Ju

UN RÉS
JUDI

QU'UNE

Réd
de la "Revu
et du "Code

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE

JURISPRUDENCE CANADIENNE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ, SOUS FORME ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE, DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES DU CONSEIL PRIVÉ, DE LA COUR SUPRÊME, DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, DES COURS D'AMIRAUTÉ, DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER ET DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DE TOUTE LA PUISSANCE DU CANADA DANS TOUT CE QUI TOMBE SOUS LA JURIDICTION DU PARLEMENT FÉDÉRAL,

DEPUIS 1770 JUSQU'À MAI 1913,

AINSI

QU'UNE RÉFÉRENCE AUX MATIÈRES QUI SE TROUVENT DANS LES STATUTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX ET LE TEXTE DE CES LOIS SE RAPPORTANT AU DROIT CIVIL,

AVEC DIVERS APPENDICES,

PAR

J. J. BEAUCHAMP, L.L.D., C.R.

AVOCAT DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Rédacteur de la "Revue Légale, n. s.," et auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," des Répertoires de la "Revue Légale" et de la "Revue de Jurisprudence," de la "Deuxième Table des Rapports Judiciaires de Québec," et du "Code Civil Annoté."

Juris præcepta sunt hæc: honeste vivere;
alterum non lædare; suum cuique tribuere,
Inst., Lib. 1, tit. 1, § 3s

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR, LIMITÉE, ÉDITEURS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

NOS 17 ET 19, RUE ST-JACQUES.

KE173
B43
fol.
v. 3

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatorze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée, Libraires à Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A. A. B. N.	Acte de l'Amérique Britannique du nord.
A. C.	Appeal Court.
Ad.	Admiralty.
Alta L.R.	Alberta Law Reports.
App. Cas.	Appeal Cases.
A. R.	Ontario Appeal Reports.
A. Rep.	Appeal Reporter.
Art.	Article.
B. C.	British Columbia ou Bas-Canada.
B. C. c.	Beauchamp, Code civil.
B. C. L. R.	British Columbia Law Reports.
B. Cr.	Beaubien, Chronique judiciaire
B. J. P. C.	Beauchamp, Jurisprudence Privy Council.
Bell's C. C.	Bell's Crown Cases.
Bell's Cr.	Bell's Criminal Cases.
B. N. A.	British North America.
C.	Canada.
C. A.	Cour d'Appel.
Can. Cr. Cas.	Canadian Criminal Cases.
Can. Ry. Cas.	Canadian Railway Cases.
Cart.	Cart wrigt B. N. A. C.
Cass. Dig.	Cassell's Digest, Supreme Court.
C. B.	Common Bench.
C.B.R.	Cour du Banc de la Reine ou du Roi.
C. c.	Code civile.
C. C.	Cour de Circuit.
C. c. p.	Code de procédure civile.
C. Cr.	Code Criminel.
C. F.	Cour des Faillites.
Ch.	Chambre, ou Chancery, ou Chapitre.
Ch. A.	Chancery Appeals.
Cie.	Compagnie.
C. L. Ch. R.	Common Law Chamber Reports.
C. L. J.	Canada Law Journal.
C. L. T.	Canadian Law Times.
C. P. D.	Common Plea Division.
C. m.	Code municipal.
C. M.	Cour de Magistrat.
C. N.	Code Napoléon.
Co.	Company.
Co. A.	Cook Admiralty Cases.
Com. Cas.	Commercial Cases.
Com. L. R.	Commercial Law Reports.
Conf.	Confirmé.
C. P. R.	Common Pleas Reports ou Canadian Pacific Railway.

Corp	Corporation.
Cout. Dig	Coutlee's Digest, Supreme Court.
Cout. de P	Coutume de Paris.
Cox C. C	Cox Criminal Cases.
C. P. Rep	Common Plea Reports, Ontario.
C. P	Conseil Privé.
Cour C. R	Cour de Révision, ou Canadian Reports.
Cr. C	Criminal Code.
C. S	Cour Supérieure.
C. S. C	Consolidated Statutes of Canada.
C. S. L. C	Consolidated Statutes of Lower Canada.
C. Supr	Cour Suprême.
C.S. U. P	Consolidated Statutes, Upper Canada.
Cty C	County Court.
D. C	Divisional Court.
D. C. A	Décisions de la Cour d'Appel.
Déf	Définition.
Dig	Digeste de Justinien.
D. J. Q	Décisions Judiciaires de Québec.
D. L. R	Dominion Law Reports.
Dol	Dolson's Admiralty Cases.
Doug	Douglas.
Dow & C	Dow & Clark.
Dra	Draper, Ontario.
D. T. B. C	Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.
E. A	Upper Canada Error & Appeal Reports.
Et al	Et alias.
E. C	Election Court.
Ech	Echiquier.
Ed	Edouard.
E. L. R	Eastern Law Reports.
E. R	Elections Reports.
Eq	Equity.
E. T	Easter Term.
Ex. C. R	Exchequer Court Reports.
Geo	George.
Gr	Grant Chancery Reports.
G. T. R	Grand Trunk Railway.
Hagg. Adm	Haggard's Admiralty Reports.
H. C	High Court.
H. E. C	Hodgins Election Cases.
Imp	Imperial.
Inst	Institutes de Justinien.
J	Juge ou Jurist.
JJ	Justices.
K. B	King's Bench.
Kn. R	Knapp's Reports.
L. C	Lower Canada.
L. C. J	Lower Canada Jurist.
L. C. L. J	Lower Canada Law Journal.

L. C. R. ..... Lower Canada Reports.
Lég. ..... Revue de Législation.
L. J. ..... Law Journal.
L. N. ..... Legal News.
L. R. ..... Law Reports.
L. T. ..... Law Times.
L. Th. ..... La Thémis.

M. ..... Magistrat.
Man. L. R. ..... Manitoba Law Reports.
M. C. ..... Municipal Code.
M. C. R. ..... Montreal Condensed Reports.
M. D. ..... Magistrat de District.
M. L. R., Q.B. ..... Montreal Law Reports, Queen's Bench.
M. L. R., S. C. ..... Montreal Law Reports, Superior Court.
Moo. P. C. ..... Moore Privy Council.

N. B. R. ..... New Brunswick Reports.
No ou Nos ..... Numéro ou Numéros.
N. S. ..... New Series ou Nouvelle Série.
N. S. R. ..... Nova Scotia Reports.
N. & V. ..... Neville & Manning.
N. W. T. ..... North West Territories Reports.

O. C. ..... Order in Council.
O. L. R. ..... Ontario Law Reports.
O. R. ..... Ontario Reports.
O. S. ..... Upper Canada Reports, old series.
O. W. R. ..... Ontario Weekly Reports.

P. ..... Président.
Pand. ..... Pandectes de Justinien.
P. C. ..... Privy Council ou Practice Court.
P. D. ..... Probate, Divorce or Admiralty Division.
P. E. I. R. ..... Prince Edward Island's Reports.
Per. P. ..... Perrault, Prévosté.
Per. C. S. ..... Perrault, Conseil Supérieur.
P. Q. ..... Province de Québec.
P. R. ..... Practice Reports, Ontario.
Py. R. ..... Pyke's Reports.

Q. ..... Question.
Q. B. ..... Queen's Bench.
Q. L. R. ..... Quebec Law Reports.
Q. J. R. ..... Quebec Judicial Reports.
Q. P. R. ..... Quebec Practice Reports.

R. ..... Roi ou Rex ou Reine.
R. A. C. ..... Ramsay's Appeal Cases.
R. C. ..... Revue Critique.
Rec. C. ..... Recorder Court.
R. C. Supr. ..... Rapports Cour Suprême.
R. de L. ..... Revue de Législation.
Reg. ..... Régina ou Règle.
R. J. ..... Revue de Jurisprudence de Québec.
R. J. Q. ..... Rapports Judiciaires de Québec.
R. J. R. Q. ..... Rapports Judiciaires Révisés de Québec.

R. L. ..... Revue Légale.
R. L., n. s ..... Revue Légale, nouvelle série.
Renv ..... Renversé.
Rép ..... Répertoire.
Rev. du Not ..... Revue du Notariat.
R. P. Q ..... Rapports de Pratique de Québec.
R. S. C ..... Revised Statutes of Canada.
R. S. Q ..... Revised Statutes of Quebec.
Ry. B ..... Railway Board.
Ry. R. R. ou R ..... Railway.

S. A. R ..... Stuart's Admiralty Reports.
Sask. L. R ..... Saskatchewan's Law Reports.
S. C ..... Superior Court.
Seq ..... Sequenter.
S. R. B. C ..... Statuts Refondus, Bas-Canada.
S. R. C ..... Stuart Report Cases ou Statuts Revisés du Canada.
S. R. Q ..... Statuts Revisés de Québec.
S. ou Sect ..... Section.
Supr. C ..... Supreme Court.
Supr. C. R ..... Supreme Court Reports.
Supr. C., N. W. T ..... Supreme Court, North West Territories.
S. V. A. R ..... Stuart's Vice-Admiralty Reports.

T ..... Tome ou Territories.
Tit ..... Titre.

U. C ..... Upper Canada.
U. C. C. P ..... Upper Canada Common Pleas.
U. C. Q. B ..... Upper Canada Queen Bench.
U. C. R ..... Upper Canada Reports.

V ..... Voir.
V. A ..... Vice Admiralty.
Viet ..... Victoria.
Vir ..... Mari.
Vo ou vis ..... Verbo ou Verbis.
Vs ..... Versus.

W. L. R ..... Western Law Report.

Y. A. D. Oxley ..... Nova Scotia Report.
Yuk ..... Yukon Territories.

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ANNÉES ET LES STATUTS DU CANADA ET DE QUÉBEC, DEPUIS 1774.

Années.	Canada.	Années.	Canada.	Années.	Canada.
1774	14 Geo. III.	1812	52 Geo. III.	1844	7-8 Vict.
1777	17 "	1813	53 "	1845	8 "
1780	19 "	1814	54 "	1845 Statuts Révisés du Bas-Can.	"
1780	20 "	1815	55 "	1846	9 "
1782-4	24 "	1816	56 "	1846	10 "
1785	26 "	1817	57 "	1847	10 "
1786	27 "	1818	58 "	1848	11 "
1787	28 "	1819	59 "	1849	12 "
1789	29 "	1821	1 Geo. IV.	1850	13-14 "
1790	30 "	1822	2 "	1851	14-15 "
1791	31 "	1823	3 "	1852-53	16 "
1792	32 "	1824	4 "	1854	17-18 "
1793	33 "	1825	5 "	1854	18 "
1793	34 "	1826	6 "	1855	18 "
1794	35 "	1827	7 "	1856	19-20 "
1796	36 "	1828	8 "	1857	20 "
1797	37 "	1829	9 "	1858	22 "
1798	38 "	1829	9-10 "	1859	22 "
1799	39 "	1830	10-11 "	1859 Statuts Refondus du Canada	"
1800	40 "	1831	1 Guill. IV.	1860	23 "
1801	41 "	1832	2 "	1861	24 "
1802	42 "	1833	3 "	1861 Statuts Refondus pour le B. C.	"
1803	43 "	1834	4 "	1862	25 "
1804	44 "	1835	5-6 "	1863	25 "
1805	45 "	1836	6 "	1864	27-8 "
1806	46 "	1838 (Ord. prov.)	1 Vict.	1865	29 "
1807	47 "	1839 (du Conseil)	2 "	1866	29-30 "
1808	48 "	1840 (Spécial.)	3 "	1867	31 "
1809	49 "	1841	4-5 "		
1811	50 "	1842	6 "		
1811	51 "	1843	7 "		

Années.	Canada.	Québec.	Années.	Canada.	Québec.
1868	31 Vict.	31 Vict.	1889	52 Vict.	52 Vict.
1869	32-33 "	32 "	1890	53 "	53 "
1870	33 "	34 "	1890		54 "
1871	34 "	35 "	1891	54-55* "	
1872	35 "	36 "	1892	55-56 "	55-56 "
1873	36 "		1893	56 "	56 "
1874	37 "	37 "	1894	57-58* "	57 "
1875	38* "	39 "	1895	58-59* "	58 "
1876	39 "	40 "	1895		59 "
1877	40 "		1896	59* "	
1878	41 "	41-42 "	1897	60-61* "	60 "
1878		41 "	1898	61* "	61 "
1879	42* "	43 "	1899	62-63* "	62 "
1880	43 "	43-44 "	1900	63-64* "	63 "
1881	44* "	44-45 "	1901	1* Ed. VII.	1 Ed. VII.
1882	45* "	45 "	1902	2* "	2 "
1883	46* "	46 "	1903	3* "	3 "
1884	47 "	47 "	1904	4* "	4 "
1885	48-49 "	48 "	1905	4-5* "	5 "
1886	49 "	49-50 "	1906	6 "	6 "
1886	Statuts Révisés du Canada.		1907	6-7* "	7 "
1887	50-51 "	50 "	1908	7-8* "	8 "
1888	51 "	51-2 "	1909	8-9* "	9 "
1888	Ordres en Conseil du Canada.	Statuts Refondus de la Province de Québec.	1910	9-10* "	1 Geo.V.(2s.)
			1911	1-2* Geo.V.	1* "
			1912	2* "	2 "
			1913	3-4* "	3 "
			1914	4-5* "	4 "

* Deux volumes.

KF172

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLEON AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1	1		59	144	115	210	171		222
	2		130	146	116	211	172		229
3	6	65	60	147	118	212	173	316	223
	7	68	61	148	119	213	174	317	224
4	11		62	149	120	214	175	318	225
6	13	74	63	159	121	215	176	319	228
7	19	76	65	160	122	217	177	321	230
8	18	77	66	161	124		643	322	231
9	21	79	67	162	125		1318	323	232
	22	80	68	163	126	218	178	324	233
10	20	81	69	165	128	219	1318	325	234
11	25	99	75	166	58	220	179	328	235
12	23		77	168	132	222	180	329	236
13	24	100	78		133	223	181	331	237
14	27	103	79	169	134	224	182	332	238
15	28		80	170	135	225	183	333	239
16	29	104	79	172	136	226	184	340	241
19	23		81	173	137	227	185	341	241
22	31	105	79	174	139	229	187	370	242
23	32	106	79		142	230	188	372	243
25	35		82	175	138	231	189	373	243
	36	108	83	179	147	234	192	374	244
26	37	109	84	180	147	259	199	388	246
25	39	110	600		148	267	200	393	345
36	40	111	85	181	149	268	195	406	250
37	41	112	87	182	150		202	407	251
39	55	115	88	183	151	269	203	409	253
40	42		93	184	152	270	204	417	264
	43	117	94	185	153	271	205		531
	44		95	186	154	272	196	418	265
41	45	125	96	187	155	273	197	419	266
42	46	126	97	191	156	299	211	420	267
43	48	129	98	192	157	300	212	422	267
	49	130	99	193	158	301	213	424	268
44	50	131	100	194	159	302	214	425	270
46	51	132	101	195	160	303	215	426	271
47	43	133	102	196	161	304	216	432	273
	44		1253	197	162	306	186	433	274
50	53	134	103	201	163	307	193	434	275
51	52	135	104	202	164	310	208	435	276
55	56	136	105	203	165	311	208	436	277
56	56	137	106	205	166	312	218	437	278
57	54	138	107	206	167		220	438	279
58	56	140	112	207	168	313	117	440	281
63	57	141	113	208	169		219	442	282
	58	142	114	209	170	314	221	443	284

KE173

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
			376	567	431	620	482	679	537
444	285		377	568	432	621	483	680	538
446	286	519	378	569	433	622	484	681	539
447	288	520	379	570	434	623	485	682	540
448	286	523	379	571	435	624	486	673	541
450	290	524	380	572	436	625	488	684	542
451	292	525	381	573	437	626	489		543
452	293	526	383	574	438	627	490	686	545
455	294	527	384	575	439	628	491	687	546
456	304	528	387	576	440	629	492	688	547
457	297	529	388	577	442	630	493	689	548
459	299		389	578	443	631	494	590	549
460	300	530	390	579	444		1606	691	549
	709		391	580	445	632	495	692	551
461	301		393	581	446	633	496	693	551
	643		385	582	447	634	497	695	550
462	302	531	386	583	448		1606	696	552
463	303	532	395	584	449	635	498	697	553
	643	533	396			637	499	698	554
		534	397	585	450	639	500	699	555
		535	398	586	451	640	501	700	556
465	305	536	399	587	452	641	502	701	557
467	307	537	400	588	453	644	503	702	558
469	308	538	2213	589	454	646	504	703	559
470	309		2220	590	455	647	505	704	560
471	310		401	591	455	648	505	705	561
472	311	539	402	592	455	649	506	706	562
473	473	540	2213	593	455	650	507	707	563
475	2242		403	594	456	651	508	708	564
476	314	541	2213	595	457	652	509	709	565
478	315		404	596	456	653	510	710	566
480	318	542	405		458	654	511	711	583
481	319	543	406	597	459	655	512	712	583
482	320	544	407	598	460	656	513	713	584
483	321	545	408		461	657	514	714	585
484	322	546	409	599	462	658	515	715	587
487	323	547	410	600	463	659	516	716	586
488	324	548	411	601	464	660	517	777	588
489	325	549	412	602	465	661	518		589
490	327	550	413	603	466	662	519		590
492	328	551	414	604	467	663	520		593
493	328	552	415	605	468	664	521	718	501
494	329	553	416	606	469	665	522		601
495	329	554	417	607	470	666	523	719	602
496	330	555	419	608	471	667	524	720	603
499	331		420	609	471	668	525	721	604
501	333	556	421	610	472	669	526	722	605
502	334	557	422	611	473	670	527	723	606
503	335	558	423	612	474	671	528	724	607
512	336	559	424	613	475	672	529	725	608
513	349	560	425	614	476	673	530	726	609
	351	561	426	615	477	674	532	727	610
514	349	562	427	616	478	675	533	728	611
	350	563	428	617	479	676	534	729	612
516	374	564	429	618	480	677	535	730	613
517	375	565	430	619	481	678	536	731	614
518	344	566							

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C	C. N.	C. C.
732	599	797	666	855	727	903	833	953	816
735	615	798	667	856	722	904	763	955	813
736	616		828	857	723		833		814
737	617	799	668	858	724	905	832		815
738	618	800	669		728	906	771	956	813
739	619	801	670	859	728		837		814
740	620	802	671	860	728		838		815
741	621	803	672		733	907	767		816
742	622	804	673	861	729	908	768	957	814
743	623	805	674		733	909	769	958	815
744	624	806	675	862	729		839	959	813
745	625	807	663	863	730	910	766	960	812
746	628	808	676	865	731	926	886	962	812
	629		677		745	927	885	963	812
747	630	809	679	867	732	928	885	964	812
748	626		680	868	725	930	776	965	812
749	627	810	681		754	932	787	966	812
750	632	811	684	869	726		791	967	830
751	631	812	685	870	735	938	777	967	840
752	633	813	686		736		795	968	841
753	634	814	688	871	736	939	804	969	842
755	635	815	689		737		809	970	850
756	598	816	690		739	940	810	971	843
766	598	817	691	873	738	941	806	972	843
767	636	818	692		739		810	973	843
768	637	819	693	874	741		939	974	843
769	638		709	875	740		940	975	844
770	639	822	694	876	742		942	980	844
772	640	823	695	878	743		943	981	849
774	642	824	696		1990	942	792	989	1062
775	641	826	697	879	743		810	1000	2110
776	643	827	698	880	743	943	758	1001	855
777	644	828	699	881	744		778	1002	840
778	645	829	700	882	745		818		863
779	646	830	701	883	746		819	1003	873
780	647	831	702	884	748		820	1004	863
781	648	832	703	885	749	944	782		891
782	649	833	704	886	750		783	1007	857
783	650	834	705	887	747		811	1010	873
784	651	835	706		751		824	1015	871
785	652	836	707	889	751	945	784	1017	880
786	653	837	708	890	752	946	785	1019	888
787	654	838	693	891	753		782	1020	889
788	642	839	709	893	754		801	1021	881
	655	841	710	894	755		811		882
789	642	842	711	895	756		824		883
	656	843	712	896	925	947	758	1023	890
790	657	845	713		928		782	1025	905
791	658	846	714	897	757		783	1026	918
792	659	847	715		925		784	1028	909
793	642	848	716	900	760		825	1029	906
	660	849	717	901	831	948	786	1030	907
794	662	850	718		834	949	777	1031	918
795	664	851	719	902	761		779		919
	1344	852	720		765	951	779	1032	920
796	665	853	721	903	763	952	779	1033	913

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
			829	1147	1071		2231	1258	1163
1034	914		823	1148	1072	1207	1111	1261	1166
1035	892	1083	818	1149	1073	1208	1112	1262	1167
1036	894	1084	825	1150	1074	1209	1113	1263	1167
1037	895		827	1151	1075	1210	1114	1264	1165
1038	897		824	1152	1076	1211	1115	1271	1169
1039	900	1086	821		1135	1212	1116	1272	1170
1040	901	1087	822	1153	1077	1213	1117	1273	1171
1041	902	1088	818	1154	1078	1214	1118	1274	1172
1042	903	1089	824	1156	1013	1215	1119	1275	1173
1043	904		819	1157	1014	1216	1120	1276	1175
1044	868	1091	817	1158	1015	1217	1121	1277	1174
1045	868	1092	824	1159	1016		1124	1278	1177
1047	893	1093	763	1160	1017	1218	1124	1279	1176
1048	893	1095	770	1161	1018		1137	1280	1178
	925	1099	774	1162	1019	1219	1125	1281	1179
	934		774	1163	1020	1220	1122	1282	1181
1049	932	1100	984	1164	1021	1221	1123	1284	1183
	934	1108	988	1165	1023	1222	1126	1285	1184
	941	1109	991	1166	1031	1223	1127	1286	1182
1052	935		992	1167	1032	1224	1129	1287	1185
1053	937		994	1168	1079	1225	1130	1288	1186
	960		994	1172	760	1226	1131	1289	1187
	961	1111	995		1080	1227	1132	1290	1188
1054	954	1112	996	1174	1081	1228	1133	1291	1188
1055	945	1113	997	1177	1083	1229	1133	1292	1189
1056	945	1114	993	1178	1082	1230	1134	1293	1190
1057	945	1116	1000		1084	1231	1076	1294	1191
1058	946	1117	1001	1179	1085		1135	1295	1192
1059	946	1118	1028	1180	1086	1232	1136	1296	1193
1060	946	1119	1028	1182	1087	1233	1137	1297	1195
1062	931	1120	1029	1183	1088	1234	1138	1298	1196
1063	931	1121	1030	1185	1089	1235	1140	1299	1197
1064	931	1122	985	1186	1090	1236	1141	1300	1198
1065	931	1123	986	1187	1091	1237	1141	1301	1199
	948	1124	987	1188	1092		1142	1302	1200
1066	947	1125	1058	1189	1093	1238	1143	1303	1201
1067	947	1126	1059	1190	1094	1239	1144	1304	2258
1069	938	1128	1060	1191	1093	1240	1145	1305	1002
	942	1129	1061	1192	1095	1241	1146	1306	1004
	943	1130	989	1193	1096	1242	1147	1307	1003
	2108	1131	989	1194	1097	1243	1148	1308	1005
1070	939	1132	990	1195	1098	1244	1149	1309	1006
	940	1133	1022	1196	1099	1245	1150	1310	1007
	942	1134	1024	1197	1100	1246	1151	1311	1008
	943	1135	1063	1198	1101	1247	1152	1312	1011
1071	2085	1136	1064		1253	1248	1153	1313	1012
1072	940	1137	1067	1199	1102	1249	1154	1314	1010
	942	1139	1027		2230	1250	1155	1315	1203
	943	1141	1065	1200	1103	1251	1156	1316	1205
1073	942	1142	1066	1201	1104	1252	1157	1318	1221
	943	1143	1065	1202	1105	1253	1158	1319	1210
1074	967	1144	1070	1203	1107	1254	1159		1211
1075	781	1145	1072	1204	1108	1255	1160	1320	1210
1081	772		1068	1205	1109	1256	1161	1221	1212
	817	1146	1070	1206	1110	1257	1162	1322	1222
1082	818								

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1324	1223		1258		1330	1492	1379	1594	1482
	1224		1262		1331		1380	1595	1483
1328	1225		1263	1443	1311	1493	1381	1596	1484
1331	1227		1326	1444	1312	1494	'382		1706
1332	1228	1388	1259	1445	1313	1495	1383	1597	1484
1334	1215		1262		1314	1497	1384		1485
1335	1217	1983	1260	1446	1315	1500	1385	1598	1486
1336	1216	1394	1264	1447	1316	1501	1386	1599	1487
	1218	1395	1265	1448	1317	1502	1387	1603	1491
1337	1213	1396	1266	1449	1318	1503	1388	1604	1492
1338	1214	1397	1266	1450	1319	1504	1389	1605	1493
1341	1233	1398	1267	1451	1320	1505	1390	1607	1494
	1234	1399	1269		1321	1506	1392	1608	1495
1344	1236	1400	1271	1452	208	1507	1393	1612	1496
1345	1237	1401	1272		211	1508	1394	1613	1497
1349	1238	1402	1273		1322	1509	1395	1614	1498
1351	1241	1403	1274	1453	1338	1510	1396	1615	1499
1352	1239	1404	1275	1454	1339	1511	1397		1574
	1240	1405	1276	1455	1340	1512	1398	1616	1500
1353	1242	1406	1277	1456	1342	1513	1399	1617	1501
1354	1243	1407	1278		1327	1514	1400	1618	1501
1355	1244	1408	1279	1457	1344	1515	1401		1502
1356	1245	1409	1280		1345	1516	1402	1619	1501
1357	1246	1410	1281	1458	1346	1517	1403		1502
1358	1247	1411	1282	1459	1347	1518	1404	1620	1502
1359	1248	1412	1283	1460	1348	1519	1405	1612	1504
1360	1247	1413	1284	1461	1349	1520	1406	1623	1505
1361	1249	1414	1285	1462	1350	1521	1407	1625	1506
1362	1250	1415	1286	1464	1351	1522	1408	1626	1508
1363	1251	1416	1287	1465	1352	1523	1409	1627	1507
1364	1252	1417	1288	1466	1353	1524	1410	1628	1509
	1323	1418	1289	1467	1354	1525	1411	1629	1510
1365	1253	1419	1290	1468	1355	1526	1412	1630	1511
1367	1254	1420	1291	1469	1356	1527	1413	1631	1513
1368	1255	1421	1292	1470	1357	1528	1414	1632	1513
1369	1256	1422	1292	1471	1358	1529	1415	1633	1514
1370	1057	1423	1293	1472	1359	1530	1416	1634	1515
1371	1041	1424	1294	1473	1360	1531	1417	1635	1516
1372	1043	1425	1295	1474	1361	1532	1418	1636	1517
1373	1044	1426	1290	1475	1362	1533	1419	1637	1518
1374	1045		1296	1476	1363	1534	1420	1638	1519
1375	1046	1427	1297	1477	1364	1535	1421	1640	1520
1376	1047	1428	1298	1478	1365	1536	1422	1641	1522
1377	1048	1429	1299	1479	1366	1537	1423	1642	1523
1378	1049	1430	1300	1480	1367	1538	1424	1643	1524
1379	1050	1431	1301	1481	1368	1539	1425	1644	1526
1380	1051	1432	1302	1482	1369	1582	1472	1645	1527
1381	1052	1433	1303	1483	1370	1583	1025	1646	1528
1382	1053		1304	1484	1371		1472	1647	1629
1383	1053	1434	1305	1485	1372	1584	1473	1648	1530
1384	1054	1435	1306	1486	1373	1585	1474	1649	1531
1385	1055	1436	1307	1487	1374	1588	1475	1650	1532
	1324	1437	1308	1488	1375	1589	1476	1651	1533
1386	1055	1438	1309	1489	1376		1478	1652	1534
	1325	1441	1310	1490	1377	1590	1477	1653	1535
1387	1275	1442	1323	1491	1378	1593	1479	1654	1536

KE173

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1655	1538	1729	1624	1794	1691	1877	1764	1949	1813
1656	1538	1730	1632	1795	1692	1878	1765	1950	1813
1657	1544	1731	1633		1701	1880	1766	1952	1814
1658	1545	1732	1627	1796	1693	1881	1767	1953	1815
1659	1546	1733	1629		1701	1882	1768	1954	1815
1660	1548	1734	1631	1798	1697	1884	1769	1955	1817
1661	1549		1634	1799	1696	1885	1770	1956	1818
1662	1550	1735	1628	1800	1698	1886	1771	1957	1819
1663	1551	1736	1657	1802	1699	1887	1772	1958	1819
1664	1552	1737	1658	1803	1700	1888	1773	1959	1820
1665	1553	1738	1609	1804	1603	1889	1774	1960	1821
1666	1554	1739	1610	1818	1603	1890	1775	1961	1823
1667	1555	1740	1611	1832	1830	1891	1776	1962	1825
1668	1556	1741	1659	1833	1830	1892	1777	1963	1827
1669	1557	1742	1661	1835	1857	1893	1778	1965	1927
1670	1558		1694	1836	1858	1895	1779	1966	1928
1671	1559	1743	1663	1837	1859	1896	1779	1967	1927
1672	1560	1744	1664	1838	1861	1897	1780	1968	1901
1673	1546	1752	1624	1839	1860	1898	1781	1969	1901
	1547	1753	1621	1841	1862	1899	1782	1971	1902
	1665		1639	1842	1862	1900	1783	1972	1903
1674	1561	1754	1635	1843	1832	1901	1783	1973	1904
1686	1562	1755	1636	1844	1833	1902	1782	1974	1905
1688	1563	1756	1644	1845	1839	1903	1784	1975	1906
1689	1570	1757	1643	1846	1840	1904	1784	1978	1907
1690	1571	1758	1642	1847	1842	1907	1785	1979	1909
1691	1572	1759	1609	1848	1843	1908	1786	1980	1910
1692	1574	1760	1637	1849	1844	1909	1787	1981	1911
1693	1576	1761	1662	1850	998		1788	1982	1912
1694	1577	1763	1646		1845	1910	1789	1983	1913
1696	1579	1764	1646	1851	998	1911	1789	1986	1702
1697	1580	1765	1648		1846	1912	1790	1987	1703
1698	1581	1766	1624	1852	1847	1913	1790	1988	1703
1699	1582		1647	1853	1848	1916	1794	1989	1704
1700	1583	1768	1649	1855	1831	1917	1795	1990	1707
1701	1584	1769	1651	1856	1849	1918	1796		1708
1702	1596	1770	1650	1857	1850	1919	1797	1991	1709
1703	1596	1771	1652	1858	1850	1920	1798	1992	1710
1704	1597	1774	1653	1859	1851	1921	1799	1993	1713
1705	1598	1778	1654		1866	1925	1800	1994	1711
1707	1599	1779	1666	1860	1852	1926	1801	1995	1712
1708	1600	1780	1667	1861	1853	1927	1802	1996	1714
1709	1601	1781	1669	1862	1854	1928	1802	1997	1715
1710	1602		2262	1863	1854	1930	1803		1717
1713	1605	1782	1672	1864	1855	1932	1804	1998	1720
1717	1638	1783	1674	1865	1892	1933	1805		1727
1719	1612	1784	1675	1867	1893	1934	1804	1999	1722
1720	1613	1786	1681	1868	1894	1935	1806	2000	1725
1721	1614		1682	1869	1895	1936	1807	2001	1724
	1694	1787	1683	1871	1896	1938	1808	2002	1726
1722	1660	1778	1684	1872	1898	1942	1809	2003	1755
1723	1615	1789	1685		1998	1943	1809	2004	1756
1725	1616	1790	1686	1873	1864	1944	1810	2005	1758
1726	1618	1791	1687	1874	1762	1946	1811	2006	1757
1727	1618	1792	1688	1875	1763	1947	1812	2007	1759
1728	1626	1793	1690	1876	1763	1948	1812	2008	1760

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
2009	1728	2078	1971	2116	2019	2174	2077		2209
2010	1761	2079	1972	1117	2020	2175	2055		2210
2011	1931	2080	1973	2118	2016		2072	2242	2222
2012	1932	2081	1974	2119	2022		2076	2243	2223
2013	1933	2082	1975	2120	2022	2176	2076	2244	2224
2015	1934	2083	1976	2121	2029	2177	2078		2265
	1935	2092	1980		2030	2180	2081	2246	2225
2016	1936	2093	1981	2122	2032		2095	2247	2226
2017	1937	2094	1982	2123	2034	2196	2177		2265
2018	1938	2095	1983		2036	2199	2178	2248	2227
2019	1939	2096	1982		2121	2201	2181		2265
2020	1940	2097	1985	2124	2037	2202	2161	2249	2230
2021	1941		1987		2083	2203	2180		2231
2022	1942	2098	1989	2125	2029	2204	1585	2250	2228
2023	1943		1996		2038	2213	1585	2251	2232
2024	1944		2006a	2126	2039	2219	2183	2252	2233
2025	1945	2099	1992	2127	2040	2220	2184	2254	2234
2026	1946	2100	1993	2129	2042	2221	2185	2255	2235
2027	1947	2101	1995		2087	2222	2186	2256	2234
2028	1948		2002	2132	2044	2223	2188		2235
2029	1950		2003	1133	2017	2225	2187	2257	2206
2030	1951		2006	2134	2047	2226	2201		2236
1031	1952	2102	1619		2082		2212	2258	2237
2032	1953		1620		2130		2213	2259	2238
2033	1955		1223	2136	2113	2227	2211	2260	2240
2034	1956		1679		2117		2215	2261	2240
2035	1957		1816a	2137	2118		2216	2262	2202
2036	1958		1996	2139	2087		2218		2242
2037	1959		2000	2141	2117		2220		2247
2038	1960		2001	2146	2090	2228	2192	2263	2249
2039	1961		2005		2091	2229	2193	2265	2251
2040	1962	2103	1695		2092	2230	2194	2267	2254
2041	1963		2009		2158	2232	2196	2268	2202
2042	1964		2013	2147	2130	2232	2196	2269	2253
2043	1965		2014	2148	2136		2201	2270	1688
2044	1918	2104	2009		2140	2233	2197		2259
2045	1919	2106	2015	2151	2122		2198	2271	2261
2052	1920		2082		2124		2200	2272	2260
2053	1921		2083		2125	2234	2199		2261
2054	1922	2107	2084	2158	2148	2235	2200		2162
2055	1923	2109	2104	2159	2149	2236	2203	2273	2261
2056	1924	2110	2103	2160	2150	2237	2200	2274	2266
2057	1925	2111	1990	2166	2056		2204	2275	2267
2058	1926		2106	2169	2058	2238	2205	2277	2250
2060	2272	2113	2094	2170	2066	2239	2203	2278	3269
2071	1966	2114	2016	2172	2075		2206	2279	2268
2073	1969		2017	2173	2075	2240	2208	2280	1489
2076	1970	2115	2018		2079	2241	2207		2268
2077	1966								

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
4	179	220	2293	292	2446	339	2534	391	2530
5	179	222	2424	294	2440	241	2496	392	2530
19	1864		2425		2441	342	2477	393	2531
20	1865		2427	295	2426	248	3487	394	2532
21	1865	223	2396	296	2427	349	2469	398	2551
22	1865	224	2404		2448		2501	400	2445
23	1871	225	2404	297	2423	350	2495		2552
	1872	226	2404	298	2449		2507		2610
24	1873	229	2425	299	2447	351	2408	401	2552
25	1880	232	2408	300	2445	352	2509	402	2558
26	1873		2397	301	2450	353	2510	403	2527
27	1874	233	2604	302	2451	354	2512		2610
27	1884	234	2399	303	2452	357	2514	404	2560
28	1874		2603	306	2453		2518	406	2512
	1884	237	2400	307	2453	358	2515	407	2524
32	1870	248	2402	310	2455	359	2516		2525
33	1870	250	2404	311	2597	360	2519		2526
48	1889	271	2383	313	2612	361	2520	408	2513
74	1735	273	2415	314	2594	364	2508	409	2513
91	1736	274	2416	315	2596	365	2498	410	2402
92	1737	275	2444	316	2601	366	2498	411	2554
93	1722	276	2410	317	2601	369	2538	412	2565
	1723	277	2386	319	2600	371	2538	413	2565
94	1722		2411	320	2599	372	2539	414	2558
94	1723	278	2412	321	2603	373	2541	415	2558
103	1675	279	2411	322	2604	374	2543	417	2558
104	1678	280	2409	323	2605	375	2546	419	2555
105	1680	281	2420	324	2606	376	2546	420	2556
190	385		2421	325	2607	377	2546	421	2557
191	2383	282	2420	326	2608	379	2536	422	2552
195	2359	283	2422	327	2609	380	2536	423	2561
	2360	284	2422	328	2598		2518	424	2562
	2361	285	2454	329	2602	381	2537	425	2563
	2362	286	2442	330	2610	385	2547	427	2564
216	2390		2443	331	2611		2549	428	2596
	2434	287	2418	332	2480		190	429	2567
	2436	288	2437		2492	386	2548	437	17, §23
218	2389		2439	334	2493	389	2545	446	2023
220	2392	291	2439	335	2494	390	2530	633	2470

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

—DE—

JURISPRUDENCE CANADIENNE

M

MAGISTRAT DE DISTRICT

V. Cour de Magistrat de District.

MAGISTRAT DE POLICE

V. Cour de Magistrat de police, Droit constitutionnel, Droit criminel, Juridiction (Au crim.), Preuve (Au crim.).

MAISON DE LA TRINITÉ

LOIS

1. Les havres de Montréal et de Québec étaient autrefois administrés par des corporations appelées respectivement: Maison de la Trinité de Montréal et de Québec. Les pilotes et toutes les affaires de navigation du fleuve St-Laurent, étaient soumis à leur juridiction. Elles furent abolies pour Montréal, en 1873; pour Québec, en 1875. Les commissions actuelles de ces havres les ont remplacées.

V. Bâtiments marchands, Commissaires du hâvre (M.), Commissaires du hâvre (Q.), Juridiction (au crim.).

MAÎTRE DE PENSION

V. Aubergiste, Hôtelier, et Maître de pension.

MANDAMUS

Déf.—Le *mandamus* est un ordre du tribunal ou d'un juge, commandant à un corps public, ou à un fonctionnaire public, ou à ses héritiers ou représentants ou à un tribunal inférieur, l'exécution d'un acte ou d'un devoir déterminé, auquel le requérant est intéressé. Il ne s'accorde qu'en l'absence de tout autre remède. *C. p. c., art. 992.*

INDEX

Affaires criminelles, 3, 5, 6, 119 et s.
Affaires municipales, 7 et s., 135
Affidavit.....39 et s.
Aliéné..... 116
Amende..... 40
Autre remède..11, 25, 35, 41 et s., 45, 47, 48, 103, 118, 144
Banc d'église.....42 et s.
Bureau des Réviseurs. 87
Certificat de licence... 54
Chemin de fer, 44, 46, 66 et s., 96, 98
Chemin public et trottoir, 20, 21, 29, 31, 34 et s., 37 et s., 48, 55 et s., 67 et s., 69
Cimetière.....100, 114
Cité de Montréal, 24, 87, 97
Cocher de place..... 24
Commissaires d'école, 50 et s.
Commissaires des chemins à barrière..55 et s., 112
Commissaires des licences.....54, 126
Compagnie incorporée 1, 7, 40, 60 et s., 64 et s.
Compulsoire..... 74
Conclusion..... 109
Condition.....45 et s., 110
Conseil de comté..... 36
Conseiller municipal 12, 19
Conseil municipal, 8, 12, 13, 14, 16, 19, 29
Contrat, 16, 17, 43, 48, 49, 70, 76
Copie.....73, 75
Corporation municipale, 12, 15, 19, 20, 21, 25, 32 et s., 37 et s., 42, 49, 72
Coupe de bois.....130, 131
Couronne.....40, 76 et s.
Curé..... 88
Date..... 106
Défendeurs conjoints, 82 et s.
Délai..... 85
Démolition.....7, 21
Dentiste..... 86
Directeur de corporation.....60, 62 et s.
Discrétion, 23, 71 et s., 132 et s., 136
Electeur municipal... 87
Election mun. contestée 9
Emprunt..... 58
Enquête.....3, 16
Exécuteur testamentaire 114
Exhumation..... 114
Expropriation..... 114
Expropriation.....96 et s.
Fabrique, 42 et s., 89 et s., 100
Formalités.....101 et s.
Fossé..... 33
Frais..... 93
Garantie..... 111

Greffier.....73, 75
Hypothèque..... 142
Impossibilité..... 113
Incendie..... 7
Indemnité..... 7
Injonction..... 10
Injustice.....22, 72
Inspecteur des cuirs.. 115
Internement..... 116
Jugement.....18, 120, 125
Juge et magistrat, 3 et s., 73, 117 et s.
Licence.....24, 126
Loi des licences...126 et s.
Maire.....8, 16, 17, 30
Marguillier.....88 et s.
Minutes d'assemblée, 7, 13, 14
Notaire..... 129
Nouveau C. p. c...26 et s.
Officier public, 21, 42, 76, 79 et s., 102, 115, 122, 130, 132, 136 et s.
Ordre du juge..... 108
Percepteur du Revenu, 79 et s., 127 et s.
Pont..... 27
Prescription..... 128
Procès-verbaux..... 25
Procureur général...75, 78
Protonotaire.....137 et s.
Rapport.....106 et s.
Recorder (Montréal),18, 24
Reddition de compte, 52, 53
Régistrateur.....140 et s.
Retour..... 92
Sec.-trés. de corporation..... 66
Sec.-trés. municipal, 10, 82 et s., 102
Sec.-trés. scolaire....52, 53
Shérif..... 144
Surintendant Instruction Publique..... 51
Syndic..... 10
Travaux..... 1
Trouble de droit..... 10
Vente d'immeuble.... 10

ÉCRITS

1. Compagnie incorporée.—Une corporation peut-elle être contrainte par *mandamus* à faire des travaux qu'elle est tenue d'exécuter sans délai, mais de manière à ce qu'ils soient terminés à une date fixée, avant l'expiration de ce délai qui lui est alloué pour les faire? Article écrit par L. P. Guillet, avocat. *1 R. L., n. s., 476.*

2. Notes on 'mandamus'.— Written by B. C. Maclean, advocate. *4 R. L., n. s., 514.*

JURISPRUDENCE

3. Affaires criminelles.—Where a magistrate commenced the examination of a party on a criminal charge, and after hearing a portion of the evidence refused to proceed with it further, the court refused to grant a *mandamus* at the instance of a private prosecutor to compel him to do so. *Supr. C., 1869, New Brunswick, The Queen vs Duvernay, 1 Han. R., 571.*

4. An application for a *mandamus* against a magistrate is a civil and not a criminal proceeding, although the act which it is proposed the justice shall be ordered to do is the taking of an information for an offence against the criminal law.

5. The court will not grant to the prosecutor a *mandamus* to compel a rehearing by the magistrate of an application for process in respect of an indictable offence, if the magistrate has exercised his discretion (although erroneously) in refusing the process after being put in possession of the facts on which he can exercise discretion. If the magistrate on an application for process erroneously holds that the offence is not indictable and that he therefore has no jurisdiction to hold a preliminary enquiry in respect thereof, a *mandamus* will lie to compel him to do so. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Meehan, 5 Can. Cr. Cas., 307, 312.*

6. Only under extraordinary circumstances will the court grant a *mandamus* to a justice holding a preliminary enquiry to review the justice's ruling as to the admissibility of evidence. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Martin, 18 Can. Cr. Cas., 107.*

7. Affaires municipales.—Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus*, pour forcer une corporation à faire constater, comme dans un cas d'expropriation, l'indemnité payable à un propriétaire, parce que, dans un incendie, on aurait démoli sa maison, conformément à un règlement municipal pour arrêter le progrès du feu. *B. R., 1845, Québec, Ex parte McKenzie, 1 R. de L., 394; 2 R. J. R. Q., 73.*

8. Un bref de *mandamus* peut être adressé légalement au maire d'un conseil de ville seul, pour faire rectifier les minutes du conseil, si le grief à corriger a été causé par la maire. *C. S., 1857, Québec, Robertson vs Robitaille, 7 D. T. B. C., 3; 5 R. J. R. Q., 155.*

9. A *mandamus* will not lie from a judgment of a municipal council in matters of controverted elections. *S. C., 1852, Montreal, Ex parte St. Louis, 2 L. C. R., 500.*

10. Un syndic à une faillite n'a pas droit au bref de *mandamus* pour empêcher le secrétaire-trésorier d'un comté de procéder à la vente d'immeubles par lui annoncée en vente, en sa qualité de secrétaire-trésorier de ce comté, pour prélèvement de taxes municipales. Il a une action pour trouble de droit, avec l'injonction telle que pratiquée dans notre système de procédure et consistant en un ordre provisoire et incident pendant l'instance.

11. Le *mandamus* n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autres remèdes. *C. S., 1876, Beauharnois, Moffat vs St-Amour, 9 R. L., 439.*

12. Lorsqu'une corporation municipale déclare illégalement que le siège d'un conseiller est vacant, le remède de ce dernier est un *mandamus* contre la corporation. *C. S., 3887, Montréal, Savaria vs La Corporation de la paroisse de Varennes, M. L. R., 3 C. S., 157; 10 L. N., 334.*

13. La personne qui préside à une séance d'un conseil municipal doit signer le procès-verbal des délibérations, afin de le rendre authentique.

14. Elle ne peut refuser de signer sous le prétexte que les procédures du conseil sont illégales, et elle doit se rendre au bureau du conseil pour signer ces procédures sans délai. Sur un refus de signer tel procès-verbal, elle peut être contrainte de le faire par *mandamus*. *C. R., 1889, Montréal, Charbonneau vs Bastien, 17 R. L., 566.*

15. Toute personne intéressée pouvant elle-même poursuivre les infractions aux règlements municipaux, on ne peut par *mandamus* forcer la corporation elle-même à le faire, le recours par *mandamus* n'étant pas permis lorsque le loi autorise un autre recours efficace et régulier. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 305; 16 L. N., 155.—C. S., 1904, Montréal, Perron vs Corporation du village de Belœil, 6 R. P. Q., 408.*

16. A *mandamus* will not be granted to compel the mayor of a municipality to sign a contract with the petitioner in pursuance of a resolution of the council, when it appears that before the proceedings were instituted the resolution authorizing the mayor to sign had been rescinded by the council, and the contract awarded to another company.

17. Even if such subsequent resolution be annullable, it cannot be annulled on a petition for *mandamus* against the mayor of the municipality to compel him to sign the original contract. *S. C., 1892, Montreal, Edison General Electric Co. vs Barsalou, Q. J. R., 1 S. C., 574; 16 L. N., 92.*

18. S'il y a refus de la part du recorder de la cité de Montréal de prononcer jugement dans une cause qui lui a été soumise, et dans laquelle il n'a point, en loi, de discrétion pour suspendre tel jugement, il peut y être contraint par voie de *mandamus*. *C. S., 1896, Montréal, Fournier vs DeMontigny, 2 R. J., 495; R. J. Q., 10 C. S., 292.*

19. Le recours du *mandamus* pour le réintégrer dans ses fonctions est ouvert en faveur d'un conseiller municipal, contre la corporation dont le conseil a illégalement déclaré son siège vacant. *C. R., 1898, Québec, Gosselin vs La Corporation de St-Jean, R. J. Q., 16 C. S., 449.—C. S., 1908, Montréal, Riendeau vs Corporation du village du Bassin de Chambly, R. J. Q., 34 C. S., 136.*

20. A petition for a writ of *mandamus* to force a township corporation to open a road and expend annually a certain sum of money thereon in accordance with a resolution of the county council is sufficient in law, although it does not state that any public notice of the appeal to the county council was given, where it does not appear that the respondent had acquiesced in the appeal to the county council, and had been represented for that purpose and heard on the merits thereof. *S. C., 1899, St. Francis, Young vs Corporation of the Township of Hereford, 2 Q. P. R., 481.*

21. A *mandamus* to order the demolition of a projection over a city street should be asked against the city corporation and not against one of its officers.

22. To justify the issuing of *mandamus* in a similar case, the complainant must show a particular act of neglect of duty on the part of the city, involving a real injustice and damage to him.

23. *Mandamus* is not strictly demandable as of right, but may be issued or withheld in the discretion of the court. *C. R., 1901, Quebec, Pettigrew vs Baillargé et al., Q. J. R., 20 S. C., 173.*

24. Il n'y a pas ouverture à un *mandamus* de la part d'un cocher de place contre la cité de Montréal pour contraindre cette dernière à lui accorder un permis de place qui, d'après les prétentions du requérant, lui aurait été refusé injustement, vu que l'octroi de permis et licences, en ces matières, étant laissé à la discrétion de la cité de Montréal, le requérant a un autre remède également approprié, avantageux et efficace. En effet, si le requérant est empêché de continuer son occupation et poursuivi devant la cour du recorder, il pourra, alors, faire valoir, comme moyens de défense, les motifs qu'il invoque en sa requête pour *mandamus*. *C. S., 1902, Montréal, Laberge vs Cité de Montréal, 9 R. J., 31; R. J. Q., 22 C. S., 473.*

25. La cour Supérieure a droit de contraindre les corporations municipales, par *mandamus*, à faire exécuter ce qui est ordonné par leurs propres procès-verbaux, et ce droit existe chaque fois qu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace.

26. Le nouveau Code de procédure, loin de restreindre les cas où le *mandamus* peut être employé contre les corporations, a pour effet d'en rendre l'usage applicable à un plus grand nombre de cas que n'en permettait l'ancien Code de procédure. *C. R., 1903, Québec, Gauvin et al. vs La Corporation de la paroisse St-Patrice de la Rivière-du-Loup, R. J. Q., 23 C. S., 318; 9 R. L., n. s., 479.*

27. Le recours du *mandamus* pour contraindre une corporation à l'accomplissement d'un devoir légal n'est pas ouvert en faveur d'une autre corporation qui y est conjointement tenue et qui, à cet égard, est elle-même en défaut.

28. Par suite, lorsque deux municipalités ont l'entretien, dans des proportions différentes, d'un pont qui les relie et qui a besoin de réparations, l'une ne peut recourir au *mandamus* contre l'autre, si elle n'a pas elle-même fourni sa part de l'entretien. *B. R., 1906, Montréal, La Corporation du village de la Pointe Gatineau vs La Cité de Hull, R. J. Q., 15 B. R., 354.*

29. A petition for a writ of *mandamus* to oblige a municipal council to repair a winter road will not be granted, if previous to the presentation of this petition, the municipal council had determined to close that road and an effective by-law to that effect had been passed. *S. C., 1908, Montreal, Desjardins vs La Corporation du village de Ste-Rose, 9 Q. P. R., 257.*

30. Un maire autorisé par une résolution du conseil municipal à signer un acte peut refuser de le faire, s'il croit la résolution illégale ou contraire à l'intérêt de la municipalité; et un *mandamus* pris pour le forcer à le signer sera renvoyé. *C. R., 1909, Montréal, Municipal Homes and Investment Co. vs Legaré et Corporation de Tétreaultville, 16 R. L., n. s., 353; 16 R. J., 42; R. J. Q., 37 C. S., 417.*

31. By article 793 m. C., every municipal corporation is bound to cause the roads and sidewalks under its control, to be maintained in the condition required by law under a penalty not exceeding $2,000.00 for each infraction thereof, and is also responsible for all damages resulting from the non-execution of such provisions of law, but is not bound itself to repair such roads.

32. Under the circumstances of this case, plaintiff is not entitled to a peremptory writ of *mandamus* ordering corporation respondent to make the repairs on the highways in question, as prayed for.

33. Unless there is a special by-law obliging a municipal corporation to repair a road, a *mandamus* does not lie to compel it to repair either a front road or a by-road. *S. C., 1909, Montreal, Lichtenheim vs Corporation de la paroisse de la Pointe-Claire, 15 R. J., 445; 11 Q. P. R., 89.*

34. Le recours du *mandamus* est ouvert, en faveur d'un contribuable, pour contraindre une corporation municipale à faire creuser les fossés de chaque côté d'un chemin dont elle a l'entretien. *C. S., 1909, Québec, Beaudet vs La Corporation du village de Leclercville, R. J. Q., 37 C. S., 276.*

35. *Mandamus* does not lie to compel a municipal corporation to repair a part of one of its streets.

36. More particularly if it appears that repairs to the street have been begun, if no wrong is shown calling for immediate redress, and if other and adequate remedies exist to cure such wrong as is complained of. *S. C., 1910, Montreal, Farly vs The City of Montreal, Q. J. R., 39 S. C., 13.*

37. The court should not interfere by *mandamus* with the reasonable exercise by a county council of its discretion in selecting the place in the county at which an office shall be provided for the county Crown attorney and clerk of the peace. *Supr. C., 1910, Canada, Rodd vs The Municipal Corporation of the County of Essex, 44 Supr. C. R., 137.*

38. Quoiqu'une corporation municipale puisse être condamnée à des dommages à cause du mauvais état de ses chemins, elle ne peut pas être condamnée par *mandamus* à faire des réparations nécessaires. *C. S., 1912, Montréal, Martin vs La Corporation de la paroisse de St-Raphaël de l'Ile Bizard, 14 R. P. Q., 92.*

39. Affidavit.—The affidavit in support of an application for a writ of *mandamus* may be general, and simply to the effect that the allegations of the petition are true. *S. C., 1874, Montreal, Smith vs Sexton, 18 J., 193.—C. R., 1889, Montreal, Charbonneau vs Bastien, 17 R. L., 566.*

40. Amende pour désobéissance.—The fine which a corporation in case of failure to comply to a peremptory writ of *mandamus*, may be condemned to pay under article 1025 C. p. c., should be ordered to be paid, one half to the Crown and one half to the petitioner. *Q. B., 1885, Montreal, Montreal, Portland and Boston Railway Co. vs Hatton, M. L. R., 1 Q. B., 72, 351; M. L. R., 1 S. C., 69; 7 L. N., 368; 8 L. N., 274.*

41. Autres remèdes.—Il n'y a lieu au *mandamus* que dans le cas où la loi n'accorde aucun autre remède. *B. R., 1874, Montréal, Provost vs Masson, 5 R. L., 556.—C. R., 1883, Montréal, Dubuc vs Compagnie du chemin de*

fer de Montréal et Sorel, 7 L. N., 5.—C. S., 1892, Montréal, Roy vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 305; 16 L. N., 155.—C. S., 1902, Montréal, Quesnel vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 8 R. J., 342.—C. R., 1903, Québec, Gauvin et al. vs Corporation de la paroisse St-Patrice de la Rivière du Loup, 9 R. L., n. s., 479; R. J. Q., 23 C. S., 318.—C. S., 1904, Montréal, Perron vs Corporation du village de Belœil, 6 R. P. Q., 408.—C. R., 1906, Québec, Carrier vs Corporation de la paroisse de St-Henri, R. J. Q., 30 C. S., 45.—C. R., 1907, Montréal, Trudeau vs Labelle et Corporation du comté de Terrebonne, 13 R. L., n. s., 251.—H. C., 1907, Ontario, Robertson vs Grand Trunk Railway Co., 16 Can. Ry. Cas., 490; 140 L. R., 497.—B. R., 1907, Montréal, Pagé et vir. vs La Ville de Longueuil, R. J. Q., 7; B. R., 262.—C. S., 1910, Montréal Farley vs The City of Montreal, Q.J.R., 39 S. C., 13.

42. Banc d'église.—Un bref de *mandamus* peut émaner, adressé à une fabrique, pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur. *B. R., 1821, Québec, Domina Regina vs Fabrique de la Pointe-aux-Trembles, 2 R. de L., 53, 441; 21 R. J. R. Q., 228.*

43. Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé, comme, par exemple, le droit à un banc dans l'église, qui n'est pas un droit d'une nature publique, mais résultant d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique. *B. R., 1876, Montréal, Robillard vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Clément de Beauharnois et al., 8 R. L., 63.*

44. Chemin de fer.—A *mandamus* will not lie against a railway company, to compel the company to fulfil a statutory obligation, such as the obligation to make and maintain railway crossings on the petitioner's property under the Quebec Railway Act, there being the remedy by ordinary action. *C. R., 1883, Montreal, Dubuc vs Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et al., 7 L. N., 5.—S. C., 1902, Montreal, Quesnel vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 8 R. J., 342.*

45. Two questions must be found in favor of the applicant before the writ of prerogative *mandamus* can issue: first, has the applicant a specific legal right to the performance of some duty by the respondent; and, second, will the applicant without the benefit of the writ be left without effectual remedy?

46. Where the applicant sought a *mandamus* to compel the Grand Trunk Railway Company, pursuant to section 3 of their Act of incorporation, 16 Vict. ,ch. 37 (b.) to run a train containing third-class carriages, and to permit the applicant to travel therein on payment of a fare not exceeding one penny a mile:

47. The applicant had an adequate remedy under the provisions of the Dominion Railway Act, 1903 (sects 8, 23, 25, 44, 214 and 294, being specially referred to) and remedy could be more conveniently applied and executed under the direction and supervision of the Board of Railway Commissioners than by the court; and the application was refused. *H. C., 1907, Ontario, Robertson vs Grand Trunk Railway Co., 16 Can. Ry. Cas., 490; 14 O. L. R., 497.*

48. Chemin public.—Les appelants et d'autres propriétaires avaient cédé certains terrains à l'intimé, à la condition que celle-ci s'en servirait comme rues publiques, qu'elle exempterait les cédants des contributions et frais causés par l'ouverture et l'entretien de ces rues, et qu'elle ouvrirait et continuerait ces rues jusqu'à un point déterminé, à mesure qu'il y serait bâti des maisons. Cette dernière condition ayant été remplie quant à l'une des rues cédées, les appelants mirent l'intimée en demeure d'ouvrir et de continuer cette rue, et sur son refus de se conformer à cette notification se pourvurent par voie de *mandamus:* L'obligation de la corporation d'ouvrir et de continuer ces rues étant une simple obligation contractuelle, d'une nature privée, il n'y avait pas lieu au bref de *mandamus* pour contraindre la corporation à remplir son obligation, et cela d'autant plus que les appelants avaient un autre remède efficace en vertu du droit commun et que, en vertu de la charte de l'intimée, l'ouverture de rues nouvelles était laissée entièrement à sa discrétion.

49. La corporation de Longueuil, aux termes de sa charte, 44-45 Vict., (Qué.), ch. 75, art. 218, a été suffisamment autorisée à faire le contrat en question, en tant que contrat privé, par une résolution de son conseil, un règlement n'étant pas nécessaire à cet effet; mais cette résolution ne suffisait pas pour lier la corporation envers le public à ouvrir ces nouvelles rues, laquelle ouverture ne pouvait être ordonnée que par un règlement. *B. R., 1897, Montréal, Pagé et vir vs Ville de Longueuil, R. J. Q., 7 B. R., 262.*

50. Commissaires d'école.—An order having been given by the minister of Public Instruction against the school commissioners of the parish of St. François de Sales, and the latter having refused to obey it, a writ of *man-*

damus issued at the request of the minister and a ratepayer conjointly: The minister must be put out of court with costs, but the *mandamus* would lie for the benefit of his *co-poursuivant*. *Q. B., 1872, Montreal, Hon. Chauveau et al. vs Commissaires d'Ecoles de la paroisse de St-François de Sales, 2 R. C., 230.*

51. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour contraindre des commissaires d'écoles d'exécuter une sentence rendue par le surintendant de l'instruction publique dans la province de Québec sur un appel de contribuables quant à la construction et au site d'une maison d'école. *B. R., 1894, Montréal, Commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Charles vs Cordeau et al., R. J. Q., 3 B. R., 500.*

52. Pour qu'il y ait lieu à l'émission d'un bref de *mandamus* péremptoire contre des commissaires d'écoles afin de les obliger à procéder à la vérification des comptes de leur secrétaire-trésorier, aux termes des articles 336 et s., Code scolaire, il est nécessaire que les commissaires d'écoles aient refusé, sans motifs ni causes légitimes, de faire procéder à une telle vérification.

53. Dans l'espèce (infirmant le jugement de première instance), il n'y avait pas lieu à l'émission du bref de *mandamus* péremptoire, parce que les motifs de suspendre une deuxième vérification en attendant l'issue de procès au sujet de la première vérification et dans lequel la validité de cette première vérification était en question, étaient des motifs légitimes et bien fondés et parce que les commissaires ont ensuite procédé avec toute la diligence voulue et de bonne foi. *C. R., 1907, Québec, Dallaire et al. vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Hubert, 15 R. J., 155.*

54. Commissaires des licences.—On ne peut pas, par voie de *mandamus*, faire réviser et casser la décision rendue par les commissaires de licences de la cité de Montréal sur l'application d'un hôtelier pour la confirmation de son certificat. *C. S., 1911, Montréal, Lusher vs Choquet et al. et Boisseau, ès-qual., 12 R. P. Q., 410.*

55. Commissaires des chemins à barrières.—Dans une requête pour *mandamus* pour contraindre des syndics de chemins à barrières à réparer un chemin, l'intérêt du requérant apparaît suffisamment de son allégation qu'il est propriétaire d'un terrain qui borne le chemin.

56. Il suffit d'alléguer, en termes généraux, que le chemin est sous la direction des syndics, sans entrer dans le détail des formalités que la loi semble exiger afin de faire passer directement l'entretien des chemins des autorités municipales aux syndics, sans intervalle dans la transmission des pouvoirs.

57. La loi, en laissant aux syndics une large discrétion dans la manière de remplir leurs devoirs, ne leur impose pas moins l'obligation de l'exercer et, à cet égard, ils relèvent du pouvoir judiciaire.

58. Les syndics tenus d'entretenir les chemins et de rembourser les emprunts qu'ils ont été autorisés à faire doivent s'acquitter d'abord de la première de ces obligations, parce qu'elle tend à la conservation du gage des créanciers et parce que, faute de la remplir, les péages, seule source des revenus, ne pourraient plus être prélevés.

59. Le *mandamus* est le recours le plus efficace pour contraindre les syndics à entretenir les chemins. Lorsque l'ordre d'émission en a été accordé par le juge contradictoirement, les intéressés ne sont plus recevables à invoquer la règle que le requérant avait un autre recours à exercer. *B. R., 1894, Québec, Elliott vs Syndics des chemins à barrières de la rive Sud à Québec, R. J. Q., 3 B. R., 535.*—*B. R., 1897, Montréal, Pagé et vir vs La Ville de Longueuil, R. J. Q., 7 B. R., 262.*

60. Le bref de *mandamus* peut être adressé personnellement et individuellement aux directeurs d'une corporation tenus à l'acte requis, parce que ce sont les directeurs qui agissent d'une manière souveraine pour la corporation, et que ce sont eux personnellement qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis par la requête libellée.

61. Le même bref de *mandamus* peut être adressé au secrétaire pour l'obliger à donner communication des livres et archives de la corporation, bien que le secrétaire soit un officier subalterne soumis au contrôle et aux ordres des directeurs. *C. S., 1865, Montréal, Hibbard vs Barsalou et al., 1 R. L., 695; 1 L. C. L. J., 98; 18 R. J. R. Q., 172, 561; 21 R. J. R. Q., 234, 549.*

62. Un bref de *mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation, ou aux officiers qui doivent accomplir l'acte requis pour la corporation, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé, et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus*.

63. Sur une poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre ensemble pour répondre à la requête libellée, mais chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres. *C. S., 1869, Trois-Rivières, Bureau vs Genest et al., 1 R. L., 674; 20 R. J. R. Q., 426, 546.*

64. Where the directors omit, neglect or refuse to perform their duty of calling a meeting, condemnation under C. c. p. 1025, for failure to comply, will be against the corporation and not against the directors personally. *S. C., 1884, Ottawa, Hatton vs Montreal, Portland and Boston Railway Co. et al., M. L. R., 1 S. C., 69; M. L. R., 1 S. C., 72, 351; 7 L. N., 368; 8 L. N., 11, 274.*

65. Un bref de *mandamus* pour faire entrer dans les livres d'une compagnie un transfert d'actions, doit être dirigé contre la compagnie elle-même et non pas contre les directeurs de cette compagnie. *C. S., 1878, Québec, Cunningham vs Beaudet et al., 11 R. J., 168.—C. R., 1899, Montréal, Upton vs Hutchison et al., R. J. Q., 8 B. R., 505; R. J. Q., 15 C. S., 396.* (*Conf. par la C. A., 1899.*)

66. Article 997 of the civil procedure Code relates on its true construction, not to every illegal act done by an association therein mentioned, but only to such as are professedly or manifestedly done in the assertion of some special power, franchise, or privilege not conferred upon it by law.

67. Where an information under the article alleged that the respondent company had closed a public lane under the pretext that they had acquired private interests therein which entitled them so to do, held that this did amount to an allegation that they closed it in the exercise of any power, franchise, or privilege within the meaning of the article.

68. Assuming the lane in question to have been a public one, the respondent company were entitled to close, occupy, and use it with the assent of the city council, which assent was empowered by section 12 of the General Railway Act, ch. 109 of the R. S. C., 1888. *P. C., 1895, Quebec, Casgrain vs Atlantic and North-West Railway Co., 2 B. J. P. C., 110; L. R., 1895, App. Cas., 282; 72 L. T. R., n. s., 369; 64 J. L., P. C., 88; 11 R., 449.*

69. Le *mandamus* est le remède le plus efficace pour contraindre, à l'entretien des chemins, les compagnies qui y sont légalement obligées. *C. S., 1904, Saint-Hyacinthe, Chicoine et al. vs Compagnie de Macadam de St-Hyacinthe, 11 R. J., 95.*

70. Contrat.—*Mandamus* is not an appropriate remedy for the enforcement of contract rights of a purely private or personal nature, of obligations which rest wholly upon contract and which involve no questions of trust or official duty.

71. *Mandamus* will not lie as to all acts or duties necessarily calling for the exercise of judgment and discretion on the part of the officer or body at whose hands their performance is required. *S. C., 1897, Montreal, Pagé et vir vs Town of Longueuil, 3 R. J., 366, 423.*

72. L'accomplissement d'un acte laissé par la loi au pouvoir discrétionnaire d'un corps public ou d'un fonctionnaire, ne peut pas être poursuivi en justice par voie de *mandamus*. Par suite, ce recours n'est pas ouvert, en faveur d'un contribuable, pour contraindre une corporation municipale à intenter une action en résolution d'un contrat en voie d'exécution, pour le motif que le débiteur ne remplit qu'imparfaitement les obligations qui y sont stipulées. Il en est surtout ainsi lorsque l'exécution du contrat, bien que s'écartant de la lettre, est conforme à l'esprit de ce qui est convenu, donne satisfaction aux autre contribuables en général, et qu'une poursuite par un tiers intéressé, en annulation du même contrat, est encore pendante. Le recours du *mandamus* pour contraindre un corporation municipale à faire un acte n'est pas ouvert en faveur des contribuables, comme tels. Il faut de plus justifier d'un grief résultant au demandeur de l'inexécution de l'acte en question. Le fait d'être actionnaire d'une compagnie intéressée à le voir accomplir, n'équivaut pas à un grief dans le sens ci-haut. *C. S., 1911, Québec, Gourdeau vs La Cité de Québec et Bernier, R. J. Q., 40 C. S., 388.*

73. Copie d'acte.—Sur le refus du greffier d'une cour de Magistrat de donner des copies de documents publics, un *mandamus* peut être pris contre le magistrat et non contre son greffier, cette cour n'étant pas une cour d'Archives.

74. Le vrai remède n'est pas le *mandamus*, mais le compulsoire. *B. R., 1874, Montréal, Provost vs Masson, 5 R. L., 556.*

75. Copie de jugement.—An accused person tried and acquitted in a court of public records is entitled to a copy of the record of such acquittal and of the indictment without the *fiat* of or intervention by the attorney-general of the province, and a *mandamus* will lie to the clerk of the peace to compel the

delivery to him of certified copies. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Scully, 5 Can. Cr. Cas., 1.*

76. Couronne.—Celui qui, en conformité des instructions du commissaire des travaux publics, achète des terres pour la Couronne, a droit a un *mandamus* pour contraindre le commissaire à référer telle réclamation à des arbitres, et ce en vertu de la règle de droit qu'un *mandamus* émanera contre tout officier public chargé par un statut de l'exécution d'un devoir. *C. S., 1858, Québec, Young vs Lemieux et al., 9 D. T. B. C., 43; 7 R. J. R. Q., 92.*

77. Il n'y a pas de *mandamus* contre la Couronne. *B. R., 1892, Montréal, The Atlantic and North-West Railway Co. vs Turcotte, ès-qual., et Cité de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 305; 16 L. N., 247; 18 L. N., 146; 21 R. L., 71.*

78. A writ of *mandamus* cannot issue to compel the attorney-general to proceed with any information at the instance of a relator. *P. C., 1895, Quebec, Casgrain vs Atlantic and North-West Railway Co., 2 B. J. P. C., 286; 64 L. J. R., n. s., 88; L. R., 1895, App. Cas., 282, 296; 72 L. T. R., 369; 11 R., 449.*

79. *Mandamus* does not lie against a servant of the Crown in respect of acts for which he is amenable to the Crown, and which are not cast upon him by law as a duty to the public, distinct from his duty to the Crown.

80. Collectors of provincial revenue, in issuing the licenses enumerated in article 829 R. S. Q., are amenable to the Crown and subject to the instructions of the treasurer of the province, and they do not perform a duty to the public distinct from their duty to the Crown. *Mandamus* therefore will not lie to compel them to issue such licenses. *Q. B., 1896, Quebec, McKenzie vs Bernier, Q. J. R., 5 Q. B., 251.*

81. The Superior court has no jurisdiction to enjoin by *mandamus* the post office authorities or any other public department from doing anything or to order any Crown officer to do something. *S. C., 1911, Montreal, The Linde Canadian Refrigerator Co. vs Taillon and The Linde British Co. Limited, 13 Q. P. R., 182.*

82. Défendeurs conjoints.—Un bref de *mandamus* adressé à deux personnes, à l'une, comme secrétaire et à l'autre, comme assistant-secrétaire, sera maintenu contre la première et rejeté avec frais quant à la seconde, s'il est démontré que cette dernière ne possède pas telle qualité.

83. Le *mandamus* adressé à deux personnes dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement de l'acte demandé, sera rejeté pour les deux, s'il est déclaré illégal quant à l'une d'elles; mais il en sera autrement si tel acte pouvait être exécuté par l'une seulement de ces deux personnes.

84. Le fait que le bref a été adressé aux deux défendeurs comme notaires, et que dans la requête y annexée ils sont respectivement désignés comme secrétaire et assistant-secrétaire de la corporation de la ville de Lévis, n'empêche pas la désignation d'être suffisante, bien que le seul office reconnu par la loi soit celui de secrétaire-trésorier de la ville de Lévis. *C. R., 1899, Québec, Mercier vs Roy et al., R. J. Q., 16 C. S., 510.*

85. Délai.—The fact of taking three days to consider and take advice before complying with a demand, is not a refusal sufficient to justify or resort to the remedy by *mandamus. S. C., 1877, Quebec, Langelier vs Laroche, 3 Q. L. R., 239; 1 L. N., 180.*

86. Dentiste. — *Mandamus* to compel defendants, the Dental Association of the province of Quebec, to grant plaintiff a license to practice as a dentist. Petitioner alleged that during three years and upwards, previous to the 28th January, 1874, he had been constantly engaged in the practice of dentistry in the province of Quebec, having an office, and that on the 10th July, 1877, he applied to defendants for a license as dentist, and was refused: As he had at various times admitted that he was not a practising dentist during the years mentioned, and as, moreover, he had been absent from the city from two to six months during that time, and therefore, could not be said to have been "constantly" in practice as a dentist during said three years, he had not complied with the requirements of the Statute, and the *mandamus* was discharged. *C. R., 1879, Montreal, Young vs Dental Association of the Province of Quebec, 2 L. N., 292.*

87. Electeur municipal.—The Superior court has jurisdiction to issue a writ of *mandamus*, ordering the Board of Revisors or other proper authorities, as the case may be, to place the name of an elector on the voters' list, where such name has been improperly omitted. *Q. B., 1886, Montreal, Fairbairn et al. vs Dechêne et al., 30 J., 48; 31 J., 48; M. L. R., 2 S. C., 440; 10 L. N., 86.*

88. Election de marguillier.—Il est permis d'émaner un *mandamus* à un curé à

l'effet de faire discuter une élection de marguillier devant les tribunaux. *B. R., 1837, Québec, In re Leduc, 1 M. C. R., 96; 2 R. J. R. Q., 379.*

89. Un seul bref de *mandamus* peut émaner, pour faire priver de leur office deux marguilliers, et en faire élire deux autres.

90. Il n'est pas nécessaire que le premier bref de *mandamus* soit signifié sur le marguillier qu'il s'agit de faire priver de son office, la signification sur la corporation suffit.

91. La corporation, après avoir fait retour qu'elle ne pouvait obéir au premier bref, ne peut plus, extrajudiciairement et sans la permission de la cour, procéder à redresser le grief dont on s'est plaint.

92. Quand la corporation a fait un retour, le bref de *mandamus* péremptoire ne peut émaner qu'après que ce retour a été déclaré illégal, et insuffisant et rejeté.

93. La cour n'accorde point de frais à celui qui a obtenu le bref de *mandamus. B. R., 1844, Québec, Ex parte Renouf, 1 R. de L., 310; 2 R. J. R. Q., 30; 6 R. L., 696.*

94. Répondre à un bref de *mandamus* enjoignant de faire une élection de marguillier, qu'une personne a été dûment élue, suivant l'usage de la loi, est un rapport suffisant et légal. *B. R., 846, Québec, Ex parte Turcot, 2 R. de L., 83; 2 R. J. R. Q., 158.*

95. Un rapport à un *mandamus* ordonnant l'élection d'un marguillier, constatant qu'un marguillier a été élu n'est pas suffisant si l'élection n'est pas légale. *B. R., 1848, Québec, Ex parte Rioux, 3 R. de L., 480; 2 R. J. R. Q., 380.*

96. Expropriation.—*Mandamus* will not lie to compel a railway company to deposit an amount awarded by arbitrators for expropriation. *S. C., 1876, Montreal, Bourgouin vs The Montreal, Ottawa and Occidental Railway Co., 21 J., 217; 1 L. N., 210.*

97. Il n'y aura pas lieu d'accorder une requête pour *mandamus*, dans le but de forcer la cité de Montréal à faire une expropriation, s'il est prouvé par des affidavits que l'intimé n'a pas les deniers nécessaires pour la faire, le coût de cette expropriation excédant les limites de son pouvoir d'emprunt. *C. S., 1898, Montréal, Halpin vs Cité de Montréal, 1 R. P. Q., 393.*

98. The approval and registration of plans, etc., of the located area of the right-of-way, under the provisions of the "Railway Act," and the subsequent construction and operation of a railway along such area, do not render the railway company liable to *mandamus* ordering the expropriation of a portion of the lands shewn upon the plans which has not been physically occuped by the permanent way so constructed and operated. *Supr. C., 1910, Canada, Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co. vs MacDonald, 44 Supr. C. R., 65.*

99. The approval and registration of plans, etc., of the located area of the right-of way, under the provisions of the "Railway Act," and the subsequent construction and operation of a railway along such area, do not render the railway company liable to *mandamus* ordering the expropriation of a portion of the lands shewn upon the plans which has not been physically occupied by the permanent way so constructed and operated. *Supr. C., 1910, Canada, The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co. vs McDonald, 44 Supr. C. R., 65; 12 Can. Ry. Cas., 65.*

100. Fabrique.—A writ of *mandamus* will not lie to compel a *fabrique* to repair the fences of a graveyard. *S. C., 1856, Montreal, Vincellette vs Fabrique of St. Athanase, 6 L. C. R., 484; 3 R. J. R. Q., 149.*

101. Formalités.—Le bref de *mandamus* qui émane sur une requête libellée et y est annexé, doit être rédigé dans les termes et suivant la formule des brefs ordinaires d'assignation; c'est la requête libellée qui fait la base de la demande et c'est à la requête libellée ou déclaration que le défendeur doit plaider et non au bref de *mandamus. C. S., 1865, Montréal, Hibbard vs Barsalou et al., 1 R. L., 695; 1 L. C. L. J., 98; 18 R. J., R. Q. 172, 561; 21 R. J. R., 234, 549.*

102. Un bref de *mandamus* adressé à une personne comme "secrétaire-trésorier de la corporation de la paroisse de...." est nul, en autant qu'il n'existe pas un tel officier public. *C. S., 1865, Montréal, Gravelle vs Marcotte, 9 J., 94; 15 D. T. B. C., 244; 14 R. J. R. Q., 42.*

103. La requête pour obtenir un bref de *mandamus* doit énoncer suffisamment l'intérêt du requérant; il doit y être allégué que le requérant n'a pas d'autre remède. *B. R., 1874, Montréal, Provost vs Masson, 5 R. L., 556.*

104. Un bref de sommation ordinaire ordonnant de comparaître pour répondre à une requête annexée, demandant qu'un ordre émane aux défendeurs de faire certain acte déterminé, est la procédure régulière prévue par les articles 1013, 1024 et 1025 du C. p. c., sur le *mandamus.*

105. Sur telle requête, la cour peut ordonner moins que le requérant demande, pourvu que ce qu'elle ordonne soit demandé par la requête, elle peut aussi définir plus exactement l'acte à faire. *C. P., 1874, Quebec, Brown vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal (Re Guibord), 2 R. L., 257; 6 R. L., 378; 17 J., 89; 20 J., 228; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616; 6 L. R., P. C. A., 157; 44 L. J., P. C., 1; 21 R. J. R. Q., 169.*

106. Le bref de *mandamus* doit, à peine de nullité, porter la date du mois où il a été émané, et il ne peut pas être fait rapportable un jour autre que celui fixé par l'ordre qui autorise son émanation. *C. S., 1882, Québec, Audy vs Commissaires d'école de St-Charles-Borromée de Charlesbourg, 8 R. J. Q., 340.*

107. Il n'est pas nécessaire que le juge fixe lui-même le jour du rapport d'un bref de *mandamus*. *C. R., 1889, Montréal, Charbonneau vs Bastien, 17 R. L., 566. —C. S., 1889, Montréal, Charbonneau vs Benoît, 81 R. L., 119.*

108. L'ordre du juge qui permet l'émanation d'un bref de *mandamus*, n'est pas un obstacle au rejet de ce bref au mérite, s'il n'y avait pas lieu de l'émaner, l'ordre du juge étant nul dans ce cas. Distinction entre cette espèce et celle de *Elliott vs Les Syndics des chemins à barrières de la rive sud, R. J. Q., 3 B. R., 535. B. R., 1897, Montréal, Pagé et vir vs Ville de Longueuil, R. J. Q., 7 B. R., 262.*

109. La requête pour *mandamus* doit préciser distinctement le devoir que le requérant veut contraindre l'intimé d'accomplir et, dans l'espèce, la requérante devait indiquer spécialement les travaux dont elle demandait l'exécution. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Vanasse vs Corporation du comté de Maskinongé, 4 R. J., 228.*

110. Le concours de trois conditions est nécessaire pour donner le droit de procéder par voie de *mandamus*: (*a*) un devoir d'office impératif à remplir par un corps ou un officier public; (*b*) le refus de l'accomplir et (*c*) le défaut de tout autre recours pour remédier aux conséquences de ce refus. *C. R., 1906, Québec, Carrier vs Corporation de la paroisse St-Henri, R. J. Q., 30 C. S., 45.*

111. Garantie.—A *mandamus* being a remedial process to insure the performance of a specific act by the defendant as a public duty, the latter can have no warrantor to substitute therefor in his stead.

112. When therefore the writ is applied for to compel a turnpike company to make repairs to a road as required by its charter, an action in warranty brought by it against a tramway company, to which it had given the use of the road subject to keeping it in repair, will be dismissed on demurrer. *C. R., 1906, Montreal, The City of Hull vs The Gatineau Macadamized and Gravelled Road Co. and The Hull Electric Co., Q. J. R., 29 S. C., 354.*

113. Impossibilité d'exécution. — A *mandamus* is never granted to compel a party to do an impossibility, as, for instance, to an inspector of license to grant a license after the period of time for which an applicant claiming his license had expired. *Supr. C., 1881, Canada, Lassalle vs Bergeron, Cass. Dig., (2 b.), 495; 1 D. C. A., 257.*

114. Il ne sera pas accordé de *mandamus* à un exécuteur testamentaire pour forcer une compagnie de cimetière à lui livrer le corps d'une personne décédée, lequel a, d'ailleurs, été remis à son fils, de bonne foi, et dans l'ignorance de la qualité du requérant; dans ce cas, le bref serait nécessairement sans effet, vu l'impossibilité d'accomplir l'acte demandé. *C. S., 1907, Montréal, Valin vs Mount Royal Cemetery Co., 8 R. P. Q., 379; 13 R. J., 442.*

115. Inspecteur des cuirs.—Il y a lieu au bref de *mandamus* pour forcer les examinateurs sous la section 3 du chapitre 99 des S. R. C., à examiner des candidats à la charge d'inspecteurs des cuirs et des peaux, et à leur délivrer des certificats de compétence, lorsqu'ils auront constaté qu'ils ont les connaissances suffisantes. *C. S., 1889, Montréal, McIntosh vs Black et al., 17 R. L., 39.*

116. Internement d'aliéné.—Le père d'une personne atteinte d'aliénation mentale et qui n'a pas les moyens de payer en entier le coût des séjour, entretien et traitement de cette personne dans un asile d'aliénés, peut, par voie de *mandamus*, faire contraindre le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité où demeure cette personne, à remplir et à signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance et attester les certificats requis par les articles 3195*a* et suivants S.R.P.Q. (ajoutés par 55-56 Vict., (Q.), ch. 20) pour l'internement de telle personne dans un asile d'aliénés; et la disposition de l'article 3228*b* S. R. P. Q., qui rend ces officiers passibles d'une amende de $20 au cas de refus de leur part de signer et attester ces certificats, n'est pas exclusif du recours par voie de *mandamus* pour

les y contraindre. *C. S., 1902, Richelieu, Cournoyer vs St-Martin et al., R. J. Q., 21 C. S., 305.*

117. Juge et magistrat.—Si un magistrat de police refuse de recevoir une déposition se plaignant d'une infraction aux lois, il peut y être contraint par *mandamus*. *C. S., 1885, Montréal, Bolland vs Dugas, 15 R. L., 266.*

118. Dans une requête pour *mandamus*, sous l'article 1022 C. p. c., contre un magistrat qui refuse d'entendre une plainte, dans une affaire où il a juridiction, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le requérant n'a pas d'autre remède. *C. S., 1892, Montréal, Hooper vs Dugas, R. J. Q., 2 C. S., 75; 16 L. N., 110.*

119. A police magistrate will not be compelled by *mandamus* to take a recognizance for the prosecution of an appeal from a summary conviction made on a trial before him had with the consent of the accused. *Q. B., 1896, Manitoba, Queen vs Egan, 1 Can. Cr. Cas., 112.*

120. Le juge n'a pas le droit de se soustraire à l'obligation de juger une cause qui lui est soumise dans les limites de sa juridiction et dont il a pris connaissance, sous prétexte que la loi invoquée est injuste et qu'elle peut avoir de graves inconvénients ou des conséquences facheuses; et si ce juge appartient à un tribunal inférieur, il peut être contraint à exercer sa juridiction par voie de *mandamus*. *C. S., 1896, Montréal, Fournier vs De Montigny, R. J. Q., 10 C. S., 292; 2 R. J., 495.*

121. Where a police magistrate receives an information, and, after hearing and considering the allegations of the informant, decides that the statute invoked in support of the prosecution does not apply, and that what is charged does not constitute an offence, and therefore refuses to issue either a summons or warrant against the accused, a *mandamus* does not lie to compel him to do so. *H. C., 1899, Ontario, In re Parke, 3 Can. Cr. Cas.,122.*

122. No *mandamus* will be granted unless it is shown that the public officers or court of inferior jurisdiction has omitted, neglected or refused to perform a duty belonging to such officer or any act which by law he is bound to perform.

123. *Mandamus* will not be allowed to revise the decision of magistrates who have once heard a case and decided it in a matter within their jurisdiction.

124. The law does not oblige a magistrate to issue his warrant except when in his opinion a case for so doing is made out, and under section 559 criminal Code he is not obliged to give all his reasons, he has merely to express his opinion, when he does so the magistrate cannot be considered as having omitted, neglected or refused to perform the duty of his office. *S. C., 1899, Montreal, Thompson vs Desnoyers et al. ès-qual., 5 R. J., 405; Q. J. R., 16 S. C., 253.*

125. *Mandamus* does not lie to compel an inferior court to render a judgment in terms conformable to the opinion of the superior court, nor to correct the erroneous decision of an inferior court, in a matter within its jurisdiction unless by such decision the jurisdiction is denied. On an application for a *mandamus* to a magistrate, the superior court cannot itself amend the conviction in question. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Case, 7 Can. Cr. Cas., 204.*

126. Loi des licences.—No *mandamus* can be issued to justices of the peace, commanding them to grant a license to keep a public house. *K. B., 1811, Quebec, Ex parte Samson, 2 R. de L., 441; 2 R. J. R. Q., 256.*

127. Il est douteux que le *mandamus* soit un bon moyen pour forcer le percepteur du Revenu à prendre une action contre l'infracteur de la Loi des licences.

128. Ce moyen serait-il le bon, il n'y aurait pas lieu de l'accorder si les offenses que l'on dénonce étaient prescrites à la date de la requête en *mandamus*. *C. R., 1912, Québec, Rousseau vs Jolin et al., 18 R. L., n. s., 404.*

129. Notaire.—Where a number of deeds are connected with the same agreement and one of the parties has not fulfilled the engagements undertaken by him, a *mandamus* will not be granted to compel the notary to complete by his signature a portion of the deeds, although the said deeds have been signed by both parties. *S. C., 1882, Montreal, Dickson vs Brault; et Dickson vs Leclerc, 5 L. N., 322.*

130. Officier subalterne.—Un officer qui n'agit que pour exécuter les ordres de son supérieur ne peut être poursuivi et contraint par *mandamus* à accomplir un acte sur lequel il n'a aucun contrôle et dont l'exécution est entièrement à la discrétion de son supérieur.

131. Dans cette cause, le défendeur, comme agent du commissaire des Terres de la Couronne, n'avait de juridiction pour accorder les permis de coupe de bois réclamés par cette action, qu'en autant qu'il y aurait été autorisé par le commissaire. *C. S., 1870, Trois-Rivières, Gouin vs Dubord, 2 R. L., 49; 1 R. C., 248; 20 R. J. R. Q., 492, 546, 547.*

132. Pouvoir discrétionnaire. — Lorsqu'un officier a un pouvoir discrétionnaire, il peut être contraint par *mandamus* à exercer ce pouvoir discrétionnaire, mais il ne peut être contraint à faire un acte quelconque qu'il a discrétion de faire ou de ne pas faire. *C. S., 1870, Trois-Rivières, Gouin vs Dubord, 2 R. L., 49; 1 R. C., 248; 20 R. J. R. Q., 492, 546, 547.*

133. Le bref de *mandamus* est une matière largement discrétionnaire pour le juge ou le tribunal. *C. S., 1902, Québec, Lagacé vs Olivier et al., R. J. Q., 21 C. S., 285.*

134. Le recours du *mandamus* n'est pas pour contraindre un officier public à faire un acte que la loi lui laisse le pouvoir discrétionnaire de faire ou de ne pas faire.

135. Par suite, lorsqu'un règlement municipal a une disposition que les travaux auxquels il se rapporte ne seront acceptés que lorsqu'un officier qu'il nomme les aura approuvés, celui-ci ne peut y être contraint par voie de *mandamus. C. R., 1907, Montréal, Trudeau vs Labelle et al., R. J. Q., 32 C. S., 42; 14 R. J., 267; 13 R. L., n. s., 251.*

136. Il n'y a pas lieu à l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer un officier public d'exercer ses pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires dans un sens ou dans l'autre, surtout lorsque la loi met un autre remède à la portée du demandeur. *C. R., 1907, Montréal, Trudeau vs Labelle et Corporation du comté de Terrebonne, 13 R. L., n. s., 251.*

137. Protonotaire. — A moins d'une preuve de nécessité évidente, il n'est pas dans les attributions d'un protonotaire d'émettre un bref de *mandamus*, ni de juger sur une application pour l'émission d'un pareil bref, en vertu de la 25e cl. du ch. 78, S. R. B. C. *C. R., 1866, Québec, Auger vs Côté, 17 D. T. B. C., 29; 16 R. J. R. Q., 148.*

138. L'exécution de l'ordre ou jugement du protonotaire, en l'absence de tout juge du chef-lieu, ordonnant l'émission d'un bref de *mandamus*, doit être suspendue jusqu'à l'expiration des trois jours, pendant lesquels il est permis de produire une exception demandant la révision de cet ordre ou jugement.

139. Le bref de *mandamus* ainsi octroyé par le protonotaire, émis et signifié dans les trois jours qui suivent son octroi, sera rejeté sur exception à la forme. *C. R., 1867, Québec, Grégoire vs Mercier, 17 D. T. B. C., 225; 16 R. J. R. Q., 223.*

140. Régistrateur.—Le tribunal ne peut pas accorder un *mandamus* pour contraindre un régistrateur à enregistrer un acte de mutation d'immeuble, lorsque l'impôt prévu par le Statut ne lui a pas été versé. *C. S., 1893, Montmagny, Choquette vs Lavergne, R. J. Q., 5 C. S., 108.*

141. Le recours par *mandamus* n'est pas donné pour contraindre un régistrateur à enregistrer un acte de vente d'un immeuble, si les timbres, au montant de l'impôt fixée par le statut, ne lui ont pas été offerts par celui qui en demande l'enregistrement, en même temps que les autres droits qui s'y rattachent. *B. R., 1894, Québec, Lamonde vs Lavergne et al., R. J. Q., 3 B. R., 303.*

142. A writ of *mandamus* will not issue against a registrar to compel him to discharge a hypothec on certain lots not mentioned in a deed of retrocession whereof copy was remitted to him for registration, whether said omission was intentional or not.

143. Such petition will not be heard, unless a copy is previously served on the respondent. *S. C., 1898, Montreal, Lagassé vs Ouimet, 1 Q. P. R., 484.*

144. Shérif.—The court will not grant a *mandamus* to the sheriff, to cause the sale of lands and tenements, as directed by the Ordinance 25th Geo. III, ch. 33, to be advertized in a newspaper intituled "The Quebec Gazette," where it is not shewn that there is no other specific legal remedy. *K. B., 1824, Quebec, Ex parte Neilson, S. R. C., 168; 1 R. J. R. Q., 195, 508.*

V. Appel, Appel (C. Supr.), Arbitrage, Chasse et Pêche, Chemin de fer, Cimetière, Cité de Montréal, Club, Compagnie incorporée, Couronne, Droit criminel, Droit municipal, Droit paroissial, Droit scolaire, Enquête publique, Expropriation, Injonction, Juge de paix, Juridiction, Loi des licences de Québec, Médecine, Mépris de cour, Mise en demeure, Pêcheries, Procédure, Régistrateur, Société de Bienfaisance et de Secours mutuels.

MANDAT

Déf.—Le mandat est un contrat par lequel le mandant confie la gestion d'une affaire licite à un mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter. *Mandatum est contractus quo quis negotium gerendum committit alicui gratis illud suscipienti, animo invicem contrahendæ obligationis. Dig., lib. 17, tit. 1. C. c., art. 1701.*

Courtier.—Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties, les achats et ventes ou autres opérations licites. Il peut être le mandataire des

deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient. *C. c., art. 1735.*

Facteur ou marchand à commission.—C'est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée commission. *Art. 1736.*

Lorsque le commissionnaire garantit à son commettant les cas fortuits ou la solvabilité de ceux avec qui il traite, il reçoit, ordinairement, une double commission appelée "ducroire ou *del credere*."

INDEX

Achat personnel 39, 81, 82
Acheteur.....38, 82
Acquiescement.....117, 281
Action du mandant, 157 et s., 169, 171 et s., 177 et s., 181, 183
Action hypothécaire.. 269
Action par mandataire, 201, 202, 227
Action pétitoire..... 274
Actions, 37, 64, 74, 145 et s., 223, 246
Affaire commerciale, 13, 43, 50 et s., 58, 106 et s., 122 et s., 667 et s.
Agent à commission, 12 et s., 39 et s.
Agent d'assurance, 11, 36, 84 et s., 297
Amiable compositeur, 98, 99, 104
Annonce.....76, 84, 221
Arbitrage.....94, 96 et s.
Architecte..... 226
Aveu divisible..... 35
Avocat.....46, 255
Banque, 95, 164, 238, 270, 281
Bénéfice de surplus, 27, 30, 47, 70, 134 et s.
Billet promissoire, 91, 92, 116, 118, 162, 184, 190, 192 et s., 199, 205, 213, 215, 228 et s., 232, 234, 240
Bourse..130 et s., 141 et s.
Cause d'action..... 115
Cautionnement, 17,205, 215
Chemin de fer, 94, 96 et s.
Club.....171, 172
Collection, 113, 221, 225, 242, 249, 282 et s.
Commis.....217 et s., 243
Commission secrète 32, 42
Commis-voyageur, 107 et s., 111 et s.
Compagnie incorporée, 36, 88 et s., 118 et s., 187, 233, 244, 246
Composition..... 280
Condition différente.. 61
Condition nouvelle... 37
Consignation.....134 et s.
Contrat en nom personnel, 4, 86, 126 et s., 132 et s., 140, 153, 157, 168 et s., 182 et s., 208 et s., 220, 256
Contre-lettre..... 162
Corporation municipale, 254, 255 et s.
Courtier, 122 et s., 130 et s., 140 et s., 251
Coutume et usage 131, 250
Curateur.....174 et s.
Débenture..... 16
Délai, 14, 19, 25, 34, 39, 48, 59, 308
"Del credere"..... 12
Délégation, 7, 90, 92, 95, 96 et s., 101
Dépôt..... 270
Dol et fraude, 24, 45, 60, 75, 79, 111, 136, 153 et s., 203 et s.
Dommage, 26, 29, 77, 89, 99, 106, 110, 137, 198, 217, 296, 307, 308
Doute..... 273
Echange..... 33
Encanteur..... 257
Entreposeur, 139, 285 et s.
Erreur.....160, 218
Facteur, 68, 122 et s., 132 et s., 138, 201 et s.
Faillite.....189, 238
Faute du mandat, 20, 23, 28, 45, 57, 67, 71
Frais judiciaires, 89, 282 et s.
Gage.....148 et s.
Garantie..... 258
Gérant, 3, 42, 118, 253, 281
Hypothèque, 23, 259, 265, 266, 269
Inscription en droit, 32, 33
Insolvabilité..... 12
Intérêts.....206, 211, 237
Livres de minutes.... 119
Lois.....87, 231
Louage, 53, 207, 226, 260
Machine..... 42
Mandant envers mandataire, 155, 157 et s., 181
Mandataire envers mandant, 73 et s., 188 et s., 241, 248 et s.
Mandat tacite.....261 et s.
Marchandise, 29, 51, 52, 64, 107, 108, 111 et s., 117, 134, 159, 166, 169, 171 et s., 180, 196, 286
Mari et femme, 232, 256,265
Meuble de ménage.... 294
Mise en demeure, 27, 34, 111
Navire, 85, 138, 188, 196, 225, 228
Notaire.....5, 8, 269 et s.
Paiement, 113, 160, 168, 222, 225, 272 et s.
Partage de commissions, 11
Pension.....107, 108
Possession, 105, 125, 161, 268, 276 et s.
Présomption.....155, 259
Prêt, 5, 15, 16, 19, 35, 191, 212, 271
Prête-nom..... 244
Preuve, 35, 50, 142, 146, 199, 216, 236, 252, 275
Procuration, 9, 214 et s., 230, 232, 274 et s.
Promesse de vente 276 et s.
Quantum de commission, 35, 70, 83, 297 et s., 306
Ratification.....278 et s.
Reçu d'assurance....91, 92
Reçu d'entrepôt..285 et s.
Règlement d'assurance 88
Remboursement de commission.....42, 224
Renonciation..... 194
Rétroactivité..... 278
Révendication....161, 166
Révocation, 6, 21, 22, 26, 36 65 et s., 295 et s.
Salaire..... 200
Salaire ou gage, 54, 247, 306
Sauvetage..... 225
Société..165, 167, 237, 302.
Sous-agent, 74, 129, 133, 186, 188
Souscription d'actions, 14, 64, 223
Sous-location..... 260
Subrogation..157, 219 et s.
Succursale..... 93
Tiers, 101, 170, 176, 179, 183, 185, 219 et s., 233, 244, 245 et s., 261
Titre.....23, 28
Trait.....43, 161, 244
Transport de créances 263
Vente, 2, 18, 20 et s., 23 et s., 37 et s., 55 et s., 109 et s., 119 et s., 195, 203, 228, 235, 244, 257
Vente par mandant, 25, 48, 71, 75
Vente sans mandat, 3, 38, 40, 63, 69, 72

ÉCRITS

1. Agency.—Duties of particular classes of agents.—Written by W. Evans in London Law Times. *1 L. N., 126, 148.*

2. Aliénation.—Article écrit par Victor Morin, notaire. *8 R. Not., 177.*

3. Gérant.—Authority of business manager to buy on credit.—*Law Times London, 2 L. N., 1879, p. 73.*

4. Liability of agent for contract in his own name for principal. *2 L. N., 1879, p. 153.*

5. Mandat du notaire en matière de prêt.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 231.*

6. Mandat irrévocable.—Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *11 R. L., n. s., 215.*

7. Mandataire substitué.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 82.*

8. Notaire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 36.*

9. Procuration en pays étranger.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 291.*

10. Rights of agent against third persons in tort.—Written by W. Evans, in London Law Times. *1 L. N., 286.*

LOIS

11. Agent d'assurance.—"Nul officier, agent, employé ou serviteur de pareille compagnie d'assurance sur la vie, non plus qu'aucune personne qui sollicite des affaires d'assurance, que cette personne soit un agent de la compagnie ou non, n'est tenu à aucune fin quelconque pour l'agent d'un assuré, à l'égard d'une question qui prend naissance dans le contrat d'assurance entre cet assuré et la compagnie." *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 32, art. 85, (1910).*

"Nul agent, courtier ou autre personne, qui représente une compagnie d'assurance contre l'incendie autorisée sous le régime de la présente loi, ou qui sollicite des risques pour pareille compagnie, ne peut en aucune façon, directement ou indirectement partager ou offrir de partager sa commission ou autre rémunération avec une personne dont il assure ou cherche à assurer la propriété, ou avec une personne qui a ou qui prétend ou paraît avoir directement ou indirectement quelque chose à faire avec le placement de cette assurance, pour engager celle-ci à lui donner son assurance ou à la donner à la compagnie qu'il l'emploie ou qu'il représente, non plus qu'il ne peut donner ni offrir de donner une partie de sa commission ou autre rémunération ou quelque objet ou chose de valeur à pareille personne dans un pareil but." *Art. 137.*

JURISPRUDENCE

12. Agent à commission.—On an action for a balance of account between principal and agent, where the agent set up the insolvency of some of those to whom he had sold the goods of his principal: The rate of commission charged by him and paid by the principal at different times could be taken as proof of a *del credere* commission, and his plea of the insolvency of some of his customers must therefore be dismissed. *Q. B., 1861, Montreal, Renkin vs Foley, 6 J., 156; 10 R. J. R. Q., 240.*

13. Bien que le mandat en matière commerciale soit de sa nature onéreux, une partie ne sera point reçue à réclamer une commission, si elle s'est engagée à exécuter le mandat par un contrat synallagmatique, quand il est présumable que cette commission a été considérée comme partie de la considération de ce contrat. *C. S., 1868, Montréal, Renaud vs Walker e contra, 13 J., 180; 19 R. J. R. Q., 241, 551, 567.*

14. Where a broker agreed to solicit subscriptions for stock at a rate of commission agreed upon, with a stipulation in these words: "Cette commission sera payable après le premier versement," and a call was made but not paid, and the scheme fell through: He was entitled to his commission as soon as the call was made. *Q. B., 1879, Montreal, Hubert vs Barthe, 2 L. N., 227.*

15. Un courtier employé pour négocier un emprunt n'a droit à sa commission qu'au cas où l'argent est emprunté. *C. S., 1879, Montréal, Campbell vs Chabot et al., 9 R. L., 550; 2 L. N., 248.*

16. Appeal was from a judgment condemning appellant to pay respondent the sum of $194,317.40, as commission and for advances. Plaintiff and defendant entered into an agreement in 1872 for the purpose of carrying on the works of the Montreal, Portland and Boston Railway, under which appellant was to make certain advances. Subsequently, by another agreement, plaintiff was authorized to proceed to England to obtain a loan not exceeding $750,000, and was authorized to take a commission in company's bonds of one-fourth of the estimated joint profit on the contract. The action was under this agreement, and judgment went for the amount claimed: The judgment was erroneous in condemning defendant to pay in money instead of in the company's bonds. *Q. B., 1879, Montreal, Hibbard vs Baylis, 2 L. N., 208.*

17. Where commission was claimed by plaintiff for having obtained the security of his wife on a contract which defendant was entering into with the government: As the formalities provided by the Act authorizing the commissioner to enter into the contract had not been complied with, the security had not been validly given and no commission earned. *S. C., 1880, Montreal, Devlin vs Beemer, 3 L. N., 232: 10 R. L., 681; 4 L. N., 59.*

18. Where plaintiff had entered into a contract with defendant by which the latter agreed to give him the sale of certain lands belonging to him at Longue Pointe, and to allow him so much as commission per lot, and brought action for commisslon on lots sold by defendant, he having sold none himself under the contract: The respondent (plaintiff) was something more than a *mandataire* as he had an interest in the sale, and having been to some trouble and expense in having plans made, etc., was entitled to his commission. *Q. B., 1880, Montreal, Dillon et al. vs Borthwick, 3 L. N., 202.*

19. Lorsqu'un agent convient de trouver un prêt d'argent moyennant une commission, sans délai déterminé, et qu'il fait plusieurs démarches sans succès, et que, plus tard, il trouve enfin la somme à emprunter, mais après que l'emprunteur n'en a plus besoin, il ne peut réclamer sa commission. Si néanmoins c'est par la faute de l'emprunteur s'il n'a pu trouver le prêt à temps, il a une action en dommage contre ce dernier. *C. S., 1882, Montréal, Hétu vs Brodeur, 6 L. N., 59.*

20. Where a broker or agent has negotiated a sale of property between his principal and a purchaser whom he has procured, and an agreement for carrying out the transaction is entered into between the parties, he is entitled to his commission, notwithstanding that the agreement may have fallen through by reason of bad faith in one or other of the parties to the contract. *S. C., 1883, Montreal, Lighthall vs Caffrey, 6 L. N., 202.*

21. M. employed T., a real estate agent, to purchase a certain property belonging to M. T. advertised the property, and negotiated with several persons, one of whom G., he sent to M., who shortly afterwards notified T. that they could not agree on a price, and that he wished to withdraw the property from T.'s hands and occupy it himself. T. thereupon rendered M. his account for advertising the property for sale, which M. paid. Two days afterwards M. sold the property to G., upon which T. brought an action to recover his commission of 2. per cent on the price: M. was liable to T. for the said commission on the price of sale. *S. C., 1885, Montreal, Thomas vs Dame Merkley et vir, 32 J., 207.*

22. L'agent salarié qui est renvoyé sans raison a droit à sa commission pour le temps convenu. *B. R., 1889, Montréal, La Compagnie du Téléphone du Canada Bell vs Skinner, 17 R. L., 350.*

23. P. P. M., le défendeur, signa un écrit sous seing privé, autorisant J. B. L., le demandeur, à acheter pour lui de la succession Hubert un immeuble au prix de $55,000 payable $10,000 comptant, et la balance à être employée pour payer les créanciers hypothécaires. Il est en preuve que la propriété en question était grevée d'hypothèques pour plus de $45,000. Sous ces circonstances, P. P. M. était justifiable en refusant de signer un titre d'acquisition. Le demandeur, J. B. L., poursuit pour sa commission, et base son action sur la promesse de vente signée par Demoiselle Hubert. Or, il appert qu'au moment de la signature de telle promesse de vente, la dite Demoiselle H. ne pouvait consentir un acte de vente parfait attendu qu'elle n'avait pas elle-même un titre parfait à la propriété, ayant négligé de faire enregistrer, au désir de la loi, une déclaration d'hérédité. Sous les circonstances, l'action était malfondée. *B. R., 1889, Montréal, Martin vs Labelle, 34 J., 28.*

24. Where a signature to a covenant of sale was obtained by deception and misrepresentation by pretending that a condition previously objected to by the party signing had been removed from the agreement: That the agent who procured the signature was not entitled to recover the commission stipulated in such agreement. *S. C., 1889, Montreal, Land and Loan Co. vs Fraser, M. L. R., 5 S. C., 392; 13 L. N., 44.*

25. Where an agent is charged with the sale of real property during a term fixed by the contract between him and his principal, and before the expiration of the term the property is sold by the principal himself without the intervention or assistance of the agent, the latter has a right to the commission to which he would have been entitled if the sale had been effected by him. *Q. B., 1889, Montreal, Carle vs Parent, 17 R. L., 122; M. L. R., 5 Q. B., 451; Q. J. R., 1 S. C., 256; 13 L. N., 122.—C. R., 1894, Montreal, Gohier et al. vs Villeneuve, Q. J. R., 6 S. C., 219.*

26. Where the owner of real property has authorized an agent to sell the same on his account for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired when his agency was interfered with as above mentioned, and that the lessee did not in fact become a purchaser: It was held that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained. *C. R., 1892, Montreal, Blondin vs Duff, Q. J. R., 1 S. C., 256.*

27. The plaintiff alleged that defendant authorized him in writing to purchase for her certain real property, for $2,700, and agreed that if he could obtain it for less than $2,700, the difference should belong to him as commission. Plaintiff sued for $200, alleging that he had purchased the property for $2,500

Before plaintiff could recover the sum claimed, he was bound to prove that he had effectively purchased the property in question at the price of $2,500, and had put defendant *en demeure* to accept a validly executed title to the same. *S. C., 1893, Montreal, Globensky vs Dame Morrissette, Q. J. R., 4 S. C., 386.*

28. Where real estate agents effect a sale of the property placed in their hands, but the sale is not carried out owing to a defect in the title, they are nevertheless entitled to the usual commission. *S. C., 1894, Montreal, Brown et al. vs McDonald et al., Q. J. R., 6 S. C., 491.*

29. Where goods were delivered to agents for sale on commission, and through their erroneous judgments as to the probable course of the market they held the goods for some time, and, the market continuing to fall, the goods were finally sold at a loss, the agents are not responsible for such loss, in the absence of any specific instructions from their principal as to the manner or time of disposing of the goods. And where the amount realized is less than the advances made on the merchandise by the agents they are entitled to recover the difference. *S. C., 1895, Montreal, Lacke et al. vs Leblanc, Q. J. R., 8 S. C., 69.*

30. Le contrat par lequel le propriétaire d'une chose charge une personne de la vendre, avec stipulation que cette personne aura, pour sa récompense, le surplus du prix de vente en sus d'une somme déterminée, constitue un mandat salarié et non pas une société. *C. R., 1896, Montréal, Stafford vs Smith et al., R. J. Q., 8 C. S., 371; R. J. Q., 10 C. S., 470; 1 R. J., 461.*

31. The owner of real estate is not liable for a commission to a real estate agent of whose intervention he is not aware, the ground of the claim being simply that the real estate agent, without any authorization from the owner, either express or tacit, called the attention of the purchaser to the property in question, and the sale resulted. *S. C., 1896, Montreal, Plummer vs Gillespie, Q. J. R., 10 S. C., 243.*

32. It is not lawful for an agent, employed by and acting in behalf of a party to a contract, to receive from the persons with whom he deals as such agent, any secret profit or commission in respect of such employment or agency, and where such unlawful profit or commission has been received by the agent, the principal has an action against him for the recovery thereof.

33. So it was held, on demurrer, that an action by the principal lies against an agent employed to effect an exchange of properties, who by deceiving his principal as to the amount of boot payable on the exchange, made an unlawful profit on the transaction. *S. C., 1896, Montreal, Martel vs Pageau, Q. J. R., 9 S. C., 175.*

34. Where the owner of real estate offered to sell the same, for a price named, to the plaintiff, or to any one whom he might designate, and in the event of the plaintiff effecting a sale he was to receive a commission of $500 the offer to hold good until a day fixed, the plaintiff was not entitled to claim the commission unless the vendor was put *en demeure*, before the day fixed, to complete his part of the obligation, by the tender of a deed with the purchase price; or unless there is proof that the plaintiff, before the expiry of the term, had obtained a purchaser able and willing to fulfil his obligation, and that the inexecution of the sale was due to the unwillingness or inability of the vendor to complete it. *Q. B., 1897, Montreal, Deschamps vs Goold, Q. J. R., 6 Q. B., 367.*

35. The plaintiff alleged an agreement by defendant to pay him, the plaintiff, 1½ per cent commission if he obtained a loan for defendant; he further alleged that he had obtained the money, but that the loan had not been carried out through the act of defendant. The latter by his plea denied that there had been an agreement in the form alleged. When examined as a witness, defendant admitted that there had been an agreement, but added that by the agreement it was stipulated that he was not to be bound to pay a commission if for any reason the loan was not carried out: Under the circumstances, as the answers of defendant contained facts foreign to the issue as joined, they might be divided. The alleged rate of commission, however, not being proved, the plaintiff was only entitled to the ordinary rate of compensation. *C. R., 1897, Montreal, Lewis vs Lamontagne, Q. J. R., 11 S. C., 441.*

36. The defendant, by his contract with the company plaintiff, was to be allowed as compensation, "a commission on the original or renewal cash premiums which shall during his continuance as such agent (of plaintiff), be obtained, collected, paid to, and received by said (plaintiff) up to and including the year of assurance, should his agency continue so long, on policies of insurance effected with the

(plaintiff) by or through the (defendant), at and after the following rates." (Here followed rates of commission on original cash premiums for the several classes of insurance, also schedule of rates of commission on renewal of premiums): The defendant, under the above agreement, after he had ceased to be employed by the company plaintiff, was no longer entitled to any commission on the renewal premiums received by the company on the business which had been obtained by the defendant, on which renewals, if he had remained in the company's service, he would have been entitled to the rates specified in his agreement. *S. C., 1898, Montreal, The New York Life Insurance Co. vs Dubeau, Q. J. R., 15 S. C., 100.*

37. A declaration alleging that the plaintiff was authorized to sell, for a commission, certain shares of a mining company; that he found a purchaser therefor, but that the sale did not take place because the defendants imposed new conditions to the purchaser, is sufficient in law to maintain an action for the recovery of the commission which would have been obtained under the said sale, especially where an acknowledgement to owe and a promise to pay are alleged to have been made by the defendants. *Q. B., 1900, Montreal, Leet vs Morris; and Leet vs Montreal and Oregon Gold Mines, Ltd., 2 Q. P. R., 457.*

38. An agent acting for and representing the vendor of real estate is not entitled, in the absence of an agreement to that effect, to recover from the purchaser a commission on the value of a property belonging to the latter, which was accepted by and transferred to the vendor in part payment of the price. *S. C., 1901, Montreal, Browne vs Gault, Q. J. R., 19 S. C., 523. (Conf. par la C. A., le 27 décembre 1901.)*

39. Where a vendor has employed an agent to find substantial persons to purchase a property within a limited time upon specified terms, such agent to be paid by a commission on the purchase money after the completion of the sale, the agent cannot insist upon a conveyance to himself as purchaser. *P. C., 1901, Quebec, Livingstone vs Cross, 2 B. J. P. C., 329; 85 L. T. R., 382.*

40. In order to vest a real estate agent with the exclusive right of sale of an immovable, and entitle him to a commission, there must be a contract in writing, or, at least, an equivalent admission on the part of the owner, of the existence of a contract.

41. The mere statement of a price which the owner is willing to take, and of a commission which he is willing to pay, does not constitute such a contract. *S. C., 1902, Montreal, Mainwaring vs Crane, Q. J. R., 22 S. C., 67.*

42. Le gérant d'une compagnie industrielle qui fait l'achat pour elle de machines, etc., lui doit les sommes que les vendeurs lui ont payées à titre de commissions sur les prix, et le recours par voie d'action est ouvert à la compagnie pour les lui faire rembourser. *C. S., 1906, Québec, La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan vs Paquet, R. J. Q., 29 C. S., 211.*

43. An agent appointed to carry out a business for his principal under a written agreement which provides for his remuneration by the payment of a stated sum and a commission on sales to be made by him, is not entitled to commission on the acceptance and payment of drafts, usually charged by agents, but not mentioned in the agreement. *S. C., 1907, Montreal, McPherson vs Brice, Q. J. R., 31 S. C., 218.*

44. L'agent chargé de vendre un immeuble moyennant une commission de cinq pour cent, peut réclamer cette commission du moment qu'il a trouvé un acheteur prêt à acheter cette propriété aux conditions du vendeur.

45. Le fait que le vendeur a, subséquemment, refusé de signer l'acte de vente qu'il a entamé de nouvelles négociations avec cet acquéreur et lui a vendu la propriété à des conditions nouvelles ne prive pas l'agent de sa commission.

46. Un avocat pratiquant a le droit de vendre des immeubles à commission et d'en réclamer le paiement en justice. *B. R., 1907, Montréal, Prud'homme vs Cruikchank, 14 R. L., n. s., 77; R. J. Q., 31 C. S., 313.*

47. Un propriétaire qui s'engage, par une lettre adressée à un agent d'immeubles, de lui vendre une propriété pour la somme de $11,000, sans commission, est censé donner cet écrit dans le but de permettre à cet agent de vendre cet immeuble; et dans le cas où ce dernier vend l'immeuble $11,500, il a le droit de réclamer $500, du propriétaire, pour son salaire ou commission. *C. R., 1908, Montréal, Dubreuil vs Laberge, 14 R. L., n. s., 465.*

48. A principal who commits the sale of an immovable to a real estate agent, on commission, for a period of six months, and after

the expiration of that time, renews the mandate, under modified conditions, for a further period of six months, and afterwards, himself, sells the property, owes no commission to the agent.

49. The facts, (*a*) that the latter had put up an advertisement board on the property with his address thereon which was not removed after the period of the renewed mandate up to the time of the sale, (*b*) that the purchaser, whose attention was attracted by this advertisement, first applied to the agent before dealing with the owner, and (*c*) that the latter had written a letter giving the agent liberty to sell at a figure clear to himself (the owner), higher than that afterwards obtained, do not imply a continuance of the agency, nor an undertaking to pay a commission, nor do they afford a commencement of proof in writing of such an undertaking. *K. B., 1908, Montreal, Donovan vs Hyde, Q. J. R., 18 K. B., 310.*

50. Le mandat commercial ou de commission est un contrat à titre onéreux de sa nature et c'est à la partie qui invoque des modalités conventionnelles de paiements qu'en incombe la preuve.

51. La condition d'approbation des commandes obtenues par le commissionnaire ne dépend pas du caprice ou de l'arbitraire du commettant, le refus de les accepter doit reposer sur des motifs suffisants.

52. Le commissionnaire chargé simplement de recueillir des commandes, pour un commettant à l'étranger, et qui n'est pas en possession des marchandises n'est pas un facteur au sens de l'article 1738 C. c. *C. R., 1908, Montréal, Kelly vs Hanon et al., R. J. Q., 35 C. S., 305.*

53. Une commission de vendre des immeubles n'est pas un louage d'ouvrage, mais un mandat.

54. Les termes gage ou salaire ne comprennent pas celui de commission. *C. S., La Compagnie Immobilière de Montréal Est vs O'Connor et al., 12 R. P. Q., 120.*

55. An agent, instructed to secure a purchaser for lands, introduced a prospective purchaser who associated himself with other persons, whose identity was unknown to the agent, to carry on the purchase of the property. The individual thus introduced and his associates subsequently carried on negotiations with the owner personally which resulted in the purchase, on altered terms, of the property in question, together with other lands, by his associates alone while he retired from the transaction. The owner refused to pay the agent any commission on the sale on the ground that he had not been the efficient cause of the sale which was finally made as above stated.

56. As the steps taken by the agent had brought the owner into relation with the persons who finally became purchasers he was entitled to recover the customary commission upon the price at which the property in question had been sold. *Supr. C., 1911, Canada, Stratton vs The Rev. Vachon and Wilson, 44 Supr. C. R., 395.*

57. L'agent d'immeubles a droit à la rémunération qui lui a été promise du moment qu'il a accompli d'une manière substantielle le mandat qui lui a été confié, alors même que l'affaire subséquemment vient à tomber sans la faute du mandataire, et, à plus forte raison, lorsque le défaut d'exécution est dû à la faute du mandant. *B. R., 1911, Montréal, Gariépy vs Johnson et al., 17 R. L., n. s., 143.*

58. In an agreement between the owner and an agent, for the sale of a business, for a commission to be paid out of the first money received after completion of the bargain, a covenant that "the right (exclusive)" is given for eight days, does not mean that the sale must be effected, but that a purchaser be found within that delay.

59. So, if the agent, within two or three days, finds the purchaser who afterwards buys and acquaints him and with the willingness of the owner to sell, he is entitled to his commission, though the principal parties only meet and perfect the transaction after the expiration of the delay. *C. R., 1911, Montreal, Massicotte vs Lavoie, Q. J. R., 40 S. C., 258.*

60. Where a real estate agent directly or indirectly colludes with a purchaser, and so acts in opposition to the interests of his principal, he thereby disentitles himself to any commission, and the principal is bound to refund to the party with whom his agent has contracted on his behalf, the money he has received through the fraud of his agent, whether the principal authorized the fraud or not. *C. A., 1912, British Columbia, Canadian Financiers vs Hong Wo, 17 B. C. R., 8; 1 D. L. R., 38.*

61. An agent authorized to sell an immovable on commission, who procures an offer by a third party to purchase it on different conditions, which is accepted by his principal, is entitled to his commission, the sale

having actually taken place, although, for reasons with which he has nothing to do, the parties afterwards agree to abandon it and do not carry it out, or pass a deed to give it effect. *C. R., 1912, Montreal, Brotman et al. vs Meyer, Q. J. R., 41 S. C., 433; 1 D. L. R., 37.*

62. La promesse de vendre son immeuble, aux conditions y énoncées et pour un prix déterminé, donnée par la défenderesse en cette cause, à celui qui s'est présenté à son domicile, alors qu'elle ignorait qu'il était, ou pouvait représenter, un courtier en immeubles, ne peut, dans les circonstances établies par la preuve, être interprétée comme constituant un mandat d'une nature commerciale pouvant obliger tacitement la défenderesse à payer la commission d'usage sur les ventes d'immeubles par l'entremise d'agents d'immeubles, et ce, bien que la vente ait été ensuite effectuée en faveur de l'acheteur présenté par celui à qui la défenderesse a donné cette promesse de vendre. *C. S., 1912, Montréal, Besner vs Lévesque, 19 R. J., 60.*

63. To entitle an agent to a commission or remuneration for his services in bringing about a sale of land for his principal, the mere finding of a purchaser is not enough; there must be a contract to pay; and the terms of the contract, including all limitations as to time, must govern. *D. C., 1912, Ontario, Sibbitt vs Carson, 26 O. L. R., 585.*

64. A financial agent engaged by a company to sell its shares and merchandise (e. g., gas burners) on commission has the power to advertise the sale of the same and solicitations to subscribe for shares in the company. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency; Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

65. A real estate agent is not entitled to any commission, upon the ground that while his services were a cause *sine qua non* they were not a *causa causens*, where it appeared that he communicated with a prospective purchaser and went to the owner and asked her if she would sell her house and she authorized him to obtain a purchaser upon the usual terms as to commission, and finally an agreement of sale was entered into between the owner and the prospective purchaser who signed nothing and could not therefore, be compelled to carry out the contract, and he afterwards repudiated the contract, and the owner went to the agent she had first employed and he hafter having been approached by the wife of the purchaser aforesaid, finally brought about a sale of the property to him.

66. A real estate agent is entitled to a commission if the relation of buyer and seller were really brought about by his act however trifling, though the actual sale was not effected by him.

67. The right to a commission on the part of a real estate agent is not lost by his discharge and the withdrawal of the lands from his hands before the sale if his acts were the efficient cause of the sale. But a real estate agent cannot recover a commission if, notwithstanding the original introduction of a purchaser by him, his act is not the real and efficient cause of the sale. *D. C., 1912, Ontario, Travis vs Coates, 5 D. L. R., 807; 27 O. L. R., 63.*

68. La commission du mandataire salarié, ou facteur, qui conclut une vente, n'est exigible que si celle-ci est valide. Par suite, si elle est nulle pour défaut d'objet, il est sans recours contre son commettant. *C. R., 1912, Montréal, Lepage vs Bouchard et al., R. J. Q., 4° C. S., 181.*

69. A real estate agent was not entitled to any commission for the sale of certain land by the owner through another agent where it appeared that the first mentioned broker who had neither an option nor the exclusive agency for the sale of the land, his contract of agency calling upon him to "bring" a purchaser to the owner, in his efforts to sell, gave a person who had seen his advertisement of the property, full particulars thereof, but failed to keep an engagement on the next day at such persons' office, for the purpose of discussing the proposed deal, and such persons communicated the information he had from the broker to another agent with whom he had done business for years, and who succeeded in actually bringing together the owner and the prospective purchaser with the result that the land was sold, no information being communicated to the owner by the second agent and the purchaser as to the meeting of the first agent and the purchaser of concerning what passed between the latter and the second agent, the owner remaining in entire ignorance of these transactions. *K. B., 1912, Manitoba, Spenard vs Rutledge, 5 D. L. R., 649.*

70. Where land was listed with an agent to sell at a price net to the owner, the agent to receive for his services anything he could obtain over that amount, and the agent found purchaser ready, willing and able to purchase

for a price at a slight advance over the net price and on the terms given by the owner to the agent, and the owner refused to sign an agreement for sale the reason that the price was not enough. the agent is entitled to recover on a *quantum meruit* the difference between the net price to the owner and the price the purchaser was willing to pay. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Wrenshall and Trimmer and Co. vs McCammon, 5 D.L.R., 608.*

71. If a real estate agent is employed by the owner to sell his property and brings it to the notice of a prospective purchaser, the owner, who subsequently makes the sale himself to the same purchaser without knowing that the purchaser came to him through the agent, is liable to pay the agent's commission if there has been no revocation of the agent's authority, and the contract of employment specified no time limit. *D. C., 1912, Ontario, Rice vs Galbraith, 2 D. L. R., 859.*

72. Where a broker obtains an option in his own name and thereby puts himself in the relation of purchaser as regards the owner, he is not entitled to claim remuneration, in the the absence of a special agreement to that effect, in respect of a sale afterwards made by the owner without reference to the option to a prospective purchaser whom the broker had introduced within the time limit of the option, the option itself not having been taken up by the broker. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Sutherland vs Rhinhart et al., 2 D. L. R., 204.*

73. Where a real estate agent in the ordinary course of his business listed certain property for sale on commission at the request of the owners and afterwards, wihtout severing his relation as agent, secured from the latter an option "to purchase or sell" the same which also provided for a commission to the agent "in the event of a sale being made," and he found a purchaser willing to pay a price much greater than the figure placed on the property by the owners plus the agent's commission and gave him a receipt for his deposit which stated that it was "given by the undersigned as agent and subject to the owner's confirmation," he continued to be the agent of the owner and was bound to disclose all information he had of circumstances that pointed to an enhanced price for the property and he is not entitled to specific performance of the option. *Supr. C., 1912, Canada, Bentley et al. vs Nasmith, 3 D. L. R., 619.*

74. Where the defendant agreed to pay the plaintiff a commission for all sales of stock the latter's sub-agent should make, the plaintiff may recover from the defendant profits he would have realized on sales made by such sub-agent under an agreement between the latter and the defendant, made without the agreement between the plaintiff and the defendant being terminated, and with knowledge on the latter's part that the sub-agency still existed, to the effect that the sub-agent was to make sales independent of the plaintiff for the same commission the defendant had agreed to pay to the plaintiff. *K. B., 1912, Manitoba, Aronovitch vs Loper, 3 D. L. R., 389.*

75. Where the defendant, a woman, refused to give the plaintiff an exclusive right to sell a piece of property for her, but, on the representations of the plaintiff that she would still have the right to sell it without becoming liable to him for commissions she was induced to sign a written agreement prepared by the plaintiff which in fact gave him for thirty days the exclusive right of selling the property for an agreed compensation. The plaintiff cannot, upon the defendant making a sale of the property within such period, recover the agreed compensation where all he did towards making a sale was to advertise the property in a newspaper.

76. Where all that a real estate broker, who had an exclusive right to sell property, did towards making a sale was to advertise it in a newspaper before the owner effected a sale thereof, the agency was revoked and the agent could recover on a *quantum meruit* only for the services actually performed, and not the compensation agreed upon in case he should make a sale.

77. The damages recoverable for the breach of an agreement by which an exclusive right of sale of property was given for thirty days, cannot be based upon the conjecture that the agent would have made a sale within that time; and the fact that he had money of a client in his hands and that he might have induced him to purchase the property, will not change the rule. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Cadwell vs Stephenson, 3 D. L. R., 759.*

78. An introduction by an agent for the sale of land of one who does not in fact purchase the land, but himself introduces a purchaser to the owner, though it may be a *causa sine qua non*, is not the *causa causens* of the sale and the agent is not entitled to commission.

79. One who, in dealing with an agent for the sale of land, acts as the owner thereof and as the person liable for commission, cannot, in the event of a sale, escape liability for such commission on the ground that he is not in fact the owner. *H. C., 1912, Ontario, Imrie vs Wilson, 3 D. L. R., 826.*

80. Pour qu'un courtier ait droit à une commission sur la vente d'un immeuble, il faut que le propriétaire ait employé ses services comme courtier pour vendre son immeuble et l'ait autorisé à le faire.

81. Dans le cas où un agent d'immeubles fait une offre à un propriétaire pour acheter sa propriété, au nom d'un de ses clients, et que cette offre est acceptée, l'agent n'a pas droit de réclamer une commission du propriétaire.

82. En général, la même personne ne peut agir comme mandataire d'un acheteur et d'un vendeur, pas même un courtier,lorsque l'intérêt des deux mandants est en conflit. *B. R., 1912, Montréal, Lemieux vs Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice, 18 R. L., n. s., 434; 3 D. L. R., 639.*

83. Lorsqu'un mandataire doit, suivant convention, être payé par une commission de cinq par cent sur "la valeur nette totale de tous les biens qu'il aura à administrer," il a droit à sa commission non seulement sur les placements qu'il a faits, mais sur tous les revenus de la succession, y compris les actions de banques, bien que ces dernières n'aient pas été réalisées ni changées. *B. R., 1912, Québec, Généreux vs Binet, 18 R. J., 471.*

84. Agent d'assurance.—The special power to publish advertisements is inherent in the office of an agent appointed to take risks and receive premiums for an insurance company; such authority is to be presumed where the advertising is intended to promote the appellant's business, and the proof of custom, usage or sanction on the part of the company was unnecessary. *Q. B., 1872, Montreal, Commercial Union Insurance Co. vs Foote, 3 R. C., 40.*

85. Where the vessel was insured by an agent duly authorized thereto, he may recover in his own name. *P. C., 1874, Provincial Insurance Co. of Canada vs Leduc, 14 J., 273; 19 J., 281; 5 R. L., 579; L. R., 6 P. C. A., 224; L. J., 43 P. C., 49; 31 L. T., 142; 20 R. J. R. Q., 203, 510, 517; 1 B. J. P. C., 416, 422.*

86. An undisclosed principal who makes a commercial contract, through an agent and in the name of the latter for the issuing of a marine insurance policy, may sue and be sued, subject to any defence which may exist against the agent.

87. The Canadian and the English laws are similar on this point. *P. C., 1875, Quebec, Browning vs Provincial Insurance Co. of Canada, 1 B. J. P. C., 664; L.R., 5 P.C., 263; 16 R. L., 181; 1 R. C., 236; 28 L. T., 853.*

88. L'agent d'une compagnie d'assurance qui, sur réception d'un télégramme de la compagnie, lui enjoignant de se joindre à d'autres compagnies pour régler une réclamation d'un assuré, et qui convient de payer à l'assuré la part que la compagnie doit sur le montant total des assurances d'après la proportion établie par les divers agents d'assurance, n'excède pas les limites de son mandat et la compagnie d'assurance est responsable envers l'assuré ou ses représentants de l'obligation qu'il a ainsi contractée. *B. R., 1879, Québec, La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada vs Roy, ès-qual., 10 R. L., 643.*

89. En vertu de l'article 1725 du C. c., une compagnie d'assurance est tenue de rembourser son agent des frais judiciaires qui lui ont été occasionnés, en faisant repousser une action en dommages dirigée contre lui par une personne qu'il aurait dénoncée comme se donnant faussement comme sous-agent de la dite compagnie, si le défendeur insolvable n'a pas pu lui payer ses frais de défense.

90. Mais, il faut que ces actes aient été faits en sa qualité de secrétaire-trésorier de la compagnie. *C. R., 1897, Québec, Talbot vs Compagnie d'Assurance de Montmagny, R. J Q., 12 C. S., 64.*

91. The appointment of a local agent of a fire insurance company is one in the nature of *delectus personæ*, and he cannot delegate his authority or bind his principal through the medium of a sub-agent.

92. The local agent of a fire insurance company was authorized to effect *interim* insurances by issuing receipts countersigned by him on the payment of the premiums in cash. He employed a canvasser to solicit insurances, who pretended to effect an insurance on behalf of the company by issuing an *interim* receipt which he countersigned as agent for the company, taking a promissory note payable in three months to his own order for the amount of the premium: The canvasser could not bind the company by a contract on the terms he assumed to make, as the agent himself had no such authority. *Supr. C., 1901, Canada, Canadian Fire Insurance Co. vs Robinson et al., 31 Supr. C. R., 488; 1 Can. Comm. Cas., 205; 8 R. L., n. s., 27.*

93. Le gérant d'une compagnie d'assurance sur la vie dont le siège est à l'étranger, nommé pour ouvrir une succursale dans cette province, agit dans les limites de son mandat et oblige la compagnie, en engageant un surintendant ou arbitre médical *(a medical referee). C. S., 1910, Montréal, Guérin vs The State Life Insurance Co., R. J. Q., 39 C. S., 184.*

94. Arbitrage.—The agent of the contractors of a railroad having referred to arbitrators the valuation of a piece of land required for the construction of a road, the question submitted was, whether under the circumstances the contractors had received from the company the necessary power to refer the matter to arbitrators, and whether that power, if they had it, had been transferred to their agent. The court below held the award good' and the judgment was confirmed in appeal, the judges being equally divided: The judicial committee of the Privy Council affirmed the judgment. *P. C., 1858, Quebec, Quebec, and Richmond Railroad Co. vs Quinn, 6 L. C. R., 129, 350; 12 Moore's P. C. R., 232; 1 B. J. P. C., 662.*

95. Banque.—The local agents of the bank of British North America cannot grant powers of attorney to third parties to receive money ordered to be paid to the bank by a decree of the court. *Bank of British North America vs Rattenburg, 1 Ch. Ch. 65.*

96. Chemin de fer.—When the power given by one party to another by an instrument in writing is of such a nature as to require its execution by a deputy, by the law in force in Lower Canada, the party originally authorized as the agent may appoint a deputy.

97. By an act of Parliament a company was incorporated, with power to purchase land to construct a railway. The lands were to be acquired either by agreeing with the owners or by arbitration. The company afterwards entered into a contract with certain contractors for the completion of the road. It was agreed that the road should be made at the expense and charges of the contractors, who were to pay any claim which might be made against the company. To that end, the powers vested in the company by its act of incorporation were to be exercised by the contractors. By a power of attorney, the contractors who resided in England, appointed an agent, with full power to construct on their behalf the said railroad, and to enter into contracts for the purchase of land and to settle any claim for land or other damages, and generally to execute all such acts and things as fully and effectually as the contractors might do.

98. The contractors for the company required part of respondent's land, and took possession of it; not being able to agree upon the terms, the agent for the company and the respondent referred the matter to arbitrators and *"amiables compositeurs"* to ascertain the amount that the company should pay for the land. In this agreement the agent was described as the attorney of the contractors for the works upon the railroad "acting in this behalf, in the name of the company under the authority to that effect contained in the contract between the company and the contractors."

99. The arbitrators awarded a certain sum for land and for damages to be paid by the contractors. The respondent applied to the company for payment, who referred him to the contractors, and the latter refused to pay the amount. He then brought an action against the company in the Superior court in Lower Canada to recover such amount. The company pleaded in defence that the contractors, by the contract, were alone liable, and that the agent had no authority either from them or the contractors, to refer the matter to arbitration of *amiables compositeurs:*

100. The Judicial Committee held that the contractors, both by the express language and the necessary effect of the contract with the company, were to be considered as agents of the company, with authority to exercise the powers vested in the company by the act of incorporation in the name of the company and to buy lands, and to make the company liable to third parties with whom they had contracted in the name of the company, for the performance of any engagement entered into on their behalf, although, as between the contractors and the company, the former were bound to supply the necessary funds.

101. That the contractors under the contract had power to delegate to an agent, powers similar to those vested in them by the company, and that under the power of attorney executed by the contractors, the agent possessed the same powers of acting and rendering the company liable, as the contractors themselves had under the contract.

102. That the company had no power to transfer their rights, created by the Canadian Act incorporating them, to the contractors, so as to relieve themselves from the responsibility which the Legislature had attached to the exercise of their powers.

103. That the action was properly brought against the company upon the award, as the contract with the contractors in no degree altered the position of the company with third parties, and that the agreement with their agent was made on the company's behalf, for although the company had a right, as between themselves and the contractors, to require the contractors to make payment, yet, as the contractors' agent, had entered into no personal engagement with the respondent, the contract with the company was *res inter alios acta*, with which the respondent had nothing to do.

104. That the submission to arbitration of "*amiables compositeurs*" was the proper course to pursue. *P. C., 1858, Lower Canada, Quebec, Richmond Railroad Co. vs Quinn, 1 B. J. P. C., 662; 12 Moore, 232; L. R., 2 App. Cas., 431. 6 L. C. R., 129, 350; C. R.*

105. Lorsqu'un entrepreneur de chemin de fer convient avec une compagnie de construire un chemin, et d'acheter à cette fin, au nom de la compagnie, les terrains nécessaires, la possession qu'il acquiert ainsi n'est pas propre à lui-même, mais est celle de la compagnie. *C. R., 1882, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Montreal, Portland and Boston Railway Co. et Hibbard, M. L. R., 1 C. S., 150.*

106. Commis-voyageur.—The respondent having backed a draft for a commercial traveller of appellants, which appellants refused to accept, was obliged to pay the same. The traveller, in order to secure him, made over to him his samples. The appellant having acknowledged his liability, and professed himself willing to pay respondent, sent the samples to Montreal with the order that they were not to be delivered to appellant until the amount of draft and some $11, incurred in following the traveller from Brantford to London, were paid. Appellant refused to pay the expenses: The appellant was bound to pay the expenses incurred by his refusing to accept the draft as well as the draft itself. *Q. B., 1879, Montreal, Kennedy vs Cowell, 2 L. N., 420.*

107. Un mandataire chargé de prendre des ordres pour le commerce de son commettant, n'a pas le droit de faire des conditions quant au paiement, par exemple, de stipuler que pour le paiement il se placera en pension chez l'acheteur.

108. Dans le cas d'une pareille convention, si l'acheteur, après avoir reçu la marchandise directement du marchand, sur le refus de l'agent d'en recevoir le prix en pension, remet à ce dernier la marchandise livrée, il devra en payer le coût quand même au marchand. *C. M., 1889, Montréal, Marcotte vs Guilbault, 12 L. N., 267.*

109. In law, and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale, so long as the order has not been accepted by the principal.

110. Where the latter refuses to accept the order, and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages. *Q. B., 1890, Montreal, Brock et al. vs Gourley, M. L. R., 7 Q. B., 153; 14 L. N., 412; 20 R. L., 488.*

111. Lors d'une vente de commerce, si l'agent du vendeur est, avant la conclusion de cette vente, mis expressément en demeure par l'acheteur de lui donner certains renseignements sur des faits spéciaux pouvant affecter la valeur vénale de tels effets de commerce, et que cet agent dissimule volontairement des faits relatifs à ces renseignements tellement importants que si l'acheteur en avait été informé, il n'aurait pas conclu cette vente, il y a motif pour le tribunal d'annuler cette vente, et l'action du vendeur en recouvrement du prix des effets prétendus avoir été ainsi vendus, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1903, Joliette, Letellier vs Lafortune, 9 R. J., 508.*

112. Manufacturers' agents have neither by law, nor by custom of trade, in this province, other powers than those given them by the contract of mandate with their principals, and parties dealing with them are put upon inquiry to ascertain the extent of such powers: When therefore goods are purchased at a stated price from such an agent, who has only the power to take orders subject to approval, there is no contract of sale binding on the principals that will make them liable for non-performance. *C. R., 1907, Montreal, Mathys vs Ehrenback et al., Q. J. R., 33 S. C., 19; 13 R. L., n. s., 573.*

113. Un agent solliciteur pour des commandes ne peut, sans une autorisation spéciale, collecter le prix de vente; dans le cas où le paiement est fait à l'agent, le principal auquel ce dernier n'a pas remis l'argent, peut faire

payer de nouveau le prix de vente à l'acheteur. *C. R., 1908, Montréal, Cambridge Society vs McLaren, 14 R. L., n. s., 394.*

114. A commercial traveller who is supplied with blank forms of bills of sale with his employer's name as seller, is deemed to have full power to sell, and not to be subject to approval, and, as a consequence, his sales are made in the place in which customers sign the bills as purchasers.

115. A subsequent letter by the employer that he accepts "the order and that it will have his attention," is not required and is of no effect as concluding the sale. Hence, the whole cause of action for recovery of the price arises in the district where the bill of sale is signed and not in that from which the letter is written and the goods are forwarded. *C. R., 1909, Montreal, Watterson vs Beaudhy, Q. J. R., 35 S. C., 450.*

116. A party dealing with an agent is put upon inquiry to ascertain the extent of his powers, and when his authority to sign notes or cheques is limited "to a certain business," his principal is not liable for those given or subscribed by him outside that business, and of which he has misapplied the proceeds. *C. R., 1909, Montreal, Vigaud vs De Werthemer, Q. J. R., 30 S. C., 229; Q. J. R., 35 S. C., 436; 15 R. L., n. s., 177.*

117. Compagnie incorporée. — Lorsqu'un marchand vend de bonne foi, à des personnes se présentant comme mandataires d'une société incorporée, des marchandises qu'il livre à cette dernière et que celle-ci accepte, et que de plus par son silence et par ses actes, elle donne des motifs raisonnables de croire que ces susdites personnes étaient réellement ses mandataires, ce marchand peut poursuivre directement la corporation pour le prix des choses vendues. *C. S., 1889, Montréal, Cassidy et al. vs Montreal Fish and Game Club, M. L. R., 6 C. S., 229; 13 L. N., 229.*

118. When the directors of an incorporated company have the conduct of the general business in the hands of a managing director or secretary, who accepts or makes or endorses such bills or notes as he sees fit, recording such transactions in the books of the company which are examined by its auditors, it will be inferred, (even when there is a by-law to the effect that promissory notes shall be signed by the president and the secretary or managing director) that such secretary or managing director was duly authorized to make promissory notes on behalf of the company; and any such notes so made and used by him in the ordinary course of business will bind the company. *K. B., 1901, Manitoba, The Imperial Bank vs Farmers Trading Co., 1 C. L. R., 26.*

119. Le procès-verbal d'une réunion des directeurs d'une compagnie industrielle dans les termes suivants: "The president stated that negotiations had been entered into with a view of acquiring a property at the Cascades Rapids, with the object of developing a water power. The purchase was to be in the shape of an option up to the 30th November, 1901, for the sum of $275,000 of which $15,000 is to be paid in cash, on the passing of the deed to the company; an agreement to be signed that should this company be unwilling to make further payments, they could relinquish the property on the forfeiture of the said $15,000. It was resolved that the president and secretary be authorized to complete the transactions and sign the necessary documents," est un mandat au président et au secrétaire de souscrire, pour la compagnie, un acte de vente qui lui est consenti de l'immeuble en question et un acte déclaratoire du prix et des conditions de cette vente.

120. Une compagnie constituée par une loi qui lui permet d'établir une industrie "le long des rapides de la rivière Richelieu, à Chambly," et qui lui donne, en outre, le pouvoir d'acquérir des terrains et de faire les travaux d'utilisation de pouvoirs d'eau sur toutes les rivières d'une région définie, a la capacité légale d'acquérir un immeuble dans cette région, sur le fleuve Saint-Laurent, lors même qu'il ne peut être d'aucune utilité pour, ni devenir accessoire à, l'établissement sur la rivière Richelieu à Chambly. *C. P., 1906, Montréal, The Montreal and St. Lawrence Light and Power Co. vs Robert, R. J. Q., 14 B. R., 108; R. J. Q., 15 B. R., 137; R. J. Q., 25 C. S., 473; 12 R. L., n. s., 77; 2 B. J. P. C., 123; L.R., 1906, App. Cas., 196; 94 L. T. R., 229; 75 L.J.R., n. s., 33.*

121. A power of attorney given in the name of the company and under its common seal, by the managing officers of the company, and also signed by the secretary, is valid and is *primâ facie* the act of the company. *S. C., 1905, Montreal, Brook Co. vs Stewart Leitch Co., Ltd., 7 Q. P. R., 206; 10 R. L., n. s., 376.*

122. Courtier et facteur.—Les ventes de facteurs doivent, même sous le statut 10 et 11 Vict., ch. 10, être faites suivant le cours ordinaire de leur commerce. Les ventes de

facteurs doivent être faites argent comptant, si l'usage de leur commerce ne justifie pas le crédit. *B. R., 1861, Montréal, Beaudry vs Laflamme et Davis, 6 J., 134, 163; 12 D. T. B. C., 18; 7 R. J. R. Q., 501, 506; 10 R. J. R. Q., 124, 530.*

123. When a broker has been employed by a principal to effect a sale of timber which he does not succeed in doing, and the timber is sold in the following spring without his agency, the words used in a letter, to a broker by the principal: "I shall renew the transaction next spring, if the timber should not be sold sooner, by returning you the specifications for its sale," form a mere unaccepted promise and do not entitle the broker to claim damages for breach of contract.

124. A broker employed to sell cannot claim brokerage unless he has effected a sale and has no action unless contract perfected. *S. C., 1871, Quebec, Stubbs vs Conroy et al., 2 Q. J. R., 53.*

125. The possession or control of the goods of the principal by the factor distinguishes him from a broker, and he is personally liable when contracting for a foreign principal, while the broker incurs no personal liability if he does not exceed his instructions.

126. Although the personal liability of a factor is by law presumed when he acts for a foreign principal, yet he may always free himself from such liability by the contract itself, or destroy the legal presumption by the circumstances attending the transaction.

127. Brokers who do business resident in a foreign country are personally responsible whether they reveal the name of their principal or not.

128. Where the name of the principal was declared in the contract note, and the agents signed as "commission agents," and further, the goods not being in their possession or under their control, they could not be considered factors under 1738 C. c., but were merely brokers. *Q. B., 1875, Montreal, Crane et al. vs Nolan, 19 J., 309; 4 R. L., 657; 2 R. C., 485.*

129. Le sous-agent ou sous-facteur d'un principal étranger qui achète des effets dans la province de Québec est personnellement responsable pour le prix des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province lors de l'achat. *C. C., 1882, Joliette, Lemire vs Dixon et al., 11 R. L., 323.*

130. When a speculator in stocks, instructed a stock-broker to purchase for him a certain number of shares in stock, expecting to make a profit out of a rise in the value of said stock in the market; the relation between them was that of principal and agent, and the broker is bound to purchase the stock and hold it as the property of his client. He could not rely on his ability to procure a like number of shares when required, as his interest would then be to depreciate their value so as to obtain them cheaply, which would conflict with his duty.

131. The defendants set up an alleged custom and usage of the stock exchange, that where a broker is employed to purchase stock for a customer on margin he is at liberty to be himself the seller and nominal pledgee of the stock, and to charge a commission as if a real sale had been effected, although at the time he may not be owner of a single share; and that the broker fulfills his obligation, if he is prepared at any time to deliver the stock to his customer: No such custom could prevail; for not only would it be directly opposite to the law which regulates the transactions between broker and employer, but it has this further defect, that it substitutes the personal liability of perhaps an insolvent broker for the real security of the stock. *H. C., 1884, Ontario, Cox and Warts vs Sutherland, 4 C. L. R.,80.*

132. Le facteur ou agent d'un principal résidant en pays étranger est seul responsable, personnellement, envers les tiers.

133. Les personnes employées par ce facteur ou agent, qui est leur mandant, ne sont pas responsables, personnellement, des transactions faites au nom de leur mandant. *B. R., 1884, Montréal, Dixon et al. vs Etu, 7 L. N., 213.*

134. The fact that an agent to whom goods are consigned for sale is to have for himself all that he can get over a schedule price, does not make him the owner of the goods, and the price, when collected by his assignee after his insolvency, does not fall in his estate, except such portion thereof as represents the agent's profit.

135. And so, where an agent took over a stock on consignment, under an agreement in writing by which he was to account for goods sold as per price list supplied to him by the consignor, the profits over this price to belong to the agent, it was held that the consignor was entitled to be paid in full, per price list, for goods sold by the agent before his insolvency, but the price of which was collected by his assignee subsequently.

136. As the agents in this case had held themselves out as agents, the public had not been deceived, nor led into giving additional credit on the ground that they owned the goods, and the sales made under said agreement must be held to have been made on account of the principal, who were therefore entitled to the proceeds of such sales. *Q. B., 1887, Montreal, Sehlbach et al. vs Stevenson, M. L. R., 3 Q. B., 391; 11 L. N., 85; 32 J., 130.*

137. Loynachan sent a carload of potatoes to Graham at Montreal for sale on commission; at the same time he drew on Graham for $120 on account, which draft Graham accepted. Graham received the car on the track at Montreal on Thursday, on Friday he made efforts to sell the potatoes, which he did on Saturday at 65 cents per bag. On Saturday night the potatoes were frozen in the car, and the buyer refused to receive them; they were subsequently taken by Graham to his own premises and sold for $40. Graham brought *assumpsit* action against Loynachan for $85.98, the difference between the amount of the draft and the amount realized from the sale of the potatoes, and some expenses of sorting, etc., after the potatoes were frozen: The plaintiff was held responsible for the loss of the potatoes, and the action must be dismissed with costs. *C. C., 1889, Montreal, Graham et al. vs Loynachan, 34 J., 76.*

138. A party who signs an agreement for services to a vessel stranded in the gulf, as "agent by Captain R.'s telegrams," is not liable under article 1738 as a factor of a foreign principal. *C. R., 1889, Quebec, Kaine vs Gunn, 16 Q. L. R., 237; 13 L. N., 415.*

139. A warehouseman is not liable for a loss resulting from a cause the danger and risk of which was made known to the owner of the goods at the time they were warehoused. *S. C., 1896, Quebec, Fry vs Quebec Harbour Commissioners, Q. J. R., 9 S. C., 14; Q. J. R., 5 Q. B., 340.*

140. A broker acting in his own name, for an undisclosed principal, assumes the liability of the latter, and the fact that the transfer was executed in a form intended to enable the defendant to pass the shares to the ultimate purchaser did not relieve the defendant from his liability. *Supr. C., 1898, Canada, Boultbee vs Gzonski, 280 R., 285; 24 A. R., 502; 29 Supr. C. R., 54.*

141. There is no obligation on a broker, in the absence of the customer's order, to sell shares during a falling market, after he has demanded further margins, and received no reply from his customer; and therefore if he does not sell the stock under such circumstances, he is not liable for any loss that may arise to the customer. *H. C., 1904, Ontario, Kerr vs Murton, 4 C. L. R., 247.*

142. A party who orders a purchase of stock through a broker under the rules of the stock exchange, implicitly consents to its resale without notice in case of his failure to maintain the margin agreed upon.

143. Any agreement at variance with the rule must be expressly proved and will not be inferred from conduct in previous transactions tions. *K. B., 1904, Quebec, Lagueux vs Belleau et al., Q.. J. R., 14 K. B., 219.*

144. Where a stock broker sells shares on his own account and not in the ordinary course of business to a customer with whom he has had previous dealings as a broker, and who may, therefore, rely on his judgment, it is his duty to communicate the fact to the purchaser.

145. The absence of such a communication is sufficient ground to set aside a verdict. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, Sawyer vs Gray, 4 C. L. R., 242.*

146. A broker who agrees to sell for a customer shares paid for in part and subject to further calls, and to pay him the proceeds of the sale, "less five per cent selling fee," and who sells the shares for a sum equal to the amount paid on them, has a right to charge his "selling fee" on the par value of the shares, particularly when the company that issued them paid that commission to the agents who procured the original subscription to them.

147. Evidence is admissible to establish the last mentioned fact, as a means of ascertaining the true meaning of the agreement as to the "selling fee." *C. R., 1910, Montreal, Haycock vs Findlay, Q. J. R., 38 S. C., 265.*

148. A broker who carries stock on margin for a customer has a right to pledge it for his own purposes to the extent of the amount he has advanced.

149. If the broker pledges such stock as security for an amount greater than his advances, whereby he makes no profit and the client suffers no loss, he is not liable as for a conversion provided that on demand of his client he delivers to the latter the number of shares ordered and which he has been carrying for him.

150. The broker is not liable under the above conditions if he pledges the stock believing that his arrangement with his client so authorized.

151. The dealings complained of were in accordance with the ordinary practice of brokers in Toronto in respect to stocks being carried "on margin," and the proper inference from all the evidence was that such dealings were authorized by the arrangement between the parties.

152. The broker must at all times be in a position to hand over the stock to his client and if, as the result of his pledging it, he puts himself in a position where he may not be able to do so, he is guilty of conversion. *Supr. C., 1911, Canada, Clarke vs Baillie, 45 Supr. C. R., 50; 19 O. L. R., 611; 20 O. L. R., 611.*

153. Dol et fraude.—Le mandataire qui agit en son propre nom fait rejaillir sur son mandant toutes les exceptions que peuvent lui opposer ceux avec qui il fait affaire, même celle du dol et de la fraude. *B. R., 1865, Montréal, Duplessis vs Dufault, 30 J., 75.*

154. Le dol de l'agent ou mandataire est opposable au mandant. *C. S., 1882, Montréal, Lighthall vs Chrétien et Craig, 11 R. L., 402; 29 J., 1.*

155. Un mandant qui occupe le même bureau que son agent et a des rapports journaliers avec lui, ne peut ignorer les actes frauduleux commis par ce dernier; et, en supposant qu'il aurait été de bonne foi, il ne peut profiter de la fraude de son agent. *B. R., 1882, Montréal, Chrétien vs Crowley, 2 D. C. A., 385; 4 L. N., 171; 5 L. N., 268.*

156. The principal is affected by notice to the agent unless it appears that the agent was actually implicated in a fraud upon the principal, and it is not sufficient for the holder of a note to shew that the agent had an interest in deceiving his principal. *Supr. C., 1902, Canada, Commercial Bank of Windsor vs Morrison, 32 Supr. C. R., 98; 8 R. L., n. s., 297.*

157. Droits et obligations du mandant. Le mandant n'a pas, sans le consentement du mandataire, le droit de se servir du nom de celui-ci, dans les poursuites judiciaires fondées sur contrats où le mandataire n'a pas divulgué le nom de son mandant; et il n'a, dans ce cas, que le droit de se faire subroger à ceux naissant de pareils contrats. *B. R., 1817, Québec, Allsopp vs Huot, 1 R. de L., 347; 2 R. de L., 79; 2 R. J. R. Q., 50.—C. R., 1886, Québec, Meunier vs Corporation de Québec, 12 R. J. Q., 134.*

158. An action may be brought by the principal, though the contract was made by their agents, in their own name and without disclosing their principals. *C. C., 1858, Montreal, Read vs Birks, 2 J., 161; 6 R. J. R. Q., 457.—Supr. C., 1882, Montreal, Canada Shipping Co. vs Hudon Cotton Co., 27 J., 14; 3 L. N., 170; 5 L. N., 309; 2 D. C. A., 356; 13 Supr. C. R., 6 R., 401; Q. J. R., 1 S. C., 535.—S. C., 1892, Montreal, Mackill vs Morgan et al., Q. J. R., 1 S. C., 535; Q. J. R., 3 Q. B., 365; 16 L. N., 90.—C. R., 1894, Quebec, Fortin vs Caron, Q. J. R., 7 S. C., 109.*

159. Whenever goods are committed to any one, for qualified purpose, any deviation from that purpose, in the disposition of them, for another, is a conversion upon which an action *in factum*, in the nature of trover, may be maintained. *K. B., 1819, Quebec, Adam vs Henderson, 1 R. de L., 504; 3 R. de L., 359; 2 R. J. R. Q., 121, 301.*

160. The principal cannot be held liable for an amount paid to the agent in mistake, unless it be shown that they authorized their messenger to receive such an amount or afterwards received and benefited by it. *S. C., 1857, Montreal, The City Bank vs The Harbour Commissioners of Montreal, 1 J., 288; 6 R. J. R. Q., 89.*

161. In an action in revendication of certain horses sold by an agent: The possession of the agent was sufficient to give title to the purchaser in good faith as against the owner. *Q. B., 1862, Montreal, Davis vs Beaudry, 6 J., 163.*

162. Un nommé Ferland, tout en continuant le commerce dans son propre nom, cède son fonds de commerce au défendeur, et signe ensuite une contre-lettre stipulant que la dite cession sera nulle du moment que le dit Ferland aura payé la dette par lui due au défendeur. Ferland achète ensuite des demandeurs certains effets pour les fins de son commerce, et donne son billet promissoire, lequel demeure non-payé. L'action est prise par les demandeurs contre le défendeur pour le prix et valeur de ces effets:

163. Le défendeur ayant profité par la transaction, quoique son nom n'y soit pas mentionné, est tenu au paiement de la dette, et Ferland doit être considéré comme son mandataire et agent. *C. C., 1875, Québec, Vézina et al. vs Côté, 3 R. J. Q., 32.*

164. An agent kept an account in a bank as the agent expressly of his principal, but on a new account being opened it was opened in his name as agent simply, without specifying a

principal. On an action by the bank against the principal named in the first account it was proved that in the second account the agent had kept the funds and drawn on account of different principals: The defendant was not liable. *S. C., 1876, Montreal, The Metropolitan Bank vs Symes et vir, 21 J., 201; 1 L. N. 201.*

165. Where a business was carried on by a firm in the name of an agent, with whom they had a private agreement. The principals might intervene and claim goods seized by a creditor of their agent for a debt antecedent to the agreement, where it appeared that the seizing creditor had not been injured in any way by the secret arrangement. *S. C., 1881, Montreal, Greene et al. vs Wilkins and Lewis et al., 4 L. N., 186.*

166. Lorsqu'un agent doit recevoir une commission de dix pour cent sur toutes les marchandises qui lui sont expédiées et qu'une grande partie de ces marchandises sont vendues par le mandataire qui ne fait aucune remise d'argent, le mandant a droit de faire saisir et revendiquer toutes les marchandises qui n'avaient pas encore été vendues et qui sont entre les mains de l'agent. *B. R., 1883, Montréal, De Beaufort vs Lureau, 3 D. C. A., 163.*

166a. The appellants W. F. L. and J. L. L., who were carrying on an ordinary business in Montreal under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager to carry on a business on their account under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm, and that sometimes drew bills on customers. The respondent discounted one of these bills in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously:

167. The fact of an agent's name being given to the business and its being conducted by him, whether he was a partner or not, was sufficient to hold him out to the word as a general agent; and the principals were liable to the respondent for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which the agent, without respondent's knowledge, applied the proceeds. *Q. B., 1888, Montreal, Lewis et al. vs Walters, M. L. R., 4 Q. B., 256; 12 L. N., 68; 16 R. L., 640.*

168. Une personne qui achète des marchandises d'un agent sans connaître la qualité de ce dernier, mais qui reçoit la marchandise directement du commettant avec la facture en son nom, acquiert suffisamment la connaissance qu'il a acheté du commettant pour être tenu de lui en payer le montant, surtout dans le cas où il n'a pas encore payé à l'agent. *C. M., 1889, Montréal, Higgins vs Lavigne, 12 L. N., 194.*

169. Where goods are sold by a person acting for himself and for others whose names he does not disclose to the purchaser, the undisclosed principals as well as the one who appeared in the contract, may sue jointly in their own names to recover the price. *S. C., 1890, Sweetsburg, Booth et al. vs Hutchins, 14 L. N., 82.*

170. Le mandant est responsable envers les tiers qui, de bonne foi, contractent avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'il ne l'est pas, si ce mandant a donné des motifs raisonnables de le croire. *C. S., 1890, Joliette, Leclaire et al. vs Landry et al., 19 R. L., 342.*

171. Where wines were ordered by the secretary-treasurer of a club, who had apparent authority to purchase supplies for the club, and the wines were invoiced and consigned to the club, the latter were liable for the price.

172. To establish a defence in such case it would be necessary to show not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof. *S. C., 1890, Montreal, Gourd et al. vs Fish and Game Club and Ryan et al., M. L. R., 6 S. C., 480; 13 L. N., 407.*

173. Although an agent purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, if the whole transaction is in good faith, and there is no suspicion of his insolvency at the time of the transaction in question, the principal's right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and he is entitled to revendicate the same from curator.

174. The curator of the agent is not entitled to retain in behalf of the estate, property acquired by the principal but not delivered to him at the time of the assignment.

175. Where the principal entered into a further agreement with the agent that he should manufacture extract from their bark piled on his premises, he proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to appellants and other parties: It being impossible to identify the extract manufactured from the principal's bark, he was not entitled

to revendicate any portion of the extract from the curator. *Q. B., 1892, Montreal, Church et al. vs Bernier, ès-qual., Q. J. R., 1 Q. B., 257.*

176. Le défendeur, agent de commerçants de chevaux en Angleterre, employait, pour l'achat de chevaux, un nommé O'Neil, auquel il faisait les avances requises. O'Neil était insolvable et ne pouvait trouver les fonds nécessaires lui-même, et le défendeur ne cachait à personne que les avances étaient faites par lui, fait qui était généralement connu. C'est au bureau du défendeur que la plupart des paiements se faisaient, celui-ci dans une circonstance avait donné son billet personnel pour solder une vente de chevaux, et les connaissements pour le transport des chevaux en Angleterre, quoique faits au nom de O'Neil, étaient à l'ordre du défendeur. O'Neil ayant acheté des chevaux du demandeur au nom du défendeur, le demandeur porta une action contre le défendeur pour le prix de vente: Le défendeur, ayant donné au public raison de croire que le nommé O'Neil était son mandataire, était responsable de l'achat de chevaux que ce dernier avait fait du demandeur au nom du défendeur. *C. R., 1898, Montréal, Bisaillon vs Elliott, R. J. Q., 13 C. S., 289.*

177. Le mandant peut toujours agir seul sans le concours de son mandataire, sauf à indemniser ce dernier s'il y a lieu. *C. S., 1898, Montréal, Beaudry vs Lusher, 4 R. L., n. s., 134.*

178. The undisclosed principal may bring an action on a contract entered into by his agent; the more so, if, before entering his action, he has declared that he accepts the obligation contracted for by his agent, and if he has caused such acceptance to be served on his debtor. *S. C., 1899, Bedford, Jodoin vs Desroches, 6 R. J., 565.*

179. Le mandant qui consent à ce que son mandataire prenne la qualité de créancier personnel dans un acte d'obligation, quoique les deniers prêtés appartiennent réellement au mandant, et non au mandataire, donne à ce dernier, vis-à-vis les tiers, tous les droits que lui donne le titre apparent, et fait entrer dès lors, dans le patrimoine du mandataire, pour le bénéfice des créanciers de celui-ci, la créance énoncée au dit titre. Dans ce cas, le mandat, même connu des tiers, est censé ne pas exister à leur égard, et ne règle que les réclamations entre le mandant et le mandataire. *C. S., 1901, Terrebonne, Ethier vs Pilon et al. et Desjardins et al., 7 R. J., 97.*

180. Goods bought by an agent for his principals, for which he was to be paid a commission, are the property of the principals even when bought in the name of the agent. *S. C., 102, Quebec, Lemelin et al. vs Paradis, Q. J. R., 22 S. C., 87.*

181. Le mandant a une action directe contre son mandataire pour se faire payer les sommes spécifiques et déterminées que ce dernier a perçues pour le compte de son principal et qu'il admet et reconnaît avoir en mains. *C. S., 1906, Montmagny, Lemieux vs Marceau, 14 R. J., 268.*

182. La vente par le mandataire sans mention de sa qualité d'une chose que l'acheteur sait être la propriété du mandant est réputée faite pour le compte de ce dernier. *C. R., 1907, Québec, Pomerleau vs Maheu et al., R. J. Q., 31 C. S., 190.*

183. La vente de marchandises appartenant à un mandant faite en son propre nom par le mandataire qui en touche le prix laisse le mandant sans recours contre l'acheteur même, quand c'est lui qui a fait l'expédition et la livraison des marchandises vendues. *C. R., 1907, Québec, Huard vs Banville, R. J. Q., 31 C. S., 27.*

184. A party dealing with an agent who gives him as payment a promissory note payable to his order personally, without reference to his principal, has no recourse against the latter to recover the amount which the agent has appropriated after discounting the note. *S. C., 1907, Montreal, Beaudoin vs Charruau and The Federal Life Assurance Co., Q. J. R., 32 S. C., 361; 13 R. J., 510.*

185. Les tiers n'ont recours contre le mandant, pour les actes du mandataire faits dans l'exercice de son mandat, que lorsqu'ils ont eux-mêmes agi avec prudence et discrètement.

186. Ces principes s'appliquent aussi bien aux sous-mandataires qu'aux mandataires eux-mêmes. *C. R., 1908, Montréal, Beaudoin vs Charruau et al., et Charruau et al. et Federal Life Assurance Co., 15 R. L., n. s., 213.*

187. A company is liable to third parties who in good faith contract with a person in reality not the agent of the company under the belief that he was so when the company and its directors have given reasonable cause for such belief. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency; Lebeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

188. Droits et obligations du mandataire. — Lorsqu'il y a convention par une partie d'avancer les fonds nécessaires pour la construction d'un navire, à être remboursés sur le prix de ce navire, avec tous les frais et

charges pour parvenir à la vente, et en sus une commission de cinq pour cent sur les avances: La partie a droit, en sus de sa susdite commission, de charger celle des sous-agents qui ont effectué la vente en Angleterre, portée à quatre pour cent, et prouvée être la commission ordinaire, qui est exigible sur tout le prix de la vente qui était faite à crédit, quoique partie en ait été reçue quelques jours seulement après telle vente; aussi une commission de banque de un quart par cent, prouvée être usitée en Angleterre dans ces sortes de transactions.

189. Cet agent n'est pas responsable par suite de la faillite du sous-agent ou son substitut, des deniers que ce dernier pouvait avoir entre ses mains appartenant au mandant; ce dernier en doit supporter la perte, le sous-agent étant son proposé d'après l'autorisation susmentionnée; la preuve n'établissant aucunement que l'argent nécessaire n'était pas justifiable de nommer ce substitut. *B. R., 1854, Montréal, Symes vs Lampon, 5 D. T. B. C., 17; 4 R. J. R. Q., 270.*

190. Un agent ne peut obliger son principal, en signant et escomptant, comme tel agent, un billet promissoire quoique autorisé, par procuration écrite à gérer, administrer, vendre, échanger et concéder les biens meubles et immeubles de son principal, et de recouvrer toutes dettes et réclamations, et de faire tous compromis et arbitrages avec clause générale l'autorisant "à faire tous actes, matières ou choses, quelconques, relativement aux propriétés, biens et affaires du principal aussi amplement et effectivement, à toutes fins quelconque, que l'aurait pu faire le principal lui-même, si la dite procuration n'eût pas été exécutée."

191. Un mandataire revêtu des pouvoirs cildessus mentionnés est un *administrator omnium bonorum*, qui ne peut faire d'emprunt, si ce n'est pour des objets relatifs à son administration.

192. Les déclarations du mandataire à un endosseur pour accommodement, afin d'obtenir son endossement, ne peuvent être produites en témoignage contre le principal, par la personne qui a subséquemment escompté le billet. *C. S., 1854, Montréal, Castle vs Baby, 5 D. T. B. C., 411; 4 R. J. R. Q., 459.*

193. Les demandeurs ayant appris que l'un de leurs débiteurs à la campagne recélait frauduleusement ses effets, envoyèrent un commis sur les lieux pour s'en enquérir, ne lui donnant aucune instruction spéciale ou aucune autorité. Le commis prit le billet du débiteur pour cinq schellings dans le louis, lequel les demandeurs refusèrent: Dans une action pour la dette originaire, il fut décidé que le reçu et la quittance ne liaient pas les demandeurs, le commis ayant excédé son autorité. *C. S., 1860, Montréal, Seymour et al. vs Woodbury, 11 D. T. B. C., 71; 9 R. J. R. Q., 390.*

194. A mandatory who does not execute the mandate committed to him must notify the mandator of his execution of the trust.

195. Where the mandatory pleaded that he had sold the estate committed to him as such trustee to one of the insolvents, who had undertaken to pay the creditors, without notifying the latter: He was not thereby absolved from liability to account. *S. C., 1861, Montreal, Torrance vs Chapman et al., 6 J., 32; 10 R. J. R. Q., 76, 526.*

196. A merchant in Quebec acting as the agent of a principal in Ontario, and, as such receiving goods subject to freight and demurrage, held personally liale for such charges although the master of the vessel knew that the merchant so receiving the goods was acting as an agent.

197. The contrary would be held if the merchant were acting for a home principal. *C. R., 1874, Quebec, Thwaites vs Coulthurst, et al., 3 Q. L. R., 104; 1 L. N., 173, 176.*

198. Un agent faisant un acte dommageable à un tiers est directement et personnellement responsable envers la partie lésée, quand même il n'aurait fait qu'exécuter de bonne foi les ordres de son mandant, si ces ordres sont illégaux. *B. R., 1875, Québec, Holton vs Aikins, 3 R. J. Q., 289; 1 L. N., 174, 180, 182.*

199. Where a written power of attorney is filed as evidence of the agent's authority in an action against the principal, the court cannot go outside of it, and therefore where the power only authorized the agent to mortgage, he has no power to sign promissory notes. *Q.. B., 1876, Montreal, Serre dit St-Jean et vir vs The Metropolitan Bank, 21 J., 207; 1 L. N., 200.*

200. Le mandataire pour un étranger et pour un résidant a le droit d'exiger l'indemnité qui lui est due pour la responsabilité par lui encourue, à l'égard d'effets qu'on lui a confiés, avant de les remettre. *C. S., 1879, Montréal, Downie vs Barrie, 9 R. L., 517.*

201. An action to recover the price of books supplied by a Paris firm through their agent in Montreal, taken by the agent who had the control of the goods, but delivered bills

and invoices in the name of the principal, was dismissed, the action should have been taken by the principal. *S. C., 1879, Montreal, Dansereau vs Keller, 3 L. N., 240.*

202. A person acting as agent in Montreal for a book-house in Paris, and taking subscriptions and rendering accounts in name of such house, is not a factor so as to sue in his own name. *Q. B., 1879, Montreal, Doutre vs Dansereau, 3 L. N., 22.*

203. One Henry Aylmer, having been authorized by power of attorney to sell a mill and several lots of land belonging to the respondent, sold the whole to appellant in payment of his own debts. The present action was instituted by respondent to have that sale set aside: Although Henry Aylmer was authorized to sell respondent's property, he could not do so to pay his own debts, and the sale to the appellant was property set aside. *Q. B., 1880, Montreal, Maher vs Aylmer, 1 D. C. A., 106; 1 L. N., 232; 4 L. N., 130.*

204. L'appelant a vendu du bois à un nommé Parker, avec lequel ce dernier a successivement construit deux maisons sur la propriété de l'intimé. L'intimé a payé l'appelant pour le bois fourni pour la première maison, mais il a refusé pour la seconde, prétextant qu'il n'avait jamais autorisé Parker a acheter du bois pour cette seconde construction, dont, selon lui, Parker devait retirer tout le bénéfice. L'appelant a réclamé de l'intimé le plein montant du bois livré à Parker, par une action d'*assumpsit*: Parker n'avait aucun mandat de l'intimé pour acheter les matériaux nécessaires à la construction d'une seconde maison. *B. R., 1880, Montréal, Ryder vs Vaughan, 1 D. C. A., 19; 3 L. N., 391.*

205. Une procuration générale pour gérer et administrer n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers, et à endosser des billets pour un objet étranger à l'administration des biens du mandant. *C. S., 1881, Montréal, Poirier vs Dame Jobin, 12 R. L., 64; 16 R. L., 541.*

206. Aux termes de l'article 1714 du Code civil, le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi. *C. S., 1881, Montréal, Bachand vs Bisson et Trudeau et al., 12 R. L., 11.*

207. Action by a livery stable keeper for $273 amount of an account for hire of horse and buggy. The debt was incurred by one M. and the question was as to the personal responsibility of the two defendants, who were trustees of the Protestant Union Church and school house at Cote St. Luc for whom M. was acting. The demand was based chiefly on the following letter written by the defendants to the plaintiff: "Montreal, July 27, 1878. By a motion passed at a meeting of the trustees of the Protestant Union Church and school house, at Cote St. Luc, it was proposed by XX (one of the defendants) and seconded by XX (the other defendant) that M. W. is hereby instructed to open an account with M. S. (the plaintiff) for hire of horse and buggy. Mr. S. being requested to include the account already incurred by M. in that against the trustees. In the face of that resolution we hereby request you will supply Mr. M. with a suitable horse and buggy at the rate already agreed upon, the payment of your account being made by the trustees about the middle of September next when the collection of the subscriptions will be made." The letter was signed by the defendants without any addition to their names. The defendant pleaded they were not personally responsible, but one of them offered $60 in settlement: They were not personally responsible and even if they were it could only be each for his share and the $60 was sufficient. *S. C., 1881, Montreal, Starr vs McDonald et al., 4 L. N., 301.*

208. Le mandataire qui a agi en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ce dernier contre le mandant qui est responsable envers eux pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites de son mandat. *B. R., 1881, Montréal, Evans et al. vs McLea et al., 1 D. C. A., 201; 2 L. N., 370; 4 L. N., 76,—C. S., 1885, Montréal, Pratte vs Maurice et al., M. L. R., 1 C. S., 364; 8 L. N., 267.—C. S., 1888, Montréal, Wilson vs Benjamin, M. L. R., 5 C. S., 18; 12 L. N., 227.—C. R., 1890, Montréal, Huot vs Dufresne et al., 19 R. L., 360.—C. S., 1911, Montréal, Demers et al. vs Gauthier, 17 R. L., n. s., 482.*

209. Mais le mandataire qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement. *C. S., 1886, Montréal, Picard vs La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique et Versailles, 14 R. L., 136, 318; M. L. R., 2 C. S., 117; 9 L. N., 134.*

210. Where an agent acting for the government discloses his agency, he is not personally liable until he has received funds to pay the amount due. It is not necessary, to

make the agent liable, that he should have received a sum of money to pay the particular claim sued for; it is sufficient if he has received money to pay accounts of that kind. But, held, in the present case, that the evidence of his having funds was insufficient. *Q. B., 1886, Quebec, Quesnel vs Béland, 9 L. N., 205; 12 Q. L. R., 129.*

211. Le mandataire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers. *B. R., 1885, Québec, Dulac vs Bolduc, 14 R. L., 359; 8 L. N., 370.*

212. Une personne qui charge un mandataire de lui trouver $1500.00 à emprunter n'est pas tenue d'accepter la somme de $800, ni de souscrire l'acte d'obligation; et le mandataire qui n'exécute que partiellement le mandat dont il s'est chargé, n'oblige pas le mandant et commet en même temps une faute grave, et il est seul responsable envers ceux avec qui il a ainsi contracté. *C. C., 1885, Montréal, Normandeau vs Langevin et vir, 8 L. N., 116.*

213. Lorsque le mandant fait affaires sous le nom du mandataire, le fait que ce dernier, après avoir acheté, aurait signé des billets du nom de la société et les aurait donnés au vendeur en paiement, n'est pas une déclaration suffisante de sa qualité pour dégager sa responsabilité personnelle. *C. S., 1885, Montréal, Pratte vs Maurice et al., M. L. R., 1 C. S., 364; 8 L. N., 267.*

214. Une procuration générale dans les termes suivants: "Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre et aussi les travaux pour sa culture" n'autorisait pas le mandataire d'acheter des cultivateurs des betteraves à sucre, et ne pouvait lier le mandant vis-à-vis des tiers pour le prix d'achat de ces betteraves. *C. S., 1885, Montréal, Jarry vs Senécal, M. L. R., 1 C. S., 400; 8 L. N., 331.*

215. Une procuration donnée d'une manière générale, pour gérer et administrer les biens personnels du mandant n'autorise, pas le mandataire à cautionner pour des tiers et à endosser des billets de manière à lier et à engager le mandant pour un objet étranger à l'administration des dits biens. *B. R., 1887, Montréal, Jodoin vs Lanthier, 31 J., 111.*

216. Lorsqu'une action est basée sur un écrit du défendeur, ce dernier, s'il prétend n'avoir alors agi que comme l'agent du tiers, doit prouver légalement que le demandeur connaissait, lors de la signature de l'écrit, que le défendeur agissait comme agent seulement, *C. R., 1887, Montréal, Ménard vs Leroux, M. L. R., 3 C. S., 70; 10 L. N., 171.*

217. An agent who has only a limited authority, and who, by going beyond his authority, even while acting in good faith, causes his principal to suffer a loss, is obliged to pay the loss.

218. And so, where a person instructed a bank clerk to give a cheque for the amount of a certain account, and the clerk, late at night, gave the party the money instead, thereby preventing his principal from rectifying an error which existed in the account: It was held that the clerk could not recover from his principal the amount paid in excess of what was really due. *Q. B., 1887, Montreal, Shea vs Prendergast, M. L. R., 3 Q. B., 439; 11 L. N., 101.*

219. Tout ce qu'un agent fait dans les limites de son mandat avec des tiers même en son nom propre, il le fait pour son mandant, et ce dernier a le droit d'être subrogé dans ses droits contre les tiers.

220. Toutefois le tiers qui a contracté avec un agent personnellement, sans dénonciation du principal, a droit de se protéger jusqu'à ce qu'il soit déchargé d'une obligation contractée envers l'agent par la subrogation du principal aux droits de l'agent. *C. S., 1888, Montréal, Wilson vs Benjamin, M. L. R., 5 C. S., 18; 12 L. N., 227.*

221. Une personne employée par une autre pour solliciter des annonces n'a pas le mandat ni l'autorisation suffisante pour collecter le montant convenu au contrat écrit, fait payable au commettant.

222. Le paiement d'un acompte fait le jour du marché au dit solliciteur d'annonces et accepté par le commettant, ne suffit pas pour prouver que l'agent était autorisé à collecter, et le défendeur n'est libéré de cet acompte qu'en autant que les demandeurs l'ont reçu. *C. M., 1889, Montréal, Rouillard et al. vs Mariotti, 12 L. N., 259.*

223. Under article 1716 C. c. a mandatary who subscribes stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to

the creditor's rights against the mandator also. *S. C., 1890, Montreal, Molsons Bank vs Stoddart, M. L. R., 6 S. C., 18; 13 L. N., 154.*

224. Le mandataire, qui reçoit du mandant une somme d'argent pour être employée à une transaction déterminée, et qui ne l'emploie pas pour cette fin, mais pour un autre objet, est tenu de la rembourser au mandant, quand même il établirait que la transaction qu'il a faite était préférable à l'autre. *C. Supr., 1891, Canada, Moodie vs Jones, 19 R. C. Supr., 266; 19 R. L., 516; M. L. R., 6 B. R., 354; 14 L. N., 113.*

225. A crew of sailors claiming salvage from the owners of a vessel picked up at sea gave a power of attorney to an agent, authorizing him to bring suit or otherwise settle and adjust any claim which they might have for salvage services, etc.: He was not authorized to receive payment of the sum awarded for salvage or to apportion the respective shares of the sailors therein. *Supr. C., 1892, Canada, Churchill & Sons vs McKay et al., In re The Ship "Quebec," 20, Supr. C. R., 472; 3 Ex. C. R., 33.*

226. Where work was done on three houses forming one block, at the request of appellant, an architect, who was owner of one house, the other two being the property of his sister residing in Ireland, and the work was all ordered in his own name: The appellant was personally responsible for the cost of the work. *Q. B., 1893, Montreal, Browne vs Watmore, es-qual., Q. J. R., 3 Q. B., 18.*

227. A person who sells goods in reality for himself, but apparently as agent for another person, whom the agent, in the receipt signed by him, declares to be the owner and vendor, is not entitled to sue on the contract as principal. *S. C., 1893, Montreal, Hall vs McBean, Q. J. R., 3 S. C., 242.*

228. An agent who is authorized by his powers to make contracts of sale and purchase charter vessels and employ servants, and as incidental thereto, to do certain specified acts, including indorsement of bills and other acts for the purposes therein aforesaid, but not including the borrowing of money, cannot borrow on behalf of his principal or bind him by contract of loan, such acts not being necessary for the declared purposes of the power.

229. Where an agent accepts or indorses *per pro*, the taker of a bill or note so accepted or indorsed is bound to inquire as to the extent of the agent's authority where an agent, as such authority, his abuse of it does not affect a *bonâ fide* holder for value.

230. Powers of attorney must be construed strictly, and if a question is raised as to the authority conferred by the power, it must be shown that on a fair construction of the whole instrument the authority in question is conferred in express terms, or by necessary implication.

231. There is no difference in this respect between the law of Canada and the law of England. *P. C., 1893, Quebec, Bryan et al. vs Banque du Peuple et al., 2 B. J. P. C., 324; L. R., 18[illegible], App. Cas., 170; 68 L. T., 546; 62 L. J., n. s., 68; 41 W. L. R., 600; 8 T. L. R., 322; 1 R., 336; 17 Q. L. R., 78, 103; 14 L. N., 260, 390.*

232. Where by a document indorsed "*procuration générale et spéciale*," a wife being sole owner, constituted her husband "*son procureur général et spécial*" to administer her affairs, specifying such acts as drawing bills of exchange and making promissory notes: The wife's liability extended to all promissory notes granted by her husband, and was not limited by article 181 of the civil Code to such notes as were required for purposes of the administration. *P. C., 1895, Quebec, Banque d'Hochelaga vs Jodoin, 2 B. J. P. C., 322; L. R., 1895, App. Cas., 612; 64 L. J., n. s., 174; Q. J. R., 2 S. C., 276; Q. J. R., 3 Q. B., 36; 16 L. N., 142; 18 L. N., 244.*

233. An agent who makes a contract in behalf of a corporation which has no legal existence is personally liable to the third party with whom he contracts. *S. C., 1895, Montreal, Pearson et al. vs Lighthall, Q. J. R., 7 S. C., 201.*

234. Where a person signs a promissory note and adds to his signature the word "attorney," without indicating on the note the name of the principal on whose behalf he signs, he is not exempt from personal liability. *C. R., 1896, Montreal, Hamilton et al. vs Jones, Q. J. R., 10 S. C., 496.*

235. M. held a power of attorney from the defendant, but this did not authorize him to sell defendant's real estate. He was, however, instructed by defendant's solicitor to divide the property into lots and sell at the best prices he could get. M. then wrote for a power of attorney to sell, to which defendant's solicitor replied that defendant was then absent. Before receiving a power of attorney, M. sold the property *en bloc* to plaintiff, part of the price only to be paid in cash, and a

commission of 10 per cent. to go to an intermediary. Defendant refused to complete the sale: Even if the instructions given to M., by defendant's solicitor constituted M. an agent for the sale of the property, the fact that M. had not complied with the request to divide the land into lots, and had given time for part of the price, and agreed to pay a commission of ten per cent, justified the defendant in refusing the complete to sale. *S. C., 1898, Montreal, Amyot vs Daulnais, Q. J. R., 15 S. C., 311. (Conf. en C. R., le 8 octobre 1898.)*

236. Whenever persons assume the character of duly authorized mandataries of another they must prove their mandate or indemnify third parties against the consequence of its absence. *S. C., 1899, Quebec, Letellier vs Boivin et al., Q. J. R., 16 S. C., 428.*

237. A sum left by consent in the hands of one of the co-partners, at the time of the dissolution of the co-partnership, to meet a disputed claim, should the same eventually be maintained against the co-partnership, without any special understanding between the parties, whether such a sum would bear interest, constitutes such co-partner a mandatary for said purposes, and, as such, he has no right to use said sum so left in his hands, for his own profit, and he is bound to pay interest thereon if he uses the same for his own purpose and advantage, even if he was regarded as a depository he could have no right to use said sum for his own profit, and he would likely be accountable for the legal interest thereon. *S. C., 1900, Montreal, Chartrand vs Berger, 7 R. J., 207.*

238. Le mandataire à qui le mandant a remis une somme d'argent pour acquitter une dette due par le mandant à un tiers résidant à l'étranger, et qui, pendant le temps nécessaire pour trouver le créancier et obtenir de lui une procuration suffisante pour permettre le paiement, a déposé la dite somme dans une banque dûment constituée et jouissant alors de la confiance publique, au lieu de la garder chez lui, n'est pas responsable de la faillite subséquente de la dite banque, avant qu'il ait pu exécuter son mandant. *C. S., 1901, Montréal, Tempest vs Bertrand, R. J. Q., 19 C. S., 365.*

239. Where a principal has been named by the agent charged with the negotiation, the latter cannot afterwards designate a different party as his principal and more particularly where the negotiation would not have been, entered into if the principal secondly designated had been disclosed at the outset. *C. R., 1902, Montreal, The Real Estate Investment Co. vs The Corporation of the town of Richmond, Q. J. R., 23 S. C., 151; 9 R. L., n. s., 362, 385.*

240. Une procuration donnée à quelqu'un pour administrer les affaires d'une personne, ne lui donne pas le pouvoir d'endosser un billet par faveur pour le faiseur, et ce, alors même que ce billet serait un renouvellement d'un autre déjà endossé par faveur (*accommodation*) par l'auteur de la procuration. *C. R., 1905, Québec, La Banque Molson vs Cooke, R. J. Q., 27 C. S., 130.*

241. Celui qui s'engage, s'il réussit à retirer le montant d'une assurance, à payer une somme d'argent à un autre, devient le mandataire de ce dernier pour les fins du recouvrement de l'assurance. Si donc, il transige avec l'assureur et accepte de lui moins que le montant de l'assurance, sans consulter celui envers qui il s'était engagé, il se met dans le cas du débiteur obligé conditionnellement qui empêche l'accomplissement de la condition, et est partant tenu de payer la somme convenue. *B. R., 1905, Montréal, Ménard et al. vs Jackson et vir., R. J. Q., 14 B. R., 348.*

242. A driver employed by a laundryman to deliver laundry to customers, is not liable for credit given them, when it is established that all the drivers in the same employ were in the habit of doing so to the knowledge of their employer.

243. The driver has the right to take credit for sums paid by him to customers for goods lost and due them by his employer. *C. R., 1906, Montreal, Shovelin et vir vs Hanson, Q. J. R., 30 S. C., 460.*

244. Contracts of agency are construed strictly and third parties dealing with agents are put upon inquiry to ascertain the extent of their powers. The appointment of an agent to effect sales with instructions to deposit the proceeds in a bank and to draw cheques against the same for running expenses only, gives him no power to borrow money: Hence, no action will lie against a foreign company for the amount of a draft accepted through its local manager, with the above limited powers, for a loan of money, from which it is not proved to have derived any benefit. *C. R., 1906, Montreal, La Granda Hermanos Y Ca vs The American Electrical and Novelty Manufacturing Co., Q. J. R., 29 S. C., 444.*

245. Celui qui agit comme prête-nom d'un autre n'a la qualité de mandataire que pour son mandant. Quant aux tiers, il reste principal intéressé et est recevable à exercer contre eux les recours qui naissent des contrats qu'il fait en son nom.

246. Par suite, s'il a acquis des actions libérées dans une société par actions, il a le recours du *mandamus* pour contraindre la société à enregistrer la vente ou cession qui lui en a été faite. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Barnard vs The Duplessis Independent Shoe Machinery Co., R. J. Q., 31 C. S., 362.—B. R., Montréal, Barnard vs Desautels et al., R. J. Q., 19 B. R., 114.*

247. A *certui que trust* cannot act as a trustee for his own trustee and recover remuneration for his services as such. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Tailway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

248. L'autorité d'un mandataire général est restreinte aux limites de son mandat, et aux actes qu'une personne d'expérience peut attendre d'un mandataire prudent relativement aux affaires dont il est chargé. *C. R., 1908, Montréal, Beaudoin vs Charruau et al. et Charruau et al. et Federal Life Assurance Co., 15 R. L., n. s., 213.*

249. A power of attorney by which a party "est autorisé à administrer ses propriétés, à les vendre pour le prix et aux conditions qu'il jugera à propos, enfin à faire tout ce qu'il pourrait faire lui-même s'il était personnellement présent," include not only the power to collect the rental due, but also the taking of such proceedings as may be necessary to force the debtor to pay the same. *S. C., 1909, Quebec, Furois vs Labadie, 11 Q. P. R., 233.*

250. Where, by the custom of trade, in a sale through an agent, the latter si held jointly liable with his principal, for its performance, an action will lie in his favour to recover from his principal whatever he may have expended for that purpose.

251. Hence, a broker, in Montreal, has an action to recover from a customer, together with his commission and charges, an amount expended to fill an order for the sale of stock, in consequence of repudiation by the customer and of his joint liability, as a broker, to the purchaser by the custom of trade governing stock exchange operations in Montreal.

252. Parol testimony is admissible to prove such custom of trade, as well as the price for which the broker was authorized to sell the stock. *S. C., 1909, Montreal, Pitblado et al. vs Rosenthal, Q. J. R., 37 S. C., 443.*

253. Le gérant d'une compagnie d'assurance sur la vie dont le siège est à l'étranger, nommé pour ouvrir une succursale dans cette province, agit dans les limites de son mandat et oblige la compagnie, en engageant un surintendant ou arbitre médical (*a medical referee*). *S. C., 1910, Montreal, Guérin vs State Life Insurance Co., R. J. Q., 39 C. S.,184.*

254. Une résolution d'un conseil municipal qui nomme deux personnes "déléguées de la municipalité à la présente session de la législature," pour s'opposer à l'adoption d'une disposition dans un bill, est un mandat personnel qui ne donne pas aux mandataires le pouvoir d'engager les services d'autrui pour les fins de la gestion.

255. La municipalité n'est pas tenu d'acquitter les honoraires de l'avocat qu'ils emploient et le recours d'une action contre elle n'est pas ouvert en leur faveur pour les recouvrer. *C. R., 1911, Québec, Piton vs La Corporation des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury, R. J. Q., 40 C. S., 412.*

256. Le mandataire qui ne dénonce pas son mandant et qui agit en son propre nom est responsable personnellement. Ainsi le mari qui achète des marchandises pour les affaires de sa femme, hôtelière, dûment enregistrée, sous la raison sociale de "J. D. Gauthier," et qui ne déclare pas qu'il agit pour et au nom de cette dernière est personnellement responsable. *C. S., 1911, Montréal, Demers et al. vs Gauthier, 17 R. L., n. s., 482.*

257. Encanteur.—An auctioneer is not liable in his own name on a sale made by him, as such auctioneer, for a disclosed principal. *S. C., 1877, Montreal, Larue vs Fraser, 21 J., 309; 1 L. N., 201.*

258. Garantie.—A letter of guarantee by an agent of a tanner, to the effect that, in consideration of the party to whom the letter is addressed endorsing a note for $2,000 in favor of the tanner, he will retain in his hands the surplus funds to the extent of $2,000 arising from the sale of sole leather then coming in for sale and in process of manufacture, is binding on such agent personally, without special acceptance, and is also binding, notwithstanding that the note so endorsed should be for $2,200 instead of $2,000. *Q. B., 1879, Montreal, Beattie vs Workman, 24 J., 15; 2 L. N., 212.*

259. Hypothèque.—L'existence du mandat exprès en vertu duquel un associé consent une hypothèque au nom de la société peut être établie par des présomptions tirées de documents et de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la discrétion du tribunal. *C. Supr., 1896, Québec, Société de Prêts et Placements vs Lachance, R. J. Q., 5 B. R., 11; 19 L. N., 150; 26 R. C. Supr., 200.*

260. Louage des choses.—A house agent vested with a general authority by his principal, in respect of letting house and receiving rents therefor, has an incidental authority to consent to his principal's lessee's sub-letting even though there be a formal clause in the deed of lease prohibiting the lessee to sub-let without the consent of such principal. *Q. B., 1865, Montreal, Cordner vs Mitchell, 9 J., 319; 1 L. C. L. J., 28, 58; 14 R. J. R. Q., 358; 15 R. J. R. Q., 70.*

261. Mandat tacite.—Lorsque plusieurs personnes s'associent dans le but de prendre des moyens de sauvegarder leurs intérêts tant devant les tribunaux que dans le parlement, et qu'un comité qu'elles avaient nommé a fait imprimer plusieurs factums, documents, etc., les membres du comité sont responsables envers l'imprimeur conjointement et non solidairement pour le prix des impressions. *B. R., 1870, Montréal, Lovell vs Campbell et al., 11 J., 317; 14 J., 238; 2 L. C. L. J., 131; 17 R. J. R. Q., 195, 552, 571.*

262. Our law recognizes a tacit express mandate as of equal authority to a written express mandate. *S. C., 1874, Montreal, Buchanan et al. vs McMillan et uxor, 20 J., 105; 19 R. J. R. Q., 485, 562.*

263. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas en faveur de ce cédant un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance.

264. Dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter un mandat tacite, il y a une question d'intention que le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat. *B. R., 1888, Montréal, Gibb et Morris vs Macadam, 16 R. L., 425.*

265. Mari et femme.—The power to sell, transfer and dispose of includes the power to mortgage.

266. Where a husband, after transferring his real property, by means of a third person, to his wife, gave a power of attorney to sell, transfer and dispose of her immoveable property, etc., under which she mortgaged it: In an action on the mortgage, although the subject upon which a power in a mandate is to be exercised be general, the special reference of the power may be fixed by the facts proved, and it then becomes what our law recognizes as a *mandat exprès par le fait. S. C., 1874, Montreal, Buchanan et al. vs McMillan et uxor, 20 J., 105; 19 R. J. R. Q., 485, 562.*

267. A married woman may act alone as the agent of her husband, in a matter in which he only is interested and by which he benefits. In such case, the act of the wife is in reality the act of the husband. *S. C., 1888, Quebec, Norris vs Condon, 14 Q. L. R., 184; 11 L. N., 174, 319.*

268. Where a party purchases immovable property jointly with a married woman and leaves her in possession of it, the relation of principal and agent is not thereby established between them. So, if the husband of the joint purchaser assumes the administration of the property, he is solely responsible as agent and no action to account as such lies against the wife. *S. C., 1905, Montreal, Marson vs Martin et vir, Q. J. R., 28 S. C., 539.*

269. Notaire.—In a hypothecary action against the *tiers détenteur* of real estate, it appeared that the registration of plaintiff's hypothec had been radiated by the registrar on the production of a pretended notarial discharge. The plaintiff then inscribed *en faux* against the copy of the deed of discharge which had been lodged with the registrar, and an admission was filed that the discharge was a forgery: The notary who forged the discharge was not the agent of the hypothecary creditor, the mere selection of the office of the notary as the place of payment of the hypothecary claim and interest not constituting the notary the agent of the party making the selection. *C. R., 1898, Montreal, Latulippe vs Grenier et Grenier, Q. J. R., 13 S. C., 157.*

270. Un notaire qui, ayant reçu de son client une somme à payer à un créancier qui ne peut recevoir immédiatement ce paiement, et dépose cette somme dans une banque incorporée et jouissant de la confiance publique, au lieu de la garder chez lui, agit prudemment et en bon père de famille, et n'est pas responsable envers son client de la perte encourue par suite de la faillite subséquente de la banque. *C. S., 1901, Montréal, Tempest vs Bertrand, 7 R. J., 129.*

271. Le notaire à qui une cliente confie le montant d'un prêt pour le remettre à l'emprunteur, agit comme mandataire *ad negotia*, et comme mandataire salarié, lorsqu'il partage avec le notaire de l'emprunteur la commission usuelle prélevée sur l'emprunt: Dans l'exécution de ce mandat, en versant le fonds entre les mains d'un autre que l'emprunteur même, notamment du notaire de ce dernier, il se substitue cette personne et est responsable des pertes provenant de son fait. *C. R., 1906, Montréal, Awde vs Chaurest, R. J. Q., 30 C. S., 9; 8 R. L., n. s., 533; 5 R. P. Q., 36.*

272. Paiement.—Where credit is given to the principal, the payment by this latter to the agent does not discharge him of his liability towards the seller.

263. From the moment the principal has doubts as to the solvency of his agent, he is justified to refuse to make payment for the goods he has bought through him, and to make the payment directly to the seller. *K. B., 1911, Montreal, Western Hospital vs Phœnix Sundry Co. et al., 17 R. L., n. s., 496.*

274. Procuration.—Une action pétitoire doit être renvoyée, l'acte de vente au demandeur de la propriété en question dans la cause ayant été exécuté par un mandataire, en vertu d'une procuration produite dans la cause, exécutée en présence de témoins en Angleterre, affirmée devant le maire de Londres, mais non prouvée. *C. S., 1856, Montréal, Purington vs Higgins, 6 D. T. B. C., 481; 14 R. L., 299; 5 R. J. R. Q., 147.*

275. Where the plaintiff's title purported to have been executed in virtue of a power of attorney annexed to the original minute of the deed in the office of the notary before whom it was passed, and where the power of attorney had been executed under private signature and seal before two witnesses, one of whom was a notary public of Upper Canada, and was accompanied by an attestation of the notary under seal, and likewise by a certificate in the usual form by the administrator of the government of that province with regard to the official character of the notary, all of which were duly produced and filed at *enquête*: Confirming judgment of court below, that there was no sufficient proof of the execution of the power of attorney, and the action was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Nye vs McDonald, 7 Moore P.C., n. s., 134; L.R., 3 P.C. A., 331; L. J., 39 P. C., 34; 23 L. T., 220; 16 R. J. R. Q., 318.*

276. Promesse de vente.—L'appelant ayant obtenu une promesse de vente de l'agent publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable. *B. R., 1868, Montréal, Dubrule vs Lafontaine, 1 R. L., 709; 20 R. J. R. Q., 466, 505, 579.*

277. When a landowner had empowered his agent to alienate, and such agent, without executing a completed contract of sale, allowed an intending purchaser to take possession of a flat, and to make substantial improvements in the reasonable expectation of obtaining a transfer on paying a proper price, and then transferred to the defendant, who in turn made improvements, the Privy Council held that such landowner had thereby laid himself under an obligation, such as in civil Code, article 1041, is called a *quasi-contrat*, to confirm the defendant's possession and title upon payment of the price thereof, according to the rate ruling at the time of commencing the improvements with interest from that date. *P. C., 1886, Quebec, Price vs Neault, 1 B. J. P. C., 660; L. J., 56 P. C., 29; L. R., 12 App. Cas., 110; 11 Q. L. R., 309; 13 Q. L. R., 286; 4 D. C. A., 348.*

278. Ratification.—All facts denoting approbation and even silence on the part of the mandator, knowing the acts of the mandatory, involves ratification, and are equivalent to express ratification.

279. Ratification is retroactive, and covers all that has been done by the mandatory. *S. C., 1874, Montreal, Buchanan et al. vs McMillan et uxor, 20 J., 105; 19 R. J. R. Q., 485, 562.*

280. During the plaintiff's absence from Montreal, his bookkeeper and principal clerk signed in his behalf an agreement of composition with a debtor and, in pursuance thereof, collected from the assignee the dividend realized from the estate. The plaintiff was informed by his clerk by letter of what he had done and did not object at the time, but on his return to Montreal in the following month, he claimed the whole debt from the debtor, crediting the dividend as a payment on account: Held that under the circumstances there was a ratification of the clerk's act. *S. C., 1882, Montreal, Nield vs Vineberg, 5 L. N., 118.*

281. Appellant and respondent are banks, the former a savings bank and the latter an ordinary banking institution. On the 13th Sept., 1873, C., respondent's cashier, obtained a loan in his own name from

appellant, on the security of shares of the respondent bank, standing also in his own name. These shares declining in value, C. substituted therefor notes, the property of respondent, intimating that the loan was made to respondent, and not to himself personally. On the 23rd July, 1875, the transaction was entered on the books of respondent and not of C. personally, and on the 29th July, 1875, the pass-book between appellant and respondent was altered in accordance with the same pretension. Held, that a principal may, by subsequent ratification, or even by tacit acquiescence, render himself responsible to a third party for the act of his agent in excess of his authority and in this case the respondent, being well aware of appellant's pretension, and having acquiesced in it until 5th August, 1876, and obtained further loans from the appellant, must be held to have ratified the act of its agent C., and became bound thereby: Overruled by the Privy Council which held: That where a manager of a bank has made entries in the books of the bank, so as to represent the bank as a debtor, in respect of a sum which he had borrowed for his own purposes, the acquiescence and ratification by the silence of the subsequent liquidating authorities, would not render the bank liable to pay a debt which it never owed, as the liquidators could not bind the bank by their acquiescence. *P. C., 1886, Quebec, Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal vs Banque Jacques-Cartier, L. R., 13 App. Cas., 111; 1 B. J. P. C., 51; 57 L. J., P. C., 42; M. L. R., 2 Q. B., 64; 9 L. N., 86; 11 L. N., 66; 30 J., 106.*

282. Un créancier qui donne sa créance à collecter à un agent collecteur avec instructions de ne pas poursuivre et ne lui faire encourir aucun frais, mais qui, lorsqu'il acquiert la connaissance que l'agent a fait poursuivre et a obtenu un jugement en sa faveur contre le débiteur pour le montant de sa créance, conserve le bénéfice du jugement, ratifie par là l'acte de son mandataire.

283. Pour éviter la responsabilité des frais du jugement que l'agent lui avait fait encourir, le créancier devait renoncer au jugement et désavouer l'avocat qui avait obtenu le jugement. *C. M., 1889, Montréal, Bernard vs Lalonde, 12 L. N., 275.*

284. Un contrat fait avec un agent est parfait avant que celui-ci en ait averti son principal et que ce dernier en ait fait parvenir une ratification au client. *C. S., 1903, Montréal, Hibbard vs Thompson Co., 5 R. P. Q., 372.*

285. Reçu d'entrepôt.—Un entreposeur (*warehouseman*) chez qui les marchandises sont déposées et qui donne au déposant un reçu d'entrepôt, n'est ensuite obligé de livrer les marchandises qu'au porteur et sur remise seulement de son reçu d'entrepôt. *B. R., 1877, Montréal, Simpson et al. vs Yuile et al., 22 J., 229; 1 L. N., 31.*

286. A warehouse receipt given by a warehouseman when the goods in question are not in his possession is null and void. *Q. B., 1877, Montreal, Williamson vs Rhind, 22 J., 166.*

287. Warehouse receipts granted without authority by the president and secretary of a company, not doing business as warehousemen, are invalid. *Q. B., 1878, Montreal, Hearle vs Rhind, ès-qual., 22 J., 239; 1 L. N., 101.*

288. A document in the following form is a warehouse receipt and not a mere delivery order: "Received from R. G. G. & Co., on storage in yard Grey Nun st., the following merchandise, viz., (300) three hundred tons No. 1 Clyde Pig Iron, storage free until opening of navigation. Deliverable only on surrender of this receipt properly endorsed. Montreal, March 5th, 1873. (Signed).": The parties signing such warehouse receipt, unpaid vendors of the iron, could not pretend that it was not a warehouse receipt, inasmuch as they were not warehousemen, as against a holder of such receipt in good faith.

289. Such warehouse receipt may be transferred by endorsement as collateral security for a debt contracted at the time in good faith, the pledgee having no notice that the pledgor is not authorized to pledge, the proof of such knowledge being on the party signing the receipt.

290. An obligation contracted at the time may be made to cover future advances but not past indebtedness. *Q. B., 1878, Montreal. Robertson et al. vs Lajoie, 22 J., 169; 1 L. N., 100.*

291. By the Statute 34 Viet., ch. 5, section 48, the owner of goods giving a warehouse receipt to a warehouseman is put in the same position as any other warehouseman. *Q. B., 1881, Montreal, Molson's Bank vs Dame Lanaud, 2 D. C. A., 182; 5 L. N., 263.*

292. Although warehouse receipts granted to itself by a firm which has not the custody of any goods but its own are not negotiable instruments within the meaning of the Mercantile Amendment Act, (c. 122 of the

Revised Statutes), held, that the Dominion Act (46 Vict., c. 120), while it was in force dispensed with that limitation, validated such receipts and transferred to the indorsed thereof the property comprised therein. *P. C., 1893, Ontario, Tennant vs Union Bank of Canada, 2 B. J. P. C., 397; L. R., 1894, App. Cas., 31; 69 L. T., 774.*

293. The failure of an individual director of a warehousing company, to inform the holder of a warehouse receipt of the disappearance of the goods covered by such receipt, does not, in the absence of any accusations of fault against the said director in respect therewith, give the holder of such receipt a right of action against him. *S. C., 1900, Montreal, Ontario Bank vs Merchants Bank of Halifax et al., 5 Q. P. R., 392.*

294. Un reçu donné par le propriétaire d'un entrepôt pour l'emmagasinage de meubles de ménage n'est pas un effet commercial de la nature de ceux mentionnés à l'article 1745 du Code civil, et la propriété n'en peut être transportée par endossement. *C. R., 1910, Montréal, St-George vs Lareau et Rochon, 16 R. L., n. s., 266.*

295. Révocation.—Le mandat donné à un agent sans terme fixe pour la vente des produits d'une manufacture, à une certaine condition, et avec commission sur le produit des ventes, est révocable à volonté.

296. Si l'agent peut réclamer des dommages, dans certaines circonstances, ça ne peut être pour la perte des profits *in futuro. B. R., 1887, Montréal, Cantlie et al. vs The Coaticooke Cotton Co., 15 R. L., 524; M. L. R., 3 C. S., 9; M. L. R., 4 B. R., 444; 30 J., 135; 31 J., 151; 10 L. N., 118.*

297. By a power of attorney executed in August 1866, N., an insurance company in England appointed T. at Montreal their agents for Canada. The power of attorney contained the following clause: "Finally, we, the said Northern Assurance Company, reserve to ourselves the right of, at any time, revoking the powers granted by this deed." On the 9th September, 1886, N. formally notified T. that the agency was terminated, the notice to take effect on the 31st December following. T. brought an action to recover damages, claiming that under the correspondence between the parties the original terms of the contract had been modified and that at least a year's notice should have been given. The case was heard before a special jury and a verdict of $14,000 awarded T. T. moved for judgment on the verdict and N. for a new trial: It was held that the terms of the original contract had been modified by the correspondence between the parties, although there was no special clause of any letter which derogated from the original contract. In the circumstances, a year's notice would have been fair, just and reasonable in accordance with well established usage and also in view of the fact that under the contract T. was entitled to a certain allowance "per annum", and the notice had only been given in September to terminate the contract in December.

298. According to the evidence adduced T. would have made $3,500 profits on commission during the year, and T. was entitled to this amount because of the wrongful dismissal.

299. T. was entitled to $5,000 for the established business connection appropriated by N. and also $1,500 the value of books and documents handed over to N.

300. The sum of $4,000 awarded by the jury for expenditure and liabilities, rendered useless by the dismissal, should not be allowed, as it was included in the amount awarded for profits.

301. If the plaintiffs acquiesced in a judgment for $10,000, the court would enter up judgment for that amount, otherwise they would order a new trial. *C. R., 1890, Montreal, Taylor et al. vs Northern Assurance Co., 35 J., 6.*

302. Quand les deux membres d'une société qui a été dissoute et qui est en voie de liquidation ont confié, par un acte conjoint, à un tiers, mandat pour retirer de la poste les lettres adressées à la ci-devant société, il n'est pas loisible à l'un d'eux seul de révoquer ce mandat. *C. R., 1891, Québec, Bernard vs Allaire, 17 R. J. Q., 198.*

303. De leur essence, les mandats sont révocables et prennent fin par la mort du mandant, s'ils n'ont pas été révoqués par lui de son vivant, à l'exception de ceux qui ne sont que l'accessoire d'un autre contrat synallagmatique et de ceux où le mandataire n'est que *procurator in rem suam.*

304. Les mandats salariés sont soumis à cette règle générale de la révocation et de l'extinction par la mort du mandant. *C. R., 1895, Montréal, Stafford vs Smith et al., 1 R. J., 461; R. J. Q., 8 C. S., 371; R. J. Q., 10 C. S., 470.*

305. An agreement between the parties, by which the defendants were to pay the plaintiff a fixed sum per month for receiving, storing, handling and shipping such goods as might be consigned to him for and on account of the defendants, is a contract of mandate; and such contract may be revoked, without notice, at any time by the mandator, whether the mandatary was salaried or unsalaried, subject to his right to be indemnified against all losses directly flowing from the mandator's wrongful act, where he has acted wrongfully or unjustly in revoking the mandate, which was not proved in the present case. *C. R., 1902, Montreal, Gilbert vs Atteau et al., R. J. Q., 23 S. C., 427; 9 R. L., n. s., 502.*

306. Le mandataire salarié, qui est révoqué sans faute de sa part, a le recours d'une action, pour recouvrer du mandant, ses frais et déboursés et la valeur de ses services, jusqu'au moment de la révocation. *C. R., 1911, Montréal, Labonté vs Desjardins, R. J. Q., 40 C. S., 521.*

307. The mandator may at any time revoke the mandate he has given, and the only recourse which the mandatory has against the mandator is by way of an action in damages. *S. C., 1911, Montreal, Baugh vs Porcupine Three Nations Gold Mining Co., 17 R. J., 415.*

308. La convention par laquelle un propriétaire nomme quelqu'un son seul agent, pour trois ans, pour la vente de ses immeubles, moyennant une commission et à charge des frais, est un mandat et non un louage de services, et est, partant, révocable en tout temps, sauf les dommages au cas de révocation sans cause ou intempestive. *C. S., 1912, Montréal, Hudon vs Cool, R. J. Q., 42 C. S., 228.*

V. Absence, Action paulienne, Affrêtement, Assurance (feu), Assurance (maritime), Assurance (Vie), Avocat, Banque, Cautionnement, pourfrais et procuration, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Compagnie incorporée, Composition et décharge, Couronne, Droit criminel, Droit municipal, Election provinciale, Faillite, Hypothèque, Jeu et pari, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Loi de tempérance, Louage d'ouvrage, Mari et femme, Notaire, Paiement, Preuve, Preuve testimoniale, Prescription, Prêt, Prêt à la grosse, Privilège, Procédure, Reddition de compte, Rétention (Droit de), Saisie conservatoire, Vente.

MANITOBA

LOIS

1. Le Manitoba a été admis dans la Puissance du Canada en vertu d'un Ordre en Conseil de Sa Majesté, sous le Statut "Acte du Manitoba, 1870," *33 Vict., ch. 3.* Cette dernière loi contient la constitution de cette province et toutes les conditions de son gouvernement.

2. Chemins pubics.—La "Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba" *S. R. C., ch. 99,* se rapporte aux chemins et réserves de chemins, et aux ratifications de titres des terres dans cette province.

MANUFACTURE ET ÉTABLISSEMENT INUDUSTRIEL

1. Le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, les théâtres, salles de vues animées, les filatures de laine et de coton, ainsi que la sécurité des travailleurs sont réglementés par les *S. R. Q., arts 3829 à 3830; 1 Geo. V (Q.), ch. 27, (1910); 2 Geo. V, (Q.), ch. 36, (1912); 3 Geo. V, ch. 37 (1912).*

V. Etablissements industriels.

MARIAGE

Déf. Le mariage est l'union de l'homme et de la femme, entre personnes capables, pour vivre d'une vie commune dans le but de la procréation. C'est un sacrement créant un lien indissoluble suivant les lois canoniques. Notre jurisprudence a généralement suivi ces dernières lois, mais plusieurs de nos juges ont décidé qu'il n'est qu'un contrat civil. *Nuptiæ sunt conjunctio maris et fœminæ, et consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio. Dig,. lib. 23, tit. 2.*

Ord. de Blois, 1639, art. 5.—"Seront nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves, ou filles de quelque âge ou condition qu'elles soient, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, de leurs frère et mère, tuteurs, ils puissent être confirmés, tandis que les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur."

Ort. 43.—"Défendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis et consentement des plus proches parents iceux, sur peine de punition exemplaire."

Décl., nov. 1659, art. 7.—"Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parents de l'une et l'autre des parties, encore qu'elle soient de basse condition.'

Ord. 1667, t. 20, art. 7.—"Les preuves de l'âge, des mariages et du temps du décès, seront reçus par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice."

Ord. 1667, Code Michaud, art. 4.—"Nous défendons à tous juges, même à ceux de cour d'église, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres, que par écrit, en fait de mariage, fors et réservé entre personnes de village, basse et vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parents de l'une et de l'autre des parties et au nombre de six pour le moins."

Décl. 1721, art. 5.—"Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et consentement par écrit du tuteur nommé dans le pays où le père avait son domicile, au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet par devant le juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France ou dans les colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre pays seront pareillement entendus, dans le délai compétent, par devant le juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue."

Ord. 1743, art. 12.—"Les mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le père avait son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parents assemblés par devant le juge qui l'aura nommé, et sauf audit juge avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que le tuteur ou curateur, qui aura été établi dans le pays, où le père des mineurs n'avait pas son domicile, ensemble les parents ou amis que les mineurs auront dans le dit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, par devant le juge qui aura nommé le dit tuteur ou curateur, pour, leur avis rapporté, être statué, ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé par le dit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue."

Empêchements canoniques dirimants rendant le mariage nul: 1. L'erreur; 2. la condition; 3. le vœu solennel; 4. la parenté;5. le crime; 6. la disparité du culte; 7. la violence; 8. l'Ordre; 9. le lien d'un mariage existant; 10. l'honnêteté publique; 11. l'âge; 12. l'affinité; 13. l'impuissance; 14. la clandestinité; et 15. le rapt et la violence.

Empêchements canoniques prohibants ne rendant pas le mariage nul, mais soumettant à des censures: 1. La défense de l'Eglise; 2. le temps où il est célébré; 3. les fiançailles; 4. le vœu simple.

INDEX

Absence..... 85
Affinité..... 15
Aliénation mentale... 16
Aliment 66
Autorisation à ester... 67
Avantages matrimoniaux, 60, 83
Banc.....30 et s., 72, 77,80
Beau-frère et belle-soeur 11, 12
Catholique et protestant.....19 et s.
Célébration.....18 et s.
Cohabitation.....46, 71
Communauté, 54, 59, 63, 64, 66
Concile de Trente.... 23
Consentement des parents, 17, 47 et s., 72, 77, 79, 81
Contrat civil, 21 et s., 32, 41
Convention internationale..... 1
Curateur.....74, 79
Curé.....37, 44
Délai.....70 et s., 81
Dispense....26 et s., 64, 77
Divorce..50 et s., 53 et s..
Domicile....37, 51, 53 et s.
Dommage 75
Droit personnel.....86, 87
Effet, 24 et s., 47, 57 et s., 60 et s., 64, 66 et s.
Eglise catholique, 19 et s., 27
Emancipation..... 74
Empêchement, 2, 21 et s., 26 et s., 36, 39, 42, 8o
"Foreign marriage"... 3
Fraude.....18, 37, 72
Impuissance.....68 et s.
Japon 12a
Juridiction, 21 et s., 23, 30 et s., 32, 38, 41, 53, 69, 78
Licence, 13, 24 et s., 27, 34
Loi du mariage..... 4
Mariage et divorce.... 5
"Marriage Law".....6a
Mineurs, 5, 6, 37, 47 et s., 72 et s., 75, 77, 81, 84
Ministre protestant 24 et s., 27, 34, 35, 44, 80
Nullité, 7, 15, 18 et s., 29, 35 et s., 39, 40 et s., 60 et s., 68 et s., 70 et s., 7.) et s., 82 et s.
Obligation des parents. 8
Ordinaire, 22, 26, 30 et s., 33, 41, 64, 69, 78
Parenté,....9, 26, 39, 62, 66
Père et mère, 47 et s., 72 et s.
Poligamie..... 10
Possession d'état..... 46
Présomption.....28 et s.
Procédure incidente.. 65
Promesse de mariage, 11, 88
Sauvage..... 14
Séparation de biens, 64, 82
Société de bienfaisance, 62 et s.
Tuteur.....74 et s., 84

ÉCRITS

1. Convention entre divers pays européens pour régler les conflits de lois en matière de mariage.—Texte officiel. *10 R. L., n. s., 335.*

2. Empêchement. — Article écrit par Alby, notaire. *1 R. Not., 308.*

3. Etranger.—Mariage à l'étranger. Son effet sur les immeubles.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 261.*—Foreign marriage. Written by J. C. Hatton. *3 R. C., 23.*

4. Loi du mariage.—Article écrit par D. Girouard, avocat. *3 R. C., 241.*

5. Mariage et divorce.—Article écrit par B. A. T. De Montigny, avocat. *1 La Thémis, 289, 321, 353.*

6. Mineure.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *7 R. Not., 133; 11 R. L., n, s., 148.*

7. Nullité.—Article écrit par la rédaction. *3 La Thémis, 265.*

8. Obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 343.*

8a. Ouvrages canadiens. — Marriage law in Canada, 1912, Holmestead.—**Traité du mariage,** J. J. Loranger.

9. Parenté.—Loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Article écrit par T. J. L. Loranger, avocat. *1 La Thémis, 368; 2 La Thémis, 10.*

10. Poligamie.—Poligamy in the United States. *2 L. N., 121.*

11. Promesse de mariage.—Breach of Promise. *4 L. N.,266.*—Promesse de mariage.—Sont-elles valables en droit ? Article écrit par D. Girouard, avocat. *2 R. C., 358.*

LOIS

12. Beau-frère et belle-sœur.—"Le mariage n'est pas invalide pour la seule cause que la femme est la sœur de l'épouse décédée du mari ou la fille de la sœur de l'épouse décédée du mari." "Loi du mariage" *S, R. C., ch. 105.*

12a. Japon.—L'Acte Impérial *2-3 Geo. V, ch. 15, 1912,* lève tous doutes quant à la validité de certains mariages célébrés dans l'empire du Japon. *3-4 Geo. V, (F.), p. III (1913.)*

13. Licence.—"L'émission des licences de mariage, leur validité et la nomination des personnes qui les émettent et leurs honoraires, savoir, $8.00 dont elles remettent $6.00 au trésorier de la province, se trouvent aux *articles 1494 à 1499 S. R. Q.*"

14. Sauvage.—"Toute femme qui se marie à un sauvage d'une autre bande, ou à un sauvage non compris dans les traités, cesse de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement et devient membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fait partie.

"Si elle épouse un sauvage non compris dans les traités, tout en devenant membre de la bande irrégulière dont son mari fait partie, elle a droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement à la distribution des deniers; et ce revenu peut être commencé à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande." *S. R. C., ch. 81, art. 15.*

"Toute femme sauvage qui se marie à un autre qu'un sauvage ou un sauvage non compris dans les traités, cesse sous tous rapports d'être sauvage au sens de la présente loi, sauf qu'elle a droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, à la distribution annuelle ou semi-annuelle des annuités, intérêts et rentes de celle-ci, mais ce revenu peut être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande.

"Lorsqu'une bande a requis l'émancipation ou a autrement cessé d'exister, la commutation susmentionnée peut avoir lieu avec l'approbation du surintendant général." *Art. 14.*

JURISPRUDENCE

15. Affinité.—Un mariage contracté malgré l'empêchement d'affinité au premier degré est nul. *C. S., 1866, Trois-Rivières, Vaillancourt vs Lafontaine, 11 J., 305; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 189, 553; 21 R. J. R. Q., 448.*

16. Aliénation mentale.—The action was to annul a marriage, and to set aside a marriage contract, on the ground that, at the time of its celebration, the husband was delirious and of unsound mind, arising from an attack of *delirium tremens,* from which disorder he died two days afterwards. But although the evidence of one of the husband's medical attendants was to the effect that, at the time of the marriage, he was unconscious, and, in his opinion, from the nature of the disease, incapable of contracting marriage, the Judicial Committee held the marriage good and, on the general review of the evidence, their Lordships found the above testimony rebutted, especially by the conduct of the same

medical witness in speaking of the probability of the recovery of the deceased and by the evidence of the priest, notary, and witnesses at the marriage. *P. C., 1867, Lower Canada, Scott vs Paquet, 1 B. J. P. C., 549; 4 Moore, n. s., 506; L. R., 1 P. C., 552; 36 L. J., P. C., 65; 16 Eng. Rep., 408; 17 L. C. R., 283; 4 J., 149; 11 J., 289; 3 L. C. L. J., 136; 8 R. J. R. Q., 157; C. R., 5 App. Cas., 282.*

17. Appel comme d'abus.—Sentence annulant un mariage célébré après dispense des trois bans, entre un mineur et une majeure, sans le consentement des parents. Défense faite aux notaires de passer un contrat de mariage à moins que les mineurs ne soient dûment autorisés. Ordre au Vicaire Général d'observer les Ordonnances et Constitutions canoniques concernant la publication et dispense des bans. Instruction aux curés relativement aux régistres de l'état civil. *Cons. Sup., 1741, Dame Beaudoin vs De Rouville et al., Cons. Sup., 40; 1 R. J. R. Q., 37.*

18. Célébration.—Marriage can only be set aside on clear proof of fraud, error or for informalities where some positive provision of law has been violated; deception however great it may be is not sufficient to annul a marriage.

19. According to the laws of the Roman Catholic Church, abjuration of the protestant faith by protestants and their reception into the bosom of the Roman Catholic Church, is a condition precedent to the vesting of the power of nuptial celebration in the priest.

20. It is not necessary that there should be a real, sincere and hearty abjuration of the protestant and taking of the catholic faith, exterior facts are sufficient, provided the abjuration is not brought about by compulsion, and is made in the form prescribed by the church. *P. C., 1835, Canterbury, Swift vs Kelly, 1 B. J. P. C., 556, 557; 3 Knapp, 257, 293.*

21. In the Roman Catholic Church, of which the full, entire and free exercise is recognized by our law, marriage is a spiritual and religious tie and a sacrament, over which the Superior court has no jurisdiction. Civil marriage does not exist under the law of this province, the law merely giving civil effects to a religious marriage validly celebrated by regularly-ordained ministers authorized to keep marriage registers.

22. Where two roman catholics have been married by a protestant minister, the Superior court has power to refer to the roman catholic bishop of the diocese of the parties, the decision of the question of the validity or nullity of the spiritual and religious tie of their marriage, in order that, after his decision shall have been reported to the court, it may pronounce upon the civil effects resulting from the validity or nullity of such tie.

23. Le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties. La licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques, et en conséquence les mariages célébrés dans l'espèce, par un ministre protestant, est un mariage nul et abusivement contracté. *S.C., 1866, Trois-Rivières, Vaillancourt vs Lafontaine, 11 J., 305; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 189, 553; 21 R. J. R. Q., 448.—S. C., 1872, Montreal, Langevin dit Bergevin vs Barette, 4 R. L., 160.—S. C., 1880, Montreal, Laramée et al. vs Evans ,24 J., 235; 25 J., 261; 3 L. N., 342; 5 L. N., 51; 3 La Thémis, 207, 225, 265; C. S., 1900, Tremblay vs Terrill, 6 R. J., 143.*

24. Le mariage est un contrat purement consensuel et dans les lieux ou le Concile de Trente n'est pas en force, il n'est soumis à aucun genre de célébration; et il est régi, quant à la forme, par la loi du lieu. *B. R., 1869, Montréal, Johnstone et al. vs Connolly, 1 R. L., 253; 11 J., 197; 3 L. C. L. J., 14; 17 R. J. R. Q., 72, 266.*

25. Le mariage de deux catholiques romains, autorisé par une licence et célébré par un ministre protestant est légal, et un tel mariage n'a pas besoin d'être précédé de publications; d'ailleurs, un tel mariage, s'il est susceptible d'être annulé pour aucune des causes reconnues par la loi, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une cour de justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un second mariage, tant que le premier n'a pas été annulé. *C. S., 1872, Montréal, Burn et al. vs Fontaine, 4 R. L., 163.*

26. Jusqu'à la mise en force du Code civil de la province de Québec la parenté au second degré de consanguinité en ligne collatérale a toujours, pour les catholiques de cette province, été reconnue comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties pour contracter mariage devaient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique.

27. Le Code civil (articles 127 et 134) a laissé subsister pour les catholiques de la dite province les empêchements jusque là admis dans la dite Eglise catholique et a conservé

à chaque croyance la jouissance de ses usages et pratiques relatifs au mariage. Par conséquent, un mariage célébré par un ministre protestant entre deux catholiques cousins germains, sans publication de bans, en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur de la province, mais sans dispense de l'autorité ecclésiastique du dit empêchement ou de telle publication de bans, doit être déclaré nul quant à ses effets civils. *C. S., 1886, Montréal, Globensky vs Wilson, M. L. R., 2 C. S., 174; 9 L. N., 164.*

28. In the absence of evidence to the contrary, the presumption is that a public officer who celebrates a marriage in Ontario acts regularly and in accordance with law than that he does not do so.

29. In the absence of evidence as to what the law of Ontario is as to the effect of a marriage without license or previous publication, it must be presumed to be the same as the law of the province of Quebec, by which a marriage, even if annullable, is not radically null because of the omission of such formalities; and an Ontario marriage never having been declared null by any competent court must be treated as valid, therefore parties domiciled at the time in the province of Quebec, and having married without ante-nuptial contract, became common as to property in accordance with the law of this province. *C. R., 1896, Montreal, Thomson vs Thomson, Q. J. R., 9 S. C., 389.*

30. Dans l'espèce le mariage contracté entre les parties et dont la demanderesse poursuit la nullité tant pour cause d'un premier mariage subsistant entre le défendeur et une première épouse encore vivante, que pour défaut de publication de bans, ayant été célébré par un prêtre de l'église catholique, il appartenait d'abord à l'autorité ecclésiastique compétente de connaître et décider de la valididité du dit mariage.

31. L'autorité religieuse compétente ayant déclaré nul le mariage en question en cette cause, le tribunal était dès lors compétent pour prononcer sur les effets civils résultant de telle annulation du dit mariage. *C. S., 1900, Iberville, Tremblay vs Terrill, 6 R. J., 143.*

32. Marriage is a civil tie and is a contract of natural law, and no ecclesiastical authority has the right to exercise any coercive jurisdiction with regard to the validity of a marriage.

33. The decree of the ecclesiastical authority in this cases for annulling the marriage tie between plaintiff and defendant, is a nullity.

34. The marriage of two catholics under a license in the presence of a protestant minister is valid. *S. C., 1901, Montreal, Delpit vs Côté, Q. J. R., 20 S. C., 338; 8 R. L., n. s., 216.*

35. Le mariage de parties, célébré par un prêtre ou un ministre professant un culte autre que celui auquel ces parties appartiennent, est nul.

36. Si avant la mise en vigueur du Code civil, une église quelconque à établi, pour ses membres, un empêchement matrimonial, et qu'un mariage soit célébré contrairement à la loi décrétant tel empêchement, le tribunal doit, sur poursuite en nullité de ce mariage et sur preuve de cet empêchement, annuler le mariage pour les fins civiles seulement.

37. Dans l'espèce, les parties (catholiques romains) ayant, pendant leur minorité et sans le consentement de leurs parents ou la publication de bans, quitté leur domicile en la province de Québec, pour aller se marier devant un ministre protestant aux Etats-Unis, ce mariage était nul pour avoir été contracté: 1o. en fraude de la loi; 20. devant un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile de l'une des parties. *C. R., 1901, Montréal, Durocher et al. vs Degré, R. J. Q., 20 C. S., 456.*

38. The court, or a judge, has no authority to order one of its officers to celebrate a marriage, unless such officer is properly brought before the court or judge. *S. C., 1903, Montreal, Ex parte Dame Fiset, 6 Q. P. R., 42.*

39. L'article 152 du Code civil n'est pas limitatif des cas de nullité de mariage, et, outre ceux des articles 124, 125 et 126 qui y sont spécifiés, l'article 127 en prévoit d'autres résultant de parenté, d'affinité et d'autres causes, qui restent soumis aux règles suivies, jusqu'à la promulgation du Code, dans les diverses églises et sociétés religieuses.

40. Par suite, les époux catholiques romains qui, lors de leur mariage, étaient parents au quatrième degré en ligne collatérale, ont le recours d'une action pour en faire prononcer la nullité, en établissant que l'église catholique romaine fait, de cette parenté, un empêchement dirimant le mariage.

41. La possession d'état et la représentation de l'acte de célébration du mariage ne suppléent pas une fin de non-recevoir à l'action en nullité de mariage exercée par l'un des époux, mais seulement à la demande de nullité de l'acte représenté. *C. R., 1912, Montréal, Tremblay vs Despatie, R. J. Q., 40, 429; R. J. Q., 43 C. S., 59.* (*Cette cause est au Conseil Privé*).

43. Il n'y a pas d'autres causes de nullité de mariage, au point de vue civil, que celles spécialement et spécifiquement mentionnées dans le Code civil.

44. Les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder des registres de l'état civil ont une juridiction concurrente à marier des parties qui ont satisfait à la loi quant à la publication ou à la dispense de bans, ou qui sont munies d'une licence dûment émise. Par suite, deux catholiques qui remplissent ces conditions peuvent se marier devant un ministre protestant.

45. L'incompétence du fonctionnaire ou l'inobservation des formalités nécessaires au mariage n'est pas un des empêchements prévus par ces mots "et d'autres causes" de l'article 127 du Code civil; et quand même elles seraient un de ces empêchements elles n'auraient pas pour effet d'annuler le mariage. *C. S., 1912, Montréal, Hébert vs Dame Cloutre, 18 R. L., n. s., 97; R. J. Q., 41 C. S., 249; 6 D. L. R., 411.* Ce jugement a été renversé en cour de Révision sur une question de juridiction. *R. J. Q., 45 C. S., 239.*

46. Cohabitation.—Evidence of long cohabitation of a white man and an Indian woman in the North West Territory, the woman never having received the title of wife, will not establish a valid marriage. *Supr. C., 1886, Fraser vs Jones, 8 L. N., 178; 12 Q. L. R., 327; 23 Supr. C. R., 342.*

47. Consentement des parents.—L'enfant mineur, pour contracter un mariage, ayant des effets civils, doit obtenir le consentement de son père et de sa mère, et en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

48. Au refus du père de donner son consentement au mariage de son fils mineur, les tribunaux civils ne peuvent, au lieu et place du père, accorder ce consentement de manière à permettre au mineur de se marier sans le consentement de son père.

49. Le consentement des parents, en matière de mariage, est un acte discrétionnaire de leur part, et leur refus ne peut constituer un abus de l'autorité paternelle. *C. S., 1895, Montréal, Leveillé vs Leveillé, 1 R. J., 443.*

50. Divorce.—A Christian marrying a native or Indian, whether according to their usages or not, cannot exercise in Canada the right of divorce or repudiation at will, though he might apparently have done so among the natives to which his wife belonged. *S. C., 1867, Montreal, Connolly vs Wolrich and Johnson et al., 11 J., 197; 2 L. C. L. J., 14; 17 R. J. R. Q., 75, 266.*

51. Where parties were married in the State of New York, and their matrimonial domicile was in that State, but the husband afterwards established himself permanently in Montreal, province of Quebec, where divorce is not recognized by law, a decree of divorce subsequently obtained by the wife in the State of New York (the husband appearing and not contesting the divorce suit) had no binding effect in the province of Quebec.

52. The parties being still husband and wife, the latter was not entitled, without proper authorization, to bring an action against her husband, for an account of her separate estate which had been placed in his hands for administration. *Q. B., 1883, Montreal, Fisk vs Stevens, 27 J., 228; 5 L. N., 79; 6 L. N., 329; 8 L. N., 42, 53; 3 D. C. A., 293.*

53. A decree of divorce by a foreign court purporting to dissolve a marriage contracted in this province, and made while the consorts still had their domicile therein, is without effect and cannot be set up by one of them as a plea in a suit by the other to enforce obligations arising out of the marriage. *C. R., 1911, Quebec. Gregory vs Odell, Q. J. R., 39 S. C., 291.*

54. Domicile.—Respondent came to Canada and was employed as a shantyman on the Bonnechère, in Upper Canada. In 1828, while in Quebec, where he was in the habit of going every summer with rafts of timber, he was married in September to a widow McMullen, and shortly after his marriage returned to the Bonnechère to carry on lumbering operations there as formerly, and on his way up left his wife and her daughter in the neighborhood of Aylmer, in Lower Canada. In the winter he came down for her and brought her to his home on the Bonnechère and lived there for ten or twelve years and acquired considerable wealth. He declared in the presence of the priest who performed the ceremony that he was a *journalier de la ville de Québec*, and he was so described in the certificate of marriage. His wife having died without a will, he married again, and by his will left his property to his second wife. The representatives of the first wife claimed there was community of property between their grandmother and respondent, according to the laws of Lower Canada, and demanded their share of it in right of heirship: It was held that the facts of the present case were

not sufficient to prove that he had acquired a domicile in the province of Quebec at the time of his marriage.

55. Domicile for purposes of marriage is used, in article of the Code civil, in the sense of residence; and although this domicile may be acquired by six months residence for the above object, a man does not thereby lose his international domicile which governs his moveable property.

56. Wherein an act of marriage signed by the husband and the wife, the husband described himself as "a day laborer of the city of Quebec," this did not amount to a binding declaration by the husband that he was domiciled in Lower Canada with the legal effect of governing his status and civil rights. *P. C., 1889, Quebec, McMullen vs Wadsworth et al., 1 B. J. P. C., 316, 451; L. R., 14 App. Cas., 631; 59 J. L., P. C., 7; 61 L. T., 487; 12 Supr. C. R., 466; M. L. R., 9 Q. B., 113; 9 L. N., 147; 12 L. N., 314; 11 Q. L. R., 232.*

57. Deux Canadiens qui se marient à l'étranger et qui s'y établissent sont censés renoncer à leur domicile d'origine, et sont gouvernés par la loi étrangère quant aux effets civils de leur mariage. *C. R., 1899, Québec, Marchildon vs Chandonnet et al., R. J. Q., 17 C. S., 226. (Conf. par le C. A., le 11 novembre 1899.)*

58. Les effets d'un mariage avec une mineure en pays étranger, sont déterminés par la loi du domicile de son père.

59. Dans l'espèce, le père résidant dans la province de Québec, le mariage de ce mineur New-Hampshire a entraîné la communauté de biens entre lui et son épouse. *C. R., 1904, Montmagny, Doyon vs Létourneau, 10 R. J., 564.*

60. Effet civil.—Une femme qui a épousé un homme déjà marié, durant la vie de la première femme, n'est pas privée de ses avantages matrimoniaux, si elle l'a ainsi épousé ignorant l'existence du premier mariage. *B. R., 1841, Montréal, Gregory vs Dyer et Hughes et Howland, 15 J., 223; 22 R. J. R. Q., 60, 548.*

61. La nullité d'un second mariage, contracté avant la dissolution d'un premier, n'est pas littéralement absolue, et n'empêche pas le conjoint de bonne foi d'acquérir les droits que lui confèrent son contrat de mariage ou les dispositions de la loi qui en tiennent lieu; mais la femme, dont le mariage putatif est dissout, ne peut pas en réclamer d'autres ouverts depuis et auxquels elle eût eu droit si le mariage putatif eût encore existé; ainsi elle ne peut pas obtenir la pension que l'association à laquelle appartenait le mari putatif, devait payer à sa veuve. *C. S., 1882, Québec, Morin vs Corporation des Pilotes, 8 R. J. Q., 222.*

62. La demanderesse avait épousé, sans dispense, le nommé Mongrain avec qui elle était parente à un degré prohibé. La parenté ayant été découverte, les époux se séparèrent trois mois après, sans faire réhabiliter leur mariage, mais sans le faire annuler par les autorités compétentes. Deux mois après le mariage, le mari est devenu membre de la société défenderesse, société de bienfaisance: Le lien civil existant entre les époux n'avait pas été rompu et la demanderesse était en droit de réclamer le bénéfice de la communauté de biens sous le régime de laquelle le mariage avait été contracté.

63. La somme qui, d'après les règlements de la société défenderesse, était payable à la mort du mari de la demanderesse, était tombée dans la communauté, les contributions ayant été payées à même les deniers de cette communauté, et, partant, le mari ne pouvait léguer plus que la moitié de la dite somme. *C. S., 1898, Montréal, De Grandmont vs La Société des Artisans Canadiens Francais de la Cité de Montréal et Mongrain, R. J. Q., 15 C. S., 147.*

64. Le défendeur et l'intervenante, catholiques romains et parents au quatrième degré de consanguinité, avaient, le 4 février 1896, contracté mariage sans dispense préalable de l'autorité ecclésiastique et sans contrat de mariage. Le 22 février 1896, pour le motif que leur premier mariage était nul à raison des liens de parenté qui les unissaient, ils contractèrent de nouveau mariage, précédé cette fois d'un contrat de mariage stipulant séparation de biens. Les demandeurs ayant fait saisir les revenus que l'intervenante tenait de la succession de son père, alléguant que le défendeur et l'intervenante s'étaient mariés sous le régime de la communauté de biens, l'intervenante produisit une intervention demandant que la mariage du 4 février 1896 fût déclaré nul et qu'il fût également déclaré que les biens qu'elle tenait de la succession de son père ne pouvaient être affectés au paiement des dettes de son mari: Le mariage du 4 février n'ayant pas été régulièrement cassé et annulé, par un décret de l'autorité ecclésiastique, confirmé ensuite par jugement d'un

tribunal civil, était le seul mariage existant entre les parties, et le mariage du 22 février était non avenu; partant les parties étaient en communauté de biens.

65. Même le premier mariage eût-il été nul, on ne pouvait le faire mettre de côté sur une procédure incidente comme dans l'espèce, et sans que le défendeur eut été régulièrement mis en cause. *C. S., 1898, Montréal, Cross et al. vs Provost et al., R. J. Q., 15 C. S., 184.*

66. Malgré le décret ecclésiastique déclarant le mariage invalide pour parenté au quatrième degré dont il n'y a pas eu de dispense, les effets civils de ce mariage continuent jusqu'au jugement du tribunal civil le déclarant nul. En conséquence, pendant l'instance, (*a*) les époux continuent à être considérés comme tels pour les effets civils, (*b*) la communauté stipulée au contrat de mariage continue de subsister, (*c*) le mari demandeur continue d'être obligé de fournir des aliments à la femme défenderesse. *C. S., 1902, Fraserville, Lévesque vs Ouellet, R. J. Q., 22 C. S., 181.*

67. A second marriage contracted in good faith before the dissolution of the first, produces civil effects, and, until it is declared null, the wife cannot appear in judicial proceedings (*ester en justice*) without her *de facto* husband, or his authorization. An action brought by her alone and unauthorized will, therefore, be dismissed on exception to the form. *C. R., 1905 Montreal, Fitzallen vs Rieutord, ès-qual., Q. J. R., 27 S. C., 296.*

68. Impuissance.—Si la preuve de l'impuissance est incomplète, l'époux poursuivi devra se soumettre à l'examen de médecins experts et à son refus de le faire, les causes invoquées dans l'action seront considérées *pro confessis* et le mariage cassé. *B. R., 1843, Québec, Dorion vs Laurent, 17 J., 324; 23 R. J. R. Q., 286, 540.*

69. Dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur un empêchement d'impuissance, le tribunal civil ne peut pas prononcer la nullité du mariage avant qu'un décret de l'autorité ecclésiastique ait préalablement déclaré nul le sacrement.

70. Le terme de trois ans, fixé par les lois à l'action en nullité de mariage pour cause d'impuissance, n'est pas absolu. *B. R., 1848, Montréal, Lussier vs Archambeault, 11 J., 53; 4 L. C. L. J., 42; 16 R. J. R. Q., 494; 21 R. J. R. Q., 448.*

71. Un mariage peut être déclaré nul dix-sept ans après sa célébration, à cause d'impuissance existant lors du mariage, si les parties se sont séparées après sa célébration et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger. *C. S., 1872, Montréal, Langevin dite Bergevin vs Barette, 4 R. L., 160.*

72. Mineur.—Il y a lieu à la cassation et nullité d'un mariage contracté et célébré par suite du défaut de consentement du père de la fille mineure, du défaut des publications de bans, du dol, fraude, artifices et menaces du défendeur envers cette fille et l'empêchement dirimant existant entre les parties. *C. S., 1866, Montréal, Mignault vs Hopeman, 10 J., 137; 14 R. J. R. Q., 439.*

73. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi. *C. S., 1871, Montréal, Burn vs Fontaine, 3 R. L., 516; 21 R. J. R. Q., 442, 519, 527.*

74. Un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté; et c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé. *C. S., 1872, Montréal, Burn et al. vs Fontaine, 4 R. L., 163; 17 J., 40; 21 R. J. R. Q., 444, 537, 551, 553.*

75. Lorsqu'une fille mineure, orpheline, s'engage sans le consentement de son tuteur à contracter un mariage et que, subséquemment, regrettant cet engagement, elle demande à son tuteur de le rompre, l'intervention de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le prétendant aurait faites en vu de ce mariage ni des dommages qu'il peut en subir.

76. Bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage sans le consentement et la connaissance du tuteur et d'avoir convoqué un conseil de famille en ne lui en donnant avis que par le notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé dans de pareilles circonstances. *C. S., 1887, Montréal, Gadbois vs Morache, M. L. R., 3 C. S., 38; 10 L. N., 131; 17 R. L., 596.*

77. Le mariage de deux catholiques, dont l'un mineur, devant un ministre protestant, sans publication de bans, sans dispense et sans le consentement du père de la mineure, est nul.

78. Il appartient à l'autorité religieuse compétente de se prononcer sur le lien religieux ou sacramentel du mariage et ce recours doit être réservé aux parties. *C. S., 1890, Montréal, Delle Vallée vs Rousseau, 13 R. L., n. s., 60.*

79. In an action by a father to annul the marriage of his minor son for want of the paternal consent, the father cannot appear as curator to his son who must be impleaded personally, assisted by a curator *ad hoc*. *S. C., 1890, Aylmer, Lawless, ès-qual., vs Chamberlin, 13 L. N., 177.*

80. Le mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux. *C. S., 1892, Montréal, Valade vs Cousineau, R. J. Q., 2 C. S., 523; 16 L. N., 268.*

81. Le recours en nullité du mariage d'un mineur, pour défaut de consentement de ses parents, est ouvert en faveur de ces derniers, dans les six mois de la connaissance qu'ils en ont, encore que le mineur soit devenu majeur dans cet intervalle. *B. R., 1908, Montréal, Agnew et uxor vs Gober et vir., R. J. Q., 17 B. R., 508; R. J. Q., 32 C. S., 266; 6 Can. Cr. Cas., 508; 14 R. J., 513; 15 R. L., n. s., 93.*

82. Nullité.—The plaintiffs, husband and wife, were married in the State of New York without a contract of marriage, and immediately returned to Lower Canada, where they resided and where they were again married, but, with a contract of marriage, stipulating separation of property between them: On an action by the wife, as separate as to property, against her former tutor, the latter had a right as a creditor of the husband to plead the nullity of the contract of marriage so executed between the parties in Lower Canada, and, notwithstanding that he himself was a party thereto. *Q. B., 1858, Montreal, Languedoc et uxor vs Laviolette, 1 J., 240; 8 L. C. R., 257; 3 La Thémis, 308; 6 R. J. R. Q., 35, 41; 17 R. J. R. Q., 338, 553.*

83. Dans l'espèce, il y avait preuve d'un premier mariage du nommé Liscom, aux Etats-Unis, et d'un second mariage par lui contracté en Canada, avant le décès de la première femme, ce mariage était absolument nul, quoiqu'il n'apparaissait d'aucune mauvaise foi de la part de la seconde femme, laquelle ne pouvait réclamer de droits matrimoniaux par la forme d'action qu'elle avait adoptée.

84. L'action de la demanderesse, la seconde femme, ne pouvait être maintenue contre l'intimée, ès-qualité de tutrice, le mineur qu'elle représentait n'était ni héritier, ni légataire universel du mari défunt, mais seulement légataire particulier. *B. R., 1864, Montréal, Fisher vs Gareau, 14 D. T. B. C., 372; 13 R. J. R. Q., 151; 17 R. J. R. Q., 139.*

85. L'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage. *C. S., 1872, Montréal, Burn et al. vs Fontaine, 4 R. L., 163; 17 J., 40; 21 R. J. R. Q., 444, 537, 551, 553.*

86. Les actions en nullité de mariage sont exorbitantes du droit commun, et ne compètent qu'à ceux-là seuls, à qui la loi en a conféré l'exercice, et en conséquence le frère de l'un des conjoints ne peut être admis à demander la nullité du mariage de son frère si ce n'est lorsque la loi elle-même frappe le mariage de nullité civile absolue.

87. L'action en nullité de mariage est exclusivement attachée à la personne à qui le Code confère ce droit et les créanciers ne peuvent exercer cette demande qu'en matière de nullité décrétée comme nullité absolue par la loi. *C. S., 1893, Joliette, Bellehumeur vs Bellehumeur et al. et McConville et al., 5 R. J. 86.*

88. Promesse de mariage.—La promesse de mariage n'est plus une raison suffisante pour faire opposition à un mariage. *C. S., 1882, Québec, Chamberland vs Parent, 8 R. J. Q., 299.*

V. Aliment, Appel, Communauté, Droit Constitutionnel, Droit criminel, Droit international privé, Filiation, Frais, Hypothèque, Juridiction, Louage d'ouvrage, Mari et femme, Minorité, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Responsabilité, Séparation de corps, Séquestre, Société.

MARI ET FEMME

Le mariage en unissant l'homme et la femme dans une société conjugale, quelles que soient leurs conventions matrimoniales, crée entr'eux, et eux avec les tiers, des relations civiles selon leurs conditions respectives. Ce sont ces droits et ces obligations qui résultent de nos lois civiles que j'ai réunis sous ce titre.

Les époux peuvent contracter entr'eux, à titre onéreux, excepté qu'ils ne peuvent s'avantager entrevifs, *C. c. 770*; il ne leur est pas permis non plus de faire aucun changement à leur contrat de mariage, après la célébration du mariage, *C. c. 1265*; la vente est prohibée entre mari et femme, *C. c. 1483*; de même que l'échange, *C. c. 1599*; et le contrat de société, *C. c. 1301.*

La femme ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, ni ester en justice sans l'autorisation de son mari ou du juge. *C. c. 176, 177.* Elle ne peut s'obliger avec

ou pour son mari qu'en qualité de commune. *C. c. 1301.*

Cout. de P., art. 223.—La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari: Et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de son dit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.

Art. 224.—Femme ne peut ester en jugement, sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.

Art. 228.—Le mari ne peut par contrat et obligation faite devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle, ou ses héritiers amendent de la communauté. Pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ni fraude de la part de la femme ou de ses héritiers.

Art. 234.—Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari; si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari, touchant le fait et dépendances de la dite marchandise publique.

Art. 235.—La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle: Mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.

Art. 236.—La femme marchande publique se peut obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise.

Art. 239.—Homme et femme conjoints par mariage sont réputés usant de leurs droits, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

Art. 280.—Homme et femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent et leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvés à eux appartenir, et être communs entre eux à l'heure du trépas du premier mourant des dits conjoints: pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer les dits biens après son trépas, pourvu qu'il n'y ait enfants, soit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décès du premier mourant.

Art. 281.—Pères et mères mariant leurs enfants peuvent convenir, que leurs dits enfants laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient. Et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

Art. 282.—Homme et femme conjoints par mariage, constant icelui, ne se peuvent avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus.

Art. 283.—Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfants l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayant enfants.

Sénatus-consulte Velleien. — "Pour ce qui concerne les femmes qui se sont portées caution pour d'autres personnes, ou sont intervenues dans leurs emprunts, à l'effet d'en être garantie; encore qu'il ait été déjà défendu de rien demander et de donner action contre elles, conformément aux dispositions du droit à cet égard, qui, à raison de ce que toutes fonctions civiles leur étaient interdites, s'opposait à ce quelles fussent soumises à de pareilles obligations: Le sénat a décidé que les juges à qui on s'adresserait pour prononcer en pareils cas, devraient faire observer les dispositions du sénatus-consulte sur cette matière." *Pand. lib. 16, tit. 1, § 1.*

INDEX

Absence103 et s., 165, 261
Achat de meubles.... 41
Achat par la femme, 222 et s.
Acquisition de la femme mariée.....25 et s.
Acte notarié..36, 320, 357
Actions.....29, 56, 202
Action conjointe..... 31
Action hypothécaire.. 140
Action possessoire.... 181
Administration, 1 et s., 51, 80, 88, 92, 98, 109 et s., 151 et s., 169, 178, 217, 390
Affidavit..... 193
Aliéné..... 117
Aliments..... 159
Amendement..69, 124, 182
Assaut..... 102
Assurance (Accident), 57 et s.
Assurance (Feu)..... 33
Assurance (Vie)..... 440
Aubain.....116, 165
Aut. à commercer, 67 et s.
Aut. à contracter, 2, 34 et et s., 39, 41, 65 et s., 190
Aut. à ester, 2, 35, 72, 76 et s.
Aut. judiciaire, 48 et s., 70 et s., 90, 102, 109, 125 et s., 133, 140, 170 et s., 176 et s.
Aut. maritale..... 2
Aut. tacite, 55, 161 et s., 189, 412
Avantages prohibés, 27 et s., 201 et s., 420 et s.
Aveu..... 271
Avocat.....128, 179
Bail, 54, 114, 130, 194, 217, 324, 390
Bail emphytéotique.. 218
Banque, 29, 202, 306, 309

Billet promissoire, 34, 38, 40, 45, 91 et s., 224 et s., 305 et s., 338, 346, 353 et s., 360, 366 et s., 383, 385
Bonne ou mauvaise foi, 381, 384 et s., 385a et s.
Caisse d'épargne..... 3
Capacité..... 439
Capacité de la femme mariée..... 4
Cautionnement, 35, 77, 221, 298 et s., 328 et s., 343, 359, 372 et s.
Cession jud. de biens, 46, 201
Charges du mariage, 222 et s., 398, 425
Choses nécessaires 222 et s.
Cohabitation, 94, 282 et s.
Commission..... 42, 53
Communauté, 51, 91, 121 et s., 197, 232, 274. 341 et s., 401, 414 et s.
Compensation, 265, 385d
Compromis..... 355
Concours dans l'acte, 60 et s.
Conflits des lois..... 5
Conseil de famille..... 184
Conseil judiciaire..... 155
Constructions et réparations..... 288 et s. 396
Contestation..... 214
Contrat..... 6
Contrat de mariage, 246 et s., 274 et s., 424 et s.
Créanciers, 203 et s., 213, 352, 385 et s.
Curateur..72, 117, 120, 138
Déclaration de commerce, 7, 17, 26, 400
Défense, 78, 82 et s., 94, 152, 183, 185
Défense de crédit, 262, 266
Dernière maladie.... 273
Description des parties 413
Dette autorisée..... 8
Dette avant mariage, 295 et s., 365
Dette de communauté, 297 et s.
Dette de la femme... 9
Dette du mari, 10, 75 et s., 298 et s.
Deuil.....273, 386 et s.
Domicile.....263, 284
Dommage, 31 et s. 93, 99, 107, 117, 123, 136 et s., 419
Donation à cause de mort.....207, 426
Donation entrevifs,334,357
Don manuel.....205
Effet de l'autorisation, 1 et s.
Endossement.....40, 46
Enrégistrement.....246
Epargne du ménage, 38 a
Etablissement industriel.....63 et s.
Exception à la forme, 52, 118, 123, 129, 156, 160, 172, 186 et s., 197
Exception déclinatoire,169
Exécution.....142, 284
Exécutrice testamentaire, 198
Faillite..... 423
Fausse représentation, 52, 327
Femme indigne..... 175
Femme mineure..... 138
Folle enchère..... 427
"Forma pauperis".... 159
Frais, 52 135, 156, 164, 251, 389
Garantie..... 96
Hypothèque, 16, 311 et s., 316, 323, 331, 356, 370, 374, 392
Incapacité de la femme mariée.....4, 13 et s.
Indivisibilité..... 274
Injure personnelle, 117, 136, 186
Insaisissabilité..... 206
Inscription en droit, 129, 297
Insolvabilité, 234 et s., 255 et s.
Interdiction, 120, 184, 390
Intérêts..... 43
Intervention..... 80
Inventaire..... 20
Jugement de distrib.. 110
Livres de commerce.. 378
Loi..... 439
Loi des licences..... 139
Loi étrangère.....14, 165
Louage d'ouvrage.428 et s.
Loyers, 88, 243 et s., 411
Mandat, 13, 16 et s., 33, 211, 291 et s., 391 et s.
Marchande publique, 17, 19, 26, 38, 46, 63 et s., 67 et s., 93, 112 et s., 119, 167, 178. 338, 367, 397 et s., 399 et s.
Mariage..... 439
Médecin.....252, 264
Meubles..... 3
Mise en demeure, 50, 159
Mis en cause, 194 et s., 214
"Negotiorum gestor," 291 et s.
Novation..... 351
Nullité, 44, 100, 105, 107, 110, 131, 133, 144 et s., 163 et s., 168, 190, 199, 201, 298 et s., 307, 329 et s., 348 et s., 354 et s., 371
Obligation, 18, 257, 302 et s., 317, 329, 348 et s., 360, 364, 372, 376 et s.
Opposition, 81, 89, 105, 115, 173 et s., 388, 419
Paiement, 216, 320, 332, 350, 385d et s.
Partage..... 132
Pension, 27, 32, 54, 74, 267, 280 et s., 398, 412
Police d'assurance.... 379
Présomption, 26, 358, 363, 404
Prêt, 209 et s., 215 et s., 256, 302, 333 et s., 346, 361, 370, 375, 381 et s., 385 et s., 417, 420 et s.
Prête-nom..... 388
Preuve, 256, 271, 304, 322 et s., 325 et s., 341 et s., 353, 357, 384 et s.
Procuration..... 47
Propriété litt. et art.. 208
Propres.....51, 318, 336
Puissance maritale.... 439
Quittance.....19 et s.
"Quintus mucius".... 26
Radiation d'hypothèque, 91
Raison sociale.....362 et s.
Ratification, 46, 199, 218, 441
Récl. en faillite....109 et s.
Remariage..... 153
Retrait d'autorisation 405
Renonciation, 21 et s., 377
Renonciation hypothèque 311 et s., 330, 336, 339
Rentes viagères...424, 426
Répétition de l'indu, 212, 350
Reprise d'instance.... 154
Reprises matrimoniales, 320
Revenu..... 44
Révision..... 122
S. a. après jugement, 127, 178
S.a. avant jugement, 101, 180, 182 et s.
Saisie conservatoire... 166
Saisie-gagerie.... 130 et s.
Saisie-revendication, 80, 153, 212, 390
Salaire.....428 et s
Senatus consulte Velleien, 10 et s., 298 et s.
Séparation de biens, 121 et s., 125, 418
Séparation de corps, 155, 175, 268 et s., 395
Sépulture..... 273
Signature..... 45
Société..23, 388, 428 et s.
Solidarité.....253, 274
Statut personnel..... 439
Succession..... 20
Tiers.....43, 308, 312, 359
Transaction.....203 et s.
Tuteur.....65 et s.
Usufruit.....20, 339
Vacance..... 177
Vente..... 441
Vente à réméré, 361, 365, 380
Vente d'immeuble, 37, 41 et s., 44, 61, 318, 324, 351, 39 .
Vente judiciaire..... 424
Vente par le mari,219 et s.7
Vêtement..... 206

ÉCRITS

1. Administration par le mari des biens de la femme séparée.—Article écrit par Philibert Baudouin, notaire. *10 R. L., n. s., 301, 537; 7 R. Not., 33.*

1a. De l'administration des biens personnels de la femme.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 225.*

2. Autorisation maritale.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. not., 296; 7 R. Not., 127, 179.*

2a. Autorisation d'ester en justice.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *2 R. L., n. s., 403.*

3. Caisse d'épargne.—Femme déposante. Droit du mari. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 364.*

4. Capacité de la femme mariée.—Incapacité de la femme mariée. Article écrit par W. A. Baker, avocat. *1 R. L., n. s., 154.*

5. Conflits des lois.—Droits, devoirs et biens des époux. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 92.*

6. Contrats entre époux.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *1 R. L., n. s., 293; 6 R. Not., 341; 9 R. Not., 353.*

7. Déclaration de commerce.—Article écrit par Philibert Baudouin, notaire. *2 R. Not., 177; 5 R. L., n. s., 395.*

8. Dettes autorisées.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 143.*

9. Dettes de la femme.—Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *15 R. Not., 143.*

10. Dettes du mari.—Commentaire sur l'article 1301 C. c., par J. J. Beauchamp, C. R., avocat: Considérations historiques. Obligations de la femme avec et pour son mari. Sénatus-consulte Velleien. Motifs de la loi. Texte du sénatus-consulte Velleien Modifications apportées par Justinien. Le sénatus-consulte au moyen-âge. Le sénatus-consulte depuis le seizième siècle. Abolition du sénatus-consulte Velleien. Le sénatus-consulte dans le droit canadien. Comment faut-il comprendre le mot "s'obliger" dans l'article 1301 du C. c. La femme peut-elle payer la dette de son mari, ou renoncer à ses droits pour acquitter une dette de ce dernier? La femme peut-elle s'obliger pour son mari? La femme peut-elle s'obliger avec son mari? La femme peut-elle s'obliger avec son mari, pour ses propres affaires? La nullité de l'article 1301 du C. c. est-elle d'ordre public? Est-elle absolue? Est-elle opposable aux tiers de bonne foi. Qui peut en prendre avantage? Conclusion. *2 R. L., n. s., 321.*

11. Article par L. R. Locoste, sur le même sujet. *3 R. de J., 121.*—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 133.*

12. Incapacity of married women separate, and the recent decision by the Privy Council interpreting article 1301 of the civil Code.—Written by H. J. Kavanagh, C. R., advocate. *9 R. L., n. s., 529.*

13. Incapacité de la femme mariée de donner un mandat général de disposer de ses immeubles.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *2 R. L., n. s., 445.*

14. Incapacité légale des époux prononcée à l'étranger sera-t-elle reconnue par nos lois?—Article écrit par L. J. Loranger, C. R., avocat. *5 R. L., n. s., 145.*

15. Incapacité légale de la femme mariée.—Thèse pour le doctorat de L. J. Loranger, C. R., avocat. *5 R. L., n. s., 481.*

16. Mandat.—Nullité du mandat général donné par la femme mariée de vendre et d'hypothéquer ses immeubles. Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *3 R. L., n. s., 49.*

17. Marchande publique.—Article écrit par J. E., Roy, notaire. *15 R. Not. 141.*

18. Obligation.—Situation du mari et de la femme au point de vue des obligations contractées. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 74.*

19. Quittance.—Droit de la femme séparée de biens à signer seule une quittance. Article écrit par Jos. Sirois, notaire, *14 R. Not., 112.*

20. Renonciation de la femme.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *4 R. Not., 194.*

21. Renonciation par la femme à ses droits matrimoniaux.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 331.*

22. Société entre époux.—Article écrit par Donat Brodeur, avocat. *3 R. L., n. s., 141.*

23. Usufruit.— Usufruit, inventaire et droits de succession. Article écrit par R. S. Joron, notaire. *11 R. Not., 161.*

LOIS

24. Marchande publique.—"La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms, et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 7437 et s.

"A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres, qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent en son propre nom, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au Souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du Souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient." *S. R. Q., art. 7255.*

JURISPRUDENCE

25. Acquisitions de la femme.—A wife can oblige her husband for that which relates to her household, where therefore they live together, and keep a boarding house, evidence of payment of a sum due for board and lodging to the wife is evidence of payment to the husband. *K. B., 1821, Québec, Fortier vs Laforce, 2 R. de L., 335; 2 R. J. R. Q., 248.*

26. The principle of the law *Quintus Mucius* by which acquisition made by a married woman were presumed to have been acquired with the means of her husband, until proof to the contrary, is applicable in the province of Quebec. *S. C., 1877, Montreal, Plessis dit Bélair et al., and Fair, and Landerman, 21 J., 197; 1 L. N., 210.*

27. Bien que les avantages soient prohibés entre mari et femme pendant le mariage, cependant lorsqu'il est constant que le mari, qui était le procureur de sa femme, n'avait par lui-même aucune ressource et que les biens qu'il possède ont été acquis avec les deniers de sa femme, il lui est loisible de remettre ces biens à cette dernière et ce transport ne constitue pas une violation de la prohibition de la loi, mais une remise d'un bien appartenant à la femme et acquis avec son argent.

28. Dans ce cas, cette remise entraîne, pour la femme, la responsabilité pour toutes les dettes que le mari a contractées à l'égard de ces biens.

29. Lorsqu'une banque a vendu sans forme de justice des actions souscrites par le mari, mais transportées à la femme comme acquises de ses deniers, cette dernière est sans intérêt à se plaindre de cette vente, lorsqu'il est certain que les dites actions n'auraient jamais réalisé une somme suffisante pour décharger ses obligations envers la banque. *C. P., 1892, Montréal, Jodoin vs Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 2 C. S., 276; R. J. Q., 3 B. R., 36; 16 L. N., 142; 18 L. N., 244; L. R., 1895, App. Cas., 612; 64 L. J., P. C., 174.*

30. Les biens-meubles, achetés au nom du mari, avec les argents provenant d'une maison de pension tenue par le mari et la femme séparés de biens, appartiennent au mari; et le droit de la femme, dans ce cas, n'est que celui de créancière du mari pour la part qu'elle a fournie. *C. S., 1908, Montréal, Leclerc vs Valin et Dame Berthiaume, 14 R. L., n. s., 236.*

31. Action conjointe.—Le mari et la femme séparés de biens qui poursuivent leur locateur pour dommages à eux respectivement causés par un incendie ne peuvent se joindre dans une même action.

32. Il en est ainsi vu que le droit d'action de chacun, bien que causé par le même fait, est distinct et séparé; que chaque demandeur réclame sa propre chose, que l'enquête ne peut être commune, et que les demandeurs n'ont pas d'intérêt commun dans les conclusions de l'action. *C. S., 1911, Montréal, Masson et uxor vs Clavette, 13 R. P. Q., 125.*

33. Assurance (Feu).—Where the husband signed a contract of insurance for his wife, her acceptance of the policy was a sufficient proof of his authority. *S. C., 1882, Montreal, Mutual Fire Insurance Co. of Joliette vs Desrousselles et vir, 5 L. N., 179.*

34. Autorisation à contracter.—Un mari n'est pas tenu de payer le billet signé par sa femme, lorsqu'il ne l'a pas autorisée ni à contracter, ni à le signer. *Prévosté, 1727, Québec, Jérémie vs Bellorget, Prév., 8; 1 R. J. R. Q., 2.*

35. The authorization of a wife to become a surety for her husband is sufficiently proved by a declaration in the deed that the wife is *autorisée à ester en justice*, and otherwise thereby specially authorized by her husband, testified by her signature thereto as party of the first part, and also appeared with another as surety for her husband, and as a party of the fourth part, although no words of authorization are contained in that part of the deed where they appear, or where she bound herself as surety. *S. C., 1855, Montreal, Ex parte Joseph and Leslie and Auldjo et al., 5 L. C. R., 320.*

36. L'autorisation d'une femme mariée, le mari étant présent, est valable, quoique d'après le style de l'acte, le notaire exprime lui-même l'autorisation, au lieu de faire parler le mari. *B. R., 1859, Montréal, Métrissé et al. vs Brault, 4 J., 60; 10 D. T. B. C., 157.*

37. A married woman abroad does not require the express authorization of her husband to convey land in Lower Canada, provided the deed of conveyance be sufficient according to the laws of her domicile at the time the deed was made. *Q. B., 1861, Montreal, Laviolette vs Martin, 2 J., 61; 5 J., 211; 11 L. C. R., 254; 6 R. J. R. Q., 353, 360.*

38. Un billet promissoire signé par une femme séparée de biens sans le concours de son mari, est valable, cette femme prenant, à l'époque où le billet était ainsi donné, la qualité de marchande publique. *B. R., 1862, Québec, Beaubien vs Husson, 12 D. T. B. C., 47; 10 R. J. R. Q., 148, 512.*

39. Un contrat par une femme mariée, sans autorisation par le mari, donnée par l'acte même contenant, le contrat n'est pas valable. *B. R., 1866, Québec, Crevier dit Bellerive et al. vs Rocheleau et al., 16 D. T. B. C., 328; 16 R. J. R. Q., 258.*

40. The authorization of a married woman to make a promissory note is sufficiently proved by the endorsement of her husband. *S. C., 1880, Montreal, Johnston vs Scott et vir, 3 L. N., 171.*

41. A married woman, separate as to property, cannot purchase a quantity of furniture, if she was not authorized to contract. *S. C., 1882, Montreal, Oshawa Cabinet Co. vs Weshburne et vir, 6 L. N., 23.*

42. A married woman cannot, without the authority of her husband, validly do any act tending to affect and hypothecate her immoveable property. *Q. B., 1866, Rainville vs Commercial Bank, 1 R. de L., 406.*

43. La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, réduire le taux de l'intérêt, sur une somme d'argent dont elle perçoit les revenus, et qui à sa mort est payable à un tiers. *B. R., 1890, Montréal, Hart et Hart vs Joseph, 20 R. L., 515, 550; M. L. R., 6 B. R., 301; 14 L. N., 103.*

44. Le mari séparé de corps n'a pas d'action pour faire prononcer la nullité de la vente faite par sa femme, sans son autorisation ou celle de la justice, d'un immeuble qui lui appartient, s'il n'a pas un intérêt né et actuel. *C. S., 1892, Quebec, Letourneau vs Blouin et al., R. J. Q., 2 C. S., 425; 16 L. N., 175.*

45. The presence of the husband's signature, on the face of the note, as witness to the signature of his wife, the maker, is sufficient evidence of his authorization. *S. C., 1893, Montreal, Kearney vs Gervais et vir, Q. J. R., 3 S. C., 496.*

46. L'appelante, marchande publique, avait donné à son mari une procuration pour les fins de son commerce. Ce dernier, outrepassant les pouvoirs qui lui avaient été conférés, endossa, de la signature de la raison sociale de sa femme, un billet de complaisance en faveur d'un nommé Bédard. Plus tard, on fit à l'appelante une demande de cession de ses biens, mais le mari ne fut pas mis en cause pour l'assister aux fins de cette cession. Cependant, l'appelante fit cession de ses biens et dans le bilan qu'elle produisit, inscrivit le nom de l'intimé au nombre de ses créanciers: La ratification de l'appelante de l'endossement non autorisé de son mari, qu'on faisait découler du dépôt du bilan de l'appelante indiquant l'intimé au nombre de ses créanciers, était nulle faute d'autorisation maritale, le mari n'ayant pas été mis en cause sur la demande de cession de biens faite à la femme.

47. D'ailleurs, le prometteur, qui était solvable lors de l'endossement, ayant fait faillite avant le dépôt du bilan de l'appelante, la ratification de l'appelante devait être couverte par l'autorisation de son mari, donnée à l'époque même du dépôt du bilan. *B. R., 1894, Montréal, Paquin et vir vs Dawson, R. J. Q., 4 B. R., 72; R. J. Q., 6 C. S., 48.*

48. La femme mariée qui veut obtenir l'autorisation d'un juge pour passer un acte auquel son mari ne veut pas donner son consentement, doit procéder par requête et énoncer d'une manière sommaire les motifs pour lesquels elle demande cette autorisation.

49. Il n'est pas nécessaire de mettre le mari en demeure préalablement par une sommation. La signification de la requête avec avis du jour qu'elle sera présentée au juge est une mise en demeure suffisante.

50. Le juge ne peut autoriser la femme mariée sous le régime de la communauté de biens à aliéner ses propres au préjudice des droits du mari qui, comme chef de la communauté, a un droit absolu à la jouissance et aux revenus de ces biens.

51. Mais le juge pourrait, suivant les circonstances, autoriser la femme à aliéner la nue-propriété de ses propres. *C. S., 1896, Saguenay, Simard vs Labbé, 2 R. J., 169.*

52. Une action prise contre une femme commune en biens qui s'est faussement représentée dans le contrat sur lequel est basé l'action, comme séparée de biens, et n'a pas plaidé la nullité de l'assignation par exception à la forme, sera renvoyée, mais sans frais. *C. R., 1900, Montréal, Leclaire vs Robert, 3 R. P. Q., 549.*

53. Bien qu'une femme séparée de biens puisse faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens, elle ne peut, sans l'autorisation de son mari, promettre une commission à un agent d'immeuble qui effectuerait la vente de ses propriétés immobilières, un tel contrat ne constituant pas un acte d'administration. *C. S., 1883, Montréal, Geddes vs O'Reilly et vir, 6 L. N., 92.—C. S., 1900, Montréal, Bourdon vs Bourdeau et vir, R. J. Q., 18 C. S., 136.*

54. Une femme mariée séparée de biens qui tient une maison de pension peut, sans l'autorisation de son mari ou de justice, passer un bail pour une maison destinée à servir de telle pension. *C. S., 1901, Montréal Parizeau vs Huot, R. J. Q., 19 C. S., 379.*

55. L'autorisation tacite donnée par le mari à la femme pour contracter ne saurait s'induire du fait que le mari a connu et toléré l'acte passé par la femme.

56. La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de son mari, souscrire validement des actions au fonds-capital d'une compagnie incorporée, même si le montant de sa souscription est modique. *C. S., 1903, Montréal, Victoria Montreal Fire Insurance Co. vs Hyde et Catudal et vir, 10 R. J., 255.*

57. Un contrat d'assurance contre les accidents par une femme mariée, même non commune, doit être autorisé par le mari, et si telle autorisation fait défaut, le contrat est absolument nul.

58. Partant, le mari ne peut porter aucune action fondée sur tel contrat d'assurance.

59. D'ailleurs, dans l'espèce, la police d'assurance sur laquelle l'action a été portée stipule que la compagnie d'assurance paierait une indemnité dans le cas seulement que l'assuré recevrait une blessure corporelle, accidentelle et involontaire, quand elle voyagerait sur eau ou sur terre, tandis que l'assurée était dans sa maison quand elle a été blessée; l'accident ne tombe pas par conséquent sous la portée ou dans le cadre de la police, et, partant, il n'y avait pas droit d'action. *B. R., 1903, Québec, Transit Insurance Co. vs Plamondon, R. J. Q., 13 B. R., 223; 11 R. L., n. s., 257.*

60. Le "concours du mari dans l'acte" exigé par l'article 177 C. c., pour rendre valide l'aliénation de ses biens par la femme doit s'entendre dans le sens vulgaire et ordinaire du mot.

61. Par suite, une vente d'immeuble faite par une femme mariée seule, quoique son mari qui se trouvait dans une pièce voisine séparée par une mince cloison, ait entendu tout ce qui se passait, est nulle.

62. Cette nullité étant absolue, tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel peuvent s'en prévaloir, entr'autres, celui à qui la prétendue vente a été faite. *C. S., 1906, Québec, Fournier et vir vs Grégoire, R. J. Q., 30 C. S., 527.*

63. L'acte par lequel une femme se rend acquéreur d'un établissement commercial, dont elle entreprend la gestion, n'est pas un acte d'administration et, par l'article 177 C. c., un tel acte ne peut être fait par une femme sous puissance de mari sans le concours de ce dernier dans l'acte ou son consentement par écrit.

64. Lorsqu'un tel acte d'achat est le premier acte de commerce fait par la femme, une autorisation tacite par son mari n'est pas possible, puisque pour que ce mode d'autorisation pût avoir lieu, il aurait d'abord fallu qu'un commerce, par cette femme eût été en existence, préalablement à ce mode d'autorisation, au vu et su de son mari. *C. S., 1907, Montréal, Nolet vs Nolet et vir, 13 R. J., 261; 13 R. L. n. s., 111.*

65. La déclaration par une femme mariée tutrice de ses enfants mineurs qu'un immeuble à elle vendu a été payé de leur argent et est leur propriété, équivaut à une aliénation et, si elle est faite sans l'autorisation du mari est radicalement nulle.

66. Elle est aussi sans effet à l'égard de créanciers de droits réels dans l'immeuble, dûment enregistrés, nonobstant l'acceptation qui en est faite pour les mineurs par un tuteur autorisé par le juge sur avis du conseil de famille. *C. R., 1908, Montreal, Martin vs Hébert et vir et Tourneur et al., R. J. Q., 35 C. S., 148.*

67. Autorisation à faire commerce.— The petitioner, a married woman separated as to property from her husband, an absentee in parts unknown, asked to be authorized to do business as a *marchande publique* and so earn a living for herself and child; the petition was granted. *S. C., 1881, Montreal, Ex parte Gagnon, 4 L. N., 108.*

68. Un créancier qui a contracté avec une femme commune en biens qui faisait un commerce de restaurateur et de logeur, ne peut poursuivre le mari de cette femme, sans alléguer le contrat fait avec la femme et l'autorisation accordée à cette dernière par son mari de faire ce commerce.

69. Cependant lorsque la preuve constate des faits qui font présumer l'autorisation maritale, la cour rayera le délibéré afin de permettre au demandeur d'amender sa déclaration pour la faire concorder avec les faits prouvés. *C. S., 1893, Montréal, Smith vs Wheeler, R. J. Q., 4 C. S., 21.*

70. The court will authorize a married woman separate as to property to carry on business as a *marchande publique* where it is proved that her husband has refused his authorization; that the latter is without means; that the wife, as a means of support for herself and family, wishes to carry on her father's business with his consent, which business was dissolved; the said business was prosperous and lucrative. *S. C., 1898, Montreal, Ex parte White, 1 Q. P. R., 93.*

71. Where a husband has refused to authorize his wife to carry on a particular trade or business to which he objects, the

court or judge will not grant a petition of the wife (for permission to sell or hypothecate) which would be equivalent to an authorization to carry on the business, unless it appears that the undertaking of the business in question is a matter of urgent necessity of or manifest advantage to the wife, and that the objection of the husband is without reasonable foundation. *S. C., 1899, Montreal, Rochon vs Deschamps, Q. J. R., 16 S. C., 21.*

72. Le curateur au mari interdit n'a pas qualité pour autoriser la femme à un acte quelconque, et par conséquent ne doit pas nécessairement être mis en cause dans une action prise contre la femme.

73. Lorsque le mari est interdit, c'est à la cour à autoriser la femme, et cette autorisation peut être donnée en tout état de cause.

74. Le fait de garder des pensionnaires dans la maison ne constitue pas un acte de commerce nécessitant l'autorisation maritale; et au reste ce grief ne serait pas un moyen d'exception à la forme. *C. S., 1900, Montréal, Parizeau vs Dame Huot, 3 R. P. Q., 395.*

75. Le mari seul, et non le juge, peut autoriser la femme à faire commerce. *C. S., 1907, Montréal, In re Spinelli, 8 R. P. Q., 346.*

76. Autorisation à ester en justice.— Une femme, sous puissance de mari, même marchande publique, ne peut ester en justice seule sans l'autorisation de son mari. *B. R., 1813, Québec, Young vs Fuehan, 1 R. de L., 347; 2 R. de L., 437; 3 R. L., 305; 12 R. L., 634; 2 R. J. R. Q., 49, 254, 295.—B. R., 1849, Montréal, Lynch vs Poole, 1 M. C. R., 74; 2 R. J. R. Q., 370.—C. C., 1870, Montréal, Desjardins vs Chrétien, 15 J., 56; 21 R. J. R. Q., 152, 522, 538.—C. C., 1900, Valleyfield, Dame Giguère vs Sauvé, 6 R. L., n. s., 96.—C. S., 1905, Joliette, Fournier vs Gauthier et Gauthier, 11 R. J., 386.—C. S., 1905, Trois-Rivières, Vanasse vs Dame Bellefeuille et vir, 7 R. P. Q., 266.*

77. The wife who undertakes with her husband, such husband being a trader, becomes the *caution solidaire* of a trader, in so far as such undertaking concerns his trade, and without the necessity that the instrument by which she so binds herself should express the *solidarité* or the fact that she is authorized by her husband. *K. B., 1833, Quebec, Pozer vs Green, 1 R. de L., 186.*

78. Lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement. *B. R., 1848, Montréal, Lussier vs Archambault, 11 J., 53; 4 L. C. L. J., 42; 16 R. J. R. Q., 494; 21 R. J. R. Q., 448.*

79. Dans une action dans laquelle le mari intervient pour autoriser son épouse séparée de biens et marchande publique, les conclusions ne peuvent être prises qu'en faveur de la demanderesse. *B. R., 1848, Montréal, Leford et vir vs Desmarais et al., 11 J., 122; 16 R. J. R. Q., 517.*

80. La femme séparée quant aux biens, contractuellement, peut ester en justice sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, ni d'un juge, pour l'administration et la conservation de ses biens mobiliers; partant, elle peut, seule, poursuivre par saisie-revendication ou intervenir dans une cause pour la conservation de ses biens mobiliers, une telle procédure n'étant qu'un acte de simple administration. *C. S., 1852, Québec, Cary vs Ryland et Gore, 3 D. T. B. C., 132; 3 R. J. R. Q., 468.—C. C., 1864, Montréal, Erickson vs Thomas, 8 J., 134; 13 R. J. R. Q., 309.—C. S., 1902, Montréal, Beauchamp vs Beauchamp et Gibut dit Bélair, 4 R. P. Q., 400; 8 R. L., n. s., 209.—C. S., 1902, Sherbrooke, Beaulac vs Lupien, R. J. Q., 23 C. S., 88; 8 R. L., n. s., 469; 9 R. L., n. s., 314.*

81. A wife *séparée de biens* must be authorized by her husband to make an opposition to a sale of an immoveable, and the wife's admission that she was not authorized will invalidate the opposition. *S. C., 1865, Montreal, Blumhart vs Boulé and Hubert, 1 L. C. L. J., 63; 18 R. J. R. Q., 128, 526.*

82. A woman cannot appear and plead without her husband, or his authorization.

83. Where a married woman and her husband are each summoned in a case, the husband in his own name as well as for the purpose of authorizing his wife, and they do not appear together but separately, and plead separately, a preliminary plea filed by the wife will be rejected on motion as made without authority. *S. C., 1869, Montreal, Buchanan vs McMillan et al., 14 J., 19.*

84. Where a married woman and her husband were each summoned in a cause, and a joint and several condemnation asked against them, the husband being summoned in his own name and right, as well as to authorize his wife, and each appeared and pleaded separately, by separate appearances and pleas, but by the same attorney: The wife will be held to be sufficiently authorized to *ester en jugement*. *Q. B., 1871, Montreal, McCormick vs Buchanan, 1 R. C., 241; 14 J.,*

19; 16 J., 243; 2 R. L., 733; 19 R. J. R. Q., 459, 530.

85. Lorsque le mari, mis en cause, ne soutient pas sa femme, il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge pour qu'elle se défende. *C. C., 1873, Québec, Bonneau et uxor vs Laterreur et vir, 1 R. J. Q., 351.*

86. La femme défenderesse dans une poursuite est suffisamment assistée et autorisée par son mari lorsqu'elle est poursuivie conjointement avec lui. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Méthot vs Perrin et al., 5 R. L., 695.*

87. La femme mariée poursuivie comme veuve peut ester en justice, sans aucune autorisation, pour faire connaître l'existence de son mari. *C. C., 1878, Montréal, Smith et vir vs Chrétien, 9 R. L., 613; 23 J., 8; 2 L. N., 39.*

88. A wife suing for rent does not require to plead her authorization, as it is a mere act of administration. *S. C., 1880, Montreal, Desmarteau and Co. vs Baillie et al., vs Perrault, 3 L. N., 100.*

89. En vertu de l'article 176 C. c., une femme séparée de biens peut ester en jugement et former opposition à la vente de ses effets mobiliers, sous saisie, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari. *C. C., 1880, Montreal, Owens et al. vs Laflamme et Charest, 24 J., 207.*

90. La femme dont le mari est absent, peut être autorisée par justice à ester en jugement (C. c. 180); mais ce ne peut être que pour la poursuite des droits qui lui sont propres, et non de droits appartenant à la communauté qui n'est pas dissoute et dont elle n'a pas l'administration. *C. C., 1881, Québec, Dasylva vs Lizotte, 13 R. J. Q., 262; 10 L. N., 396.*

91. Il n'est pas nécessaire d'assigner le mari, pour autoriser sa femme, séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers, pour obtenir la radiation d'une hypothèque grevant un de ses immeubles, vu que ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'a pas besoin d'autorisation. *C. S., 1882, Montréal, Dudevoir vs Archambault, 12 R. L., 645.*

92. En matière de simple administration, la femme séparée de biens peut ester en justice seule sans l'autorisation de son époux; elle peut, en conséquence, être poursuivie seule en recouvrement du montant d'un billet qu'elle a souscrit, la présomption étant, dans ce cas, que le paiement d'un billet n'est qu'un acte d'administration, et que l'action n'a alors d'autre objet que celui de contraindre cette femme, séparée de biens, à faire un acte de bonne administration. *C. S., 1899, Montréal, Richard vs Bernard, 5 R. L., n. s., 315.— C. S., 1901, Montréal, Fraser vs O'Gilvie, 7 R. J., 124; 3 R. P. Q., 424.*

93. Une femme mariée, marchande publique, séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action pour recouvrer des dommages résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile contre elle. *C. S., 1884, Montréal, Methot et al. vs Dunn et al., 12 R. L., 634; M. L. R., 1 C. S., 224; 8 L. N., 134.*

94. A wife needs no further authorization to defend an action by her husband to obtain an order of the court to compel her obediance to cohabit with him than that furnished by the fact of her husband's causing the issue of a writ summoning her to do so: *S. C., 1887, Quebec, Sansfaçon vs Poulin, 13 Q. L. R., 53; 10 L. N., 206; 16 R. L., 541.*

95. An action against a married woman which does not appear to have been served on her husband, will be dismissed on the ground that she is not assisted or authorized *à ester en justice* as required by article 176 c. C. *S. C., 1888, Quebec, Artisans Permanent Building Society vs Lemieux et vir, 15 Q. L. R., 35; 12 L. N., 149.*

96. La femme séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance, et qui poursuit en garantie un tiers qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenue de se faire autoriser par son mari, pour intenter son action en garantie. *C. S., 1889, Montréal, Homier et al. vs Dame Marcou et Kéroack et al., 18 R. L., 574.*

97. Une femme mariée, poursuivie en dommage pour délit, conjointement avec son mari, qui est poursuivi, tant personnellement que pour l'autoriser, peut être condamné, dans cette action, quoique le mari déclare qu'il refuse son autorisation à sa femme pour plaider à cette action. *C. S., 1890, Montréal, Roy vs Bétournay, 34 J., 203.*

98. An action to set aside a will is not a matter of simple administration and therefore a wife separated as to property cannot bring such action without the authorization of her husband.

99. It is not sufficient that the wife alleges in the declaration that she is authorized by her husband. He must be a party to the cause or give his consent in writing.

100. The want of authorization is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently. *C. R., 1890, Montreal, Lamontagne vs Lamontagne, M.L.R., 7 S.C., 162; 35 J., 73.*

101. Where a husband and wife, who are separate as to property, have appeared jointly by the same attorney in an action against the wife a petition by the wife to quash a writ of attachment before judgment in such suit, unless authorized by the husband is null, and will be dismissed on demurrer. *S. C., 1891, Montreal, Duncan vs Foy et vir, 35 J., 277; M. L. R., 7 S. C., 186.*

102. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut alors accorder cette autorisation. *C. S., 1892, Québec, Ex parte Lemieux, R. J. Q., 2 C. S., 404; 16 L. N., 161.*

103. La femme dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique dans un endroit inconnu peut être autorisée par le juge à ester en justice.

104. L'absence prévue à l'article 180 C. c., n'est pas celle définie à l'article 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions. *C. R., 1893, Québec, Turcotte vs Nolet, R. J. Q., 4 C. S., 438.*

105. L'opposante était désignée dans l'opposition comme suit: "Dame Emma Peloquin, épouse contractuellement séparée quant aux biens d'Adolphe Pierre Ritchot, gentilhomme de la cité et du district de Montréal, et de ce dernier dûment autorisée à l'effet des présentes." Aucune preuve d'autorisation ne fut apportée et le mari ne fut pas mis en cause pour autoriser sa femme:

106. Il fut jugé que ce défaut de preuve d'autorisation entraînait la nullité de toutes les procédures faites au nom de l'opposante, et que la cour était tenue de prendre connaissance de cette nullité en tout état de cause. *B. R., 1893, Montréal, Péloquin vs Cardinal, R. J. Q., 3 B. R., 10.*

107. Lorsque, dans une action en dommages contre mari et femme communs, le premier déclare qu'il n'entend pas assister ni autoriser sa femme, toutes les procédures subséquentes faites par celle-ci sans autorisation maritale ou judiciaire sont nulles et doivent être rejetées du dossier pour défaut d'autorisation à ester en justice. *C. S., 1894, Québec, Marmen vs Brown et vir, R. J. Q., 5 C. S., 245.*

108. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice, sans que l'autorisation du mari ait été au préalable requise, est suffisante, si la requête demandant l'autorisation du juge a été signifiée au mari avant sa présentation et si l'autorisation du juge est motivée sur la nature des procédés et rapports qui existaient entre le mari et la femme, entre lesquels une instance en séparation de corps et de biens était alors pendante. *C. S., 1894, Montréal, Larue vs Brault, R. J. Q., 5 C. S., 93.*

109. Une femme, séparée de biens, peut valablement produire une réclamation contre une faillite, sans l'assistance de son époux, sa demande n'étant qu'un simple acte d'administration. *C. R., 1895, Montréal, Bussières vs Proulx et Bilodeau et al., R. J. Q., 7 C. S., 274; 1 R. J., 58, 507.*

110. La femme séparée de biens qui a produit, sans l'assistance de son mari, une réclamation contre une faillite, ce qu'elle avait le droit de faire, cette production n'étant qu'un acte d'administration, peut répondre, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, à une contestation de la collocation qui a été faite en sa faveur. *C. R., 1895, Montréal, Robitaille vs Bussière et Proulx et Bilodeau et al., R. J. Q., 7 C. S., 274; 1 R. J., 58, 507.*

111. Lorsque le mari, demandeur, n'est en cause que pour autoriser sa femme demanderesse à ester en jugement, des conclusions prises au nom des demandeurs, pour une somme due à la femme seule, sont légales et suffisantes. *C. S., 1895, Montréal, Audette dite Lapointe et vir vs Hébert, R. J. Q., 7 C. S., 434.*

112. A wife separated as to property, carrying on business as a *marchande publique*, may sue or be sued, in matters of simple administration, without the authorization of her husband.

113. Therefore, where the husband, in such a case, was brought in merely for the purpose of authorizing his wife, the absence of service of a copy of the declaration upon him is not a good ground of exception to the form by the wife, inasmuch as he might have been left out of the cause altogether.

114. The leasing of premises for the purposes of the wife's commerce is a matter of simple administration and hence the wife when sued for rent and damages under the lease does not require the husband's authorization. *S. C., 1896, Guy et al. vs Dame Dagenais et vir, Q. J. R., 9 S. C., 44.*

115. A married woman separate as to property may, without the authorization of

her husband, validly oppose the seizure and sale of moveables seized for a debt of the husband, such opposition being a matter of simple administration. *C.C., 1880, Montréal, Owens vs Laflamme et Charest,, 24 R.J., 207.—S. C., 1897, Montreal, Grothé vs Paquette et al., and Maisonneuve and Nelson, 4 R. L., n. s., 139.—C. C. 1898, Montreal, Laurent dit Lortie vs Armitage and Dickson, 1 Q. P. R., 590.—S. C., 1898, Montreal, Grothé vs Maisonneuve and Dame Nelson, Q. J. R., 13 S.C., 345. Contra: V. les nos 173, 174 ci-dessous.*

116. Une femme mariée domiciliée en France, commune en biens et autorisée par le tribunal de son domicile à recueillir un legs mobilier et à ester en justice à cette fin, peut, sans autre autorisation, poursuivre devant nos tribunaux le recouvrement d'une somme d'argent faisant partie de ce legs, et dont le débiteur est domicilié dans la province de Québec. *B. R., 1897, Montréal, Bauron et vir vs Davies, 2 R. J., 465; 3 R. J., 360; R. J. Q., 11 C. S., 123; R. J. Q., 6 B. R., 547.*

117. Une femme commune en biens, dont le mari est interné dans un asile d'aliénés, doit, pour avoir le droit d'intenter une action pour injures personnelles, faire nommer un curateur à son mari et se faire autoriser par lui, et non pas demander l'autorisation du tribunal ou du juge pour ester en justice. *C. C., 1898, Montréal, Rose vs Perrault, 1 R. P. Q., 402.*

118. Action brought by a wife, who alleges that she is authorized to that effect by her husband, the non-joinder of the husband as a party to the suit is not a ground of exception to the form if the authorization is admitted. *S. C., 1898, Montreal, Chalmers vs North West Shoe Co., 1 Q. P. R., 250.*

119. A wife cannot appear in judicial proceedings without her husband, or his authorization, even if she be a public trader or not common as to property. As soon as it appears to the court that she is acting without authorization, or leave of the court, all proceedings in the case will be annulled and the parties put out of court. *C. C., 1870, Montreal, Desjardins vs Chrétien, 15 J., 56; 21 R. J. R. Q., 152, 522, 538.—S. C., 1898, Quebec, Néron vs Breton, Q. J. R., 15 S. C., 339; 2 Q. P. R., 86.*

120. La femme mariée, curatrice de son mari interdit, peut ester en justice en sa dite qualité, sans autorisation spéciale, pour les actes de simple administration. *C. S., 1898, Montréal, Harper vs Hoffman, ès-qual., 4 R. L., n. s., 360.*

121. Une femme qui n'allègue et ne prouve pas qu'elle est séparée de biens, ne peut intenter, même avec l'autorisation de son mari, une action en dommages-intérêts pour accident, cette action appartenant au mari seul.

122. Une telle action, prise par la femme, manquant complètement de base, le verdict du jury, en faveur de la demanderesse peut être annulé en révision, même si la question d'incapacité n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance. *C. R., 1899, Montréal, McFarran et vir vs Montreal Park and Island Railway Co., 2 R. P. Q., 14.*

123. In an action of damages for bodily injuries instituted by plaintiff, who describes himself as "Dame Mary McDonald, of the city and district of Montreal, wife separate as to property of William Wilson," where the husband is not made a party to the suit to authorize his wife, a motion in the nature of an exception to the form will lie to dismiss the action.

124. And the plaintiff in her own name, and still without the authorization of her husband, cannot ask by motion to amend the writ and declaration by adding her husband's name in the same to authorize her, and a motion of this kind will be dismissed. *S. C., 1899, Montreal, McDonald vs Vineberg, 2 Q. P. R., 34, 40.*

125. The court, before granting to the wife an authorization to sue for separation from bed and board, may require her to specify the acts of cruelty committed by the defendant and the particular insults which she pretends were uttered. *S. C., 1899, Montreal, Alary vs Phillips, Q. J. R., 16 S. C., 605.*

126. The authorization of the wife by a judge to sue, merely replaces the authorization of the husband, and has only the same effect, and does not confer on her a right of action which by law belongs exclusively to the husband as head of the community. *S. C., 1899, Montreal, Carrières vs Peter de la Court, Q. J. R., 16 S. C., 207.—K. B., 1908, Montreal, Hannan vs Cooke, 15 R. L., n. s., 12.*

127. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice pour intenter et poursuivre une action en séparation de corps contre son mari, prend fin après que le jugement final est rendu; et la femme ne peut, sans une nouvelle autorisation, faire émaner des saisies-arrêts après jugement. *C. S., 1899, Montréal, Emery vs Martel et la Succession Viau, 5 R. L., n. s., 307; R. J. Q., 15 C. S., 622; 2 R. P. Q., 264.*

128. La femme mariée assignée conjointement avec son mari, ce dernier, pour l'autoriser, est présumée autorisée à ester en justice, si les parties sont représentées par le même procureur et si aucun protêt, au contraire, n'a été produit par le mari. *C. S., 1900, Québec, Brousseau vs Déchêne et uxor, R. J. Q., 17 C. S., 350.*

129. Le défaut d'autorisation de la demanderesse mariée pour ester en justice doit être plaidé par exception à la forme, et non par défense en droit. *C. C., 1900, Valleyfield, Dame Major vs Léger, 6 R. L., n. s., 144.*

130. Bien qu'une femme se soit faussement désignée et représentée, dans un bail authentique, comme étant l'épouse séparée de biens par justice de son époux, une action avec saisie-gagerie, basée sur ce bail, ne sera point maintenue s'il est établi que, de fait, la défenderesse est commune en biens avec son époux, qu'elle n'a été autorisée ni par son époux, ni par justice à ester en telle cause, et que son époux n'a pas été mis en cause pour l'assister et l'autoriser.

131. Le défaut d'autorisation, dans ce cas, constitue une nullité absolue dans l'assignation de la défenderesse; cette nullité est d'ordre public et le tribunal doit en tenir compte alors même qu'elle n'est pas invoquée par la femme mariée. *C. S., 1900, Montréal, Leclaire, ès-qual., vs Huot et Parizeau, 6 R. J., 460.*

132. A married woman common as to property cannot take an action to account and *en partage* unless her husband be made a co-plaintiff with her in the suit. *S. C., 1900, Quebec, Giroux vs Giroux, Q. J. R., 19 S. C., 372.*

133. Les procédures faites par une femme sous puissance de mari, avant d'être autorisée soit par son mari, soit par la cour, sont absolument nulles et cette nullité doit être prononcée même si elle est demandée seulement après enquête, à l'argument.

134. Cependant la demande d'autorisation de la défenderesse faite par le demandeur aussi à l'argument doit être accordée.

135. Il ne peut être adjugé sur les frais des procédures faites entre les parties avant telle autorisation. *C. R., 1900, Montréal, Leclaire vs Robert, 3 R. P. Q., 549.—C. S., 1901, Québec, Demers vs Dufresne et vir, 4 R. P. Q., 130.*

136. Dans une action en dommages-intérêts pour injures verbales, contre une femme sous puissance de mari, le défaut d'autorisation de la femme soit par le mari, soit par la cour, vicie et annule le jugement rendu contre elle.

137. Le fait que le mari a reçu de l'huissier la copie de l'action destinée à sa femme, qu'il a choisi l'avocat pour la défense, et qu'il a assisté à l'enquête, ne constitue pas une autorisation suffisante, et le mari a le droit de s'opposer à ce que le jugement rendu contre la femme, dans une action en dommages, soit exécuté contre les biens de la communauté. *B. R., 1901, Québec, Thibaudeau vs Désilets et al., 4 R. P. Q., 1; R. J. Q., 10 B. R., 183.*

138. La femme mineure émancipée par mariage peut ester en justice dans une action personnelle et mobilière, sans autre assistance et autorisation que celle de son mari mis en cause à cet effet et n'a aucunement besoin de l'assistance d'un curateur. *C. S., 1901, Québec, Galarneau et al. vs Bertrand et vir, R. J. Q., 20 C. S., 283.*

139. A married woman does not need judicial authorization to *ester en justice* under the provisions of section 149 of the Licence Law of Quebec, 63 Vict., ch. 12. *S. C., 1901, Montreal, Dame Faulkner vs Faulkner, 4 Q. P. R., 173.*

140. La femme mariée ne pouvant, dans une action hypothécaire, ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, ou l'autorisation de justice, alors, le demandeur, qui poursuit telle femme assistée de son mari et qui ne peut, à cause que le mari a laissé le pays, faire signifier l'action au mari doit, au préalable à l'action, obtenir l'autorisation de justice.

141. Cette autorisation lui a été refusée dans le cas ci-dessus, vu que la femme n'était pas régulièrement devant la justice, et que l'assignation qui avait été donnée de même que la comparution qu'elle avait produite par avocat étaient radicalement nulles.

142. La question comment une femme mariée peut être autorisée ou assignée est discutée. *C. S., 1901, Québec, Le Crédit Foncier Franco-Canadien vs Dufresne et vir, R. J. Q., 21 C. S., 108; 4 R. P. Q., 244.*

143. Une femme commune en biens qui a été autorisée à ester en justice sur l'action originaire, n'est pas tenue d'avoir une autorisation nouvelle pour ester en justice sur l'exécution du jugement sur telle action par voie de saisie-arrêt après jugement. *C. S., 1902, Montréal, Leith vs Hall et Molsons Bank et al., 8 R. J., 249.*

144. Il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement l'autorisation donnée par le juge à une femme mariée pour ester en justice si cette autorisation apparaît quelque part dans la procédure pour laquelle telle autorisation est requise. *C. S., 1902, Québec, Vidal et al. vs Latulippe et uxor, R. J. Q., 21 C. S., 219.*

145. Le défaut d'autorisation à une femme sous puissance de mari d'ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir, et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

146. C'est à la femme mariée, assignée en justice comme étant veuve et ayant toujours donné à croire au public, qu'elle est veuve, à prouver qu'elle est sous puissance de mari.

147. Dans l'espèce, le mari de la défenderesse était absent et passant pour mort, elle-même prenant la qualité de veuve constamment dans ses actes, et ayant déjà juré antérieurement être veuve, à trois reprises différentes, doit être traitée comme telle.

148. Elle ne peut être mise hors de cour à raison de ce qu'elle ne pouvait ester en justice, sur sa déclaration au cours de l'instance que son mari est vivant.

149. Cette cause portée en cour de Révision a été renversée sur le principe, mais les parties ont été mises hors de cour sans frais.

150. Dans l'espèce, bien que la défenderesse passe et se fasse passer pour veuve, et bien qu'elle aurait pris cette qualité de veuve dans certains actes publics, tels actes de sa part ne modifient en rien son incapacité absolue d'ester en justice sans autorisation, quand elle jure dans la cause que son mari vit encore, et quand la demanderesse n'a pas prouvé qu'il soit mort. *C. R., 1902, Québec, O'Malley vs Ryan, R. J. Q., 21 C. S., 566; R. J. Q., 23 C. S., 94; 9 R. L., n. s., 52, 61, 313, 481.*

151. La femme séparée de biens ne peut ester en justice sans l'autorisation de son époux que lorsqu'il s'agit d'actes de pure administration.

152. Défendre à une action en revendication de biens mobiliers n'est pas un acte de simple administration.

153. Lorsque la défenderesse, dans une instance en revendication de biens mobiliers, se remarie, il est alors nécessaire que l'instance soit reprise par telle défenderesse avec l'assistance de son époux.

154. Dans ces circonstances, lorsqu'il y a séparation de biens, l'époux ne peut demander seul à reprendre et continuer l'instance, mais c'est l'épouse, défenderesse, qui doit faire telle demande de reprise d'instance, avec l'assistance de son époux. *C. S., 1902, Montréal, Toupin et al. vs Boulé et Niding, 8 R. J., 481; 9 R. L., n. s., 149.*

155. Une femme dont le mari est sous conseil judiciaire, peut être autorisée en justice à instituer contre son époux une action en séparation de corps. *C. S., 1903, Montréal, O'Donnell vs Hughes, 9 R. J., 207.*

156. Une femme mariée, dont le mari, mis en cause pour autoriser, n'est pas assigné, peut faire renvoyer l'action avec dépens sur exception à la forme faite par elle, après s'être fait autoriser judiciairement à ester en justice.

157. Il ne sera pas permis au demandeur, dans ce cas, de signifier, après coup, l'action au mari mis en cause. *C. S., 1903, Québec, Jarvis vs Dame Allaire et vir, 5 R. P. Q., 316.*

158. Si une femme mariée est poursuivie comme autorisée par justice, il n'est pas nécessaire que l'autorisation apparaisse sur le bref; il suffit qu'elle soit alléguée dans la déclaration, *C. C., 1903, Québec, Derose vs Derose, R. J. Q., 25 C. S., 273; 11 R. L., n. s., 126.*

159. Une femme, résidant en la paroisse de Ste-Elisabeth, dans le district de Joliette, et dont le mari n'est pas présent, mais est à Montréal, peut être autorisée par le juge à ester en justice *in forma pauperis* pour réclamer, de son beau-père, des aliments pour elle et ses enfants, sans une mise en demeure préalable au mari, vu qu'il s'agit d'une demande spéciale pour laquelle il y a urgence, surtout alors que le juge considère qu'une telle mise en demeure serait inutile et occasionnerait des dépenses que la femme n'aurait pas les moyens de payer. *C. S., 1903, Joliette, Miller vs Latour, 9 R. J., 204.*

160. Une femme mariée ne peut ester en justice et est sans droit pour faire une exception à jugement et à la forme, sans autorisation.

161. Quand son mari, dûment assigné avec elle pour l'autoriser à ester en justice, ne comparaît pas, il est censé refuser de l'autoriser. Dans l'espèce, il incombait à la défenderesse de se faire autoriser par le juge. *C. C., 1904, Terrebonne, Charbonneau vs Dame Vendette et vir, 7 R. P. Q., 164; 8 R. L., n. s., 525.*

162. Si le mari de la femme séparée de biens assignée seule devant la cour des commissaires, comparaît pour elle devant cette cour et plaide, non le défaut d'autorisation, mais d'autres moyens de défense, sa comparution et son plaidoyer sont pour la femme des actes d'autorisation à ester en justice. *C. S., 1904, Sherbrooke, Rex vs Warren et al., R. J. Q., 25 C. S., 78; 10 R. J., 292; 10 R. L., n. s., 365.*

163. L'ordonnance qui autorise une femme à poursuivre en séparation de biens son mari, désigné sous le nom de Alexander Felix Boyd, n'est pas suffisante pour lui permettre d'instituer telle action contre son mari en le désignant comme Alexander Felix Boyle.

164. La demanderesse se trouvant ainsi non légalement autorisée à porter l'action, telle qu'instituée, il en résulte une nullité dans l'assignation dont le défendeur est bien fondée à se plaindre par voie de motion d'exception à la forme; en conséquence cette action sera renvoyée sauf recours, mais vu qu'elle est une demande par une femme contre son mari, il sera ordonné que chaque partie paie ses propres frais. *C. S., 1904, Montréal, Selby vs Boyle, 10 R. J., 358; 10 R. L., n. s., 470.*

165. Une femme, sous puissance de mari, demeurant en pays étranger, en l'absence de preuve faisant connaître au tribunal les lois de l'état ou elle demeure, doit être autorisée par son mari; si elle ne l'est pas, elle sera mise hors de cour, et les procédures ainsi instituées seront annulées; la présomption, dans un semblable cas, étant qu'elle doit être autorisée pour ester en justice. *C. S., 1905, Québec, Garcin vs Croteau, R. J. Q., 27 C. S., 198.*

166. Lorsqu'une femme mariée a été autorisée en justice à instituer une saisie conservatoire, que cette procédure a été instituée et renvoyée, sur des moyens même de forme, elle ne peut prendre une nouvelle saisie-conservatoire sans y être autorisée de nouveau. *C. S., 1905, Montréal, Gratton vs Désormiers dit Cusson et Banque d'Epargne et al., 11 R. J., 213.*

167. La femme commune en biens, même marchande publique, ne peut ester en justice sans l'autorisation ou l'assistance de son mari. Cette autorisation ou assistance doit apparaître aux procédures: l'autorisation par un document spécial, l'assistance par le fait que le mari appert comme partie, régulièrement dans la cause et suivant ses droits comme chef de la communauté.

168. L'absence de cette autorisation ou assistance comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont intérêt. Le mari ne peut être postérieurement mis en cause, car une telle procédure ne pourrait avoir pour effet de valider ce que la loi déclare être une nullité que rien ne peut couvrir. *C. S., 1905, Joliette, Fournier vs Gauthier et Gauthier, 11 R. J., 386.*

169. Dans une action sur compte contre une femme séparée de biens et marchande publique, cette dernière, même sans être autorisée de son mari, vu qu'il s'agit d'une affaire de simple administration, peut comparaître seule par procureur et produire une motion déclinatoire demandant que la cause soit renvoyée et instruite devant le tribunal de son domicile. *C. S., 1905, Montréal, Bernstein vs Synck et vir, 7 R. P. Q., 443, 11 R. J., 331.*

170. Du moment qu'un mari est assigné pour autoriser sa femme et qu'il ne comparaît pas, cela équivant à un refus de l'autoriser, et lorsque l'on fait ensuite motion pour faire autoriser la femme par justice, il n'est pas nécessaire de faire signifier cette motion au mari. *C. S., 1905, Québec, Morissette vs Pouliot, B. C. J., 110; 9 R. P. Q., 334.*

171. Sur requête de la part d'une femme commune en biens demandant à être autorisée à ester en justice, sur refus du mari, si ce dernier comparaît et réitère son refus de donner son autorisation, le juge peut renvoyer la requête. *C. S., 1905, Montréal, Gagnon vs Daigneault, 11 R. J., 166.*

172. La femme mariée commune en biens qui a comparu séparément d'avec son mari aussi assigné, et qui plaide par voie d'exception à la forme qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice par l'assignation qui lui a été faite, ne peut par telle exception, à moins d'être autorisée et assistée de son mari, plaider et invoquer le dit défaut d'autorisation. *C. S., 1906, Montréal, Boistioiti vs Bargdadi et vir, 8 R. P. Q., 44.*

173. L'opposition afin de distraire un immeuble de la saisie qui en a été pratiquée, formée par son propriétaire, n'est pas un acte d'administration au sens des articles 176 et 177 C. c. Par suite, une femme mariée ne peut ester en justice dans une telle procédure sans y être autorisée par son mari ou par le juge.

174. Le tribunal appelé à se prononcer sur la contestation d'une opposition dans ces circonstances, se borne, sans autre adjudication, à mettre les parties hors de cour, sous la réserve de leurs droits. *C. S., 1906, Québec, Valiquet vs Stevens et al., R. J. Q., 31 C. S., 183.*

175. It is no answer to a petition for a writ in separation from bed and board for the husband to allege that his wife is keeping a disorderly house, etc., every consort is entitled to take such action, and questions of mutual recriminations must be left to the merits of the trial. *S. C., 1906, Montreal, Dame Arcaud vs Charruau, 8 Q. P. R., 25.*

176. Lorsque dans une instance contre une femme sous puissance de mari, ce dernier est mis en cause pour autoriser son épouse, et que les parties comparaissent séparément, si le défendeur produit une déclaration à l'effet qu'il refuse d'autoriser son épouse à ester en justice, la cour peut accorder une requête du demandeur aux fins d'autoriser judiciairement la défenderesse à ester en justice dans la dite cause. *C. S., 1907, Joliette, Gaboury vs Mousseau et vir, 13 R. J., 524.—C. S., 1907, Québec, Lévesque vs Fortin, 9 R. P. Q., 423.*

177. L'autorisation à la femme mariée d'ester en justice est valablement donnée par un juge de la cour Supérieure, entre le trente juin et le premier septembre. *B. R., 1907, Montréal, Edward vs Belleau, R. J. Q., 16 B. R., 341; 13 R. L., n. s., 259.*

178. When the wife garnishee separated as to property, is a public trader and that the matters in dispute are those of her business, she does not require the authorization of her husband to appear in judicial proceedings. *S. C., 1907, Montreal, Frank vs Lafrance and Riopelle, 8 Q. P. R., 305.*

179. When a married woman has not been authorized to *ester en justice*, where such authorization is necessary, she cannot choose a counsel, and a motion served upon said counsel, even after she has been judicially authorized, will be dismissed but without costs. *S. C., 1907, Quebec, Laverdière vs Drouin et vir, 8 Q. P. R., 207.*

180. Lorsque la femme est séparée de biens et qu'il est stipulé par son contrat de mariage qu'elle aura l'entière administration de ses biens, elle peut, sans l'autorisation de son mari, prendre en son nom, une saisie-arrêt avant jugement, qui est un acte conservatoire. *C. S., 1907, Montréal, Cyr vs Allard et Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, 8 R. P. Q., 342.*

181. La femme commune en biens peut intenter les actions possessoires qui lui appartiennent; à défaut d'autorisation par le mari, l'autorisation judiciaire est nécessaire. *C. S., 1907, Montréal, Langlois dit Lachapelle vs St-Jean et vir, 9 R. P. Q., 75.*

182. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise comportant une nullité que rien ne peut couvrir, il s'en suit qu'une poursuite contre une femme commune en biens, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, est absolument nulle; il ne sera pas permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration.

183. Si une femme commune en biens plaide au mérite sans être autorisée par son mari, l'action sera renvoyée, chaque partie payant ses frais. *C. S., 1908, Montréal, Martin vs Rankin, 9 R. P. Q., 192; 14 R. L., n. s., 154.*

184. Lorsqu'il s'agit d'interdire le mari à la demande de la femme, cette dernière doit être autorisée par le juge; l'ordonnance de convocation du conseil de famille ne peut pas être considérée comme tenant lieu de cette autorisation dont le défaut comporte une nullité que rien ne peut couvrir. *C. S., 1908, Montréal, Barbier vs Arcand, 9 R. P. Q., 332.*

185. When a female defendant whose husband has been made a party to the suit, appeared and filed a plea without the authorization of her husband, the plaintiff may ask that she be authorized to *ester en justice*, and that the appearance and the plea already filed be rejected from the record. *S. C., 1908, Quebec, Pichette vs Lavallée, 9 Q. P. R., 241.*

186. Après production d'une exception à la forme basée sur le motif que l'action, en recouvrement de dommages pour injures, a été instituée par la demanderesse, femme séparée de corps de son époux, sans autorisation pour ester en justice, si la demanderesse fait motion pour autorisation aux fins de continuer l'action, la cour accordera cette dernière motion avec dépens contre la demanderesse, et maintiendra l'exception à la forme quant aux frais seulement. *C. S., 1908, Montréal, Brien vs Clavel, 14 R. J., 203.*

187. La femme commune en biens, non commerçante ni marchande publique, ne peut ester sans l'autorisation ou l'assistance de son mari; la cour ne peut lui accorder cette permission que dans le cas du refus du mari ou de son incapacité. *C. S., 1909, Montréal, Dame O'Rourke vs Robertson and Son, Ltd., 10 R. P. Q., 342.*

188. L'autorisation d'un juge à une femme au refus du mari d'accorder la sienne et sans avis préalable à ce dernier de la demande, est nulle. La femme peut, cependant, au cours de l'instance et tant que jugement n'est pas intervenu, en administrant la preuve et en donnant l'avis nécessaire, obtenir une autorisation judiciaire valable. Une exception à la forme fondée sur l'irrégularité ci-dessus, doit être rejetée, après l'obtention de l'autorisation régulière, mais avec dépens contre la demanderesse. *C. S., 1909, Montréal, Englar vs Rosenbloom, R. J. Q., 35 C. S., 428.*

189. Lorsque le mari est en cause dans le bref pour autoriser sa femme, son concours dans l'action est une autorisation suffisante, sans la nécessité d'une allégation expresse d'autorisation. *C. S., 1909, Montréal, Laforest vs Bélanger, 11 R. P. Q., 80.*

190. Bien que le défaut d'autorisation, soit pour contracter ou pour ester en justice, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, il y a lieu de distinguer entre l'autorisation nécessaire pour contracter et celle pour ester en justice: Le défaut d'autorisation, dans le premier cas, rend l'acte nul *ab initio* et rien ne peut le rendre valide; dans le second cas, le contrat judiciaire ne devient parfait que par le jugement, tant que ce jugement n'a pas été rendu, la femme, partie à telle instance, peut demander et obtenir soit de son mari, soit sur le refus de ce dernier, de l'autorité judiciaire compétente, l'autorisation pour ester en justice aux fins de valider les procédures, et ce, aux conditions que la cour juge convenable d'imposer. *C. S., 1909, Montréal, Dame Jaslow vs Rosenbloom, 15 R. L., n. s., 185; 15 R. J., 135; 10 R. P. Q., 297.*

191. Dans notre système de procédure, on peut indifféremment assigner le mari pour autoriser sa femme ou pour l'assister, ces deux mots ayant la même signification. *C. S., 1909, Montréal, Gauvin vs Bélanger et al., 10 R. P. Q., 225.*

192. Il n'est pas nécessaire que la requête de la femme commune en biens pour ester en justice, sur refus de son mari, ainsi que l'ordonnance rendue sur icelle, soient signifiées au mari, soit avant la présentation de la requête, soit après l'ordonnance sur icelle.

193. L'affidavit de la femme à l'appui de sa requête pour ester en justice, reçu par un notaire, est valide. *C. C., 1910, Gracefield, White vs Kearney, 12 R. P. Q., 87.*

194. Une femme séparée de biens qui est poursuivie pour un acte étranger à la simple administration de ses biens, dans l'espèce, pour loyer dû en vertu d'un bail signé par elle seule, ne peut, dans ce cas, ester en justice sans que son mari ait été mis en cause pour y assister et autoriser.

195. Une motion demandant la permission de mettre en cause le mari de la femme poursuivie sera renvoyée, s'il n'est pas ainsi mis en cause pour assister et autoriser sa dite épouse. *C. S., 1910, Montréal, Dame Hébert vs Arnold, 12 R. P. Q., 180.*

196. Il peut être remédié au défaut d'autorisation de la femme mariée par son mari en tout état de cause avant jugement. *C. S., 1911, Montréal, Leger et al. vs Viau, 13 R. P. Q., 104.*

197. Rien n'empêche, comme forme, la femme, même commune en biens, d'ester en justice avec l'autorisation de son mari. C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme. *C. S., 1912, Montréal, Bellefeuille vs Billard, 13 R. P. Q., 331.*

198. Une femme sous puissance de mari qui a été nommée exécutrice testamentaire d'une succession et qui veut en collecter les créances doit, dans la requête à cette fin, alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la dite charge et à ester en justice aux fins de cette requête.

199. Cette non autorisation du mari entraîne la nullité absolue de l'acte judiciaire de la femme, lequel n'est pas susceptible de ratification subséquente.

200. Le mari, pour que l'acte judiciaire de la femme vaille, doit non seulement autoriser sa femme, mais même figurer comme partie dans l'instance aux fins de telle autorisation. *C. S., 1912, Arthabaska, Adams vs Doyle et al., 14 R. P. Q., 131.*

201. Avantages entre époux.—Une cession de biens faite par le mari à un tiers, et par ce tiers à la femme du cédant, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public, et est d'une nullité absolue à l'égard de tous, les biens n'ayant en droit jamais cessé d'appartenir au mari. *B. R., 1889, Québec, La Fonderie de Plessisville vs Ross et Dubord, 17 R. L., 499.*

202. Le transfert fait par le mari à sa femme séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui, en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle, est légal. *B. R., 1893, Montréal, Jodoin et al. vs Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 3 B. R., 36; R. J. Q., 2 C. S., 276; 2 B. J. P. C., 322; L. R., 1895, App. Cas., 612; 64 L. J. R., n. s., 174; 2 R. J. R. Q., 276; 16 L. N., 142; 18 L. N., 244.*

203. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife during marriage benefits contrary to law, are the husband, his heirs or universal legatees, and his creditors when the transaction was in fraud of their rights.

204. A party who is not a creditor of the husband nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name. *Supr. C., 1893, Canada, McLaren vs Merchants' Bank of Canada, Q. J. R., 2 Q. B., 431; 17 L. N., 196; 23 Supr. C. R., 143.*

205. The appellant, after his wife's death, sued his daughter, the respondent, to recover as creditor of herself and his wife's estate, moneys, which he alleged that he had advanced to purchase properties in Quebec, to which she was entitled either in her own right, or under his wife's will: It was held, on the evidence, that he had failed to establish his claim. By the law of Quebec no gift beyond *dons modiques* is permitted from a husband to a wife. The court of Queens' Bench held that articles of the values of between $5,000 and $6,000, given during a married life of forty years, were such modest ones as the law would not interfere with, and their lordships declined to dissent from those who dwelt in the society which the law affected. *P. C., 1900, Quebec, Eddy vs Eddy, 2 B. J. P. C., 179; L. R., 1900, App. Cas., 299; 62 L. J. R., n. s., 58; 4 R. J., 78; Q. J. R., 7 Q. B., 300.*

206. Un mari étant tenu de vêtir sa femme, les effets personnels nécessaires comme vêtements, ainsi donnés par un mari à sa femme pendant le mariage, ne tombent pas sous l'effet de la prohibition aux époux de s'avantager entrevifs, et ces effets, une fois livrés à la femme, deviennent sa propriété individuelle et, partant, sont insaisissables pour les dettes du mari. *C. R., 1897, Québec, Fry vs O'Dell, R. J. Q., 12 C. S., 263; 4 R. J., 130.—C. S., 1903, Montréal, Robertson vs Honan et al., R. J. Q., 24 C. S., 510; 10 R. J., 250.*

207. A gift of future property between future consorts by marriage contract constitutes a means of conferring benefits *inter vivos* to one another, and consequently is illegal and void. *C. C., 1897, Quebec, Ferland Savard and Robitaille, Q. J. R., 11 S. C., 404.*

208. L'enregistrement au nom de sa femme par le mari, auteur d'un ouvrage propre à être enregistré, constitue un avantage prohibé par la loi. *C. S., 1900, Québec, Tremblay et vir vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 6 R. J., 312.*

209. La prohibition aux conjoints contenue dans l'article 1265 C. c. de s'avantager pendant le mariage par acte entrevifs défend toute transaction par laquelle l'un d'eux avantage ou enrichit l'autre à son détriment, ou à l'amoindrissement de son avoir, mais elle n'empêche pas l'un des époux de prêter à l'autre de l'argent, de bonne foi, et, un prêt ainsi fait, forme un contrat valide qui astreint l'époux qui emprunte au remboursement de la somme empruntée.

210. Le fait que l'un des époux a prêté de l'argent à l'autre, en l'absence de preuve indiquant la fraude, ne peut entacher la transaction de fraude comme ayant été faite en contravention à la prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage.

211. La loi ne défend pas à un mari d'agir gratuitement comme l'agent de sa femme, séparée quant aux biens, pour l'achat et la vente par elle d'immeubles, ni pour l'administration de ses immeubles et les achats ainsi faits, quand ils sont sincères et véritables, et qu'ils n'enlèvent rien des biens du mari à son détriment ou à celui de ses créanciers, ne tombent pas sous la prohibition contenue dans l'article 1265 du C. c.

212. Si l'un des conjoints a illégalement avantagé l'autre durant le mariage, c'est ce qui a ainsi été donné qui peut être recouvré; si c'est un immeuble qui a été donné, il peut être revendiqué, mais quand c'est de l'argent qui a été donné, le conjoint et ses héritiers et ayants cause n'ont contre l'autre conjoint ou ses héritiers qu'une action pour la restitution de la somme donnée. *B. R., 1900, Québec, Déry et vir vs Paradis, ès-qual., R. J. Q., 10 B. R., 227.*

213. Les seules parties qui ont le droit de contester un transport d'un mari à sa femme, lui conférant des avantages contrairement à la loi, sont le mari, ses héritiers ou ses égataires universels, ainsi que les créanciers du mari, lorsque l'acte est fait en fraude

de leurs droits. Les créanciers de la femme sont sans intérêt de s'en plaindre. *C. R., 1905 Montréal, Desmarais vs Goulet et al., 13 R. L., n. s., 14.*

214. Lorsque la femme paraît avoir été avantagée avec son mari dans un acte dont on demande la nullité et que ce dernier est poursuivi seul, la cour ordonnera, sur inscription en droit, que la femme soit mise en cause avec son mari. *C. S., 1906, Richelieu, Dame Quintin dite Dubois et al. vs Laramée, 8 R. P. Q., 265.*

215. Le fait que le mari prête ou fournit à son épouse séparée de biens, les deniers pour payer le prix d'un immeuble acquis par l'épouse, ne constitue pas, en l'absence d'aucune preuve de fraude, un avantage prohibé par l'article 1265 C. c. Dans ces circonstances, l'immeuble acquis de bonne foi, et en son propre nom, par l'épouse, appartient à cette dernière et n'est pas la propriété de l'époux qui a prêté les deniers pour en payer le prix d'acquisition. L'époux a contre son épouse un recours en recouvrement des deniers par lui ainsi payés, mais il n'a pas de recours aux fins de faire condamner son épouse à lui céder l'immeuble ainsi par elle acquis. *C. S., 1907, Joliette, Leblanc vs Gamache, 14 R. J., 1.*

216. Les époux ne pouvant s'avantager entrevifs durant l'existence du mariage, le mari ne peut légalement, de ses propres deniers, acquitter, par pure libéralité, le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par sa femme durant le mariage. Cet acte du mari est entaché d'une nullité d'ordre public et peut être attaqué par l'action paulienne ou révocatoire par toute personne y ayant un intérêt, par l'époux donateur même ou par son procureur. *C. S., 1912, Montréal, St-Amour, ès-qual., vs Lalonde et vir., 19 R. L., n. s., 153.*

217. Bail. — A wife can take an action on lease of property belonging to her, even when lease proved to be made in the name of the husband. *S. C., 1882, Montreal, Mathewson et vir vs Fletcher, 5 L. N., 131.*

218. Bail emphytéotique.—Le bail emphytéotique consenti par le mari, sans mandat, d'un immeuble propre de sa femme est nul et inexistant et n'est partant pas susceptible de ratification. *C. R., 1906, Québec, Duggan vs Grenier et al., R. J. Q., 29 C. S., 232.*

219. Biens de la femme.—La vente par le mari des biens personnels de la femme sans son consentement constitue une nullité de droit. *B. R., 1869, Montréal, Dame Archambault vs Delle Blumhart et Boulé, 30 J., 51.*

220. Un mari n'a pas le droit de vendre des meubles de ménage appartenant à sa femme séparée de biens d'avec lui sans son autorisation. *C. R., 1910, Montréal, St-George vs Lareau et Rochon, 16 R. L., n. s., 266.*

221. Cautionnement.—A married woman, although separated as to property and having the *administration de ses biens*, cannot, without the express authority of her husband, validly become surety for another. *Q. B., 1845, Lower Canada, Hertel de Rouville vs Commercial Bank Midland district, 1 R. de L., 406; 2 R. J. R. Q., 79; 12 R. J. R. Q., 3.*

222. Charges du mariage pour la femme.—In an action against a wife separate as to property for goods purchased without the express authorization of her husband, the action was dismissed with costs for want of such authorization. *C. C., 1859, Montreal, Benjamin et al. vs Clarke et vir, 3 J., 121; 7 R. J. R. Q., 397; 12 R. J. R. Q., 3; 20 R. J. R. Q., 89, 538.—Contra: C. R., 1878, Montreal, Garrigan vs Garrigan et vir, 9 R. L., 510.*

223. Man and wife separate as to property are jointly and severally liable for necessaries furnished to the family, even though they were bought during the community. *C. C., 1862, Montreal, Paquette vs Limoges et vir, 7 J., 30; 12 R. J. R. Q., 2; 19 R. J. R. Q., 139, 586; 20 R. J. R. Q., 89, 538.—C. C., 1863, Montreal, St-Amand et al. vs Bourret et uxor, 7 J., 32; 13 L. C. R., 238; 11 R. J. R. Q., 343; 19 R. J. R. Q., 139, 586; 20 R. J. R. Q., 89, 539.*

224. Action was brought on a promissory note made by a wife separate as to property in favor of her husband, and by him endorsed to a third party: Such a note given for groceries and other necessaries of family use purchased by her was valid.

225. A note made by a wife separate as to property in favor of her husband, and endorsed by him to another for groceries and other necessaries purchased by her, is valid. *S. C., 1862, Montreal, Cholet vs Duplessis et vir, 6 J., 81; 12 L. C. R., 303; 10 R. J. R. Q., 44, 520; 12 R. J. R. Q., 3; 20 R. J. R. Q., 89, 512.*

226. Action was brought against a married woman for the amount of two promissory notes signed by her, and a balance of account for goods bought by her without the authorization of her husband, on the ground first, that she was separate as to property, and also that she was a public trader, but neither of these grounds were proved: Dismissing the action, that a married woman was not liable for the price of goods, not being necessaries of

life, bought by her without the authorization of her husband. *Q. B., 1864, Montreal, Danziger vs Ritchie et uxor, 8 J., 163; 14 L. C. R., 425; 13 R. J. R. Q., 169; 20 R. J. R. Q., 89, 512.*

227. A wife *séparée de biens* is liable not only for the groceries used by the family, but semble for small sums lent to the husband and expended by him in marketing for the family. She is liable for spirituous liquors used in the house for entertaining friends, as well as for wine and porter; but she is not liable for a sum loaned to her husband, not used by him for subsistance. Held, also, that pleas of compensation and prescription are entirely inconsistent with an averment of never indebted. *S. C., 1865, Montreal, Elliott vs Grenier, 1 L. C. L. J., 91; 18 R. J. R. Q., 155, 564, 576; 15 R. L., 56.*

228. Une femme séparée de biens d'avec son mari, n'est pas responsable du prix de la viande achetée chez un boucher, pour son usage et celui de sa famille. *C. C., 1868, Montréal, Rousson vs Gauvin et vir, 1 R. L., 86; 13 J., 82; 19 R. J. R. Q., 138, 560; 20 R. J. R. Q., 89, 539.—B. R., 1883, Montréal, Lefaivre vs Guy et vir, 3 D. C. A., 255.*

229. La femme séparée de biens est tenue au paiement des articles nécessaires et indispensables à l'existence et à l'entretien de sa famille, et qui lui ont été fournis à sa demande. *C. R., 1870, Montréal, Robert vs Rombert dit Martin et vir, 2 R. L., 188; 14 J., 162; 20 R. J. R. Q., 89, 539.—C. C., 1886, Montréal, Dangerfield vs Charlebois, 9 L. N., 290.*

230. Un marchand épicier qui a vendu des effets d'épicerie à un mari insolvable ou à sa femme pour l'usage de sa famille, peut en poursuivre le recouvrement contre sa femme séparée de biens. *C. S., 1872, Montréal, Courcelles vs Dubois et al., 4 R. L., 284.—C. C., 1877, Montréal, McGibbon et al. vs Morse et vir, 21 J., 311; 1 L. N., 210.—C. R., 1881, Montréal, Bénard vs Bruneau et vir, 5 L. N., 112.*

231. A wife separate as to property will be held jointly and severally liable with her husband for the price of goods obtained by her as necessary for family use, notwithstanding the same were charged to her husband and his note taken in settlement. *C. C., 1875, Quebec, Léger et al. vs Lang et vir, 1 Q. L. R., 223.*

232. Une femme commune en biens qui achète des choses nécessaires pour son mari, pour elle-même et sa famille, oblige seulement la communauté; si plus tard, elle accepte la communauté elle est responsable de sa moitié et en cas d'inventaire jusqu'à concurrence du profit qu'elle a tiré de la communauté.

233. Une femme séparée de biens qui achète des choses nécessaires pour son mari, pour elle-même et pour sa famille, mais non en son propre nom, n'est pas responsable, quand même la femme aurait subséquemment promis de payer, cette promesse étant nulle et sans effet.

234. Pour que la femme soit tenue responsable, il faut trois choses: 1. Que le mari soit insolvable; 2. Que le crédit ait été donné à la femme; 3. Que les effets vendus soient nécessaires à la vie et aient été à l'usage de la famille. *C. C., 1877, Montreal, Larose vs Méchaud et vir, 21 J., 167; 1 L. N., 210.—B. R., 1878, Montréal, Hudon et al. vs Marseau, 9 R. L., 619; 23 J., 45; 1 L. N., 603.—C. M., 1889, Montréal, Stuart et al. vs Dussault et vir, 12 L. N., 276.—C. M., 1889, Montréal, Stuart vs Barré et vir, 12 L. N., 203.*

235. A wife's property will not be made liable for necessaries supplied to the family without proof of the insolvency of the husband. *C. C., 1877, Montreal, Laframboise et al. vs Lajoie et Lauzon et vir, 21 J., 233; 1 L. N., 210.*

236. La femme séparée de biens est tenue de payer les effets qu'elle achète elle-même pour la famille, lorsqu'il est prouvé qu'elle a souvent promis de les payer; elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ces achats. *C. R., 1878, Montréal, Garrigan vs Garrigan, et vir 9 R. L., 510.*

237. In an action against a wife separate as to property for bread supplied to the family, the husband being insolvent, as there was proof that the credit was given to the husband, the action must be dismissed. *C. C., 1880, Montreal, Backlaw vs Cooper et vir, 3 L. N., 128.*

238. A wife separate from her husband as to property is not liable for the price of necessaries purchased for the family of her husband and herself, and charged by the seller to the husband, and especially when the husband has given a note for the price of such necessaries and the wife is sued as endorser *pour aval*. *Q. B., 1880, Montreal, Bruneau et vir vs Barnes et vir, 25 J., 245; 3 L. N., 301.*

239. Une femme séparée de biens qui achète des effets pour les besoins de la famille, est responsable du paiement, si les effets sont chargés en son nom et livrés au domicile conjugal; et si elle a fait ces achats connaissant le mauvais état des affaires de son mari et sans avertir le vendeur; elle est encore tenue

au paiement, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que le mari serait tenu de subvenir seul aux besoins du ménage. *B. R., 1887, Montréal, Griffin vs Merril et al., 15 R. L., 55; M. L. R., 1 C. S., 335; M. L. R., 3 B. R., 130; 8 L. N., 246; 10 L. N., 351.*

240. A défaut de convention, la femme, même séparée de biens, qui achète pour les besoins de sa famille et de la maison commune, est censée le faire pour et au nom du mari.

241. Le marchand, outre le crédit donné à la femme dans ses livres, doit établir, au moins par une preuve de circonstances, que la femme s'est rendue responsable personnellement lorsqu'elle n'a pas acheté en son propre nom.

242. En poursuivant une femme pour les choses nécessaires à la vie, le demandeur doit alléguer et prouver que le mari est incapable de satisfaire à ces réclamations. *C. S., 1888, Montréal, Ligget et al., vs Bachand, M. L. R., 4 C. S., 462; 12 L. N., 205.*

243. In the absence of a special agreement, a wife separate as to property is not responsible for rent of a house occupied by the family during the insolvency of the husband. *C. R., 1889, Montreal, Harwood vs Fowler et vir, M. L. R., 7 S. C., 363; 14 L. N., 394; 35 J., 209.*

244. H. brought action against F., wife separate as to property of A., to recover $100 value of use and occupation of a summer cottage during the summer of 1888, alleging that A. was insolvent at the time, and that his wife was liable for the rent under article 1317 c. C. It was proved that F. did business under the name of A. and Co., and that A. had made a judicial abandonment about May 1st, 1888. It also appeared from the evidence that the bargain, for the lease of the house, had been made with A: It was held that the credit having been given to A., and there being nothing to show that F. had any knowledge of or connection with the agreement, and that H. did not know at the time of the agreement nor for a long time afterwards, that F. was separate as to property from A., and carrying on business under the name of A. and Co., that H. could not charge F. with the said rent which was A.'s debt. A wife separated as to property was not liable for necessaries furnished to the family unless credit had been given to her. *C. R., 1889, Montreal, Harwood vs Dame Fowler et al., 34 J., 209; M. L. R., 7 S. C., 363; 14 L. N., 394.*

245. Le marchand qui vend à la femme séparée de biens, des effets de la nature d'aliments, et les lui charge dans ses livres, mais ensuite, accepte en règlement du compte, un billet du mari qui n'est pas payé à échéance, peut, en remettant le billet, recouvrer de la femme le prix de ses marchandises. *C. S., 1891, Montréal, Hamilton vs Dame Lafrenière et Lafleur, 20 R. L., 521.*

246. By contract of marriage between defendant and her husband, work in the nature of tenant's repairs to defendant's house was to be performed at the cost of her husband alone. The marriage contract was not registered. The plaintiff did certain work in defendant's house, at the request of the defendant's husband, and now claimed the value thereof from the defendant: The work done on defendant's house being merely such as was necessary for the lodging and habitation of the defendant, her husband, and their children, the defendant was not liable therefor.

247. The non-registration of the marriage contract did not make the private property of the wife responsible for a debt which, if there had been no marriage contract, would have been a debt of the community.

248. Nor could the wife as owner be held responsible, on the ground that the value of her property was enhanced, for work such as tinting walls, etc., which requires to be done from time to time, and does not add to the permanent value of the immoveable. *S. C., 1895, Montreal, Beaulieu vs Blache, Q. J. R., 7 S. C., 192.*

249. Les époux contractuellement séparés de biens contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et ils ne peuvent être tenus, durant le mariage, de faire fixer, par les tribunaux, la part contributoire de chacun d'eux, que lorsqu'il n'existe pas d'accord entre eux sur ce point.

250. Lorsque, durant leur mariage, des époux ne se sont point adressés aux tribunaux pour faire fixer leur part contributoire respective aux charges du dit mariage, ils doivent être présumés s'être entendus et s'en être mutuellement libérés et acquittés durant le dit mariage, d'où il résulte que l'épouse, après la dissolution du mariage, ne peut réclamer, du légataire de son époux, aucune somme qui peut avoir été payée par elle durant le mariage pour solder sa part contributoire aux charges du dit mariage. *C. S., 1896, Joliette, Voligny vs Simard et al., 2 R. J., 294.*

251. Le créancier qui poursuit la femme séparée de biens pour des réclamations de la nature susdite, après avoir obtenu un jugement contre le mari insolvable, ne peut demander les frais faits sur cette première poursuite, ni les intérêts qui ont couru sur le dit jugement. *C. S., 1898, Montréal, Piché vs Massé et vir, 4 R. L., n. s., 334; 4 R. J., 277.*

252. En l'absence d'autres conventions, l'épouse séparée de biens n'est pas responsable envers un médecin pour les soins donnés par ce dernier à la famille, lorsque par ses livres le médecin a porté ses charges au compte de l'époux seul. *C. C., 1898, Terrebonne, Pontbriand vs Mazurette et vir, 5 R. J., 125.*

253. The obligation as between husband and wife for the support of the family is not joint and several, the Code enacts no such solidarity and it cannot be presumed.

254. Article 1423 of the Code refers to the obligation of the consorts as between themselves, third persons can only indirectly avail themselves of these propositions, their rights against one or both of the consorts depend chiefly on contract, thus when a merchant sells to the husband and follow his credit no action will lie against the wife.

255. When one of the consorts is insolvent and the other not, the court will easily presume that purchases of necessaries are made by the one who is solvent, but even in that case, if the merchant clearly sells to the insolvent consort, no action will lie for the price against the other. *S. C., 1898, Montreal, Piché vs Morse et vir, 4 R. J., 277, 566; 1 Q. P. R., 220; Q. J. R., 14 S. C., 165; 4 R. L., n. s., 334.*

256. Une femme mariée qui fait un emprunt d'argent et qui, poursuivie en recouvrement de la somme prêtée, plaida que cet argent était pour les affaires de son mari qui seul en a bénéficié, fait retomber la preuve du contraire sur le créancier poursuivant.

257. L'obligation qu'une femme contracte ne tombe pas sous l'article 1301 C. c., parce que son mari est, en loi, tenu à la même obligation.

258. S'il est vrai que le mari est en premier lieu responsable vis-à-vis des tiers, des choses nécessaires à la vie, il n'en est pas moins vrai que dans le cas où le mari est insolvable et est incapable de supporter sa famille, la femme est responsable vis-à-vis de ce tiers au lieu et place de son mari; et l'obligation qu'elle donne à cette fin est légale et ne tombe pas sous l'article 1301 du Code civil. *C. S., 1909, Montréal, Morin et al. vs Gauvreau et vir, 17 R. L., n. s., 307.*

259. Where necessaries of life are sold on credit and debited to the husband, though ordered by and delivered to himself, his wife or children, a subsequent promise by the wife to pay for them is not binding on her, and an action brought by the seller against her, after altering his books by adding her name, as debtor, to that of her husband, will be dismissed. *C. R., 1911, Montreal, Gloutnay vs Davignon et vir, Q. J. R., 40 S. C., 228.*

260. Charges du mariage pour le mari.—La femme vivant avec son mari est censée avoir un mandat de son mari pour acheter les choses nécessaires à la vie de sa famille, et le mari est responsable de ces choses achetées par sa femme sans une autorisation spéciale, néanmoins la cour pourra réduire le compte en retranchant ce qui serait extravagant ou d'un luxe inutile. *B. R., 1829, Gibson vs Heney, 3 R. L., 460; 1 R. C., 484.—C. R., 1881, Montréal, Brown et al. vs Guy et al., et Proulx, 4 L. N., 264; 9 L. N., 111.—C. R., 1894, Montréal, Sheridan vs Hunter, R. J. Q., 6 C. S., 258; R. J. Q., 5 C. S., 472.*

261. Le mari n'est pas responsable des marchandises fournies à sa femme pendant son absence, lorsqu'il n'a ni autorisé ni ratifié ce crédit. *C. D., 1842, L'Industrie, Voligny vs Protineau, 3 R. L., n. s., 63.*

262. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse, ou à sa famille, sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et marchandises vendus et livrés à sa famille lorsque ces marchandises ont servi à l'usage de la famille et qu'il a connu le fait des dites avances. *C. C., 1871, Richelieu, Bonnier dit Plante vs Bonnier dit Plante, 3 R. L., 35; 23 R. J. R. Q., 375, 574.*

263. Although the husband is responsible for the maintenance of his wife, yet if she be removed against his wish from the place where he has made provision for her, he ceases to be liable for disbursements made on her account, or for the cost of her maintenance. *S. C., 1882, Montreal, Hughes et al. vs Rees, 5 L. N., 70.*

264. Le mari est tenu pour la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens. *C. C., 1884, Montréal, D'Orsonnens vs Christin, 7 L. N., 338.*

265. Where goods were sold and delivered to the wife for the use of the family, the price thereof can be opposed in compensation to an account of the husband for ice sold. *C. C., 1884, Montreal, Christin vs Hudon et al., 7 L. N., 338.*

266. Le mari n'est pas responsable pour le prix des marchandises vendues à crédit à son épouse lorsqu'il avait formellement défendu au marchand de ne point faire crédit à aucun membre de sa famille, et il est admis que le mari a toujours fourni à sa famille tout ce dont elle a besoin, et que sa femme fait des dépenses extravagantes. *C. C., 1887, Montréal, Roy vs Granger, 11 L. N., 18.*

267. A husband is not responsible for the price of the provisions furnished to his wife *commune en biens*, which were used in a boarding-house carried on by her without his knowledge or consent. *S. C., 1894, Montreal, McFarlane et al. vs Leggo, Q. J. R., 6 S. C., 309.*

268. Where husband and wife are separated as to property and do not live together, and goods are sold and delivered to the wife, after notice from the husband to the vendor to charge him with goods only on his express verbal or written order: To hold the husband responsible, under these circumstances, for goods sold to the wife, and which were charged to her in the books, the vendor must establish that the goods sold were, at the time they were sold, actually necessary to the wife or children. Such proof does not result from the mere fact that the goods were of a kind which might be required for the wife or family. *S. C., 1896, Montreal, Morgan et al. vs Bartels, Q. J. R., 12 S. C., 125.*

269. Assuming that the defendant and wife were separated as to property, the fact that the household linen goods in question were purchased on the credit of the husband and for him, although charged in an existing account against the wife, was sufficiently established by proof of his knowledge of the transaction throughout his personal visit to the vendor, his furnishing a sketch of his own family crest to be embroidered on the linen, by his promise to pay for the goods on arrival, and by a letter to the vendor's attorneys in which he stated that he had authorized the insurance of the goods at his own expense, and further said: "I do not see why I should be called upon to pay him (the vendor) until I have received the goods and checked them off before a linen expert, etc." *S. C., 1903, Montreal, Calcutt vs Tiffin, Q. J. R., 23 S. C., 175; 9 R. L., n. s., 368, 391.*

270. En l'absence d'un mandat spécial donné à sa femme, un mari n'est responsable des achats faits par elle que s'ils ont eu pour objet des choses nécessaires à sa famille, telles que provisions, vêtements, chaussures.

271. Alors même qu'il s'agirait de marchandises ainsi achetées par sa femme pour les besoins de sa famille, le mari n'est pas lié par aveux de sa femme au sujet de leur achat, à moins que ces aveux n'aient été faits au cours de l'achat. *C. R., 1904, Québec, Pichette vs Morissette, R. J. Q., 25 C. S., 46; 10 R. L., n. s., 379.*

272. A married woman separated *de facto* and living apart from her husband and in receipt from him of a monthly allowance sufficient for her support, has no implied authority to bind him for purchases of clothing. *K. B., 1906, Montreal, Morgan et al. vs Vibert, Q. J. R., 15 K. B., 407; Q. J. R., 29 S. C., 297; 12 R. L., n. s., 142.*

273. Le conjoint survivant ne peut être tenu des frais de deuil, ni de ceux de dernière maladie et de sépulture du défunt, parce qu'il n'est pas réputé héritier et que ces frais ne sont pas au nombre des charges du mariage. *C. S., 1910, Richelieu, Vaudry vs Bélanger et al., 16 R. L., n. s., 294.*

274. The obligation that the husband and wife contract by marriage to maintain their children (art. 165, c. C.), is neither joint and several, nor indivisible. It devolves on the community, in the absence of a marriage contract, and, in the case of separation of property, is regulated by the covenants between the consorts, or, failing such, by determination of the court as to the contributory portion of each of them.

275. When, therefore, a covenant in a marriage contract of separation as to property casts the duty of maintenance of the children on the husband alone, he is bound to discharge it and becomes indebted to the wife for whatever necessary expense she incurs for the purpose.

276. Such a covenant and the obligations arising from it are not affected by a judgment of separation as to bed and board of the consorts, that gives the wife the custody of the children.

277. In the absence of proof that the children were self supporting at any time during their minority, on the one hand, or that they stood in need of alimony after that period, on the other, the claim of the wife extends to the whole period of the children's

minority, but no further. *C. R., 1911, Quebec, Gregory vs Odell, Q. J. R., 39 S. C., 291.*

278. Where a wife is living apart from her husband, by mutual consent or in any case other than that of separation duly pronounced by the court, she will not be presumed to have her husband's authority to pledge his credit, and no consent can be inferred on the husband's part to pay for his wife's expenses. In case the wife is living apart from her husband without a judicial separation, she is not entitled to an allowance or provision from her husband unless she be able to prove such a condition of things as would constitute the husband the guilty consort and would justify a judicial separation being granted to her.

279. Creditors of the wife cannot urge against the husband any greater rights than the wife herself could have brought forward.

280. The father of a woman voluntarily living away from her husband cannot recover from his son-in-law the monies he disbursed for the board and lodging, travels and medical attendance of his daughter, even though the husband knew thereof and had even visited his wife at her father's residence.

281. A father who maintains his married daughter at his home is presumed to do so out of kindness and in fulfilment of a natural obligation and cannot recover from her estate or that of her husband the cost thereof, unless clear proof is adduced to the effect that in keeping his daughter he intended making money advances only. *K. B., 1912, Quebec, Gladstone vs Slayton, 3 D. L. R., 27.*

282. Cohabitation.—The obligation of a wife to reside in her husband's home is conditional upon the furnishing by him of one reasonably fit for her residence, and inasmuch as by her marriage the wife contracts the obligation to reside with her husband at his home, an action at law accrues to the latter to obtain an order and judgment of the court to compel her obedience to such obligation, and power is vested in the court to put such judgment into execution. *S. C., 1887, Quebec, Sanzfaçon vs Poulin, 13 Q. L. R., 53; 10 L. N., 208; 16 R. L., 541.—S. C., 1895, Montreal, Janvey vs Cree, Q. J. R., 8 S. C., 19.*

283. The husband has an action in law to compel his wife to live with him, and, in default of her complying with the order of the court, to have it declared that she has forfeited all rights under her contract of marriage. *S. C., 1894, Montreal, Fisher vs Webster, Q. J. R., 6 S. C., 25.*

284. C'est par une requête pour règle *nisi*, et non par une action directe, que doit procéder le mari qui veut contraindre sa femme à l'exécution d'un jugement la condamnant à lui laisser réintégrer le domicile conjugal. *C. S., 1909, Montréal, Robinson vs Gore, 11 R. P. Q., 179.*

285. La femme est obligée, sous toutes circonstances, d'habiter avec son mari, pourvu que celui-ci lui fournisse une résidence convenable, et tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

286. Néanmoins, dans des cas spéciaux qui le requièrent, comme lorsque sa vie est en péril, le tribunal peut dispenser temporairement, quant à présent, la femme de résider avec son mari.

287. Lorsqu'une femme refuse de vivre avec son mari et se retire chez ses parents qui la reçoivent et cherche à la retenir, le mari a une action contre ces derniers pour les faire condamner à ne plus garder, retirer et retenir sa femme et à la renvoyer de leur domicile. *C. S., 1912, Montréal, Lafontaine vs Poulin et al., 18 R. L., n. s., 378.*

288. Construction et réparation.—La femme propriétaire d'un terrain sur lequel une maison a été bâtie, par suite d'un contrat fait par son mari, en son propre nom, avec les constructeurs de la maison, est responsable du prix de cette maison, parce qu'elle a consenti à sa construction, et que son mari agissait vraiment comme son mandataire, sans le déclarer, et, dans le cas même où son mari ne pourrait être considéré comme son mandataire, elle serait encore tenue, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à sa propriété par la dite construction. *C. R., 1884, Québec, Bélanger et al. vs Paquet et vir, 11 R. J. Q., 67; 8 L. N., 188.*

289. A wife separated as to property is not liable for the price of goods and materials used in finishing a building belonging to her, where the goods and materials were furnished by the plaintiff to a party who had undertaken to complete the building upon the guarantee of the husband, whose note plaintiff accepted in settlement of the amount.

290. The fact that the party supplying the goods was under the erroneous belief that the building belonged to the husband, is not sufficient to make the wife responsible. *S. C., 1895, Montreal, Dépocas vs Morse et vir, Q. J. R., 8 S. C., 286.*

291. Lorsqu'un constructeur a fait des ouvrages sur un immeuble appartenant à une femme séparée de biens, il peut réclamer le prix de ces ouvrages à la femme malgré qu'il les ait chargés au mari, dans ses livres, le mari, dans ce cas, étant censé être l'agent ou *negotiorum gestor* de sa femme. *C. R., 1895, Montréal, Casey et al., ès-qual., vs Holmes et vir, R. J. Q., 8 C. S., 105.*

292. Plaintiff cannot recover the costs of a work of repairs done to a house belonging to a wife under a contract with the husband, after she has settled with him and took notes from him, the husband under his marriage contract being obliged to sustain all expenses of the marriage from the female defendant on the ground that the value of female defendant's property was increased thereby; where the credit is given to the husband the wife is only responsible in a case where the husband in contracting has acted as the undisclosed agent or *negotiorum gestor* of the wife; in the present instance the works performed in female defendant's house were such as her husband was bound to perform under his contract of marriage with her and, therefore, the husband in contracting with plaintiff did not act either as her agent or *negotiorum gestor*. *S. C., 1896, Montreal, Dezouche vs McIndoe and vir, 3 R. J., 130.*

293. La femme séparée de biens, propriétaire d'un terrain sur lequel une maison a été construite avec des matériaux achetés par son mari, même en son propre nom, est responsable du prix des matériaux, lorsqu'elle a consenti à la construction de telle maison, et que son mari agissait véritablement comme son mandataire sans le déclarer.

294. Dans le cas même où le mari ne pourrait être considéré comme le mandataire de son épouse, cette dernière serait tenue jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à sa propriété par la dite construction. *C. S., 1905, Joliette, Chénard et al. vs Laferrière et vir, 12 R. J., 130.*

295. Dettes avant le mariage. — An action against a husband and wife merely setting up a debt due by the wife previous to her marriage and the fact of the marriage, will be dismissed on demurrer upon plea by the wife to the effect that she had been sued as common as to property, when in fact she was separate as to property from her husband by marriage contract produced. *S. C., 1855, Montreal, Gagnier vs Crevier et al., 6 L. C. R., 485.*

296. To an action for the balance of the price of fish sold, etc., defendant pleaded that a payment of $90 which he had made on account, had been credited to an old account of his wife's previous to her marriage with him: As the parties were separate as to property, any payment made by the husband must be presumed to be made on his own account, and not on his wife's. *S. C., 1879, Montreal, Oakes et al. vs Clements, 2 L. N., 271.*

297. Dettes de la communauté.— Where husband and wife, common as to property, are sued jointly for a debt for which plaintiff alleges that the community is liable, the female defendant has a right to appear and plead her own rights, and is entitled to demur to the action on the ground that it should have been brought against the husband alone as head of the community. *S. C., 1897, Montreal, Caron vs Dame Kavanagh et vir, Q. J. R., 13 S. C., 296.*

298. Dettes du mari.—L'obligation de la femme mariée, séparée de biens, pour payer la dette de son mari, est nulle.

299. Cette nullité est absolue et d'ordre public, elle est opposable aux tiers de bonne foi.

300. Cette nullité est radicale et ne peut être couverte par le fait que la femme aurait, dans son acte d'engagement, déclaré que l'obligation était pour elle-même.

301. Malgré cette déclaration de la femme dans un acte authentique, on peut prouver par témoins et sans inscription en faux, que l'obligation était pour le mari, parce qu'il y a alors fraude à la loi.

302. L'emprunt fait par la femme d'un tiers pour payer la dette du mari à un autre tiers est une obligation qu'elle contracte pour son mari, et tombe sous le coup de l'application de l'article 1301 C. c. *B. R., 1845, Québec, Bertrand vs Saindoux et Dame Lavoie, 1 R. de L., 333; 2 R. J. R. Q., 45.—C. R., 1886, Montréal, Chapdelaine et al., ès-qual., vs Vallée et Gaultier, 16 R. L., 51; M. L. R., 3 C. S., 380; 11 L. N., 127.—C. S., 1888, Québec, Artisans Permanent Building Society vs Lemieux et vir, 15 R. J. Q., 35; 12 L. N., 149.—B. R., 1888, Québec, Bilodeau vs Sharples et vir et al., 17 R. L., 118.—B. R., 1897, Québec, Boucher vs Globensky et vir, 5 R. J., 49; R. J. Q., 13 C. S., 129; R. J. Q., 10 B. R., 318, 321.—C. S., 1906, Montréal, Dagneau vs Dame Descarie et vir, 8 R. P. Q., 141.*

303. Une femme ne peut s'obliger avec son mari que comme commune, et un cautionnement par une femme, conjointement avec son mari, pour un tiers, est nul d'après les dispositions de l'ordonnance de la 4 Vict., ch. 30, sect. 36. *B. R., 1853, Montréal, Jodoin vs Dufresne et uxor, 2 R. L., 595; 3 D. T. B. C., 189; 3 R. J. R. Q., 480; 13 R. J. R. Q., 506; 20 R. J. R. Q., 141, 536.*

304. Action was brought on two notarial obligations signed by a wife separate as to property, in which she acknowledged herself personally indebted to the plaintiff: The court of appeal held that it was competent for her to plead and prove by verbal testimony that the statement of indebtedness contained in the obligation was false, and that, on the contrary, it was the husband who was really indebted, and that she was merely his security on the ground that such contracts are in violation of the law of the land. *Q. B., 1859, Montreal, Mercille vs Fournier et vir, 2 J., 205; 4 J., 51; 9 L. C. R., 300, 347; 7 R. J. R. Q., 79; 20 R. J. R. Q., 141, 536, 537.*

305. Un billet promissoire d'une femme séparée de biens, signé conjointement et solidairement avec son mari, dans le but de se rendre caution pour lui ou pour les affaires d'un tiers est nul quant à elle, en vertu de la section 36 de l'Ordonnance des Hypothèques, 4 Vict., ch. 30.

306. Si une banque a escompté ce billet, elle n'a pas de recours contre la femme. Si elle était marchande publique, et si la dette avait été contractée pour le fait de son commerce, elle serait obligée au paiement quoique le mari l'eût contractée et que la femme fût séparée de biens.

307. Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée contre un porteur régulier. *C. S., 1860, Montréal, Shearer vs Compain et uxor, 5 J., 47; 9 R. J. R. Q., 16.—C. S., 1879, Montréal, Scantlin vs St-Pierre et vir, 10 R. L., 52.—C. S., 1890, Montréal, Hon. Thibeaudau et al. vs Burke, 20 R. L., 85.—C. S., 1891, Montréal, Leclerc et al. vs Ouimet et al., 19 R. L., 78. C. C., 1891, Montréal, Banque Nationale vs Guy et al., M. L. R., 7 C. S., 144; 14 L. N., 148; 21 R. L., 506.—B. R., 1893, Montréal, Ricard et vir vs Banque Nationale, R. J. Q., 3 B. R., 161; R. J. Q., 2 C. S., 152; 16 L. N., 112.*

308. L'obligation de la femme qui s'engage pour la dette de son mari, même lorsqu'elle est nulle comme tombant sous la prohibition de la loi de faillite, est valable vis-à-vis un tiers de bonne foi porteur d'un billet promissoire, avant échéance et pour valable considération. *C. R., 1880, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs Dame Valotte, 2 La Thémis, 235.*

309. Lorsque le mari a fait des transactions avec une banque en y escomptant des billets endossés par sa femme et que ces transactions ont été faites pour les affaires de la femme, cette dernière ne peut prétendre que l'obligation qu'elle a assumée est nulle comme constituant un cautionnement en faveur de son mari. *C. P., 1892, Montréal, Jodoin et al. vs Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 2 C. S., 276; R. J. Q., 3 B. R., 36; 16 L. N., 142; 18 L. N., 244; L. R., 1895, App. Cas., 612; 64 L. J., P. C., 174.*

310. And, where the husband and wife make their promissory note, binding themselves jointly and severally to pay the amount thereof, the wife, though separated as to property from her husband, is liable on the note where it is alleged and proved that it was made for her personal debt, the mere fact that her husband became jointly and severally liable with her not having the effect of making the note void as against her. *S. C., 1896, Montréal, Poitras vs Brown et vir, Q. J. R., 12 S. C., 497.*

311. A married woman can legally renounce, in favour of a creditor of her husband, her reprises and hypothecary rights on the property of her husband and in the community; and this notwithstanding the provision of the Registry Ordinance that "no married woman shall become security, or incur any liability, other than as *commune en biens* with her husband, for debts or obligations entered into by her husband before their marriage, or which may be entered into by her husband during their marriage." *Q. B., 1862, Beauharnois, Dame Boudria et vir vs McLean, 6 J., 65; 12 L. C. R., 135; 10 R. J. R. Q., 506; 14 R. J. R. Q., 10; 20 R. J. R. Q., 140, 537.—S. C., 1865, Montreal, Armstrong vs Rolston and Dufresnay and The Trust and Loan Co. of Upper Canada, 9 J., 16; 13 R. J. R. Q., 491; 14 R. J. R. Q., 164.—S. C., 1870, Quebec, Thibeaudeau et al. vs Perrault and Lagorgendière, 2 Q. L. R., 163; 3 Q. L. R., 71; 1 L. N., 177.—Q. B., 1871, Quebec, De la Gorgendière vs Thibaudeau, 1 R. C., 478.—P. C., 1876, Quebec, Hamel vs Panet, 1 B. J. P. C., 553; 46 L. J., P. C., 5; 35 L. T., 741; L. R., 2 App. Cas., 121; 3 Q. L. R., 173; 1 L. N., 176, 177; 18 R. L., 96.—Q. B., 1880, Montreal, Bank of Toronto vs Perkins, ès-qual.,*

et al., 2 L. N., 252; 9 R. L., 562; 1 D. C. A., 357; 8 Supr. C. R., 603.—Q. B., 1880, Montreal, Hogue vs Dupuy et al. and La Société de Construction de Montarville, 23 J., 276; 2 L. N., 308; 3 L. N., 329.—S. C., 1880, Montreal, Homier vs Renaud and Morin, 24 J., 253; 3 L. N., 330.—S. C., 1895, Montreal, Donnelly et vir vs Cooper, Q. J. R., 8 S. C., 488.

312. But where such third party waives his right in favor of another the priority of the wife will revive as regards other claims of the former. *Q. B., 1880, Montreal, Hogue vs Dupuy et al., and La Société de Construction Montarville, 23 J., 276; 2 L. N., 308; 3 L. N., 329.*

313. La femme sous puissance de mari ne peut valablement renoncer à son hypothèque sur les biens de son mari au profit des créanciers de ce dernier, pour le paiement d'une rente viagère que son contrat de mariage lui donne pour tout douaire.

314. Telle renonciation est en contravention aux dispositions de la 4 Vict., ch. 30, comme étant un cautionnement indirect. *C. S., 1859, Montréal, Russell vs Fournier et Rivet, 3 J., 324.*

315. La renonciation de la femme à l'exercice de tels droits n'a pas besoin d'être stipulée et elle peut être inférée du fait qu'elle ratifie et garantit l'aliénation faite par son mari. *B. R., 1862, Beauharnois, Dame Boudria et vir vs McLean, 6 J., 65; 12 D. T. B. C., 135; 10 R. J. R. Q., 24, 527; 13 R. J. R. Q., 506; 14 R. J. R. Q., 190; 20 R. J. R. Q., 140, 537.*

316. Un mari et une femme, commune en biens, entreprirent, par obligation notariée, de payer au demandeur une somme d'argent reconnue leur avoir été prêtée; il n'était rien dit quant à la solidarité entr'eux, et, pour assurer la dette, une hypothèque fut créée sur certain immeuble, propre de la femme: La femme, ayant subséquemment obtenu une séparation de biens d'avec son mari, et dûment exécuté le jugement, elle était libérée de l'obligation, et l'immeuble déchargé de l'hypothèque, et ce en raison de tel jugement, et de la clause de l'ordonnance des enregistrements, 4 Vict., ch. 30, sect. 36. *C. S., 1863, Montréal, Byrnes vs Trudeau et uxor, 14 D. T. B. C., 17; 12 R. J. R. Q., 232; 20 R. J. R. Q., 140, 537; 13 R. L., 378.*

317. Une obligation consentie par une femme mariée, séparée de biens, pour une dette de son mari, sera déclarée nulle, à la réquisition d'un tiers, partie à la cause. *C. C., 1863, Québec, Fuchs vs Talbot et Larivière et al., 13 D. T. B. C., 494; 9 R. J. R. Q., 133; 18 R. L., 96.*

318. La vente faite par une femme mariée séparée de biens de certains immeubles qui lui sont propres à un créancier de son mari, doit être annulée si aucune valeur ne lui a été payée.

319. Les engagements contractés à cette vente par la demanderesse l'ayant été pour les dettes de son mari, sont nuls en vertu de la section 55 du chapitre 37 des S. R. B. C. *C. S., 1865, Montréal, Walker et vir vs Crébassa, 9 J., 53; 14 R. J. R. Q., 162.*

320. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal. *B. R., 1870, Montréal, Legault dit Deslauriers et vir vs Bourque, 15 J., 72; 21 R. J. R. Q., 161, 540.*

321. La femme mariée et séparée de biens ne peut s'engager en aucune manière pour les affaires de son mari, et si elle le fait, son engagement sera cassé et annulé comme fait en fraude et en violation des lois d'ordre public.

322. Pour savoir si l'obligation contractée au nom de la femme seule, l'a été pour les affaires de son mari, il convient de s'enquérir de toutes les circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée, et d'avoir égard aux présomptions qui découlent des faits prouvés.

323. Dans cette cause, bien que l'obligation a été contractée par la défenderesse seule, en faveur de la demanderesse, il résulte des faits prouvés, que cette dernière avait contracté avec le mari de la défenderesse, et que celle-ci n'avait consenti une obligation hypothécaire en faveur de la demanderesse que pour compléter et assurer les transactions de son mari. *C. S., 1870, St-Hyacinthe, La Société de Construction de St-Hyacinthe vs Brunelle et vir, 1 R. L., 557; 20 R. J. R. Q., 371, 538, 539.*

324. A sale by a wife common as to property, to a third party, of her real property, for a pretended consideration of $400, when the real consideration was a lease of moveables to her husband by such third party, was set aside, as in contravention of article 1301 of the civil Code. *S. C., 1870, Montreal, Bélanger et vir vs Brown, 14 J., 212, 259; 20 R. J. R. Q., 137, 538.*

325. La femme séparée de biens peut s'obliger conjointement et solidairement avec

son mari, et son obligation sera jugée valable, s'il est prouvé qu'elle a profité de la transaction. Pour se faire relever de son obligation, elle doit prouver que le créancier savait, au moment du contrat, qu'elle ne s'obligeait que comme caution de son mari.

326. Nonobstant toute déclaration contraire dans un acte authentique, il est loisible à la femme de faire la preuve testimoniale des faits propres à démontrer qu'elle n'est intervenue que comme caution de son mari.

327. Dans l'espèce actuelle, nulle preuve n'a été faite que le créancier ait participé en aucune façon quelconque à la fraude que l'intimée allègue avoir été pratiquée à son égard, tandis qu'au contraire il est établi que le prêt a été fait à elle-même et qu'il a servi à payer ses dettes personnelles. *B. R., 1870, Montréal, Malhiot vs Brunelle et vir, 15 J., 197; 22 R. J. R. Q., 7, 541, 548.*

328. Engagements which a married woman assumes together with her husband and for the latter's benefit, though with third parties and not creditors of the husband, are to be treated constructively as his liabilities, and such a contract, whether it be of suretyship for somebody else or of any other kind, is to be treated primarily as his contract, and the wife as brought in by the husband to secure the liability which he is going to contract. *P. C., 1876, Quebec, Hamel vs Panet, 1 B. J. P. C., 553; L. R., 2 App. Cas., 121; 46 L. J., P. Q., 5; 35 L. T., 741; 3 Q. L. R., 173; 1 L. N., 176, 177; 18 R. L., 96.*

329. An obligation made by a wife to repay money advanced for her husband's use is an absolute nullity, and even a representation by the wife to the lender that the money was for herself does not affect the case. *S. C., 1878, Montreal, Rhéaume vs Caillé et vir, 1 L. N., 340.*

330. Une cession par la femme de sa priorité d'hypothèque sur les biens de son mari, en faveur du créancier de son mari, est légale, et ne constitue pas une obligation de la femme en faveur de son mari. *C. S., 1880, Montréal, Homier vs Renaud et Morin, 24 J., 253; 3 L. N., 330.*

331. The personal obligation of the wife, with hypothec on an immoveable belonging to her, for a debt of her husband or even of the community, (for necessaries for the family) is prohibited by law, and is absolutely null as to such immoveable. The wife can bind herself for the payment of such debt only as *commune de biens. C. S., 1880, Montréal, Gaudreau et vir vs Arres and Grenier, Bessette and Grenier, 3 L. N., 349.*

332. A transfer of a claim or of money made by a wife *séparée de biens* to a creditor of her husband, in payment or part payment of her husband's debt is valid, and the wife is not entitled to have such transfer or payment set aside. *S. C., 1881, Montreal, Gorrie et al. vs Ogilvie et al., 4 L. N., 228; 5 L. N., 261.*

333. La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle donne pour le capital et les intérêts n'est pas prohibée par l'article 1301 du C. c. *B. R., 1882, Québec, Dame Ross vs La Société de Construction Permanente de Québec, 12 R. L., 130.*

334. By a contract of marriage the intending husband made a donation to his intended wife of the usufruct of certain immoveable property. The donation was made on the condition that she should pay to his vendors the amount of a mortgage representing a portion of the price of the property, and if the intending husband died without paying another mortgage of $2,000, created by him upon the said property and his succession was insufficient to pay it. The wife was also to pay whatever balance might be required, but she should be entitled to be reimbursed by his heirs, upon the expiration of the usufruct for all sums paid. The wife took possession of the property after her marriage, and borrowed money thereon with the authority of her husband, with which the mortgage above mentioned was paid off:

335. The wife was personally liable for the amount so borrowed, although in the deed of obligation and mortgage given therefor she and her husband and the curator to the substitution created under the marriage contract, were all described as the "party of the first part," and the money was acknowledged to have been received and was promised to be repaid by the "party of the first part," and the mortgage securing payment was by the same party, and although the husband was described as acting in his own name, and to authorize his wife. *C. R., 1883, Montreal, Francis et al. vs Bousquet et al., 27 J., 115; 6 L. N., 122.*

336. L'obligation consentie par une femme mariée commune en biens, conjointement avec son mari, et par laquelle la femme hypothèque un immeuble à elle propre est nulle, s'il n'est pas prouvé que la femme a employé

les deniers empruntés à l'amélioration de son propre. *C. S., 1884, Montréal, Rabeau vs Leroux et al., 13 R. L., 378.*

337. La femme mariée qui fait un emprunt et qui contracte une obligation en son nom personnel, sera déchargée de l'obligation par elle consentie, s'il est prouvé que l'emprunt a été fait pour les affaires du mari, et que le prêteur a eu connaissance de l'objet de l'emprunt. *B. R., 1877, Québec, Martel vs Dame Prince et Beaudet, 8 R. L., 138.—C. S., 1881, Sweetsburg, Pariseau vs Trudeau, 13 R. L., 593.*

338. Une femme séparée de biens et marchande publique n'a pas le droit d'endosser un billet reçu dans son commerce, et de le transporter comme sûreté collatérale à un créancier de son mari; ce billet ne pourra servir de base en loi à aucun recours du dit créancier contre la femme. *C. S., 1885, Montréal, Martin vs Guyot et vir, M. L. R., 1 C. S., 181; 8 L. N., 101; 20 R. L., 86.*

339. A wife *commune en biens* with her husband, may, during his lifetime, validly renounce to a right of usufruct reserved to her in the event of her surviving her husband, on property possessed by him subject to a substitution in favor of their children. The fact that on her husband's death she renounced to the community will not affect the validity of the renunciation of her usufruct, which does not come within the prohibition of C. c. 1301. *Q. B., 1886, Quebec, Langlais vs Langlais, 9 L. N., 90.*

340. R., a married woman separate as to property, by three deeds of sale duly executed at different dates, sold to K., a certain piece of land for a total sum of $2,791, with the right of redemption within certain periods therein mentioned on repaying the moneys advanced with interest. K. by an action against R. sought to obtain possession of the land, alleging that the right of redemption had not been exercised within the delay agreed upon. R. pleaded *inter alia* the following, which was established by the evidence, viz, that the price of the above sale was applied to pay the debts of C., her husband, who was indebted to K., that the deeds referred to were simulated and not sales but disguised mortgages which she was induced by K. to sign, and that she had never received the consideration therein mentioned: The said deeds could not be invoked as conveying the title of said property, but could only avail as an acknowledgment of any sums received by R. from K. which were not applied to the payment of C's debts. *Q. B., 1886, Montréal, Ritchie et vir vs Klock and Chamberlin, ès-qual., 31 J., 29; 11 L. N., 152; 15 Supr. C. R., 325.*

341. Although the obligation of the wife who is separate as to property, when she binds herself with her husband, is not null if the obligation be for her own business and profit, the burden of proof is on the creditor to establish that it was for her business and profit, and in the absence of such proof the presumption is that she bound herself for her husband.

342. It is incumbent on the party claiming to enforce a contract of loan of a married woman, to show that it inured to her separate advantage. *S. C., 1888, Quebec, Artisans Permanent Building Society vs Lemieux et vir, 15 Q. L. R., 35; 12 L. N., 149.—C. R., 1903, Montreal, McClatchie et al. vs Gilbert et vir, Q. J. R., 24 S. C., 387; 10 R. L., n. s., 381.—S. C., 1908, Montreal, Beaudoin vs Brûlé et vir, 15 R. J., 97.*

Contra: The burden of proof is on the wife and she must prove that the creditor knew, at the time of the contract, that she was not obliging herself for her benefit, but to pay the debt of her husband. *Q. B., 1870, Montreal, Malhiot vs Brunelle et vir, 25 J., 197; 22 R. J. R. Q., 7, 541, 548. See No. 353 below.*

343. Where the sale of real estate by the wife, separate as to property, to her husband's creditor is shewn to have been intended to operate as a security only for the payment of her husband's debts, such sale will be set aside as a contravention of article 1301 c. C. *Supr. C., 1888, Canada, Klock et al. vs Chamberlin, ès-qual., 15 Supr. C. R., 325; 11 L. N., 152; 31 J., 29.*

344. La femme mariée, en vertu de l'article 1301 du C. c., ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en sa qualité de commune en biens. L'obligation qu'elle contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté dont elle ne devient personnellement responsable, que pour moitié jusqu'à concurrence de sa part, si elle accepte la communauté.

345. Pendant la communauté, elle ne peut pas être poursuivie pour une pareille dette, à moins qu'il n'apparaisse que cette est pour ses affaires personnelles. *B. R., 1889, Montréal, Lecours et Fecteau vs Jobidon, 18 R. L., 95; R. J. Q., 1 C. S., 154.*

346. Celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, et qui en reçoit un billet de sa femme qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant de ce billet, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari. *C. S., 1890, Montréal, Baxter vs Ross, 19 R. L., 654.*

347. L'épouse séparée de biens ne peut, ni directement ni indirectement, se rendre responsable ni engager ses biens propres, pour payer les dettes de son époux.

348. L'obligation consentie par une épouse séparée de biens pour garantir une dette contractée par le prête-nom de son époux, et pour le bénéfice exclusif de ce dernier, est absolument nulle comme un moyen indirect d'éluder les dispositions de l'article 1301 C. c. *C. S., 1890, Joliette, Belisle vs Rivet et al., 2 R. J., 413.*

349. Une obligation consentie par une femme mariée séparée de biens, pour payer une dette de son mari, est nulle; et en plaidant cette nullité, il n'est pas nécessaire de demander la nullité de l'acte dans les conclusions du plaidoyer. *C. R., 1890, Montréal, Phialcosky vs Gareau, 34 J., 200.*

350. La femme mariée qui volontairement paie une dette de son mari ne peut recouvrer du créancier payé le montant de cette créance. *C. S., 1891, Montréal, Foisy dit Frenière vs La Banque des Marchands du Canada, 21 R. L., 514.*

351. La femme séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et cette obligation de la femme acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari.

352. L'exception tirée de l'article 1301 du Code civil ne peut être invoquée que par la femme elle-même, et par ses créanciers, lorsque l'obligation qu'elle a contractée leur porte préjudice, et qu'elle a été consentie à leur insu et en fraude de leurs droits. *C. R., 1892, Montréal, Warmington vs Lapierre, R. J. Q., 1 C. S., 69.*

353. A married woman who is sued on her promissory note, in order to profit by the disposition contained in article 1301 c. C., which says that a wife cannot bind herself either with or for her husband otherwise than as being common as to property, must prove that the holder of the note knew at the moment of its delivery to him for value, that she was only obliging herself for her husband. *S. C., 1892, Montreal, Banque Nationale vs Ricard, Q. J. R., 2 S. C., 152; Q. J. R., 3 Q. B., 161; 16 L. N., 112.—S. C., 1893, Montreal, Kearney vs Gervais, Q. J. R., 3 S. C., 496.*

354. The husband of defendant had been carrying on business under the name of the Hearle Manufacturing Co. Subsequently the business was carried on by the wife under the same name. The note sued on was made by the husband, purporting to act for his wife, under the name of the Hearle Manufacturing Co., and it was proved that the note was given in part payment of a debt due by the original firm consisting of the husband: The note was null *ab initio*, and this nullity, being of public order and absolute, might be invoked against a third person, holder in good faith and for valuable consideration. *S. C., Montreal, Maclean vs O'Brien et vir, Q. J. R., 12 S. C., 110.*

355. Le défendeur avait fait avec ses créanciers, y compris le demandeur, un compromis par lequel la femme du défendeur déclarait transporter aux créanciers, comme sûreté collatérale, un certificat de dotation dans "L'Alliance Nationale" dont elle était bénéficiaire, et qui, aux termes de la loi, était insaisissable et non négociable: La condition du compromis, l'obligation de la femme, étant illégale, ce compromis ne pouvait être invoqué à l'encontre de l'action du demandeur pour le montant de sa créance. *C. S., 1897, Montréal, Allard vs Boyer, R. J. Q., 12 C. S., 330.*

356. La déclaration d'une femme dans un acte d'hypothèque qu'une maison a été construite pour elle et qu'elle devait la payer, ne l'empêche pas de plaider dans une action demandant la nullité de l'hypothèque comme consentie pour son mari, en contravention de l'article 1301 C. c., que la maison avait été construite pour son mari qui devait la payer.

357. La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la constatation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

358. Dans l'espèce, une présomption violente contre la sincérité de la déclaration de la femme à l'acte d'obligation découlait du fait que la femme s'était obligée à payer les frais de construction à la condition que

le terrain sur lequel la construction se faisait, et dont le titre appartenait au mari, devint sa propriété, et que le mari avait donné ce terrain à sa belle-mère, qui en avait, dès le lendemain, fait donation à sa fille, lesquels actes avaient été subséquemment annulés comme constituant une donation entre mari et femme. *B. R., 1898, Montréal, Cossette et al. vs Vinet et vir, R. J. Q., 7 B. R., 512.*

359. La femme séparée de biens ne peut cautionner la dette d'un tiers après que cette dette est devenue celle de son mari, lequel, dans l'espèce, avait continué les affaires du tiers et avait assumé toutes ses obligations, une telle obligation étant présumée contractée pour le mari, mais le fait que le mari aurait ainsi assumé les obligations du tiers n'affecte pas un cautionnement antérieur que la femme aurait consenti en faveur de ce tiers. *B. R., 1898, Montréal, Mullen vs M ullarky, R. J. Q., 13 C. S., 115; R. J. Q., 8 B. R., 441.*

360. La nullité de l'obligation de la femme séparée de biens qui s'engage pour son mari est personnelle à la femme non commune; et lorsqu'elle est le faiseur d'un billet promissoire la nullité de son obligation n'entraîne pas celle de son mari qui est endosseur de ce billet. *C. S., 1899, Montréal, O'Farrell et vir vs Dutrisac et al., 5 R. L., n. s., 137.*

361. A loan contracted by a wife separate as to property, the security for the loan being given in the form of a sale with right of redemption of her immoveable property, instead of in the form of a hypothecation, is null and void as contrary to the prohibition contained in article 1301 c. C., where the proceeds of such loan are to be used, with the knowledge of the lender, for the exclusive benefit of the husband. *K. B., 1901, Montreal, De Kerouack vs Gauthier, Q. J. R., 12 K. B., 295; Q. J. R., 20 S. C., 320; 9 R. L., n. s., 314.*

362. Lorsqu'une femme séparée de biens, ayant, à la demande de son mari, fait enregistrer une déclaration à l'effet qu'elle fait des affaires sous une certaine raison sociale, contracte des obligations sous cette raison sociale pour son mari, ces obligations sont absolument nulles, d'après l'article 1301 du Code civil.

363. Le fait qu'elle n'a retiré aucun avantage personnellement des opérations faites sous cette raison sociale, et que ces opérations ont surtout servi à payer les dettes de son mari, constitue une forte présomption qu'elle les a faites pour son mari, et qu'elle s'y est obligée pour lui.

364. Elle ne peut engager ses biens pour garantir des obligations de son mari. *C. S., 1901, Montréal, Honan et vir vs Duckett, R. J. Q., 19 C. S., 418.*

365. Le fait, pour la femme mariée, de consentir à inclure dans le prix d'une vente à réméré une dette due par son mari avant le mariage, n'est pas en contravention de l'article 1301 du C. c., qui défend à la femme mariée de s'obliger avec ou pour son mari autrement qu'en qualité de commune. *C. R., 1902, Montréal, Carter et al. vs Walker et vir, R. J. Q., 23 C. S., 123; 9 R. L., n. s., 374.*

366. La femme commune en biens, qui consent un billet avec son mari pour une dette de la communauté, ne peut être condamnée conjointement et solidairement avec son mari à payer le montant de ce billet, et l'action sera déboutée quant à elle, mais sans frais, vu qu'elle n'a pas comparu à l'action. *C. S., 1902, Beauharnois, Daigneault vs Wells, 8 R. J., 489.*

367. An agreement by the wife separated as to property, of an insolvent trader, to pay one of his creditors $100, and also to compensate any loss he might sustain by the insolvency, in consideration of his assistance in financing the purchase by her of her husband's bankrupt estate, does not come within the prohibition contained in article 1301, C. c., where such purchase was carried out, and the wife continued the business in her own name. *S. C., 1902, Terrebonne, Lajeunesse vs Lecompte et vir, 10 R. J., 197.*

368. Un billet signé par une femme à l'ordre de son mari et endossé par celui-ci, n'est pas, en l'absence de toute preuve que le billet a été signé par la femme pour son mari, une contravention à l'article 1301 C. c., comme constituant une obligation contractée par la femme avec son mari. *C. R., 1902, Montréal, Dupuis vs McTavish et vir, R. J. Q., 21 C. S., 455.*

369. The wife separate as to property will not be condemned on notes signed by her, which were either renewals of notes made and signed by her husband alone, or which

were given for goods furnished on the husband's order and charged to him in the books of the creditor. *C. R., 1903, Montreal, McClatchie et al. vs Gilbert et vir, Q. J. R., 24 S. C., 387; 10 R. L., n. s., 381.*

370. Une hypothèque donnée par une femme mariée sur ses biens personnels pour assurer le paiement d'un prêt fait à son mari, permettant à ce dernier d'effectuer une composition avec ses créanciers, parmi lesquels se trouve le prêteur est nulle, comme étant en contravention avec l'article 1301 C. c.

371. Cette nullité étant absolue et d'ordre public entraîne la nullité de tout ce qui s'y rattache, et, dans l'espèce, le cautionnement, donné pour garantir l'obligation de la femme, est une obligation subsidiaire et dépendante de l'existence de l'obligation principale, et, par conséquent, la nullité de l'obligation principale entraîne nécessairement la nullité du cautionnement.

372. L'obligation prohibée par la loi n'est pas une obligation naturelle et elle ne peut être cautionnée.

373. Cette nullité, qui est d'ordre public, est inhérente à la dette; c'est un vice de la dette que la caution peut invoquer tout comme la femme elle-même. *B. R., 1903, Québec, Sutherland vs Bédard, ès-qual., R. J. Q., 13 B. R., 128.*

374. By the true construction of article 1301 of the civil Code of Lower Canada, a wife's mortgage of her separate property is void, both as to debt contracted and as to the disposition, if it is in any way for her husband's purposes.

375. Ignorance on the part of the lender that the money was borrowed for her husband's purposes is of no avail, and the burden is on him to prove that it was not so borrowed. *P. C., 1903, Quebec, Trust and Loan Co. of Canada vs Gauthier, 2 B. J. P. C., 201; L. R., 1904, App. Cas., 94; 89 L. T. R., 453; 73 L. J. R., n. s., 15; Q. J. R., 12 K. B., 281, 295.*

376. Bien que la femme puisse, dans certains cas, s'obliger ou se trouver obligée, en même temps que son mari et même solidairement avec lui, nonobstant les dispositions de l'article 1301 C. c., cette obligation ne peut être présumée, mais doit résulter d'une convention formelle, par exemple: l'obligation de payer personnellement pour des marchandises, fournies à elle-même ou sur son ordre à sa famille, ou l'obligation résultant d'un quasi contrat, lorsque des choses nécessaires à la vie ont été fournies à la femme ou à sa famille et que le créancier a raison de croire, soit à cause de l'insolvabilité du mari, soit pour d'autres causes analogues, que c'est à la femme qu'il fait les avances, ou bien encore lorsque le mari a acheté pour le bénéfice de sa femme, et comme son mandataire, même lorsqu'il n'a pas dénoncé son mandat et qu'il s'est obligé personnellement.

377. Pour conserver ce recours contre la femme, le créancier ne doit pas cependant y renoncer sciemment et volontairement en acceptant le mari comme son seul débiteur.

378. Les changements que le créancier fait dans ses livres ne peuvent affecter la responsabilité de la femme, à moins que tel créancier n'établisse que c'est réellement par erreur ou fraude que le montant avait été d'abord chargé au mari seul. *C. S., 1903, Richelieu, Derouin et vir vs Dansereau et vir, 10 R. J., 25.*

379. Une femme mariée à laquelle le mari a transporté une police d'assurance peut réaliser sur cette police des sommes d'argents et les prêter à son mari pour payer ses dettes; et lorsque son mari a fait faillite, elle peut produire sa réclamation et être colloquée comme les autres créanciers. *C. S., 1905, Québec, Lacroix vs Garneau et Paradis et al., B. C. J., 231.*

380. La vente d'un immeuble avec clause de réméré, consentie par une femme séparée de biens, ne saurait être annulée à la poursuite de cette dernière pour le motif que cet acte est en réalité une obligation contractée pour son mari en violation de l'article 1321 C. c., alors qu'il est constant que le prix a été employé à acquitter des dettes dues par elle seule. *B. R., 1906, Montréal, Lachapelle et al. vs Viger, R. J. Q., 15 B. R., 257.*

381. In a plea to an action based on a deed of loan to a wife separated as to property wherein she allege, that the loan was to pay her husband's debts, notwithstanding her declaration to the contrary, in the deed, the defendant is not obliged to say that the plaintiff creditor was in bad faith at the time of the contract, it is for the creditor to allege his good faith. *S. C., 1907, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Dame Brennan et vir, 14 R. L., n. s., 134.*

382. La remise au mari, par sa femme séparée de biens, d'un chèque dont il dépose le produit dans une banque, comme garantie accessoire d'un effet escompté par celle-ci, est un prêt valable et ne viole pas la prohibition de l'article 1301 C. c. à la femme, de s'obliger, avec ou pour son mari, en une autre qualité que celle de commune.

383. La nature de l'opération et sa validité ne sont pas affectées par la déclaration suivante, écrite au dos du chèque par le gérant de la banque: "Pour garantir le paiement d'une traite de $1027.38 sur Linabury O. K., ce chèque ne sera valable qu'autant que Linabury ne paiera pas la traite en entier, ou demandera une réduction, ou fera une réclamation après avoir vendu le foin." *C. R., 1908, Québec, Augé vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 34 C. S., 481.*

384. Il incombe à celui qui contracte avec une femme séparée de biens et autorisée par son mari, et qui veut invoquer le bénéfice de l'amendement apporté à l'article 1301 C. c., par le statut 4, Ed. VII, ch. 42, en vertu duquel les droits des créanciers de bonne foi sont sauvegardés, de prouver que l'obligation de la femme a été ainsi consentie dans son intérêt personnel, pour ses propres affaires, qu'elle en a reçu la considération et en a bénéficié.

385. En l'absence de cette preuve, le créancier ne peut être considéré comme créancier de bonne foi, aux termes du dit article 1301, tel qu'amendé, et l'action du créancier sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1908, Montréal, Beaudoin vs Brûlé et vir, 15 R. J., 97.*

385a. Where a person lends a sum of money and accepts as security a mortgage on an immoveable belonging to the borrower's wife by means of a deed of sale of the property secured with right of redemption or otherwise, he has no action against the wife for the recovery of the money loaned, and the wife can have the deed set aside as being in violation of article 1301 c. C. (Que.), which makes void any obligation contracted by the wife or for her husband otherwise than as being common as to property, saving the rights of creditors who contract in good faith.

385b. The purport of the words "saving the rights of creditors who contract in good faith," which were introduced by an amendment in 1904, to article 1301 c. C. (Que.), is to authorize the courts to distinguish between the creditors who unwittingly and in good faith violate the terms of article 1301, and those who violate it in bad faith, and to protect only the creditors of the former class from the nullification of their security.

385c. Under article 1301 c. C. (Que.), as amended in 1904, in order to be able to recover upon a security given by a wife upon her separte estate, a creditor must have contracted in good faith and such good faith can only exist in case the amount of the loan is paid directly to the wife and the lender has no suspicion that the money will be used for the benefit of any one but the wife; if these two conditions exist then the lender is not obliged to verify the use made by the wife of the money loaned to her. *K. B., 1912, Montreal, Lebel vs Bradin, 7 D. L. R., 470.*

385d. La femme peut valablement payer la dette de son mari. Elle peut donc lui transporter un billet qui lui est dû afin que son mari puisse l'opposer en compensation à la partie par laquelle il est poursuivi et qui est elle-même responsable de ce billet. *C. C., 1913, Montréal, Bastien vs David, 14 R. P. Q., 253.*

386. Deuil.—Le deuil de la veuve est du par la succession du mari, quel que soit le régime sous lequel le mariage a été contracté. La femme séparée de biens y a droit, aussi bien que la femme commune en biens; et celle-ci, lorsqu'elle renonce à la communauté de même que lorsqu'elle accepte. *1890, Québec, Dessaint vs Ladrière, 16 R. J. Q., 277; 14 L.N., 19.*

386a. La veuve ne peut réclamer, pour l'achat de son deuil, qu'une somme proportionnée à la fortune de son mari, et partant, lorsque la veuve, qui, dans l'espèce, réclame une somme de $200, s'est achetée un deuil, qu'elle estime être suffisant, avec les $100 que les défendeurs, représentants légaux du mari, lui ont offertes avec leurs plaidoyers, son action sera renvoyée pour le surplus. *C. R., 1894, Jodoin vs Larivière, R. J. Q., 7 C. S., 345.*

386b. Le deuil de la femme est un gain de survie, et celle-ci lorsqu'elle a été convaincue d'adultère ne peut réclamer la valeur de ce deuil des héritiers de son mari. *C. S., 1900, Montréal, Bradley vs Ménard, R. J. Q., 18 C. S., 382.*

387. La veuve qui poursuit la succession de son mari pour subvenir aux dépenses de son deuil, a le droit de choisir elle-même ce qu'elle jugera à propos d'acheter et celui qui doit le deuil paiera une somme déterminée suivant ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt; il n'y a pas lieu de demander un détail des dépenses de deuil réclamées. *C. S., 1902, Montréal, Dame Péloquin alias Dubois vs Brazeau, 5 R. P. Q., 129.*

387a. Epargne du ménage.—A wife separate as to property cannot claim as her own, nor convert to her own use, money saved by her out of the allowance made her by the husband to meet the cost of house-keeping. *S. C., 1912, Quebec, Plamondon vs Larue and Angers, Q. J. R., 43 S. C., 18.*

388. Femme prête-nom.—L'opposante, la femme du défendeur, avait fait enregistrer un avis qu'elle faisait affaires comme artiste décorateur (l'art qu'exerçait le défendeur), sous raison sociale de F. C. Meloche et Cie, et elle fit, en cette qualité, opposition à une saisie pratiquée au siège de cette raison sociale. Il fut prouvé que lors de l'enregistrement, l'opposante n'avait aucuns deniers et n'en avait acquis aucuns depuis par son travail et son industrie personnels, et que les effets saisis avaient été achetés avec le produit du travail du défendeur qui dirigeait le commerce sous une procuration de sa femme: Il fut jugé que la prétendue raison sociale ne constituant qu'un simple prête-nom pour mettre à couvert le défendeur, celui-ci était le véritable propriétaire des effets saisis et l'opposition de l'opposante devait être renvoyée. *C. S., 1901, Montréal, Décary vs Meloche et Lemoine, R. J. Q., 21 C. S., 486.*

389. Frais de justice.—Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge. *C. S., 1893, Montréal, Augé et al. vs Daoust, R. J. Q., 4 C. S., 113.*

390. Louage de piano.—Une femme séparée de biens peut être poursuivie seule pour un acte de simple administration, tel que la location d'un piano, et si son mari, mis en cause pour l'autoriser, a été frappé d'interdiction, une saisie-revendication du piano loué n'en sera pas moins valable. *C. S., 1911, Montréal, Nordheimer Piano Music Co. vs Gravelle et vir, 13 R. P. Q., 169.*

391. Mandat.—Dans l'espèce, le mari procureur fondé de procuration générale de sa femme séparée de biens par sentence judiciaire, et agissant en se qualifiant d'agent, est censé le faire au nom de sa femme, lorsqu'il est établi que sa position et son insolvabilité ne lui permettaient pas de contracter en son propre nom, et que les ouvrages entrepris étaient faits dans l'établissement tenu au nom de la femme. *B. R., 1862, Montréal, Giltner et vir vs Gorrie, 12 D. T. B. C., 454; 11 R. J. R. Q., 166.*

392. A husband fraudulently and without value contrived with his wife to convey his real estate through a third person in her name, giving her at the same time a notarial power of attorney or mandate by which he authorized her to sell, transfer and dispose of her moveable property, situated in the city of Montreal or elsewhere. She then owned no other real estate except that so transferred to her. Acting under the mandate, she mortgaged the property so conveyed to her, and then standing in her own name. After receiving the money on said mortgage the husband and wife, by means of another third party and another set of deeds, contrived to have the property transferred back in the name of her husband. The husband being sued, pleaded that his wife was not authorized, and that the mandate was general and insufficient to bind him: Under the circumstances the husband mortgaged his own property, and could not plead his own fraud to deprive the mandate of its effect. *S. C., 1874, Montreal, Buchanan et al. vs McMillan et uxor, 20 J., 105; 19 R. J. R. Q., 485, 562.*

393. Le mandat d'administration donné par la femme séparée de biens à son mari ne donne pas au mandataire le droit d'aliéner.

394. Le mari, bien qu'il soit, dans certains cas, l'administrateur des biens de sa femme séparée de biens, n'a pas le droit de les aliéner sans un mandat exprès. *C. S., 1902, Sherbrooke, Beaulac vs Lupien. R. J. Q., 23 C. S., 88; 8 R. L., n. s., 469; 9 R. L., n. s., 314. (Conf. par la C. R., le 28 février 1903.)*

395. Le mari, procureur de son épouse séparée de biens, excède les pouvoirs que lui confère son mandat, s'il souscrit, au nom de sa femme, le renouvellement d'un billet promissoire, alors que le billet originaire avait été également consenti hors la connaissance de la femme et pour une dette du mari. *C. S., 1909, Beauharnois, Deserres vs Fortier, 16 R. J., 236.*

396. Le mari qui achète en son nom les matériaux qui entrent dans la construction d'une bâtisse appartenant à sa femme séparée de biens, agit comme le mandataire tacite (*negotiorum gestor*) de celle-ci, et l'oblige, tant par ces achats, que par les actes interruptifs de prescription qu'il accomplit. *C. R., 1911, Montréal, Granger vs Sicotte, R. J. Q., 40 C. S., 247.*

397. Marchande publique.—A man who lives with a woman, and holds himself out as her husband, is liable for her debts as a trader. *Q. B., 1867, Montreal, Morgan et al. vs Gauvreau, 11 J., 113; 2 L. C. L. J., 248; 16 R. J. R. Q., 508; 17 R. J. R. Q., 139.*

398. Where the female respondent was sued as *séparée de biens*, and as the keeper of an inn, for $192.55 for goods sold and delivered. As the husband purchased the goods which were charged to him and the wife did not

authorize the purchase, she was not liable. *Q. B., 1879, Montreal, Paquette vs Guertin et vir, 2 L. N., 211.*

399. Action against a married woman, separated as to property by judgment of the court, from her husband to recover a balance of accounts for goods sold and delivered. The wife then carried on business herself and he acted as her attorney. The goods sued for were for the purposes of the business. The action was properly brought against the wife. *S. C., 1881, Montreal, Rowan et al. vs Dubord et vir, 4 L. N., 172.*

400. The penalty enacted by article 981 C. c. p., with respect to married women, carrying on trade without delivering to the prothonotary and registrar, the declaration therein mentioned, is not intended to apply to cases where a married woman is carrying on a petty business, with a stock of the value of a few dollars only. *C. R., 1883, Montreal, Ross vs Dame Prudhomme et vir, 6 L. N., 37.*

401. La femme marchande publique ne pourrait se dégager de son obligation personnelle même en renonçant à la communauté, sauf le recours contre son mari ou sa succession. Elle est alors dans le cas d'une femme qui a souscrit une obligation avec l'autorisation du mari. *C. C., 1884, Montréal, Perrier et al. vs Quinn, 8 L. N., 19.*

402. Where a husband being the general manager for his wife's business, a *marchande publique*, buys goods which he used for his own benefit, the wife will be held nevertheless liable if it is proved that the goods were purchased for her in the ordinary course of business, that he was led to believe by the husband that the goods were so purchased, that no credit had ever or would have ever been given to the husband personally; in this as in other transactions the plaintiff only dealt with him as representing his wife, and looked to the stock of that business as his security for the debt. *C. C., 1886, Montreal, Mitchell vs Lazarus et vir, 9 L. N., 50.*

403. Where husband and wife are *communs en biens* and the wife carries on business in her own name the husband is liable also for the obligations of the business.

404. Where the wife carries on business as a *marchande publique* the authority of the husband to act for her is presumed. *S. C., 1879, Montreal, Vézina vs Lefebvre et vir, 2 L. N., 179.—S. C., 1887, Montreal, Bourgouin et al. vs Roy et vir, M. L. R., 3 S. C., 168; Q. J. R., 1 S. C., 154; 10 L. N., 351.*

405. Le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle, lors de son autorisation, et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation. *C. R., 1890, Montréal, May et al. vs Cochrane, 20 R. L., 410.*

406. Un mari, dont la femme, marchande publique, tient au domicile commun un commerce sous le nom du mari seul, et qui achète des marchandises pour le commerce de sa femme, mais en son nom personnel, sans que le vendeur sache que c'est pour sa femme, est responsable du montant vis-à-vis de l'acheteur. *C. S., 1890, Montréal, Adams vs Brunet, M. L. R., 6 C. S., 241; 13 L. N., 267.*

407. When a husband and wife, common as to property, are living separate by mutual agreement, and the wife, although in receipt of alimony from the husband assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her in that capacity with persons aware of the separation.

408. Under the circumstances of the case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature.

409. Nevertheless the wife who was forclosed from pleading, was liable. *S. C., 1890, Montreal, Metropolitan Manufacturing Co. vs Dame Langridge et vir, 34 J., 230.*

410. A wife common as to property who contracts as *marchande publique* for the purposes of her business, binds herself personally, and the fact that she also binds her husband and that the debts so contracted become also debts of the community, does not alter the relation existing between her and her creditor, and does not prevent the latter from exercising his recourse against her. *S. C., 1893, Montreal, Inglis vs O'Connor et vir, Q. J. R., 4 S. C., 88.*

411. La femme, en l'absence d'une séparation de corps en justice, ou de circonstances particulières suffisantes, étant tenue d'habiter avec son mari, ce dernier n'est pas responsable du loyer que sa femme, séparée d'avec lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal, et cela que les époux soient en communauté ou séparés de biens.

412. La femme n'est présumée avoir un mandat tacite de son mari pour l'achat des choses nécessaires à la vie, qu'autant qu'elle demeure avec lui. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce. *C. R., 1894, Montréal, Sheridan vs Hunter, R. J. Q., 5 C. S., 472; R. J. Q., 6 C. S., 258.*

413. A married woman who is a *marchande publique*, even though she be common as to property, is liable to be sued for the enforcement of obligations incurred by her for the purposes of her business as such *marchande publique*; and the fact that she is misdescribed in the writ as being separate as to property whereas she is in community with her husband, is not a ground for dismissing the action against her. *S. C., 1897, Montreal, Renaud et al. vs Brown et al., Q. J. R., 12 S. C., 237.*

414. A judgment rendered against the wife doing business as *marchande publique* and in community of property with her husband, binds the community of which the husband is head and master as well as half proprietor.

415. A wife cannot be a *marchande publique* without the real or implied authorization of her husband (c. C. 179), but such presumed authorization will result from a knowledge on the husband's part that his wife was so acting, and his continued silence in reference thereto.

416. When a wife, common as to property with her husband, carries on business as *marchande publique*, with the presumed authorization of her husband, her acts bind the community of property of which the husband is the master. *S. C., 1898, Montreal, Shorey et al. vs Radford et vir, 5 R. J., 42; 1 Q. P. R., 265.*

417. A wife, common as to property, who is a public trader and as such procures a loan by means of false representations, binds her husband to the payment of the debt.

418. When, under such circumstances, the wife obtains a judgment of separation as to property from her husband, recounces the community and the reports of the *praticien* is homologated, the court adjudicating on the suit of the lender, has power, so far as may be necessary, to give effect to its judgment in separation, the renunciation to the community and the homologation of the report of the *praticien*. *S. C., 1905, Sherbrooke, Samson vs Pelletier et vir, Q. J. R., 28 S. C., 394.*

419. A married woman who, without registration, for years carries on business under the name of her husband whom she allows to hire employees and to deal with them and the public as if he were the owner of her establishment, who allows a suit to be brought and judgment to be recovered against him by an employee for damages caused by an injury for which she is liable, is estopped from opposing the seizure under such judgment of the movables in the establishment in question. *S. C., 1906, Montreal, Cuillerier vs Roy et al., Q. J. R., 30 S. C., 321.*

420. Prêt.—Un contrat de prêt entre époux séparés de biens, en l'absence de fraude, n'est pas illégal et ne constitue pas un avantage prohibé aux termes de l'article 1265 du Code civil.

421. La femme pouvant faire un prêt à son mari directement et sans intermédiaire, le fait qu'elle l'aura fait par personne interposée ne rendra pas le contrat nul. *C. S., 1893, Montréal, Irvine vs Lefebvre, R. J. Q., 4 C. S., 75.*

422. Sous le régime de la séparation de biens, l'épouse conserve la propriété et la jouissance de ses biens, et rien n'empêche les époux de se prêter mutuellement des deniers ou parts de leurs capitaux. *C. S., 1896, Joliette, Voligny vs Simard et al., 2 R. J., 294.*

423. Le contrat de prêt entre mari et femme est valide, et la femme peut réclamer la somme prêtée de la faillite de son mari, de concours avec les autres créanciers. *C. S., 1899, Ste-Scholastique, Denis vs Kent et al., R. J. Q., 18 C. S., 436.*

423a. La prohibition aux conjoints contenue dans l'article 1265 C. c., de s'avantager pendant le mariage par acte entrevifs défend toute transaction par laquelle l'un d'eux avantage ou enrichit l'autre à son détriment, ou à l'amoindrissement de son avoir, mais elle n'empêche pas l'un des époux de prêter à l'autre de l'argent, de bonne foi, et, un prêt ainsi fait forme un contrat valide qui astreint l'époux qui emprunte au remboursement de la somme empruntée. Le fait que l'un des époux a prêté de l'argent à l'autre en l'absence de preuve indiquant la fraude, ne peut entacher la transaction de fraude comme ayant été faite en contravention à la prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage. La loi ne défend pas à un mari d'agir gratuitement comme l'agent de sa femme séparée quant aux biens, pour l'achat et la vente par elle d'immeubles, ni pour l'administration de ses immeubles et que les achats ainsi faits,

quand ils sont sincères et véritables, et qu'ils n'enlèvent rien des biens du mari à son détriment ou à celui de ses créanciers, ne tombent pas sous la prohibition contenue dans l'article 1265 du C. c. Si l'un des conjoints a illégalement avantagé l'autre durant le mariage, c'est ce qui a ainsi été donné qui peut être recouvré; si c'est un immeuble qui a été donné, il peut être revendiqué, mais quand c'est de l'argent qui a été donné, le conjoint et ses héritiers et ayants cause, n'ont contre l'autre conjoint ou ses héritiers qu'une action pour la restitution de la somme donnée. *B. R., 1900, Québec, Déry vs Paradis, R. J. Q., 10 B. R., 227.*

424. Rente viagère.—Lorsque dans un contrat de mariage il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère a elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari

425. L'article 1425 du Code civil, qui dit: "Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors," n'est pas appliquable au cas actuel. *B. R., 1872, Montréal, Filion vs Guénette, 7 R. L., 438.*

426. La femme mariée et commune en biens, ne peut poursuivre, en son nom, avec l'autorisation de son mari, le recouvrement d'une rente viagère qui lui est due en vertu d'un acte de donation passé avant son mariage *C. S., 1889, Montréal, Roy et vir vs Sabourin, 21 R. L., 450.*

427. Saisie et vente d'immeuble. — The husband separated as to property may validly purchase at sheriff's sale an immovable belonging to his wife, and, if he fails to pay the price of adjudication, is subject to the usual proceedings for *folle enchère. C. R., 1899, Buckanan vs O'Brien et al., Q. J. R., 18 S. C., 343.*

428. Salaire entre époux.—Une femme séparée de biens d'avec son mari et faisant commerce ne peut être forcée de payer un salaire à son mari qui gère ses affaires, et par conséquent celui qui a obtenu jugement contre son mari ne peut saisir-arrêter entre les mains de la femme la valeur du travail du mari. *C. C., 1898, Québec, Dussault vs Gingras et al., et Couture et al., 4 R. J., 503.—C. S., 1898, Montréal, St-Pierre et al. vs Towle et Dufresne, 5 R. J., 378; 1 R. P. Q., 243.*

429. A deed, *bail à ouvrage*, made by the wife, *séparée de biens*, authorized by her husband, whereby she leases his services for a salary to be paid to her, is null and void as a protection to the husband, against seizing creditors.

430. A wife appearing in such a deed can only be regarded as the *procureur* of her husband, and the proportion of his wages, seizable by law, may be attached, by any of his creditors, as if the deed were directly in his own name. *S. C., 1898, Montreal, Evans vs Duguay, 4 R. J., 470.*

431. Where no fraud is proved, and a husband voluntarily looks after the affairs of his wife, a *marchande publique* and separated as to property, without any agreement as to remuneration, the court will not hold that the services of the husband must be paid for, and will not fix a sum representing the value of such services, which sum would be subject to attachment for a judgment against the husband. *C. R., 1898, Montreal, Arnoldi vs Stewart et al., Q. J. R., 17 S. C., 252.*

432. Le mari qui travaille pour le compte de sa femme (dans l'espèce le mari avait fait faillite et la femme avait continué les affaires, le mari travaillant pour le compte des affaires de sa femme comme il le faisait auparavant aux siennes), n'a droit à aucun salaire, et ses créanciers ne peuvent, sur une saisie-arrêt prise entre les mains de la femme, réclamer la valeur de ses services. *C. R., 1898, Montréal, St-Pierre et al. vs Towle et al. R. J. Q., 15 C. S., 322; R. J. Q., 17 C. S., 361.*

433. Est nul, comme fait en fraude des créanciers, un contrat par lequel la femme d'un insolvable doit recevoir d'un tiers, pour les services à être rendus par son mari, un certain salaire et une part des bénéfices du commerce de ce tiers. Partant, les créanciers de ce mari peuvent saisir le salaire dû en vertu de ce contrat. *C. S., 1903, Montréal, Orsali et al. vs Aubry et al., R. J. Q., 24 C. S., 320; 10 R. L., n. s., 274.*

434. Rien n'empêche un mari de consacrer son temps et de donner ses services gratuitement pour le profit du commerce de sa femme.

435. Il ne saurait en naître la relation de créancier à débitrice qui donne aux créanciers du mari le droit de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la femme. *C. S., 1907, Montréal, Frank vs Lafrance et Riopelle, R. J. Q., 32 C. S., 438; 13 R. J., 376.*

436. An insolvent husband may lawfully give his services gratuitously to his wife separate as to property for the carrying on of her business and his creditors have no right to claim from her, by garnishment, the value of such services. *S. C., 1908, Montreal, The Excelsior Life Insurance Co. vs Désy and Coutu et al., Q. J. R., 35 S. C., 232.*

437. Il n'existe aucune loi pour obliger un défendeur à travailler à salaire, s'il ne veut pas le faire et rien n'empêche un tel défendeur de travailler gratuitement pour son épouse afin de permettre ainsi à cette dernière de soutenir la famille. *C. R., 1910, Montréal, Thériault vs Chevrier et al., et Jobin et al., et Dame Bourbonnière, R. J. Q., 17 C. S., 130.*

438. Société entre époux.—H. being sued jointly with B. as the firm of B. and H., pleaded that the firm was composed of himself and B.'s wife. The partnership was not registered till after action brought, and credit was given to B. and H., the reputed firm: Under the circumstances H. was liable. *S. C., 1866, Montreal, Tourville et al. vs Bell et al., 2 L. C. L. J., 41; 18 R. J. R. Q., 226, 581.*

439. Statut personnel.—La puissance maritale, le mariage et la capacité de la femme sont soumis aux statuts personnels, qui sont ceux qui ont pour objet essentiel et prédominant, les personnes, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement, et à titre de moyen pour atteindre le but qu'ils se proposent. *C. S., 1885, Montréal, Dame Ellen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

440. Transport d'assurance—The appellant's interest in a life policy, was that of assignee of the wife of the insured this latter having transferred to her his interest: The appellant had no *locus standi*, there being no evidence that the wife had been authorized by her husband to accept or transfer the policy. *Supr. C., 1887, Canada, Boyce vs Phœnix Mutual Life Insurance Co., 14 Supr. C. R., 723; M. L. R., 2 Q. B., 323; 9 L. N., 406.*

441. Vente.—Dans une action basée sur un acte de vente où se trouve cette clause: "le vendeur promet faire agréer et ratifier ces présentes par son épouse sous un mois," le défendeur a droit de faire suspendre l'action jusqu'à ce que l'acte ait été ratifié suivant la convention. *C. D., 1843, Plouf vs Sally, 3 R. L., n. s., 546.*

V. Action pénale, Action révocatoire, Aliment, Appel, Arbitrage, Assurance (feu), Assurance (vie), Capias, Cautionnement, Cautionnement pour frais, Cession judiciaire de biens, Communauté, Compensation, Conciliation, Contrainte par corps, Contrat de mariage, Diffamation et injure, Domicile, Douaire, Droit criminel, Droit international privé, Droit municipal, Enregistrement, Faillite, Frais, Habeas Corpus, Hypothèque, Insaisissabilité, Inscription en droit, Interdiction, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Mariage, Minorité, Obligation, Opposition afin de distraire, Paiement, Possession, Prescription, Preuve, Preuve (au crim.), Preuve testimoniale, Procédure, Reprise d'instance, Responsabilité, Révision, Saisie-Arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Séparation de corps, Société, Succession, Testament, Tierce-opposition, Usufruit.

MARINE ET PÊCHERIES

LOIS

1. La "Loi du Ministère de la Marine et des Pêcheries" est le *S. R. C., ch. 44.* La "Loi des Pêcheries" est le chapitre 45 des mêmes statuts. La première s'occupe des pilotes et des gens de mer, des ports et havres, des navires, des naufrages et sauvetages, des services météorologiques, magnétiques, climatologiques et hydrographiques, des épaves, des pêcheries maritimes, des travaux marins et généralement tout ce qui se rapporte à la marine.

La seconde s'occupe surtout de la pêche et du frai, des licences, de la pollution des eaux, des prohibitions et des contraventions.

2. Le chapitre 46 des mêmes statuts, "Loi des pêches maritimes" accorde des subventions pour les pêcheries et la construction des navires de pêche.

3. Le chapitre 47 "Loi de la protection des douanes et des pêcheries" est à l'effet de les protéger. Il pourvoit aux permis à être accordés aux navires étrangers pour faire la pêche dans les eaux canadiennes, aux abordements et perquisitions, aux saisies de navires, aux confiscations et à leur adjudication par les tribunaux.

4. Discipline.—La discipline sur les bâtiments de l'Etat est soumise aux règles contenues dans la "Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'Etat." *S. R. C., ch. 111.*

V. Bâtiments marchands, Pêcheries.

MARINE MARCHANDE

Déf.—La marine marchande est celle qui est composée de bâtiments appartenant à des particuliers et destinée au commerce.

Elle est régie par les lois impériales et fédérales relatives aux bâtiments anglais. *C. c., arts 2555 et s.*

V. Affrêtement, Bâtiments marchands, Droit constitutionnel, Prêt à la grosse, Responsabilité.

MARQUE DE COMMERCE

Déf.—On entend par ces mots le droit exclusif d'exploitation accordé par l'Etat, pour un certain temps, à un industriel ou à un commerçant qui a créé et adopté un dessin ou un modèle, de se servir d'une marque spéciale pour distinguer ses produits de ceux de ses concurrents.

INDEX

Abandon au public, 59, 108
Action nouvelle..... 37
Armes royales..... 60
Aubain.....14, 20
Avis..... 10
Bière..... 16
Bois de service..... 8
Boisson enivrante, 63, 106 et s.
Bouton.....82 et s.
Caoutchouc..... 79
Cession, 3, 7, 32, 128 et s.
Chaussure..... 87
Cigare.....21, 60, 123 et s.
Clientèle.....111, 137
Collège..... 64
Communauté religieuse 15
Concurrence déloyale. 16
Contrefaçon, 4, 7, 17 et s.
Couleur..... 36
Curateur..... 96
Demande..... 5
Dommage, 4, 15, 22, 24, 28, 38, 51 et s., 90
Durée..... 6
Eau minérale..... 62
Enregistrement, 4 et s., 29, 32, 95 et s., 119, 126
Etats-Unis.....29, 92
Farine....17, 93 et s., 104
Fraude, 22, 28, 73 et s., 88, 120 et s.
"Fruit-à-tives"..... 94
Garantie.....7, 41
Injonction, 17 et s., 21, 27, 42, 45, 49, 51, 54, 57, 62, 64 et s., 79, 87, 98, 116, 122
Importation.....80 et s.
Journaux, 31, 43 et s., 108
Levain..58 et s., 68 et s.
Loi anglaise..... 94
Lois, 1, 2 et s., 34, 40, 109 et s., 125
Lunette.....84 et s.
Machine à coudre..... 53
Marque distinctive.... 9
Matière chimique..41, 122
Médecine, 19, 23, 30, 71 et s., 105
Ministre d'Agriculture 48
Modification..... 10
Mots..... 35
Nom commun..... 46
Nom de compagnie, 49, 76
Nom de famille..... 98
Nom de fantaisie..... 45
Nom descriptif, 42, 57, 64 et s., 87a
Nom d'individu..... 127
Nom fictif.....55, 74 et s.
Nom géographique, 43 et s., 98a
Nom semblable, 53, 58 et s., 77 et s., 79, 82 et s., 115 et s.
Nom symbolique..... 104
Nullité.....118, 120 et s.
Pays étranger, 39, 80 et s., 100
Permis..... 3
Photographie..... 50
Plâtre..... 52
Poêle..... 56
Poudre à dents..... 91
Présomption.....92, 98
Proc. gén..... 118
Propriété.....11, 112 et s.
Radiation..... 12
Raison sociale..... 76
Rectification.....97, 113
Renouvellement..... 6
Savon.....18, 27
Sceau..... 33
"Standard"..... 89
Tarif..... 13
Usage antérieur, 23, 30, 52, 72 et s., 99 et s., 108
Validité.....109 et s.
Vente.....128 et s.

ÉCRIT

1. Loi.—The law of trade-marks. *2 L. N., 1879, 25.*

LOIS

2. La "Loi des marques de commerce et dessins de fabrique" est contenu *S. R. C., ch, 71.* En voici les principaux articles:

3. Cession.—"Toute marque de commerce enregistrée au ministère de l'Agriculture est cessible en loi.

"2. Le ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit prescrit par la présente loi, fait inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous les autres détails qu'il juge nécessaires sur la marge du régistre des marques de commerce ou folio où cette marque qui est enrégistrée." *S. R. C., ch. 71, art. 15.*

"La propriété de tout dessin est cessible en loi, soit en totalité soit en partie, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture sur paiement des droits ci-dessus.

"2. Tout propriétaire de dessin peut accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif de se servir de son dessin et de le vendre et de permettre à d'autres de s'en servir et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

"3. Cette permission et concession exclusive s'appelle un permis, et est enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions." *Art. 33.*

4. Contrefaçon.—"Le propriétaire d'une marque de commerce peut instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui font usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets qui portent une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui sont ou représentent ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de la présente loi." *S. R. C., ch. 71, art. 19.*

"Nul ne peut instituer des procédures pour empêcher les contraventions à une

marque de commerce, à moins que cette marque de commerce ne soit enregistrée conformément à la présente loi." *Art. 20.*

"Le propriétaire de tout dessin peut porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contrevient de la sorte, si le contrevenant savait que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à cette application." *Art. 35.*

5. Demande.—"Tout propriétaire d'une marque de commerce qui en demande l'enregistrement doit spécifier dans sa requête si cette marque est destinée à être employée comme marque générale ou comme marque spéciale." *S. R. C., ch. 71, art. 10.*

"Le ministre peut refuser d'enregistrer toute marque de commerce:

(*a*) S'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de la marque de commerce présentée à l'enregistrement;

(*b*) Si la marque de commerce présentée est identique ou resssemble à une marque déjà enregistrée;

(*c*) S'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur;

(*d*) Si elle contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse;

(*e*) Si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite." *Art. 11.*

"Subordonnément aux dispositions qui précèdent, le propriétaire d'une marque de commerce peut, en adressant au ministre un dessin et une description en double de cette marque de commerce, et une déclaration énonçant que cette marque n'avait pas à sa connaissance été employée par aucune personne autre que lui, au moment où il l'a adoptée, en même temps que les droits prescrits par la présente loi à cet égard, et s'il se conforme en tous autres points aux prescriptions de la présente loi relativement aux marques de commerce, et aux règles et réglements faits sous l'empire de la présente loi, faire enregistrer cette marque de commerce pour son usage exclusif.

"2. Après cela, ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui." *Art. 13.*

"Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, doit être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public, et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, qui doit résider en Canada, est apposé sur l'objet auquel est appliqué son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres *Etré*, et, si le produit est d'une autre substance, on marque sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet les lettres *Etré* avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

"2. On peut marquer le produit en faisant ces marques sur la matière elle-même, ou en y applicant une étiquette qui porte les indications voulues." *Art. 34.*

6. Durée.—"Une marque de commerce générale, une fois enregistrée et destinée à servir d'enseigne dans le commerce ou dans l'industrie du propriétaire, dure indéfiniment." *S. R. C., ch. 71, art. 16.*

"Une marque spéciale, lorsqu'elle a été enregistrée, vaut pour une période de vingt-cinq ans; mais elle peut avant l'expiration de cette période, être renouvelée par celui qui en est propriétaire ou par son représentant légal pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment; mais chaque renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante." *Art. 17.*

"Le droit exclusif à la propriété d'un dessin de fabrique peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente Partie. *Art. 29.*

"Ce droit exclusif est valable durant cinq ans; mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou pour moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi, de manière que la durée totale du droit exclusif n'excède pas dix ans." *Art. 30.*

7. Garantie.—"Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles a été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur est censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens de la partie 7 du Code criminel, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci." *S. R. C., ch. 71, art. 22.*

8. Inscription de bois de service.—"Les personnes engagées dans les opérations de la fabrication du bois de service ou à la

sortie de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de l'Ontario et de Québec, doivent, dans le délai d'un mois après avoir entrepris les dites opérations, adopter une marque ou des marques, et les enregistrer de la manière ci-dessous prescrite." *S. R. C., ch. 72, art. 2.*

Cette inscription est soumise à la "Loi des inscriptions aux bois de service." *Ch. 72.*

9. Marque distinctive.—"Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne peut adopter pour en faire usage dans son commerce, dans son industrie, dans sa profession ou dans son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels sont renfermés les dits objets, sont considérés comme marques de commerce pour les fins de la présente loi, et ces marques peuvent être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fait l'enregistrement de la manière prescrite par la présente loi; et cette formalité remplie, cette personne a le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce." *S. R. C., ch. 71, art. 5.*

"Tout bois à ouvrer qui a été travaillé par quelque personne dans son commerce, dans son industrie ou dans sa profession ou dans son métier, est pour les fins de la présente loi, censé être un produit ou une marchandise." *Art. 6.*

10. Modification.—"Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique enregistré peut adresser une requête à la cour de l'Echiquier du Canada, pour obtenir permission d'ajouter quelque chose à une marque de commerce ou à un dessin de fabrique, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel; et la cour peut refuser sa demande ou l'accorder à telles conditions qu'elle juge à propos.

"2. Avis de toute demande que l'on a l'intention d'adresser à la cour en vertu du présent article pour ajouter à une marque de commerce ou à un dessin de fabrique, ou pour y changer quelque chose, doit être donné au ministre qui a droit d'être entendu sur son objet." *S. R. C., ch. 71, art. 43.*

11. Propriété.—"Après cela (l'enregistrement), ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui." *S. R. C., ch. 71, art. 13, § 2.*

"Le droit exclusif à la propriété d'un dessin de fabrique peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente partie." *Art. 29.*

"L'auteur d'un dessin en est considéré le propriétaire, à moins qu'il n'ait exécuté le dessin pour autrui pour bonne et valable considération, auquel cas c'est cette autre personne qui en est considérée le propriétaire.

"2. Le droit de cette autre personne ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis." *Art. 32.*

12. Radiation.—"Toute personne qui a fait enregistrer une marque de commerce peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque.

"2. Cette marque de commerce, une fois radiée, est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne." *S. R. C., ch. 71, art. 18.*

13. Tarif.—Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale, y compris le certificat.....$30.00

"Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat..... 25.00

"Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat..... 20.00

"Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat..... 5.00

"Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement, y compris le certificat, pour chaque année de ce renouvellement..... 2.00

"Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du *duplicata* renvoyé..... 1.00

"Pour l'enregistrement d'une cession. 2.00

"Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots..... 0.50

"Pour chaque copie de marque de commerce ou de dessin de fabrique esquissé, les frais raisonables d'exécution." *S. R. C., ch. 71, art. 46.*

JURISPRUDENCE

14. Aubain.—The right at common law of an alien friend in respect to trade marks, stands on the same ground as that of a subject. *Ch., 1867, Ontario, Davis vs Kennedy, 13 Gr., 523; 3 Com. L. R., 56.*

15. Communauté religieuse.—The defendants, being a corporation without right to trade, could not maintain an action for damages to their trade as vendors of a syrup of spruce gum. *Q. B., 1878, Montreal, Kerry et al. vs Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, 26 J., 51; 1 L. N., 472; 3 Com. L. R., 42; 10 R. L., n. s., 92.*

16. Concurrence déloyale.—Unfair competition does not exist where confusion of marks is not possible. So, in the present case, the adoption by the defendant of the name "Milwaukee" to describe its lager beer, made in Montreal, having preceded by ten years the introduction of the plaintiff's lager beer in the Canadian market, and there being no proof of deception or damage, the defendant using a different label containing the word "Montreal," the plaintiff was not entitled to an injunction to restrain the use of the word "Milwaukee" in connection with the sale, etc., of the Canadian article. *C. R., 1902, Montreal, The Pabst Brewing Co. vs Ekers and The Canadian Breweries ,Q. J. R., 20 S. C., 20; Q. J. R., 21 S. C., 545; 1 Com. L. R., 38, 295; 3 Com. L. R., 391; 10 R. L., n. s., 239.*

17. Contrefaçon.—A person professed to sell the secret of a preparation called "Jone's Patent Flour," and became bound not to disclose the secret to any other person in Canada, nor make use of it himself, except at the instance and for the benefit of his vendee. Notwithstanding, he afterwards commenced selling a similar article, done up in bags, bearing a general resemblance to those of his vendee, although differing in some minute particulars, and led persons purchasing it to believe that it was the same article: The court granted an injunction to restrain him from selling the same preparation, or any other preparation, done up in such a manner as to lead the public to suppose that it was the same article, and from representing it to be such, although it was sworn by the vendor that the preparations were not the same. *Ch., 1856, Ontario, Whitney vs Hickling, 5 Gr., 605.*

18. The plaintiff had duly registered under the Statute, as his trade-mark in the manufacture of soap, the word "Imperial," with a star following it. The defendant, in his manufacture of soap, put on his boxes the words "Imperial Bibasic Soap:" An injunction was granted restraining him from using the word "Imperial," as being a portion of the trade-mark of the plaintiff. *Ch., 1867, Upper Canada, Crawford vs Shuttock, 3 Com. L. R., 1; 13 Gr., 149.*

19. Plaintiffs sold liquor medicine put up in bottles, labelled "Perry Davie's Vegetable Painkiller." Defendant subsequently sold a similar kind of medicine put up in bottles, labelled "The Great Home Remedy Kennedy's Painkiller." Plaintiffs claimed the word "Painkiller" alone as their trade-mark. It was proved that the medicine of plaintiffs was known and sold in the market by the name of "Painkiller" before the defendant's was introduced, and that the trade would not be deceived by the defendant's labels, although the general public might be deceived: An injunction was granted restraining the use by the defendant of the word "Painkiller" as a trade mark, with account of profits and costs.

20. The right at common law of an alien friend in respect to trade-marks stands on the same ground as that of a subject. *Ch., 1867, Upper Canada, Davies vs Kennedy, 3 Com. L. R., 8; 13 Gr., 523.*

21. A cigar manufacturer, to distinguish his cigars from others, called them "Cable Cigars," and afterwards adopted a method of stamping on each cigar, in bronze an elliptical figure, with the name "S. Davis" and the word "Cable" within the same. A rival firm, two years afterwards, adopted the same method, using for the purpose a trade-mark identical with this, except that they substituted their initials "C. P. R. D. C." for the other's name, and the word "Cigar" for the word "Cable." It was proved that persons had bought these cigars supposing them to be the cable stamped cigars: The manufacturer of the cable cigars was entitled to an injunction to restrain the other parties from using the trade-mark which they had so adopted. *Ch., 1870, Ontario, Davis vs Reid, 3 Com. L. R., 24; 17 Gr., 69; 10 R. L., n. s., 85.*

22. Une poursuite en dommage pour violation de marque de commerce ne sera pas maintenue, si le défendeur plaide et prouve que la marque de commerce a été enregistrée frauduleusement, et que les articles qu'elle couvre étaient déjà connus du public et vendus avant l'enregistrement. *C. S., 1874, Montréal, Labbatt et al. vs Frester, 7 R. L., 386.*

23. The term "Syrup of Red Spruce Gum" being only the name of a substance does not properly constitute a trade mark, and the sale of another preparation differing essentially in external appearance and composition under the name of "Syrup of Spruce Gum" is no violation of such mark.

24. No special damages were proved by plaintiffs, and not having shown license possessed by themselves to trade, they had not established any right of action.

25. Even if plaintiffs had proved their license, an action would not lie by them in their own name against unlicensed vendors. *Q. B., 1878, Montreal, Kerry et al. vs Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, 26 J., 51; 1 L. N., 472; 3 Com. L. R., 42; 10 R. L., n. s., 92.*

26. The principle, on which the court acts in protecting trade-marks, is that it will not allow a man to sell his own goods under the pretence that they are the goods of another man, and so it will not allow the use of names, marks or other *indicia* by which he may induce purchasers to believe that the goods which he is selling are the manufacture of another person. *Ch., 1880, Ontario, McCall vs Theal, 3 Com. L. R., 56; 10 R. L., n. s., 84; 28 Gr., 48.*

27. Manufacturers and merchants of soap, having stamped thereon a registered trade-mark, described as follows: A horse's head above which were the words "The Imperial," the words "Trade Mark" one on each side thereof; and underneath it the words "Laundry Bar." "J. Barsalou and Co., Montreal," was stamped on the reverse side. Another merchant manufactured and sold cakes of soap similar in shape and general appearance, having stamped thereon an imperfect unicorn's head, being a horse's head with a stoke on the forehead to represent a horn. The words "Very Best" were stamped, one on each side of the head, and the words "A. Bonin, 115 St. Dominique St.," and "Laundry" over and under the head. At the trial the evidence was contradictory, but it was shewn that the appellants' soap was known, asked for and purchased by a great number of illiterate persons as the "horse's head soap": There was such an imitation of the trade mark as to mislead the public, and the registered manufacturers were therefore entitled to damages, and to an injunction to restrain the other party from using the device adopted by them. *Supr. C., 1881, Montreal, Barsalou et al. vs Darling et al., 9 Supr. C.R., 677; 3 Com. L.R., 71; 10 R. L., n. s., 88; 25 J., 31; 4 L. N., 37; 1 D. C. A., 218.*

28. The proprietor of a trade mark registered under the Trade Mark Act, 42 Vict., ch. 22. has a right to claim damages, under section 17 of said act, against a person selling goods bearing an imitation of the same, even when there is no intent to defraud or deceive. *Q. B., 1883, Montreal, Bondier et al. vs Dépatie, 3 D. C. A., 233.*

29. A person who had obtained a trade mark in the United States in 1870, but who did not register the same in Canada, until after the Act of 1879 (42 Vict., ch. 22) had no action for infringement against a person who had registered the same in Canada in 1876. *Q. B., 1884, Montreal, Morse vs Martin et Dame Herk, 28 J., 236; 5 L. N., 99; 3 D. C. A., 353.*

30. The plaintiff registered a trade-mark being the word "Imperial Cough Drops" the essential feature of the mark being the word "Imperial." The defendant, later, adopted and used the words "Imperial Cough Candy" as a trade-mark applied to his goods, the word "Imperial" being the most prominent feature of the mark. It appeared from the evidence that the word "Imperial" had been used as a designation or mark for candy, and was a common brand long before the plaintiff's registration: It was held that the plaintiff had no right to have protected his use of a well-known and current name in connection with his manufacture. *H. C., 1886, Ontario, Watson vs Westlake, 3 Com. L. R., 144; 12 O. R., 449; 10 R. L., n. s., 88.*

31. The publication of a newspaper under the name of "The Traveller" was calculated to mislead the public, and to lead to the belief that the plaintiff's paper, registered under the name of "The Commercial Traveller and Mercantile Journal," was referred to, and hence, was an infringement of the plaintiff's trade mark.

32. Though the 14th section of the Trade Marks and Design Act, 1879, enacts that registration of an assignment of a trade mark may be made, and such assignment may be registered, it does not enact that registration shall be necessary to perfect such assignment. *H. C., 1886, Ontario, Carey vs Goss, 3 Com. L. R., 136; 11 O. R., 619; 10 R. L., n. s., 86.*

33. There may be a good trade mark composed of a common seal of wax under the Trade Mark and Design Act, 1879, (D.) 42 Vict., ch. 22.

34. This statute contains a more general definition of a trade mark than the Imperial Statute 1883, 46-47 Vict., ch. 57, section 64 (*a*) and care must be used in considering decisions in the English courts.

35. Words which are admittedly *publici juris* when used alone may, when combined and applied to a specific manufacture, cease to be so and may well be protected as trade-marks. Single or more letters may form a trade-mark, and more especially when combined, woven or intertwined into a monogram.

36. Under the English Act, a trade-mark may be registered in any colour, and the registration confers on the registered owner the exclusive right to the same in that or any other colour, and the Canadian Act has as extensive an application.

37. The fact of an action being brought before registration and so proving abortive is no bar to a new action after registration. But this applies only where the mark has been innocently used, and actions may be instituted for a fraudulent marking of merchandize even in the absence of registration.

38. The accounts of profits should not be limited to the time subsequent to registration, and especially so where the infringement prior to the registry has been fraudulent.

39. User of a trade-mark in a foreign country is no justification for an infringement in the country where the action is brought.

40. There is no provision in the Trade Mark and Design Act 1879, similar to that in the Imperial Statute that a trade-mark when registered shall be assigned and transmitted only in connection with the good-will of the business concerned in the particular goods for which it has been registered. *H. C., 1887, Ontario, Smith vs Fair, 3 Com. L. R., 152; 14 O. R., 729.*

41. The plaintiff, proprietor of a registered trade-mark for a certain process called "Melissa," by which cloth is rendered waterproof, on one occasion put some cloth through the process and affixed his trade-mark, but after the cloth had been made up into coats it was discovered that there was a defect in the original dye, and the result was that the "Melissa" stamp was removed and the coats handed over to the manufacturers of the cloth, whose agent, the defendant in warranty, sold a number of them to the principal defendant, who was re-selling them to customers. The coats were sold in each case at much less than the ordinary price, as goods which had gone through the "Melissa" process, but which were imperfect: The plaintiff had no ground to complain of infringement of his trade-mark, and the defendant's action in warranty was unfounded as there had been no concealment or mis-representation by his vendor. *S. C., 1895, Montreal, Mackedie vs McStave and McStave vs Fraser, Q. J. R., 8 S. C., 411.*

42 A name which is simply descriptive of the quality of a manufactured article, such as "savon pour bébés," with the name of the manufacturer, is not an infringement of a trade-mark for a soap registered and sold under a fancy name such as "Baby's Own Soap," and the sale of the article first mentioned, where there is no intention to deceive, cannot be enjoined. *S. C., 1895, Montreal, Savage vs Ramette, Q. J. R., 7 S. C., 84.*

43. Where a name, though generic and geographical, does not indicate the composition or quality of the specific article to which it is applied, or the particular country or district where produced or manufactured, it is not necessary to show that it has acquired a secondary meaning to establish it as a valid trade-mark: Therefore, the use of a geographical name as part of the title of a journal and not as merely descriptive of the place of publication will be protected and it is not necessary in such a case to seek a secondary meaning.

44. The use of the name "The Canada Bookseller and Stationer" was restrained against the name "The Canadian Bookseller and Library Journal." *C. A., 1897, Ontario, Rose vs McLean Publishing Co., 3 Com. L. R., 271; 27 O. R., 328; 24 A. R., 240; 10 R. L., n. s., 238.*

45. The term "Microbe Killer" was registered by the plaintiffs as a trade-mark in February, 1888, and had been used from that time continuously to designate the plaintiffs' mixture: The words, being regularly registered and being within the class of fancy, names, constituted a valid trade-mark. Injunction restraining its use by the defendant granted. *H. C., 1897, Ontario, Radam vs Shaw, 3 Com. L. R., 298; 28 O. R., 612; 10 R. L., n. s., 239.*

46. The word "pads" had become in such a measure *publici juris* and the defendants, were entitled to call their poison sheets "pads" especially as the general appearance was different, and the word "pads" on defendants packages was not given any undue prominence

likely to mislead purchasers. *C. A., 1898, Ontario, Wilson vs Lyman, 3 Com. L. R., 325; 25 A. R., 303; 10 R. L., n. s., 247.*

47. The object of section 11 of the Act respecting Trade-marks and Industrial Designs (R. S. C., ch. 63) as enacted in 54-55 Victoria, ch. 35, is to prevent the registration of a trade- mark bearing such a resemblance to one already registered as to mislead the public, and to render it possible that goods bearing the trade-mark proposed to be registered may be sold as the goods of the owner of the registered trade-mark. The resemblance between the two trade-marks justifying a refusal by the minister of Agriculture in refusing to register the second trade-mark, or the court in declining to make an order for its registration, need not be so close as would be necessary to entitle the owner of the registered trade-mark to obtain an injunction against the applicant in an action of infringement.

48. It is the duty of the minister to refuse to register a trade-mark when it is not clear that deception may not result from such registration. *Ex. C., 1898, Montreal, Melchers Whiskey vs De Kuyper and Son, 6 Ex. C. R., 82.*

49. The appellant company, being the transferee of the assets and goodwill of the dissolved Sabiston Lithographic and Publishing Company, sued to restrain the respondent from carrying on business under the name of the "Sabiston Litographing and Publishing Company," or any other name so framed as to lead to the belief that his business was in succession to that of the dissolved company: It was held that the respondent has no right so to represent, but that there was no evidence that he had done so, and that the appellants were not entitled to an injunction against the mere use of the name. *P. C., 1899, Quebec, Montreal Lithographing Co. vs Sabiston, 2 B. J. P. C., 390; L. R., 1899, App. Cas., 610; 81 L. T., 135; 68 L. J., n. s., 121; Q. J. R., 3 Q. B., 510; 3 R. J., 403.*

50. The plaintiffs had for years manufactured and sold in Canada a certain camera and photographic supplies, using always the word "Vive", or Vives" to distinguish their goods, and the public had come to know their goods by such name. The defendant sold similar goods under a similar designation, and endeavoured to take advantage of the wide advertising and established custom of the plaintiffs. In an action to restrain the defendant from selling their goods under such name and for damages:

51. An action for damages lay against a person who represents articles as goods manufactured by him as the manufacture of another, and an injunction will be granted to restrain the sale of such goods under false representations, although the plaintiff has not registered any trade-mark for his goods. *C. R., 1899, Quebec, Vive Camera Co. vs Hogg, 3 Com. L. R., 344; 10 R. L., n. s., 235; Q. J. J., 18 S. C., 1.*

52. In an action for infringement of plaintiffs' trade mark for "asbestic wall plaster," it was held that the defendants were entitled to allege in their plea, without having taken steps to have the plaintiffs' mark annulled, that they had sold asbectic wall plaster long prior to and since the registration of plaintiffs' trade mark, and that by law they had the right to make use of the words "asbectic wall plaster" the word "asbectic" being merely an indication and description of the article sold by the defendants and referring to the character and quality of the article. *S. C., 1899, Quebec, Asbestos and Asbectic Co. vs William Sclater Co., 3 Com. L. R., 341; Q. J. R., 18 S. C., 324, 360; 10 R. L., n. s., 234, 236; Q. J. R., 18 Q. B., 165; 2 Q. P. R., 467.*

53. The petitioners had registered a trade-mark for their sewing machines, which trade mark included the word "Singer." They complained that the respondent was also manufacturing sewing machines, and was putting the name "Singer" on her machines in the same place in which petitioners had been accustomed to mark the name "Singer" on the machine manufactured by them, and was also using the name on her bill-heads, etc.: Although the petitioners had not the right to prevent the respondent from using the word "Singer" in connection with sewing mahines, they were entitled to an injunction against the use of the name in any way which would deceive the public and lead to the belief that the mnchines made by her were of petitioners' manufacture. *S. C., 1899, Quebec, Singer Manufacturing Co. vs Dame Charlebois et vir, 3 Com. L. R., 336; Q. J. R., 16 S. C., 167; 10 R. L., n. s., 243.*

54. Misrepresentations only contained in the trade-mark itself will disentitle the plaintiff to an injunction, and therefore the fictitious testimonials published by the plaintiff were not such misrepresentations as would defeat his right.

55. The fact that the name "Simpson" was entirely fictitious and was not the name of the real manufacturer, did not constitute

any such misrepresentation as would disentitle the plaintiff to an injunction. *Supr. C., 1900, The Territories, Templeton vs Wallace, 1 T. L. R., 340.*

56. The defendants, stove manufacturers, having in their possession a second-hand stove of plaintiff's manufacture, repaired and refitted it. One of the defendants' employees, obeying the instructions of one of the firm, put on the stove a plate bearing their own name, and it was sold with this plate on it, but the purchaser was informed that the stove had been manufactured by the plaintiff. The stove was soon afterwards returned by the purchaser to the defendants and another taken in its place: There having been no misrepresentation or intention to deceive, and no damages proved, and the purchaser having been informed that the stove was of the plaintiff's manufacture, the plaintiff had no right to recover damages. *C. R., 1900, Montreal, Chapleau vs Laporte et al., Q. J. R., 16 S. C., 189; Q. J. R., 18 S. C., 14.*

57. Where a word is merely descriptive of a natural product, it cannot be appropriated and form part of a trade-mark. Hence, the word "asbectic" prefixed to "wall plaster," being merely descriptive of a material or natural product, used in the plaster, the sale by other parties of wall plaster under that name is not an infringement of all registered trademark consisting of the words "asbestic wall plaster" surmounting no trowel on which was inscribed the letter "A" and the continuance of such sale cannot be prevented by injunction. *Q. B., 1901, Montreal, Asbestos and Asbestic Co. vs William Sclater Co., 3 Com. L. R., 341, 392; 10 R.L., n. s., 234, 236; Q. J. R., 10 K. B., 165; Q. J. R., 18 S.C., 324, 360; 2 Q. P. R., 467.*

58. The words "cream yeast" are not the proper subject of a trade-mark, being common words of description.

59. But the plaintiffs' yeast having acquired a reputation in the market under the name of "cream yeast," that name was his property as against persons seeking to use it for the purpose of selling other goods of the same character, and he was entitled to have the defendants restrained from so using it. The fact that the plaintiff had not for some years before action sold many boxes of the article did not show an abandonment of the right to use the name in connection with the goods, the plaintiff having always been ready to furnish the article when it was asked for. *H. C., 1902, Ontario, Gillett vs Lumsden Brothers, 3 Com. L. R., 409; 4 O. L. R., 300; 8 R. L., n. s., 543; 10 R. L., n. s., 233.*

60. A label, as applied to boxes containing cigars, bearing upon it, in an oval form a vignette of King Edward VII, with a coat of arms on one side, and a marine view on the other surmounted by the words "Our King" and with the words "Edward VII," underneath," constitutes a good trade-mark in Canada, and may be infringed by the impression, upon boxes containing cigars, of a facsimile of the Royal Arms surmounted by the words "Kind Edward." The English rule prohibiting the use of the Royal Arms, representations of His Majesty, or any member of the Royal Family, of the Royal Crown or the national arms or flags of Great Britain, as the subjects of trade-marks, is not in force in Canada. *Ex. C., 1903, Spilling vs Ryall, 8 Ex. C. R., 195.*

61. No trader can adopt a trade mark so resembling that of a rival as that ordinary purchasers, purchasing with ordinary caution, are likely to be misled. *C. S., 1903, Montreal, Lefebvre vs Landry, 10 R. J., 106.*

62. Where the mineral waters of the appellant derived from various Caledonia Springs, so called from being in a township of that name, acquired in the market the name of "Caledonia Water": It was held in an action for an injunction, that the appellants had not, in the circumstances, a right to the exclusive use of the word "Caledonia." The respondents were entitled to indicate the local source of their waters and had sufficiently distinguished their goods from those of the appellants. *P. C., 1903, Ontario, Grand Hotel Co. of Caledonia Springs vs Wilson, 2 B. J. P. C., 391; L. R., 1904, App. Cas., 103; 89 L. T., 456; 73 L. J., n. s., 1; 52 W. R., 286; 20 T. L. R., 19; 3 Com. L. R., 434; 10 R. L., n. s., 232.*

63. Certain specific trade-marks to be applied to the sale of whiskey, consisting of the representation of a maple leaf and such words as "Old Red Wheat," "Early Dew," and "Grand Jewel," having been registered, registration of a specific trade-mark to be applied to the sale of whiskey, consisting of the words "Maple Leaf" and the device of a maple leaf on which was impressed the figure of a beaver, used separately or in conjunction with the words "Fine Old" and the words "Rye Whiskey," bottled by Meagher Bros. & Co., Montreal," was refused on the ground that it too closely resembled those already registered. *Ex. C., 1903, Meagher Bros. and*

Co. vs The Hamilton Distillery Co., 8 Ex. C. R., 311.

64. The plaintiffs had for about twenty years conducted a business college, at Belleville, first, under the name of the "Ontario Commercial College, Belleville," and, later, under the style of "Ontario Business College (Robinson and Johnson), Belleville," which name was registered in 1884. The college had, however, become known to and was spoken of by many people as the "Belleville Business College." Later the defendant started a rival institution under the name of "Belleville Business College," which was inscribed on his building.

65. In an action to restrain the defendant from using the name as the plaintiffs had never appropriated this name of "Belleville Business College," or used it to designated their college, public user of the name could not attach the designation to their business so as to be equivalent to the proprietor's personal use thereof.

66. And as the name in question was merely descriptive of the nature of the business or the locality of its operations, no evidence being given of a particular user of the name by the plaintiffs, or of a secondary meaning being attributed to the name of the locality owing to its connection with their business, the defendants were not to be enjoined from using the designations.

67. As, however, the defendant had sought to take an unfair advantage in his use of the name in question, no costs were awarded him. *H. C., 1904, Ontario, Robinson vs Bogle, 3 Com. L. R., 217; 18 O. R., 387; 10 R. L., n. s., 230.*

68. The plaintiff's trade mark for a certain kind of yeast, consisting of a label bearing a representation of the head and bust of a woman with the words "Dry" and "Hop" on either side, and the words "Cream Yeast" below, was properly registerable and valid.

69. The defendants were not, upon the evidence, guilty of passing off their goods in such a manner as to induce the belief that they were goods manufactured by the plaintiff.

70. The defendants, by selling yeast in packages labelled "Jersey Cream Yeast Cake," the words "Jersey Cream" at the top and "Yeast Cake" at the bottom, with the representation of two jersey cows and a milk-maid between, were not infringing the plaintiff's mark. *P. C., 1896, Ontario, Cochrane vs McNish, 13 R. P. C., 100.—D. C., 1902, Ontario, Provident Chemical Works vs Canada Chemical Co., 4 O. L. R., 545.—D. C., 1904, Ontario, Gillet vs Lumsden Brothers, 8 O. L. R., 168; 60 L. R., 66.*

71. Two rival druggists were engaged in the business of selling kidney pills. The plaintiff was first in the business and sold his pills under the name of "Simpson's Kidney Pills," which name he registered as his trade mark in the year 1898. On 1897, the defendant sold Kidney Pills under the designation of "Simpson's Buchu Juniper Kidney Pills, the "Original." Apart from the similarity of the names "Simpson" there was no likeness between the boxes of pills in size, shape or style of printing of the labels. It appeared that the word "Simpson" had been registered in connection with other pills prior to plaintiff's registration, but not in connection with kidney pills:

72. The plaintiff was not debarred from using the name "Simpson" upon his trade mark for kidney pills, nor from acquiring the exclusive right to use that name in connection therewith merely because the name had been used previously in connection with pills intended for other sicknesses.

73. Therefore the use of the name by the defendant in a manner evidently intended to deceive the public and to lead it to believe that the defendant's pills were the plaintiff's should be restrained.

74. A person may adopt a fictitious name as part of his trade mark so long as there is no intention to deceive, nor will his adoption of such a name disentitle him on the ground of misrepresentation to relief against a person infringing it. It is only a misrepresentation contained in the trade mark itself which will disentitle the proprietor to maintain an action for its infringement and fraud or misrepresentation with respect to matters merely collateral will not be a bar to action.

75. The use of fictitious testimonials in advertising his manufacture did not disentitle the plaintiff to relief. *Supr. C., 1904, North West, Templeton vs Wallace, 3 Com. L. R., 376; 10 R. L., n. s., 242; 4 Terr. L. R., 340.*

76. The firm name of persons doing business as "The Laing Canning and Preserving Company" is not so nearly similar to that of "The Laing Packing and Provision Company, Ltd," as to come within the prohibition of Q.R.S., article 4697, § 1, and entitle the latter company to have the registration of the former set aside, and the further use of such name prohibited, particularly in the absence of

proof of damage caused by such similarity. *S. C., 1904, Montreal, The Laing Packing and Provision Co. vs Laing et al., Q. J. R., 25 S. C., 344; 11 R. L., n. s., 165.*

77. A manufacturer whose goods are generally known to the public by a certain name, has a common law right to protection against a competitor using the same or some similar name, only upon making proof either of fraud, or deception as regards such use, and of prejudice resulting therefrom.

78. Where the alleged infringement has extended over a number of years, the fact that there is no proof of any one having been deceived during that period is very material. *C. R., 1904, Pabst Brewing Co. vs Ekers and Canadian Breweries, 1 Com. L. R., 38, 295; 3 Com. L. R., 391; 10 R. L., n. s., 239; Q. J. R., 20 S. C., 20; Q. J. R., 21 S. C., 545.*

79. "The Boston Rubber Shoe Company" registered its name as a trade mark in Canada about a year after "The Boston Rubber Company of Montreal, Ltd." had obtained incorporation as such. An action was brought by the former company for an injunction to restrain the latter from using what was, in effect, its corporate name upon its goods (which were of the same nature as those manufactured and sold by the plaintiff company) upon the ground that such use was an infringement of the latter's registered trade-mark: The use made by defendant company of its corporate name was an infringement of plaintiff company's registered trade mark, and was such as would lead purchasers of defendant's goods to believe that they were buying those made by plaintiff, and that plaintiff company was therefore entitled to the injunction demanded. *Supr. C., 1904, Boston Rubber Shoe Co. vs Boston Rubber Co. of Montreal, 32 Supr. C., R. 315; 8 R. L., n. s., 487; 10 R. L., n. s., 246; 1 Com. L. R., 217, 317; 3 Com. L. R., 408.*

80. If by laws of any country the makers of certain goods are required to put thereon certain prescribed mark to denote the standard or character of such goods, and goods bearing the prescribed marks are exported to Canada and put upon the market here, it is not possible thereafter and while such goods are to be found in the Canadian market, for any one to acquire in Canada a right to the exclusive use of such prescribed marks to be applied to the same class of goods, or to the exclusive use of any mark so closely resembling the prescribed marks as to be calculated to deceive or mislead the public.

81. The plaintiffs brought an action for the infringement of their registered specific trade mark to be applied to goods manufactured by them from sterling silver which, it was thought, so resembled the Birmingham Hall mark, or a hall mark, as to be calculated to deceive or mislead the public, and it appeared that during the time that the plaintiffs' goods, bearing such mark, were upon the Canadian market, goods bearing the Birmingham Hall mark were also upon the market here. *Ex. C., 1904, Montreal, The Gorham Manufacturing Co. vs Ellis & Co., 8 Ex. C. R., 401.*

82. In deciding whether a trade mark so resembles another as to be calculated to deceive visual resemblance is not necessarily the only thing to be considered; the possibility of confusion to the ear may also be an element.

83. The letter "B" stamped on buttons of braces manufactured by the defendants in the same manner as the plaintiffs' trade mark —the letter "D"—was stamped on the buttons of braces manufactured by them, was held to be an infringement. *H. C., 1906, Ontario, Doran vs Hogadore, 11 O. L. R., 321.*

84. The coined word "Sta-Zon," adopted by the defendants as a trade mark or name, for their eye glasses, is not so similar to the coined word "Shur On," adopted by the plaintiffs and registered as a trade mark to distinguish their eye glasses of very similar appearance as to mislead ordinary persons, exercising ordinary caution, into purchasing the defendants' goods by mistake for those of the plaintiffs.

85. There can be no infringement unless the similarity is so close as to give rise to a reasonable probability of deception.

86. Where there is no reliable evidence of persons having been actually misled, it is for the court to determine the question by consideration of the words themselves. The plaintiffs in advertising their goods used in connection with the word "Shur On" such words as "On to stay on," "An eye glass that stays on.": Although the defendants had adopted the trade mark "Sta-zon" because of the plaintiffs having so described their goods, and with the object of acquiring the benefit of the market which the plaintiffs had developed, the plaintiffs had acquired no exclusive right in the words used in their advertisements other than "Shur On," but, on account of the defendants' conduct, the dismissal of the plaintiff's action for infringement should be without costs. *H. C., 1906,*

Ontario, Kerstein et al. vs Cohen et al., 11 O. L. R., 450; 13 O. L. R., 144; 29 Supr. C. R., 286.

87. Action for injunction to prevent defendant from advertising shoes for sale in such a manner as to infringe upon the plaintiff's trade mark, "The Slater Shoe." The defendant was the agent in Winnipeg for the sale of goods manufactured by George A. Slater of Montreal, who was not connected with the plaintiff company. George A. Slater advertised and sold his goods extensively in Canada under the names "The George A. Slater Shoe" and the "Invictus Shoe," The defendant's advertising agent, in an advertisement published in a Winnipeg newspaper, described the shoes defendant was selling as "the celebrated George A. Slater Invictus Shoes for men." The words "George A." and "Invictus" were in considerably smaller type than the words "Slater" and "Shoes," but still were quite prominent and easily seen. The defendant discontinued the advertisement as soon as the form of it came to his notice and before the plaintiff took exception to it. On appeal from the decision of Mathew, J., refusing an injunction: The advertisement objected to, in the form in which it appeared, would, if persisted in, have constituted an infringement of the plaintiff's trade name; but the discretion exercised by the judge appealed from in refusing the injunction should not be interfered with, and the appeal should be dismissed without costs, for the following reasons: (*a*) Defendant was not personally responsible for the form in which the advertisement had appeared and had voluntarily withdrawn it as soon as it came to his knowledge and before any complaint was made. (*b*) The action had not been commenced until after the lapse of sixteen days from the withdrawal of the advertisement. *K. B., 1907, Manitoba, Slater vs Ryan, 17 Man. L. R., 89.*

87a. The hyphenated coined words "shur-on" and staz-on" are not purely inventive terms but are merely corruptions of words descriptive of the goods (in this case, eye-glass frames) to which they were applied, intending them to be so described, and, therefore, they cannot properly be the subject of exclusive use as trade-marks. A trader using the term "sta-zon" as descriptive of such goods, is not guilty of infringement of any rights to the use of the term "shur-on" by another trader as his trade-mark, nor of fraudulently counterfeitng similar goods described by the latter term; nor is such a use of the former term a colourable imitation of the latter term calculated to deceive purchasers, as the terms are neither phonetically nor visually alike. The judgment appealed from was affirmed. *Supr. C., 1907, Canada, Kirstein Sons and Co. vs Cohen Brother, Limited, 29 Supr. C. R., 286; 11 O. L. R., 450; 13 O. L. R., 144.*

88. The wilful substitution by a trader, or his servants, of a product other than the one asked for by consumers, constitutes in law an illegal act, for which such trader is responsible toward the manufacturer of the product which had been asked for by such consumers. *S. C., 1909, Montreal, Bovril Limited vs Metrakos et al., Q. J. R., 17 S. C., 32.*

89. The word "Standard" being a common English word having reference to the character and quality of the goods in connection with which it is used and having no reference to anything else, could not be and apt or appropriate instrument for distinguishing the goods of one trader from those of another, and was not a valid trade mark within the meaning of the Canadian Trade Mark and Design Act, 1879 (42 Vict., ch. 22), under which the plaintiffs had registered it; (2) that on the evidence the defendant company had not passed off the plaintiff's goods as its own, and the word "standard" had not acquired a secondary signification so as to mean goods manufactured by the plaintiffs when applied to the articles of toilet use the subject of the action. *P. C., 1910, Quebec, Standard Ideal Co. vs Standard Sanitary Manufacturing Co., 80 L. J. P. C., 87; 103 L. T., 440; 27 T. L. R., 63; L. R., 1911, App. Cas., 78; T. L. R., 63; 27 R. Pat. Cases, 789; 27 P. C. Cas. (Osg. Hall); C. R., 1911, 259; Q. J. R., 37 S. C., 33; Q. J. R., 20 K. B., 109.*

90. A party who has acquired the right to make use of a certain name in connection with the sale of an article manufactured by him is entitled to recover against another who uses the same name upon his goods in a way calculated to deceive the public and represent his goods as the goods of the other, but where no actual damages are claimed or proved the recovery must be confined to nominal damages and costs. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, Pearman vs Gray, 45 N. S. R., 489.*

91. The use of the word "listerated," on a label, to qualify or describe a toothpowder, is not an infringement, under the Trade Mark and Design Act, ch. 71, R. S. C., 1906, of a trade mark consisting of the word "listerine," registered and known as

the name of a liquid preparation for general antiseptic purposes. Nor is it a breach of a common law right, that entitles the owner of the trade mark to redress, by way of injunction.

92. Failure by the owner of the trade mark, "listerine", to complain of, or proceed against, a party using the word "listerated," in the United States, for a number of years, in the circumstances above stated, created a presumption that he suffered no injury therefrom, and, in the absence of proof of special damage, he is estopped from taking proceedings subsequently, in Canada, for infringement. *K. B., 1912, Montreal, Lambert Pharmacal Co. vs Palmer & Son, Limited, Q. J. R., 21 K. B., 451; Q. J. R., 39 S. C., 64; 2 D. L. R., 358.*

93. In an action to restrain the defendants from passing off their flour as the plaintiffs' by the sale of it in bags impressed with the unregistered trade mark "Gold Medal," which had been used by the plaintiffs for many years. Assuming the plaintiffs' right to use the words "Gold Medal," they had not satisfied the onus which was upon them of shewing that the defendants had sough to palm off their flour as the flour of the plaintiffs, and of shewing that the words had acquired a technical and superinduced meaning distinct from the natural one and applicable only to the particular flour sold by the plaintiffs. If there was no foundation in fact for the use by the plaintiffs of the words "Gold Medal", such as that they had gained a prize for their flour at some exhibition or competition, the plaintiffs would be outlawed for misrepresentation. *D. C., 1912, Ontario, Dominion Flour Mills Co. vs Morris, 25 O. L. R., 561.*

94. The word "Fruitatives," considered as the essential feature of a specific trade mark applied to the sale of a laxative medecine and used on two sides of a four part label with the words "or Fruit Liver Tablets" printed thereunder, is not a mere descriptive word. The distinction between the Canadian and present English trade-mark laws pointed out. *Ex. C., 1912, Canada, Fruitatives Limited vs La Compagnie Pharmaceutique de La Croix Rouge, Limitée, 14 Ex. C. R., 30.*

95. Enregistrement.—An unregistered trade mark is only entitled to protection where there is unfair or fraudulent competition, and damage is caused to the proprietor of such mark. *C. R., 1902, Montreal, The Pabst Brewing Co. vs Ekers and The Canadian Breweries, Q. J. R., 20 S. C., 20; Q. J. R., 21 S. C., 545; 1 Com. L. R., 38; 3 Com. L. R., 391; 10 R. L., n. s., 239.*

96. It is immaterial whether the interdict or the curator who sues *ès-qualité* upon a trade mark, obtained the registration of the trade mark. *S. C., 1903, Montreal, Fafard, ès-qual., vs Ferland, 6 Q. P. R., 119.*

97. An application to rectify the register of trade marks cannot be made by counterclaim. *Ex. C., 1904, Spilling vs O'Kelly, 8 Ex. C. R., 426.*

98. Nom de famille.—Where there is no allegation of any attempted imitation of a trade mark and the complaint of unfair and illegal dealing is wholly limited to the use of the word "States" a family name, in connection with a trade and industry, and the defendant has used that name publicly, without objection or protest from one person during over six years, the complainant is too late, even if a right in such respect ever existed, to secure an *interim* injunction. *S. C., 1910, Montreal, Slater Shoe Co. vs Eagle Shoe Co., 26 R. L., n. s., 474.*

98a. Nom géographique.—Over thirty years before petition filed, the petitioners' predecessors in title set up business in the town of Bucyrus in the State of Ohio, as iron founders and manufacturers. Subsequently the petitioners became incorporated in that state under the title of the Bucyrus Shovel and Dredge Company. In 1893, the petitioners took over the business, removed to South Milwaukee, in the State of Wisconsin, and became incorporated under the laws of Wisconsin as the "Bucyrus Steam Shovel and Dredge Company." From that time on they made a specialty of the manufacture of railway wrecking cranes, steam-shovels and railway pile-drivers, and applieances connected therewith. The articles, so manufactured, were not protected by patents or trade marks in the United States, but the word "Bucyrus" was applied to such articles either alone or in some combination, to distinguish the goods, and became well known to the trade. In 1904 the respondent was appointed sole agent for Canada and Newfoundland for the manufacture and sale of the petitioners' goods, under a written agreement whereby the petitioners undertook to supply the respondent with blue prints, drawings and other sources of information concerning their goods, for the purpose of promoting the sale thereof in

Canada and Newfoundland. The agency under said agreement was terminated in 1909. Thereafter the respondent proceeded to manufacture in Canada goods similar to those made by the petitioners with the designation "Canadian Bucyrus" attached to them, and in 1911 caused these words to be registered as a specific trade mark at Ottawa: Held, that the respondents' trade mark was bad, and should be expunged from the register. That the word "Bucyrus" had become identified with the goods manufactured by the petitioners and had so acquired a secondary meaning; and that the petitioners were entitled to register in Canada the word "Bucyrus," as a specific trade mark to be applied to the sale of goods manufactured by them. *Ex. C., 1912, Canada, In re Bucyrus Trade Mark, 14 Ex. C. R., 35.*

99. Usage public.—A person who copies the design of an article which has long been manufactured and in use in another country, and registers a trade mark for the same in Canada, under the Trade Mark and Design Act of 1879, is not entitled to protection. *S. C., 1884, Montreal, Clendinning vs Eward, 7 L. N., 43; 3 Com. L. R., 135.*

100. User of a trade mark in a foreign country is no justification for an infringement in the country where the action is brought.

101. By "prior user" the Trade Mark and Design Act, 1879, 42 Vict., ch. 22, sect. 6 (*D.*), means user before adoption by the registrant, not before registration. *Ch., 1887, Ontario, Smith vs Fair, 14 O. R., 729.*

102. A person accused of infringing a registered trade mark may shew that it was in common use before such registration and, therefore, could not properly be registered, notwithstanding the provision in section 8 of the Act that the person registering shall have the exclusive right to use the same to designate articles manufactured by him. *Supr. C., 1888, Canada, Partlo vs Todd and Todd, 17 Supr. C. R., 196; 3 Com. L. R., 167; 12 O. R., 171; 14 A. R., 444; 10 R. L., n. s., 93.*

103. First use is the prime essential of a trade mark, and a transferee must, at his peril, be sure of his title.

104. In the year 1885, the respondents, by their corporate title, registered a trade mark, consisting of a label with the name "Snow Flake Baking Powder," printed thereon, in the department of Agriculture. Some four years after such registration by respondents, the claimant applied to register the word-symbol "Snow Flake" as a trade mark for the same class of merchandise,—stating that he knew of the respondents' registration, and alleging that it was invalid by reason of prior use by him and his predecessors in title. The evidence sustained the claimant's allegation: It was held that the word-symbol in question had become the specific trade mark of the claimant by virtue of first use, and that the registration by respondents must be cancelled. *Ex. C., 1899, Canada, Graff vs Snow Drift Baking Co. of Brantford, Ontario, 3 Com. L. R., 454; 10 R. L., n. s., 241; 2 Ex. C. R., 568.*

105. The fact that the word "Simpson" had been, previously to the plaintiff's registration, used and registered as a trade mark for pills as a cure for one complaint, did not disentitle that plaintiff to obtain registration of the name as a trade-mark for pills to cure another ailment, and that the registration was therefore good. *Supr. C., 1900, The Territories, Templeton vs Wallace, 1 T. L. R., 340.*

106. The defendants' trade mark in the certificate of registration, described as consisting of an eagle having at the feet "V. D. W. and Co.", above the eagle being written the words "Finest Hollands Geneva", on each side "Van Dulken, Weiland and Co." and the word "Schiedam", and lastly at the bottom the two faces of a third medal, the whole on a label in the shape of a heart (*le tout sur une étiquette en forme de cœur*). The colour of the label was white.

107. The label did not form an essential feature of the plaintiffs' trade mark as registered, but, in view of the plaintiffs' prior use of the white heart shaped label in Canada, the defendants had no exclusive right to the use of the said label, and the entry of registration of their trade mark should be so rectified as to make it clear that the heart shaped label formed no part of such trade mark. *Supr. C., 1904, De Kuyper vs Van Dulken, 24 Supr. C. R., 114; 3 Com. L. R., 246; 10 R. L., n. s., 244.*

108. In an action for the infringement of two specific trade marks consisting of the words "Buster Brown" and "Buster Brown and Tige" as applied to the sale of comic sections of newspapers, etc., it appeared that the plaintiffs had not registered such words, or titles, as trade marks in Canada until the year 1907, although from 1902 onwards they had been selling in this country comic sections of a newspaper, published in New York with the words "Buster Brown" and "Buster

Brown and Tige" applied to the same without having sought and obtained the protection of copyright therefor under the Dominion Copyright Act: Held, that, upon the facts, even if the said words, or titles, were the subject of valid trade marks (*quoad hoc dubitante*), the plaintiffs had abandoned to the Canadian public any exclusive right they may originally have had to use the same as trade marks. *Ex. C., 1908, New York Herald Co. vs The Ottawa Citizen Printing Co., 12 Ex. C. R., 1.*

109. Validité.—The Dominion Trade Mark and Design Act, 1879, defines "trade mark" in more general and comprehensive terms than the English Act of 1883, 46 Vict., ch. 57, sect. 64, and some care must be used in considering English decisions.

110. Under the English Act a trade-mark may be registered in any colour, and the registration confers on the registered owner the exclusive right to use the same in that or any other colour; and semble, our own Act has as extensive an application.

111. There is no provision in our Trade-Mark and Design Act, 1879, similar to section 70 of 46 and 47 Vict., ch. 57 (I.), which provides that a trade-mark when registered shall be assigned and transmitted only in connection with the goodwill of the business concerned in the particular goods for which it has been registered. *Ch., 1887, Ontario, Smith vs Fair, 14 O. R., 729.*

112. It is only a mark or symbol in which property can be acquired, and which will designate the article on which it is placed as the manufacture of the person claiming an exclusive right to its use, that can properly be registered as a trade-mark under the Trade-Mark and Design Act, 1879.

113. Where the statute prescribes no means of rectification of a trade-mark improperly registered, the courts may afford relief by way of defence to an action for infringement.

114. Property cannot be acquired in marks, etc., known to a particular trade as designating quality merely and not, in themselves, indicating that the goods to which they are affixed are the manufacture of a particular person. Nor can property be acquired in an ordinary English word expressive of quality merely though it might be in a foreign word or word of a dead language. *Supr. C., 1888, Canada, Partlo vs Todd and Todd, 17 Supr. C. R., 196; 3 Com. L. R., 167; 12 O. R., 171; 14 A. R., 444; 10 R. L., n. s., 93.*

115. The object of section 11 of the Act respecting trade-marks and industrial designs (R. S. C., ch. 63), as enacted in 54-55 Vict., ch. 35, is to prevent the registration of a trade-mark bearing such a resemblance to one already registered as to mislead the public, and to render it possible that goods bearing the trade-mark proposed to be registered may be sold as the goods of the owner of the registered trade-mark.

116. The resemblance between the two trade-marks, justifying a refusal by the minister of Agriculture in refusing to register the second trade-mark, or the court in declining to make an order for its registration, need not be so close as would be necessary to entitle the owner of the registered trade-mark to obtain an injunction against the applicant in an action of infringement.

117. It is the duty of the minister to refuse to register a trade-mark when it is not clear that deception may not result from such registration. *Ex. C., 1898, Melchers vs De Kuyper and Son, 3 Com. L. R., 301; 10 R. L., n. s., 240; 6 Ex. C. R., 82.*

118. La nullité de l'enregistrement d'une marque de commerce peut être demandée par toute personne intéressée, et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande au nom du procureur-général. *C. S., 1899, Montréal, Grand Hotel Co. vs Carlin et al., 5 R. L,. n. s., 277.*

119. It is not essential to the validity of a trade-mark registered in Canada that the person registering the same should have used it before obtaining registration. The registration must, however, in such a case, be followed by use, if the proprietor wishes to retain his right to the trade-mark. In this respect there is no difference between the law of Canada and the law of England. *Ex. C., 1903, Spilling vs Ryall, 8 Ex. C. R., 195; 3 Com. L. R., 425.*

120. False representations regarding the ownership of a trade-mark constitute no ground for the voiding of the same.

121. The nullity of a trade-mark can be pleaded against an action based upon such trade-mark, without the issuing of a *scire facias* by the Crown. *S. C., 1903, Montreal, Fafard, ès-qual., vs Ferland, 6 Q. P. R., 119.*

122. The plaintiffs claimed that the defendants had infringed their trade-mark, which was in the form "C. A. P.," meaning "Cream Acid Phosphates," being a fancy name for acid phosphates manufactured by the plaintiffs. The defendants used the same letters

"C. A. P." but claimed they stood for "Calcium Acid Phosphates:" The letters "C. A. P." were a valid trade-mark, and an injunction was granted restraining the use thereof by the defendants. *C. A., 1904, Ontario, Provident Chemical Works vs Canada Chemical Manufacturing Co., 1 Com. L. R., 63; 3 Com. L. R., 414; 10 R. L., n. s., 237; 4 O. L. R., 545; 20 L. R., 182.*

123. A manufacturer or dealer in cigars cannot acquired the right to the exclusive use, and be entitled to the registration of a specific trade-mark, of which the term "King" forms the leading feature, and is used in combination of some particular being, while other manufacturers or dealers use the same term in combination with the likeness or other.

124. In an action for the infringement of a trade-mark the defendant may attack the legal title of the plaintiff to the exclusive use of the trade-mark which they have registered. *Ex. C., 1904, Spilling vs O'Kelly, 8 Ex. C. R., 426.*

125. The wording of the Trade-Mark and Design Act (R. S., ch. 71, sect. 5), is wider than the Imperial Patents, Design and Trade-Marks Act, 1883 (46-47 Vict., ch. 37, sect. 64), and under the word "names" as used in the Canadian Act, the name of an individual or firm without anything more and without being accompanied by any particular distinctive feature, and be considered and known as a trade-mark, and is entitled to registration as such. *Ex. C., 1908, Canada, In re Elkington and Co.'s Trade-Mark, 11 Ex. C. R., 293.*

126. The term "Buster Brown" or "Buster Brown and Tige" for use as the title to a comic section of a newspaper cannot be registered as a trade-mark. *Supr. C., 1909, Canada, New York Herald vs Ottawa Citizen Co., In re petition New York Herald and In re petition Canada Newspaper Syndicate, 41 Supr. C. R., 229.*

127. Upon an application therefor by a limited company or corporation, the court ordered the name of an individual to be registered as a specific trade-mark, it being established that there had been such long user, in all the principal countries of the world, of the name as applied to the manufacture of certain goods as to give it a distinctive or secondary meaning. *Ex. C., 1909, In re Wedgwood Trade-Mark, 12 Ex. C. R., 417.*

128. Vente.—Where a biscuit maker sold his stock in trade "with the good-will and all advantages pertaining to the name and business" of the vendor: The exclusive right to use the trade-mark of the vendor passed to the purchaser without express mention thereof in the contract. *Q. B., 1877, Montreal, Thompson vs Mackinnon, 21 J., 355; 26 J., 321; 1 L. N., 64; 5 L. N., 396, 406; 3 D. C. A., 12; 3 Com. L. R., 104; 8 Ex. C. R., 401; 10 R. L., n. s., 545.*

129. The essential elements of a legal trade-mark are the universality of right to its use, i. e., the right to use it the world over as a representation of, or substitute for, the owner's signature, exclusiveness of the right to use it.

130. Where respondents had obtained the exclusive right to use a certain trade-mark in the Dominion of Canada only, and had registered the same, and claimants subsequently applied to register it as assignees under an unlimited assignment thereof made before the date of the instrument under which respondents claimed title, the prior registration was cancelled. *Ex. C., 1888, Bush Manufacturing Co. vs Hanson and McLaughkin, 2 Ex. C. R., 557; 3 Com. L. R., 449; 10 R. L., n. s., 241.*

131. La marque de commerce spéciale n'est transmissible qu'accessoirement au produit qu'elle sert à désigner. *C. R., 1888, Montréal, Thayer vs Chivé, 16 R. L., 67.*

132. First use is the prime essential of a trade-mark, and a transferee must, at his peril, be sure of his title. *Ex. C., 1889, Groff vs Snow Drift Baking Powder Co. of Brantford, Ontario, 2 Ex. C. R., 568.*

133. An assignment was made including, *inter alia*, all the concern or business carried on under the style and firm of R. and Co. and all merchandise, effects and premises, and all whatsoever may appertain or belong to the same or any part thereof: The good-will was also in terms included.

134. The words were sufficient to include a registered trade-mark used in the business.

135. Where the statement of claim alleged the defendants had fraudulently used the trade-mark, the costs of the issues of fraud found in favour of the defendants were allowed them. *Supr. C., 1891, Nova Scotia, Robin et al. vs Hart, 3 Com. L. R., 232; 23 N. S. R., 316; 10 R. L., n. s., 233.*

136. The right to a registered trade-mark is not exigible under execution. Such a right can be assigned only in connection with the good-will of the business, general or specific,

in which the trade-mark has been used. *H. C., 1900, Ontario, Gegg vs Bassett, 3 Com. L. R., 405; 10 R. L., n. s., 234; 3 O. L. R., 263.*

137. Where the proprietor of a trade name sells the business and goodwill thereof, together with the right to use the trade name for a fixed period, and after that period, the purchaser continues to use, the proprietor cannot restrain the use of such trade name by the purchaser after the expiry of the fixed period, when he neither carries on nor intends to carry on a business under that firm name. *H. C., 1904, Ontario, Love vs Latimer, 3 Com. L. R., 373; 10 R. L., n. s., 245; 32 O. R., 231.*

V. Acquiescement, Brevet d'invention, Cautionnement pour frais, Contestation, Droit criminel, Injonction, Inscription en droit, Juridiction, Privilège, Procédure, Saisie et vente de meuble, Vente.

MATELOT

Déf.—Homme de mer qui, sur un navire, travaille à la manœuvre et au service du bâtiment sous les ordres du pilote et du capitaine. La loi leur accorde plusieurs privilèges. Bien que le mot "mer" ne comprend pas les cours d'eau au-dessus de la marée, le terme "matelot" s'étend à tous ceux qui sont ainsi employés soit sur la mer ou dans la navigation intérieure des lacs et des rivières.

V. Bâtiments marchands, Droit criminel, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoires.

MÉDECINE

Déf.—C'est la science des maladies et des remèdes propres à conserver la santé ou à combattre les maladies. Elle se relie au droit privé par la médecine légale qui consiste à éclairer les tribunaux dans l'administration de la justice en rapport avec le corps humain, et sur la capacité mentale tant en droit criminel qu'en droit civil. La médecine légale rend aussi de grands services au droit administratif dans les questions d'hygiène publique.

LOIS

1. La "Loi des médicaments brevetés" *7-8 Ed. VII (F.), ch. 56 (1908)*, pourvoit à l'obligation pour les fabricants, les importateurs ou leur agent, qui offrent en vente un de ces médicaments de se pourvoir, chaque année, d'une licence du ministre du Revenu de l'Intérieur. Elle contient aussi toutes les dispositions qui se rapportent à leurs étiquettes, empaquetage, aux médicaments prohibés, aux contraventions et peines.

2. Tout ce qui se rapporte à l'anatomie se trouve aux *S. R. Q., arts 4822* à *4893;* aux médecins et chirurgiens, aux articles *4894* à *4974;* aux homéopathes, aux articles *4975* à *4990;* aux pharmaciens, aux articles *4991* à *5029;* aux dentistes, aux articles *5030* à *5084;* aux médecins vétérinaires, aux articles *5085* à *5115.*

V. Anatomie, Dentiste, Droit criminel, Homéopathe, Médecin et chirurgien, Médecin vétérinaire, Pharmacien, Professions libérales, Responsabilité.

MÉDECIN ET CHIRURGIEN

Déf.—Dans le sens le plus large, le médecin ou le chirurgien est celui qui pratique la science de soigner et de guérir: le médecin, par les médicaments ou les applications extérieures; le chirurgien, par les opérations chirurgicales. Dans le sens légal, les médecins et les chirurgiens sont des experts qui aident la justice dans ses investigations.

INDEX

Chemin de fer..... 12
Consultation..... 7
Donation..... 11
Homéopathie..... 3
Honoraires.....8 et s.
Licence.....13 et s.
Loi médicale.....1 et s.
Lois..... 1a
"Mandamus"..... 16
Médecin (Le) devant la loi 1
Opération chirurgicales,..... 17
Poursuite judiciaire, 4
Pratique..... 5, 13 et s.
Pratique illégale..... 6
Réquisition de services, 9 et s.
Valeur des services, 9 et s.

ECRIT

1. Le médecin devant la loi.—Thèse par J. O. Mousseau, C. R.

LOIS

1a. La "Loi médicale du Canada," *S. R. C., ch. 137; 1-2 Geo. V (F.), ch. 16 (1911);* crée un Conseil médical du Canada ayant pour but: "(*a*) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;

(*b*) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et de faire la publication et la revision de ce registre;

(*c*) d'établir et de fixer les qualités et connaissances exigées pour l'inscription, y compris les cours d'études à suivre par les étudiants, les examens à subir, et en général les conditions requises pour l'inscription;

(*d*) de créer et de maintenir un bureau d'examinateurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;

(*e*) de travailler à élever la profession médicale au Canada à un niveau tel qu'elle puisse être reconnue dans le Royaume-Uni, et que les praticiens canadiens puissent acquérir le droit de s'y faire inscrire en vertu des lois du parlement impérial désignées sous le titre de *Medical Acts;*

(*f*) l'obtention, avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesures législatives nécessaires pour la mise à l'exécution des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus énumérés." *S. R. C., ch. 137, art. 5.*

Cette loi contient les conditions organiques de ce Conseil et des membres et du fonctionnement de cette corporation.

2. "Les médecins et les chirurgiens sont régis par la "Loi médicale de Québec," *S. R. Q., arts 4894 à 4974; 2 Geo. V (Q.), (2), ch. 37 (1911); 2 Geo. V (Q.), ch. 38 (1912).* Cette loi contient la constitution du "Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec." Elle règle l'administration du "Bureau provincial de médecine," ses pouvoirs, les devoirs de ses officiers, l'admission à l'étude et à la pratique, les études médicales, les droits des personnes diplômées hors de la province, les contributions, la discipline et les attributions du "Conseil de discipline," les plaintes et les pénalités contre les médecins, les appels au Bureau provincial, l'exécution des décisions du conseil et la pratique illégale de la médecine.

3. Homéopathe. — Les médecins et chirurgiens homéopathes forment une corporation sous le nom de "l'Association homéopathique de Montréal. Elle est régie par les *S. R. Q., arts 4975 à 4990.*

4. Poursuites judiciaires.—"Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal, aucun honoraire et aucune compensation pour un avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ordonnances, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente section, à moins qu'il ne soit enregistré dans le registre médical de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au collège." *S. R. Q., art. 4953.*

5. Pratique.—"Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine" pratiquer des accouchements, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, ou de radiothérapie, ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine." *S. R. Q., art.4938.*

6. Pratique illégale.—"Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour une première offense et de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres pour toute offense subséquente.

"Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état, peuvent, dans des circonstances spéciales, faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente section." *S. R. Q., art. 4971.*

V. art. 4971, sects 2, 3, 4, 5 et arts 4972, 4973, 4974, présente section quant aux poursuites et aux pénalités.

JURISPRUDENCE

7. Consultation.—Le médecin ordinaire d'un malade qui requiert l'assistance d'un autre médecin sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade, si le médecin requis donne ensuite réellement ses soins à ce malade en conformité de telle réquisition. *C. C., 1895, Joliette, Forest vs Cadot, 1 R. J., 173.*

8. Honoraire.—Le fait qu'une fille majeure demande à un médecin de visiter sa mère indisposée, toutes deux résidant ensemble, n'est pas en lui-même suffisant pour établir aucune responsabilité de la part de la fille, les soins du médecin ayant duré plus d'un mois. *C. C., 1864, Montréal, Raymond vs Burland, 15 D. T. B. C., 420; 14 R. J. R. Q., 67.*

9. La réclamation du médecin pour services professionnels doit se taxer sur la valeur réelle des services rendus, et la prétention de l'élever suivant la fortune du patient est immorale. *B. R., 1868, Montréal, Boucher et al. vs Duhault, 1 R. L., 702; 20 R. J. R. Q., 462, 547.*

10. Un médecin qui a coutume de soigner une personne pour tel prix, ne peut pas, sans avis préalable, augmenter ses charges pour s'en tenir au tarif, et on ne doit pas entendre par "consultations et remèdes," le fait qu'un médecin après avoir ausculté une personne pour connaître sa maladie, lui envoie ensuite

les mêmes remèdes pour cette maladie qu'il a constatée. *C. C., 1881, Malbaie, Labrecque vs Perrault, 10 L. N., 195.*

11. Un médecin qui donne ses soins à un donateur peut, par une action directe, recouvrer la valeur de ses soins du donateur qui, par l'acte de donation, s'est chargé d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires. *C. S., 1889, Montréal, Laporte vs Gravel, 17 R. L., 164.*

12. A l'occasion d'un accident de chemin de fer, le demandeur a rendu des services médicaux aux blessés, mais sans y être requis par un agent autorisé de la compagnie, propriétaire du chemin: Celle-ci, ayant bénéficié des services du demandeur, était tenue, même en l'absence d'une obligation contractuelle, de payer l'équivalent du bénéfice qu'elle a retiré. *C. R., 1896, Québec, Paquin vs Grand Trunk Railway Co., R. J. Q., 9 C. S., 336.*

13. Licence. — A medical practitioner duly licensed in either section of the province may practise in the other without a fresh license: The plaintiff, who had a diploma from Lower Canada, was entitled to practise in the Upper province, subject to any local laws respecting the profession there. *Q. B., 1863, Ontario, Shaver vs Linton, 22 U. C. R., 177.*

14. Article 3977, R. S. Q., which provides that the Provincial Medical Board "has power to grant the same privilege (i.e., a license to practise without examination) to holders of degrees or diplomas of medicine and surgery from other British, Colonial or French universities or colleges," does not make it imperative on the Provincial Medical Board to grant such license, but merely vests the Board with discretionary power to grant or refuse a license, as they see fit. *Q. B., 1892, Montreal, College des Médecins et Chirurgiens, Province de Québec, vs Pavlides, Q. J. R., 1 Q. B., 405; 16 L. N., 53.*

15. The College of Physicians and Surgeons cannot refuse to grant a license to practise medicine, to a student who has passed the necessary examinations or has been legally exempted from passing them, and who has obtained the degree of doctor of Medicine.

16. Upon such a refusal writ of *mandamus* may issue to enforce the issuing of a license. *C. R., 1901, Quebec, Gosselin vs The College of Physicians and Surgeons, Q. J. R., 19 S. C., 175.*

17. Opérations chirurgicales.—A surgeon, who undertakes to perform a minor operation on a patient, is justified in performing a major operation, without the consent of the person operated upon, should such major operation be necessary to save the life of the patient. *S. C., 1899, Montreal, Parnell vs Springle, 5 R. J., 74.*

V. Action pénale, Communauté, Droit criminel, Hygiène publique, Inscription en droit, Libelle, Loi des licenses, Louage d'ouvrage, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Professions libérales, Responsabilité, Témoin.

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

LOIS

1. "La "Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec" est contenue dans les *S. R. Q., arts 5085 à 5115; 1 Geo. V (P.), ch. 32 (1910).* Elle pourvoit au Bureau du gouverneur de la corporation, à l'admission à l'étude et à la pratique, à la discipline des membres, aux poursuites et pénalités.

2. Aide du gouvernement.—Le gouvernement fédéral fournit une aide pécuniaire aux collèges vétérinaires. La "Loi d'Instruction Agricole" contient les dispositions à ce sujet. *3-4 Geo. V (F.), 1913.*

V. Professions libérales.

MÉPRIS

Def.—Le mépris est un language ou des actes méprisants et insolents, ou des actes de désobéissance, tenus ou faits, en présence ou en l'absence des juges, cours de justice, ou parlement, de nature à jeter sur eux du discrédit et à diminuer le respect qui leur est dû. Il y a le mépris du parlement et le mépris de cour. Les parlements, les cours de justices, le juges et les magistrats, ont un pouvoir inhérent à leur juridiction de punir pour mépris.

INDEX

Acte d'accusation, 36 et s., 87
Adjudicataire..... 1
Age..... 2
Apologie....11, 51, 61, 101
Appel.....3 et s.
Audition..... 4
Avis..... 21, 110
Avocat, 5 et s., 9 et s., 47, 71, 8
Banque..... 125 et s.
Bateau-passeur..... 82
Cause pendante...49 et s.
"Certiorari"..... 73
Choses non saisies 15 et s.
Commission d'enquête, 23
Compagnie incorporée, 24 et s.
Défendeurs conjoints.. 29
Défense personnelle... 30
Discrétion.....31 et s,
Election fédérale..... 51
Emprisonnement..34 et s.
Examen du débiteur.. 75
Examen préalable.... 38
Failli 105
Frais 104
Frais de cour..... 39
Gardien judiciaire, 41 et s.

"Habeas corpus," 27 et s., 44
Huissier.....45 et s., 104
Informalités..... 66 et s,
Journaux..... 47 et s.
Jugement.....61, 66 et s.
Juge et magistrat, 12 et s., 47 et s., 60, 64, 69 et s.
Juridiction, 35, 53 et s., 71
Lettre injurieuse, 12 et s.
Libelle.....63 et s., 87
Liquidateur 76
"Mandamus"..... 77
Navire..... 15
Opposition.....16, 78 et s.
Ordre du tribunal..81 et s.
Parlement.....86 et s.
Preuve.....8, 14, 58
Prohibition..... 102
Rebellion à justice 103 et s.
Redduction de sentence 7
Refus de répondre, 105
Règle.....21 et s. 106 et s.
Requête libelleuse.... 111
S. a. après jugement. 42
Secrétaire..... 112
Session de la Paix.... 35
Shérif.....113 et s.
Signature..... 34
Signif. de règle....109, 110
Syndic officiel..... 115
Témoins.....116 et s.
Tiers saisi..... 128
Tribunal inférieur.... 129
Vacance..... 20
Vente judiciaire..... 46

JURISPRUDENCE

1. Adjudicataire. — Petitioner applied for a rule for contempt against an *adjudicataire* of a property purchased at a sheriff's sale, the conditions of which were that the *adjudicataire* should pay half down and give security for the other half. The *adjudicataire* paid half down and received a title, which made no mention of the security to be given for the other half: This was not a ground for contempt, but at most an error on the part of the officer of the court. *C. R., 1879, Montreal, O'Reilly vs O'Reilly and Kearns, 2 L. N., 414.*

2. Age.—A person over seventy of age is not exempt from imprisonment for contempt of court. *S. C., 1883, Montreal, Ross et al. vs O'Leary and O'Leary, 27 J., 220; 6 L. N., 241.*

3. Appel.—While a power resides in any court or judge to commit for contempt, it is the power or privilege of such court or judge to determine on the facts, and it does not belong to any higher tribunal to examine into the truth of the case. *Q. B., 1850, Ontario, Clarke vs Heermans, 7 U. C. R., 223.*

4. Where the plaintiff in error, who had been convicted of a misdemeanor, was liberated on bail to appear at the ensuing term of the court of Queen's Bench sitting in appeal and error, and on his default to appear his bail was declared forfeited, he is not entitled to be heard by counsel on the merits of the case, in his absence. *Q. B., 1891, Montreal, Woods vs Reginam, M. L. R., 7 Q. B., 232; 15 L. N., 32.*

5. The fact that a party to an action is in contempt is no bar to his proceeding with the action in the ordinary way; the contempt is only a bar to his asking the court for an indulgence.

6. And where the defendants received certain moneys in disobedience to an *interim* injunction, which was made perpetual by the judgment at the trial, a motion by the plaintiff to quash the defendants' appeal from the judgment was refused. *P. C., 1893, Ontario, Ferguson vs County of Elgin, 15 P. R., 399.*

7. Pour qu'un tribunal d'appel réduise le montant d'une amende ou la durée d'un emprisonnement prononcé pour mépris de cour, il faut que la condamnation soit si évidemment exorbitante qu'un homme raisonnable ne voudrait pas la prononcer.

8. Lorsqu'un juge auquel on demande une condamnation pour désobéissance à une injonction décide de procéder à la preuve au moyen d'affidavits au lieu d'ordonner une enquête régulière, il exerce une discrétion que la loi lui donne, et sa décision ne peut être mise de côté par un tribunal supérieur que si elle constitue une injustice manifeste. *C. R., 1907, Québec, Ricard vs La Compagnie Electrique de Grand'Mère et La Corporation de la ville de Grand'Mère et al., R. J. Q., 32 C. S., 10.*

9. Avocat.—An attorney guilty of contempt in the face of the court may be immediately interdicted. *K. B., 1818, Quebec, Ex parte Binet, 2 R. de L., 438, 471; 2 R. J. R. Q., 255.*

10. If a sollicitor, who is also a barrister, while in a master's office use improper and insulting language towards another solicitor while acting in the conduct of proceedings under a reference, he will be held guilty of contempt of court, and upon a certificate of the facts from the master, the court may preclude the offending party from again appearing before the court, or in the several offices of the several masters of the court.

11. Upon the making of a suitable apology and upon payment of costs the offending party may be again allowed to appear before the court as if such order had not been made. *Q. B., 1879, Ontario, Nicholls vs McDonald, 4 L. J., 259; 15 C. L. J., 303.*

12. A letter written by a barrister to a judge, charging the judge and the whole court with partiality, in cases in which he was a party, though a contempt of court, which the court may of its own motion, may punish by fine and imprisonment, having been written by a practitioner in his indiviual and private capacity as a suitor in respect of a supposed grievance or a suitor, of an injury done to him as such suitor, and having no connection whatever with his professional

character, or anything done by him professionally, either as an attorney or barrister: It was not competent for the Supreme court to go further than award to the offence the customary punishment for contempt of court; or to inflict a professional punishment of indefinite suspension for an act not done professionally, and which, *per se*, did not render the party committing it unfit to remain a practitionner of the court. *P. C., 1865, Nova Scotia, In re Wallace, 1 Oldright, N. S. R., 654; L. R., 1 P. C., 283; C. R., 5 App. Cas., 109; 4 Moore, n. s., 140; 36 L. J., P. C., 9; 15 W. R., 533; 1 B. J. P. C., 145; 16 Eng. Rep., 269.*

13. A judge of the court of Queen's Bench, in Lower Canada, whilst sitting alone in the exercise of the criminal jurisdiction, has, under the authority conferred on him by section 72 of ch. 77 of the Consolidated Statutes of Canada, no power to pronounce a counsel in contempt, for publishing two letters reflecting upon the conduct of such judge in his official capacity or to impose a fine; the matter being one cognizable by the full court only.

14. It was irregular on the part of this judge to issue himself the rule for contempt, without any evidence that the appellant had committed the contempt. *P. C., 1870, Quebec, In re Ramsay, 1 B. J. P. C., 147; 7 Moore, n. s., 263; L. R., 3 P. C. A., 427; 11 J., 152, 158; 15 J., 17; 2 L. C. L. J., 231, 246, 267; 17 R. J. R. Q., 5.*

15. Chose sous saisie.—Where a vessel had been attached, and the master carried it out of the jurisdiction of the court: He had rendered himself liable to attachment for contempt. *V. A., 1836, Lower Canada, In re Friends, 1 S. V. A., 72.*

16. Where an oppposant claimed the ownership of goods seized under execution, and sees his opposition dismissed, and the plaintiff having taken a *venditioni exponas*, cannot find the moveables, the opposant is not guilty of contempt, if it is not proved that he had diverted and concealed the effects to evade the judgment of the court. *S. C., 1882, Montreal, Perrault vs Charbonneau and Busseau, 5 L. N., 204.*

17. A defendant who under pretence of desiring to make a settlement, induces a bailiff charged with a writ of execution against him to refrain from making a seizure, and accompany him to the plaintiff for that purpose, and in the interval removes a portion of of his goods, is in contempt of court, and will be ordered to be imprisoned until the whole amount is paid. *S. C., 1883, Montreal, Ross et al. vs O'Leary and Ross et al., 6 L. N., 173.*

18. While an action of revendication of some machinery was going on, the plaintiff obtained an order of a judge, giving him provisional possession of the machinery. Nevertheless, by collusion between the defendants, the property was put into the possession of White, intervenant. The plaintiff having taken a rule for contempt, the defendants and intervenant were ordered to give over the property within three days, which order was disobeyed:

19. White was guilty of contempt, and should be fined $100.00; but it was no longer expedient to order him to give up the machinery, because in another action, in which judgment was rendered at the same moment as that on the rule, White was declared to be the lawful proprietor of the machinery. *Q. B., 1886, Montreal, Kieffer et al. vs Whitehead, M. L. R., 4 Q. B., 239; M. L. R., 1 S. C., 288; 8 L. N., 197; 12 L. N., 68.*

20. Where the judgment debtor prevents the bailiff from proceeding to the sale of the effects seized: A judge in vacation can grant a rule for his imprisonment returnable in term.

21. Notice of the motion for the rule is not necessary.

22. The rule must mention the amount, upon payment of which the judgment debtor will have the right to obtain his discharge. *C. C., 1887, Pontiac, Trottier vs Walsh, 10 L. N., 237.*

23. Commission d'enquête.—A commission of inquiry issued by the Lieutenant Governor-in-Council under the *R.S.Q., 596* is a judicial tribunal, and does possess any inherent power to commit for contempt. *S. C., 1890, Montreal, Tarte vs Béique et al. and Turcotte, M. L. R., 6 S. C., 289; M. L. R., 7 Q. B., 263; 13 L. N., 283; 15 L. N., 37.*

24. Compagnie incorporée.—Les corporations sont passibles de pénalités pour mépris de cour.

25. Une compagnie de publication qui refuse d'obéir à l'ordre du juge lui enjoignant de publier dans son journal le jugement la condamnant à des dommages pour libelle se rend coupable de mépris de cour. *C. S., 1909, Garneau vs La Compagnie Vigie, 11 R. P. Q., 404.*

26. La même désobéissance à un injonction faite à une compagnie et à ses officiers

représentants et employés peut entraîner une condamnation de mépris de cour différente pour l'une et pour les autres. *C. R., 1910, Québec, Bernier vs Québec et Lévis Ferry Co. et al., R. J. Q., 39 C. S., 193.*

27. Constable.—A peace officer upon whom a writ of *habeas corpus* has been served, directing him to produce a prisoner who is in his custody, is not guilty of contempt of court in neglecting to produce the prisoner, when, in good faith and for reasons which he believes to be valid he does not do so.

28. A return setting forth all these reasons is sufficient return to such a writ. *S. C., 1902, Quebec, Greene vs Carpenter, Q. J. R., 22 S. C., 104.*

29. Défendeurs conjoints.—La même désobéissance à une injonction faite à une compagnie et à ses officiers, représentants et employés, peut entraîner une condamnation de mépris de cour différente pour l'une et pour les autres. *C. R., 1910, Quebec, Bernier vs The Quebec and Levis Ferry Co., Ltd., et al., R. J. Q., 39 C. S., 193.*

30. Défense personnelle.—The rule is not universal, that persons guilty of contempt can take no step in the action; a party, notwithstanding his contempt, is entitled to take the necessary steps to defend himself; and, as the defendants here were ordered to appear within ten days, on pain of having judgment signed against them, they had the right to shew, if they could, that the service upon them was not permitted by the practice. *D. C., 1903, Ontario, Small vs American Federation of Musicians, 5 O. L. R., 456.*

31. Discrétion de la cour, — Commitment for contempt by a court of justice is a matter of discretion with which, as a general rule, no other court should interfere. *P. C., 1836, Jamaïca, Beaumont vs Barrett; 1 B. J. P. C., 237; 1 Moore, 59.*

32. The question whether a contempt has been committed is for the sole decision of the court; and the fact that the contemnor denies any disrespectful or contemptuous design to reflect on proceedings pending before the court, will not justify him if such comments appear to the court to amount to a flagrant contempt.

33. Proceedings are pending in a criminal case from the time the information has been laid, and so long as any proceedings can be taken. Where the jury have disagreed and a new trial has been ordered the cause is pending until ended by a verdict or otherwise. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Charlier, Q. J. R., 12 K. B., 385; 6 Can. Cr. Cas., 486.*

34. Emprisonnement. — La signature qui doit être apposée à un mandat d'emprisonnement pour mépris de court émané de la cour des Sessions de la Paix, est la signature du greffier de la paix.

35. La cour des Sessions de la Paix est une cour de record et un tribunal inférieur, qui doit mentionner spécialement l'offense dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de cour, afin que la cour du Banc de la Reine puisse exercer son contôrle et son droit de réviser ces procédures.

36. Le plus haut tribunal même est obligé d'indiquer en quoi consiste le mépris dans le mandat d'emprisonnement pour mépris de cour. *B. R., 1880, Montréal, Ex parte McNamee, 10 R. L., 311; 3 L. N., 197.*

37. A commitment for contempt must be for a given time, or until the person in contempt does or is willing to conform to the order of the court. A commitment which is general and during pleasure will be quashed and set aside. *Q. B., 1886, Montreal, Vineberg vs Ranson et al., 33 J., 192; M. L. R., 2 Q. B., 345; 9 L. N., 406.*

38. Examen préalable.—Where a judgment debtor attends for examination, but refuses to be sworn, he will be ordered to attend and take the oath and submit to be examined at his own expense; if he makes default, process of contempt may issue on further proof. *P. C., 1892, Ontario, Uhrig vs Uhrig, 15 P. R., 53.*

39. Frais de cour.—Un demandeur n'a pas le droit de demander une contrainte pour mépris de cour, contre un défendeur qui a été condamné à payer des frais sur des procédures incidentes.

40. Le demandeur a droit de demander une exécution durant la litispendance du procès. *C. S., 1855, Québec, Ferguson vs Gilmour, 5 D. T. B. C., 421; 4 R. J. R. Q., 462.*

41. Gardien judiciaire.—Un défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui, contrairement aux ordonnances et aux dispositions du Code de procédure civile, ne peut, sur règle *nisi* sur son défaut de représenter les effets, être condamné à l'emprisonnement pour mépris de cour. *C. S., 1869, Richelieu, Patoille vs Guilmette et Guilmette, 1 R. L., 51; 20 R. J. R. Q., 293, 522.*

42 A guardian of goods seized in execution is not guilty of contempt of court for having refused to comply with an interlocutory judgment appointing a new guardian and

ordering him to deliver the goods seized to such new guardian, when before service upon him of such judgment the first guardian has been served with a number of *saisie-arrêts* after judgment attaching these goods in his hands. *C. R., 1883, Montreal, Merchants Bank of Canada vs Montreal, Portland and Boston Railway Co., and Ingram and Verrette, 6 L. N., 229.*

43 Where an official guardian was appointed and afterwards the defendant obtained permission to appoint a voluntary guardian in his place, and served an order on him to deliver up the things, which he refused to obey without being first paid his fees a rule for contempt was made absolute against him. *C. C., 1884, Montreal, Durocher vs Sarault et Leclaire, 7 L. N., 96, 102.*

44 Habeas corpus—An application to commit a person for contempt in disobeying a writ of *habeas corpus* will not be entertained unless a notice has been served upon him informing him of the consequences of failure to obey, nor unless the writ is signed by the person awarding it, as required by section 3 of 16 Car. I. ch., 10. *Ch., 1894, Ontario, In re Hallock, 15 C. L. T., 9.*

45 Huissier—A bailiff who retains money which he has levied, is liable to an attachment for contempt. *K. B., 1813, Quebec, Rex vs Ready, 2 R. de L., 471; 2 R. J. R. Q., 257.*

46. Un huissier qui procédera à la vente d'effets saisis, nonobstant un ordre de sursis, accompagnant une opposition, sera déclaré en mépris de cour et emprisonné. *C. S., 1881, Montréal, Leroux et al. vs Deslauriers et Norman et al., 12 R. L., 298; 4 L. N., 173.*

47. Journaux.—An advocate who publishes in a public newspaper letters containing libellous, insulting and contemptuous statements and language concerning one of the judges of the court, in reference to the conduct of the said judge while acting in his judicial capacity, on an application made to him for a writ of *habeas corpus*, is guilty of contempt. *Q. B., 1866, Montreal, La Reine vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; L. R., 3 P. C. A., 427; 2 L. C. L. J., 231, 246, 267; 7 Moore's P. C. R., n. s., 263; 17 R. J. R. Q., 5, 518, 523, 540, 552, 556, 557, 567.*

48. Where a letter was written to a newspaper reflecting upon one of the judges who had delivered judgment saying that accused was "as certain to be convicted as a libelle ever was before his trial:" Such letter was clearly a contempt of court, but the defendant, on an application to commit him therefor, having made a full and unreserved apology, the proceedings were stayed on payment of costs by him, and no fine was imposed. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Wilkinson, In re Houston, 41 U. C. R., 42.*

49. There is a pending litigation, though the information had not been filed, and publication tending to prejudice the fair trial of the persons against whom such information was to issue, is a contempt of court. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Wilkinson, Re Brown, 41 U. C. R., 47.*

50. After explanation given and a declaration denying that defendant had any intention of giving offence to the court or of interfering with the fair trial of the case, the court refused to make any order against the publisher. *A. C., 1878, Ontario, In re Lincoln Election, 2 A. R., 353.*

51. On an application on behalf of the respondent to an election petition, for an order *nisi* calling on the defendant, his opponent at the election, to shew cause why he should not be committed for contempt of court for publishing articles in his newspaper, reflecting on and pre-judging the conduct of the respondent and the returning officer during the currency of an election petition: On the materials before the court, a *primâ facie* case of contempt was made out; but as it appeared on the same materials that the respondent had attended and spoken at a meeting held for the purpose of approving of the conduct of the returning officer, and presenting him with a gold watch as a mark of such public approval, the applicant was also in fault, and the motion was refused. *H. C., 1884, Ontario, In re Bothwell Election Case, 4 O. R., 224.*

52. The proceedings in the cause before the master being at an end the relator in the cause could not be prejudiced, as a suitor, by the publication complained of; and as such prejudice was the only ground on which he could institute the proceedings for contempt he had no *locus standi* and his application should not have been entertained. *Supr. C., 1886, Ontario, In re O'Brien, 16 Supr. C. R., 197; 11 O. R., 633; 14 A. R., 184.*

53. The Supreme Court has no power to decide the validity of the appointment of one of its members.

54. The court has power summarily to commit for constructive contempt notwithstanding sections 290, 292 and 293 of the criminal Code; but the court will not exercise the power where the offence is of a trifling nature, but only when necessary to prevent interference with the course of justice.

55. A statement in a newspaper editorial to the effect that one of the parties to a pending suit will lose the case, is a contempt of court.

56. A statement to the effect that a judge of the court having taken an active part in a general election would have to devote his spare moments to schooling himself into forgetfulness of his political career, is not a contempt.

57. A statement to the effect that the spectacle of such judge trying election cases is not edifying and that it does not produce a good impression in the public mind, is not a contempt.

58. A party to a suit has status to move to commit a stranger to the suit for constructive contempt, although no affidavit is filed by him or on his behalf to the effect that the alleged contempt is calculated to prejudice him in his suit.

59. Any person may bring to the notice of the court any alleged contempt. *Supr. C., 1898, British Columbia, Stoddart vs Prentice, 6 B. C. L. R., 308; 5 Can. Cr. Cas., 103.*

60. La cour du Recorder à Montréal peut condamner pour insultes au tribunal (mépris de cour) l'éditeur d'un journal qui publie des commentaires offensants concernant une cause pendante. *C. R., 1900, Montréal, La Reine vs Pelletier, 6 R. J., 216; 15 J., 146; 1 R. L., 565; 3 R. L., 124; 20 R. J. R. Q., 377, 503, 549, 552.*

61. On motion for an attchment for contempt, for the publication of newspaper articles touching a matter before the court, and liable to interfere with the fair trial thereof, the learned judge before whom the motion was made allowed it, with costs, and concluded his judgment by saying that the defendant must, in addition to paying the costs, undertakes not to publish or circulate any thing calculated or liable to prejudice the course of justice in respect to the action, while pending, and that he must also publish, in an early number of "The Truth" (a paper conducted by defendant), an expression of regret for having published therein anything touching this action. The order taken out was granted in different terms, requiring the defendant to deposit with prothonotary of the court a statement, under his hand, stating his regret at having made such a publication, and undertaking not to publish further comments upon this suit, etc.: As the order was not drawn up at the time judgment was delivered, there was no necessity for following the terms of the written decision, but it could be varied in any way that seemed proper to the judge. *Supr. C., 1904, Grant vs Grant, 36 N. S. L. R., Russ. and Geld., 546.*

62. Having regard to the principle that the summary remedy of committal for contempt because of comments on a matter *sub judice* should be granted only when it clearly appears that the course of justice has been or is likely to be restricted or impaired to the prejudice of the applicant, the court refused a motion to commit the editor of a newspaper because of comments made in an editorial, pending the trial of an election petition in which the applicant, the member elect, was respondent, upon his election method and expenditure, especially as, after the argument of the motion, the petition and a cross-petition, both containing many charges of corrupt practices, had come on for trial, and, no evidence having been offered on either side, had been dismissed, the applicant then resigning the seat. *C. A., 1905, Ontario, In re North Renfrew Election, 9 O. R. L., 79.*

63. Libellous language is not necessarily a contempt of court; the applicant for committal for contempt must shew that something has been published which either is clearly intended, or at least is calculated, to prejudice a trial which is pending. *H. C., 1908, In re Robertson; Guest vs Knowles, 17 O. L. R., 416.*

64. Il y a mépris de cour (*contempt of court*) dans un article de journal qui impute faussement à un juge qui tient la cour Supérieure, une conduite ou des paroles qui sont de nature à lui attirer la haine ou le mépris du public. *C.S., 1908, Québec, In re La Compagnie de Publication du Soleil, R. J. Q., 34 C. S., 72.*

65. A charge of contempt of court for having published a newspaper article scandalizing some of the members of the court in their judicial capacity is a criminal charge, although instituted by the issue of a rule *nisi* from the court so attacked. *K. B., 1910, Quebec, Fournier vs Attorney-General, 17 Can. Cr. Cas., 108.*

66. Jugement.—Les informalités de rédaction, dans une condamnation pour mépris de cour pour désobéissance à une injonction, ne la rendent pas nulle, s'il n'y a pas mal jugé au fond.

67. Elle est suffisamment libellée si elle contient un énoncé sommaire de l'offense et sa date, et les noms du plaignant, du contrevenant, du juge et de son tribunal.

68. Le tribunal qui en est saisi par voie d'appel a le pouvoir d'en modifier la forme, tout en la maintenant au fond. *C. R., 1910, Québec, Bernier vs The Quebec and Levis Ferry Co., Ltd., et al., R. J. Q., 39 C. S., 193.*

69. Juge et magistrat.—It is not necessary to constitute a contempt of court, that the contempt should be in court, or that it should be a contempt of a judge sitting in court; therefore where a judge of this court, sitting in chambers, granted an order *nisi* for a prohibition to restrain the proceedings of an inferior tribunal: It was held that he was acting judicially, and that it was a contempt of this court to publish that he, in granting the order, was actuated by dishonest, and corrupt notices. While the proceedings relating to the prohibition were pending, it was a contempt of court to publish anything tending to prejudice the court by which the matter was to be determined, against the party who had applied for the prohibition.

70. An attachment for contempt of court need not be applied for by the Attorney-General or other Crown law officer. Such an objection is not available to the defendant after he has appeared and answered the interrogatories filed. *Supr. C., 1889, Regina vs Ellis; Ex parte Baird, 28 N. B. R., 497.*

71. A barrister and solicitor while acting as counsel for certain persons charged with a misdemeanour before a justice of the peace, holding court under the Summary Convictions Act, was arrested by a constable by the order of the justice, without any formal abjudication or warrant, excluded from the court room, and imprisoned for an alleged contempt and for disorderly conduct in court. In an action by the counsel against the justice and the constable for assault and false arrest and imprisonment: The justice had no power summarily to punish for contempt in *facie curiæ*, at any rate without a formal adjudication and a warrant setting out the contempt.

72. He had the power to remove persons who, by disorderly conduct, obstructed or interfered with the business of the court; but upon the evidence, that the plaintiff was not guilty of such conduct, and had not exceeded his privilege as counsel for the accused; and the proper exercise of such privilege could not constitute an interruption of the proceedings so as to warrant his extrusion. If the justice had issued his warrant for the commitment of the plaintiff and had stated in it sufficient grounds for his commitment, the court could not have reviewed the facts alleged therein; but, there being no warrant, the justice was bound to establish such facts upon the trial, as would justify his course. *C. A., 1893, Ontario, Young vs Saylor, 23 O. R., 513; 20 A. R., 645.*

73. After the issue of a writ of *certiorari* for the removal of a conviction for the purpose of quashing it, the writ, though served on the clerk of the peace, did not come to the notice or knowledge of the convicting magistrate, who enforced the conviction by the issue of a distress warrant: The magistrate was not guilty of contempt. *D. C., 1896, Ontario, Regina vs Woodyatt, 27 O. R., 113; 3 Can. Cr. Cas., 275.*

74. A judge of the Supreme court has no privilege against an attachment for any contempt which is of a criminal and not of a civil kind.

75. The process of attachment which may be issued under the provisions of section 36 of 59 Vict., ch. 28, against a judgment debtor for contempt of an order calling upon him to appear and be examined orally as to any and what property he has, which by law is liable to be taken in execution, is punitive or criminal in its nature; therefore, a judge of the Supreme court cannot protect himself by his privilege against an attachment issued against him for refusing to obey such an order. *Supr. C., 1900; Ex parte Vanneart; In re Burkhardt vs Vanwart, 35 N. B. R., 78.*

76. Liquidateur.—Where an order is made upon a receiver for payment of a sum of money, the court, on default will commit for contempt of such order without requiring any further order to be served. *Ch., 1851, Ontario, McIntosh vs Elliott, 2 Gr., 396.*

77. Mandamus. — Attachment against the president of a company for disobedience of a writ of *mandamus* was refused because it appeared that he could not, by himself and without a majority of the board of directors, perform the act required by the writ, and the other directors had not been served. *P. C., 1883, Ontario, Demorest vs Midland, Railway Co., 10 P. R., 82.*

78. Opposition à saisie.—To file an unfounded opposition afin *d'annuler* is a false plea to impede the due course of justice and is therefore a contempt, and an attachment may be granted. *K. B., 1818, Quebec, Quirouet vs Wilson, 3 R. de L., 472; 2 R. J. R. Q., 318.—K. B., 1820, Quebec, Hunt vs Perrault, 3 R. de L., 475; 2 R. J. R. Q., 319.*

79. Une règle pour mépris de cour peut émaner contre la partie pour avoir produit plusieurs oppositions de la même nature dans le but de retarder une vente, et de s'opposer à l'exécution de la justice. *C. C., 1861, Montréal, Thomas vs Pepin et Pepin, 5 J., 76; 9 R. J. R. Q., 33.*

80. Une personne ne peut être condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour, pour avoir fait une opposition afin de distraire frauduleuse à un bref d'exécution, avant que le mérite de cette opposition ne soit jugé. *B. R., 1877, Québec, Dawson vs Ogden et Ogden, 8 R. L., 716.—C. S., 1885, Iberville, Girard vs Audette et al., 13 R. L., 418.*

81. Ordre du tribunal.—It would seem that a plaintiff prosecuting his decree is entitled to do so, notwithstanding he may have been placed in contempt for disobedience to an order of the court for payment of money. In such a case the defendant must obtain an order staying proceedings until the contempt is purged. *Ch., Ontario, Hurd vs Robertson, 1 Ch. Ch., 3.*

82. Une compagnie de bateaux passeurs à laquelle il est enjoint par une injonction interlocutoire de ne pas traverser de passagers, excepté ceux de certaines lignes de chemins de fer envers lesquels elle est liée par divers contrats, élude les ordres de cette injonction et se rend coupable de mépris de cour en acceptant comme prix de passage certains billets d'une compagnie de tramways, qu'elle a vendus elle-même et qui ne peuvent servir à circuler sur cette ligne de trammways au nom de laquelle ils sont émis.

83. Une partie ne doit pas suivre l'opinion de son procureur, si elle tend à lui faire transgresser les ordres d'une injonction.

84. Il y a infraction aux ordres d'une injonction pour ceux qui y sont nommés dès le moment de l'accomplissement d'un acte contraire à ces ordres, sans distinguer s'ils savent ou ne savent pas qu'ils les enfreignent.

85. Quant à ceux qui ne sont pas nommés à l'injonction, il faut que la partie qui veut les faire condamner prouve qu'ils savaient qu'ils enfreignaient l'injonction. *C. S., 1910, Québec, Bernier vs The Quebec and Levis Ferry Co., 12 R. P. Q., 55.*

86. Parlement.—The House of Assembly has the power of imprisoning persons guilty of contempt in answering or refusing to answer questions before a select committee. *K. B., 1830, Ontario, McNab vs Bidwell, Dra., 152.*

87. The legislative council has a right to commit, as for breach of privilege, in cases of libel, and the court will not notice any defect in the warrant of commitment for such an offence, after conviction. *K. B., 1832, Montreal, In re Tracey, S. R. C., 478; 1 R. J. R. Q., 365, 499.*

88. The power of summarily punishing contempts is inherent in every assembly possessing a supreme legislative authority; whether they are such as tend directly to obstruct their proceedings, or indirectly to bring their authority into contempt. *P. C., 1836, Jamaïca, Beaumont vs Barrett, 1 B. J. P. C., 528; 1 Moore, 59.*

89. The above doctrine established in *Beaumont vs Barrett* was modified in this case where the Judicial Committee held that a House of Assembly in a settled colony does not possess, as a legal incident, the power of arrest, with a view of adjudication on a contempt committed out of the assembly, although the House possesses such powers as are reasonably necessary for the proper exercise of its functions and duties and the protection against all impediments to the due course of its proceedings.

90. Their lordships in rendering the judgment in this appeal declared that they did not consider the case of *Beaumont vs Barrett* as one by which they ought to be bound in deciding the present question. The opinion of their lordships in this latter case was delivered immediately after the argument was closed. And although it clearly expressed that the power of punishing contempts was incidental to every legislative assembly, this was not the only ground on which that judgment was rested, and therefore, was in some degree extra-judicial.

91. Besides, it was stated to be and was founded entirely on the *dictum* of lord Ellenborough in *Burdett vs Abbott, (14 East, 137)*, which *dictum*, they all think could not be taken as an authority for the abstract proposition, that every legislative body has the power of committing for contempt. The observation was made by the judge who delivered the judgment, with reference to the peculiar powers of

parliament, but ought not to be extended any further. *P. C., 1842, Newfoundland, Kielly vs Carson et al., 1 B. J. P. C., 529; 1 Moore, 63; C. R., 1 App. Cas., 169.*

92. The legislative council of *Van Dieman's Land* appointed a committee of their own body to inquire into certain alleged abuses in the convict department. The respondent was deemed a material and necessary witness and was summoned to appear personally before the select committee. The respondent without reasonable excuse, refused and neglected to appear. Thereupon the legislative council being informed of these circumstances, issued another summons which was again disregarded; then the council resolved that the respondent was guilty of contempt and ordered its speaker to apprehend the respondent under a warrant and to keep him in his custody during the pleasure of the council. The respondent was accordingly arrested and this is the trespass complained of. The above case of *Kielly vs Carson* was reviewed and upheld.

93. The *"lex et consuetudo Parliamenti"* applies exclusively to the House of Lords and House of Commons, in England, and is not conferred upon a supreme legislative assembly of a colony, or settlement, by the introduction of the common law of England into the colony.

94. No distinction in this respect exists between colonial legislative councils and assemblies, whose power is derived by grant from the Crown, or created under the authority of an Act of the Imperial Parliament. *P. C., 1858, Van Dierman's Land, Fenton vs Hampton, 1 B. J. P. C., 531; 11 Moore, 347.*

95. The above cases of *Kielly vs Carson* and *Fenton vs Hampton* decide conclusively that legislative assemblies in the British colonies have, in the absence of express grant, no power to adjudicate upon, or punish for contempts when committed beyond their walls. The Privy Council maintained the same principle in this cause for contempt committed in its presence and by one of its members.

96. A member of the lower House of Assembly of *Dominica*, who had been taken into custody by the Serjeant at Arms, and committed to the common gaol, by virtue of the Speaker's warrant, for a contempt committed in the face of the Assembly, brought an action for trespass and false imprisonment, and obtained £770 as damages: The Judicial Committee held on demurrer to pleas of justification, that the House of Assembly has no such power to commit and punish as had been assumed, and that the speaker and members were liable. *P. C., 1866, Dominica, Doyle vs Falconer, 1 B. J. P. C., 532; 4 Moore, n. s., 203.*

97. The appellant having been declared by the House of Assembly of Victoria to have committed a contempt and breach of privilege, was arrested under the speaker's warrant, which was in general terms, without specifying any specific offence. He was afterwards set free by the Supreme court in the colony on the ground that the constitution did not confer upon the legislative assembly the same powers, privileges, and immunities as are possessed by the House of Commons, although the constitution Act gave power to the Assembly to commit by a general warrant for contempt and breach of privilege of that Assembly: The Judicial Committee held that the constitution Act gave to the Assembly the same powers and privileges as the House of Commons had at the time of the passing of the said Act; and that, incident to those powers and privileges, there was vested in the legislative assembly the right of judging for itself what constituted a contempt, and of ordering the commitment to prison of persons adjudged by the House to have been guilty of a contempt and breach of privilege, by a general warrant, without setting forth the specific grounds of such commitment. *P. C., 1871, Victoria, The Speaker of the Legislative Assembly of Victoria vs Glass, 1 B. J. P. C., 535; 7 Moore, n. s., 449.*

98. The powers incident to or inherent in a colonial legislative assembly are "such as are necessary to the existence of such a body and the proper exercise of the functions which it is intended to execute," and do not extend to justify punitive action, or unconditional suspension of a member during the pleasure of the assembly.

99. The respondent having entered the chamber of the New South Wales assembly, of which he was a member, within a week after it had passed a resolution that he be "suspended from the service of the House," he was removed therefrom and prevented from re-entering it: In an action of trespass, it was decided that the resolution must not be construed as operating beyond the sitting during which the resolution was passed. *P. C., 1886, New South Wales, Barton vs Taylor, 1 B. J. P. C., 536; L. R., 11 App. Cas., 197.*

100. L'Assemblée Législative de Québec n'a pas le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'une personne pour mépris. *B. R., 1875, Montréal, In re Cotté, 6 R. L., 582; 19 J., 248.*

101. The Legislative Assembly of the Province of Nova Scotia, has in the absence of express grant, no power to remove one of its members for contempt, unless he is actually obstructing the business of the House; and the plaintiff having been removed from his seat, not because he was obstructing the business of the House, but because he would not repeat the apology required, the defendants were liable. *Supr. C., 1878, Canada, Landers et al. vs Woodworth, 2 Supr. C. R., 158.*

102. Prohibition.—Lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition, adressé à "La Corporation du village de l'Assomption, dans le comté de l'Assomption, dans le district de Joliette," lui défendant "de passer outre, et de procéder ultérieurement sur, ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier 1869, et adopté le dit jour par le conseil municipal du village de l'Assomption; de procéder ou faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement, sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être:" Une règle pour mépris de cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé, ou fait travailler à la réquisition de la corporation, au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement, et elle doit être rejetée avec dépens. *C. S., 1870, Joliette, Archambault vs La Corporation du village de l'Assomption, 2 R. L., 105; 21 R. J. R. Q., 1, 556, 560.*

103. Rébellion à justice.—Attachment decreed for contempt in obstructing the marshal, in the execution of the process of the court. *V. A., 1838, Lower Canada, In re Delta, 1 S. V. A., 207.*

104. Un défendeur qui soustrait les effets saisis, pendant que l'huissier procède à les porter sur son procès-verbal et qui use de violence envers l'huissier pour opérer cette soustraction ne peut être déclaré en mépris de cour et condamné à être emprisonné: Dans l'espèce, le défendeur qui agit ainsi ne doit être condamné qu'aux frais de la règle et l'huissier doit de nouveau procéder à la saisie et vente des effets du défendeur. *C. C., 1866, Montréal, Terroux vs Dupont, 10 J., 143; 15 R. J. R. Q., 437.*

105. Refus de répondre.—An insolvent cannot be imprisoned for contempt of court, because he refuses to answer one question made to him by the curator, while being under examination. *S. C., 1902, Montreal, Saxe et al. vs Kent et al., 5 Q. P. R., 94.*

106. Règle.—A motion for a rule for contempt must be notified to the party moved against and must be served personally upon such party, unless he abscond to avoid it. *S. C., 1874, Montreal, In re Downey, Doherty et al. vs Lajoie, 18 J., 283.*

107. Il n'est pas nécessaire d'émaner une règle et de donner à la partie condamnée pour mépris de cour commis en présence du tribunal l'occasion de répondre à une accusation. *Q. B., 1880, Montréal, Ex parte McNamee, 10 R. L., 311; 3 L. N., 197.*

108. La procédure sur une règle pour mépris de cour, pour ne s'être pas conformé à un bref de prohibition est soumise aux dispositions de la loi qui concernent la contrainte par corps.

109. Une telle règle doit être signifiée personnellement à la partie contre laquelle elle est dirigée, à moins que cette partie ne se cache pour s'y soustraire, et une ordonnance d'un juge permettant signification à domicile est illégale.

110. La partie intimée sur la règle a droit à un avis d'un jour franc avant sa présentation. *C. S., 1897, Montréal, Beaupré vs Desnoyers et al., R. J. Q., 11 C. S., 541.*

111. Requête libelleuse.—Une requête se plaignant d'un jugement du protonotaire, et contenant les mots suivants: "ce jugement appert à la face des procédés avoir été rendu à la suggestion immorale de l'honorable juge" constitue une mépris de cour de la part de l'avocat qui a signé la requête. *B. R., 1877, Montréal, Champagne vs Bélanger et al., 9 R. L., 328.*

112. Secrétaire de compagnie.—Le secrétaire d'une compagnie de chemin de fer, ne peut être condamné en mépris de cour, pour avoir refusé de se conformer à un bref d'injonction adressé à la compagnie dans une cause où le secrétaire n'est pas partie. *B. R., 1876, Montréal, Tiernan vs La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Ottawa et Occidental et De Bellefeuille, 8 R. L., 374.*

113. Shérif.—A deputy sheriff was arrested under a writ of attachment for default in obeying an order upon his sheriff to deliver up to the claimant, who had succeeded on an interpleader issue, the goods, etc., seized. Upon a motion by the deputy to be discharged from custody, it was shewn that his noncompliance with the order arose from a difficulty in which he found himself by reason of the

claim of another person who had succeeded in an issue about the same goods, and not from any deliberate intention to disregard the order; and his discharge was ordered. *P. C., 1882, Ontario, In re Maitland, Gunther vs Cooke, 9 P. R., 400.*

114. The sheriff is bound to obey an order of *sursis* granted by a judge in one district to suspend a sale in another, even though irregularly granted; he is not competent to judge of the validity of such order, nor of the opposition, nor of the sufficiency of the notices; and if, in defiance of the order, he goes on with the sale, he may be proceeded against as for a contempt. In the present case, the sheriff so acting was declared in contempt, but merely condemned to pay costs of motion. *C. R., 1896, Quebec, Roy vs Noël and Lépine, Q. J. R., 10 S. C., 528.*

115. Syndic officiel.—Un syndic qui reçoit de la cour un ordre de vendre les meubles d'un failli, pour payer une créance privilégiée et qui refuse d'obéir à cet ordre, sera condamné à l'emprisonnement pour mépris de cour. *C. S., 1876, Montréal, Blouin et Bouchard vs Doutre et Craig, 7 R. L., 445.*

116. Témoin.—A witness who has been ordered to withdraw from the court room is guilty of contempt if, after his examination, he communicates facts disclosed in evidence at the trial to another witness not yet examined. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs McCorkill, 8 J., 282.*

117. A rule for contempt of court will not lie against a witness for failure to appear under subpœna unless proof be made by affidavit of personal service, tender of reasonable expenses and wilful disobedience. *S. C., 1861, Montreal, Sexton vs Boston and Egan, 5 J., 334; 9 R. J. R. Q., 356; 13 R. J. R. Q., 290.*

118. *Contra:* On an application for imprisonment of a witness for contempt of court, in not obeying a subpœna personally served, it is not necessary to prove the service of the subpœna by affidavit, nor that the original writ was exhibited to the witness, nor that tender was made of fees and expenses. *S. C., 1863, Montreal, Joseph vs Joseph, 8 J., 41; 13 R. J. R. Q., 289.*

119. A refusal by a witness, who is also a party to the suit, to comply with the ruling of an examiner in not withdrawing from the room when ordered to do so, is a contempt of court. *Ch., 1878, Ontario, Sadlier vs Smith, 14 C. L. J., 30.*

120. A witness neglecting to appear before an accountant, appointed by the court, in obedience to a subpœna duly served on him, is guilty of contempt. *S. C., 1879, Montreal, Prévost vs Gauthier, 23 J., 323.*

121. A witness who has made default to appear and give evidence, and against whom a rule has issued for contempt, must appear in person to answer the rule. *S. C., 1880, Montreal, Fair, ès-qual., vs Cassils et al., 3 L. N., 337.*

122. Interference with a witness on the way to court to give evidence, in order to prevent the evidence of such witness being given, is a contempt of court. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Hollis, 8 L. N., 229.*

123. Un témoin régulièrement assigné et qui n'obéit pas à la sommation qui lui est faite, se rend coupable de mépris de cour; et la cour, sur une règle *nisi* demandant son emprisonnement, refusera de l'entendre par son procureur, s'il n'a d'abord obéi à l'ordre du tribunal en se présentant lui-même devant lui. *C. S., 1899, Montréal, Galt Knitting Co. vs Coté, 5 R. L., n. s., 409.*

124. Avant de condamner pour mépris un témoin qui refuse de produire des livres, ce témoin doit avoir l'occasion de montrer cause pourquoi il ne serait pas condamné pour mépris. *C. D., 1892, Montréal, Ex parte Armstrong, R. J. Q., 1 C. S., 408.*

125. The local manager of a branch in this province of a chartered bank, when served with a subpœna *duces tecum* to attend as a witness before the court, or a master upon a reference in an action, is bound, whether the bank is a party or not, to produce the bank books specified in the subpœna, which are in his custody or control, containing any entry relevant to the matters in question in the action and to give evidence as to such entries;

126. Inconvenience to the bank is no ground for refusing to produce the books, which *primâ facie* are to be deemed in his custody and control and their production within the scope of his authority.

127. Evidence as to a customer's account is not privileged at common law, and section 46 of the Bank Act is no more than a prohibition against a bank voluntarily permitting any examination of customers' accounts save by a director. *P. C., 1898, Ontario, Hannum vs McRae, 17 P. R., 567; 18 P. R., 185.*

128. Tiers-saisi.—A *tiers-saisi* who refuses to deliver up articles seized in his possession is guilty of contempt. *K. B., 1813, Quebec, Ferguson vs Millar and Hooker, 3 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 296.*

129. Tribunal inférieur.—An inferior court cannot at common law, nor unless by express legislative enactment, commit for any contempt except for a contempt committed in the face of the court. *P. C., 1886, Ontario, In re Paquette, 11 P. R., 463.*

V. Aliment, Appel, Appel (C. P.), Certiorari, Contrainte par corps, Droit constitutionnel, Droit criminel, Frais, Gardien judiciaire Habeas Corpus, Huissier, Injonction, Juridiction, Preuve, Procédure, Prohibition, Saisie et vente de meubles, Séparation de corps, Témoin.

MEUBLES ET IMMEUBLES

Déf.—Les biens suivant leur nature sont meubles et immeubles. *C. c. 374.*

Les biens meubles sont ceux qui peuvent se transporter ou être transportés d'un lieu à l'autre. *C. c. 384.*

Certains biens sont déclarés meubles par la loi. *C. c. 387 et s.*

Les biens immeubles sont les fonds de terre et les bâtiments. *C. c. 376.*

Certains biens meubles deviennent immeubles par destination lorsque le propriétaire les a placés sur son fonds à perpétuelle demeure ou qu'il les y a incorporés. *C. c. 379 et s.*

Cout. de P., art. 88.—En la prévôté et vicomté de Paris, il y a deux sortes et espèces de biens seulement, c'est à savoir meubles et immeubles.

Art. 89.—Cédules et obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobilières, sont censées et réputées meubles.

Art. 90.—Ustensiles d'hôtel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles: mais s'ils tiennent à fer et à clous, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles, comme un moulin à vent et à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ne peuvent être ôtés sans dépecer ou désassembler, autrement sont réputés meubles.

Art. 91.—Poisson étant en étang, ou en fossé, est réputé immeuble: mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.

Art. 92.—Bois coupé, blé, foin, ou grain foyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ et non transporté, est réputé meuble; mais quand il est sur le pied et pendant par racine, est réputé immeuble.

Art. 93.—Somme de deniers donnée par père, mère, aïeul, ou aïeule, ou autres ascendants à leurs enfants, en contemplation de mariage pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, est réputée immeuble à cause de la destination.

Art. 94.—Rentes constituées à prix d'argent, sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées. Toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le remploi d'iceux, en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'immeubles qu'étaient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parents du côté et ligne dont lesdites rentes étaient procédées.

INDEX

Actions de banque....2, 29
Actions de ch. de fer.. 3
Actions de comp. incorp., 4 et s.
Amélioration...5a et s., 11
Aqueduc.....5c, 16
Assurance.....5d
Bail.....5b
Bailleur de fonds..... 7
Bois..... 32
Bonne foi..... 12a
Chemin de fer..... 5e
Construction.....11, 17
Créance..... 31
Couronne..... 5a
Engin à vapeur, 6, 14a et s.
Exécuteur testamentaire..... 5c
Foin..... 34
Fumier..... 5h
Hypothèque, 5c, 9 et s., 12 et s.
Immeuble par destination.....1, 5 et s.
Licitation d'immeuble 26
Limite à bois..... 26a
Locataire.....6, 9a
Machinerie, 5b, 7, 10 et s., 12 et s., 25, 33
Matériaux.....27 et s.
Matériel roulant..... 5e
Meuble.....27 et s.
Mine..... 35
Orgue..... 8
Poteaux et fil..... 18a
Privilège.....5c, 36 et s.
Propriété, 15, 20, 23 et s.
Rente constituée..... 38
Saisie mobilière..... 5e
Sucrerie.....22, 30
Tiers détenteur..... 38
Tuyaux dans les rues, 12b
Ustensile..... 9
Usufruitier..... 6
Vendeur..... 37
Vente judiciaire.....5i, 20
Vente à réméré...14a et s.
Vente suspensive..... 21

ÉCRITS

1. Immeuble par destination.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 97.*

LOIS

2. Actions de banque.—"Les actions du capital social de la banque doivent être des biens meubles." *3-4 Geo. V, (F.), ch. 9, art. 36, (1913).* "Loi des Banques."

3. Actions de chemin de fer.—Les actions des compagnies de chemin de fer sont déclarées meubles. *S. R. C., ch. 57, art. 86.*

4. Actions de compagnie incorporée. "Les actions de la compagnie (*compagnie incorporée au fédéral*) sont réputées biens mobiliers." *S. R. C., ch. 79, art. 45.*

5. Les actions des compagnies incorporées (*au provincial*) sont réputées biens meubles. *S. R. Q., arts 5975, 6037, 6183, 6507.*

JURISPRUDENCE

5a. Améliorations.—Les défrichements et améliorations sur un lot de terre de la Couronne, non patenté, mais possédé en vertu d'un billet de location, sont des immeubles et peuvent être hypothéqués comme tels, séparément du fonds. *C. S., 1894, Québec, Pelletier vs Riou, 2 R. J., 347.*

5b. Le droit accordé au preneur et à ses ayants-cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et par conséquent un créancier qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses, doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière. *C. R., 1891, Montréal, Duchesneau vs Bleau, 17 R. J. Q., 349.*

5c. Aqueduc.—Un aqueduc construit sur une propriété constitue un droit de superficie qui est immobilier, et peut, partant, être hypothéqué. Les constructions faites sur le domaine municipal, en vertu d'un privilège accordé par le conseil, sont d'une nature immobilière pour le temps que dure tel privilège. *C. R., 1899, Québec, Garand vs Gagnon, 17 C. S., 145.*

5d. Assurance.—Une assurance sur la vie est un bien meuble et, comme tel, est payable à l'exécuteur testamentaire, et non au légataire d'icelle. *C. S., Montréal, L. C. J., 293; 3 L. N., 416; R. J. Q., 1 C. S., 213.*

5e. Chemin de fer.—Le matériel roulant d'un chemin de fer est immeuble par destination et ne peut être saisi par saisie mobilière. *C. R., 1871, Montréal, The Grand Trunk Railway Co. vs The Eastern Townships Bank, 10 L. C. J., 11.—B. R., 1886, Montréal, Rhode Island Locomotive Works vs South Eastern Railway Co., 31 L. J. C., 86.*

5f. Des locomotives et chars affectés à l'exploitation d'un chemin de fer sont immeubles par destination, alors même qu'ils se trouvent momentanément sur des voies ferrées qui, sans appartenir à la compagnie, font partie de son système, et sont régis par la loi du pays où ce chemin de fer est situé, et partant ils ne sont pas susceptibles de saisie mobilière. *C. S., 1898, Montréal, Barker vs The Central Vermont Railway Co., R. J. Q. 14 C. S., 467; 4 R. J., 449; 454.*

5g. Le simple fait du placement d'une machine à papier dans un moulin, n'était pas suffisant pour en faire un immeuble ou pour en changer la forme et le caractère ordinaire. *B. R., 1857, Montréal, Union Building Society vs Russell, 7 D. T. B. C., 374.*

5h. Les fumiers sur une terre, lors de la vente de telle terre, deviennent la propriété de l'acquéreur. Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement des fumiers sans la permission de l'acquéreur. *C. R., 1859, Montréal, Wyman vs Edson, 10 D. T. B. C., 17; 8 R. J. R. Q., 102.*

5i. Si quelqu'un achète à une vente judiciaire, sur un bref *de bonis*, le propriétaire ne s'y opposant pas, certains effets immobiliers faisant partie d'un immeuble, l'acquéreur devient propriétaire de ces effets; le consentement du propriétaire à la vente *de bonis* leur enlève le caractère d'immeubles par la vente par destination. *B. R., 1877, Montréal, Budden vs Knight, 3 R. J. Q., 273.*

6. Immeuble par destination.—Les parties essentielles d'un engin à vapeur, mises dans une bâtisse pour servir comme moulin, forment partie du fond et sont immeubles. Il en serait autrement si elles étaient mises par un locataire ou un usufruitier.

7. Le privilège de bailleur de fonds et l'hypothèque dûment enregistrés affectent tel engin et machinerie, comme améliorations et accessoires incidents. Néanmoins, si ces machines sont saisies, le créancier hypothécaire, même le bailleur de fonds, ne pourra les revendiquer comme sa propriété ou son gage, sous l'article 582 C. p. c. *C. S., 1878, Aylmer, Philion vs Bisson et Graham, 9 R. L., 617; 23 J., 32; 2 L. N., 38.*

8. Un orgue placé dans une église employé pour l'exercice du culte divin devient immeuble par destination comme y étant placé à perpétuelle demeure, et ce aux termes des articles numéros 375 et 379 du Code civil. *C. S., 1881, Montréal, Binks vs The Rector and*

Church Warden of the Parish of Trinity and The Trust and Loan Company of Canada, 25 J., 258; 4 L. N., 415.

9. L'acquéreur d'ustensiles placés dans une usine dont le vendeur est locataire, mais dont il devient propriétaire ensuite, ne pourra les revendiquer à l'encontre d'un créancier hypothécaire par obligation postérieure à la vente affectant les moulins et les ustensiles vendus auparavant, mais non déplacés. *B. R., 1883, Montréal, Steele vs Beausoleil et l'Hon. Thibaudeau et al., 17 R. L., 299.*

9a. Le locataire d'une usine avait vendu à l'intimé des ustensiles qu'il y avait placés; mais l'intimé n'en avait jamais pris livraison et le même jour les avait loués au locataire. Subséquemment à cette vente, le locataire acheta l'usine et l'hypothéqua avec ses machines en faveur de l'appelant. Il fut jugé que l'intimé ne pouvait revendiquer ses machines contre l'appelant. *B. R., 1883, Montréal, Thibaudeau vs Mailley, 17 R. L., 299.*

10. Under the provisions of articles 379 and 380 C. c. machinery in mills becomes immoveable by destination and forms part of the realty. *Ex. C., 1884, Lefebvre vs The Queen, 1 Ex. C. R., 121.*

10a. Des machines placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoique immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice sur une saisie exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture. *C. S., 1886, Montréal, Ville de Longueuil vs Crevier, 14 R. L., 110.*

11. Les constructions et améliorations faites par l'occupant ou usufruitier d'un terrain appartenant à autrui sont immeubles, et peuvent être hypothéquées au profit du dit occupant ou usufruitier. *C. R., 1884, Montréal, Rémillard vs Duval, 52 L. R., 119.—C. R., 1885, Prudhomme vs Scott, 30 J., 156; M. L. R., 2 C. S., 63; 9 L. N., 67.—C. R., 1887, Montréal, Donais et al. vs Molleur, 31 J., 141.*

12. Des pièces de machines mises par le propriétaire dans une usine qui ne lui appartient pas, ne deviennent pas immeubles par destination ou autrement, et le propriétaire de l'usine, en l'hypothéquant, n'hypothèque pas ces machines. *C. S., 1889, Richelieu, Chevalier vs Beauchemin et Latraverse, 17 R. L., 642; R. J. Q., 1 C. S., 272; M. L. R., 6 C. S., 356; 13 L. N., 345.*

12a. Le créancier hypothécaire ne peut revendiquer des machines qui étaient devenues immeubles par destination sur l'immeuble hypothéqué, lorsque ces machines ont été achetées par un tiers de bonne foi. *C. S., 1889, Sherbrooke, Flannigan vs Fee et al., 13 L. N., 98.*

12b. Les tuyaux posés dans les rues d'une ville par une compagnie fournissant l'eau et le gaz aux habitants de cette ville, forment partie des immeubles de la compagnie et, partant, tombent sous le coup d'une taxe foncière. *C. S., 1891, Montréal, The Sherbrooke Gas and Water Co. vs La Corporation de la cité de Sherbrooke, 15 L. N., 22.*

12c. Les machines qui sont achetées à l'essai et posées par l'acheteur, qui se déclare non satisfait, ne deviennent pas, par telle installation, immeuble par destination. *C. S. 1894, Montréal, Ness vs Cowan, R. J. Q., 5 C. S., 423.*

13. L'hypothèque sur un immeuble le grève dans sa totalité et les objets mobiliers qui y sont incorporés, de manière à en faire partie et à devenir ainsi eux-mêmes immeubles par nature, en sont affectés. Le fabricant de ces objets suivant conventions d'après lesquelles il en demeure propriétaire jusqu'au solde d'une somme qui doit en être le prix, mais dont les versements partiels n'en sont que le loyer, n'a pas droit de les saisir et revendiquer au préjudice d'un créancier hypothécaire en vertu d'un acte enregistré, alors surtout que, ni l'acte qui contient les dites conventions, ni aucun de ceux qu'il invoque au soutien de son droit de revendication, n'a été enregistré.

14. Les objets dont il s'agit dans la cause, incorporés à un immeuble, sont devenus immeubles par nature et non par destination, et ne sont pas sujets aux règles applicables aux biens de cette dernière catégorie. *C. Supr., 1896, Canada, Béland vs Lainé et al., R. J. Q., 4 B. R., 354; 19 L. N., 209; 26 R. C. Supr., 419.*

14a. En installant un engin et une bouilloire dans un moulin, le propriétaire les immobilise par destination et ils sont transportés à l'acquéreur par la vente de ce moulin.

14b. Le propriétaire a un intérêt suffisant dans la vente de ce moulin, malgré la vente à réméré qu'il en a faite, pour immobiliser par destination la bouilloire et l'engin, et quand cet intérêt lui manquerait, il serait encore censé les avoir installés pour le compte du propriétaire, et l'immobilisation serait partant valide. *C. R., 1896, Montréal, Léonard vs Boisvert, R. J. Q., 10 C. R., 343.*

15. In order to give moveable property the character of immoveables by destination, it is necessary that the person incorporating the moveables with the immoveables should be, at the time, owner both of the moveables and of the real property with which they are so incorporated. *Supr. C., 1897, Canada, Waterous Engine Works Co. vs Hochelaga Bank, 27 Supr. C. R., 406; Q. J. R., 5 Q. B., 125.*

16. Un aqueduc construit sur une propriété constitue un droit de superficie qui est immobilier, et peut, partant, être hypothéqué.

17. Les constructions faites sur le domaine municipal, en vertu d'un privilège accordé par le conseil, sont d'une nature immobilière pour le temps que dure tel privilège. *C. R., 1899, Québec, Garand vs Gagnon, R. J. Q., 17 C. S., 145.*

18. Pour qu'un meuble devienne immeuble par destination, il faut que le propriétaire l'ait placé sur son fonds à perpétuelle demeure ou qu'il l'y ait incorporé, et ce meuble ne demeure immeuble que tant qu'il reste sur le fonds ou qu'il y est incorporé. Le seul fait qu'il se trouve sur un immeuble ne crée pas une présomption que le propriétaire l'y a placé à perpétuelle demeure. *C. S., 1898, Montréal, Anderson vs Poirier, R. J. Q., 13 C. S., 283.*

18a. Les poteaux, fils, etc., d'une compagnie de téléphone sont immeubles par nature, et comme tels constituent une propriété imposable dans le sens de l'article 709 du C. m. *C. S., 1899, Sherbrooke, Bell Telephone Co. vs Corporation et Township d'Ascot, R. J. Q., 16 C. S., 436.*

19. In order that movable property placed on real property for a permanency and incorporated therewith, should become immovable by destination, the ownership as well of the movable as the immovable upon which the former is placed, must be vested in the same person.

20. Movable property which, had it been owned by the proprietor of the real estate upon which it was placed would have become immovable by destination, may, even after a sheriff's sale of the immovable while the movable property was so attached to it, be revendicated by its owner.

21. The title to such movable property preserved under a suspensive conditional sale providing that the ownership shall not pass until full and final payment of the price, and that the property shall not become immovable until that time, and with a stipulation that any monies paid on account shall be imputed as rent, is, without registration a valid and sufficient title. *S. C., 1902, Sweetsburg, Léonard et al. vs Willard et al. and The Duncan Co., Q. J. R., 23 S. C., 482; 9 R. L., n. s., 555.*

22. L'outillage d'une sucrerie d'érables, consistant en vaisseaux et ustensiles que le propriétaire y a placés à perpétuelle demeure, est immeuble par destination. *C. R., 1910, Québec, Péloquin vs Bilodeau, R. J. Q., 39 C. S., 388.*

23. The conversion of a movable, by incorporation, into an immovable, can only take place when both the movable, and the immovable into which it is incorporated, are the property of the same owner.

24. This rule applies, not only between the owner of the movable and that of the immovable,but also between the latter and third parties, v. g., hypothecary creditors. *S. C., 1911, Quebec, Génois vs Larouche and Goodday et al. and Savoie-Guay, Q. J. R., 41 S. C., 110.*

25. Coal towers forming part of a coal plant and dependent on the power house for power, are immovable objects by destination, although they may be moved over a short distance on tracks built for the purpose, seeing they were placed on the property for a permanency and incorporated therewith. C. c., art. 379. *S. C., 1912, Quebec, Nova Scotia Coal and Steel Co. vs City of Montreal, 3 D. L. R., 750.*

26. Licitation d'immeuble.—Les deniers représentant la part d'un immeuble aliéné vendu par licitation, sont biens mobiliers. *C. R., 1911, Montréal, Hawthorne vs O'Borne et Dion, R. J. Q., 40 C. S., 503.*

26a. Limite à bois.—La vente des limites de bois du gouvernement est une vente d'un immeuble. *B. R., 1874, Montréal, Watson vs Perkins, 18 D. T. B. C., 261; 26 R. J. R. Q., 36, 652, 664, 700.*

27. Meuble.—Des matériaux d'un bâtiment démoli ne sont immeubles qu'autant qu'ils sont destinés à être replacés au corps du bâtiment dont ils n'ont été séparés que momentanément.

28. Ils cessent d'être immeubles s'ils sont transportés ailleurs, ou si on ne s'en sert pas pour rebâtir au même endroit. *C. D., 1843, St Jacques, Beaupré vs Breau et al., 3 R. L., n. s., 467.*

29. Where action was brought to set aside a sale of bank stock belonging to the plaintiff, made by her tutor during her minority, on the ground that the tutor had exceeded his power in selling it. Bank stock must be considered

to be what is termed in the French law *un immeuble fictif*. *P. C., 1861, Lower Canada, The Bank of Montreal vs Simpson et vir, 5 J., 169; 6 J., 1; 10 L. C. R., 225; 11 L. C. R., 377; 14 M. P. C. R., 417; 5 L. T., 70; 9 R. J. R. Q., 234; 14 R. J. R. Q., 228; 1 B. J. P. C., 571; 14 Moore, 47.*

30. Les petites chaudières en fer blanc employées en remplacement des auges, pour l'exploitation d'une sucrerie sont meubles. *C. C., 1874, Ste-Scholastique, Lebrun vs Daoust, 5 R. L., 475.*

31. The *créance* resulting from the insurance was a *meuble incorporel*, and whether it were considered the property of the wife or of the succession of the husband was governed by the law of Ontario, and would be more properly discussed in the court of Chancery of that province. *S. C., 1879, Montreal, Parent vs Shearer et al., 23 J., 42; 9 R. L., 618; 2 L. N., 125.*

32. The plaintiff seized among other things on the defendant's railway 3,000 railway sleepers, 1,950 railway fastenings, and a quantity of cord wood, office furniture, and other things intended to be consumed in the running of the engines: The things so seized could not be considered *immeubles* by destination under article 379 of the Civil code. *C. R., 1880, Quebec, Wyatt vs Levis and Kennebec Railway Co., 6 Q. L. R., 213.*

33. Des machineries placées par le locataire d'un terrain loué pour neuf ans dans une bâtisse servant de fromagerie érigée par lui sur le terrain loué, ne devient pas immeuble et la vente successive de ces machineries à deux personnes, rend propriétaire celle qui en est mise en possession actuelle *B. R., 1883, Montréal, Boyd vs Wilson et al., 18 R. L., 65; 3 D. C. A., 273; 4 L. N., 365.*

34. Hay cut on a farm by the lessee is movable property and belongs to him; it is not a "substance intended for manure", and in no wise immovable by destination. *S. C., 1910, Sweetsburg, Massé et al. vs Chartier et Hubert, Q. J. R., 38 S. C., 258.*

35. The right conferred by a mining license issued under the Quebec Mining Law, arts 2098 and following, R. S. Q., 1909, are immovable property and may be seized under a writ of execution: *S. C. 1912,, Quebec, Rouleau vs International Asbestos Co. 5 D. L. R., 434.*

36. Privilège.—Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi. *C. R., 1886, Montréal, Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 C. S., 139; 9 L. N., 135.*

37. Le privilège du vendeur d'un meuble incorporé à un immeuble ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble. *C. R., 1887, Montréal, Bilodeau vs Sharples et vir, 14 R. J. Q., 332.*

38. Rente constituée.—Depuis la mise en vigueur du Code civil, le tiers détenteur d'un immeuble, affecté au paiement d'une rente constituée créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente. Ce principe, établi par le Code civil, s'étend à une rente constituée créée par un acte passé avant le Code. *B. R., 1885, Montréal, Wright vs Moreau, M. L. R., 1 B. R., 456; 5 L. N., 186; 8 L. N., 371; 11 R. L., 544; 21 R. L., 100.*

39. A ground rent established before the coming into force of the civil Code, even if it were immoveable under the laws as it existed, at the time the rent was constituted, has become moveable by the operation of the Code, under the provisions of which it is convertible into money, and redeemable, and consequently moveable. *S. C., 1902, Montreal, Laviolette vs Toupin et al., Q. J. R., 21 S. C., 538.*

V. Cité de Montréal, Compensation, Droit Municipal, Hypothèque, Mine et minerai, Obligation, Prescription, Propriété, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Vente.

MILICE CANADIENNE

L'armée de terre du Canada est composée 1. d'une milice volontaire, active ou en réserve, ayant des exercices annuels privés ou dans un camp; 2. d'une force permanente de divers corps militaires.

Le gouverneur général peut appeler à servir dans la milice tout habitant mâle du Canada, sujet britanique et âgé de 18 ans et de moins de 60 ans, non exempté par la loi. *S. R. C., ch.41.*

INDEX

Acte Impérial..... 15
Aide à l'autorité civile, 2 et s., 6, 17 et s.
Cautionnement..... 6
Cité de Montréal,.... 20
Collège militaire royal 3
Com. du Havre..... 20
Conseil de guerre.... 4
Discipline....7 et s., 12a.
Dommage 12
Engagement volontaire. 13 et s.
Enrôlement..... 9
Juridiction 16
Liqueurs enivrantes, 16
Lois.....1 et s.
Paiement..... 17 et s.
Punition 12
Récompense 5
"Riot" 18
Salaire.....21 et s.

LOIS

1. Le ministère de la milice et tout ce qui se rapporte à la milice: les ouvrages de défense, le service militaire, le tir, les clubs militaires, l'aide à l'autorité civile, les conseils de guerre, et les contraventions se trouvent dans la "Loi de la Milice." *S. R. C., ch. 41; 2 Geo. V, (F.), ch. 34, (1912).*

2. **Aide à l'autorité civile.**—"La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelée à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter main-forte aux autorités civiles, lorsqu'une émeute ou une violation de la paix publique de nature à nécessiter ce service se produit, ou, de l'avis des autorités civiles ci-dessous mentionnées, est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que, dans l'un ou dans l'autre cas, il est hors de leur pouvoir de la réprimer ou de l'empêcher, ou d'y faire face." *S. R. C., ch. 41, art. 80.*

"Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district, qui a juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure, qui y a juridiction, peut, par réquisition par écrit, requérir la milice active ou telle partie qu'il en faut à venir sous les drapeaux." *Art. 82.*

"Si le maire ou le préfet, ou le chef ou le chef intérimaire de cette municipalité refuse d'agir ou en est incapable, et s'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, tout juge, ou tout magistrat qui peut faire seul tout ce que le Code criminel autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire, et qui a juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, peut, agissant avec deux juges de paix, faire la réquisition.

"2. Si à tel endroit, il ne se trouve ou ne réside pas de tel juge ou de tel magistrat capable d'agir, trois juges de paix qui ont juridiction à cet endroit peuvent faire la réquisition." *Art. 83.*

"Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans cette localité, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction peut faire la réquisition." *Art. 84.*

"Toute telle réquisition par écrit doit énoncer le fait qu'une émeute ou une violation de la paix publique s'est produite ou est appréhendée, et qu'il est nécessaire que la milice active prête main-forte aux autorités civiles." *Art. 87.*

"Les officiers et hommes de cette milice active, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans autre nomination et sans prestation de serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils sont ainsi en état d'activité; mais ils agissent seulement comme corps militaire et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur officier supérieur de milice.

"2. Chaque officier ou homme de cette milice active, ou de cette partie de milice active, doit, en tout temps et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier supérieur." *Art. 88.*

"Lorsque la milice active est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services sont requis est tenue de payer, pour le temps de son service, pour les officiers, la solde qui leur est accordée en activité et pour chaque homme un dollar par jour, plus un dollar et cinquante cents par jour pour chaque cheval, effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'un supplément d'un dollar pour chaque officier et de cinquante cents pour chaque homme, par jour, au lieu de vivres, et de cinquante cents par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité est tenue de lui payer aussi en sus ses frais de transport et lui procurer des logements convenables, ainsi que des écuries pour ses chevaux."

"2. La dite solde et les dites indemnités de subsistance, et de fourrage et les frais de transport, comme aussi le coût ou la valeur du logement des hommes et des chevaux, à moins que la municipalité ne le fournisse elle-même, peuvent être recouvrés de cette dernière par Sa Majesté dans toute cour de juridiction compétente." *Art. 89.*

3. **Collège militaire royal.**—"C'est une institution portant le nom de "Collège Militaire Royal" et destinée à donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications,

le génie et les connaissances scientifiques générales qu'exige la profession militaire et qui forment des officiers pour le commandement et l'état-major." *S. R. C., ch. 43; 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 52, (1910).*

4. Conseil de guerre. — Les officiers et les soldats de la milice canadienne qui se rendent coupables d'offenses contre la loi ou la discipline militaire sont soumis à la juridiction du conseil de guerre nommé par le gouverneur en conseil. *S. R. Q., ch. 41, arts 98 et s.*

5. Récompense.—La "Loi récompensant certains volontaires, 1908," accorde une gratification en terres ou en argent aux volontaires qui ont servi la Couronne dans la guerre du Sud-Africain. *7-8 Ed. VII, (F.), ch. 67, (1908), 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 60, (1910); 2 Geo. V, (F.), ch. 52, (1912); 3-4 Geo. V, (F.), ch. 30, 55, (1913). Fénian, V.* S. R. C., 1861, ch. 2; *N.O.* de 1885, 1891 à 1894, 1898 et 1900.

JURISPRUDENCE

6. Cantonnement des troupes.—Le propriétaire d'une bâtisse où sont cantonnées des troupes appelées en service actif, pour aider l'autorité civile à réprimer une émeute, a droit, contre la corporation municipale, à dix cents par jour par homme. *B. R., 1884, Québec, The Quebec Skating Club vs La Corporation de la cité de Québec, 13 R. L., 687.*

7. Discipline.—The question as to whether an officer is justified in animadverting upon the conduct of a soldier under his command, is a question of a military character to be decided by the military authorities, and one in relation to which the courts of law ought not to interfere.

8. Military discipline and military duty are cognizable by a military tribunal and not by a court of law.

9. An informality in the enlistment of a soldier of the government cannot be invoked by him as relieving him from military discipline, after voluntarily serving with his corps. *S. C., 1882, Quebec, Holbrow vs Cotton, 9 Q. L. R., 105.*

10. Ceux qui appartiennent à l'armée régulière sont en tous temps assujettis à la loi et aux règlements militaires, et ils sont tenus d'obéir aux ordres que leur donnent leurs supérieurs, à la seule condition que ces ordres se rapportent à des choses militaires, et ne soient pas d'une illégalité tellement évidente qu'ils supposeraient chez celui qui les a donnés une espèce d'aberration mentale.

11. Il en est autrement de ceux qui appartiennent à la milice. Ceux-ci ne sont soumis à la loi et aux règlements militaires, et tenus d'obéir à leurs supérieurs, que dans les cas expressément énumérés dans la loi de milice. En dehors de ces cas, ils ne sont que des citoyens ordinaires et leurs supérieurs n'ont pas plus le droit de leur donner des ordres qu'ils n'en ont d'en donner à ceux qui n'appartiennent pas à la milice.

12. L'officier de milice qui met illégalement aux arrêts, même quelqu'un appartenant à la milice, se rend responsable en dommages envers lui. *B. R., 1902, Montréal, Cole vs Cooke, R. J. Q., 12 B. R., 519; R. J. Q., 22 C. S., 25; 8 Can. Cr. Cas., 300; 10 R. L., n. s., 94; 11 R. L., n. s., 144.*

12a. An undischarged member of the permanent corps of the Canadian militia remains subject to military law and to be trial by court-martial for a military offence committed while he remained in the service, after the expiration of his term of enlistment. *C. A., 1909, Manitoba, In re Harris, 15 Can. Cr. Cas., 375.*

13. Engagement volontaire.—Sous la loi de la milice du Canada, l'échéance du terme d'engagement du milicien met fin à ses obligations comme soldat.

14. La réception de paie par un milicien peut bien l'empêcher de se plaindre qu'on l'ait retenu au corps au-delà du terme, mais elle ne le soumet pas à la discipline militaire et ne lui ôte pas le droit de demander la réparation des mauvais traitements et des violences dont il a été l'objet.

15. L'Acte impérial "*The Army Enlistment Act, 1867,*" qui fait durer la responsabilité du soldat jusqu'à la remise d'une décharge, n'a aucune application à la milice canadienne, et n'affecte que l'armée régulière. *C. S., 1879, Québec, Thompson vs Strange et al., 5 R. J., Q., 205.*

16. Liqueur enivrante.—Officers and men of the Canadian active militia while in training at a camp of exercise have an equal right with members of the Canadian Infantry school corps to purchase intoxicating liquors at an infantry school canteen, under conditions of the Queen's Regulations for the Army, and this notwithstanding that the second part of the Canada Temperance Act is in force in the district. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte Patchell, 3 Can. Cr. Cas., 75.*

17. Réquisition et paiement de services.—The active militia having been called out on requisition of six magistrates in anticipation of a riot in the city of Montreal, but in opposition to the opinion and advice of the

mayor of that city, who did not consider their services necessary to the city, afterwards refusing to pay: Whether their services were necessary or not, the magistrates having acted within the powers given them by statute, the city was liable. *S. C., 1879, Montreal, McEachern vs City of Montreal, Fraser vs City of Montreal, 2 L. N., 49.—S. C., 1876, Montréal, McKay vs The Mayor et al. of Montreal, 20 J., 221; 13 R. L., 687.*

18. The Act, 31 Vict., ch. 40, sect. 27 (D.), as amended by 36 Vict., ch. 46 and 42 Vict., ch. 35, requires that a requisition calling out the militia in aid of the civil power to assist in suppressing a riot, shall be signed by three magistrates, of whom the warden, or other head officer of the municipality, shall be one; and that it shall express on its face "the actual occurrence of a riot, disturbance or emergency, or the anticipation thereof, requiring such service." The Supreme court held that a requisition in the following form is sufficient: "Charles W. Hill, Esq., Captain No. 5 Company, Cape Breton, Militia: Sir,—We, in compliance with ch. 46, sect. 27 Dominion Acts of 1873, it having been represented to us that a disturbance having occurred and is still anticipated at Lingan beyond the power of the civil power to suppress. You are therefore hereby ordered to proceed with your militia company immediately to Lingan, with their arms and ammunition, to aid the civil power in protecting life and property and restoring peace and order, and to remain until further instructed.

19. The statute also provides that the municipality shall pay all expenses of the service of the militia when so called out, and in case of refusal that an action may be brought by the officer commanding the corps, in his own name, to recover the amount of such expenses: Held, that where the commanding officer died pending such action the proceedings could be continued by his personal representative. *Supr. C., 1887, Canada, Creve-Read vs Municipality of the county of Cape Breton, 14 Supr. C. R., 8; 19 N. S. R., 260.*

20. The harbour of Montreal being within the municipality of the city of Montreal, the city is liable for the cost of militia corps called out for the preservation of peace in the harbour, although the harbour Commissioners and the federal government are vested with certain rights in such harbour. *S. C., 1903, Montreal, Gordon, ès-qual., vs The City of Montreal, Q. J. R., 24 S. C., 465; 10 R. L. n. s., 381. (Aff. by the K. B. C., the 27th October 1904.)*

21. Salaire.—No action will lie by an officer against the paymaster of his regiment for his pay, when the paymaster is directed not to pay it over by the commanding officer. *Q. B., Ontario, Elliott vs Hall, H. T., 2 Vict.*

22. The captain of a company of volunteers is not the personal debtor of a private in his company for the payment of the amount allowed such private for his annual drill. *C. C., 1878, Waterloo, Williams vs Seale, 7 L. N., 224.*

23. An action for the recovery of monies due for services as militiaman is regularly instituted against the commanding officer. The latter is not only a depositary of the money, but moreover the agent of both the Department of Militia, which has entrusted him with that money to pay it to the militiaman, and the agent of the military man to receive for him that money and pay it over to him.

24. To such an action the commanding officer cannot plead that assuming that the defendant would be indebted to plaintiff, the latter is indebted into him in a larger amount for legal costs. Defendant being plaintiff's agent is bound to account for the money received for him. *C. C., 1906, St-Francis, Noyes vs Hanson, 14 R. J., 272.*

V. Appel (C. Supr.), Cour martiale, Droit constitutionnel, Droit criminel, Habeas corpus, Insaisissabilité, Juge de paix, Juridiction, Pension et retraite.

MINE ET MINERAI

Déf.—Les mots "mine et minerai", dans le sens de la loi, désignent "toute carrière de pierre de quelque espèce qu'elle soit, et toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux, de l'amiante, ou toute substance minérale de valeur appréciable." *S. R. Q., arts. 2098 §2.*

INDEX

Argent..... 5
Compagnie minière... 2
Concessions, 9 et s., 17 et s.
Couronne, 9 et s., 23, 25
Dommage 10
Enfant 6
Femme..... 6
Fille..... 6
Gazette officielle..... 15
Géologie..... 4
Immeuble..... 13
Licence, 12 et s., 21 et s.
Lois.....1a et s.
Marque..... 5
Or..... 5
Ouvrages canadiens.. 1
Ouvriers..... 6
Plomb..... 7
Règlement .....15 et s.
Renouvellement...21 et s.
Royauté..... 23
Sauvage 7
Subsides..... 24
Terre publique....24 et s.
Transfert..... 14
Yukon..... 8

ÉCRITS

1. Ouvrages canadiens.—Martin, Mining cases, 1903-1908; McPherson and Clark, Law of Mines, 1898; Morine, Mining Law of Canada, 1909.

LOIS

1a. "La "loi des mines de Québec" se trouve aux *S. R. Q., arts 2098 à 2245; 1 Geo. V, (Q.), ch. 17, (1910); 1 Geo. V, (Q.), ch. 23, 24, (1911); 4 Geo. V, (Q.), ch. 20, (1914).* On y trouve toutes les dispositions qui se rapportent aux droits régaliens, aux concessions minières, au tarif, aux réserves, aux permis, au piquetage, aux arbitrages, aux machines, aux droits de passage, aux cours d'eau, aux inspecteurs, aux pénalités, aux émeutes, à la protection des ouvriers, à la vente des liqueurs enivrantes, aux poursuites ainsi que d'autres dispositions administratives.

2. Compagnie minière. *(P.)* — Ces compagnies ont pour lois organiques les dispositions de la "Loi des Compagnies minières de Québec." Il y est pourvu aux pouvoirs généraux de la compagnie, au capital et aux actions, à la responsabilité des directeurs, aux rapports au secrétaire de la province, et aux compagnies constituées en dehors de la province." *S. R. Q., arts 6743 à 6761.*

3. Application.—"Les dispositions de la présente section s'appliquent aux compagnies minières qui sont constituées en corporation par lettres patentes émises sous le grand sceau." *S. R. Q., art. 6744.*

4. Géologie et mines. *(F.)* — La "Loi de la Géologie et des Mines" crée un département spécial pour la géologie et les mines. Les attributions de ce ministère, les devoirs de ses officiers, de ses employés et son fonctionnement général sont au *7-8 Ed. VII, (F.), ch. 29, (1907).*

5. Marque *(F.).* — La "Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent," *3-4 Geo. V, (F.), ch. 19, (1913),* défend de fabriquer, de vendre ou d'importer en Canada un objet composé en totalité ou en partie d'or ou d'argent ou d'un alliage d'or ou d'argent, sans y appliquer des marques ou un poinçonnage qui indiquent le degré de fin de l'or ou l'argent, en karats ou décimales. Cette loi pourvoie à son application, à l'alliage, à la marque des métaux d'or et d'argent, aux objets plaqués, aux règlements du gouverneur-en-conseil, aux contraventions et peines."

6. Ouvrier. *(P.)*—"1. Aucune femme ou fille ne doit être employée dans l'exploitation d'une mine quelconque.

"2. Aucun enfant du sexe masculin de moins de quinze ans ne doit être employé dans les travaux souterrains des mines et carrières.

"3. Aucun enfant du sexe masculin, ayant quinze ans mais moins de dix-sept, ne peut être employé dans une mine comme dit ci-dessus, pendant plus de quarante-huit heures par semaine, la dite semaine étant censée commencer à minuit le dimanche et se terminer à minuit le samedi suivant.

"4. Aucun enfant du sexe masculin de moins vingt ans ne doit être employé à faire fonctionner des machines dans une mine, ou près d'icelle, à l'exception de celles qui sont mues par le moyen de chevaux, ou autres animaux, dans lequel cas il suffit que le conducteur d'iceux ait seize ans révolus." *S. R. Q., art. 2212.*

7. Plomb. — La loi concernant les primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne se trouve dans *3-4 Geo. V, (F.), ch. 29, (1913).*"

8. Yukon.—La "Loi minière du Yukon" pourvoit à la nomination des commissaires de l'or, des régistraires miniers et des inspecteurs pour les districts et divisions miniers. Elle pourvoit aux concessions, à leur enregistrement, à leur abandon, à l'acquisition des mines, aux claims de placers ou autres, aux arpentages, aux prises d'eau, au drainage et à tout ce qui se rapporte aux titres, aux différends, aux taxes et droits dans ce territoire. *S. R. C., ch. 64.*

JURISPRUDENCE

9. Concession de la Couronne.—Lors de la cession de ce pays à la Couronne d'Angleterre, les rois de France avaient toujours exercé sans aucun contrôle, et avaient de fait le droit de concéder l'exploitation des mines d'or à qui bon leur semblait. Depuis la cession, la Couronne d'Angleterre possède les mêmes pouvoirs. *B. R., 1883, Québec, Regina vs De Lery et al., 6 L. N., 402; 9 R. J. Q., 225.*

10. The Crown by indenture dated 23rd March, 1898, leased unto the petitioner for 20 years, the exclusive right and privilege of taking and extracting by subaqueous mining and dredging, all royal and base metals other than coal, to be found within a certain defined area on Dominion Creek, in the Yukon Territory. Subsequent to the granting of this

lease, and while the same was in full force, the Crown, through the Gold Commissioner at Dawson, granted to free miners the same area covered by said petitioner's lease as placer mining claims, and placed these free miners in possession of the said area: The petitioner had suffered sufficient injury by reason of the subsequent grants to support a petition of right against the Crown for damages. *C. P., 1909, Canada, McLean vs His Majesty The King, C. R., 1908, App. Cas., 232.*

11. The two defendant companies held leases under the Crown of hydraulic mining locations in the Yukon, with exclusive rights under certain conditions of taking all metals. The Minister of the Interior, purporting to act under powers provided in their leases, gave notice to the companies that their leases were void, as they had failed to expend $5,000 in the efficient working of their rights, granted by their leases, and claimed to re-enter possession on the ground that the companies had not provided sufficient hydraulic or other machinery to permit of the working of their rights conferred: While the Hydraulic Mining Regulations of 3rd December, 1898, provided that the Minister of the Interior was to be the "sole and final judge," of the fact of default of the lessees yet the power to cancel their leases should not be exercised by the Crown without first holding an investigation of a judicial character and giving all parties interested an opportunity of being heard in respect to the matters alleged against them. *C. P., 1909, Canada, Rex vs Bonanza Creek Hydraulic Concession, Canada, Rex vs Klondyke Government Concession, C. R., 1908, App. Cas., 297; 40 Supr., C. R., 281, 294.*

12. In this case, the plaintiff averred and proved that he was in possession as riparian proprietor of the half bed of the Chaudiere river, adjoining the plaintiff's land, at the place, called the Devil's Rapids," where that river is unnavigable. The defendant, then being "Inspector of Mines for the Chaudière gold mining division," had, within a year immediately preceding this suit, granted, to a third yarty, a good mining license for a portion of the bed of that river, that license included that portion of the bed of that river, at that place, so in possession of the plaintiff. The defendant, as a means of defence, set up and proved that he had issued such licence, in obedience to an Order in Council of the executive government of the province of Quebec. The plaintiff proved that the licensee, claiming under that license, the right to mine on the plaintiff's above mentioned portion of the bed of that river did actually take possession of and mine for alluvial gold on, that portion of the bed of that river: The issue of such license against the plaintiff's will was a molestation of the plaintiff's possession to be condemned, and to be prohibited in the future; and the defendant should be personally condemned to pay the costs of the suit. *S. C., 1884, Beauce, O'Farrell vs Duchesnay, 9 L. N., 259.*

13. The rights conferred by a mining license issued under the Quebec Mining Law, article 2098 and following, R. S. Q., art. 1909, are immovable property and may be seized under a writ of execution.

14. The provision of article 2134, R. S. Q., 1909, that the license is only transferrable with the consent of the minister, is a provision in favour of the minister alone and lack of his consent to transfer cannot be set up by the debtor in opposition to the seizure. *S. C., 1912, Quebec, Rouleau vs International Asbestos Co., 5 D. L. R., 434.*

15. Règlements miniers du Canada.— The provision in section 91 of the Dominion Lands Act that regulations made thereunder shall have effect only after publication for four successive weeks in the Canada Gazette, means that the regulations do not come into force on publication in the last of four successive issues of the Gazette, but only on the expiration of one week therefrom. Thus where they were published for the fourth time in the issue of 4th September, they were not in force until the 11th, and did not affect license granted on 9th September.

16. Regulations in force when a license issued were shortly after cancelled by new regulations imposing a smaller royalty: The new regulations were substituted for the others and applied to said license. *Supr. C., 1902, Canada, The King vs Chappelle; The King vs Carmack; The King vs Tweed and Woog, 32 Supr. C. R., 586; 10 R. L., n. s., 95.*

17. Section 17th of the Mining Regulations passed under the Dominion Lands Act (R. S. C., ch. 54), does not on its true construction extend to the holder of a grant for placer mining the same privileges as to a renewal of his grant which are accorded to the holder of a quartz mining grant.

18. The placer miner on renewal (to which he has no absolute, but only a preferential right) holds under an annual grant in substitution for, but not in continuation of his original grant. And the renewed grant is subject to all such regulations as may be in force at the date when it comes into operation, whether or not it was made during the currency of an existing grant: It was held that the governor-in-council has power to make regulations requiring the placer miner to pay a percentage on the proceeds realized from the grant.

19. Such an imposition, called a royalty, is not a tax, but is a reservation which the owner in fee is entitled to make out of his grant.

20. Regulations did not take effect till the expiration of a period of four weeks from the dates of the first publication. *P. C., 1903, Supr. C., Canada, Chappelle et al. vs Rex, 2 B. J. P. C., 291; L. R., 1904, App. Cas., 127; 89 L. T., 513; 73 L. J., n. s., 18; 20 T. L. R., 75; 10 R. L., n. s., 95.*

21. Renouvellement des licences.—One of the regulations of 1889 was that "the entry of every holder of a grant for placer mining had to be renewed and his receipt relinquished and replaced every year:" The new entry and receipt did not entitle the holder to mine on the terms and conditions in his original grant only, but he did so subject to the terms of any regulations made since such grant was issued.

22. The new entry cannot be made and new receipt given until the term of the grant has expired. Therefore, where a grant for one year was issued in December, 1896, and in August, 1897, the renewal license was given to the miner, such renewal only took effect in December, 1897, and was subject to regulations made in September of that year. *Supr. C., 1902, Canada, The King vs Chappelle; The King vs Carmack; The King vs Tweed and Woog, 32 Supr. C. R., 586; 10 R. L., n. s., 95; 7 Ex. C. R., 414.*

23. Royauté.—The Dominion government, by regulations made under The Dominion Lands Act, may validly reserve a royalty on gold produced by placer mining in the Yukon though the miner, by his license has the exclusive right to all the gold mined. The "exclusive right" given by the license is exclusive only against quartz or hydraulic licenses or owners of surface rights and not against the Crown. *Supr. C., 1902, Canada, The King vs Chappelle; The King vs Carmack, The King vs Tweed and Woog, 32 Supr. C. R., 586; 10 R. L., n. s., 95.*

24. Terre publique.—The Act, 53 Vict., ch. 4 (D.), in 1890, granted, as a subsidy in aid of the construction of the railway, certain wild lands of the Crown in the North-West Territories of Canada. When the lands had been earned, by the construction of the railway, the Government of Canada refused to issue patents granting the land to the railway company or to the lands company to which their rights had been assigned, except subject to the reservation of all mines and minerals and the right to work the same: The Dominion Lands Regulations of 1889, paragraph 8, providing for reservations in land grants, did not apply to the lands given as subsdisy, but exclusively to grants of land made, in ordinary course, under the general laws governing the sale, use, occupation, and settlement of Crown lands, which, in regard to this subidsy, had been overridden by the parliamentary grant made in virtue of a contract between the Crown and the railway company; the railway company's title was perfect without the issue of a patent, which could avail only as evidence of the allotment of particular lands, and there could be no express or implied derogation from the free grant under the statute. *P. C., 1903, Calgary and Edmonton Railway Co. and Calgary and Edmonton Land Co. vs The King, Cout. Cas., 271; L. R., 1904, App. Cas., 765; 73 L. T., 301; 73 L. J., n. s., 111; 20 T. L. R., 770; 2 B. J. P. C., 159.*

25. The expression "proprietor of the soil" in section 1441 of the R. S. Q., 1888, as amended by 55 and 56 Vict., ch. 20, read in connection with section 1239, R. S. Q., 1888, is not intended to designate the holder of a location ticket, and, consequently, persons holding Crown lands, merely as locatees, have no vested preferential rights to grants from the Crown of the mining rights therein, under sections 1440 and 1441 of the R. S. Q., 1888, as amended by the "Act to amend and consolidate the Mining Law," 55 and 56 Vict., ch. 20, (Que.). *Supr. C., 1908, Canada, Green and Green vs Blackburn, 40 Supr. C. R., 647.*

V. Acte de Tempérance, Chemin de fer, Droit constitutionnel, Loi des licences, Saisie et vente d'immeubles, Terre publique, Vente.

MINORITÉ

Déf.—La minorité est l'état d'une personne qui n'a pas encore atteint vingt-et-un ans et qui est présumée incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens. *Quod eum minore quam viginti-quinque annis natu, gestum esse dicetur, uti quæque res erit, animadvertam. Dig., lib. 278, tit. 4.*

Les biens d'un mineur ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués sans l'autorisation du juge ou du protonotaire qui ne doit l'accorder que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident, et qu'en observant les formalités de la loi. *C. c. arts 297 et s., 351 et s.; C. p. c. arts 1341 et s., 1357.*

Cout. de P., art. 276.—Pareillement est permis aux père et mère, bourgeois de Paris, prendre et accepter la garde bourgeoise, et administration de leurs enfants mineurs, après le décès de l'un d'eux.

INDEX

Absence.....256, 272
Accept. de legs..... 19
Accept. de suc, 1, 20 et s.
Achat d'immeuble.... 72
Acquiescement, 157 et s., 172a, 284
Actions, 28 et s., 171, 279 et s., 290 et s.
Action hypothécaire.. 180
Administration, 25, 30 et s., 59, 91, 100, 165, 214
Adoption.....118 et s.
Affaires par tuteur.... 33
Aliment.....106 et s.
Apprentissage, 42 et s., 176
Assurance.....71, 73
Aubain, 44 et s., 84, 104
Aut. à ester..... 64
Aut. judiciaire, 25a, 38
Banque, 279 et s., 290 et s.
Barbier..... 53
Bénéfice d'inventaire, 22, 24
Billet promissoire, 37, 52, 74, 167, 173
"Capias".....51, 170
Capitaux.....91, 214
Cautionnement....48 et s.
"Certiorari"..... 77
Charretier..... 54
Chèque..... 173
Choses nécessaires, 127, 177 et s., 194 et s., 202, 205
Commerçant, 2 et s., 50 et s., 183, 217, 245
Compte de tutelle, 3, 15, 155, 289
Conseil de famille, 4, 38 et s., 55 et s., 81, 94, 110, 206, 249 et s., 264
Conseil judiciaire..63 et s.
Conseil judiciaire "ad hoc" ..... 66 et s.
Consentement..... 94
Contrat...5, 71 et s., 118, 160 et s., 181
Curatelle.....78 et s.
Curateur.....6, 206, 208.
Décharge.....248, 249
Délais.....21 et s.
Démission de tuteur, 7, 276 et s.
Dépôt..... 42
Destitution.....83 et s.
Destitution de tuteur. 21, 83 et s.
Discrétion du tribunal, 116, 264, 266
Domicile..... 15
Dommage, 181, 188, 211.. 215
Donation.....235 et s.
Douaire..... 108
Education, 106 et s., 238 et s., 260
Effets mobiliers..... 8
Emancipation, 2, 9, 81, 109 et s., 185 et s., 206, 208, 214, 278
Emprunt.....112 et s.
Enfant conçu..... 6
Enfant naturel....117, 125
Enreg. de tutelle..... 203
Entretien.....127, 238 et s.
Exception à la forme, 105, 206, 211, 214, 223, 229
Exclusion....115 et s., 263
Exécuteur test.....92, 241
Fiduciaire..... 224
Frais.....210, 219
Fruits et revenus..... 165
Garde d'enfant mineur, 10, 116 et s.
Grand parent.....269 et s.
"Habeas corpus", 121 et s.
Homologation.....56 et s.
Huissier..... 152
Hypothèque, 38, 108, 149, 234, 286
Immoralité..... 100
Impense et amélioration 166
Inexpérience.....95 et s.
Inscription en droit, 198, 224
Insolvabilité.....90, 98
Interdiction..... 65
Intérêts..... 168
Inventaire, 150 et s., 289
Jugement de distrib.. 259
Juridiction, 102 et s., 137, 252 et s.
Lésion.....43, 160 et s.
Liberté individuelle.. 169
Licitation.....283 et s.
Locataire..... 34
Louage d'ouvrage..76 et s.
Mariage..... 11
Mari et femme.....79 et s.
Médecin..... 219
Mère, 10, 15, 95, 117, 123 et s., 147 et s., 174, 215, 254, 258, 260 et s., 265 et s.
Métier..... 53
Mineur étranger, 12, 272 et s.
Nomination.....250 et s.
Notaire.....61 et s.
Nullité relative, 49, 57, 75
Obligation..... 71
Opposition..... 217
Ouvrages canadiens...12a
Partage.....283 et s.
Paternité..... 202
Pension alimentaire, 127, 177 et s., 202
Père, 116 et s., 133 et s., 138, 141, 176 et s., 190, 193, 198 et s., 216, 248 et s.
Placement.....32, 41
Poursuites judiciaires, 179 et s.
Prestation de serment, 204
Prêt.....230, 235
Preuve, 161, 163, 170, 256
Prodigalité.....69 et s.
Promesse de mariage.. 200
Quittance.....40, 154, 157
Ratification, 113, 226, 228, 231
Reddition de compte, 15, 155
Refus de tutelle..... 232
Règle "nisi"..... 145
Religion..... 120
Renonciation.....172a
Requête.....276b
Résidence.....13, 233
Rétrocession.....234 et s.
Revenus.....92, 238 et s.
Révision..... 295
Saisie-gagerie..... 220.
Salaire, 179, 197 et s., 213
Sauvages.....7a, 242 et s.
Seconde noce.....88, 257
Seconde tutelle..... 244
Séduction..... 202
Séparation de corps, 142 et s.
Société..... 245
Souscriptions d'actions, 171
Subrogé-tuteur.....14, 101
Témoin.....61 et s.
Transport de créances, 26 et s.
Tutelle aux biens, 104, 274 et s.
Tutelle conjointe, 88, 175
Tuteur "ad hoc", 16, 39, 85, 159, 189, 192, 202 et s., 209 et s., 218, 255, 271, 290
Tuteur et tutelle, 55 et s., 135, 138 et s., 180 et s., 248 et s., 250 et s.
Tuteur légal..... 18
Usufruit..... 189
Vente de biens de min., 17, 31, 277 et s.

ÉCRITS

1. Acceptation de succession.—Succession échue au mineur, son acceptation. — Codes commentateurs. — Jurisprudence. — Effets. — Conclusions. Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *2 R. L., n. s., 37.*

2. Commerçant.—Commerçant mineur a-t-il besoin d'autorisation ou d'émancipation pour établir son commerce ?—Le mineur commerçant peut-il hypothéquer ses immeubles pour les fins de commerce ? Article écrit par Louis J. Loranger, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 288.*—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 22.*

3. Compte de tutelle.—Reliquat. Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 161, 203.*

4. Conseil de famille.—Article écrit par Philibert Baudoin, notaire. *1 R. Not., 275.*—Procédure à suivre devant le conseil de famille. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 229.*—Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 272, 326; 7 R. Not., 60.*—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *10 R. Not., 41.*

5. Contrat.—Une assurance sur la vie contractée par un mineur, au profit d'un tiers, doit-elle produire ses effets si l'assuré décède avant d'avoir atteint sa majorité? Article écrit par J. Germain, notaire. *6 R. L., n. s., 452.*

6. Curateur à l'enfant conçu.—Ses pouvoirs.—Vente de biens de mineur. Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *10 R. Not., 65.*

7. Démission du tuteur.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *10 R. Not., 42.*

8. Effets mobiliers.—Achats des effets mobiliers du mineur. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 22.*

9. Emancipation.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 85.*

10. Garde des enfants mineurs.—Droit de la femme mariée d'être nommée tutrice de son enfant mineur, ou d'en avoir la garde du vivant de son mari. Une femme mariée peut-elle être nommée tutrice de son enfant mineur du vivant de son mari? Une femme peut-elle obtenir la garde de ses enfants du vivant de son mari. Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat.—*7 R. L., n. s., 89.*

11. Mariage.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 41.*

12. Mineur étranger.—Possession d'immeubles dans la province de Québec. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 129.*

12a. Ouvrages canadiens.— Germano, Formulaire des notaires, 1902; Marchand, Manuel et formulaire, 1892; Marler, Obligation; Hunter, Dominion Conveyance, 1897; O'Brien, Conveyancing, 1910; Olivier, Nullité des contrats, 1886; Sirois, Tutelles et Curatelles, 1911.

13. Résidence.—Mineurs demeurant en dehors de la province de Québec. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 277.*

14. Subrogé-tuteur.—De la responsabilité du subrogé-tuteur. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 302.*—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *10 R. Not., 1.*

15. Tuteur.—Pouvoirs revenant légalement aux tuteurs et curateurs au cas de réalisation d'une promesse de vente directement souscrite par les auteurs des mineurs ou par les interdits avant leur interdiction. Ecrit par J. Germano, notaire. *15 R. L., n. s., 49.*—Traités faits entre le tuteur et son ancien pupille avant la reddition du compte. Article écrit par L. P. Sirois, notaire *10 R. Not., 225.*—Autres articles, *3 R. Not., 273; 5 R. Not., 15.*—Article écrit par Elie Lemire, notaire. *3 R. Not., 337.* Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 65; 5 R. Not., 15, 388; 6 R. Not., 290, 349; 7 R. Not., 125, 159, 324; 11 R. Not., 245.* — Tuteur ayant son domicile dans un autre district que celui ou réside le mineur. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 215.*—Article écrit par Edmond Lareau, avocat, C. R. *6 R. Not., 184.*—La femme dont le mari est interdit, peut-elle être nommée tutrice à son enfant mineur? Article écrit par Chs. Grenier, notaire. *8 R. Not., 257.* Nullité de traité entre tuteur et pupille. Article écrit par Philibert Baudoin, notaire. *6 R. L., n. s., 347.*

16. Tuteur ad hoc.—Article écrit par Ferdinand Roy, notaire. *5 R. Not., 189.*—Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *10 R. Not., 279.*

17. Vente de biens de mineurs.—Article écrit par Elie Lemire, notaire. *1 R. Not., 327.*—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *4 R. Not., 437.*—Lieu de la vente d'immeubles par licitation. Articles écrits par L. P. Sirois, notaire. *10 R. Not., 97; 14 R. Not., 65.*

LOIS

17a. Sauvage.—"Durant la minorité des enfants d'un sauvage mort intestat, la gestion et le soin de la propriété à laquelle ils ont droit, ainsi qu'il est dit plus haut, sont dévolus à la veuve de l'intestat, s'il a laissé une veuve, et qu'elle soit de bonnes vie et mœurs; et, en pareil cas, lorsque les garçons atteignent l'âge de vingt-et-un ans, et que les filles atteignent cet âge, ou se marient avant cet âge, du consentement de la veuve, la part qui leur revient respectivement leur est transportée ou délivrée, sauf l'approbation du surintendant général.

"2. Le surintendant général peut en tout temps ôter cette gestion et ce soin à la veuve et les confier à une autre personne, et pareillement substituer une autre personne à cette dernière, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y a lieu.

"3. S'il y a des enfants mineurs, le surintendant général peut nommer une personne apte et propre à prendre soin d'eux et de leurs biens, et la révoquer et en nommer une autre, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y a lieu." *S. R. C., ch. 81, art. 27.*

18. Tuteur légal.—"Les commissaires chargés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec, de l'Hôpital-Général, à Québec, de l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal, ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils ont les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi." *S. R. Q., art. 7257.*

JURISPRUDENCE

19. Acceptation de legs et de succession.—The absence of authorization to a tutor to accept a legacy, prior to action brought by the tutor claiming such legacy, may be covered by an authorization duly given by family council, subsequent to the institution of the action. *Supr. C., 1892, Montreal, Powers vs Martindale, ès-qual., et al., Q. J. R., 1 Q. B., 144; 16 L. N., 200; 23 Supr. C. R., 597.*

20. La nullité d'une acceptation d'une succession faite par un tuteur pour ses mineurs sur avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée dans une cause où les mineurs ne sont pas parties. *B. R., 1876, Québec, Rolland et al. vs Michaud, 9 R. L., 19.*

21. Lorsqu'une succession est dévolue à un mineur et que le tuteur de ce mineur laisse expirer les délais sans se faire autoriser par le conseil de famille à accepter ou à répudier la succession, les créanciers de telle succession peuvent procéder en recouvrement de leurs créances contre ce tuteur comme représentant l'héritier apparent. Le tuteur peut en ces circonstances être exposé à une demande en destitution ou à d'autres recours de la part du pupille. *C. R., 1895, Montréal, Larocque vs Daignault et al., 1 R. J., 527; R. J. Q., 5 C. S., 206; R. J. Q., 7 C. S., 426.*

22. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur de la manière prévue à l'article 301 du Code civil, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas de l'héritier majeur dans les délais pour faire inventaire et délibérer, avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'il ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé hériter que sous bénéfice d'inventaire. Il peut être cependant condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple.

23. Une succession ne peut pas rester en suspens jusqu'à ce que l'héritier le plus proche, même lorsqu'il est mineur, l'ait acceptée, tant qu'il ne l'a pas répudiée cet héritier exclut les autres, et c'est contre lui que les créanciers de la succession doivent porter les actions qu'ils ont pour la conservation de leurs droits. *C. S., 1894, Québec, Lemieux vs Naulin, ès-qual., R. J. Q., 6 C. S., 405.*

24. A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant, le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille. *C. S., 1895, Montréal, Labelle vs Labrecque, R. J. Q., 8 C. S., 491.*

25. A succession devolving to a minor can only be validly accepted by a tutor, thereto authorized upon the advice of a family council, and then only under benefit of inventory. *C. R., 1887, Montreal, Johns, ès-qual., vs Patton, 31 J., 96; 10 L. N., 45, 252; M. L. R., 3 S. C., 113.—S. C., 1905, Bedford, Larosée alias Dew, ès-qual., vs Burt et uxor, 11 R. J., 205.*

25a. To an action directed against a person in minority as having succeeded by intestate succession to the estate and obligation of a contract debtor, it is not in law a defence to plead that the minor has not been authorized to accept the succession of the deceased debtor. *K. B., 1912, Quebec, Standard Loan Co. vs Faucher, 19 R. J., 97.*

26. Acceptation de transport de créance.—Le mineur, qui a acquis un immeuble par une vente dûment enregistrée, peut valablement accepter un transport fait par le vendeur de sa créance, même après que ce mineur a cédé tel immeuble à un tiers-détenteur non obligé au paiement de cette créance, vu que la créance du vendeur garantie par l'hypothèque a alors suivi l'immeuble entre les mains de tel tiers-détenteur.

27. Le transport par un vendeur de la balance d'un prix de vente qui lui est dû suivant acte de vente dûment enregistré, peut être valablement accepté par l'acquéreur-débiteur, même alors que ce dernier est encore mineur, vu que la nullité des actes des mineurs n'est que relative et établie en leur faveur. *C. S., 1910, Arthabaska, Dionne vs Houle, R. J. Q., 17 C. S., 281.*

28. Actions dans compagnie incorporée.—Shares of stock in a joint stock company, belonging to person deceased, and

in which stock his minor children, after his death, were entitled to a share, were irregularly transferred to the widow individually, without any authorization having been obtained for the transfer. The widow, however, used the shares in good faith, and to the best advantage of the minors, in settling debts of the estate which was virtually insolvent.

29. The children having benefitted to the full value of the shares, or more, and having made no offer of restitution of such benefit, had no claim against the transferor, or against the company itself, to recover the shares or their value. *S. C., 1903, Montreal, Acer, ès-qual., et al., vs Percy et al., and Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 24 S. C., 378; 10 R. L., n. s., 290.*

30. Administration du tuteur. — A contract of sale, executed by a tutor, on the behalf of his pupil, without an *avis de parents*, is null and void. *K. B., 1813, Quebec, Normandeau vs Amblement, 1 R. de L., 506; 2 R. de L., 207; 2 R. J. R. Q., 230.*

31. The power of *administration* does not necessarily include the power to sell. As regards a tutor, administration includes management, but does not include sale, unless to the limited and qualified extent allowed by law with reference to the administration of the property of the minors. *P. C., 1861, Lower Canada, Bank of Montreal vs Simson, 1 B. J. P. C., 571; 14 Moore, 417; 5 L. T., 70; 10 L. C. R., 225; 11 L. C. R., 377; 5 J., 169; 6 J., 1; 9 R. J. R. Q., 234; 14 R. J. R. Q., 228; C. R., 4 App. Cas., 315.*

32. The law allows a tutor or curator six months to find an investment of trust funds. *Q. B., 1865, Montreal, Mackenzie vs Taylor, 9 J., 113; 10 R. J. R. Q., 47, 517.*

33. A tutor cannot carry on business in the name of his pupil, and to avoid liability for such acts, the minor need simply plead the nullity without alleging or proving lesion. *S. C., 1882, Montreal, Levin et al. vs Traham, ès-qual., 27 J., 213; 6 L. N., 242.*

34. Un tuteur ne peut être locataire des biens de son pupille. *B. R., 1885, Montréal, D'Odet d'Ossonnens et al. vs Christin, 14 R. L., 253; 30 J., 9; 4 D. C. A., 253.*

35. Un tuteur peut, dans l'emploi des deniers de son pupille, exercer une discrétion qui va jusqu'à lui permettre d'acheter un immeuble à crédit. Une telle acquisition, fusse-t-elle contraire à la loi, ne serait pas nulle de plein droit, mais seulement annulable à la demande du mineur. *C. R., 1886, Montréal, La Société de construction Jacques-Cartier vs Desautels et al., 14 R. L., 315; M. L. R., 2 C. S., 77; 9 L. N., 68.*

36. L'appelant, qui était endetté en une certaine somme portant intérêt, à l'intimé en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, vendit une terre au dit intimé personnellement, une partie du prix devant rester entre les mains de l'acquéreur et étant fait "payable à l'âge de majorité respective des dits enfants, par part égale entre eux, le dit acquéreur donnant par les présentes, quittance au dit vendeur de tous les intérêts à lui payables en sa qualité de tuteur à ses dits enfants sur la somme susdite et jusqu'à leur âge de majorité respective: Le tuteur ne pouvait, comme il a essayé de le faire, changer à son profit le placement du capital appartenant à ses pupilles, non plus qu'appliquer à son profit personnel et d'avance les intérêts soit échus, soit à échoir sur le dit capital, et en conséquence la délégation de paiement stipulée par le dit tuteur était nulle, comme étant nuls aussi les prétendus paiements qu'il reconnaissait avoir reçus de l'appelant pour intérêts. *B. R., 1888, Québec, Nadeau vs Labbé, ès-qual., et Cliche, 14 R. J. Q., 232; 11 L. N., 358; 16 R. L., 379.*

37. A tutor to minors has no power to create an obligation binding on them, by the mere acknowledgement of an indebtedness on their part made by him, nor by the promise made by him to pay the amount of such indebtedness: Therefore a promissory note signed by a person as tutor to minors creates no right of action in favor of the holder against the tutor in his capacity as such. *S. C., 1898, Montreal, Nash vs Jodoin, ès-qual., et al., Q. J. R., 15 S. C., 70.*

38. L'Acte des Chemins de fer ne permet pas au juge d'autoriser un tuteur, sans avis du conseil de famille, à donner mainlevée d'une hypothèque pour et au nom du mineur qu'il représente. Lorsque l'autorisation du juge est nécessaire à un tuteur, cette autorisation ne peut être accordée que sur avis du conseil de famille. *C. S., 1899, Terrebonne, Raymond vs Labrosse, 7 R. J., 342.*

39. La défense de la loi au tuteur d'acheter ou de prendre à ferme les biens de son pupille est absolue. Par suite, la nomination d'un tuteur *ad hoc*, l'avis du conseil de famille et son homologation par le protonotaire pour effectuer la location au tuteur d'un immeuble de son pupille, et le bail fait en conséquence, sont tous frappés d'une nullité radicale. *C. S., 1906, Montréal, Bélanger et al. vs Beauchamp et al., R. J. Q., 36 C. S., 1.*

40. Le tuteur peut valablement, sans l'intervention du conseil de famille, être autorisé à donner quittance pour le montant accordé au mineur par suite d'un accident du travail. *C. S., 1911, Montréal, Boyer vs The Canadian Car and Foundry Co., 13 R. P. Q., 109.*

41. The deposit by a tutor, during the six months allowed him for securing a proper investment, of money belonging to the minor, in the saving's branch of a chartered bank, is an act of lawful administration, and he incurs no personal liability for loss of the money through the failure of the bank. Tutors are not bound to make a "necessary deposit" of the money of their wards, nor such a deposit as may entitle them to recover it, in case of the failure of the bank. *C. R., 1912, Montreal, Gervais vs Boudreau, Q. J. R., 42 S. C., 340.*

42. Apprentissage.—Le père d'un apprenti mineur est justifiable de rompre l'engagement de son fils, lorsque le maître transporte sa boutique dans une autre localité, enlevant ainsi au père toute surveillance sur son enfant. *C. S., 1888, Montréal, Gravel vs Malo, 33 J., 115; M. L. R., 4 C. S., 43; 11 L. N., 188.*

43. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur, son contract n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion. *C. P., 1889, Montréal, Major vs Labelle, 12 L. N., 399.*

44. Aubain.—An alien being guardian to children, who are minors resident in a foreign country, can support an action of account on their behalf. *K. B., 1811, Quebec, Allen vs Coltman, 1 R. de L., 345, 509; 2 R. J. R. Q., 48, 126.*

45. Des mineurs qui n'ont jamais résidé dans la province de Québec, ni avant, ni lors de la nomination du tuteur, peuvent cependant y être pourvus d'un tuteur en la manière ordinaire. *B. R., 1874, Montréal, Brooke et al. vs Bloomfield, ès-qual., 6 R. L., 533.*

46. Un aubain ne peut être nommé tuteur ou curateur, et, dans l'intérêt de l'interdit, il ne pourra se faire nommer à cette charge en se faisant, pendant l'instance, naturaliser sujet anglais, si son intention n'est que de demeurer temporairement dans le pays. *C. S., 1883, Montréal, Driscoll vs O'Rourke, M. L. R., 1 C. S., 311; 8 L. N., 227.—C. S., 1898, Sweetsburg, Buck vs Jones, 1 R. P. Q., 333.*

47. Under article 282 c. C., the appointment of an alien as tutor to the property of minors, in this country, will be cancelled upon petition of an interested party, and a new meeting of the family will be ordered at the petitioner's diligence. *S. C., 1893, Bedford, Irving et vir vs Payne et al., 1 R. J., 42.*

48. Cautionnement.—A minor cannot be *caution*; and if he does become bail for another, and is issued as such, and pleads his minority, the action must be dismissed. *K. B. 1820, Quebec, Déroussel vs Binet, 2 R. de L., 32; 2 R. J. R. Q., 139.*

49. La nullité qui frappe les obligations des mineurs ou de leurs tuteurs agissant sans l'autorisation du conseil de famille, n'est qu'une nullité relative, bien qu'elle puisse être demandée de plein droit par le mineur, c'est-à-dire sans preuve de lésion. Elle est relative en ce sens que le mineur seul peut la demander, et non les parties avec lesquelles lui ou son tuteur ont contracté. Ces obligations sont susceptibles d'être cautionnées, pourvu qu'elle ne soient pas atteintes d'un vice radical réprouvé par la morale ou le droit public. *C. R., 1876, Québec, Venner vs Lortie, 1 R. J. Q., 234.*

50. Commerce.—Un mineur marchand peut être poursuivi et condamné pour les dettes contractées par lui pour le fait de son commerce, et sans qu'il soit besoin de lui faire nommer un tuteur, tel mineur étant à l'égard de son commerce réputé majeur. *C. S., 1855, Québec, Danais vs Coté, 5 D. T. B. C., 193; 4 R. J. R. Q., 334.*

51. Un mineur faisant commerce peut légalement s'obliger pour sa pension et nourriture, et être assujetti, en ce cas, à l'arrestation par *capias ad respondendum*. *C. S.,1862, Montréal, Browning vs Yule et Wales, 12 D. T. B. C., 292; 11 R. J. R. Q., 88.*

52. Action was brought on a promissory note made by the defendant, a minor, in favor of Scott and Whyte, and endorsed by them to plaintiffs before maturity. Defendant pleaded his minority: As the defendant was a trader and the note was given for goods purchased for the use of his business, he must be held liable. A minor engaged in trade is liable on a promissory note given by him for goods purchased for the purposes of his business. *S. C., 1875, Montreal, The City Bank vs Lafleur, 20 J., 131.*

53. Un mineur qui loue une boutique pour y pratiquer son métier de barbier, est réputé majeur, et peut être poursuivi en recouvrement du loyer en vertu de ce bail. *C. M., 1889, Montréal, Vogel vs Pelletier, 13 L. N., 107.*

54. Si un mineur est charretier, propriétaire de son cheval et de sa voiture, et délivre lui-même les effets, il est commerçant et peut être valablement poursuivi. *C. S., 1907, Montréal, Lachance vs Painchaud, 8 R. P. Q., 370.*

55. Conseil de famille.—L'on peut composer un conseil de famille de voisins et d'amis, à défaut de parents, pour autoriser un mineur à contracter mariage. *Cons. Sup., 1755, Ruffio vs Ruffio, Cons. Sup., 66 ; 1 R. J. R. Q., 48.*

56. L'avis de la majorité d'un conseil de famille doit être homologué par le protonotaire, s'il n'y a aucune objection légale à telle nomination. Toute chose égale, la préférence doit être donnée aux parents paternels. Lorsque le protonotaire aura suivi l'avis d'un parent maternel de préférence à l'avis de douze parents paternels, et qu'aucune cause n'est montrée pourquoi la personne recommandée par ces derniers ne serait pas nommée, sa décision sera renversée par la cour et le choix des parents paternels adopté. *B. R., 1874, Montréal, Smith et al. vs Baptist et al., 9 R. L., 657; 23 J., 191.*

57. La composition d'un conseil de famille en partie par des amis lorsqu'il y a suffisamment de parents, et la nomination d'un tuteur étranger, ne sont pas des causes de nullité absolue, mais seulement relative, et ne peuvent être invoquées utilement que lorsque la chose a été faite frauduleusement et au préjudice des droits des mineurs. *C. S., 1884, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Pinsonneault et al., M. L. R., 1 C. S., 18; 7 L. N., 359.*

58. The fact that all the relations residing in the district were not summoned to a family council, will not render the proceedings null where the omission to summon all the relations was not intentional, and no prejudice was caused thereby to the minors. The order of the judge or prothonotary on the advice of a family council covers all antecedent irregularities, so as to protect the rights of third parties. *Q. B., 1886, Montreal, Caty et al. vs Perrault, M. L. R., 4 Q. B., 451; M. L. R., 1 S. C., 131; 16 R. L., 148; 8 L. N., 2; 29 J., 21.*

59. L'ordonnance d'homologation d'un avis de parents qui, après avoir commencé par le préambule: "Nous, protonotaire, avons homologué et homologuons le susdit avis de parents," ajoutait, comme conséquence, l'autorisation d'accomplir un des objets de la délibération du conseil de famille, et qui homologuait l'avis de parents, quant à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour être accepté suivant sa forme et teneur, ordonnant que la personne nommée demeurât tuteur *ad hoc*, "pour les fins ci-dessus mentionnées," comportait autorisation à ce tuteur de faire tous les actes approuvés par le conseil de famille, bien que ces actes ne fussent pas spécialement mentionnés à l'ordonnance d'homologation. *B. R., 1896, Montréal, Comeau, ès-qual., et al. vs Murray, R. J. Q., 5 B. R., 401; R. J. Q., 8 C. S., 134.*

60. Le défaut de convocation au conseil de famille de tous les parents du mineur et la fausseté d'un état d'affaires d'une succession soumis à un conseil de famille convoqué pour autoriser une vente, n'est pas une cause de nullité d'une nomination de tuteur ou d'une autorisation de vente, ni des actes du tuteur ainsi nommé. *C. S., 1896, Montréal, Donahue vs Faucher, R. J. Q., 9 C. S., 69.*

61. Le juge a le droit d'autoriser un notaire de tenir un conseil de famille pour donner son avis sur la nomination d'un conseil judiciaire, pourvu que les parents convoqués ne résident pas plus loin qu'à cinq heures de distance. Un notaire nommé pour tenir un conseil de famille ne peut examiner des témoins sans l'autorisation du juge.

62. Ce notaire, dans son rapport de ses procédés, doit y annexer tous les documents produits devant lui contenant les objections des parties. *C. R., 1907, Montréal, Ste-Marie vs Bourette, 13 R. L., n. s., 213; 8 R. P. Q., 221.*

63. Conseil judiciaire.—Notice of the appointment of a judicial adviser to a party in the cause should be given to the opposite party. *C. R., 1886, Montreal, Forgues vs Brosseau et Brosseau et al., M. L. R., 2 S. C., 376; 10 L. N., 34.*

64. La cour ne peut, sur le refus du conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil. *C. S., 1902, Montréal, Dudevoir vs Brunet, 4 R. P. Q., 476; 8 R. L., n. s., 379.*

65. Le protonotaire ou le juge peut, sur une requête en interdiction pour démence, se contenter de donner à l'intimé un conseil judiciaire. *C. S., 1903, Montréal, Ledoux vs Meunier, 9 R. J., 112; 9 R. L., n. s., 205; 5 R. P. Q., 249.*

66. Il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc* lorsque le conseil judiciaire en charge paraît avoir des intérêts opposés à ceux de celui auquel tel conseil judiciaire a été nommé.

67. Le juge qui a accordé la convocation d'un conseil de famille et qui est ensuite appelé à recevoir et à homologuer l'avis de tel conseil de famille, peut permettre de procéder et de prendre l'avis des parents sur un double de la requête, l'original de cette requête se trouvant encore en la possession de l'huissier chargé de la signification des avis aux parents, sauf à adjuger ultérieurement, suivant qu'il appartiendra, après la production de l'original de la requête. *C. S., 1903, Montréal, Meunier vs Meunier, 9 R. J., 504.*

68. La cour ne nommera pas un curateur *ad hoc* à une personne sous conseil judiciaire pour lui permettre de faire valoir en justice des intérêts opposés à ceux de ce conseil judiciaire lorsqu'il n'appert pas que la personne ainsi pourvue d'un conseil judiciaire ait manifesté sa volonté d'ester ainsi en justice. *C. R., 1904, Montréal, Meunier vs Meunier, 6 R. P. Q., 201.*

69. La requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire à une personne en raison de sa prodigalité doit contenir une articulation des faits de prodigalité que l'on a à lui reprocher.

70. Cette requête doit être signifiée à la personne que l'on veut faire interdire ou à qui on veut donner un conseil judiciaire avant qu'elle ne soit présentée au juge pour donner à l'intimé l'opportunité de faire ses objections quant à la suffisante des allégations et à la capacité de celui qui demande la nomination d'un conseil. *C. R., 1907, Montréal, Ste-Marie vs Bourelle, 8 R. P. Q., 221; 13 R. L., n. s., 213.*

71. Contrat.—Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle parce que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorise le prêt pour dix-huit mois. *B. R., 1876, Montréal, Wates et vir vs Paquette, 9 R. L., 252.*

72. It was held, in an action for the price of a lot of land where defendant pleaded minority, that a minor had no right to buy land even for the purpose of his business. *C. R., 1879, Montreal, Bousquet vs Rousseau, 2 L. N., 59.*

73. Un mineur devenu majeur n'est pas tenu de payer la première prime d'une assurance sur la vie effectuée à sa demande pendant sa minorité mais devenue caduque, s'il est lésé par suite de l'opération. *C. S., 1897, Joliette, Canada Life Assurance Co. vs Plante, 4 R. J., 57.*

74. Le mineur peut valablement s'obliger en signant un billet promissoire pour prime d'assurance sur sa vie.

75. Dans un cas semblable, l'incapacité du mineur n'étant établie en sa faveur que s'il souffre lésion, il ne lui suffit pas, sur une action contre lui en recouvrement du montant d'un tel billet promissoire, de plaider simplement le fait de sa minorité, mais il doit de plus alléguer et prouver lésion, et, par les conclusions de sa défense, demander l'annulation pour ce motif, de son obligation. *C. C., 1909, Richelieu, Denis vs Provencher, 16 R. J., 138.*

76. Le mineur peut formellement contracter un engagement pour ses services sans l'assistance de son tuteur, ou de ses père et mère, et n'est restituable en pareil cas que pour cause de lésion.

77. Une demande de *certiorari* qui n'alléguerait ni ne prouverait telle lésion sera renvoyée. *C. S., 1906, Sherbrooke, Verrier vs Mulvena, ès-qual., et al., 7 R. P. Q., 414.*

78. Curatelle.—A person in his capacity of curator cannot purchase the property of his ward for himself individually and in his own right, and cannot indirectly with the assistance of a *prête-nom*, do an act which he cannot do directly and in his own name. *Q. B., 1865, Montreal, Mackenzie vs Taylor, 9 J., 113; 10 R. J. R. Q., 47, 517.*

79. A moins de raisons jugées valables, le mari de la femme mineure émancipée par mariage, doit être nommé son curateur.

80. Le droit du mari à la curatelle de sa femme mineure, est une conséquence des devoirs respectifs des époux et de leurs rapports d'intimité. Ces motifs cessent d'exister quand, par exemple, les époux sont séparés de fait, et que la femme se prépare à intenter une action en séparation de corps. Dans ce cas le mari perd tout droit à la curatelle de sa femme. *C. S., 1901, Montréal, Ex parte Pauzé, 3 R. P. Q., 570; 7 R. J., 243.*

81. Where a family council has been duly summoned, to advice as to the appointment of a curator to an emancipated minor, to assist her in a suit, about to be instituted against her, and the council refuses to tender any advice to the judge as the appointment, the court is bound to appoint a curator notwithstanding the absence of such advice. *S. C., 1903, Montreal, Ex parte Wood et vir, Q. J. R., 24 S. C., 277; 6 Q. P. R., 70; 10 R. L., n. s., 127, 221.*

82. Dépôt.—The depositary of a sum of money gave a written acknowledgement that the money had been placed in his hands by the plaintiff; but it was added: "It is understood that the money belongs to the plaintiff's minor son, aged seven, and that I shall pay him the same when he becomes of age, on his own demand; until that time, I shall pay interest at seven per cent. to the person who takes charge of him." The mother having sued the depositary (who had not made default to pay interest) to recover the deposit; it was held that the son alone was entitled to claim the money. *S. C., 1888, Montreal, McKercher vs Mercier, M. L. R., 4 S. C., 333; 12 L. N., 104.*

83. Destitution de tutelle.—A tutor must be superseded in the manner directed by the statute 41 Geo. III, ch. 7, sect. 18, but an appeal is the proper remedy, if the appointment of the tutor has not been regularly made. The action *en destitution* lies for subsequent misconduct in the tutor. *K. B., 1819, Quebec, Darvault vs Fournier, 3 R. de L., 365; 2 R. J. R. Q., 303; 13 R. L., 669.*

84. In an action *en destitution de tutelle*, by a person who was in no way related to the minor, it was held that a stranger was not competent to bring such action. *S. C., 1857, Montreal, O'Meara vs McCleverty, 1 J., 195.*

85. Where a petition *en destitution de tutelle* was brought by a tutor *ad hoc* to a minor, who alleged in his petition that the minor had no relatives in Canada, and the defendant contested the petition on the ground that, not being a relative himself, the petition could not be maintained, the demurrer was dismissed on the ground that the want of relatives having been alleged, took the petition out of the ordinary rule limiting it to relatives and next of kin. *S. C., 1858, Montreal, Dooley vs Wardley et al., 3 J., 72.*

86. The proper mode of proceeding to destitute a tutor is by petition. *S. C., 1865, Montreal, Stephen vs Stephen, 1 L. C. L. J., 98; 13 R. L., 669; 18 R. J. R. Q., 177, 585; Q. J. R., 1 S. C., 246.—S. C., 1896, Montreal, Hebert vs Roy, Q. J. R., 9 S. C., 251.*

87. *Contra:* La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action, en la forme ordinaire, commençant par un bref d'assignation, et la forme de la requête, sans bref, n'est admise que pour la révision des ordonnances rendues hors de cour, au sujet des excuses ou des nominations de tutelle. *C. S., 1886, Montréal, Raphaël vs Gibb, 20 R. L., 8.—C. S., 1902, Sherbrooke, Ex parte McNicol, R. J. Q., 21 C. S., 170; 7 R. P. Q., 50; 8 R. L., n. s., 383.*

88. Le décès de la femme qui ayant enfants a convolé en secondes noces, et avec laquelle son second mari survivant, avait été élu en justice tuteur-conjoint, à tels enfants, entraîne la déchéance de la tutelle-conjointe, ou co-tutelle du mari lui survivant. *C. R., 1871, Montréal, Breault vs Barbeau et al. et Breault, 17 J., 48; 2 R. L., 130; 3 R. L., 384; 2 R. C., 107; 21 R. J. R. Q., 12, 564.*

89. Il faut des raisons très graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants, surtout lorsque le tuteur ne s'est rendu coupable d'aucun acte de mauvaise administration ou de malversation dans l'exécution de sa charge.

90. La déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle. *C. S., 1886, Montréal, Charbonneau vs Charbonneau, M. L. R., 2 C. S., 121; 14 R. L., 319; 9 L. N., 134.—B. R., 1887, Montréal, MacFarlane vs Stinson, M. L. R., 7 B. R., 397.—C. R., 1900, Montréal, St-Pierre vs Tucker, R. J. Q., 18 C. S., 451.*

91. Bien que l'action en destitution de tutelle n'enlève pas au tuteur l'administration des biens du mineur, il est de principe de ne pas lui laisser la disposition des capitaux tant que cette action est pendante. *C. S., 1887, Montréal, Lebeuf vs Compagnie du Grand Tronc et Dépatie, M. L. R., 3 C. S., 272; 11 L. N., 45.*

92. The fact that a tutor has left the revenues of the minor in the hands of testamentary executors who were appointed by the father of the minor and whose capacity and solvency are not disputed, is not a ground for removing the tutor unless it appears that the interests of the minor are prejudiced thereby. *Q. B., 1887, Montreal, MacFarlane vs Stimson, M. L. R., 7 Q. B., 397.*

93. Action demandant la destitution d'un subrogé-tuteur, pour les causes suivantes: 1. parce que le tuteur avait intenté contre ce subrogé-tuteur une action lui demandant de rendre compte d'un certain nombre de billets; 2. parce que la mère du subrogé-tuteur avait, à la suggestion de ce dernier, intenté une action contre le dit tuteur; 3. parce que le défendeur avait refusé de consentir à une licitation volontaire des immeubles de son pupille; 4. parce que le défendeur était animé de sentiments antipathiques à l'égard de son pupille et avait refusé de remplir les devoirs de sa charge; 5. parce que le défendeur était sur le

point de partir de la province de Québec et de la puissance du Canada. Le départ projeté du défendeur et ses sentiments antipathiques ne furent pas prouvés et il fut démontré que les immeubles qu'on voulait faire liciter étaient substitués: Les causes de destitution invoquées étaient insuffisantes en loi pour justifier la destitution d'un subrogé-tuteur. *C. S., 1892, Montréal, Fyfe vs Bourdeau, R. J. Q., 2 C. S., 511; 16 L. N., 263.*

94. La destitution d'un tuteur ne peut être prononcée, même avec son consentement par un juge en chambre, le tribunal seul étant compétent, et elle doit être dans tous les cas précédée d'un avis du conseil de famille. *C. R., 1896, Montréal, Kinsela vs Baynes, R. J. Q., 9 C. S., 218.*

95. La preuve générale de défaut de connaissance des affaires, sans une preuve d'actes de mauvaise administration, ne suffit pas pour faire décheoir une mère de la charge de tutrice à ses enfants. *C. S., 1898, Montréal, Tessier vs Dame Pinsonnault, R. J. Q., 13 C. S., 382.*

96. Un tuteur ne peut être destitué que pour des faits qui prouvent son inconduite notoire, ou des actes de gestion qui dénotent son incapacité ou son infidélité.

97. Les accusations suivantes ne sont pas suffisantes, quand même elles seraient prouvées, pour justifier une action en destitution de tutelle: 1. que le tuteur n'a ni le temps, ni les aptitudes suffisantes pour remplir fidèlement sa charge; 2. que ces mineurs ont été placés dans des maisons privées peu recommandables ou dans des institutions de charité où la requérante, leur mère, peut difficilement les voir; 3. que le tuteur ne visite pas les dits mineurs; que la requérante a été privée de son droit d'être nommée tutrice des dits mineurs sous de fausses représentations, qu'elle est intéressée à cette administration et est capable de s'en charger. *C. S., 1900, Montréal, Dame Levesque vs Painchaud, 6 R. L., n. s., 336.*

98. Insolvency is not a sufficient ground for the removal of a father from the office of tutor to his minor children, more especially where it is not established that his insolvency is the result of misconduct, dishonesty or incapacity.

99. A person cannot be deprived of the tutorship of his children on the ground of immorality unless it be notorious, that is to say, the acts with which the tutor is reproached must be known to a large number of persons and be the subject of common talk. However, opposed to the principles of morality the conduct of a tutor may be, he cannot be removed from office so long as the knowledge of his conduct is restricted to his private circle.

100. During the pendency of an action to remove a tutor from the tutorship of his children, he is entitled to retain the administration of the person and property of the minors, and he can only be dispossessed thereof by an order made by the court under the provisions of article 289 of the civil Code.

101. Where the subrogate tutor is in good faith in bringing an action for the removal of the tutor, he will not, if unsuccessful, be condemned personally to costs. *C. R., 1900, Montréal, St-Pierre vs Tucker, Q. J. R., 18 S. C., 451.*

102. The power of appointment or removal of tutors is vested by the civil Code in the court or judge, the function of the family council being merely advisory.

103. The court will therefore remove a tutor from office against the advice of the majority of the family council whenever it finds it proper to do so. *S. C., 1905, Montreal, Beiser vs O'Brien, Q. J. R., 27 S. C., 444.*

104. Une tutelle aux biens déférée, en cette province à des mineurs domiciliés avec leur père dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, peut être annulée à la demande et poursuite du père, nommé subséquemment tuteur à la personne de ces mineurs suivant la loi de l'Etat du Maine, s'il appert que le tuteur aux biens paraît avoir été nommé d'une manière irrégulière, et pourrait être hostile aux intérêts de ces mineurs dans une instance concernant les biens légués à ces derniers. *C. S., 1906, Montmagny, Bernier vs Gobeil, 14 R. J., 397.*

105. Aux termes de l'article 286 C. c., la demande en destitution de tutelle se poursuit par un des parents ou alliés du mineur, et, dans ces circonstances, la mère du mineur, peut, avec l'autorisation de son époux, et bien que commune en biens, instituer une telle demande, et une exception à la forme, qui lui conteste ce droit, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1907, Montréal, Séguin et vir vs Denis, 13 R. J., 305.*

106. C'est au tuteur qu'appartient l'éducation du mineur et l'action en recouvrement des aliments dus à ce dernier.

107. Le père poursuivi à cette fin, ne peut lui opposer des moyens d'exclusion ou de destitution de la tutelle. Il ne peut les faire valoir que par une action directe en

destitution de la charge. *C. S., 1909, Montréal, Picard, ès-qual., vs Gadoury, R. J. Q., 38 C. S., 65.*

108. Douaire.—L'hypothèque qui garantit le paiement d'un douaire préfix est un droit mobilier que la mineure, émancipée par mariage, peut aliéner, avec l'autorisation de son mari. *B. R., 1859, Montréal, Métrissé et al. vs Brault, 4 J., 60; 10 D. T. B. C., 157.*

109. Emancipation.—A minor aged nineteen years and upwards may be emancipated as regard the administration of her property. *S. C., 1864, Montreal, Shaw, ex parte, vs Cooper, 9 J., 166.*

110. Lorsqu'il y a divergence d'opinion parmi les membres du conseil de famille sur l'opportunité d'émanciper le mineur, il vaut mieux pour le tribunal ne pas accorder une telle demande qui ne doit l'être généralement que dans le cas d'avantage évident pour le mineur. *C. S., 1894, Iberville, Ex parte Poutré et al. vs Harbec, ès-qual., 1 R. J., 37.*

111. When it does not appear that the emancipation of a minor for the present would be of any practical benefit to him, such emancipation, granted by a family council out of court, will be set aside. *S. C., 1907, Montreal, Ex parte Désy, 8 Q. P. R., 347.*

112. Emprunt.—Where a loan of money is improperly obtained by a tutor for his own purposes and the lender, through his agent who was also the subrogate tutor, has acknowledged that the judicial authorization to borrow has been obtained without the tutor having first submitted a summary account as required by article 298 c. C., and that such authorization is otherwise irregular on its face, the obligation given by the tutor is null and void.

113. The ratification by the minor after becoming of age of such obligation is not binding if made without knowledge of the causes of nullity or illegality of the obligation given by the tutor.

114. A person lending money to a tutor, which he proves to have been used to the advantage and benefit of the minor, has a personal remedy against the minor when of age for the amount so loaned and used. *Supr. C., 1890, Canada, Dame Davis, ès-qual., vs Kerr, 17 Supr. C. R., 235; M. L. R., 5 Q. B., 156; 13 L. N., 2, 153; 17 R. L., 620.*

115. Exclusion de tutelle.—L'incapacité d'un homme, pour être une cause d'exclusion de tutelle, doit être telle qu'elle le rend inapte à conduire ses affaires et celles d'autrui. *C. S., 1885, Montréal, Cordélia Lebeuf vs Daoust, M. L. R., 1 C. S., 227; 8 L. N., 134.*

116. Garde des enfants.—L'enfant mineur doit rester sous la garde de son père, s'il n'y a raison contraire, quand même son grand-père lui offrirait de plus grands avantages. *Cons. Sup., 1729, Québec, Normand vs Marcou, Prév., 13; Cons. Sup., 11; 1 R. J. R. Q., 5.*

117. Durant la première enfance, l'enfant naturel est laissé sous les soins et en la possession de la mère; mais après les premières années, le père doit avoir l'alternative de prendre son enfant avec lui ou de continuer à en payer l'entretien à la mère. *B. R., 1846, Montréal, Dubois vs Hébert, 7 J., 290; 12 R. J. R. Q., 186.*

118. Un contrat fait par le père d'une fille mineure, où il est stipulé que l'enfant sera reçue, nourrie, instruite et élevée par un tiers, est valable; et tel contrat, étant prouvé, doit avoir son effet, et le père n'a pas le droit de répudier et de demander la restitution de son enfant, après qu'elle aura demeurée avec la personne qui l'a acceptée pendant quatre années et plus.

119. Les intérêts du mineur, les habitudes du père et ses relations domestiques doivent être considérés, surtout lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, quand le père demande la garde de cette fille mineure, après l'avoir confiée à la charge d'un autre pour un long espace de temps.

120. Le fait que la partie qui prend l'enfant est d'une croyance religieuse différente de celle du père ne constitue pas une raison suffisante pour déclarer un tel contrat nul. *C. S., 1869, St-François, Kennedy vs Barlow, 1 R. L., 87; 13 J., 57; 17 J., 253; 19 R. J. R. Q., 80, 561, 583, 587.*

121. Under the circumstances stated, the persons brought up under the writ of *habeas corpus* being of the aged of fourteen and seventeen years respectively, the court would not exert any coercion on them. *S. C., 1875, Montreal, Rivard vs Goulet, 1 Q. L. R., 174.*

122. A girl, aged fifteen, was placed in the household of a farmer by the manager of the "Knowlton Distributing Home." Soon afterwards the manager applied for a writ of *habeas corpus* in order to procure the restoration of the girl to her charge. The farmer, by an amended return to a writ, declared that he did not detain the girl, who was at liberty to go where she pleased. The girl herself, when examined by the judge, stated that she was happy and contented where she was, and would prefer remaining there to returning to the Home. No specific reasons

were stated in support of the application except that it was for the welfare and benefit of the child that she should be removed, and that the farmer with whom she had been placed was about to go to the United States. The latter statement was contradicted by affidavit: Under the circumstances the court would not, on a writ of *habeas corpus*, the object of which is the protection of personal liberty, make any order of a nature to exert coercion, but would leave the minor to follow her own inclination in the matter. *S. C., 1882, Sherbrooke, The Queen vs McConnell and Meiklejohn, ès-qual., 5 L. N., 386.*

123. The mother of a minor of twelve years of age (the father being dead) is entitled to the charge of her child, unless it appears that she is disqualified by misconduct or is unable to provide for the child.

124. Where it appeared that the mother was a domestic servant and the child was well cared for by another, the court before granting to the mother the custody of the child, required the production of affidavits showing that the mother was in a position to provide for the child's wants. *Q. B., 1883, Montreal, Ham, ex parte, 27 J., 127; 6 L. N., 115.*

125. Dans notre droit, l'autorité du père et de la mère de l'enfant naturel est absolument égale; lorsqu'ils ne s'entendent pas sur sa garde, les tribunaux, qui exercent, sous ce rapport, une autorité discrétionnaire absolue, peuvent la donner à celui des deux dont la conduite antérieure fait espérer de meilleurs soins. *C. R., 1884, Québec, Coté vs Deneault, 10 R. J. Q., 115.*

126. Where a person undertakes the support and maintenance of a child of unknown parents, with the object of bringing it up as his own child, and this purpose is frustrated by the parents, who subsequently appear and claim the child, he is entitled to recover from them a reasonable allowance for the maintenance of the child during the time it was under his care. *S. C., 1892, Montreal, Guingue vs Giroux, Q. J. R., 2 S. C., 255; 16 L. N., 147.*

127. Feu Morand Oswald, en mourant, avait légué à sa femme, la défenderesse, sans obligation de faire inventaire ni de donner caution, la jouissance de ses biens, jusqu'à ce que sa fille Angeline, née d'un mariage précédent, eût atteint l'âge de vingt-et-un ans, obligeant la défenderesse de garder, loger avec elle, vêtir, entretenir sa dite fille et de lui faire donner une éducation convenable. Après la mort du testateur, le demandeur, beau-frère du défunt, fit convoquer un conseil de famille pour choisir un tuteur à la mineure et fût lui-même nommé à cette charge. Quelques jours après sa nomination, sous le prétexte que le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur (art. 290 C. c.), il enleva sa pupille de la demeure de la défenderesse, ou elle était bien traitée, et l'emmena chez lui. Sur poursuite du demandeur réclamant de la défenderesse, en vertu du testament susdit, une somme de $120, pour pension et entretien de la mineure: Dans les circonstances et vu la volonté formelle du testateur, le domicile le plus convenable pour la mineure était chez la défenderesse, et l'article 290 n'autorisait pas le demandeur à l'en enlever; et vu que la défenderesse avait offert et offrait de recevoir et garder la mineure chez elle, et que ses moyens, à cause des charges que le testament lui imposait, ne lui permettaient pas de lui payer une pension ailleurs, l'action du demandeur fut renvoyée. *C. S., 1897, Montréal, Montpetit, ès-qual., vs Dame Morin, R. J. Q., 13 C. S., 201.*

128. The writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is a useful remedy for a tutor, who wishes to recover the lost possession of his pupil, a girl of ten years old.

129. The welfare of the child, not the disputed right of the parties, is the polar star for the guidance of the judge.

130. It is for the court to determine if the minor may assert its will, and is of age of discretion to decide for itself.

131. The writ will be granted to restore the child into the legal custody whence it was recently and illegally carried away. *S. C., 1898, Bedford, Truax, ès-qual., vs Ingalls, 4 R. J., 442.*

132. When a minor child, of an age where it is impossible for him to exercise any judgment, or have any will as to where he should live, is brought before the court on a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, it is incumbent on the court, in the interest of the minor, to make such an order as will determine in whose custody he should remain.

133. The father is the natural guardian of his child, when there is nothing proved against him which would otherwise justify the court in the interest of the minor, to withdraw the latter from the control of his father.

134. Should there exist any grounds which would justify the father being deprived of the custody of his child, the same, could always be urged by means of a proceeding to have a tutor named to such minor child, and to obtain an adjudication that the custody of said minor be given to such tutor. *S. C., 1900, Montreal, Bleau vs Petit, 9 R. J., 86; 6 Q. P. R., 353.*

135. Si toutefois le tuteur peut être privé, même temporairement, de la garde de ses pupilles, ce ne peut être que pour de graves raisons. *C. S., 1903, Montréal, Dame Allan vs Rieutord, ès-qual., 5 R. P. Q., 387.*

136. In the case of a minor of tender years unauthorized removal from legal custody is equivalent to confinement.

137. Our courts will entertain a petition for *habeas corpus* by a non domiciled against parties detaining his child within the jurisdiction, where by the decree of a foreign court of competent jurisdiction the guardianship and possession of said child have been given to the petitioner, and the court is otherwise satisfied that said measure is for the future welfare of the child. *S. C., 1905, Montreal, Lorenz vs Lorenz, 7 Q. P. R., 183; 11 R. L., n. s., 527.*

138. L'enfant doit rester sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. C'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage. A la dissolution du mariage, l'enfant doit être pourvu d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur.

139. Dans l'espèce, vu le décès de la mère, il y aura lieu de faire nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant mineure née de ce mariage, et lors de cette nomination le tribunal compétent pourra, sur l'avis du conseil de famille, déclarer si le père doit ou non être alors exclu de la tutelle, pour motif d'inconduite notoire.

140. Sur la présente instance par voie d'*habeas corpus*, instituée par le père, contre l'intimé, oncle de l'enfant, bien que l'intimé se déclare prêt à garder cette enfant et la faire instruire convenablement, cette cour n'a pas le pouvoir d'en décider ainsi. Cependant, jusqu'à ce que telle nomination de tuteur ait lieu, comme l'enfant ne saurait être emprisonnée ni privée de sa liberté, et que si l'intimé n'a pas d'autorité légale pour la garder chez lui, il n'a pas agi d'une manière injustifiable en en prenant soin, le tribunal, dans les circonstances, renvoie le bref d'*habeas corpus*, sans frais. *C. S., 1906, Montréal, Poitras vs Lessard, 13 R. J., 570.*

141. La garde d'un enfant de huit ans sera donnée à son père qui est sobre, travailleur et capable de bien l'élever; et ce, quand même il en aurait auparavant remis lui-même la garde à un tiers qui est, d'ailleurs, un ivrogne, un querelleur et un sujet de scandale. *C. S., 1908, Richelieu, Proulx vs Proulx, 10 R. P. Q., 131.*

142. The wife defendant in an action in separation from bed and board is entitled to the care of a child, one year old, and whom she has nursed and cared for until shortly before the institution of the action, especially if she resides with her father and shows that the child will be well cared for. But the husband will be given the provisional care of a child, four years old, who is not so dependent upon a mother's care and affection. *S. C. 1900, Montreal, Daoust vs Schiller, 6 R. L., n. s., 333; 2 Q. P. R., 529.—S. C., 1909, Quebec, Poitras vs Lafrance, 10 Q. P. R., 363.*

143. Lorsqu'un jugement accordant la séparation de corps a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre conjoint peut, par simple requête, demander à voir ses enfants chez une tierce personne, si ce droit de visite ne peut s'exercer efficacement au domicile de l'époux qui a la garde des enfants. *C. S., 1894, Montréal, Delisle vs Pillet et Pillet, R. J. Q., 17 C. S., 75.—C. S., 1909, Montréal, Carroll vs Duchesnay, 10 R. P. Q., 235.*

144. *Contra:* Le conjoint doit procéder par action. *C. S., 1881, Montréal, Pillet vs Delisle, 7 L. N., 78.*

145. Une règle *nisi* ne sera pas accordée pour désobéissance aux ordres de la cour contre la mère séparée de corps qui pensionne son enfant âgé de quatorze ans, lequel s'est engagé comme commis sans son intervention et quoique la garde de cet enfant ait été confiée au mari par la cour. *C. S., 1911, Montréal, Daoust vs De Schiller, 13 R. P. Q., 115.*

146. En matière d'*habeas corpus*, l'intérêt et le bien-être de l'enfant en bas âge est la première considération qui doit guider le juge.

147. Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre le père et la mère au sujet de la garde d'un enfant et que ce dernier n'est pas en état de faire un choix intelligent entre les deux, le tribunal peut faire ce choix pour lui. Dans l'espèce, l'enfant qui n'est âgé que de vingt-deux mois, au lieu d'être placé dans une institution de charité, sera laissé à la garde de sa mère. *C. S., 1911, Sherbrooke, Nault vs Nault et al., 13 R. P. Q., 221.*

148. Une veuve, mère d'enfants âgés de six à huit ans, a le droit d'en avoir la garde, et le recours de l'*habeas corpus* est ouvert en sa faveur pour se les faire remettre par leur grand'mère et oncle, qui les ont élevés et chez qui ils demeurent. *C. S., 1912, Montréal, Moquin vs Turgeon et al., R. J. Q., 42 C. S., 232.*

149. Hypothèque.—A hypothec given by a minor is not radically null, but is merely subject to be annulled in case of lesion. *C. R., 1877, Montreal, Béliveau vs Duchesneau, 22 J., 37, 168.*

150. Inventaire. — Un inventaire fait sans y appeler le premier tuteur est nul.

151. Si le subrogé-tuteur qui a comparu à tel inventaire, est encore mineur, l'inventaire est nul.

152. L'huissier qui a prisé les effets portés à l'inventaire, doit être assermenté, à peine de nullité de l'inventaire.

153. Des inexactitudes, de fausses évaluations, des recels dans un inventaire, le rendent nul, et constituent en fraude celui qui l'a fait.

154. Toutes transactions, quittances et décharges intervenues entre tel tuteur et des mineurs devenus majeurs, ayant pour base tel inventaire incorrect et frauduleux, sont nulles de plein droit.

155. Les transactions intervenues entre un tuteur et des mineurs devenus majeurs, sans qu'il ait été fait un bon et loyal inventaire, sans reddition de comptes et sans production de pièces justificatives, sont nulles de plein droit. *C. S., 1855, Québec, Motz vs Moreau, ès-qual., 5 D. T. B. C., 433; 7 D. T. B. C., 147; 10 D. T. B. C., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 13 M. P. C. R., 376; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221.* Ce jugement a été renversé en appel sur les faits, la cour d'Appel ayant jugé que l'inventaire n'était pas entaché de dol et de fraude, et que les erreurs et les omissions signalées auraient pu être corrigées par une demande en réformation d'inventaire.

156. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion, est valable, bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vacations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice.

157. Dans l'espèce, l'intimée a tacitement acquiescé à l'inventaire préparé par son tuteur par la vente qu'elle lui a faite, conjointement avec son mari comme chef de la communauté existant entre eux, de tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant et dont son tuteur, en cette qualité, avait eu la gestion, et cette vente, quoique non précédée d'une reddition de compte par le tuteur à sa pupille, est valable et équivaut à une quittance et décharge par le mari de l'intimée et cette dernière, auxquels le compte de tutelle était dû.

158. L'intimée, qui a laissé écouler plus de dix ans depuis la confection de cet inventaire et sa majorité sans demander l'annulation du dit inventaire et de la vente mentionnée plus haut, ne peut plus prendre aujourd'hui d'action à cet effet, la prescription de dix ans s'appliquant seule en ce cas-ci et l'action de l'intimée se trouvant prescrite en conséquence. *C. Supr., 1886, Montréal, Grégoire et al. vs Dame Grégoire et vir, 4 D. C. A., 308; 30 J., 286; M. L. R., 2 B. R., 228; 9 L. N., 365, 410; 12 R. J. Q., 32; 13 R. C. Supr., 319.*

159. La nomination d'un tuteur *ad hoc* pour représenter un mineur à un inventaire n'est pas un obstacle à la nomination subséquente d'un tuteur général au même mineur, la charge de tuteur *ad hoc* prenant fin d'elle-même par la clôture de l'inventaire. *C. S., 1896, Montréal, Donahue vs Faucher, R. J. Q., 9 C. S., 69.*

160. Lésion.—The contract of a minor is not *nul de plein droit. K. B., 1820, Quebec, Casgrain vs Chapais, 2 R. de L., 206; 2 R. J. R. Q., 230.*

161. Pour se faire relever d'un acte passé durant la minorité, il ne suffit pas d'alléguer lésion; mais il faut la prouver. *B. R., 1859, Montréal, Métrissé et al. vs Brault, 4 J., 60; 10 D. T. B. C., 157.—C. C., 1875, Sherbrooke, Boucher vs Girard, et al. 20 J., 134.*

162. L'indemnité due au mineur, pour lésion, ne souffre pas réduction du montant, qu'il a reçu et qu'il n'est pas obligé de rembourser ce qu'il a reçu, à moins qu'il ne soit plaidé et prouvé que ce qu'il a reçu lui a profité.

163. La preuve de la lésion, pour le mineur, peut être déduite, sans être positivement prouvée.

164. Le fait que le mineur aurait géré une partie considérable de ses affaires, pendant sa minorité, n'est pas une excuse pour repousser la rescision.

165. Les fruits et revenus sont dus au mineur depuis la date de la transaction attaquée, par voie de rescision, si le défendeur ne prouve pas autrement sa bonne foi que par le fait que ce mineur avait fait des affaires durant sa minorité.

166. Le mineur obtenant rescision, n'est tenu de rembourser que les impenses nécessaires. *C. S., 1861, Montréal, Larivière vs Arsenault et Larivière, 5 J., 220; 9 R. J. R. Q., 178.*

167. Un défendeur poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet, mais pour réussir il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il a contracté durant sa minorité, en alléguant qu'il a été lésé et comment il a été lésé. *C. C., 1868, Richelieu, Cartier vs Peltier, 1 R. L., 46; 20 R. J. R. Q., 290, 547.*

168. Le taux de dix par cent pour intérêt, payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances. *B. R., 1876, Montréal, Wates et vir vs Paquette, 9 R. L., 252.*

169. Tout acte d'un mineur est frappé de nullité s'il y a lésion, et la lésion la plus grande est celle qui entraîne la perte de la liberté. *C. S., 1879, Québec, Morgan vs Le Boutillier, 5 R. J. Q., 212.*

170. Where a capias issued against the defendant, a minor, for the price of a horse sold to him by the plaintiff, and which he was charged with secreting and he petitioned to quash on the ground that he was a minor: An order to be relieved from liability on his contract he must allege and prove that he has been injured thereby. *C. R., 1880, Montreal, Gagnon vs Sylva dit Portugais, 24 J., 251; 3 L. N., 332.*

171. A subscription by a minor to the capital of a joint stock company however flourishing, is annullable for lesion, if the payments that may be required under it exceed the means of the subscriber. *C. R., 1906, Montreal, Bernard, ès-qual., vs Hurteau et al., Q. J. R., 30 S. C., 184.*

172. The exception resulting from minority is relative merely and may be waived by a defendant, sued during his minority, without the necessary assistance required by law, appearing after attaining majority and taking objections to subsequent proceedings in the action. He cannot, thereafter, complain of being treated as a defendant properly cited before the court nor of a judgment *ex parte* entered against him therein. *Supr. C., 1912, Canada, Serling vs Levine, 47 Supr. C. R., 103; 7 D. L. R., 266.*

172a. La lésion, n'étant plus un moyen de nullité des contrats, ne peut être opposée aux créanciers qui en poursuivent l'exécution. *C. S., 1909, Richelieu, Beaucage vs Harpin et Paul, R. J. Q., 37 C. S., 351.*

173. Lettre de change et billet promissoire.—The effect of sections 47, 48 and 165 of the Bills of Exchange Act, R. S. C., 1906, ch. 119, is to constitute a cheque drawn by an infant upon an account standing in his name a complete discharge to the bank which pays it. *H. C., 1912, Ontario, Freeman vs Bank of Montreal, 5 D. L.R., 418.*

174. Mère.—La tutelle de la mère à son enfant mineur prend fin à son second mariage, de même que son domicile est changé.

175. Si les nouveaux époux veulent se faire nommer tuteurs conjoints, les procédures doivent se faire dans le district où est situé le domicile du mari. *C. S., 1911, Montréal, Ex parte Bussières, 13 R. P. Q., 138.*

175a. Pension.—Le père n'est pas tenu de payer la pension de son fils mineur qui apprend un métier, lorsque les gages de ce dernier sont suffisants pour payer cette pension. *C. C., 1874, Richelieu, Veillette vs Lebœuf, 6 R. L., 25.*

176. Père.—Where a father bound his son as apprentice, representing him to be only sixteen years of age, whereas the son was over that age, and when arrived at majority left his employ: Father was liable in damages for the loss of time of his son. *S. C., 1856, Montreal, Rice vs Coo, 1 J., 10; 5 R. J. R. Q., 367.*

177. Le père dont le fils mineur âgé de vingt ans a laissé volontairement le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils, et à lui fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même. *C. C., 1889, Joliette, Picard vs Poitras, 17 R. L., 355.*

178. Where a person continues to lodge and board a child with the knowledge and consent of its father, and the latter, on being applied to for a settlement of the account, requests a postponement on the ground that he is not then in a position to attend to the matter, a legal obligation to pay for the maintenance of the child exists. *C. R., 1896, Montréal, McGown vs Cuthbert et al., Q. J. R., 8 S. C., 529; Q. J. R., 10 S. C., 158.*

179. Poursuite judiciaire. — Un père peut poursuivre pour le salaire de son fils mineur. *Prévosté, 1737, Québec, Fortin vs Vincelotte, Prév., 48; 1 R. J. R. Q., 16.*

180. A tutor in an *action hypothécaire* may file a plea of *déguerpissement* for his pupil, but it must be founded on an *avis de parents*. *K. B., 1812, Quebec, Taché vs Levasseur, 3 R. de L., 38; 2 R. J. R. Q., 268.*

181. An action of damages, for breach of contract, cannot be maintained against a tutor personally, who stipulates for his pupil that she will marry the plaintiff. *K. B., 1812, Quebec, Chabot vs Morisset, 1 R. de L., 378; 2 R. de L., 79, 206; 2 R. J. R. Q., 66, 157.*

182. An action for money paid and advanced for a minor, must be instituted against his tutor. *K. B., 1819, Quebec, Martinuccio vs Jaconelli, 1 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 51.*

183. A minor who is a merchant may sue alone and without his tutor upon a contract made in the course of his trade. *K. B., 1820, Quebec, Black vs Esson, 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 78, 124; 2 R. J. R. Q., 51.*

184. No action lies against a tutor personally, upon a contract into which he entered solely on behalf of his pupil. *K. B., 1821, Quebec, Turcotte vs Garneau, 1 R. de L., 350; 2 R. de L., 125; 2 R. J. R. Q., 52.*

185. Un mineur émancipé par mariage ou autrement ne peut seul, sans l'assistance d'un curateur, ester en justice. *C. D., 1843, St-Jacques, Grenache vs Perrault, 3 R. L., n. s., 549.*

186. Sous l'ancien droit comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage ne peut pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur. *C. S., 1876, Iberville, Hébert vs Ménard dit Bellerose, 10 R. L., 6; 23 J., 331.*

187. Un mineur émancipé par mariage a droit d'ester en justice sans l'assistance d'un curateur, tant en demandant qu'en défendant, dans une action mobilière. *B. R., 1832, Prévost et uxor vs Breux, 1 R. de L., 288; 2 R. J. R. Q., 23.—C. C., 1863, Montréal, Ryan vs Minogue, 7 J., 127;—C. R., 1880, Montréal, Gagnon vs Sylva dit Portugais, 24 J., 251; 3 L. N., 332.—C. C., 1899, St-Joseph, Beauce, Cloutier et vir vs Cloutier, 2 R. P. Q., 397.*

188. Le mineur émancipé par mariage peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages pour propos diffamatoires et accusations criminelles mal fondées. *C. S., 1884, Montréal, Miller vs Cléroux, 12 R. L., 620; M. L. R., 1 C. S., 223; 8 L. N., 134.*

189. Lorsqu'un tuteur *ad hoc*, nommé pour veiller aux intérêts de mineurs dans un usufruit qui leur est légué, est poursuivi dans une action relative à cet usufruit, il n'est pas nécessaire de faire nommer un tuteur *ad hoc* pour répondre à cette action. *C. S., 1849, Montréal, Forsyth et al. vs Williams et al., 1 D. T. B. C., 102; 2 R. J. R. Q., 416.*

190. Le père n'est pas de droit tuteur de son fils mineur ni seigneur de ses actions.

191. Il faut pour poursuivre les actions d'un mineur qu'il soit pourvu d'un tuteur qui poursuive ès-qualité.

192. Si le mineur n'est pas pourvu d'un tuteur, il faut lui en faire nommer un *ad hoc*.

193. Le père ne peut conclure en sa faveur à des dommages causés à quelqu'un de ses enfants que s'il était résulté des dommages pour le père, comme s'il avait été privé de ses services ou qu'il eut fait des dépenses pour faire soigner son enfant. *C. C., 1852, Québec, Petit vs Béchette, 2 D. T. B. C., 367; 3 R. J. R. Q., 226.—C. S., 1857, Montréal, Fletcher vs Galignan, 1 J., 100; 5 R. J. R. Q., 452.—C. S., 1871, Montréal, Laurin vs Oliveau, 16 J., 224; 22 R. J. R. Q., 390, 556.—C. S., 1872, Montréal, Robert vs Ste-Marie, 28 J., 292.—C. C., 1883, L'Assomption, Wilhelmy vs Brisebois, 27 J., 175; 12 R. L., 424; 6 L. N., 276.*

194. Un mineur ne peut être poursuivi en son propre nom même pour des objets de nécessité dont il pourrait être responsable, l'action doit être dirigée contre son tuteur. *C. S., 1854, Québec, Cooper vs McDougall, 4 D. T. B. C., 224; 4 R. J. R. Q., 170;—C. C., 1863, Montréal, Feron vs Donelly, 14 D. T. B. C., 50; 12 R. J. R. Q., 249.—C. S., 1879; Québec, Morgan vs Le Boutillier, 5 R. J. Q., 212.*

195. *Contra:* Un mineur peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour le paiement desquels il est responsable, et il n'est pas nécessaire que l'action, dans ce cas, soit dirigée contre le tuteur du mineur. *C. C., 1860, Montréal, Thibaudeau vs Magnan, 4 J., 146; 8 R. J. R. Q., 155.—C. M., 1889, Montréal, Dagenais vs Trudeau, 13 L. N., 330.*

196. The plaintiff sued the defendant for board and lodging at his hotel, and proved that the defendant had for three years and upwards, with the consent o his tutor, his father and mother being dead, carried on trade and business, and that he, the plaintiff, was unaware the defendant was a minor, that he was long past the age of puberty, and that his style of living at the hotel was not expensive nor greater than was justified by his rank and station in life: The defendant was held

to be liable, and he was condemned to pay. *S. C., 1862, Montreal, Browning vs Gale, 6 J., 251; 10 R. J. R. Q., 328.*

197. Un mineur n'a pas droit de poursuivre en son nom propre ses gages, quand l'engagement a été fait par le père sous la puissance et le contrôle duquel est le mineur. *C. C., 1869, St-Hyacinthe, Allard vs Wilcot, 13 J., 28; 19 R. J. R. Q., 75, 568.*

198. Un père, non tuteur de son enfant mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier, et l'action peut être renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1870, Montréal, Carson vs Bishop, 2 R. L., 624; 1 R. C., 121; 23 R. J. R. Q., 321, 363, 562.*

199. Néanmoins le père, non tuteur à son enfant mineur, peut intenter, à son profit, une action pour gages, s'il a lui-même loué les services de son enfant. *C. C., 1880, Québec, Renaud vs Dussault, 6 R. J. Q., 259.*

200. Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage. *C. S., 1871, Québec, Brousseau vs Bédard, 3 R. L., 447; 2 R. C., 112.*

201. Un tuteur peut poursuivre et défendre les causes des mineurs, sans autorisation du conseil de famille. *C. S., 1878, Québec, Breakey vs Carter et al., 4 R. J. Q., 332.*

202. Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure, et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille. *C. S., 1886, Montréal, Vallée vs Leroux, 14 R. L., 553; 16 R. L., 399; 30 J., 271; M. L. R., 2 C. S., 196; 9 L. N., 210.*

203. Une action en dommages peut être intentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, et il n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que l'acte de tutelle a été enregistré pour lui permettre de justifier de l'enregistrement de cet acte de tutelle avant l'institution de l'action. *C. S., 1888, Montréal, Adam, tuteur ad hoc à Languerand vs La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, 16 R. L., 399; 12 L. N., 206; M. L. R., 4 C. S., 477.*

204. A person who has been appointed tutor can neither implead nor be impleaded in that capacity until he has taken the oath of office. *C. C., 1888, Aylmer, Campbell vs Bell et al., 11 L. N., 346.*

205. A merchant who sells clothes to a minor without an order from his father, can only recover the price from the father when the minor himself had a right compel his father to provide him therewith, and it devolves upon the merchant to show that the clothes supplied were necessary, and that the minor was unable to provide himself therewith. *C. C., 1888, Hull, Greenshields et al. vs Duhamel, 11 L. N., 250.*

206. Le curateur au mineur émancipé ne peut poursuivre en son nom seul, et s'il le fait, son action sera déboutée mais sans frais, sur exception à la forme. *C. S., 1889, Saguenay, Dufour, ès-qual., vs Tremblay, 12 L. N., 105.*

207. L'exception résultant de l'incapacité d'un mineur qui a intenté seul une action qui, suivant la loi, devait être intentée par son tuteur, ne peut plus être proposée lorsque ce mineur est devenu majeur et continue la poursuite. Elle ne peut être préposée que tant que l'incapacité subsiste. *C. S., 1889, Montréal, Pelletier vs Lamb et Rodden, 17 R. L., 676; M. L. R., 5 C. S., 69; 12 L. N., 299.*

207a. Un père a droit d'action en dommage, en son propre nom, pour assaut indécent sur la personne de ses enfants dans sa maison. Et dans ce cas, les enfants assaillis sont témoins compétents. *C. M., 1889, Lagarde vs Paquette, 12 L. N., 194.*

208. A curator to an emancipated minor cannot in legal proceedings represent the minor, but the latter must himself be impleaded in his own name, assisted by his curator. *S. C., 1890, Aylmer, Lawless, ès-qual., vs Chamberlin, 13 L. N., 177.*

209. Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne, ni l'administration des biens d'un mineur, ne peut intenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier.

210. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais. *C. S., 1893, Montréal, Thériault, ès qual., vs Globe Woollen Mills Co., R. J. Q., 4 C. S., 179.*

211. Un mineur qui n'est pourvu d'aucun tuteur ne peut être poursuivi en justice pour dommages causés par sa négligence; et s'il est poursuivi comme majeur, l'action pourra être renvoyée sur une exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, McLaughlin vs Leduc, 4 R. L., n. s., 456.—C. S., 1898, Montréal, Cadieux vs Coursel-Tucker et Cadieux, 4 R. L., n. s., 457; R. J. Q., 14 C. S., 436.*

212. Le mineur pour ester en justice doit être assisté de son tuteur. *C. C., 1898, Québec, Beaudet vs Bédard, 4 R. L., n. s., 488; R. J. Q., 14 C. S., 522.*

213. Lorsqu'un père s'est engagé pour travailler, avec son fils mineur, comme journaliers, et que les deux sont déchargés par l'entrepreneur, le père a droit de poursuivre pour son salaire et en même temps pour celui de son fils, sans avoir été préalablement nommé tuteur de ce dernier. *C. S., 1899, Montréal, Mastracala vs Ryan et al., 5 R. L., n. s., 418.*

214. Un mineur émancipé ne peut faire seul que des actes de pure administration, et il ne peut, sans l'assistance de son curateur, recevoir le capital d'une obligation, encore moins en poursuivre seul en justice le recouvrement; une semblable action peut être renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1899, Montréal, Casgrain vs Mallette, 5 R. L., n. s., 208; R. J. Q., 15 C. S., 612; 2 R. P. Q., 115.*

215. The mother who is not tutrix has no quality to sue for damages alleged to have been suffered by her minor son.

216. Where husband and wife are common as to property, the action for damages suffered by their minor son, or for injury to the feelings of the wife by the ill-treatment of her child, pertains exclusively to the husband as head of the community. *S. C., 1899, Montreal, Carrière vs Peter de la Court, Q. J. R., 16 S. C., 207.*

217. Le mineur commerçant, non assisté de son tuteur, n'a pas qualité pour agir seul et en son nom, à l'effet de réclamer par opposition la propriété des effets de son commerce. *C. C., 1899, Gaspé, Compagnie Cassidy vs Legouffe, 6 R. J., 103.*

218. Les actions personnelles d'un mineur ne peuvent être intentées que par son tuteur général, et non par un tuteur spécial nommé sous l'autorité de l'article 264 C. c. *C. S., 1899, Montréal, Prévost, ès-qual., vs Prévost, 5 R. L., n. s., 132.*

219. Un tuteur peut intenter une action en recouvrement de frais de médecin occasionnés par suite d'une morsure à un enfant mineur, lesquels ont été payés par le père de ce dernier. *C. S., 1901, Montréal, Hades, ès-qual., vs Edmunson, 7 R. J., 394.*

220. A minor, defendant in a *saisie-gagerie*, has no capacity *d'ester en justice*, and is incapable of defending himself without the assistance of a tutor duly appointed.

221. Under article 174 C. c. p. such a minor has a right to plead his own incapacity. *S. C., 1904, Montreal, Deslauriers vs Farmer and Themens, 10 R. J., 500.*

222. When an action is brought by a minor who comes of age pending the suit and before plea filed, the defendant cannot at the hearing on the merits ask for its dismissal on that ground.

223. The provision of law that the actions of minors are brought in the name of their tutors is for the protection of the minors who can cure such a departure from it, by continuing the suit after coming of age. At most, a defendant can take advantage of it by exception to the form; it is too late to do so after issue joined on the merits. *C. R., 1905, Montreal, Daoust vs Daoust, Q. J. R., 28 S. C., 356.*

224. Les actions du mineur doivent être prises par et au nom de son tuteur, et une action prise par une personne qui prétend réclamer, comme fiduciaire, des biens appartenant au mineur, sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1905, Montréal, Binmore vs Sovereign Bank of Canada et Jacob et Binmore, 7 R. P. Q., 171; 11 R. L., n. s., 536.*

225. Le mineur a le droit de plaider son incapacité d'ester en justice sans être représenté par un tuteur; s'il réussit, le demandeur sera condamné aux dépens. *C. S., 1909, Montréal, Dufort vs Poirier, 11 R. P. Q., 220.*

226. Une motion demandant qu'un mineur qui a été poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui est devenu majeur depuis soit autorisé à continuer les procédures, sera renvoyée, la cour ne pouvant forcer le défendeur à ratifier la nullité de son assignation provenant de sa minorité. *C. S., 1911, Montréal, Paquette vs Auclair, 12 R. P. Q., 402, 403.*

227. Le mineur ne peut être valablement assigné pendant sa minorité, si ce n'est par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un tuteur.

228. Une motion concluant à la ratification d'une assignation faite sans cette formalité, vu que depuis cette assignation le mineur est devenu majeur, doit être rejetée. *B. R., 1911, Montréal, Lévine vs Serling, 14 R. P. Q., 25.*

229. Une action intentée contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée avec dépens sur exception à la forme. *C. S., 1912, Montréal, Beaudoin vs Girardin, 14 R. P. Q., 57.*

230. Prêt.—A contract of loan to minors for the purpose of paying a debt due by them to their tutor, effected with the authorization of the prothonotary, of the petition of the tutor, is null and void. *S. C., 1905, Montreal, Hyde, ès-qual., vs Mount, Q. J. R., 28 S. C., 385.*

231. Ratification.—Action was brought for goods sold, and the defendant pleaded that at the time he purchased he was a minor: Defendant had promised to pay since he came of age, no action would lie on such a promise in commercial matters except when made in writing. *C. C., 1859, Montreal, Mann vs Wilson, 3 J., 337.*

232. Refus de tutelle.—L'âge peut être une raison pour refuser la tutelle d'un mineur mais n'est pas une cause d'exclusion. *C. S., 1885, Montréal, Lebeuf vs Daoust, M. L. R., 1 C. S., 227; 8 L. N., 134.*

233. Résidence du mineur.—A minor sixteen years of age and upwards has a right to choose the person with whom he or she will reside. *Q. B., 1863, Montreal, Cooper, ex parte, vs Tanner, 8 J., 113; 13 R. J. R. Q., 298.*

234. Rétrocession par tuteur.—Xavier Rousseau gave his property to his son on condition that he would pay the donor's then existing debts. The donee died shortly afterwards, leaving a widow and two children (minors). The widow and children went to the United States to live. A tutor *ad hoc* was appointed to the children and he retroceded the property to the donor who borrowed $500 from plaintiff, hypothecating the property as security. The widow of the donee remarried and she and her husband took possession of the property as tutors of the children. The donor subsequently died and the plaintiff sued the donee's children, as represented by their tutors, to recover the $500 with interest: The retrocession of the property of the minors to the donor and its hypothecation by him were illegal.

235. The donee's minor children were not liable to plaintiff for the repayment of his loan to the donor.

236. The payment of the $500 to the donor did not enrich the minors, but simply operated a change in their creditor.

237. The plaintiff's remedy is an action against the representatives of the donor, and an attachment in the hands of the defendants, as tutors of the children, of what they may owe to the donor who paid debts for which they were liable. *C. R., 1902, Quebec, Beaumont vs Lemonde et al., Q. J. R., 23 S. C., 139; 6 Q. P. R., 6; 9 R. L., n. s., 10.*

238. Revenu des mineurs.—Le père a droit d'exiger que les revenus personnels de ses enfants mineurs satisfassent à leurs dépenses d'entretien, de nourriture et d'éducation; ou, en d'autres termes, le père n'est pas obligé d'encourir ces dépenses sur ses biens personnels, si ses enfants ont des revenus. *C. S., 1887, Fraserville, Anctil vs Martin, ès-qual., 10 L. N., 297.*

239. Le père, tuteur de son enfant mineur, a droit de percevoir les revenus de ce dernier.

240. Alors même qu'il est en état de le faire, le père n'est pas tenu de pourvoir seul à l'entretien et à l'éducation de son enfant mineur qui possède lui-même des biens et des revenus.

241. Le père, tuteur de son enfant mineur, était bien fondé, dans l'espèce, à réclamer de l'exécuteur testamentaire et administrateur, nommé par le testament de la mère de l'enfant mineur, qu'au moins une partie des revenus du dit mineur lui soit fournie, pour l'entretien et l'éducation de ce dernier. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Lemire, ès-qual., vs Lacerte, 10 R. J., 393.*

242. Sauvage mineur.—The rights of indians are regulated and determined by the Indian Act (R. S. C., ch. 43), and not by the common law, which does not apply to them.

243. A tutor, to an indian minor, should be appointed through the ministry of the superintendent general of Indian affairs, as indicated in said Act(sect. 20, sub-sect. 8), and such tutorship conferred by the prothonotary in the ordinary way, is of no effect. *S. C., 1891, Montreal, Tiorohiata, ès-qual., vs Toriewaieri alias Barnes, M. L. R., 7 S. C., 304; 14 L. N., 314.*

244. Seconde tutelle. — Tant qu'une première tutelle existe, une seconde ne peut avoir lieu, et les actes faits par un second tuteur sont nuls. *C. P., 1859, Québec, Motz vs Moreau, ès-qual., 5 D. T. B. C., 433; 7 D. T. B. C., 147; 10 D. T. B. C., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221; 13 M. P. C. R., 376; B. J. P. C., 51.*

245. Société.—Le mineur peut faire commerce et même contracter aux fins de ce commerce une société commerciale, sans avoir été émancipé. *C. C., 1896, Montréal, Normandin vs Daignault et al., et Picard, ès-qual., R. J. Q., 11 C. S., 322.*

246. Subrogé-tuteur. — A subtutor, under the terms of article 267 c. C., which authorizes him to oversee the administration of the tutor, has the right to present a petition for the purpose of revising a judgment of the prothonotary homologating the opinion of the minority of the family council and authorizing the tutor to renounce for the minor to the succession of said minor's mother.

247. Such a petition by the subtutor having been dismissed with costs against the petitioner *ès-qualité*, such costs are not costs for which the subtutor may be held personally responsible, and the personal property of the subtutor cannot be seized for the recovery of such costs. *S. C., 1906, Montreal, Charlebois, ès-qual., vs Desjardins, ès-qual., and Desjardins, 12 R. J., 357.*

247a. Travail de l'enfant.—Un père a comme tel le droit d'utiliser le service de son enfant mineur, de l'engager, et de poursuivre pour ses gages. *C. S. 1871 Québec, Caron vs Sylvain, 2 R. L., 736; 1 R. C., 245; 23 R. J. R. Q., 363, 562.*

247b. La mère, le père étant mort, a les mêmes privilèges qu'avait le père sur ses enfants mineurs, a le droit d'engager ses enfants mineurs, et de poursuivre pour leurs gages. *C. C., 1888, Rouville, Lafrance vs Blain, 33 J., 12.*

248. Tutelle.—Un père de famille ayant cinq enfants vivants et qui est nommé tuteur à des mineurs d'une autre famille peut se faire décharger de sa charge. *Cons. Sup., 1740, Fornel vs Lanouillier de Boiscler, Cons. Sup., 36; 1 R. J. R. Q., 35.*

249. Une nomination de tuteur sera déclarée nulle si le tuteur n'a pas été appelé à l'assemblée de parents et n'y était pas présent, et s'il est d'ailleurs, le père de six enfants vivants. *Cons. Sup., 1742, Valin vs Delorme, Cons. Sup., 45; 1 R. J. R. Q., 40.*

250. Dans le Bas-Canada, la tutelle est dative, et conférée par le juge, et non par l'avis de parents, qui n'est qu'un mode d'enquête pour aider le juge dans l'exercice de cette attribution.

251. Une tutelle n'est pas nulle de plein droit, à raison de ce qu'un des aïeux des mineurs n'a pas été appelé à l'assemblée des parents, et qu'elle ne doit pas être mise de côté, si l'intérêt des mineurs n'est pas affecté par suite de cette omission.

252. La tutelle doit être déférée par le juge du dernier domicile du père décédé, lequel domicile reste celui des mineurs.

253. Dans le cas de deux tutelles en deux juridictions différentes, le tribunal appelé à prononcer sur celle qui a eu lieu dans sa juridiction, peut et doit également prononcer sur la validité de l'autre, si elle est mise en question. *B. R., 1855, Montréal, Beaudet vs Dunn, 1 M. C. R., 18; 5 D. T. B. C., 344; 2 R. J. R. Q., 328; 15 R. J. R. Q., 40.*

254. Where a mother petitioned to have the tutorship of her children, conferred upon the defendant at a meeting held, as she alleged, without notice, annulled and set aside, and it was proved that she was intemperate and dissolute in her habits, and had been frequently arrested for drunkenness, and was altogether an unfit person to have the care of her children, who were neglected by her and left in a state of destitution and that the tutorship had been ordered solely for the welfare of the children: As there was no objection taken as to the fitness of the tutor appointed, and as there appeared no irregularity in the proceedings, the tutorship would be confirmed and the petition was dismissed. *S. C., 1859, Montreal, Mitchell vs Brown et al., 3 J., 111; 7 R. J. R. Q., 386.*

255. Une tutelle *ad hoc* à un mineur dont le père vivant et idoine eût pu être nommé tuteur, est nulle. *C. R., 1874, Québec, Corporation de St-Norbert d'Arthabaska vs Champoux, et Corporation de St-Norbert d'Arthabaska vs Pacaud, 1 R. J. Q., 376.*

256. Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite, pour faire déclarer l'absence. *C. S., 1884, Montréal, Ex parte Marcil, 12 R. L., 644.*

257. The tutorship of a widow to her minor children ceases, on her second mariage. *S. C., 1884, Quebec, Courteau vs Gauthier et al., 10 L. N., 98.*

258. In special cases, a mother, even during the life of her husband, may be appointed tutrix to her infant child. *S. C., 1884, Montreal, Ex parte Delisle, 7 L. N., 120.*

259. Un tuteur ne peut, sur un jugement de distribution, faire valoir une réclamation contre son pupille, à moins qu'il n'ait auparavant rendu compte des fruits et revenus de l'immeuble qu'il a exploité; une semblable réclamation ne peut faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle. *B. R., 1885, Montréal, D'Odet D'Orsonnens et al. vs Christin, 14 R. L., 253; 30 J., 9; 4 D. C. A., 253.*

260. La mère a droit, en vertu de la puissance paternelle, à la garde, à la surveillance, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants mineurs, à moins qu'elle n'en soit jugée indigne par un tribunal compétent, sur une contestation régulière.

261. La mère veuve qui a la garde de son enfant mineur, et qui, en vertu du testament de son mari, est nommée exécutrice testamentaire, et qui a ainsi la gestion des biens appartenant à ses enfants mineurs, doit être nommée tutrice.

262. Celui qui veut empêcher la mère d'être nommée tutrice à ses enfants mineurs, doit produire une contestation régulière de sa demande, et faire une preuve, en la manière ordinaire, pour mettre le protonotaire ou le juge en état de juger des objections faites à la nomination de la mère, et la production d'affidavit, de part et d'autre, sans contestation est illégale. *C. S., 1891, Montréal, Dame Sébastien vs Brien dit Durocher, 20 R. L., 620.*

263. La nomination d'un oncle comme tuteur à ses deux neveux doit être cassée, s'il n'a pas d'immeubles capables de répondre de son administration de leurs biens, et s'il est leur créancier, quand même il en aurait élevé un comme son propre enfant, et se serait toujours intéressé à l'autre. *C. R., 1893, Québec, Lynch vs Carbray, R. J. Q., 4 C. S., 453.*

264. In the matter of *tutelle*, the judge exercises his discretion with reference to the appointment of tutor and subtutor even independently of the family council. *S. C., 1896, Montreal, In re Hébert, 2 R. J., 367.*

265. Le droit de la mère à la tutelle de ses enfants n'est pas absolu; elle peut en être privée pour cause.

266. Devant le protonotaire, si les parents veulent faire connaître les raisons et les motifs qu'ils veulent invoquer contre la nomination de la mère, il doit prendre et rédiger leurs dires et déclarations et se prononcer ensuite en appréciant le tout.

267. S'il refuse de tout entendre et se prononce pour la mère quand même, il y a lieu à une requête en révision en vertu des articles 262 et 263 C. c. *C. R., 1898, Québec, Noël vs Chèvrefils, R. J. Q., 15 C. S., 530.*

268. La tutelle est une charge établie en faveur du mineur, et c'est sur ce principe que le juge doit surtout baser sa décision dans le choix du tuteur, lorsqu'il y a dissentiment entre les parents réunis en conseil de famille.

269. L'aïeul n'a pas un droit absolu d'être nommé tuteur à ses petits-enfants mineurs, même alors qu'il n'y a contre lui aucun motif d'objection personnelle valable.

270. Le père lui-même est tenu d'accepter la tutelle de ses enfants mineurs, mais strictement il n'a pas un droit absolu à cette charge; les motifs de considération en faveur du père sont d'ailleurs de droit strict et ne peuvent être étendus d'une personne à une autre. *C. S., 1902, Joliette, Tessier vs Dubeau, 9 R. J., 323.*

271. Si un mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, un tuteur *ad hoc* peut lui être nommé dans le district où se trouvent les biens dont il s'agit, et où le tuteur a été nommé, et ce bien que, depuis ce temps, le tuteur et le mineur soient allés demeurer ailleurs. *C. S., 1902, Ottawa, Frappier, ès-qual., vs Dame Birabin dit St-Denis et al., 6 R. P. Q., 102.*

272. Il ne sera pas nommé un nouveau tuteur aux biens mobiliers possédés dans la province de Québec par un mineur qui réside dans la province d'Ontario, et qui est déjà pourvu d'un tuteur ou "*guardian*," suivant les dispositions de la loi d'Ontario. *C. S., 1907, Valleyfield, Ex parte Charette, 8 R. P. Q., 353.*

273. On peut nommer un tuteur à des mineurs domiciliés dans la province d'Ontario par une procédure faite dans la province de Québec, si ces mineurs ont des biens dans cette dernière province.

274. On ne peut créer une tutelle aux biens ou tutelle spéciale dans le simple but de poursuivre un mineur, quand il y a déjà un tuteur de nommé, attendu que c'est toujours au tuteur proprement dit, et non au pro-tuteur que l'action doit être signifiée.

275. Celui qui a été ainsi nommé tuteur aux biens peut refuser d'accepter cette charge et demander l'annulation de la procédure par une simple requête en cassation, sans recourir à la voie de l'appel. *C. S., 1908, Montréal, Boucher vs Boucher, R. J. Q., 34 C. S., 215; 9 R. P., 298.*

276. A tutor *aux biens* assimilates to a tutor *ad hoc* and cannot be unless there exists a tutor to the person. *S. C., 1908, Montreal, Cullen, ès-qual., vs Daly, 14 R. J., 278; 9 Q. P. R., 403.*

276a. Le tuteur en exercice ne peut pas volontairement et sur sa propre initiative se démettre de ses fonctions devant un conseil de famille, même si ce dernier est d'opinion

qu'un autre membre de la famille est mieux qualifié à remplir les fonctions de la tutelle. Mais il peut demander sa décharge au moyen d'une simple requête.

276b. La demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par action et non par requête. *C. S., 1908, Valleyfield, Aubin vs St-Ange, 10 R. P. Q., 13.*

277. Vente des biens de mineurs.— Where the formalities required by law are not legally proved to have been made, the sale of properties belonging to minors will be adjudged to have been inoperative and null, and the purchaser of such land at a public sale will be condemned to restore the same to such minors. *S. C., 1851, Montreal, Poustie et al. vs McGregor, 9 J., 332; 14 R. J. R. Q., 372.*

278. Le mineur émancipé peut valablement aliéner ses biens meubles. *B. R., 1859, Montréal, Métrissé et al. vs Brault, 4 J., 60; 10 D. T. B. C., 157.*

279. A sale by an insolvent tutor of bank shares, the property of his ward, without any of the formalities required by law, was declared null and void.

280. The circumstances of the pecuniary position of the tutor were known to the authorities of the bank, who had received notice from the subtutor that the tutor had not authority to sell the shares. The bank, however, allowed the transfer, at the instance of the tutor, and paid the dividends to the transferees: The Judicial Committee held that by the *Ordonnance d'Orléans* (January 1560, art. 102) the bank shares did not fall within any class of property which a tutor had power to dispose of without the sanction first obtained of a court of justice, and that the sales by the tutor were absolutely void.

281. The sale of the bank shares was not voidable only, but absolutely void from the time of the sale, and therefore, it was not necessary to make the transferees of the shares parties to the action. *P. C., 1861, Lower Canada, Bank of Montreal vs Simson, 1 B. J. P. C., 571; 14 Moore, 417; 5 L. T., 70; 10 L. C. R., 225; 11 L. C. R., 377; 5 J., 169; 6 J., 1; 9 R. J. R. Q., 234; 14 R. J. R. Q., 228.*

282. The sale of a *bailleur de fonds* claim by a tutor without authorization of a judge is invalid. *S. C., 1869, Montreal, Pollico, èsqual., vs Elvidge, 13 J., 333; 19 R. J. R. Q., 441, 551, 601.*

283. L'autorisation à vendre la part des mineurs dans une propriété, donnée par le protonotaire, avec l'ordre à tous les co-propriétaires d'accéder à telle vente, et l'adjudication faite de tel immeuble conformément à cette autorisation, équivaut à licitation et partage, et doit avoir tous les effets d'un partage vis-à-vis des créanciers de chaque co-héritier qui a pu hypothéquer quelque partie indivise du dit immeuble.

284. L'acquiescement de tous les co-propriétaires à telle vente, conformément à l'ordre du protonotaire, fait présumer chez ceux-ci l'intention de faire cesser l'indivision et de procéder à partage. *C. S., 1874, St-Jean, Monette vs Molleur, 6 R. L., 561.*

285. La loi veillant d'un œil jaloux sur la conservation des biens, et surtout des immeubles, des mineurs, il faut de très fortes raisons pour en autoriser l'aliénation, et ces immeubles doivent dans tous les cas n'être vendus que lorsqu'il y a nécessité de le faire. Et en l'absence de preuve de cette nécessité, le juge, même sur l'avis d'une majorité des parents présents en assemblée, ne doit pas ordonner la vente. *B. R., 1876, Québec, Béliveau vs Chèvrefils, 2 R. J. Q., 191.*

286. Toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale, et peut être demandée par tous tiers intéressés. *C. S., 1876, Richelieu, Béliveau vs Barthe et al., 7 R. L., 453.*

287. The sale by a tutor of the immovables of the minor without the observance of the formalities prescribed by law is null; and even when the tutor is authorized to sell such immovables by the will of his deceased wife from whose succession the property devolved to the minors, he is bound after his appointment as tutor to observe the formalities prescribed by law.

288. The nullity can be invoked by the tutor himself, in answer to an action *en garantie* alleging that the tutor has sold property as belonging to minors to which they had no legal right. *C. R., 1885, Montreal, Pichette vs O'Hagan, M. L. R., 2 S. C., 384; 10 L. N., 35.*

289. Lorsque les droits du mineur ont été clairement déterminés par l'inventaire de la succession échue à ce mineur, et que le compte de tutelle ne serait qu'une répétition de cet inventaire, les revenus des biens du pupille étant plus qu'absorbés par les frais de garde et de l'éducation du mineur, la cour ne mettra pas de côté une vente de droits successifs consentie par le mineur, devenu majeur, à son tuteur, pour la seule raison que cette vente n'a pas été précédée d'un compte de tutelle, surtout lorsque les parties ont référé à l'inventaire

comme constatant les droits de ce mineur, et que plus tard elles ont rendu un compte qui n'était que la reproduction de cet inventaire. *C. R., 1892, Montréal, Lefebvre vs Goyette et Longtin, R. J. Q., 2 C. S., 203; 16 L. N., 124.*

290. By his last will D. bequeathed to his mother the usufruct of his estate (which comprised among its assets forty shares in the capital stock of the bank defendant), and the ownership to his nephew, then a minor domiciled in the United States. A tutor *ad hoc aux biens* was appointed in the district of Montreal, and subsequently, during the lifetime of the usufructuary, on the petition of the tutor *ad hoc aux biens*, the usufructuary legatee and the executors, the forty shares were sold for the purpose, as alleged, of making repairs to the immovable property of the estate, and the transfer was made in the books of the bank, the tutor *ad hoc aux biens*, however, not appearing as a party to the transfer. The minor, after becoming of age, and after the death of the usufructuary, brought the present action against the bank claiming to be reinstated in the possession of the forty shares, the sale and the transfer of which he alleged to be null and void: It was held as follows: A tutor *ad hoc* can be appointed to a minor only in the special cases provided by law, and the appointment of such tutor for the sale of bank stock was null and void, the proper course being the appointment of a tutor and subrogate-tutor.

291. The sale of the shares was therefore void, not being made in conformity to law.

292. The authorization to sell the shares was also null, as it did not appear that the necessity for such sale had been established before the family council.

293. Further, the transfer of the shares was null and void, being made without the participation of any one legally entitled to represent the minor.

294. Where a transfer of bank shares belonging to a minor is declared null and void, and it is not established that he derived any advantage from the sale, he is entitled to be reinstated in the possession of the shares, or to recover the value thereof from the bank. *S. C., 1896, Montreal, Donohue vs Banque Jacques-Cartier, Q. J. R., 10 S. C., 110; Q. J. R., 11 S. C., 90.*

295. The revision of the decision of the prothonotary as provided by article 1310 C. p., can only be based on the record on which his judgment was founded; if collateral or supplementary evidence is needed to shew that the proceedings were null, a direct action should be instituted. *S. C., 1908, Montreal, Charette, ès-qual., vs Rousseau et al., 9 Q. P. R., 395.*

V. Acquiescement, Appel, Assurance (Vie), Bornage, Cautionnement pour frais, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Chemin de fer, Chose jugée, Commmunauté, Compensation. Contrat de mariage, Distribution de deniers, Domicile, Droit criminel, Donation entrevifs, Election provinciale contestée, Enregistrement, Expropriation, Frais, Habeas Corpus, Inscription en droit, Intervention, Juridiction, Loi des accidents du travail, Loi des licences de Québec, Louage d'ouvrage, Mariage, Mari et femme, Meuble et immeuble, Notaire, Obligation, Partage, Prescription, Preuve, Procédure, Puissance paternelle, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de corps, Société de construction, Succession, Testament, Vente.

MISE EN DEMEURE

Déf.—C'est l'interpellation qui est faite à un débiteur de remplir son obligation. Elle a lieu expressément ou tacitement comme dans les affaires commerciales. *Recte definitur mora, solutionis faciendæ vel accipiendæ injusta dilatio. Dig. lib., 22, tit. 1. C. c. 1067 et s.*

INDEX

Actions..... 46
Action pétitoire..... 2
Avis verbaux..... 7
Bail emphytéotique... 4
Bornage..... 3
Caution judiciaire.... 5
Chemin de fer, 6 et s., 46
Clause résolutoire..... 1
Clôture..... 9
Compte .....19 et s.
Contrat .....12, 63 et s.
Conversation verbale. 11
Coupe de bois..... 16
Coutume et usage..... 20
Décharge d'hypoth... 17
Demande de délai.... 26
Demande de paiement, 18 et s., 58
Dispense.....27 et s.
Dommage, 6 et s., 8, 13, 15, 36 et s., 43, 49, 62
Envoi de compte..... 19
Fossés.....7, 51b
Frais..... 61
Franc et quitte..... 8
Garantie.....30 et s.
Hypothèque..... 17
Inspecteur agraire.... 9
Intérêts.....32a et s.
Lettre d'avocat, 19, 21 et s.
Lettre privée..... 19
Livraison.....63 et s.
Louage des choses, 11, 33 et s.
"Mandamus"..... 45
Mandat..... 56
Matières commerciales, 46 et s.
Mise en dem. verbale, 38, 51 et s.
Oblig. alternative..52 et s.
Oblig. de ne pas faire.. 54
Offre de vente..... 55
Offres réelles..... 67
Paiement.....186 et s.
Procuration..... 18
Promesse de payer.... 25
Red. de compte....56 et s.
Rente viagère..... 58
Réparations.....33 et s.
Résiliation de bail, 40 et s.
Résiliation de contrat. 14
Retard..... 32
Saisie-revendication.. 59
Société de bienfaisance, 60
Tacite reconduction.. 42
Terme..... 29
Titres..... 10
Titre nouvel..... 61
Traite..... 23
Vente.....62 et s.
Vente à réméré.....65 et s.

ÉCRIT

1. Clause résolutoire.—Ecrit par Eug. Lafontaine, C. R., avocat. *7 R. L., n. s., 465.*

JURISPRUDENCE

2. Action pétitoire.—Un propriétaire ne peut porter l'action pétitoire contre son voisin avant d'avoir mis ce dernier en demeure de contester ses droits de propriété.

3. Autrement, comme il s'agit d'une question de limites, c'est l'action en bornage qui doit être portée. *B. R., 1878, Québec, Fraser vs Gagnon, 4 R. J. Q., 381; 11 R. L., 517.*

4. Bail emphytéotique.—In an action upon a lease *emphytéotique*, upon the plaintiff's demand of re-entry, because no house was erected on the lot leased, within a year, as stipulated, it was held that the defendant must necessarily be put *en demeure*, before the institution of the action. *K. B., 1818, Quebec, Balston vs Pozer and Hotel-Dieu, 1 R. de L., 349, 351; 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 53, 255.*

5. Caution judiciaire.—Les cautions qui se sont obligés de représenter les effets revendiqués ou d'en payer la valeur, doivent être mis en demeure de présenter les effets, avant de pouvoir être poursuivis pour leur valeur purement et simplement, nonobstant que les effets soient d'une nature périssable. *C. S., 1872, Montréal, Poulin vs Hudon et al., 16 J., 286; 22 R. J. R. Q., 427, 521.*

6. Chemin de fer.—Where a railway company acquired, by deed, a piece of land from the proprietor for the purpose of a railway and agreed to provide two crossings for the use of this latter, but no time was specified within which the work should be done, no damages could accrue against the company for default of constructing these crossings until the company was put in default. As no damages were proved to have been suffered after the protest, plaintiff's action must be dismissed. *S. C., 1888, Montreal, Crevier et al. vs Ontario and Quebec Railway Co., 35 J., 58; M. L. R., 4 S. C., 428; 12 L. N., 158.*

7. Des avis verbaux donnés à des employés subalternes d'une compagnie de chemin de fer, n'est pas mise en demeure suffisante pour la forcer à faire des travaux à ses fossés, et pour la poursuivre en dommages à défaut de confection de ces ouvrages. *C. S., 1890, Ste-Scholastique, Guilbeault vs The Canadian Pacific Railway Co., 21 R. L., 215.*

8. Clause de franc et quitte.—The purchaser, in order to be in a position to claim damages for non satisfaction of the clause of *franc et quitte*, should put the vendor *en demeure* to remove the incumbrance and allow a reasonable delay for doing so. *Q. B., 1881, Montreal, Law vs Frothingham, 25 J., 172; 4 L. N., 67; 1 D. C. A., 252.*

9. Clôture.—Une mise en demeure par l'inspecteur agraire de l'arrondissement municipal n'est pas nécessaire pour constituer un propriétaire tenu à l'entretien d'une clôture en faute, mais la mise en demeure par la partie suffit à cet égard. *C. S., 1890, St-Hyacinthe, Communauté des filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin, 1 R. J., 114.*

10. Communication de titres. — A written demand is necessary in order to put the vendor in default to communicate titles. *S. C., 1897, Montreal, Cousineau et al. vs Allard, Q. J. R., 13 S. C., 388.*

11. Conversation verbale. — Les plaintes faites par le locataire au locateur, dans des conversations verbales, ne suffisent pas pour mettre ce dernier en demeure de réparer les lieux loués, lorsque le bail est par écrit. *C R., 1898, Montreal, Rae vs Phelan et uxor, R. J. Q., 13 C. S., 491.*

12. Contrat.—Where time is of the essence of the contract, a *mise en demeure* is not necessary. *S. C., 1867, Montreal, Beaudry vs Tate, 3 L. C. L. J., 383; 18 R. J. R. Q., 472, 575.*

12a. Where no delay is fixed for the performance of a contract, the defendant must be placed in default before action brought. *C. R., 1879, Montreal, Curé et Marguilliers, etc., de la paroisse de Montréal vs Beaudry, 2 L. N., 126; 3 L. N., 218; 25 J., 285.—Q. B., 1881, Montréal, Law vs Frothingham, 25 J., 172; 4 L. N., 67; 1 D. C., 9, 252; 17 R. L., 393,—C. R., 1885, Quebec, Bartley vs Breakey, 11 Q. L. R., 1; 19 R. L., 556; 8 L. N., 160.*

13. Un créancier ne peut demander des dommages à son débiteur à raison de l'inexécution de son obligation, que s'il l'a mis en demeure de l'accomplir, ou si ce débiteur était en demeure par l'opération de la loi. *C. R., 1905, Québec, Lafrance vs Larochelle, R. J. Q., 27 C. S., 153.*

14. No special notice or *mise en demeure* to perform the undertakings of a contract is required, as a condition precedent to an action for rescission for non-performance.

K. B., 1908, Quebec, The Corporation of the town of Grand'Mère vs L'Hydraulique de Grand'Mère, Q. J. R., 17 K. B., 83.

15. A person who claims damages for the inexecution of an obligation must use diligence in putting the opposite party *en demeure*, and must himself act so as to minimize his damage as much as possible. *S. C., 1908, Montreal, Montreal, Iberville vs Canadian Express Co., 14 R. J., 328.*

16. Coupe de bois.—Un commerçant qui fait un marché avec un propriétaire pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois dans un délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre, et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne l'a mis en demeure d'exécuter son contrat. *B. R., 1889, Montréal, Prouty et al. vs Stone, 18 R. L., 284.*

17. Décharge d'hypothèque.—In an action to compel the defendant to grant a notarial discharge of a hypothec which had been paid in full, the defendant must be put in default to do so, and such default must be alleged in the declaration. *Q. B., 1872, Montreal, Gagnon vs Clouthier, 3 R. C., 50.*

18. Demande de paiement.—La demande de paiement faite de la part d'un créancier par l'entremise d'une personne inconnue au débiteur et non munie d'une procuration, n'est pas une mise en demeure, quand le débiteur ne nie pas devoir, mais refuse seulement de payer à cette personne. *C. C., 1878, Québec, Gagnon vs Robitaille, 4 R. J. Q., 186.*

19. Un marchand qui poursuit sur compte pour marchandises vendues et livrées est tenu, comme dans les cas ordinaires, de faire personnellement ou par procureur avant l'action, une demande de paiement au domicile du défendeur et la demande faite par lettre du marchand, par envoi de compte ou par lettre d'avocat est insuffisante.

20. La coutume ou l'usage du commerce ne peut prévaloir contre une disposition formelle de la loi. *C. S., 1884, Montréal, Smardon vs Lefebvre et al., M. L. R., 1 C. S., 387; 8 L. N., 171, 330.*

21. La demande de paiement faite par une lettre d'avocat, dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'article 1152 du C. c. *C. C., 1885, Montréal, Guimont vs Léonard, 8 L. N., 171.*

22. *Contra:* Lorsqu'une dette est payable au domicile du débiteur, une demande de paiement faite par une lettre d'avocat n'est pas une mise en demeure suffisante pour l'obliger de payer les frais s'il est poursuivi ensuite par son créancier. *C. S., 1884, Montréal, Smardon vs Lefebvre et al., M. L. R., 1 C. S., 387; 8 L. N., 171, 330.—C. C., 1893, Lay vs Cantin, R. J. Q., 23 C. S., 405; 9 R. L., n. s., 480.*

23. La présentation au bureau d'affaires de tel débiteur d'une traite tirée par son créancier pour le montant de telle dette, constitue une mise en demeure suffisante pour mettre à sa charge les frais d'une poursuite intentée contre lui. *C. C., 1903, Lay vs Cantin, R. J. Q., 23 C. S., 405; 9 R. L., n. s., 480.*

24. L'article 1067 du Code civil, qui exige une mise en demeure par écrit quand le contrat est lui-même par écrit, ne s'applique pas à la simple demande de paiement d'une dette, laquelle se résout en une question de fait susceptible de preuve testimoniale.

25. Lorsque le débiteur s'est constitué lui-même en demeure en promettant de payer la dette à l'avocat du créancier, dont il admettait le mandat spécial et le pouvoir de recevoir au nom de ce dernier, ayant même payé à cet avocat des sommes en acompte de sa dette, il n'est pas nécessaire de lui renouveler une demande de paiement déjà fait par l'entremise de l'avocat du créancier, et à laquelle il avait promis de se soumettre. *C. R., 1896, Montréal, Bagg vs Baxter, R. J. Q., 11 C. S., 71.*

26. The request by a debtor of delay for payment and the fact that on the day the debt matures, he has no funds at his domicile wherewith to pay it, do not put him in default, so as to relieve the creditor from the obligation of making a demand of payment upon him. *C. R., 1911, Montreal, Paiement vs Dubois, Q. J. R., 39 S. C., 507.*

27. Dispense.—Lorsqu'une partie qui a un contrat admet qu'elle ne l'a pas exécuté, son admission rend inutile la mise en demeure préalable à la réclamation en dommage. *C. S., 1891, Montréal, Langevin vs Perrault, 35 J., 121.*

28. Du moment qu'une partie à un contrat refuse de reconnaître tel contrat, la mise en demeure et l'offre de paiement sont inutiles. *B. R., 1904, Québec, Wark vs Clancey, R. J. Q., 25 C. S., 199; 11 R. L., n. s., 169.*

29. Expiration du terme.—Le débiteur n'est en demeure d'exécuter une obligation conventionnelle qu'après une demande écrite ou verbale, suivant que la convention est dans l'une ou l'autre forme, même lorsqu'une date a été fixée pour son accomplissement, s'il ne s'y trouve pas, en sus, la stipulation que le seul écoulement du temps constituera la mise en demeure. *C. R., 1907, Montréal, Cardinal vs Lalonde, R. J. Q., 31 C. S., 322.*

30. Garantie.—The debtor who neglects to proceed in warranty against a co-debtor is *en demeure* by the fact, and no further *mise en demeure* is required before bringing suit.

31. It is not necessary, in such a case, that the creditor should join his debtor as co-defendant in the suit brought against the warrantor. *C. R., 1889, Quebec, Gosselin vs Bruneau, ès-qual., 16 Q. L. R., 23; 13 L. N., 180.*

32. Il y a une différence entre être en retard dans le paiement d'une obligation et être en défaut; et le simple retard matériel n'est pas par lui-même une inexécution d'une obligation qui rende le débiteur coupable et le constitue en défaut; et le défaut qui est la condition essentielle pour qu'un défendeur soit en faute ne peut résulter que d'une mise en demeure, et ne résulte pas, à moins d'une stipulation expresse ou de la loi en certain cas, de la seule échéance de l'obligation. *C. R., 1908, Montréal, Labelle vs Dame Chapleau, 14 R. L., n. s., 469.*

32a. Intérêts.—La mise en demeure de payer le capital suffit pour le paiement des intérêts. *C. S., 1895, Montréal, Poulin vs London Loan Co., R. J. Q., 7 C. S., 363; R. J., 170.*

32b. A demand of abandonment acquiesced in makes the interest run on the debt. *S. C., 1899, Montreal, Laberge vs Brosseau, 2 Q. J. R., 16 S. C., 430.*

33. Louage des choses.—In an action in ejectment on the ground that no sufficient notice or *mise en demeure* had been made: The judgment could not be maintained as there was proof of a verbal notice, the lease being a verbal one. *C. R., 1865, Montreal, Molleur vs Favreau, 1 L. C. L. J., 28.*

34. The plaintiff, lessee, sued his lessor to compel him to fulfil one of the conditions of the lease, under which he was bound to provide materials for keeping the fences in good order. The action was instituted four days after notice in writing had been served upon the lessor, calling upon him to do the work. The judgment condemned the defendant to provide the materials within fifteen days from date of judgment; in default of his so doing, the plaintiff was authorized to provide the materials at the defendant's expense. The notice four days before suit was sufficient. *Q. B., 1866, Montreal, Prevost vs Brien dit Desrochers, 2 L. C. L. J., 82; 18 R. J. R. Q., 266, 556, 559.*

35. Avant de demander la résiliation du bail pour défaut de faire les réparations nécessaires, le locataire doit mettre en demeure le propriétaire ou le poursuivre devant les tribunaux pour lui faire faire ces réparations. *C. S., 1879, Montréal, Marchand vs Dame Caty et vir, 9 R. L., 533; 10 R. L., 193; 23 J., 259.; 2 L. N., 263.—C. S., 1889, St-Hyacinthe, Peatman vs Lapierre, 18 R. L., 35.—C. S., 1894, Québec, Benson vs Vallières, ès-qual., et al., R. J. Q., 6 C. S., 245.—B. R., 1912, Consumers Cordage Co. vs Bannerman, 18 R. L., n. s., 192.* (*Conf. en C. Supr. le 20 février, 1912.*)

36. Le bailleur n'est tenu des dommages résultant de son défaut d'entretenir les lieux en bon état de réparations, que lorsqu'il a été dûment mis en demeure, ce qui ne peut être fait que par écrit lorsque le bail est authentique. *C. S., 1883, Montréal, Marcile vs Mathieu, 7 L. N., 55.*

37. Le locateur n'est responsable des dommages encourus par le mauvais état des lieux qu'après avoir été régulièrement mis en demeure d'y faire les réparations nécessaires.

38. Cette mise en demeure peut être verbale, même dans le cas d'un bail écrit, pourvu qu'elle puisse être prouvée légalement, soit par un commencement de preuve par écrit ou par aveu. *C. S., 1885, Montréal, Charbonneau vs Duval, 13 R. L., 309; 14 R. L., 532.—C. M., 1890, Montréal, Décary vs Lafleur, 13 L. N., 314.—C. S., 1894, Québec, Benson vs Vallière, ès-qual., et al., R. J. Q., 6 C. S., 245.—C. S., 1896, Montréal, Snodgrave vs Newman, R. J. Q., 10 C. S., 433.—C. S., 1896, Montréal, Fitzpatrick vs Darling, R. J. Q., 9 C. S., 247.—C. S., 1902, Québec, Pelletier vs Boyce, R. J. Q., 21 C. S., 513.*

39. If repairs to the leased premises become necessary in consequence of the acts of the adjoining proprietor in demolishing and rebuilding, the lessee is bound to put the lessor in default to make said repairs before he can claim damages from the lessor for delay in making the same. *S. C., 1893, Montreal, Panneton vs Fraser, Q. J. R., 4 S. C., 355.*

40. Where the lease is in writing, the lessee is bound to put the lessor in default, by a notification in writing, before he can claim damages suffered by him as a tenant, e. g., by reason of the conversion of the adjoining premises (which were the property of the same lessor) into a house of ill-fame by the tenant thereof. The lessee in such case, however, is entitled to have the lease resiliated. *S. C., 1896, Montreal, Fitzpatrick vs Darling et al., Q. J. R., 9 S. C., 247.*

41. Where a lease which stipulated that the lessee should make all necessary repairs, and that the lessor should be obliged to make no repairs whatever, is continued from year to year by tacit renewal, the lessee has no right to demand the resiliation of the lease on the ground of the premises being uninhabitable, without first putting the lessor *en demeure* to make repairs, more especially where it appears that on the occasion of the last tacit renewal the premises were in the same condition as they were at the date of the institution of the action. *S. C., 1896, Montreal, Leduc vs Finnie, and Finnie vs Leduc, Q. J. R., 11 S. C., 490.*

42. Under a lease by *tacite reconduction* a verbal *mise en demeure* to make repairs is insufficient.

43. A *mise en demeure* is necessary in order to claim from the landlord, damages resulting to the tenant from non-repair of the premises. *S. C., 1902, Quebec, Pelletier vs Boyce, Q. J. R., 21 S. C., 513.*

44. Lorsque le locataire n'habite pas les lieux loués et laisse pendant plus de quinze ans ces lieux se détériorer sans réclamer de son locateur les réparations que ce dernier est tenu d'y faire pour les rendre habitables, il ne peut sans une mise en demeure, faite dans un temps propice pour faire ces réparations, demander la résiliation du bail. *B. R., 1911, Canada, Consumers Cordage Co. vs Bannerman, 18 R. L., n. s., 192. (Conf. en cour Suprême, le 20 février 1912).*

45. Mandamus.—La mise en demeure est une condition préalable essentielle à l'exercice du recours de *mandamus* pour contraindre un fonctionnaire ou un corps public à accomplir un devoir. *C. R., 1908, Quebec, Chartrand vs Les Commissaires d'école de Ste-Anastasie de Nelson, R. J. Q., 36 C. S., 193.*

46. Matières commerciales.—Un contrat relativement à des actions dans une compagnie de chemin de fer est d'une nature commerciale, et en conséquence, dans l'espèce, il n'était pas nécessaire de mise en demeure pour constituer l'appelant en défaut, vu que le contrat stipulait un délai déterminé pour son exécution. *C. S., Montréal, 1881, Thompson vs Currie, 4 L. N., 139.—B. R., 1883, Montréal, Hatton vs Sénécal, 6 L. N., 220; 7 L. N., 414; 10 L. N., 50; M. L. R., 1 B. R., 112.—B. R., 1884, Montréal, Sénécal vs Geoffrion, 4 D. C. A., 3; 6 L. N., 201.—C. R., 1893, Montréal, Desrosiers vs Montreal, Portland and Boston Railway Co., 6 L. N., 338; 28 J., 11.—Contra, sur paiement d'intérêts de débentures. C. S., 1880, Montréal, MacDonald vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 64.*

47. In all contracts of a commercial nature in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time, and when no time is expressly fixed in the contract the law implies that the time should be a reasonable one.

48. So, where a contract for a purchase of a carload of flour was made, by telegraph between Stanfold and Quebec, on the 27th May, and the flour was not put on board the cars for conveyance to defendant until the 27th June, and only actually tendered for delivery at Stanfold on the 20th July, (the sole reason or excuse offered by plaintiff for such delay being that it took seven days to communicate by mail between Quebec and Glenboro, in Manitoba, wherefrom said flour was shipped): It was held that, in the absence of a fair explanation, such delay could not be adjudged reasonable, nor the defendant condemned in damages for refusal to accept the flour. And defendant could so refuse, without having previously put plaintiff *in morâ* to deliver. *C. R., 1896, Quebec, Mahaffy vs Baril, Q. J. R., 11 S. C., 475.*

49. The fact that a contract is of a commercial nature only avoids the necessity for a *mise en demeure* (i. e., the making of a demand for the fulfilment of the obligation) when the date for the doing of the act in question is stated in the contract. Moreover, since, where a *mise en demeure* is necessary, damages only run from the time that the same is given, the mere bringing of an action for damages for the non-delivery of goods some time previous thereto is not such a *mise en demeure* as will entitle the vendee to damages, as, in such a case whatever loss there may have been has been suffered before the date of the *mise en demeure*. *K. B., 1900, Quebec, Goldberg vs Dominion Woollen Co., 1 Com. L. R., 45.*

50. Il y a, en matière commerciale, mise en demeure par le seul laps de temps. *C. C., 1881, Montréal, Tompson vs Currie, 4 L. N., 139.—C. R., 1896, Montréal, Mahaffys vs*

Baril, R. J. Q., 11 C. S., 475.—C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.

51. Mise en demeure verbale.—Le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067 du C. c., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure, et une mise en demeure verbale est suffisante, si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit. *C. R., 1886, Montréal, Bélanger vs Paxton, 14 R. L., 526.—C. C., 1890, Montréal, Décary vs Lafleur, 13 L. N., 314.—C. S., 1895, Québec, Donohue vs De La Bigue, 2 R. J., 132.—C. S., 1896, Montréal, Bag vs Baster, R. J. Q., 11 C. S., 71.*

51a. La mise en demeure verbale sur louage par écrit est insuffisante. *C. S., 1902, Québec, Pelletier vs Boyce, R. J. Q., 21 C. S., 513.*

51b. De même lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un fossé. *C. S., 1890, Joliette, Guilbault vs The Canadian Pacific Railway Co., 21 R. L., 215.*

52. Obligation alternative.—Si, dans un contrat de vente, l'acheteur avait la faculté de se libérer du paiement du prix en remettant à son vendeur les objets vendus, l'action en recouvrement du prix de vente est bien fondée, et l'acheteur ne peut plaider, par défense en droit, que le créancier devait le mettre en demeure de lui remettre les objets vendus, et ne lui réclamer le prix qu'à défaut par lui de faire telle remise. *C. S., 1901, Montréal, Leduc vs Rabeau et al., ès-qual., 4 R. P. Q., 154.*

53. The party, to whom an arbitration award gives an option to do one of two things, cannot be presumed to have declared for either alternative by mere lapse of time, and if he fails to declare his option, he must be put in default, before the other party can seek to enforce the award. Hence, when the option consists in either taking over hardwood logs sunk in a pond, as being of a stated quantity, for a lump sum, or as soon as the ice is gone from the pond, of fishing them up jointly with the other party, to be sawed and the output to be divided between them in certain proportions, the standing by, after the ice is gone, by the party having the option, or his doing nothing during the summer, does not give the other the right to sue for the lump sum on the assumption that he has implicity elected the first alternative. A putting in default, *mise en demeure*, is at least required, before an action will lie. *C. R., 1908, Montreal, Roherss vs Fletc, Q. J. R., 35 S. C., 113.*

54. Obligation de ne pas faire.—Le créancier n'est pas tenu de mettre son débiteur en demeure lorsque l'obligation de ce dernier est une obligation de ne pas faire. Dans ce cas, le contrevenant est responsable des dommages soufferts par le créancier par le seul fait de la contravention. *C. R., 1910, Montréal, Leduc vs Lafrance, 17 R. L., n. s., 333.*

55. Offre de vente.—The appellant, on the 28th July, by writing, offered certain property to the respondent for $50,000; $8,000 of which to be paid cash on passing deed "this offer shall remain open to the 10th August next." The respondent sent a letter to the appellant on the 10th August stating that he accepted but did not make any tender, or put the appellant *en demeure* to pass a deed: It was the duty of respondent to put the appellant *en demeure* to pass a deed on or before the 10th August, and to tender the $8,000, and this not having been done, the offer or promise of sale became ineffective by lapse of time. *Q. B., 1876, Montreal, Munro vs Dufresne, M. L. R., 4 Q. B., 177; 11 L. N., 415; 19 R. L., 393.—Q. B., 1890, Montréal, Foster vs Fraser, M. L. R., 4 S. C., 436; 12 L. N., 204; 14 L. N., 163.*

56. Reddition de compte.—Lorsque le mandat au sujet duquel une reddition de compte en justice est demandée, est un mandat écrit, le rendant compte doit avoir été constitué en demeure de rendre tel compte par une mise en demeure par écrit.

57. En l'absence d'une telle mise en demeure écrite, si le rendant compte se déclare prêt à rendre compte, le jugement condamnera le rendant compte à rendre ce compte, dans un délai déterminé, sinon à payer le montant tenant lieu de règlement, et quant aux frais chaque partie paiera ses frais sur telle poursuite. *C. R., 1899, Montréal, Chanteloup vs Fulton, R. J. Q., 16 C. S., 387.—C. S., 1902, Montréal, Bourgouin vs Gagnon et al., 8 R. J., 99.*

58. Rente viagère.—Il n'est pas nécessaire d'une mise en demeure pour réclamer une rente viagère, une demande de paiement suffit. *C. C., Hébertville, Lavoie vs Terriault, 14 L. N., 26.*

59. Saisie-revendication.—Lorsque des effets sont saisis-revendiqués sur les lieux ci-devant occupés par le demandeur et le défendeur comme associés, et que nulle preuve n'est

faite d'une demande ou d'un refus de les livrer, et que les effets sont remis au demandeur, en vertu d'un jugement interlocutoire de la cour, le défendeur alléguant par son plaidoyer qu'il n'a jamais réclamé les effets, et demandant acte de ce qu'il est prêt d'en faire la livraison, l'action du demandeur sera renvoyée avec dépens, en autant qu'il appert que la saisie a été faite sans nécessité. *B. R., 1861, Montréal, Hearle vs Date, 11 D. T. B. C., 290; 9 R. J. R. Q., 425.*

60. Société de bienfaisance.—An allegation that the defendant refuses to comply with the conditions of membership in a voluntary association is a sufficient *mise en demeure*, in an action, for the recovery of a fine. *S. C., 1899, Montreal, Arcand et al. vs Hamelin, 2 Q. P. R., 437.*

61. Titre nouvel.—L'acquéreur d'une rente constituée ne peut pas intenter l'action en passation de titre nouvel, à moins de mettre d'abord le débiteur en demeure de ce faire; et dans le cas où il ne l'a pas fait, il doit payer les frais de son action. *C. C., 1853, Québec, Guenard vs Guay, 4 D. T. B. C., 27; 4 R. J. R. Q., 58.*

62. Vente.—L'acheteur ne peut réclamer du vendeur des dommages pour l'inexécution du contrat sans l'avoir mis en demeure de livrer la chose vendue. *B. R., 1886, Montréal, Courville vs Leduc, 30 J., 316.—Contra: C. S., 1889, Montréal, Fuller vs Moreau, M. L. R., 5 C. S., 121; 12 L. N., 302.*

63. Lorsque le délai pour délivrer une marchandise vendue expire le premier jour de mai, il est trop tard pour mettre le vendeur en demeure le 23 du même mois. *C. R., 1882, Montréal, Larin vs Kerr, M. L. R., 1 C. S., 374; 5 L. N., 163, 218; 8 L. N., 340.*

64. La répudiation formelle d'un contrat de vente par l'acheteur dispense le vendeur de le mettre en demeure de prendre livraison de la marchandise, avant de la faire vendre pour le compte de qui il appartient, suivant l'usage du commerce. *B. R., 1907, Montréal, Melady vs Michaud et al., R. J. Q., 17 B. R., 25; R. J. Q., 31 C. S., 1; 14 R. J., 91.*

65. Vente à réméré.—Le vendeur avec droit de réméré à la condition de remplir, dans le délai de réméré, certaines obligations ne peut être déclaré déchu de son droit pour ne pas avoir exécuté ses obligations, à moins d'une mise en demeure régulière.

66. La stipulation que la résolution du droit de réméré aura lieu de plein droit advenant le défaut, ne veut pas dire que le débiteur sera de plein droit en défaut par le seul fait de laisser passer l'échéance sans exécuter son obligation, et même dans le cas où il est convenu que le débiteur sera de plein droit en défaut par le seul fait de l'échéance sans sommation ni mise en demeure, il faut encore, lorsque la créance est quérable, une demande de la part du créancier. *C. Supr., 1886, Montréal, Léger vs Labelle, 14 R. C. Supr., 314; M. L. R., 1 C. S., 360; M. L. R., 3 B. R., 124; 8 L. N., 267; 10 L. N., 264, 324.—C. R., 1908, Montréal, Labelle vs Dame Chapleau, 14 R. L., n. s., 469.*

67. Before a vendor of lands under Quebec law can put the purchaser in default, he must tender him the deed and a certificate of search from the registry office shewing what encumbrances exist on the property. *S. C., 1897, Montreal, Cousineau vs Allard, Q. J. R., 13 S. C., 388.—S. C., 1912, Quebec, Poirier vs Archambault, 1 D. L. R., 358.*

V. Bâtiments marchands, Bornage, Compensation, Donation entrevifs, Douaire, Droit municipal, Inscription en droit, Intérêts, Juge de paix, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Notaire, Obligation, Paiement, Prêt, Procédure, Ratification de titre, Rente viagère, Responsabilité, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-revendication, Vente, Vente à réméré.

MITOYENNETÉ

Déf.—C'est la propriété indivise entre deux voisins d'un mur, d'une clôture, d'un fossé ou de toute autre chose marquant la division entre les deux biens, et constaté par écrit ou présumée par la loi. *C. c. 510 et s.*

Tout mur servant de séparation entre deux maisons, bâtiments, cours ou jardins, jusqu'au toit de celui qui est le plus bas, est tenu pour mitoyen par la loi. *C. c. 510.*

Cout. de P., art. 188.—Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

Art. 189.—Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de thuilots, ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

Art. 190.—Qui veut faire forge, four et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vide et intervalle entre deux du mur, du four ou forge; et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.

Art. 191.—Qui veut faire aisances de privés ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et où il y a de chacun côté, puits d'un côté et aisances

de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

Art. 192.—Celui qui a place, jardin, ou autre lieu vide qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et il veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contre-mur de demi-pied d'épaisseur, et s'il a des terres jectisses, il est tenu faire contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Art. 194.—Si aucun veut bâtir contre un mur non-mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge. Ce qu'il est tenu payer auparavant que de rien démolir ni bâtir. En l'estimation duquel mur, est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage.

Art. 195.—Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges, pourvu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement; et s'il n'est suffisant faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier; et se doit prendre l'épaisseur de son côté.

Art. 196.—Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus et démolir le dit mur ancien, pour n'être suffisant pour porter son bâtiment, est tenu de payer entièrement tous les frais et en ce faisant ne paiera aucune charge; mais s'il s'aide du mur ancien, paiera les charges.

Art. 197.—Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds.

Art. 198.—Il est loisible à un voisin se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.

Art. 199.—En mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres, ou trous pour vue, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.

Art. 200.—Toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumières, ou vues, aux us et coutumes de Paris; c'est à savoir de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée, et terre quant au premier étage, et quant aux autres de sept pieds, au-dessus du rez-de-chaussée, le tout à fer maillé et verre dormant.

Art. 201.—Fer maillé est treillis dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tout sens; et verre dormant, est verre attaché, scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

Art. 202.—Aucun ne peut faire vues droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes s'il n'y a six pieds de distance entre la dite vue et l'héritage du voisin, et ne peut avoir vues de côté, s'il n'y a deux pieds de distance.

Art. 203.—Les maçons ne peuvent toucher, ni faire toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer et réédifier, sans y appeler les voisins qui y ont intérêt, par une simple signification seulement; et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et rétablissement du dit mur.

Art. 204.—Il est loisible à un voisin percer ou faire percer et démolir le mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, pour se loger et édifier, en le rétablissant dûment à ses dépens, s'il n'y a titre au contraire, en le dénonçant toutefois au préalable à son voisin, et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit rétablissement.

Art. 205.—Il est aussi loisible à un voisin, contraindre, ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire, ou faire refaire le mur et édifice commun, pendant et corrompu entre lui et son dit voisin, et d'en payer sa part chacun selon son héberge, et pour telle part et portion que les dites parties ont et peuvent avoir au dit mur et édifice mitoyen.

Art. 206.—N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre lui et son dit voisin, si le dit mur n'est mitoyen.

Art. 207.—Il n'est loisible à un voisin mettre ou faire mettre ou asseoir poutres dans sa maison dans le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, sans y faire faire et mettre jambes, parpaignes ou chaînes et corbeaux suffisants, de pierre de taille, pour porter les dites poutres en rétablissant le dit mur. Toutefois pour les murs des champs suffit y mettre matière suffisante.

Art. 208.—Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusqu'à l'épaisseur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétablissant le dit mur, et en mettant ou faisant mettre jambes, chaînes et corbeaux, comme dessus.

Art. 209.—Chacun peut contraindre son voisin ès ville et faubourgs de la prévôté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis ès dites villes et faubourgs jusqu'à la hauteur de dix pieds, du haut du rez-de-chaussée, compris le chaperon.

Art. 210.—Hors les dites villes et faubourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins, mais bien le peut-on contraindre à l'entretien et réfection nécessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur des dits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur, et la terre sur laquelle il est assis.

Art. 211.—Tous murs séparant cours et jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire, et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeler son voisin pour contribuer au bâtiment ou réfection du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur soit tout sien.

Art. 212.—Et néanmoins ès cas des deux précédents articles, est le dit voisin reçu, quand bon lui semble, à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui, ou à rentrer en son premier droit, en remboursant moitié du dit mur, et fond d'icelui.

Art. 213.—Le semblable est gardé pour la réfection vidange et entretien des anciens fossés communs et mitoyens.

Art. 214.—Filets doivent être faits accompagnés de pierres, pour connaître que le mur est mitoyen, ou à un seul.

Art. 217.—Nul ne peut faire fossés à eaux, ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou mitoyens.

Art. 248.—Nul ne peut mettre vidanges de fosses de privés dans la ville.

INDEX

Acquiescement....29 et s.
Acquisition, 4 et s., 24 et s.
Avis.....19, 44
Clôture, 12 et s., 15, 21, 49
Construction.....14 et s.
Démolition, 1, 14 et s., 51
Dommage, 1, 9 et s., 20, 45
Empiétement..... 40
Exhaussement, 1, 41 et s.
Expertise 31
Indemnité.....4 et s., 54
Mur mitoyen, 2 et s., 14 s., 122 et s.
Présomption..... 56
Preuve.....29, 42 et s.
Propriété, 12 et s., 24, 50 et s., 52 et s.
Réparation..... 55
Réserve.....38, 52 et s.
Terrain, 9 et s., 14, 17, 22 et s., 26, 31, 33 et s., 36 et s., 46 et s.
Titres..... 50
Usage sans droit.....5 et s.
Vente....3, 38 et s., 52 et s.

ÉCRITS

1. Exhaussement.—Démolition.—Dommages. Article écrit par J. E. Roy, notaire *11 R. Not., 175.*

2. Mur mitoyen.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *7 R. Not., 339.*

3. Vente.—Mur mitoyen.—Vente des droits éventuels. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 153.*

JURISPRUDENCE

4. Acquisition.—An owner of property adjoining a wall cannot make it common unless he first pays indemnity to the proprietor for the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built. *Supr. C., 1877, Canada, Joyce vs Dame Hart et vir, 1 Supr. C. R., 321; 8 R. L., 209; 17 R. L., 13.*

5. Le propriétaire qui, sur son héritage, se sert du mur de son voisin pour clore un des pans de sa maison, rend, par là même, ce mur commun entre les deux bâtisses, bien qu'il n'y ait placé aucun soliveau, la pose de soliveaux dans le mur n'est pas essentielle pour constituer la mitoyenneté. Dans ce cas ce propriétaire tire un avantage pécuniaire du mur du voisin, il se sert de la propriété d'autrui contre les règles de droit et le voisin a le droit de le forcer à cesser cet usage. Dans l'espèce, les locataires du défendeur appuyant leurs meubles et effets sur ce mur du voisin, s'en servent comme des trois autres pans de la maison, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils le dégradent ou détériorent; ce mur appartient à la demanderesse et le défendeur ne peut pas plus s'en servir qu'il ne pourrait occuper un lot vacant, sous le prétexte qu'il ne cause aucun dommage au propriétaire qui n'en tire aucun profit. *C. R., 1898, Montréal, Boyer vs Marsan, 5 R. J., 135; R. J. Q., 15 C. S., 449.*

6. The taking possession of a *mitoyen* wall and of the land on which the same is built, by the proprietor of the adjacent lot of ground and the using of said wall in the construction of his building, are facts evidencing his consent to the acquisition of such *mitoyen* wall; they sufficiently establish a tacit consent of purchasing the *mitoyenneté* of said wall, the price to consist of the one half of said wall as provided by law. While a price agreed upon is essential to a contract of sale, it is not absolutely essential that such price should be determined and fixed at the

time of the sale, and there is a valid contract of sale where one party agrees to buy and the other to sell a thing at his just value.

7. The using of the *mitoyen* wall by such proprietor in the construction of his building caused said wall to become part of such building and as such an object or thing of a nature to produce revenues within the meaning of article 1534 c. C., and interest accrued on the one half of the value of such *mitoyen* wall so used, from the date of the acquisition or the taking possession thereof and building against it. *S. C., 1901, Montreal, Charpentier vs Dumesnil, 7 R. J., 249.*

8. The defendants erected their building against the plaintiffs' wall so that it served them in the way of exterior protection for the side of the new building ; they connected the metal roof-flashing with the wall by nails, etc., but constructed the new works in such a manner as to avoid depending upon the plaintiffs' wall for support and without piercing recesses in it to receive joists, etc: The defendants had exercised party-rights in the plaintiffs' wall and utilized it as an external wall for their building, and they were, consequently, obliged to treat it as a common wall and to pay half the value of the portion thereof so utilized by them. *Supr. C., 1912, Canada, Morgan vs The Avenue Realty Co., 46 Supr. C. R., 589; Q. J. R., 20 K. B., 524; 17 R. L., n. s., 203; 6 D. L. R., 388.*

9. Le propriétaire qui accepte, en s'en servant, la mitoyenneté du mur construit par son voisin dans la ligne séparative de leurs héritages, et qui y adosse des bâtisses, ne peut plus, lorsqu'il a été notifié de sa construction, qu'il s'est rendu avec son architecte à la visite des lieux, a examiné les plans et devis et laissé faire les travaux conformes, réclamer, à titre de dommages-intérêts, la valeur d'un excédent de terrain, au-delà des neuf pouces fixés par la loi, pris à onze pieds de profondeur, pour les assises du mur.

10. Il est censé y avoir donné son consentement tacite et la relation de propriétaire, en commun, créée entre lui et son voisin, s'oppose à l'exercice de cette action.

11. Vainement invoque-t-il la réserve qu'il a faite de son recours pour tous dommages lorsqu'il a reçu l'avis de construction du mur, et une demande d'injonction qu'il a faite pour faire cesser les travaux. Il y a de sa part renonciation à la réserve, par le fait qu'il se sert du mur, et la demande d'injonction dans l'espèce, ne saurait lui venir en aide, ayant été faite, non au début des travaux, mais longtemps après, lorsqu'ils étaient presqu'achevés, ce qui en a motivé le rejet. *C. S., 1912, Montréal, Dubreuil vs Labelle et Cie, Ltée, R. J. Q., 42 C. S., 353.*

12. Clôture.—Lorsque deux propriétaires riverains ont fait une clôture mitoyenne chacun par moitié, un des propriétaires a le droit d'enlever la clôture faite par son voisin pour la remplacer par le mur de sa maison, mais dans ce cas, il doit remettre la clôture qu'il a enlevée au propriétaire qui l'avait faite, ou lui en payer la valeur. *C. C., 1887, Montréal, Desjardins vs Rochon, 10 L. N., 117.*

13. Si une clôture de ligne peut être mitoyenne, c'est-à-dire faite et entretenue par les voisins à frais communs, elle est généralement divisée en parts égales entre les voisins, chacun étant seul propriétaire et responsable de sa part. *C. S., 1903, Montmagny, Proulx vs Renaud. R. J. Q., 23 C. S., 511; 9 R. L., n. s., 565. (Conf. en c. R., le 30 avril 1903.)*

14. Construction et démolition. — Dans la construction du mur mitoyen, chacun peut contraindre son voisin de fournir neuf pouces de terrain, et contribuer à l'édification du mur à raison de neuf pouces de largeur et dix pieds de hauteur. *Cons. Sup., 1738, Boisseau vs Dame Hubert et al., Cons. Sup., 33; 1 R. J. R. Q., 35.*

15. Un voisin a droit à un mur de clôture pour séparer sa propriété de celle de son voisin, et celui-ci ne peut s'y refuser sous le prétexte qu'il existe déjà une bonne clôture de pieux, et que le mur demandé entraînerait une dépense inutile et considérable pour des mineurs vu qu'il devrait démolir des bâtiments. *Prévosté, 1755, Québec, Berthelot vs Sabourin, èsqual., Prév. 73; 1 R. J. R. Q., 27.*

16. The 194th article of the Custom enables a proprietor to compel his neighbour to build a *mur mitoyen* between them: Therefore the plaintiff brought his action *in assumpsit*, for money laid out and expended in erecting a *mur mitoyen*, with his neighbour's implied consent: It was held that he was entitled to recover. *K. B., 1821, Quebec, Latouche vs Latouche, 1 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 55.*

17. Le droit de forcer son voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pieds de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin. *B. R., 1868, Montreal, Prévost vs Perreault, 2 R. L., 109; 13 J., 106; 19 R. J. R. Q., 160, 570.*

18. Dans les cités et villes incorporées chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction et réparation des murs de clôture qui séparent leurs maisons, cours et jardins; ces murs de clôture comprennent ceux qui séparent les logements.

19. Le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification.

20. Celui qui, pour construire un mur de division, est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient auparavant, et il est responsable des dommages qu'il cause au voisin. *C. S., 1883, Montréal, Massé vs Leclerc, 12 R. L., 557.*

21. Le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture dans une ligne entre son terrain et celui de son voisin n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin. *C. C., 1889, Montréal, McGowan et al. vs Christie et Amyotte, 17 R. L., 329.*

12. La limite d'épaisseur d'un mur mitoyen est de dix-huit pouces et le propriétaire d'un mur d'une plus grande épaisseur ne peut forcer son voisin, qui veut bâtir contre ce mur, de payer plus que la moitié du coût d'un mur de dix-huit pouces, plus la moitié du sol occupé par ce mur.

23. Toutefois, le voisin, poursuivi pour la valeur d'un mur d'une plus grande épaisseur, doit plaider spécialement qu'il n'a pas besoin d'un mur de plus de dix-huit pouces, et en l'absence d'une semblable allégation, la cour ne pourra suppléer au défaut de ce moyen de défense. *C. R., 1891, Montréal, Incumbent and Churchwardens of St. Stephen's Church vs Evans, M. L. R., 7 C. S., 255; 14 L. N., 299.*

24. Where a gable wall on the division line between two properties is not *mitoyen*, the owner of the adjoining property has the right to convert it into a *mitoyen* wall only by complying with the requirements of articles 518 and 519, c. C.

25. Even where the wall in question is not straight nor adapted for a common wall, the neighbour is not entitled, without the consent of the owner, or process of law, to take possession thereof and demolish it, with a view to rebuilding it as a common wall. *S. C., 1892, Montreal, Bruchési vs Desjardins, Q. J. R., 2 S. C., 436; 16 L. N., 194.*

26. Le mur mitoyen est une propriété commune et indivise, et sa démolition et sa construction sont à la charge de ceux qui y ont droit, mais l'un des co-propriétaires ne peut le démolir, sous le prétexte qu'il tombe en ruines, sans le consentement de l'autre co-propriétaire.

27. Dans le cas de refus de ce dernier: il doit faire constater contradictoirement, par l'autorité compétente, l'état du mur et la nécessité de sa démolition.

28. Ainsi, dans l'espèce, l'intimée ayant fait démolir le mur mitoyen sans avoir rempli ces formalités et l'ayant fait reconstruire, elle n'avait aucune action contre l'appelant, le co-propriétaire du mur mitoyen, pour le coût de la démolition et la reconstruction. *B. R., 1895, Montréal, Tate et vir vs Lamothe, R. J. Q., 5 B. R., 265.*

29. L'intimé s'était servi du mur non mitoyen de l'appelante pour bâtir, sans avoir obtenu son consentement préalable ou avoir fait fixer l'indemnité pour l'achat de la mitoyenneté du mur. Les travaux se sont faits au vu et au su de l'appelante qui, un mois après leur commencement, envoya un compte à l'intimé pour la valeur de la moitié du mur, et en demanda le paiement immédiat. Sur refus de l'intimé de payer, l'appelante prit contre lui une action demandant la démolition des travaux. L'intimé tenta de prouver par témoins qu'un délai avait été accordé par l'appelante pour le paiement de l'indemnité: La convention de délai ne pouvait être prouvée par témoins et l'appelante n'avait pas, par son silence et par sa demande de paiement de la moitié du mur, renoncé à demander la démolition des ouvrages. Il fut ordonné à l'intimé de démolir ses travaux dans les quatre mois, ou dans tel autre délai que la cour Supérieure fixerait, si mieux il n'aimait payer à l'appelante le montant réclamé par elle, ou bien faire constater, dans ce délai, par une expertise, la valeur de la moitié du mur et payer le montant alloué.

30. Par son silence et la demande de paiement, l'appelante avait consenti aux ouvrages et ne pouvait en demander la démolition, son recours consistant en une demande d'expertise pour constater la valeur de la moitié du mur. *B. R., 1896, Montréal, Viger et vir vs Maurice, R. J. Q., 5 B. R., 428.*

31. Where a person builds a wall on the line dividing his land from that of his neighbour, he is not entitled to extend the footing stones on his neighbour's side more than nine inches beyond the division line, at all events, until he has established by an *expertise* that such extension is necessary to assure the solidity of the wall. *Q. B., 1896, Montreal, Kough vs Nolin, Q. J. R., 5 Q. B., 206; Q. J. R., 5 S. C., 213; Q. J. R., 7 S. C., 428; 1 R. J., 520.*

32. Lorsque la reconstruction d'un mur mitoyen entre deux bâtisses a été nécessitée par la démolition de l'une de ces bâtisses et que cette démolition a été faite pour l'utilité de l'un des co-propriétaires seulement, celui qui a démoli le mur doit supporter seul les frais de sa réédification, et il ne peut se décharger de cette obligation en renonçant à la mitoyenneté du mur. *C. R., 1897, Montréal, Atlantic and North West Railway Co. vs Duchesneau, R. J. Q., 11 C. S., 291.*

33. Where the nature of the soil renders it necessary to do so, a person constructing a wall on the line of division between his land and that of his neighbour, is entitled to exceed the nine inches allowed by article 520 c. C., in order to place the footing courses under the surface in such a manner as to secure the stability of the wall.

34. This, however, is subject to the right of the owner of the adjoining lot, if he desires to adopt a lower level to remove the footings extending beyond nine inches on his land, provided he adopts sufficient measures to protect the wall already built. C. c., 520. *S. C., 1898, Montreal, Rafter vs Burland et al., Q. J. R., 15 S. C., 289.*

35. Celui qui, en construisant une bâtisse sur son terrain, a érigé un mur qui se trouve à séparer ce terrain de celui de son voisin, ne peut ensuite se faire rembourser la moitié du coût de ce mur par ce voisin. *C. R., 1899, Montréal, Bernard vs Pauzé et al., R. J. Q., 14 C. S., 140; R. J. Q., 16 C. S., 406.*

36. A proprietor has a right, under article 520 c. C., to occupy nine inches of his neighbour's land, for a foundation wall eighteen inches in thickness.

37. He has also the right to erect upon his line, a building which cannot serve as a *mitoyen* wall, such as a wooden brick-encased wall, but subject to the obligation of demolishing such wall at his own cost, in the event of his neighbour constructing a *mitoyen* wall between them; and even where the previously existing wall was quite sufficient for his purposes he will still be obliged to contribute one half of the cost of the *mitoyen* wall if he use it. *C. R., 1901, Montreal, Sicotte vs Martin et al., Q. J. R., 19 S. C., 292; Q. J. R., 20 S. C., 36.*

38. The vendor of a building a wall of which is susceptible of becoming a common wall (*mur mitoyen*), can retain and reserve to himself the right of *mitoyenneté* in such wall. This right is not a real, but a personal contitional right of acquiring the common use of the wall without charge, in the event of becoming the owner of the contiguous property, or of recovering the charges and dues prescribed in article 518 c. C., from other party who, becoming such owner, chooses to make the wall a common one.

39. The vendor who rese ves the right of *mitoyenneté* as above can assign it to others and the assignee is not bound to signify the assignment to the person who makes the wall common, before bringing suit to recover the charges exigible under article 518 c. C. *C. R., 1906, Montreal, Duperreault vs Roy, Q. J, R., 29 S. C., 343; 12 R. J., 431.*

40. Le voisin sur l'héritage duquel un mur mitoyen construit de bonne foi n'empiète que de quelques pouces, n'a le droit d'en poursuivre la démolition, ni directement, ni indirectement sous le voile d'une action en bornage. *B. R., 1911, Québec, Boulanger vs Pelletier, R. J. Q., 21 B. R., 216.*

41. Exhaussement.—Le voisin qui se sert des exhaussements du mur mitoyen faits par son co-voisin, est tenu de lui payer la moitié du prix et valeur de ces exhaussements. *C. S., 1858, Montréal, Tavernier vs Lamontagne, 4 J., 81; 8 R. J. R. Q., 122.*

42. Le voisin, co-propriétaire d'un mur mitoyen, a le droit d'exhausser ce mur à ses dépens, en payant l'indemnité, pour la charge en résultant et l'autre voisin ne peut prétendre qu'en agissant ainsi, il s'est illégalement emparé de ce mur.

43. Dans l'espèce, le défendeur, en offrant quatre piastres pour la valeur du sixième du coût de l'exhaussement du mur mitoyen, avec en outre six piastres, pour acheter sa paix, a, par là même, reconnu que le mur était mitoyen. *B. R., 1884, Québec, Peachy et al. vs O'Neil, 13 R. L., 45; 8 L. N., 11.*

44. Celui qui veut exhausser le mur mitoyen doit en donner avis au préalable au propriétaire contigu, pour lui donner le temps de se préparer aux travaux qui vont en résulter et éviter ainsi toute responsabilité, autre que celle provenant de sa négligence et de son incurie.

45. Si les dommages encourus par le copropriétaire du mur mitoyen sont le résultat, non de l'exhaussement du mur, mais de la démolition de la maison adjoignant le mur mitoyen, celui qui a fait les travaux d'exhaussement n'est pas responsable de ces dommages. En d'autres termes, le co-propriétaire du mur mitoyen n'a pas de recours contre celui qui exhausse le mur, quand les dommages qu'il souffre sont le résultat des vices de construction de sa propre bâtisse. *C. S., 1900, Québec, Demers vs Lemieux. R. J. Q., 21 C. S., 26. (Conf. en C. R., le 30 juin 1900.)*

46. The proprietor who first builds a house wall intended to become common has a right to establish the base of the wall on the first soil sufficiently solid to support the wall which he intends to construct, and is not obliged to go deeper although his neighbor may require a greater depth and may offer to bear the cost of the increased excavation and masonry.

47. If the neighbor desires to have a heavier building necessitating a deeper foundation he must make the under structure at his own expense.

48. The proprietor first building a wall destined to become common has a right to extend the footing courses more than nine inches on his neighbor's land, where such extension is necessary to secure the solidity of his wall.

49. Article 520 c. C. has no application to house walls but refers to fence walls only; house walls being governed not by positive law but entirely by custom which varies according to local conditions and usages which in the city of Montreal require a footing course wider than the body of the wall where the same is necessary for the solidity of the wall. *S. C., 1903, Montreal, Roy vs Strubbe, 10 R. J., 34; 10 R. L., n. s., 381; Q. J. R., 24 S. C., 520. (Rens. par la C. A., le 8 juin 1904.)*

50. Propriété.—Where it was shown that one of the parties to a cross demand had made a recess in the tickness of a *mitoyen* wall between his premises and those of the other party, and this without the consent of the other party or in default thereof, and on the refusal of the appellants so to consent without causing to be settled by experts the necessary means to prevent the new works from being injurious to the rights of others: It was held that he was bound to restore the wall to its original condition. *Q. B., 1883, Montreal, Stephen et al. vs Walker, 6 L. N., 286.*

51. In another case the parties owned adjoining properties and the respondent pretended that the appellant's house was constructed so as to rest upon a gable wall of respondent's building and he asked for the demolition of the wall unless the appellant paid half the value of the gable: Action dismissed on the ground that the plaintiff's wall was not *mitoyen*. *Q. B., 1882, Montreal, Quinn vs Leduc, 6 L. N., 287.*

52. La convention par laquelle le vendeur d'un immeuble bâti, se réserve la mitoyenneté du mur de la bâtisse qu'il a construit dans la ligne entre son immeuble et l'immeuble voisin, appartenant à un propriétaire différent, n'a pas pour effet de lui réserver un droit de propriété dans le mur lui-même, mais cette convention a pour effet de lui réserver la créance qui naîtra contre le propriétaire du terrain voisin au cas où ce dernier rendra le mur mitoyen; cette réserve est légale, et, dans le cas où le propriétaire du terrain voisin construit sur ce terrain, rendant le mur en question mitoyen, le vendeur, qui a fait cette réserve, peut recouvrer du voisin la valeur de la moitié du mur. *C. S., 1905, Montréal, Duperrault vs Roy, 12 R. J., 431.*

53. Le vendeur d'un héritage bâti dont un mur est dans les conditions voulues pour devenir mitoyen, peut se réserver la mitoyenneté de ce mur.

54. Cette mitoyenneté s'entend du droit éventuel du vendeur et de ses ayants cause à l'une de deux alternatives; ou de pouvoir se rendre le mur mitoyen sans payer l'indemnité prévue à l'article 518 C. c., s'il acquiert l'héritage contigu; ou bien de recouvrer cette indemnité du tiers acquéreur de cet héritage, qui se rend le mur mitoyen. *C. S., 1905, Montréal, Duperreault vs Roy, R. J. Q., 28 C. S., 519; 12 R. J., 431.*

55. Réparations.—An action for money paid and advanced, may be maintained, by a proprietor of a *mur mitoyen*, against his coproprietor, for his proportion of the sum expended in the repairs of the wall, if the latter has impliedly acquiesced in the making of such repairs. *K. B., 1822, Quebec, Latouche vs Rollman, S. R. C., 151; 2 R. de L., 207; 1 R. J. R. Q., 182, 509; 2 R. J. R. Q., 56.*

56. Titre.—La mitoyenneté entre propriété contiguës est une présomption de droits qui impose sur celui qui y objecte la nécessité de la repousser; l'objection ne peut être établie que par titres, ou à défaut de titres par certaines marques; dans l'espèce, il n'existe ni titres ni marques établissant mitoyenneté dans le mur en question; mais la non-mitoyenneté est établie par titre entre le demandeur et les défendeurs, par lequel ces derniers admettent que le demandeur est le propriétaire du mur. *C. S., 1862, Québec, McKenzie vs Têtu et al., 12 D. T. B. C., 257; 11 R. J. R. Q., 71.*

V. Appel, Bornage, Garantie, Preuve testimoniale, Responsabilité, Vente.

MONNAIES COURANTES

Déf.—Les monnaies courantes sont les pièces d'or ou d'argent ou autres valeurs auxquelles la loi reconnaît un cours monétaire, comme l'or et l'argent. Les paiements par offres légales et consignation doivent se faire avec elles ou avec les billets de la Puissance.

V. Finances publiques, Lettres de change et billet promissoire, Mine et minerai, Offres réelles et consignation, Paiement.

MONOPOLE

Déf.—Le monopole est un acte illégal par lequel une ou plusieurs personnes, par des moyens qui annulent toute concurrence, élèvent les prix de certaines choses pour s'enrichir aux dépens du public.

On appelle aussi monopole un privilège accordé par l'autorité à une personne, à l'exclusion des autres, de vendre, de manufacturer ou d'exploiter certaines choses qui devraient être libres dans le commerce et l'industrie.

V. Droit criminel, Obligation.

MORT CIVILE

Déf.—C'est l'état d'une personne qui pour une cause déterminée par la loi a perdu tous ses droits civils et politiques, à l'exception de ceux qui lui viennent du droit naturel, comme celui de recevoir des aliments, et de quelques autres, tel que celui de l'indissolubilité du lien du mariage.

Cout. de P., art. 337.—Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parents ni le monastère pour eux.

INDEX

Abolition 1
Avocat 7
Condamné à mort 2
Condamné à peine perpétuelle 2
Confiscation des biens, 3 et s.
Contrat ..... 6 et s.
Couronne 10
Curateur 2
Dégradation civique .. 2
Effet 2
Faux 8
Incapacité 2
Pardon 2, 9
Succession vacante .. 10

LOIS

1. Abolition.—Le statut *6 Ed. VII, ch. 38 (1906); S. R. Q., compl. vol. 4, p. 539*, a aboli la mort civile et l'a remplacée par la dégradation civique. *12 R. L., n. s., 39, 171.*

2. Dégradation civique.—"La condamnation à la mort naturelle ou à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique à compter du jour de la condamnation. *S. R. Q., vol. 4, p. 539, art. 3.*

"La dégradation civique consiste:

"1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics sous le contrôle législatif de la province;

"2. Dans la privation du droit de vote et d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques sous le même contrôle législatif;

"3. Dans l'incapacité d'être juré, arbitre ou expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner des renseignements;

"4. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être administrateur ou fidéicommissaire et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire." *Art. 4.*

"5. Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle est en outre, à compter du jour de la condamnation, en état d'interdiction, et il lui est, à la requête de tout intéressé, nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations de curateurs aux interdits pour cause de démence." *Art. 5.*

"Le condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entrevifs, soit par testament, ni recevoir à ces titres si ce n'est pour cause d'aliments.

"Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul."

"Le pardon, la remise de la peine ou sa commutation en une autre n'emportant pas la dégradation civique ou l'interdiction aux termes de cette loi, rendent au condamné la plénitude de ses droits politiques et civils, et obligent le curateur à lui rendre compte de son administration." *Art. 7.*

"Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des personnes qui en sont atteintes actuellement, sauf les droits acquis aux tiers.

"A l'égard des personnes actuellement mortes civilement en conséquence d'une condamnation, leur état est régi par les dispositions qui précèdent." *Art. 8.*

V. à la suite l'annexe contenant des dispositions abrogées ou remplacées.

JURISPRUDENCE

3. Confiscation des biens.—Le Statut Impérial 33-34 Vict., ch. 23, n'est pas applicable au Canada. La confiscation des biens d'un condamné n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens que la loi civile prononce contre celui qui a encouru une peine capitale; cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, le droit de propriété et celui de succession.

4. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sect. 92, no 13, la propriété et les droits civils sont exclusivement du ressort des législatures provinciales, et en conséquence en adoptant la disposition contenue dans les sections 25 et 56 du Statut 32-33 Vict., ch. 29, reproduite dans les sections 36 et 37 du chapitre 181 des Statuts Refondus du Canada, en autant que cette disposition s'applique à la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, le parlement fédéral a outrepassé ses pouvoirs, et la loi ainsi votée est inconstitutionelle, et ne saurait être appliquée en cette province.

5. Les articles 35 et 36 du Code civil décrète la confiscation, en faveur du Souverain des biens d'un condamné à une peine capitale, cette loi n'a pas été affectée par les dits statuts et le père n'hérite pas de son fils condamné à une telle peine. En principe, d'après les dispositions du droit de la province sur cette matière, les biens sont d'abord affectés au paiement des dettes du condamné et la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites. *C. S., 1891, Montréal, Dumphy vs Kehoe, 21 R. L., 113; R. J. Q., 1 C. S., 307.*

6. Contrat.—Une femme accusée du meurtre de son mari peut, dans l'époque intermédiaire de l'accusation et de la condamnation juridique contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

7. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée pour se faire défendre lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite. *C. S., 1869, Richelieu, Gaultier vs Joutras, 1 R. L., 473; 2 La Thémis, 82; 20 R. J. R. Q., 359, 513, 518, 528, 570.*

8. Faux.—In an action to recover a debt due by the defendant, in which the question of signification of transfer arose, the transfer having been made while the defendant was confined in the provincial penitentiary for forgery: A person so confined was not civilly dead, and a signification made to his wife during that period was valid. *S. C., 1858, Montreal, Rowell vs Darah, 2 J., 208; 7 R. J. R. Q., 13.*

9. Pardon.—Le condamné à mort par la cour Martiale en 1839, et qui a obtenu le pardon de Sa Majesté le 27 janvier 1844, ne peut pas ester en jugement et ne peut revendiquer sa propriété. *C. S., 1850, Montréal, Rochon vs Leduc, 1 J., 252; 6 R. J. R. Q., 52.*

10. Succession vacante.—La réclamation par la Couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante. *C. S., 1889, Montréal, Dunphy vs Turcotte, 18 R. L., 236.*

V. Communauté, Couronne, Péremption d'instance.

N

NANTISSEMENT

Déf.—C'est un contrat par lequel le débiteur remet à son créancier quelque chose pour garantir sa créance.

Si la chose donnée est un meuble, le contrat prend le nom de "gage." *C. c. 1968.* Les immeubles peuvent être donnés en nantissements, *C. c., 1967.*

ÉCRIT

1. Meubles.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 108.*

JURISPRUDENCE

2. Immeuble. — Un immeuble, qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines sommes d'argent qu'elle avance, et que, lorsque ces sommes lui seront remboursées la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées. *B. R., 1884, Québec, Hon. McDougall et al. vs Gendron et al. et Ogden, 20 R. L., 153.*

3. Lorsqu'il est dit dans un acte d'obligation qu'un immeuble est transporté au créancier à titre de garantie, on doit, en l'absence d'une convention claire et précise au contraire, présumer que les parties ont seulement voulu faire un contrat de nantissement, et que ce que le débiteur a voulu céder à son créancier c'est la possession et non la propriété absolue de l'immeuble.

4. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas payé, mais il a seulement droit d'en avoir la possession à titre de nantissement, d'en percevoir les fruits et d'imputer la valeur de ceux-ci sur les intérêts d'abord, puis sur le capital de l'obligation. *C. S., 1900, Montréal, Eglauch et al. vs Labadie, R. J. Q., 21 C. S., 481.*

V. Banque, Gage, Vente à réméré.

NATIONALITÉ

V. Aubain, Droit constitutionnel, Droit international privé, Loi électorale de Québec, Naturalisation.

NOTORIÉTÉ

Déf. C'est la connaissance publique d'un fait. Personne n'est censée ignorer ce qui est notoire.

V. Preuve.

NATURALISATION

Déf.—On appelle ainsi l'acte judiciaire par lequel un étranger acquiert, après un certain temps de séjour en Canada et l'observation de certaines formalités, la qualité et les droits et privilèges de sujet britannique.

LOIS

1. La naturalisation des étrangers se fait conformément aux prescriptions de la "Loi de la naturalisation," *S. R. C., ch. 77; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 31 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 48 (1908).*

2. Formalités.—"Tout aubain qui, pendant telle période de temps avant les prestations de serments ou d'affirmations de résidence et d'allégeance et le dépot ci-après prescrits, que le gouverneur en conseil fixe par un arrêté ou un règlement, a résidé en Canada au moins trois années, ou a été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui a l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, peut prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, dans les termes de la formule A de la présente loi, ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B." *S. R. C., ch. 77, art. 13; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 31 (1907).*

"Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la présentation de ces certificats a lieu à l'audience le premier jour d'une session générale de la cour; et le juge fait alors lire publiquement, en cour, tous ces certificats indiquant les noms, la résidence et profession ou la qualité de chaque requérant en obtention de la naturalisation.

"2. Lorsqu'il n'a été présenté aucune opposition à la naturalisation d'un requérant, et lorsqu'il n'y a été fait aucune objection durant la session de la cour, celle-ci ordonne, le der-

nier jour de la dite session, que le certificat du requérant soit déposé à son greffe.

"3. Si une opposition a été présentée, ou si une objection a été faite, la cour l'entend et prononce sommairement, et donne telle instruction ou tel ordre que, dans le cas, la justice exige." *S. R. C., ch. 77, art. 19.*

'Après le dépot du certificat susmentionné, l'aubain peut réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C, sous,

(a) le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à la cour; ou,

(b) si le certificat a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un arrêté ou par un règlement du gouverneur en conseil, l'aubain peut réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentique conformément au dit arrêté ou règlement." *S. R. C., ch. 77, art. 22.*

V. Cité de Montréal, Droit constitutionnel, Droit international privé, Droit municipal, Juridiction.

NEGOTIORUM GESTOR

Déf.—On appelle ainsi celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre. *Si quis negotia alterius, sive quis negotia quæ cujusque cum is moritur fuerint, gesserit; judicium eo nomine dabo. Pand. lib. 3, tit. 5. C. c. 1043.*

Le *negotiorum gestor* est tenu, en vertu du quasi-contrat qui s'est établi entre lui et la personne pour laquelle il agit, à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès. *C. c. 1043.*

INDEX

Aliénation mentale	1	Indemnité	8
Améliorations	4	Maire	3
Arrestation	8	Mandat	4, 6
Bonne foi	6	Médecin	5
Cheval	7	Partage	9
Chose d'autrui	8	Ratification	2
Commerçant	1	Reddition de compte,	9 et s.
Corporation municipale	3	Rente constituée	9
Créancier	1, 6 et s.	Tiers	3
Dommage	1	Transfert	11
Entretien	7	Vente	1, 4
Fruits et revenus	6	Voleur	8

JURISPRUDENCE

1. Un commerçant insolvable qui est soudainement frappé d'aliénation mentale n'aura pas de recours en dommages contre un de ses créanciers, qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce et en aura disposé de bonne foi et pour un prix en représentant la valeur réelle, pour son bénéfice et celui des autres créanciers du commerçant. *C. S., 1881, Montréal, Martin dit Versailles vs Grenier, 12 R. L., 004.*

2. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a été averti par le représenté qu'il le ratifiait. *C. R., 1883, Québec, Tourigny vs Wheler, 9 R. J. Q., 198; 6 L. N., 336.*

3. Lorsque le maire d'une municipalité contracte une obligation pour la municipalité, dans un cas de nécessité et d'urgence, cette dernière est responsable. *C. S., 1886, Montréal, Chevalier vs Municipalité de St-François de Sales, 9 L. N., 290.*

4. Quand un propriétaire donne à son agent le pouvoir d'aliéner, ce propriétaire se trouve obligé, en vertu d'un quasi-contrat, de confirmer la possession et le titre d'un tiers, que cet agent a laissé entrer en possession d'un lot de terre, et d'y faire des améliorations dans l'espérance qu'il a d'en obtenir le titre sur paiement de la valeur courante. *C. P., 1836, Québec, Price vs Nault, 11 R. J. Q., 309; 13 R. J. Q., 286; 4 D. C. A., 348; 56 L. J. P. C., 29; L. R., 12 App. Cas., 110; B. J. P. C., 334, 660.*

5. Le médecin ordinaire d'un malade qui requiert l'assistance d'un autre médecin sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade. *C. S., 1893, Montréal, Forêt vs Cadot, 1 R. J., 173.*

6. Bonne foi.—Un individu qui administre la propriété que son voisin a abandonnée pour aller résider en pays étranger, et qui en perçoit les fruits et revenus, et qui répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi. *B. R., 1890, Montréal, Joyal et al. vs Deslauriers et al., 19 R. L., 175; 34 J., 115.*

7. Entretien.—L'obligation *quasie contractu* de rembourser la dépense faite pour la chose d'autrui (dans l'espèce, pour l'entretien d'un cheval), naît de la qualité de propriétaire de la chose qu'il faut prouver chez celui dont on exige l'accomplissement. *C. R., 1905, Québec, Richard vs Stevenson, 28 C. S., 188.*

8. Indemnité.—Celui qui, au péril même de sa vie, a volontairement coopéré à l'arrestation de voleurs et grâce aux efforts duquel la victime du vol a recouvré une somme considérable ne peut réclamer de celle-ci que la valeur réelle de ses services, et ne peut notamment exiger une indemnité à raison du courage qu'il a déployé et des risques qu'il a encourus. *C. S., 1900, Québec, Wark vs People's Bank of Halifax R. J. Q., 18 C. S., 486.*

9. Reddition de compte.—Les créanciers conjoints de rentes constituées peuvent

exiger du mandataire de leur co-créancier un compte des sommes qu'il a prélevées des débiteurs de ces rentes excédant la part de son mandant. Il est censé, en pareil cas, avoir agi comme mandataire tacite ou comme *negotiorum gestor* des crédit-rentiers et, dans l'une ou l'autre qualité, il est comptable envers eux.

10. L'action en reddition de compte leur compète comme action principale et ils ne sont pas tenus d'en faire l'accessoire d'une action en partage. Et le défendeur ne peut opposer à cette action le défaut par les demandeurs d'avoir eux-mêmes rendu compte des sommes qu'ils ont perçues de ces rentes, attendu que ce compte ne peut être dû qu'à son mandant et non à lui-même. *C. S., 1896, Québec, Stewart et Stewart, 5 R. J. Q., 469.*

11. Transfert.—The plaintiff had paid to one Dunn the sum of $150, and to that extent had cleared the property of his brother, whose universal legatee the defendant was: The plaintiff could recover said amount from defendant without previously obtaining a transfer from Dunn with signification to defendant, the money thus paid by plaintiff having enured to the defendant's benefit. *S. C., 1898, Quebec, Gouge vs Beaumont, 14 Q. L. R., 527.*

V. Intérêt, Médecin, Obligation. Répétition de l'indu.

NOM

Déf.—Le nom est le mot ou les mots qui servent à désigner une personne, un animal, une chose, un commerce ou une industrie. Il est susceptible de propriété privée, et peut se transmettre.

1. Nom de famille.—Le nom d'un homme est le mot par lequel il est désigné et identifié; et son nom juridique et légal, qui est un des éléments de son état civil, est le nom par lequel il est désigné dans les registres de l'état civil.

2. Un nom est quelque chose de plus qu'une simple désignation, c'est une propriété; ainsi, si le litige est entre deux personnes dont l'une conteste à l'autre le droit de porter le même nom qu'elle, celle-ci ne pourra pas établir son droit par une simple possession ou une notoriété plus ou moins grande.

3. Mais si la contestation n'est engagée que sur la désignation et l'identification de l'une des parties en causes, le tribunal ne devra pas apporter dans la solution de cette question la même rigueur et les mêmes règles absolues.

4. Ainsi, lorsque le défendeur prétend que le nom que prend le demandeur dans son action n'est pas le sien, celui-ci fait une bonne réponse en droit en disant que c'est le nom qu'il a toujours porté et sous lequel il a toujours été connu.

5. Le fait que le défendeur a toujours connu le demandeur et l'a toujours désigné dans son journal, et dans le libelle allégué, sous le nom que le demandeur prend dans son action, ne peut pas changer l'état civil du demandeur et lui permettre de poursuivre sous un nom qui ne serait pas le sien; ce fait ne constitue, donc, pas un moyen légal d'une réponse spéciale à une exception à la forme, et sera rejeté sur défense en droit. *C. S., 1894, Québec, Angers vs Pacaud, R. J. Q., 5 C. S., 339.*

V. Acte authentique, Compagnie incorporée, Droit municipal, Droit scolaire, Loi des licences, Marque de commerce.

NOTAIRE

Déf.—Le notaire est un officier public dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits. Ils sont institués à vie, avec juridiction concurrente dans toute la province. *S. R. Q., 4575.*

INDEX

Accusation frivole.... 39
Acte dérogatoire....39, 57
Acte hors de la province 1
Affidavit..... 91
Agent à commission.. 2
Appel..... 40
Arbitrage..... 49
Aveu.....80 et s.
Cachet..... 41
Cession de greffe..... 4
Chambre de notaires, 45, 55 et s.
Chèque..... 71
Choix,.....3, 42
Clercs..... 5
Code du notariat..... 43
Collection d'argent 80 et s.
Com. de preuve..... 81
Communication de pièces 6
Communication de répertoire..... 7
Compte de tutelle..... 62
Compulsion.....8, 44
Connaissances utiles.. 9
Conseil judiciaire..... 50
Contrat..... 97
Contrat tacite 67 et s., 74
Copie, 51 et s., 72, 76 et s., 101
Corruption..... 39
Coutume..... 74
Déboursés.....60 et s.
Déclaration de résidence, 10
Dépôt..... 14
Déqualification....92 et s.
Désignation..... 53
Destitution..... 48
Détournement..... 39
Devoirs.....11, 54, 57
Discipline.....45, 55 et s.
Disposition en leur faveur..... 13
Endosseur..... 58
Enrégistrement.....59, 72
Fonction..... 13
Frais de voyage..... 66
Fraude..... 94
Greffe..... 14
Héritiers.....69, 88 et s.
Honoraires, 15, 39, 46, 60 et s.
Incapacité..... 17

Incompatibilité..... 48
Index..... 32
Individualité..... 16
Inhabilité..... 17
Inscription en faux.... 8
Institué à vie..... 18
Intérêt personnel..... 19
Inventaire.....70, 76 et s.
Ivrognerie..... 39
Langue des professionnels, 20
Limitation du nombre 21
Lois..... 38
Mandat....59, 71, 79 et s.
Marguillier..... 22
Minute.....23, 47, 86 et s.
Mise en demeure..... 90
Notaire..... 24
Notaire en Angleterre. 91
Notaire en second..... 95
Notariat canadien.... 25
Obligation..... 82
Officier public..... 91
Parenté, 26, 92, 94, 96 et s.
Pas et démarches..... 76
Perte de minutes..... 2
Placement..... 24
Pourcentage..... 61
Pratique..... 48
Prestation de serment, 48a, 93
Prêt.....24, 80 et s.
Prêtre..... 28
Preuve..... 63
Privilège..... 29
Procédure contentieuse 30
Projet d'acte....75, 98 et s.
Protêt.....58, 64, 90
Qualification.....92 et s.
"Quantum meruit"... 60
Quittance..... 31, 8
Radiation..... 31
Reddition de compte. 70
Répertoire..... 32
Responsabilité.....59, 62
Revendication..... 88
Sceau notarial..... 33
Secret d'office.....35, 39
Sentence arbitrale.... 93
Serment d'allégeance. 34
Serment d'office..... 36
Solidarité.....66, 69, 73
Style..... 37
Supœna "duces tecum", 8
Tarif..... 74
Témoin, 75, 86 et s., 98 et s.
Testament..... 96
Titre de propriété..... 24
Vacation..... 76
Vente d'immeubles... 101
Veuve..... 89

ÉCRITS

1. Acte passé hors de la province. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 199.*

2. Agent à commission.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 358.*

3. Choix.—Article tiré de la Revue du Notariat de France. *10 R. Not., 154.*

4. Cession de greffe.—Article écrit par J. E. Roy, notaire *10 R. Not., 206.*

5. Clercs de notaire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 332.*

6. Communication de pièces. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 237.*

7. Communication des répertoires.— Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 353.*

8. Compulsoire.—Subpœna duces tecum, Inscription en faux. — De la communication des actes notariés. — De quelle manière un notaire doit-il donner communication de ses actes ? — Par quelles voies les parties ou les étrangers peuvent-ils obtenir communication, expédition ou extrait de l'acte, ou refus du notaire ? — La demande d'une ordonnance ne doit-elle pas être précédée d'une mise en demeure ? — Où la communication de l'acte doit-elle être donnée ? — Du dessaisissement des actes notariés. Article écrit par L. Bélanger, notaire. *8 R. L., n. s., 233.*

8a. Article tiré de la Revue du Notariat de France. *10 R. Not., 178.*—Article écrit par L. Bélanger. *5 R. Not., 37.*

9. Connaissances utiles à un notaire. Extraits des auteurs et rapports des notaires entre eux. Ecrit par Garnier-Deschesne. *1 R. L., n. s., 346.*

10. Déclaration de résidence et dépôt de signature.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 391.*

11. Devoirs.—Article écrit par Alexandre Gagnon, notaire. *2 R. Not., 210, 283.*

12. Dispositions en leur faveur. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 97.*

13. Fonctions des notaires.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 33.*

14. Greffe.—Dépôt des greffes des notaires. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 89; 14 R. Not., 144.*

15. Honoraires.—Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 374; 5 R. Not., 162, 211, 247, 276, 290; 6 R. Not., 135, 161; 7 R. Not., 50, 327; 8 R. Not., 310; 9 R. Not., 193; 14 R. Not., 345; 15 R. Not., 138.*

16. Individualité.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 194.*

17. Inhabilité et incapacité.—Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *31 R. Not., 260; 14 R. Not., 87.*

18. Institués à vie.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 99.*

19. Intérêt personnel.—Acte contenant un avantage pour le notaire. — Avantage indirect et problématique. — Vente. — Stipulation de paiement du prix dans l'étude. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 56.*

20. Langue des professionnels.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 294.*

21. Limitation du nombre.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 33, 65, 97, 129, 167.*

22. Marguillier.—Les notaires sont-ils obligés d'accepter la charge de marguillier ? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 371.*

23. Minute.—Article écrit par J. E. Roy, notaire, *12 R. Not., 344.*

24. Notaire.—Placement hypothécaire. Défaut de vérification des titres de propriété et de solvabilité des emprunteurs.—Article tiré de la Revue du Notariat de France. *10 R. Not., 125, 200.*—Article écrit par J. E. Roy, notaire, *6 R. Not., 76.*

25. Notariat canadien.—Article écrit par A. Dumas, notaire. *4 R. Not., 16.*

26. Parents.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 366.*

27. Perte de la minute d'un acte. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 321.*

28. Prêtre.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 37.*

29. Privilège.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 240.*

30. Procédure non contentieuse. — Mémoire au sujet du droit que les notaires ont toujours eu dans cette province de faire les procédures non contentieuses mentionnées dans la troisième partie du Code de procédure civile. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *1 R. L., n. s., 531.*

31. Quittance et radiation.—Choix du notaire. Article par Philibert Baudoin, notaire. *10 R. L., n. s., 1.*

32. Répertoires et index. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 109.*

33. Sceau notarial.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 131.*

34. Serment d'allégeance. — Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *3 R. Not., 241.*—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 322.*

35. Secret d'office.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 257.*

36. Serment d'office.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 345.*

37. Style.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 331.*

LOIS

38. La profession notariale est régie par le "Code du notariat" qui se trouve aux *S. R. Q., arts 4571 à 4881; 9 Ed. VII, ch. 53 (1909); 4 Geo. V, ch. 44 (1914).* Les sujets dont traite cette loi se rapportent aux droits et privilèges des notaires, à leurs devoirs, à leur inhabilité et incapacité, aux actes notariés en minutes et en brevet, aux copies et extraits, à la cession et transmission des greffes, à la conservation des minutes et des répertoires et index, à la constitution, composition, officiers, devoirs et attributions de la chambre des notaires, aux contributions et finances, au conseil, au tableau des notaires, à l'admission, à l'étude et à la pratique, à la discipline, aux pénalités et à leur recouvrement, à l'inspection des greffes et à l'appel à la chambre.

39. Actes dérogatoires. — "Outre les actes que la chambre ou son conseil peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels:

"L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une procédure ou une décision quelconque par la chambre;

"Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires;

"L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession déclaré frivole et vexatoire par le conseil;

"L'ivrognerie habituelle;

"La violation du secret confié d'office par les parties;

"Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement;

"L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement." *S. R. Q., arts 4849 et s.*

40. Appel.—"Toute décision du conseil qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel à la chambre." *S. R. Q., arts 4858.*

41. Cachet.—"La chambre des notaires peut adopter, pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant d'après un mode uniforme, les armes de la province." *S. R. Q., art. 4737.*

"L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet, copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués depuis le 19 juillet 1890, date à laquelle un règlement à cet effet a été passé, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués." *Art. 4738.*

42. Choix du notaire.—"Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de convention particulières entre elles:

Dénomination des actes.	Indication des parties.
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation.	Le donateur.
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire
Obligations, cautionnement, titre-nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.
Quittance, lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	Le nouveau créancier.
Reddition de comptes	Le rendant compte.
Transport de rentes, créances, etc.	Le cessionnaire.

"Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée." *S. R. Q., art. 4624.*

"Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1390 du Code de procédure civile." *Art. 4625.*

43. Code du notariat.—"S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut." *S. R. Q., art. 4572.*

44. Compulsoire. — C'est un ordre donné par un juge à la demande d'une partie intéressée à un notaire de donner copie ou communication d'un acte formant partie de son greffe. *C. p. c., arts 1320 et s.*

"Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge." *S. R. Q., art. 4637.*

"Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis." *Art. 4638.*

"Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt." *Art. 4639.*

"Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué.

"S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis." *Art. 4640.*

"L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer." *Art. 4641.*

"L'expédition ou l'extrait sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée." *Art. 4642.*

45. Discipline.—"Elle (*la chambre des notaire*) prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions.

"Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter." *S. R. Q., art. 4733.*

"Elle maintient la discipline entre les notaires, et prononce, quand il y a lieu, des censures et autres peines disciplinaires." *Art. 4736.*

46. Honoraires.——"Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés." *S. R. Q., art. 4581.*

"Parmi les services professionnels susceptibles d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers." *Art. 4583.*

"Personne, autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant depuis six mois." *Art. 4585.*

"Nonobstant l'article 4637, tant que la première copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise." *Art. 4588. V. arts 4939 et s.*

47. Minutes.—"Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties ou à l'une d'elles.

"S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte." *Art. 4630.*

"Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi.

"Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge siégeant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration." *S. R. Q., art. 4631. V. arts 4626 et s.*

48. Pratique.—"La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur." *S. R. Q., art. 4597.*

"Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins ou arpenteurs, ou entrent dans les ordres sacrés, ou deviennent ministres d'une religion quelconque, ne peuvent plus exercer la profession de notaire, et doivent déposer ou céder leur greffe sans délai." *Art. 4598.*

"L'exercice de la profession de notaire est aussi interdit aux notaires nommés shérifs, députés-shérifs, protonotaires, députés-protonotaires, régistrateurs ou députés-régistrateurs.

"Cette disposition ne s'applique pas aux notaires nommés régistrateurs avant le 1er janvier 1874, non plus qu'à ceux-ci nommés plus tard régistrateurs conjoints." *Arts 4599 et s.*

"Le notaire destitué perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le présent chapitre ou toute autre loi; les actes qu'ils persisteraient à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé.

"Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus au moment où commencent les effets de sa destitution, et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires." *Art. 4874.*

"Il en est de même pour tout autre notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension." *Art. 4875.*

48a. Serment.—"A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire." *S. R. Q., art. 26.*

V. Acte authentique.

JURISPRUDENCE

49. Arbitrage.—Le nomination d'un arbitre comme notaire et aviseur légal d'une corporation propriétaire, pendant l'arbitrage pour l'expropriation, par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain appartenant à cette corporation, ne rend pas cet arbitre incapable d'agir comme tel. *B. R., 1884, Québec, La Compagnie du chemin de fer du Nord vs Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines de Québec, 19 R. L., 614.*

50. Conseil judiciaire.—Les notaires ont le droit, sous l'article 83 du C. p. c., de signer la requête demandant la nomination d'un conseil judiciaire. *C. R., 1907, Montréal, Ste-Marie vs Bourette, 13 R. L., n. s., 213.*

51. Copie d'acte.—Le notaire instrumentant, qui délivre une copie d'un acte dont il a la minute, doit délivrer une copie exacte et rédigée dans le langage de telle minute. *C. S., 1905, St-François, Baker vs Gagnon, 7 R. P. Q., 100; 12 R. J., 1.*

52. Le légataire à titre particulier n'est pas "un des héritiers ou représentants légaux du défunt" aux termes de l'article 1320 C. p. c. et n'est pas, comme tel, une des personnes auxquelles le notaire est tenu de fournir une copie d'acte. *C. S., 1908, Montréal, Singer vs Mackay, 14 R. J., 100; 9 R. P. Q., 151.*

53. Désignation.—Les actes passés par les notaires du Bas-Canada, s'intitulant notaires du Canada, sont frappés de nullité. *B. R., 1845, Montréal, Beaudry vs Smart et al., 1 R. de L., 45; 1 R. J. R. Q., 451, 510.*

54. Devoirs.—It is the duty of a notary when executing a deed to explain to an illiterate grantor, the legal and equitable obligations imposed by the deed and consequent on its execution. *Supr. C., 1883, Québec, Ayotte vs Boucher et al., 9 Supr. C. R., 460; 16 L. N., 26; 8 Q. L. R., 327; 3 D. C. A., 123; Q. J. R., 1 Q. B., 247.*

55. Discipline.—Le Code du notariat (S. R. Q., art. 3871), ne déclare dérogatoires à l'honneur de la profession de notaire que les crimes ou félonies qui ont été légalement prouvés et suivis de condamnation définitive par les tribunaux compétents.

56. La commission de discipline de la chambre des notaires n'a partant pas juridiction pour entendre une plainte portée contre un notaire, ni pour prononcer une condamnation sur icelle, lorsque le fait reproché à l'accusé est une félonie qui n'a pas encore été légalement prouvée ni suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, c'est-à-dire, un tribunal de juridiction criminelle. *C. Supr., 1891, Québec, Tremblay vs Bernier et al., 17 R. L. Q., 185; R. J. Q., 1 B. R., 176; 15 L. N., 373; 21 R. C. Supr., 409.*

57. Les articles 4837 et s. des S. R. Q., 1909, ne se rapportent qu'à l'instruction des plaintes contre un notaire, relativement à ses devoirs professionnels et de la nature de ceux détaillés à l'article 4589 ou à des actes dérogatoires à l'honneur de la profession notariale. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

58. Endosseur.—Un notaire qui est un des endosseurs sur un billet promissoire, n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour protester le billet, quand même étant porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom à la réquisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul, et les endosseurs sont déchargés. *C. S., 1890, Montréal, Pelletier vs Brosseau, M. L. R., 6 C. S., 331; 13 L. N., 308.*

59. Enregistrement.—Le notaire qui se charge de l'enregistrement d'un acte devient le mandataire de la partie requérant l'enregistrement et il commet une faute, engageant sa responsabilité, s'il ne fait pas inscrire immédiatement le contrat dont il s'est chargé; et il est responsable même pour la faute légère. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

60. Honoraires et déboursés.—A notary for extra services in his profession requiring extraordinary skill and labour may in an action for a *quantum meruit* recover what he has fairly earned, but the court, even in such circumstances will not allow it without strict inquiry.

61. A notary cannot charge a percentage upon sales of property, without a special contract. *K. B., 1820, Québec, Dénéchaud vs Bélanger, 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 206,473; 2 R. J. R. Q., 52, 230, 257.*

62. Action was brought by a notary for a tutor's and executor's account: Minors as well as their tutors are directly liable for the price of an account of the gestion of their tutor rendered by him, although it was the tutor who employed the notary. *S. C., 1864, Montreal, Easton vs Court et al., 8 J., 124; 12 R. J. R. Q., 288.*

63. Quand un notaire allègue dans une action pour honoraires, qu'il a fait un acte et en produit la minute, c'est au défendeur, qui plaide que l'acte n'a pas été fait à temps, à prouver ses allégations.

64. Un notaire a droit au coût d'un protêt quand il a fait un tel protêt, quoiqu'il n'ait pu le signifier faute par le requérant de lui donner l'adresse du protesté; le notaire a droit, outre son protêt, de faire payer ses pas et démarches pour avoir cherché celui que le requérant lui avait indiqué. *C. C., 1872, Montréal, Bédard vs Blouin, 4 R. L., 479.*

65. Where a notary has departed from his instructions in drawing a deed by making it unnecessarily long, and citing therein irrelevant matters, the parties employing him are not bound to pay for such deed. *C. R., 1874, Montreal, Hart vs Pacaud, 19 J., 135.*

66. Even under 39 Vict., (Q.), ch. 33, sect. 22, which makes parties to notarial acts jointly and severally liable to the notary for his fees and disbursements, the parties to the act in question could not be held jointly and severally liable for the said sums of $175 and $8 for a copy representing the travelling during forty two days through the counties of Dorchester, Beauce and Quebec, to see the creditors and induce them to sign a composition. *C. R., 1880, Quebec, Lemieux vs Banque Nationale et al., 6 Q. L. R., 84.*

67. Where the plaintiff had been employed by the defendant for several years as notary and had been in the habit of charging less than the tariff prices: There was an implied contract to continue working at the reduced rate which could not be changed without notice.

68. The charges previously made constituted a tacit undertaking not to demand the tariff rates for other deeds of the same description without previous notice of such intention. *S. C., 1882, Quebec, Andrews vs Quebec and Lake St. John Railway Co., 9 Q. L. R., 53.*

69. There is no solidarity of indebtedness between heirs who employed a notary to settle the estate for the value of notary's services. *S. C., 1882, Montreal, Champeau vs Moquin et al., 6 L. N., 60.*

70. Les charges de $75 pour un inventaire et $75 pour une reddition de compte portant minute, dans une succession où le montant en partage est minime, mais où les actes ont été longs et détaillés, ne sont pas exhorbitantes et n'excèdent pas ce que permet de charger le tarif des notaires. *C. S., 1887, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 3 C. S., 190; 10 L. N., 371.*

71. Un notaire agissant comme mandataire d'une partie, et qui reçoit pour elle un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandant, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque. *B. R., 1887, Montréal, Gibsone vs Tessier, 19 R. L., 494.*

72. En vertu des dispositions de l'article 3621 du Code du notariat, enclavé dans le deuxième volume des Statuts Refondus pour la province de Québec, le notaire qui fait enregistrer un acte passé devant lui, soit dans le but de le parfaire ou de se conformer auxréquisitions de l'article 2148 du Code civil, ne perd pas son privilège pour ses honoraires, et il ne peut en conséquence être tenu de livrer copie d'un tel acte aux parties ou à des tiers, si ses honoraires n'ont pas été payés pour la minute, ou si la prescription n'est pas acquise lorsque cette copie lui est demandée. *C. S., 1891, Iberville, Roy vs Demers, 2 R. J., 265.*

73. La loi prononce la responsabilité solidaire des personnes qui requièrent les services d'un notaire. *C. S., 1891, Montréal, Cherrier vs Messy, 35 J., 41.*

74. A notary public cannot enforce payment of full tariff fees when he and brother notaries in the locality have been in the constant habit of charging less. *C. R., 1896, Quebec, Hébert vs Matte et vir, Q. J. R., 10 S. C., 4.*

75. Un notaire peut être tenu d'exhiber un projet d'acte préparé par lui, et ne peut exiger, au préalable, le paiement des frais qui lui sont dus pour la préparation de ce projet. *C. S., 1902, Montréal, Sorignet vs Henry et Sincennes, 5 R. P. Q., 95.*

76. Ces honoraires et droits légitimes comprennent non seulement les honoraires pour la copie demandée mais aussi les honoraires pour pas, démarches et vacations, et tous déboursés pour la confection de l'inventaire.

77. Le notaire ne peut être forcé de livrer une copie d'inventaire avant que ses honoraires et déboursés aient été payés, même dans le cas où il aurait en mains un montant suffisant pour se payer, à moins d'y être spécialement autorisé. *C. S., 1907, Richelieu, Desrosiers vs Larivière, 14 R. J., 204.*

78. Le signataire d'une quittance notariée, qui n'a pas requis les services du notaire, ne peut être tenu d'en payer le coût, lorsqu'une quittance notariée n'était pas nécessaire, et qu'un simple reçu suffisait. *C. C., 1910, Trois-Rivières, Normand vs Baron, 16 R. J., 174.*

79. Mandat.—A notary public, in the province of Quebec, has not any actual or ostensible authority to receive moneys invested for his clients under instruments executed before him and remaining in his custody as a member of the notarial profession of that province.

80. Admissions made to the effect that a notary had invested moneys and collected interest on loans for the plaintiff do not constitute evidence of agency on the part of the notary.

81. Nor could they amount to a commencement of proof in writing as required by article 1233 of the civil Code, read in connection with article 316 of the Code of civil procedure, to permit the adduction of parol testimony as to the authorization of the notary to receive payment of the capital so invested or as to the re-payment thereof alleged to have been made to him as the mandatary of the creditor. *Supr. C., 1904, Canada, Gervais et al. vs McCarthy, 35 Supr. C. R., 14; Q. J. R., 14 K. B., 420; 11 R. L., n. s., 159.*

82. La clause contenue dans un acte d'obligation pour prêt d'argent, stipulant que la somme prêtée sera payable au prêteur au bureau du notaire instrumentant ne peut être interprétée comme donnant à tel notaire, après que les deniers ont été prêtés au nom du prêteur, le pouvoir de retirer ces deniers ainsi prêtés, et de donner quittance au débiteur.

83. Ni le mandat donné, ni les fonctions du notaire, ni les circonstances de la cause, ne pouvaient, dans l'espèce, conférer ce pouvoir au notaire instrumentant. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Dumas vs Deshaies, 10 R. J., 109; 10 R. L., n. s., 191.*

84. Le notaire instrumentant qui reçoit un acte d'obligation n'a pas mandat tacite pour recevoir au nom du débiteur les deniers prêtés; et si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier le fait à ses risques et périls, et ne sera pas pour cela déchargé de l'obligation de le fournir à l'emprunteur,

si le notaire ne les paie pas. *B. R., 1887, Montréal, Webster vs Dufresne, 15 R. L., 210; M. L. R., 3 B. R., 43; 10 L. N., 142; 31 J., 100.—C. R., 1910; Montréal, Gervais vs Charbonneau et Rousseau, R. J. Q., 38 C. S., 330.*

85. Le mandat d'un notaire de retirer les capitaux dus à son client ne peut s'inférer de ce qu'il a reçu les actes pour leur placement, ni de ce qu'il était autorisé à en percevoir les intérêts, ni de ce qu'il était en général son homme d'affaires. *C. Supr., 1904, Montréal Gervais vs McCarthy, 35 R. C. Supr., 14; R. J. Q., 14 B. R., 420; 11 R. L., n. s., 159.*

86. Minutes.—Un notaire peut être contraint de produire, devant la cour, la minute de ses actes. *Prévosté, 1726, Québec, Leclerc vs Labrie, Prév., 7; 1 R. J. R. Q., 2.*

87. Le tribunal ne peut obliger un notaire à déposer en cour une de ses minutes pour être produite comme exhibit, mais peut la faire exhiber par *subpœna duces tecum. C. S., 1853, Montréal, Attorney-Général vs Ryan et al., 1 M C. R., 7; 2 R. J. R. Q., 322.*

88. Les légataires d'un notaire décédé, qui ont déposé ses minutes, répertoires, etc., entre les mains du protonotaire du district, n'ont plus aucun droit d'en avoir la possession et ne peuvent pas les revendiquer.

89. L'article 3685, S. R. Q., qui exige, pour la transmission des minutes, répertoires, etc., d'un notaire décédé, le consentement de sa veuve, et à défaut de veuve, de ses héritiers ou représentants légaux, ne comprend pas, dans ces mots, les légataires universels. *C. S., 1889, Québec, Guay et uxor vs Laberge, 16 R. J. Q., 344; 14 L. N., 110.*

90. Mise en demeure.—Une mise en demeure et un protêt peuvent être valablement faits, par un notaire, dans la salle de la cour de police, pendant une séance de la cour, lorsque le défendeur était introuvable ailleurs les jours précédents. *C. S., 1888, Montréal, Christin dit St-Amour vs Morin, M. L. R., 4 C. S., 469; 12 L. N., 205.*

91. Officier public.—A notary public of England, being authorized by article 30 C. c. p., to receive affidavits to be used before our courts, is a "public officer" within the meaning of paragraph 5 of article 1220 C.c. *S. C., 1903, Iberville, Wetherall et al. vs McDonald, 9 R. J., 381; 9 R. L., n. s., 487.*

92. Qualification et déqualification.—A notary can pass an act for his relations especially if the act he passes be contrary to their interest; but cases of this description depend altogether on their merits. Whether they induce a presumption of fraud or otherwise is the question. *K. B., 1819, Quebec, Fournier vs Kirouac, 1 R. de L., 508; 2 R. J. R. Q., 124.*

93. Dans le Bas-Canada, les notaires ont le droit de recevoir les sentences arbitrales et délivrer des expéditions authentiques de telles sentences, ainsi que du certificat de prestation de serment des arbitres qui peut y être attaché, nommément tel pouvoir leur est reconnu par les actes des 2 Guil. IV, ch. 58, et 13 et 14 Vict., ch. 114. *B. R., 1854, Montréal, Tremblay vs Compagnie des propriétaires du chemin à lisses du Champlain et du St-Laurent, 5 D. T. B. C., 219; 4 R. J. R. Q., 139.*

94. L'acte reçu par un notaire, parent de l'une des parties, est valable en loi à moins d'une preuve de fraude, le Code civil ne défendant pas aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents sont parties. *C. R., 1871, Montréal, Lynch et al. vs McArdle et Brethom, 3 R. L., 372; 16 J., 108.*

95. La parenté du notaire en second à l'une des parties contractantes n'entraîne pas la nullité de l'acte sous l'empire de notre Code civil. *C. C., 1871, Richelieu, Guévremont vs Cardin, 16 J., 257; 22 R. J. R. Q., 426, 515.*

96. Un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain; et le testament n'est pas nul par le seul fait que le notaire qui l'a reçu était le cousin-germain de la légataire universelle. *C. S., 1873, Kamouraska, Vaillancourt vs Lapierre et uxor, 5 R. L., 262.*

97. Where a notary is the person really interested in the contract, though his name does not appear, he cannot validly act in his professional capacity as notary to execute the deed in relation thereto. A deed of transfer so executed by him, nominally to his brother, but in reality to himself, cannot be invoked by him. *S. C., 1896, Montreal, Cardinal vs Boileau et al., Q. J. R., 11 S. C., 431.*

98. Témoin.—Le notaire consulté et qui prépare un projet d'acte, ne peut, s'il est ensuite appelé comme témoin dans une cause entre les parties, refuser de produire ou d'exhiber ce projet d'acte, par le motif que ses honoraires, comme notaire, n'ont pas été payés.

99. L'acte du notariat qui permet au notaire de refuser copie de l'acte qu'il a reçu comme notaire tant que l'original n'est pas payé, n'a pas d'application lorsqu'il ne s'agit que d'un travail ou projet d'acte n'ayant point les caractères d'un original d'acte notarié. *C. S., 1902, Montréal, Loriquet vs Henry et Sincennes, 8 R. J., 508.*

100. En vertu des articles 590 et 591 du Code de procédure civile un notaire ne peut être contraint de se rendre au bureau du greffier de la cour de Circuit avec l'index et le répertoire de ses actes. *C. C., 1907, Montréal, Guertin et al. vs Labadie, 13 R. J., 292.*

101. Vente d'immeuble. — Un notaire ne peut exercer simultanément deux professions, mais s'il opère des transactions immobilières pour son compte personnel, ou s'il ne fait que représenter les successions ou les personnes dont il est le mandataire, il n'est pas tenu de payer la licence municipale des agents d'immeubles. *C. R., 1903, Montréal, Cité de Montréal vs Laliberté, 9 R. J., 368; 9 R. L., n. s. 504.*

V. Acte authentique, Affidavit, Arbitrage, Certiorari, Diffamation et injure, Donation entrevifs, Enquête, Expropriation, Faillite, Inscription en faux, Interdiction, Inventaire, Juridiction, Mandamus, Mandat, Minorité, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Professions libérales, Prohibition, Responsabilité, Substitution, Succession, Solidarité, Témoin, Testament, Usufruit, Vente de créances.

NOUVEAU QUÉBEC "UNGAVA"

1. Le territoire de l'"Ungava" a été annexé à la province de Québec, le 15 mai 1912, par proclamation du gouverneur en conseil, en date du 10 mai 1912, en vertu de la loi du Canada, *2 Geo. V, ch. 45*, et de celle de la législature, *2 Geo. V, ch. 7.*

2. L'organisation administrative de ce territoire, sous le nom de "Nouveau Québec," a été faite par *3 Geo. V, ch. 13 (1912).*

3. Cette loi rend toutes les lois de la province de Québec applicables à ce territoire. Elle règle les concessions de terre accordées avant le 15 mai 1912. Elle crée les divisions judiciaires et d'enregistrement, la juridiction des coroners et des juges de paix.

NOVATION

Déf.—La "novation" est la substitution d'une nouvelle obligation à une ancienne qui demeure éteinte. *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem vel civitem vel naturalem transfusio atque translatio. Pand., lib. 46, tit. 2.*

Elle a lieu: 1. Lorsque le débiteur contracte un nouvel engagement envers son créancier à l'acquit de l'ancien. 2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué au premier qui est déchargé par le créancier. 3. Quand un nouveau créancier prend la place de l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé. *C. c. 1169.*

La novation a souvent lieu par la "délégation" ou "indication" de paiement.

Par la délégation un nouveau débiteur est proposé au créancier. Si ce dernier ne fait que l'accepter, la délégation est imparfaite, il n'y a pas de novation, mais s'il décharge son ancien débiteur, la délégation est parfaite, et il y a novation. *C. c.* 1173.

La simple "indication de paiement" faite soit par le créancier ou le débiteur n'opère pas novation, mais elle peut être changée en délégation parfaite par l'acceptation et la décharge du premier débiteur par le créancier. *C. c. 1174.*

INDEX

Acquiescement..... 16
Acte notarié.....1, 3
Action..... 4
Billet originaire. . 9, 20 et s., 34, 49
Billet promissoire, 9, 20 et s., 34, 49
Bon..... 46
Cautionnement..... 11
Chèque..... 5
Clause d'entretien...15, 44
Composition..... 6
Créanciers.....7 et s.
Décharge 6
Délai.....11, 17
Délégation de paiement.....12 et s.
Dommage..... 10
Donation entrevifs.... 14
"Dont quittance".... 23
Droits matrimoniaux. 15
Endosseur.....42 et s.
Exécution..... 27
Hypothèque.....16 et s.
Jugement.....18, 27
Lettre de change, 20 et s., 31, 37
Licitation..... 44
Louage des choses..... 45
Loyers....20, 35, 45 et s.
Mandat..... 41
Paiement.....5, 46 et s.
Patron et employé.... 10
Prescription..... 29
Présomption.....17, 48
Prêt..... 29
Prorogation de terme. 17
Règlement de compte, 2, 40, 49
Renouvellement de billet, 9, 24, 34 et s., 42 et s.
Rentes constituées.... 50
Rentes viagères..... 14
Tiers, 31 et s., 36, 38, 41, 47
Titre d'exécution..... 51
Traité.....37, 39 et s.
Vente.....16, 25, 38

ÉCRITS

1. Quand l'acte authentique opère-t-il novation?—Article écrit par Philibert Baudoin, notaire. *5 R. Not., 68; 8 R. L., n. s., 409, 476.*

2. Règlement de compte.—Novation.—Règlement de compte partie en argent et partie en billets. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 283.*

JURISPRUDENCE

3. Acte notarié.—A notarial act of obligation for money can be novated by an *acte sous seing privé*, and the mortgage thereby created can, by the same means, be destroyed. *K. B., 1818, Quebec, Nadeau vs Robichaud, 1 R. de L., 508; 2 R. J. R. Q., 124.*

4. Action.—S'il n'y a pas mention expresse dans un acte qu'il y a novation, le créancier peut fonder son action sur la créance originaire, s'il le juge à propos. *C. S., 1850, Montréal, Macfarlane vs Patton, 1 D. T. B. C., 250; 3 R. J. R. Q., 6; 12 R. J. R. Q., 37; 19 R. J. R. Q., 68, 572.*

5. Chèque.—La remise d'un chèque, qui n'est pas payé, ne constitue pas un paiement et n'opère pas novation de la dette. *B. R., 1888, Québec, La Corporation du comté de Drummond vs Quesnel et al., 19 R. L., 470.*

6. Composition et décharge. — An agreement in the following terms effects a novation of the original debt: "We, the undersigned creditors, hereby agree to take 2s. 6d. in the £, for our respective claims set forth in the annexed statement, and on payment thereof within six weeks from date, we hereby undertake to grant him a discharge in full." *S. C., 1866, Montreal, Tees vs McCulloch, 2 L. C. L. J., 135; 18 R. J. R. Q., 285, 536.*

7. Where a creditor, whose claim does not appear to be of a commercial nature, becomes a party to a voluntary deed of composition with his debtor by the terms of which he remits half of the debt, and the interest, and agrees to accept the remainder by instalments, with security, without stipulating that the debtor shall not be discharged until the composition is fully paid, novation is effected; and the creditor has no right, upon the debtor's default to pay the instalments of the composition as they become due, to issue execution *de plano* upon the judgment obtained by him for the original debt. *C. R., 1889, Montreal, Vincent vs Roy dit Lapensée et Roy, M. L. R., 5 S. C., 451; 13 L. N., 83.*

8. Where an agreement of composition is prepared, by which the creditors agree to accept a composition on the amount of their respective claims, and the agreement is not signed by all the creditors as was contemplated and it does not appear that those who signed, individually intended, to compound for the amount of their respective claims independently of the other creditors, novation is not effected of the claim of a creditor who signed the agreement but who subsequently refused to accept the composition and did not receive the same. *Q. B., 1889, Montreal, McDonald vs Seath et al., M. L. R., 6 Q. B., 168; 13 L. N., 354; 34 J., 81.*

9. In a case of composition and discharge, the surrender of the original notes by the bank did not extinguish the debt they represented, and, under the circumstances, there was no novation. *Supr. C., 1905, Canada, Banque d'Hochelaga vs Beauchamp and Compagnie de Téléphone des Marchands de Montréal, 36 Supr. C. R., 18; Q. J. R., 13 K. B., 417, 11 R. L., n. s., 511.*

10. Convention entre patron et employé. — An agreement between employer and employee, in settlement of a claim for damages caused by an explosion, operates as a novation whereby the delictual obligation is extinguished, and a contractual obligation arises instead. If the latter be conditional, it only becomes executory upon the fulfilment of the condition. *C. R., 1911, Montréal, McKinstry vs Irvine, ès-qual., Q. J. R., 39 S. C., 426.*

11. Délai à la caution.—No novation is operated by the granting of delay to a surety. *Q. B., 1882, Quebec, Shaw vs Lloyd, 13 Q. L. R., 125; 10 L. N., 254.*

12. Délégation de paiement.—Where a mortgage creditor accepts a delegation of payment without discharging the original debtor, novation does not take place. *C. R., 1879, Montreal, Middlemiss vs Darling and Jackson and Leduc, 24 J., 33; 2 L. N., 404.*

13. The mere acceptance of a delegation of payment does not create a novation of the original debt. *C. R., 1881, Montreal, Ouimet et al. vs Choquet et al., 25 J., 223.—C. C., 1894, Chicoutimi, Dufour vs Gagnon, 2 R. J., 411.*

14. Donation entrevifs.—L'intervention d'un donateur, créancier d'une rente viagère affectant un immeuble, à un acte de vente du dit immeuble (acte par lequel il aurait accepté le paiement des intérêts du prix de vente à la place des articles de sa rente) n'opère pas novation de sa créance. *B. R., 1878, Québec, Bernier vs Carrier, 4 R. J. Q., 45.*

15. Droits matrimoniaux. — Par son testament, le mari de la demanderesse a chargé le défendeur, son fils et légataire universel, de fournir à la demanderesse le logement, la nourriture et l'entretien, pour lui tenir lieu de ses droits matrimoniaux. En se conformant pendant près de cinq années à cette disposition testamentaire, la demanderesse a consenti à la novation de ses droits matrimoniaux. *C. S., 1894, Québec, Sansfaçon et vir vs Chalifoux, R. J. Q., 5 C. S., 320.*

16. Hypothèque.—A hypothecary creditor intervened in the deed of sale of the property subject to his mortgage, by which deed the purchaser assumed payment of the amount of the mortgage to the exoneration of the

vendor. The hypothecary creditor, by the same deed, acknowledged receipt from the purchaser of one half of his claim, and in consideration thereof released him from all further claim, and discharged the hypothec: The mortgagee by becoming a party to the deed, acquiesced in the clause by which the purchaser was substituted as his debtor in the place of the original debtor, and consequently had no longer any claim whatever against the vendor. *C. R., 1893, Montreal, Snowdon vs Snowdon, Q. J. R., 6 S. C., 262.*

17. La novation ne se présume pas et la simple prorogation de terme avec stipulation d'un intérêt plus élevé durant ce terme, ne suffit pas pour opérer, contrairement à l'intention même des parties, novation d'une créance garantie hypothécairement, en une simple créance nouvelle personnelle. *C. S., 1907, Joliette, Majeau vs Miron, 13 R. J., 384.*

18. Jugement.—Le jugement n'opère pas novation de la dette sur laquelle il est basé. *B. R., 1874, Québec, Dawson vs Desfossés, 6 R. L., 334; 10 R. L., 127.—B. R., 1894, Montréal, Rocheleau vs Bessette, R. J. Q., 3 B. R., 96; R. J. Q., 3 C. S., 320.—B. R., 1894, Montréal, Turner et al. vs Mulligan, R. J. Q., 3 B. R., 523.—C. S., 1907, Montréal, Foisy et al. vs Lévesque, 9 R. P. Q., 130.*

19. *Contra: C. R., 1885, Dominion Type Co. vs Pacaud, 19 R. J. Q., 354.*

20. Lettre de change et billet promissoire.—Un billet promissoire donné en paiement de loyers n'opère pas novation. *B. R., 1840, Québec, Jones vs Lemesurier et al., ès-qual., 2 R. de L., 317; 2 D. T. B. C., 170; 2 R. J. R. Q., 244; 12 R. J. R. Q., 227; 19 R. J. R. Q., 68, 571.—C. S., 1869, Montréal, Rogers vs Morris, 13 J., 20; 19 R. J. R. Q., 67, 572.—B. R., 1888, Montréal, Corporation des Chutes de Kingsay vs Quesnel, 19 R. L., 470.*

21. Pour opérer novation, il faut qu'il y ait une différence entre le nouveau et l'ancien contrat; et un billet promissoire n'opérera pas novation d'un autre billet précédemment donné. *C. S., 1859, Québec, Brown vs Mailloux et al., 9 D. T. B. C., 252; 7 R. J. R. Q., 218; 19 R. J. R. Q., 69, 572, 578.*

22. Des billets promissoires, signés par le débiteur et payables à l'ordre du créancier, n'opèrent pas, s'ils ne sont payés à l'échéance, une novation de la dette en paiement de laquelle ils ont été donnés, si l'intention de faire novation n'est clairement exprimée par le créancier lors de leur réception.

23. Les mots "dont quittance," dans un contrat de vente, n'expriment pas dans telles circonstances l'intention de faire novation. *B. R., 1860, Québec, Noad et al. vs Lampson, 11 D. T. B. C., 29; 9 R. J. R. Q., 379; 19 R. J. R. Q., 69, 571.*

24. L'acceptation d'un billet en renouvellement d'un billet antérieur, n'est pas une novation, à moins qu'il n'y ait intention expresse d'effectuer telle novation. *B. R., 1859, Montréal, Lavoie vs Crevier, 7 R. J. R. Q., 304; 9 D. T. B. C., 418.—C. S., 1860, Québec, Noad et al. vs Bouchard et al., 10 D. T. B. C., 476; 8 R. J. R. Q., 473; 19 R. J. R. Q., 69, 571.—C. S., 1874, Montréal, Mercier vs Bousquet, 5 R. L., 352.—C. S., 1883, Québec, Greenshields vs Dubeau, 92 R. L., 353.—B. R., 1884, Québec, Scott vs Bank of Quebec, 7 L. N., 343.*

25. Plaintiffs sold goods to the defendant but taking the note of a third party then present in settlement thereof, and the note proved to be worthless: The taking of the note did not constitute a novation of the claim so as to deprive the plaintiff of his remedy against the person who actually received the goods. *C. C., 1862, Montreal, McGarvey vs Auger, 7 J., 338; 12 R. J. R. Q., 226.*

26. L'acception d'un billet promissoire par un créancier des mains de son débiteur n'opère pas une novation de sa créance, et il peut toujours porter une action sur la dette originaire. *C. C., 1866, Quebec, Dassylva et al. vs Dufour, 16 D. T. B. C., 294; 15 R. J. R. Q., 131.*

27. L'acceptation de billets promissoires par le créancier n'opère pas novation de sa créance établie par jugement, mais il doit remettre avec son *fiat*, les billets qu'il a acceptés avant de faire exécuter son jugement, et donner crédit au défendeur, en déduction de sa créance en capital, intérêts et frais, en vertu du dit jugement du montant des billets payés et de ceux qui quoique non payés, le demandeur, pour quelque cause que ce soit, ne peut produire. *B. R., 1874, Québec, Dawson vs Desfossés, 6 R. L., 334; 10 R. L., 127.*

28. Une obligation donnée pour un montant payé par billets n'opère pas novation de ces billets, et l'on peut réclamer ces billets en les déduisant du montant de l'obligation. *C. S., 1877, Montréal, Dupuis vs Gagnon, 28 J., 257.*

29. Un billet promissoire donné en reconnaissance d'un prêt d'argent et au moment

même où le prêt est fait, n'opérant pas novation, on peut poursuivre sur le prêt après l'accomplissement de la prescription du billet. *C. S., 1879, Québec, Robitaille vs Dénéchaud, 5 R. J. Q., 238.*

30. La délivrance par un débiteur à son créancier du billet promissoire d'un tiers en paiement d'une dette, n'opère pas novation, à moins que l'intention du créancier qu'il y ait novation ne soit expressément et clairement exprimée. *C. C., 1886, Québec, Lagueux vs Joncas, 13 R. J. Q., 268; 10 L. N., 396.*

31. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change, acceptée par un tiers et payable à vue, et renouvelée ensuite, il y a novation. *B. R., 1887, Montréal, O'Brien vs Semple, 15 R. L., 164; 31 J., 123; M. L. R., 3 B. R., 55; 10 L. N., 177.*

32. Il n'y a pas novation lorsqu'un débiteur donne en paiement de sa dette le billet d'un tiers, et, à moins de décharge formelle, le débiteur continue à être responsable conjointement avec le faiseur du billet. *C. M. 1889, Montréal, Charlebois et vir vs Lépine et al., 12 L. N., 244.*

33. Le fait seul d'accepter un billet promissoire endossé n'a pas nécessairement pour effet d'opérer novation de l'ancienne créance, vu que la novation ne se présume pas. *C. S., 1890, Joliette, Landry vs Beauchamp, 13 L. N., 169.*

34. Des billets promissoires donnés en renouvellement partiel de billets antérieurs n'opèrent pas novation, si le preneur retient les billets antérieurs. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Raymond, 1 R. J., 13.*

35. Il n'y a pas eu novation de "loyer," par le fait que, tout de suite, lors du marché, le demandeur a donné au défendeur ses billets promissoires pour les différents termes de loyer, et que même plusieurs de ces billets ont été renouvelés, car ces billets et ces renouvellements n'étaient que pour faciliter le paiement par le demandeur et ne changeaient rien au contrat. *C. S., 1894, Fraserville, Lucas vs Bernard, R. J. Q., 5 C. S., 529.*

36. Intention to effect novation is not apparent from the fact that the note of a third party was accepted on account of the debt, for which note receipt was given in these terms: "Received from J. V. (the debtor) the note of M. S. and Sons for $160 at thirty days on account of pony and buzz planer," and the event of the note not being paid at maturity the creditor retains his recourse against the debtor for the debt. *C. R., 1903, Montreal, Cowan vs Vézina, Q. J. R., 26 S. C., 7; 11 R. L., n. s., 406, 422.*

37. Le vendeur qui reçoit des lettres de change en paiement du prix de vente, dont il donne quittance sans réserves, ne fait pas pour cela novation à sa créance. Dès lors, l'acheteur poursuivi pour le montant d'une des traites peut exciper du péril d'éviction à raison de taxes qui grevaient l'immeuble lors de la vente et dont il ignorait l'existence. *B. R., 1906, Québec, Richards and Co. vs Théberge, R. J. Q., 15 B. R., 310; R. J. Q., 29 C. S., 308.*

38. Le vendeur de marchandises qui accepte le billet d'un tiers pour le montant du prix et qui, à l'échéance, en touche une partie et consent à le renouveler pour le reste, opère novation de l'obligation de son acheteur de payer le prix et l'en dégage. *C. S., 1908, Montréal, Howard vs Boisvert, R. J. Q., 34 C. S., 455.*

39. L'acceptation de traites pour le montant d'un billet à ordre échu, tirées sur le faiseur par le porteur, et le fait que celui-ci produit subséquemment une réclamation, fondée sur ces traites, et touche des dividendes sur le produit des biens de l'accepteur, qui en a fait cession, n'opèrent pas novation du billet. Par suite, celui qui en devient porteur par endossement, après l'acceptation des traites, a une action pour en poursuivre le recouvrement, déduction faite des dividendes payés comme susdit. *C. S., 1910, Québec, Saint-Arnaud vs Guilbault, R. J. Q., 39 C. S., 481.*

40. A settlement of indebtedness between a creditor and debtor, by a part payment and by notes of the latter does not make, "the intention to effect a novation evident." (Art. 1171 c. C.), particularly when the creditor retains accepted drafts he holds for the original debt. He has therefore the right to sue and recover on the latter. *C. R., 1911, Montreal, Sabbath vs Baker, Q. J. R., 41 S. C., 75.*

41. Where an agent acting on behalf of a company, guarantees a contract made on behalf of such company and gives his own promissory notes to accommodate the third party with whom the contract is made, such giving of notes does not constitute novation, whereby a new debt and a new debtor would be substituted to a previous debt and a previous debtor. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency, Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

42. When a note is renewed the fact of such renewal does not operate as a novation and it is immaterial whether the holder sues on the original note or on the renewal note; the remedy on the original note is merely suspended until the maturity of the new one.

43. The fact that the endorsation on the original note has been erased after a renewal has been given does not result in novation and does not release such endorser from liability thereon in the event of non-payment of the renewal, when such cancellation has been made unintentionally or without the authority of the holder (e. g., by an assistant manager of a bank acting without instructions). *Supr. C., 1912, Quebec, Bank of British North America vs Hart et al., 2 D. L. R., 810.*

44. Licitation.—La vente sur licitation judiciaire à la charge d'une clause de nourriture et logement dans un acte de donation n'opère pas novation et la créance primitive continue de subsister avec son privilège. Cette licitation forcée ressemble à une vente ordinaire dans laquelle le vendeur délègue partie du prix à son créancier. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

45. Louage des choses.—Where a lessor transfers to a creditor rents to fall due, and the lessee appears in the transfer, accepts signification, and promises unconditionally to pay to the transferee, he is bound by such undertaking to the third party, although circumstances may afterwards occur which would release him as respects his landlord. *S. C., 1894, Montreal, Lanctot vs Beaulieu, Q. J. R., 6 S. C., 344.*

46. Paiement par "bon."—Un bon donné par le locataire, en paiement du loyer, ou de partie du loyer, ne change pas la nature de sa dette et n'affranchit pas ses meubles du privilège qui les affecte en faveur du locateur. *C. S., 1898, Québec, Allard vs Charlebois, R. J. Q., 15 C. S., 517.*

47. Paiement par un tiers.—Le paiement fait par un tiers n'opère la libération du débiteur que lorsqu'il a été fait à l'acquit de celui-ci, et non dans le but de changer de créancier; partant, le débiteur ne peut opposer aux poursuites du créancier le paiement que ce dernier a reçu d'un tiers auquel la créance avait été cédée par un transport non signifié au débiteur, ce transport n'opérant pas novation. *C. S., 1897, Montréal, Gravel et al. vs Charbonneau et al., R. J. Q., 11 C. S., 408.*

48. Présomption.—La novation ne se présume pas et comme l'intention de l'opérer doit être évidente, elle ne saurait être admise dans un cas où il y a conflit de témoignages. *C. R., 1908, Montréal, Marcotte vs Limoges et al., R. J. Q., 33 C. S., 510.*

49. Règlement de compte.—A settlement of accounts between the creditor and the principal debtor, and the taking by the creditor of a note payable on demand for a balance due by the debtor does not operate as a novation of the debt so as to discharge the surety to the principal obligation. *S. C., 1869, Montreal, Rogers et al. vs Morris et al., 13 J., 20; 19 R. J. R. Q., 67, 572.*

50. Rente constituée.—La vente par décret d'une rente constituée n'opère aucune novation de cette rente, et n'a pas eu l'effet d'en changer la nature. *C. S., 1863, Montréal, Turcotte vs Papans et al., 7 J., 272; 15 D. T. B. C., 153; 9 R. J. R. Q., 155, 158.*

51. Titre d'exécution.—Novation does not take place where the second obligation is only to be the result of the non-fulfilment of the first, and its conversion, *à titre d'indemnité* into the payment of a sum of money. *C. R., 1886, Montreal, Forgues vs Brosseau and Brosseau et al., M. L. R., 2 S. C., 376; 10 L. N., 34.*

V. Acte notarié, Composition, Distribution de deniers, Faillite, Lettre de change et Billet promissoire, Paiement, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Vente.

NUISANCE PUBLIQUE

Déf.—Ce mot dérivé du droit anglais peut se définir un tort résultant de l'abus de la propriété réelle ou personnelle, ou d'un usage public illégal de sa liberté pouvant causer du dommage à son prochain, ou offenser le sens moral et la décence publique.

V. Droit municipal, Droit criminel.

NULLITÉ

Déf.—Vice qui empêche un acte d'avoir son effet, et qui le rend non-existant ou susceptible d'être annulé, selon que la nullité est absolue ou relative.

Il y a des actes qui sont nuls absolument et qui n'ont pas d'existence. *Pacta quæ contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitati juris est. Dig., lib. 2, tit. 14.*

D'autres ne sont qu'annulables, ce qui a lieu lorsqu'elle ne blesse que l'intérêt privé.

Nullité qui se rapporte au mariage, *C. c. 148, 163, 164;* aux actes de la femme mariée, *C. c. 183, 1031;* à ceux des interdits, *C. c. 334;* à ceux des mineurs, *C. c. 248, 1011 et s.;* aux contrats, *C. c. 991 et s.;* à la fraude des débiteurs, *C. c. 1032 et s.;* aux testaments, *C. c. 760;* aux donations entrevifs, *C. c. 760.*

ÉCRITS

1. Nullité.—Nullité non prononcée par la loi. *V. 1 R. de L., 258.*

V. Action en nullité, Action paulienne ou révocatoire, Compagnie incorporée, Droit scolaire, Enregistrement, Juridiction, Obligation, Procédure, Reddition de compte, Testament, Vente.

O

OBLIGATION

Déf.—L'obligation est un lien de droit qui existe entre deux ou plusieurs personnes, portant sur un certain objet et naissant des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits, ou de la loi seule. *Obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ secundum nostræ civitatis jura. Ins., lib. 3, tit. 4. C. c. 982, 983.*

Alternative.—L'obligation est alternative quand une personne s'oblige à faire une chose ou une autre déterminée. *Disjunctivo modo conditionibus abscriptis, alteram defecisse non oberit, altera vel postea. Dig., lib. 35, tit. 1. C. c. 1093.*

Chose fongible.—On désigne sous le nom de choses fongibles celles qui dans l'intention des parties peuvent se remplacer par une autre dans l'exécution d'une obligation. L'on considère généralement comme chose fongibles celles qui se consomment naturellement et qui sont détruites par cette consommation, comme la nourriture et le breuvage. Et celles qui se consomment civilement, mais qui continuent à exister, comme l'argent.

L'on donne aussi, en pratique, ces noms aux choses qui, sans se consommer, sont de nature à se détériorer et à diminuer considérablement de valeur par l'usage ou par le temps.

Clandestinité.—On appelle clandestin ce qui se fait en secret et contre la défense d'une loi ou d'une convention.

Clause ab irato. — L'on désigne ainsi les actes ou les clauses dans un acte qui ont été inspirés par la colère ou la haine; ou bien l'action en nullité de ces mêmes actes.

Clause comminatoire.—C'est celle qui n'est au fond qu'une simple menace sans sanction, ou qui ne doit pas s'exécuter avec rigueur.

Clause compromissoire.—C'est celle par laquelle deux parties à un contrat s'engagent à soumettre leurs difficultés futures à un arbitrage. *Est autem compromissum, conventio quâ litigantes, adjecta certa pœna, promittunt se parituros sententiæ arbitri qui hoc negotium in re recepit. Pand., lib. 4, tit. 8.*

Clause irritante.—On donne ce nom à une clause qui annule ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorsqu'il est dit dans une loi ou convention, "à peine de nullité." Lorsque la loi est concue en termes prohibitifs négatifs, la clause irritante est inutile, mais elle est nécessaire en général quand la loi ne fait simplement qu'enjoindre quelque chose. *1 R. de L., 258; 4 R. L., n. s., 393.*

Clause ou pacte commissoire ou résolutoire.—C'est celle par laquelle les parties conviennent qu'un acte deviendra nul dans le cas où il arriverait quelque chose de déterminé. *Lex commissoria est ea quâ inter venditorem et emptorem convenit ut si intra præfinitum diem pretium solutum non sit, res sit inempta. Pand., lib. 18, tit. 3. C. c. 1088, 1536 et s., 1543.*

Clause pénale.—La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution. *C. c. 1131.*

Clause révocatoire.—C'est une clause dans un acte par laquelle on révoque ce que l'on a fait précédemment.

Clause vaille ou non vaille.—Clause qui s'insère dans une police d'assurance pour indiquer que l'estimation donnée aux choses assurées a été convenue entre l'assureur et l'assuré pour tenir lieu de certificat en tous lieux et en tous temps.

Condition.—L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrive ou n'arrive pas. *Sub conditione contracta stipulatio videtur, quum in aliquem futurum eventum confertur. Pand., lib. 45, til. 1. C. c. 1079.*

Convention et contrat.—Une *convention* ou pacte est le consentement ou le concours de deux volontés pour s'obliger à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Le *contrat* est une convention qui a pour but de créer des obligations. *Duorum vel plurium in idem placitum consensus. Pand., lib. 2, tit. 14.*

La *pollicitation* est la promesse qui n'est pas encore acceptée par celui à qui elle est faite. *Pollicitatio a pacto differt. Nam pactam est duorum consensus atque conventio: pollicitatio vero, offerentis solius promissum. Pand., lib. 50, tit. 12.*

Divisibilité ou indivisibilité.—L'obligation est divisible ou indivisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division matérielle ou intellectuelle. *Dividuæ stipulationes sunt earum rerum, quæ divisionem recipiunt: individuæ, contra. Pand., lib. 45, tit. 1. C. c., 1121.*

Obligation naturelle.—C'est l'obligation pour laquelle la loi n'accorde pas d'action, et qui n'oblige qu'en conscience ou en honneur. Elle peut néanmoins avoir des effets civils. *Naturales autem obligationes non eo solo æstimantur, si actio aliqua earum nomine competit; verum etiam eo, si soluta pecunia repeti non possit. Pand., lib. 44, tit. 7.*

Quasi-contrat.—Le quasi-contrat est l'acte volontaire et licite par lequel une personne s'engage envers une autre, ou une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat. *Igitur cum quis negotia absentis, ultro citroque inter eos nascuntur actiones quæ appellantur negotiorum gestor. Inst., lib. 3, tit. 28. C. c. 1041.*

Règles d'interprétation du droit romain.—1. "Lorsqu'il y a ambiguïté dans les termes d'une convention, il faut les interpréter par ce que les parties ont voulu dire." *Pand., lib. 2, tit. 14, § 67.*

"2. Il est recu de chercher dans les conventions ce qu'ont voulu dire les parties, plutôt que de s'attacher littéralement à ce qu'elles ont dit." *§ 67.*

"3. Toutes les fois qu'un mot présente deux sens, il faut adopter celui d'après lequel la chose se montre le plus praticable." *§ 68.*

"4. Lorsqu'il y a quelque obscurité, on a coutume de décider ce qui est le plus vraisemblable, ou le plus conforme à l'usage." *§ 69.*

"5. Dans toutes les stipulations et tous les contrats, on suit toujours ce qui a été fait; si on peut se diriger d'après ce qui a été pratiqué à cet égard, il faut suivre ce qui se fait ordinairement dans le pays en pareil cas. Si l'usage du pays n'est pas assez constant pour servir de guide, que faut-il faire? Il faut réduire le demande à la moindre somme." *§ 69.*

"6. Quand il y a question sur ce qui a été fait dans une stipulation, l'ambiguïté s'interprète contre celui qui a stipulé." *§ 70.*

"7. Lorsque les expressions d'une convention sont clairement en faveur de celui qui a stipulé, il ne fait pas s'en écarter." *§ 72.*

"8. Quoique les expressions de la première partie d'une convention soient claires, elles peuvent cependant recevoir un autre sens que celui qu'elles avaient présenté, par celles d'une partie subséquente de cette même convention." *§ 74.*

"9. Ce qu'on ajoute dans un contrat pour lever des doutes prévus par les parties, ne blesse point le droit commun." *§ 74.*

"10. Les mêmes expressions dans plusieurs conventions s'entendent différemment suivant la diversité des matières." *§ 75.*

"Ces mots *tel ou tel* s'entendent non-seulement disjonctivement, mais encore subdisjonctivement." *§ 75.*

"Une proposition énoncée sans conjonction ni disjonction, peut exprimer des choses conjointes ou disjointes, dans l'intention de celui qui parle." *§ 75.*

"Dans l'usage du droit on emploie souvent le singulier pour le pluriel, en parlant de plusieurs choses de la même espèce." *§ 75.*

"Celui qui stipule pour son héritier est censé avoir voulu stipuler pour tous ceux qui seront ses héritiers, quoiqu'il ne l'ait pas dit expressément." *§ 75.*

"Les pronoms et les adverbes de comparaison ne sont pas toujours pris comparativement." *§ 75.*

11. "La stipulation de donner emporte la translation de propriété." *Pand., lib. 45, tit. 1, § 116.*

"12. En stipulant *qu'on nous livrera une chose*, nous n'entendons pas qu'on en transmettra la propriété au stipulant, mais seulement qu'on lui en fera la tradition." § *118.*

"13. La stipulation *de ne pas empêcher* de faire ne signifie pas seulement qu'on ne fera rien pour empêcher, mais encore qu'on aura soin qu'il n'y aura pas d'empêchement." § *119.*

"14. Si j'ai stipulé que vous me donneriez autant que j'aurais reçu de moins de Titius, on a coutume de regarder comme certain que si je ne reçois rien de Titius, vous me devrez tout ce qu'il me devait." § *121.*

"15. Cette stipulation, *d'autant qu'on aurait donné à un autre*, doit s'entendre d'un pacte qui aurait eu son effet." § *122.*

"16. Quand nous stipulons *ce qu'on doit donner ou faire*, cette stipulation ne contient que ce qui est actuellement dû, parce qu'elle n'exprime pas autre chose. Mais si j'ajoute et ce qu'il me devra, elle contiendra une obligation future. Il en est autrement dans les formules ou actions. Les mots "ce que vous devez" signifient aussi bien le temps présent que le temps à venir." §§ *123, 124.*

"17. Ce qui est parvenu à un autre par vous est censé vous être parvenu à vous même." § *125.*

"18. Celui qui a stipulé qu'on le paierait dans le mois ou cette année, ne peut rien demander que tous les jours du mois ou de l'année ne soient écoulés." § *133.*

"19. Quand on a stipulé de quelqu'un qu'il paierait quand il mourrait, et qu'il vient à subir la déportation, la peine de la stipulation n'est encourue que par sa mort." § *133.*

Règles d'interprétation de Pothier. — "1. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes." *Obligation, Pt, 1, ch. 1, sect. 1, art. 7. C. c. 1013.*

"2. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait avoir aucun." *C. c. 1014.*

"3. Lorsque dans un contrat des termes sont susceptibles de deux sens, on doit les entendre dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat." *C. c. 1015.*

"4. Ce qui peut paraître ambigu dans un contrat, s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays." *C. c. 1016.*

"5. L'usage est d'une si grande autorité pour l'interprétation des conventions, qu'on sous-entend dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées." *C. c. 1017.*

"6. On doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précèdent, ou qu'elles suivent." *C. c. 1018.*

"7. Dans le doute, une clause doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation." *C. c. 1019.*

"8. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties contractantes se sont proposé de contracter, et non pas celles auxquelles elles n'ont pas pensé." *C. c. 1020.*

"9. Lorsque l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas de connaissance." *C. c. 1021.*

"10. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas, pour le doute qu'il aurait pu y avoir, si l'engagement qui résulte du contrat s'étendait à ce cas, on n'est pas censé par là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a de droit à tous ceux qui ne sont pas exprimés."

"11. Dans les contrats, de même que dans les testaments, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières."

"12. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement pourvu néanmoins que cette fin de phrase convienne en genre et en nombre à toute la phrase."

Solidarité.—L'obligation est solidaire relativement aux créanciers lorsque chacun d'eux a le droit de se faire payer en entier; et, par rapport aux débiteurs lorsque l'un d'eux peut être contraint de payer pour tous les autres. *Correorum sive stipulandi, sive promittendi ea natura est, quod, quum duo eamdem pecuniam ant promiserunt, aut stipulati sunt; ipo jure et singulis in solidum debetur, et singuli debent. Ideoque, petitione, acceptilatione unius, tota solvitur obligatio. Pand., lib. 45, tit. 2.*

Terme.—Le terme ne suspend pas l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution. Celui qui a terme ne doit rien. *C. c. 1089 et s.*

INDEX

Abandon des lieux, 491, 499 et s.
"About" 336
Abstention, 40 et s., 74, 121 et s., 134, 269, 373, 446 et s.
Acceptation, 87 et s., 179 et s., 299, 311
Accessoire 503
Accomplissement de la condition.....72 et s., 78
Acquiescement....285, 351
Acte conservatoire, 61 et s., 76
Acte criminel, 96 et s. 101a
Acte de faillite, 106, 342, 350
Action hypothécaire.. 42
Action "quanti minoris," 212, 428
Actions, 18, 88, 92, 202 et s., 232, 367, 466
Admission..... 265
Aliénation mentale, 25 et s., 86
Almanach.....348 et s.
Alternative.....19 et s.
Ambiguité, 338, 351, 364, 383, 393 et s., 402, 444, 450, 452, 458, 472, 487
Améliorations, 436, 501 et s
Annonce.....348 et s.
Aqueduc.....376 et s., 436
Arbitrage.....71, 559 et s.
Artiste 404
Association..... 75
Assurance (feu), 170, 328, 332, 401, 493, 511
Assurance (vie)..... 231
Atermoiement.....24, 105
Automne..... 481
Avoine 472
Avocat.....163 et s.
Ayant-cause.....557a
Banque, 106, 116, 352, 356 et s., 458 et s.
Banque (Liq.), 356 et s., 417, 504 et s.
Bière.....512 et s., 519
Billet de location, 486 et s.
Billet de prime..... 231
Billet promissoire, 24, 96, 105 et s., 112 et s., 167, 234, 243, 415, 425, 570
Brevet d'invention, 407 et s.
"Building and fixtures", 370
"Building materials". 363
Café chantant..... 107
Capacité d'esprit, 25 et s., 86
Capacité légale...25a et s.
Carrière.....448 et s.
Cas fortuit.....300, 498
Catholique.....147 et s.
Cautionnement....56, 119
Certificat du régistrateur59
Cession jud. de biens, 42, 76, 138 et s., 323 et s.
"Champerty"....161 et s.
Chars urbains....431 et s.
Chemin de fer, 64 et s., 271, 273, 313, 339, 451, 460, 526a
Chemin de tolérance.. 465
Cheval.....435, 542
Chose d'autrui. 545
Christianisme..... 108
Cimetière..... 341
Clause comminatoire 60
Clause compromissoire, 2, 27
Clause d'entretien, 384 et s., 435, 541 et s.
Clause étrangère..... 28
Clause pénale, 29 et s., 132 et s.
Clause résolutoire, 3, 50 et s., 135 et s. 309a
Clôture..... 340
Club.....109 et s.
Commission, 56, 165 et s., 564
Compagnie incorporée 17, 232, 437
Compagnie incorporée (Liq.).....84, 365 et s.
Compétition..... 137
Composition et décharge 10a et s., 353
Compte courant..... 67
Conclusion..... 199
Condition, 58 et s., 277 et s., 287, 306 et s., 333, 343 et s., 354, 375, 384 et s., 403, 412, 429 et s., 492 et s., 515, 524 et s.
Condition conjonctive, 77 et s.
Condition illégale, 9, 74 et s., 114
Condition impossible. 9
Condition imprimée contrat.....90
Condition préalable, 2, 64, 75
Condition suspensive, 4, 68 et s., 80 et s., 84a
Conflit..... 358
Confusion .....5, 85 et s.
Connaissance ..70, 209
Connaissement..... 492
Consentement, 6 et s., 203, 259 et s., 555, 567 et s.
Considération, 90 et s., 226
Considération illégale, 8 et s., 74 et s., 96 et s.
Conspiration.....132 et s
Constructeur, 251, 309a, 325, 339
Construction, 188, 309a 524 et s.
Contradiction..... 394
Contrainte légale.571 et s.
Contrat.....179 et s.
Contrat de mariage... 326
Contrebande.....112 et s.
Contre-lettre..10, 476 et s.
Convoi en seconde noce,114
Corporation municipale, 177 et s., 273, 312, 376 et s., 521, 557
Correspondance..179 et s.
Coupe de bois, 184, 450, 518
Couronne, 275, 345, 356, 361 et s., 370, 399, 454 et s.
Cours d'eau, 429 et s., 454 et s , 470
Courtier 79, 472
Cousin..... 1
Coutume, 423, 441, 452, 475, 494 et s.
Crainte ..161a, 567 et s.
Créanciers, 312 et s., 550 et s.
Croyance.....238 et s.
Date 230
Débenture.....119, 185
Décès..... 372
Déchéance 301
Défaut apparent, 198 et s., 207
Défaut caché..... 251
Délai, 258 et s., 313a, 371, 375 et s., 464, 486 et s.
Délivrance, 35, 48 et s., 276, 281, 289 et s..., 297 et s., 308 et s., 519, 533
Démolition, 494 et s., 524 et s.
Dépôt, 79, 106, 313a, 356 et s., 417
Description de propriété, 245, 443, 450, 482
Détournement, 98, 101, 104
Distribution de deniers, 315 et s.
Divisibilité 186 et s., 291
Dol.....189 et s., 202
Domicile.....175 et s.
Dommage, 29 et s., 38 et s., 45 et s., 138 et s., 163, 177 et s., 222 et s., 227, 266 et s., 271 et s., 276, 280 et s., 290 et s., 296, 298, 308 et s., 312, 376, 389 et s., 429 et s., 447
Donation entrevifs, 43, 368, 384 et s., 424
Doute, 332, 383, 394, 400, 417, 445, 471, 483
Droits litigieux ...161, 167
Eau, 375 et s., 456 et s., 521
Ecorce 354
Effet.....227 et s.
Enchères publiques 115
Endosseur.....105 et s.
Erreur, 11, 222 et s., 229 et s.
Erreur cléricale..... 230
Erreur de droit, 229, 508 et s.
"Eté"..... 330
Excavation.....473 et s.
Exception dilatoire... 421
Exécution de contrat, 12, 39, 67, 266 et s., 335, 372, 479, 487, 495
Exercice des droits du débiteur.....314 et s.
Faillite, 323 et s., 342, 350
Fausses représentations, 200 et s., 210 et s.
Fiducie .....368 et s.
Folle enchère..... 317
Force majeure, 63, 283, 498
Frais, 9, 161, 163 et s., 440, 508
Franchise..... 171
Fraude, 112 et s., 116 et s., 189 et s., 547 et s.
"From"..... 416
Fromagerie 282
Fusion de compagnie. 84
Gain de survie..... 69
Garantie, 158 et s., 284 et s., 316, 337, 350, 356 et s., 367, 461 et s., 520, 522, 528
Grève.....135 et s., 453
"Gross receipts,"..432, 437
Héritiers..... 372
Hôtel 477
Hôtelier..138 et s., 140 et s.
Houblon..... 327
"House"..... 469
Hypothèque, 59, 69, 350, 389, 569
Ignorance .....262 et s.
Immunité..... 488
Impression publique . 345
Incertitude, 338, 364, 422, 467 et s.
Indivisibilité, 57, 186 et s.
Inexécution de contrat, 12, 29 et s., 66, 266 et s.
Influence indue, 157, 214
Injonction 447
Insolvabilité, 42, 62, 105 et s., 193, 195 et s., 221, 350, 551
Inspecteur en faillite 214
Inspecteur public ... 154
Instrument agricole, 254 et s.
Intention des parties, 391, 393 et s., 410, 413, 458 et s., 478, 512 et s.
Interdiction.....26 et s.
Intérêts.....9, 227, 415
Interprétation 190 et s., 304 et s., 318, 325 et s.
Ivresse. 118, 197
Journaux.....411 et s.
Jour non juridique 274
Jugement.....186 317
Légataire universel... 528
Lésion.....218, 530
Lettres patentes..119 et s
Liberté de commerce, 121 et s.
Licence ...119 et s.,450
"Like"..... 484
Liqueurs enivrantes, 144, 158
Livre immoral....145 et s.
Loi applicable..... 531
"Lot"..... 468
Lot de cimetière..... 341
Louage des choses, 35, 63, 83 142, 171, 175 et s., 300, 306 et s., 342, 370, 449, 491, 498 et s., 514, 516 et s., 560 et s.

Louage d'ouvrage, 20, 31 et s., 37 et s., 45 et s., 64, 93, 127, 188, 237, 280, 282, 294, 297, 325, 327, 359, 361 et s., 404 et s., 456 et s., 461 et s., 473 et s., 479, 487, 490, 494 et s., 523, 557 et s., 559
Loyers .....208 et s.
Lumière électrique 398
Machine 294
Malentendu..... 248
"Manager in trust"... 367
Mandat .....202, 295 et s.
Manufacture 373, 388
Mari et femme..... 69
Mauvaise foi 282
Membre du parlement 157
Menace 571
Mesurage 523
Meubles, 417, 477, 506, 550 et s., 561
Mine, 82,,117, 216 et s., 331, 520
Mise en demeure, 276, 320, 497, 515
Monopole ..127, 132 et s.
Moulin à scie..... 388
"Noscitur a sociis.... 489
Notaire..... 87
"Not covered"..... 352
Nullité, 152, 201, 288, 301, 343 et s., 546 et s., 552 et s., 554
"Number one stock", 433 et s.
Obligation conjointe.. 120
Obligation mutuelle, 532 et s..
Obligation naturelle, 152 et s.
Obligation principale.., 36
Oeuvre littéraire..147 et s.
Office public, 153 et s., 160
Officier public....534 et s.
Offre.....89, 299
Option, 21, 39, 80 et s., 279, 313a, 420, 515
Pacage..... 340
"Pacte de quotâ litis," 161 et s.
Paiement, 51 et s., 57, 310, 339, 432, 544
Papier.....361 et s.
Parties en cause..... 552
Peinture..... 520
Pénalité, 29 et s., 132 et s., 159
Pension..... 542
Pension alimentaire, 368 et s.
"Peremptory"....365 et s.
Perte.....356 et s., 511
Pétition de droit..... 71
Pollicitation..... 89
Possession, 299, 428, 491, 499 et s., 506
Pourcentage..... 437
Pouvoir d'eau, 4 54 et s.,470
Pouvoir électrique, 300, 485 et s., 514
Préférence.....43 et s.
Présomption, 251, 523, 531
Prêt..... 235
Prête-nom..... 539
Preuve, 26 et s., 212, 235, 244, 542
Principal..... 9
Prix, 219 et s., 233, 433 et s.
Prohibition d'aliéner. 13
Promesse d'acheter... 403
Promesse de vente, 34, 52 et s., 83, 375, 524 et s.
Prostitution .....170 et s.
Protêt..... 540
Puits.....456 et s.
Quasi-contrat.....541 et s.
Quittance.....246 et s.
Ratification, 206, 235, 572
Récompense..... 543
Régistrateur..... 155
Règlement avec créanciers..... 172
Règlement de cause, 265, 440
Règlement de compagnie.....252 et s.
Règlement de compte, 458 et s.
Règlement de société.. 75
Règlement municipal, 107, 312
Remède .....297 et s.
Remise..... 544
Renonciation..... 52b
Rente viagère..... 230
Résolution de contrat, 309a
Répétition de l'indu, 9, 105 et s.
Répudiation..... 294
"Resembling"..... 484
Réserve..... 540
Résiliation, 370, 442, 517, 546 et s.
Responsabilité....534 et s.
Restaurant.....438 et s.
Rétention de propriété,506
Rétrocession..545 et s., 563
Royauté..... 498
Ruelle..... 465
Rue publique..... 380
S.a. après jugement... 319
S.a. avant jugement... 319
Saisie-brandon..... 517
Saisie-exécution 314
"Say"..... 336
Servitude....467 et s., 507
Signification..... 565
Silence..... 351
"Similar"..... 484
Simulation .....546 et s.
Société secrète....173 et s.
Soumission.....365 et s.
Sourd-muet..... 14
Souscription..... 151
Sous-seing privé..... 554
Stipulation 15
Stipulation pour autrui.....16, 562
Subside..... 84a
Substitution.....368, 424
Tabac.....256 et s.
Télégramme 555
Terme..... 354
Testament.....85, 114
Théâtre ....401, 404 et s.
Tiers, 222 et s., 229, 556 et s.
Tiers et ayant cause, 557a
"To"..... 416
Transaction 153
Transport d'actif, 504 et s.
Transport de contrat, 563 et s.
Transport de créance, 102, 525
Transport de droits.. 329
Travaux publics, 245, 361 et s., 399, 534 et s.
Usage, 423, 441, 452, 475, 494 et s.
Usufruit.....441, 529
Valeur..... 493
Variation de contrat.. 566
Vente, 21, 34, 40, 52 et s., 59, 74, 82, 97, 103, 119 et s., 121 et s., 128 et s., 143, 160, 179 et s., 193 et s., 202 et s., 232 et s., 240, 249 et s., 255 et s., 268, 270, 276, 284 et s., 295 et s., 311, 327, 331, 336, 343 et s., 354, 360, 365 et s., 374, 380, 388 et s., 391, 402, 406, 414, 418 et s., 423, 427 et s., 442 et s., 451, 460, 467 et s., 476 et s., 486 et s., 503, 506, 510, 512 et s., 516 et s., 527, 530, 533, 547
Vente à l'encan..... 200
Vente à réméré,103,259 et s.
Vente de billet 431, 433 et s.
Violence, 175 et s., 567 et s.,
Voisinage..... 410
Voiturier 70

ECRITS

1. Cousin.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 351.*

2. Clause compromissoire et condition préalable.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *12 R. L., n. s., 429.*

3. Clause résolutoire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 268.*

4. Condition.—Des conditions impossibles, illicites et contraires aux bonnes mœurs insérées dans les libéralités. Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *13 R. Not., 145, 264.*

5. Confusion.—L'extinction par la confusion. Article écrit par J. E. Roy notaire. *9 R. Not., 151.*

6. Consentement.—Contracts made by agent of lunatic without notice. *2 L. N., 43. Law Times (London).*

7. Consent in contract.—Article written by [illegible]. H. Kerr, Q.C., advocate. *3 R.C., 162.*

8. Considération illégale.—Objections contraires à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.—Raison de la loi.—Contrat.—Quasi-contrat. — Cause et motif. — Obligations illicites.—Obligations contraires à la loi. — Obligations contraires aux bonnes mœurs. — Obligations contraires à l'ordre public. Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *7 R. L., n. s., 261.*

9. Considération illicite. — Cause illicite. — Répétition de l'indu. — Principal, intérêts et frais. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 61.*

10. Contre-lettre. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 150.* — Autre article parJos. Sirois, notaire. *12 R. Not., 253.*

11. Erreur.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 217.*

12. Exécution et inexécution de contrat.—Inexécution des obligations. Article écrit par F. Langelier, C. R., avocat. *1 R. C., 391.*

13. Prohibition d'aliéner.—Origine.—Actes et contrats.—Division.—Simple conseil.—Simple prohibition.—Droit de retour.—Substituion.—Etendue.—Enregistrement.—Droit français.—Déduction. Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *3 R.L., n.s., 506.*

14. Sourd-muet.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *3 R. Not., 277.*

15. Stipulation. — Quand stipule-t-on pour soi et ses rrepésentants? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 74.*

16. Stipulation pour autrui. — Révocation d'une stipulation pour autrui. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 396; 8 R. Not., 97, 234.*—Autre article par L. P. Sirois, notaire. *1 R. Not., 289; 2 R. Not., 122.*

LOIS

17. Compagnie incorporée. — "Tous contrats, conventions, engagements ou marchés faits, toutes lettres de change tirées ou acceptées ou endossées, et tous billets à ordre et chèques souscrits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, employés ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels en vertu de ses règlements, sont obligatoires pour elle.

"2. Dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés, ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou à quelque résolution ou ordre spécial.

"3. La personne qui agit de la sorte en qualité d'agent, d'employé ou de serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers." *S. R. C., ch. 79, art. 32.*

"La compagnie doit toujours tenir son nom, avec ces mots "responsabilité limitée (limited)" à la suite peint ou affiché en évidence et en caractère facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots sur son sceau en caractères lisibles, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et ordres pour deniers ou marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances." *Art. 33.*

JURISPRUDENCE

18. Action.—If a written agreement be made with one person only and solely in his own name, that person must bring his action alone, although others may jointly be interested with him. *K. B., 1818, Québec, Gariépy et al. vs Rochette, 1 R. de L., 348; 2 R. J. R. Q., 51.*

19. Alternative.—The company appellant instituted an action in the court below for the recovery of $30,000, amount of subscription by the company respondent in the capital stock of appellant. It was alleged that under two by-laws, made by the corporation of St. Lin, the mayor of the parish was authorized to subscribe the sum of $30,000, and the corporation of St. Lin reserved the right of paying the amount in money or in its debentures at par. That demand had been made on respondents to hand over debentures, but the request was refused, and conclusions were taken for a condemnation to pay the amount in money, without giving the alternative: Where no delay is fixed by the contract for the performance of an alternative obligation, the debtor can only be deprived of his option by the expiration of delay fixed by a judgment against him, and therefore the corporation could not be a mere notarial protest served on it, fixing a time for the delivery of the debentures, be deprived of its option to pay in debentures, and the action was dismissed on demurrer. *Q. B., 1879, Montreal, La Compagnie du chemin de fer des Laurentides vs La Corporation de la paroisse de St-Lin, 24 J., 191; 3 L. N., 34.*

20. The defendants agreed with plaintiffs to pay them $1,000 if they would put up a printing press in their premises, and at the end of six months either pay them $4,500 more or return them the press unbroken. Plaintiffs accepted these terms and put up the press, and at the end of six months, defendants not having paid the $4,500, or returned the press, brought action for the amount: The action was dismissed, there was no absolute agreement to pay the money. *C.R., 1880, Montreal, Hoe et al. vs Mullin et al., 3 L. N., 168; 2 L. N., 342.*

21 Where a person by a contract has an option to pay in cash or bonds, and pays a part in cash, the option is made and the balance can be demanded in cash. *Q. B., 1882, Montreal, Bowen et al. vs Gordon et al., 5 L. N., 300.*

22. Dans l'obligation alternative toutes les choses promises dans l'alternative sont dues; dans celle contractée avec faculté de payer une chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation, il n'y a qu'une chose due: celle que le débiteur a la faculté de payer n'est pas due.

23. Dans l'espèce, il résulte des allégations que le défendeur doit le montant réclamé, mais a la faculté de se libérer en retournant les objets vendus, partant l'action réclamant le montant est bien fondée. *C. S., 1901, Montréal, Leduc vs Rabeau et al., 7 R. J., 459.*

24. Atermoiement.—Sur une convention en forme d'atermoiement moyennant la livraison à un lieu et à une époque certaine, de deux billets endossés par un tiers à qui la créance serait transportée, le retard de deux jours apporté à la livraison des billets ne peut priver le débiteur du bénéfice de l'atermoiement, le créancier ne s'étant pas présenté pour recevoir les billets et exécuter le transport de la créance, mais ayant signifié son intention de ne venir les recevoir que plus tard, vu sa résidence hors de la localité indiquée. *B. R., 1857, Montréal, King vs Breakey, 7 D. T. B. C., 306.*

25. Clause compromissoire.—Une convention que "les dommages seront déterminés par experts à être nommés par les parties," ne contenant ni les noms des arbitres, ni l'objet en litige, et ne fixant pas le temps dans lequel la sentence sera rendue, n'est pas un compromis, mais une simple promesse de compromettre, et ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action par le créancier des dommages, pour les recouvrer. *C. S., 1912, Québec, Desmeules et al. vs La Compagnie de chemin de fer Québec et Saguenay, R. J. Q., 43 C. S., 150 C. S., 1828, Montréal, Scott vs The Phœnix Insurance Co., Stuart vs Reports 192.—B. R., 1888, Québec, Compagnie d'Assurance Mutelle de Montmagny vs Carbonneau, 16 R. L., 275.—B. R., 1884, Québec, Merchants Marine Insurance Co. in Ron, 10 Q. L. R., 237.—B.R.. 1886, Québec, Anchor Marine Insurance Co. vs Allen, 13 Q. L. R., 4.—S. C., 1888, Québec, Peters vs Commissaires du Havre de Québec, 15 Q. L. R., 277.—B. R., 1898, Québec, Compagnie de Pulpe de Mégantic vs Corporation du village de St-Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 339.—B. R., 1900, Montréal, Bannerman vs Hamelin, R. J. Q., 10 B. R. 681.—C. S., 1902, Bedford, Brown vs Lanier, 10 R. J., 226.*

25a. Capacité légale.—L'existence de l'aliénation mentale chez un contractant, au moment d'un contrat, rend ce contrat inexistant en loi suivant l'article 986 C. c.

26. La preuve de la notoriété des causes de l'interdiction pour démence, n'annule pas de plein droit l'acte fait par l'interdit avant son interdiction; elle le rend annulable et la cour peut user de sa discrétion, tenir compte de la nature de l'acte et de la bonne foi de la partie avec qui le contrat a été fait et prononcer la nullité ou refuser de le faire.

27. Il ne suffira pas de prouver quelques actes de folie pour entraîner l'application de l'article 335, il faut encore démontrer l'état habituel de folie et sa notoriété. *C. S., 1894, Montréal, Aitken vs Galbraith, R. J. Q., 6 C. S., 379.—B. R., 1895, Montréal, Brady vs Dubois, ès-qual., R. J. Q., 5 B. R., 407.*

28. Clause étrangère.—La clause d'un contrat, étrangère à l'objet principal que les parties avaient en vue en le passant, fait preuve de son contenu, si cette clause, au lieu d'être une déclaration unilatérale de l'une des parties forme un nouveau contrat intercalé dans le premier. *C. S., 1880, Montréal, Montchamps et al. vs Perras, 24 J., 231; 3 L. N., 339.*

29. Clause pénale.—In an action of damages, for the non-performance of a special agreement in which a penalty is stipulated to be paid by the party failing, the penalty is not to be considered as stipulated damages, and therefore whatever loss is proved to have been sustained whether beyond, below, or equal, to the value of the penalty, the plaintiff will have judgment for. *K. B., 1810, Quebec, Mure and Jolliffe vs Wileys and Hungerford, Pyke's Rep., 61; 2 R. de L., 207; 1 R. J. R. Q., 91, 511.*

30. A sum fixed by way of penalty, in case of non-performance of a contract, cannot be considered as preliquidated damages, if it be not distinctly stated to be so. *K. B., 1811, Quebec, Patterson vs Farrau, 2 R. de L., 124; 2 R. J. R. Q., 180.*

31. *Contra:* Where damages or a penalty have been stipulated in advance for delay in the completion of a contract for work, the party for whom the work was done is entitled to recover such sum without being obliged to prove the actual amount of damage suffered, the object of the clause being to obviate the necessity of determining the amount of the damages by an action at law or expertise.

32. A contractor, restricted as to time for the execution of a contract who undertakes extra work, in connection with the same contract, without stipulating for additional time, is not relieved from responsibility for the penalty or damages fixed by the contract for delay in the completion of the work.

33. Work is not "performed in part," within the meaning of article 1076 c. C. where the owner cannot have useful occupation of the portion completed. *K. B., 1903, Montreal, McDonald vs Hutchins, Q. J. R., 12 K. B., 499.—S. C., 1910, Montreal, Workman vs Chagnon, 16 R. L., n. s., 402; 16 R. J., 337.—Bonin vs Chavignac.*

34. Une promesse de vendre faite à la charge par celui des deux qui contreviendra à ces présentes de payer à l'autre la somme de £100 de dédit, est une convention de liquidation de dommages pour le cas de l'inexécution de la promesse. *B. R., 1818, Québec, Rochet vs Girard, 1 R. de L., 378; 2 R. J. R. Q., 67.*

35. Malgré une clause pénale, en cas de retard de la part d'un propriétaire à livrer une maison louée, il est loisible au tribunal de réduire cette peine, s'il appert que le locataire n'a souffert aucun dommage de ce retard, même quand l'obligation principale n'aurait pas été exécutée en partie. *C. C., 1872, Montréal (sans noms), 4 R. L., 411.—C. S., 1897, Montréal, McKay vs Mackenzie, R. J. Q., 11 C. R., 513.*

36. Le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale, et de demander la peine stipulée que dans le cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution. La grande disproportion entre la peine et l'obligation principale détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommageant du retard. *B. R., 1879, Québec, Lépine vs Fiset, 10 R. L., 153; Ramsay's A. C., 14, 60.*

37. Where it is stipulated in a contract for work on buildings that a certain sum per day shall be paid for any delay in the completion of the work, caused by the negligence of the party undertaking it, the amount to be determined by the architect superintending the construction, the creditor is entitled to the sum so determined. *S. C., 1891, Montreal, Kneen et al. vs Mills et vir, M. L. R., 7 S. C., 352; 14 L. N., 382.*

38. A party who undertakes by contract to build a bridge for a municipal corporation, to be completed and delivered at a stated date, under a penalty of $5 *per diem* for delay, is liable only for such delay as occurs through his own fault or negligence, and not for that caused by failure of the corporation to locate, through some proper officer, as agreed, the site of the abutments, or by their altering the work, during performance, and substituting iron railings to the wooden ones mentioned in the contract. *S. C., 1904, Montreal, Dupuis vs The Corporation of the parish of Laprairie, Q. J. R., 28 S. C., 196.*

39. Un créancier ne peut réclamer de son débiteur l'exécution même partielle de son obligation et en même temps demander la pénalité unique stipulée pour toute infraction à cette obligation. Sur exception dilatoire, tel créancier demandeur sera tenu d'opter entre ses deux demandes. *C. S., 1906, Montréal, Geoffrion vs Lalonde, 12 R. J., 459.*

40. L'engagement par le vendeur d'une exploitation de ne pas en faire une similaire pendant une durée et dans un rayon spécifiés "à moins de payer la somme de," pris dans l'acte de vente fait à la suite et en exécution d'une promesse de vente où l'obligation était ainsi conçue: "à moins de payer comme dommages, la somme de," est une obligation avec clause pénale et non une obligation facultative.

41. Par suite, la somme fixée devient exigible et recouvrable dès qu'il y a violation sans qu'il soit nécessaire d'alléguer ou de prouver préjudice. *C. S., 1909, Richelieu, Girard vs Rousseau, R. J. Q., 36 C. S., 79.*

42. Advenant la faillite du prometteur, le créancier ne peut réclamer la pénalité que pour la période à compter de la contravention jusqu'à la cession de biens et non au delà. *C. S., 1909, Montréal, Gervais vs Paquette et al., et Turgeon et al., R. J. Q., 37 C. S., 501.*

43. La stipulation, dans une donation immobilière, que le donataire donnera par préférence au fils du donateur, au cas de l'aliénation du bien donné, la faculté de s'en porter acquéreur, aux conditions offertes par des tiers, sous peine de lui payer $400, est violée, et la pénalité est exigible lorsque le donataire, ayant mis le bénéficiaire en demeure d'accepter une donation de l'immeuble seul, moyennant des conditions qui, étant trop onéreuses,

entraînent un refus, fait ensuite donation à un tiers aux mêmes conditions, de l'immeuble en y ajoutant des biens meubles d'une grande valeur.

44. L'immeuble donné étant affecté d'une hypothèque au paiement de la pénalité, le recours d'une action hypothécaire est ouvert en faveur du bénéficiaire, contre le nouvel acquéreur qui en est devenu le détenteur. *C. R., 1909, Montréal, Bissonnette vs Martin, R. J. Q., 36 C. S., 477.*

45. La clause pénale est la fixation d'avance des dommages-intérêts, et il incombe au débiteur de prouver que l'inexécution de son obligation qui donne ouverture à la clause pénale ne lui est pas imputable.

46. L'entrepreneur qui s'est chargé de démolir une bâtisse dans un temps déterminé et qui s'est soumis à une clause pénale de $25 par jour de retard est non seulement libéré de cette pénalité, mais a un recours en dommages contre le propriétaire, si ce dernier, par sa faute, retarde les travaux et est cause qu'ils ne peuvent être terminés dans le délai convenu. *C. S., 1910, Montréal, Workman vs Chagnon, 16 R. L., n. s., 402; 16 R. J., 337.*

47. La peine fixée par une clause pénale n'est que l'évaluation conventionnelle des dommages-intérêts que devra causer l'inexécution de l'obligation principale. Le tribunal peut donc en réduire le taux s'il y a exécution partielle, ou si la condition des parties exclut le droit d'en exiger la totalité, v. g., en allouant une peine qui indemnise un hôtelier d'une perte dans son commerce, il faut tenir compte de la durée limitée pendant laquelle sa licence lui permet de l'exercer. *C. S., 1911, Québec, Robitaille vs Proteau et al., et The National Breweries Co., R. J. Q., 41 C. S., 214.*

48. La clause pénale d'une somme par jour de retard après la date fixée pour la livraison de l'édifice, est sans effet pour les retards attribuables tant au fait du propriétaire qu'à celui de l'entrepreneur.

49. Si, par le fait du propriétaire, les travaux n'ont pu être terminés à la date fixée, la pénalité n'est plus exigible, même pour la prolongation du retard par la faute de l'entrepreneur. *C. S., 1911, Montréal, Guertin et al. vs Papineau, R. J. Q., 40 C. S., 97.*

50. Clause résolutoire.—La clause résolutoire non-comminatoire n'est pas exécutable à la rigueur. *C. S., 1856, Montréal, Homier vs Demers, 1 J., 12; 5 R. J. R. Q., 368; 14 R. J. R. Q., 406.*

51. Lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir. *C. R., 1885, Montréal, Prud'homme vs Scott et al., M. L. R., 2 C. S., 63; 9 L. N., 67; 30 J., 156; 16 R. L., 539.*

52. Une clause résolutoire contenue dans un acte de promesse de vente peut être invoquée tant par l'acheteur que par le vendeur.

53. Sur une action par le demandeur (vendeur) réclamant des versements dus en vertu d'un acte intitulé: "Promesse de vente et bail," le défendeur (acheteur) peut invoquer le bénéfice d'une clause résolutoire y contenue stipulant ce qui suit: "Lorsque l'acquéreur aura complété cinq cents piastres sur le prix de vente ($1,000), le vendeur (demandeur) sera tenu de lui consentir un acte de vente définitive; mais s'il laisse écouler deux termes de $25 sans les avoir acquittés, il (le défendeur) sera déchu de tous droits à la dite promesse de vente, et les sommes par lui versées en acompte seront acquises au vendeur (demandeur) à titre d'indemnité, sans aucun recours de la part de l'acquéreur."

54. Dans ces circonstances, l'acheteur (défendeur) qui a fait défaut de payer les versements tel que ci-dessus stipulé, est en droit d'alléguer qu'il ne peut être condamné à payer aucun versement, vu que l'acte en question doit être considéré résolu aux termes de la clause résolutoire suscitée, le défendeur reconnaissant d'ailleurs que les sommes par lui versées en acompte sont acquises au demandeur. *C. S., 1911, Montréal, Picard vs Renaud 5 R. J., 495.*

55. La clause résolutoire dans un acte, basée sur le défaut de remplir les obligations convenues, ne produit pas d'elle-même son effet de plein droit; et la seule échéance de terme assigné pour le paiement des obligations prises, ne suffit pas pour que l'acte devienne nul, il faut en plus constituer le débiteur en demeure de remplir ses obligations, conformément à l'article 1067 du Code civil. *C. R., 1908, Montréal, Vallée vs Dame Dease et vir, 14 R. L., n. s., 189.*

56. Commission.—Une convention par laquelle un entrepreneur s'oblige à payer une commission sur une certaine somme, à une personne qui lui fournit un cautionnement en faveur du gouvernement avec lequel il a un contrat, est légale et sera mise à exécution. *C. R., 1880, Montréal, Devlin vs Beemer, 10 R. L., 681; 3 L. N., 232; 4 L. N., 59.*

57. Compte courant.—Il n'y a ni débiteur ni créancier tant que le compte courant existe entre deux personnes; ce compte est indivisible, et avant sa clôture, il n'est point fait de paiement proprement dit, mais des remises. *C. S., 1910, Montréal, Baumar vs Carbonneau et Bernard et Pélissier et al., 12 R. P. Q.. 47.*

58. Conditions.—Un écrit fait en ces termes: "Je prie M..., au cas où qu'il m'arrive accident dans le voyage que je vais faire à la Martinique, de payer à M... 1,180 livres que je lui dois," lorsque la condition n'est pas arrivée et que le signataire de cet écrit, en réalité, ne devait rien, est nul, et le montant qui y est spécifié ne peut être recouvré. *Cons. Sup., 1737, Denis vs Hiché, Cons. Sup., 31; Prév., 42; 1 R. J. R Q., 33.*

59. Une action ne peut être maintenue par un vendeur contre un acquéreur pour le recouvrement d'un versement dû sur un prix de vente, l'acte contenant une clause qui oblige le vendeur de fournir à l'acquéreur, avant le paiement du versement, un certificat du registrateur du comté dans lequel l'immeuble est situé, qu'il n'existe aucune charge ou hypothèque sur la propriété, s'il n'est prouvé que tel certificat a été produit; et quoiqu'il soit prouvé par une quittance notariée, non enregistrée, antérieure à la vente, produite avec les réponses du demandeur aux défenses du défendeur que l'hypothèque ou privilège du bailleur de fonds allégué par les plaidoyers du défendeur exister sur l'immeuble, est éteinte. *C. S., 1855, Montréal, Bunker vs Carter et Richardson, ès-qual., 5 D. T. B. C., 291; 4 R. J. R. Q., 359.*

60. Where a written obligation entered into by the defendant contained the following clause: "In case the board should make default in the payment of interest to accrue and to become due on the said principal sum of $11,000, as aforesaid, for the space of thirty days after the said interest payments have become due and payable as hereinbefore stipulated, and provided, then and in that case the whole of the said debt, with all interest then due, shall immediately become due and exigible": This was not a covenant which should be regarded as a comminatory clause but should be enforced. *S. C., 1862, Montreal McNevin vs The Board of Arts and Manufactures for Lower Canada, 6 J., 222; 12 L. C. R., 335; 10 R. J. R. Q., 304; 12 R. J. R. Q., 469.*

61. Un créancier éventuel ou conditionnel a droit de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour s'assurer le paiement de sa dette.

62. Pour cela il peut refuser de payer et garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à celui dont il est le créancier éventuel, si celui-ci est insolvable. *C. R., 1868, Montréal, Rousselle vs Primeau, 1 R. L., 703; 20 R. J. R. Q., 463, 579.—C. R., 1902, Montréal, Neveu vs Léonard, 9 R. J., 261; 9 R. L., n. s., 329.*

63. When a lease has been determined by *force majeure*, an obligation previously undertaken by the lessor to make payments out of moneys received as rent for the premises destroyed ceases and will not effect a subsequent lease to another tenant. *Supr. C., 1879, Canada, Brown vs Pinsonneault, 3 Supr. C. R., 102.*

64. Where there was a covenant in a contract for the construction of railway works between the chief contractor, and a subcontractor that the quantities and qualities of the work done by the subcontractor and the amount of the payments to be made by the chief contractor to the subcontractor should be ascertained and determined before an engineer to be named by the contractor in chief: This covenant is valid and under the pleadings in the case the defendant was entitled to the benefit of the said covenant.

65. But the defendant could not have the advantage of the said covenant as regards works done by the subcontractor, not alleged by the parties to have been done under the contract, although alleged and proved to have been done in connection with and whilst the works contracted for were in progress. *C. R., 1881, Quebec, Savard vs McGreevy, 7 Q. L. R., 97; 4 L. N., 248.*

66. Action for breach of contract arising out of sale of goodwill of the business. The defendant by deed of sale of date 11th March, 1882, been then a flock manufacturer, sold with promise of warranty to plaintiff certain moveables in the factory of defendant, no 564 William street, together with the goodwill of business of wool flock manufacturing, which defendant had carried on for some time. The consideration was $4,000. It was well understood between the parties that the defendant should not on any account for the space of five years from date of deed enter into the manufacture of, or sale or business or be interested in wool flock to the detriment and injury of said plaintiff. The complaint was that since the said date the defendant had continued to manufacture flock to the damage of plaintiff. The pretension of the defendant was that he had neither sold

nor manufactured flock. 1. The article manufactured by defendant was obtained by a process different from that producing flock; 2. The article produced by defendant was composed of different elements; 3. It was not called flock; 4. It was much more costly than flock; 5. It served an entirely different purpose from flock. The defendant admitted that flock and woolbatts or carded shoddy are two articles resembling each other a great deal, and that in passing them from hand to hand it is difficult to distinguish them: It was held that the article produced by the defendant, comes from the article produced by the plaintiff, and that defendant cannot produce his article, call it woolbatts or what you please, without producing the article made by plaintiff, the business of which and the good will of which was sold by the defendant for a sum of $4,000, and that the action of plaintiff was well founded. *S. C., 1883, Montreal, Catelli vs Cowper, 6 L. N., 202.*

67. Aucune des parties ne peut forcer l'autre à remplir les conditions du contrat à moins qu'il n'ait rempli lui-même sa partie des conditions du contrat. *C. P., 1885, Quebec, Prévost vs La Compagnie de Fives-Lille, et Le Procureur-Général, 29 J., 268; 8 L. N., 297; 4 D. C. A., 33; 54 L. T., 97;54 L. J., P. C., 34; L. R., 10 App. Cas., 643; 1 B. J. P. C., 711.*

68. Tant que l'événement qui constitue une condition suspensive n'est pas accompli ou défailli, le sort de l'obligation conventionnelle qui s'y trouve subordonné, n'est pas lui-même fixé définitivement.

69. Ainsi une obligation consentie par contrat de mariage en faveur de la femme comme gain de survie, est une obligation dépendant d'une condition suspensive et durant la vie du mari, cette obligation ne peut être considérée comme juste dette de ce dernier, quand même cette obligation serait garantie par hypothèque. *C. S., 1885, Montréal, Moisan vs Prévost, M. L. R., 1 C. S., 244; 8 L. N., 186; 13 R. L., 402.*

70. A party to a contract is not bound by conditions printed on the back thereof, which he was ignorant, and to which his attention was not called before he signed the contract, although the contract bears on its face an acknowledgement by the signer that he has had communication of the conditions printed on the back and consents to be bound by them, but also bears on its face the statement that the other party to the contract will not be bound by it until it shall have been accepted by a duly authorized agent and notice in writing by registered letter sent to the signer's address, which was never done. *S. C., 1899, Montreal, The Royal Electric Co. vs Dupéré. Q. J. R., 17 S. C., 534. (Conf. par la C. R., le 28 avril 1900.)—C. S., 1888, Montreal, Délorme vs Canadian Pacific Railway Co., 11 L. N., 106.—C. R., 1895, Montreal, Grocie vs Canada Shipping Co., Q. J. R., 6 S. C., 494; Q. J. R., 8 S. C., 472.*

71. La condition à laquelle un entrepreneur, qui a soumis sa déclaration contre le gouvernement de la province à des arbitres (d'autres entrepreneurs étant dans le même cas et ayant fait de même) accepte le montant de la sentence étant "that if from any cause the government should conclude to re-consider or re-open to any contractor.....the matters in dispute or any award or claims made by them.....the same privilege will be extended to you," n'est pas réalisée par le fait qu'un de ces autres entrepreneurs a obtenu du lieutenant-gouverneur un ordre que droit soit fait, sur une pétition de droit qu'il a présentée pour faire valoir sa réclamation. *C. S., 1890, Québec, McDonald vs La Reine, 16 R. J. Q., 221; 13 L. N., 373.*

72. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que cet événement soit arrivé.

73. L'obligation consentie avec une condition résolutoire, dans un temps déterminé, devient une obligation sans condition, lorsque le temps fixé est expiré sans l'avènement de cette condition. *C. S., 1890, Montréal, Létang et al. vs Renaud, M. L. R., 6 C. S., 193; 13 L. N., 227; 19 R. L., 221.*

74. La convention par laquelle le vendeur d'un bateau à vapeur s'engage, envers l'acheteur, compagnie de navigation, à ne prendre aucun intérêt pécuniaire, ni à entrer au service d'aucune compagnie ou d'aucun individu qui ferait opposition à l'acheteur dans un territoire défini, n'est pas contraire à l'ordre public, mais au contraire il est permis à un particulier de renoncer, pour des considérations licites, à faire un genre de commerce en opposition à celui en faveur de qui cette renonciation est faite. *C. S., 1897, Montréal, Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs Paul, R. J. Q., 12 C. S., 206; 4 R. J., 15.*

75. Un règlement d'une association par lequel il est décrété qu'aucun recours en justice ne pourra être exercé par un membre, ou ses ayants-cause, avant qu'ils aient, préalablement, épuisé tous les moyens que les dits règlements mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs, ne leur dénie pas le droit de s'adresser aux tribunaux, mais en suspend simplement l'exercice et partant, tel règlement n'est pas contraire à l'ordre public et n'est pas illégal. *C. S., 1901, Montréal, Marion vs L'Alliance Nationale, 8 R. J., 111.*

76. Le créancier conditionnel peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits, et même faire demande de cession qui est un acte conservatoire que le créancier conditionnel est bien fondé à exercer. *C. R., 1868, Montréal, Rousselle vs Primeau, 1 R. L., 703; 2 R. J. R. Q., 463, 579.—C. R., 1902, Montréal, Neveu vs Léonard, 9 R. J., 261; 9 R. L., n. s., 329.*

77. Lorsque deux conditions sont apposées d'une manière conjonctive l'accomplissement des conditions est indivisible.

78. Lorsqu'il est certain que l'une des deux conditions conjonctives ne peut plus être accomplie dans le temps fixé par la convention, la condition est alors censée défaillir. *C. S., 1904, Montréal, Dame Chartrand vs Desrouard dit Villemaire, 6 R. P. Q., 131.*

79. Un courtier qui accepte de plusieurs clients des sommes en dépôt et s'engage à les rembourser si un événement se réalise, et qui effectue ce remboursement à plusieurs des déposants, reconnaît par là même que la condition est arrivée et est tenu d'exécuter son engagement envers tous, même envers ceux qui, à raison d'un désaccord sur le chiffre à rembourser, ont refusé une première offre de remboursement qu'il leur avait faite. *B. R., 1906, Québec, Pite vs Hamel, R. J. Q., 15 B. R., 373.*

80. When a contract is made for a term of five years, with an option in favor of one of the parties to renew it for a further term of five years, such an option has the effect of a suspensive condition, and, when exercised, operates with a retroactive effect, as if the contract had been made at the outset for ten years.

81. Hence, the party who agreed, upon securing it, to make certain payments, out of the returns, to another till its expiration, is bound to do so for the whole period. *K. B., 1908, Montreal, Wolf et al. vs Brook, Q. J. R., 18 K. B., 17; Q. J. R., 32 S. C., 467.*

82. La stipulation, dans la vente d'une part indivise d'une mine, que le reliquat du prix sera payé à même les revenus de la mine, est conditionnelle, et, à défaut de tels revenus, les acheteurs en sont libérés. *C. R., 1908, Québec, Nadeau vs Vachon et al., R. J. Q., 36 C. S., 316.*

83. L'acceptation pure et simple par le propriétaire d'un établissement industriel, exploité dans un local loué, de l'offre de l'acheter, dans laquelle on lit, "but F. (l'occupant), giving me a lease of five years after his present lease," n'oblige pas l'acceptant d'obtenir un bail pour cette période. Elle ne forme avec l'offre qu'un contrat conditionnel, i. e., sujet à la volonté du propriétaire du local, de consentir le bail, et cette condition manquant, le contrat est résilié et ne produit pas d'obligations. *B. R., 1909, Montréal, Delicato vs Biondi, R. J. Q., 19 B. R., 425.*

84. If the debtor of a conditional obligation, or of an obligation with a term, is an industrial company, the mere fact of its going into liquidation, not from insolvency, but for the purpose of a merger into a combination of companies to carry on the same industry, does not give the creditor the right to demand the unconditional and entire performance of the obligation, more particularly where it is not shown that his security is diminished or his position endangered by the contemplated merger. *C. R., 1911, Montreal, McKingtry vs Irvine, ès-qual., Q. J. R., 39 S. C., 426.*

84a. La convention par laquelle une partie s'engage à payer à l'autre une somme équivalente à un subside à être reçu du gouvernement, crée une obligation sous une condition suspensive dont il faut la réalisation, savoir, le paiement du subside, pour qu'elle devienne exécutoire. Les mots, "à tout événement," n'en changent pas la nature, non plus que la fixation d'un délai dans lequel le paiement doit être fait. *B. R., 1912, Montréal, Dini vs Brunet, 21 R. J. Q., 514.*

85. Confusion.—La clause du testament du mari, par lequel il institua son épouse sa légataire universelle en usufruit à la charge "de payer et acquitter les dettes du testateur" n'a pas eu l'effet, dans l'espèce actuelle, d'opérer aucune confusion en la personne de son épouse survivante quant à ses reprises matrimoniales, par son acceptation de ce legs. *B. R., 1865, Montréal, Gauthier vs Ménéclier de Morochond, 7 J., 320; 16 D. T. B. C., 181; 1 L. C. L. J., 82; 12 R. J. R. Q., 206. V. Paiement.*

86. Consentement.—A degree of weakness of mind, far below what would be necessary to justify a commission of lunacy, if it has been taken advantage of to procure the execution of a deed will be sufficient ground for setting an important deed aside. *P. C., 1829, Isle of Man, Blachford vs Christian, 1 B. J. P. C., 382; 1 Knapp, 73.*

87. Our laws are against the appearance, in a deed, of the executing notary to accept on behalf of an absentee, nevertheless a personal obligation in favor of an absent party accepted by the executing notary on behalf of such absent party, is valid when the obligation is of a kind that does not essentially needs acceptance.

88. The institution of an action by such party is a sufficient acceptance of such obligation. *S. C., 1895, Montreal, St-Germain vs Birtz dit Desmarteau, 1 R. J., 570; Q. J. R., 10 S. C., 185.*

89. L'offre faite en vue de former un contrat, ou la pollicitation, ne fait naître par elle-même aucun lien obligatoire. Il faut l'acceptation de l'autre partie, surtout si l'offre a été suivie de correspondance touchant des conditions sur lesquelles les parties n'ont pu s'entendre. *C. R., 1907, Montréal, Vaillancourt vs La Sauvegarde, R. J. Q., 32 C. S., 516.*

90. Considération.—Bien qu'une obligation fût consentie pour £53 6s., défaut de considération pour partie de l'obligation doit être inféré du fait que les livres et comptes du créancier ne comportaient, lors de la passation de l'obligation, qu'une balance en sa faveur de £34 16s 9d, et qu'il n'avait pas prouvé avoir vendu d'autres marchandises au débiteur pour compléter le montant de la dite obligation et qu'en conséquence il devrait être condamné à donner quittance au débiteur s'il était prouvé que le montant de cette obligation avait été payé jusqu'à concurrence de cette somme de £34 18s 9d. *C. S., 1864, Montréal, Lalonde vs Rolland, 10 J., 321; 16 R. J. R. Q., 108.*

91. A contract is not the less valid though the consideration be incorrectly expressed in the deed. *S. C., 1877, Montreal, O'Brien vs Molson and Thomas, 21 J., 287; 1 L. N., 201; 2 L. N., 310.*

92. The respondent agreed with plaintiff, appellant, to pay him $500 cash, and to transfer him certain shares which he held in the stock of the Montreal Railway and Newspaper Advertising Company, on which $55 per share had been paid and $45 remained to be paid. The company, however, refused to accept the plaintiff as a transferee, and the respondent wrote him to that effect, informing him he would be unable to carry out the agreement. The plaintiff then took action for paid-up shares or their equivalent in cash: It was held that he was only entitled to the shares as they stood, and as the company refused to transfer the agreement was at an end. *Q. B., 1880, Montreal, O'Brien vs Weaver, 3 L. N., 111.*

93. Lorsque des travaux sont exécutés à la suite d'un écrit, qui n'est à sa face qu'une simple autorisation de les faire, sans promesse ni engagement, l'obligation du signataire d'en payer la valeur peut se déduire du fait qu'ils lui étaient nécessaires et lui ont profité pour autant. *C. R., 1908, Montréal, Graham vs The Corona Hotel Co., R. J. Q., 35 C. S., 217.*

94. A deed may not be void for want of consideration, although the considerations expressed in the deed may be negatived, if it be proved that some other solid considerations actually existed.

95. Although the court would not set aside a deed for want of adequate consideration, yet where no consideration of any description was given the deed will be annulled. *S. C., 1910, Montreal, Eckels vs Piché, 17 R. L., n. s., 459.—K. B., 1909, Quebec, Lacroix vs Nault and Rousseau. Q. J. R., 18 K. B., 453.*

96. Considération illégale. *(1.) Acte criminel.*—Un billet promissoire donné sous la pression et les menaces d'une poursuite criminelle, contre le fils du faiseur pour vol, est nul, comme ayant été consenti en compromis d'une félonie. *B. R., 1870, Montréal, Macfarlane vs Dewey, 2 R. L., 622; 15 J., 85; 1 R. C., 119; 21 R. J. R. Q., 388, 530.*

97. Une partie coupable de félonie ne peut elle-même demander la nullité d'un acte de vente d'immeubles faite en compromis de cette félonie. *C. S., 1870, Montréal, LeBlanc, vs Beaudoin et Bédard, 2 R. L., 625; 1 R. C. 121; 23 R. J. R. Q., 321, 548.*

98. Action on agreement by which defendants agreed to pay plaintiffs $400, on condition that they could cause certain criminal proceedings, then pending in the Queen's Bench, against the father of the defendant, who had been indicted for embezzlement, to be discontinued, is an offence of a public nature, and the agreement is clearly illegal, upon which no action could be maintained. *S. C., 1879, Quebec, Couture et al. vs Marois et al., 5 Q. L. R., 96.—Sup. C.. N. S., La Banque du Peuple d'Halifax vs Johnson, 20 Sup. C. R., 541.*

99. Le défendeur ayant reconnu et promis payer au demandeur une somme d'argent qui lui était légitimement due, ne peut pas être admis à plaider à l'encontre de l'obligation qu'il a ainsi contractée, la promesse qu'aurait pu faire le demandeur de cesser les poursuites criminelles intentées à propos de cette dette; cette promesse, dût-elle rendre le demandeur amenable devant les tribunaux criminels, pouvait, vu la légitimité de la créance ainsi reconnue, faire l'objet d'un contrat civil et est obligatoire pour le défendeur.

100. Dans l'espèce, la poursuite criminelle pouvait être discontinuée, l'offense n'étant qu'un *misdemeanor* dans lequel le public n'avait aucun intérêt. *C. S., 1884, Montréal, Johnston vs Dorval, 29 J., 53.*

101. B., commis chez G. frères, détourna à ses patrons la somme de $275. Menacé de poursuites au criminel, il leur remit certains effets mobiliers, et G. frères en considération de ce règlement, s'engagèrent de ne point faire arrêter leur commis infidèle: Malgré le règlement de la félonie commise par B., ce contrat était valide et a pour effet de conférer à G. frères la propriété de ces effets. *C. R., 1888, Montréal, Paquette vs Bruneau et Goulet et al., M. L. R., 6 C. S., 96; 13 L. N., 173.*

101a. Le demandeur avait acheté d'un tiers de bonne foi, du fer appartenant à la demanderesse, et l'avait brisé pour le vendre comme du vieux fer. Menacé de poursuites criminelles, il s'oblige à payer à la defenderesse $1,400 ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière:

Quoique le demandeur n'eut assumé, par son achat, aucune responsabilité civile ou criminelle, cependant l'arrangement en question constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur de droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme pour éviter des poursuites, et ce nonobstant la lésion que le demandeur avait soufferte, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs.

La crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite. *C. S., 1792, Montréal, Ste-Marie vs Smart et vir, et DeLorimier, R. J. Q., 2 C. S., 292.*

102. Un transport de créance consenti pour soustraire un parent à une accusation criminelle est illégal et nul, bien que valable considération soit donnée pour partie de ce transport. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Frigon vs Cossette et al., R. J. Q., 16 C. S., 340.*

103. The plaintiff executed a deed of sale with right of redemption in favour of defendant, moved thereto by the motive that her doing so would prevent the prosecution of her son by defendant for embezzlement: The defendant knew plaintiff's motive and encouraged it, but did not in words contract not to prosecute. The defendant did not prosecute but on the contrary liberated the plaintiff's son from detention and received him back into their employ. *S. C., 1908, Montreal, Compagnie Montréal-Canada contre l'incendie vs Therrien, 15 R. J., 64.*

104. Les contrats consentis par un tiers, qui ont pour objet de désintéresser la victime d'un détournement de fonds, et de prévenir l'inculpation pour offense criminelle de l'auteur du fait, sont nuls comme fondés sur une considération illégale. *B. R., 1909, Montréal, La Compagnie Montréal-Canada d'Assurance contre le feu vs Therrien, R. J. Q., 18 B. R., 490; 15 R. J., 64, 473.*

105. (*2.*) *Atermoiement.*—A debtor having given different notes to his creditors to obtain an extension of time, one of them endorsed the last note on condition that the debtor showed deposit in a bank in his name $75 a week to secure him for such endorsation. The debtor having failed, his assignee claimed the deposit: It was held that the arrangement by which the moneys deposited in the bank became pledged to the endorsing creditor was not void either under the Insolvent Act or the civil Code; there was no fraud on the creditor, nor such an abstraction of assets from creditors as the law forbids, but a proper and legitimate appropriation of a portion of insolvent's assets in furtherance and not in contravention of the rights of the creditors, giving at the most to the surety a preferential security which could not be said to have been in contemplation of insolvency or an unjust preference. *Supr. C., 1883, Canada, Beausoleil, ès-qual., vs Normand, 9 Supr. C. R., 711; 2 D. C. A., 215; 16 R. L., 243.*

105a. (*3.*) *Composition et décharge.*—Il a été décidé qu'un billet, représentant la différence entre la totalité de la créance d'un insolvable et le montant d'une composition, donné par cet insolvable à un de ses créanciers pour obtenir de lui sa signature à l'acte de composition et de décharge, était illégal et nul comme contraire à l'ordre public. Bien que la jurisprudence semble fixée en ce sens, la question a été fortement contestée.

105b. Il a été jugé que ce billet était nul dans les causes suivantes: *B. R., 1809, Québec, Black- wood vs Chinic, 2 R. de L., 27; 2 R. J. R. Q., 135; 7 R. J. R. Q., 492; 12 R. J. R. Q., 271.—C. C., 1859, Richelieu, Dufresne vs Guévremont, 5 J., 278.—B. R., 1865, Montréal, Evans vs Cross et al., 15 D. T. B. C., 86; 16 D. T. B. C., 469; 13 R. J. R. Q., 463; 15 R. J. R. Q., 360; 2 L. C. L. J., 79.—B. R., 1865, Montréal, Sinclair vs Henderson, 9 J., 306; 1 L. C. L. J., 54; 14 R. J. R. Q., 342.—C. S., 1877, Montréal, McDonald vs Senez, 21 J., 290; 14 R. L., 204; 1 L. N., 213.—C. S., 1880, Montréal, Lefebvre vs Berthiaume, 18 R. L., 325.—C. S., 1890, Montréal, Gervais vs Dubé, M. L. R., 6 C. S., 91, 510; 20 R. L., 211; 13 L. N., 172.—C. R., 1892, Québec, Garneau vs Larivière, R. J. Q., 1 C. S., 491.—C. S., 1892, Montréal, Greene vs Tobin, R. J. Q., 1 C. S., 377.—C. S., 1896, Montréal, Bury vs Nowell, R. J. Q., 10 C. S., 537.—C. R., 1898, Montréal, Budden vs Rochon, R. J. Q., 13 C. S., 322.—C. R., 1900, Montréal, Evans and Sons, Ltd., vs Tracey et vir, R. J. Q., 29 C. S., 97.*

105c. La cour de Révision, à Québec, a déclaré que si ce billet était payé, la répétition pouvait s'en faire au moyen de la compensation: *C. R., 1890, Montréal, Décary vs Pominville, 2 R. J., 306.—C. R., 1900, Québec, Kérouac vs Maltais, R. J. Q., 17 C. S., 158.—C. Supr., 1900, Canada, Brigham vs Banque Jacques-Cartier, 30 R. C. Supr., 429.—C. R., 1902, Montréal, Cartier vs Genser, R. J. Q., 21 C. S., 139.*

105d. Dans les causes suivantes, il a été décidé que les endosseurs de ces billets n'étaient pas responsables: *B. R., 1878, Arpin vs Poulin, 22 J., 331; 1 L. N., 281.—B. R., 1880, Martin vs Poulin, 4 L. N., 20; R. J. Q., 1 B. R., 75.—B. R., 1882, Wilkes vs Skinner, R. A., 82. Contra: B. R., 1880, Montréal, Marchand et al. vs Wilkes, 3 L. N., 318.*

105e. Même le billet d'un tiers donné à son créancier par le débiteur insolvable, dans les mêmes circonstances, est nul: *B. R., 1870, Montréal, Doyle vs Prévost, 17 J., 307; 23 R. J. R. Q., 276.—C. C., 1870, Montréal, Prévost vs Pickell, 14 J., 220; 7 J., 314; 2 R. C., 231; 20 R. J. R. Q., 148, 548.—C. R., 1877, Montréal, Decelles vs Bertrand, 21 J., 291; 1 L. N., 213.—C. S., 1887, Montréal, Leclair vs Casgrain, M. L. R., 3 C. S., 355.*

105f. Mais le contraire a été jugé dans les causes suivantes: *B. R., 1860, Montréal, Greenshield vs Plamondon, 10 D. T. B. C., 251; 3 J., 240; 8 J., 192; 14 R. L., 202; 7 R. J. R. Q., 484, 495; 12 R. J. R. Q., 271.—C. S., 1863, Montréal, Perrault vs Larin, 14 D. T. B. C., 85; 8 L. C. L. J., 195; 14 R. L., 203; 12 R. J. R. Q., 271.—B. R., 1865, Martin vs Macfarlane, 1 J., 55; 15 R. J. R. Q., 359.—B. R., 1873, Ontario, Austin vs Gordon, 32 M. C. R., 621.—C. S., 1878, Québec, Bank of Montreal vs Audette, 4 Q. L. R., 254.—C. A., 1878, Ontario, Adams vs Woodland, 3 A. R., 213.—C. S., 1879, Montréal, Amos vs Mass et al., 2 L. N., 52.—C. S., 1886, Chapleau vs Lemay, 14 R. L., 198. C. C., 1888, Montréal, Smith vs Blumenthal, 13 L. N., 396.—C. S., 1890, Montréal, Loherby et al., vs O'Hara, M. L. R., 7 C. S., 35; 14 L. N., 35.—C. S., 1890, Montréal, Racine vs Champoux, M. L. R., 6 C. S., 478; 13 L. N., 407.—C. S., 1891, Montréal, Tees vs McArthur, 35 L. C. L. J., 33.—C. R., 1893, Collins vs Baril, R. J. Q., 4 C. S., 192.*

105g. Ces billets sont, dans tous les cas, valables entre les mains d'un porteur de bonne foi, pour valeur reçue. *C. S., 1879, Montréal, Girouard vs Guindon, 2 L. N., 270; 9 R. L., 539; 20 R. L., 93; 2 La Thémis, 239.—C. S., 1899, Montréal, Bellemare vs Gray et al., R. J. Q., 16 C. S., 581.*

105h. Il a été jugé par la cour de Révision, à Montréal, qu'un billet, donné par un insolvable, qui avait composé avec ses créanciers, à l'un de ses créanciers, un an après la signature de l'acte de composition, pour obtenir une extension de crédit, est valable, l'obligation naturelle de payer la balance de sa dette étant une bonne et légale considération: *C. R., 1899, Montréal, Bédard vs Chaput, R. J. Q., 15 C. S., 572.*

105i. Mais un billet donné à un associé dans une société commerciale, pour toute sa créance, afin de l'engager à obtenir la signature des autres associés, ainsi que celles d'autres créanciers, à l'acte de composition, doit être considéré comme nul et illégal: *C. S., 1898, Montréal, Fisher vs Genser, R. J. Q., 15 C. S., 605.*

105j. Il a été aussi jugé, sous l'Acte des Faillites de 1864, que tout contrat fait par un débiteur, en fraude des droits de ses créanciers, avec une personne connaissant cette fraude est nul, comme contraire à l'ordre public: *C. S., 1869, Montréal, Davis vs Muir, 13 J., 184; 19 R. J. R. Q., 248, 573.*

106. (*4.*) *Café-chantant.*—Les cafés-chantants, c'est-à-dire les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes et dans lesquels on fait de la musique vocale ou instrumentale,

ou les deux à la fois, dans la vue d'attirer les passants, étant prohibés par les règlements de la cité de Montréal, un contrat par lequel on a retenu les services d'une personne pour faire de la musique à tel café-chantant, est nul comme ayant pour objet une chose prohibée par la loi.

107. Partant, le musicien qui a été congédié ne peut faire maintenir une action réclamant des dommages pour renvoi de service. *C. R., 1900, Montréal, Morel vs Morel et al., R. J. Q., 19 C. S., 123; 7 R. J., 14, 299.*

108. (*5.*) *Christianisme.* — Christianity in general, and not simply the tenets of particular sects, is part of the recognized law of this province; and therefore to an action for breach of contract to let a public hall, a plea setting up that the purpose for which said hall was intended to be used was for the delivery of certain lectures containing an attack upon the fundamental doctrines of Christianity, was a good defence. *Q. B., 1879, Ontario, Pringle vs Town of Napanee, 43 U. C. R., 285.*

109. (*6.*) *Club.*—Letters patent of incorporation of a so-called club and a license to sell liquor issued to it as such when in reality an individual alone is interested in the matter as lessee of the premises purchaser of the furniture fixings and stock, and as sole beneficiary of the profits, the whole as a scheme to evade the law respecting more expensive license and stricter regulations imposed on tavern-keepers, confer no rights that can be the lawful consideration of a contract.

110. A sale therefore of any such pretended rights cannot be enforced and no action will lie to recover the price thereof.

111. The courts in dealing with such cases will only declare the nullity of the proceedings had in violation of the law and leave each party to pay his costs. *S. C., 1908, Montreal, Bernier vs Dequoy. et vice versa, Q. J. R., 33. S. C., 237; 14 R. , n. s., 369.*

112. (*7.*) *Contrebande.*—La vente de whisky entré en fraude des droits de douane par celui qui connaît la fraude est prohibée, et ne peut être un contrat de vente valide donnant droit au vendeur d'en recouvrer le prix. Et, si la considération d'un billet promissoire est le prix de vente de tel whisky ainsi entré en fraude des droits de douane, alors cette considération est illégale, et il n'y a pas d'action pour le preneur (le vendeur) pour le recouvrement de ce billet.

113. La demanderesse, à qui ce billet a été transporté par le preneur (le vendeur), avant échéance, devait, pour démontrer qu'elle était *tiers-détenteur régulier*, établir elle-même (étant des allégations et une preuve à sa charge), (*a*) qu'elle était de bonne foi, c'est-à-dire qu'elle ignorait l'illégalité de la considération, et (*b*) qu'elle a eu ce billet contre valeur. Dans l'espèce, la demanderesse, n'ayant pas fait de preuve qu'elle était *détenteur régulier*, ne peut recouvrer le montant du billet, vu qu'il a été établi que sa considération est illégale, et, sous les circonstances au dossier, l'action sera déboutée avec dépens contre la demanderesse. *C. S., 1894, Fraserville, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon et al., R. J. Q., 5 C. S., 499; R. J. Q., 6 C. S., 88.*

114. (*8.*) *Convol en seconde noce.*—La clause d'un testament qu'un usufruit légué par un testateur à sa femme, cessera par son convol, n'est pas contre les bonnes mœurs. *C. S., 1849, Montréal, Forsyth et al. vs Williams et al., 1 D. T. B. C., 102; 2 R. J. R. Q., 416.*

115. (*9.*) *Enchères publiques.*—Une promesse faite par un enchérisseur à une personne de lui payer une certaine somme ou de lui donner une considération quelconque pour l'empêcher ou le faire cesser d'enchérir à une vente judiciaire, est nulle. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Perrault vs Couture, 16 J., 251; 4 R. L., 73; 22 R. J. R. Q., 418, 529.—B. R., 1889, Montréal, Jacobs vs Ramson et al., 17 R. L., 323; M. L. R., 5 B. R., 260; 13 L. N., 26. Contra: C. S., 1874, Richelieu, Bérard dit Lépine vs Barrette et Lambert et al., 5 R. L., 703; 14 L. N., 138.—C. R., 1878, Montréal, Grenier vs Leroux, 22 J., 68; 1 L. N., 231.—B. R., 1879, Québec, Beaudette vs Maloney, 5 R. J. Q., 165.—B. R., 1905, Québec, Duhamer vs O Sullivan, R. J. Q., 15 B.R., 109.*

116. (*10.*) *Fraude.*—An agreement was made between a shareholder of a bank and the majority of the other shareholders, to the effect that he was to continue himself and for his benefit the proceedings already taken in a claim of the company for a forfeiture of a mine. The agreement was in the following terms: "If you will not further interfere with the prosecution of my claims, if you will withdraw all your objections to it and all your opposition, if you will allow me to go on, then I will give everybody, except the bank, exactly their proportion of their shares which they have not got:" The Judicial Committee held that this agreement was fraudulent and could not be allowed to stand in equity, and it was set aside. *P. C., 1872, Victoria, Smith vs Harrison et al., 1 B. J. P. C., 380; 27 L. T., n. s., 189.*

117. Where two proprietors of a mineral land made an arrangement with a third party to the effect that this latter should form a company to buy the land from one of the proprietors, and that the other, acting as if he had no interest therein, should give a letter recommending the transactions so as to influence the company, and the three would divide the price in unequal shares: The Judicial Committee held this arrangement fraudulent and the deed of sale made to the company under this agreement null and void. *P. C., 1874, Ontario, Lindsay Petroleum Co. vs Hurd, 1 B. J. P. C., 380; L. R., 5 P. C., 221.*

118. The plaintiff was a rich brewer in Pennsylvania, and defendant was in his employ as driver, and was known to be a person of intemperate habits. The latter was suddenly reported to be left heir of an estate in Australia. He entered into an agreement with his employer that the latter should supply him with ten dollars a week, and also disburse the money necessary to obtain information, for which he was to be indemnified and to receive one-half of the estate. The amount realized was over $14.000. Plaintiff had disbursed $1,783, and when the moneys of the estate were lodged in the bank of B. N. A., plaintiff took the action to recover his share under the agreement. Defendant pleaded his intemperate habits, and that he was not on equal terms with plaintiff when the agreement was made: The consideration was not lawful, and plaintiff would only get judgment for the amount he had disbursed. *S. C., 1878, Montreal, Rhodes vs Black, 1 L. N., 268.*

119. In a case where bonds are given as security for a debt, and the creditor receiving them has reason to believe or to suspect reasonably that they have been stolen or obtained fraudulently, the contract is null, if it is proved that these bonds have come into the possession of the debtor by fraud. *S. C., 1910, Montreal, Canada Flair Fibre Co. vs Coffin, 16 R. L., n. s., 366; 16 R. J., 125.*

120. Une action contre deux défendeurs en nullité d'opérations dolosives, intervenues entre elles, au préjudice du demandeur, ne peut être poursuivie quant à l'un, si, pour des motifs d'ordre public, elle est nulle et non recevable quant à l'autre. *C. S., 1911, Québec, Ruffer et al. vs Rattray and Sons, Ltd., et al., R. J. Q., 39 C. S., 245.*

121. (*11.*) *Liberté du commerce.*—A covenant in an agreement for the sale of a manufacturing establishment, by which the vendor binds himself not to enter the same business again at any time or help any one to do so, is valid, if founded upon a legal consideration, and is enforceable by injunction at the suit of the purchaser.

122. Such a restrictive covenant may be valid, although it be unlimited as to time.

123. Although the covenant not to engage in business be not restricted in terms to a particular locality, the court may, nevertheless, interpret it as being so restricted, when it is apparent from the context that the intention of the parties was to prohibit the vendor from soliciting former customers and other persons in the neighbourhood in which the former business was carried on. *S. C., 1869, Montreal, Cook et al. vs Brisebois, Q. J. R., 16 S. C., 46.*

124. Un contrat par lequel une personne s'engage à ne pas acheter ni manufacturer de bois dans une certaine limite est légal, et n'est pas de nature à gêner le commerce, ni contraire aux lois fédérales. *C. R., 1891, Québec, Picher et al. vs Rousseau, 17 R. J. Q., 239.*

125. Dans un contrat de vente d'un bateau, il est légal pour l'acheteur de s'engager, moyennant une considération licite, à ne prendre aucun intérêt pécuniaire dans un genre de commerce en opposition à celui du vendeur en faveur de qui cette renonciation est faite.

126. Il est également légal pour l'acheteur dans ces circonstances, de convenir qu'il ne pourra entrer au service d'aucune compagnie ou personne qui ferait opposition au vendeur du dit bateau dans un certain territoire spécifié. *C. S., 1897, Montréal, Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario vs Paul, 4 R. J., 15; R. J. Q., 12 C. S., 206.*

127. Un propriétaire qui loue sa manufacture à une compagnie sachant que celle-ci ne la loue que pour la faire entrer dans une combinaison (*trust*) formée pour créer un monopole sur la manufacture de la corde et de la ficelle, mais qui ne prend aucune part à ce monopole et n'en retire aucun bénéfice, ne commet pas une illégalité, et le bail à long terme fait par lui, sous ces circonstances est valide. *C. R., Montréal, Bannerman vs The Consumers Cordage Co., jugement, 4 mai 1898 et 29 avril 1899, non rapportée.*

128. La convention entre le fabricant d'un produit et le détailleur, que celui-ci vendra ce produit à un prix déterminé, n'est pas illégale, ni contraire à la liberté de commerce ou à l'intérêt public, lorsque le fabricant a intérêt à faire cette convention.

129. Dans une convention de cette nature, lorsque la durée n'en est pas déterminée, chaque partie peut y mettre fin en tout temps, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie.

130. Celui qui demande au juge d'intervenir pour empêcher quelqu'un de faire quelque chose, dans l'espèce, de faire librement le commerce de la préparation Wampole, doit prouver, comme tout demandeur, un intérêt actuel et tangible dans la poursuite, et, en outre, que sans la défense ou l'injonction demandée provisoirement durant l'instance, il souffrira un tort sérieux et irréparable. *C. S., 1904, Montréal, Wampole et al. vs Lyons. R. J. Q., 25 C. S., 390; 11 R. L., n. s., 237. (Conf. par la C. A., 1904.)*

131. An agreement by a corporation to abstain from exercising franchises granted for the promotion of the convenience of the public is invalid as being contrary to public policy and cannot be enforced by the courts. *Supr. C., 1904, Canada, Montreal Park and Island Railway Co. vs Chateauguay and Northern Railway Co., 35 Supr. C. R., 48; Q. J. R., 13 K. B., 256; 11 R. L., n. s., 99, 230.*

132. All the importers of coal in a certain town combined themselves into an association and bound themselves not to sell below fixed prices, and any member who did so should become liable to the association for $1 for every ton of coal so sold.

133. The association was an illegal one, being a combination, conspiracy, or agreement "to unduly prevent or lessen competition in the. . . . purchase, barter, sale, or supply of an article or commodity which might be the subject of trade or commerce," within the meaning of section 520 (*d*) of the criminal Code; and the plaintiff, acting as agent of the association, could not recover on a cheque given by a member of the association in pursuance of one of the articles of the association. *D. C., 1905, Hately vs Elliott, 90 L. R., 185.*

134. A covenant not to promote or aid in promoting, or carry on a trade or business for a period of three years is null and void as being in restraint of trade and unlimited in space. *S. C., 1905, Montreal, The Hamilton Powder Co. et al. vs Johnson, Q. J. R., 28 S. C., 450; 12 R. J., 263.*

135. An agreement by employers, made in anticipation of a strike to be ordered by the union to which their workmen belong, to look out any of the latter who are members of it, if the strike takes place, is valid and does not constitute a combination in restraint of trade or of the freedom of contracting.

136. Therefore, a further undertaking of the parties that any one of them who breaks the agreement shall forfeit to trustees a sum of five hundred dollars, as unliquidated damages, is binding and an action will lie by the trustees to recover that sum from any defaulting party. *S. C., 1907, Montreal, Lefebvre et al. vs Knott et al., Q. J. R., 32 S. C., 441; 14 R. L., n. s., 99; 13 Can. Cr. Cas., 223.*

137. An agreement between two or more parties not to enter into competition with each other while holding themselves out as in active competition is an illegal contract. *Supr. C., 1908, Alberta, The King vs Clarke, 14 Can. Cr. Cas., 57.*

138. Le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait pas obstacle à l'établissement de restrictions conventionnelles dans l'exercice de cette liberté, pourvu que ces stipulations ne soient pas absolues "quant au temps et quant au lieu."

139. Partant, le contrat fait par un hôtelier par lequel il s'engage à n'acheter pendant une période de neuf années, les liqueurs dont il aura besoin pour son hôtel, ou pour tout autre hôtel qu'il exploitera dans la même localité, que d'une certaine personne, à un prix fixe et déterminé, nonobstant les fluctuations du marché, sous une pénalité de cinq cents dollars par année, à titre de dommages-intérêts liquidés, au cas de violation de l'engagement en question, est un contrat licite et valable.

140. Il crée une obligation de ne pas faire (i. e., ne pas acheter ailleurs), et partant la pénalité de $500 par année, stipulée comme dommages liquidés, devient exigible à compter de la contravention, et sans mise en demeure.

141. Ce contrat, cependant, deviendra sans effet si l'hôtelier est forcé de faire une cession de ses biens, à compter de la date de telle cession de biens. *C. S., 1909, Montréal, Gervais vs Paquette et al., et Turgeon et al., R. J. Q., 37 C. S., 501; 16 R. J., 100.*

142. By various leases in 1903 and 1904, the appellants leased to the respondents for twenty years machines made and used for certain process in the manufacture of shoes, containing in each case a "tying clause," the effect of which was to prohibit the use by the respondents in the said manufacture of any machines not leased by the appellants: The covenants were not in restaint of trade. The shoe manufacturers of Canada were at liberty

to hire or not to hire the appellants' machines on the appellants' terms as they pleased. The appellants were at liberty to prescribe the terms so long as they were not illegal, and were under no obligation to produce and dispose of their manufacture on terms similar to those imposed on patentees by the Canadian Patent Act. *P. C., 1909, Quebec, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., L. R., 1909, App. Cas., 330; C. R., 9 App. Cas., 148; Q. J. R., 27 S. C., 200; Q. J. R., 17 K. B., 435; Q. J. R., 18 K. B., 511.*

143. A contract between dealers fixing prices to be paid by them for specified articles or commodities which may be the subject of trade and commerce with the object of restricting competition and establishing a monopoly therein, constitutes an agreement unduly to prevent or lessen competition within the meaning of section 498 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, and is not enforceable between the parties. *Supr. C., 1912, Canada, Weidman and Weidman, "Weidman and Co." vs Shragge, 46 Supr. C. R., 1; 20 Man. L. R., 178; 2 D. L. R., 734; 22 Can. Cr. Cas., 117.*

144. (*12.*) *Liqueur enivrante.*—Where a sale of intoxicating liquor is made by a principal through an agent to a purchaser who, to the knowledge of the agent, acting in the course of his employment and within the scope of his authority, intends to dispose of the same in violation of law, the contract is void for illegality and the principal cannot recover the purchase price. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, St. Charles and Co., Ltd., vs Vassallo, 45 N. S. R., 195.*

145. (*13.*) *Livre immoral.*—Unless the works of an author are of such a nature as be held to be immoral under the criminal law, they are not contrary to good morals within the meaning of article 990 of the civil Code.

146. The fact that a book has been placed in the *index librorum prohibitorum* by the *Congrégation de l'Index* will not affect the validity of a contract between a bookseller and an agent for obtaining subscriptions for such works. *S. C., 1890, Montreal, Taché vs Derome et al., 35 J., 180; M. L. R., 6 C. S., 178; 13 L. N., 220.*

147. Nos lois civiles doivent être interprétées comme étant basées sur les principes généraux de la morale chrétienne, et doivent être censées faites pour une société de civilisation chrétienne.

148. La cause d'un contrat peut être illicite non seulement lorsqu'elle est prohibée par les lois pénales, mais encore lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

149. Une œuvre littéraire peut être considérée par un tribunal de juridiction civile, comme immorale et contraire aux principes de la morale chrétienne, alors même que les lois pénales n'en prohibent ni la publication ni la vente.

150. Un catholique peut invoquer, devant un tribunal de juridiction civile, comme motif qu'une œuvre littéraire est immorale, le fait que cette œuvre est à l'Index.

151. Celui qui donne sa souscription à un solliciteur ambulant, pour une œuvre littéraire en voie de publication, sans voir ni pouvoir examiner cette œuvre, mais dans la conviction qu'elle est saine et morale, peut ensuite, s'il découvre que sa bonne foi a été surprise, et que cet ouvrage est immoral, demander l'annulation de sa souscription par motif d'erreur, sauf sa responsabilité pour dommages, s'il n'a pas déclaré cette conviction lors du contrat de souscription. *C. C., 1904, Joliette, Sutherland vs Gariépy, 11 R. J., 314.*

152. (*14.*) *Nullité absolue.*—Aux termes des articles 13, 989, 990, C. c., les conventions contraires aux bonnes mœurs sont absolument nulles, elles entachent de turpitude ceux qui les concluent, et ces derniers ne peuvent en réclamer l'exécution devant les tribunaux. Dans ces circonstances, l'action basée sur une telle convention est entachée d'un vice absolu et doit être renvoyée sans frais. *C. S., 1908, Montréal, Lecker vs Balthazar et Leroux, 15 R. J., 1.*

152a. (*15.*) *Obligation naturelle.*—A party who sues on a writing alleged to have been given in execution of a natural obligation, cannot, in answer to a plea of no consideration, set out a wholly distinct and additional consideration,and the paragraphs of his answer relating to same will be rejected on motion. *S. C., 1903, Montreal, Dame Brûlé vs Brûlé, 5 Q. P. R., 263.*

153. (*16.*) *Office public.*—La transaction relative à un office public est nulle. *B. R., 1847, Québec, Delisle vs Delisle, 3 R. de L., 244; 2 R. J. R. Q., 286.*

154. An agreement between plaintiff and defendant, who were inspectors of pot and pearlashes, to the effect that one of them for money consideration should forbear opposing an act before the legislature is not void as

against public policy, but may be enforced. *S. C., 1857, Montreal, Henshaw vs Dyde, 1 J., 124; 7 L. C. R., 124; 5 R. J. R. Q., 196.*

155. On demurrer, by the defendant, an agreement, between a registrar and another person, to the effect, that, on the registrar resigning his office, so as to allow that other person to be appointed registrar in his place, the new registrar should pay to his predecessor one half yearly of the new registrar's fees of office, is null and void, and an action, based on such an agreement must be dismissed. *S. C., 1885, Quebec, Thurber et vir vs Lemay, 9 L. N., 188.*

156. The consideration of a contract between two persons appointed jointly to a public office that one of them shall receive all the fees and emoluments attached to it and pay a salary to the other, is contrary to public policy and illegal, and the contract itself is therefore void. *S. C., 1889, Quebec, Rémillard vs Trudelle et al., 15 Q. L. R., 328; 13 L. N., 86.*

157. Une obligation qui a pour cause l'influence d'une personne, auprès d'un député ou ses amis, pour l'obtention d'un emploi sous le gouvernement, est nulle. *C. C., 1892, Ile-Verte, Raymond vs Fraser, R. J. Q., 1 C. S., 103.*

158. An agreement guaranteeing payment of the price of intoxicating liquors sold contrary to statutory prohibition is of no effect.

159. The imposition of a penalty for the contravention of a statute avoids a contract entered into against the provisions of the statute. *Supr. C., 1902, Canada, Brown vs Moore, 32 Supr. C. R., 93.*

160. La vente qui a pour objet de substituer un acheteur à celui qui est désigné par la loi pour remplir un devoir de confiance, est contraire à l'ordre public, et partant, nulle. *B. R., 1908, Montréal, Vipond vs Robert, R. J. Q., 17 B. R., 403.*

161. (17.) "*Pacte*" *de quotâ litis.*— A transfer of litigious rights made on condition that the assignee shall bear the costs and share in the amount to be recovered is void as being against law and public policy; and the assignee cannot maintain an action on such a transfer. *Q. B., 1884, Montreal, Power et al. vs Phelan, 2 D. C. A., 57.*

162. Lorsqu'une action ne découle pas d'un prétendu contrat dit de *champerty*, la cour ne peut se fonder sur tel contrat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaidé spécialement. *B. R., 1886, Québec, Dussault vs La Compagnie du chemin de fer du Nord, 14 R. L., 207; 11 R. J. Q., 165; 12 R. J. Q., 50.*

163. Une convention, par laquelle un avocat s'engage à poursuivre une action en dommages, et à ne rien charger au client au cas où il ne réussirait pas, pourvu que s'il réussit les dommages lui appartiennent, est nulle, et l'avocat n'a droit à aucun honoraire sur une semblable poursuite. *B. R., 1889, Montréal, Leblanc et al. vs Beauparlant, 18 R. L., 20; 30 J., 267; 33 J., 243.—C. M., 1889, Montréal, Bernard vs Elliott, 10 L. N., 146.*

164. Est illicite et ne peut servir de base à une action, le contrat par lequel un avocat s'engage à solliciter de la législature la passation d'une loi, à l'effet d'annuler un rôle de cotisation imposant une taxe spéciale sur certaines personnes, et par lequel ces dernières, qui ne doivent rien débourser en cas d'insuccès, s'engagent à payer à cet avocat tant pour cent de la taxe qui leur était imposée, au cas où cette loi serait adoptée par la législature, un tel contrat constituant un pacte *de quotâ litis. C. C., 1897, Montréal, Cameron et al. vs Heward, R. J. Q., 11 C. S., 392.*

165. L'engagement par écrit, pris par un comptable vis-à-vis un créancier à une faillite, de faire partager ce dernier dans ses honoraires et profits, à la condition qu'il lui donne son travail et son vote pour qu'il soit nommé curateur, n'est pas un contrat immoral ni contre la loi ni contre l'ordre public.

166. Tel engagement ne constitue pas une vente illégale d'un office public, mais il oblige ce comptable à partager ses honoraires suivant le contrat. *C. S., 1898, Arthabaska, Miller vs Quesnel, 4 R. J., 570.*

167. L'acquisition d'un billet, faite par un tiers le sachant litigieux, sous la considération unique d'en poursuivre le recouvrement en son nom et à ses frais et dépens, et d'en partager le produit, s'il réussit, avec son cédant, est nulle; et le vice du titre et de la possession du demandeur entraîne la nullité de son action fondée sur ce billet. *C. S., 1900, St-Hyacinthe Beaulac vs Laliberté, 7 R. J., 1.*

168 La convention, entre un avocat et son client, dans un procès en pétition d'hérédité, par laquelle le client s'engage à payer à l'avocat outre les frais fixés par les tarifs, une somme additionnelle, dans le cas de succès et après mise en possession des biens revendiqués, avec clause que cette somme sera portée au double, au cas de révocation du mandat, est licite et valable.

169. Par suite, la somme doublée devient exigible du client qui révoque le mandat, quoique cette révocation soit provoquée par le décès du défendeur dont il est l'héritier pour partie, et par des considérations familiales qui l'engage à discontinuer le procès. *C. S., 1909, Fraserville, Riou vs Fraser et Buckley, R. J. Q., 37 C. S., 1.*

170. (*18.*) *Prostitution.*—La prostitution étant immorale en soi, lorsqu'elle est la cause ou le motif d'un contrat, ce contrat est absolument nul. *C. S., 1854, Montréal, Garick vs Duval, 7, J. 127; 12 R. J. R. Q., 95; 19 R. J. R. Q., 144, 565.—C. S., 1868, Beaudry vs Champagne, 12 J. 288; 18 R. J. R. Q., 29 560.—C. S., 1901, Québec, Bruneau vs Laliberté, R. J. Q., 19 C. S., 425.*

170a. Insurance upon the furniture in a house of ill-fame is an illegal and immoral contract, and will not be enforced by the courts. *C. C., 1901, Quebec, Bruneau vs Laliberté, Q. J. R., 19 S. C., 425.*

171. Un locataire ne peut se refuser au paiement de son loyer, sous le prétexte qu'il avait loué la maison pour des fins de prostitution, à moins qu'il ne prouve que son locateur savait qu'elle avait été louée et occupée pour des fins immorales. *C. R., 1910, Montréal, Richardson vs Dame Léonard et Coté et al., 16 R. L., n. s., 213.*

172. (*19.*) *Règlement avec créanciers.*—A person who buys the property of his brother-in-law in order to assist him, agreeing to pay his debts (which the value of the property) may licitly contract with a creditor who does not know of the sale, to take less than the face value of the debt, more especially where the creditor had previously endeavored to sell the debt at such reduced amount, and the transaction is advantageous to him. *Q. B., 1882, Montreal, Blouin vs Brunelle, M. L. R., 4 Q. B., 399; 12 L. N., 168; 3 D. C. A., 58.*

173. (*20.*) *Société secrète.*—Where a contract is prohibited by statute, such contract is void, although the statute itself does not state that it is so, and only impose a penalty on the offender.

174. Consequently where the president of a railway company entered into a secret partnership with the contractors for the construction of the road, no action can be maintained by him against his partners to enforce such contract. *Q. B., 1899, Montreal, MacDonald vs Riordan, Q. J. R., 8 Q. B., 555; 30 Supr. C. R., 619.*

175. (*21.*) *Violence.*—La convention que le locateur d'un objet mobilier pourra en tout temps, au cas de violation par le locataire des conditions du bail, entrer chez ce dernier et enlever l'objet loué est contraire à l'ordre public et conséquemment nulle.

176. Par suite celui qui, prétendant se faire justice en vertu d'une telle convention, commet une violation de domicile est responsable des dommages qui en résultent. *C. S., 1906, Québec, Cardinal vs Fiset, R. J. Q., 29 C. S., 424.*

177. Corporation municipale.—A contract between a water company and a municipal corporation for the supply of water, during a term of years, to the rate-payers, for a pecuniary charge, with an undertaking to erect and maintain hydrants with a constant flow of water at a specified pressure for the extinguishing of fires, and a provision that the company shall, in case of failure, incur a stated penalty recoverable by the corporation, creates no implied obligation from the company to the rate-payers individually.

178. Hence, the latter have no action to recover damages from the company caused by fire to their property, on the ground of failure to supply water at the pressure agreed upon, whereby losses occur. *C. R., 1912, Montreal, Bélanger vs The Town of St-Louis et al., Q. J. R., 41 S. C., 348.*

179. Correspondance.—In negotiations carried on by correspondence, the contract is only entered into and formed when the letter containing the acceptance has reached the party who made the offer and has become known to him; until that moment he can withdraw his offer. *Q. B., 1895, Montreal, Underwood and Son vs Maguire, Q. J. R., 6 Q. B., 237.*

180. In the province of Quebec, as in the rest of Canada, in negotiations carried on by correspondence, it is not necessary for the completion of the contract that the letter accepting an offer should have actually reached the party making it, but it is complete on the mailing of such letter in the general post-office. *Supr. C., 1901, Canada, Magann vs Auger et al., 31 Supr. C. R., 186; Q. J. R., 16 S. C., 22.*

181. A correspondence between a customer and a manufacturer, consisting of (*a*) an inquiry by the customer whether the manufacturer can supply a stated quantity of his produce; (*b*) a reply by the manufacturer that he

can at a stated price; (*c*) a further inquiry from the customer whether the manufacturer can supply at the price quoted, a lesser but also stated quantity than that of the first inquiry, and (*d*) an affirmative reply by the manufacturer constitutes a complete contract for the manufacture of the lesser quantity and makes the manufacturer liable in damages for failure to carry it out. A reference to conditions of inspection of the manufactured article, in correspondence subsequent to the foregoing, affords no ground for pretending that there was no complete contract. *C. R., 1908, Quebec, The Central Vermont Railway Co. vs Dubé, Q. J. R., 35 S. C., 180.*

182. When a contract is formed by a written offer and a written acceptance, the acceptance need not repeat the identical words of the offer, but it must be in substance an acceptance of the offer exactly as made. Hence, to a proposal to buy an immovable for a stated price, payable, at the owner's option, either cash or on terms, an answer by the latter that he will sell on the terms proposed, but with the added words, "the property to be taken as it is without any repairs," is not the unqualified acceptance required for the formation of the contract of sale. *K. B., 1908, Montreal, The St. Lawrence Investment Co. vs Lévesque, Q. J. R., 18 K. B., 289.*

183. Contracts by letter correspondence are only completed where there is absolute agreement between the parties as to the object, price and condition of the contract, and the place where the contract is completed is the place where the letter of actual acceptance is posted irrespective of whatever offers and negotiations may have preceded it. *K. B., 1912, Quebec, Butler vs Mechanical Equipment Co. of Canada, Ltd., 7 D. L. R., 77.*

184. Coupe de bois.—Le droit en vertu d'une convention, de couper et enlever une espèce de bois sur un terrain, pendant une période de temps déterminée, s'étend aux croissances subséquentes du bois tant que la période n'est pas expirée. *C. R., 1905, Montréal, Blouin vs Hovey et al., ès-qual., R. J. Q., 28 C. S., 31.*

185. Débentures.—Upon the facts of the case, the court was of opinion that the appellant was bound to return certain railway bonds which had been placed in his hands by the plaintiff assignor, and that the condemnation against the defendant in default of returning the bonds, should be to pay the actual value thereof, as established in evidence and not the pair or nominal value. *Q. B., 1884, Montreal, Sénécal vs Hatton, M. L. R., 1 Q. B., 112; 6 L. N., 220; 7 L. N., 414; 10 L. N., 50.*

186. Divisibilité et indivisibilité. — Le montant du jugement pour le paiement d'une somme d'argent est divisible de sa nature. *B. R., 1870, Montréal, Sénécal vs Collette, 15 J., 21; 21 R. J. R. Q., 133, 551.*

187. Although the obligation under a contract between parties may be indivisible, yet a party who has performed in part, and whose full performance is wrongfully retarded and prevented by the other party, will be entitled to demand payment for the *quantum meruit* of his partial performance. *S. C., 1898, St. Francis, Cleveland et al. vs Royal Paper Mills Co., 4 R. J., 504.*

188. L'obligation de construire est indivisible. *C. S., 1911, Montréal, Dulac vs Lauzon, 17 R. L., n. s., 369.*

189. Dol et fraude.—Where the defendant having bought a piece of land, held in free and common soccage, exchanged it the same day with the person from whom he had purchased, for another property of which plaintiff were the seigniors, the latter brought action for *lods et ventes* on the ground of fraud, but there being no proof of such fraud the action was dismissed. *Q. B., 1857, Quebec, Les Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal vs Primeau, 1 J., 13, 200.*

190. Where an instrument has been entered into between two parties for a purpose which may be considered fraudulent as against a third party, it may yet be binding as between themselves. A supposed fraudulent intention as to third parties cannot be interpolated in construing an instrument as to the rights of the contracting parties.

191. Mere suspicion of a fraudulent intention to protect property against the just claim of third parties will not suffice to establish the fact that the transaction was wholly colourable as between the original parties to the instrment, as such a transaction is not as between themselves rendered void, because it may have the effect of defeating the claims of creditors.

192. In circumstances, held upon the construction of certain instruments that, taken together, they did not operate as a mortgage, but as an absolute sale, to which was attached a conditional right of repurchase to be exercised on the happening of a given event. *P. C., 1860, Lower Canada, Shaw vs*

Jeffrey, 10 L. C. R., 340; 8 R. J. R. Q., 399; 3 L. T., 1; 13 Moore's P. C. R., 432; 1 B. J. P. C., 379.

193. Where the insolvent transferred by pretended deed of sale to his brother-in-law certain lots of land of which he was possessed, for a price much below their real value, his brother-in-law being notoriously unable to pay for such a purchase, but subsequently transferred them to the insolvent's wife, who also was without means of her own to make such a purchase: The sale was held to be in fraud of the creditors and was set aside. *S. C., 1863, St. Hyacinthe, Rimmer vs Bouchard et al., 7 J., 219; 12 R. J. R. Q., 174.*

194. A title of ownership which is perfect in law, though voidable for cause of fraud as to part, namely, the possession, cannot be treated differently from an ownership voidable as to the whole, but it is protected and preserves its effect by the interposition of a *bonâ fide* purchaser for valuable consideration. *P. C., 1866, Admiralty, Pease vs Gloahec, 1 B. J. P. C., 380; 3 Moore, n. s., 557.*

195. He, who buys goods on credit impliedly assures the vendor, if not of the actual sufficiency of his assets to meet his liabilities, at least that there is a reasonable probability of such sufficiency.

196. While the vendor on credit takes the risk of the subsequent insolvency of his debtor he is not supposed to contemplate the escape or the bankruptcy of his debtor, by reason of a state of insolvency actually existing at the time of the purchase. *S. C., 1867, Montreal, Tempest vs Duchesnay et vir, 11 J., 57; 2 L. C. L. J., 276; 16 R. J. R. Q., 441; 18 R. J. R. Q., 547.*

197. Un acte notarié consenti dans un état d'ivresse causé par le dol pratiqué par l'autre partie contractante, est sujet à rescision. *C. S., 1869, Montréal, Verdon vs Verdon, 13 J., 223; 15 R. J. R. Q., 314.*

198. Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint la partie lésée, étaient faciles à constater et apparents, et si ses objections ne portent que sur des incidents ou accessoires ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose.

199. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat. *C. S., 1874, Montréal, Frigon vs Bussel, 5 R. L., 559.*

200. An article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong, and to have cost a sum far in excess of its actual cost, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser. *S. C., 1870, Montreal, Shaw vs Lacoste, M. L. R., 2 S. C., 249; 9 L. N., 331.*

201. Fraud does not render a contract absolutely null, but voidable only. *P. C., 1878, Victoria, Urquhart vs Macpherson, 1 B. J. P. C., 381; L. R., 3 App. Cas., 831.*

202. L'intimé a vendu cinq maisons à l'appelant agissant par l'entremise d'un agent d'immeubles et a reçu en paiement des actions dans la "Silver Plume Mining Company" qui étaient alors frauduleusement cotées à la bourse à 72 pour cent de leur valeur nominale. Le même jour l'appelant a loué à l'intimé l'une des maisons qu'il venait d'acheter de ce dernier. L'intimé, ayant refusé de payer le loyer convenu, l'appelant l'a poursuivi en résiliation de bail. Défense que l'acte de vente a été obtenu par la fraude de l'appelant et de son agent et doit être résilié. L'intimé a de plus pris une action directe en résolution de la vente: L'intimé avait le droit d'obtenir la résolution de la vente faite à l'appelant, parce qu'il n'avait accepté les actions dans la "Silver Plume Ming Company" en paiement, que sur les représentations de cette compagnie était incorporée et que ses actions avaient une valeur mercantile telle que cotée à la bourse, pendant qu'elle n'était pas incorporée, et que la cote à la bourse avait été obtenue par des manœuvres frauduleuses, et qu'elles n'avaient aucune valeur appréciable, ce qui était à la connaissance de l'agent de l'appelant. *B. R., 1882, Montréal, Chrétien vs Crowley, 2 D. C. A., 385; 4 L. N., 171; 5 L. N., 268.*

203. Le dol invalide le consentement et rend nulle une vente dont le consentement a été obtenu par dol. *C. S., 1882, Montréal, Lighthall vs Chrétien et Craig, 11 R. L., 402; 29 J., 1.*

204. L'intimé qui a vendu à Chrétien une propriété pour la somme de seize mille dollars ($16,000), dont une partie payable aux créanciers hypothécaires et la balance à l'intimé en un certain nombre d'actions dans la "Silver Plume Mining Company", au pair, lesquelles bien que passant dans le public au moment de la vente pour valoir soixante-dix pour cent, ne valaient cependant rien, a droit d'être indemnisé pour la différence entre le montant des hypothèques grevant sa propriété et celui de sa valeur réelle, par les appelants, qui

avaient fait coter à la bourse de Montréal les actions de la compagnie d'une manière fictive et ont par là contribué à tromper l'intimé sur la valeur réelle de ces actions. *B. R., 1885, Montréal, Dorion et al. vs Crowley, 4 D. C. A., 322; 30 J., 65.*

205. Exaggeration by the seller of the value of the thing sold does not constitute a fraud which annuls the contract more particularly where the purchaser did not wholly rely upon the seller's statement, but took advice from disinteressed parties, and make inquiries as to the value, and did not seek to repudiate the bargain until nine months afterwards. *S. C., 1888, Montreal, Caverhill vs Burland, M. L. R., 4 S. C., 169; 11 L. N., 388.*

206. La ratification d'un acte obtenu par dol, après que celui qui a été trompé est informé des faits, le rend non recevable à se plaindre du dol. *B. R., 1889, Montréal, La Banque Ville-Marie vs Montplaisir et al., 18 R. L., 153; 33 J., 317.*

207. Il y a responsabilité de la part d'un vendeur, qui, par artifice, réussit à cacher à l'acheteur un défaut apparent, de nature à diminuer la valeur de la chose vendue. L'acquéreur, entre autres recours,a celui de l'action en diminution du prix de vente. *C. C., 1891, Joliette, Mireault vs Lapointe, 35 J., 143.*

208. Where the vendor falsely represented to the purchaser that the rental of the real property sold to her was $42 per month, whereas the property could not be rented, under the most favorable circumstances, for more than from $32 to $34 per month, the purchaser was entitled to the rescission of the sale. *S. C., 1896, Montreal, Roy vs Rastoul, Q. J. R., 10 S. C., 44.*

209. La simple connaissance par le vendeur de l'intention frauduleuse de l'acheteur ne peut vicier le contrat lorsque les marchandises sont vendues et livrées en pays étranger. *C. R., 1898, Québec, Lebeuf vs Lavallée, R. J. Q., 15 C. S., 520.*

210. A person, who has bought a specific immovable property after due examination, and has received delivery of the same, but who alleges that his consent to the contract was obtained by a fraudulent representation of the vendor which had the effect of increasing the buyer's estimate of the value of the property, and of inducing him to buy at a price exceeding that which he would have given if the fraud had not been practised, cannot, while adhering to the contract and retaining the property, bring an action to get back part of the price.

211. General statements by a vendor as to the renting value of the immovable property sold, without any representation as to the actual rental, are not grounds of nullity, and do not give rise to an action for the recovery of part of the price paid.

212. In an action *quantum minoris*, it is necessary to prove that the buyer gave more than the real value of the property, and where the contract is one of exchange, the party complaining must establish that he suffered loss by the exchange.

213. In any event where representations, are made by vendor to purchaser, as to rental value of the property sold, they are not to be considered as extending beyond the termination of the current lease. *S. C., 1900, Montreal, Bailey vs Reinhardt, Q. J. R., 17 S. C., 387; Q. J. R., 20 S. C., 225.*

214. An agreement for a payment to an inspector of an insolvent estate to influence his consent to an arrangement which is not for the general benefit of the creditors is a bribe which is, in itself, sufficient reason to adjudge the transaction, to induce which it was given, corrupt, fraudulent and void. *Supr. C., 1900, Canada, Brigham vs Banque Jacques-Cartier, 30 Supr. C. R., 429; Q. J. R., 16 S. C., 113.*

215. Under the provisions of the civil Code, when the vendor had made false representations which deceived the purchaser as to the principal consideration for which he contracted, he could not recover; the purchaser has a right to have the contract rescinded on the ground of error; under the circumstances, the delay in bringing the action could not be imputed as laches of the defendant, nor waiver of his right to have the contract set aside, and defendant's administration of the property in the meantime could not be construed as ratification of the contract. *Supr. C., 1901, Canada, Barnard vs Riendeau, 31 Supr. C. R., 234.*

216. The defendant, by falsely stating to the plaintiffs that he had obtained a lease of a similar mica property from another proprietor for $30 per ton on the mica extracted, which statement he supported by producing a pretended copy of the lease in his own writing, induced them to lease their mica property to him on the same terms. The plaintiffs would not have agreed to the lease but for the deceit practised:

217. The representation that defendant had obtained a lease of a similar property for $30 per ton, being a principal consideration for entering into the contract, the plaintiffs were entitled, under articles 992, 993 c. C., to obtain its resiliation. *C. R., 1902, Montreal, Doucet et al. vs Clerey, Q. J. R., 23 S. C., 107; 9 R. L., n. s., 377.*

218. Les représentations exagérant la valeur de droits vendus, ne constituent pas des actes de fraude susceptibles de donner à l'acquéreur le droit de demander la nullité des ventes, mais une simple lésion qui n'est pas une cause de nullité entre majeurs. *C. S., 1903, Montréal, Jeannotte vs Caron, 5 R. P. Q., 183.*

219. The plaintiff's traveller obtained from the defendant an order for a quantity of gin, by falsely representing that the combine of large dealers in gin, by which the price of gin had been fixed at certain rates, was still in existence and would continue to exist, and by suppressing the fact that the plaintiff and three other important members had left the combine, a fact which would have the effect of reducing prices:

220. The misrepresentation and suppression of facts were material, inasmuch as the defendant would not have bought at the price agreed on, if he had known the actual state of affairs, and that the defendant was justified in demanding the cancellation of the contract. *C. R., 1903, Montreal, Letellier vs Lafortune, Q. J. R., 26 S. C., 260; 9 R. J., 508; 11 R. L., n. s., 423.*

221. Lorsqu'un acheteur est insolvable et sous le coup d'une poursuite, que le tiers auquel le titre est passé est son fils mineur, que ce dernier, dans les trois jours qui suivent le jugement rendu contre son père, vend l'immeuble à réméré, comme garantie, à un tiers créancier des frais encourus pour la défense et de ceux à encourir pour porter le jugement en révision, l'intention dolosive de soustraire l'immeuble aux atteintes du demandeur est établie et ces aliénations en sont nulles quant à lui, pour cause ne fraude et de simulation. *C. R., 1906, Québec, Duggan vs Grenier et al., R. J. Q., 29 C. S., 232.*

222. Le dol pratiqué par un tiers, même lorsqu'il produit dans l'esprit d'une des parties contractantes erreur sur la nature même du contrat, ne peut être invoqué par cette dernière comme une cause de nullité à l'encontre de son co-contractant.

223. Elle n'a de recours que celui en dommages contre l'auteur du dol.

224. Partant, celui qui, trompé par les manœuvres dolosives d'un tiers, signe un cautionnement, lorsqu'il croit souscrire un contrat d'assurance est tenu d'en accomplir les obligations. *C. S., 1906, Québec, The Imperial Life Assurance Co. vs Laliberté et al., R. J. Q., 29 C. S., 183.*

225. A contract into which a person may have been induced to enter by false and fraudulent representation, is not void, but merely voidable at the election of the person defrauded, after he has had notice of the fraud. The burden rests on him of establishing: (1) the representations complained of; (2) that they were false in fact; (3) that the party making them, either knew they were false, or made them recklessly without knowing whether they were false or true; (4) that the complainant was thereby induced to enter into the covenant; and (5) that immediately on, or at least within a reasonable time after his discovery of the fraud, he elected to avoid the contract and accordingly repudiated it. Of these, the last is the most vital, being the condition precedent which must be fulfilled before a party can escape from the obligations of a contract, however fraudulent and voidable for that reason. *K. B., 1909, Montreal, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., Q. J. R., 17 K. B., 435; Q. J. R., 18 K. B., 511.*

226. A deed of sale of immovable property, without consideration, made collusively between the parties, as an expedient to bring, in the name of the purchaser, an action in which the seller must have failed, is not a valid title and cannot avail as a foundation for such an action. *K. B., 1909, Quebec, Lacroix vs Nault and Rousseau, Q. J. R., 18 K. B., 455.*

227. Effet.—In the case of an obligation for the payment of money, the damages resulting from the debtor's default are restricted by article 1077, c. C., to interest on the sum, either at the rate stipulated, or, in the absence of an agreement, at the rate fixed by law; and the stipulation of a fixed sum, in addition to the interest, for costs of collection, is illegal. *S. C., 1887, Ottawa, Leduc vs Gourdine, 10 L. N., 161.*

228. Les parties à un contrat sont tenues à tout ce qui y est exprimé, et aussi à tout ce qui en découle naturellement. *B. R., 1909, Montréal, Ouimet vs Fleury et Cour du Recorder, 16 R. L., n. s., 62.*

229. Error.—The error *de droit*, which entitles a party to be relieved of his act, is such an error as makes him do something

because he believes he is compelled so to do, when in reality he is not. *S. C., 1854, Montreal, Boston vs Lériger dit Laplante, 1 M. C. R., 110.*

230. The error in a transfer, as to the date of the deed under which a life-rent was due, is a mere clerical error, there being no other life-rent to which the transfer could apply but the one in question, and the claim was sufficiently identified by the description of the deeds and the date of their registration, under the special allegations of the plaintiff and the evidence adduced. *Supr. C., 1879, Canada, Dame Pilon et al. vs Dame Malette, ès-qual., and Brunet et uxor, ès-qual., 5 Supr. C. R., 318.*

231. An action on a premium note given for a life insurance policy will be dismissed for error if the insured understood that it would be made payable in twenty years instead than at his death. *C. R., 1881, Montreal, Sun Mutual Life Insurance Co. vs Béland, 5 L. N., 42.*

232. Where shares were sold, purporting to be the shares of an incorporated company, when, in fact, no such corporation was in existence, the error into which the purchaser was led was held sufficient to annul the contract. *Q. B., 1882, Montreal, Chrétien vs Crowley, 2 D. C. A., 385; 4 L. N., 171; 5 L. N., 268.*

233. Lorsque dans une vente d'effets déterminés, il y a erreur sur le prix de la part du vendeur qui, par inadvertance, demande moins que le prix courant, il n'y a pas lieu à rescision de la vente, et celui-ci sera obligé de délivrer les effets au prix convenu. *C. C., 1883, Québec, Morisset vs Brochu, 10 R. J. Q., 104.*

234. To an action on a note signed with a X, the defendant first pleaded forgery but was afterwards allowed to amend this and plead that he had made the mark under the impression that he was signing a receipt for a like amount. On proof of amended plea action dismissed. *Q. B., 1883, Montreal, Benoit vs Brais, 6 L. N., 342.*

235. Un acte de ratification d'une obligation pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé, s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur. *C. S., 1886, Montréal, La Compagnie de prêt et de Crédit Foncier vs Sauterre, 14 R. L., 453.*

236. Lorsqu'une partie a concouru à un acte entaché d'erreur, et qu'elle est elle-même victime de l'erreur ou de la surprise, elle pourra demander la nullité du contrat qu'elle aura signé sous ces circontances. *C. R., 1887, Montréal, Foucrault et al. vs Foucrault, 31 J., 97.*

237. Where work was executed by a firm of printers, duly registered, composed of three persons, they have a right to recover the value of such work, although the parties entrusting them with the work believed they were dealing with two members only of the firm, who were at the same time carrying on business as a registered firm of publishers, more especially as the two persons composing the publishing firm were parties to the suit, and similar work, previously executed by the printing firm on the order of the same agents, had been paid for on accounts rendered by the printing firm. *S. C., 1887, Montreal, Fulton et al. vs Darling et al., M. L. R., 3 S. C., 475; 11 L. N., 212.*

238. Un contrat de vente est nul, lorsqu'il y a erreur commune sur la matière qui fait l'objet du contrat.

239. Si l'un des contractants, sans fraude positive de sa part, a cependant induit l'autre contractant en erreur, sur un fait, dont la croyance seule a déterminé ce dernier à contracter, il pourra y avoir lieu à la résiliation du contrat encore que l'erreur ne tombe que sur le motif, et non sur la cause de l'engagement. *C. C., 1890, Joliette, Belhumeur vs Massé, 34 J., 294.*

240. Si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en brique, tandis qu'elle n'est que lambrissée en brique, cette erreur sera suffisante pour annuler la vente. *C. S., 1890, Montréal, Greene vs Mappin et Dandurand, 20 R. L., 213; 34 J., 306; M. L. R., 7 B. R., 443.*

241. In any case, error to be a cause of nullity in a contract must be absolute and unquestionable.

242. If there be diversity or contradiction of opinion on a point of law, and each view be supported by imposing authorities, the legal presumption is that the act was done with a knowledge of their existence. *S. C., 1892, Montreal, De Hertel et al. vs Roe et al., Q. J. R., 1 S. C., 427. (Confirmed in Appeal and in the Privy Council.)*

243. Where a person is sued on a promissory note, the indorsement of which he admits to be in his handwriting, his own evidence in the cause, to the effect that he wrote his name under the impression that he was signing as witness to a receipt, cannot avail to

exempt him from liability on the note, in the absence of any testimony to show that he was incapable of understanding what he was doing. *S. C., 1894, Montreal, Darling et al. vs McBurney et al., Q. J. R., 6 S. C., 357.*

244. Celui qui allègue erreur pour se faire relever de son obligation ou se faire rembourser doit prouver trois choses: (1) que la dette qu'il a payée ou entreprise de payer n'existe pas; (2) qu'il n'y avait aucun sujet réel de payer ou de contracter l'obligation de payer; et (3) que l'obligation de payer ou l'exécution de cette obligation ont eu l'erreur allégué pour cause certaine et déterminante. *B. R., 1897, Québec, Leclerc vs Leclerc, R. J. Q., 6 B. R., 325.*

245. L'erreur, dans un acte de donation ou de vente, relativement à la désignation du rang où se trouve la propriété donnée ou vendue, n'est pas une cause de nullité de cet acte de donation ou de vente, lorsque la propriété est décrite par ses tenants et aboutissants. *C. S., 1898, Arthabaska, Prime et al. vs Ouellet, 4 R. J., 560.*

246. Dans une action en rescision d'une quittance que le demandeur allègue avoir consentie par erreur, ce dernier peut demander non seulement l'annulation de cette quittance, mais de plus la condamnation du défendeur à lui payer la somme mentionnée en la quittance, et ce bien que cette somme lui soit due en vertu d'un jugement qu'il a déjà obtenu contre ce défendeur.

247. Le créancier, en vertu d'un jugement, peut poursuivre sur icelui, sauf qu'il ne peut obtenir de dépens contre le défendeur. *C. S., 1900, Montréal, Royal Institution for the advancement of Learning vs Quinn et vir, 7 R. J., 326.*

248. Si, par suite d'un malentendu, l'une des parties à un acte veut entreprendre un certain ouvrage, pendant que l'autre partie veut lui en faire exécuter un autre, il n'y a pas de contrat entre elles. *C. Supr., 1901, Montréal, La Compagnie du Pacifique Canadien vs La Cité de Montréal, et contra, R. J. Q., 21 C. S., 225; 33 R. C. Supr., 396.—(Renversé par la cour d'Appel, mais confirmé par la cour Suprême.)*

249. An action will lie against the vendor to set aside the sale of real estate and to recover the purchase price on the ground of error and of latent defects, even in the absence of fraud.

250. In such a case, the purchaser alone has the option of returning the property and recovering the price or of retaining the property and recovering a portion of the price paid; he cannot be forced to content himself with the action *quantum minoris*, and damages merely, upon the pretext that the property might serve some of his purposes notwithstanding the latent defects.

251. Where the vendor has sold, with warranty, a building constructed by himself he must be presumed to have been aware of latent defects, and, in that respect, to have acted in bad faith and fraudulently in making the sale. The vendor, defendant, in the agreement for sale, represented that a block of buildings which he was selling to the plaintiff had been constructed by him of solid stone and brick and so described them in formal deeds subsequently executed relating to the sale. The walls subsequently began to crack and it was discovered that a portion of the buildings had been improperly built of framed lumber filled in and encased with stone and brick in a manner to deceive the purchaser: The contract was vitiated on account of error and fraud and should be set aside, and, as the vendor knew of the faulty construction, he was liable not only for the return of the price, but also for damages. *Supr. C., 1903, Canada, Pagnuelo vs Choquette, 34 Supr. C. R., 102.*

252. Pour que l'erreur soit une cause d'annulation d'un contrat, il faut qu'elle soit invincible, incontrôlable et involontaire.

253. C'est à celui qui en devenant membre d'une association de la nature d'une assurance et qui s'engage à suivre et respecter tous les règlements de telle association, à prendre connaissance de ces règlements, et s'il ne le fait point, il ne peut ensuite prétendre faire annuler son engagement pour cause d'erreur. *C. C., 1904, Iberville, Gosselin vs Independent Order of Foresters, 11 R. J., 259.*

254. L'erreur est une cause de nullité de la vente lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose vendue ou sur une qualité essentielle de cette chose.

255. Lors donc que l'acheteur entend acquérir une batteuse avec séparateur pour tous grains, notamment pour les pois d'avec l'avoine, le vendeur ne remplit pas ses obligations en livrant une batteuse qui ne sépare pas les pois d'avec l'avoine et n'a pas le droit d'en recouvrer le prix. *B. R., 1905, Québec, Compagnie Frost et Wood vs Lacourse et al., R. J. Q., 14 B. R., 320.*

256. Dans un contrat de vente de "tabac Quesnel" en ballots, il y a erreur portant sur

a substance de la chose qui en fait l'objet, et sur la considération principale qui a engagé à faire le contrat, lorsque ce tabac est, pour la plus grande partie, d'une autre variété et d'une moindre valeur, que celle que le vendeur a prétendu vendre et que l'acheteur a entendu acheter.

257. Une telle vente sera déclarée nulle, pour cause d'erreur et de fausses représentations, et le vendeur sera condamné à rembourser le prix reçu, et à payer les dommages-intérêts de l'acheteur.

258. Une action prise, dans l'espèce, douze jours après la découverte de l'erreur, et signifiée trois jours plus tard, ne sera pas renvoyée comme tardive. *C. S., 1906, Montréal, Goyette vs Lafranchise, 12 R. J., 314.*

259. Lorsqu'un acheteur à réméré accorde au vendeur à réméré une extension du délai pour exercer la faculté de réméré, si durant ce délai, tel acheteur signe, par erreur et sans l'examiner, un contrat de vente de l'immeuble, dans lequel il est porté comme vendeur, alors qu'en fait et en droit c'est le vendeur à réméré qui consent cette vente et qui aurait dû être porté comme vendeur dans cet acte, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer que l'acheteur à réméré n'a point donné un consentement valable à cet acte de vente, qu'il y a erreur, et partant, que tel acheteur à réméré ne peut être tenu responsable comme garant envers l'acheteur, si ce dernier est ensuite troublé par action hypothécaire.

260. Dans l'espèce, l'acte de vente consenti par l'acheteur à réméré doit être déclaré entaché de nullité pour cause d'erreur et de défaut de consentement, mais non pour cause de faux matériel, et l'inscription de faux doit être renvoyée avec dépens. *C. R., 1907, Beauce, Compagnie Equitable d'Assurance contre le feu vs Lemay, 15 R. J., 435.*

261. Un contrat entaché d'erreur sur la substance de son objet ou sur une de ses considérations principales est nul. *C. R., 1907, Montréal, Cohen et al. vs Hanley, R. J. Q., 32 C. S., 46.*

262. Error is the *bona fide* belief that something exists which does not exist, or that something does not exist which does exist, but not the mere want of knowledge as to whether a thing exists or not. Error is something different from mere ignorance

263. It is not sufficient in order to constitute error which would invalidate a deed, that the person who signs it did not know its contents. It must appear that not only the contents were not known, but that the party claiming the nullity of the deed believed that the deed did contain something which it did not, in reality, contain, or else believed that it did not contain something which it did in reality contain. *S. C., 1910, Montreal, Eckels vs Piché, 17 R. L., n. s., 459.*

264. La qualité qu'une partie se donne par erreur dans un acte (v. g. légataire universel de son conjoint décédé), ne saurait être invoqué contre elle comme preuve de sa renonciation à un droit incompatible avec cette qualité. *C. R., 1910, Montréal, Blanchard vs Pepin, R. J. Q., 38 C. S., 302.*

265. Le plaideur qui a demandé du délai et l'ajournement du rapport de l'assignation pour tenter un règlement et éviter un procès, qui a signé pour cet objet un écrit comportant une reconnaissance de la dette, doit être facilement cru, lorsqu'il déclare qu'il a signé par erreur et sans se rendre pleinement compte de la portée de l'écrit. *C. R., 1911, Montréal, Imbault vs Crevier, R. J. Q., 39 C. S., 509.*

266. Exécution ou inexécution de contrat.—An agreement in writing written by one partner in the name of the firm, but without the knowledge or consent of the other partners, offering to take a person into the partnership after the lapse of a specified time "upon terms which will be mutually satisfactory," but specified no condition as to duration, shares, and the like, is not such a contract as will give rise to an action of damages in the event of a breach. *S. C., 1860, Montreal, Higginson vs Lyman et al., 4 J., 329; 8 R. J. R. Q., 281; 13 R. J. R. Q., 130.*

267. Une partie ne peut réclamer d'une autre des dommages pour négligence de remplir certaines conventions, lorsque la partie obligée ne pouvait raisonnablement prévoir que sa négligence causerait de tels dommages; et pour acquérir un droit d'action, il lui aurait fallu mettre le défendeur en demeure de remplir cette partie du contrat, et l'avertir du dommage qui allait résulter de son inexécution. *C. S., 1868, Montréal, Renaud vs Walker et e. contra, 13 J., 180; 19 R. J. R. Q., 241, 551, 567.*

268. Where A. sells to B. 400 barrels of coal oil for a price payable in a specified time from date of return of the gauge of the oil, and B. accepts a certificate of gauge of 352 full barrels, being the gauged contents of 400 barrels, and an invoice from A. for 352 barrels only, without protest or objection, and promises to pay the amount of such invoice, he cannot afterwards repudiate the transaction,

and insist on a delivery to him of 400 barrels of coal oil. *Q. B., 1870, Montreal, Rimmer et al. vs Ruston, 14 J., 325; 20 R. J. R. Q., 275, 579.*

269. Celui qui vend son fonds de commerce et d'affaires et s'oblige de ne pas faire le même commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et en ce cas les dommages peuvent être évalués par la cour. *B. R., 1875, Montréal, Moss vs Silverman, 6 R. L., 675, 682.*

270. Lorsqu'il n'y a pas eu de terme fixé pour exécuter les conventions de la vente, chaque partie peut, en offrant d'exécuter ses obligations, contraindre l'autre partie à exécuter les siennes. *B. R., 1878, Blagdon vs Lebel, 5 R. J. Q., 87.*

271. There is an action of damages against the owner of a railway for breach of contract when the defendant had failed to provide a proper wharf and shed at Calumet or to deepen the channel so as to allow his steamer to approach the landing place, and that he had suddenly changed the hours of departure and arrival of his trains so as to break the connection with plaintiff to his great damage, and he had also broken his agreement as to an excursion train on the Queen's birthday in 1877. Damages to the extent of $105 allowed. *S. C., 1881, Montreal, Belcourt vs Macdonald, 4 L. N., 226.*

272. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut par le débiteur d'exécuter une obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts. *B. R., 1885, Québec, La Compagnie du chemin de fer Québec Central vs Létourneau, 14 R. L., 324.*

273. A municipal corporation agreed to take shares in a railway company, by way of aiding the enterprise, to be paid for by an issue of debentures, and subsequently without any valid cause or reason, refused to issue said debentures. In an action solely for damages for their neglect to issue said debentures: The corporation apart from his liability for the amount of the debentures and interest thereon was liable under articles 1065, 1073, 1840 and 1841 c. C., for damages for breach of the covenant apart from any liability in respect of the debentures themselves. *Supr. C., 1886, Canada, Corporation of the county of Ottawa vs Montreal, Ottawa and Western Railway Co., 14 Supr. C. R., 193; 26 J., 148; 28 J., 29; M. L. R., 1 Q. B., 46; 5 L. N., 132; 6 L. N., 382; 9 L. N., 172; 16 R. L., 671.*

274. A delay allowed by a judgment for the execution of a contract is a delay in procedure within the meaning of C. c. p. 24 and where such delay expires on sunday, the debtor may execute the obligation on the following day. And so, where the final judgment was rendered January 30, and February 14 and 28 were both sundays, it was held that the execution of the obligation on February 15 and March 1 was within the delays of fifteen days and one month allowed for the execution of the obligation in Montreal and London respectively. *C. R., 1887, Montreal, Dyson vs Sweanor et al. and Benthner, M. L. R., 3 S. C., 365; 32 J., 223; 15 R. L., 423; 11 L. N., 100.*

275. The information alleged an agreement with Her Majesty whereby in consideration of the conveyance by the Intercolonial Railway of certain passengers between certain stations, the defendants agreed to pay Her Majesty through the proper officers of that railway, the fares or passage money of such passengers at the rate therein mentioned as agreed to between the defendants and such officers. The defendants admitting the agreement as alleged, sought to avoid it by setting up as a defence that such passengers were carried on bons in blank signed by one of the defendants only, his defence was held to be no answer to the breach of contract alleged. *Ex. C., 1888, The Queen vs Pouliot, Rouleau and Letendre, 2 Ex. C. R., 49.*

276. Le refus de livrer la marchandise vendue donne à l'acheteur une action en dommages contre son vendeur pour les profits qu'il a manqués de faire; et il n'est pas nécessaire pour l'acheteur de mettre le vendeur en demeure d'exécuter son contrat ou de lui faire des offres réelles avant d'intenter l'action en dommage. *C. S., 1889, Montréal, Fuller vs Moreau, M. L. R., 5 C. S., 121; 12 L. N., 302.*

277. The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens* instead of *in formâ specificâ*, when it appears probable that such was the intention of the contracting parties.

278. And the same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is in fact a judicial contract, and in this latter case the intention of the court in imposing such condition must be considered. *S. C., 1892, Quebec, Simard et vir vs Fortier and Fortier, Q. J. R., 1 S. C., 191.*

279. Where one of the parties to a contract has the privilege of doing something thereunder in such manner as he may elect,

as where he has the option, as to lands pledged to him, of selling the same (in default of fulfilment of conditions of contract) either *en bloc* or in several lots, the court will not interfere with the exercise of his discretion unless it be clearly shown that the creditor would not be prejudiced and that the debtor would be benefited by such interference. *S. C., 1892, Montreal, Little and Fatt vs Dundee Mortgage and Loan Co., Q. J. R., 2 S. C., 240; 16 L. N., 142.*

280. Le manufacturier qui fait un contrat avec un particulier, pour lui fournir certains articles dont il a besoin, a droit de recouvrer de ce dernier, qui répudie son contrat, des dommages équivalents à la perte qu'il éprouve dans la vente des effets qu'il avait spécialement préparés pour remplir ce contrat. *C. R., 1892, Montréal, New England Paper Co. vs Berthiaume et al., R. J. Q., 1 C. S., 65.*

281. Quand le vendeur refuse de livrer la marchandise vendue, l'acheteur peut recouvrer de lui, comme dommages-intérêts, le montant du profit qu'il aurait pu réaliser par la vente de cette marchandise au jour fixé pour la délivrance, sans qu'il soit tenu de justifier d'aucun contrat ou marché pour la revente. *C. S., 1893, Montréal, Crane et al. vs McBean, R. J. Q., 4 C. S., 331.*

282. Un patron engagé par contrat avec le propriétaire d'une fromagerie à ne pas porter le lait de ses vaches ailleurs, qui viole ce traité en le portant à une nouvelle fabrique établie plus à proximité, et qui permet à d'autres patrons signataires du même traité de passer sur sa propriété pour faciliter le transport de leur lait à telle autre fabrique, est réputé agir de mauvaise foi, et responsable en dommages-intérêts. *C. C., 1894, Richelieu, Proulx et al. vs Rivard, 1 R. J., 174.*

283. A party will not be held in damages for incomplete performance, if full performance has been prevented by *force majeure*, without any fault on his part. *S. C., 1898, St. Francis, Cleveland et al. vs Royal Paper Mills Co., 4 R. J., 504.*

284. Where goods are sold without condition as to security, a demand by the vendor, before shipment, for security (naming a surety selected by himself) that there will be no trouble about the sight draft attached to the bill of lading is a breach of contract, and gives rise to a right of action by the purchaser for damages caused by the refusal to deliver.

285. The fact that the purchaser offered sureties amply sufficient but who were not accepted by the vendor, cannot be interpreted as an acquiescence in the condition sought to be imposed by the vendor. *S. C., 1899, Montreal, Durocher vs McLaren, Q. J. R., 16 S. C., 257.*

286. Upon a sale of goods, when the acts or conduct of the purchaser amount to an intimation of an intention to abandon and refuse performance of the contract, the vendor is freed from his obligation to complete performance, even when there has been a partial delivery of the goods. *S. C., 1899, Montreal, Langlois vs Ennis, Q. J. R., 16 S. C., 64.*

287. Where A. has contracted with B. that until a third party does a certain act he, A., will be personally responsible for the fulfilment of the obligation under the contract on the part of such third party; if the latter does not do the thing stipulated, B. has an action against A. to enforce specific performance of the obligation, and to compel A. to sign an authentic contract, and to obtain an order from the court that in the event of A. refusing to sign, the judgment shall avail in lieu of such authentic or notarial contract. *S. C., 1902, Montreal, Beaubien vs Ekers, Q. J. R., 24 S. C., 199; 10 R. L., n. s., 216.*

288. The partial execution of a void or non-existing contract does not give its validity. *Supr. C., 1903, Montreal, Town of St. Louis vs The Citizens Light and Power Co., Q. J. R., 13 K. B., 19; Q. J. R., 21 S. C., 241; 8 R. L., n. s., 472; 34 Supr. C. R., 495.*

289. Sur un contrat de vente d'une quantité déterminée de tonnes de foin, livrable et payable sur livraison dans des termes convenus il incombe au vendeur, qui n'a pas livré toute la quantité convenue, d'établir que l'acheteur a été constitué en défaut de recevoir ce foin durant le terme de la livraison, autrement il reste responsable envers l'acheteur des dommages soufferts par ce dernier.

290. La quotité des dommages que l'acheteur est, dans ces circonstances, en droit de réclamer du vendeur est établie par le montant des bénéfices que tel vendeur aurait pu faire, suivant le prix du marché, durant le terme convenu pour la livraison du foin vendu. *C. S., 1903, Richelieu, Plante et al. vs Boucher, 14 R. J., 522.*

291. An agreement between the parties to several transactions involving litigation, to do a series of acts, in settlement of their differences, is divisible and a performance of part of them will be held binding and effective, notwithstanding the failure to perform the whole, more particularly as against the party through whom such failure occurs. *Supr. C.,*

1904, Montreal, Armstrong vs Connolly, Q. J. R., 14 K. B., 295; 11 R. L., n. s., 89; 35 Supr. C. R., 12.

292. L'inexécution d'une obligation contractuelle lorsqu'il y a dol du débiteur, donne ouverture à une action en faveur du créancier, en recouvrement de tous les dommages, qu'ils aient pu être raisonnablement prévus lors du contrat ou non, qui en sont la conséquence directe et immédiate.

293. La difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert et l'absence de preuve qui en fixe le chiffre ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages-intérêts à celui dont le droit est reconnu; c'est au juge, en ce cas, qu'en est laissée l'appréciation. *C. R., 1906, Québec, Zurif vs The Great Northern Telegraph Co., R. J. Q., 29 C. S., 460.*

294. A party who contracts for the manufacture of machinery and afterwards notifies the manufacturer that he will not accept delivery of it, unless certain guarantees respecting it, not mentioned in the contract, be given him, is thereby held to repudiate the contract and becomes liable for the price of the machinery, less whatever value it may have for the manufacturer. *S. C., 1906, Montreal, Morgan-Smith et al. vs The Montreal Light, Heat and Power Co., Q. J. R., 30 S. C., 242.*

295. Le vendeur qui écrit à son acheteur pour lui signifier l'impossibilité où il se trouve de livrer la chose, le priant d'acheter ailleurs et lui promettant de rembourser la différence du prix, ne le constitue en aucune façon son mandataire. Il n'y a là de sa part que la reconnaissance de l'obligation de payer les dommages causés par l'inexécution du contrat.

296. Par suite, il ne peut opposer à son acheteur qui, s'étant pourvu ailleurs avec un soin et à des prix raisonnables, lui en réclame l'excédant à titre de dommages, que la chose par lui achetée n'est pas exactement de la qualité, des dimensions, etc., de celle qui faisait l'objet du contrat. *C. R., 1907, St-Hyacinthe, Chalifoux et al. vs Beauregard, R. J. Q., 34 C. S., 376.*

297. A company that contracts to manufacture medical pills, at stated prices, for the owners of a formula made known to it, commits a breach of contract and is liable in damages, by manufacturing and supplying the same pills to other parties, who order them from it and given it, as samples for their order, the very pills it had manufactured under the contract, which they had procured by purchase in the open market.

298. The measure of damages in such a case is the profit which the owners of the formula would have realized by the sale of the merchandise so manufactured. The owners are also entitled to recover the expense of ascertaining the breach, through the services of detectives and chemical analists, but they cannot claim costs incurred in the prosecution and conviction of the parties who infringed their rights. *Supr. C., 1907, Canada, Wampole et al. vs Simard et al., Q. J. R., 28 S. C., 122; 39 Supr. C. R., 160.*

299. A written offer to sell land on certain terms, accompanied by an intimation that, if the purchaser takes possession, the vendor would treat that act as an acceptance of the offer, and the subsequent taking of such possession, without further communication with the vendor, together constitute a binding contract of purchase and sale of the land, which is taken out of the Statute of Frauds by that act of taking possession, such act being in itself a part performance of the contract, as well as an essential in the making of it. If there had been no contract between the parties respecting the land taken by the defendants for their right of way, the plaintiff would have been entitled to the alternative relief claimed by way of *mandamus* to compel the defendants to proceed to have the compensation determined under the provisions of the Railway Act. *Supr. C., 1907, Manitoba, Carr vs Canadian Northern Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 258; 17 Man. L. R., 178.*

300. A covenant, in a contract, for the supply of manufactured goods, that the manufacturer shall not be liable for damages, "if at any time by failure in supply of electric power, the occurrence of a strike, or other cause beyond his control, it becomes impossible for him to fulfil this contract," affords no relief from liability for non-fulfilment, if it appears that the failure of electric power was due to the inefficiency of the manufacturers own electrical apparatus, nor can the fact that his pond ran dry, whereby he was prevented from using his steam power, be accounted a "cause beyond his control." *K. B., 1907, Montreal, Morgan vs Lyall, Q. J. R., 16 K. B., 562; 14 R. J., 280.*

301. By the Quebec Statute 40 Vict., ch. 68, Louis Molleur and others, now represented by the defendants, were substituted

as sole owners of the waterworks of St. John's in the place of "The Waterworks Co. of St. John's," incorporated under R. S. C., 1859, ch. 65, charged with all the obligations and responsibilities of said company, and, by the said Act, 40 Vict., ch. 68, the new proprietors were granted the exclusive right and privilege of placing pipes or water conduits under the streets and squares of the town of Saint John's (now the city of Saint John's the appellant), under certain other conditions and obligations in the last mentioned statute recited, and the monopoly created was, by section 3, liable to be forfeited in case of neglect of refusal in discharging the obligations thereby imposed: It was held that the contract existing between the parties, in virtue of the above recited statutes, was liable to rescission under the provisions of the 1065th article of the civil Code of Lower Canada, upon default in the specific performance by the defendants of the obligations thereby imposed, and that, upon proof of default in the specific performance of any of the said obligations, the municipal corporation was entitled to maintain an action in its corporate capacity to have the exclusive right and privilege granted by the statute declared forfeited, surrendered and annulled. The judgment appealed from deciding that the action would lie only for breach of obligations expressly declared to involve forfeiture, was reversed. *Supr. C., 1908, Canada, Ville de St-Jean vs Molleur et vir, 40 Supr. C. R., 629; Q. J. R., 16 K. B., 559.*

302. A party to a contract who has not performed his part of it has no acquired right of action against the other party to enforce performance.

303. When two shareholders in a trading company agree, for their mutual advantage, to deposit their shares in the hands of a third party, neither of them is entitled to specific performance of the covenant by the other, without establishing his interest therein, nor until he has himself executed his part of it. *K. B., 1908, Montreal, Kuppenheimer vs McGowan, Q. J. R., 18 K. B., 215; 15 R. L., n. s., 33.*

304. L'engagement de faire une chose, comme moyen d'en effectuer une autre, est exécuté lorsque la chose est faite de façon à réaliser l'objet que les contractants se proposent.

305. Par suite, l'engagement pris par un charretier, dans un marché avec des fabricants de bois pour le charroyage, a tant de chaque mille pieds, des billots fabriqués sur les lots 8, 9, 10 et 11, etc., de faire un chemin convenable à cette fin (*suitable and satisfactory*), moyennant un prix fixe, ne l'oblige pas à le construire à travers les quatre lots s'il en existe un déjà sur les trois premiers. Un chemin aboutissant à celui-ci, de façon à assurer une voie de communication et transport convenable, satisfait aux exigences du marché. Le refus des fabricants de payer le prix du chemin éteint l'obligation du charretier de continuer le charroyage en vertu du marché. *C. R., 1909, Montréal, Dauphin vs The Starke Cooperage Co., R. J. Q., 37 C. S., 51.*

306. Le créancier ne peut exiger l'exécution d'une obligation conventionnelle de faire, qui doit naître de circonstances prévues et attendues, tant qu'elles ne surviennent pas.

307. Par suite, le bailleur qui s'est engagé à introduire l'eau, à mettre des cabinets d'aisance, etc., dans les lieux loués aussitôt qu'un aqueduc projeté serait posé dans la rue qui les longe, ne peut être contraint de le faire plus tôt, sauf le recours du preneur pour dommages, diminution de loyer ou résiliation du bail. *C. R., 1909, Montréal, Lazanis vs Grenier, R. J. Q., 36 C. S., 171.*

308. The general intention of the law in giving damages for breach of contract is that the plaintiff should be placed in the same position as he would have been in if the contract had been performed. In the case of late delivery the measure thereof in order to indemnify the purchaser is the difference between the market price at the respective dates of due and actual delivery of the goods purchased; but if the purchaser has resold them at a price in excess of that prevailing at the date of delivery he must in estimating his damages give credit therefor.

309. In an action for damages for breach of contract dated March 13, 1900, to deliver 3,000 tons of moist wood pulp between September 1st and November 1st of that year the appellant claimed to recover 27s. 6d. a ton, the difference between 70s., the market price at the port of delivery on the due date, and 42s. 6d., the market price at the same place on the date of actual delivery; but it appeared that he had sold the goods at 65s. a ton, involving a loss to him of only 5s. a ton: He was entitled to recover only 5s. a ton. As the court below had on the evidence decreed that amount on 2,000 tons only, their lordships increased the amount by 250l. in respect

of the remaining 1,000 tons together with a further amount as subsequently agreed between the parties. *P. C., 1910, Quebec, Wertheim vs Chicoutimi Pulp Co., L. R., 1911, App. Cas., 301; 8 L. J. P. C., 91; 104 L. T. R., 226; 16 Com. L. Cas., 297; 25 P. C. Cas., Osg. Hel.; C. R., 1911, App. Cas., 324.*

309a. Celui qui entreprend la construction d'une bâtisse à forfait ne peut en réclamer le prix qu'après avoir complètement exécuté son obligation. Par suite, il est sans recours pour recouvrer la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis, en offrant d'en déduire les dommages-intérêts pour malfaçons, retards, etc. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les tribunaux ne peuvent prononcer la résolution d'un contrat en vertu de l'article 1065 c. C., que dans les cas où la sentence remet les parties dans le même état qu'auparavant. Par suite, si elle a pour effet de donner un avantage à l'une au préjudice de l'autre, la résolution doit être refusée. *C. Supr., 1911, Montréal, Rochon vs Favreau, R. J. Q., 21 B. R., 61; R. J. Q., 38 C. S., 421; 46 R. C. Supr., 647.*

310. Le paiement ou l'exécution volontaire d'une obligation comporte l'intention de la part du débiteur de réparer le vice dont était entaché l'obligation originaire. *B. R., 1911, Montréal, Banque de St-Hyacinthe et Philie vs Coté et al., et Aetna Insurance Co. et al., 17 R. L., n. s., 413.*

311. When by a contract for the lease or sale of goods, the lessor or seller agrees to take other goods at stated values, as part consideration, from the lessee or purchaser, which are delivered, notice of their not being of the quality or value agreed upon, must be given within a reasonable time. When the delivery takes place on the 21st of May, and the lessor or seller draws on the lessee or purchaser eleven days, later for the balance of the consideration, thus giving credit for the goods delivered at the stated prices, and further writes letters on the same day on the 7th of June, implying acceptance of the goods delivered, he is estopped from setting up their insufficiency as to quality or value. *S. C., 1911, Quebec, The Chas. A. Paquet Co. vs Bordeleau, Q. J. R., 41 S. C., 12.*

312. Where a municipal by-law and a contract based upon it for the construction of certain works have both been annulled by the courts for non-observance of the necessary formalities in regard to the publication of the by-law, but the subject-matter of the by-law and contract are within the powers of the municipality, the opposite party is entitled to recover from the municipality the damages he has suffered from the inexecution of the contract. *S. C., 1912, Quebec, La Compagnie des Poudres Siegwart vs Deschambault, 5 D. L. R., 395.*

313. Where a railway company was unable to definitely award the plaintiff a contract for constructing a portion of its road, but agreed with him, that in order to keep his teams employed during the winter, he might put in supplies necessary for the construction of so much road as he could complete during the working portion of the following summer, and that the company would guarantee him, in the event of its being, unable to award such contract, the cost of such supplies, together with ten per cent. advance thereon, the company upon not being able to award the plaintiff such contract, is liable to him for such advance upon the total cost of the supplies, and also for the loss sustained by him on a sale thereof after due notice to the company. *Supr. C., 1912, Canada, Grand Trunk Pacific Railway Co. vs Alfred, 5 D. L. R., 471.*

313a. Where a defendant by its plea and cross-demand gives to plaintiffs the option of resuming work within fifteen days after judgment to be rendered and the judgment does order plaintiffs thereupon to resume work within a stipulated delay, failing which a deposit made by plaintiffs will be forfeited and defendant appeals from such judgment on another point, this fact does not prevent plaintiffs from tendering their services within such delay and if they fail to do so and await the decision of the appellate court they will be too late to avail themselves of this offer and the deposit will be forfeited. *K. B., 1912, Montreal, Brazer vs Elkin and Co., Ltd., 19 R. J., 153.*

313b. La violation d'un contrat entraîne nécessairement un préjudice qui donne intérêt à l'exercice des recours de la loi. *B. R., 1912, Québec, Audet vs Jolicœur, R. J. Q., 22 B. R., 36.*

314. Exercice des droits du débiteur.— Si un débiteur refuse ou néglige de donner suite à une saisie prise contre son propre débiteur, le créancier du saisissant pourra obtenir de la cour une subrogation à ses lieu et place. *Prévosté, 1738, Québec, Perrault vs Charests, Prév., 58; 1 R. J. R. Q., 18.*

315. A creditor who, on the distribution of the price of sale of his debtor's property

under process of execution, has not been collocated because the proceeds were insufficient and were awarded in the report to a privileged creditor for a claim due by the debtor jointly with another, his warrantor to the extent of on half of the claim, has under article 1031 c. C., the right to bring the action the debtor could have brought against such warrantor to recover from him the amount for which he is liable.

316. The failure of the debtor to proceed in warranty against his co-debtor and warrantor, at the time of the distribution of the proceeds of his property, amount to a refusal and neglect on his part to act sufficient to entitle the creditor to avail himself of article 1031. *C. R., 1889, Quebec, Gosselin vs Bruneau, ès-qual., 16 Q. L. R., 23; 13 L. N., 180.*

317. Un créancier du débiteur saisi ne peut exécuter un jugement rendu à la poursuite du demandeur dans la cause, ordonnant la vente à la folle enchère d'un immeuble, sans demander à être subrogé dans les droits de ce demandeur, pour l'exécution du jugement qu'il néglige de faire. *C. S., 1892, Québec, Audet vs Plante et al., R. J. Q., 1 C. S., 190.*

318. Un créancier n'a pas le droit de faire saisir, par saisie-arrêt avant jugement, les biens du débiteur de son débiteur qui sont entre les mains d'un tiers. *C. R., 1892, Montréal, Starr vs Phillips et Maloney et Kimball et al., R. J. Q., 1 C. S., 315.*

319. Un créancier peut bien saisir les créances dues à son débiteur, mais n'a pas le droit de saisir une créance qu'il aurait pu acquérir, mais qu'il n'a pas acquis; il ne peut pas accepter à sa place une stipulation en faveur de son débiteur que celui-ci n'a pas lui-même acceptée. *B. R., 1898, Montréal, Lerouz vs Greenshields, R. J. Q., 8 B. R., 187; R. J. Q., 12 C. S., 513.*

320. Le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur négligent, en vertu de l'article 1031 du C. c., et ce, par l'autorité même que la loi lui confère, sans avoir besoin pour cela d'aucun transport ou mandat, et sans même la nécessité de mettre son propre débiteur en cause ou en demeure. *C. S., 1902, Terrebonne, Durocher vs Filion et Maillé, 10 R. J., 189.*

321. En exerçant le droit de son débiteur le créancier n'exerce pas un droit qui lui est propre, mais agit dans l'intérêt du débiteur et de ses créanciers, et non pas pour son seul bénéfice.

322. Le créancier d'un vendeur a réméré ne peut forcer l'acheteur à accepter le remboursement de ce qu'il a payé, lorsque cette offre est faite uniquement pour opérer un changement de créancier. *C. S., 1906, Montmagny, Blouin vs Boulé et Lacombe, 13 R. J., 172.*

323. Faillite.—La faillite ou cession de biens judiciaire n'est pas, en soi, une cause d'extinction des obligations.

324. Les contrats, faits régulièrement et de bonne foi avant la faillite, entre le failli et un tiers, doivent recevoir leur exécution nonobstant cette faillite. *C. S., 1903, Rimouski, Paradis, ès-qual., vs Mair et Shives Lumber Co., 9 R. J., 535.*

325. Interprétation de contrat. — Dans un contrat pour la construction d'une maison, les mots "que la maçonne sera faite et parfaite" doivent s'entendre non seulement pour les crépis du dehors et du dedans, mais aussi pour les enduits. *Cons. Sup., 1754, Berlinguet vs Veuve Ménard, Cons. Sup., 65.*

326. A clause, in contract of marriage, stipulating that the marriage rights of the parties should be governed by the laws and customs of Great Britain, is too vague, general and indefinite to construct a contract of marriage. *K. B., 1807, Lower Canada, Wilson vs Wilson, 2 R. de L., 431; 2 R. J. R. Q., 250.*

327. A contract to deliver to certain persons during a fixed period all the malt that they may require for their brewery, can only be binding as long as malt may be required for the brewery, and therefore the insolvency of such persons, and their ceasing to employ the brewery terminates the contract, and no damages can be claimed upon the ground of subsequent non-performance. *K. B., 1810, Quebec Oakley vs Morrogh and Dunn, Pyke's Rep. 74; 1 R. J. R. Q., 100, 503.*

328. Policies of insurance are to be construed by the same rules as other instruments; therefore where there is an express warranty there is no room for implication of any kind. *K. B., 1821, Quebec Scott vs Quebec Fire Assurance Co., S. R. C., 147; 2 R. de L., 76, 125; 1 R. J. R. Q. 181 494.*

329. Dans un contrat synallagmatique si l'obligation a été modifiée par deux actes faits le même jour devant le même notaire et que par un acte subséquent, une des parties à l'acte originaire du consentement et avec le concours de l'autre transfère ses droits résultant du premier acte à un tiers en indiquant la modification de l'obligation dans le transport par la seule mention d'un des actes sans spécifier lequel; le tiers-cessionnaire peut se prévaloir de celui des deux actes qui lui

est le plus favorable et ignorer l'existence de l'autre. *C. S., 1857, Montréal, Monaghan vs Benning, 1 J., 150; 5 R. J. R. Q., 466.*

330. Le mot "été" employé dans un contrat pour spécifier l'époque pendant laquelle du bois devra être délivré à Québec, désigne, dans le cas particulier, la saison de la navigation, qui s'ouvre vers le commencement de mai et se termine vers la fin de novembre, et ne peut être entendu comme limitant strictement le temps de la livraison aux trois mois qui forment la saison de l'été, suivant la division astronomique de l'année. *B. R., 1857, Québec, Thibaudeau et al. vs Lee, 7 D. T. B. C., 230; 5 R. J. R. Q., 213.*

331. In an undertaking by a purchaser of a mining lot to account to the vendor for "one-tenth part of all net profits to result, after deduction of loss and charges, from all such mining operations as he should carry on it and upon the property sold," the purchaser is not bound to account for more than one-tenth of the amount actually realized by him under an agreement with a practical miner to work the mines at his own risk and cost, and deliver over to the purchaser a certain proportion of the ore dressed for market. *S. C., 1864, Montreal, Cushing vs Davies, 9 J., 69; 11 R. J. R. Q., 311.*

332. Lorsqu'il y a incertitude sur la chose assurée, le doute est interprété contre l'assuré. *B. R., 1867, Montréal, Quenneville vs Mutual Insurance Co., 1 L. C. L. J., 116; 3 L. C. L. J., 67; 18 R. J. R. Q., 204, 525.*

333. L'obligation de fournir une quantité du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée, oblige le donataire à fournir du bon blé, et si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter. *B. R., 1868, Montréal, Lalonde vs Cholette, 1 R. L., 700; 20 R. J. R. Q., 461, 559.*

334. The appellants insured a ship belonging to the respondent and used for the contract a form generally employed to insure houses, which contained the following condition: "That if more than 26 lbs. of gunpowder "should be on the premises at the "time any loss happened, such loss should "not be made good." The ship having been burned an action was taken by the insured for the amount of the policy. The Judicial Committee held that the word "premises" being in the conditions of the policy, it must be understood to mean the ship, that is the subject and thing previously expressed and referred to, and that according to the policy, the ship should not have carried more that 20 lbs. of gun-powder. In construing instruments the real contract must be gathered from the contract itself, and the words and sentences used must be taken in their natural and ordinary sense; the intention of the parties is not to be searched for in external evidence or considerations.

335. In order to construe a term in a written instrument where it is used in a peculiar sense, different from its ordinary meaning, evidence is admissible to prove the peculiar sense in which the parties understood the word, but it is not admissible to contradict or vary what is plain. *P. C., 1862, Lower Canada, Beacon Life and Fire Assurance Co. vs Gibb, 1 B. J. P. C., 241; 1 Moore, n. s., 73.*

336. Where in a contract for the sale and delivery of goods, the quantity is only determined in an uncertain manner by the terms "say" or "about," these words are words of expectation and estimate only, and do not amount to an undertaking that the quantity should be so much. In this case a contract for "say about 600 spars" was maintained, although 496 only were delivered. *P. C., 1873, Quebec, McConnel vs Murphy, 1 B. J. P. C., 246; L. R., 5 P. C., 203; 28 L. T., 713.*

337. An order to "give bearer what he wants" does not contain a continuing guarantee. *Q. B., 1877, Montreal, Lacroix vs Bulmer, 21 J., 327; 1 L. N., 204.*

338. Toute ambiguïté ou incertitude sur le sens d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre, doit être interprétée contre celle qui l'a écrit. *B. R., 1879, Montréal, Rooney vs Fair et Dolan, 10 R. L., 103; 2 L. N., 395.*

339. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat pour la construction de partie d'un chemin de fer, que le prix qui est fixé à tant du pied, doit être payé mensuellement, sur le certificat de l'ingénieur de celui qui fait construire ce chemin, et qu'il ne contient pas un seul prix pour tous les travaux à faire, les entrepreneurs ont le droit d'être payés de leur travail et de leurs matériaux fournis, même s'ils n'ont pas exécuté en entier le contrat en ce qui les concerne, si l'exécution ou la résolution du contrat, ou la permission de le faire exécuter à leur dépens ne leur a pas été demandée et si le propriétaire, au contraire, a continué et terminé lui-même, les travaux et s'est servi des matériaux préparés des deux entrepreneurs. *Sup. C., 1879, Québec, McGreevy vs Boomer et al., 9 R. L., 587; Cassels' Dig., 139.*

340. The defendant was charged on an agreement to pasture two cows, which he had failed to do, and to *maintenir* the fences: As the fences in some places were entirely wanting, this could not be held to mean the cost of new fences, and the judgment of the court below in this respect was reformed. *C. R., 1879, Montreal, David et al. vs Dudevoir, 2 L. N., 58.*

341. Under an undertaking by appellant to pay respondent $75 a foot on an exchange of lots in two cemeteries, when he should have erected a vault or monument on his lot in the Cote des Neiges cemetery, it was not facultative for him to erect or not erect such vault or monument as he pleased, and he was bound to erect the same within a reasonable delay. Specially so, as the respondent were bound to keep the bodies of appellant's family taken from the old cemetery in their vault until the appellant should have erected his vault or monument for the reception of the said bodies. But said amount, however, could not be enacted until the appellant had been put *en demeure* to erect said vault or monument. *Q. B., 1880, Montreal, Beaudry vs Les Curés, etc., de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, 25 J., 285; 2 L. N., 126; 3 L. N., 218.*

342. Where a lease, made during the existence of the Insolvent Acts, was to be terminated by the insolvency of or the making of an assignment by the tenant, held, that the making of a voluntary assignment by the tenant after the repeal of the Insolvent Acts, did not terminate the lease. *S. C., 1881, Montreal, Beaudry et al. vs Bond, 4 L. N., 227.*

343. The respondents sold to the appellant from 300 to 350 tons of coal subject to the condition that "if at any time the operations or business of the company at the mines "or on its railways or canals were interrupted by floods, etc., or by strikes among the miners, etc., the obligations of the company to deliver coal under its contract or agreement may be cancelled, at the option of the company, and the company shall not be liable for damages by reason of such non delivery."

344. An interruption in the operations of the company caused by a strike among the miners which lasted from the 25th of July to the 15th of October, although begun at the date of the contract, was such an interruption as justified the company in cancelling the contract. Although the company might have procured coal elsewhere to fulfil its contract, it was not obliged to do so. No demand or judgment was required a) concel the contract which was cancelled by a mere notice given by the company. *Q. B., 1881, Montreal, Mason vs The Delaware, Lackawanna and Western Railway Co., 1 D. C. A., 204.*

345. The Under Secretary of State advertised, under 32 and 33 Vict., ch. 7, for tenders for the printing "required by the several departments of the Government" and the contract awarded was to perform and execute "all jobs or lots of printing for the several departments of the Government of Canada of reports, etc." It was held that having regard to the whole scope and nature of the transaction, the statute, the advertisement, the tender, the acceptance and the contract, there was a clear intention shown that the contractors should have all the printing that should be required by the several departments of the Government, and that the contract was not a unilateral contract but a binding mutual agreement. *Supr. C., 1881, Canada, The Queen vs MacLean and Roger, 8 Supr. C. R., 210.*

346. Lorsqu'un acte est susceptible de deux interprétations, l'une légale et l'autre illégale, le juge doit prendre l'interprétation la plus favorable. *C. Supr., 1882, Joliette, Magnan et al. vs Dugas, 12 R. L., 226; 9 R. C. Supr., 93.*

347. The intention of the parties must be determined by interpretation rather than by adherence to the literal meaning of the words of the contract. *S. C., 1883, Sweetsburg, Eaton vs Unwin et al., 7 L. N., 7.*

348. The plaintiff sued for a sum of $50 alleged to be due for the insertion and circulation of the defendant's advertisement in their publication called the "Farmer's Almanac," in virtue of a contract.

349. The plea was that the almanacs had not been circulated under the terms of the contract, or according to the custom of trade. Proof by receipts of customers for quantities of the almanac, ranging from 250 to 5000, and that before the signing of the contract, plaintiff had explained to defendant the company's method of doing business, which was to sell the almanac in quantities upon the orders of their customers, with the advertisement of that particular customer upon the outside cover. Judgment for plaintiffs. *C. C., 1883, Montreal, Montreal Printing Co. vs Ives, 6 L. N., 328.*

350. A mortgage given on an insolvent property within thirty days before the assignment in insolvency in execution of a promise to give security "in case anything should

happen" could only mean "in case the party should go into insolvency," and the transfer was void under section 133 of the Insolvent Act of 1875. *Supr. C., 1884, Canada, Jones, Snow and Flint vs Kinney, 11 Supr. C. R., 708.*

351. Lorsqu'une proposition de convention est vague et que les conditions n'en sont pas formellement arrêtées, le silence de l'autre partie ne peut être considéré comme un acquiescement. *B. R., 1885, Montréal, St. Lawrence Steam Navigation Co. vs Lemay, 29 J., 293.*

352. Where a manager of a bank writes a letter saying: "I am now advised that it has not yet been covered by Bank of Prince Edward Island. In case of it being returned here again unpaid, I deem it proper to notify you of the circumstances, as I will be required in that event to reverse the entry and return it to the Department." The words "not covered," as used in this letter, were equivalent to "not paid" or to "unpaid," and, being so construed, the letter was a sufficient legal notice of dishonor. *Ex. C., 1886, The Queen vs Bank of Montreal, 1 Ex. C. R., 154.*

353. A composition, being an act of liberality towards a debtor, must be strictly complied with by him. *C. C., 1886, Montreal, Ross et al. vs Bertrand, 9 L. N., 314.*

354. La stipulation dans un contrat de vente d'une quantité déterminée d'écorce de pruche, que des avances de deux piastres par corde seront faites au vendeur avant l'expiration du temps où elle peut être pelée, et que la balance du prix convenu pour chaque corde sera payée à la livraison l'hiver suivant, n'est qu'un terme de paiement et non une condition qui fasse dépendre de la livraison de toute l'écorce l'exigibilité de ce qui reste dû pour celle livrée; et, la livraison du tout fût-elle une condition préalable au paiement de partie, le défaut de faire les avances au temps convenu ne permettrait pas d'opposer la demande de la balance restant due pour la quantité livrée. *C. S., 1887, Québec, Weil vs Gagnon, 13 R. J. Q. 357; 11 L. N., 100; 18 R. L., 521.*

355. L'exécution d'un acte, par les parties, doit diriger les tribunaux dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte. *B. R., 1888, Québec, Langevin vs Morrissette, 19 R. L., 476; 17 R. J. Q., 263.*

356. The plaintiff agreed to put up a cash security of $15,000 to the government of Canada for the performance of a contract by the defendants, which security was to remain in the hands of the government until the contract should be fulfilled; and the defendants were to pay to the plaintiff $2,000 per annum until the security should be released. By arrangement with the Exchange Bank, a deposit receipt for $15,000 in that bank was accepted by the receiver general, which sum was placed to his credit in the Exchange Bank, and remained under his control: The loss of $15,000 by the failure of the bank, was a loss to be borne by the government and not by the plaintiff, and the plaintiff was entitled to recover the $2,000 per annum from the defendants, notwithstanding the tender back to him of the deposit receipt after the insolvency of the bank; the terms on which the plaintiff obtained the credit at the Exchange Bank were not material to the issue, the plaintiff having furnished what was accepted by the government as equivalent to cash at the time it was given.

357. The amount being entered in the books of the bank to the credit of the receiver general, the deposit thereby became a debt due by the bank to the receiver general, and was at the risk of the government. *S. C., 1888, Montreal, Gilman vs Gilbert et al., M. L. R., 4 S. C., 226; 11 L. N., 415.*

358. Where two clauses in a deed conflict, the one written and the other printed, the written clause should have effect, as more likely to contain the real intentions of the parties. *Q. B., 1888, Montreal, Desrosiers vs Lamb, M. L. R., 4 Q. B., 45; 11 L. N., 195.*

359. La partie qui s'engage à faire un certain nombre de choses pour un prix de tant chaque, ne s'engage pas par là à en faire un nombre moindre au même prix. *C. S., 1888, Québec, Battis vs Anderson, 14 R. J. Q., 181; 15 R. J. Q., 196; 17 R. L., 99; 11 L. N., 319; 12 L. N., 370.*

360. Where in a document several persons agreed together to sell, in an indefinite time, certain specified debentures of a company to one of its officers at a specified price; but by the evidence adduced in the case and by the circumstances under which it was executed, it appeared that the real intention of the persons signing the document was to limit for their common benefit their claims against the company, in order to facilitate some financial operation then contemplated: The Judicial Committee held that according to the evident intention of the parties, it was not a real agreement to sell flor the benefit of the purchaser, but rather a trust for the

benefit of all the interested parties. *P. C., 1889, Quebec, Senécal vs Pauzé, 1 B. J. P. C., 248, 609; 14 App. Cas., 637; M. L. R., 5 Q. B., 461; M. L. R., 1 S. C., 465; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; 28 J., 161.*

361. On the 1st December, 1879, B., to whose rights the suppliants had seceeded, entered into a contract with the Crown to supply, for a given time, "such quantities of paper, and of such varieties, as may be required or desired from time to time for the printing and publishing of the Canada Gazette, of the statutes of Canada, and of such official and departmental and other reports, forms, documents and other papers as may at any time be required to be printed and published, or as may be ordered from time to time by the proper authority therefor, according to the requirements of Her Majesty in that behalf." Attached to the contract, and made part thereof, were a schedule and specifications showing the paper to be supplied and the price to be paid therefor, but in which no mention was made of double demy, the paper ordinarily, though not exclusively, used for departmental printing:

362. Notwithstanding this omission, the contractor had agreed to supply the Crown and the Crown by implication had agreed to purchase of the contractor, among other paper, that required for departmental printing. *Ex. C., 1890, Clarke and Barber vs The Queen, 2 Ex. C. R., 141.*

363. The words "building materials" in a contract of sale of materials to be removed from a certain lot of ground, do not include fixtures and appliances contained in the building, for supplying heat, for lighting by gas, and for the distribution of water, *S. C., 1891, Montreal, Labbé vs Francis et al., M. L. R., 7 S. C., 305; 14 L. N., 346.*

364. Where a clause in a deed is ambiguous and uncertain, the court will give it such interpretation as appears to be most consistent with the intention of the parties and the equities of the case. *Supr. C., 1892, Montreal, Powers vs Martindale, ès-qual., et al., Q. J. R., 1 Q. B., 144; 16 L. N., 200; 23 Supr. C. R., 597.*

365. The words "perempto y" or "peremptorily" do not always mean "absolutely final," there being a discretion in the court, under special and urgent circumstances, whether they shall have that meaning or not. A sale by tender (not saying that the property will be sold to the highest bidder) is a mere attempt to ascertain whether an offer can be obtained within such a margin as the seller is willing to adopt.

366. In winding-up proceedings of a joint stock company, tenders were advertised for the purchase of the company's property, to be received by a certain time, when the sale was to be "peremptorily closed." At the time fixed one tender only had been received, and the referee enlarged the time for the arrival of a train which was late. Two more tenders were received by that train; one on behalf of the largest beneficiary under the mortgage to enforce which the sale was being held, and the other by a stranger, which was a little higher than that of the beneficiary. The latter then by his agent handed in a much higher tender, whereupon the referee instructed notice of the last tender to be given to the other tenderers, and on a subsequent day accepted the last, which was the highest tender: He was justified in so doing. *C. A., 1892, Ontario, In re Alger and Sarnia Oil Co., 21 O. R., 440; 19 A. R., 446.*

367. The respondent being the owner of certain shares in a company, transferred them to brokers as security for advances. The brokers raised loans upon the shares for their own accommodation, and transferred them to a bank, whose manager transferred them to the appellants. The transfer being as "manager in trust": These words mean in trust for the bank, and not a fiduciary relation to any other person, and were not so ambiguous as to cast on the appellants the duty of making enquiry. *P. C., 1893, Canada, Supr. C., London and Canadian Co. et al. vs Duggan, 2 B. J. P. C., 392; 63 L. J. R., n. s., 14; 9 L. T. R., 60.*

368. L'appelant avait remis aux intimés comme fiduciaires la somme de $20,000, dont ils s'engagèrent à payer l'intérêt à sa femme à titre de pension alimentaire. Dans l'acte créant cette pension alimentaire se lisait la clause suivante: "At the death of the said party of the second part (la femme de l'appelant) the capital sum of $20,000 shall revert to and become the property of the said four children,....or the survivors of them, share and share alike according to law, payable to them on their respectively attaining the age of majority, and should the said party of the second part die before the said children, or any of them, attain such age of majority, then and in that case the revenues of the said capital sum of $20,000, or the proportion thereof of such minors as have not attained the age of

majority, shall be payable to the said party of the first part (l'appelant) until they shall have so attained said period of majority. But in case the said party of the second part survive the said party of the first part, it is agreed that the said payment of said trust shall cease, and that the said party of the second part shall be entitled to claim the sum stipulated in her contract of marriage, namely, $1,500 per annum, unless she prefer the present payments in lieu thereof, and that she shall not be entitled to both sums": La clause en question ne constitue ni une donation ni une substitution en faveur des enfants, l'appelant ne s'étant pas dessaisi de la dite somme du jour de la passation de l'acte en question et les intimés n'en étant pas devenus propriétaires à la charge de la rendre, mais étant seulement chargés de l'administrer.

369. Aucune des parties à l'acte n'ayant accepté cette disposition au nom des enfants, elle pouvait être valablement révoquée par l'appelant. *B. R., 1893, Montréal, Smith vs Davis et al., R. J. Q., 2 B. R., 109; 16 L. N., 121.*

370. A lease from the Crown contained a proviso for its cancellation under certain circumstances, upon the lessors or their successors in office paying to the "lessees, their executors, administrators of assigns, the then "value with an addition of ten per cent. thereon, of all the buildings and fixtures that shall be thereon erected and belonging to the said lessee," The words "buildings and fixtures" in the proviso were large enough to include not only what were buildings, in the ordinary acceptation of the term, and the dock itself, but also whatever was accessory to, and necessary for the use of, such buildings and dock. *Ex. C., 1894, Canada, Grier vs The Queen, 4 Ex. C. R., 168.*

371. Un délai pour passer un contrat indiqué comme devant s'étendre du 3 au 15 février, comprend la journée du 15 février, et l'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure de signer le contrat ce jour-là. *C. S., 1895, Montréal, Gohier et al. vs Poulin, R. J. Q., 8 C. S., 401.*

372. Lorsqu'une personne contracte l'obligation de faire certains travaux, elle est tenue de les exécuter, après la mort du créancier, en faveur de ses héritiers, sans nouvelle rémunération, le créancier étant censé stipulé tant pour lui qu'au profit de ses héritiers. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Corporation de la Cité des Trois-Rivières vs Reburn et al., 1 R. J., 339.*

373. A manufacturer of glassware entered into a contract with two companies in the same trade, by which in consideration of certain quarterly payments, he agreed to discontinue his business for five years. The contract provided that if at any time during the five years any furnace should be started by other parties for the manufacture of glassware, either of the said companies could, if it wished, by written notice terminate the agreement "as on the first day on which glass has been made by the said furnace," and the payments should then cease, unless he could shew "that said furnace or furnaces at the time said notice was given could not have a production of more than one hundred dollars per day: Under this agreement, the manufacturer was only required to shew that any furnace so started did not have an actual output worth more than $100 per day on an average for a reasonable period, and the words "could not have a production of more than one hundred dollars per day" did not mean mere capacity to produce that quantity whether it was actually produced or not. *Supr. C., 1895, Canada, North American Glass Co. vs Barsalou, 24 Supr. C. R., 490; 18 L. N., 294.*

374. A sale of property was controlled by a writing in the nature of a *contre-lettre*, by which it was agreed as follows: "The vendor in consideration of the sum of $2,940 makes and executes this day a clear and valid deed in favour of the purchaser of certain property (therein described), and the purchaser for the term of three years is to let the vendor have control of the said deeded property, to manage as well, safely and properly as he would if the said property was his own, and bargain and sell the said property for the best price that can be had for the same, and pay the rent, interest and purchsae money when sold, and all the avails of the said property to the purchaser to the amount of $2,940, and interest at the rate of 8 per cent. per annum from the date of these presents, and then the said purchaser shall re-deed to the vendor any part of the said property that may remain unsold after receiving the aforesaid amount and interest." The vendor was at the time indebted to the purchaser in the sum of $2,941. The two documents were registered. The vendor had other properties, and gave the purchaser a power of attorney to convey all his real estate in the same locality. The term of three years mentioned in the *contre-lettre* was continued by mutual consent. The

vendor subsequently paid amounts on account of his general indebtedness to the purchaser. It was only after the purchaser's death that the vendor claimed from the heirs of the purchaser the balance, above mentioned, of $1,470 as owing to him for the management of his properties:

374a. The proper construction of a contract is to be gathered from both documents and dealings of the parties, and the property in question having been deeded merely as security, it was not an absolute sale, and plaintiff was not purchaser's agent in respect of this property. *Supr. C., 1895, Canada, Hunt et al., ès-qual., and Canada Congregational Missionary Society vs Taplin, 24 Supr. C. R., 36; 18 L. N., 86.*

375. Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent, un lot de terre pour le prix de $6,000, payable le jour que le défendeur exigerait l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte. Il fut stipulé que le défendeur payerait au demandeur, en sus du prix, chacune des années qui s'écouleraient avant que la vente fût faite, une somme de $100. De son côté, le demandeur s'obligeait de procurer au défendeur, pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'accomplissement de la vente, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié d'une bâtisse qui se trouvait près de la maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre ainsi que la moitié de l'écurie, le droit de prendre de l'eau au puits et celui de circuler sur le terrain: Il fut jugé que l'obligation du défendeur de payer la somme de $100 chaque année jusqu'à l'exécution de la promesse de vente, n'était pas une des conditions de la promesse de vente, mais seulement l'équivalent de la jouissance d'une partie de l'immeuble accordée au défendeur en attendant l'exécution de cette promesse de vente; que cette somme n'était due qu'à partir du 24 mars 1894, date de l'acte, et non à compter du 2 décembre 1893, point de départ du délai de cinq années stipulé pour l'exécution de la vente. En conséquence l'action du demandeur, intentée le 15 décembre 1894, était prématurée. *C. R., 1895, Montréal, Valiquette vs Archambault, R. J. Q., 7 C. S., 51; R. J. Q., 8 C. S., 171.*

376. Par un règlement du 25 février 1895, amendé le 16 avril 1895, le conseil de la ville défenderesse a cédé aux demandeurs ses privilèges et pouvoirs relativement à la construction et à l'exploitation d'un aqueduc, c'est-à-dire "le privilège exclusif de fournir, vendre ou donner dans les limites de cette ville, soit pour fins d'alimentation ou d'incendie, soit pour toutes autres fins quelconques, de la bonne eau potable, et ce, pendant l'espace de 25 ans," aux charges par eux de faire sous deux mois, à leurs dépens, "les études, plans, devis et spécifications," les faire accepter, "au point de vue sanitaire," par le conseil d'hygiène, ainsi que la qualité de l'eau, et "la provenance" de l'eau devait être acceptée par le conseil municipal de la défenderesse, les demandeurs devant construire le dit aqueduc à leurs frais et dépens, le compléter dans la plus grande partie de la ville pour le 1er décembre 1895, et l'aqueduc devant être suffisant pour fournir de l'eau à une ville d'une population d'au moins 10,000 âmes à un minimum de dix gallons par tête par jour et pour faire classer la ville dans la plus haute classe d'assurance pour le feu. La défenderesse avait droit de requérir l'eau "pour les fins d'incendie," à raison de $30 par chaque *hydrant*, de $25 si elle en prenait plus de 50, les dits *hydrants* devant être construits par les demandeurs à leurs frais comme partie de l'aqueduc, la défenderesse pouvant déterminer le nombre d'*hydrants* qu'elle désirera faire construire "en aucun temps" aux endroits qu'elle fixera, "et s'engagera à utiliser les dits *hydrants* aux prix convenus pour au moins un an." Personne n'était tenu de prendre l'eau, mais toute personne qui la demandait devait la prendre pour au moins un an. Les demandeurs devaient, avant de commencer les travaux, fournir un cautionnement pour un an, de $1,000. Les demandeurs ont demandé à la défenderesse (*a*) d'accepter le "Lac Hickson" pour la source d'eau, (*b*) de déterminer le nombre d'*hydrants* qu'elle prendrait, et (*c*) d'accepter deux cautions qu'ils lui offraient pour les $1,000. Ils allèguent la négligence de la défenderesse de répondre à ces demandes, ce qui les aurait empêchés de remplir leur contrat, et ils réclament $30,000 de dommages: Les demandeurs devaient, à leurs frais et dépens, au préalable, fournir à la défenderesse des études, données et preuves suffisantes pour lui montrer que ce "Lac Hickson" pouvait fournir la quantité d'eau requise, et, sans cela, elle n'était pas tenue d'accepter ce "Lac Hickson."

377. La défenderesse n'était pas tenue de déterminer maintenant le nombre d'*hydrants* qu'elle pourrait requérir; elle n'était pas même

tenue d'en prendre aucun; ce n'était que lorsqu'elle en requérerait qu'elle devait en déterminer le nombre et les fixer; et c'était aux demandeurs à prévoir, dans la construction de leur aqueduc, ce qui serait nécessaire, quand l'occasion s'en présenterait, pour fournir à la défenderesse les *hydrants* qu'elle exigerait alors.

378. C'était aux demandeurs à présenter des cautions qui avaient des biens suffisants, leur solvabilité ne devant s'estimer qu'eu égard à leurs propriétés foncières; c'était à eux à montrer, en même temps, à la défenderesse que ces cautions avaient des propriétés foncières aliénables, quittes d'hypothèques et non difficiles d'exécution, valant au moins $1,000.

379. Déboutant l'action, la cour accorde les conclusions de la défenderesse demandant la révocation des privilèges et droits conférés par elle aux demandeurs. *C. S., 1897, Fraserville, Mignault et al. vs Ville de Fraserville, R. J. Q., 13 C. S., 421.*

380. By a deed made in August, 1882, the appellant ceded to the government of Quebec, who subsequently conveyed to the respondent, an immoveable situated in Quebec. The respondents entered into possession of the lands by virtue of said deeds and remained in possession for twelve years, without objecting to the boundaries. They then brought an action to have it declared that, by the proper construction of the deeds, an additional strip of land and certain wharves were included and intended to be transferred: It was held that the words "Henderson street" as used in the deed must be construed in their plain natural sense as meaning the street of that name actually existing on the ground.

381. That the correspondence was not shewn to contain all the negotiations or any finally concluded agreement, and could not be used to contradict or modify the deed which should be read as containing the matured conclusions at which the parties had finally arrived.

382. That the deed should be interpreted in the light of the conduct of the parties in taking and remaining so long in possession without objection, which raised against them a strong presumption not only not rebutted but strengthened by the facts, in evidence.

383. And that any doubt or ambiguity in the deed, in the absence of evidence to explain it, should be interpreted against the vendees, and in favour of the vendors. *Supr. C., 1897, Canada, City of Quebec vs North Shore Railway Co., 27 Supr. C. R., 102; Q. J. R., 6 S. C., 189; 20 L. N., 50.*

384. Lorsque la clause d'un acte de donation est susceptible de deux interprétations, il faut alors rechercher dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte, de même que dans l'usage du lieu, quelle a été l'intention des parties, ce qui peut être fait par une preuve orale.

385. L'acte de donation ayant obligé le donataire "de garder avec lui" ses sœurs et sa tante, on peut, par une preuve orale, montrer que, dans le lieu où l'acte a été fait et où les parties sont domiciliées, ces mots ne sont censés comprendre que le logement, à l'exclusion de la nourriture, et le notaire instrumentant à l'acte comprenait aussi ces mots dans ce sens restrictif.

386. Sous les circonstances, l'obligation, imposée au donataire "de garder avec lui" ses sœurs et sa tante, est remplie en leur accordant seulement le logement à l'exclusion de la nourriture.

387. Les trois sœurs et la tante pouvaient se joindre dans une même action pour réclamer envers chacune d'elle l'exécution de cette obligation. *B. R., 1897, Québec, Garon vs Lévesque et al., R. J. Q., 7 B. R., 284; R. J. Q., 10 C. S., 514.*

388. An agreement by which the opposant bought the output of his sawmill during the season of 1896, a memorandum being executed between them to the effect he purchased all the lumber that the defendant should saw at his mill during the season, delivered at Levis; that the purchasers should have the right to refuse all lumber rejected by their culler; that the lumber delivered, culled and piled on the wharf should be paid for at prices stated; that the seller should manufacture the lumber according to specifications furnished by the purchasers; that the purchasers should make payments in cash once a month for the lumber delivered, less two and a half per cent.; that the purchasers should advance money upon the sale of the lumber on condition that the seller should, at the option of the purchasers, furnish collateral security on his property, including the mill and machinery belonging to him, and obtain a promissory note from his wife for the amount of each cullage; that all logs paid for by the purchasers should be their property, and should be stamped with their name, and that all advances should bear interest at the rate of seven per cent. Before

the river drive commenced the logs were culled and received on behalf of the purchasers, and stamped with their usual mark, and they paid for them a total sum averaging $32.33 per hundred. Some of the logs also bore the seller's mark, and a small quantity, which was buried in snow and ice, were not stamped, but were received on behalf of the purchasers along with the others. The logs were then allowed to remain in the actual possession of the seller. During the season a writ of execution issued against the seller under which all moveable property in his possession was seized, including a quantity of the logs in question, lying along the river drive and at the mill, and also a quantity of lumber into which part of the logs in question had been manufactured, at the seller's mill: It was held that a contract so made between the parties constituted a sale of the logs, and, as a necessary consequence, of the deals and boards into which part of them had been manufactured. *Supr. C., 1898, Canada, King vs Dupuis dit Gilbert and Taschereau, 28 Supr. C. R., 388.*

389. The creditor (contestant), under the terms of a deed of obligation and mortgage, was to be entitled to receive 10 per cent. on his capital as liquidated damages in the event of the property hypothecated to him as security for a loan, being sold *en justice*, or dealt with in any way which might oblige him to receive his capital otherwise than as stipulated in the obligation. There was a mortgage prior to that of contestant, and it was stipulated in contestant's mortgage that if the first mortgage were paid off, contestant's claim might be paid off at the same time. The borrower having become insolvent, the property hypothecated passed into the hands of a curator, and was by him sold at public auction, subject to the mortgages, under an authorization granted by a judge, and with the consent of the mortgagees. The purchaser subsequently arranged with the curator to pay off the first mortgage, and under the above mentioned condition of the contestant's deed of obligation, the curator was at liberty to pay off the latter's claim at the same time. The contestant refused to accept the amount unless he were also paid the 10 per cent. indemnity:

390. The sale was not a sale *en justice* within the meaning of the clause in the contestant's mortgage, and the contestant was not entitled to the indemnity under the terms of the stipulation in the deed. *C. R., 1898, Montreal, Nelson vs Walker, Q. J. R., 15 S. C., 368.*

391. In a deed of sale of land wherein the language used by the notary executing the same, interpreted in its literal sense, would effect no transfer of proprietorship, the court is bound to construe said deed and in such a way as so give effect to the intention of the parties. *S. C., 1898, Montreal, Brossard vs Dougall and Dougall, 4 R. J., 363.*

392. Quand plusieurs actes paraissent conférer les mêmes droits à différentes personnes, il y a lieu à interprétation pour déterminer l'étendue respective de chacun de ces droits pour en empêcher le conflit. *C. S., 1899, Kamouraska, Raymond et al. vs Lavoie, et al., 5 R. J., 126.*

393. Il y a lieu à interprétation lorsque la commune intention des parties, dans un acte, est rendue douteuse par l'emploi de termes dont le sens littéral enlève tout effet quelconque à une clause expresse de la convention contenue dans cet acte.

394. Lorsque le sens littéral d'une clause, prise séparément, rend inutile une autre clause du même acte, ce sens doit être écarté comme contraire à l'intention commune des parties rendue évidente par le rapprochement des deux clauses, et l'économie générale de l'acte.

395. Les diverses clauses d'un acte rapprochées et combinées doivent être entendues dans un sens qui donne à chacune d'elles l'effet que les parties paraissent vouloir en attendre.

396. Cette clause dans un acte de vente de terre de H. à P.: "avec réserve de vingt pagées dans l'allée qui se trouve sur le terrain vendu à prendre du chemin public, courant sud," en faveur de D., qui achète, le même jour, le terrain voisin du même vendeur, doit être interprétée comme ne donnant à D. qu'une servitude de passage dans ces vingt pagées d'allées, et non pas la pleine et entière propriété de ces vingt pagées: 1. parce que cette servitude lui suffit pour l'objet qu'il avait en vue, savoir: pour sortir au chemin public; 2. parce que la propriété même du fond de vingt pagées rend nulle une autre clause du même acte en faveur de P., l'acheteur.

397. Pour donner à D. la pleine propriété des vingt pagées de l'allée, H., le vendeur, aurait dû: 1.indiquer la contenance du terrain; 2. le retrancher des trois quarts d'arpent de front qu'il vendait à P.; 3. l'ajouter aux trois quarts d'arpent de front qu'il vendait immédiatement après à D. *C. R., 1899, Kamouraska, Dumais vs Thibault, 5 R. J., 246.*

398. The company appellant contracted with respondents to furnish them with electric lighting at three quarters of a cent per ampere hour, the bill to be rendered monthly. At this time the current was 52 volts, but it was soon after doubled, without any notice to the respondents and without any change in the lighting. Accounts were rendered at the original rate during about two years and a half, when the appellant pretended that in consequence of the increase of the voltage the quantity of the light furnished was doubled, and the action was to recover the value of the additional light from the date of the change: The appellant having, during a lengthened period, placed its own interpretation upon the contract, and the respondents having thereby been deprived of any opportunity to abandon the agreement, it was too late for appellant to complain that it had followed a wrong principle in calculating the light furnished. *Q. B., 1899, Montreal, The Royal Electric Co. vs Davis et al., Q. J. R., 9 Q. B., 445; Q. J. R., 16 S. C., 377.*

399. Where the respondent contracted with the government to execute, for a term of years, the printing and binding of certain public documents, at stipulated prices, but the government did not expressly contract to give to the respondent all or any of the said work: A stipulation to that effect could not be implied, and there was no breach of contract by reason of orders for work being withheld. *P. C., 1899, Quebec, Regina vs Demers, 2 B. J. P. C., 96; L. R., 1900, App. Cas., 103; 81 L. T. R., 795; Q. J. R., 7 Q. B., 433.*

400. In the interpretation of a contract, doubts must be solved in favor of the debtor and against the creditor, and more particularly so when the contract has been prepared by the creditor. Such doubts, however, must be reasonable, and such as to embarrass a person of intelligence as to the real intention of the parties.

401. Applying this principle to the present case, in which the defendant, lessee of a hall to be used as a theatre, was bound to pay "all extra premium of assurance that the company with which the premises now leased may be assured shall exact over and above the present rates paid by the lessors or any of their tenants under said hall in consequence of the nature of any performance or entertainment carried on in said premises," the words "under said hall" could not be extended to include stores on the lower floor which were not under the hall, though extra insurance was paid thereon by the lessor in consequence of the use of the hall as a theatre. *S. C., 1899, Montreal, Watson et al., ès-qual., vs Sparrow, Q. J. R., 16 S. C., 459.*

402. Un nommé Louis Hudon dit Beaulieu, alors seul propriétaire et en possession de tout le lot no 267, vendit à Johnny Potvin un certain terrain situé en la paroisse St-Denis contenant trois quarts d'arpent de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, et borné au nord au chemin public, au sud au fronteau, au sud-ouest au vendeur, et au nord-est à François Thibault (l'intimé), faisant partie, le dit terrain du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du comté de Kamouraska, pour la dite paroisse de St-Denis, sous le no 267, et étant la partie nord-est du sus-dit lot, avec réserve en faveur de sieur Honorat Dumais (l'appelant) présent pour lui et ses ayants cause, de vingt pagées dans l'allée qui se trouve sur le terrain vendu à prendre du chemin public courant sud. "Cède et transporte en outre, le dit vendeur au dit acquéreur, quinze pieds de terre à prendre sur l'autre partie du dit lot, le long du chemin public, courant ouest jusqu'à l'abreuvoir, mais le dit acquéreur devra renclore à ses frais le dit abreuvoir." Honorat Dumais, bien que l'acte le dise présent, et que de fait il fut présent avec les parties, lors de la passation de l'acte, ne l'a pas signé et n'a pas été appelé à le faire. Le même jour que l'acte précédent, mais après cet acte, Beaulieu vendit à Dumais "un certain terrain contenant trois quarts d'arpent de front sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné au sud au fronteau, au nord au chemin public, au nord-est au terrain qu'il a vendu ce jour à Johnny Potvin, et au sud-ouest à Honorat Dumais, faisant partie le dit terrain du lot de terre connu et désigné au dit plan cadastral pour la paroisse de St-Denis sous le no 267, et étant la partie sud-ouest du dit lot, sans autre réserve que celle en faveur de Johnny Potvin que l'acquéreur déclare connaître." Par le même acte le dit Paul Dumais vendit à Thibault tout ce qu'il avait acquis de Beaulieu par l'acte du 21 février 1889, et tel qu'il l'avait acquis de lui: Vu l'ambiguïté des termes du contrat et pour donner à celui-ci son effet suivant, ce qui appert avoir été l'intention des parties dans les circonstances toutes spéciales établies dans la preuve, la clause

contenant la réserve en litige, doit être interprétée et se dire comme suit: "avec la réserve en faveur d'Honorat Dumais de se servir de l'allée qui se trouve sur le terrain vendu, sur une longueur de vingt pagées à prendre du chemin public." *B. R., 1899, Québec, Dumais vs Thibault, R. J. Q., 10 B. R., 7; 5 R. J., 246.*

403. A written promise by the appellants that, if satisfied with the respondent as a customer, they would "favourably consider" any application by him to renew a subsisting contract between them on its expiration does not impose a legal obligation to grant it. *P. C., 1900, Quebec, Montreal Gas Co. vs Vasey, 2 B. J. P. C., 96; L. R., 1900, App. Cas., 595; 83 L. T. R., 233; 69 L. J. R., n. s., 134; Q. J. R., 4 S. C., 388; Q. J. R., 8 Q. B., 412.*

404. Un contrat, fait de bonne foi entre un artiste et un directeur de théâtre, doit être interprété tant suivant la clause qui a rapport au paiement du salaire que suivant celle relative aux avis de résiliation, quand l'artiste réclame du salaire.

405. Si le directeur assume la qualité de propriétaire, au contrat et sur le programme du théâtre, il ne peut ensuite la répudier et référer l'artiste à d'autres personnes quand celui-ci demande ses appointements. *C. R., 1901, Montréal, Miro vs Gariépy, 7 R. J., 307.*

406. In an action by the appellant for a declaration that he was entitled as purchaser to a conveyance from the respondent of the property in suit. On consideration of all its terms and of the surrounding circumstances, the agreement sued upon was not a vendor and purchaser agreement, but an agency agreement; the appellant never came under any personal liability, present or future, to purchase; the arrangement contemplated being on behalf of third parties who might thereafter be accepted by the respondent. *P. C., 1901, Quebec, Livington vs Ross, 2 B. J. P. C., 96; L. R., 1901, App. Cas., 327; 70 L. J. R., n. s., 58.*

407. The rules of interpretation to be applied to a patent, which is a contract between the government or the public and the patentee, are those which are applied to all other contracts.

408. The intention of the parties must be found in the contract itself, and the interpretation of its several clauses, is a question of law which is left to the court.

409. In case of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated, i. e., the patentee. *P. C., 1901, Montreal, Came vs The Consolidated Car Heating Co. L. R., 1903, A. L. C., 509; 2 B. J. P. C., 304; 89 L. J. R., 224; 72 L. J., n. s., 110; 19 J. L. R., 692; Q. J. R., 11 K. B., 103; Q. J. R., 18 S. C., 44, 69.*

410. The words "établissements qui pourraient être de nature à incommoder les voisins et devenir un sujet de plainte," imply some substantial inconvenience exceeding ordinary grievances such as neighbours living together are obliged to endure. *C. R., 1901, Montreal, Sicotte vs Martin et al., Q. J. R., 20 S. C., 36.*

411. A contract between a newspaper proprietor and a customer, for 12,000 lines of advertising to be furnished within a year, based upon a price of four cents a line for advertising if the conditions of the contract as to prompt payment, etc., be strictly complied with by the customer, and of fifteen cents per line in case of failure to comply with such conditions, is an alternative contract, and where the customer makes default to comply with the conditions, the other party is entitled to recover the higher alternative rate for the work actually done.

412. Article 1076 c. C. does not apply to such case, the claim not being based upon the enforcement of a penalty but upon the application of a condition. *K. B., 1902, Montreal, Berthiaume vs Kent et al., Q. J. R., 11 K. B., 312; 8 R. L., n. s., 433.*

413. The nature of a contract depends upon the intention of the parties as disclosed by the instrument signed by them in relation thereto. *Supr. C., 1903, Canada, Pagnuelo vs Chognette, 34 Supr. C. R., 102.*

414. The failure of a vendor to deliver the full quantity of land sold and the buyer's abstention from troubling him in his possession of the same, cannot be construed as conduct placing a construction upon the deed different from its clear and unambiguous terms or as limiting the area of the lands conveyed. *Supr. C., 1903, Canada, Massawippi Valley Railway Co. vs Reed, 33 Supr. C. R., 457.*

415. The municipality agreed to pay, for works to be constructed, by promissory notes payable in two years without interest, said notes to be delivered to the contractor on the completion of the works and to bear a date assumed to be the mean date of completion of the works as carried on in detail. The amount of the notes represented the price of the tender with average interest added, and

the municipality reserved the privilege of making payments upon the acceptance of progressive estimates on the works as completed from time to time, without interest or previous notice "en déduisant les intérêts composés au taux de six pour cent par an à écheoir après l'époque des paiements et lesquels étaient compris dans le prix de soumission pour la totalité des deux années." The mean date was settled as 15th December, 1899, and the notes for the balance due were delivered in 1900. The trial court allowed the municipality interest on advance payments from the dates on which they had been respectively made, both before and after 15th December, 1899, up to 15th December, 1901, but the judgment appealed from disallowed all interest prior to 15th December, 1899, on the payments which were made before that date: Upon the proper construction of the contract the method followed by the court of Appeal as to the calculation of interest on the advance payments was correct. The court of Appeal, however, calculated this interest on the basis of the actual price of the works as tendered for. On this point, the interest should be calculated on the basis of the price actually mentioned in the contract, and upon the actual amount of the advance payments made. *Supr. C., 1903, Canada, Ville de Maisonneuve vs Banque Provinciale du Canada, 23 Supr. C. R., 418; Q. J. R., 12 K. B., 490.*

416. The words "from" and "to" streets mentioned in specifications for the construction of works undertaken by an agreement in writing, as shewn on a plan annexed to and declared to form part of the contract, are not necessarily exclusive and, in the case in question, where the agreement provided that the works should be constructed "along Notre-Dame street from Berri street to Lacroix street as shewn on the said plan", these words mean as far as the plan shews along Notre-Dame street but not exceeding the most distant side of Lacroix street. *Supr. C., 1903, Canada, City of Montreal vs Canadian Pacific Railway Co., 33 Supr. C. R., 396; Q. J. R., 21 S. C., 225.*

417. Les dispositions des articles 395, 396 et 367 C. c., définissant le sens des mots "meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier ou effets mobiliers" lorsqu'ils sont employés isolément, sont déclaratoires et données à titre d'exemples pour aider l'interprétation du juge dans les cas douteux. Lorsque les parties à un acte emploient plusieurs fois les mots réunis meubles et effets mobiliers, pour désigner uniquement des meubles et non de l'argent ou des créances, les mêmes mots répétés de nouveau dans la même disposition, même précédés du mot tous, sont présumés être employés dans le sens restreint que les parties leur ont donné déjà et ne comprennent pas un dépôt d'argent en banque. *B. R., 1903, Montréal, Sabourin et vir vs Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal et Daoust, R. J. Q., 12 B. R., 380; R. J. Q., 21 C. S., 391.*

418. The appellant, by notarial deed, sold to the respondents certain immovable property the price of which was acknowledged in the deed to have been fully paid. By another notarial agreement, executed at the same time, the appellant deposited with the respondents a sum of money equal to one-third of the price, the condition being that the respondents should pay him one-third of the profits made by them by selling the property in lots, but he reserved the right to demand the return of this deposit if he were dissatisfied with their management of the enterprise.

419. The two contracts must be deemed to be, and were distinct and independent transaction, the one being an absolute sale of the property to the respondents, and the other a joint venture with them, for the disposal of the property in lots.

420. The appellant, having exercised his option to take back his deposit, was entitled to recover the same.

421. The respondents could not, by dilatory exception, set up a defect in the title of the property transferred by the deed of sale or ask, under 1535 c. C., that the disturbance be removed before repayment of the deposit, the respondents' recourse against a defect in title being the appellant as warrantor.

422. In case of uncertainty, the law which the parties have made for themselves in the text of contracts formally executed by them should be literally enforced by the courts. *K. B., 1904, Montreal, Anderson vs Provost et al., Q. J. R., 13 K. B., 458.*

423. The construction of a contract for the sale of goods cannot be affected by the introduction of evidence of local mercantile usage unless the terms of the contract are doubtful and ambiguous. *Supr. C., 1904, Canada, Dufresne vs Fee, 35 Supr. C. R., 274.*

424. Un acte par lequel des enfants cèdent à leur mère la jouissance des immeubles laissés par leur père, et stipulent qu'après leur mort

ils en jouiront de la même façon, et que la propriété ira à leurs enfants, ne contient pas une substitution, mais renferme une donation à cause de mort qui est nulle. *C. S., 1904, Montréal, Dame Kannon et vir vs Dame Kannon et al., 6 R. P. Q., 455.*

425. La Banque Ville-Marie, par son prête-nom Harel, avait obtenu jugement sur billet contre Langlois, premier endosseur, et Archambault, deuxième endosseur. Ce dernier ayant fait faillite, Harel produisit entre les mains du curateur une réclamation, basée sur ce jugement, pour la dette et les frais. Peu après, la banque accepta, en composition, une certaine somme de madame Lamothe, fille d'Archambault, à laquelle elle transporta avec subrogation sa réclamation "telle que produite" entre les mains du curateur, tout en retenant le billet en sa possession. Subséquemment intervient un règlement entre Langlois et madame Lamothe, par lequel cette dernière donna quittance à Langlois de toutes réclamations qu'elle pourrait avoir contre lui en vertu du transport ci-dessus:

426. Ce transport par la banque était de toute sa créance en vertu du jugement, c'est-à-dire de son recours contre toutes les parties au dit billet et n'était pas une quittance par la banque de ses droits contre le failli seulement; et la décharge obtenue par Langlois de celui qui était en possession de ce transport était valable vis-à-vis la banque ou ses ayants-droit. *B. R., 1904, Montréal, Langlois vs Harel, R. J. Q., 13 B. R., 475; 11 R. L., n. s., 494.*

427. La vente d'une fabrique de cigares avec ses accessoires et les marques de fabrique (*brands*) suivie d'un transport de celles qui sont enregistrées et des droits que le vendeur peut avoir dans une marque spéciale, ne comprend pas cette dernière.

428. Le défaut d'en mettre le vendeur en possession ne lui donne pas l'action en diminution de prix ou en dommages pour inexécution du contrat, alors surtout que cet acheteur savait qu'il y avait contestation entre son vendeur et un tiers au sujet de cette marque. *B. R., 1904, Montréal, Reliance Cigar Factory vs The Royal Bank of Canada et al., R. J. Q., 14 B. R., 432.*

429. Owing to the condition of the locality and the character of certain improvements made for the purpose of increasing the water power at Chambly Rapids, in the Richelieu River, the parties entered into an agreement respecting the construction of dams and other works at the *locus in quo*, and it was provided that the company should assume the responsibility and pay for all damages caused by "flooding of land, bridges or roads, if any, as well as all other damages caused" to the plaintiff "during or by reason of" the construction:

430. Under the agreement, the plaintiff could recover only such damages as he might suffer from time to time in consequence of the floods at certain seasons being aggravated by the constructions in the stream and, in the special circumstances of the case, the courts below erred in decreeing the construction of protective works, inasmuch as the company was entitled to take the risks on payment of indemnity as provided by the contract. *Supr. C., 1904, Canada, Chambly Manufacturing Co. vs Willet, 34 Supr. C. R., 502.*

431. A contract with a Street Railway company contained a clause that the company will have to sell "workmen's tickets" at a certain price, and also "children's tickets" at a fixed price: There was nothing in this amendment to prevent children, when going to school, from paying their fares by using workmen's tickets, within the prescribed hours. *H. C., 1904, Ontario, City of Hamilton vs Hamilton Street Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 153; 8 O. L. R., 642.*

432. Upon the proper construction of a covenant, the term "gross receipts" was help to include fares paid by passengers without the corporate territorial limits of the plaintiffs, where these passengers began their journey upon the defendants' railway beyond such limits; and also to include traffic receipts not yet earned, such as receipts from the sale of passengers' tickets still outstanding. *A. C., 1904, Ontario, City of Hamilton vs Hamilton Street Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 146, 153; 5 Can. Ry. Cas., 216; 8 O. L. R., 455; 10 O. L. R., 575.*

433. In a memorandum of sale of apples, the expression "number one stock" means good, sound, clean, merchantable apples, which need not meet the requirements of the Fruit Marks Act, 1901, for fruit of the first quality.

434. A statement in the memorandum of the prices to be paid for certain kinds of apples v. g., "Fameuses, $2.50, St. Lawrence, $2.10," etc., does not mean that apples of kinds not mentioned are excluded from the bargain. *S. C., 1905, Montreal, Mniaker vs Cramer, Q. J. R., 28 S. C., 443.*

435. Dans un acte de convention, lorsqu'il est stipulé que: "P. devra laisser à C. l'usage exclusif du cheval gris, et ce cheval venant à mourir, d'un autre, sa vie durant, avec harnais, voitures et couvertures convenables; le dit P. pourra se servir de ce cheval huit jours l'automne et quinze jours le printemps, ce cheval devant être soigné et nourri par le dit P., et au cas où le dit C. irait travailler sur sa terre du rang G. le dit P. devra lui fournir les provisions de bouche nécessaires pour le temps de son absence de la maison:" Il ne telle convention n'oblige pas P. à nourrir ce cheval en dehors de chez lui, et lorsque C. va travailler sur sa terre et y ramène son cheval dont il a l'usage, il n'a pas le droit de prendre chez P. du foin et de l'avoine et d'emporter ce grain et ce fourrage sur sa dite terre pour y nourrir le dit cheval. En vertu de cette convention C. n'a pas le droit de se servir de ce cheval pour charroyer des charges pour les marchands et de se faire payer comme charretier, il ne peut se servir de ce cheval pour cette fin, il ne doit s'en servir que pour ses propres besoins, pour exercer l'état qu'il avait lors du dit acte et pour les fins alors prévues par les parties qui savaient que C. était un cultivateur. *C. C., 1905, Montmagny, Caron vs Pelletier, 11 R. J., 521.*

436. Une convention par laquelle le propriétaire donne "le droit de faire sur sa terre le susdit aqueduc, tel qu'il existe actuellement, comprenant réservoir et tubes assis et passant sur sa dite propriété, droit de passage ou entrée sur sa dite propriété, en aucun temps de l'année, pour réparer les susdits réservoir, tubes et tuyaux servant au dit aqueduc et actuellement existant .... en payant .... "lorsqu'ils feront quelques réparations ou augmentations au susdit aqueduc, les dommages qui pourront en résulter...." ne comprend pas celui d'ajouter un embranchement au système dans une autre partie de la terre. Les "augmentations" ne doivent s'entendre que des tuyaux, etc., existant au moment de la convention. *B. R., 1905, Québec, Prévost vs Belleau et al., R. J. Q., 14 B. R., 526.*

437. A syndicate consisting of seven menbers agreed to form a joint stock company for the development, etc., of properties owned by two of their number, the defendants, under patent rights belonging to two other members; the three remaining members agreeing to assist in the promotion of the proposed company. In the meantime the lands were acquired by the defendants and patent rights were assigned to them, in trust for the syndicate, and the lands and patent rights were to be transferred to the syndicate or to the company without any consideration save the allotment of shares proportionately to the interest of the parties. The stock in the proposed company was to be allotted, having in view the proprietary rights and moneys contributed by the syndicate members in proportion as follows, 37½ per cent. to the defendants who held the property, 37½ per cent. to the owners of the patent rights, the other three members to receive each 10 per cent. of the total stock. A time limit was fixed within which the company was to be formed and, in default of its incorporation within that time, the lands were to remain the property of the defendants, the transfers of the patent rights were to become void and all parties were to be in the same position as if the agreement had never been made. The tenth clause of the agreement provided that, in case of difference of opinion, three-fourths in value should control. Owing to difference in opinion the proposed company was not formed but, within the time limited, the plaintiff and the other two members, holding together 30 per cent. interest in the syndicate, caused a company to be incorporated for the development and exploitation of the enterprise and demanded that the property and rights should be transferred to it under the agreement. This being refused, the plaintiff brought action against the trustees for specific performance of the agreement to convey the land and transfer the patent rights to the company so incorporated, or for damages: The tenth clause of the agreement controlled the administration of the affairs of the syndicate and, as three-fourths in value of the members had not joined in the formation of a company as proposed, within the time limited, the lands remained the property of the defendants, the patent rights had reverted to their original owners and the plaintiff could not enforce specific performance. *Supr. C., 1905, Canada, Hopper vs Hoctor and May, 35 Supr. C. R., 645.*

438. La convention entre un restaurateur licencié et un tiers, par laquelle ce dernier s'engage, à forfait, à remplir l'obligation du premier, prescrite par la Loi des licences (clause 913), de "pouvoir en tout temps donner à manger à au moins dix personnes à la fois," implique bien le droit de ce tiers d'user du restaurant à cette fin, mais ne lui en donne

aucun droit d'occupation exclusive, les rapports du contrat de louage de choses n'en découlent pas non plus.

439. Par suite, le restaurateur n'a pas le droit de refuser à son entrepreneur l'accès au restaurant, et le refus de ce dernier de remplir ses engagements équivaut à une renonciation de sa part au marché et y met fin. *C. R., 1905, Montréal, Bourque vs Massé et al., R. J. Q., 28 C. S., 133.*

440. An agreement to accept a specified sum in settlement of a judgment debt and costs, means the taxed costs in the suit, and does not include other charges due by the creditor to his solicitors in connection with the debt. *K. B., 1905, Montreal, Blackwood et al. vs Percival, Q. J. R., 14 K. B., 445.*

441. Dans le silence d'un titre d'usufruit de mansardes sur le mode d'y avoir accès, l'état des lieux et l'usage établi lors de la constitution de l'usufruit, le détermine. *C. S., 1905, Québec, Godbout vs Godbout, R. J. Q., 28 C. S., 481.*

442. Dans un acte de vente d'une terre où il est stipulé que si l'acheteur revend la terre, dans trois ans, avec profit, le vendeur en aura la moitié, comme il partagera dans la moitié des pertes s'il la vend un prix moindre que celui d'achat, l'acheteur ne devra rien si la vente a lieu pour une somme représentant un profit, mais payable dans l'avenir, lorsque ce dernier vendeur est obligé de faire résilier la vente pour non paiement du prix, en vertu d'une clause résolutoire. *C. S., 1905, Québec, Boucher vs Bergeron, B. C. J., 241.*

443. A deed of sale which described the land sold as bounded to the south by the river or stream, which, according to the evidence, is not navigable but merely floatable *à bûches perdues*, must be interpreted as meaning that the land is bounded to the south by the natural bed of such river, not by the edge of the water, each riparian proprietor owning the ground to the middle of such stream or river, when for any cause, it may overflow its natural bank. *C. M., 1905, St. Francis, Lambert vs Hovey et al., 13 R. J., 30.*

444. Le vendeur est obligé d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur.

445. Il peut néanmoins y avoir des circonstances qui peuvent déterminer le tribunal à interpréter le doute contre l'acheteur. *C. S., 1905, Québec, Lefrançois vs Morel, B. C. J., 124.*

446. La convention de ne pas signer d'engagement pour l'exercice de son art ou de sa profession (dans l'espèce, celle de comédien), est distincte de celle de ne pas exercer cet art ou cette profession.

447. La violation qui en est faite par la signature d'un engagement ne donne pas lieu à l'injonction interlocutoire, attendu que rien ne peut empêcher que cette violation n'ait eu lieu, et le recours du créancier est par voie d'action en recouvrement de dommages. *C. S., 1905, Montréal, La Société Anonyme des Théâtres vs Lombard et al., R. J. Q., 27 C. S., 476.*

448. An agreement by which the owners of a quarry give a party the right to extract stone from it during a fixed period at places to be indicated by them, and in consideration of a sum to be paid according to measurement of the stone, is not a lease of a portion of the quarry, but a sale of the stones to be extracted.

449. No relation of landlord and tenant arisen out of such an agreement, the remedies specially provided by law to inforce obligation under a lease, do not lie in favour of the parties to it. *S. C., 1905, Montreal, Hendershot vs Lionais, Q. J. R., 27 S. C., 292.*

450. A license to cut timber on a lot of land described the portion affected as bounded on the south by a river. The river almost crossed the lot at a point near its northern boundary and at another point, about nineteen arpents further south, it again crossed the lot, completely. In an action to eject the licensee from the portion of the lot between the first and second bends of the river and to recover damages: Under the circumstances, there was no ambiguity in the designation of the quantity of the land affected by the license and, in any event, the language of the instrument must be literally construed in favour of the grantee and the party bound thereby could not be permitted to shew a different intention by evidence of surrounding circumstances. *Supr. C., 1906, Canada, Morel vs Lefrançois, 38 Supr. C. R., 75.*

451. When by a deed of sale of the controlling interest (bonds and stock) of a railway company, it is agreed, 1st that in consideration of $30,000 paid by the purchaser in addition to the price of sale, the vendors shall liquidate and pay all the debts of the company except a given number specified and described; and, 2nd, that the vendors shall within a fixed period, settle any right of way claims that they may be called upon to pay,

towards which settlement the purchasers shall contribute $5,000, the payment, within the stated period, of a right of way acquired before the sale, but the consideration for which was, at the time it took place, still the subject of negotiation, is one to which the purchasers are bound to contribute out of the fund of $5,000, under the latter stipulation, and not one which the vendors are bound to pay out of the vendors are bound to pay out of the $30,000 under the former. *Supr. C., 1906, Montreal, The Montreal Street Railway Co. vs The Montreal Construction Co. et al., 38 Supr. C. R., 422; Q. J. R., 15 K. B., 77.*

452. Ce qui est ambigu dans une convention s'interprète par ce qui est d'usage dans la localité où la convention a eu lieu. *C. S., 1906, Joliette, Caron vs Bleau, 13 R. J., 514.*

453. La convention écrite citée au jugement rapporté ne contient qu'une fixation de prix applicable aux engagements que les patrons pourraient faire des ouvriers signataires. Elle ne contient elle-même aucun engagement, sauf celui des ouvriers de ne pas se mettre en grève jusqu'au 1er août 1906, et c'est le seul visé dans la stipulation d'un avis de trente jours à donner de part et d'autre de la volonté de ne pas le renouveler. *B. R., 1906, Québec, Lockwell et al. vs Bédard, R. J. Q., 16 B. R., 92.*

454. A mill was operated by water-power taken from the surplus water of the Galops Canal under a lease from the Crown. The lease provided that in case of a temporary stoppage in the supply caused by repairs or alterations in the canal system the lessee would not be entitled to compensation unless the same continued for six months, and then only to an abatement of rent: A stoppage of the supply for two whole seasons necessarily and *bonâ fide* caused by alterations in the system was a temporary stoppage under this provision.

455. The lease also provided that, in case the flow of surplus water should at any time be required for the use of the canal or any public purpose whatever, the Crown could, on giving notice to the lessee, cancel the lease in which case the lessee should be entitled to be paid the value of all the buildings and fixtures thereon belonging to him with ten per cent. added thereto. The Crown unwatered the canal in order to execute works for its enlargement and improvement, contemplating at the time only a temporary stoppage of the supply of water to the lessee, but later changes were made in the proposed work which caused a total stoppage and the lessee, by petition of right, claimed damages: As the Crown had not given notice of its intention to cancel the lease, the lessee was not entitled to the damages provided for in case of cancellation. The lessee was not entitled to damages for loss of profits during the time his middle was idle owing to the water being out of the canal. *Supr. C., 1906, Canada, Beach vs The King, 37 Supr. C. R., 259.*

456. Celui qui entreprend de creuser un puits avec garantie de fournir l'eau en quantité suffisante, ne s'oblige pas à garantir la qualité de cette eau.

457. Si les parties, d'un commun accord, conviennent de cesser de creuser davantage parce que l'eau n'est pas bonne, celui qui a fait ces travaux a droit d'être payé le prix convenu. *C. S., 1906, Montmagny, Marier vs Morin, 14 R. J., 299.*

458. Where the language of an instrument is ambiguous or obscure, the intention of the parties should be ascertained by consideration of the circumstances attending the execution of the agreement.

459. A deed of settlement between Brault and a bank declared that he owed the bank $4,731.61 for interest on an advance in respect to a lottery scheme and a further sum of $18,762.02 for advances on an account for the purchase of stock, two notes being given for these amounts, respectively, and the shares of stock being pledged as security for the large note only. Subsequently, the directors of the bank passed a resolution authorizing the discharge of Brault on payment of $15,000 by one Vinet, "jusqu'à concurrence de la dite somme de $15,000" and the transfer of the shares to Vinet. This resolution was followed by a deed of compromise, Vinet paying the $15,000 and obtaining a transfer of the shares, and it was thereby declared that, by the transaction, Brault was discharged in so far as concerned the bank's advances on the stock account "vis-à-vis la banque des avances qu'elle lui a faites du chef susdit mentionnées en un acte de règlement," etc., the resolution being annexed and the deed of settlement referred to for imputation of the payment, and Vinet was to become creditor of Brault under conditions mentioned, "jusqu'à concurrence de $15,000," the note which had not become due and the securities being allowed to remain in possession of the bank. In an action by Desserres to whom the notes held

by the bank were assigned: The effect of the deed of compromise was to discharge Brault merely to the extent of the $15,000 on account of the larger note; and further, affirming the judgment appealed from, no action could lie upon the smaller note as it represented interest on a claim in relation to a contract of an illegal nature. *Supr. C., 1906, Canada, Deserres vs Brault, 37 Supr. C. R., 613.*

460. On the sale and conveyance of land to a railway company, on which there existed a bridge or viaduct spanning a valley, the vendors reserved "the right of way under the said bridge as now enjoyed by the vendors." At the time the only use made of the right of way was by persons on foot, or with horses, carts, etc.: The words "as now enjoyed" meant "as now used," i. e., for farm purposes, and did not justify the laying and using a railway under the bridge. *H. C., 1906, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 400; 12 O. L. R., 320.*

461. Une lettre adressée par une compagnie à un fournisseur et se lisant comme suit: "M. Frs. Lévesque, St-Epiphane. Monsieur: En réponse à la vôtre du 13 courant, nous devons vous informer que ce n'est pas notre habitude de garantir aucun achat que nos contracteurs font ou pourront faire, cependant si vous fournissez à Couture et si vous avez des ordres pour être payés à notre bureau, nous serons prêts à payer ces ordres du moment que le contracteur aura du bois de fait pour garantir le montant." "Vos dévoués, Trois-Pistoles Pulp and Lumber Co. O. B." ne contient pas de garantie que la compagnie ne pourrait pas faire d'avances à d'autres pour l'exécution du contrat pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

462. Cette prétendue garantie ne voulait dire que ceci: "Lorsque les ordres seront reçus, si nous devons, nous paierons."

463. Le contracteur ayant abandonné l'exécution de son contrat, et la compagnie lui ayant fait, de bonne foi, des avances pour un montant plus considérable que ce qui lui était réellement dû pour les travaux alors faits par lui, elle est déchargée de toute obligation vis-à-vis du tiers à qui elle a adressé la lettre ci-dessus. *C. S., 1906, Kamouraska, Lévesque vs The Trois-Pistoles Pulp and Lumber Co. et al., 13 R. J., 399.*

464. In the reckoning of contractual delays that run from a space of time, such as a season, the end and not the beginning of the same is held to be the starting point. So the words in an agreement "three years from next fall," "trois ans à compter de l'automne prochain," mean from the end of that season. *C. R., 1907, Montreal, The Columbus Fish and Game Club vs The W. C. Edwards Co., Q. J. R., 32 S. C., 503; 14 R. J., 193; 15 R. J., 44; 13 R.L., n.s., 566. V. nos 480 et s. ci-dessous.*

465. L'existence d'une ruelle ou d'un chemin de simple tolérance entre deux héritages n'empêche pas ces héritages d'être considérés comme contigus. *C. R., 1907, Kamouraska, Béchard et al. vs Boucher, 13 R. J., 294.*

466. Lorsqu'une lettre est écrite dans les termes suivants: "Concernant votre souscription de quinze cents parts dans la "Texas Gold Mining Co.," à onze centins la part, je m'engage à reprendre vos actions au même prix avec intérêt à 6 pour cent à six mois de cette date, si toutefois vous jugez à propos de me les rendre," l'engagement du défendeur envers le demandeur était de reprendre les actions au même prix, avec l'intérêt de 6 pour cent à six mois de la date de la vente des dites actions; il est notoire que les parts d'actions de cette nature varient sur le marché, et l'intention évidente des contractants était de donner au demandeur le droit de reprendre son argent avec l'intérêt stipulé, au bout de six mois, si cela faisait son affaire, mais il devait, à l'expiration des dits six mois, faire option là et alors, et, vu qu'il n'y a eu aucune mise en demeure par écrit, l'action est renvoyée. *C. S., 1907, Montréal, St-Denis vs Villeneuve, 14 R. J., 100.*

467. Effect will be given to a covenant of servitude though expressed in vague or indefinite language, if the intention of the parties clearly appears from the circumstances in which it was made. Thus, where in the sale of part of a lot the purchaser agreed not to build except on a line with, and no higher than the houses to be erected by the vendor "on the adjoining lot," and the only adjoining lot owned by the vender, at the time, was the remainder left him after the sale, the servitude thus stipulated is not void for vagueness but exists in favor of that remainder, as the dominant tenement.

468. The word "lot" in a grant of an easement or servitude, may mean "part of a lot," when the context or the circumstances make it so appear.

469. The word "house," in a covenant intended to fix the alignment and height of buildings, includes shops or stores, as well as

dwelling houses. *S. C., 1907, Montreal, McCallum vs Morgan et al., Q. J. R., 32 S. C., 67; Q. J. R., 18 K. B., 56; 14 R. L., n. s., 374.*

470. La déclaration, en langue anglaise, dans un acte de vente, d'un immeuble auquel est attaché un "pouvoir d'eau," qu'elle comprend "all rights of flowage on lots nos, etc.," s'entend du droit légal des propriétaires riverains de faire refluer l'eau des rivières qu'ils exploitent sur les terrains en amont moyennant indemnité. Par suite, la translation de ce droit étant censée faite sous la condition implicite de l'indemnité, le vendeur n'est pas garant envers l'acheteur des réclamations, qui naissent après la vente, pour la submersion des terrains supérieurs. *C. R., 1907, Montréal, Hovey et al. vs Lefebvre, R. J. Q., 33 C. S., 123.*

471. Une clause douteuse, dans un contrat, peut être interprétée par les circonstances et par les usages de l'endroit où le contrat a été passé. *C. R., 1907, Montréal, Columbus Fish and Game Club vs W. C. Edward Co., 13 R. L., n. s., 566.*

472. La description, dans la note du courtier, de l'avoine vendue, par ces mots: "Cars of 10,000 bushels, no 2, white oats at 32¾ cts. per bushel f. o. b. basis 11½ cts. freight to Montreal for export, cent less if no 3," n'offre aucune ambiguïté de langage relativement à la qualité de la marchandise. Par suite, la preuve testimoniale pour l'expliquer est inutile et inadmissible. *B. R., 1907, Montréal, Melady vs Michaud et al., R. J. Q., 17 B. R., 25; R. J. Q., 31 C. S., 1.*

473. Un contrat pour excavation stipulant un prix de "50 centins la verge, et si au cas il y a du sable dans une partie du terrain, le prix sera de 40 centins la verge," doit être interprété comme indiquant 50 centins la verge aux endroits du terrain où il n'y aurait pas de sable, et 40 centins aux endroits où il aurait du sable, et non pas 40 centins pour toute l'étendue du terrain, dans le cas où il se trouverait du sable dans quelqu'une de ses parties.

474. Lorsqu'un entrepreneur entreprend le creusage d'un terrain, avec obligation d'enlever les déchets, la propriété de pierres de valeur considérable trouvées parmi celles enlevées pendant le creusement n'appartient pas à l'entrepreneur, mais demeure celle du propriétaire du sol.

475. Suivant la coutume établie, les deux parties à un contrat de creusage doivent payer la moitié du coût de mesurage des travaux exécutés, à moins de stipulation contraire. *B. R., 1907, Montréal, Rochon vs Riopel, 14 R. L., n. s., 112.*

476. Si de la comparaison d'un acte de vente avec une contre-lettre faits et signés le même jour, il résulte du doute sur le sens ou l'étendue d'une expression dans le premier, le tribunal peut, pour l'éclaircir, avoir recours à un projet d'acte sous seing privé, signé par les parties la veille, pour la même affaire.

477. Par suite, lorsque dans un acte de vente d'un hôtel, il est déclaré que tous les effets mobiliers dans la maison y sont compris, que dans une contre-lettre se trouvent des stipulations spéciales pour les boissons, incompatibles avec l'idée qu'elles fussent comprises dans l'expression générale "effets mobiliers" de la vente, la déclaration dans un projet de celle-ci signé des parties la veille, que les "boissons seraient payables à part" établit suffisamment qu'elles n'étaient pas comprises dans la vente. *C. S., 1908, Montréal, Larouche vs Bouthillier, R. J. Q., 34 C. S., 450.*

478. Il n'y a lieu à interpréter un contrat que lorsque les termes de la convention paraissent contraires à l'intention des parties contractantes, d'ailleurs évidente, et, dans ce cas, c'est cette intention qu'il faut suivre; mais si les termes sont clairs et ne sont pas susceptibles de plusieurs interprétations, c'est à la lettre du contrat qu'il faut s'en rapporter. *C. R., 1908, Montréal, Montreal-Canada Fire Insurance Co. vs Richmond et al., 14 R. L., n. s., 349.*

479. When a building contract has not been executed in the specified time and has lapsed, and the parties enter into a new one for the same work, at an advanced price, the following year, they are presumed to intend the other conditions of the former contract, as to time and season of performance, to apply *S.C., 1908, Quebec, Pagé vs Connolly, Q. J. R., 35 S. C., 121.*

480. Though a delay stipulated in a contract to run from a space of time or a period, such as a season, is generally to be computed after or from the end thereof, nevertheless the whole purport of the agreement, or proof of circumstances, or both, may show that the parties intended that the whole period from its initial day should be counted into and form part of the delay, and effect must be given to this intention when it clearly appears.

481. Hence, when the seller of rights under location tickets of Crown lots, makes a reservation of the cut of timber thereon, for three

years, "à compter de l'automne prochain," and it appears that he could not acquire full ownership of the timber by the required lapse of two years (and have time to manufacture and sell it, the manifest object of the reservation), unless the starting point of the three years were the end of the next ensuing fall, that construction of the words used will be held to be the proper one. *K. B., 1908, Montreal, The Columbus Fish and Game Club vs The W. C. Edwards Co., Q. J. R., 18 K. B., 8; Q. J. R., 29 S. C., 175; Q. J. R., 32 S. C., 503; 13 R. L., n. s., 566. V. no 464 ci-dessus.*

482. Dans une vente de trois immeubles dont le dernier est décrit "the beach lots numbered on the Government Harbour plan, as 28 and 29 north side inside, with the mill thereon," une clause ainsi conçue "subject to the payment by the purchaser of any ground rent or other monies due the government in respect of said lands, as well for the past as for the future, save and except in regard to the ground upon which the mill stands, which shall be payable by the vendors," doit s'interpréter comme un engagement des vendeurs de payer les rentes sur les lots de grève 28 et 29, sur lesquels le moulin est bâti, et non pas seulement sur la partie de ces lots qui forme le site du moulin. *B. R., 1909, Québec, Scott et al., ès-qual., et McNeill, R. J. Q., 18 B. R., 575.*

483. A written contract should, in case of doubt, be interpreted against the party who has drawn it up.

484. The word "similar" used in a contract of a sale of goods, to qualify other goods, is not synonymous with "identical," but means "resembling" or "like" or "of like characteristics." Hence, when the price of calf trimmings and fleshings, sold by a tanner to a glue manufacturer, is covenanted to be that of "similar stock paid to other tanners," hide trimmings used for the same purpose come within the description. *C. R., 1909, Montreal, The Canada Glue Co. vs Galibert et al., Q. J. R., 36 S. C., 473.*

485. A contract for the supply of electrical energy provided that the company should furnish to the city at the switch-board in its pumping station, through a connection to be there made by the city with the company's wires, an electrical pressure equivalent to a certain number of horse-power into during specified hours daily, and the city agreed to pay for the same at a flat rate of $20 per horse-power per annum for the quantity of said electrical current or power actually delivered under the contract:

486. By supplying the pressure on their wires up to the point of delivery the company had fulfilled their obligation under the contract and was entitled to payment at the flat rate per horse-power per annum for the energy so furnished notwithstanding that the city had not utilized it. The agreement was a contract for the sale of a commodity. *Supr. C., 1909, Canada, City of Montreal vs Montreal Light, Heat and Power Co., 42 Supr. C. R., 431.*

487. Le propriétaire qui, ayant donné la construction d'une maison à forfait à un entrepreneur tombé en déconfiture avant de l'achever, traite avec un sous-entrepreneur impayé jusqu'alors, pour la continuation de sa sous-entreprise et convient de lui payer "en entier son travail et matériaux antérieurs," s'oblige à lui payer la dette due par l'entrepreneur principal, les mots n'offrant aucune ambiguïté et n'étant pas susceptibles d'application à d'autres travaux et matériaux que ceux pour lesquels elle était due. *C. R., 1909, Montréal, Lefebvre vs Trépanier, R. J. Q., 37 C. S., 291.*

488. Le contrat d'immunité doit être interprété strictement.

489. La règle de droit *noscitur a sociis* n'a d'application qu'à des choses semblables à l'énumération à laquelle on les compare. *B. R., 1909, Montréal, Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien vs Alexander, 15 R. L., n. s., 268.*

490. Un contrat de louage de services doit s'interpréter en tenant compte de l'objet des contractants et des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il doit être exécuté. Par suite, le locateur qui en viole l'esprit ne peut pas prétexter que les actes qu'on lui reproche n'y sont pas expressément visés. *B. R., 1909, Montréal, Ouimet vs Fleury, R. J. Q., 19 B. R., 301.*

491. La clause dans un bail qu'au cas où le locataire abandonnerait les lieux loués, le bailleur pourra en prendre possession et les relouer, à son bénéfice, sans préjudice à son recours contre le locataire, ne saurait être interprétée comme conférant au bailleur le droit de percevoir pour le logement un double loyer, mais il doit donner au locateur un crédit pour les sommes provenant de la relocation. *C. R., 1910, Montréal, Richardson vs Dame Léonard et Côté et al., 16 R. L., n. s., 213.*

492. The condition printed on the back of the shipping bill requiring notice was one

approved by the Board of Railway Commissioners, and read: "There shall be no claim for .... detention of any goods .... unless notice in writing and the particulars of the claim .... are given .... within thirty-six hours after the goods .... or such portions of them as are not lost *or* delivered": "Or" should be read "are," for which it was obviously a misprint, and the condition so made effective. *H. C., 1910, Ontario, Newman vs Grand Trunk Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 248; 20 O. L. R., 285.*

493. In an action, for recovery of a fire loss upon a policy which contained a condition worded as follows: "C'est une partie de la considération de cette police et de la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, que l'assuré ou les assurés maintiendra ou maintiendront une assurance sur tous et chacun des articles (items) de la propriété assurée par cette police jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingt par cent de sa valeur actuelle, en espèces et au comptant, et qu'à défaut par lui ou eux de ce faire, l'assuré ou les assurés deviendra ou deviendront co-assureurs jusqu'à concurrence du déficit, et en telle qualité devra ou devront supporter sa ou leurs parts, ou proportions d'aucune perte qui pourra subvenir:" The value to be considered, in applying the condition, was the value of the items of insured property at the time of the loss and not the value at the date of the contract. *K. B., 1910, Montreal, Guardian Assurance Co. vs Trempe, 16 R. J., 431.*

494. Il y a lieu dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse à recourir à l'usage pour connaître l'étendue des obligations encourues par les parties.

495. Un des moyens les plus sûrs de fixer le sens véritable d'une convention est de s'attacher à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte par la manière dont elles l'ont exécutée.

496. Dans les contrats pour la démolition de bâtisses, l'entrepreneur, d'après l'usage et à moins de convention contraire, n'est pas tenu d'enlever les fondations de l'édifice.

497. Dans un contrat de cette nature, il n'est pas nécessaire pour l'entrepreneur de mettre le propriétaire en demeure de lui livrer la bâtisse à démolir à la date fixée, ce dernier est *ipso facto* en demeure de mettre à la disposition de l'entrepreneur le terrain sur lequel les travaux doivent être exécutés. *C. S., 1910, Montréal, Workman vs Chagnon, 16 R. L., n. s., 402.*

498. La clause suivante se trouve aux différents baux consentis par la compagnie demanderesse aux défendeurs: "The lessee guarantees that the rent or royalty herein provided (less all abatements) shall amount in each calendar year, ending December 31st, to, at least, fifteen dollars for each calendar month, and at the end of each such calendar year, the lessee shall pay to the lessor the amount, if any, by which the rent or royalty paid for said year is less than such guaranteed rent or royalty, provided, however, if, in any such calendar year, the factory of the lessee remains wholly idle for any entire month, then, the amount of rent or royalty guaranteed for that year shall be reduced by one twelfth for each such month that the factory thus remains wholly idle": Cette clause doit s'entendre d'un arrêt forcé et temporaire, et non d'un arrêt volontaire et permanent, vu qu'une interprétation contraire permettrait ainsi aux locataires de se soustraire à leurs obligations. *C. S., 1910, Montréal, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., 16 R. J., 467.*

499. Le bail consenti par le demandeur à la défenderesse, le 19 avril 1909, contenait la clause suivante: "Dans le cas où la locataire abandonnerait les lieux loués ou aucune partie d'iceux avant l'expiration du bail, le bailleur pourra en prendre possession, de suite, et les louer en tout ou en partie à son bénéfice, à titre de dommages-intérêts, sans préjudice au recours que le bailleur pourra exercer contre la locataire pour l'exécution de ses obligations et le paiement du loyer." La locataire ayant abandonné les lieux loués, le demandeur en a repris possession et les a reloués.

500. La clause du bail suscitée ne peut être interprétée comme ayant conféré au demandeur le droit de percevoir un double loyer pour le logement en question, mais, au contraire, il était, et est, tenu de faire compte à la locataire de ce qu'il a reçu ou pourra recevoir de ses nouveaux locataires. *C. R., 1910, Montréal, Richardson vs Léonard et Côté et al., 16 R. J., 193.*

501. A lease for twenty-one years of millraces and lands on the old Welland Canal contained the covenant that: "After the end of twenty-one years, as aforesaid, if the said (lessors) do not continue the lease of the said water and works" they would compensate the lessees for their improvements.

502. At the end of the twenty-one years the lessee were entitled to renewal of the term but not to a new lease containing a

similar covenant for renewal or compensation. They had a right to renewal or compensation but not to both. *Supr. C., 1910, Canada, The King vs St. Catharines Hydraulic Co., 43 Supr. C. R., 595; 13 Ex. C. R., 76.*

503. Lorsqu'une vente est faite d'une chose principale "avec tous ses accessoires," elle ne comprend que ceux détaillés dans une liste et exhibés à l'acheteur. *B. R., 1910, Montréal, Commissaires du Havre de Montréal vs Connolly, 16 R. L., n. s., 527.*

504. By deed dated October 13, 1906, an insolvent bank, in conformity with a resolution of its directors of even date, in effect assigned to the respondent bank unconditionally its call and current loans and securities and its interest in all debts and choses in action which it might possess or be entitled to, and authorized the respondent bank to act for and represent it and to receive and grant acquittances for all moneys payable in respect thereof, and agreed to discontinue its business and authorized the respondent bank to enter its premises and offices and use the same, together with its books and other appliances, for the conducting of banking business. The deed further defined the remuneration which the respondent bank should receive, and provided for its payment out of its fulfilment of the terms and conditions of the deed of a sum of money in consideration of "the indirect benefit thereby accruing" to it:

505. On the true construction of the deed, having regard to the resolution of the directors and the surrounding circumstances, there was nothing from which it could be inferred that a sale of purchase was within the contemplation of either party. The assets of the insolvent bank were assigned to the creditor bank, not for its own profit, but for the purpose of discharging the assignor's obligations. The clause which provided for payment for an indirect benefit did not amount to a sale and purchase of goodwill. *P. C., 1910, Ontario, McFarland vs Bank of Montreal and Royal Trust Co., L. R., 1911, App. Cas., 96.*

506. Doit être interprétée strictement, la clause suivante, contenue dans un contrat de vente d'effets mobiliers: "Jusqu'au paiement intégral du prix, le vendeur continuera à être propriétaire de ce que vendu, avec pouvoir de s'en mettre en possession et de le saisir-revendiquer, et de garder, à titre de loyer et dommages, ce qu'il aura reçu à compte du dit prix de vente, dans le cas où l'acheteur manquerait de faire, à échéance, un ou plusieurs de ses versements stipulés, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. *C. S., 1911, Montréal, Robillard vs Chevalier, 17 R. J., 432.*

507. Les conventions de servitude s'interprètent dans le sens le plus favorable au fonds servant. *C. S., 1911, Richelieu, Dubeau vs Ducharme, R. J. Q., 40 C. S., 538.*

508. He, who, through error of law, has become the holder of the title to the property of another, is bound under article 1047 c. C., to sign, or agree to, such documentary evidence as may be required to pass the title to the legitimate owner.

509. Hence, when, upon his refusal to do so, an action is brought by the owner for a judicial declaration of his proprietary rights, the holder will be condemned to pay the costs. *S. C., 1911, Montreal, Greece vs Greece et al., Q. J. R., 39 S. C., 233; 3 D. L. R., 841.*

510. Upon a right interpretation of the deed the vendor has sold out and out a strip six feet wide out of subdivision number 7, the whole of which had some years previously been laid out as a lane, and had constituted the servitude of passage upon the residue of it; and not that the vendor had sold the naked ownership only of the strip leaving the strip itself as well as the residue of subdivision number 7 subject to the servitude as a lane. *K. B., 1911, Montreal, Wite vs Casey, 17 R. J., 466.*

511. Il faut entendre par "pertes contre lesquelles on peut s'assurer," celles contre lesquelles il est d'usage de s'assurer, et non celles contre lesquelles il serait possible de s'assurer à un taux prohibitif. *C. R., 1911, Montreal, The Manufacturers' Paper Co. vs The Cairn Line Steamship Co., R. J. Q., 41 C. S., 33.*

512. Il faut, dans l'interprétation des conventions, rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral de leurs expressions. Par suite, lorsque, dans un contrat pour la fourniture de sa bière à un client, à prix fixe, pour un terme d'années, un brasseur convient que "s'il se joint à un trust" formé pour s'emparer du monopole de la bière, il encourra une pénalité, la condition se réalise et la peine devient exigible par la vente qu'il fait de sa brasserie et de son achalandage au trust, bien qu'il ne s'y joigne pas et n'y engage aucun intérêt.

513. La commune intention des parties, en stipulant la clause pénale, était de mettre le brasseur dans l'obligation de ne pas laisser,

par son fait, sa brasserie passer aux mains du trust, qu'il s'y joignit ou non. *C. S., 1911, Québec, Robitaille vs Proteau et al., et The National Breweries Co., R. J. Q., 41 C. S., 214.*

514. In a contract for the supply of a thing (v. g., electricity), with a proviso that it shall "continue in force from year to year until terminated by notice in writing by either party given at least one month before the end of any yearly term," a further covenant summarily expressed, under the caption, "Duration of contract," in the words "five years from Novenber the 1st 1903," does not take this period out of the operation of the agreement as to the right of either party to terminate the contract by one month's notice at the end of each year. *C. R., 1911, Montreal, The Montreal Light, Heat and Power Co. vs Plow, Q. J. R., 40 S. C., 128.*

515. When a contract of option for the purchase of mining locations provides (*a*) that the owner giving the option shall deposit all the titles in escrow in the hands of a third party within the delay for declaring the option under a fixed penalty; (*b*) that the intending purchaser may take immediate possession of the property; (*c*) that in the event of the option being made, the owner will execute the necessary instruments to put the purchaser in full possession and ownership of the property; (*d*) that the price agreed upon will be paid by instalments at stated dates; the first of these covenants is sufficiently executed by depositing the documents of title exhibited at the time of the contract and on which it was made, though not perfect and complete. The penalty is not incurred till the purchaser by payment of the entire price has put the owner in default of vesting him with the ownership of the property. *S. C., 1911, Montreal, Marshall et al. vs Leckie et al., Q. J. R., 41 S. C., 206.*

516. L'acte qualifié de bail d'immeuble, fait pour une période de six années, par lequel le prétendu preneur s'engage à payer au prétendu bailleur $100 par année, avec intérêt, contenant une stipulation que le preneur pourra en tout temps acheter l'immeuble moyennant $610, ou ce qui restera de cette somme après déduction des versements de $100 précédemment affectués, n'est pas un contrat de louage, mais une véritable vente.

517. Par suite, le défaut de payer, à leur échéance, un, ou plusieurs, des termes de $100, ne donne pas ouverture, en faveur du vendeur, au recours d'une action en résiliation du contrat, accompagnée de saisie-gagerie et de saisie-brandon. *C. R., 1912, Québec, Carey vs Carey, 42 R. J. Q., 471.*

518. Not only property sold under a contract for the sale of timber rights but also the purchaser's lumbering plant found on the land at the time of the seller's re-entry for the purchaser default, belongs to the former under a stipulation of such contract that upon such default, "all plant and timber cut" as well as "all improvements shall remain the property of the seller" without recourse or claim of any nature whatsoever in damages for compensation him. *S. C., 1912, Quebec, Klock vs The Molsons Bank, 3 D. L. R., 521; Q. J. R., 41 S. C., 370.*

519. In a sale by a manufacturer to a retail dealer, the stipulation that the price shall be paid as the goods are sold (à mesure que la bière se dépensera), is to be construed as giving the purchaser a reasonable delay within which to dispose of them, and does not mean that the payment of the price is subject to the condition of their being sold at all. *C. R., 1912, Montreal, The Union Breweries vs Pagé, Q. J. R., 41 S. C., 421; 5 D. L. R., 47.*

520. Une vente en ces termes: "C. a vendu etc., de ce jour à toujours, avec garantie, etc., à S., le droit de prendre, emporter et enlever, ou de faire prendre, etc., toute la terre à peinture naturelle, *natural paint mineral*, ou autres minéraux, etc., sur une terre (suit la description)," pour un prix fixe, n'est pas simplement la vente d'un droit mobilier d'exploitation, mais la vente immobilière de la mine même, qui en emporte aliénation et translation de propriété. Par suite, le vendeur n'a pas le droit d'exiger, et le tribunal est sans pouvoir pour fixer un délai dans lequel l'acheteur doit enlever le minerai de la terre où il git. *C. R., 1912, Québec, Houle et vir vs La Banque de Québec et al., et Vivier et al., R. J. Q., 41 C. S., 521.*

521. A contract between a water company and a municipal corporation for the supply of water, during a term of years, to the rate-payers, for a pecuniary charge, with an undertaking to erect and maintain hydrants with a constant flow of water at a specified pressure for the extinguishing of fires, and a provision that the company shall, in case of failure, incur a stated penalty recoverable by the corporation, creates no implied obligation from the company to the rate-payers individually. Hence, the latter have no action to recover damages from the company caused by fire

to their property, on the ground of failure to supply water at the pressure agreed upon, whereby losses occur. *S. C., 1912, Montreal, Q. J. R., 41 S. C., 348.*

522. La convention, dans une vente ou cession par l'entrepreneur de fabrication et de fourniture de bois qui a traité pour les mêmes fins avec des sous-entrepreneurs, de sa réclamation contre l'acheteur, que le cessionnaire "sera responsable et tiendra le cédant indemne de tous frais, dépens et dommages quelconques en rapport avec les procès des sous-traitants, relativement au bois fourni, ou à être fourni," ne s'applique qu'aux procès actuellement mus et pendants, et non aux réclamations qui donnent subséquemment lieu à des procès. *B. R., 1912, Québec, Dubuc vs Laroche, R. J. Q., 21 B. R., 398.*

523. La convention, dans un marché pour la fabrication de bois de commerce, que les billots seront mesurés et triés *culled*, par un inspecteur officiel désigné par l'acheteur, n'oblige pas le fabricant d'accepter comme exactes les opérations de cet officier. Il conserve le droit d'établir, par preuve testimoniale, les erreurs qui peuvent s'y rencontrer. Toutefois, la convention fait naître une présomption en leur faveur, qui ne peut être détruite que par la constatation évidente des erreurs imputées. *B. R., 1912, Montréal, Church et al. vs Racicot, R. J. Q., 21 B. R., 471.*

524. La stipulation, dans une promesse de vente d'immeubles, pour un prix payable, partie comptant et partie à terme avec intérêt, que "l'acquéreur aura son contrat de vente dès qu'il aura payé la moitié du prix de vente, ou construit une maison coûtant mille piastres, laquelle maison devra être construite à douze pieds de l'avenue, avec façade en pierre à deux étages, et à défaut par l'acquéreur de remplir les conditions ci-dessus et de payer les intérêts aux époques susfixées, M.B., (le promettant-vendre), pourra demander en justice la résolution des présentes, sans mise en demeure," fait naître l'obligation par le promettant-acheter, de ne pas édifier à une distance moindre de douze pieds de l'alignement de l'avenue, comme une des conditions du contrat. La violation de cette condition par la construction d'une baie faisant saillie sur l'espace de douze pieds, donne ouverture, en faveur du promettant-vendre au recours d'une action pour faire condamner le promettant-acheter à la démolir, et, à défaut par lui de le faire, pour être autorisé à la démolir à ses frais. Les conclusions prises par le promettant-vendre, dans une réponse au plaidoyer de l'acquéreur, pour faire résilier la promesse de vente n'emportent pas renonciation de sa part au droit d'exiger l'observation de la condition susdite. *C. R., 1912, Montréal Lapierre, ès-qual., vs Magnan et Viens, R. J. Q., 42 C. S., 59.*

525. Dans une vente ou cession de sa créance contre l'acheteur, par l'entrepreneur de fabrication de bois qui a des sous-traitants, la convention que le cessionnaire "sera responsable, et tiendra le cédant indemne, de tous frais, dépens et dommages quelconques, en rapport avec les procès des sous-traitants, relativement au bois fourni, ou à être fourni," s'applique, non-seulement au seul procès alors pendant, que le cessionnaire savait être un procès-épreuve *test case*, mais encore aux réclamations des sous-traitants susceptibles de devenir litigieuses. Elle comprend aussi bien les capitaux, que les frais ou dommages accessoires. *C. R., 1912, Québec, Lavoie vs Laroche et Dubuc, R. J. Q., 43 C. S., 113.*

526. La convention qui comporte la renonciation à un droit, s'interprète rigoureusement. Par suite, la réserve, par le propriétaire qui laisse prendre son terrain pour la construction d'un chemin de fer, de son recours pour les dommages possibles, résultant de l'obstruction ou de la fermeture d'un chemin d'accès au fleuve St-Laurent, n'est pas affectée par la convention, dans la vente qu'il fait, le même jour, à la compagnie, du même terrain que le prix "comprendra tous dommages .... pour le passage du chemin de fer .... sur le terrain susvendu." *C. S., 1912, Québec, Desmeules et al. vs La Compagnie de chemin de fer Québec et Saguenay, R. J. Q., 43 C. S., 150.*

527. La renonciation par le vendeur d'une partie de terrain pour la construction d'un chemin de fer, aux dommages qui pourront en résulter, s'entend de ceux-là seuls qui sont la suite nécessaire des travaux, et non de ceux qu'il est possible d'éviter. *C. R., 1912, Québec, Marcotte vs Davis et al., R. J. Q., 41 C. S., 444; 3 D. L. R., 851.*

528. In an agreement for the hauling of all the cord-wood, "lying in a specified place," the additional estimate of a given number of cords, more or less, is not in the nature of a warranty of the quantity, and a deficiency therein affords no ground of action for a breach of contract. *C. R., 1912, Montreal, Guay vs The Gall Petroleum and Chemical Co., Q. J. R., 42 S. C., 496.*

529. Légataire universel.—A usufructuary legatee may enforce a contract between the testator and another, and a defence of want of privity of contract will be dismissed. *S. C., 1877, Montreal, Brisbin vs Campeau, 21 J., 16; 1 L. N., 203.*

530. Lésion—La lésion n'étant pas une cause de nullité des contrats, la vente faite à vil prix par un prisonnier sous accusation criminelle pour réaliser les fonds nécessaires à sa défense et à sa libération n'est pas annulable. *B. R., 1906, Montréal, Lapierre vs Saint-Amour, R. J. Q., 15 B. R., 466.*

531. Loi applicable.—The *lex fori* must be presumed to be the law governing a contract unless the *lex loci* be proved to be different. *Supr. C., 1901, Canada, Canadian Fire Insurance Co. vs Robinson et al., 31 Supr. C. R., 488; 1 Can. Comm. Cas., 205; 8 R. L., n. s., 27.*

531a. Lésion n'est pas une nullité de contrat entre majeur. *B. R., 1906, Montréal, Lapierre vs St-Amour, R. J. Q., 15 B. R., 466.*

532. Obligation mutuelle.—Une partie ne peut demander l'annulation ou la rescision des obligations qu'elle a contractées envers l'autre partie sans la libérer elle-même des obligations contractées par elle. *C. S., 1898, Montréal, Arcand, ès-qual., vs Lamy, ès-qual., 4 R. L., n. s., 155; R. J. Q., 13 C. S., 488; 1 R. P. Q., 272.*

533. L'un des contractants ne peut exiger l'accomplissement des obligations de l'autre partie, avant d'avoir parfait les siennes, et, dans l'espèce, le demandeur, d'après le contrat, devant fournir au défendeur un moulin à scie complet pour le prix total de $500, ne peut réclamer le prix du contrat avant d'avoir parfait la livraison des objets vendus. *C. S., 1903, Kamouraska, Desjardins vs Beaulieu, 9 R. J., 521.*

534. Officier public.—One who contracts as an agent for the public is not personally responsable. *K. B., 1814, Québec, Perrault vs Baillargé, 1 R. de L., 347; 2 R. de L., 207; 2 R. J. R. Q., 49, 230.*

535. When a public officer contracts for the public, no action can be maintained against him individually for the sum due upon the contract into which he entered. *K. B., 1817, Quebec, Hébert vs Vallée, 2 R. de L., 469; 2 R. J. R. Q., 256.*

536. An officer of government, who contracts for the public, is not personally liable. *K. B., 1817, Quebec, Goodenough vs D'Estimauville, 2 R. de L., 124; 2 R. J. R. Q., 180.*

537. Where a person contracts as a public officer, he is not personally responsible, without peculiar cause to charge him. *K. B., 1818, Quebec, Scott vs Lindsay, S. R. C., 68; 1 R. de L., 345; 2 R. de L., 208; 1 R. J. R. Q., 146, 511; 2 R. J. R. Q., 50.*

538. He, who contracts with one whom he knows to be an officer of government, gives credit to the government, if, in point of fact, the debt was contracted for the public, and he cannot support an action against the officer. *K. B., 1821, Quebec, Fisback vs Pinguet, 2 R. de L., 469; 2 R. J. R. Q., 256.*

539. Prête-nom. — La convention de prête-nom n'a rien d'illicite en soi et les tiers n'ont de recours contre le commettant que lorsque ses agissements les ont induits à croire qu'ils contractaient avec lui,en dépit de l'intervention du prête-nom. *C. R., 1910, Montréal, Lefebvre vs Massicotte, R. J. Q., 38 C. S., 249.*

540. Protêt.—Lorsqu'un protêt est indispensable, et que celui qui proteste a raison de protester, le demandeur a une action en recouvrement des frais du protêt. *C. M., 1889, Montréal, Lalumière vs Roy, 13 L. N., 322.*

541. Quasi-contrat. — Lorsqu'une personne s'engage pour considération à loger et entretenir une autre personne dans sa propre demeure, elle sera tenue, si cette dernière est forcée par de sérieuses raisons dépendant de celui qui a contracté l'obligation d'aller viv e ailleurs, de payer à celui qui aura rempli ces charges pour lui les dépenses qu'elle aura ainsi faites, bien qu'il n'y ait aucune convention entre elles. *C. S., St-François, Lord vs Oliver, 10 L. N., 356.*

542. L'obligation *quasi e contractu* de rembourser la dépense faite pour la chose d'autrui (dans l'espèce, pour l'entretien d'un cheval), naît de la qualité de propriétaire de la chose qu'il faut prouver chez celui dont on exige l'accomplissement. *C. R., 1905, Québec, Richard vs Stevenson, R. J. Q., 28 C. S., 188.*

543. Récompense.—The plaintiff was entitled to the reward offered for information that would secure the conviction of the person who broke into his shop on the night of the 17th May, and stole goods therefrom, notwithstanding that the conviction was for larceny and not for breaking into a shop and stealing therefrom, and the date was different from that mentioned in the offer of reward,

more especially in the absence of proof that there were two offences committed about that time, at the same place, or the person convicted was only a receiver. *C. R., 1883, Montreal, Williams vs Nicholas, 7 L. N., 75.*

544. Remise.—Dans un contrat contenant une espèce de remise, il n'est pas nécessaire que la considération soit exprimée; et, par rapport à tel contrat, les formalités de droit quant aux donations ne sont pas obligatoires à peine de nullité. *C. S., 1858, Québec, Robertson vs Jones, 8 D. T. B. C., 364; 6 R. J. R. Q., 272.*

545. Rétrocession d'immeubles. — A party who, through error or a misinterpretation of titles, is made to appear, in the registers for the registration of real rights, as the owner of the property of another, is under the obligation, when put in default to do so, to sign and agree to such titles or documentary evidence as may be required to correct the error and set matters right in favour of the lawful owner. *C. R., 1912, Montréal, Greece vs Greece et al., Q. J. R., 41 S. C., 424.*

546. Simulation.—Dans la contestation du titre simulé, il n'est pas nécessaire de demander son annulation. *C. R., 1881, Québec, Hingston vs Larue et Larue, 7 R. J. Q., 301.*

547. L'intention frauduleuse des deux parties à une vente d'immeuble simulée ne peut empêcher le vendeur de réclamer l'immeuble vendu, s'il est prouvé qu'il n'a jamais entendu vendre, et n'a jamais vendu cet immeuble, et dans le cas de simulation l'une des parties ne peut bénéficier seule de cette simulation, au préjudice de l'autre, ce qui aurait lieu, si l'acheteur pouvait retenir l'immeuble. *C. S., 1883, Joliette, Scroggie vs Burns et La Corporation du comté de Montcalm, 20 R. L., 167.*

548. Celui qui a été partie à un acte simulé peut en demander la résiliation, lors même qu'il l'aurait consenti avec l'intention de frauder ses créanciers, si cette fraude n'est pas en tout ou en partie la cause ou considération de la convention entre les parties. *B. R., 1883, Montréal, Dorion vs Dorion, 3 D. C. A., 376; 20 R. L., 176.*

549. Une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie à l'acte, pour soutenir une résiliation de cet acte que l'on prétend avoir été fait sous de fausses représentations. *C. S., 1890, Rimouski, Paquet vs Pelletier et Allard, 20 R. L., 499.*

550. Any creditor, whether anterior or posterior to the execution of a simulated deed of sale of movables by his debtor, may allege such simulation, in his contestation of an opposition based on such deed.

551. A creditor to whom a simulated deed is opposed, as an obstacle to his executing a judgment obtained against his debtor upon goods seized as belonging to the debtor, has an interest to invoke the simulation of such deed, whether his debtor be insolvent or not, and consequently he is not obliged to allege the insolvency of the debtor. *S. C., 1894, Montreal, Lighthall et al. vs O'Brien, Q. J. R., 6 S. C., 159.*

552. La simulation n'étant pas une cause absolue de nullité, le contrat qui en est entaché peut être déclaré nul relativement à celui qui l'invoque, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les autres parties contractantes. *B. R., 1905, Montréal, Desmarais vs Léveillé, R. J. Q., 14 B. R., 382.*

553. L'acte simulé est nul et inexistant. *C. R., 1908, Québec, Augé vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 34 C. S., 481.*

554. Sous seing privé.—Une convention sous seing privé n'est pas nulle, parce que l'écrit n'a pas été fait en double. *C. S., 1854, Québec, Shaw vs McConnell, 4 D. T. B. C., 176. 4 R. J. R. Q., 136.*

555. Télégramme.—Un contrat fait par télégramme n'est complet que lorsque la partie qui en a fait la proposition a reçu de celle à qui elle l'a faite notification de son acceptation: Un tel contrat est censé fait à l'endroit où il a été terminé. *C. S., 1900, Montréal, The Beaubien Produce and Milling Co. vs Robertson et al., R. J. Q., 18 C. S., 429.*

556. Tiers.—Where a third person promises to one of the parties to a contract that he will assume it, that promise can only be binding upon him as to the person to whom the promise was made. *K. B., 1810, Quebec, Oakley vs Morrogh and Dunn, Pyke's Rep., 74; 1 R. J. R. Q., 100, 503.*

557. A party who contracts for the performance of certain works will not be held responsible toward third parties who furnish

material to the contractor, unless it be established by evidence that the sale and delivery of the material were made to the party so contracting. *Q. B., 1856, Montreal, Bridgeman vs Ostell, 9 L. C. R., 445; 18 R. J. R. Q., 273, 576.*

557a. Le créancier n'est pas un ayant-cause, mais un tiers vis-à-vis son débiteur. *C. S., 1879, Montréal, Evans vs Lionais, ès-qual., et Doucet, 4 L. N., 110.*

558. Une corporation municipale qui s'est engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué. *C. S., 1881, Montréal, St. James vs La Corporation du village de St. Gabriel, 12 R. L., 15.*

559. By an arbitration bond, A. agreed to pay the sub-contractors of P. who was the sub-contractor of A., for the construction of the Pontiac Pacific Junction Railway. R., one of P.'s sub-contractors, brought action against P. and A. claiming the benefit of the stipulation made in and by the bond: A, pleaded *inter alia*, that the arbitration was not carried out, no award made, and that the submission became inoperative. The arbitration having fallen through, the submission became inoperative, and the stipulation in favor of R. the third party, was revoked. *C. R., 1887, Montreal, Read vs Perrault et al., M. L. R., 3 S. C., 99; 10 L. N., 20.*

560. Dans un bail sous seing privé, une clause dérogeant au droit commun ne peut affecter que les parties qui l'ont consentie.

561. Si dans un bail le locataire consent à ce que dans le cas de non-paiement du loyer et d'abandon des lieux, le propriétaire pourra, sans procédés judiciaires, s'emparer des meubles garnissant les prémisses, ce dernier ne pourra exercer ce droit qu'en autant que les dits meubles ne seront pas passés en la possession d'un tiers de bonne foi auquel le locataire les aurait transportés. *C. M., 1889, Montréal, Fauteux vs Waters, 12 L. N., 275.*

562. The institution and the service upon the defendant of an action by a creditor claiming a certain amount against a person who, by an agreement with the debtor, undertook to pay him the said amount, constitute a sufficient acceptance of such stipulation, though the creditor was not a party to such agreement. *S. C., 1897, Quebec, Fry vs Odell, 4 R. J., 130; Q.J.R., 12 S. C., 263.*

563. Transport de contrat.—Une personne qui a un contrat pour fournir des marchandises à une autre personne peut le vendre et subséquemment se faire rétrocéder son contrat originaire, ces transactions étant parfaitement légales. *C. S., 1873, Montréal, Bayard vs Versailles, 5 R. L., 183.*

564. The assignee of a contract for the supply of goods who undertakes to carry it out and to pay a commission to the assignor is liable for commission on goods rejected as not being of the quality required by the contract. *C. R., 1906, Montreal, The J. N. Ashdown Hardware Co., Ltd., vs Dillon et al., Q. J. R., 30 S. C., 440.*

565. No formal signification of the transfer of a contract in necessary where the debtor has knowledge of the transfer and has accepted it, either expressly or impliedly, by dealing with the party to whom the transfer was made. *K. B., 1909, Montreal, City of Montreal vs Montreal Light, Heat and Power Co., 15 R. L., n. s., 110.*

566. Variation de contrat.—The contract expressed on the face of a negotiable instrument cannot be varied without an express agreement. Knowledge that the parties to a note occupy between themselves a relation different from that expressed on the face of the note, is not sufficient to alter their relations to a third party having such knowledge. *Q. B., 1884, Quebec, Scott vs Bank of Quebec, 7 L. N., 343.*

567. Violence et crainte.—An obligation extorted by violence is null, and payments made to and received by the party seeking for the nullity of an obligation by suit on such grounds is not an acquiescence. *S. C., 1883, Sweetsburgh, Dugrenier vs Dugrenier, 6 L. N., 234.*

568. Une obligation signée sans considération par une personne faible de corps et d'esprit, sous l'influence de menaces, est nulle. *B. R., 1889, Montréal, Davis Simpson vs Kerr et al., 17 R. L., 622; 18 R. L., 194.*

569. Threats to a woman in a weak state of health, and feeble bodily and mentally, that she would be turned out of her property, unless she signed an obligation and hypothec, constituted violence and fear within the meaning of articles 994, 995, and were a cause of nullity the obligation executed in such circumstances and without consideration. *Supr. C.,*

1889, Montreal, Dame Davis vs Kerr, M. L. R., 5 Q. B., 156; 17 R. L., 620; 13 L. N., 153; 17 Supr. C. R., 235.

570. Defendant allowed a judgment to be obtained against him *ex parte*. When execution issued thereon, after obtaining delay from time to time, he paid the costs in cash and gave a note for the debt: Violence or duress could not be pleaded as a defence to an action on the note, the duress being only the fear of a party doing that which he had a right to do. *S. C., 1893, Sherbrooke, Ewing vs Hogue, Q. J. R., 4 S. C., 494.*

570a. Pour qu'un père puisse faire annuler pour causes de menaces à sa fille un contrat qu'il a fait, il faut que ces menaces aient produit chez lui une crainte qui a été la seule cause déterminante de son consentement. La crainte de sa fille, s'il ne l'a pas partagée, n'a aucun effet sur le contrat. *C. S., 1899, Montréal, Giroux vs Vinet et al., R. J. Q., 24 C. S., 1.*

571. La contrainte légale, telle que la menace d'un créancier d'exécuter un jugement contre son débiteur, n'est pas une cause de violence qui entraîne la nullité d'un contrat.

572. Sauf celles contre l'ordre public ou les bonnes mœurs, les causes de nullité des contrats ne peuvent plus être invoquées par ceux qui les ont ratifiés. *C. S., 1909, Québec, Robitaille vs Price, R. J. Q., 36 C. S., 385.*

V. Acquiescence, Action en nullité, Action "qui tam," Action paulienne ou révocatoire, Affrêtement, Aliment, Appel, Arbitrage, Architecte et entrepreneur, Assurance (Feu), Assurance (Vie), Avocat, Capias, Cautionnement, Cautionnement légal, Cession judiciaire de biens, Champerty et Maintenance, Chose jugée, Cité de Montréal, Communauté, Compagnie incorporée, Compensation, Composition et décharge, Compromis, Contrat de mariage, Contrat frauduleux, Couronne, Cours d'eau, Distribution de deniers, Dommage, Donation entre-vifs, Douaire, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit international, Droit international privé, Droit municipal, Droit paroissial, Enregistrement, Fidéicommis, Frais, Garantie, Hypothèque, Injonction, Insaisissabilité, Inscription en droit, Interdiction, Intérêt, Jugement, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Loi, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandamus, Mandat, Mari et femme, Médecin, Minorité, Mise en demeure, Mort civile, Negotiorum gestor, Novation, Notaire, Officier public, Offres réelles et consignation, Paiement, Partage, Possession, Prescription, Prêt, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure, Propriété, Reddition de compte, Rente foncière, Répétition de l'indu, Responsabilité, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Sauvetage, Sauvage, Servitude, Société, Société de bienfaisance, Solidarité, Substitution, Subrogation, Succession, Testament, Travaux publics, Usufruit, Vente, Vente à réméré, Voiturier.

OBSCÉNITÉ

Déf.—En droit criminel une obscénité est une action, une parole, un geste ou une image propre à corrompre la morale en violation de la loi.

Voyez quant aux actes indécents le Code criminel. *S. R. C., ch. 146, arts 202 et s.*

OBTENTION SOUS DE FAUX PRÉTEXTES

Déf.—Un faux prétexte est une représentation faite de vive voix ou autrement, d'un fait actuel ou passé, que celui qui l'a fait sait être fausse, et qui est faite dans l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui elle est faite à agir d'après cette représentation.

Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux prétexte, à moins qu'elle ne soit poussée jusqu'au point qu'elle équivaille à dénaturer frauduleusement les faits. Que cette louange ou cette dépréciation équivalle à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait. *C. cr., art. 404.*

V. Droit criminel, Vente.

OCCUPATION

Déf.—L'occupation est une manière d'acquérir la propriété sur une chose libre par la prise de possession. *Occupatio est apprehensio, quæ aut nullius, aut hostium sit. cum animo eam sibi habendi. Pand., lib. 41, tit. 1.*

Elles procure aussi la juissance d'une chose, sous les conditions fixées par la loi; lorsqu'elle a lieu par la tolérance du propriétaire. *C. c., 1608.*

V. Accession, Propriété, Louage des choses.

OFFICIER PUBLIC

Déf.—Un officier public est celui qui remplit une charge ou un emploi imposé ou conféré par l'autorité publique pour les fins de la justice ou de l'administration publique.

INDEX

Abus d'autorité	4	Notaire	3
Cautionnement jud.,	5, 8 et s.	Officier "de facto"	1
		Officier des Communes	15
Commissaire de C. S.,	12 et s.	Officiers de justice	3a
		Pénalité	2
Commission	2	Poursuite	6
Couronne	6 et s., 11	Reddition de compte	2
Délégation de pouvoirs,	14	Salaire	2
Donation	10	Serment d'allégeance,	12 et s.
Extorsion	2		
Honoraire	2	Serment d'office	16
Loi applicable	11	Sténographe officiel	16
Maître de poste	6 et s.	Vente	10

ÉCRIT

1. Officier 'de facto.'—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 336.*

LOIS

2. La loi concernant les officiers publics, leur salaire, leur honoraire, les fonds publics d'honoraires, les comptes à rendre par eux, leur commission, les extorsions et les pénalités, se trouve aux *S. R. Q. arts 4492 à 3521.*

3. Notaire.—"Les notaires sont des officiers publics dans toute la province de Québec." *S. R. Q., art. 4575.*

3a. Officiers de justice.—"Les officiers de chacun des districts de la province sont: le shérif, le protonotaire, le greffier de la cour de Circuit, le greffier de la Couronne, le greffier de la paix, le coroner, le geôlier, et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice en cette province.

"Ces officiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil." *S. R. Q., art. 3053.*

"Un greffier des appels est nommé de la même manière pour toute la province, et un greffier de la cour de Révision peut être nommé par la même autorité dans le district de Montréal et dans le district de Québec." *Art. 3054.*

JURISPRUDENCE

4. Abus d'autorité.—Where a person has an authority in law as contra-distinguished from an authority in fact, and abuses that authority, such abuse of the authority makes everything done under it void, and the defendant a trespasser *ab initio. Supr. C., 1835, New Brunswick, Califf vs Wilson, Berton N. B R., 145.*

5. Cautionnement judiciaire.—A surety for a public officer, is a bond in which several conditions are contained, with a stipulation "that, if default be made of, or in all, or any of the condition it shall be forfeited," becomes responsible, upon his own contract, if proof be advanced of a breach of any one of the conditions, by the person for whom he became security. *K. B., 1819, Quebec, Rex vs Burns, 2 R. de L., 32, 125; 2 R. J. R. Q., 138, 180.*

6. The defendants entered into a joint and several bond to the Queen for the faithful discharge by S. of the duties of deputy postmaster. On *scire facias* against defendant on the bond, he appeared, and, upon its being set out in *oyer*, demurred to it on the grounds: 1. That a bond of this nature should, since the passing of the Post Office Act, C. S. C., ch. 36, have been proceeded on by suit in the name of the postmaster-general, and not by *scire facias*, or at the instance of the attorney general. 2. That the proceedings should have been against the parties to the bond jointly, or it should appear why the other parties were note joined: Held, that, though the statute may authorize the postmaster-general in such cases to sue in his official name, the words "or otherwise" contained therein, do not deprive the Crown of the right to *scire facias* on a bond taken expressly in the name of the Queen. *P. C., 1865, Ontario, Regina vs McPherson, 15 C. P., 17.*

7. The Post Office Act, 1867, 31 Vict., ch. 10, sect. 89 (D.), does not take away from the Crown the remedy by extent upon a bond given by a postmaster. *Q. B., 1871, Regina vs McNabb, 30 U. C. R., 479,*

8. The condition of a bond given by the defendants, as sureties for a postmaster, to the postmaster-general, was, that the postmaster "do not and shall not commit any theft, larceny, robbery, or embezzlement of, or lose, or destroy, or commit any malfeasance, misfeasance, or neglect of duty, from which may arise any theft, larceny, robbery, or embezzlement, loss or destruction of, any money, goods, chattels, valuables, or effects, or of any letter or parcel containing the same, which may come into his custody or possession, as such postmaster," etc. The postmaster opened several letters which came into his possession as such postmaster and having taken therefrom certain cheques, forged the payees' names as indorsers thereof, and got them cashed by a bank upon guaranteeing the genuineness of such indorsements. The drawers refused to recognize these cheques but issued duplicates to the payees and paid them, so that the bank lost the money. In an action by the postmaster-general on the bond, on behalf of the bank, to

revover from defendants, as such sureties, the loss so incurred: According to sections 37 and 78 of the Post Office Act, 1875, defendants were not liable, for the forgery and the postmaster's guarantee, and not the larceny, were the proximate causes of the loss, and the contents of the letters did not belong to the bank. Remarks as to form of the condition. *C. P., 1881, Postmaster-General vs McColl, 31 C. P., 364.*

9. Where a bond has been given to the Crown for the fidelity of a public officer, no claim exists against the surety so long as the person whose fidelity is assured has not made default.

10. Therefore a sale or donation made by the surety of all his property and effects, after the date of the contract of suretyship, but before any default has occurred, will not be revoked at the instance of the Crown, in the absence of proof that any claim against the surety resulting from the bond existed at the date of the donation. *Q. B., 1890, Montreal, Marion vs Her Majesty's Postmaster-General, M. L. R., 6 Q. B., 175; 13 L. N., 354; 34 J., 32.*

11. In an action by the Crown on the information of the Attorney General for Canada upon a bond executed in the province of Quebec in the form provided by the "Act especting the security to be given by the Officers of Canada" (31 Vict., ch. 37; 35 Vict., ch. 19) and "The Post Office Act" (38 Vict., ch. 7): Held, that the right of action under the bond was governed by the law of the province of Quebec. Such a bond was not an obligation with a penal clause within the application of articles 1131 and 1135 of the civil Code of Lower Canada. *Supr. C., 1899, Canada, Black et al. vs The Queen, 29 Supr. C. R., 693; 6 Ex. C. R., 256.*

12. Commissaire de la cour Supérieure.—Un commissaire de la cour Supérieure n'est pas un officier public au sens des articles 599 et seq. S. B. Q., et n'est pas tenu de prêter le serment d'allégeance.

13. Y fût-il tenu, le défaut de prestation du serment n'invaliderait pas les procédures signées par lui. *C. S., 1901 Montréal, Lamalice vs Compagnie d'Imprimerie Electrique (limitée), 4 R. P. Q., 266; 8 R. L., n. s., 108.*

14. Délégation de pouvoirs.—A judicial officer cannot delegate the discharge of his judicial functions to another unless expressly empowered to do so. *P. R., 1884, Ontario, In re Queen City Refining Co., 10 P. R., 415.*

15. Officier de la chambre des communes.—An officer of the House of Commons of the Dominion at Ottawa, paid out of moneys voted by the parliament of Canada, is an officer of the Dominion government. *Q. B., 1877, Ontario, Leprohon vs City of Ottawa, 40 U. C. R., 478.*

16. Sténographe officiel.—Le sténographes officiels, étant des officiers de la cour, doivent prêter un serment d'office, et n'ont pas besoin d'être assermentés dans chaque cause. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

V. Affidavit, Commissaire de police, Diffamation et injure, Droit criminel, Droit municipal, Greffier, Notaire, Obligation, Protonotaire, Régistrateur, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Shérif, Vente.

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION

Déf.—Les offres réelles sont des offres de paiement faite au créancier par son débiteur avec exhibition de la chose due ou du total de la somme de deniers due en monnaies légales. *C. c., arts 1162 et s.; C. p. c., arts 583 et s.*

La consignation est le dépôt d'une chose ou d'une somme d'argent entre les mains d'un fonctionnaire public autorisé à le recevoir par la loi pour le bénéfice d'un créancier. *C. c., arts 1162 et s.; C. p. c., arts 587 et s. Obsignatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta, liberationem contingere manifestum est. Sed ita demum oblatio debiti liberationem parit si, eo loco, quo debetur solutio, fuerit celebrata. Dig., lib. 46, tit. 3.*

INDEX

Acceptation .....4 et s.
Action pétitoire..... 39
Action rédhibitoire.... 6
Actions..... 14
Aigle américain..... 2
Aliment.....42 et s.
Amende..... 7
Animal en fourrière.... 7
Annulation d'acte..8 et s.
Après l'action..... 10
Arbitrage..... 40
Argent américain..... 42
Avant l'entrée de l'action..... 11
Avis.....12 et s.
Billet promissoire, 2, 14 et s., 23
Caution.....14, 16a
Chemin de fer..... 40
Chèque..... 58a
Clause de "franc et quitte"..... 27
Conclusion..... 29
Condition.....16 et s., 52
Consignation, 17 et s., 23 et s., 35, 38, 51, 57, 61 et s.
Conversation..... 32
Coût de protêt..... 15
Crainte d'éviction.... 27
Défense.....28 et s.
Délivrance..... 29a
Demande incidente.. 50c
Enumération des offres, 30 et s.
Exhibition de la monnaie..... 32
Forme.....30 et s.
Frais, 18 et s., 34 et s., 47 et s.

Fret..... 50b
Huissier..... 36
Hypothèque..... 27
Inscription en droit, 10, 57
Insuffisance..... 37
Intérêts.....38 et s.
Jugement.....20, 53
Lettre d'avocat..... 41
Lieu de la consignation, 25 et s.
Liquidateur de compagnie..... 24
Monnaie légale,1 et s., 32 et s., 42 et s., 46 et s.
Montant.....46, 48 et s.
Offre d'acceptation.. 49a
Offres verbales..... 59
Opposition afin d'annuler..... 24
Paiement de la dette.. 55
Paiement des deniers consignés, 5, 12, 16, 50 et s.
Partage..... 9
Péremption d'instance, 54a
Piastre espagnol..... 46a
Procureur "ad litem", 55
Promesse de vente.... 39
Protêt..... 15
Quittance..... 56
Reddition de compte, 56a
Refus des offres.....46, 63
Réponse spéciale..... 57
Réserve..... 57a
Sauvetage..... 34
Souverain anglais..... 2
Succession..... 9
Terme..... 50
Titre..... 58
Touage..... 45
Transaction..... 9
Travaux publics..... 3
Vente.....58 et s.
Vente à réméré.....59 et s.

LOIS

1. Pour être valables, les offres réelles doivent remplir les conditions de l'article *1163 C. c.* Il faut entr'autres choses qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent. La "Loi du cours monétaire" se trouve dans *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 14, (1910).*

2. Monnaie légale.—"Une offre de paiement d'argent, si elle est faite en pièces frappées et émises en conformité des dispositions de la présente loi et qui n'ont pas été rappelées sous l'autorité d'une proclamation lancée sous le régime de la présente loi, et dont le poids n'a pas diminué par le frai résultant d'un usage ordinaire et légitime, de manière à être d'un poids moindre que le poids courant, c'est-à-dire que le poids (s'il en est) spécifié dans l'annexe de la présente loi comme poids courant le plus faible, ou inférieur au poids qui peut être déclaré dans quelque proclamation lancée sous l'empire de la présente loi, sera une offre légale.

(*a*) dans le cas de pièces d'or, pour le paiement d'une somme quelconque;

(*b*) dans le cas de pièces d'argent, jusqu'à concurrence de dix dollars au plus dans chaque paiement;

(*c*) dans le cas de pièces de bronze, jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents au plus dans chaque paiement.

"2. Le porteur de billets à ordre d'un particulier pour une somme excédant dix dollars n'est pas tenu de recevoir plus que cette somme en pièces d'argent en paiement de ces billets, s'ils sont présentés pour être payés en une fois, bien que quelqu'un de ces billets soit d'une somme moindre.

"3. Rien dans la présente loi n'empêche la monnaie fiduciaire qui constitue une monnaie légale sous l'empire d'une loi quelconque ou autrement d'être une monnaie légale." *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 14, art. 8, (1910).*

On peut aussi faire les offres réelles et la consignation avec le souverain britannique pour une valeur équivalente à $4.86\frac{2}{3}$ ainsique tous les multiples en or du souverain. *Art. 9.*

Le demi-aigle américain ou pièce de $5.00, l'aigle de $10.00 et le double aigle de $20.00 frappés après le 18 janvier 1837 sont aussi admis comme monnaie légale. *Art. 10.*

"Nulles pièces d'argent, de cuivre ou de bronze autres que celles que la Couronne a ci-devant fait frapper ou qui pourront être frappées à l'avenir, pour la circulation en Canada, ou dans quelque province du Canada, ne sont monnaie légale en Canada." *Art. 12.*

"Nulle pièce tordue, mutilée ou détériorée par l'empreinte d'un nom, d'un mot ou d'une marque, qu'elle soit ou non par ce fait diminuée ou rendue plus légère, et nulle pièce dont le poids aura été d'une manière quelconque réduit autrement que par le frai ordinaire et légitime n'aura cours ni ne sera admise comme monnaie légale." *Art. 14.*

3. Travaux publics.—"Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous le contrôle du ministre, autrement que sur un certificat du ministre ou du sous-ministre, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne mentionnée dans icelui.

"Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable." *S. R. Q., art. 2372.*

"Les offres du ministre sont considérées comme légalement faites par toute autorisation signée par lui, pour le paiement de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.

"Une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le ministre en vertu de tout autre article du présent chapitre." *Art. 2393.*

"Les offres ainsi faites par le ministre, étant toujours censées faites dans un esprit de conciliation, ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption." *Art. 2394.*

JURISPRUDENCE

4. Acceptation.—Offer of a creditor to accept an amount previously tendered for paiement can be revoked until it is adopted. In a dispute between the appellant and his architect concerning some $84, extra paid for a tin instead of a gravel roof, the appellant tendered the balance due the architect less the $84. Some fourteen months afterwards respondent wrote accepting this offer. His acceptance not having been answered for nineteen days he sued for the whole amount: Held, that his acceptance not having been acted upon for fifteen days he was free to revolve it. *Q. B., 1880, Montreal, Snowdon vs Nelson, 3 L. N., 210.*

5. Si les offres sont faites en paiement complet de toute réclamation du demandeur, les deniers déposés ne peuvent être retirés par ce dernier que s'il les accepte purement et simplement. *C. S., 1907, Montréal, Marazza vs O'Brien, Martin et Co., 8 R. P. Q., 427.*

6. Action rédhibitoire. — Before taking an action in resiliation of a contract of exchange of horses, plaintiff is bound to tender back the horse to defendants, and offer it back by his plea, and he has no right to use the horse in question for his ordinary work. *S. C. 1902, Montreal, Ducharme vs Charest, 8 R. J., 273.*

7. Animal en fourrière.—Lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer, sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus et sans renouveler les offres et consigner l'argent en cour s'il procède à la saisie-revendication. *C. S., 1885, Montréal, Brosseau vs Brosseau, M. L. R., 1 C. S., 307; 8 L. N., 226.*

8. Annulation d'acte.—Dans une action portée par le vendeur d'un immeuble contre l'acquéreur, et contre un tiers auquel la propriété avait été revendue, demandant la rescision des deux actes de vente en conséquence du non-paiement de la balance du prix d'acquisition due en vertu du premier acte: L'action ne pouvait être maintenue, en autant qu'il n'y avait pas d'offre par le demandeur de rembourser au second acquéreur certaines sommes acompte d'une dette indiquée dans les deux actes comme due au seigneur, et aussi une certain somme payée acompte d'une obligation solidaire par l'acquéreur et le demandeur, pour le paiement de laquelle la propriété en question avait été hypothéquée par le premier acquéreur. *C. S., 1861, Montréal, Surprenant vs Surprenant et al. 12 D. T. B. C., 397; 11 R. J. R. Q., 104.*

9. The plaintiff is bringing an action to set aside a deed of transaction by which the plaintiff desisted from a judgment in her favor annulling a *partage* and ceded and transferred to the defendant all her rights in the succession of her brother: The defendant should have offered to restore the sum of money which she received as a consideration of said transfer. *Q. B., 1882, Montreal, Charlebois vs Dame Geneviève alias Jane Charlebois, 26 J., 376.*

10. Après l'action.—Des offres réelles faites avec la réponse au plaidoyer ne seront pas rejetées sur réponse en droit, dans le cas où elles pourraient servir à mettre l'équité en faveur du demandeur. *C. S., 1899, Saguenay, Meunier vs Whiting, 5 R. L., n. s., 363.*

11. Avant l'entrée de l'action. — Des offres faites le matin du jour du rapport de l'action, et avant le rapport, du montant des honoraires tels que réglés par l'article premier du dit tarif, c'est-à-dire, comme dans une cause réglée avant rapport, seront déclarées suffisantes et valables. *C. S., 1902, Montréal, Pacaud vs Henderson, 8 R J., 113; 8 R. L., n. s., 169.*

12. Avis.—Where anplication was made to the Superior court for payment of moneys claimed by parties in the case, notice must be given to the other parties interested of the judgment or order pronounced in the case. *Q. B., 1862, Montreal, Mann et al. vs Monk, 8 J., 55; 13 R. J. R. Q., 293.*

13. A tender of money, with notice that the amount, if not accepted, will be deposited in conformity with the Judicial Deposits Act, is sufficient, without subsequent notice to the creditor that the deposit has been made. *S. C., 1892, Bedford, Boisvert vs Boulanger, Q. J. R., 1 S. C., 145.*

14. Billet promissoire.—The holder of a promissory note is bound only to deliver such note to a caution on notarial tender by such caution of the amount due and is not bound to execute any formal subrogation. In an action against the makers and caution, the latter is bound to renew his tender and offer in court. *Q. B., 1865, Montreal, Bove vs McDonald, 16 L. C. R., 191; 1 L. C. L., 55; 15 Q. J. R., 78.*

15. Lorsqu'une partie reçoit un billet promissoire en considération de la vente d'actions dans une certaine entreprise, et que le preneur stipule qu'il ne transportera ces actions au faiseur qu'après que le billet sera payé, ce dernier ne peut poursuivre sur ce

billet sans offrir de céder ces actions. *B. R., 1859, Montréal, Hempoted vs Drummond et al., 10 D. T. B. C., 27; 8 R. J. R. Q., 107.*

15a. L'offre faite à Trois-Rivières, le jour de l'échéance d'un billet passé échéance et payable à Montréal, doit comprendre le coût du protêt. *C. R., 1886, Québec, Banque Union vs Gibeault et al., 12 R. J. Q., 145.*

16. Condition. — Where money had been tendered to plaintiff by an intervening party, and deposited in court, and plaintiff moved to be allowed to withdraw it: He could not do so, as the tender was a conditional one. *S. C., 1879, Montreal, Privé vs Dillon and Beard, 2 L. N., 195.*

16a. The defendant, being sureties in appeal and liable for costs under their bond, made a tender on condition that, if the judgment rendered in the said matter be reversed, the money will be returned to them who now pay as sureties. Action was taken out, and the defendants pleaded an unconditional consignation of the money with their plea. Judgment condemning them unconditionally to pay all costs, confirmed on the ground that they had no right to attach a condition to their tender. *C. R., 1881, Montreal, Carter vs Ford, 4 L. N., 77.*

17. Pour être valables les offres réelles et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement sans aucune condition. *C. R., 1885, Montréal, Prud'homme vs Scott et al., M. L. R., 2 C. S., 63; 9 L. N., 67; 30 J., 156; 16 R. L., 539.*

18. Une consignation d'offres réelles par un défendeur, subordonnée à la condition que le demandeur se désisterait des conclusions par lui prises contre le défendeur et payerait les frais occasionnés par la demande, est insuffisante, le défendeur n'ayant pas le droit d'imposer ces conditions. *C. S., 1896, Montréal, Ferguson vs McLachlan, R. J. Q., 11 C. S., 305.*

19. Les offres d'une somme d'argent remplaçant le paiement, la libération du débiteur n'a lieu que lorsqu'il s'est dessaisi de la somme offerte en la consignant et en la mettant à la disposition du créancier; partant, des offres et consignation faites par une partie défenderesse, sous la condition, vu l'allégation de l'insolvabilité du demandeur, que le montant déposé reste en cour jusqu'à ce que le procès soit terminé, pour être alors appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des frais de sa défense, au cas où le demandeur serait condamné à les payer, ne sont pas suffisantes et ne peuvent être regardées comme un paiement à l'effet de faire tomber sur ce dernier tous les frais encourus subséquemment. *B. R., 1896, Montréal, Malenfant vs Barrette, R. J. Q., 5 B. R., 529.—Contra: C. S., 1888, Montréal, Latour vs Lippé, 33 J., 128.*

20. Les offres peuvent être conditionnelles et il ne peut être adjugé sur la valeur de ces offres, que lors du jugement sur le mérite. *C. S., 1899, Saguenay, Menier vs Whitting, 2 R. P. Q., 387.*

21. A tender expressed to be made without prejudice and *pour acheter sa paix*, and under the condition that the party to whom it is made can take it only as a complete settlement of his claim in principal, interest and costs, is not illegal and will not be struck from the record on demurrer, it is not equivalent to a payment of the amount but is a mere proposal.

22. A tender is not necessarily illegal by reason only that there is a condition attached to it. *C. R., 1900, Quebec, Menier vs Whiting, Q. J. R., 18 S. C., 113.*

23. Consignation.—In an action against an endorser of a promissory note, where the defendant pleaded tender of the amount: Held, that he was bound to renew his tender with his plea, and deposit the amount in court. *C. R., 1865, Montreal, Bove vs McDonald, 16 L. C. R., 191; 1 L. C. L. J., 55; 15 Q. L. R., 80.*

23a. Pour être effective l'offre réelle doit être faite à la partie, et être suivie de consignation. *B. R., 1890, Montréal, Fournier vs Léger, 19 R. L., 388; M. L. R., 4 C. S., 233; M. L. R., 6 B. R., 448; 12 L. N., 8; 14 L. N., 180.*

24. Les deniers consignés au greffier par une compagnie défenderesse avec opposition afin d'annuler à une saisie-exécution mobilière d'un jugement rendu contre elle et pour couvrir le montant de ce jugement, sont la propriété du demandeur,et la mise en liquidation de la compagnie, avant qu'il les ait touchés, ne donne pas droit au liquidateur de les retirer. *C. R., 1891, Québec, Samson vs Manicouagan Fish and Oil Co. et Gagnon, èsqual., 17 R. J. Q., 65; 14 L. N., 260.*

25. Lorsqu'une corporation, demanderesse, n'a pas de bureau en la province de Québec, et que le procureur *ad litem* de cette corporation n'a pas élu domicile en conformité de l'article 86 C. p. c., le défendeur est bien fondé à consigner au greffe de la cour, le

montant qu'il reconnaît devoir à telle corporation demanderesse, ainsi que le montant des frais encourus sur l'action et dus au dit procureur *ad litem*.

26. Dans ces circonstances, aux termes des articles 85 et 86 C. p. c., toute signification que, depuis l'instance le défendeur désire faire à la corporation demanderesse ou à son procureur, doit être faite au greffe de la cour, et l'instance commence du jour de l'assignation. *C. S., 1898, Terrebonne, Sun Insurance Office vs Simpson, 4 R. J., 527.*

27. Crainte d'éviction.—L'acheteur d'une propriété vendue avec la clause de "franc et quitte" mais grevée d'hyyothèque peut retenir les intérêts stipulés au contrat de vente, tout ou jouissant des fruits et revenus de la propriété vendue, si partie du prix de vente a été payée par l'acheteur et ce indéfiniment jusqu'à ce que le vendeur donne caution ou fasse disparaître les hypothèques qui grèvent la propriété. Il suffit à l'acheteur poursuivi pour paiement du prix de vente et des intérêts sur icelui, d'avoir dénoncé les hypothèques dont la propriété vendue est chargée sans faire d'offres réelles pour se garantir des frais d'action. *B. R., 1868, Montréal, Dorion vs Hyde et vir, 10 J., 327; 12 J., 49, 80; 4 L. C. L. J., 61; 15 R. J. R. Q., 324.*

28. Défense.—Lorsque la défense ne fait mention d'aucune offre et consignation, le dépôt fait par le défendeur au greffe du tribunal d'une somme d'argent qui paraît due par lui est irrégulier et ne peut être pris en considération. *C. M., 1889, Montréal, Lefaivre vs Roy, 13 L. N., 59.—C. S., 1891, Terrebonne, Bertrand vs Filion, 14 L. N., 337.*

29. Le défendeur ayant fait et consigné de des offres pour un certain montant ne peut conclure au renvoi complet de l'action, mais seulement au renvoi de l'action quant au surplus du montant offert. *C. S., 1905, Québec, Prévost vs Huard, 7 R. P. Q., 406.*

29a. Délivrance.—Quand le créancier refuse d'accepter la livraison de la chose, le débiteur en garde la possession, et doit recourir aux tribunaux pour faire déclarer ses offres valables. Dans l'intervalle il est tenu d'avoir soin de la chose en bon père de famille, et il est responsable de la perte qu'elle peut éprouver à défaut de tel soin. *C. R., 1896, Montréal, Maher vs Girard, 2 R. de J., 501; R. J. Q., 10 C. S., 304.*

30. Forme.—L'acte d'offres réelles doit spécifier l'énumération des diverses pièces de monnaie qui sont offertes.

31. Le défaut d'énonciation du cours des espèces offertes entraîne la nullité des offres. *B. R., 1866, Montréal, Perras vs Beaudin, 6 J., 241; 10 R. J. R. Q., 322; 12 R. J. R. Q., 5; 16 D. T. B. C., 443.*

32. A mere conversation, in which no money is shown, and to which it is not proved that the debtor had brought any money, cannot be taken as the equivalent of a legal tender, the non-acceptance of which is to throw the costs on the plaintiff.

33. Although it is necessary to the validity of a tender that it be made in current coin or legal tender notes, yet *semble* that if bank bills or even a cheque be tendered, and the creditor refuse, giving solely for reason that the sum is insufficient, he thereby waives his objection to such bills or cheque ; but a tender cannot be held valid at which no money at all was shown or was even then in the hands of the party tendering. Where one of a number of debtors, bound jointly but not *solidairement*, has himself a claim against the joint creditor, the amounts so due cannot be set off or compensated so as to liberate all concerned. *C. R., 1896, Quebec, Clerk vs Wadleigh et al., Q. J. R., 10 S. C., 456.*

34. Frais.—A tender of a sum for salvage service, after suit brought, without costs was insufficient. *V. A., 1883, Lower Canada, "The Carmona," Cooke V. A. Cas., 350; 9 Q. J. R., 286.*

34a. Appellants not having tendered with their plea costs occurred up to and inclusive of its production, should pay to the respondent the costs incurred in the court of first instance. *Supr. C., 1877, Montreal, Ætna Life Insurance Co. vs Brodie, 5 Supr. C. R., 1; 20 J., 286; 6 R. L., 282; 8 R. L., 91.*

35. Un défendeur, en consignant les deniers en cour, peut demander, sous les dispositions de l'article 543 C. p. c., en cas de refus de ses offres, que les dépens qu'il obtiendra soient pris sur la consignation. *C. S., 1888, Montréal, Latour vs Lippé, 33 J., 128.—Contra: B. R., 1896, Montréal, Malenfant vs Barrette, R. J. Q., 5 B. R., 529.*

36. Huissier.—Les offres réelles faites à l'huissier de la dette et des frais sont valables. *Prévosté, 1733, Québec, Amiot de Vincelotte vs Depéré, Prév., 20; Cour Supr., 19, 1 R. J. R. R. Q., 8.*

37. Insuffisance.—L'allégation dans le plaidoyer d'une somme insuffisante pour les offres réelles est une erreur fatale et ne peut être corrigée à l'audition du procès, bien que le

le montant exact fût consigné en cour. *C. M., 1889, Montréal, Macqueen vs Bessette, 12 L. N., 186.*

38. Intérêts. — Des offres sans consignation ne suspendent pas le cours des intérêts. *C. S., 1874, Kamouraska, Dumont vs Laforge, 1 R. J. Q., 159.*

39. Dans une défense à une action pétitoire par laquelle le défendeur réclame l'immeuble en vertu d'une promesse de vente de $150.00, l'offre faite, dans la défense, du dit prix de $150, sans intérêt, est insuffisante, et il doit en outre offrir de payer les intérêts accrus sur le prix de vente pendant que lui et ses auteurs ont eu possession de l'immeuble, ces intérêts étant dus de plein droit. *B. R., 1884, Québec, Nault vs Price, 4 D. C. A., 348; 11 R. J. Q., 309; 13 R. J. Q., 286; 23 L. R., A. C., 110; 56 L. J., P. C., 29.*

40. Les offres réelles du prix adjugé par les arbitres pour un terrain dont une compagnie de chemin de fer a pris possession, sans intérêt, sont insuffisantes. *C. S., 1885, Montréal, Atlantic and North West Railway Co vs Prud'homme, M. L. R., 2 C. S., 21; 9 L. N., 42; 18 R. L., 143.*

41. Lettre d'avocat.—Des offres du montant réclamé, moins le coût de la lettre d'avocat reçue, sont insuffisantes. *C. C., 1905, St-François, Royer vs Bélanger, 7 R. P. Q., 97; 11 R. L., n. s., 534.*

42. Monnaie légale. — Aucun argent monnayé des Etats-Unis d'Amérique n'a cours légal dans la province du Canada, et des offres d'aliments à un prisonnier en cette monnaie sont insuffisantes. *C. S., 1855, Québec, Sauvette vs Scott, 5 D. T. B. C., 337; 4 R. J. R. Q., 367.*

43. Where a defendant under *capias*, being confined in gaol, obtained an order for the payment to him by the plaintiff of five shillings a week as alimentary allowance, and the plaintiff in pursuance of such order tendered to the defendant an American gold dollar: Such tender was not a legal tender. *S. C., 1858, Montreal, Bruneau vs Miller, 2 J., 189; 6 R. J. R. Q., 471.*

44. And in another case where the defendant had been arrested on different actions of *capias* by different plaintiffs, and petitioned to be discharged on the ground that no sufficient tender of the allowance to which he was entitled had been made, and it was proved that the agent of one of the plaintiffs had tendered him ten English shillings, and seven English sixpences for all the plaintiffs, but was unable to indicate the coins composing the payment of each of plaintiffs, and also because one of the shilling pieces was defaced by a mark or ditch across it, and another had a cross drawn by a knife or other sharp instrument across it, and one of the sixpences had also been defaced: The tender was bad, and the defendant was discharged from custody. Also, the provisions of the Imperial Statute 16 and 17 Vict., ch. 102, respecting the legality of such tender, applied to this country. *S. C., 1858, Montreal, Crawford vs Fyson, 2 J., 105.*

45. In a case before the court of Vice-Admiralty for an amount due for towage: Where a tender is refused simply on account of more being alleged to be due, it is not necessary that the amount tendered should be tendered in coin. *V. A., 1865, Lower Canada, In re "The British Lion", 2 S. V. A., 114.*

46. Where a tender is refused simply on account of more being claimed to be due, it is not necessary that the amount tendered be tendered in coin. *S. C., 1883, Quebec, Caird vs Webster, 9 Q. L. R., 158.*

46a. Where the appellants tendered to the collector of customs as many Spanish dollars, at the rate of four shillings and six pence each as were equal to the amount of such customs due: Held, not to be a legal tender. *Q. B., 1889, Montreal, Gillespie vs Percival, Stuart's R., 365.*

47. Les offres pour être valables et légales doivent être faites aux termes de l'article 1163 Code civil, et spécialement en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'argent, et comprendre le montant des frais, si faites, subséquemment à l'entrée de l'action. *C. S., 1905, St-Joseph, Beauce, Ferland vs Laflamme, R. J. Q., 27 C. S., 66; 11 R. J., 354.*

48. Montant.—A plea of tender (*offres réelles*) must offer what it admits to be due, in principal and interest, with one shilling for costs "*sauf à parfaire.*" *K. B., 1813, Quebec, Boucher vs Asselin, 3 R. de L., 197; 2 R. J. R. Q., 284.*

49. A tender of payment to be valid must be of the exact sum or thing due unconditionally; and therefore where a railway company which had engaged a civil engineer at a salary to be paid in cash or in bonds of the company at 50 cents in the dollar was sued for a balance of salary amounting to $619.50, pleaded a tender of three bonds of the face value of $1,500 on condition of receiving $261 in change, the tender was held invalid. *Q. B., 1879, Montreal, Logge vs The Laurentian Railway Co., 24 J., 98; 3 L. N., 23.*

49a. Offre d'acceptation.—L'offre du créancier d'accepter le montant offert préalablement par le débiteur, peut être retirée, si le débiteur ne s'en prévaut pas dans un court délai. *B. R., 1881, Montréal, Snowdon vs Nelson, 3 L. N., 210.*

50. Paiement.—Money specially deposited at interest in a chartered bank by consent and under sanction of the court, in the name of the prothonotary, and subject to the future order of the court, cannot legally be withdrawn and used by the prothonotary without such order being obtained. *S. C., 1869, Montreal, Butters vs Bank of Montreal, 14 J., 266; Q. J. R., 194.*

50a. Lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent, pour qu'il en soit disposé suivant l'ordonnance du tribunal, l'autre partie ne pourra, sur simple requête ou motion, obtenir cet argent, surtout si sa requête soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente. *C. A., 1875, Montreal, Middlemiss vs Procureur Général de Québec, 7 R. L., 255.*

50b. Where the intervening party claimed some coal that had been seized, and tendered the balance due for freight, consenting that the amount should be paid over to defendant upon the release of the said attachment, and upon his said intervening party receiving said coal, and motion by plaintiff to withdraw the deposit was rejected. *S. C., 1879, Montreal, Privé vs Dillon, 2 L. N., 195.*

50c. Although, as a general rule, a creditor, when the term of payment fixed by the obligation is equally in his favor, is not obliged to accept payment, even with full interest, before the expiration of the term; yet, where a creditor refuses to accept such payment when offered a few days before the maturity of the obligation, the court will appreciate the circumstances, and if, it appears that the creditor had no real interest and acted in bad faith in refusing payment, the tender will be held sufficient. *S. C., 1892, Bedford, Boisvert vs Boulanger, Q. J. R., 1 S. C., 145.*

51. Un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant. *C. S., 1892, Montréal, Quintal et vir vs Roberge, R. J. Q., 2 C. S., 462; 16 L. N., 195.*

52. Une somme qui serait offerte et consignée par le défendeur pour "acheter sa paix" sans admettre aucune responsabilité, pourrait être retirée par le demandeur sans compromettre son droit de réclamer la différence. *C. R., 1895, Québec, Bédard vs Hunt, R. J. Q., 8 C. S., 148; R. J. Q., 9 C. S., 6; R. J. Q., 10 C. S., 450.*

52a. La partie qui désire retirer un dépôt fait entre les mains du protonotaire doit en obtenir la permission du tribunal. *C. S., 1898, Montréal, Lessard vs Duncan, 4 R. L., n. s., 498.*

53. Le défendeur a droit, après un jugement renvoyant *in toto* l'action prise contre lui, de retirer le montant déposé par lui au cours du procès et non retiré par le demandeur. *C. S., 1901, Montréal, Dame Amiot vs Marsan dit Lapierre, 6 R. P. Q., 461.*

54. Une action ne sera pas renvoyée sur motion, après que jugement aura été rendu permettant au demandeur de retirer la somme offerte par le défendeur pour acheter sa paix, et réservant le recours du demandeur pour le reste de la somme réclamée. *C. S., 1902, Montréal, Laplante vs de Léry Macdonald et al., 6 R., P. Q., 463.*

54a. Malgré la péremption de la demande les deniers consignés par le défendeur appartiennent au demandeur. *C. S., 1895, Montréal, Cameron vs Ward, R. J. Q., 7 C. S., 394.*

55. Procureur "ad litem".—Where the defendant, after service upon him on the writ and declaration, went to the agent and administrator of plaintiff for the purpose of settling the claim, and the agent requested him "to go and settle with the plaintiff's lawyers," a notarial tender to the attorneys *ad litem* of the amount due, with costs before return, was a valid tender under the circumstances. *C. R., 1896, Montreal, Mictheson vs Bell, Q. J. R., 11 S. C., 461.*

56. Quittance.—Des offres faites à la condition que la partie à laquelle elles sont faites donne une quittance sur réception de la somme offerte, sont des offres légales. *C. S., 1902, Montréal, Crevier vs Evans, R. J. Q., 21 C. S., 309.*

56a. Reddition de compte.—Le rendant compte qui consigne en justice avec son plaidoyer un montant qu'il reconnaît devoir comme reliquat de compte, et qui ensuite retire son plaidoyer à cause de l'irrégularité de son compte et fait un nouveau compte, est responsable envers l'oyant-compte de la commission que ce dernier a payée pour retirer la somme consignée. *C. S., 1894, Montréal, Devlin vs Devlin, R. J. Q., 6 C. S., 338.*

57. Réponse spéciale.—Des offres réelles suivies de consignation, faites avec une réponse spéciale à un plaidoyer, n'ont aucun effet

et ne peuvent être prises en considération par la cour, lorsque cette réponse spéciale a été renvoyée sur réplique en droit. *C. S., 1885, Montréal, Brosseau vs Brosseau, M. L. R., 1 C. S., 307; 8 L. N., 226.*

57a. Le créancier ne pourrait refuser une offre pour la seule raison que le débiteur y aurait joint une réserve de ses droits d'action contre lui. *C. S., 1865, Montréal, Filiatrault vs McNaughton, 1 L. C. L. J., 63; 18 R. J. R. Q., 127, 565.*

58. Vente.—L'offre de la chose vendue doit être faite à une heure du dernier jour convenable pour que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner. *B. R., 1870, Montréal, Franchère vs Gordon, 2 R. L., 187; 14 J., 152; 20 R. J. R. Q., 78, 181.*

58a. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted by the bank a few minutes after and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale. *S. C., 1892, Montreal, Newman vs Kennedy, Q. J. R., 2 S. C., 446; 6 L. N., 188.*

58b. Le demandeur alléguant qu'il avait acheter du défendeur une propriété pour le prix de $4,689, dont $500 payables comptant, poursuivait le défendeur pour le faire condamner à lui en passer titre, concluant à ce qu'à défaut par le défendeur de passer ce titre, le jugement en tînt lieu. Il n'offrait pas avec son action la somme de $500, qu'il alléguait être payable comptant. A défaut de telles offres le demandeur ne pouvait obtenir les conclusions de son action. *C. S., 1898, Montréal, Taché vs Stanton, R. J. Q., 13 C. S., 505.*

59. Vente à réméré.—Dans une vente à réméré, la loi n'exige pas des offres réelles et une consignation préalable pour que le vendeur puisse exercer la faculté de réméré. Des offres irrégulières ou verbales sont suffisantes. *B. R., 1871, Montréal, Dorion vs St-Germain, 15 J., 316; 22 R. J. R. Q., 145, 568.—C. S., 1883, Montréal, Trudel vs Bouchard, 27 J., 218.*

60. A vendor cannot exercize the right of redemption stipulated in his favor until he has tendered the price of the property sold. *Q. B., 1881, Montreal, Demers et al. vs Lynch, 1 D. C. A., 341.*

61. A vendor, seeking to give effect to a right of redemption, and who merely makes a tender to the purchaser, not followed by consignation, does not thereby acquire a right to the revenues of the property if the purchaser refuse to retrocede.

62. A consignation, to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the holder of the property. Moreover, in the present case, the tender was insufficient in amount. *S. C., 1888, Montreal, Fournier vs Léger et Leroux et al., M. L. R., 4 S. C., 233; M. L. R., 6. Q. B., 448; 12 L. N., 3; 14 L. N., 180; 19 R. L., 388.*

63. Les offres de paiement, faites par l'action même du demandeur qui exerce le droit de réméré, sont suffisantes, s'il est établi que toutes offres étaient inutiles par le fait que le défendeur n'en aurait accepté aucune. *C. R., 1912, Montréal, Malo vs Roy, 18 R. J., 462; 3 D. L. R., 462.*

V. Action en nullité, Action pétitoire, Frais, Inscription en droit, Opposition afin d'annuler, Paiement, Prescription, Preuve, Procédure, Ratification de titres, Reddition de compte, Sauvetage, Vente, Vente à réméré.

OLIMS (Les)

Déf.—Ce sont les registres du parlement de Paris de 1254 à 1318. On les nomme ainsi parce que le plus ancien commence par les mots: *Olim homines.*

OPPOSITION AFIN D'ANNULER

Déf.—C'est l'opposition à la saisie ou à la vente des meubles ou des immeubles saisis que fait le défendeur, basée sur des irrégularités, sur l'insaisissabilité des effets saisis, ou l'extinction de la dette, ou pour toute cause affectant le jugement. *C. p. c. 645, 722.*

INDEX

Absence 1
Affidavit ..... 2 et s., 134
Amendement, 3, 7, 21 et s., 117, 153
Annonce, 27 et s., 88, 124, 125
Appel ..... 32 et s.
Avant exécution ..... 157 et s.
Avis de contestation, 35 et s., 44
Avis de taxation de frais ..... 168 et s.
Avis de vente, 27 et s., 98 et s., 140
Bref de possession, 38, 136
Cautionnement ..... 32 et s.
Charges de la saisie 39
Choix du débiteur 40
Chose jugée ..... 71 et s.
Choses insaisissables, 40, 121, 135, 141, 147 et s.
Commissaire de la C. S. 8 et s., 134
Communauté ..... 41 et s.
Compensation 42a, 69
Contestation ..... 43 et s.
Contradiction 120
Contrat 145
Contrat de mariage 150
Copie de procès verbaux, 99, 120
Couronne 118
Curateur 46
Date ..... 5, 96, 98.
Débenture 138
Défendeur conjoint 125

Défendeur gardien.... 64
Délai, 35 et s., 44 et s., 47 et s., 106, 111 et s., 123, 144, 165 et s.
Dépôt..... 49
Description, 50 et s., 72, 99, 101, 133, 147
Description de superficie 29 et s.
Désistement.....55, 167
District.....9, 16
Domicile.....27 et s.
Dommage..... 56
Donation..... 146
Election de domicile.. 97
Erreur de nom..... 142
Etiquette..... 51
Eviction..... 113
Examen de l'opposant, 57, 128, 137
Exécution conjointe.. 58
Exhibit.....59, 150
Faculté de réméré.....60
Faillite..... 61
Femme séparée..150, 167
Frais, 23 et s., 30, 168 et s.
Gardien judiciaire, 62 et s.
Huissier.....65 et s.
Inscription.....35 et s.
Interdiction..... 46
Intérêt..... 66
Interpellation..... 132
Ivrognerie..... 46
Juge en chambre..... 48
Jugement.....66, 174
Juridiction.....67 et s.
Lecture..... 11
Lieu du serment..... 8
Loi publique..... 26
Mérite.....111, 130, 137
Moyen de défense, 69 et s., 73 et s.
Moyen de forme, 52 et s., 72, 123
Nullité de jugement.. 79
Numérotage..... 15
Notaire..... 17
Offres réelles..... 84
Opposition à jugement 79
Opposition avant la saisie 81 et s.
Opposition par la femme, 42
Ordre du juge, 103 et s., 129, 136, 165 et s., 176, 179 et s.
Paiement partiel...83 et s.
Particularités..... 89
Part indivise..... 91
Péremption..... 161
Place d'affaires.....27 et s.
Préjudice.....72 et s.
Prénoms du défendeur 94
Présomption..... 127
Prestation de serment, 8 et s., 16 et s., 28
Privilège du locataire. 95
Procès-verbal, 96 et s., 147
Procureur "ad litem". 12
Protonotaire..... 16
Rapport..... 143
Règlement.....115 et s.
Rejet sur motion, 18 et s., 24, 33, 36, 38, 57, 63, 78 et s., 85, 95, 101 et s., 108 et s.
Réponse à contestation, 152 et s.
Requête civile.....32, 125
Requête en contestation..... 154
Résidence..... 1
Saisie-exécution, 27 et s., 131, 144, 155 et s.
Saisie sur saisie..... 107
Seconde opposition, 117, 159 et s.
Signature..... 14
Signification.....139, 162
Solidarité..... 163
Surcharge..... 164
Sursis d'exécution, 12, 136, 165 et s., 176, 179 et s.
Suspension.....111 et s.
Taxation de frais..168 et s.
Tiers saisi..... 171
Timbre judiciaire.... 172
Titre..... 173
Transport de jugement..... 174
"Venditioni exponas", 102 et s., 175 et s.
Vente..... 8
Vente judiciaire..... 155
Vente partielle..... 182
Suspensions.....111 et s.

JURISPRUDENCE

1. Absence.—Un défendeur peut faire casser le jugement rendu contre lui par défaut comme absent lorsque, de fait il est résident dans le Bas-Canada; et ce par une opposition afin d'annuler. *C. S., 1849, Montréal, Armstrong vs Crochetière et Crochetière, 1 J., 276; 6 R. J. R. Q., 60.*

2. Affidavit.—Un affidavit à l'appui d'une opposition afin d'annuler, dans lequel l'on a fait usage du mot "unnecessarily" au lieu du mot "unjustly" et du mot "sworn" au lieu du mot "sworn," dans l'affirmation, est insuffisante, et non conforme aux règles de pratique, et sur ce, l'opposition afin d'annuler doit être déboutée.

3. Une règle obtenue à l'effet de filer un affidavit corrigé au soutien de telle opposition sera renvoyée si tel affidavit n'est pas fourni au soutien de telle règle. *C. S., 1856, Québec, Morrin et al. vs Daly et al., et Daly et al., 6 D. T. B. C., 431; 5 R. J. R. Q., 132; 15 R. J. R. Q., 485.*

4. L'affidavit au bas d'une opposition afin d'annuler, constatant que les faits contenus en icelle sont vrais, au meilleur de la connaissance de l'opposant, est suffisant. *B. R., 1857, Montréal, Fournier vs Russell, 1 J., 118; 7 D. T. B. C., 130; 5 R. J. R. Q., 207.*

5. Where, in an opposition accompanied by an affidavit, the affidavit was found to be dated two days after the opposition, the irregularity was held to be fatal, and the opposition was dismissed. *C. S., 1858, Montreal, Walker vs Burroughs and Burroughs, 3 J., 53; 7 R. J. R. Q., 357.*

6. Une opposition fondée sur un titre, qui n'est pas accompagnée d'une déposition dûment et légalement assermentée, tel que requis par l'article 583 du Code de procédure civile, doit être renvoyée avec dépens, nonobstant les dispositions de la 82ème Règle de Pratique qui se trouve abrogée par l'opération du Code de procédure. *C. R., 1871, Montréal, Duhaut vs Lacombe, 4 R. L., 72; 16 J., 111; 19 R. J. R. Q., 329, 520, 575.*

7. When the affidavit produced with an opposition *afin d'annuler* is not sworn to by the opposant, the deponent must state therein that he is duly authorized in that behalf. Opposant allowed to amend affidavit. *S. C., 1872, Montreal, Mantha vs Coghlan and Fraser, 2 R. C., 238.*

8. An affidavit to an opposition sworn before a commissioner for the district of Quebec, the *jurat* of which does not show where the affidavit was sworn, is insufficient. *S. C., 1876, Montreal, Robertson et al. vs Fontaine and Fontaine, 20 J., 195.*

9. La déposition accompagnant les oppositions au désir de l'article 583 du Code de procédure civile, peut être assermentée devant un commissaire de la cour Supérieure. Cette déposition peut être assermentée et reçue devant un commissaire résidant dans un district voisin de celui où l'opposition a été enregistrée.

10. Les mots "commissaire C. S." sont une indication suffisante de la qualité du commissaire. Semble qu'il n'est pas nécessaire

d'ajouter le nom du district où tel commissaire exerce ses pouvoirs. *C. C., 1877, Montréal, Wood vs Ste-Marie et Ste-Marie, 21 J., 306; 1 L. N., 212.*

11. Il n'est pas nécessaire que la déposition ou le *jurat* au bas d'une opposition fasse mention que la déposition a été lue au déposant. *C. C., 1884, Iberville, Surprenant vs Spooner et al., 13 R. L., 421.*

12. La déposition au sujet d'une opposition sur saisie n'est requise que pour l'obtention de l'ordre de sursis et l'insuffisance de telle déposition ne justifie que la révocation du sursis et non le renvoi de l'opposition. Dans un affidavit au soutien d'une opposition afin d'annuler, le déposant doit jurer d'après sa connaissance personnelle, et non suivant les informations qu'il a reçues; ainsi lorsque le déposant dépose que les faits "sont vrais, en observant toutefois qu'il n'a été informé des faits suivants, mentionnés dans l'opposition ci-dessus que d'après les déclarations de son avocat" l'affidavit est illégal et irrégulier et l'opposition pourra être renvoyée sur motion. *C. S., 1887, Montréal, Morin vs Morin et Gagnon, M. L. R., 3 C. S., 165; M. L. R., 4 C. S., 183; 10 L. N., 351; 11 L. N., 399.*

13. An opposition *afin d'annuler* to a sale of immoveable property, where the affidavit mentions that the same is not made to delay the sale of the "moveable property seized" is unfounded and will be dismissed. *S. C., 1898, Montreal, Brennan, ès-qual., vs Campbell and Kelly, 1 Q. P. R., 312.*

14. L'affidavit au soutien de l'opposition ne doit pas être nécessairement signé par l'opposant ou son agent. *C. C., 1898, Montréal, Dickson vs Jones et Jones, 1 R. P. Q., 132.*

15. Un affidavit accompagnant une opposition afin d'annuler et non rédigé à la première personne, ni divisé en paragraphes comme le veut l'article 112 du C. p. c., ne sera pas pour cela déclaré irrégulier et l'opposition ne sera pas renvoyée. *C. S., 1899, Montréal, Cousineau vs Dame Vinet et vir et Dame Vinet et vir, 6 R. L., n. s., 201.*

16. Une opposition assermentée devant le protonotaire d'un district étranger à celui ou est produite telle opposition, est néanmoins assermentée devant un officier compétent. *C. S., 1902, Québec, Vidal et al. vs Latulippe et uxor, R. J. Q., 21 C. S., 219.*

17. L'affidavit exigé par l'article 647 C. p. c., au soutien d'une opposition afin d'annuler, peut être reçu par un notaire public. *C. C., 1905, Montréal, Fleury vs Dufresne et Sirois et al., 7 R. P. Q., 410.*

18. La déposition sous serment, requise par l'article 647 C. p. c., affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement les procédures, est suffisante.

19. Une motion pour faire renvoyer une telle opposition parce que le mot procédure aurait été mis à la place du mot vente qui se trouve à l'article 647 C. p. c., doit être elle-même renvoyée. *C. C., 1908, Sherbrooke, Boulanger vs Daignault et Daignault, 14 R. L., n. s., 202; 9 R. P. Q., 278.*

20. Il n'est pas nécessaire que la personne qui assermente l'opposition déclare dans son affidavit qu'elle est autorisée à cet effet ou qu'elle est l'agent de l'opposant. *C. S., 1910, Richelieu, Drainville vs Savoie, ès-qual., et Drainville, 11 R. P. Q., 437; 16 R. L., n. s., 505.*

21. Amendement.—La cour peut, après la production d'une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution, permettre d'amender le bref de saisie et le procès-verbal de saisie en y ajoutant les prénoms du défendeur. *B. R. 1881, Québec, La Corporation de la Cité des Trois-Rivières vs Major, 11 R. L., 238; 8 R. J. Q., 181; 2 D. C. A., 84.*

22. Une motion pour amender une opposition afin d'annuler ne peut être accordée, parce que, l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit. *C. S., 1898, Québec, Roy vs Bégin et Guay, 4 R. L., n. s., 159.*

23. *Contra:* Un opposant, dans une opposition afin d'annuler, peut obtenir la permission d'amender son opposition pour y ajouter un nouveau moyen de nullité, en payant certains frais. *C. S., 1899, Montréal, Dame Burke vs Honan et Honan, 6 R. L., n. s., 196.*

24. Lorsqu'un opposant, dans une opposition afin d'annuler, qui a obtenu la permission d'amender son opposition dans un certain délai en payant certains frais, n'amende pas son opposition et ne paie pas les frais dans le dit délai, l'opposition afin d'annuler pourra être renvoyée avec dépens, sur motion du demandeur. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Gaudet, Decelles et Decelles, 6 R. L., n. s., 239.*

25. L'article 647 C. p. c., n'empêche pas qu'une opposition à une saisie soit amendée, mais exige seulement que cet amendement soit accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais.

26. Un affidavit n'est pas requis à l'appui d'un amendement qui allègue simplement une disposition d'une loi publique, dont les tribunaux sont tenus de prendre connaissance sans qu'elle soit plaidée (dans l'espèce, la charte de la cité de Montréal). *C. S., 1902, Montréal Larocque vs Cité de Montréal, 5 R. P. Q., 34.*

27. Annonces et avis.—Dans une saisie-exécution les avis de vente et les annonces qui contiennent un numéro qui n'est pas celui du domicile ou place d'affaires de la partie défenderesse, sont irréguliers, et l'on peut se pourvoir contre telle irrégularité au moyen d'une opposition afin d'annuler.

28. En ce cas, cependant, l'opposition n'aura pour effet que de forcer le demandeur à donner de nouveaux avis régulièrement et ne saurait entraîner l'annulation de la saisie. *C. S., 1884, Montréal, Dorion vs Diette et Diette, M. L. R., 1 C. S., 31; 7 L. N., 266; 29 J., 28.*

29. Il y a une erreur suffisamment grave pour faire maintenir une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution d'un immeuble, lorsque le annonces du shérif pour la vente judiciaire de cet immeuble le décrètent comme ayant 108 acres de superficie, quand en réalité il y en a 195.

30. Toutefois lorsque le saisi a eu connaissance de cette irrégularité dès le commencement, n'en a pas averti le shérif en t mps utile, alors qu'il pouvait le faire,mais, au contraire a attendu à la veille de la vente pour faire une opposition, il devra payer les frais de la saisie et de l'opposition jusqu'à la date de la contestation de cette dernière par le saisissant. *C. S., 1887, Montréal, Exchange Bank vs Lauzon, M. L. R., 3 C. S., 144; 10 L. N., 301.*

31. Il n'y a pas lieu à une opposition afin d'annuler parce que la date de la vente mise dans la copie de l'avis de vente diffère de quelques jours de celle de l'original de l'avis de vente, et parce que l'avis de vente donné au défendeur n'est pas daté. *C. R., 1908, Montréal, Owens vs Conway et Conway, 14 R. L., n. s., 363.*

32. Appel.—Ce n'est que par voie d'appel ou par requête civile (suivant le cas), et non par une opposition afin d'annuler la saisie, qu'on peut demander et obtenir la réformation ou l'annulation d'un jugement ou ordre interlocutoire. *C. C., 1866, Québec, Gibsone vs Jannison et vir et Healy, 16 D. T. B. C., 351; 15 R. J. R. Q., 287; 18 R. L., 564.*

33. An opposition to an execution, on the ground that the opposant has taken out a writ of appeal from the judgment, will be rejected, unless security for the appeal precede the opposition. *S. C., 1876, Montreal, Brown et al. vs Lionais et al., 20 J., 280.*

34. An opposition founded on the issue and service of a writ of appeal without security having been given will be dismissed on motion. *S. C., 1878, Montreal, Booth vs Bastien et al., 22 J., 41; 1 L. N., 130.*

35 Avis de contestation.—Ce n'est qu'après le rapport de l'original de l'opposition que l'opposant peut donner avis de contester, et une inscription pour jugement *ex parte*, produite dans le délai voulu du rapport de la copie de l'opposition, mais moins de douze jours depuis celui de l'original, sera rejetée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Lindman vs Paradis et Demers, 2 R. P. Q., 477.*

36. Un opposant ne peut inscrire *ex parte* sur le mérite de l'opposition avant d'avoir donné les avis requis au demandeur et au défendeur que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis, tel que requis par l'article 650 C. p. c. *C. S., 1901, Montréal, Marcil vs Candlish et Candlish, 7 R. J., 454.*

37. Un avis de contester une opposition ne sera pas rejeté sur motion, alors que copie de l'opposition avait été produite, l'original ayant été produit depuis. *C. S., 1902, Montréal, Leclaire vs Payette et Payette et al., 7 R. P. Q., 44; 11 R. L., n. s., 270.*

38. Bref de possession.—On peut faire une opposition afin d'annuler à un bref de possession avant que ce dernier soit exécuté. Cette opposition ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, s'il y est allégué insuffisance des timbres mis sur une copie de jugemen signifiée au défendeur. *C. S., 1912, Montréal, Shapiro vs Smith, 14 R. P. Q., 107.*

39. Charge de la saisie.—Le créancier qui a un droit hypothécaire antérieur aux charges réservés dans la saisie d'un immeuble peut par opposition afin d'annuler obtenir la radiation de ces charges. *C. S., 1863, Montréal, Limoges vs Marsant et Labelle, 7 J., 276.*

40. Chose insaisissable.—Un débiteur, qui n'a pas lors de la saisie de ses meubles fait le choix de ceux que la loi déclare insaisissables pour les distraire de la saisie, peut néanmoins faire une opposition pour en empêcher la vente avec dépens contre lui-même. *C. R., 1906, Montréal, McKeone vs Dame Wright et Dame Wright, 13 R. L., n. s., 38.*

41. Communauté. — A husband being the head of the *communauté* while his wife is

living, cannot oppose the judicial sale of an immoveable belonging to it, because she was an insolvent under the Insolvent Act. *Q. B., 1879, Montreal, Lefebvre, ès-qual., vs Turgeon, Q. J. R., 3 L. N., 20.*

42. Une femme commune en biens, même assistée de son époux, n'a pas qualité pour faire une opposition à la saisie des biens de la communauté, le mari seul, comme chef de la communauté, a ce droit, et, sur inscription en droit, une telle opposition sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Brien et vir vs Matte et vir et Matte et vir, 10 R. J., 503; 10 R. L., n. s., 113.*

42a. Compensation. — Where plaintiff obtains a judgment for a sum of money against defendant, and where, on an opposition to annul same, the defendant opposant sets up two certain accounts against plaintiff contestant exceeding in amount the judgment, and the opposition is maintained and the judgment declared compensated and extinguished; the right of the defendant opposant, in recourse against the plaintiff for the excess, will be adjudged in the same proceeding. *S. C., 1912, Montreal, Reader vs Calumet Metals Co., 6 D. L. R., 496.*

43. Contestation.—An opposant may at once demand from plaintiff a plea to the opposition instead of moving upon him, under article 586 of the Code of procedure, to declare whether he contests the same or not. *S. C., 1878, Quebec, Bertrand vs Pouliot and Pouliot, 4 Q. J. R., 200.*

44. Le délai de douze jours donné par l'article 652 C. p. c., pour contester une opposition, court à compter de la signification de l'avis de production de l'opposition, non pas à compter de la production de cet avis. *C. S., 1898, Québec, Martel vs Lemieux et Lemieux, 1 R. P. Q., 174.*

45. Si un créancier saisissant a fait défaut de contester une opposition dans les délais, il ne lui sera pas permis, les délais expirés, de produire sa contestation et de réunir la cause à une autre cause dans laquelle le même créancier a saisi les mêmes effets. *C. S., 1904, Montréal, Archibald vs Dame Spénard et Pausé, 6 R. P. Q., 124.*

46. Curateur.—Le curateur à l'interdit pour ivrognerie peut s'opposer à la saisie des meubles de l'interdit, faite en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier personnellement après interdiction, cette condamnation étant nulle. *B. R., 1888, Québec, Heppel et St-Laurent vs Billy et Drapeau, 19 R. L., 465; 15 R. J. Q., 41; 12 L. N., 150.*

47. Délai. — Opposition afin d'annuler à saisie d'immeubles ne peut être reçue dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour la vente, même avec l'ordre d'un juge. *B. R., 1851, Montréal, Lespérance vs Allard et vir, 1 D. T. B. C., 154; 2 R. J. R. Q., 444.*

48. Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition afin d'annuler, dans les quinze jours précédant celui fixé pour la vente (arts 651 et 652 C. p. c.). *B. R., 1864, Montréal, La Compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada vs Julien et May, 7 J., 129; 33 J., 306; 12 R. J. R. Q., 97.*

49. Dépôt.—Un dépositaire a droit de demander, par opposition afin d'annuler, la nullité de la saisie des effets qu'il détient à titre de dépositaire. *C. C., 1900, Québec, Latouche vs Leclerc et al., R. J. Q., 17 C. S., 181.*

50. Description.—Si un demandeur a, par sa faute ou négligence, fait saisir un immeuble sous une description inexacte, le saisi, intéressé à ce que cette description soit correcte, peut demander la nullité de la saisie avec dépens contre le saisissant. *C. S., 1853, Québec, Dupuis vs Bourdages et Bourdages, 4 D. T. B. C., 227; 4 R. J. R. Q., 172; 20 R. L., 426.*

51. The defendants in a seizure are entitled for their protection to have the number of some labels which are seized mentioned, and to have the same particularly described, so as to be able to identify them hereafter; and an opposition *afin d'annuler* based on the insufficiency of the description of the said labels will not be rejected on motion. *S. C., 1898, Montreal, Pelletier vs Campbell and Campbell, 1 Q. P. R., 369; Q. J. R., 14 S. C., 519.*

52. Un défendeur ne peut, par une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution, invoquer des moyens de forme qu'il aurait pu invoquer par une exception à la forme à l'action.

53. Ainsi un défendeur qui est décrit dans un bref d'exécution et dans un procès-verbal comme il l'était dans l'action principale où il ne s'est pas plaint de cette description, ne peut s'en plaindre par une opposition afin d'annuler. *C. S., 1900, Montréal, Atkinson et al., ès-qual., vs Ryan et O. Ryan, 6 R. L., n. s., 317; 3 Q. P. R., 94.*

54. Il y a ouverture à une opposition de la part du défendeur, lorsque le procès-verbal de saisie ne donne pas une description suffisante des objets saisis suivant les dispositions de l'article 630 C. p. c., et que le défendeur est, en conséquence, exposé à souffrir un préjudice. Il faut que la description des effets saisis soit

telle que l'huissier puisse les identifier lors de la vente. *C. C., 1904, Beauharnois, Morand vs St-Onge et St-Onge, 11 R. J., 140.*

55. Désistement.—Lorsque du consentement des procureurs d'un opposant, l'opposition n'est pas rapportée et que les procureurs de l'opposant reçoivent leurs frais sur l'opposition, à condition que le demandeur produise un désistement de l'exécution prise par lui, ce dernier peut faire émaner un nouveau bref d'exécution, sans qu'il soit nécessaire pour lui d'obtenir un jugement sur son désistement. *C. R., 1889, Montréal, Charby et vir vs Charby, 17 R. L., 374.*

56. Dommage. — A defendant, who opposes a seizure on the ground that it was illegally made, cannot, by his opposition, claim damages against the seizing party on account of such irregularities, and that part of his opposition will be dismissed on motion. *S. C., 1899, Montreal, Baynes vs Honan and Honan, 2 Q. P. R., 186.*

57. Examen de l'opposant.—A motion merely asking for the examination of the opposant, without asking for the dismissal of the opposition after such examination, will not be granted. *S. C., 1900, Montreal, Hogue vs McConnell and McConnell, 3 Q. P. R., 387.*

58. Execution conjointe.—On an opposition *afin d'annuler* where executions issued at the suit of different parties against the same defendant the sheriff could not unite both seizures into one *procès-verbal. S. C., 1858, Montreal, Sanderson vs Roy dit Lapensée et Roy dit Lapensée, 3 J., 119; 7 R. J. R. Q., 395.*

59. Exhibits.—Where a party opposant has omitted to file his titles with his opposition, he will not be allowed to file them afterwards at the *enquête. S. C., 1851, Montreal Major et al. vs Baby and Selby, 4 L. C. R., 126.*

60. Faculté de réméré. — L'acheteur d'un immeuble a le recours de l'opposition afin d'annuler à l'encontre d'une saisie de la faculté de réméré, pratiquée par un créancier du vendeur qui l'avait stipulée, pour le motif que le délai du réméré est expiré. *C. S., 1909, Richelieu, Beaucage vs Harpin et Paul, R. J. Q., 37 C. S., 351.*

61. Failli.—The respondent had caused an execution to be issued against the immoveables of appellant personally, and he opposed the seizure as tutor to his son, a minor, his wife being deceased. The grounds of the opposition were that the immoveable seized as belonging to himself personnally formed part of the community which had existed between him and his deceased wife, and also on the ground that when the seizure was made a writ of attachment under the Insolvent Act of 1875 had issued against him, and he was no longer in possession of the immoveable: The opposant had no interest, and an insolvent cannot oppose the sale of his immoveable on the ground that he is under the Insolvent Act, where the writ of attachment was being contested at the time of the issue of the execution. *Q. B., 1879, Montreal, Lefebvre, ès-qual., vs Turgeon, 3 L. N., 20.*

62. Gardien judiciaire.—Le fait que le procès-verbal de saisie ne contient pas de nomination de gardien ni d'indication que les meubles aient été enlevés ou sont sous la garde de quelqu'un n'est pas suffisant pour autoriser une opposition afin d'annuler de la part du défendeur.

63. Une telle opposition sera renvoyée sur motion comme futile et évidemment mal fondée. *C. S., 1888, Montréal, Thibaudeau vs De Grandpré, M. L. R., 4 C. S., 422; 12 L. N., 158.*

64. Une opposition afin d'annuler faite par un défendeur et basée sur la seule raison que l'huissier n'a pas nommé de gardien judiciaire au désir de la loi, lorsque le défendeur est lui-même resté depuis en possession des effets saisis, sera renvoyée sur motion comme frivole et faite pour retarder injustement la vente. *C. S., 1899, Montréal, Globenski vs Sanguinet et Sanguinet, 5 R. L., n. s., 513; 8 R. L., n. s., 546; 2 R. P. Q., 493, R. J. Q., 16 C. S., 503.*

65. Huissier.—Une opposition fondée sur ce que l'huissier faisant la saisie n'est pas un huissier du shérif ne peut être maintenue, le bref d'exécution ayant été remis à tel huissier par le shérif. *C. S., 1858, Montréal, Freligh vs Seymour, 8 D. T. B. C., 256; 6 R. J. R. Q., 237.*

66. Intérêt. — An opposition afin d'annuler founded on the fact that the judgment was transferred for a consideration which was paid by the transferee, will be dismissed for want of interest in the opposant. *S. C., 1905, Montreal, Deserres vs Atlantic and Lake Superior Railway Co. and Armstrong, Garnishee and Atlantic and Lake Superior Railway Co., 7 Q. P. R., 383.*

67. The transferee of a judgment has a right to sue out an execution in the name of the original plaintiff. *S. C., 1865, Montreal, Bergevin vs Persilier, 9 J. 78: 11 R. J. R. Q., 322.*

68. Juridiction.—On ne peut, par une opposition afin d'annuler, attaquer le juge-

ment en exécution duquel une saisie a été effectuée, sous prétexte que la cour Supérieure n'avait pas de juridiction pour le rendre. *C. S., 1904, Québec, Côté vs Bernatchez et al., R. J. Q., 25 C. S., 219; 11 R. L., n. s., 152.*

69. Moyens de défense.—A judgment which the defendant might have pleaded by way of compensation to the original demand, cannot be received as the ground of an opposition *afin d'annuler*, it would be permitting the trial of the merits *de novo*. *K. B., 1814, Quebec, Miville vs Fay, 2 R. de L., 337; 3 R. de L., 474; 2 R. J. R. Q., 319.*

70. An opposition *afin d'annuler*, upon the ground that the judgment on which execution is issued was for a sum not due, cannot be maintained. *K. B., 1819, Quebec, Chantal vs Gendreau, 3 R. de L., 474; 2 R. J. R. Q., 319.*

71. La cour ne peut prendre connaissance de moyens d'opposition, qui avaient déjà été invoqués par une précédente opposition, et sur lesquels la cour avait prononcé. *B. R., 1860, Montréal, Fournier vs Russell, 10 D. T. B. C., 367; 8 R. J. R. Q., 423; 19 R. J. R. Q., 504, 547, 573.*

72. Un défendeur ne peut invoquer par opposition à une saisie après jugement, des irrégularités, dans l'espèce, une désignation erronée, dans le procès-verbal de saisie, de sa résidence qu'il aurait pu opposer par exception à la forme avant jugement. *C. S., 1900, Montréal, Atkinson et al. vs Ryan et al., R. J. Q., 18 C. S., 427.*

73. Un opposant ne peut, par opposition afin d'annuler, invoquer des moyens antérieurs à un jugement rendu contre lui dans une action contestée et rejetant ces moyens comme mal fondés. *C. R., 1901, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs et Turcotte, 8 R. J., 509; 8 R. L., n. s., 547.*

74. An opposition fyled by a defendant to a seizure in exception of a judgment rendered against him, asking that it be declared that the amount due under said judgment has been partially extinguished and judicially transferred by reason of certain seizures effected in the hands of defendant at the instance of one of plaintiff's judgment creditor, cannot be maintained, when said opposition does not set forth the payment or deposit of any portion of the amount due plaintiff, not the amount of the seizures nor that the judgments thereon have declared said seizures *tenantes*.

75. It is no part of plaintiff's duty to determine the amount of such seizures, even if the same could be lawfully urged in total or partial liquidation of plaintiff's judgment.

76. In the present instance, defendant ought to have pleaded to plaintiff's action any rights to which he might have been entitled in the way of payment or subrogation of the debt claimed by reason of such seizures in his hands, not having done so, the judgment rendered in favor of plaintiff made said claim executory within the legal delays. *S. C., 1902, Montréal, Montambault vs Niquette et al., and Niquette, 8 R. J., 443; 8 R. L., n. s., 488.*

77. Un défendeur-opposant ne peut dans une opposition afin d'annuler la saisie, invoquer aucuns moyens déjà réglés par le jugement dans la cause, ce jugement tant qu'il subsiste contre lui, crée une présomption de chose jugée quant à tout ce qu'il contient.

78. Une motion demandant le rejet d'une telle opposition sera accordée avec dépens contre l'opposant. *C. S., 1904, Beauharnois, Scoff vs Thomas et Hayeali, 10 R. J., 171.*

79. Nullité de jugement.—La nullité d'un jugement peut être invoquée par une opposition afin d'annuler la saisie sans recourir à la voie de l'opposition à jugement ou de la requête civile.

80. Une motion demandant le rejet d'une semblable opposition comme illégale et futile sera rejetée. *C. C., 1898, Montréal, Champagne vs Provost et Provost et vir, 1 R. P. Q., 237.*

81. Opposition avant la saisie.—An opposition which asks that an execution be annulled, and that the bailiff be ordered not to seize thereunder, will be dismissed, where said opposition is made before any seizure has been effected under the execution, and the sole ground established in support of the opposition is that prior to the issue of the execution the opposant had made a payment on account of the debt. *C. R., 1894, Montreal, Virtue et al. vs Humphries et al., Q. J. R., 6 S. C., 231.*

82. L'émission d'un bref de saisie-exécution ne donne pas ouverture, en faveur du débiteur, au recours de l'opposition afin d'annuler. Il ne peut la former que lorsque la saisie a été pratiquée. *C. R., 1912, Québec, Courchesne vs Talbot et Talbot, R. J. Q., 41 C. S., 1912.*

83. Paiements partiels.—Si un défendeur est saisi pour plus qu'il ne doit, en vertu d'un jugement, et cela, parce que le demandeur ne lui tient pas compte sur la saisie des sommes payées à lui-même, ou à son acquit, depuis la date de ce jugement, tel défendeur est bien fondé à faire opposition et à demander

que la saisie soit réduite à la juste somme revenant au demandeur.

84. Il n'est pas tenu d'offrir, par son opposition, la balance due au demandeur, ni de la déposer en cour avec son opposition. *C. S., 1853, Montréal, Banque du Peuple vs Donegani et Donegani, 3 D. T. B. C., 478; 4 R. J. R. Q., 36.—C. S., 1858, Montréal, Esty et Mercier vs Judd et vir et al., 3 J., 73; 7 R. J. R. Q., 360.—B. R., 1860, Montréal, Fournier vs Russell, 10 D. T. B. C., 367; 8 R. J. R. Q., 423; 19 R. J. R. Q., 504, 547, 573.—C. S., 1869, Richelieu, Lafleur vs Verville, 1 R. L., 45.—19 R. J. R. Q., 504; 20 R. J. R. Q., 289, 549.—C. R., 1871, Montréal, Grange et al. vs McDonald et McDonald, 15 J., 252.—C. C., 1878, Montréal, Patenaude vs Guertin et Guertin, 22 J., 57, 1 L. N., 131.—C. S., 1884, Montréal, Martin vs Labelle, 7 L. N., 174.*

85. *Contra:* Une opposition qui allègue le paiement de partie du montant réclamé sera rejetée, un paiement partiel n'étant pas un moyen d'opposition. *C. S., 1873, Montréal, Hall vs St-Julien et St-Julien, 5 R. L., 476.*

86. A defendant, after he has contested an account, and judgment has gone against him, will be permitted on an opposition to the seizure under judgment, to prove a payment which he had failed to prove in the principal suit owing to his having been in error as to the date when he made such payment. *C. R., 1875, Montreal, Doyle et al. vs McIver et al., and McIver et al., 19 J., 308.—Q. B., 1878, Montreal, Cornell vs Richard, 1 L. N., 471.*

87. A defendant, whose effects are seized for a sum greater than that actually due (e. g., $76.03 instead of $74.83), cannot by opposition demand the nullity of the seizure. But the court will, by its judgment, declare the amount for which defendant's effects can be sold to be the lesser instead of the greater amount. *C. C., 1891, Quebec, Bernard vs Lemieux and Lemieux, 17 Q. J. R., 358.*

88. An opposition merely based on the fact that payments were made on account of the debt without being mentioned on the writ, and that the notices were not regularly given (without showing the irregularities), does not show sufficient cause to be validly served on the sheriff on the very day of the sale, especially if such day was left in blank in the said opposition. *S. C., 1898, Montreal, Brennan, ès-qual., vs Campbell and Kelly, 1 Q. P. R., 312.*

89. L'opposant qui prétend avoir fait des paiements à comptes du jugement doit en donner les détails pour pouvoir demander déduction.

90. L'omission de créditer des acomptes reçus n'annulent pas la saisie, mais donnent droit à une réduction du montant porté au bref. *C. S., 1900, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs Railway Co. et Thibaudeau, 7 R. J., 258.*

91. Part indivise.—La production d'une opposition faite par le défendeur à la saisie de parts indivises d'un immeuble, demandant que la vente n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que l'immeuble soit licité, en vertu d'une demande en licitation alors pendante, faite par le demandeur, contre le défendeur, tous deux propriétaires indivis de cet immeuble, sera permise, après les délais mentionnés dans l'article 652 C. p. c. *C. S., 1884, Montréal, Roy vs Roy et al., 13 R. L., 380.*

92. Préjudice.—Les irrégularités invoquées par l'opposant d'après l'article 560 du C. p. c., ne constituent pas des nullités absolues, et n'étant pas en preuve que l'opposant ait souffert quelque préjudice par suite des irrégularités dont il se plaint, l'opposition est renvoyée avec dépens. *C. S., 1896, Montréal, Filiatrault dit St-Louis vs Nadon et Fortin et Laurendeau, 3 R. J., 465.*

93. Dans le cas d'une saisie-exécution *de bonis*, le saisi ne peut se plaindre des irrégularités de la saisie et en demander la nullité que dans le cas où ces irrégularités lui causent un préjudice. *C. R., 1908, Montréal, Owens vs Conway et Conway, 14 R. L., 363.*

94. Prénoms du défendeur.—Le défendeur qui, ayant été condamné par jugement sous les noms de "E. Henri T.," et qui, sur l'exécution du dit jugement, est nommé gardien, ne peut ensuite, et après l'avis légal de vente, s'opposer, à telles saisie et vente sur le motif qu'il se nomme "E. Honoré T.," et que le jugement est illégal. *C. S., 1901, Montréal, Masson et al. vs Tellier et Tellier, 7 R. J., 403; 9 R. L., n. s., 394.*

95. Privilège du locateur.—Un défendeur ne peut faire une opposition afin d'annuler à une saisie-gagerie en alléguant que les biens saisis n'étaient sur les lieux loués qu'en passant, et qu'ils n'étaient pas sujets aux privilèges du locateur, en vertu du principe qu'on ne peut plaider le droit d'autrui; et une telle opposition doit être renvoyée sur motion. *C. S., 1898, Montréal, De Henbach et al. vs Lionais et Lionais, 4 R. L., n. s., 407.*

96. Procès-verbal de saisie.—L'absence de date au procès-verbal de saisie d'immeuble rend nulle la saisie. *C. S., 1854, Montréal, Rossette vs Dalrymple et Dalrymple, 1 M. C. R., 65; 2 R. J. R. Q., 364.*

97. On an opposition *afin d'annuler*, of seizure, where the bailiff has declared in the *procès-verbal* that he had elected his domicile in such a parish without specifying in what part of the parish, the seizure was null.

98. Also, a notice at the foot of the *procès-verbal* that the sale would take place on such a day of the month, without mentioning the year, the seizure was null, although the *procès-verbal* was fully and correctly dated. *S. C., 1858, Montreal, Beaupré vs Martel and Martel, 2 J., 276; 7 R. J. R. Q., 31.*

99. Le défendeur ne peut demander la nullité de la saisie, parce que dans la copie du procès-verbal qui lui a été signifiée la description des effets saisis serait différente de celle de l'original. *C. R., 1908, Montréal, Owens vs Conway et Conway, 14 R. L., n. s., 363.*

100. Pour juger de la valeur des griefs invoqués dans une opposition afin d'annuler une saisie mobilière, alléguant des omissions et irrégularités dans le procès-verbal de saisie, la cour doit considérer ce procès-verbal avec le bref de saisie, afin de pouvoir constater tous les faits dont il s'agit, vu que ces pièces se complètent pour l'information du défendeur. *C. C., 1908, Saint-François, Bouchard vs Rioux et Rioux, 14 R. J., 489.*

101. Rejet sur motion.—An opposition by a defendant will be dismissed on motion, the opposition being headed "No. 363 Q. B., C. Leverson, plaintiff, vs James Cunningham, defendant," there being no number on the endorsation, and the words "et al." being omitted in the heading of the opposition and the endorsation. *S. C., 1854, Montreal, Leverson et al. vs Cunningham et al., 6 L. C. R., 483; 5 R. J. R. Q., 148; 15 R. J. R. Q., 485.*

102. Une opposition afin d'annuler, faite à un bref de *venditioni exponas*, doit être rejetée sur motion, si les moyens de nullité existaient lors des procédures sur le bref de *fieri facias*, ou si elle a pour objet de faire rejeter les procédures qui ont eu lieu en vertu du bref de *fieri facias*. *C. S., 1856, Montréal, Abbott vs Compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, 6 D. T. B. C., 428; 1 J., 1; 20 R. L., 311, 427; 5 R. J. R. Q., 131, 357; 15 R. J. R. Q., 486.*

103. An opposition filed by a defendant to the sale of his moveables, under a writ of *venditioni exponas*, will be dismissed on motion if filed without leave of the court. *S. C., 1856, Montreal, Boudreau et al. vs Poutré and Poutré, 6 L. C. R., 72; 15 R. J. R. Q., 485.*

104. *Contra:* A motion to dismiss an opposition to a *venditioni exponas* on the ground that it had issued without a judge's order cannot be granted as opposition could only be dismissed on motion when the grounds were evidently frivolous. *S. C., 1879, Montreal, Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Wright, 2 L. N., 301.*

105. An opposition *afin d'annuler* containing frivolous or insufficient grounds will be rejected on motion. *S. C., 1858, Montreal, McDonald vs Grenier and Grenier, 3 J., 72; 9 L. C. R., 73; 7 R. J. R. Q., 112.—S. C., 1865, Montreal, La Banque du Peuple vs Daoust and Daoust, 9 J., 215; 14 R. J. R. Q., 90.*

106. Une opposition afin d'annuler à la vente d'un immeuble, produite entre les mains du shérif dans les quinze jours qui précèdent celui de la vente, ne peut pas être déboutée par une motion. *C. S., 1863, Montréal, La Compagnie de prêt et de dépôt du Haut-Canada vs Julien et May, 7 J., 129; 33 J., 306; 12 R. J. R. Q., 97.*

107. An opposition *afin d'annuler*, alleging a previous seizure, and that *saisie sur saisie ne vaut*, will not be set aside on motion. *S. C., 1865, Montreal, Fraser vs Burnstein and Burnstein, 9 J., 215; 14 R. J. R. Q., 90.*

108. Une opposition afin d'annuler d'un défendeur saisi peut être renvoyée sur motion, lorsque certaines irrégularités existent à la face de l'opposition et qu'elle paraît être frivole.

109. Dans l'espèce actuelle la cour de Circuit a décidé un point de pratique qu'elle était justifiable de déterminer d'après l'article 135 du Code de p. c. *B. R., 1882, Montréal, Felton vs Bélanger et al., 27 J., 79.*

110. The merits of an opposition cannot be tried on motion. *S. C., 1884, Montreal, La Banque Jacques-Cartier vs Neveux and Neveux, 29 J., 17; 7 L. N., 338.*

111. Aucun délai n'est fixé pour le rapport d'un bref d'exécution et la suspension temporaire des procédés n'a pas l'effet de rendre le bref caduc.

112. L'opposition par laquelle le défendeur attaque la validité des procédés faits en vertu du bref d'exécution alléguant que le saisissant avait suspendu ses procédés, est frivole et vexatoire et sera rejetée sur simple motion. *C. C., 1885, Montréal, Bonnin vs Côté et Côté, 8 L. N., 70.*

113. An opposition on the part of defendant which alleges that a judgment fixing for the first time a delay for eviction and abridging the time otherwise granted by law for compliance with its terms was rendered without notice to such defendant, cannot be dismissed on motion. *C. R., 1887, Montreal, Bergevin dit Laplante vs Mallette, 32 J., 235.*

114. Dans l'espèce, les allégations de l'opposition sont vagues et futiles à leur face et il y avait lieu de renvoyer telle opposition, sur motion. *C. S., 1894, Iberville, Corporation de la ville de Saint-Jean vs Succession de feu Louis Decelles et Dame Marie-Anne Marchand, 18 R. J., 524.*

115. Lorsqu'un demandeur, après avoir fait saisir un immeuble par le shérif donne ordre à ce dernier de discontinuer les procédés dans la cause, à la suite d'une entente avec le défendeur, et que, subséquemment, l'entente ayant été rompue, le demandeur obtient de la cour la permission de procéder sur le même bref, il n'est pas nécessaire pour le shérif de saisir les biens du défendeur de nouveau, il peut les faire annoncer pour être vendus immédiatement.

116. Une opposition afin d'annuler basée sur ces moyens sera renvoyée sur motion comme futile et frivole. *C. S., 1899, Montréal, Scott, ès-qual., vs Delle Guerin et Delle Guerin, 5 R. L., n. s., 493.*

117. Après la présentation d'une motion demandant le rejet d'une opposition pour cause d'informalités, l'opposant ne peut, sans la permission du tribunal, retirer son opposition et en substituer une seconde comportant un amendement à la première et la reproduisant, sauf les irrégularités reprochées à celle-ci; il n'est pas permis d'ainsi corriger ou amender une procédure vicieuse, sans la permission du tribunal. *C. R., 1896, Québec, Leboutillier vs Carpentier, R. J. Q., 9 C. S., 530.*

118. Une opposition afin d'annuler, accompagnée de la déposition requise, à la saisie d'un immeuble octroyé par la Couronne, en vertu d'un permis d'occupation *location ticket*, et dont les lettres patentes n'ont pas été émises, ne sera point renvoyée sur motion comme étant frivole. *C. S., 1896, St-François, Lemieux vs Frédette et Panneton et al., et Lemieux, 2 R. J., 309.*

119. Une motion pour renvoi d'opposition, sous l'article 651 du Code de procédure civile, doit alléguer que cette opposition est faite dans le but de retarder *injustement* la vente. *C. S., 1897, Montréal, Motte vs Chenevert, R. J. Q., 12 C. S., 141.*

120. Une opposition afin d'annuler de la part du défendeur, basée sur le fait que le procès-verbal contient des contradictions et une copie n'en a pas été laissée au défendeur, sera renvoyée avec dépens, ces irrégularités n'étant pas de nature à lui causer un préjudice réel. *C. C., 1898, Québec, Gervais vs Francœur et Francœur, 1 R. P. Q., 465.*

121. Une opposition par le défendeur basée sur le fait qu'en retranchant les objets saisis, il ne resterait au défendeur que des effets pour un montant moindre que $50 en sus des lits, literies et vêtements de lui et de sa famille, sera renvoyée sur motion comme frivole. *C. S., 1898, Montréal, Beaulieu vs Stuart et Stuart, 1 R. P. Q., 412.*

122. Mere informalities and irregularities will not justify the dismissal of an opposition on a motion to that effect, if it does not clearly appear that the opposition is made in view of unjustly retarding the sale. *C. C., 1898, Montreal, Brown vs Fallon and Fallon, 1 Q. P. R., 133.*

123. The motion for the dismissal of an opposition, wholly or in part, even when it is in the nature of an exception to the form, is not subject to the delays fixed for exception to the form, but is governed by special articles of the Code applying thereto. *S. C., 1899, Montreal, Baynes vs Honan and Honan, 2 Q. P. R., 186.*

124. Une opposition basée sur le fait que la vente a été annoncée comme devant être faite à Montréal, au domicile du défendeur, qui réside à Westmount, doit être contestée régulièrement, et ne sera pas renvoyée sur motion. *C. S., 1899, Montréal, Burke vs Honan et Honan, 2 R. P. Q., 252.*

125. The court will dismiss on motion an opposition *afin d'annuler* made by joint defendants on the following grounds: A *requête civile* is pending to annul the judgment, no order to suspend proceedings having been given by the judge; the seizure is made upon defendants jointly without stating which owned the effects seized, the seizure being made in the joint domicile of defendants; the notices of sale are irregular, no detail of such irregularity being given. *S. C., 1899, Montreal, Nash vs Honan et al., 2 R. P. Q., 452.*

126. Le tribunal auquel on demande, en vertu de l'article 651 du nouveau Code de procédure, le rejet d'une opposition à la vente d'un immeuble, doit la rejeter s'il est convaincu qu'elle a pour objet, non de protéger l'opposant contre une injustice, mais de retarder sans raison la vente.

127. Si le même opposant a déjà fait plusieurs oppositions qui ont été rejetées, cela constitue une forte présomption que la nouvelle opposition n'a pour but que de retarder injustement la vente. *C. S., 1899, Montréal, Cité de Montréal vs Mandeville et Mandeville, 2 R. J. Q., 377.*

128. A motion by plaintiff, under article 651 C. c. p. which does not ask for the dismissal of an opposition, but merely for the examination of the opposant, is irregular and will be rejected with costs. *S. C., 1900, Montreal, Hogue vs McConnell and McConnell, 7 R. J., 453.*

129. Une opposition dont la production a été permise par un des juges de la cour Supérieure ne doit pas être considérée comme faite dans le but de retarder injustement la vente. *C. S., 1900, Montréal, Irwin vs Morris et Morris, 7 R. J., 37.*

130. Une motion pour le renvoi d'une opposition à une saisie ne sera pas accordée lorsque l'opposition apparemment n'est pas frivole et que son mérite dépend d'une question de fraude. *C. S., 1900, Montréal, Orsali et al. vs Lippé et Lippé, 9 R. J., 186; 9 R. L., n. s., 219.*

131. Une opposition afin d'annuler faite à la saisie d'un immeuble, basée sur le fait que cet immeuble avait été antérieurement saisi à la poursuite d'un autre créancier et qu'il y avait déjà eu une opposition sur laquelle il n'y a jamais eu d'adjudication, n'est pas frivole et ne doit pas être renvoyée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Mandeville et Mandeville, 5 R. L., n. s., 545.*

132. La cour ne renverra pas sur motion une opposition à une vente d'immeubles, basée sur le fait que l'interpellation requise par l'article 705 C. p. c., n'a pas été faite à une personne raisonnable de la famille du débiteur, sans nommer cette personne, s'il n'apparaît pas que cette interpellation a été faite au domicile du débiteur. *C. S., 1900, Montréal, Jetté vs Dame Desaulniers et vir et Dame Desaulniers, 5 R. P. Q., 437.*

133. Une opposition afin d'annuler à une vente d'immeubles, qui allègue simplement que ces immeubles sont erronément décrits, sans dire en quoi cette description est erronée, est frivole et évidemment faite pour retarder injustement la vente et sera renvoyée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Phillips vs St-Jean, 3 R. P. Q., 440; 6 R. L., n. s., 297; 3 R. J. Q., 440.*

134. Une opposition à une saisie ne sera pas rejetée comme irrégulière, parce que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aurait signé cet affidavit comme suit: "L. P. Dupré, C. C. S. D., pour le district de Montréal.

135. Une opposition faite par le défendeur, basée sur les paragraphes 1 et 8 de l'article 598 C. p. c., qui n'allègue pas que l'huissier saisissant ne lui a pas laissé de combustible et de comestibles suffisants pour lui et sa famille, pour trois mois, et il ne lui a pas laissé, non plus, le foin et autres fourrages destinés à la nourriture des animaux qui, par le paragraphe 8 du dit article, sont déclarés insaisissables, mais qui allègue seulement que ces effets sont de la catégorie de ceux qui auraient dû être laissés au défendeur, à son choix, en vertu du dit paragraphe de cet article, sera rejetée, sous l'article 651 C. p. c., comme faite dans le but de retarder injustement la vente, vu que l'opposant n'allègue pas de griefs. *C. R., 1900, Montréal, Lachance vs Lachance, 3 R. P. Q., 282.*

136. Une opposition à un bref de possession, qui allègue que depuis le jugement rendu contre le défendeur, ce dernier a obtenu d'un des procureurs du demandeur la permission d'occuper encore un certain temps la chambre louée du demandeur, et qui est accompagnée d'un ordre de sursis donné par un juge de la cour Supérieure, ne sera pas renvoyée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Hart vs Dubreuil, 3 R. P. Q., 291.*

137. Lorsqu'un demandeur a fait motion pour le renvoi de l'opposition ou l'examen de l'opposant et le renvoi de l'opposition, aux termes de l'article 651 C. p. c., tant qu'il n'y a pas eu d'adjudication définitive sur cette motion, l'opposant ne peut inscrire *ex parte* sur le mérite de l'opposition. *C. S., 1901, Montréal, Marcil vs Candlish et Candlish, 7 R. J., 454.*

138. Une opposition afin d'annuler à une saisie contre le tiers saisi, basée sur le fait que les débentures saisies ont été déposées entre les mains du dit tiers saisi pour garantir le paiement de certains créanciers de la compagnie défenderesse, sera renvoyée comme faite en vue de retarder la vente. *C. R., 1901, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs et Turcotte, 8 R. J., 509.*

139. Une opposition qui n'a pas été signifiée en conformité des dispositions de l'article 648 C. p. c., sera rejetée sur motion. *C. S., 1901, Montréal, Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Madeleine vs Proulx et Proulx et vir, 13 R. J., 33.*

140. Une opposition afin d'annuler basée sur le défaut d'avis de vente au gardien d'office ne sera pas renvoyée sur motion comme frivole. *C. S., 1901, Montréal, Idler vs Lanthier et Lanthier, 5 R. P. Q., 294.*

141. An opposition to a seizure, based on the fact that some of the effects seized could have been withdrawn and selected by the debtor, must show that he was not allowed to select and withdraw them; otherwise it will be dismissed on motion. *C. S., 1901, Montreal, Beaubien Produce and Milling Co., Ltd., vs Lécuyer, 5 Q. P. R., 71.*

142. Une opposition afin d'annuler, alléguant que le défendeur opposant ne porte pas le nom sous lequel il a été poursuivi, sera renvoyée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente des meubles saisis sur lui. *C. S., 1901, Montréal, Masson et al. vs Tellier et Tellier, 5 R. P. Q., 411.*

143. A motion for the dismissal of an opposition cannot be made before the original thereof is returned.

144. An opposition which raises the question, whether a judgment of the court of Review, in a summary matter, can be executed within eight days from the rendering thereof, is not frivolous, and will not be dismissed on motion. *S. C., 1902, Montréal, Kavanagh vs Dame Quinn et vir, 5 Q. P. R., 166.*

145. Il n'y a pas lieu de renvoyer sur motion une opposition basée sur une convention verbale, lorsque la motion allègue un écrit antérieur à la convention, et qui n'est pas admis par la partie adverse. *C. S., 1903, Montréal, Trust and Loan Co. vs Dame Bourgouin, 6 R. P. Q., 31.*

146. An opposition stating that the effects seized were given to the opposant absolutely, but on condition that they should be returned to the donor or his heirs, should the donee predecease without descendants, is frivolous and will be dismissed on motion. *S. C., 1905, Montreal, Fenoglio vs Ouellette et vir and Ouellette, 7 Q. P. R., 158; 11 R. L., n. s., 538.*

147. The allegations that the effects seized are not sufficiently enumerated in the *procès-verbal* of seizure and that they are by law exempt from seizure are good grounds for an opposition to annul, and such opposition will not be dismissed as frivolous on a motion to that effect. *C. R., 1906, Montreal, McKeown vs Dame Wright, 8 Q. P. R., 175.*

148. C'est par une contestation régulière et non par une motion que l'on peut demander le renvoi d'une opposition alléguant que certains effets sont insaisissables, vu qu'ils servent à l'opposant pour gagner sa vie. *C. S., 1907, Montréal, Lecavalier et al. vs Brunelle, 9 R. P. Q., 209; R. J. Q., 33 C. S., 145; 14 R. L., n. s., 48, 487.*

149. The allegation that the effects seized are all relating to and used by opposant in his profession and as such are exempt from seizure is sufficient and this opposition will not be dismissed as frivolous and vexatious on a motion to that effect. *S. C., 1907, Montreal, Dame Thompson vs Buchan and Buchan, 8 Q. P. R., 246.*

150. Le retard de l'opposante, épouse séparée de biens du défendeur, à produire son contrat de mariage, n'est pas une raison suffisante pour faire rejeter son opposition comme frivole. *C. C., 1910, Sherbrooke, Noël vs Poulin et Houde et vir, 12 R. P. Q., 18.*

151. Une opposition afin d'annuler basée sur ce moyen ne sera pas renvoyée comme frivole sur motion à cet effet. *C. S., 1911, Montréal, Brittle vs Tammaro, 12 R. P. Q., 416.*

152. Réponse à contestation.—Un opposant ne peut, dans sa réponse à une contestation de son opposition, alléguer que les effets saisis qui ne sont pas les mêmes que ceux mentionnés dans le bail invoqué dans l'opposition ont été placés depuis pour remplacer ceux loués, en vertu des conditions du dit bail.

153. Le tribunal, en rejetant ces allégations, réservera cependant à l'opposant son droit de demander à amender son opposition. *C. S., 1902, Montréal, Villeneuve vs Hogue et Hogue, 9 R. J., 313; 9 R. L., n. s., 394.*

154. Requête en contestation.—C'est par une opposition afin d'annuler et non par une requête en contestation qu'un défendeur doit se pourvoir contre une saisie-exécution. *C. S., 1910, Montréal, Frank et vir vs Paillard, 11 R. P. Q., 221.*

155. Saisie.—Two pianos belonging to the defendant were seized in different premises. One was sold for more than sufficient to satisfy the debt and costs. The person in whose premises the other piano had been seized, and who had been made guardian, opposed the seizure, on the ground that it had been made in his premises against his will, and he asked that it be set aside with costs against the seizing party: The opposition was unnecessary and should be dismissed with costs, as the law (art. 595, C. c. p.) prohibits the bailiff from proceeding with the sale beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest and costs, and, moreover,

the opposant had not shown that he had any interest whatever in the matter. *S. C., 1896, Montreal, Dame Cyr vs Sarazin and Houle, Q. J. R., 9 S. C., 407.*

156. Une opposition afin d'annuler est bien fondée en droit si, entre autres moyens, elle invoque une saisie-exécution préalable et tenante des mêmes biens, même s'il n'y est pas allégué que le shérif procède effectivement sur cette saisie antérieure. *C. S., 1900, Québec, Samson vs Beauregard et Corporation de Ste-Anne de la Pérade, 3 R. P. Q., 256.*

157. Une opposition afin d'annuler est une opposition à la vente et ne peut être faite qu'après l'émission et exécution d'un bref d'exécution, ou lorsqu'il y a eu saisie provisionnelle, après l'émission d'un bref de *venditioni exponas*. *C. S., 1901, Montréal, Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Madeleine vs Proulx et Proulx et vir, 13 R. J., 33.*

158. Tant qu'une saisie-exécution n'est pas effectuée, il n'y a pas ouverture au recours par voie d'opposition afin d'annuler une saisie qui n'existe pas, le défendeur ne peut que se pourvoir, s'il y a lieu, contre le jugement, par voie d'opposition au jugement ou par requête civile. *C. S., 1911, Arthabaska, Courchesne vs Talbot et Talbot, 17 R. J., 447.*

159. Seconde opposition.—Après le renvoi d'une première opposition à une vente d'immeubles, la partie dont l'opposition afin de charge a été renvoyée n'en peut présenter une autre afin d'annuler que pour des causes survenues depuis la production de la première, et sur un ordre de sursis d'un juge.

160. La réserve dans un jugement renvoyant une première opposition, du droit d'en produire une autre, ou de faire d'autres procédures, ne constitue pas pour l'opposant qui produit une nouvelle opposition à la vente, une dispense des conditions exigées par l'article 654 C. p. c. *C. S., 1899, Montréal, In re Thompson vs Caldwell et Masson et al., et Hatton, 2 R. P. Q., 355.*

161. Lorsqu'une opposition afin d'annuler est déclarée périmée par le tribunal et qu'une nouvelle saisie est pratiquée, l'opposant ne peut former une deuxième opposition pour les mêmes motifs, qu'en se conformant aux dispositions de l'article 654 C. p. c., et en obtenant un ordre de sursis du juge. *C. R., 1908, Montréal, Clément vs Wolever et Sheppard, R. J. Q., 35 C. S., 119.; 15 R. J., 144*

162. Signification.—Il n'est pas nécessaire que l'opposition soit signifiée au shérif; elle peut l'être à l'huissier chargé par ce dernier de l'exécution du bref de saisie, le shérif ayant le pouvoir de faire exécuter ce bref par l'un de ses officiers. *C. S., 1910, Richelieu, Drainville vs Savoie, ès-qual, et Drainville, 11 R. P. Q., 437; 16 R. L., n. s., 505.*

163. Solidarité.—An execution, issued on a judgment against several defendants jointly, directed against one of them for the whole debt is illegal and will be set aside on opposition, without even a tender of the amount really payable by such defendant. *S. C., 1858, Montreal, McBean vs De Bartzch et De Bartzch et al., et Drummond, 3 J., 118; 7 R. J. R. Q., 394.*

164. Surcharge.—Une surcharge faite par erreur de dix centins dans un bref d'exécution, n'est pas suffisante pour faire maintenir une opposition. *B. R., 1882, Québec, Côté vs Samson et Beaudoin et al., 12 R. L., 112; 8 R. J. Q., 357; 17 R. J. Q., 360; 5 L. N., 421.*

165. Sursis.—An opposition to a sheriff's sale of immoveables, accompanied by a judge's order filed within the fifteen days proceeding the day fixed for such sale, has the effect of legally stopping the sale. *S. C., 1883, Montreal, The Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs McKinnon, and McKinnon, 27 J., 345.*

166. An opposition founded on the nullity of the seizure by lapse of the delays is good, notwithstanding the defendant freely agreed to the suspension. *C. C. 1884, Montreal, Denault et vir vs Pratt and Pratt, 7 L. N., 415.*

167. Le juge n'accordera pas un ordre de sursis sur une opposition à une saisie mobilière lorsque, dans la même cause, cet opposant s'est déjà désisté d'une première opposition semblable, bien que dans la première opposition il n'apparaissait seulement que comme époux pour autoriser et assister l'opposante, son épouse, et alors que la deuxième opposition n'invoque aucune cause subséquente aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu. *C. S., 1906, Montréal, Chaput vs Goltman et Goltman, 12 R. J., 297.*

168. Dans tous les cas, les frais doivent être taxés après avis donné à la partie adverse. Une exécution émanée sans que les frais aient été taxés contradictoirement ou avis donné à la partie adverse est entièrement nulle, et ne peut être exécutée même pour la dette, sans renoncer aux frais ou en donner crédit. *C. R., 1890, Montréal, Frères de la Charité de St-Vincent de Paul vs Raymond et vir, M. L. R., 6 C. S., 142; 13 L. N., 188.*

169. Under article 479 of the Code of c. p., where the prothonotary or his deputy has taxed the costs without previous notice to the attorney of the parties in the case, an opposition *afin d'annuler*, on the ground only of want of notice, will not be maintained, unless the opposant shows that he has been prejudiced by the want of notice. *S. C., 1885, Montreal, Samuel et al. vs Houliston et vir, M. L. R., 1 S. C., 505; 8 L. N., 402; 17 R. L., 552.*

170. Une opposition basée sur le seul défaut d'avis de taxation du mémoire de frais, sans allégation de surcharge, sera renvoyée avec dépens. *C. C., 1901, Montréal, Dame Poirier vs Dame Girard et vir, 4 R. P. Q., 124.*

171. Tiers-saisi. — An opposition *afin d'annuler* cannot (generally speaking) be maintained by a *tiers-saisi*. *K. B., 1821, Quebec, Martel vs Constantin, 3 R. de L., 475; 2 R. J. R. Q., 319.*

172. Timbres judiciaires. — Lorsqu'une opposition afin d'annuler n'est pas revêtue des timbres exigés par la loi, la cour permettra, sur motion du demandeur, de procéder à la vente des effets saisis, nonobstant telle opposition. *C. C., 1866, Québec, Gibsone vs Jamieson et vir, et Healy, 16 D. T. B. C., 351; 15 R. J. R. Q., 287; 18 R. L., 564.*

173. Titre.—Il suffit dans une opposition d'alléguer qu'on est propriétaire sans décrire son titre. *C. C., 1898, Montréal, Dickson vs Jones et Jones, 1 R. P. Q., 132.*

174. Transport de jugement. — Une opposition basée sur le prétendu transport du jugement à un tiers, mais qui n'allègue ni signification ni acceptation de ce transport, sera rejetée sur défense en droit. *C. R., 1893, Québec, Martineau vs Fournier, R. J. Q., 3 C. S., 130; 16 L. N., 187.*

175. Venditioni exponas.—Une opposition afin d'annuler peut être reçue à l'encontre d'un bref de *venditioni exponas*, dans certaines circonstances spéciales. *B. R., 1857, Fournier vs Russell, 1 J., 118; 7 D. T. B. C., 130; 5 R. J. R. Q., 207.*

176. Une opposition à un bref de *venditioni exponas* sera rejetée sur motion, si telle opposition est faite sans la permission d'un juge. *B. R., 1860, Québec, Quebec Building Society vs Atkins et al., et Atkins et al., 9 D. T. B. C., 447; 10 D. T. B. C., 333; 7 R. J. R. Q., 312; 12 R. J. R. Q., 98.*

177. Une opposition à *venditioni exponas* ne peut être maintenue à moins que de nouveaux moyens au fonds subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier ne soient allégués même quand il y a ordre de sursis accordé par le juge. *C. C., 1879, Montréal, Lamy vs Cusson et St-Martin et vir, 10 R. L., 542.*

178. Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut arrêter l'exécution de ce bref, quand toutes les annonces requises par la loi sur le premier bref ont été faites, à moins que telle opposition n'allègue des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

179. Cet ordre de sursis n'empêche pas la cour de renvoyer une telle opposition sur motion, s'il est constaté qu'il n'y avait aucune cause subséquente aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu.

180. Dans ce cas l'ordre de sursis n'est qu'une mesure ministérielle qui n'empêche pas de discuter la suffisance d'une opposition et l'opportunité du sursis; la matière présentée dans ce but n'est pas à l'encontre de la chose jugée, la partie n'a pas été appelée contradictoirement, l'objet de l'ordre du juge étant d'ailleurs accompli, savoir, celui de faire suspendre le *venditioni exponas* jusqu'à ce que la partie adverse fasse voir la futilité de l'opposition. *C. S., 1879, Montréal, Desmarteau et al. vs Pepin et Pepin, 10 R. L., 543.*

181. Une opposition afin d'annuler, à un *venditioni exponas*, qui n'est pas fondée sur des causes subséquentes aux procédures qui avaient fait suspendre la vente en premier lieu, ne peut être reçue, si toutes les annonces et publications requises par la loi, sur le bref d'exécution d'abord émis, ont été faites régulièrement. *C. S., 1890, Montréal, Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, et Murray et al., 20 R. L., 310, 437.*

182. Vente partielle.—Lorsqu'un défendeur reconnaît, dans une opposition, qu'il doit une partie de la dette, ou seulement les frais, le demandeur peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant à l'huissier de procéder à la vente pour la partie du jugement admise sans attendre une décision sur l'opposition même. *B. R., 1886, Montréal, Blanchard vs The Canadian Fire Insurance Co., 30 J., 165.*

V. Action paulienne, Affidavit, Assignation, Cautionnement pour frais, Composition et décharge, Exécution, Frais, Gardien judiciaire, Insaisissabilité, Inscription en droit, Juridiction, Licitation, Mépris de cour, Minorité, Offres réelles et consignation, Opposition afin de distraire, Péremption d'instance, Preuve,

Procédure, Prohibition, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Substitution, Tierce-opposition, Vente.

OPPOSITION AFIN DE CHARGE

Déf.—L'opposition afin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncéen vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret. *C. p. c. 724.*

INDEX

Affidavit.....1, 13
Bail.....2 et s., 6 et s.
Cautionnement.....6 et s.
Certificat du régistrateur 10
Créancier hypothécaire.....6 et s., 10
Délai.....10
Enrégistrement.....2 et s.
Hypothèque.....11
Intervention.....5
Passage.....12 et s.
Promesse de vente 4 et s.
Ratification de titre...10
Rente constituée...14 et s
Servitude.....12 et s., 16
Sursis.....1, 13

JURISPRUDENCE

1. Affidavit.—Une opposition afin de charge, même lorsqu'elle est fondée sur titres ou documents authentiques, n'autorise pas le shérif à surseoir à la vente d'un immeuble, si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 651 C. p. c. attendu que le dernier article a eu l'effet d'abroger la 82e règle de pratique de la cour Supérieure. *C. S. 1886, Joliette, Desormiers vs Galèse dit Léveillé et Lesiège dit Lafontaine et al., 9 L. N., 26.*

2. Bail.—Un bail pour un an, enregistré ou non, ne constitue pas une charge sur l'immeuble loué et ne donne pas droit au locataire de faire une opposition afin de charge lorsque cet immeuble doit être vendu par le shérif. *B. R., 1838, Montréal, Choquette vs Brodeur et Gloutney, 1 R. de L., 335; 2 R. J. R. Q., 47.—C. S., 1880, Montréal, Desjardins et vir vs Gravel et uxor et Langevin dit Lacroix, 25 J., 105; 4 L. N., 39.—C. S., 1902, Arthabaska, Lantaigne et al. vs Skelling et al., R. J. Q., 22 C. S., 304; 5 R. P. Q., 101.*

3. *Contra:* Lorsqu'une propriété est annoncée pour être vendue par le shérif, le locataire peut par opposition afin de charge demander qu'elle ne soit vendue qu'à la charge de son bail. *C. S., 1897, Montréal, Lachaine vs Desjardins, Desjardins, 3 R. L., n. s., 449; R. J. Q., 12 C. S., 225; 1 R. P. Q., 15.*

4. A lease of an immovable for a period exceeding one year, creates, by registration, a real right in the same, and an opposition *afin de charge* lies in favour of the lessee.

5. When such a lessee is also the promissee to a promise of sale of the immovable leased, and files an opposition to secure charges in respect both of the lease and of the promise of sale, and an interested party, by an intervention, contests the opposition and succeeds in having the same rejected as to the promise of sale, the costs of such intervention should be borne by both parties. *C. R., 1911, Montréal, Keegan vs Raymond et Peloquin et La Banque Nationale, R. J. Q., 40 S. C., 371.*

6. Cautionnement.—Le créancier hypothécaire saisissant, dont la créance a été enregistrée antérieurement à l'enregistrement d'un bail de l'immeuble hypothéqué, peut exiger du locataire qui produit une opposition demandant que l'immeuble soit vendu à la charge de son bail, un cautionnement que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant qui lui est dû.

7. Il peut exiger ce cautionnement aussitôt que l'opposition est produite, et sans même admettre le bien fondé de cette opposition. *B. R., 1903, Montréal, Desaulniers et al. vs vs Paquette et al., R. J. Q., 12 B. R., 445.*

8. Le créancier hypothécaire qui met en vente un immeuble, peut demander, par motion, que le locataire, qui fait une opposition afin de charge, basée sur son bail, fournisse cautionnement que l'immeuble sera vendu une somme suffisante pour assurer le paiement complet de sa créance. *C. S., 1903, Montréal, Trust and Loan Co. vs Charlebois et Brunet, 5 R. P. Q., 365.*

9. L'opposant afin de charge n'est pas obligé de donner un cautionnement avant que son opposition ait été maintenue et que la vente de l'immeuble ait été annoncée sujette à la charge réclamée. Une motion pour contraindre l'opposant à donner cautionnement avant cette date est prématurée et sera rejetée. *C. S., 1909, Montréal, Loranger vs Loranger et Loranger, 10 R. P. Q., 285.*

10. Délai.—Une opposition d'un créancier hypothécaire, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée ou par le certificat du registrateur produit après le huitième jour qui précède celui fixé par la présentation de la demande, est irrégulière et sera rejetée sur motion. *C. S., 1891, Montréal, Guérin vs Craig, 35 J., 116.*

11. Hypothèque.—An opposition *afin de charge* cannot be maintained for a simple mortgage debt. *K. B., 1817, Quebec, Lymburner vs Dick et al., 3 R. de L., 474.*

12. Passage.—Une opposition afin de charge ne peut pas être reçue par le shérif pour la conservation d'un droit de passage mitoyen existant entre l'héritage saisi et celui des opposants nonobstant l'omission de telle charge dans les annonces; attendu qu'un tel droit de passage constitue une servitude réelle et que par l'article 659 C. p. c. aucune opposition afin de charge ne peut être reçue pour la conservation de quelque servitude.

13. Néanmoins lorsque le shérif a suspendu ses procédés sur production d'une telle opposition et qu'il en a fait rapport suivant la loi, le tribunal de la cour Supérieure, sur motion du saisissant demandant le rejet de l'opposition pour défaut d'affidavit, peut *ex officio* admettre la dite opposition comme valablement produite au dossier, en usant du pouvoir accordé à un juge par l'article 651 C. p. c. d'ordonner le sursis à la vente. *C. S., 1886, Joliette, Desormiers vs Galèse dit Leveillé et Lesiège dit Lafontaine et al., 9 L. N., 26.*

14. Rente constituée.—An opposition *afin de charge* cannot be maintained either for a constituted life rent or a *rente constituée perpétuelle. K. B., 1821, Quebec, Thibodeau vs Raymond et al., 3 R. de L., 475.*

15. Lorsqu'une opposition afin de charge a été admise, le transport de la rente constituée qui a fait l'objet de l'opposition effective après la vente du shérif, donne au cessionnaire tous les droits de l'opposant. *C. R., 1882, Montréal, Laberge vs Rodier, 5 L. N., 186.*

16. Servitude.—An opposition to secure a *servitude* is unnecessary and inadmissible. *C. R., 1899, Montreal, Thompson vs Stevenson, Q. J. R., 19 S. C., 218.*

V. Appel, (C. Supr.), Contrat de mariage, Douaire, Enregistrement, Louage, Opposition afin de distraire, Requête civile, Saisie et vente d'immeuble.

OPPOSITION AFIN DE CONSERVER

Déf.—C'est une opposition à ce que les deniers prélevés par une vente judiciaire ou déposés en cours ne soient pas distribués aux créanciers, à moins que l'opposant ne soit colloqué au montant et suivant le rang de sa créance. *C. p. c. 790 et s., 1056, 1074.*

Cout. de P., art. 356.—Toutefois si aucun avait omis à s'opposer afin de distraire ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix avant le décret levé et scellé, et non après, et doit le dit décret être vingt-quatre heures ès-mains du scelleur avant que le sceller.

INDEX

Action paulienne..... 3
Adjudicataire..... 27
Avocat..... 8, 23, 25
Bailleur de fonds..... 13
Cession jud. de biens, 3 et s., 27
Consignation des deniers, 25 et s
Contestation, 1 et s., 16 et s., 19
Créancier hypothécaire 18
Curateur aux biens, 3 et s., 27
Délai..... 5 et s., 14
Dette alimentaire..... 11
Distribution de deniers, 13 et s., 21, 26
Droit réel..... 18
Election de domicile, 22 et s.
Exécution notée..... 20
Frais..... 6, 20, 24
Frais de garde..... 24
Franc et commun soccage..... 15
Gardien d'entrepôt.... 28
Gardien judiciaire.... 24
Huissier.....25 et s., 31
Hypothèque.....11, 13, 15
Indivision..... 11
Inscription en droit..1, 21
Insolvabilité, 12, 21, 26 et s., 29 et s.
Intérêt.....19, 28
Nullité de décret..... 27
Ordre du juge..... 25
Permission du juge.... 6
Privilège....1 et s., 21, 27
Réclamation..... 4
Reçu d'entrepôt..... 28
Rejet sur motion, 1 et s., 26, 29
S.a. après jugement... 30
Signature..... 31
Signification..... 32
Vente judiciaire 21, 25 et s.

JURISPRUDENCE

1. Contestation.—Matters of law must be urged by way of inscription in law, and the contestation of an opposition urging them otherwise will be dismissed on motion. A contestation denying the opposant's alleged privilege, and declaring the conclusions thereof illegal, and setting forth that the said opposition is made too late, must be considered as setting up grounds of law. *S. C., 1890, Montreal, Royal Electric Co. vs Palisser and Fulton et al., and Stephens et al., 2 Q. P. R., 100.*

2. Un demandeur qui se prétend créancier privilégié sur les deniers provenant d'une vente en justice, n'a pas pour cela le droit de demander le renvoi d'une opposition afin de conserver régulièrement produite. *C. S., 1899, Montréal, Lovell vs Collins et Duchêne, 2 R. P. Q., 19.*

3. Curateur aux biens.—Le curateur à une cession de biens autorisé à poursuivre le failli et l'acquéreur pour faire annuler une aliénation immobilière frauduleuse, qui obtient un jugement conforme à ses conclusions, peut l'exécuter en décrétant l'immeuble et former une opposition afin de conserver pour s'en faire remettre le prix.

4. Les créanciers du failli ne sont pas admis à former opposition sur ce prix, mais doivent produire leurs réclamations entre les mains du curateur. *C. S., 1908, Québec, Darveau, ès-qual., vs Gagné et vir et Turcotte, R. J. Q., 36 C. S., 289.*

5. Délai.—An opposition *afin de conserver* may, on payment of costs, be filed at any time before the homologation of the distribution. *K. B., 1812, Quebec, Thivierge vs Boivin, 3 R. de L., 474; 2 R. J. R. Q., 318.*

6. Sur permission de la cour et en connaissance de cause, une opposition afin de conserver peut être produite en aucun temps avant l'homologation du rapport de collocation, en, par l'opposant, payant tels frais qui peuvent être encourus sur la réformation de ce rapport et de plus 20s. de dépens. *C. S., 1858, Montréal, Woodman vs Létourneau et Létourneau, 3 J., 27; 7 R. J. R. Q., 347.*

7. An opposition for payment may still be effective if the moneys continued to be in the hands of the bailiff or in the court awaiting distribution, even if a delay of more than four days has elapsed between the sale and the filing of said opposition, and that a still longer delay was permitted to intervene before notice of the opposition was given. *S. C., 1907, Montreal, Cohen vs Albert and Sasseville, 8 Q. P. R., 406.*

8. Lorsque les deniers provenant de la vente de biens mobiliers ont été remis aux avocats du demandeur, ces derniers ne sont pas tenus de rapporter ces argents en cour à la demande d'un opposant qui n'a pas produit son opposition afin de conserver dans les quatre jours après la vente. *C. S., 1907, Montréal, Dame Cohen vs Albert et Sasseville, 8 R. P. Q., 407.*

9. The delay of more than four days which may have been allowed to elapse between the sale and the filing of an *opposition afin de conserver*, and the delay which may have been permitted to intervene before notice to contest the same, do not *ipso facto*, make such opposition a nullity, it is still effective if the moneys continued to be in the hands of the bailiff, or in court, awaiting distribution.

10. If by reason of the lapse of the four days mentioned in 670 C. p. c., rights have supervened, throught the payment over of the moneys levied or otherwise whereby opposant has lost his alleged privilege, such rights are properly invokable by contestation on the merits. *S. C., 1907, Montreal, Cohen vs Albert and Sasseville, 13 R. J., 526.*

11. Dette alimentaire.—Dans une opposition afin de conserver à une vente d'immeubles, basée sur une créance alimentaire due par le défendeur et un tiers; il est illégal d'alléguer que la vente en vertu de laquelle le défendeur est devenu propriétaire, portait pour condition *sine qua non* que le défendeur ne pouvait aliéner ni hypothéquer l'immeuble vendu sans le consentement par écrit de son co-propriétaire: Il faut alors demander la nullité de l'hypothèque du demandeur.

12. L'insolvabilité du défendeur ou de son co-obligé ne le dispense pas de la dette alimentaire,charge de la vente et de la donation faite au défendeur. *C. S., 1898, Montréal, Berminghan et al. vs Brabant et Brabant, 1 R. P. Q., 443.*

13. Distribution de deniers.—Where the plaintiff, after the levying of moneys by the sheriff, was collocated for the amount of the judgment rendered in his favor, and other persons were also collocated for their claims, and there was a balance remaining. On motion of the plaintiff to be allowed to file another opposition for the *bailleur de fonds* claim on the land sold, and to be collocated for the amount of such claim after the delay allowed: Where the omission to file such claim was due to the neglect of the defendant himself and not of his attorney, he would be collocated only for the balance remaining, but the court would not disturb the report of distribution so as to interfere with the rights of parties already collocated. *S. C., 1859, Montreal, Ramsay vs Hitchins and Ramsay, 4 J., 285; 8 R. J. R. Q., 244.*

14. A party opposing would be allowed to contest a report of collocation and distribution after the delays had expired, upon cause shown by affidavit that the party was interested, and that the party collocated to his prejudice appears on examination of his opposition not to be entitled to the amount of his collocation. *S. C., 1860, Montreal, Clapin vs Neagle and Clapin et al., 4 J., 286; 8 R. J. R. Q., 245.*

15. Several lots of land were seized and sold and the moneys returned into court. None of the lots being advertised, they being held in free and common soccage, the respondent filed an opposition and claimed on one of the lots in the usual way as a hypothecary creditor. The appellant had a special mortgage on the lot in question, but in her opposition she did not allege that the lot was held in free and common soccage. On a contestation: Such an allegation was not necessary, and to set aside the collocation of the respondent, who had been ranked before her, it was only necessary to allege the fact in question, and notwithstanding such fact had not been alleged she was entitled to costs of contestation which had been denied her in the court

below. *Q. B., 1861, Quebec, Evans vs Boomer, 11 L. C. R., 465.*

16. En préparant un rapport de distribution, le protonotaire est tenu de regarder les allégations d'une opposition non contestée comme vraies, et de préparer son rapport en conséquence; lequel rapport doit être contesté dans le cas où le protonotaire commettrait une erreur en colloquant les parties; si le rapport est erroné en raison de faits non fondés allégués dans l'opposition, l'opposition doit être contestée.

17. Dans l'espèce, la cour ne prendra pas en considération, l'erreur quant à la forme de la contestation du rapport au lieu d'une contestation de l'opposition, en autant que les parties ont traité la contestation du rapport, de même que si l'opposition eût été contestée, et produit leurs preuves en conséquence; et en autant que les allégations de la contestation telle que faite, n'étaient pas prouvées. *B. R., 1863, Montréal, Doutney vs Mullin, 13 D. T. B. C., 245; 11 R. J. R. Q., 347; 12 R. J. R. Q., 515; 20 R. L., 604.*

18. Une personne qui a un droit réel sur un immeuble vendu judiciairement et qui ne s'est pas pourvue à temps par opposition afin d'annuler ou autrement, a droit de produire une opposition afin de conserver sous l'article 729 du Code de procédure civile. Il n'importe pas qu'elle ait qualifié sa procédure d'opposition en sous-ordre sous l'article 753 du Code de procédure civile. *B. R., 1880, Québec, Rouleau vs Tremblay, 10 R. L., 239.*

19. L'opposant afin de conserver qui a lié la contestation faite de son opposition, sans invoquer, par une réponse dilatoire, l'absence d'un rapport de collocation ou de distribution, ne peut pas plus tard, objecter que le contestant était sans intérêt. *C. S., 1885, Québec, Thompson et al. vs Dion et Mullin, 11 R. J. Q., 273.*

20. A judgment creditor whose *fieri facias*, is noted by the sheriff as an opposition for payment, and who also appears on the registrar's certificate as an hypothecary creditor for the amount of the capital of his judgment, has nevertheless a right to file an opposition *afin de conserver* against the proceeds of sale, in order to enable him, by identifying the capital sum mentioned in his *fieri facias* with the sum shown in the registrar's certificate, to obtain the same rank for his costs of judgment as for his hypothec, and costs will be allowed him on such opposition. *S. C., 1893, Quebec, Demers vs Rénillard and Larue, Q. J. R., 3 S. C., 477.*

21. Dans le cas de la vente judiciaire des biens d'un débiteur, lorsque l'un des créanciers fait une opposition alléguant l'insolvabilité du défendeur et demandant à être colloqué au marc la livre, le demandeur ne peut contester cette opposition sur le principe qu'il est privilégié et demander le renvoi de l'opposition; cette partie de sa contestation sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Lovell vs Collins et Duchesne et Lovell, 5 R. L., n. s., 138.*

22. Election de domicile.—An election of domicile by an opposant at the office of an attorney, must state where the office is situated. *S. C., 1865, Montreal, Leclaire et al. vs Daigle and Richard and Giard, 1 L. C. L. J., 93; 18 R. J. R. Q., 160, 563.*

23. An opposition *afin de conserver* made through the ministry of an attorney must contain an election of domicile. *S. C., 1866, Montreal, La Banque Jacques-Cartier vs The Canadian Rubber Co. and Kavanagh, 10 J., 200; 15 R. J. R. Q., 485.*

24. Frais de garde.—Sur contestation du compte des frais de garde d'un gardien volontaire devenu par la force des circonstances gardien nécessaire, et forcé de s'emparer des biens meubles saisis, et de les prendre sous sa garde immédiate, ce gardien est bien fondé à faire une opposition afin de conserver pour le paiement de ses frais de garde, sur le produit de leur vente, et d'être payé sur preuve faite de part et d'autre du montant que la cour devra apprécier. *C. S., 1872, Montréal, Boucher et vir vs Brault et al. et Grenier, 4 R. L., 237.*

25. Huissier.—L'avocat d'un opposant afin de conserver, peut légalement certifier une copie d'une opposition afin de conserver et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition, ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les deniers prélevés devant la cour, et si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la cour de faire ce rapport, et, à défaut de le faire, il sera condamné en mépris de cour. *C. C., 1886, Ste-Martine, Hébert et al. vs Marchand et Rochon et Mallette, 14 R. L., 508.*

25a. A bailiff who has seized and sold a debtor's property both at his domicile and place of business, and has received an opposition for payment on the moneys levied at either of these places, must return into court all the moneys levied at that place, and make

a separate return of his proceedings at both places, in order that the court may adjudicate. In default by him of so doing, a rule may be issued against him. *S. C., 1902, Montreal, Lacroix vs Proulx and Mayer and Canadian Pacific Railway Co., 5 Q. P. R., 309.*

26. Insolvabilité du défendeur.—When insolvency of defendant is alleged in an opposition *afin de conserver* this opposition cannot summarily be dismissed on a motion to that effect, before the creditors at large are called and a judgment of distribution made, even if the action is between lessor and lessee and the moneys raised are less than the amount of the judgment. *S. C., 1909, Montreal, Hull vs McFadden and Hodgson Summer and Co., 11 Q. P. R., 117; 16 R. L., n. s., 7.*

27. Nullité de décret.—Si l'adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif sur un failli, a été poursuivi en nullité de décret en même temps que le curateur à la faillite, par un insolvable dont l'action a été renvoyée, il n'a pas droit de faire une opposition afin de conserver pour se faire payer par privilège sur le produit de la vente de l'immeuble, les frais et honoraires taxés de ses procureurs sur l'action en nullité de décret. *C. S., 1907, Montréal, Beaudry vs Henderson et Bousquet, 9 R. P. Q., 101; 14 R. L., 307.*

28. Recu d'entrepôt.—Bien qu'un gardien d'entrepôt qui a donné un reçu pour les marchandises qu'il a reçues dans son entrepôt, peut s'opposer à la saisie et vente de ces marchandises, néanmoins, il lui faut un intérêt pour faire cette opposition et lorsque le porteur du reçu d'entrepôt aura déjà fait une opposition afin de conserver, le gardien d'entrepôt ne sera pas recevable à faire une opposition afin d'annuler. *C. S., 1888, Montréal, Straas vs Kerouack et Payne, M. L. R., 4 C. S., 341; 12 L. N., 104.*

29. Rejet sur motion.—The court has no power to summarily dismiss, on motion, an opposition for payment in which the insolvency of the debtor is alleged and an order is prayed for to call in the creditors, on the ground that the moneys levied are insufficient to cover the plaintiffs privileged claims for rent and costs of suit. *C. R., 1909, Montreal, Hull vs McFadden and Hodgson et al., Q. J. R., 37 S. C., 430.*

30. Saisie-arrêt après jugement.—Pour qu'il y ait lieu à l'opposition afin de conserver, basée sur l'insolvabilité du débiteur, après que jugement a été rendu sur une saisie-arrêt, il faut que le créancier saisissant ait connu l'insolvabilité du saisi. *C. S., 1901, Montréal, Dansereau vs Bradshaw et Drew et al., et Archibald, 4 R. P. Q., 198.*

31. Signature.—An opposition signed by a bailiff for the opposant is null, as it must be signed by the party himself or his attorney *ad litem*. *K. B., 1810, Quebec, Caron vs Bouchard, 3 R. de L., 473.*

32. Signification.—Il n'est pas nécessaire de faire signifier les oppositions afin de conserver. *C. S., 1899, Montréal, Maillioux vs Fairfield et Ville de St-Jean, 6 R. L., n. s., 189.*

V. Cautionnement, Distribution de deniers, Enregistrement, Frais, Hypothèque, Juridiction, Obligation, Opposition en sous-ordre, Péremption d'instance, Preuve, Ratification de titres, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente d'immeubles, Vente.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE

Déf.—C'est une opposition à la vente des meubles ou des immeubles par un tiers ayant un droit de propriété ou de gage sur les biens saisis. C'est l'opposition afin de recréance de l'ancien droit. *C. p. c. 646, 723.*

INDEX

Acquiescement..... 2
Affidavit, 3 et s., 33, 92, 95
Amendements.....16 et s.
Annonces.....104, 148
Avis de contestation, 20 et s., 68 et s.
Avis de vente..... 97
Avocat..... 14
Changement d'état... 30
Commissaire C.S., 10 et s., 93
Communauté.....31 et s.
Compagnie incorporée 59
Contestation.....33, 49
Contrat..... 146
Contrat de mariage, 99 et s., 117
Copie..... 90
Couronne.....135 et s.
Date.....9, 92
Délai, 18, 28 et s., 33 et s., 48, 153
Délivrance.....45, 76et s.
Désistement..... 95
Discussion des meubles 36
Domicile.....37, 116
Donation.....45, 99 et s.
Droits du débiteur.... 38
Election de domicile, 39 et s., 92, 120
Emprisonnement 57 et s.
Emprunteur..... 42
Enregistrement....43 et s.
Examen de l'opposant, 46 et s., 109
Exception à la forme, 44, 62, 104 et s.
Exhibits.....60 et s.. 117
Fait subséquent..... 128
Frais.....16, 18, 95, 120
Gage..... 94
Gardien judiciaire....2, 63
Huissier.....130 et s.
Hypothèque..... 150
Indivision.....64 et s.
Intérêt..... 32
Irrégularités.....66, 101
Jugement "ex parte", 67 et s.
Louage des choses, 79, 83, 94, 138
Machine..... 77
Mandataire..... 70
Mari et femme, 4, 31, 37, 53, 71et s., 96, 99, 115 et s.
Meuble.....31, 76 et s.
Nullité..... 74
Opposition conjointe. 75
Ordre du juge, 104, 125 et s., 130 et s., 148, 152
Paiement partiel..... 97
Particularités.....8, 115
Péremption d'instance 129
Piano.....72 et s., 81
Possession, 82 et s., 111, 118, 140

Préjudice.....92, 105, 115
Présomption..... 83
Prêt..... 111
Preuve.....73, 83
Privilège..... 106
Procès-verbal..... 92
Production de documents.....46 et s.
Propriété, 76 et s., 99, 103, 107, 113, 122, 140 et s.
Rapport de l'huissier. 131
Rapport de l'opposition, 24 et s., 35
Rejet sur motion, 3 et s., 15, 17, 28 et s., 34, 40, 49 et s., 57, 61, 85, 87 et s., 125, 132, 139, 143
Renvoi et rature..... 123
Saisie de meuble.... 1, 71
Saisie-gagerie..... 106
Saisie revendication.. 124
Seconde opposition, 101, 104, 121, 125 et s.
Séparation de biens... 115
Serment.....10, 95
"Seulement".....3, 6
Signification..... 90
Simulation..... 71
Sursis, 130 et s., 148, 152
Suspension par huissier, 131
Tableau..... 86
Taxes scolaires..... 1
Terres publiques..135 et s.
Tiers, 66, 111, 124, 126 et s., 137 et s., 151
Timbre judiciaire, 119, 139
Titre de propriété, 8, 47, 71 et s., 76 et s., 99, 103, 107, 109, 118, 140 et s.
Transquestion..... 52
Usufruitier.....144 et s.
Vendeur..... 146
"Venditioni exponas," 137, 147 et s.
Vente..... 108
Vente à réméré..... 153
Vente judiciaire, 65, 82, 84, 134

LOIS

1. Saisie de meubles pour taxes scolaires.—"Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile." *S. R. Q., art. 2877.*

Les procédures à suivre sont indiquées dans les *S. R. Q., arts 2878 à 2884.*

JURISPRUDENCE

2. Acquiescement.—L'opposant qui a été nommé gardien volontaire à une saisie, et qui a signé le procès-verbal déclarant que les effets saisis étaient la propriété du défendeur et qui a laissé déclarer la saisie-gagerie bonne et valable, a renoncé à son droit de porter opposition, pour faire déclarer qu'au contraire les dits effets étaient plutôt sa propriété. *C. S., 1877, Montréal, Poirier vs Plouffe et Calvi, 21 J., 103; 1 L. N., 209, 210.*

3. Affidavit.—Une opposition sera renvoyée sur motion pour cause d'insuffisance de l'affidavit qui énonce que l'opposition est faite de bonne foi et dans la vue d'obtenir justice, si le mot "seulement" qui se trouve dans la forme de l'affidavit donnée dans les règles de pratique est omis. *C. S., 1856, Montréal, Scholefield et al. vs Rodden et al., 6 D. T. B. C., 479; 5 R. J. R. Q., 147; 15 R. J. R. Q., 485. Contra: V. no 6 ci-dessous.*

4. Where the affidavit in support of an opposition *afin de distraire* was made by the defendant, who was the husband of the opposant: Held to be sufficient, as being within the Rule of Practice. *S. C., 1856, Montreal, Wilson vs Pariseau and Simard, 1 J., 1; 5 R.J. R. Q., 357.*

5. La 82e règle de pratique de la cour Supérieure est encore en force, et dans le cas d'opposition afin de distraire ou afin de charge, fondée sur titre, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit au soutien d'icelle. *C. S., 1874, Richelieu, Hart vs Cook et Gamelin, 7 R. L., 137; 14 L. N., 154.*

6. Une déposition accompagnant une opposition affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice, est suffisante pour rencontrer l'exigence de l'article 583 Code de procédure civile, quoique le mot "seulement" mentionné dans le dit article, ne soit pas contenu dans la dite déposition. *C. S., 1885, Montréal, La Banque Molson vs Paradis et Beaudry, 13 R. L., 53.—Contra: C. S., 1856, Montréal, Scholefield et al. vs Rodden et al., 6 D. T. B. C., 479; 5 R. J. R. Q., 147; 15 R. J. R. Q., 485.*

7. Une opposition ne sera pas renvoyée, bien que l'affidavit au soutien soit rédigé à la troisième personne, contrairement à l'article 112 C. p. c., cette irrégularité n'est pas fatale.

8. Si une opposition ne dit pas quant ni comment l'opposant est devenu propriétaire des effets qu'il réclame sur motion pour rejet de l'opposition de ce chef, l'opposition ne sera pas renvoyée, mais il sera ordonné à l'opposant de fournir des particularités. *C. C., 1898, Québec, Barbeau vs Simard et Savard, 1 R. P. Q., 82.*

9. Le fait que l'affidavit d'une opposition serait par erreur daté de 1800, n'est pas une cause de nullité. *C. S., 1898, Montréal, Grothé vs Maisonneuve et Dame Nelson, R. J. Q., 13 C. S., 345; 1 R. P. Q., 140; 4 R. L., n. s., 139.*

10. An affidavit for opposition to a seizure, sworn to before a person styling himself "a commissioner for the district of Montreal," is null, and an opposition accompanied by such affidavit will be dismissed on motion.

11. The opposant cannot be admitted to prove, at the hearing on such motion, that the party so described is a commissioner of the Superior court under articles 26 and 28 C. p. c. *S. C., 1898, Montreal, Tufts vs Lange-*

lier and Fournier, 1 Q. P. R, 471.—S. C., 1898, Montreal, Tufts vs Grown et al. and Fournier, 4 R. L., n. s., 482.

12. Where the affidavit for an opposition was sworn before a person describing himself as "C. C. S. D. pour le district de Montréal," that no such official being known to the court or entitled by law to receive affidavits, the affidavit was null, and the opposition not being supported by affidavit as required by law, should be dismissed. *S. C., 1900, Montreal, Lachance vs Lachance et al. Q. J. R., 17 S. C., 395. (Conf. par la C. R., le 17 octobre 1900).*

13. Un affidavit accompagnant une opposition à la saisie et vente de certains biens meubles, et conçu en ces termes: "Tous et chacun des faits allégués dans l'opposition ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance. La présente opposition n'est pas faite pour retarder injustement la cause mais dans le but d'obtenir justice," est suffisant, et rencontre les exigences de l'article 642 C. p. c. *C. S., 1900, Arthabaska, Beauchêne vs Fortin et Breakey, 2 R. P. Q., 513.*

14. La déposition qui doit accompagner l'opposition, suivant l'article 647 C. p. c., peut être assermentée par le procureur de l'opposant, s'il a une connaissance personnelle des faits allégués. *C. S., 1901, Québec, Savard et uxor vs Bertrand et Guay, 3 R. P. Q., 498.*

15. L'affidavit au soutien de l'opposition qui n'allègue pas que telle opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais qui mentionne seulement qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder les procédures est irrégulier. Telle opposition sera rejetée sur motion. *C. R., 1903, Montréal, Bourgoin vs Pelletier et Bélanger et McManamy, R. J. Q., 24 C. S., 473; 9 R. P. Q., 265.*

16. Amendement.—An opposition *afin de distraire* may be amended on the production of news deeds and the payment of fifty shillings costs. *S. C., 1866, Montreal, Chandler vs Landrie and Meehan et al., 10 J., 196.*

17. Bien qu'une motion soit présentée par un demandeur pour le renvoi d'une opposition à une saisie mobilière sur le motif d'insuffisance des allégations, l'opposant, néanmoins, peut présenter une autre motion, demandant à amender son opposition de manière à en compléter les allégations. *C. S., 1901, Montréal, Pauzé vs Beauchamp et Pelletier et vir, 7 R. J., 400.*

18. A delay will be granted to the opposant to amend her opposition by setting up her title and the date thereof, upon her paying costs of both motions *au préalable*, and in default by her of so doing with such delay, the opposition will stand dismissed. *S. C., 1901, Montreal, Senecal vs Chappell and Dame Kent, 5 Q. P. R., 72.*

19. Bien qu'aux termes de l'article 515 C. p. c., toute pièce de procédure puisse être amendée ou chargée sans frais, une fois, sans la permission du juge, néanmoins, ce droit ne s'étend pas jusqu'à permettre d'amender une opposition régulièrement assermentée et produite; tel amendement, n'étant pas assermenté, dans ces circonstances, l'opposition contiendrait des allégations non assermentées. *C. S., 1902, Montréal, Farand vs Emond et Larivée, 8 R. J., 259.*

20. Avis de contestation.—A rule by the opposant calling on the plaintiff to contest his opposition would be dismissed, as it should at least have given the option to admit or contest. *S. C., 1858, Montreal, McGrath vs Lloyd and Keith et al., 2 J., 279.*

21. Where the opposant issues a rule calling upon the plaintiff and defendant to declare whether they intend to contest the opposition or not, and that in default of doing so the conclusions of the opposition be granted. Held, to be irregular, the proper course being for the opposant to take a rule on the plaintiff, and if he fails to contest to proceed *ex parte*. *S. C., 1863, Montreal, Limoges vs Marsan and Labelle, 13 L. C. R., 244.*

22. Lorsqu'une opposition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le demandeur contre les biens du défendeur, et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adoptés sur l'opposition; et aucun jugement final ne peut être rendu pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur soit appelé à déclarer s'il entend ou non la contester. *B. R., 1869, Montréal, Kelly vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel et La Banque du Peuple, 1 R. L., 167; 20 R. J. R. Q., 335, 549.*

23. La cour n'ordonnera pas, en vertu de l'article 586 (ancien) du Code de procédure civile, au demandeur et au défendeur de déclarer, sous un certain délai, s'ils admettent ou contestent l'opposition d'un opposant, à moins qu'avis n'ait été donné aux parties de l'application de l'opposant. *C. S., 1869, Montréal, Saxton vs Sheppard et Péloquin et al., 1 R. L., 440; 13 J., 308; 19 R. J. R. Q., 420, 574.*

24. Il ne suffit pas à un opposant de produire une copie de son opposition, comportant un rapport de signification, pour lui permettre de donner au défendeur un avis en conformité de l'article 150 C. p. c. qu'il aura à contester cette opposition dans le délai de douze jours de la signification de cet avis, un tel avis ne peut être signifié au demandeur qu'après la production ou le rapport de l'original de l'opposition et du bref d'exécution.

25. Une motion, de la part du demandeur, demandant le rejet d'un avis ainsi signifié prématurément, sera maintenue vu qu'il a intérêt à empêcher qu'aucune forclusion ne puisse être prise contre lui. *C. S., 1900, Montréal, Labelle vs Kyde et Scurder, 7 R. J., 324.*

26. Un avis qu'une opposition a été rapportée et doit être contestée dans les délais ordinaires, donné avant que l'opposition ait, de fait, été rapportée en cour, est illégal et peut être rejeté sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Dame Poirier vs Stadacona Water, Light and Power Co., et Standard Drain Pipe Co., 6 R. L., n. s., 194.*

27. Ce n'est que subséquemment au rapport de l'original de l'opposition que l'on peut donner l'avis prévu par l'article 650 C. p. c. *C. S., 1900, Montréal, Gravel vs Tétrault et Lavallée, 3 R. P. Q., 176.*

28. L'avis donné par un opposant au demandeur, que l'opposition est rapportée et qu'elle doit être contestée dans les douze jours de la signification de l'avis, sera rejeté sur motion, si, lors de cet avis, l'opposition n'est pas de fait rapportée. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Dame Hyde et Scudder, 5 R. P. Q., 406.*

29. Un avis de contester une opposition, donné dans les douze jours du rapport en cour de l'original, sera mis de côté sur motion. *C. S., 1904, Montréal, Chaleyer vs Warnecke et al. vs Dame McKeown et vir, 6 R. P. Q., 421.*

30. Changement d'état.—Lorsque plusieurs parties se joignent dans une opposition à une saisie des biens de quelques uns d'entr'eux, le saisissant ne peut leur opposer le changement d'état de quelqu'une d'elles si les opposants dont les biens sont saisis n'ont pas changer leur état civil. *C. S., 1874, Montréal, De Gaspé et al. vs Asselin et al., 5 R. L., 240.*

31. Communauté.—Une femme commune en biens, même assistée de son époux, n'a pas qualité pour faire une opposition à la saisie des biens de la communauté, le mari seul, comme chef de la communauté, a ce droit et, sur inscription en droit, une telle opposition sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Brien et vir vs Matte et vir et Matte et vir, 10 R. J., 503.*

32. La partie, étant responsable du paiement des dépens qui ont été distraits à son procureur, a un intérêt suffisant pour contester une opposition à la saisie faite à la poursuite de ce procureur sur distraction de frais. *B. R., 1893, Montréal, Fee et al. vs Peatman, R. J. Q., 2 B. R., 159; 16 L. N., 122.*

33. Contestation. — La contestation d'une opposition afin de distraire, basée sur l'insuffisance de l'affidavit annexé à l'opposition, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être produite dans les quatre jours de la production de l'opposition. *C. S., 1892, Montréal, Filteau vs Compagnie de Navigation de Boucherville et Mélançon, R. J. Q., 1 C. S., 87.*

34. Délai.—Une opposition afin de distraire produite tardivement, savoir: dans et non pas "avant les quinze jours précédant celui fixé pour la vente" sera rejetée sur motion nonobstant que telle opposition ait été ainsi produite avec l'ordre d'un juge de la recevoir, et sur affidavit de l'un des opposants. *C. S., 1861, Québec, Joseph vs Donnelly et Monaghan et al., 12 D. T. B. C., 106; 10 R. J. R. Q., 384.*

35. L'opposant a toute la journée du rapport pour produire une opposition. *B. R., 1862, Montréal, Lamothe vs Garceau, 7 J., 115; 13 D. T. B. C., 88; 11 R. J. R. Q., 272.*

36. Discussion des meubles.—Plaintiff contesting cannot plead that an *acte déclaratoire* from defendant to her is of no value against third parties, and that it was passed when defendant was insolvent; but, he may allege that, notwithstanding said return of *nulla bona*, defendant made opposition on the ground that there had been no discussion, *préalablement*, of his moveables. *S. C., 1906, Montreal, Simard et al., ès-qual., vs Drolet and Dame Leduc, 8 Q. P. R., 40.*

37. Domicile.—Le régime matrimonial des époux étant établi par la loi du domicile du mari lors du mariage, l'opposante aurait dû dans son opposition alléguer tel domicile de son mari, et ne peut plus indiquer le domicile susdit dans ses réponses, et les dites réponses seront renvoyées sur motion. *C. S., 1905, Montréal, Lemieux vs Lionais et Joseph et Dame Drouin, 7 R. P. Q., 341.*

38. Droits du débiteur.—On the merit of an opposition to the sale of moveable effects, the court may maintain such opposition and

reserve the plaintiff contesting the right to exercise his debtor's right, by putting the execution into force and effect against the moveables seized, upon plaintiff paying the sum which may be due on such moveables by defendant to such opposant. *S. C., 1900, Montreal, Smeal vs Smeal and Emmans, 6 R. J., 515.*

39. Election de domicile.—Une opposition contenant une élection de domicile à un endroit qui n'est pas dans un rayon d'un mille du palais de justice doit être rejetée sur motion, *C. S., 1873, Montréal, Boyer vs Migneault et Migneault, 5 R. L., 473.*

40. Une opposition afin de distraire pourra être rejetée sur motion à cet effet, si elle ne contient pas de la part de l'opposant une élection de domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice. *C. S., 1884, Québec, McGreevy vs Charleson et McHardy et al., 10 R. J. Q., 114.*

41. Dans une opposition afin de distraire la loi ne requiert pas d'élection de domicile. *C. S., 1898, Montréal, Grothé vs Paquette et al., et Maisonneuve et Nelson, 4 R. L., n. s., 139; 1 R. P. Q., 140.*

42. Emprunteur.—L'emprunteur d'un effet mobilier n'a pas qualité pour faire une opposition afin de distraire. *C. S., 1890, Montréal, Sylvestre vs Grisé et Grisé et al., 20 R. L., 89.*

43. Enregistrement.—La formalité de l'enregistrement des oppositions dans la cour de Circuit appelable n'est pas nécessaire.

44. Ce n'est pas par une exception à la forme, mais par une motion, que l'on peut attaquer les procédures intrinsèques nécessaires pour mettre une opposition régulièrement devant la cour. *B. R., 1862, Montréal, Lamothe vs Garceau, 7 J., 115; 13 D. T. B. C., 88; 11 R. J. R. Q., 272.*

45. L'opposant qui demande la distraction de certains effets mobiliers d'une saisie pratiquée sur eux, pour le motif que ces effets lui ont été donnés par donation entrevifs, et qui n'allègue pas que la donation ait été enregistrée ou qu'il ait eu tradition réelle et possession publique des dits effets, sera débouté de son opposition sur réponse en droit. *C. S., 1895, Montréal, Wilson vs Larin et Guilbault, R. J. Q., 7 C. S., 229.*

46. Examen de l'opposant.—Il peut être ordonné à une opposante de comparaître pour être examinée et de produire tous les documents qu'elle peut avoir en rapport avec une donation de meubles mentionnée dans son opposition, si tels documents existent.

47. Elle ne peut être forcée de produire tous reçus, comptes, titres et documents et autres billets tendant à établir son droit de propriété sur les effets saisis, lesquels effets elle dit avoir achetés de ses propres deniers comme femme séparée de biens. *C. S., 1898, Montréal, Taché vs Devlin et Devlin, 1 R. P. Q., 313.*

48. Une motion pour examiner l'opposant doit être faite dans les quatre jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, et ne peut être reçue passé ce délai, même si elle a été précédée d'une motion pour renvoi de l'opposition, accordée pour frais, et faite dans les quatre jours qui suivent le jugement sur cette motion. *C. S., 1898, Montréal, Hébert vs Vallée et al., et Dorval et Doutre, 4 R. L., n. s., 164; 1 R. P. Q., 223.—C. S., 1898, Montréal, Tufts vs Langelier et Fournier, 2 R. P. Q., 13.*

49. Il ne sera pas permis d'examiner un opposant, avant d'avoir contesté son opposition, si la motion par laquelle on demande la permission de faire cet examen n'allègue pas que l'opposition est futile et n'en demande pas le renvoi. *C. C., 1899, Québec, Bouchard vs Ouellette et Labrecque, 2 R. P. Q., 253.—C. S., 1900, Montréal, Hogue vs McConnell et McConnell, 7 R. J., 453.*

50. La cour peut, sur motion pour examen de l'opposant et renvoi de l'opposition après l'examen, ordonner l'examen de l'opposant, sauf à adjuger ultérieurement, quant au renvoi de l'opposition.

51. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'alléguer dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même. *C. S., 1902, Montréal, Dupuis vs Beaudry et Dame Guilbault et vir, 4 R. P. Q., 416; 8 R. L., n. s., 270.*

52. L'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la présentation sous l'article 651, C. p. c., d'une motion pour le rejet de l'opposition. *C. S., 1902, Montréal, Renaud vs Vaillancourt et Dame Allard, 7 R. P. Q., 30; 11 R. L., n. s., 271.*

53. Il y a lieu d'ordonner l'examen d'une opposante, épouse séparée de biens du débiteur, si l'opposition ne fait aucune distinction entre les meubles que possédait son mari lors du mariage, et ceux qui ont été acquis depuis.

54. L'examen de l'opposante peut être accordé sur une opposition commencée sous l'ancien Code de procédure. *C. S., 1903, Montréal, Préfontaine vs Dorval et al., et Dame Dorval, 5 R. P. Q., 374.*

55. An opposant, who claims property, stating that he has been doing business for "sometime" previous to the seizure, under the same firm name under which the debtor was condemned, will be ordered to appear for examination on the opposition. *S. C., 1903, Montreal, Ford et al. vs Delle Payette and Dame Lessard, 6 Q. P. R., 57.*

56. The examination of an opposant will not be ordered unless the seizing party establishes or there appears on the face of the record some reason leading the court to believe that the opposition is made to unjustly retard the sale, or is unfounded, would be shewn to be so by the opposant's examination. *S. C., 1903, Montreal, Demers vs Bergevin et al., and Dame Trappier alias Faucher, 6 Q. P. R., 47.*

57. La sanction de l'article 651 C. p. c., n'est pas l'emprisonnement, mais le renvoi de l'opposition et le défaut de comparaître, en ce cas, doit être considéré comme, et avoir le même effet que, le défaut de répondre à des faits et articles.

58. En conséquence une règle *nisi* demandant l'emprisonnement de l'opposant en défaut de comparaître comme dit ci-dessus, sera cassée et annulée, mais sans frais si l'opposant n'a pas comparu sur la règle pour montrer cause. *C. S., 1907, Montréal, Coté vs Décarie et Lenoir, 13 R. J., 215; 8 R. P. Q., 166.*

59. Une compagnie incorporée qui fait une opposition à une saisie mobilière, peut être examinée en vertu de l'article 651 C. p. c. *C. S., 1909, Montréal, Sims vs Bach vs Bach Co., 10 R. P. Q., 328.*

60. Exhibit.—Un document qui n'est pas allégué dans l'opposition et qui n'est pas produit en même temps que l'opposition, ne peut l'être plus tard. *C. S., 1877, Montréal, Poirier vs Plouffe et Calvi, 21 J., 103; 1 L. N., 209, 210.*

61. Le fait de ne pas produire avec une opposition les pièces y invoquées, n'est pas une raison de la faire renvoyer sur simple motion, d'après l'article 651 C. p. c., et la règle de pratique 62 n'est pas impérative. *C. S., 1900, Arthabaska, Morinville vs Baril et al., R. J. Q., 18 C. S., 397.*

62. The opposant's default to file an exhibit in support of his opposition is no ground for an exception to the form. *S. C., 1907, Montreal, Dupuy and Ferguson vs Dame Prudhomme et vir and Poirier, 8 Q. P. R., 121.*

63. Gardien judiciaire. — Un gardien volontaire à une première saisie de meubles ne peut demander l'annulation d'une seconde saisie des mêmes meubles dans une autre cause, parce qu'un autre gardien aurait été nommé à cette seconde saisie. *C. S., 1900, Montréal, Joly vs Younie et Wood, 6 R. J., 564.*

64. Indivision.—Where a judgment declared a certain horse to be common to two persons: The opposant who claimed to have a property therein had a right to come in by opposition and show it. *C. R., 1879, Montreal, Chagnon vs Giroux, 2 L. N., 59.*

65. Lorsque, par une opposition afin de distraire à une saisie d'immeubles, l'opposant ne réclame qu'une partie indivise des immeubles saisis, le créancier saisissant ne peut faire ordonner la vente de la partie qui n'est pas réclamée par l'opposant avant que la contestation sur l'opposition ne soit vidée, ou du moins sans donner avis de sa requête à la partie saisie. *B. R., 1883, Montréal, Chinic et vir vs Trust and Loan Co. of Canada, 3 D. C. A., 259.*

66. Irrégularirés.—Un tiers n'a pas le droit d'attaquer une saisie pour cause d'irrégularités. *C. S., 1899, Montréal, Germain vs Lamoureux et al., R. J. Q., 16 C. S., 404.*

67. Jugement "ex parte."—Dans les cas d'opposition afin de distraire, si les parties à la cause ont déclaré qu'elles entendaient contester telle opposition, et néanmoins font défaut de contester, après avoir été régulièrement mises en demeure de ce faire, les parties opposantes ne seront pas, néanmoins, en droit d'obtenir jugement sur leurs oppositions, *de plano*, mais devront procéder comme dans les causes *ex parte* faute de plaidoyer, et donner avis d'inscription à la partie qui a déclaré son intention de contester, de manière à ce que telle partie puisse transquestionner aucuns témoins produits par tel opposant; et, en pareils cas, un opposant ne tombe pas sous l'opération de la 84ème règle de pratique. *B. R., 1862, Québec, McBlain vs Oliver, 13 D. T. B. C., 417; 11 R. J. R. Q., 437.*

68. Pour faire maintenir une opposition *ex parte*, il est suffisant de faire signifier l'avis du rapport de la dite opposition et de l'inscription pour jugement aux parties qui ont comparu. *C. S., 1898, Montréal, Paquette vs Morin et Doré, 5 R. L., n. s., 35.—C. S., 1902, Montréal, Valiquette vs Guilbault et Gauthier et al., 5 R. P. Q., 163.*

69. Même dans une cause où le défendeur n'a pas comparu, la cour ne peut adjuger sur une opposition sans que toutes les parties en cause aient été préalablement mises en demeure d'admettre ou de contester l'opposition. *C. S., 1890, Montréal, Lang Manufacturing*

Co. vs Cocker et Méthot et vir, M. L. R., 6 C. S., 323; 13 L. N., 291.

70. Mandataire.—A person who hold in her own name the title to a property which belongs to an other cannot make an opposition *afin de distraire*. *Q. B., 1866, Montreal Pennoyer vs Butter, 2 L. C. L. J., 21; 18 R. J. R. Q., 219, 579.*

71. Mari et femme.—La saisie de biens-meubles, trouvés au domicile d'un débiteur, ne peut être annulée par une opposition de l'épouse alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec son mari et que les effets saisis lui appartiennent, si la preuve établit que les meubles saisis, bien qu'achetés partie par son mari au nom de sa femme et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari. L'abandon fait à telle opposante par trois des créanciers du débiteur saisi, de meubles appartenant à celui-ci, ne peut faire cette opposante propriétaire des dits meubles. *B. R., 1886, Québec, Dame Tardif vs Campbell et al., 14 R. L., 434; 12 R. J. Q., 380.*

72. Une opposition à la vente d'un piano que l'opposante prétend lui avoir été donné, sera renvoyée, si la preuve démontre que ce piano a été acheté par le mari de l'opposante, qui a donné en paiement un vieux piano, et que l'opposante a prêté à son mari l'argent nécessaire pour payer la différence du prix d'achat.

73. C'est à l'opposante, qui prétend avoir acheté des effets, dont elle réclame la possession, à bien prouver que l'argent qui a servi au paiement de ces effets était à elle; si elle a confondu de l'argent venant de ses parents avec celui venant de son mari, elle ne peut plus dire que les effets ne sont pas la propriété du mari. *C. C., 1903, Montréal, Walker vs Massey et Dame Mooney, 5 R. P. Q., 369.*

74. Nullité.—It is not absolutely necessary for the purposes of the contestation of an opposition, to formally ask that the deed set forth in said opposition be set aside, and the fact that plaintiff's claim is subsequent to the alleged deed of sale mentioned in the opposition cannot be urged, when it is evident that such a deed is simulated and illegal. In such a case the court will simply declare that the opposant is not and never was the owner of the movables seized. *C. M., 1905, St. Francis Quinn vs Dubreuil and Choinier, 13 R. J., 377.*

75. Opposition conjointe.—Deux ou plusieurs personnes dont chacune est seule propriétaire d'un des effets saisis ne peuvent, par une opposition conjointe, réclamer chacune l'objet qui lui appartient, surtout si leurs titres ne sont pas de même nature. *C. S., 1890, Montréal, Sylvestre vs Grisé et Grisé et al., 20 R. L., 89.—C. R., 1901, Montréal, Hill vs Howley et al., R. J. R., 20 C. S., 269; 4 R. P. Q., 353; 8 R. L., n. s., 169.*

76. Propriété.—If there be delivery of moveables assigned, and they are taken in execution in the possession of the assignor, the assignee cannot maintain an opposition *afin de distraire*. *K. B., 1821, Quebec, Hunt vs Perrault, 2 R. de L., 208; 3 R. de L., 475, 2 R. J. R. Q., 230, 319.*

77. Where by an opposition *afin de distraire*, the opposants asked for *main levée* of certain machinery found in the premises seized, and which they alleged had been purchased by them some time previous to the execution: As there had been no displacement or delivery of the machinery, and as the opposants had not proved the material allegations of their declaration, the opposition must be dismissed. *S. C., 1860, Montreal, Ash et al. vs Willett et Seymour et al., 4 J., 301.*

78. Un opposant acheta des meubles à une vente judiciaire et les loua pour un an au défendeur, sur lequel ils furent saisis par un de ses créanciers cinq ans après l'expiration du bail.

79. Une opposition, fondée sur la vente judiciaire et le bail en question, sera renvoyée, par la raison qu'il n'y avait aucune tacite reconduction et parce que, par le laps de temps, le défendeur devait être considéré comme propriétaire des effets.

80. L'opposition était bien fondée, en autant qu'il n'existait aucun titre transportant le droit de propriété de l'opposant au défendeur, non plus qu'aucune possession de la part du défendeur pour le mettre à même de devenir propriétaire par la prescription. *B. R., 1864, Montréal, Plinguet vs Kimpton, 15 D. T. B. C., 256; 14 R. J. R. Q., 55.*

81. Where a son of the defendant filed an opposition by which he claimed a piano seized in his father's house, the evidence was that the son, the opposant, had commenced to teach the piano for a living some five years previously, and his father had given him the piano for that purpose; that thereupon it had been removed somewhere else and remained away for several days; that the defendant and the rest of his family did not play, and did not use the piano at all; that, in short, it was exclusively used by the opposant and his pupils: The proof of delivery was sufficient, and the opposition was maintained. *S. C., 1880, Montréal, McMaster et al. vs Moreau, and Moreau, 3 L. N., 91.*

82. Where moveables have been sold at judicial sale, and the purchaser in good faith had allowed the effects to remain in the defendant's possession, he, or his representatives may oppose the seizure and sale of such effects at the suit of another creditor. *K. B., 1881, Montreal, Sénécal vs Crawford, 2 D. C. A., 121; 5 L. N., 256.*

83. Le locataire d'une maison est présumé être le propriétaire des effets qui s'y trouvent, et en avoir la possession à titre de propriétaire; et ce titre est suffisant pour faire maintenir une opposition, sauf preuve contraire. *C. S., 1889, Montréal, Peltier vs Lamb et vir, et Rodden, M. L. R., 5 C. S., 69; 12 L. N., 299; 17 R. L., 676.*

84. An opposition to withdraw movables from judicial sale will be dismissed where it appears that the articles claimed by the opposition were purchased at a judicial sale by opposant for defendant, and that the defendant, by the terms of the agreement entered into between him and opposant, had the right to sell the effects and replace them by others, and that they were delivered to him and passed into his possession. *S. C., 1893, Montreal, Davidson et al. vs Thivierge and Laurier, Q. J. R., 5 S. C., 35.*

85. Une opposition alléguant que l'opposante est propriétaire des animaux saisis pour les avoir achetés et payés de ses propres deniers, appuyé d'un affidavit suivant les termes de l'article 647 C. p., est suffisamment libellée et ne sera pas rejetée sur motion. *C. C., 1901, Arthabaska, Perron vs Marquis et Dubois, 7 R. J., 483.*

86. In an opposition *afin de distraire*, the opposant must allege that he is the proprietor of the effects detailed in said opposition. The pretension that he painted the pictures seized is not a sufficient ground for the annulment of the seizure in whole or in part. *S. C., 1910, Montreal, The Boston Varnish Co. vs Trudel and Trudel, 12 Q. P. R., 101.*

87. Rejet sur motion.—Where the plaintiff moved to reject an opposition *afin de distraire*, claiming the goods seized as having been purchased from the defendant, on the ground that the goods were under seizure at the time the pretended sale took place, and that no diplacement was averred, the opposition was frivolous, and must be dismissed. *C. C., 1861, Montreal, Lovell vs Fontaine and St. Amand, 5 J., 71; 9 R. J. R. Q., 27.*

88. An opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables seized in the possession of the party condemned will be dismissed on motion, if the allegations fail to set out any specific title, and do not set up a possession in the opposants. *S. C., 1877, Montreal, Duhamel et al. vs Duclos and Duclos and Perrault et vir, 21 J., 308; 1 L. N., 210.*

89. An opposition which is vague and insufficient on its face may be dismissed on motion. *C. C., 1889, Beauharnois, Moody et al. vs Thornton and White, 13 L, N., 4.*

90. La signification d'une copie au lieu de l'original d'une opposition tel que requis par l'article 585 C. p. c., ne constitue pas une irrégularité ni un préjudice suffisant pour justifier de renvoyer une telle opposition.

91. Une requête demandant le renvoi d'une telle opposition sera, dans ces circonstances, renvoyée, mais en, par l'opposant, payant les frais de cette requête. *C. S., 1896, Montréal, Brisson vs Lefebvre et Rousseau, 3 R. J., 575.*

92. A motion to dismiss an opposition *afin de distraire* containing the following grounds to wit: the domicile elected is not indicated; the affidavit bears no date; the writ of execution had lapsed; the effects seized are insufficiently designated; the defendant has not been summoned to pay, or to sign the *procès-verbal*; she did not receive a triplicata of the *procès-verbal*, is futile, and shall be dismissed on a motion to that effect, if the plaintiff does not allege that these irregularities cause him a prejudice. *S. C., 1898, Montreal, Grothé vs Paquette et al., and Maisonneuve and Nelson, 1 Q. P. R., 140; 4 R. L., n. s., 139.*

93. Une opposition assermentée devant une personne qui se souscrit: "Commissaire pour le district de Montréal," sans définir la nature de sa commission, sera regardée comme faite dans le but de regarder inutilement les procédures, et renvoyée sur motion, sauf recours. *C. C., 1898, Montréal, Trudel vs Blanchard et Clément, 1 R. P. Q., 261.*

94. An opposition made by a defendant alleging that he is the depositary of the objects seized, and as such a pledge of the said objects is futile, especially when the plaintiff's claim is for rent, and will be dismissed on motion. *S. C., 1898, Montreal, Henbach vs Lionais and Lionais, 1 Q. P. R., 307.*

95. Une opposition à une exécution pour les frais ne sera pas renvoyée sur motion si la partie contre laquelle les frais ont été ordonnés s'est désistée de l'amendement qu'elle a fait, ni si l'affidavit est signé par un étudiant en droit

étranger à l'opposante et qui jure sur des faits et des questions de droit, et assermenté par le greffier d'une cour sans indication de district. *C. C., 1898, Montréal, Dominion Bag Co. vs Denis et Reeves, 1 R. P. Q., 347.*

96. A motion to dismiss on opposition *afin de distraire* made by a married woman separate as to property to oppose the seizure of her moveable property on the ground that the husband has not been a party to the proceedings to authorize his wife will be rejected on motion, such opposition being a matter of single administration. *S. C., 1898, Montreal, Grothé vs Maisonneuve and Dame Nelson, Q. J. R., 13 S. C., 345.*

97. Une opposition sur une vente d'immeubles basée sur les deux allégués suivants: Le demandeur et ses avocats ont reçu certaines sommes d'argent des locataires de la propriété saisie et les défendeurs n'ont pas été crédités pour ces montants; les avis requis par la loi pour les ventes d'immeubles n'ont pas été donnés, ne paraît pas à sa face même futile et faite dans le but de retarder injustement la vente et ne sera pas renvoyée sur motion, mais devra être contestée au mérite. *C. S., 1898, Montréal, Brennan vs Campbell et Kelly, 1 R. P. Q., 303.*

98. An opposition, founded upon reasons which were not subsequent to the proceeding by which the sale was stopped in the first instance, and there being no judge's order to stop the sale, was without effect under article 654 C. p. c., and should be rejected from the record on motion notwithstanding the reservation contained in the judgment of the court of Review. *S. C., 1899, Montreal, Thompson et al. vs Masson et al., Q. J. R., 19 S. C., 256.*

99. Une opposition faite par l'épouse séparée de biens du défendeur, qui se prétend propriétaire des objets saisis pour les avoir acquis de la façon suivante: une partie avant son mariage; une partie comme cadeaux, soit à l'occasion de ses noces, soit depuis, et une partie du défendeur, en exécution d'une donation à elle faite par son contrat de mariage et suivie de possession paisible par l'opposante, n'est pas futile à sa face, et ne sera pas renvoyée sur motion, en autant que, si l'opposante fait la preuve de ces faits et de la bonne foi des parties, l'opposition serait bien fondée en droit. *C. S., 1899, Montréal, Demers vs Baird et Fauteux, 2 R. P. Q., 121; 5 R. L., n. s., 185.*

100. Une opposition basée sur un don fait à l'opposante par son mari, en paiement d'une somme à elle donnée par son contrat de mariage, est frivole, et sera renvoyée sur motion. *C. S., 1899, Montréal, Geoffrion vs Latour et Paradis, 1 R. P. Q., 561.*

101. Le demandeur ne peut demander le renvoi de l'opposition par motion que lorsqu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, et ce fait appert tant par les allégations mêmes de l'opposition que par les procédures au dossier, mais le fait de produire une seconde opposition après qu'une première a été renvoyée constitue une irrégularité que le demandeur ne peut invoquer que par exception à la forme. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Trudel et Decelle, 6 R. L., n. s., 267.*

102. Une opposition à une saisie mobilière ne sera rejetée sur motion que s'il est clairement démontré qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente. *C. S., 1900, Montréal, Chalifoux et al. vs Tuhotte et Dujardins, 7 R. J., 127.*

103. An opposition which merely sets forth that the opposant is proprietor of the effects seized, without mentioning any title thereto, is futile and shall be dismissed on motion. *S. C., 1900, Montreal, Desroches vs Drapeau and St-Louis and Desroches, 3 Q. P. R., 230.*

104. Un demandeur ne peut par une motion faite sous les dispositions de l'article 651 C. p. c., demander le renvoi d'une opposition, parce qu'elle aurait été faite après la production d'une première opposition qui a été renvoyée, et alors que toutes les annonces sur la saisie, avaient été faites et sans l'autorisation d'un juge, et parce qu'elle n'invoque pas des moyens subséquents aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu; ces moyens ne pouvant faire l'objet que d'une exception à la forme à l'opposition; l'article 651 ne s'appliquant, que lorsqu'il appert par l'opposition même, ou par les procédures au dossier, qu'elle est faite dans le but de retarder injustement la vente. *C. S., 1900, Montréal, Comptoir d'Escompte vs Gaudet et al., et Duclos, 3 R. P. Q., 97.*

105. Une motion pour faire rejeter une opposition comme futile n'attaquant pas le mérite de l'opposition participe de la nature d'une exception à la forme et ne peut être reçue qu'en autant qu'elle dénonce l'opposition comme futile et qu'un préjudice est causé par les irrégularités invoquées. *C. S., 1900, Iberville, Ville de St-Jean vs Lefebvre et Hudon et al., 3 R. P. Q., 23.*

106. A l'encontre d'une saisie mobilière pratiquée en exécution d'un jugement maintenant une saisie-gagerie en faveur d'un locateur, il ne suffit pas à un opposant d'alléguer que les effets saisis sont sa propriété, ou celle de personnes mineures qu'il représente, il faut de plus que, dans cette opposition, il soit allégué que tels effets ne sont pas soumis au privilège du locateur saisissant. A défaut de cette allégation, l'opposition sera renvoyée sur motion. *C. S., 1901, Montréal, Aubertin vs Lahaie et Lahaie, ès-qual., 7 R. J., 298.*

107. Une opposition alléguant que l'opposante est propriétaire des animaux saisis pour les avoir elle-même achetés et payés de ses propres deniers, appuyée d'un affidavit suivant les termes de l'article 647 C. p. c., est suffisamment libellée et ne sera pas rejetée sur motion. *C. C., 1901, Arthabaskaville, Perron vs Marquis et Dame Dubois, 4 R. P. Q., 174.*

108. Une opposition ne sera pas renvoyée comme futile sur motion en vertu de l'article 651 C. p. c., pour la raison que le prix convenu pour l'acquisition de l'immeuble par l'auteur de l'opposant, n'est pas indiqué dans l'opposition et n'apparaît pas avoir été réellement payé. *C. S., 1901, Québec, Savard et uxor vs Bertrand et Guay, 3 R. P. Q., 498.*

109. Une motion demandant le rejet d'une opposition ou l'examen de l'opposant et le rejet après tel examen, sur le motif que le titre invoqué dans cette opposition n'est point produit, et qu'elle est faite en vue de retarder les procédures, sera maintenue, quant aux dépens, contre l'opposant, si de fait, lors de cette motion, le titre invoqué en l'opposition n'était pas produit, quand bien même il résulterait de l'examen de l'opposant que l'opposition n'a pas été faite dans le but de retarder injustement la vente. *C. S., 1902, Montréal, Farand vs Emond et Larivière et vir, 8 R. J., 141; 8 R. L., n. s., 170.*

110. Aux termes de l'article 651 C. p. c., le demandeur peut, sans alléguer que l'opposition est futile, demander l'examen de l'opposant et le renvoi de l'opposition. *C. S., 1902, Montréal, Dupuis vs Beaudry et Guilbault et vir, 8 R. J., 347.*

111. Une opposition à une vente d'effets mobiliers, faite par un tiers qui a prêté de l'argent au débiteur et s'est fait transporter les effets saisis en garantie du prêt, mais les a laissés en la possession du débiteur, sera renvoyée sur motion comme futile. *C. S., 1902, Montréal, Pharand et al. vs Emond et Huot, 5 R. P. Q., 29.*

112. Le juge a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer sommairement sur motion, et sans exiger l'observation des règles ordinaires de la procédure, une opposition faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner ce qu'il juge nécessaire pour éclairer sa conscience. *C. Supr., 1905, Montréal, Fontaine et al. vs Payette et al., 36 R. C. Supr., 613; R. J. Q., 14 B. R., 454.*

113. Une motion pour examiner un opposant et pour le renvoi d'une opposition afin de distraire ne sera pas accordée, s'il appert que cette opposition est sérieuse et faite de bonne foi. Dans l'espèce, l'opposante réclame la propriété de gazeliers et d'appareils électriques; elle jure qu'elle les a achetés de son argent et qu'elle est propriétaire de la maison ou ces objets sont incorporés. *C. S., 1909, Montréal, Brandeis vs Scott et al., et Scott et al., 11 R. P. Q., 155.*

114. La cour, après l'examen de l'opposant, peut renvoyer l'opposition pour tous les objets saisis ou pour une partie d'iceux seulement. *C. S., 1909, Montréal, La Compagnie Carrières et Frères vs Poirier et Martel, 11 R. P. Q., 141.*

115. Le fait qu'il n'est pas allégué dans une opposition si l'opposante est séparée contractuellement ou judiciairement, peut causer préjudice au demandeur contestant, mais n'est pas un motif suffisant pour ordonner le rejet de l'opposition. Dès lors qu'il est allégué que l'opposante est séparée de biens et autorisée de son époux, partie à l'opposition, cela est suffisant en loi, mais une telle allégation pourra donner ouverture à une demande pour particularités.

116. Lorsque le demandeur demande le rejet de l'opposition parce que le domicile de l'opposante n'est pas spécialement allégué, s'il est allégué que l'opposante est l'épouse du défendeur, cela est suffisant en loi, car le domicile de la femme mariée est celui de son époux, et partant, l'opposition fait connaître quel est le domicile de l'opposante.

117. Le fait que le contrat de mariage de l'opposante n'est pas produit, peut donner ouverture à une motion pour que ce contrat soit produit, mais ne peut être suffisant pour faire rejeter l'opposition comme frivole et mal fondée.

118. Le demandeur allègue en sa motion que l'opposition ne fait pas voir en vertu de quel titre, ni quand elle a acquis les meubles saisis. L'opposante allègue non seulement qu'elle est propriétaire, mais qu'elle est en

possession des dits meubles. Ces allégations sont suffisantes en loi, du moins pour que la dite opposition ne soit pas renvoyée sur motion. Quant à la date de son acquisition ou de prise de possession, il peut y avoir lieu pour le demandeur à demander des particularités.

119. Le demandeur invoque comme moyen pour rejet de l'opposition, le fait que l'original de l'opposition ne porte pas de timbres. Il appert que les timbres ont été apposés sur la copie de l'opposition, le jour du rapport de l'opposition. Le demandeur contestant ne peut éprouver aucun préjudice dans l'espèce.

120. Le demandeur demande le rejet de l'opposition parce qu'elle ne contient point d'élection de domicile. Sur ce motif la cour ordonne à l'opposante de produire une élection de domicile dans un délai déterminé, et à défaut, par elle, de ce faire, le demandeur pourra demander le rejet de l'opposition, et condamne, dans tous les cas, l'opposante aux frais de la motion du demandeur. *C. C., 1909, Joliette, Robillard vs Larouche et Gauthier et vir, 16 R. J., 23.*

121. An opposition *afin de distraire* will be dismissed on a motion to that effect, after the rejection of a former opposition if the reasons set forth did not arise subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and if the second opposition has not been permitted to be fyled by a judge's order. *S. C., 1910, Montreal, The Boston Varnish Co. vs Trudel and Trudel, 12 Q. P. R., 101.*

122. Une opposition afin de distraire ne sera pas renvoyée comme frivole à sa face même, sur motion à cet effet, lorsque l'opposant jure qu'il est et a toujours été propriétaire des effets saisis, lesquels il a achetés de ses propres deniers. *C. S., 1910, Montréal, Renaud et al. vs McNairn et Martin, 11 R. P. Q., 229.*

123. Renvois et ratures.—Les renvois et ratures dans une opposition doivent être constatés et approuvés, à peine de nullité. *C. R., 1877, Montréal, Dalton vs Doran et Doran, 8 R. L., 371; 22 J., 102; 1 L. N., 220.*

124. Saisie-revendication.—In the case of the seizure of movables, the proper recourse of a third party claiming a right of ownership therein is by opposition, and not by an action and attachment in revendication. *S. C., 1887, Ottawa, Major et vir vs McClelland, 10 L. N., 147.*

125. Seconde opposition. — When an opposition to a sale is dismissed upon technical grounds only, the opposant must obtain permission of the court or judge to file a second opposition on the same grounds; in default of the opposant to do so, the opposition will not be dismissed on motion, if it is in the interest of justice that such permission should be granted, but the court or judge will allow the filing of the opposition and condemn the opposant to pay the costs of the motion for dismissal. *S. C., 1898, Montreal, Tufts vs Langelier and Fournier, 1 Q. P. R., 559.*

126. No judge's order is required on a second opposition filed by a third party.

127. Article 654 C. p. c., does not apply to a second opposition fyled by a different opposant. *C. C., 1900, Bedford, Davidson vs Noble and Noble, 2 Q. P. R., 404.—S. C., 1907, Montreal, Dupuy and Ferguson vs Dame Prudhomme et vir, and Poirier, 8 Q. P. R., 121; 13 R. J., 171.*

128. A new grouping of lots in the sheriff's notice of sale, and the allegation of prescription incurred since the date fixed for the new sale, are facts subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance, and are sufficient reasons for a new opposition. *S. C., 1906, Montreal, Canada Industrial Co. vs Kensington Land Co. and Village de Notre-Dame des Neiges, 7 Q. P. R., 463.*

129. Le fait qu'une première opposition a été périmée, ne change pas la position des parties relativement à une seconde opposition, et l'article 654 C. p. c., reste applicable nonobstant telle péremption. *C. S., 1908, Montréal, Clément vs Wolever et vir et Shepherd, 15 R. J., 144.*

130. Sursis.—Une opposition ne sera pas renvoyée parce qu'il n'y a pas d'ordre de sursis par le juge; si aucun ordre n'est reçu par l'huissier saisissant, son devoir, dans ce cas, est de continuer ses procédés, sans tenir compte de l'opposition.

131. Lorsque l'huissier suspend ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication. *C. M., 1889, Montréal, Leblanc vs Rocheleau et Davis Sewing Machine Co., 12 L. N., 195.*

132. Une opposition ne sera pas renvoyée sur motion parce qu'il n'y a pas eu d'ordre de sursis par le juge; le shérif ayant suspendu ses procédés et fait rapport en conséquence, l'opposition se trouve régulièrement devant la cour pour adjudication. *C. S., 1900, Iberville, Ville de St. Jean vs Lefebvre et Hudon et al., 3 R. P. Q., 23.*

133. Le shérif est tenu de recevoir une opposition accompagnée d'une déposition, tel que mentionné aux articles 647 et 727 C. p. c., et la signification de telle opposition opère sursis de la vente, suivant l'article 729 C. p. c., *C. S., 1900, Arthabaska, Morinville vs Baril et al., R. J. Q., 18 C. S., 397.*

134. In a case of execution upon movable property, when oppositions to withdraw a part of the effects seized are served upon the bailiff, he is bound to return the writ and oppositions forthwith, and can only proceed to advertise and sell the remaining effects, under a copy of the writ, as provided in article 664 C. p. c. If he retains the original writ, any proceedings he takes to carry out the execution, are null and void, and will be quashed on opposition to annul. *C. R., 1911, Montreal, Bourgeois et al. vs Bourgeois and Bourgeois et al., Q. J. R., 40 S. C., 238.*

135. Terres publiques.—Le certificat d'un agent local des terres de la Couronne du paiement d'un instalment du prix d'un lot de terre, partie des réserves du clergé, ne constitue pas un titre suffisant au soutien d'une opposition fondée sur tel certificat.

136. La personne en possession de tel certificat en vertu de la 4e et 5e Vict., ch. 100, sect. 18, et la 12e Vict., ch. 31, sect. 2, ne pouvant maintenir une action que contre un possesseur injuste ou autre coupable d'empiétement. *B. R., 1854, Montréal, Ross vs Berthelot et al., 6 D. T. B. C., 420; 5 R. J. R. Q., 126.*

137. Tiers.—Les articles 588a et 664 du Code de procédure civile se rapportant au *venditioni exposas*, ne s'appliquent pas à un tiers qui fait opposition à la vente de ses biens meubles, mais seulement aux parties qui sont déjà dans la cause. *C. C., 1891, Montréal, Lefebvre vs Paquin et Paquin, 14 L. N., 250.*

138. Un tiers, locateur des objets saisis, et qui s'est réservé le droit de les reprendre si le saisi ne payait pas régulièrement les versements, peut exercer ce droit par voie d'opposition à la saisie. *C. S., 1902, Montréal, Faraud et al. vs Emond et Karn Piano Co., Ltd., 5 R. P. Q., 58.*

139. Timbre.—Une opposition qui n'est pas revêtue des timbres judiciaires voulus par la loi est nulle et sera rejetée sur motion. *C. S., 1889, Montréal, Lacaille vs Boucher et Dame Morrison, M. L. R., 5 C. S., 64; 12 L. N., 229.*

140. Titre.—Celui qui veut empêcher la vente d'un immeuble comme non saisi sur le possesseur *animo domini*, doit établir un bon titre à l'immeuble. *B. R., 1891, Montréal, McNaughton vs The Exchange National Bank, 21 R. L., 301.*

141. An opposition to the sale of moveable which does not disclose opposant's title, but simply alleges that the opposant is the owner of said moveables and was so long before the seizure, will be dismissed on motion as having been made with intent unjustly to retard the sale. *S. C., 1900, Montreal, Desroches vs Drapeau and St-Louis and Desroches, 6 R. J., 546.*

142. Dans une opposition par laquelle on réclame des meubles et effets, les allégations doivent être claires et précises et indiquer en vertu de quel titre l'opposant réclame la propriété des effets.

143. Si l'opposant ne produit pas ses titres à la dite propriété, son opposition sera renvoyée, sur motion à cet effet, comme étant faite dans le seul but de retarder la vente des meubles et effets saisis. *C. C., 1897, Québec, Laberge vs Tranquille et al. et Globenski, R. J. Q., 12 C. S., 510.*

144. Usufruitier.—Le droit de l'usufruitier de jouir des biens sujets à l'usufruit, est un droit réel dans tels biens, l'usufruit étant un démembrement de la propriété.

145. L'usufruitier, comme tel, a le droit de s'opposer à la saisie et à la vente d'effets mobiliers saisis malgré lui, en sa possession et sujets à son droit d'usufruit. *C. S., 1904, Joliette, Soumis vs Soulière et Soulière, 10 R. J., 359; 10 R. L., n. s., 562.*

146. Vendeur.—Si, dans une vente à terme d'un objet mobilier, l'acheteur promet remettre cet objet à l'échéance du prix, s'il ne fait pas le paiement, le vendeur a droit, par une opposition, de réclamer la chose vendue, et qui est saisie sur l'acheteur. *C. R., 1892, Montréal, Gale vs Lavertue, R. J. Q., 1 C. S., 271.*

147. Venditioni exponas.—An opposition *afin de distraire* may be filed to a writ of *venditioni exponas de bonis. C. C., 1859, Montreal, Delisle vs Couvrette and Clément dit Larivière, 4 J., 84.*

148. Une opposition afin de distraire ne peut être produite à un bref de *venditioni exponas* que sur un ordre de sursis accordé par le juge, même quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref n'ont pas été faites. *B. R., 1880, Montréal, Delinelle vs Armstrong et al., 10 R. L., 315; 2 L. N., 172.*

149. Une opposition afin de distraire à un bref de *venditioni exponas*, faite sur des moyens antérieurs à ce bref, sera rejetée sur motion, quoiqu'elle ait été permise par un juge en chambre. *B. R., 1880, Montréal, Desmarteaux vs Pépin et Pépin, 9 R. L., 627; 23 J., 61; 1 D. C. A., 123; 2 L. N., 132.*

150. The lands were hypothecated to the plaintiff and within six weeks before the seizure by the sheriff, the defendant executed a deed to opposant: The aim is manifest. It is an obstruction of the course of justice and could only avail to gain time. No opposition can under the circumstances, be allowed to a *venditioni exponas. S. C., 1881, Montreal, Hadley vs O'Brien and O'Brien, 4 L. N., 101.*

151. An opposition to withdraw, to a writ of *venditioni exponas* founded on a right of ownership, may be made by a third party, notwithstanding the previous opposition of another third party. *C. C., 1887, Ottawa, McClelland vs Focks and Major et vir, 10 L. N., 93.*

152. Une opposition à un *venditioni exponas* ne peut être faite que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et une opposition faite, même avec un ordre de sursis accordé par un juge, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu est irrégulière. *C. R., 1890, Montreal, Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et Murray et al., et La Banque Ontario, 20 R. L., 437.*

153. **Vente à réméré.**—Le créancier d'un vendeur d'immeuble avec faculté de réméré, qui fait saisir ce droit deux jours avant l'expiration du délai pour l'exercer, mais qui, à l'échéance, n'offre pas la somme voulue, le laisse périmer, et l'acheteur, devenu propriétaire incommutable a droit de former opposition pour faire annuler la saisie. *C. R., 1910 Montréal, Beaucage vs Harpin et Paul, R. J. Q., 37 C. S., 351; R. J. Q., 38 C. S., 297.*

V. Affidavit, Cautionnement pour frais, Chemin de fer, Composition et décharge, Contrat de mariage, Droit international privé, Frais, Insaisissabilité, Juridiction, Louage des chose, Mari et femme, Mépris de cour, Officier public, Péremption d'instance, Procédure, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-gagerie, Tierce-opposition, Vente.

OPPOSITION À JUGEMENT

Déf.—C'est une procédure par laquelle le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition. *C. p. c. 1163.*

INDEX

Absence..... 70
Acquiescement..1 et s., 19
Actionnaire.....3 et s.
Admission..... 90
Affidavit, 5 et s., 42, 46, 63, 77
Appel..... 72
Cause contestée..... 13
Certificat.....14, 42
Compagnie incorporée (Liq.).....3 et s.
Connaissance..... 30
Copie.....5, 42, 92 et s.
Cumul..... 66
Déboursés..... 87
Défense, 8, 11 et s., 60, 77, 85,
Délai, 15 et s., 58,, 70, 84 et s.
Dépôt.....20, 31 et s.
Description de l'opposant 40
Erreur de nom..... 41
Exception préliminaire, 21, 33, 39, 62, 71, 85, 89
Exécution.....42 et s.
Forclusion..... 45
Frais.....26, 31 et s.
Inscription en droit... 46
Jugement collusoire.. 48
Jugement en terme, 49 et s.
Jugement "exparte" et par défaut. ..36, 47 et s.
Jugement final..... 55
Jugement sur l'opp 43. et s.
Juridiction..... 56
Mari et femme..... 57
Moyens, 4, 8, 58 et s., 87
Opposition afin d'annuler.....64, 72, 86.
Opposition afin de conserver..... 88
Opposition sur opposition.....73 et s.
Ordre de paiement.... 71
Péremption d'instance, 80 et s.
Permission du juge, 1, 9, 16, 75 et s.
Preuve.....59, 81
Rejet sur motion, 14, 17, 20, 23 et s., 38, 51, 61, 63, 69, 77, 82 et s.
Réponse..... 90
Requête civile..... 91
Rescision d'ordre..... 76
S.A. après jugement, 23, 42, 88
Serment..... 10
Signification, 25 et s., 67 et s., 92 et s.
Tiers saisi.....42, 88
Timbre judiciaire..... 86
Vacance.....31, 95
Vente judiciaire..... 47

JURISPRUDENCE

1. Acquiescement.—Il y a renonciation (waiver) par le demandeur d'invoquer l'absence de permission du juge, lorsqu'il a contesté l'opposition au mérite. *C. S., 1887, Québec, Crédit Foncier vs Dubord, 13 R. J. Q., 310.*

2. The defendant is barred of the right to file an opposition to a judgment, if he has recognized and acquired to the original judgment. *S. C., 1893, Montreal, Mitchell vs Syndics of Coteau Landing, 4 R. J., 11.*

3. Actionnaire.—A shareholder in a joint stock company cannot, as such shareholder, make an opposition to the judgment

of the court granting a winding-up order of the company, inasmuch as he was represented by the company which appeared and contested the petition asking for such order.

4. In any event such shareholder must disclose, by his opposition, that he has an interest, direct or eventual, in the company, which would be affected by the liquidation proceedings. *S. C., 1908, Montreal, The Great Northern Construction Co. vs Ross et al., and Hyde and Scott, 15 R. J., 363.*

5. Affidavit.—L'opposant n'est pas tenu de fournir au demandeur une copie de l'affidavit requis en tel cas. *C. C., 1861, Montréal, Gauthier vsMarchand, 5 J., 101; 9 R. J. R. Q., 66; 13 R. J. R. Q., 433.*

6. L'affidavit qui accompagne une opposition à jugement doit énoncer que les faits sont vrais, à la connaissance du défendeur. *C. C., 1873, Richelieu, Sheppard vs Morin et Morin, 5 R. L., 245.*

7. Il n'est pas nécessaire, dans un affidavit accompagnant une opposition à jugement, que le déposant jure que les faits sont vrais à sa connaissance, il suffit qu'il jure simplement qu'ils sont vrais. *C. S., 1883, Joliette, Desrochers vs Crilly, 12 R. L., 315.*

8. Une opposition à jugement qui est produite sans être accompagnée d'un affidavit alléguant que la partie condamnée a une bonne défense à offrir à l'action, et qu'elle a été empêchée de la produire par surprise, fraude, ou par d'autres raisons justes et suffisantes sera renvoyée sur contestation en droit. *C. S., 1886, Montréal, Ross vs Dawson et al., et Dawson et al., M. L. R., 2 C. S., 361; 10 L. N., 8; 18 R. L., 281.—C. R., 1886, Montréal, Letourneux vs St-Jean et al., et St-Jean et al., 16 R. L., 199; M. L. R., 2 C. S., 362; 10 L. N., 8.*

9. Le statut 46 Vict., ch. 26, sect. 4, laisse à la discrétion du juge l'appréciation de la suffisance des raisons données dans un affidavit à l'appui d'une opposition à jugement et il n'y a pas de formule sacramentelle à cette fin.

10. Il n'est pas nécessaire que l'affidavit soit assermenté par l'opposant lui-même. *C. S., 1887, Québec, Crédit Foncier vs Dubord, 13 R. J. Q., 310.*

11. L'opposition à jugement est une défense à l'action.

12. L'opposant doit démontrer par l'affidavit qu'il a une bonne défense et a été empêché de la produire pour motifs suffisants. *C. S., 1900, Montréal, Martineau vs Lacroix et Lacroix, 6 R. J., 511.*

13. Cause contestée.—Il n'y a pas lieu à opposition à jugement contre un jugement rendu après contestation, surtout quand il appert de l'opposition même qu'une partie au moins de la déclaration du demandeur était bien fondée. *C. S., 1900, Montréal, Robertson vs Pressor, 3 R. P. Q., 351.*

14. Certificat.—Une opposition à jugement qui n'est pas accompagnée du certificat de production, sera renvoyée sur motion, la signification de tel certificat exigée sous peine de nullité. *C. C., 1898, Malbaie, Bergeron vs Girard, 1 R. P. Q., 349; 4 R. L., n. s., 445.*

15. Délai.—The rule as to opposing judgments within eight days after service is not law in Lower Canada, and the defendant had the right, especially under the peculiar circumstances of the case, to file his opposition any time within thirty days after judgment. *C. R., 1866, Montreal, Cushing vs Hunter and Eastern Townships Bank, 1 L. C. L. J., 114.*

16. Le défendeur peut se pourvoir contre un jugement rendu en conformité des dispositions des articles 89, 90, 91, 92 du Code de procédure civile, par simple opposition, la veille de la vente, sans aucun ordre d'un juge, par suite de ce que le procès-verbal de carence n'a jamais été rapporté ni produit. *C. R., 1869, Montréal, Leprohon vs Crébassa et Crébassa, 2 R. L., 187; 14 J., 159; 19 R. J. R. Q., 507, 564, 574, 575.*

17. Une opposition à jugement faite après les dix jours du procès-verbal de carence ou retour de *nulla bona*, mais avant la vente des immeubles sera rejetée sur motion. *C. C., 1873, Richelieu, Sheppard vs Morin et Morin, 5 R. L., 245.*

18. The delay for forming opposition to judgment runs from the date when same became known to the opposants. *S. C., 1886, Montreal, Campbell vs Bate, ès-qual., and The Cunard Steamship Co., et al., 15 R. L., 467*

19. The opposant against whom a judgment by default had been obtained in term after being regularly foreclosed from pleading, not having objected within the ordinary delay to the filing of a contestation in law of his opposition to judgment, but on the contrary having appeared and been heard on said contestation, could not object afterwards (and more especially when the case was before the court of Review) that the contestation had been filed too late. *C. R., 1886, Montreal, Letourneux vs St-Jean, M. L. R., 2 S. C., 362; 10 L. N., 8; 16 R. L., 199.*

20. Sur motion demandant le rejet de l'opposition pour insuffisance du dépôt, même si l'opposant montre cause, et soutient que le dépot est suffisant, il lui sera accordé un certain délai pour parfaire.

21. La motion signifiée le huitième jour après la production de l'opposition, et en demandant le renvoi pour insuffisance du dépôt, sera cependant déclarée signifiée en temps utile, bien que l'article 138 C. p. c. déclare que si la réponse à un plaidoyer contient des moyens déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, le délai pour répondre est de quatre jours seulement. *C. S., 1887, Québec, Pelletier vs Bouchard, 10 L. N., 300.*

22. Aucun délai n'est assigné pour faire une opposition à jugement, dans le cas de jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 89 du C. p. c., cette opposition pouvant être faite en tout temps avant la vente. *C. S., 1889, Montréal, Lowensohn vs Cardinal et al., et Corriveau, M. L. R., 5 C. S., 57; 12 L. N., 229.*

23. Une opposition à jugement faite plus de dix jours après la signification au défendeur d'une saisie-arrêt après jugement sera rejetée sur motion. *B. R., 1889, Montréal, Devin vs Ollivon, 17 R. L., 489.*

24. Une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement sera rejetée du dossier sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Cantin vs Broham, 1 R. P. Q., 494.*

25. Si le défendeur ne fait point signifier son opposition dans les trois jours de sa production, telle opposition pourra être rejetée sur motion.

26. Cette signification est à peine de nullité et la demande par l'opposant qu'il lui soit permis de la faire signifier après ce délai en payant les frais de motion, ne peut être accordée. *C. S., 1898, Saguenay, Bergeron vs Girard et Girard, 4 R. L., n. s., 445.*

27. Une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement au défendeur sera renvoyée sur motion comme faite irrégulièrement après les délais fixés par la loi. *C. S., 1898, Montréal, Cantin vs Broham, 5 R. L., n. s., 87.*

28. The delays provided for by article 1166 C. c. p. do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed. *S. C., 1902, Montreal, Gault vs Allan and Merchants Bank of Canada et al., 4 Q. P. R., 454; 8 R. L., n. s., 396.*

29. Les mots "avant la vente" dans l'article 1166 C. p. c., doivent s'entendre de la vente générale des biens saisis, et non d'un seul objet saisi ailleurs qu'au domicile du défendeur. *C. S., 1907, Montréal, Jarry vs Décarie et Décarie, 8 R. P. Q., 370.*

30. Un défendeur qui n'a connaissance du jugement rendu contre lui par défaut que par la saisie de ses biens, peut faire une opposition au jugement dans les quinze jours suivants. *C. S., 1910, Montréal, Lamarche et vir vs Archambault, 13 R. P. Q., 165; 17 R. L., n. s., 116; 17 R. J., 160.*

31. Dépôt.—Dans le cas d'opposition à jugement obtenu en vacance, l'opposant n'est tenu de déposer entre les mains du greffier ou protonotaire, sous l'autorité de la clause 14 de l'acte 22 Vict., ch. 5. et de la clause 46 de l'acte 23 Vict., ch. 57, que les déboursés faits par le demandeur depuis le rapport de l'action exclusivement jusqu'au jugement inclusivement; ainsi le dépôt d'argent ne doit comprendre aucune partie de l'honoraire de l'avocat. *C. C., 1861, Montréal, Gauthier vs Marchand, 5 J., 101; 9 R. J. R. Q., 66; 13 R. J. R. Q., 433.*

32. Le défaut de déposer avec une opposition à jugement, une somme suffisante pour le paiement des frais encourus par le demandeur à compter du rapport du bref jusqu'à jugement, n'est pas une cause suffisante pour faire rejeter l'opposition. *C. C., 1864, Québec, Venner vs Lamontagne et Lamontagne, 15 D. T. B. C., 49; 13 R. J. R. Q., 433; 15 R. L., 350.*

33. An opposition to judgment filed by defendants on the sole ground that one of them has been summoned by a wrong name, is in the nature of a preliminary exception to the action, and must, consequently be accomplished by the deposit required for similar proceedings, in addition to that required on the opposition as such. *C. A., 1874, Montreal, Jubinville vs Bank of British North America, 18 J., 237.*

34. Dans les causes au-dessous de $60, le défendeur qui fait une opposition à jugement n'est pas tenu de faire un dépôt en cour pour payer les frais de l'avocat du demandeur. *C. C., 1886, Montréal, Newbury vs McHele, 9 L. N., 114.*

35. The costs to be reimbursed, and for which a deposit must be made on the filing of an opposition to a judgment rendered on default, do not include any fee to the plaintiff's attorney, but include the prothonotary's fee and the law stamp for taxing such costs.

S. C., 1887, Ottawa, Cole vs Brock, 10 L. N., 383.

36. L'opposant à jugement pris *ex parte* doit déposer avec son opposition non seulement les déboursés encourus pour prendre tel jugement, mais aussi les honoraires de l'avocat savoir: pour ces derniers, $5, différence entre les items 2 et 4 du tarif de la cour Supérieure, dans les causes de première classe. *C. S., 1887, Malbaie, Pelletier vs Bouchard, 10 L. N., 300.*

37. Une opposition à jugement dans une action au-dessus de $100 produite après l'émanation d'une saisie-exécution doit être accompagnée du dépôt requis par l'article 486 du Code de procédure.

38. La procédure indiquée aux articles 483a, 486 et 488 du Code de procédure doit être observée quant à la production d'une opposition à jugement, et le défaut d'observer ces procédures justifie le renvoi d'une telle opposition. *C. C., 1894, L'Assomption, Gagnon vs Généreux, R. J. Q., 5 C. S., 429;*

39. Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement qui a été reçue par le juge, parce que le dépôt fait avec icelle serait insuffisant, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée de dépôt. *C. S., 1906, Montréal, Levin vs Dame Lalonde et vir, 7 R. P. Q., 481.*

40. Description de l'opposant.—Il suffit à l'opposant à jugement de se décrire dans son opposition tel qu'il l'a été dans le bref de sommation. *C. C., 1886, Montréal, Newbury vs McHele, 9 L. N., 114.*

41. Erreur de nom.—Un débiteur poursuivi sous un faux nom de baptême, l'action lui étant signifiée personnellement, et qui laisse prendre jugement contre lui par défaut, ne peut opposer la saisie en vertu de tel jugement sous le prétexte qu'il n'est pas la personne contre qui le jugement a été rendu. *C. S., 1878, Montréal, La Banque des Marchands du Canada vs Murphy et Murphy, 9 R. L., 694; 23 J., 215.*

42. Exécution.—The prothonotary cannot be compelled to issue an execution where an opposition to the judgment, under which it is required, has been filed by the *tiers-saisi*, accompanied by a general affidavit, and a copy for the plaintiff, and a certificate of filing the same have been served upon plaintiff. In such case it is not necessary to obtain the order of a judge to stay proceedings. *S. C., 1886, Montreal, Goodall vs McGinnis, 31 J., 252.*

43. Le jugement prononcé sur l'opposition à jugement à l'effet de rendre caduque l'exécution émanée et basée sur le jugement obtenu par défaut, et la partie qui a ainsi obtenu jugement par défaut et a exécuté ne peut plus, après le maintien en tout ou en partie d'une opposition à jugement, procéder avec cette exécution en se contentant de diminuer le montant à prélever sur son bref originaire, à celui fixé par le jugement sur l'opposition.

44. Le jugement maintenant l'opposition, mais accordant au demandeur une partie de sa demande, doit être exécuté par un nouveau bref. *C. R., 1903, Québec, Demers vs Dufresne, R. J.Q., 24 C. S., 141; 5 R. P., 465; 9 R. L., n. s., 519.*

45. Forclusion.—Where the defendant has been regularly foreclosed from pleading, and does not complain of such foreclosure, he is not entitled to file an opposition to judgment (which is equivalent to a plea to the action) without asking to be relieved from such foreclosure. *C. R., 1886, Montreal, Letourneux vs St-Jean et al., M. L. R., 2 S. C., 362; 10 L. N., 8; 16 R. L., 199.*

46. Inscription en droit.—L'opposition à jugement est une défense à l'action, et sera renvoyée sur inscription en droit si rien dans l'affidavit ne fait voir que l'opposant a été empêché de produire sa défense dans le temps voulu. *C. S., 1900, Montréal, Martineau vs Lacroix et Lacroix, 3 R. P. Q., 432; 7 R. J., 464.*

47. Jugement par défaut et "ex parte". No opposition lies to the execution of a judgment entered up by the prothonotary under C. S. L. C., ch. 106, sect. 2, on a certificate from the Queen's Bench, that a recognizance is forfeited on the ground that the proceedings are irregular, and the opposant should have been called upon to plead and defend before the Superior court. *Q. B., 1871, Quebec, McLaughlin vs Regina, 1 R. C., 247.*

48. Where a judgment has been obtained in collusion, an opposition to same will lie at the instance of third parties, although the opposants may have no interest within the jurisdiction; their interest in a foreign country having been prejudicially affected by such judgment. *S. C., 1886, Montreal, Campbell vs Bate, ès-qual., and The Cunard Steamship Co. et al., 15 R. L., 467.*

49. On ne peut se pourvoir par opposition contre un jugement rendu en terme de la cour de Circuit.

50. L'article 484 du C. p. c. ne donne lieu à l'opposition, que contre les jugements rendus par le greffier de la cour, en vertu des articles 89, 90, 91 et 92 du C. p. c. et non contre ceux rendus par le tribunal.

51. Une telle opposition sera rejetée sur simple motion, ce procédé étant usité en pareil cas. *C. C., 1872, Montréal, Bornie vs Murray et Murray, 4 R. L., 566.—C. C., 1873, Montréal, Lord vs Bazinet et al., et Bazinet et al., 18 J., 9.—C. S., 1887, Montréal, Ross, ès-qual., vs Leprohon, M. L. R., 3 C. S., 137; 10 L. N., 274.—C. S., 1888, Montréal, Lachapelle vs Gagnier et Lapointe, M. L. R., 4 C. S., 72; 11 L. N., 267.—C. S., 1895, Québec, Marcotte vs La Cour des Commissaires, R. J. Q., 7 C. S., 236.—C. S., 1899, Québec, Cantin vs Braham, R. J. Q., 16 C. S., 225.—C. S., 1898, Arthabaskaville, Thomas vs Bourassa, 4 R. J., 496.*

52. En vertu de l'article 484 du Code de procédure civile, on ne peut se pourvoir par opposition, contre un jugement rendu en terme de la cour de Circuit; cet article ne donnant lieu à l'opposition que contre les jugements rendus par le greffier de la cour. Une telle opposition sera rejetée sur simple motion. *C. C., 1874, Montréal, Lareau et al. vs Archambault, 6 R. L., 348; 19 J., 56.*

53. Un jugement rendu en terme par défaut, dans une cause non appelable, peut être annulé au moyen d'une opposition à jugement, si cette cause n'a pas été appelée, cour tenante, et si défaut de comparution n'a pas été enregistré. *C. C., 1876, Ste-Scholastique, Gravel vs Clément et Clément, 8 R. L., 319.*

54. Il y a lieu au pourvoi par opposition dans toutes les causes *ex parte* ou par défaut, non seulement contre les jugements du protonotaire, mais entre ceux du juge ou de la cour, dans les cas pourvus à l'article 483a C. p. c. *C. S., 1895, Québec, Marcotte vs Cour des Commissaires de St-Casimir et Trottier, R. J. Q., 7 C. S., 236.—C. S., 1895, Montréal, Stock vs Irvine et al., et McIndoe, R. J. Q., 7 C. S., 188.*

55. Jugement final.—Final judgments only are susceptible of opposition, and consequently an opposition to a judgment rendered upon a petition by one of the parties to the suit praying for disavowal of certain proceedings will not be received, inasmuch as the judgment upon such petition is not a final judgment. *S. C., 1899, Montreal, Mireau vs Gow, 2 Q. P. R., 277.*

56. Juridiction.—If a defendant, in his opposition to judgment, declines the jurisdiction of the court, he must profer that plea by a distinct exception, accompanied by the special deposit and all the essential formalities of the preliminary exceptions. *S. C., 1906, Montreal, Knauth et al. vs Lindley et al., and St. Lawrence Sugar Refinery Co., and Hilmer, 8 Q. P. R., 111.*

57. Mari et femme.—Une opposition à jugement faite par le mari commun en biens de la défenderesse est régulière. *C. C., 1901, Québec, Dion vs Dionne et Brousseau, 3 R. P. Q., 497.*

58. Moyens.—Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement, en vue de l'article 484 du C. p. c., et du Statut de Québec, 46 Vict., ch. 26, sect. 4. *C. C., 1886, Montréal, Kenwood vs Lamb, ès-qual., et al., 14 R. L., 399.*

59. When an opposition is filed to a judgment obtained by default upon the plaintiff's affidavit, the issue has to be tried, and evidence adduced, as it would have been if no judgment had been rendered. *C. C., 1886, Hull, Mongeon vs Constantineau, 9 L. N., 373.*

60. L'opposition à jugement est une défense au mérite à l'action, par conséquent un défendeur qui n'a pas comparu et qui a été condamné par défaut, et qui se pourvoit contre ce jugement par une opposition à jugement, est tenu d'alléguer qu'il a une bonne défense, et qu'il a été empêché de la produire, pour les raisons alléguées, conformément aux dispositions du Statut de Québec de 1883, 46 Vict., ch. 26, sect. 4. *C. R., 1886, Montréal, Létourneau vs St-Jean et al., et St-Jean et al., 16 R. L., 199; M. L. R., 2 C. S., 362; 10 L. N., 8.—C. S., 1886, Montréal, Ross vs Dawson, M. L. R., 2 C. S., 361.—C. R., 1887, Montréal, La Banque des Cantons de l'Est vs Wright et al., 15 R. L., 348; M. L. R., 3 C. S., 206; 10 L. N., 390.—C. S., 1900, Montréal, Martineau vs Lacroix et Lacroix, 6 R. J., 511.*

61. A new *moyen* pleaded by special answers in support of an opposition to judgment, will be rejected on motion without the necessity of demurrer. *C. A., 1887, Montreal, Campbell vs Dominion of Canada Freehold Land Co., 13 Q. L. R., 229.*

62. Une opposition à jugement qui n'est accompagnée que d'une exception à la forme, et non d'une défense au fonds est illégale. *B. R., 1888, Québec, Goulet vs McCraw et al., 19 R. L., 214.*

63. Une opposition à jugement dans laquelle les raisons qui ont empêché de plaider originairement ne sont pas données dans laquelle l'affidavit est général, et qui n'a pas été reçue par un juge est irrégulière, informe, illégale, et doit être renvoyée sur motion. *C. M., 1889, Montréal, Maillet vs Fontaine et Fontaine, 13 L. N., 346.*

64. Un défendeur condamné par défaut, dont les biens sont saisis et qui fait une opposition afin d'annuler pour prétendues informalités dans la saisie, laquelle est ensuite déboutée avec dépens, n'est pas pour ce fait déchu du droit de faire une opposition à jugement. *C. M., 1890, Montréal, Benoit vs Edwards et Edwards, 13 L. N., 329.*

65. Le fait que l'opposition à un jugement, rendu par le protonotaire en vertu des articles 89 et s. du Code de procédure civile, et l'affidavit qui l'accompagne, ne contient pas que l'opposant a été empêché de produire sa défense à l'action par surprise, par fraude ou pour d'autres raisons justes et suffisantes, n'est pas une cause de nullité de l'opposition, laquelle doit être régie, dans ce cas, par les articles 484 et s. du Code de procédure et non pas par l'article 483a de ce Code. *C. R., 1896, Montréal, Campbell vs Daxter R. J. Q., 10 C. S., 191.*

66. Aux termes de l'article 1164 du Code de procédure, l'opposition à jugement doit contenir tous les moyens que le défendeur veut faire valoir. Le cumul de moyens de forme et de moyens au fonds dans une opposition à jugement n'implique aucune renonciation aux irrégularités de forme.

67. Le défendeur qui n'a pas reçu signification de l'action ne peut pas être privé de demander la nullité du jugement rendu contre lui sur un faux procès-verbal de signification, même s'il n'a aucune bonne défense à l'action. *C. S., 1899, Montréal, Marion vs Leroux et Leroux, 6 R. J., 395; 7 R. J., 40; 2 R. P. Q., 557, 564; 5 R. L., n. s., 410.*

68. Il y a lieu à se pourvoir par voie d'opposition à jugement ou de requête en révision contre un jugement rendu sans que le défendeur ait été entendu ou appelé, et, dans ce cas, il suffit d'alléguer la nullité de la signification sans autre moyen de défense. *C. S., 1902, Montréal, Fulton vs Hénault, 5 R. P. Q., 213, 258.*

69. When the grounds which prevented defendant appearing and pleading, have been found sufficient to the judge who allowed his opposition to be fyled, and plaintiff does not contest the truth of said allegations, a motion to dismiss said opposition will be rejected. *S. C., 1905, Montreal, Dupuis vs Club Jacques Cartier, 7 Q. P. R., 348.*

70. L'absence du défendeur, et d'autres circonstances graves expliquées dans un affidavit des avocats, seront suffisantes pour permettre au défendeur de produire une opposition à jugement, en dehors des délais. *C. C., 1906, Montréal, Grothé vs Robillard et al., et Robillard, 7 R. P. Q., 393.*

71. Le recours de l'opposition à jugement pour faire casser des ordonnances de paiement de deniers n'est pas ouvert par des vices de forme en faveur d'un créancier qui n'en souffre pas un préjudice réel. *B. R., 1906, Montréal, Bédard vs Owens, R. J. Q., 15 B. R., 553, 12 R. L., n. s., 449.*

72. An opposition to the sale of moveables dismissed on motion as frivolous, or an inscription in appeal afterwards abandoned by the appellant, are not proceedings depriving the defendant of his right to fyle an opposition to judgment. *S. C., 1907, Montreal, Demers vs Hurtubise, 8 R. P. Q., 377.*

73. Opposition sur opposition.—Il n'est pas permis de faire opposition sur opposition, c'est-à-dire qu'un défendeur ne peut se laisser condamner par défaut, faire une opposition à jugement, se laisser de nouveau condamner par défaut sur cette opposition et frapper ce dernier jugement d'une nouvelle opposition, mais un défendeur peut faire une nouvelle opposition à jugement, lorsque la première a été rejetée sur motion par suite de l'inobservance de formalités.

74. Cette opposition peut être permise même dans le cas où l'huissier saisissant, par un abus de pouvoirs, aurait, nonobstant l'existence de la première opposition à jugement, vendu les meubles saisis au lieu de suspendre ses procédés. *C. S., 1910, Montréal, Lamarche et vir vs Archambault, 17 R. L., n. s., 116; 17 R. J., 160; 12 R. P. Q., 165.*

75. Ordre du juge.—L'opposition à jugement ne peut être reçue sans la permission préalable du juge. *C. S., 1887, Québec, Crédit Foncier vs Dubord et vir, 13 R. J. Q., 310; 11 L. N., 72.*

75a. L'amendement apporté à l'article 483a C. p. c. affecte l'interprétation de l'article 484; en conséquence on ne peut faire une opposition contre un jugement rendu par le protonotaire sans la permission préalable d'un juge. *C. S., 1893, Montréal, Robillard vs Craig et al., R. J. Q., 3 C. S., 261; 3 R. J., 261.*

76. Le permis du juge de produire une opposition à jugement n'est qu'un ordre de procédure sujet à rescission. *C. S., 1894, Montréal, Hamilton et al. vs Bourassa et vir, R. J. Q., 5 C. S., 467.—C. S., 1900, Montréal, Martineau vs Lacroix et Lacroix, 3 R. P. Q. 432; 7 R. J., 464.*

77. Une opposition à jugement, une fois admise par le juge, ne sera pas renvoyée sur motion pour les raisons suivantes: parce que l'affidavit est fait par un tiers qui ne fait voir ni sa qualité, ni son intérêt; parce que l'opposant ne jure pas qu'il a une bonne défense à l'action; parce qu'une opposition afin d'annuler avait déjà été faite dans la cause; parce que l'opposition n'a pas été faite dans le délai voulu par la loi. *C. S., 1899, Montréal, Shannon vs Seath, 5 R. L., n. s., 553.*

78. Lorsqu'une action a été instituée et jugée avant la loi de 1893, qui a établi la nouvelle cour de Circuit pour le district de Montréal, la production d'une opposition à jugement doit être autorisée par un juge de la nouvelle cour de Circuit, et non par un juge de la cour Supérieure. *C. S., 1900, Montréal, Kollmeyer vs Donohue et al., R. J. Q., 19 C. S., 65.*

79. Péremption d'instance.—Une opposition à jugement, une fois reçue, est un plaidoyer à l'action et à l'effet de faire disparaître le jugement.

80. Le défendeur opposant a le droit de demander la péremption de l'action si aucune procédure utile n'a été faite dans les deux ans de son opposition à jugement. *C. S., 1912, Montréal, Montreal Base Ball and Amusement Co. vs Grant and Berthiaume, 13 R. P. Q., 178.*

81. Preuve.—A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default, will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant. *S. C., 1886, Montréal, McLachlan vs Baxter and Baxter, M. L. R., 2 S. C., 434.*

82. Rejet sur motion.—Une opposition contre un jugement par défaut rendu par le tribunal peut être renvoyée sur une simple motion. *C. C., 1872, Montréal, Bowie vs Murray and Murray, 4 R. L., 566.*

83. Une opposition à jugement rendu en terme dans une cause par défaut sur un billet, sera rejetée sur motion du demandeur. *C. S., 1873, Montréal, Pariseau vs Grenier et Grenier, 4 R. L., 682; 17 J., 177.*

84. An opposition on the part of a defendant which alleges that a judgment fixing for the first time a delay for eviction and abridging the time otherwise granted by law for compliance with its terms, was rendered without notice to such defendant, cannot be dismissed on motion. *C. R., 1887, Montreal, Bergevin vs Malette, 32 J., 235.*

85. Une opposition à jugement, admise sur l'ordre d'un juge, est de la nature d'un plaidoyer, et ne peut être renvoyée sur une simple motion alléguant des moyens à la forme et présentée en dehors des délais voulus pour la production des exceptions préliminaires. *C. R., 1887, Montreal, Devin vs Ollivon et Ollivon, M. L. R., 3 C. S., 382; 11 L. N., 128.*

86. Une opposition à une saisie-exécution qui ne porte pas de timbres, qui n'a pas été enregistrée au greffe du district où elle a été émanée et qui n'a pas été signifiée au huissier porteur du bref d'exécution est illégale et nulle et peut être renvoyée sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Wilson vs Arel et vir et Baron de Keroyn, 5 R. L., n. s., 26.*

87. Une opposition à jugement ayant pour moyen que l'avocat du défendeur avait négligé de plaider dans le délai ordinaire, parce que celui-ci ne lui avait pas fourni les déboursés nécessaires sera renvoyée sur motion comme frivole, bien que cette opposition soit accompagnée d'une défense de paiement de la dette réclamée. *C. S., 1899, Montréal, Préfontaine vs Sénécal, et contra, 5 R. L., n. s., 206.*

88. Saisie-arrêt après jugement. — Un défendeur qui se prétend propriétaire d'une somme d'argent due par un tiers-saisi au demandeur en vertu d'un jugement maintenant une saisie-arrêt prise contre lui, doit se pourvoir contre ce dernier jugement par une opposition à jugement et non par une opposition afin de conserver. *C. S., 1899, Montréal, St-Charles vs Cabaux et National Assurance Co., et Cabana, 5 R. L., n. s., 512.*

89. Une opposition à jugement, ne peut, étant une défense à l'action, être renvoyée sur une motion, mais doit être contestée, soit par exception ou motion à la forme dans les délais légaux, soit en suivant la procédure de la contestation ordinaire. *C. S., 1909, Montréal, Pagé vs Trudeau, 16 R. J., 422.*

89a. L'opposition à jugement fait partie de la procédure originaire et elle est une défense à l'action; elle ne peut pas être renvoyée sur motion. *C. S., 1913, Montréal, Fournier vs Noel, 14 R. P. Q., 234.*

90. Réponse.—The plaintiff has a right in answer to an opposition to judgment, to allege admission of liability made by the defendant subsequently to the institution of the action on the production of the opposition,

and such alllegation wil not be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Marion vs Leroux, 2 R. P., 564; 7 R. J., 40.*

91. Requête civile.—Le défendeur qui a été condamné *ex parte* après forclusion régulière, ne peut demander par voie de requête civile la rétractatation du jugement rendu contre lui, mais il doit, dans ce cas, se pourvoir par opposition à jugement. *C. S., 1899, Montréal, Cantin vs Braham, R. J. Q., 16 C. S., 225.*

92. Signification de copie.—Une opposition à jugement dont copie n'a pas été signifiée aux parties dans la cause ou à leurs procureurs, si elle est faite dans l'an et jour du jugement, est radicalement nulle, et sera renvoyée sur motion. *C. S., 1899, Montréal, La Banque de St-Jean vs Compagnie du Chemin de fer des Comtés Unis, 2 R. P., 246.*

93. La signification d'une copie d'une opposition à jugement avant l'ordonnance du juge en ordonnant la production ne peut remplacer la signification requise par l'article 1170 C. p. c., parce que c'est la signification de l'opposition reçue par le juge et le certificat de production de cette opposition qui ont l'effet de suspendre les procédures. *C. S., 1912, Montréal, Hénault vs Bourgeau, 13 R. P. Q., 384.*

94. Signification de jugement. — The service of judgment required by article 1166 C. p. c., as a means of interrupting the defendant's right to file an opposition thereto, must be that of a duly stamped and certified copy of said judgment. *S. C., 1901, Montreal, Migneron vs Yon, 4 R. P., 185.*

95. Vacance.—Un défendeur peut produire une opposition au jugement rendu contre lui en vacance, même après le retour du premier bref d'exécution, s'il n'appert pas par le rapport de l'huissier à ce bref qu'un jour ait été fixé pour la vente des effets saisis. *C. C., 1862, Québec, Martineau vs Cadoret, 12 D. T. B. C., 423; 11 R. J. R. Q., 113.*

V. Distribution de deniers, Péremption d'instance, Procédure, Requête civile.

OPPOSITION EN SOUS-ORDRE

Déf.—C'est l'opposition qu'un créancier colloqué, ou qui a droit de l'être, peut faire pour s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants: 1. Lorsque son débiteur est insolvable; 2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire." *C. p. c. 824.*

INDEX

Affidavit	1 et s.	Hypothèque	4
Cessionnaire	3	Insolvabilité	2, 7 et s.
Créancier	4 et s.	Jugement	12 et s., 15
Dépôt en cour	6	Opposition afin de conserver	2
Distribution de deniers,	8 et s., 14 et s.	Privilège	8 et s.
Folle enchère	4	S. a. après jugement	6
Héritier	14	Signification	16

JURISPRUDENCE

1. Affidavit.—An opposition *en sous-ordre* in a proceeding being of the nature of a *saisie-arrêt* must be either founded on a judgment or supported by an affidavit, as in a case of an attachment before judgment. *S. C., 1857, Montreal, Stirling et al. vs Darling et al., 1 J., 161; 5 R. J. R. Q., 475.*

2. Il n'est pas nécessaire que l'allégation de la déconfiture du débiteur, dans une opposition afin de conserver ou dans une opposition en sous-ordre, soit appuyée d'une déposition sous serment pour autoriser l'appel des créanciers; cette déposition n'est requise que pour prouver que la somme réclamée par l'opposant est justement due. *C. S., 1901, Montréal, Décary vs Bro dit Pominville et al. et Chicoine et al. et Hamelin dit Laganière, R. J. Q., 19 C. S., 563.*

3. Cessionnaire.—Une opposition en sous-ordre ne peut être faite contre le cessionnaire du débiteur de l'opposant en sous-ordre, même si l'opposant en sous-ordre allègue la nullité du transport fait au cessionnaire. *B. R., 1861, Québec, Thompson vs Martel, 12 D. T. B. C., 11; 10 R. J. R. Q., 120, 523.*

4. Créancier.—Where a mortgage creditor claimed on the proceeds of the proprety sold at the *folle enchère* of a purchaser, as there was evidence of the insolvency of the purchaser, his opposition could be sustained as an opposition *en sous-ordre*. *Q. B., 1877, Quebec, Garon vs Tremblay, 1 L. N., 43.*

5. The creditor who seeks to be paid out of the moneys of his debtor, must do so by opposition *en sous-ordre*. and not by contestation of the collocation. *S. C., 1900, Bedford, Connolly vs Stanbridge and Tibbits, 6 R. J., 209.*

6. Dépôt en cour.—Where money have been attached by garnishment and voluntarily deposited by a garnishee in the hands of the prothonotary to abide the result of a suit, and the attachment of such moneys is subsequently quashed by a final judgment of the court, there being then no longer any moneys subject to a distribution or collocation, such moneys cannot be claimed by an opposition *en sous-ordre*; the claimant's recourse in such

a case is by *saisie-arrêt*, founded upon the affidavit and formalities required for that proceeding. *Supr. C., 1888, Canada, Barnard vs Molson, 15 Supr. C. R., 716; 14 R. L., 49; M. L. R., 2 S. C., 143; M. L. R., 3 Q. B., 348; 9 L. N., 156; 11 L. N., 52; 12 L. N., 12; 31 J., 224, 276.*

7. Insolvabilité.—In the absence of an allegation of insolvency in an opposition *en sous-ordre* and of proof of that fact, the court will dismiss the opposition with costs, although no distinct issue be raised on the point by the contestation filed. *S. C., 1865, Montreal, Charbonneau vs Gladu and Paquette et al., 9 J., 107; 14 R. J. R. Q., 202.—C. A., 1860, Montreal, Doyle vs McLean, 1 L. C. R., 209, 8 Q. L. R., 389.*

8. Une opposition en sous-ordre demandant à ce que l'opposant soit payé de préférence à tout autre créancier et qui n'allègue pas que le demandeur est en déconfiture, qui ne demande pas que les créanciers soient appelés et qui ne fait pas voir que l'opposant est privilégié, et qu'il a un jugement contre le demandeur, pourra être renvoyée sur une inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Grossman vs Robinovitch et Schlooness, 5 R. L., n. s., 219.*

9. Article 824 of the Code of procedure, which authorizes a creditor of a person who is entitled to be collocated, or who is collocated upon moneys levied, to file a sub-opposition, does not confer any privilege on such creditor.

10. If the person primarily entitled to be collocated is insolvent, the amount of the collocation must be distributed among his creditors, according to law.

11. The service of a writ of attachment, attaching such moneys in the hands of the sheriff, does not give the sub-opposant any special right thereto. *C. R., 1902, Montreal, Marion vs Brien dit Desrochers et al., Q. J. R., 23 S. C., 52; 9 R. L., n. s., 308, 338.*

12. Jugement.—Une opposition en sous-ordre ne peut être reçue, à moins qu'il n'y soit allégué un titre exécutoire, ou l'état de déconfiture de la partie, en sous-ordre de laquelle l'opposition est ainsi faite. *C. S., 1851, Montréal, Vennor vs Barnard et al., et Patton, 1 D. T. B. C., 498.*

13. An opposition *en sous-ordre* which is not based on a judgment cannot be maintained. *S. C., 1865, Montreal, The Mayor, etc., of Montreal, and Bissonette and Grant and Bissonette, 9 J., 280.*

14. Un créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur décédé, peut faire une opposition en sous-ordre à un jugement de distribution dans lequel les héritiers du défunt, grevés et affectés de substitution, sont colloqués; le jugement est un titre exécutoire suffisant, et il n'est pas nécessaire d'alléguer l'insolvabilité des personnes colloquées. *C. S., 1898, Montréal, Chatillon vs Lanthier et al. et Leroux, 4 R. L., n. s., 413; R. J. Q., 14 C. S., 521; 1 R. P. Q., 366.*

15. Une collocation homologuée constitue un jugement qui ne peut être attaqué par une opposition en sous-ordre. *C. S., 1903, Montréal, Décary vs Pominville, 9 R. J., 114; 9 R. L., n. s., 151.*

16. Signification.—L'opposition en sous-ordre, contre la collocation d'une femme qui vit séparée de son mari, doit être signifiée à la femme et non au mari seul. *C. S., 1903, Montréal, Décary vs Pominville, 9 R. J., 114; 9 R. L., n. s., 151; 5 R. P. Q., 203.*

V. Distribution de deniers.

OPTICIEN

LOIS

1. La loi incorporant les opticiens se trouve aux statuts *6 Ed. VII, ch. 89 (1906); 9 Ed. VII, ch. 130 (1909); 2 Geo. V, ch. 110 (1912).* Elle contient toutes les lois organiques de cette corporation.

ORATEUR

Déf.—C'est celui qui préside aux délibérations de la chambre des Communes et de l'Assemblée législative.

LOIS

1. Ce qui concerne l'orateur de la chambre des Communes se trouve aux chapitres *10* et *13 S. R. C.* Et pour la Législature provinciale, voir les articles *87* à *92* et *118* et *119 S. R. Q.*

ORDONNANCES FRANÇAISES

Déf.—Les ordonnances sont des lois faites par le souverain avec l'approbation des parlements. Les plus célèbres parmi les anciennes ordonnances sont connues sous le nom de "capitulaires," elles ont été faites dans les assemblées de la nation tenues en plein champ de Mars sous les deux premières races, jusqu'à 919.

Les *ordonnances* proprement dites se rapportent à l'administration générale de la justice.

Les *édits* sont des lettres de chancellerie sur certaines matières.

La *déclaration* est un acte par lequel le roi signifie sa volonté sur l'exécution d'une ordonnance ou d'un édit.

Les ordonnances françaises postérieures à l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, du mois d'avril, 1663, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec ont-elles force de loi, dans notre province? Voici ce que j'écrivais dans la préface de mon Code civil annoté: "La jurisprudence est du côté de ceux qui croient que ces ordonnances devaient être enregistrées pour y devenir loi. Mais, dans aucune cause, la question ne paraît y avoir été étudiée à fond; les décisions en ce sens semblent avoir suivi une opinion généralement reçue et fortement encouragée par celle du Conseil privé. C'est ainsi que dans la cause de *Hutchinson vs Gillespie*, jugée en 1844, par le Conseil privé, Lord Brougham faisait les remarques suivantes: "The ordinances do not apply; they were never registered, and it is a principle of the French laws that all ordinances not registered are void. Registration was necessary to give them authority." L'on trouvera la question discutée au long dans l'*Histoire générale du Droit Canadien*, par *Doutre et Lareau, p. 120.*

Nomenclature.—Les principales ordonnances sont les suivantes dans l'ordre alphabétique de leurs sujets, avec l'indication si elles ont été enregistrées dans notre pays depuis sa fondation:

Sujets	Année
Action possessoire	1347
Administration de la justice	1453
" " " (Blois)	1498
" " "	1535
" " " (Blois)	1579
Affaires criminelles (non enregistrée)	1670
" " "	1730
Affaires ecclésiastiques (non enregistrée)	1695
Commerce (Droit d'être jugé par des juges particuliers), (non enregistrée)	1673
Committimus (non enregistrée)	1669
Donations (non enregistrée)	1539, 1731
Droit civil en général (D'Amboise)	1510
" " " (Villers-Cotterets)	1539
" " " (Orléans)	1561
" " " (Moulins)	1566
" " " (Code Michaud de Marillac)	1629
" " " (Blois)	1579
Faux (non enregistrée)	1737
Inamovibilité de la Magistrature	1467
Lettres de change et Billet promissoire (non enregistrée)	1733
Mains-mortes (non enregistrée)	1749
Marine (non enregistrée)	1687
Minorité et mineurs	1539
Prescription	1610, 1539
Procédure civile	1356
" " (enregistrée)	1667
Registres de l'état civil (non enregistrée),	1736
Rentes constituées, prescription	1510
Secondes noces	1560
Subrogation (non enregistrée)	1731
Substitution (non enregistrée)	1747
Succession (non enregistrée)	1729
Témoignage de femme mariée	1394
Testament (non enregistrée)	1735

JURISPRUDENCE

1. Enregistrement.—The old French law down to the cession of Canada to England, in 1763, is the law prevailing in Lower Canada; but the *Ordonnances* not registered never became law in this province, as it is a principle of the French law that all *Ordonnances* not registered, are void. *P. C., 1844, Lower Canada, Hutchinson vs Gillespie, 1 B. J. P. C., 210; 4 Moore, 378; C. R., 1 App. Cas., 217.*

2. Nullité.—Lorsque les ordonnances qui renferment des prohibitions ne portent pas la peine de nullité, les tribunaux ne peuvent d'eux-mêmes la prononcer. *C. D., 1843, Ste-Elisabeth, Chenevert vs Silvestre, 3 R. L., n. s., 61.*

P

PACTE COMMISSOIRE

Déf.—Le pacte commissoire est une clause dans un contrat de vente par laquelle les parties conviennent que le contrat sera résolu si l'acheteur ne paie pas le prix dans le temps convenu. *Lex commissaria est ea qua inter venditorem et emptorem convenit ut, si intra præfinitum diem pretium solutum non sit, res sit inempta. Pand., lib. 18, tit. 3. C. c. 1536, 1543.*

V. Action résolutoire, Obligation, Vente.

PACTE DE "QUOTÂ LITIS"

Déf.—C'est une convention par laquelle le créancier cède ou promet céder une partie de sa créance litigieuse à quelqu'un qui s'engage à soutenir le procès nécessaire pour en recouvrer le montant. *Pacisci de quota litis dicitur, qui alienam litem agendam suscipit quasi siam, sub pactione tertiæ, vel quartæ, vel dimidiæ, partis ejus quod speratur ex litis eventur. Dig. lib. 3, t. 3. C. c. 1485.*

V. Avocat, Champerty et Maintenance, Obligation, Vente.

PAIEMENT

Déf.—Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées. *Solutionis verbum pertinet ab omnem liberationem, quoquo modo factam. Pand., lib. 46, t. 3. C. c. 1139.*

Lorsqu'une chose est donnée en paiement, c'est la "dation en paiement." Elle équivaut à une vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie. *Dare in solutum est vendere. C. l. 4, de Evict. C. c. 1592.*

L'"imputation de paiement" a lieu quand le débiteur déclare lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. S'il ne l'indique pas, la loi en fait, pour lui, l'imputation sur la dette qu'il a le plus d'intérêt à payer et qui est pour lui la plus onéreuse. *In potesta ejus est qui ex pluribus contractibus pecuniam debet, tempore solutionis exprimere in quam causam reddat. Pand., lib. 46, tit. 3. C. c. 1158 et s.*

Une créance ou une dette peut changer de caractère par la "novation," soit par une délégation de paiement ou autrement. *V. Novation.*

Une dette peut être acquittée par la "remise" qui a lieu expressément ou tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire. *Si debitori meo reddiderim cautionem, non datur inter nos convenisse ne peterem. L. 2, § 1, ff. de Pact. C. c. 1181.*

Il y a aussi la remise, *interusurium*, qui consiste en une diminution proportionnée de ce que le débiteur doit, lorsque le débiteur paie avant son échéance une dette qui ne porte pas intérêts. Le principe de cette remise a toujours été contestée en l'absence de toute convention.

L'obligation s'éteint également par la "confusion" lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. *Confusio est concursus duorum jurium oppositorum in eadem personæ; quo aut invicem destruuntur, aut saltem alterum ab altero destruitur. Pand., lib. 46, tit. 3. C. c. 1198.*

Lorsque l'exécution d'une obligation est devenue impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, elle est éteinte. *C. c. 120 et s.*

INDEX

Absent..... 74
Acceptation, 20, 24 et s., 31 et s., 37 et s., 45 et s., 48 et s., 59 et s., 62 et s.
Accommodation, 82 et s., 104 et s.
A compte..... 91
Agent, 72 et s., 89, 97 et s., 112, 116 et s.
Assurance.....54, 174
Banque.....94 et s.
Billet promissoire, 39, 45 et s., 53, 78, 82 et s., 94 et s., 101, 104 et s., 108, 129 et s., 138, 144, 146, 148 et s., 150, 164
Capital....75 et s., 90 et s.
Cautionnement, 79, 86, 90, 92, 160
Cession jud. de biens.. 18
Chèque.....5 et s., 89, 143
Collision..... 131
Communauté..... 144
Compagnie incorporée 71
Compagnie incorporée (Liq.).....52, 152, 173
Composition.....86, 151
Comptant..... 7
Compte courant, 78, 102, 104, 108
Condition, 55 et s., 118, 154
Confusion..... 37
Consignation..... 85
Consignation en cour, 64, 123
Coupe de bois..... 174
Créancier hypothécaire 47
Dation en paiement, 8 et s., 109
Décharge, 23, 35, 40, 44, 52, 74, 96, 133, 146
Déchéance, 118 et s., 149, 152 et s., 159, 162 et s., 170, 173, 174
Décès..... 112
Décès du créancier.... 74
Décès du débiteur.... 67
Délai, 68, 70, 154, 157, 161, 167 et s., 175
Délégation et indication, 19 et s.
Délivrance, 8 et s., 13, 15, 17 et s.
Demande, 64 et s. 112 et s., 118 et s.
Dépôt judiciaire..... 74
Dette antérieure....87, 97
Dette garantie..... 99
Dette onéreuse....101 et s.

Dette plus ancienne, 86, 92,94 et s., 102, 106, 108
Dol 140
Domicile, 65, 69, 110, 112 et s., 118 et s.,120 et s.
Donation, 22, 50, 55 et s.
Endosseur, 82 et s., 94, 101
Enregistrement, 27 et s., 50, 155, 159
Equivalent 71
Erreur 139
Faux ..... 72 et s., 84
Fidei-commissaire 93
Foin 18
Frais ..... 90 et s., 123
Frais de quittance 1
Fraude, 140, 149 et s., 174
Fusion de compagnie incorporée 173
Garantie collatérale, 41, 95 et s., 159, 162, 165, 174
Héritier 74
Hôtel 170
Hypothèque, 30 et s., 41, 43, 84, 100, 155, 159, 174
Imputation ..... 75 et s.
Indivisibilité 2
Inscription en droit .. 150
Insolvabilité, 46, 66, 93, 109, 150 et s., 152 et s., 156, 160, 165 et s.
Intérêt à acquitter 99
Intérêts, 75 et s., 90 et s., 157
Interprétation 162
Jugement 80
Lettre missive ..... 68 et s.
Licence 132, 170
Lieu du paiement, 3, 65, 74, 110 et s.
Louage des choses, 158, 172
Mandat, 72 et s., 89, 97 et s., 111 et s., 116 et s., 124
Mari et femme, 49, 125, 144
Messagerie 124
Meuble 10
Mise en demeure, 64 et s., 74, 118 et s., 158
Monnaie américaine, 129, 131
Monnaie anglaise 126
Monnaie légale .... 126 et s.
Nantissement 11
Notaire 94
Novation 9, 39, 112
Obligation, 147, 159, 167, 173
Offres réelles, 12, 123, 158
Paiement antérieur ... 20
Paiement anticipé 157
Paiement partiel, 75, 103 et s.
Paiement préférentiel, 93, 109
Paiement volontaire .. 132
Par qui doit se faire le paiement 4
Possession de titres ... 133
Poursuite, 25 et s., 29, 32, 43, 48, 51, 60, 61, 74, 123, 154, 158, 171
Présomption, 107, 117, 134, 140, 143, 161
Prêt 16, 157
Preuve 7, 31, 143, 166
Privilège 41, 156
Promesse de nantissement 10
Protêt 132, 138
Quittance, 1, 35 et s., 39, 72 et s., 88 et s., 136 et s.
Remise 133, 144
Répétition 97
Réserve 6, 143, 145
Résolution de vente, 39, 42
Rétention de billet 146
Revendication 18
Révocation ..... 37, 62 et s.
Royauté 132
Saisie-arrêt, 61, 90, 171, 174
Signature 142
Signification 24, 26
Solidarité 108a
Subrogation 90
Taxe municipale 100
Taxe scolaire 100
Terme, 55 et s., 107, 147 et s.
Tiers, 13, 15 et s., 34, 36, 44 et s., 54, 61, 101, 108, 112 et s., 146
Vente, 14 et s., 23 et s., 27 et s., 118 et s., 148, 155, 159, 165, 170 et s., 174
Vente à réméré 10, 16

ECRITS

1. Frais de quittance.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 343.*

2. Indivisibilité.—Le débiteur a-t-il le droit de diviser le paiement? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 28.*

3. Où doit-il se faire? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 304.*

4. Par qui doit-il se faire?—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 283.*

JURISPRUDENCE

5. Chèque.—Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after, and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale. *S. C., 1892, Montreal, Newman vs Kennedy, Q. J. R., 2 S. C., 446; 16 L. N., 188.*

6. La présomption du paiement final d'un compte que fait naître l'acceptation par le créancier d'un chèque de son débiteur, "pour solde de tout compte," ou, en anglais, "*in full*", peut être écartée par une preuve positive que cette acceptation n'a eu lieu que sous réserve du droit à un paiement additionnel. *C. R., 1910, Québec, Compagnie Paquet vs Paquin, R. J. Q., 39 C. S., 58.*

7. Comptant.—Le fabricant qui s'engage par convention sous seing privé à fournir ses produits à un placier, moyennant certaines conditions, mais sans mention du mode de paiement, n'est pas tenu de remplir ses ordres autrement qu'au comptant et la preuve testimoniale est admissible pour expliquer comment un premier ordre, comportant paiement du prix à terme, a pu être exécuté sans constituer une reconnaissance applicable aux ordres subséquents. *B. R., 1907, Montréal, Columbia Phonograph Co. vs Superior, R. J. Q., 16 B. R., 264; 13 R. L., n. s., 580.*

8. Dation en paiement.—La délivrance n'est requise, dans la dation en paiement, que pour empêcher qu'un tiers puisse acquérir la chose cédée au préjudice du créancier cessionnaire. *C. R., 1883, Québec, Drouin et al. vs Provenche et al., 9 R. J. Q., 179.*

9. La translation réelle de la chose donnée en paiement n'est pas requise pour rendre la dation en paiement obligatoire entre les parties; mais, sans cette translation, la dation en paiement n'opère pas novation, ni extinction entière de la dette qu'elle doit acquitter, et qui ne l'est que par cette translation.

10. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de la dette et des billets qui la constatent, et qui restent jusque-là entre les mains du créancier, équivaudra à réméré des meubles qui y sont énumérés et qui y sont dits donnés en paiement, mais qui sont laissés en la possession du débiteur qui s'oblige de les tenir assurés, jointe aux paiements à compte de sa dette acceptés par le créancier, avant et après l'expiration de

l'année, n'est pas malgré les termes employés, une dation en paiement.

11. C'est une promesse de nantissement qui ne fait pas le créancier propriétaire, et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles. *C. S., 1889, Québec, Dignard et al. vs Robitaille, 15 R. J. Q., 316; 13 L. N., 20.*

12. Celui qui demande la nullité d'un acte de dation en paiement fait par son auteur, ne peut obtenir cette nullité, sans offrir et déposer, préalablement, le montant pour lequel l'immeuble a été donné en paiement. *C. Supr., 1890, Montréal, Dame Wilson et al. vs Hon. Lacoste et al., et Hon. Wilson, 20 R. L., 284; M. L. R., 6 B. R., 316; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164; 20 R. C. Supr., 218.*

13. La délivrance de l'immeuble n'est requise, pour rendre la dation en paiement parfaite, qu'entre le cédant et l'acquéreur, et les tiers ne sont pas reçus à en invoquer le défaut. *C. R., 1892, Québec, Caron vs Houle, R. J. Q., 2 C. S., 186; 16 L. N., 91.*

14. During her last illness and a short time before her death, the vendor granted certain lands to his employee by an instrument purporting to be a deed of sale, for a price therein stated, but in reality the transaction was intended as a settlement of arrears of salary due to the grantee and the consideration acknowledged by the deed was never paid. The deed could not be set aside and annulled as void, under the provisions of article 762 of the civil Code, as the circumstances tended to shew that the transaction was actually for good consideration (*dation en paiement*), and consequently legal and valid. *Supr. C., 1897, Canada, Valade vs Lalonde et al., 27 Supr. C. R., 551; 20 L. N., 244.*

15. Une dation en paiement équivaut à vente et est valide vis-à-vis des tiers, même sans délivrance de la chose donnée, cette délivrance n'étant requise, pour rendre la dation parfaite ,qu'entre le cédant et l'acquéreur.

16. Une dation en paiement avec clause de réméré est valide vis-à-vis des tiers comme acte transférant la propriété, bien qu'elle ait été consentie pour garantir un prêt d'argent, et bien que l'immeuble soit resté en la possession du cédant. *C. S., 1898, Saguenay, Caron vs Desmeules et Girard et Caron, 5 R. J., 562.*

17. La dation en paiement est valable à l'égard des tiers par le consentement des parties et la livraison prévue à l'article 1592 n'est exigée que pour la rendre parfaite entre elles.

18. Cette livraison a lieu lorsque le débiteur donne à son créancier du foin déposé dans sa grange, avec location de celle-ci pour l'y conserver. Le créancier devient propriétaire du foin à toutes fins et a droit de le revendiquer sur le curateur nommé à la cession de biens du débiteur. *B. R., 1908, Montréal, Provost et al. vs Lamarre, R. J. Q., 18 B. R., 227.*

19. Délégation et indication.—Pour rendre une délégation parfaite, il suffit que la volonté du créancier d'accepter le nouveau débiteur au lieu et place de l'ancien, apparaisse de quelque manière, soit par quelqu'acte ou autrement.

20. Des paiements antérieurs, faits par le délégué en son propre nom et à son propre acquit et ainsi acceptés et reçus par le créancier, constituent une acceptation suffisante de la délégation.

21. Le débiteur en vertu d'une telle délégation ne peut en être libéré sans le consentement du créancier.

22. Le donataire chargé du paiement de la somme d'argent à des créanciers du donateur qui, après la résiliation de l'acte de donation, demeurent en possession des immeubles à lui donnés, ne peut se prévaloir de cette résiliation intervenue entre lui et les donateurs, faute d'avoir été suivie d'effet. *C. S., 1862, Montréal, Poirier vs Lacroix, 6 J., 362; 10 R. J. R. Q., 369.*

23. In the case of a simple delegation of payment in a deed of sale where the vendee, in the course of proceedings for a judgment of ratification, deposits the total amount of purchase money in court, the vendee is completely exonerated from all further responsibility to pay the amount stipulated to be paid to the creditor *délégué* even if such creditor receive nothing in the distribution of the moneys so deposited. *S. C., 1865, Montreal, Dubuc vs Charron, 9 J., 79, 106; 14 R. J. R. Q., 167, 168.*

24. La stipulation faite dans un acte de vente par l'acquéreur qu'il paiera à l'acquit du vendeur avec la réserve de déguerpir et de délaisser la propriété acquise par lui au cas où il jugerait à propos ou à son avantage de le faire, ne le rend pas responsable personnellement au paiement de la dette, quoique cette indication de paiement ait été ensuite acceptée par le créancier et signifiée à l'acquéreur. *C. R., 1871, Montréal, La Société permanente*

de construction du district de Montréal vs Larose, 17 J., 87; 23 R. J. R. Q., 112, 584.

25. On ne peut maintenir une action sur une délégation de paiement qui n'a pas été acceptée. Elle n'opère qu'une indication de paiement et ne lie pas les parties. *C. R., 1871, Québec, Lainé dit Laliberté vs Toulouse, 3 R. L., 445; 2 R. C., 110.—B. R., 1871, Montréal, Proulx vs Dorion, 1 R. C., 476.—B. R., 1883, Montréal, Reeves vs Darling, M. L. R., 4 B. R., 357; 12 L. N., 140.*

26. Mais il a été jugé subséquemment: "That the service of an action upon the debtor is a sufficient acceptance by the plaintiff of a delegation of payment contained in a deed of sale by which said debtor undertook to pay plaintiff the amount claimed, and said service creates a valid *lien de droit* between plaintiff and defendant." *C. R., 1879, Montréal, O'Halloran et al. vs Boucher, 9 R. L., 547; 2 L. N., 285; 21 R. J. R. Q., 532.—C. R., 1894, Montréal, Bedell vs Smart et vir, R. J. Q., 6 C. S., 336.—C. S., 1901, Montréal, Thèberge vs Poissant et vir, 7 R. J., 343.*

27. The registration of a deed of sale at full length does not operate an acceptance of a delegation of payment contained in it.

28. So a delegation of payment contained in a registered deed of sale of real property, unaccepted by the delegatee, is no bar to an action by the creditor who has created such delegation against his debtor.

29. The vendor of real property has a right to sue the purchaser, notwithstanding that by the deed of sale the price was delegated to a third party and the deed registered, so long as there is no express acceptance of the delegation. *S. C., 1877, Montreal, Mallette vs Hudon, 21 J., 199; 22 J., 101; 1 L. N., 203, 214.*

30. A clause in a deed of sale providing that the purchaser shall pay all hypothecary creditors is not an *indication de paiement. C. R., 1878, Québec, Roy vs Dion, 4 Q. L. R., 245.*

31. The acceptance by the hypothecary creditor of a delegation of payment contained in the deed of sale of the hypothecated immoveable is a matter of consent merely between the creditor and the purchaser, and may be proved by showing that both purchaser and creditor acknowledged and accepted the relation of debtor and creditor. *C. R., 1879, Montreal, Trust and Loan Co. vs Guertin, 3 L. N., 382.*

32. In an action on a mortgage against a person who had purchased from the original mortgagor the property mortgaged and undertaken to pay the indebtedness thereon where the plea is that there was no acceptance of the delegation on the part of plaintiffs, the action itself is a sufficient acceptance. *S. C., 1879, Montreal, Drummond vs Holland, 23 J., 240; 21 R. J. R. Q., 532; 2 L. N., 285.*

33. Une simple indication de paiement ou la délégation d'un nouveau débiteur n'engendre aucun lien entre lui et le créancier délégataire, tant que ce dernier n'a pas accepté le délégué.

34. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit expresse, si ce n'est à l'égard des tiers; mais pour lier le délégué à la partie à qui la délégation est faite, l'acceptation peut s'inférer des circonstances. *B. R., 1880, Montréal, Société Permanente de construction Jacques Cartier vs Robinson, 1 D. C. A., 32; 2 L. N., 148; 4 L. N., 38.*

35. An acceptance of a delegation in a deed of sale whereby a sum of money is made payable to the party accepting, on condition of such party granting a discharge of the character specified in the deed, compels the party so accepting to execute the discharge in question before suing to recover the money. *C. R., 1880, Montreal, Le Crédit Foncier du Bas-Canada vs Thornton, 25 J., 243.*

36. Une délégation de paiement, dans un acte de vente, n'ôte pas au vendeur le droit de recevoir le prix de sa propriété et d'en donner quittance à l'acquéreur, tant qu'elle n'est pas acceptée par le tiers en faveur de qui elle est faite ou par une personne dûment autorisée à le faire pour lui. *B. R., 1881, Québec, Gérin-Lajoie vs Désaulniers, 2 D. C. A., 241; 7 R. J. Q., 272; 4 L. N., 400.*

37. L'indication de paiement faite par deux vendeurs, dont un seul est le débiteur de l'indiqué, ne peut être révoquée que par les deux stipulants et la vente faite par l'acquéreur, avant l'acceptation par l'indiqué, à celui des deux qui était le débiteur de l'indiqué n'opère ni révocation ni confusion. L'acceptation de l'indication de paiement peut être tacite, c'est-à-dire s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles.

38. Lorsque le stipulant est l'administrateur des biens et de la personne de l'indiqué, en stipulant, il déclare tacitement sa volonté d'accepter, et fait ainsi l'indication irrévocable en faveur de celui qu'il représente et pour lequel il stipule. *C. R., 1882, Dostaler vs Dupont et uxor, 8 R. J. Q., 365.*

39. Le règlement du prix de marchandise, par lettre de change ou billet promissoire, n'est pas un paiement; ni, sans circonstances

extraordinaires, une novation de la dette, et n'empêche pas la résolution de la vente à faire faute de paiement, mais le vendeur doit, pour l'obtenir, remettre les meilleurs reçus. *C. S., 1883, Québec, Greenshields et al. vs Dubeau, 9 R. J. Q., 353.*

40. Une délégation de paiement acceptée ne change pas la nature de la dette du débiteur et n'augmente pas ses obligations; de de sorte que si la dette vient à s'éteindre, hors le fait du débiteur, vis-à-vis le premier créancier elle l'est également vis-à-vis le dernier. *C. S., 1886, Montréal, Drapeau vs Marion, M. L. R., 2 C. S., 99; 9 L. N., 122; 14 R. L., 310.*

41. Les stipulations que le cessionnaire d'une créance pourra retirer la dette transportée comme garantie collatérale, et que celle-ci est cédée et abandonnée avec tous les droits, actions, privilèges et hypothèques du cédant qui promet la fournir et faire valoir, opèrent une délégation complète de la dette en faveur du cessionnaire.

42. La résolution consensuelle de la vente et la remise de la totalité de la propriété au créancier qui les a stipulées, mais qui avait auparavant, transporté partie du prix, ne décharge pas l'acquéreur, qui a consenti la résolution, de l'obligation de payer les autres parties du prix à ceux des cessionnaires dûment saisis qui n'y ont pas donné leur consentement. *C. R., 1887, Québec, Léonard et al. vs St-Arnaud, 13 R. J. Q., 317; 11 L. N., 72.*

43. La convention dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur. *C. S., 1888, Sherbrooke, Parker vs Lamoureux et al., 17 R. L., 705.*

44. Lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier, pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis le créancier quand même celui-ci et le tiers auraient accepté l'ordre, s'il n'est pas payé. *C. S., 1890, Montréal, Bernier vs Brazeau, M. L. R., 7 C. S., 38; 14 L. N., 52.*

45. An order in writing, addressed by a creditor to his debtor, directing him to pay a certain sum out of the moneys due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee.

46. The acceptance and retention of such order by the drawee renders the delegation of payment perfect, without a written acceptance, and the subsequent insolvency of the drawer or assignor does not divest the payee of his right to such amount. *C. R., 1892, Montreal, Ward vs Royal Canadian Insurance Co., Q. J. R., 2 S. C., 229; 16 L. N., 122.*

47. La stipulation dans un acte de vente qu'une partie du prix sera payée aux créanciers hypothécaires en commençant par les premiers en date, ne donne aucun droit personnel à ces créanciers contre l'acheteur qui promet à son vendeur seul de faire ce paiement. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Riou, 2 R. J., 346.*

48. The institution of an action by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment.

49. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the defendant the property hypothecated therefor. *C. R., 1894, Montreal, Moore vs Smart et vir, Q. J. R., 6 S. C., 432.—C. R., 1897, Quebec, Fry vs O'Dell, Q. J. R., 12 S. C., 263; 4 R. J., 130.*

50. The registration of a deed of donation does not operate as an acceptance of a delegation of payment in favor of a creditor named therein. *S. C., 1895, Quebec, Joseph et al. vs Croteau et al., and Budden, Q. J. R., 7 S. C., 176.*

51. L'institution d'une action par le créancier d'une obligation contre la personne qui a convenu avec le débiteur de payer la dite obligation et la signification de cette action constituent de la part du créancier une acceptation suffisante de la stipulation ainsi faite en sa faveur, et son action sera maintenue bien qu'il n'ait pas signifié au préalable sa volonté d'accepter la délégation de paiement. *C. R., 1894, Montréal, Moore vs Smart et vir, R. J. Q., 6 C. S., 432.—C. R., 1897, Québec, Fry vs O'Dell, R. J. Q., 12 C. S., 263.; 4 R. J., 130.*

52. La délégation de paiement d'un nouveau débiteur en faveur d'un créancier ne libère pas le premier débiteur, qui peut être poursuivi par le créancier à l'exclusion du second. *C. S., 1898, Montréal, Dame Venne vs Brunet, 4 R. L., n. s., 451; 1 R. P. Q., 431.*

53. Les billets, en thèse générale, ne sont réellement des paiements qu'aux époques de leur échéance, et ne libèrent des sommes qu'ils représentent qu'autant qu'ils sont acquittés. *C. S., 1899, Montréal, Ste-Marie vs Lefeunteun et Beaubien, 6 R. J., 519.*

54. La délégation de paiement faite dans la police en faveur d'un tiers est soumise, quant à celui-ci, aux conditions que comporte la police, l'assureur ne pouvant être soumis à d'autres obligations que celles qu'il a assumées par son contrat. *B. R., 1900, Québec, Migner vs The St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. Q., 10 B. R., 122.*

55. La clause contenue dans un acte de vente par lequel il est convenu que l'acquéreur jouira du prix de vente, la vie durant des vendeurs, en par lui leur payant les intérêts, à la charge, au décès du dernier des vendeurs, de retenir pour lui la moitié de ce qui resterait dû sur le dit prix de vente et de payer l'autre moitié, restant due, à Dlle J. C., par versements de $166.66, bien que constituant une libéralité de la part des vendeurs, n'est cependant qu'une des conditions accessoires du paiement du prix de vente par l'acquéreur.

56. En fixant la date de tel paiement après le décès des stipulants, ces derniers n'ont fait que déterminer le terme de l'obligation de l'acquéreur.

57. Cette clause contient une délégation de paiement de la moitié qui restera due sur le prix de vente au décès du dernier des vendeurs. Bien que la dite Dlle J. C. n'ait pas été présente à l'acte de vente contenant cette stipulation en sa faveur, cette clause est valable.

58. Cette clause comporte: 1. une donation de la somme, sujette à la restriction de réducibilité pour le cas où les vendeurs auraient, leur vie durant, besoin d'une partie quelconque du capital du prix de vente. C. c. 789; 2. une stipulation faite accessoirement au dit contrat de vente en faveur de la dite Dlle J. C., aux termes de l'article 1029 C. c., cette stipulation n'était aucunement soumise aux formalités ordinaires des donations, mais uniquement à celles du contrat de vente auquel elle était jointe accessoirement. Cette stipulation créait une délégation de paiement certaine en faveur de la dite Dlle J. C., et les légataires testamentaires de cette dernière ont pu valablement après son décès, accepter cette délégation de paiement, et exiger de l'acquéreur ou de ses représentants, le paiement de leur part du dit prix de vente restant encore due. *C. S., 1901, Joliette, Godu et al. vs Desroches, 8 R. J. 380.*

59. La production de sa réclamation faite par un créancier entre les mains du liquidateur, pour être colloqué sur le produit de la vente d'un immeuble dont le prix lui est dû, comme au créancier indiqué dans l'acte de vente, constitue de sa part une acceptation suffisante de la stipulation. *C. S., 1901, Sherbrooke, Canadian General Electric Co. vs Shipton Electric Light and Power Co. et al., R. J. Q., 21 C. S., 83.*

60. Le créancier qui délègue son débiteur à son propre créancier ne perd pas pour cela son droit d'action contre ce débiteur, tant que son créancier n'a pas accepté la délégation. *C. S., 1902, Montréal, Legault dit Deslauriers vs Dame Desaulniers, 5 R. P. Q., 444.*

61. The creditor of the vendor has the right to seize and attach, as due to his debtor, an amount declared, by a deed of sale, payable to a third party, if such indication of payment has not been accepted by such party before the seizure. *S. C., 1903, Montreal, Brown vs Marcotte and Houle, 9 R. J., 458.*

62. La délégation de paiement, une fois acceptée par le délégataire, établit un lien de droit entre lui et le débiteur délégué.

63. Celui-ci n'est pas admis à lui opposer une prétendue révocation de la délégation par le déléguant. *C. R., 1908, Montréal, Hood vs La Banque d'Ottawa, R. J. Q., 33 C. S., 506. (Renv. par la C. Supr. sur la question de preuve.) 42 R. C. Supr., 231.*

64. Demande.—Un débiteur qui veut se prévaloir du défaut de demande préalable à son domicile, lorsque la dette est payable chez lui, doit consigner en cour le montant de sa dette. *C. S., 1877, Montréal, Smallwood vs Allaire, 21 J., 106; 1 L. N., 203, 209.—C. S., 1877, Montréal, Mallette et al. vs Hudon, 21 J., 199; 22 J., 101; 1 L. N., 203, 214.—C. C., 1878, Richelieu, Crébassa et al. vs La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est et Chevalier, 8 R. L., 722.—C. M., 1889, Montréal, Armstrong vs Damien, 12 L. N., 146.*

65. Lorsqu'il n'y a pas d'endroit fixé par l'obligation, la demande de paiement doit être faite par le créancier, au domicile du débiteur, sans que ce dernier soit tenu d'avertir le créancier quand il sera prêt à payer. *B. R., 1881, Montréal, Beaudry vs Barbeau, 1 D. C. A., 268.*

66. No demand of payment upon an insolvent principal debtor is necessary beyond

the filing of a claim in insolvency against him. *Q. B., 1882, Quebec, Shaw vs Lloyd, 13 Q. J. R., 125; 10 L. N., 254.*

67. La demande de paiement exigée par la loi une fois faite est suffisante et n'a pas besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel. *C. M., 1889, Montréal, Graham vs Chantigny, 13 L. N., 346.*

68. Lorsque le créancier, par compromis, consent à accepter de son débiteur une partie de sa dette pour le présent, le délai pour payer ce montant est celui qui est moralement nécessaire pour la réception de la lettre et de la réponse. *C. C., 1907, Montréal, Kearney vs Morin, 8 R. P. Q., 288.*

69. Lorsque le paiement d'une somme d'argent doit être fait au domicile du débiteur, l'envoi de lettres missives en réclamant le montant, n'est pas une demande de paiement ni une mise en demeure suffisante. *C. R., 1908, Montréal, Vallée vs Dame Dease et vir, 14 R. L., n. s., 189.*

70. The request by a debtor of delay for payment and the fact that on the day the debt matures, he has no funds at his domicile wherewith to pay it, do not put him in default, so as to relieve the creditor from the obligation of making a demand of payment upon him. *C. R., 1911, Montreal, Paiement vs Dubois, Q. J. R., 39 S. C., 507.*

71. Equivalent.—Any *bonâ fide* transaction between a company and a shareholder, which amounts, in fact, to a payment, is a "payment in cash" within article 4772, section 1, of the Revised Statutes of Quebec, which is equivalent to section 25 of the English Companies Act, 1867. *P. C., 1897, Quebec, Larocque vs Beauchemin et al., 2 B. J. P. C., 309; 76 L. T. R., 473; L. R., 1897, App. Cas., 358; 66 L. J., P. C., 59. Q. J. R., 9 S. C., 73; 20 L. N., 145;*

72. Faux.—Le défendeur avait acheté des marchandises du demandeur, par l'entremise d'un agent de celui-ci qui était allé prendre sa commande. Les marchandises lui furent livrées par l'agent accompagnées d'une facture du demandeur, et signée par ce dernier, sur laquelle était écrit: "Pay no account without my written authority. A. Girard." Plus tard, l'agent du demandeur passa collecter le montant de l'achat, et le défendeur lui dit qu'il paierait sur un ordre ou reçu du demandeur. L'agent revint avec un compte acquitté et signé du nom du demandeur, et le défendeur lui paya le montant de son achat. Il fut prouvé que la signature du demandeur avait été forgée et que l'agent n'était pas autorisé à recevoir le paiement du compte: Dans ces circonstances, le défendeur ayant été mis sur ses gardes de ne point payer sans un ordre signé par le demandeur, aurait dû s'assurer que la signature qu'on lui présentait était réellement celle du demandeur.

73. Sous ces circonstances, celui-ci pouvait lui réclamer le montant de son achat. *C. S., 1896, Montréal, Girard vs Beauchemin, R. J. Q., 18 C. S., 111.*

74. Héritier. — Lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivre les créanciers pour sa décharge, mais il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir leur paiement; et s'il y a des absents parmi les héritiers, le débiteur doit se prévaloir de l'acte des dépôts judiciaires, Québec, 1871, 35 Vict. *C. S., 1883, Montréal, Ménard vs Lussier et al., 7 L. N., 59.*

75. Imputation. — Les paiements partiels d'un compte doivent être imputés sur le capital et non sur les intérêts. *1831, Symard vs Lynch, 3 R. L., 460; 1 R. C., 484.*

76. Where the action was for purchase money due under deed of sale, and payable by thirteen annual instalments, and the defendant pleaded that he had previously bought another lot of land from the plaintiff, payable by ten annual instalments, with interest, and with the privilege of paying the whole of the purchase money at any time: Payments made by the debtor without any application would be imputed, first, to the extinction of the interest on the most distant debt; secondly, on the principal of that debt, whether due or not, next on the interest of the most recent debt, and, lastly, on the principal of that debt. *Q. B., 1845, Montreal, Dumouchel vs Hon. Moffatt et Girouard, 2 R. de L., 258; 10 R. J. R. Q., 280.—S. C., 1857, Montreal, Casson vs Thompson, 1 J., 156; 5 R. J. R. Q., 470.—Q. B., 1862, Montreal, Dame Rice et al. vs Ahern, 6 J., 201; 12 L. C. R., 280; 10 R. J. R. Q., 276.*

77. But it was held that the application of payments should be made on account of principal and not on account of interest, until after the principal is paid. *S. C., 1871, Quebec, Dunn vs Campbell and Campbell, 1 R. C., 484; 3 R. L., 460.—S. C., 1871, Quebec, Parker vs Richard, 1 R. C., 484.*

78. Where there was an open account and a promissory note, and action was brought on account stated, including them both and interest: The interest would not be struck off, where the plaintiff had not pleaded an imputation of payments on account of the note. *S. C., 1860, Montreal, Torrance vs Philbin, 4 J., 287; 8 R. J. R. Q., 246.*

79. Les paiements faits sans imputation exprimée, doivent être imputés préférablement sur la créance qui est cautionnée, et qui porte intérêt. *B. R., 1862, Montréal, Brooks et al. vs Clegg, 12 D. T. B. C., 461; 11 R. J. R. Q., 124.*

80. L'imputation faite dans une action non-contestée et sur laquelle est intervenu un jugement *ex parte* doit être maintenu à l'encontre du débiteur qui aurait dû la contester alors, s'il y avait lieu. *C. S., 1864, Montréal, Dufresne vs Lamontagne, 8 J., 197; 13 R. J. R. Q., 120.*

81. When the debtor does not indicate how the payments are to be applied, the creditor may impute them on whichever debt he prefers. *Q. B., 1865, Montreal, Barré vs Dunning, 1 L. C. L. J., 32; 18 R. J. R. Q., 110, 520, 553.*

82. Where money has been received from the endorser for accommodation, and imputed as payment thereon by a creditor, such imputation of payment will be valid against the maker of the accommodation paper.

83. But any moneys received and imputed as payment by the creditor from the endorser will operate as a valid imputation against the accommodation maker. *S. C., 1868, Montreal, Lyman et al. vs Dyon et al., 13 J., 160; 19 R. J. R. Q., 224, 530, 562.*

84. In an action against the defendant for the amount of a mortgage transferred to plaintiff, and which afterwards proved to be forged: The defendant could not insist on the application of moneys due from the party to whom the mortgage was given to plaintiff on their transaction, to the payment of the price paid for the mortgage. *Q. B., 1868, Montreal, Supple vs Thomas, 12 J., 93; 17 R. J. R. Q., 242, 548, 576.*

85. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait. *C. S., 1873, Montréal, Stabb et al. vs Lord et al., 5 R. L., 181.*

86. Defendant was sued on an obligation which he had given as security for the composition of an insolvent trader, amounting to $900, who pleaded that the insolvent, after the composition, had continued trading with the plaintiff and paying him at the rate of $50 weekly, by which means he had paid him an amount more than sufficient to cover the obligation in question: Notwithstanding the obligation was for the space of a year which had not yet expired, it was the oldest debt, and the payments must therefore be imputed on that. *Q. B., 1875, Montreal, Doyle vs Gaudette, 20 J., 134.*

87. A person receiving money in payment of a certain debt, cannot retain therefrom without the debtor's consent, the amount of a pre-existing debt. *C. C., 1877, Quebec, Bryant vs Fitzgerald, 4 Q. L. R., 6.*

88. The debtor has a right to appropriate the payment to which of the two he preferred, and a receipt having been given effectuating his intention the appropriation could not be changed by the persons receiving the money, and moreover such alleged change should have been specially pleaded.

89. The given of a cheque by the debtors with the intention to appropriate this payment to a debt, and the receiving of a receipt therefor by the creditor's agent. Acting within the scope of his authority, constitute by the law, an imputation of payment, which could only be changed by the consent of all the interested parties. *P. C., 1878, Quebec, Kershaw vs Kirkpatrick et al., 22 J., 92; L. R., 3 App. Cas., 345; 1 B. J. P. C., 605.*

90. Respondent had been surety for appellant for a debt of £125, and had paid and been subrogated. Afterwards he caused several *saisie-arrêts* to issue, on which costs were incurred. Appellant having subsequently made payments on account contended that he had a right to have them imputed first to the interest-bearing debt: It was held that they should be imputed on the whole amount, interest and costs included. *Q. B., 1879, Montreal, Robert vs Vautrin, 2 L. N., 238.*

91. Des acomptes donnés après le jugement, mais avant la saisie, quand les frais n'ont pas été taxés, et plus que suffisants pour payer les frais, doivent s'imputer seulement sur le capital et les intérêts, en vertu de la règle: l'imputation n'a pas lieu sur ce qui n'est pas clair et liquide, à moins qu'il ne fût prouvé d'une manière très certaine que les frais ont été payés et que le montant en a été accepté. *C. C., 1882, Malbaie, Lévesque vs Moussin, 10 L. N., 239.*

92. L'imputation de paiement se fait sur la dette la plus ancienne et de préférence sur cette partie de la dette qui est cautionnée. *C. P., 1885, Montréal, Ménard vs Gravel, ès-qual., 30 J., 275.*

93. Where J. R., trustee to an insolvent estate, is member of a firm holding insolvents' note, given it in illegal preference, and where the purchasers of the estate having appointed the insolvent, their agent, for the purpose of realizing its assets, the latter pays the proceeds to J. R. On suit brought by trustee es-qual. against purchasers for balance of price: The moneys so paid will be imputed on account of the debt due trustee by purchasers. The knowledge by J. R. of the illegal preference which came to him as a member of the firm is a knowledge by him in his capacity of trustee. *Q. B., 1887, Montreal, Ross vs Paul et al., M. L. R., 3 Q. B., 299; 11 L. N., 23.*

94. The rule contained in article 1161 c. C. (that the imputation of payment is made upon the oldest debt) applies to an account between a bank and a customer; and so where the amount of a note discounted by a bank for the endorser was charged on maturity to the endorser's account, and the deposits subsequently made by the endorser, as shown by the books of the bank, were more than sufficient to cover his indebtedness to the bank at the time the note matured, such note must be held to have been paid, and the bank has no action thereon against the maker who has paid the endorser (but without obtaining possession of the note); and the fact that the endorser's aggregate indebtedness to the bank has continued to increase does not affect the question of payment of the note referred to, in absence of a reserve of recourse by the bank thereon. *Q. B., 1887, Montreal, Cleveland et al. vs The Exchange Bank of Canada, 31 J., 126; M. L. R., 3 Q. B., 30; 10 L. N., 141; 15 R. L., 51.*

95. Where a bank took a note endorsed by a customer as security for past advances amounting to about $10,000, and after the maturity of this note, deposits amounting to more than $100,000 were passed to his credit in the books of the bank: In the absence of any special imputation of payments or reserve as to the application of the subsequent deposits, these deposits were to be imputed in payment of the oldest debt.

96. And the customer's liability at the maturity of the collateral security being more than paid by the subsequent deposits, the collateral was discharged, and bank's action against the maker and first endorser of said note would be dismissed. *S. C., 1887, Montreal, Exchange Bank vs Nowell et al., M. L. R., 3 S. C., 129; 10 L. N., 274.*

97. Un marchand qui reçoit, par l'entremise d'un agent, une somme d'argent à laquelle le commettant a indiqué un objet de marchandises, ne peut refuser de remplir cet ordre, et appliquer l'argent reçu au paiement d'une ancienne dette prescrite; dans ce cas, il y a lieu à l'action en répétition de deniers.

98. Sous ces circonstances, le consentement obtenu de l'agent est nul comme n'étant pas dans les limites de son mandat. *C. M., 1889, Montréal, Dupuis vs Evans et al., 12 L. N., 251.*

99. Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues, et partant sur une dette garantie de préférence à une autre non garantie. *C. S., 1901, Montréal, Charest vs Leclerc, 7 R. J., 408.*

100. In the absence of any imputation by the debtor, the creditor is justified in paying the municipal and school taxes and church assessments due on the property sold, in preference to a hypothecary claim affecting it. *S. C., 1902, Bedford, O'Halloran vs Bradford, 9 R. J., 447.*

101. L'endossement d'un billet par des tiers en fait une dette plus onéreuse pour le faiseur, au sens de l'article 1161 C. c. Le porteur doit donc imputer sur ce billet, de préférence à d'autres signés par le faiseur seul, les argents qu'il reçoit pour le compte de ce dernier. *B. R., 1902, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs MacDuff et al., R. J. Q., 14 B. R., 390.*

102. Tout paiement fait avant qu'aucun des items d'un compte soient prescrits, doit être imputé sur la dette la plus ancienne, c'est-à-dire sur le premier item du compte, vu que tous les items qu'il contient constituent une dette de même nature et également onéreuse, aucune d'elles n'étant alors échue et ne portant intérêt. *B. R., 1905, Québec, Beaudoin et al. vs Fecteau et al., R. J. Q., 14 B. R., 29.*

103. The debtor who owes two or more debts to the same person, may pay in full any one of them he chooses and so extinguish it, but he cannot compel his creditor to impute

on any one of them specially, a payment that is only a part satisfaction of it. The ordinary rules as to the imputation of payments take effect in such a case. *C. R., 1906, Montreal, Kent et al. vs Brosseau, Q. J. R., 30 S. C., 443.*

104. Les règles sur l'imputation des paiements tracées par le Code civil ne sont pas applicables aux comptes courants commerciaux.

105. Par suite, le tiers qui a souscrit un billet de faveur, dont le montant forme partie d'une dette résultant d'un compte courant, est obligé à la garantie du paiement du solde définitif jusqu'à concurrence du montant du billet, sans qu'il puisse prétendre que les premiers paiements qui ont suivi l'échéance ont éteint cette partie de la dette. *C. R., 1906, Québec, Rousseau vs Marcotte, R. J. Q., 30 C. S., 175.*

106. L'imputation d'un paiement fait à compte d'un billet comprenant les montants réunis de deux autres billets et d'une nouvelle avance de fonds, doit nécessairement s'imputer sur la dette originaire la plus ancienne, malgré que les parties soient convenues d'en faire imputation sur la nouvelle avance, l'intérêt des parties étant de payer l'ancienne dette. Par conséquent le plus ancien billet est censé payé et ne peut plus être opposé en compensation à aucun autre billet de même nature. *B. R., 1907, Québec, Lafontaine vs Leveillé, 13 R. L., n. s., 475.*

107. L'imputation que le crédi-rentier fait d'un paiement sur un terme de sa rente fait présumer l'acquittement des termes antérieurs. *C. S., 1909, Montréal, Deslières vs Deslières et al., R. J. Q., 35 C. S., 528.*

108. When a debtor, in account current with his creditor, informs him that he will be unable to meet a note about to mature, and the creditor obtains from a third party, indebted, or about to be indebted, to the debtor on a contract between them, a note of the same amount, and uses it to take up the maturing note, and it is paid in due course, the operation amounts to a payment made, if not by the debtor for him, and with his money, and the rule of article 1161 c. C., that imputation of it should be made upon the oldest debt due, applies to it. Hence if the indebtedness from the note taken up with the proceeds of the other, is the oldest in the account, it is extinguished. *K. B., 1911, Montreal, Craik et al. vs MacFarlane and Co., Q. J. R., 21 K. B., 10.*

108a. The right of the debtor of several debts to have payments made by him imputed in discharge of whichever one he chooses, is not affected by the fact one of them is due by him severally with two bondsmen. Hence, in an action brought against the latter under the bond, they cannot plead that payments, made by the principal debtor were improperly imputed to the discharge of other debts. *C. R., 1912, Montreal, The London and Lancashire Fire Insurance Co. vs Hart et al., Q. J. R., 43 S. C., 28.*

109. Insolvabilité.—Le paiement ou la dation en paiement par un insolvable à un créancier qui connaît son insolvabilité est un acte licite, bien que préjudiciable aux autres créanciers et annulable pour ce motif. Il ne saurait donc donner ouverture, tant qu'il n'a pas été annulé, à un recours en responsabilité contre le créancier payé, en faveur des autres. *C. R., 1910, Montréal, Lallemand vs Larue et al., R. J. Q., 35 C. S., 431; R. J. Q., 39 C. S., 218.*

110. Lieu de paiement.—Lorsque le lieu de paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et son créancier restent dans la même ville. *B. R., 1874, Québec, Rodrigue vs Grondin, 6 R. L., 643.*

111. Although the indication in an obligation of a place of payment does not confer a mandate, it is a circumstance which, with others, may operate to assist the court in deciding as to whether there has or has not been a tacit mandate upon the person in charge of such place. *S. C., 1897, St. Francis, Connors et vir vs Chambers, 3 R. J., 312, 359.*

112. Lorsqu'une dette a été stipulée payable en la demeure du notaire qui a passé le contrat, et que ce notaire est décédé, le débiteur ne sera pas tenu de payer au lieu indiqué s'il appert que ce lieu n'a été choisi que parce que le notaire était l'agent du créancier, et que les parties avaient intérêt à ce que le paiement s'effectuât entre les mains de ce notaire. Dans ce cas le paiement doit être fait suivant la règle ordinaire, c'est-à-dire au domicile du débiteur, où le créancier doit en faire la demande.

113. Lorsqu'une dette est payable au domicile d'un tiers à jour fixe, le débiteur doit se présenter au jour fixé à ce domicile pour effectuer le paiement, sinon il sera considéré en défaut.

114. Si la dette n'est pas payable à jour fixe, le débiteur, qui veut se libérer, doit sommer son créancier à domicile ou à personne de se présenter au susdit domicile, au jour qu'il indiquera, pour recevoir son paiement. De même le créancier, qui veut être payé, doit sommer son débiteur de venir le payer au susdit domicile le jour qu'il fixe.

115. Une demande de paiement irrégulière peut être jugée suffisante s'il appert que le débiteur était incapable de payer, et qu'il était inutile de se présenter à son domicile, ou au lieu indiqué pour le paiement, mais il ne suffirait pas, pour constituer le débiteur en défaut de prouver qu'il n'avait pas de fonds lorsque l'action lui a été signifiée.

116. Celui qui se dit autorisé à recevoir le paiement d'une dette pour un tiers doit justifier de son pouvoir, sinon le débiteur peut refuser le paiement.

117. Le fait d'être porteur d'une copie d'un acte d'obligation due à un tiers et d'en avoir reçu les intérêts antérieurement pour le créancier ne suffit pas pour faire présumer que le porteur est autorisé à recevoir le capital et à en donner quittance. *C. S., 1899, Saguenay, Lauriault vs Lapointe et al., 5 R. J., 433.*

118. La condition dans un contrat que le défaut de faire des paiements entraînera la déchéance du droit à un bénéfice stipulé, est subordonnée à la règle qu'à défaut d'indication de lieu, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; et tant que le créancier ne le met pas en demeure de payer à cet endroit, la déchéance n'est pas encourue.

119. Par suite, l'acheteur d'un immeuble qui consent à son vendeur le droit de le racheter moyennant des paiements périodiques, sans indication du lieu où ils seront faits, mais sous la condition que le défaut d'en solder un seul entraînera la déchéance du droit de rachat, n'a de recours pour la faire prononcer de ce chef qu'autant qu'il a mis le vendeur en demeure de payer, par une demande faite à son domicile. *C. R., 1908, Montréal, Vallée vs Dease et vir, R. J. Q., 33 C. S., 299; 14 R. L., n. s., 189.*

120. Aux termes de l'article 1152 C. c., lorsque le lieu du paiement n'est pas désigné expressément ou implicitement par l'obligation, ou qu'il ne s'agit pas d'un corps certain ou déterminé, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

121. Le domicile du débiteur qui fixe le lieu du paiement est son domicile actuel au moment du paiement, et non le domicile différent qu'il avait au moment du contrat.

122. Le fait qu'un débiteur aurait fait certains paiements au domicile du créancier, n'est pas par lui seul, de nature à modifier la loi ni la convention des parties, et on en saurait en conclure que le défendeur a, par là, renoncé au droit qui lui appartenait de faire ses versements postérieurs à son domicile.

123. Dans l'espèce, il aurait fallu au demandeur pour avoir droit aux frais de son action, qu'il eût demandé son paiement au domicile du défendeur avant la poursuite, et, les offres et consignation faites par ce dernier sont valables et suffisantes. *C. R., 1912, Montréal, Coutu vs Auclair. 18 R. J., 435.*

124. Mandat.—The defendant remitted the price of goods purchased from the plaintiff, by the Dominion Express Company, as he had been instructed by the vendor to do on previous occasions. The vendor was notified that the money had been sent, but he did not call for it for two or three days, when it was found that the parcel had disappeared from the express office: The purchaser under the circumstances could not be held responsible for the loss, the vendor having constituted the express company his agent to receive the money, and an action against the purchaser for unpaid price was dismissed. *S. C., 1897, Montreal, Lepage vs Alexander, Q. J. R., 12 S. C., 279.*

125. Mari et femme.—Payment to a married woman, who is publicly concerned in dealings with her husband, in the way of trade by purchase and sale, is a valid payment to her husband. *K. B., 1821, Quebec, Fortin vs Laforce, 2 R. de L., 438; 2 R. J. R. Q., 254.*

126. Monnaie légale.—By the statute 14 Geo. III, ch. 88, duties, upon the importation of goods into Lower Canada, are to be made sterling money of Great Britain, and the uniform standard of value at which foreign coins are to be received in payment, is their contents in pure silver at 5s. 6d. sterling per ounce.

127. A tender of the Spanish dollar at 4s. 6d. sterling, the value fixed by the provincial statute 48, Geo III, ch. 8, for the payment of all debts and demands, is not a legal tender in payment of duties.

128. The value of the Spanish dollar in sterling money is 4s. 4d. *K. B., 1829, Quebec, Gillespie vs Perceval, S. R. C., 365.*

129. Un billet promissoire fait et daté à Malone, N.Y., entre citoyens Américains, mais payable au porteur généralement, et passé depuis entre les mains d'un Canadien, doit être payé en monnaie ayant cours en ce pays. *C. C., 1864, Huntingdon, McCoy vs Dinneen, 8 J., 339; 13 R. J. R. Q., 381.*

130. In an action on a note made in the United States, and payable there, defendant after action brought tendered the amount in Canadian currency, equal at the then current rate of exchange to the amount of the note in American currency, with costs: Judgment must be given for the amount of the note in Canadian currency with costs. *C. C., 1864, Montreal, Daly vs Graham, 8 J., 340; 15 L. C. R., 137; 13 R. J. R. Q., 382.*

131. In a case of damages for loss by collision the promoters having stated and proved their loss in United States currency, the registrar and merchants reported an equivalent amount in gold not at the current rate of exchange, but at the rate as on the day of collision, and the court upon contestation maintained the report. *V. A., 1877, Lower Canada; In re The "Frank," 3 Q. L. R., 193; Cook V. A. Cas., 81, 105.*

132. Paiement volontaire.—Where the regulations under the Dominion Lands Act, provided that failure to pay royalties would forfeit the claim, and a notice to that effect was posted on the claim and served on the licensee, payment by the latter under protest was not a voluntary payment. *Supr. C., 1902, Canada, The King vs Chappelle, The King vs Carmack, The King vs Tweed and Woog, 32 Supr. C. R., 586; 10 R. L. n. s.,, 95.*

133. Possession de titres.—Il ne suffit pas que le débiteur se trouve en possession du titre constitutif de sa dette, pour prouver sa libération; il faut encore qu'il ait acquis cette possession par le fait d'une remise volontaire. *C. S., 1908, Québec, Lewis Bros., Ltd., vs Moore et al., R. J. Q., 34 C. S., 109.*

134. Présomption.—Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps, ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable. *C. C., 1868, Montréal, Allard vs Legault et al. et e. contra, 4 R. L., 85; 13 J., 80; 19 R. J. R. Q., 135, 577.*

135. Protêt.—A protest served at the time of payment of a disputed claim, to be effective as evidence, must specify the amount, and show on its face that it refers to the payment in question. *S. C., 1910, Hull, Scott et al. vs The City of Hull, Q. J. R., 39 S. C., 207.* (*Conf. en C. R.*)

136. Quittance.—Une quittance sous seing privé donnée par un cédant à son débiteur, est une exception valable et une réponse suffisante à l'action d'un cessionnaire qui n'a pas signifié son transport, s'il n'y a pas eu fraude. *B. R., 1837, Québec, In re Leduc, 1 M. C. R., 96; 2 R. J. R. Q., 379.*

137. Where to an action for a balance of account the defendant pleaded that the account was settled by being receipted across the face of it, to which the plaintiff answered that there was no date to such receipt, but the party who signed it was brought up and swore as to the date: It was sufficient, and plaintiff's action dismissed. *S. C., 1865, Montreal, Wishaw vs Gilmour et al., 1 L. C. L. J., 69.*

138. Where the payment of a sum of money was made by a promissory note which had been transferred to defendant's wife, the receipt of the payment will be set aside. *S. C., 1878, Montreal, Melançon et al. vs Bessener et al., 2 L. N., 280.*

139. Un reçu pour balance du prix de bois vendu constate un règlement final, qui ne peut être mis de côté, sans alléguer l'erreur ou d'autres causes de nullité. *B. R., 1881, Québec, Johnston vs McGreevy, 1 D. C. A., 299.*

140. Une quittance portant que considération a été donnée n'est pas nulle *ipso facto* parce qu'il est prouvé que telle considération n'a pas été donnée; tout au plus cela peut créer une présomption de fraude dans les cas où la fraude ou le dol sont allégués et prouvés. *B. R., 1885, Montréal, Pinsonnault vs Molleur, 29 J., 249.*

141. If A. pays the debt which he owes to B., and takes from B. a receipt *sous seing privé*, and the latter afterwards deny that such a payment has been made and dispute the genuineness of the receipt: A. may bring an action against B. for the purpose of having the receipt verified. *S. C., 1887, Sherbrooke, Corporation of the township of Clifton vs Corporation of the county of Compton, 10 L. N., 369.*

142. La signature par une croix n'est pas valide; et un reçu signé d'une croix, en présence d'un témoin, ne constitue pas un écrit. *C. S., 1890, Montréal, Ouimet vs Migneron et al. et, McCrory, 20 R. L., 357.*

143. La présomption du paiement final d'un compte que fait naître l'acceptation par le créancier d'un chèque de son débiteur, "pour solde de tout compte," ou, en anglais, "*in full*," peut être écartée par une preuve positive que cette acceptation n'a eu lieu que

sous réserve du droit à un paiement additionnel. *C. R., 1910, Québec, La Compagnie Paquet vs Paquin, R. J. Q., 39 C. S., 58.*

144. Le fait que la femme commune en biens du créancier aurait détruit le billet donné en reconnaissance du prêt, ne constitue pas une remise de la dette, la femme commune en biens ne pouvant faire remise d'une dette de la communauté. *C. R., 1895, Montréal, Laliberté vs Gadoua, R. J. Q., 8 C. S., 308.*

145. Réserve.—It is not necessary for a person, when offering a builder the balance due him under a contract, to reserve his rights of action against the builder, in respect to defects in the building. But, if such reserve be made the builder cannot, on this account, refuse to accept the balance tendered him. *S. C., 1865, Montreal, Filiatreault vs McNaughton, 1 L. C. L. J., 63; 18 R. J. R. Q., 127, 565.*

146. Rétention de billet de tiers.—Le débiteur est déchargé du paiement de la somme remise, par suite de la rétention par son créancier de billets souscrits par des tiers, et qu'il leur avait remis en paiement, quoique l'un de ces billets ne soit pas encore tout payé, et que les deux autres ne l'aient été que longtemps après leur échéance. *C. C., 1862, Montréal, Roy et al. vs Turcotte, 7 J., 53; 12 R. J. R. Q., 34.*

147. Terme.—An action on an obligation payable on *demande*, cannot be maintained, if the obligation produced in evidence is payable *à terme*. *K. B., 1813, Quebec, Leroux vs Winter, 1 R. de L., 352; 2 R. de L., 280; 2 R. J. R. Q., 55, 243.*

148. If goods are sold without term for payment, and a bill at a future day is taken, and dishonored, and action may immediately be maintained against the purchaser, upon his original contract, without regard to the time which the bill has to run. *K. B., 1813, Quebec, Preston vs Johnstone, 1 R. de L., 346; 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 49.*

149. Before a note of hand payable *à terme* becomes due, an action may be maintained for the amount against the drawer, if he absconds. *K. B., 1819, Quebec, Shepherd vs Henrickson, 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 31; 2 R. J. R. Q., 51.*

150. Action was brought on a promissory note having two years or thereabouts to run, on the ground that the maker had become insolvent and had left his domicile in Lower Canada, and the defendant demurred on the ground that the plaintiff had not alleged either fraud or secretion of his estate: Dismissing the demurrer, that the note was exigible on proof of insolvency. *S. C., 1853, Montreal, Lovell vs Meikle, 2 J., 69; 6 R. J. R. Q., 370.*

151. Action was brought against the maker and endorser of a composition note, the maker being insolvent, and the plea was that the insolvent had applied for a confirmation of his discharge, and being refused, and an appeal was now pending from the judgment, during which time and for ten days after no action could be brought on the note in question under 32-33 Vict., ch. 16, sect. 96: Where payment of a sum of money was postponed by statute pending legal proceedings, the institution of an action to recover payment before the termination of such proceedings was premature. *S. C., 1875, Montreal, Yuile et al. vs Munro et al., 20 J., 25.*

152. A company ceasing to meet its ordinary payments as they become due, though its nominal assets may be equal to its liabilities will be deemed insolvent, and cannot claim the benefit of the term upon a promissory note not yet due. *S. C., 1882, Montreal, Corcoran vs Montreal Abattoir Co., 6 L. N., 135.*

153. Under article 1092 c. C., the debtor loses the benefit of the stipulated term by the mere fact of insolvency, independently of the question diminished security for rent. *S. C., 1883, Montreal, Ménard vs Pelletier, 7 L. N., 15.*

154. Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, le créancier ne peut pas, sans aucune fixation de délai et sur sommation notariée au débiteur d'accomplir le fait et de payer, le poursuivre et conclure purement et simplement au paiement; il ne peut conclure qu'à la fixation par le tribunal, d'un délai pour l'accomplissement du fait et au paiement après son expiration. *C. R., 1884, Quebec, Bartley vs Breakey, 11 R. J. Q., 1; 8 L. N., 160; 19 R. L., 556.*

155. Le débiteur qui vend un immeuble qu'il a hypothéqué, perd le bénéfice du terme mentionné dans l'obligation, si l'acte de vente est enregistré avant l'acte d'obligation. *C. S., 1886, Ste-Scholastique, Davis, veuve Simpson, vs Kerr, 17 R. L., 622; 18 R. L., 194.*

156. Le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés qui peuvent procéder contre lui avant l'échéance du terme. *C. S., 1886,*

Montréal, Furniss vs Bleault et vir, M. L. R., 2 C. S., 419; 10 L. N., 30.—C. S., 1889, Joliette, Olivier alias Beaudry vs Kelley, 17 R. L., 370.

157. In a loan payable in ten years, with interest at six per cent. by monthly instalments fixed by dividing the principal and interest added together, the delay of payment is in favor of the debtor, who could pay by anticipation before its expiry, allowing for interest only up to the time of payment. *Q. B., 1888, Quebec, Société permanente de construction des Artisans vs Hon. Ouimet, 14 Q. L. R., 81; 11 L. N., 205.*

158. Where a contract of hire of grain bags, for a voyage, did not fix the time when the bags should be returned, but stipulated only that bags not returned should be paid for at a fixed rate; the lender was bound to put the party hiring the bags in default to return them, before he could sue for the price; and a tender of the bags was a good defence to the action. *S. C., 1889, Montreal, American Bag Loaning Co. vs Steidleman, M. L. R., 5 S. C., 398; 13 L. N., 44.*

159. Le débiteur, qui, par un acte non enregistré, a hypothéqué un immeuble, pour garantir une obligation à terme, et vend cet immeuble à un tiers qui fait enregistrer son titre, avant l'obligation, diminue, par là, les sûretés du créancier, et perd le bénéfice du terme. *C. R., 1889, Québec, Gauthier vs Michaud et Truchon, 33 J., 76; 15 R. J. Q., 134; 12 L. N., 252.*

160. A surety whose obligation is limited to the capital of the debt, is entitled to the benefit of the term stipulated for payment, notwithstanding the insolvency of the principal debtor. *S. C., 1891, Montreal, McCulloch vs Barclay, M. L. R., 7 S. C., 414; 15 L. N., 142.*

161. When no delay is fixed for the fulfilment of an obligation, it is presumed that a reasonable time was intended, and the time may be determined by the courts. *C. R., 1892, Montréal, Guy vs Paré et al., Q. J. R., 1 S. C., 443.*

162. The provisions of article 1092 of the civil Code, which deprive the debtor of the benefit of delay in certain cases, are to be strictly construed, and a creditor seeking to enforce payment of a debt before maturity must formulate clearly and distinctly in his declaration the reasons upon which he base his demand.

163. As long as a debtor is not insolvent he has an absolute right to administer his estate and dispose of his assets, provided he does so prudently and without fraud, and article 1092 has no application to such administration; the security which that article forbids the diminution of meaning only securities specially given under contract.

164. The maturity of a note during the pendency of an action prematurely brought upon it, is no answer to the exception of the defendant that such note was not payable at the moment of the institution of the action. *C. R., 1893, Quebec, Wark vs Perron, Q. J. R., 3 S. C., 56; 16 L. N., 192.*

165. Under article 1092 of the civil Code of Lower Canada an action to recover the balance of purchase money of land may be brought, although the time for payment has not arrived when the debtor has become insolvent, or has diminished the value of the security for his debt. *P. C., 1902, Quebec, Kensington Land Co. vs Canada Industrial Co., 2 B. J. P. C., 208; L. R., 1903 App. Cas., 213; 88 L. T. R., 711; 72 L. J. R., n. s., 66; 9 R. L., n. s., 285; 2 C. L. R., 388.*

166. Pour que le créancier puisse réclamer le bénéfice de la déchéance du terme de sa créance, il doit prouver que son débiteur est devenu insolvable ou qu'il a diminué les sûretés qu'il a données par le contrat à son créancier; il ne suffit pas que le débiteur diminue le gage que son créancier a sur ses biens en général, puisqu'il a l'administration de ses biens tant qu'il n'est pas insolvable. *C. S., 1904, Montmagny, Galibois vs Brown, 11 R. J., 118.*

167. Les tribunaux sont sans juridiction pour imposer un terme à la durée d'une obligation contractuelle, lorsqu'il n'y a eu aucune telle stipulation entre les parties au contrat.

168. En agir autrement, ce serait substituer l'action judiciaire aux droits ou à la volonté des parties et pareille intervention procéderait de l'arbitraire, écueil que les tribunaux doivent scrupuleusement éviter.

169. Cependant, les tribunaux ont le droit d'intervenir et fixer un terme lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner ou de faire, comme dans le cas où il y a un débiteur qui, de par la loi ou la convention, est tenu à la prestation d'une obligation. *C. S., 1907, Québec, Bégin vs Carrier, R. J. Q., 33 C. S., 1.*

170. L'acheteur d'un hôtel meublé et du droit de débit de boissons alcooliques en vertu de la licence octroyée au vendeur qui, ne pou-

vant obtenir le renouvellement de cette licence, transporte les meubles dans un autre endroit, n'est pas censé par là diminuer les sûretés données à son vendeur et ne perd pas le bénéfice du terme qu'il a pour payer le prix. *C. S., 1908, Arthabaska, Vien et vir vs Gosselin, R. J. Q., 33 C. S., 373.*

171. The delay given to the purchaser to pay the balance of the price of sale does not run, if this amount is seized by a third party and that the seizure is still pending. If sued he is entitled to plead these special facts. *S. C., 1909, Montreal, Tammaro et al. vs The Red Cross Macaroni and Vermicelli Co., 11 Q. P. R., 71.*

172. L'intention du locataire d'enlever ses effets ne lui fait pas perdre le bénéfice du terme. *C. S., 1910, Montréal, Décary vs Poulis, 12 R. P. Q., 211.*

173. If the debtor of a conditional obligation, or of an obligation with a term, is an industrial company, the mere fact of its going into liquidation, not from insolvency, but for the purpose of a merger into a combination of companies to carry on the same industry, does not give the creditor the right to demand the unconditional and entire performance of the obligation, more particularly where it is not shown that his security is diminished or his position endangered by the contemplated merger. *C. R., 1911, Montreal, McKinstry vs Irvine, ès-qual., Q. J. R., 39 S. C., 426.*

174. L'acheteur de biens immobiliers pour un prix payable à terme, sous garantie hypothécaire, qui néglige de fournir une garantie promise, v. g., une assurance, et qui cède ou vend une coupe de bois sur ces biens de façon à diminuer la valeur de l'hypothèque au point qu'elle n'assure plus le paiement intégral du prix, perd le bénéfice du terme convenu, et, par cet acte en fraude des droits du vendeur, donne ouverture, en faveur de ce dernier, au recours de la saisie-arrêt avant jugement pour se protéger. *C. S., 1911, Montréal, Bourgeau vs Turnbull et Chevalier, R. J. Q., 40 C. S., 313.*

175. Les tribunaux n'ont pas juridiction pour fixer un terme à un contrat, quand les parties ont omis de le faire. *C. R., 1912, Québec, Dame Houle et vir vs Banque de Québec et al., 18 R. L., n. s., 305.*

V. Acquiescement, Assurance (feu), Assurance (vie), Banque, Capias, Cautionnement, Chemin de fer, Compensation, Composition et décharge, Contrainte par corps, Distribution de deniers, Donation entrevifs, Enregistrement, Faillite, Frais, Garantie, Hypothèque, Imputation de paiement, Insolvabilité, Jeu et pari, Lettre de change et Billet promissoire, Mise en demeure, Novation, Obligation, Offres réelles et consignation, Opposition afin d'annuler, Prescription Preuve, Preuve testimoniale, Procès par jury, Procédure, Répétition de l'indu, Subrogation, Tierce-opposition, Vente, Vente de créances.

PAIN

LOIS

1. La réglementation de la fabrication et de la vente du pain est faite par la loi *1 Geo. V (2), ch. 40 (1911).*

PALAIS DE JUSTICE

Déf.—On désigne sous ce nom la bâtisse où siègent les tribunaux, et où se trouvent les greffes et les bureaux des officiers de justice et les archives.

LOIS

1. Les lois qui se rapportent à l'administration des palais de justice sont aux *S. R. Q., arts 353 et s.*; celles par rapport aux allocations des comtés, *arts 3546 et s.*, et celles au Fonds des bâtisses et jurés, *arts 3550 et s.*

2. Incendie.—Lorsqu'un palais de justice est détruit par incendie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la Gazette officielle de Québec, mettre en force certaines dispositions dans le but de reconstituer les archives, les pièces de procédures, les registres et tout ce qui se rapporte aux causes jugées ou aux causes pendantes au moment de l'incendie. Ces lois sont aux *S. R. Q., art. 3571*, et sont tirées de *37 Vict., ch. 15*, passé pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec.

V. Droit municipal.

PARCS PUBLICS

1. La loi crée des parcs publics qui sont de grandes réserves forestières, des réserves de chasse et des lieux de plaisance.

2. Parc des Montagnes Rocheuses.—Ce parc est situé dans les Montagnes Rocheuses Ses limites et son administration sont réglées par la "Loi du Parc des Montagnes Rocheuses." Il est sous le controle du ministre de l'Intérieur. *S. R. C., ch. 60.*

3. Parc de la Montagne Tremblante.—C'est un parc qui se trouve au nord de la province de Québec et qui a une superficie de 14,750 milles carrés. Il est sous le contrôle

du ministre des Terres et des Forêts. Les lois qui s'y rapportent sont aux *S. R. Q., arts 1695 à 1700.* Il y est pourvu à l'établissement d'un *sanatorium. Art. 1697.*

4. Parc National des Laurentides. — Ce parc situé au nord de la province de Québec a une étendue de 2,531 milles carrés. C'est une réserve forestière, un endroit de pêche, de chasse et de délassement pour les citoyens de la province. Il est sous le contrôle du ministre des Terres et Forêts. Il est constitué et administré en vertu des dispositions qui se trouvent aux *S. R. Q., arts 1670 à 1694.*

5. Réserve de forêt de chasse et de pêche dans la Gaspésie.—Cette réserve qui a été crée dans la même but que les parcs publics est située dans les comtés de Gaspé et Matane et a une étendue de 2,500 milles carrés. Les lois qui s'y appliquent sont aux *S. R. Q., arts 1701 à 1725.*

6. Commission métropolitaine des parcs.—Cette commission a été crée pour pourvoir à l'établissement de parcs, *squares*, promenades, boulevards, voies de communication, champs de récréation, terrains de jeux, bains, rues et jardins publics dans l'île de Montréal et les îles Dorval, St-Paul, Dixie, Héron et Perrot. Tout ce qui concerne sa constitution, ses pouvoirs, ses finances et sa responsabilité se trouve dans *2 Geo. V, ch. 8 (1912); 4 Geo. V, ch. 4 (1914).*

PARLEMENT

Déf.—Nom donné en France aux Cours Souveraines établies pour rendre la justice en dernier ressort. Le plus important était celui de Paris, duquel dépendait la Nouvelle France, maintenant la province de Québec, partie du Canada.

Ils furent abolis en 1790 pour être remplacés par les institutions judiciaires modernes.

Le parlement en Angleterre,, a été plutôt une institution politique, si on en excepte la *Curia regis* ou Conseil privé du Roi, d'où est sorti le "Comité judiciaire du Conseil privé" chargé des affaires judiciaires en dernier ressort. Le parlement anglais tire son origine du *Magnum Concilium* et des *Commune Concilium* des Normands qui sont aujourd'hui la Chambre des Lords et les Communes Anglaises.

De là nous sont venus le Sénat et la Chambre des Communes pour le Canada, et le Conseil législatif et l'Assemblée législative pour notre province.

INDEX

Acte du Parlement, 10, 12
Amende.....5b, 8 et s.
Arbitrage..... 6
Archives..... 5
Arrestation..... 17
Assaut..... 15
Bibliothèque.....5a
Commune..... 3
Conseil exécutif..... 3
Conseiller législatif....4, 8
Contrat.....5b
Copie des lois..... 5
Couronne..... 7
Décès du Souverain.. 4
Député.....5 et s.
Déqualification..... 3
Districts électoraux.. 3
Election fédérale..... 3
Election provinciale.. 3
Emploi public.....5b
Enquête..... 3
Expulsion du public, 14 et s.
Gouverneur général... 3
Greffier..... 5
Immunité..... 5a
Impression.....5a
Indemnité..... 3
Indépendance.. ..5b et s.
Injonction..... 6
Intérêt..... 6
Lieutenant-gouverneur 7
Lois..... 3
Législature..... 3
Mépris..... 11
Parlement de Paris... 1
Pénalité.....8 et s.
Pension.....5b
Portique..... 14
Poursuite..... 6
Pouvoirs..... 12
Pouvoirs de l'Orateur, 13 et s.
Preuve..... 5
Privilège.....5a, 17
Qualification..... 8
Représentation..... 3
Séance .....13 et s.
Sceau d'office..... 5
Sénat..... 3
Sénateur.....5 et s.
Sergeant d'armes..... 16
Témoin..... 11

ECRITS

1. Le Parlement de Paris.—Article écrit par L. A. Jettée, C. R., avocat. *1 La Thémis, 275.*

2. Ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 309.*

LOIS

3. Les lois concernant le Parlement fédéral sont les suivantes: "Loi du gouverneur-général," *S. R. C., ch. 3*; "Loi de la représentation," *ch. 5*; "Loi des élections fédérales," *ch. 6*; "Loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses," *ch. 8*; "Loi des déqualifications," *ch. 9*; "Loi du Sénat et de la Chambre des Communes," *ch. 10*; "Loi de la Chambre des Communes," *ch. 11*; "Loi de l'orateur du Sénat," *ch. 13*; "Loi de l'orateur de la Chambre des Communes," *ch. 13.*

Celles concernant le Parlement provincial sont: "Districts électoraux," *S. R. Q., arts 62 et s.*; "Législature," *arts 81 et s.*; "Loi électorale de Québec," *arts 172 et s.*; "Conseil exécutif," *arts 572 et s.*; *3 Geo. V, ch. 10. V. Eod. vis.*

4. Décès du Souverain.—"Aucun parlement du Canada ne cesse d'exister ni n'est dissous par le décès du Souverain régnant." *S. R. C., ch. 10, art. 2.*

"Aucune législature de la province ne cesse ni n'est dissoute par le décès du

Souverain; mais elle continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir de la même manière que si ce décès n'avait pas eu lieu." *S. R. C., ch. 83.*

5. Greffier.—Le greffier du Sénat est le greffier du Parlement fédéral. Il a la garde des archives et de tous les originaux des lois.

Il a un sceau d'office. Toutes copies de lois certifiées par lui et portant son sceau sont authentiques et font preuve de leur contenu, soit au Canada, soit hors du Canada, comme si elles avaient été imprimées sous l'autorité du Parlement par l'imprimeur du Roi.

Le greffier des communes est chargé des archives de la Chambre basse. Il prépare les estimés des indemnités et frais de route des députés ainsi que des autres dépenses des Communes, il reçoit les serments d'allégeance et en tient un registre." *S. R. C., ch. 1, arts 14, 19.*

Le greffier du Conseil législatif est le greffier de la législature. Ce qui est mentionné ci-dessus au sujet du greffier du Sénat lui est applicable. *S. R. Q., arts 91 et s.*

"Le greffier de l'Assemblée législative a les mêmes pouvoirs que celui des Communes." *S. R. Q., arts 120 et s.*

5a. Immunité.—Les immunités et les privilèges des membres des deux chambres, tant du Canada que de la province, leur indépendance, les enquêtes, l'indemnité législative, les impressions et la bibliothèque, sont réglés par les *S. R. Q., arts 129 à 172; S. R. C., ch. 10, arts 4 et 5.*

5b. Indépendance.—Nul ne peut être élu député ou nommé conseiller législatif s'il occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire sous le gouvernement du Canada ou de la province ou des autres provinces, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque venant de la province (ou du Canada) sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement de la province (ou du Canada), et nul entrepreneur public ayant un contrat ou marché avec le gouvernement de la province, ne peut être nommé conseiller législatif, et n'est éligible comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ou voter en l'une ou l'autre qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension. Il y a exception pour l'orateur des deux Chambres, et pour les officiers de milice. *S. R. Q., arts 141 à 150. S. R. C., ch. 10, arts 10 et s.*

L'indépendance du parlement du Canada est garantie de plusieurs manières: 1. en prohibant l'élection d'aucun employé public ou entrepreneur du gouvernement du Canada comme député à la Chambre des Communes; 2. en défendant aux membres du Sénat d'avoir aucun intérêt dans un contrat avec le gouvernement; 3. en imposant une amende aux membres qui reçoivent ou conviennent de recevoir quelque rémunération pour services rendus comme membres relativement à une affaire quelconque devant le Parlement. *S. R. C., ch. 10, arts 10 et s.*

JURISPRUDENCE

6. Indépendance.—On an application for an injunction under the "Independence of Parliament Act, 1875," to restrain a member of the Legislature Assembly and a minister of the Crown from sitting and voting in the House: The acceptance of employment as counsel in an arbitration by a barrister was not the acceptance of such an office as to disqualify a member from sitting and voting. Any registered voter in the province had sufficient interest to maintain an action under this Act. *Supr. C., 1880, British Columbia, Barnard vs Walkem, 1 B. C. R., 120.*

7. Lieutenant-gouverneur. — Provincial lieutenant governors, since confederation, represent the Crown, in a modified manner, and are entitled to exercise the prerogative rights of the Crown in respect to all matters declared by the British North America Act to be provincial and to be dealt with by the local government, in the same manner as before confederation. *Supr. C., 1888, Provincial government of the province of New Brunswick vs Liquidation of the Maritime Bank of the Dominion of Canada, 27 N. B. R., 379.*

8. Pénalité.—La pénalité imposée par la section 7 du chapitre 3 des S. R. C., ne s'applique pas au cas d'une personne disqualifiée sous le rapport de la propriété foncière, et qui a siégé et voté comme membre, soit du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative de la province du Canada.

9. Cette pénalité ne s'applique qu'au cas d'une personne dont l'incapacité de devenir tel membre est décrétée par la section 5 du même chapitre et dont l'élection est radicalement nulle par la section 6 du même chapitre. *C. S., 1861, Richelieu, Morasse vs Guévremont, 5 J., 113.*

10. Pouvoirs de la législature.—An Act of the provincial legislature, if within its powers as defined by the B. N. A. Act, is supreme as to the courts and people of the province, and cannot be objected to as contrary to reason or justice. *Ch., 1872, Ontario, In re Goodhue, 19 Gr., 366.—Q. B., 1863, Ontario, Toronto and Lake Huron Railway Co. vs Crookshank, 4 U. C. R., 318.*

11. The legislative assembly of the province of Quebec has power to compel the attendance of witnesses before it, and may order a witness to be taken into custody by the sergeant-at-arms, if he refuses to attend when summoned. *Q. B., 1875, Montreal, Ex parte, Dansereau, 19 J., 210.*

12. Except where the constitution has imposed limits on the legislative power, it must be considered practically absolute. *C. C., 1879, Montreal, Henderson vs St. Michel Road Co., 2 L. N., 262, 272.*

13. Pouvoirs de l'orateur.—The public have access to the legislative chamber and precincts of the house of assembly, as a matter of privilege only, under license either tacit or express which can be revoked by the speaker of the house of commons whenever necessary in the interest of order and decorum.

14. A staircase leading from the street entrance up to the corridor of the house is a part of the precincts of the house and a member of the public who conducts himself thereon so as to interfere with the discharge by members of their public duties may lawfully be removed.

15. An alleged assault having taken place outside the portion of the province building exclusively assigned to and occupied by members during the session: It was held that the speaker had authority, as such, to interfere with plaintiff, and the justification pleaded by defendant, that he acted under the orders of the speaker, would protect him.

16. The sergeant-at-arms, or any officer of the house, under the direction of the speaker, may remove from the house and its precincts, during the session of the legislature, any person who obtrudes himself into the house, or its corridors, or remains there without permission, and in defiance of orders, causing annoyance, disconfort, or imterruption to members. Plaintiff, being in the house against the orders of the speaker, and conducting herself in such a manner as to incommode members in the transaction of public business, her removal was justified. *Supr. C., 1904, Canada, Payson vs Hubert, 34 Supr. C. R., 400; 36 N. S., L. R., Russ and Geld., 211.*

17. Privilège des députés.—A member of the provincial parliament is privileged from arrest for forty days after the prorogation or dissolution of parliament, and for the same period before the next appointed meeting. *Ex. C., Ontario, Wadsworth vs Boulton, 2 C. L. Ch., 76.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Election fédérale, Election fédérale contestée, Election provinciale, Election provinciale contestée, Habeas corpus, Juridiction, Mépris, Preuve.

PAROISSE

Déf.—La paroisse est le territoire délimité par l'autorité ecclésiastique, avec confirmation par l'autorité civile et dont les habitants sont administrés par un curé et un conseil de fabrique.

Il y a aussi la paroisse "nationale" composée des catholiques appartenant à une même nation, mais résidant sur plusieurs paroisses territoriales. Elles sont érigées par décret canonique.

V. Droit paroissial.

PARTAGE ET LICITATION

Déf.—Le "partage" est un contrat par lequel les co-propriétaires d'une chose commune la divisent entre eux. *Familiæ erciscondæ judicium ex duobus constat, id est, rebus, atque præstationibus, quæ sunt personales actiones. Pand., lib. 10, tit. 3.*

"Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

"Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard." *C. c. 689.*

La "licitation" est une vente aux enchères publiques d'une chose indivise entre plusieurs personnes qui désirent s'en partager le prix selon les droits de chacun d'eux. Elle a lieu dans le cas de minorité, *C. c. 300*; de succession, *C. c. 698, 709, 746*; de propriété indivise, *C. c. 1562*; de vente de navire, *C. c. 2393*. Les règles du partage et de la licitation forcée sont aux *C. p. c. 1037 et s., 1355.*

Le "rapport" est l'obligation pour tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, de rapporter à la masse tout ce qu'il

a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. *C. c. 712.*

Partage d'ascendant.—C'est celui que les père, mère et autres ascendants font de leur vivant entre leurs enfants. Le partage d'ascendants tel que reconnu en France ne l'est pas sous notre droit. La démission de biens à titre gratuit n'a d'effet que par la donation entrevifs ou par le testament au décès du testateur. *C. c. 781.*

Cout. de P., art. 304.—Les enfants venant à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avoir les autres biens de la dite succession, être mis au partage entre eux ou moins prendre.

Art. 305.—Si le donataire lors du partage a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en essence ou espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits cohéritiers ne veulent rembourser les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, en égard au temps que division et partage est fait entre eux; déduction faite des dites impenses.

Art. 306.—Pareillement ce qui a été donné aux enfants de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère, ou autres ascendants, est sujet à rapport, ou à moins prendre.

Art. 307.—Néanmoins, où celui auquel on aurait donné se voudrait tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.

Art. 308.—L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses aïeul ou aïeule, survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses dits père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ses dits père et mère par ses dits aïeul ou aïeule, ou moins prendre."

Art. 309.—"Les fruits de la chose donnée par père ou mère, aïeul ou aïeule, soit héritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession échue. Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapporteront depuis le dit temps, à raison du denier vingt."

INDEX

Absent 10
Acte équivalent, 11, 13, 110
Action en partage..14 et s.
Adjudicataire ...33 et s.
Amélioration 105
Aqueduc 36
Argent et créance, 37 et s., 48
Arpenteur 63
Bénéfice d'inventaire. 93
Billet promissoire ... 71
Bornage 13
Cahier des charges, 39 et s.
Cession .....110 et s.
Chemin public 95
Chose jugée, ...41 et s.
Communauté, 13, 42 et s., 51 et s., 59, 69 et s., 75, 110
Compensation 58, 65
Compte de tutelle.... 46
Condition 34, 39
Confusion 47
Conseil de famille ... 79
Contenance 60
Créancier .....81 et s.
Débentures 48
Décret 35, 55
Description d'immeuble 43
Dettes de la succession 49
Divisibilité 50
Droit au partage, 26, 28, 30
Echange 12
Effet, 51 et s., 57, 81, 97
Encanteur 39
Enregistrement 42
Epoux 1
Erreur 60
Etre moral 96
Exception dilatoire ... 93
Expertise .....19, 61 et s.
Frais 39
Fraude. 47, 76
Fruits et revenus 65, 86
Garantie 2
Héritiers .....83 et s., 93
Héritier présomptif .. 10
Hypothèque, 54 et s., 66 et s.
Indivision, 3, 24, 27, 51 et s.
Inscription en droit... 29
Intervention 68
Inventaire, 69 et s., 76, 94
Légataire particulier.. 85
Legs 56, 85
Licitation .....3, 61 et s.
Litispendance, 15 et s., 31 et s.
Loi spéciale..... 56
Meuble .....46, 58 et s.
Minorité, 20, 51 et s., 72 et s., 91
Nature 12
Notaire.....39, 78 et s.
Nu-propriétaire..... 80
Opposition afin d'annuler..... 40
Paiement.....33, 35, 105
Paiement d'aliment.. 11
Partage conventionnel 4
Partage jud. et volontaire, 5 et s.
Partage volontaire, 81 et s.
Pièce justificative..... 90
Possession 13
Poursuite.....14 et s., 71
Prohibition 7
Propriété .....56 et s.
Rapport.....8, 63, 83 et s.
Rapport de praticien, 88 et s.
Ratification.....20, 91
Reddition de compte, 41 et s., 92 et s.
Renonciation.....20, 42
Rescision 94
Rétroactivité 57, 81
Séparation de biens... 70
Séparation de patrimoine 88
Servitude 95
Société .....96 et s.
Soulte .....99 et s.
Substitution, 56, 86, 100 et s.
Succession, 10, 14, 20, 22 et s., 28 et s., 38, 49, 56 et s., 69, 75, 81 et s., 86 et s., 93, 109
Succession double.... 47
Suspension 103
Testament 103
Tiers détenteur, 44 et s., 104 et s.
Titres de propriété.... 9
Tuteur.....74 et s., 76
Tuteur "ad hoc"..... 72
Tuteur conjoint..... 73
Usufruit, 80, 102, 106 et s.
Vente, 1, 12 et s., 44 et s., 49, 110 et s.
Vente de droits successifs 20, 22, 30
Vente pour taxes 23

ÉCRITS

1. Epoux.—Ventes.—Licitation et partage entre époux. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 205.*

2. Garantie.—De l'obligation de garantie appliquée aux créances qui ont été comprises dans le lot d'un héritier. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 266.*

3. Indivision.—Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 194; 7 R. Not., 262.*

3. Licitation.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *3 R. Not., 192.*

4. Partage conventionnel. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 226.*

5. Partage judiciaire et volontaire. — Partage relève du contentieux. Article écrit par Donat Brodeur, C.R., avocat. *1 R. L., n. s., 129; 2 R. L., n. s., 1.*

6. Partage et licitation volontaire en justice.—Articles écrits par L. Bélanger, notaire. *1 R. L., n. s., 186; 2 R. L., n. s., 162.*

7. Prohibition.—Partage.—Le testateur peut-il le prohiber ou le suspendre? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 301.*

8. Rapport.—Articles écrits par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 414; 7 R. Not., 251.*

9. Titres de propriété.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 185.*

JURISPRUDENCE

10. Absent.—Celui qui était absent lorsqu'une succession testamentaire s'est ouverte en sa faveur et en faveur d'autres cohéritiers, et qui est encore absent, doit être écarté du partage des biens de la succession. Dans ce cas, les héritiers présomptifs de l'absent sont sans droit à prétendre concourir au partage pour la part de ce dernier. *C. S., 1892, Montréal, Lawlor vs Lawlor et al., et Pyke, R. J. Q., 2 C. S., 532; 16 L. N., 267.*

11. Acte équivalent.—Regular testamentary quarterly payments, by administrators having power to divide the estate, to an alimentary legatee in usufruct, are not equivalent in law to the final partition of the property of the estate. *P. C., 1873, Quebec, Muir vs Muir, 1 B. J. P. C., 590; L. R., 5 P. C., 66; 43 L. J., P. C., 7; 30 L. T., 305; 15 J., 309; 18 J., 96; 5 R. L., 637; 19 R. L., 228; 21 R. J. R. Q., 365, 527, 535.*

12. A partition according to the *Coutume de Paris*, is a transaction perfectly distinct in its nature and consequences from a sale or exchange; and any act described as a sale, exchange, donation or any other title having for its object to put an end to indivision between the heirs or legatees, is a partition in law. *P. C., 1875, Mauritius, Courteaux vs Hewetson, 1 B. J. P. C., 590; L. R., 6 P. C., 407.—P. C., 1885, Carter vs Molson, 1 B. J. P. C., 590; L. R., 10 App. Cas., 664; 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 18 R. L., 565; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279.*

13. Une vente en 1889, et certaines transactions, ventes et bornages entre les intéressés suivies d'une possession conforme à ces actes, comportent un partage d'immeuble de continuation de communauté. *C. R., 1904, Gaspé, Compagnie William Fruing vs Tapp et al., 10 R. J., 428.*

14. Action en partage.—The action of partage, *entre co-héritiers*, can be maintained, while any property of their ancestor remains to be divided. *K. B., 1820, Quebec, Tremblay vs Girard, 1 R..de L., 505; 2 R. J. R. Q., 122.*

15. Une action en licitation contient toujours une demande en partage.

16. Dans les actions en licitation, les parties demanderesse et défenderesse se trouvent dans la même position, vis-à-vis l'une de l'autre, chaque partie étant demanderesse et défenderesse.

17. Dans telles actions, la cause d'action est la co-propriété par indivis, et non l'indivisibilité supposée de la propriété elle-même.

18. Dans l'espèce, litispendance existait, et avait été dûment plaidée, quoique l'action concluait simplement à une vente par licitation, tandis que l'action invoquée comme opérant la litispendance concluait à un partage et à une licitation. *C. S., 1862, Québec, Boswell vs Lloyd et al., 12 D. T. B. C., 447; 11 R. J. R. Q., 145.*

19. Dans une action en licitation, la cour peut ordonner la vente sans ordonner l'expertise. *B. R., 1876, Québec, Latouche et al. vs Latouche et al., 9 R. L., 700.*

20. A minor, substitute, sold to the institute all her right of succession, moveable and immoveable, in the estate of deceased, and afterwards being then *majeure* acknowledged to have and sold and transferred to defendant all her rights, pretensions and claim in the succession of her late mother, the deceased, for the sum of $300: By such a sale she had stripped herself of the right to demand an account and *partage* of the effects of the community to their father. *Q. B., 1878, Montreal, St-Aubin et vir vs St-Aubin, 1 L. N., 116.*

21. Where the defendant had denied the right of the plaintiff to any part of a real estate, and as his rights must be co-extensive with his interest, which might not be served by a partition, he is not confined to an action *en partage*, but could bring action to establish his undivided right. *C. R., 1878, Quebec, Armitage et vir vs Evans, 4 Q. L. R., 300.*

22. Le cessionnaire de tous les droits, parts, portions et prétentions que le cédant a et peut avoir dans un immeuble dépendant d'une succession non partagée, n'a pas droit de demander le partage de cet immeuble tant qu'il n'a pas été déterminé par un partage de la succession que cet immeuble est tombé dans son lot.

23. L'immeuble dont on demande le partage ayant été vendu par l'autorité municipale pour non paiement de taxes, la demanderesse comme co-propriétaire indivise était tenue conjointement et solidairement au paiement de ces taxes. L'adjudication ayant eu pour effet de transférer toute la propriété au défendeur, la demanderesse doit être traitée comme si elle avait elle-même cédé ses droits au défendeur. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Lacroix vs Bournival et Singster, 1 R. P. Q., 445.*

24. One of the several co-owners of an undivided universality, e. g., a succession or a community, is not entitled in principle, and without alleging special circumstances showing that some portion of the property comprised in such universality is temporarily or permanently insusceptible of partition, to demand the partition of part only of the property comprised in such succession or community.

25. The object to be partitioned is the *mass* composed of all the property, movable and immovable, comprised in the universality not the particular properties which go to form the *mass* treated separately. *S. C., 1902, Montreal, Mount vs Farrell et al., Q. J. R. 21 S. C., 231.*

26. Pour avoir droit au partage, il faut être co-héritier ou co-propriétaire. *C. R., 1907, Montréal, Thornton vs Thornton et Banque d'Epargne de la Cité et du District, 13 R. L., n. s., 293.*

27. L'action en partage et licitation est ouverte en faveur d'un co-propriétaire indivis contre tous les autres et il n'est pas nécessaire, au cas de biens immobiliers, de mettre en cause ceux qui les détiennent à quelqu'autre titre. *C. S., 1908, Richelieu, Descoteaux vs Descoteaux et al., R. J. Q., 33 C. S., 269.*

28. Tout héritier a le droit absolu de demander le partage judiciaire d'un immeuble dépendant de la succession, et la cour doit accueillir sa demande, quand même il serait le seul co-héritier à ne pas vouloir un partage à l'amiable.

29. Un plaidoyer alléguant que tel partage doit se faire par licitation volontaire sera rejeté sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Farmer et vir vs Murray, ès-qual., et al., 11 R. P. Q., 353; 16 R. J., 333; 16 R. L., n. s., 489.*

30. L'action en partage n'appartient qu'à un co-héritier individuellement ou à un cessionnaire de la majorité ou de partie des droits successifs d'un co-héritier, et cette action n'appartient pas au cessionnaire d'une portion indivise dans un objet déterminé de l'hérédité, lequel peut, seulement, au lieu et place de son cédant, et comme exerçant ses droits, provoquer le partage de toute la succession. *C. S., 1910, Montréal, Gauvin vs Bélanger et al., 16 R. J., 351.*

31. Aux termes de l'article 1037 C. p. c., dans le cas où des co-héritiers ou des co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

32. Lorsque deux co-héritiers, intéressés au même degré dans la succession de leur père, intentent, le même jour, une action en compte et partage, et que les conditions requises pour la litispendance se rencontrent, la priorité doit être donnée à la partie qui, la première, a requis par écrit, en vertu de l'article 118 C. p. c., le bref d'assignation, c'est elle qui doit être considérée comme ayant fait la première procédure utile et nécessaire, et c'est elle qui se montre la plus diligente aux termes de l'article 1037 C. p. c. *C. S., 1911, Richelieu, Larochelle et vir vs Larochelle et al., R. J. Q. 17 C. S., 334; 12 R. P. Q., 431.*

33. Adjudicataire.—Where application was made by one of the plaintiffs in an action of licitation, who had become *adjudicataire* of the property sold, to be permitted to retain in her hands the portion of the purchase money which, from the facts disclosed by the record, must evidently be awarded to her eventually, on giving good and sufficient security. The conditions of the sale were peremptory, and the money must be deposited in the hands of the prothonotary. *S. C., 1864, Montreal, Stansfield et vir vs Stansfield, 9 J., 103.*

34. La cour ne peut, après la licitation, changer les conditions de la vente et changer la position de l'adjudicataire. *B. R., 1876, Montréal, Comte vs Dame Archambault et vir, 8 R. L., 102.*

35. A purchaser of part of an immoveable, at sheriff's sale, becomes proprietor thereof, by the fact of the adjudication, and may oppose judgments rendered in an action in partition of that immoveable, to which he is

not a party, although at the time of the institution of the action, he had not paid the purchase price, and was not registered as owner. *S. C., 1902, Bedford, Standbridge vs Standbridge and Hon. Baker, 5 Q. P. R., 140.*

36. Aqueduc.—The article 689 c. C., is not applicable to the state of things existing under a deed of association to contract an aqueduc for their own use, and a partition could not be demanded by one of the associates inasmuch as the association had no common property susceptible of partition, the water works being merely an accessory of the real property and designed for its perpetual use. *Q. B., 1890, Montreal, Michon and Leduc et al, and Bousquet et al., M. L. R., 6 Q. B., 338; 14 L. N., 108; 19 R. L., 504.*

37. Argent et créances.—Il n'y a pas lieu à l'action en partage, quand une succession est composée d'argent et de créances, la division se faisant alors par le seul fait de la loi entre les représentants du *de cujus*. *C. S., 1890, Montréal, Dame McVey vs McVey et al., 19 R. L., 136.*

38. Un héritier peut, avant tout partage, réclamer sa part héréditaire d'une somme d'argent échue par succession à lui et à ses co-héritiers. *C. Supr., 1904, Montréal, Prévost et vir vs Prévost, R. J. Q., 16 C. S., 556; R. J. Q., 14 B. R., 309; 5 R. L., n. s., 132; 35 R. C. Supr., 193.*

39. Cahier des charges.—La condition dans un cahier des charges, dans une licitation judiciaire, que l'acquéreur sera tenu en sus du prix d'adjudication de payer les frais du notaire, de l'encanteur, et une commission de quatre pour cent et autres frais incidents ne donne pas droit au notaire de poursuivre l'acquéreur pour ses frais et la commission, surtout si l'acte n'a pas de fait été exécuté. *B. R., 1878, Montréal, Doucet vs Poissonneau, 9 R. L., 647; 23 J., 163.*

40. Dans une vente d'immeubles par licitation ordonnée par la cour, une opposition afin d'annuler basée sur le fait que la copie du cahier des charges signifiée à l'opposant est irrégulière et non conforme à l'original, ne peut être maintenue lorsque le cahier des charges a été antérieurement confirmé et homologué. *C. S., 1886, Montréal, Barrette vs Scheffer et Scheffer, M. L. R., 2 C. S., 308; 9 L. N., 390.*

41. Chose jugée.—Lorsque, sur une action en partage et liquidation d'une communauté de biens, un jugement final est intervenu suivi d'une reddition de compte par les défendeurs, un tel jugement constitue chose jugée quant aux parties, et le demandeur ne peut ensuite y renoncer sans le consentement des défendeurs.

42. Dans ces circonstances il y a lieu de considérer comme nuls: 1. une renonciation à la dite communauté faite par le demandeur postérieurement à tel jugement; 2. l'enregistrement de cette renonciation, effectué après la mise en délibéré de la cause, et alors que la défense avait invoqué comme moyen de nullité de telle renonciation, le défaut d'enregistrement. *C. S., 1906, Montmagny, Vézina vs Paradis, 12 R. J., 511.*

43. Communauté.—Dans une action par les héritiers d'une femme commune en biens, contre leur père, concluant à ce qu'ils soient déclarés propriétaires de la moitié d'une terre, il est nécessaire d'indiquer quelle moitié est réclamée, s'il y a eu partage, sinon, de conclure à tel partage par la déclaration. *C. S., 1854, Montréal, Lalonde et al. vs Lalonde, 5 D. T. B. C., 97; 4 R. J. R. Q., 298.*

44. Lorsqu'un des co-propriétaires de la communauté a vendu un bien de la communauté sans le consentement des autres, ceux-ci ne peuvent former une demande en partage ou en licitation contre le tiers détenteur de ce bien, avant d'avoir fait procéder à la liquidation de la communauté; en effet, l'évènement du partage peut être d'attribuer le bien vendu à celui qui l'a vendu, et il sera réputé, par l'effet rétroactif du partage, en avoir toujours été seul propriétaire.

45. L'action en partage formée par l'un des époux ou des héritiers contre le tiers détenteur, avant la liquidation de la communauté, sera déclarée *ipso facto* non recevable, le demandeur ne faisant voir aucun droit dans l'objet en litige. *C. S., 1906, Kamouraska, Drapeau et al. vs Pettigrew et al., 13 R. J., 497.*

46. Compte de tutelle.—Le compte de tutelle que le défendeur doit rendre à la demanderesse ne peut empêcher cette dernière de demander le partage des meubles et d'accompagner cette demande de mesures conservatoires. *C. S., 1889, Montréal, Evans et vir vs Evans, M. L. R., 5 C. S., 414; 13 L. N., 67.*

47. Confusion.—Il peut être procédé au double partage de deux successions, au moyen de la confusion des biens de l'une et de l'autre dans une seule masse à répartir, par une seule division entre tous les héritiers. Et dans ce cas, le créancier, dont le droit de préférence se trouve éteint en vertu de l'article 746 C. c.,

ne peut attaquer le partage que pour cause de fraude. *C. S., 1909, Montréal, Laurent et vir vs Lemire, R. J. Q., 35 C. S., 469.*

48. Débentures.—Une créance qui échoit à plusieurs héritiers par la mort du créancier, est divisible entre eux, et chacun peut, sans qu'il soit nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance; mais il n'en est pas ainsi des débentures qui sont physiquement indivisibles, et chaque héritier ne peut réclamer une proportion des débentures égale à celle de sa part dans la succession. *C. S., 1890, Montréal, Baxter vs Robb et al. et Stanley, 19 R. L., 357.*

49. Dettes de la succession.—Un testateur lègue à chacune de ses trois filles une étendue de terre de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur à prendre dans les seigneuries de Témiscouata et Madawska à partir du chemin du portage, et, "le restant" des dites seigneuries à deux de ses fils, déclarant que les biens légués aux trois filles seront exempts du paiement des dettes qu'il laissera lors de son décès, puis il fait d'autres legs particuliers, et la balance de sa succession reste *ab intestat*. Plus tard (avant le Code civil) il vend *ex necessitate urgente* les deux seigneuries pour £15,000, puis paie ses dettes au montant de £5,400. En sorte qu'à sa mort il ne reste sur le prix de vente des deux seigneuries que £9,600, qui sont maintenant devant la cour pour être distribués: Il fut décidé que les trois filles ne peuvent prendre dans ces £9,600 que leur part proportionnelle dans ce montant, et non la part qu'elles auraient droit d'avoir dans les £15,000, attendu que pour faire contribuer les deux garçons, qui ne sont que légataires particuliers, à leur rembourser leur part dans les £5,400 employés par le testateur au paiement de ses dettes, en supposant que les filles auraient droit à ce remboursement, il faudrait au préalable démontrer que la succession *ab intestat* ne peut les rembourser. *C. R., 1887, Québec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et Dame Fraser et vir et Fraser, 13 R. J. Q., 369; 11 L. N., 101.*

50. Divisibilité.—The court will not order a sale by licitation, if partition can as advantageously be made. *K. B., 1820, Quebec, Debigaré vs Duhamel et al., 2 R. de L., 441; 2 R. J. R. Q., 256.*

51. Effet.—Dans le cas où un père possède par indivis avec ses enfants des immeubles dont il est propriétaire pour moitié, et les enfants pour l'autre moitié, comme représentant leur mère, la licitation volontaire, autorisée par justice en ce qui regarde les mineurs, est un véritable partage et en a tous les effets.

52. Si le père achète directement ou par personne interposée, il sera censé avoir toujours été propriétaire des immeubles, et par suite, ces biens ne seront pas tombés dans la communauté de biens qu'il aura créée en se remariant en secondes noces, mais lui seront restés propres. *C. S., 1887, Montréal, Dufort vs Chicoine et al., M. L. R., 3 C. S., 211; 10 L. N., 390.*

53. Article 746 c. C., which declares that the copartitioner who acquires the entirety of an undivided immovable by licitation, is denied to have always been the owner of such entirely establishes a fiction of law in favor of such copartitioner, which must be restricted to the party in whose interest alone it was created. One of the effects of this fiction is that he acquires the entirely free from all incumbrances, but when the price of the property licitited is deposited in the hands of justice for distribution, the fiction has not the effect of nullifying rights of preference on the shares of the price accruing to the other copartitioners.

54. Article 2021 c. C., which declares in effect that a hypothec upon an undivided portion of an immovable ceases to subsist when a partition or a licitation conveys the immovable to a person other than the one who constituted the hypothec, extinguishes the right to follow the property in the hands of such person, but does not abolish the right of preference upon the shares of the price which represents the undivided portion of the immovable which was hypothecated and which price has been placed in the hands of justice for distribution.

55. The partition or licitation has the same effect as a sheriff's sale, which discharges the property sold from the hypothecs, which existed at the time of the sale, but does not destroy the efficiency of such hypothecs upon the proceeds of the sale which represent the property. *K. B., 1900, Montreal, Quintal et al. vs La Banque Jacques Cartier, Q. J. R., 10 Q. B., 525.*

56. Un legs universel aux enfants, à charge de substitution en faveur des petits-enfants, du testateur, ayant été suivi, après le décès de ce dernier, d'un partage entre les grevés, une loi qui déclare ce partage final et définitif et qui décrète que les grevés sont et ont toujours été depuis seuls propriétaires de la part qu'il leur attribue, à la charge de la rendre

à leurs enfants, à leur décès, a pour effet de restreindre le droit des petits-enfants appelés à la part de leur père ou mère, et les laisse sans intérêt, ni qualité en vertu du testament, quant à la part d'aucun des autres grevés qui pourraient décéder sans enfants. *C. Supr., 1905, Montréal, Prévost vs Prévost et al., 35 R. C. Supr., 193; R. J. Q., 16 C. S., 556; R. J. Q., 14 B. R., 309; 5 R. L., n. s., 132.*

57. Le partage des biens d'une succession est déclaratif de la propriété du lot de chaque co-partageant, avec effet rétroactif jusqu'à l'ouverture de la succession. *C. R., 1910, Montréal, Owens vs Chopin, R. J. Q., 39 C. S., 213.*

58. Effets mobiliers.—L'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans la succession, et chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de sa part respective dans le prix de cette adjudication. *C. R., 1888, Montréal, Hemond et al. vs Menard, 16 R. L., 472; 32 J., 256.*

59. As regards the movables of a community, the mere fact that they have been converted into money, that the surviving consort has received one half the proceeds and that the other half has been employed by the executor in part payment of debts, is not sufficient to justify the non-accounting for such money by the surviving consort and by the executor who is one of the co-partitioners as an incident of the partition. *S. C., 1902, Montreal, Mount vs Farrell, Q. J. R., 21 S. C., 231.*

60. Erreur.—Une erreur quant à la contenance de biens immeubles dans un jugement en ordonnant le partage, n'est pas une cause de nullité. Dans cette cause, l'erreur fut rectifiée en appel, avec dépens contre l'appelant. *B. R., 1871, Montréal, Pélouin et al. vs Brunet et al., 3 R. L., 52, 386; 23 R. J. R. Q., 378, 554, 580.*

61. Expertise.—Dans une action en licitation, le demandeur, propriétaire d'une moitié, ayant conclu à un partage entre lui et les deux défendeurs, les co-propriétaires de l'autre moitié, les défendeurs ayant séparément acquiescé à ces conclusions et un jugement ayant été rendu en conformité à icelles, les experts nommés pour constater la divisibilité ou l'indivisibilité de la propriété, doivent seulement faire rapport savoir si la propriété peut, ou ne peut être divisée en deux portions, la question d'une division ultérieure entre les défendeurs n'ayant pas été soulevée.

62. Dans telle action, lorsque deux experts ont été nommés pour faire rapport sur la divisibilité ou indivisibilité d'une propriété; et dans le cas où ils ne se sont pas accordés sur l'expertise, l'un rapportant que la propriété est divisible et l'autre qu'elle est indivisible, la nomination d'un tiers expert par la cour nommé d'office, est nécessaire afin de les départager. *B. R., 1863, Québec, Lloyd vs Boswell et al., 14 D. T. B. C., 274; 11 R. J. R. Q., 155.*

63. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur, chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage, les pièces produites par les parties, n'est pas une cause en nullité, cette omission pouvant être réparée par l'arpenteur, ou bien les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces; ce rapport n'est pas définitif et l'une ou l'autre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête, dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage. *B. R., 1887, Québec, Pacaud vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Eusèbe de Stanfold, 16 R. L., 104.*

64. Si dans une action en partage où toutes les parties ne sont pas majeures, un seul expert a été nommé, son rapport ne sera homologué qu'après que ce consentement à un expert unique ait été ratifié par le juge. *C. S., 1903, Montréal, Dame Farrell vs Mount et al., 6 R. P. Q., 366.*

65. Fruits et revenus.—Dans le partage le demandeur doit avoir du défendeur compensation pour les fruits et revenus, même s'il ne les a pas demandés par son action. *B. R., 1876, Montréal Haggerty vs Haggerty et al., et Morris, 8 R. L., 446.*

66. Hypothèque. — L'hypothèque donnée par un co-propriétaire sur une propriété indivise ne peut subsister sur cet immeuble, qu'en autant que partie du dit immeube reste la propriété du débiteur après le partage et elle ne subsiste que jusqu'à concurrence de telle partie. *C. S., 1874, St-Jean, Monette vs Molleur, 6 R. L., 561.—C. R., 1910, Montréal, Owens vs Chopin, R. J. Q., 39 C. S., 213.*

67. Four out of five co-owners of an undivided property sold their shares to Q., in each case stipulating a hypothec upon the share sold for the balance of price of sale thereof, and the fifth of said co-owners sold his share to B. Upon a licitation had at the instance of B. against Q., the former became *adjudicataire* of the entire property: The hypothecs stipulated in the several deeds of

sale to Q., and any vendor's privileges therefrom resulting, were without any effect, the result of the partition effected by means of said licitation being that Q. remained owner of no portion of the property, which in consequence must be regarded as having throughout the period of undivision belonged in its entirety to B., and his *auteur*. *S. C., 1893, Montreal, Brunet vs Bruneau et vir, 4 R. J., 484.*

68. Intervention.—In a case of licitation, a party to whom the defendant had given several mortgages failed to file, within the delay allowed him, an opposition setting forth his claim and without in any way referring to the incumbrances already existing upon it and created by the deed of donation, produced two days only before the day appointed for the sale an intervention contesting the secured claims mentioned in the *cahier de charges:* This intervention was rejected on motion with costs. *S. C., 1881, Quebec, Savard et al. vs Savard, 8 Q. L. R., 287.*

69. Inventaire.—Un partage des biens d'une succession ou d'une communauté peut être demandé, avant la confection d'un inventaire. *C. S., 1876, Richelieu, Bérard et al. vs Letendre, 7 R. L., 391.*

70. La communauté ayant été dissoute du jour de la demande de séparation, les biens à partager sont ceux existant à cette date, et c'est l'inventaire de ces biens qui doit être homologué. *C. S., 1906, Montréal, Brière vs Marcotte, 7 R. P. Q., 376.*

71. Lettre de change et billet promissoire.—Each one of the heirs of the creditors of a promissory note may sue for and recover his share of it, without production of the note, and even before *partage* of the succession. *S. C., 1897, Quebec, Ex parte Desharnais, Q. J. R., 11 S. C., 484.*

72. Mineurs.—Dans une demande en partage de la communauté par la veuve, les mineurs issus du mariage, doivent être représentés par un tuteur *ad hoc*, nommé spécialement pour répondre à la demande en partage. *B. R., 1853, Montréal, McTavish vs Pyke et al., 3 D. T. B. C., 101; 3 R. J. R. Q., 447; 15 R. L., 209.*

73. Le mari élu en justice tuteur conjoint avec sa femme, veuve en première noce, aux enfants de cette dernière, ne peut pas représenter ces enfants mineurs dans un partage, après la mort de leur mère, dans lequel il est lui-même personnellement intéressé. *C. R., 1871, Montréal, Breault vs Barbeau et al., et Breault, 2 R. L., 130; 3 R. L., 384; 17 J., 48; 2 R. C., 107; 21 R. J. R. Q., 12, 564.*

74. Un tuteur peut poursuivre et provoquer le partage des biens d'une succession, même lorsqu'il allègue qu'il y a des immeubles dans cette succession.

75. Il peut dans une action au nom de ses mineurs offrir au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leurs droits dans la succession ou communauté dont il demande le partage. *C. S., 1876, Richelieu, Bérard et al. vs Letendre, 7 R. L., 391.*

76. In an action to set aside an inventory and partage on the ground of fraud: The fact that a minor was represented at an inventory and partage only by her tutor, her father, who had a conflicting interest, was not a ground for setting aside the partage at the instance of a third party, when the minor who has since become of age makes no complaint in respect thereof. *Q. B., 1882, Montreal, Charlebois et al. vs Dame Geneviève alias Jane Charlebois et vir, 26 J., 364; 10 R. L., 62; 5 L. N. 421.*

77. Dans le cas où il y a des mineurs parmi les intéressés, le partage ne peut se faire qu'en justice. *C. S., 1910, Montréal, Farmer et vir vs Murray, ès-qual., et al., 16 R. L., n. s., 489; 10 R. J., 333.*

78. Lorsque le Code civil (art. 693) dit que s'il y a des mineurs parmi les héritiers, le partage de la succession doit se faire en justice, cela ne veut pas dire qu'il doit être ordonné par la cour sur une action en partage, mais qu'il doit être fait sous la surveillance de l'autorité judiciaire.

79. Le partage est fait sous la surveillance de l'autorité judiciaire s'il est autorisé pour les mineurs, sur avis de conseil de famille, par un juge de la cour Supérieure qui commet un notaire pour y procéder. *C. S., 1907, Québec, Belleau vs La Banque de Montréal, R. J. Q., 31 C. S., 525.*

80. Nu-propriétaire et usufruitier.—Entre le nu-propriétaire et l'usufruitier il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature; mais cependant, si l'usufruit appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu, mais ne doit porter que sur la nue propriété, et il doit en être ainsi, alors même que l'usufruit est en même temps co-propriétaire de la nue propriété. *C. S., 1888, Montréal, Kent et al. vs Beaudin et al., 16 R. L., 333.*

81. Partage volontaire.—Le partage à l'amiable entre des co-légataires tenus au paiement des dettes du testateur, des immeubles dans lesquels tel testateur avait, lors de son décès, une part de droits indivis, a bien pour effet de déclarer chaque légataire propriétaire de sa part dans son lot, avec effet rétroactif au jour du décès du testateur (746 C. c.), mais, quant aux créanciers et légataires particuliers, ce partage n'a pas les effets d'une aliénation et, au contraire, quant à eux, chaque légataire débiteur continue à posséder, existant entre ses mains la part qu'il reçoit par ce partage de tels droits indivis du testateur.

82. En conséquence, nonobstant ce partage, les créanciers et légataires particuliers du testateur, ont le droit, même après l'expiration du délai de six mois, mentionné en l'article 2106 C. c., de faire enregistrer, sur cette partie indivis de l'immeuble, possédée par le légataire tenu au paiement de la créance, un avis de séparation, en conformité des dispositions des articles 743, 879 et 2106 C. c. *C. R., 1910, Montréal, Laurent et vir vs Lemire, R. J. Q., 17 C. S., 206.*

83. Rapport.—En principe la créance d'une succession contre un des héritiers donne lieu contre ce dernier au double recours de la réclamation originaire et du rapport: c'est aux autres héritiers et non au débiteur qu'il appartient de choisir entre ces deux recours; et lorsqu'ils y ont intérêt, ils peuvent forcer le débiteur de payer au lieu de lui demander le rapport, et ils ne peuvent non plus être forcés de l'attendre.

84. Cette règle s'applique même aux dettes dont les héritiers peuvent être tenus respectivement pour des causes postérieures à l'ouverture de la succession. *C. R., 1888, Montréal, Hémond et vir vs Ménard, 32 J., 256; 16 R. L., 472.*

85. Le légataire particulier n'est pas tenu envers le légataire universel de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cujus*. *C. S., 1889, Montréal, Lyman vs Holden et al., ès-qual., 18 R. L., 4.*

86. Les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession et provenant des biens lui appartenant, et l'appelé qui après l'ouverture de la substitution, a avant le partage perçu des fruits provenant de la chose sujette à partage, doit en faire le rapport.

87. Cette demande de rapport peut être faite pour le tout par un seul des co-partageants, qui peut procéder par requête au cours de l'action en licitation, sans recourir à l'action en restitution. *C. S., 1898, Montréal, Latour vs Latour, 1 R. P. Q., 314, 380; 4 R. L., n. s., 412; R. J. Q., 4 C. S., 448.*

88. Rapport de praticien.—A party who, in an action in partition, has submitted to the notary some pretentions, which he mentions in his report, has a right to set up again his pretentions by a contestation of the said report, and that said contestation will not be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Latour vs Latour, 2 Q. P. R., 272.*

89. Le rapport d'un praticien dans un partage de succession ne doit pas être déclaré nul, faute d'avis aux avocats, lorsque les parties n'en éprouvent aucun préjudice.

90. La production des exhibits et des pièces justificatives par le praticien au soutien de son rapport lors de l'audition de la motion pour homologuer le dit rapport, est suffisante, surtout lorsque les parties ont été auparavant requises par le notaire de remettre entre ses mains tous les documents qu'elles voulaient produire. *C. S., 1906, Montréal, Leclair vs Dame Pepin et al., 8 R. P. Q., 112.*

91. Ratification.—Un acte de partage fait en 1858, de £9,600, entre les cinq légataires de seigneuries et où l'opposante (une des filles du testateur), alors mineure, y était représentée par son tuteur, ne pourra plus être attaqué par celle-ci, si elle l'a ratifié en s'y conformant pendant plus de trente ans après être devenue majeure. *C. R., 1887, Québec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et Dame Fraser et vir et Fraser, 13 R. J. Q., 369; 11 L. N., 101.*

92. Reddition de compte.—Un défendeur dans une action en partage, n'a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu'à ce que le demandeur qui a administré les immeubles dont il demande la licitation, ait rendu un compte de cette administration. *C. S., 1884, Montréal, Roy vs Roy, 12 R. L., 622.*

93. Dans une action en partage, les défendeurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire d'un des propriétaires par indivis, ne peuvent demander par exception dilatoire que l'action soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur, administrateur de l'immeuble à partager, ait rendu compte de sa gestion; l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire les rendant sans intérêt à connaître le résultat

de la reddition de compte, pour savoir s'ils devaient accepter ou renoncer à cette succession avant le partage. *C. S., 1899, Montréal, Chénier vs McMartin et al., 5 R. L., n. s., 60; 1 R. P. Q., 591.*

94. Rescision.—Une partie à un inventaire et à un acte de partage ne peut, en réponse à une action requérant l'exécution du partage, demander la rescision tout entière de ces deux actes en faisant ordonner au notaire instrumentant d'y ajouter des sommes considérables qui y auraient été omises. *C. S. 1898, Montréal, Arcaud, ès-qual., et al., vs Lamy, ès-qual., 4 R. L., n. s., 155; R. J. Q., 13 C. S., 488; 1 R. P. Q., 272.*

95. Servitude.—L'obligation par une partie, en un partage, de laisser un chemin sur sa portion de terre, et d'y faire et macadamiser une voie de trente pieds de largeur, est une servitude et charge réelle, pour l'exécution de laquelle la partie, en faveur de qui elle est stipulée, peut se pourvoir par opposition à fin de charge sur décret forcé. *B. R., 1855, Montréal, Murray vs Macpherson, 5 D. T. B. C., 359; 4 R. J. R. Q., 370.*

96. Société commerciale.—Une société commerciale est un être moral distinct des associés, et l'actif de la société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement.

97. Il n'y a pas lieu à l'application des articles 746, 1898, C. c., lorsqu'il s'agit d'une société commerciale.

98. Le partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution; comme matière de fait la société plaidée par le défendeur n'était pas dissoute lors du partage. *C. S., 1887, Montréal, Girard vs Rousseau et Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 293; 11 L. N., 60; 31 J., 112; 16 R. L., 533.*

99. Soulte.—In an action of partage, the court can enforce the payment of a *soulte*. *K. B., 1820, Quebec, Bedigaré vs Hamel, 1 R. de L., 505; 2 R. J. R. Q., 122.*

100. La soulte, en cas de partage, participe de la même nature que les biens partagés, elle peut être saisie de la même manière que les biens qu'elle représente, est sujette au même privilège pour les frais sur l'action en partage et peut être saisie pour ces frais nonobstant toute substitution qui puisse l'affecter. *C. S., 1899, Kamouraska, Sirois vs Michaud et Rioux, 5 R. J., 351; 2 D. T. B. C., 177.*

101. Substitution.—Celui qui possède un quart des biens substitués, quand même il serait étranger à la substitution, peut provoquer le partage définitif qui oblige la substitution. *C. S., 1899, Fraserville, Pelletier vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 413.*

102. Lorsque l'héritier n'est qu'un appelé en vertu du testament, il ne peut intenter l'action en partage et licitation, tant que dure l'usufruit, le droit de l'appelé à la propriété ne lui étant acquis qu'à la fin de cet usufruit. *C. R., 1907, Montréal, Thornton vs Thornton et al., et City and district of Montreal Savings Bank, 7 R. P. Q., 277; 8 R. P. Q., 213.*

103. Suspension.—Article 689 c. C., which provides that a partition may be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay, expresses the law as it was before the Code. Where a testator bequeathed his whole estate to trustees to pay an annuity to his wife and the remainder of the revenues to divide and pay to the whole of his children of their lawful issue "*per stirpes*," and directed that the immovables in his estate should be divided at the majority of his youngest grandchild, there where sufficient "reasons of utility" justifying the delay, and the testator's directions would be respected by the court: As the legacy was universal and "*per stirpes*," grandchildren born after the testator's death were clearly included in the terme of the bequest, and an action for partition brought when all the grandchildren born in the testator's lifetime were at age, but before the majority of some of the after-born grandchildren, was premature. *S. C., 1891, Montreal, Muir vs Muir, M. L. R., 7 S. C., 229; 14 L. N., 297.*

104. Tiers acquéreur.—L'action par laquelle on réclame une partie indivise d'un immeuble dont un tiers acquéreur est en possession en vertu d'un juste titre, serait une action en compte et partage contre les héritiers et légataires universels de l'auteur du tiers acquéreur, et une action contre le tiers acquéreur seul sera renvoyée sur défense en droit.

105. Le tiers acquéreur, ainsi poursuivi en répétition d'une partie indivise d'un immeuble qu'il détient en totalité a le droit d'invoquer, en défense à cette action, le paiement fait par son auteur et les améliorations par lui faites sur l'immeuble en question. *C. S., 1891, Montréal, Rougeau et vir vs Sicotte, 3 R. P. Q., 375.*

106. Usufruit.—Although an *usufruitier* be in possession, an action *en partage* will lie for the assignment of the portion which belongs to each heir in the property which is so possessed. *K. B., 1821, Quebec, Poulin vs Falardeau, 1 R. de L., 505; 2 R. J. R. Q., 122.*

107. Action was brought against the eldest of two heirs under their grandfather's will for a provisional partition: Such a partition could be had at any time between usufructuary legatees. *S. C., 1861, Montreal, Cuthbert vs Cuthbert, 6 L., 128.*

108. L'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit. *C. S., 1884, Saguenay, McNicholl et vir vs Laberge, ès-qual., et Laberge, 10 L. N., 130.*

109. The fact that a property forming part of a succession or community is subject to a right of usufruct does not prevent its partition among those having the *nue propriété. S. C., 1902, Montreal, Mount vs Farrell, Q. J. R., 21 S. C., 231.*

110. Vente.—Les actes intervenus entre co-héritiers pour faire cesser l'indivision d'un immeuble, quoique déguisé sous le nom de vente et cession, ont les mêmes effets que le partage et font de cet immeuble un propre de communauté. *B. R., 1869, Montréal, Dame Archambault vs Delle Blumhart et Boulé, 30 J., 51.*

111. Conformément aux articles 746 et 747 du Code civil, l'acte de cession par l'un des héritiers, aux défendeurs, de sa part des biens dépendant de la succession, bien que qualifié de vente, avait eu seulement pour objet de faire cesser l'indivision et n'était qu'un partage définitif entre cet héritier et les défendeurs, lesquels étaient censés avoir succédé directement à leur père dans ce tiers indivis. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Corporation de la Cité des Trois-Rivières vs Reburn et al., 1 R. J., 339.*

V. Action pétitoire, Appel, Chose jugée, Communauté, Donation entrevifs, Douane, Exécuteur testamentaire, Frais, Garantie, Hypothèque, Legs, Licitation, Minorité, Novation, Offres réelles et consignation, Paiement, Prescription, Procédure, Reddition de compte, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Servitude, Société, Substitution, Succession, Testament, Tierce-opposition, Vente.

PATRON ET EMPLOYÉ

V. Loi des accidents du travail, Louage d'ouvrage, Responsabilité.

PÉAGE

Déf.—Droit de passage sur un bateau, sur un ponton, ou sur une route.

V. Chemins à barrière, Droit municipal, Droit paroissial, Injonction.

PÊCHERIES

Déf.—Ce mot désigne la propriété de l'Etat sur les cours d'eau publics prise en rapport avec le droit d'y faire la pêche. Il se distingue du droit de pêche qui dérive du droit de propriété privé.

INDEX

Appas....4, 24, 26
Arme à feu....41, 46 et s.
"As soon as possible". 43
Bail....2 et s.
Bonne foi, 5, 36 et s., 38
"Certiorari"..... 16
Choses nécessaires.... 22
Confiscation, 23 et s., 35, 40, 48
Cours d'eau publics.. 4
Discrétion de la cour. 5
Domicile temporaire.. 6
Dommage 40a
Droit exclusif..... 3
Eaux profondes..... 7
Eaux provinciales, 11 et s.
Esturgeon..... 18
Force majeure..... 45
Frais 8, 41
Frontière du N. B..... 10
Grands lacs....34 et s.
"Hallibut" 51
"Hunt"..... 21
Incapacité..... 44
Informalités..... 52
Instruments de pêche, 7, 11, 19, 23, 38, 41, 54 et s
Licence....2, 11 et s., 20
Livre du bord..... 42
Lois..... 2
Loutre..... 2a
"Mandamus"..... 8
"Mens rea"..... 18
Ministre de la Marine. 8
Navire anglais..... 14
Officiers....2, 11, 53
Passe migratoire..... 2
Pêche illégale, 5, 15 et s., 22 et s.
Pénalité....8, 11 et s., 42
Permis..... 2
Phoque, 2a et s., 29 et s., 32 et s., 38 et s., 41 et s., 53
Pollution des eaux.... 2
Possession....17 et s., 23
Poursuite..... 51
"Preparing to fish".24, 26
Présomption...24, 36 et s.
Preuve, 23, 25, 31 et s., 38 et s., 49
Prohibition....2, 17, 20
Propriété..... 1
Règlement...2, 7, 18 et s.
Saisie de navire... 22 et s.
Saumon..... 15
Seine....19, 48
Subvention..... 56
Sujet britannique.... 44
"Used or employed".. 30
"War vessel"..... 32

ECRIT

1. Propriété des pêcheries et du droit de pêche.—Eaux non navigables ni flottables. Eaux navigables et flottables et havres publics. Lois pour la protection des pêcheries. Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *3 R. L., n. s., 408.*

LOIS

2. La "Loi des pêcheries" du Canada se trouve dans les *S. R. C., ch. 45; 9-10 Ed. VII (F.), ch. 20 (1910); 1-2 Geo. V (F.), ch. 9 (1911); 2 Geo. V (F.), ch. 23 (1912); 3-4 Geo. V (F.), ch. 14, 15 (1913).* Elle contient les dispositions qui se rapportent à l'application de la loi, aux officiers des pêcheries et à leurs pouvoirs, aux taux et licences, aux permis et aux prohibitions de pêche des divers poissons, aux passes migratoires, à la détérioration et pollution des eaux, aux règlements que peut faire le gouverneur en conseil, à la protection des pêcheurs, aux contraventions et aux peines.

2a. Phoques et loutres.—Le statut impérial *2-3 Geo. V, ch. 10 (1912)*, contient les dispositions au sujet de la prohibition de la chasse des phoques et des loutres de mer dans certaines parties de l'Océan Pacifique, et pour la mise en vigueur des dispositions qui sont nécessaires pour donner force et effet à une convention conclue entre Sa Majesté le Roi et les Etats-Unis d'Amérique, l'Empereur du Japon et l'Empereur de toutes les Russies. *3-4 Geo. V (F.), (1913).*

2b. La loi concernant la chasse pélagique relativement à la punition des personnes qui font usage des ports canadiens pour équiper les navires faisant la chasse des phoques en contravention des lois britanniques, et les dispositions pour la saisie des navires, l'adjudication sur les saisies, la responsabilité des officiers saisissant et les confiscations, se trouvent dans *3-4 Geo. V (F.), ch. 48 (1913).*

JURISPRUDENCE

3. Bail.—The Dominion of Canada, under The British North America Act, 1867, and Fisheries' Act of Canada, had power to grant by lease an exclusive right of fishing above flows of tide. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Robertson vs Steadman et al., 3 N. B. R., 621.*

4. Cours d'eau public.—All Her Majesty's subjects have a right to take bait or fish in any harbour, river or public water in Upper Canada, not duly set apart by the governor in council for the natural or artificial propagation of fish, so that in so doing they trespass not on Crown lands or beaches, or by their place, time, or mode of fishing contravene any provision of the Fisheries Act, or any regulations made by the governor-general under its provision, and applicable not merely to individuals, but equally to all Her Majesty's subjects. *Q. B., Daragh vs Dunn, 7 L. J., 273.*

5. Discrétion de la cour.—Where the owner of a ship employs a competent master, and furnishes him with proper instruments, and the master uses due diligence, but for some unforeseen cause against which no precaution reasonably necessary to be taken can guard, is found sealing where sealing is forbidden, the court may properly exercise its discretion and impose a nominal fine only. *Ex. C., 1898, The Queen vs The Ships "Otto," 6 Ex. C. R., 188.*

6. Domicile temporaire.—A foreigner coming to Canada for successive seasons on fishing trips and occupying for a few weeks only in each year a building he has erected for use as a fishing camp is not a person "temporarily domiciled" in Canada under the Fisheries Act and the Order in Council passed in pursuance thereof. *Cty. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Townsend, and The King vs Murtagh, 5 Can. Cr. Cas., 143.*

7. Eaux profondes.—Fishing by means of brush wears and traps is not "deep sea fishing" within the meaning of R. S. C., ch. 95, and the Regulations made thereunder by the governor-general in council and the instructions issued by the minister of Marine and Fisheries in the year 1891; and the defendants were not entitled to bounty as provided by the said Act. *Ex. C., 1895, The Queen vs Eldridge, 5 Ex. C. R., 38.*

8. Frais.—The power conferred upon the minister of Marine by the Fisheries Act to remit penalties does not authorize him to remit the costs awarded to a private prosecutor, and a *mandamus* should go to the justice to issue a distress warrant for such costs.

9. The fine having been remitted, there is no remedy for the recovery of the prosecutor's costs and the justice could not be directed by *mandamus* to issue a distress warrant to enforce payment. *Supr. C., 1904, New Brunswick, Ex parte Gilbert, 10 Can. Cr. Cas., 38.*

10. Frontière du Nouveau Brunswick. Under the statute 14-15 Vict., ch. 63 (Imp.) defining the boundary between Canada and New Brunswick, the whole of the Bay of Chaleurs is within the present boundaries of Quebec and New Brunswick, within the Dominion of Canada and subject to the Fisheries Act, 31 Vict., ch. 60 (D.), and, therefore, drifting for salmon in the Bay of Chaleurs, although more than three miles from either provincial shore, is a drifting in Canadian waters and within the prohibition of the last mentioned Act and the regulations made in virtue thereof. *Supr. C., 1880, Canada, Mourat vs McFee, 5 Supr. C. R., 66; 3 P. and B., 252.*

11. Licence.—The Dominion Fishery officers have the right to regulate the kinds of nets and traps to be used in the provincial foreshores and to control the manner of fishing, but without compelling the payment of a license fee.

12. A special statutory provision would be necessary to authorize the imposition by the Dominion of a license fee upon fishermen operating in provincial waters if imposed

under the federal power of so raising a revenue for the general purposes of Canada.

13. The Dominion Government has no authority to demand a license fee from fishermen for the exclusive right to set nets or traps within certain limits of provincial foreshore waters, and sub-section 7 of section 14 of the Fisheries Act, R. S. C., 1886, ch. 95, is consequently *ultra vires. Cty. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Chandler, 6 Can. Cr. Cas., 308.*

14. Navire anglais.—The punitive provisions of the Behring Sea Award Act, 1894, operate against a ship guilty of an infraction of the Act, whether she is "employed" at the time of such infraction by a British subject or a foreigner. *Ex. C., 1896, The Queen vs The Ship "Viva," 5 Ex. C. R., 360.*

15. Pêche illégale.—In order to convict a person of illegal fishing for salmon under section 8 of the Fisheries Act, R. S. C., ch. 95, it is not sufficient that the defendant had in his possession a salmon during the prohibited season. There must be some evidence to shew when, where, and in what manner the fish had been caught.

16. Section 18, sub-section 6, of the Act does not take away the right of *certiorari. Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Kelly, 29 N. B. R., 271.*

17. The generality of the prohibition contained in the statute (sect. 7) against purchasers having in possession with intent to export, causing to be exported, etc., game, etc., is not to be limited by inference to game killed within the province. *Supr. C., 1897, British Columbia, The Queen vs Strauss, 1 Can. Cr. Cas., 103.*

18. Upon a charge under the Fishery regulations of having in possession sturgeon under the permitted size, the doctrine of *mens rea* applies; and a conviction should not be made against the master in respect of the unauthorized possession by the servant, if there is no knowledge or connivance on the master's part in regard thereto. *Cty. C., 1900, British Columbia, The Queen vs Vachon, 3 Can. Cr. Cas., 558.*

19. A fishing net having the usual accessories of a trap net, except that it has not a twine floor or bottom, is none the less a "trap net" within the meaning of the Fisheries Act. *Cty. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Chandler, 6 Can. Cr. Cas., 308.*

20. Under a penal statute making it unlawful without a license to "hunt, take or kill any animal" a conviction for hunting without a license must specify the kind of animal hunted in like manner as would be required if the conviction were for killing an animal.

21. The word "hunt" when so used in conjunction with the words "take or kill" is not equivalent to the phrase "hunt for" but implies an actual pursuit. *Supr. C., 1910, British Columbia, The King vs Oberlander, 16 Can. Cr. Cas., 244.*

22. Saisie de navire.—American vessels may supply the fishing vessels with necessaries, and enter an ininhabited port in the course of such trading under the American treaty. *V. A., 1806, Nova Scotia, In re "The Fame," Stewart, V. A. R., 95.*

23. An American fishing schooner was seized by one of the cutters appointed by the Dominion Government for the protection of their fisheries for being engaged in catching fish within the limits reserved by treaty and by the Dominion Fishery Acts. The evidence on the part of the prosecution was to the effect that, when boarded by the cutter, there where fish freshly caught upon the schooner's deck, and every indication of the crew having been very recently engaged in the management of their lines. The only evidence offered for the defence was that the fish had been caught merely for purposes of food. The vessel should be forfeited, with all her tackle, stores and cargo. *V. A., 1870, Nova Scotia, In re "The Wampatuck," Y. A. D., Oxley, 75, 83.*

24. The purchase of bait was not a "preparing to fish" illegally in British waters; the intention of the master, so far as appeared, may have been to prosecute his fishing outside the three mile limit; and that the court would not impute fraud or an intention to infringe the law in the absence of evidence. The monition for condemnation was therefore refused. *V. A., 1871, New Brunswick, In re "White Fawn," Stockton, 200.*

25. The vessel proceeded against in this case was found by one of the cutters in the midst of a mackerel fleet, within the prescribed limits, and overhauled, but afterwards permitted to go; but, on further information being received, was seized, on a subsequent day, in an adjoining port. The only material evidence against her was that of the crews of two other fishing schooners, who testified that they had seen lines and bait thrown out from the suspected vessel, and that her men

had continued trying for mackerel until the cutter came up. This evidence was further strengthened by admissions of the men, going to show that they had actually taken mackere: The vessel was forfeited. *V. A., 1871, Nova Scotia, In re The "A. J. Franklin," Y. A. D., Oxley, 89.*

26. The "Nickerson" entered the Bay of Ingonish in Cape Breton, for the alleged purpose of obtaining water, etc., but the evidence clearly showed that the real object of her entry was to obtain bait, and that a quantity of bait was so procured. She was seized by the government cutter, after she had been warned off, and while she was still at anchor within three marine miles of the shore: She was guilty of procuring bait and preparing to fish within the prescribed limit, and must therefore be forfeited. *V. A., 1871, Nova Scotia, In re "J. H. Nickerson," Y. A. D., Oxley, 96.*

27. A foreign vessel, illegally fishing in British waters within three miles of the coast of Canada, and not navigated according to the laws of the United Kingdom, or of Canada, and, not having a license to fish, contrary to the provisions of Canadian Acts of Parliament, 31 Vict., ch. 61 and 33 Vict., ch. 15, must be declared to be forfeited. *V. A., 1871, Lower Canada, In re The "Samuel Gilbert," 2 S. V. A., 167.*

28. A claim for a schooner, being a foreign vessel and cargo, was rejected, and forfeiture declared for fishing in Canadian waters contrary to the fishery law. *V. A., 1872, Lower Canada, In re The "Franklin S. Shenck", 2 S. V. A., 169.*

29. By sub-section 5 of section 1 of the Imperial Act, 54-55 Vict., ch. 19, The Seal Fishery (Behring's Sea) Act, 1891, it is enacted that if a British ship id found within Behring's Sea having on board thereof fishing or shooting implements or seal skins or bodies of seals, it shall lie on the owner or master of such ship to prove that the ship was not used or employed in contravention of this Act."

30. The words "used or employed" are not to be confined to the particular use and employment of the ship on the occasion of her seizure but extend to the whole voyage which she is then prosecuting; and if the ship is found in the condition described in the said sub-section she is liable to forfeiture unless the presumption therein raised can be rebutted by the owner or master. *Ex. C., 1893, The Queen vs Ship "Oscar and Hattie," 3 Ex. C. R., 241.*

31. When a British ship is found in the prohibited waters of the Behring Sea, the burten of proof is upon the owner or master to rebut by positive evidence that the vessel is not there used or employed in contravention of the Seal Fishery (Behring Sea) Act, 1891, 54-55 Vict., (Imp.), ch. 19, sect. 1, sub-sect. 5. *Supr. C., 1894, Canada, The "Oscar and Hattie" vs The Queen, 23 Supr. C. R., 396; 3 Ex. C. R., 241.*

32. A Russian cruiser, manned by a crew in the pay of the Russian government and in command of an officer of the Russian navy, is a "war vessel" within the meaning of the said order in council, and a protocol of examination of an offending British ship by such cruiser signed by the officer in command is admissible in evidence in proceedings taken in the admiralty court in an action for condemnation under the Seal Fishery (North Pacific) Act, 1893, and is proof of its contents.

33. The ship in question in this case, having been seized within the prohibited waters of the thirty mile zone round the Komandorsky Islands, fully equipped and manned for sealing, not only failed to fulfil the onus cast upon her of proving that she was not used or employed in killing or attempting to kill any seals within the seas specified in the order in council, but the evidence was sufficient to prove that she was guilty of an infraction of the statute and order in council. *Supr. C., 1894, Canada, Ship "Minnie" vs The Queen, 23 Supr. C. R., 478.*

34. The three mile limit to the maritime territory of a State, as fixed by the rules of International law, does not apply to the waters of the great lakes between Canada and the United States, and the territorial limits of both countries are determined by the International boundary line.

35. An American vessel fishing without a license upon the Canadian side of the boundary line on one of the great lakes is subject to seizure and condemnation under the provisions of chapter 94 of the Revised Statutes of Canada. *Ex. C., 1894, Canada, In re "The Grace," 4 Ex. C. R., 283.*

36. A sealing schooner, equipped for sealing and with skins on board, was driven into the prohibited waters of the Behring Sea by stress of weather. A current, of which the master was ignorant, had falsified his reckoning, so that he was unaware of his position: The schooner was seized by a Russian war ship for infraction of the Act.

37. Upon action by the Crown to condemn the schooner: The presence of the schooner at the point in question was sufficiently accounted for to rebut the statutory presumption that she had infringed the Act. *V. A., 1894, British Columbia, In re "Auroka," 3 B. C. R., 121; 14 Ex. C. R., 195.*

38. The ship having been arrested within the prohibited zone with seals, and implements for taking them, on board. Upon the trial of an action for her condemnation for infraction of the Act, the captain was not called as a witness by the defence, and the only excuse for not calling him was that he had gone fishing. The account and explanation of the conduct of the ship given in evidence by the mate and some of the crew was inconsistent with reasonable inferences against the ship pointed to by entries in the log: Under the Act the cleared evidence of *bona fide* is required to exonerate the master of a ship found in prohibited waters with skins and implements for taking them on board, from the imputation of an infringement of the provisions of the Act.

39. On the evidence, the *onus* was not discharged, and the court was not satisfied that the ship had not attempted to take seals in prohibited waters, and that she must be condemned.

40. As no seals appeared to have been actually caught or killed in prohibited waters, it was a proper case for the exercise of the discretion to release the ship on payment of a fine in lieu of forfeiture. *V. A., 1895, British Columbia, The Queen vs "Shelby," 4 B. C. R., 342; 5 Ex. C. R., 1.*

41. The ship on 27th July, 1895, was given a clearance for Behring Sea on a sealing expedition by the American customs officer at Copper Island after making a manifest of things on board of her. She was boarded in the Behring Sea on 2nd September by the U. S. S. Rush, and searched for indications of an infraction of the Act, particularly regarding the prohibition against the use of fire arms in the taking of seals, under article 2 of the schedule. In one seal skin out of 336 then on board, a hole was discovered which might have been caused by a bullet or buck shot. There was a discrepancy both in number and kind between the ammunition stated in the manifest and that found upon the seizure, and there were fewer loaded shells. The captain of the ship was called as a witness and denied infraction of the Act. On the evidence, since it was not clear that the hole in the seal skin was caused by a shot, or, if it was, that the shot was from the ship; and since the discrepancy in regard to the ammunition was accounted for as being apparently attributable to error in the manifest, that the action should be dismissed, but, as there were circumstances of suspicion warranting the seizure, without costs. *V. A., 1895, British Columbia, In re "E. B. Marvin," 4 B. C. R., 330.*

42. The action was for the condemnation of the ship for a contravention of article 5 of the schedule to the Behring Sea Award Act (Imp.), 1894, in that her master did not enter accurately in the official log book the date and place of each fur seal fishing operation, and the number and sex of the seals captured upon each day, in accordance with the rules for entries in the official log, i. e., "as soon as possible after the occurrence," etc., as required by section 281 of the Merchant Shipping Act, 1854 (Imp.), which is made applicable to every vessel engaged in the fur seal fishing by sub-section 3 of section 1 of the Award Act: The contravention charged was not one in which the ship could be said to be "employed" within the meaning of section 1, sub-section 2 of the Award Act (2): The penalty provided for infringement of section 281 of the Merchant Shipping Act, relating to the particular subject of keeping a log, alone applies to the offence, and is incompatible with the forfeiture provided by sub-section 2 of the Award Act, for contraventions thereof in which the ship is employed.

43. The words "as soon as possible" mean within a reasonable time, and upon the evidence, it did not appear that there had been unreasonable delay. *V. A., 1895, British The Queen vs "Beatrix," 4 B. C. R., Columbia, 347.*

44. In an action for condemnation of the ship for infraction of the Act and regulations, it was proved that she captured seals and was also seized within the prohibited zone. To an objection that by article 1 of the Schedule the Act only applies to British subjects, and that there was no proof that the master or any one on board was a British subject: The proceedings being for forfeiture of the ship, the fact that she was proved to be a British ship brought he within the Act, and that proof of the master being a British subject would only be necessary to a charge against him for a personal offence under section 1. The fact

that the master by reason of insufficient observations, inaccurate chronomoters, etc., was unaware of the position of the ship at the time the seal swere taken, held no defence as to catch seals without knowing where he was could not be considered as taking reasonable precautions. Owners employing ignorant and inefficient navigators cannot plead such ignorance as a defence. *V. A., 1896, British Columbia, In re "Viva," 5 B. C. R., 174.*

45. In an action for condemnation of the ship, seized fourteen miles within the prohibited zone with freshly killed seals on board, evidence was given for the defence, that the ship has been carried into the prohibited waters by *vis major*, and that her master was ignorant of her true position by reason of being unable to obtain observations: Held insufficient to discharge the inference of culpable infraction of the Act, and that it was no excuse to say that the state of the weather was such that the master could not ascertain his position. *V. A., 1896, British Columbia, In re "Ainoko," 5 B. C. R., 168; 5 Ex. C. R., 366.—V. A., 1896, British Columbia, In re "Beatrice," 5 B. C. R., 171; 5 Ex. C. R., 378.*

46. The arms and ammunition of the ship were inspected by an officer of the U. S. S. Grant, and a record of all those produced was entered in the official log. The ship commenced sealing on 1st August and on 10th August was boarded by an officer of the U. S. S. Rush, whose attention was called to four skins which had holes in them, apparently caused by gaffs. The officers of the Rush, after examination, concluded that these seals had been shot. The guns and ammunition were again examined and checked and some small discrepancy was discovered, which was explained afterwards. The ship was ordered to Ounalaska and a further count of the ammunition made. While there two of the crew deserted, taking away one of the boats and some provisions. The captain denied any infraction of the Act: On the evidence, since it was not clear that the holes in the seal skins were caused by shots, or if they were that the shots were from the ship; and since the discrepancy in regard to the ammunition was accounted for as being apparently attributable to error in the counting, that the action should be dismissed with costs.

46a. A counter-claim was made against the Crown for damages for loss of the boat and provisions whilst at Ounalaska under seizure. As the master was in command and had full control of the crew he alone was responsable for the loss, and the counter-claim was dismissed.

47. A vessel had on board, within prohibited waters, certain skins with holes in them which appeared to have been made by bullets: This was sufficient reason for the arrest of the vessel, and the burden of showing that fire-arms had not been used was imposed on such vessel. *Ex. C., 1896, The Queen vs The Ship "Aurora," 5 B. C. R., 178; 5 Ex. C. R., 372.*

48. Where fish has been enclosed in a seine more than three marine miles from the coast of Nova Scotia, and the seine pursued up and secured to a foreign vessel, and the vessel was afterwards seized with the seine still so attached within the three mile limit, her crew being then engaged in the act of baling the fish out of the seine: The vessel when so seized was "fishing" in violation of the convention of 1818 between Great Britain and the United States of America and of the Imperial Act, 59 Geo. III, ch. 38, and the Revised Statutes of Canada, ch. 94, and consequently liable with the cargo, tackle, rigging, apparel, furniture and stores to be condemned and forfeited. *Supr. C., 1897, Canada, Ship "Frederick Gerring Jr." vs The Queen, 27 Supr. C. R., 271; 5 Ex. C. R., 164.*

49. The American vessel "Kitty D." was seized by the Government cruiser "Petrel" for fishing on the Canadian side of Lake Erie. In proceedings by the Crown for forfeiture the evidence was conflicting as to the position of both vessels at the time of seizure and the local judge in admiralty held that the evidence did not establish that the vessel seized was in Canadian waters at the time. On appeal by the Crown: As the "Petrel" was furnished with the most reliable log known to mariners for registering distances and her compass had been carefully tested and corrected for deviation on the morning of the seizure; as the "Kitty D." and the two tugs in her vicinity at the time, whose captains gave evidence to shew that she was on the American side, carried no log nor chart and kept no log-book; and as the local judge had misapprehended the facts as to the course sailed by the "Petrel" the evidence of the officers of the "Petrel" must be accepted and it established that the "Kitty D." had been fishing in Canadian waters and her seizure was lawful:

50. The Privy Council reversed the judgment of the Supreme court and the judgment of the local judge in Admiralty was restored. *Supr. C., 1904, Canada, The King vs The vessel "Kitty D.," 34 Supr. C. R., 673; 2 B. J. P. C., 372; 22 T. L. R., 191.*

51. The American schooner North was discovered by the fisheries protection cruiser "Kestrel" fishing for halibut in Quatsino Sound, Vancouver Island, within the three mile limit, having all her boats out. On observing the "Kestrel" the schooner picked up two of her boats and stood out to sea. The "Kestrel" picked up one of the schooner's boats within the three mile limit and then overhauled the schooner and seized her about a mile and three-quarters outside of the three mile limit. There were freshly caught halibut on the schooner at the time of the seizure: This seizure was lawful, the pursuit having commenced within the three mile limit and having been continuous. *Ex. C., 1905, Vancouver, The King vs The Ship "North," 11 Ex. C. R., 141; 11 B. C. R., 473; 37 Supr. C. R., 385.*

52. Where the offending vessel is properly before the court and in the custody of its marshal, any antecedent irregularities in the manner in which she was originally seized or in the means whereby she was ultimately brought within the jurisdiction of the court, will not vitiate the proceedings.

53. Defendant schooner was on the 29th of May boarded by an American revenue cutter in pursuance of the Behring Sea Award Act, 1894, within the prohibited area defined in the Act. She then had among the seal skins on board six skins of freshly killed seals, which the master contended had been killed before the close season commenced (1sr of May), and outside the prohibited zone, viz.: on the 27th of April: Held, on the evidence that, the skins were taken during the close season. Status of an officer "duly commissioned and instructed" by the president of the United States of America to seize a British vessel pursuant to the Behring Sea Award Act, 1894, considered. *V. A., 1908, British Columbia, The King vs The "Carlotta G. Cox," 13 B. C. R., 460; 11 Ex. C. R., 312.*

54. Dories used with a fishing vessel are a part of the fishing tackle or appliances of the vessel and proof that the fish were being transferred from her dories to a vessel not permitted to fish in Canadian waters at the point within Canadian jurisdiction, at which the vessel was everhauled, is evidence of illegal fishing within the Customs and Fisheries Protection Act (Canada.)

55. A presumption is raised against a spoliator who destroys or conceals the things, the finding of which would be evidence against him, and such presumption is appplicable in matters of international law. *C. A., 1911, British Columbia, The King vs Chlopeck Fish Co., 1 Dom. L. R., 96; 17 B. C. R., 50; 19 Can. Cr. Cas., 277.*

56. Subvention.—To entitle a fishing vessel to bounty under the regulations of December 10th, 1897, the fishermen employed on board of her must serve the full time of three months on such vessel during the season; service for such time partly on one vessel and partly on another will not suffice. *Ex. C., 1907, Halifax, Snow vs The King, 11 Ex. C. R., 164.*

V. Chasse et pêche, Dommages, Droit constitutionel, Loi, Prescription, Responsabilité.

PENSION ALIMENTAIRE

Déf. — La pension alimentaire est une somme d'argent que doivent payer ceux qui sont tenus en loi de fournir des aliments à leurs parents dans le besoin, laquelle somme d'argent ne peut être saisie ni appliquée à aucun autre objet que pour des aliments.

V. Aliment, Insaisissabilité, Juridiction, Milice Canadienne, Mariage, Minorité, Obligation, Pension et retraite, Puissance paternelle, Saisie-arrêt après jugement, Séparation de corps.

PENSION ET LOGEMENT

V. Aubergiste, Hôtelier et Maître de Pension.

PENSION ET RETRAITE

Déf.—On indique généralement sous ces noms une pension ou indemnité que les gouvernements, les corps publics ou les patrons accordent à leurs employés lorsqu'ils sont à la retraite.

INDEX

Annulation..... 14
Arrangement avec le Gouvernement, 8 et s., 13
Caisse de retraite 2
Commutation.....8 et s.
Compagnie incorporée 1
Droit à la pension.... 11
Enfant..... 7
Femme mariée, 8 et s., 13 et s.
Fonctionaire public.. 2
Gage..... 1
Garantie.....1, 13
Hypothèque..... 1
Instituteur..... 3
Instruction publique. 3
Juge..... 4
Juge des Sessions.... 5
Lois..... 1
Milice canadienne....6, 12
Pilote..... 7
Réduction..... 12
Transport....1, 13, 15 et s.
Vente.....1, 14, 15 et s.
Veuve.....3, 7.

LOIS

1. Compagnie incorporée (F.).—La "Loi des sociétés de caisses de retraite," *S. R. C., ch. 123,* autorise les employés des compagnies constituées en corporation à établir des sociétés de caisses de retraite et pourvoit à l'organisation de ces sociétés.

"L'intérêt d'un membre dans les fonds de la société ne peut être transféré ni cédé d'aucune manière quelconque, ni à titre de gages, d'hypothèque, de vente, non plus qu'en garantie." *S. R. C., ch. 123, art. 13.*

2. Fonctionnaire public. — "La loi accorde à tout fonctionnaire, commis ou employé du service civil du Canada qui a été employé au service civil pendant dix ans, et qui est âgé de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rend incapable de continuer ses fonctions, une pension de retraite basée sur le traitement annuel que la personne a reçu pendant les trois dernières années. La "Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil" *S. R. C., ch. 17,* en fixe les détails.

Dans la province de Québec, la pension est accordée après dix ans de service civil, à tout fonctionnaire ayant atteint l'âge de soixante ans, ou qui est incapable de remplir ses devoirs ordinaires par suite d'infirmités. *S. R. Q., arts 681 et s.*

3. Instruction publique (P.).—"Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

"Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans, mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans." *S. R. Q., art. 2992.*

"La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de la loi *43-44 Vict., ch. 22,* reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit." *Art. 3003.*

Tout ce qui concerne cette pension se trouve aux *S. R. Q., arts 2992 à 3039; 2 Geo. V (P.), ch. 24 (1912).*

4. Juge.—"Les juges des cours de justice rétribués par le gouvernement fédéral ont droit à une pension de retraite. Ces pensions et les conditions sous lesquelles elles sont accordées sont déterminées par les *S. R. C., ch. 138, arts 19 à 27.*"

5. Juge des Sessions.—"Le juge des Sessions atteint d'infirmité permanente après dix ans d'exercice de sa charge, ou, dans tous les cas, après vingt-cinq ans, s'il donne sa démission, a droit à une pension de retraite égale aux deux tiers de son traitement annuel." *S. R. Q., art. 3278.*

"Dans certains cas il a droit à son traitement en entier." *Arts 3279 et s.*

6. Milice. — La "Loi des pensions de la milice" contient ce qui concerne les pensions de l'état-major permanent, des officiers et des simples soldats de la milice permanente." *S. R. C., ch. 42; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 28 (1907); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 39 (1910).*

7. Pilote.—"Tout pilote forcé de se retirer conformément aux dispositions de la présente partie à raison de son âge ou d'infirmité mentale ou physique, et toute veuve et enfant d'un pilote décédé, a droit à telle pension ou à tel secours que l'administration de pilotage de la circonscription dans et pour laquelle il était commissionné juge à propos de leur accorder, sur la caisse des pilotes de cette circonscription." *S. R. Q., ch. 113, arts 459 et s.*

JURISPRUDENCE

8. Arrangement avec le gouvernement.—An arrangement entered into between the government and a superannuated employee, whereby the government consents to his retiring from the public service with the benefit of article 688, of the Revised Statutes of Quebec, rather than avail himself of the advantages of article 676, coupled with the conditions and restrictions of articles 686 and 691, is no violation of article 690 of the said revised statutes, (which declares pensions non-transferable), and is not contrary to public policy.

9. Even if such arrangement could be assimilated to a commutation of the employee's pension, its illegality would not be a consequence.

10. The wife of an employee has, during his lifetime, no legal interest to support a petition of right against such an arrangement. *C. R., 1893, Quebec, Dionne et vir vs The Queen, Q. J. R., 4 S. C., 426; 24 Supr. C. R., 451; 18 L. N., 293.*

11. Droit à la pension.—Employees in the civil service of Canada who may be retired or removed from office under the provisions of

the eleventh section of "The Civil Service Superannuation Act" (R. S. C., ch. 18), have no absolute right to any superannuation allowance under that section, such allowance being by the terms of the Act entirely in the discretion of the executive authority. *Supr. C., 1898. Canada, Balderson vs The Queen, 28 Supr. C. R., 261; 6 Ex. C. R., 8.*

12. Réduction.—Lorsqu'un employé du service civil de la province de Québec a été mis à la retraite et que le montant de sa pension a été établi par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, le montant de sa pension ne pourra être ensuite réduit, parce que l'employé n'aurait pas servi le temps nécessaire pour lui donner droit à la pension accordée par l'ordre en conseil, s'il appert que, lors de la fixation de la pension, le Lieutenant-Gouverneur en conseil connaissait tous les faits relatifs au service de cet employé. *B. R., 1885, Québec, La Reine vs Fortier, 14 R. L., 160; 11 R. J. Q., 357.*

13. Transport.—Half-pay of officers of the government is not by law transferable, but though the assignment be null, it can be guaranteed, and an action maintained upon such *garantie. Q. B., 1848, Quebec, Dorwin vs Waldorf, 3 R. de L., 248; 2 R. J. R. Q., 288.*

14. Dans l'espèce particulière, le transport de partie de la pension octroyée à un milicien pour services militaires est nul: 1. pour cause de dol; 2. pour défaut de considération; 3. parce que ces sortes de pensions ne sont pas cessibles. *C. S., 1856, Québec, Chrétien vs Roy dit Desjardins, 6 D. T. B. C., 465; 3 R. J. R. Q., 139.*

15. A retired employee of the government of Quebec in receipt of a pension under articles 676, 677, R. S. Q., surrendered his pension for a lump sum, and subsequently he and his wife brought action to have it revived and the surrender cancelled.

16. By article 690 R. S. Q., pensions are not transferable nor subject to seizure, and by article 683, the wife on his death, would have been entitled to an allowance equal to one-half of his pension: It was held that the employee, after his retirement was not a permanent official of the government of Quebec, and the transaction was not therefore, a resignation by him of office and a return by the government, under article 688 R. S. Q., of the amount contributed by him to the pension fund and that the policy of the legislation in articles 685, 690, R. S. Q., is to make the right of a retired official to his pension inalienable even to the government.

17. That his wife had a vested interest jointly with him during his life in the pension and could maintain proceedings to conserve it; and therefore that the surrender of the pension should be cancelled. *Supr. C., 1895, Canada, Dame Dionne et vir vs The Queen, 24 Supr. C. R., 451; Q. J. R., 4 S. C., 426; 18 L. N., 293.*

PÉREMPTION D'INSTANCE

Déf.—La péremption d'instance est l'extinction d'une instance judiciaire par la discontinuation de procédures utiles pendant un certain laps de temps déterminé par la loi. Elle prescrit l'instance ou l'action pendante, mais ne prescrit pas le droit. *C. p. c. 279.*

INDEX

Abandon de pratique, 12 et s., 42, 145
Absence....42 et s.
Action annale.... 1
Action en garantie, 2, 85, 104, 120
Action non rapportée. 3
Action pénale....4 et s.
Amendement....6, 34, 123
Appel.... 122
Appel de cause.... 148
Articulation de faits.. 152
Avis de décès....57, 142
Avis de motion, 9, 12 et s., 21, 46 et s., 60, 69, 77 et s., 83 et s., 87, 101, 105, 107, 146 et s., 161, 163, 194
Avis d'enquête....110, 152
Avocat, 7 et s., 12 et s., 42 et s., 58
Billet promissoire.... 165
Cause "ex parte".... 24
Cause par défaut...25 et s.
Certificat....30 et s., 166
"Certiorari"....39 et s.
Cession jud. de biens.. 160
Changement d'état, 42 et s., 117 et s., 159
Charge publique.... 12
Chemin de fer....48 et s.
Communauté....49 et s.
Compagnie incorporée (*Liq.*).... 119
Compensation....92 et s.
Congé-défaut.... 151
Connaissance....46 et s.
Conseil.... 20
Consentement.... 131
Consignation.... 52
Continuation d'enquête 111, 141
Contrainte par corps.. 53
Copie pour le juge.... 134
Couronne....4 et s.
Date.... 35
Décès, 12 et s., 14, 18, 54 et s., 106, 117 et s., 142
Décharge de délibéré, 115 et s.
Défendeurs conjoints, 61 et s.
Délai, 6, 37, 39 et s., 57 et s., 64 et s., 66 et s., 83, 86, 91, 96, 106, 152, 184, 190
Demande....74 et s.
Demande incidente 90 et s.
Demande pendante... 183
Demande prématurée, 157 et s.
Dépôt.... 162
Description des avocats, 11
Domicile élu....22, 79
Dossier....156, 182
Election féd. contestée, 95 et s.
Encombrement du rôle 143 et s.
Erreur de nom.. ....33, 75
Exhibits, 97, 116 et s., 164, 190
Faits et articles.... 108
Faute du greffier.... 98
Frais....119, 142, 149
Héritiers.... 51
"Incident".... 169
Indivisibilité....49, 65
Injonction.... 99
Inscription, 71 et s., 134, 140, 143 et s., 155
Inscription en faux, 32, 100, 109
Instance, 81 et s., 90, 99, 185
Interdiction.... 48
Interlocutoire.... 104
Interruption, 19, 23, 42 et s., 54 et s., 71 et s., 101 et s.
Intervention....85, 120
Mari et femme.... 65
Minorité....45, 159
Mort civile.... 171
Motifs des suspensions de procédures 129 et s.

Motion de substitution 114
Motion pour rejet d'opp. 167
Motion retirée.....154, 170
Nouveau C. p. c.,.... 66
Opposition afin d'annuler..... 172
Opposition afin de conserver.....173 et s.
Opposition afin de distraire.....167, 175 et s.
Opposition à jugement, 179 et s.
Opposition à ratification de titre..... 181
Ordre public..... 95
Particularités..... 150
Perte du dossier..... 182
Pourparlers d'arrangement, 113 et s., 124 et s., 135
Prescription..... 121
Présomption.....127 et s.
Preuve, 71 et s., 124 et s., 132 et s.
Procédure non utile, 145 et s.
Procédure utile, 19, 23, 71, 101 et s.
Procès par jury..... 184
Radiation du rôle..... 168
Rature..... 84
Règlement de cause... 165
Règle nisi.....185 et s.
Réponse..... 73
Requête civile....188 et s.
Requête en révision, 191 et s.
Rétroactivité..... 66
Réunion de cause..... 140
Seconde demande, 82, 151, 161
Signature de la demande, 9 et s., 15, 25 et s., 28 et s.
Société..... 161
Société d'avocats...12 et s.
Solidarité.....61 et s.
Subpoena.....136 et s.
Substitution d'avocat, 8, 19 et s., 23, 138
Surcharge..... 84
Taxation de frais..... 153
Transmission de dossier, 112
Transport d'immeuble,139
Vacance, 88 et s., 193 et s.
Vente de créances..... 160

JURISPRUDENCE

1. Action annale.—Dans les actions annales, la péremption d'instance suit la règle générale quant au délai dans lequel elle est admise. *B. R., 1840, Québec, Hart vs Hon. Vallières de St-Real, 2 R. de L., 319.*

2. Action en garantie.—A principal plaintiff has no interest in moving for the peremption of the action in warranty. *S. C., 1900, Montreal, Lonsdale et al. vs Lesage and Lesage, 3 Q. P. R., 364.*

3. Action non rapportée.—Il n'y a pas lieu à la péremption d'instance dans une cause où la déclaration seule a été rapportée sans le bref; dans ce cas, il n'y a pas d'instance du tout. *C. S., 1899, Montréal, Ormstein et al. vs Weiss, 6 R. L., n. s., 192; R. J. Q., 16 C. S., 624; 2 R. P. Q., 406.*

4. Action pénale.—Comme il n'y a pas de péremption contre la Couronne, la péremption sera refusée dans une action pénale alors que le demandeur agit tant en son nom qu'au nom du Souverain, cette demande étant indivisible.

5. On ne peut lors de l'audition d'une motion pour péremption d'une action *qui tam*, demander le renvoi de cette action sous le prétexte que le demandeur ne pouvait pas poursuivre conjointement avec le Souverain. *B. R., 1888, Québec, Hon. Thompson vs Sanderson, 19 R. L., 369.—C. S., 1911, Montréal, Croysdill vs The Copeland Chatterson Crain Co., Ltd., 12 R. P. Q., 311.—C. S., 1912, Montréal, Mason vs Ledoux and Co., 13 R. P. Q., 386; 2 D. L. R., 50.—C. S., 1912, Montréal, Lamontagne vs Galbraith, R. J. Q., 42 C. S., 88; 13 R. P. Q., 397.*

6. Amendement.—Where an amendment is served under article 514 C. p., (i.e., as of right without leave of the court) the delays for peremption are not suspended pending the filing of the amended pleading, and if two years elapse without further proceedings being taken, the suit will be dismissed on the motion of the defendant. *C. R., 1912, Quebec, Samson vs City of Montreal, 3 D. L. R., 424.*

7. Avocat.—La cour ne peut prendre connaissance, d'elle-même, du fait que l'avocat du demandeur aurait cessé de pratiquer. *C. S., 1861, Montréal, Day vs Decousse et Dorval, 12 J., 265; 18 R. J. R. Q., 3, 564; 19 R. J. R. Q., 198, 576.*

8. La substitution de procureur permise par le tribunal, sans que la motion pour substitution ait été signifiée à la partie adverse est valide, et une motion pour péremption d'instance, faite par le procureur du défendeur ainsi substitué sans que le demandeur ait eu avis de cette substitution, est valide. *C. R., 1891, Montréal, Russell vs Latour, 35 J., 109.*

9. L'avis de requête pour péremption d'instance donné par le défendeur et contresigné par des avocats qui n'étaient pas ses procureurs alors, est nul, et la péremption ainsi accordée doit être considérée comme l'ayant été sans l'avis préalable requis par la loi. *C. R., 1894, Arthabaska, Crépeau vs Tousignant, 1 R. J., 446.*

10. Une motion pour péremption d'instance sera renvoyée si elle est signée par des avocats qui ne sont pas au dossier. *C. S., 1899, Montréal, Allen vs Monday, 2 R. P. Q., 235.*

11. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas refusée parce que les procureurs du demendeur ne sont pas désignés au long, s'il appert que les procureurs semblent avoir autorisé cette désignation abrégée, et si aucun préjudice n'est souffert. *C. S., 1899, Montréal, Coulson vs Walters, 2 R. P. Q., 225.*

12. Lorsque le demandeur est représenté par une société d'avocats et que l'un d'eux a cessé de pratiquer, a quitté le pays, est décédé ou occupe une charge publique incompatible avec la profession d'avocat, les autres ou l'autre associé continuent à le représenter

sans avis, et une motion pour péremption d'instance peut leur ou lui être signifiée sans substitution. *C. S., 1871, Montréal, Tassé vs Laberge, 4 R. L., 699.—C. C., Fraserville, La Banque du Peuple de Halifax vs Labrecque et al., R. J. Q., 20 C. S., 263.—C. S., 1871, Québec, Valin vs Anderson, 3 R. L., 445; 2 R. C., 102.—C. S., 1900, Joliette, Labossière vs Ethier et al., 11 R. L., 104.—C. S., 1900, Montréal, Bremner vs Hibbard et al. vs Dame Hibbard, 3 R. P. Q., 89; 6 R. L., n. s., 315.—C. S., 1900, Montréal, Chouinard vs Thompson, 3 R. P. Q., 476.—C. S., 1902, Montréal, Hughes vs Montreal Herald Co., 5 R. P. Q., 449.—C. S., 1902, Montréal, Hon. Haggard vs Langlois et al., 6 R. P. Q., 299.—C. S., 1905, Montréal, Lipkitz vs Montreal Street Railway Co., 7 R. P. Q., 237.—C. S., 1905, Montréal, Ford vs Montreal Street Railway Co., 11 R. J., 446.—B. R., 1907, Montréal, Duperreault vs Dame Miron et al., 13 R. L., n. s., 203; 8 R. P. Q., 158.—C. S., 1911, Montréal, Vigeant et vir vs Picotte, 12 R. P. Q., 352.*

Contra: C. S., 1900, Montréal, Glass vs Eveleigh, 7 R. J., 42; 1 R. P. Q., 9.—C. S., 1901, Montréal, Desrochers vs Martin et Lander, 3 R. P. Q., 522.—C. S., 1905, Montréal, Lamoureux vs Johnston, 7 R. P. Q., 56; 11 R. L., n. s., 539.—C. S., 1907, Montréal, De Martigny vs Bienvenu, 9 R. P. Q., 97; R. J. Q., 21 C. S., 317.

13. De même que, dans les mêmes conditions, le ou les avocats actuels d'un défendeur peuvent demander la péremption d'instance sans substitution d'avocat. *C. S., 1862, Montréal, De Beaujeu vs Rodrigue, 7 J., 43; 12 R. J. R. Q., 22.—C. S., 1870, Montréal, Terrill vs Haldane et al., 15 J., 245; 17 J., 69; 2 R. C., 474; 22 R. J. R. Q., 66, 68, 550.—C. S., 1881, Joliette, Labonnière vs Ethier et al., 11 R. L., 104.—B. R., 1889, Montréal, Stearns et al. vs Ross, 19 R. L., 366; M. L. R., 5 B. R., 1; 12 L. N., 306.—C. R., 1900, Montréal, Wright vs Canadian Pacific Railway Co., 3 R. P. Q., 161; R. J. Q., 19 C. S., 105.—C. S., 1900, Montréal, Glass vs Eveleigh, R. J. Q., 18 C. S., 531; 3 R. P. Q., 357.—C. C., 1901, Fraserville, La Banque du Peuple de Halifax vs Labrecque et al., R. J. Q., 20, C. S., 263.—C. S., 1902 Montréal, Ross vs Elliott, 9 R. J., 416; 8 R. L., n. s., 547; 5 R. P. Q., 47.—C. S., 1904, Montréal, Hibbard vs Williamson, R. J. Q., 26 C. S., 34; 11 R. L., n. s., 407.*

14. Néanmoins, bien que les membres survivants d'une société légale dissoute par la mort d'un de ses membres, aient le droit de faire et signer une motion pour péremption d'instance, ils ne peuvent ajouter à leur signature celle de l'associé défunt, et cette irrégularité comporte une nullité absolue. *C. R., 1900, Montréal, Wright vs Canadian Pacific Railway Co., 3 R. P. Q., 316.*

15. Lorsque dans une cause les avocats du demandeur ont signé les pièces de procédure tantôt "Greenshields, Greenshields et Desmarais," tantôt "Greenshields et Greenshields" ou encore "Greenshields et Cie" et qu'une motion pour péremption d'instance est signifiée à Greinshields et Cie, la cour maintiendra cette motion nonobstant cette irrégularité, surtout lorsque la motion a été signifiée au bureau toujours occupé par ces avocats et que l'un d'eux est venu en cour répondre à la motion, et que, par suite, ils n'ont pas eu à souffrir aucun préjudice. *C. S., 1899, Montréal, Coulson vs Walkers, 5 R. L., n. s., 321.*

16. And where a firm of advocates consist of three members, of whom one has notoriously ceased to practise in the province of Quebec, having been for several years resident abroad, but the other members of the firm continue to practise in the same place, though not in partnership, the mandate in a pending suit is presumed to be continued to both jointly, and not to either of them acting alone: Hence, service of a motion for peremption of a pending suit, upon one of the remaining members of the old firm, and not upon both, is illegal and insufficient, more particularly where the member not served has severed his connection with his former partner, and has associated himself with another advocate, *S. C., 1900, Montreal, Glass vs Eveleigh, Q. J. R., 18 S. C., 531; 3 Q. P. R., 357.—S. C., 1901. Montreal, Desroches vs Martin and Landes, 7 R. J., 339.*

17. A member of a firm of lawyers who joins the firm after the institution of an action must show that he is authorized to act therein. If he does not do so, the subsequent proceedings must be signed by the remaining members of the firm alone. *S. C., 1901, Quebec, Landry vs Pacaud, Q. J. R., 19 S. C., 171.*

18. Dans une action, dont la déclaration avait été signée par une société de trois procureurs, si l'un de ces derniers vient à décéder, et que les deux survivants forment ensuite, avec un autre procureur, une nouvelle société, la signification d'une motion pour péremption au bureau de cette nouvelle société, sera jugée légale et suffisante. *C. S., 1902, Montréal, Hughes vs Montreal Herald Co., 9 R. J., 419.*

19. The withdrawal of an attorney, not authorized by a judge, is invalid, and a proceeding made by an attorney substituted without such authorization, is not useful proceeding having the effect of interrupting peremption. *S. C., 1902, Montreal, Gingras vs Syndics de la paroisse St-Antoine de Longueuil and Gingras, 5 Q. P. R., 300.*

20. L'avocat qui comparaît régulièrement pour les défendeurs dans une cause continue à les représenter seul, même après que d'autres avocats ont produit une comparution comme conseils de ces défendeurs, et, dans ces circonstances, une motion pour péremption d'instance signée par tels conseils des défendeurs, sera renvoyée comme n'étant pas signée par l'avocat au dossier. *C. S., 1904, St-Hyacinthe, Gladu vs Lemay et al., 10 R. J., 325.*

21. If a firm of attorneys is dissolved, and of its members two firms constituted with different offices, service of a motion for peremption at both offices is sufficient. *S. C., 1907, Montreal, Standard Trust Co. vs South Shore Railway Co. et al., 8 Q. P. R., 296.*

22. Lorsqu'une société d'avocats qui a déposé au greffe une déclaration avec une élection de domicile, comparaît et agit dans une instance comme procureur *ad litem* d'une des parties, les significations de pièces de procédure (notamment d'une demande de péremption d'instance) au domicile élu sont valables, même après un changement survenu dans la composition de la société par la substitution d'un nouvel associé à l'un des anciens qui se retire, s'il n'a pas été déposé une nouvelle déclaration au greffe pour remplacer la première et s'il n'a pas été fait une substitution de procureur dans la cause. *B. R., 1907, Duperreault vs Mirow, R. J. Q., 16 B. R., 168; 13 R. L., n. s., 203.*

23. Une motion pour substitution de procureurs faite par le défendeur à l'occasion d'un changement dans le personnel du bureau qui le représentait, est une procédure utile, qui interrompt la péremption. *C. S., 1911, Montréal, Gorcy et al. vs The Canadian Pacific Railway Co., 12 R. P. Q., 230.*

24. Cause "ex parte."—Peremption will be granted in cases not contested, and in which the defendant only appeared, if the plaintiff allows the proceedings to lie for over three years. *S. C., 1851, Montreal, McBean vs Cullin, 7 J., 177; 12 R. J. R. Q., 84.*

25. Cause par défaut.—Un défendeur qui n'a pas comparu peut demander et obtenir la péremption d'instance.

26. Le défendeur, en ce cas, peut signer lui-même la demande en péremption, et constituer procureur lors de sa présentation en cour. *C. S., 1861, Montréal, Day vs Decousse et Dorval, 12 J., 265; 18 R. J. R. Q., 3, 564; 19 R. J. R. Q., 198, 576.*

27. Le défendeur qui a fait défaut ne peut obtenir la permission de lever le défaut dans le but de faire périmer l'instance. *C. C., 1861, Montréal, Courville vs Levar et Levar, 6 J., 256; 10 R. J. R. Q., 334.*

28. In a case by default, wherein defendant failed to fyle an appearance, a motion for peremption of suit, purporting to be signed by an attorney as "attorney for the defendant," will be dismissed, such attorney being a stranger to the record.

29. To enable an attorney to act as attorney *ad litem* for a defendant in a case, a written and signed appearance is necessary. *S. C., 1905, Montreal, Dumoulin vs Lapointe et al., 11 R. J., 257; 7 R. P. Q., 150; 11 R. L., n. s., 538.*

30. Certificat.—Une requête réclamant la péremption d'instance, doit être accompagnée d'un certificat du greffier, spécifiant l'époque du dernier errement. *B. R., 1851, Québec, Dames Religieuses Ursulines vs Botterell, 1 D. T. B. C., 89; 2 R. J. R. Q., 412.*

31. La péremption d'instance doit être accordée sur le certificat du greffier, de la cessation de toute procédure depuis plus de trois ans, extrait des registres de la cour; nonobstant la non-production d'une partie du dossier qui est adirée, et ce avec dépens. *C. S., 1857, Montréal, Chapman vs Aylen, 1 J., 264; 6 R. J. R. Q., 56.*

32. Un certificat de dernier errement, signé par le protonotaire, est un document authentique, qui ne peut être contredit que par inscription en faux. *C. S., 1902, Montréal, Dame Donnelly vs Rafter, 5 R. P. Q., 62.—C. S., Montréal, De Beaujeu vs Massé, 7 J., 104; 12 R. J. R. Q., 73.*

33. Motion for peremption accompanied by the usual certificate in which, however, the name of one of the parties was spelled "Benister" instead of "Bemister" cannot be granted. *S. C., 1881, Montreal, Burland-Desbarats Lithographic Co. vs Bemister, 4 L. N., 101.*

34. The omission of a letter in the name of plaintiff, in the prothonotary's certificate of last proceeding, cannot be set up as a bar to peremption where three years have elapsed from last proceeding. The court may order that the certificate be amended before

adjudicating upon the application for peremption. *C. R., 1882, Montreal, Saunders vs Herse, 6 L. N., 68.*

35. Une motion pour péremption ne sera pas accordée, bien que le plumitif constate que la production du dernier document a eu lieu depuis plus de deux ans, si la date qui apparaît sur la pièce elle-même, constate le contraire. *C. S., 1902, Montréal, Dame Ross et vir vs Dame Phibé et al., 5 R. P. Q., 254.*

36. La cour ne déclarera pas une instance périmée sur la foi d'un certificat évidemment erroné, à la face même du dossier. *C. S., 1903, Montréal, Leguerrier vs Cité de Montréal et al., 5 R. P. Q., 440.*

37. The certificate of no proceeding does not create the peremption, but is intended to prove it, and the fact that such a certificate, though obtained before, is fyled after plaintiff's motion for leave to file a reply to the plea, does not affect the right already acquired by defendant. *S. C., 1904, Montreal, Brunet vs Duperrault, 10 R. J., 378; 6 R. P. Q., 125.*

38. Le certificat du protonotaire, constatant l'absence de procédures depuis deux ans, n'est qu'un acte ministériel, cet officier pouvant établir si, en fait, des procédures ont ou n'ont pas été prises pendant la période de temps indiquée, mais n'ayant pas le droit de déclarer judiciairement si ces procédures sont utiles ou inutiles. *B. R., 1904, Montréal, Boas vs Le Maire et le Conseil de la ville de St-Hyacinthe, R. J. Q., 13 B. R., 431; 10 R. L., n. s., 461; 11 R. L., n. s., 539; 6 R. P. Q., 312.*

39. Certiorari.—A *certiorari* allowed before the expiration of six months from the day of the conviction to be removed, but not sued out until the six months had expired was quashed. *K. B., 1819, Quebec, Allard vs Chillas, 2 R. de L., 32; 2 R. J. R. Q., 139.*

40. Si le requérant pour bref de *certiorari* laisse écouler plus de six mois sans adopter aucun procédé pour faire casser la condamnation rendue en cour inférieure, il peut être déchu de tout droit lui résultant du bref de *certiorari* par lui obtenu, en vertu d'une simple motion de la part du poursuivant en cour inférieure. *C. S., 1856, Montréal, Boyer dit Laderoute, requérant pour bref de "certiorari," 2 J., 188; 6 R. J. R. Q., 469.—C. S., 1858, Montréal, Regina et al. vs Lareau et al., 2 J., 189; 6 R. J. R. Q., 470.—C. S., 1858, Montréal, Ex parte Préfontaine, 2 J., 202; 7 R. J. R. Q., 1.*

41. Le bref de *certiorari* est introductif d'une instance; la loi ne fait aucune distinction entre l'instance résultant du *certiorari* et toute autre instance, et partant il n'y a pas lieu à déclarer périmée l'instance sur *certiorari*, avant le délai de deux ans. *C. S., 1900, Montréal, Allen vs Weir et al., 7 R. J., 9; 3 R. P. Q., 163.*

42. Changement d'état. — L'absence d'un avocat de la province ne constitue pas une cessation des fonctions de son associé, sous l'article 202 C. p. c. La partie qu'il représentait ne se trouve pas, par cette absence, avoir cessé d'être représentée dans le sens de l'article 455 C. p. c.

43. La péremption d'instance court contre la partie dont l'avocat associé est absent, s'il n'a donné avis d'après l'article 204 du Code de procédure civile, qu'il a cessé d'occuper, et si son associé est encore dans les causes. *C. S., 1872, Montréal, Richardson vs Tabb, 4 R. L., 388.*

44. Le changement d'état des parties, qui n'apparaît pas au dossier, n'empêche pas la péremption. *C. S., 1899, Montréal, Allen vs Monday, 2 R. P. Q., 235.*

45. Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité, qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption. *C. S., 1902, Montréal, Elliott vs Fraser, 8 R. J., 272; 8 R. L., n. s., 548.*

46. Le changement d'état de la partie, survenu hors la connaissance du procureur *ad litem*, empêche la péremption, alors même qu'avis n'a pas été donné de tel changement d'état.

47. Dans l'espèce, le procureur *ad litem* donnant son propre affidavit à l'effet qu'il n'a connu ce changement d'état que lors de la signification de la motion pour péremption d'instance, est dispensé d'en donner avis à la partie adverse.

48. Et la production au dossier de la sentence d'interdiction oblige le tribunal d'en prendre connaissance d'office et le justifie de déclarer l'instance non périmée. *C. S., 1905, Québec, Guénard vs Poitras, R. J. Q., 27 C. S., 41.*

49. The right to demand peremption is indivisible.

50. The husband, after dissolution of the community by the death of his wife, has no quality to thereafter represent his heirs in a pending suit.

51. In such case peremption cannot be asked so long as the heirs have not taken up the suit. *S. C., 1893, Bedford, Molleur fils vs Stevens et al., 1 R. J., 346.*

52. Consignation.—Malgré que la péremption d'instance ait été déclarée contre le demandeur, ce dernier peut retirer les sommes de deniers que le défendeur a consignées, sans condition, avec ses plaidoyers. *C. S., 1895, Montréal, Cameron vs Ward et vir, R. J. Q., 7 C. S., 394.*

53. Contrainte par corps.—Une requête pour contrainte par corps contre une personne qui détériore une propriété saisie n'est pas une instance, et n'est pas sujette à la péremption, après trois ans écoulés depuis les derniers errements. *C. S., 1871, Richelieu, Chaffers vs Petrin, 3 R. L., 71; 23 R. J. R. Q., 395, 548.*

54. Décès.—The death of the plaintiff in the case interrupts peremption. *S. C., 1860, Montreal, Tate et al. vs McNeven, 4 J., 148.*

55. The death of two of the defendants does not interrupt peremption. *S. C., 1870, Montreal, Terrill vs Haldane et al., 15 J., 245; 17 J., 69; 2 R. C., 474; 22 R. J. R. Q., 66, 68, 550.*

56. Peremption will not run in favor of a party who is dead, and cannot be demanded in the name of such party, but the death of one of the defendants does not prevent the other defendant from moving and obtaining peremption in his own favor. *S. C., 1880, Montreal, Bennett vs Haeusgen et al., 25 J., 148.*

57. Le décès du demandeur, avant la demande pour péremption d'instance, a l'effet de l'empêcher; et il n'est pas nécessaire, pour interrompre la péremption, qu'avis du décès soit donné aux autres parties dans la cause avant l'expiration du temps requis pour la péremption. *C. S., 1888, Montréal, Longhtood vs Ward et Darling, 16 R. L., 256.*

58. La péremption d'instance ne peut être demandée et obtenue par le procureur *ad litem* d'un défendeur décédé dans les trois ans de la discontinuation de poursuite. *C. S., 1892, Montréal, Lunn et al. vs Power, R. J. Q., 1 C. S., 29.*

59. La péremption ne peut être acquise en faveur d'un défendeur décédé ni demandée au nom de cette personne, même lorsque le décès n'a pas été dénoncé dans les trois ans suivant la dernière procédure utile. La péremption peut cependant être demandée en faveur de ses co-défendeurs. *C. S., 1894, Québec, McGreevy vs Tarte et al., R. J. Q., 7 C. S., 15.*

60. Lorsque, sur signification d'une motion de péremption d'instance, mais avant que cette motion soit prise en délibéré, les procureurs du demandeur produisent une déclaration du décès de ce dernier, il ne peut être adjugé sur la motion pour péremption avant que les représentants du demandeur aient été mis en cause. *C. S., 1899, Montréal, Macadam vs Thompson, R. J. Q., 16 C. S., 362; 2 R. P. Q., 216.*

61. Défendeurs conjoints. — La demande en péremption d'instance est indivisible; d'où il suit qu'un seul des défendeurs peut la demander et dans ce cas elle est accordée en faveur de tous les défendeurs. *C. S., 1861, Montréal, Day vs Decousse et Dorval, 12 J., 265; 18 R. J. R. Q., 3, 564; 19 R. J. R. Q., 198, 576.—C. C., 1901, Fraserville, La Banque du Peuple de Halifax vs Labrecque et al., R. J. Q., 20 C. S., 263.*

62. An action against several defendants may be dismissed as to one of them only, on his motion for *péremption d'instance*. *Q. B., 1881, Montreal, Auldjo vs Prentice et al., 1 D. C. A., 125.*

63. Dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques-uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous. *C. S., 1881, Joliette, Labossière vs Ethier et al., 11 R. L., 104.*

64. One or more joint and several defendants, who have severed in their defence, may move for peremption after two years from the last proceeding as against them, although, since that time, proceedings have been had against some of their co-defendants. *S. C., 1902, Montreal, Leet vs Montreal-Oregon Gold Mines Co., Ltd., et al., 5 Q. P. R., 174.*

65. Dans une action contre le mari et la femme, si le demandeur prend jugement contre le mari, mais laisse ensuite s'écouler deux années sans faire aucune procédure contre la femme défenderesse, une motion de cette dernière demandant le renvoi de l'action quant à elle par péremption d'instance sera accordée avec dépens; le tribunal n'ayant pas à décider sur la question d'indivisibilité de la péremption qui n'avait pas été soulevée par les parties lors de l'argument. *C. S., 1902, Montréal, Ivory Co. vs Martel et vir, 9 R. J., 37.*

66. Délai.—Sous l'ancien Code de procédure, une instance ne pouvait être déclarée périmée que lorsqu'aucune procédure utile n'avait été faite, dans la cause, depuis trois ans. Ce délai, par le nouveau Code de procédure, a été réduit à deux ans. La question

de savoir si le délai du nouveau Code de procédure s'appliquait aux causes commencées avant la mise en force de ce Code a été fort controversée.

Pour l'affirmatif: C. S., 1899, Montréal Couture vs Duclos et vir, R. J. Q., 16 C. S., 554; 6 R. L., n. s., 124; 6 R. J., 35.—C. S., 1899, Montréal, Matte vs Massicotte, 2 R. P. Q., 398; 5 R. L., n. s., 511.—C. S., 1900, Arthabaska, Coutu vs Lasalle, 7 R. J., 202.—C. S., 1901, Montreal, Lewis vs Ville St-Louis et Montreal Park and Island Railway Co., 3 R. P. Q., 484.—C. Supr., 1901, Canada, Schwob vs Corporation de la ville de Farnham, R. J. Q., 21 C. S., 521; 31 R. C. Supr., 471.

Pour la négative: C. S., 1898, Montréal, Charette vs Howler, 4 R. J., 160; 1 R. P. Q., 103.—C. S., 1898, Montréal, Hargadine, McKittrick Dry Dock Co. vs Fels, 1 R. P. Q., 588.—C. S., 1899, Montréal, Chanteloup Manufacturing Co. vs Berger, 6 R. J., 34; 2 R. P. Q., 357; 5 R. L., n. s., 509; R. J. Q., 16 C. S., 482.

67. The time required for the peremption of a suit after the issues are joined does not begin to run until three days have elapsed after issue joined. *S. C., 1901, Montreal, Castelli vs Lumkin et vir, 4 Q. P. R., 32.—S. C., 1901, Montreal, Clifford vs Compagnie de Brasserie de Beauport, 4 Q. P. R., 324; 8 R. L., n. s., 170.*

68. Si la partie défenderesse a produit une pièce amendée sans la permission du juge et sans faire signifier à la partie adverse, le délai pour y répondre ne court pas, et une motion pour péremption d'instance ne peut être accordée.

69. L'avis donné le samedi d'une motion pour péremption pour être présentée le lundi suivant est suffisant. *C. S., 1909, Montréal, Samson vs La Cité de Montréal, 11 R. P. Q., 180.*

70. Le temps de la péremption doit se compter par jour et non *de momento ad momentum*; il faut que le dernier jour juridique des deux années soit entièrement accompli pour que la demande en puisse être formée. *C. S., 1911, Montréal, Telfer vs Grose, 13 R. P. Q., 45.*

71. La mise au rôle par le protonotaire suspend la péremption laquelle ne commence à courir que du jour où la cause est rayée de tel rôle.

72. Mais la production de l'inscription à l'enquête et mérite pour un jour indéterminé ne prouve pas que de fait la cause a été mise sur le rôle et la preuve de ce fait est à la charge du demandeur. *C. S., 1911, Montréal, Smith vs Les Commissaires du havre de Montréal, 13 R. P. Q., 126.*

73. Un défendeur qui a plaidé à l'action ne peut en demander la péremption qu'après deux ans à compter de l'expiration du délai auquel le demandeur avait droit pour répondre à ce plaidoyer. *C. S., 1911, Montréal, McDermott vs Montreal and St. Lambert Terminal Development Co., 13 R. P. Q., 47.*

74. Demande.—Where, on a motion for peremption, the conclusions were that the action be dismissed instead of declared *périmée*: The demand is irregular and must be rejected, but without costs. *S. C., 1858, Montreal, Peck et al. vs Murphy et al., 2 J., 221; 7 R. J. R. Q., 17.*

75. Where in a rule for peremption, the first name of one of the parties is written "Louis" instead of "Lewis" in the endorsation of the rule, it is not a fatal error as the names were *idem sonans*. *S. C., 1859, Montreal, Fairnan vs Joyal, 4 J., 128; 10 L. C. R., 20; 8 R. J. R. Q., 131.*

76. La cour déclarera l'instance périmée après signification de la motion pour demander la péremption. *C. C., 1862, Montréal, Charlebois vs Bastien, 6 J., 293.*

77. La demande en péremption de l'instance principale doit être signifiée à toute partie intervenante dans la cause et à défaut de cette signification, elle ne peut pas être accordée. *C. S., 1865, Montréal, Moreau et vir vs Léonard et Lapierre, 9 J., 100; 14 R. J. R. Q., 193.*

78. A motion for a rule *nisi* for peremption made by a defendant in person, who has ceased to be represented by his attorney *ad litem*, and who has not subsequently appeared by a new attorney or in person, is irregular null and void. *S. C., 1869, Montreal, Johnson vs Rimmer and Lockwood et al., 13 J., 131; 35 J., 109; 19 R. J. R. Q., 196, 543, 576.*

79. A personal service upon the attorney *ad litem* of plaintiff residing in an adjoining district was a good service of a motion for *péremption d'instance*, though the plaintiff's attorney had elected a domicile in the district of Montreal where service could be made. *S. C., 1878, Montreal, McCallum vs Harwood et al., 22 J., 279; 1 L. N., 555.*

80. L'avis de la demande en péremption ne peut être effectivement donné qu'après que la péremption est acquise, et la demande en péremption doit être rejetée s'il l'est auparavant. *C. S., 1885, Québec, Brunelle et al. vs Mc Greevy, 12 R. J. Q., 85; 19 R. L., 367.*

81. Une instance est une procédure prise par une partie pour faire reconnaître l'existence d'un droit ou demander l'exécution d'une obligation. La demande de péremption n'a pas ce caractère, car elle n'a pour but que d'opérer la déchéance d'une procédure; elle ne peut donc pas se périmer.

82. Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption; car cette première demande est un incident qui arrête forcément la procédure aux termes de l'article 280 C. p. *C. S., 1899, Montréal, Boisseau vs Généreux, 2 R. P. Q., 89. C. S., 1908, St-Hyacinthe, Morrison vs La Banque de St-Hyacinthe, 10 R. P. Q., 151.—C. S., 1909, Québec, Lessard vs Bourget, 10 R. P. Q., 368.*

Contra: C. S., 1901, Montréal, Reid et al. vs Merizzi, 4 R. P. Q., 150; R. J. Q., 19 C.S., 428. —C. S., 1908, Trois-Rivières, Royal Electric Co. vs Corporationdes Trois-Rivières, 10 R.P.Q..289.

83. Une motion pour péremption d'instance, présentée le lendemain de sa signification, sera renvoyée avec dépens, l'avis étant illégal et insuffisant. *C. S., 1899, Montréal, Archambault vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 R. P. Q., 407.*

84. L'intimé avait fait une motion pour péremption d'instance. L'avis paraissait avoir été donné originairement pour "Monday the twenty-first September instant," mais le mot "Monday" a été ensuite barré et le mot "Thursday" écrit au dossier. On avait écrit "fourth" au-dessus du mot "first," mais sans barrer ce dernier mot. De plus, le timbre judiciaire requis pour la présentation de la motion n'avait été effacé que le lendemain du jugement sur cette motion: Les ratures et surcharges de l'avis de motion constituaient une irrégularité et une incertitude dont l'appelant était bien fondé à se plaindre, et à défaut du timbre judiciaire la motion n'aurait pas dû être reçue. *B. R., 1898, Montréal, Thomas vs Workman, R. J. Q., 8 B. R., 142.*

85. Even if a principal plaintiff in an action where there is an intervention and a demand in warranty, would be entitled to have any part of the instance perempted, such as the intervention, he cannot obtain such peremption in a motion whereby he simply asks that the present instance be declared perempted. *S. C., 1900, Montreal, Lonsdale et al. vs Lesage and Lesage, 3 Q. P. R., 364.*

86. Le délai entre la signification d'une motion pour péremption d'instance et sa présentation doit être d'un jour juridique. *C. S., 1903, Montréal, Barbeau vs Martin, 6 R. P. Q., 303; 9 R. J., 576; 10 R. L., n. s., 461.*

87. Une motion pour péremption d'instance doit être signifiée à la partie adverse, au domicile élu par son procureur, et non pas au greffe. *C. S., 1905, Montréal, St-Louis vs Montreal Street Railway Co., 7 R. P. Q., 373.*

88. Motions for peremption of the suit may be served and fyled between the 28th of December and the 10th of January although during such time, according to article 15 C. p. c., courts of Practice are not obliged to sit.

89. It is not necessary to present the motion to the court in order to prevent plaintiff to take, after the lapse of two years, a useful proceeding, in order to obtain the peremption, the mere fact of serving the petition upon the other party and the fyling of the petition, is sufficient; such motion may be presented later on to the court. *C. C., 1906, St. Francis, Kimpton vs Deline, 13 R. J., 402; 7 Q. P. R., 438.*

90. Demande incidente.—Une demande incidente produite par un défendeur et basée sur le même titre que celui invoqué par ce défendeur dans une exception de compensation opposée à la demande principale ne forme pas une instance séparée qui soit susceptible d'une péremption particulière; une instance se composant tout à la fois et de la demande principale et des demandes incidentes. *C. C., 1895, Iberville, Girard vs Massé, 1 R. J., 132.*

91. La demande incidente ou reconventionnelle est assujettie aux mêmes règles et délais que la demande principale. Elle est aussi, comme cette dernière, sujette à la péremption particulière par la discontinuation de poursuite pendant deux ans, tel que réglé par l'article 279 C. p, c. *C. S., 1900, Montréal, Comte vs Pfister, 6 R. J., 553; 3 R. P. Q., 182.—C. S., 1911, Montréal, Vigeant et vir vs Picotte, 12 R. P. Q., 343.*

92. When the principal demand is to have a contract fulfilled while the incidental demand is founded on an alleged breach of it, and asks consequent damages, this cross demand arises out of the same cause as the principal demand, and does not constitute a separate instance. Such cross demand cannot be perempted, while the principal demand subsists. *S. C., 1897, Quebec, Hon. Landry vs Pacaud, Q. J. R., 11 S. C., 368.—S. C., 1906, Montreal, Dauphin vs Starke Cooperage Co., 7 Q. P. R., 454.—S. C., 1908, Montreal, Jolicœur vs Corbeil et al., 8 Q. P. R., 387; 14 R. L., n. s., 387.—S. C., Montreal, Bleau vs Corbeil, 14 R. L., n. s., 488.*

93. When the principal action and the cross demand arise from the same cause and compensation is demanded, the cross demand shall be treated for the purpose of compensation as a defense to the action and the peremption of the cross demand cannot be demanded of the principal action. *S. C., 1910, Quebec, Carrier et al. vs Easton et al., 12 Q. P. R., 277*

94. Il ne peut y avoir péremption d'une demande incidente, lorsque cette dernière découle de la demande principale et que celle-ci susbiste encore. *C. S., 1911, Montréal, Beck et al. vs Trudel et Trudel et Beck et Beck et al., 13 R. P. Q., 40.*

95. Election fédérale contestée.—La prescription des pétitions d'élection édictée par la section 32 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada est d'ordre public. *C. S., 1887, Québec, Hearn vs McGreevy, 13 R. J. Q., 322; 11 L. N., 86; 15 R. L., 609.*

96. Une pétition d'élection est périmée aux termes de la section 32 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada de 1886, 49 Vict., si l'instruction n'en a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée quoiqu'entre la date de la présentation ait eu lieu et que l'examen préliminaire du défendeur ait été, par un juge, remis après la session, et que six mois ne se soient pas écoulés depuis la date de la présentation de la pétition et celle fixée pour l'instruction, si dans la computation de ces six mois, le temps occupé pour la session ne doit pas être compté. *C. S., 1891, Montréal, Gibeault vs Pelletier, 21 R. L., 278.*

97. Exhibits.—The fact that a defendant failed to file with his defence the exhibits mentioned in support thereof, is no bar to a motion for peremption for want of proceedings during two years. *S. C., 1904, Montreal, Leet vs Royal Bank of Canada, 7 Q. P. R., 11; 11 R. L., n. s., 271.*

98. Faute des officiers de la cour.—On ne peut invoquer à l'encontre d'une motion pour péremption, l'oubli, la négligence ou la faute du greffier de la cour. *C. S., 1902, Montréal, Dubois vs Chaput, 4 R. P. Q., 472; 8 R. J., 329; 8 R. L., n. s., 398.*

99. Injonction.—Peremption of suit does not extinguish the right of action, but only the suit, or proceeding or instance; so, a petition for an interlocutory injunction cannot be perempted, said petition being not, before the issue of the writ of summons, an action, instance or process. *S. C., 1906, Montreal, Dame Watson vs Massicotte, 8 Q. P. R., 24.*

100. Inscription en faux.—Proceedings in improbation constitute a suit, instance or proceedings within the meaning of C. c. p., 279, 284, 285, and upon a motion for peremption such proceedings in improbation will be declared perempted with costs *sauf recours. S. C., 1907, Montreal, Cameron vs Town of Westmount, 13 R. J., 404; 8 Q. P. R., 306.*

101. Interruption.—Toute procédure utile à l'effet d'interrompre la péremption d'instance:

A. *Il a été jugé qu'elle avait été interrompue dans les causes suivantes:*

102. La péremption d'instance est interrompue par la signification d'un avis de motion de la part du demandeur. *C. S., 1850, Montréal, Dinning vs Bates, 1 D. T. B. C., 109; 2 R. J. R. Q., 421.*

103. La péremption d'instance peut être interrompue, par une procédure valable, tant qu'il n'est pas intervenu un jugement qui déclare l'instance périmée. *C. S., 1859, Montréal, Beaudry vs Plinguet, 3 J., 237.*

104. An interlocutary judgment discharging a *délibéré* suspends, so long as it is in force, the proceedings in an action *en garantie*, and, further, there was error in the judgment declaring such action *périmée* on motion of one of the defendants *en garantie*. *Q. B., 1859, Montreal, Archambault vs Busby, 3 J., 222; 9 L. C. R., 219; 7 R. J. R. Q., 203.*

105. In motion for peremption of the *instance* where the plaintiff had, between the notice and presentation of the motion, filed a paper to the cause: To be the rule in this province that the notice was not equivalent to the demand, and that any useful proceeding taken between the two would be sufficient to interrupt the peremption. *S. C., 1859, Montreal, MacDonald et al. vs Roy, 3 J., 302. V. nos 146 et s. ci-dessous.*

106. Where one of the defendants having died during the pendency of the suit, the peremption did not run during the three months and forty days allowed to the heirs to deliberate. *S. C., 1861, Montreal, Mackay et al. vs Gerrard et al., 5 J., 331; 9 R. J. R. Q., 354; 13 R. J. R. Q., 499.—S. C., 1863, Montreal, Howard et al. vs Childs et al., 9 J., 22; 13 R. J. R. Q., 498; 22 R. J. R. Q., 67.*

107. The service of a notice of motion to be made by the plaintiff is a valid interruption a *péremption d'instance* under C. c. p. 458. *C. C., 1869, Montreal, The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Ranson, 13 J., 234; 18 R. J. R. Q., 166, 564.*

108. A requisition by plaintiff for a process to examine defendant on *faits et articles*

filed the same day as service is made on the defendant of motion for peremption, is a useful proceeding, and will operate as an interruption of the peremption. *Q. B., 1873, Montreal, Terrill vs Haldane et al., 15 J., 245; 17 J., 69; 2 R. C., 474; 22 R. J. R. Q., 66, 68, 550.*

109. The proceedings on a principal demand are suspended by an inscription *en faux*, and until that is disposed of, peremption does not run against the principal demand. *C. R., 1877, Quebec, Anderson vs Sanborn, 3 Q. L. R., 206; 1 L. N., 180.*

110. Un avis donné par le demandeur au défendeur qu'il procédera à son enquête tel jour, est une procédure utile qui couvre la péremption d'instance, même lorsque le demandeur ne procède pas à son enquête le jour indiqué dans son avis. *B. R., 1879, Québec, Gingras vs Gingras, 5 R. J. Q., 71.*

111. The last incident in a cause was on the 7th December, 1881, when the cause was at enquete, and the entry in the plumitif was that the case was then continued to 9th December, 1881, by consent: This was a useful proceeding in the cause, and, therefore, peremption was interrupted. *S. C., 1882, Montreal, Kellond vs Reed, 5 L. N., 94.*

112. La transmission du dossier à un autre district n'empêche pas la péremption, qui court de la réception du dossier au district où il est parvenu, ou des dernières procédures sur l'enquête qui devait y être faite.

113. Des propositions d'arrangement, auxquelles le demandeur n'a pas répondu pendant plus de trois ans, ne font pas obstacle à une demande en péremption par celui qui les a faites. Mais pour être valable, l'excuse que ce long délai sans procédure n'était que pour accommoder le procureur de la partie adverse, doit être admise ou légalement prouvée. *C. R., 1886, Québec, Smith vs Marquis, 12 R. J. Q., 139. V. no 12 et s. ci-dessus.*

114. Une motion pour substitution de procureur suivie de jugement est une procédure utile à l'effet d'empêcher la péremption d'instance. *C. S., 1894, Montréal, Bain vs Dixon, R. J. Q., 8 C. S., 194.*

115. Le demandeur ayant, contradictoirement avec le défendeur, soumis sa cause au mérite pour jugement, la cour déchargea ensuite *proprio motu* le délibéré, vu que l'un des exhibits produits par le demandeur n'était pas au dossier. Cet incident avait eu pour effet d'arrêter forcément la procédure, et d'empêcher la péremption d'instance.

116. Cet exhibit étant, dès sa production, devenu commun aux deux parties en cause, le défendeur pouvait avoir intérêt, aussi bien que le demandeur, à ce que la cause ne fut pas jugée sans que cet exhibit fut de nouveau placé au dossier. *C. S., 1895, Kamouraska, Dumas vs Coté, 1 R. J., 379.*

117. L'article 455 (ancien texte) du Code de procédure civile, qui dit que la péremption d'instance n'a pas lieu lorsque la partie est décédée ou a changé d'état, s'applique à l'exclusion de l'article 436 (ancien texte) du même Code, qui oblige le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie à le signifier à l'autre et qui déclare que les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.

118. Partant, dans l'espèce, la signification d'un avis que la corporation demanderesse avait été mise en faillite et liquidation, suffisait pour faire tomber la demande de péremption de la défenderesse, quoique cet avis n'eût été donné qu'après signification de la motion pour péremption. *C. S., 1897, Montréal, Holmes Electric Protection Co. vs Electric Service Co., R. J. Q., 12 C. S., 9.*

119. Lorsqu'une compagnie incorporée est mise en liquidation sous l'opération de la loi, il y a le changement d'état prévu par l'article 280 du C. p. c., et la péremption d'instance se trouve suspendue, mais une motion à cet effet sera renvoyée sans frais, si le fait n'est dénoncé au défendeur que lors de la présentation de la motion. *C. S., 1897, Montréal, Queen's Hotel Co. et al. vs McLaren, 3 R. L., n. s., 456; R. J. Q., 12 C. S., 171.*

120. The service of a motion in an action where there is an intervention and a demand in warranty and where the peremption might have been regularly obtained for the intervention, if asked separately, was a useful proceeding to interrupt the peremption as regards the intervenant, even if the latter could be considered as a defendant. *S. C., 1900, Montreal, Lonsdale et al. vs Lesage and Lesage, 3 Q. P. R., 364.*

121. A la différence de la prescription qui donne au débiteur un droit acquis dès que le temps est écoulé, la péremption d'instance n'existe que lorsqu'elle est prononcée, et le demandeur, jusqu'à la signification de la demande pour péremption, même après le délai exigé pour la péremption écoulée, peut interrompre cette péremption par une procédure utile. *C. C., 1901, Fraserville, La Banque du Peuple de Halifax vs Labrecque et al., R. J. Q., 20 C. S., 263.*

122. L'appel d'un jugement déclarant une instance périmée, et le jugement maintenant cet appel, sont des procédures utiles empêchant la péremption. *C. S., 1901, Montréal, Wright vs Canadian Pacific Railway Co., 4 R. P. Q., 152.*

123. Une motion pour amender la déclaration est une procédure utile pouvant interrompre la péremption. *B. R., 1903, Montréal, Brossard vs La Banque du Peuple et al., R. J. Q., 13 B. R., 148.*

124. Lorsque les parties entrent en pourparlers pour arriver à un règlement de la cause, la péremption d'instance est suspendue, mais ces pourparlers doivent être prouvés par écrit ou par une preuve légale, la preuve testimoniale n'est pas admise. *C. S., 1877, Montréal, Phaneuf vs Elliott, 21 J., 221; 1 L. N., 211.—C. S., 1883, Montreal, Armstrong et vir vs Trudel et vir et al., 6 L. N., 162.—C. R., 1886, Québec, Smith vs Marquis, 12 R. J. Q., 139. —C. S., 1905, Québec, Guénard vs Poitras, R. J. Q., 27 C. S., 41.*

125. Ainsi, lorsqu'il y a, dans une cause, des propositions d'arrangement, des pourparlers entre les procureurs à la fin, que vu l'identité de la cause avec une autre, la preuve dans l'une servirait dans l'autre, et que la décision d'une cause déciderait de l'autre, il y a suspension et interruption de la péremption. *C. S., 1888, Montréal, Ouellet vs Compagnie du chemin de fer du Pacifique, M. L. R., 4 C. S., 86; 11 L. N., 276.*

126. Mais une procédure pour interrompre la prescription, doit apparaître par le dossier ou par le plumitif, et doit être de nature à faire progresser la cause et aider à sa continuation; de simples démarches et pourparlers, même en cour, pour fixer un jour pour procéder à l'enquête, mais qui n'apparaissent pas au dossier ni dans les registres de la cour, sont insuffisants pour empêcher la péremption et on ne peut les établir par affidavits subséquents à la motion faite pour faire déclarer la cause périmée. *C. Supr., 1900, Sweetsburg, Schwob vs La Corporation de la ville de Farnham, R. J. Q., 21 C. S., 521; 31 R. C. Supr., 471.*

127. La péremption d'instance est basée sur la présomption d'un désistement tacite, mais telle présomption peut être détruite par la preuve légale de faits qui tendent à établir clairement que la partie n'a pas eu l'intention d'abandonner sa procédure.

128. La suspension des procédures dans une cause est un fait qui peut dépendre également des actes du demandeur comme de ceux du défendeur d'où il résulte qu'il y a lieu, pour le tribunal, dans l'application de l'article 279 C. p. c., d'examiner quels peuvent être été les motifs de la discontinuation des procédures. *C. S., 1901, Joliette, Wilson et al. vs Corporation Municipale de la paroisse de St-Esprit, 7 R. J., 285.*

129. Un traité entre les parties pour suspendre une cause est un incident qui doit être admis et qui est reconnu par les dispositions de l'article 280 C. p. c.; le mot incident ne signifie pas seulement les incidents de procédure.

130. Tous actes desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure.

131. Le consentement non équivoque du demandeur et du défendeur à surseoir à toutes les procédures suspend la péremption d'instance.

132. Le témoignage non contredit du demandeur établissant telle entente de suspendre la cause, en matière commerciale, est une preuve suffisante et légale.

133. L'exception contenue en l'article 1235 C. c. prohibant la preuve testimoniale, dans les matières de plus de $50 relativement à toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription, est de droit strict et ne peut s'étendre à la péremption, en matières commerciales. *C. S., 1903, Montréal, Hendershot vs Macfarlane et al., et Riddell et al., 9 R. J., 81; 9 R. L., n. s., 153; 10 R. L., n. s., 40, 46; 5 R. P. Q., 215; 9 R. P. Q., 153, 215, R. J. Q., 21 C. S., 5.*

134. La production au greffe de l'inscription pour enquête et mérite dans une cause est une procédure utile qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance, et ce quand même on ne produirait pas en même temps que l'inscription les pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation pour l'usage du juge. *C. S., 1903, Chicoutimi, Martin vs Gosselin, 6 R. P. Q., 116.*

135. The time during which propositions of settlement, established in an affidavit, the contents of which are not denied, and further established by writings, were pending must be deducted from the time elapsed between the last proceeding and the making of a motion for peremption. *S. C., 1904, Montreal, Machabée vs McKerness, 6 Q. P. R., 219.*

136. La signification au maire d'une ville d'un subpœna l'enjoignant de comparaître

pour examen préalable, est une procédure utile couvrant la péremption, même si le plumitif n'en fait pas mention.

137. Le fait que le subpœna enjoint au maire de comparaître devant la cour un jour que la cour ne siège pas rend nulle l'assignation. *B. R., 1904, Montréal, Boas vs Maire et Conseil de la ville de St-Hyacinthe, 6 R. P Q., 312; R. J. Q., 13 B. R., 431; 10 R. L., n. s., 461; 11 R. L., n. s., 539.*

138. The substitution of attorneys, by adding to the firm the name of a junior member who had recently joined the firm. was a useful proceeding to interrupt peremption. *S. C., 1905, Montreal, Standard Trust Co. vs South Shore Railway Co. et al., 7 Q. P. R., 113; 11 R. L., n. s., 540.*

139. Le transport de l'adjudication d'une propriété vendue par le shérif est une procédure utile qui interrompt la péremption contre une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de telle vente. *C. S., 1907, Montréal, Malbœuf et al. vs Leduc, 9 R. P. Q., 39.*

140. Lorsqu'une cause a été, par jugement, réunie à une autre cause pour les fins de la preuve et audition au mérite,l'inscription de l'une de ces causes pour preuve et audition a pour effet de couvrir la péremption dans les deux causes. *C. S., 1901, Montréal, Cardinal vs Brodeur, 4 R. P. Q., 171.—C. S., 1908, Montréal, Paterson vs Chandler et Massey, Ltd., 10 R. P. Q., 89; 15 R. J., 232.*

141. L'ordre du juge sur une demande du défendeur de fixer un jour pour la continuation de l'instruction interrompue, conçu en ces termes: "Demande de fixer une date pour continuer l'instruction de la cause, Le juge avertira les avocats aussitôt qu'il sera libre," est un incident qui suspend le cours de la péremption d'instance et l'empêche d'avoir lieu. *C. R., 1908. Montréal, Teolo vs Cordasco, R. J. Q., 35 C. S., 227; 9 R. P. Q., 414; 10 R. P. Q., 54.*

142. Le décès de l'un des demandeurs dans une instance, avant la demande de péremption, a pour effet d'empêcher cette péremption, et il n'est pas nécessaire que l'avis du décès soit donné avant la demande de péremption, mais, dans ces circonstances, lorsque c'est le demandeur ou l'un des demandeurs qui est décédé, la motion pour péremption doit être renvoyée sans frais. *C. S., 1909, Joliette, Caverhill et al. vs Forget et vir, 15 R. J., 139.*

143. L'encombrement du rôle, qui n'a pas permis aux demandeurs de procéder à l'instruction de la cause, est un incident qui a forcément arrêté la procédure et interrompu la péremption aux termes de l'article 280 du Code de procédure.

144. La mise au rôle interrompt la péremption, alors surtout qu'il est d'usage invariable, de la part des membres du barreau, d'inscrire à l'enquête et mérite sans mentionner la date de l'audition dans l'inscription, en laissant au protonotaire le soin de la fixer lui-même, vu l'encombrement du rôle. Par suite, la péremption d'une cause, dont l'inscription est produite au greffe, le 5 février 1909, mais mise au rôle pour audition, par le protonotaire, le 11 mars 1910, ne commence à courir qu'à cette dernière date. *C. S., 1911, Montréal, Vigeant et vir vs Picotte, 12 R. P. Q., 343.—C. S., 1911, Montréal, Carrière vs Lindsay, Ltd., 12 R. P. Q., 406.*

B. *Il a été jugé qu'elle n'avait pas été interrompue dans les causes suivantes:*

145. Where a rule was taken out against the plaintiffs, and served on them and their attorneys *ad litem* for peremption of the suit, and the plaintiff urged that the peremption had been interrupted by the fact that the attorneys of record had abandoned the profession and become merchants: The rule for peremption was peremptory, and the fact urged did not interrupt it. *S. C., 1856, Montreal, The New City Gas Co. of Montreal, vs Macdonald, 3 J., 283; 18 R. J. R. Q., 7, 564.*

146. Where notice of motion for peremption had been given to the plaintiff, who thereupon inscribed the case for final hearing on the merits: To be too late, and no interruption of peremption could be had after service of notice of motion. *S. C., 1859, Montreal, Fairman vs Joyal, 4 J., 128; 10 L. C. R., 20; 8 R. J. R. Q., 131. V. no 105 ci-dessus.*

147. La péremption ne peut être interrompue par une procédure subséquente, même faite entre la signification de la motion et sa présentation en cour. *C. S., 1863, Montréal, De Beaujeu vs Masse, 7 J., 105; 12 R. J. R. Q., 73.—C. S., 1904. Montréal, Brunet vs Duperrault, 10 R. J., 378.—Contra: C. S., 1859, Montréal, Beaudry vs Plinguet, 3 J., 237. V. no 105 ci-dessus.*

148. Faire appeler une cause sur le rôle d'enquête n'est pas un procédé utile pour empêcher la péremption d'instance. *C. R.,*

1872, Québec, Cook vs Miller, 3 R. L., 446; 4 R. L., 240; 2 R. C., 111; 16 R. J. R. Q., 358.

149. A requisition for *faits et articles* filed by the plaintiff's attorney, after the service on him of a motion by defendant for *péremption d'instance*, but before the motion was filed, and before the certificate of want of proceedings was filed, is not sufficient to prevent the granting of the peremption. *S. C., 1883, Quebec, Drolet vs Robitaille, 9 Q. L. R., 310.*

150. Le besoin par un cessionnaire, d'informations sur les particularités de la demande qu'il a originée, et les difficultés qu'il éprouve à les obtenir, ne sont pas une réponse à une demande en péremption. *C. S., 1885, Québec, Brunelle et al. vs McGreevy, 12 R. J. Q., 85; 19 R. L., 367.*

151. Le jugement de congé-défaut que le demandeur a obtenu contre une première motion pour péremption d'instance ne constitue pas une procédure utile dans la cause qui puisse être opposée à une seconde motion pour péremption, la demande en péremption formant une instance distincte de l'instance principale.

152. Des articulations de faits produites après enquête close, et par conséquent en dehors des délais de l'article 207 C. p. c., sans la permission de la cour ou le consentement de la partie adverse, et un avis d'enquête produit après la première motion pour péremption, mais qui avait été signifié avant la période de trois ans constituant cette péremption, ne sont pas des procédures utiles pouvant couvrir la péremption. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Cantin et al., R. J. Q., 2 C. S., 348; 16 L. N., 154.*

153. Une procédure pour pouvoir interrompre la péremption, doit émaner d'une des parties ou doit intervenir dans leur intérêt, et avoir pour objet la continuation de l'instance; partant, la taxation même contradictoire d'un mémoire de frais par le protonotaire, en faveur du procureur de l'une des parties, en vertu d'un jugement sur un incident, n'a pas l'effet d'interrompre la péremption. *C. S., 1896, Montréal, Merchants Bank of Canada vs Irving et al., R. J. Q., 9 C. S., 255.*

154. Une motion pour péremption d'instance produite et ensuite retirée, sur laquelle un jugement a été rendu déclarant la dite motion retirée, n'est pas un procédé utile capable d'interrompre le cours de la péremption d'instance. *C. S., 1898, Montréal, Ward vs Chagnon, 5 R. L., n. s., 54; 1 R. P. Q., 532.*

155. La signification d'une inscription à l'enquête lorsque la cause ne peut être inscrite que pour une enquête et mérite, n'est pas une procédure utile, suffisante pour interrompre la péremption d'instance. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Barthe vs Genest, R. J. Q., 16 C. S., 339.*

156. Le fait que, après cinq ans écoulés depuis la dernière procédure, le procureur de la demanderesse demande le dossier au député-greffier, qui lui dit qu'il est entre les mains du défendeur, n'est pas un incident, arrêtant la procédure de manière à empêcher la péremption d'avoir lieu, lorsque le défendeur avait ce dossier temporairement et qu'il l'a remis au greffe à première demande. *C. C., 1901, Fraserville, La Banque du Peuple de Halifax vs Labrecque et al., R. J. Q., 20 C. S., 263.*

157. La procédure utile qui peut empêcher la péremption ou la couvrir doit être une procédure faite pour faire valoir les moyens des parties dans la cause où l'instance est suspendue.

158. La demande en péremption, qui est prématurée, n'est pas une procédure utile aux parties dans la cause pour faire valoir leurs droits, et elle n'a pas conséquemment l'effet d'empêcher ou de couvrir la péremption d'instance. *C. S., 1902, Montréal, Clifford vs Compagnie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. Q., 295; 8 R. L., n. s., 172.*

159. Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption. *C. S., 1902, Montréal, Elliott vs Fraser et al., 5 R. P. Q., 5.*

160. La cession de biens faite par le demandeur depuis l'institution de l'action, et la vente de ses créances par le curateur à un tiers, n'interrompent pas la péremption d'instance, surtout si avis n'en a pas été donné aux parties dans la cause. *C. C., 1903, Chicoutimi, Dufour et al. vs Harvey, 6 R. P. Q., 110.*

161. Une motion pour péremption d'instance signifiée à une société légale dissoute n'est pas une procédure utile, interruptive de la péremption, et, nonobstant le fait de telle signification, une seconde motion pour péremption d'instance dûment signifiée cette fois à chacun des avocats de la société légale dissoute sera maintenue et l'action sera déclarée périmée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Slater vs Slater Shoe Co., 7 R. P. Q., 55; 9 R. J., 310; 11 R. L., n. s., 539.*

162. Une motion pour retirer un dépôt fait avec le plaidoyer n'est pas une procédure utile, susceptible d'empêcher la péremption. *C. S., 1903, Montréal, Primeau vs Richard alias Lynch, 6 R. P. Q., 46; 10 R. J., 175; 10 R. L., n. s., 147.*

163. A motion for peremption which is dismissed as premature is not a useful procedeing interrupting subsequent peremption. *S. C., 1907, Montreal, Standard Trust Co. vs South Shore Railway Co. et al., 8 Q. P. R., 296; 13 R. J., 374.*

164. The omission by the defendant to fyle with his plea the exhibits referred to does not compulsorily stay the prosecution of plaintiff's demand, and is no bar to a motion for peremption. *S. C., 1907, Montreal, Coté vs Simar, 9 Q. P. R., 100.*

165. If a note alleged to have been given to settle a case was never paid, and if no proceedings were never had in court, or recognition of this settlement, peremption will be granted. *S. C., 1907, Montreal, Goldwater vs Borganer, 8 Q. P. R., 425.*

166. Un certificat du protonotaire constatant la non production d'un plaidoyer, alors qu'il y avait une défense de produite, n'est pas une procédure utile interrompant la péremption d'instance. *C. S., 1907, Montréal, Dagenais vs Ouellette et uxor, 8 R. P. Q., 362.*

167. Une opposition sera déclarée périmée même si le demandeur a fait motion pour le rejet de cette opposition, et qu'il a examiné l'opposant, sans cependant demander une adjudication finale sur sa motion. *C. S., 1908, Montréal, Bouchard vs Lambert et al., et Perrault et vir, 10 R. P. Q., 44.*

168. The striking by the court of a case from the roll is not a proceeding which interrups peremption. *S. C., 1910, Montreal, Munro et vir vs The City of Montreal, 12 Q. P. R., 14.—S. C., Montreal, Proulx vs Les Commissaires d'écoles de Dorval, 11 Q. P. R., 395.*

169. Il faut donner à l'expression "incident" du troisième alinéa de l'article 280 du Code de procédure et à celle de "procédure utile" de l'article 283, l'acception la plus large et en étendre la signification à tout acte ayant pour objet d'arrêter la procédure de l'instruction ou l'avancement de la cause, soit par une remise contradictoire à une audience ultérieure, soit par une suspension de poursuite acceptée par les parties. *C. S., 1911, Montréal, Telfer vs Grose, 13 R. P. Q., 45.*

170. Une motion pour péremption dont le défendeur s'est désisté n'est pas une procédure qui interrompt la prescription. *C. S., 1912, Montréal, Workman vs Vineberg, 13 R. P. Q., 225.*

171. Mort civile.—En supposant que la demanderesse soit morte civilement (ce qui n'est pas décidé par le jugement) avant que la péremption soit acquise la mort civile n'ayant pas été notifiée au défendeur, avant la motion de péremption, la péremption ne peut être écartée par la prétendue mort civile. *C. S., 1863, Montréal, De Beaujeu vs Massé, 7 J., 105; 12 R. J. R. Q., 73.*

172. Opposition afin d'annuler.—La péremption d'instance peut avoir lieu sur une opposition afin d'annuler comme dans une action. *C. S., 1857, Montréal, Blackburn vs Walker et Walker, 3 J., 195; 7 R. J. R. Q., 457.—C. S., 1899, Montréal, Bulger vs South and South, 2 R. P. Q., 329; 5 R. L., n. s., 503.*

173. Opposition afin de conserver.—Il n'y a pas lieu d'accorder une motion pour péremption d'instance d'une opposition demandant que les deniers, prélevés par la vente judiciaire des biens du défendeur, soient distribués par contribution entre les créanciers.

174. La péremption d'instance est la peine du plaideur négligent, et dans l'espèce, aucune négligence ne peut être imputée à l'opposant; il n'avait qu'à produire l'opposition en question et à attendre soit une contestation soit une distribution des deniers par le protonotaire. *C. C., 1903, Arthabaska, Davidson vs Mercier et Cloutier, 10 R. J., 62.*

175. Opposition afin de distraire. — Après la production, par un demandeur, d'une déclaration à l'effet qu'il entend contester une opposition afin de distraire, si ce demandeur ne produit pas telle contestation, c'est à l'opposant qu'il incombe de procéder, pour obtenir un jugement *ex parte* sur telle opposition; si l'opposant ne procède pas à obtenir tel jugement, le demandeur pourra demander et obtenir le renvoi de l'opposition pour cause de péremption, lorsque par les conclusions de l'opposition il est demandé que cette opposition soit maintenue avec dépens contre le demandeur. *C. C., 1895, Joliette, Marsolais vs Burns, 2 R. J., 24, 58.*

176. S'il n'a été fait aucune procédure sur une opposition pendant le temps fixé par la loi pour la péremption, le demandeur peut faire une motion pour péremption d'instance sans qu'il y ait eu comparution préalable de son procureur. *C. S., 1899, Montréal, Mercier vs Roy et Milord, 2 R. P. Q., 174.*

177. A motion for the peremption of an *opposition afin de distraire* will not be granted if at the time of the service of such motion, the original of the opposition had not been returned into court. *C. C., 1907, Montreal, Imperial Oil Co. vs Country Club and Dame Fulton et vir, 8 Q. P. R., 371.*

178. Le fait qu'une première opposition afin de distraire aurait été périmée ne change pas la position des parties relativement à une deuxième opposition, et il y a lieu d'appliquer l'article 654 C. p. c., nonobstant telle péremption. *C. S., 1908, Montréal, Clément vs Wolever et vir, et Shepherd, 9 R. P. Q., 339.*

179. Opposition à jugement. — The opposition to judgment being considered as a defence to the original suit, the opposant is the defendant in the cause, and it belongs to him to move for peremption, if no proceedings have been taken thereunder during the delay necessary to acquire peremption. *S. C., 1900, Sweetsburg, Gilmour vs Odell et al., Q. J. R., 17 S. C., 237.*

180. Il y a lieu à la péremption d'une action par le défendeur qui a produit une opposition à jugement. *C. S., 1912, Montréal, Haensgen et vir vs Demers, 13 R. P. Q., 189.*

181. Opposition à ratification de titres. Peremption will not be granted of an opposition to a ratification of title. *S. C., 1861, Montreal, Robertson and Pollock et al., 5 J., 150; 11 L. C. R., 285; 9 R. J. R. Q., 124.*

182. Perte du dossier.—In the absence of the record, it was not competent for the court to accord peremption. *S. C., 1857, Montreal, Turner vs Boyd, 2 J., 96; 6 R. J. R. Q., 398.*

183. Première demande pendante.—Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption. *C. S., 1912, Montréal, Stuart vs Martel et al., 13 R. P. Q., 435.*

184. Procès par jury.—L'instance est suspendue pendant les trente jours accordés à la partie qui a opté pour procès par jury pour procéder sur sa demande, et la péremption ne peut être demandée que deux ans après l'expiration de ces trente jours. *S. C., 1911, Montréal, Bélanger vs The Herald Publishing Co., 13 R. P. Q., 123.*

185. Règle nisi.—La péremption d'instance s'applique à toutes les procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement.

186. La règle *nisi* contre un gardien d'effet saisis, parce qu'il ne les a pas produits, est une telle procédure, et partant, est sujette aux dispositions de la loi relative à la péremption d'instance. *C. S., 1904, Montréal, Dupont vs Lacoste et Séguin, 10 R. J., 408; 10 R. L., n. s., 148; 11 R. L., n. s., 407; 6 R. P. Q., 127; R. J. Q., 20 C. S., 33.*

187. A motion for rule *nisi* is not an instance and cannot be perempted. *S. C., 1911, Montréal, Le Huray vs Abrahamson and De Mary Slabolsky, 13 Q. P. R., 68.*

188. Requête civile.—La simple production de la requête civile n'ayant pas, comme l'opposition à jugement, qui est un véritable plaidoyer, l'effet de mettre de côté le jugement dont on se plaint, le défendeur-requérant ne sera pas reçu, lorsqu'on n'a pas procédé sur la requête civile pendant plus de trois ans, à demander la péremption de l'action du demandeur, ce dernier ayant déjà un jugement en sa faveur.

189. Dans ce cas la seule instance qui pourrait être déclarée périmée, c'est la requête civile du défendeur. *C. S., 1892, Montréal, Lavigne et al., vs Dame, R. J. Q., 2 C. S., 503; 16 L. N., 264.*

190. Des lettres ou pièces qui avaient été adressées aux procureurs des demandeurs et qui étaient en leur possession lors de la demande en péremption d'instance ne furent pas produites lors de la contestation de la demande en péremption faite par le défendeur: La production de ces lettres ou pièces après le jugement déclarant l'action périmée ne donne pas ouverture à la requête civile. *C. S., 1899, St-Joseph Beauce, Durocher et al. vs Bilodeau et al., R. J. Q., 17 C. S., 119.*

191. Requête en révision de jugement. Alors qu'il se serait écoulé deux ans, sans procédure utile sur une requête en révision de jugement, le défendeur - requérant est sans droit de demander le renvoi, pour motif de péremption d'instance de la poursuite originaire. *C. S., 1910, Montréal, Grant vs Taylor, R. J. Q., 17 C. S., 163.*

192. L'on ne peut demander la péremption d'instance d'une requête en révision d'un jugement par défaut, parce que dans ce cas le jugement est toujours resté en vigueur. *B. R., 1911, Montréal, Taylor vs Grant, 13 R. P. Q., 110.*

193. Vavance.—La grande vacance n'interrompt pas la péremption d'instance. *C. S., 1854, Montréal, Benoit vs Péloquin, 1 M. C. R., 38; 2 R. J. R. Q., 351.*

194. Lorsqu'une motion pour péremption a été signifiée avec avis de sa présentation durant la vacance, la cour ordonnera qu'un

nouvel avis de sa présentation durant un jour du terme soit donné aux avocats de la partie adverse. *C. S., 1907, Montréal, Cleroux et vir vs St-Charles, 9 R. P. Q., 76.*

V. Appel (C. P.), Frais, Offres réelles et consignations, Oppositions à jugement, Prescriptions, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure.

PÉTITION DE DROIT

Déf.—C'est une requête adressée à Sa Majesté lui exposant le droit d'une personne de réclamer contre la Couronne un meuble ou un immeuble ou le paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages ou pour d'autres causes. *C. p. c., 1011 et s.; C. c. 2211.*

LOIS

1. "Tout recours contre la Couronne doit être exercé par pétition de droit. Elle doit être remise au Secrétaire d'Etat du Canada, et s'il le juge à propos, le Gouverneur-Général accorde son fiat pour que justice soit rendue. Les règles concernant la pétition, la défense, le judgement et les frais, sont contenues dans la "Loi des pétitions de droit." *S. R. C., ch. 142.*

2. "Dans les poursuites en dommages contre le gouvernement provenant de l'exploitation du chemin de fer Intercolonial et n'excédant pas $500, l'action peut être intentée devant tout tribunal provincial ayant juridiction jusqu'à concurrence de cette somme dans les litiges semblables entre des sujets de Sa Majesté. La procédure est celle des actions ordinaires, et le tribunal peut adjuger sur les frais." *3-4 Geo. V (F.), ch. 20 (1913).*

V. Appel (C. supr.), Couronne, Cour de l'Echiquier, Frais, Juridiction, Obligation, Prescription.

PÉTITOIRE

V. Action pétitoire.

PÉTROLE ET NAPHTHE

(Inspection)

LOIS

1. "Cette loi est appliquée par le ministre du Revenu. Elle contient des dispositions concernant les raffineurs, la vente, l'inspection et l'emmagasinage de ces produits dangereux." *S. R. C., ch. 86; 3-4 Geo. V (F.), ch. 37 (1913).*

PHARMACIEN

Déf.—Le pharmacien est celui qui est licencié pour la préparation et la vente des drogues et des poisons.

LOIS

1. La "Loi de pharmacie de Québec," contient les dispositions concernant l'Association pharmaceutique de Québec, ses pouvoirs, son conseil, les licences, les examens, les officiers, les devoirs des licenciés, la vente des drogues et des poisons, les poursuites et les pénalités. *S. R. Q., arts 4991 à 5029.*

JURISPRUDENCE

2. Licence.—Section 8 of 48 Vict., ch. 36 (Q.), which says that all persons who, during five years before the coming into force of the Act, were practising as chemists and druggists in partnership with any other person so practising, are entitled to be registered as licentiates of pharmacy, applies to respondent, who had, during more than five years before the coming into force of said Act, practised as chemist and druggist in partnership with his brother and in his brother's name, and therefore he (respondent) was entitled under section 8 to be registered as a licentiate of pharmacy. *Supr. C., 1887, Canada, Association Pharmaceutique de la province de Québec vs Brunet, 14 Supr. C. R., 738; 10 L. N., 108; 4 D. C. A., 289; 29 J., 287; 30 J., 47; M. L. R., 1 C. S., 485; M. L. R., 2 Q. B., 362.*

3. Société. — La prohibition contenue dans la section 4035 des Statuts Refondus de la province de Québec n'empêche pas une société de faire le commerce de pharmacie, pourvu qu'elle fasse tenir la pharmacie par un pharmacien qualifié suivant la loi. *C. C., 1893, Montréal, Association Pharmaceutique de la province de Québec vs Mathieu, 1 R. J., 47.*

4. Vente de remèdes.—The sale in the province of Quebec, by an unlicensed person, of drugs by retail, whether or not such drugs be poisonous, or partially composed of poison, or absolutely free from poison, is a violation of the prohibition contained in article 4035, R. S. Q., whether or not the articles sold be enumerated in the "Quebec Pharmacy Act" as poisonous or as containing an enumerated poison. *Supr. C., 1900, Canada, Association Pharmaceutique de Québec vs Livernois, 31 Supr. C. R., 43; Q. J. R., 9 Q. B., 243.*

V. Action pénale, Droit criminel, Profession libérale, Responsabilité, Vente.

PILOTE ET PILOTAGE

Déf.—Un pilote est celui qui conduit un navire, qui n'est pas sa propriété, à l'entrée et à la sortie de certains ports, havres et rivières.

On comprend généralement sous le mot de pilotage tout ce qui se rapporte aux pilotes chargés de conduire les navires dans les eaux de la Puissance du Canada. *S. R. C., ch. 113, arts 409 et s.*

Les droits de pilotage sont ceux que les propriétaires de navire paient aux pilotes dont ils se servent pour conduire leur bâtiment.

V. Bâtiments marchands, Commissaires du havre (M.), Commissaires du havre (Q.), Prescription, Responsabilité, Sauvetage.

PIRATERIE

Déf.—C'est l'exercice du métier de pirate, c'est-à-dire le pillage illégal des vaisseaux amis ou ennemis. C'est un risque du contrat d'assurance maritime. *C. c. 2495.*

V. Assurance (mar.), Vente.

POIDS ET MESURES

Déf.—On nomme ainsi des instruments déterminés et réglés par les lois, ayant pour objet d'apprécier la pesanteur, le volume et les dimensions des choses.

INDEX

Amende	4	Marchandises	2
Ampère	3	Ohm	3
Application de la loi,	5	Or	4
Argent	4	Original	1
Blé	5	Pierre précieuse	4
Commerce	2, 6	Platine	4
Contrat	2, 6	Privilège	2
Coulomb	3	Unité	3
Etalon	1	Vente	2, 4
Farad	3	Voiturier	5
Grain	5 et s.	Volt	3
Henry	3	Watt	3
Joule	3		

LOIS

1. "Le ministre du Revenu de l'intérieur doit garder un étalon original de tous les poids et mesures. Tout ce qui s'y rapporte se trouve dans la 'Loi des poids et mesures.'" *S. R. C., ch. 52.*

2. Contrat. — "Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu en Canada au sujet d'ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui ont été ou doivent être faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il a été ou il doit être traité au poids ou à la mesure, est réputé fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans la présente loi, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est pas ainsi fait ou conclu, il est nul, sauf le cas seulement ou il serait fait selon le système métrique; et tous péages et droits demandés ou perçus au poids ou à la mesure, sont demandés et perçus selon l'un des poids ou l'une des mesures du Canada définis par la présente loi; ou selon quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures." *S. R. C., ch. 52, art. 24.*

3. Unité électrique.—Cette unité est fixée par la loi qui détermine: l'*ohm*, l'unité de résistance; l'*ampère*, l'unité de courant; le *volt*, l'unité de force électromotrice; le *coulomb*, l'unité de quantité; le *farad*, l'unité de capacité; le *joule*, l'unité de travail; le *watt*, l'unité de puissance; et le *henry*, l'unité d'induction. *S. R. C., ch. 53.*

4. Vente.—"Toute personne qui vend au poids quelque article autrement qu'au poids avoir-du-poids, excepté l'or et l'argent, le platine et les pierres précieuses et les articles qui en sont fabriqués, encourt une amende d'au plus vingt-cinq dollars, pour chaque contravention." *S. R. C., ch. 52, art. 61.*

JURISPRUDENCE

5. Application de la loi.—Section 21 of the Weights and Measures Act, R. S. C., ch. 104, does not apply to a contract for carrying wheat by the carload, although the number of bushels in the car had been ascertained by bag measurement. *K. B., 1905, Manitoba, Ferris vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. L. R., 134.*

6. Commerce.—The defendant contracted with the plaintiff to thresh his grain at a price per bushel, the quantity threshed was not measured, or weighed, but was subsequently ascertained by the defendant by cubic measurement. So measuring the grain is not a "dealing" withing the meaning of sect. 21 of the Weights and Measures Act, which could relate back and render the contract void, and the defendant was not therefore disentitled to a lien under the Thresher's Lien Ordinance. *Supr. C., 1902, Conn vs Fitzgerald, T. L. Rep., vol. 5, part. 2, 346;—9 R. L., n. s., 250.*

POLICE FÉDÉRALE

LOIS

1. La "Loi de la police du Canada," est celle qui autorise le gouverneur en conseil d'organiser une police composée d'un ou des commissaires et d'agents pour faire le service dans une ou plusieurs provinces, territoires, districts ou comtés, du Canada. Les commissaires de police ont la juridiction de deux juges de paix. *S. R. C., ch. 92; 3-4 Geo. V (F.), ch. 16, 47 (1913).*

2. Ports.—"Le gouverneur en conseil peut instituer dans les ports de Montréal et de Québec un corps de police avec juridiction déterminée par lui-même. Les dépenses de ce corps de police sont payées par la perception d'un droit de trois centins par tonneau de registre sur tout navire entrant dans ces ports." "Loi de la police de port et de rivière de Québec." *S. R. C., ch. 117.*

POLICE PROVINCIALE

LOIS

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le procureur-général à nommer et organiser une police provinciale, soit pour la province ou spécialement pour les cités de Montréal et de Québec, avec un chef de police et autres officiers. Tout ce qui concerne cette police, la constitution et l'administration du corps, les devoirs des officiers et des constables, les cautionnements requis, les salaires et dépenses est réglé par les *S. R. Q., arts 3616 à 3666.*

POMPIERS

LOIS

1. Pompiers.—La formation des compagnies de pompiers et les privilèges de ces pompiers, les exemptions des pompiers à certaines charges publiques, les pouvoirs des corporations municipales à leur égard, sont régis par les *S. R. Q., arts 3823 à 3828.*

PONTS

LOIS

1. La "Loi des ponts" du Canada, s'applique à tous les ponts et à leurs abords, et aux mécanismes ou ouvrages qui s'y rattachent, érigés ou construits par toute compagnie autre qu'une compagnie de chemin de fer. *S. R. C., ch. 109,*

V. Cours d'eau, Droit municipal, Loi, Responsabilité.

POSSESSION

Déf.—La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons pour nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. *Possidere est rem tenere vel ei corporaliter insistere. Pand., lib. 50, t. 16, § 171, verb. sign. C. c. 2192, 2193.*

La possession pour avoir tout son effet, en droit, doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

INDEX

Absence.....135 et s.
Acte isolé..... 29
Action négatoire..123 et s.
Action pétitoire, 1 et s., 97
Action possessoire, 3 et s., 101, 122, 132 et s.
Adjudicataire.....37, 63
Amélioration, 42 et s., 49, 79
Ancien plan..... 65
Animaux..... 30
"Animo domini", 38, 56 et s., 124
Arbres..... 25
Arbres fruitiers..... 39
Banc d'église..... 11
Billet de location....19, 43
Bonne foi, 18, 40 et s., 82, 102, 112, 117 et s.
Bornage, 6, 9, 10 et s., 111
Bornes.....9, 61
Bouilloire.....90. 117
Bref de possession, 37, 62 et s.
Cadastre..... 65
Caractère de possession, 66, 110, 115, 120, 131 et s.
Chemin de fer..... 67
Chemin public, 68 et s., 76 et s.
Chose imprescriptible 24, 70
Cité de Montréal...71 et s.
Clôture de ligne, 18, 30, 111
Colon....43 et s., 56 et s.
Compagnie incorporée 17
Compensation..... 41
Complainte, 3 et s., 20, 35, 62, 73, 101, 132 et s.
Connaissance.....47, 85
Construction..... 49
Contrat annulé....51 et s.
Corporation municipale, 73, 76
Coupe de bois.....31 et s.
Couronne.....74, 108
Cours d'eau..... 25
Décret.....37, 62
Délai, 2, 9, 13, 17, 34, 45. 77, 83, 87, 96, 98, 100 et s., 105, 106, 108, 111, 113, 117
Délivrance..... 75
Dénonciation de nouvel oeuvre..... 7
Domicile..... 72
Dommage..... 125
Donation de rue...68 et s.
Donation entrevifs, 74a.
Don manuel..... 75
Ecoulement des eaux. 123
Empiètement..... 26
Engin..... 117
Enrégistrement, 48, 121, 131.
Estacade..... 25
Expropriation, 73, 76 et s.
Fabrique..... 34
Fraude.....78, 85, 11
Fromagerie..... 90
Fruits et revenus, 41, 43 ets., 53, 56 et s., 58 et s.
Immeuble par destination..... 117
Impense..... 79
Injonction.....72 et s
Inspecteur agraire.... 18
Intérêts..... 41
Interprétation de titre 129
Lettres patentes, 43 et s., 108
Licitation..... 63
Locataire.....127a
Louage, 18, 74, 81 et s., 87
Mari et femme..... 72
Mauvaise foi, 40 et s., 118
Meubles..80 et s., 118, 138
"Omus probandi".... 33
Opposition.....83, 89, 98
Pacage..... 30
Piano..... 87
Place publique..... 96
Point de départ..... 118
Possession des auteurs, 13, 84, 97 et s., 105 et s., 108 et s., 113, 117 et s., 132
Possession promiscue, 21 et s.
"Possession vaut titre" 80, 86 et s., 93, 95
Prescription, 83, 87, 97 et s., 102 et s., 104 et s.
Présomption, 94 et s., 112, 120

Preuve.....89, 95
Privilège..... 50
Procès-verbal.....76 et s.
Promesse de vente.... 126
Propriétaire indivis, 4, 63
Propriété.....15, 126
Réintégrande, 11 et s., 16, 34, 62
Résiliation de vente.. 38
Responsabilité personnelle.....45 et s.
Rétention (droit de), 42 et s., 53, 79
Saisie revendication, 82, 87, 119 et s.
Sceau..... 127
Seigneurie..... 108
Séquestre..... 38
Servitude.....121 et s.
Société.....127a
Sous seing privé..... 130
Taxe municipale..71 et s.
Terriers..... 65
Tiers..... 82
Tiers acquéreur..... 102
Titre, 11, 15 et s., 22, 28, 36, 40, 43, 48, 51, 55, 58 et s., 74, 79, 81, 83, 90, 92 et s., 95, 114 115, 127a, 128 et s.
Trouble, 14, 16, 18, 20, 25 et s.
Vente, 56 et s., 67, 82, 92 et s., 101, 112, 127, 130
Vente judiciaire, 83, 89, 91
Vente pour taxe, 71 et s., 116
Violence, 14, 16, 45, 135
Voie de faits..... 26
Vol..... 118

JURISPRUDENCE

1. Action pétitoire.—Pour pouvoir porter l'action pétitoire de la part d'un nouvel acquéreur, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu soit la possession ou la tradition réelle de l'immeuble revendiqué, pourvu que son vendeur fût en possession de l'immeuble lors de la vente. *B. R., 1861, Québec, Bilodeau vs Lefrançois, 12 D. T. B. C., 25; 10 R. J. R. Q., 35, 508, 519, 522; 16 R. J. R. Q., 219.*

2. Petitory action by vendee of person to which land was patented. The defendant having proved more than ten years' open, uninterrupted and peaceable possession, under title, by himself and predecessor. He had acquired prescription, and the plaintiff's action could not be maintained. *Q. B., 1866, Montreal, Hogle vs McCorkill, 2 L. C. J., 108.*

3. Action possessoire.—L'action possessoire ne peut être maintenue pour voies de fait sur des propriétés contigües et non délimitées, par suite de l'incertitude de la possession respective des parties, et dans ce cas, elles seront renvoyées au pétitoire ou à l'action en bornage. *C. S., 1864, Montréal, Lalonde vs Daoust, 8 L. C. J., 163; 13 R. J. R. Q., 338; 15 R. J. R. Q., 432.*

4. L'un de plusieurs propriétaires indivis troublé dans la jouissance de la propriété indivise par son co-propriétaire indivis, a l'action en complainte pour faire cesser le trouble. *B. R., 1866, Montréal, De Bellefeuille vs Globensky, 11 J., 75; 14 D. T. B. C., 260; 13 R. J. R. Q., 25; 16 R. J. R. Q., 498.*

5. L'action possessoire compète au possesseur d'un héritage non clos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminée par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.

6. Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par l'agresseur voisin. *B. R., 1867, Montréal, Laprade vs Gauthier, 1 R. L., 145; 21 R. L., 289; 10 J., 139; 15 R. J. R. Q., 430; 22 R. J. R. Q., 109.*

7. Les prescriptions de l'Ordonnance de 1667 sont encore en force pour les actions en complainte et dénonciation de nouvel œuvre, et l'Ordonnance n'a en vue que le jugement définitif, pour maintenir en possession la partie qui a le mieux justifié être en possession.

8. Sur les débats contradictoires, quant à la possession de chaque partie, le défendeur niant les faits de trouble, l'action dégénère en une simple action de dommages qui est personnelle *ex delicto*, qui s'instruit et se juge comme toute action ordinaire. *C. S., 1871, Montréal, Girard vs Bélanger, 17 L. C. J., 36; 23 R. J. R. Q., 43, 532.*

9. In a possessory action to compel the replacing of *bornes*, which had been planted by a surveyor by consent of plaintiff and defendant, between their respective properties, and subsequently removed by the defendant without the plaintiff's consent, it is not competent to the defendant to content that the *bornes* had been erroneously made.

10. In such an action, the *possession annale* of the plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage. Q. B., 1875, Montreal, Laviolette vs Leclerc, 19 L. C. J., 183.*

11. L'action possessoire existe en loi pour se faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre, à la différence de l'action *en plein possessoire* ou *maintenue* qui doit être basée sur un titre. *B. R., 1875, Québec, La Fabrique des Deschambault vs Dubeau, 2 R. J. Q., 6.*

12. An action *en réintégrande* cannot be sustained when the plaintiff, by his pleadings, admits that his possession was originally precarious, and fails to establish by legal evidence that the nature of that possession became converted into that of a usufructuary as alleged in his pleadings. *C. R., 1879, Montreal, Ricard vs Chicoine, 24 L. C. J., 47.*

13. Le demandeur dans une action en complainte qui prouve sa possession lors du trouble, peut aussi, pour compléter sa possession annale, joindre à sa possession celle

de ses auteurs. *C. R., 1882, Montréal, Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 292, 379.*

14. The defendant without the plaintiff's permission took possession of a sugary which the plaintiff had worked as proprietor for seventeen years next preceding, and persisted in holding the same against the plaintiff's will: This constituted violence in the eye of the law, sufficient to support an action *en réintégrande. C. R., 1882, Quebec, Gerbeau vs Blais, 7 Q. L. R., 13; 4 L. N., 191.*

15. Pour exercer utilement l'action possessoire ou pétitoire il faut que la preuve démontre que le défendeur détient l'immeuble à titre de propriétaire ou qu'il apparaisse qu'il a fait des actes de possession ouverte et publique. *C. S., 1884, Montréal, Homier vs Benoit, 28 J., 318.*

16. Une action en réintégrande sera déboutée s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire, v. g., par location, et s'il est établi qu'il n'y a pas eu de voies de fait et dépossession illicite et violente par le détenteur. *B. R., 1884, Montréal, Hardy vs Harpin, 28 J., 281.*

17. Une compagnie incorporée, qui est en possession d'un immeuble depuis au-delà d'un an, a l'action possessoire contre un de ses actionnaires qui la trouble dans sa possession, *B. R., 1888, Québec, Compagnie de pêche de la Rivière-Ouelle vs Gagnon, 16 R. L., 269.*

18. Le fait, par un propriétaire d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini*, suffit pour autoriser celui-ci à procéder, par voie d'action possessoire pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi, et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement qu'il a lui-même requis à cet égard. *C. R., 1878, Sewell vs Bourke, 42 L. R., 246; 10 R. L., 560; 2 L. N., 202.. — C. R., 1889, Montréal, Handfield vs Bienvenu, 17 R. L., 560*

19. Le porteur d'un billet de location, aux termes des articles 1269 et s. des S. R. Q., a droit à l'action possessoire pour se faire intégrer, si, avant l'expiration du délai accordé pour l'accomplissement des conditions d'établissement, la location à lui faite a été cancellée par erreur, mais approuvée de nouveau par le commissaire, alors qu'un second billet, remis au défendeur, n'a jamais été approuvé. *B. R., 1892, Québec, Rocheleau vs Lacharité, 1 R. J. Q., 536; 16 L. N., 34.*

20. Le trouble qui peut donner ouverture à l'action en complainte doit être un acte d'usurpation qui porte une atteinte sérieuse à la possession. Un acte simplement contraire à la jouissance paisible, qui ne constitue pas une voie de fait abusive ni une usurpation, peut donner ouverture à d'autres recours légaux, mais non à l'action en complainte. *C, S., 1893, Montréal, Rivest vs Savignac, 1 R. J., 305.*

21. La possession promiscûe, ou en commun, donne ouverture aux recours possessoires.

22. Une possession promiscûe, qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre. *C. R., 1893, Montréal, Côté vs Girard, R. J. Q., 4 C. S., 476.*

23. L'action possessoire ne peut résulter que d'une possession capable d'opérer la prescription.

24. Le trouble à la possession d'un objet imprescriptible, quelque longue qu'ait été la possession, ne peut donner ouverture à l'action en complainte. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Drew vs Desaulniers, 1 R. J., 381.*

25. Celui qui relie une estacade (*boom*), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, sans nécessité urgente pour sauver son bois, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain qui a l'action en complainte pour faire enlever ces obstacles à sa possession. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie de Pulpe des Laurentides vs Clément, R. J. Q., 2 B. R., 260; 16 L. N., 204.*

26. Pour qu'il y ait trouble de possession suffisant pour donner ouverture à l'action en complainte, il n'est pas nécessaire que le défendeur prétende exercer un droit sur la propriété d'autrui: il suffit qu'il ignore le droit de celui-ci en commettant sur sa propriété des empiètements ou des voies de fait répétés, malgré les protestations du propriétaire ou du possesseur. *C. S., 1898, Québec, Roy vs Quebec District Railway Co., 14 R. J. Q., 69.*

27. Une fois commencée, la possession est censée se continuer.

28. Les titres aident à expliquer l'étendue de la possession.

29. Un acte isolé de peu d'importance, qui ne nuit pas au possesseur, qui n'est pas de nature à attirer son attention, ne constitue pas un acte de possession contraire.

30. S'il n'y a pas de clôture, séparant le terrain du possesseur du champ à pacage du voisin, le fait que les animaux de celui-ci vont accidentellement sur ce terrain de ce possesseur, qui ne s'en plaint pas, alors que ça ne lui nuit en rien, ne constitue pas un acte de possession contraire.

31. De même, le fait par ce voisin d'aller couper un peu de bois sur ce terrain du possesseur, lorsque celui-ci ne paraît pas en avoir connaissance, ne constitue pas, non plus, un acte de possession contraire.

32. De même, encore, si ce voisin, qui a coupé du bois une fois, en quantité assez considérable, menacé de poursuite par le possesseur, déclare à ce dernier qu'il n'a aucune prétention au terrain et l'assure qu'il ne coupera plus de bois, il n'y aura pas là, non plus, un acte de possession contraire.

33. L'opposant, dans l'espèce, est comme demandeur pour les fins de son opposition. C'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve il faut qu'il prouve ou sa possession ou sa propriété, et les demandeurs peuvent se croiser les bras et obtenir le renvoi de l'opposition si l'opposant ne fait telle preuve. *C. S., 1901, Québec, Price vs Price et al., et Leblond et al., 8 R. J., 190.*

34. Celui qui, en vertu de résolutions, dûment passées en assemblée des marguilliers de l'Œuvre et Fabrique, possède depuis au-delà de l'an et jour un banc dans une église, avec possession paisible et publique, a un droit réel à cette possession, et peut exercer une action possessoire, ou réintégrande, dans l'année du trouble, contre celui qui l'a troublé et dépossédé illégalement de ce banc.

35. Aux termes de l'article 1066, C. p. c., les demandes en complainte ou en réintigrande ne peuvent être jointes au pétitoire ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande soit terminée et la condamnation poursuivie et exécutée. En conséquence, sur une action en réintégrande, le défendeur ne peut, par ses plaidoyers invoquer, comme justifiant son acte de dépossession, le fait que le titre du demandeur ne serait pas un juste titre, valable en loi.

36. Un défendeur, contre qui il n'est demandé aucune condamnation par l'action principale, est sans intérêt à instituer une action en garantie, et, dans ces circonstances, cette action en garantie sera renvoyée. *C. S., 1901, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Constant, 9 R. J., 350.*

37. Adjudicataire.—Where an *adjudicataire* brought summary petition for a writ of possession, and the lessee contested on the ground that he held by tacit reconduction until the 1st May following: His lease was terminated by the adjudication and petition for possession granted. *S. C., 1881, Montreal, McLaren et al. vs Kirkwood and Brooke, and Blackman, 25 J., 107; 4 L. N., 45.*

38. "Animo domini."—L'acheteur d'un immeuble, contre qui une action en résiliation de la vente est pendante, n'en continue pas moins en possession *animo domini*, tant que le jugement n'est pas rendu. Il n'importe pas que l'immeuble ait été mis sous séquestre *pendente lite*. *B. R., 1912, Québec, Rose vs Compagnie Savoie-Guay, 21 R. J. Q., 560.*

39. Arbres fruitiers.—Le propriétaire d'arbres forestiers croissant sur sa propriété, en existence depuis plus de trente ans et avoisinant son co-propriétaire, doit être maintenu dans la possession de ces arbres dans l'état dans lequel ils sont. *C. S., 1868, Montréal, Ferguson vs Joseph, 10 J., 333; 12 J., 72; 1 L. C. L. J., 111; 15 R. J. R. Q., 315.*

40. Bonne et mauvaise foi.—Le possesseur sans titre et qui sait qu'il n'en a pas est un possesseur de mauvaise foi.

41. Le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire en compensation à la réclamation des fruits et revenus, les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble.

42. Le possesseur de mauvaise foi peut retenir l'immeuble jusqu'à ce que le propriétaire lui ait remboursé les améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble, ainsi que le coût des autres améliorations qui en ont augmenté la valeur, et les sommes qu'il a employées à l'acquittement de charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire. *C. S., 1889, Montréal, Monnet vs Brunet, 17 R. L., 681.*

43. Le colon qui se met en possession d'un terrain arpenté de la Couronne et offert à la colonisation, sans prendre de billet de location ou autre titre, et qui en est le premier défricheur et ce, avant que la Couronne concède ce terrain à un autre, est un possesseur de bonne foi, qui fait les fruits siens et qui a droit à ses améliorations, même contre celui qui, subséquemment, obtient la *patente* du terrain et l'en dépossède violemment.

44. Il est permis à ce colon, possesseur ainsi de bonne foi, de retenir ce terrain, même à l'encontre de celui qui en a ainsi obtenu la *patente*, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses améliorations.

45. Si celui qui a ainsi obtenu la *patente* dépossède violemment ce colon de bonne foi, alors ce colon aura droit à une action pour obtenir contre lui une condamnation personnelle pour le montant de ses améliorations, et, en outre si la dépossession a eu lieu d'un an et jour avant l'action, pour être remis à titre de rétention, en la possession de ce terrain, pour le retenir jusqu'au remboursement effectué de ces améliorations. (Distinction entre cette action et l'action possessoire.)

46. Ce colon, ainsi dépossédé, a un recours personnel contre celui qui l'a dépossédé, pour le paiement de ses améliorations, même après l'expiration de l'an et jour depuis la dépossession. (Dans le présent cas, l'action avait été prise avant l'expiration des deux ans de la dépossession.) *C. R., 1889, Montréal, St-Pierre vs Sirois, 6 R. J., 431.*

47. Le fait que le possesseur a fait les travaux au vu et su du propriétaire n'est pas suffisant pour le constituer possesseur de bonne foi.

48. Il n'est pas nécessaire que le titre ou la convention que le possesseur d'un immeuble invoque, non pour revendiquer l'immeuble, mais pour établir sa bonne foi et son droit de rétention jusqu'à paiement des impenses, soit enregistré.

49. Le possesseur de bonne foi, qui a fait des constructions sur le fonds d'autrui, n'est pas tenu, pour obtenir le paiement de ses ouvrages, d'établir qu'il s'est conformé aux exigences des articles 2013 et 2103 du Code civil.

50. Ces articles ne s'appliquent qu'au constructeur ou autre ouvrier qui fait des constructions pour le propriétaire du sol et en vertu d'un contrat avec le propriétaire. *C. S., 1894, Saguenay, Chinic Hardware Co. vs Laurent, 1 R. J., 278.*

51. Celui qui possède en vertu d'un titre du shérif est possesseur de bonne foi jusqu'au moment où son titre est déclaré nul par le tribunal, et ce titre est valide bien que son annulation ultérieure le prive rétrospectivement de son effet.

52. Un contrat annulé pour nullité absolue est considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale et comme incapable de produire aucun effet juridique soit dans le passé, soit dans le futur; mais un contrat ou un titre en vertu duquel on a agi et qui a été annulé plus tard, est, nonobstant l'article 412 du C. c. une base suffisante pour établir la bonne foi du possesseur.

53. Un tel possesseur a le droit de retenir les fruits qu'il a perçus et d'être remboursé des améliorations qu'il a faites, comme il sera responsable des détériorations qu'il aurait pu faire à la propriété. *B. R., 1901, Québec, Savoie vs Castonguay, R. J. Q., 10 B. R., 459; 8 R. J., 412.*

54. Le possesseur est de mauvaise foi si après avoir obtenu permission du propriétaire de s'établir sur un lot, il est informé l'année suivante par l'agent du propriétaire, que la permission est retirée; spécialement ne peut-il invoquer cette permission dans cette cause, vu qu'il n'a pris possession du lot que six à sept ans après avoir obtenu cette prétendue permission. *C. S., 1906, Kamouraska, Thomas vs Beaulieu, 13 R. J., 393.*

55. Under article 412 of the civil Code of Lower Canada, the good faith of a possessor of land is dependent upon a grant sufficient to convey real estate or transmit an interest therein. *Supr. C., 1907, Canada, St. Lawrence Terminal Co. vs Hallé, St. Lawrence Terminal Co. vs Rioux, 39 Supr. C. R., 47; Q. J. R., 16 K. B., 127.*

56. Le possesseur n'est de bonne foi au sens de l'article 411 C. c., qu'autant qu'il possède *animo domini*. Par suite, le colon (*squatter*) qui cède ou vend ses droits dans un lot du domaine public et qui continue à l'occuper après que son acheteur en a obtenu un titre par lettres patentes de la Couronne, ne possède pas ce lot de bonne foi et n'en fait pas les fruits siens.

57. Il ne peut donc réclamer du propriétaire qui le revendique, le coût de ses améliorations que sauf compensation de la valeur des fruits perçus. *B. R., 1907, Montréal, Ellard vs Miljour dit Miniquette, R. J. Q., 16 B. R., 545.*

58. The possessor of an immovable in virtue of a title, the defects of which are unknown to him, (e. g. a sale from one who, though only a joint part-owner, is the reputed owner of the whole), is a possessor in good faith and acquires the fruits.

59. Such good faith does not cease merely upon his being informed of the claims of the co-owners, but only upon becoming aware of proceedings at law to enforce such claims. *S. C., 1908, Beauharnois, Brims vs Brown, Q. J. R., 34 S. C., 272.*

60. Bornage.—Lorsque la possession de deux propriétés voisines n'est pas déterminée et rendue certaine par des marques visibles et fixes, le seul recours de leurs possesseurs à titre de propriétaires est en bornage, et l'action en complainte pour empiètements doit être renvoyée. *C. R., 1884, Québec, Lacroix vs Ross, 11 R. J. Q., 78; 8 L. N., 189; 21 R. L., 290.*

61. Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou l'alignement, indique, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. *B. R., 1888, Montréal, Cormier vs Leblanc, 16 R. L., 288; 14 R. J. Q., 247; 11 L. N., 359.*

62. Bref de possession.—Un bref de possession, sur décret forcé, ne peut être émané contre une personne qui n'est pas partie en cause, et la personne expulsée, sous un tel bref, peut se pourvoir en complainte et réintégrande, et a droit de recouvrer des dommages. *B. R., 1857, Montréal, Delesderniers vs Boudreau, 9 D. T. B. C., 201; 7 R. J. R. Q., 191.*

63. Il ne sera pas octroyé de bref de possession à la demande d'un adjudicataire de la moitié indivise d'une propriété immobilière, s'il appert que cette propriété est indivisible, et le tout en la possession du propriétaire de l'autre moitié indivise. Le recours en pareil cas est par la procédure en licitation. *C. S., 1862, Québec, McBlain vs Hall et al., et Boswell et al., et Lloyd, 12 D. T. B. C., 102; 10 R. J. R. Q., 381.*

64. A writ of ejectment served on Saturday, returnable on Monday is sufficient. *S. C., 1879, Beauharnois, Boulerisse vs Hébert, 2 L. N., 196.*

65. Cadastre.—Pour éclaireir la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc. *C. S., 1882, Montréal, Boulet vs Bourdon, 12 R. L., 121.*

66. Caractère de la possession.—Possession of land must be considered in every case with reference to the peculiar circumstances; the character and value of the property, the suitable and natural mode of using it, and the course of conduct which the proprietor might reasonably be expected to follow with a due regard to his own interests must all be taken into account in determining the sufficiency of the possession. *P. C., 1912, Kirby vs Cowderoy, 5 D. L. R., 675.*

67. Chemin de fer.—B. who was the principal owner of the South Eastern Railway, was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. He bought locomotives, which were used openly and publicly by the railway company as their own property for several years. In the months of January and May, 1883, B. by documents *sous seing privé*, sold with the condition to deliver on demand, ten of these locomotive engines to F. et al., the appellants, to guarantee them against the endorsements of his notes or any renewals thereof. B. having become insolvent F. et al., by their action, directed against B., the South Eastern Railway company and the Railroad Trustees, under 43-44 Vict., ch. 49, asked for the delivery of the locomotives which were at the time in the open possession of the South Eastern Railway, unless the defendants paid the amount of the debt. B. did not plead. The South Eastern Railway company and the Trustees pleaded a general denial and during the proceedings, O'H. fyled an intervention alleging that he was a judgment creditor of B., who was notoriously insolvent at the time of making the alleged sale to F.: The transaction with B. only amounted to a pledge not accompanied by delivery and that F. et al. were not entitled to the possession of the locomotives as against creditors of the company and in any case, they were not entitled to the property as against O'H., a judgment creditor of B., an insolvent. *Supr. C., 1887, Canada, Fairbanks vs Balrow, 14 Supr. C. R., 218; 10 L. N., 108; M. L. R., 2 Q. B., 332.*

68. Chemin public.—La destination du propriétaire jointe à la possession du public est un titre suffisant pour maintenir le public dans la possession d'un chemin ou d'une rue. Il n'est pas nécessaire que la destination soit faite par écrit, elle peut s'inférer des circonstances sous lesquelles le public a joui du terrain en litige.

69. La destination du propriétaire a été suffisamment établie dans cette cause par des actes anciens dans lesquels la rue a été reconnue par la possession continue du public pendant vingt-cinq ans au moins, par l'entrée du terrain aux registres de la corporation

comme formant une rue publique et par les travaux ordinaires d'entretien et de réparation qui y ont été faits par la corporation sans objection depuis plus de dix ans avant que l'action ait été intentée. *B. R., 1880, Montréal, Guy vs La Corporation de Montréal, 25 J., 132; 3 L. N., 402; 9 R. L., 284; R. J. Q., 1 C. S., 413; 1 D. C. A., 51.*

70. Les objets du domaine public, tels que les routes, étant imprescriptibles, l'envahissement d'une partie de la route ne peut donner de droit au possesseur si le surplus a conservé sa destination; l'usage public d'une partie suffisant pour maintenir l'imprescriptibilité de tout. *C. S., 1895, Montréal, Drew vs Désaulniers, 1 R. J., 381.*

71. Cité de Montréal.—La section 88 du chapitre 51 des statuts de Québec, 37 Vict., autorise la corporation de la cité de Montréal à faire saisir et vendre pour le paiement des taxes, les biens immobiliers de la personne qui doit les taxes, et tous les effets mobiliers en sa possession.

72. Lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, un bref d'injonction sera accordé défendant à la corporation de vendre ces effets, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme. *C. S., 1877, Montréal, Green et vir vs La Cité de Montréal, 22 J., 128*

73. Corporation municipale.—Le propriétaire d'un terrain peut recourir à l'action en complainte et à l'injonction pour empêcher une corporation municipale de prendre possession de ce terrain, en vertu de ses règlements ou procès-verbaux, mais sans l'accomplissement des formalités exigées pour l'expropriation pour des fins municipales. *C. A., 1893, Montréal, King vs Corporation de la partie Nord du township d'Irlande, R. J. Q., 2 B. R., 266; 16 L. N., 203.*

74. Couronne.—Where a person is in possession of land under a good title, but, through the mutual mistake of himself and another person claiming title thereto, he accepts a lease from the latter of the lands, in dispute, he is not thereby estopped, from setting up his own title in an action by the lessor to obtain possession of the land. In such a case the Crown being the lessor is in no better position in respect of the doctrine of the estoppel than a subject. *Ex. C., 1898, The Queen vs Hall, 6 Ex. C. R., 145.*

74a. Donation entrevifs.—The gift of a movable, accompanied by delivery, may be made and accepted by verbal agreement, and possession of a movable by a person as owner creates a presumption of legal title which presumption as regards the chair claimed in the present case, had not been rebutted by the plaintiff. *S. C., 1898, Montreal, Roy vs Garneau, Q. J. R., 15 S. C., 181.*

75. Don manuel.—La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre. *C. P., 1874, Montréal, Richer vs Voyer, L. R., 5 App. Cas., 461; B. J. P. C., 386; 30 L. T., 506; 13 J., 213; 15 J., 122; 5 R. L., 591; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 19 R. J. R. Q., 296, 531, 551, 564, 576.*

76. Expropriation. — Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le Code municipal.

77. Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. *B. R., 1896, Québec, Walsh vs La Corporation de Cascapédiac, 7 R. J. Q., 290,*

78. Fraude.—Article 1472 C. c., is to be understood *sub modo.* One distinction is that where the vendor remains in possession, fraud will be presumed. *Q. B., 1884, Montreal, Black vs Walker, M. L. R., 1 Q. B., 214; 5 L. N., 415; 8 L. N., 67.*

79. Impenses et améliorations. — Le possesseur, en vertu d'un titre dont il ignore les vices, a droit de retenir l'immeuble, jusqu'à ce qu'il soit payé de l'augmentation de valeur qu'il lui a donnée par ses impenses et améliorations. *B. R., 1887, Québec, Nugent vs Mitchell et al., 19 R. L., 569; 13 R. J. Q., 149; 10 L. N., 267. V. Eod. vis.*

80. Meubles.—Possession of moveables presumes title or right of property therein, and therefore, (except in cases of theft, violence, and perhaps accidental loss), the purchaser of moveables, *bona fide*, in the usual course of trade, acquires a right of property in them, although they may have been sold by one who was not the owner thereof. *K. B., 1859, Montreal, Fawcett vs Thompson, 6 J., 139; 4 J., 234; 7 R. J. R. Q., 463, 469; 16 R. J. R. Q., 129.*

81. Des personnes qui ont loué des meubles pour un temps déterminé, et qui demeurent en possession de ces meubles après l'expiration du bail, sont censées les tenir à titre de propriétaires. *C. S., 1859, Montréal, Bell vs Rigney, 3 J., 122; 7 R. J. R. Q., 398; 14 R. J. R. Q., 57.*

82. Lorsqu'un meuble a été loué par le propriétaire et que le locataire l'a ensuite vendu à un tiers, une action en revendication par le locateur pour le recouvrer sera maintenue, bien que le possesseur puisse l'avoir acquis de bonne foi. *C. S., 1863, Montréal, Matthews vs Sénécal, 7 J., 222; 12 R. J. R. Q., 178; 17 R. J. R. Q., 481, 576; 12 R. L., 176.*

83. P. achète certains meubles à une vente judiciaire dans une cause de McFarlane vs Duprat, et ensuite loue ces meubles a Duprat pour un an par bail devant notaire. Duprat reste en possession des meubles pendant six ans. Après ce terme, K., créancier de Duprat les fait saisir. Opposition par P., laquelle est contestée par K., qui allègue que la possession de Duprat des dits meubles ayant duré plus de cinq ans, devait être considérée une possession à titre de propriétaire: L'opposition était bien fondée, en autant qu'il n'existait aucun titre transportant le droit de propriété de l'opposant au défendeur, non plus qu'aucune possession de la part du défendeur pour le mettre à même de devenir propriétaire par la prescription. *B. R., 1864, Montréal, Plinguet vs Kimpton, 15 D. T. B. C., 256; 14 R. J. R. Q., 55.*

84. Quand deux parties réclament des meubles et en invoquent la possession, la cour référera aux titres respectifs comme indicateurs. Sur la question de savoir laquelle des deux parties a eu la première possession de meubles, la possession de leurs auteurs respectifs peut être invoquée.

85. Le titre à des meubles pris avec la connaissance qu'un autre titre en avait préalablement été donné à une autre personne par le même vendeur, est d'aucun effet, et est frauduleux. *C. S., 1866, Montréal, Russell vs Guertin, 10 J., 133; 2 L. C. L. J., 42; 14 R. J. R. Q., 432.*

86. Mere possession of a moveable is not equivalent to title, but is only presumptive of title, a possession of three years being necessary to render such possession equivalent to actual title.

87. Le locataire d'un piano le vendit à un tiers qui le revendit au défendeur. Sur une action en revendication portée contre ce nouvel acquéreur: Le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi, comme titre contre les demandeurs; pour prescrire des meubles, il faut une possession de trois ans, de bonne foi. La maxime que, en fait de meubles, possession vaut titre, ne pouvait s'appliquer à ce cas. *C. R., 1866, Montréal, Gould vs Gould, 17 D. T. B. C., 46; 10 L. C. J., 345.*

88. Le brocard "en fait de meubles la possession vaut titre," n'est absolument vrai, d'après notre code, qu'en affaires de commerce. *C. M., 1873, Bagot, Leblanc vs Rasconi et al., 4 R. L., 595.*

89. Where moveables have been sold at a judicial sale and the purchaser in good faith has allowed the effects to remain in the possession of the defendant, he or his representatives may oppose the seizure and sale of such effects at the suit of another creditor, and the verbal testimony of the purchaser is admissible against the seizing creditor. *Q. B., 1881, Montreal, Sénécal vs Crawford, 5 L. N., 256; 2 Q. B. R., 121; 11 R. L., 474.—C. S., 1882, Montreal, Masie vs Réaume, 11 R. L., 471.*

90. Dans l'espèce la bouilloire et le mécanisme de la fromagerie dont il est question, sont choses mobilières et elles appartiennent à celui qui a le titre le plus ancien et la possession. *B. R., 1883, Montréal, Boyd vs Wilson, 3 D. C. A., 273; 18 R. L., 65; 4 L. N., 365.*

91. Effects purchased *bona fide* at a judicial sale and left in the possession of the defendant by the purchaser, may be claimed by the owner and the sale thereof prevented, if such effects be seized at the suit of another creditor. *C. R., 1884, Montreal, Ste-Marie vs Aitken, 7 L. N., 119.*

92. Dans le cas de vente de meubles, par un même vendeur à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition. *C. S., 1870, Montréal, Maguire vs Dackus, 15 J., 20; 21 R. J. R. Q., 132.—C. P., 1877, Montréal, Standford vs McNelly, 22 J., 50. C. R., 1878, Montréal, Dupuis vs Racine, 1 L. N., 486.—C. S., 1892, Québec, Drouin vs Lefrançois, R. J. Q., 2 C. S., 128; 16 L. N., 91.*

93. La possession d'un meuble à titre de propriétaire et de bonne foi par un tiers-acquéreur ne vaut à l'encontre du propriétaire de ce meuble, qui prouve, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur, que dans les cas précisés à l'article 2268 du

Code civil, savoir, lorsque la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou en affaire de commerce en général. *B. R., 1893, Montréal, Filiatrault vs Goldie et al., R. J. Q., 2 B. R., 368; M. L. R., 7 C. S., 354; 35 J., 83.*

94. Possession of a movable by a person as owner creates a presumption of legal title (articles 2194, 2268, c. C.), which presumption, as regard the chair claimed in the present case, had not been rebutted by the plaintiff. *S. C., 1898, Montreal, Roy vs Garneau, Q. J. R., 15 S. C., 181.*

95. La possession faisant présumer le juste titre, celui qui réclame des objets mobiliers ou des droits sur des objets mobiliers contre le possesseur de ces objets doit alléguer et prouver, outre son droit les vices de la possession et du titre possessoire. *C. R., 1908, Montréal, Lallemand vs Lame et al., 10 R. P. Q., 118.*

96. Place publique.—Dans l'espèce, la cité de Montréal, ayant eu la possession paisible, publique et non interrompue de l'immeuble revendiqué pendant au-delà de soixante-dix ans à titre de propriétaire et du consentement tacite des intéressés, et la dite cité ayant possédé le dit terrain pendant plus de dix ans comme place publique, le dit immeuble forme depuis lors partie du domaine public; sous les circonstances de la cause cette propriété ne peut être retirée du domaine public pour passer aux mains d'un individu. *B. R., 1883, Montréal, Chavigny de la Chevrotière vs Cité de Montréal, 31 J., 22, 204; 6 L. N., 348; 10 L. N., 41; R. J. Q., 1 C. S., 413; 16 R. L., 185; 17 R. L., 535; 56 L. J., P. C., 1; 56 L. T., L. R., 12 App. Cas., 149.*

97. Possession des auteurs.—Lorsque, dans une action pétitoire, il est prouvé que la possession des prédécesseurs du défendeur est antérieure à la date de titre invoqué par le demandeur, l'action sera renvoyée, quoique le défendeur ne relie pas cette possession à la sienne par un titre. Le défendeur ne pourrait à défaut de titre de ce possesseur, invoquer cette possession à l'appui d'une prescription de trente ans. *B. R., 1863, Montréal, Stoddart vs Lefebvre, 8 J., 31; 11 D. T. B. C., 481; 13 D. T. B. C., 481; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558; 17 R. L., 102.*

98. Sur contestation par le demandeur d'une opposition par laquelle l'opposant réclamait la terre saisie dans la cause, comme propriétaire, le demandeur n'a pas droit d'invoquer la possession du défendeur, afin de compléter la possession et prescription de dix ans en vertu de l'article 115 de la Coutume de Paris. *C. S., 1863, Trois-Rivières, Rinter vs Thibaudeau, 14 D. T. B. C., 306; 13 R. J. R. Q., 42.*

99. In a question as to which of two parties had first possession of moveables, the possession of their respective vendors can be invoked. *S. C., 1866, Montreal, Russell vs Guertin, 10 J., 133; 2 L. C. L. J., 42; 14 R. J. R. Q., 432.*

100. Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur, qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci. *B. R., 1888, Montréal, Tremblay vs King, 17 R. L., 101.*

101. L'appelé étant créancier hypothécaire du nommé Maurice Latraverse pour environ $475, celui-ci proposa, par lettre, de lui vendre sa terre pour $425. En réponse, l'appelant offrit $400, que Maurice accepta, à la condition que l'appelant avant de prendre possession s'assumerait que l'intimé ne prendrait pas la terre à ce prix. L'appelant communiqua cette offre à l'intimé et, sur le refus de ce dernier d'acheter, se mit en possession de la terre. Aucun prix ne fut payé: Dans ces circonstances, le concours des volontés ayant rendu la vente parfaite, l'appelant pouvait joindre sa possession à celle de Maurice Latraverse, aux fins d'exercer l'action en complainte contre l'intimé qui l'avait troublé dans sa possession. *B. R., 1899, Montréal, Beauchemin vs Latraverse, R. J. Q., 9 B. R., 57.*

102. Le tiers acquéreur de bonne foi ne peut joindre, pour former les dix ans, la possession de son auteur de mauvaise foi. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf vs Côté, 7 R. J., 417.*

103. A party who claims a title to property by thirty years prescription can rely only on his own possession or on his own and that of anterior possessors from whom he holds a valid title to the property in the nature of a demise. *K. B., 1907, Quebec, Chicoutimi Pulp Co. vs The King et al., Q. J. R., 16 K. B., 142; Q. J. R., 30 S. C., 293.*

104. Prescription.—Pour acquérir au moyen de la prescription sous l'empire du droit français, la possession naturelle est nécessaire. *C. R., 1853, Montréal, Stuart vs Bowman, 2 D. T. B. C., 269; 3 D. T. B. C., 309; 8 D. T. B. C., 37; 2 J., 12 de l'Appendice, 15 R. L., 653; 3 R. J. R. Q., 228, 268.*

105. Quand une propriété est réclamée en vertu de la prescription trentenaire, et que pour établir telle prescription la possession

de ses auteurs est invoquée, les noms de tels auteurs doivent être donnés. *C. S., 1862, Montréal, Lampson vs Taylor, 13 D. T. B. C., 154; 11 R. J. R. Q., 323.*

106. En opposant la prescription trentenaire à une action pétitoire, un défendeur peut se prévaloir de la possession de possesseur antérieur, sans qu'il soit besoin d'établir aucune connexité entre eux.

107. Dans les circonstances de la cause, l'action du demandeur devait être renvoyée; la majorité de la cour, néanmoins, était d'opinion que le défendeur ne pouvait prendre avantage de la possession de son prédécesseur, faute d'avoir établi un lien de droit entre eux. *B. R., 1863, Montréal, Stoddart vs Lefebvre, 11 D. T. B. C., 286; 13 D. T. B. C., 481; 8 J., 31; 17 R. L., 102; 9 R. J. R. Q., 124; 17 R. J. R. Q., 231, 558.*

108. Dans une action, par un seigneur, pour recouvrer la possession d'un morceau de terre non concédé, formant partie de sa seigneurie, contre une personne réclamant ce terrain, en vertu d'un acte irrégulier d'un tiers qui n'en avait pas de titre, mais qui, avec le défendeur, avait été en possession paisible pendant trente ans: Il a été jugé par le Conseil Privé qu'un plaidoyer de prescription, par le possesseur de trente ans, constituait une bonne défense à l'action, et que cela ne faisait aucune différence que, pendant le temps de telle possession adverse, le seigneur avait, par 6 Geo. IV, ch. 59, remis la seigneurie à la Couronne, pour en commuer la tenure en franc et commun soccage, l'émission des lettres patentes reconcédant cette seigneurie était faite *uno flatu* avec la remise à la Couronne, et, tant par l'ancien droit francais, en force dans le Bas-Canada, que par le droit anglais, la prescription a lieu en faveur d'une personne en possession actuelle pendant trente ans; et cette possession adverse profite à une personne obtenant un titre du possesseur précédent.

109. Il fut de plus jugé que cette réunion de possession n'exigeait pas un titre en lui-même translatif de propriété d'un possesseur à l'autre, mais que tout écrit sous seing privé appuyé de preuve testimoniale était suffisant pour établir le transport de cette possession. *B. R., 1864, Montréal, Macdonald vs Lamb, 4 L. C. L. J., 8; 7 B. J. P. C., 640, 645; 4 Moore, n. s., 486; 17 D. T. B. C., 293; 9 J., 281; 11 J., 335; 17 R. L., 102; 10 R. J. R. Q., 168; 1 L. R., P. C., 539; 36 L. J., P. C., 70.*

110. To sustain a plea of prescription, the evidence must show peaceable, uninterrupted possession and ownership for upwards of thirty years. *P. C., 1864, Quebec, Herrick vs Sixby, 11 J., 129; 4 Moore's P. C. R., n. s., 349; 17 L. C. R., 146; 8 J., 324; 1 L. R. P. C. A., 436; 11 R. J. R. Q., 36; 1 B. J. P. C. 190.—Q. B., 1890, Archambault vs Bourgeois, 19 R. L., 288.*

111. The existence of a fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage*, or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such fence. *S. C., 1866, Montreal, Fabrique de l'Isle Perrot vs Ricard, 9 J., 99.*

112. Although open possession for a period slightly falling short of the term necessary for prescription is not a legal ground of defence to an action to rescind the deed of sale under which the property has been held, yet a presumption of good faith on the part of the possessor arises from it, which may be regarded in the decision of the case. *S. C., 1869, Montreal, Lemoine vs Lionais, 2 L. C. L. J., 163; 27 J., 94; 2 R. L., 333; 6 R. L., 123; 15 R. L., 662; 18 R. J. R. Q., 292, 526, 534, 540, 545, 547, 548, 562, 568, 573, 588, 590.*

113. A defendant who has pleaded the prescription of thirty years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor, unless he shows that there was some legal connecting link between them. *S. C., 1882, Quebec, Butler vs Légaré, 7 Q. L. R., 307; 6 L. N., 56.*

114. La prescription, en fait d'immeuble, est rigoureusement restreinte au terrain effectivement possédé et occupé, et en dehors de cette possession, les titres des parties conservent nécessairement leur empire, quoique, comme conséquence, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription, ne se trouve pas droite. *C. S., 1886, Montréal, Cosgrove vs Maguire, 16 R. L., 291, 345; 10 L. N., 16.*

115. La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire. *B. R., 1889, Montréal, Lynch vs Poitras, 17 R. L., 209; M. L. R., 5 B. R., 185.*

116. La vente municipale nulle *ab initio*, et celle qui a été obtenue par dol et par fraude ne peuvent servir de base à la prescription édictée par l'article 1015 C. m. *C. S., 1895, Montréal, Gifford vs Germain, 1 R. J., 234.*

117. Même dans le cas où un engin et une bouilloire n'auraient pas été immobilisés, le possesseur de bonne foi, les aurait acquis par la prescription de trois ans, et pour former ces trois ans elle pouvait joindre à sa possession celle des autres possesseurs.

118. La prescription des meubles prend pour point de départ la dépossession du véritable propriétaire, même lorsque la dépossession a eu lieu par vol, et le fait que les premiers possesseurs auraient été de mauvaise foi n'empêche pas le possesseur de bonne foi, qui invoque la prescription, de profiter de leur possession et de la joindre à la sienne pour compléter le terme requis. *C. R., 1896, Montréal, Léonard vs Boisvert, R. J. Q., 10 C. S., 343.*

119. Revendication. — In an action in factum *quasi trover*, the material inquiries are, touching possession and conversion by the defendant, and as to his possession, whether he got it by finding or otherwise, matters not; was he in possession being the gist of the inquiry. *K. B., 1821, Quebec, Fougère vs Boucher, 1 R. de L., 504; 2 R. J. R. Q., 121.*

120. La possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur. *B. R., 1886, Québec, Lavoie vs Saint-Laurent, 14 R. L., 263; 9 L. N., 66.*

121. Servitude.—Possession, although it may be equivalent to registration to prevent acquisition of a servitude, is not equivalent to registration as regards the acquisition of a servitude. *S. C., 1876, Quebec, Stringer vs Crawford, 5 Q. L. R., 89.*

122. The possessor of a servitude, who is disturbed in his possession, may proceed by possessory action against the disturbing party. *C. R., 1884, Quebec, Bélanger vs Dupont, 10 Q. L. R., 221.*

123. L'action basée sur l'article 501 du Code civil, qui a pour objet, en déniant une servitude, d'obliger le défendeur à faire faire des travaux immobiliers pour rétablir le niveau primitif des terrains pour la confection de travaux propres à protéger le terrain du demandeur contre l'écoulement des eaux venant des terrains du défendeur, et qui a aussi des conclusions en dommages résultant de l'aggravation de l'établissement illégal d'une servitude, est de sa nature, une action réelle, négatoire.

124. Celui qui intente une telle action et celui contre qui elle est intentée doivent être propriétaires *animo domini* de leurs terrains respectifs.

125. Les conclusions accessoires en dommages ne changent pas la nature de l'action. En outre de cette action réelle, le propriétaire du terrain, sur lequel les dommages ont été causés, peut avoir une action directe personnelle contre l'auteur même des dommages.

126. Dans l'espèce, les baux ou promesses de vente consenties par les défendeurs à l'intervenant ne conféraient à ce dernier aucun droit de propriété dans les terrains en question; les défendeurs sont toujours restés les seuls propriétaires de ces terrains, et, partant, l'action négatoire du demandeur a été bien dirigée contre les défendeurs. *C. R., 1898, Montréal, Kieffer vs Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères et Bellew, 4 R. J., 373; R. J. Q., 14 C. S., 325.*

127. Sceau.—L'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en possession et a payé le prix de vente, n'est pas une cause de nullité de la vente. *C. S., 1874, Montréal, St. Patrick's Hall Association vs Moore, 5 R. L., 294.*

127a. Société.—L'associé qui apporte à la société un immeuble dont il n'est que locataire ne transmet à cette dernière qu'un titre précaire et qui l'empêche de posséder *animo domini*. *C. S., 1912, Fraserville, Asselin vs Lévesque, 19 R. J., 180.*

128. Titre de propriété.—Des titres de propriété qui n'en indiquent pas l'étendue, ne peuvent déterminer les limites dans lesquelles l'on a fait des actes de possession, mais tels titres mettent le possesseur supposé de telle propriété dans la même position que s'il n'avait pas de titre du tout. *C. S., 1858 Montréal, Naud vs Clément, 8 D. T. B. C. 140; 6 R. J. R. Q., 173.*

129. In a conflict of titles between two proprietors of different portions of a lot of land derived from a common *auteur*, the one who traces back his title to the common source, particularly when it appears or is to be presumed he was the first purchaser, will have the preference over the one who only shows a more recent deed; and in determining the contest, the question will be as if it had arisen between the original vendee and the original vendor, bound to make good the description by which he sold. *P. C., 1864, Quebec, Herrick vs Sixby, 8 L. C. J., 324; 17 L. R. C., 146;*

11 J., 129; 4 Moore,s P. C. R., n. s., 349; 11 R. J. R. Q., 36; 1 L. R., P. C. A., 436; B.J.P. C., 190.

130. Un document sous seing privé, par lequel une partie déclare vendre et abandonner tous ses droits dans un immeuble, est un titre suffisant pour transférer la propriété et continuer la possession à son successeur. *C. P., 1867, Québec, McDonald vs Lambe, 17 D. T. B. C., 293; 4 L., 8; 11 L., 335; 4 Moore's P. C. R., n. s., 486; B. J. P. C., 640, 645; 9 J., 281; 17 R. L., 102; 10 R. J. R. Q., 168; 1 L. R., P. C. A., 539; 36 L. J. P. C., 70.*

131. La possession du défendeur en vertu d'un titre en date de 1871, mais enregistré seulement en 1877, ne peut pas être considérée comme une possession publique à l'encontre du demandeur, de manière à supporter le défendeur dans son plaidoyer invoquant la prescription décennale. *C. S., 1878, Québec, Ross vs Légaré, 4 R. J. Q., 270; 17 R. L., 541.*

132. La cour, dans une action en complainte, peut prendre connaissance des titres des parties, pour décider si la possession de l'une ou de l'autre des parties a le caractère nécessaire pour autoriser l'action possessoire, et elle peut aussi motiver son jugement sur des titres dans le cas où l'une des parties, n'ayant pas une possession assez longue, veut la compléter en invoquant celle de son auteur, et produit dans cette vue le titre qui l'a mise au droit du précédent possesseur. *C. S., 1882, Montréal, Rondeau vs Charbonneau, 11 R. L., 292, 379.*

133. Dans une action possessoire, le défendeur peut invoquer ses titres à la propriété dont on demande la possession, dans le but de déterminer la nature et la qualité de sa possession. *C. R., 1882, Montréal, Paquette vs Binette, 11 R. L., 485.—B. R., 1896, Montréal, Dingwell vs Delanty, 2 R. J., 429.*

134. Le défendeur peut légalement répondre à l'action possessoire du demandeur qu'il est propriétaire en vertu d'un titre de la terre possédée par le demandeur, qui est en franc et commun soccage dans un canton (*township*) de cette province. *C. R., 1885, Québec, Fahey vs Watts, 11 R. J. Q., 354.*

135. Violence.—If the debtor be absent, or if there be no one to open the doors of the house, the seizing officer must draw up a minute of the fact, and obtain judicial authority to use all necessary force, but only in the presence of two witnesses.

136. It is a breaking in for an officer, by a false pretence, to procure a person within the house to open the door, and then, without permission, to rush in with violence. He must notify the inmates of his business and demand admittance. *S. C., 1901, Montreal, Kaufman vs Campeau et al., Q. J. R., 19 S. C., 479.*

V. Acquiescement, Action hypothécaire, Action pétitoire, Action possessoire, Bâtiments marchands, Bornage, Cession judiciaire de biens, Chasse et pêche (droit de), Chemin de fer, Communauté, Composition et décharge, Droit litigieux, Droit municipal, Expropriation Fiducie, Gage, Impenses et Améliorations, Injonction, Louage des choses, Obligation, Paiement, Prescription, Preuve, Privilège, Propriété, Saisie et vente d'immeubles, Saisie revendication, Vente.

POSSESSOIRE

V. Action possessoire.

POSTES

LOIS

1. La "Loi des Postes," *S. R. C., ch. 66; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 34, (1907); 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 53 (1908); 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 29, 30 (1909); 9-10 Ed. VII (F), ch. 47 (1910); 1-2 Geo. V, (F.), ch. 19, 20 (1911); 2 Geo. V, (F.), ch. 41 (1912)*, règle tout ce qui concerne l'organisation de ce ministère, l'administration du service, le port des lettres et autres objets, la messagerie postale et tout ce qui se rapporte à ce département.

2. Colis postaux.—La "Loi des colis postaux" se trouve dans la *3-4 Geo. V (F.), ch. 35 et 38 (1913)*. Elle en organise le service.

3. Insaisissabilité.—"Les lettres, paquets ou autres objets transmissibles, pendant qu'ils sont au bureau de poste, ou en la garde d'un employé des postes du Canada, ne peuvent être réclamés, saisis ni retenus ni au moyen ni à raison de procédures judiciaires contre l'expéditeur ni contre le destinataire ni contre ses représentants légaux." *S. R. C., ch. 66, art. 84.*

4. Lettre déposée.—"Lettre confiée à la poste" signifie toute lettre transmise par la poste ou délivrée par l'intermédiaire de la poste, ou déposée à un bureau de poste, ou jetée à une boîte aux lettres placée en quelque lieu que ce soit sous l'autorité du Ministre des Postes, que cette lettre soit adressée à une personne fictive ou non, et qu'elle soit destinée à être transmise par la poste

ou délivrée par l'intermédiaire de la poste ou non; et une lettre est réputée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt jusqu'à celui de sa délivrance au destinataire, ou tant qu'elle reste au bureau de poste ou dans quelques boîtes aux lettres, ou qu'elle est en transit par la poste; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres par la poste est regardée comme un dépôt au bureau de poste; et la délivrance d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent ou à quiconque est considéré comme autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, lorsque cette délivrance se fait de la manière dont s'opère ordinairement la délivrance des lettres de cette même personne, est une remise au destinataire; *S. R. C., ch. 66; art. 2 (i).*

5. Monnaies.—"Les maîtres de poste et les facteurs, en se faisant payer le port des lettres ou autres objets transmissibles qu'ils délivrent, ne sont point tenus de faire la monnaie de la pièce qui leur est présentée, mais le montant juste du port à acquitter doit leur être présenté ou payé en monnaie courante; et pareillement, la valeur exacte de tous timbres-poste, timbre d'enregistrement, enveloppes timbrées, cartes-correspondance, ou bandes ou enveloppes postales achetées d'un maître de poste doit lui être présentée ou payée en monnaie courante au moment de l'achat." *S. R. C., ch. 66, art. 63.*

6. Propriété.—"Du moment qu'une lettre, un paquet, une somme d'argent ou un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'expéditeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux; et le ministre des Postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque objet quel qu'il soit qui est confié à la poste." *S. R. C., ch. 66, art. 83.*

V. Preuve, Responsabilité.

PRATICIEN

Déf.—Ce sont des experts en comptabilité et écriture reconnus comme versés dans ces matières. *C. p. c., 410.*

On désigne aussi sous ces mots les personnes qui pratiquent habilement une profession, un art ou un métier.

V. Avocat, Enquête, Expertise, Mépris de cour, Partage, Procédure, Répétition de l'indu.

PRESCRIPTION

Déf.—La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. *Usucapio autem est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti. Pand., lit. 41, tit. 3. C. c., 2183.*

Cont. de P. Art. 113.—Si aucun a joui et possédé héritage ou rente, à juste titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, vingt ans entre absents, âgés et non privilégés, il acquiert prescription du dit héritage ou rente.

Art. 114.—Quand aucun a possédé et joui par lui et ses prédécesseurs, desquels il a le droit et cause, d'héritage, ou rente, à juste titre, et de bonne foi, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, franchement et paisiblement, sans inquiétation, d'aucune rente ou hypothèque; tel posseur du dit héritage, ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypothèques prétendues sur le dit héritage ou rente.

Art. 115.—Et a lieu la dite prescription, supposé que ladite rente soit payée par celui qui l'a constituée, ou autre, au déçu du tiers-détenteur. Toutefois si le créancier de la rente a eu juste cause d'ignorer l'aliénation parce que le débiteur de la dite rente serait toujours demeuré en possession de l'héritage par le moyen de location, rétention d'usufruit, constitution de précaire, ou autres semblables, pendant le dit temps la prescription n'a cours.

Art. 116.—Sont réputés présents ceux qui sont demeurants en la ville, prévôté et vicomté de Paris.

Art. 117.—En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre âgés et non privilégiés.

Art. 118.—Si aucun a joui, usé, et possédé d'un héritage ou rente, ou autre chose prescriptible, par l'espace de trente ans continuellement, tant par lui que ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription entre âgés et non privilégiés.

Art. 120.—La faculté donnée par contrat de racheter héritage *ou rente de bail d'héritage à toujours*, se prescrit par trente ans entre âgés et non privilégiés.

Art. 127.—Drappiers, merciers. épiciers, orfèvres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs, et autres mercenaires, ne peuvent faire action ni demande de leur marchandise, salaire et service après un an passé, à compter du jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cédule, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

INDEX

Absence.....58, 324, 401
Accident, 21 et s., 163 et s., 236 et s., 240, 247, 306 et s., 363, 367, 405
Accommodation..... 427
Acquiescement..... 250
Acte de commerce, 520 et s., 533
Action en garantie 294 et s.
Action en red. de compte 99, 530 et s., 532, 534
Action en réf. de compte 50, 535
Action hypothécaire, 57 et s., 144, 151, 341
Actionnaire..... 456
Action paulienne, 60 et s., 101
Action pénale, 12, 74 et s., 386 et s.
Action pétitoire....87 et s.
Action possessoire 88 et s.
Action "quanti minoris." 90
Action rescisoire et en nullité, 91 et s., 596, 642
Action résolutoire 102 et s.
Aliéné..... 13
Amende, 12, 27, 82 et s., 206, 386 et s., 56f
Amendement..... 571
Animaux.....173, 490
Appel..... 365
Application d'office, 78 et s., 84, 105 et s., 110 et s., 278
Appropriation municipale..... 217
"Approved"..... 549
Arbres.....115, 171
Architecte.....116 et s.
Arpentage..... 177
Arrérages..... 1
Arrestation illégale 118 et s
Asile d'aliénés..... 13
Assemblée publique.. 14
Assurance.....15 et s.
Assurance (feu) 122 et s., 332, 424,
Assurance (mar.), 124 et s., 342 et s., 495, 541
Avis d'action, 23b, 290, 395
Avocat.....127 et s., 597
Banc d'église..... 136
Banque.....16a, 456, 458
Banque d'épargne, 16b, 19
Bâtiments marchands 17
Billet de prime..... 424
Billet en brevet...440 et s.
Billet promissoire, 320 et s., 330 et s., 336 et s., 340, 348, 350, 354, 361 et s., 391, 398, 403, 414 et s., 449, 472, 481, 522, 524 et s., 537 et s., 540
Boisson enivrante.140, 154
Bon..... 522
Bonne foi, 9, 137, 141 et s., 207, 466 et s., 471, 482, 504, 584
Bon ordre dans les églises..... 18
Bornage.....156 et s., 511
Caisse d'Epargne..16b, 19
"Capias"..... 121
Capitaine de bateau.. 581
Cas fortuit..... 367
Cause pendante..130 et s.
Cautionnement..... 427
Certificat..... 536
Cession jud. de biens, 349, 372 et s., 403
Chambre de Communes, 51
Chasse et pêche..... 20
Chemin de fer, 21 et s., 159 et s., 263, 475
Chemin de fer du P. Canadien..182 et s., 185
Chemin de fer prov., 178, 193
Chemin public, 24, 107, 170, 196 et s., 227, 233 et s., 236 et s., 240, 575 et s.
Cité de Montréal, 23a, 110, 198 et s., 235, 237, 341, 367, 389, 404, 446, 600 et s., 606, 611 et s., 619
Cité de Québec, 23b, 205, 610
Cité de Sherbrooke... 235
Cité des Trois-Rivières 23c
Cités et villes..... 23
Clôture, 158, 206, 261, 510
Collecteur des douanes 559
Collision..... 174
Commencement de preuve.....544 et s.
Commerçant de chevaux, 487
Commis..... 583
Commis de bateau.... 579
Commissaire d'école, 207, 255
Commissaire de police 564
Commissaire du Havre 104, 208
Commission et omission 176
Communauté..... 292
Compagnie incorporée 81 et s., 457
Compagnie incorporée (Liq.).....73, 209 et s.
Compensation, 322, 345, 359, 384 et s., 539, 579
Comp. pour la const. des chemins..... 24
Comp. pour le flot. du bois..... 25
Compte courant..... 354
Confiscation..... 38
"Conflict of prescription," 2
Connaissance, 61, 64 et s., 71, 143 et s., 150 et s., 254, 304, 505, 516, 624
Conseiller législatif... 12
Construction.116 et s., 595
Cont. de communauté 3
Contestation d'actes municipaux....211 et s.
Contestation incidente 63
"Contra non valentem," 600 et s.
Contrat étranger..... 447
Convention, 231 et s., 361, 405
Corporation municipale 107, 211 et s., 233 et s., 576, 585 et s.
Coupe de bois, 259 et s., 262, 590 et s.
Couronne, 208, 241 et s., 265 et s., 286, 290, 318, 363, 631 et s.
Créance à terme..... 334
Créance conditionnelle 251
Créancier, 64, 291, 378, 608
Crédit-rentier..... 11
Cultivateur.....443, 489
Curateur..... 62
"Current year"..... 619
Dation en paiement.. 151
Débenture..... 390
Décès.....269 et s., 326
Déclaration.....81 et s.
Délai, 61 et s., 69 et s., 75 et s.,82 et s.,85 et s., 89 et s., 102 et s., 107 et s., 156 et s.,181 et s.,198 et s., 223, 225, 227 et s., 252, 255 et s.,265, 269 et s.,276,279 et s.,290,294, 298, 301 et s., 312 et s., 404, 416 et s., 419 et s., 427, 429, 431 et s. 444, 449 et s., 461 et s., 465, 471, 474 et s., 487, 489 et s., 510, 514,519,523 et s., 529 et s., 532 et s., 535 et s., 540, 541,550 et s., 557 et s., 568, 572 et s., 577 et s., 585 et s., 590 et s., 599 et s., 610 et s., 625 et s. 638 et s.
Délit et quasi délit,561 et s.
Dépôt en banque..... 26
Désaveu..... 252
Dette antérieure au C. c. 253
Diffamation..254 et s., 599
Dimanche..... 27
Dîmes..... 255
Directeur d'assurance 286
Directeur de banque, 456, 458
Directeur de comp. incorp.....28a, 457
Distraction de frais... 134
Distribution de deniers, 246
Dividende.....374 et s.
Dommage, 23a, 23b,105, 107 et s., 118 et s., 159 et s., 201,205, 207, 233 et s., 247, 249, 264 et s., 268, 285, 290, 306 et s., 404, 412, 444, 453, 457 et s., 562, 567, 587, 599
Dommage à bord des vaisseaux anglais.. 28b
Dommage à la propriété 257 et s.
Dommage continuel, 74, 166 et s., 186 et s., 263, 312, 379
Dommage sous l'art. 1056 C.c.....269 et s.
Dommage sur cours d'eau.....275 et s.
Donation, 10, 59, 66, 102, 380 et s., 397 et s., 515 et s., 557
Douaire.....283 et s.
Douane, 29, 285 et s., 559
Droit d'action..... 499
Droit de pêche..... 287
Droit de superficie, 288 et s., 595
Droits du débiteur.... 64
Ecluses.....279 et s.
Edifice public..... 30
Egoût.....200, 614 et s.
Election municipale.. 31
Embranchement..... 190
Employé du gouv. féd.....e..... 290
Employé et patron.... 4

Enregistrement, 5, 71, 137 et s., 557, 628 et s.
Entrée dans livres.... 327
Entrepreneur.....116 et s.
Erreur.....95, 563
Erreur de droit..... 148
Eviction..... 294
Exécution testamentaire.....516, 530
Exercice du rémétré..... 6
Expropriation..... 360
Faute contractuelle... 464
Flottage du bois..... 25
Fossé de ligne..... 239
Frais..... 234
Fruits et revenus, 143, 505, 573, 613
Garantie.....294 et s.
Garantie collatérale, 297, 336, 399
Garde malade..... 298
Gas.....32, 293, 357, 371
Héritier..283 et s., 340, 570
Hôtelier, 38, 140, 299 et s., 491 et s.
Huissier..... 302
Hypothèque, 62, 303 et s., 500, 504, 529, 557
Hypothèque judiciaire, 67 et s., 144, 151, 153
Immeuble, 241 et s., 267, 380 et s.,408, 496 et s., 506 et s., 547, 573, 637, 641
Incendie, 164, 171, 181 et s., 184
Indivisibilité..... 368
Injure corporelle, 306 et s., 369, 379, 473
Injure verbale....254 et s.
Inondation, 165, 167, 186, 203 et s., 264 et s.
Inscription en droit, 129, 276 et s., 421, 445
Insolvabilité, 60 et s., 426, 457
Inspecteur des chemins 257 et s.
Inspecteur mesureur.. 33
Inspection de lumière électrique..... 40
Inspection de bateaux 34
Inspection des compteurs d'eau..... 35
Instituteur.....255, 313
Interdiction.....476, 534
Intérêts, 36, 314, 351, 360, 376, 451
Interprétation..... 492
Interruption, 7, 36, 284, 330 et s., 410, 479, 528, 571, 617
Intervention.....409 et s.
Inventaire.....100, 340
Jour non juridique.... 218
Jugement, 68, 317 et s., 337, 362, 411, 435, 480 et s., 574
"Jugement final", 132, 388
Juge et magistrat, 37, 412
Juridiction.....265, 396
Legs.....413, 488, 566, 635
Lettre de change..414 et s.
Libelle.....444 et s.
Ligne homologuée.... 446
Liquidateur..... 73
Liste des créanciers... 542
Loi anglaise.....447 et s.
Loi applicable....421 et s.
Loi "cum notissimis," 303
Loi des licences..... 38
Loi de tempérance.... 39
Loi nouvelle.....449 et s.
Louage des choses, 452 et s., 513 et s., 607
Louage d'ouvrage, 116 et s., 454a, 577 et s.
Lumière électrique.... 40
Maître de pension 491 et s.
Maître et serviteur, 41, 578, 580
Mandat, 316, 455 et s., 475
Mari et femme, 291 et s., 319, 377, 547, 565 et s.
Marque de commerce- 42
Mauvaise foi.....141 et s.
Médecin, 43, 310 et s., 462 et s.
Ménagère..... 577
Meuble, 142, 465 et s., 634
Meuble sous saisie.... 469
Minorité, 8, 98 et s., 470 et s., 532, 534, 598
Naphthe..... 44
Notaire....1, 474 et s., 597
Novation, 418, 428, 454, 525, 529
Nullité d'interdiction. 476
Obligation..... 477
Occupation.....513, 633
Officier de douane.... 285
Officier municipal.... 201
Officier public, 128, 207, 290, 482 et s.
Offre conditionnelle, 537 et s., 545
Offre de règlement, 350, 355, 367
Offres réelles..... 332
"Operations and business"..... 86
Ordonnance de police. 45
Ordre de paiement,485 et s.
Paiement, 284, 323, 438, 539
Paiement à compte, 321, 328, 353 et s., 372 et s., 406, 420
Parents.....269 et s., 582
Partage.....93, 570
Passage.....593 et s
Pêche..... 287
Pêcheries..... 46
Pension.....487 et s.
Péremption d'instance 325
Pétition de droit, 266, 363
Pétrole..... 44
Pilotage..... 17
Plaidoirie.....444, 494
Point de départ, 117, 124, 131 et s., 135, 138, 187, 211, 226, 267, 415, 426, 430 et s., 437, 459 et s., 468, 475, 478, 486, 494, 532, 569, 587, 594
Portrait..... 515 et s.
Possession, 9, 87, 145, 243 et s., 280, 289, 294 et s., 371, 380 et s., 467, 496 et s., 576, 588 et s., 626, 631 et s., 634 et s.
Poursuite, 334 et s., 338, 346 et s., 360, 364, 369 et s., 386 et s., 396, 401, 407, 479 et s., 619
Pouvoir d'eau..... 280
Prescription acquisitive, 79, 155, 157, 241 et s., 248, 280, 296, 513 et s.
Prescription extinctive, 79, 84, 106 et s., 267, 401 et s., 420
Présomption..... 149
Présomption de paiement.....128, 463
Prêt, 419, 432 et s., 435 et s., 439, 443, 519 et s.
Preuve, 65, 80 et s., 406, 429, 517 et s., 522
Privilège..... 630
Procès-verbal 213 et s., 221
Produits alimentaires. 47
Prohibition..... 609
Promesse de payer, 330 et s., 333, 339, 344, 358, 393, 414, 538, 540, 548
Propriété litt. et art.... 48
Protonotaire..... 527
"Railway"..... 194
Réclamation.....372 et s.
Récolte..... 167
Reconciliation..... 131
Reconnaissance, 323, 325, 329, 344 et s., 351 et s., 363, 366, 371, 378, 383 et s., 391 et s., 400, 420, 528 et s., 543 et s., 548 et s., 602
Reddition de compte, 99 et s., 384 et s., 428, 530 et s., 532, 534
Régistrateur..... 536
Règlement municipal, 23b, 211, 215, 220, 222, 225, 227 et s.
Renonciation à prescription, 123, 339, 402, 537 et s., 608
Renonciation à succession..... 59
Rente constituée 550 et s.
Rente seigneuriale, 551 et s.
Rente viagère.....557 et s.
Répartition..... 424
Répétition.....559 et s.
Reprises matrimoniales, 565 et s.
Requête.....370, 404
Réserve, 125, 379, 514, 567
Réserve des sauvages. 568
Retrait féodal..... 569
Retrait successoral.... 570
Rétroactivité, 448, 450 et s., 571
Revendication.... 572, 585
Revenu de l'intérieur. 49
Révocation de jugement 574
Rôle d'évaluation.... 23a
Rôle de cotisation, 211 et s., 216, 230, 389, 609 611, 614
Rue publique.....575 et s.
S.a. après jugement.. 352
Salaire.....577 et s.
Sauvage..... 568
Sauvetage..... 584
Sec. très. de municipalité.....50, 585 et s.
Séduction..... 587
Seigneurie, 243 et s., 588 et s., 631 et s.
Sénat..... 51
Séparation de biens, 565 et s.
Séparation de corps.... 131
Serment..... 393
Servitude, 196 et s., 281, 336, 347, 446, 590 et s.
Signification nouvelle, 346 et s.
Simulation, 72, 97, 101, 596
Société, ...533, 542, 597
Société de bienfaisance 52
Solidarité, 28, 275, 397, 479
Substitution, 93, 137 et s., 471, 598, 625
Superficie....288 et s. 595
Surintendant médical 483 et s.
Surintendant spécial, 213 et s.
Suspension.....599 et s.
Taxes municipales, 23b, 53, 199 et s., 341, 402, 605 et s.
Taxes scolaires.....54, 620
Temps..... 9
Terme..... 426
Terrain public....621 et s.
Terres publiques, 55, 248
Testament..... 96
Texte de loi..... 492
Tierce opposition..... 624
Tiers.....64, 633
Tiers acquéreur, 9, 143, 153 et s., 341, 505, 627
Tiers saisi..... 352
Titre, 10, 157, 507 et s., 512, 572, 625 et s.
Titre nouvel..... 11
Travaux publics....30, 249
Traverse de ch. de fer. 168
Tuteur..... 93
Usufruit..... 635
Vente, 102, 392, 418, 502, 513 et s., 618, 638 et s.
Vente de droits successifs 98 et s.
Vice de construction, 116 et s.
Vol..... 468

ÉCRITS

1. Arrérages de contributions des notaires.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 30.*

2. Conflict of prescriptions. — Article écrit par D. Girouard, avocat. *1 R. C., 125.*

3. Continuation de communauté.—Prescription de demande de continuation de communauté. Article écrit par L. Bélanger, notaire. *2 R. L., n. s., 167.*

4. Employé et patron.—Action en responsabilité dirigée par l'ouvrier contre son patron. Article écrit par H. C. St-Pierre, C. R., avocat. *5 R. L., n. s., 377.*

5. Enrégistrement.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 350.*

6. Exercice du réméré.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *3 R. Not., 342.*

7. Interruption.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 138.*

8. Mineur.—De la prescription en rapport avec les mineurs. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not.,129.*

9. Temps requis pour prescrire.—Prescription de dix ans par les tiers-acquéreurs, Bonne foi.—Possession. Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *1 R. L., n. s., 143.*

10. Titre.—En admettant que le titre non enregistré soit un titre translatif de propriété, et puisse servir de base à la prescription de dix ans, l'acte de donation d'immeuble, qui n'a pas été enregistré, peut-il, lui, servir de base à cette prescription de dix ans. Article écrit par L. Bélanger, notaire. *3 R. L., n. s., 198.*

11. Titre-nouvel.—Situation du crédit rentier vis-à-vis d'un créancier postérieur à défaut du titre-nouvel. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 97; 13 R. Not., 371.*

LOIS

12. Action pénale. — "Toute action, poursuite ou dénonciation, intentée ou faite au sujet d'une amende, en vertu de tout statut ou de toute loi pénale par lequel l'amende est accordée à la Couronne seulement, doit être intentée ou faite dans les deux années du jour ou l'offense a été commise contre les dispositions de ce statut ou de cette loi pénale, mais pas après.

"Toute action, poursuite ou dénonciation intentée ou faite au sujet d'une amende en vertu de tout statut ou de toute loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à la Couronne et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, doit être intentée ou faite par cette autre personne dans le cours d'une année du jour ou l'offense a été commise mais pas après; et à défaut de poursuite de la part de cette personne elle doit être intentée par la Couronne, dans le cours des deux années de l'expiration de la dite année.

"Toute action, poursuite ou dénonciation intentée ou faite pour contravention au statut ou à une loi pénale après le temps prescrit à cette égard, est nulle." *S. R. Q., art. 7532.*

"L'article 7532 s'applique uniquement aux cas à l'égard desquels la loi n'a rien prévu, et rien de contenu dans la présente section ne doit avoir l'effet de prolonger ou étendre, en aucune manière, le délai pour intenter une action ou une poursuite ou pour faire une dénonciation en vertu de quelque statut pénal qui fixe un temps plus court que celui prescrit par la présente section." *Art. 7533.*

"Les actions pénales intentées contre un conseiller législatif ou contre un député déqualifié sous la loi de l'indépendance de la Législature et qui siège ou vote illégalement, est prescrite par douze mois à compter de la date où cette personne a ainsi siégé et voté." *Art. 146.*

13. Asile d'aliénés.—"Toute action ou poursuite intentée contre quelqu'un, pour faits accomplis en vertu de la présente section, (*savoir, loi concernant les asiles d'aliénés. S. R. Q., arts. 4162 à 4264*), doit être commencée dans les douze mois après l'élargissement de la partie intentant l'action, et portée dans le district où la cause de l'action a originé et non ailleurs." *S. R. Q., art. 4259.*

"L'action des municipalités pour se faire rembourser ce qu'elles ont payé au gouvernement pour l'internement d'un aliéné par les personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à la subsistance et à l'entretien de l'aliéné, se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement." *Art. 4148.*

14. Assemblée publique.—"Toute action portée contre une personne, pour quelque acte que ce soit, fait en vertu de la présente section, doit être intentée dans les douze mois après le fait générateur de l'action." *S. R. Q., art. 3738.*

15. Assurance (*F.*)—"Toutes dénonciations ou plaintes pour les poursuites des contraventions susdites, (*Loi des Assurances*),

doivent être portées, par écrit, dans l'année qui suit le jour de la contravention." *S. R. C., ch. 34, art. 63.*

16. Assurance (P.).—"Toute information ou plainte pour la poursuite d'offenses en vertu de la présente section (*Loi des Assurances*) doit être donnée ou faite par écrit dans l'année qui suit la perpétration de cette offense." *S. R. Q., art. 6961, §5.*

16a. Banque.—"La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription." *3-4 Geo. V, ch. 9, art. 92 (1913), "Loi des Banques."*

16b. Banque d'Epargne. — "Comme condition attachée aux droits et privilèges conférés par la présente loi ou par toute loi modificative, l'obligation de la banque, sous le régime de quelque loi, coutume ou convention que ce soit, de rembourser les fonds par elle reçus en dépôt, avec l'intérêt y afférant, s'il en est, et de payer les dividendes déclarés et payables sur son capital social, subsiste nonobstant toute loi de prescription ou toute disposition législative touchant la prescription, et cette condition s'applique aux dépôts actuels et futurs, de même qu'aux dividendes déjà déclarés ou qui le seraient à l'avenir." *3-4 Geo. V ch. 42, art. 3, (1913), "Loi des Banques d'Epargne."*

17. Bâtiments marchands.—"Il n'est point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire de la présente partie, à moins que cette poursuite n'ait été intentée: "(a) dans les six mois après la contravention ou, "(b) si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant le temps absentes des provinces, ou ne sont pas dans les limites de la juridiction d'aucune cour compétente à juger la cause, dans les deux mois, à compter du jour où les deux parties arrivent ou se trouvent pour la première fois en même temps dans l'une des provinces ou dans cette juridiction." *S. R. C., ch. 113, art. 304. Partie 3ième concernant les matelots.*

17a. *Sous la sixième partie de la "Loi de la marine mprchande au Canada" se rapportant au pilotage:* "Nulle poursuite ne peut être intentée, ni aucune procédure instituée pour le recouvrement d'une amende ou pour l'infliction d'une punition pour une contravention aux dispositions de la présente partie, ou pour contravention à un règlement encore en vigueur et existant le premier mars mil huit cent quatre-vingt-sept, après six ans à compter de la date de la perpétration de la contravention." *Art. 564.*

18. Bon ordre dans les églises.—"Toute poursuite ou action, pour offenses commises contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense." *S. R. Q., art. 4459.*

19. Caisse d'épargne.—Aucune prescription ne courre en faveur des caisses d'épargne pour le remboursement des deniers par elles reçus en dépôt, avec l'intérêt y afférant, ainsi que pour le paiement des dividendes déclarés par elles." *3-4 Geo. V (F.), ch. 42 (1913).*

20. Chasse et Pêche.—"Nulle poursuite ne peut être intentée après l'expiration de douze mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu." *S. R. Q., art. 2340.*

"L'action en recouvrement des amendes doit être intentée dans les six mois à compter du jour ou la contravention a eu lieu.

Néanmoins, lorsque la personne contre laquelle la poursuite est dirigée est domiciliée hors de la province, la poursuite peut être intentée dans les quinze mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu." *Art. 2292.*

21. Chemins de fer (F.).—"Toute action pour imdennité de dommages ou torts soufferts par suite de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer, doit être intentée dans l'année qui suit la date à laquelle ces dommages ont pris fin, et n'est pas admissible plus tard.

"2. Dans toute telle action les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale et alléguer la présente loi et la loi spéciale et les frais spéciaux dans tout procès à cet égard; et ils peuvent prouver que ce qui a été fait l'a été en vertu et sous l'autorité de la présente loi ou de la loi spéciale.

"3. Néanmoins le présent article ne s'applique à aucune action intentée contre la Compagnie pour rupture d'un contrat exprès ou tacite, relativement au transport des marchandises; ni à aucune action en dommages-intérêts intentée sous l'empire de la présente loi concernant les taux de transport.

"4. Nulle inspection faite en exécution de la présente loi et rien de contenu en la présente loi, non plus que rien de ce qui a été fait ou ordonné ou omis d'être fait ou ordonné sous l'autorité ou en vertu des dispositions de la présente loi ne soustrait ni ne peut être interprété de façon à soustraire une compagnie à aucune obligation ou responsabilité que la loi lui impose envers Sa Majesté ou envers toute personne ou envers la femme ou le mari, le père et la mère ou l'enfant, envers l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur ou l'héritier ou ayant-cause de toute personne, par suite de toute action ou omission de la de la part de la Compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, acte préjudiciable, malfaisance, ou non exécution de la part de la Compagnie, ni de façon à amoindrir de quelque manière cette obligation ou responsabilité, ni à restreindre ni à diminuer l'obligation ou responsabilité de la Compagnie, en vertu des lois en vigueurs dans la province dont cette obligation a été contractée ou encourue." *3 Ed. VII, ch. 58, art. 242; S. R. C., ch. 37, art. 308.*

22. Chemins de fer. (*P.*)—"Toute action pour imdemnité en dommages, ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après." *S. R. Q., art. 6642, 1.*

23. Cités et villes. — "Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité et l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits, de quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire. "(*Loi des cités et villes*). *S. R. Q., art. 5865.*

23a. Cité de Montréal.—(*a*) *Dommages.* "Toute action, poursuite ou réclamation contre la cité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire. *Charte 62 Vict. ch. 58, art. 537, (1899).*

"Aucune action en dommages intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la cité si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance. *Charte 7, Ed. VII, ch. 63, art. 536a, (1907).*

(*b*) *Election municipale.* "Toute action ou poursuite intentée en vertu de cette section, doit être commencée dans les six mois qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

"Cette action ou poursuite, une fois commencée, doit-être continuée et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance." *Charte 62 Vict., ch. 58, sect. 275, (1899).*

(*c*) *Règlement.* "Le droit de demander l'annulation d'un règlement est prescrit par trois mois à partir de sa mise en vigueur." *Charte 62 Vict., ch. 58, sect. 304, (1899).*

"Nulle poursuite pour infraction à un règlement municipal ne peut être intentée après l'expiration de six mois, à compter de la date de la commission de l'infraction." *4 Ed. VII, ch. 49, art. 8, (1904); Charte de Montréal, 62 Vict. ch. 58, art. 307b, (1899).*

(*d*) *Rôle d'évaluation.* "Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription et de prolonger le privilège à l'égard de l'impôt de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires." *Charte 7, Ed. VII, ch. 63, art. 29, (1907).*

23b. Cité de Québec.—(*a*) *Dommages.* "Toute action contre la cité, pour dommages est prescrite par six mois à compter du jour où s'est produit le fait dommageable, nonobstant tout article ou disposition du Code civil à ce contraire. Mais nulle telle action, poursuite ou réclamation, ne pourra être intentée à moins qu'un avis contenant des particularités de telle réclamation, et l'adresse du domicile du réclamant, ne soit donné à la cité dans les trente jours à compter de celui où l'accident est arrivé, et telle action ne pourra être prise avant l'expiration des trente jours à compter du dit avis.

"Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis, par force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal." *7 Ed. VII, ch. 62, sect. 45, (1907.)*

(*b*) *Règlement.* "Le droit de demander la cassation d'un règlement passé par le conseil de ville se prescrit par trois mois à

compter de son entrée en vigueur. Cette prescription s'applique aussi au droit de demander l'annulation d'une résolution du dit conseil." *3 Ed. VII, ch. 61, sect. 10 (1903.)*

(c) Taxes. "La prescription de deux ans, en ce qui concerne toutes les cotisations, impositions et taxes de l'eau, telles qu'établies par les actes par le présent amendés, est étendue à cinq ans." *31 Vict., ch. 35, sect. 16, (1868.)*

23c. Cité des Trois-Rivières.—"S'il est porté quelque action ou poursuite contre une personne pour toute matière ou chose faite en contravention avec ou en exécution de la présente charte, cette action ou poursuite devra être portée dans les six mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment. *Charte, 1 Ed. VII, ch. 44, art. 305, (1901.)*

"Nonobstant toute loi contraire, les actions, poursuites ou réclamations contre la cité, en réclamation de dommages résultant de délits, quasi-délits, illégalités, négligence, dommages réels à la propriété ou aux personnes, sont prescrites par six mois, à compter du jour où le droit d'action a pris naissance. Aucune telle action ou poursuite ne pourra être intentée sans un avis préalable de trente jours signifié au greffier. Et, si telle action est prise au nom d'une personne autre qu'un contribuable, cette personne devra déposer une somme de dix piastres entre les mains du greffier de la cour, lors de l'émission du bref, pour garantir les frais de la cité. *Charte 1 Ed. VII, ch. 44, art. 317, (1901).*

24. Compagnies pour la construction des chemins.—"Toute action intentée en vertu de la présente section doit l'être dans les six mois suivant immédiatement la commission du fait qui lui a donné naissance et non après; et le défendeur, sur la présente action, peut plaider la dénégation générale seulement et invoquer la présente section et produire les faits particuliers en preuve lors du procès." *S. R. Q., art. 6403.*

25. Compagnies pour le flottage du bois. — "Si une poursuite est intentée contre qui que ce soit pour une matière ou chose quelconque, faite en vertu de la présente section, telle poursuite doit être intentée dans les six mois qui suivent la commission du fait,et non après; le défendeur peut faire une défense générale seulement et invoquer la présente section et les faits particuliers comme preuve au procès." *S. R. Q., art. 6336.*

26. Dépôts en Banque.—La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à sa caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription." *3-4 Geo. V. ch. 9, art. 92, 2.*

27. Dimanche. — "Nulle action ni poursuite pour une contravention à la présente loi ne peut être intentée sans la permission du procureur général de la province où l'on allègue que la contravention a été commise, ni après l'expiration de soixante jours à compter de la prétendue contravention." *S. R. C., ch. 153, art. 17.*

"Aucune poursuite ne peut être intentée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention." *S. R. Q., art. 4465.*

28. Directeurs de compagnie d'assurance.—"Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsable envers les commis et serviteurs de la compagnie de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire pour service exécutés pour la compagnie pendant l'administration de ces directeurs; mais nul directeur ne peut être actionné pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être directeur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou serviteur n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

"2. Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, sur les directeurs." *9-10 Ed. VII (F.) ch. 32, art. 174, (1910).*

28a. Directeurs de compagnie incorporée. — La responsabilité des directeurs d'une compagnie incorporée sous la loi fédérale, pour le salaire de ses commis, ouvriers, serviteurs, apprentis est limitée à un an du jour où la dette est devenue exigible. *S. R. C., ch. 79, art. 85; S. R. Q., arts 5971, 6072.*

28b. Dommage à bord des vaisseaux anglais.—"Nulle poursuite pour faire prévaloir

une réclamation ou un gage contre vaisseau ou ses propriétaires au sujet de tout dommage ou perte causée à un autre vaisseau, sa cargaison ou son fret, ou toute propriété à bord, ou dommage pour perte de vie ou de blessures à la personne, subies par toute personne à bord, causés par la faute du premier vaisseau, que ce vaisseau soit entièrement ou partiellement en faute, ou au sujet de tous services de sauvetage, à moins que des procédures ne soient commencées dans l'affaire sous deux ans de la date où le dommage ou perte ou blessure a été subie ou les services de sauvetage rendus, et une action ne sera pas intentée en vertu du présent acte pour contribution au sujet d'une proportion surpayée de tous dommages pour perte de vie ou pour blessures à la personne, à moins que des procédures à cet effet ne soient commencées dans un an à compter de la date du paiement.

"Pourvu que tout tribunal de juridiction compétente pour juger une action à laquelle se rapporte le présent article, peut, conformément aux règles de cour, prolonger toute telle période, pour le délai et aux conditions qu'il jugera à propos, et, s'il est convaincu qu'il ne s'est pas présenté durant cette période une occasion raisonnable d'arrêter le vaisseau défendeur dans la juridiction du tribunal, ou dans les eaux territoriales du pays auquel appartient le vaisseau du demandeur ou dans lequel réside le demandeur ou à son principal lieu d'affaires étendre toute telle période suffisamment pour donner telle occasion raisonnable." *1-2 Geo. V (Imp.), ch. 57 (1911); V. 3-4 Geo. V, p. 1 (1913).*

29. Douane. — Toute action en dommage contre un préposé des douanes, ou contre une autre personne employée pour empêcher la contrebande, pour un acte fait dans l'exercice de ses fonctions, est prescrite par trois mois après que la cause d'action à pris naissance." *S. R. C., ch. 48, art. 162.*

"Toutes les saisies, actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou pour l'opération des confiscations imposées par la présente loi ou par tout autre loi relative aux douanes, peuvent être opérées ou instituées, en tout temps, dans les trois années après que l'infraction a été commise ou que la cause de l'action ou poursuite a pris naissance, mais non après." *Art. 279.*

30. Edifices publics.—"Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi et aux règlements à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur." *S. R. Q., art. 3784.*

"A défaut par le propriétaire d'un édifice public de se conformer à la présente section, le ministre des travaux publics et du travail peut faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tel édifice ou en ordonner l'évacuation et la fermeture jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à la loi.

"L'exécution de tout ordre à cet effet est confiée aux inspecteurs qui peuvent requérir toute l'assistance nécessaire pour y parvenir." *Art. 3789.*

31. Election municipale des cités et villes.—"Toute action ou toute poursuite, portée en vertu des dispositions du présent chapitre relative aux élections, doit être commencée dans les trois mois qui suivent immédiatement l'avis public de l'élection du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes, à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

"Cette action ou cette poursuite, une fois commencée, doit être continuée effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et à préséance." *S. R. Q., art. 5542.*

32. Gaz. — L'action intentée sous la "Loi de l'inspection du gaz" pour le recouvrement d'une amende ou peine pécuniaire, se prescrit par six mois." *S. R. C., ch. 87, art. 65.*

33. Inspecteurs-mesureurs. — "Toute action intentée sous la "Loi des inspecteurs-mesureurs" est prescrite par douze mois, mais à compter du jour où la cause d'action est survenue." *S. R. C., ch. 84, art. 55.*

34. Inspection des bateaux à vapeur.—"Toute dénonciation ou plainte au sujet de toute contravention aux dispositions de la présente partie (*septième partie de la "Loi de la Marine Marchande au Canada,"*) peut être faite ou portée dans les douze mois du jour où la cause de la dénonciation ou de la plainte s'est produite." *S. R. C., ch. 113, art. 682.*

35. Inspection des compteurs-d'eau.—Toute action pour le recouvrement d'une amende sous la "Loi d'inspection des compteurs d'eau" doit être intentée dans les six mois qui suivent la contravention." *S. R. C., ch. 89, art. 34.*

36. Interruption. — "La citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans un mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation." *S. R. Q., art. 7619.*

37. Juge et Magistrat. — "Aucune telle action ou poursuite ne peut être intentée contre un juge de paix, un officier ou toute autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte fait par eux dans l'exécution de leurs devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la perpétration de l'offense." *S. R. Q., art. 3387.*

38. Loi des licences de Québec.— "A moins de dispositions contraires, toute poursuite intentée en vertu de la présente section doit être commencée dans les deux mois de la contravention si elle a eu lieu dans l'une ou l'autre des cités de Québec et de Montréal; dans les douze mois, si c'est dans le district de revenu du Saguenay, et dans les quatre mois de la contravention, si elle a eu lieu dans toute autre partie de la province.

"Toutefois, la limitation de temps ci-dessus ne s'applique pas à la confiscation de liqueurs enivrantes saisies avant jugement; le jugement du tribunal confisquant telle liqueur peut être demandé et rendu en tout temps, mais la limitation de temps ne s'applique pas aux poursuites intentées contre des colporteurs pour offenses tombant sous le coup des articles 1241 à 1248." *S. R. Q., art. 1171.*

"Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée." *Art. 1172.*

"Le droit d'action (*en vertu des arts 1088 et 1089 de la "Loi des licences de Québec" en cas de décès et suicide*), doit être exercé dans trois mois à compter de la mort; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts." *S. R. Q., art. 1090.*

39. Loi de Tempérance. — "Toutes poursuites pour acte criminel intentées sous l'empire de la présente partie, et toute action, demande ou procédure instituée pour le recouvrement de quelque amende donnée par la présente partie à la personne qui en poursuit le recouvrement, sont intentées ou instituées dans les six mois qui suivent la contravention, et pas plus tard, à moins que l'institution n'en soit empêchée par le fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, et, une fois commencées, elles doivent être continuées et poursuivies sans retards volontaires." *S. R. C., ch. 152, art. 104.*

"Toute poursuite de cette nature doit être commencée dans les trois mois qui suivent la contravention, et être instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins." *Art. 134.*

39a. Loi électorale fédérale.—"Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, toute poursuite au sujet d'actes qualifiés criminels par la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de quelque amende donnée par la présente loi à quiconque en poursuit le recouvrement, doivent être commencées dans la période d'un an après que l'acte incriminé a été commis, et pas plus tard, à moins que la poursuite ne soit empêché par le fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, et, une fois commencées, elles doivent être continuées et poursuivies sans retards volontaires." *S. R. C., ch. 6, art. 307.*

39b. Loi électorale provinciale.—"Toute action ou toute poursuite portée en vertu du présent chapitre, doit être commencée dans les quatre mois qui suivent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes, à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

"Cette action ou cette poursuite, une fois commencée, doit être continuée effectivement et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance." *S. R. Q., art. 421.*

40. Lumière électrique. — Toute action intentée sous la "Loi de l'inspection de la lumière électrique" pour une amende ou pénalité, est prescrite par trois mois après que la contravention à été commise." *S. R. C., ch. 88, art. 38.*

41. Maître et serviteur. — La poursuite de toute offense en contravention

avec les dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après ."*S. R. Q., art. 7428.*

42. Marque de commerce. — "Toutes actions sous l'autorité de la présente partie, et toutes procédures sous la dite autorité pour contraventions doivent être intentées dans les douze mois qui suivent le jour où s'est élevée la cause d'action où la contravention a été commise et non plus tard." *R. S. C., ch. 71, art. 38.*

43. Médecin. — "L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par dix ans." *S. R. Q., art. 4951.*

44. Pétrole et Naphtha.—"La prescription des actions et pénalités sous la "Loi d'inspection du pétrole et du naphtha" est de six mois." *S. R. C., ch. 86, art. 41.*

45. Ordonnances de police. — "La poursuite, pour une offense punissable d'une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, doit être commencée dans les trois mois après l'offense commise et non plus tard." *S. R. Q., art. 3587.*

46. Pêcheries. — Toute action en dommage contre un fonctionnaire autorisé à pratiquer une saisie sous la "Loi de la protection de douanes et pêcheries" doit être intentée dans les trois mois qui suivent le fait qui y a donné lieu." *S. R. C., ch. 47, art. 26.*

"Toutes actions en recouvrement d'amendes ou pour l'opération de confiscations imposées par la présente loi doivent être intentées dans le cours des trois ans qui suivent la contravention." *art. 28.*

47. Produits alimentaires. — Toute action intentée sous la première partie de la "Loi des inspections et de la vente", relativement à ses disposition se prescrit par six mois après que le droit d'action a pris naissance." *S. R. C., ch. 85, art. 47.*

"Pour ce qui se rapporte à l'inspection des grains, six mois, *art. 109;* à la fleur et à la farine, un mois, *art. 176;* aux denrées, au poids de boisseau, vingt jours, *art. 355.*

48. Propriété littéraire ou artistique.—"Nulle action et nulle poursuite en application d'une peine portée par la présente loi ne peut être intentée après deux années révolues à compter du fait qui a donné lieu à la poursuite." *S. R. C., ch. 70, art. 44.*

49. Revenu de l'intérieur. — Toute action contre un préposé du Revenu de l'intérieur pour un acte fait dans l'exercice de sa charge est prescrite par trois mois après la cause qui l'a motivée. *S. R. C., ch. 51, art. 95.*

"Toute dénonciation ou plainte faite au sujet de quelque contravention aux dispositions de la présente loi relative au Revenu de l'intérieur, peut, lorsque la poursuite ou procédure est intentée en vertu de la partie 15 du Code criminel, être faite ou portée dans les deux ans du jour auquel s'est produit le fait qui a donné lieu à la dénonciation ou plainte." *Art. 135.*

50. Secrétaire-Trésorier de municipalité des cités et villes.—"Les actions, droits ou réclamations contre le trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de la dernière reddition de compte de cet officier." *S. R. Q., art. 5356.*

La même prescription a lieu en faveur du secrétaire-trésorier, pour sa gestion, à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. *C. m., art. 343.*

51. Sénat et Chambre des Communes.—"Nul n'est passible d'aucune amende ou pénalité décrétée par la présente loi, à moins que des procédures n'aient été instituées pour la recouvrer dans les douze mois que cette amende ou pénalité a été encourue." *S. R. C., ch. 10, art. 22.*

52. Société de bienfaisance.—"Toute information ou plainte pour la poursuite d'offenses en vertu de la présente section doit être donnée ou faite par écrit dans l'année qui suit la perpétration de cette offense."*S. R. Q., art. 6961.*

53. Taxes municipales. — "Les taxes municipales se prescrivent par trois ans." *C. m., art. 950; S. R. Q., art. 5728, § 5.*

54. Taxes scolaires. — Les taxes scolaires, sous la loi de l'Instruction publique, sont prescriptibles ,par trois ans. *Co. scolaire 374; S. R. Q., art. 2866.*

55. Terres publiques.—"Toute poursuite pour contravention à la présente division doit être commencée dans les six mois de la contravention." *S. R. Q., art.1650.*

JURISPRUDENCE

56. Action en réformation de compte. —"La prescription de cinq ans, aux termes de l'article 2460, § 4, C. c., est opposable par un défendeur, poursuivi en réformation de compte, lorsqu'il s'agit d'une matière commerciale." *C. S., 1901, Montréal, Granger vs Sauvé, 7 R. J., 413; 9 R. L., n. s., 60.*

57. Action hypotécaire. — An action *hypotécaire,* against a *tiers détenteur,* is prescribed by ten years possession, if it does not

appear that he had knowledge of the mortgage on which it is founded. *K. B., 1817, Quebec, Black vs Stewart, 1 R. de L., 380; 2 R. J. R. Q., 67.*

58. In a hypothecary action in which the defendant set up a plea of ten years, and the plaintiff replied that the property was situated in Montreal, and he himself had always resided in Quebec, that a prescription of twenty years as between absentees was required as within the article 16th of the Custom of Paris: Maintaining the decision of the court below, the court of appeal being equally divided, as both plaintiff and defendant were resident and domiciled in Lower Canada, they could not be considered absentees, and the plea of prescription of ten years was maintained with costs. *Q. B., 1857, Montreal, Stuart vs Blair, 2, J. 123; 6 D. T. B. C., 433.*

59. Donees who have become heirs at law of the donor by reason of his death since the donation cannot plead the prescription of ten years to a hypothecary action brought against them respecting the property held by them in virtue of such donation, unless they have renounced the succession. *S. C., 1868, Montreal, Berthelet vs Dease et al., 12 J., 336; 18 R. J. R. Q., 95, 552, 565, 581.*

60. Action paulienne ou révocatoire. —La connaissance, par une corporation, de l'existence d'un transport et de sa signification, moins d'un an avant de le contester, lui donne le droit de faire telle contestation, encore que quelques-uns de ses officiers paraissent avoir eu antérieurement, connaissance du transport et non de sa signification. *B. R., 1885, Québec, Perreault vs La Corporation de la paroisse de la Malbaie, 14 R. L., 338.*

61. Un créancier ne peut, après l'expiration du délai porté à l'article 1040 C. c., savoir, un an à compter du jour qu'il a eu connaissance de l'acte dont il se plaint, se pourvoir contre l'acte de son débiteur, et ce dernier peut lui opposer une exception de prescription. *C. S., 1893, Joliette, Bellehumeur vs Bellehumeur et al., et McConville et al., 5 R. J., 86. — C. S., 1894, Montréal, Mullarkey vs Montréal Loan and Mortgage Co., et Mullarkey, 2 R. J. 253. — 1904, Hull, Smith vs Bouflard et vir et al., R. J. Q., 25 C.S., 448. — B. R., 1910, Québec, Tremblay vs Levesque et al., 17 R. J., 86.*

62. The right of the curator to contest a hypothec alleged to have been granted by the insolvent in fraud of his creditors is prescribed by the lapse of one year from the time of the curator's appointment.. *C. R., 1893, Montreal, Lefebvre vs Lamontagne and Seath es-qual., Q J. R., 3 S. C., 158.*

63. La prescription d'un an, établie par l'article 1040 du Code civil, peut être invoquée non seulement quand l'annulation d'un acte fait en fraude des créanciers est demandée dans une poursuite, mais aussi quand cette annulation est demandée dans un plaidoyer ou une contestation d'opposition. *C. S., 1898, Saguenay, Caron vs Desmeules et Giard et Caron, 5 R. J., 562.*

64. Le créancier d'une personne, qui est elle-même créancière d'un tiers, lequel a consenti un acte en fraude de ses créanciers, peut, en son nom, comme exerçant les droits de son débiteur, attaquer cet acte et le faire révoquer; et la prescription contre son action court de la connaissance qu'il a eue de l'acte frauduleux du débiteur de son débiteur, et non pas de la date du jugement maintenant une saisie-arrêt qu'il avait prise entre les mains de ce dernier. *C.R., Montréal, 1889, Dame Charron vs Tourangeau et Dansereau et al., R. J. Q., 16 C. S., 489.*

65. Inasmuch as an action by a creditor to set aside a contract for fraud must, under article 1040 c. C., be brought within one year from the time of his obtaining a knowledge of such contract, and inasmuch as the article above cited is prohibitory in its terms and denies absolutely the right of action unless exercised within the year, it is essential whenever the fact does not appear by the dates of the contract attacked and of the institution of the suit or proceeding, that the party seeking the avoidance of the contract should allege and prove that he only obtained knowledge thereof within the year preceding the institution of his suit of proceeding. Where not pleaded, the objection based on the omission of such allegation may be raised at any stage of the case. *S. C., Montreal, 1900, Gagnon vs Dunbar and Gagnon vs Adam et al., Q.J.R., 20, S. C., 515.*

66. L'action révocatoire instituée dans l'année de la connaissance que le demandeur a eue d'une donation attaquée comme frauduleuse n'est pas éteinte par la prescription annuelle. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Hétu vs Brasseur, 8 R. J., 1.*

67. Un jugement et l'hypothèque judiciaire créée en vertu de ce jugement sur

les biens du débiteur, pendant qu'il est insolvable, et avec l'intention d'obtenir une préférence frauduleuse sur les autres créanciers du débiteur, est un acte qui doit être attaqué dans les délais de l'article 1040 C. c.

68. Un jugement est un contrat judiciaire.

69. Le délai pour contester l'acte frauduleux d'un débiteur ne court pas seulement de la date de la distribution de ses biens, établissant son insolvabilité, mais de la date de la connaissance par le créancier de la fraude, c'est-à-dire du préjudice qui lui résulte de l'acte frauduleux. *C. S., Sherbrooke, 1902, La Banque Nationale vs Common, ès-qual. et The Eastern Townships Bank et al., R. J. Q., 22, C. S., 284.*

70. Le saisissant qui laisse écouler plus d'une année après la production par l'opposant d'un acte d'aliénation en vertu duquel ce dernier prétend être propriétaire des biens saisis, n'est pas recevable à contester l'opposition en invoquant la nullité de l'acte comme fait en fraude des créanciers du saisi. *C. S., Arthabaska, 1908, Ross vs Lefebvre et Crépeau et Lefebvre et Coté et al., R. J. Q., 36 C. S., 210.*

71. Un créancier n'est pas empêché, par la prescription, d'intenter une action paulienne pour faire annuler un acte frauduleux de son débiteur, après le délai d'un an; (*a*) parce qu'il aurait entendu parler de la transaction et aurait pu avoir des doutes sur son honnêteté; (*b*) parce que l'acte attaqué aurait été enregistré dans l'année.

72. Un acte translatif de propriété qui est simulé et ne produit ni changement de possession, ni aucun autre effet entre les parties, dont le seul objet est de soustraire la chose aux atteintes des créanciers de son propriétaire, est inexistant quant à eux, et leur action pour le faire déclarer tel n'est pas sujette à la prescription annale de l'art. 1040 C. c. *B. R., 1908, Montréal, Lemay vs Dufresne et al., 15 R. L., n. s., 74; R. J. Q., 18 B. R., 132.*

73. Une action révocatoire sous les dispositions des articles 1032 à 1040 C. c., instituée par un liquidateur à une compagnie en faillite, doit être instituée dans l'année de la nomination du dit liquidateur, et une telle action, instituée après l'expiration de ces délais peut être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1909, Montréal, Hyde vs Chateauwert et Ross, 15 R. J., 262; 10 R. P. Q., 384.*

74. Action pénale.—Where a *qui tam* action was brought against certain defendants for having carried on business together in partnership without registering a co-partnership declaration, and the defendant pleaded that, under the statute 52 Geo. III, ch. 7, the action was prescribed by the lapse of two years and upwards: There were no grounds to support the plea of prescription which had been alleged by defendant, as the limitation of actions for penalties alluded to in the statute could not be made to apply to the present action, for the offense for which it was taken was continuing, and did not cease until the defendants had registered their partnership, which they had not done until after the institution of the action. *C. C., 1860, Montreal, Handsley vs Morgan, 5 J., 54; 9 R. J. R. Q., 24.*

75. La poursuite en recouvrement d'une pénalité doit être intentée dans les trois mois de la commission de l'acte qui l'a fait encourir, quand le statut qui crée cette pénalité ne donne pas un délai plus long pour la recouvrer. *C. C., 1882, Québec, Syndics des chemins à barrière de la Rive Nord vs Parent, 8 R. J. Q., 293.*

76. Any action for penalty under article 348 municipal Code, must be begun within thirty days following the appointment of the official attacked, and to enable a petitioner to proceed before any other court than the Circuit court and the District Magistrat Court, he must allege and prove that the incapacity reproached to the defendant began only after the expiry of the said thirty days. *C. R., 1886, Quebec, Delage vs Germain, 12 Q. L. R., 149.*

77. Aux termes de l'article 2615 des Statuts Refondus de la Province de Québec, toute action pénale intentée pour le bénéfice de Sa Majesté et de toute autre personne qui en poursuit le recouvrement doit être instituée dans le cours d'une année à compter du jour où l'offense a été commise, mais pas après.

78. Dans le cas où cette prescription ne serait pas invoquée dans les plaidoiries écrites, mais ne serait opposée qu'à l'audition, la cour peut y suppléer d'office. *C. R., 1909, Montréal, Stewart vs Harrower Co. Ltd., 15 R. L., n. s., 286.—B.R., 1909, Montréal, Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co. R. J. Q., 19 B. R., 193; 10 R. P. Q., 87, 397; 15 R. J., 475.*

79. Limitation of the time within which an action may be brought operates as an extinction of the right to bring it and is an absolute bar to it, of which the courts must take notice, if it appears on the face of the pleadings. In that respect, it differs from extinctive prescription which only gives rise to a presumption that the obligation affected by it has been discharged, and must therefore be pleaded.

80. The action to recover a penalty accrues, and the limitation period in which it may be taken begin to run, as soon as the offence is committed.

81. A penal action against a company for its failure to file a declaration according to law, is prescribed if it is not taken within a year after the company has commenced to do business; the failure to file such a declaration is not a continuous offense, and there is a single and unique penalty. *K. B., 1909, Montreal, Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co., Q. J. R., 19 K. B., 193; 10 Q. P. R., 37, 397; 15 R. J., 475.*

82. Le délai d'un an, fixé par la loi, pour l'institution des actions en recouvrement d'amendes (art. 2615 S. R. Q.), commence à courir dans le cas de contravention par défaut d'accomplir une formalité impérative, dès que la cause d'action est née.

83. Par suite, une action en recouvrement de l'amende de $400 contre une compagnie pour défaut de faire et déposer dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration prévue à l'article 4754 S. R. Q., intentée plus qu'un an après l'expiration des soixante jours, vient trop tard et doit être rejetée.

84. La limitation à une période annale du délai dans lequel les actions pénales doivent être intentées n'est pas une prescription que le défendeur est tenu d'invoquer, elle opère l'extinction, par laps de temps, du droit d'action, et les tribunaux doivent en prendre connaissance d'office. *C. R., Montréal, 1909, Stewart vs The G. H. Harhower Co., Ltd., R. J. Q., 36 C. S., 418; 15 R. L., n. s., 286.*

85. A penal action against a company for its failure to file a declaration according to law is prescribed if it is not taken within one year from the expiry of the sixty days after it commenced to do business; the failure to file such a declaration is not a continuous offense and there is a simple penalty.

86. The words "operations and business" in article 4754 R. S. Q., mean that the prescription of one year runs, not from the beginning of the operations of the company, *id est*, the election of officers, purchase of land, borrowing of money, erection of buildings, etc., but from the beginning of the business intented to be carried by the company, in this case, the renting of rooms and the giving of baths. *S. C., 1910, Montreal, Croysdill vs The Crescent Turkish Bath Co., Ltd, 16 R. L., n. s., 357; 11 R. P. O., 190.*

87. Action pétitoire. — In petitory action by the vendee of a person to whom the land was patented, the defendant having proved more that ten years of an uninterrupted and peaceable possession under title by himself and his predecessors: Prescription was acquired and the plaintiff's action accordingly could not be maintained. *Q. B., 1866, Quebec, Hogle vs Mc Corkill, 2 L. C. L. J., 108.*

88. Action possessoire.—La prescription de l'action possessoire n'empêche pas l'exercice de l'action pétitoire. *C. S., 1905, Richelieu, Corporation de la paroisse de Sainte-Victoire vs Hus, 13 R. J., 506.*

89. No possessory action in complaint will lie for act of disturbance commi ted more than a year before it is brought. *S. C., Quebec, 1906, Gagnon vs Delisle, Q. J. R., 30, S. C., 207.*

90. Action "quanti minoris."—An action in reduction of office of sale for deficiency in an immoveable sold by the sheriff, could not be barred by any prescription short of ten years. *Q. B., 1860, Montreal, Desjardins vs Banque du Peuple, 3 J., 75; 8 J.. 106; 9 L. C. R., 108; 10 L. C. R., 325; 1 R. C., 236; 7 R. J. R. Q., 135, 139; 11 R. J. R. Q., 417; 22 R. J. R. Q., 257.*

91. Action rescisoire ou en nullité.— L'action rescisoire, pour faire mettre de côté les comptes de tutelle,ne se prescrit par par dix ans. *P. C., 1855, Québec, Motz vs Moreau, es-qual., 5 D. T. B. C., 433; 7 D. T. B. C., 147; 10 D. T. B. C., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221. 1 B. J. P. C., 41, 632; 13 M. P. C. R., 376.*

92. Where the plaintiff sought the rescission of a deed of sale on account of *dol*, and the defendant pleaded the prescription of ten years in the action in rescission:

As the *dol* was only discovered within the ten years that the action must be maintained. *S. C., 1858, Montreal, Picault vs Demers, 2 J., 207; 7 R. J. R. Q., 12.*

93. Un partage entre majeurs appelés à une succession, et grevés eux-mêmes, fait du vivant du premier substitué, ne peut être mis au néant après un laps de plus de dix ans sous prétexte: 1. du défaut de nomination d'un tuteur à la substitution ; 2. de l'absence d'évaluation des biens partagés; 3. de la non ouverture de la substitution en faveur des co-partageants au temps du partage; et 4. de lésion du tiers au quart; les co-partageants ayant eu la possession des biens, du moins en partie, pendant la vie du premier grevé. *B. R., 1864, Montréal, Guy vs Guy, 14 D. T. B. C., 229; 17 D. T. B. C., 122; 13 R. J. R. Q., 1; 3 L. C. L. J., 98.*

94. L'action en nullité pour *dol* et fraude se prescrit par dix ans. *B. R, 1865, Montréal, Lacroix vs Moreau, 1 L. C. L. J., 33; 15 D. T. B. C., 485; 16 D. T. B. C., 180; 14 R. J. R. Q., 122.*

95. Le droit de demander la rescision d'un acte de vente pour cause d'erreur se prescrit par dix ans. *C. S., 1874, Richelieu, Wainwright et uxor vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 5 R. L., 668.*

96. L'action d'un fils pour faire annuler le testament de sa mère ne se prescrit que par trente ans, et la prescription de dix ans décrétée par l'article 2258 du Code civil ne s'applique pas à la révocation des testaments. *C. S., 1875, Montréal, Dorion vs Dorion, 7 R. L., 402; 19 R. L., 97. (Conf. en C. A.)*

97. La prescription de dix ans ne s'applique pas à une demande en résiliation ou résolution d'un acte simulé. *B. R., 1883, Montréal, Dorion vs Dorion, 3 D. C. A., 376.*

98. La vente des droits de la femme mineure, commune en biens, provenant de la succession de sa mère, quoique non précédée d'une reddition de compte en forme légale par le père comme chef de la communauté et tuteur de ses enfants équivaut à une estimation de ses droits et à la charge d'iceux, et une action pour faire annuler telle vente se prescrit par dix ans.

99. Dans l'espèce, l'estimation des dits droits ayant été faite et établie au dit acte de vente, il en résulte que l'intimée n'avait qu'une action en réformation de compte, laquelle se prescrit par dix ans à compter de sa majorité.

100. Une action pour faire annuler un inventaire régulièrement clos en justice sera prescrit par dix ans à compter de la date de la dite clôture. *C. Supr., 1886, Canada, Grégoire et al. vs Dame Grégoire et vir, 13 R.C. Supr., 319; 30 J.,286; M.L.R., 2 B. R., 228; 9 L. N., 365, 410; 12 R. J. Q., 32; 4 D. C. A., 308.*

101. La prescription édictée par l'article 1040 ne s'applique qu'aux actes faits en fraude des créanciers et non aux actes attaqués par les créanciers comme simulés. *C. S., 1902, Montréal, Dame Simpson et vir vs Gagnon et al., et Ledoux et Murphy et al., 6 R. P. Q., 436.*

102. Le délai de dix ans dans lequel l'action en résolution des contrats de vente ou de donation, résultant du pacte commissoire, doit être intentée, aux termes des articles 816 et 1537 C. c., est absolu et court de la date de l'acte sans égard au terme stipulé pour le paiement du prix ou l'exécution des obligations. *C. S., 1903, Valleyfield, Galarneau vs Lefebvre et al., R. J. Q., 27, C. S., 466.*

103. The articles 1032 et s., c. C., applies to voidable contracts only, and not to such as are nul and void (*inexistants*). When therefore an opposition to a seizure of property is founded on a contract of the latter description, the seizing creditor is not barred by the lapse of one year, under article 1040 c. C., from contesting it on the ground of the nullity of the contract. *K. B., Quebec, 1909, Coté et al. vs Lefebvre, Q. J. R., 18 K. B., 523; Q. J. R., 36 S. C., 210.*

104. The right to use for the rescision of a contract by the Montreal Harbour Commissioners with owners of land contiguous to the harbour and bounded by the high water mark is limited to a period of ten years. *K. B., Montreal, 1911, Harbour Commissioners of Montreal vs Record Foundry and Machine Co. et al., Q. J. R., 21 K. B., 241.*

105. Application d'office. — In an action for damages resulting from a *quasi-délit*, instituted more than two years after the wrong complained of occurred the court must dismiss the action, in the absence even of a plea of prescription. *Q. B., 1876, Montreal, Grenier vs The City of Montreal, 21 J. 215, 296; 25 J., 138; 1 L. N., 212: 3 L. N., 51; 5 R. L., 195.*

106. Quand l'action est déniée, d'après l'article 2267, elle ne peut être maintenue, même en l'absence de tout plaidoyer. *C. R., 1879, Montréal, Karch vs Lemaire, 13 R. L., 272.*

107. Toute action en dommage contre une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins, est prescrite par trois mois par le S.R.C., ch. 85, sect. 3, et cette prescription est absolue et doit être appliquée quoique non plaidée, mais l'action sera renvoyée sans frais. *C. M., 1889, Montréal, Hunter vs Cité de Montréal, 12 L. N., 187.*

108. La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada éteint le droit d'action, et il n'est pas nécessaire de le plaider.

109. Cette interprétation est conforme à l'article 2267 C. c., qui déclare complètement éteintes les réclamations ou créances pour injures corporelles en vertu de l'article de 2262 C. c., lorsque l'action n'a pas été intentée dans les délais fixés par cet article. *B. R., 1889, Montréal, La Corporation de la cité de Sherbrooke vs Duford, 18 R. L., 505; 34 J., 76; M. L. R., 5. B. R., 266; 13 L. N., 26.*

110. The prescription of six months against actions of damages, established by section 276 of the city charter of Montreal, 52 Vict. (Q.), ch 79, cannot be applied by the court unless it has been pleaded. *S. C., 1895, Montreal, Lafrance vs City of Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 249.*

111. Even where prescription has not been pleaded, the court is bound, under art. 2267 c. C., to dismiss an action which has not been served within the year. *S. C., 1897, Montreal, Dupuis vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 12 S. C., 193.*

112. La prescription trentenaire doit être spécialement invoquée dans la plaidoirie écrite et le tribunal n'y peut suppléer d'office. *C. S., 1900, Ottawa, Lachapelle vs Nault, 6 R. J., 3.*

113. The prescription of actions for personal injuries established by article 2262 c. C., is not waived by failure of the defendant to plead the limitation, but the court must take judicial notice of such prescription as absolutely extinguishing the right of action. *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal vs McGee, 30 Supr. C. R., 582.—C. R., 1900, Montreal, Robillard vs Ward, Q. J. R., 7 S. C., 456.*

114. The court cannot, of its own motion, supply a plea of prescription except in cases where the law denies the right of action; and on inscription in law alleging that this claim is, on its face, prescribed, is not such a plea, and will be dismissed as unfounded. *S. C., 1901, Montreal, Royal Electric vs Montreal Construction Co., 7 R. J., 332.—Q. B., 1887, Quebec, La Corporation de la Cité de Quebec vs Howe, 19 R. L., 554; 13 Q. L. R., 315; 11 L. N., 72.*

115. Arbres.—La prescription trentenaire s'applique aux arbres plantés sur l'héritage voisin près de la clôture de division. *Secus* des branches et racines de ces arbres. *B. R., 1868, Montréal, Ferguson vs Joseph, 10 J.; 333; 12 J., 72; 1 L. C.L.J., 111; 15 R. J. Q., 315.*

116. Architecte et constructeur.—Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où suivant le contrat ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur complétion. *B. R., 1885, Québec, Hon. McGreevy vs McCarron et al., 14 R. L., 422; 12 R. J. Q., 373; 13 R. C. Supr., 378.*

117. La prescription de l'action contre l'entrepreneur ou l'architecte, à raison de la perte totale ou partielle, dans les dix ans, de l'édifice construit par eux, a pour point de départ la manisfestation, dans les dix ans, du vice de construction ou de celui du sol, et cette action dure pendant trente ans à compter de la manifestation de tel vice. *B. R., 1902, Montréal, Archambault vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Charles de Lachenaie, R. J. Q., 12 B. R., 349.*

118. Arrestation illégale.—Une action contre un juge de paix, pour faux emprisonnement, doit être, sous les dispositions des 14 et 15 Vict., ch. 54, sect. 8, commencée dans les six mois en suivant l'acte qui a donné lieu à l'action. *C S., 1859, Québec, Lavoie vs Grégoire, 9 D. T. B. C., 255; 7 R. J. R. Q., 220.*

119. L'action en dommages pour poursuite criminelle, ne se prescrit pas par six mois. *C. S., 1879, Montréal, Péloquin vs Workman et al., 9 R. L., 538; 2 L.N., 268.*

120. An action of damages against a magistrate for false arrest, is prescribed by six months under C. S. L. C. ch. 101, sect. 7. *C. R., 1879, Montreal, Kingston vs Corbeil, 7 L. N., 325.*

121. Le fait reproché à un défendeur arrêté sur *capias* constitue un délit, l'action par laquelle le demandeur réclame du défendeur des dommages intérêts pour arrestation illégale et emprisonnement en vertu d'un *capias* se prescrit par deux ans. *C. S., Montréal, 1886, Mansfield vs Dodd, M. L. R., 2 C. S., 324: 10 L. N., 7.*

122. Assurance (feu). — En matières d'assurances mutuelles, la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans. *C. C., 1884, Montréal, Giles, ès-qual.. vs Lalumière et Giles vs Normandin, 28 J., 287.*

123. La clause dans une police d'assurance que toute poursuite doit être intentée dans les trois mois du sinistre ou du rejet de la réclamation, est licite, et ne viole pas les dispositions de l'article 2184 C. c., qui défend de renoncer d'avance à une prescription non acquise. *B. R., 1893, Québec, Simpson vs Caledonian Insurance Co., R. J. Q., 2 B. R., 209; 16 L. N., 171.*

124. Assurance (maritime).—When a policy contains a clause that no action should be brought on it unless within a year after the loss was incurred, the assured is not precluded by lapse of time from bringing his action, if a year has not elapsed from the perfect certainty of the total loss. *P. C., 1873, Québec, Browning vs Provincial Insurance Co. of Canada, 1 B. J. P. C., 646; L. R., 5 P. C., 263; 28 L. T., 853; 16 R. L., 181; 1 R. C., 236.*

125. In an action for loss under a marine insurance policy: The prescription of claims of a commercial nature is so absolute that a reserve of plaintiffs' recourse in a judgment rendered in appeal, after the lapse of the prescribing period, dismissing their action for the same debt brought within the prescribing period, will not avail against such prescription. *S. C., 1875, Montreal, Janes et al. vs The Sun Mutual Insurance Co. of New York, 20 J., 194; 7 R. L., 387.*

126. La condition dans une police d'assurance maritine, "que toutes les réclamations seront nulles si elles ne sont pas poursuivies dans une année de la date de la perte," est légale et doit être suivie. *C. Supr., 1888; Canada, Allen vs The Merchants Marine Insurance Co. of Canada, 15 R. C. Supr., 488; 16 R. L., 232; M. L. R., 3 B. R., 293, 12 L. N., 12; 33 J., 51, 314.*

127. Avocat.—Les honoraires des avocats et procureurs ne se prescrivent pas par deux ans. *C. C., 1845, Québec, Andrews vs Birch, 1 R. de L., 148.*

128. The prescription established by the Ordinance of 1570 and by the statute 12 Vict., ch. 44 against public officers and attorneys for their fees, was not an absolite prescription but merely a presumption of payment, and in pleading such prescription it was necessary to plead payment also and tender the oath. *C. C., 1850, Quebec, Scott et al. vs Stuart, 1 L. C. R., 167.*

Contra: S. C., 1856, Montreal, LePailleur vs Scott et al., 1 J., 275; 6 L. C. R., 59.

129. The prescription laid down in the statute 12 Vict., ch. 44, sect. 2, against the recovery of attorney's fees, is not an absolute prescription, and a plea invoking such prescription will be dismissed on demurrer, if by such plea the party does not urge payment and tender his oath. *S. C., 1861, Quebec, Ross vs Quinn, 11 L. C. R., 175.*

130. La prescription pour services professionnels et déboursés des avocats dans une instance ne peut avoir lieu, à leur préjudice, tant que dure cette instance.

131. La prescription de l'action pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs qui occupent dans une instance en séparation de corps dans laquelle les parties se sont réconciliées, commence à courir du jour où cette réconciliation devient connue des dits avocats et procureurs. *C. S., 1895, Montréal, Lafortune vs Boyer, 1 R. J., 155; R. J. Q., 7 C. S., 360.*

132. The words "final judgment," in article 2260 c. C., which enacts that the action "for professional services and disbursements of advocates and attorneys is prescribed by five years, reckoning from the date of the final judgment in each case," mean final as opposed to interlocutory, and not final in the sense of being the judgment in last resort.

133. Consequently prescription of an attorney's claim against his own client, for the taxed costs in a cause, commences to run from the rendering of the final judgment in the court in which such costs are taxed notwithstanding the fact that the case may have been taken to review and conducted by the same attorney in that court. *S. C., Montreal, 1900, Gilman vs Cockshutt et al., Q. J. R., 18 S. C., 552.*

134. La distraction de dépens est un jugement en faveur du procureur, et partant un titre à ses frais qui n'est prescriptible que par trente ans et qui vaut tant à l'encontre de la partie condamnée que de celui dont elle n'est que le prête-nom.

135. La courte prescription pour services professionnels et déboursés de l'avocat du demandeur court de la date du désistement de l'action produit par ce dernier, même s'il

n'est pas suivi d'un jugement. *B. R., Montréal, 1906, Bernard vs Carbonneau. R. J. Q. 15 B. R., 329.*

136. Banc d'église.—La prescription de cinq ans ne s'applique pas à la location des bancs d'églises. *C. S., 1864, Montréal, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ville-Marie de Montréal vs Minier dit Lagasse, 8 J., 133; 15 D. T. B. C., 419; 13 R. J. R. Q., 308.*

137. Biens substitués.—As good faith is required for the ten years prescription under the civil Code, prescription cannot be invoked against a substitution which has been duly registered, such registration being sufficient to constitute any third party, who might subsequently purchase from the institute, a holder in bad faith. *Supr. C., 1899, Canada, Meloche et al. vs Simpson et al., 29 Supr. C. R., 375.*

138. Les biens substitués par un titre antérieur au Code ne se prescrivent contre les appelés que de la date de l'ouverture de la substitution.

139. L'acquéreur, suivant titre, ne peut opposer la prescription de dix ans aux appelés à une substitution dont l'acte constitutif était enregistré, lors de son acquisition. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 274.*

140. Boissons enivrantes.—Il n'y a pas d'action pour le prix des liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs même lorsque le débiteur a reconnu la dette dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance. *C. C., 1874, Richelieu, Bergeron vs Fleury, 7 R. L., 183.*

141. Bonne et mauvaise foi.—On proof of thirty years possession, the party is not bound to produce a title, or to offer any evidence, to shew that he held *animo domini*, or *de bonne foi*, until the contrary is proved by the plaintiff. *K. B., 1820, Quebec, Seminary of Quebec vs Patterson, S. R. C., 146.; 1 R. J. R. Q., 180, 512.*

142. The prescription of three years in the case of moveables could not be maintained without proof of good faith. The knowledge of a party invoking such prescription, that the person from whom he acquired such moveable was not the owner thereof was evidence of bad faith. *Q. B., 1863, Montreal, Herbert vs Fennell, 7 J., 302; 13 L. C. R., 385;11 R. J. R. Q., 423; 16 R. J. R. Q., 130.*

143. Pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers-acquéreur ait été de bonne foi au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers-détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession. *C. S., 1866, Joliette, Lepage et al. vs Chartier, 11 J. 29; 16 R. J. R. Q., 433.*

144. Hypothecary action was brought against the defendant as donee of the property subject to the hypothec. The defendant, among other things, pleaded the prescription of ten years. The proof was that the defendant, since coming into possession of the property as donee and within the ten years, had paid a part of the said hypothec as agent and on behalf of the donor. The knowledge by the donee of the existence of the hypothec on the property at the time it was given to him, or the payment of part of said hypothec, did not prove him in bad faith, or deprive him of the right to plead the prescription of ten years. *Q. B., 1870, Montreal, Kaigle vs Pierce, 15 J., 227; 1 R. L., 697; 20 R. J. R. Q., 438, 550.*

145. La connaissance par un acheteur de l'existence d'une hypothèque sur la propriété vendue le constitue de mauvaise foi, et il ne peut invoquer la prescription de dix ans; la possession de sa veuve après sa mort et du donataire de la veuve est sujette au même vice. *B. R., 1878, Montréal, Blain vs Vautrin, 9 R. L., 634; 23 J., 81.*

146. L'acquéreur d'un immeuble dont le titre constate l'existence de certaines hypothèques affectant l'immeuble ne peut invoquer la prescription, ce titre repoussant la bonne foi. *C. R., 1880, (pas de noms de parties), 10 R. L., 200.*

147. Pour les fins de la prescription de dix ans, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été de bonne foi, il suffit que l'acquéreur l'ait été au moment de l'acquisition.

148. L'erreur de droit et le doute sont exclusifs de la bonne foi.

149. La bonne foi est toujours présumée jusqu'à preuve du contraire. *C. S., Chicoutimi, Commissaires d'école de St-Alexis vs Price, 1 R. J., 122.*

150. L'acheteur d'un immeuble, qui sait que son vendeur n'en est pas propriétaire avec titre valable au moment de la vente, n'est pas dans les conditions de bonne foi voulues pour acquérir par la prescription de dix ans. *C. R., 1890, Québec, Dessert vs Robidoux, 16 R. J. Q., 118, 13 L. N., 185.*

151. The respondents having lent a sum of money to one Liboiron, subsequently, on the 9th May, 1876, took a transfer of his property by the deed *en dation de paiement*, in which the registered title deed of Liboiron to the same was referred to and by which it also appeared that the appellants had a *bailleurs de fonds* claim on the property in question. Liboiron remained in possession and sub-let part of the premises. collected the rents and continued to pay interest to the appellants for some years on the *bailleurs de fonds* claim. In 1887 the appellants took out and action *en déclaration d'hypothèque* for the balance due on their *bailleurs de fonds* claim. The respondents pleaded that they had acquired in good faith the property by a translatory title, and had become freed of the hypothec by ten years' possession. Art. 2251 c. C.: The oral and documentary evidence in the case as to the actual knowledge on the respondents' part of the existence of this registered hypothec or *bailleurs de fonds* claim was sufficient to rebut the presumption of good faith when they purchased the property in 1876, and therefore they could not invoke the prescription of ten years.

152. Actual knowledge of a registered hypothec or *bailleur de fonds* claim is sufficient to rebut the presumption of good faith in the possession of a subsequent purchaser. *Supr. C., 1893, Canada, Baker et al. vs Société de Construction Métropolitaine, 22 Supr. C. R., 364.*

153. Le tiers acquéreur ou possesseur, à qui un vendeur, lors de la vente, a dénoncé une hypothèque sur l'immeuble, n'a pas la condition voulue de bonne foi pour prescrire par dix ans.

154. Le tiers acquéreur de bonne foi ne peut joindre, pour former les dix ans, la possession de son auteur de mauvaise foi. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

155. The acquisitive prescription of thirty years under art. 2242 c. C., could not run in favour of the original vendor who had warranted title to the lands conveyed to the company because, after his sale to them, he could not possess any part of the property which he had failed to deliver *animo domini* nor in good faith. *Supr. C., 1903, Canada, Massawippi Valley Railway. Co., vs Reed, 33 Supr. C. R., 457.*

156. Bornage.—In an action *en bornage* by the appellant or plaintiff to establish the boundaries between himself and the defendant. The prescription of ten years with title, to have the effect of acquiring the proprietorship an immoveable, does not run during the minority of the party to whom it is opposed. *Q. B., 1856, Montreal, Devoyau vs Watson et Dubuc et uxor, et Dubuc et Devoyau, 1 J., 137; 5 R. J. R. Q., 461.*

157. Dans une action en bornage où le demandeur prétend qu'une bâtisse sur l'immeuble contigu empiète sur le sien, le defendeur peut valablement opposer aux conclusions tirées de cette prétention, la prescription acquisitive de dix ans fondée sur un acte translatif de propriété. *C. R., Montréal, 1908, Brown vs McIntosh et al., R. J. Q., 34 C. S., 464.*

158. Sur une action en bornage, s'il est plaidé et établi que, pour au delà de trente ans, avant l'institution de telle action, il a existé entre les propriétés contiguës une ancienne clôture qui a servi de délimitation à la possession respective des parties, la cour maintiendra l'action et ordonnera qu'il soit procédé, à frais communs au bornage des dites propriétés, suivant la ligne de division déterminée par cette ancienne clôture. *C. S., Beauharnois, 1910, McKay vs McCuaig, R. J. Q., 17 C. S., 166.*

159. Chemin de fer.—Les dispositions de la 8me Vict., ch. 25, sect. 49 et les 14me et 15me Vict., ch. 51, sect. 20, quant à l'institution d'actions contre les compagnies de chemins de fer et autres, dans l'espace de six mois, ne s'appliquent pas aux actions pour dommages résultant de la négligence ou manque de précaution des employés de la compagnie. *C. S., 1855, Montréal, Marshall vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 5 D. T. B. C., 339; 1 J., 6; 4 R. J. R. Q., 367; 5 R. J. R. Q., 363; 17 R. L., 410.—C. S., 1856, Montréal, Germain vs Montreal and New York Railroad Co., 6 D. C. A., 172; 1 J., 7; 5 R. J. R. Q., 59, 364; 17 R. L., 411.*

160. 16 Vict., ch. 99, sect. 10, saves the right of action for the whole damage suffered, where the suit is brought within six months after the injury has ceased. *Q. B., 1858, Ontario, Snure vs Great Western Railway Co., 13 U. C. R., 376.*

161. 16 Vict., ch. 99, sect. 10, limiting the time for bringing actions, applies only to actions for damages occasioned in the exercise of the powers given to the company to construct and maintain their road.

162. This statute does not apply to claims for negligence in conveying passengers. *Q. B., 1856, Ontario, Roberts vs Great Western Railway Co., 13 U. C. R., 615.*

163. The action of a tutrix to minors brought for the recovery of damages for the death of the father who had been killed by an accident on the railway, is prescribed by one year. *S. C., 1857, Montreal, Filiatrault vs The Grand Trunk Railway of Canada, 2 J., 97; 6 R. J. R. Q., 399.*

164. The plaintiff by his declaration alleged that a large quantity of fire wood belonging to him, which had been placed on the line of the defendants' road, had been destroyed by fire, owing to the neglect of defendants and their servants, etc., in setting fire to rubbish along the line of the road, and claimed damages therefor. The defendants pleaded prescription of six months under 8 Vict., ch. 25, sect. 49 et 14 et 15 Vict., ch. 51, sect. 25, and, after hearing, the plea was *held* to be good and the action dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Boucherville vs The Grand Trunk Railway Co., 1 J., 179; 6 R. J. R. Q., 13.*

165. Action for overflowing plaintiff's land by neglecting to make culverts and thus obstructing the water. Several acres were overflowed, the damage varying as to time and extent, but never wholly ceasing: By C. S. C. ch. 66, the plaintiff could not claim damages for more than six months next before the action. *Q.B., 1857, Ontario, Carron vs Great Western Railway Co., 14 U.C.R., 192.—Q. B., 1867, Ontario, McGillivray vs Great Western Railway Co., 25 U. C. R., 69.*

166. The prescription of six months does not apply in case of continuous damages. The Great Western Railway Company in constructing their line of road crossed plaintiff's land at a point where a watercourse draining plaintiff's land passed, by which the watercourse was obstructed, and plaintiff's land afterwards overflowed. Upon action brought after six months from the act done: As it was to be assumed that defendants constructed their railway upon plaintiff's land either upon agreement with the plaintiff, or upon a reference to arbitration under 4 Wm. IV, ch. 3, and that plaintiff had been paid therefore, and that the damage resulted from the original construction, no subsequent claim for that damage as a continuing damage could be maintained. *C. C., 1857, Ontario, Knapp vs Great Western Railway Co., 6 C. P., 187.*

167. Defendants, in the construction of their railway, crossed a stream which emptied itself on the plaintiff's land, and to allow a passage they built a culvert, and caused the water to flow as before on to the plaintiff's land, none of the said land, however, being taken for railway purposes. The culvert being filled up, defendants caused (about six years before this action) a drain to be dug, which, with continuations made by adjoining owners, diverted the water so as to overflow a portion of plaintiff's land, and instead of being a benefit became an injury. The plaintiff sued after six years, claiming damages for a crop injured at the time of the diversion, and as a continuing injury to the land since: The damage was not continuing, and the action should have been brought within six months. *C. P., 1859, Ontario, Patterson vs Great Western Railway Co., 8 C. P., 89.*

168. Action for injury to plaintiff by a train running against him at a crossing, owing to neglect to sound the whistle, and to improper construction of the railway, it being too much above the level of the highway: The injury, of arising either cause alleged, was sustained " by reason of the railway:" that it was not a case within the exception as to "continuation of damage;" and the action, having been brought more than six months from the accident, was therefor too late. *Q. B., 1879, Ontario, Browne vs Brockville and Ottawa Railway Co., 20 U.C. R., 202.*

169. The plaintiffs sued defendants for so negligently constructing their railway as to obstruct a watercourse by which his land had been drained, thereby causing the same to overflow and injure his crops: An action would lie, and might be brought within six months from the injury. *Q. B., 1860, Ontario, Vanhorn vs Grand Trunk Railway Co., 18 U. C. R., 356; 9 C. P., 264.*

170. The plaintiff sued defendants for an injury sustained by him while engaged in his lawful occupation on the street, by defendant's car being so carelessly and rapidly driven that he was obliged to jump into a drain to save himself, and was hurt: Sect. 83 of C.S.C. ch. 66 applied to a suit of this nature, and the action should have been brought within six months. *Q.B., 1853 Ontario, Auger vs Ontario Simcoe and Huron Railway Co. 9 C. P., 164.—Q. B., 1861, Ontario, Browne vs Brockville and Ottawa Railway Co.,*

20 U. C. R., 202;—C. A., 1879, Ontario, Kelly vs Ottawa Street Railway Co., 3 A. R., 616.

171. Plaintiff sued defendants for having negligently allowed dry wood and leaves to accumulate on their track, which became ignited by their engine, and extended to plaintiff's land, destroying his trees, etc.: This was an injury sustained by "reason of the railway," within C.S.C., ch. 66, sect. 83; and the plaintiff, suing more than six months after the injury, was therefore barred. *Q. B., 1872, Ontario, Mc Callum vs Grand Trunk Railway Co., 30 U. C. R., 122; 31 U. C. R., 527,—Supr. C., 1890, Ontario, North Shore Railway Co. vs McWillie, 17 Supr. C. R., 511.*

172. In an action brought by the plaintiff for injuries received while being carried on a train, the defendants set up that the injuries complained of were sustained more than six months before action brought, and that the action was barred by sect. 27 of the Consolidated Railway Act, to which the plaintiff demurred: Any damage done through negligence upon a railway in the carriage of passengers and the like, is damage done "by reason of the railway." *Q. B., 1885, Ontario, May vs Ontario and Quebec Railway Co., 10 O. R., 70.*

173. Action of damages for the value of a horse killed on defendant Railway's track. The writ issued more than six months after the alleged occurence: The six months prescription under the Railway Act applies to actions for the value of horse or cattle killed on the track. *C. C., 1881, Sherbrooke, Anderson vs Grand Trunk Railway Co., of Canada, 7 L. N., 150.*

174. On 10th May, 1879, appellant was seated in a car of the C. V. R. Co. standing on the railway of that company, when an engine of the defendants ran upon the railway of the C. V. R. Co., through gross negligence as alleged, and collided with the car in which the appellant was. He was injured in the collision, and died on 11th August, 1885, as alleged, from the injuries thus received. On 4th August, 1886, his executrix brought an action therfor: The action was injury sustained "by reason of the railway;" and the limitation of six months provided by sect. 83 of C.S.C. ch, 66 (s. 27 of 42 Vict. c. 9 (D.)), applied and prevailed over the limitation of tewlve months provided for by sect. 5 of R.S.O., 1877, ch. 128; and therefore the action was barred. *P. C., 1887, Ontario, Conger vs Grand Trunk Railway Co., 13 O. R., 160.*

175. Injury sustained by a workman employed in the construction of a railway, while being moved on a gravel train, is injury sustained "by reason of the railway" and the action for indemnity is prescribed by six months under 42 Vict. ch. 9, sect. 27, 2 R. S. (Can.), ch. 109, sect. 27. *S.C., 1888, Montreal, Marcheterre vs Ontario and Quebec Railway Co., M. L. R., 4 S. C., 397; 12 L. N., 141; 17 R. L., 409.*

176. The provisions of the Railway Act., 1888, sect. 287, as to limitations of actions for damages or injury sustained by "reason of the railway," apply to actions founded on the commission of acts, not to those founded on the omission of acts, which it was the company's duty to perform. *North-West Territories, 1899, Findlay vs Canadian Pacific Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 380; 5 T. L. R., 143.*

177. The prescription of six months enacted in section 27 of the Railway Act, (R. S. C. 109) is applicable to cases were damages is caused to land through a preliminary survey made with the object of locating the railway line over the land where the line so surveyed was subsequently abandoned and a new location adopted. *S. C., 1889, Montreal, Ravary vs Ontario and Quebec Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 54; 12 L. N., 228.*

178. La prescription de six mois décrétée par le statut fédéral de 1879, "l'Acte refondu des chemins de fer, 42 Vict., ch. 9, sect. 27," ne s'applique pas à une compagnie de chemin fer incorporée par la Législature de Québec, quand même les dommages seraient causés par un de ses convois, sur un chemin appartenant à une compagnie incorporée par le parlement fédéral. *C. Supr., 1889, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de la rive Nord vs McWilley et The Liverpool, London and Globe Insurance Co., 17 R. L., 367; 21 R. L., 192; M. R. L., 5 B. R., 122; 12 L. N., 394; 13 L. N., 217, 34 J., 55; 17 R. C. Supr., 511.*

179. In an action by the plaintiff, a passenger by defendants' railway, for the loss of her luggage: The six months' limitation clause, R.S.C., ch. 109, sect. 57, does not apply to an action of this character arising out of contract, but to actions for damages occasioned by the company in the execution of the powers given or assumed by them to be given for enabling them to maintin their railway. The cases on this subject reviewed. *C. A., 1890, Ontario, Anderson vs Canadian Pacific Railway Co., 17 O. R., 747; 17 A. R., 480.*

180. The plaintiff's father was killed on the 10th February, 1891, by a fall from a bridge, part of a highway, which crossed the defendants' line, and had been negligently allowed by them to be out of repair. The action was begun on the 14th November, 1891, more than six months after the accident, no letters of administration having been taken out: This was not "damage sustained by reason of the railway," and the limitation clauses of the Railway Act did not apply. The provisions of R. S. O., 1887, ch. 135, Lord Campbell's Act, are not affected by special legislation of this kind, so that in that view also the action was begun in time. *C. A., 1892, Ontario, Zimmer vs Grand Trunk Railway Co., 19 A. R., 693.*

181. The limitation applicable to an action against a railway company to recover loss by a fire alleged to have been caused by sparks proceeding from an engine, is one year. *Supr., C., 1896, Montreal, Senésac vs Central Vermont Railway Co., Q. J. R., 9 S. C., 319; 20 L. N., 4; 26 Supr. C. R., 641.*

182. In an action for damages caused by sparks from a railway engine the Railway Company claimed the benefit of section 27 of the Consolidated Railway Act, 1879, which was incorporated into their charter by parliament. Said section 27 provides, in part, that all suits for indemnity for any damage or injury sustained by reason of the railway shall be instituted within six months next after the time of such supposed damage sustained: By virtue of section 20 of the Interpretation Act (Dominion), the Railway Act, 1913, applies to the Canadian Pacific Railway.

183. The general Railway Act of 1879, notwithstanding its repeal by subsequent general legislation, governs the Canadian Pacific Railway. *Supr. C., 1906, British Columbia, Northern Counties vs Canadian Pacific Railway Co., 13 B. C. R., 130; 7 Can. Ry. Cas., 164.*

184. Une action pour dommages causés par un incendie allumé par les employés d'une compagnie de chemin de fer se prescrit par deux ans et la créance du demandeur est alors absolument étreinte. *C. S., 1908, Montréal, Villani vs La Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord et al., et Desmarteau ès-qual., 9 R. P. Q., 204.*

185 The provisions of the Railway Act 1903, as to the time in which actions may be brought apply to the Canadian Pacific Railway Co., and the action was properly brought more than six months, but within one year after the date of the injury complained of. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, Bird vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Sask. L. R., 266.*

186. The limitation of one year in section 306 of the Railway Act, R. S. C., 1906 ch. 37, does not apply to an action of damages for the continuous flooding of land, caused by the defective construction of culverts on a railway within the legislative authority of the Parliament of Canada. *C. R., 1909, Montreal, Leamy vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 38 S. C., 149.*

187. Les dommages causés par l'exploitation d'un chemin de fer sont de trois sortes: 1. Dommages uniques et isolés; alors la prescription ne commence à courir, que du jour où ils ont été causés; 2. Dommages répétés ou renouvelés et provenant de la même cause; alors la prescription commence à compter du dernier dommage; 3. Dommages continus provenant d'une même cause et qui cessent par la disparition de la cause. La prescription, dans ce cas, commence à courir du dernier dommage ou du jour où la cause a cessé.

188. Dans la cause actuelle la réclamation du demandeur pour dommages répétés et renouvelés et dont le dernier a été subi en mars 1907, est éteinte et prescrite, vu que l'action n'a été intentée qu'en juillet 1908, quoique la compagnie défenderesse n'ait fait cesser la cause directe de ces dommages que dans le mois d'août 1907. *C. C., 1909, Québec, Rochon vs The Canadian Northern Co., 11 R. P. Q., 19.*

189. The appellant company, having acquired the property, rights contracts, privileges and franchises of the Consolidated Railway and Light Company, under the the provisions of The Consolidated Railway Company's Act 1896 (59 Vict., ch. 55, B. C.), is entitled to the benefit of the limitation of actions provided by section 60 of that statute. *Supr. C., 1910, Canada, British Columbia Electric Railway Co. vs Crompton, 10 Can. Ry. Cas., 266; 43 Supr. C. R., 1.*

190. The special provisions of the Act as to one year's limitation (see sect. 242 substantially re-enacted by sect. 306 of the Railway Act or 1906) relate to damages sustained by the construction of operation of the railway and do not apply to the refusal of facilities by means of a siding outside the railway as

constructed, which is not an act done in the operation of the railway. *P. C., 1911, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Robinson et al., L. R., 1911, App. Cas., 739; 13 Can. Ry. Cas., 412.*

191. An injury caused by the defective state of the scaffold being used in the construction of an ice house for the use of a railway company is not one "sustained by reason of the construction or operation of the railway" within the meaning of section 306 of the Railway Act, R. S. C., 1906 ch. 37, and therefore an action to recover damages for such injury is not barred by that section by the lapse of a year.

192. The limitation of time prescribed by section 306 relates only to actions against railway companies provided for in the Railway Act itself, and was not intented to reply to actions, the rights of which exist at common law or under Provincial Legislation.

193. The Dominion railways are subject to provincial legislation on the relations between master and servant, such as the Workmen's Compensation for Injuries Act, unless the field had been covered by Dominion legislation ancillary to Dominion legislation respecting railways under the jurisdiction of Parliament,and sub-section 4 of section 306 qualifies its main clause and excludes its operation where the injury complained of comes within the jurisdiction of, and is specially dealt with by the laws of the province in which it takes place, provided such laws do not encroach upon Dominion powers.

194. Althought the definition of the word "railway" in paragraph 21 of section 2 of the Railway Act would seem to include ice house in question, yet is subject to the qualifying provision "unless the context otherwise requires", at the beginning of section 2, and the context in question 306 does otherwise require. *A. C., 1911, Manitoba, Sutherland vs Canadian Northern Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 495; 21 Man. L. R., 27.*

195. The limitation of one year, in respect of actions to recover compensation for injuries sustained "by reason of the construction or operation" of railways provided by section 306 of the Railway Act (R. S. C., 1906, ch. 37) relates only to injuries sustained in the actual construction or operation of a railway; it does not apply to cases where injuries have been sustained by employees engaged in works undertaken by a railway company for procuring or preparing materials which may be necessary for the construction of their railway. *Supr. C., 1911, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Anderson, 13 Can. Ry. Cas., 339.*

196. Chemins public.—The obligation to maintain and repair a road created by contract is a servitude, and the obligation to repair cannot be separated from that of maintaining the road.

197. So where the road has been maintained without interruption, but no repair done under the contract for a period of time exceeding ten years, the obligation to repair is not prescribed under article 2251 of the civil Code. *P. C., 1880, Quebec, Dorion vs Le Séminaire de St-Sulpice, 1 B. J. P. C., 643, 748; L. R., 5 App. Cas., 362; 16 Q. L. R., 246; 49 L. J. P. C, 32,; 42 L. T., 132.*

198. Cité de Montréal.—Aux termes de l'acte 7 Vict., ch. 44, sect. 26, l'action pour dommages résultant du défaut d'entretien de clôtures et fossés par la corporation de Montréal conformément aux dispositions du statut provincial 16 Vict., ch. 127, sect. 10 est prescriptible par le laps de six mois. *B. R., 1859, Montréal, Pigeon vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 3 J., 294; 9 D. T. B. C., 334.*

199. Arrears of taxes imposed by the city of Montreal, which became exigible before the Statute 42-43 Vict., (Q.), ch. 53, sect. 10, are prescribed by the lapse of five years, but arrears since the said Statute are prescribed by three years. *S. C., 1886, Montreal, The City of Montreal vs Robertson, 31 J., 148; M. L. R., 2 S. C., 429; 10 L. N., 80.*

200. La prescription de cinq ans ne s'applique pas aux taxes spéciales concernant les égoûts. *C. R., 1889, Montréal, La Cité de Montréal, vs Cuvillier, 33 J., 130; M. L. R., 3 C. S., 265; 11 L. N., 45.*

201. Toute poursuite contre la cité de Montréal, ou ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits, ou d'illégalités, est prescrite par six mois, à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition du Code civil au contraire, aux termes du Statut 52 Vict., ch. 79, sect. 276. *C. S., 1898, Montréal, Babeux, ès-qual., vs Cité de Montréal, 4 R. J., 74.*

202. The prescription of claims due to the city, for taxes and assessments, referred to in section 117 of ch. 79, 52 Vict. (Q.), is a prescription of the privilege enacted by that section, and not of the debt itself or of the

summary process whereby it may be enforced. *S. C., 1899, Montreal, The City of Montreal vs Marion, Q. J. R., 16 S. C., 182.*

203. Where damages are alleged to have been caused by a flood, prescription begins to run from the date when the flood occurred, althought the plaintiff may have continued to suffer damage resulting from the same flood.

204. Under section 276 of the former charter of the city of Montreal, 52 Vict., ch. 79, a claim against the city for damages resulting from a flood is prescribed by the lapse of six months from the day on which the flood occurred and the right of action originated. *S. C., 1889, Montreal, Ste-Marie vs La Cité de Montreal, Q. J. R., 16 S. C., 140.*

205. Cité de Québec.—La prescription de six mois établie en faveur de la cité de Québec, à l'encontre des actions en dommages, ne s'applique pas à une action qui a pour objet de faire disparaître une nuisance permanente et causant des dommages continus. *C. P., 1876, Québec, Bell vs Corporation de Québec 2 R. J. Q., 305; 7 R. J. Q., 103; L. R., 5 App. Cas., 84; 48 L. J., P. C., 1; 41 L. T., 451; 1 B. J. P. C., 692.*

206. Clôture.—The prescription under article 1045 of the m. C., against penalties under the Municipal Code does not apply to an action against a municipal corporation, under m. C., 793, for not keeping up fences. *C. C., 1881, Montreal, Chenier vs Corporation of St. Clet, 4 L. N., 335.*

207. Commissaires d'écoles.—Un commissaire d'écoles, agissant comme tel, est un officier public, et l'action pour dommages résultant d'un acte accompli dans l'exercice de ses devoirs publics se prescrit par six mois s'il a agi de bonne foi. *C. S., 1898, Beauharnois, Malleur vs Faubert, 2 R. P. Q., 281.*

208. Commissaires du Havre. (Québec) The Quebec Harbor Commissioners (created by the Statute 22 Vict., ch. 32), are a corporate body, distinct from the Crown, and cannot claim the privileges of the latter in respect to the limitation of actions for ground rents and dues, vested in them in trust, on immovables originally granted by the Crown. *S. C., 1892, Quebec, Quebec Harbor Commissioners vs Roche, Q. J. R., 1 S. C., 365.*

209. Compagnie incorporée (Liquid). The right of action on behalf of the creditors of an insolvent joint stock limited liability company to have one of the shareholders ordered to restore assets withdrawn from the capital of the company to the prejudice of its creditors is not extinguished by the lapse of one year applicable to recocatory actions provided by article 1032 and following of the civil Code.

210. Such right of action can be exercised with the leave of a judge by the liquidator (appointed in Canada) of a foreign company against which a winding up order has been made in Canada, in his quality of liquidator. *K. B., 1910, Montreal, Hyde ès-qual., vs Thibaudeau, 16 R. L., n. s., 425; 11 Q. P. R., 419.*

211. Contestation d'actes municipaux.—A by-law in direct opposition to the law can be set aside even after the thirty days or three months mentioned in article 705 of m. C. *Q. B., 1878, Quebec, Corporation de la ville de St-Germain de Rimouski vs Briguet, 1 L. N., 115.*

211a. An assessment roll comes into force from the date of its final completion and deposit by the commissioners in the office of the city treasurer, and the prescription of three months to contest the under 42-43 Vict., ch. 53, sect. 12, runs from that date. *Q. B., 1887, Montreal, Joyce vs Cité de Montréal, M. L. R., 3 Q. B., 200; 7 L. N., 260, 263; 10 L. N., 383.*

212. Under section 12 of the Act 42 and 43 Vict. (Q.), ch. 53, an action to set aside a special roll of assessment for improvements by expropriation must be instituted within there months from the coming into force of the resolution complained of. *Q. B., 1888, Montreal, Rivet vs Cité de Montréal, 32 J., 152; 7 L. N., 122.*

213. La prescription décrétée par l'article 708 du Code municipal ne s'applique pas au cas de contestation de procès-verbal d'un surintendant spécial nommé sous le Code municipal pour illégalités.

214. Ainsi la défenderesse ne peut plaider prescription du droit d'action du demandeur parce qu'il se serait écoulé plus de trente jours entre l'homologation d'un procès-verbal et la signification de l'action. *C. S., 1899, Arthabaska, Dureault vs La Corporation de Tingwick, R. J. Q., 16 C. S., 124; 2 R. P. Q., 223.*

215. Un règlement de la cité de Montréal qui est de la compétence de son conseil ne peut être cassé que dans les trois mois de la date de sa mise en force. *C. Supr., 1890, Canada, Pigeon vs Recorder's Court and City of Montreal, 17 R. C. Supr., 495; 16 R. L., 348; 21 R. L., 42; 33 J., 221; 13 L. N., 153, 209; M. R. L., 6 B. R., 60.*

216. La prescription de trois mois dans lesquels tout règlement d'un rôle d'évaluation ou de cotisation doit être contesté, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de repousser une action basée sur iceux quand, par le plaidoyer, la nullité n'en est pas demandée. *C. S., 1891, Montréal, Cité de Montréal vs Lacroix, M. L. R., 7 C. S., 190; R. J. Q., 1 C. S., 414; 2 R. L., 485.*

217. Where it was enacted by section 12 of 42 and 43 Vict. (Q.), ch. 53, that any municipal elector might demand the annulment of the corporate appropriation for expenditure within three months from the date thereof on the ground of illegality, but that, thereafter, the right was prescribed and the appropriation valid: It was held, that on the expiration of the three months the electors statutory right was at an end, and could not be extended by any procedure clause which presupposed an existing right of action and regulated its exercises, and that article 3 of the Canadian Code of procedure which says, that: "If the day on which anything is to be done in pursuance of the law is a non-juridical day, such thing may be done with like effect on the following day," relate the matters of procedure only.

218. The last day of a delay of prescription created by a statute is not subject to the rule of procedure extending the delay to the following day when it expires on a non-juridical day. *P. C., 1894, Quebec, Déchêne vs City of Montreal, 2 B. J. P. C., 130, 313; L. R., 1894, App. Cas., 640; 71 L. T. R., 354; 64 L. J. R., 14; 11 R., 319; M. L. R., 7 S. C., 447; Q. J. R., 1 Q. B., 206.*

219. Le délai, déterminé par la charte, durant lequel doivent être instituées les procédures aux fins d'attaquer les résolutions du conseil pour cause d'irrégularités, constitue une prescription à l'encontre de telles procédures instituées après l'expiration de ce délai. *C. S., 1894, Montréal, Préfontaine et al. vs Cité de Ste-Cunégonde, 1 R. J., 566.*

220. Le délai de trente jours pour demander la cassation d'un règlement municipal, court à dater de quinze jours de sa promulgation, et non du jour de la deuxième lecture qui peut être faite de tel règlement en vertu de l'article 693 C. m. *C. S., 1895, Joliette, Archambault vs Corporation de la paroisse de St-Roch, 1 R. J., 495.—C. S., 1902, Montréal, Filiatrault vs La Corporation du Coteau Landing, R. J. Q., 21 C. S., 302.*

221. Si un jugement renvoie une action en nullité de procés-verbal, sur le défaut du demandeur de procéder, mais réserve le recours du demandeur, la prescription édictée par l'article 705 C. m. ne peut être opposée à une action subséquente. *B. R., 1900, Québec, Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant et al., 3 R. P. Q., 257.*

222. The prescription created by article 4397 R. S. P. of Q., applies only to the right of an elector demanding as such in vertue of article 4389, R. S., of Q., the annulment of by-laws passed in the exercise of some power conferred by law, but illegaly exercised, and which consequently have a legal existence though subject to be annulled, but does not apply to demands made intended for the annulment of by-laws enacted without power or in excess of any power in the council enacting them and void *ab initio*. *S. C., 1903, Montreal, McKillopp et al. vs Town of Westmount, 9 R. J., 554.*

223. La prescription des actions portées devant la cour Supérieure en vertu de l'article 50 C. p. c. est celle de trente ans. Et la cour accordera le remède demandé, dans ce délai à moins qu'en certains cas un retard indu ne la justifie de refuser son aide au demandeur. *C. S., 1903, Kamouraska, Thériault vs Corporation de la paroisse de Notre-Dame du Lac, 9 R. J., 326.*

224. The prescription enacted by article 708 m. C., does not apply to regular actions in the Superior court, but only to proceedings taken under said Code. *S. C., 1903, Sweetsburg, Beauregard vs Corporation of the village of Roxton Falls, Q. J. R., 24 S. C., 475; 10 R. L., n. s., 181, 360.*

225. La prescription de trois mois des demandes d'annulation des règlements prévue à l'article 304 de la charte de la cité de Montréal ne s'applique qu'aux cas de nullité relative et non aux cas de nullité absolue où l'on peut dire d'un règlement qu'il est inexistant. *C. S., 1906, Montréal, Bell Telephone Co. vs Cité de Montréal, R. J. Q., 30 C. S., 157.*

226. The prescription runs from the existence of a right and not from the expiration of the delay granted by law to contest that right. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, City of Montreal vs Cantin, 2 B. J. P. C., 318; L. R., 1906, App. Cas., 241; 94 L. T. R., 357; 22 T. L., R., 364; 75 L. J. R., n. s., 41; 35 Supr. C. R., 223; 12 R. L., n. s., 130; Q. J. R., 15 K. B., 103.*

227. La prescription de trente jours de l'article 708 C. m. n'a aucune application à une action pour faire mettre de côté un règlement municipal concernant l'entretien

de chem
C. R.,
Corporati
R. J. Q.,
228.
enacts th
by a petit
but the
prescribe
into force
payer sue
three mo
and dem
the groun
lities wer
Roll to
at least,
based ther
229. W
reason ths
days befor
in council
disturb th
which pas
when the
amounts o
De minim
Montreal,
15 R. L., n
230. Th
of an ass
by-law is
three mont
notarial ag
settlement
K. B., 19
Outremont,
231. Co
stipulate t
prescription
to enlarge
Canada, A
Insurance C
314; M. L.
R. L., 232.
232. Th
enlargement
tion, but t
shorter limi
vs Merchants
C. R., 488; M
233. Co
réclamation
suite de la
d'une cité ou
de réparer le

de chemin public, pour cause d'injustice. *C. R., 1907, Montréal, Roussin vs La Corporation de la paroisse de Ste-Dorothée, R. J. Q., 31 C. S., 520.*

228. When the special charter of a town enacts the by-laws and rolls can be contested by a petition presented to the Superior court, but the right to demand this annulment is prescribed by three months from the coming into force of the by-law and rolls, a ratepayer sued for taxes, after the expiry of these three months cannot incidentally set forth and demand the setting aside of them on the ground of illegality, unless the informalities were such as to cause the by-law or Roll to be considered as non-existent, or, at least, as sufficient for a judgment to be based thereon.

229. When a by-law is attacked for the reason that action was taken upon it a few days before it was sanctioned by the governor in council, the court of Appeal will not disturb the judgment of the court below which passed over the cause of nullity, when the plaintiff's interest in the cause amounts only to fifty cents, under the maxim *De minimis non curat lex. K. B., 1908, Montreal, Cameron vs Town of Westmount, 15 R. L., n. s., 83.*

230. The right to object to the legality of an assessment imposed by a municipal by-law is not prescribed by the lapse of three months (R. S. Q., 4397), if there is a notarial agreement apparently including a settlement of the matters in litigation. *K. B., 1909, Montreal, Joyce vs Town of Outremont, 10 Q. P. R , 328.*

231. Conventio.i. — A creditor may stipulate to shorten the delay required for prescription, but a debtor cannot stipulate to enlarge such delay. *Supr. C., 1888, Canada, Allen vs The Merchants Marine Insurance Co, 15 Supr. C. R., 488; 33 J., 51, 314; M. L. R., 3 Q. B., 293; 12 L. N., 12; 16 R. L., 232.*

232. The debtor cannot stipulate for enlargement of the time limited for prescription, but the creditor may stipulate for a shorter limitation. *Supr. C., Canada, Allen vs Merchants Marine Insurance Co., 15 Supr. C. R., 488; M. L. R., 3 Q. B., 293.*

233. Corporation municipale. — La réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence de la corporation d'une cité ou de toute corporation municipale, de réparer les rues, se prescrit par trois mois.

234. Il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte; seulement si la défenderesse n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, elle n'aura pas de frais. *B. R., 1887, Québec, La Corporation de la Cité de Québec vs Howe, 19 R. L., 554; 13 R.J.Q., 315; 11 L.N., 72.— C. M., 1889, Montréal, Hunter vs Cité de Montréal, 12 L. N., 187.*

235. Section 3 of C. S. C., ch. 85 (R. S. Q., 4616, § 3) applies to the city of Sherbrooke and no action of damages thereunder can be maintained unless brought within three months after the same have been sustained. *Q. B., 1889, Montreal, Corporation of the City of Sherbrooke vs Dufort, M. L. R., 5 Q. B., 266; 13 L. N., 26; 34 J., 76; 18 R. L., 505.*

236. La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des S. R. du Canada (art. 4616 S. R. Q.), n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causés par le mauvais état des chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie; lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par cette corporation, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables. *B. R., 1890, Montréal, Laforce et al. vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 18 R. L., 688; 34 J., 63; M. L. R., 6 B. R., 149; 13 L. N., 339.*

237. La demanderesse avait poursuivi la cité de Montréal, en cour de Circuit lui réclamant la somme de $50, à raison d'une chute dont elle avait été victime, et avait obtenu une comdamnation de $30, sans recours pour dommages futurs, son action ne comportant aucune telle réserve. Plus tard, prétendant que la blessure qu'elle avait éprouvée était incurable, et la rendait incapable de travailler, ce qu'elle avait ignoré lors de sa première action, la demanderesse se pourvut de nouveau contre la défenderesse, lui réclamant $1000 de dommages. Cette action fut intentée plus de six mois après l'accident et ne fut pas précédée d'un avis produit dans les trente jours à compter de la chute dont la demanderesse avait été victime: Dans ces circonstances l'action de la demanderesse était prescrite par la prescription de six mois. *C. S., 1899, Montréal, Chartrand vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 143.*

238. The plaintiff fell and broke his arm while walking on the footpath placed by the defendant on a public highway, and by the present action he claimed damages on the ground that the accident was caused by the failure of defendant to keep the footpath in good repair: More than three months having elapsed between the date of the injury and the institution of the action, the defendant's plea of prescription based upon the article above cited, was well founded. *S. C., 1895, Montreal, Featherston, vs Corporation of the town of Lachine, Q. J. R., 9 S. C., 37.*

239. La prescription de six mois décrétée par l'article 2558 S. R. P. Q., ne s'applique pas à une poursuite intentée par une corporation municipale contre un contribuable pour le recouvrement de sa part de l'entretien d'un fossé de ligne. *C. C., 1903, Montréal, Tourville vs La Corporation de la paroisse de St-François de Sales et Masson et al., R. J. Q., 23 C. S., 67; 9 R. L., n. s., 331.*

240. If the land proprietor is under any liability to the injured party for neglect to keep adjacent sidewalks on the public street in repair, or free from snow or ice, by virtue of a municipal by-law (R. S. Q., 1909. art. 5641, sub-sects 3 and 20), the neglect of such duty would, at most, be only a quasi-delit of omission on the part of the municipality and the land proprietor jointly and severally, and the latter may set up the same defences as would be available to the municipal corporation, including the prescriptive limitation by which action against the municipality must be taken within a period of six months after the accident. *C. R., 1912, Quebec, Batsford vs Laurentian Paper Co., 5 D. L. R., 306; Q. J. R., 41 S. C., 367.*

241. Couronne.—La Couronne a pu acquérir un immeuble en Canada, par la prescription de trente ans et plus, et le véritable propriétaire pouvait interrompre cette prescription par la pétition de droit, procédure qui pouvait être invoquée dans la colonie aussi bien que dans la mère patrie.

242. Le terrain réclamé dans la cause ayant été requis et accupé pour plus de trente ans pour la construction des fortifications de la cité de Québec, ne pouvait pas être le sujet d'une action pétitoire. *B. R., 1857, Québec, Laporte vs Principaux officiers de l'Artillerie, 7 D. T. B. C., 486; 5 R. J. R. Q., 345.*

243. During the interval that the Crown held a property surrendered by a seignior for the purpose of commutation under the Statute 6 Geo. IV, ch. 59, before the issuing of the letters patent re-granting the same prescription ran in favor of a mere squatter inactual possession of such property, but without any title whatever thereto.

244. The possession of such squatter during such interval could legally avail, in favor of a party succeeding him in the possession of the property, under a plea of thirty years prescription.

245. Such junction of possession does not require a title in itself *translatif de propriété* from the one possessor to the order but any kind of informal writing *sous seing privé* supported by satisfactory verbal evidence, will suffice. *Q. B., 1864, Montreal, Macdonald vs Lambe et Mickle, 4 J., 8; 9 J., 281; 11 J., 335; 17 L. C. R., 293; 10 R. J. R. Q., 168; 4 M. P. C. R., n. s., 486; 1 L. R., P. C. A., 539; 36 L. J., P. C., 70; 1 B. J. P. C., 640.*

246. Dans la distribution du prix d'un immeuble, la Couronne, créancière d'une rente foncière grevant cet immeuble, n'a droit, comme les créanciers ordinaires, qu'à cinq années d'arrérages et à ceux échus sur l'année courante, suivant l'article 2123 du C. c. *C. S., 1881, Québec, Banque Nationale vs Davidson et Fradet et vir, 8 R. J. Q., 319.*

247. Even assuming that under the common law of Quebec, or by R. S. C. c., 38, or 50-51 Vict., ch. 16, or any statutes in force at the time of the injury received, the Crown could be held liable for an injury caused by negligence of its servants, where such injury was received more than a year before the filing of the petition of right, the action was prescribed under articles 2262 and 2267 c. C. *Supr. C., 1892, Canada, The Queen vs Martin, 20 Supr. C. R., 240; 2 Ex C. R., 328.*

248. La prescription trentenaire acquisitive ne peut être invoquée à l'encontre de terrains appartenant à la Couronne et aussi longtemps que ces terrains font partie des terres publiques. *C. S., 1900, Ottawa, Lachapelle vs Nault, 6 R. J., 3.*

249. The prescription established by article 2262 of the civil Code of Lower Canada applies to damages for injuries to property claimed by a petition of right and caused by the negligence of Crown officials to keep a

public work in proper order. *Supr. C., 1903, Canada, Letourneux vs The King, 33 Supr. C. R., 335; 7 Ex. C. R., 1.*

250. Although there is no prescription against the Crown, yet the conduct of the constituted authorities in allowing the creek to be used by the patentees, and their successors and assigns, openly, publicly, peaceably and uninterruptedly for ninety-six years, is evidence of acquiescence in their pretensions. *S. C., 1903, Hull, The City of Hull vs Scott et al., and The Hon. H. Archambault, Q. J. R., 24 S. C., 59; Q. J. R., 13 K. B., 164;*

251. Créance conditionnelle. — La prescription portée dans les articles 2261 et 2262 C. c., n'est établie que contre les créances existentes et déterminées, et elle ne court à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition que lorsque la condition arrive. *C. R., 1879, Montréal, Karch vs Lemaire dit St-Germain, 28 J., 233.*

252. Demande en désaveu.—Le Code de procédure civile du Bas-Canada ne prescrivant aucun délai dans lequel doit être produite la demande en désaveu, après le jugement final, cette demande ne se prescrit que par trente ans. *C. Supr. 1885, Ottawa, Dawson vs MacDonald, 11 R. J. Q., 181; 15 L. N., 39; 20 R. C. Supr., 709.*

253. Dette antérieure au C. c.—The prescription under the Code of five years against arrears of interests cannot be invoked in respect of a debt due prior to the coming into force of the Code. *Supr. C., 1877, Canada, Darling vs Brown et al., 21 J., 92, 169; 1 L. N., 203, 212; 1 Supr. C. R., 360.*

254. Diffamation et injure. — La courte prescription des actions pour injures court du jour où le demandeur a eu connaissance que les injures ont été proférées; et le demandeur peut offrir son affirmation sous serment pour prouver qu'il n'a pas connu, avant l'année qui a précédé son action, les injures dont il se plaint. *C. R., 1888, Québec, Duhaime vs Têtu, 15 R. J. Q., 275 ; 18 R. L., 374; 12 L. N., 411.*

255. L'action d'un instituteur réclamant des dommages d'un commissaire d'école, qui avait concouru dans l'adoption d'une résolution mettant fin à l'engagement de l'instituteur pour des motifs allégués être diffamatoires se prescrit, aux termes de l'article 2598 S.R.P.Q., qui est applicable aux commissaires d'écoles, par six mois à compter de l'adoption de la résolution, lorsque le commissaire d'écoles a agi de bonne foi. *C. S., 1898, Beauharnois, Molleur vs Faubert, R. J. Q., 16 C. S., 132.*

256. Dîmes.—L'action pour dîmes dans le Bas-Canada n'est pas sujette à la prescription annale, mais ne se prescrit que par trente ans. *B. R., 1833, Montréal, Blanchet vs Martin dit St-Jean, 3 R. L., 73; 2 R. J. R. Q., 271; 3 R.J.R.Q., 434.—C.S., 1849, Terrebonne, Brunet vs Desjardins, 3 D. T. B. C., 81; 3 R. J. R. Q., 433; 21 R.J.R.Q., 64, 552. — C. C., 1867, Arthabaska, Roy vs Bergeron, 1 R. C., 245; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.*

257. Dommage à la propriété. — An action of trespass, against a road surveyor, who had acted under a judgment of the court of Quarter Sessions, for entering the plaintiff's close, and destroying certain buildings, must be brought within three months after the right of action accrued, as provided by the statute 36 Geo. III, ch. 9, § 76.

258. Such action may be maintained against persons, acting under the orders of the road surveyor, who do not plead a justification of their conduct. *K.B., 1828, Quebec, Cannon vs Larue, S. R. C., 338; 1 R. J. R. Q., 296, 506.*

259. The two years prescription under article 2260 c. C. is not applicable to an action against several defendants for cutting and carrying away wood from land belonging to plaintiff. *Q. B., 1879, Montreal, Lalonde et al. vs Bélanger, 24 J., 96; 3 L. N., 26.*

260. Les dommages causés par la coupe de bois sur un terrain, ne sont pas soumis à la prescription établie par les articles 2250, 2261 et 2268 du Code civil. *C.S., 1879, Richelieu, Vandal vs Aussant, 9 R. L., 517.*

261. L'appelant et trois autres propriétaires, dont il est le cessionnaire, ont vendu à l'intimée, pour la construction de l'aqueduc, des terrains en se réservant le droit d'enlever les clôtures qui étaient sur les terrains vendus, Ces clôtures ont été enlevées en 1874 et 1875 par un nommé Donnelly qui avait entrepris de faire à forfait, la partie de l'aqueduc où ces clôtures se trouvaient, ainsi que par d'autres personnes. En 1879, l'appelant a porté cette action pour la valeur des clôtures enlevées par Donnelly et autres: La prescription de deux ans établie par l'article 2261 C. c., pour dommages résultant de délits et de quasi-délits, ne s'applique pas

à l'espèce actuelle. *B. R., 1881, Montréal, Robert vs Cité de Montréal, 2 D. C. A., 68; 4 L. N., 292.*

262. L'action en revendication du bois, ou la réclamation de la valeur du bois, coupé illégalement par le défendeur sur la terre du demandeur, et enlevé par le défendeur, ne se prescrit pas par deux ans, mais la réparation seule du délit se prescrit par ce laps de temps. *C. C., 1884, Ste-Julienne, Westover vs Brophy, 9 L. N., 19.—B.R., 1884, Montreal, Eaton et al. vs Murphy et al., 13 R. L., 572; M. L. R., 4 B. R., 337; 12 L. N., 123.*

263. The prescription of a right of action for injury to property, through the construction of a railway, runs from the time the wrongful act was committed, notwithstanding the injury remains as a continuing cause of damage from year to year, when the damage results exclusively from that act and could have been foreseen and claimed for at the time. *Supr. C., 1895, Canada, Kerr et al. vs Atlantic and Northwest Railway Co., 25 Supr. C. R., 197.*

264. The right of action for damages caused to plaintiff's land by the overflowing of the water of a river on which defendant had constructed a dam was not, in this cause, prescribed by the lapse of two years, under article 2261 c. C. *C. C., 1898, Bedford, Brissette et uxor vs Pillsbury et al., 4 R. J., 243.*

265. Lands in the vicinity of the Lachine Canal where injuriously affected through flooding caused by the negligence of the Crown officials in failing to keep a siphon-tunnel clear and in proper order to carry off the waters of a stream which had been diverted and carried under the canal and also by part of the lands being spoiled by dumping excavations upon it: It was held, that the owner had a right of action and was entitled to recover damages for the injuries sustained, and that the Exchequer court of Canada had exclusive original jurisdiction in the matter under the provisions of sections 16, 23 and 58 of the Exchequer court Act.

266. The prescription established by article 2261 of the civil Code of Lower Canada applies to the damages claimed by appellant in his petition of right. *Supr. C., 1900, Canada, Letourneux vs The King, 33 Supr. C. R., 335; 7 Ex C. R., 1.—Supr. C., 1891, Canada The Queen vs Filion, 24 Supr. C. R., 482; 4 Ex C. R. 134.*

267. La prescription extinctive du recours en recouvrement de dommages causés à un immeuble par l'effet délétère d'agents chimiques en usage dans une usine contiguë, a son point de départ au moment de la naissance du droit d'action et ce droit naît dès que le dommage se manifeste d'une façon appréciable. *C. R., Montréal, 1908, L'Hussier et vir vs Brousseau et al., R. J. Q., 33 C. S., 345.*

268. An action brought in 1908, for recovery of damages in respect of injuries occasioned by improvements executed in 1904, upon works constructed many years before that time, is not subject to the prescription of thirty years; nor can the prescription provided by article 2261 of the civil Code be applied where the action has been commenced within two years from the time the injuries complained of were sustained, *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.*

269. Dommage sous l'article 1056 C. c.—The action of the widow and relatives under article 1056 c. C., in a case where the person injured has died in consequence of his injuries without having obtained indemnity or satisfaction, is prescribed only by the lapse of a year from the date of death, and the action lies even supposing that at the date of the death the injured person's action was prescribed by the expiration of one year from the date of injury, the fact that prescription had been acquired against the injured party not being equivalent to his "obtaining indemnity of satisfaction" within the meaning of article 1056.

270. Such right while grafted upon an old right represented an essentially new cause of action not existing during the lifetime of the husband and only created by his death.

271. By article 2262 (2) of the civil Code, actions for bodily injuries must be brought within a year, "saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws."

272. The husband of the appellant was injured by the negligence of the servants of the respondents and died fifteen months afterwards in consequence of such injuries without having obtained indemnity or satisfaction. His widow commenced an action for damages within a year of his death.

273. It was held that it was not a condition precedent to the widow's rights of action that the deceased should have a good

cause of action at the time of his death, but that his claim in respect of his injuries and her claim in respect of his death, were to run separate courses of prescriptions, and that her claim was not affected by the provisions of article 2262 (2).

274. The death is the foundation of the right given by the former section, which is governed by the rule of prescription contained therein, and is exempt from the rule of prescription which barred the claim of the deceased. *P. C., 1892, Supr. C., Canada, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., 2 B. J. P. C., 175, 315; 67 L. T. R., 505; L. R., 1892, App. Cas., 481; 61 L. J. P. C., 79; 8 T. L. R., 722; 33 J., 145; M. L. R., 5 S. C., 225; M. L. R., 6 Q. B., 118; 19 Supr. C. R., 292; 12 L. N., 403; 13 L. N., 338; 15 L. N., 70, 259; 4 Q. B. 297; 33 J., 145; 19 R. L., 483.*

275. Dommage sur cours d'eau. — Les dommages causés par une exploitation sur un cours d'eau ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages. *C. R., 1879, Québec, Jean vs Gauthier, 5 R. J. Q., 138.*

276. Action by appellant, W. B., to recover compensation for the use of lands on the River Chaudière, occupied by H. K. and Co., for storing logs, attaching booms in summer and storing booms in winter, and which were submerged by means of a dam erected for that purpose, and made use of for about five years as a booming-ground for sawlogs coming down the river to their mills. The declaration contained counts for damages, and for value of use and occupation. Respondent pleaded by demurrer a prescription of two years as for a *quasi-délit* under articles 2261 and 2267, c. C., the alleged works were for the efficient working of the mill, and that arbitration proceedings should have been taken under C. S. L. C., ch. 51, by which the remedy by action had been taken away. By perpetual exception respondent repeated the plea of prescription and set up that on 5th December, 1877, at a sale of the land by licitation it was purchased by J. B.; that from that date, respondent had no interest in the mills; and that no preceedings under C. S. L. C., ch. 51, had been adopted by appellant; respondent further pleaded the general issue. The demurrer was dismissed. The trial judge found that appellant was entitled to $1,600, compensation for the use of the premises for four years, at $400 per annum.—The court of Queen's Bench, on an appeal, reduced the amount to $200, value of the land for agricultural purposes:

277. The Supreme court held that the prescription of two years under article 2261 c. C., did not apply, because C. S. L. C., ch. 51, recognizing the right of a proprietor, in the case of improvement of watercourses, to erect works which may have the effect of damming back the water on a neighbouring property, the construction of a dam having that effect, as in case, could not be considered a *quasi-délit*, but rather as a right of servitude which gave to him who was injured by it a legal recourse for indemnity for the damages.

278. Held, further, that the owner's claim should be considered as being one for rent or value of the use and occupation of the lands and subject to the prescription of five years under article 2250 c. C., such prescription being one which is to be judicially noticed altough not pleaded under article 2188 c. C., by an appellate court. *Supr. C., 1885, Canada, Breakey vs Carter, Cass. Dig. (2 ed.) 463; Cout. Dig., 431, 758, 1144; 7 Q. L. R., 286; 15 R. L., 514; 4 L. N., 384; 13 L. N., 73.*

279. Les dommages causés par la construction d'écluses sur un cours d'eau n'étant pas la conséquence d'un délit, l'action en recouvrement de ces dommages n'est pas prescrite par deux ans. *C. S., Sherbrooke, 1899, Larochelle vs Price. R. J. Q., 19 C. S., 403. (Conf. en C. R., le 23 janvier, 1900.)*

280. Where a proprietor, for the purpose of improving the value of a water power has built a dam over water course and has not constructed any mill in connection therewith he cannot acquire by prescription a right to maintain the dam in question; nor claim title by possession to the land overflowed without proving the requirements of article 2193, c. C. *Supr. C, 1890, Canada, Jones vs Fisher, 17 Supr. C. R., 515; 13 L. N., 217.*

281. Le propriétaire d'une écluse, construite depuis plus de trente ans, ne peut opposer la prescription trentenaire à l'action du riverain en recouvrement des dommages que les eaux retenues par cette écluse lui

ont causés, durant les cinq années précédant la date de la poursuite; surtout, quand le propriétaire de l'écluse a, pendant cinq années, changé et aggravé l'exercice de sa servitude légale. *C. S., Sherbrooke, 1902, Roy vs Royal Paper Mills Co., R. J. Q., 21 C. S., 533.*

282. An action brought in 1908, for recovery of damages in respect of injuries occasioned by improvements executed in 1904, upon works constructed many years before that time, is not subject to the prescription of thirty years, nor can the prescription provided by article 2261 of the civil Code be applied where the action has been commenced within two years from the time the injuries complained of were sustained. *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.*

283. Douaire.—L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers.

284. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescription qui aurait déjà été acquise. *C. S., 1862, Québec, Bissonet al. vs Michaud et al., 12 D. T. B. C., 214; R. J. R. Q., 476.*

285. Douane.—La prescription de trois mois, établie par le statut 46 Vict., ch. 12 (1883), contenant la loi sur les douanes à l'encontre des actions intentées contre tout officier des douanes pour ce qu'ils auront fait dans l'exercise de leurs devoirs, ne s'applique qu'aux actions en dommages. *C. S., 1888, Montréal, Lanctot vs Ryan, M. L. R., 4 C. S., 59; 11 L. N., 276.*

286. The additional duty of 50 per cent. on the true duty, payable for under valuation under section 102 of The Customs Act, 1883, is a debt due to Her Majesty which is not barred by the three years' prescription contained in section 207, but may be recovered at any time in a court of competent jurisdiction. *Ex. C., 1890, Vacuum Oil Co. vs The Queen, 2 Ex. C. R., 234.*

287. Droit de pêche.—La prescription d'un droit ou d'une place de pêche ne s'acquiert que par la tenture d'une pêche au même endroit pendant trente ans. *C. S., 1899, Kamouraska, Raymond et al. vs Lavoie et al., 5 R. J., 126.*

288. Droit de superficie.—Etant un droit de propriété, le droit de superficie ne peut se perdre par le non usage comme la servitude; cependant un tiers peut l'acquérir par prescription pourvu que la possession de ce tiers ait les caractères requis par la loi et que ces caractères existent à l'égard de celui qui possède le droit de superficie.

289. Le possesseur peut donc prescrire contre le propriétaire du tréfond sans prescrire contre le superficiaire, et vice-versa, parce que la propriété du droit de superficie et la propriété du tréfond sont deux propriétés distinctes et divisées. *C. S., 1912, Montréal, Goldstein vs Dame Allard et vir. et Langevin, 14 R. P. Q., 36.*

290. Employé du Gouvernement fédéral.—The Dominion Government Railways Act, Acts of 1881, ch. 25, sect. 109, provides that "no action shall be brought against any officer, employee or servant of the department (of railways and canals) for anything done by virtue of his office, service, or employment, except within three months after the act committed, and upon one month previous notice in writing." Defendants entered into a contract with the Crown, represented by the minister of Railways and Canals for the construction of a branch of the Intercolonial Railway at Dartmouth, N. S., and in the prosecution of their works under the contract entered upon the plaintiff's land. An action having been brought against defendants for breaking and entering: Defendants were "employes" within the meaning of the Act, and entitled to the protection given therein. *Supr. C., 1887, Nova Scotia, Kearney vs Oakes et al., 20 N. S. R., Russ. and Geld., 30.*

291. Epoux.—Un mari ne peut prescrire contre sa femme, et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard. *C. R., 1891, Montréal, Dame Massé vs Jones et al., et Nolin et al., 21 R. L., 335.*

292. La prescription ne court pas durant le mariage contre la femme commune en biens, dont le propre de communauté a été vendu par le mari avec garantie. *C. S., 1901, Gaspé, Hyman et al. vs Kinnedy, 8 R. J., 136.*

293. Gage.—L'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre. *C. S., 1893,*

Montréal, Henderson, ès-qual., vs Campbell et al., ès-qual., R. J. Q., 4 C. S., 4.

294. Garantie.—Le recours en résolution résultant de la garantie contre l'éviction ou de la garantie conventionnelle, n'est sujet qu'à la prescription trentenaire. *C. S., 1911, Richelieu, Lebrun vs Sévigny et Sévigny, R. J. Q., 41 C. S., 140.*

295. La possession de l'immeuble par l'acheteur dans les conditions et pendant la durée voulues pour prescrire, éteint l'obligation de garantie du vendeur contre l'éviction.

296. Par suite, l'acheteur, qui a ainsi prescrit, n'est plus recevable à exercer les recours qui naissent de cette obligation et le vendeur peut lui opposer sa prescription acquisitive comme fin de non recevoir. *C. S., 1911, Arthabaska, Pepin et al. vs Provencher, R. J. Q., 40 C. S., 155.*

297. Garantie collatérale.—Where notes are given as collateral for the price of property, and the property is not paid for, the plea of prescription as to the notes could not avail against an action for the price. *Supr. C., 1889, Canada, Mitchell vs Holland, ès-qual., 16 Supr. C. R., 687; 15 R. L., 214; 12 L. N., 348.*

298. Garde-malade. — La réclamation d'une garde-malade pour services durant la dernière maladie est prescrite par un an. *C. S, 1878, Montréal, Leduc et vir, vs Desmarchais, 9 R. L., 614; 23 J., 11; 1 L. N., 618.*

299. Hôtelier.—L'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil concernant la prescription pour dépenses d'hôtellerie et de pension ne s'applique pas à une personne qui ne fait pas le métier de tenir une maison de pension. *C. S., 1910, Richelieu, Bonin vs Rev. Ducharme, ès-qual., 16 R. L., n. s., 391.*

300. Le §4 de l'article 2262 C. c. n'est pas de droit nouveau et la prescription qu'il établit n'est applicable qu'à l'action des hôteliers, maîtres de pension et autres gens du métier. *B. R., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, 2 R. P. Q., 145.*

301. The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under article 2262, c. C., does not apply to a claim for board and lodging by one who is not a hotel or boarding-house keeper. *S. C., 1895, Montreal, McGoun vs Cuthbert et al., ès-qual., Q. J. R., 8 S. C., 529; Q. J. R., 10 S. C., 158.*

302. Huissier.—Les huissiers sont "officiers de justice," dont les honoraires se prescrivent par trois ans. *C. C., 1863, Québec, Hébert vs Pentland, 14 D. T. B. C., 155 ;12 R. J. R. Q., 476.*

303. Hypothèque.—La loi *cum notissimi* ne fait pas partie de notre droit. *C. S., 1853, Montréal, Délard vs Paré et uxor., 1 J., 271.*

304. La prescription court contre une créance hypothécaire en faveur d'un acquéreur, quoique celui-ci connût l'existence de cette hypothèque enregistrée lors de son acquisition; à moins que l'acquéreur ne soit chargé de la payer. *C. R., 1868, Montréal, Pierce vs Kaigle, 1 R. L., 697; 15 J., 227; 20 R. J. R. Q., 438, 550.*

305. L'hypothèque, n'étant que l'accessoire d'une dette, n'a pas d'existence sans elle, et partant, l'extinction par la prescription, de l'action personnelle éteint par contre-coup l'action hypothécaire, même dans le cas où cette dernière a été conservée par des actes interruptifs. *C. S., 1878, Québec, Hamel vs Bourget, Dame Baby et Hamel, 4 R. J. Q., 148.*

306. Injures corporelles. — L'action pour dommages résultant des blessures corporelles causées par l'imprudence du défendeur, n'est pas soumise à la prescription d'un an décrétée par l'article 2262 du Code Civil, mais ne se prescrit que par deux ans, conformément à l'article 2261.

307. Ainsi une action en dommage par un ouvrier contre son maître pour injures corporelles reçues pendant qu'il travaillait pour lui, et dû à la négligence du maître, ne se prescrit que par deux ans. *B. R., 1837, Québec, Peltier vs Lemelin, 1 M. C. R., 95; 2 R. J. R. Q., 379;—C. S., 1887, Montréal, Caron vs Abbott, M. L. R., 3 C. S., 375; 11 L. N., 127; 19 R. L., 484.—C. R., 1887, Montréal, Morissette vs Catudal, 16 R. L., 486.*

308. *Contra:* The action for the recovery of damages for personal injuries is prescribed by one year.

309. Under article 2262 C. c., the action of a workman against his employer, for the recovery of damages for bodily injuries received in the course of his employment, is prescribed by one year. *S.C., 1896, Montréal, Dame Thibault et vir vs Vanier, Q. J. R., 11 S.C., 495; 2 R.J., 79.—C.R., 1900, Montreal, Robillard vs Wand, Q. J. R., 17 S. C., 456.—S. C., 1907, Montreal, Versailles vs The Dominiom Cotton Co., Q. J. R., 32 S. C., 281. — S. C., 1910, Hull, McKinstry vs Drouin, 12 Q. L. R., 214.*

310. The prescription of one year established by Article 2262, par. 2 of the civil Code, in the case of actions for bodily injuries, does not apply to an action instituted against a physician by a person who employed him, for the recovery of damages alleged to have been caused by the failure of the physician to use ordinary and reasonable professional care and skill.

311. By the expression "actions for bodily injuries," used in the said article, is meant actions arising from delicts or quasi-delicts, and not actions which,like the present, arise out of a contract, viz., the engagement of the physician. *Q. B., 1899, Montreal, Griffith vs Harwood, 2 Q. P. R., 485.*

312. Where injuries caused by the operation of machinery have resulted from the unskilful or negligent exercise of powers conferred by public authority and the nuisance thereby created gives rise to a continuous series of torts, the action accruing in consequence falls within the provisions of art. 2261 of the civil Code of Lower Canada, and is prescribed by the lapse of two years from the date of the occurrence of each successive tort. *Supr. C., 1905, Canada, Montreal, Street Railway Co. vs Boudreau et al., 36 Supr. C. R., 329; Q. J. R., 13 K. B., 531; 11 R. L., n. s., 545.*

313. Instituteur.—L'action des précepteurs des institutions publiques se prescrit par un an. *B. R., 1843, Québec, Corporation du Collège de Sainte-Anne vs Taschereau, 1 R. L., 112; 1 R. J. R. Q., 470, 512.*

314. Intérêts. — The opposant was collocated, in the report of distribution arising out of the sale of the property, for £30, amount of a judgment for five years arrears of constituted rent under a deed of sale up to the year 1851, and for a further sum for four years arrears for such rent due from 1851 to 1855. The collocation was contested on the ground that all arrears of constituted rent for more than five years and the current year was barred by prescription, there having been no registration of such arrears or of the judgment rendered. The law which existed prior to the passing of the statute 4 Vict., cap. 30, established a prescription of thirty years, and not merely a prescription of five years against arrears of interest upon the price of property sold, and further the opposant's claim being founded on a deed, passed before the coming into operation of the above statute, was entitled to rank for all the arrears of interest due, with the principal, though no registration of such interest had been made. *S. C., 1860, Québec, Brown vs Clarke and Montizanbert, ès-qual., 10 D. T. B. C., 379.—S. C., 1877, Montreal, Smallwood vs Allaire, 21 J., 106; L. N., 203, 209.*

315. En vertu des articles 2250, 2270 du Code civil, les intérêts échus avant le premier août 1866, date de la mise en force du code, ne se prescrivent que par trente ans et ceux échus depuis cette date dont la prescription n'a commencé à courir que depuis la mise en force du code, se prescrivent par cinq ans. *C. S., 1879, Montréal, Bourassa vs Roy, 9 R. L., 553.—C. R., 1882, Montreal, MacDonald vs Lériger dit Laplante, 26 J., 303; 6 L. N., 23. —B. R., Montréal, 1885, Dorion vs Dorion, M. L. R., 1 C. B. R., 483; 8 L. N., 410; 4 D. C. A., 213; 13 R. C. Supr., 193. — B. R., 1885, Montréal, Moreau vs Dorion et al., 13 R. L., 627; 12 R. L., 380.*

316. Les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans. *C. Supr., 1890, Montréal, Dorion vs Dorion et al., 18 R. L., 645; 415 L. N., 169; 20 R. C. Supr., 430.*

317. Les arrérages d'intérêts, sur un jugement se prescrivent par cinq ans, et le défendeur peut demander la nullité d'une saisie faite contre le tiers-saisi, en exécuttion d'un jugement obtenu pour des arrérages d'intérêts qui étaient prescrits lors de l'émanation de la tiers-saisie. *C. S., 1891, Montmagny, Coulombe vs Blais et Sir Stephens, 20 R. L., 508, 511; 13 L. N., 156.*

Contra: Cette prescription n'a lieu que par trente ans. *C. C., 1889, Terrebonne, Nantel vs Binette, 12 L. N., 348. V. 62 Vict., ch. 51.*

318. Article 2250 c. C., which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation. *B. R., 1892, Montreal, Jetté vs Crevier, Q. J. R., 1 Q. B., 281; M. L. R., 6 S. C., 48; 13 L. N., 156; 34 J., 183; 20 R. L., 511.*

319. Nonobstant l'article 2233 C. c., la prescription de cinq ans (articles 2250, 2267 C. c.), s'applique dans l'espèce aux intérêts d'une dette entre époux. *C. S., 1904, Québec, Picard vs l'Hôpital Général, R. J. Q., 26 C. S., 159; 11 R. L., n. s., 419.*

320. Interruption.—Where to an action on a note the defendant pleaded prescription,

and the plaintiff filed a letter referring to a note, without specifying what note, which he claimed interrupted the prescription: In the absence of proof to the contrary, the note referred to in the letter would be presumed to be the one in question, and the plea was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Thompson vs McLeod, 1 J., 155; 5 R. J. R. Q., 470.*

321. Payments on open account or on promissory note within the time of limitation, interrupted prescription, notwithstanding no action had been brought within that period. *C. C., 1860, Montreal, Benjamin et al. vs Duchesnay et vir, 5 J., 168; 9 R. J. R. Q., 177.—S. C., 1860, Montreal, Torrance vs Philbin, 4 J., 287; 8 R. J. R. Q., 246.—C. C., 1886, Montreal, Cushing vs Burns, 9 L. N., 282.—S. C., 1890, St-Hyacinthe, Boissert vs Saurette dit Larose, 19 R. L., 1.*

322. Where in answer to pleas of prescription the plaintiff showed that the defendant had replied to a demand of payment by saying that he had a larger account against the plaintiff: This was a sufficient acknowledgement to interrupt the prescription, and the action was maintained. *C. C., 1860, Montreal, Delisle vs McGinnis, 4 J., 145; 8 R. J. R. Q., 153.*

323. A plea of prescription alleging payment, and accompanied by a *défense en fait*, is not an admission of the plaintiff's demand. *Q. B., 1861, Montreal, Thayer vs Wilscam, 9 J., 1; 13 R. J. R. Q., 388; 19 R. J. R. Q., 356.*

324. The defendant's absence from the country for seven or eight years does not interrupt prescription. *C. C., 1861, Bedford, Darah vs Church, 14 L. C. R., 295.*

325. La prescription aura son cours, nonobstant une instance quoique contestée mais périmée, dans la quelle certaines admissions de la dette auraient pu être faites. *C. C., 1862, Montréal, Malo vs O'Heir, 7 J., 79; 12 R. J. R. Q., 56.*

326. The death of one of the plaintiffs interrupts the peremption. *S. C. 1863, Montreal, Brewster et al. vs Childs et al., 9 J., 21; 13 R. J. R. Q., 498.*

327. Entries made in a book by a creditor of a payment will not prove interruption of prescription. *C. C., 1869, Montreal, Legault dit Desloriers vs Viau, 14 J., 56; 19 R. J. R. Q., 509, 530, 577.*

328. Un paiement sur le capital ou sur les intérêts interrompt la prescription. Le paiement, toutefois, doit être accompagné de circonstances de nature à inférer une promesse de payer la balance. Conséquemment, un paiement à compte fait par une personne qui réclame un autre crédit de £20 est, dans tous les cas, une reconnaissance de la dette, moins £20. *C. R., 1871, Québec, Hall vs Devany, 3 R. L., 453; 1 R. C., 479.*

329. Une reconnaissance verbale d'un compte de médecin au-dessous de $50 suffit pour en interrompre la prescription. *C. C., 1873, Québec, Benoit vs Bélanger, 6 R. J. Q., 195.*

330. The appellant sued respondent on a promissory note which had matured more than five years previously, adding to their declaration, "and has since frequently promised to pay the same bill at various times within the last five years." The evidence showed that defendant had written frequently during the five years, saying that the affair must be settled and asking for delay: Notwithstanding article 2267 c. C., the prescription was interrupted. *Q. B., 1876, Montreal, Walker vs Sweet, 21 J., 29; 1 L. N., 212.*

331. The endorsement of payments on a promissory note is not an interruption of prescription,as the limitation of five years operates to extinguish the debt, and nothing less than a new promise in writing will suffice to found an action upon. *S. C., 1877, Quebec, Caron et al. vs Cloutier, 3 Q. L. R., 230; 1 L. N., 182.*

332. Where action was brought on a policy of fire insurance, and the defendants pleaded the prescription of one year under the policy: An unaccepted tender of money in settlement was not an interruption of such prescription. *S. C., 1878, Montreal, Bell vs Hartford Fire Insurance Co., 1 L. N., 100.*

333. Where in an action by a builder, a promise to pay the balance claimed made within five years was especially set up: The proof of this promise was admitted notwithstanding a plea of prescription of five years. *S. C., 1878, Montreal, Brunet vs Pinsoneault et al., 2 L. N., 27.*

334. Une poursuite prise pour les premiers versements d'une créance payable par termes, empêche la prescription de courir quant aux versements subséquents, si la créance entière a été contestée et maintenue. *C. S., 1880, Montréal, Barrette vs Les Commissaires d'écoles pour la paroisse de St-Cyprien, 4 La Thémis, 49.*

335. L'appelant ayant été condamné par jugement de la cour Supérieure à payer à un nommé Francis McCaffrey le montant d'un billet fait à l'ordre de l'intimé par ce dernier

en faveur de l'appelant: La demande en justice et le jugement par McCaffrey, contre l'appelant, ont interrompu la prescription, tant à l'égard de l'intimé qu'à l'égard de l'appelant. *B. R., 1881, Québec, Hart vs Beauchemin, 1 D. C. A., 307.*

336. La solidarité n'existe pas entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier comme garantie collatérale; et l'interruption de la prescription faite par le débiteur originaire, n'interrompt pas la prescription du billet donné comme sûreté collatérale de cette dette. *C. S., 1883, Montréal, Perrault vs Daigneault, 12 R. L., 571.*

337. A judgment obtained in a foreign country upon a promissory note made therein has the effect of interrupting prescription. *Q. B., 1884, Montreal, Almour vs Harris, M. L. R., 2 Q. B., 439; 5 L. N., 376; 10 L. N., 109; 19 R. L., 170.*

338. La prescription n'est pas interrompue seulement par l'émanation de l'action, mais par la signification effective de l'action avant l'expiration des deux ans qui suivent la date du jugement rejetant le *capias*. *C. S., 1886, Montréal, Mansfield vs Dodd, M. L. R., 2 C. S., 324; 10 L. N., 7.*

339. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie. *C. C., 1886, Iberville, La Corporation de la paroisse de Ste-Brigide vs Murray, 14 R. L., 227.*

340. La mention faite, à l'inventaire d'un billet au nombre des dettes passives de la succession, est une reconnaissance de la dette et une renonciation au bénéfice de la prescription surtout s'il appert que les héritiers ont signé le dit inventaire. *C. R., 1886, Montréal, Christin vs Dame Archambault et al., 30 J., 237; M. L. R., 2 C. S., 391; 10 L. N., 35.*

341. La cité de Montréal poursuit le défendeur comme tiers détenteur d'un immeuble sur lequel des taxes sont dues à la corporation, La Société Métropolitaine, qui avait vendu l'immeuble au défendeur, et qui en droit était tenue de le garantir, intervient et allègue qu'au moment de telle intervention de ces taxes sont éteintes par la prescription de trois ans: L'intervenante est bien fondée à demander le renvoi de l'action dès le moment de l'accomplissement de la prescription, au profit du débiteur personnel, l'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription à l'égard de ce dernier, et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette même. *C. S., 1886, Montréal, La Cité de Montréal vs Murphy et La Société de Construction Métropolitaine, 31 J., 200; M. L. R., 3 C. S., 161; 10 L. N., 351; 17 R. L., 536.*

342. A condition in a policy of insurance "that all claims under this policy shall be void unless prosecuted within one year from the date of loss" is a valid condition and the non-observance thereof defeats the remedy of the insured. Such condition is not a renunciation of prescription by anticipation within the meaning of c. C. 2184.

343. Correspondence between the insured or persons claiming to represent him and the insurer on the subject of loss without any admission of liability on the part of the insurer is not a "prosecution" of the claim by the insuered, within the meaning of the above condition. *Supr. C., 1887, Canada, Allen vs Merchants Marine Insurance Co., 15 Supr. C. R., 488; M. L. R., 3 Q. B., 293; 12 L. N., 12; 33 J., 51, 314; 16 R. L., 232.*

344. La reconnaissance pure et simple d'une dette suffit pour interrompre la prescription qui n'est pas acquise, mais pour valoir comme renonciation à celle acquise, cette reconnaissance doit être dans des termes qui équivalent à une promesse de payer. *C. S., 1887, Québec, Ursulines vs Gingras, 13 R. J. Q., 300; 11 L. N., 72; 19 R. L., 3.*

345. La courte prescription interrompue par la passation d'un acte authentique qui constate la dette, ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, et l'acte authentique a l'effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée. *C. R., 1888, Québec, Dumas vs Côté, 14 R. J. Q., 308; 11 L. N., 154, 406; 34 J., 317.*

346. La permission obtenue du tribunal de signifier au défendeur une nouvelle copie du bref et de la déclaration, n'est pas un abandon de la première signification, de manière à empêcher celle-ci d'interrompre la prescription.

347. Et dans le cas de deux débiteurs conjoints et solidaires, l'assignation régulière de l'un d'eux est suffisante pour interrompre la prescription contre les deux. *C. M., 1889, Montréal, Desrosiers vs Daoust et al., 12 L. N., 139.*

348. A plea of compensation to an action on promissory notes due for more than five years, in which the defendant invokes credits

which he claims, should be allowed in deduction of the notes sued upon, operates an interruption of prescription. *C. R., 1890, Montreal, Brodeur vs Collette, M. L. R., 7 S. C., 461; 19 R. L., 70.*

349. La mention d'une créance dans le bilan d'un failli lorsque le créancier soutient que le failli n'est pas son débiteur, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription. *B. R., 1890, Montréal, Hagar et al. vs Seath, 20 R. L., 248; M. L. R., 5 C. S., 426.*

350. Le fait d'offrir en règlement d'un billet une somme moindre que le montant de ce billet constitue une interruption de prescription à l'égard de ce billet.

351. La reconnaissance par un débiteur que le capital d'une créance est dû ne constitue pas une interruption de prescription quant aux intérêts de cette dette. *C. S., 1890, Montréal, Farrell vs Brand, M. L. R., 7 C. S., 402.*

352. Une saisie-arrêt interrompt la prescription en faveur du créancier saisissant, contre son débiteur et en faveur de ce dernier contre le tiers-saisi, du moins jusqu'à concurrence de la créance en contestation. *C. S., 1891, Montréal, Deserres vs Patenaude, 21 R. L., 511.*

353. Pour que le paiement partiel interrompe la prescription d'une dette, il faut qu'il soit fait spécialement à compte de cette dette; autrement il n'en fait pas présumer la reconnaissance.

354. Un débiteur, qui doit simultanément un compte courant et des billets promissoires, n'interrompt pas la prescription du compte en soldant les billets, passés aux mains de tiers porteurs.

355. Une offre, même par écrit, faite sous condition et à titre de transaction, n'est pas une reconnaissance qui interrompt la prescription, si elle n'est pas acceptée.

356. Pour valoir interruption, l'offre comme le paiement partiel, doit avoir pour objet une dette certaine et déterminée.

357. La possession légale d'un gage n'interrompt pas la prescription dans les matières commerciales excédant $50.

358. La promesse et la reconnaissance pour interrompre la prescription d'une dette commerciale excédant $50, doit être consignée dans un écrit signé par le débiteur. *C. R., 1891, Québec, McGreevy vs McGreevy, 17 R. J. Q., 278.*

359. La compensation opérée à la connaissance et du consentement du débiteur, interrompt la prescription comme le ferait un paiement partiel. *P. C., 1895, Ottawa, Forget vs D'Ostigny, 21 R. L., 387; 18 L. N., 193; R. J. Q., 4 B. R., 118; L. R., 1895, App. Cas., 318; 64 L. J. P. C., 62; 72 L. T., 399; 11 R., 474; 2 B. J. P. C., 192.*

360. A petition to the court, claiming the amount of a municipal expropriation award, is in the nature of a judicial demand, and interrupts prescription of interest on the amount claimed from the date of service. *C. C., 1892, Bedford, Bissonnette et vir vs Mayor and Council of the town of Farnham and Donahue, ès-qual., Q. J. R., 1 S. C., 108.*

361. Prescription of a promissory note is interrupted by an agreement by which the creditor consents to defer demand of payment until a certain condition is fulfilled. *C. R., 1892, Montreal, Guy vs Paré, et al. Q. J. R., 1 S. C., 443.*

362. A judgment obtained against the maker and first endorser of a promissory note interrupts prescription as against the other endorsers. *S. C., 1892, Montreal, Thibaudeau et al. vs Pauzé et al., Q. J. R., 2 S. C., 470; 16 L. N., 173.*

363. The suppliant in a petition of right who was employed as a mason upon the Chambly canal, a public work, was injured through the negligence of a fellow servant. Subsequent to the accident the Crown retained the suppliant in its employ as a watchman on the canal, and indemnified him for expenses incurred for medical attendance: What was done was referable to the grace and bounty of the Crown and did not constitute such an acknowledgement of a right of action as would, under article 2227 c. C., interrupt prescription. *Ex. C., 1892, Montreal, Martial vs The Queen, 3 Ex. C. R., 118.*

364. A judicial demand or action has no effect to interrupt prescription, unless it be served upon the person whose prescription it is sought to hinder, before the expiration of the time required to prescribe. *S. C., 1892, Montreal, O'Connor et al. vs Scanlan, Q. J. R., 3 S. C., 112; 16 L. N., 304.*

365. An unsuccessful appeal from a conviction does not avail to interrupt prescription. *S. C., 1893, Montreal, Thayer vs and Desnoyers and Muir, Q. J. R., 3 S. C., 244.*

366. A prescription of thirty years is substituted for that of five years only where the admission of the debt from the debtor results from a new title which changes the commercial obligations to a civil one. *Supr. C., 1894, Canada, Paré et al. vs Paré, 23 Supr. C. R., 243; Q. J. R., 2 Q. B., 489; 17 L. N., 197.*

367. La prescription de six mois pourvue par la charte de la cité de Montréal contre toute action intentée contre cette cité à raison d'un accident ou cas fortuit, est interrompue par le renvoi de la réclamation devant une commission ou devant un officier de la cité de Montréal, en vue d'un règlement proposé par la cité. *C. S., 1895, Montréal, Brown vs Cité de Montréal, R. J. Q., 8 C. S., 393.*

368. If the claim be divisible, interruption of prescription with regard to one of several creditors does not benefit the others. *S. C., 1895, Montreal, Pagé vs McLennan and Arnton et al.,Q.J.R.,7 S.C.,368;Q.J.R., 9 S.C., 193.*

369. In order to interrupt prescription under article 2262, c. C., which provides that the action for bodily injuries is prescribed by one year, it is necessary that the action be duly actually served within one year from the date of the injury complained of. The issue of the writ within the year is not sufficient.

370. The service upon defendant of a petition for leave to proceed *in forma pauperis* does not constitute service of a judicial demand within the meaning of article 2224, c.C. *S. C., 1897, Montreal, Dupuis vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 12 S. C., 193;—S. C., 1907, Montreal, Gauthier vs Charlebois, 15 R. J., 133; 15 R. L., n. s., 209.*

371. Le fait, par un débiteur qui a donné un gage à son créancier pour assurer le paiement de sa dette, de laisser ce gage en la possession du créancier, constitue une reconnaissance constante et incessante de son obligation qui en interrompt la prescription, tant que le créancier conserve la possession du gage. *C. R., 1897, Montréal, Banque du Peuple vs Huot, R. J. Q., 12 C. S., 370.*

372. La cession de biens n'interrompt pas la prescription, mais la production de sa réclamation faite par un créancier entre les mains du curateur aux biens d'un failli, la collocation et le paiement partiel de cette réclamation par le curateur sont interruptifs de prescription.

373. La production seule d'une réclamation contre un failli sous l'Acte de Faillite de 1875, a pour effet d'interrompre la prescription de telle réclamation, et cette dernière étant toujours restée devant la justice, son effet interruptif de prescription dure encore.

374. De même le paiement de dividendes par le curateur d'une personne qui a fait cession de ses biens a, pour interrompre la prescription, le même effet qu'un paiement fait par le débiteur lui-même.

374a. Dans une cession judiciaire de biens, le fait par le débiteur d'inclure une réclamation équivaut à une confession de jugement en faveur du créancier et est une interruption de prescription de cette créance. *C. S., 1897, Montréal, Desmarteau, ès-qual., vs Darling, R. J. Q., 12 C. S., 212.—C. S., 1901, Sherbrooke, Carter et al. vs McLean, R. J. Q., 20 C. S., 395.—C. S., 1901, Montréal, Hill vs Campbell, ès-qual., 9 R. J., 221.—C. S., 1902, Montréal, McCaskill vs Hutchins, 9 R. J., 15.—C. S., 1902, Montréal, Boulet vs Métayer, R.J.Q., 23, C. S., 289; 9 R.L., n. s., 506, 508.—C. R., 1907, Montréal, Caverhill vs Prévost, R. J. Q., 32 C. S., 81.—B. R., 1908, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Richard, 15 R. L., n. s., 21; R. J. Q., 18 B. R., 252.*

375. Le paiement d'un dividende sur une créance par le curateur à une cession de biens, n'interrompt pas la prescription, lorsque, comme dans la présente cause, il n'est pas même allégué que le défendeur ait jamais interrompu la prescription ou y ait renoncé. *C. S., 1906, Montréal, Desrosiers vs Burdon, 7 R. P. Q., 395.*

376. La prescription des intérêts d'une somme est interrompue pendant l'instance dans laquelle on demande le capital, quelle que soit la durée de cette instance. *B. R., 1898, Montréal, Wright vs Crain, R. J. Q., 7 B. R., 524.*

377. The obligation of the wife separated as to property from her husband, to contribute to the maintenance of the family is not joint and several with the husband, and a judgment obtained against the husband for professional services rendered to the family does not interrupt prescription as regards the wife. *S. C., 1898, Montreal, Piché vs Moose et vir, Q. J. R., 15 S. C., 306.*

378. La reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait de droit du créancier interrompt la prescription, bien que cette reconnaissance soit faite sans le créancier et ne soit pas acceptée par lui. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

379. The reserve, in a judgment awarding damages for bodily injuries, of the plaintiff's recourse for damages resulting from the same accident subsequent to the judgment, has the effect of interrupting prescription, and therefore an action may be brought for the recovery of subsequent damages although more than a year has elapsed since the date of the accident. *S. C., 1900, Montreal, Racicot vs Ferns. Q. J. R., 17 S. C., 337.* (*Renv. par la C. A., le 27 décembre 1900.*)

380. In June, 1868, by deed of gift, the respondent granted to his son an emplacement, described by metes and bounds and stated to have thirty feet frontage, "tel que le tout est actuellement .... et que l'acquéreur dit bien connaître" declaring, in the deed, that the donation had actually been made in 1860, although no deed has been executed, and that since then the son had been in possession as owner and erected buildings. Under this donation the donee and his vendees claimed thirty-six feet frontage as having been actually occupied by them since the son took possession as owner in 1860, and also that plaintiff had acquired a prescriptive title by 10 years' possession with title, at the time of the present action in 1897, which was taken to recover possession of the disputed six feet then in occupation of defendant, whom plaintiff alleged to be a trespasser: The deed in 1868 operated as an interruption of prescription and limited the title to thirty feet frontage as therein described.

381. Plaintiff's wife purchased from the son in 1885 by deed describing the emplacement in a manner similar to the description in the donation, but also making reference to its number on the cadastral plan of the parish which described it as of greater width: The description in the deed of 1885 left the true limits of the emplacement subject to determination according to the title held by the plaintiff's *auteur* which granted only thirty feet frontage.

382. By the registered title plaintiff was charged with either actual or implied notice of this fact and, consequently, he had not, in good faith, possessed more than thirty feet frontage under this deed and could not invoke an acquisitive prescription of title to the disputed six feet by ten years' possession thereunder, and further, no augmentation of the lands originally granted could take place in consequence of the cadastral description of the emplacement. The words "tel que le tout est actuellement et que l'acquéreur dit bien connaître" used in the deed of gift, cannot be interpreted in contradiction of the special description that precedes them and can only be construed as extending "dans les limites ci-dessus décrites." *Supr. C., 1901, Canada, Chalifour vs Parent, 31 Supr. C. R., 224.*

383. L'admission faite par le débiteur à son créancier que s', par un état de compte, il peut lui être démontré qu'il a eu réellement les effets mentionnés dans ce compte, il paiera, constitue une interruption de prescription et aussi une renonciation à la prescription et il ne reste plus alors pour le créancier qu'à prouver son compte et établir le montant de sa créance. *C. S., 1901, Joliette, Munn vs Giguère, 8 R. J., 89.*

384. Le défendeur avait été l'agent et l'avocat pendant plusieurs années, de dame Léocadie Boucher, et celle-ci, pour lui témoigner sa profonde reconnaissance pour les services qu'il lui avait rendus et qu'il lui rendait tous les jours, et aussi pour lui montrer une marque de son affection, lui avait fait donation de la somme de $8,000 à prendre sur sa succession dès l'instant de son décès et avait le partage de ses biens. Cette donation fut annulée par la cour Supérieure, dont le jugement fut confirmé en révision (12 C. S., 162; 13 C. S., 205), pour le motif qu'elle constituait une donation à cause de mort. Le défendeur a rendu compte de la somme qu'il avait reçue des exécuteurs testamentaires en exécution de la donation, mais oppose en compensation un montant plus élevé qui lui était dû par la succession comme honoraires d'avocat, frais d'agence, etc., et le demandeur répond que le compte du défendeur était prescrit:

385. Bien que la donation a été déclarée nulle, comme faite à cause de mort, la prescription du compte du défendeur a été interrompue par la reconnaissance et promesse de payer que comportait cette donation, et a été suspendue jusqu'au décès de la donatrice, le défendeur ne pouvant, avant ce temps, réclamer le prix de ses services; et de plus la prescription a été interrompue par le paiement par les exécuteurs testamentaires du montant porté en la donation. *C. R., 1901, Montréal, Boucher vs Morrison et e contra, R. J. Q., 20 C. S., 151; R. J. Q., 11 B. R., 129.*

386. In an action against two defendants, described as incorporated companies, for the recovery of penalties for non-compliance with the requirements of article 1149 R. S. Q., the plaintiff restricted his demand to the penalties for three hundred days between two stated periods. The action was dismissed in the first court, as to the first defendant, on exception to the form based on the ground that no such corporation as that described in the writ existed. The other defendant had not pleaded and the plaintiff subsequently caused an amended declaration to be served on its attorneys, alleging that the defendant first

mentioned was an unincorporated company, and claiming the same amount of penalties for a different period of 300 days, and as to which the prescription enacted by R. S. Q., 2615 had accrued at the date of the service of the amended declaration unless prescription had been interrupted by the service of the original action: Prescription under R. S. Q., 2615, was not interrupted by the service of the original action, inasmuch as the period for which the penalty was claimed therein was not the same as the period claimed for in the amended declaration, and, moreover, the latter claim included a period for which the plaintiff had abandoned his claim in the original action.

387. Further, the original action being brought against the defendant as the agent of an incorporated company, whereas the amended declaration alleged that the defendant was the agent of an unincorporated company, such amendment should not have been allowed inasmuch as it changed the nature of the demand within the meaning of article 522 C. c. p. *C. R., 1903, Montréal, Lambe, ès-qual., vs The Donaldson Steamship Line and Navigation Co., and The Robert Reford Co., Q. J. R., 23 S. C., 469; 9 R. L., n. s., 337, 340, 506; 7 R. J., 457; 8 R. J., 311.*

388. An action and judgment against the principal debtor interrupt the three years' prescription as against those who acquire the property from him. *S. C., 1903, Montreal, The School Commissioners for the municipality of Westmount vs Pitts et vir, Q. J. R., 24 S. C., 7; 10 R. L., n. s., 42.*

389. Under the former charter of the city of Montreal (52 Vict., ch. 79) the contestation of a special assessment roll, by a person assessed therein, had not the effect of interrupting prescription as regards other persons subject to such assessment.

390. The fact that the person contesting the roll obtained a temporary order enjoining the city against making any collection under the roll attacked, did not constitute an interruption of prescription as regards other persons assessed by the same roll, where such order was made without objection on the part of the city and no steps were subsequently taken by the city to obtain the rescission of the order. *K. B., 1903, Montreal, City of Montreal vs Land and Loan Co., Q. J. R., 13 K. B., 74; Q. J. R., 23 S. C., 461.*

391. Acknowledgements made by one party to a note, interrupts prescription as to the others.

392. A transfer of property by one defendant to the plaintiff, though signed by defendant before consideration was filled in, and imperfect in form, when coupled with the admission of said defendant, that the consideration, whatever it was, was to be placed to the credit of the said note, is a "reconnaissance par écrit" at the date of the transfer, and sufficient to interrupt prescription.

393. The oath alone of one defendant, is in itself enough to interrupt prescription.

394. While it requires a new promise to pay, clearly expressed, to renounce a prescription acquired, the sole acknowledgement of a debt is sufficient to interrupt prescription, while running. *S. C., 1903, Hull, Bank of Ottawa vs McLean et al., Q. J. R., 25 S. C., 27; 5 Q. P. R., 237; 9 R. L., n. s., 182; 11 R. L., n. s., 408. (Conf. en C. R., le 31 mai 1904.)*

395. L'avis préalable de trente jours qu'est tenu de donner à une corporation municipale, aux termes de la charte de cette dernière, celui qui entend poursuivre en dommages telle corporation, est une interpellation extra-judiciaire qui n'interrompt pas la prescription établie par l'article 4616 S. R. P. Q. *C. S., 1904, St-Hyacinthe, Picard vs Cité de St-Hyacinthe, 10 R. J., 206.*

396. L'interruption de prescription n'étant non avenue que si l'assignation a été annulée, le renvoi pour motif d'incompétence d'un district à un autre n'empêche pas la demande de produire l'effet interruptif. *C. S., 1905, Montréal, Grenier vs Connolly, 7 R. P. Q., 184; 11 R. L., n. s., 542.*

397. L'article 797 C. c., en déclarant le donataire universel "tenu personnellement de la totalité des dettes" du donateur, ne les rend pas débiteurs solidaires de ces dettes.

398. Par suite, la reconnaissance par billet promissoire souscrit par le donateur, subséquemment à la donation, d'une dette due par lui lors de la donation, n'en interrompt pas la prescription, quant au donataire. *B. R., 1906, Montréal, Barbe vs Ellard, R. J. Q., 15 B. R., 526; R. J. Q., 29 C. S., 165.*

399. The holding of a railway bond by one of several trustees of a railway company as collateral security for the payment of salary to such trustees is an interruption of prescription under article 2260 c. C. from the time it was deposited with such trustee. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

400. La reconnaissance par le possesseur d'un domaine supérieur, au cours de sa possession, en est une cause d'interruption. *C. S., 1908, Richelieu, Descoteaux vs Descoteaux et al., R. J. Q., 33 C. S., 269.*

401. Interruption of negative prescription takes place by a judicial demand in proper form duly served upon the debtor. If, by reason of his absence, service is made by two insertions in newspapers of an order to appear, as provided in article 136C.p.c., it is only complete and effectual to interrupt, by the second insertion. Hence, if the term of prescription expires between the first and second, there is no interruption. *C. R., 1908, Montreal, Gauthier vs Charlebois, Q. J. R., 35 S. C., 104; 15 R. L., n. s., 209; 15 R. J., 133.*

402. Une renonciation écrite par un contribuable à la prescription de ses taxes est valable et l'empêche de courir. *C. R., 1908, Montréal, La Cité de Montréal vs La Compagnie des Chars Urbains de Montréal, R. J. Q., 35 C. S., 321.*

403. The extinctive prescription by lapse of five years of promissory notes is not interrupted by payments made by the curator to an abandonment of property of the debtor. *S. C., 1908, Montreal, The Hochelaga Bank vs Derome et al., Q. J. R., 33 S. C., 283.*

404. La signification d'une requête pour ester en justice et pour procéder *in formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription édictée par la clause 536 de la charte de la cité de Montréal qui veut qu'une action en dommages contre la cité soit intentée dans les six mois de la date de l'accident. *C. S., 1909, Montréal, Dame Savard vs Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 333.*

405. An agreement with the defendant company's manager by which the company is to pay plaintiff "his wages until such time as the doctor attending him should advise that he was able to return to work" does not interrupt prescription, said agreement creating a new debt based on the contractual relationship between the parties and giving a new and different cause of action. *S. C., 1910, Hull, McKinstry vs Irvin, 12 Q. P. R., 214.*

406. In a commercial matter, partial payments constitute a tacit acknowledgment which will operate to interrupt prescription and may be proved by oral testimony. *S. C., 1911, Montreal, Henderson vs Armstrong et al., 13 Q. P. R., 140.*

407. La poursuite prise à l'étranger dans un délai raisonnable est une preuve de diligence et le jugement intervenu sur icelle est interruptif de prescription. *C. S., 1911, Richelieu, Lebrun vs Sévigny et Sévigny, R. J. Q., 41 C. S., 140.*

408. The company claimed prescriptive title to a part of the bed of a small river on which D., the respondents' *auteur*, had been a riparian owner. D. had leased lands on the banks of the river to the company which, it was alleged, included the property in dispute. The only evidence as to interruption of prescription consisted of a letter by the company to D. enclosing a cheque in payment for "use of your interest in Cap Rouge River this year, with an indorsement by D. acknowledging receipt of the funds "with the understanding that the navigation of the river is not to be prevented:" The memorandum was too vague to serve as an interruptive acknowledgment sufficient to defeat the title claimed by the company. *Supr. C., 1910, Canada, The Cap Rouge Pier, Wharf and Dock Co. vs The Heirs of the late Hon. Duchesnay, 44 Supr. C. R., 130; 13 Ex. C. R., 116.*

409. Intervention. — Lorsqu'une intervention est produite dans une cause, réclamant pour l'intervenant les sommes réclamées par le demandeur qui n'y a pas droit, l'intervention doit être considérée comme une nouvelle demande faite à la date ou la requête en intervention est présentée.

410. L'intervenant ne peut alors obtenir condamnation contre le défendeur que pour le montant qui n'est pas prescrit lors de la production de son intervention, et quant à lui, la demande du demandeur n'interrompt pas la prescription. *B. R., 1885, Montréal, Moreau vs Dorion et al., 12 R. L., 380; 13 R. L., 627.*

411. Jugement étranger.—There are no shorter prescriptions, against foreign judgments than against our own. *C. R., 1870, Montreal, King vs Demers, 15 J., 129; 21 R. J. R. Q., 423, 546.*

412. Juge et magistrat.—Une action en dommages contre un magistrat pour un acte par lui fait en sa dite qualité se prescrit par six mois à compter de l'acte même. *C. R., 1879, Montréal, Kingston vs Corbeil, 7 L. N., 325.*

413. Legs.—A man and wife by their will left a certain property to their two sons, with a substitution in favor of the children

of the surviving one in case the other should die without issue, and one of the sons did so die, and subsequently the surviving one transferred the whole property to the widow of the one deceased, and the widow in turn made a special legacy of the property to one of her nephews, the others joining in the *délivrance de legs* to such special legatee, who held possession ten years, and whose possession joined to that of his aunt at the time of the institution of the action, exceeded thirty years: The prescription of ten years and of thirty years was acquired, and the *délivrance de legs* made by the universal legatees to the special legatee debarred any of them, or their representatives, from claiming under the substitution contained in the will of the grandfather and grandmother. *Q. B., 1869, Montreal, Lafond et al. vs Eno, 14 J., 1; 19 R. J. R. Q., 445.*

414. Lettre de change et billet promissoire.—A promise to pay by one of several joint and several makers of a note, will take the case out of the Statute of Limitations. *Q. B., 1850, Ontario, Sifton vs McCabe, 6 U. C. R., 394.*

415. Un billet promissoire, payable à demande, est dû du jour de sa date, et la prescription court contre tel billet de ce jour. *C. S., 1851, Montréal, Larocque et al. vs Andres et al., 2 D. T. B. C., 335; 3 R. J. R. Q., 215.*

416. No prescription exists as to promissory notes due and payable more than five years before the coming into force of the statute 12 Vict., ch. 20. *S. C., 1852, Montreal, Wing vs Wing, 4 L. C. R., 201.—C. P., 1882; Ontario, Hervey vs Pridham, 11 C. P., 329.*

417. *Contra:* La prescription de cinq ans contre un billet promissoire, acquise avant la mise en force du statut de la 12 Vict., ch. 22, peut être valablement opposée à l'action pour le recouvrement de tel billet, nonobstant le rappel du statut de la 34 Geo. III, ch. 2, en vertu duquel telle prescription a été acquise. *B. R., 1854, Montréal, Glackmeyer et al. vs Perrault, 4 D. T. B. C., 397; 4 R. J. R. Q., 208; R. J. Q., 1 B. R., 206.—B. R., 1857, Montréal, Doyle vs Torrance, 7 D. T. B. C., 312.—C. S., 1858, Montréal, Côté et al. vs Morrison, 2 J., 206; 8 D. T. B. C., 252; 9 D. T. B. C., 424; 15 R. J. R. Q., 16.—B. R., 1861, Ontario, Hervey vs Jacques, 20 U. C. R., 366.—A. C., 1864, Ontario, Sheriff vs Holcombe, 13 C.P., 590; 2 Ed A., 516. — C. R., 1865, Montréal, Giard et al. vs Giard, 1 L. C. L. J., 28; 15 D. T. B. C., 494; 14 R. J. R. Q., 128.*

418. Une action fondée sur un billet promissoire, qui contient des allégués généraux pour marchandises vendues et livrées, ne doit pas être déboutée sur un plaidoyer de prescription de cinq ans, si, sur les allégués généraux, la cause originaire du billet est prouvée et dans tel cas, un billet promissoire non payé n'est pas véritablement un paiement. *C. S., 1857, Québec, Beaudoin vs Dalmasse, 7 D. T. B. C., 47; 5 R. J. R. Q., 167.*

419. Action was taken on an acknowledgment of a loan from a private individual to a commercial firm, and the defendant pleaded the prescription of six years, under 10-11 Vict., ch. 11, sect. 1: In such case the limitation in question did not apply. *S. C., 1862, Montreal, Whishaw vs Gilmour et al., 6 J., 319; 13 L. C. R., 94; 15 L. C. R., 177; 10 R. J. R. Q., 391; 12 R. J. R. Q., 302.*

420. The prescription of five years under chapter 64 of the C. S. L. C. is so absolute that no acknowledgment of indebtedness or partial payment will take the case out of the statute, and if no suit or action be brought on a promissory note within five years after its maturity, it will be held to be absolutely paid and discharged. *Q. B., 1865, Quebec, Bowker vs Fenn, 10 J., 120; 16 L. C. R., 73; 1 L. C. L. J., 34, 83; 14 R. J. R. Q., 416; 1 R. C., 235.*

421. On demurrer to declaration held that the prescription of a promissory note made in a foreign country, and payable there, is to be governed by the *lex fori* and not by the *lex loci contractus. Q. B., 1867, Montreal, Wilson vs Demers, 10 J., 261; 11 J., 105.*

422. A., residing in Upper Canada, made a note there payable to B., also a resident of Upper Canada, at the Bank of British North America in Montreal, and B. indorsed it to the plaintiffs, who carried on business in Montreal. Neither A. nor B. had ever resided in Lower Canada. 12 Vict., ch. 22, sect. 31, enacts that all notes payable in Lower Canada shall be held and taken to be absolutely paid and discharged, unless sued upon within five years after they become due: The plaintiff, suing here after the lapse of five years, was not barred. *Q. B., 1870, Darling vs Hitchcock, 25 U. C. R., 463; 28 U. C. R., 439.*

423. A paper writing *sous seing privé*, by which defendant acknowledged and confessed to well and lawfully owe to the plaintiff, present and accepting creditor, $81.60 for value received by settlement of notes *(règlement de billets)* given before this date, which defendant obliged himself to pay to the plaintiff or order in one year from the date

of said writing, with interest at 7 per cent. per annum to count from said date until complete payment, the said interest payable annually, is subject to the prescription of five years, even although the word obligation be written upon the back of said paper writing. *C. R., 1873, Montreal, Wurtele vs Girouard, 18 J., 154; 6 R. L., 737.*

424. La réclamation d'une compagnie d'assurance contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par trente ans. *C. S., 1885, Iberville, Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.*

425. No action can be maintained in the province of Quebec upon a promissory note made and payable in a foreign country, after the expiration of five years from the time when the defendant established his domicile openly and without any concealment in the province of Quebec, whatever may be the time required to prescribe such note in the country where it was made. *C. C., 1886, Waterloo, Cross et al. vs Snow, 9 L. N., 196.*

426. A promissory note is not prescribed by the lapse of five years from the date of the maker's insolvency when he becomes insolvent before the date of maturity. Article 1092, c. C., which says that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, was enacted in favor of the creditor, and does not create a new date, antecedent to maturity, from which prescription would begin to run in cases of insolvency. *S. C., 1892, Montreal, Whitley vs Pinkerton, Q. J. R., 2 S. C., 256; 16 L. N., 145.*

427. The relation between two persons, joint and several makers of a promissory note, one of whom signs after the other for his accommodation, is that of principal debtor and surety; and where the person signing for accommodation is obliged to pay the amount of the note at or after maturity, his claim against the principal debtor is not subject to the five years' prescription applicable to promissory notes and claims of a commercial nature, but only to the prescription of thirty years, applicable to the claim of a surety who has paid the debt, against the principal debtor. *C. R., 1892, Montreal, Cullen vs Bryson, Q. J. R., 2 S. C., 36; 16 L. N., 107.*

428. In an action of account instituted in 1887, plaintiff claimed *inter alia* the sum of $2,361.10, being the amount due under a deed of obligation and *constitution d'hypothèque*, executed in 1866, and which on its face was given as security for an antecedent unpaid promissory note dated in 1862. The deed stipulated that the amount was payable on the terms and conditions and the manner mentioned in the said promissory note. The defendants pleaded that the deed did not effect a novation of the debt, and that the amount due by the promissory note was prescribed by more than five years. The note was not produced at the trial: The deed did not effect a novation. Articles 1169 and 1171 c. C. At most, it operated as an interruption of the prescription and a renunciation to the benefit of the time up to then elapsed, so as to prolong it for five years if the note was then overdue.

429. And as the *onus* was on the plaintiff to produce the note, and he had not shewn that less than five years had elapsed since the maturity of the note, the debt was prescribed by five years. *Supr. C., 1894, Canada, Paré et al. vs Paré, 23 Supr. C. R., 243; Q. J. R., 2 Q. B., 489; 17 L. N., 197.*

430. La prescription, en fait de lettres de change et de billets promissoires, ne commence à courir que de l'expiration du dernier jour de grâce pour les lettres de change et les billets payables à terme fixe. *B. R., 1882, Montréal, Sainte-Marie vs Stone, 2 D. C. A., 369; 5 L. N., 322.—C. M., 1889, Montréal, Desrosiers vs Daoust et al., 12 L. N., 139.—C. S., 1897, Montréal, Dupuis vs Hudon, R. J. Q., 12 C. S., 227.*

431. Les billets à demande se prescrivent par cinq ans, à compter de leur date, et non à compter de leur présentation pour paiement. *C. S., 1898, Arthabaska, Brown vs Barden, R. J. Q., 13 C. S., 151; 1 R. P. Q., 109.—C. S., 1902, Montréal, Bachand vs Lalumière, R. J. Q., 21 C. S., 449.*

432. La créance résultant d'une somme prêtée et reconnue par billet promissoire consenti au moment du prêt a une existence séparée et distincte du billet lui-même.

433. La considération fournie pour le billet ne forme pas avec lui un seul et même contrat, lequel peut en être divisé.

434. Ainsi le billet peut être prescrit par cinq ans, et la somme prêtée, considération du billet, ne l'être que par un plus long laps de temps. *C. S., 1898, Saguenay, Bouchard vs Bhérer et al., 5 R. J., 263.—C. S., 1891, Montréal, Casgrain vs Prévost, 35 J., 29.—C. R., 1995, Montréal, Laliberté vs Gadona, R. J. Q., 8 C. S., 308.*

Contra; V. no 436 ci-dessous.

435. Le jugement par défaut, rendu dans une action fondée sur billets promissoires prescrits, mais allégués comme écrits sous seing privé reconnaissant un prêt, sera cassé et annulé sur une opposition à jugement, vu que la prescription des billets a éteint tout droit d'action du demandeur. Ce jugement ne constitue pas un contrat judiciaire inattaquable et prescriptible par trente ans. *C. S., 1898, Arthabaska, Thomas vs Bourassa et Bourassa, 4 R. J., 496.*

436. Un billet promissoire fourni en échange ou en considération d'un prêt d'argent même entre non-commercants, constitue, lorsque le tout se fait simultanément et en l'absence de preuve légale au contraire, le contrat entre les parties, et ce contrat est sujet à la prescription de cinq ans. *B. R., 1898, Québec, Vachon vs Poulin, R. J. Q., 7 B. R., 60; R. J. Q., 12 C. S., 323.*

Contra: V. nos 432 et s. ci-dessus.

437. La prescription d'un billet promissoire ne commence à courir que de son échéance. *C. S., 1899, Arthabaska, Ployart vs Ployart, 2 R. P. Q., 117.*

438. The makers of a joint and several promissory note are joint contractors within the meaning of the Statute of Limitations, R. S. 1900, ch. 165. sect. 5, and Lord Tenterden's Act, and where such a note was entered into by plaintiff and defendant as sureties for C., the principal maker, and the note was dishonored by C. and was paid by plaintiff after the Statute of Limitations had run as against the payee in favor of plaintiff and his co-surety: Such payment was voluntary on the part of plaintiff, and he could not, by waiving in his own favor the defence of the Statute, establish a claim against his co-surety for contribution. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, Patterson vs Cambbell, 44 N. S., L. R., Russ. and Geld., 214.*

439. Prescription of five years and not thirty, applies to a note, notwithstanding that part thereof was for money loaned and for securing which a hypothec was given. *S. C., 1903, Hull, Bank of Ottawa vs McLean et al. Q. J. R., 26 S. C., 27; 5 Q. P. R., 237; 9 R. L., n. s., 182; 11 R. L., n. s., 408. (Conf. en C. R., le 31 mai 1904.)*

440. Un billet notarié reçu en brevet est prescriptible par le laps de cinq ans. *C. C., 1862, Montréal, Crevier vs Sauriole dit Sansouci, 6 J., 257; 10 R. J. R. Q., 336; 11 R. J. R. Q., 227.—B. R., 1865, Montréal, Séguin de la Salle vs Bergevin, 8 J., 94; 15 D. T. B. C., 438; 16 D. T. B. C., 415; 11 R. J. R. Q., 222; 22 R. J. R. Q., 502.*

441. *Contra:* Un billet notarié en brevet, quoiqu'il soit dit payable à ordre, n'est pas prescriptible par cinq ans. *C. C., 1863, Joliette, Gravelle vs Beaudoin, 7 J., 289; 11 R. J. R. Q., 221.—C. C., 1863, Montréal, Lacoste vs Chauvin, 7 J., 339; 11 R. J. R. Q., 221.—B. R., 1872, Montréal, Pigeon vs Dagenais, 17 J., 21; 2 R. C., 470; 22 R. J. R. Q., 502, 551.*

442. Un billet en brevet donné pour une dette commerciale se prescrit par cinq ans. *C. S., 1901, Montréal, Guimond vs Blanchard, R. J. Q., 21 C. S., 106.*

443. Mais un billet en brevet, signé par un cultivateur en faveur d'une personne non commerçante, pour argent prêté, n'est prescriptible que par trente ans. *C. R., 1902, Montréal, Robert vs Charbonneau, R. J. Q., 22 C. S., 466; 8 R. J., 68.*

444. Libelle.—Dans une poursuite en dommages pour libelle contenu dans des plaidoiries, le temps de la prescription annale ne commence à courir qu'à la date du jugement final. *C. Supr., 1883, Montréal, Hall, ès-qual., vs Le Maire, etc., de Montréal, 27 J., 129; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190; 12 R. C. Supr., 74.*

445. A plea of partial prescription to an action of damages for libel, is not demurrable on the ground that the matters sought to be prescribed were not alleged as charges of libel, but to show *animus*, that being matter of fact, and not of law. *S. C., 1889, Montreal, Trudel vs Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 5 S. C., 297; M. L. R., 5 Q. B., 510; 13 L. N., 12, 172.*

446. Ligne homologuée.—Although the homologation of a line appearing on the official plan of the city of Montreal, preventing the owner from building beyond the line, except at his own risks, does not properly create a servitude, nevertheless this right of the city of Montreal is prescribed by a non-user of its right of expropriation during thirty years. *K. B., 1910, Montreal, City of Montreal vs Tiffin et vir, 17 R. L., n. s., 472.*

447. Loi anglaise.—The English statute of limitation is a good *exception péremptoire perpétuelle* in an action for the recovery of a debt contracted in London. *K. B., 1820,*

Quebec, Hogan vs Wilson, 3 R. de L., 197; Stuart's R., 145; 1 R. J. R. Q., 179, 512; 2 R. J. R. Q., 284.

448. The English statute of limitations was never in force in Lower Canada, and the provincial Statute 10-11 Vict., ch. 11, had no retroactive effect. *Q. B., 1854, Montreal, Russel vs Fisher, 4 L. C. R., 237, 263; 14 R. J. R. Q., 425.—S. C., 1854, Quebec, Langlois et al. vs Johnston, 4 L. C. R., 357.*

449. Loi nouvelle.—An action on a promissory note matured previous to the 12 Vct., ch. 22, coming into force, the defendant pleaded in bar the prescription of five years established by that statute: The 12 Vict., ch, 22, is not a bar within five years after Act coming into force, to the recovery of notes matured previous to that Act taking effect. *S. C., 1853, Montreal, Macfarlane vs Rutherford, 1 M. C. R., 13.*

450. While prescriptions begun before the Code are governed by the pre-existing laws, a new law can render property prescriptible which under the pre-existing law was imprescriptible. *S. C., 1895, Montreal, Pagé et al. vs McLennan and Arnton et al., Q. J. R., 7 S. C., 368; Q. J. R., 9 S. C., 193.*

451. It was held by the registrar, acting as referee, applying to legislation regulating procedure the French doctrine of construction, namely, that a new law enlarging the period of prescription applies to a claim in respect of which prescription had begun to run under the old law, and that where a judgment bearing interest had been pronounced before the coming into operation of 62 Vict. (P. Q.), ch. 51, such interest was prescribed by the term of thirty years and not by that of five years under article 2250 of the civil Code as it stood before the passing of the last mentioned enactment. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Baie des Chaleurs Railway Co., 13 Ex. C. R., 9.*

452. Louage des choses.—Le loyer des maisons et le prix des baux à fermes se prescrivent par cinq ans, et cette prescription est absolue. *C. Com., 1845, Vinet, veuve de Scipiat, vs Gauvin, 1 R. de L., 237.—C. Com., 1845, Québec, Laurent dit Lortie vs Stevenson, 1 R. de L., 190.—C. C., 1858, Québec, Singoln vs Ross et al., 8 D. T. B. C., 509.*

453. Prior to the Code, no prescription short of thirty years existed against the landlord's right of action for damages. *C. R., 1869, Montreal, Allis vs Foster, 15 J., 13; 16 J., 113; 21 R. J. R. Q., 111, 547.*

454. Une créance pour arrérages de loyer se prescrit par cinq ans et il n'y a pas novation (de nature à y substituer la prescription trentenaire) par un acte d'atermoiement dans lequel le débiteur demande délai à son créancier et ce dernier l'accepte, même si cet acte est authentique. *C. S., 1902, Terrebonne, Addison et vir vs Marcotte et al., 13 R. J., 1.*

454a. Louage d'ouvrage.—Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille et d'être indemnisée, et non comme domestique, à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise à la courte prescription des articles 2261 ou 2262 C. c. *C. R., 1879, Montréal, Karch vs Lemaire dit St-Germain, 28 J., 233.*

455. Mandat.—By the action to account the mandator's claim for moneys collected by his mandatory, and not paid over, will not be prescribed under thirty years. *Q. B., 1875, Montreal, Joseph vs Phillips et al., 15 J., 335; 16 J., 104; 19 J., 162; 4 R. L., 71; 3 R. C., 78; 22 R. J. R. Q., 166, 547.—S. C., 1897, Montreal, Macdonald vs Bulmer et al., 4 R. L., n. s., 88; Q. J. R., 12 S. C., 424; 1 Q. P. R., 113.*

456. The action of a shareholder of a bank against the directors to recover the loss occasioned by their gross negligence and mismanagement, being the action of mandate, is prescribed only by thirty years. *S. C., 1890, Montreal, McDonald vs Rankin, M. L. R., 7 S. C., 44; 14 L. N., 74; 35 L. J., 220.*

457. Une action en dommages contre des directeurs d'une corporation pour avoir trompé le public sur l'état de solvabilité de la corporation par de faux rapports et de faux dividendes, et avoir ainsi induit le demandeur à acheter des actions de la compagnie à des pri[illegible] exagérés, ne se prescrit que pour trente ans. *C. S., 1890, Montréal, La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, vs Geddes et al., 19 R. L., 684; M. L. R., 6 C. S., 243; 13 L. N., 267.*

458. Le recours d'un actionnaire et déposant d'une banque contre les directeurs de

cette banque, en recouvrement des dommages qu'il a soufferts à raison de leur mauvaise administration, étant fondé sur la responsabilité que ces directeurs ont assumée comme mandataires et non sur un délit, se prescrit par trente ans. *C. S., 1897, Montréal, Macdonald vs Bulmer et al., R. J. Q., 12 C. S., 424; 4 R. L., n. s., 88; 1 R. P. Q., 113.*

459. La prescription de l'action en dommages, pour délits et quasi-délits, commence à courir, non du jour où le fait se produit, mais de celui où il devient dommageable, c'est-à-dire, dès qu'il survient un dommage appréciable, pour lequel jugement par provision peut être demandé, avec réserve de conclusions ultérieures, s'il y a lieu.

460. Dans l'espèce plus de deux ans avant l'institution de l'action, le 12 mai 1896, le demandeur avait acquis la connaissance que sa responsabilité, comme directeur, envers les déposants et autres créanciers de la banque, était engagé pour la somme de §30,000, pour laquelle il avait, ce jour-là, consenti une hypothèque sur ces immeubles, et il était, dès lors, recevable à réclamer cette somme du défendeur, au moins par provision. C'est donc de ce jour que la prescription a commencé à courir, et elle était acquise au défendeur depuis longtemps, lorsque l'action lui a été signifiée le 27 novembre 1900. *C. R., 1905, Montréal, Préfontaine vs Grenier, R. J. Q., 15 B. R.,143,563; R. J. Q., 27 C. S., 307; 12 R. L., n. s., 495.—Conf. par le C. P., au mérite: 2 B. J. P. C., 64; L. R., 1907, App. Cas., 101; 25 L. T. R., 623; 27 L. T. R., 27; 76 L. J., 4.*

461. Les services rendus pour avoir négocié l'achat d'un chemin de fer sont de ceux visés au § 6 de l'article 2260 C. c., et l'action, pour en recouvrer la valeur, se prescrit par cinq ans. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, La Banque de St-Hyacinthe et al. vs Bernier, R. J. Q., 37 C. S., 487.*

462. Médecin.—Where, to an action by the representatives of a physician for professional services rendered and medicines supplied, the defendant pleaded the prescription of six years under the statute 10-11 Vict., ch. 11: The plea could not be maintained, and judgment went for plaintiff. *S. C., 1857, Montreal, Buchanan et al. vs Cormack, 1 J., 181.*

463. *Contra:* The prescription laid down by the statute 10-11 Vict., ch. 26, against a physician suing for the recovery of his fee for services rendered, is an absolute bar to the action and not a mere presumption of payment. *S. C., 1861, Quebec, Barby vs Huot, 11 L. C. R., 200.—C. R., 1869, Montreal, Valois vs Roy, 1 R., L. 198; 20 R. J. R. Q., 343, 550, 551.*

464. La prescription des articles 2261 et 2262 ne s'applique pas à la faute contractuelle comme celle du médecin coupable d'impéritie et de négligence dans l'exercice de son art. *B. R., 1899, Montréal, Griffith vs Harwood, R. J. Q., 9 B. R., 299.*

465. Meuble. — Nothing short of three years' possession of moveables can deprive the real proprietor of a moveable from exercising his right in the hands of a third party. *C. R., 1866, Montreal, Gould et al. vs Cowan, 10 J., 346; 17 L. C. R., 46; 16 R. J. R. Q., 128.*

466. Le défendeur ayant possédé de bonne foi pendant plus de trois ans, à titre de propriétaire, en vertu du testament de son père, tout le mobilier délaissé par ce dernier, en a acquis la prescription. *C. S., 1894, Québec, Sansfaçon et vir vs Chalifour, R. J. Q., 5 C. S., 320.*

467. Le possesseur de bonne foi acquiert la propriété des meubles par la prescription de trois ans, et pour former ces trois ans il pouvait joindre à sa possession celle des possesseurs antérieurs.

468. La prescription des meubles prend pour point de départ la dépossession du véritable propriétaire, même lorsque la dépossession a eu lieu par vol, et le fait que les premiers possesseurs auraient été de mauvaise foi, n'empêche pas le possesseur de bonne foi, qui invoque la prescription, de profiter de leur possession et de la joindre à la sienne pour compléter le terme requis. *C. R., 1896, Montréal, Léonard vs Boisvert et al., R. J. Q., 10 C. S., 343.*

469. When property is placed in judicial custody by attachment, in execution of a judgment, no rights can be acquired upon it to the detriment of the seizing creditor, and, therefore, any time elapsed between the filing of an opposition and the contestation thereof, cannot be computed, in favour of the opposant, or against the seizing creditor, as part of a delay fixed by law for a prescription or

forfeiture of rights relating to the property seized. *K. B., 1909, Quebec, Côté et al. vs Lefebvre, Q. J. R., 18 K. B., 523; Q. J. R., 36 S. C., 210.*

470. Minorité.—La prescription sous l'ancien droit ne courait pas contre les mineurs mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers. *C. S., 1876, Iberville, Hébert vs Ménard dit Bellerose, 10 R. L., 6; 23 J., 331.*

471. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority. *Supr. C., 1890, Montréal, McGregor vs Canada Investment and Agency Co., M. L. R., 6 S. C., 196; R. J. R., 1 Q. B., 197; 13 L. N., 227; 16 L. N., 46; 2 Supr. C. R., 499.*

472. Where the defendant, while tutor to the female plaintiff, then a minor, came into possession of an estate to which the minor had succeeded, and amongst the assets was a promissory note, signed and due by the defendant, the prescription could not run upon such note, during the time it remained in defendant's hands, in his capacity of tutor; and during said plaintiff's minority, such prescription had been legally interrupted, inasmuch as even had she known of the existence of the note, it was impossible for her to take any means to prevent prescription from occurring. *C. R., 1886, Quebec, Méthot et vir vs Du Tremblay, 9 L. N., 235; 12 Q. L. R., 251.*

473. The prescription of the action for bodily injuries under article 2262, c. C., runs against minors as well as against persons of full age. *S. C., 1892, Montreal, O'Connor et al. vs Scanlan, Q. J. R., 3 S. C., 112; 16 L. N., 304.*

474. Notaire. — L'action en dommages contre un notaire à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions se prescrit par six mois. *C. S., 1896, Sweetsburg, Lasnier vs Dozois, R. J. Q., 15 C. S., 604.*

475. Dans le cas où un notaire est chargé par une compagnie de chemin de fer de lui obtenir des propriétaires intéressés un droit de passage pour sa voie ferrée, leurs services forment un seul tout, et le mandat n'est terminé de manière à permettre à la prescription de courir contre leur compte de services professionnels et déboursés qu'après que les négociations avec le dernier propriétaire sont complétées. *C. R., 1909, Montréal, Morin et al. vs Montreal Terminal Railway Co., 16 R. L., n. s., 17.*

476. Nullité d'interdiction. — La demande formée par action en nullité d'une interdiction pour le motif qu'elle a été obtenue par des manœuvres frauduleuses et sans assignation régulière de l'interdit (demandeur dans la cause), n'est pas sujette à la prescription de six mois de l'article 1178 C. p. c. *B. R., 1906, Montréal, Cantlie vs Cantlie, R. J. Q., 15 B. R., 530.*

477. Obligation.—The long prescription of thirty years to a debt by obligation must be calculated from the date of the instrument, if it be payable on demand. *K. B., 1820, Quebec, Young vs Stewart, 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 156.*

478. La prescription court de l'échéance de la dette, et non de la date de l'obligation qui la comporte, soit que cette obligation soit le titre constitutif de la créance, ou la reconnaissance d'une dette antérieure. *C. S., 1867, Québec, Fortier, ès-qual., vs Cantin et uxor, 17 D. T. B. C., 337; 16 R. J. R. Q., 304.*

479. La demande en justice intentée contre un débiteur solidaire interrompt la prescription à l'égard de ses co-débiteurs.

480. Après l'obtention du jugement contre ce débiteur, la prescription interrompue par la poursuite recommence à courir contre les autres débiteurs solidaires par le même temps qu'auparavant (art. 2264 C. c.), quoique, par l'effet du jugement obtenu contre le débiteur condamné, ce dernier ne puisse plus prescrire, à l'égard du créancier, que par trente ans.

481. Dans l'espèce, le demandeur ayant obtenu un jugement contre le faiseur d'un billet et ayant laissé s'écouler plus de cinq ans depuis le jugement avant de recourir contre l'endosseur de ce billet, son recours à l'égard de ce dernier était prescrit. *B. R. 1897, Montréal, Campbell vs Baxter, R. J. Q., 7 B. R., 134.*

482. Officier public.—La prescription de six mois ne peut être invoquée par un officier public, qui, quoique dans l'exercice de ses devoirs, les outrepasse et se permet, dans un but malicieux, des choses non nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; et alors le manque de bonne foi prive tel officier des droits et privilèges accordés par la loi aux

officiers publics, agissant comme tels. *C. R., 1866, Québec, Côté vs De Gaspé, 16 D. T. B. C., 381; 15 R. J. R. Q., 292.*

483. Le surintendant médical d'un asile d'aliénés, nommé en vertu de l'article 4089 S. R. Q., est un officier public au sens des articles 3384 et s., S. R. Q.

484. Par suite, aucune action ne peut être intentée contre lui pour un acte fait dans l'exécution de ses devoirs, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la perpétration de l'offense. *C. S., 1911, Québec Claisse vs Brochu, R. J. Q., 39 C. S., 361.*

485. Ordre de paiement.—The debtor cannot invoke against his creditor article 1092 c. C., so as to make it imperative on the latter to sue before the lapse of the term stipulated between them. It is optional on the part of the creditor to avail himself of that article or not.

486. The prescription, in cases like this one, begins to run only on each instalment as it matures, according to the terms of the order or draft. *S. C., 1899, Quebec, Laliberté vs Gagnon, Q. J. R., 16 S. C., 292,*

487. Pension. —Celui qui, bien que commerçant de chevaux, ne tient cependant pas par état, de chevaux en pension, ne peut pour les fins de la prescription, être assimilé au maître de pension, pas même dans le cas où il aurait gardé dans ses écuries et nourri pendant quelques jours, des chevaux appartenant au défendeur, et dans l'espèce, la prescription annale établie par l'article 2262, no 4, du Code civil, n'a pas d'application. *C. C., 1885, Montréal, Pominville vs Gauthier, 8 L. N., 157.*

488. Lorsqu'une personne pensionne pendant plusieurs années chez une autre sans ne lui rien payer, mais dans son testament met un legs de $6 par mois pour sa pension, déclarant qu'il n'entend payer sa pension qu'à sa mort, les héritiers de ce pensionnaire défunt ne peuvent plaider prescription à une action en recouvrement de cette pension. *C. S., 1887, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 3 C. S., 190; 10 L. N., 371.*

489. La prescription d'un an décrétée par le § 4 de l'article 2262 C. c. ne s'applique pas à la pension donnée par un cultivateur temporairement à un autre cultivateur. *C. S., 1897, Kamouraska, Jean vs Lapointe, 3 R. J., 110.*

490. Les soins et la nourriture donnés à des animaux par un fermier se prescrivent par cinq ans. *C. R., 1880, Québec, Lefebvre vs Proulx, 6 R. J. Q., 269; 4 L. N., 64.*

491. La prescription établie par l'alinéa 4 de l'article 2262 du Code civil ne s'applique qu'aux actions des hôteliers et maîtres de pension et autres gens qui en font un état, et non pas au compte pour pension de celui qui ne fait pas métier de tenir une maison de pension.

492. Le texte anglais de l'alinéa 4 de l'article 2262, étant plus compatible avec la loi existante lors de la codification, doit prévaloir sur le texte français. *C. R., 1896, Montréal, McGown vs Cuthbert et al., ès-qual., R. J. Q., 8 C. S., 529; R. J. Q., 10 C. S., 158.—C. S., 1896, Montréal, Cleary vs Burke, ès-qual., R. J. Q., 10 C. S., 150.—B. R., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, R. J. Q., 9 B. R., 123.—C. S., 1909, Beauharnois, Brisson, ès-qual., vs Métras, 15 R. J., 483. — C. R., 1911, Montréal, Bonin vs Ducharme, R. J. Q., 39 C. S., 433; 17 R. J., 60.*

493. *Contra:* L'action pour logement et nourriture se prescrit par un an, que ces logements et nourriture soient fournis par un hôtelier ou une autre personne, et que cette personne tienne une maison de pension ou non. *C. S., 1899, Montréal, Marcotte vs Naud, R. J. Q., 15 C. S., 360.*

494. Plaidoirie écrite.—Prescription of any right of action, which may arise out of a pleading does not run from its date, but from its disposal by the court. *S.C., 1887, Montreal, Bury vs Corriveau, Silk Mills Co. and Morrice et al., M. L. R., 3 S. C., 218; 10 L. N., 411; 17 R. L., 541.*

495. Police d'assurance.—A condition in a marine policy that all claims under such a policy shall be void unless prosecuted within one year from date of loss, is a valid condition not contrary to article 2184 c. C. and all claims under such a policy will be barred if not sued on within one year from the date of the loss. *Supr. C., 1888, Canada, Allen vs Merchants Marine Insurance Co., 15 Supr. C. R., 488; M. L. R., 3 Q. B., 293.*

496. Possession.—Possession for thirty years *au-delà de son titre* is a valid title. *K. B., 1812, Quebec, Graves vs Fisette, 3 R. de L., 303; 2 R. J. R. Q., 295.*

497. Un acquéreur qui a été mis en possession d'un immeuble, et a depuis fait inscrire son titre, peut opposer la prescription et possession de dix ans, à un acquéreur inscrit précédemment, mais qui n'a pas eu possession de l'immeuble. *B. R., 1860, Montréal, Thouin vs Leblanc et al., 10 D. T. B. C., 370; 8 R. J. R. Q., 425; 14 R. J. R. Q., 295; 17 R. L., 66.*

498. Sur contestation par le demandeur d'une opposition par laquelle l'opposant réclamait la terre saisie dans la cause, comme propriétaire, le demandeur n'a pas droit d'invoquer la possession du défendeur, afin de compléter la possession et prescription de dix ans, en vertu de l'article 115 de la Coutume de Paris. *C. S., 1863, Bedford, Rinter vs Thibaudeau et Torrance, 14 D. T. B. C., 306; 13 R. J. R. Q., 42.*

499. By the law of Lower Canada, with regard immoveable, the term of prescription is thirty years. But to sustain it, the evidence must show peaceable uninterrupted possession and ownership for upwards of thirty years. *P. C., 1867, Lower Canada, Henrick vs Sixby, 1 B. J. P. C., 190; L. R., 1 P. C., 436; 4 Moore, n. s., 349; 16 Eng. Repr., 349; 8 J., 324; C. R., 5 App. Cas., 197.*

500. The actual possession of ten years required to enable a purchaser in good faith to prescribe against a hypothecary debt, must be exclusive of the actual possession of the personal debtor; and in the present case, the interval between the 30th January, 1875, date of the purchase by Cyrille Vallée, and the 1st May, 1875, the date of Cyrille Vallée's obtaining possession from George Lessard, will not be reckoned to make up the period of ten years. *C. R., 1886, Quebec, Vaillancourt vs Lessard, et Foy, 9 L. N., 267.*

501. Where prescription of thirty years is started with a good title to prescribe or no title, junction of possession in behalf of a successor does not require a title in itself *translatif de propriété*, from one possessor to the other; but any kind of informal writing, *sous seing privé*, supported by a verbal evidence, is sufficient to establish the transfer and to give to the last possessor the benefit of his author's possession. *P. C., 1867, Lower Canada, MacDonald vs Lamb, 1 B. J. P. C., 640, 645; 4 Moore, n. s., 480; L. R., 1 P. C., 539; 36 L. J. P. C., 70; 16 Eng. Repr., 401; L. R., 5 App. Cas., 243.*

502. The possession of an immoveable under a title of sale only registered within the last ten years cannot be deemed a public possession within the meaning of article 2193 of the civil Code so as to support his plea of prescription. *S. C., 1878, Quebec, Ross vs Légaré, 4 Q. L. R., 270; 17 R. L., 541.*

503. Action *en bornage*, the property in dispute being a small piece of land, containing about 143 feet in superficies. By the title deeds of plaintiff and defendant the land belonged to defendant. The defendant, however contended that he and his predecessors had been in possession of it for thirty years. By the evidence it appeared that the lot in question was in the possession of one G. about 1833, and for some time afterwards. It then passed into the possession of one V., and it passed and also that before the great fire of 1845 there was a fence on the line contended for by defendant which fence was destroyed by that fire. The defendant's father proved that about 1852, the fence so destroyed by fire in 1845, was replaced by a new fence which occupied the same position as the one destroyed, and another witness for defendant proved that the fence of which defendant's father spoke was in existence when the first knew the property, some twenty or twenty two years before the time at which he gave his evidence; but the evidence adduced by defendant did not show that the persons whom he set up as his predecessors exercised any acts of possession or ownership of any kind as to the property in question during the seven years from the fire of 1845 to the summer of 1852. On the contrary two witnesses, examined for the plaintiff prove that they, as tenants of the *auteur* of plaintiff for a considerable part of the seven years had the use and enjoyment of the piece of land so in dispute. There was nothing to show that V., who possessed the defendant's property after the fire of 1845, was the representative in any way of G., who possessed the same property before the fire: Held that as it did not appear that V., represented G., either *à titre universel* or *à titre particulier*, he could not avail himself of the possession of G., without showing some connecting link between them.

503a. A defendant who has pleaded the prescription of thirty years, cannot avail himself of the possession of the previous possessor, unless he shows that there was some legal connecting link between them. *P. C., 1881, Quebec, Butler vs Légaré, 7 Q. L. R., 307; 5 L. N., 56.—K. B., 1909, Price vs The Chicoutimi Pulp Co. vs The King, Q. J. R., 19 K. B., 227; L. R., App. Cas., 359.*

Contra: Q. B., 1863, Stoddart vs Lefebvre, 13 L. C. R., 481.

504. L'acquéreur d'un immeuble, qui invoque contre un créancier hypothécaire la prescription de dix ans (art. 2251, C. c.), doit prouver et établir une possession utile et de bonne foi de cet immeuble pendant dix ans. *C. R., 1881, Québec, Mitchell vs Champagne, 7 R. J. Q., 315; 5 L. N., 72.*

505. Pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers-détenteur ait été de bonne foi au moment de son acquisition; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenue au tiers-détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession. *C. R., 1885, Montréal, Primeau vs Guérin, 14 R. L., 254; 30 J., 21.*

506. La prescription en fait d'immeubles est rigoureusement restreinte aux terrains effectivement possédés et occupés; et en dehors de cette possession les titres des parties conservent leur empire, quoique, la ligne de division entre des héritages dont partie est soumise à la prescription ne se trouve pas droite. *C. R., 1887, Montréal, Casgrain vs Magurn, 16 R. L., 345; 10 L. N., 162.*

507. It is sufficient to give to a possessor of real estate, in good faith during ten years, a good title to prescribe under article 2251 of the Canadian civil Code, if the land in dispute can be identified with the land he originally bought and has possessed since. *P. C., 1888, Quebec, Dunn vs Lareau, 1 B. J. P. C., 645; L. J. P. C., 108; 7 L. N., 218; 11 L. N., 281; 32 J., 227.*

508. La possession requise pour prescrire doit être à titre de propriétaire. *B. R., 1889, Montréal, Lynch vs Poitras, 17 R. L., 209.*

509. La possession utile à la prescription doit être non interrompue et non contestée. *B. R., 1890, Montréal, Archambault vs Bourgeois, 19 R. L., 288.*

510. A party, who by himself and his *auteurs* has occupied land, even in excess of the title, for a period of thirty years and upwards, up to a recognized line fence (although not straight) has thereby acquired a title to such excess by prescription.

511. It is not necessary for a party, so possessing, to have recourse to an action *en bornage*, if the possession be clearly established. *S. C., 1899, Bedford, Hutchins et vir vs Leroux, Hutchins et vir vs Beauregard, 7 R. J., 365.*

512. A prescriptive title to lands beyond the boundaries limited by the description in the deed of conveyance can only be acquired by thirty years' possession. *Supr. C., 1901, Canada, Chalifour vs Parent, 31 Supr. C. R., 224.*

513. The possession of a strip of land and the waters and bed of the river *ad medium filum* by the vendor and his assigns, after a conveyance to appellants, was not the possession *animo domini* required for the acquisitive prescription of ten years, under article 2251 c. C., but merely an occupation as tenant by suffrance upon which no such prescription could be based.

514. The terms of the description in the subsequent conveyance by the vendor to the defendant's *auteur* were a limitation equivalent to an express reservation of that part of the property which had been previously conveyed to the company and prevented the defendant acquiring title by ten years' prescription, and further that he was charged with notice of the prior conveyance through the registration of the deed to the company. *Supr. C., 1903, Canada, Massawippi Valley Railway Co. vs Reed, 53 Supr. C. R., 457.*

515. Even if family portraits passed under a donation, for the use of respondent's wife, of furniture, pictures, paintings, engravings, etc., yet this donation, having effect only during her lifetime, lapsed at her death, and the appellant, as the special legatee of the portraits under the will of the donor, became entitled thereto.

516. The respondent, as one of the executors of the donor's will, having knowledge of the fact that the portraits were bequeathed to the appellant, had no possession which could serve for purposes of prescription. *K. B., 1903, Montreal, Hart vs Hart, Q. J. R., 12 K. B., 508.*

517. Une partie ne peut être admise, pour compléter le temps nécessaire à la prescription qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence d'un juste titre dans la personne de ces derniers et d'établir, entre eux et lui-même, un lien de droit. *C. S., 1911, Richelieu, Pagé vs Doucet, 18 R. L., n. s., 41.*

518. Celui qui invoque la prescription trentenaire par sa possession et celle de ses auteurs, doit établir un lien de droit entre eux et lui, et qu'il est à leurs droits, comme possesseur. *C. R., 1912, Québec, Hamel vs Ross, R. J. Q., 42 C. S., 45; 3 D. L. R., 860.*

519. Prêt.—The prescription of six years does not apply to a loan between a *bourgeois* and the defendant an *ouvrier*, as the parties were not traders. *C. C., 1860, Montréal, Asselin vs Mongeau, 5 J., 26; 9 R. J. R. Q., 7.*

520. A loan of moneys by a non-trader to a commercial firm is not a "commercial matter" or a debt of a "commercial nature;" therefore, the debt could not be prescribed,

either by six years under C. S. L. C., ch. 67, or by five years under the civil Code, but only by the prescription of thirty years.

521. Even if the debt were of a commercial nature, the sending of the account current accompanied by the letter referring to it signed by the appellant would take the case out of the statute. *Supr. C., 1877, Canada, Darling vs Brown et al., 1 Supr. C. R., 360; 21 J., 92, 169; 1 L. N., 203, 212.*

522. An action for the recovery of a loan, not of a commercial nature, is not prescribed by five years and where a *bon* or note has been given in acknowledgement of such loan, which *bon* or note is prescribed, the action may be brought on the loan, but the *bon* or note will not be admitted as proof of it. *S. C., 1883, Montreal, Macdonald vs Dillon, 27 J., 214; 6 L. N., 291, 388.*

523. Un prêt d'argent constaté par un reçu contenant promesse de rembourser la somme prêtée avec intérêt, n'est pas soumis à la prescription de cinq ans. *B. R., 1889, Montréal, Ascher et de Sola vs Dame Joseph et de Sola et al., 17 R. L., 315.*

524. La créance résultant du prêt d'une somme de deniers ne se prescrit que par trente ans, même si après le prêt le débiteur a consenti au créancier un billet promissoire qui serait prescrit par le laps de cinq années depuis l'échéance de ce billet. *C. S., 1891, Montréal, Casgrain vs Prévost, 35 J., 29.*

525. Le prêt non commercial fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce billet n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans. *C. R., 1895, Montréal, Laliberté vs Gadoua, R. J. Q., 8 C. S., 308.*

526. In determining whether a claim is subject to prescription as being a claim of commercial nature, the status or quality of the creditor, and not that of the debtor, has to be considered, and therefore a loan of money made by a money lender in the ordinary course of his business, being a claim of a commercial nature, though the loan be made to a non-trader, is subject to the prescription of five years. *C. R., 1898, Montreal, Angers vs Dillon, Q. J. R., 15 S. C., 435.*

527. Protonotaire.—In an action by the prothonotaries against an attorney for fees, to which the prescription of three years was pleaded, it was held that such plea must be supported by evidence that final judgment was rendered in each of the cases for more than three years before the institution of the action. *S. C., 1851, Quebec, Perrault et al. vs Bacquet, 1 L. C. R., 328.*

528. Reconnaissance de dette. — La reconnaissance de dette, n'opérant pas novation, se prescrit par le même laps de temps que la dette elle-même dont elle a interrompu la prescription. *C. S., 1900, Montréal, Charette vs Lacombe, R. J. Q., 17 C. S., 539.*

529. La reconnaissance par acte authentique d'une dette prescriptible par cinq ans, avec constitution d'hypothèque pour en garantir le remboursement, n'opère pas novation. Par suite, la prescription de la dette est acquise par un nouveau laps de cinq ans à compter de la passation de cet acte. *C. S., 1906, Québec, Rioux vs Bouliane, R. J. Q., 29 C. S., 448.*

530. Reddition de compte.—An action against executors for an account of their administration, and moneys received, or which ought to have been collected by them in their capacity as such executors, is not prescribed otherwise than by the long prescription of thirty years. *Supr. C., 1877, Canada, Darling et al. vs Brown et al., 2 Supr. C. R., 26; 21 J., 125; 1 L. N., 204.*

531. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans. *C. R., 1885, Montréal, Bertrand vs Sarrazin, 29 J., 290.*

532. Where a minor on attaining the age of majority, gives her tutrix a release and discharge from all claims arising from her administration as tutrix, the action of the minor for an account of the tutorship, is prescribed by the lapse of ten years from the date of such discharge; and this rule was held to apply where the discharge was not given immediately and expressly to the tutrix, but to the trustees in whom the estate had been vested by the tutrix on her second marriage, the minor (then of age), however, declaring that she had received her share, and that she discharged the trustees and all others from all further accountability and in a letter to the tutrix, fifteen years afterwards expressly disclaimed any intention of disturbing the settlement. *Q. B., 1889, Montréal, Watt et al. vs Fraser, M. L. R., 5 Q. B., 307; 13 L. N., 58.*

533. A claim by one member of a commercial partnership against another after the dissolution of the firm for a balance of account, or to obtain an account of the result of a commercial contract, executed by the firm, is a claim of a commercial nature within the meaning of article 2260 c. C., § 4, and is subject to the prescription

of five years. *C. R., 1891, Montreal, McRae vs MacFarlane, M. L. R., 7 S. C., 288; 14 L. N., 314; 35 J., 286; 21 R. L., 508.*

534. The article 2243, c. C., by which prescription of the action to account, and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, is acquired in thirty years, is applicable to curators as well as to tutors; and,therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict. *S. C., 1893, Montreal, Vinet vs Paré et al., Q. J. R., 3 S. C., 235.*

535. L'action en réformation du compte d'un agent se prescrit par cinq ans. *C. S., 1901, Montréal, Grange vs Sauvé, 5 R. P. Q., 100.*

536. Registrateur.—A registrar is not entitled to invoke the six months prescription referred to in the Act for the protection of "justices of the peace and magistrates, and other officers in the performance of public duties," in an action to recover damages caused by his default and negligence, by reason of an erroneous certificate furnished by him. *S. C., 1865, Montreal, Dorion vs Robertson et al., and Robertson et al., vs Ryland, 15 L. C. R., 459; 14 R. J. R. Q., 85.*

537. Renonciation.—Un billet signé en faveur du demandeur était devenu prescrit depuis 1897. En 1902, le défendeur écrivit au demandeur: "Tu me demandes de l'argent; en ce moment, je n'en ai pas. J'ai acheté une terre et j'ai donné tout ce que j'avais; mais je suis en marché de vendre ma terre là où je reste, et je te paierai aussitôt." Le demandeur, prétendant que cette lettre constituait une renonciation à la prescription acquise, poursuivit le défendeur pour le montant du billet et les intérêts, sans attendre la vente de cette terre:

538. Cette lettre ne comportait pas une renonciation à des droits acquis, mais ne contenait qu'une offre conditionnelle de renoncer à la prescription acquise, et, partant, le créancier, pour acquérir de nouveau l'action qu'il avait perdue, aurait dû attendre l'accomplissement de la condition. *C. R., Montréal, Perrier vs Perrier, R. J. Q., 25 C. S., 183; 10 R. L., n. s., 508.*

539. A plea of prescription is not waived by pleas of payment and compensation. *S. C., 1858, Montreal, Strather vs Torrance, 2 J., 163; 8 L. C. R., 302.*

540. A debt originally due under a promissory note, and which has been prescribed by the lapse of five years from the making of such note, cannot be recovered at law, although the defendant may have acknowledged in the presence of a witness after prescription accrued that he was still indebted to plaintiff in the amount of the note and have promised to pay, thus renouncing the benefit of the prescription accrued. *C. C., 1878, Montmagny, Fiset vs Fournier, 1 L. N., 589.*

541. A condition in an assurance policy that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, inasmuch as prescription is a matter of public order, and cannot (c. C., 2184) be renounced by anticipation. *Q. B., 1886, Quebec, Anchor Marine Insurance Co. vs Allen, 13 Q. L. R., 4; 14 R. L., 449; 10 L. N., 199.*

542. La confection, par l'un des associés, après la dissolution de la société, d'une liste des créanciers de la société, la remise de cette liste à l'autre associé, et l'engagement subséquent de ce dernier de payer toutes les dettes légitimes de la société, constituent une renonciation en faveur d'un créancier dont le nom est porté sur telle liste, de la prescription acquise contre lui en vertu de l'article 2227 C. C. *B. R., 1890, Québec, Naud vs Portelance, 17 R. J. Q., 133; 14 L. N., 406.*

543. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant. *B. R., 1893, Montréal, Milliken, ès-qual., vs Booth, R. J. Q., 3 B. R., 158.*

544. An offer by the debtor of a certain sum which he pretended was all that he owed, even though not accepted by the creditor, constitutes an absolute admission of an indebtedness to that amount, and as such a renunciation to prescription for any portion of that amount, but does not constitute a *commencement de preuve* of a renunciation to prescription for any greater sum.

545. An offer by the debtor purely conditional and made to obtain a final discharge, and not of an amount admitted to be due, is, if unaccepted, of no effect whatever, and constitutes neither proof, nor commencement of proof, of a renunciation to the prescription acquired for such sum.

546. The admission of the debtor that he gave as his reason for refusing to sign a writing acknowledging his indebtedness, that he could not sign until he saw a certain person from whom he proposed to borrow; his further statement, made at the same time, that his creditor knew better than himself what was due; and the fact that he appeared satisfied when informed that he would get a month's delay for payment of the amount, if not proving a renunciation, established such a probability as to constitute a commencement of proof in writing, justifying the admission of parol evidence to prove renunciation of the prescription then acquired. *C. R., 1893, Montreal, David et vir vs Goyer, Q. J. R., 3 S. C., 178.*

547. The wife separated as to property is not bound by the renunciation made by her husband, without her consent or express authorization, to a prescription of immoveable property acquired by her. *S. C., 1899, Bedford, Hutchins et vir vs Leroux, Hutchins et vir vs Beauregard, 7 R. J., 365.*

548. To effect a renunciation of an acquired prescription, both an acknowledgement of the debt and a promise to pay such debt are necessary. *S. C., 1902, Quebec, Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines vs Lampson et al., Q. J. R., 22 S. C., 7.*

549. The word "approved" writen by the debtor upon an account against him, and dated, will not suffice to revive the debt already prescribed under the provisions of article 2267 C. c. p. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

550. Rente constituée. — Les arrérages d'une rente constituée pour le prix d'aliénation ne sont prescriptibles que par trente ans. *C. S., 1863, Montréal, Turcotte vs Papans et al., 7 J., 272; 15 D. T. B. C., 153; 9 R. J. R. Q., 155, 158.*

551. La rente seigneuriale est sujette à la prescription de cinq ans. *C. S., 1873, Montréal, Lanthier vs McDonald, 5 R. L., 185; 17 J., 327; 23 R. J. R. Q., 288, 541.*

552. Les rentes constituées, sous l'Acte seigneurial, se prescrivaient avant le Code par trente ans; depuis le Code, elles se prescrivent par cinq ans.

553. Pour les fins de la prescription, ces rentes qui sont payables annuellement, ne sont pas censées devenir dues jour par jour. *C. R., 1879, Montréal, Bethume et al. vs Charlebois, 9 R. L., 699; 23 J., 222; 2 L. N., 13, 135.*

554. La prescription des arrérages de rentes constituées capitalisées dans un titre nouvel, est de trente ans et non de cinq ans. *C. S., 1898, Québec, Cité de Québec vs Hamel et Ursulines, 1 R. P. Q., 463; R. J. Q., 15 C. S., 60.*

555. The prescription of five years applies to arrears of a *rente foncière. S. C., 1902, Quebec, Les Révérendes Dames Religieuses Ursulines vs Lampson et al., Q. J. R., 22 S. C., 7.*

556. Bien que le capital des rentes constituées qui tiennent lieu des cens et rentes depuis l'abolition de la tenure seigneuriale soit déclaré immeuble par la loi, le droit de percevoir ces rentes n'est pas un droit réel, mais se réduit à une simple créance personnelle qui n'est pas susceptible d'être acquise par prescription. *C. R., 1907, Québec, Mailhot et al. vs Brimbois, R. J. Q., 32 C. S., 542.*

557. Rente viagère.—Dans le cas d'une rente viagère créée en vertu d'une donation du 3 mai, enregistrée le 5 mai 1843, le donateur ne peut, en raison de la 37e section, sous-section 2, S. R. B. C., ch. 37, réclamer hypothécairement des arrérages au-delà de cinq ans, et l'année courante, sans enregistrement d'un sommaire pour tels arrérages. *C. S., 1864, Montréal, Desjardins vs Prevost, 15 D. T. B. C., 132; 13 R. J. R. Q., 488.*

558. Les arrérages d'une rente viagère active depuis le 1er août 1866, se prescrivent par cinq ans. *C. S., 1879, Montréal, Lemaire vs Payment dit Larivière, 9 R. L., 513.*

559. Répétition de l'indu.—In an action against a collector of the Customs to recover back money exacted by him as fees of office, he cannot object that such action should have been commenced within three months from the time when such fees were paid. *K. B., 1824, Quebec, Price vs Perceval, S. R. C., 179; 1 R. J. R. Q., 201, 498; 2 R. J. R. Q., 53.*

560. L'action en restitution de l'indu ne se prescrit que par trente ans, alors même que son exercice suppose l'annulation préalable d'un contrat dont la rescision se prescrit par un temps plus court. *C. R., 1877, Québec, Révérendes Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'Ecoles de la Rivière du Loup, 3 R. J. Q., 323; 1 L. N., 182, 183.*

561. La prescription de deux ans pour délit (C. c. 2261) ne s'applique pas à une action en recouvrement d'une certaine somme payée sous certaines conditions et que le

déposant répète lorsque ces conditions n'ont pas été remplies. *C. S., 1886, Montréal, Jones vs Moodie, M. L. R., 4 C. S., 58; 11 L. N., 276.*

562. An action by the principal for the reimbursement of money, is not a claim for damages resulting from an offence or quasi offence, and is not prescribed by two years. *Supr. C., 1890, Canada, Moodie vs Jones, 19 Supr. C. R., 266; M. L. R., 6 Q. B., 354; 14 L. N., 113; 19 R. L., 516.*

563. Lorsque, par erreur, celui qui acquitte une dette commerciale paie plus qu'il n'est dû, l'obligation de rembourser l'excédent crée une dette commerciale, et par suite, l'action en répétition de l'indu pour la recouvrer se prescrit par cinq ans. *C. S., 1908, Sherbrooke, The St. Maurice Lumber Co. vs Scott et al., R. J. Q., 33 C. S., 532.*

564. Where a fine is paid by a person illegally arrested by a commissionner of police appointed under the chapter 92 of R. S. C., for having in his possession a parcel of intoxicating liquors, he cannot claim the return of the money paid and damages, if the action is not commenced within six months after the act complained of was committed. *D. C., 1911, Ontario, Geller vs Loughrin, 24 O. L. R., 18; 18 Can. Cr. Cas., 461.*

565. Reprises matrimoniales. — La prescription des reprises matrimoniales de la femme qui a obtenu une séparation de biens d'avec son mari ne court pas durant le mariage et pendant qu'elle est sous puissance de mari.

566. Le légataire universel en usufruit de la femme séparée de biens peut exercer telles reprises matrimoniales contre la succession du mari, après le laps de trente ans écoulés durant le mariage et depuis le jour de la sentence rendue. *B. R., 1865, Montréal, Gauthier vs Ménéclier de Morochond, 7 J., 320; 16 D. T. B. C., 181; 1 L. C. L. J., 82; 12 R. J. R. Q., 206.*

567. Réserve.—The reservation of recourse for future damages in a judgment upon an action for tort is not an adjudication which can preserve the right of action beyond the time limited by the provisions of the civil Code *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal, vs McGee, 30 Supr. C. R., 582.*

568. Réserves des Sauvages.—An action against a commissioner of Indian affairs for seizing and selling lumber cut on Indian land must be brought within six months from the seizure, not from the sale. *Q. B., 1855, Jones vs Bain, 12 U. C. R., 550.*

569. Retrait féodal.—In an action based on the right *de retrait féodal*: No prescription could begin to run against the exercise of such right, until after the exhibition of the vassal's title and delivery of copies thereof to the seignior. *Q. B., 1862, Montreal, Hon. Harwood et uxor vs Whitlock et al., 6 J., 259; 12 L. C. R., 294.*

570. Retrait successoral.—When a coheir has assigned his share in a succession before partition, any other co-heir may claim such share upon reimbursing the purchaser thereof the price of such assignment and such claim is imprescriptible so long as the partition has not taken place. *Supr. C., 1894, Canada, Baxter vs Dame Phillips, 23 Supr. C. R., 317; Q. J. R., 4 S. C., 151; 17 L. N., 185, 201, 257.*

571. Rétroactivité d'amendement.—L'amendement que fait un demandeur à sa déclaration rétroagit à la date de l'institution de l'action, et empêche la prescription d'être acquise. *B. R., 1903, Montréal, Brossard vs La Banque du Peuple et al., R. J. Q., 13 B. R., 148.*

572. Revendication de titres.—L'action d'un débiteur contre son créancier en revendication de certains titres à lui livrés d'une manière prétendue illégale, lors d'un compromis entre un débiteur et ses créanciers, ne porte point sur des matières commerciales au sens de l'article 2260, § 4, du Code civil, et n'est pas prescrite par cinq ans. *B. R., 1911, Montréal, Banque de St-Hyacinthe et Philie vs Côté et al., et Ætna Insurance Co. et al., 17 R. L., n. s., 413.*

573. Revenus.—The claim of revenues of an immovable illegally possessed by the child is prescribed by five years. *S. C., 1891, Montreal, Spooner vs Pearson, M. L. R., 7 S. C., 315; 14 L. N., 346; 16 L. N., 170; Q. J. R., 2 Q. B., 200.*

574. Révocation de jugement.—L'action en révocation d'un jugement pour défaut d'autorisation de procédures se prescrit par trente ans et le point de départ de cette prescription est la date de ces procédures et non la date du jugement attaqué. *C. S., 1892, Montréal, Dorion vs Dorion, R. J. Q., 2 C. S., 265; 16 L. N., 145.*

575. Rue publique.—A square having been enjoyed by the public as a public way during more than ten years before registration, under 23 Vict., ch. 72, and more than ten years after such registration, it became a public highway under the terms of that

statute. (
vigny de l
10 L. N.,
R. J. Q., 1
L., 535; 5
R., 12 P. (

576. L
ch. 100, a
pendant di
municipale
existant a
1898, Mon
Warmingto
Cass. Dig.,

577. Sa
et ménagèr
Québec, Bal
166; 2 R. J.
Léonard vs

578. La
l'article 127
plique quan
le serviteur
durant l'es
Montréal, G
8 D. T. B. (
299; 14 R. J

579. Th
10-11 Vict.,
of a purser o
plea is not
compensatio
Strather vs T

580. L'a
gages est p
1859, Montr
2 J., 185; 3
T. B. C., 43

581. Act
after the exp
of wages due
plying betwe
the defendar
prescription (
of the *Coutu*
established b
seamen's wa
Barbeau vs G

582. Une
sous la prom
la famille, et
mais non co
raison d'un s
ment, n'est p
articles 2261
1879, Montré
272.

statute. *C. P., 1886, Quebec, London, Chavigny de la Chevrotière vs Cité de Montréal, 10 L. N., 41; 6 L. N., 348; 31 J., 22, 204; R. J. Q., 1 C. S., 413; 15 R. L., 185: 17 R. L., 535; 56 L. T., 3; 56 L. J. P. C., 1; L. R., 12 P. C., 149; 1 B. J. P. C., 399.*

576. La disposition du Statut 18 Vict., ch. 100, art. 40, § 9, quant à la possession pendant dix ans de rues par une corporation municipale, doit être restreinte aux chemins existant avant le 1er juillet 1855. *C. Supr., 1898, Montréal, The Town of Westmount vs Warmington, R. J. Q., 9 B. R., 101; C. Supr., Cass. Dig., 128.*

577. Salaire.—Le salaire d'une gardienne et ménagère se prescrit par un an. *B. R., 1847, Québec, Babin vs Caron et Peltier, 2 R. de L., 166; 2 R. J. R. Q., 210.—C. S., 1881, Montréal, Léonard vs Jobin, 4 L. N., 55.*

578. La prescription annale en vertu de l'article 127 de la Coutume de Paris, ne s'applique quant aux gages et salaires que lorsque le serviteur a cessé d'être à l'emploi du maître durant l'espace d'une année. *C. S., 1858, Montréal, Glouteney vs Lussier et al., 2 J., 185; 8 D. T. B. C., 295; 9 D. T. B. C., 433; 3 J., 299; 14 R. J. R. Q., 107.*

579. The prescription of six years under 10-11 Vict., ch. 11, is applicable to the action of a purser of a steamboat for wages, and such plea is not waived by pleas of payment or compensation. *S. C., 1858, Montreal, Strather vs Torrance, 2 J., 163; 8 L. C. R., 302.*

580. L'action des domestiques pour leurs gages est prescriptible par un an. *B. R., 1859, Montréal, Lussier et al. vs Glouteney, 2 J., 185; 3 J., 299; 8 D. T. B. C., 295; 9 D. T. B. C., 433; 14 R. J. R. Q., 107.*

581. Action was brought by the plaintiff after the expiration of a year for the recovery of wages due to him as master of a steamer plying between Montreal and Laprairie, and the defendant met the case by the plea of prescription of one year under the 12th article of the *Coutume de Paris*: The prescription established by such article did not apply to seamen's wages. *S. C., 1860, Montreal, Barbeau vs Grant, 4 J., 297.*

582. Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille, et d'être amplement indemnisée, mais non comme domestique c'est-à-dire à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement, n'est pas soumise aux dispositions des articles 2261 et 2262 du Code civil. *C. R., 1879, Montréal, Karch vs Lemaire, 13 R. L., 272.*

583. The prescription of action for salary of a clerk is that of civil Code, art. 2260, § 6, and not that of art. 2261, § 3. *Sup. C., 1884, Quebec, Young et al. vs Rattray, 8 L. N., 10; 12 Q. L. R., 168; Cass. Dig., 692; Cout. Dig., 495, 1123.*

584. Sauvetage.—An action *in rem*, against a tug, was brought claiming $800 for salvage under an alleged agreement made in the province of Ontario with the master of the tug at the time the salvage services were rendered. Subsequently, but before action was brought, the tug was sold by the Quebec Bank, under a mortgage held by the bank, to a purchaser who it was alleged had notice of the claim. The purchaser paid part cash and gave a mortgage on the vessel to the bank for the balance which remained unpaid. The action was not begun until after ninety days from the time when the alleged claim accrued. The purchaser claimed in his defence the benefit of section 14, sub-section 5, of the Maritime Court Act (R. S. C., ch. 137), re-enacted by section 23, sub-section 4, of the Admiralty Act, 1891 (54-55 Vict., ch. 29), as a bar to the plaintiff's claim: It was held that as against a *bonâ fide* purchaser, the plaintiff's claim (if any) was barred, and the lien on the vessel (if any) destroyed, even though the purchaser had actual notice of the claim at the time of, or before, his purchase. *Ex. C., 1894, Canada, The "C. J. Munro" and the "Home Rule," 4 Ex. C. R., 146.*

585. Secrétaire-trésorier de municipalité.—La prescription de cinq ans établie par l'article 170 C. m. n'est applicable qu'aux actions contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, mais n'est pas applicable au recours en revendication que la corporation municipale peut exercer en vertu de l'article 193 C. m. pour le recouvrement de ses livres, documents et archives, contre un secrétaire-trésorier qui les détient ou soustrait après sa sortie de charge.

586. La prescription de cinq ans établie par l'article 2260, § 3, C. c., n'est pas applicable au recours en revendication que la corporation municipale peut exercer en vertu de l'article 193 C. m. vu que les secrétaires-trésoriers municipaux ne sont pas strictement des dépositaires des livres municipaux, mais plutôt des préposés précaires pour prendre soin et conserver ces livres et archives dans le bureau même du conseil municipal. *C. C., 1906, Joliette, Corporation de la paroisse de Saint-Calixte de Kilkenny vs Provost, 13 R. J., 57.*

587. Séduction.—La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enfantement, et par conséquent la prescription de deux ans (C. c. 2261) ne commence à courir que de ce moment. *C. R., 1893, Québec, Mullin, ès-qual., vs Bogie, R. J. Q., 3 C. S., 34; 16 L. N., 172.*

588. Seigneurie.—The action was by a seignior to recover possession of a piece of ungranted land forming part of his *seigneurie*, against a party claiming under a private writing from one who had no title-deed, but who, with the defendant had been in undisturbed possession for thirty years: Held, that the plea of prescription of thirty years' possession was a bar to the action, and, that it made no difference that during the time of such adverse possession the *seigneur* had, under the statute 6th Geo. IV, ch. 53, for the extinction of feudal and seignioral rights in the province of Lower Canada, surrendered the *seigneurie* to the Crown for the purpose of commuting the terms into free and common soccage, the issuing of the letters patent regranting the same being *uno flatu* with the surrender to the Crown, and that, both by the ancient French law in force in Lower Canada and by the English law, prescription ran in favour of a party in actual possession for thirty years; and that such adverse possession enured in favour of a party claiming title to the land through his predecessor in possession.

589. Such junction of possession does not require a title *translatif de propriété*, but any kind of informal writing *sous seing privé* supported by verbal evidence, is sufficient to establish the transfer. *P. C., 1867, Lower Canada, MacDonald vs Lambe, 1 B. J. P. C., 640; 4 Moore, n. s., 486; 1 L. R., P. C. A., 539; 36 L. J., P. C., 70; 1 B. J. P. C., 643, 748; 1 L. C. R., 293; 9 J., 281; 11 J., 335; 4 L. C. L. J., 8; 17 R. L., 102; 10 R. J. R. Q., 168.*

590. Servitude.—Une servitude de coupe de bois ne peut être prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis la date de l'acte de donation qui la crée, mais seulement par le non-usage pendant trente ans.

591. Dans l'espèce, la preuve démontrant que le demandeur a toujours exploité cette coupe annuellement depuis sa création, par le dit acte de donation, qui a été duement enregistré, cette servitude n'est point prescrite et le défendeur, tiers-détenteur, ne peut prétendre en être libéré. *C. S., 1871, St-Hyacinthe, Archambeault vs Archambeault, 15 J., 297; 22 R. J. R. Q., 134, 562.*

592. La prescription de dix ans ne peut être invoquée contre une servitude. *P. C., 1877, Dorion vs Séminaire de St-Sulpice, 16 R. J. Q., 246; L. R., 5 App. Cas., 362; 49 L. J., P. C., 32; 42 L. T., 132.*

593. If under our law the right of passage for an *enclavé* may be perfected by prescription, the property must be enclosed during the whole time necessary to acquire prescription, and if it ceases to be so enclosed, prescription ceases to run. *Q, B., 1885, Montreal, Sundberg vs Wilder, 29 J., 216; 7 L. N., 52.*

594. Le droit de passage étant une servitude discontinue, la prescription de trente ans, par le non usage d'icelle, ne commence à courir que du jour où l'on cesse d'en jouir. *C. S., 1889, Richelieu, Bonin vs Lapointe, 33 J., 215.*

595. Le propriétaire de l'héritage au-dessus duquel un tiers a acquis le droit de construire à une hauteur déterminée du sol, en est libéré (soit qu'on l'envisage comme un droit de superficie, ou comme une servitude), par la prescription extinctive de trente ans, ou par celle de dix ans avec titre, lorsque le bénéficiaire du droit a laissé écouler l'une ou l'autre de ces périodes, sans en user. *C. S., 1912, Montréal, Goldstein vs Allard et vir, R. J. Q., 42 C. S., 255.*

596. Simulation. — L'article 2258 du Code civil ne s'applique qu'aux actions en rescision, et non aux actions en nullité, et une action pour faire déclarer un acte simulé n'est sujette qu'à la prescription trentenaire. *B. R., 1883, Montréal, Dorion vs Dorion, 20 R. L., 176.*

597. Société commerciale.—La société formée entre un notaire et un avocat pour opérer à la bourse par l'achat de valeurs dans le but de les revendre avec profit, est une société commerciale. Par suite, les réclamations réciproques des associés sont prescrites par cinq années à compter de leur échéance, à savoir, du moment où la société prend fin. *C. R., 1906, Montréal, Myler vs Huot et al., R. J. Q., 30 C. S., 483.*

598. Substitution.—Since the coming into force of the civil Code the prescription of ten years runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third persons, unless he is protected as a minor, or otherwise. *S. C., 1895, Montreal, Pagé et al. vs McLennan vs Arnton et al., Q. J. R., 7 S. C., 368; Q. J. R., 9 S. C., 193.*

599. Suspension.—A party suing for damages for an alleged defamatory statement

in a pleading is not bound to postpone his action for damages in consequence thereof until the action in which said alleged libel appears, is finally determined. *S. C., 1901, Montreal, Wilkins vs Major, 8 R. J., 88.*

600. The contestation of a right before the courts does not suspend prescription. And the principle *contra non valentem agere non currit prescriptio* applies only to absolute impossibility and not to inconvenience, risk or probable obstacle.

601. In an action by the city to recover after the period of prescription enacted by section 120, calculated from the date of filing, had elapsed, it appeared that the respondent's predecessor had been a party to proceedings and for its annulment:

602. The Judicial Committee held, that the period was not interrupted thereby within the meaning of article 2227 of the civil Code, for there had been no acknowledgment of liability.

603. That there had been no impossibility to sue within the meaning of article 2232, for the right of action was not by the above Act suspended during such proceedings.

604. That the debt in suit was not dependent on a condition within the meaning of article 2236, though section 144 of the Act limited the time within which the roll might be annulled, it did not make the date of its coming into force conditional on the roll being either attacked or annulled. *P. C., 1906, Supr. C., Canada, Quebec, City of Montreal vs Cantin, 2 B. J. P. C., 318; L. R., 1906, App. Cas., 241; 94 L. T. R., 357; 22 T. L. R., 364; 75 L. J. R., n. s., 41; 35 Supr. C. R., 223; 12 R. L., n. s., 130; Q. J. R., 10 K. B., 103; Q. J. R., 15 K. B., 103.*

605. Taxes municipales.—La prescription de cinq ans s'applique aux taxes municipales. *C. S., 1885, Québec, Corporation de Lévis vs Lagueux, 11 R. J. Q., 328; 9 L. N., 174.*

606. Les taxes municipales de la cité de Montréal ne sont prescriptibles que par trente ans. *C. S., 1877, Montréal, Guy vs Normandeau, 21 J., 300; 1 L. N., 212.—C. S., 1882, Montréal, City of Montreal vs Gedders, 5 L.N., 203.*

607. The claim of the lessor against the lessee to recover taxes which are made a part of the rent by the lease, is prescribed by five years. *S. C., 1881, Montreal, Ouimet vs Robillard, 27 J., 227; 5 L. N., 8.*

608. A hypothecary creditor may invoke the prescription required by his debtor as to municipal taxes, notwithstanding the renunciation of the debtor. *C. R., 1882, Montreal, Commissaires d'Ecole de St-Henri vs Desmarteau et al., et Ville de St-Henri et McLaren, 6 L. N., 82.*

609. Where a municipality having made a valuation roll for 1875, illegally makes a new roll of valuation for 1876, and in 1878, takes an action to collect the taxes for 1875, 1876 and 1877, which action is set aside by a writ of prohibition, the three years prescription against municipal taxes is acquired against the taxes of 1875. *S. C., 1882, Montreal, Corporation of the village of Hochelaga vs Hogan et al., 5 L. N., 154, 358.*

610. Les taxes municipales de la cité de Québec se prescrivent par cinq ans. *C. S., 1884, Québec, Corporation de Québec vs Vallerand, 10 R. J. Q., 107.*

611. Assessment can only be collected from those whose names appear on the assessment roll, and municipal taxes, imposed by the city of Montreal, are prescribed by the lapse of five years. *C. C., 1886, Montreal, The City of Montreal vs Lyster, 31 J., 28.*

612. The prescription of three years under the Act 42-43 Vict. (Q.), ch. 53, sect. 11, is not applicable to arrears of assessments exigible before the passing of said act.

613. Municipal assessments are included under the term civil fruits "which are prescribed after five years by c. C. 2250." *S. C., 1886, Montreal, City of Montreal vs Robertson, M. L. R., 2 S. C., 429; 10 L. N., 80; 31 J., 148; 16 R. L., 533.*

614. A special assessment for the construction of a drain, levied and payable in a single amount, overdue is an "arrear of municipal taxes" within the meaning of article 4555, R. S. Q., and is prescribed by three years. *Q. B., 1896, Montreal, La Cité de St-Henri vs Coursol et al., and Sorocold, ès-qual., Q. J. R., 9 Q. B., 115; Q. J. R., 12 S. C., 222; Q. J. R., 15 S. C., 417.*

615. The article 4555, R. S. Q., which provides that arrears of municipal taxes are prescribed by three years, does not include a special assessment for the construction of a drain, such assessment, levied and payable in a single amount, although overdue, not being an arrear of municipal taxes within the meaning of the article. *S. C., 1898, Montreal, Cité de St-Henri vs Coursol et al., and Dame Sorocold, ès-qual., Q. J. R., 13 S. C., 222.*

616. Dans le cas des corporations soumises aux clauses générales des corporations

de ville, les arrérages de taxes, même de taxes spéciales, sont assujettis à la prescription de trois ans et la même prescription a lieu contre les intérêts de ces taxes.

617. Cette prescription est interrompue lorsque le contribuable a demandé et obtenu un délai pour payer la taxe, et ne court qu'à compter de l'expiration de ce délai. *C. S., 1899, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs Renaud et La Cité de St-Henri, R. J. Q., 17 C. S., 273.*

618. Le tiers, qui retrait un immeuble vendu pour taxes municipales, étant subrogé dans les droits de la corporation contre le débiteur de ces taxes, n'en peut poursuivre le recouvrement lorsqu'elles sont prescrites. *C. S., 1904, Sherbrooke, Peabody vs Vincent. R. J. Q., 26 C. S., 37; 11 R. L., n. s., 424. (Conf. en C. R., le 30 novembre 1904.)*

619. A provision of a city charter that the right to recover an assessment is prescribed and extinguished, unless the city, within three years, in addition to the current year, to be counted from the time at which such assessment became due, has commenced an action for the recovery thereof, the words "current year" mean the year in which the action is brought. When therefore an assessment became due on the 24th of March, 1898, an action to recover it brought and served on the 5th of February 1902 was still within the delay and had not become prescribed. *K. B., 1906, Montreal, Vannier vs The City of Montreal, Q. J. R., 15 K. B., 479; 39 Supr. C. R., 151.*

620. Taxes scolaires.—Les cotisations d'école, et le privilège dont elles affectent les immeubles qui en sont chargés, ne se prescrivent que par trente ans. *C. R., 1885, Québec, Beaudry vs Hart et Syndics d'Ecole de Trois-Rivières, 11 R. J. Q., 257.*

621. Terrain public.—Un terrain situé dans un village ou ancien bourg, et qui paraît avoir été originairement abandonné par le seigneur pour en faire un marché et une place publique, et qui, de temps immémorial, a été, de fait, toujours destiné à des usages publics, doit être considéré, comme étant un bien hors du commerce, aux termes de l'article 2201 C. c. et conséquemment, comme n'étant pas susceptible de prescription.

622. Le contrôle que la corporation de paroisse peut avoir eu sur ce terrain, à venir jusqu'à l'érection en corporation de village, du bourg ou village dans lequel cette place publique a toujours existé, ne peut être considéré comme une possession à titre de propriétaire et suffisante en loi pour faire acquérir par cette corporation de paroisse ce terrain par prescription.

623. Telle corporation de paroisse ne peut en conséquence demander le partage du dit terrain comme bien commun à diviser entre elle et la nouvelle corporation de village *C. S., 1905, Saint-Hyacinthe, Corporation de la paroisse de St-Denis vs Corporation du village de St-Denis, 11 R. J., 304.*

624. Tierce-opposition. — Une tierce-opposition n'est pas prescrite, quelle que soit la date du jugement attaqué, si le tiers-opposant n'en a eu connaissance que dans l'année qui la précède. *C. S., 1900, Montréal, Royal Electric Co. vs Palliser et Fulton, ès-qual., et al., et Stephen et al., et Royal Electric Co., et Stephens et al., et Royal Electric Co., 3 R. P. Q., 340.*

625. Titre.—In an action concerning property which had been sold by a *grevé de substitution*, and to which the thirty years' prescription was pleaded: Prescription could not exist in the face of the admitted character of usufructuary in the testator at the time he sold. *S. C., 1879, Montreal, Guy vs Guy et al., 2 L. N., 110.*

626. Le possesseur qui invoque la prescription de dix ans, même celle de trente ans, ne peut valablement acquérir la prescription contre son titre ou contre celui de son auteur dont il est successeur à titre universel. *B. R., 1884, Québec, Cloutier vs Jacques, 10 R. J. Q., 44.*

627. Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans par son auteur qu'en alléguant et prouvant le titre et la possession utile de celui-ci. *B. R., 1888, Québec, Tremblay vs King et al., 17 R. L., 101.*

628. L'enregistrement du titre de l'acquéreur *a non domino* n'est pas nécessaire pour lui permettre de prescrire par dix ans contre le propriétaire réel. *C. R., 1889, Québec King et al. vs Roy, 15 R. J. Q., 67.*

629. But a purchaser of an immovable, who fails to register his title, cannot invoke the ten years prescription under article 2251 c. C., against a third party who has purchased the same property from the same vendor, for a valuable consideration, whose title is registered. *K. B., 1909, Quebec, Lacroix vs Nault and Rousseau, Q. J. R., 18 K. B., 455.*

630. Un titre nul à la connaissance du possesseur ne peut servir de base à la prescription de dix ans. *C. R., 1891, Montréal, Massé vs Jones et al., et Nolin et al., 21 R. L., 335.*

631. In an action of ejectment by the Crown it appeared that the appellant company derived title through a grant made in 1661 by the French government, which gave no *seigneurie* over the land in suit, but only a right to make establishments for hunting and fishing within certain limits, that an ordonnance in 1733, together with the action of the French government thereunder, did not create or recognize any titles in the heirs of the grantee to such seigniory, that down in 1854 there was no evidence of either its creation or recognition by the British Crown, but that in 1854, the Canadian Act, Vict., ch. 3 (amended by subsequent Acts), recognized that there was a seigniory of Mingan, being part of the disputed land, the boundaries thereof were conclusively established by a schedule authorized by the Acts: It was held that the High Court was right in dismissing the suit as regards the scheduled lands. If a mistake had been made, the legislature alone could correct it, a court of law must give effect to the enactment as it stands.

632. It was held further, with regard to the claim of the company to hold the whole of the land in suit by prescription and immemorial possession, that, inasmuch as it has disclosed the true rule of its title, the law of prescription did not apply. *P. C., 1892, Quebec, Labrador Co. vs The Queen, 2 B. J. P. C., 321; L. R., 1893, App. Cas., 104; 67 L. T. R., 730; 62 L. J., P. C., 33; 16 L. N., 67.*

633. La prescription trentenaire ou décennale avec titre ne peut être invoquée par celui qui a commencé l'occupation de l'héritage à titre de locataire et qui, subséquemment, a acquis d'un tiers le dit héritage, sachant que ce tiers n'en était pas le propriétaire, mais connaissant au contraire le véritable propriétaire. *C. S., 1899, Pontiac, Dagg vs Dagg, et Dagg, 5 R. J., 511.*

634. Celui qui prend possession d'effets mobiliers en vertu d'un bail avec convention qu'il en deviendra propriétaire après accomplissement des charges et paiement intégral du loyer, ce dont le locateur devra lui souscrire acte, ayant commencé à posséder pour autrui, est toujours présumé posséder au même titre, et par suite, ne peut, même au bout de dix ans, invoquer la prescription acquisive des effets, sans établir qu'il y a eu, dans l'intervalle, intervention de son titre à la possession. *C. R., 1908, Montréal, Macfarlane vs Irwin, R. J. Q., 35 C. S., 82.*

635. Le légataire en usufruit ne peut prescrire acquisitivement contre son titre, l'immeuble dont il a la jouissance, même par la possession trentenaire; le titre d'usufruitier ne constituant qu'une possession précaire aux yeux de la loi. *C. S., 1909, Beauharnois, Gauthier vs Poirier et al., 15 R. J., 389.*

636. A successor by particular title, whose possession joined to that of his author, under a clear title to property, extends over a period of thirty years, acquires ownership by prescription, although the title of a possessor, anterior to the thirty years and from whom subsequent titles were derived, was a precarious one. *K. B., 1909, Montreal, Saint-Denis vs Trudeau, Q. J. R., 18 K. B., 434.*

637. Celui qui invoque la prescription décennale avec titre, est tenu d'établir l'identité de l'immeuble possédé avec celui décrit au titre. *C. R., 1912, Québec, Hamel vs Ross, R. J. Q., 42 C. S., 45.*

138. Vente.—The prescription of a year under the article 127, and that of six months under the article 126 of the Custom of Paris, do not extend to farmers who raise what they sell. *K. B., 1810, Quebec, Gagné vs Bonneau, Pyke's Rep., 39.*

639. The prescription of a year, under the Custom of Paris, does not affect debts dues to merchants, which are not barred by a less period than six years. *K. B., 1811, Quebec, Morrogh vs Munn, S. R. C., 44; 1 R. de L., 66.*

640. Prescription of six years does apply to goods sold, and delivered. *C. C., 1860, Montreal, Molson et al. vs Walmsley, 5 J., 26.*

641. Le prix de vente d'un immeuble n'est prescriptible que par trente ans. *C. S., 1863, Montréal, Turcotte vs Papans et al., 7 J., 272; 15 D. T. B. C., 153; 9 R. J. R. Q., 155, 158.*

642. La prescription de deux ans prévue à l'article 1015 C. m. ne s'applique qu'aux ventes annulables, et non à celles qui sont frappées d'une nullité radicale. *C. S., 1905, Hull, Dent vs La Corporation du comté de Labelle et al. et Gagnon vs La Corporation du canton de Lochaber, R. J. Q., 27 C. S., 171.*

V. Accession, Action paulienne, Action pétitoire, Action possessoire, Action rédhibitoire, Bornage, Assurance (feu), Assurance (mar.), Bâtiments marchands, Certiorari, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Compensation, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Droit international privé, Domicile, Donation entrevifs, Hypothèque, Inscription en droit, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Loi de Tempérance, Louage d'ouvrage, Mariage, Obligation, Péremption d'instance, Possession, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure,

Répétition de l'indu, Responsabilité, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Vente.

PRÉSOMPTION

Déf.—Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu. *Præsumptiones inducuntur ex eo quod evenit plerumque, v. g. presumptio juris est alicui licere quod jure communi licet. Pand., lib. 22, tit. 3.*

Il y a les présomptions légales qui font preuve entière, à moins quelles ne soient contredites par une preuve contraire. Néanmoins, si elles sont *juris* et *de jure*, aucune preuve ne peut leur être opposée, comme celle de la chose jugée. *C. c. 1239 et s.*

Les autres présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal. *C. c., 1242.*

V. Action paulienne, Bâtiments marchands, Chasse et Pêche, Chose jugée, Communauté, Paiement, Prêt, Prêt à la grosse, Prescription, Preuve, Preuve (Au crim.), Preuve testimoniale, Responsabilité.

PRÊT

Déf.—Le prêt à usage ou commodat est celui par lequel le prêteur livre une chose à l'emprunteur pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur. *Commodatum est contractus quo res gratis utenda datur ad tempus, finem, modumve certum; ea lege ut eadem ipsa reddatur. Pand., lib. 13, tit. 6. C. c. 1763.*

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. *Est creditum quantitatis datæ ex lege ut ipsa quantitas reddatur in genere, non is speciæ eadem. Pand., lib. 12, tit. 1. C. c. 1777.*

Le prêt à intérêt a lieu lorsque le prêteur livre une somme d'argent à l'emprunteur qui devra la lui rendre en monnaie légale, suivant les conditions du contrat, avec un intérêt légal ou conventionnel. *C. c. 1785.*

INDEX

Banque	3a	Obligation	7
Billet promissoire	4	Placement hypothécaire	2
Dépôt	3a	Présomption	3, 9
Corporation publique.	1	Prêt à intérêt	3
Intérêts	4 et s., 9	Société de construction	10
Liquidation	10	Souscription d'action.	8
Mandat	6	Terme	3, 9 et s.
Mise en demeure	5		

ÉCRITS

1. Corporation publique.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *5 R. Not., Extra, p. 1.*

2. Placement hypothécaire. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 440.*— Autre article par L. Bélanger, notaire, *7 R. L., n. s., 395.*

3. Prêt à intérêt.—Dans le prêt à intérêt, en l'absence de convention contraire, le terme est présumé stipulé en faveur du créancier comme du débiteur. Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *2 R. L., n. s., 506.*

JURISPRUDENCE

3a. Dépôt. — Deposits in a bank are known by the designation of irregular. They fall within the class of laws for consumption mentioned in articles 1777 and 1778 C. c. *C. R., 1883, Francis vs Bousquet, 27 J., 115, 6 L. N., 122.*

4. Intérêts.—Une personne qui prête une somme de $50, et fait signer un billet de $58 à l'emprunteur qui signe ce billet sans le lire, devra rembourser la somme de $8 à l'emprunteur qui aura payé le billet au porteur de bonne foi, vu que cette somme de $8 qu'il prétend être pour intérêts, ne paraît pas avoir été convenue et qu'il doit y avoir convention pour intérêts sur un prêt. *C. C., 1879, Sherbrooke, Lemire vs Gélinas, 10 R. L., 20.*

5. En l'absence de conventions, le prêteur d'une somme d'argent ne peut réclamer les intérêts sur le prêt que depuis la mise en demeure, conformément à l'article 1784 C. c. *C. S., 1892, Montréal, Daly vs Daly, R. J. Q., 1 C. S., 467.*

6. Mandat.—H. was the agent of P., and managed her affa'rs generally; he also acted occasionally for L. in finding investments for her money, and on one occasion he represented to L. that P. required a loan of $20,000 for a certain purpose, which sum was handed H. by L., who received from him the receipt. H. paid over a part of this sum for the purpose for which it was loaned, and applied the balance to his own use. Some time afterwards H. absconded, and L. brought action against P. to recover the balance which H. had misappropriated: There was nothing on the face of the receipt to bind P., and she was not liable to L. for the amount in question. *Q. B., 1886, Montreal, Low, èa-qual., vs Bain, 31 J., 289.*

7. Obligation.—Dans une action pour argent prêté représenté par une obligation, le demandeur ne peut recouvrer que le montant

réellement perçu par le défendeur, et non le montant porté à l'obligation. *C. S., 1861, Québec, Belleau vs Degourdelle, 11 D. T. B. C., 166, 9 R. J. R. Q., 414.*

8. Souscription d'actions.—Where a loan is made from a loan society and the borrower, according to society's method of carrying on their loaning business, became subscriber for shares in the company's stock for an amount corresponding to the amount of the loan, the subscription for shares and the obligation undertaken in the deed constituted, upon the part of the borrower, merely one transaction involving a loan and an agreement to repay the amount advanced with interest and bonuses thereon, amounting together to a rate equivalent to interest at twelve per centum per annum, on the amount of his loan. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Sansterre, 27 Supr. C. R., 522; Q. J. R., 3 Q. B., 344; 20 L. N., 247.*

9. Terme.—Where money is loaned at interest, the term is presumed to be stipulated in favor of the creditor as well as of the debtor. *C. R., 1886, Montreal, Ouimet vs Ménard, M. L. R., 3 S. C., 42; Q. J. R., 1 S. C., 149; 10 L. N., 124; 30 J., 308.*

10. The fact of the building society going into liquidation had the effect of causing all classes of loans then current to expire at the date when the society was placed in liquidation, notwithstanding that the various terms for which such classes may have been established had not been fully completed. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Sansterre, 27 Supr. C. R., 522; Q. J. R., 3 Q. B., 344; 20 L. N., 247.*

V. Acquiescement, Assurance (feu), Banque, Chose jugée, Compagnie incorporée, Gage, Intérêts, Jeu et pari, Lettre de change et Billet promissoire, Mari et femme, Minorité, Notaire, Obligation, Paiement, Prescription, Prêteur sur gages, Preuve, Procès par jury, Responsabilité, Société, Société de construction, Subrogation, Vente, Vente de créances, Usure.

PRÊT À LA GROSSE

Déf.—C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers, autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque. *Contractus nauticus, seu trajectitiæ pecuniæ, ille est, quo pecunia alicui creditur, hac lege ut, si aut ipsa pecunia, aut merces ex comparatæ navigatione perierint, periculum sit creditoris, qui nihil hoc casu recepturus erit. Pand., lib. 22, tit. 2. C. c. 2594.*

INDEX

Acte de prêt.....2 et s.
Avances nécessaires, 1 et s. 5
Commission..... 4
Courtier..... 4
Hypothèque..... 5
Maître du navire..... 2
Présomption..... 6
Propriétaire..... 5
Réparations nécessaires 5

JURISPRUDENCE

1. Avances nécessaires. — Advances which may become the subject of bottomry must be advances made for the services of the ship during a particular voyage for which she is engaged.

2. A bottomry bond given by the master after the advances have all been made is valid, provided they are made with the understanding that such bond shall be given.

3. And the validity of the bond is not affected by the fact that the money was advanced before an intervening voyage, if given for advances necessary for the vessel to prosecute and complete the original voyage. *V. A., 1866, Lower Canada, In re The "Adonis," 2 S. V. A., 125.*

4. Commission.—A ship-broker's commissions cannot be the subject of a bottomry bond. *Ex. C., 1893, Christian and Smith vs Brigantine "St. Joseph," 3 Ex. C. R., 344.*

5. Hypothèque.—The hypothecation of a ship is only justified when it is done to secure amounts due for necessary repairs to enable the ship to proceed with her voyage, or for necessaries or provisions required for the same purpose. Furthermore in order to enable the creditor to benefit by the hypothecation, the following elements must be present in the transaction (*a*) the repairs must be performed and the necessaries or provisions supplied on the express condition that the claim is to be secured by a bond; (*b*) there must be a total absence of personal credit on the part of the owner or master; (*c*) before pledging the ship, the master should, if it was at all possible to do so, have communicated with the owner, and (*d*) there must not be sufficient cash or credit available to the master to pay the amount of the indebtedness so incurred. *Ex. C., 1893, Christian and Smith vs Brigantine "St. Joseph," 3 Ex. C. R., 344.*

6. Présomption.—Unless fraud or collusion be proved, or that other credit existed, every fair presumption must be allowed to uphold bottomry bond. *V. A., 1866, Lower Canada, In re The "Adonis," 2 S. V. A., 125.*

V. Droit international privé, Intérêts.

PRÊTEUR SUR GAGE

Déf.—Le prêteur sur gage signifie toute personne qui fait légalement profession de recevoir ou de prendre, à titre de nantissement ou d'échange, des effets mobiliers pour sûreté du remboursement de prêt sur ces effets." *S. R. C., ch. 121, art. 2.*

INDEX

Application de la loi 9 et s.
Avis....14 et s.
Cautionnement.... 12
Chose d'autrui....13, 17
Condition....1 et s.
Emmagasinage.... 5
Encan public.... 8
Gage....5, 10
Intérêts....1 et s.
Licence.... 3
Loi provinciale.... 3
Lois....1 et s.
Mémorandum, 6, 14 et s., 17
Pénalité.... 3
Perte....14 et s.
Propriété....6, 17
Règlement.... 3
Remboursement.... 17
Restitution, 2 et s., 6 et s., 10, 14 et s.
Taux....1 et s.
Tiers.... 17
Vente....3, 8, 17

LOIS

1. Taux et conditions.—"Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre les les effets reçus en nantissement, peut exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir: par chaque gage sur lequel il n'a pas prêté plus de cinquante cents, un cent, pour tout espace de temps n'excédant pas un mois; et le même taux pour chaque mois qui suit, y compris celui pendant lequel est retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu; et ainsi, progressivement et en proportion, pour chaque somme de cinquante cents, jusqu'à vingt dollars." *S. R. C., ch. 121, art. 3.*

"Si le prêt excède vingt dollars, le prêteur sur gage peut exiger, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le taux de cinq cents par somme de quatre dollars, et par mois, et ainsi, en proportion, pour toute somme fractionnaire." *Art. 4.*

"Ces différentes sommes tiennent lieu de tout intérêt exigible ainsi que tous frais d'emmagasinage et en rendent entièrement quitte." *Art. 5.*

2. "Sauf quant aux prêts qui ne dépassent pas vingt dollars, auxquels il est ci-dessus pourvu, la personne qui a droit de retirer des effets engagés, si elle en demande la restitution au cours d'un mois courant et non expiré, le droit de les retirer moyennant le paiement du taux complet pour tout mois révolu, et en plus, (*a*) pour toute fraction de mois courant et non expiré ne dépassant pas quatorze jours, le taux d'un demi-mois; et, (*b*) pour toute fraction de plus de quatorze jours d'un mois courant et non expiré, le taux du mois complet.

2. "Celui qui a droit de retirer des objets sur lesquels a été avancée une somme n'excédant pas vingt dollars, peut les retirer en payant la somme spécialement prévue en la présente loi, comme étant le taux exigible pour les sommes avancées jusqu'à vingt dollars." *S. R. C., ch. 121, art. 6.*

3. La loi provinciale, *S. R. Q., arts 1198 à 1239*, contient tout ce qui se rapporte aux prêteurs sur gage, savoir, la licence, les règlements pour l'exercice de ce commerce, les taux, les gages, les restitutions, les ventes et les pénalités.

4. Définition.—"Prêter sur gages signifie, pour les fins de la présente section, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement, en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée avec ou sans le profit stipulé.

Celui qui prête et reçoit ce gage est le prêteur sur gages; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage est l'emprunteur sur gage.

Faire commerce de prêteur sur gages est faire habituellement ces prêts.

Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

Un seul prêt sur gage, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente section, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement." *S. R. Q., art. 1198.*

5. Emmagasinage.—"Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs, pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage." *S. R. Q., art. 1209.*

6. Propriété.—"Toute personne qui présente le mémorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage." *S. R. Q., art. 1215.*

"Le prêteur, sur réception du paiement et du mémorandum, doit remettre à cette personne les objets mis en gage, et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait précédemment reçu avis par écrit du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même." *Art. 1216.*

7. Restitution.—"Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum, excepté dans les cas mentionnés en l'article 1217." *S. R. Q., art. 1210.*

"Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut retirer les objets mis en gage en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article 1222; laquelle proportion est celle qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication." *Art. 1223.*

8. Vente.—"Le prêteur peut vendre, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du Code civil, tous les objets mis en gage, et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

"Cependant, lorsque la somme prêtée sur ces objets excède deux piastres, la vente doit se faire par encan public, et non autrement."

JURISPRUDENCE

9. Application de la loi.—Les sections 69 et 70 de l'Acte des Licences de Québec ne s'appliquent qu'aux personnes faisant le commerce de prêteurs sur gage, et non à un particulier qui prête de l'argent à un autre, et qui prend comme sûreté, une montre ou autre chose en gage, ce que les statuts n'ont jamais entendu prohiber.

10. Celui qui a prêté sur gage, sans faire le métier de prêteur sur gage, est néanmoins bien fondé à retenir le gage jusqu'au remboursement de la somme prêtée. *C. S., 1871, Montréal, Laviolette vs Duwerger, 6 R. L., 723; 3 R. L., 444, 521; 2 R. C., 109; 23 R. J. R. Q., 523, 565.*

11. An isolated act of pledging will not constitute the exercise of the trade of a pawnbroker, within the meaning of the Quebec Statute, 34 Vict., ch. 2, sect. 69. *C. R., 1880, Montreal, Perkins vs Martin, 25 J., 36; 4 L. N., 134.*

12. Cautionnement.—A pawnbroker is entitled to security that the pledge seized in his hands, shall, if sold, produce enough to indemnify him. *S. C., 1882, Montreal, Beaudry vs Lépine and Cowan, 5 L. N., 103.*

13. Chose d'autrui.—Where a pawnbroker advanced money on a watch in the hands of an employee who had been entrusted with it to repair it, he is entitled to be paid the amount advanced before the owner could recover. *C. C., 1879, Montreal, Beaudry vs Bissonnette and Moss, 2 L. N., 407.*

14. Perte du mémorandum.—Section 268 of 63 Vict., ch. 12, of the License Law of the province of Quebec, does not state that the pawner shall notify in writing the pawnbroker when the memorandum is lost.

15. The immediate verbal notification by the pawner to the pawnbroker of such loss, and the fact that thereupon the latter delivered to said pawner another memorandum bearing the number of the original one, and containing the words "lost ticket" constitute a sufficient notification of such loss.

16. The subsequent delivery by such pawnbroker of the articles pawned, to a pretended holder of the original lost memorandum, even on threats of criminal proceedings by such pretended holder, is no valid defense to an action instituted against such pawnbroker by the said pawner and holder of the second memorandum containing the words "lost ticket," but under such circumstances, an action in warranty by the pawnbroker against the pretended holder of the original lost memorandum, who fails to prove that he was the holder in due course of such original memorandum, when he obtained delivery of the articles pawned, will be maintained with costs. *S. C., 1910, Montreal, Montica vs Meyers and Meyer and Préfontaine, 17 R. J., 428.*

17. Remboursement.—La vente d'un mémorandum donné par un prêteur sur gages en échange de l'objet mis en gage, est une transaction commerciale, et celui qui l'achète de bonne foi du porteur, et retire l'objet, ne peut en être dépossédé même par le véritable propriétaire, lequel, dans l'espèce, n'offrait pas de rembourser le prix payé par l'acheteur. *C. S., 1900, Montréal, Sauvé vs Despras et al., R. J. Q., 17 C. S., 453.*

V. Gage, Prêt.

PREUVE

Déf.—Ce mot dans son sens générique désigne tout moyen d'arriver à la connaissance d'une convention ou d'un fait.

La preuve peut être faite par écrit, par témoin, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile. *C. c., 1205.*

"La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

"Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie." *C. c. 1204.*

Descente sur les lieux.—Ce mode de preuve n'existe plus dans notre droit. Il consistait dans le transport du juge sur les lieux contentieux pour se renseigner davantage sur les faits de la cause.

Loi anglaise.—En matières commerciales, les lois anglaises sont applicables en l'absence de dispositions spéciales dans nos propres lois. *C. c., 1206, 2340, 2341.*

Règles du droit Romain sur la preuve:

1° C'est à celui qui affirme, de prouver, et non à celui qui nie. *Pand., lib. 22, tit. 3, § 1.*

2° Cette règle est une conséquence de la première; savoir, que le demandeur doit prouver ce qu'il affirme. *§ 3.*

3° Dans les exceptions, il faut dire que le défendeur devient demandeur, et qu'il doit prouver son exception comme étant sa prétention. *§ 5.*

4° Si le demandeur et le défendeur affirment contradictoirement, c'est au demandeur de prouver le premier. *§ 6.*

5° On est censé avoir prouvé sa prétention, lorsqu'on a prouvé quelque chose dont on tire sa prétention comme conséquence, si rien ne prouve le contraire. *§ 8.*

6° Il n'est préjudiciable de n'avoir point de titres qu'autant que le fait en question ne peut être prouvé ni par témoins, ni autrement.

7° Si la chose, sans autre secours, fait par elle-même son titre, la preuve de cette chose n'en sera pas moins faite, encore qu'elle ne résulte d'aucun titre écrit. *§ 4.*

8° Si le defaut de titre que l'on aurait omis de faire lorsque la chose peut être prouvée autrement ne peut nous préjudicier, à plus forte raison, dans le même cas, la perte du titre qui la prouvait ne peut nous être préjudiciable. *§ 12.*

9° Quelle que soit l'espèce de chose sur laquelle il est d'usage de rédiger des actes, ces actes étant perdus, on peut y suppléer par tout autre espèce de document. *§ 13.*

10° Les titres ou les dépositions de témoins ne forment une preuve qu'autant qu'il n'a pas été produit d'autres titres ou d'autres témoins qui prouvent le contraire. *§14.*

11° Un témoignage non écrit ne doit pas être opposé à un témoignage écrit. *§ 14. C. c., 1234.*

12° On refuse d'ajouter foi à un titre, s'il est prouvé qu'il n'a pas été fait sérieusement. *§15.*

13° La reconnaissance ou l'aveu que l'on fait s'exécute ordinairement contre lui. *§ 17.*

14° Le demandeur, il est vrai, doit prouver ce qu'il affirme; mais il ne doit pas prouver ce qu'il nie, comme, par exemple, quand il nie que son fonds de terre doive une servitude. *§ 4.*

INDEX

Absence.....47, 587
Acceptation, 401, 457, 685
Accident, 186, 235, 237, 360, 362 et s., 365, 521, 572, 574, 598 et s., 672, 681, 710
Accommodation...466, 606
Acquiescement, 48, 162, 232, 590
Acte authentique, 1, 180, 226 et s., 451
Acte authentique défectueux..... 379
Acte d'accusation..... 49
Acte de cotisation..... 10
Acte d'héritier..... 50
Acte électoral féd..... 84
Acte électoral prov, 80 et s.
Acte municipal....51 et s.
Acte sous seing privé.. 3
Action.....70, 410
Action de ch. de fer.... 7
Action hypothécaire, 66 et s.
Actionnaire.....68 et s.
Action négatoire, 71 et s., 683
Action par déf. "et ex parte".....60 et s., 69
Action par mari et femme..... 74
Action paulienne, 75 et s., 422
Action pénale, 6, 80 et s., 424
Action pétitoire 87 et s.,106
Action possessoire, 89, 201 et s.
Action "pro socio"... 147
Action "quanti minoris"..... 93
Action rédhibitoire 94 et s.
Admission, 61, 90 et s., 115, 124 et s., 336 et s., 526 et s., 530, 604, 671 et s.
Adultère.....658, 663
Affaire municipale, 51 et s.
Affidavit, 63 et s., 96 et s., 207, 243 et s., 269, 303, 311 et s., 323, 331 et s., 389, 403, 408, 480, 538, 609, 618, 640 et s., 648, 699
Allégations, 99 et s., 287
Amendement..... 314
Animaux.....354 et s.
Appel.....117 et s., 313
Arbitrage..... 153
Architecte..... 176
Arpenteur fédéral..... 8
Articulation de faits.. 304
"Assumpsit", 140, 259, 454
Assurance.....11 et s.
Assurance (feu), 119 et s., 224
Assurance (mar.)..... 202
Attribution d'action.. 70
Aveu....124 et s., 337 et s.
Aveu en confession... 2
Aveu judiciaire, 126 et s., 160, 263, 265
Avis, 59, 65, 434, 458 et s., 498 et s., 516
Avocat, 125, 134, 206 et s., 233, 487, 664
Bagage..... 708
Bail sous seing privé.. 380
Bail verbal..... 264
Banque.....287, 371
Barreau..... 9
Bâtiment..... 359
Bigamie..... 529
Billet d'achat..... 162

Billet promi
175, 286, 30
et s., 454 et s
606, 654, 6
Bonne foi.....
Bornage.....
Bourse.....
Brevet d'inve
109,
Cadastre offic
Capacité d'esp
"Capias".....
Caractère.....
Cargaison....
Cartes d'Amir
Cas fortuit....
Cause probabl
Cautionnemen
Certificat, 15,
224 et s., 406
535, 555, 61
Cession jud. de
Chambre de co
Changement d
Chemin de fer,
Chèque, 199, 3
479,
Cité de Montré
Clause pénale.
Clôture.....
Collision.....
Collusion.....
Commencemen
preuve, 142,
3
Commissaires
Compagnie de
d'eau.....
Compagnie inc
15, 68, 193, 3
s., 525, 581,
Compagnie inc
(Liq.).....
Compensation,
2
Composition et
2
Compromis.....
Comptable.....
Compte courant
258 et
Concession de l
ronne.....
Conduite.....
Confession de ju
Connaissance, 7
422 et s., 56
Connaissance d'
17, 216, 345 et
Connaissement,
Conseil de famil
Conseil d'enquê
Consentement...
Considération, 3
46

Billet promissoire, 70, 175, 286, 303, 307, 322 et s., 454 et s., 576 et s., 606, 654, 685 et s., 701
Bonne foi..... 603
Bornage..... 208
Bourse..... 298
Brevet d'invention, 109, 209 et s., 569
Cadastre officiel..... 214
Capacité d'esprit .697 et s.
"Capias"..... 215, 409
Caractère..... 103
Cargaison..... 282
Cartes d'Amirauté.... 216
Cas fortuit..... 217 et s.
Cause probable, 220 et s., 490, 596
Cautionnement...36b, 229
Certificat, 15, 27, 31, 40, 224 et s., 406, 419, 459, 535, 555, 614, 650
Cession jud. de biens, 231 et s.
Chambre de commerce 583
Changement d'état... 233
Chemin de fer, 234 et s., 572, 574
Chèque, 199, 328, 473, 479, 527, 600, 607
Cité de Montréal..... 9a
Clause pénale.....197, 238
Clôture.....111, 358
Collision.....97, 239 et s.
Collusion..... 579
Commencement de preuve, 142, 149 et s., 339 et s., 526
Commissaires civile.. 10
Compagnie de gaz et d'eau..... 13
Compagnie incorporée 15, 68, 193, 329, 436 et s., 525, 581, 627, 649a
Compagnie incorporée (Liq.).....16, 243 et s.
Compensation, 130, 148, 256, 515, 621
Composition et décharge 257, 374, 382
Compromis..... 168
Comptable..... 6
Compte courant, 140, 258 et s., 495 et s.
Concession de la Couronne..... 261
Conduite..... 105
Confession de jugement, 262 et s.
Connaissance, 75 et s., 422 et s., 562, 578 et s.
Connaissance d'office, 17, 216, 345 et s., 533, 550 et s.
Connaissement, 283, 285, 290
Conseil de famille.441 et s.
Conseil d'enquête..... 25
Consentement..... 266
Considération, 307, 331, 461, 480 et s.
Considération, 307, 331, 461, 480 et s.
Considération illégale. 112
Consignation.....318, 544
Constructeur, 267 et s.,519
Contrainte par corps.. 269
Contrat de mariage... 593
Contrat par écrit..... 270
Contre-lettre..... 272
Conviction sommaire. 428
Copie, 8, 11, 15, 31, 40, 46
Copie de procédure 18,272a
Coroner..... 273
Corporation ecclésiastique.....274 et s.
Corporation épiscopale 277 et s.
Cour du Recorder (M.) 280
Couronne, 33 et s., 45, 183, 261, 281, 365, 411, 484 et s., 557
Courtier.....162, 298
Coutume .....282 et s.
Créance alimentaire.. 137
Créancier.....524, 616
Curateur étranger.... 301
Date, ...3, 377, 460, 468
Décès...587, 591 et s., 631.
Déclaration depuis l'enquête..... 157
Déclaration de société, 82 et s.
Défaut caché..... 95
Défaut de dénégation, 302 et s.
Défaut de plaider, 310, 319
Défendeur.....
Défense générale, 158, 86 321, 329, 416
Délai..... 197
Délibérations municipales..... 56
Délibéré..... 314
Délits..... 4
Délivrance, 101 et s., 114, 290, 320, 563, 565
Demande de paiement, 65, 458, 617
Dénégation de considération.....495 et s.
Dénégation d'écrit 311 et s.
Dénégation de signature 321 et s.
Dénégation générale, 105, 112, 131, 335
Dépense modique.... 625
Déposition.....62, 69, 98
Dépôt.....146, 230
Désaveu de paternité, 336 et s.
Description d'immeuble.....547, 705
Dettes du mari....339 et s.
Diffamation, 74, 116, 341 et s., 366 et s.
Discrétion du juge, 601 et s., 604, 680
Dividende.....553
Divisibilité de l'aveu, 2, 126 et s., 133, 143, 145, 147, 150 et s., 155 et s., 160 et s., 164, 176 et s., 184, 191 et s., 194, 199 et s., 203 et s.
Divisions territoriales, 345 et s.
Document..... 590
Document public, 18, 19, 40, 45 et s., 347
Domestique..... 517
Dommage, 65, 94, 97, 105, 109, 111, 116, 169, 235, 239 et s., 348 et s., 354 et s., 361 et s., 366 et s., 397, 415, 486 et s., 515, 520 et s., 562, 572, 596, 651
Dommage spécial.... 367 et s.
Donation.....184, 465
Dossier..... 427
Douane..19, 368 et s., 692
Double emploi..... 620
Doute.....123, 683
Duplicata....372 et s., 381
Eau..... 13
Echantillon..... 703
Ecrit.....580, 597, 657
Ecriture.....21, 698
Effet rétroactif..... 376
Erffaction..... 584
Electeur municipal..55, 84
Election fédérale contestée.....383 et s.
Election municipale contestée.....393 et s.
Election provinciale contestée..... 395
Emploi de deniers.... 14
Employé..... 193
Encan public..... 20
Endossement, 460, 482 et s., 701
Enfant..... 22
Enregistrement..... 71
Entrepôt.....396 et s.
Erreur, 98, 119, 173, 183, 195, 498 et s., 501, 608
Estacade..... 583
Etampe de poste..... 398
Etat civil.....417a, 629
Evaluateur nautique. 399
Evêque.....277 et s.
Examen préalable.... 537
Exemption à la forme, 525, 655
Exception dilatoire .. 400
Exécuteur testamentaire 401 et s.
Experts.....23, 324 et s.
Exportation..... 24
Expropriation..... 403
Expulsion..... 516
Extrait de baptême, 419, 555, 629 et s. 65C
Extrait de mariage 535, 555
Extrait des registres... 18
Extras..... 671
Fabrique..... 10
Factum.....138 et s.
Faillite, 404 et s., 619, 691
Faits et articles, 142, 149, 357, 656, 658, 688
Fait postérieur..... 409
Faute commune..350 et s.
Faux....167, 576 et s., 618
Fiducie..... 410
Fief.....411 et s.
Filiation, 414, 532, 629 et s.
Force majeure, 217, 241, 585
Formalités légales, 581, 605
Frais..... 546
Fraude, 122, 133, 420 et s., 463 et s., 477 et s., 563, 565, 578 et s., 594
Gaz..... 13
Gazette officielle, 18, 423 et s., 437
"Habeas corpus", 425 et s.
Honoraire....206 et s., 430
Huissier (procès-verbal), 431 et s.
Hypothèque, 48, 375, 435, 528, 554, 579, 706
Identité..... 394
Immigration..... 25
Importation..... 369
Incapacité.....505 et s.
Incendie, 236, 356, 359, 514, 585, 709
Incorporation 436 et s., 581
Injure verbale..... 341
"Innuendo"..... 344
Inondation..... 682
Inscription..... 64
Inscription en droit, 296, 515
Inscription en faux... 439
Insolvabilité, 79, 440, 573, 578 et s., 640, 704
Intention de nuire.... 344
Interdiction, 301, 441 et s., 590
Intérêt conjoint..... 444
Intérêt public..... 491
Intérêts..... 286
Interprétation..... 295
Interruption de prescription..... 174
Journal parlementaire 445
Journaux..... 486
Jugement étranger446 et s.
Juridiction..... 452
Justification.....489, 491
Legs..... 453
Legs rémunératoire... 604
Lettre de change..454 et s.
Lettres patentes..484 et s.
Libelle.....486 et s., 586
Liquidateur..... 181
Livres de banque, 371, 492 et s.
Livres de commerce, 492 et s., 588, 689
Livres de compagnie, 15 et s.
Livres de compagnie d'ass. 11
Livres de comptes.... 594

Livres de navire..... 503
Livres de votation.... 504
Loi.....18, 533
Loi anglaise.....391, 549
Loi des accidents du travail .....505 et s.
Loi des licences...508 et s.
Loi étrangère.....509 et s.
Loi provinciale..... 26
Louage des choses, 205a, 264, 434, 513 et s., 585
Louage d'ouvrage, 378, 517 et s., 671
Main levée d'hypothèque, 48
Maître de navire ..141, 297
Maître de pension..... 523
Maître et serviteur, 517 et s., 520
Malice.....223, 343, 490
Mandat, 113, 524 et s., 610 et s.
Mariage.....163, 529 et s.
Mari et femme, 332, 339 et s., 404, 536, 587, 652 et s., 656 et s., 659 et s., 673 et s.
Marque de commerce. 27
Matelot..... 28
Matière explosible, 598, 672
Matières fédérales..... 29
Médecin et chirurgien. 30
Mémoire et note..... 537
Mépris de cour....538 et s.
Meuble..... 575, 593
Ministre de la cour.... 183
Minorité, 169 et s., 425, 540 et s.
Mise en demeure..... 597
Naturalisation..... 31
Navire.....24, 292, 557
Négligence, 236, 239 et s., 350 et s., 679
Notaire.....32, 430, 696
Novation..... 114
Nullité de mariage 529 et s.
Occupation.....127, 700
Officier public.....542, 605
Offres réelles..318, 543 et s.
"Omus probandi", 5, 25, 30, 33 et s., 39, 72, 75 et s., 110, 209, 213, 215, 219, 220 et s., 236, 239 et s., 256, 268, 328, 330, 334 et s., 348, 349 et s., 354 et s., 358 et s., 361, 368, 390, 392 et s., 396, 400, 405, 422, 452 et s., 471 et s., 475 et s., 480 et s., 489 et s., 510 et s., 513, 522, 531, 540 et s., 545, 547, 556, 560 et s., 621, 638, 642, 649, 655, 683, 697, 708 et s.
Opposition afin d'annuler 545 et s.
Opposition afin de conserver.....548
Opposition à jugement 62
Ordre du juge..... 582
Ordre en conseil...549 et s.
Ouï-dire..... 159
Outil..... 186
Paiement, 108, 127, 148, 154 et s., 158, 174, 305, 317, 469, 553 et s., 566, 589, 678
Paiement de dividende 553
Paiment d'hypothèque, 554
Parenté.....579, 589
Partage.....555 et s.
Particularités.....211 et s.
Passage de bois..... 33
Patente du Revenu... 34
Patron et employé 518 et s.
Peaux crues.....299 et s.
Pêche..... 261
Pêche illégale..... 557
Pêcheries.....35, 503
Pénalité.....80 et s., 111
Percepteur du Revenu 36
Pétition de droit, 594, 692 et s.
Plan officiel..... 558
Porteur régulier, 463, 477 et s.
Possession, 88 et s., 106, 201 et s., 208, 281, 348, 435, 464 et s., 559 et s., 575, 647
Poste.....560 et s.
Praticien..... 225
Prescription, 75, 87, 174, 200, 467, 529, 560 et s., 575
Présence des parties.. 564
Présomption, 122, 235 et s., 270 et s., 322, 360, 421, 469, 509, 529, 563 et s., 674
Prêt, 148, 160, 175, 184, 194, 256, 467, 470, 479, 527 et s., 607 et s.
Preuve affirmative...608a
Preuve de circonstances, 122, 360, 474, 590, 598
Preuve incidente..... 609
Preuve nouvelle..... 118
Probabilités..... 590
Procédure hors du Canada, 29
Procédure incidente.. 313
Procès-verbal.....431 et s.
Procès-verbal d'huissier, 269
Proclamation..... 18
Procuration.....610 et s.
Promesse de payer, 101 et s., 115
Promesse de vente.... 612
Proposition de règlement, 178, 205
Propriété, 67, 90 et s., 106, 435, 613 et s., 647, 679
Propriété litt. et artist. 37, 613 et s.
Protêt..... 135
Protêt de billet, 303, 458 et s.
Protonotaire.....226 et s.
Question d'état..... 163
Quittance, 14, 334, 602, 615 et s.
"Quo warranto"..... 622
Rapport de ch. de fer. 38
Réclamation.....407 et s.
Récolte..... 356
Reconnaissance, 92, 101 et s., 144
Reddition de compte, 6. 172, 623 et s.
Registres de l'état civil 629
Registres des cours.... 628
Règle..... 136
Règlement de compagnie 11, 15
Règlement municipal. 59
Règlements des Com. du Havre (M.).... 633
Règlement privé..... 634
Règles de navigation.. 632
Rejet de preuve..... 635
Remise.....469, 706
Renvoi de service..... 520
Réparations..... 515
Répartition d'église... 54
Répétition de l'indu.. 58
Requête civile....636 et s.
Réserve..... 136
Résiliation..... 612
Résolution..... 51
Responsabilité, 234 et s., 290, 508, 710
Rétention (Droit de).. 638
Revenu de l'intérieur, 34, 36, 39
Rôle de cotisation...52, 54
Rôle d'évaluation, 53, 57 et s.
S. a. après jugement.. 639
S. a. avant jugement, 420, 640 et s.
Saisie conservatoire... 644
Saisie de navire....35, 645
Saisie et vente d'immeuble.....606a
Saisie-exécution..... 369
Saisie-gagerie (droit de suite)..... 646
Saisie-revendication, 638, 647 et s.
Salaire.....517 et s., 672
Sauvages.....40, 650
Séduction.....105, 651
Seigneurie.....411 et s.
Sentence arbitrale.... 349
Séparation de biens, 308, 652 et s.
Séparation de corps, 187 et s., 656 et s.
Serment.....29, 96
Serment décisoire, 664 et s.
Serment exigé par la cour, 672 et s., 707
Serment supplétoire, 259, 672 et s.
Servitude, 71 et s., 682 et s.
Signature, 198, 321 et s., 333 et s., 576 et s., 590, 613, 684 et s.
Silence..... 590
Simulation..... 571
Société, 82 et s., 147, 165 et s., 474, 567, 687 et s.
Société de bienfaisance 41
Société en commandite 689
Solidarité..... 567
Souscription d'actions 70
Statuts provinciaux.. 42
Statuts R. C..... 44
Statuts R. Q..... 43
Subrogation..... 154
Suspension de paiement 691
Tarif.....32, 583
Taxes municipales, 55, 58
Témoin décédé...692 et s.
Terme..... 684
Terres publiques...45, 694
Testament, 167, 568, 570, 695 et s.
Tiers..... 434
Tiers saisi.....306, 639
Timbre judiciaire, 699 et s.
Transport de passagers 255
Transquestion..... 196
Travaux publics, 46, 365, 594
Usage..... 700
Usage de commerce... 282
Usufruit..... 200
Usure..... 701
Vente, 94 et s., 101, 113 et s., 182, 259, 295, 299 et s., 375, 377, 414, 543, 565, 600, 621, 677, 688, 709 et s.
Vente judiciaire..... 628
Vice de construction.. 268
Violon..... 647
Voiturier.....358, 707 et s.
Vol..... 584

ÉCRITS

1. Acte authentique.—Article écrit par J. E. Roy, notaire, *12 R. Not., 193.*

2. Aveu (Divisibilité de). *2 R. de L., 18, 191; 5 La Thémis, 316.*

2a. Aveu en confession.—Article écrit par Ch. C. De Lorimier, C. R., avocat. *3 La Thémis, 117 et s.; 4 La Thémis, 65.*

3. Date de l'acte sous seing privé.—Article écrit par P. B. Mignealt, C. R., avocat. *7 R. L., n. s., 451.*

4. Délits en matières commerciales (Preuve des).—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 65.*

5. Onus probandi.—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 463.*

5a. Ouvrages canadiens. — Dorion, Preuve par témoins, 1894; Langelier, De la Preuve, 1895; Odgers, Law of Evidence, 1911; Powell, On Evidence, 1910.

LOIS

6. Action pénale.—"Dans toute action pour le recouvrement de cette somme (*pénalité de $100 pour défaut par les comptables de rendre compte*), il est suffisant de prouver, par un témoin ou autre preuve, que ce compte, cet état ou ce rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué; la preuve du fait que le document a été ainsi transmis incombe au défendeur." *S. R. Q., art. 886.*

7. Actions de chemin de fer (P.).—"1. Le certificat de possession d'une action est admis devant tous les tribunaux, comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée.

"2. L'absence de ce certificat n'empêche pas, néanmoins, le possesseur d'une action d'en disposer." *S. R. Q., art. 6500;* au fédéral, *V. S. R. C., ch. 37, art. 71.*

8. Arpenteurs fédéraux. — Les copies des documents publics et des plans ou cartes relatifs à l'arpentage des terres fédérales, certifiées par le ministre ou l'arpenteur en chef, ou de son premier commis à ce autorisé, doivent être reçues comme preuve valable dans tous les cas où le seraient les originaux de ces écritures, documents livrés, plans ou autres papiers. *7-8 Ed. VII, (F.) ch. 21, arts 68, 69.*

9. Barreau.—"Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre," *S. R. Q., art. 4502.*

9a. Cité de Montréal.—"La production de tout document ou acte portant ce cachet (*celui de la cité*) comporte *primâ facie* la preuve de l'authenticité de tel document ou acte, et de l'autorité de l'officier d'apposer le dit cachet, et, à part les officiers susdits, il est défendu à qui que ce soit de se servir de ce cachet, sous peine de l'amende imposée par le règlement qui peut être adopté à cet égard." *Charte 62 Vict., ch. 58, art. 529 (1899).*

10. Commissaires pour l'érection civile des paroisses.—"Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire d'iceux, en est considérée, *prima facie*, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province." *S. R. Q., art. 4294.*

"Toute acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre, autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux." *Art. 4295.*

11. Compagnie d'assurance. — Une copie de règlement, tous les livres de la compagnie exigés par la loi, un certificat d'actions dûment certifiés, et portant le sceau de la compagnie, font, *prima facie*, preuve de leur contenu dans toutes les cours du Canada. *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32, arts 181 et s. (1910).*

12. "Toute déposition, affirmation ou déclaration demandée par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès, ou d'un accident arrivé à quelqu'un des assurés, peut être prise devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des serments, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces fonctionnaires sont par le présent requis de recevoir cette déposition, affirmation ou déclaration." *S. R. C., ch. 145, art. 37.*

13. Compagnie de gaz et d'eau.—"Dans toute action ou poursuite contre la compagnie ou contre un ou plusieurs des actionnaires, ce registre est considéré *primâ facie* comme faisant preuve des faits y contenus en faveur du poursuivant." *S. R. Q., art. 6180.*

14. "§ 2. Le reçu donné par la personne ou par les personnes au nom de qui ces actions, débentures-actions ou deniers sont inscrits dans les livres de la compagnie, est en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, est payée par elle de quelque manière que ce soit, nonobstant toute fiducie à laquelle ils seraient alors soumis, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de ce fiducie.

"3. La compagnie n'a pas à veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui a ainsi été donné." *S. R. C., ch. 79, art. 217; §§ 2, 3.*

15. Compagnie incorporée (P.).—"Une copie de tout règlement de la compagnie,

scellée de son sceau, et comportant avoir été signée par quelque officier de la compagnie, est reçue *primâ facie* comme preuve de tel règlement devant tous les tribunaux de cette province." *S. R. Q., art. 5972.*

"Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face même comme signé par un de ses officiers, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve *prima facie* à cet effet." *Art. 6051.*

"Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtu de son sceau et portant la signature d'un de ses officiers, est admise, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve *primâ facie* du règlement dans toutes les cours de la province." *Art. 6084.*

"Dans toute action ou toute procédure contre la compagnie ou contre quelque actionnaire, les livres sont *primâ facie* une preuve des faits qu'ils constatent." *Art. 5993.*

"Toute compagnie qui néglige de tenir ces livres ainsi ouverts à l'inspection, perd ses droits de corporation." *Art. 5995.*

"Ces livres font preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire." *Art. 6079.*

16. Compagnie incorporée (Liquid.).—"Lorsqu'une compagnie est en liquidation, sous l'empire de la présente loi, tous livres de la compagnie et des liquidateurs font, à l'égard des contributaires entre eux, preuve *primâ facie* de la vérité de tout ce qui s'y trouve porté et contenu." *S. R. C., ch. 144, art. 144. V. les articles 145, 146, 147 et 148.*

17. Connaissance d'office. — Les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de toutes les lois impériales, fédérales ou provinciales, ainsi que des ordonnances rendues par le gouverneur général ou les lieutenants-gouverneurs des provinces. *S. R. C., ch. 145, arts 17, 18; S. R. Q., art. 35.*

18. Documents publics.—Font foi de leur contenu en Canada:

1. Les exemplaires des lois du Canada imprimées par l'imprimeur du Roi. *S. R. C. ch. 145, art. 19; S. R. Q., art. 59.*

2. Les proclamations et autres documents publics impériaux, fédéraux ou provinciaux publiés dans la *Gazette officielle* ou imprimés par l'imprimeur du Roi au Canada, ou une copie de ces pièces certifiée par le greffier ou l'assistant-greffier du Conseil Privé du Canada, ou s'il s'agit d'une affaire relevant d'un ministère, du ministre ou de son représentant, ou du greffier du conseil exécutif ou du chef d'un département dans les provinces. *Arts 19 et s.*

3. Toute procédure provenant d'une cour du Royaume-Uni, d'une cour quelconque du Canada, d'un juge de paix, d'un coroner, d'une cour d'archives des Etats-Unis ou de tout autre pays étranger, peut être prouvée au moyen d'une ampliation ou copie certifiée, avec le sceau de la cour, sans aucune autre preuve quelconque. Le sceau n'est pas indispensable. *Art. 23.*

Dans tous les cas où la pièce originale d'un document officiel ou d'écritures dans les livres des ministères pourrait être reçue en preuve, la copie certifiée par le fonctionnaire, compétent est admissible en preuve. Mais, dans ce cas, la partie qui a l'intention de la produire doit donner à l'autre partie un avis raisonnable de son intention lequel avis ne doit pas être moins de dix jours."*Arts 24, 25, 26, 27, 28.*

"Tout document qui paraît être une copie d'un acte ou d'une pièce notariée, faite, déposée ou enregistrée dans la province de Québec, et paraît attestée par un notaire ou par un protonotaire comme étant une copie conforme de l'original resté en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, est admissible à titre de preuve aux lieu et place de l'original, et a la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé; pourvu qu'il puisse être établi en contre-preuve qu'il n'en existe pas d'original ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original, sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document de nature à pouvoir sous l'autorité de la loi de la province de Québec être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province." *Art. 27.*

"Les extraits des registres, documents, livres ou papiers appartenant au département ou qui y sont déposés, authentiqués par la signature du ministre ou du sous-ministre, sont reçus comme preuve valable dans tous les cas ou tels registres, documents, livres ou papiers originaux peuvent servir de preuve." *S. R. Q., art. 1539.*

19. Douanes.—"Les copies de factures et extraits de factures dûment attestés par le percepteur ou autre préposé qu'il appartient, portant le timbre de la douane où ces factures sont mises en liasses, sont considérées et reçues comme faisant foi *prima facie* de leur contenu." *S. R. C., ch. 48, art. 261.*

"Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous le seing et le sceau de l'un des employés supérieurs des douanes, dans le Royaume-Uni, ou d'un percepteur du revenu colonial dans quelqu'une des possessions britanniques, ou d'un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels faits conformément à la présente loi ou à toute loi en vigueur en Canada et relatif aux douanes et au revenu sont reçus comme preuve *prima facie*." *Art. 262.*

20. Encan public.—"Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par la présente section, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés *prima facie* preuve de la vente à l'encan.

"1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter;

"2. La publication dans quelque journal ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur;

"3. L'exposition à la vue, dans, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit, indiquant ou propre à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement." *S. R. Q., art. 1197.*

21. Ecritures.—"Il est permis de faire comparer par témoin une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, peuvent être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée." *S. R. C., ch. 145, art. 8.*

22. Enfant.—"Dans toute procédure légale ou l'on offre un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire président, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

"2. Aucune cause ne peut être décidée sur ce témoignage seul, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel." *S. R. C., ch. 145, art. 16.*

23. Experts.—"Lorsque dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, la poursuite ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou par la pratique à exprimer des opinions comme témoignages, il ne peut être appelé plus de cinq témoins de chaque côté sans la permission de la cour, du juge ou de celui qui préside.

"2. Cette permission doit être demandée avant l'interrogatoire de ceux des témoins qui peuvent être interrogés sans permission." *S. R. C., ch. 145, art. 7.*

24. Exportation de bois de construction.—"La preuve du fait que le bois a été placé le long ou à bord d'un vaisseau ou navire de long cours, est une preuve suffisante qu'il a été chargé illégalement pour l'exportation par mer." *S. R. C., ch. 84, art. 52.*

"La preuve que ce bois a été mesuré, inspecté ou compté conformément à la présente loi, incombe à la personne accusée d'avoir fait ce chargement illégal; et la valeur marchande du bois ainsi illégalement chargé est constatée par le certificat du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou par un certificat signé du surintendant." *Art. 53.*

25. Immigration.—Pour les enquêtes faites par le conseil d'enquête sur les immigrants, le conseil d'enquête peut à l'audition recevoir toute preuve que le conseil, "vu les circonstances en chaque cas, considère comme digne de foi, et baser sa décision sur cette preuve; et dans tous les cas où est soulevée la question de droit de débarquer en Canada, aux termes de la présente loi, l'*onus probandi*, à ce sujet, repose sur cet immigrant, ce passager ou voyageur ou cette autre personne." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 16, (1910).*

26. Loi provinciale.—"Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, les lois de la preuve qui sont en vigueur dans la province où est prise cette procédure, y compris la loi de la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf les dispositions de la présente loi et des autres lois du Canada." *S. R. C., ch, 145, art. 35.*

26a. Loi électorale provinciale.—"Dans toute poursuite et dans toute action ou procé-

dure civile, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner et peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin et sauf les mêmes exceptions que dans les autres actions civiles; mais il ne peut pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure portée ou intentée sous l'empire du présent chapitre contre la personne qui l'a rendu." *S. R. Q., art. 415.*

"Nulle personne n'est exemptée de répondre aux questions qui lui sont posées dans une poursuite ou dans une action ou procédure civile devant un tribunal, un juge ou un magistrat, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, sauf qu'aucun électeur ne peut être obligé de dire pour qui il a voté à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ne peut être alléguée à son préjudice dans aucune poursuite, ou dans une action ou procédure civile intentée contre elle, si le juge, le président du tribunal ou le magistrat, a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du tribunal, du juge ou du magistrat." *Art. 416.*

27. Marque de commerce.—"Tout certificat émis sous l'empire de la présente loi, établissant qu'une marque de commerce ou un dessin de fabrique ont été dûment enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi, qui paraît signée par le ministre ou par le sous-ministre de l'Agriculture est, sans preuve de la signature, reçu dans toutes les cours du Canada, comme faisant preuve *prima facie* des faits qui y sont allégués." *S. R. C., ch. 71, art. 45.*

27a. Mari et femme.—Sous la "Loi des Elections fédérales": "Dans une action, poursuite ou procédure civile, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris et femmes de ces parties respectivement, sont admises à témoigner et peuvent y être contraintes, de la même manière et sauf les mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province; mais il ne peut pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure criminelle portée ou intentée sous l'empire de la présente loi contre la personne qui l'a rendu." *S. R. C., ch. 6, art. 287.*

"Nul n'est exempté, à raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure devant une cour, devant un juge, devant un commissaire ou devant un autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, sauf que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté, mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre à raison d'un privilège, ne peut être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit sur un acte d'accusation pour parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal, a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal." *Art. 288.*

28. Matelot.—"Le matelot est censé gagner dûment ses gages, à moins que le contraire ne soit démontré à la satisfaction de la cour par: (*a*) la déclaration officielle du changement causé dans l'équipage par l'absence de ce matelot, faite et signée par le capitaine, ainsi que le veut la présente Partie; (*b*) la copie dûment certifiée de toute note du journal du bord portant que le matelot a quitté le navire; (*c*) une lettre digne de foi du capitaine énonçant le fait; (*d*) toute autre preuve qu'en sa discrétion absolue la cour estime suffisante pour établir que le matelot a cessé d'avoir droit aux gages sur lesquels la délégation est imputable." *S. R. C., ch. 113, art. 173.*

29. Matières fédérales.—Les *S. R. C., ch. 145*, contiennent la "Loi de la preuve en Canada." Elle est divisée en deux parties.

La *première* partie s'applique à "toutes les procédures pénales, et à toutes les procédures civiles, ainsi qu'à toutes les affaires sur lesquelles le parlement du Canada a juridiction." *S. R. C., ch. 145, art. 2.*

"Le serment sous cette loi peut être administré par le tribunal ou le juge. Si le témoin pour des scrupules de conscience, refuse de prêter serment, il peut le remplacer par une affirmation solennelle dans les termes du statut." *Arts 13, 14, 15.*

La *deuxième* partie s'applique à la preuve à recueillir se rapportant aux procédures devant les cours hors du Canada.

"Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel

est pendante une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin." *Art. 41.*

Les articles *42 et s.* contiennent les règles relativement à l'exécution de cet ordre, aux frais des témoins, à leur assermentation, à leur examen, aux lettres rogatoires et aux règlements que les cours ont le droit d'établir à ce sujet.

30. Médecins et chirurgiens.—"4. L'état de compte du médecin dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau du collège et paraissant signé par le registraire est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu." *S. R. Q., art. 4950.*

"Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'un des articles *5063, 5065, 5066,* il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme chirurgien-dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titres, nom et qualité ou d'employer les lettres, signes ou indications qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés." *Art. 5072.*

31. Naturalisation.—"A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain doit produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exige la personne devant laquelle il prête les dits serments; et, si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivre à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B." *S. R. C., ch. 77, art. 15.*

La preuve de toute déclaration, sous la "Loi de la naturalisation," de tout certificat de naturalisation, les inscriptions faites dans les registres, peut être faite par la production de l'original ou d'une copie certifiée de ces pièces. *Arts 40, 41, 43.*

"L'énonciation de la période de résidence ou de service contenue dans un certificat de naturalisation, constitue preuve suffisante du séjour ou du service, dans toutes cours et lieux quelconques." *Art. 42.*

"Toute copie de certificat de naturalisation peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des immeubles de tout comté, district ou circonscription d'enregistrement en Canada; toute copie de cet enregistrement, certifiée conforme par le régistrateur ou autre personne compétente, constitue preuve suffisante de la naturalisation de la personne mentionnée au certificat, en toutes cours et lieux quelconques." *Art. 44.*

32. Notaire.—"L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau de la chambre et paraissant signé par son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu et peut être produit en tout état de cause, avant la clôture de l'enquête." *S. R. Q., art. 4751.*

"Les copies des tarifs et amendements mentionnés dans le présent paragraphe, ainsi que les extraits d'iceux certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la chambre, sont authentiques." *Art. 4744.*

33. Passage de bois de service sur les constructions de l'Etat. — Lorsque du bois de service, ou leurs produits ou dérivés, sont saisis par l'Etat pour le paiement des droits, la preuve du paiement ou que les droits ne sont pas dus incombe au propriétaire ou à celui qui les réclame. *S. R. C., ch. 40, art. 13.*

34. Patente du Revenu.—"La preuve qu'une patente requise par la présente loi a été délivrée incombe à la personne à qui il est allégué que la patente a été accordée." *S. R. C., ch. 51, art. 33.*

35. Pêcheries.—"La preuve de l'illégalité d'une saisie pour une prétendue violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou la preuve que le fonctionnaire qui a opéré la saisie n'était pas par la présente loi autorisé à saisir, incombe au propriétaire ou réclamant." *S. R. C., ch. 47, art. 21.*

36. Percepteur du Revenu.—Dans les poursuites en dommages contre un percepteur du Revenu à raison de ses actes officiels, "après avoir produit un plaidoyer de dénégation générale, le percepteur du Revenu peut

prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

"Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, le défendeur a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur contre la partie adverse." *S. R. Q., art. 1173.*

36a. Poste.—Dans toute action ou procédure en recouvrement soit de droit de poste, soit d'une amende, sous l'autorité de la présente loi, l'obligation de justifier que la chose qui est prouvée avoir été faite conformément et non en contravention à la présente loi, incombe au défendeur. *S. R., ch. 66, art. 138.*

36b. Dans les actions contre un maître de poste ou contre ses cautions en recouvrement d'une somme d'argent, un relevé du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant le débit et certifié exact sous la signature du comptable des postes du Canada fait preuve, en justice, que la somme réclamée est due. *S. R. C., ch. 66, art. 139.*

"Si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit recouvrer que des dommages nominaux." *Art. 1174.*

37. Propriété littéraire et artistique. "Les expéditions ou extraits certifiés que délivre le ministère, font foi, sans autre preuve et sans la production des originaux." *S. R. C., ch. 70, art. 32.*

"Tous documents émanant du ministre et admis par lui sont réputés valables, en tant qu'il s'agit des opérations officielles sous l'empire de la présente loi." *Art. 33.*

38. Rapport de chemin de fer (P.).—"Tous les rapports faits en conformité de quelqu'une des dispositions de la présente section, sont des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal." *S. R. Q., art. 6653.*

39. Revenu de l'intérieur.—"Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que toutes autres dispositions de la présente loi ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu de la présente loi, incombe aux personnes en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits peuvent en quelque temps que ce soit s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés, ou aux personnes de qui c'était le devoir de payer ces droits et de conformer à ces dispositions." *S. R. C., ch. 51, art. 127.*

40. Sauvages.—"2. Les copies de tous registres, documents, livres ou papiers déposés au département, certifiés sous la signature du surintendant général ou de son assistant, sont reçus en preuve dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuves. *S. R. C., ch. 81, art. 155.*

"Il est accordé toute foi et exeuse devant toutes les cours et en tous endroits quelconques au certificat donné par cet agent ou par son assistant (*l'agent sous la "Loi des Sauvages"*) sous l'autorité des dispositions de l'alinéa (c) de l'article qui précède." *Art. 188.*

"La copie de tout statut, règle ou règlement passé sous l'empire de la présente partie, approuvée par le surintendant général, et paraissant certifiée par l'agent de la bande à laquelle il se rattache, comme étant une copie conforme, fait foi de ce statut, de cette règle ou de ce règlement, et de son approbation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de cet agent; et nul statut, nulle règle ni nul règlement ne peut être invalide pour informalité, s'il est en substance conforme à l'esprit et à l'intention de la présente loi. (*Loi des Sauvages*)." *Art. 195.*

41. Société de Bienfaisance.—"Les règlements imprimés ou écrits de la société, et la nomination de tout officier, ou l'enrôlement de tout membre, certifiés sous le seing de l'officier président et sous le sceau de la société, et les livres, minutes et autres documents de la société relatifs à une matière en litige, sont reçus comme preuve dans les procédures portées devant les tribunaux." *S. R. Q., art. 6907.*

42. Statuts provinciaux.—"Toute copie de statut qui paraît avoir été imprimée par l'imprimeur du Roi, est, à moins de preuve du contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de sa teneur." *S. R. Q., arts 40, 59.*

43. Statuts Refondus de Québec.—"Des exemplaires de ces statuts refondus, paraissant être imprimés par l'imprimeur du Roi, seront reçus comme preuve de ces statuts refondus et de leur contenu." *S. R. Q., art. 12, p. 9.*

44. Statuts Révisés du Canada.—"Des exemplaires des dits statuts révisés, soit en langue anglaise soit en langue française, paraissant être imprimés par l'imprimeur du Roi, sont reçus comme preuve des dits statuts révisés et de leur contenu." *6-7 Ed VII, ch. 43, (1907); S. R. C., p, 12, art. 11.*

45. Terres publiques (F.).—"Lorsque des bois ont été saisis pour cause de non-paiement des droits de la Couronne ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il est intenté une poursuite pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu de la présente loi, et qu'il s'agit de constater si les droits sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été abattus ailleurs que sur des terres fédérales, la preuve du paiement ou de la provenance des bois doit être faite par le propriétaire ou par celui qui réclame ces bois, et non par le fonctionnaire qui les a saisis non plus que par la personne qui a intenté l'action." *S. R. C., ch. 55, art. 192.*

Tout document, plan, livre ou papiers attestés par le ministère de l'Intérieur, le commissaire des terres fédérales, le sous-commissaire, l'arpenteur en chef, le secrétaire ou premier commis, font preuve de leur contenu." *7-8 Ed. VII (F.), ch. 20, art. 96, 97 (1908); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 21, arts 68, 69 (1907).*

46. Travaux publics.—"Une copie de tout plan, carte, ou autre document confié à la garde du secrétaire du ministère, attestée par lui comme étant une copie conforme, est réputée authentique et a, *prima facie*, le même effet légal que l'original, devant tous les tribunaux et ailleurs." *S. R. C., ch. 39, art. 19.*

JURISPRUDENCE

47. Absence.—Celui qui prétend exercer un droit qui suppose la vie d'un absent est tenu de prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert. *C. S., 1910, Montréal, Dame Cadieux et vir vs Deneau et Deneau vs Dame Fréchette, 16 R. L., n. s., 154.*

48. Acquiescement.—Proof of acquiescence in the discharge of a mortgage signed by executors will not be inferred; there must be positive documentary evidence to that effect or at least a commencement of proof in writing or the admission of the interested party. *K. B., 1912, Quebec, Consumers Cordage Co., Ltd., vs Molson, 2 Dom. L. R., 451.*

49. Acte d'accusation au criminel.—An indictment in a criminal prosecution is not admissible as evidence in a civil suit against the defendant. *S. C., 1868, Montreal, Winning et al. vs Fraser, 12 J., 291; 18 R. J. R. Q., 34, 529.*

50. Acte d'héritier.—Le parent cousin-germain peut être entendu comme témoin pour établir des actes d'héritier. Ces actes ayant ordinairement lieu dans l'intérieur des familles et en présence des parents seuls, les parents sont en quelque sorte témoins nécessaires. *C. S., 1859, Montréal, Fillion et al. vs Binette, 4 J., 36.*

51. Actes municipaux.—Where a municipal corporation pretends that an account is overcharged they must plead and prove it in the ordinary way, and a resolution of a committee will not avail as evidence to that effect. *S. C., 1880, Montreal, State vs City of Montreal, 3 L. N., 72.*

52. On appeal from a judgment of a municipal council revising an assessment roll the appellants are not entitled to examine witnesses under article 1071 m. C. *C. C., 1880, Montreal, Dansereau et al. vs Corporation of the Parish of St. Antoine, 4 L. N., 299.*

53. Un extrait dûment certifié d'un rôle d'évaluation d'une corporation municipale, fait preuve de son contenu, mais n'exclut pas une preuve contraire d'une valeur plus élevée. *C. S., 1885, Montréal, Moisan vs Prévost, M. L. R., 1 C. S., 244; 8 L. N., 186; 13 R. L., 402.*

54. Dans une action pour recouvrement de répartition pour la construction d'une église à laquelle action le défendeur a plaidé par une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié est une preuve authentique et suffisante pour obtenir jugement. *C. C., 1886, Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Forte, 10 L. N., 20.*

55. La requête en cassation ne pouvant être présentée que par un électeur municipal, le requérant doit, pour établir sa qualité d'électeur, prouver qu'il a payé ses taxes municipales et scolaires alors dues. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 6 R. J., 99.*

56. Les délibérations des bureaux ou comités des conseils municipaux, en l'absence de ratification par ces derniers, sont inadmissibles comme preuve à l'encontre de la corporation dont ces comités relèvent. *B. R., 1906, Montréal, Morgan vs La Cité de Sorel, R. J. Q., 15 B. R., 247.*

57. Un rôle d'évaluation ne prouve la qualité de propriétaire de ceux qui y sont inscrits comme tels que jusqu'à preuve contraire.

58. En conséquence, celui qui a payé des taxes sur un immeuble, parce qu'il avait été inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire de tel immeuble, a droit de s'en faire rembourser s'il prouve qu'il n'en était pas propriétaire au temps où ces taxes ont été imposées. *C. S., 1907, Québec, Couture vs La Corporation de Saint-Etienne de Lauzon, R. J. Q., 31 C. S., 395.*

59. C'est au plaideur qui dénonce la nullité d'un règlement pour défaut d'avis de la session du conseil où il a été passé, qu'il incombe d'établir, outre un préjudice causé, que les avis n'ont pas été donnés. *B. R., 1910, Québec, La Corporation de l'Ile aux Coudres vs La Corporation de la deuxième division du Comté de Charlevoix, R. J. Q., 19 B. R., 362.*

60. Action par défaut et "ex parte". — In *ex parte* cases, the quality and capacity in which the plaintiff sues, and in which the defendant is sued, are admitted by the default of the latter and evidence of the debt only is required. *K. B., 1813, Quebec, Berthelot vs Robitaille, 2 R. de L., 281; 3 R. de L., 350; 2 R. J. R. Q., 243; 15 R. J. R. Q., 85.—K. B., 1819, Quebec, Auld vs Milne, 2 R. de L., 333; 3 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 247; 15 R. J. R. Q., 85.*

61. A woman sued as the widow admits her marriage and the death of her husband, if she does not plead by exception to the character and quality in which she is sued. *K. B., 1820, Quebec, Gesseron vs Canac, 2 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 248.*

62. A deposition filed in a case in order to obtain judgment by default will not avail to prove the plaintiff's case on his contestation of the opposition to judgment made by defendant. *S. C., 1886, Montreal, McLachlan et al. vs Baxter and Baxter, M. L. R., 2 S. C., 434; 10 L. N., 86.*

63. L'affidavit produit au greffe, pour obtenir jugement dans les causes par défaut ou *ex parte*, équivaut à la déposition d'un témoin en cour, et tel affidavit tient également lieu d'enquête ou de preuve. *C. C., 1873, Montréal, D'Amour et al. vs Bourdon, 17 J., 85; 23 R. J. R. Q., 109, 565, 581.*

64. Dans une action par un ingénieur civil pour valeur de services professionnels, avec compte détaillé à l'appui, le demandeur, lorsque le défendeur a été forclos de plaider, n'est pas obligé d'inscrire pour enquête, mais il peut inscrire immédiatement pour jugement en produisant, avec son inscription, son affidavit que le montant réclamé lui est dû; et le défendeur ne peut se pourvoir contre le jugement pour le motif qu'il n'a pas eu l'occasion de transquestionner le demandeur, puisqu'il aurait pu l'assigner à cette fin s'il l'avait cru bon. *C. R., 1900, Montréal, Kennedy vs The Canadian Construction Co., R. J. Q., 18 C. S., 507.*

65. Une demande en paiement de dommages-intérêts ne peut être prouvée par serment produit sans avis d'enquête, mais par déposition, après avis d'enquête d'un jour franc. *B. R., 1911, Montréal, Levine vs Serling, 14 R. P. Q., 25.*

66. Action hypothécaire.—In an action *hypothécaire*, the plaintiff must prove his mortgage debt, and also the identity of the land possessed by the defendant and the land mortgaged. *K. B., 1817, Quebec, Beaubien vs Sirois, 1 R. de L., 380; 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 67, 242.—K. B., 1821, Quebec, Cantin vs Marcoux, 1 R. de L., 380; 2 R. J. R. Q., 68.*

67. Il est nécessaire de prouver dans une action hypothécaire, que lors de la passation de l'acte comportant hypothèque, celui qui consentait telle hypothèque était réellement propriétaire de l'immeuble et que le tiers-détenteur dérive son titre de tel propriétaire. *B. R., 1866, Québec, Renaud vs Proulx, 2 L. C. L. J., 126; 15 R. J. R. Q., 365; 16 D. T. B. C., 476; 20 R. L., 299.*

68. Actionnaire.—Where in an opposition by a joint stock company one of the stockholders was called as a witness, and his evidence was objected to on the score of interest, and he admitted that he held stock in the company, but that it was all paid up, and that the company was insolvent, and under no circumstances could the company pay its creditors in full: As the witness could not be called upon for any contribution, even for costs, and could have, therefore, no pecuniary interest in the event of the contest, that his evidence was admissible. *S. C., 1856, Montreal, Moss vs Carmichael and The Railroad Car Co., 3 J., 166.*

69. Dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance, peut se faire par la production d'un état de compte et par une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration. *B. R., 1889, Montréal, Champagne vs Ross et al., 18 R. L., 452.*

70. M. was sued by a bank on a promissory note alleged to have been given in payment for a portion of an issue of increased stock. He pleaded want of consideration and

non-receipt of the stock. On the trial evidence was given of a resolution by the bank directors authorizing the allotment of the new issue to the then shareholders of whom M. was not one, and counsel for the bank admitted that there was no resolution alloting it to anybody else. A verdict in favour of the bank was set aside by the court of Appeal: Held that the *onus* was on M. to prove that the stock was issued to the public without authority and such *onus* was not satisfied. *Supr. C., 1910, Canada, The Sovereign Bank of Canada vs McIntyre, 44 Supr. C. R., 157.*

71. Action négatoire.—Dans une action négatoire, le demandeur n'est pas tenu de prouver l'enregistrement du testament en vertu duquel il est propriétaire de l'immeuble qu'il prétend libre de servitude. *B. R., 1880, Québec, Tétu vs Gibb et al., 10 R. L., 483.*

72. Dans une action négatoire, c'est au défendeur qui invoque l'existence de la servitude à démontrer qu'elle a été établie de la manière voulue par la loi. *C. Supr., 1896, Québec, Riou vs Riou, R. J. Q., 5 B. R., 572; R. J. Q., 5 C. S., 144; 28 R. C. Supr., 53.*

73. Dans l'action négatoire contestée, la preuve de la servitude et de ses modalités incombe au défendeur. *C. S., 1911, Richelieu, Dubeau vs Ducharme, R. J. Q., 40 C. S., 538.*

74. Action par mari et femme.—Un mari et une femme qui poursuivent en dommages pour propos diffamatoires contre la femme, doivent d'abord prouver leur mariage par acte authentique, ou autrement en prouvant qu'un acte authentique ne peut être obtenu. *C. S., 1873, Montréal, McNab et uxor vs Jamieson, 5 R. L., 529.*

75. Action paulienne ou révocatoire. Celui qui demande la nullité d'un acte plus d'un an après sa passation, doit, lorsque le défendeur plaide prescription de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant l'institution de son action. *C. R., 1892, Montréal, Barthe vs Guertin, R. J. Q., 1 C. S., 96.—C. R., 1906, Montréal, Boulais vs Monast et al., R. J. Q., 29 C. S., 509; 13 R. J., 327;—B. R., 1909, Montréal, Deslandes vs St-Jacques, R. J. Q., 19 B. R., 289.*

76. On the trial of a contested action *pauliana* brought more than a year after the contract impeached was made, but in which the plaintiff alleges that he only obtained knowledge of it within the preceding year, the burden of proof is not on the plaintiff to establish the negative proposition that he did not know of it sooner, but on the contesting defendant to show affirmatively that he did. *C. R., 1892, Montreal, Barthe vs Guertin, Q. J. R., 1 S. C., 96.—C. R., 1906, Montreal, Boulais vs Monast et al., Q. J. R., 29 S. C., 509; 13 R. J., 327.—K. B., 1909, Deslandes vs St-Jacques, R. J. Q., 19 K. B., 289.*

77. Pour réussir dans l'action paulienne ou révocatoire, contre un acte à titre onéreux, le demandeur doit prouver l'intention de frauder de la part du créancier et du débiteur, ainsi que le fait dommageable; si l'un de ces éléments manque, l'action ne peut être maintenue.

78. La preuve que le créancier soupçonnait ou aurait pu soupçonner l'insolvabilité de son débiteur n'est pas suffisante, il doit être prouvé qu'il avait une connaissance certaine de cette insolvabilité ou de la faillite méditée du débiteur. *C. S., 1910, Montréal, Duggan et al. vs Trenholme, 17 R. L., n. s., 403.*

79. The plaintiff in an action to recover, for the common benefit of the creditors, a payment made to one of them by an insolvent debtor, must prove that the defendant knew of the debtor's insolvency when he was so paid, and such knowledge must be shown to be positive knowledge. Proof of rumours, even of notoriety of the debtors' irregular methods of doing business, is not sufficient. *S. C., 1911, Montreal, Wilks et al., es-qual., vs Matthews, Q. J. R., 41 S. C., 155.*

80. Action pénale.—Dans les actions pénales instituées en conformité aux sections 125 et 130 de l'Acte Électoral de Québec, on doit appliquer dans la considération de la preuve les règles du strict droit. *B. R., 1877, Québec, Neault vs St-Cyr, 3 R. J. Q., 147; 1 L. N., 176, 177.*

81. In an action for a penalty under sections 245 and 246 of the Quebec Elections Act, it is sufficient to allege and prove the giving of drink or other refreshment by a candidate to an elector during the election, without alleging or proving the existence of any wrong motive whatever. *C. R., 1877, Quebec, Philibert vs Lacerte, 3 Q. L. R., 152; 1 L. N., 176.*

82. In an action to recover a penalty under 48 Vict. (Q.), ch. 29, for non registration, the plaintiff is bound to establish not only that the defendant carried on business under a name indicating a plurality of members, but also that he failed to register the declaration in the mode and within the time prescribed by the statute.

83. As to failure to register within sixty days after the passing of the statute, the plaintiff proved that defendant was carrying on business under a firm name after the sixty days, and further called a clerk in the tutelle office, who deposed that he had examined the index of the registers in that office, and that the only person of defendant's name therein mentioned was registered after the expiration of the sixty days: This evidence was inconclusive; it is necessary to prove absence of registration in any of the books of the prothonotary's office, and an examination of the index alone was insufficient; moreover the best evidence in such cases is a certificate of the prothonotary. *C. R., 1886, Montreal, Pringle vs Martin, M. L. R., 3 S. C., 285; 9 L. N., 352; 18 R. L., 14.*

84. Dans une action pénale pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'Acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et la preuve de cette qualité par témoins n'est pas suffisante.

85. La nature de l'élection, et les noms des candidats doivent aussi être prouvés. *B. R., 1886, Montréal, Filiatrault vs Prieur, 18 R. L., 666; 30 J., 246; 4 D. C. A., 306.*

86. Le défendeur dans une action pénale, interrogé comme témoin, peut refuser de répondre et ses réponses, prises par ordre du tribunal, sous réserve de ses droits, ne font pas preuve contre lui. *C. C., 1911, St-Joseph de Beauce, Bourque vs Bellegrade, R. J. Q., 40 C. S., 379.*

87. Action pétitoire.—The plaintiff, in a petitory action, is bound to prove his title, even if the defendant has pleaded prescription, which he has not proved. *Q. B., 1865, Montreal, Spaulding et al. vs Holmes, 1 L. C. L. J., 83; 18 R. J. R. Q., 151, 518.*

88. Le demandeur, qui n'a pas été en possession du terrain réclamé, et qui poursuit par une action pétitoire, doit démontrer qu'il est propriétaire de ce terrain, par des titres antérieurs à ceux du défendeur. *B. R., 1850, Montréal, Archambault vs Bourgeois, 19 R. L., 288.*

89. Action possessoire.—Pour maintenir une action en complainte, pour voies de fait (*trespass*) sur une pêcherie sur les grèves du Saint-Laurent, il est nécessaire de faire preuve de possession par titre provenant de la Couronne. *B. R., 1816, Québec, Morin vs Lefèvre dit Bélanger, 1 R. de L., 354; 2 R. de L., 332; 2 R. J. R. Q., 57.*

90. Dans la décision d'une action possessoire, le juge ne doit considérer que le fait matériel du trouble dont le demandeur se plaint; n'ayant que le fait possessoire lui-même à décider, il doit rejeter, comme inutiles et frustratoires, les moyens de preuve qui destinés à faire la lumière sur la possession, n'auraient, en définitive, établi que la propriété.

91. Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.

92. La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire. *C. S., 1909, Richelieu, Paul et al. vs Paul, 16 R. L., n. s., 373.*

93. Action "quanti minoris."—In an action *quanti minoris*, it is necessary to prove that the buyer, plaintiff, gave more than the real value of the property, which proof had not been made in this case. *C. R., 1901, Montreal, Bailey vs Reinhardt, Q. J. R., 20 S. C., 225.*

94. Action redhibitoire.—In an action of damage based on the allegation that the defendant, knowing the horse to be unsound, falsely and fraudulently represented the animal to be sound, and the plaintiff purchased the horse from the defendant on the faith of the truth of such representations: It must be established beyond doubt that these facts were true to allow plaintiff to recover. *Q. B., 1868, Montreal, Teesel vs Pryor, 12 J., 108; 17 R. J. R. Q., 258, 575.*

95. La preuve des défauts cachés en matière de vente incombe à celui qui allègue leur existence dans l'objet vendu. *C. C., 1900, Beauharnois, McPherson vs Chatigny, 6 R. J., 544.*

96. Affidavit.—An affidavit sworn before the chief magistrate of a town in Scotland is lawful evidence under the statute 5th Geo. II, ch. 7, if it be in other respects according to that statute. *K. B., 1821, Quebec, Denniston vs Wilson, 2 R. de L., 335; 2 R. J. R. Q., 249.*

97. Where an affidavit was obtained before suit brought from a pilot derogatory to his conduct in the management of a vessel, and furnished to the adverse interest in a case of collision to serve as evidence, the same was struck from the record. *V. A., 1878, Lower Canada, The Enmore Belle Hooper, Cook V. A. Cas., 139.*

98. La cour ne peut prendre connaissance de l'affidavit d'un témoin, alléguant qu'il s'est trompé dans sa déposition, alors surtout que cet affidavit a été mis au dossier à l'insu de la partie adverse. *C. S., 1908, Montréal, Camirand vs Durand, 10 R. P. Q., 174.*

99. Allégations.—A plaintiff cannot give evidence beyond his bill of particulars, but the defendant must object to such evidence, when it is offered at the *enquête*. *K. B., 1813, Quebec, Clark vs Forsyth, 2 R. de L., 280; 3 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 242.*

100. A bill of particulars which is applicable to any count in the declaration is sufficient. But the plaintiff in his evidence must be strictly confined to that count only (if there is but one) to which his bill of particulars can apply. *K. B., 1817, Quebec, Craig vs James, 2 R. de L., 332; 3 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 247.*

101. Sur une allégation générale de reconnaissance de dette et de promesse de paiement sans précision de date, le demandeur ne peut être admis à prouver une reconnaissance et une promesse au temps de la livraison des effets vendus, ou au moins lors de la dernière vente faite.

102. Pour prouver une reconnaissance de dette et une promesse de payer subséquentes à ces dernières époques, il faut alléguer la date à laquelle elles ont été faites. *C. D., 1843, St-Jacques, Courteau vs Chaput, 3 R. L., n. s., 146.*

103. Dans une action en dommages, le défendeur ne peut, sur une simple allégation que les injures reprochées n'ont pu nuire au demandeur, prouver le caractère de ce dernier. *C. D., 1844, Ste-Elisabeth, Latour vs Massicotte, 3 R. L., n. s., 319.*

104. Sur une allégation vague que le défendeur est entré sur la terre des demandeurs et l'a exploitée à son profit au grand dommage de ce dernier, il ne sera pas permis de prouver le mode, le genre ainsi que les détails de cette exploitation. *C. D., 1844, St-Jacques, Wolf vs Perreault, 3 R. L., n. s., 304.*

105. On the plea of general issue, in an action for seduction, general irregularities of conduct may be proved, but if particular acts are proved they must be pleaded. *S. C., 1854, Montreal, Truax vs Hunter, 1 M. C. R., 86; 2 R. J. R. Q., 373.*

106. Le demandeur porta une action pétitoire contre le défendeur, pour recouvrer la possession d'un lot de terre acquis par lui, par acte du 21 janvier 1856; il n'était allégué aucun autre titre dans sa déclaration. Le défendeur plaida, sans alléguer aucun titre, qu'antérieurement à la date du titre du demandeur, il avait été en possession du lot, comme propriétaire, pendant plus de dix ans. Il fut permis au demandeur de produire une réponse spéciale, dans laquelle il alléguait des titres antérieurs; le défendeur objecta et se plaignit du jugement interlocutoire permettant la production de cette réponse spéciale, comme étant de fait une nouvelle action, à laquelle son plaidoyer ne pouvait s'appliquer, et aussi du jugement interlocutoire mettant de côté la clôture de l'enquête du demandeur: L'action du demandeur devait être renvoyée, les parties mises hors de cour dos à dos, chacune d'elles payant ses propres frais, dans les deux tribunaux, pour les raisons suivantes: parce que le demandeur avait failli d'établir par témoignages, son titre de propriété tel qu'allégué par lui dans sa déclaration, et parce que ses droits résultaient d'une possession et de titres antérieurs à ceux allégués par lui; parce que la défense, ou exception, plaidée par le défendeur était irrégulière et insuffisante en droit, comme n'alléguant pas suffisamment un titre à l'encontre de celui du demandeur; parce que l'issue jointe entre les parties était irrégulière, et l'on n'aurait pas dû leur permettre de procéder à l'enquête, et parce que la preuve produite ne cadrait pas avec les plaidoyers. *B. R., 1859, Montréal, Osgood vs Kellam, 10 D. T. B. C., 22; 8 R. J. R. Q., 103.*

107. It is the rule of the Admiralty, as it is of all other courts, that a party can only recover *secundum allagata et probata*. *V. A., 1862, Nova Scotia, In re "Alma," 1 Oldright, N. S. R., 789.*

108. Under a general plea of payment, the defendant cannot prove that he bought a note due by the plaintiff to a third party, and that the plaintiff agreed that the defendant's debt should be considered settled by reason of the plaintiff's note so purchased by the defendant. *S. C., 1876, Quebec, Bruneau vs Gagnon, 1 Q. L. R., 195.*

109. To an action of damages for the violation of a patent the defendant having pleaded a general denial, he could not prove that the patent was in use and well known long before the plaintiff's was obtained. *S. C., 1879, Montreal, Baril vs Dionne, 3 L. N., 86.*

110. When a party alleges special matters in his answer to the plea, the burden of proof in support of his affirmation rests on the party making such allegation. *C. R., 1887, Montreal, Bury vs Forsyth, 32 J., 267; M. L. R., 3 S. C., 359; 11 L. N., 99.*

111. To an action to recover the value of a mare killed on the defendant's line, the defendants pleaded specially that the fences on each side of their railway were good and sufficient, that there was no negligence; and that they had never been put *en demeure* with regard to their fences being out of order. This was followed by a *défense en fait*. In the course of the *enquête* there was evidence which indicated that the locality where the accident occurred was not on the defendant's railway line, but on that of the Grand Trunk Co. which controls the defendant's line. On defendants offering evidence on this point the court below maintained the objection to the testimony on the ground that there was no contestation raised as to the road on which the accident occurred: The defendants having pleaded specially, without raising any question as to their ownership of the road, the plaintiff was not obliged to prove the truth of an allegation which has not been specially denied, and which must be taken as admitted. *Q.B., 1888, Montreal, Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain vs Ste-Marie, M. L. R., 4 Q. B., 283; 12 L. N., 76; 16 R. L., 680.*

112. Evidence of illegal consideration may be given under the general issue in an action on a promissory note in the County court. *Supr. C., 1889, Bridges vs Smith, 28 N. B. R., 137.*

113. Sur une allégation de la vente des chevaux au défendeur par le demandeur, ce dernier pouvait prouver l'agence de O'Neil, même en l'absence d'une allégation d'agence, surtout vu que le défendeur avait eu, dans l'enquête, tout le bénéfice de la preuve qu'il aurait pu opposer à une telle allégation. *C. R., 1898, Montréal, Bisaillon vs Elliott, R. J. Q., 13 C. S., 289.*

114. Where in an action for the price of piles of redpine sold and delivered to the defendant, the plea, in addition to a general denial of delivery, was to the effect that the plaintiff had accepted other parties as his debtors instead of the defendant, thereby creating novation, evidence of the inferior quality of the goods supplied is irrelevant to the issue, and inadmissible. *S. C., 1902, Montreal, Veilleux vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., Q. J. R., 23 S. C., 217; 9 R. L., n. s., 282, 396. (Conf. en C. A., le 23 sept. 1902.)*

115. Le demandeur qui invoque les aveux et promesses de payer du défendeur, dans une réponse au plaidoyer, ne peut être empêché d'en faire la preuve, sous prétexte que ces faits auraient dû être invoqués dans la déclaration. *C. S., 1907, Trois-Rivières, Fiset vs La Compagnie Equitable d'Assurance Mutuelle contre le feu, R. J. Q., 31 C. S., 334.*

116. Dans une action en diffamation, la preuve de dommages spéciaux n'est admissible que s'ils ont été spécialement allégués. *C. S., 1911, Québec, Cloutier vs Demers, R. J. Q., 39 C. S., 492.*

117. Appel.—A document relied on in the court of Queen's Bench not proved at the trial as setting aside the final judgment rendered in the first action, cannot be relied on or made part of the case in appeal. *Supr. C., 1889, Canada, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 12 L. N., 338; 17 Supr. C. R., 108; Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

118. Proceedings in appeal may be, upon petition, suspended and the record ordered to be re-transmitted to the Superior court, to the end that proof could be there made upon the matters, alleged in the petition. *K. B., 1909, Quebec, B., ès-qual., vs R., 16 R. J., 42.*

119. Assurance.—Where the plaintiff brought action on a policy of fire insurance, and the defendants pleaded that there had been misdescription and misrepresentation in the policy, and the plaintiff examined the agent and clerk of the defendants to show that the errors, if any, were the fault of defendants themselves and their agents, to all of which defendants objected as inadmissible: No better evidence of the cause and nature of the errors contained in the policy could be found than the testimony of the persons by whose instrumentality the policy was drawn and executed. *S. C., 1858, Montreal, Somers vs Athenæum Insurance Society, 3 J., 67; 29 J., 167; 9 L. C. R., 61; 7 R. J. R. Q., 104.*

120. In the absence of satisfactory evidence that goods, the value whereof is claimed under a fire insurance policy, were either actually destroyed or damaged by fire or stolen, the claim could not be recovered. *S. C., 1866, Quebec, Harris vs The London and Lancashire Fire Insurance Co., 10 J., 268; 16 R. J. R. Q., 13.*

121. Where the company had repudiated the insurance, and had never signed the policy and their own agents had established the value: Preliminary proof of loss was unnecessary. *Q. B., 1873, Montreal, Goodwin vs The Lancashire Fire and Life Insurance Co., 16 J., 298; 18 J., 1; 22 R. J. R. Q., 430, 518.*

122. Where an insurance policy is to be forfeited if the claim is in any respect fraudulent, it is not essential that the fraud should be directly proved; it is sufficient if a clear case is established by presumption, or interference, or by circumstantial evidence. *Supr. C., 1895, Canada, North British and Mercantile Insurance Co. vs Tourville et al., 25 Supr. C. R., 177; 19 L. N., 9, 19.*

123. Sur une action, de la part des représentants légaux d'une personne tuée accidentellement, réclamant le montant dû en vertu d'une police d'assurance contre les accidents, s'il y a quelque doute sur les circonstances exactes dans lesquelles l'accident s'est produit, ce doute, contrairement à la doctrine ordinaire doit, dans un cas de cette nature, être interprété en faveur des demandeurs. *C. S., 1905, Montréal, Vaillancourt vs Canadian Widows and Orphan Insurance Co., 11 R. J., 274.*

124. Aveu.—No admission of facts can be inferred from the contents of an exception to serve as evidence, such admission must be express. *K. B., 1811, Brochu vs Bourgs, 2 R. de L., 280, 473; 2 R. J. R. Q., 242.*

125. What is stated by the advocate of a party in the presence of, and uncontradicted, by the agent of that party, must be considered as if it had been stated by the party himself and is binding on both. *P. C., 1835, Admiralty, In re The Ship "Clifton," 1 B. J. P. C., 149; 2 Knapp, 375.*

126. Where the only evidence is a judicial admission it cannot be divided except in the cases provided by article 1243 c. C. in order to avail himself of what was favourable and reject what was unfavourable. *Q. B., 1851, Quebec, Holland vs Wilson, Henderson and Cochran, 1 L. C. R., 60; 2 R. J. R. Q., 403; 13 R. J. R. Q., 389.—C. C., 1871, Beauharnois, Richard vs Broissart, 2 R. L., 605; 21 R. J. R. Q., 95, 526.—S. C., 1877, Montreal, O'Brien vs Molson and Thomas, 21 J., 287; 1 L. N., 201; 2 L. N., 310.—Supr. C., 1878, Canada, Fulton vs McNamee et al., 2 Supr. C. R., 470; Q. J. R., 1 S. C., 42; 19 R. L., 682.—C. C., 1880, Montreal, Johnson vs Longtin, 24 J., 292; 3 L. N., 86.—S. C., 1880, Montreal, McNichols, ès-qual., vs Badeau, ès-qual., and Canada Guarantee Co., 3 L. N., 134.—Q. B. 1880, Montreal, Sauvé et al. vs Denis dit Véronneau et uxor, 24 J., 308; 3 L. N., 75.—C. R., 1883, Montreal, Dubuque vs Dubuque, 7 L. N., 32.—C.S., 1884, Quebec, Marmen vs Marmen, 10 Q. J.R., 32.—Q.B., 1885, Quebec, Fournier vs Morin, 10 Q. J. R., 129; 11 R. J. R. Q., 98; 8 L. N., 251.—C. R., 1892, Montreal, Favre vs Phaneuf, Q. J. R., 1 S. C., 49; M. L. R., 7 S. C., 282; 14 L. X., 314. — C. R., 1902, Montreal, Tessier vs Caillé, Q. J. R., 25 S. C., 207; 11 R. L., n. s., 94. — S. C., 1902, Montreal, Cox et al. vs Pacaud, Q. J. R., 23 S. C., 9; 9 R. L., n. s., 331. — C. S., 1904, Montréal, Birtz dit Desmarteau vs Millette, 11 R. J., 519.—C. R., 1907, Montreal, Curris vs Slater, 13 R. L., n. s., 523.—K. B., 1907, Montreal, Sobinski vs Allard, Q. J. R., 16 K. B., 530.—C. S., 1909, Beauharnois, Gauthier vs Poirier et al., 15 R. J., 389.*

127. In an action to recover the value of the use and occupation of a certain property, in which the plaintiff replied specially to defendant's plea of payment that true it is "that money was paid, as alleged by defendant but not at the request of the party deceased, but was paid by defendant merely to place such party, who is his daughter, on the same footing as his other children": The admission contained in such answer could not be divided, and plaintiff was entitled to judgment. *S. C., 1858, Montreal, Lefebvre vs De Montigny, 2 J., 279; 9 L. C. R., 2.3; 7 R. J. R. Q., 33.*

128. Where the defendant in an action of damages before a jury for false imprisonment admitted in his plea as follows: "true it is that the defendant caused the said plaintiff to be arrested as in the said declaration mentioned, but not with the aggravating circumstance therein alleged," and the judge charged the jury to acquit on the following among other grounds: "because the admission in the plea that the plaintiff had been arrested by the defendant, but not in the manner set out in the declaration, which was especially denied, was not proof that the affidavit set out in the declaration was made by defendant or that the arrest took place on that affidavit:"

129. It was held, on motion for a new trial that the admission in the plea was an admission of the fact so complete and decided that the plaintiff was not absolutely bound to make any further proof of the fact so admitted, and the motion for a new trial must therefore be granted. *S. C., 1860, Montreal, Monty vs Ruiter, 5 J., 50; 9 R. J. R. Q., 19.*

130. A plea of payment or compensation by contra account is a sufficient admission of the plaintiff's demand. *Q. B., 1861, Montreal, Thayer vs Wilscam, 9 J., 1; 13 R. J. R. Q., 388; 19 R. J. R. Q., 356.*

131. In an action for rent under a verbal lease, the defendant having admitted in one

of his pleas the existence of a verbal lease, such admission must be taken against him, although the defendant also pleaded the general issue.

132. He having admitted also that he had agreed to pay £180 rent and assessments, the court in maintaining the demand of the lessor for £250 rent, would not also allow him for the assessments, which were admitted in the plea, that is to say would not divide the admissions in the plea. *Q. B., 1863, Montreal, Viger vs Béliveau, 7 J., 199; 12 R. J. R. Q., 144.*

133. L'aveu sous serment est divisible, lorsqu'une partie de la réponse est combattue par des indices de fraude ou de simulation, ou ne concorde pas avec les plaidoiries de la partie interrogée. *B. R., 1866, Québec, Goudreault vs Poisson et Goudreault, 13 J., 235; 19 R. J. R. Q., 348, 530, 539.*

134. An admission by defendant's attorney of the existence of a will referred to in plaintiff's declaration, and the consent that an authentic copy thereof should be considered filed in the cause of plaintiff's exhibit No. 1, is null and void and of no effect. *S. C., 1867, Montreal, Hynes vs Lennan et al., ès-qual., 12 J., 53; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 238, 565.*

135. The declaration made by the respondents in protests made by them against the contractors would be taken as evidence against the defendants of the acts complained of by the appellant. *Q. B., 1867, Montreal, Harold vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 11 J., 169; 3 L. C. L. J., 88; 17 R. J. R. Q., 40, 535, 559.*

136. An admission in writing by the party charged, made at the instance of the judge for the purpose of settling the dispute between them, must have been held to have been made without prejudice, and cannot avail as evidence in support of a rule for contempt, in case the judge refuse to accept it as a sufficient apology. *C. P., 1871, Quebec, La Reine vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; 17 R. J. R. Q., 5, 518, 523, 540, 552, 556, 557, 567; 3 L. R., P. C. A., 427; 2 L. C. L. J., 231, 246, 267; 7 Moore's P. C. R., n. s., 263; 1 B. J. P. C., 146.*

137. Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner contenue dans un testament. *C. R., 1872, Montréal, Hon. Wilson vs Leblanc, ès-qual., et Doutre et al., 16 J., 197; 19 R. J. R. Q., 261, 563, 578.*

138. Admissions contained in a factum filed in review are binding on the party filing the same. *C. R., 1872, Montreal, Carden vs Lennen, 16 J., 336; 2 R. C., 232; 22 R. J. R. Q., 473, 519.*

139. Et la reconnaissance d'un fait dans une pièce de procédure, comme un factum, produite par une partie dans une cause, fait preuve du fait contre elle dans une autre instance. *C. R., 1910, Fréchette et al. vs Gagné, R. J. Q., 36 C. S., 300.*

140. Action was brought in *assumpsit* on an account extending over several years, which had been frequently rendered, with interest added from time to time at seven per cent. Defendant pleaded *non assumpsit* to pay interest, which could only be charged on special agreement: The conduct of defendants in accepting without objection the accounts as rendered must be held to be an admission that the accounts were truly stated, and judgment went for the whole amount claimed. *S. C., 1876, Montreal, Greenshields vs Wyman et al., 21 J., 40; 1 L. N., 209, 211.*

141. Admissions of a master of a ship being pertinent are evidence against the owners, although made after the collision and extra articulate, but the party affected may give counter evidence. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Rosa Rauger," Cook V. A. Cas., 93; 3 Q. L. R., 21.*

142. The answer of a party examined on *faits et articles* cannot be divided so as to obtain a *commencement de preuve* sufficient to let in parole evidence. *Q. B., 1880, Montreal, Sauvé et al. vs Denis dit Véronneau et uxor, 24 J., 308; 3 L. N., 75.*

143. The appellant sued for $105.20 being examined as a witness he admitted he had borrowed $100. On cross-examination, however, he stated that he had since returned the money, and at the time the action was instituted owed defendant nothing. On re-examination he said the amount was included in a larger amount paid to a third person: Having not told the same story throughout, his admissions were divisible. *Q. B., 1880, Montreal, Cotnoir vs Parenteau, 3 L. N., 213; Q. J. R., 1 S. C., 51.*

144. La reconnaissance de la dette par le défendeur au père du mineur ne peut valoir, parce qu'une telle reconnaissance ne peut faire revivre une dette qui n'a jamais été due au père. *C. C., 1880, Québec, Renaud vs Dussault, 6 R. J. Q., 259.*

145. Defendant on interrogatories admitted receiving a sum of money but said that he had returned it to her, save $2, and a few cents. He admitted also that the deposit was made in his own name as he had made them so before. Other explanations given by defendant were contradicted by other witnesses, in so much that the court was of opinion that there was no reliance to be placed on the answers of defendant and that he had committed perjury: The admissions, in such cases could be divided, and also where the statement under oath did not agree with the pleading. *S. C., 1881, Montreal, Montpetit vs Peladeau, 4 L. N., 146.*

146. An admission by a defendant under oath, that he received a voluntary deposit but had delivered it as requested, cannot be divided, and verbal evidence is not admissible to contradict the accessory statement of delivery in a case where proof of the deposit could not be made by witnesses. *C. R., 1883, Montreal, Dubuque vs Dubuque, 7 L. N., 32.*

147. To an action *pro socio* alleging a partnership and asking for an account of the profits, the defendant pleaded that the plaintiff was only an employee, but at the same time he admitted that there was an understanding that he was to have half the profits as salary, and the defendant repeated this when examined as a witness. Then another witness was asked whether he had any transaction with the parties and whether they acted therein, individually or as partners: The *aveu* of the defendant was indivisible, and did not constitute a commencement *de preuve par écrit*, and therefore verbal evidence of the partnership was inadmissible. *Q. B., 1884, Montreal, Pratt vs Berger, 28 J., 192; 7 L. N., 235; Q. J. R., 1 S. C., 51.*

148. L'aveu contenu dans la déposition comme témoin, de l'emprunteur, ou tout en admettant le prêt, il jure qu'il a payé la somme au prêteur, ne peut pas être divisé, et, en l'absence de toute autre preuve du prêt, l'action pour le recouvrement de la somme prêtée doit être renvoyée; mais, au contraire, l'aveu du prêt, accompagné de l'affirmation de son extinction par compensation, eût été divisible et eût fait preuve du prêt sans établir la créance compensable, ni l'extinction de l'obligation de l'emprunteur. *C. S., 1884, Québec, Marmen vs Marmen, 10 R. J. Q., 32.*

149. L'aveu sur faits et articles, dont la partie adverse a besoin comme commencement de preuve par écrit, ne peut être divisé, pour autoriser la preuve testimoniale d'un prêt à un montant plus élevé qu'admis par l'avouant, et d'un autre qu'il prétend avoir en partie remboursé. *B. R., 1885, Québec, Fournier vs Morin, 10 R. J. Q., 129; 11 R. J. Q., 98; 8 L. N., 251.*

150. L'aveu d'une partie qui reconnaît avoir reçu une somme d'argent réclamée par l'action, mais qui prétend avoir reçu la dite somme à titre de don, et non à titre de prêt, peut être divisé lorsque cette prétention paraît tout à fait invraisemblable en vue des circonstances de la cause et du caractère des parties.

151. Et l'admission contenue dans l'aveu ainsi divisé, peut servir de commencement de preuve par écrit, de manière à permettre l'introduction de la preuve testimoniale pour contredire la prétention invraisemblable de la partie interrogée et pour rétablir les véritables circonstances. *B. R., 1885, Montréal, Raymond dit Lajeunesse vs Latraverse, M. L. R., 1 B. R., 321; 19 R. L., 681; R. J. Q., 1 C. S., 51; 8 L. N., 244; 29 J., 180; 4 D. C. A., 184.*

152. If the defendant on being called upon by plaintiff to pay him for board, lodging and expenses, provided to another party, say that he is ready to do "what is right" this will constitute an admission for such amount as is justly due.

153. And if the parties made a submission to arbitrators of the matters in dispute between them, such submission, though informal should nevertheless, under the circumstances, be taken as a further admission of defendant's indebtedness to plaintiff. *S. C., 1887, St. Francis, Lord vs Oliver, 10 L. N., 350.*

154. Dans le cas de subrogation, l'aveu du créancier payé ou de son procureur est suffisant et est une preuve légale du paiement qui a opéré la subrogation. *C. R., 1887, Montréal, Shorey et al. vs Guilbault et McVey et al., M. L. R., 3 C. S., 138; 10 L. N., 301.*

155. L'aveu d'un défendeur poursuivi en recouvrement d'une somme excédant $50, dont il n'y a pas de preuve écrite, et qui entendu comme témoin, admet avoir reçu partie du montant réclamé, mais dit l'avoir payée depuis, sera divisé, si son plaidoyer n'est pas conforme à son aveu, et s'il n'a pas plaidé paiement.

156. Dans l'instance le défendeur était tenu de plaider spécialement paiement pour être admis à faire valoir ce moyen d'exception; autrement la cour adjugerait au-delà des conclusions. *C. S., 1888, Montréal, Barré vs Loiseau, 20 R. L., 326; 32 J., 193.*

157. Evidence of a statement or declaration made by a witness subsequently to his examination, for the purpose of contradicting or invalidating his testimony, is inadmissible, until such witness has been recalled and examined upon the point, and an opportunity has thus been furnished to him of giving such reasons, explanation or exculpation as he may have. *C. E., 1888, Aylmer, Séguin vs Rochon, 11 L. N., 386.*

158. Un plaidoyer de paiement, précédé d'une défense au fond en fait, n'est pas une admission de la dette, et ne permet pas au demandeur de prendre jugement sans prouver sa demande. *C. M., 1889, Malo vs Brien dit Desrochers, 13 L. N., 361.*

159. L'admission par une partie qu'un fait lui a été avoué par une autre n'est pas un aveu de l'existence de ce fait. *B. R., 1891, Québec, Lagneux et al. vs Lambert dit Champagne, 17 R. J. Q., 335.*

160. L'aveu contenu dans un plaidoyer, par un défendeur qui est poursuivi pour une somme d'argent, que le demandeur allègue lui avoir prêtée, admettant le prêt, mais déclarant que, lors du prêt, il fut convenu que le capital ne serait remboursé qu'à la mort du prêteur, et ajoutant qu'il a payé tous les intérêts échus avant l'institution de l'action, ne peut être divisé, pas même pour former un commencement de preuve par écrit. *C. R., 1892, Montréal, Favret vs Phaneuf, R. J. Q., 1 C. S., 49; M. L. R., 7 C. S., 282; 14 L. N., 314.*

161. The accessory statement, in the defendant's answer, having relation to a fact wholly distinct from the principal fact mentioned in the first part of the answer, the answer was divisible. *C. R., 1892, Montreal, St. Amour et al. vs St. Amour, Q. J. R., 2 S. C., 243; 16 L. N., 146.*

162. La partie qui reçoit et garde un billet d'achat ou de vente, sans protester, est censée admettre que le courtier a agi en son nom, en vertu du pouvoir qu'elle lui avait donné, et la signature du courtier devient dès lors, pour les fins du contrat, celle de telle partie. *S. C., 1893, Montréal, Crane et al. vs McBeau, R. J. Q., 4 C. S., 331.*

163. Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties; en conséquence, l'admission de la partie, contre laquelle on demande la nullité d'un mariage, pour la raison que cette partie était déjà engagée dans les liens d'un mariage existant, qu'en effet elle était mariée lors de son second mariage, est sans valeur, que cette admission soit faite dans un plaidoyer ou dans une déposition sous serment. *C. S., 1893, Montréal, Harvey vs Young, R. J. Q., 4 C. S., 446.*

164. The admission of the defendant in the present case could be divided, in the discretion of the court, as containing facts foreign to the issues, and being in part improbable and invalidated by contrary evidence. *S. C., 1896, Quebec, Eglinton vs Arhmead, Q. J. R., 9 S. C., 427.*

165. In an action against heretofore co-partners, the admission of one of the defendants will not bind his co-partners.

166. This rule does not suffer exception where the defendants are sued as co-partners, and they do not in their plea allege the dissolution of the firm. *C. R., 1896, Montreal, Dansereau vs Gervais et al., Q. J. R., 12 S. C., 86.*

167. A will, in favour of the husband of the testatrix, was set aside in an action by the heir-at-law, and declared by the judgment to be *un acte faux*, and therefore to be null and of no effect. In a subsequent petitory action between the same parties, it was held that the judgment declaring the will *faux* was not evidence of admission of the title of the heir-at-law by reason of anything the devisee had done in respect of the will, first, because the will having been annulled was for all purposes unavailable, and secondly, because the declaration of *faux*, contained in the judgment, did not shew any such admission.

168. Where a deed entered into by the parties to a lawsuit in order to effect a compromise of family disputes and prevent litigation, failed to attain its end, and was annulled and set aside by order of the court as being in contravention of article 311 of the civil Code of Lower Canada, no allegation contained in the deed so annulled can subsist even as an admission. *Supr. C., 1897, Canada, Durocher vs Durocher, 27 Supr. C. R., 563; Q. J. R., 9 S. C., 443; Q. J. R., 5 Q. B., 458; 20 L. N., 181.*

169. Bien qu'un mineur soit responsable du dommage causé par son délit ou quasi-délit, néanmoins il ne peut être lié par des admissions qu'il fait sans être légalement assisté. *C. S., 1899, Montréal, Lécuyer vs Phelz, 5 R. L., n. s., 264; 2 R. P. Q., 176; R. J. Q., 16 C. S., 194.*

170. Néanmoins, l'aveu d'un mineur sur la manière dont l'accident a eu lieu, le lie et vaut contre lui. *C. S., 1904, Kamouraska, Desrosiers, ès-qual., vs The St. Lawrence Furniture Co., R. J. Q., 26 C. S., 535; 11 R. L., n. s., 528.* (*Conf. en C. R., le 28 février 1905.*)

171. Il est permis de prouver des admissions faites par les parties après la signification de l'action, pourvu que ces admissions se rapportent à l'action telle qu'intentée. *C. S., 1899, Montréal, Marion vs Leroux, 5 R. L., n. s., 499.*

172. The judge presiding at the trial has power to order that the settlement of account and acknowledgement by the plaintiff, alleged by the defendant, be proved by him before he is allowed to prove his counter-claim. *K. B., 1901, Quebec, Laurentide Pulp Co. vs Curtiss, 4 Q. P. R., 109.*

173. Un aveu basé sur une erreur de droit ne peut être invoqué contre la partie qui l'a fait. *C. S., 1901, Montréal, Décary vs Bro dit Pominville et al., et Chicoine et al, et Hamelin dit Laganière, R. J. Q., 19 C. S., 563.*

174. On peut, dans une matière commerciale régie par l'article 1235 C. c., prouver des paiements interruptifs de la prescription par l'aveu du défendeur. *B. R., 1902, Montréal, Guay vs Guay, R. J. Q., 11 B. R., 425; 8 R. L., n. s., 550.*

175. Where, in an action on a loan, the defendant admits the loan but alleges that he gave a promissory note for the amount, and this admission constitutes the sole proof of the loan, it cannot be divided. *C. R., 1902, Montreal, Tessier vs Caillé, Q. J. R., 25 S. C., 207; 11 R. L., n. s., 94.*

176. In answer to an action brought by architects, claiming fees for the preparation of sketches or designs for the defendant, the latter, when examined as a witness, admitted that the sketches had been prepared for him by the plaintiff's, but stated that there was an understanding that they were not to be paid for unless used by him, and that they had not been used, It appeared that the defendant, at the time the plans were invited, had not yet purchased the land for the proposed buildings, and that he had asked for plans from several architects:

177. The admission of the defendant could not be divided, for the purpose of obtaining a commencement of proof, there being no improbability in his statement, or indication of bad faith, or other circumstance, to bring the case within the exceptions of 60 Vict. (Q.), ch. 50, sect. 20, amending article 1243 of the civil Code. *S. C., 1902, Montreal, Cox et al. vs Pacaud, Q. J. R., 23 S. C., 9; 9 R. L., n. s., 331.*

178. The plaintiff cannot avail himself of an offer contained in a proposition of settlement made by the defendant (but which he, the plaintiff, refused to accept), as recognition or admission of his demand to that extent. *C. R., 1902, Montreal, Galibert vs Atteaux and Co., Q. J. R., 23 S. C., 427; 9 R. L., n. s., 502.*

179. Acknowledgements can be proved by the oath of one of the parties defendant. *S. C., 1903, Hull, Bank of Ottawa vs McLean et al.; Q. J. R., 26 S. C., 27; 5 Q. P. R., 237; 9 R. L., n. s., 182; 11 R. L., n. s., 408.* (*Conf. en C. R., le 31 mai 1904.*)

180. Un acte authentique peut être contredit et ses termes peuvent être changés par l'aveu judiciaire de la partie contre laquelle tel aveu est invoqué. *B. R., 1903, Québec, Resther vs Matte, R. J. Q., 13 B. R., 198; 11 R. L., n. s., 272.*

181. Un liquidateur ne peut faire un aveu qui lie la société dont il a entrepris la liquidation. *C. R., 1904, Montréal, Cité de Montréal vs Gagnon et al, ès-qual., 6 R. P. Q., 197.*

182. L'aveu d'une vente de marchandise pour plus de $50 par un commerçant à un non commerçant, ne peut se prouver par témoins, s'il n'est pas prouvé que ces marchandises ont été livrées pour le tout ou pour partie. *C. R., 1904, Québec, Pichette vs Morissette, R. J. Q., 25 C. S., 46; 10 R. L., n. s., 379.*

183. L'admission d'un ministre de la Couronne dans une réponse ou une adresse à la Chambre ne peut lier la Couronne, et il sera permis de prouver que cette admission a été faite par erreur. *C. S., 1904, Québec, Le Procureur Général vs Fraser et al., R. J. Q., 25 C. S., 104; 10 R. L., n. s., 441.*

184. L'aveu est indivisible lorsque le défendeur, par ses défenses, et par ses réponses comme témoin, allègue que la somme réclamée ne lui a pas été prêtée mais donnée, à charge par lui d'en payer l'intérêt au donateur, sa vie durant. *C. S., 1904, Montréal, Birtz dit Desmarteau vs Millette, 11 R. J., 519.*

185. L'aveu de la partie ne peut valoir et la lier que pour les points de fait, et non pour les points de droit.

186. L'aveu du demandeur, après l'accident, que les outils étaient bons, que l'accident n'est pas dû à la faute de la défenderesse, est contraire à la preuve et à la vérité, et il ne lie

pas le demandeur, celui-ci n'ayant pas la compétence voulue pour juger si les outils étaient en bon ordre ou non, ni la compétence voulue pour apprécier les conséquences légales du fait. *C. S., 1904, Québec, Drolet vs La Compagnie de Pulpe de Metabetchouan, R.J.Q., 26 C. S., 107. (Conf. en C. A., le 12 janvier 1905.)*

187. Dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut, par ses défenses, admettre partie des allégations de la déclaration, et la demanderesse en doit toujours faire la preuve, alors même que le défendeur ne les aurait pas niées.

188. L'aveu de l'époux défendeur dans une action en séparation de corps, soit judiciaire soit extrajudiciaire ne peut être admis en preuve; la prohibition contenue dans les articles 186, 193, 1231 C. c. est formelle et ne laisse au juge aucune discrétion sur le sujet.

189. L'allégué de la déclaration "the whole as confessed and admitted by the defendant" peut être rejetée sur motion. *C. S., 1884, Montréal, Smith vs Wheeler, M. L. R., 1 C. S., 80; 8 L. N., 2.—C. S., 1904, Québec, Vachon vs Rochette, 10 R. J., 223.*

190. Néanmoins, il a été jugé que le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux. *C. R., 1895; Montréal, Boucher vs Germain, R. J. Q., 8 C. S., 108.*

191. Lorsque, par un paragraphe de la déclaration, le demandeur allègue "que le défendeur lui doit une somme de $111.25, montant dû en capital et intérêt pour prix d'une jument sous poil brun, vendue et livrée en juin ou juillet 1901, par le demandeur au défendeur, à St-Barthélemy, dans le district de Joliette, pour la somme de $100, payable le premier octobre 1901," le défendeur se conforme aux exigences de l'article 111 C. p. c., en répondant dans sa défense comme suit: "En réponse au paragraphe premier de la déclaration, le défendeur nie qu'il doive au demandeur la somme de $111.25, montant en capital et intérêt réclamé, pour prix de vente d'une jument sous poil brun, que le demandeur allègue lui avoir vendue et livrée en juin ou juillet 1901:"

192. Le second paragraphe de la défense se lisant comme suit: "Le défendeur a, vers la dite date, acheté du demandeur, une jument sous poil brun, pour le prix de $100, mais en a complètement payé le prix, en capital et intérêt, le ou vers le 6 octobre 1902, constitue un aveu indivisible, qui doit être pris en son entier, c'est-à-dire que le défendeur admet la vente, mais qu'il en a payé le prix à la date fixe constatée au dit paragraphe." *C. C., 1905, Joliette, Plante vs Savoie, 11 R. J., 361.*

193. Une compagnie de transport n'est liée par les aveux et promesses de ses employés que s'il est prouvé que ceux-ci avaient qualité pour les faire. *C. S., 1905, Québec, Côté vs Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, R. J. Q., 28 C. S., 529.*

194. Il n'y a pas lieu à diviser l'aveu judiciaire d'un défendeur qui admet avoir reçu de l'auteur du demandeur, à titre de prêt, une somme d'argent, mais qui dit la lui avoir remise, s'il n'y a dans sa déposition rien d'improbable, ni de suspect, et que l'aveu n'est pas combattu par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire. *C. R., 1907, Montréal, Currie vs Slater, 13 R. L., n. s., 533.*

195. Un aveu extra judiciaire, une fois légalement prouvé, a toute la force d'un aveu judiciaire, il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. *C. R., 1907, Montréal, Sheppard vs Perry et al., 13 R. L., n. s., 188.*

196. L'aveu judiciaire ne se trouve pas seulement dans le témoignage de la partie prise comme témoin par l'autre partie, mais peut également se trouver dans la transquestion ou dans la déposition qu'il donne en sa faveur.

197. Dans une action basée sur une clause pénale, pour défaut d'avoir signé un acte dans un délai fixé par un écrit, si le défendeur plaide avoir obtenu une extension de délai, il y a un aveu judiciaire lorsque le demandeur interrogé comme témoin dit qu'à cette demande de délai, il a répondu: "Si ça fait mieux votre affaire d'attendre, vous savez ce que vous avez à faire; surtout "lorsque le fait est établi par d'autres témoins. *C. R., 1907, Montréal, Cardinal vs Lalonde, 13 R. L., n. s., 263.*

198. La preuve par témoins de l'aveu extrajudiciaire par la partie de la signature déniée par elle, même lorsque la somme demandée excède cinquante piastres, est valable. *C. S., 1908, Montréal, Paquin vs Turcotte, R. J. Q., 35 C. S., 266; 15 R. L., n. s., 343.*

199. L'admission du défendeur qu'il a reçu un chèque du demandeur que pour en retirer le montant de la banque et la lui remettre, ce qu'il a fait, constitue un aveu indivisible et n'admettant pas la preuve testimoniale pour le contredire. *C. R., 1909, Québec, Pagé vs Lafond, 17 R. L., n. s., 512.*

200. L'admission par la partie adverse, à défaut d'autre preuve, allant à dire que l'auteur de l'usufruitier avait possédé avant ce dernier, l'immeuble dont il s'agit, mais par indivis, pendant au-delà de trente années, ne constitue pas la preuve que l'auteur de l'usufruitier avait acquis l'immeuble en question par la prescription trentenaire, le dit aveu n'étant pas susceptible d'être divisé. *C. S., 1909, Beauharnois, Gauthier vs Poirier et al., 15 R. J., 389.*

201. Dans une action possessoire, le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.

202. La reconnaissance de la possession du demandeur, dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire. *C. S., 1909, Richelieu, Paul et al. vs Paul, 16 R. J., 432.*

203. L'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsqu'il se trouve en présence d'autres déclarations successives, faites sous serment, qui, non seulement sont contradictoires entr'elles, mais le sont également avec l'aveu contenu dans le plaidoyer.

204. Pareilles contradictions rendent divisible l'aveu fait, car elles sont un indice de mauvaise foi, et partant, tel aveu doit alors être considéré comme un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale. *C. S., 1910, Arthabaska, Auger vs Lessard, 16 R. J., 258.*

205. L'offre ou la proposition d'une partie au cours du litige pour le faire cesser, qui est rejetée, ne comporte aucun aveu et ne la lie pas. *C. S., 1911, Québec, Larue vs The Chateau Frontenac Co., R. J. Q., 41 C. S., 193.*

205a. L'aveu du preneur supplée une preuve légale d'une condition touchant l'usage des lieux loués, arrêtée entre lui et le bailleur lors du bail, mais qui n'y est pas exprimée. *B. R., 1912, Québec, Audet vs Jolicœur, R. J. Q., 22 B. R., 36.*

206. Avocat.—Un avocat qui poursuit pour ses honoraires doit prouver la réquisition de ses services; il n'est pas suffisant de prouver qu'il a, de fait, occupé pour la défense. *C. D., 1843, Ste-Elisabeth, Vondelvelden vs Pelland, 3 R. L., n. s., 228.*

207. L'avocat ne peut avoir jugement sur son affidavit dans une poursuite pour frais, mais il lui faut une meilleure preuve, savoir, le mémoire de frais taxé. *C. C., 1898, Québec, Pinault vs Grenon, 4 R. L., n. s., 489.—C. S., 1899, Montréal, McCormick et al. vs Irvine, 5 R. L , n. s., 63.*

208. Bornage.—Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile. *B. R., 1881, Québec, Mann vs Hogan, 11 R. L., 334; 8 R. J. Q., 1; 5 L. N., 144.—C. S., 1881, Joliette, Forest vs Heathers et al., 11 R. L., 7.*

209. Brevet d'invention.—In case of a dispute under the Patent Act of 1872, the *onus probandi* lies on the disputant who seeks to defeat the patent and not on the respondent, the patent held by the latter being a public title which must be taken as good so long as nothing to the contrary is established, even if the evidence involved the proof of a negative. *D. M., 1877, Ottawa, Barter vs Smith, 8 L. N., 210.*

210. Under the general order of the Exchequer court of Canada bearing date the 5th December, 1892, and the provisions of section 41 of 15-16 Vict. (U. K.), ch. 83, the defendant in an action of *scire facias* to repeal a patent for invention is entitled to begin and give evidence in support of his patent, and, if the plaintiff produces evidence to impeach the same, the defendant is entitled to reply. *Ex. C., 1894, Canada, The Queen vs La Force, 4 Ex. C. R., 14.*

211. In an action to restrain the defendants from selling a certain drug in violation of the rights of the plaintiffs under a patent, and of the terms upon which the drug was sold to the defendants, and for damages for selling in violation of such rights and terms, and for damages for a trade-libel, the defendants admitted that they bought the drug, but not from the plaintiffs, and were selling it by their agents, and upon their examination for discovery stated fully their mode of procedure in buying and selling, but in their pleading they denied the plaintiffs' patent right: There being a *bonâ fide* contest as to that right, the defendants should not, before the trial, be compelled to afford discovery of the details and particulars of such buying and selling, so as to disclose their and their customers' private business transactions.

212. Such discovery should be deferred until after the plaintiffs should have established their right, even if a subsequent separate trial of the question of infringement should be necessary. *P. C., 1897, Ontario, Dickerson vs Radcliffe, 17 P. R., 586.*

213. Lorsque dans une action en contrefaçon de brevet d'invention la validité du brevet est attaquée pour le motif que l'invention n'est pas brevetable, c'est sur le breveté que tombe le fardeau de la preuve qu'elle l'est. *C. S., 1906, Montréal, Lais vs Authier et al., R. J. Q., 31 C. S., 112.*

214. Cadastre officiel.—Statements entered upon cadastral plans and official books of reference made by public officials, and filed in the lands registration offices, in virtue of the provisions of the civil Code of Lower Canada, do not in any way bind persons who were not cognizant thereof at the time the entries were made. *Supr. C., 1897, Canada, Durocher vs Durocher, 27 Supr. C. R., 363; Q. J. R., 9 S. C., 443; Q. J. R., 5 Q. B., 458; 20 L. N., 181.*

215. Capias.—Where the defendant under a writ of *capias* petitioned to set it aside on the ground that the allegations of the affidavit on which it issued were false: The burden of proof was on the defendant to prove them so. *S. C., 1862, Montreal, Egert et al. vs Laidlaw, 7 J., 227; 12 R. J. R. Q., 181; 17 R. J. R. Q., 448, 529.*

216. Cartes d'amirauté.—The court will take judicial notice of the geographical position and names of places laid down in Admiralty Charts. *Supr. C., 1889, New Brunswick, O'Leary vs Pelican Insurance Co., 29 N. B. R., 510.*

217. Cas fortuit et force majeure.—C'est à celui qui allègue le cas fortuit à le prouver. *C. S., 1904, Québec, Drolet vs La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan, R.J.Q., 26 C. S., 107. (Conf. par la C. A., le 12 janvier 1905.)*

218. Irresistible force, *force majeure*, must be expressly proved and will not be inferred from circumstances. *S. C., 1908, Montreal, Garand et vir vs The Montreal Light, Heat and Power Co., Q. J. R., 33 S. C., 414; 14 R. J., 129.*

219. The burden of proof of irresistible force is on the party who sets it up as a defence, and such proof must establish the absolute impossibility of discharging the obligation. Proof of circumstances that merely render it more onerous or difficult, is insufficient. *S. C., 1908, Montreal, Markham et al. vs The Montreal Gas Co. et al., Q. J. R., 34 S. C., 10.*

220. Cause probable.—La responsabilité du dénonciateur en matière criminelle et du plaideur qui a recours aux voies extraordinaires en matières civiles (*capias*, saisie-arrêt, etc.), est subordonnée aux dispositions du droit public anglais qui régissent en ce pays les droits et les obligations des parties dans les deux cas. Par suite, une ordonnance de non-lieu sur une dénonciation et le rejet d'un recours extraordinaire (*capias*, saisie-arrêt, etc.) ne font naître aucune présomption de faute chez celui qui fait l'une ou exerce l'autre. Le demandeur qui se pourvoit en dommages contre lui doit établir affirmativement que le défendeur a agi témérairement sans cause probable et avec mauvaise intention et malice. *B. R., 1813, Québec, Ritchie vs Flower, 1 R. de L., 381; 3 R. de L., 350; 2 R. J. R. Q., 68; 15 R. J. R. Q., 254.—C. S., 1874, Montréal, Lajeunesse vs O'Brien, 5 R. L., 242. C. S., 1879, Montréal, Lefebvre vs La Compagnie de Navigation à vapeur de Beauharnois, 9 R. L., 547; 2 L. N., 269.—C. S., 1882, Montréal, Lafleur vs Cherrier, 5 L. N., 411; 21 R. L., 155.—C. R., 1885, Montréal, Labelle vs Martin, 30 J., 292; 31 J., 107.—C. R., 1895, Québec, Francœur vs Boulay et al., R. J. Q., 7 C. S., 402.—B. R., 1900, Québec, Giguère vs Jacob, R. J. Q., 10 B. R., 501; 8 R. L. n. s.,, 146.—C. S., 1902, Terrebonne, Renaud vs Guenette, 11 R. J., 268.—C. Supr., 1908, Canada, Hétu vs The Dixville Butter and Cheese Association, 40 R. C. Supr., 128; R. J. Q., 16 B. R., 333.—C. R., 1910, Montréal, Presseau dit Fabien vs Mathews et al., 17 R. L., n. s., 36.—B. R., 1911, Montréal, Montreal, Lake of the Woods Milling Co. vs Ralston, 17 R. L., n. s., 226.—B. R., 1912, Canadian Pacific Railway Co. vs Waller, 1 D. L. R., 47; 13 R. L., n. s., 346.*

La malice seule ne suffit pas, même si elle était prouvée, mais il faut encore l'absence de cause probable. *C. R., 1903, Montréal Renaud vs Guenette, R. J. Q., 25 C. S., 310; 11 R. L., n. s., 155.*

It must also be shown that the prosecution has terminated. *K. B., 1906, Montreal, Desaulniers vs Hird et al., Q. J. R., 15 K. B., 394.—K. B., 1907, Montreal, Hétu vs Butter and Cheese Association, 13 R. L., n. s., 346.*

221. *Contra:* La disposition de l'article 796 C. p. c. de 1867 reproduite à l'article 893 C. p. c. actuel, que le recours en dommages y mentionné est soumis à la preuve d'"absence de cause probable" ne modifie pas ces règles et n'est pas introductive de celles du droit anglais en la matière.

222. Par application de l'article 1203 C. c., le demandeur dans une action en recouvrement de dommages pour dénonciation calomnieuse ou téméraire doit prouver l'existence du délit ou du quasi-délit, c'est-à-dire, la fausseté de

la dénonci
tement et
C'est au
qu'il a dén
raisons suff
faute ou im
Brissette vs
Montréal, F
370.—C. S.,
R. J. Q., 29

223. Th
causing the
the advice
diligence to
party on the
to proceed a
knew him w
were very g
such a thing
false arrest, i
the defendan
out reasonal
1911, Montre
Ltd., vs Ralst

224. Cer
rance.—Le
ciété défende
était endetté
tionnée, doit
légale et suffi
forme aux di
36 Vict., ch.
suffit pour ét
répartition ou
mandeur cont
Montréal, Cad
Fire Insurance

225. Certi
port of an acc
been sworn, as
him, is sufficie
1867, Montreal
L. J., 17; 18 R.

226. Certif
copy of an orig
in the archives
prothonotary, i

227. The pr
cient evidence f
founded on a r
Québec, Trembly
472; 2 R. J. R.

228. If a co
in the archives o
ary, and he has
the court will di

la dénonciation, son arrestation, son acquittement et les dommages qu'il a soufferts. C'est au défendeur qu'incombe la preuve qu'il a dénoncé de bonne foi et agi pour des raisons suffisantes (*with probable cause*) et sans faute ou imprudence. *C. C., 1887, Richelieu, Brissette vs Boucher, 31 J., 104.—C. R., 1891, Montréal, Painchaud vs Bell et al., 21 R. L., 370.—C. S., 1906, Montréal, Sharpe vs Willis, R. J. Q., 29 C. S., 14; 11 R. J., 538.*

223. There is no malice when the party causing the arrest of another only acted on the advice of his lawyer who made all due diligence to find out the truth: and when that party on the first advice of his council refused to proceed against plaintiff, alleging that "he knew him well, that his relations with him were very good and that he didn't like to do such a thing." In an action for damages for false arrest, it is for the plaintiff to prove that the defendant acted through malice and without reasonable or probable cause. *K. B., 1911, Montreal, Lake of the Woods Milling Co., Ltd., vs Ralston, 17 R. L., n. s., 226.*

224. Certificat de compagnie d'assurance.—Le certificat du secrétaire de la société défenderesse attestant que le tiers-saisi était endetté envers elle en la somme y mentionnée, doit être considéré comme une preuve légale et suffisante, en autant qu'il est conforme aux dispositions du statut d'Ontario 36 Vict., ch. 44, sect. 48, et que ce certificat suffit pour établir d'une manière légale la répartition ou cotisation invoquée par le demandeur contre le tiers-saisi. *C. R., 1879, Montréal, Cadieux vs The Canadian Montreal Fire Insurance Co., et Morin, 28 J., 199.*

225. Certificat de praticien.—The report of an accountant certifying that he has been sworn, as ordered by the rule appointing him, is sufficient evidence of the oath. *S. C., 1867, Montreal, Cameron vs Cusson, 3 L. C. L. J., 17; 18 R. J. R. Q., 421, 526.*

226. Certificat du protonotaire.—A copy of an original paper deposited of record in the archives of the court, certified by the prothonotary, is legal evidence of its contents.

227. The prothonotary certificate is sufficient evidence for the support of an exception, founded on a rule of practice. *K. B., 1820, Québec, Trembly vs Cole et al., 2 R. de L., 334, 472; 2 R. J. R. Q., 248.*

228. If a copy be taken from a register in the archives of the court by the prothonotary, and he has omitted to sign the certificate, the court will direct it to be perfected. The prothonotary is their officer, and always in court. *K. B., 1820, Quebec, Deveau vs Shepperd, 2 R. de L., 335; 2 R. J. R. Q., 248.*

229. The certificate of the prothonotary that a bail bond has been given is not sufficient evidence of the bond when a copy of the bond can be produced. *S. C., 1867, Montreal, Miller vs Ferrier, 3 L. C. L. J., 17; 18 R. J. R. Q., 420, 532, 566.*

230. The service of a certified copy of the prothonotary's certificate of deposit is a sufficient notice of said deposit, and a sufficient compliance with the Code of procedure in that behalf. *S. C., 1906, Montreal, Clifton Manufacturing Co. vs Montreal Canada Fire Insurance Co., 8 Q. P. R., 64.*

231. Cession judiciaire de biens. — A creditor making a demand of abandonment of property must prove his allegation. *S. C., 1894, Bedford, Mander et vir vs Brown and Mander et vir, 1 R. J., 89.*

232. The fact that the defendant acquiesced in a demand of abandonment made upon him based on the claim sued for, and that in his *bilan*, deposited with the abandonment made by him upon such demand, he acknowledged an indebtedness to the plaintiff in the sum sued for, constitutes sufficient evidence of the indebtedness in the absence of any proof that in acquiescing in the demand of abandonment and in admitting the debt in his *bilan* the defendant acted in error. *S. C., 1899, Montreal, Laberge vs Brosseau, Q. J. R., 16 S. C., 430.*

233. Changement d'état.—Le procureur qui annonce le changement d'état de sa partie, n'est pas tenu d'en produire la preuve mais seulement de signifier à l'autre un avis de ce changement. *C. S., 1884, Joliette, Charron dit Ducharme vs Rondeau, 9 L. N., 19.*

234. Chemin de fer.—Action by respondent to recover a first instalment of $3,000, on an obligation, to pay $18000, as being a claim against the North Shore Railway Co., of which appellant was contractor. The respondent was to obtain a resolution from the directors of the company acknowledging the debt. By his action he averred that the appellant had rendered it impossible for him to obtain this resolution, inasmuch as he had abandoned his contract with the company, which had ceased to exist, the provincial government having assumed the line, and made a new contract with appellant, by which the latter was to pay all the debts of the extinguished company: It was held that

without proof of the debt respondent could not recover. *Q. B., 1877, Quebec, McGreevey vs Vanasse, 4 Q. L. R., 55; 1 L. N., 32.*

235. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la cour présumera faute de la part de la compagnie et de ses employés, si la compagnie ne fait pas voir que l'accident était le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler. *C. S., 1885, Montréal, Wood vs Compagnie de chemin de fer du Sud-Est, 13 R. L., 567.—B. R., 1886, Montréal, City Passenger Railway Co. vs Irwin, M. L. R., 2 B. R., 208; 9 L. N., 246; 17 R. L., 413.*

Contra: C. S., 1898, Ranger vs La Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 13 C. S., 471.

236. In an action against a railway company, carrying on business under legislative sanction, to recover damages resulting from a fire alleged to have been caused by a spark from an engine, the plaintiff must, in addition to giving evidence from which it may reasonably be inferred that the fire was caused as alleged, also give some evidence of negligence on the part of the defendants, e. g., in the construction or management, or want of repair of the engine, and the *onus* is not upon the defendants to prove that they have adopted and used with due care reasonable contrivances to avoid the danger of fire. *A. C., 1901, Ontario, Oatman vs Michigan Central Railway Co., 1 O. L. R., 145; 1 Can. Ry. Cas., 129.*

237. The fact that the death had been caused by a locomotive belonging to the appellant and in charge of its servants, did not, in the absence of evidence of other facts indicative of negligence on the part of the appellant or of its servants, constitute a ground upon which the appellant could be held responsible in damages, inasmuch as it did not on its part make affirmative proof that the death was not due to negligence on the part of itself or of its servants. *K. B., 1908, Quebec, Canadian Pacific Railway Co. vs Dionne, 14 R. J., 474.*

238. Clause pénale.—Lorsqu'il s'agit de donner effet à une clause pénale, la preuve de la violation de cette clause est rigoureuse et ne doit laisser aucun doute. *C. M., 1889, Montréal, Racette et al. vs Desmarteau, 13 L. N., 90.*

239. Collision.—The *onus probandi* in an action of damages for collision lies on the plaintiff who seeks compensation, and he must establish that the loss was the consequence of the neglect or default of the defendant, or else he cannot recover. There is no question or doubt about the law, the burden of proof is clearly upon him. *P. C., 1857, Admiralty, Morgan vs Sim, The "London," 1 B. J. P. C., 340; 11 Moore, 307.*

240. In a case of collision the onus *probandi* is, in the first instance, upon the party complaining of the injury. *V. A., 1859, Lower Canada, In re The "Margaret," 2 S. V. A., 19.*

241. When a collision has occurred, in order to establish a case of inevitable accident he who alleges it must prove that what occurred was entirely the result of some *vis major*, and that he had neither contributed to it by any previous act or omission, nor when exposed to the influence of the force had been wanting in any effort to counteract it. *P. C., 1860, Admiralty, In re The "Despatch," 1 B. J. P. C., 337; 3 Law Times, n. s., 220.*

242. To support a plea of inevitable accident the burden of proof rests upon the party pleading it, and he must show, before he can derive any benefit from it, that the damage was caused immediately by the irresistible force of the wind and waves; that it was not preceded by any fault, act or omission on his part as the principal or indirect cause, and that no effort to counteract the influence of the force was wanting. *V. A., 1876, Lower Canada, In re The "Agamemnon," 1 Q. L. R., 333; Cook V. A. Cas., 60.*

243. Compagnie incorporée (Liquid.). The petitioner who was president of the company, as well as a large creditor, stated in his affidavit that from his knowledge of said company's affairs he knew it to be unable to pay its debts in full, but gave no comparative statement of its assets and liabilities: Not sufficient evidence of insolvency. *Q. B., 1891, Manitoba, In re The Lake Winnipeg Transportation, Lumber and Trading Co., 7 Man. L. R., 255.*

244. Petitioners for the winding-up of a company under the Dominion Winding-up Act on the ground of its insolvency must not only allege, but strictly prove, the existence of one or more of the circumstances set out in section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, which would justify an order for winding-up.

245. A petition for a winding-up order cannot be supported by statements verified by an affidavit on information and belief only.

246. It cannot be inferred from a letter sent by a company to a creditor, which merely stated "have representative meet the creditors" at a specified time and place, that it was a meeting of the company's creditors called for the purpose of compounding with them, where the proceedings at the meeting are not disclosed, by means of which a special application or significance of the words of the letter might appear.

247. A company's president threw open the books of the company to an accountant employed by a creditor, and the accountant embodied the result of his examination thereof in a report to the creditors shewing that the company was insolvent, this does not bring the company within sub-section (*c*) of section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, as exhibiting a statement shewing its inability to meet its liabilities.

248. Where an affidavit offered in support of a petition for winding-up a company stated that the deponent, an auditor designated by certain creditors, had examined the company's books and records and, in connection therewith, had obtained from time to time information as to the affairs of the company from its president, and that though the deponent was unable from the limited time at his disposal to make a complete audit or arrive at a balance he made a sufficient examination and secured sufficient information from the president to arrive at the conclusion that the company was insolvent, such statement is but an expression of the auditors' professional opinion and is not an acknowledgment by the company of its insolvency within sub-section (*d*) of section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144.

249. The acknowledgment of insolvency required by sub-section (*d*) of section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, must be some formal act of the directors or of the shareholders or of some officer expressly or impliedly authorized to make such an acknowledgment on the company's behalf.

250. An offer to the company's creditor by the president of a company carrying on a grain commission business, to pay a specified sum in full of all liability upon condition that he be reinstated as a member of the grain exchange, cannot be construed as an acknowledgment of the company's inability to pay its creditors in full.

251. An officer of a company who is at the same time director, president and manager cannot make the acknowledgment of insolvency specified in sub-section (*d*) of section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, in the absence of authority so to do.

252. The directors of a company may, without the sanction of the shareholders, make an acknowledgment of the company's insolvency for the purpose of winding-up, as required by sub-section (*d*) of section 3 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 144.

253. Under section 15 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 144, providing that if a company opposes the application for a winding-up order on the ground that it is not insolvent, the court may make an order for an accountant to inquire into the affairs of the company, the power so conferred can be exercised only where the petitioners have made such a *primâ facie* case of insolvency against the company as would justify a winding-up order, and upon their failure so to do, no order for an audit by an accountant will be made. *K. B., 1912, Manitoba, In re Manitoba Commission Co., 2 Dom. L. R., 1.*

254. In support of a petition for an order for the winding-up of a company under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1906, ch. 144, it is competent for the petitioner to examine witnesses; and the directors of the company may be so examined.

255. No rules having been made under section 134 of the Act, section 135 introduces the practice of the High Court of Justice, as found in Con. Rules 489, 491, 492. *H. C., 1912, Ontario, In re Baynes Carriage Co., 27 O. L. R., 144.*

256. Compensation.—Where to a demand for money lent, the defendant pleaded compensation by a *bon* given to him by the plaintiff, which *bon* was in these terms "good to W. L. Forsyth (defendant) for $500, balance of the payment of $1,000 purchase price of two twelfths of Anticosti, not transferable" and the plaintiff answered specialy that the *bon* was not given to the defendant personally but in his capacity of manager of the Anticosti Company: The burden of proof was on the plaintiff to prove the truth of the special answer. *C. R., 1887, Montreal, Bury vs Forsyth, M. L. R., 3 S. C., 359; 11 L. N., 99; 32 J., 267.*

257. Composition et décharge.—The plaintiff, being indebted to a bank, wrote to the manager, proposing a compromise. The bank stated that they had agreed to accept the proposal "with some slight modifications." A notarial deed was subsequently executed containing considerable modifications of the

original proposal. It was held that the terms of the deed must prevail, bad faith not being proved. *S. C., 1882, Montreal, Macdonald vs Merchants Bank of Canada, 5 L. N., 126.*

258. Compte courant. — In an action founded upon a detailed account the court cannot give judgment in favor of the plaintiff without any other evidence than that of the plaintiff himself. *S. C., 1879, Quebec, Pante vs Carrier, 5 Q. L. R., 350.*

259. On *assumpsit* for the price of goods sold and delivered, where the plaintiff produces a pass-book containing the items of the account, and proves that a duplicate pass-book was furnished to defendant, which, however, the defendant fails to produce, and the defendant admits the fact of supplies having been furnished to him by plaintiff, the court will generally hold the pass-book produced, exact, notwithstanding verbal evidence attacking it: Under the circumstances of the case the judge exercised a wise discretion in tendering the *serment supplétoire* to the plaintiff. It will be otherwise if the defendant denies the existence of the transactions. *C. R., 1885, Montreal, Gaudry et al. vs Judah, ès-qual., 29 J., 282; M. L. R., 1 S. C., 473; 8 L. N., 371.*

260. Where regular entries of sales of goods were made, and invoices were rendered and demands for payment frequently made, and the debtor only questioned one small item of fifty cents, and, promising to pay, asked for delay: The indebtedness was sufficiently established. *C. R., 1901, Montreal, Laporte Duplessis, Q. J. R., 20 S. C., 244.*

261. Concession de la Couronne. — Evidence of the circumstances and correspondence leading to grants by the Crown of lands on the banks of a navigable river cannot be admitted for the purpose of shewing an intention to enlarge the terms of letters patent of grant of the lands, subsequently issued, so as to include the bed of the river and the right of fishing therein. *S. C., 1904, Quebec, Le Procureur Général vs Fraser et al., 37 Supr. C. R., 567; Q. J. R., 14 K. B., 115; Q. J. R., 25 S. C., 104; 10 R. L., n. s., 441.*

262. Confession de jugement.—Where the defendants besides their pleas offered to confess judgment: Such offer, though not technically a confession, was conclusive evidence of the indebtedness. *C. R., 1873, Montreal, Aurèle vs Durocher, 18 J., 197; 5 R. L., 165.*

263. Plaintiff, by his declaration, claimed from defendant the sum of $306.35, interest and costs. The defendant, by his plea, acknowledged to owe $200.16 "for which said defendant hereby offers to confess judgment with costs of an action of that class" and concluding to the effect that *acte* be granted him of his offer to confess judgment for said last sum and interest from the service of this present action, with costs of an action of that class. And in case plaintiff should not accept that offer, that his action for any amount in excess of that sum be dismissed with costs from the filing of the plea. This pleading was followed by a *défense au fonds en fait.* Plaintiff joined issue by an answer in which he said: That nevertheless for the purpose of expediting proceedings in this cause the said plaintiff is ready and willing to accept and hereby accepts the plaintiff's confession of judgment for $200.16. Wherefore plaintiff praying *acte* of his acceptence of defendant's said confession of judgment for the sum of $200.16, under reserve, and prays the dismissal of said plea as regards all other points therein raised and persists, &c: The admission in defendant's plea accompanied by an offer of confession of judgment not accompanied by such confession, but accepted by plaintiff in his answer, is sufficient to justify a judgment for the amount so admitted, and in such case the costs would be taxed at the discretion of the court. *S. C., 1881, Sweetsburg, Bertrand vs Hinerth, 25 J., 168.*

264. Une confession de jugement par le locataire, dans une action portée contre lui par le locateur, ne fait pas preuve du bail verbal contre un tiers qui a été mis en cause. *B. R., 1900, Montréal, Laliberté vs Langelier, R. J. Q., 9 B. R., 398.*

265. A confession of judgment for a portion of the amount claimed is a judicial admission of the plaintiff's right of action and constitutes complete proof against the party making it. *Supr. C., 1904, Canada, Citizens, Light and Power Co. vs Town of St. Louis, 34 Supr. C. R., 495; Q. J. R., 13 K. B., 19.*

266. Consentement.—By consent of parties, certain evidence which had been taken before a parliamentary royal commission was filed of record "to avail as evidence" on the trial: Notwithstanding the consent such, evidence could not be accepted as evidence in the cause. *Supr. C., 1899, Canada, Pacaud vs The Queen, 29 Supr. C. R., 637.*

267. Constructeur. — Action was brought against a contractor for damages sustained by the fall of a beam from a building

for the construction of which he, the defendant, had the contract: The burden of proof was upon the defendant to show that the accident was not the result of negligence. *S. C., 1861, Montreal, Holmes vs McNevin, 5 J., 271; 9 R. J. R. Q., 228.*

268. C'est au propriétaire, demandeur en responsabilité, à faire la preuve que l'ouvrage a péri par un vice dont le constructeur est responsable selon les dispositions des articles 1688 et 2559 C. c. *C. S., 1901, Joliette, Contant vs Gosselin, 8 R. J., 107.*

269. Contrainte par corps.—Sur requête pour contrainte par corps, la preuve ne peut se faire autrement que par le rapport de l'huissier et par affidavits. *C. C., 1885, Chicoutimi, Lefebvre et al. vs Gingras, 9 L. N., 43.*

270. Contrat par écrit.—Lorsque deux personnes sont convenues qu'un contrat, qui a fait le sujet d'une entrevue entre elles, sera rédigé par écrit, il y a présomption qu'elles ont fait de la rédaction de cet acte, une condition substantielle de la formation du contrat.

270a. Lorsqu'il appert de l'intention des parties à un contrat de soumettre l'existence même de ce contrat à la passation d'un acte notarié, l'une des parties peut se dédire avant la passation de l'acte, même dans le cas où les conditions du contrat avaient été déterminées par accord. *C. S., 1912, Montréal, La Compagnie d'Aqueduc du village St-Michel d'Yamaska vs Riendeau, 19 R. L., n. s., 457.*

271. C'est sur la partie qui soutient le contraire que tombe le fardeau de la preuve. *C. S., 1905, Québec, Dorion vs Bédard, R. J. Q., 27 C. S., 193.*

272. Contre-lettre.—La contre-lettre n'a d'effet ou de valeur qu'entre les parties et est inexistante quant au tiers. Elle ne peut donc être opposée comme excuse ou justification d'actes qui affectent les droits de ces derniers. *C. S., 1907, Montréal, Guimont vs Desmarteau, R. J. Q., 33 C. S., 78.*

272a. Copies de procédures criminelles.—Where the clerk of the police magistrate, being called as a witness in a civil suit, is asked to state the contents of a criminal information, and this was objected to on the part of the defendant, on the ground that the prosecution in question was not yet terminated: The rule of the Criminal Procedure Act, 32 and 33 Vict. ch. 30, sect. 58, is applicable to criminal proceedings only; and it was ordered that copies of the proceedings in the criminal prosecution should be furnished on payment of the usual fees. *S. C., 1884, Montral, Kennedy vs O'Meara, M. L. R., 1 S. C., 143, 7 L; N., 407.*

273. Coroner.—The verdict of a coroner's jury produced in a civil suit makes proof, as against the party producing it, of the death of the person on whose remains the inquest was held, but not of the circumstances attending it. *C. R., 1893, Montreal, Busby et al. vs Ford et al., Q. J. R., 3 S. C., 270.*

274. Corporation ecclésiastique.—Ecclesiastical corporations being public corporations, the proof of their existence is not necessary.

275. The existence of a plaintiff corporation as assumed in a writ and declaration is considered admitted unless specially denied. *S. C., 1898, St. Francis, Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de Sherbrooke vs McCarry, 4 R. J., 423.*

276. La dénégation par la partie assignée, de l'existence légale de la demanderesse comme corporation publique, oblige celle-ci à prouver son état corporatif, mais cette règle souffre exception lorsque l'action est intentée pour faire donner effet à un contrat intervenu entre la partie assignée et la corporation, dans lequel l'existence de celle-ci se trouve implicitement admise.

277. La règle ci-dessus s'applique aux évêques catholiques romains, constitués corporations publiques simples par les lois spéciales, attendu qu'ils ne peuvent pas invoquer la qualité de fonctionnaires publics.

278. Les lois spéciales suscitées ne font pas dépendre l'existence des corporations épiscopales de la nomination des évêques, attendu qu'elles ont une disposition, au cas du décès de ceux-ci, pour continuer ces corporations dans la personne des administrateurs des diocèses.

279. Dans l'absence d'une disposition statutaire à cet effet, la ratification par le Souverain de la nomination de l'évêque n'est pas une condition de l'existence de la corporation qu'il forme. *C. S., 1908, St-Hyacinthe, La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Saint-Hyacinthe vs La Compagnie Macadam de Saint-Hyacinthe, R. J. Q., 34 C. S., 362.*

280. Cour du Recorder (Montréal).—Dans toutes les causes portées devant le recorder de la cité de Montréal, autres que les actions civiles, les dispositions du Code criminel s'appliquent généralement, et la preuve doit être faite par écrit. *C. S., 1907, Montréal Lacroix vs Weir et Cité de Montréal, 8 R. P. Q., 186.*

281. Couronne.—Where the King claims possession in right of the Crown in an action of revendication or information of intrusion, the defendant must prove title on himself specially and if he does not, judgment will be entered against him. *K. B., 1812, Quebec, Rex vs Lelièvre, 1 R. de L., 506; 2 R. de L., 336; 2 R. J. R. Q., 123.*

282. Coutume et usage du commerce. Where the defendant to an action for a balance of freight, set up, by way of incidental demand, a claim for loss on the merchandise conveyed, which had accrued during the voyage by reason of the plaintiff carrying a portion of the cargo on deck, and the plaintiff pleaded a custom to that effect: There was no custom of trade justifying the plaintiff in carrying a part of the cargo on the deck of the vessel, and exempting him from loss arising thereby. *S. C., 1862, Montreal, Gaherty vs Torrance et al., 4 J., 371; 6 J., 313; 13 L. C. R., 401; 8 R. J. R. Q., 320.*

283. Where plaintiffs shipped a quantity of flour on board a vessel of which defendant was master, and the defendant refused to sign or deliver bills of lading therefor: According to the usage of trade a shipper was entitled to bills of lading of the goods shipped. *Q. B., 1863, Quebec, McCulloch et al. vs Hatfield 7 J., 229; 13 L. C. R., 321; 11 R. J. R. Q., 351; 20 R. J. R. Q., 263, 565.*

284. A custom of trade to be binding must be uniform, universal, known, and consecrated by long usage, and not a mere temporary, or local, or particular custom of individuals. *S. C., 1883, Montreal, McGilliwray vs Parker, 6 L. N., 308.—C. R., 1910, Montreal, La Compagnie Champoux vs The Brompton Pulp and Paper Co., Q. J. R., 38 S. C., 261.*

285. The alleged usage of trade, imposing the obligations incurred under the first bill of lading upon the carrier who accepts a cargo carried to an intermediate port to forward to its final destination by an additional transit, so as to require such ultimate carrier to procure the surrender of the original bill of lading to free himself from responsibility, could not alter the established significance of the documents used, on the legal relations of the parties according to the facts of the case, or make liability depend upon obtaining the surrender of a document after it has exhausted its efficiency and ceased to have any operation. *Q. B., 1884, Montreal, St. Lawrence and Chicago forwarding Co. vs Molson Bank, M. L. R., 1 Q. B., 75; 25 J., 324; 28 J., 127; 4 D. C. A., 16; 5 L. N., 6; 7 L. N., 367.*

286. A promissory note was dishonoured at maturity, but was not protested by the holders (a banking corporation) because of a waiver by the indorsers of presentment and notice: The indorsers were not liable to pay interest thereon as a debt. Nor could a contract to pay interest be deduced from a usage of banks to charge interest on overdue debts, and to collect it if possible. *C. A., 1885, Ontario, In re McDougall, 12 A. R., 265.*

287. A custom of bankers cannot be put in evidence unless it has been specially pleaded. *S. C., 1888, Montreal, Maritime Bank vs Union Bank of Canada, M. L. R., 4 S. C., 244; 12 L. N., 15.*

288. A custom in order to derogate from the common law must be strictly proved. A mere temporary rule of such an association as proved herein, and which had not been acted upon, could not derogate from the ordinary rule of law applicable to such cases. *S. C., 1891, Montreal, Banque Nationale vs Merchants Bank of Canada, 35 J., 295; M. L. R., 7 S. C., 336; 14 L. N., 347.*

289. An alleged custom of trade denied by most of the manufacturers engaged in similar business cannot be considered uniform or universal, and is not binding; but in the present case the custom of trade by which orders were to be filled according to the dates of reception was sufficiently proved and binding. *Q. B., 1899, Montreal, Marsh vs Leggat, 29 Supr. C. R., 739; Q. J. R., 8 Q. B., 221.*

290. Where by an express condition of the bill of lading, it is provided that the responsibility of the shipowners shall cease so soon as the goods are discharged from the ship's deck to the wharf, the consignee cannot invoke in support of a claim for shortage, an alleged custom of the fruit importation trade at the port of arrival, to the effect that consignees usually take delivery only after sale of the goods by auction on the wharf, by giving delivery orders to the purchasers at the sale; and the fact that the shipowner permitted such sale on the wharf and assisted the consignee in the delivery of the goods to the purchasers, is not a waiver of the condition of the bill of lading.

291. A trade custom, in order to be binding upon the public generally, must be shewn to be known to all persons whose interests required them to have knowledge of its existence, and, in any case, the term of a bill of lading, inconsistent with and repugnant to the custom of a port, must prevail against such

custom. *Supr. C., 1900, Canada, Hart vs Parsons et al., and The Bank of Montreal, 30 Supr. C. R., 473; Q. J. R., 15 S. C., 515; Q. J. R., 10 K. B., 555.*

292. Pour que la coutume ou la nécessité puisse être invoquée comme autorisant un arrêt de plusieurs jours pour un navire assuré pour un voyage déterminé, il faut que la coutume soit universellement reconnue, ou du moins assez notoire pour être connue des assureurs.

293. Il faut aussi que la nécessité soit telle qu'elle n'ait pu être prévue avant le départ du vaisseau, et aucune telle coutume ou nécessité n'avait été prouvée dans l'espèce. *B. R., 1900, Montréal, Mankein Insurance Co. vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., R. J. Q., 11 B. R., 200; R. J. Q., 15 C. S., 469, 476.*

294. On peut faire la preuve de l'usage du commerce, non seulement quand les termes du contrat sont ambigus, mais encore lorsque l'intention des parties ne se montre pas clairement d'après les circonstances de la transaction. *C. S., 1901, Québec, Prior vs Atkinson, R. J. Q., 19 C. S., 210.*

295. The construction of a contract for the sale of goods connot be affected by the introduction of evidence of local mercantile usage unless the terms of the contract are doubtful and ambiguous. *Supr. C., 1904, Canada, Dufresne et al. vs Fee et al., 35 Supr. C. R., 274.*

296. L'allégation d'une coutume et d'un usage de commerce ne sera pas rejetée sur inscription en droit, surtout si l'on prétend que cette coutume et cet usage ont toujours été acceptés par les parties dans toutes leurs relations d'affaires et spécialement dans la transaction qui fait la base de l'action. *C. S., 1904, Montreal, Laflamme vs Dandurand, R. J. Q., 26 C. S., 499; 11 R. L., n. s., 535, 542. (Conf. en C. R., le 2 février 1905.)*

297. Plaintiff, a tug-boat master, was dismissed at the port of Vancouver, without notice. The ship owners pleaded a custom that such masters as well as masters of small coasting vessels might be so discharged, and that they might also leave without notice, receiving pay up to the date of termination of service: No such custom existed and plaintiff was entitled to recover, with costs. *V. A., 1908, British Columbia, Roberts vs Tartar, 13 B. C. R., 474.*

298. A customer employing a broker, a member of the Montreal Stock Exchange, to buy and sell stock, is bound by the usages and customs of said business as carried on by the Montreal Stock Exchange. *S. C., 1909, Montreal, Pilbado et al. vs Rosenthal, 16 R. J., 185.*

299. Entre négociants, un marché de commerce, en l'absence de dispositions contraires, est censé fait tacitement, conformément aux usages du commerce.

300. L'usage général du commerce, en matière de ventes de peaux crues, permet aux tanneurs, ou acheteurs, qui ne sont pas sur les lieux de la livraison, de faire l'examen de ces peaux à leurs tanneries, pour en vérifier les qualité et quantité. *C. S., 1909, St-Hyacinthe Duclos et al. vs Paradis et al., 16 R. J., 43.*

301. Curateur étranger. — Lorsqu'une personne intente une action en qualité de curateur à un interdit, en vertu d'une nomination faite par un juge à New-York, Etats-Unis, il doit prouver légalement sa qualité. *C. R., 1909, Montréal, Welch, ès-qual., vs McGuire and Co., 15 R. L., n. s., 492.*

302. Défaut de dénégation.—Sous la 12 Vict., ch. 38, sect. 85, il est nécessaire, dans une défense au fonds en fait, de nier expressément chacun des faits allégués en la déclaration du demandeur, autrement tels faits seront pris pour admis. *B. R., 1851, Montréal, Copps vs Copps, 2 D. T. B. C., 105; 3 R. J. R. Q., 107; 13 R. J. R. Q., 358, 389; 20 R. L., 681.*

303. Where a defendant to an action on a promissory note pleaded want of notice of protest, and the plaintiff contended that the plea should be dismissed on the ground that it was filed without an affidavit accompanying it under section 87 of the Act of 1857: As the certificate of the notary making the protest shewed that the notice served was utterly useless, an affidavit such as provided by the statute was unnecessary. *C. C., 1860, Montreal, Hobbs et al. vs Hart et al., 5 J., 52; 9 R. J. R. Q., 21.*

304. Where the plaintiff has neglected to answer the articulation of facts filed by the defendant in support of a plea of compensation, such statement should be taken as admitted by the plaintiff under 20 Vict., ch. 44, sect. 74. *Q. B., 1860, Montreal, Archambault vs Archambault, 4 J., 284; 10 L. C. R., 422; 8 R. J. R. Q., 441; 8 R. J., 457.*

305. Notwithstanding the provisions of 12 Vict., ch. 38, sect. 85, and 23 Vict., ch. 57, sect. 37, the plaintiff, who in his declaration expressly declares "that the sum of money in the said promissory note specified is now wholly due and unpaid," and who in fact repeats that declaration in his articulations of fact,

cannot, in consequence of his failure to file an answer to defendant's plea, be held to have admitted that the note has been paid and discharged as alleged by defendant's plea. *Q. B., 1863, Bedford, Lagrange vs Carlisle, 8 J., 182; 13 R. J. R. Q., 356.*

306. When a *tiers saisi*, whose declaration is contested, fails to answer the contestation, the allegations of such contestation are not held to be admitted, but proof must be adduced in support of such contestation. *Q. B., 1880, Montreal, Mattinson vs Cadieux, 25 J., 255; 3 L. N., 110.*

307. L'allégation du défendeur qui, poursuivi sur un billet promissoire, allègue, dans ses plaidoyers, qu'il n'a pas eu de considération pour ce billet, est censée admise, si elle n'est pas spécialement niée conformément à l'article 144 C. p. c. *C. S., 1884, Montréal, Baxter vs Bruneau, 17 R. L., 359.*

308. The defendants, not having, in their pleadings, expressly denied the existence of a separation as to property, they must be held, under article 144 C. c. p. to have admitted the existence of that separation as to property. *C. R., 1886, Quebec, Pacaud vs Brisson et vir, 9 L. N., 236; 12 Q. L. R., 281.*

309. Tout fait qui n'est pas spécialement nié dans les plaidoiries des parties est censé admis. *B. R., 1888, Québec, Banque Union vs Gagnon et al., 15 R. J. Q., 31; 12 L. N., 109; R. J. Q., 1 B. R., 145.*

310. L'article 144 du Code de procédure civile ne s'applique pas au cas où une partie est en défaut de répondre à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, mais, seulement au cas où répondant à une demande ou à un plaidoyer affirmatif, elle néglige de nier expressément l'existence ou la validité des faits qui y sont allégués ou de déclarer qu'ils lui sont inconnus. *B. R., 1883, Québec, Beaubien et al. vs Thérien, 20 R. L., 681.*

311. Une partie qui nie une portion importante d'un document sous seing privé doit, pour faire retomber la preuve de ce document sur celui qui l'invoque, accompagner sa dénégation d'une déposition sous serment, mais, si elle veut se charger de la preuve, elle n'est pas tenue de produire une déposition avec sa procédure. *C. S., 1893, Montréal, De Grandmaison vs Drolet et al., R. J. Q., 4 C. S., 80.*

312. Le défendeur qui nie qu'un écrit qu'on lui oppose soit l'écrit qu'il a signé, et qui n'accompagne pas son plaidoyer d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués, ne peut par témoins prouver à l'encontre de cet écrit qui est tenu pour reconnu, et la déposition sous serment du défendeur comme témoin à l'enquête ne peut remplacer l'affidavit exigé par la loi. *C. S., 1897, Montréal, Péloquin vs Genser, R. J. Q., 12 C. S., 229; R. J. Q., 14 C. S., 538.*

313. The provision of article 144 of the Code of civil procedure that every fact of which the existence or truth is not expressly denied or declared to be unknown by the pleadings filed shall be held to be admitted, applies to incidental proceedings upon an appeal in the court of Queen's Bench. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Gosselin, 27 Supr. C. R., 514; 20 L. N., 245.*

314. Lorsque le demandeur n'aura pas répondu à une défense spéciale du défendeur alléguant des faits nouveaux, sur demande, la cause pourra sortir du délibéré et il sera permis au demandeur de réparer son omission tout comme s'il eût répondu en temps requis. *C. C., 1898, Malbaie, Perrin vs Bilodeau, 1 R. P. Q., 352.*

315. Une défense spéciale à laquelle le demandeur ne répond pas, est censée admise.

316. Cependant il sera permis au demandeur, à l'audition, de faire une motion à l'effet d'obtenir la permission de répondre à ce plaidoyer; mais il devra payer les frais de motion et un honoraire supplémentaire de réaudition. *C. C., 1898, St-Jérome, Gascon vs Drouin, 1 R. P. Q., 390.*

317. Une défense de paiement, à laquelle le demandeur n'a pas répondu, est censée admise. *C. C., 1897, Québec, Bélanger vs Dugal, 1 R. P. Q., 20.—C. R., 1899, Montréal, O'Dell vs Bell, 2 R. P. Q., 297.*

318. Des offres et consignations plaidées par un défendeur, bien que non prouvées, peuvent néanmoins être déclarées valables et suffisantes, si le demandeur n'a pas nié l'allégation affirmant le fait de telles offres et consignation, qui en avait été faite par le défendeur dans son plaidoyer. *C. S., 1902, Montréal, Desmarais vs Geoffrion, 8 R. J., 505; 8 R. L., n. s., 516.*

319. Le défaut de répondre à une défense ou à une exception à la forme ne constitue pas une admission des allégués de cette défense ou de cette exception; la partie doit prouver le bien fondé de ses allégations. *C. R., 1879, Québec, Stadacona Insurance Co. vs Trudel, 6 R. J. Q., 31.—C. S., 1910, Montréal, The Royal Bank of Canada vs La Compagnie d'Assurance mutuelle contre le feu du Canada et al., 11 R. P. Q., 265.*

320. Délivrance.—It is not according to the pleadings that the courts must decide whether delivery had been made and payments effected on part of the goods, so to admit verbal testimony, under 1235 c. C., but according to evidence of record. When that proof is made, verbal evidence of the contract itself should be allowed. *K. B., 1910, Montreal, Vipond et al. vs Windsor, 17 R. L., n. s., 146.*

321. Dénégation de signature et de considération. — On a summons to admit or deny a signature, if the party appears, and files a *défense en fait*, it is a denial of his signature. *K. B., 1819, Quebec, Hart vs Burn, 3 R. de L., 38; 2 R. J. R. Q., 268.*

322. Dans une action contre un endosseur, le défendeur plaida par exception, que les signatures par endossement sur les billets n'étaient pas sa signature, et n'y avaient pas été apposées à sa connaissance, de consentement, et avec son autorité, et que les dits billets n'étaient venus à sa connaissance que lorsqu'il avait reçu avis des protêts, et il produisit un affidavit du défendeur, que tous les faits articulés en iceux étaient bien fondés. Le juge ayant déclaré que jugement devait être rendu en faveur du demandeur, l'affidavit n'étant pas dans la forme prescrite, le défendeur fit motion pour retirer la cause du délibéré, et pour rayer la cause du rôle, afin qu'il lui fût permis de produire un nouvel affidavit: La motion était inadmissible; et le demandeur avait droit de demander que la signature fut présumée vraie, et que son droit d'obtenir jugement était un droit acquis, à l'encontre duquel la cour ne pouvait intervenir. *B. R., 1861, Montréal, Dow vs Browne, 10 D. T. B. C., 442; 11 D. T. B. C., 273; 8 R. J. R. Q., 451, 453.*

323. The genuineness of the signature to or endorsement of a note ceases to be presumed the moment the defendant denies it in his plea supported by affidavit, and the plaintiff must make proof of the same, and in the present case the plaintiffs were guilty of neglect in accepting the note without sufficient caution. *C. C., 1863, St. John, Narbonne vs Tétreau, 9 J., 80; 14 R. J. R. Q., 170; 17 R. J. R. Q., 520.*

324. Lorsqu'une signature à un billet est déniée, des experts-vérificateurs peuvent être nommés sur motion de l'une des parties et leur rapport sera homologué et concluant. *C. C., 1865, Montréal, Lord vs Laurin et al., 9 J., 171; 15 D. T. B. C., 462; 14 R. J. R. Q., 81.*

325. But the unsupported opinion of experts will not avail against the testimony of the party himself denying his signature, especially when circumstances lend probability to his denial.

326. A party who is not clearly proved to have known of the existence of his forged signature to a note, is not estopped on the ground of neglectful standing by, from setting up the forgery against the holder. *C. R., 1907, Montreal, Ethier et al. vs Labelle et al., Q. J. R., 33 S. C., 39.*

327. The signature to a writing, which is denied, cannot be proved solely by comparison of the disputed signature with other signatures which are admitted or proved to be genuine. *Q. B., 1877, Montreal, Paige vs Ponton, 26 J., 155.*

327. Action against respondent as the endorser of a promissory note for $116. Before the maturity of the note the payee absconded and his estate was put into insolvency. Respondent denied his signature, and pleaded forgery in the usual manner. A large amount of evidence was adduced as to the dates and circumstances of the signing; but the principal evidence bearing upon the case was made up of comparison of signatures. Six witnesses were examined, who compare the signature "Benoit Ponton," endorsed upon the note sued upon, with genuine signatures of respondent, and they believed the person who wrote the genuine signatures wrote the signature endorsed upon the note in question. None of them spoke from knowledge of respondent's handwriting: By articles 2340 and 2341 C. c., English rules of evidence are made to apply to promissory notes, according to the state of the English law in 1849. In this particular, as to proof of writings by comparison, the law in England has undergone an important change since 1849. By Lord Brougham's Common Law and Procedure Act, 17 and 18 Vic. ch. 125, p. 127, it is enacted as follows:—"Comparison of a disputed writing with anything proved to the satisfaction of the judge to be genuine, may be proved by witnesses, and such writings and the evidence of witnesses respecting the same may be submitted to the court and jury as evidence of the genuineness of the writing in dispute." The question was definitely settled in the case of *Doe vs Luckermore*, in 1836, 5 A. and E. Rep. 703, where a judgment ruling out evidence by comparison of signatures stood confirmed,

the court being equally divided—The principle was recognized also in the Privy Council in the case of *Devine vs Wilson* (10 Moore, P. C. Rep., 502). Under these circumstances the judgment of the court of Review, dismissing the action for want of proof of signature, must be confirmed, notwithstanding the proof by comparison was received without objection at the trial. The signature to a writing, which is denied, cannot be proved solely by comparison of the disputed signature with other signatures which are admitted or proved to be genuine. *Q. B., 1887, Montreal, Paige vs Ponton, 26, J., 155.*

328. In an action against a bank for a balance of deposit, where the signature of the plaintiff to a cheque set up by the bank was denied, the burden of the proof is on the bank to prove the signature, and the evidence of experts was said to be of little value, and to be entirely rebutted by evidence that no such transaction as that represented by the cheque had occurred in the course of plaintiffs business. *S. C., 1879, Montreal, Clark vs Exchange Bank of Canada, 2 L. N., 124; 3 L. N., 45.*

329. As the promissory note sued upon purported to have been signed by the manager and the president of the company defendant, it was incumbent upon the plaintiff, under the general issue, to prove that these persons were duly authorized to make the note, especially in view of the provisions of the act of incorporation of the company with respect to such notes. *C. R., 1882, Quebec, Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation Co., 8 Q. L. R., 92.*

330. Lorsqu'un défendeur, poursuivi en recouvrement du montant d'un billet promissoire, produit, avec son plaidoyer, sa déposition constatant qu'il n'a jamais signé ce billet, c'est au demandeur à prouver que le défendeur a signé ce billet et, s'il ne fait pas cette preuve, son action sera déboutée. *C. R., 1884, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Pichette et al., 13 R. L., 66.—C. S., 1884, Montréal, Baxter vs Bruneau, 17 R. L., 359.—C. R., 1894, Montréal, Giguère vs Brault, R. J. Q., 6 C. S., 53.—C. S., 1902, Montréal, L'Alliance Nationale vs Voisard, 9 R. J., 117.—C. R., 1907, Montréal, Ethier et al. vs Labelle et al., R. J. Q., 33 C. S., 39.—C. R., 1909, Montréal, Légaré vs Barke, R. J. Q., 38 C. S., 27.*

331. Un défendeur, qui, poursuivi sur un billet, nie dans ses plaidoyers qu'il ait eu considération pour ce billet fait pour valeur reçue, et qui n'accompagne pas ce plaidoyer d'un affidavit, peut cependant prouver, suivant les règles ordinaires, ce défaut de considération, l'effet de cet affidavit n'étant que de rejeter la preuve sur le demandeur. *C. S., 1884, Montréal, Baxter vs Bruneau, 17 R. L., 359.*

332. L'affidavit requis pour la dénégation de la signature d'un écrit sous seing privé peut être donné et assermenté par une personne inhabile à être témoin pour la partie qui nie telle signature (dans l'espèce, par la femme du défendeur). *C. C., 1901, Québec, Godbout et al., ès-qual., vs McPeak, 4 R. P. Q., 190; R. J. Q., 20 C. S., 294.*

333. La preuve, par comparaison d'écritures, d'une signature déniée sous serment, est admise, même au cas où l'écrit auquel elle est apposée a les caractères essentiels d'un billet promissoire. *C. R., 1909, Montréal, Paquin vs Turcotte, R. J. Q., 37 C. S., 118, 269.*

334. When a signature to a receipt, by affixing his mark in the presence of a witness, is denied under oath, as provided in article 208 C. p. c. by the party alleged to have subscribed it, the *onus* of proving the payment it refers to, is cast on the party who sets it up, and, if the sum exceeds fifty dollars, parol testimony, including that of the attesting witness to the receipt, is inadmissible for the purpose. *C. R., 1909, Montreal, Légaré vs Barbe, Q. J. R., 38 S. C., 27.*

335. Dénégation générale.—Lorsque le défendeur plaide par une négation générale des allégations de l'action, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Et la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve doit procéder la première à l'examen de ses témoins. *C. S., 1902, Montréal, De Martigny vs Bienvenu, 8 R. J., 72; 4 R. P. Q., 352.*

336. Désaveu de paternité.—Le fardeau de la preuve en désaveu de paternité incombe au mari.

337. La cour ne peut, pour cette preuve, s'en rapporter uniquement aux aveux ou aux déclarations du mari ou de la femme, ni sur de simples présomptions.

338. Le demandeur, dans une action en désaveu de paternité, doit prouver que l'enfant est né viable et produire son acte de naissance dont il demande la rectification. *C. S., 1911, Montréal, Hickey vs Bédard, ès-qual., et Flanigan, 17 R. L., n. s., 339.*

339. Dettes du mari (art. 1301 C. c.).—Pour pouvoir être admis à faire preuve qu'une obligation consentie par une femme séparée de biens l'a été pour une dette de son mari, il

faut qu'il
écrit. *C.*
et Larivièr
R. Q., 13
340. *C*
la preuve
pour laqu
son mari n
le bénéfice
claration c
un acte au
Mercille vs
9 D. T. B.
J. R. Q., 1
Bourkes vs
13 C. S., 1
341. D
action d'*in*
substance
1819, Queb
503; 2 R. d
K. B., 1857
114; 13 R.
342. In
whether th
spoken or
of fact to b
one. *K. B*
1 R. de L.,
343. In
every fact w
may be pr
défense en
guilty. *K.*
Pierre, 1 R.
R. Q., 120.
344. Lo
mages pour
lègue pas l'
un sens pa
équivoques,
C. S., 1854,
1 M. C. R.,
345. Div
naux doive
de la situati
et de la for
tel que réglé
bec et le Co
aux énoncia
procédure.
Simard, 16 L
346. The
of the local
cipalities an
their country

faut qu'il y ait commencement de preuve par écrit. *C. C., 1863, Québec, Fuchs vs Talbot et Larivière et al., 13 D. T. B. C., 494; 9 R. J. R. Q., 133; 18 R. L., 96.*

340. *Contra:* La femme est admise à faire la preuve par témoins du fait que la dette pour laquelle elle s'est engagée avec ou pour son mari n'était pas pour son profit, mais pour le bénéfice de son mari, nonobstant toute déclaration contraire de sa part, même fait dans un acte authentique. *B. R., 1859, Montréal, Mercille vs Fournier et vir, 2 J., 205; 4 J., 51; 9 D. T. B. C., 300; 347; 7 R. J. R. Q., 79; 20 R. J. R. Q., 141, 536, 537.—B. R., 1897, Québec, Bourkes vs Globenski et vir, 5 R. J., 49; R. J. Q., 13 C. S., 129; R. J. Q., 10 B. R., 318, 321.*

341. Diffamation et injure. — In an action d'*injure verbale*, it is sufficient if the substance of the words laid is proved. *K. B., 1819, Quebec, Hooper vs Arnold, 1 R. de L., 503; 2 R. de L., 333; 2 R. J. R. Q., 120, 248.— K. B., 1857, Montreal, Beaudry vs Papin, 1 J., 114; 13 R. J. R. Q., 356.*

342. In an *action d'injure* for slander, whether the word spoken or written were spoken or written maliciously, is a question of fact to be decided by the jury, if there be one. *K. B., 1818, Quebec, Burns vs Goudie, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.*

343. In an *action d'injure* for slander, every fact which rebuts the inference of malice may be proved by the defendant, upon the *défense en fait*, if they show that he is not guilty. *K. B., 1819, Quebec, Dupont vs St. Pierre, 1 R. de L., 503; 2 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 120.*

344. Lorsque, dans une action en dommages pour diffamation, la déclaration n'allègue pas l'intention de nuire, et n'attribue un sens particulier à certaines expressions équivoques, la preuve n'en peut être permise. *C. S., 1854, Montréal, McCarthy vs Laurier, 1 M. C. R., 44.*

345. Divisions territoriales.—Les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de la situation d'une paroisse dans un comté, et de la formation des districts par comtés, tel que réglé par les Statuts Refondus de Québec et le Code de procédure civile, sans égard aux énonciations contraires des pièces de la procédure. *C. S., 1890, Québec, Bouchard vs Simard, 16 R. J. Q., 348; 14 L. N., 110.*

346. The courts will take judicial notice of the local divisions, such as counties, municipalities and polling sections, into which their country is divided for purposes of political government. *Supr. C., 1896, Canada, Ex parte MacDonald, 3 Can. Cr. Cas., 10; 27 Supr. C. R., 683.*

347. Document public.—La preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même. *C. S., 1891, Montréal, Shiller vs Compagnie du chemin de fer le Pacifique Canadien, M. L. R., 7 C. S., 174; 15 R. J., 508.*

348. Dommage. — An *action d'injure*, for damages done to the plaintiff's real property, may be supported by evidence of constructive possession. *K. B., 1811, Quebec, Hunter vs Oviatt, 1 R. de L., 380; 2 R. de L., 280; 11 R. L., 467; 2 R. J. R. Q., 68.*

349. La partie en faveur de laquelle la sentence arbitrale a été rendue est tenue de prouver les dommages lui résultant de l'inexécution du compromis et de la sentence arbitrale. *C. S., 1858, Montréal, Bouthillier vs Turcot, 3 J., 50.*

350. Il faut que celui qui réclame des dommages causés par la faute grossière ou par la négligence du défendeur, soit lui-même à l'abri d'une imputation de négligence ou manque de soin ordinaire et dans le cas où le tort serait le résultat d'une faute commune, et plus particulièrement dans l'absence d'aucune voie de fait ou tort prémédité, il n'y a pas d'action.

351. Pour maintenir une action en dommages causés par la négligence du défendeur, l'*onus probandi* quant à telle négligence incombe sur le demandeur, qui, en outre, sera tenu de prouver qu'il n'y a pas eu manque de soin de sa part, ou, s'il y a eu négligence de sa part, que telle négligence n'a nullement contribué au tort dont on se plaint.

352. Quand le dommage est causé par une personne dans l'exercice de ses droits légaux, il faut que le demandeur établisse qu'il n'y a pas eu faute de sa part, et qu'il y a eu négligence de la part du défendeur.

353. Dans le cas où le défendeur est coupable de négligence grossière causant le dommage, si le demandeur a montré un manque de soins ordinaires et a ainsi essentiellement contribué au tort, il n'a pas droit d'action. *C. R., 1866, Québec, Moffette vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 16 D. T. B. C., 231; 15 R. J. R. Q., 88; 23 R. J. R. Q., 214, 215; 15 R. L., 716.*

354. Un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent. Il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

355. Quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la partie de ses animaux à cet endroit. *C. M., 1874, Terrebonne, Lacasse vs Delorme, 6 R. L., 210.*

356. Celui qui réclame des dommages causés à la récolte par le feu qui a originé dans un abatis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre. *B. R., 1876, Québec, Turcotte, vs Rioux, 9 R. L., 363.*

357. Damages may be supported without other proof by failure of defendant, an absentee, to answer interrogatories, and which are held to be admitted. *S. C., 1880, Montreal, Fortin vs Say, 3 L. N., 331.*

358. In an action against the proprietor of a ferry boat for the loss of a horse entrusted for carriage caused by injuries sustained on board, the burd n of proof was on the common carrier to show exemption under article 1575 of C. c. *C. R., 1882, Montreal, Robert vs Laurin, 26 J., 378; 5 L. N., 179, 362.*

359. Dans le cas de la chute d'un mur, par accident, à la suite d'un incendie, c'est au propriétaire des biens qui les occupaient au moment de l'incendie à prouver que cet incendie n'a pas été occasionné par son fait ni par le fait d'aucune personne sous son contrôle ou à son emploi. *C. S., 1887, Montréal, Alexander vs Hutchinson et Nordheimer, M. L. R., 3 C. S., 283; 20 R. L., 670; 11 L. N., 60.*

360. Plaintiff's husband was accidentally killed whilst engineer in charge of defendant's engine and machinery. The evidence was altogether circumstantial, and left the manner in which the accident occurred a matter to be inferred from circumstances proved: In order to maintain the action it was necessary to prove by direct evidence, or by weighty, concise and consistent presumptions arising from the facts proved that the accident was actually caused by the positive fault, imprudence or neglect of the person sought to be charged with responsibility. *Supr. C., 1896. Canada, Montreal, Rolling Mills Co. vs Corcoran, 26 Supr. C.R., 595; Q. J. R., 8 Q. B., 488; 19 L. N., 369.*

361. Where damage is caused to a plate glass window, the *onus probandi* is on the party causing the damage to prove that he was not in fault, the presumption being that the window was broken by his negligence. *S. C., 1899, Montreal, Lloyd's Plate Glass Co. vs Powell, Q. J. R., 16 S. C., 432.*

362. Il ne suffit pas à celui qui demande des dommages à une corporation municipale à raison de blessures reçues dans un accident sur un chemin sous son contrôle de prouver que ce chemin était en mauvais état; il doit prouver que c'est ce mauvais état du chemin qui a été la cause directe et immédiate de l'accident, et qu'il ne pouvait l'éviter en prenant les précautions qu'on doit attendre d'un homme soigneux. *C. R., 1902, Montréal, Beaulieu vs La Corporation de St-Urbain I., R. J. Q, 22 C. S., 208.*

363. Damages to the amount of $2,100 were recovered by the plaintiff suing as the father and administrator of his deceased son, 22 years of age, who was killed through defendants' negligence. The son's occupation was principally that of a labourer, the highest rate of wages received by him being for a few days at the rate of $35 a month. His mother was dead and his father had married again. He lived with a widowed sister, but was on good terms with his father and step-mother, whom he visited once or twice a month, on such occasions giving his father from $2 to $4, and once $5. His habits were good and he was of a generous disposition. Evidence was received of his intention of helping his father to build a house of assisting him in paying of a mortgage of $650 on his property, as well as a debt. of $400, which he owed another son, and for which the father had given his promissory notes:

364. The evidence of such expressed intention was properly admitted, not necessarily as shewing a promise to make the payment but of his being well disposed to his father; the amount awarded the plaintiff for damages however was dearly excessive, and a new trial was ordered unless the parties agreed to a reduction of the damages to $500. *C. A., 1905, Ontario, Stephens vs Toronto Railway Co., 5 Can. Ry. Cas. 102; 11 O. L. R., 19.*

365. It is sufficient to bring a case within the provisions of sec. 16 (c.) of the Exchequer Court Act to show that the injury complained of arose from the negligence of an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment on a public work. It is not necessary to show that the injury was actually done or suffered upon the public work itself. *Ex. C., 1906, Price vs The King, 10 Ex. C. R., 105.—Sup. C., 1900, Létourneux vs The Queen, 1 Ex. C. R., 2; 23 Sup. C. R,, 335.*

366. In an action of damages for slander, substantive evidence should be made to determine the amount of damages. *S. C., 1910, Montreal, Gravel vs Dumont, 11 Q. P. R., 264.*

367. Dans une action en diffamation, la preuve de dommages spéciaux n'est admissible que s'ils ont été spécialement allégués. *C. S., 1911, Québec, Cloutier vs Demers, R. J. Q., 39 C. S., 492.*

368. Douane.—Where information was filed that a box containing jewellery, and being liable to duty was imported into Montreal from the United States and carried past the custom house, without any entry thereof having been made at the custom house, and without having been submitted to the examination of the proper officers, and without paying the duties imposed upon the same, and the forfeiture of the goods was demanded: The burden of proof was upon the claimant of the goods, who denied the allegations of the information. *S. C., 1864, Montreal, Hon. Dorion, Atty. Gen., vs One box containing Jewellery and Rothstein, 8 J., 130; 1 L. C. L. J., 85; 12 R. J. R. Q., 297; 18 R. J. R. Q., 152, 535, 566.*

369. Where a seizure is made of goods imported into Canada, on the ground that while the goods were stated in the entry papers to be imported in the original packages, they were not so imported in fact, if the claimant declines to accept the Minister's decision confirming the seizure and obtains a reference of his claim to the court, the burden of proof is upon the claimant to show the *bona fide* of the entry in dispute. *Ex. C., 1907, New Brunswick., Crosby vs The King, 11 Ex. R. C., 74.*

370. Ecrit sous seing privé.—Un écrit qui comporte une convention, et qui est signé par deux témoins, mais qui ne porte ni la signature, ni la marque, ni la déclaration d'aucune des parties n'est pas un acte sous seing privé vu qu'il ne portait ni la signature, ni le sceau d'aucune des parties. *C. D., 1843, Ste-Thérèse, Pariseau vs Couvrette, 3 R. L., n. s., 154.*

371. Action was brought by a bank on an obligation for £1,200. The defendant pleaded payment, relying on a statement by the bank in which certain credits were given them: The statement would be taken as evideuce against the bank where there was no evidence to show error. *S. C., 1851, Montreal, Morris et al. vs Irwin et uxor, 4 L. C. R., 235; 4 R. J. R. Q., 173.*

372. Un document sous seing privé, contenant les stipulations d'un contrat synallagmatique est valide, et sa production, pour constater les engagements réciproques des parties, est suffisante, quoiqu'il ne soit pas exécuté en double, ni allégué avoir été ainsi exécuté. *C. C., 1864, Québec, Lampson vs McConnell, 14 D. T. B. C., 44; 12 R. J. R. Q., 243.*

373. An instrument under private seal need not be executed in duplicate. *S. C., 1878, Quebec, Morin vs Morin, 4 Q. L. R., 228.*

374. Where the plaintiff had compounded with an insolvent debtor, and the agreement of composition settled the amount of their claim, for which they sued, less the amount of the first composition note which had been paid: The production of a memorandum of agreement in which the amount was so stated, and the evidence of the plaintiff's bookkeeper as to the balance due, was sufficient to establish the amount of the claim. *S. C., 1860, Montreal, Brown et al. vs Hartigan, 5 J., 41; 9 R. J. R. Q., 9; 12 R. J. R. Q., 37.*

375. A deed of conveyance of land which has not been signed by the purchaser will not make proof that he had power to create a hypothec on the property. *Q. B., 1885, Quebec, Union Bank of Lower Canada vs Nutbrown, 8 L. N., 7, 76; 10 Q. L. R., 287; 11 Q. L. R., 217.*

376. Un écrit signé par le défendeur, après l'institution de l'action, dans lequel il reconnaît être endetté envers le demandeur et promet lui payer le montant mentionné dans l'action, n'a pas d'effet rétroactif, et ne peut être une preuve suffisante pour obtenir un jugement dans l'action intentée avant la date de l'écrit, lorsque ce dernier ne reconnaît pas le droit du demandeur au temps de l'institution de l'action. *C. S., 1888, Montréal, Baxter vs Grace, M. L. R., 4 C. S., 446; 12 L. N., 205.*

377. Un écrit sous seing privé constatant la vente de marchandises et la promesse d'en payer le prix, est un écrit d'une nature commerciale et est présumé fait au jour de sa date. *C. R., 1892, Montréal, Desautels vs Désautels et vir, R. J. Q., 1 C. S., 261.*

378. A draft of contract was prepared for the construction of a stable by the respondent for the appellant, but the appellant decided later to have a warehouse erected instead of a stable, the building to be of the same superficial dimensions, but having two additional stories. The old form of contract was used and some changes made therein, and then the respondent himself filled in the contract price, signed the document, and handled it to the appellant, who was an illiterate man. The respondent, by the present action, claimed the actual value of work and material, and both parties had consented to treat the case on this basis: Although the contract prepared for the stable was too defective to avail as a contract for the warehouse, yet in view of the fact that the price was inserted by the respondent himself after the change in the construction was decided on, and of the further fact that the weekly payments by appellant at the complextion of the work only lacked $25 of the price inserted in the contract, the document was of importance in the case as supporting appellant's pretension that the cost of the warehouse was to be the amount mentioned in the contract. *Q. B., 1894, Montreal, Starr vs Brunet, Q. J. R., 4 Q. B., 475.*

379. A writing non authentic owing to certain defects depriving it of its authenticity, will avail as a private writing, if signed by all the parties, whose signature to it was necessary, if made as a private writing, there being practically no distinction between article 1221 of civil code and article 1213 of Code Napoleon. *S. C., 1898, Sherbrooke, Gauthier vs Rioux, Q. J. R., 19 S. C., 82.*

380. Un bail sous seing privé qui n'est pas nié suivant l'article 208 du Code de procédure, doit être tenu pour reconnu par celui auquel on l'oppose. *C. S., 1899, Montréal, Thurston vs Hughes et al., R. J. Q., 16 C. S., 472.*

381. Lorsqu'un écrit est fait en double, tout ce que l'un des doubles contient de plus que l'autre est inexistant pour le porteur de ce dernier. *C. R., 1905, Québec, Lafrance vs Larochelle, R. J. Q., 27 C. S., 163.*

382. A statement in a deed of compromise involving the acknowledgement of a fact, cannot be extracted therefrom, as evidence against a party who signed it, without taking into account the whole purport of the deed, and the circumstance that no further effect was given to it. *K. B., 1909, Quebec, Lacroix and Nault vs Rousseau, Q. J. R., 18 K. B., 455.*

383. Election fédérale contestée.—The judge applied to for the taking of evidence on an election petition stands in the place of a select committee *quoad* the evidence, and has a right to decide upon the sufficiency of the recognizances, and to limit the testimony to such facts and circumstances as he considers are validly alleged in the notice and answer.

384. On an application to take evidence under an election petition under the Act of 1857: The returning officer's evidence, to the effect that the contestant was a candidate at the election, was insufficient.

385. The judge commissioner could not take evidence *de bene esse* of insufficient allegations, in the manner prescribed by the 120th section of the Election Petition Act to be done in certain cases, for there is no issue created by such allegations. *S. C., 1858, Trois Rivières, Dawson vs McDougall, 2 J., 34.*

386. The application to take evidence would be rejected if the affidavits of the sureties were insufficient. Such application may be afterwards received and acted upon if the defect be corrected, and the application renewed within the time fixed by the statute for the making of such application. *S. C., 1858, Quebec, O'Farrell vs DeTilly et al., 2 J., 26.*

387. The judge has the power of limiting the evidence to be taken to such averments as have been legally made by the parties, in accordance with the statute, and upon an answer by the sitting member purporting to be a protest against answering and containing no sufficient substantial averment of any fact upon which he could rest the validity of his election, he will be restricted to evidence in rebuttal of that of the contestation.

388. The judge Commissioner acts judicially, in the examination of, and decision upon the validity of the application to him to take evidence, and upon the matters and things incident to such application.

389. An affidavit appended to the copy of notice filed with the judgment, containing the name and description of the deponent, and all nesessary and material averments,

and purporting by the jurat and by the signature thereto to have been sworn to before a justice of the peace and an officer of the court, and stating in the conclusions of it that the deponent hath signed, forms a sufficient compliance with the requirements of the statute of 1857, to the effect that such copy shall be sworn to, although the signature of the deponent be inadvertently omitted. *S. C., 1858, Montreal, Bellingham vs Abbott, 2 J., 13.*

390. On the trial of preliminary objections in election cases alleging the disqualification of the petitioner, the burden of proofs is on the defendant. *S. C., 1874, Quebec, Duval et al. vs Casgrain et al., 19 J., 16; 5 Q. L., R., 654; Q. J. R., S. C., 459.*

Contra: Supr. C., 1892, Rider vs Snow, 15 L. N., 8; 20 Supr. C. R., 12.—S. C., 1896, Terrebonne, Lapointe vs Ethier, 2 R. J., 454.

391. The rules of evidence applicable to Election Petitions are not those of the civil Code but of the laws of England, and the evidence of a party must be received as well in his own favor as against him. *S. C., 1876, Quebec, Morissette et al, vs Larue, 2 Q. L. R., 262.*

392. The petition complained of the return of the appellant for the House of Commons and was met by preliminary objections, that the petitioners were not electors, nor qualified to vote at the election. A day was fixed for hearing preliminary objections, no evidence was given upon them, and they were dismissed, on the ground that the *onus probandi* was on the respondent to support such objections. On appeal, the majority of the Supreme Court was of opinion that the *onus probandi* was on the appellant, who by his preliminary objections had affirmed the disqualification of the petitioner. *Supr. C., 1883, Canada, Fréchette vs Goulet et al., 8 Supr. C. R., 169; Q. J. R., 1 S. C., 459.—Ex. C., 1874, Montreal, Duval vs Casgrain, 19. J., 16.*

393. Election municipale contestée.— Dans une action demandant la nullité d'une élection municipale, c'est au requérant à prouver sa qualité de contribuable et d'électeur municipal. *C. S., 1895, Montréal, Hamilton vs Brunet et Cité de Montréal, R. J. Q., 9 C. S., 1.*

394. On a petition, to unseat an alderman, by a municipal elector it is necessary to prove the identity of the petitioner with the elector whose name appears on the voter's list. *S. C., 1896, Montreal, Thérien vs Wilson, 2 R. J., 334; Q. J. R., 9 S. C., 469.*

395. Election provinciale contestée.— On a trial of a controverted election petition and of the recriminatory charges against a candidate, no evidence can be received of charges not specifically detailed in particulars furnished, as ordered by the court. *Q. B., 1890, Whyte vs Johnson, 14 Q. L. R., 200; 16 Q. L. R., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 145.*

396. Entrepôt.—The burden of proving the exercise of reasonable care and that a suitable place for storage has been furnished his upon the warehouseman when he delivers in a damages condition goods received by him in apparently good state.

397. When the place of storage is changed, the warehouseman must shew that the new premises are equally safe and suitable; if he does so then the mere change of premises will not create any liability for goods becoming damaged whilst in his keeping. *S. C., Quebec, Roy vs Adamson, 3 D. L. R., 139.*

398. Etampe de poste.—A foreign post mark on a letter is *primâ facie* evidence of the time when the letter was posted. *Q. B., Ontario, O'Neill vs Perrin, M. T., 3 Vict.*

399. Evaluateur nautique.—When the court is assisted by nautical assessors, whose duty it is to advise on matters of nautical skill and knowledge, the evidence of witnesses, tendered for expert testimony purely, will not be received. *Supr. C., 1901, British Columbia, Bryce vs Canadian Pacific Railway Co., 13 B. C. R., 96.*

400. Exception déclinatoire. — Dans l'espèce, la cause étant inscrite sur une exception déclinatoire, le fardeau de la preuve retombe sur les demandeurs, parce que le contrat de vente allégué dans l'action est nié par l'exception. *C. R., 1886, Montréal, Shaw et al. vs Cartier et vir., 31 J., 12; M. L. R., 2 C. S., 282; 9 L. N., 359.*

401. Exécuteur testamentaire. — La partie qui assigne des exécuteurs testamentaires en reprise d'instance, et produit le testament qui les nomme exécuteurs, n'est pas obligée de prouver qu'ils ont accepté cette charge, s'ils n'ont opposé à la demande qu'une défense au fonds en fait sans nier spécialement qu'ils l'aient acceptée. *B. R., 1831, Québec, Price et al. vs Hale et al., 1 D. C. A., 233.*

402. Un exécuteur testamentaire poursuivant ès-qualité, n'est pas tenu de faire la preuve de sa dite qualité, lorsque celle-ci n'a pas été spécialement niée par les plaidoyers. *C. R., 1896, Québec, Taschereau*

et al., ès-qual., vs Mathieu, R. J. Q., 10 C. S., 418.

403. Expropriation.—Evidence in support of an application under section 150 of the Raillway Act may be made by affidavit. *K. B., 1900, Manitoba, In re Canadian Railway Co. and Batter, 13 Man. L. R., 200.*

404. Faillite.—The wife of an insolvent cannot be examined concerning the estate of her husband, notwithstanding Insolvent Act 1864, sect. 10, which authorizes the examination upon oath of any person respecting te estate of the insolvent. *S. C., 1865, Montreal, Feron vs Whyte, 10 J., 111; 1 L. C. L. J., 99; 15 R. J. R. Q., 67; 18 R. J. R. Q., 12, 566.*

405. Under the Bankrupt Law 7 Vict. ch. 10, it was held that all sales or transfers of property by a bankrupt within thirty day prior to the bankrupcy are *primà facie* void, and in an action by the assignees to recover such property, the burden of proof lies with the defendant to shew his good faith and that the transaction was in the usual course of dealing. *K. B., Montreal, Webster vs Footner, 1 R. de L., 40.*

406. Le certificat que le failli n'a pas obtenu sa décharge, donné par le protonotaire dans une cause en liquidation originée sous l'Acte de faillite de 1869, n'est pas seul une preuve suffisante que la personne portant les mêmes noms, dans une action intentée douze ans après, a antérieurement fait faillite et n'a pas été déchargée. *C. S., 1887, Québec, Trudel vs Langelier, 14 R. J. Q., 35; R. J. Q., 1 B. R., 160; 11 L. N., 204.*

407. Where appellants, by a claim filed upon an estate in liquidation, claimed indemnity for an alledged loss made by them upon shipments of cattle from Boston to Liverpool, the account sales received by claimants from their Liverpool agents were insufficient *per se* to make proof of the loss. *C. Supr., 1891, Montreal, Hathaway et al. vs Chaplin, M. L. R., 7 Q. B., 317; 15 L. N., 197; 21 Supr. C. R., 23.*

408. Lorsqu'un créancier produit une réclamation assermentée, qui est contestée par le curateur au nom de la faillite, c'est à lui, créancier, à faire la preuve de sa réclamation lors de l'audition et l'affidavit qu'il a produit au soutien d'icelle est insuffisant. *C. R., 1904, Montréal, Tessier dit Lavigne vs Piché et Mathews et al., 6 R. P. Q., 179.*

409. Faits postérieurs.—Le demandeur est admis à prouver des faits postérieurs à l'émanation du *capias* pour établir l'intention dans laquelle les actes antérieurs, reprochés au défendeur, ont été faits. *C. S., 1893, Québec, Bélanger vs Lacroix, R. J. Q., 3 C. S., 479.*

410. Fiducie.—Where shares credited to a debtor *as in trust* are seized by the creditor in execution of a judgment against him personally: It was held that the shares seized being held by the Bank in trust, the *onus* of proof was on the creditor to show that the shares had been purchased with the moneys of the debtor. *Supr. C, 1889, Canada, Holmes et vir vs Carter and Muir vs Carter, 12 L. N., 339; 16 Supr. C. R., 473.*

411. Fief.—La concession d'un fief par la Couronne de France, au Canada, en 1661, est un fait dont la preuve est soumise aux règles ordinaires et la preuve secondaire en est admise lorsqu'il est constaté que le titre originaire de concession, et les registres où il était consigné, ont été détruits par les incendies.

412. Avant l'abolition de la tenure seigneuriale, l'acte de foi et hommage reçu et signé par le gouverneur de la province, était une preuve *prima facie* que le territoire auquel il se rapportait avait été antérieurement concédé à titre de seigneurie.

413. En déterminant l'étendue ou les limites d'une concession dont l'existence est établie par une preuve secondaire, il faut rechercher les divers sens dont les noms de lieux mentionnés dans les documents produits sont susceptibles, et tenir compte des circonstances telles que les connaissances topographiques que possédaient les parties contractantes, les endroits où les concessionnaires ont fait des établissements, etc. *C. S., 1888, Saguenay, Sa Majesté vs Denniston et al., 15 R. J. Q., 353; 13 L. N., 90.*

414. Filiation.—In an action by the plaintiff for firewood sold and delivered, it was sought to prove the sale and delivery by the evidence of the plaintiff's nephew, and, objection being taken: By three judges *in banco*, not being a commercial transaction, the evidence of the witness in question was inadmissible, as being within the degree of relationship prohibited by law. *S. C., 1857, Montreal, Desbarats vs Murray, 3 J., 27.*

415. In an action of damages for the death of a relative killed by accident, the relationship must be established by legal

proof, and special damages must be alleged. *Q.B.,1869, Montreal, Provost et uxor vs Jackson et al., 13 J., 170; 19 R. J. R. Q., 233, 580, 584.*

416. Lorsque la filiation légitime n'est pas niée, le demandeur n'est pas tenu d'en faire la preuve; une défense générale ne suffit pas pour nier la qualité d'enfants légitimes, pupilles d'un tuteur, demandeur ès-qualité. *C. R., 1898, Montréal, Royal Institution for the advancement of Learning vs Picard et al., 5 R. J., 372; R. J. Q., 14 C. S., 281.*

417. Relationship of heirs-at-law, as brothers and sisters of the *de cujus*, is proved by the acts of birth in the registers of civil statuts describing the parties as born of the same father and mother as he was.

418. It is not necessary to produce the certificate of marriage of the parents; it is enough to show that they were in possession of the statuts of husband and wife. *S. C., 1905, Hull, O'Meara et al. vs Ouellet, Q. J. R., 28 S. C., 418.*

419. An extract form the baptismal register of a Presbyterian church in a foreign country certifying to the baptism of a child born of the marriage of two persons, and signed by the officiating pastor, is proof that such clergyman who signed such certificate is the custodian of records and authorized to issue certificates of baptism; and such proof compled with that of an uninterrupted public status of legitimacy is abundant evidence of filiation. *S. C., 1912, Quebec, Chiniquy vs Bégin, 7 D. L. R., 65.*

420. Fraude.—Nonobstant que le domicile du défendeur soit en dehors du district où l'émanation de la saisie-arrêt avant jugement ait eu lieu et que le défendeur n'y ait pas été assigné, les faits de fraude qui lui sont inputés comme ayant eu lieu dans un district étranger, sont attributifs de juridiction. *C. S., 1865, Montréal, Coulombe vs Lemieux, 9 J., 73; 11 R. J. R. Q., 317.*

421. La fraude ne se présume pas, mais doit nécessairement être prouvée. *B. R., 1877, Québec, Neault vs St-Cyr, 3 R. J. Q., 147; 1 L. N., 176, 177.*

422. C'est au demandeur à prouver, dans l'action paulienne, que le demandeur a eu connaissance de l'acte attaqué depuis plus d'un an avant l'institution de la poursuite. *C. R., 1906, Saint-Hyacinthe, Boulais vs Monast et al., et Auclair et al., 13 R. J., 327.*

423. Gazette officielle.—The Gazette of Quebec is authentic evidence of the publication of proceedings in the courts of the province, such as orders to call in creditors, sales by sheriff, etc. *K. B., 1818, Quebec, Huppé vs Dionne, 2 R. de L., 333; 2 R. J. R. Q., 247.*

424. Dans une action pénale pour contravention à l'Acte électoral de Québec, la publication dans la Gazette officielle de Québec, du rapport du député élu pour un comté, ne constitue pas une preuve suffisante de la tenue de l'élection. *B. R., 1883, Québec, Hébert vs Choquette, 19 R. L., 664; 6 L. N., 414.*

425. Habeas corpus.—There is no necessity of written proof of a contract to take charge of a minor where the question is raised. *Q. B., 1871, Montreal, Barlow vs Kennedy, 13 J., 57; 17 J., 253; 1 R. L., 87; 19 R. J. R. Q., 80, 561, 583, 587.*

426. Sur *habeas corpus*, les juges ne peuvent admettre de preuve faite dans le but de mettre en liberté le prisonnier, excepté dans le cas d'extradition. *B.R., 1879, Montréal, Ex parte Narbonne, 10 R. L., 63; 25 J., 330; 3 L. N., 14;*

427. If the record of a Superior court, produced on an application for a writ of *habeas corpus*, contains the recital of facts requisite to confer jurisdiction, it is conclusive and cannot be contradicted by extrinsic evidence. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

428. Upon a *habeas corpus* application in respect of a summary conviction the Court will examine the depositions and proceedings before the magistrate to ascertain if a conviction was justified, although the formal conviction returned appears regular on its face. *C. C., 1908, Ontario, The King vs Simmon, 14 Can. Cr. Cas., C., 5.*

429. On a summary trial with consent and conviction thereon, objections as to the sufficiency of the evidence to shew any offense or to prove that the offence was committed within the magistrate's jurisdiction must be taken by reserved case or appeal and cannot be raised by *habeas corpus*. *K. B., 1908, Manitoba, The King vs McEven, 13 Can. Cr. Cas., 346.*

430. Honoraire de notaire.—In an action by a notary for his fees, for the passing of deeds, copies of such deeds must be considered sufficient evidence. *S. C., 1862, Montreal, Trudeau vs DeLanaudière et al., 7 J., 118; 12 R. J. R. Q., 85.*

431. Huissier (Procès verbal). — A bailiff's return remaining unimpeached by testimony of record, will be held conclusive. *S. C., 1865, Montreal, Moss et al. vs Ross et Ross vs Monk, 9 J., 328; 14 R. J. R. Q., 368.*

432. Un affidavit produit avec une motion ne peut prévaloir seul contre le rapport officiel d'un huissier constatant la signification d'un bref de sommation. *C. S., 1883, Montréal, Baxter vs Bruneau et al., 12 R. L., 544.*

433. The bailiff's return of service makes *primâ facie* proof of the defendant's domicile; and where the defendant contest the truth of the return, and denies the existence of such domicile, it is for him to prove his plea, which should be done in the manner prescribed by law, viz., by improbation, unless the court orders otherwise. *S. C., 1893, Montreal, Mace vs Cleveland, Q. J. R., 3 S. C., 511.*

434. Un rapport d'huissier ne fait pas preuve de la signification d'un avis donné par un tiers au locateur, pour soustraire des meubles à son privilège. *C. S., 1904, Montréal, Duperrault vs Pauzé et Dame Pauzé, 6 R. P. Q., 412.*

435. Hypothèque.—Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire ou possesseur à titre de propriétaire de l'immeuble hypothéqué. *C. R., 1893, Québec,Gallien vs Taillon et Lachance, R. J. Q., 3 C. S., 390.*

436. Incorporation.—Where the defendants, calling themselves the Montreal Railroad Car Co., were sued as co-partners on a note signed by one of the defendants, who styled himself trustee of the company, and the defendants pleaded under the general issue that they were a corporation duly incorporated, of which they made proof: They had a right to prove so under the general plea, and the action was dismissed. *S. C., 1858, Montreal, Edmonstone et al. vs Childs et al., 2 J., 192; 12 J., 133; 6 R. J. R. Q., 473.*

437. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production des lettres patentes octroyées à cette compagnie ou d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant l'avis de l'émission de ces lettres; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise. *C. S., 1893, Montréal, Garrick vs Canada Pipe and Foundry Co., R. J. Q., 3 C. S., 383.*

438. Une corporation demanderesse n'est pas tenue de faire la preuve de son incorporation soit par la production de sa charte ou autrement. *C. S., 1898, Montréal, Goold Bicycle Co. vs Gougeon, 4 R. L., n. s., 464; 1 R. P. Q., 417.*

439. Inscription en faux. — In an action in a deed the defendant inscribed *en faux* against it. The deed was very badly and illegibly written, and the subscribing witness swore positively that he was not present and did not sign it. The notary's daughter on the contrary swore that the witness was present and did sign it: The evidence of the witness should prevail, and the inscription was maintained. *Q. B., 1879, Montreal, Defoy vs Tarte, 3 L. N., 36.*

440. Insolvabilité.—In order to prove insolvency or deconfiture, it must be shown that the assets of the debtor are less than his liabilities. *S. C., 1883, Montreal, Mantha et al. vs Simard et al., 6 L. N., 195.*

441. Interdiction.—It is not absolutely necessary that witnesses should be examined, if the judge and family council are satisfied with the examination of the party whose interdiction is sought.

442. The presence of the family council at the examination of such party is not illegal and will not have the effect of annulling the interdiction.

443. The necessity for interdiction must be determined by the judge and family council by the actual condition of the party whose interdiction is sought, and not by mere opinions even of medical experts. *S. C., 1908, Bedford, Gingras vs Richard, ès-qual., 15 R. J., 25.*

443a. Dans une demande d'interdiction pour aliénation mentale, l'interrogatoire du protonotaire doit se faire par écrit, et les réponses de la personne dont on demande l'interdiction doit également être prises par écrit, de manière à mettre le conseil de famille en position de donner son avis avec intelligence. *C. A., 1911, Montréal, Dame Chatelle vs Chatelle, 17, R. L., n. s., 367.*

444. Intérêt conjoint.—The joint interest of plaintiffs is matter of proof. *S. C., 1888, Montreal, Crawford et al. vs Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 4 S. C., 215; 11 L. N., 415.*

445. Journal parlementaire.—Certain alleged copies of journals of parliament were tendered in evidence. It was not proved that originals of which the copies

tendered were said to be copies ever existed, nor was it shewn that the copies tendered were copies of any original. They were, however, shewn to have come from the parliamentary library at Ottawa, and most of them purported to have been printed by the Queen's printer: In the absence of a statute making them admissible, they could not be received. *C. C., 1884, Ontario, Langtry vs Dumoulin, 7 O. R., 499.*

446. Jugement étranger.—The mere exemplification of a judgment, if properly proved to be under the seal of the court, is sufficient proof. *Q. B., 1851, Ontario, Warener vs Kingsmill, 7 U. C. R., 409.*

447. A foreign judgment cannot be proved by a certificate from the clerk of the foreign court that judgment has been entered for a certain sum in favour of the plaintiff. *Q. B., 1855, Ontario, Norton vs Post, 5 O. S., 137.*

448. To prove a judgment recovered in Lower Canada an instrument was produced, headed, "Province of Quebec, district of Montreal, Superior court of Lower Canada," setting out the judgment of the court, and certified to be a true copy under the hand of the prothonotary and the seal of the court:Held, sufficient, under C. S. U. C., ch. 80, sect. 1.

449. It was also objected that the judgment was not sufficient, as the defendant had not been personally served with the process in the action in the foreign court; but, as defendant had procured bail to be put in, and so obtained his freight, which had been attached, the objection could not be raised. *C. P., 1874, Ontario, Tilton vs McKay, 24 C. P., 94.*

450. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, une simple dénégation du jugement rendu et des faits y contenus est nulle et non avenue, le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques. *C. S., 1887, Montréal, Dunbar et al. vs Almour, M. L. R., 3 S. C., 142; 10 L. N., 301.*

451. Un jugement rendu par un tribunal étranger, dûment certifié et vérifié aux termes de l'article 1220 de notre C. c., fait preuve *primâ facie*, et des faits y énoncés, et de la loi qui y est expliquée comme étant la loi du pays dans lequel ce jugement est rendu. *B. R., 1897; Montréal, Bouron et vir vs Davies, 2 R. J., 465; 3 R. J., 360, R. J. Q., 11 C. S., 123; R. J. Q., 6 B. R., 547.*

452. Juridiction.—Where the defendant is sued in a jurisdiction within which he comes solely by virtue of a particular fact alleged in the declaration (e. g. that goods were sold and delivered to him in the district wherein the action is brought) and the defendant by declinatory exception denies such fact, the proof of the facts rests upon the plaintiff. *C. R., 1886, Montreal, Shaw et al. vs Cartier et vir, M. L. R., 2 S. C., 282; 31 J., 12; 9 L. N., 359; 15 R. L., 389; 16 R. L., 186.—S. C., 1911, Montreal, The Richmond and Drummond Fire Insurance Co. vs MacDonald, 12 R. P. Q., 274.*

453. Legs.—Lorsqu'une opposition afin de conserver est faite, basée sur un legs de deniers et que cette opposition est contestée pour la raison que l'opposante n'avait jamais résidée dans ce pays, et qu'elle était morte dès avant le décès du testateur dont les biens étaient distribués: L'*onus probandi* incombait à l'opposante qui devait établir son existence. *B. R., 1861, Montréal, Bonacina vs McKintosh, 10 D. T. B. C., 79; 11 D., T. B. C., 327; 7 R. J. R. Q., 366; 9 R. J. R. Q., 449.*

454. Lettre de change et Billet promissoire.—A promissory note is not evidence on an *indebitatus assumpsit* for goods sold, and a *quantum meruit* thereon, if there are no other counts in the declaration. *K. B., 1813, Quebec, Patterson et al. vs Stars, 2 R. de L., 28, 280; 2 R. J. R. Q., 136.*

455. A promissory note expressed for value received may, with other testimony, be received as evidence on an *in simul computassent*. *K. B., 1813, Quebec, Bellet vs Dageny, 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 136.*

456. An imperfect note of hand, in an action by the payee against the maker, may be evidence, on the money counts, or on an *in simul computassent*. *K. B., R. de L., 1817, Quebec, Arnold vs Farron, 2 Leg. R., 27, 278; 2 R. J. R. Q., 136.*

457. In an action upon acceptance of an order to pay money made in writing, the acceptance must be produced in evidence. *K. B., 1820, Quebec, Esson vs Everett 2 R. de L., 334.*

458. In an action, by the indorsee of a promissory note against the indorser, protest, demand, refusal by the drawer, and notice to the defendant must be proved, or that he is not entitled to notice. *K. B., 1821, Quebec, Sutherland vs Oliver, 2 R. de L., 31, 335; 2 R. J. R. Q., 138, 248.*

459. The 7 Vict., ch. 4, sect. 2, makes a certificate of a notary *primâ facie* evidence of the protest, and section 3 makes the protest *primâ facie* evidence of presentment. *Q. B., 1852, Ontario, Codd vs Lewis, 8 N. C. R., 242.*

460. En l'absence de dénégation spéciale et de preuve contraire, la date de l'endossement d'un billet fait foi. *B. R., 1852, Montréal, Hays vs David, 3 D. T. B. C., 112; 3 R. J. R. Q., 455.*

461. Where in an action on a promissory note the defendant pleads no consideration upon which issue is joined, the defendant must impeach the consideration; and it is not necessary for the plaintiff to prove the consideration in the first instance. *Q. B., Ontario, Sutherland vs Patterson, M. T., 6 Vict.*

462. The plaintiff cannot, at the hearing on the merits, move to reject the evidence of the drawer, to the effect that the bill was accepted for his own accommodation, the interrogatories proposed by the defendant having been allowed by consent, and the witness swearing that he had no interest in the event of the action. *S. C., 1854, Montreal, Taylor vs Arthur et al., 4 L. C. R.,415.*

463. S'il est prouvé qu'un billet a été obtenu par fraude, le demandeur est obligé de prouver qu'il en est le porteur de bonne foi, pour bonne et valable considération. *C. S., 1812, Montréal, Hunt vs Lee, 2 R. de L., 28.—C. S., 1857, Québec, Withall vs Ruston et al., 7 D. T. B. C., 399; 5 R. J. R. Q., 327; 12 R. L., 543; 15 R. L., 251.—B. R., 1875, Montréal, Robinson vs Calcott, R. A. C., 83.—B. R. 1883, Québec, Bélanger vs Baxter, 6 L. N., 413.—B. R. 1885, Québec, Dumas vs Baxter, 14 R. L., 496.—C. R., 1894, Québec, Banque Jacques-Cartier, R. J. Q., 6 C. S., 88.*

464. Under suspicious circumstances it is incumbent on the plaintiff to prove the note came into his possession, although, in ordinary case the possession of the document, assuming it to be genuine, might be sufficient proof that it came by lawful means into her hands.

465. When a member of a family holding a promissory note from his father on him and wait until his death to claim on it, the Privy Council, without deciding that the instrument was a forgery, found that from the facts they were led to the conclusion that the maker had provided for the plaintiff by deed of donation in satisfaction of the promise made to her, which inference coupled with the fact of the plaintiff not claiming, or bringing the action in his lifetime, or accounting for the custody of the instrument, afforded strong proof of satisfaction by the deed of donation for any promise made by the father in law. *P. C., 1858, Lower Canada, McCarty vs Judah, 1 B. J. P. C., 180 618; 12 Moore 47; L. R., 2 App. Cas., 407; 8 L. C. R., 369; 6 R. J. R. Q., 276.*

466. On an action on a note the defendant contended that it was an accommodation note, and he had received no consideration therefor: The plaintiffs were bound to make proof of the value received thereon. *S. C., 1865, Montreal, Converse vs Brown, 10 J., 196; 15 R. J. R. Q., 163.*

467. Dans une demande basée sur un prêt d'argent, un billet prescrit ne peut établir aucune preuve de ce prêt. *C. R., 1868, Montréal, Gibeau vs Chef dit Vadeboncœur, 14 J., 53; 19 R. J. R. Q., 505, 578.*

468. Le porteur d'un billet, portant une date antérieure à la liquidation forcée, n'a pas besoin de prouver que ce billet a réellement été fait à la date qu'il porte; la date fait preuve par elle-même. *C. S., 1869, Montréal, Hutchins et al, vs Cohen et Cohen, 14 J., 85; 10 R. J. R. Q., 190.*

469. La remise d'un billet promissoire au débiteur n'établit qu'une présomption de paiement, présomption qui peut être détruite par une preuve contraire. Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale, cette preuve peut être faite par témoins. *B. R., 1877, Québec, Grenier vs Pothier, 1 L. N., 33; 3 R. J. Q., 377.*

470. Where A. applied to B. for a loan and B. accepted a draft drawn by C. which A. susbsequently admitted was for his assistance and he paid B. part of the amount of the draft and promised to pay him the balance: Held that A. was liable to B. for such balance. *S. C., 1881, Montreal, Ross vs Vanneck, 4 L. N., 316.*

471. Where the defendants to an action on a note signed by their manager and president pleaded a general denial without affidavit but made no *enquête*, and the plaintiff made no *enquête*, and jugement was rendered on the note: It was held that it was incumbent on the plaintiff under the general issue that the persons signing were respectively manager and president of the company, and were legally authorized to make the note. *C. R., 1882, Quebec, Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation Co., 8 Q. L. R., 92.*

472. But in an action on a note signed by the president of a joint stock company, the burden of proof is on the company to disprove the authority of the president. *C. R., 1883, Montreal, Brice vs Morton Dairy Farming and Colonization Co., 6 L. N., 171.*

473. A cheque which does not show consideration on its face is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. *S. C., 1888, Montreal, Dufresne et al. vs St-Louis, M. L. R., 4 S. C., 310; 12 L. N., 46.*

474. In an action against the members of a partnership carrying on business under the name of the O. T. L. Co., on a promissory note reading as follows: "Sixty days after date we promise to pay D. et B. or order $407.29 at the Imperial Bank here; value received," and signed "W. D. R., manager, O. T. L. Co.,": Evidence of the circumstances surrounding the making and the accepting of the note was admissible for the purpose of showing who was intended to be liable on the note. *Supr. C., 1891, North-West Territories, Ferguson et al. vs Fairchild et al., 1 T. L. R., 329.*

475. Lorsque dans une poursuite sur un billet promissoire, le défendeur nie, par un plaidoyer soutenu d'affidavit, qu'il ait reçu valeur, c'est à lui à prouver qu'il n'a pas de fait reçu valeur, et non au demandeur à établir que valeur a été donnée pour le billet. *C. C., 1893, Québec, Coté vs Bergeron, R. J. Q., 5 C. S., 476.*

476. In an action upon a draft which expresses upon its face that it was accepted by the defendant for the value received, an affidavit by defendant, merely alleging that it was not true that value was given for the acceptance, and that the words were not genuine or were forged, does not put upon plaintiff the burden of proving value, and such affidavit will be rejected upon motion as useless and irrelevant.. *S. C., 1894, Montreal, Vallières vs Baxter, Q. J. R., 7 S. C., 286.*

477. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis avant l'échéance et pour valeur, d'un billet entaché de fraude et d'illégalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue. *C. R., 1894, Québec, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon et al., R. J. Q., 5 C. S., 499; R. J. Q., 6 C. S., 88.*

478. When a promissory note is endorsed by the payee in blank, a person who brings suit thereon and produces the note, is presumed to be the holder in due course, and it is for the defendant to rebut this presumption by making the proof required by section 30, paragraph 2, of the Bills of Exchange Act, i. e. that the issue or subsequent negotiation of the note is affected with fraud, duress, or force and fear, or illegality. *C. R., conf., 1899, Montreal, Ridgeway vs Dansereau, Q. J. R., 17 S. C., 176.*

479. A cheque on a bank indorsed by the payee is not evidence of a loan to him by the drawer. Of itself and unexplained it is a proof of a payment by the drawer to to the payee. *C. R., 1908, Montreal, Allaire vs King, Q. J. R., 33 S. C., 343.*

480. En loi le faiseur d'un billet est présumé l'avoir signé pour valeur reçue; et s'il allègue, avec affidavit, le défaut de considération, c'est sur lui qu'incombe le fardeau de la preuve. *C. R., 1909, Montréal, Gardner et al. vs Lecker, 16 R. L., n. s., 14.*

481. Where one defendant in an action upon a negotiable instrument relies upon a failure of consideration, either total or partial, or upon payment of the instrument or any part thereof, the *onus* is upon him to prove such failure or payment. *A. C., 1912, Ontario, Merchants Bank of Canada vs Thompson, 3 D. L. R., 577.*

482. The *onus* rests upon the holder of a promissory note payable to the order of the payee, to shew in an action thereon, that it was indorsed to him by the payee or someone by him duly authorized to do so.

483. Where a promissory note which was payable to the order of the payee, was endorsed to the plaintiff in the name of the payee per the name of another party who was a stranger to the note, the plaintiff cannot recover thereon without showing that such person was duly authorized by the payee to indorse the note for him. *Supr. C., 1912, Alberta, Hamilton vs Isaacson, 5 D. L. R., 114.*

484. Lettres patentes.—If a person rely on a patent from the Crown to made out his title, he should, in the event of its being mutilated or injured so as to render it impossible to ascertain its contents satisfactorily, obtain an exemplification. *Q. B., 1855, Ontario, Snyder vs Barker, 5 O. S., 333.*

485. A certified copy of a patent taken from the books on the provincial registrar's office, and signed by the deputy registrar, is not sufficient as primary evidence instead of an exemplification. *Q. B., 1859, Ontario, Prince vs McLean, 17 U. C. R., 463.*

486. Libelle.—In an action against a newspaper for libel, the original printing and publishing was alleged to have taken place in the district of Terrebonne, and there was only a general allegation that the newspapes in which it appeared circulated in the district of Montreal: Under this allegation the court would not allow evidence of the publication of the special article in the district of Montreal. *Q. B., 1880, Montreal, Regina vs Hickson, 3 L. N., 139.*

487. Where a plea to an action for professional services charging an attorney *ad litem* of ignorance of law and want of skill and also of acting contrary to instructions and againts the interest of his client, by reason of incapacity was dismissed while an action for libelle based on this plea was pending, the evidence of the dismissal of taid plea, although a posterior fact, was admitted and the allegations considered a written defamatory libel against plaintiff. *S. C., 1890, Montreal, Trenholme et al. vs Mitchell et al., 35 J., 4; Q. J. R., 2 Q. B., 164; 16 L. N., 139;*

488. The article complained of as libellous charged, among other things, that 'shortages' of grain had been common in an elevating company's warehouse. The defendant pleaded the truth of the article, and that it had been published in good faith, of and concerning a matter of public interest: It was not error to admit at the trial evidence of frequent previous 'shortages,' such evidence not being immaterial as to the motive of publication. *C. R., 1893, Montreal, McDougall vs Mason, Q. J. R., 3 S. C., 171.*

489. In an action of libel for an attack upon plaintiff's character contained in a communication by defendant to the Government, if the occasion be held privileged, the *onus* of proving plaintiff's character and conduct, and defendant's knowledge thereof, and his grounds and motives for making the imputation, is upon plaintiff, and he must show actual malice in defendant in order to secure a condemnation. *C. R., 1896, Quebec, Robillard vs Porteous, Q. J. R., 11 S. C., 181.*

490. Celui qui poursuit en dommages pour poursuites malicieuses et libelleuses doit prouver que son adversaire a agi par malice, et sans cause probable. *C. R., 1910, Montréal, Presseau dit Fabien vs Mathews et al., 17 R. L., n. s., 36.*

491. Under a plea of truth and public interest brought to an action for libel, the onus of proof lies on the defendant. *S. C., 1912. Montreal, Chiniquy vs Bégin, 7 D.L.R., 65; Q. J. R., 42 S. C., 261.*

492. Livres de commerce.—Une banque ne peut produire ses livres en preuve des paiements allégués avoir été faits par elle. *C. S., 1849, Montréal, Brooke vs City Bank, 1 D. T. B. C., 112; 2 R. J. R. Q., 423.*

493. The private account of one of the parties in the cause at a banker's may be shown, where it is established that money at issue in the cause had been lodged at the banker's by the party in question, to the credit of his private account. *S. C., 1863, Montreal, Mackenzie vs Taylor, 6 J., 83; 10 R. J. R. Q., 46, 517.*

494. Entries in merchants' books regularly kept, and unchanged during a term of years, with an annual rendering of accounts conforming to such entries to creditors, make proof against such merchants, particularly after the death of the creditors. *Supr. C., 1877, Canada, Darling vs Brown et al., 1 Supr. C. R., 360; 2 Supr. C. R., 26; 21 J., 92, 125, 169; 1 L. N., 203, 204, 212.*

495. Dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass books held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced, and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail, particularly in the absence of secondary evidence founded upon the proved loss of the other, tending to show a discrepancy. *S. C., 1885, Montreal, Gaudry et vir vs Judah, ès-qual., M. L. R., 1 S. C., 473; 8 L. N., 371; 29 J., 282.*

496. Le débiteur d'une obligation peut prouver par les entrées faites dans son compte tenu par son créancier, qu'il a payé le montant total de son obligation, mais s'il prétend réclamer ce surplus, il ne peut prouver les paiements au-delà de sa dette, en prenant les items du compte où il est crédité, et laissant de côté les items de son débit. *B. R., 1888, Québec, Bilodeau vs Lemieux, 19 R. L., 370; 13 R. J. Q., 181; 10 L. N., 278.*

497. Dans une action sur compte pour divers items le défendeur admettant un des items et niant les autres, lorsque le demandeur a déjà prouvé plusieurs des items niés par le defendeur, il doit être admis à procurer les autres items du compte par ses livres de compte et son serment. *C. M., 1889, Montréal, Hamilton vs Gover, 13 L. N., 68.*

498. By a notice printed on the pass book containing entries of the goods sold by plaintiff to defendant, the pass-book was not to be conclusive as to the amount of the purchaser's indebtedness, and it further appeared that the book contained errors and discrepancies.

499. In view of the notice on the pass-book and the fact that the book contained errors,the plaintiff was not precluded from making proof, by the books of the company, of the actual amount of defendant's indebtedness. *S. C., 1899, Montreal, The Montreal Brewing Co. vs Jones, Q. J. R., 16 S. C., 422. (Conf. par la C. R., le 31 janvier 1900.)*

500. An entry in a merchant's books, showing that the defendent is indebted in a certain amount, with proof that plaintiffs did sell goods to him and that the books were regularly kept, is not sufficient, *per se*, to put the defendant, who, by his plea, denied his indebtedness, upon proof of the incorrectness of such entry. *S. C., Montreal, 1900, Garth et al. vs The Montreal Park and Island Railway Co., Q. J. R., 18, S. C., 463.*

501. Les entrées faites par un commerçant dans ses livres doivent être acceptées comme représentant fidèlement et correctement les faits; et, sauf qu'une erreur soit établie par une preuve contraire, elles font preuve contre lui.

502. Le témoignage oral du commerçant lui-même ne peut détruire semblable preuve et, à lui seul, il ne constitue pas une preuve légale contraire. *B. R., 1903, Québec, Resther vs Matte, R. J. Q., 13 B. R., 198.*

503. Livres de navire.—Where the official log of a ship arrested under The Seal Fishery (North Pacific) Act, 1893, did not disclose the position and proceedings of the ship on certain material dates, an independant log kept by the mate was offered in evidence to prove such facts: This evidence was not admissible. *Ex. C., 1894, Canada, The Queen vs The Ship "Ainoko." 4 Ex. C. R., 125.*

504. Livres de votation.—The certified copies of the pool books, deposited as required with the registrar of the county are good and sufficient evidence in courts of laws of the votes mentioned in them having, been polled. *C. C., 1864, Montreal, Perry vs Adams, 8 J., 165; 13 R. J. R. Q., 339.*

505. Loi des accidents du travail.—Aucune disposition de la loi sur les accidents de travail autorise la cour à créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux parties de faire constater l'incapacité partielle ou permanente de la victime. *C. S., 1911, Montréal, Lapointe vs Giguère et al., 13 R. P. Q., 40.*

506. Seuls les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail aux ouvriers, apprentis ou employés dans les industries que vise la loi du 29 mai 1909 (Statut de Québec, 9 Ed. VII, ch. 66), donnent, aux termes de cette loi, droit, au profit de celui qui en a été victime ou à ses représentants, à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise; il suit de là que l'ouvrier, l'apprenti, l'employé ou ses représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver tout à la fois, outre leur qualité et l'assujétissement à la dite loi, de l'insdustrie dans laquelle s'effectuait le travail, l'accident et la relation entre tel accident et le travail; que la dite loi n'apporte, en effet, aucune dérogation au principe posé par l'article 1203 C. c. qui veut que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

507. Lorsque par la preuve offerte, toutes les hypothèses se heurtent et se contredisent, que les rapports médicaux et les dépositions ne permettent pas au tribunal de décider si l'incapacité du demandeur de se livrer à un travail dur et lourd, depuis que le chef d'entreprise a cessé de payer le salaire, est due à une cause naturelle ou à une cause accidentelle, le tribunal renverra la demande d'indemnité par le motif que la charge de la preuve du caractère accidentel de l'incapacité, et de la nature de cette incapacité, incombant au demandeur, ce dernier, dans ces circonstances, n'a pas établi les allégations essentielles de sa demande. *C. S., 1911, Montréal, Patenaude vs Morgan Co., Ltd., 17 R. J., 508.*

508. Loi des licences de Québec.—Dans une poursuite en responsabilité civile sous les sections 95, 96, 97, et 98, le demandeur doit alléguer et prouver que le défendeur savait au moment de la vente, que la personne à laquelle il avait vendu, était la personne désignée dans l'avis qu'il a reçu. *C. S., 1884, Montréal, Cayionnette vs Girard, M. L. R., 1 C. S., 117; 7 L. N., 383.*

509. Loi étrangère.—In the absence of proof to the contrary, the court will presume the law of a foreign country to be the same as its own. *S. C., 1852, Montreal, Brodie et uxor vs Cowan, 7 J., 96; 12 R.J.R. Q., 64.*

510. The *onus* of establishing that a rule of law on a given subject is different from that in force in this proivnce, prevails in a foreign country is upon the party who relies on it.

511. In default of proof of its existence, the law of this province will be applied. *C. R., 1905, Montreal, Gogo et al. vs Kouri et al., Q. J. R., 29 S. C., 47.*

512. La partie qui invoque une loi étrangère au soutien de ses prétentions, est tenue d'en administrer la preuve, faute de quoi, le tribunal applique la loi du pays. *C. R., 1911, Montréal, The Manufacturers Paper Co. vs The Cairn Line Steamship Co., Q. J. R., 41 S. C., 33.*

513. Louage des choses.—In a lessor and lessee case where the plaintiffs filed with their declaration certified copies of the pleadings in a former suit, arising out of the same matter, and also a certified copy of defendant's answers to interrogatories *sur faits et articles:* Such answers, produced with an authentic copy of the pleadings, were admissible as evidence, where the answers appear to coincide with the allegations of the second suit, and it was not necessary to interrogate the defendant anew, either as to his identity or the answers in question. *C. C., 1859, Montreal, Clairmont et vir vs Dickson. 4 J., 8 R. J. 6: R. Q., 58. (Conf. in appeal, December 1859,)*

514. The *onus probandi* is on the tenant to prove that the fire was not the result of negligence on the part of his servants when the premises are burnt while in their occupation. *C. R., 1869, Montreal, Allis vs Foster, 15 J., 13; 16 J., 113; 21 R. J. R. Q., 111, 547.*

515. Le locataire poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide, sans réserve, compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et les dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnaît par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui même, si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit. *B. R., 1886, Québec, Walsh vs Howard, 15 R. L., 8; 12 R. J. Q., 295.*

516. Le demandeur, dans une action en expulsion, doit prouver le changement de propriétaire de l'immeuble, et l'avis de ce changement donné au locataire. *C. S., 1906, Montréal, Valiquette vs Kennedy, 7 R. P. Q., 409.*

517. Louage d'ouvrage. — Dans une action pour salaire par un domestique, la cour peut prendre la déclaration du maître et se déterminer par les circonstances. *C. C., 1872, Montréal, Cyr vs Cadieux, 4 R. L., 681; 17 J., 173; 28 J., 292; 23 R. J. R. Q., 146, 560, 565.*

518. Dans l'action pour gages par garçon charretier, le maître n'est pas cru à son serment quant à l'engagement, ni quant au paiement. *C. S., 1877, Québec, Denis vs Poitras, 3 R. J. Q., 162.*

519. Where a builder is under a contractual obligation to erect a brick wall on a substructure of stone built by another contractor, and he seeks to be relieved from his obligation on the ground that the stone foundation is defective and insufficient, the burden of proof is on him to establish the insufficiency of the foundation wall. *Q. B., 1893, Montreal, Evans vs Cowen, Q. J. R., 3 Q. B., 59; 70; 21 R. L., 285; 16 L. N., 309, 310.*

520. In an action of damages by an employee against his employer for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year and not by the week. *S. C., 1894, Montreal, Rival dit Bellerose vs Martin et al., Q. J. R., 6 S. C., 326.*

521. A workman who sues to recover compensation for an accident by reason, or in the course, of his work, must clearly prove the nature of the accident and that it did occur in the course of his employment. Hence, if he gives different accounts of it at different times, or if his conduct in relation to it makes it doubtful how or when it occurred, his suit will be dismissed. *C. R., 1911, Montreal, Durocher vs Kinsella, Q. J. R., 40 S. C., 459.*

522. The burden of proof rests upon the defendant in an action to recover for making a number of suits of clothing, to establish the truth of an affirmative counterclaim that the suits were not made according to a designated sample, as required by the contract, as well as to shew the defective quality of the workmanship of the suits. *K. B., 1912, Quebec, Wener vs Rubin, 5 D. L. R., 539.*

523. Maître de pension.—Under article 1816a c. C., the proof of being a boarding-house keeper must be convincing that the

person making the claim is engaged in that business. *S. C., 1907, Pedford, Beauregard vs Blanchard, 15 R. J., 208.*

524. Mandat.—Un créancier qui poursuit sur une obligation consentie par un procureur et qui ne produit pas la procuration, sera débouté de sa demande avec dépens, même si le defendeur fait défaut. *B. R., 1876, Montréal, Forneret vs Lavallée et vir, 7 R. L., 611.*

525. Dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme, niant la qualité de l'agent à qui l'huissier a parlé, c'est au demandeur à prouver cette agence. *C. S., 1892, Montréal, Schultze vs Thorold Felt Goods Co., R. J. Q., 2 C. S., 77; 16 L. N., 88.*

526. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending. The evidence of a person who has ceased to be agent is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan made during the existence of the agency.

527. But the production of a cheque signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower as represented in the deed of loan.

528. Where it is proved that the amount of a loan was placed in the hands of a third party to pay off hypothecs and perfect the title, the presumption is that such third party was acting as the agent of the lender, and it is for the latter to prove that the borrower got the money, or was benefited thereby. *S. C., 1893, Montreal, Dame Knox vs Dame Boivin et vir, Q. J. R., 4 S. C., 311; Q. J. R., 4 Q. B., 247.*

529. Mariage. — L'acquitement d'un mari accusé de bigamie, par une cour criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages, vu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux et que l'acquittement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription. *C. S., 1872, Montréal, Burn et al. vs Fontaine, 4 R. L., 163; 17 J., 40; 21 R. J. R. Q., 444, 551, 553.*

530. Les admissions et reconnaissances libres et formelles et constatées dans un document public, ayant date certaine, des nullités de son mariage peuvent, sous le Code civil, être aussi effectivement opposées au conjoint auparavant putatif dont elles émanent que si la nullité du mariage eût été prononcée. *C. S., 1882, Québec, Morin vs Corporation des pilotes, 8 R. J. Q., 222.*

531. En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux. *C. S., 1893, Montréal, Harvey vs Young, R. J. Q., 4 C. S., 446.*

532. Si des époux, ayant subséquemment découvert entre eux une parenté au degré prohibé par la loi, se sont mariés de nouveau, après avoir obtenu cette fois la permission des autorités ecclésiastiques, et invoquent ensuite la nullité de leur premier mariage, il leur suffira de produire un tableau indiquant la chaîne généalogique sans être tenus de produire tous les actes de naissance de leurs parents communs. *C. S., 1898, Montréal, Cross vs Prévost et Lacaille, 1 R. P. Q. 358.*

533. La reconnaissance, par l'article 127 du Code civil, de certains empêchements de mariage, n'a pas pour effet d'obliger les tribunaux de la province de prendre connaissance d'office des lois ecclésiastiques qui les établissent, et, partant, l'existence de ces lois doit être alléguée et prouvée par ceux qui veulent s'en prévaloir. *C. R., 1899, Montréal, De Grandmont vs La Société des Artisans Canadiens Français de la cité de Montréal, et Mongrain, R. J. Q., 16 C. S., 532; R. J. Q., 15 C. S. 147.*

534. The recognition, by article 127 of the civil Code, of certain impediments to mariage, has not the effect of obliging the courts of the province of Quebec to take judicial notice of the ecclesiastical laws which establish them, and therefore the existence of such laws must be alleged and proved by those who desire to take advantage of them. *C. S., Hull, 1902, Smith vs Cook, Q. J. R., 24 S. C., 469; 10 R. L., n. s., 378, 391.*

535. A certificate under the seal of the clerk of a country court of a foreign state certiying to the fact that two persons were

joined in matrimony is *primâ facie* proof of marriage in accordance with the law of such foreign State, and it is immaterial whether or not that marriage is considered ecclesiastically valid in view of the rules and regulations of a religious body to which either of them may have belonged. *S. C., 1912, Montreal, Chiniquy vs Bégin, 7 D.L.R., 65; Q. J. R., 42 S. C., 261.*

536. Mari et femme.—In transactions between husband and wife the burden of proving undue influence lies upon those who allege it. *P. C., 1911, Ontario, The Bank of Montreal, vs Stuart, C. R., (1911) A. C., 1.*

537. Mémoire et note.—Article 289 C. p. c. does not justify on the examination on discovery of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by the eye witness of that accident, in order to refresh his memory. *S. C., 1911, Montreal, Beardsell vs Montreal Street Railway Co., 13 Q. L. R., 152.*

538. Mépris de cour.—Application for an attachment for contempt for resisting the process of the court rejected, the statement of the officer being controverted by the affidavits of two other persons present at the arrest. *V. A., 1836, Lower Canada, In Re Sarah, 1 S. V. A., 86.*

539. The issuing of a rule for contempt, by the judge himself against whom the contempt is alleged to have been committed, without any evidence that the party charged had committed the acts complained of is most irregular. *P. C., 1871, Quebec, La Reine vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; 17 R. J. R. Q., 5, 518, 523, 540, 552, 556, 557, 567; 1 B. J. P. C., 147; 3 L. R., P. C. A., 427; 2 L. C. L. J., 231, 246, 276; 5 M. P. C. R., n. s., 263.*

540. Minorité.—In a sale of property belonging to minors, the burden of proof falls on the tutor to show that what he sold fell within the property which a tutor is entitled do dispose of without the sanction of a court of justice. *P. C., 1851, Lower Canada Bank of Montreal, vs Simson, 1 B. J. P. C., 571; 12 Moore, 417; 5 L. T., 70; 10 L. C. R., 225; 11 L. C. R., 377; 5 J., 169; 6 J., 1; 9 R. J. R. Q., 234; 14 R. J. R. Q., 228.*

541. C'est au demandeur qui veut recouvrer de l'argent prêté à un mineur à prouver l'emploi utile de l'argent. *C. C., 1873, Murray Bay, Miller vs Demule, 185 J., 12; 23 R. J. R. Q., 298, 561, 562.*

542. Officier public.—The court will *ex-officio* notice the appointement of one of its own officers to be judge in another district. *K. B., 1817, Quebec, Fay vs Miville, 2 R. de L., 353. 2 R. J. R. Q., 247.*

543. Offres réelles.—The tender of the price of coal sold and delivered is an admission of the right of action of the vendor. *Supr. C., 1882, Montreal, The Canada Shipping Co. vs The V. Hudon Cotton Co., Supr. C. R., 401; 27 J., 14; 5 L. N., 309; 3 L. N., 170; 2 D. C. A., 356; 13 Q. J. R., 1 S. C., 535.*

544. Des offres et consignation plaidées par un defendeur, bien que non prouvées, peuvent néanmoins être déclarées valables et suffisantes, si le demandeur n'a pas nié l'allégation affirmant le fait de telles offres et consignation, qui en avait été faite par le défendeur dans son plaidoyer. *C. J., 1902, Montréal, Desmarais vs Geoffrion, 8 R. J., 505; 8 R. L., n. s., 516.*

545. Opposition afin d'annuler.— The general rule that the burden of proof is on the opposant as plaintiff suffers no exception, even when the opposition simply negatives the allegations of the affidavit on which an execution issued, before the expiration of fifteen days after judgment. *C. R., 1868, Montreal, Boudreau vs Lanctot and Lanctot, 12 J., 345; 17 R. J. R. Q., 444, 559.*

546. On an uncontested opposition *afin d'annuler* based upon irregulariries the opposant has a right to make proof *ex parte*, and the plaintiff will be condemned to pay the costs. *S. C., 1887, Sweetsburg, Wetherbee vs Ferguson et al., and Ferguson, 10 L.N., 145.*

547. La preuve que la prescription de l'immeuble saisie n'est pas conforme au plan officiel et livre de renvoi incombe à l'opposant, la cour ne pouvant pas *ex-officio* prendre connaissance de ces documents. *C. R., 1894, Québec, Pageau vs Angers, R. J. Q., 7 C. S., 128.*

548. Opposition afin de conserver.— Lorsqu'une opposition afin de conserver est produite sans affidavit et sans preuve, il pourra être ordonné à l'opposant de faire la preuve de cette opposition dans le délai qui lui sera fixé par le tribunal. *C. S., 1901, Montréal, Dame Poirier et vir vs Stadacona W. L. et P. Co. et Corporation du village de la Pointe-Gatineau, 5 R. P. Q., 409.*

549. Ordre en Conseil.—Orders in Council passed in England under powers in an Imperial Statute are not in force *proprio vigore* in a colony, although the statute itself may be in force. *Supr. C., 1872, British Columbia, Reynolds vs Vaughan, 1 B. C. R., 3.*

550. Judicial notice must be taken of Orders in Council bound up with the Dominion Statutes, in pursuance of 38 Vict., ch. 1. *Q. B., 1884, Manitoba, Stanbro Re Eward, 2 Man. L. R., 1.*

551. Judicial notice will be taken of Orders in Council published with the Dominion Statutes pursuant to R. S. C., ch. 2, sect. 9. *Q. B., 1891, Manitoba, in re McCartney, 8 Man. L. R., 367.*

552. The court will take judicial cognizance, without further proof, of an Imperial Order in Council, upon production of a copy purporting to have been printed by the Queen's Printer in London. *V. A. C., 1894, British Columbia, The "Minnie", 3 B. C. R., 161.*

553. Paiement de dividende. — La preuve de paiement de dividende peut être faite sans écrit signé du débiteur, par la production d'extraits des livres du curateur, les procédures qui y sont consignées étant judiciaires et authentiques. *B. R., 1908, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs Richard, R. J. Q., 18 B. R., 252.*

554. Paiement d'hypothèque.—Evidence of payment of a hypothecary claim registered against an immovable must be made by the production of a duly registered discharge. *S. C., 1887, Montreal, Dame Green vs Mappin, M. L. R., 3 S. C., 393; 11 L. N., 132; 12 L. N., 378; 31 J., 163; 16 R. L., 548.*

555. Partage.—Un partage homologué en justive entre cohéritiers fait preuve à l'égard de tiers de la qualité de tels héritiers, sans qu'il soit nécessaire de produire les certificats de baptême et de mariage. *B. R., 1852, Trois-Rivières, Mallory vs Hart, 2 D. T. B. C., 345; 3 R. J. R. Q., 223.*

556. And where an action to set aside a deed of partage of the succession of a late brother based on a fraudulent inventory is brought by a member of the family who formally consented thereto, the burden of proof is on the defendant to show that is or her consent was improperly obtained, and parole testimony is admissible on the part of the defendant to repel verbal proof of fraud adduced by the plaintifs. In the case in question there was no fraud proved. *Q. B., 1882, Montreal, Charlebois et al. vs Dame Genevieve alias Jane Charlebois et vir, 26 J., 364; 10 R. L., 62; 5 L. N., 421.*

557. Pêche illégal.—Section 3 of the "Act respecting Fishing by Foreign Vessels" (R. S. C., ch. 94), prohibits fishing by foreign vessels in British waters within three marine miles of the coasts of Canada, without a license from the Governor-in-Council, on pain of forfeiture. In an action *in rem* in the Nova Scotia Admiralty District, the local judge of the Exchequer court of Canada, Admiralty Side, adjudged the condemnation and forfeiture of the vessel in question, her furniture and cargo, with costs and held: That where the Crown alleged in the petition in an action *in rem* for condemnation and forfeiture, that a certain vessel had violated the provisions of the above mentioned Act by fishing in prohibited waters without the necessary license, but offered no evidence in support of such allegation, the burden of proving the license to fish was upon the defendant.—On appeal to the Supreme court of Canada, the decision of the Exchequer court was affirmed and the appeal dismissed with costs. *Supr. C., 1895, Canada, The "Henry L. Philips" vs The Queen, 25 Supr. C. R., 691; 4 Ex. C. R., 419.*

558. Plan officiel.—A plan was produced from the registry office, sworn to be that furnished by the commissioner of Crown lands. It was headed "Cardif," (the name of the township) and at the bottom was written "Department of Crown lands, Ottawa, November, 1866, A. Russell, assistant commissioner," whose signature was proved:—Held, sufficiently certified, and receivable in evidence. *Q. B., 1869, Ontario, Nicholson vs Page, 27 U. C. R., 318.*

559. Possession.—Dans une action pour dommages causés à l'immeuble dont le demandeur allègue être en possession à titre de propriétaire, la preuve de sa possession d'au-delà d'un an et un jour suffit pour appuyer son action. *C. S., 1882, Montréal, Robillard vs Tremblay, 11 R. L., 465.*

560. Prescription.—La preuve de l'absence incombe au détenteur qui plaide la prescription de dix ans entre présents. *C. S., 1851, Montréal, Lina et al. vs Boyer, 1 D. T. B. C., 139.*

561. In an appeal from a judgment setting aside the verdict of a jury in an action

of damages for verbal slander.—The *onus probandi* was on the plaintiff who pleads, in an answer to a plea of prescription of one year, that the slanderous expressions did not come to her knowledge until within a year and a day from the commencement of the action. *B. R., 1857, Montreal, Ferguson vs Gilmour, 1 J., 131; 4 R. L. R. Q., 79; 16 R. J. R. Q., 468.*

562. Le demandeur qui réclame des dommages pour injures proférées contre lui, et qui allègue qu'il n'a été informé de ces injures que depuis moins d'un an avant l'institution de son action, doit prouver cet allégué, et, s'il ne fait pas cette preuve, son action pour des injures proférées plus d'un an avant son institution sera renvoyée. *B. R., 1889, Québec, Têtu vs Duhaime, 18 R. L., 374; 15 R. J. Q., 275; 12 L. N., 411.*

563. Présomption. — If there be no delivery upon a sale of moveables and they are seized in the possession of the defendant, fraud will be presumed and the seizure be maintained. *K. B., 1813, Quebec, Miville vs Foy, 2 R. de L., 337; 2 R. J. R. Q., 319; 3 R. de L., 474.*

564. If the record states that the parties were heard, it proves that they were present. *K. B., 1817, Quebec, Fillieau vs Goulet, 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242.*

565. If a sale of moveables is made by a defendant, after an action is commenced against him, and no delivery is made to the purchaser, fraud (*primâ facie*) is presumed. *K. B., 1818, Quebec, Lageux vs Everett, 2 R. de L., 336; 3 R. de L., 472; 2 R. J. R. Q., 249.*

566. In an action for work and labour, proof that the plaintiff and other workmen employed by the defendant, were paid weekly, and that the plaintiff had not been heard to complain of non-payment, is a sufficient presumptive proof of payment against a stale demand. *K. B., 1819, Quebec, Bonneau vs Goudie, 2 R. de L., 383; 2 R. J. R. Q., 247.*

567. Where one of two copartners purchases in the way of trade it must *primâ facie* be presumed that he buys for the copartnership, if he says nothing to the contrary, he tacitly holds out the assurance of their joint responsibility. *K. B., 1819, Quebec, Reaves vs Melville et al., 2 R. de L., 335; 2 R. J. R. Q., 248.*

568. Alterations made in pencil in a will are presumed *primâ facie* a deliberative act, those in ink, final. But it may be shown to be otherwise. *P. C., 1840, Canterbury, Bateman vs Pennington, 1 B. J. P. C., 345; 3 Moore 227.*

569. The fact of an invention when known, not getting into general use, is a presumption against its utility. *P. C., 1842, in re Sinister's Patent, 1 B. J. P. C., 345; 4 Moore, 164.*

570. In the absence of all direct written or verbal evidence showing at what time alterations, obliteration, cancelling, superscription or interlineation were made in a will or codicil by a testator, the presumption of the law is that they were made after the execution of the will and probate of the will shall be granted in its original form. *P. C., 1846, Canterbury, Cooper vs Barrett, 1 B. J. P. C., 345; 4 Moore, 419.*

571. Proof of simulation of deeds may be presumed from deeds themselves, when there is an evident object to injure third parties even though no one of the deeds taken separately discloses the fact that it was simulated. *S. C., 1854, Montreal, Ramsay vs Guilmette, 1 M. C. R., 30.*

572. In an action of damages against a railway company for personal injury. The testimony for the company's servants, that there was no negligence, will not absolve the company from the presumption of negligence arising from the accident. *S. C., 1856, Montreal, Germain vs The Montreal and New York Railroad Co., 1 J., 7; 6 L. C. R., 172; 5 R. J. R. Q., 59, 364.*

573. The brother-in-law of the insolvent, taking transfer from him of a portion of his property, will be presumed to know of his insolvent condition. *S. C., 1863, St. Hyacinthe, Rimmer vs Bouchard et al., 7 J., 219; 12 R. J. R. Q., 174.*

574. When an injury is alleged to have arisen from the improper construction of a railway, the fact of the bank of the latter having given way will amount to *primâ facie* evidence of its insufficiency; and this evidence may become conclusive from the absence of any proof on the part of the company to rebut it. *P. C., 1863, Upper Canada, Great Western Railway Co., vs Braid and Fawcett, 1 B. J. P. C., 345; 1 Moore, n. s., 101; 7 J., 141.*

575. Mere possession of a moveable is not equivalent to a title, but is merely presumptive of title, a possession of three years being necessary to render such possession equivalent to actual title. *C. R., 1866, Montreal, Gould et al. vs Cowan, 10 J., 345;*

17 L. C. R., 46; 16 R. J. R. Q., 128;—S. C., 1887, Québec, Gray et al. vs Hôpital du Sacré-Cœur, 13 Q. L. R., 85; 10 L. N., 212; 19 R. L., 405.

576. A une action sur billet promissoire les faiseurs pour défense arguèrent le billet de faux, mais il fut prouvé que l'un d'eux avait admis trois fois que la signature au bas d'icelui était celle de leur société et souscrite par lui-même. "Attendu qu'il n'existait aucune preuve légale, claire et évidente, que le billet fût forgé, la simple présomption basée sur la connaissance de l'écriture et de la signature des faiseurs, ne saurait faire rejeter de pareilles admissions."

577. Un autre billet portant la signature de la société, quand telle signature n'a pas été prouvée, ne saurait être invoqué comme moyen de comparaison d'écriture. *B. R., 1867, Québec, Reid et al. vs Warner, 17 D. T. B. C., 485; 16 R. J. R. Q., 389.*

578. La reconnaissance de l'insolvabilité d'un failli au temps d'un contrat fait avec lui au préjudice des créanciers, doit s'inférer des circonstances où se trouve le failli.

579. La parenté, dans une cause où il y a des accusations de fraude et de collusion est toujours considéré comme une présemption de fraude, surtout si les parties sont en position de connaître leurs affaires réciproques. Dans cette cause, une hypothèque fut déclarée frauduleuse, le parent à qui elle fut donnée sachant que l'autre était insolvable. *B. R., 1871, Montréal, Whitney vs Shaw, 3 R. L., 439; 4 R. L., 483; 2 R. C., 106; 23 R. J. R. Q., 515, 556.*

580. Si une partie refuse de produire un écrit qu'elle a en sa possessiom et qui peut jeter du jour sur un procès, la présomption sera en faveur de l'autre partie qui peut établir un droit *primâ facie. B. R., 1871, Montréal, Torrance et al. vs The Bank of British North America, 2 R. L., 734.*

581. When a public company has been incorporated by virtue of a statute which prescribed certain rules for the constitution of such companies, and for regulating their proceedings, it will be presumed in judging of the transactions between the company and other parties, that the requirements of the statute have been complied with. *P. C., 1874, Victoria, Colonial Bank of Australasia vs William; 1 B. J. P. C., 345; L. R.; 5 P. C., 417.*

582. An order at the foot of a petition signed by a judge described in the petition as being in the district will be presumed to have been given in that district. *S. C., 1877, Kawouraska, Roy vs Fraser et al., 6 Q. L. R., 244.*

583. Bien que le bureau le commerce de Québec n'ait pas le droit de fixer légalement les taux auquel les bois seront reçus dans les estacades, cependant le taux fixé par lui sera présumé légitime et raisonnable. *B. R., 1877, Québec, Stevenson vs Burnstall, 8 R. L., 190.*

584. The fact that a trunk when opened by a passenger towards the close of the voyage bore traces of the lock having been tampered with, raised a presumption that goods afterwards discovered to be missing had then been abstracted, though no examination was made by the passenger at the time. *Q. B., 1878, Montreal, Allan et al. vs Woodward, 21 J., 77; 22 J., 315; 1 L. N., 202, 458.*

585. En l'absence de toute preuve quant à l'état des prémisses au moment où l'incendie s'est déclaré et d'explications sur l'origine de l'incendie, il y a présomption d'incurie et manque de soin de la part du propriétaire occupant, comme dans le cas du locataire; et il est non recevable à invoquer la force majeure résultant d'un incendie dont la cause peut lui être attribuable. *C. S., 1887, Montréal, Alexander vs Hutchison, M. L. R., 3 C. S., 283, 20 R. L., 670; 11 L. N., 60.*

586. Dans un procès pour libelle, les imputations contenues dans l'article publié doivent être considérées comme fausses, à moins qu'ill ne soit prouvé qu'elles sont vraies. *B. R., 1887, Montréal, The Mail Printing and Publishing Co. vs The Canada Shipping Co., 15 R. L., 234; M. L. R., 3 C. S., 23; M. L. R., 4 B. R., 225; 10 L. N., 118; 12 L. N., 30.*

587. The absence of plaintiff's first husband for twenty years coupled with information that he had been drowned was sufficient to establish his death. *S. C., 1888, Montreal, McKercher vs Mercier, M. L. R., 4 S. C., 333; 12 L. N., 104.*

588. Presumption arising from entries in the books of a firm, purporting to show that loans were made to the firm, can be completely rebutted by evidence that these entries were made by the plaintiff's son, then casbier of the firm, and were subsequently rectified by the firms; and further, by the letters of the plaintiff himself to a member of a firm, which contained an acknowledgment that the loans were made to that

member individually. *Supr.C., 1889, Montreal, Cadwell et al. vs Shaw, M. L. R., 4 Q. B. 246; 12 L. N., 68, 221; 17 Supr. C. R., 357.*

589. Celui qui laisse écouler plusieurs années sans exiger le paiement d'une créance qu'il a contre un de ses parents, avec qui il est en relations d'affaires, sera présumé avoir été payé de cette créance, ce retard, sous les circonstances constituant une présomption légale de paiement. *B. R., 1890, Montréal, Guévremont vs Guévremont, 34 J., 300.*

590. In a case where all the essential facts date back to a remote period, the law permits conclusive presumptions to be drawn from circumstances, probabilities, documents of apparent genuineness, acquiescence, silence, and the total absence of even a pretension of claim. For example, a discharge *sous seing privé*, produced in this case, given by the heirs of an interdict to his curator thirty-four years before the institution of an action to account, and never questioned during all that time, was held to be sufficiently proved, notwithstanding it was not absolutely established that one of the five signatures, made by a cross, was authorized. *S. C., 1893, Montreal, Vinet vs Paré et al., Q. J. R., 3 S. C., 235.*

591. Art. 604, c. C., which declares that (in the absence of determining circumstances), where, of two persons who perish by one and the same accident, one is between 15 and 60, and the other is over 60 years of age, the former is presumed to have survived, is limited in its application to ab intestate successions where several persons are respectively called to the succession of each other.

592. In the present case, the depositions taken at the inquest, and other proof, establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *débris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him. *C. R., 1893, Montreal, Busby et al. vs Ford et al., Q. J. R., 3 S. C., 270.*

593. La déclaration dans un contrat de mariage que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire. *C. S., 1894, Montréal, Rolland vs Piché et Michaud, R. J. Q., 5 C. S., 527.*

594. The appellant filed a petition of right to recover balance on a contract for public works. Certain time books and original documents from which his accounts had been made up, and also his books of account had disappeared. The judge found that these books and documents had been destroyed in view of a commission to expire into the manner in which the works had been carried on and dismissed the petition:—The Supreme court, reversing the Exchequer court, held that the evidence did not warrant the finding that the documents had been destroyed with a fraudulent intent, and to prevent inquiry; that all that could have been proved by what was destroyed had been supplied by other evidence; and that the rule *omnia præsumuntur contra spoliatorem* did not justify the judge in assuming that, if produced, the documents destroyed would have falsified appellant's accounts, the evidence on the trial shewing instead that the accounts would have been corroborated. *Supr. C., 1896, Canada, St. Louis vs The Queen, 25 Supr. C. R., 649.*

595. La preuve par présomption est admise, même lorsque la preuve orale est prohibée. *B. R., 1898, Kamouraska et Québec, Damien et al. vs Société de Prêts et Placements de Québec, et Lachance, 3 R. J., 32.*

596. Evidence which merely supports a theory propounded as to the probable cause of injuries received through an unexplained accident is insufficient to support a verdict for damages where there is no direct fault or negligence proved against the defendant and the actual cause of the accident is purely a matter of speculation or conjecture. *Supr. C., 1898, Canada, Canada Paint Co. vs Trainor, 28 Supr. C. R., 352.*

597. Le fait par une partie de ne pas produire un écrit que son adversaire l'a mis en demeure de produire, et de ne pas donner de raisons satisfaisantes pour ne pas le produire, constitue une présomption que cet écrit contredirait les prétentions de telle partie. *C. S., 1898, Montréal, Fortin vs Voisard et al., 4 R. J., 177; R. J. Q., 13 C. S., 257.*

598. Defendants manufactured detonating cartridges or caps made by charging copper shells with a composition of fulminate of

mercury and chlorate of potash, a highly explosive mixture, requiring great care in manipulation. It is, when dry, liable to explode easily by friction or contact with flame, but has the property of burning slowly without exploding when saturated with moisture. It was the duty of defendant's foreman, twice a day, to provide a sufficient quantity of the mixture for use in his special compartment during the morning and in the afternoon, and to keep it properly dampened with water, for which purpose he was furnished with a sprinkler. It was also the foreman's duty to fill the empty shells with the fulminating mixture as they were handed to him set on end and in wooden plates, and then pass them on properly moistened, through a slot in his department, to a shelf whence they were removed by another employee and the charges pressed down to the bottom of the shells by means of a pressing machine working by C., at a table near by. An explosion took place which appears from the evidence to have originated at the pressing machine, and might have occurred either through the fulminate in the shells having been allowed to become too dry from carelessness in the sprinkling, or from an accumulation of the mixture in adhering to and drying upon the metal portions of the pressing machine, to keep it clean and prevent the the mixture from accumulating and drying there in dangerous quantities. When the explosion occurred, the foreman and C. and another employee were killed, but a fourth employee, who was blown outside the wreck of the building and survived, stated that the first flash appeared to come from the pressing machine and the explosion followed immediately. The theory propounded by the plaintiff, father of C., assumed that nothing was known of the actual cause of the explosion nor where it in point of fact originated, but inferred from a supposed condition of things, that the fuminate had not been sufficently dampened, and that this indicated carelessness on the part of the foreman and raised a presumption that the explosion originated through his fault. The evidence of the survivor led to the conclusion that the explosion originated through C.'s neglect to clean the pressing machine. Defendants had taken all reasonable precautions to diminish risk of injury to their employees in the event of an explosion, and it appeared that in conformity with rules prescribed and instructions given by them to their employees for the purpose of securing their safety, would be sufficient to secure them from injury: The Supreme court held, that as it appeared under the circumstances of the case, that the cause of the accident was either unknown or else that it could fairly be presumed to have been caused by the negligence of the person injured, whose personal representative brought the action, that there could not be any such fault imputed to the defendants as would render them liable in damages.

598a. A jury having found that an explosion occurred the neglect of the defendant company to supply suitable machinery and to take proper precautions, and that the resulting injury to the plaintiff was not in any way due to his negligence, the verdict was upheld by the unanimous judgment of two courts: It was held, by the Privy Council that an order by Supreme court setting aside the verdict on the ground that there was no exact proof of the fault which certainly caused the injury must be reversed. Proof to that effect may be reasonably required in particular cases; it is not so where the accident is the work of a moment, and its origin and course incapable of being detected *C. P., 1904, Montreal, McArthur vs Dominion Cartridge Co., L. R., App. Cas., February 72; 2 B. J. P. C., 222, 313, 348, 433; 14 L. J. R., n. s., 30; 9 L. T. R., 698; 31 Supr. C. R., 392. — P. C., 1904, Quebec, Dominion Cartridge Co. vs Cairns, 28 Supr. C. R., 361.*

599. En matière de responsabilité pour un accident qui a causé la mort, la faute peut s'induire de présomptions graves, nonobstant le conflit des témoignages et une cour d'appel, dans ces circonstances, doit plutôt s'en rapporter à l'appréciation du juge de première instances, chargé de l'instruction de la cause. *B. R., 1908, Montréal, La Compagnie de chemin de fer Canadien Pacific et Riccio et al., R. J. Q., 18 B. R., 337.*

600. La dation d'un chèque n'établit aucune présomption de créance en faveur de celui qui le donne. *C. R., Québec, 1909, Pagé vs Lafond, 17 R. L., n. s., 512.*

601. Les présomptions humaines pour faire preuve, doivent être grave, précises, concordantes, claires et uniformes. Elles sont abandonnées à la discrétion du juge.

602. La preuve de l'obligation de rembourser la somme payée pour autrui, par la production de la quittance écrite du créancier primitif, ne saurait être repoussée par la

présomption d'extinction de l'obligation, tirée d'un règlement de prix de vente intervenu subséquemment entre les parties, et du long silence du poursuivant. *C. S., 1909, Montral, Munier vs Forand, R. J. Q., 37 C. S., 209.*

603. Lorsque des difficultés surgissent entre vendeur et acheteur, sur la qualité ou la quantité des effets de commerce vendus, et qu'il y a contradiction entre les témoignages des parties intéressées, l'offre de la partie de l'acheteur, de faire examiner contradictoirement ces effets, et le refus de la part du vendeur d'accéder à cette offre, est un fait de nature à faire naître une présomption de bonne foi en faveur de tel acheteur, qui peut, toutes choses égales, faire accepter ses prétentions de préférence à celles du vendeur. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Duclos et al. vs Paradis et al., 16 R. J., 43.*

604. La présomption établie par l'article 890 du Code civil s'applique à tout legs fait au créancier, même à un legs rénumératoire; et elle ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier poursuivant, et établi suivant les règles de la preuve. Toutes les présomptions sont abandonnées à la discrétion et au jugement du juge. *C. S., 1910, Richelieu, Bonin vs Rév. Ducharme, ès-qual., 16 R. L., n. s., 391; R. J. Q., 17 C. S., 60.*

605. Where there is any conflict or discrepancy as to the action of a judge or court officer in any matter of routine, the presumption that all was done rightly should prevail. *D. C., 1912, Ontario, Rex vs Hamlink, 5 D. L. R., 733.*

606. The fact that a promissory note bore conspicuously the words "renewable on payment of $50.00 cash" is some evidence that the note was not given for accommodation only. *K. B., 1912, Manitoba, Walsh, vs Hennessy, 3 D. L. R., 823.*

606a. Every violation of the provisions of the law regarding the procedure to be followed at sheriff's sale raises a presumption of fraud *juris et de jure* which cannot be rebutted. *K. B., 1912, Montreal, Savoie-Guay vs Deslauriers, 7 D. L. R., 205.*

607. Prêt.—The production of a cheque is not even *primâ facie* evidence of money lent by the drawer. *Foster vs Fraser, M. T., 4 Vict.*

608. The respondent applied to D., to obtain a loan of $1500, and entrusted him with the papers relating to the properties upon which the loan would be secured. D. obtained the required amount from appellant (who resided in Scotland), through her recognized agents in Montreal. The $1500 was paid over to D. by cheque of these agents, and of this amount D. misapplied $600, so that the respondent only profited by the loan to the extent of $900. In the notarial deed of obligation, however, repondent acknowledged receipt of the $1500, and she also paid, without complaint or protest, three instalments of interest on the entire amount of the loan. The evidence disclosed that D. acted as an intermediary between the borrower and the lender's agents, but it also appeared that he had confidential relations with the latter. The respondent having failed to establish by legal evidence, or by the admissions of the appellant, that the declaration in the deed of obligation, by which respondent acknowledged receipt of the $1500, was erroneous, she was liable to the appellant for the whole amount of the loan. *Q. B., 1895, Montreal, Henderson vs Boivin et al., Q. J. R., 4 Q. B., 247; Q. J. R., 4 S. C., 311.*

608a. Preuve affirmative.—In estimating the value of evidence a witness who testifies to an affirmative is to be credited in preference to one who testifies to a negative, because he who testifies to a negtive may have forgotten a thing that did happen, but it is not possible to remember a thing that never existed. *Ex. C., 1911, Canada, Hamilton vs The King, 14 Ex. C. R., 1.—Supr. C., 1911, Canada, Lefeunteuns vs Beaudoin, 28 Supr. C. R., 89.—Ex. C., 1912, Canada, Charlton vs The King, 14 Ex.C.R.,41.*

609. Preuve incidente.—Les réponses faites par un défendeur à des transquestions posées par la partie adverse, sur son affidavit au soutien d'une motion par lui présentée pour obtenir la permission de produire une nouvelle défense ne peuvent militer contre lui sur le fonds du procès. *C. S., 1866, Joliette, Lepage et al. vs Chartier, 11 J., 29; 16 R. J. R. Q., 433.*

610. Procuration.—Une procuration faite à l'étranger doit, pour faire preuve en cette province, avoir été authentiquée par le maire ou autre officier public de l'endroit d'où elle est datée, et elle doit être ensuite déposée chez un notaire de cette province pour qu'il en soit délivré des copies. *C. S., 1893, Montréal, Duguay et al. vs Banque Jacques-Cartier, R. J. Q., 4 C. S., 198.*

611. Les copies d'une procuration, faite et signée en Angleterre en présence de deux témoins et authentiquée par un notaire public du lieu d'où elle est datée, et dont l'original a été déposé chez un notaire public de la Province de Québec, fait aux termes de l'art. 1220 C. c., preuve *primâ facie* de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier sur telle procuration, non plus que l'autorité de cet officier. *C. S., 1908, Montréal, Walker vs Sapery et al., 15 R. J., 377.*

612. Promesse de vente.—Sur action en résiliation d'une promesse de vente verbale d'un héritage, telle promesse admise par le défendeur avec des conditions différentes de celles alléguées par le demandeur, ce dernier, qui n'a fait aucune preuve, a droit à un jugement suivant les conditions et offres admises par le défendeur. *B. R., 1862, Montréal, Lacroix vs Lambert dit Finion, 12 D. T. B. C., 229; 10 R. J. R. Q., 487.*

613. Propriété littéraire et artistique.—The affixing of his signature by a sculptor to a bust made by him is sufficient proof, under the statute, of publication of his privilege as author.

614. The certificate of registration of a copyright is *primâ facie* evidence that the requirements of the law, previous to its issuing, have been complied with. *S. C., 1888, Quebec, Bernard et al. vs Bertoni et al., 14 Q. L. R., 219; 16 Q. L. R., 73; 11 L. N., 358; 13 L. N., 233.*

615. Quittance.—A receipt in full, given by a clerk only empowered to give receipts for money which he receives, is not conclusive evidence. *K. B., 1810, Quebec, Munroe et al. vs Higgins 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242.*

616. It is the business of the creditor, when his debtor pays in coin, to examine and to establish the value of what he receives and he cannot after his receipt dispute the *quantum* received; the receipt is evidence against him when there is no charge of fraud. *K. B., 1816, Quebec, Rivers vs Whitney, 2 R. de L., 332, 336; 2 R. J. R. Q., 247.*

617. In an action for money paid, receipts dated after the service of the summons *ad respondendum* are not evidence of the demande. *K. B., 1817, Quebec, Robichaud vs Fraser, 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242.*

618. Quoiqu'il y ait une forte preuve qu'un reçu produit par un defendeur est forgé, ce reçu sera cependant maintenu si aucun affidavit n'est produit pour le nier. *C. S., 1873, Montréal, Brunet vs Brunet, 5 R. L., 466; 23 R. J. R. Q., 78, 555.*

619. Dans une poursuite par les syndics d'un créancier pour le moment d'une obligation notariée, le défendeur peut opposer une quittance sous seing privé exécutée par le créancier sans être tenue de prouver le temps de l'exécution de cette quittance. *B. R., 1878, Montréal, Prévost vs Melançon et al., 9 R. L., 649; 25 J., 167.*

620. Le débiteur qui produit des reçus, pour tout le montant de sa dette, sera cependant condamné à payer la partie qu'il doit, s'il est établi que les dits reçus font double et triple emploi des sommes payées. *B. R., 1890, Montréal, Grogan vs Dolan, 19 R. L., 396.*

621. Les quittances sous seing privé données par le vendeur, attestées par son serment, et portant sur des versements du prix, autres que ceux cédés, font preuve contre le vendeur et ses représentants légaux, de même que des actes authentiques, et elles sont opposables au cessionnaire, qui n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1225 C. c., puisque pour repousser sur les versements du prix ainsi quittancés, la compensation que l'acquéreur lui impose, il doit nécessairement invoquer la vente et les droits de vendeur, et, partant, se présenter comme l'ayant-cause de ce dernier. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Gingras et al. vs Guertin, 8 R. J., 143.*

622. Quo warranto.—Pour réussir dans un *quo warranto*, il faut que le plaignant allègue et prouve une usurpation et une détention actuelles et suffisantes de la charge que le défendeur usurpe. *C. S., 1886, Beauharnois, Doyon vs Stewart, 30 J., 260.*

623. Reddition de compte. — Where various sums have been received by a defendant, and the facts of his case are such that his creditor may sue him in account, still, if he sees fit, he may bring his action for money had and received, for, in this action, the plaintiff takes the *onus probandi* on himself, and, of this, the defendant cannot complain. *K. B., 1817, Quebec, Leclerc vs Roy, 1 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 54; 22 R. J. R. Q., 168.*

624. In the action of account, if the defendant does not render his account, the plaintiff cannot *de plano* obtain judgment for the sum he demands. He must prove what is due to him or move for an attachment. *K. B., 1809, Quebec, Wilson vs McLure, 1 R. de L., 351; 2 R. de L., 278; 2 R. J. R. Q., 53.*

625. In an action of account against a tutor, the oath of the defendant as to *dépenses modiques* is sufficient voucher. *K. B., 1810, Quebec, Racine vs Racine, 1 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 54.*

626. Si les rendants compte qui contestent en même temps leur obligation de rendre compte ont, sur la contestation liée, examiné, pour prouver le compte offert, des témoins que la partie adverse a transquestionnés, cette preuve peut, à la discrétion du tribunal, être réservée pour servir, plus tard, sur les débats et soutennements. *C. Supr., 1885, Québec, L'Heureux vs Lamarche et al., 11 R. J. Q., 342; 13 R. J. Q., 129; 9 L. N., 378; 10 L. N., 267; 31 J., 275; 21 R. L., 355; 12 R. C. Supr., 460.*

627. Dans une action en reddition de compte prise par une compagnie contre un président, c'est au défendeur qui allègue que le bureau de direction de la demanderesse est incomplet à faire cette preuve. *C. S., 1901, Montréal, Temiscouata Railway Co. vs Macdonald, 3 R. P. Q., 462.*

628. Registres des cours.—The records of the court are higher evidence than a deed of sale by its officer, the sheriff. *K. B., 1811, Quebec, Hôtel-Dieu vs Roxburgh, 2 R. de L., 280; 3 R. de L., 476; 2 R. J. R. Q., 242.*

629. Registres de l'état civil.—La production d'un extrait de baptême de l'une des parties à un procès, dit avoir été signé par un curé en Irlande, sera considéré comme preuve suffisante du baptême; et la mention "de la qualité ou occupation du père et lieu de sa demeure," voulue par le Stat. Ref. du B. C., ch. 20, sect. 5, n'est pas requise en pareil cas. *C. C., 1863, Montréal, Feron vs Donelly, 14 D. T. B. C., 50; 12 R. J. R. Q., 249.*

630. The certificate of baptism attests only the filiation of the party mentioned therein but not that the parents of the said party were man and wife, which fact can only be proved by the marriage settlement or other similar documents. *S. C., 1904, Montreal, Connolly et al. vs Consumers Cordage Co., et Dame Connally et vir, 6 Q. P. R., 150.*

631. La preuve du décès ne peut être faite par la déclaration qui en est faite dans la manière indiquée par la loi, *i. e.* par les actes de l'état civil, ou suivant les dispositions de l'article 51, C. C. *C. S., 1907, Richelieu, Lefebvre, Descoteaux vs Lefebvre, Descoteaux et al., et Lafond, ès-qualité., 8 R. P. Q., 291.*

632. Règles de navigation.—One who complains of a breach of regulations under Part 14, of the Canada Shipping Act, R. C. S., 1906, ch. 113, is not required to shew any guilty intent on the part of the person committing such breach or any actual damage resulting therefrom. *K. B., 1912, Quebec, Eastway vs Lavallée, 5 D. L. R., 229.*

633. Règlements des Coommissaires du Havre de Montréal.—A copy of the by-laws of the Harbour Commissioners, certified as a true copy under the hand and seal of a secretary, is sufficient to the extent it covers; but *semble*, proof should also be made of approval by the governor-in-council and of publication in the *Canada Gazette*. *S. C., 1898, Montreal, Perrault vs Les Commissaires du Havre de Montréal, et Pleau, Q. J. R., 17 S. C., 501.*

634. Règlements privés.—It is illegal to admit and allow to be placed before the jury the private regulations and instructions of a company for the guidance of its employees. *S. C., 1908, Montreal, Kleinbrod vs The Montreal Street Railway Co., 11 R. P. Q., 301.*

635. Rejet de preuve.—A motion to reject evidence taken at *enquête* under a reserve of objections cannot be made until the final hearing of the case. *S. C., 1869, Montreal, Miller vs Darling et al., 14 J., 111; 15 R. J. R. Q., 228.*

636. Requête civile.—Upon a *requête civile*, proof may be made upon all the issues, as well those arising out of the merits of the original action as of this proceeding itself.

637. The Ordinance of 1667 in this regard was modified by the declaration of March, 1685. *C. C., 1896, Bedford, Jodoin vs Houle, et Houle, 2 R. J., 479.*

638. Rétention (Droit d).—C'est à la partie qui, en réponse à une saisie-revendication, allègue un droit de rétention des objets revendiqués, à prouver son droit de rétention. *C. R., 1899, Montréal, O'Dell vs Bell, 2 R. P. Q., 297.*

639. Saisie-arrêt après jugement.—Plaintiff contesting the declaration of a *tiers-saisi* must prove his allegation that the defendant is his debtor, even when the latter makes default to appear; and particularly is this case, when the *tiers-saisi* has an interest in contesting such alleged indebtedness. *S. C., 1906, Montreal, Young Irishmen's Library and Benevolent Association vs Grose and Mann, 12 R. J., 482.*

640. Saisie-arrêt avant jugement.—In an attachment of goods belonging to a commercial partnership, in which the insolvency of the firm was alleged: In an attachment under the 177th art. of the Custom

of Paris, when the insolvency of the defendant is alleged, the affidavit of the plaintiff is sufficient proof of such insolvency, unless it is denied by the defendant in a special plea. *S. C., 1862, Montréal, Jackson vs Paige et al., 6 J., 105; 10 R. J. R. Q., 202; 17 R. J. R. Q., 240, 570.*

641. When the facts alleged in the affidavit are the same alleged in the declaration so that it is practically impossible to make a separation between the facts affecting the validity of the process, and those concerning the merits, the evidence of those facts will be permitted although the contestation is only as to the sufficiency and the truth of the affidavit. *S. C., 1873, Montreal, Lamb vs Brewster et al. and Converse et al., 5 R. L., 531.*

642. In an action commenced by attachment before judgment, issued upon plaintiff's own affidavit of secretion: Though the defendant by his plea denies the secretion and the facts alleged in the declaration and affidavit generally, the facts sworn to were held to be proven, and the *onus* of proving the contrary was on the defendant. *S. C., 1875, Montreal, Ritchot vs McGill et al., 20 J., 139.*

643. Le demandeur peut faire la preuve de sa créance, quoique sur une contestation de saisie-arrêt avant jugement, le requérant, par ses réponses aux articulations de faits du demandeur, a déclaré, pour éviter à frais, devoir plus de cinq piastres, et ne contester que les allégations de recel et de fraude. *C. S., 1888, Montréal, Mallette vs Ethier, 20 R. L., 262; M. L. R., 6 C. S., 383; 13 L. N., 346.*

644. Saisie-conservatoire.—To support a *saisie-conservatoire*, the unpaid vendor must establish the clear and certain identity of the object seized with the object sold, this being the test sanctioned by the jurisprudence of our courts, and the true one to be applied as well under the articles of the *Coutume de Paris* as of our civil Code. *Q. B., 1887, Québec, Goulet et al. vs Green et al., 13 Q. L. R., 103; 10 L. N., 253.*

645. Saisie de navire.—The statement of the captain or officer in command of a warship making seizure under sub-sect. 5 of sect. 1 of the Act purporting to be signed by such officer is admissible in evidence upon proceedings for condemnation without proof of signature. *V. A. C., 1894, British Columbia, The "Minnie", 3 B. C. R., 161.*

646. Saisie-gagerie par droit de suite. Le bailleur qui a exercé une saisie-gagerie par droit de suite, pour du loyer non échu, est tenu de prouver que les lieux loués ne sont plus suffisamment garnis de meubles pour assurer le paiement du loyer. *C. S., 1856, Montréal, Tracey et vir vs Lazure et al., 10 J., 256; 16 R. J. R. Q., 44.*

647. Saisie revendication. — In an action in revendication brought to recover possession of a violin which had been wrongfully in possession of the defendant, each party had a right to go into the question of property. *Q. B., 1863, Montreal, Herbert vs Fennell, 7 J., 302; 13 L. C. R., 385; 11 R. J. R. Q., 423; 16 R. J. R. Q., 130.*

648. Dans une action en revendication, s'il y a défaut, l'affidavit sur lequel le bref émane fait preuve *primâ facie* contre le défendeur, et le tribunal peut condamner ce dernier sans autre preuve, bien que l'action soit basée sur une convention spéciale qui lui donnait la possession des objets revendiqués. *C. R., 1876, Québec, Bergevin vs Vermillon, 3 R. J. Q., 134; 1 L. N., 173.*

649. Lorsque le défendeur, sans nier l'existence du contrat invoqué par le demandeur, plaide que le recours exercé (dans l'espèce, une saisie-revendication), n'en découle pas, la preuve en devient nécessaire pour mettre le tribunal en état de prononcer sur la contestation liée. Vainement, le demandeur invoque-t-il l'art. 111 C. p. c., attendu que la dénégation expresse du droit au recours exercé est une dénégation du contrat tel qu'allégué par lui. *C. R., 1910, Montréal, The Mason and Risch Piano Co., Limited, vs Fournier, R. J. Q., 38 C. S., 242.*

649a. Where an incorporated company attacks a contract between itself and one of its directors on the ground of misrepresentation, the *onus* is upon the director to prove affirmatively the truth of the representation complained of. *Supr. C., 1912, Alberta, Denman vs Clover Bar Coal Co., Ltd., 7 D. L. R., 96.*

650. Sauvage.—The status of an Indian as such may be proved by his certificate of birth, his general reputation, his residence in the reserve or his election as municipal councillor. *C. C., 1906, Montreal, Charbonneau vs de Lorimier, 8 Q. P. R., 115.*

651. Séduction. — In an action in damages for seduction, the plaintiff must prove a promise of marriage and breach thereof, or the birth of a child from which the law presumes a promise of marriage and a breach thereof. *K. B., 1820, Quebec, Poulin vs Plante, 1 R. de L., 507; 2 R. J. R. Q., 124.*

652. Séparation de biens.—Dans une action contre une femme mariée alléguée être séparée de biens, la production d'actes notariés dans lesquels la défenderesse s'était qualifiée de femme séparée de biens d'avec son mari, n'est pas une preuve suffisante de telle séparation, si la séparation est niée par le plaidoyer. Le demandeur doit prouver cette séparation de biens par contrat de mariage ou jugement. *C. S., 1860, Montréal, Wheeler et al. vs Burkitts et al., 11 D. T. B. C., 118; 8 R. J. R. Q., 264; 9 R. J. R. Q., 91; 4 J., 309.*

653. Il n'est pas nécessaire d'une expertise pour constater ce que la femme reçoit illégalement par un jugement déterminant ses reprises matrimoniales, quand la preuve est faite autrement d'une manière satisfaisante. *C. C., 1864, Montréal, Doutre vs Trudeau et Fontaine, 8 J., 135; 13 R. J. R. Q., 311.*

654. Action was brought against a married woman on certain promissory notes signed by her, and goods sold to her without the authorization of her husband, on the ground that she was separate as to property from her husband at the time the transaction took place: Although there was judgment pronouncing separation of property between her and her husband, yet as there was no proof that such judgment had been executed, there was no legal proof of separation. *Q. B., 1864, Montreal, Dauziger vs Ritchie et ux., 8 J., 103; 14 L. C. R., 425; 13 R. J. R. Q., 169; 20 R. J. R. Q., 89, 512.*

655. C'est au défendeur qui invoque le défaut d'exécution d'un jugement ordonnant la séparation de biens alléguée par la demanderesse, à prouver, sur son exception à la forme, ce défaut d'exécution. *C. S., 1903, Québec, Dame Drolet et vir vs Bélanger, 5 R. P. Q., 312.*

656. Séparation de corps. — Dans une action par une femme contre son mari, en séparation de biens, il a été jugé qu'il y avait erreur dans le jugement de la cour inférieure en prenant pour avérés certains interrogatoires sur faits et articles signifiés au mari, l'aveu au consentement étant inadmissible. *B. R., 1860, Montréal, Maloney vs Quinn, 10 D. T. B. C., 454; 8 R. J. R. Q., 461.*

657. In a case *en séparation de corps et de biens* the contents of a letter alleged to have been written by defendant and the destruction of which has been sworn to may be established by parol evidence. *C. S., 1871, Montreal, Starke vs Massey, 17 J., 56; 23 R. J. R. Q., 84, 556.*

658. Where the action was for separation from bed and board on the ground of the adultery of the husband in the common household of himself and wife: The admissions of her husband made by him to third parties, or resulting from his default to answer interrogatories on *faits et articles*, would be considered by the court, where the court was of opinion they did not arise from collusion between plaintiff and defendant. *S. C., 1873, Montreal, Starke vs Massey, 17 J., 242; 23 R. J. R. Q., 84, 565.*

659. Dans une instance en séparation de corps et de biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action. *C. S., 1885, Iberville, Dame Hébert vs Callairts, 14 R. L., 182.*

660. Dans une action en séparation de corps et de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas avoir de collusion ce témoignage peut être admis. *C. S., 1886, Montreal, Moore vs Duclos, M. L. R., 2 C. S., 254; 9 L. N., 331.*

Contra: C. S., 1883, Montréal, Ducharme vs Loyselle, 27 J., 145.

661. Dans une action en séparation de corps instituée par l'époux contre son épouse, cette dernière peut offrir son témoignage sur sa défense, car alors il s'agit, non pas de prouver les allégués de l'action au moyen de l'aveu de la défenderesse, ce qui serait illégal, mais, au contraire, de repousser cette action. Dans ces circonstances, en permettant ce témoignage la cour appréciera les réponses et jugera si la déposition de la défenderesse devra être acceptée ou non. *C. S., 1899, Montréal, Privé vs Bradley et Privé, 5 R. J., 566.*

662. L'intention du législateur manifestée aux arts 186 C. c. et 1100 C. p. c. de prévenir toute action concertée entre des époux pour obtenir une sentence de séparation de corps, impose au tribunal le devoir, en adjugeant sur une demande à cette fin, où la seule preuve offerte est le témoignage de l'époux poursuivant, d'en exiger la corroboration, dès qu'il appert qu'il est possible de l'obtenir. *C. R., 1911, Montréal, Cameron vs Watson, R. J. Q., 40 C. S., 350.*

663. Les aveux d'inconduite par la femme, poursuivie en séparation de corps pour adultère, peuvent être allégués et prouvés par le mari demandeur sans violer les articles

186 C. c. et 1006 C. p. c. *C. S., 1912, Québec, Hamilton vs Church, R. J. Q., 42, C. S., 233.*

664. Serment décisoire.—If an authority *sous seing privé* to refer an issue to the *serment décisoire* is filed by an attorney, and not impeached by his opponent, it must be received on the attorney's oath of office, and binds his client until he is disavowed. *K. B., 1816, Québec, Jeanne vs Caldwell, 2 R. de L., 471; 3 R. de L., 356; 2 R. J. R. Q., 257.*

665. After final hearing the *serment décisoire* cannot be allowed. The cause has then been finally referred *ad aliud examen. K. B., 1817, Québec, Burns vs Giroux, 3 R. de L., 356; 2 R. J. R. Q., 300.*

666. La partie qui défère le serment décisoire à l'autre, peut le faire au moyen d'une série d'interrogatoires. Si la partie interrogée, en répondant à telles interrogatoires, ajoute quelques matières qui soient étrangères à la contestation, la cour rejettera telles matières. *B. R., 1833, Montréal, Rasco vs Desrivières, 2 R. de L., 274; 2 R. J. R. Q., 240.*

667. A decisory oath cannot be withdrawn when the party to whom it is referred accepts the reference, and declares himself ready to answer. *S. C., 1867, Québec, O'Farrell vs O'Neil, 17 D. T. B. C., 80.*

668. The Queen's Bench has the same right to submit the decisory oath to one of the parties in a cause as a court of original jurisdiction. *Q. B., 1868, Montreal, Ferrier vs Dillon, 12 J., 202; 16 R. J. R. Q., 26.*

669. When the judiciary oath is deferred by the court the parties will be heard anew if they desire it. *S. C., 1878, Quebec, Syndics de St-Henri vs Carrier, 4 Q. L. R., 205.*

670. Lorsque le serment décisoire est déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter, parce qu'elle est paralysée, le juge refusera la déclaration du serment. *C. S., 1887, Montréal, Macdougall vs Roy, 15 R. L., 406.*

671. L'abrogation des dispositions du Code civil touchant le serment décisoire, par la loi 60 Vict., cap. 1. (Q.), a pour effet de substituer l'aveu de la partie, interrogée comme témoin, à son serment décisoire pour établir les changements dans les plans, etc., et augmentations de prix mentionnés à l'art.. 1690 C. C. *C. R., 1909, Montréal, Ouimet et al. vs Racette, R. J. Q., 38 C. S., 151.*

672. In a case for wages, the supplementary oath was ordered to be administered to the promoters. *V. A., 1838, Lower Canada, In Re Josepha, 1 S. V. A., 212.*

673. When a woman describes herself as a widow in a deed, and, in an action brought against her as such on that deed, pleads that she is not a widow, the husband may be ordered to appear and swear as to his identity, on *serment supplétoire. S. C., 1867, Montreal, Shannon et al. vs Wilson et al., 3 L. C. L. J., 120; 18 R. J. R. Q., 440, 544.*

674. Les faits qu'une personne achetait régulièrement chez un marchand; qu'un grand nombre des articles portées dans le compte ont été achetés chez lui; que le principal commis du marchand a quitté le pays; que certains effets mentionnés au compte par lui produit avec un bref de sommation ont servi à cette personne ou à sa famille, établissent une présomption suffisante en faveur du marchand pour l'admettre au serment supplétoire, lorsque le défendeur base principalement ses défenses sur l'injonction qu'il a faite au demandeur de ne pas fournir de marchandises à aucun menbre de sá famille. *C. C., 1871, Richelieu, Bonnier dit Plante vs Bonnier dit Plante, 3 R. L., 35; 23 R. J. R. Q., 375, 574.*

675. In an action against a husbamd separate as to property from his wife, defendant pleaded that he should have been credited with a payment of $90 which he had made, but which had been credited to an account of his wife's previous to her marriage: There being no evidence but that of the defendant himself as to the particulars of this payment, the *serment supplétoire* was deferred to the plaintiff. *S. C., 1879, Montreal, Oakes et al. vs Clements, 2 L. N., 271.*

676. On the contestation of an opposition to the seizure and sale of household furniture, bought by the wife of the defendant, the opposant brought evidence of her ownership of all the things seized, with the exception of three or four articles: The court properly ordered the opposant to take the judicial oath to prove the ownership of these articles. *Q. B., 1880, Montreal, May et al. vs L'Heureux, 3 L. N., 110.*

677. Le serment supplétoire doit être laissé à la discrétion de la cour de première instance et la cour de Révision ne doit le décerner, lorsque la cour de première

instance à refusé de le faire, que dans un cas extrême, où il serait impossible d'arriver à une solution quelconque de la difficulté entre les parties. *B. R., 1881, Montréal, Daly vs Chévrier, 1 D. C. A., 293; 4 L. N., 82.*

678. Where there is no evidence of the cause of the accident, it is not a proper case for submitting the *serment supplétoire*, and thus permitting the case to be proved entirely by the plaintiff's oath. *Q. B., 1887, Montreal, Corporation of the City of Sherbrooke vs Short, M. L. R., 3 Q. B., 50; 15 R. L., 283; 10 L. N., 177.*

679. Serment exigé par la cour.— Where there is absolute proof of injuries resulting from chemical action and of an explosion having occurred on the defendant's premises, through the negligence of an apprentice, and the only eye-witness is dead, the court will examine the plaintiff under arts 1245 c. C. and 448 C. c. p. *Q. B., 1889, Montreal, Laskey vs Lyons, M. L. R., 5 Q. B., 5; M. L. R., 4 S. C., 4; 11 L. N., 187; 12 L. N., 306; 33 J., 80.*

680. Le serment supplétoire ne peut être déféré, s'il n'y a aucune preuve de la demande ou de l'exception. *C. S., 1890, Montréal, Béique vs La Cité de Montréal et La Cité de Montréal vs Perreault et al., 20 R. L., 306.*

681. Lorsque l'action doit être renvoyée pour un autre motif que l'insuffisance de la preuve, une motion par le demandeur peut être entendu sur le serment supplétoire, sera rejetée comme inutile. *C. R., 1894, Québec, Brousseau vs Boulanger, R. J. Q., 6 C. S., 75; R. J. Q., 5 C. S., 298.*

682. Servitude. — Where a person complains that the flow of water in a stream passing through his land has been obstructed by the act of the owner of the lower land, and the defendant sets forth in his plea that the plaintiff by his own works has altered the natural course of the stream, it is for the plaintiff to prove in order to make out a case entitling him to relief, that the servitude, as it existed previous to the changes made by himself has been interfered with by the lower proprietor. *P. C., 1883, Quebec, Fréchette vs Compagnie Manufacturière de St-Hyacinthe, 1 B. J. P. C., 363; 9 App. Cas., 170; 53 L. J., P. C., 20; 50 L. T., 62; 5 L. N., 187; 7 L. N., 34; 28 J., 202; 1 D. C. A., 378; 14 R. L., 372.*

683. La constitution d'une servitude conventionnelle n'est pas soumise à la nécessité d'un écrit, et la preuve peut s'en faire par témoins dans les termes du droit commun. Le fardeau de la preuve dans l'action négatoire, est à la charge du défendeur. Dans le doute, la convention doit être entendue dans le sens le plus favorable à la liberté de l'héritage grevé. *C. S., 1911, Richelieu, Dubeau vs Ducharme, 18 R. L., n. s., 76.*

684. Signature.—If a defendant by exception admits his signature to a note of hand and pleads a term for payment, it is not necessary for the plaintiff to prove the signature, even if the exception be dismissed and there is a *défense en fait*. *K. B., 1820, Quebec, Vallières vs Roy, 2 R. de L., 335; 3 R. de L., 38; 2 R. J. R. Q., 248.*

685. An acceptance, on sight, of a bill of exchange admits signature of the drawer. *K. B., 1825, Quebec, McKensie vs Fraser, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 137.*

686. A promissory note signed with a cross is not a private writing which makes proof between the parties, without evidence of its execution. *S. C., 1887, Ottawa, Banque Nationale vs Charette, 10 L. N., 85.*

687. Société.—Evidence that the firm of a co-partnership, is A. D. and C., does not prove that the co-partnership consists of three or more persons. *K. B., 1820, Quebec, Chinic, Vésina et Co. vs Gervais, 2 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 248.*

688. In an action against a partnership for goods sold to one of the partners for the use of the partnership; the answer to *faits et articles* of the purchasing partnership, to the effect that he applied the goods purchased to the purposes of the firm, are not only admissible but conclusive evidence to bind the firm. *Q. B., 1857, Quebec, Maguire vs Scott, 7 L. C. R., 451; 23 R. J. R. Q., 298.*

689. In an action against a limited partnership to recover monies alleged to have been misappropriated from other sources by the managing partner and used by him in the partnership business, the evidence of the partner alleged to have made such misappropriations and the entries made by him in the partnership books, will not be sufficient to make the other partners liable without strong corroboration from independent sources. *S. C., 1886, Montreal, The Commercial Mutual Building Society of Montreal vs Fulton et al., 15 R. L., 160.*

690. Lorsque les defendeurs, poursuivis comme associés, font une défense en fait, mais ne nient pas spécialement l'exist nce

de la société et la qualité d'associée qui leur est donnée par l'action, et se contentent de plaider qu'ils ne doivent rien au demandeur. la qualité en laquelle ils sont poursuivis doit être considérée comme admise. *B. R., 1887, Montréal, Reinhardt et al. vs Davidson, 15 R. L., 42; R. J. Q., 1 B. R., 145.*

691. Suspension de paiement.—In proceedings under the Insolvent Act of 1864, the burden of proof is on the petitioner to establish that his stoppage is only temporary, and that his assets are sufficient to meet his liabilities. *C. R., 1866, Montreal, McCready et al. vs Leamy, 11 J., 193; 19 R. J. R. Q., 476, 577; 17 R. J. R. Q., 468, 578.*

692. Témoin décédé.—By sect. 183 of The Customs Act (51 Vict., ch. 14) it is provided that upon a reference of any matter to the court by the Minister of Customs, the court shall hear and consider the same upon the papers and evidence referred, and upon any further evidence produced under the direction of the court. Among the documentary evidence referred in connection with a claim for a refund of duties paid, was an affidavit by a witness, since deceased, testifying to a fact adverse to a claimant, and in respect of which no opportunity was afforded the claimant to cross-examine the deponent: Held, that while the statements of the deponent were not as effective as if he had been examined as a witness in court, and so subject to cross-examination, yet the affidavit was admissible as evidence under the statute. *Ex. C., 1911, Canada, The King vs Morris, 13 Ex. C. R., 384.*

693. On the trial of a petition of right for damages against the Crown, arising out of an accident on a public work, whereby the suppliant's husband was killed, the plaintiff sought to read and put in evidence the statement of a deceased witness who had been sworn and gave evidence before the coroner at the inquest into the death of the suppliant's husband some five years before the trial of the petition. At this inquest the Dominion government was not represented by council, or otherwise, and had no opportunity of cross-examining the witness whose statement was so tendered. *Ex. C., 1911, Canada, Johnson vs The King, 13 Ex. C. R., 379.*

694. Terres publiques.—Defendant put in a sworn and examined copy of the original map from the Crown lands department of recent date, containing defendant's name as entitled to certain timber limits, to prove that a creek was within such limits: This, coupled with the fact that he had been for many years in possession of the timber limits, cutting timber thereon and improving the same, was some evidence to go to the jury that he was not a mere intruder on the rights of the Crown. *C. P., 1866, Ontario, Whelan vs McLachlan, 16 C. P., 102.*

695. Testament.—Probate of a will is evidence to prove a debt admitted in the will to be due. *K. B., 1817, Quebec, Hupé vs Dionne, 2 R. de L., 332; 2 R. J. R. Q., 247.*

696. The notaries and witnesses to a will, or other authentic instrument, are competent witnesses upon a proceeding in improbation, inpugning the validity of such will or authentic instrument. *S. C., 1854, Quebec, Welling vs Parent, 4 L. C. R., 228, 12 R. J. R. Q., 431.*

697. Il incombe au demandeur en nullité de testament de prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment même de la confection du testament, lorsqu'il est d'ailleurs établi qu'à une époque rapprochée, tant avant qu'après le testament, il était dans un état habituel de sanité; les crises de folies passagères ou de surexcitation étant alors considérées comme un état exceptionnel.

698. La preuve de l'écriture d'un testament peut être faite par comparaison avec d'autres lettres, cartes postales et documents, lorsqu'il est établi que ces documents ont été écrits par le testateur tant avant qu'après la date du testament. *C. R., 1912, Montréal, Madore vs Martin, 18 R. J., 480; 3 D. L. R., 441.*

699. Timbres judiciaires.—Lors même qu'un défendeur aura produit un affidavit spécial à l'appui d'un plaidoyer par lequel il prétend que les timbres n'ont pas été apposés légalement, c'est au défendeur à faire la preuve de l'apposition irrégulière de ces timbres. *C. S., 1879, Québec, National Insurance Co. vs St-Cyr et al., 5 R. J. Q., 258.*

700. Usage et occupation.—Un propriétaire peut maintenir une action pour usage et occupation de sa terre par le défendeur, sans preuve d'aucun bail. *B. R., 1865, Montréal, Hanover vs Wilkie, 1 L. C. L. J., 34; 15 D. T. B. C., 427; 14 R. J. R. Q., 70.*

701. Usure. — L'endosseur l'un billet promissoire, pour le recouvrement duquel le faiseur est poursuivi, est témoin compétent pour prouver des faits d'usure, la considération donnée pour le billet et son paiement. *C. S., 1857, Montréal, Malo vs Nye, 1 J., 155; 2 J., 43; 7 D. T. B. C., 405; 6 R. J. R. Q., 334; 15 R. J. R. Q., 481.*

702. Vente.—By section 56 of ch. 37 of the C. S. L. C., in order to make a perfect deed of sale of lands held in the township in free and common soccage, it is not necessary to pass a notarial deed, but the deed must be made, sealed and delivered before at least two witnesses, and the same formalities should be observed in the execution of power of attorney to pass such a deed. Parol evidence is not sufficient. *Q. B., 1876, Montreal, Stuart vs White, 7 R. L., 523.—Q. B., 1885, Quebec, Union Bank of Lower Canada vs Nutbroun, 8 L. N., 776; 10 R. J. Q., 287; 11 Q. L. R., 217.*

703. L'acheteur qui prétend qu'une chose vendue n'est pas conforme aux échantillons, est tenu de faire la preuve de son allégation. *B. R., 1886, Montréal, Guest vs Douglas, 20 R. L., 20; 30 J., 211; M. L. R., 4 C. B. R., 242; R. J. Q., 1 C. S., 543; 12 L. N., 68.*

704. Dans une action par le cessionnaire contre le cédant, fondée sur cette clause, (*fournir et faire valoir*) dans le cas d'une dette exigible au moment du transport, le demandeur doit alléguer et prouver que le débiteur n'était pas solvable lors du transport; autrement l'action sera déboutée, même si le défendeur n'a pas plaidé à l'action. Le fait que, près de quatre ans après le transport, le débiteur est insolvable, ne permet pas de présumer que cette insolvabilité remonte à la date du transport. *C. S., 1893, Fraserville, Fraser vs Roy, et Roy vs Terriault, R. J. Q., 3 C. S., 501.*

705. A plaintiff who brings suit respecting an immovable described by its cadastral number, and sets up a title granted before the cadastre of the locality was made, and which varies, as to the description of the immovable from the cadastral book of reference, must prove the identity of the lots described, to justify his claim. *C. R., 1908, Montréal, Fraser vs Cayer, Q. J. R., 35 S. C., 75.*

706. La constatation, à la suite de la vente d'une part indivise d'une mine, d'une hypothèque qui la grève pour une somme égale au reliquat du prix, et l'endossement par les acheteurs du billet du vendeur en faveur du créancier hypothécaire; la déclaration du vendeur, dans un acte subséquent que tout le prix lui a été payé; une vente de la mine entière par les acheteurs et le vendeur à un tiers, pour un prix comptant, divisé entre eux, sans retenue par le vendeur, sur les parts des acheteurs, du reliquat de prix de la vente primitive, et le laps de deux années sans mention ou demande de paiement de ce reliquat, forment une preuve suffisante que remise en a été faite par le vendeur aux acheteurs. *C. R., 1908, Québec, Nadeau vs Vachon et al., R. J. Q., 36 C. S., 316.*

707. Voiturier.—Dans une action contre un voiturier, pour la valeur d'effets perdus; sur son refus d'en établir la valeur, dans ses réponses aux interrogatoires sur faits et articles, la cour défère le serment au demandeur. *C. S., 1857, Montréal, Hobbs vs Sénécal et al., 1 J., 93; 5 R. J. R. Q., 450.*

708. The burden of proving that the loss or destruction of the thing has occurred without his act or fault is on the carrier, the presumption being that he is in fault if he fails to deliver the thing. Hence if no explanation be given of the disapperance of baggage before delivery, the carrier is liable for the value. *S. C., 1862, Montreal, Gaherty vs Torrance et al., 4 J., 371; 13 D. T. B. C., 401; 6 J., 313; 8 R. J. R. Q., 320.—S. C., 1891, Montreal, Pelland et vir vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 7 S. C., 131; 14 L. N., 148; 35 J., 42.*

709. Where fire had broke out on board a steamboat and caused damage, and action was brought. The burden of proof was upon the owners of the boat to show that the fire was not attributable to their negligence or that of their employees. *Q. B., 1875, Montreal, The Canadian Navigation Co. vs Hayes, 19 J., 269.*

710. Le voiturier qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales, est tenu, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant sous ces conditions.

711. Le consignateur de marchandises livrées à un voiturier, qui a signé un connaissement limitant sa responsabilité dans le cas d'accident de la navigation n'est pas tenu de faire d'abord la preuve que la perte des marchandises est due à la faute du voiturier, mais il peut établir ce fait en contre-preuve, lorsque le voiturier aura fait la preuve qu'il prétend faire, que l'accident était prévu par le connaissement. *B. R., 1889, Montréal, La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario vs Fortier, 18 R. L., 83; M. L. R., 5 B. R., 224; R. J. Q., 1 B. R., 311; 13 L. N., 10; 34 J., 9.*

V. Acte authentique, Action paulienne, Action pénale, Action pétitoire, Action possessoire, Affidavit, Affrêtement, Appel, Arbitrage, Assurance (feu), Assurance (fidélité), Avocat,

Banque, Brevet d'invention, Capias, Cautionnement pour frais, Certiorari, Cession judiciaire, Chasse et pêche, Cour des commissaires, Dépôt, Diffamation et injure, Droit constitutionnel, Droit international privé, Droit municipal, Droit paroissial, Droit scolaire, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Election provinciale contestée, Enquête, Etat civil, Expropriation, Extradition, Faillite, Filiation, Gardien judiciaire, Habeas corpus, Inscription en droit, Inscription en faux, Interdiction, jugement, Juridiction, Legs, Lettre de change et Billet promissoire, Libelle, Loi, Loi des accidents du travail, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mariage, Mari et femme, Mépris de cour, Minorité, Mis en demeure, Obligation, Opposition afin de conserver, Opposition afin de distraire, Possession, Prescription, Preuve (au crim.), Preuve testimoniale, Procédure, Procédure (C. Ech.), Prohibition, Quo warranto, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie conservatoire, Servitude, Société, Solidarité, Testament, Vente, Vente de créances, Voiturier.

PREUVE (Au crim.)

INDEX

Absence de l'accusé, 348, 354
Absence de témoin, 268, 285, 310
Absent 11
Abstention 4
Accusés conjoints, 12 et s., 157 et s., 673
Acquiescement, 103, 351 et s.
Acte d'accusation, 404, 458, 514, 716
Acte d'accusation antérieur 717
Acte d'accusation étranger 17, 398, 403
Acte fédéral, 18 et s., 292, 318, 385 et s., 589, 612
Affidavit, 27 et s., 326, 400, 415, 443 et s., 446, 463, 465, 587, 642
Agent des Sauvages ... 78
Ajournement, 357, 659 et s.
"Alibi" 22
Aliénation mentale 33 et s.
Altération de reçu 453
Annonce 574
Appel, 40 et s., 82 et s., 163, 254, 256, 316, 514, 618, 687
Appréciation .....36 et s.
Arbres 254, 291
Arme meurtrière..540, 573
Arrestation 648
Assaut, 41 et s., 87, 105, 113, 250, 315, 384, 481, 527, 686
Assaut indécent, 45 et s., 213, 314, 681
Assurance (feu), 581, 665 et s.
Assurance (vie).....49, 529
Autrefois acquit ...50 et s.
Aveu, 51 et s., 135, 144, 281 et s., 430, 434 et s., 615 et s., 619 et s., 623, 708
Avis, 26, 588 et s., 590, 598
Avortement..129 et s., 520
Banque .....452, 460 et s.
Bigamie .....134 et s.
Billet promissoire, 449, 458
Blessure .....349 et s.
Bonne aventure 146
Bourse 482
Cadavre .....534 et s.
"Capias" 587
Caractère 251
Cas réservé, 309, 330, 628, 679
Cautionnement 454
Certificat.....139, 147 et s.
"Certiorari", 30, 256, 348, 362 et s., 598, 626
Chantage 498
Chèque 450
Chinois 565, 624
Comité du Parlement, 297, 299
Commissaires des incendies .....66 et s., 217
Commission des ch. de fer 597
Commission rogatoire, 150 et s., 359
Complice ...!, 156 et s., 693
Condamnation antérieure 6
Conducteur de char, 721 et s.
Connaissance .....136 et s
Connaissance d'office, 505, 549, 551 et s.
Consentement, 170, 192, 269, 279, 284, 635 et s., 606, 694, 712
Conspiration, 171 et s., 258, 439
Constable, 57 et s., 70, 72, 184, 199, 384, 525
Contradiction 655
Contrepreuve, 185 et s., 401, 411, 444
Conversation .....172 et s.
Convictions sommaires, 155, 163, 167, 189 et s., 256, 276, 280, 466, 490, 506 et s., 550, 598, 632 et s., 636, 638, 672, 676
Copie de procédure, 197, 426
Copie de procédure étrangère 403, 446
Copie de règlement, 499 et s.
Coroner, 22, 24, 60, 127, 197 et s., 287 et s., 292 et s., 296
Correspondance...173 et s.
Corroboration, 161, 163 et s., 338 et s., 402, 448, et s., 455, 561, 590, 600, 615 et s., 680, 694 et s.
Croyance religieuse ... 206
Date 453, 504
Décès du juge.....360 et s.
Décharge de l'accusé, 442 et s., 445
Déclaration antérieure, 5, 207, 680 et s., 682 et s., 690 et s
Déclaration "in art. mortis"... 2, 215 et s., 486
Déclaration postérieure, 213
Déclaration solennelle, 238 et s.
Déclaration verbale.. 261
Déclaration volontaire, 242, 281, 695
Défaut de contradiction 243
Défaut de pourvoir, 244 et s., 383
Défense devant recorder 248
Défense légitime..249 et s.
Délai 381, 590
Demande d'extradition, 408, 445
Démission du juge 360 et s.
Dénonciateur.....252 et s.
Dénonciation 270, 412
Déposition, 254 et s., 440 et s., 492, 570, 688
Déposition antérieure, 100, 177, 285 et s., 511 et s.
Déposition au civil ... 258
Déposition de l'accusé 313 et s., 467 et s., 508 et s., 530, 671
Déposition de l'enquête préliminaire, 262 et s., 464
Déposition écrite, 189 et s., 195 et s., 256
Déposition prise à l'étranger, 322 et s., 396 et s., 410 et s., 416 et s., 429, 436, 446
Désaccord de juge 369 et s.
Désistement de juge 360 et s.
Détective, 73 et s., 119 et s., 126
Deuxième offense..... 511
Dimanche 29, 326
Direction du juge, 32, 143, 161, 164 et s., 530 et s.
Discrétion du juge, 133, 187, 372 et s., 575, 673
Divorce .....139 et s.
Document 26, 327
Domestique 617
Dommage à la propriété 254, 291, 497
Doute 433
Ecrit, 168, 181, 328 et s., 331 et s.
Ecriture .....331 et s.
Election fédérale ..333 et s.
Emeute 546, 613
Employé 513
Empoisonnement 335 et s., 528
Emprisonnement..... 662
Endossement 449
Enfant, 46 et s., 337, 538, 541, 686, 695
Enquête dans une autre province..... 343
Enquête préliminaire, 150 et s., 257, 262 et s., 274, 281, 284, 293, 300 et s., 307., 310 et s., 344 et s., 424, 463 et s., 563, 570, 614, 656, 677
Entrepreneur.....172 et s.
Epoux 382
Erreur 329
Etat civil 589
Examen "post mortem" 390
Examen préalable..... 104
Examen volontaire... 409
Exemption au statut, 194, 391
Exclusion de preuve, 346 et s., 573 et s.
Exclusion du jury.... 486
Exhibition d'enfant.. 392

Exhibits.....456, 461
Expert..... 393
Expertise..... 178
Extorsion..... 394
Extradition, 7, 36, 63 et s., 156, 395 et s.
Faits antérieurs..207 et s.
Faits collatéraux..... 208
Faits et articles...556 et s.
Faits étrangers...211 et s.
Faits postérieurs, 213 et s., 493 et s.
Faits semblables, 44 et s., 131 et s., 209 et s., 459, 497, 528, 698, 713 et s.
Fausse représentation, 106, 214
Faux, 290, 418 et s., 448 et s., 518, 590
Faux prétexte....458 et s.
Filiation.....469 et s.
Formalités, 228, 262 et s., 272, 330, 374, 380 et s., 569, 571, 628
Frais.....640, 642 et s.,652
Fraude, 69, 180 et s. 439, 451 et s., 457, 459, 665 et s,
Garde de liqueurs enlv. 506
Gazette officielle..597 et s.
Gouverneur des Etats (E.U.)..... 405
Grand jury, 330, 463 et s., 647, 653 et s., 661, 668
"Habeas corpus", 29, 110 400, 423, 434, 465 et s., 476
Haine.....499, 699
Homicide, 216, 229 et s., 249 et s., 527, 573
Identité, 50, 304 et s., 419 et s., 534 et s., 594, 629
Incendie, 57 et s., 66 et s., 467
Inceste.....339, 469 et s.
Incrimination, 19 et s., 23 et s., 203 et s., 471 et s.
Inspecteur de Poste.. 75
Instrument de jeu...472a.
Interprète, 107 et s., 233, 473 et s.
Ivresse.....480 s.
Ivrogne d'habitude... 193
Jeu.....514 et s.
Jeu de Bourse..... 482
Journaux, 495, 574, 593
Juge de paix, 121, 349 et s., 368 et s.
Jugement..... 515
Jugement antérieur, 483 et s., 501 et s., 599, 608 et s.
Jugement étranger.... 140
"Jurat"..... 485
Jurés.....31, 199, 312
Juridiction, 349 et s., 465, 488, 638, 641
Jury, 127, 486, 576, 609 et s.
Lecture des dépositions, 260, 277, 279, 283 et s., 301, 306, 380, 409, 419 et s., 422, 487 et s., 628
Lettre.....536, 582, 708
Lettre postale..... 75
Libelle, 153 et s., 493 et s., 645
Licence..... 454
Lieu..... 485
Livres d'affaires, 168, 176
Loi des licences, 25, 30, 39, 50, 298, 313, 506 et s., 673
Loi de Tempérance, 147 et s., 499 et s., 549 et s.
Loi étrangère, 141 et s., 437 513c
Maison de jeu 114, 514 et s.
Maître..... 80
Maladie.....649, 659
Malice.....493 et s.
"Mandamus, 297, 370," 372 et s., 630 et s.
Mandat d'arrestation, 376, 393, 517
Mariage.....382, 454
Mariage étranger 134, 141 et s.
Mari et femme, 244, 382 et s., 385 et s., 481, 527
Marque de commerce. 518
Matelot..... 310
Matières civiles...19 et s.
Médecin, 33 et s., 54, 185 et s., 393
Menace, 519 et s., 523, 675, 711
"Mens rea", 451, 457, 462, 521, 555, 700 et s.
Mépris de cour..... 522
Messagerie..... 704
Meurtre, 73, 91, 101 et s., 113, 122 et s., 160, 186, 206, 209 et s., 217 et s., 257, 281 et s., 287, 335 et s., 473, 523 et s., 675
Milice..... 8
Mineur,.....541, 686, 695
Ministre étranger, 405, 418
Mort civile..... 542
Motifs.....525, 602
Motion en cassation... 275
Navire anglais..... 526
Négation d'exception, 194, 391
Nom, 421 et s., 543, 647
Nouveau procès, 32, 81 et s., 599, 618
Objection à l'enquête, 308, 351 et s., 586, 678
Obstruction d'off. public, 544 et s.
Offense politique, 410 et s., 426 et s.
Officier de la Couronne 97
Officier de police, 84, 108 et s.
Officier public....630 et s.
"Omus probandi", 40, 78, 88 et s., 98, 449, 466, 506, 517 et s., 548, 593, 718 et s.
Ordre en conseil, 505, 549 et s.
Ouïe-dire, 51, 399, 431, 553
Outils de voleur..... 533
Ouverture d'enquête. 365
Parjure, 23, 69, 157 et s., 255, 318, 554 et s., 587, 628
Parlement, 297, 299,
Partie essentielle..... 566
Personne en autorité, 57 et s., 70, 72, 73 et s., 76, 78 et s. 86 et s., 87, 89, 95, 116 et s.
Pharmacien..... 510
Photographie.....567 et s.
Possession, 709, 715 et s., 718, 720
Poursuite civile...682 et s.
Présence du juge, 355 et s., 360 et s., 559 et s.
Présomption, 39, 103, 110, 445, 480, 547, 569 et s.
Prêt..... 572
Preuve de circonstances, 38, 407, 543 et s., 537
Preuve de l'accusé ... 3
Preuve illégale....573 et s.
Preuve négative..... 573
Preuve nouvelle..... 580
Preuve secondaire, 342, 562, 581 et s., 588
Preuve testimoniale, 584 et s.
Prisonnier.....61 et s.
Privilège, 19 et s., 587, 648
Procédure judiciaire, 557 et s.
Procès conjoints..... 93
Procès subséquent 320 et s.
Proclamation.....549 et s.
Production de document.....588 et s.
Promesse de mariage, 620, 622
Propriété.....516, 704 et s.
Prostitution, 578, 591 et s., 600
Publication obscène.. 593
Quittance..... 453
Rapport au Ministre.. 420
Rapport charnel, 388, 538 et s., 602, 617, 619 et s., 678 et s., 693, 695 et s.
Rapports des tribunaux, 498
Recel.....471, 594 et s.
Recteur..... 87
Ré-examen.....596, 672
Règlement de cour, 597 et s.
Règlement municipal, 28, 499
Répétition de question 657
Réplique..... 532
Réputation...599 et s., 689
Ressemblance..... 392
Restitution..... 612
Réunion de personnes, 524, 613
"Riot"..... 613
Rumeur..... 494
Saisie exécution..... 545
Sauvages..... 9
Seconde enq. préliminaire 614
Secret professionnel.. 663
Séduction....520, 615 et s.
Serment, 325, 337 et s., 406, 485, 541, 559, 564, 624 et s., 634, 686
Signature, 271, 274, 276, 366 et s., 440, 455, 487 et s., 590, 628, 649 et s.
Signification.....625 et s.
Silence.....103, 530, 593
Sommation.....371, 625
Sténographie, 273, 284, 297, 304, 380, 414, 440 et s., 489, 491, 588 et s., 628 et s.
Subornation de témoin,341
"Subpoena"..... 639
Témoin, 10, 157 et s., 205, 376 et s., 461, 646 et s.
Témoin décédé..... 286
Tentative, 180, 664 et s., 691 et s.
Tentative de meurtre. 533
Traduction, 260, 473, 476, 478
Transaction.....172 et s.
Transquestion, 96, 200 et s., 212, 317, 353, 608, 649 et s., 658, 667 et s., 678, 693, 696, 700, 702
Travaux publics..172 et s.
Vagabondage..... 676
Vente de liqueurs enlv. 507 et s.
Verdict au civil..... 677
Viol.....646, 678 et s.
Violation de domicile, 252 et s., 701 et s.
Voir dire..... 703
Vol, 13, 63 et s., 70, 75, 80, 91, 109, 113, 471, 704 et s.
Volailles..... 720

ECRITS

1. Complices. — Evidence of accomplices. By Albany Law Journal. *1 L. N., 269.*

2. Déclaration in articulo mortis.— The law of evidence relating to statements

of murdered persons. The London Law Times. *2 L. N., 1879, p. 145.*

3. Preuve de l'accusé en droit criminel.—Article écrit par Ulric Lafontaine, magistrat. *1 R. L., n. s., 183.*

LOIS

4. Abstention. — "L'abstention de la personne accusée ou de la femme ou du mari de cette personne de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite." *S. R. C., ch. 145, art. 4, § 5.*

5. Déclaration antérieure. — "Lors de tout procés un témoin peut être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit, ou qui ont été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on doit, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge peut en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croit à propos.

2. "La déposition du témoin qui paraît avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et par le juge de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin." *S. R. C., ch. 145, art. 10.*

"Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration sont exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et lui est demandé s'il a fait ou non cette déclaration." *S. R. C., ch. 145, art. 11.*

6. Condamnation antérieure. — Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut-prouver la condamnation.

2. La condamnation peut être prouvée par la production,—(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la condamnation, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire, si l'infraction est punissable sur conviction par voie sommaire, apparamment signées par le greffier de la cour ou l'autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le contrevenant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée; (b) d'une preuve d'identité." *S. R. C., ch. 145, art. 12.*

7. Extradition. — Les dépositions destinées à servir dans un Etat étranger peuvent être prises en l'absence de l'accusé. V. Quant à l'assignation de ces témoins. *8-9 Ed. VII. (F.) ch. 14 (1909).*

8. Milice.—"La production d'une commission ou nomination, d'un mandat ou d'un ordre par écrit paraissant accordé ou fait suivant les dispositions de la présente loi, fait preuve, *primâ facie*, de cette commission ou nomination, et de ce mandat ou ordre, sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou le sceau y opposé, ou l'autorité de la personne qui les a décernés ou les a faits." *S. R. C., ch. 41, art. 105.*

9. Sauvages.—"Lors de toute enquête ou de toute investigation sur des faits qui donnent lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou d'une infraction commise par qui que ce soit, il est loisible à tout tribunal, juge, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, coroner, juge de paix ou agent des sauvages de recevoir le témoignage de tout sauvage non compris dans les traités, qui n'a pas la notion de Dieu ni une croyance nettement arrêtée en fait de religion ni quant aux peines et récompenses de l'autre vie, sans lui faire prêter le serment dans la forme ordinaire, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité, tout la vérité et rien que la vérité, en ou employant telle formule que le tribunal, juge, magistrat, recorder, coroner, juge de paix ou agent des sauvages approuve comme étant plus puissante sur la conscience de ce sauvage ou sauvage non compris dans les traités." *S. R. C., ch. 81, art. 151.*

"Dans le cas d'une enquête ou investigation sur des faits qui donnent lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou d'une contravention quelconque, la subs-

tance du témoignage ou de l'information donnée par le sauvage ou le sauvage non compris dans les traités, est recueillie par écrit et signée, par sa marque, s'il y a lieu, par le témoin, et certifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il y en a un), et par la signature du juge, magistrat, recorder, coroner, juge de paix, agent des sauvages ou personne devant qui ce témoignage ou cette information est donnée." *Art. 152.*

"Le tribunal, le juge, le magistrat, le recorder, le coroner, le juge de paix, ou l'agent des sauvages doit, avant de recevoir le témoignage ou l'information, ou de faire l'interrogatoire, prévenir le sauvage, ou le sauvage non compris dans les traités, qu'il est passible d'un châtiment s'il ne dit pas la vérité, toute la vérité et rien que la vérité." *Art. 153.*

"Toute affirmation ou déclaration solennelle d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités, en quelque forme qu'elle soit faite ou recueillie, a la même valeur et le même effet que si ce sauvage, ou ce sauvage non compris dans les traités, prêtait serment en la forme ordinaire." *Art. 154.*

"La déclaration ou l'interrogatoire ainsi fait, recueilli et certifié de tout sauvage ou sauvage non compris dans les traités, peut légalement être lu et reçu à titre de preuve lors de l'instruction de toute poursuite criminelle, lorsque, dans de semblables circonstances, la déclaration sous serment, l'interrogatoire, la déposition ou la confession par écrit de toute autre personne pourraient être légalement lus et reçus comme preuve.

"2. Les copies de tous registres, documents, livres ou papiers déposés au département, certifiés sous la signature du surintendant général ou de son assistant, sont reçus en preuve dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve." *Art. 155.*

10. Témoin.—Nul témoin n'est incompétent à rendre témoignage pour cause d'intérêt ou de crime." *S. R. C., ch. 145, art. 3.*

"Toute personne accusée d'infraction, ainsi que, sauf les exceptions énoncées ci-dessous, le mari ou la femme, selon le cas, de la personne accusée, sont compétents à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne.

2. La femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction contre quelqu'un des articles de 2 à 210 inclusivement, de 211 à 219 inclusivement, 238, 239, 244, 245, 298 à 302 inclusivement, de 307 à 311 inclusivement, de 313 à 316 inclusivement du Code criminel est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

3. "Nul mari ne peut être contraint de divulger une communication qui lui a été faite par sa femme durant leur mariage, et nulle femme ne peut être contrainte de divulger une communication qui lui a été faite par son mari durant leur mariage.

4. "Rien de contenu au présent article ne touche au cas où la femme ou la mari d'une personne accusée d'une infraction peut en droit commun être appelé comme témoin sans le consentement de cette personne." *Art. 4.*

JURISPRUDENCE

11. Absent.—In reviewing the evidence of absence from Canada given for the purpose of admitting a deposition in evidence, the appellate court should only consider whether such evidence was such as should reasonably satisfy a trial judge in finding the fact of absence. *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Forsythe, 5 Can. Cr. Cas., 475.*

12. Accusés conjoints. — Where no evidence appears against one of several prisoners, he ought to be acquitted at the close of the prosecutor's case. *Q. B., 1859, Ontario, Regina vs Hambly, 16 U. C. R., 617.*

13. Défendeurs conjoints. — Four prisoners being indicted together for robbery one severed in his challenges from the other three, who were first tried:—He was a competent witness on their behalf. *Q. B., 1863, Ontario, Regina vs Jerrett, 22 U. C. R., 499.*

14. The evidence adduced by the witnesses called on behalf of any defendant is effective as regards the others, whether beneficially or adversely, and counsel for the other defendants may therefore cross-examine such witnesses before their cross-examination by counsel for the prosecution. *K. B., 1901, Quebec, The King vs Barsalou, 4 Can. Cr. Cas., 448.*

15. Where two prisoners are jointly indicted but an order is made for their separate trial, the one is an admissible witness for the other and is bound to testify although he may prevent his evidence being used against himself at his subsequent trial.

C. A., 1906, Ontario, The King vs Blais, 10 Can. Cr. Cas., 354.

16. But, held, in Quebec, that one co-defendant cannot be called as a witness by another co-defendant and compelled to give evidence, but a co-defendant may testify if he chooses to do so. *Q. B., 1893, Quebec, The Queen vs Connors et al., Q. J. R., 3 Q. B., 100; 5 Can. Cr. Cas., 70.*

16a. Upon more than an information for separate offenses of a similar character being lodged against a person a magistrate should not hear evidence at the same time as to all the charges, where some of it would be relevant to one, but not to the others. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Lapointe, 22 Can. Cr. Cas., 98.*

17. Acte d'accusation étranger.—A copy of a bill of indictment found against the prisoner in the United States cannot be received as evidence in support of a demand for extradition. *Q. B., 1874, Montréal, The U. S. Government for the extradition of of Rosenbaum, 18 J., 200.*

18. Acte de la preuve du Canada, 1893.—Les dispositions de l'Acte de la preuve de 1893 ne s'appliquent qu'à la procédure criminelle et aux matières tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. *C. M., 1896, Montreal, Sa Magesté la Reine vs Chisholm et al., 2 R. J., 342.*

19. The Canada Evidence Act, sect. 5, does not apply to exclude evidence given by the accused in a civil proceeding under the jurisdiction of a provincial legislature from being used in evidence against him in a subsequent criminal proceeding. The same rule will apply although the examination in the civil proceeding was compulsory.

20. If a party entitled in civil proceedings to be excused from answering questions on the ground that the answers might tend to criminate him does not object to answer, his evidence is deemed to be voluntary.

21. The excuse from answering questions which might tend to criminate himself is only removed by the Canada Evidence Act, sects. 2 and 5, where the witness is being examined in a criminal proceeding, or in some civil proceeding or matter respecting which the Dominion parliament has authority to determine the admissibility of the evidence. *Q. B., 1896, Manitoba, The Queen vs Douglas, 1 Can. Cr. Cas., 221.*

22. Under the Canada Evidence Act, 1893, a deposition given at a coroner's inquest is inadmissible in evidence against the deponent, in a criminal proceeding subsequently instituted against him. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362.—Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Lalonde et al., Q. J. R., 7 Q. B., 204.*

23. Under the Canada Evidence Act, 56 Vict., ch. 31, sect. 5, prior to the amendment of 1898, it was not necessary first to object to answer an incriminating question, in order to entitle the witness to the benefit of the provision making the incriminating answer inadmissible on any subsequent criminal procee lings against him, other than for perjury. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Hammond, 1 Can. Cr. Cas., 373.*

24. Section 5 of the Canada Evidence Act, 1893, 56 Vict., ch. 31 (D.), which abolishes the privilege of not answering criminating questions, and provides that no evidence so given shall be receivable in evidence in subsequent criminal proceedings against the witness, other than for perjury in respect thereof, applies to any evidence given by a person under oath, though he may not have claimed privilege. *D. C., 1898, Ontario, Regina vs Hammond, 29 O. R., 211.*

25. L'acte de la preuve du Canada, 1893, ne s'applique pas à une poursuite pour vente de boissons sans licence intentée conformément aux lois provinciales sur ce sujet, et un magistrat siégeant dans une de ces causes a le droit de refuser d'entendre la partie défenderesse comme témoin en sa faveur. *C. S., 1900, Montréal, Cairns vs Choquet et al., 3 R. P. Q., 25.*

26. Section 19 of "The Canada Evidence Act, 1893" which requires that ten days' notice shall be given to the prisoner before the trial, of the intention to produce certain documents, does not apply to certified extracts from the registers of act of civil status, which were produced merely to explain the *alias* of the person killed. Such extracts are admissible without notice. *K. B., 1902, Montreal, The King vs William Long, Q. J. R., 11 K. B., 328; 8 R. L., n. s., 464, 540.*

27. Affidavit.—Where the warrant of arrest embodied in the return to a *habeas corpus*, on its face shews jurisdiction in the magistrate, affidavits are not admissible to controvert such fact if the offence charged be a criminal one. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Defries and Tamblyn, 1 Can. Cr. Cas. 207.*

28. Proof of a municipal by-law cannot be made by affidavit on a prosecution for an offense thereunder. *Supr. C., 1895, North West Territories, The Queen vs Banks, 1 Can. Cr. Cas., 370.*

29. Proof by affidavit is admissible in *habeas corpus* proceedings to show that the commitment took place on a Sunday, as proving an extrinsic fact in confession and avoidance of, but not contradicting the return. *Q. B., 1896, Manitoba, The Queen vs Cavelier, 1 Can. Cr. Cas., 134.*

30. If by mistake an information against the same defendant on another charge for unlawfully selling intoxicating liquor is returned on a *certiorari* to remove the proceedings in respect of an offence of keeping liquor for sale, the magistrate's affidavit may be received to explain the apparent variance between the information and the conviction, and the conviction should not be quashed if the explanation is satisfactory. *Supr. C., New Brunswick, 1896, Ex parte Kavanagh, 2 Can. Cr. Cas., 267.*

31. The affidavits of jurors are not admissible to impeach their finding, but are admissible to support and confirm the presumption that the proceedings of the jury were correct, and that there was no misconduct. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Carlin, Q. J. R., 12 K. B., 368; 6 Can. Cr. Cas., 365, 507.*

32. Alibi.—It is misdirection entitling the accused to a new trial for the trial judge to charge the jury that the *onus* is upon the accused to prove an *alibi* set up in defence by a preponderance of testimony. *Supr. C., 1901, New Brunswick, The King cs Myshrall, 8 Can. Cr. Cas., 474.*

33. Aliénatiom mentale. — Where a defence of insanity is set up, a medical man, who has been present in court and heard the evidence may be asked, as a matter of science, whether the facts stated by the witnesses, supposing them to be true, show a state of mind incapable of distinguishing right from wrong.

34. Where the opinion sought is that of a medical expert who has had no previous acquaintance with the prisoner, and has merely read the depositions without hearing the witnesses, the question must be put to him in the form of a suppositious case, relating all the facts proved, and asking if, assuming all such facts to be true, they would indicate in the accused any, and what, form of insanity.

35. To establish a defence on the ground of insanity it must be clearly proved that the accused, at the time of committing the act, was laboring under such a defect of reason, from disease of the mind, as not to know the nature and quality of the act he was doing, or as not to know that what he was doing was wrong. *Q. B., 1890, Quebec, The Queen vs Dubois, 17 Q. L. R., 203.*

36. Appréciation.—If the evidence present several views, on any one of which there may be a conviction, if adopted by the jury, the court will direct extradition. *P. C., 1870, Ontario, Regina vs Gould, 20 P. C., 154.*

37. It is within the province of the jury, to believe, if it sees fit to do so, a part only of a witness' testimony, and it may therefore credit the testimony in respect of a greater offence only in so far as it shews a lesser offence. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Hamilton, 4 Can. Cr. Cas., 251.*

38. In the consideration of circumstantial evidence the inculpatory facts must be incompatible with the innocence of the accused and incapable of explanation upon any other reasonable hypothesis than that of his guilt, in order to justify the inference that he is guilty. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Jenkins, 14 Can. Cr. Cas., 221.*

39. Where two prosecutions against the defendant for illegally selling liquor are brought before the same magistrate, and at the conclusion of the evidence in the first charge he reserves judgment and proceeds with the evidence in the second, and each charge is for a separate and distinct transaction, it will not be presumed that the magistrate was influenced to convict in either case by the evidence in the other, and both convictions will stand unless the first conviction would be an answer to the other charge. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex. parte Monahan, 39 N. B. R., 430; 17 Can. Cr. Cas., 53.*

40. Dans le cas d'appel à la cour du Banc de la Reine, d'une conviction par un magistrat de police, c'est au plaignant à commencer la preuve, l'appel étant considéré comme un nouveau procès. *B. R., 1884, Gibbons vs Templay, 12 R. L., 696.*

41. Assault.—On an indictment for assault and battery occasioning actual bodily harm the accused, at the close of the evidence for the prosecution, asked to be sworn and examined as a witness on his own behalf: The trial judge held that he was not in a position to find that the only case

apparently made out was one of common assault or assault and battery, and refused to allow the evidence. In a Crown case reserved: The accused was not a competent witness on his own behalf under R. S. C., ch. 174, sect. 216.

42. A statement by the man that was assaulted, made immediately after the assault and in the presence of the accused is admissible in evidence. *Q. B., 1892, Manitoba, Regina vs Drain, 8 Man. L. R., 535.*

43. In a prosecution for an assault occasioning actual bodily harm (Cr. Code, 262), it is improper to exclude evidence of statements sworn to by a witness for the prosecution at a preliminary enquiry, the record of the depositions upon which had been lost, as to what was said by the accused at the time of the assault, as such statements of the witness had reference to statements of the accused forming a part of the *res gestæ*. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Troop, 2 Can. Cr. Cas., 22.*

44. Upon a charge of causing grievous bodily harm to a child under defendants' care with intent to bring about the child's death, evidence of acts of cruelty by defendants to another child also in defendants' care are irrelevant to the case and inadmissible. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Lapierre, 1 Can. Cr. Cas., 413.*

45. Assaut indécent.—On a charge under cr. Code, sect. 293, of indecent assault on a male, evidence is not admissible to prove an attempt by the accused of a similar offence at another time, with another male.

46. Where the evidence of a child is given without the oath being administered and evidence is given for the defence, the latter may be looked at for the statutory corroboration of the child's evidence required by sect. 16 of the Canada Evidence Act. *C. A., 1890, British Columbia, The King vs Iman Din, 18 Can. Cr. Cas., 82.*

47. Although in a case of indecent assault, the evidence that the victim did not cry out should be admitted, it is not material, when she is under fourteen years of age as her consent does not affect the case.

48. Moreover, it must be shown that, when this evidence is necessary, application should be made for its admission. *K. B., 1911, Montreal, Corey vs The King, 17 R. L., n. s., 129.*

49. Assurance (vie).—On a trial for murder, the alleged motive being the obtaining of insurance moneys on policies effected by the prisoner on the life of the deceased, evidence of a previous attempt by the prisoner to insure another person for his own benefit cannot be given in evidence against him. *Q. B., 1896, Ontario, Regina vs Hendershott, 26 O. R., 678.*

50. Autrefois acquit.—The defendant was convicted of sellimg liquor without a license. There was a plea of *autrefois acquit*, and then there was the general issue, Subsequently the defendant withdrew the case of *autrefois acquit*, and, there being some difficulty about the identity of the man, the case was dismissed in the court below. The revenue inspector, however, brought it before the Superior Court, contending that the plea of *autrefois acquit* was an admission of identity, maintaining this view, the identity was established. *S. C., 1867, Montreal, Durnford vs Cypiot, 3 L. C. L. J., 20.*

51. Aveu.—La description qu'une personne malade fait de ses souffrances peut être rapportée comme une preuve originelle, et ne doit pas être considérée comme un ouï-dire.

52. La prisonnière Césarée Thériault avait été arrêtée par le constable Chabot, et tandis qu'elle était sous sa garde et en sa demeure, Gauvreau, un magistrat, entra et dit en sa présence: "Elle ferait mieux de se rendre témoin de la Reine," à quoi Chabot répondit "Il y a des formalités préliminaires à suivre d'abord.":

53. Il fut jugé que les aveux faits le même jour par la prisonnière à Chabot, à sa femme et à un autre constable, ne pouvaient pas être admis comme preuve, vu que la prisonnière était sous la garde de ces personnes, quand Gauvreau lui adressa la parole, et vu qu'elle pouvait encore être sous l'influence de l'espoir que Gauvreau lui avait fait entrevoir.

54. Les aveux faits le jour suivant à Chabot, lorsqu'on la conduisait en prison, ne pouvaient être admis en preuve pour la même raisons.

55. Les aveux faits par la prisonnière, le même jour que Gauveau lui avait parlé, à un médecin qui n'avait sur elle aucune autorité, et hors de la présence des officiers de paix, pouvaient être prouvés. *B. R., 1852, Kamouraska, Regina vs Bérubé et uxor, 3 D. T. B. C., 212; 4 R. J. R. Q., 10.*

56. Statements made by a prisoner to the parties who arrested him, he having been previously told on what charge he was

arrested, were evidence. *P. C., 1858, Ontario, Regina vs Tufford, 8 P. C., 81.*

57. The prisoner was convicted of arson. His admission of confession was received in evidence on the testimony of the constable, who said that after the prisoner had been, in a second time before the coroner, he stated there was something more he could tell, whereupon the constable cautioned him not to say what was untrue. He then confessed the charge. The constable did not recollect any inducement being held out to him. There was also evidence that on the third day of his incarceration he expressed a wish to the coroner to confess, on which the latter gave him the ordinary caution, that anything he said might be used against him, and not to say anything unless he wished. He then made a second statement, and after an absence of a few minutes returned and made a full confession: On these facts appearing, the statement made to the constable was *primâ facie* receivable, and the judge was well warranted in receiving as voluntary the confession made to the coroner after due warning by him.

58. If the judge was satisfied that the promise of favour held out had induced the confessions, and continued to act upon the prisoner's mind, notwithstanding the warning of the coroner, he was right in directing the jury to reject them.

59. If the judge suspected the confessions had been obtained by undue influence, such suspicions should have been removed before he received the evidence. It is a question for the judge whether or not the prisoner has been induced by undue influence to confess.

60. The withholding from the court confessions made before the coroner, for fear that they would prejudice the prisoner, would render the application for a new trial irregular. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Finkle, 15 C. P., 453.*

61. The prisoner after his committal for trial, and while in the custody of a constable, made a statement, upon which the latter took him before a magistrate, when he laid an information on oath charging another person with having suggested the crime, and asked him to join in it, which he accordingly did. Upon the arrest of the accused, the prisoner made a full deposition against him, at the same time admitting his own guilt. Both information and deposition appeared to have been voluntarily made, unimfluenced by either hope or threat; but it also appeared that the prisoner had not been cautioned that his statements as to the other might be given in evidence against himself, though he had been duly cautioned when under examination in his own case: Both the information and deposition were properly received in evidence as being statements voluntary made, uninfluenced by any promises held out as an inducement to the prisoner to made them, and that too, though made under oath.

62. The rule of law excluding the sworn statements of a prisoner under examination apply only to his examination on a charge against himself, and not when the charge was against another; for, in the latter case, a prisoner is not obliged to say anything against himself, but if he volunteer such a statement, it will be admissible in evidence against him. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Field, 16 C. P., 98.*

63. Where the accused, on his examination before the magistrate, admitted the acts charged, which *primâ facie* amounted to robbery (one of the crimes enumerated in the treaty), and alleged by way of defence matter of excuse which was of an equivocal character. The magistrate could not try the case, but was bound to commit the accused for trial before the tribunals of the foreign country.

64. If the magistrate sitting on a similar charge,if committed in Canada would commit for trial, he is equally bound to commit for trial in the foreign country where the offence, if any, has been committed. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 34.*

65. The provisions of section 32 of 32-33 Vict., ch. 30, are directory, and a statement not prefaced with the statutory words made by a prisoner to the committing magistrate was admitted in evidence upon the justice deposing that the caution had been given, although not in the statutory words. *Supr. C. 1867, British Columbia, Regina vs Kalabeen, 1 B. C. R., 1.*

66. The fire marshall holding an *enquête* after the burning of a building examined the proprietor under oath, without preferring any charge against him, and without warning him that his evidence might be used against him. The same person was afterwards indicted for arson, a felony. At the trial his deposition taken as above stated was used. Objection was taken by the prisoner to the fyling of such evidence before the jury.

After conviction, on a reserved case, the court of Queen's Bench ordered a new trial: On appeal, the Privy Council held that the deposition was properly admitted as evidence against the prisoner at the trial.

67. The depositions on oath of a witness legally taken are evidence against him, should he be subsequently tried on a criminal charge, excepting so much of them as consists of answers to questions to which he has objected as tending to criminate him, but which he has been improperly compelled to answer.

68. The statute requiring magistrates to caution the accused with respect to statements he may make in answer to the charge, is not applicable to witnesses who are asked questions tending to criminate them. *P. C., 1873, Quebec, The Queen vs Coote, 1 B.J.P.C., 346; 9 Moore n. s., 463; 18 J., 103; 2 R. C., 231; L. R., 4 P. C., A., 599; 42 L. J. P C., 45; 29 L. T., 111; 23 R. J. R. Q., 502, 565.*

69. On a trial for perjury: The admissions, as evidence, of extra judicial confessions, made by prisoner's sister, tending to prove fraud between prisoner and his sister, was illegal, and the verdict was set aside. *Q. B., 1874, Quebec, Regina cs Guay, 18 J., 306.*

70. M. was convicted of stealing goods, the property of S. The evidence to connect M. with the crime was his statement to a policeman who had him in charge, that if he went to a particular place he would find the goods. The statement was made in consequence of his being told by the policeman that S. was a good-hearted man, and he (the policeman) though that if he got his goods back, he would not prosecute. The goods were afterwards found in the place described by the prisoner: The prisoner's statement was improperly received, and the conviction should be quashed. *Supr. C., 1886, The Queen vs McCafferty, 25 N. B. R., 396.*

71. Where the employee of a bank after the termination of his connection with said bank makes admissions to a person still in the employ of the bank, that he had made alterations in accounts of such bank, no director of the bank being present or shown to have held out any inducement to the accused, such admission is not made to a "person in authority," and is admissible as evidence against the accused. *C. M., 1888, Sherbrooke, In Re Debaun, 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

72. Where it appeared that a police constable gave the usual caution to the prisoner, who was arrested on a charge of obstructing a railway train by placing blocks upon the line, but afterwards said the him: "The truth will go better than a lie. If any one prompted you to it you had better tell about it," whereupon the prisoner said that he did the act charged against him:—The admission was not receivable in evidence, and a conviction grounded thereon was improper. *Ch., 1889, Ontario, Regina vs Romp, 17 O. R., 567.*

73. During the trial of the prisoner for murder questions arose as to the admissibility in evidence of statements made by him to certain detectives, in answer to questions put to him by them, he being at the time in their custody:—The statements were admissible in evidence. *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Day, 20 O. R., 209.*

74. In the course of a conversation between the prisoner and a detective relative to the purchase of counterfeit money, the prisoner asked the detective whether he had received a letter written by the former stating his desire to purchase counterfeit money; and upon the detective shewing prisoner the letter he admitted it was his:—The letter was admissible as in a sense forming part of the subject-matter of the conversation. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs Attwood, 20 O. R., 574.*

75. A confession by an accused person charged with stealing post-letters, induced by a false statement made to him by a detective employed by the prosecution, in presence of a post office inspector, that the accused have been seen taking the letters, will render the confession inadmissible in evidence against the accused. *Supr. C., 1896, North West Territories, The Queen vs MacDonald, 2 Can. Cr. Cas. 221.*

76. An admission of guilt made by a party charged with a crime to a person in autority under the inducement of a promise of favour, or by reason of menaces or under terror, is inadmissible in evidence.

77. The Indian agent, appointed under the Indian Act, R. S. C., 1886, ch. 43, for the Indian Reserve upon which an accused Indian lives, is a person in authority; and to allow in evidence a confession made to him it must appear that no inducement was offered to the accused to make it.

78. The *onus* of proving that the alleged confession was not made under an inducement or threat is on the Crown. *Supr. C., 1897, North West Territories, The Queen vs Pah-Cah-Pah-ne-Capi, 4 Can. Cr. Cas., 93.*

79. Admissions obtained from the accused after representations made to her by persons in authority, to the effect that the evidence was very strong against her, that another person, who was her lover, was suspected, and that she knew something about the murder, and would do well to speak, are not inadmissible as not being made voluntarily, or as being procured by threat or inducement. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362.*

80. Evidence is inadmissible of a confession by the accused that he had stolen money from his employer, when such confession was induced by a statement of the employer that it would be better for the accused to confess, and that if he did not do so, he, the employer, would send for an officer. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Jackson, 2 Can. Cr. Case, 149.*

81. Where an alleged confession is received in evidence after objection by the accused, and the trial judge before the conclusion of the trial reverses his ruling and strikes out the evidence of the alleged confession, at the time same directing the jury to disregard it, the jury should be discharged and a new jury impaneled.

82. If the trial judge refuses to impanel a new jury in such a case, a new trial will be ordered by a court of Appeal.

83. On the motion before the court of Appeal for a new trial the court will not determine the question of the admissibility of the alleged confession. *Supr. C., 1898, British Columbia, The Queen vs Sonyer, 2 Can. Cr. Cas., 501.*

84. Admissions made by a prisoner to a police officer in respect of the charge upon which he is in custody, are admissible in evidence although made in response to questions put by the officer, if the trial judge finds that the answers were not unduly or improperly obtained having regard to the circumstances of the particular case. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Elliott, 3 Can. Cr. Cas., 95; 31 O. R., 14.*

85. Where the deceased received the injuries from which he died by being run over by a train of cars, a statement made by him immediately after he was run over, in answer to a question as to how it happened, "I slipped and it hit me," was held admissible in evidence. *Div. C., 1900, Ontario, Armstrong et al. vs Canada Atlantic Railway Co., 1 Can. Ry. Cas., 444; 2 O. L. R., 219.*

86. An inducement held out to an accused person in consequence of which he makes a confession must be one having relation to the charge against him, and must be held out by a person in authority, in order to render evidence of the confession inadmissible. *K. B., 1901, Manitoba, The King vs Todd, 4 Can. Cr. Cas., 514.*

87. The rector of a cathedral is a person in authority over the choir boys with respect to the investigation of an alleged assault committed by them while on the way to a meeting of the choir, and answers of a choir boy elicited by the rector and the choir-master upon such investigation and stated to be only for the purpose of that enquiry, are not admissible in out proof that the statement was voluntarily made.

88. The *onus* of proving that the alleged confession was a voluntary one is upon the Crown. *Cty. C., 1904, Victoria, B. C., The King vs Royds, 8 Can. Cr. Cas., 209.*

89. A confession which is preceded by a statement from a person in authority, which may have operated as an inducement to the prisoner to make the confession, will, notwithstanding, be admissible in evidence if he were duly cautioned after the inducing statement, and before the confession itself, by the magistrate who received the same. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Lai Ping, 8 Can. Cr. Cas., 467.*

90. There is a distinction between confessions obtained before and after arrest, the arrest itself constituting an inducement or pressure upon the accused to speak; and in order to satisfy the *onus* upon the Crown of proving that a confession in answer to questions put by a constable to a prisoner was voluntary, it must be shewn that the accused was warned that what he said might be used against him.

91. A confession obtained from a person under arrest for theft in answer to questions put by a police officer without any warning being given to the prisoner is not admissible against him upon a charge of murder subsequently preferred. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Kay, 9 Can. Cr. Cas., 403.*

92. Any voluntary statement made by the accused person tending to connect himself, either directly or indirectly, with the commission of the crime charged, is admissible in evidence against the accused whether such statements is or is not a "confession."

93. Where two prisoners are being jointly tried for an offence, a voluntary admission made by one of them is evidence against himself only, and if it implicates a fellow prisoner the trial judge should warn the jury that the statement is evidence only against the person making it and should not be considered in weighing the evidence against the fellow prisoner.

94. Such a statement of one prisoner, if proved, must be proved *in toto*, and the court would not be justified in directing that the name of others thereby implicated be suppressed by the witness proving the statement of the accused. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Martin, 9 Can. Cr. Cas., 371.*

95. Evidence is admissible of a confession made by the accused in answer to questions put to him prior to the laying of the charge by a person in authority over him, if it be proved affirmatively that no threat was made nor inducement held out in respect thereof.

96. On a Crown witness being interrogated as to an alleged confession made by the accused, and the defendant objecting to its being received counsel for the defendant may be allowed to intervene on the examination to cross-examine on the question of the confession being a voluntary one, with the view of excluding evidence thereof. *A. C., 1904, Ontario, The King vs Ryan, 9 Can. Cr. Cas., 347.*

97. A prisoner's admission to a Crown officer while in custody is not admissible in evidence, if it appears that such an admission was suggested to the prisoner by a peace officer, with inducements which would make an admission to him inadmissible, and was shortly afterwards made to the Crown officer as a result of such inducement. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Hope Young, 10 Can. Cr. Cas., 466.*

98. The *onus* is upon the prosecution to establish that a statement or confession made by a prisoner to a police officer was made voluntarily. And the proper mode of proving that the prisoner's statement was voluntarily made is by negativing the possible inducements by way of hope or fear that would have made the statement inadmissible, and not by merely taking the affirmative answer of the officer under oath that the statement was made voluntarily.

99. Whether or not a statement was voluntarily made involves questions of both law and fact. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Tutty, 9 Can. Cr. Cas., 544.*

100. The criminal Code, section 690, permits an admission of any fact to be made at the trial by the prisoner or his counsel so as to dispense with proof, but the section does not apply to an alleged consent of prisoner's counsel to put in as evidence previous depositions of other persons which are not properly evidence against the prisoner. *A. C., 1906 Ontario, The King vs Brooks, 11 Can. Cr. Cas., 188.*

101. When the prosecution offers evidence of an alleged confession by the accused, it is the duty of the presiding judge to enquire into all the circumstances in order to ascertain if the confession was made freely, and, if he finds it was not, he must reject the evidence.

102. A prisoner's answer that he has nothing to say when confronted while in custody with the statement of a witness charging him with the crime of murder, cannot be considered as an admission or quasi-admission of the charge so as to be admissible in evidence against him.

103. The silence of the accused when incriminating facts are asserted in his presence does not afford a presumption of acquiescence, if the occasion, or the nature of the demand or the manner of making it will reasonably justify silence in a prudent man, and particularly if it is in the interest of the accused not to answer. *K. B., 1906, Quebec, The King vs McCraw, 12 Can. Cr. Cas., 253.*

104. Relevant statements made by the accused without objection on his examination for discovery in a civil action prior to the criminal proceedings are admissible in evidence on the criminal trial. *Ter. C., 1906, Yokon, The King vs Brindamour, 11 Can. Cr. Cas., 315.*

105. The fact that a prisoner committed for trial for assault occasioning bodily harm was told by the constable removing him to goal under the commitment that the assauled party would die, is nor evidence of an inducement or threat to the prisoner so as to make his subsequent question "What do you think I will get—about 15 years?" inadmissible against him. The prisoner's question under the circumstances raised a strong

inference that he was present when the injuries were inflicted. *Supr. C., 1907, British Columbia, The King vs Bruce, 12 Can. Cr. Cas., 275.*

106. A false statement made by an officer to one of the persons accused to the effect that a co-defendant also in custody had made a statement to the police about the facts, will not prevent the reception in evidence of a confession or admission afterwards volunteered by the prisoner to whom such false statement was made to obtain such confession. *C. A., 1908, Ontario, The King vs White, 15 Can. Cr. Cas., 30.*

107. Where a person assumed the character of an interpreter sent by the prisoner's solicitor to obtain from the prisoner his statement of the case and the prisoner was by that means induced to make a statement, such statement is privileged and is not admissible in evidence against him.

108. Where a police officer had asked the interpreter to get the prisoner to talk about the case and had arranged to conceal witnesses near the prisoner's cell to overhear the conversation, the concealed listeners will also be treated as having fraudulently adopted the character of solicitor's representatives, and their evidence will be rejected on the ground of privilege. *C. A., 1908, Manitoba, The King vs Choney, 13 Can. Cr. Cas., 289.*

109. An admission or confession made to a police officer on money being found on the prisoner after his arrest for robbery is not rendered inadmissible because it followed a statement made by the officer to the prisoner at the time of the search that "this looks bad." *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Daley, 16 Can. Cr. Cas., 168.*

110. On a *habeas corpus* application following a summary trial before a magistrate for an indictable offence, no presumption arises that admissions of the accused to police officers were inadmissible because not shewn to have been made voluntarily, where the evidence was admitted without objection before the magistrate, and no evidence is offered in the *habeas corpus* proceedings to prove that the magistrate did not, as a preliminary to taking the evidence of the police officer, investigate the circumstances upon which its admissibility might depend. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

111. Evidence of statements made by the accused after his arrest, and after warning that he need not say anything unless he liked and that anything he said might be used in evidence against him, is properly admitted where the inference might properly be drawn from the sworn circumstances attending the making of the statements that there were no threats, promises or inducements held out to the accused and the trial judge is satisfied on that point.

112. Code sect. 684 (2) prescribing the warning to be given to the accused by a justice holding a preliminary enquiry applies only to statements which the accused may make on the preliminary enquiry and the full statutory warning need not be given by police officers or other persons in authority with whom the prisoner holds conversations after his arrest. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Steffoff, 15 Can. Cr. Cas., 366.*

113. A confession obtained from a person under arrest for assault and robbery will be admitted in evidence on a charge of murder, if the accused was warned that he need not answer, and that what he said might be used against him, although he was not told that he would be charged with homicide. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Rossi, 17 Can. Cr. Cas., 182.*

114. The confession of another person arrested with the accused in a gaming-house case, but not jointly charged, is not admissible on the trial of the accused; such person should be called as a witness for the prosecution if it is desired to prove the facts which he professes to confess. *Cty. Cr. C., 1910, British Columbia, The King vs See Woo, 16 Can. Cr. Cas., 213.*

115. Any statement made by an accused person, if voluntary, is admissible. Here, moreover, the statement was made in open court, and after a caution by the magistrate. *Supr. C., 1912, British Columbia, Rex vs James, 17 B. C. R., 165.*

116. An entirely voluntary confession by the accused made to one in authority and without interrogation by the person in authority, is admissible although no caution or formal warning was given the accused.

117. A confession made to one not in authority in the presence of a person in authority need not be preceded by a warning, if it is shewn affirmatively that the confession was free and voluntary

118. Where counsel for the prisoner objects, at the time, to evidence of a confession or admission by the accused being received on the ground that no proper foundation had been laid for such evidence, whereupon the Crown adduces evidence to disprove any threat or inducement, and the prisoner's counsel cross-examines thereon but does not renew the objection when the examination is thereafter proceeded with, there is a waiver of further objection on that ground. *S. C., 1912, Saskatchewan, The King vs Hoo Sam, 1 D. L. R., 569.*

119. A court should weigh all the circumstances which precede and surround a confession, in order that it may decide as to its accuracy, the observation of the rules in such cases provided, and its validity or invalidity.

120. A confession made in the office of the chief detective of the city, in his presence, and that of his assistant and one or two newspaper men who happened to be there, without pressure upon the accused, or threats or promises of immunity, but upon his own initiative and after he had been warned by the chief detective in the following words:' "Now I am going to ask you a few questions. Make a statement if you want so; but I am going to tell you that you are not obliged to make one, but if you do, it will be taken down and may be used in connection with your trial," is admissible in evidence on the trial of the accused.

121. A distinction is to be drawn, between a solemn confession made before a justice of the peace or before any person having such authority over the accused as will bring the latter to believe that any promises made to him will be observed, and a confession made at any other time and under different circumstances. *K. B., 1912, Quebec, Rex vs Cummings, 5 D. L. R., 86; 19 Can. Cr. Cas., 358.*

122. In order that evidence of a confession of guilt made by one charge with crime, may be admitted on the trial therefore, it must be first affirmatively shewn that it was freely and voluntarily made after the accused had been warned that what he said might be used against him, and, where there is any doubt as to the sufficiency of such warning, the evidence of the confession should not be admitted, especially on a trial of a person for his wife.

123. In order that evidence of a confession of crime by an accused person may be admitted against him, his mind should be disabused of all idea of hope of securing leniency by making it, and he must not be led to expect that some benefit may be obtained by making such confession.

124. Evidence of a confession of crime is inadmissible against a prisoner where, before making it, he was informed by the officers having him in charge, that whatever he might say would be taken down and might be used "for or against him."

125. A confession of crime is not voluntarily made where a person accused of murder, who had for nearly a week been on a drunken debauch, while confined in a tavern crowded with curiosity seekers, was privately plied with questions by detectives, and who, after being told that his wife and son had made statements contradictory to his own, said he will tell all, and made the alleged confession after he was warned that what he said might be used for or against him.

126. A confession of crime made by a person accused therewith in connection with an appeal for assistance from his plight, is not admissible against him. An answer given by a prisoner charged with murder, to a question put to him by the coroner in a conversation held before the opening of the inquest, is voluntarily made, and admissible against him on the trial. Detective officers may properly interrogate a prisoner charged with crime, while under arrest or being kept in sight in view of arrest, and answer given without threat or inducement may be given in evidence against him. *K. B., 1911, Quebec, Trépanier vs The King, 19 Can. Cr. Cas., 290.*

127. It is well established rule that while the matter of a confession should go as a whole to the jury, it is within the province of a jury to accept part of it and to reject part of it. Our law is in accord with English law on that point.

128. Evidence of any confession is receivable, unless there has been some inducement held out by some person in authority, and if a person not in any office as authority held out to the accused party an inducement to confess, this will not exclude a confession made to that party. *K. B., 1912, Montreal, The King vs Farduto, 19 R. L., n. s., 165.*

129. Avortement.—The prisoner was indicted for unlawfully using an instrument on J. L., with intend to procure a miscarriage. J. L. was called for the prosecution to prove the charge, and in cross-examination denied that she had told H. A., H. R., and M. T., that before the prisoner had operated on her she had been operated on by a doctor for the purpose of procuring a miscarriage. H. A., H. R., and M. T. were called for the defence, and swore that J. L. had so told them. The doctor was then called by the Crown, and he swore that he had not operated on J. L.:—The evidence of the doctor was properly admitted; but in any event the prisoner's case was not so affected by the evidence as to warrant a reversal of the conviction, even if the evidence were not strictly admissible. *C. P., 1886, Ontario, Regina vs Andrews, 12 O. R., 184.*

130. In a trial for murder by committing an abortion resulting in the girl's death, it appeared that the *post-mortem* examination was insufficient, and that, so far as the medical evidence was concerned, it was possible that death might been occasioned by some undiscovered disease which a *post-mortem* examination of other organs than those examined might have disclosed, and none of the medical men would swear positively to the cause of death; but there was other evidence tending to show that death was caused by a criminal operation, and connecting the prisoners therewith: Such last-mentioned evidence was properly submitted to the jury. *Supr. C., 1896, British Columbia, The Queen vs Garrow and Creech, 1 Can. Cr. Cas., 246.*

131. Where the issue at the trial was whether a surgeon had performed an operation to procure a miscarriage or a necessary and lawful operation, the evidence of another woman that he had at another time, previous to the offence charged, operated upon her to procure a miscarriage is not admissible as proving intent, without evidence of such conduct on the part of the surgeon as would justify the inference of a systematic pursuit of the same criminal object.

132. A single prior act of the like criminal nature as the subject of the charge but not connected therewith is not evidence proving the criminal intent of the act charged.

133. The trial judge has a discretion to admit in reply, with leave to answer same, evidence of criminal intent which might have been offered in chief. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Pollard, 15 Can. Cr. Cas., 74.*

134. Bigamie.—The witness called to prove the first marriage swore that it was solemnized by a justice of the peace in the State of New York, who had power to marry, but this witness was not a lawyer nor inhabitant of the United States, and did not state how the authority of the justice was derived:—This evidence was insufficient. *Q. B., 1856, Regina vs Smith, 14 U. C. R., 565.*

135. Sur procès pour bigamie, l'admission du premier mariage par l'accusé, sans autre témoignage corroboratif, est suffisante pour soutenir une conviction.. *B. R., 1860, Québec, Regina vs Creamer, 10 D. T. B. C., 404, 450; 8 R. J. R. Q., 435.*

136. Sous le statut fédéral 4 et 5 Vict. ch. 27, sect. 22, (S. R. C., ch., 91, sect., 29), ainsi que sous le statut fédéral 32 et33, Vict., ch. 20, sect. 58, dans un acte d'accusation pour bigamie, la Couronne doit prouver qu'une personne qui se marie une seconde fois et dont l'époux ou l'épouse avait été continuellement absent d'elle pendant sept ans, connaissait que cette personne vivait encore pendant ce temps-là, à défaut de cette preuve, l'accusé doit être libéré par le jury.

137. La première femme ne peut, sous aucune circonstance, être témoin pour ou contre le prisonnier.

138. Le jury doit recevoir instruction de libérer l'accusé, la Couronne ne faisant pas cette preuve de la connaissance du prisonnier. *B. R., 1871, Montréal, Regina vs Fontaine dit Bienvenu, 3 L. R., 119; 15 J., 141; 21 R. J. R. Q., 437, 522.*

139. Where, on the trial of an indictment for bigamy, the defendant relied on a decree of divorce obtained in a foreign country, a certified copy of an affidavit purporting to have been made by the defendant in the cause in which the divorce was granted, is evidence against him, without proof by *viva voce* evidence that he had sworn to the original, or had used it in a cause in which he was a party.

140. A foreign judgment, whether *in personam*, or *in rem* may be impeached in our courts by extrinsic evidence shewing that the court which pronounced it had no jurisdiction, or that it was obtained by fraud. Therefore a decree of divorce obtained in a foreign court on a false affidavit that the party seeking it was, at the time of the suit, and had been for a year preceding, a resident

of such foreign country, when in fact he was during that time a resident of this province, is void. *Supr. C., 1877, New Brunswick, The Queen vs Wright, Pug. and Bur., N. B. R., 363.*

141. In order to prove the second marriage, which took place in Michigan, the evidence of the officiating minister was tendered, who shewed that during the last twenty-five years he had solemnized hundreds of marriages, that he was a clergyman of the Methodist church, that he understood the laws of Michigan relating to marriage, that he had been all the while resident in Michigan, that he had had communications with the secretary of State regarding these laws, and that this so called second marriage was solemnized by him according to the marriage laws of that State:—This evidence was admissible in proof of the same, even assuming that such ought not to have been presumed.

142. In the case of a second marriage, it is not essential to prove the foreign law where British subjects are concerned, as in this case. *Q. B., 1886, Ontario, Regina vs Brierly, 14 O. R., 525.*

143. The prisoner was convicted of bigamy under 32 and 33 Vict., ch. 20, sect. 58, but it was held there was a misdirection, and that the jury should have been told in addition that before they found him guilty they ought to be satisfied of his being at the time of his second marriage a subject of Her Majesty resident in Canada, and that he had left Canada with intent to commit the offence; and it was incumbent on the Crown to prove these matters. *Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Pierce, 13 O. R., 226.*

144. Upon an indictment for bigamy the first marriage must be strictly proved as a marriage *de jure*. Evidence of a confession by the prisoner of his first marriage is not evidence upon which he can be convicted. *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Ray, 20 R. O., 212.*

145. The evidence of the first wife is not admissible, nor is that of the second until the first marriage is proved. *P. C., 1895, Regina vs Tubbee, 1 P. R., 98.*

146. Bonne aventure.—Deception is an essential element of the offence of "undertaking to tell fortunes" under sec. 396 of the criminal Code, and to uphold a conviction for that offence there must be evidence upon which it may be reasonably found that the accused was asserting or representing, with the intention that the assertion or representation should be believed, that he had the power to tell fortunes, with the intent in so asserting or representing of deluding and defrauding others. *A. C., Ontario, 1901, The King vs Marcott, 4 Can. Cr. Cas., 437.*

147. Certificat de condamnation antérieure.—A certificate of a former summary conviction under the Canada Temperance Act, in respect of an offence charged to have been committed between dates covering a period of three months, but dated two weeks after the expiry of that period is *primâ facie* evidence of an offence, within the statutory limit of three months prior to the commencement of the prosecution, although the date of laying the information was not proved.

148. If the prior conviction was invalid on the ground that the information was not laid within three months after the offence, the *onus* is upon the accused to shew the fact where it does not appear on the certificate. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Wordlock, 17 Can. Cr. Cas., 203.*

149. Where a certificate of a previous conviction of a person of the same name and description as the accused is put in evidence as proof of a previous conviction without specific evidence of identity and without any question of identity being raised, there is evidence upon which the magistrate may determine whether or not the accused was the person formerly convicted. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Batson, 12 Can. Cr. Cas., 62.*

150. Commission rogatoire.—A commission to take evidence in a foreign country for use upon a prosecution for an indictable offence may be ordered under Code section 683 while the preliminary enquiry is pending.

151. The evidence taken under commission is admissible as well at the preliminary enquiry as before the grand jury and at the trial of the indictment when found.

152. The order should provide for the return of the commission into the court from which it issues and should not direct a transmission of the evidence by the commissioner to the magistrate holding the preliminary enquiry. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs Verral, 6 Can. Cr. Cas., 325.*

153. A commission to take the evidence of witnesses abroad in a libel prosecution is properly ordered at the trial where the evidence relates wholly to a plea of justification just entered of record.

154. An order for a commission to take such evidence should not be made before plea. *Supr. C., 1898, British Columbia, The Queen vs Nicol, 5 Can. Cr. Cas., 31.*

155. An open commission under art. 385a, Code c. p. of Quebec, will issue to take the depositions of witnesses in a foreign country for use in a summary proceeding under Part XV., crimimal Code, 1906, where the parties to the application agreed there should be but one commissioner appointed, but did not agree in the first instance that they would not furnish interrogatories and cross-interrogatories, and it was alleged that the petitioner had caused the departure of the witnesses from Canada in order to prevent their testifying. *K. B., 1912, Quebec, Barsky, vs Serling, 5 D. L. R., 639; 19 Can. Cr. Cas., 488.*

156. Complice.—The evidence of accomplices is sufficient to establish a charge for the purposes of extradition. *P. C., 1870, Ontario, In re Caldwell, 5 P. R., 217.*

157. Lorsque deux complices d'un acte criminal sont accusés,dans deux actes d'accusation séparés, d'avoir commis l'acte conjointement, ils sont témoins compétents l'un contre l'autre en faveur de la Couronne, ou l'un pour l'autre contre la Couronne.

158. Cette compétence a lieu même lorsqu'un verdict a été rendu contre le complice appelé comme témoin, pourvu que la sentence n'ait pas été prononcée sur le verdict.

159. Dans ces cas, la crédibilité du témoin est entièrement laissée à l'appréciation du jury. *B. R., 1870, Montréal, Regina vs Tellier et Pelletier, 1 R. L., 565; 15 J., 146; 3 R. L., 124; 20 R. J. R. Q., 377, 503, 549, 552.*

160. Upon a trial for murder it appeared that the deceased was found dead in his stable in the morning, killed by a gunshot wound. The prisoner was a hired man in his house. His widow, the principal witness for the Crown, testified that she and her husband went to bed by ten o'clock: that afterwards her husband, being aroused by a noise in the stable, got up and went out; that she heard the report of a gun; that a few minutes after the prisoner tapped at the door, which she opened: that he said he had done it, and it was well done; that she asked him if he had killed her husband, and he said he had, and that it was for her sake he had done it; that he told her to keep quiet, and give him time to get into bed, which she said: that she waited a few minutes and then gave the alarm, calling the prisoner and another man who was sleeping in the house, who went out together and discovered the body. She also swore that the prisoner had previously told her he was planning the murder, but that she did not then consider him in earnest. There was evidence, apart from her own, of her improper intimacy with the prisoner; and a true bill had been found against her for the murder. The jury were told that there was no direct evidence corroborating her testimony; the rule requiring the evidence of an accomplice to be confirmed was explained to them, and they were directed that before convicting they should be satisfied that the circumstantial evidence relied upon by the Crown did corroborate her testimony: They convicted. Questions were reserved under C. S. U. C. c. 112, whether the widow was an accomplice, and whether there was sufficient evidence to submit to the jury. Whether she was an accomplice or not, there was no ground for disturbing the verdict. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Smith, 38 U. C. R., 218.*

161. The question whether or not a judge, in charging a jury, should caution them that the evidence of an accomplice should be corroborated, is not a matter for a court to review on a case reserved, for it is not a question of law but of practice, though a practice which should not be omitted. *C. P., 1859, Ontario, Regina vs Beckwith, 8 C. P., 274.—C. P., 1866, Regina vs Seddom, 16 C. P., 389.—C. P., 1886, Ontario, Regina vs Andrews, 12 O. R., 184.—K. B., 1911, Montreal, The King vs St-Pierre, 17 R. L., n. s., 454.*

162. Where a witness, although accused of having been a party to the crime, has not been indicted jointly with the prisoner at the bar, and is not being tried jointly with the latter, his evidence is admissible for the prosecution. *Supr. C., 1898, Canada, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362; 29 Supr. C. R., 90.*

163. A summary conviction based upon the uncorroborated evidence of an accomplice who is shewn to have received money to testify against the accused is properly set aside on appeal. *Cty. C., B. C., 1905, Kamloops, The King vs Ah Jim, 10 Can. Cr. Cas., 126.*

164. A conviction on the uncorroborated testimony of an accomplice is legal, although the jury was advised by the trial judge not to convict on such evidence. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Reynolds, 15 Can. Cr. Cas., 209.*

165. The trial judge having charged the jury that it was not usual or proper to convict on the uncorroborated evidence of an accomplice, but that the case could not be taken from them, and having fairly pointed out to the jury the points as to which there was corroboration and also those as to which there was no corroboration, the conviction should not be set aside on a claim of misdirection. *A. C., 1910, Ontario, The King vs McNulty, 17 Can. Cr. Cas., 26.*

166. While the practice is to warn the jury that they ought not to convict upon the evidence of an accomplice unless they think that it has been corroborated, a case cannot be withdrawn from the jury for want of corroborative evidence.

167. On a trial by a judge without a jury a conviction upon the evidence of an accomplice will not be set aside for want of corroborative. *C. A., 1910, Ontario, The King vs Frank, 16 Can. Cr. Cas., 237.*

168. It is not a rule of law that the evidence of an accomplice must be corroborated, it is only a rule of practice; and in case of conspiracy to defraud, entries made in a book by the prisoner are sufficient corroboration. *K. B., 1911, Montreal, The King vs St-Pierre, 17 R. L., n. s., 454.*

169. While it is the duty of a court to caution the jury as to the danger of convicting the accused on the uncorroborated evidence of an accomplice, and to advise them not to convict him on such evidence, yet, notwithstanding such caution and advice, a verdict of guilty rendered by the jury will be legal and cannot be set aside on the ground alone that there was no evidence corroborative of that of the accomplice. *Supr. C., 1912, Alberta, Rex vs Betchel, 5 D. L. R., 497; 19 Can. Cr. Cas., 423.*

170. Consentement. — Evidence given on the trial of another person including the evidence of the prisoner then called as a witness, may with the consent of the prisoner's counsel be admitted in evidence both for and against the prisoner. *H. C., 1903, Ontario, The King vs Fox, 7 Can. Cr. Cas., 457.*

171. Conspiration.—Upon an indictment for conspiration to procure by fraud the return of one F. as a member of the legislative assembly: It was clearly unnecessary to prove that all the defendants, or any two of them, actually met together and concerted the proceeding carried out; it was sufficient if the jury was satisfied from their conduct and from all the circumstances, that they were acting in concert. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Fellowes, 19 U. C. R., 48.*

172. On an indictment for conspiracy, against contractors for certain public works, the transactions, conversations and correspondence between the conspirators were receivable in evidence in the circumstances of this case. If at first not available against both defendants they became so when the proof had so far advanced and cumulated as to indicate the existence of a common design.

173. Evidence as to the manner in which other contracts were obtained by the firm previous to the date mentioned in the indictment was properly received as introductory to the transaction in question.

174. Letters written by a member of the firm in the name of an employee, and purporting to be signed by him, were also properly in evidence.

175. The report of the government engineer recommending the acceptance of the firm's tender, was also properly in evidence as the object all of that was done was to obtain a report in favour of the firm.

176. Entries in the books of the firm were evidence against the defendants, and statements prepared therefrom by an accountant were good secondary evidence in the absence of the books withheld by the defendants.

177. The examination of the defendant in a civil action arising out of these matters, he not having claimed privilege therein, could be used against him on this trial.

178. The evidence of an expert in calculating results on data supplied and proper for an engineer to work upon, was admissible.

179. Evidence of a present being made to an engineer in charge of the work with the knowledge of one of the defendants was proper to be considered by the jury as casting light on the relations between the firm and that officer. *Q. B., 1874, Ontario, Regina vs Connolly, 25 O. R., 151; 1 Can. Cr. Cas., 468.*

180. Sous une accusation pour conspiration, on peut prouver des tentatives de frauder ou duper d'autres personnes que celles mentionnées à l'acte d'accusation.

181. La production d'un contrat par écrit, bien que constituant un des éléments de preuve de la conspiration, ne fait pas obstacle à une preuve testimoniale supplémentaire de fausses représentations antérieures ou postérieures à ce contrat. *B. R., 1893, Montréal, Regina vs Sheppard et al., Q. R. J., 4 B. R., 470.*

182. It is not error for the trial judge to permit proof of acts to the alleged conspirators to be given in evidence before the agreement to conspire had been established if the latter is in fact proved during the course of the trial. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Hutchinson, 8 Can. Cr. Cas., 486.*

183. Before the acts of one conspirator can be given in evidence against another, it must be shewn that a conspiracy existed, that the alleged conspirators were parties to the same and that the acts in question were done in furtherance of the common design. *C. A., 1904, Manitoba, The King vs Gage, 13 Can. Cr. Cas., 428.*

184. Constable.—The evidence of a constable, to the effect that he had been informed that a certain witness examined at a coroner's inquest had left the country, without producing the person who gave him the information is not sufficient to prove the absence of the witness and to render his previous deposition admissible under criminal Code, art. 687. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Graham, Q. J. R., 8 Q. B., 167; 2 Can. Cr. Cas., 388.*

185. Contrepreuve.—The prisoner's witness having stated that death was caused by two blows from a stick of certain dimensions: A medical witness, previously examined for the Crown, was properly allowed to be recalled to state that, in his opinion, the injuries found on the body could not have been so occasioned. *Q. B., 1870, Ontario, Regina vs Jones, 28 U. C. R., 416.*

186. The theory of the defence in an indictment for murder, was that the death was caused by the communication of small pox virus by a medical man who attended the deceased, and one of the witnesses for the defence explained how the contagion could be guarded against. The medical man had not in his examination in chief or cross-examination been asked anything on this subject: He was properly allowed to be called in reply, to state what precautions had been taken by him, to guard against the infection. *C. P., 1875, Ontario, Regina vs Sparham and Greaves, 25 C. P., 143.*

187. The trial judge has a discretion to allow the prosecution to call in rebuttal a witness whose evidence is in strictness evidence in chief, provided that the defence are given an opportunity to answer such testimony. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Wong On, 8 Can. Cr. Cas., 423.*

188. Whether or not the conditions required by section 11 of the Revised Evidence Act, 1906, formerly section 107 of the criminal Code, 1892, to justify the admission of rebuttal testimony contradicting a witness who has denied making an alleged statement to a third party at variance with her testimony, have been fulfilled, is a question for the presiding judge, and, if reasonably exercised, is not a ground for a new trial on a case reserved. *Supr. C., 1906, New Brunswick, The King vs Clarke, 12 Can. Cr. Cas., 299.*

189. Convictions sommaires.—In matter of summary conviction falling under the criminal Code, the failure of the justices to take down in writing depositions of he witnesses, both for the complainant and the accused, is a ground for quashing the conviction on *certiorari.*

190. This irregularity is not a mere defect of form and is not cured by section 1129 of the revised Code. *Supr. C., 1894, Quebec, Denault vs Robida, 8 Can. Cr. Cas., 501.—S. C., 1907, Quebec, In re Lacroix, 12 Can. Cr. Cas., 297.*

191. But in a summary conviction matter, in which the accused pleads guilty whether before or after the examination of the informant, the failure to take down the depositions in writing is not a ground for quashing the conviction. *Supr. C., 1907, Quebec, The King vs Goulet, 12 Can. Cr. Cas., 365.*

192. A consent expressly given by the accused and noted in the record of proceedings upon a trial under the summary convictions clauses (Revised Code, sects 705, 770), may dispense with the taking down of the depositions in writing. *Supr. C., 1907, Quebec, The King vs Janneau, 12 Can. Cr. Cas., 360.*

193. Where a summary conviction was made without evidence that the interdict was an habitual inebriate, the prosecutor will not be allowed on the defendant's appeal from the conviction, to supplement his case by producing such evidence on the appeal and the conviction will be quashed. *Cty. C., 1909, Ontario, The King vs Morrison, 15 Can. Cr. Cas., 215.*

194. Since the amendment of 1909 to Code section 717, it is no longer necessary, in a summary conviction matter for the prosecution to negative exceptions in the statute creating the offence, even if they are specified in the same section of the statute and are negatived in the information. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte McIntyre, 16 Can. Cr. Cas., 35.*

195. The criminal Code contains no provision as to how the evidence of witnesses at the summary trial of an indictable offence shall be taken down, and a conviction entered by the magistrate will not be quashed on *certiorari* because the evidence was taken down by a shorthand reporter.

196. Section 793, providing that the magistrate shall transmit the depositions of the witnesses to the proper officer, does not, by inference, require that the depositions must be taken in longhand by the magistrate himself. *C. A., 1911, Manitoba, Rex vs Bond, 21 Man. L. R., 366.*

197. Coroner.—At a coroner's inquest evidence is properly receivable under R. S. C., ch. 174, sect. 234, that a witness at such inquest has made at other times a statement inconsistent with his present testimony.

198. Independently of that enactment the improper reception of evidence is no ground for a *certiorari* to bring up the coroner's inquisition. *Regina vs Ingham, 5 B. and S., 260. —Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Sanderson, 15 O. R., 106.*

199. The constable to whom the coroner delivered the summons for the jury, was at the inquiest sworn in as one of the jury, and was sworn and gave evidence as a witness; and another juryman, was also sworn and gave evidence as a witness: The fact of he being such constable did not preclude him from being on the jury, nor did either of such positions preclude him from giving evidence, and so also the other juryman was not precluded. *C. P., 1888, Ontario, Regina vs Winegarner, 17 O. R., 208.*

200. Notes of evidence taken by the coroner at an inquest which do not contain the precise expressions of the witness, but a summary only of the evidence, are not admissible in contradiction of the witness' testimony in a subsequent proceeding unless signed by the witness, or unless read over to and acquiesced in by him.

201. The witness may in such case be cross-examined as to any material statements made by him at the inquest, and witnesses may be called to show that he then made a different and contradictory statement. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Ciarlo, 1 Can. Cr. Cas., 157.*

202. The Coroner court is a criminal court. *H. C. 1895, Ontario, Regina vs Hendershott, 26 O. R., 678.—D. C., 1898, Ontario, Regina vs Hammond, 29 O. R., 211: 1 Can Cr. Cas., 373.—Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362. — Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Lalonde, Q. J. R., 7 Q. B., 204.*

Contra: Q. B., 1897, Ontario, Regina vs Williams, 28 O. R., 583.

203. A witness before a Coroner's court is compelled under the Canada Evidence Act to answer incriminating questions, such court being a criminal court and a court of record, and proceedings before the coroner are within the jurisdiction of the Federal parliament, although no one is there charged with the offence of causing the death of the deceased.

204. A witness at a Coroner's inquest, who is sent for by the coroner and returns with the constable, acting as the coroner's messenger, and who is bound in law to answer incriminating questions whether or not he objects, is none the less giving evidence under compulsion because he expresses before the coroner a wish to give his evidence, and such evidence is not a voluntary confession or admission. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Hammond, 1 Can. Cr. Cas., 373; 29 O. R., 211.*

205. A coroner may summon a witness to reattend to give further evidence on new matter alleged to have been disclosed to the Crown since the witness examination in the same inquest. *H. C., 1909, Ontario, In re Anderson and Kinrade, 14 Can. Cr. Cas., 448.*

206. Croyance religieuse.—On a trial for murder an Indian witness was offered, and on his examination by the judge it appeared that he was not a Christian, and had no knowledge of any ceremony in use among his tribe binding a person to speak the truth. It appeared, however, that he had a full sense of the obligation to do so, and that he and his tribe believed in a future state, and in a Supreme Being who created all things, and in a future state of rewards or punishment according to their conduct in this life. He was then sworn in the ordinary way: His evidence was admissible. *Q. B., 1861, Ontario, Regina vs Pah-Mah-Gay, 20 U. C. R., 195.*

207. Déclaration et fait antérieur.—A witness for the Crown gave evidence quite different from a previous written statement made by him to the prosecutor's counsel. He admitted such statement when shewn to him, but said it was all untrue, and made to save himself: The prosecutor's counsel was properly admitted to disprove the witness's assertion as to how the statement came to be made,

for the fact of its being obtained as he stated would tend very much to prejudice the prosecution and was therefore not a collateral matter, but relevant. Hagarty, J., inclined to the opinion that the witness having fully admitted his previous inconsistent statement, no further evidence relating to it should have been received. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Jerrett, 22 U. C. R., 499.*

208. Questions relating to collateral facts may be put to a witness for the purpose of discrediting his testimony and shewing his interest, motives and prejudices, Therefore, on the trial of an indictment for murder, the following questions put to a witness by the prisoner's counsel on cross-examination, viz.: Whether he had not declared that no Roman Catholic should sit on the jury? Whether he had not been constantly advising with the attorney general, as to which of the jurors should be ordered to stand aside? and whether it was not his desire as a member of the government to procure a conviction? were held to have been improperly rejected. *Supr. C., 1876, New Brunswick, The Queen vs Chasson, 3 N. B. R., 546.*

209. Evidence tending to show that the accused has been guilty of criminal acts, other than those covered by the indictment, is admissible in a criminal case, if it be relevant to an issue, before the jury as bearing upon the question whether the act alleged in the indictment was designed or accidental or to rebut a line of defence.

210. The appellants were indicted for the murder of an infant child whom they had taken in to nurse upon payment of a small sum, alleging that they desired to adopt it as their own: It was held that evidence that several other infants had been received by the prisoners on like representations and upon payment of sums inadequate to support them for more than a short time, and that bodies of infants had been found buried in the gardens of several houses occupied by the prisoners was admissable. *P. C., 1893, New South Wales, Makin et al. vs Attorney General of New South Wales, 2 B. J. P. C., 143; 69 L. T. R., 778; 63 L. J. R., n. s., 41.*

211. Irrelevant facts, although of the same nature as those forming the bases of an indictment, cannot be put in evidence by the Crown to fortify the testimony in support of the charge laid.

212. A witness in cross-examination cannot be questioned upon facts foreign to the issue for the mere purpose of contradicting him later. The answer of a witness regarding such foreign facts is final and conclusive and witnesses in rebuttal will not be heard on such facts. *Q. B., 1897, St. Francis, The Queen vs Lapierre and Roy, 4 R. J., 1.*

213. Déclaration et fait postérieur.— Upon the trial of the prisoner, a school teacher, for an indecent assault upon one of his scholars, it appeared that he forbade the prosecutrix telling her parents what had happened, and they did not hear of it for two months. After the prosecutrix had given evidence of the assault, evidence was tendered of the conduct of the prisoner towards her subsequent to the assault: The evidence was admissible as tending to shew the indecent quality of the assault, and as being in effect a part or continuation of the same transaction as that with which the prisoner was charged. By the majority of the court: The evidence was properly admissible as evidence in chief. *Q. B., 1882, Ontario, Regina vs Chute, 46 U. C. R., 555.*

214. Evidence is admissible of facts which are subsequent to the false representation, to prove the insolvency of the defendants a very short time after the false representation had been made, as an evidence of their knowledge of its falsity when they made it. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Boyd, 2 R. J., 284; Q. J. R., 5 Q. B., 1; 4 Can. Cr. Cas., 219.*

215. Déclaration "in articulo mortis".— Pour qu'une déclaration soit admise en preuve comme declaration *in articulo mortis*, il faut qu'il soit prouvé, d'une manière incontestable, que celui qui l'a faite était alors sous l'impression d'une mort presque immédiate, et qu'il n'entretenait aucune espérance d'en revenir; que des expressions vagues et générales, comme "Je vais en mourir," "Je n'en reviendrai pas," "C'est fini de moi," sont insuffisantes pour permettre la preuve des déclarations du défunt. *B. R., 1853, Kamouraska, Regina vs Peltier, 4 D. T. B. C., 3; 4 R. J. R. Q., 46.*

216. On an indictment for manslaughter, it appeared that deceased died about midnight, December 16th, from the effect of severe bruises alleged to have been caused by the prisoner, her husband, striking her with a lighted coal oil lamp. Immediately after receiving the injuries, which was between eight and nine in the evening of the 15th December, she said to the prisoner and to a female relative that she was dying. Four

physicians, who saw her almost at once, declared that there was no hope of recovery. One of them who had remained with her till three, a.m., on the 17th, returned in the forenoon of that day. He then told her that she would die, and asked her if she was afraid to die: she said "No," and asked him if she was dying then; he answered, "Yes, you are," and she replied, "God help me." He said from the manner of her answering he believed she thought she was dying. She then made the statement which was put in evidence. The doctor asked her how she had caught fire; she said, "Arthur" (the prisoner) "knocked me down with the lamp." He then asked if the prisoner had threatened her before he did it, and she said "Yes." She died about twelve hours after this, from the effect of her injuries. The parish clergyman, who was with her from six to nine o'clock on the morning of the 17th, said he addressed her as a woman who he thought was dying, and that she understood it in that way; that he recommended her to trust in Christ as her only hope, and she said "Yes, I look to him." The statement was admissible as a dying declaration, and it made no difference that the second answer was given to a leading question. *C. P., 1872, Ontario, Regina vs Smith, 23 C. P., 312.*

217. The prisoners were charged with the murder of one B., caused by attempting, by the use of an instrument, to procure abortion. The deceased died on the 28th December, 1874. On the 24th she made a statement commencing: "I am very ill. I have no hope whatever of recovery. I expect to die." She then narrated the facts, and added: "If I die in this sickness I believe it will have been caused by the operations performed on me by Dr. Sparham, at the instigation of William Greaves. .... I make these statements in all truth, with the fear of God before my eyes, for I firmly believe that I am dying." On the 26th she was again examined, and the previous statement read to her. She confirmed its truth in every respect, and added that she then felt she was in the presence of God, and had no hope of recovery of any kind at the time; and her attention being called to the expression "If I die," she said, "I had no doubt whatever that I was dying, and I felt that I was dying, and did not by the form of the expression mean to doubt in any way that I was dying," etc.:

218. It was held that both statements were admissible; that the mere use of the words, "If I die" would not alone defeat the emphatic declaration of abandonment of all hope made on the same occasion; and that the second declaration was receivable in order to explain the first. *C. P., 1875, Ontario, Regina vs Sparham and Greaves, 25 C. P., 143.*

219. At the trial of the prisoner upon an indictment for murder, a witness for the Crown swore upon direct examination that deceased lived about thirty rods from him, and that one night, about half an hour after he had heard shots in the direction of decease's house, deceased came to the witness's house, and asked the witness to take him in, for he was shot. The witness did so and deceased died there some hours afterwards. Evidence of statements made by deceased after being taken into the witness's house was rejected. Upon a case reserved it was contended on behalf of the prisoner: that his counsel was entitled to ask the witness in cross-examination whether deceased mentioned any particular person as the person who attacked him; that statements made by deceased after he arrived at the witness's house were admissible as part of the *res gestæ*; that such statements or some of them were admissible as dying declarations. It was held: that the admission of evidence of a complaint having been made ought properly to be confined to rape and its allied offences, but even if such evidence is admissible in other cases, it can only be so where, as in such offences, the complainant has been examined as a witness; and moreover, in this case, when deceased asked the witness to take him in, for he was shot, he was not making a complaint at all, but merely assigning a reason for asking to be taken in, and the question proposed to be asked was not relevant.

220. That the statements made by deceased after he was taken into the house were not admissible as part of the *res gestæ*, being made after all action on the part of the wrong doer had ceased through the completion of the principal act, and after all pursuit or danger had ceased.

221. That upon the evidence, the statements made by deceased after being taken into the house were not made under a settled hopeless expectation of death, and were therefore not admissible in evidence as a dying declaration. *C. P., 1889, Ontario, Regina vs McMahon, 18 O. R., 502.*

222. On an indictment for murder a dying declaration of the deceased that he was shot in the body and was "going fast," indicates a settled and hopeless consciousness that he was in a dying state and his declaration is admissible in evidence.

223. In deciding the preliminary question as to whether the deceased was under a sense of impending death, so as to allow evidence of his dying declaration to be admitted, the trial judge must have regard to the whole of the surrounding circumstances including the nature and extent of the gun charge and the immediate result of the wound.

224. A dying declaration is not admissible if there existed in the mind of the party making it a hope of recovery or a hope of escape from almost immediate death; but if there is a firm, settled expectation by deceased of impending death and no hope of recovery remaining in his mind, the declaration is admissible, although such belief was the result of panic and not well founded.

225. The fact, that the person making a dying declaration subsequently entertains a hope of recovery, is irrelevant, except in so far as it may be evidence of his state of mind at the time of the declaration. *Supr. C., 1897, New Brunswick, The Queen vs Davidson, 1 Can. Cr. Cas., 351.*

226. The question as to whether there was a settled hopeless expectation of death, so as to justify the admission of a dying declaration in evidence, is for the presiding judge at the trial.

227. The intention of section 746 of the criminal Code is that the improper admission of evidence shall not in itself constitute a sufficient reason for granting a new trial, and is not necessarily a "substantial wrong or miscarriage."

228. A deposition read over to and signed by the deponent may be admissible in evidence as a dying declaration, although irregular as a deposition under criminal Code 687, because taken in the absence of the accused. *Supr. C., 1897, British Columbia, The Queen vs Woods 2 Can. Cr. Cas., 159.*

229. Proof of a dying declaration in a homicide case must be restricted to the transaction from which the death ensued but may include all facts immediately connected therewith, and a statement of the circumstances which immediately preceded the fatal injury.

230. That part of a dying declaration which states a distinct transaction not immediately connected with the homicide is not admissible in evidence.

231. A dying declaration is admissible in evidence either for the prosecution or for the prisoner in a homicide case.

232. To admit a dying declaration in a homicide case it is requisite that the declaration must have been not only in actual danger of death, but must have had a sense or conviction that his death was impending. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Laurin, 5 Can. Cr. Cas., 324; 6 Can. Cr. Cas., 104; 8 R. L., n. s., 458; 9 R. L., n. s., 146.*

233. The answer given to an interpreter and translated by him in narrative form to the person writing them down in the presence of the declarant may be admitted in evidence as a dying declaration, although the exact form of the question was not proved. A dying declaration made by a person who cannot speak the language of the country, and proved only through an interpreter, is admissible if shewn to contain the action purport of the statement without proof of the exact language of the declarant. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Louie, 7 Can. Cr Cas., 347.*

234. The essential element in a dying declaration is the abandonment of hope of recovery, and the time when the statement is made, though a circumstance for consideration is not a guide to its admissibility or otherwise.

235. A statement in writing prepared by another, but read over to and signed by the deceased when he had no hope of recovery, is admissible as a dying declaration. *Supr. C., 1906, Territories, Rex vs Magyar, 7 T. L. R., 491; 12 Can. Cr. Cas., 114.*

236. The circumstances that the incriminating portion of a dying declaration was made before the declarant's statement in the same interview of belief that he was dying, will not prevent the declaration being admissible in evidence. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Sunfield, 13 Can. Cr. Cas , 1.*

237. A dying declaration, made about ten minutes after the crime has been committed in answer to a person inquiring for the name of the murderer, cannot be admitted as evidence as *res gestæ*, specially when there existed bad feeling between the victim and the prisoner. *K. B., 1911, Montreal, Brassard vs The King, 17 R. L., n. s., 491.*

238. Déclaration solennelle.—The permission granted by the Canada Evidence Act to certain officials to "receive" the solemn

declarations of persons voluntarily making the same in the statutory form includes an authorization to the declarant to make the same, and constitutes him a person "authorized by law to make a solemn declaration."

239. A statutory declaration jointly made by several persons and stating the matter declared in the following form, i. e., "We know that, etc." is to be construed as a statement by each of the declarants severally, that he knows the matters alleged. *Supr. C., 1897, North-West Territories, The Queen vs Skelton, 4 Can. Cr. Cas., 467.*

240. A person is "authorized by law" to make a statutory declaration if the declaration is such as can legally be made under the Canada Evidence Act. On a charge of making a false statutory declaration, it must be shewn that when the declaration was made the officer receiving the same or the declarant made use of words to the effect that the declaration was in the nature of an oath.

241. Where a form of statutory declaration was made up by a magistrate from information given by the accused, and after the latter's signature had been obtained the magistrate addressed the accused with the words: "Do you declare it is true?" to which the accused replied "I do," the declaration has not been legally made in the terms of the Canada Evidence Act, and a conviction is not authorized under Code section 175, although the allegations in the document are shewn to be wilfully false. *Cty. C., 1908, British Columbia, The King vs Phillips, 14 Can. Cr. Cas., 239.*

242. Déclaration volontaire.—Where an investigation was held by the fire marshal, appointed under the statute of Quebec, to hold such investigations, into the cause of a fire which had occurred in the premises of the accused, and the accused, before any charge had been rendered against him, made a deposition under oath before said fire marshal: The deposition was properly admitted against him on his trial, and a deposition taken may be admitted as evidence under such circumstances, except the answer to such questions as tend to criminate him, and to which he has objected. *C. P., 1873, Quebec, Regina vs Coote, 18 J., 103; 23 R. J. R. Q., 502, 565; 2 R. C., 231; 1 B. J. P. C., 346; 9 M. P. C. R., n. s., 463; 4 L. R., P. C. A., 599; 42 L. J., P. C., 45; 29 L. T., 111.*

243. Défaut de contradiction.—Evidence making a *primâ facie* case for the Crown in a criminal prosecution, if unanswered and believed by the jury, is sufficient to support a conviction of the person accused. *Supr. C., 1911, Canada, Girvin vs The King, 45 Supr. C. R., 167.*

244. Défaut de pourvoir.—An indictment under 32-33 Vict., ch. 20, sect. 25 (D.), alleged that S. was the wife of defendant, and was willing to live with him as such; that it was defendant's duty to provide the necessary food, clothing, and lodging for her sustenance; and that he, on, etc., and from thence hitherto, unlawfully, wilfully, and without lawful excuse, did refuse and neglect to provide the same, contrary to the statute, etc. The allegation that she was ready and willing to live with defendant was surplusage, and need not be proved; but it must be shewn that she was in need, and that defendant had the ability to supply her wants; and as this did not sufficiently appear by the evidence a conviction was set aside. *Q. B., 1877, Ontario, Regina vs Nasmith, 42 U. C. R., 242.*

245. The evidence of a wife is inadmissible on the prosecution of her husband for refusal to support her under 32-33 Vict., ch. 20, sect. 25 (D.) *Q. B., 1882, Ontario, Regina vs Bissell, 1 O. R., 514.*

246. Upon a prosecution under the criminal Code, 1892, sect. 210 (2) for omitting without lawful excuse to provide necessaries for a wife, evidence is admissible, as tending to shew a lawful excuse, of an agreement between husband and wife at time of marriage that she should be supported as before the marriage and not by him until he could earn sufficient means for the maintenance of both. Such evidence is admissible although it may not, if established, furnish an answer to the charge. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Robinson, 1 Can. Cr. Cas., 28.*

247. The admission of evidence as to what had been done or omitted before the date of his previous acquittal would be an infringement of the rule which forbids that a person shall be twice placed in jeopardy for the same offence. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Yuman, 17 Can. Cr. Cas., 474.*

248. Défense antérieure devant le recorder.—Le juge qui préside à un procès criminel peut permettre la preuve d'un plaidoyer de coupable fait par l'accusé en cour du Recorder pour une offense exactement semblable à celle pour laquelle il subit son procès, même si cette dernière offense est plus grave,

si elle résulte des mêmes faits. *B. R., 1911, Montréal, Le Roi vs Burke, 18 R. L., n. s., 229, 453.*

249. Défense légitime.—In support of a plea of self-defence in a homicide case and as shewing grounds for apprehending that the life of the accused was in danger, evidence is admissible of previous assaults and attempted assaults by the deceased upon the accused and of threats made by him against the accused.

250. Evidence is also admissible for the defence of assaults made by the deceased upon others of which the accused knew at the time of the shooting, as shewing the violence which the accused might expect from him.

251. Evidence merely of the bad character of the deceased is not admissible, but the defence may shew that the deceased was a man of violent temper. *H. C., 1910, Ontario, The King vs Scott, 15 Can. Cr. Cas., 442.*

252. Dénonciateur.—The private prosecutor, upon the trial of an indictment for a forcible entry and detainer, cannot be examined as a witness for the prosecution, if the court may order restitution.

253. But such private prosecutor may be examined, if since such forcible entry and detainer, the private prosecutor has been restored to the possession of his property. *Quarter Sessions of the peace, 1847, Quebec, Regina vs Hughson, 2 R. de L., 54.*

254. Déposition.—Dans les causes susceptibles d'appel intentées pour avoir coupé des arbres sur la propriété du poursuivant, sans sa permission, sous la section 3 de l'Acte d'Agriculture, le témoignage doit être pris par écrit. *C. C., 1874, St-Hyacinthe, Houle vs Martin et Pilon et al., 6 R. L., 70, 641.*

255. Une déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire est illégale, et ne peut faire la base d'une accusation pour parjure. *B. R., 1876, Montréal, La Reine vs Gibson, 7 R. L., 573.*

256. Under criminal Code of Canada, the evidence adduced by either party, in summary convictions, must be reduced to writing, and a *certiorari* will lie when this formality has not been complied with, notwithstanding right of appeal. *S. C., 1894, St. Francis, Denault vs Robida, 1 R. J., 21; Q. J. R., 10 S. C., 199.*

257. Upon a prosecution for wounding with intent to murder, the deposition of one C., taken before the police magistrate on the preliminary investigation, was read, upon the following proof that C. was absent from Canada: C. is, to the best of my belief, in the United States. He was employed, about ten days ago, as one of the crew, on a steamer then running between Victoria and an American port. He said, when he left me, he was going on board the steamer. The steamer has not been on that route since. She is now running two American ports: There was sufficient proof of absence from Canada. *Supr. C., 1884, British Columbia, Regina vs Pescaro and Jim, 1 B. C. R., P. 2, 144.*

258. The examination of the defendant C. in a civil action arising out of the matters in question, he not having claimed privilege therein, was allowed to be used against him on his trial for criminal conspiracy. *C. P., 1894, Ontario, Regina vs Connolly, 25 O. R., 151.*

259. The "depositions," upon perusal of which the court may be satisfied that an offence has been committed over which the justice has jurisdiction, and may, under criminal Code 889, to quash a conviction for insufficiency, etc., will include the caption to the depositions; and if such caption states that the "charge" was read over to the accused the court may refer to the statement of the charge contained in the "warrant to apprehend," in order to ascertain whether or not the evidence taken related to an alleged offence committed within the district for which the magistrate acted. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs McGregor, 2 Can. Cr. Cas., 410.*

260. Depositions of a witness speaking in French taken down by the translator in English at a preliminary inquiry but not read over and explained to the witness or signed by him are not admissible to contradict his testimony on a subsequent proceeding, but the witness may be cross-examined as to material statements then made, and witnesses called to show a contradiction with his former testimony. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Ciarlo, 1 Can. Cr. Cas., 157; Q. J. R., 6 Q. B., 144.*

261. The oral statement of a witness on his examination before a magistrate, reduced to writing by the magistrate, must be proved by the writing if it can be produced, but if the

depositions have been lost or stolen, and no copy of them is under the control of the party adducing the evidence, it is then not necessary to prove the contents of the written record of the evidence; and the statement of a witness who was present at the examination will be admissible. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Troop, 2 Can. Cr. Cas., 22.*

262. In order that section 687 of the criminal Code should apply to make admissible as evidence at the trial the deposition of a witness, since deceased, taken on a preliminary inquiry or other investigation of a charge against the accused before a justice of the peace, the document containing the deposition is alone to be looked at to ascertain if the deposition "purports to be signed by the justice," as is required by that section.

263. Where the deposition sought to be used had been signed by both the witness and the magistrate, and was attached at the end of depositions taken by the magistrate on a previous date named, but did not itself contain a new "caption," or the date when taken, or any record by the magistrate certifying that such added deposition had been taken by him, and the first depositions formed in themselves a complete document concluding with the magistrate's note of the remand of the case, it is not to be presumed that the informal deposition following the formal document is a continuation of the first deposition (in which appeared no reference to the added deposition), or that it relates to the same charge, and it was held that such added deposition did not "purport to be signed by the justice by or before whom the same purports to have been taken."

264. A deposition, the caption of which sets out the name of the justice and describes him as one of the justices of the peace for a named county, "purports to be signed by the justice by or before whom the same purports to have been taken," if the same is signed by the justice with his name only, without adding to it, as in form S of the Code, the initials "J. P." and the name of the county for which he is a justice; and such a deposition is *primâ facie* admissible in evidence.

265. Where a deposition of a deceased witness taken on an inquiry before a magistrate has been improperly admitted in evidence at the trial, and is of such a nature that it must have influenced the jury in their verdict, its improper admission is a "substantial wrong" entitling the accused to a new trial.

266. The deposition of a deceased witness may be used in evidence apart from section 687, criminal Code, although it does not "purport to be signed by the justices by or before whom the same purports to have been taken," but, where it is not admissible by virtue of section 687, it must be affirmatively shown that all the formalities required to be observed in taking depositions have been complied with. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Hamilton, 2 Can. Cr. Cas., 390.*

267. A deposition to be admissible under criminal Code 687 must be a *verbatim* record of the witness' evidence. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Graham, 2 Can. Cr. Cas., 388.*

268. Absence of a witness from Canada is not sufficiently proved under Code sect. 687 to admit his depositions taken on the preliminary enquiry by shewing the receipt of letters and telegrams from him despatched from an adjoining territory of the United States, the latest despatch being six days prior to the trial. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Trefry, 8 Can. Cr. Cas., 297.*

269. The waiver by the accused upon a preliminary enquiry of the taking of depositions and his consent to be committed for trial without any deposition deprives him of the right of speedy trial, must be stated under Code sect. 767 to the accused from the depositions on which he was committed.

270. The information is not a deposition within the meaning of Code sect. 767. *H. C., 1904, Ontario, The King vs McDougall, 8 Can. Cr. Cas., 234.*

271. Depositions to which the magistrate had affixed his signature, although such signature was not placed at the foot or end thereof (Code sect. 590) are sufficiently signed for the purposes of a "charge" brought thereunder under the speedy trials clauses. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Jodrey, 9 Can. Cr. Cas., 477.*

272. An indictment will not be quashed because of an irregularity in the taking of some of the depositions at the preliminary enquiry, if the depositions regularly taken thereat are alone sufficient to justify the committal for trial. *K. B., 1909, Quebec, The King vs Eliasoph, 16 Can. Cr. Cas., 131.*

273. Un accusé ne peut, par motion en cassation d'acte d'accusation, se plaindre du fait que les dépositions ainsi prises à la sténographie, n'ont été transcrites et authentiquées par le magistrat-enquêteur qu'après qu'il eut été mis en demeure de se défendre devant le magistrat, et qu'il ait été envoyé devant la

cour du Banc du Roi pour y subir son procès. Ces dépositions dûment authentiquées ayant été ensuite produites au dossier, l'accusé n'éprouve aucun préjudice, et sa motion en cassation de l'acte d'accusation doit être renvoyée et déclarée mal fondée. *B. R., 1910, Beauharnois, Le Roi vs Rouleau, 17 R. J., 89.*

274. If the depositions at a preliminary inquiry are not signed by the presiding magistrate, they are not clothed with the authentic character required by law, and in such case no preliminary inquiry exists on the docket.

275. A motion to quash a commitment based upon such an *enquête* will be granted. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Robert, 17 Can. Cr. Cas., 194; 12 Q. P. R., 7.*

276. A summary conviction will not be quashed because the depositions signed by the witnesses were not also signed by the presiding justice in conformity with Code sect. 682, sub-sect. 4. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Ex parte Budd, 17 Can. Cr. Cas., 235.*

277. The provisions of article 684 of the criminal Code, respecting the second reading of the depositions of witnesses for the prosecution do not apply where the proceedings on the preliminary enquiry before the magistrate are taken down in shorthand, but only where the depositions are transcribed in longhand.

278. When the depositions are authenticated as provided by the Code, it makes no difference whether they were transcribed and certified by the magistrate before or after the accused had been put upon his defence, as the accused is not prejudiced thereby.

279. The accused may waive the reading of depositions at the preliminary enquiry. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Rouleau, 17 Can. Cr. Cas., 231.*

280. The provisions of the Code sect. 655 only apply to cases of indictable offences and not to cases punishable on summary conviction. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Sweeney, 45 N. S. R., 494; 1 D. L. R., 476.*

281. A statement made voluntarily by a person upon a preliminary enquiry on an offence with which he was charged, and in which he gave an account of a shooting connected with the charge then being inquired into and admitted firing the shot, will be admitted in evidence upon a charge of murder laid against him after the death of the person injured by the shooting although such death occurred subsequent to the preliminary enquiry upon which the admission was made.

282. A statement made by the prisoner after the statutory caution upon a preliminary enquiry being held upon a charge of escape from custody will, if relevant, be admitted in evidence against him upon a subsequent trial for murder. Any statement of the accused made against self-interest is admissible if made voluntarily. *Supr. C., 1912, British Columbia, The King vs James, 19 Can. Cr. Cas., 391.*

283. The requirement of sub-section 4 of section 682 of the criminal Code, R. S. C., *1906*, ch. 146, that the depositions of a witness shall be read over to him by the magistrate, and signed by him, is directory only, and the omission to comply with this requirement does not involve loss of jurisdiction. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Woodroof, 22 Can. Cr. Cas., 17; 6 D. L. R., 300.*

284. Where, upon a charge of an indictable offence, the evidence in the preliminary inquiry before the justice was taken down in shorthand, and it appeared, that at the close of the taking of the evidence the accused party consented that the reading of the depositions should be dispensed with, that the accused was thereupon committed for trial and an indictment was afterwards returned against him by the grand jury for the offence recited in the commitment, but it did not appear that the transcript of evidence transmitted to the clerk of the trial court was accompanied by an affidavit of the stenographer to the effect that it was a true report of the evidence: Held, that the defendant was not entitled to have the indictment quashed on the ground that the charge therein was not founded on facts disclosed in any depositions regularly taken before the justice. *C. A., 1912, Quebec, The King vs Montminy, 18 R. J., 309; 3 D. L. R., 483; 22 Can. Cr. Cas., 63.*

285. Déposition antérieure.—Where on a second trial it appears that a witness who was examined at the first trial is absent from the country, his evidence then given may be received. *Q. B., 1860, Ontario, Sutor vs McLean, 18 U. C. R., 490.*

286. The statement of a deceased witness taken on oath by a magistrate, detailing the circumstances under which a felony was committed, is admissible in evidence on the trial, under the R. S., ch. 156, § 7, though it is headed "The complaint, instead of "The"

examination," of the deceased, and does not appear on its face to have been taken in presence of the accused, it being proved that, in fact, it was taken in his presence. (Parker and Ritchie, J. J., dubitantibus.) *Supr. C., 1861, New Brunswick, The Queen vs Millar, 5 Allen's N. B. R., 87.*

287. At a trial for murder the prisoner's counsel proposed to prove by witness his own deposition at the inquest, and to shew by other witnesses that it contained a true statement of his evidence, although the witness alleged it to be incorrect: The learned judge ruled that the coroner must be called to prove the depositions. *C. P., 1865, Ontario, Regina vs Hamilton, 16 C. P., 340.*

288. Depositions made and signed by a party at an inquest may be received in evidence to contradict him, whether the inquest was illegally taken or not, as being statements of the witness made on a previous occasion. *Supr. C., 1876, New Brunswick, The Queen vs Chasson, 3 N. B. R., 546.*

289. And the signed deposition of a witness at a coroner's inquest may be used on the cross-examination of the witness at the homicide trial for the purpose of contradicting the witness' testimony, although it is not certified to have been read over to the deponent and although it does not appear thereby that the deponent had no further testimony to add. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Laurin, 5 Can. Cr. Cas., 545, 548.*

290. On a trial for uttering forged notes it was proved that a witness, who had lived at one time with the prisoner as his wife, had left her lodging and had since been heard from (several months ago), in the United States. Upon this proof, the witness' deposition, taken at the preliminary examination before the magistrate, was read at the trial, and, upon a case reserved: It was held that the admission of the depcsition being in the discretion of the presiding judge, it was not improperly received. *Q. B., 1882, Ontario, Regina vs Nelson, 1 O. R., 500.*

291. Deux actes d'accusation furent présentés contre le défendeur pour avoir félonieusement détruit les arbres fruitiers de M. et C. On prouva que les offenses avaient été commises la même nuit, et que le dommage dont on se plaignait avait été fait de la même manière dans les deux cas. Le défendeur subit son procès sur l'accusation d'avoir détruit les arbres de M. et la preuve relative à l'offense sur l'autre acte d'accusation fut admise pour prouver que ces offenses avainet été commises par la même personne: Cette preuve avait été légalement reçue. *C. P., 1885, Toronto, Régina vs McDonald, 14 R. L., 125.*

292. A coroner's court is a criminal court, and the depositions of a witness before such court, who is subsequently charged with murder, cannot, since the Canada Evidence Act, 1893, be received in evidence against him at the trial, notwithstanding privilege was not claimed by him at the inquest. *H. C., 1895, Regina vs Hendershott, 26 O. R., 678.—Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362.—Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Lalonde et al., Q. J. R., 7 Q. B., 204.*

293. A deposition taken at a coroner's inquest cannot be read at the trial, unless the formalities prescribed for the taking of depositions at a preliminary inquiry have been observed. *Q. B., 1897, Montreal, Regina vs Ciarol, Q. J. R., 6 Q. B., 142.*

294. The depositions of a witness taken at a coroner's inquest without objection by him that his answers may tend to criminate him, and who is subsequently charged with an offence, are receivable in evidence against him at the trial. *D. C., 1897, Ontario, Regina vs Williams, 28 O. R., 583.*

295. A witness who has been cross-examined as to an alleged previous statement made by her under oath, in judicial proceedings relative to the subject matter of the case, and who after mention to her of the circumstances designating the particular occasion, has denied that she made the alleged statement, may in case of the loss of the depositions containing the record of what was then sworn to, be contradicted by oral testimony regarding the disputed statement. *Supr. C., 1897, Nova Scotia, The Queen vs Troop, 2 Can. Cr. Cas., 22.*

296. An abstract made by a coroner of the evidence given by a witness at an inquest, the abstract being in a language not spoken by the witness, is not a deposition within the meaning of article 687 of the criminal Code of Canada, such abstract not being a *verbatim* record of the witness' evidence, and moreover not having been read to or signed by him. *Q. 1898, Montreal, Regina vs Graham, Q. J. R., 8 Q. B., 167.*

297. At the hearing of a criminal charge before a county judge, sitting as police magistrate, evidence given before special

committee of the House of Commons, and taken by stenographers, was tendered before the magistrate and refused by him: The court had no power to grant a *mandamus* to the county judge directing him to receive such evidence. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs Connolly, 22 O. R., 220,*

298. Upon the prosecution under the Ontario Liquor License Act of a person charged as a licensee with having sold liquor during prohibited hours, a witness, other than the defendant or the wife or husband of a defendant, may properly refuse to answer any question which he swears may tend to subject him to prosecution for a penalty under that Act. *H. C., 1899, Ontario, In re Askwith, 3 Can. Cr. Cas., 78.*

299. Le parlement du Canada n'a pas de juridiction sur la cour Supérieure de la province de Québec, et une déposition donnée devant cette cour peut servir à l'appui d'une procédure criminelle intentée subséquemment contre celui qui a fait telle déposition, à moins que ce dernier ait fait cette déposition sous protêt et ait réclamé le privilège d'être exempté de répondre en autant que sa réponse pourrait l'incriminer. *C. S., 1900, Montréal, Cains vs Choquet et al., 2 R. J., 342; 3 R. P. Q., 25.*

300. In order that section 687 of the criminal Code, 1892, can apply, to make admissible at the trial a deposition taken at the preliminary inquiry of a witness, since deceased, the fact that the justice signed the deposition must appear from the document itself and cannot be proved by extrinsic evidence.

301. At a preliminary inquiry adjournments were made from time to time, and the justice, after entering the ajournments as they respectively occurred, signed his name to each. Except for a general heading to each day's proceedings, there was no caption to any deposition, and there were no signatures by the justice other tham those mentioned: Held, that the deposition should be read together as one continuous document, but that what appeared on the document was not sufficient to enable the court to say that the deposition purported to be signed by the justice, and it was, therefore, inadmissible as evidence at the trial and a conviction based there on was quashed. *Supr. C., 1904, Territories, Rex vs Thompson alias Peterson, 7 T. L. R., 188.*

302. The deposition of a judgment debtor upon his examination as to means may be proved in evidence against him upon a criminal charge of disposal of property in fraud of creditors, unless at the time of the examination he objected to answer on the ground that his answer might tend to criminate him.

303. If the examination were before a duly authorized authority, the admission then made in answer to questions not objected to, may be afterwards used against the accused although such questions were not properly within the scope of the examination. *Supr. C., 1906, North West Territories, The King vs vs Van Meter, 11 Can. Cr. Cas., 207.*

304. At the trial of the prisoner, an official stenographer from the province of Quebec verified the deposition of John S. Douglass taken in a civil action before the Superior court, at Montreal, and stated that the prisoner resembled the person whose deposition he had taken in Montreal, but as this took place over six months previously, he could not sufficiently remember his face to swear positively that the prisoner was really the same man, but stated, however, that to the best of his knowledge he was the same man, and that he had no doubt that he was the same man: The deposition in question was admissible in evidence, and could not be excluded under section 5 of the Canada Evidence Act, 1893.

305. There was sufficient evidence of the identity of the prisoner with the person whose deposition was put in to warrant the judge in submitting the deposition to the jury, the question of identity being one entirely for them. *Q. B., 1896, Manitoba, Regina vs Douglass, 11 Man. L. R., 401.*

306. A deposition upon a preliminary enquiry cannot be read as evidence in the event of the deponent's death the accused was represented by counsel or solicitor when the deposition was taken.

307. The criminal Code supersedes the common law procedure as to the conditions upon which a deposition upon a preliminary examination can be used upon the trial in case of the deponent's death. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Snelgrove, 12 Can. Cr. Cas., 189.*

308. The failure of prisoner's counsel to object at the trial to the reception in evidence of depositions taken upon another prosecution, does not relieve the judge in a criminal case from the duty of seeing that proper evidence only is placed before the jury.

309. If upon a case reserved, the appellate court finds that important depositions were improperly received in evidence, and is unable

to say that no substantial wrong or miscarriage was occasioned by the irregularity, the conviction should be quashed notwithstanding Code sect. 746 (*f*), but a new trial may be ordered. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Brooks, 11 Can. Cr. Cas., 188.*

310. A finding that the witness is "absent from Canada" within the meaning of the Code is justified if it be proved that he shipped as a sailor on a sealing voyage, which would ordinarily last six months, and that he was seen on the vessel just before its departure three weeks before the trial.

311. In order that the depositions of a witness taken on the preliminary enquiry should be admissible as evidence on the trial in the event of the witness being out of Canada, it is sufficient if the ordinary employment of the witness necessitates his continued absence for such a period as would involve an obstruction of justice if the trial were delayed until his expected return. *Cty. C., 1906, Halifax, The King vs Deloe, 11 Can. Cr. Cas., 224.*

312. The evidence of a juryman upon a former trial at which the jury disagreed is admissible to prove the physical condition of an exhibit when it was put in evidence at the former trial. *A. C., 1909, Manitoba, The King vs Roso, 17 Can. Cr. Cas., 278.*

313. Déposition de l'accusé.—An information under an Ontario Act for selling intoxicating liquors on Sunday was held to be so far a charge of a criminal character that the defendant could not be compelled to give evidence against himself. *Q. B., 1878, Ontario, Regina vs Roddy, 41 U. C. R., 291; 1 Cart., 709.*

314. The prisoner was indicted for an indecent assault. At the close of the case for the Crown the prisoner tendered himself as a witness in his own behalf. The judge at the trial rule that as upon the evidence adduced an indecent assault had been proved the prisoner could not be a witness, but reserved the point for the opinion of the court of Queen's Bench, and that court affirmed the conviction. *C. P., 1879, Ontario, Regina vs McDonald, 30 C. P., 21 (n).*

315. On an indictment for assault and battery, occasioning actual bodily harm: The defendant is not a competent witness on his own behalf under 43 Vict., ch. 37 (D.). *Q. B., 1881, Ontario, Regina vs Richardson, 46 U. C. R., 375.*

316. On appeal to the divisional court, a conviction for unlawfully and maliciously pointing a loaded firearm at a person, was quashed on an objection taken for the first time, that the defendant who was called as a witness at the trial was not a competent or compellable witness. *C. P., 1892, Ontario, Regina vs Becker, 20 O. R., 676.*

317. The answer of a prisoner examined as a witness on his own behalf to a question in cross-examination foreign to the issue, must be accepted as final; and the prosecution is not entitled to call rebuttal evidence to contradict it for the mere purpose of impeaching the credit of the witness. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Lapierre, 1 Can. Cr. Cas., 413.*

318. D'après l'Acte Fédéral de 1893 concernant la preuve en matières criminelles et ses amendements, le témoignage donné par un accusé dans une cause ne peut être invoqué contre lui dans une cause subséquente, à moins que ce ne soit dans une cause de parjure contre le même accusé à raison de ce témoignage, ou à moins qu'il ne soit prouvé que l'accusé a donné ce témoignage malgré lui. *C. R., 1901, Montréal, Youngheart vs Chaw et al al., 7 R. J., 274.*

319. L'accusé qui s'offre pour témoigner en sa faveur doit être considéré comme un témoin ordinaire, et, comme tel, il doit répondre à toutes les questions pertinentes au procès.

320. Si le témoignage du prévenu n'est pas discrédité, la poursuite qui n'offre qu'un seul témoin à l'encontre de ce témoignage de l'accusé, se trouve à n'avoir aucune preuve et partant la plainte doit être renvoyée. *C. M., 1901, Ottawa, Rex vs Charbonneau, 7 R. J., 218.*

321. Where an accused submits himself to give evidence and be cross-examined upon such first trial, the evidence so given is admissible in the second trial. *C. A., 1912, British Columbia, Rex vs Deakin, 17 B. C. R., 13.*

322. Déposition prise à l'étranger. — Certified copies of depositions sworn in the United States after proceedings had been initiated in Canada, and after the arrest in Canada, were admissible evidence before the police magistrate. *Ch., 1865, Ontario, Ex parte Martin, 4 C. L. J., 198.*

323. In extradition cases, the forms and technicalities with which the statute surrounds the production of affidavit evidence must be strictly complied with; and therefore: Depositions taken in the United States cannot be read unless certified under the hand of the magistrate who issued the original warrant as being copies of the depositions upon which

such warrant issued, although attested by the party producing them to be such true copies; but, semble, the prisoner might be remanded to enable properly certified copies to be produced. *P. C., 1874, Ontario, In re Lewis, 6 P. R., 236.*

324. Les dépositions prises à l'étranger sont admissibles comme preuve en Canada, quoique prise en l'absence de l'accusé, et sans intention de faire émaner un mandat d'arrestation pour une offence qui y est contenue.

325. Ces dépositions reçues et assermentées par un juge de comté d'un état étranger, et certifié par lui comme étant l'original des dépositions, sont légales, surtout lorsque la signature est certifiée par le greffier de cette cour, et par des témoins. *B. R., 1886, Montréal, In re Hoke, 14 R. L., 705; 15 R. L., 99.*

326. Dimanche.—The affidavit of a prisoner was receivable in evidence to show that the investigation and commitment had taken place on a Sunday. *Q. B., 1896, Manitoba, Regina vs Cavelier, 11 Man. L. R., 333.*

327. Documents étrangers. — Documents authenticated by the seal of the Grand Ducal Superior court of Baden, and also by the signature of the judge of instruction of such court, are legal evidence. *Q. B., 1899, Montreal, Ex parte Seitz, Q. J. R., 8 Q. B., 392.*

328. Ecrit.—A jury may properly make a comparison of doubtful or disputed handwriting, and draw their own conclusion as to its authenticity, if the admittedly genuine handwriting and the disputed handwriting are both in evidence for some purpose in the case, although no witness was called to prove the handwriting to be the same in both.

329. An error in receiving in evidence a document insufficiently proved may be cured by the subsequent evidence in the case; and it is not necessary to again tender the document after the evidence necessary to complete its proof has been disclosed. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Dixon, 3 Can. Cr. Cas., 220.*

330. The submission of a record to the grand jury, in order that they may examine certain exhibits and verify certain statements made by witnesses examined before them, is not a fatal irregularity, where it is proved that the decision of the grand jury was arrived at without reference to the depositions contained in such record. The objections to the indictment above mentioned are proper grounds for a reserved case. *K. B., 1902 Montreal, Bélanger vs The King, Q. J. R., 12 K.B., 69; 6 Can. Cr. Cas., 299.*

331. An accused person does not, by offering himself as a witness on his own behalf, become bound to write in the witness-box at the direction of the judge a specimen of his handwriting for comparison with a document in evidence.

332. Where the accused had furnished a specimen of his handwriting by direction of the court at a previous trial, but under protest from his counsel, the specimen so obtained should be excluded on the subsequent trial. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Grinder, 10 Can. Cr. Cas., 333.*

333. Election fédérale.—In a prosecution of a deputy returning officer, under the Dominion Elections Act, for fraudulently putting into a ballot box divers papers purporting to be ballot papers, but to his knowledge not being ballot papers, and being other than the ballot papers which he was authorized by law to put in the ballot box: Notwithstanding section 71 of the Act, voters may be required at the trial to state for whom they have marked their ballots.

334. Such evidence cannot be ruled out as secondary evidence of the contents of written documents, because under the Act there is no way of identifying the particular ballot marked by any witness. *Q. B., 1897, Manitoba, Regina vs Sannders, 11 Man. L. R., 559.*

335. Empoisonnement. — Evidence is admissible on a charge of murder by poisoning to shew the administration of the same kind of poison by the prisoner to another person, as proving intent.

336. Evidence of similar symptoms of arsenical poisoning attending the death of prisoner's former husband following administration to him of food prepared by the prisoner is evidence to shew intent as regards a charge of arsenical poisoning of a second husband on evidence of arsenical poison of the latter and of similar preparation of food by the prisoner, and her attendance on her husband during his illness. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Sternaman, 1 Can. Cr. Cas., 1.*

337. Enfant.—Un enfant, quel que soit son âge, peut être examiné comme témoin s'il peut distinguer entre le bien et le mal. *B. R., 1852, Kamouraska, Regina vs Bérubé et uxor, 3 D. T. B. C., 212; 4 R. J. R. Q., 10.*

338. The corroboration "by some other material evidence" required by the Canada Evidence Act, sect. 16, on taking the testimony of a child of tender years not under oath, need not be in respect of all material issues; it is

sufficient if there is corroboration in some material respect that will strengthen the credibility of the main witness and justify the evidence being acted upon if it is believed and is sufficient.

339. The complaint of a girl of tender years made immediately after the attempt at incest accompanied by indecent assault, will be received although made in answer to interrogations, if the latter were not of a leading or suggestive character. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Pailleur, 15 Can. Cr. Cas., 339.*

340. Enlèvement de mineur.—On a trial for taking an unmarried girl under the age of sixteen out of the possession of her guardian, the evidence of cruel treatment of the girl by the guardian is inadmissible.

341. Interference with a witness on the way to court to give evidence, in order to prevent the evidence of such witness being given, is a contempt of court.

342. Secondary evidence of the age of the child abducted may be permitted to go to the jury. *Q. B., 1885, Montreal, Regina vs Hollis, 8 L. N., 229.*

343. Enquête dans une autre province.—A court of one province has no jurisdiction to direct an inquiry before a justice or a judge in another province, and the hearing of further evidence under the criminal Code, sect. 752, to controvert the allegation of jurisdiction. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Defires and Tamblyn, 1 Can. Cr. Cas., 207.*

344. Enquête préliminaire.—The magistrate should not go beyond a bare inquiry as to the *primâ facie* evidence of criminality of the accused, and should not inquire into matters of defence which do not affect such criminality. *P. C., 1870, Ontario, In re Caldwell, 5 P. R., 217.*

345. Le magistrat peut et doit, dans toute cause où l'on procède par voie d'acte d'accusation, prendre les dépositions de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, que ces témoins soient proposés par la poursuite ou la défense; ce devoir du magistrat est impérieux dans les poursuites privées ainsi que dans les poursuites publiques. *C. P., 1885, Montréal, La Reine vs Tranchant, 8 L. N., 259.*

346. Under 32-33 Vict., ch. 20, sect. 25 (D.), as amended by 49 Vict., ch. 51, sect. 1 (D.), defendant was charged by his wife, before a magistrate, with refusing to provide necessary clothing and lodging for herself and children. At the close of the case for the prosecution, defendant was tendered as a witness on his own behalf. The magistrate refused to hear his evidence, not because he was the defendant, but because he did not wish to hear evidence for the defence; and subsequently without further evidence committed him for trial: The defendant's evidence should have been taken for the defence. A magistrate is bound to accept such evidence in cases of this kind, and give it such weight as he thinks proper, and the exercise of his discretion to the contrary is open to review.

347. The amended section of the Act is intended to enlarge the powers and duties of magistrates in cases of this nature, and the word "prosecution" therein includes the proceedings before magistrates as well as before a higher court. *P. C., 1886, Ontario, Regina vs Meyer, 11 P. R., 477.*

348. L'enquête faite en l'absence du plaignant donne lieu à *certiorari*, si l'accusé exige sa présence. *C. S., 1890, Malbaie, Bouchard vs Blackburn, 13 L. N., 395.*

349. Justices of the peace have no power on a preliminary investigation before them of a charge of unlawfully wounding, to reduce the charge to one of common assault, over which they would have summary jurisdiction.

350. A conviction recorded by justices in such a case upon a plea of guilty to the charge as reduced, is not a bar to an indictment for unlawfully wounding, based upon the same state of facts, and does not support a plea of *autrefois convict. Gen. Sess., 1897, Ontario, The Queen vs Lee, 2 Can. Cr. Cas., 233.*

351. The presence of the wounded person as a witness at the preliminary enquiry in which a peace officer was the complainant, and the failure of such person to object to the charge being so dealt with by the justices, do not constitute acquiescence therein by him.

352. The wounded person being in such case a witness only, is not bound to object; and his failure to do so is not an election on his part to proceed before the justices as regards their powers of summary trial. *C. A., 1898, Ontario, Miller vs Lea, 2 Can. Cr. Cas., 282.*

353. The expressions "entitled to cross-examine" and "full opportunity to cross-examine" as used in criminal Code, sects. 590 and 687, imply for the accused the right to hear the evidence delivered in his presence, to catch the words as they fall from the lips of the witness, and to mark his expression and demeanor while testifying.

354. When depositions in a preliminary enquiry, to which the accused was not a party, and, consequently, taken in his absence, are read to the same witness in a case against the accused, and the witness, after being sworn in the presence of the accused, either affirms that his former deposition contains the truth, or makes corrections, as the case may be, and then affirms its truth as corrected, the prosecutor, being then given permission to ask further questions,and the accused to cross-examine, such proceeding does not afford the accused the full and complete opportunity to cross-examine comtemplated by law. *Q. B., 1900, Quebec, The Queen vs Lépine, 4 Can. Cr. Cas., 145.*

355. Depositions taken at a preliminary inquiry, in the absence of the magistrate before whom the case is proceeding, have no legal value whatever; and therefore the commitment by the magistrate of a prisoner for trial, the bill of indictment founded on his illegal commitment or on the illegal depositions, and the true bill and indictment reported by the grand jury are null and void. *K. B., 1901, Montreal, The King vs Traynor, Q. J. R., 10 K. B., 63; 4 Can. Cr. Cas., 410.*

356. Par l'article 593, le magistrat présidant l'enquête préliminaire, doit entendre les témoins de l'accusé sur tous les faits se rattachant à la cause.

357. Par l'article 594, le magistrat doit baser sa décision, sur toute la preuve; et si la preuve de la plainte est détruite ou simplement contredite par celle du prévenu, il n'y a pas lieu de faire subir un procès à l'accusé.

358. Les ajournements ne peuvent être accordés au gré du poursuivant, et ce dernier doit, à moins de raisons graves, continuer son enquête de jour en jour sans interruption. *C. M., 1901, Ottawa, Rex vs Lapierre, 4 R. J., 1; 7 R. J., 262.*

359. An order may be made under Code sect. 683 for taking in Canada, under commission, the evidence of a material witness who ordinarily resides out of Canada, but who is temporarily within the jurisdiction and about to return to his own country. *Gen. Sess., 1902, Ontario, The King vs Baskett, 6 Can. Cr. Cas., 61.*

360. Une enquête préliminaire en matière criminelle commencée devant un certain magistrat, ne peut être continuée par un autre.

361. Mais si le magistrat, qui a commencé l'enquête préliminaire, décède, ou est démis ou se démet de ses fonctions ou s'il se dessaisit de l'affaire, alors un autre magistrat compétent peut prendre l'affaire en mains, mais il devra recommencer *de novo* l'enquête devant lui; il ne devra pas seulement continuer celle commencée.

362. Le juge des Sessions de la Paix, qui a commencé l'enquête préliminaire, ayant obtenu un congé d'absence et étant, sans terminer l'enquête, parti pour un voyage en Europe, est censé s'être dessaisi de l'affaire; et dans ce cas, avec le consentement de la Couronne, le prévenu pourra obtenir d'un autre magistrat qui le remplace, un ordre de recommencer *de novo* l'enquête préliminaire aux fins de disposer de l'affaire.

363. Un bref de *certiorari* ne sera pas, dans ce cas, accordé pour enpêcher ce dernier magistrat de se saisir de l'affaire et de la recommencer. *C. S., 1902, Québec, Bertrand vs Angers et al., R. J. Q., 21 C. S., 213.*

364. En matière criminelle, l'enquête préliminaire, devant le magistrat, sur une offense poursuivable par acte d'accusation n'est pas, à proprement parler, l'enquête du plaignant, mais est celle du magistrat.

365. Lors de l'instruction préliminaire, après que l'enquête de la poursuite a été déclarée close, et qu'aucune preuve à décharge n'a été faite, et même après l'audition des parties sur la valeur légale de la preuve de la poursuite, le magistrat a le pouvoir discrétionnaire de permettre au poursuivant de rouvrir son enquête pour faire plus ample preuve. *C. S., 1902, Sherbrooke, Bélanger vs Mulvena et al., R. J. Q., 22 C. S., 37; 9 R. L., n. s., 146.*

366. Upon a preliminary enquiry it is proper for the magistrate to ask the accused to sign the statement of the accused made under Code sect. 591,even where the prisoner's answer to the statutory question is "I have nothing to say."

367. The signature of the accused to such statement may be afterwards used against him upon the charge of forgery upon which he was committed, for purposes of comparison of the handwriting with the alleged forgery. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Golden, 10 Can. Cr. Cas., 278.*

368. On a preliminary enquiry before two justices if one decides in favour of committal and the other to dismiss, the preferable course is to adjourn the enquity to be heard *de novo* after calling in other justices.

369. The disagreement of two justices holding preliminary enquiry is not equivalent

to a dismissal of the charge although no adjournment is made and nothing further is done in the prosecution.

370. The justices might have been compelled by *mandamus* to make an order whereby the preliminary enquiry would be terminated either by a dismissal of the charged or the committal of the accused for trial. *K. B., 1908, Manitoba, Durand vs Forrester, 15 Can. Cr. Cas., 125.*

371. Section 655 of the criminal Code (as amended, 1909) makes it imperative that a justice shall before issuing either a summons or a warrant in a summary conviction matter, take down the evidence of the complainant's witnesses (if any) and consider the same on the *ex parte* application for the issue of a summons or warrant; and the justice's omission to do so will invalidate a conviction pronounced at the hearing in the absence of the accused. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Smith, 16 Can. Cr. Cas., 425.*

372. A Superior court will not on the application of the accused order a magistrate holding a preliminary enquiry to forthwith commit for trial, although a *primâ facie* case is admitted by the accused and committals offence on similar evidence.

373. A Superior court will not interfere with the magistrate's discretion as to adjourning the inquiry when the discretion is exercised in good faith and he must be allowed a reasonable time after the close of the evidence to reach a decision. *Supr. C., 1909, British Columbia, In re Ying Foy, 15 Can. Cr. Cas., 14; 14 B. C. R., 254.*

374. The object of a preliminary inquiry is not to establish the guilt or innocence of the accused, but merely to ascertain whether he should be committed for trial or not.

375. Hence, irregularities thereat afford no grounds for quashing an indictment subsequently preferred, such as the hearing of one of the witnesses in the absence of the accused. *K. B., 1909, Montreal, Rex vs Eliasoph et al., Q. J. R., 19 K. B., 232.*

376. A warrant of arrest issued by a justice on the sworn information of the complainant is not invalid for failure of the justice to first examine the complainant's witnesses as permitted by Code sect. 655 (amendment of 1909). *K. B., 1910. Quebec, Ex parte Archambault, 16 Can. Cr. Cas., 463.*

377. The terms of Code sect. 655 (as amended in 1909) with reference to the hearing of witnesses for the complainant on the application for process, are directory only and not imperative.

378. The examination of the complainant's witnesses, when he has any, is not a condition precedent upon which the magistrate's right to issue a warrant depends.

379. The statutory direction to the magistrate to hear the allegations of the "complainant" and the evidence of "his" witnesses, does not apply where an "information" is laid as distinguished from the making of a "complaint," ex. gr., as where the charge is prosecuted by the Crown for a crime against public order in which case the informant himself is merely a Crown witness and the other Crown witnesses cannot be said to be "his" witnesses. *K. B., 1910, Quebec, The King vs Mercier, 18 Can. Cr. Cas., 363; 17 R. L., n. s., 268.*

380. Lorsque les dépositions à l'enquête préliminaire sont prises à la sténographie, aux termes de l'article 683, § 2, Code criminel de 1906, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins, ni signées par eux, il est cependant absolument essentiel qu'elles soient authentiquées par la signature du magistrat enquêteur, et qu'elles soient, en même temps, accompagnées d'une déposition du sténographe établissant que c'est un rapport exact de ces dépositions. L'absence de ces formalités essentielles a pour conséquence de rendre ces procédures de l'enquête préliminaire absolument nulles, et un acte d'accusation, conséquence de ces procédures, rapporté par les grands jurés, sera, dans ces circonstances, cassé et annulé sur motion de l'accusé. *B. R., 1910, Beauharnois, Le Roi vs Robert, 16 R. J., 447.*

381. Where a preliminary enquiry is being held and the prisoner is orally remanded for a time exceeding three clear days, the justice exceeds his jurisdiction, as a warrant of remand is required under criminal Code sect. 679, where the remand is for more than three days. *S. C., 1911, Quebec, The King vs Goulet, 22 Can. Cr. Cas., 191.*

381a. An objection that the preliminary enquiry in a criminal case was not conducted according to law will not avail where the accused, who had been committed for trial, pleaded not guilty and stood trial without questioning the regularity of the preliminary proceedings. *K. B., 1912, Quebec, The King vs Seguin, 22 Can. Cr. Cas., 69.*

382. Epoux.—The first wife is not admissible as a witness to prove that her marriage

with the prisoner was invalid. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Madden, 14 U. C. R., 588.*

383. In a trial on neglecting to provide the wife is a competent witness for the Crown. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Maher, 7 L. N., 82.*

384. On the trial of an indictment for assault on a constable attempting to serve a summon, the wife of the defendant is not a competent witness on his behalf. *Supr. C., 1889, Canada, McFarlane vs The Queen, 16 Supr. C. R., 393.*

385. Under the provisions of the Canada Evidence Act, 1893, the husband or wife of a person charged with an indictable offence is not only a competent witness for or against the person accused but may also be compelled to testify.

386. Evidence by the wife of the person accused of acts performed by her under directions of counsel sent to her by the accused to give the directions, is not a communication from the husband to his wife in respect of which the Canada Evidence Act forbids her to testify.

387. The communications between husband and wife contemplated by the Canada Evidence Act, 1893, may be *de verbo, de acto* or *de corpore.*

388. Sexual intercourse is such a communication and in the case under appeal neither the evidence by the accused that blood-stains upon his clothing were caused by having such intercourse at a time when his wife was unwell, nor the testimony of his wife in contradiction of such statement as to her condition, ought to have been received. *Supr. C., 1903, Canada, Gosselin vs The King, 33 Supr. C. R., 255; Q. J. R., 15 K. B., 498; 7 Can. Cr. Cas., 139; 10 R. L., n. s., 81.*

389. A wife, called as a witness against her husband, is incompetent under the Canada Evidence Act to disclose a communication made by her husband in the presence or hearing of herself and a third party which she will not undertake to say was not intended for her to hear. *Cty. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Wallace, 6 Can. Cr. Cas., 323.*

390. Examen "post mortem."—There is no rule that the cause of death must be proved by *post mortem* examination, and there was evidence to go to the jury of the cause of death notwithstanding the absence of a complete *post mortem* examination. *Cr. C., 1896, British Columbia, Regina vs Garrow et al., 5 B. C. R., 61*

391. Exception au statut.—If the statute creates an offence with an exemption or exception the statement of which is necessary to properly charge the offence, and such exemption or exception is not negatived in the information Code, sect. 717 does not apply to cast upon the accused the *onus* of proving himself within the exception. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Booner, 13 Can. Cr. Cas., 98.*

392. Exhibition d'enfant. — A child born to the girl as a result of the criminal intercourse with the accused may be exhibited to the jury at the trial, and its likeness to the accused pointed out in proof of the latter's paternity, but it is preferable that witnesses should also be called to testify to the points of likeness. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Hughes, 17 Can. Cr. Cas., 450.*

393. Expert.—A witness was called at the trial to give evidence as a medical expert and in answer to the Crown prosecutor he said: "There are indicia in medical science from which it can be said at what distance small shot were fired at the body. I have studied this not by personal experience, but from books." He was not cross-examined as to the grounds of this statement and no medical witnesses were called by the prisoner to confute it. The witness then stated the distance from the murdered man at which the shot must have been fired in the case before the court, and on what he based his opinion as to it, giving the result of his examination of the body: By his preliminary statement the witness had established his capacity to speak as a medical expert, and it not having been shown by cross-examination, or other testimony, that there were no such indicia as stated, his evidence as to the distance at which the shot was fired was properly received. *Supr. C., 1888, Canada, Preeper and Doyle vs The Queen, 15 Supr. C. R., 401.*

394. Extorsion.—Upon a charge of extortion in causing a person to be summoned for ill-treatment of a horse with intent to extort money, a letter written by the person summoned to a third person, on whom he had given an order for the money demanded to settle the charge is not admissible in evidence against the accused charged with the extortion, unless the latter is shown to have known its contents, although it was written concurrently with the order and was delivered therewith to such third party by the accused. *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Cornell, 8 Can. Cr. Cas., 416.*

395. Extradition. — The evidence of criminality, to support the demand for extradition, must be sufficient to commit for trial according to the law of the place where the fugitive is arrested, and not according to the laws of the place where the offence is alleged to have been committed. *Q. B., 1866, Montreal, Ex parte Lamirande, 10 J., 280; 16 R. J. R. Q., 62.*

396. The depositions on which the warrant issued in the United States after the arrest in Canada, were properly admitted here as evidence of criminality, their admission being within both the letter and spirit of 31 Vict., ch. 94. *C. F., 1869, Ontario, Regina vs Morton, 19 C. P., 10.*

397. Des dépositions prises à Washington, devant un juge de paix, transmises et certifiées par un autre juge de paix qui a émané le premier mandat dans les Etats-Unis, peuvent faire preuve contre le prisonnier. Un mandat du Gouverneur-Général n'est pas nécessaire pour autoriser l'arrestation. *B. R., 1876, Montréal, In re Worms, 7 R. L., 319.*

398. Under section 14 of the Imperial Extradition Act of 1870, the original depositions were properly received, as the power given therein to use the original depositions is not qualified by 31 Vict., ch. 94 sect. 2 (D.); and the evidence disclosed therein was sufficient to warrant the extradition of the prisoner as an accessory before the fact: The foreign indictment was not admissible as evidence against the accused. It was shewn that the only warrant issued in this case was the warrant issued by the district attorney after the grand jury had found a true bill for murder, which did not profess to be issued upon the depositions, nor was it proved upon what evidence the bill was found. *C. P., 1881, Ontario, Regina vs Browne, 31 C. P., 484.*

399. Where the facts in evidence, though sufficient to warrant extradition if deposed to by witnesses who could really testify to their occurrence, were sworn to form information only, the prisoner was discharged. *P. C., 1882, Ontario, In re Parker, 9 P. R., 332.*

400. An affidavit sworn to before a commissioner of the United States, proved to be a magistrate having authority in the matter according to the law where taken, may be received, if properly proved, as evidence against the prisoner on proceedings for extradition, and provided there has been adduced legal evidence applicable to the case and prisoner has thereon been committed for extradition, a judge on an application for *habeas corpus* will not be disposed to weight or appreciate that evidence with a view of giving the prisoner the benefit of a doubt as to its preponderance. *Q. B., 1883, Montreal, Ex parte Phelan, 6 L. N., 261.*

401. Evidence to disprove the crime charged is inadmissible. *Q. B., 1884, Manitoba, In re Stambro, Ewart, 1 Man. L. R., 263.*

402. In extradition proceedings the evidence of interested parties need not be corroborated. *C. P., 1884, Ontario, In re H. L. Lee, 5 O. R., 583.*

403. The petitioner had been arrested in Quebec on the 16th June, 1884, on a warrant of arrest under the Extradition Act of 1877, for an alleged forgery, and applied to be liberated on the ground that he was not guilty of any offence for which his extradition might be demanded. The proof established that the accused had signed as president of the Second National Bank of New York eight cheques for amounts varying from $95,000 to $200,000, and bearing various dates from 25th September, 1883, to 13th March, 1884. None of these cheques were given for the legitimate business of the bank, but were for the benefit of the accused, who made false entries in the books of the bank and issued "slips and "tickets" for the bank's employees in order to conceal his defalcations. Moreover, the bank was to the knowledge of E. in an insolvent condition when these cheques were given, and in the evening of the 13th of May, 1884, E.'s resignation as president was handed to the directors, the last of the cheques in question having been drawn by him on that day and paid before three o'clock by the bank. In addition to this evidence the prosecution produced true copies of five indictments of the grand jury of the city and district of New York, returning trues bills of forgeries in the first, second and third degrees under the laws of New York. It was pretended by the prosecution that these indictments were admissible as evidence as "statements on oath," under the Extradition Act of 1877, sect. 9: Held that these indictments could not be accepted as *primâ facie* evidence of the commission of an extraditable offence, and that the acts proved in the present case did not constitute a forgery. *S. C., 1884, Quebec, Ex parte Eno, 7 L. N., 360; 10 Q. J. R., 194.*

404. It is sufficient to authorize a commitment for an extradition offence, that the

evidence would justify a commitment for trial if the offence had been committed in this province.

405. The governor of a State in the United States of America is not a minister of a foreign States within section 9 of the Extradition Act, so as to make depositions authenticated by him evidence in this province. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadby, 26 N. B. R., 452.*

406. Statements on oath, sworn before a judge of a County court of the State of Illinois, whose signature is certified by the clerk of the court under the seal of the court, are admissible as evidence in extradition proceedings, and it is immaterial whether the witness has been sworn prior to his evidence being reduced to writing, as in a deposition, or whether he has been sworn thereto after it has been written down, as in an affidavit.

407. A *primâ facie* case is sufficient to warrant extradition, and this may be established by circumstantial evidence; also, that a statement by the accused, made under such circumstances as to be admissible in evidence, may be contradicted in part by the other evidence for the prosecution, and it is for the jury to decide what weight shall be attached to the various parts of such statement.

408. It is not necessary in proceedings for a committal for extradition, to prove a demand for the fugitive from the foreing government.

409. It is sufficient if the affidavits or depositions filed by the prosecution are read to the accused upon his voluntary examination, the same having been taken in communication by his counsel during the previous hearing. The procedure will be presumed to be regular, unless the contrary appears on the face of the record. *B. R., 1887, Montreal, In re Hoke, 14 R. L., 705; 15 R. L., 92, 99.*

410. Des dépositions prises dans un pays étranger peuvent être reçues comme preuve, pour l'extradition d'un criminel.

411. Sur une demande d'extradition, l'accusé ne peut faire entendre des témoins que pour prouver que l'offense dont on l'accuse est une offense politique, ou qu'elle n'est pas comprise dans le traité d'extradition. *C. M., 1888, Sherbrooke, Le Peuple des Etats-Unis vs Debaun, 16 R. L., 612; 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399; M. L. R., 4 B. R., 145.*

412. The information upon which the original warrant for the arrest of the prisoner issued, was sworn on the 20th June. It was afterwards amended and re-sworn on the 2nd July. The prisoner in fact came before the extradition judge on the 26th day of June. The caption of the evidence given before the judge, stated that it was taken in the presence of the prisoner, who is charged on the 26th day of June, 1889, and this day before me," etc. The charge in the information and the caption of the evidence were identical: The evidence so taken could be read in support of the information.

413. Foreign depositions may be read although not taken in the presence of the prisoner.

414. Depositions were taken by a stenographer before a grand jury in a foreign country. From these a shorter statement was made by an attorney, who swore that he omitted nothing material. The witnesses were then with this shorter statement sent back to the grand jury. When tendered in evidence here, the depositions appeared to be properly certified as having been signed and sworn to by the witnesses: Such depositions were admissible.

415. Foreign depositions more in the form of affidavits than deposition, may be admissible in evidence here. The evidence necessary for extradition must be as strong as (in the case of a domestic offence) that necessary for committal for trial. *Q. B., 1889, Manitoba, Regina vs Burke, 6 Man. L. R., 121.*

416. At the hearing before the county judge, before whom the extradition proceedings were had, S. stated he was the prosecuting attorney for Josio county, and all criminal prosecutions therein came under his care. He identified the papers, and that they were the depositions and copies of depositions relating to the charge; and that the justices who took the depositions were justices of the peace as alleged, and had jurisdiction in the premises: The documents were sufficiently authenticated. "Authenticated," as used in section 9 of 40 Vict., ch. 25 (D.), is in effect the same as "attested" in section 2 of 31 Vict., ch. 94 (D.). *C. P., 1887, Ontario, In re Weir, 14 O. R., 389.*

417. The depositions and statements admissible in evidence are not restricted to those made in respect of the charge upon which the original warrant issued.

418. On a charge of forgery of a promissory note, alleged to have been committed in the State of Kansas, the justice before whom the depositions were made was certified to be a justice of the peace, with power to

administer oaths: He was a magistrate or officer of a foreign state within section 10 of the Extradition Act; and also it was not necessary that he should be a federal and not a state officer; and further that the depositions need not be taken in the presence of the accused. *C. P.,1890, Ontario, In re Parker, 19 O. R., 612.*

419. Where evidence is given by the prosecution before an extradition judge positively identifying the prisoner, the judge cannot receive evidence on behalf of the prisoner to shew an *alibi*; for that would be in effect trying the guilt or innocence of the prisoner; if the evidence given by the prosecution is sufficient to justify the committal of the prisoner, he must be committed under section 11 of the Extradition Act, R. S. C., ch. 142. Semble, that a prisoner is entitled to go into evidence to disprove his identity; but that means his identity with the person named in the warrant; not his identity with the person who actually committed the extradition crime.

420. The R. S. C., ch. 142, sect. 6, subsect. 2, is directory only; and the neglect of a judge to forward to the minister of justice a report of the issue of a warrant, as required by the sub-section, is not a ground for the discharge of the prisoner.

421. The information upon which a warrant issued committing a person to await extradition for forgery, stated the Christian name of the indorser of the forged instrument as Albert, whereas when the instrument was proved it appeared to be James: The variance was immaterial under sections 57 and 58 of R. S. C., ch. 174, which are made applicable to extradition proceedings by section 9 of R. S. C., ch. 142.

422. It was objected by the prisoner that certain depositions taken abroad and put in by the prosecution were not read over to the prisoner as required by section 70 of R. S. C., ch. 174: The objection was not one which as a matter of law would entitle a prisoner to be discharged; and it should not be given effect to as a matter of discretion because it was entirely technical in its character. *Q. B., 1891, Ontario, In re Garbutt, 21 O. R., 179.*

423. Extradition from Canada to another British possession will not be confirmed on *habeas corpus* unless a *primâ facie case* of guilt is made out to the satisfaction of the Superior court to which the accused makes application for his discharge, irrespective of the decision of the committing magistrate.

424. The enquiry under section 10 of the Fugitive Offenders' Act and the power to discharge the accused in trivial cases, etc., is practically unlimited, and the court on *habeas corpus* may in the exercise of its discretion order a discharge for any reason which appears to it to be satisfactory.

425. It is not necessary to order inter-colonial extradition for the purpose of having a jury determine the controverted facts, if a *primâ facie* case is not made out, and if, in consequence, an acquittal might at a trial be properly directed by the trial judge. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Delisle, 5 Can. Cr. Cas., 210.*

426. Under the Ashburton treaty between Great Britain and the United States of America in 1842, and the convention of 1890, to obtain the extradition of a fugitive charged with the commission of an extradition crime, the same evidence must be given as would justify his committal for trial if the crime had been committed in Canada, and to obtain the extradition of a fugitive who has been convicted of an extradition crime, a duly authenticated copy of the record must be produced and proof of the fugitive's indentity must be made.

427. On an application for the extradition of a fugitive, evidence to show that the offence charged is a political one, or that it is not an extradition crime, should be allowed; and if proof be made to that effect the prisoner must be discharged.

428. In the case of a fugitive who has been convicted, the judge does not examine the evidence given at his trial and must not revise the verdict of the jury; his duty is to see if the offence is an extradition crime, if the conviction, after a regular trial, has been duly proved, and if the prisoner has been identified. *Q. B., 1897, Quebec, In re Levi, Q. J. R., 6 Q. B., 151; 3 R. J., 493; 1 Can. Cr. Cas., 74.*

429. Depositions taken in the foreign State, which are certified to have been sworn to at a date subsequent to that of the foreign warrant of arrest are irregular, and extradition will not be granted on such evidence alone.

430. To justify the admission in evidence in extradition proceedings of an alleged confession of the prisoner, it must be affirmatively proved that such confession was free and voluntary, and was not preceded by any inducement held out by a person in authority, or was not made until after such inducement

had clearly been removed. *Cty. C., 1898 British Columbia, In re Ockerman, 2 Can. Cr. Cas., 262.*

431. In extradition proceedings the indictment of the accused in the foreign court is hearsay evidence only and is not admissible in evidence in the enquiry before the extradition commissioner.

432. To justify the committal of an accused person for trial of for extradition it is only necessary that the evidence should be such as gives rise to probable cause to believe him guilty, and it is not necessary that it should be sufficiently conclusive to authorize his conviction if unanswered.

433. Upon either a preliminary enquiry or an examination in extradition proceedings, any reasonable doubt must go in favour of committal and not in favour of discharge. *K. B., 1901, Quebec, Ex parte Feinberg, 4 Can. Cr. Cas., 270.*

434. Unless the evidence before the extradition judge, of an alleged confession by the accused was clearly inadmissible, another judge hearing the case upon a *habeas corpus* after committal should not discharge the prisoner upon the ground of its inadmissibility.

435. Where a witness called to prove a confession alleged to have been made by the accused, purports to give a complete account of the interview, and no suspicious circumstances are brought out pointing to any threat or inducement relating thereto, the evidence should not be rejected although the witness was not asked whether any threat or inducement had been held out. *Supr. C., 1904, North-West Territories, In re Lewis, 9 Can. Cr. Cas., 233.*

436. Depositions taken in one of the United States upon proceedings there taken for the inter-state rendition of the accused there found to another State are, if properly authenticated, admissible in evidence in Canada upon a subsequent application for the extradition of the accused from Canada for the same offence. *K. C., 1905, Quebec, In re Gaynor and Greene, 10 Can. Cr. Cas., 154; Q. J. R., 14 K. B., 261.*

437. Foreign law is to be proved in extradition matters by the evidence of experts and is to be dealt with as a question of fact.

438. In determining whether there is such evidence of criminality as according to Canadian law would justify a commitment if the crime had been committed in Canada, regard is to be had to the essence of the act charged, and extradition is permitted if there exists the component elements of the imputed offence according to Canadian law. *Supr. C., 1905, British Columbia, In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 80.*

439. Proof of an indictment verdict and sentence for conspiracy to defraud will not alone support a commitment in extradition for the fraud itself. *K. B., 1906, Quebec, United States vs Browne, 11 Can. Cr. Cas., 161; Q. J. R., 30 S. C., 363.*

440. Depositions taken before the extradition proceedings must be signed by the extradition judge in like manner as depositions before a justice are to be signed under criminal Code sect. 682. If the depositions taken before the extradition judge are taken in shorthand by a stenographer, the transcribed depositions must be signed by the judge and must also be accompanied by the stenographer's affidavit that it is a true report of the evidence.

441. The signature of the depositions by the extradition judge and the affidavit of the stenographer are pre-requisites under the Extradition Act, R. S. C., sect. 13, to the jurisdiction to commit the accused for extradition and where these requirements have not been fulfilled the prisoner must be discharged on *habeas corpus*.

442. The discharge of the prisoner for such cause will not be a bar to fresh extradition proceedings being taken against him for the same offence. *K. B., 1909, Manitoba, In re Royston, 15 Can. Cr. Cas., 96.*

443. Affidavits may be received in extradition proceedings under section 16 of the Extradition Act in the discretion of the commissioner, but where the oral evidence alone does not justify a committal, the prisoner will be discharged if the *ex parte* affidavits and depositions from the foreign state tending to shew the commission of the crime are not supplemented by the documentary proof which the circumstances demand, and are defective in not disclosing the source of information as to the conduct of the accused after receiving the money in question which was relied upon to establish a fraudulent appropriation thereof.

444. Section 686 of the criminal Code is substantially complied with in extradition proceedings where the commissioner at the close of the case for the prosecution calls upon counsel for the accused for his defence, whereupon the argument was proceeded with, with-

out specifically asking the accused if he wished to call any witnesses. *K. B., 1910, Manitoba, In re Moose, 16 Can. Cr. Cas., 264.*

445. In determining whether the evidence upon a demand for extradition is sufficient for a commitment in extradition, the judge or commissioner may order extradition if the evidence makes out a probable case of guilt by shewing circumstances which raise a presumption against the prisoner; but, if, from the slender nature of the evidence, the unworthiness of the witnesses, or the conclusive proof of innocence produced in answer, the judge or commissioner is satisfied that the charge is not sustained and that if the trial were within this jurisdiction, the accused must be acquitted, an order for extradition should be refused. *S. C., 1912, Saskatchewan, Republic of France vs Peugnet, 1 Dom. L. R., 204.*

446. Under section 16 of the Extradition Act, R. S. C., 1906, ch. 155, authorizing the receiving in evidence in extradition proceedings of depositions or statements, taken in a foreign State on oath, or copies of such depositions and statements and foreign certificates thereof; if duly authenticated, an affidavit tending to establish before the extradition commissioner the crime charged against a person sought to be extradited does not vitiate the extradition proceedings because such affidavit was taken by questions, and answers and then written out in narrative form before being sworn to. *Supr. C., 1912, British Columbia, In re O'Neill, 5 D. L. R., 646; 17 B. C. R., 123.*

447. The evidence to warrant a committal for extradition need not be such as to justify a conviction at the trial. A *primâ facie* case only need be made. *C. C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 5 D. L. R., 863; 22 Can. Cr. Cas., 1.*

447a. A foreign deposition for use in an extradition proceeding must purport to be certified as the original or a true copy thereof by a judge, magistrate, or officer of the foreign state; and it is not admissible in the extradition proceeding when it appears that the certificate is not given by any such foreign officer competent to certify that the original deposition contains a true record of the evidence given by the deponent.

447b. In an extradition proceeding under the Extradition Act, the omission of the extradition judge to read to the accused the statement set forth in sub-section 2 of section 684 criminal Code, 1906, is not fatal to the proceedings. *Supr. C., 1912, Alberta, In re Staggs, 7 D. L. R., 738.*

448. Faux.—The evidence required by C. S. C., ch. 94, sect. 26, in cases of forgery, to corroborate the evidence of an interested witness cannot be based upon something stated by such witness. *Q. B., 1864, Montreal, Regina vs Perry, 1 L. C. L. J., 60; 18 R. J. R. Q., 120, 543.*

449. On an indictment for forgery of the prosecutor's name as indorser of a promissory note, the prosecutor swore that he had not indorsed the note; that it was not his writing; that he had never authorized the prisoner to sign his name to the note, and that he was himself unable to write his name, being in fact a marksman; and a son of his also swore that his father was unable to write his name, and was a marskman. The prosecutor also swore that on other occasions he had indorsed for the prisoner, making his mark, and had sometimes authorized the prisoner to write his name: A sufficient *primâ facie* case was thus made out, the prosecutor's evidence was duly corroborated within the meaning of 32 and 33 Vict., ch. 19, sect. 54 (D.); and the *onus* was then on the prisoner to shew that he was authorized to use or write the prosecutor's name. *Q. B., 1878, Ontario, Regina vs Bannerman, 43 U. C. R., 547.*

450. The prisoner was indicted for forgery in feloniously uttering a cheque signed by H. J. and Co. on the Quebec Bank, which he had altered from $400 to $1,400. The evidence in support of the forgery was that of J., who, though a member of the firm when the cheque was made, had ceased to be such at the time of the trial, and who had been released by his partner from all liability and disclaimed any interest in the cheque. There was some evidence of the liabilities of the firm to creditors at the time of J.'s withdrawal: J. was not a person interested, or supposed to be interrested, within the meaning of the Act; and his evidence did not require corroboration. *C. P., 1888, Regina, vs Hagerman, 15 O. R., 598.*

451. In case of forgery it is sufficient to prove an intent to defraud on the part of the accused.

452. In a case of forgery it is not necessary to prove the legal existence of the bank intended to be defrauded; it is sufficient to prove generally an intent to defraud; but in this case the legal existence of the bank was sufficiently proved.

453. An alteration of a writing or "accountable receipt," made to prevent the discovery of a fraud previously committed, is a forgery, though no money was taken then. And so where a forgery is alleged to have been committed in a particular month it is not necessary to prove that the money obtained was taken by the accused in that month. *C. M., 1888, Sherbrooke, In re Debaun, 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

454. A bond was executed in order to obtain a marriage license. It having been obtained, a form of marriage before a person without authority to celebrate marriage was gone through: The issuer of the license was not an incompetent witness as a person interrested or supposed to be interested. Neither was the woman incompetent as a witness. *Q. B., 1889, Manitoba, Regina vs Deegan, 6 Man. L. R., 81.*

455. A witness who testified that the forged signatures were written by the accused is not corroborated in a "material particular by evidence implicating the accused" by proof that certain other signatures were in the same handwriting, when the only evidence showing that the latter signatures were written by the accused was the testimony of the same witness who had testified to the handwriting of the signatures first mentioned. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs McBride, 2 Can. Cr. Cas., 544; 26 O. R., 639.*

456. When documents filed as exhibits in a civil suit form the subject-matter of indictment for forgery and uttering, they may be impounded on application of the attorney-general *pro Regina. S. C., 1895, Quebec, Couture vs Fortier, Q. J. R., 7 S. C., 197.*

457. Upon the trial of an indictment for forging an instrument, it is not necessary to prove an intent to defraud any particular person. It is sufficient to allege and prove that the accused did the act charged with an intent to defraud, and when the fraud has been carried out it need not appear on the face of the indictment in what manner and by what means the fraud was consummated. *Q. B., 1900, Montreal, The Queen vs Weir et al., Q. J. R., 9 Q. B., 253.*

458. Faux prétextes.—An indictment for obtaining from A. $1,200 by false pretences is not supported by proof of obtaining A.'s promissory note for that sum, which A. afterwards paid before maturity. *Q. B., 1866, Ontario, Regina vs Brady, 26 U. C. R., 13.*

459. Lorsque des effets sont frauduleusement obtenus, il sera permis de faire la preuve que le prisonnier a récemment pratiqué une fraude semblable sur d'autres personnes. *B. R., 1882, The Queen vs Brien dit Durocher, 12 R. L., 697.*

460. On an indictment against accused for having obtained by false pretences from the Eastern Townships Bank a sum of money with intent to defraud, it is not necessary to prove by one or more of the directors, that the board had relied, in granting the discount or credit, on the false statement which the accused had furnished, if such fact can be proved by other competent witnesses.

461. Evidence by exhibits and witnesses as to matters which took place subsequently to the date on which the discount or credit has been granted, is admissible to establish the financial position of the accused and their knowledge of such position at the time the false pretence was made. *Q. B., 1896, Montreal, The Queen vs Boyd et al., 2 R. J., 284; Q. J. R., 5 Q. B., 1; 4 Can. Cr. Cas., 219.*

462. On an indictment charging the accused with having obtained goods by false pretences from a company named, with intent to defraud, so soon as it has been proved that he did the act charged, evidence of false representations made to persons other than the president and general manager of such company, on other and distinct occasions, is admissible to show that the accused, at the time he made the false representations to the president and general manager of the company on whose information the prosecution was brought, was pursuing a course of similar acts, and to prove guilty knowledge of falsily of the pretence charged in the indictment and the intention with which the act charged was done. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Komiensky, Q. J. R., 12 K. B., 463; 6 Can. Cr. Cas., 524; 7 Can. Cr. Cas., 27.*

463. Grand Jury.—Affidavits taken at a preliminary investigation before a magistrate, but not in presence of the accused, cannot be used as evidence before the grand jury, in the absence of the witnesses. *Q. B., 1887, Quebec, Regina vs Carbray, 13 Q. L. R., 100.*

464. A grand jury have a right to look at the depositions taken upon preliminary examination though same might not be admissible in evidence on the trial for want of proof of absence of the deposing witness from Canada. *Supr. C., 1890, British Columbia, Regina vs Howes, 1 B. C. R., Pt. 2, 307.*

465. Habeas corpus—A judge cannot, upon the return to a *habeas corpus* where a warrant shews jurisdiction, try on affidavit evidence the question where the alleged offence was committed. Section 752 of the criminal Code, 55 and 56 Vict., ch. 29 (D.), only applies where the court or judge making the direction as to further proceedings and inquiries mentioned therein has power to enforce it, and a court or judge in Ontario has no power over a judge or justice in Quebec to compel him to "take any proceedings or hear such evidence," etc. *C. P., 1894, Ontario, Regina vs Defries, Regina vs Tamblyn, 25 O. R., 645.*

466. The *onus* is upon the defendant attacking a summary conviction in *habeas corpus* proceedings to prove the alleged neglect to comply with Code sect. 655 (*l*). *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Lorrimer, 14 Can. Cr. Cas., 430*

467. Incendiat.—Where two persons are charged with the same arson on separate informations laid on the same day, by the same informant and both preliminary enquiries are being heard separately before the same justice, the Crown may after the committal for trial of the first prisoner call him as a witness against the second prisoner, and he will be bound to give evidence.

468. The prisoner already committed has both a competent and compellable witness against another prisoner charged in another proceeding with the identical offence and may be committed for contempt, if he refuses to answer. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, Ex parte Ferguson, 17 Can. Cr. Cas., 437.*

469. Inceste.—Oral evidence is not admissible to prove relationship on a charge of incest in the province of Quebec, and the relationship must be established by the production of extracts from the registers of civil status, as required by the provincial laws of evidence made applicable to criminal proceedings by the Canada Evidence Act, sect. 21 unless the absence of such registers is proved.

470. It is not too late for the accused to object that oral evidence is insufficient proof after the case for the prosecution has been closed. *Q. B. 1899, Quebec The Queen vs Garneau 4 Can. Cr. Cas., 69; Q. J. R., 8 Q. B., 447.*

471. Incrimination.—A witness who is not a party to the indictment for theft submitted to the jury, cannot be excused from answering questions on the ground that he himself is indicted with another as receiver of the goods stolen, and that his answers might incriminate him; but his objection should be noted and the evidence should not be used against him at his trial. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs McLinehy, 2 Can. Cr. Cas., 416.*

472. If a witness when called upon to testify in a criminal proceeding does not object to do so upon the ground that his answers may tend to criminate him, they are receivable against him in any criminal proceeding against him thereafter other than a prosecution for perjury in giving such evidence, and if he does object he is bound to answer, but his answers are then not receivable in evidence against him in a subsequent criminal proceeding except such a charge of perjury. *C. A., 1901, Ontario, The King vs Clark, 5 Can. Cr. Cas., 235.*

472a. Instrument de jeu.—Upon a trial for keeping a common betting house in violation of sections 227 and 228 of the criminal Code, R. S. C., 1906, ch. 146, articles for recording bets which were seized upon the premises by police officers, are admissible in evidence against the prisoner, irrespective of a claim by the accused that the alleged search warrant was illegal and that the police officers had obtained possession of the articles by means of their own trespass. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Honan, 6 D. L. R., 276; 22 Can. Cr. Cas., 10.*

473. Interprète.—A conviction form murder will not be set aside because the evidence of witnesses for the prosecution, given in a language of which the defendant was ignorant, was not translated to him, where he was defended by counsel speaking and thoroughly acquainted with the language of the witnesses, and where neither the defendant nor his counsel asked that the evidence be translated. *K. B., 1902, Montreal, The King vs William Long, Q. J. R., 11 K. B., 328; 8 R. L., n. s., 464, 540; 5 Can. Cr. Cas., 493.*

474. The trial judge has no power to direct that the official interpreter appointed by the government shall not act in the trial of an indictment because of a charge brought forward by counsel for the defence that the interpreter had previously been actively engaged in assisting in the prosecution.

475. Where it is sought to examine a witness through an interpreter in a foreign tongue, the opposing counsel may be given leave first to question the witness in English for the purpose of testing the witness' competency to speak English. Where a foreign

witness examined in chief through an interpreter has some knowledge of English, the counsel entitled to cross-examine may do so in English without the intervention of the interpreter, and may also, if he chooses, put questions through the interpreter. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Wong On, 8 Can. Cr. Cas., 342, 343.*

476. A foreigner has no absolute right at his trial for a criminal offence to have the evidence interpreted in a language which he understands, and a magistrate's conviction and commitment is not subject to attack on *habeas corpus* on a claim that the attempted interpretation was defective or inefficient. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Mecklette, 15 Can. Cr. Cas., 17.*

477. If an interpreter is found by the trial judge not to be correctly interpreting the evidence either from incapacity or dishonesty the judge may discharge the jury and postpone the trial so that another interpreter may be procured, but where no such facts are shewn, although the interpreter was considered by the judge to be inapt, there is no substantial wrong entitling the accused to a new trial. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Walker, 16 Can. Cr. Cas., 77.*

478. A prisoner who is ignorant of the language in which the trial proceedings are conducted has no inherent right to be furnished with a literal translation of all that takes place at the trial; where the substance of the evidence in chief of a witness called on behalf of the prisoner is explained to him, the omission to explain to him in like manner what the witness said on cross-examination is not a ground for quashing a conviction, the prisoner having been represented by counsel and having suffered no prejudice by the omission. *S. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Sylvester et al., 1 D. L. R., 186; 19 Can. Cr. Cas., 302; 45 N. S. R., 525.*

479. It will be presumed that English speaking people in Canada are not conversant with the Chinese language so as to understand an overheard dialogue in that tongue between two Chinamen and the conversation between the Chinamen in the presence of the chief of police, but in which the officer took no part is to be treated as if the latter were not present as regards the proof of an admission or confession made therein. *S. C., 1912, Saskatchewan, The King vs Hoo Sam, 1 D. L. R., 569.*

480. Ivresse.—The presumption that a man intends the natural consequences of his act may be rebutted by shewing that his mind was so affected by his state of intoxication that he was then incapable of knowing that what he did was likely to cause serious injury.

481. The extent of the intoxication of the accused at the time he beat his wife to death with an iron poker is a proper one to be considered by the jury on his trial for murder, and where there was evidence from which the jury might find that his intoxication was such that he was incapable of forming any intention whatever, it is the duty of the trial judge to charge the jury as to the law applicable to such a state of facts on the question of the intent involved in the charge, although no request for a direction thereon was made by prisoner's counsel. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Blythe, 15 Can. Cr. Cas., 224.*

482. Jeu de bourse "Bucket shop."—The reception of opinion testimony as to the illegality of the transactions was improper, but as a case against the accused was sufficiently made out without that testimony, and the trial was without a jury, the conviction should stand under Code sect. 746 (1 f.). *C.A., 1905, Ontario, The King vs Harkness, 10 Can. Cr. Cas., 199.*

483. Jugement antérieur.—A signed minute of adjudication by justices, endorsed upon the original information, is not evidence in a subsequent prosecution for unlawfully being at large, of the sentence of imprisonment imposed by the justices, a formal conviction or a certified copy thereof being essential for that purpose

484. An amended conviction correcting errors of form in a defective conviction previously transmitted for record under Revised Code sect. 793 may be filed at any time before the first conviction is attacked, and even pending the trial of a charge of unlawfully remaining at large laid under the defective conviction. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Taylor, 12 Can. Cr. Cas., 244.*

485. Jurat.—The omission, in the *jurat*, of the place where the depositions were taken, is not material, where the place is mentioned in the heading or margin, and is otherwise certified to. *Q. B., 1888, Montreal, Ex parte Baun, M. L. R., 4 Q. B., 145.*

486. Jury.—The trial judge is not bound to exclude the jury during any part of a criminal trial; and the fact that an application to exclude an alleged dying declaration was made in their presence, and that on the cross-examination of a witness in reference to it, parts of the declaration were read by counsel

cross-examining, is not a ground for a new trial when the declaration was ruled out and explicitly withdrawn from the jury. *Supr. C. 1904, British Columbia, The King vs Aho, 8 Can. Cr. Cas., 453.*

487. Lecture des dépositions.—On motion to quash a conviction, it was objected that the evidence taken before the magistrates and returned by them, was not shewn to have been read over and signed by the witness: The maxim *omnia præsumuntur esse rite acta* applied, and as the contrary was not shewn it would be presumed to have been done. *C. P., 1890, Ontario, Regina vs Excell, 20 O. R., 633.*

488. Section 590, sub-section 4 of the criminal Code, 1892, requiring the depositions to be read over to the witness and signed by him and by the justice before the accused is called on for his defence, relates to procedure only, and non-compliance with it does not affect the justice's jurisdiction. *Supr. C., 1894, Ex parte Doherty, 32 N. B. R., 479.—Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Steeves, 15 Can. Cr. Cas., 160.—Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Gallagher et al., 14 Can. Cr.Cas., 38.—Cty. C., 1909, New Brunswick, The King vs Wells, 15 Can. Cr. Cas., 218.*

489. A statutory provision that the justices shall read over to each witness his deposition and that the witness shall sign the same is one of procedure only, and is waived by the express consent of the accused to the depositions being taken in shorthand by a stenographer. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Warilow, 14 Can. Cr. Cas., 117.—H. C., 1908, Ontario, The King vs Leach et al., 14 Can. Cr. Cas., 375.*

490. Where there is no appeal from a summary conviction made by justices under a provincial statute, the reading over of the depositions to the witnesses in conformity with criminal Code sect. 682 is not essential to the validity of the conviction. *Supr. C., 1909, Quebec, The King vs Dubuc, 15 Can. Cr. Cas., 353.*

491. Les dispositions de l'article 684 du Code criminel, 1906, concernant la seconde lecture des dépositions des témoins à charge ne s'appliquent pas au cas où on a procédé devant le magistrat au moyen de la sténographie, mais seulement au cas de l'enquête au long, à l'écriture ordinaire.

492. Lorsque les dépositions sont revêtues du caractère d'authenticité voulu par la loi, il importe peu qu'elles aient été transcrites et authentiquées par le magistrat avant ou après que l'accusé ait été mis en demeure de se défendre, ce dernier n'en souffrant aucun préjudice. *B. R., 1910, Valleyfield, 1910, Le Roi vs Rouleau, 12 R. P. Q., 1; 17 R. J., 89.*

493. Libelle.—La preuve de faits postérieurs au libelle et tendant à établir l'absence de malice, peut être faite ainsi que la preuve de pourparlers pour arrangement.

494. La preuve de rumeurs tendant à établir la vérité du libelle ne peut être faite. *B. R., 1874, Montréal, La Reine vs Dougall et al., 7 R. L., 187; 18 J., 85; 23 R. J. R. Q., 472, 559, 565, 570, 572, 573.*

495. Evidence that the defendant in a criminal prosecution is, at the time of the trial, editor and proprietor of a journal in which the libel was printed, is insufficient. The defendant should be proved to have been a proprietor or publisher at the date of publication. *B. R., 1883, Montréal, Regina vs Sellars, 6 L. N., 197.*

496. On a charge of criminal libel evidence to shew that the accused bore ill-will towards the person libelled is too remote to be admitted in evidence as proof that the accused wrote the libel.

497. Evidence tending to shew that the accused had been guilty of acts of malicious injury to the property of the complainant's father is improperly admitted on a trial for criminal libel, such charges being of an entirely different character to that of libel. *C. A., 1909, Manitoba, The King vs Law, 15 Can. Cr. Cas., 382.*

498. In an action for libel complaining of the statement in a report of a police court trial that the plaintiff had been found guilty of blackmail, where the defence is an honest misunderstanding of what was said by the magistrate, and an apology, questions as to what was said about the plaintiff by the witnesses in the police court are not admissible in cross-examination of the plaintiff. *A. C., 1912, British Columbia, Dickinson vs "The World," 19 Can. Cr. Cas., 380.*

499. Loi de Tempérance.—Where the existence of a by-law passed under the Temperance Act of 1864, is legally put in issue, the fact of its existence is sufficiently proved by the production of a certified copy of such by-law, bearing the seal of the county and the signature of the secretary-treasurer, and having thereon a certificate, under the seal of the same officer, that the by-law was submitted

to the people and approved of by them, and also that the same was notified to the collector of Inland Revenue; and further by the production of the minute-book of the county council containing the by-law in accordance with the copy produced.

500. But where the existence of the by-law has not been questioned before the magistrate trying a complaint, the fact of its existence cannot legally be put in issue verbally on an appeal from the conviction. *B. R., 1895, Sherbrooke, Mathieu vs Wentworth, Q. J. R., 4 Q. B., 343; 1 R. J., 538; 2 B. J. P. C., 146; L. R., 1900 App. Cas., 212; 81 L. T. R., 160; 69 L. J. R., n. s., 11; 16 T. L. R., 223.*

501. A solicitor appearing for the accused at the trial before a magistrate of a charge of a second or subsequent offence against the Canada Temperance Act represents his client for the purpose of being interrogated as to the previous conviction although the client is not then present; and the magistrate, on his failure to answer, is justified in receiving evidence of the previous conviction. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs O'Hearon, 5 Can. Cr. Cas., 187.*

502. The fact that information was duly laid for the prior offence must be proved in a charge as for a second or third offence under the Canada Temperance Act, where the increased penalty is to be imposed.

503. The information for the prior offence is not legally proved by the oral testimony of the solicitor acting for the informant on the trial of that charge, whose knowledge of the laying of the information and of the date of same was obtained only by inspection thereof at such trial.

504. The date of the information for the prior offence is not provable by including a statement thereof in a certificate of the magistrate issued under section 115 (*b*) certfiying the number of previous convictions. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, The King vs Hoare, 12 Can. Cr. Cas., 1.*

505. While an order-in-council proclaiming the Canada Temperance Act in force in a county must be judicially noticed under criminal section 1128, evidence must be given on a trial for an offence under the Act, as to the expiry date of liquor licenses, or that there are no liquor licenses in the county, as the case may be, so as to prove that the Act had been brought into force in the country at the time of the alleged offence, as by section 109 of the Canada Temperance Act if there were no licenses the statute becomes operative only after the expiry of thirty days from the date of date the order-in-council, and if there were existing licenses then from a date contingent upon their expiry. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Lorrimer, 14 Can. Cr. Cas., 430.*

506. Loi des licences.—Evidence of a sale of intoxicating liquor will sustain a conviction for keeping liquor for sale. *Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Grieves, 29 N. B. R., 543.*

507. A defendant in a prosecution under the Liquor License Act (Ont.) is compellable to give evidence for the prosecution, although the prosecutor has first called other evidence as to an alleged specific illegal sale, and has failed to prove the same.

508. A defendant may be compelled to testify for the prosecution as to any illegal sale on the date charged in the information as that on which the offence took place; and the question put to him need not indicate the name of any alleged purchaser, or other particulars which would limit the enquiry to such charges as the prosecution could give particulars of.

509. The disclosure in the defendant's testimony of several illegal sales made on the same day does not invalidate a conviction thereon for illegally selling liquor, although such conviction does not specify to which of such sales the same relates. *Cty. C., 1898, Ontario, The Queen vs Nurse, 2 Can. Cr. Cas., 57.*

510. Where the defence to a summary prosecution for selling liquor without a license is that the accused was entitled to do so under a statutory exception respecting registered druggists, and by statute the *onus* is expressly cast on the accused to prove himself within the exception, and provision made for proving the register by the production of a printed copy thereof, the *viva voce* testimony of the accused that he is a duly registered druggist is not competent evidence of the fact, and the magistrate may disregard the same, although no objection was taken to the admission of such testimony. *Q. B., 1899, Manitoba, The Queen vs Herrell, 3 Can. Cr. Cas., 15.*

511. Under the Ontario Liquor License Act, sect. 101 (similar to section 115 Canada Temperance Act), the magistrate trying a charge of a second or subsequent offence is prohibited from taking evidence as to the prior conviction until after his adjudication of

guilty in respect of the subsequent offence, and non-compliance with the statute deprives the magistrate of jurisdiction.

512. The defect in the proceedings consequent upon the admission of evidence of the prior conviction in contravention of the statute cannot be remedied by the magistrate striking out such evidence, nor is his jurisdiction thereby restored. *H. C., 1904, Ontario, The King vs Nurse, 8 Can. Cr. Cas., 173.*

513. Lorsque la contravention à la loi des licences consistant à remplir dans le local des bouteilles vides a été commise par une personne quelconque à l'emploi du propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou dont on souffre la présence, c'est une preuve concluante qu'elle a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de tel propriétaire, locataire ou occupant. *C. S., 1911, Montréal, White vs Leet et al., 12 R. P. Q., 339.*

513a. A conviction for selling liquor without a license will be quashed where the magistrate before whom three informations were lodged charging sales to different persons, heard evidence at one time tending to prove sales in the three cases, some of which were not relevant to the case in which the accused was convicted.

513b. A conviction for selling liquor without a license will be quashed, where a magistrate with whom three informations were lodged against the accused for separate sales to different persons, heard evidence at the same time tending to prove the three offences, and found the accused guilty in all three cases. Where a magistrate a King's counsel, with whom three informations were lodged charging a person with separate sales to different persons, of liquor without a license, heard, at the same time, evidence tending to prove the three offences, if the fails to explain his conduct upon one of the convictions being quashed, an order of protection will be granted him only upon payment by him of the costs. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Lapointe, 22 Can. Cr. Cas., 98.*

513c. Loi étrangère.—A question as to the law of a foreign jurisdiction is one of fact and not of law, and the court should therefore accept the opinion of an expert in the foreign law in preference to its own upon the construction of a statute of the foreign jurisdiction. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 22 Can. Cr. Cas., 6.*

514. Maison de jeu.—The defendant was charged under 40 Vict. (D.), ch. 33, sect. 4, with "playing at an unlawful game in a common gaming house," etc. Upon a case stated by the magistrate under 20-21 Vict. (Imp.), ch. 43: It was held that it was not necessary to allege that the defendant was playing "at an unlawful game," and that the introduction of these words in the information was merely surplusage.

515. That it was not necessary for the prosecution, in order to convict under this charge, to prove that the accused was playing at an "unlawful game." *Supr. C., 1880, British Columbia, Regina vs Ah Pow, 1 B. C. R. 147.*

516. An action claiming the ownership of money found in a common gaming-house is a matter governed by the ordinary rules which apply to civil proceedings in this province, and hence the Canada Evidence Act does not apply. *Q. B., 1895, Montreal, O'Neil vs Tupper, ès-qual., Q. J. R., 4 Q. B., 315.*

517. Mandat d'arrestation. — The magistrate may, under criminal Code, sect. 655, hear witnesses for his own information upon the application for a warrant. *C. Sess., 1912, Quebec, The King vs Coulombe, 16 D.L. R., 99; 22 Can. Cr. Cas., 31.*

518. Marque de commerce.—On a charge of falsely applying a trade mark the *onus* of proving that the assent of the proprietor of the trade mark has not been given is upon the prosecution. Criminal Code sect. 710 applies only to cases of forgery of a trade mark and not to cases of "falsely applying," to shift the *onus* to the defendant of proving such assent. *Gen. Sess., 1898, Ontario, The Queen vs Howarth, 1 Can. Cr. Cas., 243.*

519. Menace. — On a charge of a demand of property with menaces, without probable cause, the proof is on the prosecutor. *Supr. C., 1895, New Brunswick, The Queen vs Collins 1 Can. Cr. Cas., 48.*

520. Where the prisoner is being tried on a charge of having with intent to extort, money, accused or threatened to accuse a physician of having procured an abortion on the prisoner's wife, the evidence for the prosecution being to the effect that the demand for the money was on a claim of seduction as well as abortion, and the defence claiming that the demand was in respect of the seduction only evidence is not admissible on behalf of the defence to prove that the charge of seduction was true. *Gen. Sess., 1902, Ontario, The King vs Wilson, 6 Can. Cr. Cas., 131.*

521. "Mens rea."—To render a party liable to the penalties provided by a prohibitory statute, it must be well proved that he committed the prohibited act himself, or that he had a guilty knowledge of the act being done by those under his control. *P. C., 1836, Gibraltar, Sherwill vs The King, 1 B. J. P. C., 280; 2 Moore, 1.*

522. Mépris de cour.—Contempt of court being a criminal offence, on the hearing of an application to commit, nothing will be inferred, and it is necessary to prove the charge with particularity. *Supr. C., 1896, British Columbia, In re Scaife, Potts vs City of Victoria and Consolidated Railway Co., 5 B. C. R., 153.*

523. Meurtre.—As to certain threats alleged to have been uttered by the prisoner: They were clearly admissible, and if undue prominence was given to them in the charge, the attention of the learned judge should have been called to it by the prisoner's counsel. *Q. B., 1868, Ontario, Regina vs Jones, 28 U. C. R., 416.*

524. Where a number of persons, against whom warrants for their arrest had been issued were met together, at a certain house, and on the officers of the law attempting to arrest them, one of the latter was killed by a shot fired by some of the party, though it was not known by which, and all were indicted for murder, on the trial one of them, it was held competent for the prisoners who were not on their trial, and were called as witnesses, to state the purpose for which they went to the house, in order to disprove the inference that they were there for an unlawful purpose, though declarations of the prisoners would not be admissible, unless accompanying and explanatory of an act, and thereby becoming a part of the *res gestæ*.

525. Evidence of one crime may be given to shew a motive for committing another; and where several felonies are all parts of the same transaction, evidence of all is admissible upon the trial of an indictment for any of them, but where a prisoner indicted for murder, committed while resisting constables about to arrest him, had, with others, been guilty of riotous acts several days before, it is doubtful evidence of such riotous conduct is admissible, even for the purpose of shewing the prisoner's knowledge that he was liable to be arrested and, therefore, had a motive to resist the officers. *Supr. C., 1876, New Brunswick, The Queen vs Chasson, 3 N. B. R., 546.*

526. La preuve testimoniale est suffisante, dans un procès pour meurtre, pour établir qu'un vaisseau sur lequel les blessures ont été causées, est un vaisseau anglais. *B. R., 1881, Québec, Régina vs Moore, 11 R. L., 180, 336; 5 L. N., 144; 8 R. J. Q., 9; 2 D. C. A., 52.*

527. The prisoner was convicted of manslaughter in killing his wife, who died 10th November, 1881. The immediate cause of death was acute inflammation of the liver, which might be occasioned by a blow or a fall against a hard substance. On 17th October preceding her death, the prisoner had knocked his wife down with a bottle; she fell against a door, and remained on the floor insensible for some time; she was confined to her bed soon afterwards and never recovered. Evidence was given of frequent acts of violence by the prisoner upon his wife within a year of her death, by knocking her down and kicking her in the side. The reserved questions were whether the evidence of assaults and violence prior to 10th November or 17th October, 1881, was properly received, and whether there was any evidence to leave to the jury to sustain the charge in the first count of the indictment: The evidence was properly received, and there was evidence to submit to the jury that the disease which caused her death was produced by the injuries inflicted by the prisoner. *Supr. C., 1882, Canada, Theal vs The Queen, 7 Supr. C. R., 397; 21 N. B. R., 449.*

528. Upon the trial of the prisoner for the murder of her husband, who was living with and attended by her in his last illness, it was proved that his death was due to arsenical poisoning. In order to shew that the poisoning was designed and not accidental, the Crown offered evidence to prove that a former husband of the prisoner had been taken suddenly ill after eating food prepared by her, and that the circumstances and symptoms attending his illness and death were similar to those attending the illness and death of the second husband, and that such symptoms were those of arsenical poisoning: The evidence was admissible. *D. C., 1898, Ontario, Regina vs Sternaman, 29 O. R., 33.*

529. To prove the alleged motive of securing life insurance moneys, in a trial for murder, evidence is properly admissible, as a part of the *res gestæ* of all applications for insurance made practically at the same time and forming parts of one transaction, although some of the applications were refused and no insurance effected thereupon. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Hammond, 1 Can. Cr. Cas., 373.*

530. Where the accused charged with murder goes into the witness box on his own behalf, and then and there for the first time makes known his claim that he was a mere eye-witness of the murder, and that the principal witness for the prosecution had committed the deed, the trial judge may properly direct the jury that they may draw inferences from the prisoner's previous silence on the matter of such claim and consider whether the facts in evidence shewed the motive for such silence to be founded on a consciousness of innocence, or to be a design founded on a knowledge of guilt to advance a false defence at the last moment, and to take the prosecution by surprise:

531. Even if the charge were erroneous in that respect, a new trial should not be granted if there was ample evidence of guilt apart from that question, and if, in the opinion of the court of Appeal, no substantial wrong or miscarriage was occasioned by the error.

532. The trial judge may, in his discretion, allow the Crown to put, in rebuttal, evidence contradictory of the evidence for the defence on a collateral fact, although it is in effect cumulative of the case in chief, and may allow the defence to call witnesses in reply to that so admitted for the Crown. *Supr. C., 1902, New Brunswick, The King vs Higgins, 7 Can. Cr. Cas., 68.*

533. On the trial of a person accused of attempt to murder by shooting, evidence that he had burglar's tools in his possession at the time is admissible, as tending to prove criminal intent. *K. B., 1905, Quebec, The King vs Mooney, 11 Can. Cr. Cas., 333.*

534. On a trial for murder, if the fact of the death of a human being is established by direct proof and the remains of the dead man have been so destroyed by fire that direct identification is impossible, circumstantial evidence is admissible to prove the identity of the remains and also the identity of the person who caused the death.

535. While the fact of death must always be established by direct proof, the fact of the killing by the defendant as alleged may be proved by circumstantial evidence supporting the charge beyond a reasonable doubt. *Supr. C., 1905, North West Territories, The King vs King, 9 Can. Cr. Cas., 436.*

536. The finding beside the body of the murdered woman of a letter shewn to be the property of the accused and to have been in his possession on the night of the murder is evidence properly for the jury, and its cogency as against the explanation offered by the evidence of the accused given on his own behalf, is solely for the consideration of the jury and will not be interfered with by the court of Appeal. *A. C., 1905, Ontario, The King vs Bennett, 17 Can. Cr. Cas., 322.*

537. On a trial murder where the evidence is circumstantial, it is for the jury alone to pronounce on the question of the truth of the alleged circumstances deposed to, and also as to what inferences which the facts would warrant shall be drawn from the circumstantial evidence. *Supr. C., 1907, New Brunswick, The King vs Collins, 12 Can. Cr. Cas., 402.*

538. On a charge against the putative father of an illegitimate child of having counselled and procured the mother to murder the child, evidence of sexual intimacy between the accused and the child's mother for several years immediately prior to the birth of the child is admissible for the prosecution as shewing motive and the influence of the accused over the woman.

539. Evidence on behalf of the accused to shew that the woman, who was called as a Crown witness, had been sexually intimate with other men than the prisoner, which allegation she denied on cross-examination, is not relevant and was properly rejected, where the evidence so tendered could not affect the question of paternity, nor controvert the evidence that the accused believed himself to be the child's father. *C. A., 1910, Ontario, The King vs McNully, 17 Can. Cr. Cas., 26.*

540. On a trial for murder by stabbing, it is not error to admit evidence of the finding in the prisoner's room, where he was arrested, of knives belonging to him capable of producing the fatal wound. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Ventricini, 17 Can. Cr. Cas., 183.*

541. Mineur.—The fact that a girl of eleven years was instructed as to the nature of an oath only a few days before the trial is not sufficient ground for rejecting her testimony under oath if the magistrate is satisfied that she is competent to be sworn. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Armstrong, 12 Can. Cr. Cas., 544.*

542. Mort civile.—A prisoner under sentence of death is a competent witness on a criminal trial since the abolition of attainder by section 1033 of the criminal Code. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs Hatch, 16 Can. Cr. Cas., 196.*

543. Noms de l'accusé.—Where two or more names are laid in an indictment under an *alias dictus*, it is not necessary to prove them all. *Supr. C., 1889, Canada, The Queen vs Jacobs, 12 L. N., 172; 16 Supr. C. R., 433.*

544. Obstruction d'officier public.—In a case were the prisoner was charged of obstructing an inspector in the discharge of his duty the evidence of the prisoner was excluded inasmuch as the offence charged was a crime. *Q. B., 1887, Ontario, Regina vs Dunning, 14 O. R., 52.*

545. In a prosecution for the offence of wilfully obstructing a lawful distress, evidence is admissible for the defence in proof that no rent was due. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Harron et al., 7 Can. Cr. Cas., 543.*

546. A charge of wilfully obstructing a police officer in the execution of his duty may be shewn by proof of incitement of a mob to rescue a prisoner and following the officer and his prisoner in a menacing attitude, although without actual physical conflict.

547. On a charge of wilfully obstructing a police officer, the evidence of the officer that he was at the time of the offence engaged in taking to the police station a man whom he had arrested raises a presumption that the arrest was legally made; and where such presumption is not rebutted a conviction will not be set aside for want of evidence to prove that the officer was justified in making the arrest and was therefore acting in the execution of his duty. *Supr. C., 1911, British Columbia, The King vs McDonald, 18 Can. Cr. Cas., 251.*

548. Onus probandi.—The general rule in criminal offences is to lay the burden of proof on him who alleges the violation of the law. *P. C., 1865, V. A. Antigua; Diomissis vs The Queen, The "Laura," 1 B. J. P. C., 341; 3 Moore, n. s., 181.*

549. Ordre en conseil et Proclamation officielle.—A magistrate cannot take judicial notice of orders-in-council, or their publication, without proof thereof by production of the official gazette, and therefore a conviction was bad which was made without evidence that the Canada Temperance Act, 1878, was in force in the county pursuant to the terms of section 96 thereof. *Q. B., 1882, Ontario, Regina vs Bennett, 1 O. R., 445.*

550. By the Summary Convictions Act, sect. 92, courts are bound to take judicial notice of proclamations ond orders-in-council bringing the Canada Temperance Act into force. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Ex parte Phillips, 26 N. B. R., 397.*

551. Where a statute declares that judicial notice shall be taken of certain official proclamations, the latter must be taken as proved, although there was no formal request for such judicial notice.

552. Where a proclamation bringing into force the second part of the Canada Temperance Act in any county was issued several years prior to the offence charged thereunder and remains unrevoked, it is not necessary to prove the date of liquor license expiry on which the proclamation would take effect, as none of such licenses could legally be in force for more than one year. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, Ex parte Edwards, 16 Can. Cr. Cas., 522.*

553. Ouï-dire.—When a witness for the Crown is questioned respecting certain statements made to him by another withess and that this latter denies such statements, the defence should be allowed to examine the other witness on the points. *K. B., 1911, Montreal, Brassard vs The King, 17 R. L., n. s., 491.*

554. Parjure.—It is not essential to prove that, the facts sworn to by the defendant, as alleged in the indictment, were material to the issue in the cause in which the defendant was examined. *Q. B., 1884, Montreal, The Queen vs Ross, M. L. R., 1 Q. B., 227; 8 L. N., 151; 28 J., 261.*

555. It is of the essence of perjury that it must be wilful as well as corrupt, and, therefore, the circumstances must be such as to convince that the accused not only swore to what was not true, but that she did it wilfully and corruptly, and, moreover, the false swearing must be of a material fact and in an affidavit it cannot be extended to all the facts contained in it which are immaterial. *Q. B., 1886, Montreal, Regina vs Murphy, 9 L. N., 95.*

556. The accused in answering to *faits et articles* on the contestation of a *saisie-arrêt*, or attachment, stated, among other things, "1st, that he owed nothing for his board; 2nd, that he from about the beginning of 1880, to towards the end of the year 1881, had paid the board of the defendant in the civil cause, the rent of his room, and furnished him all the necessaries of life with scarcely any exception; 3rd, that he, the defendant in the civil cause, during all the time, 1880 and 1881, had no means of support whatever."

Being charged with perjury, in the assignment of perjury and in the negative averments, the facts sworn to by the accused in his answers were distinctly negatived, in the terms in which they were made: Under the general terms of the negative averments, it was competent for the prosecution to prove special facts to establish the falsity of the answers given by the accused in his answers on *faits et articles*, and the conviction could not be set aside because of the admission of such proof. Even if the evidence was inadmissible there being other charges in the same count which were pleaded to a judgment given on a general verdict of guilty on that count would be sustained. *Supr. C., 1888, Canada, Downie vs The Queen, 15 Supr. C. R., 358; 11 L. N., 315.*

557. On a charge of perjury committed at the trial of an indictment, such trial and the indictment, verdict and judgment therein must be proved as matters of record.

558. Such proof may be given by the production of the original record or of an exemplification thereof, or by a certificate under Code sect. 691 of the substance and effect of the indictment and trial. The *viva voce* testimony of the clerk of assize and of the official stenographer with the production of the official book of entry in which the clerk recorded his memoranda of the proceedings and of the stenographer's notes of the evidence are insufficient as legal proof of the fact of the former. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Drummond, 10 Can. Cr. Cas., 340.*

559. An examination ordered by a judge to be taken before the registrar of the court in a civil proceeding ceases to be a "judicial proceedings" under the criminal Code sects 170 and 171 as to the offence of perjury, when the examiner after swearing the witness leaves the room in which the examination is being held, although the official stenographer took the depositions in presence of counsel for the parties.

560. A false statement under oath so made in the absence of the official examiner cannot be made the foundation of a perjury charge. *Supr. C., 1908, British Columbia, The King vs Rudlofson, 14 Can. Cr. Cas., 253.*

561. Section 1002 of the criminal Code 1906, which requires corroboration in certain cases and specially includes the offence of perjury under Code sect. 174, does not apply to the analagous offence of making a false statutory declaration under sect. 175. *Cty. C., 1908, British Columbia, The King vs Phillips, 14 Can. Cr. Cas., 238.*

562. In the absence of proof that the original information had been lost or destroyed so as to admit secondary evidence thereof, the oral testimony of the magistrate as to the nature of the proceedings before him, although received without objection, is insufficient to prove that the inquiry in which the alleged perjury was committed was held in respect of an indictable offence and was a "judicial proceeding." *C. A., 1909, Ontario, The King vs Farrell, 15 Can. Cr. Cas., 283.*

563. On a trial for perjury in giving false evidence in a preliminary enquiry before a magistrate, if it appears that the magistrate did not take down all of the evidence given by the accused, the prosecution may supplement the proof of the written depositions by oral testimony of other statements then sworn to by the accused which were not taken down in writing. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Prasiloski, 16 Can. Cr. Cas., 139.*

564. Nothwithstanding the method of administering an oath to a witness lies within the control of the trial judge, upon a subsequent prosecution for perjury the sufficiency of the manner of administering the oath on the trial in which the perjury is alleged to have been committed, is to be decided by the judge presiding at the perjury trial.

565. A Chinaman cannot be convictd of perjury where, when presented as a witness in the case in which the false testimony was alleged to have been given, in response to a question from the clerk of the court, the accused stated that he was a Christian and that he desired to be sworn upon the Bible, but, under the directions of the trial judge, without further inquiry or any assent on the part of the Chinaman, the clerk administered the Chinese oath by burning paper, as under such circumstances no binding oath was administred. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Lee Tuck, 19 Can. Cr. Cas., 471.*

566. Partie essentielle de l'offense.—Where a conviction has been made without the legal proof required by law of an essential part of the crime, such defect is a "substantial wrong or miscarriage at the trial" within Code sect. 746, and the conviction must be set aside. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Drummond, 10 Can. Cr. Cas., 340.*

567. Photographie.—There was no authority for the judge taking a "view" of the place, and his so doing was unwarranted; and

even if he had been warranted in taking the view, the manner of his taking it, without the presence of the prisoner, or of any one on his behalf, was unwarranted.

568. The question whether the judge had the right to take a view was a question of law arising on the trial, and was a proper question to reserve under R. S. C., ch. 174, sect. 259. *Q. B., 1890, Ontario, Regina vs Petrie, 20 O. R., 317.*

569. Présomption.—When statutes of the Dominion Parliament and Provincial Legislature both prohibit an act, and an information is laid charging as an offence the commission of the prohibited act "contrary to the statute in such case made and provided", such information will be presumed in the absence of a specific identification of the statute, to have been laid under that statute in which the offence is described in the same phraseology as in the information rather than under the statute which covers the offence in different phraseology. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Treanor, 14 Can. Cr. Cas., 443.*

570. As it is the statutory duty of the magistrate to take down all of the relevant testimony on a preliminary enquiry, the production of written depositions regular in form raises a presumption that all material testimony is included therein, but this presumption may be rebutted by producing the writing and proving by parol testimony that it is incomplete. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Prasiloski, 16 Can. Cr. Cas., 139.*

571. Where there is any conflict or discrepancy as to the action of a judge or court officer in any matter of routine, the presumption that all was done rightly should prevail. *H. C., 1912, Ontario, Rex vs Hamlink, 19 Can. Cr. Cas., 493.*

572. Prêt.—Oral evidence is admissible on a prosecution under the Money Lenders Act to shew that the true transaction was one of loan and not, as claimed by the defence, a purchase of unearned salary from the party to whom the money was given. *C. A., 1908, Manitoba, The King vs Clegg, 14 Can. Cr. Cas., 217.*

573. Preuve illégale.—It was proved that the prisoner struck the deceased, but neither a knife nor other instrument was seen in his hand. For the prisoner evidence was offered that on the day preceding evidence was offered that on the day preceding the homicide the prisoner had a knife which could not have inflicted the wound of which deceased died; and that on that day the prisoner parted with it to a person who held it until after the crime was committed: The learned judge at the trial refused to admit this evidence: The evidence was properly rejected. *C. P., 1879, Ontario, Regina vs Herod, 29 C. P., 428.*

574. The improper admission in evidence of a notice published in a newspaper, purporting to have been signed by the prisoner, is not a ground for quashing the conviction, where there is other ample and uncontradicted evidence of the facts sought to be proved by the notice. *Supr. C., 1892, New Brunswick, The Queen vs Ricker, 31 N. B. R., 184.*

575. Under section 746 of the Code, the improper admission of evidence at a criminal trial cannot be said in itself necessarily to constitute a wrong or miscarriage, but it is a question for the court upon the hearing of any appeal, whether in the particular case it did so or not. *Cr. A., 1897, British Columbia, Regina vs Woods, 5 B. C. R., 585.*

576. If a witness at a trial before a jury volunteers evidence which the trial judge has already ruled to be inadmissible and which might have weight with the jury in arriving at a verdict, the trial judge is not bound by reason thereof to discharge the jury and impanel a new jury to try the issue. *C. A., 1906, Manitoba, The King vs Groobb, 13 Can. Cr. Cas., 92.*

577. Evidence otherwise admissible on a criminal trial cannot be excluded because it was illegally or fraudulently obtained.

578. A police scheme to place a prostitute in a house for the purpose of convicting the proprietor of keeping a house of ill-fame will not dispense with the necessity of proving want of reasonable or probable cause, nor exclude the defence that a conviction was obtained and has not been set aside, in a civil action for damages brought against the conspirators by the convicted party, although an unwarranted entry was made by some of the conspirators into the plaintiff's house in furtherance of the scheme. *K. B., 1909, Quebec, City of Montreal vs Lacroix, 16 Can. Cr. Cas., 395; Q. J. R., 19 K. B., 385.*

579. Where evidence has been improperly admitted or something not according to law has been done at the trial which may have operated prejudicially to the accused upon a material issue, although it has not been and cannot be shewn that it did; in fact, so operate,

and although the evidence which was properly admitted at the trial warranted the conviction, the court of appeal may order a new trial. *Supr. C., 1911, Canada, Allen vs The King, 44 Supr. C. R., 331; 16 B. C. R., 9.*

580. Preuve nouvelle.—And in the same case new evidence being discovered, after the retirement of the jury, which, if true, would establish the prisoner's innocence of the theft and forgery. It was held that the jury could not be recalled for the purpose of having the new evidence submitted to them, and that the only remedy would be to discharge the jury, at the instance of the Crown, with the prisoner's consent. *Q. B., 1880, Sweetsburgh, Regina vs Wyllie, 3 L. N., 139.*

581. Preuve secondaire.—No secondary proof of the contents of an insurance policy will be allowed when the original policy itself, though deposited in another district, could have been obtained. *Q. B., 1877, Quebec, Regina vs Bourassa, 3 Q. J. R., 359; 1 L. N., 176.*

582. Secondary evidence of the contents of letters, of which one of the witnesses for the Crown had taken cognizance, is inadmissible, where it is not proved that it was impossible to produce the letters themselves, or even that such letters ever existed. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Viau, Q. J. R., 7 Q. B., 362.*

583. In a criminal case extrinsic evidence is not admissible in substitution for judicial documents, without preliminary proof of loss sufficient to admit secondary evidence, and extrinsic evidence received without such preliminary proof may be objected to at the close of the case for the prosecution, although no exception was taken at the time when the evidence was adduced. *C. A., 1909, Ontario, The King vs Farrell, 15 Can. Cr. Cas., 283.*

584. Preuve testimoniale.—C'est à l'accusé à prouver l'exception prescrite dans le paragraphe 2 de l'article 308 du Code criminel.

585. En droit criminel, comme en droit civil, la preuve écrite doit l'emporter sur la preuve testimoniale, et la preuve orale ne peut être offerte par l'une des parties à un contrat écrit pour détruire ou contredire cet écrit.

586. Toute preuve illégale reçue ou permise, lors du procès, peut et doit être rejetée par le juge lors du jugement, qu'on y ait objecté ou non. *C. M., 1903, Ottawa, Le Roi vs Breckenridge, 9 R. J., 275.*

587. Privilège.—On a charge of perjury alleged to have been committed in an affidavit made by the defendant in order to obtain a writ of *capias*, the counsel for the accused, plaintiff on the *capias* suit, was asked to prove the identity of the accused, as the person who signed, and swore to the affidavit: This was not a private or confidential matter, and further the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case did not excuse him from answering. *Q. B., 1884, Montreal, Ex parte Kavanagh, 7 L. N., 316.*

588. Production de document. — A prisoner is not entitled to complain of short notice to produce a document at a trial, where it is shown that the document in question was in the possession of a person under the control of the prisoner and his counsel on the day of the trial. The prisoner having in the circumstances declined to produce the document, secondary evidence was admissible. *Q. B., 1891, Montreal, Regina vs Bourdeau, M. L. R., Q. B., 176; 15 L. N., 14.*

589. Section 19 of the Canada Evidence Act, 1893, requiring ten days' notice of intention to prove certain official records by certified extracts therefrom, does not apply on a criminal trial to proof of births, deaths, and marriages by extracts from the registers of acts of civil status in the province of Quebec. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Long, 5 Can. Cr. Cas., 493; Q. J. R., 11 Q. B., 328; 8 R. L., n. s., 464, 540.*

590. A witness who testified that the impugned documents were unsigned when handed by him to the prisoner, and that when, a few minutes afterwards, they were handed back to him by the prisoner, they bore the signatures, subsequently found to be forged, is not sufficiently corroborated under section 1002 of the criminal Code, by the evidence of an expert, who, on comparison of the forged signatures with the handwriting of the prisoner, as contained in letters written by the latter, swears that the forgeries are in the prisoner's handwriting, but whose expert testimony is contradicted by the evidence of an expert equally credible examined by the defence. *Sessions of the Peace, 1911, Montreal, The King vs Henderson, 18 Can. Cr. Cas., 245.*

591. Prostitution.—On a charge against a householder of inducing or suffering a girl under eighteen to be upon his premises for the purpose of illicit carnal knowledge, it is

not necessary for the prosecution to prove that the accused knew the girl to be under the age of eighteen.

592. Where such a charge is brought under criminal Code sect. 217 against a man the prosecution must prove that the accused induced or suffered the girl to be on the premises for the purpose of being carnally known by some man other than himself. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Sam Sing, 17 Can. Cr. Cas., 361.*

593. Publication obscène.—The *onus* is upon the Crown to shew that the accused as editor and proprietor of a paper had "knowingly" published the obscene matter, but knowledge may be inferred, in the absence of evidence to the contrary, from proof that he had full control as to what should be published or not published, and that he published the paper under an assumed name. *Supr. C., 1909, New Brunswick, The King vs MacDougall, 15 Can. Cr. Cas., 466.*

594. Recel.—On an indictment for receiving stolen goods, it is not necessary to prove by positive evidence that the property found in the possession of the prisoner belongs to the prosecutor; it is sufficient if the evidence is such that a jury may reasonably presume the identity of the property. *Supr. C., 1888, Regina vs Gillis, 27 N. B. R., 30.*

595. The conduct of the alleged receiver of stolen property in remaining silent while statement incriminating him were being made in his presence by the thief is some evidence of guilty knowledge. *H. C., 1904, Ontario, In re Cohen, 8 Can. Cr. Cas., 251.*

596. Re-examen.—Where, on the cross-examination of a witness, inadmissible matters are introduced whether volunteered by the witness or given in answer to questions put by the cross-examining counsel, the opposite party will be entitled to re-examine thereon unless the cross-examining party applies to have the inadmissible evidence struck out. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Noel, 7 Can. Cr. Cas., 309.*

597. Règlement.—Where a prosecution is brought under by-laws passed under statutory authority such as the by-laws of the Board of Railway Commissioners and provision is also made for their publication in the Canada Gazette, the by-law may be operative before such publication, but it will be necessary in order to support a conviction thereunder for an offence taking place between the times of the passing of the by-law and of the official publication in the Gazette, such by-law must be proved before the trial court and it must also be shewn that defendants had notice of it.

598. Although no objection of want of notice or of proof of notice was taken before the justices trying the case, a summary conviction in the absence of notice of the by-law would be so contrary to natural justice that the court on *certiorari* will quash the conviction for want of evidence of same. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Canadian Northern Railway Co., 18 Can. Cr. Cas., 170.*

599. Réputation.—An indictment for an assault occasioning actual bodily harm contained a second count charging a prior conviction for an indictable offence. The offence disclosed by the indictment upon which the prisoner was tried was not one of that class of offences for which, after a previous conviction for felony, etc., additional punishment might be imposed. The first part of the indictment only, was read in arraigning the prisoner, and no allusion was made to the second part charging the prior conviction. The prisoner in his defence gave evidence of good character. The Crown gave some general evidence in rebuttal, and then tendered under section 26 of chapter 29, 32 and 33 Vict., a certificate to prove a prior conviction, and read the second clause of the indictment charging such prior conviction: This evidence was not properly admissible as to character, and such evidence can only be as to general reputation evidence of a prior conviction going to the matter of punishment, and not to general character. *Regina vs Rowton, 10 Cox C. C., 25. —Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Triganzie, 15 O. R., 294.*

600. On an indictment for attempting to procure a woman to become a common prostitute, in corroboration of her evidence that for such purposes the prisoner had taken her to a bawdy house, evidence of the general reputation of the house is admissible. *C. P., 1891, Ontario, Regina vs McNamara, 20 O. R., 489.*

601. To show the *animus* of an act, evidence of previous and subsequent conduct in the commission of other acts of a like character is admissible, although such other acts are in themselves crimes. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs McBerny, 3 Can. Cr. Cas., 339.*

602. Where the question of motive is an important element in the case, and the motive

charged depends on the alleged improper relations of the accused with a certain female, evidence is admissible to prove such relations, although it tends to shew that he is of bad character, and notwithstanding the general rule which prevents the prosecution from adducing evidence of the general bad character of the accused as a circumstance in proof of the charge.

603. Where evidence is adduced on behalf of the accused as to his general good character, the witnesses may be cross-examined by the prosecution as to the grounds of their belief and as to the particular facts on the question of character of which they have knowledge. *K. B., 1901, Quebec, The King vs Barsalou, 4 Can. Cr. Cas., 347.*

604. Evidence of bad character or of misconduct of the prisoner, not relevant to the issue before the court, can only be introduced by the Crown in reply or rebuttal. The admission of such evidence as part of the case for the prosecution, before any evidence of good character has been adduced for the defence, is improper, irregular and illegal, and constitutes sufficient ground for setting aside the conviction. The illegality is not covered by the failure of the prisoner or his counsel to object to the evidence at the time, or by the fact that his counsel cross-examined the witnesses on their statements.

605. Even after evidence of the prisoner's good character has been made by the cross-examination of Crown witnesses, the prosecution is only entitled to prove his general reputation and not particular acts or misconduct. *K. B., 1902, Montreal, The King vs William Long, Q. J. R., 11 K. B., 328; 8 R. L., n. s., 464, 540; 5 Can. Cr. Cas., 493.*

606. Evidence as to any fact in issue upon the indictment may be given although its effects may be to contradict the testimony of a witness called by the same party and therefore to discredit such witness.

607. The prosecution may not adduce general evidence, apart from facts relevant to the issue, for the purpose of impeaching the character of its own witness. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Hutchinson, 8 Can. Cr. Cas., 487.*

608. Where the defendant gives evidence on his own behalf, a question on cross-examination as to previous convictions of the accused for any offence and which would necessarily involve an answer as to the prior conviction charged, is within the prohibition of the statute although asked for the purpose of discrediting the testimony of the accused. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Vanzyl, 15 Can. Cr. Cas., 212.*

609. Where the defence has offered no character evidence, notwithstanding which the Crown asks a defence witness whether the accused had not been in goal for a year in a foreign city, which the witness neither affirmed nor denied, there is a mistrial because of the suggestion implied in the question of the Crown counsel upon a fact not relevant to the issues but likely to prejudice the accused with the jury.

610. Under such circumstances the jury should be discharged before verdict and the case traversed to the next sittings when a new panel of jurors would be available. It was not admissible for the Crown to give evidence of prior conviction unless the defence offered evidence of good character. *Gen. Sess., 1910, Toronto, The King vs Atlas, 16 Can. Cr. Cas., 35.*

611. While neither the character, reputation or extent of one's business, constitutes a reason why he should not be convicted of a criminal offence, or punished if guilty, yet they all have weight in considering the probability of the truth of the charge, and a bearing upon the question whether there was reasonable evidence of guilt, as well as upon the fact whether he was guilty or innocent. *C. A., 1912, Ontario, The King vs Britnell, 22 Cr. Cas., 85.*

612. Restitution.—In an action to recover from the constable and the clerk of the peace the moneys seized, the rules of evidence in force in the province in civil matters will apply, and not the Canada Evidence Act. *Supr. C., 1896, Canada, O'Neil vs Attorney General of Canada, 26 Supr. C. R., 122; 19 L. N., 116; 1 Can. Cr. Cas., 303.*

613. Riot.—On the trial of an indictment for riot and unlawful assembly on the 15th January, evidence was given on the part of the prosecution of the conduct of the prisoners on the day previous, for the purpose of shewing (as was alleged) that B., in whose office one act of riot was committed, had reason to be alarmed when the prisoners cause to his office. The prisoners' counsel thereupon claimed the right to shew that they had met on the 14th to attend a school meeting, and claimed the right to give evidence of what took place at the school meeting, but the evidence was rejected: It was held that the

evidence was properly rejected, because the conduct of the prisoners on the 14th could not qualify or explain their conduct on the following day. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Regina vs Mailloux et al., 3 N. B. R., 493.*

614. Seconde enquête préliminaire.— If the accused is committed for trial on the second preliminary enquiry, the depositions on the first, when he was discharged, need not be transmitted to the trial court under Code sect. 600. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Hannay, 11 Can. Cr. Cas., 23.*

615. Séduction. — The corroborative evidence "implicating" the accused which is made necessary by criminal Code, sect. 684, to sustain a charge of seduction of a girl under sixteen may consist of the prisoner's admission made after she attained sixteen that he had had connection with her.

616. A statement made by the accused before he was charged with the offence that he had been advised that if he could get the girl to marry him he would escape "punishment," is corroborative evidence "implicating" the accused and proper to be considered by a jury or by a judge exercising the functions of a jury. *Supr. C., 1895, North West Territories, The Queen vs Wyse, 1 Can. Cr. Cas., 6.*

617. Evidence of the girl's pregnancy, and of her having been employed in domestic service at the defendant's residence, and of facts shewing merely a strong probability of there having been no opportunity at which any other man could have been responsible for her condition, does not constitute corroborative evidence "implicating the accused" required by criminal Code sect. 684, in order to sustain a conviction. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Vahey, 2 Can. Cr. Cas., 258.*

618. Evidence that the accused charged with seduction of a girl between fourteen and sixteen (Revised Code, sect. 211) had previously told a witness other than the girl of his desire to have sexual intercourse with her, and of subsequent admissions of the accused from which it might be inferred that he had afterwards taken advantage of an opportunity when he was left in charge of the house where the girl lived, is corroborative evidence to go to the jury under section 1002 of the Revised Code (former sect. 684), although no medical evidence is adduced in support of the girl's story:

619. Upon an appeal by the Crown, by leave of the court of Appeal, from the judgment acquitting the accused and withdrawing the case from the jury on the ground that there was no corroborative evidence under Revised Code, sect. 1002, the court of Appeal, on revising such ruling, should direct a new trial. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Burr, 12 Can. Cr. Cas., 103.*

620. On a charge of criminal seduction under promise of marriage, corroboration is essential under Code sect. 684; but the corroboration need not be as to every fact in issue and it is sufficient if it confirms the belief that the prosecutrix is speaking the truth.

621. The defendant having been convicted and no question having been reserved or appeal taken except as to the sufficiency of the corroboration under Code sect. 684, the appellate court cannot review the whole evidence but must proceed on the assumption that the charge as laid was fully proved by the complainant's testimony if the corroborative evidence satisfies the statutory requirements. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Dann, 11 Can. Cr. Cas., 244.*

622. A finding that a woman under the age of twenty-one years had sexual intercourse with the prisoner on a number of occasions in the year 1910, he being then over the age of twenty-one years, negatives a charge of seduction under promise of marriage based upon a similar act in the year 1911 alleged to have been induced by a promise of marriage.

623. An admission of the prisoner made on the witness stand and a letter written by him saying among other things "I can't marry you now," and making reference to procuring medicine for the girl's pregnancy is corroborative of a charge of seduction under promise of marriage. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Comeau, 5 D. L. R., 250; 19 Can. Cr. Cas., 350.*

624. Serment.—For taking the evidence of a Canton Chinaman not a believer in Christianity the oath known as the "chicken oath" should be administered instead of the less solemn "paper oath," if the trial is for a capital offence. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Ah Wooey, 8 Can. Cr. Cas., 25.*

625. Signification.—The proof of service of a magistrate's summons served substitutionally must shew that the defendant could not be conveniently served in person, and that the adult person substitutionally served for him at the defendant's place of abode is an inmate thereof.

626. Where proof of the substitutional service becomes necessary in order to enable the magistrate to proceed with the trial, and is defective in both of such particulars, the conviction will be quashed on *certiorari*. *Supr. C., 1897, Prince Edward Island, In re Barron, 4 Can. Cr. Cas., 465.*

627. The evidence which would be sufficient in civil proceedings in the province to prove one of the material facts (e. g., service of documents) is likewise sufficient to prove that fact when alleged in a criminal prosecution. *Supr. C., 1902, North West Territories, The King vs Rapay, 7 Can. Cr. Cas., 170.*

628. Sténographie et sténographe.—On a reserved case arising out of a conviction for perjury had upon the evidence of the stenographer who took the deposition: It was held that while the accused could not be convicted upon the notes of the stenographer, because they were not read or signed by the accused, that he was nevertheless properly convicted on the evidence of the stenographer given from his recollection of what the accused said, and this notwithstanding some slight irregularities in the original suit. *Q. B., 1880, Montreal, Regina vs Léonard, 3 L. N., 138, 211.*

629. Evidence given by the official stenographer to the effect that the prisoner resembled the party of same name as prisoner, whose depositions he had taken, and that he believed him to be the same man, but could not sufficiently remember to swear positively to his identity, is properly submitted to a jury. *Q. B., 1896, Manitoba, The Queen vs Douglas, 1 Can. Cr. Cas., 221.*

630. A court stenographer is a public official against whom a *mandamus* may issue for non-performance of his official duty to furnish an applicant with a copy of evidence at a criminal trial.

631. Where upon an application for a *mandamus* it appears that the court stenographer has furnished a complete copy of his record of the evidence, the application must be dismissed although the transcript furnished be shewn to be inaccurate by reason of the omission of rulings made by the trial judge or of counsel's admissions taken in lieu of evidence. *T. C., 1905, Yukon, The King vs Campbell, 10 Can. Cr. Cas., 327.*

632. The accused at a trial for a summary conviction may waive the taking down in writing of the evidence given against him. *S. C., 1907, Montreal, The King vs Poirier, Q. J. R., 31 S. C., 67.*

633. Where the evidence in a summary proceeding is certified as having been taken in shorthand by a stenographer, and is accompanied by an affidavit of the stenographer that it is a true report of the evidence a summary conviction based thereon may be attacked by proof that the stenographer had not been duly sworn under Code sect. 683.

634. The omission to swear the stenographer before taking the evidence is a matter of substance, and not a mere defect of form. *T. C., 1908, Yukon, The King vs L'Heureux, 14 Can. Cr. Cas., 100.*

635. The taking of depositions in shorthand by a stenographer in the presence of the justice and with the consent of the parties is a sufficient compliance with a statutory provision that the justices shall reduce to writing the evidence of the witnesses. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Warilow, 14 Can. Cr. Cas., 117.*

636. Counsel for the accused in a summary conviction matter has implied authority to consent that the evidence may be taken in shorthand by a sworn stenographer and that the shorthand notes shall for all purposes stand in the place of signed depositions.

637. An agreement or undertaking to that effect signed by counsel for the prosecutor and for the accused respecting accused is binding on the accused although the latter is not present and the case is being tried in his absence. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Degan, 14 Can. Cr. Cas., 148.*

638. The omission of the magistrate on the trial of a summary conviction matter to swear the stenographer before taking the evidence, is a matter of substance and goes to the jurisdiction of the magistrate so as to invalidate a conviction. *K. B., 1912, Manitoba, Rex vs Johnson, 5 D. L. R., 523; 22 Man. L. R., 426.*

639. Subpœna.—It is not necessary that there should be fifteen days between the test and return of a *subpœna* on a criminal information, where the *venue* is laid in the home district. *Q. B., 1841, Ontario, Regina, vs Crooks, E. T., 3 Vict.*

640. By order in council of the Quebec government, costs of summoning witnesses, and their taxation and other expenses attending the preliminary investigation of criminal offences, including constable's fees, are chargeable to the party prosecuting and not to the Crown in cases where the prisoner is not committed or held to bail to stand his trial. The defendant having obtained the services of

plaintiff as high constable in connection with an information for a misdemeanor specially undertook to pay plaintiff's fees, therefor "according to the government regulations now existing," it appearing that the prisoner had been sent for trial: The defendant, could not be made liable for the fees due the plaintiff on account of the services so rendered by him. *C. R., 1877, Quebec, Gaillouz vs Bell, 4 Q. L. R., 264.*

641. *Subpœna* to witnesses in another province. Under the provisions of sections 584 and 843 of the criminal Code, 1892, it is competent for a judge of the high court or or county court to make an order for the issue of a *subpœna* to witnesses in another province to compel their attendance upon an appeal to the general sessions from the action of the justices of the peace under sections 879 and 881. *P. C., 1894, Ontario, Regina vs Gillespie, 16 P. R., 155.*

642. The affidavit in support of a motion for the gratuitous issue of *subpœna* for the defendant's witnesses should mention only two facts, viz., that the witnesses therein named are necessary for the defence, and that the accused is poor and needy.

643. If the defendant exceeds that requirement and gives in addition the particular facts which the required witnesses are expected to prove, the application should be refused, as the granting of it in that form might be a prejudging of the question of the admissibility of the evidence.

644. In the province of Quebec, an accused can obtain the issue of *subpœnas* at the expense of the government under R. S. Q., art. 2614, only in case of a crime which was a felony before the criminal Code.

645. As libel was before the criminal Code only a misdemeanor, the court is not in such a case authorized, under R. S. Q., art. 2614, to order the gratuitous issue of the *subpœnas* desired by the accused. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Grenier, 2 Can. Cr. Cas., 204; Q. J. R., 6 Q. B., 322.*

646. Témoin.—The complainant on a trial for rape, with considerable hesitation, stated what had taken place and conducted by saying that "the prisoner had carnally known her." She was not then pressed with any further questions, but, after the Crown had concluded its case, the counsel for the defence submitted that there was no evidence to go to the jury of the commission of the crime charged, inasmuch as the complainant had not stated in her evidence facts from which the jury could judge whether a rape had been committed or not. The court then recalled the witness to explain what she meant by her former statement, when objection was taken by the defence on the ground that no further evidence could be adduced: Objection overruled, and several questions put, the counsel for the defence being allowed to cross-examine on the evidence so elicited. *Q. B., 1876, Montreal, Regina vs Jennings, 20 J., 291.*

647. By S. R. C., ch. 174, sect. 175, (Criminal Code of 1892, sect. 645), it is enacted that the name of every witness examined, or intended to be examined, shall be indorsed on the bill of indictment, and the foreman, etc. of the grand jury shall write his initials against the name of each witness sworn by him, and examined, touching such bill of indictment: The directions, given in the section, are of a mandatory character, and failure to affix the initials, etc., as directed, will not constitute sufficient ground for quashing an indictment. *Supr. C., 1896, The Queen vs Townsend and Whiting, 28 N. S., L. R., Russ. and Geld., 468. See nos 654 and 661 hereafter.*

648. The privilege from arrest allowed to a witness summoned before a court sitting in another judicial district from that in which he lives, does not apply where he is charged with a criminal offence committed by him during the time in which he is in such district for the purpose of giving evidence. *Q. B., 1897, Quebec, Ex parte Ewan, 2 Can. Cr. Cas., 279; Q. J. R., 6 Q. B., 465.*

649. Where the cross-examination of a witness for the prosecution upon a preliminary enquiry is interrupted by the illness of the witness, and the magistrate, in the absence of the accused and of his counsel, afterwards obtains the witness' signature to the deposition, but neither the witnesss nor the prisoner's counsel re-attends the enquiry to complete the cross-examination, there has been no full opportunity to cross-examine so as to admit such depositions in evidence at the trial upon proof of the continued illness of the witness.

650. There was no waiver of the right to continue the cross-examination by the failure of prisoner's counsel to attend on the adjourned inquiry when the witness was no present or by the prisoner himself stating thereat that he had nothing to say.

651. A magistrate should not obtain a witness' signature to a deposition in the absence of the accused. *C. A., 1902, Ontario, The King vs Trevane, 6 Can. Cr. Cas., 124.*

652. A witness subpœnaed to attend before justices under a provincial law which specifies a *per diem* witness fee but makes no provision as to the time or manner of payment, is not liable to fine for refusing or neglecting to attend under the *subpœna* unless he had been prepaid his witness fee. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Chisholm, 6 Can. Cr. Cas., 493.*

653. The omission to endorse upon the bill of indictment the names of witnesses summoned by the grand jury of its own motion, does not invalidate the indictment, but the court may send for the grand jury and direct that the names of such additional witnesses be endorsed and initialled so that the accused may have notice upon whose testimony a true bill had been found.

654. The provision contained in section 645 of the criminal Code requiring that the name of every witness examined or intended to be examined shall be endorsed upon the bill of indictment, is directory only and not imperative. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Holmes, 6 Can. Cr. Cas., 402. See nos 647 above and 661 hereafter.*

655. The party on whose behalf a witness is called is not debarred by Code sect. 699 from proving by other witnesses any relevant facts inconsistent with or contradictory of such witness's testimony without a ruling that the witness is hostile to the party calling him.

656. The witness' deposition at the preliminary enquiry may be shewn to him on his examination in chief at the trial for the purpose of refreshing his memory but neither the examining counsel nor the witness may read the deposition aloud.

657. On the witness silently reading his previous deposition, a question, which had been put to the witness before he saw the deposition, and to which he had given an unexpected answer, may be reput; and only in case the witness, after his memory has been so refreshed, persists in the same unexpected answer, can the question be repeated to him in a leading form from the depositions.

658. The opposite party is entitled to cross-examine not only upon the examination in chief but upon the previous depositions which had been so shewn to the witness for the purpose of refreshing his memory. *K. B., 1902, Quebec, The King vs Laurin, 6 Can. Cr. Cas., 135; 8 R. L., n. s., 458; 9 R. L., n. s., 146.*

659. At the trial of an indictable offence, the presiding judge may with the consent of counsel for the Crown and for the prisoner respectively, adjourn the hearing to a private house within the same county for the purpose of taking there the evidence of a witness who is too ill to be moved therefrom, and may order that the court and jury proceed there for that purpose.

660. The prisoner is bound by the consent of his counsel in such a matter which does not go to the jurisdiction of the court. *Supr. C., 1902, New Brunswick, The King vs Rogers, 6 Can. Cr. Cas., 419.*

661. The omission by the foreman to initial the names of the witnesses examined before the grand jury, as required by law, is a fatal defect, and has the effect of annulling the indictment. *K. B., 1902, Montreal, Bélanger vs The King, Q. J. R., 12 K. B., 69; 6 Can. Cr. Cas., 295. See nos 647 and 654 above.*

662. To justify a magistrate in committing a witness under section 585 of the criminal Code for refusing to answer a question put to him upon a preliminary enquiry, it must appear not only that the witness refused without just excuse to answer but that the question asked was in some way relevant to the charge. *C. R., 1905, Manitoba, In re Ayotte, 9 Can. Cr. Cas. 133.*

663. An attorney is only held to professional secrecy for the confidential communications that he receives from his client and not as to the proceedings that he has taken on the client's behalf. *K. B., Quebec, 1909, The King vs Aloff, 16 Can. Cr. Cas. 385.*

664. Tentative.—Where on an indictment for a principal offence and for an attempt to commit such an offence, the evidence is wholly directed to the proof of the principal offence, the jury's verdict of guilty of the attempt only will not be set aside although there were no other witnesses in respect of the attempt than those whose testimony, if wholly believed, shewed the commission of the greater offence. *H. C., Ontario, 1897, The Queen vs Hamilton, 4 Can. Cr. Cas. 251.*

665. Upon an indictment for an attempt to defraud by setting fire with intent to defraud the fire insurance company, evidence is admissible on the question of intent of a fire on defendant's premises, although nine years previous, upon which his insurance claim had been disputed and compromised for a lesser amount.

666. It is for the jury to say what weight should be attached to such evidence of intent in view of the lapse of time and other circumstances. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Beardsley, 18 Can. Cr. Cas., 389.*

667. Transquestion.—A witness may be asked on cross-examination if he has not previously made a statement at variance with his evidence on the trial; but in order to do this, the witness' attention must be called to the particular statement by which it is proposed to contradict him, and he cannot be asked generally to relate a conversation with another person in order to enable the cross-examining counsel to discover whether any of his statements vary from his evidence on the trial.

668. A counsel has no right on cross-examination of a witness to go into evidence of what has taken place before the grand jury, though he may shew that a witness gave different evidence before the grand jury from that which he has given on the trial. *Supr. C., 1876, New Brunswick, Regina vs Mailloux et al., 3 N. B. R., 493.*

669. The examination of a witness under 32-33 Vict., ch. 30, sect. 29, was inadmissible where there was no caption to the deposition as given in form M. to show that a charge had been made against the prisoner, and that he, having knowledge of the charge, had a full opportunity of cross-examining the witness.

670. The test of admissibility is the opportunity given the prisoner to cross-examine, he having knowledge that it is his interest so to do. *Q. B., 1883, Montreal, Regina vs Milloy alias Dooley, 6 L. N., 95.*

671. An accused person examined as a witness on his own behalf, may be cross-examined as to whether he has been previously convicted of an indictable offence, whether or not the charge upon which he is being tried sets out the fact of a previous conviction, and although no evidence of good character had been adduced for the defence. The question is relevant to the issue as affecting the credibility of the accused as a witness. *C. A., 1902, Ontario, The King vs D'Aoust, 5 Can. Cr. Cas., 407.*

672. If upon a summary hearing the justice permits the prosecution, in re-examination of a witness, to open up new matter although objection was taken by the defence, he must also allow the accused to cross-examine upon such new matter; but if permission to again cross- examine is not applied for, the proceedings are not objectionable because of such re-examination. *Supr. C., 1904, North-West Territories, The King vs Perras, 9 Can. Cr. Cas., 364.*

673. Where charges for separate offences at different hours of the same day are laid under a liquor license law, the magistrate has a discretion on the trial of one of the charges to rule ont questions on cross-examination of the witnesses for the prosecution as to their presence at the time and place of the other offence, and to confine the inquiry to the hours specifically mentioned in the information.

674. The proposed questions were not relevant to the issue nor proper for the purpose of discrediting the witness. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Butterfield, 15 Can. Cr. Cas., 101.*

675. While a person accused of murder who gives evidence as a witness on his own behalf, may be asked on cross-examination, if he had made threats against the life of the deceased, the jury must not be informed either directly or indirectly by the Crown counsel, that a witness examined at the preliminary inquiry had sworn to such threats, unless that witness is produced or his deposition at the preliminary inquiry is given in evidence after proof of the preliminaries necessary to make it admissible. *Supr. C., 1911, Canada, Allen vs The King, 44 Supr. C. R., 331; 18 Can. Cr. Cas., 1; 16 B. C. R., 9.*

676. Vagabondage.—A summary conviction for vagrancy is bad if made upon evidence not reduced to writing. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs McGregor, 10 Can. Cr. Cas., 313.*

677. Verdict au civil.—Le verdict du jury dans la cour civile ne peut être admis comme preuve à l'instruction préliminaire sur une procédure criminelle. *C. S., 1900, Montréal, Cairns vs Choquet et al., 3 R. P. Q., 25.*

678. Viol.—The prosecutrix, in an indictment for rape, after she had declared she had not previously had connection with a man other than the prisoner, was asked in cross-examination whether she remembered having been in the milkhouse of G. with two persons named M., one after the other: The witness might have objected, or the judge might, in his discretion, have told the witness that she was not bound to answer the question; but the court ought not to have refused to allow the question to be put because counsel for the prosecution objected to the question. *Supr. C., 1877, Canada, Laliberté vs The Queen, 1 Supr. C. R., 117; 16 R. L., 546.*

679. On a Crown case reserved it is not proper to reserve the question whether there is sufficient evidence in support of the criminal charge, that being a question for the jury; whether there is any evidence is a question

of law for the judge. The evidence against the prisoners here was the uncorroborated evidence of the woman charged to have been raped, which, in view of admissions made by her, and the circumstances, was unsatisfactory: The evidence was properly submitted to the jury, but the court directed that the attention of the executive should be called to the case. *C. P., 1890, Ontario, Regina vs Lloyd, 19 O. R., 352.*

680. Upon a charge of rape, statements made by the complainant to a police officer on the day after the offence was alleged to have been committed and in response to his enquiries, the complainant having on the day of the offence complained to others of an assault but not of rape, are not admissible in evidence either as part of the *res gestæ* or as in corroboration.

681. If on an indictment for rape the jury acquit the accused of that offence but find him guilty of indecent assault, the verdict should stand notwithstanding the improper admission in evidence of statements so made by the complainant after the alleged offence, if the other evidence in the case is ample to warrant the verdict of indecent assault. *D. C., 1899, Ontario, The Queen vs Graham, 3 Can. Cr. Cas., 22; 31 O. R., 77.*

682. On a trial for rape, the fact that the injured person made a complaint, and the particulars or detail of the complaint, are admissible as evidence in chief for the prosecution to confirm the testimony of the injured person and disprove consent on her part.

683. Among the particulars the name of the person whom she accused of the offence may be stated.

684. Evidence that civil suits for damages, based on the alleged commission of rape, have been instituted by the tutor of the injured person (a minor) on her behalf, and also by her mother, may be excluded as irrelevant on the trial for rape, unless it be first proved that the injured person and her mother had stated, or let it be inferred, that the accused was innocent of the offence charged, and that they had appeared to be desirous of extorting money from him. In such case, the fact that civil actions had been instituted would be corroborative evidence.

685. Evidence that the accused and the injured were on friendly terms after the commission of the alleged offence, and that she angrily resented the interference of her mother whom the latter wished to put an end to such intimacy, should have been admitted, such evidence being important to enable the jury to judge whether or not there was consent on the part of the person injured. *K. B., 1901, Montreal, The King vs Riendeau, Q. J. R., 9 K. B., 147; Q. J. R., 10 K. B., 584; 3 Can. Cr. Cas., 293; 4 Can. Cr. Cas., 421.*

686. Upon the trial of a charge of attempted carnal knowledge of a girl under fourteen who is too young to understand the nature of an oath, a conviction for that offence is not warranted unless her evidence not under oath is corroborated by some other material evidence implicating the accused (Cr. Code 685), but the accused may be convicted of common assault upon the charge so laid if there be corroboration merely by some other material evidence (Can. Evidence Act, sect. 25). *Cty. C., 1904, Halifax, The King vs DeWolfe, 9 Can. Cr. Cas., 38.*

687. On a trial for rape, where the prosecutrix was not expressly asked whether she was the wife of the accused but was sworn as a witness and identified herself under a name differing from that upon which the accused was arraigned and had pleaded, and further swore that she did not know the accused by name, this was held sufficient proof that she was not the wife of the accused, and leave to appeal was refused. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Mullen, 18 Can. Cr. Cas., 80.*

688. Where the depositions on which an indictment for rape is founded shew that the statements of the prosecutrix relied upon by the Crown to shew a complaint were not made spontaneously, but in answer to questions by the police officer, evidence of the answers so made is inadmissible against the accused.

689. On a charge of rape, evidence is admissible for the defence of the general bad reputation of the prosecutrix for unchastity. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Bishop, 11 Can. Cr. Cas., 30.*

690. Where the complainant makes a statement, to a third party not in the presence of the accused, such statement may be given in evidence provided it is shewn to have been made at the first opportunity which reasonably offered itself after the commission of the offence, and has not been elicited by questions of a leading and inducing or intimidating nature. *Supr. C., 1906, British Columbia, The King vs Spuzzum, 12 Can. Cr. Cas., 287.*

691. On the trial of an indictment for an attempt to commit rape, statements of the

person assaulted, and of her companion present at the beginning of the assault, made to police officers, some four hours after the assault, that they had given a description of the assailant, but not stating what the description was, and evidence of the officers that in consequence of such description they had looked for the assailant were properly received, although statements of a like character had previously been made to other persons.

692. Where the prosecutrix on cross-examination had stated that she had given a description of her assailant in the presence of her father, and that in consequence of such description her father had suspected a person other than the prisoner, the Crown was properly allowed to prove by the father what the description was that his daughter had given in his presence. *Supr. C., New-Brunswick, 1906, The King vs Clarke, 12 Can. Cr. Cas. 299.*

693. On a charge of aiding and abetting another to commit rape, if it appears that a man called as a witness for the prosecution had immediately prior to the offence been in the company of the prosecutrix under circumstances making it probable that he had illicit connection with her, and that the man accused of the rape had taken the prosecutrix away from the witness, the witness may be cross-examined as to his relations with the prosecutrix for the purpose of shewing prejudice against the accused, and for this purpose is bound to answer whether he had had connection with the prosecutrix on that occasion.

694. Where the witness refused to answer as to his connection with the prosecutrix and the trial judge upheld his refusal and the prosecutrix also refused to answer as to same, but the guilt of the accused was corroborated by independent testimony, Code sec. 746 may be applied to uphold the conviction, on the ground that no substantial wrong has been occasioned by the ruling. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Finnessey, 10 Can. Cr. Cas. 347.*

694. Evidence of complaint made by the woman on a charge of rape as corroborated of non-consent will be rejected, if made only in answer to questions suggesting the guilt of the accused. *Supr. C., Saskatchewan, 1908, The King vs Dunning, 14 Can. Cr. Cas., 461.*

695. Evidence of a voluntary statement made within two hours of the occurrence by a child of seven years to her mother, implicating the accused on a charge of attempting to have carnal knowledge, is admissible with other testimony, in corroboration of the child's evidence given without oath under Code sec. 1003, *C. A. 1909, Ontario, The King vs Bowes, 15 Can. Cr. Cas. 326.*

696. Where the complainant on the trial of a charge of rape denies on cross-examination that while unmarried she had been living with a third person as his wife, evidence is not admissible to contradict her on that point as it is irrelevant to the issue. *A. C., 1910, Ontario, The King vs Munna, 17 Can. Cr. Cas. 285.*

697. In an indictment for rape, the averment that the prosecutrix is not the wife of the accused may be proved by any lawful evidence from which such a conclusion may be properly inferred. *A. C., 1911, British Columbia, Rex vs Faulkner, 16 B. C. R., 229.*

698. It cannot be shewn on the trial of a person for rape, that a few minutes after the commission of the offence charged, or at any other time, he committed a similar crime against the person of a sister of the complaining witness, such evidence not being admissible either as part of the *res gestæ*, or to shew a propensity on the part of the accused to commit such crimes.

699. A statement by the female witness on a trial for rape, in response to a question of the counsel for the accused, that she would like to see the prisoner go to prison for life, will not permit the Crown prosecutor to question her as to the commission of a similar offence by the accused against the witness.

700. A cross-examination by counsel for the accused on a trial for rape as to acts of cruelty committed by the accused against the witness and the complaining witness, to which, in addition to answering the question fully, she volunteered the further reply that the accused was also guilty of a similar offence towards her, will not permit the Crown prosecutor to question her as to the details of such assault. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Paul, 19 Can. Cr. Cas., 339.*

700a. The rules of evidence applicable to a criminal prosecution requiring corroboration of the testimony of the complaining witness as to the fact of rape and requiring disclosure by her of the alleged act, do not apply to a civil action for damages for assaulting and ravishing the plaintiff without her consent. *C. A., 1912, Ontario, Dunn vs Gibson, 22 Can. Cr. Cas., 195.*

701. Violation de domicile.—On an indictment for forcible entry and detainer of land, evidence of title in defendant is not admissible. *Q. B., 1853, Ontario, Regina vs Cokely, 13 U. C. R., 521.*

702. On a charge of forcible entry, evidence relating to the title of the occupant is not admissible; and a statement in the cross-examination of the accused denying that he had previously stated that he had sold the land to complainant is not one "relative to the subject matter of the case" (Revised Evidence Act, sect. 11, formerly Cr. Code, sect 701), but as to a collateral matter, and evidence to contradict his denial was improperly received in reply. *Supr. C., 1906, North-West Territories, The King vs Walker, 12 Can. Cr. Cas., 197.*

703. Voir-dire.—The magistrate was not bound to place on the record the answers of a witness to preliminary questions put to him to ascertain the admissibility of his testimony, particularly if no objection was raised. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Graf, 15 Can. Cr. Cas., 193.*

704. Vol.—Upon an indictment for stealing money, the property of certain persons (composing the firm of the American Express Co.), it appeared that the agent of the company in St. Mary's delivered two parcels containing $888, which had been sent by one K., addressed to E. and S. at St. Mary's, to the prisoner to deliver, and that he appropriated them to his own use. On the trial in the quarter sessions the counsel for the Crown asked the agent of the company when their (the company's) liability ceased, which was objected to by the prisoner's counsel: Held, that the inquiry aimed at was material to shew how far the company had undertaken to deliver, and therefore when their duty as carriers ceased, but that the question as put was objectionable.

705. That it was a question for the jury to say whether the contract of the company was to deliver to E. and S., and the property in the money therefore was properly laid in the indictment.

706. That if the undertaking was to deliver the money to E. and S. the prisoner was the agent of the company for that purpose.

707. That money is property, of which a person can be a bailee so as to make him guilty of felony, if he appropriates it to his own use. The case not having been properly submitted to the jury on these points, a new trial was ordered in the court below. *C. P., 1863, Ontario, Regina vs Massey, 13 C. P., 484.*

708. On trial for having stolen a registered post-office letter, it was sought by the Crown to prove that the prisoner had confessed his guilt in a conversation between him and the and postmaster one Bury. It appeared that the conversation had begun about the embezzlement, and had continued to the matters of the theft and forgery. At the outset of the conversation, and in connection with the first subject the witness admitted having in effect intimated to the prisoner that he had better confess, evidence of the confession was not admitted. *Q. B., 1880, Sweetsburgh, Regina vs Wyllie, 3 L. N., 139.*

709. On an indictment for stealing cooper's tools on the 5th November, 1874, it appeared that the prisoner was not arrested for nearly two years afterwards. During that time, it was not shewn precisely when, he was proved to have sold several of the tools at much less than their value, representing that he was a cooper by trade, and was going to quit it, which was proved to be untrue. It was proved also that he was in the shop from which the tools were stolen the night before they were taken, and frequently; and that when arrested he offered the prosecutor $35 to settle and buy new tools, and offered the constable $100 if he could get clear: Though the mere fact of the possession by the prisoner, after such a lapse of time, might not alone suffice, yet that all the facts taken together were enough to support a conviction of larceny. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Starr, 40 U. C. R., 268.*

710. For the purpose of proving the "intent to steal" it is sufficient if an inference of such intent is deductible for the acts and conduct of the prisoner as shewn by the evidence.

711. The question of "intent to steal" in a charge of demanding with menaces and with such intent is one entirely for the jury, and cannot be determined as a question of law by the judge.

712. Where the trial takes place by consent without a jury the finding by the trial judge of such intent should not be interfered with unless there is no evidence thereon which could properly be submitted to a jury. *Q. B., 1898, Manitoba, The Queen vs Gibbons, 1 Can. Cr. Cas., 340.*

713. Evidence of other similar criminal acts may be relevant in a charge of theft if it bears upon the question whether the taking was designed or accidental.

714. Where such evidence is relevant to the issue, it is not necessary for its admission in evidence that it should establish conclusively that the accused had been guilty of such other criminal acts, but it will be received if it tends to shew that the accused had been so guilty. *Supr. C., 1898, North-West Territories, The Queen vs Collyns, 4 Can. Cr. Cas., 572.*

715. When the Crown proved that the prisoner had taken and had in his possession in Canada, property which he had, in any other country, taken under such circumstances that had he taken it in like manner in Canada, it would, by the laws of Canada, have been felony, then the offence was proved.

716. An allegation in the indictment that the prisoner "feloniously had taken and carried away" the goods, does not impose any additional burden of proof upon the Crown. *Q. B., 1890, Manitoba, The Queen vs Jewell, 6 Man. L. R., 460.*

717. Upon a trial and conviction for theft the fact that evidence was admitted for the Crown in respect of a transaction between the complainant and the accused which had been the subject of a prior indictment against the accused for theft, on which prior indictment against the accused for theft, on which prior indictment the accused had been acquitted, will not invalidate the conviction, if the jury were informed of such acquittal and instructed in accordance with the prior verdict that the first transaction was in fact a loan repayable on the date of the offence now charged. *C. A., 1903, Ontario, The King vs Ménard, 8 Can. Cr. Cas., 80.*

718. Upon a charge of theft of merchandise in bulk from a store, evidence of the finding at the defendant's house of the stolen goods and of false keys fitting the store doors, and of the fact that the goods were in a place exposed for sale at the time of the alleged theft and had not been sold, is sufficient to place the *onus* upon the defendant of accounting for his possession.

719. It is not necessary for the Crown under such circumstances to prove that the goods could not have been stolen by some one else while exposed for sale, or that the storekeeper had not given them away. *Supr. C., 1904, British Columbia, The King vs Thériault, 8 Can. Cr. Cas., 460.*

720. Where poultry stolen a few hours before were found in the possession of the accused in his poultry shop, the *onus* is cast upon the accused to give a satisfactory account of how he came by the stolen property, and in default he may properly be convicted of unlawfully retaining the same under Code sect. 399. *C. A., 1910, British Columbia, The King vs Lum Man Bow, 16 Can. Cr. Cas., 274.*

721. A *prima facie* case of theft under section 355 of the criminal Code is established by the facts that a railway conductor failed to account, as his duty required, to a railway company for cash received from a passenger in payment of fare, which he denied receiving.

722. The denial by a railway conductor of the receipt of a cash fare from a passenger, for which he did not account to the railway company, indicates a purpose to fraudulently convert it, sufficient to deprive him, on a trial for theft under section 355 of the criminal Code, of the defence that he might have accounted for it at some other time and place than on the occasion when he made returns to the company for the trip on which he received it. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Martin, 19 Can. Cr. Cas., 376.*

V. Appel (au crim.), Certiorari, Droit criminel, Extradition, Frais (au crim.), Habeas corpus, Loi des licences, Loi de Tempérance.

PREUVE TESTIMONIALE

La preuve testimoniale consiste dans les témoignages que rendent en justice les personnes qui y sont appelées, sur des faits dont elles ont une connaissance personnelle.

Autrefois, en France, ainsi que dans le Droit romain, la preuve par témoin était très étendue, comme le prouve l'ancien adage: *Témoins passent lettres.* L'Ordonnance de Moulins, en 1556, en a restreint l'application; et ce principe a été admis dans les législations subséquentes jusqu'à nos jours.

Ord. de Moulins, 1566, art. 54.—"Pour obvier à la multiplication des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproches d'iceux dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions de procès; avons ordonné et ordonnons, que dorénavant de toutes choses excédant la somme en valeur de cent livres, pour une fois payée, seront passés contrats par devant notaire et témoins, par lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve des dites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors et depuis, en quoi

n'entendons exclure les conventions particulières, et autres qui seraient faites par les parties, sous leurs seing, sceaux et écritures privées."

Ord. 1667, tit. 20, art. 2.—"Seront passés actes par devant notaires, ou signature privée, de toutes choses n'excédant la somme ou valeur moindre de cent livres, même pour dépôts volontaires et ne sera reçu en aucune preuve par témoins contre ou outre le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et conseils des marchands."

Art. 3.—"N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage ou en cas d'incidents imprévus, où on ne pourrait avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit."

Art. 4.—"N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépots faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonné par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait."

Dans notre Droit.—La preuve testimoniale est admise:

1. De tout fait relatif à des matières commerciales;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou de la valeur demandée n'excède pas (cinquante piastres);

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre du louage;

4. Dans les cas de dépôts nécessaires ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6. Dans les cas ou la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas, la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section, et aux dispositions contenues dans l'article 1690. *C. c. 1233.*

Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. *Contra scriptum testimonium, non scriptum non fertur. Pand., lib. 22, tit. 3.*

Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède (cinquante piastres), aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants:

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés. *C. c. 1235.*

Elle n'est pas admise, lorsque l'on réclame une balance d'une somme de $50, à moins qu'il ne s'agisse de prouver la promesse de payer cette balance. *C. c. 1236.* Mais plusieurs sommes moindres que $50 réunies dans une seule demande, peuvent être prouvées par témoin. *C. c. 1237.*

INDEX

Acceptation, 62, 97, 154, 169, 224, 283, 287, 548, 634, 670
Accident, 58, 105, 108, 457
Accident du travail... 457
Accommodation. 393, 409
Acte authentique...19, 21.
Acte notarié, 14 et s., 112, 220, 239, 265, 267, 551
Action hypothécaire, 28 et s., 352
Action pénale...30 et s., 50
Actions.....25 et s., 227
Adultère.....32 et s
Affidavit, 94, 155, 191, 262, 617, 642
Age.....86 et s.
Agence commerciale.. 498
Agent d'immeuble, 169, 467 et s.
Allégation de faits.... 59
Allégué contradictoire 79, 80
Ambiguité....160, 226, 251
Appel.....57, 94, 302
Appréciation, 33 et s., 43, 48, 57, 103, 217, 254, 266, 290, 419 et s., 502, 644
Apprenti..... 532
Arbitrage..... 94
Architecte, 60 et s., 168,501
Arpenteur..... 99
Arrestation illégale 75 et s.
Arrhes..... 502
Ascenseur..... 684

Assurance (accident).. 242
Assurance (feu)....77 et s.
Assurance (vie) ..175, 332
Avantages prohibés... 328
Aveu, 71 et s., 88a et s., 108, 114, 125 et s., 129, 133, 136, 144, 153, 170 et s., 176 et s., 206, 224, 260, 279 et s., 293, 424, 435, 461, 465, 539, 556, 571
Avis.....203, 425 et s.
Avocat.....7, 90 et s.
Bagage.....687 et s.
Bail, 423 et s., 429 et s.
Bail pour commerce, 427 499
Banque, 40, 406, 415, 496, 601
Biens substitués..... 619
Billet promissoire, 21, 37, 94b, 144, 151, 155 et s., 174, 200, 207, 284, 291, 365 et s., 494, 553 et s., 556a, 593, 634, 641 et s., 646
Billet promissoire perdu, 365 et s.
Bonne foi.....86 et s.
Bornage.....95 et s.
Bornes..... 99
Bourse.....464 et s.
Brevet d'invention... 100
Capacité d'esprit..... 38
"Capias"..... 562
Cargaison..... 278
Cautionnement, 101 et s., 344, 676
Certificat..... 213
Certificat d'action.... 151
"Certiorari"..... 189
Charretier..... 454
Charte partie..... 103
Chemin de fer, 25, 104 et s.
Chèque, 159, 165, 171 et s., 316, 397, 402 et s., 406, 543, 555
Chose jugée..... 107
Circonstance.....243 et s.
Clavigraphie..... 257
Clôture.....95, 142
Collision.....51, 108 et s.
Conflit d'aveux..... 113
Conflit de témoignage, 110
Commencement de preuve, 1, 93, 98, 112 et s., 284, 288, 290, 293 et s., 430, 434 et s., 465, 567 et s., 571 et s., 611, 623, 648, 675, 679
Commis.....453, 480
Commission...67 et s., 168
Communauté, 321, 323, 327
Compagnie incorporée 8 et s., 25 et s.
Compensation..... 437
Compromis..... 180
Compte.....144, 161
Condition..180a, 252 et s.
Condition de billet prom. 369 et s., 383, 385, 388 et s., 397 et s., 401, 404, 407, 410
Connaissance..... 52
Connaissement..... 533
Conseiller municipal, 181 et s.
Consentement....602 et s.
Considération, 155, 224, 367, 386, 407
Considération illégale, 395 et s.
Construction.....436, 445
Contradiction..... 177
Contrat..... 183
Contrat au dessous de $50.00..... 222
Contrat mixte 184 et s., 504
Contrebande.....395 et s.
Contre-lettre..... 255
Contribuable dissident 187
Convention verbale... 231
Conversation, 216, 226, 244
Copie de régistrateur.. 265
Correspondence..243 et s.
Corroboration.....301, 549
Coupe de bois, 249, 585, 614
Cour des Commissaires 188 et s.
Courtier, 160, 190, 276, 464 et s., 490, 666, 677 et s.
Créanciers..... 178
Crédibilité, 43, 48, 57, 664
Cultivateur.....74, 507
Date, 128, 234, 384, 400, 408
Dation en paiement.. 546
Décès.....191, 472, 532
Décharge.....374, 413
Déclaration de société, 31, 241
Déclaration solennelle, 10, 572
Défendeurs conjoints, 192 et s.
Délai..... 195
Délivrance, 84 et s., 94a et s., 154, 240, 491, 627, 667, 670
Demande de paiement 550
Demeure commune... 148
Démolition..... 521
Dentiste..... 477
Déposition étrangère. 196
Dépôt, 40, 153, 197 et s., 320, 337, 403, 406, 496
Désaccord.....55 et s.
Description d'immeuble 24, 201
Désertion.....446 et s
Désintéressement..... 54
Désistement..... 93
Destruction volontaire 268
Dettes du mari..... 324
Diffamation.....202, 524
Dîme..... 203
Discrétion du juge.... 135
Dividende 597
Dommage, 51, 53, 104 et s., 133, 318, 338, 437, 454, 497 et s., 596, 684
Donation.....207 et s.
Don manuel.....204 et s.
Doute..... 266
Droits litigieux..... 209
Echange..163 et s., 210 et s.
Ecrit, 2, 81 et s., 139 et s., 143, 145 et s., 149 et s., 164, 168 et s., 211 et s., 397, 679 et s.
Ecrit de l'art. 1235 C. c. 3, 117, 274 et s., 668
Ecrit détruit ou perdu 261 et s.
Electeur municipal, 297 et s.
Election fédérale contestée.....299 et s
Election provinciale contestée..... 304
Employé de ferme.... 449
Endossement, 159, 165, 171 et s., 387, 393, 594, 646
Enfant..... 570
Entrée dans livres d'affaires..... 138
Entrepreneur, 60 et s., 445, 481, 483, 507
Époux, 4 et s., 305 et s., 471 et s.
Erreur, 228, 247, 329 et s., 341, 657 et s.
Etat civil, 273, 303, 334, 471 et s., 615 et s.
Exception à la forme.. 418
Exception déclinatoire 335
Exécuteur testamentaire..... 560
Expert, 52, 416, 643 et s.
Expertise.....336, 685 et s.
Expert nautique..109, 111
Expulsion..... 423
Extrait de baptême 515 et s.
Extras.....63 et s. 70
Faillite.....413, 564
Faits constants...573 et s.
Faits et articles, 112, 116, 120, 127, 277, 279, 296, 306, 575, 632 et s., 635
Fait semblable..... 104
Fausse représentation. 250
Faute commune..... 106
Faux.....16 et s.
Fidéi-commis..... 337
Filiation, 471 et s., 568 et s.
Fonds de commerce, 503, 674 et s.
Fortune du défendeur 338
Frais de sténographe.. 659
Frais en C. Sup..... 339
Fraude, 233, 279 et s., 340 et s., 362, 382, 390
Fromage..... 455
Gage.....153, 342
Garantie, 45, 171, 241, 283, 343 et s., 496
"Habeas corpus"..122 et s.
Hôtelier..... 186, 486, 505
Huissier.....347 et s.
Hypothèque, 40, 324, 350 et s., 538, 544,547
Imputation.....535, 555
Incendie..... 104
Indivisibilité de l'aveu, 71 et s., 152
Influence indue.....39, 42
Ingénieur civil.....450, 458
Injure..... 202
Inscription en droit... 59
Inscription en faux, 22, 236, 355 et s., 537
Insolvabilité..... 360
Inspecteur agraire.... 527
Inspecteur de voirie... 528
Insubordination..... 441
Intérêt.....50, 361
Intérêt assurable..... 78
Intérêts.....539, 600
Interprétation, 33 et s., 43, 48, 57, 103, 217, 251, 266, 290, 419 et s., 502, 644
Interruption de prescription, 552, 556, 588 et s.,597
Inventaire.....340, 362
Journalier..... 443
Juge de paix.....75 et s.
Jugement.....107, 363
Juridiction.....456, 610
Langage..... 17
Legs..... 364
Lettre.....253 et s.
Lettre de change..365 et s.
Lettre enrégistrée..... 173
Lettres patentes..... 411
Liste électorale..... 297
Livres de banque..... 406
Livres de commerce.. 138
Livres des bureaux de poste..... 173
Logement.....581 et s.
Loi anglaise, 275, 291, 373, 379 et s., 393, 412, 417, 475, 478 et s., 481, 522
Loi du domicile..... 418
Loi étrangère.....412 et s.
Louage des choses, 167, 228, 295, 422 et s., 499
Louage d'ouvrage, 44, 60 et s., 223, 256, 275, 281 et s., 301, 437 et s., 495, 502, 685
Maître et serviteur 432 et s.
Mandat, 90, 130, 162, 214, 276, 309 et s., 319, 410, 460 et s., 668
Manoeuvres frauduleuses 299 et s.
Manufacturier..... 455
Marchand à commission 468
Marchande publique, 305, 307 et s.
Mariage.....471 et s., 570
Mari et femme 614a
Marque, 636, 638 et s., 646
Matelot..... 459
Matières commerciales, 185 et s., 198, 215, 274 et s., 281 et s., 290, 296 et s., 330, 402 et s., 445, 451, 453, 455 et s., 464 et s., 475 et s., 601
Médecin et chirurgien, 11, 175, 508 et s.
Messagerie..... 199
Meuble.....614a
Mineur, 122, 566 et s., 681

Mitoyenneté .....519 et s.
Muet..... 12
Négligence..... 441
Nom..... 331
Notaire, 6, 13, 16, 18, 20, 23, 139 et s., 162, 211, 213, 235, 356, 522 et s., 599, 671
Notes sténographiques, 179, 196, 652, 654 et s., 657 et s., 659
Notoriété publique, 524 et s.
Nouveau procès....87 et s.
Novation..... 526
Nullité de test.....527a
Obligation, 118, 162, 219, 224, 242
Occupation, 167, 422, 433
Officier public..... 527
Officiers municipaux.. 54
Offres réelles..... 529
"Onus probandi," 105, 110, 181, 228, 386, 390
Opposition afin de distraire..... 311
Ordre de paiement.... 548
Oui-dire.....530 et s.
Pacage..... 198
Paquetage.....148, 340
Paiement, 162, 225, 252, 317, 373, 502, 533 et s., 592 et s., 597
Parenté.....36, 557
Pari..... 235
Paroissien..... 558
Parties en cause, 19, 159 et s.
Paternité.....568 et s.
Patron et employé.... 223
Pension .....505, 581 et s.
Péremption d'instance, 583 et s.
Photographe..... 485
Pilote..... 437
Plaidoirie écrite, 125 et s., 144, 153, 166, 170
Possession, 45, 99, 121, 206, 224, 585
Pourparlers..... 211
Prescription, 208, 552, 556, 586 et s.
Présentation au paiement 165
Présomption, 32, 84 et s., 134, 174, 200, 270, 327, 381 et s., 512, 540, 567 et s., 572 et s., 598, 641
Prêt, 116, 159, 162, 166, 303, 494, 598 et s.
Prêteur d'argent..... 601
Preuve illégale....602 et s.
Preuve positive et négative.....37 et s., 58
Preuve secondaire, 261 et s., 365 et s.
Preuve théorique, 49, 58
Prohibition.....609 et s
Promesse de mariage.. 611
Promesse de payer, 590 et s., 595 et s., 612 et s.
Promesse de vente, 130 et s., 133, 149 et s., 249, 614 et s.
Propriété, 28 et s., 41, 129, 311, 350, 585, 614a, 625 et s.
Protêt.....15, 252
"Quantum meruit", 44, 60, 339, 444
Quittance, 118 et s., 143, 214, 218, 225, 228, 232, 238, 252, 320, 533 et s., 537, 540 et s., 547, 636, 639
"Quo warranto"..... 331
Rapports charnels, 574 et s., 622
Rature..... 179
Reconnaissance...590, 595
Registre des cours..... 617
Registres de fabrique. 236
Registres de l'état civil, 615 et s.
Règlement de cause... 51
Règlement de comptes 161
Règlement des huissiers 349
Remise de garanties.. 178
Remise de titre..... 618
Remploi..... 619
Renouvellement, 368, 394
Rente annuelle..... 620
Réparations..... 428
Répétition de l'indu.. 248
Réputation.....621 et s.
Requête civile..... 353
Réserve, 251, 325, 335
Rétention du droit de propriété.....157 et s.
Revendication de meuble 623 et s.
Rôle d'évaluation..... 298
Rumeur..... 524 et s.
Salaire, 114, 438 et s., 480
Sentence arbitrale.... 628
Serment, 14, 508 et s., 523, 656
Serment décisoire.586 et s.
Serment du maître, 438 et s., 448 et s., 454
Serviteur, 34 et s., 438 et s.
Servitude....519 et s., 629
Signature, 119, 257, 398, 630 et s.
Société, 31, 148, 241, 501, 647 et s.
Soumission.....61 et s.
Souscription d'actions 26 et s., 227
Statut des Fraudes, 3, 117, 274 et s., 478 et s.
Sténographe officiel, 653 et s., 656, 660
Sténographie, 179, 196, 652 et s., 657 et s., 659
Substitution..... 619
Syndic d'église..... 661
Syndic officiel.....564, 662
Téléphone..... 663
Témoin.....6, 357
Testament, 22 et s., 358, 527a
Tiers, 221, 234, 313, 673
Tiers saisi..... 320
Tounge..... 451
Transport de billet promissoire....377 ,556a
Transport maritime.. 500
Transquestion 568, 621 et s.
Travaux municipaux, 528
Tuteur.....219, 651, 664
Usage.....212, 444
Usure.....37, 633
"Valeur reçue"....382, 386
Vente, 41, 128, 130 et s., 137, 153, 169 et s., 176, 195, 216, 238, 240, 247 et s., 255, 264, 274 et s., 284 et s., 290, 328, 333, 344 et s., 351, 397, 482, 484 et s., 488 et s., 497, 502, 506, 665 et s.
Vente à l'essai..... 672
Vente à réméré....141, 680
Vente de biens de mineur..... 681
Vente de boissons enivrantes..... 348
Vente judiciaire..... 609
Vente paur taxes, 187, 247 et s.
Visite des lieux...682 et s.
Voiturier.....687 et s.

ÉCRITS

1. Commencement de preuve par écrit.—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 166, 435.*

2. Preuve par témoins contre les écrits.—Article écrit par l'hon. F. Langelier, juge. *1 R. L., n. s., 355.*—Autre article par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 266.*

3. Ecrit de l'article 1235 (Statut des Fraudes).—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 31.*

4. Epoux ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre.—(Article 314 C. de P.).—Quand les époux sont communs en biens, la prohibition est-elle absolue? Article écrit par Ls J. Loranger, C. R., avocat. *6 R. L., n. s., 1.*

5. Epoux séparés de biens peuvent-ils être témoins l'un pour l'autre en matières commerciales?—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 390,*

6. Notaire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *3 R. Not., 310.*

LOIS

7. Avocat.—"Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage." *S. R. Q., art. 4563.*

8. Compagnie incorporée (*F.*).—Les lettres d'avis et pièces de procédure, les copies de règlements et les lettres patentes, sous la "Loi des compagnies", font foi de leur contenu. *S. R. C., ch. 79, arts 107, 108, 109, 110 et 111.*

"La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir sous l'empire de la présente loi, peut se faire par serment ou par affirmation, ou par

déclaration solennelle, devant un juge de paix, ou devant un commissaire chargé de recevoir les déclarations sous serment destinées à être produites dans les cours d'une province du Canada, ou devant un notaire public, lesquels sont autorisés par la présente loi à recevoir les serments et les dépositions sous serment et déclarations à cet effet." *Art. 112.*

9. Compagnie incorporée (*P.*).—"La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente section (*Loi des compagnies de Québec*) peut se faire par serment." *S. R. Q., art. 6087.*

10. Déclaration solennelle. — "Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux dépositions à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque manière que ce soit, peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant lui, suivant la forme qui suit, pour attester soit l'exécution d'un acte ou titre par écrit, soit la vérité d'un fait, soit l'exactitude d'un compte rendu par écrit:

"Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada. Déclaré devant moi, à ..... ce ..... jour, 19.." *S. R. C., ch. 145, art. 36.*

11. Médecin et chirurgien.—"Les médecins sont crus à leur serment, quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais leur témoignage sous serment peut être contredit comme tout autre témoignage." *S. R. Q., art. 4954.*

12. Muet.—"Un témoin qui ne peut parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre." *S. R. C., ch. 145, art. 6.*

13. Notaire.—"Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage." *S. R. Q., art. 4584.*

"La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire." *Art. 4587.*

JURISPRUDENCE

14. Acte notarié.—Le serment d'office ne peut être ordonné contre un acte authentique. *Cons. Sup., 1756, Gugnet vs Revol, Cons. Sup., 68; 1 R. J. R. Q., 50.*

15. Un notaire ne peut être admis à contredire ce qui est contenu au certificat de signification de protêt par lui fait, et qui est produit dans la cause. *C. S., 1848, Montréal, Dorwin vs Evans et al., 1 D. T. B. C., 100; 2 R. J. R. Q., 415.*

16. Le notaire peut être examiné comme témoin, pour établir la vérité des faits contenus dans l'acte argué de faux. *C. S., 1854, Montréal, Taillefer et al. vs Taillefer et al., 1 M. C. R., 40; 2 R. J. R. Q., 352.*

17. Lorsqu'un acte passé par un notaire a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes, et qu'elle ne comprenait pas, il y a lieu pour cette dernière de prouver par témoins que l'acte ne renferme pas la convention des parties sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. *C. R., 1869, Montréal, Noble vs Lahaye, 1 R. L., 197; 20 R. J. R. Q., 342, 551.*

18. The testimony of the notaries, before whom a deed has been executed, to the effect that essential formalities, which on the face of the deed appear to have been accomplished, were not so, if alone and uncorroborate, is insufficient to establish that the deed is *faux*. *Q. B., 1875, Quebec, Larochelle vs Proulx, 1 Q. L. R., 142; 34 J., 319.*

19. On peut examiner une partie dans la cause, comme témoin, et lui poser les questions tendant à contredire un acte authentique, sur lequel cette partie appuie ses prétentions. *C. S., 1877, Richelieu, Bonin dit Dufresne vs Bonin dit Dufresne et uxor, 9 R. L., 372.*

20. Le notaire qui a fait le bail ne peut être examiné pour prouver ce qui s'est passé lors de la confection de l'acte, et qui n'apparaît pas par l'acte lui-même. *C. S., 1882, Montréal, Lemonier vs De Bellefeuille, 5 L. N., 426.*

21. Where to an action on a promissory note the defendant filed a deed of composition and discharge subsequent to the maturity of the note and the plaintiff attempted to prove by witnesses that the deed was not made at the date it bore: In no case could the truth of an authentic deed be called in question otherwise than by an inscription *en faux*, save in the case of a bailiff's return. *S. C., 1883,*

Montreal, Lewis et al. vs Primeau et al., 7 L. N., 39.

22. En l'absence d'une inscription en faux, on ne peut attaquer par une preuve testimoniale rien de ce qui concerne la solennité extérieure d'un testament authentique, ni contredire les énonciations qui y sont contenues. *C. S., 1887, Montréal, Lériger dit Laplante vs Daignault, M. L. R., 3 C. S., 444; 11 L. N., 139.*

23. Quand l'on s'enquiert si les formalités légales ont été observées pour la confection d'un testament authentique, le témoignage du notaire, qui est l'officier ministériel revêtu de l'autorité et de la confiance de la loi, est péremptoire; excepté s'il y a preuve de fraude, ou si ce témoignage est détruit par une preuve sérieuse, qui ne laisse aucun doute. *C. S., 1906, Kamouraska, Lebel vs Généreux et al., 13 R. J., 186.*

24. When in the description of an immovable, in a notarial deed, there is a discrepancy between the area stated and the boundaries given, parol testimony is admissible to prove a mistake as to the latter. *C. R., 1907, Montreal, David, ès-qual., vs Hanis et al., Q. J. R., 31 S. C., 489.*

25. Actions (Compagnie incorporée).—In an action by a creditor against a shareholder of the Montreal and Bytown Railway Company. The verbal testimony of the secretary of the company, to the effect that it appeared by the books of the company that the shares originally standing in the name of the defendant had been transferred before the institution of the plaintiff's action, was insufficient to establish the fact of such transfer. *S. C., 1858, Montreal, Cockburn vs Beaudry, 2 J., 283; 6 R. J. R. Q., 407.*

26. Parole evidence is not admissible to prove that a subscription of stock in a company was conditional when the writing contains on the face of it an absolute promise. *S. C., 1880, Montreal, Wilson vs Société de Construction de Soulanges, 3 L. N., 79.*

27. Verbal evidence is inadmissible to establish that a subscription to stock is absolute on its face, was made conditionally. *S.C., 1885, Montreal, Banque d'Hochelaga vs Garth and Darling, M. L. R., 2 S. C., 201; 9 L. N., 253.*

28. Action hypothécaire.—The allegation in a hypothecary action of the granting of a hypothec is in effect an allegation that the person creating the hypothec had power to do so, and therefore under such allegation the court will admit evidence to prove the existence of such power.

29 The plaintiff in an hypothecary action must prove that the grantor of the mortgage was proprietor of the immoveable hypothecated at the time the mortgage was granted, and this cannot be shown by verbal testimony. *Q. B., 1885, Quebec, Union Bank of Lower Canada vs Nutbrown, 8 L. N., 776; 10 Q.L. R., 287; 11 Q. L. R., 217.*

30. Action pénale.—Un défendeur dans une action *qui tam* ne peut être entendu comme témoin contre lui-même, et s'il l'est, son témoignage sera mis de côté. *C. S., 1870, Trois-Rivières, Lami vs Rabouin, 1 R. L., 687; 20 R. J. R. Q., 433, 505, 552, 567.*

31. Where two partners are sued together for penalties for non-registration of partnership, with conclusions against each separately for the amount of the penalty, one defendant may be examined as a witness by his co-defendant, although they united their defences in one plea. *S. C., 1893, Montreal, Bélanger vs Denis et al., Q. J. R., 3 S. C., 490.*

32. Adultère.—La preuve de l'adultère dans une action civile par le mari contre le complice de sa femme peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions Il n'est pas nécessaire pour établir l'existence de ce délit que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable. *B. R., 1892, Québec, St-Laurent vs Hamel, R. J. Q., 1 B. R., 438.*

33. Appréciation.—If a witness eats and drinks at the expense of the party by whom he is summoned. It is not an objection to his competency but to his credit. *K. B., 1817, Quebec, Bacon vs Caron, 3 R. de L., 356; 2 R. J. R. Q., 300.*

34. The objection that the witness was a servant of one of the parties does not affect his competency but his credibility.

35. And the usual declaration on oath that he is not in the service of either party is sufficient. *K. B., 1821, Québec, Casgrain vs Peltier, 3 R. de L., 357.*

36. Where relations may be heard to prove facts which have occurred in the family, if any of the facts can be established by witnesses who are not related, the proof will be deemed insufficient. *S. C., 1851, Quebec, Caron vs Michaud, 2 L. C. R., 192.*

37. Where action was brought on several promissory notes, to which a plea of usury was filed, and a party was produced as witness who was the maker of some of the notes and the

endorser of the others. This did not affect his competency as a witness, but only his credibility. *S. C., 1856, Montreal, Malo vs Nye, 1 J., 11.*

38. Where the defendant is examined by the plaintiff, the plaintiff's attorney may adduce evidence to prove that such defendant is not a reliable witness, being of feeble intellect and very limited memory. *S. C., 1864, Montreal, Delisle et al. vs Décary and Delisle et al., vs Décary, 9 J., 107; 14 R. J. R. Q., 203.*

39. Courts of justice should watch and reprobate carefully any attempt to warp the evidence of a witness by communication between him and either of the litigating parties; but the evidence of such witness should not be entirely thrown aside, merely on the ground of such communication. *P. C., 1867, Admiralty, In re The "Agra" and "Elizabeth Jenkins," 1 B. J. P. C., 334; 4 Moore, n. s., 442.*

40. The customer of a bank created a mortgage in favour of the institution by the deposit of title deeds. In a suit to realize the security the debtor swore that the deposit had been made to secure certain future advances, all of which had been paid off; the officer of the bank, on the other hand, swore that the security was required by the bank and given by the debtor to secure all his indebtedness, past as well as future, and a memorandum indorsed at the time of the deposit on the envelope containing the deeds was to the same effect: The court, in the view that the deposit, if made as alleged by the bank, was lawful, while if made for the purpose stated by the debtor it would have been illegal, made a decree in favour of the bank with costs. *Ch., 1869, Ontario, Royal Canadian Bank vs Cummer, 15 Gr., 627.*

41. Le témoignage du vendeur d'une chose revendiquée pour établir son droit de propriété et partant la légalité de la vente par lui faite à l'acheteur sur qui cette chose est revendiquée doit être reçu avec beaucoup de défiance et de soin. *C. M., 1873, Leblanc vs Rasconi et al., 4 R. L., 595.*

42. The payment of sums of money to witnesses, considerably larger than would be legally allowable to them, even when shown to have been made with no wrong intent but from a misapprehension of their leaving the country before testifying, will bring such discredit on their testimony as will seriously affect its credibility. *V. A., 1876, Quebec, In re The "N. Chukchill," "The Normanton," 2 Q. L. R., 134; Cook V. A. Cas., 65.*

43. Where it is intended to attack the credibility of a witness produced by the other side, by proof that he has made statements out of court contrary to what he has testified at the trial, the witness must first be asked as to whether he made such statements and all necessary particulars. *S. C., 1876, Montreal, Décary vs Poirier dit Desloges, 20 J., 167.*

44. In an action for a *quantum meruit* of work and labor done, the court is not bound to award the lowest figure at which it may be in evidence the work could be done for. *S. C., 1879, Montreal, Laflamme et al. vs Dubrule, 2 L. N., 157.*

45. Where there is a competition of evidence on the question whether a security has or has not been satisfied by payment, the possession of the uncancelled security by the claimant ought to turn the scale in his favor G., who was not a party to the note in question got it into his possession before maturity, as collateral security. The payee subsequently became insolvent, and G., before maturity of the note, obtained from the assignee a transfer of all the insolvent's assets. G., might sue the maker on the instrument though not endorsed. *C. R., 1882, Montreal, Guérin vs Orr, 5 L. N., 379.*

46. The court will not base a judgment upon the uncorroborated testimony of a single witness, who has contradicted herself and admitted that she gave false answers in her cross-examination, knowing them to be false. *S. C., 1896, Montreal, Chevalier et vir vs Wilson et vir, Q. J. R., 10 S. C., 59.*

47. In the estimation of the value of the evidence in ordinary cases, the testimony of a credible witness who swears positively to a fact should receive credit in preference to that of one who testifies to a negative.

48. The evidence of witnesses who are near relatives or whose interests are closely identified with those of one of the parties, ought not to prevail in favour of such party against the testimony of strangers who are disinterested witnesses. *Supr. C., 1897, Canada, Lefeunteun vs Beaudoin, 28 Supr. C. R., 89.*

49. Evidence which merely supports a theory propounded as to the probable cause of injuries received through an unexplained accident is insufficient to support a verdict for damages, where there is no direct fault or negligence proved against the defendant, and the actual cause of the accident is purely a matter of speculation or conjecture. *Supr. C.,*

1898, Canada, Canada Paint Co. vs Trainor, 28 Supr. C. R., 352.

50. Le témoignage d'individus qui se sont engagés, sous la condition de partager dans l'amende pourvue par la loi, à faire une cause contre une personne que l'on soupçonne d'exercer illégallement l'art médical, est un témoignage suspect, et sera mis de côté lorsqu'il est contredit par le serment de la personne qu'on accuse ainsi d'avoir pratiqué illégalement la médecine. *C. S., 1899, Montréal, Le Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec vs Tucker, Racicot et Watson, R. J. Q., 17 C. S., 70.*

51. In an action for damages by reason of an accidental collision of steamers, on the issue raised by defendant to the effect: 1. that there was no negligence on defendant's part; 2. that, at the time of the accident, plaintiff had accepted the repairing of his steamer as a compensation and full settlement of all claim, if the evidence clearly establishes that the accident occurred through defendant's fault, but is contradictory as to the fact whether plaintiff accepted the repairs as a full settlement, seeing the presumption against a renunciation of his clear rights by plaintiff, the agreement or settlement alleged by defendant, will be held not to be proved. *S. C., 1900, Montreal, Paul vs Richelieu and Ontario Navigation Co., 7 R. J., 46; 4 R. J., 15; Q. J., R., 12 S. C., 206.*

52. Where there is direct contradiction between equally credible witness the evidence of those who speak from personal knowledge should be preferred to experts' opinions based upon extra judicial statements and municipal reports. *Supr. C., 1900, Canada, Crawford vs City of Montreal, 30 Supr. C. R., 406.*

53. A jury having found that an explosion occurred through the neglect of the defendant company to supply suitable machinery and to take proper precautions, and that the resulting injury to the plaintiff was not in any way due to his negligence, the verdict was upheld by the unanimous judgment of two courts: The Judicial Committee held that an order by Supreme court setting aside the verdict on the ground that there was no exact proof of the fault which certainly caused the injury must be reversed. Proof to that effect may be reasonably required in particular cases; it is not so where the accident is the work of a moment, and its origin and course incapable of being detected. *P. C., 1904, Supr. C., Canada, McArthur vs Dominion Cartridge Co., 2 B. J. P. C., 348; L. R., 1905, App. Cas., 72; 91 L. T. R., 698; 74 L. J. R., n. s., 31; 53 W. R., 305; 21 L. T. R., 47; 11 R. L., n. s., 276; 31 Supr. C. R., 392.*

54. Toutes choses égales, les témoignages de personnes absolumentdés intéressées doivent avoir plus de force probante que ceux des officiers ou employés d'une corporation municipale qui est partie en cause. *C. S., 1904, Saint-François, Brosseau vs Corporation du canton de Dudwell, 14 R. J., 18.*

55. Lorsque plusieurs témoins également intelligents et exempts de reproches, et qui paraissent donner leur témoignage de bonne foi, ne s'accordent pas sur l'existence d'un fait, le tribunal doit prendre la version de la majorité plutôt que celle de la minorité.

56. Entre des témoins également honnêtes, un tribunal doit plutôt croire ceux qui n'ont du se tromper que ceux qui ont pu se méprenpre sur le fait rapporté. *C. S., 1904, Saguenay, Guay vs Corporation du village de la Malbaie, 11 R. J., 29; 11 R. L., n. s., 159; R. J. Q., 25 C. S., 263.*

57. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité d'un témoin qui a donné sa déposition en présence du juge de première instance, un tribunal d'appel ne doit s'écarter de son appréciation que si la déposition de ce témoin lui en fournit des motifs très forts, et dans le doute il doit la suivre. *C. R., 1905, Québec, Laflamme vs Fortier et al., R. J. Q., 27 C. S., 96.*

58. Entre une preuve positive de faits et une preuve théorique ou d'opinion, le tribunal doit se laisser guider par la première. *C. S., 1907, Richelieu, Syndics de la paroisse de St-Pie de Guire vs Compagnie de Construction de Shawinigan et Forcier et vir, 14 R. J., 76.*

59. Le juge saisi du fond ne doit pas exclure la preuve de faits allégués dans les plaidoiries, dont la pertinence n'a pas été attaquée par inscription en droit. Il doit l'admettre sous la réserve de son pouvoir d'appréciation en adjugeant au mérite. *C. R., 1907, Montréal, Maucotel vs Trétrault, R. J. Q., 28 C. S., 251; R. J. Q., 32 C. S., 500; 14 R. L., n. s., 13.*

60. Architecte et entrepreneur. — In an action by an architect for the value of his services rendered in the construction of a block of buildings, the value being estimated at a certain percentage on the cost of the buildings. Although the architect had no right, in the absence of an express agreement, to recover a commission on the property *eo nomine*, yet the value of his services could be established

by evidence, the allowance of a commission was usual and was a fair and reasonable mode of remuneration, in which case he would recover as for a *quantum meruit*. *Q. B., 1869, Montreal, Footner vs Joseph, 3 J., 233; 5 J., 225; 11 L. C. R., 94; 7 R. J. R. Q., 477, 478.*

61. On ne peut prouver par témoins une soumission de la part d'un entrepreneur, pour la construction d'une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède $50.

62. On ne peut non plus prouver par témoins l'acceptation d'un tel contrat par le propriétaire. *C. S., 1869, Arthabaska, Cherrefils dit Belisle vs Les Syndics de la paroisse de Sainte-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36, 531, 534, 553, 555, 560.*

63. Under article 1690 c. C., a builder cannot make proof, either by parole evidence or the oath of defendant, of the making or furnishing of extras in a contract for the erection of a building. *S. C., 1877, Montreal, Beckham vs Farmer, 21 J., 164; 1 L. N., 201.*

64. La preuve par les voies ordinaires d'augmentations réclamées par un entrepreneur est admise et l'exception de l'article 1690 C. c., n'a pas lieu, si l'entreprise de construction ne réunit pas les conditions d'être à forfait et suivant plan et devis. *C. R., 1888, Québec, Corriveau vs Roy, 15 R. J. Q., 90.*

65. Le louage d'ouvrage par lequel un entrepreneur fournit soit les matériaux sur le prix desquels il spécule, soit le travail de ses ouvriers sur le salaire desquels il fait son profit, est un contrat commercial qui peut être prouvé par témoins alors même qu'il se rapporte à des constructions immobilières.

66. Le paragraphe 4 de l'article 1235 du Code civil ne s'applique qu'aux ventes pures et simples, il ne s'applique pas aux louages d'ouvrage, même en matières commerciales. *C. S., 1897, Montreal, Métivier et al. vs Livinston, 4 R. J., 62; R. J. Q., 13 C. S., 39.—C. S., 1908, Québec, Pagé vs Connoly, R. J. Q., 35 C. S., 121.*

67. La réclamation d'un architecte, pour services professionnels, préparation de plans et demande de soumissions n'est pas une matière commerciale et à moins d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale d'une réclamation d'au-delà de $50 est inadmissible. *C. S., 1901, Montréal, Bernard et al. vs Roberts, 9 R. J., 300.—C. R., 1908, Wright et al. vs Davies, R. J. Q., 33 C. S., 346; 13 R. L., n. s., 334.*

Contra: C. S., 1895, Montréal, Dame Hancock vs McIntyre, et al., R. J. Q., 9 C. S., 25.

68. But parole evidence may be admitted to prove the value of an architect's services. *S. C., 1879, Montreal, Roy vs Huot et al., 2 L. N., 347.*

69. Le contrat par lequel une personne requiert un architect de lui préparer des plans, devis de spécifications, pour la construction d'une maison, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoin.

70. Lorsqu'un architecte admet que le contrat qui lui a été donné obligeait de préparer des plans, devis et spécifications pour une maison qui ne devait pas coûter plus de $5,000, il ne lui sera pas permis de prouver par témoin que la partie qui a requis ses services, à cette condition, y a subséquemment apporté des changements qui en ont considérablement élevé le coût. *C. S., 1907, Montréal, Wright vs Davis, 13 R. L., n. s., 334.*

71. Une réclamation d'une somme excédant $50 pour prix et valeur d'ouvrages relatifs à la préparation de plans et à l'évaluation de terrains et bâtisses, est une matière civile et la preuve testimoniale n'en peut être faite que par écrit ou par l'aveu de la partie adverse.

72. Si le défendeur plaide que le demandeur lui a offert de faire ces ouvrages gratuitement en reconnaissance de services rendus, et qu'il ne doit rien au demandeur, il ne sera pas permis à ce dernier de produire une preuve testimoniale de la demande, si le défendeur entendu comme témoin confirme les allégations de son plaidoyer.

73. Un tel aveu est en ce cas indivisible pour y trouver un commencement de preuve autorisant la preuve testimoniale, et, en l'absence d'autre preuve, l'action sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1908, Montréal, Chartrand vs Paquette, 15 R. J., 62.*

74. Un cultivateur qui entreprend habituellement le transport de maisons, granges et bâtiments est un entrepreneur, et on peut prouver par témoins contre lui un contrat verbal de ce genre pour une somme excédant $50. *C. R., 1909, Montréal, Besner vs Poirier, 15 R. L., n. s., 360.*

75. Arrestation illégale.—In an action against a justice for false arrest and imprisonment under an illegal warrant, the following evidence is inadmissible: 1. Evidence of the character of the informant upon whose information the warrant was issued; 2. evidence of injuries received by the plaintiff at the hands of the informant.

76. The admission of such evidence caused no substantial wrong or miscarriage in this

action. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Campbell vs Walsh, 40 Supr. C. R., 186.*

77. Assurance (feu).—In an action against an insurance company for the amount of an insurance, for the premium of which the insured had given a promissory note, which had been dishonored at maturity, but for which no policy or interim receipt had been issued by the company: Parole evidence of such contract of insurance was admissible. *Q. B., 1858, Montreal, Montreal Assurance Co. vs McGillivray, 8 L. C. R., 401; 9 L. C. R., 488; 2 J., 221; 4 R. J. R. Q., 406, 440; 13 Moore's P. C. R., 87, 1 B. J. P. C., 427, 612, 657.*

78. An insurable interest in a property in which the legal title appears to be in another may be proved by parole evidence. *S. C., 1870, Montreal, Whyte, ès-qual., vs The Home Insurance Co., 14 J., 301; 2 R. C., 232; 20 R. J. R. Q., 244, 508, 552.*

79. Dans une action pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance émanée sur une application, qui contient des ratures et des allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admise pour prouver le montant de l'assurance. *C. Supr., 1877, Canada, The Ætna Life Insurance Co. vs Brodie, 5 R. C. Supr., 1; 8 R. L., 91; 20 J., 286.*

80. Where a variance occurs between the application and the policy of insurance, parole evidence will be admitted to prove the intention of the assured. *S. C., 1883, Quebec, Vézina vs Canada Fire and Marine and Marine Insurance Co., 9 Q. L. R., 65.*

81. Par le contrat d'assurance intervenu entre le demandeur et la défenderesse, il était stipulé qu'en cas de sinistre le montant du dommage pourrait être déterminé par accord mutuel entre la compagnie et l'assuré ou par un arbitrage; que l'assuré devrait, toutes les fois qu'on le lui demanderait, produire pour examen à toute personne nommée par la compagnie, tout ce qui resterait de la propriété endommagée ou non endommagée; qu'il devrait également produire, pour tel examen, ses livres, factures, ou autres mémoires, ou des copies certifiées si les originaux étaient détruits; que la compagnie ne serait pas censée s'être désistée d'aucune condition, à moins que ce désistement ne fût clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie. Un incendie ayant partiellement détruit le fonds de commerce du demandeur, le gérant de la défenderesse vint lui-même visiter le lieu du sinistre, et le demandeur lui ayant proposé de soumettre le règlement de l'indemnité à des arbitres, le gérant répondit qu'il ne voulait pas d'arbitrage et pria le demandeur de préparer lui-même, avec un de ses employés, l'état de ses pertes et de le lui envoyer, ajoutant que si c'était satisfaisant, il le paierait. Il lui dit en même temps qu'il pouvait tout nettoyer et continuer ses affaires. Le demandeur prépara un état, et, sur la demande du gérant de la défenderesse, fit sa réclamation par écrit. Le gérant soumit cette réclamation à des ajusteurs et ceux-ci s'étant présentés chez le demandeur pour faire l'examen des pertes, le demandeur refusa de leur exhiber les marchandises endommagées, qui, pour la plupart, étaient encore en sa possession, disant que le tout était nettoyé et qu'on ne pouvait plus constater les dommages. La défenderesse refusa alors de payer, mais n'allégua pas exagération du compte du demandeur qui fut d'ailleurs justifié par la preuve:

82. Il fut décidé que le contrat d'assurance étant de sa nature, commercial, la preuve testimoniale était admissible pour prouver ces faits; et ce n'était pas là prouver contre un écrit ou violer la condition de la police qui exigeait un désistement par écrit des conditions du contrat, car la police prévoyait un règlement par accord mutuel et le demandeur pouvait prouver tel accord par témoins. *C. S., 1901, Montréal, Duffy vs La Compagnie d'Assurance contre le feu St-Laurent R. J. Q., 23 C. S., 181; 9 R. L., n. s., 351. (Conf. par la C. A., le 28 janvier 1903.)*

83. Assurance (vie).—Where an assurance company sued on a policy payable at death and the defendant contended that what he had agreed with the company's agents to take was a policy payable in twenty years, the parole evidence of this was admissible. *C. R., 1881, Montreal, Sun Mutual Life Insurance Co. vs Béland, 5 L. N., 42.*

84. The production from the custody of representatives of the insured, of a policy of life insurance, raises a *primâ facie* presumption that it was duly delivered and the premium paid, but where the consideration of the policy is therein declared to be the payment of the first premium upon the delivery of the policy, parol testimony may be adduced to shew that, as a matter of fact, the premium was not so paid and that the delivery of the policy to the person therein named as the insured was merely provisional and conditional.

85. The reception of such proof cannot, under the circumstances, be considered as the admission of oral testimony in contradiction of a written instrument, and in the province of Quebec, in commercial matters, such evidence is admissible under the provisions of article 1233 of the civil Code. *Supr. C., 1902, Canada, Mutual Life Assurance Co. of Canada vs Giguère, 32 Supr. C. R., 348.*

86. Evidence is admissible to show that a statement in an application for an insurance as to age of the applicant was made in good faith and without intention to deceive.

87. Where a statement as to age is found to be material and untrue, it lies upon the person seeking to uphold the contract to make proof that the statement was made *bonâ fide* and without intention to deceive. A new trial ordered to allow plaintiff to bring in evidence of good faith. *C. A., 1903, Ontario, Dillon, vs Mutual Reserve Fund Life Association, 2 C. L. R., 10; 5 O. L. R., 434; 9 R. L., n. s., 249.*

88. And in an action to recover under an insurance policy: It was held that parol testimony of age will not be admitted, until the non-existence of baptismal registers has been proved. *S. C., 1863, Montreal, Hartigan vs The International Life Assurance Society, 8 J., 203; 13 R. J. R. Q., 127.*

88a. L'aveu du défendeur commerçant ne peut être prouvé par témoins lorsque cet aveu ne se rapporte pas à son commerce. *C. D., 1843, L'Assomption, Courteau vs Chaput, 3 R. L., n. s., 149.*

89. Avocat.—Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait. *C. S., 1874, Montréal, Mélançon vs Beaupré, 6 R. L., 509.*

90. Le mandat de procureur *ad litem* ne peut se prouver par témoin, mais lorsque la partie admet qu'elle a chargé une personne d'intenter une action ou de défendre à une action, la preuve par témoin est admise pour prouver le mandat donné par cette dernière personne à l'avocat. *C. S., 1875, Montréal, Longpré et al. vs Pattenaude, 7 R. L., 246; 20 J., 28.*

91. Le témoignage de l'avocat est admissible quant à la réquisition, la nature et la durée des services professionnels par lui rendus sans commencement de preuve par écrit:

92. Même quand il s'agit d'affaires antérieures à la passation du statut 54 Vict., ch. 32, sect. 2, qui autorise cette preuve. *C. S., 1894, Terrebonne, Burroughs vs Corporation de la ville de Lachute, 1 R. J., 111; R. J. Q., 6 C. S., 393.—C. S., 1894, Montréal, St-Pierre vs Lepage, R. J. Q., 6 C. S., 511.—C. S., 1902, Montréal, Mireault vs Bissonnette, R. J. Q., 24 C. S., 25; 12 R. L., n. s., 41.—C. R., 1892, Québec, Beaubien vs Allaire, R. J. Q., 1 C. S., 275.—C. S., 1893, Montreal, Chagnon vs St-Jean, R. J. Q., 3 C. S., 459.*

93. Si le jugement est pour une somme de plus de $50, il ne sera pas permis de prouver par témoins que l'avocat qui a signé le désistement était autorisé par la partie ou que la partie a ratifié le désistement, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. *C. S., 1901, Montréal, Gauthier vs Barcelo et al., 4 R. P. Q., 224; R. J. Q., 19 C. S., 498.*

94. There is no objection to an arbitrator who is a barrister and probably also a solicitor making an affidavit shewing how the amount found by the arbitrators was made up for use on an appeal from an award under the Dominion Railway Act, 1903, and it is therefore properly receivable on such appeal, as is also the evidence of an arbitrator given on his examination as a witness on a pending motion. *H. C., 1907, Cavanagh and The Canada Atlantic Railway Co., 14 O. L. R., 523.*

94a. Billet promissoire. — A party charged with having entered into a writing contract, as a promissory note, is at liberty to show, even by verbal testimony, that, for want of due delivery of the note the contract, in reality, never existed as a contract.

94b. The rule of law that oral testimony is not admissible to vary the contract is applicable to promissory note; and the maker of a promissory note cannot prove by witness that it was agreed that he would be called upon to pay the note only in the event of a fall in the price of certain mining shares. *K. B., 1912, Montreal, Vineberg vs Jones, 19 R. L., n. s., 128.*

V. Lettres de change ci-dessous.

95. Bornage.—Verbal evidence may be admitted to prove, in an action *en bornage*, that the fences existing at the time of the action have been there for upwards of thirty years, although it be proved that such fence was destroyed by fire, and remained so destroyed for upwards of a year, and although none of the witnesses can testify to having seen the old one destroyed or the new one built. *Q. B., 1868, Montreal, Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital, 12 J., 39; 4 L. C. L. J., 61; 17 R. J. R. Q., 229, 559.*

96. Sur une action en bornage les parties ont le droit de faire une preuve orale et par

titres, même après le rapport de l'arpenteur chargé de vérifier les limites des héritages des parties, surtout si ce rapport reconnaît l'existence de deux lignes et n'établit pas, à la satisfaction de la cour, quelle est celle des deux qui doit être suivie. *B. R., 1883, Québec, Boisvert vs Mastine, 3 D. C. A., 72.*

97. L'acceptation d'une ligne de division entre deux héritages ne peut être prouvée par témoins. *C. S., 1884, Richelieu, Nadeau vs Cheval dit St-Jacques, 13 R. L., 321, (Confirmé en appel, 15 R. L., 232.)*

98. Lorsque le vendeur nie avoir fait aucune promesse ou déclaration concernant l'exactitude des lignes, la preuve testimoniale de telle promesse ou garantie ne peut être faite sans commencement de preuve par écrit. *B. R., 1890, Québec, Davelny et al. vs Vigneau, 16 R. J. Q., 261; 14 L. N., 18.*

99. Oral evidence of the setting of a boundary (*bornage*) by a surveyor, with the production of his field notes, of the existence of posts at either end thereof, and of *blazings* along the line from one to the other, and of eighteen' years legal possession by one of the contiguous owners in conformity therewith, is admissible and sufficient to establish a settlement of boundaries (*bornage*), in the absence of an official statement or authentic *procès-verbal* thereof. *Supr. C., 1907, Canada, The Laurentides Mica Co. vs Fortin et al., Q. J. R., 15 K. B., 432; 39 Supr. C. R., 680.*

100. Brevet d'invention.—L'utilité d'un brevet d'invention est une affaire commerciale. *B. R., 1884, Québec, Déry et al. vs Hamel, 7 L. N., 405; 13 R. L., 50; 11 R. J. Q., 24.*

101. Cautionnement.—In an action for $33.25, parole evidence is inadmissible to prove a contract of suretyship. *C. C., 1863, Montreal, Reeves vs Malhiot, 8 J., 84.*

102. The proof of the extension of a contract of suretyship where the sum in question exceeds $50 must be made by writing or by the oath of the adverse party. *C. R., 1883, Montreal, Mansfield vs Charette et al., 6 L. N., 106.*

103. Charte partie.—Parol evidence will be allowed to prove the usual interpretation to be given to certain words in a charter-party, when, without such evidence, these words would not have a plain meaning. *S. C., 1883, Quebec, Caird vs Webster, 9 Q. J. R., 158.*

104. Chemin de fer. — In an action against a railway company for loss occasioned by fire alleged to have arisen from one of their engines, with a view of shewing that the engine was defectively constructed evidence that on previous occasions, when it was in the same or an improved condition, it had thrown out sparks causing fires, was held to be properly receivable. *C. A., 1883, Ontario, Canada Central Railway Co. vs McLaren, 8 A. R., 564.*

105. Dans une action contre une compagnie de chemin de fer en recouvrement de dommages résultant d'un accident sur la voie ferrée, il incombe au demandeur de prouver que l'accident a eu pour cause directe et exclusive la faute des employés de cette compagnie; de son côté, la compagnie défenderesse, pour échapper à toute responsabilité au sujet de tel accident, doit prouver que la faute de ses employés n'y a contribué en rien.

106. La preuve que l'accident aurait eu pour cause directe et immédiate une faute du défunt et une faute des employés de la compagnie défenderesse, ne suffirait pas pour exempter cette compagnie d'être condamnée à des dommages, mais pourrait seulement faire réduire le montant de ces dommages. *C. S., 1902, Montréal, Crompe, ès-qual., vs Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, 8 R. J., 277.*

107. Chose jugée.—La preuve testimoniale ne peut, afin d'établir la chose jugée, être admise pour déterminer la nature des dettes couvertes par le montant d'un jugement, alors que celui-ci ne détermine rien et ne spécifie rien en particulier. *B. R., 1903, Québec, Morgan et Hetherington vs Western Assurance Co., R. J. Q., 13 B. R., 49; R. J. Q., 24 C. S., 88.*

108. Collision.—On an action for collision, evidence of declarations made by the captain of defendants' vessel, as to the cause of the accident, on the day after it had happened, were inadmissible for the plaintiff; but the verdict should not be interfered with for their reception, as they appeared to have been only repetitions of what was said by him at the time of the accident. *Q. B., 1860, Ontario, Shaw vs DeSalaberry Navigation Co., 18 U. C. R., 541.*

109. The court, in maritime cases, will not receive as evidence the depositions of persons professing to be skilled in nautical affairs as to their opinion upon any case. *V A., 1879, Lower Canada, In re The "Attila," Cook V. A. Cas., 196; 5 Q. L. R., 340.*

110. In this case there was a conflict of testimony on two questions of fact material to the decision of the case, both of which were found by the local judge in Admiralty in favour of the defendants; the burden of proof

being in each case upon the plaintiffs, and there being evidence to support the findings, the court on appeal declined to interfere with the same. *Ex. C., 1899, The Inchmane Steamship Co. vs The Steamship "Astrid," 6 Ex. C. R., 218.*

111. Where the court at the trial of a collision action has the assistance of a nautical assessor to advise on all matters requiring nautical or other professional knowledge, the evidence of experts as to the management of the ships shortly previous to the collision is inadmissible. *Ex. C., 1906, Harbour Commissioners of Montreal vs The S.S. "Universe," 10 Ex. C. R., 305.*

112. Commencement de preuve par écrit.—An admission upon *faits et articles* that the defendant was indebted to the plaintiff, not for money lent as demanded, but for a balance due for land sold by a notarial act was held to be a *commencement de preuve par écrit*, and to admit the plaintiff to prove that the *act* had been settled and receipted and the balance lent to the defendant. *K. B., 1818, Quebec, Blais vs Moreau, 3 R. de L., 355; 2 R. J. R. Q., 300.*

113. Lorsque dans la plaidoirie écrite une convention est admise par les deux parties, mais que le demandeur allègue que la convention a eu lieu d'une manière et que le défendeur prétend qu'elle a eu lieu d'une autre, il y a un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve par témoins. *C. D., 1843, Ste-Thérèse, St-Pierre vs Jolicœur, 3 R. L., n. s., 155.*

114. Dans une action pour salaire, il n'y a pas de commencement de preuve par écrit pour prouver l'admission du défendeur qu'il avait quitté le service de son maître sans raison dans un jugement rendu par un juge de paix condamnant ce même défendeur sur une telle admission. *C. D., 1844, Ste-Thérèse, Madden vs Bradley, 3 R. L., n. s., 303.*

115. Dans une action en dommages pour inexécution de promesse de mariage, il faut un commencement de preuve par écrit pour pouvoir prouver la promesse. *B. R., 1844, Québec, Asselin vs Belleau, 1 R. de L., 46; 1 R. J. R. Q., 452, 513.—C. S., 1887, Ottawa, Cameron vs Steele, 11 L. N., 234.—C. S., 1896, Iberville, Laberge vs Black, 3 R. J., 138.*

116. In action for money lent, admission by the defendant in answer to *interrogatoires sur faits et articles* that he received the amount for a debt due him, without, however, having specially pleaded such debt, was a sufficient *commencement de preuve par écrit* to justify the adduction of parole evidence. *S. C., 1862, Montreal, Ford vs Butler, 6 J., 132; Q. J. R., 1 S. C., 49; 10 R. J. R. Q., 232; 15 R. J. R. Q., 223; 19 R. J. R. Q., 538.*

117. Where the defendant sent a letter to the plaintiff, a notary public, in the following terms: "Je prends la liberté de vous transmettre sous ce pli deux transports de créance à moi faits par A. H. Leclaire, Ecr., marchand de votre village, et qu'il m'a demandé de placer entre vos mains pour collection. A cette fin je vous inclùs la procuration nécessaire. Je désire que vous donniez l'avis nécessaire aux différends débiteurs du transport qui m'a été fait de leur créance; et M. Leclaire m'a dit qu'il s'était entendu avec vous au sujet de la rémunération de vos services dans cette affaire," etc: Such a letter was a sufficient *commencement de preuve par écrit* to entitle defendant to adduce parole evidence for the purpose of establishing an understanding between the notary and Leclaire that the notary was to look to Leclaire for his fees, but that the claim of a notary for his services was not a commercial matter, and therefore that the English rules of evidence were not applicable. *Q. B., 1863, Montreal, Thomas vs Archambault, 9 J., 203; 14 R. J. R. Q., 303.*

118. In an action upon an obligation, a receipt was a sufficient *commencement de preuve par écrit*, to let in parol evidence. *Q. B., 1865, Montreal Lavoie vs Gagnon, 1 L. C. L. J., 35.*

119. But if the receipt is signed by a cross, in the presence of a single witness, it is not a private writing which makes proof between the parties without evidence of its execution, and it only constitutes a commencement of proof in writing. *S. C., 1892, Montreal, Trudeau et al. vs Vincent, Q. J. R., 1 S. C., 231.*

120. The answer of a party to interrogatories *sur faits et articles* has a retroactive effect, and will, as a *commencement de preuve par écrit*, légalize oral evidence produced to prove an agreement concerning a sum exceeding twenty-five dollars, notwithstanding the said evidence was objected to at the time, and a motion made to have it rejected. *C. R., 1865, Montreal, Beaudry vs Ouimet et al., 9 J., 158; 12 R. J. R. Q., 291.*

121. La possession en fait de meubles équivaut à un commencement de preuve par écrit, suffisant pour permettre au possesseur d'expliquer sa possession par une preuve testimoniale. *C. R., 1870, Montreal, Lefebvre vs Bruneau, 14 J., 268; 20 R. J. R. Q., 196, 552.*

122. Dans un bref d'*habeas corpus* pour obtenir la possession d'un enfant mineur placé chez un tiers pour son entretien, il n'y a pas nécessité d'une preuve par écrit d'un tel contrat, quand la question est soulevée par un bref d'*habeas corpus*, en vertu du Code de procédure civile, art. 1048.

123. L'admission du père qu'il était prêt à envoyer son enfant et que l'autre partie était prête à le recevoir, mais à des conditions différentes de celles posées par le père, est un commencement de preuve permettant de prouver le contrat, s'il est nécessaire qu'il y ait dans ce cas un commencement de preuve par écrit. *B. R., 1871, Montréal, Barlow vs Kennedy, 13 J., 57; 17 J., 253; 1 R. L., 87; 19 R. J. R. Q., 80, 561, 583, 587.*

124. L'acquéreur d'un immeuble, n'y ayant pas de droits incommutables et effectifs sans un titre et son enregistrement, est présumé faire dépendre son consentement de l'existence d'un titre, et en conséquence, il faut, pour trouver dans un écrit le commencement de preuve d'une acquisition verbale d'un immeuble, une énonciation plus formelle et plus positive que pour un contrat qui n'a besoin que du consentement des parties pour le compléter. *C. R., 1872, Québec, Anctil vs Déchêne, 6 R. J. Q., 317; 5 L. N., 111.*

125. L'aveu du défendeur, dans son plaidoyer, qu'il y a eu délivrance de 122 bottes de foin, n'est pas suffisant pour autoriser une preuve verbale de la vente de 800 bottes de foin, à $11.50 mais il faut que le demandeur prouve cette vente par écrit. *C. C., 1872, Montréal, Guernon vs Lacombe, 4 R. L., 385.*

126. Even if the transaction were a non-commercial one, the answer of the defendant that the horse was received on trial, furnished a *commencement de preuve par écrit*, and oral evidence on the part of the plaintiff was admissible to prove the sale. *Q. B., 1874, Montreal, Cox vs Patton, 18 J., 316; 22 R. J. R. Q., 487, 551.*

127. Answers to interrogatories cannot be divided in order to obtain a *commencement de preuve* sufficient to let in parole evidence. *S. C., 1878, Montreal, Compagnie de Navigation Union vs Christin and Christin vs Valois et al., 2 L. N., 27; 3 L. N., 59; Q. J. R., 1 S. C., 51.*

128. Le fait de dater un écrit, constatant une vente, d'un lieu autre que celui où l'écrit est fait et signé, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale, quant à l'endroit où la vente a eu lieu. *C. S., 1883, Joliette, Riopelle et al. vs Fleury, 12 R. L., 85; R. J. Q., 1 C. S., 361.*

129. The testimony of the plaintiff's *auteur*, admitting that he had sold a portion of a lot of land to the defendant, will not be taken as a commencement of written proof, entitling the defendant to produce verbal evidence of ownership. *C. R., 1883, Quebec, Lecompte vs Laflamme, 9 Q. L. R., 140.*

130. Une lettre d'un propriétaire à son agent l'autorisant à vendre un immeuble, pourvu que l'acquéreur s'engage à y construire un moulin à farine immédiatement, est un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre à l'acquéreur de prouver par témoins tous les faits établissant qu'il y a eu vente ou promesse de vente.

131. La vente ou promesse de vente d'un immeuble peut être prouvée par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. *C. P., 1884, Québec, Nault vs Price, 4 D. C. A., 348; 11 R. J. Q., 309; 13 R. J. Q., 286; L. R., 12 App. Cas., 110; 56 L. J., P. C., 29.*

132. A *commencement de preuve par écrit* must be some written evidence which lends *probabilité* to that which is sought to be proved by oral evidence. *P. C., 1886, Quebec, Price vs Nault, 1 B. J. P. C., 334, 660; 12 App. Cas., 110; 56 L. J., P. C., 29; Q. J. R., 309; 13 Q. J. R., 286; 4 D. C. A., 348.*

133. Dans une action en dommages pour inexécution d'une promesse de vente par le propriétaire réel de l'immeuble dont le titre formel était au nom d'un tiers, l'aveu du défendeur (le propriétaire réel) qu'il avait accepté la proposition d'acheter du demandeur, à la condition que le dit tiers porteur du titre y consentirait, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit du contrat de promesse de vente. *C. S., 1888, Montmagny, Coulombe vs Boulanger, 15 R. J. Q., 268; 12 L. N., 411.*

134. A document to avail as a *commencement de preuve par écrit*, must be the best evidence obtainable of its kind and will not give rise to the presumption, where the existence, in the hands of the party, of other more direct and better written evidence is made to appear, no cause being shown for its non-production. *S. C., 1888, Quebec, Gilchrist et al. vs Lachaud, 14 Q. L. R., 278, 366; 11 L. N., 365.*

135. La question de savoir si la déposition d'une partie entendue comme témoin rend ou non vraisemblable un fait allégué et peut être

invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux, et il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit dans la déposition d'une des parties dans la cause. *C. S., 1888, Montreal, Dame Kay et vir vs Gibeau, 16 R. L., 411.*

136. Lorsqu'une personne, poursuivie pour l'exécution d'une convention qu'on prétend qu'elle a faite, fait des admissions qui rendent probable cette convention qu'elle nie, la preuve testimoniale de la convention doit être permise. *C. S., 1890, Montréal, Rocheleau vs Grisé, 21 R. L., 477.*

137. The evidence of plaintiff in a sale of wood to be accepted at Belœil, where the buyer objecting, the seller said: "do the best you can with them," meaning, as he explained, that a small amount of lumber was nothing, in a quantity like the total amount sold, and asserting that he had refused to modify the contract, or to accept inspection of the lumber at New York, did not justify the admission of parol evidence to show that the original contract, by which the lumber was to be accepted at Belœil, had been abandoned, or varied, so as to entitle the defendant to treat the entire cargo as sold subject to inspection at New York. *C. R., 1892, Montreal, Cross et al. vs Bullis, Q. J. R., 2 S. C., 321; 16 L. N., 125.*

138. Lorsqu'une personne paie une pension à la femme de son frère, pour exécuter une promesse faite à son frère mourant, et qui inscrit cette pension dans ses livres, ces entrées constituent un commencement de preuve par écrit qui justifit l'admission de la preuve testimoniale de l'obligation de la part des héritiers de continuer ces paiements. *C. R., 1895, Montreal, Scanlan vs Smith et al., R. J. Q., 6 C. S., 58.*

139. L'écrit qui émane du représentant de la partie, dans l'espèce, du notaire qui recevait pour elle les intérêts dus sur une obligation, peut servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie, lorsque cet écrit a été fait dans l'exécution du mandat confié à ce mandataire.

140. Ce commencement de preuve par écrit peut être opposé, non seulement à la partie elle-même, mais à son successeur, même à titre particulier, par exemple à celui auquel elle a transporté les droits que ce successeur invoque.

141. Dans l'espèce, une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté. *B. R., 1894, Montréal, Watters vs Cassidy et al., R. J. Q., 3 B. R., 270.*

142. Une convention à l'effet que les vieilles clôtures ne seraient défaites que lorsqu'elles tomberaient de vétusté, ne peut être prouvée par témoins qu'avec un commencement de preuve par écrit. *C. S., 1895, Montréal, Hardy dit Lamarche vs Lamarche, 1 R. J., 418.*

143. L'écrit qu'on invoque comme commencement de preuve doit parler précisément du fait qu'il s'agit de prouver; il ne suffit pas, s'il ne parle que d'un fait étranger, duquel, par induction, on prétendrait tirer la vérité de celui dont il s'agit. Ainsi, une quittance sous seing privé par un tiers au défendeur, qui ne fait aucune allusion au cédant du demandeur, ne saurait être invoquée comme commencement de preuve par écrit d'un prêt par le cédant au défendeur. Dans l'espèce, même en supposant que l'écrit en question pourrait valoir comme commencement de preuve du prêt allégué par le demandeur, la preuve faite est trop contradictoire pour justifier un jugement contre le défendeur. *C. R., 1896, Québec, Laliberté vs Roy, R. J. Q., 11 C. S., 18.*

144. A une action basée sur billets et sur compte le défendeur, quant aux billets, plaida que le paiement de ces billets devait être fait par versements de cinq piastres par mois. A cette exception le demandeur répondit "que la convention invoquée par le defendeur n'existe pas, que si toutefois le demandeur eut consenti à accepter cinq piastres par mois du défendeur en paiement des billets en question, ça n'aurait été qu'à la condition formelle et expresse que le défendeur paierait régulièrement ce montant tous les mois; que le défendeur ayant négligé de remplir ses obligations, tout le montant des dits billets devenait exigible": Il a été jugé que les allégations contenues en la réponse du demandeur constituaient un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre au défendeur de prouver par témoins la convention par lui invoquée en ses défenses. *C. R., 1896, Montréal, Hurteau vs Bergeron, 4 R. J., 9.*

145. Writings under private seal which have been signed by the parties but are ineffective on account of defects in form, may nevertheless avail as a commencement of proof in writing to be supplemented by secondary evidence.

146. Proof of the amount payable under a private writing, signed in blank (other than promissory note or bill of exchange) will require to be supported by a *commencement de preuve par écrit;* and the signature of obligor would not be a *commencement de preuve par écrit* as to the amount. *Supr. C., 1897, Canada, Powell vs Watters, 28 Supr. C., R. 133; Q. J. R., 12 S. C., 350.—C. R., 1899, Sherbrooke, Gauthier vs Rioux, Q. J. R., 19 S. C., 82, 473.*

147. Proof of the amount payable under a private writing, signed in blank (other than promissory note or bill of exchange) will require to be supported by a *commencement de preuve par écrit;* and the signature of obligor would not be a *commencement de preuve par écrit* as to the amount. *S. C., 1898, Sherbrooke, Gauthier vs Rioux, Q. J. R., 19 S. C., 82.*

148. La demeure commune, les travaux faits en commun, le partage de certaines choses, admis par la partie adverse, constituent un commencement de preuve par écrit qui autorise de faire la preuve orale d'une société en communauté d'habitation et d'intérêt commun. *C. C., 1898, Saguenay, Perron vs Bilodeau, 1 R. P. Q., 361.*

149. A promise of sale may be proved by verbal evidence where there is a commencement of proof in writing.

150. In the present case, a memorandum of figures in the hand writing of appellant's manager, with his statements when examined as a witness, constituted a sufficient commencement of proof. *Q. B., 1899, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Leclair, M. L. R., 6 Q. B., 374; 14 L. N., 114.*

151. The plaintiff sued on a promissory note, and tendered with his action a certificate of shares which he said the defendant had transferred to him as collateral security for the loan represented by the note. The defendant pleaded that the note was made in connection with a contract by which the defendant sold to the plaintiff eleven shares of Kensington Land Company stock subject to the right of redemption within six months on certain conditions, and that the note was only collateral to the contract, and made at plaintiff's request to enable him to obtain the money by discount. The note and contract were produced: Taking the note and contract together, and also seeing the admission in the declaration that the two documents were connected with the same transaction, parol evidence was admissible in explanation of the contract as between the parties thereto. *S. C., 1900, Montreal, Walker vs Brown, Q. J. R., 19 S. C., 23.*

152. Where a contract is admitted to have been entered into, by the party against whom it is set up, no commencement of proof in writing is necessary in order to permit of the adduction of evidence by parol as to the amount of the consideration or as to the conditions of the contract. In such a case, the rule that admissions cannot be divided against the party making them does not apply. *Supr. C., 1902, Canada, Campbell vs Young et al., 32 Supr. C. R., 547; 9 R. L., n. s., 61.*

153. L'allégation par une partie dans son plaidoyer qu'un titre revêtant la forme d'une vente est en réalité un gage, donne ouverture, en faveur de la partie adverse, au droit de prouver par témoins que cet acte est d'une nature différente, v. g., un dépôt-mandat au profit d'une société. *B. R., 1903, Montréal, Whitney vs Joyce et al., R. J. Q., 14 B. R., 406.*

154. Bien que les termes, ou les conditions d'un contrat civil pour une somme excédant $50 ne puissent faire l'objet d'une preuve testimoniale, l'acceptation du contrat et la délivrance de la chose vendue peuvent être prouvées par témoin. *C. R., 1904, Québec, Wark vs Clancey, R. J. Q., 25 C. S., 199; 11 R. L., n. s., 169.*

155. Un affidavit à l'effet que le créancier d'un billet l'a transporté à l'auteur de cet affidavit, joint à l'aveu de ce dernier que le porteur du billet n'a reçu de lui aucune considération pour le lui transporter, constitue un commencement de preuve par écrit d'une promesse par le cessionnaire du billet d'en payer le montant au cédant, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de telle promesse. *C. C., 1904, Québec, Jewell vs Latimore, R. J. Q., 26 C. S., 450.*

156. On ne peut, même avec un commencement de preuve par écrit, prouver par témoin qu'il a été convenu, lors de la confection d'un billet qui ne porte pas d'intérêt, que des intérêts seront payables sur icelui. *C. R., 1905, Québec, Dombroski vs Laliberté, R. J. Q., 27 C. S., 57.*

157. The admission by a party to a suit, examined as a witness, that he had entered into an agreement to sell certain immovable property, under the condition that it was to pass only on payment of the price, coupled with further admissions, that he had subsequently allowed the intending purchaser to take possession of it and that he had received from him a sum of money at a time, when nothing else could be due him but the price of sale in question or part of it, affords a commencement of proof in writing and entitles the purchaser to prove payment of the price in full by parol testimony.

158. The party who makes the above admissions, independently of complete proof of the payment of the price is estopped from ignoring the agreement and treating it as non-existent and a petitory action brought by him to revendicate the property from the purchaser's *ayant-cause*, without offering to return the amount received under the agreement, will be dismissed. *S. C., 1905, Montreal, Filiatreault vs Guilbault et al. Q. J. R., 28 S. C., 486. (Conf. en C. A., le 26 mars 1906.)*

159. L'endossement d'un chèque à la suite de celui qui l'a signé par le bénéficiaire n'est pas un commencement de preuve par écrit que le montant en a été prêté par ce dernier à la personne qui l'a ainsi endossé après lui. *C. R., 1906, Montréal, Pouliot vs Lavigne, R. J. Q., 29 C. S., 539; 11 R. J., 435.*

160. La description, dans la note du courtier, de l'avoine vendue, par ces mots: "Cars of 10,000 bushels, no 2 white oats at 32¾ cts. per bushel f. o. b. basis 11½ cts freight to Montreal for export, cent less if no 3," n'offre aucune ambiguïté de langage relativement à la qualité de la marchandise. Par suite, la preuve testimoniale pour l'expliquer est inutile et inadmissible. *B. R., 1907, Montréal, Melady vs Michaud et al., R. J. Q., 17 B. R., 25; R. J. Q., 31 C. S., 1; 14 R. J., 91.*

161. Un règlement de compte, admis par les plaidoieries et reconnu sous serment par les parties, a le caractère d'un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale, à l'effet d'établir les conditions de ce règlement et la reconnaissance de la dette, bien qu'elle soit la balance d'une créance au-dessus de $50. *C. C., 1907, Richelieu, Vadeboncœur vs Forcier, 13 R. J., 537.*

162. Dans une action en recouvrement du montant d'une obligation où le défendeur invoque un paiement fait au notaire qui avait reçu l'acte, et le demandeur nie que le notaire fut son mandataire, les aveux par le demandeur que ses prêts étaient toujours attestés par acte devant le notaire en question, à la passation desquels il n'assistait jamais lui-même (le demandeur), que dans deux cas le notaire avait reçu le remboursement pour lui, dans des circonstances spéciales, qu'il a pu arriver dans d'autres cas que ses débiteurs lui aient fait remettre de l'argent par l'entremise de ce notaire, ne constituent pas un commencement de preuve par écrit d'un mandat par le demandeur au notaire pour recevoir le remboursement du prêt dont il s'agit. *B. R., 1907, Montréal, Dubois vs Charron et al., R. J. Q., 17 B. R., 132.*

163. Three things are necessary to constitute a commencement of written proof (*commencement de preuve par écrit*): first, a writing; secondly, the writing must have proceeded (*avoir émané*) from the party against whom it is used; thirdly, it must make the fact to be proved, probable (*vraisemblable*).

164. A writing may proceed (*émaner*) from a party, though not in his handwriting, nor signed by him, as if he uses it or makes it his own by manifesting his concurrence in it contents. So, where an exchange of horses took place, a certificate of the soundness of his horse, delivered by one of the parties to the other, not written by himself, but by a veterinary surgeon, may be used against him as a commencement of proof in writing that his warranty of the soundness of the horse was part of the bargain. *S. C., 1907, Quebec, Odell vs Lavigueur, Q. J. R., 32 S. C., 99.*

165. L'endossement d'un chèque à ordre et sa présentation au paiement ne constitue pas un commencement de preuve par écrit que l'argent a été reçu à titre de prêt.

166. L'admission dans la défense qu'une somme a été reçue non à titre de prêt, mais à titre de paiement pour argent prêté ne peut être divisée pour former un commencement de preuve par écrit. *C. S., 1907, Montréal, Taillon vs Taillon, 13 R. L., n. s., 90.*

167. The admissions, by a party, of a verbal lease of premises and of occupation thereof, are not a commencement of proof in writing of special conditions attached to it. Hence, they will not avail to allow proof by testimony that the tenant by the terms of the lease, was to permit alterations, etc., without compensation. *C. R., 1908, Montreal, The Men's Wear, Ltd., vs Arnold, Q. J. R., 34 S. C., 224.*

168. Dans une action par un architecte en recouvrement du coût, suivant tarif, de services professionnels, une lettre du défenseur contenant, à la suite de l'aveu de pourparlers antérieurs, ces mots: "Tu as même fait un croquis sans que je te le demande, mais je ne crois pas, par là, avoir retenu tes services, néanmoins je suis prêt à payer ce croquis, si tu le désires," est un commencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale de la réquisition des services et de leur coût. *C. R., 1908, Montréal, Turgeon vs Dubeau, R. J. Q., 35 C. S., 211.*

169. L'acceptation écrite par le vendeur d'un immeuble d'une proposition d'achat faite le 16 mars à un agent d'immeubles, n'est pas un commencement de preuve par écrit qui permette de prouver par témoins (dans une matière où la valeur demandée excède $50), la continuation jusqu'à cette date, d'une convention intervenue entre le vendeur et l'agent relativement à la vente qui prenait fin le 1er février précédent. *C. R., 1908, Montréal, Massicotte et al. vs Poissant, R. J. Q., 35 C. S., 300; 14 R. L., n. s., 501.*

170. When a sale of an immovable is alleged against a party as the seller, admissions by him: (*a*) of negotiations for the sale to the alleged buyer for a stated price, payable partly, in cash, and partly, by instalments; (*b*) of possession of the immovable by the alleged buyer, following the negotiations, and continued during twenty years; (*c*) of a plea by himself to an action subsequently brought by an hypothecary creditor against him as *tiers détenteur* of the immovable, that he was not in possession of it, as owner, but that the alleged buyer was in possession, form a *commencement de preuve par écrit* which allows proof to be made of the sale by oral testimony. *S. C., 1908, Quebec, Cantin et al. vs Bérubé, Q. J. R., 34 S. C., 78; 37 Supr. C. R., 627.*

171. Les aveux d'une partie interrogée comme témoin ne constituent un commencement de preuve par écrit qu'autant qu'ils rendent vraisemblable le fait à prouver.

172. L'endossement par un bailleur d'un chèque pour du loyer, présenté par un tiers comme sous-preneur, suivi presqu'aussitôt d'oblitération après consultation d'un avocat, ne fournit pas un commencement de preuve par écrit de l'acceptation de ce tiers comme sous-preneur. *C. S., 1909, Montréal, Brown vs Orkin et Gestrofsky et vir, R. J. Q., 35 C. S., 132.*

173. Les livres des bureaux de poste sont des livres officiels, tenus par des officiers publics, et constituent une preuve littérale au désir de l'article 1207 C. c.; ils forment un commencement de preuve par écrit qui permet à celui qui a envoyé une lettre enregistrée de prouver par témoins le contenu de cette lettre. *C. C., 1909, Montréal, Montpetit vs Bellemare et McNee, 10 R. P. Q., 340.*

174. Lorsqu'un billet à ordre a été négocié dans une banque, son rachat à l'échéance par le preneur, sans le faire protester pour sauver le recours contre l'endosseur, et le laps de près de trois années, sans demande de paiement, sont de fortes présomptions en faveur de la prétention du faiseur que le billet a été souscrit sans considération et par complaisance, et rendent la preuve par témoins de ce fait admissible. *B. R., 1909, Québec, Rousseau vs Nadeau, R. J. Q., 19 B. R., 97.*

175. L'inscription ou l'affiche du nom d'un médecin avec le titre "*medical referee*," sur la porte du bureau d'une compagnie d'assurance sur la vie, est un commencement de preuve par écrit qui permet de prouver par témoins, l'engagement et ses conditions. *C. S., 1910, Montréal, Guérin vs The State Life Insurance Co., R. J. Q., 39 C. S., 184.*

176. L'aveu du vendeur d'une jument, interrogé comme témoin, qu'il savait qu'elle était achetée pour la reproduction, qu'il l'a représentée à l'acheteur comme âgée de huit à neuf ans, mais sans garantie, est un commencement de preuve par écrit qui permet à l'acheteur de faire la preuve testimoniale de la garantie par le vendeur que la jument n'avait que l'âge susdit. *C. R., 1911, Québec, Boulanger vs Fortier, R. J. Q., 41 C. S., 389.*

177. Les nombreuses contradictions d'une partie interrogée comme témoin et l'invraisemblance de ses déclarations forment un commencement de preuve par écrit, qui rend admissible la preuve testimoniale de sa garantie écrite de la dette d'un tiers excédant $50.

178. Le créancier qui, lors du paiement, remet la garantie écrite de la dette à celui qui l'a souscrite, est admis à prouver par témoins, (*a*) l'existence de l'écrit; (*b*) la possession qu'il en a eue, et (*c*) la remise qu'il en a faite. *C. R., 1911, Montréal, Pelletier vs Ackerman, R. J. Q., 41 C. S., 224.*

179. Shorthand notes of a letter in the possession of, and produced by, the defendant, who dictated them and is unable to say whether they were extended and the letter sent,

or not, are a commencement of proof in writing, that makes parol testimony admissible to prove the existence and despatch of the letter, and, thereby, to establish the contract alleged by the plaintiff. *C. R., 1912, Montreal, Reaves vs Hyde et al., Q. J. R., 42 S. C., 336.*

180. Compromis.—Proof by parole evidence of an alleged *compromise* between the parties cannot be permitted for the purpose of proving an interruption of peremption. *S. C., 1877, Montreal, Phaneuf vs Cochrane et al., 22 J., 106.*

180a. Conditions de vente.—Parol evidence is inadmissible to prove the condition of a contract of sale, although the contract itself was admittedly made verbally, that cessation of payments would cause no forfeiture of the monies paid in. *S. C., 1911, Montreal, Daly vs Frank et al., 19 R. J., 69.*

181. Conseillers municipaux.—When by the allegations of plaintiffs' demand it is claimed that defendant is disqualified from holding the office of municipal councillor because he was at the time of his election and of the institution of the proceedings, a hotel keeper within the meaning of article 4213 R. S. Q., it is incumbent on plaintiff to clearly prove said allegations, and in case of a reasonable doubt, taking into consideration the penal nature of the proceeding, defendant is entitled to the benefit of said doubt.

182. Contrat.—In this cause, if what was sought by the present proceedings was to oust defendant because he was disqualified at the time of his election, plaintiff should have proceeded within the time and in the manner prescribed by article 4275 and the following articles of the R. S. Q., but proceeding, as he does, after the lapse of the delay fixed, under pain of forfeiture by said articles, and under the dispositions of article 987 C. c. p., plaintiff was bound to show what he alleges mainly that defendant was at the time of the institution of this proceeding, disqualified from filling the office in question. *S. C., 1900, Montreal, Tremblay vs Christin, 6 R. J., 93.*

183. La preuve testimoniale d'une convention entre les parties qui ajoute aux conditions d'un bail par écrit est inadmissible. *C. R., 1911, Montréal, Roumageon vs Chêne, R. J. Q., 41 C. S., 178.*

184. Contrat mixte.—Un contrat, au point de vue de la preuve, est civil, commercial, ou mixte, c'est-à-dire civil, pour l'un des contractants, et commercial pour l'autre.

185. Pour les contrats mixtes dans les matières où la valeur demandée excède cinquante piastres, la preuve testimoniale en est admise contre le commerçant, mais ne l'est pas en sa faveur.

186. Par suite, un hôtelier n'est pas reçu à faire la preuve par témoins d'un contrat avec un non-commerçant en vertu duquel il réclame une somme excédant cinquante piastres. *C. R., 1907, Montréal, Pellerin vs Vincent, R. J. Q., 33 C. S., 51; 14 R. L., n. s., 143.*

187. Contribuable dissident.—In a suit between rate-payers and school commissioners to set aside a sale of land for school taxes, the fact that the ratepayers are dissentients, and the organization of a corporation of dissentient school trustees may be proved by verbal testimony, where it is evident by receipts for school taxes granted by such dissentient corporation in favor of said rate-payers during a series of years and by other circumstances, that such a corporation has *de facto* existed, and claimed payment of school taxes in that capacity during many years. *Q. B., 1897, Montreal, The School Commissioners of the municipality of the township of Roxton vs Boston et al., 24 J., 122; 3 L. N., 20.*

188. Cour des commissaires. — Oral testimony is admissible in all cases before Commissioners' courts, even such as would be illegal before other courts.

189. The erroneous admission of illegal evidence by a Commissioners' court constitutes a mere *mal jugé* insufficient to give right to *certiorari*. *S. C., 1897, Quebec, Ex parte Desharnais, Q. J. R., 11 S. C., 484.*

190. Courtier.—The broker may prove, by parol evidence, his authority to act for the parties and that the retention by the parties of the contract notes so signed is evidence of the authority of the broker to bind them in the form therein stated. *S. C., 1872, Montreal, Lusk et al. vs Hope et al., 17 J., 19; 22 R. J. R. Q., 499, 551.*

191. Décès.—L'affidavit constatant la mort d'une personne hors du Bas-Canada ne fait pas preuve. *B. R., 1874, Montréal, Quinn et al. vs Dumas et al., 9 R. L., 655; 23 J., 182.*

192. Défendeurs conjoints.—A defendant may be a witness for his co-defendants, if he be not interested, or if his interest be removed by a discharge. *S. C., 1858, Montreal, The Bank of British North America vs*

Cuvillier et al., 2 J., 154; 4 J., 241; 5 J., 57; 6 R. J. R. Q., 420; 14 Moore P. C. R., 187; 4 L. T., 1, 59; 1 B. J. P. C., 790.

193. Where defendants are sued jointly and severally they can examine each other as witnesses in support of separate issues raised by them. *Q. B., 1861, Montreal, David vs McDonald et al., 5 J., 164; 11 L. C. R., 116; 9 R. J. R. Q., 79, 177; 23 R. J. R. Q., 90.*

194. The evidence of co-defendants who have pleaded separately may be taken separately, the one for the other. *S. C., 1872, Montreal, Close vs Dixon et al., 17 J., 59; Ramsay's Dig., 778; 23 R. J. R. Q., 90, 582; 4 R. L., 141.—C. R., 1874, Montreal, Barthwick vs Bryant et al., 5 R. L., 449.*

195. The fact that an extension of time was given by a grocer to a customer, for the payment of the grocer's account for goods sold and delivered, may be proved by testimony, where no writing exists which would be contradicted by such testimony. *S. C., 1888, Montreal, McGarry vs Bruce, M. L. R., 4 S. C., 363; 12 L. N., 107.*

196. Dépositions étrangères. — Copies of the depositions of witnesses taken by means of stenography in the courts of New York duly certified and authenticated by the competent officers of such courts, though not read over to, nor signed by the witnesses, constitute legal evidence of the facts therein. *K. B., 1905, Montreal, Greene et al. vs Vallée, Q. J. R., 14 K. B., 261.*

197. Dépôt.—Parole testimony, in an action of depot, is admissible, but not without a *commencement de preuve par écrit. K. B., 1812, Quebec, Smith vs Galeskill, 2 R. de L., 278; 3 R. de L., 356; 2 R. J. R. Q., 242.*

198. The plaintiff placed a horse with defendant to pasture, and while there a person who had been in the employ of plaintiff came and representing that he had authority from plaintiff, took it away and ran off to the States. Defendant being examined acknowledged the depot, but set up these facts as exempting him from liability: As it was not a commercial case, neither the depot nor the restitution could be proved by witnesses, and the answer of the defendant could not be divided against him. *C. C., 1880, Montreal, Johnson vs Longtin, 24 J., 292; 3 L. N., 86.*

199. Celui qui a déposé, dans un bureau d'une compagnie d'expédition, une somme excédant $50, peut prouver par témoins que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donné déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée. *B. R., 1884, Québec, La Compagnie dite "Canadian Express Co." vs Letourneau, 13 R. L., 693.*

200. Le dépôt d'un billet promissoire pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait font naître la présomption du dépôt. *C. R., 1891, Montréal, Sébastien, ès-qual., vs Durocher et al., 21 R. L., 240.*

201. Description d'immeuble. — Pour prouver l'identité d'un immeuble, il n'est pas besoin de preuve testimoniale, si d'ailleurs les descriptions contenues aux actes se ressemblent suffisamment. *C. S., 1850, Montréal, Moreau vs Riches, 1 D. T. B. C., 106; 2 R. J. R. Q., 419.*

202. Diffamation et injure.—In an *action d'injure* for torts, a *remise* by reconciliation may be proved by witnesses. *K. B., 1818, Québec, Peltier vs Minville, 1 R. de L., 503, 348; 2 R. de L., 334; 5 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 50, 120, 269.*

203. Dîme.—In an action for tithes: Parole evidence was inadmissible to prove a verbal notice to a priest that the defendant had ceased to be a Roman Catholic. *S. C., 1865, Montreal, Proulx vs Dupuis, 10 J., 114; 16 L. C. R., 172; 15 R. J. R. Q., 73, 74; 22 R. J. R. Q., 305, 306.*

204. Don manuel.—La preuve du don manuel accompagnée de délivrance d'une somme excédant $50, ou de biens meubles, peut se faire par témoins. Mais les cours ne doivent reconnaître le don manuel que sur une preuve évidente et conclusion du don. *C. P., 1874, Québec, Richer vs Voyer, 5 R. L., 591; 13 J., 213; 15 J., 122; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; L. R., 5 P. C., 461; 30 L. T., 506; 19 R. J. R. Q., 296, 531, 551, 564, 576; 1 B. J. P. C., 181, 342, 386, 630.—C. R., 1896, Montréal, Darling et al. vs Blakeley et al., 2 R. J., 91; R. J. Q., 6 C. S., 521; R. J. Q., 9 C. S., 517.—C. S., 1907, Bedford, Beauregard vs Blanchard, 15 R. J., 208.*

205. Gifts of jewels, moneys and like personal matters referable to married life can be established by verbal evidence. But the Privy Council declared that it would require strong and clear reasons for dissenting from the judgment rendered by those who dwelt in the society which the law affects. *P. C., 1900, Quebec, Eddy vs Eddy, 2 B. J. P. C., 196; L. R., 1900, App. Cas., 299; 4 R. J., 78; Q. J. R., 7 Q. B., 300.*

206. Le légataire universel demandeur en recouvrement d'une somme excédant $50 d'un détenteur qui lui oppose un don manuel de celle-ci par le testateur, peut établir la précarité de la possession à l'aide de simples présomptions de l'homme, suppléées par une preuve testimoniale, lorsqu'il est constant, de l'aveu du détenteur, que sa possession a un caractère équivoque, v. g., lorsque la somme, à l'instant où elle lui a été remise, a été placée par lui dans un meuble appartenant au testateur déposé chez lui, d'où il ne l'a retirée qu'après le décès du testateur. *C. R., 1908, Montréal, Saint-Sauveur vs Ouellette et vir, R. J. Q., 33 C. S., 330.*

207. The defendant, by representations that he had been presented by one M., deceased, with several promissory notes receivable, as a gift, a few days before the death of M., induced the plaintiff to give him a new note for the balance due by the plaintiff to M. on the old notes alleged to have been donated to the defendant. The notes in question were not endorsed by the deceased, and there was no evidence of the alleged gift apart from the defendant's statement. In an action by the plaintiff, asking that the note given by him to defendant be delivered up to him: The evidence of the defendant was inadmissible to prove the fact of the donation alleged, the debt represented by the notes being a civil and not a commercial debt.

208. Even if the defendant's evidence were admissible, the words to which he deposed as those which had been used by the deceased, viz., "ces billets, je te les donne au cas où je mourrais," were not sufficient to establish a valid donation *inter vivos. S. C., 1901, Montreal, Ekemberg vs Mousseau, Q. J. R., 19 S. C., 289.*

209. Droits litigieux.—La preuve testimoniale du paiement, quoiqu'insuffisante pour établir l'extinction d'une dette excédant $50, suffit pour en déterminer le caractère litigieux. *C. R., 1881, Québec, Côté vs Haughey, 7 R. J. Q., 142; 4 L. N., 280.*

210. Echange.—A contract for the exchange of immovable properties, where the amount exceeds $50, must be proved by a writing, or there must be a commencement of proof in writing supplemented by verbal evidence.

211. A memorandum made by a notary of *pourparlers* between the parties, for the purpose of drawing a deed if the parties came to an agreement later on, and which, moreover, the notary admits to be incomplete, will not serve as a commencement of proof in writing. *S. C., 1896, Montreal, Lavallée vs Leroux, Q. J. R., 11 S. C., 496.*

212. Ecrit.—Witnesses may be called to show that a particular expression in a commercial contract is understood in the mercantile world in a sense which differs from its ordinary import. *K. B., 1821, Quebec, Schollfield vs Leblond, 2 R. de L., 77; 2 R. J. R. Q., 156.*

213. Le certificat d'un notaire, quant à l'état mental d'une personne à l'instant où elle fait son testament, qu'elle était saine d'entendement, est purement de style, et cet énoncé peut être contredit par témoignage verbal. *C. S., 1851, Montréal, Clarke vs Clarke et al., 2 D. T. B. C., 11; 3 R. J. R. Q., 82.*

214. The defendant had undertaken to forward a large quantity of wheat for transhipment on board a steamer, for which wheat they had given receipts to the plaintiff showing quantity, etc., but on transhipment there was found to be so many bushels short, for which plaintiff brought action, and the defendant endeavored to establish by parole testimony that he acted only as agent for the owner of the barge, and that he was, consequently, not responsible: His liability was in no way affected by such testimony, and judgment went accordingly. *S. C., 1857, Montreal, Syme et al. vs Jones et al., 2 J., 169; 6 R. J. R. Q., 461.*

215. Dans une affaire de commerce, on peut produire des témoins pour expliquer une convention qui n'est pas clairement définie dans un reçu qui a été accordé et qui est produit. *B. R., 1858, Montréal, Garth vs Woodbury et al., 1 J., 43; 9 D. T. B. C., 438; 5 R. J. R. Q., 420, 421; 16 R. J. R. Q., 113.*

216. Dans une vente de terre par écrit, et dans les transactions aussi par écrit qui suivaient, les parties convinrent d'un certain mode de paiement. Le vendeur ayant poursuivi l'acheteur pour une partie du prix de vente, le défendeur tenta de prouver la conversation qui avait eu lieu entre les parties au sujet de ce mode de paiement par les témoins alors présents. Cette preuve fut déclarée inadmissible. *B. R., 1860, Montréal, Rowell vs Newton, 10 D. T. B. C., 437; 8 R. J. R. Q., 448.*

217. In order to construe a term in a written instrument, when it is used in a peculiar sense, differing from its ordinary meaning,

evidence is admissible to prove the peculiar sense in which the parties understood the term, but evidence is not admissible to contradict or vary what is plain. *P. C., 1862, Canada, The Bacon Life and Fire Assurance Co. vs Gibb, 1 B. J. P. C., 343; 1 Moore, n. s., 73.*

218. Aucun témoignage verbal ne sera admis pour contrôler, changer ou varier le reçu allégué dans la cause, lequel doit être assimilé à un contrat par écrit, et conséquemment non sujet à être changé par preuve orale. *C. C., 1864, Montréal, West et al. vs Fleck et al., 15 D. T. B. C., 422; 14 R. J. R. Q., 69.*

219. A tutor cannot, by his own testimony in a suit brought on an obligation in favor of the minor, contradict the deed of obligation as to the consideration thereof. *Q. B., 1865, Montreal, Mahoney vs Howley et al., 1 L. C. L. J., 32; 14 R. L., 589; 18 R. J. R. Q., 109, 567.*

220. L'une des parties à une action ne peut être examinée comme témoin, pour contredire un acte notarié, sans un commencement de preuve par écrit obtenu par l'examen de telle partie sur interrogatoires sur faits et articles. *B. R., 1865, Montréal, Foley vs Charles, 15 D. T. B. C., 248; 14 R. J. R. Q., 50; 14 R. L., 588.*

221. Un tiers peut prouver outre et contrairement à un acte auquel il n'est pas partie. *C. S., 1872, Montréal, Girard vs Bradstreet, 4 R. L., 376.*

222. La preuve orale est admissible pour établir une convention verbale distincte et séparée, détruisant une convention constatée par acte authentique, lorsque l'objet de cette convention n'excède pas $50. *C. M., 1873, Bagot, Leblanc vs Rasconi et al., 4 R. L., 595.*

223. Dans une poursuite par un commis contre son patron, en vertu d'un engagement par écrit, le défendeur ne sera pas admis à prouver d'autres conventions que celles portées dans l'écrit. *C. R., 1874, Montréal, Lemontais vs Amos et al., 5 R. L., 353.*

224. Il sera permis à une partie dans une cause d'interroger la partie adverse sur la manière dont la considération a été fournie dans un acte d'obligation produit, ou comment elle est venue en possession de certains billets ou à quelles conditions ils ont été acceptés, et cette preuve testimoniale n'est pas prohibée par la loi, même si cette obligation a été consentie en faveur du mari du témoin. *C. S., 1874, Richelieu, Johnson vs Martin, 5 R. L., 336, 350; — C. S., 1886, Montréal, McConnell vs Millar, M. L. R., 2 C. S., 270; 9 L. N., 358; 14 R. L., 587; 20 R. L., 354.—C. S., 1906, Montréal, Dame Sauvé et al. vs Charlebois, 7 R. P. Q., 442.*

225. An appeal was had from the Superior court maintaining an action for a balance alleged to be due, notwithstanding the production by the appellants of a written receipt for the amount: The *primâ facie* proof of payment offered by a receipt in writing can be destroyed but only by the clearest and most positive evidence of error. *Q. B., 1875, Montreal, Bell vs Arnton, 20 J., 281.*

226. Although ambiguous terms in a written instrument may be explained by parole evidence of a usage, they cannot be explained by parole evidence of a conversation which took place when the contract was made. *S. C., 1876, Quebec, Connolly vs Provincial Insurance Co., 3 Q. L. R., 6; 1 L. N., 176.*

227. On an action for calls on stock to which misrepresentation was pleaded, verbal evidence could not be received to contradict the written consent of the party. *S. C., 1878, Montreal, National Insurance Co. vs Chevrier, 1 L. N., 591.*

228. Where by error a receipt for rent is given up to 1st of October instead as up to 1st of August, the error can be proved by witnesses, but the burden of proof was on the defendant to show that all the rent sued for had been paid. *C. C., 1880, Montreal, Worthington vs Jaques, 3 L. N., 143.*

229. Testimony cannot be received to vary the terms of a written instrument and where the defendant undertook by an agreement in writing to grind the green furnished by plaintiff in pure linseed oil, the defendant was not allowed to prove by witnesses that the plaintiff verbally requested him to use other materials. *Q. B., 1883, Montreal, Dominion Oil Cloth Co. vs Martin, 4 L. N., 237; 6 L. N., 344.*

230. Parol evidence was inadmissible to vary the terms of the written agreement by proving that there was an understanding that the cases should be paid for. *Q. B., 1887, Montreal, The Ulster Spinning Co., Ltd., vs Foster et al., 32 J., 159; M. L. R., 3 Q. B., 396; 11 L. N., 86.*

231. La preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties telles que réglées par un écrit, est illégale. *B. R., 1888, Québec, Anderson vs Battis, 17 R. L., 99; 15 R. J. Q., 196; 11 L. N., 319; 12 L. N., 370.*

232. In non commercial matters, verbal testimony is inadmissible to extend or alter the purport of a written receipt.

233. Verbal testimony is inadmissible to impugn a written document for fraud, except where such fraud is charged in true making of the document or immediately connected therewith, in such a manner that the party against whom it was practised could not protect himself in the drawing of the document or otherwise in writing. *C. R., 1888, Quebec, Gilchrist et al. vs Lachaud, 14 R. L. Q., 278, 366; 11 L. N., 365.*

234. The date of a deed which was *sous seing privé* might be established against a third party by witnesses. *Q. B., 1889, Montreal, Eastern Townships Bank vs Bishop et al., M. L. R., 5 Q. B., 216; 13 L. N., 10; 35 J., 207; 17 R. L., 161.*

235. Lorsqu'un pari est constaté par un écrit, la preuve testimoniale est inadmissible pour en changer les termes. *C. R., 1890, Québec, Swift vs Angers et al., 16 R. J. Q., 163; 13 L. N., 340.*

236. On peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du registre de délibérations d'une fabrique. *C. R., 1890, Québec, Champoux vs Paradis, R. J. Q., 2 C. S., 419; 16 L. N., 175.*

237. Even in commercial cases, and under the English law of evidence, parol evidence cannot be admitted to vary the terms of a valid written instrument, unless such variance result from a subsequent oral agreement based on a new consideration, and which subsequent agreement would itself be susceptible of proof by parol evidence. *S. C., 1893, Montreal, Fortier vs Bédard, Q. J. R., 4 S. C., 78.*

238. Parol evidence is inadmissible on the part of a person pretending to be the real vendor and owner of the goods sold, to contradict a receipt signed by him, in which another person is declared to be the owner of such goods. *S. C., 1893, Montreal, Hall vs McBean, Q. J. R., 3 S. C., 242.*

239. Verbal evidence is inadmissible to contradict an absolute notarial transfer, even where there is a commencement of proof by writing. *Supr. C., 1894, Canada, Bury vs Murray, 24 Supr. C. R., 77; 17 L. N., 340.*

240. Le défendeur, par ordre écrit, a garanti le paiement de certaines marchandises achetées des demandeurs par un tiers. Les demandeurs ayant livré des effets pour une valeur plus élevée que le montant de l'ordre, ont voulu prouver par témoins un engagement verbal du défendeur de les payer: La preuve testimoniale de l'engagement allégué était illégale et inadmissible. *C. S., 1894, Québec, Piddington et al. vs Demers, R. J. Q., 6 C. S., 396.*

241. In an action to recover amount of an accident policy insuring the members of firm alleging that one of the partners, had been accidentally drowned. After the policy was issued the plaintiffs signed and registered a declaration to the effect that the partnership of McL. Bros. and Co. had been dissolved, by mutual consent, and they also signed and registered a declaration of a new partnership under the same name, comprising the plaintiffs only. Plaintiffs tendered oral evidence to prove that these declarations were incorrect, and that the deceased was a member of the partnership at the time of his death: Such evidence was inadmissible. *Supr. C., 1895, Canada, Caldwell, ès-qual. vs Accident Insurance Co. of North America, 24 Supr. C. R., 263; 18 L. N., 84; Q. J. R., 3 S. C., 230.*

242. Parol evidence is inadmissible to establish an obligation different from that expressed on the face of a note. *C. R., 1896, Montreal, Hamilton et al., vs Jones, Q. J. R., 10 S. C., 496.*

243. Il est permis aux parties, en posant des questions suffisamment précises, de prouver par témoins les circonstances dans lesquelles un acte a été passé ainsi que la correspondance qui l'ont accompagné, cette preuve des circonstances pouvant aider le juge à déterminer ce que les parties ont voulu dire dans l'acte.

244. On ne peut, cependant, même avec un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins des dires des parties non constatés à un acte, quant au remboursement d'une somme que l'une des parties a reconnu avoir reçue. *C. S., 1896, Montreal, Hudon, ès-qual., vs Hudon, R. J. Q., 9 C. S., 162.— B. R., 1910, Montréal, Commissaires du Havre de Montreal vs Connolly, 16 R. L., n. s., 527.*

245. Verbal evidence is inadmissible to prove the former existence of a paper which at most could only constitute a commencement of proof in writing. *C. R., 1897, Montreal, Watters vs Powell, Q. J. R., 12 S. C., 350; 28 Supr. C. R., 133.*

246. Aucune preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire les termes d'un écrit valablement fait, pas plus un commencement de preuve par écrit qu'aucun autre genre de preuve testimoniale. *C. S., 1902, Québec, O'Malley vs Byan. R. J. Q., 21 C. S., 566. (Renv. par la C. R., le 31 octobre 1903.)*

247. Le vendeur ou son représentant, qui, dans l'exercice du droit de réméré, paie à l'acheteur les sommes convenues, souscrit l'acte de rachat où ce paiement est constaté, et, par un acte subséquent, quoique de même date, proteste contre l'exactitude du paiement n'est pas admis à prouver par témoins. qu'il y a eu erreur dans celui-ci.

248. Par suite, son action en répétition de partie de la somme payée appuyée sur cette preuve seulement doit être renvoyée. *C. S., 1905, Montréal, Saintonge vs Chopin, R. J. Q., 28 C. S., 206.*

249. La preuve testimoniale est inadmissible pour établir que, lors d'une promesse de vente par écrit de la coupe de bois sur le "lot number 15, Range 13th, Magog, Hattley and lying on the east side of the road called Beach Road," le promettant-vendre aurait représenté au promettant-acheter, que ce lot contenait 125 à 150 acres, lorsqu'en réalité son étendue n'était que de 75 acres. *C. R., 1906, Sherbrooke, Hamel vs Smith, R. J. Q., 31 C. S., 298.*

250. La preuve testimoniale de fausses représentations pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait est inadmissible, mais la partie qui la laisse faire en première instance n'est pas recevable à en dénoncer la nullité en appel. *B. R., 1906, Montréal, Brownlee et al. vs Hyde, R. J. Q., 15 B. R., 221.*

251. Pour les fins de l'interprétation d'une convention dont les termes sont ambigus, la preuve testimoniale de circonstances telles que la manière dont les parties l'ont exécutée et une convention antérieure pour le même objet, est admissible. *C. S., 1907, Québec, Grégoire vs Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de St-Charles de Bellechasse, R. J. Q., 29 C. S., 215.*

252. L'on ne peut prouver par témoins qu'une somme d'argent a été payée conditionnellement et sous certaines réserves, contrairement à une quittance de la somme payée et qui ne contient ni protêt, ni condition, ni réserve. *C. S., 1908, Montréal, Bannerman et al. vs Consumers Cordage Co., 14 R. L., n. s., 457.*

253. A letter by the sellers to the purchaser, suggesting that he should write to them "along the lines" of an inclosed draft, in their hand-writing, is held to embody the latter and form with it one document, which is a sufficient "writing," as evidence of a contract for the sale of goods under article 1235, § 4, c. C.

254. A writing in which the quantity and description of the goods and the price are given, with a statement that delivery is to be made "before the close of navigation," contains all that is required under the article. *K. B., 1908, Montreal, Stevens et al. vs Hill, Q. J. R., 18 K. B., 65.*

255. The respondent to qualify as candidate in a municipal election procured from a friend a deed of land giving him a *contre-lettre* under which he collected the revenue. Having sworn that he was owner of real estate to the value of $2,000 (that described in the deed), the respondent, in his newspaper accused him of perjury and he took action against respondent for libel. On the trial the deed to respondent was produced, and the existence of the *contre-lettre* proved, but the notary having the custody of both documents refused to produce the latter, claiming privilege on the ground that it was a confidential document. The trial judge maintained this claim, but oral evidence was admitted proving to some extent what the *contre-lettre* contained. A verdict having been given in favour of respondent: The trial judge erred in ruling that the notary was not obliged to produce the *contre-lettre*, as it was impossible without its production to determine what, if any, limitations it placed upon the deed, and there there should be a new trial. *Supr. C., 1909, Canada, Barthe vs Huard, 42 Supr. C. R., 406.*

256. In an action for breach of a written contract for work of classified grades, at stated prices per grade, parol testimony that by verbal agreement at the time of the contract, a specified quantity of work, viz: enough to employ a given number of men, was to be supplied, is inadmissible as tending to vary the terms of a valid written instrument. *C. R., 1909, Montreal, Brazer et al. vs Elkin and Co., Ltd., Q. J. R., 37 S. C., 154.*

257. La preuve testimoniale est inadmissible pour prouver qu'un écrit au clavigraphe qui ne porte pas de signature, émane d'une partie contre laquelle on l'invoque comme commencement de preuve par écrit. *C. S., 1912, Montréal, Guérin vs Davis, R. J. Q., 42 C. S., 81.*

258. Lorsqu'un contrat, qui peut être valablement prouvé par témoins, est fait par écrit, la preuve testimoniale de modifications que les parties ont pu y apporter, est admissible. *C. S., 1912, Montréal, Charbonneau vs The Publishers' Press, Ltd., R. J. Q., 42 C. S., 97.*

259. La preuve testimoniale est inadmissible pour expliquer une convention écrite et pour amplifier sa portée sous prétexte qu'elle n'exprime pas suffisamment l'intention des parties. *B. R., 1912, Québec, Duhac vs Laroche, R. J. Q., 21 B. R., 398.*

260. Parol testimony is not admissible in contradiction of the contents of a writing, but the complete admission of the opposite party may be allowed as proof of a condition not expressed in the writing; the party himself may very well admit and acknowledge that the writing which is validly made does not contain all the conditions agreed upon. *K. B., 1912, Quebec, Audet et al. vs Jolicœur, 5 D. L. R., 68.*

261. Ecrit détruit ou perdu.—After secondary evidence of a document has been received, it is too late to object to the sufficiency of the search. *Q. B., 1862, Ontario, Doe d. Maclem vs Turnbull, 5 U. C. R., 129.*

262. Parole evidence may be received to prove the contents of a lost document after the loss is established by affidavit. *S. C., 1866, Montreal, Russell vs Guertin et al., 10 J., 133; 2 L. C. L. J., 42; 14 R. J. R. Q., 432.*

263. Un défendeur contre lequel un jugement a été rendu pour une somme excédant $22, en 1859, pour délit d'élection, qui établit par témoins qu'un écrit fut donné par le demandeur au défendeur concernant le jugement et que note fut enregistrée par un des témoins dans ses livres de compte d'un prêt d'une somme au défendeur pour s'acquitter, sera admis à jurer qu'il a perdu cet écrit, et les circonstances de cette perte et en ce cas la preuve testimoniale peut être admise. *C. C., 1871, Richelieu, Guévremeont vs Girouard, et Langevin, 3 R. L., 36; 23 R. J. R. Q., 376, 566.*

264. Un demandeur qui poursuit pour prix de vente d'objets, et qui allègue avoir perdu l'écrit prouvant la vente, pourra le produire plus tard s'il le retrouve. *C. S., 1873, Montréal, Marchildon vs Charlebois et al., 5 R. L., 530.*

265. There being no proof, as required by article 1218 of the civil Code, of the destruction, by fire or other accident, or otherwise, of the loss of the original of a notarial deed, duly enregistered, proof of the contents of such original notarial deed cannot be made by a copy of such original, certified to be true by the Registrar of the Registration division wherein it may have been enregistreed. *C. R., 1886, Quebec, Noonan vs Neill, 9 L. N., 195.*

266. When a written contract is lost and oral evidence is adduced as to its contents, this verbal testimony must always be interpreted, whenever doubtful, in favor of the party who, without his fault, is deprived of the advantage of inspection of the document itself. *S. C., 1898, Quebec, Lapointe vs Samson et al., Q. J. R., 15 S. C., 14.*

267. Where the original of a notarial minute has disappeared without the fault of the parties, by some inexplicable circumstances, the case comes within article 1233, paragraph 6, of the civil Code, which provides that proof may be made by testimony "in cases in which the proof in writing has been lost by unforeseen accident." *C. R., 1901, Montreal, Filiatrault vs Feeny, Q. J. R., 20 S. C., 11.*

268. Le demandeur, qui a volontairement détruit un écrit sous seing privé constatant une convention avec le défendeur, ne peut être admis à prouver oralement le contenu de cet écrit. *C. S., 1901, Québec, Côté et al. vs Cantin, R. J. Q., 21 C. S., 432.*

269. Pour qu'une partie soit admise à faire la preuve secondaire d'un écrit, il n'est pas nécessaire qu'elle prouve qu'il a été perdu sans sa faute et par un cas imprévu, il suffit qu'elle établisse à la satisfaction du tribunal qu'il lui est impossible de le retrouver et qu'elle ne l'a pas fait disparaître exprès. *C. R., 1905, Québec, Lafrance vs Larochelle, R. J. Q., 27 C. S., 153.*

270. Celui qui se prévaut d'un titre qu'il affirme avoir existé, mais qu'il n'a pu retrouver, peut en établir l'existence, la teneur et la destruction, tant par la preuve testimoniale, que par des présomptions graves, précises et concordantes. *B. R., 1908, Montréal, Bienvenu et al. vs Lacaille, R. J. Q., 17 B. R., 464.*

271. La partie qui exerce un recours fondé sur un acte sous seing privé, est tenue de le produire avec l'exploit d'assignation. Elle n'est pas admise à en faire la preuve testimoniale sur sa simple déclaration qu'elle l'a perdu. Pour bénéficier du paragraphe 6 de l'article 1233 C. c., il lui faut établir, non seulement l'existence du titre perdu, mais encore le cas imprévu qui a causé sa perte. *C. R., 1910, Montréal, The Mason and Risch Piano Co., Ltd., vs Fournier, R. J. Q., 38 C. S., 242.*

272. La preuve par témoins d'un fait dont la loi exige la constatation écrite déposée dans un lieu spécial, est admise lorsqu'il est établi, 1. que l'écrit a été fait et déposé tel que voulu, et 2. que la recherche en a été faite là où il devait être, sans qu'on ait pu l'y trouver.

273. Par suite, la preuve par témoins d'un mariage dans l'Etat de New-York dont les lois exigent que le ministre célébrant en dépose un certificat aux archives de son église, est admise dès qu'il est établi que ce certificat a été fait et déposé, mais n'a pu être retrouvé à cause de la destruction de l'église et de ses archives par incendie. *C. R., 1911, Montréal, Hawthorne vs O'Borne et Dion, R. J. Q., 40 C. S., 503.*

274. Ecrit de l'article 1235 (Statut des Fraudes).—The 17th section of the Statute of Frauds (29 C. 2 ch. 3) is in force in Canada, in commercial cases, as being part of the rules of evidence, laid down by the laws of England, to which in such cases, recourse must be had, under Ord. 25 Geo. 3, ch. 2, sect. 10, and therefore a sale of goods, for more than £10 stg., is not good, if no part of the goods contracted for has been delivered, no earnest given, nor any memorandum thereof made in writing. *K. B., 1810, Quebec, Hunt vs Bruce, Pyke's Rep., 8; 1 R. J. R. Q., 57, 513; 2 R. de L., 279.*

275. A contract was made by a contractor with the government to supply stones for the construction of a canal: Held, that an agreement entered into by another contractor to share in the profits of the undertaking, although the contract was not capable of being completed within a year, is not such an agreement, as by the Statute of Frauds, 29th Car. II, ch. 3, sect. 4, is required to be in writing, but may be proved by parol evidence according to the law of England by which this cause must be determined. *P. C., 1848, Lower Canada, McKay vs Rutherford, 1 B. J. P. C., 772; 6 Moore, 413; C. R., 1 App. Cas., 312.*

276. In an action on a contract made by a firm of brokers between the parties for the sale of flour, in which damages was claimed for non-delivery: Where a broker seems to be the mutual agent of the parties, the mere fact of his being a broker will constitute no legal presumption of his being such mutual agent, and, in the absence of sufficient evidence of his being authorized by both parties to sign bought and sold notes, they will not constitute a valid memorandum in writing within the Statute of Frauds. *S. C., 1856, Montreal, Syme et al. vs Heward, 1 J., 19; 5 R. J. R. Q., 373.*

277. The answers of the defendant to interrogatories *sur faits et articles*, or his refusal to answer, would supply in commercial cases the memorandum in writing required by the Statute of Frauds. *Q. B., 1858, Quebec, Levey vs Sponza, 6 J., 183; 10 R. J. R. Q., 252; 15 R. J. R. Q., 223.*

278. Dans le cas de l'achat d'une cargaison de sel à bord d'un vaisseau à l'ancre en rivière, sans qu'il y ait de mémoire écrit, la revente de tel sel par l'acheteur est une acceptation suffisante pour permettre la preuve nonobstant le *Statute of Frauds*. *C. S., 1862, Québec, Jackson vs Fraser, 12 D. T. B. C., 108; 10 R. J. R. Q., 385.*

279. Le Statut des Fraudes a été reconnu par la jurisprudence du Bas-Canada, antérieure et depuis l'acte provincial 10 et 11 Vict., ch. 11, comme étant en force comme règle de témoignage en matières commerciales. Néanmoins, le demandeur n'avait pas le droit, en vertu du Statut des Fraudes, de considérer l'admission du défendeur sur son examen comme témoin, ou lors de ses réponses à des interrogatoires sur faits et articles comme commencement de preuve par écrit, comme il aurait pu le faire en vertu de l'ordonnance de Moulins: Dans la cour de Révision, il fut jugé que le jugement du tribunal inférieur sera maintenu par la raison que quoique le défendeur eut admis, lors de son examen comme témoin, la commande et la confection des tapis et leur valeur, néanmoins il avait ajouté qu'iceux n'étaient payables que sur livraison à bord d'un vapeur, au lieu d'être livrables au magasin du demandeur, et ce, quoiqu'aucun plaidoyer à cet effet n'eut été produit.

280. Une admission faite par un défendeur examiné comme témoin, équivaut à la note ou memorandum écrit, auquel il est référé dans le Statut des Fraudes. *C. S., 1864, Montréal, Baylis vs Ryland, 15 D. T. B. C., 94; 13 R. J. R. Q., 468.*

281. Le Statut des Fraudes ne s'applique qu'aux ventes commerciales pures et simples, et non aux contrats d'ouvrages pour objets non encore confectionnés.

282. L'article 1235 du Code civil ne s'applique qu'aux cas où le marchand qui trafique sur un article de commerce qu'il ne confectionne pas lui-même, le fait confectionner, ou l'achète de l'ouvrier ou d'autres négociants pour le revendre. Dans l'espèce actuelle le contrat a été pour un objet perticulier en dehors du commerce ordinaire de l'intimé, et ce n'est pas une vente pure et simple, mais un louage d'ouvrage qui ne tombe pas sous le Statut des Fraudes. *B. R., 1869, Montréal, Donegani vs Molinelli, 14 J., 106; 4 L. C. L. J., 15; 15 R. J. R. Q., 215.*

283. Upon a contract of guarantee for the purchase of a steam-engine, made in the following form: "I will furnish H. with funds for the purchase of a steam-engine, and machinery for a flour mill, on his suiting himself with the same, and notifying the purchase to me:" The Judicial Committee held, that there being no acceptance of the contract in writing, it was not a sufficient note, or memorandum in writing of the bargain, to satisfy the Statute of Frauds. *P. C., 1870, Quebec, Williams vs Byrnes, 1 B. J. P. C., 772; 1 Moore, n. s., 154.*

284. Les mots suivants du paragraphe 4 de l'article 1235 du Code civil: "de tout contrat pour la vente d'effets" comprennent la vente de billets promissoires; en conséquence, la vente de tels billets pour un montant d'au-delà de $50 ne peut être prouvée par témoins, sans un écrit signé par celui qui les a achetés. Et les mots "sans un écrit signé par elle" du même article s'appliquent à un commencement de preuve par écrit. *B. R., 1870, Montréal, Trudeau vs Leblanc, 4 R. L., 560.*

285. The writing required by article 1235 of the civil Code to be signed by the party sought to be bound, is held to be so signed, in the case of a contract of bargain and sale of goods evidenced by the bought and sold notes, signed by the broker who negotiates the sale. *S. C., 1872, Montreal, Lusk et al. vs Hope et al., 17 J., 19; 22 R. J. R. Q., 499, 551.*

286. A clause in a deed of sale of a ship between J. and M., to which G. is no party, to the effect that J., who is to complete the ship, shall buy the timber required therefor from G., for which timber M. promised to accept and pay drafts drawn at six months, is a sufficient writing within article 1235 of the civil Code, and G. having acted thereon with the knowledge and consent of M. (at whose instance the deed of sale had been verbally notified to him) had a direct action against M. for the price of the timber so sold, the draft for which he had refused to accept and pay. *Q. B., 1874, Michon vs Gauvreau, 1 Q. L. R., 27.*

287. It is not necessary under article 1235 c. C. to prove the memorandum in the first place, and the proof of an acceptance, without a delivery, sufficed to take the case out of the rule of the article and such acceptance could be proved by parole evidence. *Supr. C., 1884, Canada, Munn et al. vs Berger and Sons, 10 Supr. C. R., 512; 27 J., 349; 4 L. N., 218; 6 L. N., 363.*

288. Un commencement de preuve par écrit complété par une preuve testimoniale n'équivaut pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'article 1235 pour soustraire une dette commerciale à l'effet des lois relatives à la prescription des actions. *B. R., 1894, Québec, Charest vs Murphy, R. J. Q., 3 B. R., 376.*

289. La prohibition de l'article 1235 du Code civil s'applique à la preuve d'un contrat de vente d'objets fabriqués par l'ouvrier pour les vendre dans son établissement, et notamment à la preuve d'une commande d'objets de la nature de ceux que l'ouvrier fabrique et vend au cours ordinaire de ses affaires, même lorsque ces objets n'étaient pas confectionnés lors de la commande. *C. R., 1895, Montréal, Reid vs Leclair, R. J. Q., 8 C. S., 32; R. J. Q., 5 B. R., 32.*

290. La vente d'un fonds de commerce et la maison dans laquelle se fait ce commerce est une opération commerciale, la vente de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est situé n'étant que l'accessoire de la vente de ce fonds de commerce. Ce contrat forme un contrat indivisible et tombe tout entier sous le coup du paragraphe 4 de l'article 1235 C. c., partant, il ne peut se prouver par témoins même avec un commencement de preuve par écrit, ce commencement de preuve n'équivalant pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'article 1235. L'article 1235 est une exception à la règle de l'article 1233 et en restreint la portée. *B. R., 1895, Montréal, Massé vs McEvilla, R. J. Q., 4 B. R., 197.*

291. L'article 1235 C. c., alinéa 1, ne s'applique pas à un billet, la preuve des billets et lettres de change étant aux termes de l'article 2341, assujettie aux lois existant en Angleterre en 1849. *C. S., 1902, Montréal, Boulet vs Métayer et al., R. J. Q., 23 C. S., 289; 9 R. L., n. s., 506, 508.*

292. L'écrit exigé par le paragraphe 4 de l'article 1235 C. c. ne doit pas nécessairement relater le contrat de vente dans tous ses détails, il suffit qu'il énonce les conditions essentielles de ce contrat, ou qu'on y réfère à un autre autre écrit qui les énonce.

293. L'aveu de la partie peut suppléer à tel écrit, mais cet aveu doit énoncer toutes les conditions de l'écrit et doit être complet par lui-même; de plus, l'article 1235, faisant exception à l'article 1233, il ne peut être question en cette matière d'un commencement de preuve par écrit.

294. Un écrit signé par la partie poursuivie, qui serait conforme aux prescriptions de l'article 1235 C. c., mais par lequel telle

partie prétendrait ne pas être liée, n'en serait pas moins suffisant pour permettre la preuve testimoniale du contrat de vente. *B. R., 1904, Montréal, Molleur vs Mitchell, R. J. Q., 14 B. R., 74.*

295. An agreement on the part of the owner of land to grant the use of his land for one or the other of two specified days for picnic purposes, including the right to take wood and water to be used on the grounds, is not an agreement for an interest in land within the meaning of the Statute of Frauds, but is a mere license to go upon the land. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, Gray vs Hurley, 45 N. S. R., 353.*

296. En matière commerciale, pour le contrat de vente d'effets excédant la valeur de $50, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas pour justifier la preuve testimoniale aux fins de le compléter; et la prohibition de l'article 1235 étant formelle et impérative, une telle action ne peut être maintenue en l'absence d'un écrit signé par la partie. Si sous l'ancien droit, le défaut de comparaître et de répondre à une assignation sur faits et articles équivalait à un écrit signé de la partie assignée, il n'en est plus de même sous notre Code civil qui laisse au juge la discrétion de tenir pour avérés les faits mentionnés aux interrogatoires. *C. C., 1912, Arthabaska, Coderre vs Desfossés et Coderre vs St-Pierre, 18 R. L., n. s., 242.*

297. Electeur municipal.—La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'une personne, dont le nom est sur la liste électorale, est qualifiée comme locataire, malgré que le bail ait été fait par écrit au nom de son père, dans le but de donner plus de garantie au locateur. *C. S., 1888, Montréal, Coupal et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Jacques le Mineur, 16 R. L., 447.*

298. Proof of plaintiff's quality as an elector is sufficiently established by the certified extracts of the valuation roll and list of electors produced, and the testimony of the secretary-treasurer identifying plaintiff with the person of the same name mentioned in said extracts. *S. C., 1900, Montreal, Tremblay vs Christin, 6 R. J., 93.*

299. Election fédérale contestée. — In order to disqualify the petitioner acting as such, the respondent offered to prove that the petitioner had been reported by the judge trying a former election petition as guilty of corrupt practices; that the petitioner had in fact been guilty of corrupt practices at such election; and that the had been guily of corrupt practices at the election in question: Such evidence, if offered, would not disqualify the petitioner as such, as the petitioner did not on the petition claim the seat, evidence could not be gone into for the purpose of personally disqualifying him. *E. C., 1879, Ontario, Cornwall (3), H. E. C., 803.*

300. Evidence of corrupt acts and bribery is not admissible under a bill of particulars in which the names and descriptions of the alleged bribers are not given. *Supr. C., 1883, Richelieu, Généreux et al. vs Cuthbert, 6 L. N., 74; 7 L. N., 152; 9 Supr. C. R., 102.*

301. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat durant son élection, telles que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comités et d'assemblées publiques, discours, etc., s'élevant à une somme excédant $50 ne peut être prouvée par témoins. *C. S., 1888, Montréal, Ethier vs Hurteau, M. L. R., 4 C. S., 36; 11 L. N., 188.*

302. Where evidence is tendered on one ground other grounds cannot be set up in a court of Appeal. *Supr. C., 1906, Canada, Cowie vs Fielding, 37 Supr. C. R., 604.*

303. On the hearing of preliminary objections to an election petition the status of the petitioner may be established by oral evidence not objected to by the respondent. *Supr. C., 1906, Canada, Grant vs Thompson, 37 Supr. C. R., 495.*

304. Election provinciale contestée.—Where the uncorroborated statement of a person who alleged that he had been bribed, was positively denied by the person charged with the corrupt act, the evidence of the latter being the more credible and trustworthy, the charge should be rejected; and especially as this way the sole case by which the allegation of corrupt practices in the election was supported. *Q. B., 1888, Montreal, Prévost vs Boyer, M. L. R., 4 S. C., 350; 12 L. N., 104.*

305. Epoux.—Dans une action contre une femme séparée de biens d'avec son mari et poursuivie comme marchande publique, le mari ne peut être examiné comme témoin de la part de sa femme. Cette exclusion est basée sur des raisons d'ordre public et n'est pas supprimée par le S. R. B. C., ch. 82, sects 14 et 15. *C. S., 1863, Montréal, Dillon vs Harrison et al., 14 D. T. B. C., 96; 12 R. J. R. Q., 280.—C. S., 1865, Montréal, Ontario, Bank vs Duchesnay et vir, 15 D. T. B. C., 463; 14 R. J. R. Q., 88.*

306. Une femme ne peut être interrogée sur faits et articles, ou examinée comme témoin contre son mari, à moins qu'elle ne soit partie à la cause et que ses droits y soient en question, mais pas autrement. *C. S., 1866, Montréal, Lefort vs Marie dit Ste-Marie, 16 D. T. B. C., 400; 15 R. J. R. Q., 315.*

307. A husband cannot be examined as a witness in a cause for or against his wife, even though she is a *marchande publique*, carrying on business through him, her duly authorized agent to that effect under power of attorney.

308. A husband of a party in a cause merely brought into it for the purpose of authorizing his wife, is not a party in a cause within the meaning of C. L. L. C., p. 698, sect. 15, and cannot as such be examined as a witness for or against his wife who is a party in the cause. *Q. B., 1867, Montreal, Ireland vs Duchesnay et vir, 11 J., 51; 10 J., 28; 1 L. C. L. J., 29; 3 L. C. L. J., 227; 16 R. J. R. Q., 492.*

309. La clause 9 de la 35 Vict., ch. 6, amendant l'article 252 du Code de procédure civile ne s'entend pas qu'une partie peut appuyer ses prétentions par le témoignage de son époux qui aurait été son agent; mais seulement qu'une partie en cause peut interroger l'époux de l'adverse partie, séparée de biens et ayant administré les propriétés de son conjoint. *C. S., 1872, Montréal, Foisy vs Lefebvre, 4 R. L., 564.*

310. Where an application was made by a wife separate as to property, under the provisions of the Quebec statute 35 Vict., ch. 6, sect. 9, to be allowed to examine her husband as a witness to prove certain acts of administration of property. The Act intended only to give the right to examine consorts in the interests of the adverse party. *S. C., 1873, Montreal, Brush vs Stephens et vir and Stephens et vir, 17 J., 140; 23 R. J. R. Q., 114, 566.—S. C., 1877, Richelieu, Fourquin dit Léveillé vs McGreevey, 9 R. L., 383.—S. C., 1878, Montreal, Lareau vs Beaudry et vir, 22 J., 336.—S. C., 1886, Montreal, Lajeunesse vs Price, M. L. R., 2 S. C., 281; 9 L. N., 359.—S. C., 1894, Bedford, Mander et vir vs Browne et al., 1 R. J., 89.*

311. L'époux séparé de biens et défendeur ne peut être témoin du demandeur sur la contestation d'une opposition afin de distraire, faite par la femme du défendeur. *B. R., 1885, Québec, Brunelle et al. vs Bergeron et Macdougall et Masson, 14 R. L., 501.*

312. Under 35 Vict. (Q.), ch. 6, sect. 9, the right to examine a consort as a witness is conferred upon the adverse party only, and the evidence of the husband of the transferor of a claim is inadmissible in an action by the transferee, on the part of the plaintiff. *S. C., 1886, Montreal, Lajeunesse vs Price, M. L. R., 2 S. C., 281; 9 L. N., 359.*

313. Le témoignage des époux, l'un pour ou contre l'autre, n'est inadmissible que dans deux cas déterminés: 1. lorsque l'état des époux peut se trouver affecté ou modifié par le résultat des procédures instituées par l'un contre l'autre, comme dans la séparation de corps ou de biens; 2. lorsque ce témoignage est offert ou demandé dans une cause ou l'autre conjoint est en lutte contre un tiers.

314. Au contraire, quand les époux ne sont en instance devant les tribunaux qu'à raison d'intérêts purement pécuniaires et que le témoignage de l'un d'eux n'est demandé que pour repousser une prétention qu'il élève à l'encontre de l'autre, sans qu'il y ait lieu de soupçonner aucune entente ou collusion entre les parties, il n'y a plus lieu d'appliquer la prohibition de la loi, vu qu'on se trouve alors en présence d'une créance ordinaire qui rentre dans les règles du droit commun qui régissent les rapports des créanciers et des débiteurs. *C. R., 1892, Montréal, Beaudry vs Starnes, R. J. Q., 4 C. S., 55.*

315. En principe on ne peut appliquer à l'épouse, contre laquelle, durant le mariage, il n'existe, quant aux réclamations qu'elle peut avoir à excercer contre son époux, aucune prescription ni déchéance, la sévérité des règles ordinaires relatives à la preuve.

316. La remise de chèques par une épouse à son époux et l'emploi que ce dernier a fait de ces chèques ou de leur produit, est une matière de faits susceptible d'être prouvée par témoins.

317. Le paiement par une épouse séparée de biens d'une somme excédant $50, due par son époux, est un fait susceptible d'être prouvé par le témoignage du créancier de l'époux, lorsqu'il n'existe aucun écrit comme titre constitutif de telle créance entre ces derniers. *C. S., 1896, Joliette, Voligny vs Simard et al., 2 R. J., 294.*

318. La femme, commune en biens, poursuivant conjointement avec son mari qui l'assiste, pour dommages qu'elle a soufferts personnellement, a droit d'être entendue comme témoin, ainsi que son mari, et elle peut rendre témoignage en sa faveur, en vertu

de la loi actuellement en force, même pour établir une cause d'action antérieure à l'adoption du statut qui permet aux parties d'offrir leur témoignage. *C. C., 1897, Saguenay, Gagné et vir vs Forgues, 2 R. P. Q., 268; 5 R. L., n. s., 24.—C. C., 1900, Coaticook, Sullivan et vir vs La Corporation de la ville de Magog, R. J. Q., 18 C. S., 107.*

319. L'un des époux séparés de biens qui, comme agent, a administré les biens de l'autre, peut être appelé comme témoin par son conjoint. *C. S., 1874, Richelieu, Johnson vs Martin, 5 R. L., 336.—C. C., 1897, Shefford, Normandin vs Gingras et Rouleau, 4 R. L., n. s., 168; 1 R. P. Q., 225.*

320. L'épouse d'un défendeur soumise à des questions, comme tierce-saisie à la suite de sa déclaration, ne peut être forcée de déclarer à quelle banque elle a déposé des argents que son mari lui avait remis, vu qu'une femme mariée ne peut être forcée de rendre témoignage contre son mari. *C. S., 1898, Montréal, Holland vs Houghton et Dame Bayley, 4 R. L., n. s., 405; 1 R. P. Q., 319.*

321. A married woman, common as to property, cannot give testimony in an action instituted by her husband as head of the community for a loan made by her prior to her marriage. *C. C., 1899, Montréal, Grapes vs Cochrane, 2 R. P. Q., 80.*

322. Les termes de l'article 314 C. p. c. peuvent s'appliquer aux causes dans lesquelles les époux ne sont pas co-demandeurs, il n'y a pas de préjudice à étendre les dispositions de l'article 316 C. p. c. de manière à permettre d'entendre comme témoin la femme commune en biens lorsqu'elle est co-demanderesse, les termes généraux de l'article 316 peuvent comprendre toute partie demanderesse ou défenderesse, quelle qu'elle soit, cette loi de procédure devant s'entendre favorablement lorsque les fins de la justice l'exigent. *C. S., 1900, Joliette, Roberts et uxor vs Desrosiers, 6 R. J., 171.*

323. Where, in an action pertaining to the community, the wife is joined with her husband, the wife has no more right to testify in the cause then if the action had been instituted by the husband alone. *S. C., 1901, Montreal, Dunfy et vir vs Kelly, Q. J. R., 20 S. C., 231.*

324. In an action to annul a deed of hypothecary obligation, signed by a married woman to pay the debt of her husband, under article 1301 of the civil Code, verbal evidence is admitted to prove the fact that the obligation was not given on behalf of the wife, but was for the benefit of the husband. *P. C., 1903, Quebec, Trust and Loan Co. of Canada vs Gauthier, R. J. Q., 20 C. S., 320; R. J. Q., 12 B. R., 281; 2 B. J. P. C., 181; L. R., 1904, App. Cas., 94.*

325. La déposition d'une femme mariée contre son mari prise sous réserve, peut être rejetée au mérite sur motion du mari. *C. R., 1905, Montréal, Desmarais vs Goulet et al., 13 R. L., n. s., 14.*

326. Dans une action entre époux, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires ou qu'il est évident qu'il n'y a aucune collusion possible entre tels époux, il y a lieu de permettre l'examen des époux l'un contre l'autre comme dans les causes ordinaires, et l'article 314 C. p. c. doit être interprété comme n'enlevant pas au tribunal, pour les fins de la justice, la discrétion de permettre tels témoignages. *C. S., 1900, Québec, Talbot vs Guilmartin, R. J. Q., 10 B. R., 564; 8 R. L., n. s., 184.—C. S., 1907, Joliette, Leblanc vs Gamache, 14 R. J., 1.*

327. In the absence of an allegation to the contrary, husband and wife, when sued together, will be presumed to be common as to property; and when they join in pleading to such action, the wife may be examined as a witness by the opposite party. *S. C., 1907, Bedford, Beauregard vs Blanchard, 15 R. J., 208.*

328. La preuve testimoniale est admise pour établir que la vente d'un immeuble par un mari au père de sa femme, et celle à cette dernière, par les héritiers de son père décédé, déguisent en réalité un transport gratuit par le mari pour avantager sa femme en violation de l'article 1265 C. c. *C. R., 1908, Québec, Augé vs La Banque d'Hochelaga, R. J. Q., 34 C. S., 481.*

329. Erreur.—Where a clerk was induced by the representations of the debtor, who was paying a certain amount on account of a promissory note due to his employer, to give a receipt for such amount added to an amount which the plaintiff had previously paid, and for which he falsely stated he had received no receipt: The evidence of the clerk might be received to show that he had signed such receipt through error, and in consequence of the fraud and misrepresentations of defendant. *Q. B., 1859, Montreal, Whitney vs Clarke, 3 J., 89, 318; 9 L. C. R., 339; 7 R. J. R. Q., 269.*

330. Parol evidence in commercial matters is admissible against a written document to

prove error. *Supr. C., 1891, Canada, Schwersenski vs Vineberg, 19 Supr. C. R., 243; 14 L. N., 289, 412; M. L. R., 7 Q. B., 137; Q. J. R., 3 Q. B., 381.—C. R., 1907, Montreal, Maucotel vs Tétrault, 14 R. L., n. s., 13; R. J. Q., 13 C. S., 251; R. J. Q., 32 C. S., 500.*

331. Le demandeur dans un bref de *quo warranto*, qui s'appelle "Ernest" Tremblay, pouvait prouver que c'est lui qui est désigné au rôle d'évaluation sous le nom de "Joseph" Tremblay. *C. S., 1901, Chicoutimi, Tremblay vs Ménard, 7 R. J., 551.*

332. La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un écrit, comme un engagement à prendre une police d'assurance, qu'une partie a signé, et dont elle ne veut ni contredire ni modifier les termes, a été signé sous l'empire d'une erreur, alors qu'elle croyait signer un autre document. *C. S., 1886, Montréal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs Santerre, 14 R. L., 453.—C. S., 1904, Quebec, Imperial Life Assurance vs Daigneau, R. J. Q., 25 C. S., 75; 10 R. J., 422. —C. R., 1907, Montréal, Maucotel vs Tétrault, R. J. Q., 28 C. S., 251; R. J. Q., 32 C. S., 500; 14 R. L., n. s., 13.*

333. La preuve testimoniale est admissible pour établir erreur des deux parties contractantes sur la qualité substantielle de la chose vendue par marché écrit. Par suite, lorsque cette chose est ainsi décrite au marché: "2768 barrels assorted sizes in the condition that they now are in," la preuve testimoniale que les contractants entendaient vendre et acheter des barils de chêne blanc, et non de chêne rouge, peut se faire sans violation de l'article 1234 C. c. C. c., 992, 1234. *C. R., 1907, Montréal, Cohen et al. vs Hanley, R. J. Q., 32 C. S., 46.*

334. Etat civil.—Where registers did not exist of the birth of a person, such person had a right of action to establish by a judgment of the court the date and place of his birth, and he did not require to show any special interest to procure such judgment apart from the non-existence of such registers. *Q. B., 1863, Montreal, Lane vs Dame Campbell, 8 J., 68; 13 R. J. R. Q., 102.*

335. Exception déclinatoire.—If defendant adduces evidence on a declinatory exception, even under reserve, and allows plaintiff to cross-examine his witnesses, without objection, the court must take cognizance of such evidence. *S. C., 1910, Quebec, Tanguay vs Dale and Co., Ltd, 12 Q. P. R., 245.*

336. Expertise.—L'expertise, faite au cours d'une instance pour constater si la machine dont se plaint le demandeur est bonne, sera mise de côté si l'expert n'essaie pas la machine dans les mêmes conditions que le demandeur, et, à tout événement, l'opinion de l'expert, dans les circonstances, ne vaut pas plus que celle d'un témoin ordinaire. *C. S., 1901, Arthabaska, Tellier vs Moody et al., et Lachance et al., 8 R. J., 168.*

337. Fidéicommis.—A contract of *fidéicommis* or deposit in trust, cannot be proved by parole when the amount exceeds fifty dollars. *S. C., 1881, Montreal, Sweeney vs Buchanan et al., 5 L. N., 66.*

338. Fortune du défendeur.—Un demandeur dans une action en dommages pour arrestation illégale et faux emprisonnement, n'a pas le droit de produire des témoignages pour constater les moyens des défendeurs. *C. S., 1863, Québec, Jordeson vs McAdams et al., 13 D. T. B. C., 229; 11 R. J. R. Q., 338; 19 R. J. R. Q., 409, 532; 17 R. L., 57, 533.*

339. Frais en cour Suprême et en cour d'Echiquier. — In proceedings before the Supreme and Exchequer courts of Canada an attorney has the right to establish the *quantum meruit* of his services by oral evidence in an action for his costs. *Supr. C., 1892, Canada, Paradis vs Bossé, 21 Supr. C. R., 419.*

340. Fraude.—In an action to set aside a deed of inventory and partage on the ground of fraud: Parole testimony was admissible on the part of defendant to repeal verbal proof of fraud on the part of plaintiff. *Q. B., 1882, Montreal, Charlebois et al. vs Dame Geneviève alias Jane Charlebois et vir, 26 J., 364; 10 R. L., 62; 5 L. N., 421.*

341. La preuve testimoniale est admise pour prouver la fraude et l'erreur contre un document écrit. *C. R., 1907, Montréal, Maucotel vs Tétreau, 14 R. L., n. s., 13; R. J. Q., 28 C. S., 251; R. J. Q., 32 C. S., 500.*

342. Gage.—La preuve du gage peut se faire par témoin, lorsque la créance est inférieure à $50, bien que les objets donnés en gage soient de plus grande valeur. *C. S., 1887, Montréal, David vs Perreault, 15 R. L., 74.*

343. Garantie.—La preuve testimoniale ne peut être admise pour établir une garantie non écrite, en autant que cette preuve tend à contrôler les conditions d'un contrat par écrit. *B. R., 1859, Québec, Fry vs Richelieu*

Co., 9 D. T. B. C., 406; 7 R. J. R. Q., 298; 13 R. J. R. Q., 470.

344. The appellant was sued for $481.75, balance claimed for goods sold and delivered by the respondent to appellant's brother, but which the respondents pretended had been done on order of appellant and charged to his account. The only proof the respondents were able to make of appellants' liability was by verbal evidence. The court below condemned the appellant to pay part of the amount: In appeal, held that where a person becomes surety for the payment of goods furnished to another, a writing is necessary to establish the responsibility. *Q. B., 1871, Montreal, Leduc vs Prevost et al., 28 J., 276.*

345. Where the plaintiffs *en garantie* alleged that the defendants *en garantie*, who were directors of the company, plaintiffs, had induced him to subscribe the stock on an express guarantee that they would take merchandise in payment: The guarantee, which was a *garantie formelle*, could not be proved by parole evidence. *S. C., 1878, Montreal, Compagnie de Navigation Union vs Christin and Christin vs Valois et al., 2 L. N., 27; 3 L. N., 59; Q. J. R., 1 S. C., 51.*

346. La preuve d'une condition de garantie dans une vente pour plus de $50 ne peut être faite par témoin. *B. R., 1887, Montreal, Tassé vs Ouimet dit Bastien, M. L. R., 3 B. R., 312; 11 L. N., 24.*

347. Huissier. — L'huissier exploitant peut être examiné comme témoin, pourvu que ce ne soit pas pour prouver des conversations tenues ou admissions faites lors du service. *C. C., 1879, Québec, Garneau vs Courchêne, 6 R. J. Q., 34.*

348. Dans une action pour pénalité pour vente en détail de liqueurs enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du défendeur l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le défendeur. *C. C., 1881, Joliette, Rivard vs Courtemanche, 11 R. L., 103.*

349. The article 25 of the by-laws of the corporation of the bailiffs of Montreal provides that where an opposition is made to the admission of a person as bailiff the evidence shall be taken by solemn declaration in conformity to chapter 141 of the Revised Statutes of Canada. In the present case the council of defendant took the evidence under oath: The evidence was illegal, and the decision of the council based thereon was set aside. *S. C., 1895, Montreal, Bachand vs Corporation des Huissiers du district de Montréal, Q. J. R., 8 S. C., 390.*

350. Hypothèque.—L'on ne peut prouver par témoin que celui qui a consenti une hypothèque était, à cette époque, propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

351. Un acte de vente non signé ne fait pas preuve que ce dernier a le droit de consentir une hypothèque sur le terrain.

352. L'allégation, dans une action hypothécaire, qu'une hypothèque a été consentie est suffisante pour permettre la preuve que la personne qui a consenti l'hypothèque avait une autorisation suffisante.

353. Le demandeur doit prouver que celui qui a consenti l'hypothèque était propriétaire de l'immeuble hypothéqué. *B. R., 1885, Québec, Banque Union vs Nutbrown, 14 R. L., 64; 10 R. J. Q., 287; 11 R. J. Q., 217; 8 L. N., 7, 76.*

354. La preuve testimoniale de l'existence d'hypothèques sur un immeuble n'est pas légale. *C. R., 1893, Québec, Leclaire vs Côté et al., R. J. Q., 3 C. S., 331; 16 L. N., 289.*

358. Inscription en faux.—Upon an inscription *en faux* the witnesses to a forged deed, and also witnesses who were related to the parties, may be examined. *K. B., 1810, Quebec, Paquet vs Demers, 3 R. de L., 198.*

356. A notary public cannot be compelled, upon an inscription *en faux*, to give evidence touching the validity of any instrument executed before him. *K. B., 1830, Québec, Routier vs Robitaille, S. R. C., 440; 1 R. J. R. Q., 343, 513.*

357. Les témoins instrumentaires à un acte contre lequel une inscription en faux est formée, ne suffisent pas pour établir le faux. *C. S., 1852, Montréal, Meunier vs Cardinal, 1 M. C. R., 34; 2 R. J. R. Q., 348.*

358. Sur une inscription de faux contre un testament solennel, les témoins instrumentaires peuvent être entendus comme témoins, mais leur témoignages isolé et appuyé d'aucune autre preuve ou présomption, ne suffit pas pour maintenir l'inscription de faux. *C. S., 1859, Montréal, Lavallée et al. vs Demontigny, 4 J., 47; 8 R. J. R. Q., 89.*

359. La preuve faite incidemment sur une inscription de faux forme partie du dossier à toutes fins, et le demandeur peut l'invoquer au mérite au soutien des allégations de son action. *B. R., 1893, Québec, Cedar Shingle Co. vs Compagnie d'Assurance, etc., de Rimouski, R. J. Q., 2 B. R., 379; 16 L. N., 306.*

360. Insolvabilité.—L'insolvabilité complète ne peut être prouvée par témoins. *C. R., 1880, Montréal, Labelle vs Sayer, 10 R. L., 545.*

361. Intérêt.—A party who is to be paid for services rendered to a company out of the shares of the company, which shares had not been delivered to him, is a good witness on behalf of the company, in an action brought against them to enforce a commercial contract, his interest being contingent and not absolute. *S. C., 1853, Montreal, Kennedy vs Aylmer Mutual Steam Mill Co., 4 L. C. R., 86.*

362. Inventaire.—La preuve testimoniale est admise pour prouver qu'un exécuteur testamentaire ou fiduciaire a caché, lors d'un inventaire des biens du défunt, des sommes d'argent qui étaient en sa possession et sous son contrôle, et cet inventaire des biens du défunt, fait devant notaire, n'est pas un obstacle à l'admission de cette preuve, lorsque la fraude est alléguée. *C. R., 1907, Montréal, Currie vs Slater, 13 R. L., n. s., 533.*

363. Jugement.—The draft of judgment in a case as paraphed by the judge is the true record, and cannot be contradicted by verbal evidence offered in support of a *requête civile* attacking the correctness of the entries thereon so paraphed by the judge, except upon inscription *en faux*. *P. C., 1877, Montreal, Carter vs Molson et Holmes, 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279; L. R., 10 App. Cas., 664.—S. C., 1900, Montreal, The Beaubien Produce and Milling Co. vs Corbeil et al., Q. J. R., 18 S. C., 484.*

364. Legs.—La preuve testimoniale ne peut être admise pour établir une convention tendant à prouver le paiement par compensation d'un legs d'une valeur excédant $50. *C. S., 1900, Joliette, Roberts et uxor vs Desrosiers, 6 R. J., 171.*

365. Lettre de change et Billet promissoire.—Lorsqu'il est allégué qu'un billet est perdu, et que le défendeur refuse le serment d'office, la cour le condamne à le payer. *Prév., 1727, Québec, Trépagny vs D'Auteuil, Prév., 9; 1 R. J. R. Q., 12.*

366. Where a note had been indorsed to an attorney's clerk in the course of business, and mislaid: Secondary evidence of it could not be given, without calling the clerk, although the attorney was called and swore to his belief of its loss. *Q. B., 1849, Ontario, Grove vs Clarke, 5 O. S., 208.*

367. Parol evidence is admissible to deny the receipt of value for a bill or note, but not to vary the engageement to pay. *Q. B., 1850, Ontario, Davis vs McSherry, 7 U. C. R., 490.*

368. The maker cannot set up and prove by parol testimony an alleged parol agreement by the holder to renew the note upon being paid half the amount. *Q. B., 1850, Ontario, Hayes vs Davis, 6 U. C. R., 396.—C. R., 1896, Quebec, Letellier vs Cantin, Q. J. R., 11 S. C., 64.*

369. "For value received, I promise to pay James McQueen and Jacob McQueen, or their order, the sum of £102 15s. cy., to be paid in yearly proportions:" No parol evidence could be admitted of an agreement that the money should not be payable for four years, or until after the death of the plaintiff's father. *Q. B., 1853, Ontario, McQueen vs McQueen, 9 U. C. R., 536.*

370. The plaintiff declared on the following as a note: "Three months after date, we, or either of us, promise to pay to Elias S. Reed (the plaintiff) or John Fraser, his guardian, at the post office, Embro, £119 17s cy., value received in rent of farm; adding a count on an account stated. It was proved that the defendant has been in possession of plaintiff's farm before and after the note was made, which was given for rent due, and that the plaintiff was abroad at the time of making the note: Evidence was inadmissible of a verbal understanding that the note was not to be enforced until the plaintiff's return, or until he could send a power of attorney to some one to collect it. *Q. B., 1854, Ontario, Reed vs Reed, 11 U. C. R., 26.*

371. Parol evidence cannot be received to shew that a bill of exchange accepted payable three days after sight, was not to be paid till a further time had elapsed. *Q. B., 1855, Ontario, Bradbury vs Oliver, 5 O. S., 703.*

372. Where to an action on a promissory note against the indorser the defendant pleaded, among other things, that at the time the endorsement was made by him, the endorser agreed verbally to accept the note on the credit of the maker alone, without recourse to him, the defendant: Parol evidence of such an agreement was inadmissible, as tending to vary the terms of a valid written agreement. *Q. B., 1860, Montreal, Chamberlin vs Ball, 5 J., 88; 11 L. C. R., 50; 9 R. J. R. Q., 52; 13 R. J. R. Q., 202.*

373. In an action brought for the purpose of establishing the payment of a promissory note between parties not traders. The question was one which must be governed by the laws of England and may be made by parole evidence. *Q. B., 1860, Montreal, Carden et al. vs Finley et al., 3 J., 232; 8 J., 139; 10 L. C. R., 255; 7 R. J. R. Q., 474.*

374. An agreement to release the maker of a negotiable promissory note after signing, and before maturaty, may be proved by parol evidence. *S. C., 1864, Montreal, Gole vs Cockburn, 8 J., 341; 13 R. J. R. Q., 383.*

375. Sur poursuite fondée sur un billet promissoire contre des associés en défaut de plaider, jugement peut être rendu sans qu'il soit nécessaire de faire aucune preuve. *B. R., 1866, Montréal, Foley et al. vs Forester et al., 2 L. C. L. J., 16; 15 R. J. R. Q., 179; 16 D. T. B. C., 441.*

376. The testimony of the defendants, sued for the recovery of the amount of a promissory note signed by the defendants, as joint makers, cannot be rejected. *C. R., 1870, Montreal, Batchelder vs Smith et al., 15 J., 12.*

377. Le transport d'un billet promissoire autrement que par endossement peut être fait par témoin. *C. C., 1872, Montréal, Dupuis vs Marsan, 17 J., 42; 23 R. J. R. Q., 65, 537.*

378. The evidence of an endorser of a note is admissible to prove that the signature of another endorser of the same note is genuine. *Q. B., 1879, Montreal, McLeod vs Eastern Townships Bank, 2 L. N., 239.*

379. In a suit founded on promissory notes or bills of exchange, in the investigation of facts recourse must be had to the laws of England in force on the 30th May, 1849. C. c., 2341.

380. According to the laws of England, parol evidence is admissible to establish the real relationship of the parties to a bill or note, the relations between the parties, and the circumstances under which it was endorsed, the note being only a *primâ facie* evidence. *S. C., 1883, Montreal, Scott vs Turnbull, 6 L. N., 397.—C. R., 1891, Montreal, Northfield vs Lawrance, 14 L. N., 148; 15 L. N., 324; 35 J., 269; M. L. R., 7 S. C., 148.*

381. Les présomptions reconnues le 30 mars 1849 comme preuves dans le droit anglais reçoivent leur application dans l'enquête des faits sur action pour le recouvrement de billets promissoires.

382. La présomption résultant de l'insertion dans le billet, des mots *valeur reçue*, est non seulement détruite par la preuve que le preneur a obtenu le billet par fraude, mais que cette preuve en crée une que le cessionnaire n'a pas fourni valeur et n'est pas propriétaire. *C. S., 1883, Québec, Baxter vs Bilodeau, 9 R. J. Q., 268.*

383. Evidence of a general agreement with the plaintiffs that all notes made by the defendants should be drawn payable in a particular form is admissible to support a plea of such an agreement as to the notes sued on. *Q. B., 1863, Ontario, Bank of Montreal vs Reynolds, 25 U. C. R., 352.*

384. Le témoignage du demandeur est admissible pour prouver qu'un billet daté à Montréal, a été fait à Québec. *C. S., 1868, Montréal, Gault et al. vs Wright et al., 1 R. L., 88; 13 J., 60; 19 R. J. R. Q., 95, 542, 579.*

385. Evidence of a parol agreement to extend for two years the time for the payment of a note payable on demand, was not admissible. *C. P., 1884, Ontario, Porteous vs Muir, 8 O. R., 127.—C. P., 1884, Ontario, Harper vs Paterson, 14 C. P., 538.*

386. Le fardeau de la preuve, dans le cas où un billet porte les mots "pour valeur reçue" incombe au faiseur qui conteste sur ce point une action pour le paiement de tel billet; il doit prouver qu'il n'a jamais eu considération pour ce billet et qu'il n'a jamais été endetté envers le porteur. *C. R., 1885, Montréal, Downie vs Francis, 14 R. L., 255; 30 J., 22.*

387. Evidence is admissible to prove that words now appearing over an indorsement were placed there after delivery and that the true indorsement was not, therefore, restrictive. *Q. B., 1885, Manitoba, Biggs vs Wood, Eward, 2 Man. L. R., 272.*

388. Parol evidence of a verbal agreement, made at the time of signing a promissory note, that the note should not be payable at maturity, is not admissible; and more especially if there be a written agreement, made at the same time, inconsistent with the alleged verbal agreement. Such evidence could only be given on the ground of fraud or mistake. *Q. B., 1885, Manitoba, Imperial Bank vs Brydon, Eward, 2 Man. L. R., 117.*

389. In an action between parties to a promissory note, the true intention and agreement of the parties should be carried into effect, the facts and circumstances at the time of the transaction may be established by parol evidence, and it may be shown that an endorser, whose name appears below that of the payee really endorsed before the latter, as surety for the maker to the payee, although the name

of the payee appears on the note as the first endorser. *S. C., 1886, Montreal, Deschamps vs Léger and Bonhomme, M. L. R., 3 S. C., 1; 10 L. N., 118.*

390. Lorsqu'un billet est obtenu par des manœuvres frauduleuses, et qu'il est prouvé par le faiseur qu'il ne l'a signé que sur de fausses représentations, c'est au porteur à prouver qu'il ignorait la fraude et qu'il a donné considération pour le transport de ce billet. *B. R., 1887, Montréal, The Exchange Bank vs Carle, 13 R. L., 284, 387; M. L. R., 3 B. R., 61; R. J. Q., 1 B. R., 129; 10 L. N., 178; 31 J., 90; 15 R. L., 250.*

391. Parol evidence will not be received under article 1234 c. C., to shew that a person who indorsed a promissory note to another for valuable consideration stipulated, at the time that he was not to be liable on the indorsement. *C. R., 1888, Montreal, Decelles vs Samoisette et al., M. L. R., 4 S. C., 361; 12 L. N., 107; 32 J., 236.—Supr. C., 1903, British Columbia, Emerson vs Erwin et al., 10 B. C. R., 101.*

392. Les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, t. 3, ch. 9, du Code civil, ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissoires pour lesquels il n'y en a pas d'autres que celles énoncées aux articles 2341 et 2342 de ce Code. *C. C., 1889, Québec, Straas vs Gilbert, 15 R. J. Q., 59; 12 L. N., 150.*

393. Dans l'enquête des faits sur action pour le recouvrement de billets promissoires, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre, en force le 30 mai 1849, et, d'après ces lois, on peut prouver par témoins que l'endossement d'un billet promissoire a été donné à la demande, et pour l'accommodement du porteur, et non pour garantir le faiseur. *C. S., 1891, Montréal, Northfield vs Laurance, 21 R. L., 359; R. J. Q., 1 C. S., 224.*

394. Lorsqu'un billet à ordre a été signé par deux personnes, dont l'une était commerçante, la preuve testimoniale est admissible pour prouver que ce billet avait été remplacé par un autre billet du même montant qui seul devait constituer un titre de créance contre les défendeurs. *C. R., 1894, Montréal, Hamilton et al. vs Perry et al., R. J. Q., 5 C. S., 76; R. J. Q., 3 C. S., 66; 16 L. N., 187.*

395. Le statut du Canada, 56 Vict., ch. 31, acte concernant les témoins et la preuve, s'applique à la preuve au sujet des billets promissoires, qui est une matière tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. En conséquence, dans une action fondée sur un billet promissoire où la défense allègue l'illégalité de la considération du billet, comme représentant le prix du whiskey entré au pays par contrebande et en fraude des droits de la Couronne, un témoin interrogé à ce sujet ne peut s'exempter de répondre pour le motif que sa réponse serait de nature à l'incriminer. L'article 274 du Code de procédure ne s'applique plus en pareil cas.

396. Ce statut du Canada s'applique même dans le cas où le billet promissoire est d'une date antérieure à sa mise en force, attendu que cette exemption n'était nullement en faveur des parties, mais un privilège seulement pour le témoin, et il suffit que le statut abrogeant ce privilège soit en force au moment où le témoin est interrogé. *C. S., 1894, Fraserville, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon et al., R. J. Q., 5 C. S., 251.*

397. La preuve testimoniale qu'un chèque a été donné pour la balance du prix de vente d'un restaurant, vendu par acte notarié, et le paiement du chèque était soumis à la condition que la licence du restaurant serait renouvelée, n'est pas admissible d'après le droit anglais qui régit les lettres de change, billets et chèques, parce qu'elle tendrait à contredire les termes de l'acte de vente. *C. S., 1895, Montréal, Hébert vs St-Cyr, 1 R. J., 246.*

398. It is a good defence to an action by the personal representatives of the payee against the maker of a promissory note for value received, that at the time of the making of the note an oral agreement was entered into between the payee and the maker which has been fully performed, that if the latter would pay interest on the note, and, although not liable to do so, would support for life a relative of the former, the note should be considered paid.

399. And parol evidence to the above effect was held admissible in an action on the note brought after the complete performance of the agreement by the defendant. D. C., *1896, Ontario, McQuarrie vs Brand, 28 O. R., 69.*

400. Parol evidence of the date when a promissory note was endorsed in blank and transferred by the payee is admissible. *Q. B., 1897, Montreal, Inkiel et al. vs Laforest, Q. J. R., 7 Q. B., 456; Q. J. R., 11 S. C., 534.*

401. Where the payee and the maker of a promissory note agreed that it should be released, but the note was afterwards transferred by the payee with other assets to a company incorporated to take over the business of the payee, the maker may prove the release

of the note by entries made in the company's books, with the knowledge and under the direction of the payee, and by corroborative verbal evidence of other officers of the company. *S. C., 1900, Montreal, The Clonbrock Steam Boiler Co. vs Brown, Q. J. R., 18 S. C., 375.*

402. Les lettres de change, billets et chèques sont des titres commerciaux par eux-mêmes et à l'égard de toutes personnes, et toutes conventions ou transactions s'y rapportant sont matières commerciales.

403. Partant, celui qui allègue avoir remis un chèque à un tiers, comme garantie de l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis du détenteur de ce chèque de tenter de collecter le montant du dépôt de celui-ci dans une banque en liquidation, peut prouver son allégation par témoins. *C. S., 1901, Montréal, La Ville de Maisonneuve vs Chartier, R. J. Q., 20 C. S., 518.*

404. Les circonstances de souscription du billet et de remboursement du chèque étant des matières commerciales, la preuve testimoniale en est admise. *B. R., 1902, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McDuff et al., R. J. Q., 14 B. R., 390.*

405. When a note is absolute on its face, evidence could not be given to vary its terms. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, McNeil vs Cullen, 37 N. S. R., Russ. and Geld., 13.*

406. A claim by a bank against a customer for an overdraft originally evidenced by cheques, etc., may be proved against a third party contesting it, by the parol testimony of the customer, corroborated by his acknowledgement in writing of the correctness of the balance shown in his bank account, and his receipt for his cheques returned to him monthly according to custom, both given at the date of such surrender. *C. R., 1905, Montreal, Tessier dit Lavigne vs La Banque Nationale and Matthews et al., Q. J. R., 28 S. C., 140.*

407. In an action upon two promissory notes for $3,000 and $4,000 respectively, the defendants set up want of consideration and that the plaintiff was not a *bonâ fide* holder for value. At the trial the defendants tendered evidence, which was refused, to shew that the notes were given merely as receipts for stock which had been delivered to defendants for sale as agents, that there was no consideration for the notes, and that the plaintiff, who was a clerk in the office of his solicitors, had given no value therefor; also that a written agreement for the transfer of the stock made between the payee of the note and another and one of the defendants' firm, had never been acted upon, or had been abandoned: Whether or not evidence was admissible to shew that the notes were given as receipts, the defendants were entitled to give in evidence all the facts which would tend to establish want of consideration, and this having been denied them, a new trial was directed. *D. C., 1906, Ontario, Clarke vs Union Stock Underwriting Co., 13 O. L. R., 102.*

408. The date of payment expressed in the promissory note could not be varied by parol evidence. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, Vachon vs Straton, 2 Sask. L. R., 72.*

409. Le faiseur d'un billet à ordre est admis à prouver par témoins, à l'encontre du bénéficiaire, qu'il l'a souscrit par complaisance. *C. R., 1911, Montréal, Hébert vs Poirier, R. J. Q., 40 C. S., 405.*

410. Parol evidence may be given to show that the parties actually signing a promissory note were not acting for any principal or as agents. This proof is involved in the evidence of the making of the note. *C. A., 1912, Manitoba, Crane vs Lavoie, 22 Man. L. R., 330.*

411. Lettres patentes.—A person who has lost his patent for land, will not be allowed to give parol evidence of its contents; he must produce an exemplification of the patent. *Q. B., 1852, Ontario, McCollum vs Davis, 8 U. C. R., 150.*

412. Loi étrangère.—If reliance is placed upon a difference between the law of England and a foreign State, the party relying upon the difference is bound by witnesses or authorities to prove such fact. *P. C., 1842, Admiralty, Smith vs Gould et al., The "Prince George," 1 B. J. P. C., 337; 4 Moore, 21.*

413. A foreign law authorizing the discharge of an insolvent debtor must be directly proved, and the court will not listen to an application for the discharge of such person after he has allowed judgment to go by default, and is in execution. *Q. B., 1826, Ontario, Brown vs Hudson, Tay, 346.*

414. It is not desirable, even with the consent of parties, that the court should construe the law of a foreign country, instead of the fact of what is the law there being proved by lawyers of such foreign country. *Ch., 1873, Ontario, Meagher vs Ætna Insurance Co., 20 Gr., 354.*

415. The president of a bank in a foreign country, whose business it is to deal with money therein, though not a lawyer, is an

admissible witness to prove the law of that country as to what is money there. *Q. B., 1879, Ontario, Third National Bank of Chicago vs Cosby, 43 U. C. R., 58.*

416. Where the opinions of experts on foreign law are conflicting, the court will examine for itself the decisions and text books of the foreign country, in order to arrive at a satisfactory conclusion. *Q. B., 1883, Ontario, Rice vs Gunn, 4 O. R., 579.*

417. The parties cannot, by a consent that "British law" be proved by reference to the statutes and jurisprudence in the same way as if it were established by evidence in the case, cast upon the court the duty of finding out what the law is from such books. It is a fact that ought to be proved. *C. R., 1896, Montreal, Rendell vs Black Diamond Steamship Co., Q. J. R., 10 S. C., 257; Q. J. R., 8 S. C., 442.*

418. Lorsqu'un étranger intente une action en justice dans une qualité quelconque, il doit alléguer et prouver, comme matière de fait, que, suivant la loi de son domicile, il a le droit de poursuivre; à défaut de cette preuve son action peut être renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, Rév. Chalmers et al. vs Shoe Wire Grip Co., 4 R. L., n. s., 397.*

419. The declaration of a witness, however expert, that "according to the law of Ontario the writings produced and facts proved in the case shew no privity of contract between plaintiff and defendant "does not constitute proof of what the law of Ontario is.

420. When a case is to be judged according to a foreign law, it belongs to the witness to establish, either by precedents or provisions of law, what are the rules or dispositions of the foreign law, leaving to the court to apply such law to the cause, but the court cannot accept merely the opinion or judgment of the witness.

421. In interpreting a contract made outside of the province of Québec, if the foreign law is not proved, the court must presume that it is the same as the law of this province. *C. R., 1908, Montreal, Hood vs Bank of Ottawa, 14 R. L., n. s., 227.*

422. Louage des choses.—In an action for the use and occupation of a farm, the *quantum valebat per annum*, may be proved by witnesses and the possession of the defendant. *K. B., 1820, Quebec, Langlois vs Darryson, 1 R. de L., 353; 2 R. de L., 333, 441; 2 R. J. R. Q., 56, 247.*

423. Le défendeur dans une action pour déloger, parce que le bail est expiré, ne peut faire entendre des témoins, pour prouver un nouveau bail verbal, même avec un commencement de preuve par écrit, et il faut s'en rapporter, sur cela, au serment du propriétaire ou locateur. *B. R., 1846, Québec, Guay vs Lefebvre dit Boulanger, 1 R. de L., 384; 2 R. J. R. Q., 70.*

424. In an action for rent under a verbal lease, where the lessee, by his plea or otherwise admits the existence of a verbal lease and occupation, the lessor may prove by witnesses the value and duration of the occupation. *Q. B., 1863, Montreal, Viger vs Béliveau, 7 J., 199; 12 R. J. R. Q., 144.*

425. La preuve testimoniale, d'un avis verbal de la continuation du bail, est valable dans les circonstances de la présente cause. *C. R., 1871, Montréal, Launders vs Déom, 15 J., 265; 22 R. J. R. Q., 95, 302, 551.*

426. La preuve testimoniale d'un congé de déloger, donné verbalement, ne peut valoir pour mettre fin à la tacite reconduction d'un bail. *B. R., 1891, Montréal, Lacroix vs Fauteux, 21 R. L., 19; M. L. R., 7 B. R., 40; 14 L. N., 299; 35 J., 270.*

427. La location d'un immeuble pour un établissement de commerce est un contrat purement civil qui ne peut se prouver par témoin. *C. S., 1896, Montréal, Corbeil et al. vs Marleau et Rastoul, R. J. Q., 10 C. S., 6.—C. S., 1901, Québec, Côté et al. vs Cantin, R. J. Q., 21 C. S., 432.*

428. On a claim for repairs done by the lessee at the request of the lessor, and board of men, exceeding $50, the authorization cannot be proved by parol evidence. *C. C., 1891, Montreal, Larochelle et al. vs Baxter, 21 R. L., 87.—S. C., 1903, Montreal, Caron vs Dame Gaudet, 6 Q. P. R., 23.*

429. Un bail non écrit peut être prouvé par témoin, pourvu que la réclamation, en vertu du dit bail, soit au-dessous de $50. *C. C., 1898, Montréal, Lafontaine vs Dupré, 1 R. P. Q., 424.*

430. Un bail annuel de plus de $50 par an ne peut être prouvé par témoins, même à l'encontre d'un tiers, sans un commencement de preuve par écrit, et on ne saurait trouver ce commencement de preuve par écrit dans l'allégation, par ce tiers, d'un bail mensuel., *B. R., 1900, Montréal, Laliberté vs Langelier, R. J. Q., 9 B. R., 398.*

431. Le bail d'une maison fait pour une année à raison de $180, payable mensuellement, ne peut être prouvé par témoin.

432. Le bail, étant pour un mois, à raison de $15, la condition résolutoire pouvait être comme le bail, prouvée par témoin. *C. M., 1901, Ottawa, Major vs Major, 7 R. J., 488.*

433. Le bail d'un immeuble pour un loyer excédant $50 ne peut être prouvé par témoins, mais lorsqu'il y a eu occupation par le prétendu locataire, le propriétaire peut, aux termes de l'article 1608 C. c., exercer contre lui tous les recours que la loi donne aux locateurs contre les locataires. *B. R., 1902, Montréal, Superior vs Withell, R. J. Q., 14 B. R., 396.*

434. Parol evidence is not admissible to prove a contract of lease for a period of five years, at a yearly rental of six hundred dollars, unless there be a commencement of proof in writing of it.

435. Such a commencement of proof in writing may be found in the admission of a party examined as a witness under oath. *K. B., 1907, Montreal, Sobinsky vs Allard, Q. J. R., 16 K. B., 530.*

436. Parol evidence is inadmissible to prove the consent of the lessee to the erection of out-buildings. *S. C., 1910, Quebec, Vidal vs Cauchon, Q. J. R., 41 S. C., 1.*

437. Louage d'ouvrage.—Where damage occasioned by the misconduct of a pilot was set up against the demand of the latter for his services, the master could be admitted as a witness, although the pilot is not. *V. A., 1888, Lower Canada, In re Lord John Russell, 1 S. V. A., 190.*

438. Dans une action pour gages, le serment peut être déféré au maître lorsque par ses défenses il a offert d'affirmer qu'il ne devait rien.

439. En l'absence de la preuve d'aucune convention pour le paiement de ce salaire, le maître sera reçu à affirmer sous serment sur la qualité des gages et le paiement des arrérages. *B. R., 1859, Montréal, Lussier et al. vs Glouteney, 3 J., 299.*

440. Dans une action pour gages par un domestique contre son maître, ce dernier ne peut être examiné comme témoin pour prouver un allégué d'insubordination et de négligence de la part du domestique.

441. La déclaration du maître sous serment doit être restreinte à la preuve des conditions de l'engagement, et des gages payés, ou des avances faites au domestique, soit en argent ou autrement. *B. R., 1860, Québec, Stuart vs Sleeth, 10 D. T. B. C., 278; 8 R. J. R. Q., 370.*

442. Le serment prêté par le maître, dans le cas prévu par l'article 1669 du C. c., est de la nature d'un serment décisoire, et les domestiques ne peuvent être admis à le contredire par une preuve testimoniale. *C. C., 1873, Québec, Larose vs Rousseau, 6 R. J. Q., 196.*

443. L'article 1669 du C. c. ne s'applique pas au cas d'un particulier employé à la journée; et dans ce cas le maître ne peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement. *C. C., 1880, Berthier, Marier vs Lafrenière, 10 R. L., 674.*

444. Dans une action pour salaire, il est permis de suppléer au contrat quant à la valeur par la preuve du *quantum meruit*, mais la preuve testimoniale de toute convention quant au lieu où l'ouvrage devait être fourni est illégale; en l'absence de convention sur ce point, le fait doit être déterminé par l'usage. *B. R., 1886, Montréal, O'Keefe et vir vs Desjardins, 30 J., 280; 4 D. C. A., 300.*

445. Le contrat pour la construction de l'entourage (avec couronnement en granit) d'un lot de cimetière, par un marbrier qui en fournit les matériaux, est un contrat commercial et un louage d'ouvrage et non une vente et il peut être prouvé par témoin même lorsqu'il excède $50. *C. S., 1888, Québec, Morgan vs Turnbull, 14 R. J. Q., 121; 11 L. N., 317.*

446. Un engagement verbal en vertu de l'article 5617 des S. R. P. Q., doit être fait en présence de témoin, autre que le maître ou son épouse.

447. Ces derniers sont témoins compétents pour prouver le délit de désertion, S. R. C., 1859, ch. 103, sect. 45; S. R. P. Q., art. 5625, mais ne le sont pas pour prouver l'engagement verbal.

448. Le maître, à défaut de preuve écrite, peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement, etc., mais seulement dans le cas d'action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme.

449. L'article 1669 du C. c. ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme engagés à la journée, et ceux engagés pour un plus long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers. *B. R., 1859, Montréal, Lussier et al. vs Arbouteney, 3 J., 299; 8 D. T. B. C., 295; 9 D. T. B. C., 433; 2 J., 185; 14 R. J. R. Q., 107.—C. C., 1874, St-Jean, Molleur vs Boucher, 5 R. L., 568.—C. P., 1889, Montréal, Major vs Labelle, 12 L. N., 399.*

450. Dans une action, par un ingénieur civil pour valeur de services professionnels suivant compte détaillé, la preuve testimoniale est admissible pour prouver la réclamation du demandeur. *C. R., 1900, Montréal, Kennedy vs The Canadian Construction Co., R. J. Q., 18 C. S., 507.*

451. Le contrat de touage de radeaux de bois, exécuté par celui qui est dans l'habitude d'entreprendre semblables ouvrages, est commercial et peut être prouvé par témoins. *C. S., 1901, Terrebonne, Dupré vs Wade, 7 R. J., 66.*

452. Lorsque d'après les allégations contenues tant dans la déclaration que dans la défense, l'existence du contrat sur lequel l'action est basée est virtuellement admise, et que ce contrat est susceptible d'être prouvé par témoins, il doit être permis à la défense d'établir, par preuve testimoniale, les stipulations accessoires de tel contrat. *B. R., 1905, Montréal, et St-Hyacinthe, Beaudoin vs Petit, 12 R. J., 124.*

453. L'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale, qui peut être prouvé par témoin. *C. S., 1890, Montréal, Cousineau vs Beauvais, 20 R. L., 319.*

454. A teamster employed in lumbering operations is not a domestic, and a master cannot offer his oath to prove damages occasioned by the misconduct of his servant. *C. C., 1887, Pontiac, Vaillancourt vs Libbey, 10 L. N., 202.*

455. Le louage de service personnel d'un fromager à un manufacturier de beurre et fromage est un contrat commercial, susceptible de la preuve testimoniale.

456. Toutes les transactions dont pouvait connaître la juridiction consulaire de France, telles que les actions que les commis, ouvriers, facteurs et serviteurs pouvaient intenter contre leur patron, pour le fait de leur trafic, à raison de leurs gages et salaires, sont des matières commerciales dans le sens de l'ordonnance de 1785, 25 Geo. III, ch. 2, sect. 10), introduisant les règles de la preuve du droit anglais: "de tous faits concernant les affaires de commerce." *C. C., 1907, Richelieu, Vadeboncœur vs Forcier, 13 R. J., 537.*

457. Dans une action en dommages intentée à raison d'un accident du travail ayant causé mort d'homme, le défendeur qui plaide que l'engagement de la victime contenait la stipulation que les échafauds, entre autres celui dont l'effondrement a causé l'accident, seraient faits et construits par la victime et son père et qu'ils l'ont de fait été, peut prouver par témoins cette stipulation. *B. R., 1904, Montréal, Beaudoin vs Petit, 6 R. P. Q., 322.*

458. The engagement by a railway company of a civil engineer for the construction of the railway is a commercial matter, and may be proved by verbal testimony. *Q. B., 1879, Montreal, Legge vs The Laurentian Railway Co., 24 J., 98; 3 L. N., 23.*

459. Dans les actions pour gages, par des matelots étrangers contre le capitaine de leur vaisseau, un bâtiment étranger, le témoignage du capitaine, quant à la validité de l'engagement des matelots et le droit qui régit tel engagement, sera admis. *C. C., 1863, Québec, Patez et al. vs Klein, 13 D. T. B. C., 433; 11 R. J. R. Q., 447.*

460. Mandat.—The statements of agents, made after the contract has been perfected, are inadmissible as evidence. *S. C., 1869, Montreal, Redpath et al. vs The Sun Mutual Insurance Co. and Redpath et al., 14 J., 90; 15 R. J. R. Q., 196.*

461. Lorsque le mandant admet qu'il a chargé son mandataire d'acheter pour lui d'un marchand une espèce de marchandises, et que le chargement des marchandises, par connaissement du voiturier qui a livré partie des marchandises au mandant, est établi par le connaissement, il sera permis au vendeur de prouver, par le serment du mandataire, la quantité de marchandises vendue et expédiée. *C. C., 1871, Richelieu, Boyer et al. vs Beaupré, 3 R. L., 34; 23 R. J. R. Q., 374, 560.*

462. In an action against a principal on a power of attorney, parole evidence is not admimissible to show that the agent was authorized to do more than was expressed in the written instrument. *Q. B., 1876, Montreal, Serre dit St-Jean et vir vs The Metropolitan Bank, 21 J., 207; 1 L. N., 200.*

463. An agent who has ceased to be such cannot bind his principal by his admissions so as to take a debt out of the operation of the law respecting the limitation of actions. *Q. B., 1879, Montreal, Pinsonneault et al. vs Desjardins, 24 J., 100; 3 L. N., 29.*

464. In an action by stockbrokers against their principal to recover the balance of their account in respect of sales and purchases of shares for private speculation on his account: It was held that these transactions were "commercial matters" within article 1233, civil Code, which the plaintiff might prove by oral evidence; and that a plaintiff was a competent witness under section 2 of 54 Vict., ch. 45.

465. An admission by the defendant in his deposition that he employed the plaintiffs as his stockbrokers, and that they bought and sold something for him, is a sufficient commencement of proof in writing under article 1233 (7) to let in oral evidence of the particulars.

466. The defendant in giving authority to the plaintiffs to do business on the Stock Exchange must be taken, in the absence of evidence to the contrary, to have employed them on the terms of the Stock Exchange, and, therefore, to have authorized the sale of his shares on failure to supply them with the requisite funds. *P. C., 1900, Quebec, Forget et al. vs Baxter; 2 B. J. P. C., 182; L. R., 1900, App. Cas., 467; 82 L. T. R., 510; 69 L. J. R., n. s., 101; Q. J. R., 13 S. C., 104; Q. J. R. 7 Q. B., 530; 4 C. L. R., 212.*

467. Le mandat du courtier ou agent, chargé de la vente d'immeubles moyennant une commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit. *C. S., 1895, Montréal, Trudeau vs Rochon, R. J. Q., 8 C. S., 387; 1 R. J., 553.—C. S., 1896, Montréal, Baillie vs Nolton, R. J. Q., 12 C. S., 534.—C. S., 1899, Pontiac, Dagg vs Dagg et Dagg, 5 R. J., 511.—C. S., 1902, Bedford, O'Halloran vs Bradford, 9 R. J., 447.—C. S., 1904, Montréal, Laflamme vs Dandurand. R. J. Q., 26 C. S., 499; 11 R. L., n. s., 535, 542.—(Conf. en C. R., le 20 février 1905.)—C. S., 1907, Montréal, Bélisle vs Malo, 13 R. L., n. s., 270.—B. R., 1912, Montréal, Lemieux vs Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice, 18 R.L., n.s., 434.*

468. La preuve du mandat dans une matière commerciale, ou la somme demandée excède cinquante piastres, peut se faire par témoins. Par suite, le demandeur en recouvrement du solde d'un compte rendu par lui comme marchand à commission, à qui on oppose la défense qu'il était acheteur de la marchandise, est admis à prouver par témoins le contrat de mandat en vertu duquel il a accepté livraison. *B. R., 1907, Montréal, Desrosiers et al. vs Brown, R. J. Q., 17 B. R., 55.*

469. Une convention entre un propriétaire et un agent d'immeubles à l'effet que si l'agent vend un immeuble pour une somme plus élevée que le prix fixé, le surplus lui appartiendra comme commission, ne peut être prouvée par témoins. *C. R., 1908, Montréal, Massicotte et Brunet vs Poissant, 14 R. L., n. s., 501.*

470. A plaintiff who sues as a real estate agent and claims $325 as a commission of two and a half per cent. agreed upon for procuring the purchase of real estate for the price of $13,000, may prove the agreement by testimony. He may also urge his claims as one *de in rem verso* (article 1046 c. C.), and prove in like manner his services, their value and a customary commission of two and a half per cent. on such transactions. *C. R., 1909, Montreal, Zaid et vir vs Delicato, Q. J. R., 37 S. C., 159.*

471. Mariage.—Lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les Etats-Unis, il n'y avait pas de registres réguliers, le mariage peut être prouvé par témoins; le même principe s'applique si le mariage a été contracté dans cette province dans un endroit où il n'était pas tenu de registre de l'état civil.

472. La preuve du décès d'une personne qui s'est noyée dans les endroits non-habités de cette province et où il n'y a pas de registres d'état civil, peut être faite par témoins.

473. Lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y a pas de registres, les enfants de cette union sont légitimes, et la communauté de biens résulte de tel mariage. *P. C., 1855, Québec, Motz vs Moreau, ès-qual., 5 D. T. B. C., 433; 7 D. T. B. C., 147; 10 D. T. B. C., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 1 B. J. P. C., 51, 632; 13M. P. C. R., 376; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221. (Renversé en appel sur les faits.)—B. R., 1879, Montréal, Cutting vs Jordan, ès-qual., et Fox, 10 R. L., 401.*

474. Marriage contracted where there are no priests, no magistrates, no civil or religious authority, and no registers, may be proved by parole evidence, and the admission of the parties, combined by long co-habitation and repute, will be the best evidence. *S. C., 1867, Montreal, Connolly vs Woolrich and Johnson et al., 11 J., 197; 3 L. C. L. J., 14; 17 R. J. R. Q., 75, 266..—S. C., 1884, Quebec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et al., and Jones et al., 13 R. L., 1, 520.*

475. Matières commerciales. — The transactions of tradesmen and artisans, in the way of their trade, are to be considered as commercial matters, and in all actions brought upon such transactions, recourse must be had to the English rules of evidence, under the Ordinance 25, Geo. II, ch. 2, sect. 10, and generally in all cases which by the law

of France were cognizable by the Consular jurisdiction. *K. B., 1810, Quebec, Pozer vs Meiklejohn, Pyke's Rep., 11; Stuart's R., 122; 2 R. de L., 77, 278; 1 R. J. R. Q., 59, 513; 20 R. L., 319.*

476. Un individu commerçant en certains objets ne peut, quant à d'autres choses qui ne sont pas de son commerce, être admis pour ces dernières à faire la preuve par témoins admise en matière commerciale. *D. C., 1843, L'Assomption, Courteau vs Chaput, 3 R. L., n. s., 149.*

477. Un dentiste n'est point un marchand, ni un commerçant, et par conséquent, dans une action intentée par lui les règles de la preuve du droit doivent s'appliquer. *C. C., 1845, Montréal, Scriptura vs Burroughs, 3 R. L., n. s., 558.*

478. A commercial contract which does not come within the Statute of Frauds, may, according to the law of England, be proved by parol evidence, and this was held to apply in the case, of a contract between an individual and the government to supply stones for the making of a canal.

479. The Canadian Act, 25th Geo. III, ch. 2, sect. 10 (Code civil, art. 1206) passed by the Legislature of Lower Canada, for regulating proceedings in the courts of justice, which enacts that for proof of all facts concerning commercial matters, recourse should be had to the rules of evidence laid down by the laws of England, revoked so much of the old French law, which formerly prevailed in the province of Quebec, and the rules of English law as to the admission of parol evidence in commercial matters were substituted for those laid down in the *Ordonnance de Moulins* (1566), and subsequently altered by the *Ordonnance* of 1667, whereby parol evidence was excluded from the proof of all contracts, or matters, exceeding the sum of 100 *livres*, except in certain cases. *P. C., 1848, Lower Canada, McKay vs Rutherford, 1 B. J. P. C., 237, 336; 6 Moore 413; L. R., 1 App. Cas., 312.*

480. L'engagement d'un commis-marchand est un fait commercial. Il a droit au bénéfice des lois qui régissent la preuve en fait de commerce pour établir le montant du salaire convenu et la durée de l'engagement. *C. S., 1854, Montréal, Perrigo vs Hibbard, 1 M. C. R., 42; 2 R. J. R. Q., 353.*

481. In an action by a contractor on a contract to build the brick and stone work of a house and furnish materials; on an objection to the admissibility of a witness, it was a commercial action so as to admit the rules of evidence derived from the English law. *S. C., 1856, Montreal, McGrath vs Lloyd, 1 J., 17; 5 R. J. R. Q., 372.*

482. La vente d'un wagon et harnais par un hôtelier, cédant du demandeur, au défendeur qui est désigné comme cultivateur et commerçant, est un fait commercial susceptible de preuve testimoniale. *C. S., 1857, Montréal, Vandal vs Grenier, 6 D. T. B. C., 475; 5 R. J. R. Q., 144.*

483. Fahéy et al., maçons, ayant entrepris, en vertu d'un contrat, la confection de certains ouvrages en maçonnerie sur un chemin de fer et avaient été, pendant le progrès des dits ouvrages, employés avec leurs hommes à d'autres ouvrages à la journée: La cause était de nature commerciale, et la preuve orale était admissible. *B. R., 1857, Québec, Fahey et al, vs Jackson et al. 7 D. T. B. C., 27; 5 R. J. R. Q., 161; 18 R. L., 287.*

484. Action was brought for the value of firewood sold and delivered by the plaintiff, neither of the parties being traders: The action was not a commercial one. *S. C., 1857, Montreal, Desbarats vs Murray, 3 J., 27.*

485. Quoiqu'en exerçant la photographie l'on fasse acte de commerce, néanmoins, on ne peut pas considérer comme acte de commerce l'engagement d'un employé auquel le photographe paie un salaire, tout en lui enseignant l'art de la photographie; et, par conséquent, pour être admis à prouver tel marché ou contrat d'engagement par témoins, il faut un commencement de preuve par écrit. *C. C., 1866, Québec, Jones vs Jones, 16 D. T. B. C., 296; 15 R. J. R. Q., 132.*

486. A sale of a safe by a hotelkeeper to a trader, to whom the former was indebted for groceries furnished, is a commercial matter under C. S. L. C., ch. 82, sect. 18. *C. C., 1869, Montreal, Archibald et al. vs Shaw and McDonald et vir, 14 J., 277; 20 R. J. R. Q., 223, 551, 552.*

487. Dans les affaires commerciales avant le Code, la preuve testimoniale était admissible. *C. R., 1871, Québec, Hall vs Devany, 3 R. L., 453; 1 R. C., 479.*

488. A trader sold to a non-trader a horse, and the latter had the animal in his possession, and action was brought in *assumpsit* to recover the price of the horse: The plaintiff might adduce parole evidence of the sale of the horse. *Q. B., 1872, Montreal, Cox vs Patton, 17 J., 68; 22 R. J. R. Q., 486, 550.*

489. Pour pouvoir prouver par témoins une vente au-dessus de $50, il ne faut pas être seulement commerçant, mais faire commerce des objets qui sont en contestation. *C. C., 1872, Montréal, Guernon vs Lacombe, 4 R. L., 385.*

490. The respondent, a broker, sued appellant for $695.62, the alleged amount of loss on a purchase and resale of 500 tierces of lard, made as respondent alleged on an order given him by appellant, who afterwards refused to accept, and respondent was obliged to re-sell at a loss, which, with his commission, amounted to the sum claimed. At the trial appellant acknowledged taking the order, but alleged that it had been executed after the time limited, and contrary to his instructions in other respects. Respondent's son was then called to prove the purchase of the lard, and that appellant had expressed himself satisfied with it and promised to settle: Overruling the decision of the Superior court, verbal testimony of the purchase of the lard could not be received so as to bind the principal to the agent, nor could the brokers note avail for that purpose. *Q. B., 1879, Montreal, Trenholme vs McLennau, 24 J., 305; 3 L. N., 35.*

491. Where goods have been purchased and paid for in advance of delivery, parole evidence is inadmissible to establish that the defendant was only bound to deliver in the event of the goods arriving, there being no mention of such condition in the bill of sale and receipt. *S. C., 1883, Montreal, Rousseau et al. vs Evans, 6 L. N., 204.*

492. La vente de meubles, faite par un commerçant, est, d'après l'article 2260, § 5, C. c., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins. *B. R., 1885, Québec, Gagnon vs Brissette et Dame Carle et vir, 14 R. L., 164; 12 R. J. Q., 66.*

493. A covenant to sell and deliver hemlock-bark is a commercial matter, and can be proved by oral testimony, notwithstanding article 1233 of the c. C. *C. R., 1886, Quebec, Fee vs Killett, 10 L. N., 186.*

494. Un billet promissoire donné par un cultivateur à un autre cultivateur, pour argent prêté, n'est pas une affaire commerciale, et la partie ne peut pas être témoin pour elle-même. *C. S., 1893, Montréal, Hamilton vs Perry, R. J. Q., 3 C. S., 66; R. J. Q., 5 C. S., 76; 16 L. N., 187.*

495. Une commande commerciale d'objets à être confectionnés et posés dans une maison, ne tombe pas sous la disposition de l'article 1235 C. c., § 4, et peut être prouvée par témoins. *B. R., 1896, Montréal, Reid vs Leclaire, R. J. Q., 5 B. R., 32; R. J. Q., 8 C. S., 32.*

496. La convention entre un marchand et une banque que les dépôts faits par le marchand seraient gardés par la banque pour garantir le paiement des billets portant la signature du marchand et escomptés par la banque, est une transaction commerciale qui peut se prouver par témoins. *C. R., 1896, Montréal, Insky vs Hochelaga Bank, R. J. Q., 10 C. S., 142, 510.*

497. Les demandeurs alléguaient avoir acheté du défendeur des marchandises et lui réclamaient des dommages pour ne les avoir pas livrées, ces dommages consistant en la différence entre le prix stipulé et le prix sur le marché au jour fixé pour la livraison: Le contrat tombait sous le coup de l'article 1235, § 4, du Code civil et le demandeur ne produisant pas une preuve écrite et n'ayant pas payé des arrhes ne pouvait prouver la vente par témoins aux fins de son action en dommages. *C. S., 1896, Montréal, Masterman et al. vs Denesha, R. J Q., 9 C. S., 522.*

498. Dans une poursuite en dommages pour avoir fait paraître le nom du demandeur comme débiteur dans une liste publiée par une agence commerciale, le défendeur est admis à témoigner en sa propre faveur si la base de l'action repose sur une opération commerciale, e. g., la vente et livraison de marchandises et la collection de leur prix et valeur. *C. S., 1896, Québec, Gauvreau vs Bernard, R. J. Q., 9 C. S., 323.*

499. La location d'un immeuble, même lorsqu'elle est faite à un commerçant pour y faire et tenir son commerce, n'est pas un contrat commercial; partant, l'une des parties, sur une contestation intervenue au sujet d'un tel bail, ne peut être entendue comme témoin en sa faveur. *C. S., 1896, Montréal, Corbeil vs Marleau vs Rastoul, R. J. Q., 10 C. S., 6.— C. S., 1901, Québec, Côté et al. vs Cantin, R. J. Q., 21 C. S., 432.*

500. Une entreprise de transport maritime est une affaire commerciale. *C. S., 1897, Montréal, Ward et vir vs McNeil et Pelletier, R. J. Q., 11 C. S., 501.*

501. A partnership between two architects is not a commercial one, and therefore, such partners cannot be compelled to produce their books, documents, etc., under article 698 C. p. *C. C., 1898, Montreal, Manseau vs Brodeur and Bernier et al., 1 Q. P. R., 192.*

502. La disposition de l'alinéa 4 de l'article 1235 du Code civil n'est pas restrictive, et la mention qui y est faite de la vente, au sujet de la prohibition de la preuve testimoniale, n'est qu'indicative, la vente n'étant mentionnée que comme type du contrat commercial, mais cette disposition doit s'appliquer à tout autre contrat de même nature lorsqu'il n'y a eu ni arrhes, ni commencement d'exécution. Partant, le contrat par lequel les demandeurs s'étaient engagés à fournir des ouvriers au défendeur pour certains travaux, à un prix plus élevé que celui que les demandeurs payaient eux-mêmes à ces ouvriers, bien qu'on puisse en principe le considérer comme constituant un contrat commercial, n'est pas susceptible de preuve testimoniale en l'absence du paiement d'arrhes ou d'un commencement d'exécution. On ne peut prouver par témoins le paiement d'arrhes aux fins de donner ouverture à la preuve testimoniale du contrat. *C. R., 1898, Montréal, Métivier et al. vs Livinson, R. J. Q., 13 C. S., 39; 4 R. J., 62.*

503. La vente par un commerçant de son fonds de commerce est une vente commerciale. *B. R., 1905, Montréal, The National Cash Register Co. vs Demètre, R. J. Q., 14 B. R., 68.*

504. Un contrat entre un commerçant et un non-commerçant est un contrat civil, excepté dans le cas de vente, le contrat civil de sa nature ne change pas de nature parce qu'une des parties contractantes est un commerçant. Nos lois reconnaissent les contrats mixtes, c'est-à-dire, commercial pour une partie et civil pour l'autre.

505. Un contrat par lequel une personne s'engage à pensionner, avec sa famille, durant toute une saison d'été chez un hôtelier, n'est pas de sa nature un contrat commercial et ne peut être prouvé par témoins. *C. R., 1907, Montréal, Pellerin vs Dame Vincent, 14 R. L., n. s., 142.*

506. La vente d'un cheval par un commerçant de chevaux à un non-commerçant est commerciale quant au vendeur et la preuve testimoniale qu'elle a été faite avec garantie conventionnelle est admise contre lui. *B. R., 1908, Montréal, Jacobs vs Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, R. J. Q., 18 B. R., 195; R. J. Q., 33 C. S., 68.*

507. A farmer who carries on the business of contracting for the shifting or removal of buildings, is a trader, and a contract made by him for such a purpose is a commercial matter: Hence, parol testimony is admissible to prove it. *C. R., 1909, Montreal, Besner vs Poirier, Q. J. R., 37 S. C., 264. 15 R. L. n. s., 360.*

508. Médecin.—Le médecin demandeur dans une cause ne peut faire preuve de son compte par son propre serment, sans au préalable en avoir obtenu la permission de la cour. *C. R., 1869, Montréal, Valois vs Roy, 1 R. L., 198; 20 R. J. R. Q., 343, 550, 551.*

509. Depuis la passation de l'Acte provincial, 32 Vict., ch. 32, amendant l'article 2260 du Code civil, savoir: depuis le 5 avril 1869, un médecin a droit de prouver la nature et la durée de ses soins durant cinq années, pour tels soins rendus avant la passation du dit Acte provincial. *C. C., 1868, Montréal, Whyte vs De Bonald, 2 R. L., 183; 14 J., 133; 20 R. J. R. Q., 39, 550.*

510. D'après l'article 2260 du Code civil, tel qu'amendé par l'Acte provincial 32 Vict., ch. 32, le médecin est cru à son serment, quant à la nature et la durée des soins pour tout ce qu'il réclame en justice et qui n'est pas prescrit.

511. La loi telle que conçue dispense le médecin de prouver la réquisition de ses services; il lui suffit d'en prouver lui-même la nature et la durée et d'en justifier la valeur, par un autre médecin.

512. Partant, il y a en sa faveur présomption que s'il a donné des soins, c'est qu'il en a été requis ou qu'on a permis ou souffert qu'il en donnât. *C. C., 1873, Montréal, Barcelo vs Lebeau, 17 J., 157; 23 R. J. R. Q., 124, 560.*

513. Le médecin ne peut, par son propre témoignage, prouver la réquisition et l'existence des soins que ses patients nient avoir reçus de lui. S'il ne prouve, par un témoin compétent, la réquisition de ses services et qu'iceux ont réellement été rendus, son action sera déboutée.

514. Lorsque les services du médecin sont admis ou s'il est prouvé, d'après les règles ordinaires de la preuve, qu'ils ont été rendus, il sera, en ce cas seulement, cru à son serment, quant à la nature et à la durée des dits services. *C. C., 1882, Montréal, Dansereau vs Goulet, 11 R. L., 331; 26 J., 123; 5 L. N., 133.*

515. Un médecin appelé pour donner ses soins à un malade est le seul juge du nombre de visites qu'il doit faire au malade; et dans une action pour service professionnel, il sera cru à son serment pour le nombre et la nécessité des visites faites. *C. C., 1886, Montréal, Dupont vs Kérouack, 10 L. N., 20.*

516. In an action by a physician for professional services to defendant's wife, where it was admitted by the defendant that he had employed the plaintiff previous and up to the date of the account sued for, and he was aware of the attendance subsequently, the oath of the physician was admissible, under article 2260, c. C., as amended by 32 Vict. (Q.), ch. 32, sect. 1, (R. S. Q., 5851), to make proof as to the nature and duration of the services. *C. R., 1888, Montreal, Baynes vs Brice, 32 J., 327; M. L. R., 4 S. C., 353; 12 L. N., 107.*

517. The oath of the physician or surgeon, which, under R. S. Q., 5851, makes proof as to the nature and duration of the services, can only be rebutted by the clearest and most precise testimony, which was not found by the court in the present case, in which by the evidence of doctors who had not seen the patient before or during the illness, and who did not speak positively, it was sought to deduce a physician's account, for treating a case of fracture of the collar bone, from $175 to $100. *Q. B., 1891, Montreal, Bourgeau vs Brodeur, M. L. R., 7 Q. B., 171; 15 L. N., 14.*

518. In an action for the recovery of a physician's bill for services, where the nature and duration of the services are in issue and where the physician testifies in detail supporting the claim, and the other testimony is conflicting and unsatisfactory, the evidence of the physician should be given credence, under sub-section 7 of article 2260. *S. C., 1912, Montreal, Reader vs Calumet Metals Co., 6 D. L. R., 496.*

519. Mitoyenneté.—A right of *mitoyenneté* cannot be established by mere verbal evidence, when there is no title, and the marks on the wall do not indicate any such right. *C. C., 1865, Montreal, Rodier vs Tait, 1 L. C. L. J., 70; 18 R. J. R. Q., 148, 562.*

520. La preuve testimoniale est inadmissible pour établir le consentement du voisin à l'érection et au placement d'un mur mitoyen. *C. S., 1884, Montréal, Leduc vs McShane, 29 J., 56.*

521. La nécessité de démolir et de reconstruire un mur mitoyen ne peut se prouver par témoins. *B. R., 1895, Montréal, Tate et vir vs Lamothe, R. J. Q., 5 B. R., 265.*

522. Notaire.—The claim of a notary public for his services, etc., is not a commercial matter, and, therefore, the English rules of evidence do not apply. *Q. B., 1863, Montreal, Thomas vs Archambault, 9 J., 203; 14 R. J. R. Q., 303.*

523. The provision of law which authorizes notaries to make evidence in their own behalf establishing their employment as notaries, extends only to such employment as specially appertains to the functions of a notary, and not to services which may be performed by a notary as an ordinary agent. *S. C., 1894, Montreal, Kittson et al. vs Duncan, Q. J. R., 6 S. C., 402.*

524. Notoriété publique. — Proof of rumors current in the plaintiff's neighborhood before the uttering of the slander may be made in mitigation under the general issue. *S. C., 1868, Montreal, Fournier vs Noreau alias Noro et uxor, 12 J., 342; 18 R. J. R. Q., 103, 565.*

525. Evidence of common rumour is unsatisfactory and should not generally be admitted. *Supr. C., 1897, Canada, Lefeunteum vs Beaudoin, 28 Supr. C. R., 89.*

526. Novation.—On peut prouver par témoins une remise ou une novation d'une créance de moins de $50 constatée par écrit. *C. C., 1886, Montréal, Labelle vs Pesant dit Sans-Cartier, 14 R. L., 306.*

527. Officier public.—La preuve qu'un inspecteur a jurisdiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des registres de la municipalité, constatant que sa nomination a été légalement faite; et la preuve verbale qu'il est reconnu et qu'il agit comme tel, est insuffisante. *B. R., 1868, Montréal, Lemire vs Courchêne, 1 R. L., 158; 20 R. J. R. Q., 329, 505, 539, 551; 28 J., 198.*

527a. Nullité de testament.—C'est au demandeur qui poursuit la nullité du testament, par insanité d'esprit du testateur, qu'incombe le fardeau de la preuve. Celle-ci doit convaincre le juge que l'insanité existait au moment de la confection de l'acte. La preuve d'une insanité antérieure et postérieure ne rejette pas sur le défendeur l'obligation d'établir un intervalle lucide. *C. S., 1912, Montréal, Ouimet vs Laberge et al., R. J. Q., 43 C. S., 221.*

528. Le témoignage de l'inspecteur de voirie qui a fait les travaux dans un chemin public et qui en réclame le coût, est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit, que ces travaux ont été exécutés, que la somme réclamée en est la valeur, que les formalités requises ont été suivies et que le défendeur est la personne tenue en loi de payer le coût

de ces travaux. *C. S., 1902, Québec, La Corporation de St-Raymond vs Prior, R. J. Q., 21 C. S., 172.*

529. Offres réelles.—A tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence. *S. C., 1885, Montreal, Macfarlane vs McIntosh, M. L. R., 1 S. C., 451; 8 L. N., 347.*

530. Ouï-dire.—Dans le cas de l'examen d'un témoin de vive voix devant un juge qui a pris des notes de son témoignage, et où il est devenu nécessaire de procéder à l'enquête *de novo*, le témoin étant mort dans l'intervalle, la partie qui a produit ce témoin a droit de prouver les faits rapportés par tel témoin sous serment lors de son examen.

531. La déposition de tel témoin peut être prouvée par aucune personne présente dans le temps, et le juge qui a pris des notes de son témoignage ne peut être appelé pour témoigner de ce que le témoin décédé avait dit. *C. C., 1854, Québec, Savard vs Vallée, 4 D. T. B. C., 85; 4 R. J. R. Q., 92.*

532. The apprentice having died since the institution of the action, and there being no other living eye-witness of the facts, the statement made by him to his master, the defendant in explanation of the circumstance is admissible as evidence, not as absolute proof, but as explanatory and corroborative of other circumstantial proof. *Q. B., 1889, Montreal, Laskey vs Lyons, M. L. R., 5 Q. B., 5; M. L. R., 4 S. C., 4; 11 L. N., 187; 12 L. N., 306; 33 J., 80.*

533. Paiement.—In an action by a shipper for freight, the bill of lading as between the original parties, being merely a receipt, was liable to be explained by parole evidence. *S. C., 1858, Montreal, Fowler vs Stirling et al., 3 J., 103; 7 R. J. R. Q., 376.*

534. The payment of a sum of money may be proved by the attesting witness to a receipt signed with a mark made by the party receiving the money. In the examination of such witness it is irregular to begin by asking whether amount had not been paid. *Q. B., 1861, Montreal, Neveu et uxor vs De Bleury, 3 J., 87, 88; 6 J., 151; 12 D. T. B. C., 117; 7 R. J. R. Q., 369, 370; 10 R. J. R. Q., 234; 22 R. J. R. Q., 86.*

535. En matière de commerce, le créancier d'une obligation et d'un compte courant postérieur à la date de l'obligation, devrait être admis à faire preuve par témoins d'une convention verbale par laquelle il avait été stipulé que les paiements à être faits seraient d'abord imputés sur le compte courant. *C. S., 1864, Montréal, Lalonde vs Rolland, 10 J., 321; 16 R. J. R. Q., 108.*

536. Verbal evidence is inadmissible to prove payment of a debt due under a judgment, although the debt were originally of a commercial nature. *C. R., 1869, Montreal, Miller vs Kemp and Baker et al., and Kemp and Thayer, 14 J., 74; 20 R. J. R. Q., 18, 550.*

537. Il n'est pas besoin d'une inscription en faux pour faire admettre la preuve que des deniers, dont le reçu est constaté dans un acte de vente, n'ont jamais été payés. *C. R., 1871, Québec, Doyon vs Doyon, 3 R. L., 445; 2 R. C., 110; 23 R. J. R. Q., 526, 565.*

538. The payment of an hypothecary debt for $37, balance due upon a notarial obligation for $72, cannot be proved by parole evidence. *S. C., 1879, Quebec, Massé vs Côté, 5 Q. L. R., 145.*

539. Le paiement d'une somme excédant $50 pour la dernière année d'intérêts sur le capital de deux obligations différentes, et la reconnaissance faite par le créancier que tous les arrérages d'intérêts ont été payés, ne peuvent être établis par la preuve testimoniale, lors même que l'intérêt annuel sur chaque obligation serait d'une somme moindre que cinquante piastres. *C. S., 1880, Montréal, Montchamps et al. vs Perras, 24 J., 231; 3 L. N., 339.*

540. The oath of a witness that payment had been made, but the receipt lost, coupled with the presumption arising from the fact that the subsequent years had been duly paid was sufficient. *S. C., 1882, Montreal, City of Montreal vs Geddes, 5 L. N., 203.*

541. The receipts *sous seing privé* are *primâ facie* evidence that the rent had been paid at the date of the receipt, and that it was for the respondent to establish the contrary. *Q. B., 1882, Montreal, Baylis et al. vs Stanton, ès-qual., 27 J., 203; 2 D. C. A., 350.*

542. La libération d'une condamnation judiciaire pour dette commerciale ne peut pas, si le jugement excède $50, être prouvée par témoins. *C. R., 1884, Québec, Dominion Type Co. vs Pacaud et al., et Pacaud, 10 R. J. Q., 354; 8 L. N., 117.*

543. D'après notre droit, le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoin lors même que la somme réclamée excède $50. *C. S., 1885, St-Jean, Baril vs Têtreault, 29 J., 208.*

544. Proof of payment of a hypothecary debt, based on an authentic deed, cannot be made by oral testimony, even though the witnesses may swear that they had receipts proving payment, but could not, after diligent search, find such receipts. *C. R., 1886, Quebec, Vaillancourt vs Lessard and Foy, 9 L. N., 267.*

545. On peut prouver par témoins le paiement de diverses sommes d'argent au-dessous de $50 chacune, payées à diverses époques, quoique le total excède $50. *C. S., 1887, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 3 C. S., 190; 10 L. N., 371.—C. S., 1909, Montréal, Deslières vs Deslières et al., R. J. Q., 35 C. S., 528.*

546. La preuve par témoins d'une dation en paiement d'une dette commerciale, peut être admise. *B. R., 1887, Québec, Labrecque vs Dubois, 14 R. J. Q., 72; 11 L. N., 205.*

547. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour démontrer que, malgré l'énonciation erronée qu'elle renfermait, la quittance produite s'applique réellement à la créance hypothécaire dont l'acheteur se plaint. *C. S., 1892, Montréal, Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montreal vs Monarque et uxor, R. J. Q., 2 C. S., 468; 16 L. N., 191.*

548. Verbal evidence is admissible to prove that an order of payment was accepted. *C. R., 1892, Montreal, Ward vs Royal Canadian Insurance Co., Q. J. R., 2 S. C., 229; 16 L. N., 122.*

549. La preuve du paiement, faite par les deux défendeurs, comme témoins l'un pour l'autre, est insuffisante si elle n'est corroborée par une preuve étrangère. *C. S., 1893, Montréal, Hamilton vs Perry, R. J. Q., 3 C. S., 66; R. J. Q., 5 C. S., 76; 16 L. N., 187.*

550. La demande de paiement au domicile du débiteur peut toujours se prouver par témoins, alors même que le loyer dû dépasse $50. *C. C., 1895, Chicoutimi, Donohue vs De la Bigne et Du Tremblay, 2 R. J., 132.*

551. Parol evidence is admissible to prove payment of $50, part of a larger amount due under a notarial deed, in partial discharge of an obligation, in the absence of a receipt, especially when it appears that the notary who received the amount in dispute has admitted the fact in some other manner, and that such a payment is valid and binding upon the creditor. *S. C., 1897, St. Francis, Connors et vir vs Chamblers, 3 R. J., 312, 359.*

552. On peut prouver par témoins, en matière commerciale, des paiements partiels d'où résulterait une reconnaissance tacite ayant l'effet d'interrompre la prescription. *C. R., 1902, Montréal, Boulet vs Métayer et al., R. J. Q., 23 C. S., 289; 9 R. L., n. s., 506, 508.*

553. Under article 1233 c. C. a promissory note is a commercial matter and proof of its payment may be made by testimony and under the provisions of articles 2340 and 2341 c. C., which have not been affected by the Bills of Exchange Act, 1890, testimony can be received to prove the payment of a promissory note.

554. The evidence of one of the defendants supported by that of his wife establishing payment of a promissory note must be accepted as decisive when it is not contradicted by positive evidence. *S. C., 1905, Bedford, Ruiter vs Robb et al., 11 R. J., 509.*

555. Dans une action sur billet à ordre, le demandeur est admis à prouver par témoins, la matière étant commerciale, que des paiements invoqués par le défendeur et établis par des chèques et reçus de date subséquente à celle du billet, ont été faits en réalité pour acquitter un billet antérieur. *C. R., 1908, Montréal, Renaud et vir vs Beauchemin, R. J. Q., 35 C. S., 193.*

556. In a commercial matter, partial payments constitute a tacit acknowledgment which will operate to interrupt prescription and may be proved by oral testimony. *S. C., 1911, Montreal, Henderson vs Armstrong et al., 13 Q. P. R., 140.*

556a. Where a debtor alleges payment and satisfaction of a claim against him in the hands of an assignee, and tenders parol evidence of an alleged agreement made between himself and the assignor under which the debtor joined the assignor in a promissory note and agreed to pay the note to the extent, and in satisfaction, of the assigned claim, and where it appears that neither the debtor nor the assignor was a trader, and that their agreement was therefore not a commercial matter: Parol evidence of the agreement is not admissible. *S. C., 1912, Montreal, Reader vs Calumet Metals Co., 6 D. L. R., 496.*

557. Parenté.—In a non-commercial case the father of the parties' daughter-in-law was a competent witness. *S. C., 1851, Quebec, Macpherson vs Bank of British North America, 1 L. C. R., 306.*

558. Paroissiens.—Les paroissiens sont des témoins compétents dans un procès dans lequel la Fabrique de la paroisse est partie. *C. S., 1854, Montréal, Fabrique de Vaudreuil vs Pagnuelo, 1 M. C. R., 41.*

559. Parties en cause.—Une partie au dossier, mais non intéressée, peut être témoin. *C. S., 1859, Montréal, Ouimet et al. vs Sénécal et al., 3 J., 182; 23 R. J. R. Q., 89.—Contra: Même cause, 3 J., 179.*

560. In an action against executors of a wife, one of the executors who is a legatee under such will, and also individually sued, is a party to the suit, and cannot be examined on behalf of the estate of which he is executor and defendant. *S. C., 1882, Montreal, Ontario Bank vs Mitchell, ès-qual., 5 L. N., 154.*

561. In an action by a tutor in behalf of a minor, the minor being the real plaintiff and a party in the suit within the meaning of article 1232, c. C., cannot be examined as a witness for the plaintiff. *S. C., 1894, Montreal, Lefebvre vs McDonald Co., Q. J. R., 6 S. C., 321.*

562. Le défendeur arrêté sur *capias* pour une dette d'une nature commerciale, peut offrir son témoignage sur la contestation de ce *capias* par requête. *C. R., 1894, Montréal, Davidson vs Garceau, R. J. Q., 6 C. S., 328.*

563. A party to a suit cannot be heard as a witness on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the Act 54 Vict. (Q.), ch. 45. *S. C., 1892, Montreal, Platt vs Drysdale, Q. J. R., 2 S. C., 282; 16 L. N., 144.—C. R., 1896, Campbell vs Baxter, Q. J. R., 10 S. C., 191.*

564. In an action instituted by assignee, the assignee cannot be a witness for himself. *S. C., 1881, Montreal, Fair, ès-qual., vs Cassils et al., 4 L. N., 170.*

565. Paternité.—Relations within the prohibited degrees are not *témoins nécessaires* admissible to prove seduction in an action *en déclaration de paternité. S. C., 1854, Montreal, Stewart vs McEdward, 4 L. C. R., 422.*

566. The minor represented by a tutor, in a cause *en déclaration de paternité* may be interrogated on matters in his cognizance. *S. C., 1881, Montreal, Forget dit Dépaty vs Sénécal, 4 L. N., 85.*

567. Dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits, constatés avant l'enquête, assez graves pour en déterminer l'admission.

568. Une transquestion posée par le prétendu père à un des témoins de l'enfant, ne peut pas être un commencement de preuve par écrit ni une présomption qui puissent autoriser la preuve testimoniale, et les faits que l'enquête constate, quelque graves qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour la justifier, la loi exigeant leur constatation antérieure. *C. R., 1881, Québec, Turcotte, ès-qual., vs Nacké, 7 R. J. Q., 196; 4 L. N., 352.*

569. La preuve de la paternité d'un enfant naturel ne peut se faire que par écrit ou par témoin, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque ces présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour en déterminer l'admission. *C. R., 1886, Montréal, Miller, ès-qual., vs Lepitre et al., 15 R. L., 254; M. L. R., 5 C. S., 345; 13 L. N., 43.*

570. La présomption créée par l'article 218 du Code civil, qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire. *C. S., 1887, Montréal, McKercher et Harry alias Charles Henri vs Mercier, 20 R. L., 153.*

571. Les aveux qui peuvent constituer le commencement de preuve par écrit, requis, aux termes de l'article 232 du Code civil, pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, dans une action en déclaration de paternité, peuvent, dans le mode d'instruction à l'enquête suivi en ce pays, être provoqués aussi bien devant le juge saisi du procès, qu'avant l'inscription pour enquête et audition. *C. S., 1897, Montréal, Valiquette vs Savage, R. J. Q., 12 C. S., 421.*

572. Une déposition sous serment devant un juge de paix par la mère d'un enfant naturel ne peut servir de commencement de preuve par écrit aux termes de l'article 233 C. c., dans une action en déclaration de paternité intentée subséquemment par le tuteur de l'enfant, bien que cette déposition ait été produite au dossier sans objection de la part de la partie adverse.

573. Cependant, il importe peu que l'existence des faits dès lors constants, qui peuvent, dans une action en paternité, autoriser la preuve par témoins (article 232 C. c.) soit démontrée avant ou pendant l'enquête; il suffit que ces faits constants soient établis et prouvés avant que la preuve testimoniale soit admise.

574. Lorsque, dans une action en déclaration de paternité, le défendeur admet avoir eu des rapports charnels avec la mère de l'enfant, mais à une date en dehors (quoique très rapprochée) de la période fixée par l'article 227 C. c. pour la durée de la grossesse la plus longue, cet aveu du défendeur constitue une

présomption et un indice résultant de faits dès lors constants et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale; et alors, s'il apparaît que la mère n'a pas eu de rapports avec d'autres hommes vers l'époque de la conception, la cour ajoutera foi à sa déclaration sous serment que le défendeur est le père de son enfant, surtout si telle déclaration est appuyée de circonstances et de témoignages la fortifiant. *C. S., 1901, Sherbrooke, McAulay, ès-qual., vs McLennan, R. J. Q., 20 C. S., 205.*

575. Dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale complémentaire sera reçue, si, dans ses réponses, le défendeur, lorsqu'il est interrogé sur faits et articles ou comme témoin, admet des faits qui constituent des présomptions ou indices suffisamment graves pour rendre probable l'allégation qu'il a eu des relations charnelles avec la mère de l'enfant, et qu'il en est le père, et, dans l'espèce, les faits admis par le défendeur constituent une série ou succession continue de circonstances qui, prises dans leur ensemble, font naître une forte présomption que le défendeur a eu avec la mère de l'enfant des relations charnelles à la date de la conception de l'enfant jusqu'en approchant la date de sa naissance. Les faits ainsi admis deviennent, dès lors, des "faits constants," conformément aux exigences de l'article 232 du Code civil, et suffisants pour donner ouverture à la preuve testimoniale complémentaire de la paternité attribuée au défendeur.

576. La question de savoir si les faits ainsi admis par le défendeur constituent des présomptions ou indices graves suffisants pour donner ouverture à la preuve testimoniale complémentaire est une question de fait qui est laissée à l'appréciation du tribunal.

577. Les articles 231, 232, 233 et 234 du Code civil qui modifient le mode de preuve adopté jusqu'à la date de la mise en force du Code, en matière de recherche de la paternité, n'ont apporté aucun changement quant à ce qui avait jusqu'alors été considéré comme constituant les présomptions ou indices graves qui sont de nature à rendre probable le fait des relations charnelles entre la mère et le père supposé de l'enfant, et, partant, celui de la paternité attribuée au défendeur.

578. Bien que la seule preuve complémentaire produite dans l'espèce soit celle fournie par le témoignage de la mère, demanderesse dans la cause, ès-qualité de tutrice à son enfant, laquelle jure positivement que le défendeur est le père de son enfant, tandis que de son côté, le défendeur jure avec non moins d'énergie qu'il n'a jamais eu de relations charnelles avec la demanderesse; cependant, le fait non contesté de la naissance de l'enfant, ajouté aux admissions faites par le défendeur lorsqu'il a été entendu comme témoin, donne au témoignage de la demanderesse une force prépondérante suffisante pour justifier le jugement rendu en faveur de cette dernière.

579. En l'absence de témoignage à l'encontre de celui de la demanderesse, la preuve de l'identité de l'enfant dont elle est la mère et dont elle attribue la paternité au défendeur, établie par le seul témoignage de la mère, constitue une preuve suffisante, et ce, nonobstant le fait que dans le certificat de baptême, l'enfant est représenté comme étant "né de parents inconnus." *C. R., 1904, Montréal, Ratigan vs Robillard, R. J. Q., 26 C. S., 222; 11 R. L., n. s., 382.*

580. Dans une action en déclaration de paternité et pour pension alimentaire, la preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver la filiation de l'enfant illégitime, sans un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou faits constants assez graves pour admettre cette preuve. *C. S., 1908, Montréal, Dame Huot vs Harol, 14 R. L., n. s., 35.*

581. Pension et logement.—Board and lodging may be proved by parole testimony. *K. B., 1816, Quebec, Spatz vs Myers, 2 R. de L., 332; 2 R. J. R. Q., 247.*

582. La promesse de payer la pension d'un tiers ne peut être prouvée par témoins lorsque l'objet de la convention excède $50, quelles que soient d'ailleurs les probabilités du fait, résultant des circonstances. *C. R., 1902, Montréal, Leduc vs Robreau et al., ès-qual., 9 R. J., 71.*

583. Péremption d'instance.—La preuve de conventions intervenues entre les procureurs des parties et suffisantes pour interrompre la péremption d'instance, ne peut être faite que par écrit. *C. S., 1897, Montréal, Daoust vs Daoust et Daoust et al., R. J. Q., 11 C. S., 438.*

584. On peut prouver une entente suspendant la péremption d'instance par témoins en matière commerciale et on ne saurait étendre à la péremption la disposition de l'article 1235, § 1, C. c., qui interdit la preuve testimoniale de toute reconnaissance ou promesse à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des

actions. *C. S., 1903, Montréal, Hendershot vs Macfarlane et al., R. J. Q., 24 C. S., 5; 9 R. J., 133, 215; 10 R. L., n. s., 40.*

585. Possession.—Sur demande en revendication contre un individu qui a coupé du bois sans autorisation, sur des terres incultes, les demandeurs établissent suffisamment leur droit de propriété en prouvant des actes de possession en différents temps, sans produire de titres. *C. S., 1852, Montréal, British American Land Co. vs Stimpson, 3 D. T. B. C., 90; 3 R. J. R. Q., 440.*

586. Prescription. — La prescription créée par les articles 2260 et 2267 du Code civil n'étant pas seulement une présomption de paiement, mais une déchéance contre le créancier retardataire, et étant une présomption *juris et de jure* de l'extinction de la dette, elle n'admet pas de preuve contraire, et ne peut être infirmée par la délation du serment décisoire.

587. Dans les affaires commerciales où la somme ou valeur dont il s'agit n'excède pas $50, on peut déférer le serment à la partie qui oppose la prescription sur l'existence d'une promesse ou reconnaissance verbale ou d'autre interruption ou renonciation qui ne lui permet pas de l'invoquer. *Aliter* ou la somme ou valeur excède $50. *C. C., 1876, Québec, Fuchs vs Légaré, 3 R. J. Q., 11; 1 L. N., 180.*

588. L'interruption de prescription de rentes constituées s'élevant à $50, ne peut être prouvée par témoins. *C. R., 1879, Montréal, Bethume et al. vs Charlebois, 9 R. L., 699; 23 J., 222; 2 L. N., 13, 135.*

589. Interruption of prescription cannot be proved by the acknowledgement of an agent who has ceased to be such. *Q. B., 1879, Montreal, Pinsonneault et al. vs Desjardins, 24 J., 100; 3 L. N., 29.*

590. L'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit, et la promesse de le payer, lorsque ce compte est pour une somme de moins de $50. Et le droit d'action, dans ce cas, commence à courir le jour de la promesse de payer.

591. L'article 1235 du Code civil n'est pas applicable au cas actuel, cet article ne se rapportant qu'au cas où la dette excède la somme de $50. *C. M., 1889, Montréal, Girouard vs Gagné, 12 L. N., 186.*

592. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, la preuve de paiements partiels, pour établir l'interruption de la prescription de la dette à compte de laquelle ils ont été faits, est inadmissible. *B. R., 1894, Québec, Charest vs Murphy, R. J. Q., 3 B. R., 376.*

593. Proof by parol is inadmissible of payments alleged to have been made by the maker on account of a note, for the purpose of establishing interruption of prescription.

594. Endorsements on a note of payments on account have no effect against the maker as regards proof of interruption of prescription. *C. S., 1902, Montréal, Bachand vs Lalumière, Q. J. R., 21 S. C., 449.*

595. Tout arrangement, comportant reconnaissance de dette et promesse de payer, et ayant pour effet de soustraire telle dette aux dispositions de la loi relative à la prescription, doit être par écrit et ne peut être prouvé autrement. *B. R., 1905, Québec, Beaudoin et al. vs Fecteau et al., R. J. Q., 14 B. R., 29.*

596. L'interruption de la courte prescription des actions pour dommages résultant de délits ou de quasi-délits ne peut être prouvée par témoins, non plus que l'engagement de payer une indemnité excédant $50. *C. R., 1905, Québec, McLennan vs McKinnon, R. J. Q., 28 C. S., 536.*

597. Le paiement de dividende par un curateur à un insolvable allégué comme interruption de prescription de la créance colloquée ne peut être prouvé par témoins, dans une affaire commerciale où la somme réclamée excède $50, sans un écrit signé par le débiteur à l'effet de soustraire la dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions. *B. R., 1908, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Richard, 15 R. L., n. s., 21.*

598. Prêt.—Sur un ordre ainsi conçu: "Messieurs, veuillez payer au porteur N...., $850, en argent monnayé, et je vous verrai plus tard," il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur, et non pas qu'il tirait sur des fonds qu'il avait déposés chez ses banquiers; et faute par lui de prouver sa prétention, il sera condamné à rembourser ce montant. Il semble que la preuve par témoins du compte, invoqué par le défendeur, est inadmissible. *C. R., 1868, Montréal, Nichols vs Ryan, 2 R. L., 111; 21 R. J. R. Q., 4, 553.*

599. The borrower's acknowledgment in the deed, that he had received the whole amount, might be contradicted by the lender's admission that she had paid the money to her notary, and the notary's admission that he had not paid over a portion of the amount. *Q. B., 1887, Montreal, Webster et al. vs Dufresne et al., M. L. R., 3 Q. B., 43; 10 L. N., 142; 31 J., 100; 15 R. L., 210.*

600. Where a sum of money loaned, and for which action is brought, originally exceeded $50, parole evidence will not be admitted to show payments for interest on any part of the loan. *C. C., 1899, Montreal, Grapes vs Cochrane, 2 Q. P. R., 80.*

601. Bien qu'un prêt fait par un banquier ou prêteur d'argent, dans le cours ordinaire de ses affaires soit toujours un acte de commerce, quelqu'en soit l'objet, et quelle que soit la qualité de l'emprunteur, un prêt qu'il fait en dehors du cours de ses affaires, à un non-commerçant, v. g., à un ami pour l'obliger, est non-commercial et, lorsqu'il excède $50, la preuve par témoins n'en est pas admise. *C. S., 1908, Montréal, O'Brien vs Les Héritiers de Daniel Church, R. J. Q., 34 C. S., 16; 14 R. J., 189, 197.*

602. Preuve illégale.—Le consentement d'une partie, que la preuve testimoniale faite par un témoin de faits qui devraient être constatés par écrit soit considérée comme légale, permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer. *B. R., 1888, Québec, La Compagnie de la pêche aux marsouins de la Rivière Ouelle vs Gagnon, 16 R. L., 269.*

603. The prohibition of article 1234, c. C., against the admission of parol evidence to contradict or vary a written instrument, is not a rule of *ordre public* which must be judicially noticed, and if such evidence is improperly admitted without objection at the trial it cannot be set aside in a court of appeal. *S. C., 1877, Quebec, Thwaites vs Coulthurst et al., 3 Q. L. R., 104; 1 L. N., 173, 176.—Supr. C., 1891, Canada, Schwersenski vs Vineberg, 19 Supr. C. R., 243; 14 L. N., 289, 412; M. L. R., 7 Q. B., 137; Q. J. R., 3 Q. B., 381.—Supr. C., 1904, Canada, Gervais et al. vs McCarthy, 35 Supr. C. R., 14; Q. J. R., 14 K. B., 420; 11 R. L., n. s., 159.—K. B., 1906, Montreal, Brownlee et al. vs Hyde, Q. J. R., 15 K. B., 221.—C. R., 1909, Montreal, Mercier vs Pigeon and Tourville, Q. J. R., 36 S. C., 324.*

604. When inadmissible evidence is received without objection, the party against whom it is given may move for its rejection at any time before the trial is over. *C. R., 1908, Montreal, Wright et al. vs Davies, Q. J. R., 33 S. C., 346; 13 R. L., n. s., 334.*

605. Preuve secondaire.—If secondary evidence be adduced without objection, it is presumed that the party, who might have objected to such evidence, but failed to do so, has waived his right to urge such objection. *C. R., 1874, Quebec, Thwaites vs Coulthurst et al., 3 Q. L. R., 104; 1 L. N., 173, 176.*

606. Dans le cas où demande est faite de produire une preuve secondaire du contenu d'un document perdu, il faut non-seulement prouver que le document a été perdu, mais aussi, et essentiellement, que la perte a eu lieu par cas imprévu. *C. S., 1898, Montréal, Charlebois vs Compagnie Canadienne des Conduites d'eau, 1 R. P. Q., 73.*

607. The rule of law, that the evidence offered should be the best and that secondary evidence can be received only when the impossibility of producing the best has been established is enacted in the interest of the parties, and is not founded upon consideration of public policy, and the objection to such evidence may be considered to be waived by the party interested in opposing it when it is not made at the time the evidence is offered. *S. C., 1898, Montreal, Guérin vs Fox et al., Q. J. R., 15 S. C., 199.*

608. Article 1233, paragraph 6 of the civil Code of Quebec authorizes reception of secondary evidence of bought and sold notes in possession of the adverse party without a notice to produce; and an objection thereto not taken at the trial cannot be taken in appeal. *P. C., 1900, Quebec, Forget et al. vs Baxter, 2 B. J. P. C., 181; L. R., 1900, App. Cas., 167; Q. J. R., 13 S. C., 104; Q. J. R., 7 Q. B., 530; 4 C. L. R., 212.*

609. Prohibition.—La preuve testimoniale peut être légalement faite sur un bref de prohibition émané avant la conviction. *C. S., 1887, Montréal, McKeown vs Cour du Recorder et al. et La Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 54; 10 L. N., 149.*

610. The only proof required or admissible on a writ of prohibition against the license commissioners is such as would go to establish want or excess of jurisdiction. *Q. B., 1899, Quebec, Kearney vs Desnoyers et al., Q. J. R., 10 Q. B., 436; Q. J. R., 19 S. C., 279.*

611. Promesse de mariage.—A writing or a commencement of proof in writing is necessary to establish a promise of marriage. *S. C., 1887, Aylmer, Cameron vs Steele, 11 L. N., 234.*

612. Promesse de payer.—The plaintiff brought action against the legatee of the deceased for an amount due him by the deceased, and the defendant pleaded that he was not the universal legatee of deceased, as alleged by plaintiff, and plaintiff wished to prove

by a witness that defendant had promised to pay the debt in question: Parole evidence of such a promise could not be admitted. *S. C., 1857, Montreal, McMartin vs Gareau, 1 J., 286; 6 R. J. R. Q., 87.*

613. La preuve testimoniale est admissible pour établir la promesse faite par un débiteur de payer à son créancier une somme n'excédant pas cinquante dollars, bien que telle somme soit une balance restant due sur une créance excédant originairement cinquante dollars. *C. C., 1907, Joliette, Giguère vs Guilbault, 14 R. J., 476.*

614. Promesse de vente.—Lorsqu'un acte de promesse de vente d'une coupe de bois contient une désignation précise et déterminée du terrain sur lequel telle coupe de bois doit être faite, la preuve testimoniale de prétendues représentations antérieures quant à l'étendue plus grande de cette coupe de bois, ne peut être admise pour contredire les termes de l'acte de promesse de vente, l'acheteur aurait pu obtenir un écrit constatant ces représentations, et ne l'ayant point fait, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 1233 C. c. *C. S., 1906, Saint-François, Hamel vs Smith, 17 R. J., 490.*

614a. Propriété.—Parole testimony of a wife separate as to property that goods seized as her husband's, belong to her as having been acquired before marriage, or as gifts from friends and relatives after marriage, is sufficient evidence of the fact. *S. C., 1912, Quebec, Plamondon vs Larue and Angers, 43 Q. J. R., 18.*

615. Registres de l'état civil. — An *extrait de baptême* may be explained by verbal testimony. *K. B., 1816, Quebec, Poulin vs Thibault, 2 R. de L., 332; 2 R. J. R. Q., 247.*

616. Oral testimony may be adduced to dispose an entry of baptism in a non-authentic register, even where mention is made of the date of the birth of the person baptised, and is signed by both persons. *Q. B., 1864, Montreal, Sykes vs Shaw et al., 9 J., 141; 15 L. C. R., 304; 13 R. J. R. Q., 207.*

617. Registres judiciaires.—Une entrée au registre de la cour Supérieure constatant qu'une action n'a été rapportée que le lendemain du jour où elle aurait dû être rapportée, ne peut être contredite par affidavit produit devant la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel. *B. R., 1879, Montréal, Ross vs Marceau, 10 R. L., 143; 24 J., 143; 2 L. N., 310.*

618. Remise volontaire du titre. — La présomption de remise volontaire née de la possession du titre peut être repoussée par une preuve contraire, et faite par témoins en matière commerciale. *C. S., 1908, Arthabaska, Lewis Bros., Ltd., vs Moore et al., R. J. Q., 34 C. S., 109.*

619. Remploi.—La preuve testimoniale ne peut être admise pour prouver un remploi de biens substitués. Pour valoir contre lui, il aurait fallu que l'acte d'achat ou un autre acte enregistré mentionnât que cet achat d'immeuble était fait pour servir d'emploi de la somme donnée par le mari à sa femme. *C. S., 1901, Fraserville, Gaudreau vs Têtu et vir, R. J. Q., 20 C. S., 402.*

620. Rente annuelle.—A contract to pay an annual rent forever cannot be proved by mere parol testimony. *C. R., 1899, Quebec, Bourk vs Cormier, Q. J. R., 16 S. C., 295.*

621. Réputation.—On peut en transquestionnant un témoin, appelé pour prouver la bonne réputation de l'épouse du demandeur, demander à ce témoin s'il a payé tous ses créanciers, et s'il refuse de répondre, la cour pourra l'y contraindre.

622. En transquestionnant un autre témoin, une femme mariée, appelée pour prouver la mauvaise réputation de l'épouse du demandeur, il n'est pas permis de lui demander pour la discréditer, si elle a eu des rapports charnels avec un autre que son mari. *C. S., 1886, Québec, Dussault vs Bacon, 13 R. J. Q., 40; 10 L. N., 205; 16 R. L., 545.*

623. Revendication de meuble. — In an action for the recovery of property lost by the plaintiff and found by the defendant, the only proof of the finding was the admission of the defendant: Verbal evidence thereof could be adduced without a *commencement de preuve par écrit. Q. B., 1872, Montreal, Talbot vs Blanchet, 2 R. C., 238.*

624. In the case of the attachment in revendication of a movable, the parties may prove their respective pretensions by oral evidence, whatever may be the value of the movable attached. *C. C., 1888, Hull, Sanche vs Sabourin and Blondin, 11 L. N., 218.*

625. Dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, quelle qu'en soit la valeur, peut se faire par témoin. *C. R., 1889, Montréal, Boardman vs Heskin, 18 R. L., 257.*

626. La possession légale de biens meubles donne au possesseur de droit le prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède. *C. S., 1889, Montréal, Boucher vs Bousquet, M. L. R., 5 C. S., 11; 12 L. N., 227.*

627. Le refus fait par le détenteur d'effets mobiliers qui ne lui appartiennent pas, de les livrer au propriétaire, peut être prouvé par témoin quoique la valeur des effets excède cinquante piastres. *C. S., 1892, Montréal, Bournot vs Robert, R. J. Q., 1 C. S., 301.*

628. Sentence arbitrale.—Un rapport d'arbitres ne peut être attaqué par la preuve testimoniale, lorsque par lui-même il est concluant. *C. S., 1856, Montréal, Joseph vs Ostell, 1 J., 265; 9 D. T. B. C., 440; 6 R. J. R. Q., 57, 58.*

629. Servitude.—L'existence d'un héritage dominant dans une servitude réelle non constatée par l'acte ne peut pas être établie par la preuve testimoniale. *B. R., 1882, Montréal, Mondelet et al. vs Roy, M. L. R., 1 B. R., 9; 7 L. N., 352; 4 D. C. A., 7.*

630. Signature.—A *vérification d'écritures* by witnesses cannot be allowed, until all other modes of proof have been tried and have failed. *K. B., 1810, Quebec, Fournel vs Duvert, 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242.*

631. Evidence of the handwriting of a subscribing witness, who is proved to be without the jurisdiction of the court, is sufficient, if there be also evidence of the handwriting of the parties. *K. B., 1810, Quebec, Cuvillier vs Fraser and Scott, 2 R. de L., 279; 2 R. J. R. Q., 242.*

632. If a party summoned to admit or deny his signature does not appear in person or by attorney the signature must be taken *pro confesso*. *K. B., 1811, Quebec, Bryson vs Hocker, 3 R. de L., 350.*

633. The defendant on *faits et articles* had answered thus: "The note is in my hand writing, but it was in part an usurious contract for compound interest," the court held the signature to the note proved, but would not receive the defendant's declaration of usury as evidence, the question was barely: "Did you sign the note?" *K. B., 1817, Quebec, Hart vs Barlowe, 3 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 299.*

634. An acceptance on sight of bills of exchange admits the signature of the drawers: a parole acceptance is good. *K. B., 1820, Quebec, Jones vs Goudie, 2 R. de L., 30, 334; 2 R. J. R. Q., 137, 248.*

635. The party interrogated who is requested to answer to the question: "Is the signature to this note of your writing?" may admit or deny the signature, but if he admits he cannot add that he has since paid it, for that is a fact separate and distinct from the question propounded. *K. B., 1817, Quebec, Rochette vs Laberge, 3 R. de L., 355; 2 R. J. R. Q., 299.*

636. A signature to a receipt of money by mark may be proved by the testimony of the attesting witnesses. *S. C., 1857, Montreal, Neveu et uxor vs De Bleury, 3 J., 87, 88; 12 D. T. B. C., 117; 6 J., 151; 7 R. J. R. Q., 369, 370; 10 R. J. R. Q., 234; 22 R. J. R. Q., 86.*

637. No proof of signature is necessary unless such signature is denied by affidavit. Save when set up against the heir or representative of the signer. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Gault et al., 15 J., 237; 20 R. J. R. Q., 452, 515.*

638. La preuve orale à l'effet de prouver des documents sous la marque d'une croix, est légale. *C. S., 1871, Montreal, Blackburn vs Decelles et al., 15 J., 260; 22 R. J. R. Q., 85, 551.*

639. Un reçu sous croix, devant deux témoins, est valable et peut être prouvé par les témoins présents, lors même que l'un d'eux ne sait pas signer et aurait apposé sa marque ou croix. *B. R., 1880, Québec, Muerret dit Latulippe vs Bernard, 1 D. C. A., 69.*

640. Les billets promissoires sous croix sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même.

641. L'article 145 du Code de procédure s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 du Code civil; mais l'article 145 du Code de procédure n'attachant aucune présomption d'omission, ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devrait même sans celle-ci, être prouvée.

642. Une jurisprudence uniforme et constante, dans toute la province depuis la mise en force du Code civil, ayant conservé la règle que faisaient la section 87 de 20 Vict., ch. 44, et la section 86 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée, et que, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises. *C. C., 1889, Québec, Straas vs Gilbert, 15 R. J. Q., 59; 12 L. N., 150.*

643. Dans la preuve pour la vérification d'écriture, on ne peut exclure le témoignage d'experts en écriture, mais cette preuve offrant des dangers sérieux ne doit être reçue qu'avec beaucoup de prudence et après un

examen sévère. *Cons. Sup., 1737, Rouillaud et al. vs Levasseur, Cons. Sup., 30; 1 R. J. R. Q., 32.—C. R., 1909, Montréal, Paquin vs Turcotte, 15 R. L., n. s., 343.*

644. Le témoignage d'experts en écritures, comme tous les témoignages scientifiques, offre des dangers sérieux quant à la foi à lui donner et ne doit être reçu qu'après un examen sévère et pour ce qu'il vaut seulement, en regard des autres éléments de preuve dans la cause.

645. La preuve par comparaison d'écritures est insuffisante pour établir l'authenticité d'une signature niée sous serment par celui contre qui on l'invoque. *B. R., 1906, Québec, Deschène vs Langlois, R. J. Q., 15 B. R., 388.*

646. Les endosseurs sur un billet promissoire, présents lorsque la signature par l'un d'eux est apposée, sous croix, sur ce billet, sont, nonobstant leur intérêt, compétents pour prouver cette signature; l'intérêt n'est une cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance que le tribunal doit, dans les circonstances, accorder à son témoignage. *C. S., 1911, Montréal, Gabias vs Bouthillier et al., 17 R. J., 423.*

647. Société.—A partner who is *primâ facie* liable for the debt is not a competent witness to prove that another person as a co-partner is jointly liable with him for the debt. *Q. B., 1859, Montreal, Chapman vs Masson, 2 J., 216; 3 J., 285; 8 L. C. R., 225; 9 L. C. R., 422; 6 R. J. R. Q., 217, 219.*

648. Une société de commerce doit être prouvée par écrit et non par témoins, quant aux associés entre eux, à moins d'un commencement de preuve par écrit. Mais un tiers peut prouver par témoin l'existence ou la simulation d'une société. *C. S., 1861, Montréal, Beaudry vs Laflamme et Davis, 6 J., 134, 163; 12 D. T. B. C., 18; 7 R. J. R. Q., 501, 506; 10 R. J. R. Q., 124, 530.—C. S., 1880, Montréal, Lemire vs Bourdeau et al., 12 R. L., 362.—C. S., 1881, Montréal, Pratt vs Berger, 4 L. N., 341.—C. S., 1883, Montréal, Graham et al. vs Bennett et al., 12 R. L., 448; 6 L. N., 298.—C. S., 1884, Montréal, Roman vs Massé et al., M. L. R., 1 C. S., 177; 8 L. N., 101; 19 R. L., 3.*

649. Lorsque deux membres d'une société dissoute sont poursuivis conjointement pour une dette de la ci-devant société, et se séparent dans leurs défenses, l'un peut être entendu comme témoin de l'autre. *C. S., 1888, Québec, McCone vs Poulin et al., 14 R. J. Q., 182; 11 L. N., 319.*

650. La preuve testimoniale faite non à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que l'appelant a fait acte d'associé, et s'est immiscé dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société, est légale. *B. R., 1889, Montréal, Davie vs Sylvester et al., 33 J., 321; M. L. R., 5 B. R., 143; 13 L. N., 1; 18 R. L., 148.*

651. La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une société commerciale. *C. S., 1912, Montréal, Guérin vs Davis, R. J. Q., 42 C. S., 81.*

652. Sténographie et sténographe. — The shorthand notes of the stenographer employed by the court to take down the evidence were not extended in his handwriting, but were signed by him: The notes of evidence could not be objected to. *Supr. C., 1884, Canada, Côté alias Fréchette vs Goulet et al., 9 Supr. C. R., 279.*

653. A stenographer, though employed by the attorney *ad litem* of one of the parties to take the evidence of his witnesses, is nevertheless the officer of the court, subject (as regards the performance of his duties and the payment of his fees) to the orders and direction of the prothonotary, and, consequently, the party so employing him is relieved of all liability for the stenographer's fees, when he deposits the amount thereof in the hands of the prothonotary. *S. C., 1885, Montreal, Morris vs Currie et al., M. L. R., 1 S. C., 258; 8 L. N., 196.*

654. The trial judge exercised a proper discretion in permitting the stenographer to append his certificate to depositions transcribed from short hand notes, which had been filed without being certified correct.

655. Depositions which have not been read over to the witnesses deposing, are not legal evidence; but where the record does not show whether the depositions were or were not read over to the witness by the stenographer, the presumption is that the officer of the court properly performed the duty incumbent on him, the principle applicable being: *omnia præsumuntur rite et solemniter acta donec probetur in contrarium. C. R., 1887, Montreal, McQuillen vs Spencer, M. L. R., 3 S. C., 247; 11 L. N., 44.*

656. Le sténographe étant un officier de la cour, il n'est pas nécessaire qu'il soit assermenté chaque fois qu'il agit, ni dans chaque cause où il agit; le serment qu'il doit prêter en entrant en fonctions suffit. *C. R., 1887,*

Québec, Landry vs Choquette, 15 R. J. Q., 193; 12 L. N., 370.

657. The transcribed notes of evidence taken by a stenographer under the direction of the judge, in the manner provided by 47 Vict. (Q.), ch. 8, sect. 4, are like notes taken by the judge himself, and it is not necessary that they should be read to the witnesses.

658. Where errors are found to exist in such notes, the judge who heard the evidence, upon application by the party interested, may order the errors to be corrected, in the manner he may deem proper. *Q. B., 1888, Montreal, Guimond vs Leblanc, M. L. R., 4 S. C., 426; 12 L. N., 158.*

659. Stenographer's costs for taking evidence in cases for maintenance cannot, after judgment rendered in favour of plaintiff, be included in plaintiff's bill of costs against defendant, inasmuch as under the provisions of article 551 C. c. p., plaintiff could have had a recourse in the Circuit court where there are no charges for stenography. *S. C., 1901, Montreal, Larochelle vs Lafleur, 9 R. J., 200.*

660. Le protonotaire de la cour Supérieure a seul le choix des sténographes qu'il doit fournir pour prendre les témoignages dans les causes mues devant la cour Supérieure et dans les causes appelables mues devant la cour de Circuit, la compétence de ces sténographes ayant été préalablement établie par des examens subis devant un comité du Barreau nommé par le conseil de section, seul juge de cette compétence, et la cour n'a pas juridiction pour intervenir en cette matière purement discrétionnaire et pour ordonner au protonotaire d'insérer sur sa liste le nom d'un sténographe à qui le Barreau a décerné un certificat de compétence. *C. S., 1903, Montréal, Perrault vs Hon. Turcotte, R. J. Q., 23 C. S., 436; 9 R. L., n. s., 522.*

661. Syndics d'église.—Les syndics pour la construction d'église sont individuellement témoins compétents, lorsqu'ils ne sont pas d'ailleurs déqualifiés, dans une cause relative à la construction d'une chapelle et d'une sacristie pour la paroisse pour laquelle ils ont été nommés. *C. S., 1869, Arthabaska, Chèvrefils dit Belisle vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36, 531, 534, 553, 555, 560.*

662. Syndic officiel.—Where an assignee to the estate of an insolvent brings an action in his quality as such assignee: He can be examined on behalf of the parties he represents. *Q. B., 1881, Montreal, Fair vs Cassils, 2 D. C. A., 3.*

663. Téléphone.—It appeared in evidence that there were communications by telephone, on a given day, at a given time, between one of the plaintiffs and one of the defendants, in regard to the matters in question in the action; but what was said by one was denied by the other. It was sought to elucidate what was said by the defendant by calling witnesses who heard his words as spoken into the telephone receiver, though the witnesses could not affirm to whom he spoke or that he was in fact speaking to any person: The evidence of the proposed witnesses was relevant, and therefore admissible, though the value of it might be little or nothing. *D. C., 1910, Ontario, Warren Gzowski and Co. vs Forst and Co., 22 O. L. R., 441; 24 O. L. R., 282.*

664. Tuteur.—Le tuteur plaidant ès-qualité pour son pupille est témoin compétent pour ce dernier, et sa crédibilité peut seule être affectée par sa position dans l'instance. *C. S., Québec, Thompson et al. vs Pelletier et Pelletier, 7 R. J. Q., 59; 4 L. N., 192.*

665. Vente.—Un contrat d'une nature exécutoire ne peut pas être prouvé par témoins même sous l'empire de la jurisprudence française sans un commencement de preuve par écrit. *C. S., 1858, Montréal, Trudeau et al. vs Ménard, 3 J., 52; 7 R. J. R. Q., 355.*

666. Action was brought on a sale of flour to defendant through a broker, which defendant accepted, and the plaintiffs contended themselves with producing the broker's sold note, and the parole evidence of the broker as to the existence of the bought note and the contents thereof, and the defendant at the final hearing moved to reject the parole evidence, the motion was granted and the action dismissed with costs. *S. C., 1861, Montreal, Gould et al. vs Binmore et al., 6 J., 296; 10 R. J. R. Q., 364; 12 R. J. R. Q., 34.*

667. Proof by witnesses of a sale between parties without writing, and without previous delivery, is inadmissible. *S. C., 1873, Montreal, Beard vs McLaren, 18 J., 76; 23 R. J. R. Q., 462, 566.*

668. A sale by an agent in a matter over $50 cannot be proved without a memorandum in writing, so as to defeat the right of the principal to recover the subject matter of the sale. *Q. B., 1874, Montreal, Lynn vs Cochrane and Nivin, 23 J., 235.*

669. Where goods had been purchased at judicial sale and allowed to remain in the possession of the debtor: On opposition to another seizure the verbal testimony of the purchaser is admissible, as against such other seizing creditor, to prove the transfer of the effects from the first purchaser to the transferee, opposant. *Q. B., 1881, Montreal, Sénécal vs Crawford, 2 D. C. A., 121; 5 L. N., 256.*

670. Proof by parole may be made of the acceptance of goods sold and delivered, though the amount claimed is over $50; and where the purchaser offers to resell the whole or part of the goods, it is sufficient proof of such acceptance. *S. C., 1882, Montreal, Lemonier vs Charlebois, 5 L. N., 196.—S. C., 1890, Sweetsburg, Bootker et al. vs Hutchins, 14 L. N., 82.*

671. Lorsque deux notaires signent comme témoins un acte de vente d'un terrain tenu en franc et commun soccage, leur signature doit être prouvée comme celle des autres témoins, conformément à la section 56 du chapitre 37 des S. R. B. C. *B. R., 1885, Québec, Banque Union vs Nutbrown, 14 R. L., 64; 10 R. J. Q., 287; 11 R. J. Q., 217; 8 L. N., 776.*

672. Un défendeur poursuivi pour $158.40 prix d'une machine à lui vendue, et qui plaide qu'il n'a reçu cette machine qu'à l'essai et que n'en ayant pas été satisfait, il a informé le demandeur d'avoir à la reprendre, tel que convenu, peut prouver son plaidoyer par témoins. *C. S., 1886, Montréal, Chapin et al. vs Whitfield, M. L. R., 2 C. S., 187; 9 L. N., 203.*

673. La preuve verbale de prétendues conventions intervenues entre les personnes qui ont acquis ou possédé un immeuble, ne peut être opposé à un acquéreur de tel immeuble qui a acquis par titre valable et de bonne foi. *C. S., 1899, Terrebonne, Boisseau vs Williams et al., 5 R. J., 325; 4 R. J., 544; 1 R. P. Q., 84.*

674. La vente d'un fonds de pharmacie est un acte de commerce aux termes de l'article 1235 du Code civil.

675. Telle vente ne peut se prouver par témoins, même en admettant qu'il y eût un commencement de preuve par écrit.

676. Bien que l'acte de cautionnement par lequel l'intimé Sauvageau a cautionné les obligations de l'acheteur Sénécal soit un acte civil, comme il n'y avait aucune preuve valable de contrat de vente, le contrat accessoire ne pouvait avoir d'existence. *B. R., 1899, Montréal, Cheval vs Sénécal et al., 6 R. J., 265.*

677. Lorsque dans une vente par courtier, le billet d'achat est produit par l'acheteur auquel il était adressé, on peut prouver par le témoignage du courtier la transmission du billet de vente au vendeur.

678. Pour prouver une semblable vente faite par l'entremise d'un courtier, il suffira que l'acheteur produise le billet d'achat, et le contrat sera tenu pour légalement prouvé tant que la preuve qui résulte de cette production ne sera pas contredite par la production du billet de vente. *C. S., 1893, Montréal, Crane et al. vs McBeau, R. J. Q., 4 C. S., 331.*

679. La réduction conventionnelle sur le prix de vente d'un hôtel ne peut être prouvée par témoin qu'avec un commencement de preuve par écrit; même en matières commerciales, la réduction d'un prix de vente constaté dans un écrit ne peut être prouvé par témoin, si on n'établit pas une nouvelle considération, l'acte de commerce étant nécessairement à titre onéreux. *C. S., 1908, Montréal, Dame Perrault et vir vs Bernard, 14 R. L., n. s., 206. V. "Matières commerciales" ci-dessus.*

680. Vente à réméré.—La preuve orale du fait que l'acheteur à réméré a consenti, avant l'expiration du délai stipulé, à l'exercice du réméré par son vendeur, est légale lorsqu'il appert, des plaidoiries et du témoignage de tel acheteur, des admissions de nature à établir ce fait. *C. R., 1912, Montréal, Malo vs Roy, 18 R. J., 462.*

681. Vente de biens de mineur.—In a petitory action brought to set aside a deed of sale of a certain lot of land, executed while the plaintiffs were minors, the observance of the formalities preliminary to such sale, as, for instance, that the required publications of sale were duly made, cannot be established by verbal evidence. *S. C., 1851, Montreal, Poustie et al. vs McGregor, 9 J., 332; 14 R. J. R. Q., 372.*

682. Visite des lieux.—L'entrée au domicile de la partie adverse et la visite de sa propriété ne pouvant être permises que dans les cas prévus par la loi, une requête demandant la permission d'entrer sur la propriété de la partie adverse, et d'y faire faire, par des personnes expertes, pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès dans un cas non prévu par le Code sera rejetée.

683. Dans l'espèce, le remède est indiqué par l'article 392 C. p. c. et les parties peuvent demander la visite des lieux par experts. *B. R., 1898, Montréal, Gareau vs Montreal*

Street Railway Co., 1 R. P. Q., 566; R. J. Q., 8 B. R., 409; 8 R. L., n. s., 43; 10 R. L., n. s., 192; 7 R. J., 73.

684. Dans une poursuite pour dommages, réclamés comme cause par les défectuosités d'un élévateur situé dans la propriété des défendeurs, la cour ne peut pas permettre aux demandeurs, réclamant les dommages, de faire visiter cet élévateur par une personne qu'ils feront ensuite entendre comme témoin sans qu'il y ait une expertise régulière. *C. S., 1900, Montréal, Dubois et vir vs Horsfall et al., R. J. Q., 18 C. S., 138.*

685. Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur à la maison du défendeur qui se plaint de malfaçons et allègue qu'il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d'entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits. *C. S., 1901, Beauharnois, Adams vs Préjent, 3 R. P. Q., 516.*

686. Voiturier. — Le serment du voyageur sera reçu *ex necessitate rei* pour constater la valeur du contenu d'une malle qui a été perdue, par la raison qu'il est probable qu'il n'y a que lui qui en connaisse le contenu. *C. S., 1858, Québec, Cadwallader vs Grand Trunk Railway Co., 9 D. T. B. C., 169; 7 R. J. R. Q., 147; R. J. Q., 1 B. R., 312; 19 R. L., 24.—C. S., 1860, Montréal, MacDougall vs Torrance, 4 J., 132; 5 J., 148; 8 R. J. R. Q., 136, 137; 20 R. J. R. Q., 145, 514.—C. S., 1891, Montréal, Pelland et vir vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 7 C. S., 131; 14 L. N., 148; 35 J., 42.*

687. The evidence of a traveller is sufficient to establish not only the value, but the fact that things have been stolen from his room at a hotel. *Q. B., 1876, Montreal, Geriken vs Grannis, 21 J., 265; 1 L. N., 204.*

V. Aliment, Assurance (feu), Banque, Commission rogatoire, Contrainte par corps, Droit municipal, Election fédérale contestée, Inscription en droit, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mari et femme, Paiement, Paternité, Prescription, Preuve, Procédure, Responsabilité, Révision, Servitude, Testament, Vente.

PRISON, RÉFORME ET PÉNITENCIER

Les prisons et réformes sont, d'une manière générale, régies par les gouvernements des provinces, de même que les pénitenciers tombent sous les lois fédérales.

LOIS

1. La "Loi fédérale des prisons publiques et de réforme du Canada" est le chapitre *148, S. R. C.; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 55 (1908); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 48 (1910); 2 Geo. V (F.), ch. 43 (1912); 3-4 Geo. V (F.), ch. 36, 39 (1913).* Cette loi est divisée en huit parties.

La *première* partie contient des dispositions générales sur l'emprisonnement, l'emploi des prisonniers, les évasions et délivrances, les délinquants et les vagabonds, les transferts, les élargissements et les réincarcérations.

La *deuxième* partie ne s'applique qu'à Ontario et se rapporte à la prison centrale, aux écoles industrielles pour les jeunes gens, à l'Institution de réforme pour les femmes, le Refuge industriel pour les jeunes filles, aux jeunes délinquants et aux maisons de refuge pour les femmes.

La *troisième* partie s'applique à Québec. Elle a rapport aux enfants délinquants, aux maisons de réforme pour les femmes et à l'emploi des détenus.

Sur le même sujet, la *quatrième* partie s'applique à la Nouvelle-Ecosse; la *cinquième* partie, au Nouveau-Brunswick; la *sixième* partie, à l'Ile du Prince-Edouard; la *septième* partie, au Manitoba, et la *huitième* partie, ajoutée par *2 Geo. V (F.), ch. 43 (1912)*, à la Colombie-Anglaise.

2. Corporation.—"Le directeur d'un pénitencier constitue une corporation à lui seul sous le nom de "Directeur du pénitencier de ....." faisant mention du lieu qui est nommé dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier; et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent poursuivre et ester en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute cour de Sa Majesté." *S. R. C., ch. 147, art. 36.*

3. Pénitenciers.—Les pénitenciers dans le Canada sont régis par la "Loi des pénitenciers." *S. R. C., ch. 147.* Voici quelles sont les divisions de cette loi: Régie, circonscriptions pénitentiaires, inspecteurs, examen et enquête, directeurs et fonctionnaires, appointements, gratifications, revenant-bons, bi.ns du pénitencier, contrats, visiteurs, emprisonnement des prisonniers, conduite, réception et transfèrement, aliénés, traitement, travail, remise de peine, contraventions, libérations, effets des détenus, lettres et décès.

4. Prisons et réformes.—Les prisons et les écoles de réforme sont sous le controle du lieutenant-gouverneur en conseil. La loi *S.*

R. Q., arts 3667 à 3698, pourvoit à la nomination des officiers, aux pouvoirs des inspecteurs, à l'établissement d'une cayenne. à l'établissement d'école de reforme, à l'internement, aux frais de garde, aux devoirs et pouvoirs des directeurs, à l'inspection de ces écoles et à l'entretien des enfants.

5. Les lois concernant les prisons et maisons de correction, leur construction, leur entretien, la taxe judiciaire pour le fonds des bâtisses et jurés, la contribution spéciale de Montréal et Québec, la régie et l'inspection des prisons sont aux *S. R. Q., arts 3522 à 3570*.

6. Travail des prisonniers.—Le travail des prisonniers, leur surveillance et les règlements à ce sujet sont aux *S. R. Q., arts 1512 à 1518*.

PRIVILÈGE

Déf.—Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature. *Privilegia non tempore æstimantur, sed ex causâ. Et si ejusdem tituli fuerunt, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerunt. Dig., lib., 42, tit. 5. C. c. 1983.*

Cout. de P., art. 176.—Qui vend aucune chose mobilière sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.

Art. 177.—Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, peut empêcher la vente; et est préféré sur la chose aux autres créanciers.

INDEX

Absent 324
Acte de faillite 219
Action hypothécaire, 198 et s., 226, 246a
Action paulienne 196
Action pour privilège, 246a
Affidavit 112
"Agent" 87
Apprenti 7
Aqueduc 224
Architecte 88
Asile d'aliéné 13
Assurance (feu) 99
Assurance mutuelle 9, 22
Aubergiste 7
Auditeur 23
Avis, 29, 34 et s., 41, 65, 77, 85 et s., 88 et s., 92. 96, 125 et s., 132, 138, 143 et s., 220, 222 et s., 240, 242 et s., 249 et s.
Avocat ..... 159 et s.
Bagage 7
Bailleur de fonds, 266 et s., 275 et s., 284 et s.
Banque 8, 316
Barge 114, 286
Biens substitués, 24, 176, 182
Billet de dépôt 9
Billet promissoire, 79, 183 et s., 227, 280
Bois de service 10, 339
Bois fabriqué 25, 32
Bonne foi 37
Bûcheron ..... 26 et s.
Cage 113
Carrière 218
Cautionnement, 47, 110 et s.
Cession judiciaire de biens, 39, 187 et s., 190 et s., 195, 200, 315, 321, 335
Chaland 114
Charretier 84, 244
Chars urbains ..... 256 et s.
Chemin de fer .. 48 et s., 61
Chemin de fer (Etat) . 11
Chemins publics 15, 48
Choses en même état, 269 et s., 307, 312, 332, 334, 337
Cité de Montréal .. 11a et s.
Cité de Québec 11b
Cités et villes 11c
Code municipal 11d
Code scolaire 11e
Commis ..... 12, 52 et s.
Commis-voyageur .. 55 et s.
Communauté 154
Compagnie incorporée (Liq.) 12
Compagnie pour les chemins publics 15
Comptables de la cour, 104 et s.
Connaissance 223
Connaissement 330
Constructeur, 58 et s., 227, 246
Construction 1, 285
Construction de l'Etat 10
Construction terminée 93
Contremaître 255
Coupe de bois .. 32, 38 et s
Couronne, 10 et s., 13, 21, 99 et s., 178
Créancier, hypothécaire, 118
Créancier, 65, 228, 235 et s., 241, 336
Débenture 49, 100
Délai, 26 et s., 30 et s., 60, 67, 80, 86, 98, 125 et s., 145, 158, 212, 222, 225, 288, 297 et s., 304 et s., 309, 321, 325, 335, 340 et s.
Délivrance, 123, 253, 291, 329, 331, 335
Dernier équipeur, 112 et s., 322
Dernier voyage ... 119 etc.
Description d'immeubles, 128, 234, 237
Domestique 2
Dommage 54
Droit strict 155, 221
Droits sur les successions 14
Effets insaisissables ... 102
Employé de bureau ... 254
Employé de ch. de fer. 258
Employé de compagnie incorporée 12, 289
Enregistrement, 62, 72, 81 et s., 89, 95, 124, 132, 145. 147, 158, 212 et s. 225, 233, 245
Entrepôt, 291, 331, 341
Entrepreneur, 31, 34, 41, 63 et s.
Exception dilatoire ... 302
Expertise ..... 59, 68 et s.
Extras 66
Faillite, 33, 172 et s., 304 et s., 324
Fisc ..... 103 et s.
Flottage du bois 16
Folle enchère, 329, 331 et s.
Fonds des bâtisses et jurés 107
Formalités, 85, 91, 134 et s., 139 et s., 156 et s., 221, 247 et s., 285
Fournisseur de matériaux, 3, 94, 120 et s., 124 et s., 133, 241. 323
Fournisseur de provisions ..... 148 et s.
Frais 73, 135, 317
Frais d'appel, 169 et s., 183 et s.
Frais de défense ... 171, 197
Frais de dernière maladie ..... 150 et s., 276
Frais de justice ... 159 et s.
Frais de labours et semence ..... 204 et s.
Frais d'intérêt commun, 42, 209
Frais d'inventaire 4
Frais du curateur. 187 et s.
Frais funéraires ... 210 et s.
Fraude 318
Fret 11, 51
Gage, 11, 214 et s., 252, 332
Garantie collatérale, 316
Goëlette 118
Grain 279, 329
Hôtelier 149
Hypothèque, 62, 99, 101, 118, 125 et s., 127 et s., 129 et s., 133,, 140, 158 163, 165 et s., 190, 197, 260, 295, 299, 318
Hypothèque de compagnie d'assurance ... 9, 22
Identification 28
Immeuble par destination 317
Immigrant 7
Impenses ..... 203 et s., 208
Impressions ..... 183 et s.
Incendie 90
Insaisissabilité 180
Inscription en droit ... 302
Insolvabilité, 151, 211, 251, 254, 273 et s., 300, 304 et s., 311, 315 et s., 321, 324, 330, 340, 344
Interdiction 180
Interprétation .... 288 et s.
Inventaire .... 189 et s., 197
Journalier ..... 5, 216 et s.
Jugement 344
Juridiction 186
Lettres patentes ... 99, 344
Licence ..... 261 et s.
Locataire 207, 342
Locateur ..... 187 et s.
Louage des choses. 207, 342

Louage d'ouvrage, 2, 5, 12, 17 et s., 23, 26 et s., 52 et s.
Loyers 342
Maître de pension.... 7
Mandataire 250
Manufacture 255
Manufacturier.....136, 228
Mari et femme..... 89
Matelot 7, 18
Matériaux....251, 322 et s.
Mécanicien 256
Médecin.....150 et s., 276
Meuble 5a
Mise en demeure..... 329
Mur mitoyen..... 285
Navire, 58, 112, 119, 123, 178, 322 et s.
Notaire 191, 197
Novation..... 184
"Onus probandi..... 30
Opposition afin d'annuler..... 327
Opposition afin de conserver..... 43
Outils..... 218
Ouvrier, 5, 141, 216 et s.
Paiement..... 97
Partage judiciaire.... 182
Péage..... 16
Pêcheurs..... 17
Plus value, 61 et s., 70 et s., 83, 95, 229 et s., 238 et s.
Point de départ....80, 233
Porteur régulier..... 79
Possession, 38, 253, 323, 338
Poursuite judiciaire, 94, 98, 130, 141 et s., 245
Prêt 101
Prêteur d'argent..127 et s.
Privilège conventionnel 46
Procès-verbaux, 59 et s., 64 et s.
Promesse de vente, 124, 147
Propriété de la Couronne 110
Radeau..... 253
Radiation..... 135
Ratification de titres.. 282
Réclamation de privilège..... 252
Reconnaissance..... 227
Reçu d'entrepôt..... 8
Réparations..... 281
Résolution de vente, 282, 294 et s., 296 et s., 301 et s., 308, 311 et s., 328, 343
Responsabilité personnelle....44 et s., 137, 337
Rétention (Droit de), 7, 27, 51, 123, 251
Rétention du droit de propriété, 294, 320 et s., 340
S. a. avant jugement, 112, 114 et s., 131 et s., 181, 220, 315
Saisie-conservatoire, 33, 43, 296, 308, 322
Saisie et vente d'immeuble, 124, 200, 207 et s., 212, 328
Saisie-exécution..... 41
Saisie-gagerie..... 181
Saisie-revendication, 263, 273 et s., 277 et s., 287, 294, 298, 300, 305 et s., 310, 314, 316, 319 et s., 326, 330 et s., 334 et s., 339
Salaire, 2, 12, 18, 26 et s., 31, 38, 40, 52 et s., 97, 219, 222, 235, 248 et s., 253 et s.
Sauvage 19
Séquestre judiciaire, 201 et s,
Shérif..... 106
Sous-entrepreneur, 63 et s.,76 et s., 84, 86, 242 et s.
Subrogation..... 97
Substitution.....24, 176
Succession vacante... 189
Taxe municipale, 9, 11a, 260 et s.
Taxe sur comp. incorp. 20
Terme, 264, 273, 277 et s., 283, 287, 290 et s., 294, 298, 307 et s., 310, 326, 343
Tiers, 38, 144, 147, 252, 278, 292, 330
Tiers détenteur..... 206
Transport de jugement, 344
Transport de privilège 78
Travail sur l'immeuble 228
Usage..... 215
Véhicule-moteur..... 21
Vendeur .....6, 8, 263 et s.
Vente, 38 et s., 144, 263 et s.
Vente de créance..... 303
Vente judiciaire..... 39
Vente par des protestants à des catholiques (taxes d'église) 21a
Ventilation, 230 et s., 238 et s.

ÉCRITS

1. Constructeur.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *7 R. Not., 161.*

2. Domestiques. — Gages privilégiés. Domestiques et serviteurs. Article écrit par S. C. Riou, C. R., avocat. *4 R. L., n. s., 473.*

3. Fournisseur de matériaux.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 119, 228.*

4. Frais d'inventaire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 39, 65.*

5. Journaliers et ouvriers.—Articles divers écrits sur le privilège du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte, du constructeur et du fournisseur de matériaux: P. E. Lafontaine, C. R., avocat, *2 La Thémis, 161;* W. A. Baker, avocat, *1 R. L., n. s., 281;* Ph. Beaudoin, notaire, *6 R. L., n. s., 273;* L. Bélanger, notaire, *1 R. L., n. s., 376;* L. J. Loranger, avocat, *10 R. L., n. s., 261.* Réponse du Procureur Général (Assistant) sur les articles 2013b, 2013c et 2013d: "En vertu de l'article 2013 C. c., la conservation du droit de préférence a lieu, si un des ouvriers donne avis au propriétaire pour lui et au nom des autres ouvriers. Après réception de cet avis, le propriétaire peut, aux termes de l'article 2013d, retenir un montant égal à celui qu'il a payé ou sera appelé à payer pour tous les ouvriers mentionnés dans l'avis. Mais le bordereau, en vertu de l'article 2103 C. c., doit être signé et attesté sous serment par chacun des créanciers. Il n'est pas suffisant qu'un seul comparaisse pour assumer le privilège des autres." *12 R. L., n. s., 188.*

5a. Meubles.—Ph. Demers, C. R., avocat, Privilège sur les meubles, 1889.

6. Vendeur.—Privilège du vendeur d'immeuble.—Origine.—Etendue.—Jurisprudence. Nom. Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *5 R. L., n. s., 521.*—Rights of unpaid vendors.—Opinion of leading counsels. *6 L. N., 18.*

LOIS

7. Aubergiste.—"Nul aubergiste (*Loi de l'Immigration*) ou propriétaire de maison de pension n'a de privilège sur les effets de cet immigrant pour aucune somme de plus de cinq dollars exigés pour pension ou pour logement." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 71 (1910). S. R. C., ch. 93, art. 40, § 2;*

"Nul aubergiste, hôtelier ni logeur ne peut retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense excédant la valeur d'un dollar; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui est due, ces hardes doivent être incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouve redevable." *S. R. C., ch. 113, art. 240.*

8. Banque.—"La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser

d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée. (2) La banque doit, dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, vendre ces actions; mais avis doit être donné à celui qui en est porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente. (3) Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président ou le gérant-général de la banque doit faire, à celui qui en est l'acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, un transfert de ces actions. (4) Ce transfert confère à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait le porteur de ces actions, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert." *3-4 Geo. V (F.), ch. 9 art 77 (1913).*

"2. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissement, récépissé d'entrepôt ou garantie donnée en vertu de l'article qui précède, doivent donner à la banque qui a fait ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui a un gage sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage." *3-4 Geo. V (F.), ch. 9, art. 89, § 2 (1913).*

9. Billet de dépôt.—"Pour assurer le paiement de toutes les répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.

"Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales.

"Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement." *S. R. Q., art. 7023.*

10. Bois de service. — Le gouvernement a un privilège pour les droits de passage et autres imposables pour la descente des bois de services sur les constructions de l'Etat sur les cours d'eau." *S. R. C., ch. 40, art. 6.*

11. Chemin de fer de l'Etat. — La Couronne a un gage sur les marchandises transportées sur ses chemins de fer pour leur transport et pour frais antérieurs. Elle peut faire vendre ces marchandises à l'enchère publique pour ce qui lui est dû, en se conformant aux prescriptions de la loi. *S. R. C., ch. 36, arts 41 et s.*

11a. Cité de Montréal.—"Si quelque contribuable néglige de payer le montant des taxes ou des contributions foncières qu'il doit, le trésorier de la cité peut, après avoir expédié par la poste ou délivré à ce contribuable un avis suivant la formule no 26, et après l'expiration du délai mentionné dans cet avis, prélever ce montant avec frais et intérêt, par un mandat qui peut être émis de la cour du Recorder suivant la formule no 27, autorisant la saisie et la vente des marchandises et des effets mobiliers de la personne tenue de payer ce montant, ou de tous biens et effets en sa possession, en quelque lieu, dans la cité, que ces biens ou effets soient trouvés, sauf les exemptions prévues par la loi, sans qu'aucun droit de propriété ou privilège sur iceux puisse en empêcher la vente pour le paiement, sur le produit d'icelle, des taxes ou contributions foncières dues sur les lieux où se trouvent les dits biens et effets." *62 Vict. (Q.), ch. 58, (1899), charte, art. 387.*

"Les meubles, biens meubles ou marchandises appartenant à un contribuable tenu au paiement de la taxe qui se trouvent dans une place d'affaires sont affectés, par privilège, jusqu'à la fin de l'année alors courante, pour le paiement des cession de gré à gré." *4 Ed. VII ch. 49., art. 16 (1907); 62 Vict., ch. 58 (1899), charte, art. 387a.*

"Le privilège conféré par la loi à la cité pour toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxe de l'eau qui lui sont dues, ainsi que pour les intérêts et frais qui en découlent, s'étend à toutes les marchandises, biens et effets mobiliers qui peuvent se trouver dans les lieux occupés par le débiteur à la date de la saisie mentionnée dans l'article précédent, et s'étend en outre à toutes autres marchandises et

à tous autres effets mobiliers qui peuvent appartenir au dit débiteur partout où il se trouve au moment de leur saisie par la cité.

"La cité peut subroger à tous ses droits et privilèges toute personne payant les taxes d'un tiers avec le consentement de ce dernier." *62 Vict., ch. 58 (1899), charte, art. 388.*

"Tous les deniers qui, après le trente avril 1907, deviendront dus à la cité pour taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées, qui prendront rang sans enregistrement, sur le produit de la vente de meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au-delà des montants dus pour cinq années à compter de l'échéance de telles taxes, ou contributions foncière spéciales ou annuelles et du prix de l'eau et dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels pour cinq années à compter de la date de l'échéance de chaque versement.

"Néanmoins, si dans les cinq années à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau la cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit en vertu des dispositions de cette loi, soit par une action ordinaire, le privilège de la cité est continué, s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou du prix de l'eau qui peuvent devenir dus entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final." *7 Ed. VII, ch. 63, art. 28 (1907); charte, 404.*

11b. Cité de Québec.—"Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque dus à la corporation seront privilégiées et payables, quant à ceux imposés sur les immeubles, selon le rang accordé aux cotisations et taxes par l'article 2009 du Code civil, et quant aux autres, par l'article 1994 du même Code.

"Ce privilège, qui n'aura pas besoin d'être enregistré, s'étendra à deux années échues, plus l'année courante; et quant aux immeubles il n'affectera que ceux sur lesquels ou à l'égard desquels tels cotisations, taxes, droits ou autre redevance municipale auront été imposés; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étendra qu'aux mobiliers et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la cité, sauf au cas où le débiteur les aurait transportés hors des limites de la cité." *51-52 Vict., ch. 78, art. 67, amendant 50 Vict., ch. 57, art. 21.*

11c. Cités et villes.—"Les taxes municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement." *S. R. Q., art. 5727.*

11d. Code municipal. — Sous le Code municipal, les taxes municipales sont privilégiées. *C. m. 946.*

11e. Code scolaire.—"Les taxes scolaires sont une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. *Art. 239.*

12. Compagnie incorporée (Liquid.).—"Les commis et autres personnes qui sont ou ont été à l'emploi de la compagnie à l'égard de ses affaires ou de son commerce, sont colloqués au bordereau de dividende par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arrérages de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordre de liquidation, n'excédant pas les arrérages qui se sont accumulés en leur faveur pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé la date de cet ordre." *S. R., C. ch. 144, art. 70.*

Compagnie incorporée, (Q.)—Débentures et obligations.—"Les droits que confèrent sur les immeubles l'hypothèque et le nantissement et la manière dont ils doivent être enregistrés sont déterminés dans le Code civil au titre des *Privilèges et hypothèques* et à celui de l'*Enregistrement des droits réels*, et ils y sonts ujets.

"Le nantissement et le gage des meubles donnent un privilège sur les meubles présents et futurs prenant rang immédiatement après les autres privilèges sur les meubles énumérés aux articles 1994, 1994a, 1994b, 1994c du Code civil. Cette hypothèque et ce privilège n'ont d'effet qu'à compter de l'enregistrement de l'acte qui les constitue dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où la compagnie a son bureau principal dans la province, ainsi que dans toute autre division où elle a un bureau d'affaires.

"Le régistrateur doit transcrire l'acte de fidéicommis constituant une hypothèque ou un gage sur les meubles dans un registre qu'il tient à cet effet, lequel est, en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection du public. Le régistrateur a droit d'exiger, pour cet enregistrement et pour l'inspection, l'honoraire qui sera de temps à autre fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil." *S. R. Q., art. 6119c; 4 Geo. V, ch. 51, art. 1.*

13. Couronne.—"Toute somme due au gouvernement en vertu du présent chapitre (*ch. 2, du titre 8 des S. R. Q., arts 4021 à 4087*), constitue une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice; et les articles du Code civil et du Code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence." *S. R. Q., art. 4035, § 7.*

"Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente section (*savoir la loi concernant les asiles d'aliénés, S. R. Q., arts 4162 à 4264*), constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice." *S. R. Q., art. 4144.*

14. Droit sur la succession.—"Toute somme due à la Couronne, en vertu de la présente section (*droits sur les successions*) est une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice." *S. R. Q., art. 1384.*

15. Entretien des chemins.—"La compagnie (*pour l'empierrement des chemins*) a un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin qui fait partie de la compagnie, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre." *S. R. Q., art. 6435.*

"La compagnie a également un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin pour tous arrérages de rente de commutation de cet entretien n'excédant pas trois années de ces arrérages." *Art. 6436.*

"Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du Code civil, les privilèges énumérés dans les articles 6435 et 6436 prennent rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due par la ville." *Art. 6437.*

16. Flottage du bois.—"La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ses travaux ou améliorations ou sur iceux, (*dans les cours d'eau*) possède sur ces bois un privilège, qui prend rang immédiatement après celui de la Couronne pour les droits qui y sont dus." *S. R. Q., art. 7301.*

17. Pêcheurs. — "Toute personne engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par contravention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférablement à tout autre créancier, le premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et peut recouvrer la somme, ou la part à lui due, devant le tribunal compétent le plus voisin." *S. R. Q., art. 7434.*

18. Salaire des matelots.—"Nul matelot engagé sous l'empire de la présente Partie pour un navire enregistré dans l'une des provinces, ne perd par suite de quelque convention consentie dans l'une de ces provinces, son privilège sur le corps du navire, ni le recours auquel il aurait eu droit sans cette convention pour recouvrer ses gages.

"2. Toute stipulation, dans un contrat fait dans l'une des provinces, incompatible avec les dispositions de la présente Partie, et toute stipulation par laquelle un matelot consent à renoncer à ses gages, au cas de perte du navire, ou à renoncer à quelque droit de la nature du droit de sauvetage qu'il a ou peut obtenir, sont entièrement nulles; cependant cette disposition ne s'applique pas à la stipulation faite par les matelots d'un navire qui, suivant les termes du contrat, doit être employé à faire le service de sauvetage, relativement à la rétribution qui doit être payée pour les services de sauvetage que ce navire rend à quelqu'autre navire." *S. R. C., ch. 118, art. 180.*

19. Sauvage. —"Nul ne peut prendre de garantie ni obtenir autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèse, jugement ou autrement, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu de l'article qui précède; mais toute personne qui vend quelque article à un sauvage, ou à un sauvage non compris dans les traités, peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente qui n'a pas été payée." *S. R. C., ch. 81, art. 102.*

20. Taxes sur les compagnies incorporées.—"Toute somme due à la Couronne en vertu de la présente section constitue une dette privilégiée prenant rang après les frais de justice." *S. R. Q., art. 1357.*

21. Véhicules-moteurs.—Toute somme devenant due à la Couronne, en vertu de la présente section, constitue une dette privilégiée sur le véhicule-moteur, prenant rang immédiatement après les frais de justice." *S. R. Q., art. 1433.*

21a. Ventes par des protestants à des catholiques (taxes d'église). — "Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation

exemptée de la cotisation, en vertu de l'article 4338, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à la cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs." *S. R. Q., art. 4382.*

JURISPRUDENCE

22. Assurance mutuelle.—Pour assurer le paiement des répartitions imposables sur les billets de dépôts des membres des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, dans les comtés de la province de Québec, les dites compagnies n'ont un privilège spécial que sur les propriétés mobilières des assurés; et sur leurs propriétés immobilières, elles ont simplement une hypothèque ordinaire prenant rang suivant la date du billet de dépôt, et non un privilège prenant rang après les taxes municipales. *C. R., 1904, Montréal, Cantwell vs Wilks et al. et The Richmond, Drummond and Yamaska Mutual Fire Insurance Co., R. J. Q., 26 C. S., 149; 9 R. J., 220.*

23. Auditeur.—An auditor employed in auditing books of a company does not come within the designation of "clerks and other persons having been in the employment of the company in or about its business or trade" so as to entitle him to the special privilege given by section 56 of the Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, to be collocated in the dividend sheet for arrears of salary or wages. *Ch., 1896, Ontario, In re Ontario Forge and Bolt Co., Townsend's Case, 27 O. R., 230.*

24. Biens substitués.—Le marchand, qui fournit du charbon au grevé de substitution pour chauffer les bâtisses érigées sur les immeubles substitués et vendus judiciairement, n'a pas de privilège pour sa créance. *C. S., 1903, Montréal, Stephens et vir vs Stephens et al., et Evans, 9 R. J., 507.*

25. Bois fabriqué.—Celui qui fabrique du bois suivant entreprise à forfait a, pour ce qui lui revient, le privilège de l'article 1994c C. c. *B. R., 1906, Montréal, Ross vs Saint-Onge, R. J. Q., 14 B. R., 478.*

26. Bûcheron.—Le bucheron qui, ayant coupé ou charroyé du bois pour un entrepreneur, n'est pas payé de son salaire et qui prétend exercer les recours prévus par l'article 1994c du C. c. pour privilège sur le bois sur lequel il a travaillé, doit non seulement donner l'avis requis lors du terme de paiement, mais adopter ses procédures conservatoires avant que le propriétaire du bois ait, de bonne foi, réglé de compte avec l'entrepreneur.

27. Ce privilège du bûcheron consiste dans le droit de rétention ou dans celui qu'il a d'être préféré sur le prix du bois sur lequel il a travaillé, mais pour parvenir à l'exercice de ce privilège, si le bois n'est pas déjà sous la main de la justice, le bûcheron doit, sans délai, instituer ses procédures conservatoires, alors que le bois peut être reconnu et identifié.

28. Une action non accompagnée de saisie, qui n'identifie aucunement le bois sur lequel le bûcheron prétend avoir un privilège; dont les conclusions sont à l'effet que le propriétaire lui-même produise le bois sur lequel le demandeur prétend avoir travaillé pour le compte de l'entrepreneur; qui n'est même instituée que deux mois après que tout le bois du chantier a été livré par l'entrepreneur au propriétaire et après que ce dernier a fait flotter et mêler tous les bois coupés dans les chantiers, sera renvoyée avec dépens en l'absence d'aucune preuve d'identification du bois et d'aucune preuve que ce bois pouvait, même lors de l'institution de cette action, être encore entre les mains du propriétaire. *C. C., 1898, Joliette, Rocheleau vs Way et Compagnie Charlemagne et Lac Ouareau, 4 R. J., 259.*

29. L'avis que doit donner le bûcheron à l'entrepreneur pour pouvoir exercer son droit privilégié sur le bois qu'il a coupé, n'est pas nécessaire, quand cet entrepreneur a reconnu par écrit la créance du bûcheron et lui a donné un ordre pour se faire payer par le propriétaire du bois. *C. C., 1901, Sherbrooke, Harvey et al. vs Harvey et Anderson, R. J. Q., 19 C. S., 153.*

30. La loi qui crée un privilège constitue une exception au droit commun et doit recevoir une interprétation restrictive; c'est à celui qui invoque le privilège à établir que ce privilège existe en vertu d'une loi spéciale qui le crée.

31. Le privilège créé par l'article 1994c, ne s'applique qu'aux bûcherons ou journaliers pour le paiement de ses gages ou de son salaire, mais ne s'applique nullement aux contracteurs ou sous-contracteurs pour le paiement du prix de son contrat des avances et déboursés qu'il a faits.

32. Celui qui, en vertu d'un contrat ou d'un sous-contrat, coupe du bois sur sa propriété, le convertit par son travail en dormants,

en billots, etc., et le livre à celui avec qui il a contracté, ne peut réclamer sur ce bois le privilège de l'article 1994c, C. c., alors même que la valeur du bois debout serait minime.

33. Dans le cas de faillite, le privilège du vendeur ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la livraison du bois; une saisie conservatoire émanée après ce délai sur les effets vendus ne peut être maintenue. *C. S., 1903, Chicoutimi, Dallaire vs Gauthier et Scott, 10 R. J., 64; 10 R. L., n. s., 388; R. J. Q., 24 C. S., 495.*

34. La loi ne précise pas dans quel délai le bûcheron, non payé et qui travaille pour un entrepreneur, doit donner avis au propriétaire du bois, elle déclare qu'il doit le faire aussitôt que la chose peut se faire à chaque échéance de salaire.

35. Cette loi laisse ainsi aux tribunaux à décider, dans chaque cause, si l'avis a été donné aussitôt que la chose pouvait être faite. Si le bûcheron laisse écouler un temps déraisonnable il s'expose à perdre son privilège, car la connaissance seule par le propriétaire qu'il peut être dû du salaire au bucheron, ne dispense pas ce dernier de la formalité de l'avis requis par la loi.

36. Mais si, dans un délai raisonnable, le bûcheron donne avis au propriétaire, ce dernier, surtout s'il ne pouvait ignorer que le bûcheron n'était pas payé, ne pourra préjudicier au privilège du bûcheron, en payant imprudemment ce qu'il doit à l'entrepreneur.

37. La bonne foi du propriétaire ne saurait préjudicier aux droits du bûcheron. *C. C., 1903, Joliette, Durand vs Bellerose et Compagnie de Pulpe des Laurentides, 9 R. J., 411.*

38. Le privilège accordé par l'article 1994c du Code civil, aux ouvriers préposés à la coupe du bois dans la forêt, pour assurer le paiement de leurs gages ou salaires, cesse dès que le bois passe entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix. Mais ce privilège n'est pas éteint par la vente du bois ainsi coupé, si, de fait, il n'y a pas eu livraison et que le bois soit resté en la possession du vendeur, et il en est ainsi même quand l'acheteur a fait des avances au vendeur excédant le montant réalisé par la vente subséquente de ce bois par les curateurs à la faillite du vendeur.

39. Un contrat de vente de tel bois passé avant et durant la coupe, dont la considération serait des avances et des dettes antérieures, n'est pas en fraude des droits des ouvriers non-payés car ils conservent leur privilège sur ce bois, nonobstant cette vente. Dans l'espèce, le bois en litige avait été vendu, sous l'autorité du tribunal, par les curateurs à la faillite du marchand de bois, et le produit de la vente avait été déposé en cour jusqu'à adjudication finale. Par le jugement de la cour Supérieure, partie de ce bois avait été déclarée être la propriété exclusive des requérants, et partie être sujette au privilège des ouvriers. Les curateurs n'étaient pas tenus de remettre directement aux requérants le produit de la vente de la partie du bois leur appartenant; mais ils devaient en faire la distribution régulière en la forme ordinaire d'un bordereau de dividende. *C. R., 1904, Montréal, Hurtubise et al. et Birks et al., et Grier, R. J. Q., 26 C. S., 137; 11 R. L., n. s., 410.*

40. The persons mentioned in the article 1994c, c. C., are not confined to those whose remuneration is fixed according to the time they work, but also includes all persons who engage to cut wood for so much a cord. *S. C., 1904, St. Francis, St. Onge vs Ross, 7 Q. P. R., 108; 11 R. L., n. s., 543.*

41. Dans le cas du privilège de l'article 1994c du Code civil, le bûcheron qui travaille pour un entrepreneur ne peut, avant que le propriétaire du bois ait reçu l'avis prescrit, faire émaner un bref de saisie conservatoire en vertu de son privilège. Ce privilège n'ayant aucune existence légale avant que le propriétaire du bois reçoive l'avis prescrit, la saisie du bois est prématurée, illégale et nulle. *C. C., 1906, Kamouraska, Houle vs Couture et Trois-Pistoles Pulp and Lumber Co., 8 R. P. Q., 398.*

42. Le contracteur de billots qui a employé des sous-contracteurs et qui a été obligé de charroyer les billots de la forêt jusqu'à la rivière, à cause de la défection de l'un de ses sous-contracteurs, ne peut opposer son prétendu privilège pour avoir voituré ces billots ou avoir conservé le gage commun, à l'encontre du privilège du bûcheron pour avoir fait les billots. Dans l'espèce le contracteur n'aurait même aucun privilège, car il n'aurait fait qu'exécuter son contrat vis-à-vis de la compagnie qui l'a employé.

43. A tout événement, si l'un des contracteurs avait un privilège, il ne pourrait l'exercer en contestant la saisie conservatoire pratiquée par les bûcherons et en en demandant la main-levée; mais seulement en produisant une opposition afin de conserver sur les deniers

que produirait la vente des billots en exécution de la saisie conservatoire pratiquée par le bûcheron. *C. C., 1906, Terrebonne, Marinier vs Therrien et Rioraon Papers Mills Co., et Thomas dit Tranchemontagne, 12 R. J., 488.*

44. Article 1994c c. C. does not have the effect of making the owner of the wood a personal debtor of the lumberman who has worked in the service of another person and the condemnation of the appellant as such personal debtor jointly and severally with the sub-contractor, plaintiff's employer, must be set aside.

45. In the absence of appropriate conclusions to have plaintiff's claim paid out of the moneys which should have been retained by the appellant pursuant to the notice given to it, no order to that effect could be made in the cause. *K. B., 1908, Quebec, Laurentide Paper Co. vs Rompré, 15 R. J., 278.*

46. Cautionnement.—Un privilège conventionnel sur le produit de meuble doit être restreint dans les termes les plus étroits de la convention quant au temps et aux conditions.

47. Une caution qui en vertu d'une clause contenue dans un acte d'attermoiement a payé des argents par anticipation à un des créanciers, et en àcompte d'installements non échus, ne peut demander d'être colloquée sur le produit des biens du défendeur, de préférence aux autres créanciers, parties au dit acte. *C. S., 1857, Montréal, Whitney vs Craig, et Craig et Whitney, 1 J., 97; 7 D. T. B. C., 272; 5 R. J. R. Q., 242.*

48. Une corporation tenue à l'entretien d'un chemin public qui convient par contrat avec une compagnie que celle-ci pourra construire et exploiter un tramway dans le chemin à la condition d'en faire les travaux d'entretien, n'acquiert aucun privilège sur ce tramway pour le coût de ces mêmes travaux qu'elle se voit forcée d'exécuter à raison de la déconfiture de la compagnie. *C. S., 1906, Morse, The Levis County Railway Co. vs La Commission des chemins à barrières de la rive sud et The New York Trust Co., R. J. Q., 30 C. S., 353.*

49. By its statement of claim the plaintiff company asked, among other things, that certain mortgage bonds of the defendant company held by them together with a mortgage deed in favour of the plaintiff, as trustee made by the defendant company to secure certain bonds or debentures, be declared a "first claim and privileged debt" ranking on the property of defendant company's railway: Held that judgment should be entered, declaring that said mortgage bonds and trust deed constituted "a claim and privileged debt", but that their rank, amount and priority should be determined by the registrar of the court, to whom a general reference was directed to take accounts and ascertain what was due to the several creditors and what the priorities were as between them, and whether there were any prior claims, and, if any, for what amounts respectively.

50. The failure on the part of a bondholder to deposit his bonds within a certain period, in the hands of a named trustee in compliance with the terms of a Scheme of arrangement, duly confirmed by the court under the provisions of the Railway Act, deprives him of any privilege attached to his bonds, and he must be ranked only with the unsecured creditors. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

51. By section 345 of the Dominion Railway Act, (R. S. C., 1906, ch. 37), a railway company may, instead of proceeding by action for the recovery of tolls upon goods carried, seize the goods for or in respect whereof such tolls are payable, and may detain the same until payment thereof: A railway company are not, by this enactment given a lien on property carried, to such an extent and of so general and wide an application as to allow them to retake goods which have been delivered, and as to which the ordinary carrier's lien has terminated; the section does nothing more than confirm and establish the carrier's lien; there is the right to seize and detain, but the right must be exercised and enforced before there is an absolute and unconditional delivery of the goods to the consignee. *H. C., 1909, Clisdell vs Kingston and Pembroke Railway Co., 18 O. L. R., 169; 9 Can. Ry. Cas., 73.*

52. Commis.—Le privilège d'un commis dans un établissement commercial est restreint aux gages dus. *C. S., 1853, Québec, Earl et al. vs Casey and Divers, 4 D. T. B. C., 174; 4 R. J. R. Q., 134.*

53. A merchant's clerk has no lien or privilege upon the goods of his employer for a sum of money which may accrue and become due to him as such after the institution of the action. *S. C., 1856, Montreal, Poutré vs Poutré et al., and Laviolette, 6 L. C. R., 463; 5 R. J. R. Q., 138.*

54. Le commis n'a pas sous les articles 1904 et 2006 de privilège sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin où ses services étaient requis, pour assurer le paiement des dommages que peut lui devoir le maître qui l'a renvoyé, sans raison, de son service. *C. S., 1901, Montréal, Poirier vs Ornstein, R. J. Q., 19 C. S., 182.*

55. The word "clerk" in article 2006 c. C., includes a commercial traveller whose services were required in the store of his employer containing the goods on which the privilege is claimed. In appeal, this privilege was not determined by the court but doubted. *S. C., 1885, Montreal, Harris vs Hyneman and Walters et al., M. L. R., 1 S. C., 191; M. L. R., 2 Q. B., 466; 8 L. N., 102; 10 L. N., 110.*

56. *Contra:* A commercial traveller whose services are not required in the store, shop or workshop in which his employer's goods are contained, has no privilege on the same for his salary. *S. C., 1881, Quebec, Ross vs Fortin et al., 11 R. L., 337; 5 L. N., 144; 8 Q. L. R., 15.—S. C., 1905, Montreal, Cohen et al. vs Kent et al., Q. J. R., 28 S. C., 95; 7 R. P., 26; 11 R. L., n. s., 228.*

57. Il n'y a aucune disposition de la loi qui accorde à un commis le droit de faire mettre *de plano* sous la garde de la justice les biens meubles sur lesquels il a un privilège, sans prouver des actes de la part du débiteur pouvant lui causer préjudice. *C. S., 1909, Montréal, Gladu vs Dame Hurtubise et vir, 10 R. P. Q., 272.*

58. Constructeur.—A commercial firm in Quebec contracted, as agents for another firm in Newry, with a builder for the construction of a ship; and this latter firm sent to the former the rigging for the ship through their correspondent at Liverpool. The rigging was delivered to the Quebec firm who paid the customs duties and other expenses: The Quebec firm had a lien for their advances, being agents and in actual possession of the rigging, although the builders had assigned the ship to them, and one of the partners registered it in his own name. *P. C., 1830, Lower Canada, Rogerson vs Reid, 1 B. J. P. C., 654; 1 Knapp, 362; Stuart's R., 412; 1 R. J. R. Q., 330, 514; C. R., 1 App. Cas., 8.*

59. L'expertise faite à la requête de l'architecte ou constructeur lors de l'inscription de son privilège, peut être récusée par le bailleur de fonds, et ce dernier peut obtenir une expertise contradictoire, si les privilèges viennent en conflit. L'estimation respective des deux genres de propriété doit être faite relativement à l'époque du décret et non relativement à l'époque où le privilège du constructeur a été enregistré. *C. S., 1861, Montréal, Doutre vs Green et Elwidge, 5 J., 152; 9 R. J. R. Q., 137.*

60. And on an opposition by a builder for his claim on the property seized, the plaintiff contesting: The builder is without privilege upon real estate when he has not complied with the requirements of C. S. L. C., requiring a *procès-verbal* to be made before the work is commenced, for establishing the value of the premises, and a second *procès verbal* within six months after the completion of the work, in order to establish the value of the work, and also that the acceptance of the work be registered within thirty days from the date of the *procès verbal* in order to secure the privilege. *S. C., 1861, Montreal, Clapin vs Nagle and McGinnis et al., 6 J., 196; 10 R. J. R. Q., 271; Q. J. R., 1 Q. B., 332.*

61. Le constructeur d'un chemin de fer n'a aucun droit de rétention sur les travaux par lui exécutés, à moins qu'il n'ait acquis et conservé le privilège que lui accorde l'article 2013 C. c., sur la plus-value qu'il a donnée aux immeubles. *C. S., 1882, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Montreal Portland and Boston Railway Co., and Raymond, M. L. R., 1 C. S., 146; 8 L. N., 99.*

62. En vertu de l'article 2013 du Code civil le constructeur qui a observé les formalités requises par cet article n'a de privilège que sur la plus-value donnée à l'héritage par les constructions qu'il y a faites, et il n'a aucun privilège sur le fonds même de l'héritage. L'enregistrement du procès-verbal requis par l'article 2013 C. c., pour la préservation du dit héritage ne crée pas sur l'immeuble une hypothèque tacite en faveur du constructeur. *B. R., 1885, Montreal, Corporation du Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska vs Banque de St-Hyacinthe et Imane, M. L. R., 1 B. R., 396; 8 L. N., 354; 29 J., 261; 4 D. C. A., 293.*

63. Il n'y a que l'entrepreneur principal qui puisse acquérir le privilège du constructeur, et l'entrepreneur en sous-ordre n'a pas ce droit.

64. Un entrepreneur en sous ordre qui aura fait inscrire un prétendu privilège sur un immeuble, sera condamné à en faire faire la radiation à ses frais et dépens. *C. S., 1887, Montréal, Moisan vs Thériault, M. L. R., 3 C. S., 73; 10 L. N., 171.*

65. Dans les cas d'expertise, faite sous l'article 2013 C. c., pour assurer le privilège d'un constructeur, l'expert doit donner avis

au propriétaire et au constructeur, conformément aux articles 333, 334 et 1346 C. p. c., mais les créanciers du propriétaire n'ont pas droit à cet avis.

66. Le fait que, dans le second procès-verbal, l'expert aurait inclus la valeur d'ouvrages extra, ou de travaux non compris dans le contrat mentionné au premier procès-verbal, et aurait ainsi augmenté le montant du privilège du constructeur, n'a pas l'effet d'annuler ce procès-verbal, et de priver le constructeur de son privilège, ce privilège étant toujours réductible à la plus-value réelle, à la demande des intéressés.

67. Il suffit que le deuxième procès-verbal soit fait dans les six mois, à compter de l'achèvement des travaux, sans qu'il soit nécessaire de constater ce fait dans le procès-verbal même, et c'est à ceux qui contestent le privilège à prouver qu'il n'a pas été fait dans les six mois à compter du parachèvement des travaux.

68. Il n'est pas nécessaire que l'expert, dans son second procès-verbal, déclare formellement que les ouvrages ont été acceptés et reçus, si, de fait, il constate que les ouvrages qu'il décrit sommairement ont été faits et qu'ils ont la valeur qu'il leur donne.

69. Le privilège du constructeur n'est pas affecté par le fait que les requêtes, pour la nomination de l'expert, n'ont pas été déposée au greffe de la cour. *C.Supr., 1892, Montréal, Vallée vs Préfontaine, 21 R. C. Supr., 607; 16 L. N., 48; R. J. Q., 1 B. R., 330.*

70. Sous le nouvel article 2013 C. c. comme sous l'ancien, le constructeur n'a un privilège pour sa créance que sur la plus-value donnée à l'immeuble par ses travaux et ses fournitures.

71. Cette plus-value n'est pas l'augmentation absolue du dit immeuble, mais l'augmentation du prix pour lequel il a été vendu. *C. S., 1898, Montréal, Galarneau vs Desmarteau et Lessard et al., et Withall, 4 R. L., n. s., 459.*

72. The registration of a builder's privilege, for work done at the request of a person owing an immovable subject to a resolutory condition entitling the vendor to demand the dissolution of the sale by reason of failure to pay the price, ceases to have any effect after the vendor has taken back the property under the condition. *C. R., 1899, Montreal, Latour vs L'Heureux et Maisonneuve et vir, Q. J. R , 16 S. C., 485.*

73. En principe le débiteur doit à son créancier tous les frais que celui-ci a légalement encourus pour exercer ses droits contre lui.

74. Le constructeur qui prend un privilège contre son débiteur sur la bâtisse qu'il a construite a droit d'en répéter le coût du propriétaire.

75. Il est permis à un entrepreneur principal d'alléguer son privilège sans alléguer aussi une convention le lui accordant. *C. S., 1899, Montréal, Turcot vs Lebeau, 5 R. L., n. s., 265.*

76. Le constructeur d'une bâtisse a le droit de prendre un privilège de construction sur l'immeuble ainsi amélioré, non seulement pour les travaux qu'il exécute lui-même, mais également pour ceux que son sous-constructeur exécute pour lui en vertu d'un sous-contrat.

77. Le sous-contrat, entre le constructeur principal et le sous-constructeur pour partie des travaux, n'a besoin d'être dénoncé au propriétaire de l'immeuble, qu'en autant que le sous-constructeur voudrait avoir ou réclamer un privilège distinct, comme sous-constructeur sur tel immeuble.

78. Le transport par le constructeur principal au sous-constructeur de son privilège jusqu'à concurrence de la créance du sous-constructeur pour travaux faits sur l'immeuble, est valable et a pour effet de donner au sous-constructeur les mêmes droits que s'il avait fait enregistrer lui-même tel privilège.

79. Ce privilège s'étend aux billets que le sous-constructeur peut avoir reçus pour la créance qui lui est due pour ses travaux, et subsiste en faveur des tiers porteurs de tels billets, ces tiers porteurs ont en conséquence le droit, tout en réclamant le montant de tels billets, de demander par les conclusions de leur action qu'il soit déclaré qu'ils ont, pour le paiement de tels billets, un privilège de construction sur l'immeuble amélioré.

80. Le point de départ du délai pour l'enregistrement d'un privilège de constructeur, c'est la date où tous les travaux ont été complètement terminés, et non pas celle où l'on a commencé à se servir de la construction avant son parfait achèvement.

81. Le propriétaire qui a fait ériger la construction en question, ne peut se plaindre de l'enregistrement tardif d'un privilège de constructeur, ni même du défaut absolu d'enregistrement. *C. S., 1900, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Picard et al., 13 R. J., 77; R. J. Q., 18 C. S., 502.*

82. A contractor who stipulates directly with the proprietor of a building which is being constructed, is entitled to register a privilege under the terms of articles 2013 c. C., as amended by 59 Vict. (Q.), ch. 42.

83. The "additional value," referred to in the above article is the additional value given to the immovable by the work at the time it is done. *S. C., 1902, Montreal, Galarneau vs Tremblay et al., Q. J. R., 22 S. C., 143.*

84. Un maître-charretier qui a fourni des voitures, tirées par ses chevaux et conduites par ses hommes, à un entrepreneur en sous-ordre qui les a employées et occupées à l'enlèvement et au charroyage de la terre provenant des excavations que ce sous-entrepreneur faisait pour les fondations et la cave d'une bâtisse dont les travaux et ouvrages d'excavation, de maçonnerie de pierre et de briques, etc., avaient été donnés à l'entreprise, par marché à forfait suivant plans et devis, à un entrepreneur principal qui s'était chargé de fournir tous les matériaux et la main-d'œuvre à cette fin, a, pour le paiement de son dû, une action contre le sous-entrepreneur avec lequel il a contracté; mais il n'a aucun privilège sur l'immeuble sur lequel ses voitures ont été employées si le propriétaire de cet immeuble n'a pas été informé, suivant l'article 2013c du Code civil, du contrat que le sous-entrepreneur avait fait avec l'entrepreneur principal, ni du fait que ce maître-charretier n'avait pas été payé du travail de ses voitures, à, et pour chaque terme de paiement qui lui était dû. *C. S., 1904, Montréal, Fréchette vs Ouimet et Bell Telephone Co. of Canada, 11 R. J., 262.*

85. En matière de privilège, les formalités prescrites par la loi sont essentielles et de droit strict; le constructeur de bâtisses, pour conserver son privilège comme tel, doit donc donner au propriétaire de l'immeuble qu'il veut affecter à ce privilège un avis par écrit du contrat dans les huit jours de sa signature, selon l'article 2013c C. c. *C. S., 1907, Montréal, Dame Moreau et al. vs Guimont et Reynard, 8 R. P. Q., 424.*

86. Un sous-entrepreneur, pour obtenir un privilège d'ouvrier, doit donner un avis par écrit au propriétaire ou à son agent, dans les huit jours de la signature de son contrat. L'avis donné après ce délai ne peut faire naître le privilège.

87. Par "agent," la loi signifie une personne qui en l'absence du propriétaire, peut agir pour lui, ou est autorisée de recevoir les avis pour lui et qui est présumée lui communiquer ces avis.

88. Un avis donné à l'architecte du propriétaire, hors la connaissance de ce dernier, quand cet avis aurait pu être signifié à lui-même, est insuffisant pour créer le privilège d'ouvrier. *B. R., 1907, Montréal, Sharpe vs Budd et al., 14 R. L., n. s., 5; R. J. Q., 17 B. R., 17.*

89. Lorsque le privilège de l'entrepreneur a été enregistré par le mari de la créancière, dûment autorisé à cet effet, il rencontre les exigences de la loi qui veut que ce privilège soit enregistré par le créancier lui-même. *C. S., 1908, Montréal, Camirand vs Durand, 10 R. P. Q., 174.*

90. A plaintiff who has a legal privilege on a property in connection with the work by him done thereon, cannot, in the event of a fire, claim by a conservatory attachment the proceeds of policy covering the building, because these proceeds do not represent the property, but represent a debt resulting from a contract of insurance. *S. C., 1910, Montreal, Isaacs et vir and Tafler vs The Guardian Assurance Co., Ltd., 11 Q. P. R., 359.*

91. Celui qui convient avec un propriétaire sur le point de construire une maison, d'en acheter les matériaux et de payer les ouvriers, moyennant $2 par jour durant la construction, est un constructeur au sens des articles 2013 C. c. et seq., et acquiert pour sa créance, en observant les formalités prescrites, le privilège qui y est accordé.

92. Traitant directement avec le propriétaire, comme s'il était un entrepreneur principal, il n'est pas tenu de donner les avis de l'article 2013c.

93. Une maison, même si elle est louée et habitée par le preneur, ne "devient pas prête pour l'usage auquel elle est destinée," au sens de l'article 2013b, tant qu'il reste des travaux à faire pour la terminer, tels que de la menuiserie et du peinturage. Le délai de trente jours pour enregistrer le droit de préférence ou privilège du constructeur, ne commence à courir qu'après le parachèvement de ces travaux.

94. Le constructeur n'est pas soumis à la disposition de l'article 2013i, § 2, ni tenu de se pourvoir en justice dans les trois mois. Cette condition n'est exigée que du fournisseur de matériaux. *B. R., 1910, Québec, Letellier de Saint-Just et vir vs Blanchette, R. J. Q., 21 B. R., 1.*

95. Workmen acquire a privilege on the immovable on which their work is performed as regards the increased value thus given to it, in a twofold manner: (*a*) without registration, for the period of the duration of the work; or (*b*) by registration within thirty days of the completion of the work, for one year only, unless a suit be brought in the interval to recover upon it.

96. To secure such a privilege, the notices required by article 2013c must be given, otherwise it does not accrue.

97. When, therefore, a contractor pays wages to laborers hired by a sub-contractor, for which he is not liable, and for which they have not secured a privilege as aforesaid, no subrogation takes place and he cannot set up a claim for the amount against the sub-contractor. *C. R., 1911, Montreal, J. W. Harris Manufacturing Co. vs McGovern, Q. J. R., 39 S. C., 340.*

98. L'action qui doit être intentée pour la conservation du privilège du journalier, de l'ouvrier et du constructeur au-delà de l'an doit être une action en interruption de prescription ou en déclaration ou en prolongation du privilège, et non pas seulement une action personnelle sur compte et qui à défaut de ce jugement, un tiers détenteur, après l'expiration de ce délai d'un an, ne pourra être poursuivi hypothécairement, quand même le créancier aurait obtenu un jugement dans l'année dans une action personnelle, le privilège étant devenu caduc. *B. R., 1912, Montréal, Demers vs Byrd et al., 18 R. L., n. s., 288; R. J. Q., 21 B. R., 330.*

99. Couronne.—The privilege granted to the Crown by 4 Vict., ch. 30, of preserving its hypothecary rights arising out of letters patent, without registering the same, applies only to the immoveable property granted by such letters patent and no other. *S. C., 1856, Quebec, Morrin et al. vs Smith, 6 L. C. R., 279.*

100. The Crown had no privilege for a loan of debentures made under the provisions of the Act for the relief of the sufferers by the fire, if such loan was made to a party who was not a sufferer by the fire. *Q. B., 1857, Quebec, Procureur Général pro Regina vs Bois et al., 7 L. C. R., 471.*

101. The Crown had no privilege for a loan, where the borrower was not proprietor of the property, but in this particular case had a special mortgage in consequence of its having been stipulated and duly registered. *S.C., 1857, Quebec, Hillier vs Bentley and Primrose et al., 7 L. R. C., 241.*

102. The statute 23 Vict., ch. 25 (*c*), exempting certain articles from seizure, does not bind the Crown. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Davidson, 21 U. C. R., 41.*

103. La réclamation de la Couronne fondée sur un droit de fisc est privilégiée sur les biens meubles du débiteur insolvable. *C. S., 1862, Montréal, Benjamin vs Brewster et Cartier, procureur général, opp. et cont., 7 J., 281; 11 R. J. R. Q., 109.*

104. Sous l'ancien droit, le fisc n'avait un privilège que sur les biens de ses comptables, dont les fonctions étaient sous l'entière dépendance et contrôle du Roi, et consistaient dans le maniement des deniers royaux.

105. Le Code civil canadien n'a pas étendu ce privilège, et ne l'a affirmé, comme sous l'ancien droit, que contre les biens des comptables de la Couronne.

106. Le shérif, d'après notre organisation judiciaire, n'est pas un comptable de Sa Majesté, mais n'est qu'un officier judiciaire attaché aux cours de cette province, dont il exécute les ordres; et la Couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens.

107. Les fonctions incidentels de collecteurs de deniers dus par les municipalités au fond des bâtisses et des jurés, et de distribution de timbres judiciaires qu'exerce le shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne, d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public. *C. S., 1874, St-Jean, Hon. Procureur-Général Ouimet vs Marchand et al., 5 R. L., 361.*

108. Before the Codes, the law relating to property in the province of Quebec was, except in special cases, the French law, which only gave the king priority in respect of debts due from *comptables*, that is, officers who received and were accountable for the king's revenues.

109. The Crown is now bound by the Codes, and can claim no priority except under article 1994 of the civil Code and by article 611 of the Code of civil procedure which give it a preference over unprivileged chirographic creditors as far as their *comptables* are in question, but the Crown, as ordinary creditor of a bank in liquidation, is not entitled to priority of payment over its other ordinary creditors. *P. C., 1885, Quebec, Exchange Bank of Canada vs The Queen, 1 B. J. P. C., 668; L. R., 9 App. Cas., 157; 55 L. J. P. C., 5; 54 L. T., 802; 29 J., 117; 30 J., 194; M. L. R., 1 Q. B., 302; 8 L. N., 234; 9 L. N., 12, 130.*

110. Crown property is not *in commercio*, and, therefore, no lien can attach to it.

111. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security. *S. C., 1893, Quebec, Dussault vs Fortier et al. and Hon. Casgrain, Q. J. R., 4 S. C., 304.*

112. Dernier équipeur.—Soit que la personne, qui a fait les derniers radoubs à un vaisseau, soit le dernier équipeur que la clause 46, du chapitre 83 des S. R. B. C. a eu en vue, ou non, elle ne saurait obtenir un mandat d'arrêt simple sans l'affidavit requis par cette clause. *C. C., 1866, Québec, Plante vs Clarke, 17 D. T. B. C., 75; 16 R.J.R.Q., 168; 18 R. L., 636.*

113. Un homme de cage n'est pas un dernier équipeur de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée. *B. R., 1872, Montréal, Graham vs Côté, 3 R. L., 571; 4 R. L., 3; 2 R. C., 230; 16 J., 307; 22 R. J. R. Q., 445, 560.*

114. Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a sur ce chaland ou sur cette barge le droit du dernier équipeur, et il peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement pour le montant de ces réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession depuis les réparations.

115. Cette saisie peut être contestée par requête, comme une saisie-arrêt ordinaire. *C. C., 1874, Richelieu, Girard et al. vs St-Louis, 6 R. L., 45.*

116. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.

117. Il a droit de gage sur ces bois, et par suite, il a droit, suivant l'article 884 du Code de procédure civile, de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et pour prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Trudel vs Trahan et al., 7 R. L., 177.*

118. Le créancier qui a fait des avances aux propriétaires d'une goélette ne peut pas, en vertu de cette créance, exercer le privilège de dernier équipeur et faire vendre celle-ci à l'encontre d'un créancier mortgagiste, il devra se pourvoir devant la cour d'Amirauté par une action *in rem*. *C. S., 1899, Québec, Gagnon et al. vs Tremblay et al., R. J. Q., 15 C. S., 403.*

119. Le créancier qui a fait des avances pour l'équipement d'un navire parti de Québec en novembre 1886 et revenu à Québec au printemps de 1887 et qui, dans cet intervalle, a fait divers voyages dans différents pays du monde, a perdu son privilège de dernier équipeur. *C. S., 1890, Québec, Henn et al. vs Kennedy, ès-qual., et Ross, 17 R. J. Q., 243.*

120. Celui qui fournit des matériaux qui entrent dans la construction ou la réparation d'un bâtiment destiné à la navigation intérieure jouit du privilège de dernier équipeur.

121. Dans ce cas, ce privilège n'est pas limité au dernier voyage ni restreint à la dernière personne qui fournit tels matériaux, mais il subsiste durant tout le temps qui s'écoule entre deux saisons de navigation. *C. C., 1904, Montréal, Cantin et al. vs Brûlé et vir, R. J. Q., 26 C. S., 40; 11 R. L., n. s., 411.*

122. Le privilège de dernier équipeur mentionné aux articles 931 et 933 C. p. c., n'étant pas défini dans le Code civil, ne peut se concilier avec les dispositions de l'article 2383 C. c., d'où il faut conclure qu'il n'existe pas. *C. Supr., 1906, Montréal, Jones et al. vs The Inverness Railway and Coal Co., R.J.Q., 16 B. R., 16; R. J. Q., 29 C. S., 151; 40 R. C. Supr., 45.*

123. The builder of a vessel to be delivered complete is not a *dernier équipeur* within the meaning of article 931 C. c.p., with respect to the price to be paid for such vessel, but such builder is protected by the builder's privilege to secure payment of the price. The builder's privilege of retention until payment of the price is lost by voluntary delivery. *S. C., 1906, Montreal, Hayden vs Meunier, 13 R. J., 149.*

124. Fournisseur de matériaux. — A valid privilege may be obtained by registration of a claim for building materials furnished, although the person to whom they were furnished be in possession of the land only under an unregistered conditional promise of sale, and the registration of the privilege was made only with such formalities as would be sufficient if he had been the absolute owner; but, upon violation of the conditions and the determination of the right of the conditional purchaser to obtain a title, the privilege in question, as well as all acts depending upon a right of property in the conditional purchaser, becomes null and void; and therefore the property cannot be seized and brought to sale under a judgment against the latter, to which the conditional vendor was not a party. *S. C., 1898, Montreal, Métivier et al. vs Wand et al., and Irish, Q. J. R., 13 S. C., 445.*

125. Under the civil Code, as amended by 59 Vict., ch. 42, a builder's privilege is limited to one year from the date of registration thereof; and, with regard to an hypothecary privilege conferred on suppliers of materials, it only arises on notice being given to the proprietor under article 2013g, and registered under article 2103, and lapses unless the prescribed legal procedings are taken within three months from the date of notice. *P. C., 1899, Quebec, Banque d'Hochelaga vs Stevenson, 2 B. J. P. C., 330; L. R., 1900, App. Cas., 600; 83 L. T. R., 235; 69 L. J. R., n. s., 139; Q. J. R., 14 S. C., 473; Q. J. R., 9 Q. B., 282.*

126. Sous les dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 46 des statuts de Québec de 1894, 57 Vict., et avant les amendements faits à cette loi, par le Statut de Québec de 1895, 59 Vict., ch. 42, sect. 2, le créancier fournisseur de matériaux, devait, pour conserver son privilège, dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, donner un avis écrit, au propriétaire de l'héritage, ou à ses agents, dans le cas où ce dernier ne pouvait être retrouvé. *C. S., 1900, Montréal, Paquette vs Houston, 2 R. P. Q., 558.*

127. Lorsque le propriétaire d'un terrain construit sur ce terrain, le fournisseur de matériaux qui veut obtenir un droit d'hypothèque doit, avant la livraison, des matériaux, donner avis à celui qui prête de l'argent au propriétaire qui construit, et un avis donné plus tard au prêteur sera insuffisant pour donner un droit d'hypothèque au fournisseur de matériaux.

128. Lorsque deux portions d'un même terrain ont été vendues par des contrats séparés à deux acquéreurs, et que des constructions y ont été érigées, le fournisseur de matériaux pour ces constructions, doit, dans le bordereau qu'il fait enregistrer aux termes de l'article 2103 C. c., indiquer la portion du terrain qui appartient à chaque acquéreur, et son enregistrement sera sans effet s'il décrit le terrain tout entier comme étant la propriété des deux acquéreurs. *C. C., 1900, Montréal, Paquette vs Mayer, R. J. Q., 18 C. S., 563.*

129. The plaintiff having contracted to furnish materials to a builder to be used in the construction of a building, gave written notice to the defendant, owner of the land under article 2013g c. C., and subsequently registered a memorial that he had furnished materials to the amount stated, and he then notified defendant of such registration. The present action was brought against the owner of the immoveable more than three months subsequently, asking that he be condemned to pay the amount. No proceedings had been taken against the purchaser of the materials:

130. The privilege created in favor of the supplier of materials, and his recourse against the owner of the land, by the registration of the memorial, lapse unless legal proceedings are taken, within three months following the notice, to have the debtor condemned, by the "debtor," in article 2013i, being meant the purchaser of the materials. *Q. B., 1899, Montreal, Lalonde vs Labelle, Q. J. R., 16 S. C., 573.*

131. Le droit d'hypothèque ou privilège dont il est fait mention dans l'article 2013l C. c. n'est pas subsidiaire de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013h et 2013i, ni subordonné à l'existence et à la validité de cette saisie-arrêt, mais en est séparé distinct et indépendant.

132. Ce droit d'hypothèque ou privilège n'est assujetti qu'aux conditions de l'avis de l'article 2013g et de l'enregistrement suivant l'article 2103. *B. R., 1900, Montréal, MacLaren vs Villeneuve et al., R. J. Q., 11 B. R., 131; 3 R. P., 60; 4 R. P. Q., 322; 8 R. L., n. s., 337.*

133. Although the right of the supplier of materials is called in article 2013l, c. C., 59 Vict. (Q.), ch. 42, in the French version "un droit d'hypothèque" and in the English version "a hypothecary privilege," the right is nevertheless of the nature of a privilege and not of the nature of a hypothec, and all suppliers for the same building who have availed themselves of the privileges of the article and registered their claims, rank concurrently. *S. C., 1900, Montreal, Jamieson vs Charbonneau and The Sun Life Assurance Co. et al., Q. J. R., 17 S. C., 514.*

134. Les prescriptions de l'article 2013g C. c., sont des formalités essentielles pour permettre au fournisseur de matériaux d'obtenir un privilège sur l'immeuble pour les matériaux qu'il vend et livre à l'entrepreneur de la bâtisse.

135. Une action contre le fournisseur de matériaux en vue de faire radier un privilège enregistré et nul par défaut d'accomplissement des prescriptions énoncées en l'article du Code suscité, sera maintenue pour les frais, même alors que, depuis l'institution de

cette action, le fournisseur de matériaux aurait été payé par l'entrepreneur de la bâtisse sur des deniers empruntés par le propriétaire de l'immeuble affecté par le privilège. *C. S., 1901, Montréal, Carpentier et vir vs Lapointe, 7 R. J., 92.*

136. Un manufacturier qui fait un contrat avec un entrepreneur aux fins de lui livrer un certain nombre d'armoires destinées à faire partie d'un édifice dont cet entrepreneur a entrepris la construction, n'est pas un ouvrier, mais un fournisseur de matériaux. L'enregistrement de ce manufacturier, d'un privilège d'ouvrier, sur l'immeuble du propriétaire pour garantir le paiement du prix de ses armoires, est nul sous les circonstances, le manufacturier ne pouvant prétendre à d'autres garanties, pour le paiement du prix de ses armoires, que celles données par la loi aux articles 2013g, 2013h, 2013i, 2013l et 2013 du C. c., en se conformant aux dispositions de ces divers articles. *B. R., 1901, Québec, Montmorency Cotton Mills Co. vs Gignac, R. J. Q., 10 B. R., 158.*

137. Le fournisseur de matériaux n'a de privilège, aux termes de l'article 2013g C. c. que pour le cas où il fournit les matériaux à l'entrepreneur, et en dénonçant son contrat au propriétaire; le fournisseur de matériaux qui traite directement avec le propriétaire, n'a,contre ce dernier, que l'action personnelle, à moins qu'il ne se fasse consentir une hypothèque conventionnelle.

138. Le fournisseur de matériaux qui désire prendre le privilège accordé par l'article 2013g C. c., lorsqu'il fournit les matériaux à l'entrepreneur, doit dénoncer son contrat au propriétaire, par dénonciation écrite avec mention du coût, et ce avant la livraison des matériaux, le tout suivant les exigences du susdit article 2013g C. c. *C. S., 1901, Montréal, Harris vs Charbonneau, 7 R. J., 119; R. J. Q., 25 C. S., 180; 10 R. L., n. s., 553.*

139. La loi 4 Ed. VII, ch. 47, en amendant les articles 2013 et 2013a sans toucher aux articles 2013g et suivants, n'a point conféré au fournisseur de matériaux un droit additionnel à celui qu'il possédait en vertu de la 59 Vict., ch. 46, mais elle est simplement revenue à ses dispositions originaires, et elle a accordé au fournisseur de matériaux le privilège qu'elle lui avait enlevé.

140. De même en lui enlevant, en 1895, son privilège pour lui donner un droit d'hypothèque, elle avait subordonné la conservation de l'hypothèque aux formalités exigées en 1894 pour la conservation du privilège, de même qu'en 1904, elle a subordonné la conservation du privilège auquel elle revenait aux mêmes formalités qu'elle exigeait en 1895 pour l'hypothèque, savoir, l'avis au propriétaire mentionné dans l'article 2013g, avant la délivrance, spécifiant les contrats de fourniture, le coût des matériaux et la description de l'immeuble affecté. *B. R., 1908, Montréal, Carrière et al. vs Sigouin et Milot, 13 R. L., n. s., 40; R. J. Q., 18 B. R., 176; R. J. Q., 33 C. S., 423.*

141. Le privilège de l'ouvrier et celui du fournisseur de matériaux, article 2013 C. c., amendé par 4 Ed. VII, ch. 43, sont distincts, s'acquièrent et se conservent de façons différentes. Celui du fournisseur, notamment, à la différence de celui de l'ouvrier, n'est pas soumis à condition d'une poursuite annale, prévue à l'article 2013b C. c.

142. Cette action de l'article 2013b C. c. peut être une action personnelle, rien dans le texte n'indiquent qu'elle doive être d'une autre espèce. Elle suffit pour conserver le droit du créancier ouvrier, alors surtout qu'une sentence intervient contre le débiteur, avec réserve du recours que donne le privilège. *C. S., 1909, Québec, Tremblay et al. vs Simard, R. J. Q., 36 C. S., 398.*

143. L'article 2013g du C. c. qui oblige le fournisseur de matériaux pour la conservation de son privilège comme tel d'en donner avis au propriétaire de l'immeuble sur lequel les matériaux sont employés, ne s'applique pas lorsque le fournisseur traite directement avec le propriétaire de cet immeuble.

144. Le fournisseur de matériaux n'est pas tenu de donner avis à celui qui, lors de la livraison de ces matériaux, avait consenti à un tiers une promesse de vente formelle avant le parachèvement des travaux.

145. Le fournisseur de matériaux qui fait enregistrer son privilège, doit en donner avis au propriétaire de l'immeuble sujet au privilège dans les trois jours de son enregistrement, à peine de nullité absolue. *C. S., 1909, Montréal, Duncan et al. vs Brunelle et al., 10 R. P. Q., 268.*

146. Le fournisseur de matériaux de construction n'acquiert un privilège pour sa créance qu'à la condition essentielle de donner au propriétaire de l'héritage, avant livraison, un avis du contrat de fourniture, contenant la spécification du coût des matériaux et l'indication de l'immeuble auquel ils sont destinés.

147. La promesse de vente de l'héritage par le propriétaire à l'entrepreneur à qui les matériaux ont été vendus et livrés, qui n'a pas été enregistrée, est sans effet à l'égard des tiers, en ce qui touche la création du privilège. *B. R., 1909, Montréal, The W. Rutherford and Sons Co., Ltd., vs Racicot, R. J. Q., 19 B. R., 428; R. J. Q., 36 C. S., 97.*

148. Fournisseur de provisions. — The *fournisseur de provisions* for household consumption has a privilege for supplies furnished during the preceding twelve months. *S. C., 1881, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Murray and Brown et al., 4 L. N., 140.*

149. Le fournisseur de provisions à un hôtelier n'a pas de privilège; et, si l'hôtelier vit avec sa famille dans l'hotel qu'il exploite, le privilège n'existe que pour la proportion des provisions qui a servi à le nourrir lui et sa famille. *C. R., 1885, Quebec, Ross vs Blouin et Daly et al., 11 R. J. Q., 9; 8 L. N., 160.*

150. Frais de dernière maladie. — La parenté entre le médecin réclamant la valeur de ses services professionnels donnés durant la dernière maladie et le défunt n'est pas un motif légal pour donner lieu à une réduction de sa créance, et nonobstant que des médecins plus rapprochés de la résidence du défunt auraient pu le soigner.

151. L'insolvabilité du défunt n'est point non plus un motif légal pour opérer une réduction de la créance du médecin.

152. L'enregistrement d'un bordereau des frais de dernière maladie sur l'immeuble alors sous saisie, dans le délai fixé par la loi, est valable. *C. R., 1871, Montréal, Beaudry vs Desjardins, et Desjardins et Thomas et al., 15 J., 267, 274; 22 R. J. R. Q., 100, 552.*

153. Le privilège du médecin pour frais de dernière maladie n'affecte que les biens de la personne qui est morte de cette maladie.

154. Les soins donnés à la femme décédée ne peuvent servir de base à un privilège sur les conquêts de la communauté vendus sur le mari encore vivant.

155. Le privilège est *strictissimi juris* et ne peut être étendu *de personâ in personam. B. R., 1899, Montréal, Phaneuf et al. vs Godin, 6 R. J., 256; R. J. Q., 10 B. R., 450; 6 R. L., n. s., 256.*

156. Le privilège sur les immeubles accordé au médecin pour frais de dernière maladie est préféré aux créances hypothécaires, sans égard à la date de l'enregistrement de l'un ou des autres.

157. Cette formalité a pour objet la publicité du privilège, et non la fixation de son rang par ordre de date

158. Dès qu'il est enregistré dans le délai prescrit, la règle générale de la préférence des privilèges aux hypothèques s'y applique. *C. R., 1908, Montréal, Duval et al. vs Grant et vir et al., R. J. Q., 33 C. S., 320; 14 R. J., 136.*

159. Frais de justice.—Le demandeur dans une cause a droit d'être colloqué par privilège pour tous ses frais d'action, lorsque ces frais sont indispensables pour poursuivre la saisie et vente des immeubles d'un défendeur. *C. S., 1852, Québec, Garneau vs Fortin et divers, 2 D. T. B. C., 115; 6 D. T. B. C., 96; 3 R. J. R. Q., 113; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 351; 15 R. L., 300.*

160. Un demandeur a un privilège sur les deniers provenant de la vente des meubles d'un locataire pour tous ses frais, et en vertu de ce privilège il a droit d'être colloqué en préférence au locateur de la maison dans laquelle les meubles ont été saisis, la réclamation de tel locateur étant pour loyer. *C. S., 1853, Québec, Jervis vs Kelly and Marquis, 4 D. T. B. C., 75; 4 R. J. R. Q., 85; 12 R. J. R. Q., 352.*

161. There is no privilege for costs of suit in the distribution of money levied by the sale of an immoveable property at the suit of the plaintiff. *S. C., 1856, Montreal, Lalande vs Rowley and Lafrenaye and Papin, 6 L. C. R., 192.*

162. Le demandeur, qui a poursuivi un décret, a un privilège pour tous ses frais de saisie et d'action, suivant la classe de sa demande, taxés comme dans une cause jugée au mérite, *ex parte*, avec enquête. *C. S., 1856, Québec, Michon vs Sleigh et Gagnon, 6 D. T. B. C., 95; 5 R. J. R. Q., 26; 12 R. J. R. Q., 352; 15 R. L., 301.*

163. Des frais d'action, comme accessoire du principal, priment une réclamation hypothécaire, enregistrée subséquemment à l'obligation sur laquelle le jugement a été rendu, mais antérieurement au jugement qui a condamné le défendeur au paiement de frais. *C. S., 1858, Québec, Marchildon vs Mooney et Quebec Building Society et Little, 8 D. T. B. C., 122; 6 R. J. R. Q., 162; 12 R. J. R. Q., 354.*

164. Un demandeur, qui a fait vendre les effets d'un défendeur, en vertu d'un bref d'exécution, n'a pas le droit d'être payé, sur le produit de telle vente de tous les frais encourus par lui sur contestation de son action;

les frais pour lesquels il a un privilège, n'étant que les frais comme dans une action jugée au mérite *ex parte*, avec enquête. *B. R., 1863, Québec, Alford vs Mayor, Councillors and Citizens of the City of Quebec, 14 D. T. B. C., 143; 12 R. J. R. Q., 351.*

165. Suivant les articles 2017 du Code civil et 734 du Code de procédure civile, les frais en appel encourus sur le recouvrement d'une hypothèque, ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement. *C. R., 1871, Montréal, Clark vs Breau et Corneil et al., 2 R. L., 734; 1 R. C., 242; 23 R. J. R. Q., 362, 551.*

166. Plaintiff having sued out an execution against defendant the latter filed an opposition which was maintained with costs. For these costs certain real estate belonging to plaintiff was brought to sale. The opposant could not be collocated for and paid the costs in question by privilege and in preference to the claim of a duly registered hypothecary creditor. *C. R., 1878, Quebec, Bruneau vs Gagnon et Gagnon et Pacaud, 4 Q. L. R., 316.*

167. Par frais de justice il faut entendre tous ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, soit pour faire entrer la chose dans l'actif du débiteur, soit pour empêcher qu'elle ne soit diminuée ou ne vienne à se perdre, soit pour convertir cette chose en argent et procurer ainsi la distribution du prix entre les créanciers. Il n'est pas indispensable pour que des frais aient le caractère de frais de justice et soient privilégiés qu'ils aient été encourus devant les tribunaux, il suffit qu'ils aient été faits pour la conservation du gage dans l'intérêt de la masse. *C. R., 1884, Montréal, Normandin vs Normandin et al., et Demers et al., et Béique, et Les Religieuses Carmélites, 29 J., 111.*

168. Les frais de justice privilégiés sont ceux qui résultent d'opérations judiciaires ayant eu pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange vs Campbell et al., et Robidoux et al., et Chaplin, 29 J., 148.*

169. The plaintiff's privilege for the costs of suit under C. c. p., art. 606, § 8, includes the costs incurred up to final judgment in appeal; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the court of Queen's Bench, sitting in appeal and on appeal to the Privy Council the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of the moveables of the defendants for all costs up to and including the final judgment of the Privy Council. *C. R., 1885, Montreal, Elliot vs Lord et al. and Dunlop et al., M. L. R., 1 S. C., 443; M. L. R., 3 Q. B., 278; 8 L. N., 341.*

170. The plaintiff's privilege for the costs of suit under C. c. 1994 and C.C.P. 606, § 8, as amended by 33 Vict. (Q.), ch. 17, sect. 2, extends only to the costs incurred in the court of first instance; and so, where the plaintiff obtained judgment in the Superior court against three defendants jointly and severally, and the judgment was reversed by the court of Queen's Bench, sitting in Appeal, and on appeal to the Privy Council, the original judgment was restored, it was held that the plaintiff was entitled to be collocated by privilege on the proceeds of defendant's movables only for the costs incurred in the Superior court. *Q. B., 1887, Montreal, Beaudry et al. vs Dunlop and Lyman, M. L. R., 3 Q. B., 278; M. L. R., 1 S. C., 443; 10 L. N., 406; 13 Q. L. R., 84; 31 J., 191; 15 R. L., 300.*

171. Les frais de défense ne sont pas privilégiés et ne peuvent pas être accordés, par préférence, sur le produit des biens saisis et vendus en exécution du jugement les octroyant. *C. R., 1887, Québec, Langlois vs Corporation de Montmigny, 13 R.J.Q., 302; 11 L. N., 72.— Contra: C. S., 1904, Montréal, Roberge vs Loyer et al., R. J. Q., 27 C. S., 32.*

172. Les frais d'ouverture et d'administration de la faillite ne sont pas en général faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires dont les droits sont assurés.

173. Les frais qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens immobiliers peuvent être seuls considérés comme frais de justice privilégiés. *C. S., 1890, Malbaie, Du Berger vs Kane, 13 L. N., 410.*

174. In law costs (*frais de justice*) are included all costs incurred for the common interest of the creditors, whether it be in recovering property from being carried away, diminished or lost.

175. Under article 2009 c. C. cost incurred for the common interest of the creditors, and declared privileged by this article, are not necessarily costs incurred in a suit; it is sufficient if they are expenses incurred for the common interest.

176. Counsel fees and disbursements incurred in saving for the *grevé* a sum of money of a substitution may constitute a privileged

claim upon such money under article 2009 c. C., and a *saisie conservatoire* may be made of such money. *Q. B., 1890, Montreal, Barnard vs Molson, M. L. R., 6 Q. B., 201; M. L. R., 5 S. C., 374; 13 L. N., 44, 355; 17 R. L., 244; 19 R. L., 296.*

177. Where a party in an action *in rem* has incurred costs which have benefited not only himself but parties in other actions against the party are sufficient to satisfy all claims in the various actions, be paid to him out of the fund in court before any other payment is made thereout.

178. Where the Crown pursues its remedy by writ of extent against the owners of a ship, it can only take under the writ of extent the property of the debtor at the time of the issue of the writ. If the debtor has assigned his property before that, the Crown can realize nothing under the writ in respect to the *res. Ex. C., 1896, The Queen vs The Ship "City of Windsor" and Symes vs The Ship "City of Windsor," 5 Ex. C. R., 223.*

179. L'avocat a un privilège pour ses frais d'action et d'exécution lorsque le débiteur, après la saisie, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. *C. R., 1896, Montréal, In re Greaves et Cooke vs Fatt et Mitchell, R. J. Q., 9 C. S., 516.*

180. Les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction sont privilégiés et peuvent être prélevés sur des sommes léguées à titre d'aliments et déclarés incessibles et insaisissables, et ce même si l'interdiction n'a pas été prononcée, pourvu que l'intimé ait consenti avant la réunion du conseil de famille à payer les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction. *C. S., 1898, Montréal, Demers vs Beaudry et Leblanc, 1 R. P. Q., 190.*

181. The privilege for law costs cannot be opposed to a creditor invested with a special right and in regard to whom the costs were uselessly incurred. So, where the plaintiff issued a *saisie-gagerie* and the opposant a seizure before judgment of the same effects on the same day, but the seizure before judgment was made first, and it appeared that the goods seized were at the time in a building owned by the lessor and in his actual possession (the defendant Radford having absconded), and the amount levied was insufficient to pay the plaintiff's claim: It was held that the opposant was not entitled to a privilege for law costs, his seizure not being useful to the plaintiff. *S. C., 1899, Montreal, The Imperial Insurance Co. vs Radford et al., Q. J. R., 15 S. C., 591; 7 R. J., 7.*

182. Les frais faits pour arriver à un partage judiciaire de biens substitués sont privilégiés tant pour ceux de la défense que pour ceux de la demande. *C. S., 1899, Fraserville, Pelletier vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 413.*

183. Les frais d'impression, tant du factum en appel à la cour du Banc de la Reine, que de la cause (*case*) en appel à la cour Suprême du Canada, imprimés par un imprimeur, à la demande et dans l'intérêt particulier de l'appelant qui a réussi à faire accueillir, en dernier ressort seulement, sa demande en revendication d'un immeuble, et fait entrer ces frais en taxe contre l'intimé, étaient des frais de justice nécessaires, pour arriver au jugement rendu en dernier ressort; ils tendaient et ont contribué, avec les autres frais de la cause, à faire tomber, dans le patrimoine de l'appelant, un immeuble qui, autrement, était irrévocablement perdu pour lui et ses créanciers en général; et ils doivent en conséquence être considérés comme privilégiés sur le dit immeuble, et déclarés tels, puisqu'ils ont réellement conservé cet immeuble dans l'intérêt commun de l'appelant et de ses créanciers.

184. L'imprimeur créancier qui a accepté des billets et donné quittance, pour ses frais d'impression, dans le but de mettre l'appelant en état de faire entrer ces frais en taxe contre l'intimé, n'est pas censé avoir voulu opérer novation, ni renoncer à son droit de privilège.

185. Le transport consenti par l'imprimeur, au demandeur, des droits, actions et privilèges résultant de sa créance et de ses billets contre le défendeur est valide; et ce dernier n'a justifié d'aucune cause ni intérêt pouvant faire déclarer ce transport nul et de nul effet, et faire renvoyer l'action en paiement de la créance, et en déclaration de privilège sur le dit immeuble. *C. S., 1899, Montréal, Ste-Marie vs Lefeunteun et Beaubien, 6 R. J., 519.*

186. Les frais faits par un avocat devant une cour qui s'est déclarée incompétente nonobstant les prétentions contraires des parties, ne sont pas privilégiés. *C. S., 1900, Montréal, Royal Electric Co. vs Palliser et Fulton, ès-qual., et al., et Stephen et al., et Royal Electric Co. et al., 3 R. P. Q., 340.*

187. Les seuls frais de justice qui priment les privilèges spéciaux sont ceux faits dans l'intérêt des créanciers privilégiés et pour la conservation de leur gage.

188. Partant, dans une cession de biens, les frais nécessités par cette cession, et pour l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, ne priment pas le locateur, mais

il en est autrement des frais de vente des objets assujettis à son gage, d'inventaire de ces objets et de distribution du produit de la vente. *B. R., 1887, Montréal, De Bellefeuille vs Desmarteau, 31 J., 301; M. L. R., 2 C. S., 130; M. L. R., 3 B. R., 303; 15 R. L., 544; 11 L. N., 24.—B. R., 1900, Montréal, Poulin vs St-Germain, R. J. Q., 11 B. R., 358.—C. R., 1913, Québec, Daigle vs Michaud et Girouard, R. J. Q., 43 C. S., 341.*

189. Les frais de justice privilégiés sont ceux des opérations qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leur créance, soit que ces frais soient faits au cours d'une instance judiciaire ou qu'ils se rapportent à des actes extra-judiciaires, tels que les frais de scellés, d'inventaire et d'administration d'un curateur à une succession vacante.

190. Il n'y a de privilège à l'encontre du créancier hypothécaire que les frais de justice qui lui ont profité et il appartient à la cour de décider par la preuve, quels sont ces frais et sur quels biens le privilège s'étend.

191. Les frais antérieurs à la nomination d'un curateur à une succession vacante encourus par un notaire pour démarches au bureau d'enregistrement, renonciation à la succession, doivent être considérés comme faits dans l'intérêt de la veuve et des héritiers, vu qu'il importe pour un créancier hypothécaire que l'immeuble sujet à son hypothèque soit vendu sur eux ou sur le curateur, son intérêt étant même plutôt que les héritiers acceptent la succession.

192. Les frais d'inventaire sont des frais utiles à la réalisation de l'hypothèque et sont privilégiés. *C. S., 1900, Montréal, School Commissioners of Westmount vs Barolet et Normandin et Crédit Foncier Franco-Canadien, 8 R. J., 253.*

193. Les frais faits pour contester la réclamation d'un avocat comme frais privilégiés sur la saisie de biens insaisissables substitués et pour les faire réduire, ne sont pas eux-mêmes privilégiés. *C. S., 1901, Fraserville, Pouliot et al. vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 432.*

194. Les dépens encourus pour le recouvrement d'une créance doivent être considérés comme des accessoires de telle créance et participent au privilège qui en garantit le paiement. *C. S., 1904, Québec, Beaudette vs Paradis et Jolicœur, 10 R. J., 363.*

195. Les frais d'une requête pour faire déclarer nulle une nomination du curateur. sont des frais faits dans l'intérêt commun et le requérant peut les réclamer par privilège sur le produit de la vente faite par le shérif de l'immeuble du failli, seul bien qu'il avait, vente faite sur bref de *fieri facias* d'un autre créancier émis après l'annulation de cette cession.

196. Le demandeur sur action paulienne, qui a obtenu l'annulation pour fraude aux créanciers d'un acte de vente que le débiteur a fait de son immeuble, a bien un privilège pour ces frais sur le produit de la vente de l'immeuble; mais le protonotaire ne peut le colloquer que s'il le réclame par opposition afin de conserver. *C. S., 1904, Québec, Rousseau vs Rivard et al. et Trottier et al., R. J. Q., 26 C. S., 176.*

197. La créance du second notaire pour assistance lors d'un inventaire des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, bien que formant partie des frais de justice, ne peut être considérée comme privilégiée, à l'encontre d'un créancier hypothécaire, sur le produit des immeubles dépendant de telle succession et vendus judiciairement. *C. S., 1905, Joliette, Gagné vs Proulx et al. et Libersan, 11 R. J., 469.*

198. Les frais d'une action pour recouvrer une dette privilégiée sur un immeuble sont privilégiés au même titre que la dette dont ils sont les accessoires.

199. Le créancier a donc l'action hypothécaire pour les recouvrer d'un tiers acquéreur de l'immeuble affecté au privilège. *C. S., 1906, Québec, Hôpital Général vs Dufresne et vir, R. J. Q., 30 C. S., 530.*

200. Les frais occasionnés par la saisie immeuble avant la cession de biens d'un insolvable sont privilégiés. *C. S., 1909, Montréal, Taylor vs Wilks et al., 11 R. P. Q., 270.*

201. Les "frais de justice" qui sont privilégiés sont tous les frais que les créanciers doivent faire pour réaliser le gage qu'ils ont dans les biens de leurs débiteurs; ce sont les frais qui sont nécessaires ou utiles pour la vente en justice de ces biens.

202. Bien qu'il peut y avoir des cas où les frais d'un séquestre judiciaire soient privilégiés, comme, par exemple, lorsque ces frais sont faits après saisie en justice d'un immeuble, ou dans une liquidation, ou lorsque le séquestre a été nommé du consentement des créanciers et dans leur intérêt, néanmoins ces frais ne sont pas privilégiés en dehors d'une saisie et d'une vente en justice, comme dans le cas où un séquestre est nommé avant jugement à une propriété en litige entre plusieurs personnes prétendant en être le propriétaire.

B. R., 1912, Montréal, Dame Maillet et vir vs Fontaine, 18 R. L., n. s., 277; 18 R. J., 470; R. J. Q., 21 B. R., 426.

203. Les frais de justice pour lesquels la loi accorde un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, sont ceux-là, seulement, qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers. On ne peut opposer ce privilège à un créancier hypothécaire, pour des frais qui ne lui ont pas profité. Par suite, les procureurs qui ont préparé une demande de cession de biens et qui ont surveillé la procédure consécutive, jusqu'à la liquidation, ne peuvent être colloqués, pour leurs frais, de préférence aux créanciers hypothécaires du failli. *C. R., 1913, Québec, Daigle et Michaud et Girouard et al. et Langevin, R. J. Q., 43 C. S., 341.*

204. Frais de labours et de semences. Les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'article 2072 C. c., mais ils sont des impenses d'entretien ordinaire faites *fructuum causâ* et non pour améliorer l'immeuble qui reste, après la récolte, tel qu'il était.

205. La loi accorde un privilège spécial pour les frais de labours et de semences, mais ce privilège n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte.

206. Le tiers détenteur, poursuivi hypothécairement, ne peut demander, par exception, que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé de ces dépenses et de ces frais de labour et de semences. *C. S., 1898, Saguenay, Ritchie vs Girard, 4 R. J., 574; 6 R. J., 119; 1 R. P. Q., 442; R. J. Q., 15 C. S., 162.*

207. Le locataire ne peut réclamer la récolte ou les fruits pendant par racines sur le fonds qui est saisi, mais il a un privilège pour ses frais de labours et de semences suivant l'article 2010 C. c. *C. S., 1901, Chicoutimi, Gilbert vs Girard et Talbot, 8 R. J., 294.*

208. Les frais de labours et de semences ne constituent pas une impense dans le sens de l'article 2072 du Code civil; le privilège spécial pour ces frais de labours et de semences n'existe que lorsque l'immeuble est vendu avant la récolte. *C. S., 1906, Trois-Rivières, Carignan et Carignan vs Dame Gilbert et Boisvert, 7 R. P. Q., 364.*

209. Frais d'intérêt commun.—Les "frais faits dans l'intérêt commun" qui sont privilégiés sont ceux qui sont faits dans l'intérêt de la masse des créanciers. Il ne peut en être ainsi dans le cas où plusieurs personnes réclament la propriété d'une chose. *B. R., 1912, Montréal, Dame Maillet et vir vs Fontaine, 18 R. L., n. s., 277; 18 R. J., 470; R. J. Q., 21 B. R., 426. V. Frais de justice.*

210. Frais funéraires.—Les frais funéraires, déclarés privilégiés sur les immeubles par l'article 2009, comprennent ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, au temps de son décès et non à un temps antérieur.

211. Il peut être de convenance d'accorder des funérailles au-dessus de la dernière classe à un défunt reconnu insolvable, si son état l'exige, quand même sa fortune ne suffirait pas même à payer ses dettes.

212. Le privilège est conservé, s'il est enregistré sur bordereau suivant l'article 2107 du Code civil, en la forme et dans les délais prescrits dans l'article 2106, et affecte même un immeuble déjà sous saisi au temps de la mort du défunt, et qui est ensuite vendu en vertu de cette saisie.

213. Celui qui a payé les frais funéraires du défunt, et qui a fait enregistrer son privilège sur ces immeubles dont le certificat du régistrateur fait mention, a droit aux frais d'opposition, parce qu'il est nécessaire qu'une telle opposition soit produite pour établir que le défunt n'a laissé aucun meuble. *C. R., 1871, Montréal, Beaudry vs Desjardins et Desardins et vir et Thomas et al., 4 R. L., 555; 22 R. J. R. Q., 97, 100, 541, 552; 15 J., 267, 274.*

214. Gage.—Un gage spécial donné par un débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette, ne fait pas perdre à ce dernier son privilège sur les autres meubles du débiteur. *C. C., 1866, Montréal, Terroux vs Gareau et al., 10 J., 203; 15 R. J. R. Q., 489.*

215. In accordance with a usage of trade at Montreal appellants borrowed from B. M. and Co., a quantity of corn, depositing a sum of money as security for its return. Sometime afterward the appellants returned the corn, but neglected to exact the repayment of the money deposit. Two or three days later B. M. and Co. failed, but prior to their failure had sold the corn, and the proceeds of that sale were subsequently collected by the assignee of their estate appointed under the Insolvent Act, 1869: The appellants had no lien or privilege on the proceeds of the sale for the amount of the unreturned money deposit. *Q. B., 1879, Montreal, Borrowman et al. vs Angus et al., 24 J., 1; 2 L. N., 92.*

216. Journaliers et ouvriers. — The mason has an especial privilege, in the nature of a mortgage, upon any building erected by him and for repairs.

217. This privilege, however, will not be allowed to the prejudice of other creditors of the proprietor, unless, within a year and day there be something specific to shew the nature of the work done or the amount of the debt due thereon. *K. B., 1827, Quebec, Jourdain vs Miville, Stuart R. C., 263; 1 R. J. R. Q., 249, 513.*

218. Des ouvriers et journaliers qui travaillent dans une carrière n'ont pas de privilege sur les outils servant à l'exploitation de la carrière, ni sur la pierre qui en est extraite et taillée, surtout quand ces outils et cette carrière n'appartiennent pas à celui qui a employé les ouvriers. *C. R., 1878, Montréal, Prévost vs Wilson et Rodgers et al., 22 J., 70; 1 L. N., 232.*

219. Under the Insolvent Act, 1875, laborers employed by the day had no privilege for wages on the insolvent estate. *S. C., 1879, Montreal, Van Alstyne vs Gray and Stewart, 2 L. N., 302.*

220. Le recours que le statut de Québec de 1888, donne aux ouvriers employés à la construction d'une bâtisse de saisir avant jugement pour leur salaire, par un simple avis, entre les mains du propriétaire, ce qui est encore dû aux entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, n'enlève pas à ces ouvriers le droit de poursuivre ceux qui les ont employés. *C. M., 1889, Montréal, Cyr vs Francœur et al., et Fowler et al., 13 L. N., 274.*

221. Le droit relatif aux privilèges est un droit strict qui résulte de la loi, et celui qui réclame un privilège doit observer scrupuleusement les formalités prescrites par la loi qui crée ce privilège.

222. L'ouvrier qui réclame un privilège pour ses gages devant, aux termes de l'article 2013c du Code civil, informer le propriétaire de l'héritage qu'il n'est pas payé de son travail, "à et pour chaque terme de paiement qui lui est dû," il doit donner cet avis immédiatement sur échéance du terme, et un avis donné seize jours après l'échéance du terme, et alors que le propriétaire avait réglé avec son entrepreneur, est insuffisant pour conserver le privilège de l'ouvrier.

223. La connaissance que le propriétaire pouvait avoir que l'ouvrier était employé par son entrepreneur, ne peut suppléer à l'avis exigé par la loi. *C. S., 1897, Montréal, Wells vs Newman, R. J. Q., 12 C. S., 216.*

224. Les journaliers qui travaillent à la construction d'un aqueduc ont un privilège en vertu des articles 2009, 2013, C. c., tels qu'amendés par 57 Vict., ch. 46, et 59 Vict., ch. 42.

225. L'enregistrement effectué dans les trente jours du parachèvement des travaux, est suffisant pour conserver le privilège, même si les ouvriers ont cessé de travailler depuis plus de deux mois lors de tel enregistrement.

226. Une action hypothécaire peut, dans l'espèce, être intentée par chacun des ouvriers ayant enregistré, contre l'acquéreur subséquent du dit aqueduc. *C. S., 1898, Saguenay, Brassard vs Chisholm, 4 R. J., 419.*

227. Le porteur d'un billet garanti par un privilège de constructeur peut, en poursuivant le recouvrement du dit billet, demander que l'existence de ce privilège soit reconnue en sa faveur. *C. S., 1900, Montréal, La Banque Jacques-Cartier vs Picard et al., R. J. Q., 18 C. S., 502.*

228. Pour que l'ouvrier puisse prétendre au privilège d'ouvrier sur l'immeuble d'un propriétaire, il est indispensable qu'il soit employé sur cet immeuble. Il ne suffit pas qu'il travaille et façonne des matériaux destinés à rentrer dans l'édifice que construit ou fait construire le propriétaire. *B. R., 1901, Québec, Montmorency Cotton Mills Co. vs Gignac, R. J. Q., 10 B. R., 158.*

229. La question de la plus-value donnée à un immeuble par un ouvrier ne peut être soulevée que par le vendeur du propriétaire et ses créanciers.

230. La plus-value est constatée par une ventilation, lors du décret, lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège ou au cas de la contestation de la plus-value par les intéressés.

231. La contestation, quand il y a lieu, doit se soulever par un plaidoyer au fond et non pas par inscription en droit.

232. Le défendeur étant propriétaire de l'immeuble, l'ouvrier n'était pas tenu d'alléguer plus-value. *C. S., 1901, Montréal, Therrien vs Hainault et al., 8 R. J., 314; 8 R. L., n. s., 551; 5 R. P. Q., 61.*

233. Le point de départ des trente jours donnés par l'article 2013b du Code civil pour l'enregistrement du privilège du journalier, de l'ouvrier et de l'entrepreneur, c'est le moment ou tous les travaux de l'édifice à la construction duquel ils ont travaillé sont terminés, et non pas la date à laquelle on a commencé à se servir de l'édifice. *C. S., 1901, Montréal, Quintal vs Bénard et al., R. J. Q., 20 C. S., 199.*

234. The description of an immovable, in the notice for registration of a workman's privilege, as "part of lot 4101, of the cadastre of the parish of Montreal," but omitting the conterminous properties, does not comply with article 2168 of the civil Code, which provides that in any place where the official plans are in force the true description of a part of a lot is by stating that it is a part of a certain official number upon the plan and in the book of reference, and mentioning who is the owner, and the properties conterminous thereto, and such notice does not create any privilege. *S. C., 1902, Montreal, Therrien vs Hénault, ès-qual., et al., Q. J. R., 21 S. C., 452.*

235. Le privilège donné par l'article 1994c du Code civil n'appartient qu'à l'ouvrier qui a travaillé à faire le bois, et il ne l'a que pour son salaire; il n'appartient pas à celui qui est seulement créancier pour du loyer d'un cheval employé à charroyer le bois.

236. Celui qui, ayant travaillé pour l'entrepreneur (*jobber*) d'une personne qui faisait du bois, a donné l'avis voulu par l'article 1994c du Code civil, est créancier de cet personne. *C. C., 1903, Québec, Rhéaume vs The Bastican River Lumber Co., R. J. Q., 23 C. S., 71, 166; 9 R. L., n. s., 332, 399.*

237. Le fait de décrire, dans un bordereau pour l'enregistrement d'un privilège d'ouvrier, les immeubles affectés à ce privilège de la manière suivante: "deux lots de terre ou emplacements connus et désignés sous les numéros deux C et trois C de la subdivision officielle du lot numéro 907," au lieu de les désigner ainsi que le faisait le cadastre, comme: "deux lots de terre connus et désignés sous les numéros deux, subdivision C, et trois, subdivision C, tous deux de la subdivision du lot officiel numéro 907," ne constitue pas une irrégularité suffisante pour entraîner la nullité de l'enregistrement du privilège, alors surtout que la désignation au bordereau était identique à celle contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire (qui avait acquis les immeubles de l'intimé) et dans le procès-verbal de saisie et que le régistrateur, sur présentation du bordereau, l'avait inscrit sur ces immeubles tels qu'ils étaient décrits à son bureau.

238. Dans l'espèce, l'intimé qui faisait vendre l'immeuble, avait produit dans le dossier une déclaration que le fonds de la propriété ne valait pas plus de $3,000 (la propriété, avec ses constructions avait été vendue pour $5,000); et un créancier hypothécaire, représenté par les procureurs de l'intimé, avait fait ordonner que les deniers fussent distribués, sans procéder à une ventilation.

239. Dans ces circonstances, l'intimé qui était *dominus litis*, était censé avoir acquiescé à l'omission d'une ventilation, et il était mal fondé à se plaindre que le montant de la plus-value apportée à l'immeuble par les constructions nouvelles n'avait pas été constaté par une ventilation.

240. L'omission par l'ouvrier de donner avis au propriétaire de l'immeuble dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau article 2103 C. c. n'affecte pas la validité de cet enregistrement ou du privilège. *B. R., 1904, Montréal, Daniel vs Macduff, R. J. Q., 13 B. R., 361; 11 R. L., n. s., 273.*

241. Le privilège prévu aux articles 2013 et s. C. c., ne peut exister qu'au profit de journaliers, etc., qui traitent avec le propriétaire ou les entrepreneurs avec lesquels il a contracté; ceux qui fournissent leur travail ou des matériaux aux sous-entrepreneurs qui n'ont pas contracté avec le propriétaire, et qui lui sont partant inconnus, ne peuvent en acquérir le bénéfice. *C. S., 1904, Montréal, Fréchette vs Ouimet et The Bell Telephone Co. of Canada, R. J. Q., 28 C. S., 4; 11 R. J., 262;*

242. L'avis du sous-contrat au propriétaire n'est pas nécessaire pour conserver le privilège des ouvriers et journaliers; cet avis n'est requis que pour le privilège des sous-contracteurs.

243. Il suffit au journalier et à l'ouvrier de donner avis au propriétaire qu'ils ne sont pas payés de leur travail pour chaque terme de paiement qui leur est dû et cet avis peut être donné verbalement devant un témoin.

244. Le charretier employé par un sous-entrepreneur pour charroyer des matériaux pour une construction est un journalier qui a droit au privilège d'ouvrier mentionné à l'article 2013c C. p. c. *C. R., 1907, Montréal, Rousseau et vir vs Toupin, 13 R. L., n. s., 459; R. J. Q., 32 C. S., 228.*

245. A workman who causes his claim to be registered on the immovable on which his work is performed in order to secure a privilege or hypothec under article 2013b c. C., but neglects to bring suit within the delay prescribed in the article, is not bound to cause the registration to be cancelled at his expense. The owner of the immovable must put him in default (*en demeure*) to sign the discharge,

attend to the cancelling and pay the cost. *S. C., 1909, Quebec, Roy et vir vs Gariépy, Q. J. R., 36 S. C., 238.*

246. A carpenter, who has made the woodwork of a house in execution of a verbal agreement with the proprietor to undertake and perform the work at a rate of two dollars per day of his work, is a builder within the meaning of article 2013 c. C. and is entitled, on compliance with the required formalities, to the right of preference mentioned in that article not only for the two dollars per day but also for his outlay for materials provided by him and wages of men engaged by him. *K. B., 1910, Quebec, Letellier de St-Just vs Blanchette, 17 R. J., 178.*

246a. The action to enforce a mechanics' lien (builders' privilege) under article 2013b of the civil Code (Q.), is a personal hypothecary action if the property is still in the debtor's hands or an action in declaration of hypothec if it has passed into the hands of third parties. *K. B., 1912, Montreal, Demers vs Byrd et al., 6 D. L. R., 807.*

247. Workmen acquire a privilege on the immovable on which their work is performed, as regards the increased value thus given to it, in a twofold manner: (*a*) without registration, for the period of the duration of the work; or (*b*) by registration within thirty days of the completion of the work, for one year only, unless a suit be brought in the interval to recover upon it.

248. To secure such a privilege, the notices required by article 2013c must be given, otherwise it does not accrue.

249. When, therefore, a contractor pays wages to laborers hired by a sub-contractor, for which he is not liable, and for which they have not secured a privilege as aforesaid, no subrogation takes place and he cannot set up a claim for the amount against the sub-contractor. *C. R., 1911, Montreal, The J. W. Harris Manufacturing Co. vs McGovern, Q. J. R., 39 S. C., 340.*

250. Mandataire.—An agent has a lien upon each portion of the goods in his possession for his general balance, as well as for charges arising on these particular goods. *S. C., 1880, Quebec, Great Western Railroad Co. vs Crawford et al., 6 Q. L. R., 160.*

251. Matériaux.—Un propriétaire passe marché avec un entrepreneur pour la construction de certains édifices pour un prix fixe, qui doit lui être payé à raison de 85 par cent suivant les progrès de l'ouvrage, et sur le certificat de l'architecte. En cas de déconfiture de l'entrepreneur, le propriétaire n'a pas de privilège, ni de droit de rétention sur les matériaux, payés sur l'ordre de l'architecte, qui sont sur les lieux, mais qui n'ont pas encore été incorporés dans la bâtisse. *C. S., 1872, Montréal, McGauvran vs Johnson et Cushing, 2 R. C., 233.*

252. Réclamation de privilège.—Un tiers qui réclame, par requête, un privilège ou droit de gage sur certains effets du failli, remis entre les mains du curateur, a droit aux honoraires d'une action pour le montant de son privilège. *C. S., 1907, Montréal, Maller vs Bayley et Wright Manufacturing Co. et Dame Guy, 8 R. P. Q., 152.*

253. Salaire.—Quoiqu'un contrat ne pourvoie à la livraison d'un radeau aux fournisseurs que dans leurs *booms*, une livraison faite avant l'arrivée des bois, en conséquence de défaut de la part du contracteur, établit une possession légale. La saisie de ce radeau par des *raftsmen* pour leurs gages, après telle livraison, ne peut être maintenue. *C. C., 1862, Québec, Ruel vs Henry et Anderson et al., 12 D. T. B. C., 149; 10 R. J. R. Q., 502.*

254. Un employé de bureau n'a droit d'être colloqué sur les biens de son patron insolvable, par privilège, que pour un an. *C. S., 1879, Montréal, Demers vs Turgeon, St. Gabriel Building Society, 2 L. N., 74.*

255. Le conducteur (*foreman*) d'une manufacture de chaussures n'a pas, pour son salaire, de préférence sur le produit de la vente de la manufacture. *C. R., 1886, Montréal, Rocher vs Chevalier et Chevalier, M. L. R., 2 C. S., 139; 9 L. N., 135.*

256. Les mécaniciens (*motormen*) et conducteurs de tramways électriques et les charretiers qui transportent les matériaux, enlèvent la neige, etc., pour ces tramways sont des "employés de chemins de fer faisant un travail manuel," au sens du paragraphe 9 de l'article 2009 C. c.

257. Ces employés ont un privilège sur le tramway et ses dépendances pour leurs gages pendant trois mois entiers, sans égard à la date de la saisie ou de la vente qui a pu en être faite. *B. R., 1906, Québec, Paquet, Théberge et Coulombe et al. vs The New York Trust Co., R. J. Q., 15 B. R., 179; R. J. Q., 28 C. S., 178.*

258. A lien under the Mechanics' and Wage Earners' Lien Act, R. S. O., 1897, ch. 153, cannot be enforced against the railway of a company incorporated under a Dominion

Act, and declared thereby to be a company incorporated for the general advantage of Canada. *C. A., 1907, Ontario, Crawford vs Tilden et al., 6 Can. Ry. Cas., 300, 437; 14 O. L. R., 572.*

259. Le gérant et le secrétaire-trésorier d'une compagnie à fonds social n'ont pas le droit d'être colloqués pour le salaire par privilège en vertu de la section 70 du chapitre 144 S. R. C. *C. S., 1909, Saint-François. The Moore Carpet Co. vs Morris et al., et Howard, 15 R. J., 191.*

260. Taxe municipale. — The privileges of the Corporation of the city of Quebec for assessments and taxes is limited to those due for the current and preceding year, and the said corporation have no general hypothec for assessments and taxes accrued previously to those for which they have such special privilege. *S. C., 1884, Quebec, Corporation de Québec vs Vallerand, 10 Q. L. R., 107.*

261. Le droit de vendre des boissons enivrantes en vertu d'une licence est hors du commerce et n'est pas susceptible, pour ce motif d'être affecté du privilège pour les taxes municipales.

262. Les privilèges sur les biens ne peuvent résulter que de textes qui doivent recevoir une interprétation restrictive. Les dispositions qui en créent pour les taxes imposées par la cité de Montréal (sects 387a et 388 de la charte), ne se rapportent qu'à des biens corporels et excluent, par là même, les droits incorporels, tels que celui qu'engendre une licence pour la vente des boissons enivrantes, émise en vertu de la loi des licences de Québec. *C. R., 1909, Montréal, Mitchell vs La Cité de Montréal et Chartrand et al., R. J. Q., 38 C. S., 11; 11 R. P. Q., 53, 151.*

263. Vendeur.—Goods sold for cash and not paid for, when taken away, may be followed and claimed in the hands of the purchaser in an action of revendication, provided the suit be instituted within eight days after the transaction, and that the goods have remainded in the same state and condition in which they were taken. *K. B., 1812, Quebec, Aylwin vs McNally, 1 R. de L., 506; 2 R. de L., 74; Stuart's R., 541; 1 R. J. R. Q., 401.*

264. Le vendeur d'une chose mobiliaire a préférence, nonobstant qu'il ait donné terme, et si la chose se trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la vente, et il est préféré sur la chose aux autres créanciers. *B. R., 1829, McClure vs Kelly, 2 R. de L., 126; 2 R. J. R. Q., 180.*

265. A. sells a quantity of timber to B., a part of the price only to be paid on delivery of the timber. A. makes a delivery, and B. omits to pay any part of the price, thereupon, A. brings an action to rescind the contract of sale, and, by process of *saisie-revendication*, attaches the timber: This action could be maintained, and the timber, so far as it could be identified, should be restored to A. *Q. B., 1833, Quebec, Moor vs Dyke, S. R. C., 538; 1 R. J. R. Q., 399, 522.*

266. Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vict., ch. 30, peut réclamer au préjudice d'un acquéreur subséquent qui aurait enregistré avant lui.

267. Il n'y a plus lieu d'entrer de nouveau dans l'examen de la question de savoir, si le bailleur de fonds, subséquemment à la mise en opération de l'ordonnance d'enregistrement, était tenu avant le statut 16 Vict., ch. 206, relatif à cet objet, d'enregistrer son titre pour conserver son privilège, cette question ayant été, à diverses reprises, décidée dans la négative, et devant être regardée comme chose jugée.

268. Un bailleur de fonds, qui aurait préalablement poursuivi son débiteur principal, et fait vendre sur lui un immeuble qu'il aurait échangé pour celui grevé du privilège du bailleur de fonds, ne doit pas être présumé en loi avoir ratifié l'échange, et avoir consenti à la substitution d'un immeuble à l'autre, ni avoir renoncé à son privilège sur l'immeuble par lui vendu. *B. R., 1854, Québec, Bouchard vs Blais, 4 D. T. B. C., 371; 4 R. J. R. Q., 199.*

269. Un commerçant ne peut réclamer d'être colloqué par privilège sur le produit d'effets par lui vendus, si tels effets, lors de la saisie d'iceux, avaient été désemballés, distribués sur les tablettes du magasin de l'acheteur, mêlés avec ses autres effets, et exposés en vente. *C. S., 1856, Québec, Têtu et al. vs Fairchilds et al., 6 D. T. B. C., 269; 5 R. J. R. Q., 101.*

270. Le privilège du vendeur d'un meuble subsiste tant que le vendeur n'est pas payé, et que le meuble n'a pas changé de forme, et et qu'il demeure dans la possession de l'acheteur. Le meuble, en effet, conserve son caractère mobilier, en autant qu'il peut être enlevé, sans qu'aucun tort ne soit causé soit au meuble ou au moulin où il avait été placé.

271. Le simple fait du placement de ce meuble dans un moulin, n'est pas suffisant pour en faire un immeuble, ou pour en changer sa forme et son caractère originaire.

272. Dans l'espèce, par l'effet légal du contrat entre le vendeur et l'acquéreur, ce dernier, le défendeur, n'a qu'une possession précaire du meuble, et seulement comme locataire, et les vendeurs opposants ne pouvaient être privés de leurs droits de propriété que par le paiement du prix. *C. S., 1857, Québec, Union Building Society vs Russell and Goddard et al., 7 D. T. B. C., 374, 5 R. J. R. Q., 308; 16 R. L., 528.*

273. Suivant la jurisprudence du Bas-Canada, le vendeur à terme a le droit de saisir entre les mains de son acheteur insolvable la marchandise vendue. *C. S., 1858, Montréal, Sinclair et al. vs Ferguson, 2 J., 101; 8 D. T. B. C., 245; 6 R. J. R. Q., 227; 16 R. J. R. Q., 213.—C. S., 1861, Montréal, Leduc vs Dame Tourigny dite Beaudin, 6 J., 324; 10 R. J. R. Q., 402; 16 R. J. R. Q., 213.*

274. Where the plaintiff attached certain chests of tea which he had sold to the defendant, and which the defendant had failed to pay for, according to the terms of the sale, and which remained in his hands unbroken: Where the buyer had become insolvent the vendor had a privilege and could attach the goods by conservatory process, notwithstanding they had been sold on time. *S. C., 1858, Montreal, Torrance et al. vs Thomas, 2 J., 99; 6 R. J. R. Q., 402; 16 R. J. R. Q., 213.*

275. In a contestation between a *bailleur de fonds* and a judgment creditor: The privilege of the *bailleur de fonds* was posterior to that of the judgment creditor, whose judgment was registered before the deed of the vendor. *S. C., 1858, Montreal, Lemesurier et al. vs McCaw et Dolan, 2 J., 219; 7 R. J. R. Q., 15; 22 R. J. R. Q., 464.*

276. The special privilege of a *bailleur de fonds* is preferable to the general privilege of the physician for the last illness upon the proceeds of immoveables, even though there should be no moveables out of the proceeds of which the physician can be paid. *S. C., 1859, Quebec, Taschereau vs De Lagorgendière et Proulx, 9 L. C. R., 497.*

277. Le vendeur, sans jour ni terme, non payé, peut revendiquer sa marchandise entre les mains d'un tiers acquéreur.

278. C'est au tiers acquéreur à prouver que la vente a été faite à terme, et à défaut de cette preuve on doit présumer que la vente a été faite au comptant.

279. Le fait que le grain revendiqué a été mêlé avec d'autre grain de même espèce, n'est pas un obstacle à la revendication. *C. S., 1860, Montréal, Sénécal vs Mill et al., et Taylor et al., 4 J., 307; 8 R. J. R. Q., 262.*

280. Le vendeur d'une chose pour partie du prix de laquelle il a reçu des billets promissoires de l'acheteur, payables à ordre, a un privilège, si aucuns des dits billets ne sont pas payés à l'échéance, sur le produit de la vente judiciaire de la chose vendue en la possession du débiteur, sur production de tels billets, pour cette portion du prix représenté par tels billets ou billets ainsi produits et non payés.

281. Ni l'exercice par l'acquéreur du droit de propriété sur la chose, ni le fait qu'il a répété cette chose ne détruiront le privilège du vendeur, tant que l'identité de l'objet peut être constatée. *B. R., 1860, Québec, Noad et al. vs Lampson, 11 D. T. B. C., 29; 9 R. J. R. Q., 379; 19 R. J. R. Q., 69, 571.*

282. Un vendeur qui se présente à l'ordre sur une demande en ratification de titre ne perd pas par là son action en résiliation du contrat de vente faute de paiement du prix. *C. S., 1861, Montréal, David vs Girard et uxor et al., 6 J., 122; 12 D. T. B. C., 79.*

283. Le vendeur d'une chose, même à terme, a un privilège sur le produit de cette chose vendue entre les mains de l'acheteur et, dans l'espèce, il n'y avait pas novation de la créance originaire pour le prix de la dite chose. *C. C., 1861, Québec, Douglass vs Parent et Larue, 12 D. T. B. C., 142; 10 R. J. R. Q., 501.*

284. Le bailleur de fonds a droit à la totalité de la valeur de la propriété lors du décret et non à une part proportionnelle seulement. *C. S., 1861, Montréal, Doutre vs Green et Elvidge, 5 J., 152; 9 R. J. R. Q., 137.*

285. Un individu qui a avancé des deniers pour la construction d'un mur mitoyen, entre lui et son voisin, ne pourra réclamer un privilège, sur vente par décret de l'héritage voisin, à l'encontre des créanciers hypothécaires sur tel héritage, s'il n'a observé les formalités voulues par la loi des enregistrements, chapitre 37, S. R. B. C., sect. 26, sous-sect. 4, et ce quoique la valeur de l'héritage ait été augmentée par la construction de tel mur. *C. S., 1863, Québec, Stillings et vir vs McGillis et Coveney, 14 D. T. B. C., 129; 12 R. J. R. Q., 342; R. J. Q., 1 B. R., 332.*

286. Le vendeur d'une barge du port de plus de quinze tonneaux, ne peut réclamer, par privilège, sur les deniers provenant de la vente par exécution de cette barge, la balance

qui lui reste due sur le prix de vente. *C. S., 1865, Montréal, Meloche vs Hainault et Barré et Nicholson, 16 D. T.B. C., 51; 14 R. J. R. Q., 441.*

287. Le vendeur à terme n'a pas droit de revendiquer les marchandises pour lesquelles il a donné délai. *C. C., 1867, Québec, Ryan vs Chantal et Belley, 17 D. T. B. C., 207; 15 R. J. R. Q., 213.*

288. The expression "fifteen days after sale" used in article 1998 c. C. means after the sale and delivery. *S. C., 1868, Montreal, The Bank of Toronto vs Hingston et al., and Allan et al., 12 J., 216; 17 R. J. R. Q., 449, 550, 567.—S. C., 1888, Montreal, McDougall Logie and Co. vs Riddell et al., M. L. R., 5 S. C., 222; 12 L. N., 386.*

289. Toutefois le privilège du vendeur d'être payé avant tout autre créancier à l'exception du locataire et du gagiste, sur le produit de la vente de la chose vendue par lui, lorsqu'elle est encore dans les mêmes conditions et qu'il n'est plus dans les délais pour la revendiquer, peut s'exercer même après les quinze jours qui suivent la vente dans un cas de faillite. *C. S., 1889, Montréal, Lallemand, Stevenson, Smith et al., M. L. R., 5 C. S., 106; 12 L. N., 301.*

290. Un vendeur non payé ne pouvait, avant la mise en force du Code civil du Bas-Canada, revendiquer des effets pour le paiement desquels il avait donné crédit.

291. La réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les quinze jours de telle livraison. *B. R., 1869, Montréal, Brown et al. vs Hawkworth et al., 2 R. L., 182; 10 J., 197; 14 J., 114; 15 R. J. R. Q., 164.*

292. Where the purchase of a lot of stone for building purposes had been made by defendant, a contractor, and he had neglected to pay for them, and the plaintiff had attached them by conservatory process: As the third party into whose hands they had passed had not paid for them, the vendor had a privilege, even after the eight days. *C. C., 1870, Montreal, Lavoie vs Cassaut and Clendenning, 14 J., 225; 20 R. J. R. Q., 156, 553.*

293. Where A., previous to the Code, entered into an agreement with B. to purchase for him a certain lot of land, the purchase money to be payable by instalments, and B. bound himself after all the payments were thus made to execute a deed of sale to A. of the said property, but not before, and A. failed to make the payments in question: Until all such payments were duly made the right of B. was a continual right of undivided property in him which did not require to be protected by registration under the provisions of the registry law, and his claim for the balance due to him was well founded in law, and he had a right thereupon of being collocated and paid out of the proceeds of the sale of the property in question, the balance remaining due and unpaid by defendant of the said purchase money, in preference to the respondent who was the registered creditor of the defendant. *Q. B., 1872, Montreal, Thomas et al. vs Aylen, 16 J., 309; 22 R. J. R. Q., 453, 556.*

294. Le vendeur non-payé, qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non paiement, même sans procédés judiciaires. *B. R., 1872, Montréal, Brown vs Lemieux, 3 R. L., 361; 1 R. C., 476; 23 R. J. R. Q., 401, 567.*

295. The unpaid vendor of an immoveable who institutes a resolutory action on the ground of non-payment of the price, though judgment be not yet rendered, has a right to be paid in preference even to a mortgagee whose hypothec has been registered two years prior to the registration of the deed of sale. *Q. B., 1873, Montreal, Gauthier vs Valois, 18 J., 26; 23 R. J. R. Q., 316, 567.*

296. Le vendeur non payé d'une partie du prix de vente, peut exercer l'action en résolution de la vente, jusqu'à concurrence de la balance, à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie, lorsque les choses vendues sont divisibles; dans ce cas, il a droit à la saisie conservatoire. *C. S., 1876, Montréal, Pambrun vs Park et Fair, 12 R. L., 363.*

297. Under article 1543 of the civil Code the unpaid vendor had a right to a resiliation, even after the eight days mentioned in article 1999. *Q. B., 1876, Montreal, Henderson vs Tremblay, 21 J., 24; 1 L. N., 213, 214.*

298. La vente sans terme, même suivie de tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer dans les

huit jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur. *B. R., 1878, Blagdon vs Lebel, 5 R. J. Q., 87.*

299. The vendor of an immoveable property having registered the deed of sale on the 31st day (one day after the thirty days allowed by article 2100 of the civil Code) a creditor of the purchaser obtained from him, and registered within the thirty days, a mortgage against the property: The vendor's claim was privileged, the hypothecary creditor's mortgage being without effect as long as his debtor's title was not registered. *S. C., 1878, Quebec, Pacaud vs Constant, 4 Q. L. R., 94; 17 Q. L. R., 386.*

300. Where plaintiff sold to defendant a soda water apparatus for $450, for the greater part of which he gave his promissory notes for nine monthly payments of $45 each, subject to the condition that no title was to pass to defendant until all the notes were paid, and that plaintiff should have the right to enter and retake possession of the apparatus in case of non-payment at maturity of either of said notes, and defendant went into insolvency, having previously transferred to the other defendant, who was his brother-in-law and also a clerk in his employ, the property in question in payment of an antecedent debt: On an attachment in revendication, the transfer between the defendants was not in good faith, and could not prevent plaintiff from regaining possession of the property. *S. C., 1879, Montreal, Tufts vs Brownrigg et al., 2 L. N., 323; 23 J., 271.*

301. The action was to annul a sale of six bales of carpets, in default of payment by the vendors. The action was accompanied by a conservatory seizure. The Molson's Bank intervened and claimed that the demand should be dismissed as coming long after the sale and delivery: The court gave judgments for the plaintiffs and set aside the sale. *S. C., 1883, Montreal, Greenshields vs Dubeau, 9 Q. L. R., 353.—S. C., 1884, Montreal, Hughes et al. vs Cassils et al., 7 L. N., 367.*

302. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for resiliation of the sale, and also that the goods be sold and that he be paid by privilege from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price. So, where the plaintiff prayed for the resiliation of the sale and also that he be paid the price out of the proceeds of the goods: It was held that such conclusions were incompatible, and that the defendant, under C. c. p. 120 might, by dilatory exception, have called upon him to declare his option, but a demurrer to the action generally, with conclusions to its dismissal, was held bad because the demand for the resiliation of the sale was well founded. *S. C., 1884, Montreal, Wylie vs Taylor, M. L. R., 2 S. C., 374; 10 L. N., 34.*

303. Le Code civil par les articles 1472, 1570, 1571 et 1578 a modifié sur ce point l'ancien droit français, et la cession des créances non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer, lors de l'échéance, à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent. *C. S., 1885, Montréal, De Bellefeuille vs Ross et vir et Stearns et al., et Moynaugh, 29 J., 145.*

304. Les provisions de l'article 1998 C. c. limitant l'exercice du privilège du vendeur aux quinze jours qui suivent la vente dans les cas de faillite, s'appliquent non seulement au cas de faillite sous l'empire d'un Acte de faillite, mais au cas d'insolvabilité sous le droit commun, quand un commerçant cesse ses paiements (art. 17, § 23).

305. Lorsque l'acheteur y consent, le vendeur, qui est dans les conditions voulues pour revendiquer, peut se faire remettre à l'amiable les marchandises vendues sans avoir besoin de les faire saisir par voie de revendication.

306. L'expression "les quinze jours qui suivent la vente" dans le dit article 1998 doit s'entendre de la vente parfaite, et partant, si les marchandises sont vendues au poids, au compte et à la mesure et non en bloc (art. 1474 C. c.), le délai pour revendiquer ne commence à courir que du moment où elles auront été pesées, comptées ou mesurées. *B. R., 1885, Montréal, Thibaudeau et al. vs Mills et al., M. L. R., 1 B. R., 326; 12 R. L., 675; 29 J., 149; 4 D. C. A., 204; 6 L. N., 117; 8 L. N., 244.*

307. Le vendeur, avec ou sans terme, n'a de privilège sur le prix de la chose, qu'à la condition qu'elle fût entière lorsqu'elle a été saisie-exécutée, et la revendication, par un vendeur qui n'y a pas droit, ne lui conserve pas son privilège sur le prix de la chose vendue pendant l'instance en revendication.

308. Une saisie conservatoire de la chose vendue, pratiquée sur une demande en résolution de vente faute de paiement, ne conserve pas au vendeur un privilège sur le prix de cette chose saisie et vendue pendant l'instance en résolution.

309. Et indépendamment de toute loi de faillite, le privilège du vendeur, avec ou sans terme, ne dure que 15 jours, quand l'acheteur est un commerçant qui a, depuis la vente, cessé ses paiements. *C. S., 1885, Québec, Thompson et al. vs Dion et Mullin, 11 R. J. Q., 273.*

310. Lorsque des choses ont été vendues à terme et qu'elles ne sont pas payées, il n'y a pas lieu à la saisie-revendication, et le seul recours est une demande pour le prix de la chose vendue. *B. R., 1886, Montréal, The Rhode Island Locomotive Works vs South Eastern Railway Co. et al., 31 J., 86.*

311. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues.

312. Le deuxième paragraphe de l'article 1999 du Code civil qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état ne s'applique pas à la résolution de la vente; par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur si elles peuvent être identifiées. *C. S., 1886, Montréal, Brown et al. vs Labelle, Kent et al., et Lamarche et al., M. L. R., 2 C. S., 114; 9 L. N., 134; 14 R. L., 318.*

313. Dans une vente pour argent comptant, si l'acheteur refuse de payer comptant et n'offre que des valeurs commerciales, la vente en loi est sans effet.

314. Dans le cas où, sous ces circonstances, l'objet vendu a été livré, le vendeur restant propriétaire peut en faire saisir-revendiquer. *C. S., 1887, Montréal, Pominville vs Deslongchamp, M. L. R., 3 C. S., 195; 10 L. N., 371.*

315. Where the stock and machinery of a firm were already under seizure at the instance of another creditor, upon an affidavit charging insolvency and fraudulent secretion, and one of the partners had declared himself insolvent, and had attempted to make an assignment in the name of the firm: The defendants, overdue creditors and unpaid vendors, had reasonable and probable cause for making a seizure in revendication of their own goods. The allegations of the declaration (quoted in the judgment) make the action one of damages for malicious proceedings and not for libel or slander. *S. C., 1887, Montreal, Bury vs Corriveau Silk Mills Co. and Morrice et al., M. L. R., 3 S. C., 218; 10 L. N., 411; 17 R. L., 541.*

316. Celui qui vend des marchandises à une personne insolvable ignorant son insolvabilité n'a pas le droit de les revendiquer, si l'acheteur les a transportées à une banque, comme garantie collatérale. *B. R., 1887, Montréal, Moss et al. vs La Banque de St-Jean, 15 R. L., 353.*

317. Le privilège que peut avoir le vendeur d'un meuble sur son prix ne s'étend pas sur la propriété de la vente de l'immeuble auquel il il a été incorporé et avec lequel il a été saisi et vendu comme en faisant partie. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé n'est que pour le prix, et ne s'étend pas aux frais de poursuite ou autres accessoires.

318. Les agissements de l'acheteur, même en fraude des droits du vendeur, et le détournement de recettes à son préjudice pour d'autres fins, ne suppléent pas des moyens de faire revivre le privilège, qu'il puisse invoquer contre les créanciers hypothécaires de l'exploitation. *C. Supr., 1886, Montréal, Rocher vs Chevalier, M. L. R., 2 C. S., 139; 9 L. N., 135.—C. R., 1887, Québec, Bilodeau vs Sharples et Forsaith, Macaine Co., et La Banque Union du Canada, 16 R. L., 524; 14 R. J. Q., 332; 12 L. N., 4.—C. Supr., 1909, Canada, Ahearn and Soper Ltd. vs The New York Trust Co., R. J. Q., 18 B. R., 82; 42 R. C. Supr., 267.*

319. The condition precedent on which a sale was made not having been complied with, the vendor has a right to take a *saisie-revendication* to recover back the movable sold.

320. An agreement by which the title of the thing sold is to remain in the vendor until the promissory notes representing the price (payable by instalments) shall have been fully paid, is valid and effective; and, in the event of the price not being fully paid in accordance with the terms of the agreement, the vendor may revendicate the thing sold. *S. C., 1888, Montreal, Goldie et al. vs Rasconie and Rasconie 32 J., 308; M. L. R., 4 C. S., 313; 12 L. N., 46.*

321. Where a movable thing is sold with the stipulation that the title shall remain in the vendor until the price shall be entirely paid, and before payment of the price, but more than fifteen days after the delivery of the thing, the purchaser becomes insolvent and makes an assignment: The vendor is not entitled to be collocated by privilege, for the price of the thing, on the insolvent estate of the purchaser. *Q. B., 1890, Montreal, Irving, ès-qual., vs Chapleau, M. L. R., 6 Q. B., 157; 13 L. N., 339.*

322. Le vendeur non payé de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a le privilège de dernier équipeur sur le vaisseau qui n'a pas encore fait de voyage, et a droit à la saisie conservatoire.

323. La vente d'un vaisseau n'enlève pas au vendeur de ces matériaux le droit d'exercer son privilège, lorsque ce vaisseau reste en possession du vendeur qui continue à le bâtir. Le droit du fournisseur des matériaux vaudrait même contre l'acquéreur, puisque ce serait lui qui en profiterait. *B. R., 1890, Montréal, Brûlé et al. vs Bussières et al., 16 R. L., 219; 18 R. L., 634; 34 J., 188.*

324. L'absent, aux biens duquel un gardien a été nommé en vertu de l'article 780 C. p. c., est en faillite dans le sens du dernier alinéa de l'article 1998 C. c.

325. Le privilège du vendeur d'un meuble non payé d'être préféré sur le prix est perdu par l'expiration des quinze jours qui suivent la vente, lorsque l'acheteur a fait faillite. *C. R., 1890, Québec, Duhaime vs Pratte, 16 R. J. Q., 258; 14 L. N., 18.*

326. Le vendeur d'une chose mobilière, vendue à terme, ne peut la revendiquer parce que l'acheteur ne paie pas quelques-uns des versements du prix de vente. *C. C., 1891, Montréal, The Singer Manufacturing Co. vs Tapp, 21 R. L., 203.*

327. The privilege of *bailleur de fonds* does not give the unpaid vendor the right of opposing the seizure and sale of the immovable subject to it. *Q. B., 1891, Montreal, McNaughton vs Exchange National Bank, M. L. R., 7 Q. B., 180; 15 L. N., 15.*

328. Le vendeur d'un immeuble non payé qui, en vertu de la clause résolutoire, veut empêcher la vente de l'immeuble vendu, sur une saisie faite sur l'acheteur, doit alléguer dans son opposition, et établir qu'il a pris des procédures pour faire résilier la vente, ou demander que la vente soit suspendue et qu'un délai lui soit donné pour obtenir cette résiliation. *B. R., 1891, Montréal, McNaughton vs The Exchange National Bank, 21 R. L., 301.*

329. Celui qui vend une quantité de grain à un acheteur qui refuse d'en prendre livraison, peut, après avoir mis ce dernier en demeure, vendre ce grain à un tiers, et recouvrer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le produit de la seconde vente. *B. R., 1891, Montréal, McBean vs Marshall et al., 21 R. L., 189; M. L. R., 7 B. R., 277; 15 L. N., 38.*

330. The buyer of goods, may by assignment of the bills of lading to a *bonâ fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency. The consignor may under article 1543 c. C., revendicate goods in the hands of the consignee, in case of the insolvency of the latter; but, if the consignee assign the bills of lading to a third party for a valuable consideration, the right of the consignor, as against such assignee is divested. *S. C., 1894, Quebec, Taussig et al. vs Baldwin and Letellier, Q. J. R., 6 S. C., 119.*

331. The seller of goods which are warehoused and have been resold, and for which a delivery order has been handed to the second purchaser which has not been acted upon, still has the right to revendicate them, and the intervention by the second purchaser to contest the action of revendication by the seller will be dismissed. *S. C., 1894, Quebec, Patterson et al. vs Baldwin and Rattray et al., and Drouin et al., Q. J. R., 8 S. C., 513.*

332. Le vendeur d'une chose non payée a un privilège sur le prix de revente qu'en a faite l'acheteur, à la condition que la chose soit entière et dans le même état, sujet au privilège du locateur et du gagiste dans les cas où le délai pour revendiquer est expiré et où le vendeur a donné terme. *C. S., 1894, Québec, Bushnell Co. vs Baldwin et Lemoine et al., et Bédard, R. J. Q., 8 C. S., 395.*

333. Le privilège sur une chose ne passe pas sur le prix de cette chose, sauf certains cas, vente en justice, expropriation ou autres cas prévus par la loi. *C. S., 1895, Montréal, Morin vs Guertin, et Morin et al., R.J.Q., 9 C. S., 65.*

334. A une saisie-revendication prise par un vendeur non payé, le défendeur peut plaider, sans exciper du droit d'autrui, que les marchandises ne sont plus dans le même état, et ont été vendues et sont en la possession d'un tiers. *C. S., 1898, Montréal, Chaput et al. vs Pelletier et al., 4 R. L., n. s., 511; 1 R. P. Q., 539.*

335. Le vendeur non payé qui a livré ses marchandises dans les trente jours précédant la faillite de l'acheteur, peut, dans les trente jours de la vente et livraison, se faire remettre telles marchandises par l'acheteur, alors qu'elles sont encore dans la même condition.

336. L'action en revendication, instituée par le curateur à la faillite de l'acheteur, contre tel vendeur, aux fins de le forcer à remettre ces marchandises pour le bénéfice commun des créanciers, sera, dans ces circonstances, déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens et le vendeur sera maintenu dans ses droits et

sa possession. *C. S., 1900, Montréal, Bilodeau et al., ès-qual., vs Durocher, 7 R. J., 71.*

337. Where a consignment of goods has been sold and they remain no longer in specie, the only recourse by a person who claims an interest therein is by an ordinary action for debt and he cannot claim any lien upon the goods themselves nor on the price received for them. *Supr. C., 1900, Canada, Dingwall vs McBean, 30 Supr. C. R., 441.*

338. Le privilège du vendeur ne peut s'exercer que lorsque les effets vendus sont restés en possession de l'acheteur dans le même état et que l'identité en peut être constatée d'une manière claire et certaine. *C. S., 1903, Chicoutimi, Dallaire vs Gauthier et Scott, 10 R. J., 64; 10 R. L., n. s., 388; R. J. Q., 24 C. S., 495.*

339. The right of the unpaid vendor to revendicate the thing sold provided in articles 1998 and 1999 c. C. is subject to the condition that it be still entire and in the same state as when sold: Timber sold to a dealer and delivered in his yard though mixed in piles with his other stock, may still be entire and the same condition as at the time of the sale. *C. R., 1906, Montreal, Pariseau vs Desmarteau et al., Q. J. R., 30 S. C., 48.*

340. Lorsqu'un objet mobilier est vendu avec stipulation que le titre de propriété appartiendra au vendeur jusqu'à ce que le prix soit entièrement payé, et que, avant que ce prix soit payé, mais plus de trente jours après la livraison de l'objet mobilier, l'acheteur devient insolvable et fait cession de ses biens, le vendeur n'a pas droit d'être colloqué par préférence pour le prix de l'objet mobilier, dans le bordereau de dividendes de la liquidation de la compagnie qui a acheté. *C. S., 1906, Terrebonne, Howard Trust and Investment Co. vs Gagnon et al., et Léonard and Sons, 12 R. J., 376.*

341. Le vendeur de marchandises entreposées qui n'est plus dans les délais de l'article 1998 C. c. n'a pas de privilège pour le prix à l'encontre du détenteur par endossement du reçu d'entrepôt de ces marchandises. *B. R., 1906, Montréal, Jacobs vs Chadwick, R. J. Q., 16 B. R., 118.*

342. The vendor's privilege for arrears of rent due at the time of deed of sale, cannot be exercised against the lessee, when the deed of sale contains no clause reserving such vendor's privilege, and when the vendor has allowed the purchaser to take possession of said premises and to remain in said possession for over three months after the transfer of the said property to the new purchaser. *S. C. 1909, Montreal, Lamb vs Whittingham, 15 R. J., 345.*

343. The unpaid vendor, in a sale on credit to a purchaser who has become insolvent, cannot demand a rescission of the sale and the restitution of the goods sold after the lapse of thirty days from the date of delivery. *C. R., 1909, Montreal, Labelle vs The Flavelle Milling Co. Ltd., and Labelle, ès-qual., Q. J. R., 37 S. C., 251.*

344. Le transport d'un jugement et d'un privilège sur un immeuble signifié à une compagnie insolvable qui a apparemment liquidé ses affaires, mais qui n'a pas obtenu de jugement en déclaration de clôture de liquidation ou d'abrogation de ses lettres patentes est valable. *B. R., 1912, Montréal, Demers vs Byrd et al., 18 R. L., n. s., 288; R. J. Q., 21 B. R., 330; 6 D. L. R., 807.*

V. Action hypothécaire, Aliment, Assurance (vie), Assurance (feu), Appel, Avocat, Banque, Banque (liquid.), Bâtiments marchands, Chemin de fer, Cité de Montréal, Cité de Québec, Composition et décharge, Contrainte par corps, Couronne, Diffamation et injure, Distribution de deniers, Droit constitutionnel, Droit international privé, Droit paroissial, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Enregistrement, Entrepôt, Faillite, Frais, Garantie, Hypothèque, Inscription en droit, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Mari et femme, Meuble et Immeuble, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de distraire, Paiement, Possession, Prescription, Preuve, Procédure, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie conservatoire, Servitude, Saisie et vente de meuble, Succession, Testament, Vente, Voiturier.

PROCÉDURE CIVILE

La procédure est la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter. *Pothier, Procédure civile, no 1.*

Nos lois de procédure civile nous viennent en grande partie du Droit coutumier de France. Nous avons adopté la procédure du Chatelet, c'est-à-dire, celle de la ville et du comté de Paris. Ce mot de "Chatelet" était celui de la demeure des comtes de Paris où se rendait la justice. La procédure suivie était celle des ordonnances de France, plus particulièrement l'Ordonnance de 1667.

Plusieurs règles et plusieurs dispositions ont été empruntées au Droit anglais, ou proviennent de notre législation. La principale ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif de la province de Québec fut celle de 1785 qui règle "les formes de procédure dans les cours civiles de judicature et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages." *Ord. 1785, Geo. III, ch. 2.*

En 1845 a été passé l'Acte concernant la procédure ordinaire dans la cour Supérieure et la cour de Circuit." *12 Vict., ch. 38,* refondu dans les *S. R. B. C., ch. 83.*

Nos lois de procédure civile ont été codifiées par les mêmes commissaires qui ont préparé le Code civil. (*V. ces mots.*) Le Code de procédure civile est devenu en force le 28 juin 1867. Il a été révisé et modifié par une commission composée des honorables juges Larue et Davidson, et de l'honorable T. C. Casgrain, procureur général.

Le nouveau Code est en force depuis le 1er septembre 1897.

INDEX

Absent, 38 et s., 293, 377 et s., 453, 456, 477, 975, 1025, 1169, 1271, 2509
Acceptation, 772, 943 et s., 993 et s., 1001, 1007
Accessoire..... 2457
Accident, 65, 2710, 3036
Acquiescement, 357, 389, 417, 525, 541, 724, 727, 731, 831, 965, 1340, 1433, 1922, 1926, 1929, 2037, 2072, 2186, 2449, 2847, 2948
Action, 9, 673 et s., 679, 908, 2460, 2465, 2983 et s.
Action conjointe..... 2999
Action en déchéance, 859, 861
Action en décl. de paternité.....1278 et s., 2740
Action en destitution, 857, 2313, 2770 et s., 3003
Action en garantie... 62
Action en nullité..... 63
Action entre loc. et loc., 1391 et s., 1396 et s.
Action hypothécaire, 105, 308, 755 et s., 765, 854, 885, 899, 988, 1157, 1224, 1998, 2257, 2447, 3078
Action négatoire, 839, 1318, 2011, 2013
Action paulienne...64, 856
Action pénale,11,126,170, 408, 525 et s., 540, 544, 661, 812, 858, 868, 937, 976, 1298, 1490 et s., 2363, 2402, 3007
Action personnelle, 848, 853 et s., 865 et s., 897, 1976, 2257
Action pétitoire, 839, 922, 924 et s., 1096, 1099, 1138, 1173, 1272, 1333, 1354, 1946, 2040, 2903, 3002
Action populaire..... 1425
Action possessoire, 481, 563, 515, 846, 872, 1333, 1979, 2647, 3029
Actions pour versement, 9 et s.
Action "pro socio", 1042, 1453, 1457, 2727 et s.
Action "quanti minoris," 243 et s., 871, 1040
Action "quantum meruit"....886 et s., 978
Action rédhibitoire, 98, 232, 768
Action réelle, 1976, 2753
Action résolutoire.... 871
Action sous l'article 1056 c.c. 65
Actions de banque... 9
Adjudicataire...2350, 2746
Adultère, 1270, 1341, 2519 et s.
Affaires fédérales, 2355 et s.
Affidavit, 1, 66 et s., 88, 103, 133, 156, 159, 171, 174, 178, 179, 185, 201 et s., 206, 250, 254, 361, 709, 731, 733, 1101, 1110, 1112, 1116, 1146 et s., 1185, 1244, 1268, 1626, 1654, 1664, 1841, 1868, 1936, 2106, 2149, 2156 et s., 2270, 2473, 2483, 2486, 2609, 2697, 2702 et s., 2824, 2953, 3132, 3134
Age.....1027 et s., 2642
Agent, 54, 61, 355, 400, 409, 422
Aliénation mentale, 1740, 1792
Allégation générale, 2547, 2648, 2706
Allégation injurieuse, 881, 1167 , 1227, 2269
Allégation inutile, 1227, 1843
Alléghtion irrégulière, 1228
Allégation vague, 1727 et s., 2501, 2550 et s., 2678 et s., 2706
Amende..... 842
Amendement, 71 et s., 402, 415, 578, 602, 606 et s., 619, 637, 643, 1035, 1487, 1564 et s., 1748, 1848, 1905, 2434 et s., 2469, 2498, 2619, 2671, 2704, 2811, 2879
Amirauté..... 1944
Animaux, 2446, 2500, 2602
Appel, 687, 1735, 2152, 2316 et s., 2373, 2620, 3023, 3038, 3073, 3076, 3080, 3082, 3126, 3136
Appel de versement, 10, 2460.
Appelé de substitution, 2294
Arbitrage..... 530
Arrestation illégale, 929, 1153, 1282
Articulation de fait, 257 et s.
Assaut.....1117, 1225
Assignation, 10, 22a, 22b, 23b, 37 et s., 85, 275 et s., 1643, 1679 et s., 1718, 1720, 1761, 1767, 1772 et s., 1828, 1859, 1864, 1872, 1882, 1895, 1968
Assignation par les journaux, 39, 45 et s., 50, 54, et s., 477, 627, 709 et s.
Assignation par voie diplomatique, 10a
Assignation spéciale, 421, 444
Association volontaire, 629 et s.
"Assumpsit", 733, 877 et s,. 882, 883, 897, 949, 1731, 2044, 2666, 2730, 2925
Assurance (accid.), 22a, 2710
Assurance (feu), 22a, 903 et s., 2802
Assurance (mar.)..22a, 290
Assurance (vie), 840, 2789, 2944, 3072
Aubain, 48, 1068, 1938
Audition par privilège 2226, 2230, 2238, 2806
Automobile 2959
Autorisation à commercer.....1739, 2939
Autorisation à ester, 70, 182, 253, 305 et s., 392. 642, 877, 879, 943, 983, 990, 1039a, 1060 et s., 1067, 1698 et s., 1744, 1831, 1838, 1865, 1878
Avantage prohibé....2794
Aveu, 131, 769 et s., 1230 et s., 1292, 1927, 2497 et s., 2591, 2614, 2923
Avis, 118, 188 et s., 716, 776, 795 et s., 1082, 1239, 1752, 1768, 1800, 1874, 1889, 1905 et s., 1908, 1919, 1925, 1930 et s., 1997, 2006, 2012, 2049, 2117 et s., 2123, 2175, 2178 et s., 2183 et s., 2192, 2195, 2203, 2212 et s., 2225 et s., 2237, 2246 et s., 2250, 2255, 2271, 2314, 2471, 2475 et s., 2478 et s., 2482 et s., 2612 et s., 2803, 2837, 2841, 2859 et s.
Avis d'action, 11 et s., 218, 478 et s., 961, 1343 et s., 1711, 1857
Avis d'appel..... 2620
Avis du locateur..... 2359
Avocat, 221, 246, 610, 650, 669, 709, 717, 723 et s., 1167, 1499 et s., 1505 et s., 1531 et s., 1533 et s., 1801, 2099, 2146, 2283, 2643, 2790, 2817 et s., 2926,
Banque, 354, 363, 374, 596, 1897 et s., 2432, 2639, 2767, 2846
Banque (liq.)..... 2333
Barreau..... 20a
Base de l'action..... 205
Bénéfice d'inventaire 2315
Billet perdu, 1265, 1975, 2463 et s.

Billet promissoire, 41, 58, 66, 86 et s., 99, 101 et s., 190 et s., 626 et s., 630, 773, 897, 906 et s., 917 et s., 923, 960, 980, 995 et s., 1003, 1019, 1110, 1116, 1127, 1132, 1146, 1148, 1184 et s., 1232, 1243 et s., 1264 et s., 1295, 1300, 1309, 1585, 1899, 1910, 1941, 1958 et s., 1964 et s., 2002, 2015, 2019, 2033 et s., 2059, 2106, 2126, 2174, 2378, 2425, 2433, 2444, 2458, 2517, 2543, 2555 et s., 2562, 2597, 2638, 2741, 2760, 2934, 2935 et s., 2959, 2963, 3132

Blancs..... 1629

Bon..... 41

Bonne foi, 487, 495 et s., 531

Bornage, 843, 846, 884, 916, 989, 1077, 1133, 1979, 2079, 2347 et s., 3029

Bref (alias) 3102 et s., 3117 et s.

Bref de sommation, 74, 85, 91, 96, 100, 113 et s., 116, 127, 135 et s., 143, 151, 153 et s., 163 et s., 176, 182, 187 et s., 193, 240 et s., 246, 333, 340 et s., 476, 573 et s., 2366, 3102 et s., 3106, 3110 et s., 3120

Brevet d'invention, 905, 1351, 2922, 3081

Bureau d'affaires, 296, 329 et s., 336, 339, 352, 363, 374, 376, 381 et s., 391, 400, 408, 414, 429, 431, 440 et s., 452, 464, 648, 672

"Capias", 56, 206, 249 et s., 320, 584, 663, 866, 895, 927, 930, 952 et s., 957, 1059, 1150, 1364, 1524, 1596 et s., 1600, 1610, 1708, 2536, 2541, 2609, 3118

"Capias" (contestation), 681 et s., 1833, 2953, 3126

Cargaison..... 2578

Cause à l'étranger, 2364 et s., 2379

Cause commerciale.. 1983

Cause d'action..... 1918

Cause dans une autre province..... 2389

Causes semblables, 3076 et s., 3079, 3081 et s., 3092

Caution.....1945, 1982

Cautionnement, 128, 543, 1102, 1949 et s., 1975

Cautionnement pour frais, 664, 1935, 1997, 2123, 2821

Certificat du protonotaire.....702, 2336

"Certiorari", 1050, 1591, 1617, 1786

Cession judiciaire de biens, 156, 220, 329, 703, 802, 1323, 1406 et s., 2240, 2386 et s., 2458, 2603, 2655, 2695

Chars urbains (M.), 14, 524, 556 et s.

Chef de police..... 571

Chemin de fer, 14, 21, 44, 296, 908, 1042, 1164, 2299, 2700, 2705, 2750

Chemin public, 34, 218, 480 et s., 488 et s., 541, et s., 545, 2299

Chèque..... 1005

Chien..... 2602

Chiffre 1651

Chose jugée, 1504, 2294, 2888

Circonstances, 2497 et s., 2541 et s., 2552, 2566

Cité de Montréal, 15, 22a, 532 et s., 1343 et s., 2093 2096, 2223

Cité de Québec.... 2, 1112

Cités et villes, 322, 471, 572

Clause pénale..... 704

Clôture..... 958

Coaticook.....554

Code municipal..... 17

Collecteur des douanes, 478 et s.

Comité..... 1869 et s.

Commissaire d'école, 472, 492, 948, 2620, 3099

Commissaire de police 567

Commission.....2565, 2683

Commission rogatoire 2182

Communauté, 255, 641, 836, 870, 1041, 1296, 2050, 2332

Compagnie d'assurance 24

Compagnie de télégraphe 336

Compagnie étrangère, 57, 59 et s., 648, 1875 et s., 2904

Compagnie incorporée, 23 et s., 203, 207, 302, 330, 339, 350, 352, 354, 376, 409, 422, 451, 638, 672, 782, 789, 2564, 2836, 2891 et s., 2931, 2962

Compagnie incorporée (liq.), 26, 449, 1850, 2395, 2802, 3015 et s., 3063

Comparution, 52, 155, 312 et s., 378, 450, 617, 708 et s., 803, 2094 et s., 2103, 2412, 3132

Compensation, 115, 746 et s., 875 et s., 1041, 1065, 1088, 1109, 1275 et s., 1317, 1348, 1834, 2543, 2555 et s., 2576, 2993

Compensation d'injures, 1190, 1255, 1305

Compromis.....1454 et s.

Compte, 86, 167, 1951, 2503 et s., 2510, 2616, 2695, 2717

Compte courant..... 1346

Conciliation, 745, 1776, 1809 et s.

Conclusion, 84, 139, 178, 186, 208, 226, 229, 746 et s., 874, 890, 1002, 1047, 1560, 1756, 1780, 1797, 1832, 1888, 2018, 2278

Conclusion alternative 859

Concubinage....1306 et s.

Condition sociale 1027 et s.

Conducteur de malle 561

Confession de jugement, 769 et s., 1046, 2546

Congé-défaut, 726, 792 et s., 1539, 1550, 1554, 1576, 1602, 2324

Connaissance, 438, 2692, 2715

Connaissement..1187, 1922

Connétable..... 516

Connexité, 812, 1806 et s., 3010 et s.

Conseil judiciaire.... 2762

Conseiller municipal, 509, 528, 766

Consentement, 814, 1022, 2127, 2196 et s., 3123

Consignation, 140, 1920 et s., 2133

Conspiration..... 1357

Constable, 380, 510, 514, 559, 570 et s.

Constitutionalité, 815 et s., 2847

Constitution de société 816

Contenance..... 2650

Contestation d'actes municipaux .....817 et s.

Contestation de bilan, 2458, 2603

Contestation de décl. de t. s..... 2100

Contestation d'opposition.....2138

Contestation incidente 816

Contestation liée, 819 et s., 2873, 2951

Continuation de comm., 2050

Contrainte par corps, 186, 195, 2846 et s.

Contrat, 876, 887, 1045, 1340, 1425, 1426, 2053, 2058, 2601, 2637, 2692, 2702

Contrat de mariage, 2050, 2351

Contrebande..... 17

Contributaire....220, 1874

Contribution..... 676

Copie, 405, 578, 609 et s., 652, 668, 707, 719 et s., 792, 798 et s., 808, 823 et s., 926 et s., 930, 933, 951, 964 et s., 990, 1070, 1148, 1543, 1634, 1636, 1655 et s. ,1700, 1801, 1867, 1904, 2057, 2084, 3121

Copie d'amendement, 107 et s., 129, 140, 173, 178, 188 et s., 221, 257, 1682

Copie de compte, 732 et s., 1795

Copie de jugement, 827, 2858

Copie des procédures, 824 et s.

Copie pour le juge, 828 et s., 2225, 2227

Corporation, 833, 1159, 1273, 1277, 1728, 1769, 1816, 1911

Corporation municipale 15, 16, 34, 126, 129, 176, 218, 318, 480, 483, 488 et s., 494, 502, 520, 525, 532 et s., 539, 541 et s., 553 et s., 559, 572, 586, 634, 660, 774, 858, 1171 et s., 1653, 1670, 1704, 1785, 1829, 1839, 1991, 2073, 2299, 2309, 2402, 2692, 2746, 2998

Corporation scolaire. 1760

Cour de Circuit, 2203, 2447

Couronne, 170, 1459, 2521, 3100

Crainte de troubles, 1067, 1100, 1128 et s., 1952

Créances..... 2328

Créanciers, 2277, 2290, 2328, 2333, 2341

Cultivateur..... 2451

Cumul d'action, 834 et s., 962

Cumul de défenses, 873 et s., 1168

Curateur, 748, 863, 877, 1271, 1887, 1916, 2325, 2386 et s., 2424, 2799 et s., 2932, 3090

Date, 131, 141, 185, 332, 396, 418, 420, 606, 645, 1048 et s., 1603 et s., 1749, 1754, 1766, 1885 et s., 2028, 2497 et s., 2500, 2502, 2519 et s., 2526 et s., 2541 et s., 2566, 2577, 2579 et s., 2611, 2646, 2684, 2689

Débenture..... 1101

Décès, 390, 878 et s., 956, 1038, 2660, 2987

Décès du Souverain, 655, 677

Déclaration, 9 et s., 21 et s., 74, 79, 81, 91 et s., 97 et s., 114, 127, 135 et s., 140, 144, 146 et s., 151, 153 et s., 161, 163 et s., 169, 172, 176, 187 et s., 190 et s., 203 et s., 209, 239, 240 et s., 246, 251 et s., 255, 392, 476, 480, 741, 880 et s., 1365 et s., 1398, 1675 et s., 1705, 1903, 2345, 2366, 2909

Décret, 123, 130, 849, 2350, 2739, 2746

Défaut caché..... 2665

Défaut d'autorisation 1060 et s.

Défaut de comparution 708, 714 et s., 722

Défaut de dénégation 177, 1788 et s.

Défendeur conjoint, 1092, 1122, 1188, 1677, 1695

Défendeur étranger.. 1938

Défense, 2, 21 et s., 88, 158, 168 et s., 175, 204, 210, 213, 223, 226 et s., 236 et s., 450, 1062 et s., 1112, 1124, 1132, 2074, 2101, 2105, 2120, 2149 et s., 2369, 2418, 3104

Défense en fait, 624, 875, 875 et s., 1078, 1125, 1132 et s., 1195 et s.

Défense au mérite, 1120 et s., 1123, 1126, 1180, 1182, 1284, 1303, 1326, 1338, 1378 et s., 1694, 1890, 1894, 1913, 1963, 1998, 2103, 2216, 2264

Défense d'acte illégal 1179

Défense en droit et fait, 1097, 1191 et s., 1221

Défense hypothétique 1362

Défense séparée..... 1363

Définition des faits 72 et s.

Délai, 3, 11 et s., 75, 80, 123, 130, 143, 173, 188 et s., 197, 282, 314 et s., 334 et s., 392, 410, 435, 446, 448, 455, 471, 535 et s., 541, 544, 549 et s., 553, 563 et s., 572, 698 et s., 718, 721, 725 et s., 730, 738, 757, 783, 797, 803, 927, 966 et s., 982, 997, 1022, 1056, 1059, 1081, 1104, 1137, 1150, 1165 et s., 1175 et s., 1212, 1226, 1324, 1364 et s., 1458, 1632 et s., 1635, 1648, 1652, 1681, 1692, 1708, 1716 et s., 1734, 1776, 1802, 1809, 1820, 1837, 1844, 1866, 1899, 1893, 1900 et s., 1905 et s., 1925, 1933, 1937, 1941 et s., 1953, 1955, 1973, 1985, 1989 et s., 1996, 2000, 2008, 2042, 2098, 2101, 2108 et s., 2117, 2123, 2176 et s., 2189, 2223, 2232, 2236, 2239 et s., 2254, 2263, 2272, 2286 et s., 2292 et s., 2305, 2327, 2359, 2361, 2416 et s., 2450, 2474, 2477 et s., 2480, 2487, 2538 et s., 2548, 2553, 2564, 2572, 2586 et s., 2593 et s., 2598 et s., 2612, 2617 et s., 2627, 2651, 2674, 2711, 2816, 2839, 2857, 2862, 2866, 2879, 2917, 2955, 3009, 3124, 3127, 3129 et s., 3135 et s.

Délaissement..... 3078

Délibéré, 1416 et s., 1985, 1992, 3086

Délivrance, 204, 881, 1037, 1247, 2650

Demande conjointe 1120 et s.

Demande d'acte..... 1573

Demande de plaider, 1436 et s., 2113

Demande incidente, 1064, 1437 et s., 1834, 1879, 2153 et s., 2206, 2396, 3028, 3042 et s.

Déménagement..... 412

Dénégation générale, 1195 et s., 1213, 1216 et s., 1222, 1246, 1252, 1274, 1294, 1320 et s., 2887, 2890, 2894, 2911 et s., 2921, 2942, 2947

Dénégation vague, 1266, 2911

Dénonciation calomnieuse..... 977

Dentiste..... 24

Déposition..... 2140

Dépôt, 245, 362, 538, 544, 680, 1287 et s., 1490 et s., 1665 et s., 1671, 1711, 1721, 1746 et s., 1753, 1759, 1768, 1777, 1786, 1827, 1833, 1905 et s., 1914, 1920, 1930 et s., 1954, 1986, 1997, 2004, 2012, 2017, 2133, 2141, 2147, 2405, 2485, 2491, 2539 et s., 2584 et s., 2861, 2899, 3119

Dépôt judiciaire, 1492, 2787 et s., 3084 et s.

Député protonotaire, 590, 612

Désaveu..... 1692

Description d'avis.. .118

Description des municipalités..... 23

Description des officiers municipaux..... 23

Description d'immeuble 885, 892, 988, 1034

Description du défendeur, 346 et s., 442, 588 et s., 591 et s., 595, 627 et s., 638 et s., 657, 662, 692, 1640 et s., 1646, 1650, 1672, 1682, 1691, 1696, 1703, 1706 et s., 1742, 1787, 1814, 1816, 1830, 1845, 1853 et s., 1872, 1885 et s., 1898, 1958

Description du demandeur, 580, 583, 599 et s., 611, 613, 615, 618, 621 et s., 649 et s., 676, 1846, 1848

Désertion..... 1024

Désignation de bref, 651, 653 et s.

Désistement, 810 et s., 1226, 1401, 1493 et s., 2340, 2377, 2404 et s., 2818

Destitution de charge, 857, 2313, 2770 et s., 3003

Détective..... 560

Deuxième action..... 521

"Dies a quo" ...1382, 1413

Diffamation, 837, 856, 860, 1134, 1154, 1174, 1190, 1233 et s., 1255, 1258, 1357, 1467 et s., 2522 et s., 2579 et s., 2649, 2672, 2717 et s., 3012

Dimanche..... 47

Discrétion du juge, 110, 114, 1842, 3038, 3041

Discussion, 1069, 1082, 1102, 1947, 1949 et s., 1967

Disjonction de causes 3027

Distance, 332, 342, 347, 465, 1367, 1370, 1377, 1389, 1394, 1891

Distribution de deniers, 1822 et s., 1827, 2386 et s., 2420, 3059 et s.

District, 287, 322, 332, 338, 358, 368, 370, 416, 423 et s., 432, 475, 1862, 3068

Divisibilité.....873, 2615

Division..... 1947

Division de créance, 1594 et s.

Divorce.....662, 1724

Domicile, 51, 55, 74, 96, 143, 276, 284, 293, 298, 326, 399 et s., 406 et s., 412 et s., 433, 456, 469, 582, 587, 625, 632 et s., 666, 921, 1674, 1689, 1730, 1774, 1830, 1852, 1864, 1872, 1884, 2662

Domicile élu, 279, 344, 401, 458, 3052, 3066

Domicile temporaire 474

Dommage, 233 et s., 480 et s., 838 et s., 842 et s., 846 et s., 851, 858 et s., 862, 865 et s., 869, 909, 929, 947, 961, 977, 979, 1023 et s., 1026 et s., 1038 et s., 1043, 1065, 1075, 1117, 1174, 1194, 1242, 1247 et s., 1255, 1263, 1281 et s., 1291, 1293, 1311, 1317, 1334, 1341, 1347, 1348 et s., 1357, 1423 et s., 1448, 1457, 1462, 1466 1490 et s., 1567, 1722, 1725 et s., 1857, 1980, 2003, 2013, 2311, 2391, 2401 et s., 2407, 2448, 2451, 2455, 2500, 2512 et s., 2516, 2545, 2563, 2568 et s., 2574, 2602, 2608, 2610 et s., 2624 et s., 2639 et s., 2651, 2654, 2656, 2663, 2667, 2672, 2676, 2687 et s., 2696, 2700, 2703 et s., 2717 et s., 2922, 2959, 3036, 3042 et s., 3076

Dommage à la propriété..... 1155

Donation, 1162, 1253 et s., 2057, 2351, 2673, 2775, 2791, 2906, 2946

Dossier, 1586 et s., 1835, 2849

Douane..... 2729

Douane, 16 et s., 25 et s.

Double..... 933

Droit d'autrui..... 1351

Droit nouveau..... 192

Droits litigieux, 1181, 1197, 1283 et s., 1302

Droits sur succession 3017

Echange..... 1002

Echevin..... 566

Ecoulement des eaux 2011

Election de domicile, 90, 1592, 1647

Election fédérale.... 2554

Election municipale contestée, 128, 430, 845, 1742, 1804, 1836, 2393, 2622, et s., 2629 et s., 2675, 2995 et s.

Empiétement...2014, 2647

Employé.....351, 391

Endos..... 1238

Endosseur.....1959, 2015

Enquête, 1713, 2029. 2033, 2191

Enregistrement, 945, 1055, 1178

Enregistrement de déclaration.....1011 et s..

Entrée de cause, 801, 804 et s., 807, 1552 et s., 1576, 1593 et s., 1700, 1860, 2390, 3137

Entrée forcée..... 328

Entrepreneur, 527, 1994, 3042 et s.

Erreur, 124, 139, 391, 457, 3060

Erreur cléricale, 82, 155, 160, 182, 231, 250, 614, 646, 1230 et s., 1702, 1799

Erreur de droit..... 1091
Erreur de nom, 1622 et s., 1690, 1703, 1706 et s., 1742, 1745, 1814, 1838, 1845, 1853 et s., 1885, 1897
Estime..... 1304
Etat civil..... 1269
Etat social..... 2642, 2663
"Et cetera"..... 2574
Examen de choses... 1980
Examen de personne. 2516
Exception à jugement 1620
Exception à la forme, 23, 48, 90, 96, 120, 143, 151, 166, 178, 183, 185, 194, 199, 207, 215, 219, 224, 246, 292, 390, 396, 404, 415, 416, 427, 435, 439, 441 et s., 445, 448, 457, 466, 469 et s., 480, 497, 500, 510, 539, 553, 570, 606 et s., 633, 648, 659, 668 et s., 671, 676 et s., 678, 682, 688, 723, 740, 742, 835, 874, 908, 950, 997, 1017, 1036, 1107, 1118, 1193, 1241, 1255, 1270, 1285, 1296, 1323, 1327, 1353, 1397, 1483, 1621 et s., 2298, 2428 et s., 2439, 2443, 2449, 2455, 2466, 2630 et s., 2690, 2707, 2714, 2759, 2798, 2899 et s., 2930, 3032, 3137
Exception déclinatoire, 1114, 1537, 1909 et s., 2172, 2440, 2937, 2950, 2956
Exception dilatoire, 220, 558, 740, 835, 846, 858, 867, 871, 1856, 1896, 1944 et s., 2045 et s., 2077, 2748 et s., 2759, 2770 et s., 2775, 3072
Exception préliminaire, 1376, 1380, 1433, 2394, 2406, 3088, 3132
Exécuteur testamentaire 181, 184, 451 et s., 837, 1796, 1840, 2062, 2596, 2723, 2766, 2770 et s., 2933, 3001 et s.
Exécution de jugement, 1841, 2129, 2148, 2389, 2403, 2671, 2820, 2974 et s.
Exécution d'ordre de cour..... 2021
Exemplification de jugement..... 2022, 2389
Exhibit, 1325, 1837, 1863, 1940, 1977, 2023 et s., 2231
Exhibition d'original, 300, 321
Expropriation..... 231
Fabrique.....903 et s., 2312
Factum.....2088 et s.
Faillite, 329, 901, 2969 et s., 2980
Faits et articles, 281, 284, 364, 2503 et s., 3133
Faits nouveaux, 2918, 2927 et s., 2931, 2937, 2939, 2951 et s., 2956, 2959
Faits subséquents, 77, 935, 1036, 1360, 1464, 1465, 2923, 2938
Fausse représentation, 979, 1253 et s.
Faux, 986, 2106, 2639, 2940
Femme mariée, 394, 445, 470, 622, 638 et s., 767, 786, 879, 941 et s., 976, 1739, 1821, 1864, 1878, 1880, 1895, 2160, 2939
Fêtes légales. V. jours non juridiques.
"Fiat", 655, 667, 674 et s., 2090 et s.
Fiduciaire.....1796, 2664
Filiation, 942, 956, 1214, 1581, 1755
Folle enchère....2809 et s.
Fonds des bâtisses et jurés..... 37
Force majeure..1342, 2358
Forclusion, 1124, 1403, 2049, 2054, 2065 et s., 2075 et s., 2097 et s., 2194, 2215, 2267, 2280, 2685
Formalités..... 27
"Forma pauperis", 616, 2128 et s.
Fortune..... 2642
Fournaise..... 2600
Frais, 75, 81, 88, 91, 95, et s., 105 et s., 111, 132, 140, 149, 157, 168, 173, 176 et s., 178, 180, 183, 187, 200, 224, 415, 447, 557, 657, 726, 744, 778 et s., 783, 797, 809, 828, 874, 1133, 1303, 1490 et s., 1498, 1499 et s., 1510, 1517, 1519, 1521, 1523 et s., 1526 et s., 1530, 1533 et s., 1536, 1538, 1541 et s., 1544 et s., 1551, 1556 et s., 1561, 1569 et s., 1576 et s., 1580 1779, 1782 et s., 1878, 2023, 2107, 2116, 2120 et s., 2146, 2202, 2295, 2314, 2429, 2513, 2624, 2670, 2828, 2861, 2986, 2988, 2993, 3034, 3083
Frais de médecin, 2575, 2610, 2645
Fraude, 1064, 1162, 1253 et s., 1440, 1916, 2337, 2650, 2737, 3047
Fruits et revenus.... 2510
Gage..... 1156
Garantie, 1095, 1210, 1270, 1343 et s., 1811, 1941, 1953, 1959, 1961 et s., 1964 et s., 1994, 1995 et s., 2002, 2310, 2010 et s., 2014 et s., 2310, 2343, 2430, 2665, 2722, 2773, 3040, 3042 et s., 3130
Garantie collatérale, 1348 et s.
Garde de mineur.... 601
Gardien judiciaire, 788, 2276, 2295
Gare..... 296
Gérant..... 373
Greffe..... 324
Greffier..... 337
Grevé de substitution, 2294
"Habeas corpus".... 2135
Haut-Canada.....40, 290
Héritier, 425, 428, 437 et s., 454, 728 et s., 936, 938, 956, 1091, 1034, 1041, 1400, 1948, 1985, 1992, 2315, 2351a, 2434, 2753, 2766, 2784, et s., 2974 et s., 2981, 2988, 3003, 3017
Heure, 47, 292, 323, 331, 375, 379, 388, 2848, 3051, 3056
Homme de cour..... 407
Homme de police, 546, 570 et s.
Hors de cause..... 1781
Hôtel.....295, 398
Huissier, 287, 289, 322, 327, 332, 338, 356, 359, 368, 370, 416, 423 et s., 432, 462, 475, 504 et s., 579, 1761, 1862, 2004 et s., 3057, 3065, 3068, 3109
Hull..... 564
Hypothèque, 1100, 1128 et s., 1952, 2080, 2419, 2458
Importance de la plaidoierie..... 4
Incapacité..... 1896
Incompatibilité, 980, 1120 et s., 1125, 1134, 1145, 1170, 1220, 1248, 1259 et s., 1267, 1275 et s., 1289, 1302, 1315, 1320, et s., 1324, 1355, 2920, 2974 et s.
Incrimination..... 1371
Indivision.....1427, 2738
Inexécution de contrat, 1263, 1334, 1348 et s., 1726, 2431, 2608, 2667
Ingénieur civil, 676, 2445
Inimitié.....2831 et s.
Injonction, 104, 179, 183, 246, 1613, 2165 et s., 2228, 2244, 2312, 2624, 3074
Injure, 837, 851, 856, 869, 1000, 1154, 1174, 1194, 1285, 1291, 1293, 1304, 1462, 1466, 1766, 2158, 2495, 2501, 2526, 2636, 2654, 2684
Injustice réelle..... 23
"Innuendo"..... 121
Inscription, 5, 155, 210, 1522, 1541 et s., 1556, 1559, 1561 et s., 2056, 2166, 2170 et s., 2268, 2842
Inscription à l'enquête, 1369, 2176, 2196 et s., 2200, 2215 et s.
Inscription au mérite, 1495, 1909, 2172 et s., 2201, 2253
Inscription en appel. 3065
Inscription en blanc. 2221
Inscription en droit, 67, 139, 153, 157, 168, 211, 499, 643, 682, 697, 763, 835, 908 et s., 916, 989, 1003, 1036, 1083, 1097 et s., 1102, 1107, 1118, 1194, 1210, 1228, 1235, 1270, 1354, 1361, 1404, 1461, 1464, 1482 et s., 1568, 1663, 1673, 1697, 1709 et s., 1713, 1741, 1745, 1765, 1766, 1784, 1791, 1819, 1843, 1880, 1899, 1903, 1984, 1998, 2170, 2179, 2204, 2365, 2851, 2918, 2941
Inscription en faux, 78, 300, 578, 1494, 2776, 2812 et s.
Inscription en Révision, 3128
Inscription "ex parte", 702, 727, 776, 1692, 2114, 2119 et s., 2194, 2207, 2216 et s., 2245 et s., 2337
Insolvabilité, 175, 1149, 1310, 2321, 2603, 2969 et s., 2980, 3090
Inspecteur des chemins, 481 et s.
Inspecteur mesureur 30
Instance, 2259, 2390, 2403
Interdiction, 1784, 2800, 2989
Intérêts, 764, 874, 1019, 1861, 2209, 2222, 2292 et s., 2316 et s., 2326, 2349, 2637, 2885, 3110 et s.
Interprétation, 1236 et s., 1570, 2710
Intervention, 152, 1136, 1496 et s., 1549, 1566 et s., 1820, 1991, 2241, 2261 et s., 2411, 2990
Inventaire, 1985, 1992, 3086
Jésuite..... 1728
Journalier..... 501
Journaux.....345, 568 et s.
Jours non juridiques, 28 et s., 349, 1165, 1368, 1372 et s., 1385 et s., 1390, 1395, 1605, 1618, 2352 et s.
Juge de paix..... 531
Juge et magistrat.... 32
Jugement, 1505 et s., 1508 et s., 1540, 2716, 2786, 2987, 3123
Jugement de distribution 849
Jugement étranger, 473, 2022, 2507

Jugement "ex parte," 712, 719 et s.
Jugement final, 82, 117, 161 et s., 1523, 1529
Jugement interlocutoire, 2260 et s.
Jugement par défaut, 1722, 3053
Juridiction, 424, 462, 472, 954, 975, 1032, 1550, 1909 et s., 1920 et s., 1924, 1929
Justification, 1108, 1153, 1174, 1225, 1293, 2621
Langage, 277, 574 et s., 1628
Légataire universel, 883, 1007, 1034, 1973, 2964 et s., 2968, 2991 et s., 3009
Legs.....911 et s.
Legs conditionnel.... 2949
Lésion..... 1163
Lettre d'avocat..... 550
Lettre de change, 907, 909, 1475 et s., 2043
Lettre patente, 915, 2931
Lettre postale..... 551
Lettre privée, 2070, 2075 et s.
Libelle, 121, 175, 568 et s., 1233 et s., 1722, 2544, 2604, 2649, 2676 et s., 2708, 2922, 3076
Libération "sous capias", 690
Licence.....1875, 2652 et s.
Lieu de droit, 73, 191, 1794
Lieu de la cause d'action 905, 2497 et s., 2519 et s., 2526 et s., 2541 et s., 2551 et s., 2577, 2611, 2663
Liquidateur, 449, 680, 1865, 1874, 2802, 2853, 3015 et s.
Litispendance...2362 et s.
Livres de commerce. 2052
Logement..... 2417
Loi étrangère, 919, 1010, 1187, 2698, 2919
Louage des choses, 393, 410 et s., 877, 902, 920, 928, 987, 990, 1018, 1031, 1033, 1053, 1056, 1072, 1444, 1858, 1957, 2359, 2396 et s., 2399, 2413, 2417, 2427, 2448, 2595, 2752, 3125
Louage d'ouvrage, 882, 886 et s., 934, 978, 1023, 1093, 1103, 1280, 1316 et s., 1329, 1443, 2414 et s., 2445 et s., 2454, 2462, 2469, 2590, 2916, 3031, 3042 et s.
Magistrat..... 898
Maire..... 517
Maison de pension 294 et s.
Malice..... 2654
"Mandamus," 297, 611, 1971, 1981, 2350, 2930
Mandant, 850, 949, 1016, 2408
Mandat.....2904, 2934
Mandataire.....1297, 1851
Marchande publique, 53, 196, 419, 442, 464, 644, 1739
Marguilliers..... 562
Mariage, 941 et s., 1332, 1581, 1808, 2560
Mari et femme, 53, 89, 125, 154, 196, 253, 303 et s., 365 et s., 419, 625, 671, 673, 767, 941 et s., 1094, 1162, 1194, 1211, 1218, 1462, 1467 et s., 1480, 1581, 1688, 1697, 1821, 1826, 1845 et s., 1895, 2709, 2793 et s., 2946, 3004 et s., 3070
Marque de commerce, 1245, 1262, 1312 et s., 2945
Matières sommaires, 22, 165 et s., 225, 1165, 1393, 1717, 1893, 1902, 1917, 1942, 2208, 2212, 2237, 2409 et s., 3022, 3134
Mauvaise foi, 547 et s., 555, 571
Médecin.....31, 1763.
Mémoire de frais..... 2858
Mépris de cour, 1375, 1587
Mesure provisoire, 2468 et s.
Mineur, 404, 437, 470, 992 et s., 1106, 1140, 1338 et s., 1645, 1775, 1782, 1817 et s., 1883 et s., 1906, 1908, 2906, 2973
Ministre de religion, 529 et s., 650
Mise en cause, 2760, 2763, 2797
Mise en demeure, 2984 et s.
Mis en cause, 1797, 1948, 2020, 2407
Montant demandé, 93 et s.
Motifs..... 1223
Motion, 67, 69 et s., 364, 1637, 1752, 2380, 2441, 2453, 2470 et s., 2852, 2854, 2967
Mots rayés..... 605
Moyens de forme, 1881, 2008, 2327, 2329
Moyens dilatoires, 1969 et s., 1978
Moyens d'intervention, 2297 et s., 2303 et s., 2314, 2335, 2350
Navire.....233 et s.
Négligence, 157, 1352, 2636, 2651, 2703
Nom des parties, 1622, 1684 et s., 1690, 1696, 1703, 1706 et s., 1742 et s., 1745, 1787, 1814, 1836, 1845, 1853 et s., 1873, 1885, 1897, 1907, et s., 1948, 2007, 2627 et s., 2694
Nom des témoins, 2526 et s., 2544, 2554, 2571, 2579 et s., 2663, 2691
Nom du tribunal, 577, 579
Nom, 120 et s., 132, 135 et s., 176, 187, 246, 250, 254, 580, 583, 598, 600, 613, 618, 620, 627 et s., 636, 646
"Non joinder"..... 1974
Notaire.....32, 549 et s.
Notes et autorités 2088 et s.
Notoriété..... 1234
Nuit..... 285
Nullité, 63 et s., 123, 752 et s., 768, 849, 852, 861, 1084 et s., 1280, 1332, 1677 et s., 1773, 1808, 2443, 2560, 2735 et s., 2743 et s., 2764 et s., 2784 et s., 2891, 2922, 2931, 3105 et s.
Numéro du dossier.. 1659
Numérotage, 998 et s., 1777, 2489 et s.
Obligation..... 852
Occupation.....928, 987
Officier de l'armée... 493
Officier public, 16 et s., 481 et s., 486 et s., 500, 504 et s., 510, 512, 519, 521 et s., 549 et s., 564, et s., 2139.
Offres réelles, 140 et s., 1002, 1089, 1299, 1331, 1922
Omission..... 498
Ontario, 42 et s., 45, 47, 56, 59 et s., 363
"Onus probandi"... 1939
Opposition afin d'annuler, 1511, 1734, 1802, 2082, 2210, 2354, 2382, 2490, 2735, 2767, 2946.
Opposition afin de distraire, 90, 159, 200, 753, 1216, 1647, 1812, 2231, 2252, 2273, 2330 et s., 2657 et s.
Opposition à jugement, 198, 360, 2862, 2905, 2923, 2958
Opposition conjointe 1812
Option, 835, 846, 858, 869 et s., 1199, 1256, 1329, 1324, 1976, 1983 et s., 1986, 1998, 2217, 2219 et s., 2453, 2921
Ordre dans les églises 33
Ordre de sursis..... 2492
Ordre du tribunal, 2493 et s.
Original..... 2083
Ouvrages canadiens.....5a
Paiement, 873 et s., 875, 1105, 1125, 1127 et s., 1141, 1356, 1972, 1995, 2502, 2515, 2561, 2940
Palais de justice..... 353
Parenté du juge..... 2836
Parjure..... 3071
Partage, 946, 1162, 1233, 1290, 1301, 1361, 2009, 2660, 2694, 2724 et s., 2977
Particularités, 784, 791, 932, 984, 1175 et s., 1783, 1819, 1859, 2051, 2116, 2415, 2495 et s., 2915, 3086, 3113 et s.
Parties en cause, 34, 119, 154, 394, 1066, 1469, 1477, 1688, 1736, 1907, 1989, 2721 et s.
Passage.....1318 et s.
Pêcheries.....11, 34
Pension..... 878
Pension alimentaire, 872, 985, 1987 et s., 2159, 2164, 2238
Péremption d'instance, 3135
Permission du juge, 1454 et s., 1460 et s., 1608, 1612, 1616, 1719, 1942, 2274 et s., 2323 et s., 2772, 2792, 2913, 2943
Personne lettrée..... 463
Personne présente, 2526 et s., 2544, 2579 et s., 2691
Pétition de droit..... 1186
Pilote.....398, 417
Plaidoirie écrite...6, 1531
Plaidoirie orale..... 2805
Plan..... 2060
Possession, 99, 104, 131, 200, 872, 924, 1248, 1272, 1998, 2342
Poursuite criminelle, 3072, 3077
Précaution..... 2625
Préjudice, 57, 385 et s., 396, 400, 402 et s., 418, 429, 439, 443, 445, 467, 533, 677, 742 et s., 972, 1414, 1658, 1749, 1770 et s., 1814, 1825, 1867, 1885 et s., 1897, 1904, 1997, 2092, 2233, 2435 et s., 2674
Préposé de douane... 555
Prescription, 203, 242, 924, 1008, et s., 1071, 1093, 1103, 1115, 1139, 1164, 1193, 1215, 1222, 1272, 1328, 1355, 2224, 2537, 2562, 2919
Préséance..... 2806
Présentation en cour, 1892
Président de comité, 1869 et s.
Présomption, 316, 382, 2640, 2692
Prêt, 2059, 2438, 2458, 2596 et s., 2935
Prête-nom, 2754 et s., 3011
Preuve, 2155 et s., 3008, 3030
Preuve nouvelle..... 1418
Principal établissement, 372 et s.
Prisonnier.....320, 367
Privilège, 2383, 2779 et s.
Privilège de constructeur 2774
Privilège de témoin.. 2081

Privilège d'ouvrier, 848, 853
Procédure civile..... 7
Procédure incidente, 63 et s.
Procédure non contentieuse..... 8
Procédure non produite, 2488
Procédure nouvelle, 1541 et s.
Procédure par parties, 2818, 2820
Procès par jury, 106, 238, 1983, 2242, 3035
Procès-verbal de saisie, 658, 1759 et s.
Procès-verbal d'huissier, 39, 49, 276 et s., 286, 288 et s., 332, 397, 402, 443, 463, 466, 1761, 1825, 2807 et s., 3054, 3058
Procès verbal du shérif 83
Procès-verbal municipal 1328, 3025
Proclamation du gouverneur-général.... 2353
Procuration.....665, 1410
Procureur "ad litem," 2817 et s., 3010, 3053
Prohibition, 356, 861, 1221, 1598, 1762, 1928, 2141, 2195
Promesse de mariage, 1242, 2663
Promesse de vente, 2427, 2442, 2957
Propriétaire..... 1994
Propriété, 1876 et s., 1899, 2657 et s.
Propriété littéraire et artistique..... 2641
Protêt, 66, 909, 1146, 1300, 1868, 2693
Protonotaire, 961, 2112, 2358, 3049, 3055, 3110 et s.
Provocation..... 1255
Publicité..... 959
"Puis d'arrein continuance".....2823 et s.
Qualification..... 2682
Qualité, 127, 133 et s., 181, 212, 240, 426, 583, 599, 611, 613, 615, 621, 623, 775, 921, 963, 1299, 1650, 1723, 1738, 1742, 1751, 1793, 1890, 1896, 1907, 2694, 2856
Quittance..1128 et s., 2940
"Quo Warranto," 548, 845, 1240, 1718 et s., 1732, 1787, 1793, 2601, 2682, 3097
Radiation d'enregistrement..... 2777
Radiation de privilège 847
Radiation d'hypothèque, 1479, 2080, 2801
Radiation d'inscription..... 2188
Raison sociale....163 et s.
Rapport à justice, 1257, 2827 et s.
Rapport privilégié... 2081
Ratification de titres, 1087, 1100
Ratures, 605, 1649, 2808
Ré-audition..... 283
Réclamation en faillite..... 2655
Réconciliation..... 2398
Reconnaissance de dette, 900, 980, 2410, 2506, 2686
Reçu copie, 299, 371, 2917
Récusation..... 2831
Reddition de compte, 208, 781, 851, 857, 861, 870, 893, 1042, 1076, 1330, 1463, 1469 et s., 1731, 1813, 2016, 2115, 2339, 2376, 2392, 2555 et s., 2605 et s., 2701, 2745, 2844, 2924
Référence..... 1811
Régistrateur..... 515
Registres judiciaires, 2849, 3104
Règlement de cause, 1315, 1499 et s., 1518 et s., 1533 et s., 1544 et s., 1607, 2229, 2884
Règlement municipal, 670, 862, 1171 et s., 1335 et s.
Règle "nisi", 2846 et s., 3064
Ré-inscription, 2193, 2199, 2235
Rejet sur motion, 197, 199, 459 et s., 597, 759, 765, 779, 782, 1090, 1113, 1119, 1126, 1154, 1158, 1191, 1215, 1219, 1221, 1229, 1236, 1241, 1261, 1273, 1292, 1520 et s., 1574, 1638 et s., 1659, 1662, 1715, 1765, 1768, 1824, 1849, 2026 et s., 2030, 2067, 2084, 2100, 2120, 2136, 2141 et s., 2227, 2233, 2236 et s., 2243, 2256, 2261 et s., 2268, 2274, 2306 et s., 2338, 2394, 2559, 2671, 2861 et s., 2863 et s., 2868, 2873 et s., 2880 et s., 2899 et s., 2904 et s., 2914, 2918, 2920, 2928 et s., 3113
Remise de dette..... 2577
Renonciation, 1151, 1164, 1473, 1669, 2948
Renouvellement d'enregistrement.....1178
Rente constituée... 19
Rente viagère...872, 2949
Renvoi en marge, 1649, 2808
Réparations..... 2595
Répétition de l'indu, 562, 1250, 2456
Réplique.....2867 et s.
Réponse, 80, 109, 115, 117, 161, 177, 1871, 2127, 2889 et s.
Reprise d'instance, 2351a, 2960 et s., 3089
Réputation, 1251, 1281, 1311
Requête, 2470 et s., 2967, 2983 et s.
Requête civile, 103, 139, 796, 1523, 1815, 2072, 2226, 2461, 3046
Requête libellée, 179 et s., 183, 208, 230, 248, 430, 601, 880 et s., 1058, 1381
Réserve..... 940, 1582
Résidence, 348, 636, 647, 1907, 2627 et s., 2662, 2694, 2856
Résiliation d'acte, 1488 et s., 2442, 2743 et s., 2746, 2764 et s., 2778, 2783
Résiliation de bail, 209, 855, 964 et s., 973, 1053, 1056, 1072, 1391 et s., 1487, 2391, 2409, 2752, 3125
Résolution de vente, 243 et s.
Retrait de droits litigieux..... 1283
Réunion d'actions, 3018 et s.
Réunion de cause, 812 et s.
Revenu de l'Intérieur, 18, 30
Revenu provincial, 1812, 1971
Révision, 117, 122, 395, 460, 2316 et s., 2773, 2982, 3013 et s., 3023, 3128
Révocation de "forma pauperis.," 2131, 2134, 2136 et s.
Révocation de jugement, 1472 et s., 3044 et s.
Rôle de cotisation, 231, 2035 et s., 2073, 2085, 2292 et s.
Rôle d'évaluation, 2085, 2322
S.a. après jugement, 1551, 1644, 1956, 2355 et s., 2388, 2403, 2829, 3075 3079, 3122
S..a avant jugement 171, 930, 953, 1387, 1664, 2375, 2438, 2592
Saisie conservatoire, 178, 657 et s., 971
Saisie-gagerie, 926, 951, 964 et s., 973, 981, 907, 1218, 1386, 1547, 1757 et s., 1915, 2330, 2346, 2382, 2442, 2761
Saisie illégale..... 1944
Saisie par le gouvernement..... 555
Saisie-revendication, 118, 138, 301, 891, 970, 991, 1006, 1021, 1073, 1248 et s., 1253 et s., 1306 et s., 1799, 1995, 2321, 2392, 2425, 2751
Salaire..... 860
Samedi, 1411, 2360, 2474, 2477, 2478 et s., 3067
"Scire facias"..... 2508
Secrétaire-trésorier de m.....298, 318, 523
Secret professionnel.. 2514
Séduction..... 2470
Séparation de biens, 153, 638 et s., 955, 974, 1054, 1663, 1750, 1778, 2341, 2661, 3005
Séparation de corps, 894, 951, 990, 1270, 1322, 1489, 1838, 1845, 1878, 2398, 2520, 2531, 2566, 3009
Sequestre, 861, 2285, 2509, 2961
Serment.....436, 463
Serviteur.....294 et s.
Servitude, 1144, 1318 et s., 2011, 2013
Shérif.....283, 484
Signature, 113, 193, 257, 584, 590, 612, 656, 769, 777, 789 880, 1020, 1078, 1132, 1148, 1152, 1268, 1579, 1583, 1701, 1702, 1737, 1803, 2001, 2091 et s., 2106, 2819, 2822
Signification, 24 et s., 37, 107 et s., 129, 173, 179, 217, 727, 790, 1169, 1183, 1450, 1548 et s., 1572, 1582, et s., 1668, 1844, 2004, et s., 2279, 2282, 2284, 2305, 2336, 2598 et s., 2613, 2814, et s., 2850, 2854 et s., 2859 et s., 3048 et s.
Signification de l'original.....319, 468
Signification de transport.....1169, 1183
"Similar statements", 2530
Société, 54, 87, 100, 150 et s., 163 et s., 194, 203, 207, 217 et s., 220, 340, 280, 369, 381 et s., 431, 449, 461, 595, 664 et s., 678, 771, 850, 893, 1079, 1142, 1232, 1241 et s., 1469, 1546, 1680, 1712, 1868, 2666, 2730 et s., 2767, 2908, 2924, 2963, 3001, 3006
Société d'avocats, 2817, 2891
Société étrangère.... 384
Solidarité, 875, 2400, 3087
Sous seing privé..... 2061
"Statu quo".....3069
Sténographie..... 2144
"Subpoena"..... 3112

Subrogation.....1822 et s.
Substitution, 748, 859, 1359, 2020a, 2294, 2768, 2932
Substitution de parties, 116, 125 et s., 151, 163 et s., 187, 194, 203, 207, 240
Succession, 936, 938, 943, 993 et s., 1001, 1007, 1034, 1149, 1400, 2315, 2339
Succession vacante, 1916, 2325
Surestarie..... 119
Surintendant spécial, 518, 565
Suspension de procédure, 1477, 1484 et s., 1528, 1817, 1951, 1982, 1987, 1998, 2014, 2016, 2019, 2046 et s., 2078, 2285, 2300, 3013 et s., 3070 et s.
Syndic officiel, 491, 2742, 2969 et s., 2980
Taureau..... 2446
Taxe municipale, 63, 2036
Témoin, 1466, 2081, 2523
Teneur de livres..... 291
Terme.....1080, 1189
Termes des cours, 36, 3093 et s.
Testament, 870, 1025, 1173, 2784 et s., 2909 et s.
Tierce opposition, 152, 1815, 1823, 2316 et s.
Tiers, 357, 1135, 1525, 2316, 2330, 2346, 2795 et s., 2798, 2804
Tiers détenteur..1178, 1224
Tiers-saisi, 1447, 1498, 1563, 2249 et s., 2926, 3045, 3116
Timbre judiciaire, 36 et s., 616, 667, 807, 2130 et s., 2143, 2572, 2827, 3096 et s.
Titre, 138, 200, 891, 922, 1239, 2055, 2068, 2079
Traite.....1286, 2941
"Tramways", (M.), 14, 524, 556 et s.
Transaction..... 2374
Transport d'assurance, 2789
Transport de créance, 1431, 1434 et s.
Travaux municipaux 1030
Trois-Rivières..... 20
Trottoir, 1343 et s., 2003, 2311
Tuteur, 603 et s., 944 et s., 992 et s., 1269, 1327, 1695, 1805, 2161 et s., 2977
Tuteur "ad hoc"..... 2296
Usage.....928, 987
Usufruitier..... 859
Vacance, 68, 142, 711, 1860, 1993, 2122, 2124, 3122 et s.
Vente, 256, 939, 949, 1100, 1144, 1189, 1210, 1299, 1353, 1798, 2020, 2325, 2423, 2431, 2439, et s., 2442, 2637, 2650, 2665, 2736, 2907 et s.
Vente à réméré..... 2778
Vente de boisson, 2554, 2652 et s.
Vente de créance, 1861, 2378, 2754 et s., 2797
Vente judiciaire..... 2768
Vente pour taxes..... 948
Ventilation..... 849
Verdict du coroner... 148
Vérité des faits..... 1258
Versement..... 908
Veuve, 662, 673, 1688, 1697, 1725, 1847, 2351, 2662, 2732
Villégiature..... 474
Violence.....328, 380
Vitesse..... 2954
Voiturier..... 1247
Vol..... 1250

ÉCRITS

1. Affidavit.—Quand l'affidavit doit-il accompagner la défense? Article écrit par Emile Joseph, avocat. *8 R. L., n. s., 499.*

2. Défense.—Article écrit par S. C. Riou, C.R., avocat. *11 R. L., n. s., 467.*

3. Délais.—Série classifiée de divers délais importants d'après le nouveau C. p. c. et les nouvelles R. de P. de 1897.—Avant l'assignation.—Avant le jour du rapport.—Après rapport.—Contestation.—Inscription en droit.—Faits et articles.—Réponse et réplique. Article écrit par F. J. Bourbonnière, avocat. *7 R. L., n. s., 23.*

4. Importance de la plaidoirie. Article écrit par Maître Picard. *7 R. L., n. s., 292.*

5. Inscription "ex parte." — Faut-il donner avis de l'inscription pour jugement *ex parte* devant le protonotaire, sous les articles 89, 90, 91, et 92 (ancien texte) du C. p. c.? Article écrit par H. B. Longpré, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 251.*

5a. Ouvrages canadiens.—Abbott, A. B. C. Guide to Practise of S. C., 1910; Beullac, Code de procédure (annoté), 1908; Cameron, Supreme court Practice, 1907; Cameron, Rules of the Supreme court, 1912; Cassels, Procedure of the Supreme court and Exchequer court, 1908; Cassels, Supreme court Practice, 1908; Dorais et Dorais, Code de procédure civile, 1911; Dorais et Dorais, Règle de Pratique et Tarif, 1898; Dorais et Dorais, Formulaire de Procédure; Doutre, Code de procédure civile (Formulaire), 1869; Foran, Code of civil procedure (annotated), 1879; Jacob and Garneau, Code of civil procedure; Martineau et Delfausse, Code de procédure civile (annoté), 1899; Masters, Supreme court Practice, 1908; Mathieu (Juge), Code de procédure civile, 1910; Mignault, Code de procédure civile (annoté), 1891; Mitchell, Code of civil procedure, 1897; Surveyer, Code of civil procedure, 1912; Weir, Code of civil procedure, 1903; Wotherspoon, Code of civil procedure.

6. Plaidoirie écrite.—Notre système de plaidoirie écrite en matières civiles.—Brièveté. Prémisses de droit.—Prémisses de fait.—Réponses de droit.—Réponses de fait. Article écrit par Fortunat Bourbonnière, avocat. *5 R. L., n. s., 281; 6 R. L., n. s., 241.*

7. Procédure civile de la province de Québec dans l'histoire et le droit comparé De la nature des lois de procédure.—De l'histoire de la procédure civile de la province de Québec.—De la comparaison de la procédure civile de la province de Québec. Honoré Gervais, C. R., avocat. (*Conférence devant la Faculté des Arts de l'Université Laval.*) *7 R. L. n. s., 41.*

8. Procédures non contentieuses.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 225.*

LOIS

9. Action en recouvrement de versement sur parts de banque.—"Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation, la matière spéciale; mais il suffira d'énoncer que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une

action, suivant le cas, du capital social de la banque et qu'il est endetté envers elle à raison d'appels ou de versements sur cette action ou sur ces actions, en la somme à laquelle les appels ou les versements se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

"2. Il ne sera pas nécessaire de prouver dans une telle poursuite la nomination des directeurs." *3-4 Geo. V (F.), ch. 9, art. 42 (1913).*

10. Appel de versements.—Lorsqu'un appel de versement d'actions a été fait par une compagnie d'assurance à ses actionnaires, et qu'elle en poursuit le paiement devant les tribunaux: "Dans cette action, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle s'élèvent les versements restés en souffrance sur une ou plusieurs actions à la suite d'un ou de plusieurs appels dont le nombre et le montant respectifs doivent être mentionnés, et que par conséquent un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32, art. 177 (1910).*

10a. Assignation par voie diplomatique.—"Sans préjudice du mode d'assignation ordinaire, le procureur général, quand demande en est faite au gouvernement par voie diplomatique, peut requérir un huissier de la cour Supérieure de signifier à une personne actuellement en cette province une pièce de procédure émise par un tribunal de juridiction étrangère au Canada dans une matière civile ou commerciale.

"Cette signification est faite à la partie qu'il s'agit d'assigner en personne ou au lieu de sa résidence ordinaire dans cette province, en lui laissant une copie de la pièce de procédure certifiée véritable par l'officier du tribunal qui a émis telle pièce en pays étranger. Cette copie, quand elle n'est pas rédigée dans les langues française ou anglaise, doit être accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans l'une ou l'autre de ces langues.

"L'huissier fait un rapport de la signification en la manière ordinaire, sur l'original ou sur une copie d'icelui certifiée véritable par l'officier du tribunal, et doit de plus déclarer que la copie qu'il a signifiée à la personne qu'il s'agit d'assigner, était bien accompagnée d'une traduction certifiée d'icelle dans la langue francaise ou dans la langue anglaise, quand les procédures ne sont pas rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues.

"La signature de l'huissier doit être attestée par le protonotaire de la cour Supérieure qui déclare de plus que l'huissier qui a instrumenté est bien une personne habile à faire, dans son district, les significations des pièces de procédures émises par les tribunaux.

"Le lieutenant-gouverneur peut attester la signature du protonotaire et la déclaration ci-dessus faite par cet officier, et fait transmettre l'original de la pièce de procédure, ou la copie certifiée d'icelui, avec le rapport de l'huissier et le mémoire des frais taxés, au secrétaire d'Etat pour le Canada." *4 Geo. V (Q.), ch. 71 (1914). C, p. c. 137a.*

11. Avis d'action. — *Action pénale.* — "Avis de toute action en recouvrement d'une amende revenant entièrement ou partiellement à la Couronne ou à une corporation municipale, doit être signifié sans délai, par le poursuivant, au procureur général ou à la corporation municipale, et l'original de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signication, doit être rapporté en cour avec l'action. Aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport." *S. R. Q., art. 7539.*

11a. *Cité de Montréal.* — "Nonobstant toute loi a ce contraire, nul droit d'action existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que dans les quinze jours de tel accident ou de tels dommages un avis écrit n'ait été recu par la cité, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les noms, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ses dommages en précisant l'endroit où ils sont arrivés.

"Aucune action en dommages intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la cité avant l'expiration de quinze jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

"Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par forcemajeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal." *(Charte de Montréal), 7 Ed. VII, ch. 63, art. 45 (1907), amendant 62 Vict., ch. 58, art. 536.*

12. *Cité de Québec.*—"Toute action contre la cité, pour dommages, est prescrite par six mois à compter du jour où s'est produit le fait dommageable, nonobstant tout article ou

disposition du Code civil à ce contraire. Mais nulle telle action, poursuite ou réclamation, ne pourra être intentée à moins qu'un avis contenant des particularités de telle réclamation, et l'adresse du domicile du réclamant, ne soit donné à la cité dans les trente jours à compter de celui où l'accident est arrivé, et telle action ne pourra être prise avant l'expiration des trente jours à compter du dit avis.

"Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis, par force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal." (*Charte de Québec*), *7 Ed. VII (1907), ch. 62, art. 45, amendant 55-56 Vict., ch. 50, art. 4.*

13. *Cités et villes.*—"Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les soixante jours de la date de tel accident, donner ou faire donner avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les trente jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts nonobstant toute disposition de la loi; mais, dans tous les cas, aucune action en réclamation de dommages n'est recevable à moins que telle action ne soit intentée dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou du jour où le droit d'action a pris naissance.

"Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification du dit avis.

"Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou par le tribunal." *S. R. Q., art. 5864.*

14. *Compagnie des Tramways de Montréal.*—"Toutes personnes ayant des réclamations à faire contre la compagnie, pour des pertes ou dommages résultant de quelque cause que ce soit, seront tenues, dans un délai d'un mois avant l'institution de toute procédure en recouvrement de ces pertes ou dommages, de donner, à la compagnie, un avis par écrit de cette réclamation en faisant signifier cet avis au secrétaire de la compagnie, à son bureau principal, dans la cité de Montréal, avec un état détaillé de ces pertes et dommages." *1 Geo. V (Q.) (2), ch. 77, art. 20 (1911).*

15. *Corporation municipale sous le Code municipal.*—"Toute poursuite en dommages-intérêts contre une corporation municipale, régie par le code municipal, doit être précédée d'un avis de quinze jours, et d'un dépôt de $10, si l'action est prise par une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité." *C. m., art. 793.*

16. *Douane et Pêcheries.*—"Il ne peut être émis de bref contre un fonctionnaire ni contre une autre personne autorisée à saisir sous l'empire de la présente loi, à raison de quelque chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne qui se propose de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou par son agent, lequel avis doit désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action et ceux de son procureur ou agent,

"2. Nulle preuve de la cause de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne peut être admise." *S. R. C., ch. 47, art. 24.*

"Tout fonctionnaire ou personne qui a opéré une saisie sous l'empire de la présente loi peut, dans le cours d'un mois après avoir reçu avis de l'action, offrir indemnité au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre comme moyen de défense." *Art. 25.*

17. Nulle action ne peut être prise contre un préposé des douanes, ni contre une autre personne employée pour empêcher la contrebande pour ce qu'il a fait dans l'exercice de son devoir, avant qu'un avis d'un mois lui ait été signifié, énonçant toutes les causes d'action, le nom et le domicile de la personne qui entend poursuivre et le nom et le domicile de son procureur ou agent." *S. R. C., ch. 48, art. 160.*

18. *Préposé du Revenu de l'Intérieur.*—Aucune poursuite ne peut être intentée contre un préposé du Revenu de l'Intérieur au sujet d'un acte fait dans l'exécution de sa charge sans un avis d'action d'un mois. Cet avis doit mentionner toute la cause d'action, le nom et le domicile du poursuivant et ceux de son procureur." *S. R. C., ch. 51, art. 94.*

19. *Rentes constituées.*—"Sauf le cas où une saisie-arrêt avant jugement pourrait être émise, une action pour le recouvrement de rentes constituées représentant les droits seigneuriaux ou pour arrérages d'icelles, ne peut être intentée qu'après un avis de quinze jours donné au censitaire par lettre recommandée. Le certificat d'enregistrement du maître de poste de la localité d'où la lettre a été expédiée fait preuve, *primâ facie*, de l'expédition de cet avis dont les frais de port sont à la charge du débiteur en défaut." *1 Geo. V (Q.), ch. 35, art. 1 (1910); S. R. Q., art. 7572a.*

20. *Trois-Rivières.*—"Quiconque alléguera et prétendra avoir été lésé par suite de quelque accident ou cas fortuit dans le but de réclamer de la cité des dommages ou une compensation devra, dans les trente jours qui suivront la date de cet accident ou cas fortuit, signifier cette intention à la cité, par un avis contenant des renseignements détaillés au sujet de sa réclamation, et la désignation de son domicile personnel; faute de quoi la cité sera dégagée de toute responsabilité quant aux dommages ou à la compensation résultant du dit accident ou cas fortuit, nonobstant tout article ou disposition du Code civil à ce contraire." "Aucune telle action ou poursuite ne pourra être intentée sans un avis préalable de trente jours signifié au greffier. Et, si telle action est prise au nom d'une personne autre qu'un contribuable, cette personne devra déposer une somme de dix piastres entre les mains du greffier de la cour, lors de l'émission du bref, pour garantir les frais de la cité." (*Charte des Trois-Rivières*), *1 Ed. VII, ch. 44, arts 316, 317 (1901).*

20a. Barreau.—"Toute action dirigée contre la corporation générale ou contre une des corporations de section, doit être signifiée, en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau professionnel, et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même." *S. R. Q., art. 4480.*

21. Chemin de fer.—Dans toute action pour indemnité ou dommages intentée contre un chemin de fer, "les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, citer et donner en preuve la présente section, la charte et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits, causant le dommage, sont autorisés par la présente section ou la charte.

"Les amendes et confiscations imposées par les articles 6470 à 6653, les deux inclusivement, ou par la charte, ou qui le sont par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par la présente section, sont recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district ou la localité où l'offense a été commise.

"Les amendes, pénalités et confiscations, recouvrées en vertu du paragraphe 2 du présent article, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par la présente section, sont payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et sont appliquées et employées à son usage.

"Nulle contravention à la présente section ou à la charte, commise par la compagnie, quoique considérée comme un délit et punissable en conséquence, n'exempte la dite compagnie, si elle a encouru la contravention, de la déchéance, prononcée par la présente section ou la charte, des privilèges à elle conférés par icelle section ou la charte, si, en vertu des dispositions de la présente section ou de cette charte, la contravention en entraîne la déchéance." *S. R. Q., art. 6642.*

"2. Dans toute telle action (*pour indemnité de dommages ou torts soufferts par suite de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer*), les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, et alléguer la présente loi et la loi spéciale et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard; et ils peuvent prouver que ce qui a été fait l'a été en vertu et sous l'autorité de la présente loi ou de la loi spéciale.

"3. Néanmoins le présent article ne s'applique à aucune action intentée contre la compagnie pour rupture d'un contrat exprès ou tacite, relativement au transport des marchandises, ni à aucune action en dommages-intérêts, intentée sous l'empire de la présente loi concernant les taux de transport." *S. R. C., ch. 37, art. 306.*

22. Cités et villes.—Sous les *S. R. Q., art. 5866*, "Loi des cités et villes:" "Toutes personnes qui, au moyen d'excavations ou d'obstructions dans une rue, qui ne sont pas autorisées par la loi ni par les règlements de la municipalité, rendent cette rue dangereuse pour la circulation, ou qui, par négligence dans la manière de pratiquer les excavations ou de faire des obstructions qui ont été autorisées, ou par défaut de les entourer de garde-fous et d'y placer des lumières, rendent telle rue insuffisante ou dangereuse pour la circulation, sont

responsables de tous les dommages résultant de telle obstruction ou négligence, excepté des dommages provenant de la négligence de la personne même qui les a soufferts; et aucune action ne peut être maintenue contre la municipalité pour ces dommages, à moins que telles personnes n'aient été mises en cause, si le demandeur en est requis par la municipalité, laquelle doit donner les noms, résidences et qualités de telles personnes." *S. R. Q., art. 5866.*

22a. Cité de Montréal.—"La signification de toute action ou poursuite intentée contre la cité est faite au greffier de la cité, ou à son bureau ou domicile." *Charte, 62 Vict., ch. 58, art. 550.*

22b. Compagnie d'assurance.—"La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut se faire en en délivrant copie, soit au siège ou bureau principal d'affaires de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau, soit ailleurs, au président ou au secrétaire.

"2. Si la compagnie n'a pas de siège ou bureau d'affaires connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour peut ordonner l'insertion de tel avis qu'elle juge à propos dans la circonstance, pendant un mois au moins, dans au moins un journal. Cette insertion est censée une signification régulièrement faite à la compagnie." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32, art. 178.*

23. Compagnie incorporée (F.).—"La signification de toutes sommations, de tous avis, ordres, brefs ou autres documents à la compagnie, peut se faire,soit par la remise des pièces à son bureau dans la cité ou ville où est son principal siège d'affaires, à une personne raisonnable employée par la compagnie, soit par leur remise au président ou au secrétaire de la compagnie, soit par leur remise au domicile du président ou du secrétaire ou à une personne raisonnable de sa famille ou employée par lui.

"2. Si la compagnie n'a pas de bureau ni de siège connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour peut ordonner telle publication qu'elle juge nécessaire en pareil cas, laquelle est censée être une signification dûment faite à la compagnie." *S. R. C., ch. 79, art. 95.*

"La compagnie a la faculté d'agir par toutes voies que de droit contre un actionnaire, et réciproquement." *Art. 99.*

"Dans aucune action ni autre procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la compagnie en corporation autrement que par la mention de la compagnie sous son nom de corporation, telle que constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, sous l'empire de la présente Partie." *Art. 100.*

23a. Compagnie incorporée (Liquid.). "La cour a le même pouvoir et la même faculté de faire signifier ou de permettre de signifier les actions ou pièces de procédures instituées sous l'empire de la Loi des Liquidations, aux personnes qui se trouvent en dehors de la juridiction de la cour, de la même manière et avec le même effet que dans les actions ou poursuites ordinaires intentées dans la juridiction ordinaire de la cour." *S. R. C., ch. 144, art. 111.*

23b. Corporation municipale. — "La signification de toute action ou poursuite intentée contre la municipalité est faite au greffier de la municipalité, soit à son bureau, soit à son domicile." *S. R. Q., art. 5868.*

23c. Compagnie pour flottage du bois.—"Dans les actions sous la loi concernant le flottage du bois, le défendeur peut faire une défense générale seulement et invoquer la présente section et les faits particuliers comme preuve au procès." *S. R. Q., art. 6336.*

23d. Compagnie pour construction des chemins.—"Dans toute action intentée en vertu de la présente section, le défendeur, sur la présente action, peut plaider la dénégation générale seulement et invoquer la présente section et produire les faits particuliers en preuve lors du procès." *S. R. Q., art. 6403.*

24. Dentiste. — "Toute action dirigée contre la corporation doit être signifiée, en la forme ordinaire, au secrétaire du bureau des gouverneurs en personne ou à son bureau professionnel; et il en est ainsi de toutes les autres significations qui doivent, d'après les lois de procédure et les règles de pratique, se faire à la partie même." *S. R. Q., art. 5079.*

"Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions des articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile." *Art. 5069.*

25. Douanes.—Un préposé des douanes, ou une autre personne employée pour empêcher la contrebande, poursuivi pour un acte fait dans l'exécution de son devoir,peut plaider par une dénégation générale et faire, à l'enquête, la preuve de faits spéciaux. *S. R. C., ch. 48, art. 162 (F.).*

"Il en est de même des actions contre les préposés du Revenu de l'Intérieur," *S. R. C., ch. 51, art. 95;* des actions sous la "Loi des inspecteurs-mesureurs," *S. R. C., ch. 48, art. 55;* des actions sous la "Loi d'inspection du pétrole et du naphte." *S. R. C., ch. 86;* des actions sous la "Loi des inspections et de la vente," *S. R. C., ch. 85, arts 47, 109.*

26. "Dans toute déclaration, plainte, demande ou procédure dans semblable poursuite ou action, il suffit de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et la loi et l'article de la loi, ou la règle ou le règlement en vertu desquels il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres détails; et l'allégation que la personne qui a opéré la saisie ou intenté la poursuite était et est un préposé des douanes, est une preuve suffisante *primâ facie* du fait allégué." *S. R. C., ch. 48, art. 271.*

27. Formalités.—"Les allégations ou expressions inutiles, qui peuvent se rencontrer dans quelque dispositions relative à des matières municipales, n'en affectent en aucune manière la validité, si l'ensemble de la disposition interprétée dans son sens naturel est suffisant pour en rendre l'intention." *S. R. Q., art. 5262.*

"L'erreur ou l'insuffisance de la désignation d'une municipalité dans un acte municipal fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel officier ou de telle personne, ne peuvent entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise, ni injustice." *Art. 5263.*

"Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives n'est recevable sur une action, poursuite, ou procédure, concernant des manières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne résulte du rejet de cette objection, ou à moins que, d'après les dispositions du présent chapitre, l'omission de ces formalités ne frappe de nullité les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être revêtus." *Art. 5264.*

"Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision et mise en vigueur de la liste n'a pour effet d'invalider telle liste, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle." *Art. 5399.*

"Nulle procédure sur tel appel (*sur liste électorale*), ne doit être annulée pour défaut de forme." *Art. 5407.*

28. Jours non juridiques (F.)—"Jour de fête comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, le jour de la Conception, le jour de Noel, l'anniversaire de la naissance du Souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le Victoria Day, l'anniversaire de la Confédération, le premier lundi de septembre désigné sous l'appellation de "Jour du Travail," et tout jour fixé par proclamation comme jour de Jeûne ou d'Actions de grâces générales." *S. R. C., ch. 1, art. 34 (11).*

"Dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est chaque année, jour de fête légale, et est gardé et observé comme tel sous le nom de fête du Dominion." *S. R. C., ch. 106, art. 2.*

"Si le premier jour de juillet tombe un dimanche, le deuxième jour de juillet est, en ce cas, jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada, et est gardé et observé comme tel et sous le même nom." *Art. 3.* "Loi de la fête du Dominion."

"Tous les ans, dans toute l'étendue du Canada, le vingt-quatrième jour de mai, étant le jour anniversaire de la naissance de feu Sa Majesté la Reine Victoria, est, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, jour de fête légale, et est tenu et observé comme tel sous le nom de jour de Victoria." *S. R. C., ch. 107, art. 2.*

"Lorsque le vingt-quatrième jour de mai est un dimanche, le vingt-cinquième jour de mai le remplace comme jour de fête légale par tout le Canada, et il est tenu et observé comme tel sous le même nom." *Art. 3.* "Loi du jour de Victoria."

29. Dans la province de Québec, les fêtes légales, jours non juridiques, sont énumérées dans l'article 7 *C. p. c.* tel qu'amendé par *2 Ed. VII, ch. 12, sect. 2.*

30. Juge et magistrat. — Tout juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque poursuivi à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada, ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle, "peut plaider la dénégation générale seulement et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement plaidé." *S. R. Q., art. 3385.*

"Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente section dans tous les cas où ils ont agi *bonâ fide* dans l'exécution

de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte, ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction, et aient agi clairement contre la loi." *Art. 3388.*

31. Médecins.—"2. Dans toute action en recouvrement de ces contributions et de ces arrérages (*contributions annuelles*), il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, tels qu'ils se trouvent dans le registre médical de Québec."

"3. Il suffit aussi d'alléguer que le médecin défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le collège pour les années de contributions qui leur sont demandées." *S. R. Q., Art. 4950.*

32. Notaire. — "Dans toute action pour rencontrer les fins de l'article *4748*, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires." *S. R. Q., art. 4749.*

"Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées." *Art. 4750.*

33. Ordre dans les églises.—"S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'empire de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente section en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur." *S. R. Q., art. 4460.*

34. Pêcheries.—"Aucune procédure instituée, ni aucune condamnation prononcée sous l'empire de la présente loi ou de tout règlement fait sous son autorité, ne peut être renvoyée ni annulée pour cause d'irrégularité ou d'informalité." *S. R. C., ch. 45, art. 100.*

35. Termes des cours.—"Chaque fois que, en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans cette cour pendant le terme, à un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, cette chose est alors faite par telle personne le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement celui durant lequel, sans ce changement, la chose aurait dû être faite, à moins que le tribunal ne fixe un autre jour, et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit ou elle était tenue avant doivent se continuer et se terminer." *S. R. Q., art. 7536.*

36. Timbres judiciaires.—Les *S. R. Q., arts 1443 à 1479* contiennent les dispositions qui se rapportent aux timbres judiciaires, à leur approvisionnement, à la nécessité de leur apposition dans le cas d'enregistrement sur les procédures judiciaires.

"Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou payables à la Couronne comme susdit, ne doivent être mis, reçus ou exécutés par un tribunal ou par un officier autorisé à recevoir tels honoraires, tant que les timbres exigés par la présente section n'y ont pas été apposés ou imprimés, correspondant en montant à ceux ainsi dus et payables à la Couronne à l'égard de ces procédures, pièces ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la Couronne." *S.R.Q., art. 1459.*

"Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la Couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions de la présente section; et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu,exécuté ou reconnu par un officier sujet à la présente section ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés." *Art. 1460.*

"Dans tous les cas de recherche, examen et légalisation de copies officielles de pièces par le procureur ou l'avocat et dans tous les autres cas où il n'a pas été d'usage d'employer, lors de ces recherche, examen et légalisation, quelque document ou papier écrit ou imprimé sur lequel le timbre pouvait être imprimé ou apposé, la partie,ou son procureur ou avocat désirant que la chose ait lieu, doit en faire la demande dans une note ou un mémorandum rédigé par écrit sous une forme concise, et des timbres équivalant au montant de l'honoraire payable doivent être imprimés ou apposés sur la note ou le memorandum." *Art. 1461.*

37. "Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre, ni une règle ou une procédure, ou la copie d'iceux sur lesquels tels honoraires ou droits

sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente section; toute signification ou exécution faite contrairement à icelle est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire." *Art. 1462.*

"Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans le cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur icelle à l'égard de tout autre objet auquel elle peut être destinée." *Art. 1463.*

"Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce, ou devant lequel telle procédure ou pièce qui doit être et qui n'est pas ainsi dûment timbrée est pendante, non plus que les juges de ce tribunal, ne doit prendre connaissance de telle procédure ou pièce, tant qu'elle n'a pas été dûment timbrée, quand même une des parties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce." *Art. 1464.*

"Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer; et, dans le cas où la présente section n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou pièce est dûment revêtue de timbres équivalant au montant jugé raisonnable, outre l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre." *Art. 1465.*

"L'apposition de timbres, à la suite de tout ordre rendu à cet égard, a le même effet que si la procédure ou pièce avait été dûment timbrée dès l'origine." *Art. 1466.*

37a. Fonds des bâtisses et des jurés.—La taxe judiciaire sur les procédures en faveur du fonds des bâtisses et des jurés est régie, avec tout ce qui s'y rapporte, par les *S. R. Q., arts 3550 à 3555.*

JURISPRUDENCE

38. Absent.—Le seul moyen d'assigner un absent est par avis public, suivant les dispositions contenues en la 94e section de l'Acte de Judicature, 12 Vict., ch. 38. *C. S., 1852, Montréal, Whitney vs Brewster, 3 D. T. B. C., 431; 4 R. J. R. Q., 29; 19 R. L., 219.*

39. Le rapport d'un huissier, sur un bref de sommation constatant "qu'il a pris des informations nécessaires afin de trouver le défendeur, afin de lui signifier le bref de sommation, et qu'il a été informé qu'il a laissé la province de Québec, et qu'il n'a plus de domicile dans les limites de la ville de Sorel, où il puisse faire la signification" n'est pas suffisant (le bref constatant que le défendeur était ci-devant de la ville de Sorel, et maintenant absent de la province de Québec, mais possédant des biens fonds en la ville de Sorel) pour autoriser la signification par la voie des journaux, et, en ce cas, l'action doit être déboutée sur exception à la forme. *C. C., 1871, Richelieu, Le Maire et al. de Sorel vs Newton, 3 R. L., 394; 23 R. J. R. Q., 418, 534.*

40. Lorsque la cause d'action a originé dans le Bas-Canada, un bref *ad respondendum* émané en vertu des dispositions de la section 63 des S. R. B. C., ch. 83, pour être signifié dans le Haut-Canada, est correctement adressé, et peut être valablement servi dans le Haut-Canada, par une personne lettrée quoique seulement adressé, "A tous et chacun les huissiers de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, appointés pour le district de Québec." *C. S., 1863, Québec, Morgan vs Benjamin, 13 D. T. B. C., 235; 11 R. J. R. Q., 341.*

41. A note or *bon* is property within the meaning of article 68 of the Code of procedure, which permits an absent defendant to be summoned by advertisement, but the *bon* must be produced, or its existence in the possession of the defendant at the date of the institution of the action satisfactorily established. *Q. B., 1876, Montreal, Poirier vs Larcau, 21 J., 48; 1 L. N., 200.*

42. A corporation having its head office and place of business in Ontario was sued as co-partners and co-defendants of a person residing at Longueuil, and the only service was upon the latter at Longueuil: Held that, as there was no evidence of partnership, there was no service upon the corporation. *S. C., 1879, Montreal, Gibeau vs Conway et al., 2 L. N., 300.*

43. Leave to serve a writ of summons in Ontario under article 69 C. c. p. is sufficient if annexed to the writ on a separate sheet, without being endorsed in writing upon the writ. *C. R., 1880, Montreal, Kilburn vs Ward, M. L. R., 3 S. C., 176; 10 L. N., 352.*

44. A corporation whose principal place of business is in a foreign country may be

served with process at any place in the province of Quebec, where it has an office for the transaction of business. So, where a foreign corporation had an office at Montreal, for the sale of sleeping car tickets, and the plaintiff who had bought a ticket from the defendant at New York, for a sleeping car berth from that city to Montreal, brought an action of damages, alleging that he had been unlawfully expelled from the sleeping car, it was held that the service of his action at the office of the Company in Montreal, was a sufficient service to give the court at Montreal jurisdiction. Further, that although the expulsion took place beyond the province line, yet as it continued until the plaintiff reached Montreal, he being forced to ride in a first class car, the cause of action arose in this province. *Q. B., 1882, Montreal, New York Central Sleeping Car Co. vs Donovan, M. L. R., 4 Q. B., 392; 12 L. N., 168.*

45. When the defendant has abandoned the country, and has continually since that time resided in Ontario. It was proved, by affidavits, that process could not be served upon him in Ontario, he having no domicile in that province, and being, at the time, engaged in lumbering on the upper Ottawa: Under the circumstances, the defendant could be summoned under article 68 of the Code of civil procedure, by advertisements in newspapers. *S. C., 1886, Quebec, Coughlin vs Coughlin, 9 L. N., 266.*

46. L'assignation d'un absent sur une requête en nullité de décret, peut être faite par la voie des journaux en la manière ordinaire. *C. S., 1887, Saguenay, Bury vs Leslie et al., et Stockwell et Forsyth, 10 L. N., 355.*

47. Un bref de sommation émané sous les dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile, peut être signifié à la partie personnellement, à huit heures de l'après-midi, dans la province d'Ontario, nonobstant l'article 55 du Code de procédure civile, dans cette province la signification personnelle d'un bref pouvant être faite en tout temps, excepté le dimanche. *C. S., 1888, Montreal, Pinsonnault vs Commée et al., 16 R. L., 636; M. L. R., 4 C. S., 252; 12 L. N., 31.*

48. Where an alien, not resident in the province of Quebec, is sued in its courts, for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form he must be held to be properly before the court. *S. C., 1892, Montreal, Baxter vs Sterling et al., Q. J. R., 2 S., C. 496; 16 L. N., 248.*

49. Un rapport d'assignation qui constate l'absence du défendeur est irrégulier lorsque l'huissier certifie qu'il a fait la signification au greffe, tandis qu'il aurait dû se borner à dire qu'il avait déposé au greffe la copie d'action.

50. Cependant cette irrégularité est suffisamment couverte par l'ordonnance du tribunal permettant l'assignation régulière du défendeur par la voie des journaux. *C. S., 1892, Montréal, Carbonneau vs Vallée et al., et Prévost et al., R. J. Q., 2 C. S., 274; 16 L. N., 144.*

51. Celui qui laisse son domicile à Québec et disparaît du pays, n'acquiert pas un nouveau domicile à Montréal par le fait que sa femme y va résider chez son père; la signification en ce dernier endroit d'une saisie-arrêt adressée à l'absent est nulle, et ne peut valoir comme transport forcé d'une dette par lui due.

52. La comparution d'un avocat pour le tiers-saisi, et son consentement à jugement contre ce dernier, ne peut suppléer au défaut d'assignation. *C. S., 1894, Québec, Martin vs Mathieu et Malenfant, R. J. Q., 7 C. S., 120.*

53. In an action against a husband and wife for the price of goods sold to the latter, a *marchande publique*, service of the writ at the domicile of the wife is insufficient as regards the husband, where it appears that he has been non-resident in the province for a number of years; the proper mode of serving him in such case is by advertisement in the newspapers. This defect, however, should not entail the dismissal of the action. *C. R., 1896, Quebec, Martineau vs Michaud et vir, Q. J. R., 10 S. C., 486.*

54. L'assignation d'une société en nom collectif est absolument nulle lorsque la signification n'est faite qu'à un agent de cette société, la dite société n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province. *C. S., 1898, Montréal, Gagnon vs Dunbar, 1 R. P. Q., 143.*

55. La cour peut, si la partie défenderesse, assignée à son prétendu domicile, à Montréal, plaide par exception à la forme qu'elle est domiciliée à New-York, permettre que cette partie soit assignée de nouveau en signifiant à ses procureurs copie du bref et de la déclaration amendés. *C. S., 1898, Montréal, Gourley vs Conway, 1 R. P. Q., 531; R. J. Q., 15 C. S., 41.*

56. The service, in the province of Ontario, of a *capias* issued in the province of Quebec, according to a permission of a deputy-prothonotary, allowing the service to be made in Ontario on any day and at any hour, is valid. *S. C., 1903, Montreal, Bernard vs Carbonneau, 6 Q. P. R., 194.*

57. A foreign company suffers no prejudice if an action is served on its president personally, in this province. *S. C., 1907, Montreal, Campbell vs Campbell, 8 Q. P. R., 193.*

58. L'assignation d'un absent n'est complète et parfaite que par les deux publications dans les journaux; un billet qui serait échu depuis cinq ans entre la date des deux publications sera prescrit à toutes fins que de droit. *C. R., 1908, Montréal, Gauthier vs Charlebois, 10 R. P. Q., 6; 15 R. J., 133; 15 R. L., n. s., 209.*

59. A federal company having its head office in the province of Ontario, and having no branch office in the province of Quebec, cannot be considered a foreign company, and the service of an action upon it must be made in the manner provided by its charter.

60. The service of the action upon a company's agent who does business for it on commission, in Quebec, at his own office, leased and paid for by himself, is irregular and illegal. *S. C., 1908, Quebec, North Shore Power Railway and Navigation Co. vs Ontario Accident Insurance Co., 9 Q. P. R., 236.*

61. The service of an action against a defendant residing outside the province, but who has a place of business in the city of Montreal, cannot be made upon a third party who manages his business during his absence, without proof that defendant has given him a mandate, which could authorize creditors to summon him at the domicile of such third party. *S. C., 1908, Montreal, Fairbanks vs Hanley and Smart, 10 Q. P. R., 72.*

62. Action en garantie.—There is no law of procedure which prevents an action in warranty being separate in fact and number from the action which has provoked it. It is relevant and legal in an action in warranty to pray that defendant be condemned in whatever condemnation the plaintiff is subjected to. *S. C., 1908, Montreal, Saad vs Beaudry, 9 Q. P. R., 248.*

Contra: C. R., 1898, Montreal, Pellerin vs Léveillé, Q. J. R., 13 S. C., 311.

63. Action en nullité.—L'on ne peut demander la nullité d'une taxe municipale par une procédure incidente. *C. S., 1909, Montréal, McDonald et al. vs Corporation de la ville Emard, 15 R. L., n. s., 218.*

64. Action paulienne ou révocatoire. A deed attacked as made in fraud of a creditor cannot be annuled by the court on a pleading e. g. a special answer to a plea, if the conclusions of the pleading do not ask that the nullity of the deed and radiation of the registration be pronounced by the court. *C. R., 1887, Montreal, Charlebois vs Sauvé, M. L. R., 3 S. C., 312; 11 L. N., 70; 32 J., 37; 15 R. L., 653.*

65. Action sous l'article 1056 C. c.—Lorsqu'un homme est tué dans un accident, l'action qui compète à sa femme et à ses enfants, en vertu de l'article 1056 du C. c. peut être intentée par la veuve sans joindre les enfants dans l'action, et la cour n'est pas alors obligée de repartir entre la veuve et les enfants le montant de la condamnation. *B. R., 1877, Québec, Compagnie du Grand-Tronc vs Godbout, 6 R. J. Q., 63.*

66. Affidavit.—Pour invoquer le défaut de protêt comme défense à une action sur billet promissoire, il faut un affidavit de dénégation. *B. R., 1861, Montréal, Ryan et al. vs Malo, 12 D. T. B. C., 8; 10 R. J. R. Q., 117, 524; 13 R. J. R. Q., 202.*

67. Le défaut d'affidavit accompagnant un plaidoyer doit être plaidé par voie de motion et non par inscription en droit. *C. S., 1899, Trois-Rivières, Caron vs Desaulniers, 1 R. P. Q., 581.*

68. The affidavit required under C. c. p. 15, § 3, to postpone the hearing after the vacation, must be one in due form according to our laws. *S. C., 1899, Montreal, Dillon vs Knowlton, 5 R. L., n. s., 501; 7 R. J., 555.*

69. L'affidavit mentionné à l'article 47 Règles de pratique c. S. ne s'applique qu'aux motions ou requêtes incidentes au cours d'une instance pendante, et non à celles qui sont introductives d'instance. *C. C., 1903, Québec, Mercier vs Belleau, R. J. Q., 23 C. S., 136; 9 R. L., n. s., 392, 406, 411.*

70. Article 47 of the rules of practice for the Superior court, applies to petitions presented in pending cases, and not to petitions to be allowed to *ester en justice*. *S. C., 1904, Montreal, Compagnie d'Opéra Comique de Montréal et al. vs Desaulniers et al., 11 R. J., 105.*

71. Amendement.—Un demandeur ne peut amender sa déclaration en substituant un droit d'action à un autre, ou en y ajoutant

un nouveau droit d'action qui n'a pris naissance qu'après l'institution de l'action. *B. R., 1817, Québec, Casgrain vs Fay, 3 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 269.—C. S., 1897, Montréal, Brunet et al. vs Venne, 4 R. L., n. s., 135; R. J. Q., 12 C. S., 512.; 1 R. P. Q., 136—B. R., 1902, Montréal, Ward vs Merchants Bank of Halifax, 4 R. P. Q., 407; 8 R. L., n. s., 254.*

72. A bill of particulars is in the nature of the *articulation de faits*, but it is also a confession. Therefore although it may be amended as to a mere error, it cannot be amended in an essential matter of substance. *K. B., 1821, Quebec, Reiffenstein vs Robinson, 3 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 297.*

73. Lorsqu'il n'appert dans la déclaration aucun lien de droit entre les parties pour justifier les conclusions, le demandeur ne peut amender sa déclaration de manière à établir ce lien. *C. D., 1843, Ste-Thérèse, Piché vs Himbault, 3 R. L., n. s., 155.*

74. Le bref de sommation peut être amendé aussi bien que la déclaration, et l'erreur dans le domicile du défendeur peut faire le sujet d'un tel amendement. *C. S., 1851 Montréal, Bank of British North America vs Taylor et al., 1 D. T. B. C., 399; 3 R. J. R. Q., 61.*

75. Dans l'espèce d'une poursuite contre un officier de douane pour saisie illégale, et pour intenter laquelle le statut a fixé un délai de trois mois, le demandeur, qui a omis un allégué essentiel dans sa déclaration, peut obtenir, après l'expiration des trois mois, la permission de l'amender en payant les frais. *C. S., 1853, Montréal, Bressler vs Bell, 4 D. T. B. C., 101; 4 R. J. R. Q., 98.*

76. Where appeal was had from a judgment on an action originally brought in the Circuit court at Richmond as an action of damages for breach of contract, and which, by consent of the parties, was changed to a petitory action founded on a title: Dismissing the appeal without costs, it was not in the power of the parties to change the nature of the action from that in which it was originally instituted. *Q. B., 1856, St. Francis, Richard vs Denison, 4 J., 42; 8 R. J. R. Q., 87.*

77. Un demandeur ne peut, dans sa déclaration, qu'alléguer des faits qui ont eu lieu avant l'action; et par conséquent, il ne peut subséquemment demander à amender sa déclaration pour alléguer des faits subséquents. *C. S., 1856, Montréal, Marsolais vs Lesage, 1 J., 42; 5 R. J. R. Q., 398; 23 R. J. R. Q., 227. C. S., 1872, Montréal, Content vs Lamontagne et al., 1 J., 24; 22 R. J. R. Q., 504, 533.—C. S., 1898, Montréal, Knight vs Mount, 4 R. L., n. s., 458; 1 R. P. Q., 412.—C. S., 1899, Richelieu, Kaine vs Mattheus, 4 R. P. Q., 226.—C. S., 1908, Montréal, Vigeant et al. vs Picotte, 9 R. P. Q., 394.*

78. Sur une inscription de faux et après enquête faite, le demandeur en faux avait droit d'amender ses moyens de faux, en y ajoutant d'autres moyens révélés par l'instruction. *B. R., 1856, Montréal, Perrault vs Simard, 6 D. T. B. C., 24; 4 R. J. R. Q., 475; 12 R. J. R. Q., 430.*

79. Where it results from the proof that the allegations of the declaration do not accord precisely with the facts proved, the declaration may be amended on payment of fifty shillings costs without prejudice to the evidence, and with power to the defendant to replead within eight days.

80. When an amendment is allowed, the other party must always be granted a delay to answer. *S. C., 1858, Montreal, Boudreau vs Lavender, 2 J., 194; 6 R. J. R. Q., 489.—C. R., 1866, Montreal, Cournoyer vs Fourquin dit Lévcillé, 1 L. C. L. J., 110; 15 R. L., 234; 18 R. J. R. Q., 186, 569.—C. R., 1884, Montreal, Pauzé, ès-qual., vs Sénécal, M. L. R., 1 S. C., 465; M. L. R., 5 Q. B., 461; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; 28 J., 161.*

81. L'amendement de la déclaration pour en faire concorder les allégués avec la preuve est toujours permis en vertu de la 12 Vict., ch. 38, sect. 86, les frais étant à la discrétion de la cour. *C. S., 1858, Montréal, Frothingham vs Gilbert, 3 J., 136.*

82. A clerical error in the pleadings of date can be amended at the final hearing. *S. C., 1858, Montreal, Hastie vs Morland, 2 J., 277; 7 R. J. R. Q., 32.*

83. On the motion of the sheriff himself, he might be allowed to amend his return on a writ in the cause, and he is competent to make such motion himself. *Q. B., 1859, Montreal, Molson et al. vs Burroughs, 3 J., 220; 9 L. C. R., 217; 7 R. J. R. Q., 201.*

84. Si un demandeur, dans une action en revendication d'un objet mobilier, a omis de conclure d'une manière suffisante pour rencontrer toutes les éventualités de la cause, il ne lui sera pas permis de prendre des conclusions supplétoires pour rectifier l'omission. Le seul remède, dans ce cas, est la motion pour amender. *C. C., 1860, Québec, Poulin vs Langlois, 10 D. T. B. C., 322; 8 R. J. R. Q., 398.*

85. Le défendeur n'ayant pas été sommé régulièrement, la cour n'avait aucun pouvoir ou juridiction pour permettre au demandeur d'amender le bref. *C. S., 1861, Québec, Blais vs Lampson, 12 D. T. B. C., 23; 10 R. J. R. Q., 137.*

86. Where the declaration asked for judgment for goods sold, etc., and the plaintiff desired to extend the action to one of account and for promissory notes, bills, rents and interest, etc. These amendments would change the nature of the action and therefore could not be granted. *Q. B., 1862, Montreal, Lambe vs Mann et al., 6 J., 287; 10 R. J. R. Q., 358.*

87. The holder of promissory notes signed by a firm which had since dissolved took action against one of the partners, alleging that the other had left the country and gone to the United States, but omitted to state specifically that the partnership was dissolved: There was no specific allegation of the dissolution of the partnership, and therefore the action against one partner was bad, but the plaintiff would be allowed to amend his declaration by inserting an averment of the dissolution of the partnership on payment of thirty shillings costs. *S. C., 1863, Montreal, Cassant vs Perry, 7 J., 108; 12 R. J. R. Q., 75.*

88. Lorsqu'un défendeur a fait motion avant l'enquête pour amender son plaidoyer sur paiement des frais, s'appuyant sur un affidavit déclarant que par suite de son absence du pays, et par maladie, il lui avait été impossible de donner les instructions nécessaires à ses procureurs, et lorsque ce défendeur a depuis fait une motion semblable, lors de l'audition aux mérites, ces deux motions ayant été rejetées, la cour de Révision renversera le jugement final rendu, et permettra au défendeur de plaider *de novo* sur paiement de tous frais, considérant que le défendeur avait donné des motifs suffisants pour autoriser l'amendement. *C. R., 1865, Montréal, Lasell vs Brown, 1 L. C. L. J., 109; 14 R. J. R. Q., 104; 16 D. T. B. C., 151.*

89. Where a female was sued as a widow, when in reality she was the wife of the other defendant, who was sued in his quality of executor to a will, and the return of service established that the copy, writ and declaration for the female defendant was left with the male defendant personally, plaintiff was allowed to amend the written declaration so as to describe the female defendant correctly. *S. C., 1866, Montreal, Connolly vs Bonneville et al., 11 J., 192; 17 R. J. R. Q., 69, 519.*

90. On an exception to the form of an opposition, filed on the ground that it did not contain an election of domicile, a motion to amend such opposition was granted on payment of forty shillings costs. *S. C., 1866, Montreal, La Banque Jacques Cartier vs The Canadian Rubber Co. and Kavanagh, 10 J., 200; 15 R. J. R. Q., 485.*

91. Sur motion pour amender le bref et la déclaration, après audition sur l'exception à la forme, il est permis au demandeur d'amender en par lui payant tous les frais et en ce cas l'exception à la forme est renvoyée. *C. S., 1866, Montréal, Bousquet vs Jodoin et al., 10 J., 199.*

92. Where a motion to amend declaration has been allowed the amendment must be made on the face of the declaration. *C. R., 1866, Montreal, Cournoyer vs Fourquin dit Léveillé, 1 L. C. L. J., 110; 15 R. L., 234; 18 R. J. R. Q., 186, 569.*

93. A plaintiff cannot increase the amount of his demand by a motion to amend his declaration to that effect. He must have recourse to an incidental demand. *S. C., 1869, Montreal, Sénécal vs Lemoine, 13 J., 50; 19 R. J. R. Q., 80, 522.—S. C., 1885, Montreal, Drapeau vs Marion, 29 J., 179.*

94. Néanmoins, permission peut être accordée au demandeur d'amender sa déclaration pour réclamer un plus fort montant, lorsque, par une erreur de transposition de chiffres, il a demandé moins qu'il ne lui était dû au moment de l'action, mais il ne peut lui être permis d'y ajouter une créance échue depuis l'action. *C. S., 1898, Montréal, Desrosiers vs Tellier et al., 5 R. L., n. s., 86; 2 R. P. Q., 88.*

95. Une motion pour amender la déclaration et le bref, lorsqu'une enquête a eu lieu sur plaidoyer préliminaire occasionné par les irrégularités auxquelles la motion veut remédier, ne sera pas accordée, mais l'action sera déboutée avec dépens sauf recours. *C. S., 1872, Montréal, Clemow vs McLaren et al., 4 R. L., 658; 17 J., 328; 23 R. J. R. Q., 290, 554.*

96. Une motion pour amender le bref et y insérer le vrai domicile du demandeur, qui dans le bref était désigné comme résidant dans une autre paroisse que celle où il résidait, sera accordée en par le demandeur payant les frais de l'exception à la forme. *C. C., 1873, Richelieu, Giguère vs Beauparlant et al., 5 R. L., 51.*

97. Where the plaintiff, after examining several witnesses, moved that he might amend

his declaration so that it should agree with the facts proved: The motion was premature, and the provisions of the article of the Code of procedure relied on applied only when the case was upon the merits. *S. C., 1874, Montreal, Beard vs McLaren, 18 J., 78; 23 R. J. R. Q., 464, 569.*

98. In a redhibitory action concerning a horse, an application to amend so to change "wind gall" to "spring halt" was held to have been properly refused by the inferior court. *Q. B., 1874, Montreal, Lanthier vs Champagne, 23 J., 253.*

99. Action was brought on a note which was not produced, and the plaintiff not being able to proceed, the action was almost prescribed when an allusion to the note in question was found in some paper. The plaintiff then moved to amend his declaration in order to allege the loss of the note, and moved to amend also so as to make the declaration conform to the proof: These motions were rejected by the court below, and on appeal the judgment was confirmed on the ground that the plaintiff, even were the motion granted, could not prove that the note had ever been in his possession, or that he had ever any right of action on it. *Q. B., 1875, Montreal, Raymond vs Laroeque, 20 J., 175.*

100. A firm originally composed of two partners admitted a third. The change was not registered, and the firm was sued as if composed of the first two partners only. Service was made at the place of business of the new firm: The plaintiffs were entitled to amend the writ by inserting the name of the new partners, and an exception to the form attacking the service of such amended writ, because made after the original return day, was dismissed. *Q. B., 1877, Montreal, Eastern Township's Bank vs Morrill, 1 L. N., 90.*

101. Une déclaration ne peut être amendée, si par l'amendement la nature de la demande est changée.

102. C'est changer la nature de la demande que de réclamer par sa déclaration amendée une somme, en vertu d'un contrat de prix, en alléguant un billet promissoire comme reconnaissance de la dette, quand, par la déclaration première, on ne réclamait la somme qu'en vertu du dit billet promissoire. *C. S., 1878, Québec, Venner vs Segay et al., 4 R. J. Q., 6.—S. C., 1908, Montréal, Phelan vs The Montreal Investment and Freehold Co., Q. J. R., 35 S. C., 78; 15 R. L., n. s., 1.*

103. An affidavit to a petition for a *requête civile* cannot be amended, but the petition itself may be amended, no affidavit being necessary to support such petition. *S. C., 1878, Montreal, Voligny vs Corbeille, 22 J., 50; 1 L. N., 130.*

104. Where an injunction issued against the commissioner of public works, who was about to take possession of a railway in the hands of a contractor, and who disregarded the injunction: The petitioner might be allowed to add to his conclusions a prayer that he be reinstated in possession. *S. C., 1878, Montreal, Macdonald vs Joly et al., 1 L. N., 460.*

105. Where action brought as a hypothecary action, but defendant was in fact personally liable for the payment of the debt, leave to amend granted subject to $10 costs. *S. C., 1879, Montreal, Heritable Securities and Mortgage Association vs Racine, 2 L. N., 309.*

106. Where, after a verdict by a jury in his favor which had been set aside in appeal, and a new trial ordered, the plaintiff moved to amend the declaration: Plaintiff should pay costs of contestation, including the jury trial. *S. C., 1879, Montreal, Rolland vs Citizens' Insurance and Investment Co. and Lajoie, 2 L. N., 182.*

107. A copy of an amended declaration must be served upon defendant before he can be called upon to plead. But if the amendment is asked by a motion to be presented at the hearing, no service of a copy of the amended pleading on the opposite party is required. *C. R., 1880, Montreal, Fair, ès-qual., vs Cassils et al., 3 L. N., 183, 338;—S. C., 1897, Montreal, Walker vs St. Maurice, 1 Q. P. R., 65.*

108. Dans les causes en cour de Circuit non appelables, il n'est pas nécessaire de faire signifier copie du bref tel qu'amendé. Mais en cour Supérieure, telle signification est requise. *C. C., 1881, Malbaie, Savard vs Commissaires d'Ecoles de la Malbaie, 10 L. N., 194.*

109. Where a motion to amend the declaration in a case is of such a nature as to materially alter the allegations and conclusions, an opportunity to answer the declaration as amended should be afforded the defendant, and therefore a judgment granting such motion and pronouncing finally on the merits of the case at the same time will be reversed. *Q. B., 1877, Montreal, Montrait vs Williams, 22 J., 19.*

110. Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire, mais il doit l'exercer dans les limites de la justice, et, dans l'espèce, il ne peut permettre un amendement en même temps qu'il rend son jugement final; l'amendement de toute pièce de plaidoirie devant toujours être faite "avant jugement." *B. R., 1902, Québec, Guillot vs Garand, R. J. Q., 11 B. R., 282; 8 R. L., n. s., 367.*

111. Quand le demandeur a obtenu permission de produire une déclaration amendée, sur paiement des frais occasionnés par l'amendement, le paiement de ces frais tels que taxés par le protonotaire est suffisant pour lui permettre de produire sa déclaration amendée, et la demande de révision devant un juge de la taxation du mémoire de ces frais ne suspend pas les procédures. *C. S., 1880, Québec, Chouinard vs Bertrand, 6 R. J. Q., 201.*

112. Any words or figures unlawfully inserted in a pleading after the filing thereof may be struck off on motion. *S. C., 1881, Montreal, Bélanger vs Contant, Smart, 4 L. N., 373.*

113. The court will allow a writ, which, by inadvertence, was not signed by the prothonotary to be amended by adding the signature of that officer, after an *exception à la forme* has been filed. *S. C., 1881, Montreal, Perras vs Goyette, 4 L. N., 306.*

114. The allowance of amendments to the writ and declaration is not subject to a fixed rule. The court, in its discretion will grant or refuse permission to amend, as may best tend to the furtherance of justice. *S. C., 1882, Montreal, Seery vs St. Lawrence Grain Elevating Co. and St. Lawrence Grain Elevating Co., and Montreal Elevating Co., 5 L. N., 403; 17 R. L., 555.*

115. Le demandeur, après avoir inscrit sa cause pour enquête et fait entendre plusieurs témoins, ne peut être admis à suppléer, par amendement à ses réponses ou répliques, à l'insuffisance des allégués de sa déclaration, en offrant de compenser certaines réclamations contenues dans le plaidoyer du défendeur et offertes en compensation par un compte additionnel. *C. S., 1884, Montréal, Lalonde vs Rochon, M. L. R., 1 C. S., 435; 8 L. N., 341.*

116. L'on ne peut par amendement à un bref de sommation substituer un défendeur non décrit au bref à un de ceux qui s'y trouvent déjà. *C. S., 1884, Montréal, Chisholm vs Langlois et al., M. L. R., 1 C. S., 190; 8 L. N., 101.*

117. Lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre, et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement pour la raison susdite est erroné et peut être cassé en révision. *C. R., 1884, Montréal, Pauzé, ès-qual., vs Sénécal, M. L. R., 1 C. S., 465; M. L. R., 5 B. R., 461; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; 28 J., 161.*

118. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la permission de la cour obtenue sur requête, amender la description des effets saisis même avant le retour de l'action, en en donnant avis aux autres parties. *C. S., 1885, Montréal, Legru vs Dufresne et Ryan, M. L. R., 1 C. S., 315; 8 L. N., 227.*

119. The plaintiff part owner of a steamship, brought an action as owner, claiming demurrage, etc., under a charter-party. The defendants denied that they contracted with the plaintiff or that plaintiff was owner: On motion the plaintiff was permitted to amend by making the other part owners co-plaintiffs with him. *S. C., 1885, Montreal, Mackill vs Morgan et al., M. L. R., 1 S. C., 262; 8 L. N., 196.*

120. After the judgment maintaining an exception to the form, the plaintiff moved for leave to amend, by adding to the name of the defendant James Main the words "as well personally." The motion was rejected. *S. C., 1885, Montreal, Styles vs Myler et vir, 11 L. N., 357.*

121. Where the publisher of a libel was served and ordered (but by a wrong name) to appear and he appeared in that wrong name and without disclosing his correct name, pleaded not guilty, such plea put in issue only the fact of publication and the *innuendos*, and verdict rendered by the jury cannot be set aside on the ground that it was founded upon evidence of what was done by another person.

122. The judges of the Superior court sitting in review may by the final judgment grant the plaintiff's motion to insert the correct name. *Q. B., 1885, Montreal, Canada Shipping Co. vs Mail Printing and Publishing Co., M. L. R., 3 S. C., 23; M. L. R., 4 Q. B., 225; 10 L. N., 118; 12 L. N., 30; 15 R. L., 234.*

123. L'article 716 du Code de procédure civile, qui prescrit que la requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel du jugement de la cour Supérieure, s'applique également à une demande d'amendement de la requête en nullité de décret déjà présentée, lequel amendement ne peut être

permis après les susdits délais. *C. S., 1888, Montréal, Bolduc vs Lefuntun et Véronneau, M. L. R., 4 C. S., 52; 9 R. L., 603.*

124. Where in an action for the recovery of moneys paid by error the plaintiff has omitted to allege that the said moneys were paid through ignorance of facts and of law, and before judgment moves to be allowed to amend by adding such an allegation, the court will grant the motion that such amendment be made. *Q. B., 1888, Montreal, Haight vs The City of Montreal, 33 J., 13; M. L. R., 3 S. C., 65; M. L. R., 4 Q. B., 353; 10 L. N., 142; 12 L. N., 140.*

125. Dans une action où la femme est poursuivie personnellement et où le mari est mis en cause, mais seulement pour autoriser son épouse, une motion demandant à amender le bref et la déclaration de manière à mettre en cause le mari défendeur, l'omission du nom du défendeur dans le bref est une nullité absolue que la cour ne peut rectifier. *C. M., 1889, Montréal, Marsolais et al. vs Perras et al., 13 L. N., 123.*

126. Une action sous le Code municipal, pour recouvrer une amende appartenant pour moitié au poursuivant et pour moitié à la corporation municipale, intentée au nom du poursuivant seul, est une nullité absolue et qui ne peut être couverte par un amendement permettant de mettre en cause la corporation municipale. Cet amendement ne peut être permis parce que l'action, telle, que prise, était une action personnelle, et qu'en mettant en cause la dite corporation elle deviendrait une action *qui tam* ou populaire, ce qui en changerait la nature. *C. M., 1889, Montréal, Théoret vs Sénécal, 13 L. N., 13.*

127. Lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur. *B. R., 1891, Montréal, O'Connor vs Quaglis, 21 R. L., 315; M. L. R., 7 B. R., 218; 15 L. N., 32.*

128. En matière de contestation d'élections municipales, la cour est toujours disposée à permettre d'amender la procédure et même de compléter le cautionnement, pourvu que les amendements ne constituent pas une procédure nouvelle en dehors des délais de rigueur. *C. C., 1892, Montréal, Desmarteau et al. vs Daignault, R. J. Q., 2 C. S., 155; 16 L. N., 111.*

129. Where a municipality is *mise en cause* in a suit in which the plaintiff asks that a resolution of council be set aside, grounds of nullity which are invoked only in the declaration as amended, cannot be taken into consideration by the court on the issue with the *mise en cause* unless the amended declaration has been served upon the *mise en cause*. *S. C., 1893, Montreal, Sénécal vs Edison Electric Co. et la Ville de Maisonneuve, Q. J. R., 2 S. C., 299; 16 L. N., 108.*

130. Le requérant en nullité de décret ne pourra, plus de dix ans après la présentation de sa requête, obtenir la permission de l'amender, pour invoquer un changement de jurisprudence quant à la procédure à suivre pour l'émanation du bref de *venditioni exponas*. *B. R., 1892, Montréal, Lefeuntun vs Véronneau, R. J. Q., 1 B. R., 277; 16 L. N., 312; 32 R. C. Supr., 203.*

131. In their declaration the appellants alleged that the respondents had been in possession of the property since 9th May, 1876, and after the *enquête* they moved the court to amend the declaration by substituting for the 9th May, 1876, the words "1st December, 1886." The motion was refused by the Superior court, which held that the admission amounted to a judicial avowal from which they could not recede, and the court of Queen's Bench affirmed this decision. On appeal to the Supreme Court: The motion should have been allowed by the Superior court so as to make the allegation of possession conform with the facts as disclosed by the evidence. *Supr. C., 1893, Canada, Baker et al. vs Société de Construction Métropolitaine, 22 Supr. C. R., 364.*

132. Lorsque le nom du défendeur a été mal donné et le demandeur fait motion pour amender, si le défendeur paie le capital avant que l'amendement ait été permis, l'action sera renvoyée avec dépens. *C. C., 1894, Québec, Bourassa vs Duval, R. J. Q., 5 C. S., 299.*

133. Il ne sera pas permis à un demandeur se prétendant légataire fiduciaire des biens du mineur, poursuivant ès-qualité, d'amender son bref en se substituant comme demandeur personnellement, contrairement à l'affidavit sur lequel la saisie-revendication a été émise et après que cautionnement a été fourni. *C. S., 1895, Montréal, Binmore vs Sovereign Bank of Canada, et Jacob et Binmore, 7 R. P. Q., 171; 11 R. L., n. s., 536.*

134. Where parties are before the court *quâ* executors, and the same parties should also be summoned *quâ* trustees, an amendment to that effect is sufficient and a new writ of summons is not necessary. *Supr. C., 1895, Canada, Ferrier et al., ès-qual., vs Dame Trépanier, 24 Supr. C. R., 86; 18 L. N., 83.*

135. The plaintiff may be allowed to amend the writ and declaration by supplying the omission of his surname therein. *Q. B., 1885, Quebec, Racey et al. vs Caron, 11 Q. J. R., 308.—S. C., 1896, Montreal, Hicks vs Canada Axe and Harvest Tool Manufacturing Co., Q. J. R., 9 S. C., 40.*

136. Mais il ne lui sera pas permis d'amender en changeant le nom de baptême du défendeur après la contestation liée, si la défense semble indiquer que le défendeur plaide qu'il est étranger à la réclamation du demandeur. *C. S., 1898, Montréal, Little vs Price, 1 R. P. Q., 405.*

137. A plaintiff cannot, by amendment, change the christian name of the defendant, and serve his debtor with a copy of the writ and declaration, originally served upon a namesake of the defendant; an exception to the form made by the party served in the second place will be maintained, and a motion by plaintiff, to amend his writ and declaration by changing the christian name of the original defendant dismissed. *S. C., 1908, Quebec, Craig vs Bourgeois and Desrochers, 9 Q. P. R., 417.*

138. In an action of revendication, the title by virtue whereof the plaintiff claims the effects seized must be set forth in the declaration, and the omission to do so is good ground for an exception to the form. In such case the plaintiff may obtain leave to amend his declaration by furnishing particulars of his title. *S. C., 1896, Montreal, Taylor vs International Produce and Manufacturing Exchange Co., Q. J. R., 10 S. C., 129.*

139. Même dans le cas où le requérant aurait intitulé sa demande sous le nom de "requête civile" et en aurait pris les conclusions, une défense en droit à cette requête sera renvoyée, pourvu que les erreurs dont on se plaint puissent être rectifiées sous les conclusions de la requête. *C. S., 1897, Montréal, Laporte vs Dauphinais et Daigle, 3 R. L., n. s., 453; 1 R. P. Q., 4.*

140. Un demandeur qui allègue avoir fait des offres réelles avant l'action, mais qui ne les renouvelle pas dans son action et ne les consigne pas au greffe du tribunal, pourra obtenir, sur motion, la permission de faire subséquemment telle consignation en amendant sa déclaration à cet effet, en payant les frais de motion et de défense jusqu'à date et en signifiant une nouvelle copie de déclaration amendée; le défendeur devant être placé dans le même état qu'avant l'amendement, avec droit de plaider de nouveau ou de se servir de la défense déjà produite.

141. La cour ne peut permettre un amendement qui est faux à sa face même; ainsi dans l'espèce ci-dessus, il pourra être permis au demandeur d'amender sa déclaration et de consigner ses offres, mais la déclaration amendée devra être datée du jour de l'amendement. *C. S., 1898, Montréal, Hamilton vs Bovril Co., 5 R. L., n. s., 83.*

142. Un amendement peut être fait même en vacance. *C. S., 1898, Montréal, Smith vs Neveu, 2 R. P. Q., 236.*

143. Dans le cas où un demandeur a négligé d'indiquer son domicile dans le bref de sommation, la cour, après audition sur le mérite de l'exception à la forme, pourra lui ordonner de le faire dans un certain délai et à défaut l'action sera renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Taylor et al. vs Lewis, 4 R. L., n. s., 507.*

144. Lorsque la demanderesse, par motion, demande à amender sa déclaration en y ajoutant des allégations vagues et générales, v. g. tel que des allégations d'imprudence et de négligence sans indiquer les faits qui constituent cette imprudence et cette négligence, la motion sera renvoyée.

145. Le verdict du coroner ne peut avoir aucune influence sur la décision à être rendue dans une cause en dommages intentée subséquemment, et, par conséquent, un amendement à cet effet est inutile et ne peut être permis. *C. S., 1898, Montréal, Bouissède vs Hamilton et al., 4 R. L., n. s., 499.*

146. In a case where the law permits the declaration to be served separately from the writ, and it has been so served, and subsequently an amendment to the declaration is allowed, the declaration may, after amendment, by leave of the judge, and upon such conditions as he may fix, be served *de novo* and be dated on the day of making the amendment without new service of the writ being necessary. *S. C., 1898, Montreal, Hamilton vs The Bovril Co., Q. J. R., 15 S. C., 62.*

147. The plaintiff, suing as transferee of a claim, alleged a sale of goods at Montreal, by his transferor to the defendant. The latter

by declinatory exception, pleaded that no cause of action arose in Montreal. The evidence showed that there had been no sale of goods at Montreal or elsewhere; that the claim which formed the basis of the action represented merely deductions allowed on return of empty bags to persons who had previously purchased goods through plaintiff's transferor while acting as defendant's agent at Montreal.

148. An amendment of the declaration to make the allegations accord with the proof could not be allowed, inasmuch as the amendment proposed to substitute an entirely distinct cause of action; and the allegation of a sale of goods at Montreal not being supported by the evidence, the declinatory exception was maintained. *S. C., 1898, Montreal, Robinson vs McAllister, Q. J. R., 15 S. C., 93; 1 Q. P. R., 545.*

149. Lorsqu'un amendement a été fait après l'inscription, et signifié à la partie adverse, il pourra rester au dossier, en par la partie qui le fait, payant les frais de la motion pour le faire rejeter. *C. S., 1898, Montréal, Leet vs Lee Chu, 1 R. P. Q., 499.*

150. Un demandeur qui allègue l'existence d'une société jusqu'en 1882, et qui demande que le défendeur, son ex-associé, lui rende un compte, ne peut subséquemment, après la production d'un plaidoyer niant cette société et invoquant la prescription, demander à amender sa déclaration pour alléguer que la dite société avait duré jusqu'en 1894. *C. S., 1898, Montréal, Nault vs Marcotte et al., 5 R. L., n. s., 27; 1 R. P. Q., 496.*

151. Lorsque trois personnes forment une société à l'étranger, pour une raison sociale, et font affaires dans la province de Québec, sous un nom de convenance, et qu'elles sont poursuivies comme un corps incorporé, il sera permis, sur motion, après la production d'une exception à la forme, d'amender le bref et la déclaration, en substituant les noms de ces trois personnes comme faisant affaires sous a dite raison sociale, au nom corporatif indiqué dans le bref, mais ces nouvelles copies du bref et de la déclaration devront être signifiées aux parties, et le demandeur devra payer tous les frais faits par la défense, jusqu'à l'amendement *C. S., 1898, Montréal, Fitzpatrick vs Thompson Line of Steamship, 4 R. L., n. s., 512; 1 R. P. Q., 486.*

152. Une motion demandant à changer une intervention en tierce-opposition ne peut pas être accordée. *C. S., 1898, Québec, Lavery vs Trudel et Lesage et Montreuil, 1 R. P. Q., 475.*

153. A plaintiff will be allowed to amend a writ and declaration by adding the words "separated as to property," but only on paying the costs of defendant's inscription in law. *S. C., 1898, Montreal, Thivierge vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre de la paroisse de St-Vincent de Paul, 1 Q. P. R., 378; 4 R. L., n. s., 165.*

154. Il sera permis sur motion d'amender un bref et une déclaration, en ajoutant comme partie à la cause, l'époux de la demanderesse personnellement. *C. S., 1898, Montréal, Côté vs Côté, 1 R. P. Q., 297.*

155. Il sera permis d'amender une comparution en l'étendant à plusieurs défendeurs au lieu d'un, s'il est prouvé qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la comparution, et, sur cet amendement, une inscription *ex parte* sera suspendue, le tout avec dépens contre la partie en défaut. *C. S., 1898, Montréal, Shorey vs Radford, et vir 1 R. P. Q., 265.*

156. La cour ne peut permettre d'amender un affidavit au soutien d'une demande de cession. *C. S., 1898, Montréal, Charlebois vs Taché et Cie, 4 R. L., n. s., 364; 1 R. P. Q., 275.*

157. Dans une action en dommages pour accident, il sera permis à la partie demanderesse, après production d'une défense en droit, d'ajouter des allégués montrant la négligence du défendeur; la partie demanderesse paiera les frais de cette motion pour amender, les déboursés de la motion pour faire rejeter cet amendement et l'honoraire sur amendement; mais la défense en droit sera renvoyée sans frais si les raisons qu'elle donnait pour le renvoi de l'action, sauf celle qui a donné lieu à l'amendement, étaient mal fondées. *C. S., 1898, Montréal, Kehoe vs Paradis, 2 R. P. Q., 59.*

158. Under the present Code of procedure the whole defence may be not only amended, but may be changed. Therefore a defendant who files a defence on the fact can subsequently substitute for it one on the law of the case, provided the same be asked for before the plaintiff has replied to his original defence, or inscribed the case on the merits. *S. C., 1898, Quebec, Bourget vs The Colonial Mutual Life Association, Q. J. R., 15 S. C., 209.*

159. L'article 520 du Code de procédure civile, permettant d'amender toutes pièces de plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ne s'applique pas à une opposition appuyée d'un affidavit, et une motion dans ce sens pour amender une telle opposition

sera renvoyée. *C. S., 1898, Québec, Roy vs Bégin, Guay et Roy, 1 R. P. Q., 125; 4 R. L., n. s., 159.*

160 A purely clerical amendment, which neither leads into error nor changes the nature of the action, will be allowed on motion, especially if the answer to the pleading mets the pleading as amended. *S. C., 1898, Montreal, Hart vs Town of Outremont, 1 Q. P. R., 104.*

161. An amendment of the declaration by alleging therein certain orders for goods which has been mentioned in a statement already of record, is admissible, the same being a mere amplification of the declaration.

162. A demand, after *enquête* closed and final hearing, to amend a declaration based upon a contract in writing of a certain date, so as to make it agree with the facts proved, by substituting therefore a verbal contract of another date, ought not to be granted without allowing the other party to plead *de novo*, and must be refused if the evidence relied upon to make the change was inadmissible. *Supr. C., 1898, Montreal, Marsh vs Leggat, Q. J. R., 8 Q. B., 221; 29 Supr. C. R., 739.*

163. Il peut être permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration pour changer la description de la raison sociale des défendeurs et y ajouter le nom d'un nouvel associé, même après plaidoyer produit. *C. S., 1899, Montréal, Ferres vs Gagnon et al., 5 R. L., n. s., 215.*

164. Néanmoins, il n'a pas été permis à un demandeur d'amender son bref de sommation de manière à substituer les noms de "Tourangeau et Paquin" à ceux de "Tourangeau et Dumesnil," la nullité étant absolue. *C. M., 1889, Montréal, Mallette vs Tourangeau et al., 13 L. N., 18.*

165 Le demandeur qui intente une action avec les délais ordinaires peut, subséquemment, demander par motion à amender ses pièces de procédures pour rendre sa cause sommaire, dans le cas où la cause est sommaire de sa nature. *C. S., 1899, Montréal, Godbout vs Hutchinson, 6 R. L., n. s., 48.—C. S., 1901, Montréal, Dame Cusson vs Vaillancourt, 5 R. P. Q., 88.—C. S., 1902, Montréal, Sessenwein vs Schwartz et al., 4 R. P. Q., 393; 8 R. L., n. s., 196.—C. S., 1909, Montréal, Bissonnette et al. vs Allaire, 15 R. J., 318.—C. S., 1909, Montréal, Filion vs Dandurand et vir, 15 R. L., n. s., 412; 11 R. P. Q., 47.—Contra: C. S., 1902, Montréal, Trahan et al. vs Morin, 4 R. P. Q., 378.*

166. Et sur une action instituée sous la procédure sommaire pour un montant total de $189.80, dont $112 pour des dommages, et après production d'une exception à la forme alléguant que l'action ne pouvait être ainsi instituée sous la procédure sommaire, il sera permis au demandeur, s'il en fait demande, de rayer les mots "procédure sommaire," et l'exception à la forme sera renvoyée en par tel demandeur payant les dépens. *C. S., 1903, Montréal, Rolland et al. vs Dulude, 9 R. J., 309.—C. S., 1904, Montréal, Deguire vs Lanthier, 11 R. J., 68.*

167. Dans une action sur compte, le demandeur peut obtenir la permission de substituer un nouveau compte portant des dates nouvelles à celui produit avec la déclaration. *C. S., 1899, Montréal, Nordheimer et al. vs Reyner, 5 R. L., n. s., 212.*

168. If a party moves to amend his pleading after an inscription in law has been made and the party inscribing persists in his inscription for reasons not covered by the amendment and afterwards held to be unfounded, no costs will be granted either on the inscription in law or on the motion to amend. *S. C., 1899, St. Francis, Young vs Corporation of the Township of Hereford, 2 Q. P. R., 481.*

169. Si un amendement à une déclaration est permis après la production d'un plaidoyer, le défendeur qui plaide de nouveau à l'action, peut soulever par sa nouvelle défense des moyens nouveaux s'appliquant à toute l'action, et non seulement à la partie amendée. *C. S., 1899, Québec, Lagueux vs Delisle, 2 R. P. Q., 221.*

170. Une action *qui tam* peut être amendée en mettant la Couronne co-demanderesse, si les conclusions justifient tel amendement. *C. S., 1899, Québec, Tremblay vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 2 R. P. Q., 200.*

171. On ne peut amender un affidavit pour bref de saisie arrêt avant jugement. *C. S., 1899, Montréal, Ursie vs Charley et Murphy et al., 2 R. P. Q., 154.*

172. The plaintiff, in an action for breach of contract to supply uniforms, will not be allowed, after the hearing, to amend his declaration by adding thereto allegations stating that he bought certain goods in connection with the execution of the said contract, had them cut and trimmed with a view to use them as soon as the defendant would furnish the necessary materials, where the defendant, at the hearing, had objected to that proof as setting a new item of damage, and forcing him to meet a proof which he was unprepared

to meet. *S. C., 1899, Montreal, Marsolais vs Willett, 2 Q. P. R., 409.*

173. Si le jugement qui permet un amendement ne fixe pas le délai dans lequel il doit être signifié, et que telle signification n'a pas eu lieu dans les trois jours de l'ordonnance, la cour ne peut accorder la permission de faire signifier tel amendement après l'expiration des trois jours, et la motion demandant telle permission sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1899, Beauharnois, Lemieux vs Lemieux et Lemieux, 2 R. P. Q., 25.*

174. Même dans le cas où la loi exige qu'une action soit accompagnée d'une déposition sous serment, le défendeur pourra l'amender, sans la permission de la cour, surtout lorsque l'amendement ne contredit aucune des allégations de la déclaration assermentée, et que cet amendement est lui-même assermenté. *C. S., 1899, Montréal, Compagnie Royale Electrique et al. vs Morrice et al., 5 R. L., n. s., 509.*

175. Dans une action en dommages pour libelle où le demandeur allègue qu'il a souffert des dommages dans son crédit et dans ses affaires, le défendeur qui a contesté, peut obtenir la permission d'amender ses défenses pour y ajouter des allégations de faits tendant à établir que le demandeur ne jouissait d'aucun crédit commercial et était insolvable lors de la publication du prétendu libelle. *C. S., 1899, Montréal, McBean vs Brierly et al., 5 R. L., n. s., 485.*

176. Après production d'une exception à la forme par laquelle la défenderesse, la corporation de la paroisse de St-Timothée, assignée sous le nom de "Municipalité de la paroisse de St-Timothée," se plaint de ne pas être assignée suivant la loi, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration en substituant le mot "Corporation" à celui de "Municipalité" sur paiement des frais de l'exception. *C. C., 1899, Valleyfield, Bélair vs Municipalité de la paroisse de Ste-Timothée, 5 R. L., n. s., 220.*

177. When the plaintiff by his answers omitted through inadvertence to deny certain allegations of an affirmative nature, contained in defendant's plea, he will be permitted, on motion, to amend his answer to plea, even after the argument of the case; and in such case if defendant has not been in any way prejudiced by the omission, plaintiff will be permitted to amend on the sole condition of bearing his own costs. *S. C., 1899, Sherbrooke, Kerr vs Sherbrooke Street Railway Co., Q. J. R., 15 S. C., 362.*

178. A plaintiff in a conservatory attachment, will be alloweed, on paying the costs of an exception to the form, to amend the conclusions of his declaration in such manner as they shall conform with the allegations of the affidavit, and also to furnish the defendant with a copy of the affidavit upon which the writ was issued. *S. C., 1899, St. Francis, Biron vs Tanguay, 2 Q. P. R., 393.*

179. An amendment to a petition for writ of injunction, which has been received by a judge, will not be rejected on motion on the ground that it was served after the issuing of the writ and without leave of the judge, especially when the amendment itself is supported by affidavit. *S. C., 1899, Montreal, Royal Electric Co. et al. vs Morrice et al., 2 Q. P. R., 563.*

180. Il sera permis sur motion d'amender une requête libellée, en assermentant l'amendement et en en payant les frais. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Cité de St-Henri, 3 R. P. Q., 212.*

181. Une veuve qui poursuit personnellement, et qui allègue dans la déclaration qu'elle est l'exécutrice testamentaire de son mari, peut obtenir la permission d'amender le bref et les conclusions de la déclaration en y ajoutant: "tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit Willfrid Dutour." *C. S., 1900, Montréal, Longpré vs Brien, 6 R. L., n. s., 91.*

182. Une femme mariée qui poursuit en justice et qui n'allègue pas dans le bref qu'elle a été dûment autorisée à ce faire, pourra obtenir la permission d'amender son bref pour y ajouter ces mots, si elle a été de fait préalablement autorisée par un juge et que l'omission n'est qu'une erreur de sa part. *C. S., 1900, Montréal, Paré vs Riendeau, 6 R. L., n. s., 83.*

183. Permission sera accordée au requérant, par jugement sur exception à la forme, dans une injonction contre des commissaires d'écoles, d'amender le bref et la requête où les intimés sont mal désignés, en par lui payant les frais de l'exception. *C. S., 1900, Terrebonne, Vanier vs Commissaires d'écoles de la ville de St-Jérôme, 7 R. J., 32.*

184. Il sera permis à un demandeur d'amender une action prise contre un légataire, qui est en même temps exécuteur testamentaire du débiteur originaire, en demandant que le défendeur soit condamné comme exécuteur, en outre de la condamnation personnelle, sa qualité d'exécuteur étant déjà alléguée dans la déclaration. *C. C., 1900, Montréal, Longpré vs Brien, 2 R. P. Q., 446.*

185. An affidavit cannot be amended. But a plaintiff will be allowed on motion to amend a purely clerical error in an affidavit by changing "1898" into "1899" as the year of the signature thereof when the body of the affidavit clearly puts the defendant in possession of the true facts and dates, plaintiff paying costs of motion to amend. *S. C., 1899, Montreal, Co., Ltd., vs Labelle, 2 Q. P. R., 93.—C. C., 1900, Bedford, Davidson vs Noble and Noble, 2 Q. P. R., 404.*

186. Inasmuch as coercive imprisonment cannot be obtained merely upon conclusions contained in the declaration, but only upon a special rule to be issued after three months have elapsed from the judgment, the court will reject as useless a motion to amend a plaintiff's demand by adding conclusions praying for coercive imprisonment against defendants in case they should fail to pay the amount of the judgment to be herein rendered. *S. C., 1901, Montreal, Chartrand vs Smart et al., 7 R. J., 575.*

187. The plaintiff having sued the Thompson Steamship Line Company, a body corporate having its head office in Montreal, Canada, will not be allowed to amend the writ and declaration so as to substitute the names of divers persons residing abroad as being the parties doing business in Montreal, under the above mentioned corporate name, and a motion to this effect made by plaintiff will be rejected with costs. *S. C., 1901, Montreal, Lamb, ès-qual., vs Thompson Steamship Line, 7 R. J., 457.*

188. Le demandeur qui, aux termes de l'article 513 C. p. c. a l'intention d'amender le bref ou la déclaration, ne peut le faire par un simple avis à la partie adverse, à l'effet qu'il amende tel bref ou telle déclaration, il doit dans tous les cas faire signifier la pièce amendée.

189. S'il a ainsi donné avis de son intention d'amender il doit faire signifier la pièce amendée sans délai, s'il laisse écouler plus de trois jours sans le faire, les dispositions de l'article 523 deviennent applicables, et l'avis de l'intention d'amender sera considéré comme ineffectif et comme un document inutile au dossier. *C. S., 1901, Joliette, Beaudry vs Julien, 7 R. J., 58.*

190. Une motion présentée, au cours de l'enquête, par un demandeur afin d'amender la déclaration en y ajoutant: "que le demandeur est créancier du défendeur en outre d'un billet consenti par le dit défendeur en faveur d'un tiers et par ce dernier endossé et transporté au demandeur, qui est le porteur de tel billet pour valeur" sera refusée, s'il est d'ailleurs établi que, de fait, le demandeur n'était point le porteur ni en possession du dit billet, lors de l'institution de l'action.

191. Il ne s'établit de lien de droit entre le faiseur d'un billet et un tiers que par la livraison de ce billet au tiers, et tant qu'il n'a pas été mis en possession de ce billet, il est sans action contre le faiseur.

192. Un demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration aux fins d'invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action. *C. S., 1901, Montréal, Ward vs Montreal Cold Storage and Freezing Co. et al., 9 R. J., 226.*

193. If the plaintiff obtains leave to have his writ regularly signed by the prothonotary, and such signature is not affixed in open court, he cannot foreclose the defendant from pleading without having first served such amendment him. *S. C., 1901, Montreal, Beauchamp vs Gourre, 4 Q. P. R., 201.*

194. When a plaintiff has sued defendants as a corporation, he cannot after the filing of an exception to the form, move to amend his writ by substituting to his designation of the defendants, the name of the members of the so-called corporation, which is in reality a partnership. *S. C., 1901, Montreal, Lambe, ès-qual., vs Thompson Steamship Line et al., 4 Q. P. R., 161.*

195. A plaintiff shall not be allowed to amend his declaration by adding conclusions for coercive imprisonment against the defendant, such amendment serving no useful purpose. *S. C., 1901, Montreal, Chartrand vs Smart et al., 4 Q. P. R., 41.*

196. Sur motion pour amender, il sera permis à la demanderesse de mettre son mari en cause personnellement quand elle poursuit comme "marchande" et qu'elle s'est décrite comme autorisée de son époux. *C. C., 1901, Québec, Pleau et vir vs Clément, 3 R. P. Q., 406.*

197. Une motion pour rejet d'un amendement fait illégalement, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de tel amendement en conformité des dispositions de l'article 164 C. p. c. *C. S., 1901, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Donaldson Steamship Line et al., 8 R. J., 311.*

198. L'opposant peut ajouter une allégation à son opposition à jugement, par amendement, sans la permission du juge, même

après qu'elle a été assermentée, et reçue par le juge, pourvu que l'amendement soit aussi assermenté. *C. C., 1901, Québec, Dion vs Dionne et Brousseau, 3 R. P. Q., 497.*

199. Une motion pour faire rejeter un amendement, comme n'ayant pas été autorisé par le tribunal, alors que cette autorisation était nécessaire, est une exception à la forme, et est sujette aux formalités de l'article 164 C.p.c. *C. S., 1901, Montréal, Pizzuto, ès-qual., vs Canadian Pacific Railway Co., 3 R. P. Q., 471.*

200. Le tribunal peut, sur paiement des frais, permettre à un opposant d'amender son opposition de manière à y alléguer le titre de l'opposant et le fait de sa possession des effets saisis, et ce même après la signification d'une motion de la part du demandeur demandant, par ces motifs, le renvoi de telle opposition ou l'examen de l'opposant et le renvoi de l'opposition suivant les exigences de l'article 651 C. p. c.

201. Aux termes des articles 513 et 514 C. p. c., les pièces de procédures, y mentionnées, peuvent être amendées ou changées, sans frais, une fois, sans la permission du juge avant l'exception ou la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie, et l'article 515 C. p. c. ajoute que toute autre pièce de plaidoirie peut être également changée et amendée, Cette disposition de l'article 515 est générale et les termes "toute autre pièce de plaidoirie" comprennent les oppositions.

202. L'article 647 C. p. c., qui exige que l'opposition soit accompagnée d'une déposition sous serment ne fait pas obstacle à ce que l'opposition soit amendée, mais il en résulte seulement que si l'amendement contient des faits qui ne sont pas allégués dans l'opposition, cet amendement doit être accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais. *C. S., 1901, Montréal, Sénécal vs Chappel et Kent, 9 R. J., 228.—C. S., 1902, Montréal, Larocque vs Cité de Montréal, 8 R. J., 424; 8 R. L., n. s., 433.*

Contra: C. S., 1902, Montréal, Farand et al. vs Emond et Dame Larivée, 4 R. P. Q., 312; 8 R. L., n. s., 131.

203. Amendments to the declaration, changing the nature of the claim to one which was then extinguished by the prescription enacted by R. S. Q., 2615, and also changing the alleged principal from an incorporated company to a commercial firm, should not be allowed. *S. C., 1902, Montreal, Lambe, ès-qual., vs The Donaldson Steamship Line and The Robert Reford Co., Q. J. R., 22 S. C., 510.*

Contra: S. C., 1903, Ottawa, Cloutier vs Cloutier and Labelle Lumber Co., 4 R. J., 497.

204. Amendment of the plea at the trial, in order to allege that the goods supplied were not in conformity to the contract, ought not to be allowed, more particularly where the evidence did not show objection, or refusal to accept on this ground at the time of delivery. *S. C., 1902, Montreal, Veilleux vs Atlantic and Lake Superior Railway Co. Q. J. R., 23 S. C., 217; 9 R. L., n. s., 282, 396. (Conf. en Appel, le 23 septembre 1902.)*

205. En vertu de l'article 513 du C. p. c. il est permis au demandeur d'amender sa déclaration en y ajoutant un ou des allégués qui changent la base de l'action, mais n'en changent pas la nature. *C. S., 1903, Terrebonne, Danis vs Pilon et al., 9 R. J., 244.*

206. The affidavit required for the issuing of the writ of *capias* is not a proceeding susceptible of being amended. Such affidavit must mention the time and place where the indebtedness occurred, within the limits of the provinces of Quebec and Ontario. *S. C., 1903, Montreal, Julien vs Chuna, 5 Q. P. R., 413.*

207. Après la production d'une exception à la forme alléguant que la partie mise en cause est désignée au bref de saisie conservatoire comme corps incorporé, tandis que de fait elle est une société commerciale composée de deux associés, faisant affaires ensemble sous tel nom corporatif, il sera permis au demandeur d'amender ses procédures de manière à désigner correctement les associés mis en cause, mais le demandeur sera condamné aux frais de l'exception à la forme, et il sera tenu de faire signifier les dites procédures aux mis-en-cause. *C. S., 1903, Ottawa, Cloutier vs Cloutier et Labelle Lumber Co., 9 R. J., 497.*

Contra: C. S., 1902, Montréal, Lambe, ès-qual., vs The Donaldson Steamship Line and The Robert Reford Co., R. J. Q., 22 C. S., 510.

208. In an action for account where a first judgment of the 30th September 1901, homologated an accountant's report, and a final judgment was subsequently rendered, and a *requête civile* was taken, a motion was made to amend the petition so as to include specifically any necessary conclusion against the judgment of 30th September, 1901, was refused in the court below and was renewed on the appeal to the Supreme court of Canada:

As the facts set forth in the petition necessarily involved a contestation of the accountant's reports dealt with in the first judgment, the case was a proper one for the exercise of the discretion allowed by section 63 of the Supreme court Act and the amendment to the conclusions of the petition should be permitted *nunc pro tunc*. *Supr. C., 1903, Canada, Hill vs Hill et vir, 34 Supr. C. R., 13.*

209. Une action par laquelle on demande la résiliation d'un bail est d'une nature différente de celle par laquelle on demande seulement du loyer, et la partie qui a simplement demandé d'abord un certain montant de loyer, ne peut amender sa déclaration dans le but de demander la résiliation du bail du défendeur, parce que cet amendement changerait la nature de son action. *C. S., 1903, Québec, Lachance vs Desbiens, R. J. Q., 23 C. S., 524; 9 R. L., n. s., 540, 552.*

210. A defendant's amendment to his plea does not discharge an inscription for *enquête* and merits previously made, or retard the case, or affect it in any way beyond the terms of the jugdment permitting such amendment. *S. C., 1904, Sweetsburg, Smith vs The Remington Martin Co., 9 Q. P. R., 375.*

211. A paragraph struck out from a pleading upon an inscription in law, will not be reinstated by amendment at the trial. *S. C., 1904, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Heirs of the late Mathieu and Miss Savery et al., 6 Q. P. R., 329.*

212. Si une femme commune en biens qui s'est décrite comme veuve dans un contrat, est décrite de la même manière dans une action basée sur ce contrat, et plaide sa qualité de commune, il ne sera pas permis au demandeur d'amender en changeant la description de la demanderesse. *C. S., 1904, Montréal, Dame Merrill vs Dame Laprade, 6 R. P. Q., 242.*

213. If matter of defence arise after defendant has pleaded, it must be pleaded by way of supplementary defence, and not by way of a motion to amend plea fyled. *S. C., 1904, Montreal, Bernard vs Pélissier, 10 R. J., 182.*

214. Une motion pour amender ne sera pas accordée après la clôture de l'enquête de part et d'autre, surtout si la preuve ne va pas à justifier les prétentions nouvelles de la partie. *C. S., 1904, Montréal, Archambault vs Mélançon, 7 R. P. Q., 36; 11 R. L., n. s., 223.*

215. An amendment to a plea, which contains only matters of exception to the form, such as the nullity of the writ for non-user during six months, will be rejected on motion to that effect. *S. C., 1905, Montreal, Demers vs Giard, 7 Q. P. R., 60; 11 R. L., n. s., 492.*

216. L'amendement d'une action dirigée contre une société pour être continuée contre un des associés personnellement, a été valablement accordé.

217. L'amendement ainsi fait a pu être valablement reçu par l'avocat des défendeurs, et dans les circonstances, les avocats des défendeurs avaient le pouvoir d'accepter copie et d'exempter de signifier l'amendement et même d'accepter signification pour la partie qu'ils représentaient jusqu'à désaveu par cette dernière. *C. R., 1905, Montréal, Sykes et al. vs Dillon et al., 12 R. J., 28; 7 R. P. Q., 285.*

218. Lorsqu'une corporation municipale poursuivie en dommages pour le mauvais état d'un chemin appelle en garantie le propriétaire tenu à l'entretien du chemin, et qu'il est établi en preuve que l'accident a eu lieu sur une partie du chemin appartenant à un autre, il ne sera pas permis au demandeur d'amender sa déclaration pour substituer le nom de ce dernier propriétaire au premier, parce que la corporation ne pouvait pas être privée de son avis d'action et que se serait en outre l'exposer à payer les frais de l'action en garantie. *C. C., 1905, Québec, Gauvin vs Corporation de la paroisse de Ste-Famille et Premont, B. C. J., 130.*

219. Si une exception à la forme, produite par un défendeur poursuivi personnellement, est renvoyée, ce défendeur, poursuivi ensuite es-qualité par un amendement, peut proposer les mêmes moyens d'exception ès-qualité, mais non personnellement. *C. S., 1905, Montréal, Cantlie vs Cantlie, 7 R. P. Q., 308.*

220. L'amendement d'une action dirigée contre une société pour être continuée contre un des associés personnellement, a été valablement accordé.

221. L'amendement ainsi fait a pu être valablement reçu par l'avocat des défendeurs, et dans les circonstances, les avocats des défendeurs avaient le pouvoir d'accepter copie et d'exempter de signifier l'amendement, et même d'accepter signification pour la partie qu'ils représentaient jusqu'à désaveu par cette dernière. *C. R., 1905, Montréal, Sykes et al. vs Dillon et al., 7 R. P. Q., 285; 12 R. J., 28.*

220. Une motion pour amender une exception dilatoire tendant à appeler de nouveaux contributaires dans une cession de biens, laquelle motion ne change pas la nature de la dite exception, doit être accordée. *B. R.,*

1906, Montréal, In re Sleeper Engine Co. vs Jacobs et Hains, 8 R. P. Q., 436.

223. Defendant has the right to fyle an amended plea without costs or leave of the judge, before the plaintiff has served his answers, even if there is an order for particulars. *S. C., 1906, Montreal, Hudon vs McDonald, 7 Q. P. R., 374.*

224. On peut attaquer par une exception à la forme une action prise sans droit d'une manière sommaire; une demande d'amender sera accordée, en par le demandeur payant les frais de la motion pour amender et les déboursés de l'exception à la forme. *C. S., 1907, Montréal, Condron vs Gibbons, 8 R. P. Q., 438.*

225. Un amendement à la déclaration qui change la nature de l'action et qui, de sommaire qu'elle était, la rend non sommaire, sera rejeté sur motion à cet effet. *C. S., 1907, Montréal, Donnelly vs O'Connor, 8 R. P. Q., 439.*

226. Allegations in a plea containing admissions of facts alleged in the declaration, cannot, by amendment, be changed into denials of these same allegations, unless it is alleged that such admissions were made by error of fact. *S. C., 1907, Sweetsburg, Elliott vs Lynch, 9 Q. P. R., 306; 14 R. J., 510.*

227. A motion to amend the conclusions of a plea in order to make them agree with the allegations of plea and with the evidence adduced, will be granted, when plaintiff does not take exception to either said allegations or said evidence. *S. C., 1907, Quebec, Campbell vs Eno, 8 Q. P. R., 128.*

228. The court will not allow preliminary acts to be amended after trial. *Ex. C., 1907, Montreal, The Northern Elevator Co., Ltd. et al. vs The Richelieu and Ontario Navigation Co., R. J. Q., 32 S. C., 52.*

229. In an action to compel an agent (*prête-nom*) to surrender property of the plaintiff that he holds under a written promise to do so when called upon, an amendment of the conclusions of the declaration, so as to make the order of the court contingent upon the defendant's being secured against any further liability raises a sufficiently important question to take it out of the class of futile or improper amendments. *K. B., 1907, Montreal, Demers vs Demers, Q. J. R., 17 K. B., 50.*

230. Lorsqu'un amendement à une requête en contestation d'une élection municipale, a été permis, avec droit à l'intimé de plaider de nouveau, ce dernier peut plaider de nouveau, non seulement à la partie ainsi amendée de telle requête, mais à toute la requête, telle que libellée et amendée, et il peut même plaider des moyens qu'il n'avait pas invoqués par sa réponse ou défense originaire. *C. C., 1908, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 15 R. J., 273.*

231. L'erreur qui consiste à mettre dans un rôle spécial de cotisation, pour une expropriation, un numéro officiel et le nom de son propriétaire au lieu et place du véritable numéro officiel de l'immeuble taxé et du nom de son propriétaire, n'est pas une erreur cléricale, et la cour sur requête, même dans sa discrétion, ne peut permettre de corriger cette erreur en substituant l'un à l'autre. *C. A., 1908, Montréal, Cité de Montréal, rue Notre-Dame Est, vs Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, 15 R. L., n. s., 129.*

232. Dans une action rédhibitoire pour vices cachés, avec conclusion à l'effet que le vendeur soit condamné à faire disparaître ces vices cachés et à payer des dommages, un amendement demandant que le coût des travaux à faire soit appliqué en diminution du prix de vente, ne peut être accordé, parce qu'il change la nature de la demande. *C. S., 1908, Montréal, Dame Phelan vs Montreal Investment and Freehold Co., 15 R. L., n. s., 1.*

233. In an action in admiralty claiming damages for injury to plaintiffs' ship, the "Neepawah" through collision with the "Westmount" belonging to defendants the preliminary act and statement of claim alleged that the port quarter of the latter struck the stern of the "Neepawah." The local judge, in his judgment, held that the evidence shewed a collision between the two ships stern to stern and, against objection by defendants' counsel of his own motion allowed the statement of claim to be amended to conform to such evidence stating that its admission had not been objected to and that defendants were not misled: Such amendment should not have been made, as it set up a new case and one entirely different from that presented by the preliminary act and statement of claim and greatly prejudiced the defence.

234. And the local judge was wrong in stating that the evidence was admitted without objection as it was protested against at the trial.

235. Errors in the preliminary act may be corrected by the pleadings, but, if not, the parties will be held most strongly to what is contained in their act. *Supr. C., 1908, Canada, Montreal Transportation Co. vs New Ontario Steamship Co., 40 Supr. C. R., 160.*

236. When, in an action of damages for breach of contract, the evidence as to the specification of damage, is at variance with the statement in the declaration: The plaintiff will be allowed to amend the latter under article 522 C. p. c., but upon condition that the defendant be allowed to plead *de novo*. If therefore a motion for such leave is made at the final hearing the court cannot without first pronouncing upon it, render judgment on the merits. *C. R., 1908, Québec, Saint-Pierre et al. vs Dubé, Q. J. R., 34 S. C., 211.*

237. Un plaidoyer amendé avec la permission de la cour et aux conditions qu'elle a imposées au défendeur, remet celui-ci dans la même position où il était lors de la production de son plaidoyer originaire.

238. En conséquence, si dans une cause susceptible d'un procès par jury, le défendeur déchu du droit à un tel procès obtient la permission de produire un nouveau plaidoyer, il peut demander un procès par jury comme il pouvait le faire par son plaidoyer originaire. *C. S., 1908, Québec, Huard vs Landrieux, R. J. Q., 33 C. S., 391.*

239. An amendment of a declaration will not be allowed if it changes the nature of the action. *S. C., 1908, Montreal, Phelan vs The Montreal Investment and Freehold Co., Q. J. R., 35 S. C., 72; 15 R. L., n. s., 1.—C. S., 1878, Québec, Venne vs Seguyal, 4 R. J. Q., 6.*

240. Il n'est pas permis par un amendement au bref et à la déclaration de substituer un nouveau demandeur à celui qui a d'abord poursuivi, dans l'espèce, de remplacer un seul demandeur par une société composée de plusieurs associés. *C. S., 1908, Montréal, Janowitzer vs Bank of Montreal and Union Bank of Canada, 10 Q. P. R., 107.*

241. Le demandeur qui a poursuivi irrégulièrement en sa qualité de procureur aura la permission d'amender le bref et la déclaration en y retranchant son nom et en y laissant celui du demandeur véritable. Il devra faire signifier une copie de cet amendement, et payer les frais de l'exception à la forme. *C. S., 1909, Montréal, Benoit vs Brière, 10 R. P. Q., 400.*

242. Un amendement qui permettrait de faire revivre une action apparemment éteinte par la prescription ne peut être permis. *C. S., 1910, Montréal, Croysdill vs Crescent Turkish Bath Co., 16 R. L., n. s., 357; R. J. Q., 38 C. S., 207; 1 R. P. Q., 150.*

243. Lorsque l'acheteur a fait choix de l'action en diminution de prix, qu'il a allégué en sa demande que la partie des biens qui ne lui a pas été livrée constituait la principale considération de la vente ou transaction, qu'il a consigné la partie du prix qu'il reconnaît devoir, et que le défendeur a demandé acte de ces admissions, il ne peut ensuite demander à amender les allégations et les conclusions de son action, pour prendre des conclusions en résolution totale de telle vente.

244. Un tel amendement aurait pour effet de changer complètement l'objet de la demande et la nature de l'action; de plus, comme le défendeur a, par ses défenses, demandé acte des admissions contenues en la déclaration, ce serait le priver du bénéfice de l'aveu judiciaire, fait par le demandeur et dûment accepté par le défendeur.

245. Pour les mêmes motifs, le demandeur, ne peut, dans ces circonstances, demander à retenir le dépôt qu'il a fait et consigné avec le rapport de son action. *C. S., 1911, Arthabaska, Pennington et al. vs Reed et The Royal Trust Co., 17 R. J., 321.*

246. The service of a notice by the attorney for the plaintiff on the attorney for the defendant, that the writ and declaration are amended by changing the names of the plaintiff (v. g. from Ossias Erdrich to Simon Erdrich) is not an amendment that can be made without leave under article 513 C. p. c., it amounts to a substitution of a different plaintiff for the original one and affords a ground of exception to the form. *C. R., 1911, Montreal, Erdrich vs Barry, Q. J. R., 39 S. C., 326.*

247. Après contestation liée, un amendement, qui en change la nature, ne peut être accordé, qu'à la condition de remettre les parties au point où elles étaient, à la production de la plaidoirie amendée. *C. R., 1911, Montréal, Andrews vs La Compagnie des chars urbains de la Cité de Montréal, R. J. Q., 40 C. S., 499.*

248. Il sera permis d'amender les conclusions d'une requête pour injonction, annexée au bref de sommation, pour tenir lieu de déclaration, si cette requête contient d'ailleurs les allégations nécessaires pour donner ouverture au droit réclamé. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Bourgeois vs Gouin, 17 R. L., n. s., 278.*

249. An absolute rule cannot be laid down in regard to amendments of affidavits leading to the issuing a *capias*, each case must be considered on its own merits.

250. An error in the name of the plaintiff in an affidavit for a *capias* in Quebec, which

has not misled or prejudiced the defendant, may be amended. *C. R., 1912, Quebec, Pelletier vs Dominion Flour Mills Co. Ltd., 5 D. L. R., 379.*

251. Le demandeur qui poursuit en recouvrement d'une somme excédant cinquante piastres, sans alléguer, ni produire un écrit, signé du défendeur, et sans déclarer que celui-ci a accepté ou reçu une partie des effets ou a donné des arrhes, n'est pas admis à produire, lors de l'instruction, un contrat écrit pour établir la vente, ni à prouver celle-ci par témoins. Vainement obtient-il du tribunal un ordre accordant au défendeur, en raison de cette production, la faculté de faire une nouvelle défense. C'est à lui qu'il incombe d'obtenir la permission d'amender sa déclaration, en y ajoutant ce qu'il faut pour justifier la production de l'écrit. *C. R., 1912, Montréal, Lemay vs Lefebvre et al., R. J. Q., 41 C. S., 541.*

252. Plaintiff will be allowed to amend his declaration so as to include an item necessary to complete the amount mentioned in the conclusions of the action and omitted by error from the body of such declaration. *S. C., 1912, Quebec, Morin vs Compagnie Paquet, 13 Q. P. R., 195.*

253. When from the description which appears in the writ it is apparent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his wife, the court will allow an amendment to add the necessary words authorizing said wife to *ester en justice. S. C., 1912, Quebec, Rousseau et vir vs Ouimet, 13 Q. P. R., 173.*

254. As a rule, an afiffidavit cannot be amended. But where the amendment is slight, bears upon he plaintiff's name, and causes no prejudice, the proposed amendment will be received by the court. *S. C., 1912, Quebec, Pelletier vs Dominion Flour Mills, 13 Q. P. R., 389.*

255. A motion by plaintiff to so amend her declaration that her action should be founded, not only upon her community rights, as set forth in the action, but upon the will of her late husband instituting her his universal legatee, will be dismissed as changing the nature of the demand. *S. C., 1912, Quebec, Légaré et al. vs Verret et al., 13 Q. P. R., 298.*

256. Sur une action en recouvrement du prix de vente d'une presse à foin que le demandeur allègue avoir vendue et livrée au défendeur, le demandeur ne peut amender sa déclaration de manière à alléguer que cette machine est à la disposition du défendeur et aux risques et périls de ce dernier. Un tel amendement changerait la nature de l'action et serait en contradiction avec les allégations de l'action. *C. S., 1912, Montréal, International Harwester Co. vs Ratelle, 18 R. J., 458.*

257. L'irrégularité qui résulte du défaut de faire signifier un amendement fait avec la permission de la cour n'est pas fatale lorsque l'amendement est contenu au long dans la motion demandant la permission d'amender et que cette motion a été signifiée à l'autre partie. *B. R., 1912, Montréal, La Cité de Westmount vs Hicks, 19 R. L., n. s., 119.*

258. Articulations de faits.—Bien que l'articulation de faits ait été aboli, j'ai cru utile de reproduire les décisions suivantes qui s'y rapportent. Elles pourront, peut-être, servir dans des matières semblables, comme, par exemple, pour la définition des faits dans le procès par jury:

258a. Une articulation de faits qui contient des matières qui ne sont pas énoncées dans la déclaration ou dans les plaidoyers, ou des matières admises par tels plaidoyers, est valable. *C. S., 1858, Québec, Rouleau vs Bacquet, 8 D. T. B. C., 154; 6 R. J. R. Q., 182.*

259. When the particulars of plaintiff's demand are not disclosed by the declaration, and no bill of particulars is therewith filed, such bill of particulars may be filed at the *enquête*, if the defendant, instead of moving to dismiss, pleads to the action. *S. C., 1858, Montreal, Westrop vs Nichols et al., 2 J., 194; 6 R. J. R. Q., 490.*

260. Le défaut de production d'une articulation de faits par l'une ou l'autre des parties, n'a pas l'effet d'empêcher la cause d'être instruite et jugée. *B. R., 1861, Richelieu, Bélanger vs Mogé, 6 J., 61; 9 R. J. R. Q., 492.*

261. Il sera permis à une partie de produire et enfiler des réponses à une articulation de faits, même après l'audition de la cause, en payant les dépens; la motion pour telle permission étant fondée sur un affidavit que c'était par mégarde que telle réponse n'avait pas été produite. *C. S., 1862, Québec, Boswell vs Lloyd, 13 D. T. B. C., 121.*

262. A general articulation of facts will be ejected from the record as contrary to law, which requires all articulations of facts to be clear and distinct. *S. C., 1862, Montreal, The Molsons Bank vs Falkner et al., and Falkner et al., 6 J., 120; 10 R. J. R. Q., 212.*

263. Une partie faisant défaut de produire une articulation de faits, devra, même dans le cas où elle réussirait, supporter les

frais de son enquête. *C. S., 1863, Québec, Atkinson vs Noad, 14 D. T. B. C., 159; 12 R. J. R. Q., 479.*

264. Une motion pour rejeter une articulation de faits doit être présentée à l'enquête. *C. S., 1863, Québec, Quebec Bank vs Rolland et al., 14 D. T. B. C., 95; 12 R. J. R. Q., 279.*

265. A party will not be allowed to fyle an answer to an articulation of facts after the case has been inscribed for review by the opposite party. *C. R., 1865, Montreal, Sicotte et al., vs Reeves, 1 L. C. L. J., 107; 18 R. J. R. Q., 180, 523.*

266. Where a party in a cause has failed to answer the articulations of facts filed by the opposite party, such articulations of facts will be taken *pro confessis*. *S. C., 1862, Montreal, Ownes vs Dubuc Campbell, 6 J., 121; 12 L. C. R., 399.*

267. Lorsqu'il a été permis à une partie de produire des réponses aux articulations de faits après l'expiration des délais fixés par la loi, et même après l'inscription au mérite, cette partie ne sera tenu de payer que les frais causés par son défaut de produire en temps utile les dites réponses, et la partie adverse ne pourra mettre de côté la preuve par elle déjà faite et recommencer son enquête, mais elle ne pourra qu'ajouter à sa preuve si elle a de nouveaux témoins à faire entendre. *C. S., 1886, Québec, Lambert vs Duclos, 13 R. J. Q., 299; 11 L. N., 71.*

268. Une articulation de faits comme suit: "N'est-il pas vrai que les allégations, matières et choses énoncées en la déclaration du demandeur, enfilée dans cette cause, sont vraies et biens fondées en fait," sera rejetée avec dépens, comme n'étant pas une articulation de faits suivant le statut, et comme insuffisante et irrégulière. *C. S., 1866, Montréal, Day vs Hart, 16 D. T. B. C., 397; 15 R. J. R. Q., 302.*

269. Under a plea of *défense en faits* simply, no articulation of facts is required in order to entitle defendant to costs of *enquête*. *S. C., 1879, Montreal, Mathewson vs O'Reilly, 23 J., 313; 2 L. N., 322.*

270. Des articulations de faits en termes généraux comme les suivants: "N'est-il pas vrai que toutes les allégations du plaidoyer du défendeur sont fausses?" sont illégales et peuvent être rejetées sur motion. *C. S., 1887, Montréal, Leggat vs Larose et vir, M. L. R., 3 C. S., 47; 10 L. N., 131.*

271. Une partie qui ne produit pas ses articulations de fait devra payer les frais de sa propre enquête si la partie adverse en fait la demande. *C. S., 1887, Montréal, Kimball vs Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 131; 10 L. N., 274; 18 R. L., 52.*

272. An articulation of facts which does not set up specific facts in the interrogatories, does not comply with the requirements of article 208 C. c. p. and will be rejected from the record. *S. C., 1891, Montreal, Williams vs Labine et al., M. L. R., 7 C. S., 237; 14 L. N., 298.*

273. Une articulation de faits doit être produite sur le plaidoyer préliminaire, lorsque les faits allégués dans ce plaidoyer ne sont pas admis par la partie adverse. *C. S., 1892, Montréal, Russell vs Asselin, R. J. Q., 1 C. S., 86.*

274. En matière sommaire il ne doit pas être produit d'articulations de faits. *C. S., 1896, Québec, Hudon et al. vs Raymond, R. J. Q., 11 C. S., 16.*

275. Assignation.—Injonction faite aux huissiers, sous peine d'amende "que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, entendent faire dans l'instance quelques dépenses, de transcrire en entier les dites réponses, tant dans l'original des dites significations que dans la copie qu'ils laisseront des dites significations aux dites parties, de manière que la copie soit totalement conforme à l'original, lesquelles réponses seront signées tant dans la copie que dans l'original, si la partie sait signer, ou qu'il déclare qu'elle ne le sait, ou ne peut signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance." *Cons. Sup., 1756, Lagroix vs Lanouille, Cons. Sup. ,67; 1 R. J. R. Q., 49.*

276. Service of process "at the late docicile" is not good. *K. B., 1809, Quebec, Caldwell vs Moffatt, 3 R. de L., 304.*

277. The King's subjects by conquest in Canada must be summoned in the French language, and subjects by birth in the English language. *K. B., 1810, Quebec, Hamilton vs Hansseman, 3 R. de L., 304; 2 R. J. R. Q., 295.*

278. A return of service of process *ad respondendum* upon a grown person on the timber attached is no service and cannot be proceeded upon. *K. B., 1811, Quebec, McDonald vs McDonald, 3 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 295.*

279. Service of process at an elected domicile is good, if it is stipulated in the contract

on which the suit be founded that such service shall be valid. *K. B., 1811, Quebec, Oviat vs McNabb, 3 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 295.—K. B., 1812, Quebec, Baldwin vs Fitzgibbon, 2 R. de L., 79; 2 R. J. R. Q., 157.*

280. Service of process *ad respondendum* for a partnership debt on one of the copartners is a demand as to all. If therefore process is served at different times on two or more, interest is due from the first service. *K. B., 1818, Quebec, Rogerson et al. vs Thomas et al., 2 R. de L., 439; 3 R. J. R. Q., 255.*

281. A certificate of service of *faits et articles* must state that the interrogatories and the order to appear and answer were both served. *K. B., 1819, Quebec, Pozer vs Muckle, 3 R. de L., 355; 2 R. J. R. Q., 300.*

282. There must be a full, and complete distance of five leagues to give an additional day of delay in the case of service of process *ad respondendum*, e. g., there are five complete distances of five leagues in twenty-nine leagues and no more. *K. B., 1819, Quebec, Poulin vs Plante, 3 R. de L., 307; 2 R. J. R. Q., 296.*

283. Service of process *ad respondendum* by the sheriff is good, if the sheriff is not directly interested or concerned in the suit in which it is served. *K. B., 1820, Quebec, Laurent vs Vallières, 2 R. de L., 472; 3 R. de L., 307; 1 R. J. R. Q., 258.*

284. *Faits et articles* must be served at the real and actual domicile of the interrogate, and the rule to appear and answer must be served at the same time and place. A motion *pro confesso* cannot otherwise be allowed. *K. B., 1821, Quebec, Buteau vs Duchêne, 3 R. de L., 355.*

285. L'assignation ne se peut faire de nuit. *B. R., 1843, Québec, McGibbons vs St-Louis dit Lalampe, 1 R. de L., 44; 1 R. J. R. Q., 450, 494; 2 R. J. R. Q., 147.*

286. In an action *en retrait lignager* on an exception by the defendant, the omission to state in the bailiff's return, certifying the service of the writ of summons and the *offres* therein mentioned, the residence or domicile of the bailiff, or the domicile, names, etc., of the person who accompanied him as his *recors*, is fatal to the plaintiff's demand, and such omission may be pleaded in such action *au fonds* and not merely by preliminary exception. *Q. B., 1847, Montreal, Dansereau vs Collette, 5 J., 71; 9 R. J. R. Q., 28.*

287. A writ of summons addressed to any of the bailiffs residing in a district will be good if served by a bailiff duly appointed for such district. *S. C., 1852, Quebec, Tétu vs Martin, 3 L. C. R., 194; 4 L. C. R., 29; 4 R. J. R. Q., 2.*

288. The original writ in this case was returned into court without any certificate of service, and the bailiff petitioned to be allowed to make his certificate after the return day: There was nothing before the court, and the petition could not be granted. *S. C., 1853, Montreal, Tidmarsh vs Stephens et al., 1 M. C. R., 20; 2 R. J. R. Q., 340.*

289. A bailiff had returned a writ, and in the certificate of service had qualified himself as "bailiff of the Superior court" only, without adding "for District of Montreal:" The bailiff having taken the quality of bailiff of the Superior court, the court was bound to know the signature of its own officer. *S. C., 1853, Montreal, Rowbotham vs Scott, 1 M. C. R., 3; 2 R. J. R. Q., 320.*

290. In an action on an insurance policy issued in Upper Canada, where the chief office and place of business of the company was situated, service having been made on the agent at Montreal: Held, insufficient, the agent not having charge of an office of the company for the transaction of business generally. *S. C., 1853, Montreal, Macpherson et al. vs St. Lawrence Inland Marine Insurance Co., 5 L. C. R., 403.*

291. L'assignation en laissant copie au teneur de livres, *bookkeeper*, de l'hôtel où le défendeur a coutume de loger, est insuffisante. *C. S., 1854, Montréal, McDonald et al. vs Seymour, 1 M. C. R., 97; 4 R. J. R. Q., 190; 4 D. T. B. C., 355.*

292. La signification d'une action à six heures du matin est nulle, et l'action peut être renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1854, Montréal, Macfarlane vs Jameson, 1 M. C. R., 109.*

293. Where the defendant had left the domicile where process was served a month before service and had gone to United States, the action must be dismissed. *S. C., 1854, Montreal, Kelton vs Manson, 1 M. C. R., 96.*

294. La signification d'un bref de sommation et d'une déclaration ne peut pas être légalement faite en en laissant copies à une servante, dans une maison de pension où demeure le défendeur, "vu que, par la loi du pays, et nommément par l'Ordonnance provinciale de 1785, ch. 2, sect. 2, le bref de sommation et la déclaration doivent être signifiés au défendeur personnellement, ou laissés à son domicile, à une personne raisonnable." *C. S., 1855, Montréal, Chaplain and St. Lawrence*

Railroad vs Russell, 6 D. T. B. C., 477; 5 R. J. R. Q., 145.—C. M., 1889, Montréal, Owler vs Hodgson and Metropolitan Manufacturing Co., 12 L. N., 252.

295. *Contra:* When the defendant resides at a hotel, the servants and employees of the hotel are persons belonging to his family within the meaning of article 57, C. c. p., and service effected at the hotel, speaking to an employee, is a good service. *S. C., 1892, Montreal, Bastien vs Kennedy, Q. J. R., 2 S. C., 521; 16 L. N., 267.*

296. La signification d'une action contre la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'une de ses stations, est insuffisante, et telle signification doit être faite au principal bureau où se transigent les affaires de la compagnie. *C. C., 1856, Arthabaska, Trois-Rivières, Legendre vs Grand Trunk Railway Co., 6 D. T. B. C., 105; 5 R. J. R. Q., 33; 22 R. J. R. Q., 241.*

297. Copie d'un bref de *mandamus*, émané en vertu de la 12 Vict., ch. 41, doit être signifiée au défendeur, ainsi qu'une copie de la déclaration ou requête libellée. *C. S., 1856, Montréal, Queen vs Montreal and New York Railroad Co., 6 D. T. B. C., 232; 5 R. J. R. Q., 89.*

298. La signification du bref d'assignation faite au domicile d'un secrétaire-trésorier de commissaires d'écoles est nulle. *C. S., 1857, Montréal, Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Pierre de Sorel vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville ou bourg de William Henry, 3 J., 189.*

299. Un défendeur recevant copie d'une assignation renfermée dans une enveloppe cachetée, mais à son adresse, ne peut prétendre qu'il a été dans l'impossibilité de répondre à cette assignation.

300. L'inscription en faux contre le rapport de l'huissier qui certifie avoir laissé copie de l'assignation, sans connaître les pièces mises sous enveloppe cachetée, ne peut être maintenue, la production de la dite enveloppe cachetée faisant voir que le rapport est véridique. L'exhibition de l'original de l'assignation, dans l'espèce, n'était pas nécessaire. *B. R., 1857, Québec, Banque du Peuple vs Gugy, 6 D. T. B. C., 281; 9 D. T. B. C., 484; 5 R. J. R. Q., 108; 7 R. J. R. Q., 328.*

301. In a case of attachemnt in revendication by a vendor, the service might be made of the declaration at the sheriff's office. *S. C., 1858, Montreal, Robertson et al. vs Ferguson, 8 L. C. R., 239; 2 J., 101; 6 R. J. R. Q., 227; 16 R. J. R. Q., 213; 15 R. L., 200.*

302. A service of process on the "last president," on the "late secretary" and on the "last secretary" of a corporate company, in the absence of any known and discoverable office: On an exception to the form, was held insufficient. *S. C., 1859, Montreal, Booth vs The Montreal and Bytown Railroad Co., 3 J., 196.*

303. Sur une assignation, la signification d'une seule copie de l'ordre et de la déclaration suffit pour l'ajournement des deux conjoints, tant du mari que de la femme séparée de biens. *B. R., 1859. Montréal, Trust and Loan Co. of Upper Canada vs MacKay, 9 D. T. B. C., 465; 7 R. J. R. Q., 322, 327; 13 R. J. R. Q., 425; 3 J., 154.*

304. Mais quand le mari et la femme séparée de biens sont tous deux poursuivis et qu'une condamnation conjointe et solidaire est demandée contre chacun d'eux, une copie du bref et de la déclaration doit être laissée à chacun d'eux. *C. S., 1877, Montréal, Dansereau vs Archambault et al., 21 J., 302; 1 L. N., 212, 327.—C. M., 1889, Montréal, Loiselle vs Poulin et al., 13 L. N., 274.*

305. Si le mari n'est mis en cause que pour assister sa femme, la signification d'une seule copie, à la femme, des bref et déclaration, est suffisante. *C. R., 1893, Quebec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

306. However, in an action against a wife separate as to property, the husband being joined merely for the purpose of authorizing her, service of writ and declaration upon the wife alone at her residence in Montreal (the husband being domiciled and resident in Boston, U.S.), was held insufficient. *S. C., 1894, Montreal, Caron vs Clarke et vir, Q. J. R., 5 S. C., 417.*

307. La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari, mais elle n'est pas légalement assignée si le mari ne reçoit aucune signification, et cette nécessité d'assigner le mari s'étend à toutes les significations qui doivent être faites à la femme après jugement, en vue de saisir ses immeubles.

308. Ainsi, dans le cas d'un jugement sur action hypothécaire rendu contre la femme, il est nécessaire que la copie du jugement soit signifiée au mari, pour donner à ce dernier l'occasion d'assister sa femme et de l'autoriser dans l'option qu'elle est appelée à faire et dans

le délaissement de l'immeuble hypothéqué. Le procès-verbal de saisie de cet immeuble doit également être signifié au mari. *C. R., 1894, Montréal, Dalbec vs Ste-Marie et al., R. J. Q., 6 C. S., 13; 18 L. N., 9.*

309. La signification d'une action, par un huissier, en laissant deux copies du bref et de la déclaration, pour les deux conjoints communs en biens, défendeurs, en parlant et laissant ces documents à la femme seulement, est suffisante. *C. S., 1901, Montréal, Corbeil vs Beaudoin et al., et Supreme Court of Independent Order of Foresters, 7 R. J., 401.*

310. Une femme commune en biens, défenderesse dans une action, n'est valablement assignée que si copie du bref et de la déclaration a été signifiée à son mari aussi bien qu'à elle; la signification au domicile conjugal, faite en laissant au mari, pour la défenderesse, une copie du bref, où il est fait mention du mari "pour autoriser son épouse," est insuffisante et nulle. *B. R., 1901, Québec, Thibaudeau vs Desilets et al., 4 R. P. Q., 1.*

311. La signification faite à la femme non séparée de corps, de deux copies du bref d'assignation, l'une pour elle et l'autre pour son mari, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la demanderesse, est suffisante et régulière, et n'est pas viciée par le fait que l'huissier prétend, dans son rapport, avoir signifié aux deux défendeurs. *C. S., 1901, Montréal, Dame Corbeil vs Dame Beaudoin et al., 4 R. P. Q., 44.*

312. Sur une action pour injures, contre une femme mariée, dont le mari est mis en cause pour l'assister et l'autoriser, la signification faite à la femme et au mari, à leur domicile, parlant à la femme et lui laissant une copie de l'action est, quant au mari, une assignation nulle et irrégulière.

313. Si la femme ainsi assignée comparaît seule et produit seule un plaidoyer au mérite, ces procédures seront rejetées comme nulles et irrégulières.

314. Le mari, ainsi irrégulièrement assigné, qui n'a point comparu dans les délais légaux, ne peut ensuite le faire que sur permission de la cour, et en donnant à la partie demanderesse les avis requis.

315. Le mari qui, après l'expiration des délais pour comparaître sur une telle action, produit une comparution distincte de celle de sa femme et, "sous toutes réserves," est censé, même par cette comparution irrégulièrement produite, se réserver le droit de se plaindre de l'illégalité de l'assignation.

316. Le tribunal, dans ces circonstances, ne peut présumer que la femme est assistée par lui ou autorisée tacitement à se défendre.

317. Le fait que le mari, irrégulièrement assigné, a ainsi produit une comparution sans permission et sous réserve, ne peut faire présumer qu'il autorise tacitement sa femme à produire une nouvelle comparution seule, et une nouvelle défense également seule et non assistée de son mari, et ces deux procédures seront aussi, sur motion, rejetées comme nulles et irrégulières. *C. S., 1905, Québec, Bourassa vs Bernier, 11 R. J., 200.*

318. L'assignation donnée à une corporation municipale en laissant copie de l'exploit au secrétaire-trésorier est valable. *B. R., 1859, Montréal, Corporation du comté de Terrebonne vs Valin, 9 D. T. B. C., 436; 7 R. J. R. Q., 308.*

319. Le mode d'assigner un défendeur en lui signifiant copie du bref de sommation n'est pas requis à peine de nullité; l'assignation sera considérée suffisante s'il est prouvé que l'original du bref de sommation a été laissé au défendeur au lieu de la copie. *C. S., 1860, Montréal, Filion et al. vs De Beaujeu, 5 J., 128; 9 R. J. R. Q., 103.*

320. La signification d'un bref de *capias* à un prisonnier, entre deux guichets, est une arrestation d'une personne déjà sous la garde du geôlier. *C. S., 1861, Québec, Hamel et al. vs Côté et al., 11 D. T. B. C., 479; 9 R. J. R. Q., 488; 17 R. J. R. Q., 213, 529; 17 R. L., 611.*

321. L'exhibition du bref original ou autre document, lors de la signification d'icelui, n'est pas nécessaire. *C. S., 1861, Québec, Blais vs Lampson, 12 D. T. B. C., 23; 10 R. J. R. Q., 137.*

322. A writ of summons addressed to any of the bailiffs of the Superior court for the district of Montreal or Richelieu, in a case where the defendants are stated to be, some in one district and others in the other district, is good and it is not necessary to sue out two original writs, the one addressed to the bailiffs of one district, and the other addressed to the bailiffs of the other. *S. C., 1861, Montreal, Guévremont vs Lamère fils et al., 5 J., 253; 9 R. J. R. Q., 214.*

323. Service of a writ of summons made before eight of the clock in the morning is bad. *Q. B., 1863, Montreal, Kinney vs Perkins, 7 J., 207; 13 L. C. R., 302; 12 R. J. R. Q., 153.*

324. Where the defendant had left the district of Montreal since the service of the original process: A service of a writ of attachment after judgment made on a clerk in the

office of the clerk of the Circuit court is valid. *C. C., 1862, Montreal, Kearney vs McHale and Pariseault, 7 J., 227.*

325. Sous la 26ème section des S. C. B. C., ch. 82, signification à un défendeur, dans la cité de Montréal, et sur les autres défendeurs, héritiers de leur père, dans un autre district, est valide; nonobstant que l'obligation du père eût été consentie dans un district où il avait, ainsi que tous les autres défendeurs, son domicile. *C. S., 1862, Montréal, Grenier et al. vs Fourquin et al., 13 D. T. B. C., 72; 11 R. J. R. Q., 268.*

326. Une exception à la forme fondée sur la nullité de l'affidavit de la signification du bref et de la déclaration sur le défendeur, désigné au dit bref comme étant "de Toronto, dans le Home district du Canada Ouest," sera maintenue et l'action renvoyée, l'affidavit énonçant que la signification avait été faite sur le défendeur en délivrant copie des dits bref et déclaration à la femme du défendeur, "dans le Township de York, dans le comté de York, à son lieu de résidence dans le dit Township de York." Jugement confirmé par la raison que la signification telle que faite était contraire aux dispositions du Statut Refondu du B.-C., 83, sect. 63. *B. R., 1865, Montreal, Montreal Assurance Co. vs McPherson, 1 L. C. L. J., 84; 14 R. J. R. Q., 483; 16 D. T. B.C., 122.*

327. Un huissier, qui signifie une sommation émanée de la cour de Circuit, doit informer le défendeur de la nature et du contenu de l'action. *C. C., 1865, Québec, Laidlaw vs Jamieson et vir, 15 D. T. B. C., 271; 13 R. J. R. Q., 195.*

328. Where it is shown by a return of the bailiff that a defendant locks his doors to evade service of a writ of summons an order will be granted authorizing the bailiff to use force to open them in the presence of two witnesses to effect such service, or to serve the writ after seven o'clock. *C. C., 1868, Montreal, Moreau vs Mathewson et al., 12 J., 285; 18 R. J. R. Q., 25, 580.—C. R., 1889, Montreal, McLaren vs McLaren, M. L. R., 5 S. C., 416; 13 L. N., 67.*

329. Un débiteur qui a fait cession de ses biens, autrement que de la manière prescrite par l'Acte de Faillite, 1864, ne peut légalement être assigné à son ancienne place d'affaires, sur un bref de saisie basé sur l'illégalité de cette cession, quand même le syndic de ce débiteur aurait continué les affaires. *C. S., 1869, Montréal, Hutchins et al. vs Cohen et le dit Cohen, 2 R. L., 182; 15 R. J. R. Q., 189, 14 J., 113.*

330. Une corporation ne peut être assignée au bureau d'une personne qui fait des affaires pour la corporation dans le district où réside telle personne, comme agent d'assurance. *C. R., 1870, Montréal, Pattison vs La Compagnie d'assurance mutuelle de Stanstead et Sherbrooke, 4 R. L., 62; 16 J., 25; 22 R. J. R. Q., 239, 526.*

331. Le rapport de l'huissier qui constate qu'il a fait la signification entre onze heures et midi est suffisant. *C. S., 1870, Montréal, St-Denis vs Bélanger, 15 J., 84; 21 R. J. R. Q., 388, 555.*

332. L'huissier qui signifie une action doit faire mention dans son rapport, du district où il est immatriculé; il doit dire en quelle année la signification a eu lieu, ainsi que la distance de son domicile au lieu où la signification a été faite. *C. C., 1871, Ste-Scholastique, Dorion vs Dorion et al., 5 R. L., 249.*

333. All writs of summons issued out of the Circuit court must be directed to the sheriff or a bailiff of the Superior court. *C. C., 1871, Waterloo, Reeves vs Archambault, 15 J., 83; 21 R. J. R. Q., 386, 522.*

334. Il doit y avoir cinq lieues complètes, outre des premiers cinq lieues, pour donner au défendeur le droit à un jour additionnel.

335. Ainsi un bref de sommation signifié le 4 novembre, rapportable le 15 du même mois, lorsque le domicile du défendeur est à dix-neuf milles et demi de distance du palais de justice, est suffisant. *B. R., 1871, Québec, Poulin vs Wurtèle, 3 R. L., 453; 1 R. C., 479.*

336. Une compagnie de télégraphe ayant des bureaux dans les différentes parties de la province peut être assignée à tous ses bureaux d'affaires. *C. C., 1871, Arthabaska, Pacaud vs La Compagnie du Télégraphe de Montréal, 2 R. L., 601; 21 R. J. R. Q., 92, 558.*

337. Service of writ upon the clerk of the Recorder's court, at his office attached to the court, during office hours, and while he is engaged in his official duties, but not at *l'audience*, is a valid service. *Q. B., 1872, Montreal, Wilson vs Ibbotson, 13 J., 186; 3 R. C., 48; 19 R. J. R. Q., 251, 524.*

338. Un bref de saisie-revendication adressé "à aucun des huissiers de notre cour Supérieure dans le district de Richelieu" doit être exécuté par le même huissier, et le bref ne peut être signifié par un huissier et la déclaration par le shérif. *C. S., 1873, Richelieu, Brassard vs Turgeon, 5 R. L., 123.*

339. Une compagnie incorporée par lettres patentes, sous le grand sceau de la province de Québec, en vertu de l'Acte 27 et 18 Vict., ne peut être assignée valablement au bureau de

son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs. *C. S., 1873, Richelieu, Toupin vs La Compagnie des mines de St-François, 5 R. L., 209; 2 La Thémis, 114.*

340. Un bref de sommation à la cour de Circuit peut être légalement adressé au défendeur, et le Code de procédure civile n'exige pas qu'il soit adressé à un huissier. *C. C., 1873, Richelieu, Mathieu vs Brousseau, 4 R. L., 525.*

341. D'après les dispositions des articles 1063 et 1259 du C. p. c. mises en rapport avec la formule donnée au no 35 de l'appendice de ce Code, il n'est pas nécessaire que les brefs de sommation émanant de la cour de Circuit soient adressées au shérif ou à un huissier.

342. Dans le cas où les dits brefs de sommation doivent être signifiés dans un autre district que celui d'où ils émanent, il n'est pas non plus nécessaire ni requis par la loi qu'ils soient adressés au shérif ou à un huissier de ce dernier district d'où ils émanent, lequel cependant n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur.

343. La forme no 32 de l'appendice donnée comme étant en rapport avec l'article 1065 du C. p. c., ne s'applique qu'à la cour de Circuit et elle s'écarte par exception de celle indiquée par l'article 48 qui n'a trait qu'à la cour Supérieure. *C. C., 1873, Montréal, Lawrence vs Chaudière, 4 R. L., 523; 17 J., 83.*

344. La signification d'un bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur. *C. S., 1876, Bourgoin et al. vs Malhiot et al., 8 R. L., 396; 7 L. N., 286.*

345. Le propriétaire d'un papier-nouvelles peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement, dans le district où le journal est publié et est mis à la malle à l'adresse de ses abonnés, et c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance. *C. C., 1877, Montréal, La Société du journal Nouveau-Monde vs Laferrière, 7 R. L., 543.*

346. Where the defendant is described as being of the city of Quebec, and service is alleged to have been made at his domicile, at Quebec, such mention is a sufficient indication that the city of Quebec is intended.

347. In such case, the omission to state the distance from the bailiff's residence to the place of service, and from the court house to the defendant's domicile or place of service, does not invalidate the return.

348. A defendant lodging at the private dwelling-house of another, but in rooms partly furnished by himself, and taking his meals elsewhere, is validly served by leaving the copies of writ and declaration at the door of the house where he is so lodging, speaking to a servant employed and living there. *Q. B., 1877, Quebec, Hearn vs Malony, 3 Q. L. R., 339; 1 L. N., 43.*

349. Une assignation à comparaître un jour férié est nulle; le seul cas où un bref d'assignation peut être rapporté le jour juridique qui suit son jour de rapport, est celui de l'article 2 du C. p. c., lorsque après l'émanation du bref il intervient une proclamation fixant le jour du rapport comme jour de pénitence ou d'action de grâces. *C. C., 1880, Berthier, Champagne vs Griveau-Boisjoli, 10 R. L., 203.*

350. Service upon a president, secretary or agent, under article 61 of the Code of procedure, may be made either personally or at the domicile of the person served. *Q. B., 1880, Montreal, Board of Temporalities, etc., vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church, 3 L. N., 379.*

351. A return of service upon an employee of defendants at their office and place of business was sufficient. *S. C., 1880, Montreal, Bourgouin et al. vs Montreal, Ottawa and Occidental Railway Co., 3 L. N., 134.*

352. Une compagnie incorporée ne peut être assignée qu'à son bureau principal, et une assignation au bureau du gérant de la compagnie est nulle. *C. S., 1880, Richelieu, Armstrong vs Barthe, 2 La Thémis, 117.*

353. La signification d'un bref de sommation ou de toute autre pièce de procédure peut être faite dans aucune des chambres du Palais de Justice, pourvu qu'au moment de la signification, la cour ne siège pas. *C. S., 1884, Montréal, Hus vs Charland, M. L. R., 1 C. S., 126; 8 L. N., 12; 29 J., 33.*

354. Service of summons on a bank or other joint stock company should be made at its chief place of business. *S. C., 1884, Montreal, Baxter vs Union Bank of Lower Canada, 7 L. N., 61;*

355. Une action signifiée à un agent local, qui ne peut recevoir telle assignation, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, mais il sera permis au demandeur de procéder à assigner régulièrement la compagnie aux termes des articles 62 et 69 du Code

de procédure civile. *B. R., 1885, Québec, Tourville et al. vs The British America Assurance Co., 21 R. L., 152; 15 L. N., 108.*

356. L'on ne peut légalement faire signifier un bref de prohibition et la requête libellée séparément et à des jours différents. Le bref aurait dû être adressé aux huissiers avec ordre d'assigner en la manière ordinaire. *C. S., 1885, Saguenay, Duchesne vs Bois et al., 14 L. N., 122.*

357. The want of service or of a proper service may be pleaded by a third party whose rights are affected, although the defendant has acquiesced. *Q. B., 1886, Montreal, The Trust and Loan Co. of Canada vs Andegrave and Andegrave and Panneton, 30 J., 293.*

358. A writ of summons was issued in the district of St. Francis, and directed to any bailiff of that district. The writ was served personally upon the defendant in the district of Beauce by a bailiff appointed for the district of Beauce:

359. A Superior court writ cannot be validly served by any other than one of the bailiffs to whom it is directed; and the writ in question having been directed to any bailiff of the district of St. Francis, the service of such writ by a bailiff of the district of Beauce, was null and void.

360. The plaintiffs having obtained judgment by default, under article 89 C. p. c., defendants had properly proceeded against said judgment, and all other proceeding subsequent to the issue of the writ, by an opposition styled an *oppsition afin d'annuler*, and defendants were entitled, by means of such opposition, to have the said judgment and other proceedings set aside on account of the nullity of the service.

361. In such case, neither the opposition, nor the affidavit accompanying the same need comply with the provisions of 46 Vict., ch. 26, sect. 4, the said statute applying only to suits in which the defendants have been validly served.

362. The opposition need not be accompanied with the deposit required with an exception to the form. *C. R., 1887, Montreal, Eastern Townships Bank vs Wright et al., M. L. R., 3 S. C., 206; 10 L. N., 390; 15 R. L.,348.*

363. Une banque incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la province d'Ontario, mais ayant un bureau d'affaires dans la province de Québec, peut être assignée valablement dans cette dernière province à son bureau. *C. S., 1889, Montréal, Parker vs La Banque Ontario, 18 R. L., 523.*

364. Le défaut d'assignation n'est pas couvert par la signification d'une motion ou d'interrogatoires sur faits et articles. *C. S., 1889, Montréal, Marcotte et al. vs Guérremont, 33 J., 261.*

365. Les pièces laissées au mari, au domicile commun des défendeurs, sont une assignation suffisante pour les deux.

366. Le retour de l'huissier, qui n'est pas attaqué, faisant voir que copies des dites pièces ont été signifiées aux défendeurs, en parlant et en les laissant au mari, au domicile commun est une assignation régulière pour les deux. Dans le cas où la femme n'aurait pas été régulièrement assignée, ce n'était pas une raison suffisante pour le mari de demander le renvoi de l'action, la femme seule pouvant s'en plaindre. *C. M., 1889, Montréal, Loiselle vs Joulin et al., 13 L. N., 274.*

367. La signification faite au défendeur en prison n'est pas valable, si l'huissier remet les pièces au géôlier, et cette signification doit être faite personnellement entre les guichets. *C. M., 1889, Montréal, Martineau vs Brault, 12 L. N., 204.*

368. L'assignation d'un défendeur dans le district de Montmagny par un huissier de ce district, au moyen d'un bref émané dans le district de Québec, enjoignant aux huissiers du district de Montmagny de faire l'assignation dans le district de Québec, est nulle. *C. S., 1889, Québec, Corriveau vs Marceau et al., 16 R. J. Q., 21; 13 L. N., 179.*

369. L'assignation faite d'une société en nom collectif à son bureau d'affaires, est une assignation faite au domicile de cette société, et est suffisante pour donner juridiction au tribunal du lieu où l'assignation est faite. *C. S., 1890, Montréal, The Western Assurance Co. et al. vs Bossière frère et Compagnie, 20 R. L., 233.*

370. Le bref d'assignation doit être exécuté par l'huissier auquel il est adressé, et un huissier du district où ce bref émane ne peut exécuter ce bref, s'il est adressé à aucun des huissiers du district où il doit être exécuté. *C. S., 1890, Montréal, Laforce et al. vs Landry, 19 R. L., 259; M. L. R., 6 C. S., 342; 13 L. N., 309.*

371. Le reçu copie donné par le défendeur pour tenir lieu de la signification de l'action, et dispensant la demanderesse des formalités de l'assignation et le défaut de rapporter l'action au jour fixé pour le rapport, rendent

irrégulier et nul, le jugement prononçant la séparation de biens ainsi que toutes les procédures subséquentes s'y rapportant. *C. R., 1890, Québec, Saguenay, Roy vs Duberger et, Filion, 13 L. N., 201, 416; 16 R. J. Q., 244.*

372. The principal establishment within the province of Quebec, of a foreign corporation doing business in the province, is its domicile within the meaning of article 34, C. c. p., though its head office may be in another country.

373. Service at such domicile, upon the manager of the corporation, is equivalent to personal service within the meaning of said article 34, C. c. p. *C. C., 1883, Montreal, Beaulieu vs Forgue and Adams Tobacco Co., 12 R. L., 331.—Q. B., 1892, Montreal, Bank of British North America vs Stewart et al., Q. J. R. 1 Q. B., 56.—S. C., 1908, Montreal, Mutimer et vir vs The Traders Fire Insurance Co., Q. J. R., 33 S. C., 411; 9 Q. P. R., 189.*

374. Une banque qui a son bureau principal à Québec et une succursale à Montréal, ne peut être assignée à cette succursale, mais l'assignation doit être donnée au bureau principal de la banque. *C. S., 1892, Montréal, Loignon vs Banque Nationale, R. J. Q., 2 C. S., 310; 16 L. N., 157.*

375. Le temps moyen à l'endroit où une assignation est donnée est celui qui doit déterminer si elle l'a été avant sept heures du matin, ou après sept heures du soir. *C. R., 1892, Québec, Leclaire vs Gagné et al., R. J. Q., 1 C. S., 569; 16 L. N., 58.*

376. Lorsqu'une compagnie n'a pas de bureau d'affaires, une action peut lui être signifiée à l'endroit où elle fait ses travaux. *C. S., 1893, Montréal, Montreal Gas Co. vs United States Ammonia Co., R. J. Q., 4 C. S., 51.*

377. Lorsqu'il appert par le retour de l'huissier que le défendeur n'a pu être trouvé, le demandeur peut déposer, au bureau du protonotaire, la copie du bref destinée à ce défendeur, sauf à appeler ce dernier par la voie des journaux.

378. Cependant, lorsque le défendeur, qui n'a pu être trouvé, comparaît, le demandeur est dispensé de l'assigner comme absent ou de lui faire signifier le bref. *C. S., 1894, Montréal, Richer vs Gervais et Galipeau et al., R. J. Q., 6 C. S., 254.*

379. Service of a writ of summons after seven o'clock in the evening, being contrary to the positive enactment contained in article 55 C. c. p., is null and void, and a judge of the Superior court has no authority to give an order permitting such service. *S. C., 1894, Montreal, Fraser vs Ryan, Q. J. R., 5 S. C., 175.*

380. Un constable est justifiable d'employer la force pour exécuter le mandat à lui remis pourvu qu'il n'en emploie pas plus que nécessaire pour vaincre la résistance de la demanderesse. *C. R., 1894, Québec, Beaudin et uxor vs Beaudin et al., 1 R. J., 488.*

381. L'assignation d'une société en nom collectif par remise de la copie du bref et de la déclaration à l'un des associés en personne, ailleurs qu'au bureau d'affaires de la société, est insuffisante.

382. La présomption de la loi est que toute société a une place d'affaires, de la même manière que toute personne est présumée avoir un domicile.

383. Mais, sur motion du demandeur, il sera permis à ce dernier de faire signifier une autre copie du bref et de la déclaration à la place d'affaires de la société dans un délai de trois jours. *C. S., 1894, Montréal, McGrillis vs Malone et al., R. J. Q., 5 C. S., 309.—C. R., 1895, Montréal, Underwood et al. vs Malone et al., 2 R. J., 11; R. J. Q., 11 C. S., 435.—C. S., 1910, Sherbrooke, Vigroux vs Pinsonneault, 12 R. P. Q., 44.*

Contra: C. C., 1868, Québec, Déchêne vs Faucher et al., 13 D. T. B. C., 415.

384. L'assignation d'une société en nom collectif, n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province de Québec, mais ayant un bureau d'affaires dans la province du Nouveau-Brunswick, ne peut se faire à un des associés dans la province de Québec. *C. R., 1885, Montréal, La Banque Nationale vs Beckett et al., 13 R. L., 435.*

385. Le bureau d'affaires d'une société commerciale dont le défendeur fait partie n'est pas celui du défendeur, au sens de l'article 128 C. p. c.

386. Néanmoins, la signification, dans ce cas, ne causant pas de préjudice, l'exception à la forme sera renvoyée sans frais. *C. S., 1901, Montréal, Patterson vs Levy, 4 R. P. Q., 196.*

387. L'assignation d'une société en nom collectif à son bureau d'affaires, l'huissier parlant à une personne raisonnable, est une assignation, tant de la personne morale qu'est la société, que de chacun des associés individuellement. Par suite, celui qui a été assigné comme faisant affaires avec un associé, sous deux raisons sociales à deux endroits différents lorsqu'il fait affaires seul, sous une de ces

deux raisons et qui comparaît par procureur, est devant la cour à toutes fins, aussi bien pour se conformer aux ordres d'amendement de la procédure qu'elle émet que pour subir la condamnation finale, qu'elle peut prononcer contre lui, en l'une ou l'autre de ses qualités. Il est au pouvoir discrétionnaire du tribunal dans les circonstances ci-dessus de permettre un amendement du bref d'assignation, en retranchant le nom d'un des défendeurs et en ajoutant que l'autre fait affaires seul, sous une raison sociale. *C. R., 1905, Montréal, Sykes vs Dillon, R. J. Q., 28 C. S., 230; 12 R. J., 28.*

388. Dans l'espèce, comme il y avait lieu de craindre, à cause de l'état des chemins, après une forte tempête de neige, que l'huissier porteur de l'exploit de signification ne pût arriver à temps pour en faire la signification, le demandeur avait obtenu d'un juge la permission de le faire signifier après sept heures, ce jour-là étant le dernier auquel la signification pouvait se faire. L'assignation fut donnée à sept heures et demie de l'après-midi et l'exploit fut reçu par le secrétaire-trésorier de la défenderesse sans protestation: Cette signification était régulière, les formalités de l'article 55 du Code de procédure civile n'étant pas exigées à peine de nullité, et l'assignation pouvant être donnée, en certains cas, et sur permission du juge, avant sept heures du matin et après sept heures de l'après-midi, s'il n'en résultait aucun tort à la partie adverse. *C. C., 1895, Vaudreuil, Mongenais vs Corporation du village de Rigaud, R. J. Q., 7 C. S., 524.*

389. Where the person served with a writ answers to the name mentioned therein, and appears by attorney in that name, without filing an exception to the form, the service is good as regards the person actually served. *C. S., 1895, Montreal, Blaine vs Sasseville and Blumenthal et al., Q. J. R., 8 S. C., 369.*

390. Le défendeur ayant été poursuivi par le demandeur, il fut produit en son nom une comparution et une exception à la forme, alléguant qu'il était décédé dès avant la signification de l'action et que l'assignation était irrégulière: Le demandeur ne pouvait asssigner le défendeur, ce dernier étant décédé, et pour le même motif, on ne pouvait produire, au nom du défendeur, une comparution et une défense à l'action. Les parties furent mises hors de cour sans frais. *C. C., 1896, Montréal, Madore vs Graham, R. J. Q., 18 C. S., 129.*

391. La signification d'une action au bureau d'affaires de la défenderesse, en parlant à un employé de ce bureau, est nulle, si cet employé est le demandeur lui-même. *C. S., 1896, Beauce, Byrne vs American Gold Mining Co., 2 R. J., 244.*

392. Service of the declaration upon *saisie-gagerie*, notwithstanding that damages are also claimed in lieu of rent, may be made at the office of the prothonotary within three days after the service of the writ. The leasing of premises for the purposes of the wife's commerce is a matter of simple administration, and hence the wife when sued for rent and damages under the lease does not require the husband's authorization. *S. C., 1896, Guy et al. vs Dame Dagenais et vir, R. J. Q., 9 S. C., 44.*

394. Une action dirigée contre une femme sous puissance de mari, même quand la défenderesse a été par erreur poursuivie comme veuve, est nulle de nullité radicale, et il ne peut être permis au demandeur de mettre le mari de la défenderesse en cause pour l'assister, cette mise en cause ne pouvant couvrir la nullité dont est frappée l'assignation. Et un jugement qui aurait permis cette mise en cause est également nul et de nul effet. *C. S., 1896, Montréal, Dame Phelan et vir vs Dame Skelly et vir et Fraser et al., R. J. Q., 9 C. S., 113.*

395. Le défendeur assigné conformément aux dispositions de l'article 68 C. p. c. (ancien texte), peut, en vertu de l'article 483 du même Code, se pourvoir, par simple requête, dans l'an et jour, pour faire réviser le jugement rendu contre lui par défaut; et dans ce cas, la requête en révision est censée faire partie de la procédure originaire, et être une défense à l'action, assujettie comme telle aux règles relatives à la contestation des demandes originaires. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Charron vs Mongeau, 5 R. J., 110.*

396. Le défendeur ne peut, par une exception à la forme, prendre avantage de l'omission de l'huissier d'inscrire sur le dos de la copie du bref de sommation la date de sa signification, à moins qu'il n'établisse qu'il en a souffert un préjudice. *C. S., 1897, Allard vs Charlebois, 3 R. L., n. s., 416.*

397. Un procès-verbal de signification fait sur une feuille annexée au document original après sa production est valide, s'il n'est pas fait de motion pour son rejet du dossier. *C. S., 1897, Sweetsburg, Campbell vs McCorkill, 1 R. P. Q., 69.*

398. Dans l'espèce, le rapport de signification faisant voir que la sommation contre le requérant (un pilote que l'on poursuivait

devant les commissaires du havre de Montréal, à raison de son refus de se charger d'un navire) avait été signifiée, par un huissier de la cour Supérieure, à la résidence ordinaire du requérant, à l'hôtel du Pays, à Montréal, en exhibant l'original de la sommation et en parlant et en laissant une copie de cette pièce "à une personne raisonnable," sans ajouter que cette personne était attachée au dit hôtel: Cette sommation était irrégulière, et le requérant pouvait faire casser par bref de *certiorari* la conviction prononcée contre lui.

399. La signification de ce bref de sommation faite par un huissier en en laissant une copie à une personne raisonnable du domicile ou de la résidence ordinaire du défendeur est insuffisante, il faut que cette signification soit faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille ou en charge du domicile du défendeur. *C. S., 1897, Montréal, Dusseault vs Commissaires du havre de Montréal, 4 R. L., n. s., 89; R. J. Q., 12 C. S., 417; 1 R. P. Q., 105.*

400. La signification d'une action au domicile ou au bureau d'affaires d'un agent ou mandataire du défendeur est nulle; même si par correspondance le défendeur adresse le demandeur au dit agent pour le paiement de sa créance. Pour qu'une semblable signification soit valide, il faut que le défendeur ait donné à son agent ou mandataire un mandat spécial à cet effet. Dans l'espèce le bureau de l'agent ne peut être considéré comme bureau d'affaires du défendeur au sens de l'article 136 C. p. c. Une telle signification cause préjudice, et sur exception à la forme l'action sera renvoyée quant à présent. *C. C., 1898, St-Jérôme, Longpré et uxor, ès-qual., vs Perkins, 2 R. P. Q., 307.*

401. L'élection de domicile conventionn e lie les héritiers et l'assignation donnée à un lieu indiqué en l'acte contenant élection de domicile est suffisante. *C. S., 1898, Québec, Crédit Foncier vs Pelletier, 4 R. L., n. s., 487.*

402. Un procès-verbal d'huissier certifiant qu'une action a été signifiée le 10 août quand elle ne l'a été de fait que le 17 août, date mentionnée sur la copie du bref, est une irrégularité portant préjudice au défendeur qui peut en prendre avantage par une exception à la forme. Dans ce cas, permission peut être donnée à l'huissier d'amender son rapport. *C. S., 1898, Saguenay, Lajoie vs Tremblay, 4 R. L., n. s., 444.*

403. La nullité radicale d'une assignation faite à un particulier est un préjudice suffisant et toute nullité suppose préjudice tant qu'il n'y est pas remédié. *C. S., 1898, Montréal, Charlebois vs Taché et Cie, 4 R. L., n. s., 364; 1 R. P. Q., 275.*

404. L'assignation d'un mineur sans qu'il soit représenté par un tuteur est nulle, et l'action sera renvoyée de ce chef sur exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, Campetti v. Mayer, R. J. Q., 15 C. S., 198.*

405. La copie du bref et de la déclaration ne forme qu'un seul et même document, lequel, partant, ne requiert qu'une seule et même attestation. Ainsi, l'assignation n'est pas nulle par le fait que la copie du bref laissée au défendeur n'est pas certifiée véritable, si la déclaration elle-même est certifiée vraie copie. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie du chemin de fer des Comtés Unis vs Les Sœurs du Précieux Sang, R. J. Q., 8 B. R., 406.*

406. Lorsque la signification n'est pas faite à la partie en personne, elle doit être faite à son domicile en laissant copie de l'assignation à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

407. Un homme de cour qui ne demeure pas avec le défendeur n'est pas une personne raisonnable faisant partie de sa famille aux termes de l'article 128 C. p. c. *C. C., 1898, Trois-Rivières, Houliston vs Bournival, 1 R. P. Q., 158.*

408. Dans une action *qui tam*, pour défaut d'enregistrement d'une société commerciale, le bref et la déclaration doivent être signifiés à chacun des associés, l'assignation des défendeurs en parlant à l'un d'eux à la place d'affaires de la société est insuffisante. *C. S., 1898, Montréal, Cordasco vs Nobile et al., 4 R. L., n. s., 495.*

409. In an action for commercial taxes, the service of the writ and declaration was made on a party who was proved to be soliciting orders for that and other companies, and was subletting an office in his own name, Such party could not be termed an agent for the company, and his office was not the office of the company: The service is therefore irregular and null. The writ should set forth where the company defendant has its principal place of business for the province of Quebec. *S. C., 1898, Montreal, Lambe, ès-qual., vs St. Lawrence Starch Co., 1 Q. P. R., 485.*

410. In action between lessor and lessee, the defendant is entitled to the delay of one clear day, reckoning from the service of the declaration. If a foreclosure be entered

before such delay, and defendant appear, his remedy is not by way of exception to the form, but by way of motion to have his appearance declared to have been regularly produced on the following day.

411. In cases other than between lessors and lessees, where the writ and declaration need not be served together, the delays would run from the service of the writ, or of the declaration. *S. C., 1898, Montreal, Maze vs Laniel and Bourdon, 1 Q. P. R., 490.*

412. Lorsque le défendeur n'a changé de résidence que depuis quelques jours et qu'une partie de ses meubles sont encore à son ancienne résidence sous la garde d'un membre de sa famille, l'action signifiée au premier domicile l'a été légalement.

413. Le domicile ne s'acquiert pas simplement par l'intention, mais bien par la possession actuelle d'un nouveau domicile, ce qui signifie l'habitation ou l'occupation. *C. R., 1898, Québec, Brochu vs Bissonnette et al., R. J. R., 13 C. S., 271; 1 R. P. Q., 254.*

414. La signification à la place d'affaires ne doit avoir lieu qu'en l'absence de domicile ou de résidence. *C. S., 1898, Montréal, Cordasco vs Nobile, 1 R. P. Q., 535.*

415. Sur une exception à la forme du défendeur se plaignant du défaut d'assignation, le juge peut de lui-même ordonner que le défendeur sera régulièrement assigné et que le bref sera amendé en y indiquant la véritable résidence du défendeur, et condamner le demandeur à payer au défendeur la somme de frais qu'il lui plaît de fixer. *C. S., 1898, Montréal, Morgan et al. vs Normandeau et al., 4 R. L., n. s., 150; 1 R. P. Q., 148.*

416. Un bref adressé à l'un des huissiers de la cour Supérieure, nommé pour un district de la province de Québec, ne peut être signifié par un huissier d'un autre district de cette province. Une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera déclarée bien fondée, et une motion pour amender le bref, après signification en ajoutant le district pour lequel était nommé l'huissier qui avait fait la signification, sera rejetée. *C. S., 1898, Ste-Scholastique, Moncion vs Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, 1 R. P. Q., 345.*

417. A pilot, by appearing, pleading, and attending the investigation of a complaint against him, is held to waive irregularities of service, etc., before conviction, which appear on the face of record. *S. C., 1898, Montreal, Perrault vs Les Commissaires du havre de Montréal, and Pleau, 4 Can. Cr. Cas., 508; Q. J. R., 17 S. C., 501.*

418. L'irrégularité résultant du fait que la mention de la date de la signification du bref est sur la face de la copie au lieu d'être sur le dos, ne cause aucun préjudice, si le défendeur a comparu dans les délais. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.*

419. In an action against a *marchande publique*, the husband should have been served with the writ, and not having been so served, judgment could not be rendered against the defendant. *S. C., 1899, Montreal, Sisenwain vs Roque et vir, 2 Q. P. R., 469.*

420. Le défaut par l'huissier qui a signifié un bref de sommation émis sous les articles 989 et s. du C. p. c. d'endosser sur la copie remise au défendeur le jour de la signification n'est pas une cause de nullité de l'assignation, lorsque le juge qui a autorisé l'émission du bref a fixé le jour auquel il devait être rapporté. *C. S., 1899, Montréal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 R. P. Q., 330.*

421. Where it appears by the return of the bailiff that the doors of the defendant's domicile are locked and barred, and that no reply is made to calls to open, the judge may, under article 146 C. c. p., permit service to be effected by depositing copies at the door of defendant's domicile, after first ringing the bell and calling upon the occupant to permit him to enter and make service in the usual manner. *S. C., 1899, Montreal, The Marlatt and Armstrong Co. vs Lynn et al., Q. J. R., 17 S. C., 128.*

422. La signification d'une action dirigée contre une compagnie incorporée, faite à un agent à commission de cette compagnie, lequel vend sur échantillons et transmet les ordres à cette compagnie, qui expédie directement les marchandises aux clients, est irrégulière. *C. S., 1899, Montréal, Macdougall vs Schofield Woollen Co., Ltd., 2 R. P. Q., 233; 5 R. L., n. s., 375; R. J. Q., 16 C. S., 411.*

423. L'assignation d'un défendeur dans le district de St-Hyacinthe, par un huissier de ce district, au moyen d'un bref adressé à l'un des huissiers du district de St-François est nulle.

424. On ne peut soustraire les véritables défendeurs à la juridiction du tribunal dont ils relèvent, en mettant en cause un défendeur dans le seul but de pouvoir les citer devant un autre tribunal. *C. S., 1900, Sherbrooke, Gagnon vs O'Bready, R. J. Q., 18 C. S., 283.*

425. L'assignation des héritiers permise par l'article 135 C. p. c. peut se faire seulement en assignant l'un des parents en sa qualité

d'héritier, s'il l'est réellement, comme représentant la succession. *C. S., 1900, Québec, Andrews vs Frankenberg, 3 R. P. Q., 45.*

426. La signification étant nulle à raison du défaut de qualité de la personne instrumentante, permission de signifier à nouveau le bref qui est encore en vigueur et la déclaration sera accordée aux conditions imposées par le tribunal. *C. S., 1900, Montréal, Marsolais vs Dlle Grenier, 3 R. P. Q., 142.*

427. Si la copie du bref d'assignation est laissée à une personne complètement étrangère au défendeur, et n'ayant aucune qualité pour recevoir le bref pour lui, et ce dans une maison qui n'est ni la résidence du défendeur, ni son domicile, ni son bureau d'affaires, ni le lieu de sa pension, l'action sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs St-Onge, 3 R. P. Q., 68.—C. C., 1901, Québec, Hudon vs Joncas, 3 R. P. Q., 524.*

428. En vertu de l'article 135 du C. p. c. on ne peut pas assigner les héritiers d'une personne décédée, en faisant signifier l'action à l'un des parents en sa qualité d'héritier seulement, comme représentant la succession, s'il n'est pas héritier. Dans l'espèce, le défendeur nie être héritier et dans ce cas il est ordonné preuve avant faire droit. *C. S., 1900, Québec, Andrews vs Frankerberg, R. J. Q., 17 C. S., 313.*

429. On peut assigner un individu faisant affaires seul sous une raison sociale, à l'endroit où il fait ainsi affaires, en laissant les copies du bref et de la déclaration à une personne raisonnable en charge de son bureau d'affaires, et cet individu, qui n'en souffre aucun préjudice, ne peut, par une inscription en révision, demander la cassation du jugement rendu contre lui par défaut, en prétendant que l'assignation est nulle. *C. R., 1900, Montréal, Bourdon vs Bradshaw, R. J. Q., 18 C. S., 388.*

430. L'assignation du défendeur dans une requête en contestation d'élection municipale, n'est pas nulle, parce que l'huissier qui a fait cette assignation certifie qu'il a signifié au défendeur le bref et la "déclaration" y annexée, ce mot "déclaration" se référant évidemment à la requête libellée. *C. S., 1900, Montréal, Renéault vs Gagnon, R. J. Q., 17 C. S., 542; 2 R. P. Q., 517.*

431. Une signification d'action, faite au bureau d'affaires d'une société, dont le défendeur faisait partie et récemment dissoute, alors que tel bureau d'affaires est occupé par celui qui a charge de régler les affaires de cette société, sera considérée comme valide, bien que ce bureau d'affaires ne soit plus celui du défendeur personnellement, dès lors qu'il n'y a aucun doute que le défendeur n'a pu éprouver préjudice de telle signification. *C. S., 1901, Montréal, Patterson vs Lévy, 7 R. J., 515.*

432. Un bref de sommation adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district, peut, même après la production d'une exception à la forme, fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier. *C. S., 1901, Arthabaska, Dame Houle vs Paquet et al., 4 R. P. Q., 329; 8 R. J., 39; R. J. Q., 20 C. S., 297; 8 R. L., n. s., 202.—C. M., 1901, Stanstead, Hacket vs Courchène, R. J. Q., 19 C. S., 215.—C. S., 1902, Montréal, Dame Brownwell vs O'Farrell, 5 R. P. Q., 85; 9 R. J., 406.—C. S., 1904, Montréal, Dame Lapierre, ès-qual., vs Brunet, 6 R. P. Q., 384.*

433. The service of a writ of summons and déclaration upon a defendant at his last known domicile and place of residence is regular, although the same is no longer his ordinary residence. On plaintiff's motion to serve the writ and declaration upon the defendant's attorneys *ad litem*, said permission will be granted. *S. C., 1901, Montreal, Higginson vs Reid, 5 Q. P. R., 394.*

434. Une assignation qui n'a été faite ni au défendeur en personne, ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni à sa place d'affaires, est absolument nulle, et le juge ne peut permettre au demandeur de signifier de nouveau, vu que la signification, en ce cas, n'est pas seulement irrégulière, mais inexistante. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs St-Onge, 3 R. P. Q., 68.—C. C., 1901, Québec, Hudon vs Joncas, 3 R. P. Q., 524.*

435. L'assignation faite au moyen d'un bref décerné depuis plus de six mois, et qui n'a pas été remis en vigueur, est nulle et l'action sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1901, Montréal, Langevin et vir, ès-qual., vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 4 R. P. Q., 162.*

436. Un jugement ne peut être obtenu par défaut contre un défendeur assigné dans une province étrangère, si le serment de la personne qui a signé le procès-verbal de signication a été reconnu devant un notaire, au lieu de l'être devant une des personnes désignées à l'article 137 C. p. c. *C. S., 1901, Montréal, Lydon vs Moore et al., 4 R. P. Q., 169.*

437. The general rule of article 135 C. c. p. authorizing service upon the heirs of a person

deceased within the previous six months, without mentioning their names or residences, by leaving the document for them at the former domicile of the deceased, does not apply to heirs who are not capable of pleading, e. g., minors, and who, moreover, at the time of the service were not actually interested, their tutrix having renounced the succession of the deceased in their behalf.

438. The fact that the curator to the vacant succession may have had knowledge of the service of the writ and made no objection, cannot be taken as equivalent to a service nor avail to support an *ex parte* judgment obtained without legal service. *S. C., 1902, Montreal, Marion vs Brien dit Desrochers et al., R. J. Q., 23 S. C., 45; 9 R. L., n. s., 308, 338.*

439. Une exception à la forme, basée sur l'irrégularité de l'asssignation, sera renvoyée par le motif que le défendeur n'éprouve aucun préjudice, lorsqu'il est admis que l'assignation a été faite en laissant une copie du bref et de la déclaration à la femme du défendeur, mais en dehors de son domicile, et que cette dernière a remis cette copie au défendeur. *C. S., 1902, Montréal, Lallemand vs Beauvais et Boissonneault, 9 R. J., 41.*

440. Ce n'est qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, qu'un défendeur peut être assigné à son bureau d'affaires.

441. Malgré une ordonnance du juge permettant de signifier au bureau d'affaires, sur rapport d'huissier à l'effet que le domicile du défendeur est fermé et inoccupé, telle action, signifiée conformément à l'ordonnance, sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie Electrique et al., et Benoit, ès-qual., 5 R. P. Q., 107.*

442. Le fait que le demandeur aurait erronément désigné la défenderesse comme étant l'épouse de l'autre défendeur, ne rend pas nulle l'assignation de telle défenderesse, assignée comme marchande publique, mais sur exception à la forme telle désignation sera corrigée.

443. L'irrégularité dans la signification d'un procès-verbal sur saisie conservatoire ne peut être invoquée que lorsque telle irrégularité cause préjudice. *C. S., 1902, Montréal, Blanchard vs Nivet et uxor, 9 R. J., 312.*

444. Si le maître est absent de son domicile, habituellement, pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester en justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau. *C. S., 1902, Montréal, Dame Mead vs Fyen, 4 R. P. Q., 406; 8 R. L., n. s., 279.*

445. Le fait que l'action a été signifiée à la femme du défendeur, en dehors du domicile de ce dernier, et que cette action a été ensuite remise par la femme au défendeur, est une irrégularité mais qui ne cause aucun préjudice au défendeur, et une exception à la forme basée sur ce motif sera renvoyée sans frais. *C. S., 1902, Montréal, Lallemand vs Beauvais et Boissonnault, 8 R. J., 379.*

446. Lorsque sur une motion, présentée par un défendeur, aux termes de l'article 150 C. p. c., il est ordonné au demandeur de signifier son action dans un délai indiqué, sous peine de nullité du bref et de la déclaration, et que le demandeur néglige d'effectuer cette signification dans le délai indiqué: Le défendeur peut présenter de nouveau sa motion, et obtenir une ordonnance prononçant la nullité du bref et de la déclaration.

447. Dans ces circonstances, l'avocat du défendeur a droit aux honoraires d'une ré-audition sur la deuxième présentation de sa motion aux fins d'obtenir l'ordonnance décrétant la nullité du bref et de la déclaration. *C. S., 1902, Montréal, Werthemer vs Boulanger, 8 R. J., 570.*

448. Un bref d'assignation et la déclaration y annexée, qui ont été irrégulièrement signifiés au défendeur, peuvent lui être de nouveau signifiés régulièrement après la production d'une exception à la forme se plaignant de l'illégalité de la première signification, pourvu que la deuxième signification soit faite dans les six mois de la date du bref, et, dans ce cas, le demandeur sera condamné à payer les frais d'une exception à la forme. *C. S., 1903, Montréal, Dame Alexander et vir vs Helfenberg, 5 R. P. Q., 246.*

449. Si deux personnes qui sont en société sont nommées liquidateurs conjoints, elles ne peuvent être assignées comme tels par la signification d'un seul document à l'un des liquidateurs à la place d'affaires de la société. *C. R., 1904, Montréal, Cité de Montréal vs Gagnon et al., ès-qual., 6 R. P. Q., 197.*

450. L'article 149 du C. p. c. accorde au défendeur pour comparaître un jour additionnel pour chaque cinquante milles additionnels et non pas un jour pour une fraction quelconque de cinquante milles. *C. S., 1905, Québec, Beauchamp vs Langlais, B. C. J., 127.*

451. Les dispositions de l'article 143 C. p. c., quant à l'assignation des compagnies, corporations et exécuteurs testamentaires, ne s'appliquent que dans les cas de compagnies ou corporations ou successions étrangères ayant un bureau ou un agent dans la province de Québec.

452. L'assignation d'exécuteurs testamentaires domiciliés au pays, faite à un bureau qu'ils ont ouvert, en laissant une copie du bref et de la déclaration à leur secrétaire, est irrégulière et nulle. *C. R., 1905, Montréal, Prattle et vir vs Horsfall et al., 12 R. J., 280; R. J. Q., 27 C. S., 427.*

453. Where a party of age who used to live with his father has left to pursue his studies in a foreign city for a number of years, taking with him all his effects with the exception of a few books used by him when a student; and where such party proposes on the completion of his studies to settle in one of several countries and has no intention of returning to his father's domicile: He is held to have his domicile in such foreign city, and service at his father's domicile is irregular and null, and such nullity amounts to prejudice. *S. C., 1905, Montreal, Robert, ès-qual., vs Dufresne, 7 Q. P. R., 226.*

454. Service of a writ upon heirs of a deceased person collectively and without mentioning their names or residence, does not deprive them of their right to the delay to make an inventory and deliberate.

455. Defendants are entitled to all delays granted to them by article 8 C.p.c. amended by 4 Ed. VII, ch. 45, respecting the service and presentation of motion. *S. C., 1905, Montreal, Chevalier vs Dame Trépanier et al., 7 Q. R., 446.*

456. When plaintiff lives in the premises formerly occupied by defendant now temporarily absent from the province, the service of action must be made personally, except upon leave granted by the judge or prothonotary. *S. C., 1906, Montreal, Normandin vs Dlle Renaud, 7 Q. P. R., 421.*

457. Une exception à la forme basée sur l'irrégularité dans la signification de l'action sera maintenue, mais sans frais, si le demandeur a été induit en erreur par le fait de la partie défenderesse, elle-même, et dans ce cas, le tribunal n'ordonnera pas une nouvelle signification de l'action lorsqu'il appert que, depuis l'assignation, la partie défenderesse a payé au demandeur ce qu'elle lui devait. *C. S., 1907, Montréal, Pattle et vir vs Renaud et Dickinson, 15 R. J., 430.*

458. Lorsqu'une partie a élu domicile au bureau du protonotaire pour toutes les fins d'une obligation quelconque, la signification d'une action qui lui sera faite là sera valable. *C. S., 1907, Montréal, Forest et al. vs Dame Robert et vir, 8 R. P. Q., 440.*

459. Le défendeur ne peut, par simple motion, demander le renvoi d'une action déjà maintenue par jugement de la cour Supérieure pour cause d'irrégularité dans l'assignation.

460. Dans ce cas le défendeur doit procéder par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 du Code de procédure civile, aux fins de faire réviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui. *B. R., 1907, Montréal, Banque Nationale vs Desrochers et al., 14 R. L., n. s., 9.*

461. When members of a partnership are described in the writ as a corporate body and are sued as such, the service of the action so made upon them is radically bad, and an amendment to the writ and declaration will not be granted. *S. C., 1907, Montreal, Compagnie de Gaz, Electricité et Pouvoir vs Syracuse Smelting Works, 8 Q. P. R., 301.*

462. La loi qui donne juridiction concurrente dans le comté de Verchères à tous les officiers des cours des districts de Montréal et de Richelieu, s'applique aux huissiers de ces districts; une requête y sera donc valablement signifiée par un huissier du district de Montréal, quoiqu'elle soit émanée du district de Richelieu. *C. C., 1907, Richelieu, Lafontaine vs Lafontaine, 8 R. P. Q., 295.*

463. Lorsqu'une action est signifiée par une personne lettrée, en l'absence d'huissier, le procès-verbal de la signification doit être régulièrement assermenté; c'est une formalité essentielle. Il sera cependant permis au demandeur de faire signifier une nouvelle copie de la demande, en payant les frais de l'exception à la forme. *C. S., 1907, Montréal, Morand vs Markson, 9 R. P. Q., 40.*

464. If a woman carries on business in the cities of Montreal and Quebec in the name under which she is impleaded, the service at her office and place of business in the city of Montreal is valid, although she has her residence at Quebec and specially when her husband has been served at his domicile at the said last city. *S. C., 1908, Montreal, Reid vs Audet et vir, 9 Q. P. R., 228.*

465. When the certificate of service of the writ does not show or certify what distance exists between the court house and the place of service, a mere denial of the sufficiency of the delays is required in the exception to the

form, no affidavit being necessary. *S. C., 1908, Quebec, Demers vs Forcier, 10 Q. P. R., 211.*

466. A defendant may be allowed to contest the *procès-verbal* of the writ of summons in a motion of the nature of an exception to the form.

467. The nullity of the summons involves of itself and by its nature a prejudice towards the person who invokes it and of which the court is bound to take cognizance. *S. C., 1908, Montreal, Fairbanks vs Howley and Smart, 10 Q. P. R., 72.*

468. La cour permettra que les copies du bref et de la déclaration soient substituées aux originaux, lorsque ces derniers ont été, par erreur, signifiés à la partie défenderesse. *C. C., 1908, Richelieu, Larivière vs Gauthier, 9 R. P. Q., 287.*

469. Il n'y a pas lieu à une exception à la forme lorsque l'huissier chargé de signifier une action, au lieu de remettre directement la copie du bref et de la déclaration au défendeur ou à une personne raisonnable de sa famille dans son domicile, les remet à la porte de ce domicile à une enfant de sept ans, laquelle les remet immédiatement à la femme du défendeur dans le domicile de ce dernier. *C. S., 1908, Québec, Cornier vs Turbi, 17 R. J., 458.*

470. La femme mineure émancipée par son mariage, doit être assignée personnellement; si elle ne l'est pas, c'est au curateur à se plaindre du vice de l'assignation, et non à la femme; si cette dernière fait elle-même une exception à la forme, elle sera renvoyée. *C. S., 1909, Montréal, Gauvin vs Bélanger, et al. 10 R. P. Q., 225.*

471. La section 293 de l'Acte des Cités et Villes ne paraît pas exiger un délai d'assignation de six jours, et il suffit que le bref soit rapporté au jour fixé par le juge. *C. S., 1910, Montréal, Laframboise vs Charbonneau, 16 R. J., 269.*

472. La signification personnelle d'une action, à Montréal, au président de la commission des écoles de Granby, district de Bedford, constitue une assignation personnelle des membres de cette commission et donne juridiction à la cour Supérieure du district de Montréal pour entrende la cause. *C. S., 1911, Montréal, La Compagnie T. Lessard et fils vs Les Commissaires d'Ecole du village de Notre-Dame de Granby, 12 R. P. Q., 421.*

473. When a party has been served personally in another province of Canada and has appeared in said action, and judgment was rendered against him, he cannot, if sued in this province, on an exemplication of that judgment, pleads that the letter was for the amount of a promissory note given for a gambling debt. *S. C., 1911, Montreal, Riordan vs McLeod, 13 Q. P. R., 156.*

474. Une action peut valablement être signifiée au défendeur en en laissant une copie à son domicile temporaire où il demeure quelques mois en villégiature, son domicile régulier étant fermé et le défendeur n'en souffrant d'ailleurs aucun préjudice. *C. S., 1911, Montréal, Lyall vs Robillard, 13 R. P. Q., 77.*

475. Quand le bref a été signifié au défendeur dans le district de Montréal, par un huissier du district de Montréal, il ne souffre pas préjudice du fait que le bref ne mentionne pas qu'il est adressé à un huissier du district de Montréal. *C. S., 1912, Montréal, MacPartland vs Russell, 13 R. P. Q., 376.*

476. L'assignation d'une personne par simple bref, sans déclaration, ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité des procédures. *C. S., 1912, Montréal, Trottier vs Bélair, 13 R. P. Q., 400.*

477. The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers than those mentioned in the order is no ground for exception to the form. *S. C., 1912, Montreal, The Traders Bank of Canada vs Bell Klock et al., 13 Q. P. R., 177.*

478. Avis d'action.—In an action against the collector of the customs to recover back certain sums of money which had been paid to him as costs due to the judge of the Admiralty, under an order of the commissioners of the customs, to stay proceedings upon a custom house seizure on payment of costs: It was held that one month previous notice of the action was required. *K. B., 1817, Quebec, Grant et al. vs Percival, 1 R. de L., 350; 2 R. de L., 470; 2 R. J. R. Q., 53, 257.*

479. In an action against a collector of the customs, to recover back money exacted by him as fees of office, he is not entitled to one month's notice of action. *K. B., 1824, Quebec, Price vs Percival, S. C. R., 179; 1 R. J. R. Q., 201, 498; 2 R. J. R. Q., 53.*

480. Dans une action en dommages pour défaut d'entretien d'une route municipale ou lorsqu'un statut exige qu'avis de poursuite soit donné avant d'intenter une action, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que l'avis requis a été donné. Si le demandeur prouve, sur exception à la forme,

avoir donné le dit avis, la corporation défenderesse est sans droit et sans intérêt à soutenir au mérite tel défaut d'allégation. L'exception à la forme même ne sera pas maintenue. *C. S., 1854, Montréal, Simard vs Tuttle, 4 D. T. B. C., 193; 4 R. J. R. Q., 150.—C. S., 1854, Québec, Davies vs Maguire, 15 R. L., 3: 4 D. T. B. C., 347; 4 R. J. R. Q., 189.—C. S., 1903, Montréal, Léveillé et vir vs Lévy, 9 R. J., 528.—C. S., 1907, Montréal, Dame Vary, es-qual. vs Village de Bordeaux, 8 R. P. Q., 284; 3 R. J., 326.—C. S., 1908, Québec, Pageau vs La Corporation de St-Ambroise, 1 R. P. Q., 79, 208.*

481. Sur une action possessoire à raison de voies de fait commises en ouvrant et faisant un chemin sur la terre du demandeur, le défendeur, sous prétexte qu'il remplissait un devoir public, en obéissant aux ordres d'un inspecteur des chemins, ne peut réclamer le bénéfice d'un avis de la dite poursuite sous l'acte des 14 et 15 Vict., ch. 54. *B. R., 1855, Montréal, Esinhart vs McQuillan, 6 D. T. B. C., 456; 1 J., 150; 5 R. J. R. Q., 133, 180; 22 R. J. R. Q., 157.*

482. Aucune action en dommage ne peut être intentée contre un inspecteur des chemins pour aucun acte fait par lui dans l'exécution présumée de ses fonctions lors même qu'il aurait agi en dehors de ses attributions, sans droit et contrairement à la loi, à moins qu'un avis d'un mois lui soit préalablement donné.

483. Le statut 14 et 15 Vict., ch. 54, s'applique aux officiers nommés par les conseils municipaux. *B. R., 1857, Montréal, Jetté vs Choquette, 1 J., 148; 7 D. T. B. C., 63; 5 R. J. R. Q., 177; 23 R. J. R. Q., 157.*

484. In an action against a sheriff for goods seized by him: He cannot plead want of notice of action under 14 and 15 Vict. ch. 54. *Q. B., 1857, Montreal, Irwin vs Boston et al., 2 J., 171; 7 D. T. B. C., 433; 4 R. J. R. Q., 392; 15 R. J. R. Q., 496; 23 R. J. R. Q., 157.*

485. Where an action of damages for false imprisonment was brought. On the defendant's plea that, being in good faith and acting under and authorized by statute: He was not entitled to a month's notice of action. *S. C., 1859, Montreal, McNamee vs Himes, 3 J., 109; 7 R. J. R. Q., 383.*

486. Une personne poursuivie à cause de ses actes comme officier public a droit à un avis d'un mois bien qu'au temps où l'action a été prise il ne remplissait plus sa charge. *C. C., 1862, Montréal, Leclerc vs La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire vs Valois et al., 7 J., 83; 12 R. J. R. Q., 62.*

487. L'avis à l'officier public en vertu de l'acte de Statuts Refondus B. C., chapitre 101, n'est requis que lorsqu'il agit *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs. Si l'avis n'a pas été donnée la cour ou le jury décidera par la preuve faite, si l'officier public a agit *bonâ fide* et par conséquent s'il avait droit à l'avis. *B. R., 1866, Québec, Pacaud vs Quesnel, 10 J., 207; 15 R. J. R. Q., 493. V. no 495 ci-dessous.*

488. Avant de poursuivre en dommages une corporation municipale, à cause du mauvais état des chemins placés sous sa surveillance, il faut lui en donner un avis d'un mois. *C. R., 1871, Québec, Craig vs Corporation de Leeds, 3 R. L., 444; 2 R. C., 110; 23 R. J. R. Q., 526, 536.*

489. L'avis de huit jours et le dépôt de dix piastres, exigés par la section 26 du chapitre 36 de la 45 Victoria, pour l'émanation de l'action accordée par l'article 793 du Code municipale, ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales à raison du mauvais entretien de leur chemin. *C. C., 1884, Montréal, Laurin vs Corporation de la paroisse du Sault-au-Récollet, 7 L. N., 318;.*

490. On ne peut poursuivre en dommages une corporation municipale soumise au Code municipal, pour défaut d'entretien des chemins ou cours d'eau, sans lui avoir donné un avis de quinze jours (C. m. arts. 793 et 878); l'avis est nécessaire même dans la cas où dans une action d'une autre nature, le demandeur joint à son action une demande de dommages. *C. S., 1890, Montréal, Sénécal vs Corporation de la paroisse St-Bruno, M. L. R., 6 C. S., 338; 13 L. N., 308.*

491. An official assignee in insolvency sued for trespass in taking and selling goods, is not entitled to notice of action. So held in accordance with the cases deciding that a sheriff is not entitled to such notice. *Q. B., 1871, Ontario, Archibald vs Haldan, 30 U. C. R., 30.*

492. Une action en dommages ne peut être intentée contre des commissaires d'écoles sans qu'un avis préalable leur ait été donné suivant l'article 88 C. p. c. et l'absence l'avis est fatale à la demande. *C. R., 1871, Québec, Basin vs Les Commissaires d'écoles de St-Anselme, 3 R. L., 454; 1 R. C., 480.*

Contra:—C. S., 1898, Beauharnois, Molleur vs Faubert, 2 R. P. Q., 281.—C. S., 1903,

Montréal, Dame Carrière vs Jobin, 5 R. P. Q., 305.—C. S., 1905, Beauharnois, Lecavalier vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène, R. J. Q., 27 C. S., 521.—C. S., 1907, Québec, Grégoire vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Charles de Bellechasse, R. J. Q., 29 C. S., 215.

493. Un officier de l'armée qui est poursuivi en dommages pour quelques faits qu'on lui reproche en sa qualité, n'a pas droit à un mois d'avis. *C. S., 1872, Montréal, Barnes vs Mostyn, 4 R. L., 542; 17 J., 288; 2 R. C., 482; 23 R. J. R. Q., 237, 568, 575.*

494. A municipal corporation is not an officer or person filling the duties of such, or possessiong public functions in the sense of art. 22 of the Code of Procedure, so as to entitle it to a month's notice of action. *C. R., 1873, Montreal, Blain vs The Corporation of the Village of Gramby, 18 J., 182; 5 R. L., 180.—C. R., 1874, Quebec, Bartler vs Boon et al., and La Corporation du comté de Beauce et al., 19 J., 10; 1 Q. L. R., 33.—S. R., 1881, Montreal, Dupras et al. vs La Corporation du village d'Hochelaga, 12 R. L., 35.*

495. L'officier public n'a droit à l'avis mentionné dans l'article 88 C. p. c., lorsqu'il est poursuivi en dommages, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi. *B. R., 1866, Québec, Pacoud vs Quesnel, 10 J., 207; 15 R. J. R. Q., 493.—C. S., 1874, Richelieu, Ferland et vir vs Latour, 6 R. L., 77.—C. C., 1881, Montmagny, Bernatchez et al. vs Hamond, 7 R. J. Q., 25; 4 L. N., 191.—C. R., 1887, Montréal, Drouin vs Mackay 15 R. L., 441; 31 J., 286.—C. S., 1896, Sweetsbury, Lasnier vs Dozois, R. J. Q., 15 C. J., 614.—C. S., 1899, Iberville, Gervais vs Nadeau, 6 R. J., 157; 6 R. J., n. s., 129; 3 R. J. Q., 18.—C. S., 1905, Rimouski, Boulay vs Saucier, 7 R. P. Q., 344.—C. C., 1907, Saguenay, Lavoie vs Bouchard, 14 R. J., 225.*

Contra:—C. C., 1862, Montréal, Leclerc vs La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al., 7 J., 83; 12 R. J. R. Q., 62.—B. R., 1909, Montréal, Deschênes vs Julien, 11 R. P. Q., 35.

496. La question de savoir si un officier public peut invoquer sa qualité, et se plaindre du défaut de l'avis mentionné dans l'art. 22 C. p. c., ne se présente qu'au cas où il aurait commis, de bonne foi, l'acte dont on se plaint et que la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le mérite et ne peut être décidée qu'avec le mérite de la cause. *C. C., 1891, Huntingdon, Masson vs McGowan, 35 J., 80.*

497. En général, le défaut d'avis d'action doit être plaidé par motion préliminaire. Tel avis d'action n'est point nécessaire au cas où la cour est d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi, tel qu'allégué dans une partie de la déclaration; mais que, si le défendeur démontre sa bonne foi, l'avis d'action devient essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir. *C. S., 1906, St-François, Grossman vs Morissette, et al., 8 R. P. Q., 344.*

498. Un officier public n'a droit à un avis d'action d'un mois que lorsqu'il est poursuivi à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, et non à cause de l'omission de remplir un devoir que la loi lui imposait.

499. Le défaut de tel avis ne peut faire la matière d'une défense en droit, mais doit être plaidé au mérite, afin d'établir la bonne ou mauvaise foi de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions. *C. S., 1885, Montréal, Jodoin vs Archambault, M. L. R., 1 C. S., 323; M. L. R., 3 B. R., 1.—C. S., 1905, Rimouski, Boulay vs Saucier, 7 R. P. Q., 344.*

Contra: C. S., 1903, Québec, Dion vs Richard, R. J. Q., 23 C. S., 408; 4 R. L., n. s., 468.

500. Une exception à la forme alléguant que le défendeur poursuivi en dommages est un officier public, et que l'avis requis par l'art. 88 C. p. c. ne lui a pas été donné ne peut être accordée, lorsqu'il y a dans la déclaration allégation de malice et de mauvaise foi. Sur pareille motion, il sera ordonné preuve avant faire droit, les frais à suivre l'issue du procès. *C. S., 1907, Québec, Roy vs Roy, 8 R. P. Q., 278.*

501. Un journalier, travaillant à un ouvrage municipal, n'est pas pour cela un officier public ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommages en raison de la part qu'il peut avoir pris à cet ouvrage. *B. R., 1875, Québec, Holton vs Aikins, 3 R. J. Q., 289; 1 L. N., 174, 180, 182.*

502. Une corporation municipale poursuivie en démolition de construction par elle faites au préjudice du poursuivant, et pour les dommages en résultant, n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 22 du Code de procédure civile. *C. P., 1876, Québec. Bell vs Corporation de Québec, 2 R. J. Q., 305; 7 R. J. Q., 103; 5 L. R., A. C., 84; 49 L. J., P. C., 1; 41 L. T., 451; 1 R. J. P. C., 692.*

503. Dans une action en réintégrande intentée contre une corporation municipale

avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. p. c. n'est pas nécessaire. *B. R., 1876, Québec, Doyon vs La Corporation de la paroisse de St-Joseph, 4 R. L., 684; 17 J., 193; 20 R. J. R. Q., 156, 528, 553, 555, 574.*

504. L'huissier n'est pas un officier public, dans le sens de l'article 22 du Code de procédure civile, et n'a pas droit a un avis d'action. *C. C., 1877, Montréal, Major vs Chartrand, 21 J., 303; 1 L. N., 212.*

505. Les articles 22 et 36 du Code de procédure civile se rapportant à l'avis d'action et au lieu où l'action doit être intentée, ne s'appliquent pas à une action en dommages contre huissier pour négligence dans ses devoirs. *C. R., 1886, Michon et al. vs Venne, M. L. R., 2 C. S., 367; 10 L. N., 7.*

506. Même en assumant que l'huissier soit un officier public, aux termes de l'article 88 C. p., c. dans l'espèce il n'avait pas droit à cet avis, en autant qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. *B. R., 1902, Québec, Lachance vs Casault, R. J. Q., 12 B. R., 179.*

507. L'huissier qui procède à vendre des meubles qu'il a saisis sur une saisie-exécution, remplit des fonctions publiques, et s'il est poursuivi en dommages à raison de ce qu'il a fait dans ces circonstances, il a droit à l'avis mentionné dans l'article 88 de Code de procédure civile.

508. L'officier public a droit à cet avis aussi bien lorsqu'il est poursuivi pour un acte d'omission que lorsqu'il l'est pour un acte de commission. *C. S., 1903, Québec, Dion vs Richard, R. J. Q., 23 C. S., 403; 9 R. L., n. s., 468.*

Contra: C. S., 1885, Montréal, Jodoin vs Archambault, M. L. R., 1 C. S., 323; M. L. R., 3 B. R., 1.—C. S., 1905, Rimouski, Boulay vs Saucier; 7 R. P. Q., 344.

509. Les conseillers municipaux qui, après leur sortie de charge, poursuivis en garantie ou en indemnité à raison d'un acte par eux fait dans l'exercice de leur charge de conseiller, ont droit à l'avis de poursuite exigé par l'art. 22 du Code de procédure. *C. C., 1879, Québec, Morissette et al. vs Corporation du village de Bienville et Corporation du village de Bienville vs Nadeau et al., 5 R. J. Q., 362.*

510. Un constable spécial est un officier public dans le sens de l'article 22 du Code de procédure civile, et ne peut être poursuivi en justice, pour dommages, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation. Ce moyen doit être invoqué par exception préliminaire. *C. S., 1881, Montréal, Legault et vir vs Lee, 26 J., 28.*

511. The notice of action mentioned in article 22 Code of civil procedure to be legal must state the causes of action, and the place were the acts complained of were committed. *Q. B., 1881, Montréal, Grant vs Hon. Beaudry, 2 D. C. A., 197; 2 L. N., 354; 4 L. N., 393; 5 L. N., 296; 6 L. N., 25.—S. C., 1898, Ottawa, McConnell vs Champagne, 1 Q. P. R., 416.*

512. When a public officer is charged with various acts of official wrongdoing, individual and combined, the notice of action must set forth said acts of wrongdoing and the dates, times and circumstances connected therewith, in a manner sufficient to enable the defendant to make tender and amends in respect of one or more or all of the specific acts complained of; otherwise the action will be dismissed on exception to the form. *S. C., 1906, Montreal, Trudel vs Cité de Montreal, et al., 8 Q. P. R., 45.*

513. La défenderesse, dans une action en dommages, allègue l'irrégularité de l'avis envoyé par le demandeur sans dire en quoi consiste telle irrégularité: Cette procédure est elle-même irrégulière et peut être attaquée par exception à la forme. *C. S, 1906, Montréal, Oliver Sturgess Jones vs Cité de Montreal, 8 R. P. Q., 23.*

514. Where the defendant, a constable, received notice of action under 14 and 16 Vict., ch. 54 sect. 2, and C. S. L. C., ch. 101, for malicious arrest and imprisonment, which omitted to mention the place where the party was arrested and imprisoned: Confirming the judgment of the court below, such notice was insufficient, and the action was dismissed. *Q. B., 1866, Québec, Bettersworth vs Hough, 10 J., 184; 16 L. C. R., 419; 15 R. J. R. Q., 140.*

515. Les régistrateurs des bureaux d'hypothèques sont des officiers qui ont droit à un avis d'un mois de la poursuite pour dommages causés par des omissions dans les certificats qu'ils donnent. *C. R., 1882, Québec, Grenier vs Rouleau, 8 R. J. Q., 323.*

516. Les connétables dûment nommés pour veiller au maintien du bon ordre dans les églises, pendant le service divin, remplissent des fonctions publiques et, comme tels, ne peuvent être poursuivis en dommages à raison d'aucun acte par eux fait dans l'exercice de leurs devoirs, à moins qu'avis de telle

poursuite ne leur ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation au désir de l'article 22 du C. p. c. *C. C., 1883, L'Assomption, Wilhelmy vs Brisebois, 27 J., 175; 12 R. L., 424; 6 L. N., 276.*

517. Plaintiff, while grand master of the Orange Order in Montreal, was arrested for disturbing the peace, and brought action against the mayor for false arrest. Notice of action was given as follows: "We give you notice that D. G., of the City of Montreal, salesman and trader, will claim from you personally the sum of $10,000 damages, by him suffered from the abuse made of your authority in causing his arrest illegally and for no cause on the 12th of July last (1878), and that unless you make proper amend and reparation of such damages within a month, judicial proceedings will be adopted against you." (Sgd.) D. B., & McC., advocates for plaintiff." The Superior court considered that the notice was insufficient in not stating the place where the alleged arrest was affected, and also in not stating the name and residence of plaintiff's attorney or agent, and this judgment was affirmed by the court of Queen's Bench, which further held that G. was properly arrested, being a member of an illegal association: Held, that the notice of action was insufficient, for the reasons given by the Superior court, and also because the cause or causes of action, as set out in the declaration, were not sufficiently stated in the notice, and that any expression of opinion as to the legality or illegality of the Orange Association would be extra judicial and unwarranted. *Supr. C., 1883, Canada, Grant vs Beaudry, Cass, Dig. (2 ed.) 581,; 2 D. C. A., 197; 2 L. N., 393; 4 L. N., 354.*

518. Une action en complainte et en dommages intentée contre un surintendant spécial, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 26 C. p. c. *B. R., 1885, Québec, Hough vs La Corporation de la Partie Sud du canton d'Irlande et du canton Coleraine, 13 R. L., 581.*

519. L'article 88 du C. p. c. exige l'avis dans le cas d'une action en dommage contre un officier public pour un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions: Cet avis n'est pas nécessaire lorsque l'action est prise en recouvrement d'une pénalité à raison d'une omission d'accomplir un devoir que la loi lui impose. *B. R., 1886, Montréal, Jodoin vs Archambault, 31 J., 7; M. L. R., 1 C. S., 323; M. L. R., 3 B. R., 1; 8 L. N., 245; 10 L. N., 149; 12 L. N., 78;—C. S., 1905, Rimouski, Boulay vs Saucier, 7 R. P. Q., 344.*

Contra:—C. S., 1903, Québec, Dion vs Richard, R. J. Q., 23 C. S. 403; 7 R. L., n. s., 468.

520. Notice of action was sufficiently given under m. C., art. 793, and the ordinary tribunals have jurisdiction, neither party having under the provisions of 39 Vict. (Q.) ch. 50, sect. 32, sub-sect. 25 claimed the right to have the damages assessed by arbitrators. *C. R., 1886, Montreal, Boudreau vs Corporation of Sherbrooke, M. L. R., 2 S.C., 188; 9 L. N., 235.*

521. Lorsqu'un avis d'action, d'après l'art. 22 C. p. c., a été donné à un officier public, et que l'action subséquemment intentée a été discontinuée, il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action. *C. S., 1886, Montreal, Deners vs McCarthy, 14 R. L., 314; M. L. R., 2 C. S., 128; 9 L. N., 135.*

522. L'avis avant poursuite en dommages, à raison d'un acte fait dans l'exécution de ses fonctions, est dû aussi bien à l'officier public qui perçoit des honoraires qu'à ceux qui reçoivent un salaire du gouvernement, ou qui accomplissent des devoirs gratuits et honorifiques. *C. R., 1886, Québec, Pacaud vs Barwis et al., 12 R. J. Q., 99.*

523. Un secrétaire-trésorier d'une municipalité, poursuivi pour le recouvrement d'une pénalité, n'a pas droit à l'avis d'un mois prescrit par l'article 22 C. p. c. qui n'accorde ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un fait par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, et non lorsqu'il omet d'accomplir un devoir que la loi lui impose. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 3; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

524. Where damages are claimed from the Montreal Street Railway Company, the requirements of the Statute, 30-31 Vict., ch. 39, sect. 2, as to notice of such claim, although a condition precedent without the performance of which an action cannot be brought, are satisfied by a notice duly signified at the office of the company, although the secretary may be absent. *C. C., 1887, Montreal, Ramsay et al. vs The Montreal Street Railway Co., 32 J., 52; 11 L. N., 2.*

525. The notice of suit required by art. 793 of the Municipal Code, as amended by 45 Vict. (Q.), ch. 35, sect. 26, and by 48 Vict. (Q.), ch. 28, sect. 15, applies not only to actions for the penalty therein enacted, but also

to actions for damages resulting from the non-execution of the *procès-verbaux* and by-laws. But such notice is not a matter of public order, and may be waived by the defendants' failure to invoke the absence of notice by their pleadings and by their admission of liability. It is too late to raise that exception at the hearing of the case or in Review. *Q. B., 1888, Montreal, Charron vs La Corporation de la paroisse de St-Hubert, 32 J., 304; 16 R. L., 490; M. L. R., 4 C. S., 431; 12 L. N., 158.*

526. L'avis requis par l'article 793 C. m. doit être donné aussi bien dans une action en dommages que dans une action pour pénalité. *C. C., 1901, Québec, Hamel vs Corporation de Ste-Émélie, 7 R. J., 318.*

527. The section 109, Government Railway Act, 1881, provided that " no action shall be brought against any officer, employee or servant of the department for anything done by virtue of his office, service or employment, except within three months after the act committed, and upon one month's previous notice in writing:" A contractor with the minister of Railways and Canals as representing the Crown, for the construction of a branch of the Intercolonial Railway, is not an "employee" of the department within this section. *Supr. C., 1890, Canada, Kearney vs Oakes ans Paw, 18 Supr. C. R., 148.*

528. Un conseiller minicipal poursuivi en dommages parce que, agissant comme membre du comité des trottoirs, il a fait sans droit construire un trottoir sur la propriété du demandeur, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir, a droit à l'avis d'un mois requis par le Code de procédure civile. *C. R., 1890, Montréal, Filiatrault vs Méthot, 18 R. L., 525.*

529. Lorsqu'un prêtre a agi comme ministre de la religion, et non en qualité d'officier public, il n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du Code de procédure civile.

530. Ainsi, un curé, poursuivi pour avoir refusé de baptiser l'enfant du demandeur, n'a pas droit à un avis d'action aux termes de l'article 22 du Code de procédure civile. *C. S., 1893, Montréal, Davignon vs Lesage, R. J. Q., 3C. S., 1; 16 L. N., 188.—C. S., 1893, Montréal, Pichette vs Desjardins, R. J. Q., 3 C. S., 437.*

Contra:—B. R., 1869, Montréal, Robert et al. vs Bean,, 1 R. L., 150; 13 J., 225; 19 R. J. R. Q., 319, 573.

531. Le juge de paix qui a agi irrégulièrement, mais sans malice et de bonne foi, a droit à l'avis d'un mois. *C. R., 1894, Gaspé et Québec, Beaubien et uxor vs Beaudin et al., 1 R. J., 488.*

532. The Act 52 Vict. (Q.), ch. 79, sect. 275, (Charte of the City of Montreal), provided that "if any prson claims or pretends to have been injured by any accident or casualty, for which he intends to claim damages or compensation from the city, he shall, within thirty days from the date of such accident or casualty, give a notice to the city of such intention, containing the particulars of his claim, and stating his own domicile; failing which, the city shall be relieved from all responsibility for any damages or compensation caused by such accident or casualty any article or provision of the civil Code to the contrary notwithstanding." By 53 Vict. (Q.), ch. 67, sect. 9, the above section was amended by striking out all the words after the word "domicile," and substituting therefor the following words: "No action for such damages or indemnity shall lie, and no judgment shall be rendered unless such action has been instituted within six months after the day the accident happened:" Section 275 as amended does not deny the right of action when notice is not given. The only effect of the section is to render the plaintiff liable for the costs if the city, when sued (within six months) without such previous notice, admits liability and offers adequate compensation. *S. C., 1894, Montreal, Pyle vs City of Montreal, Q. J. R., 6 S. C., 489.*

533. Nul droit d'action en dommages contre la cité de Montréal n'existe, à moins qu'un avis de telle action ne lui ait été donné en la manière voulue; le défaut de tel avis peut être invoqué par défense au mérite. Mais dans le cas d'un avis envoyé tardivement, l'absence de préjudice est un élément dont la Cour peut et doit tenir compte. *C. S., 1907, Montréal, Aumais, Cité de Montréal, 9 R. P. Q., 270.—C. S., 1907, Montréal, Thornber vs The City of Montreal, 9 R. P. Q., 129.—C. S., 1907, Montréal, Bray vs La Cité de Montréal, 9 R. P. Q., 167; R. J. Q., 32 C. S., 115. — C. S., 1907, Montréal, Valiquette vs La Cité de Montréal, 9 R. P. Q., 65.—C. S., 1908, Montréal, Zitulski vs La Cité de Montréal, 10 R. P. Q. 343.*

Contra:—C. S., 1906, Montréal, Cloutier vs La Cité de Montréal, 12 R. J., 261.

534. Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour arrestation

illégale et dénonciatiòn calomnieuse, il n'est pas nécessaire de donner l'avis d'action de de quinze jours prévu à l'article 536 de la charte de la cité de Montréal. *C. S., 1909, Montréal, Dupuis vs La Cité de Montréal et al., 11 R. P. Q., 183.—C. S., 1909, Montréal, Touchette vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 37 C. S., 344.*

535. Le peu de gravité d'une blessure et la résolution prise en premier lieu de ne pas réclamer ne justifie pas le retard à donner avis d'un accident à la cité de Montréal, si plus tard le réclamant change d'avis et décide de faire une demande en justice.

536. Dans l'espèce actuelle, le demandeur à qui un accident est arrivé le 23 décembre et qui est averti de la gravité de sa blessure par un spécialiste le 4 janvier suivant perd son recours contre la cité de Montréal, en ne lui donnant avis de l'accident que le 14 février suivant. *C. S., 1909, Montréal, Insenga vs La Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 419.*

537. The right of an action for damages against the city of Montreal being based primarily on the sufficiency of the notice as to the place where the accident occured, according to article 536a of the charter, a notice stating that the accident occured on a sidewalk at the corner of two streets, while it appears by the evidence that the plaintiff fell on the crossing between these two streets, is insufficient. *S. C., 1909, Montreal, Seybold vs City of Montreal, 10 Q. P. R., 377.*

538. Le défaut de donner l'avis de quinze jours, requis par l'art. 793 du Code municipal, d'une action intentée contre une corporation municipale pour un accident causé par le mauvais état des chemins, affecte la demande et non le droit d'action.

539. C'est une formalité précédant l'action, qui lui est inhérente et impérative. Partant, elle doit être plaidée par exception à la forme et non par une défense en droit.

540. L'avis d'action requis par l'article 793 du code municipal doit être donné pour l'action en dommages comme pour l'action pénale autorisée par cet article, la loi ne distinguant pas un cas de l'autre. *C. C., 1889, Trois-Rivières, Bibeau et al.vs La Corporation de la paroisse de St-François du Lac, 17 R. L., 704.—C. S., 1896, Montréal, Gauthier vs Municipalité du village de St-Louis du Mile-End, R. J. Q., 9 C. S., 453.—C. S., 1898, Montréal, Kelly vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 385.—C. S., 1908, Québec, Bélard vs Corporation du comté de Québec, R. J. Q., 33 C. S., 188.—C. S., 1910, Montréal, Bélanger vs La Corporation de la paroisse de Boucherville, 11 R. P. Q., 361.*

Contra: C.S., 1895, Trois-Rivières, Garceau vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pérade, 1 R. J., 233.

541. Si une corporation municipale dans une action en dommages, ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis de huit jours exigé par l'article 793 du Code municipal, elle ne pourra se prévaloir du défaut de cet avis, lors de l'argument de la cause. *B. R., 1885, Québec, La Corporation du canton de Douglass vs Maher, 14 R. L., 45; 11 R. J. Q., 294.*

542. A notice is not required of an intended action to recover damages from a municipal corporation for accident in a public road. *S. C., 1898, Bedford, Davignon vs Corporation of Stanbridge Station, 4 R. J., 356; 1 Q. P. R., 327; R. J. R. Q., 14 S. C., 116.*

543. Dans une action contre une corporation municipale, pour dommages réels causés par le mauvais état du chemin sous son contrôle, le demandeur, non contribuable de la municipalité, n'est pas tenu de donner l'avis ni de fournir le cautionnement requis par l'article 793 du Code municipal. *C. S., 1889, Kamouraska, Turner vs Corporation de St-Louis du Ha. Ha., 16 R. J. Q., 260; 14 L. N., 18.*

544. Nulle action n'est intentée contre une corporation municipale avant qu'un avis de quinze jours par écrit de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier, et si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de $10 entre les mains du greffier du tribunal lors de l'émission du bref de sommation pour garantir les frais. Ces dispositions de l'article 793 C. m., relatives à l'avis et au dépot s'appliquent également aux actions pénales et aux actions pour dommages, cet article 793 C. m. ne faisant aucune distinction entre les deux actions, le tribunal ne doit pas en faire. *C. S., 1902, Montréal, Lalonge dit Gasgon, ès-qual., vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 8 R. J., 339, 519.*

545. When damages are claimed from a municipal corporation because the highway in front of plaintiff's residence was obstructed by logs and lumber, the action must be preceded by the notice mentioned in Art. 793 m. C. *S. C., 1908, Québec, Pageau vs La Corporation de St-Ambroise, 9 Q. P. R., 407.*

546. Un homme de police n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 88 C. p. c., dans une action en dommages pour assaut et blessures malicieusement infligées au cours d'une arrestation. *C. S., 1898, Hull, Pednault vs Corporation de la ville de Buckingham, et al., 1 R. P. Q., 279; 5 R. J., 40.*

547. But where a police officer, acting under instructions, is sued in damages for false arrest, he is entitled to the notice required by art. 88 C. p. c. *S. C., 1904, Montreal, Lefebvre vs Corporation of the village of Verdun et al., 6 Q. P. R., 437.*

548. L'avis mentionné à l'art. 88 C. p. n'est pas requis avant les poursuites intentées suivant les arts 987 et s. C. p. c. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.*

549. Un notaire est un officier public proclamé tel par l'Acte du Notariat, et comme tel il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics. Un officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

550. Une lettre d'avocat menaçant de poursuite au cas où la réclamation ne serait pas réglée, ne peut être considérée comme un avis suffisant au désir de la loi.

551. L'avis, dans ces circonstances, est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifié au defendeur par le ministère d'huissier, et ne peut être remplacé par une simple lettre expédiée par la poste.

552. Un tel avis d'action n'est pas nécessaire lorsque la preuve démontre, au mérite de la cause, que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi. *C. S., 1899, Iberville, Gervais vs Nadeau, 6 R. J., 157; 6 R. L., n. s., 129; 3 R. P. Q., 18.—C. S., 1896, Sweetsburg, Lasnier vs Dozois, R. J. Q., 15 C. S., 604. V. le no. 495 ci-dessus.*

553. Le défaut de donner l'avis d'action requis par l'article 793 C. m. doit être invoqué par exception à la forme, et non par une défense au fond. Dans l'espèce, un avis donné de la part du demandeur, près de trois mois avant l'institution de l'action, à la défenderesse, par un avocat autre que celui qui est chargé de la poursuite, et adressé au secrétaire-trésorier comme lettre enregistrée, doit être considérée comme suffisant, quoiqu'il ne soit point parfait quant à la forme, surtout si l'on considère que cet avis a été reçu et que le conseil en a pris connaissance et qu'il a finalement résolu de passer outre à la réclamation. *C. S., 1899, St-François, Leblanc vs Corporation du comté de Winslow, 5 R. J., 529.*

554. Dans une action en recouvrement de dommages contre la corporation de la ville de Coaticooke, le défaut d'avis préalable requis par la charte de cette corporation doit être plaidé spécialement. *C. C., 1900, Coaticook, Sullivan et vir vs Corporation de la ville de Magog, R. J. Q., 18 C. S., 107.*

555. Une saisie ou confiscation est irrégulière et illégale lorsqu'elle est pratiquée dans une maison ou autre bâtisse par un préposé des douanes qui n'a pas au préalable fait sa déclaration assermentée devant un juge de paix et qui n'est pas muni légalement d'un ordre pour requérir main-forte *writ of assistance* suivant les dispositions de l'acte des douanes. Tel préposé des douanes outrepasse alors les limites de son devoir et agit au delà des attributions de sa charge, et est par conséquent déchu de son droit à l'avis d'un mois accordé par l'article 145 de l'Acte des Douanes. *C. C., 1900, Iberville, Chagnon vs Quesnel, 2 R. P. Q., 509.*

556. Le but de la loi *31. Vict. (Q.), ch. 39, art. 7.* obligeant de donner un avis d'action à la Compagnie des Tramways de Montréal est de lui donner un délai pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres; cette loi ne fait pas de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action.

557. Par suite, l'omission de donner l'avis ne lui fournit pas une fin de non-recevoir et n'a d'autre conséquence que de faire tomber le fardeau des dépens sur la partie en défaut.

558. Ce défaut d'avis ne peut être invoqué que comme moyen dilatoire, par exception préliminaire pour faire donner à la compagnie le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour prendre une position sur la réclamation, ou au fond avec une offre de compensation sans frais, vu ce défaut d'avis. *C. S., 1901, Montréal, Mattice vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 20 C. S., 222;—C. S., 1904, Montréal, Bourguignon vs Montreal Street Railway Co., 6 R. P. Q., 232.—B. R., 1907, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs Patenaude, 9 R. P. Q., 1; R. J. Q., 16 B. R., 541; 13 R. L., n. s., 124, 489.*

Contra: Ce défaut d'avis doit être plaidé par exception à la forme. *C. S., 1898,*

Montréal, Kelly vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 385.

559. Une action en dommages pour violation de domicile et arrestation malicieuse, contre une municipalité et ses constables, doit être précédée d'avis d'action à ces derniers. *C. S., 1902, Montréal, Milton vs Municipalité de la paroisse de la Côte St-Paul et al., 6 R. P. Q., 407.*

560. Un détective du gouvernement de la province de Québec, nommé à cette charge en vertu d'un arrêté en conseil, et qui est en même temps un constable fédéral, ayant juridiction dans toute la puissance du Canada, est un officier public et a droit, avant d'être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis d'un mois mentionné dans l'art. 88 C. p. c., à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi. *C. R., 1903, Montréal, McDonald vs McCaskill, 5 R. P. Q., 266.*

561. R. C. S., ch. 35, sect. 118 which entitles customs and postal officers to notice of action with particulars in respect of things done by them in virtue of any law, does not apply to the drivers of waggons carrying the public mails. *C. R., 1903, Montreal, City of Montreal vs Cavalier et al., 10 R. J., 118.*

562. L'action en vertu de laquelle on réclame de l'intimé le remboursement de certaines sommes qu'il aurait illégalement dépensées comme marguillier, est une véritable action en dommages et dès lors le défendeur a droit à l'avis exigé par l'article 88 du Code de procédure. *B. R., 1903, Québec, Bélanger et al. vs Mercier, R. J. Q., 12 B. R., 428.*

563. L'avis requis, en certains cas, préalablement à l'institution d'une action à raison d'un délit ou quasi-délit, est encore donné en temps utile et sera jugé suffisant, s'il a été signifié dès que la partie poursuivante a eu connaissance des faits qui lui donnaient un droit d'action. *B. R., 1903, Montréal, La Cité de Montréal, vs Gosney, R. J. Q., 13 B. R., 214; 11 R. L., n. s., 176.*

564. Aldermen of the city of Hull are persons fulfilling a public function or duty. The present action is an action in damages and defendants were entitled to one month's notice under article 88 C. c. p. *S. C., 1904, Hull, Trudel et al vs Thibault et al. and City de Hull, Q. J. R., 26 S. C., 542.*

565. Un surintendant local de travaux publics est un officier public au sens de l'art. 88 C. p. c., et ne peut être poursuivi en dommages à raison d'un acte fonctionnel, fait de bonne foi, qu'après avis préalable d'un mois. *B. R., 1909, Montréal, Deschênes vs Julien, R. J. Q., 19 B. R., 210.*

566. Un échevin est un officier public, et, comme tel, a droit, lorsqu'il est poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis de poursuite exigé par l'art. 88 du C. p. c., pourvu qu'il ait agi de bonne foi. Au cas où le défendeur ne se serait pas plaint de ce défaut d'avis, il résulte, du texte de la loi, que la cour est tenue d'y suppléer d'office. *C. S., 1910, Trois-Rivières, Lamy vs Pagé, 16 R. J., 456.*

567. A commissioner of police appointed under the authority of ch. 92 of the R. S. C., is a public officer, and is entitled to a notice of action if he is sued for an act in fulfulling a public duty, within the meaning of R. S. O., 1897, ch. 88, sect. 1 (2) and sect. 14. *D. C., 1911, Ontario, Geller vs Laughrin, 24 O. L. R., 18; 18 Can. Cr. Cas., 461.*

568. In an action for a libel published in a newspaper, it must be shown that the notice specifying the statements complained of, required by sect. 8 of the Libel and Slander Act, was given to the defendant in the action. Where the notice was addressed to the publisher and general manager of a newspaper, and the action brought against the proprietor of the newspaper, the action was dismissed by a judgment upon summary application, as upon demurrer. *M. C., 1911, Ontario, Benner vs Mail Printing Co., 24 O. L. R., 507.*

569. Dans le cas où la loi requierts un avis préalable d'action, cet avis peut être signé par l'avocat de la partie et être signifié par un huissier. *B. R., 1912, Montréal, La Cité de Westmount vs Hicks, 19 R. L., n. s., 119.*

570. Le constable qui arrête une personne sans mandat sur l'ordre de son supérieur, le chef de police, bien que l'arrestation soit illégale, agit dans l'exercice de ses fonctions de gardien de la paix, et est une personne remplissant des fonctions ou devoirs publics aux termes de l'article 88 C. p. c., et comme tel a droit à l'avis d'un mois exigé par cet article. Mais ce moyen doit être invoqué par exception à la forme, et s'il est soulevé par une défense, l'action sera renvoyée, mais seulement avec les dépens d'une exception préliminaire.

571. Un chef de police qui fait arrêter quelqu'un sans mandat par son subalterne et

le fait incarcérer dans la prison commune du district et l'y fait détenir en vertu d'un mandat de dépôt qui avait été préalablement signé en blanc par un juge de paix, mais rempli par le chef de police, sans que le juge de paix ait rien connu de la cause, n'agit pas, dans ces circonstances, dans l'exercice *bonâ fide* d'aucune de ses fonctions de constable ou chef de police, et n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 88 C. p. c., préalablement à l'action en dommages qui lui est intentée à raison de ces faits. *C. S., 1912, Sherbrooke, Asselin vs Davidson et al., 13 R. P. Q., 423; 19 R. L., n. s 289.*

572. The failure to give notice to the clerk of a municipality within sixty days of an injury sustained on a defective sidewalk without an explanation sufficient to justify the court to permit the maintenance of the action for injury against the municipality within six months of the date of the accident, as required by art. 5864 of the Cities and Towns Act, R. S. Q., 1909, will bar an action not only against the municipality but also against the property owner who is answerable to the municipality, under sect. 20 of art. 5641 of said Cities and Towns Act, for failure to maintain such sidewalk in a safe condition as required by a municipal by-law, whether the liability created by such sub-sect. 20 rendered the property holder liable to the public as well as to the municipality, or only gave a right to the municipality to call him in as warrantor. *C. R., 1912, Quebec, Batsford vs Laurentian Paper Co., 5 D. L. R., 306; Q. J. R., 41 S. C., 367.*

572a. If in the notice required to be given to the city of Montreal in an action in damages for a defective sidewalk, there is a slight variance with the real place where the accident occured, there is no prejudice to the defendant, especially when the latter had the fullest opportunity to make its defence and to call in its warrantor. *S. C., 1912, Montreal, West vs The City of Montreal, 14 Q. P. R., 239.*

573. Bref de sommation.—An action may be instituted by an officer of the court against an attorney by petition, because he is always in court. But all the rules of law and practice which would govern the case and proceedings in similar actions, must afterwards be observed. *K. B., 1819, Quebec, Perrault and Ross vs Vallières, 2 R. de L., 472; 2 R. J. R. Q., 257.*

574. Bien que les langues française et anglaise soient officielles, le bref et la déclaration dans une action doivent être rédigées dans celle des deux langues que comprend le défendeur. *B. R., 1827, Montréal, Hamel vs Joseph, 3 R. de L., 400; 2 R. J. R. Q., 311.—C. de D., 1843, Ste-Elisabeth, Bossiter vs Peltier, 3 R. L., n. s., 153.*

575. The parties in pleading or testifying, and witnesses in giving their evidence, have the right to use either the English or the French language. *C. C., 1887, Pontiac, Langan vs Madore, 10 L. N., 203.*

576. Un bref de sommation, émané sous la section 1 du chapitre des Statuts du Bas-Canada de 1833, 3 Guillaume IV, n'est pas nul, parce que l'on aurait mis erronnément en tête du bref d'assignation, qu'il était émané de la cour du Banc de la Reine. *B. R., 1846, Québec, Jobin vs Morisset, 1 R. de L., 383; 2 R. J. R. Q., 69.*

577. La non-conformité de la copie avec l'original d'un bref de sommation est une nullité qui ne peut être amendée sans le consentement du défendeur.

578. Il n'est pas besoin de l'inscription de faux à l'encontre du rapport de l'huissier en pareil cas. *C. S., 1851, Montréal, Théberge vs Pattenaude, 2 D. T. B. C., 110; 3 R. J. R. Q., 110.*

579. A writ directed to "any of the bailiffs in and for the district of Montreal," without mentioned the name of the court for which such bailiffs are appointed, is not null, the writ on its face bearing evidence of having been issued from the Superior court. *S. C., 1853, Montreal, Castle vs Wrigley, 4 D. T. B. C., 28.*

580. Plaintiff is obliged to know his own name, and to tell it to defendant. *S. C., 1854, Montreal, Paradis vs Lamère, 1 M. C. R., 99; 2 R. J. R. Q., 379; 23 R. J. R. Q., 134.*

581. Un bref de sommation assignant un défendeur à comparaître devant "nos juges de notre dite Cour Supérieure" ne peut valoir, et l'assignation doit être de comparaître devant une cour, et non devant les juges de la cour. *C. S., 1853, Montréal, Macfarlane vs Delesderniers et Delesderniers, 4 D. T. B. C., 25; 4 R. J. R. Q., 56; 14 R. L., 329.—B. R., 1856, Montréal, Grant vs Brown, 6 D. T. B. C., 187, 191.—C. S., 1859, Montréal, Macfarlane vs Béliveau, 3 J., 306; 8 R. J. R. Q., 16.*

582. The plaintiffs, being merchants and partners, might allege their domicile to be where they transacted their business, and were not bound to allege their domicile as being at their place of residence. *S. C., 1856, Quebec, Jauvrin et al. vs Le Mesurier et al., 6 L. C. R., 177.*

583. A plaintiff must describe himself as of the place where he resides, and not where he transacts his business. *S. C., 1856, Quebec, Dinning vs Bell et al., 6 L.C.R., 178.*

584. Sous l'acte de judicature, 12 Vict., ch. 28, un bref de *capias ad respondendum* signé "F. H. Marchand, greffier de la cour de Circuit," et attesté par le sceau de la cour de Circuit de St-Jean, rapportable en la cour Supérieure et commençant par ces mots placés en tête à la marge "Dans la cour Supérieure," est irrégulier. Un tel bref n'est pas un bref dans la cour Supérieure, tel que requis par l'acte de judicature. *C. S., 1856, Montréal, Hitchcock, vs Meigs, 6 D. T. B.C., 175; 5 R. J. R. Q., 61.*

585. Il est nécessaire qu'un bref d'assignation accompagne la déclaration, nonobtant la comparution du défendeur par procureur. *C. S., 1858, Montréal, Taylor vs Sénécal et al., 3 J., 53; 7 R. J. R. Q., 357.*

586. A corporation must sue in its own name and be itself before the court; and an action in which it purports to be represented by its executive, will be dismissed. In such a case there is nothing to amend by. *C. C., 1859, Argenteuil, The Corporation of the parish of St. Jerusalem vs Quinn, 3 J., 234; 7 R. J. R. Q., 481; 19 R. J. R. Q., 426.*

587. "De la cité de Kinsgton, Canada Ouest," indique suffisamment le domicile du demandeur. *C.S., 1859,Québec, Berry vs May, 13 D. T. B. C., 3; 8 R. J. R. Q., 342.*

588. Un defendeur, qualifié dans le bref et dans la déclaration, de "menuisier," plaida, par exception à la forme, qu'il n'était pas et n'avait jamais été un "menuisier," mais qu'il était un "contracteur et commerçant," et, après enquête, l'exception fut maintenue en cour inférieure, et l'action, quant à lui, renvoyé.

589. Mais, en appel: La qualité de "menuisier,' 'donnée dans le bref, était établie par la preuve; le défendeur s'était lui-même désigné par telle qualité dans des actes authentiques, et si, de fait, il était entrepreneur, ainsi qu'il l'alléguait, cette qualité était réconciliable avec celle de menuisier. *B. R., 1860, Montréal, Boucher vs Lemieux et al., 10 D. T. C. B., 456; 8 R. J. R. Q., 462.*

590. L'omission du mot "Député" avant les lettres "P. S. C." sous le nom d'un député protonotaire dans la copie d'un bref de sommation n'est d'aucune importance. *C. S., 1865, Québec, McLimont vs Robin, 15 D. T. B. C., 101; 13 R. J. R. Q., 426.*

591. Dans une action contre un étranger, dont les qualités sont correctement alléguées, il suffit de le désigner par les initiales de son nom de baptême dont il fait usage dans sa signature. *C. S., 1867, Québec, Clooney vs Nett, 17 D. T. B. C., 262; 16 R. J. R. Q., 299.*

592. Une action dans laquelle on ne donne pas les qualités du défendeur doit être renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais. *C. C., 1873, Québec, Huot vs Cloutier, 6 R. J. Q., 195.*

593. La désignation d'un des défendeurs dans le bref d'exécution comme légataire universelle en usufruit, au lieu de donataire universelle en usufruit que comporte le jugement, n'entraîne pas la nullité de la saisie, et justifie la saisie des biens personnels de tel défendeur. *B. R., 1875, Montréal, Dame Trudelle vs Hudon et al., 24 J., 171.*

594. The writ in an ejectment case need not be specially styled such, and an order to appear on the return day is sufficient, without saying "at noon" on that day. *C. S., 1875, Montreal, The Fraser Institute vs Moore et al., 19 J., 133.*

595. Parties are sufficiently described as "co-partners" and not "heretofore co-partners". *S. C., 1876, Montreal, Greenshields vs Wyman et al., 21 J., 40; 1 L. N., 209, 211.*

596. Where the defendants, a banking corporation, were described in the writ as carrying on "the trade and business of banking, in the city of Montreal, in the district of Montreal and elsewhere" it is sufficient. *Q. B., 1877, Montreal, Bureau vs The Bank of British North America, 21 J., 261; 1 L. N., 203.*

597. A writ of summons in the nature of a prohibition cannot be quashed on motion. *S. C., 1878, Quebec, Regina ex relatione O'Farrell vs Garneau et al., 4 Q. L. R., 206.*

598. The failure to state in the writ the plaintiff's names in full, and the giving a wrong name to defendant, are not mere irregularities subject to amendment, but nullities, and cannot be amended. *S. C., 1878, Quebec, Parent vs Picard, 4 Q. L. R., 73; 17 R. L., 555.*

599. The description of the plaintiff by the title of "esquire" was sufficient, although the plaintiff was a citizen of the United States, and such title was unknown there. *S. C., 1880, Montreal, Bradley vs Logan, 3 L. N., 200.*

600. Les nullités que prononce l'article 51 du Code de procédure ne sont que relatives, et les formalités exigées par l'article 49 du même code, quant aux noms du demandeur, sont suffisamment observées par la mention dans le bref de son nom et d'un de ses deux

prénoms avec l'initiale de l'autre, si le défendeur n'a pas pu être trompé sur la personne. *C. R., 1883, Québec, Day et al. vs Trial, 9 R. J. Q., 370.*

601. Where judgment of separation from bed and board has been pronounced, the husband cannot on summary petition, not in a pending cause, without a writ of summons, obtain an order to permit him to see his child, the custody of which was given to the mother. *S. C., 1884, Montreal, Pillet vs Delisle, 7 L. N., 78.*

602. Après l'émanation du bref de sommation, le jour du retour ne peut être changé par le greffier; et, si tel changement a lieu, le bref sera déclaré nul et l'action renvoyée sur exception à la forme et inscription en faux avec dépens. *C. C., 1884, Saguenay, Duchesne vs Lapointe, 10 L. N., 338.—C. C. 1885, Québec, Lapointe vs Dorais, 11 R. J. Q., 320; 5 L. N., 174.*

Contra: C. S., 1888, Québec, Fradette vs Fortier, 11 L. N., 329.—C. S., 1896, Montréal, Mignier-Laurin, R. J. Q., 10 C. S., 254.

603. It is not necessary in an action by the tutor, that the names of the children for whom he is acting be set forth in the writ and declaration. *S. C., 1884, Montreal, Charbonneau, es qual., vs Charbonneau, 7 L. N., 96.*

604. A proceeding to remove a tutor for misconduct in office, should be by writ in the ordinary manner, and not by petition. *S. C., 1884, Montréal, Daoust vs Lebœuf, 7 L. N., 69.—S. C., 1901, St-François, Ex parte McNichol, 8 Q. P. R., 50.*

605. Le défaut de compter les mots rayés, dans un bref ou une déclaration, et d'en faire mention au bas de ces procédures, n'est pas une cause de nullité. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 2; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

606. Après l'émanation du bref et avant le jour de l'entrée, le demandeur a fait changer la date du rapport par le greffier de la cour. Le défendeur a plaidé à la forme que ce changement rendait le bref nul: Lorsque le bref est émané et revêtu de timbres, aucune altération ne peut y être faite. *C.C., 1885, Québec, Lapointe vs Dorion, 11 R. J. Q., 320; 9 L. N., 174.*

607. Mais lorsque le défendeur plaide, par exception à la forme, que, après l'émanation du bref, mais avant le service de l'action, le jour fixé pour l'entrée de l'action a été changé sur le bref par le protonotaire. Il prétend que le bref étant une fois sorti des mains du protonotaire, personne ne peut y faire aucun changement; pas même le protonotaire. Il cite à l'appui de ses prétentions plusieurs jugements rendus dans ce sens, et il demande le renvoi de l'action: La cour renvoie l'exception à la forme avec dépens. Si le defendeur n'est pas lié par le bref avant le service, il ne peut se plaindre des changements qu'on y a faits alors qu'il n'y était pas intéressé. Le code donne l'exception à la forme pour remédier aux défauts de l'action, mais il faut prendre l'action telle que servie, parce qu'alors elle a force de contrat entre les parties. Et le protonotaire a bien le droit, du consentement de la partie qui l'a demandé, de changer le bref avant le service de l'action. *C. S., 1888, Québec, Fradette vs Fortier, 11 L. N., 329.*

608. In the Circuit court, the writ addressed to the defendant and not to the sheriff or bailiff, is nevertheless good as being sanctioned by the form given in the Code of civil procedure. *C. R., 1885, Quebec, Paradis vs Poirier, 11 Q. L. R., 82; 8 L. N., 189.*

609. La signification à l'accusée d'une copie d'un bref de sommation non certifiée, rend nulles toute les procédures subséquentes, quand même l'accusé aurait comparu *C. S., 1886, Montréal, Kelly vs Brosseau et Lefort, 14 R. L., 238.*

610. Et la copie du bref d'assignation et de la déclaration, paraissant certifiée par un procureur, dont le nom a été apposé par le demandeur, n'est pas légale. *C. C., 1892, Montréal, Demers vs Piché, R. J. Q., 1 C. S., 435.*

611. La description du requérant dans un bref de *mandamus* faite de la manière suivante; "John Henry Graham, of the town of Richmond, in the District of St. Francis, doctor of laws, esquire" est suffisante quoique le requérant ait reçu son titre d'une université étrangère, aux Etats-Unis, et qu'il ait toujours été un professeur dans un collège au Canada. *C. S., 1887, Sherbrooke, Graham vs Webb, 10 L. N., 332.*

612. Un bref de sommation signé par le député-protonotaire est légal, il n'est pas nécessaire, pour justifier la signature du képuté, de prouver l'absence ou la maladie du protonotaire. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 1; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

613. Il suffit au demandeur de se désigner par le prénom sous lequel il est ordinairement connue et suffisant pour l'identifier.

614. L'erreur cléricale dans la copie du bref d'assignation,quant à la date de l'émanation, ne rend point telle assignation irrégulière, si le défendeur n'a pas être induit en erreur. *C. S., 1889, Saguenay, Caron et vir vs Caron, 12 L. N., 361.*

615. The failure to state in a writ of summons the occupation or quality of the plaintiff, is a cause of nullity which necessarily involves the dismissal of the action. *C. C., 1889, Huntingdon Blackford vs Dame McBain et vir, 12 L. N., 307.*

616. Le bref d'assignation dans une cause *in forma pauperis* doit être revêtu du timbre exigé par la loi, et le demandeur ayant fait apposer sur son action un timbre déjà oblitéré et de nulle valeur, la cour lui refusera permission de faire apposer un nouveau timbre, mais renverra son action sans frais. *C. C., 1889, Saguenay, Dallaire vs Reeve, 12 L. N., 106.*

617. Dans une cause non sommaire, il suffit que le bref de sommation ordonne au défendeur de comparaître à jour fixe, et il n'est pas nécessaire que le bref contienne les mots "ou le jour juridique suivant", l'article 83 du Code de procédure civile étant une autorisation suffisante. *C. S., 1890, Montréal Dessailles vs Stanley et al., M. L. R., 7 C. S., 153; 14 L. N., 148.*

618. When the writ of summons sets forth one of plaintiff's baptismal names and indicates the other by its initial letter, the action will not be dismissed on exception to the form. *S. C., 1893, Montreal, Martin vs Martin, Q. J. R., 2 S. C., 535; 16 L. N., 291.*

619. Un changement fait au bref de sommation par l'avocat du demandeur, après son émission par le protonotaire, mais avec le consentement de ce dernier, est régulier. *C. R., 1892, Montréal, Meikle vs Dorion et al. et Campbell, R. J. Q., 1 C. S., 72.*

620. On ne peut pas objecter à une partie qu'elle poursuit sous ses vrais prénoms, quoiqu'elle l'eût pu sous ceux sous lesquels elle a toujours été connue. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir., R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

621. Un demandeur qui se désigne comme "gentilhomme" au bref de sommation se donne une qualité suffisante au désir de la loi, s'il n'est pas établi qu'il a une occupation ou profession déterminée. *C. S., 1893, Montréal, Stephens vs Higgins, R. J. Q., 3 C. S., 65; 16 L. N., 192.—C. S., 1896, Montréal, Lafleur vs Banque du Peuple et al., R. J. Q., 9 C. S., 109.*

622. La femme mariée, autorisée par un juge à ester en justice, au refus de son mari de l'autoriser, n'est pas tenue, aux termes de l'article 49 du Code de procédure, de mentionner dans le bref d'assignation la qualité ou l'occupation de son mari, lequel n'est pas en cause. *C. S., 1893, Montréal, Vendette vs Bolduc dit Germain et vir., R. J. Q., 3 C. S., 105; 16 L. N., 189.*

623. The quality assumed by the plaintiff in the writ and declaration is considered admitted unless it be specially denied by the defendant.

624. A *défense en fait* is not a special denial within the meaning of art. 144 C. c. p. *Supr. C., 1893, Canada ,Martindale, ès-qual., et al. vs Dame Powers, 23 Supr. C. R., 597; Q. J. R., 1 Q. B., 144; 16 L. N., 200.*

625. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari. *C. R., 1894, Montréal, Lamarche vs Cartier et al., R. J. Q., 6 C.S., 56.*

626. Pour les fins d'une poursuite basée sur billet, il suffit au demandeur de donner au défendeur assigné les noms tels qu'ils se trouvent sur ce billet.

627. Du fait que le défendeur assigné ne porte pas les noms mentionnés au billet, il ne s'ensuit pas que l'assignation soit irrégulière et nulle, et en conséquence une exception à la forme produte par un défendeur alléguant que "l'assignation est irrégulière et nulle, parce qu'il est faussement désigné dans le bref et la déclaration en cette cause sous les noms de Julbert Thibaudeau, tandis que ses noms véritables sont Henri Gilbert Thibodeau, sous lesquels il a toujours été connu et fait affaires," sera renvoyée sans frais. *C. S., 1895, Montréal, Trudel vs Thibaudeau et al., 1 R. J., 404.*

628. Dans les poursuites, autres que celles sur lettres de change, billets ou autres écrits sous seing privé, le bref doit contenir les noms, et non pas seulement les initiales, du défendeur. *C. S., 1904, Montréal, Bradshaw vs Simon, 10 R. J., 521.*

629. Les associations volontaires, non commerciales, qui ne sont pas légalement constituées en corporations, ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'elles ont assumé.

630. N'ayant pas d'existence légale, elles sont incapables de contracter, et le billet d'une telle association, signé par le secrétaire-trésorier, sera déclaré nul.

631. La cour, *proprio motu*, doit s'assurer si l'association qui poursuit, ou est poursuivie, a une existence légale, et doit prononcer l'incapacité, le cas échéant. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Richard vs Société de secours mutuels contre le feu de St-Célestin et de St-Grégoire et Bruneau, 1 R. J., 291.*

632. La désignation du défendeur comme étant "de la paroisse de St-Thomas de Montmagny," lorsque ce dernier réside de fait, et a son domicile en la ville de Montmagny, est suffisante et remplit les prescriptions de la loi, le territoire de la ville de Montmagny n'étant séparé de celui de la paroisse de St-Thomas, dont il faisait originairement partie, que pour les fins municipales.

633. Une exception à la forme basée sur le fait que le nom de cette paroisse est purement et simplement St-Thomas et non St-Thomas de Montmagny, ne sera pas maintenue, telle paroisse étant généralement connue sous le nom de St-Thomas de Montmagny, et ces mots de Montmagny n'étant ajoutés que pour indiquer que l'on entend désigner la paroisse de St-Thomas, située dans le comté de Montmagny. *C. S., 1895, Kamouraska, Rioux vs Coulombe, 1 R. J., 407.*

634. Suivant les articles 3 et 4 du Code municipal, il suffit, dans une poursuite dirigée contre une corporation municipale, de désigner la défenderesse sous son nom corporatif, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer son principal lieu d'affaires. *C. S., 1895, Trois-Rivières, Garceau vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pérade, 1 R. J., 233.*

635. L'omission des mots "Limited" ou "A responsabilité limitée," après le nom d'une compagnie dans le bref de sommation, n'est pas une cause de nullité de ce bref, ces mots ne formant pas partie du nom de la compagnie, Une variante entre le *fiat* et le bref de sommation ne constitue pas un grief dont le défendeur puisse se plaindre. *C. S., 1895, Montréal, Vien et al. vs Holmes Electric Protection Co. for Canada, R. J. Q., 7 C. S., 225.*

636. Le bref doit contenir les noms et la résidence actuelle du défendeur. *C. S., 1896, Beauharnois, Henderson vs Gilmore, 2 R. J., 321.*

637. Le changement du jour du retour d'un bref avant la signification n'est pas une cause de nullité de ce bref. *C. S., 1896, Montréal, Mignier vs Laurin, R. J. Q., 10 C. S., 254.—C. S., 1888, Québec, Fradette vs Fortier, 11 L. N., 329.*

Contra: C. C., 1884, Saguenay, Duches vs Lapointe, 10 L. N., 338.—C. C., 1885, Quebec, Lapointe vs Dorion, 11 R. J. Q., 320; 9 L. N., 174.

638. Il n'est pas nécessaire de mentionner, en décrivant une femme séparée de biens, défenderesse dans une action, si elle est ainsi séparée judiciairement ou par contrat de mariage.

639. Une femme qui, dans des actes authentiques, a pris la qualité de séparée de biens, ne peut s'objecter à être ainsi décrite, surtout si elle ne détruit pas la présomption qu'elle a fait naître. *C. S., 1897, Sweetsburg, Tarte vs Mander et vir, 1 R. P. Q., 195.*

640. Il n'est pas nécessaire, dans une action instituée par une femme désignée comme séparée de biens de son époux, de spécifier si elle est contractuellement ou judiciairement séparée de biens. *C. S, 1903, Montréal, Léveillé et vir vs Lévy, 9 R. J., 528.*

641. Lorsqu'une femme mariée est poursuivie et que son mari est mis en cause seulement pour l'autoriser, elle doit être décrite comme séparée de biens, autrement elle doit être considérée comme commune, et sans droit d'exercer les actions de la communauté qui appartiennent seules au mari. *C. S., 1897, Montréal, Nordheimer vs Dame Farrell et vir, 3 R. L., n. s., 451; R. J. Q., 12 C. S., 150; 1 R. P. Q., 34.*

642. Elle est tenue d'alléguer dans le bref qu'elle est contractuellement ou judiciairement séparée de biens; elle doit aussi y mentionner son autorisation d'ester en justice. *C. S., 1897, Montréal, Dame Martel et vir vs Tauguay, 3 R. L., n. s., 545.*

643. Une femme mariée ne peut intenter une action en dommages sans alléguer qu'elle est séparée de biens; si elle ne l'allègue pas, l'action pourra être renvoyée sur une inscription en droit, mais, dans ce cas, une motion pour amender le bref à cette fin sera accordée en payant les frais de l'inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Thivierge et vir vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre de la paroisse de St-Vincent de Paul, 4 R. L., n. s., 165; 1 R. P. Q., 378.*

644. Une femme mariée séparée de biens qui poursuit comme marchande publique, avec son mari pour l'autoriser, est suffisamment décrite, et il n'est pas nécessaire qu'elle donne sa raison sociale et son genre d'affaires. *C. S., 1900, Montréal, Dame Laurent vs Baxter, 6 R. L., n. s., 191.*

645. The omission to endorse the copy of the writ of summons with the date of service, as required by art. 127 of the Code of procedure, is not a cause of nullity unless it be shown that the defendant has suffered prejudice by such omission. *S. C., 1897, Montreal, Mireau et al. vs Gorm, Q. J. R., 12 S. C., 286.*

646. Si, par une erreur cléricale, le nom du véritable demandeur est remplacé par un autre dans la copie du bref et de la déclaration, par exemple, si le nom de la Banque Jacques-Cartier est mis erronément à la place de la Banque d'Hochelaga, l'erreur pourra être corrigée en obtenant la permission du tribunal de faire signifier au défendeur une copie conforme à l'original. *C. S., 1898, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Ramsay, 5 R. L., n. s., 43.*

647. Le bref doit mentionner exactement la dernière résidence connue du défendeur, lorsqu'il est absent de la province. *C. C., 1898, St-Jérôme, Longpré et uxor, ès-qual., vs Perkins, 2 R. P. Q., 307.*

648. Un défendeur ne peut produire une exception à la forme basée sur le fait que la défenderesse qui est une corporation étrangère a déclaré dans le bref de sommation que "sa principale place d'affaires pour le Canada était à Montréal," tandis qu'elle aurait dû dire que sa principale place d'affaires était à Londres, Angleterre, en autant que le défendeur pouvait quand même lui demander un cautionnement pour les frais, dans le cas ou en pareilles circonstances la loi en accorde un, et partant, il ne souffrait pas de préjudice. *C. S, 1898, Montréal, Bank of British North America vs Howeley, 4 R. L., n. s., 452; R. J. Q., 14 C. S., 422; 1 R. P. Q., 372.*

649. Le demandeur ne peut décrire son co-demandeur, dans un bref de sommation, comme domicilié en des lieux inconnus. *C. S., 1898, Montréal, Tayler et al. vs Lewis, 4 R. L. n. s., 448; R. J. Q., 14 C. S., 431; 1 R. P. Q., 404.*

650. Si le demandeur est à la fois avocat et ministre, il peut prendre sucessivement, dans une action, ces deux qualités, pourvu qu'il soit suffisamment identifié.

651. Si un demandeur requiert un bref pour une action personnelle de première classe, les mots *"quo warranto,"* ajoutés au bref par le protonotaire, n'ont pas l'effet d'en changer la nature. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.*

652. Le fait que la copie d'un bref d'assignation n'a pas été certifiée véritable par le protonotaire ou le procureur du demandeur, ne peut donner lieu à une exception à la forme, si le défendeur a comparu dans les délais et n'a souffert par conséquent aucun préjudice. *C. S., 1899, Beauharnois, Bélanger vs Brais dit Labonté, 2 R. P. Q., 425.*

653. Le fait que le bref d'assignation auquel est annexée une requête libellée en contestation d'élection, suivant la charte de la cité de Montréal, est intitulé bref de *quo warranto*, ne peut vicier cette requête libellée. *C. S., 1900, Montréal, Charbonneau vs Roy, 3 R. P. Q., 363.*

654. Les mots *"quo warranto"* ajoutés à un bref d'assignation ordinaire n'en changent pas la nature et ne le rendent pas irrégulier. *C. S., 1900, Montréal, Archambault vs Tansey et Cité de Montréal et al., 3 R. P. Q., 50.*

655. Un bref émis au nom d'un Souverain, mais signifié et rapporté après le décès de ce Souverain, n'est pas pour cela devenu nul, et il y a lieu à plaider litispendance sur une seconde action entre les mêmes parties pour la même cause. *C. C., 1901, Québec, Ryan vs Fortier, 3 R. P. Q., 526.*

656. Un bref de sommation, dont l'original n'est pas signé par le protonotaire ou son député, est nul d'une nullité absolue. *C. S., 1902, Montréal, Tapley vs Irving et al., 4 R. P. Q., 319; 8 R. L. n. s., 151.*

657. L'émanation d'une saisie-conservatoire est valable aux termes de l'art. 955, sect. 2, C. p. c., dès lors que le demandeur fait voir qu'il a droit au privilège du vendeur sur les biens et effets saisis.

658. Le fait que le procès-verbal de saisie contenant la nomination du gardien n'avait été signifié que deux jours après la saisie est une irrégularité, mais qui, dans l'espèce, ne peut avoir causé aucun préjudice à la défenderesse.

659. Le fait que le demandeur aurait mal à propos désigné la défenderesse comme épouse de A. D. et mis le dit A. D. en cause pour autoriser son épouse, est une irrégularité qui ne rend pas nulle l'assignation de la défenderesse, mais, dans ces circonstances, la cour: 1. ordonnera que les mots désignant la défenderesse comme épouse de A. D. et ceux relatifs à l'autorisation soient retranchés de l'action telle qu'instituée; 2. et l'exception à la forme de la défenderesse, alléguant les irrégularités ci-dessus, sera renvoyée, chaque partie payant ses frais sur telle exception. *C. S., 1902, Montréal, Blanchard vs Nivet et vir, 8 R. J., 326.*

660. Une corporation municipale peut être poursuivie sous le nom que lui donne le statut qui l'établit, même si ce nom n'est pas son nom corporatif. *C. S., 1902, Montréal, Milton vs Municipalité de la paroisse de la Cote St-Paul et al., 6 R. P. Q., 446.*

661. Le mot *nous* dans les mots "poursuivant tant en son nom que pour *nous*," tel que contenu dans la formule 3 des Règles de Pratique de la cour Supérieure, est suffisant pour désigner notre souverain Edouard VII. Il n'est pas nécessaire de donner tous les noms du demandeur, pourvu qu'il soit suffisamment indiqué dans le bref. *C. S., 1902, Montréal, Ridgeway vs Collier, 5 R. P. Q., 308.*

662. Une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari, si son divorce n'a pas été déclaré nul. *C. S., 1903, Montréal, Dame Allan vs Rieutord, ès-qual., 6 R. P. Q., 111.*

663. Il suffit, dans un bref de *capias* émis après jugement, de donner la désignation du défendeur telle qu'énoncée au bref d'assignation originaire, alors même que le défendeur aurait depuis changé sa résidence. *C. R., 1904, Montréal, Edgerton vs Lapierre, R. J. Q., 27 C. S., 20.*

664. A commercial firm cannot as an entity be plaintiff in a case, the partners must be named in the writ as parties, and in the event of the action being dismissed, recourse for costs lies against both the firm and its several members. Under such circumstances, a defendant is entitled to have security for costs from such of the partners who may reside in the province of Ontario.

665. As to the power of attorney in the absence of evidence to the contrary the local partners must be considered as having authority to commit the firm and its members to this suit as an act of ordinary administration. *S. C., 1905, Montreal, Brown et al. vs Taylor, 11 R. J., 346.*

666. A plaintiff is at liberty to choose his own domicile, and even if he describes himself wrongly, the defendant can suffer no prejudice thereby, especially if he is represented by a curator *ad hoc* whose domicile is well established and not contested. *S. C., 1905, Montreal, Cantlie et al. vs Cantlie et al., 7 Q. P. R., 346.*

667. A plaintiff who has not sufficiently stamped his writ may, after service thereof, when the declaration shows exactly the extent of his claim, apply to the prothonotary for leave to change the *fiat*, by inserting the correct amount of the action, and adding the required stamps. *C. R., 1906, Montreal, Sherwood vs Shepard, 8 Q. P. R., 116.*

668. Lorsque l'original du bref de sommation contient les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, tel que requis par l'art. 122 C. p. c., mais que la copie signifiée ne mentionne pas l'occupation du demandeur, cette irrégularité n'est pas suffisante pour causer un préjudice au défendeur de manière à justifier le renvoi de l'action sur motion ou exception à la forme. *C. S., 1907, Joliette, Boucher vs Sarrazin, 14 R. J., 265*

669. A plaintiff who is described in a writ as an advocate is sufficiently designated, and his good or bad standing at the bar is a matter for the merits of the case, not for an exception to the form. *S. C., 1907, Montreal, Tucker vs Lidstone, 8 Q. P. R., 220.*

670. Le fait d'ajouter un bref d'assignation à une requête en cassation d'un règlement municipal, ce qui n'est pas nécessaire, n'empêche pas la demande d'être sujette aux règles et prescription du chapitre 1 du titre XI des dits S. R. Q. *B. R., 1907, Montréal, Migneron et al. vs Ville de St-Laurent, 13 R. L., n. s., 495.*

671. Le fait d'avoir ajouté le mari comme demandeur avec sa femme, séparée de biens, ne rend pas le bref nul, mais pourrait donner lieu à un moyen d'exception à la forme (*misjoinder*). *C. S., 1907, Montréal, Raso et uxor vs Miller, 8 R. P. Q., 329.*

672. Il n'est pas nécessaire dans une poursuite contre une compagnie incorporée de dire dans le bref l'endroit où elle fait principalement ses affaires; il suffit d'indiquer qu'elle a un bureau d'affaires dans le district dans lequel elle est poursuivie. *C. S., 1907, Montréal, Hawkett vs Quebec Transport Co., 9 R. P., 118.*

673. Une femme, qui signe un bail et s'y désigne comme veuve, ne peut, si elle est poursuivie comme telle par son locateur en vertu du dit bail, demander le renvoi de l'action, par le motif que, de fait, elle était et est encore une femme sous puissance de mari, alors qu'elle est incapable de fournir aucun renseignement sur son époux dont elle aurait été séparée depuis longtemps. *C. S., 1907, Montréal, Lamarche vs Laprade, 14 R. J., 432; 8 R. P. Q., 434.*

674. L'expédition du bref d'assignation par le protonotaire sur le *fiat* du demandeur constitue l'institution de l'action. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Cloutier vs Benoit, 13 R. J., 576; 14 R. J., 97.*

675. A judicial demand by a direct action is made by the issue of the writ of summons and the service thereof. *S. C., 1909, Quebec, Thibaudeau vs La Banque Nationale et al. et Langelier, ès-qual., et al., 11 Q. P. R., 310.*

676. Un demandeur, qui poursuit pour des honoraires et qui s'intitule dans le bref ingénieur civil est suffisamment désigné; le fait qu'il n'a pas payé ses contributions et ne peut pas pratiquer ne peut faire la matière d'une exception à la forme et ne pourrait être invoqué que par une défense au fond. *C. S., 1909, Montréal, Ross et al. vs The West India Electric Co., 11 R. P. Q., 57.*

677. Une exception à la forme basée sur le fait que le bref serait émis au nom d'un souverain (Edouard VII), alors que ce dernier serait décédé, et avant la proclamation de son successeur, sera renvoyée, vu que le défendeur n'a souffert aucun préjudice. *C. S., 1910, Montréal, Rosenberg vs Millman et al., 11 R. P. Q., 358.*

678. A partnership, defendant in a suit, that does not, by exception to the form or by a special pleading, set up a misdescription of its members or of its firm name in the summons, but pleads to the merits of the action, is estopped from proving such misdescription, notwithstanding its plea of general denial. *C. R., 1910, Montreal, Boiteau vs Donaldson, Q. J. R., 38 S. C., 342.*

679. Il est de principe que toute demande devant les tribunaux doit se faire au moyen d'une action, dans laquelle le défendeur est assigné à comparaître, par un bref au nom du Souverain, à moins que le Code n'indique un mode spécial de procédure.

680. C'est par action et non par simple requête que le liquidateur à une compagnie d'assurance peut réclamer le montant d'un dépôt entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure, alors qu'un tiers prétend avoir fait tel dépôt de ses propres deniers et avoir droit de le réclamer. *C. R., 1911, Montréal, Dostaler, ès-qual., vs Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, et Bernard, R. J. Q., 17 C. S., 257.*

681. Capias (Requête en contestation) —A *capias ad respondendum* sued out without a judge's order may be set aside on motion, and the defendant discharged from custody on filing a common appearance. *K. B., 1820, Quebec, Desbarres vs Chesner, 3 R. de L., 307.*

682. Une enquête pour casser un *capias* ou une saisie-arrêt avant jugement, ne doit pas contenir des moyens d'exception à la forme; une pareille requête peut être renvoyée sur défence en droit. *C. S., 1871, Québec, Lemay vs Lemay, 3 R. L., 32; 1 R. C., 246; 23 R. J. R. Q., 372, 540.*

683. Un défendeur peut demander par requête, en terme, la mise à néant d'un bref de *capias;* un tel procédé est plus régulier sous le C. p. c., qu'une demande par motion.

684. Une requête concluant en termes généraux à la mise à néant du bref, et à la libération du défendeur, comprend une demande de réviser l'ordre du protonotaire sur lequel le *capias* a été émané pour dommages non-liquidés.

685. Même lorsque le montant du cautionnement n'est pas excessif, la cour cassera le bref, s'il appert que sous les circonstances mentionnées dans l'affidavit, le protonotaire a manqué de discrétion en accordant le *capias,* sans au préalable ordonné une enquête. *C. S., 1871, Sherbrooke, Worthen vs Holt, 3 R. L., 127; 15 J., 161; 2 R. C., 232; 21 R. J. R. Q., 495, 523, 524.*

686. Un jugement a rejeté une requête pour faire casser un *capias;* nonobstant ce jugement, le requérant a inscrit de nouveau sur sa requête, et un jugement est intervenu cassant le *capias;* sous ces circonstances, tous les procédés subséquents au premier jugement ont été déclarés nuls. *B. R., 1876, Montréal, Major et al. vs Chadwick et al., 8 R. L., 685.*

687. Un défendeur arrêté sur *capias* doit soulever *in limine litis,* tous moyens résultant de l'insuffisance de l'affidavit, et il est trop tard de le faire en appel. *B. R., 1877, Montréal, Heyneman vs Smith, 21 J., 298; 1 L. N., 202.*

688. La requête en vertu de l'article 819 C. p. c., est une procédure indépendante; et le réquérant peut invoquer les mêmes moyens que ceux invoqués par lui en son exception à la forme. *C. S., 1879, Québec, Morgan vs Le Boutillier, 5 R. J. Q., 212.*

689. Petitions to quash *capias* may contain matters both of law and fact. *S. C., 1881, Montreal, Baxter vs Sills, 4 L. N., 221.*

690. Un défendeur arrêté sous *capias* peut, après avoir contesté le *capias* par requête avec des moyens au fond, demander sa libération par une autre requête alléguant des moyens suffisants de forme. *C. S., 1885, Montréal, Lefebvre vs Boudreau, M. L. R., 2 C. S., 9; 9 L. N., 25.*

691. Pour qu'il y ait lieu à l'émanation d'un *capias,* il faut que le débiteur, ait caché

cache ou soit sur le point de cacher ses propres biens; de sorte qu'une personne arrêtée sur *capias* pour avoir caché des biens appartenant au créancier qui a fait émaner le *capias*, a droit, en vertu de ce principe, de se faire libérer par une requête sommaire. *C. R., 1887, Montréal, Gay et al. vs Dénard, M. L. R., 3 C. S., 125; 10 L. N., 252; 15 R. L., 585.*

692. A defendant to an action in the Circuit court, whose name is improperly described and who fails to take exception to the misnomer, cannot afterwards set it up as a ground of contestation of a *capias* issued under art. 802, C. c. p. *S. C., 1888, Quebec, Giroux vs Plamondon, 14 Q. L. R., 222; 11 L. N., 358.*

693. Dans une requête en contestation d'un *capias*, le requérant ne peut invoquer que des moyens se rapportant à la fausseté ou à l'illégalité de l'affidavit, mais non ceux qui ont rapport à l'irrégularité de l'émanation du bref. *C. S., 1890, Montréal, Chaput et al. vs Porcheron; M. L. R., 6 C. S., 326; 13 L. N., 308.*

694. The concluding portion of article 821, C. c. p. is permissive only, and does not oblige the defendant, when the exigibility of the debt depends upon the truth of the allegations of the affidavit, to contest the writ together with the merits of the case. *S. C., 1893, Montreal, Madore vs Robert, Q. J. R., 4 S. C., 389.*

695. Le mode indiqué aux articles 819 et s. C. p. c. de contester sommairement un *capias* n'est pas exclusif.

696. Le défendeur peut également le contester par la contestation ordinaire de l'action elle-même; et dans ce cas, le jugement qui prononce sur le mérite de l'action décide aussi de la validité du *capias*. *C. S., 1895, Québec, Simoneau vs Béland, 2 R. J., 130.*

697. A demurrer to a *capias* will not be dismissed on exception to the form, the defendant being at liberty to adopt that proceeding instead of the petition to quash. *S. C., 1899, Montreal, Todd et al. vs Murray, 3 Q. P. R., 521.*

698. L'article 922 C. p. c. n'est pas limitatif d'aucun délai pour la signification et présentation de la requête invoquant fausseté des allégations, mais n'a que l'effet de déterminer et fixer le mode et les délais dans lesquels il sera procédé à la contestation liée sur telle requête. *C. S., 1899, Beauharnois, Poirier vs O'Dell, 2 R. P. Q., 30.*

699. There is no limitation as to the time within which a defendant may apply to be discharged from an arrest on *capias;* the provision of art. 922 C.p.c. as to the application of the rules governing summary matters only refers to delays for joining issue on and the trial of such petition. But the petition in nullity of *capias* must be presented in a reasonable time. *S. C., 1898, Montreal, Barlow vs Dolan, 1 Q. P. R., 110.—S. C., 1908, Montreal, Bellingham vs Kamph, 9 Q. P. R., 338.*

700. La requête en cassation étant la plaidoirie ou la contestation autorisée par le Code de procédure pour faire annuler un *capias*, elle n'a pas besoin d'être accompagnée de l'affidavit requis par la 47ème règle de pratique qui ne s'applique pas aux pièces de plaidoirie. *C. S., 1911, Montréal, Stemson vs Lecker, 12 R. P. Q., 418.*

701. La demande de renvoi de l'action inclut la demande de cassation du *capias*, et le fait d'avoir intitulé cette demande: exception à la forme, ne peut être un motif pour la rejeter. *C. S., 1911, Montréal, Wing Tong vs Charlee You, 13 R. P. Q., 29.*

702. Certificat de défaut de plaider.—Un certificat de défaut de plaider octroyé par le protonotaire le lendemain de la confession de jugement produite et signifiée avant l'expiration du délai pour plaider, et une inscription pour jugement *ex-parte* faite le même jour, sont prématurés et seront rejetés sur motion à cet effet. *C. S., 1908, Montréal, Bruneau et al. vs Magnan, 9 R. P. Q., 318; R. J. Q., 34 C. S., 179.*

703. Cession judiciaire de biens.—Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite. *C. S., 1911, Saint-Jean, In re The Silver Spring Brewery, 13 R. P. Q., 149.*

704. Clause pénale.—C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement, avant institution de l'action, de la peine compromissoire. *C. S., 1870, Montréal, Allard vs Benoit, 4 R. L., 66; 16 J., 79; 22 R. J. R. Q., 290, 553.*

705. Comparution.—On a summons *ad respondendum* and also to admit or deny a signature, appearance by an attorney *ad litem* is sufficient. *K. B., 1811, Quebec, Allison vs Deblois, 3 R. de L., 350.*

706. The appearance of a defendant without pleading a defect in the service of

the summons is a waiver of the irregularity. *K. B., 1817, Quebec, Bélanger vs Perrault, 3 R. de L., 350; 2 R. J. R. Q., 297.*

707. If the defendant appears, the non service of a copy of the declaration will only authorize the defendant to move for a copy, and the rule to plead should date from the day of service. *K. B., 1820, Quebec, Monnuiry vs Tappin, 3 R. de L., 308, 351.*

708. Lorsqu'un défendeur a fait défaut de comparaître, et que tel défaut a été dûment enregistré, une motion pour procéder *ex parte* n'est pas nécessaire. *C. S., 1851, Montréal, Kershaw vs Delisle et al., 1 D. T. B. C., 494; 3 R. J. R. Q., 81.*

709. Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparaît pour un défendeur sur lequel il n'a pas été fait un service légal du bref et de la déclaration; le rapport constatant que le service a été fait au dernier domicile du défendeur qui a laissé la province et n'y a aucun domicile.

710. Telle comparution étant au dossier, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur par les papiers-nouvelles, ou à fin de procéder *ex parte*. *B. R., 1859, Montréal, McKercher vs Simpson, 6 D. T. B. C., 311; 5 R. J. R. Q., 115; 10 R. J. R. Q., 511; 14 R. J. R. Q., 371.*

711. In a case returned on the 12th of August, 1856. No defendant was bound to appear between the 10th July and 31st August, both inclusive. *S. C., 1856, Montreal Bell vs Lemard, 1 J., 17.*

712. Where a firm of two advocates had appeared for the plaintiff and taken action, and subsequently the action was returned signed by one of them only, while the other appeared for the defendant and confessed judgment. On a motion to set aside the judgment as based on proceedings which were wholly irregular, the judgment could not be set aside for irregularities which had accrued previous to judgment having been entered. *S. C., 1858, Montreal, Molson et al. vs Burroughs, 2 J., 107; 6 R. J. R. Q., 315.*

713. Since the Ordinance of 1667, an appearance by a defendant does not cover a nullity in the service of the writ and declaration. *S. C., 1859, Montreal, The Trust and Loan Company of Upper Canada vs Mackay et vir, 3 J., 154; 7 R. J. R. Q., 322.*

714. Where the defendant appeared though not served with a copy of the writ and declaration, and the plaintiff moved to reject the appearance on that ground: An attorney *ad litem* has a right to appear, even where the defendant was not served with a copy of the writ and declaration. *S. C., 1861, Montreal, Whitney vs Dunning et al. and Mulholland et al., 6 J., 30; 10 R. J. R. Q., 74, 515.*

715. Where in an action on a *capias* the defendant had failed to appear, owing to an accident, his instructions to appear not being communicated to his attorney until after default was entered, it was allowed to the defendant on motion, supported by affidavit, to appear and plead to the action on payment of fifty shillings costs. *S. C., 1862, Montreal, Brisson vs McQueen, 7 J., 70; 12 R. J. R. Q., 45.*

716. Dans les causes appelables à la cour de Circuit, il n'est pas nécessaire de donner avis de la comparution. *C. R., 1866, Montréal, Duvernay et al. vs La Corporation de la paroisse St-Barthélemy, 10 J., 136; 2 L. C. L. J., 36; 14 R. J. R. Q., 435.*

717. Lorsque deux procureurs *ad litem* ont comparu dans la même cause, pour le même défendeur, la cour ne pourra prendre connaissance de cette cause avant qu'il soit décidé quel est le procureur *ad litem* qui représente le défendeur. *C. C., 1873, Richelieu, Giguère vs Beauparlant et al., 4 R. L., 685.*

718. L'article 999 du Code de procédure civile n'exige pas, à peine de nullité, qu'un jour soit fixé, par la cour ou par le juge, pour la comparution du défendeur dans les poursuites sous les articles 997 et 998 du Code de procédure civile, et le délai auquel le défendeur a droit, sur une assignation, en vertu des dits articles, est déterminé par l'article 1000, et le défendeur est mal fondé à se plaindre d'une irrégularité dans l'émanation d'un bref de sommation, dont il n'a pas souffert. *B. R., 1883, Quebec, Ross vs Fafard, 19 R. L., 662.*

719. Une comparution dont le demandeur n'a pas reçu copie ou qui ne lui a pas été signifiée est irrégulière et il sera permis au demandeur, sur motion, de procéder par défaut, nonobstant la production d'une semblable comparution. *C. S., 1884, Montréal, Pipe vs Crevier, M. L. R., 1 C. S., 230; 8 L. N., 134.—C. S., 1895, Montréal, Bagg, ès-qual., vs Young, 2 R. J., 186.—C. S., 1904, Montréal, Yanonskey vs Great Northern Railway Co., 6 R. P. Q., 440.*

720. *Contra:* Le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à l'avocat du demandeur, une copie de sa comparution. *C. S., 1886, Québec, Lemay vs Gingras, 12 R. J. Q., 17; —C. S., 1894, Trois-Rivières, McDonald vs Lavergne et al., 1 R. J., 12.—C. S., 1902,*

Montréal, Morin vs Jetté et Cherrier, 9 R. J., 61; 8 R. L., n. s., 516; 5 R. P. Q., 69.—C. S., 1903, Bedford, Meigs vs Corporation of the county of Iberville et al. et McCambridge et al., 10 R. J., 12; 6 R. P. Q., 118.—C. S., 1904. Montréal, Cardinal vs Piché, 7 R. P. Q., 19; 11 R. L., n. s., 240, 509.

721. Two defendants were sued jointly and severally. One was summoned on the 6th to appear within a delay of six days, and the other was summoned on the 8th to appear within seven days. The defendants produced a joint appearance, by the same attorney, on the 15th, which the prothonotary would not received: The appearance would be admitted under the circumstances, but without implying that the prothonotary was wrong in refusing to receive it. *S. C., 1898, Montreal, Marsan vs Darelny et al., Q. J. R., 15 S. C., 232.*

722. L'art. 205 C. p. c. diffère de l'art. 162 C. p. c., qui veut que dans le cas d'un défaut de comparaître, le demandeur ne puisse procéder à jugement qu'après avoir fait enregistrer ce défaut par le protonotaire. *C. S., 1899, Arthabaska, Paradis vs Compagnie du Grand Tronc, 2 R. P. Q., 31.*

723. Lorsqu'un défendeur comparaît séparément par deux procureurs et que l'un de ceux-ci produit une exception à la forme, le défendeur est censé avoir renoncé par son autre procureur à se prévaloir des vices de forme qu'il reproche au demandeur. *C. S., 1900, Montréal, Moreau vs Lamarche, R. J. Q., 18 C. S., 34.*

724. Les initiales d'un avocat sur le dos d'une pièce de procédure avec les mots "*atty for cont.*" sans qu'il ai régulièrement comparu n'équivalent pas à une comparution, et ne sont pas suffisants pour établir un acquiescement de la partie couvrant un défaut de signification. *C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.*

725. Si le défendeur n'a pas comparu le ou avant le dernier jour du délai qui lui est accordé par le bref, il pourra le faire après ce délai *de plano* et sans en demander permission à la cour ou au juge, pourvu que, dans l'intervalle, le demandeur n'ait fait aucune procédure; mais dans ce cas, il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit.

726. S'il y a eu congé-défaut de demande, il sera permis au demandeur de rapporter le bref, mais il devra payer les frais qui seront alloués par la cour ou par le juge. *C. C., 2902, Beauharnois, Lefebvre vs Degré, 8 R. J., 474.*

727. Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats; une cause inscrite au mérite *ex parte* sur une inscription consentie par le partie même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré. *C. S., 1902, Montréal, Gauvreau vs Laporte, 4 R. J. Q., 462; 8 R. L. n. s., 377.*

728. Dans une action contre les héritiers d'une personne défunte une comparution produite dans la forme ordinaire est valable, et aucune disposition de la loi impose au procureur qui comparaît pour les défendeurs, l'obligation de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles elle est produite.

729. L'article 135 C. p. c. qui permet d'assigner les héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois, sans désignation de leur nom et résidence, n'a pas changé les règles applicables aux demandeurs, sous ce rapport. *C. S., 1907, Montréal, O'Brien vs Les héritiers de feu D. Church, 14 R. J., 197; 9 R. P. Q., 106; R. J. Q., 34 C. S., 16.*

730. Si le défendeur veut comparaître après que le demandeur a fait une procédure subséquente au rapport de l'action, dans l'espèce, une assignation sur faits et articles, il devra obtenir la permission du tribunal et payer les frais occasionnés par son défaut. *C. S., 1908, Montréal, Castelli vs Micciani, 10 R. P. Q., 98.*

731. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'article 176 C. p. c. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation. *C. S., 1911, Montréal, Blouin vs Kinallah, 13 R. P. Q., 72.*

732. Compte. — Dans une action sur compte, il n'est pas nécessaire de signifier le compte avec l'action, mais il suffit que le compte soit produit lorsque l'action est rapportée. *C. C., 1875, Beauharnois, Moffat, èsqual., vs Ouimet, 6 R. L., 744.*

733. Une action d'*assumpsit* général ne permet pas d'obtenir jugement sur affidavit par le tribunal ou le protonotaire, lors même qu'il y est allégué que le défendeur a reconnu devoir et promis payer la dette; à moins, toutefois, qu'un compte en détail n'ait été signifié au défendeur en même temps que l'action à laquelle il était annexée et qui y référait comme particularités de la demande. *C. S., 1890, Québec, Légaré vs Cloutier, 16 R. J. Q., 89; 13 L. N., 233.*

734. Le demandeur dans une action sur compte qui n'a pas, avant son action, fait signifier au défendeur une copie du compte sur lequel il poursuit, sera condamné à le faire sous un certain délai sous peine de renvoi de son action. *C. S., 1898, Montréal, Lemay vs Crevier, 1 R. P. Q., 533; 5 R. L. n. s., 26.—C. S., 1902, Montréal, Lachine Rapids Co. vs Hémond et al., 5 R. P. Q., 138.*

735. Le défaut de signifier avec l'action une copie du compte sur lequel la poursuite est basée est couvert par la comparution du défendeur et son défaut d'invoquer cette irrégularité dans les délais fixés par la loi. *C. S., 1899, Montréal, Sargins vs Dupéré, 5 R. L., n. s., 272, 2 R. P. Q., 208.*

736. Le défaut de signifier au défendeur, en même temps que l'action, une copie du compte sur lequel cette action est basée n'est pas une raison d'infirmer un jugement rendu *ex-parte* contre le défendeur, lorsque ce compte avait été produit avec le bref, et qu'il avait été subséquemment signifié aux procureurs du défendeur avec mise en demeure de plaider à l'action sous deux jours, les délais pour produire un plaidoyer étant alors expirés. *C. R., 1900, Montréal, Kennedy vs The Canadian Construction Co., R. J. Q., 18 C. S., 507*

737. Dans une action pour marchandises vendues et pension fournie par un hôtelier, où un compte de la créance du demandeur a été produit avec le rapport de l'action, il n'y a pas lieu de demander la suspension des procédés jusqu'à ce que copie de ce compte ait été signifiée au défendeur. *C. S., 1900, Montréal, Chateau Frontenac Company vs Lionais, 3 R. P. Q., 352.*

738. Le compte détaillé que le demandeur doit faire signifier au défendeur dans les actions sur compte, ne doit pas nécessairement être signifié en même temps que l'action, mais peut l'être subséquemment. *C. S., 1900, Montréal, Murphy vs Simpson, 6 R. L., n. s., 272.—C. S, 1903, Montréal, Dubrule vs Leclaire, 9 R. J., 216.*

739. Le défaut de signification du compte sur lequel l'action repose, et dont mention est faite dans la déclaration, donne ouverture, non à l'exception à la forme, mais à l'exception dilatoire.

740. La règle de pratique 56 de la cour Supérieure ne détermine en aucune manière le moment où la signification du compte doit être faite, et n'ordonne que le sursis du jugement jusqu'à ce qu'il ait été produit ou signifié à la partie adverse.

741. Une déclaration conforme à la formule 8 de la cédule A du Code de procédure, est suffisante aux termes de l'art. 6 C. p. c. *C. S., 1900, Montréal, Perrigo vs Arcand, 3 R. P. Q., 350; 9 R. J., 360.—C. S., 1903, Montréal, Dubrule vs Leclaire, 9 R. J., 216; R. J. Q., 24 C. S., 314; 5 R. P. Q., 310; 10 R. L., n. s., 273.—C. S., 1904, Montréal, Cardinal vs Picher, R. J. Q., 26 C. S., 523; 7 R. P. Q., 19; 11 R. L., n. s., 240, 509.*

742. A defendant who has received, before the action, a duplicate of the account sued upon, suffers no prejudice from the non-service of a copy thereof with the writ and declaration, and cannot make such want of service the basis of an exception to the form. *S. C., 1906, Montreal, Lidstone vs Hamming, 7 R. P. Q., 431.*

743. Small changes made in the details between the account sent to defendant before the action and the one fyled with the declaration, cause no prejudice to the defendant and do not justify an exception to the form. *S. C., 1907, Montreal, Tucker vs Lidstone, 8 Q. P. R., 220.*

744. Une copie du compte détaillé doit être signifiée au demandeur, et il ne peut être fait aucune procédure avant telle signification. Il ne sera accordé, dans ce cas, que les dépens d'une motion seulement, et non ceux d'une exception dilatoire. *C. S., 1908, Trois-Rivières, Légaré et al. vs Tranchemontagne, 10 R. P. Q., 305.*

745. Conciliation. — L'exception résultant du défaut de citation en conciliation n'est pas couverte par la production de défenses au fonds. Cette loi étant d'ordre public peut être invoquée en tout temps et le tribunal est même tenu de suppléer d'office son application. *C. C., 1903, Rimouski, Fortin et vir vs Vaillancourt et vir, 6 R. P. Q., 66.*

746. Conclusion. — La compensation doit être invoquée d'une manière expresse, et les conclusions d'un plaidoyer à cet effet doivent demander que la compensation soit déclarée, par la cour, avoir eu lieu. *B. R., 1851, Montréal, Gugy vs Duchesnay, 1 D. T. B. C., 478; 3 R. J. R. Q., 75.*

747. Cependant depuis le nouveau code de procédure civile, il suffit, dans un plaidoyer de compensation, de conclure au renvoi de l'action; il n'est pas nécessaire de demander que le tribunal prononce la compensation. *B. R., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, R. J. Q., 9 B. R., 123; 5 R. L., n. s., 57, 67.*

748. Il ne sera pas permis à un demandeur qui a obtenu jugement contre un défendeur, comme curateur à une substitution, de prendre des conclusions supplémentaires par requête, alléguant un retour de *nulla bona* contre le défendeur, ès-qualité, et concluant à ce que le défendeur soit condamné personnellement. *C. S., 1856, Montréal, Warner vs Gerrard, 6 D. T. B. C., 485; 5 R. J. R. Q., 150.*

749. In an action for rent in which the plaintiff reserved his right to new conclusions for the rent then accruing and that actually become due before the case was ready for judgment: After deliberation held that such new conclusions could be added and judgment rendered thereon without any further service on the defendant. *S. C., 1857, Montreal, Dubois vs Gauthier, 2 J., 94; 6 R. J. R. Q., 395.*

750. Although the judges in Lower Canada, under the old French law, have power to reject or modify the conclusions in the pleadings, provided they do not grant *ultra petita*, yet even if the court is enabled to change the remedy sought by the action and administer relief entirely different from that which the action prays for, such power cannot be exercised in such a manner as to change completely the nature of the action, where a plaintiff, having a choice between two remedies, has exercised his election by the form in which the action is brought, as, when a party who instead of demanding the performance of a contract, takes an action of damages for breach of contract, the judge cannot order the performance of the contract. *P. C., 1862, Lower Canada, Roswell vs Kilborn, 1 B. J. P. C., 615; 15 Moore 309; 6 L. T., 79; 6 J., 108; 12 L. C. R., 161; 10 R. J. R. Q., 218; C. R., 3 A. C., 282, 285, 287.*

751. A plaintiff may generally obtain a judgment for less than that for which he asks, and for relief in a different manner and form than that for which he has prayed, provided it is within the scope of the prayer. *P. C., 1874, Quebec, Brown vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, 1 B. J. P. C., 616; L. R., 6 P. C., 157; 44 L. J., P. C., 1; 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 3 R. L., 129; 176, 179; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 169.*

752. A plaintiff, who asks the nullity of certain deeds, must, in the conclusions of his declaration, pray to that effect. *S. C., 1867, Montreal, Leprohon vs McDonald et al., 3 L. C. L. J., 142; 18 R. J. R. Q., 471, 568.*

753. But where an opposition is made to the sale of real estate under execution, founded on title registered before the date of the seizure, the plaintiff may attack the opposants deed as simulated without concluding for its rescission. *S. C., 1884, Montreal, Banque Nationale vs Joly and Langlois, 7 L. N., 214.*

754. Et la nullité d'une donation pour défaut d'enregistrement ne peut être prononcée s'il n'y a pas eu de conclusion à cet effet. *C. Supr., 1890, Montréal, Dame Wilson et al. vs Hon. Lacoste et al., et Hon. Wilson, 20 R. L., 284; M. L. R., 6 B. R., 316; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164; 20 R. C. Supr., 218.*

755. Les conclusions de l'action hypothécaire qui ont pour objet de faite condamner le détenteur à payer la créance, si mieux il n'aime délaisser, sont suffisantes en loi. *C. S., 1869, Montréal, Homier vs Lemoine, 14 J., 58; 19 R. J. R. Q., 512, 520; 22 R. J. R. Q., 108.*

756. Ainsi les conclusions d'une action hypothécaire demandant que le défendeur soit condamné à payer si mieux il n'aime délaisser sont suffisantes.

757. Il n'est pas nécessaire, dans les conclusions d'une action hypothécaire, de mentionner un délai dans lequel le défendeur devra faire son option et délaisser. *C. S., 1894, Fraserville, Fraser vs Boucher, R. J. Q., 5 C. S., 221.*

758. Each distinct pleading must be followed by a conclusion. *S. C., 1869, Montreal, Johnson vs Gauthier, 13 J., 163; 19 R. J. R. Q., 227, 576.*

759. Une défense qui ne contient pas de conclusions sera rejetée sur motion. *C. C., 1900, Valleyfield, Lefebvre vs Legros, 6 R. L., n. s., 92.*

760. When the writ of summons contains a conclusion for the costs of suit, it is not necessary that there should also be one in the declaration annexed. *C. C., 1868, Quebec, Simard vs Roy, 4 L. C. L. J., 93, 18 R. J. R. Q., 516, 569.—C. R., 1871, Montreal, Childerhouse vs Bryson et al., 15 J., 246; 1 R. C., 242; 2 R. L., 735; 22 R. J. R. Q., 69, 518.*

761. Where in an action to recover the value of three hundred bushels of grain the plaintiff by the prayer of the declaration only called for three bushels: Judgment for more than three bushels might be rendered, as it was manifest from the proceeding portion of the declaration that the plaintiff really claimed three hundred bushels. *C. R., 1874, Montreal, Lamoureux vs Molleur, 19 J., 110.*

762. Les conclusions de la déclaration doivent être telles qu'un jugement basé sur ces conclusions puisse être mis à exécution. *B. R., 1876, Montréal, Lang vs The Board of Temporalities Fund, et al., 8 R. L., 3.*

763. The appellant brought suit against the respondent, alleging a purchase by them jointly of certain promissory notes and securities which the respondent collected for their common profit, the appellant's share acknowledged by the respondent being $713.75. The appellant added the common *assumpsit* counts, and prayed for an account in the usual form with vouchers, and that in default the respondent should be condemned to pay the said sum of $713.75. It was held, on demurrer: That the demand for an account was not warranted by the allegations of the plaintiff's declaration, and was not the proper remedy for the cause of complaint therein stated. *Q. B., 1880, Quebec, Michaud vs Vézina, 6 Q. L. R., 353; 4 L. N., 157.*

764. Lorsque les conclusions de l'action se lisent comme suit: "Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de $1,050 avec intérêt au taux de huit par cent sur $700, et de six par cent sur $350, et les dépens, y compris le coût des exhibits produits au soutien des présentes, distraits aux soussignés:" Le jugement de la cour inférieure, qui déclare que le demandeur n'ayant pas réclamé d'intérêt à compter de la date fixe de l'institution de l'action, il n'y avait pas lieu de lui en accorder, sera infirmé attendu qu'il appert suffisamment que les intérêts, ayant été demandés à partir d'une date antérieure à l'institution de l'action, il y avait *a fortiori* demande implicite de tels intérêts pour le temps intermédiaire. *B. R., 1885, Montréal, Pinsonnault vs Molleur, 29 J., 249.*

765. Les conclusions d'une déclaration prises dans les termes suivants, savoir: "Conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur $960.00 à ce que le défendeur soit condamné à abandonner la propriété ci-dessus décrite et sur laquelle privilège a été enregistré, pour la dite propriété être vendue suivant la loi et le demandeur être payé de sa créance . . . . si le défendeur ne préfère payer au demandeur la dite somme de $960 . . ." ne sont ni contradictoires, ni incompatibles; et une motion demandant le rejet de l'une d'elles au choix du demandeur sera renvoyée. *C. S., 1892, Montréal, Kelly vs Sutherland, 5 R. L., n. s., 179.*

766. Dans une action par un conseiller municipal demandant qu'il soit remis en possession de sa charge de conseiller, dont il avait été privé par résolution du conseil, il n'y a pas incompatibilité dans des conclusions demandant que cette résolution soit mise de côté et qu'il soit enjoint au conseil de ne point le remplacer dans sa charge. *C. R., 1899, Montréal, Bédard vs La Municipalité du village de DeLorimier vs Bayard et al., R. J. Q., 17 C. S., 141.*

767. Quand, dans une action par une femme mariée, le mari est seulement mis en cause pour autoriser et assister, des conclusions demandant une condamnation en faveur "des demandeurs", doivent s'interpréter comme si elles étaient en faveur de la demanderesse seule. *C. S., 1903, Québec, Dame Drolet et vir. vs Bélanger, 5 R. P. Q., 312.*

768. La défense qui oppose des vices rédhibitoires à l'action en recouvrement du prix de vente doit nécessairement conlure à la nullité de la vente. *C. R., 1907, Montréal, Guilmette vs Langevin, 13 R. L., n. s., 154.*

769. Confession de jugement.—Une confession de jugement à laquelle de défendeur a apposé sa marque d'une croix, même quand elle est contresignée par son procureur *ad litem*, n'est ni valable, ni suffisante; mais le défendeur y doit apposer sa signature, et s'il ne peut signer, la confession doit se faire par un acte authentique devant notaire. *C. S., 1855, Québec, McKensie vs Jobin, 5 D. T. B. C., 64; 4 R. J. R. Q., 288.*

770. Un associé, après dissolution, ne peut confesser jugement sur une action portée contre la ci-devant société, et un jugement rendu sur telle confession sera mis de côté sur opposition afin d'annuler. Dans le cas même où la société eût encore subsisté, il est douteux qu'un associé puisse faire une confession de jugement pour les deux. *C. S., 1861, Québec, Canada Lead Mine Co. vs Walker et al. et Steiven, 11 D. T. B. C., 433; 9 R. J. R. Q., 473.*

771. A partner cannot confess judgment, either for the company or the other members thereof in an action brought against the copartnership.

772. If plaintiff, relying on his objection to the validity of a confession of judgment, has not filed in writing his refusal to accept it, judgment will be rendered for the amount so offered, unless he chooses within a certain delay to give notice that he does not accept the same and pay the costs of the inscription. *S. C., 1907, Montreal, Marazza vs O'Brien, Martin et Co., 8 Q. P. R., 413.*

773. A confession of judgment on a promissory note not duly stamped cannot be taken advantage of by the party in whose favor it is made. *C. R., 1879, Quebec, Dufresne vs Duplessis, et al., 5 Q. L. R., 389.*

774. Une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision du conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs. *C. S., 1886, Montmagny, Leclerc vs La Corporation de St-Jean-Port-Joli, 14 R. L., 313.*

775. In a proceeding by *quo warranto*, a document produced by defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé*, and containing an admission of certain of the facts alleged against him coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant. *C. R., 1895, Quebec, St-Hilaire vs Savoie, Q. J. R., 8 S. C., 434.*

776. Un demandeur qui accepte une confession de jugement pour $50.00 et les frais d'une action de $200.00 et qui inscrit pour jugement *ex parte* sur cette confession de jugement, doit en donner avis au défendeur qui avait comparu dans la cause par un avocat. Le jugement basé sur cette confession qui, outre les $50.00 et les dits frais, maintient une saisie-gagerie et résilie un bail, va au delà de la confession de jugement et sera renversé en révision. *C. R., 1898, Montréal, Boulerice et vir vs Rhéaume, 5 R. L., n. s., 40; R. J. Q., 15 C. S., 20.*

777. Une confession de jugement signée par le procureur et non par la partie est nulle comme telle, mais vaut comme aveu que le défendeur doit le montant pour lequel la confession est faite. *C. S., 1899, Montréal, Thurston vs Hughes et al., R. J. Q., 16 C. S., 472.*

778. Where the defendant, by his plea, offers judgment for part of the sum claimed, and the plaintiff does not accept such offer, but proceeds to proof and is unsuccessful in establishing any greater sum than that admitted, he is entitled only to costs up to plea filed, and will be condemned to pay the defendant's costs of contestation after plea filed. *S. C., 1900, Montréal, Gilman vs Cockshutt et al., Q. J. R., 18 S. C., 552.*

779. Sera refusée une motion du demandeur à l'effet de faire rejeter du dossier un plaidoyer contenu dans une procédure intitulée "Confession de jugement pour une partie et défense pour l'autre," vu que, dans un tel document, il ne s'agit pas d'une confession de jugement faite aux termes des articles 527 et s., C. p. c., et que les moyens invoqués dans telle motion, basés sur ces articles, sont inapplicables dans les circonstances. *C. S., 1902, St-Hyacinthe, Benoit vs Benoit, 10 R. J., 351.*

780. Lorsqu'une partie défenderesse se reconnaît par son plaidoyer débitrice d'une somme inférieure à celle réclamée par l'action, elle est tenue d'offrir une confession de jugement pour cette somme ou de la consigner au greffe du tribunal; le défaut de faire l'un ou l'autre la rend passible des frais d'une action pour la somme en question. *C. R., 1905, Montréal, La Corporation de la ville de Beauharnois vs La Compagnie d'Assurance Liverpool, London and Globe, R. J. P., 28 C. S., 68.*

781. Le défendeur, sur action en reddition de compte, qui reconnaît devoir un compte au demandeur, dans des conditions différentes de celles énoncées en l'action, ne peut confesser jugement pour un montant spécifique sans consentir à ce qu'un jugement le déclarant comptable soit d'abord rendu contre lui, suivant les conclusions de l'action. La confession de jugement, dans ces circonstances, n'est en effet que relative au montant du reliquat du compte, que le défendeur admettrait devoir en tenant compte de ses prétentions, mais avant de discuter sur le montant de tel reliquat de compte, le demandeur a droit à un jugement qui déclare le défendeur comptable ou non, suivant les conclusions de son action telle que libellée. *C. S., 1907, Joliette, Fréchette vs Fréchette, 14 R. J., 387.*

782. A writing *sous seing privé* signed by the manager and secretary of a company defendant without a special authorization of the board of directors, is not signed by a competent officer and is not available as a valid confession of judgment, authorizing the defendant's attorney's to confess judgment on its behalf. A motion by plaintiff to reject this paper from the record will be granted. *S. C., 1907, Sweetsburg, Bessette vs The Equitable Mutual Fire Insurance Co., 10 Q. P. R., 260.*

783. Lorsqu'un défendeur produit une confession de jugement avant l'expiration des délais que le défendeur a, de droit, pour produire ses défenses, cette production de telle confession de jugement a pour effet d'arrêter le cours des délais pour plaider jusqu'à ce que le demandeur signifie au

défendeur un avis qu'il n'accepte pas cette confession de jugement. Après que le demandeur a signifié cet avis au défendeur, ce dernier a, pour produire ses défenses, la balance non expirée des délais pour plaider qui lui restait lors de la production de telle confession de jugement. Une inscription "ex-parte" produite par le demandeur avant l'expiration de ces délais, et un jugement rendu en conséquence, seront, sur inscription en révision, déclarés irréguliers et illégaux avec dépens contre le demandeur. *C.R., 1908, Montréal, Bruneau et al. vs Magnan, 14 R. J., 443; R. J. Q., 34 C. S., 179; 9 R. P. Q., 318.*

784. Le défendeur n'est pas tenu de détailler ou motiver sa confession de jugement. *C. S., 1908, Montréal, Lusher vs Watson, 9 R. P. Q., 328.*

785. When an in part conditional confession of judgment is not accepted by plaintiff, said confession does not limit or disturb plaintiff's control over his action, which he may discontinue in whole or in part. *S. C., 1909, Montreal, Moreau vs Jodoin, 10 Q. P. R., 353.*

786. A wife separate as to property may, without her husband's authority, admit, by a confession of judgment, that some property attached in her hands belongs to the plaintiff. She does not thereby alienate any of her property but simply does an act of administration.

787. In an action to recover the possession of some moveable and immoveable property, defendant may confess judgment, but with costs against plaintiff; it is for the latter to declare whether or not he will accept such an offer. *S. C., 1910, Quebec, Picher et vir vs Gaumont et vir., 12 Q. P. R., 391.*

788. A voluntary guardian on failing to produce the goods seized cannot confess judgment for what in his opinion he considers the value of the said goods, nor is the seizing creditor bound to accept or refuse it: Such a confession should be rejected from the record on motion. *S. C., 1911, Montreal, Meresse et al. vs Harris et Kay, 12 Q. P. R., 399.*

789. Une confession de jugement signée par le président et le secrétaire d'une compagnie incorporée et du sceau de la compagnie est irrégulière et sera rejetée du dossier sur motion. *C. S., 1911, Sherbrooke, Rouleau vs The Bishop Construction Co., 12 R. P. Q., 307.*

790. Tant que le défendeur n'a pas fait signifier la confession de jugement qu'il a faite, au demandeur, ce dernier est en droit de l'ignorer et de procéder à jugement *ex-parte. C. S., 1911, Montréal, Duconnu vs Berthelet, 13 R. P. Q., 190.*

791. Le défendeur, poursuivi en recouvrement du prix et valeur d'ouvrages, services et matériaux, articulés dans un compte produit, qui confesse jugement pour une somme inférieure à celle de l'action, peut se voir enjoindre par le tribunal d'indiquer quels articles du compte forment le montant de la confession. Son refus de le faire supplée, suivant les circonstances, une cause spéciale de faire dans le jugement final l'adjudication exceptionnelle des dépens prévue à l'art. 549 C. p. *C. S., 1912, Québec, Kennedy vs The Canadian Fire Underwriters Association, R. J. Q., 43 C. S., 302.*

792. Congé-défaut.—Le défendeur, en faisant motion pour congé-défaut, doit en produisant la copie de l'assignation, payer l'entrée de l'action. *C. S., 880, Québec, Coady vs Fraser, 6 R. J. Q., 384; 4 L. N., 158.*

793. Congé-défaut ne sera pas accordé au défendeur contre le demandeur, si la cour ne s'est ouverte qu'à onze heures du soir. *B. R., 1847, Québec, Petit vs Lucas, 2 R. de L., 177; 2 R. J. R. Q., 215.*

794. *Congé-défaut* cannot be granted in the Superior court. *S. C., 1853, Quebec, Ballantyne et al. vs Warden, 4 D. T. B. C., 320.*

795. Il n'est pas nécessaire de donner avis au demandeur d'une motion pour congé-défaut. *C. R., 1873, Montréal, Gagnon vs Sénécal et Gouin, 4 R. L., 537.—C. S., 1877, Montréal, Chalut vs Valade et al., 21 J., 218; 1 L. N., 202.*

Contra: C. S., 1888, Aylmer, Blanchette vs Township of Bouchette, 11 L. N., 322.—C. S., 1891, Montréal, Delaunay vs Gunn et al., 21 R. L., 367.

795a. Le défendeur doit non seulement donner avis dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître (C. p. c. 154), mais aussi déposer au greffe sa copie d'action dans ce même délai.—*C. S., 1901, Arthabaska, Dame Côté et vir vs Corporation d'Irlande et al., 4 R. P. Q., 123; R. J. Q., 7 B. R., 443.—C. C., 1901, Joliette, Viger vs Normandeau, 8 R. J., 44.*

796. Et si cette motion pour congé-défaut n'est pas signifiée à la partie adverse, le défaut de cette signification est suffisant pour donner lieu à la requête civile. *C. S., 1891, Montréal, Delaunay vs Gunn et al., 21 R. L., 367.*

797. Where a motion for *congé défaut* was not made until the fifth day after return no costs were allowed. *S. C., 1880, Montreal, Siegert et al. vs Hartlant et al., 3 L. N., 347.*

798. Un congé-défaut ne peut être obtenu par le défendeur qu'en rapportant sa copie du bref et de l'action le jour du retour. *C. C., 1880, Québec, Cherrier vs Porsapel, 6 R. J. Q., 377; 4 L. N., 157.*

799. Un congé-défaut peut être obtenu par le défendeur, en rapportant sa copie d'action, le lendemain du jour fixé au bref comme jour du rapport, et une motion pour congé-défaut sera accordé sous ces circonstances. *C. C., 1881, Saguenay, Guérin vs Bouchard et al., 10 L. N., 249; 13 R. J. R. Q., 222.—C. S., 1890, Joliette, Croisetière vs Tessier, 20 R. L., 407.—C. S., 1893, Montréal, Lambe vs Dyer, R. J. Q., 4 C. S., 98.*

800. Un congé-défaut ne peut être prononcé contre Sa Majesté dans ses tribunaux. *B. R., 1888, Québec, Thompson vs Sanderson, 19 R. L., 369.*

801. Le demandeur, qui n'a pas rapporté son action, est présumé se désister de cette poursuite, et il ne peut ensuite la recommencer sans avoir payé les frais encourus sur le congé-défaut. *C. S., 1889, Montréal, Chagnon vs Jackson et al., 18 R. L., 373.*

802. La cession de leurs biens par les défendeurs exempte le demandeur de rapporter son action, et le congé-défaut ne sera pas, dans les circonstances, accordé contre lui. *C. S., 1898, Québec, North West Shoe Co. vs Maranda et al., 1 R. P. Q., 480.*

803. Une motion pour congé-défaut peut être signifiée deux jours après le jour fixé pour le rapport de l'action, et être présentée le lendemain. *C. S., 1899, Montréal, Ligget vs Dame Bougie et vir, 6 R. L., n. s., 188.*

804. Le demandeur a, pour rapporter son action, toute la journée, pendant les heures de bureau, du dernier jour du délai accordé au défendeur pour comparaître.

805. La production, par le défendeur à la fermeture du bureau le dernier jour pour comparaître, de la copie de l'action avec un avis à l'effet que demande pour congé-défaut, sera faite le premier jour du terme, est prématurée et telle demande ne sera pas accordée si ensuite, pour motif valable, et dans le délai de trois jours établie par l'art. 154 C. p. c., le demandeur obtient permission de faire rapport de l'action. *C. C., 1899, Joliette, Déjourdie vs Coffin, 5 R. J., 477.*

806. Le défendeur ayant comparu le lendemain du jour indiqué dans le bref, et le demandeur ayant omis de rapporter le bref, le défendeur était dans les délais pour demander congé de l'action

807. Le défendeur, pour obtenir congé-défaut, n'est pas tenu de payer les timbres que le protonotaire est en droit d'exiger pour l'entrée de la cause.

808. La motion pour congé-défaut, accompagnée de la copie du bref déposée par le défendeur en même temps que ce dernier produit sa motion, suffisent pour constituer les pièces du dossier. *C. C., 1902, Beauharnois, Lefebvre vs Degré, 8 R. J., 474.*

809. Une motion pour congé-défaut ne doit être accordée que pour les frais de motion, sans l'item pour honoraire sur congé-défaut, si, après la signification de telle motion, le demandeur obtient la permission de rapporter son action. *C. S., 1903, Montréal, Leclerc et al. vs Ayer, 9 R. J., 163.*

810. Le défendeur qui a comparu ne peut demander congé-défaut contre le demandeur après que celui-ci lui a fait signifier un acte de désistement.

811. Le défendeur pouvant obtenir distraction des dépens en demandant acte du désistement, une motion pour congé-défaut n'est pas nécessaire. *C. S., 1911, Montréal, Meunier vs Billet, 12 R. P. Q., 310.*

812. Connexité.—Il y a connexité entre plusieurs actions *qui tam*, prises pour des offenses différentes sous l'Acte Electoral, mais pendant la même élection, et pour cette raison les actions peuvent être réunies par ordre de la cour pour n'en former qu'une seule. *C. S., 1882, Montréal, Larivière vs Choquet, M. L. R., 1 C. S., 461; 8 L. N., 348.*

813. Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels peuvent, sur motion, être réunis pour n'en former qu'un seul. *B. R., 1886, Montréal, Garth et al. vs La Banque d'Hochelaga et al., 14 R. L., 548. — C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. vs Trudeau et Trudeau, 5 R. P. Q., 314. — C. S., 1899, Montréal, Leggal vs McIndoe, 2 R. P. Q., 399. V. les nos 3018 et s. ci-dessous.*

814. Dans le cas où une pièce de procédure qui ne peut être produite qu'avec la permission du tribunal est néanmoins produite du consentement de la partie adverse, elle ne sera pas rejetée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Langlois vs Gravel, 6 R. L., n. s., 190.*

815. Constitutionnalité. — The constitutionality of an Act of the Legislature may be attacked by a direct action, if the Act in question has been invoked in proceedings against the parties interested in having it declared unconstitutional. *S. C., 1883,*

Montreal, North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co. t al. vs Lambe, ès-qual., 5 L. N., 323; 27 J., 222.

816. La légalité de la constitution d'une société de construction ne peut être contestée incidemment par exception péremptoire, dans une action basée sur un acte d'obligation. *C. S., 1889, Montréal, Société Canadienne-Française de Construction de Montréal vs Lapointe, M. L. R., 5 C. S., 59; 12 L. N., 229.*

817. Contestation d'actes municipaux—Il n'est pas nécessaire de plaider par écrit sur une requête en cassation de règlement.

818. Le requérant, en outre de l'illégalité, peut alléguer injustice grave de manière à faire voir l'intérêt qu'il a à faire casser un règlement l'astreignant à des travaux et des obligations d'une nature onéreuse. *C. C., 1904, Terrebonne, Cardinal et al. vs Corporation de la paroisse de Saint-Janvier, 11 R. J., 174.*

819. Contestation liée.—La contestation est liée au mérite par la production de tous les plaidoyers et de toutes les réponses, ou par l'expiration du délai pour leur production. *C. S., 1863, Québec, Bowell vs Loyd, 13 D. T. B. C., 476; 11 R. J. R. Q., 467.*

820 Issue is joined by declaration, exception and general answer. *C. S., 1869, Montreal, Cochrane et al. vs Bourne et al., 13 J., 168; 19 R. J. R. Q., 232, 544; 20 R. J. R. Q., 227, 553.—S. C., 1876, Montreal, La Conpagnie de Moulins à Coton de V. Hudon, Hochelaga, vs Valois, 20 J., 299.*

821. La contestation est liée par une réponse générale à une exception. Dans ce cas, aucune réplique n'est recevable. *C. R., 1870, Montréal, Hutchins et al. vs Fraser et al., 14 J., 280; 20 R. J. R. Q., 226, 522.*

822. Une contestation est liée par une défense générale et la même règle s'applique séparément pour chaque allégation de la déclaration à laquelle le défendeur répond généralement. *C. S., 1898, Montréal, McCrory vs Lévesque et vir, 4 R. L., n. s., 136.*

823. Copie de jugement.—La pratique, dans le district de Montréal, est de mettre au dossier des copies de tous les jugements rendus au cours de l'instruction d'une cause, et en conséquence le protonotaire, en taxant les frais des procureurs, est bien fondé à accorder sur chaque mémoire le coût de copie de tels jugements. *C. S., 1902, Montréal, Werthemer vs Boulanger, 8 R. J., 570; 5 R. P. Q., 293.*

824. Copies des procédures.—Il est nécessaire que la copie d'une exception péremptoire à la forme, soit certifiée "vraie copie," par le procureur plaidant telle exception. *B. R., 1845, Québec, Jacques vs Roy et uxor, 2 R. de L., 38; 2 R. J. R. Q., 140.*

Contra: B. R., 1846, Québec, Dubord vs Germain, 2 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 141.

825. La copie de la procédure dans une cause fait preuve concluante, et la cour n'ira pas au delà afin de constater l'effet d'un jugement subséquent non compris en icelle, et auquel il n'est pas référé. *B. R., 1860, Québec, Berry vs May, 10 D. T. B. C., 195; 8 R. J. R. Q., 340.*

826. Attorneys *ad litem* may certify copies of writs of appeal. *Q. B., 1867, Montreal, Morrison et al. vs Dambourges et al., 11 J., 126; 3 L. C. L. J., 118.*

827. Le bref et la déclaration ne formant ensemble qu'un seul document authentique, l'omission de certifier la copie du bref n'entraîne pas la nullité de l'assignation, si la copie de la déclaration est certifiée. *B. R., 1898, Montréal, Compagnie du Chemin de Fer d's C mtés-Unis vs Sœurs du Précieux-Sang, 2 R. P. Q., 6.*

828. Copies pour le juge.—La partie qui produit avec l'inscription, copies de ses propres pièces de plaidoirie pour l'usage du juge, a droit pour ses copies, à l'honoraire fixé par l'article 20 du tarif.

829. Les copies des pièces de plaidoirie de la partie adverse produites pour l'usage du juge ne peuvent être certifiées par l'avocat de la partie qui les produit, mais doivent être certifiées par le protonotaire. *C. S., 1897, Joliette, Lavallée vs Lafrenière et Denis, 1 R. P. Q., 346.*

830. La production des copies de procédures étant exigée pour l'usage du juge, l'inscription acceptée par le protonotaire sans l'accomplissement de cette formalité, surtout quand la pratique suivie dans le district a été de ne pas l'exiger, sera déclaré valide.

831. Si le défendeur a procédé à l'enquête, ou a laissé continuer la cause pour preuve, sans soulever cette objection, il ne peut ensuite s'en prévaloir. *C. S., 1899, Saguenay, Meunier vs Whiting, 5 R. L., n. s., 376; R. J. Q., 18 C. S., 113.*

832. Le dossier pour le juge remplira les exigences de la loi, s'il contient les pièces de procédures suffisantes pour éclairer le juge, et il n'est pas nécessaire de lui donner copie d'une réponse ou d'une réplique qui ne contient qu'une négation des faits soulevés. *B. R., 1900, Québec, La Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant et al., R. J. Q., 9 B. R., 356; 8 R. L., n. s., 477.*

833. Corporation. — A corporation having, without objection, appeared and pleaded in an apparently corporate capacity could not at the trial raise the objection that they were not a corporate body, and that therefore they could not be sued as such. Before the corporate capacity of a party, suing or being sued in such capacity, can be questioned, the fact of incorporation must be expressly denied. *H. C., 1903, Ontario, King Furniture Co. vs Berlin Union of Amalgamated Woodworkers, 2 Com. Law R.. 425.—K. B., 1910, Montreal, Lapierre es-qual vs Banque de St-Jean et Bienvenu, liquid., 17 R. L., n. s., 428.*

834. Cumul d'actions.—Two distinct actions cannot be joined in one declaration. *K. B., 1811, Quebec, Gagnon vs Tremblay, 1 R. de L., 351; 3 R. de L., 38.*

835. Le cumul d'actions ne peut être soulevé ni par une exception à la forme, ni par une inscription en droit, mais doit être plaidée par une exception dilatoire, afin de donner au demandeur de faire option entre ses demandes. *B. R., 1816, Québec, Bélanger vs Desjardins, 1 R. de L., 351; 3 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 53.—C. de D., 1843, Ste-Elisabeth, Vondervelden vs Armstrong, 3 R. L., n. s., 212.—C. S., 1857, Montréal, Hunter vs Dorwin, 1 J., 287.—C. S., 1874, Trois-Rivières, Méthot vs Perrin et al., 5 R. L., 695.*

836. A widow *commune en biens et exécutrice* of her husband's will can support an action after his decease for a debt *mobiliaire* due to their *communauté. K. B., 1820, Quebec, Drouin vs Beaulieu, 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 437; 2 R. J. R. Q., 51.—K. B., 1821, Quebec, Blouin vs Lebrun, 1 R. de L., 350; 2 R. de L., 438; 2 R. J. R. Q., 52.*

837. Where the plaintiff brought action at once for slander and for personal injury in the shape of violence, etc., and the defendant pleaded cumulation of actions, the plea was dismissed as unfounded. *Q. B. 1856, Montreal, Paquette vs Globenski, 6 D. T. B. C., 185.*

838. On ne peut joindre dans une action en recouvrement de dommages des causes d'action provenant des faits d'un individu en sa qualité privée, et d'autres actes commis par lui dans l'exercice de sa charge de juge de paix. *B. R., 1857, Montréal, Oneil vs Atwater, 9 D. T. B. C., 442; 7 R. J. R. Q., 310.*

839. Dans l'action intentée, il y avait cumul de trois actions différentes et incompatibles: 1. une action pétitoire, 2. une action pour faire remplir une excavation; 3. une action alléguant qu'un certain passage était trop haut; ces actions, quoique résultant du même acte de vente par le demandeur au défendeur, ne pouvaient être jointes. *C. S., 1863, Montréal, Robertson vs Stuart, 13 D. T. B. C., 462; 11 R. J. R. Q., 461; 22 R. J. R. Q., 289; 21 R. L., 289.*

840. Where the executor of a deceased person whose life had been insured brought action for the amount of the insurance, but was unable to produce the policy owing to the fact that it had been transferred as security for advances made by a third party, but by his declaration asked that such third party be compelled to deliver up the policy. The action contained two separate and incompatible issues which could not be joined in the same action, and must consequently be dismissed. *S. C., 1864, Montreal, Conway vs The Britannia Life Assurance Co. et al., 8 J., 162; 13 R. J. R. Q., 336.*

841. Le créancier peut cumuler contre son débiteur les contraintes et les différents moyens d'exécution donnés par la loi, pour être payé d'un jugement rendu. *C. S., 1869, Arthabaska, Gaudette vs Laliberté, 1 R. L., 747; 20 R. J. R. Q., 481, 507, 513, 514, 535.*

842. L'amende et des dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations différentes. *C. M., 1874, Ste-Scholastique, Labelle et uxor vs Grato', 7 R. L., 325.—M. D, 1875, Ste-Scholastique, Daoust vs Proulx, 7 R. L., 317.*

843. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary. *S. C., 1887, Aylmer, Lovell vs McAndrew, 11 L. N., 362.*

844. Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes en même temps, le demandeur ne peut prendre une pareille action en dommage contre chacun d'eux séparément, mais il doit les poursuivre ensemble pour le montant du dommage qu'il a souffert. *C. M., 1889, Montréal, Lefaivre vs Roy, 13 L. N., 59.*

845. On ne peut par un seul et même bref de *quo warranto* demander l'annulation de l'election de plusieurs conseillers municipaux. Dans le cas d'un tel cumul, il sera ordonné au demandeur de déclarer contre lequel des défendeurs il entend procéder et son action sera renvoyée quant aux autres défendeurs. *C. S., 1892, Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, R. J. Q., 2 C. S., 517; 16 L. N., 248.*

846. Lorsque l'action est à la fois en dommages, en bornage et au possessoire, ordre sera donné au demandeur, sur une

exception dilatoire, d'opter entre les conclusions pour dommages, et les deux autres. *C. S., 1894, Rimouski, Côté vs Langlois, 1 R. J., 25.*

847. On peut joindre à une demande pour radiation d'un privilège de fournisseur une réclamation pour dommages-intérêts. *C. S., 1897, Montréal, Macauly et vir vs Bayard, R. J. Q., 11 C. S., 278.*

848. Une demande pour faire constater le privilège de constructeur mentionné en l'article 2013 du C. c. n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre tous ceux qui sont obligés à la dette pour laquelle le privilège existe. *C. S., 1898, Montréal, La Banque Jacques-Cartier vs Picard et al., R. J. Q., 15 C. S., 389.*

849. Un créancier qui demande, par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler. *C. S., 1898, Montréal, Cousineau vs Lespérance et Swail, 1 R. P. Q., 432.*

850. Un demandeur peut, dans sa déclaration, réclamer une somme d'un défendeur comme étant le mandant de tiers auxquels il a vendu des marchandises, et subsidiairement comme étant leur associé, ces deux moyens n'étant pas incompatibles. *B. R., 1898, Montréal, Bourassa vs Lespérance, 2 R. P. Q., 66.*

851. Le demandeur ne peut poursuivre pour compte et dommages pour injures verbales dans une seule et même action, et sur exception dilatoire il sera tenu de faire option. *C. S., 1899, Ste-Scholastique, Bertrand vs Bourque, 2 R. P. Q., 354.*

852. Deux demandes contenues dans une même action, savoir, une en réclamation d'une obligation, et l'autre en annulation de deux contrats de donation ne sont pas incompatibles et ne peuvent être le sujet d'une exception dilatoire. *C. S., 1899, Montréal, Sicotte vs Laporte et al., 6 R. L., n. s., 301.*

853. Une action pour faire constater un privilège n'est pas incompatible avec une demande personnelle contre les débiteurs de la dette pour laquelle ce privilège existe. *C. S., 1899, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Picard et al., 2 R. P. Q., 142.*

854. Un demandeur ne peut, sous un seul et même bref, poursuivre personnellement le débiteur d'une obligation, et hypothécairement le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué pour en garantir le paiement. *C. S., 1899, Montréal, Anderson vs Taillefer et al., R. J. Q., 16 C. S., 157.*

855. Il n'y a aucune incompatibilité à joindre dans une action en résolution d'un contrat pour louage d'ouvrages, une réclamation pour dommages résultant au demandeur de telle résolution de contrat, quelle que soit la cause de ces dommages. *C. S., 1900, Montréal, Hénault vs Municipalité du village de DeLorimier, 7 R. J., 111.*

856. Un demandeur peut, par la même action, demander l'annulation d'une vente que lui a consentie le défendeur, ainsi que le remboursement du prix qu'il a payé à ce dernier, et de plus une condamnation pour les dommages qu'il éprouve à raison de l'annulation de telle vente, mais il ne peut y joindre une demande de condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation et injures personnelles. Ces deux recours sont incompatibles dans une même demande. *C. S., 1901, Arthabaska, Giroux vs Pacaud, 8 R. J., 188.*

857. La demande en destitution d'exécuteurs testamentaires, et la demande en reddition de compte, ne sont pas incompatibles. *C. S., 1901, Montréal, Donahue vs Donahue et Murray, 4 R. P. Q., 300.*

858. Il y a cumul de moyens incompatibles dans une même action, lorsque le demandeur poursuit une corporation municipale pour un certain montant de dommages qu'elle lui a causés par le mauvais état de ses chemins et pour une pénalité de $2000; dans ces circonstances une exception dilatoire sera maintenue avec dépens, et le demandeur sera tenu de faire option entre les deux demandes différentes contenues en son action. *C. C., 1902, Montmagny, Ménard vs Corporation de l'Islet, 11 R. J., 67.*

859. Les intimés poursuivaient l'appelante en déchéance, pour cause d'abus de sa jouissance, des droits qu'elle possédait en vertu du testament de son mari, et étant dans dans l'incertitude sur la question de savoir si ces droits étaient ceux d'un usufruitier ou d'un grevé de substitution, concluaient dans le cas où la cour déciderait que le testament ne créait qu'un simple droit d'usufruit, à l'extinction de ce droit ou subsidiairement à la rentrée des nus-propriétaires dans la jouissance des biens, et dans le cas où il serait jugé que le testament avait légué les biens à charge de substitution, à ce que l'appelante fut condamnée à souffrir l'envoi en possession

des appelés à titre de séquestre: Ces conclusions étaient incompatibles et contradictoires, et les intimés furent condamnés à faire option entre les deux demandes que renfermait leur déclaration. *B. R., 1904, Montréal, Hurtubise vs Décarie, R. J. Q., 13 B. R., 366; 10 R. L. n. s., 484; 11 R. L., n. s., 220; 6 R. P. Q., 333.*

860. On peut joindre à une réclamation pour salaire dû une réclamation en dommages pour diffamation. *C. S., 1904, Montréal, Gray vs Dame Brommell, 6 R. P. Q., 234.*

861. Il n'y a pas cumul illégal de demandes lorsque le but principal de l'action est de faire prononcer la déchéance de la jouissance du grevé, et la mise sous séquestre des biens substitués, à défaut d'un cautionnement à être fourni par ce grevé, et qu'accessoirement il est demandé par cette action l'annulation de certains actes passés, entre le grevé, mis en cause, et les défendeurs, en fraude de la substitution, ainsi qu'une reddition de compte de la part des défendeurs et une prohibition de continuer l'exécution des dits actes. *C. S., 1905. Montréal, Resther, ès-qual., vs Hébert et al., et Massue, 7 R. P. Q., 176; 11 R. J., 245; 11 R. L., n. s., 540.*

862. A plaintiff cannot, by the same action and demand, seek to have annulled a by-law, passed by the municipal council of defendant, and also to have defendant condemned in damages caused to him in consequence of the passing of such by-law. Such allegations and conclusions constitute two distinct causes of actions, and a separate condemnation is asked for each. Under such circumstances, upon defendant's dilatory motion, plaintiff will be ordered to declare his option as to which of said two causes of action he will proceed with; proceedings will be suspended, with costs against plaintiff. *S. C., 1905, Bedford, Simon et vir vs Corporation of the village of Knowlton, 14 R. J., 380.*

863. Il n'y pas cumul d'actions par le fait que le demandeur conclut à ce que le défendeur, *ès-qualité*, soit condamné à lui payer le montant réclamé avec dépens, et que la mise en cause du curateur soit déclarée valable. *C. C., 1905, Joliette, Rivest vs Lemire, ès-qual., et Robert, ès-qual., 11 R. J., 235.*

864. A party who asks to be declared owner of part of a certain property cannot, in the same action, ask as a subsidiary remedy, that defendant's *auteur* be ordered to pay him the value of that property. *S. C., 1905, Montréal, Dame Poirier et al. vs City of Montreal, et Bagg, 7 Q. P. R., 246.*

865. A plaintiff may join in his action a claim for $110.00 for personal debt, and one for $75.00 for damages, and may cause a *capias* to be issued against defendant for such claim of $110.00, inasmuch as said demands are not incompatible nor contradictory and are legal under the dispositions of article 87 C. p. c.

866. The claim for personal debt may be adjudicated upon and the *capias* maintained for such claim and such condemnation does not interfere with the jurisdiction of the court to pronounce upon the claim for damages without in any way prejudicing defendant's rights. *S. C., 1906, Montreal, Burns vs Lie, 12 R. J., 506; 8 Q. P. R., 27.*

867. When the action is personal as to certain defendants and real as to the others, a dilatory exception under C. p. c., art. 177, § 6, will be maintained with costs and plaintiff ordered to optate within delays fixed by judgments. *S. C., 1906, Montreal, McCaskill vs Larivière et al., 13 R. J., 454; 9 Q. P. R., 53.*

868. Le cumul, dans une demande pour pénalité, peut se faire chaque fois que la chose n'est pas défendue et que l'instruction peut être faite par le même mode d'enquête. *C. R., 1907, Québec, Leduc vs Barthe et al. et The Chronicle Printing Co., R. J. Q., 32 C. S., 525.*

869. Si le demandeur, par une même action, demande des dommages pour inexécution de contrat et pour injures verbales, il sera tenu de faire un choix entre ces deux chefs d'action, car la réclamation pour torts personnels peut être instruite devant un jury et entraîne la contrainte par corps, droits que ne donne pas la réclamation de dommages intérêts pour inexécution de contrat. *C. S., 1907, Montréal, Bellerive vs Jodoin, 8 R. P. Q., 194.*

870. If plaintiff asks by his action the annulment of a will and the dissolution of community and the rendering of an account these different heads of action will be granted. *S. C., 1907, Montréal, Berger vs Clavel et al., 8 Q. P. R., 274.*

871. Lorsqu'un acheteur cumule, dans une même action, les deux recours que la loi lui donne au cas de défauts cachés de la chose, ou de faire résilier la vente, ou d'en faire diminuer le prix, le vendeur a une exception dilatoire pour obtenir un sursis jusqu'à ce que le demandeur fasse option du recours qu'il entend exercer. *C. S., 1908, Montréal, Latourelle vs Charlebois, R. J. Q., 35 C. S., 101; 10 R. P. Q., 112.*

872. L'on peut cumuler plusieurs causes d'actions procédant de sources différentes, contre une personne, pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires; qu'elles tendent à des condamnations de même nature; que leur cumule ne soit pas défendu par quelque loi expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction; ainsi on peut, par une même action, demander le paiement de $100.00 pour un an de rentes viagères dues en vertu d'un acte de donation entrevifs, et $16.66 pour un mois de pension alimentaire. *C. S., 1911, Montréal, L'Allouette dit Lebeau vs Brignon dit Lapierre, 17 R. L., n. s., 121; 12 R. P. Q., 209.*

873. Cumul de défenses.—La défense au fonds en fait est incompatible avec un plaidoyer d'exception péremptoire qui admet l'existence d'un billet, ou la vente et livraison de certains effets, et qui en allègue le paiement. Les allégués d'une pareille exception sont nécessairement divisibles, sans quoi aucune contestation ne peut être liée sur icelle. *C. C., 1851, Québec, McLean vs McCormick, 1 D. T. B. C., 369; 3 R. J. R. Q., 42; 13 R. J. R. Q., 388; R. J. Q., 1 C. S., 52.*

874. D'après l'interprétation de la 25ème. sec. de la 12ème Vict., ch. 28, une exception à la forme et un plaidoyer de paiement ne peuvent être plaidés conjointement et en un seul et même temps. *C. S., 1851, Montréal, Dubé vs Proulx et Paquin et al., 1 D. T. B. C., 364; 3 R. J. R. Q., 39.*

875. La défense au fonds en fait est abandonnée quand elle est filée avec un plaidoyer de paiement ou de compensation. *C. S., 1851, Québec, Casey vs Villeneuve, 1 D. T. B. C., 487; 3 R. J. R. Q., 79; 13 R. J. R. Q., 389; 15 R. L., 9.*

876. Plea of conpensation and prescription are entirely inconsistent with an averment of never indebted. *S. C., 1865, Montreal, Elliott vs Grenier, 1 L. C. L. J., 91; 13 R. J. R. Q., 155, 564, 576; 15 R. L., 56.*

877. Curateur. — Un curateur aux biens qui intente une action sans l'autorisation d'un juge, peut se faire autoriser même après que le défendeur aura pris avantage de ce défaut de formalités par une défense en droit, en payant les frais d'un amendement après production d'une défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Gagnon et al. vs Beauchamp et al., et Filiatrault, ès-qual., 4 R. L., n. s., 152.*

878. Décès des parties.—An *action d'injure*, for assault or defamation, is lost, if the party assaulted or defamed dies before the suit is commenced; *aliter*, if he dies pending the suit. *K. B., 1812, Quebec, Salbert vs Chouinard, 1 R. de L., 380; 2 R. J. R. Q., 68.*

879. An *action ex delicto*, which is joint and several against several persons, is not suspended as to the survivors by the suggestion of the death of one of the defendants, as such action may be brought against any one or more of the persons jointly and severally liable. *Q. B., 1877, Montreal, Allan et al. vs McLagan, 1 L. N., 4.*

880. Déclaration et requête libellée. — L'action sera déboutée si la déclaration ou la requête n'est pas signée par le demandeur ou son procureur fondé. *Prévosté, 1737, Québec, Nauchel vs Grégoire, Prév. 43; 1 R. J. R. Q., 14.*

881. La cour peut ordonner que tous termes injurieux et calomnieux dans une plaidoirie écrite soient retranchés. Dans l'espèce, elle ordonna que le mot "extorqué" fut retranché de l'allégation "d'avoir extorqué des demandeurs une transaction." *Prévosté, 1737, Québec, Charest et Charly, Prév. 44; 1 R. J. R. Q., 15.*

881a. Possession for a year and a day antecedent to the day on which the action is instituted must, *en complainte*, be alleged in the declaration, and proved. *K. B., 1809, Quebec, Jourdain vs Vigoreux, 1 R. de L., 377; 2 R. de L., 278, 3 R. de L., 39, 303; 2 R. J. R. Q., 66.*

881b. It is not necessary, in Canada, in an action for a malicious arrest of property, to set forth, in the declaration, that the action in which the arrest was made has been terminated. *K. B., 1811, Quebec, Whitfield and Coates vs Hamilton, S. R. C., 40; 1 R. J. R. Q., 127, 514; 3 R. de L., 40.*

881c. Interest and costs must be asked in the conclusions of the declaration, or the court cannot give judgment for them or either of them. *K. B., 1811, Quebec, Stilson vs Anderson, 3 R. de L., 39, 390, 391; 2 R. J. R. Q., 269.*

881d. If a declaration does not conclude against two or more defendants for judgment *solidairement*, it cannot be so awarded. *K. B., 1812, Quebec, Tram vs Godin et al., 3 R. de L., 39, 390; 2 R. J. R. Q., 269.*

881e. In actions on contract, the contract must be set out in the declaration. *K. B., 1812, Quebec, Simard vs Mathurin, 2 R. de L., 208; 3 R. de L., 39; 2 R. J. R. Q., 230.*

881f. The use and occupation of a house creates, between the landlord and tenant,

an implied contract, on which an action in debt or *assumpsit* can be maintained by the former against the latter. *K. B., 1816, Quebec, Burns vs Burrell, 2 R. de L., 205; 2 R. J. R. Q., 229.*

Contra: K. B., 1816, Quebec, Burns vs Burrell, 1 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 56.

881g. An action on an implied promise for board, lodging and washing can be maintained in *assumpsit*. *K. B., 1816, Quebec, Spatz vs Meyers. 1 R. de L., 347, 352; 2 R. de L., 124; 2 R. J. R. Q., 55.*

881h. A married woman must also set forth in her declaration especially that she is authorised to sue alone (if she does so sue), and nust state particularly the means by which her incapacity to sue without her husband has been removed. *K. B., 1817, Quebec, Perrault vs Cuvillier, 1 R. de L., 350; 3 R. de L., 39; 2 R. J. R. Q., 53.*

881i. Several counts in a declaration for £100, each founded on premises which are within the scope of one and the same action, with conclusions for £100 only, is a good and efficient pleading. *K. B., 1817, Quebec, Casey vs Brown, 3 R. de L., 39; 2 R. J. R. Q., 269.*

881j. In a declaration for the price of a sale of real property, it is not necessary to aver the deliver (*la tradition*) of the property sold. If it has not been delivered, the defendant is to plead that fact, and to that the plaintiff may reply by a denial, or by an offer to deliver. *K. B., 1817, Quebec, Larivé vs Bruneau, 3 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 269.*

882. In an action of general *indebitatus assumpsit*, for work and labor, in which, at the trial, it was proved that the work had been performed under a written contract, the action was dismissed. *K. B., 1817, Quebec, Hitchcock vs Grant, 1 R. de L., 353; 2 R. de L., 80; 2 R. J. R. Q., 55.—K. B., 1818, Quebec, Fielders vs Blackstone, 1 R. de L., 353, 2 R. de L., 80; 2 R. J. R. Q., 55.*

883. An action against a *légataire universel* is good without an averment that he is a sale *légataire*. It is the business of the defendant, if there be another, to plead the fact. *K. B., 1818, Quebec, Gagnon vs Pagé, 1 R. de L., 348; 2 R. J. R. Q., 50.*

884. *En bornage*, if the declaration shews that the estates of the plaintiff and defendant are not contiguous, the action must be dismissed. *K. B., 1818, Quebec, Thériault vs Leclerc, 1 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 56.*

885. In the action *hypothécaire*, the plaintiff must describe the mortgaged premises, by metes and bounds, *à peine de nullité*. *K. B., 1819, Quebec, Perrault vs Lévêque, 1 R. de L., 380; 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 68.*

886. If, in an action on a *quantum meruit*, for work and labor, with the common count only in the declaration, it appears that the work was performed under a written contract, the action will be dismissed. *K. B., 1819, Quebec, Huot vs Crémazie, 2 R. de L., 123, 336; 2 R. J. R. Q., 180.*

887. In an action on a special contract for work and labor, if the contract be not proved, no evidence of a *quantum meruit* can be received.

888. Howevor, such evidence may be admitted if there be a common count on a *quantum meruit* in the declaration. *K. B., 1820, Quebec, Barry vs Deacon, 1 R. de L., 350, 2 R. de L., 124; 2 R. J. R. Q., 52; 21 R. L., 449.*

889. If there be no expressed contract, an action *quantum meruit* for work, etc., can be supported. *K. B., 1820, Quebec, Tuzo vs Jones, 2 R. de L., 208; 2 R. J. R. Q., 230.*

890. What is omitted in the conclusions of the declaration cannot be supplied by the court. *K. B., 1820, Quebec, Perrault vs Vallières, 3 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 269.*

891. In revendication, the title on which the plaintiff rests his demand must be specifically set forth in the declaration. *K. B., 1820, Quebec, Pouliot vs Scott, 1 R. de L., 507; 3 R. de L., 195, 2 R. J. R. Q., 123.*

892. In an action in which the law directs the *tenants et aboutissants* to be set out in the declaration, it is not sufficient, that the land is so described that the defendant must necessarily know it. The description must be such as will enable the court to award judgment as to what is asked. *K. B., 1821, Quebec, O'Connor vs Couture, 3 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 269.*

893. An action of *assumpsit*, or of debt, will lie, for a liquidated or acknowledged balance of account settled between co-partners, but, until their account is settled, the action must be founded on the *contrat de société*, and be in account. *K. B., 1821, Quebec, Robinson vs Reffenstein, and De Lagrave vs Hanna, 1 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 55.*

894. A general allegation of ill treatment will not support an action *en séparation de corps*. The facts on which the demand is founded must be set forth specially as to time, place and circumstance. *K. B., 1821, Quebec, Boulanger vs Wheat, 1 R. de L., 805; 2 R. J. R. Q., 124.*

895. In an *action d'injure*, for a malicious arrest upon a *capias ad respondendum* because the defendant was about to leave the province, it is not necessary to allege in the declaration that the action in which he was so arrested has been decided. *K. B., 1821, Quebec, Boyle vs Arnold, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.*

896. The declaration must contain all the necessary allegation to maintain the action, but the material facts are sufficient. *K. B, 1828, Quebec, Hon. Perceval vs Patersons and Weir, S. R. C., 270, 215; 1 R. J. R. Q., 211, 213, 498, 514.—S. C., 1909, Montreal, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada vs La Compagnie Française de Tableterie, 11 Q. P. R., 68.*

897. In an action of *assumpsit*, by the endorsee against the endorser, upon a note endorsed for a sum less than that made payable by the note, the plaintiff cannot recover. *K. B., 1831, Quebec, McLeod vs Meek, S. R. C., 456; 1 R. J. R. Q., 353, 496.*

898. Le défaut d'exactitude dans la citation du statut qui règle les qualifications des magistrats, dans une cause intentée contre un magistrat pour avoir agi comme tel sans les qualifications requises, est une exception valable et suffisante pour faire renvoyer l'action, quoique la citation du titre ne fût pas nécessaire, même dans une action *qui tam*. *B. R., 1837, Québec, Phillips vs Russell, 1 M. C. R., 95.*

899. Le défaut d'énonciation que le défendeur est propriétaire, dans le corps de la déclaration, dans une action hypothécaire, quoique cette énonciation se trouve dans les conclusions, est une omission fatale. *B. R., 1837, Québec, Potvin vs Simard et Rodrique, 1 M. C. R., 95; 2 R. J. R. Q., 379.*

900. Celui qui allègue la reconnaissance d'une dette n'a pas besoin de mentionner pour quelle considération elle a été obtenue. *C. D., 1842, St-Henri, Galarneau vs Marceau dit Lapierre, 3 R. L., n. s., 60.*

901. It is necessary to allege in the declaration of an action by the transferee of the assignee of a bankrupt estate who had purchased the debts of the estate, that the sale was made by order of the judge, and that the formalities required by the 67th sect. of the Bankrupt Act have been complied with. *S. C., 1851, Montreal, Warner vs Mernagh, 2 L. C. R., 452.*

902. Une demande pour une somme d'argent due pour loyers en vertu d'un bail notarié est suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer que le locataire s'est mis en possession et a eu la jouissance des lieux loués, ou que le demandeur a rempli les obligations qui lui étaient imposées par le bail. *C. S., 1851, Québec, Pirrie vs McHugh et Purcell, 1 D. T. B. C., 271; 3 R. J. R. Q., 8.*

903. The appellants paid to the *Fabrique* of a parish the amount of their insurance, after the church had been destroyed by fire, by the pretended negligence of the respondent. On the day of the payment they obtained, by notarial deed, a subrogation into the rights of the said *Fabrique*, and thereupon brought an action against St. Louis. The action set forth the principal facts and the deed, which appeared to be an assignment of the *Fabrique's* right against St. Louis to the company, and alleged that through the gross negligence of the defendant and their servants damages had been caused to the plaintiffs. The defendant objected that the declaration as framed imported a demand, in the right of the plaintiffs, as assurers, in which character they had no right of action: The Judicial Committee held that though the declaration was not drawn in a very correct form, yet it was substantially good. It discloses a derivative title in the plaintiffs under the *Fabrique*, and claims against the defendants a definite portion of the damages, which the *Fabrique* was entitled to against them.

904. The plaintiffs did not sue in their own right as assurers, and the allegation that they have sustained damages by reason of the neglect of the defendants is surplusage, and totally immaterial, but as being subrogated to the debt due to the *Fabrique* by the defendants for the damages occasioned by them. *P. C., 1851, Lower Canada, Quebec, Fire Assurance Co. vs St. Louis et al., 1 B. J. P. C., 617; 7 Moore, 286; 1 L. C. R., 222; 2 R. J. R. Q., 472; 21 R. L., 191; C. R., 2 A. C., 1.*

905. Dans une action pour infraction d'un droit de patente pour le Bas-Canada, l'allégué que cette infraction a eu lieu "dans le comté de Montréal" est une indication suffisante du lieu où l'offense a été commise. *C. S., 1852, Montréal, Prowse vs Paguelo, 2 D. T. B. C., 311; 3 R. J. R. Q., 202.*

906. In a declaration on a promissory note the words "for value received" need not be expressed but that the fact of the giving of such value is a matter for proof. *S. C., 1854, Montreal, Whitney vs Burke, 4 J., 308; 8 R. J. R. Q., 263, 15 R. J. R. Q., 164.*

907. It is not necessary in an action on a bill of exchange for the endorsee to allege that he had been called on to pay the bill or had paid it, or that he had any interest in it whatever. *S. C., 1854, Montreal, Rowbottom vs Scott, 1 M. C. R., 39.*

908. Dans une action par une compagnie de chemin de fer, contre un actionnaire pour versements, il est suffisant que telle compagnie dans l'intitulé de la déclaration allègue son existence comme corps politique et incorporé, sans qu'il soit besoin d'un allégué spécial à cet effet. Le mode de soulever une objection, quant à la suffisance de l'allégué que la compagnie est corps incorporé, est par exception à la forme et non par une défense au fonds en droit. *C. S., 1855, Montréal, Saint Lawrence and Ottawa Grand Junction Railroad Co. vs Frothingham et al., 5 D. T. B. C., 140; 4 R. J. R. Q., 317.*

909. Dans une action en dommages, pour refus d'accepter une lettre de change, l'allégué que le demandeur a souffert des dommages, en conséquence du protêt d'une lettre de change, est suffisant pour faire renvoyer une défense en droit à la déclaration du demandeur. *C. S., 1855, Quebec, Henry vs Mitchell, 5 D. T. B. C., 489; 4 R. J. R. Q., 469.*

910. Allegations, which form the chief support of plaintiff's action, must be set out in the declaration, and cannot be pleaded by way of special answer to defendant's exceptions. *S. C., 1856, Montreal, McGoey vs Griffin, 1 J., 39; 5 R. J. R. Q., 396; 6 R. J. R. Q., 263; 12 R. J. R. Q., 191.*

911. In an action for certain annual payments of legacy under a will. To be a formal variance to allege, as had been done in the declaration of the plaintiff, an absolute legacy, when the legacy was really conditional, as proved by the will. *S. C., 1857, Montreal, Freligh vs Seymour, 2 J., 91; 6 R. J. R. Q., 392.*

912. Where, in an action for the recovery of a special legacy, the declaration, after praying for the personal condemnation of the defendant, asked that a certain piece of land therein described "be declared mortgaged, hypothecated and affected for the payment of the said debt with interest and costs," without asking that it be sold: To be technically defective, and was rejected accordingly. *S. C., 1857, Montréal, Platt et al. vs Platt et al., 1 J., 183; 6 R. J. R. Q., 6.*

913. In a case of *capias*, the 30th Rule of Practice, allowing the defendant to move to dismiss the action when the particulars of the demand are not disclosed by the declaration, and no bill of particulars is filed therewith, does not apply, even in the case when a paper purporting to be a bill of particulars is filed with the declaration, though such papers do not contain a detailed statement of the whole of plaintiff's demand, or even to the amount of £10 of such demand, aside from the first item, "balance of former account rendered." *S. C., 1858, Montreal, Henderson vs Enness, 2 J., 187; 6 R. J. R. Q., 468.*

914. In a case in attachment in revendication in pursuance of a vendor's privilege the declaration was served at the sheriff's office. To be good and sufficient. *S. C., 1858, Montreal, Sinclair et al. vs Ferguson, 2 J., 101; 8 L. C. R., 245; 6 R. J. R. Q., 227; 16 R. J. R. Q., 213.*

915. Dans une action pour infraction du droit résultant de lettres patentes, il est suffisant d'alléguer, dans la déclaration, l'octroi des lettres patentes au profit du demandeur, ainsi que leur date et la teneur d'icelles, sans qu'il soit besoin d'alléguer que le demandeur s'est conformé aux dispositions du statut nécessaires à l'obtention des dites lettres patentes. *C. S., 1858, Montréal, Bernier vs Belliveau, 8 D. T. B. C., 297; 6 R. J. R. Q., 248.*

916. The defendant in an action *en bornage* cannot be condemned to compel his neighbor to *borner* with him, and conclusions to that effect will be held bad on demurrer. *S. C., 1858, Quebec, Fradet vs Labrecque, 8 L. C. R., 218; 6 R. J. R. Q., 214.*

917. Le porteur d'un billet promissoire qui poursuit sur ce billet doit alléguer et prouver en vertu de quel titre il tient ce billet. *B. R., 1859, Montréal, Hempsted vs Drummond et al., 10 D. T. B. C., 27; 8 R. J. R. Q., 107.*

918. Il n'est pas nécessaire en alléguant un billet promissoire de dire où tel billet a été fait. *C. S., 1859, Québec, Berry vs May, 13 D. T. B. C., 3; 8 R. J. R. Q., 342.*

919. Bien que la demanderesse, qui poursuivait en sa qualité d'exécutrice, en vertu d'un testament fait en Irlande, n'eût pas allégué, dans sa déclaration, que, par la loi du pays, elle avait un droit d'action, l'action était tout de même suffisamment libellée. *B. R., 1860, Québec, Grainger et al. vs Parke, 10 D. T. B. C., 350; 8 R. J. R. Q., 419.*

920. Where a lessee brings action in ejectment under the statute 18 Vic. ch. 108,

it is not necessary to invoke such Act in the declaration. *S. C., 1860, Montreal, Browne vs Jones, 4 J., 35.*

921. Il n'est pas nécessaire que la déclaration annexée au bref contienne le domicile et les qualités des parties. *B. R., 1861, Québec, Gugy vs Donaghue, 11 D. T. B. C., 421; 7 R. J. R. Q., 246.*

922. In a petitory action, the plaintiff cannot succeed upon a title which has not been pleaded, and which, consequently, the defendant has had no opportunity of answering. *Q. B., 1861, Montreal, Gibson vs Wear, 6 J., 78; 12 L. C. R., 98; 17 L. C. R., 216; 10 R. J. R. Q., 41, 508, 519; 16 R. J. R. Q., 218.*

923. Lorsqu'une femme séparée de biens, est poursuivie comme faisant commerce, son mari étant mis en cause seulement afin de l'autoriser, un allégué dans la déclaration que "les défendeurs sous le nom de A. & Cie firent leur certain billet promissoire," est suffisant, et une défense au fonds en droit fondée sur ce qu'aucune dette contre la femme n'a été alléguée dans la déclaration sera renvoyée. *C. S., 1862, Montréal, Adams vs Fleming et vir, 13 D. T. B. C., 78, 11 R. J. R. Q., 271.*

924. Dans une action pétitoire une défense alléguant la prescription trentenaire basée sur la possession du défendeur et de ses auteurs, la possession des auteurs qui est invoquée doit être spécialement alléguée avec les noms des auteurs. *C. S., 1862, Québec, Lampson vs Taylor et al, et Hughes et al., 13 D. T. B. C., 154; 11 R. J. R. Q., 323.*

925. La désignation de la propriété, réclamée par action pétitoire, ne doit être ni vague ni incertaine pour mettre la cour à portée d'accorder les conclusions prises. *B. R., 1864, Québec, Millar vs Millar, 15 D. T. B. C., 229; 14 R. J. R. Q., 24.*

926. In cases of *saisie-gagerie* in the Circuit court the declaration need not be served by the bailiff, but may be left at the prothonotary's office. *C. C., 1865, Montréal, Brahadi vs Bergeron et al., 10 J., 18, 117; 1 L. C. L. J., 69; 2 L. C. L. J., 67; 14 R. J. R. Q., 413.*

927. In an action commenced by capias, which was served on the thirty-first of May and returnable on the twelfth of June. A service of the declaration by depositing it in the prothonotary's office on the seventh June was a legal service of the declaration on defendant, and a delay of ten days between the service and return of declaration was not required. *S. C., 1865, Montreal, Raphael vs McDonald, 10 J., 19; 1 L. C. L. J., 69; 14 R. J. R. Q., 377.*

928. Lorsque la declaration ne contient aucune allégation directe d'usage et occupation par le défendeur des lieux en question, mais allègue un bail verbal, le demandeur ne peut pas recouvrer pour usage et occupation seulement. *B. R., 1865, Montréal, Hanover vs Wilkie, 1 L. C. L. J., 37; 15 D. T. B. C., 427; 14 R. J. R. Q., 70.*

929. Dans une action pour emprisonnement illégal, le demandeur est tenu d'alléguer et d'établir en preuve qu'il a été malicieusement arrêté sans raison ou cause probable. *B. R., 1866, Québec, Laidlaw vs Burns, 16 D. T. B. C., 318; 15 R. J. R. Q., 250.*

930. Le demandeur sur saisie-arrêt avant jugement, ou sur *capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au défendeur lui-même, ni au greffe, mais il peut en laisser une copie au greffe pour le défendeur, dans les trois jours de la signification du bref, et faire constater tel dépôt sur l'original par le protonotaire ou le greffier. *C. S., 1869, Arthabaska, Gaudette vs Laliberté, 1 R. L., 747; 20 R. J. R. Q., 481.—C. S., 1903, Montréal, Radford vs Hickey, 5 R. P. Q., 311.*

931. In matters of simple contract, in which there is no written agreement a variance between the allegations and proof is not fatal, and it is sufficient that the real substance of the matter at issue be considered. *C. R., 1871, Montreal, Guérin vs Mathe, 15 J., 253; 22 R. J. R. Q., 75, 553.*

932. Depuis comme avant le Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire que les détails de la cause soient annexés ou mentionnés au long dans la déclaration. *C. R., 1871, Québec, La Banque Nationale vs La Banque de la Cité, 3 R. L., 28; 1 R. C., 247; 23 R. J. R. Q., 161; 370, 567.*

933. Un double d'une déclaration écrite équivaut à une vraie copie certifiée. *C. S., 1871, Québec, Gugy vs Brown, 3 R. L., 446; 2 R. C., 111; 22 R. J. R. Q., 391, 518.*

934. Il suffit que les allégations d'une déclaration donnent ouverture au droit d'action, sans dire comment elles le donnent; c'est-à-dire qu'il suffit de poser la majeure et de tirer les conclusions, sans être obligé de relater la mineure. Il suffit d'alléguer que des ouvrages ou des matériaux ont été fournis à une construction appartenant à un défendeur, à sa demande et réquisition, sans être

obligé d'alléguer que les ouvrages ou matériaux ont été délivrés ou acceptés par lui. *C. S., 1872, Montréal, Benoit vs Foster, Rodgers and Rodgers, 28 J., 267.*

935. The plaintiff has no right to file supplementary reasons in support of his demand when they are based on new facts which have arisen since the action was brought. *Q. B., 1872, Montreal, Gadbois vs Trudeau et al., 17 J., 271; 3 R. C., 52; 23 R. J. R. Q., 226, 567.*

936. Dans une action contre des héritiers pour une dette de la succession, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les défendeurs ont accepté la succession, l'acceptation étant la règle. *C. S., 1872, Montréal, Grange vs McDonald, 2 R. C., 478.*

937. Where the declaration (in an action for a penalty for the non-registration of a partnership) alleged in a first count that defendant for more than sixty days before the institution of the action had carried on business in partnership with A. B. & C. under the firm of "C.A. Sons," for the purpose of trading and manufacturing, and in a second count that defendant (for more than sixty days, etc.) had carried on business in partnership with "other persons" under the firm of "C. A. & Sons" for trading purposes, and then proceeded to allege that no declaration of "said partnership" had been registered as required by law: The two counts referred with sufficient distinctness to the same partnership, and moreover the objection should have been specially raised by a preliminary plea and not on the merits. *Q. B., 1874, Montreal, McWilliam vs Findlay, 23 J., 245.*

938. Un demandeur qui poursuit et réclame un droit de propriété dans les biens d'une succession doit prendre la qualité d'héritier. *B. R., 1874, Québec, Morasse vs Baby et al., 7 R. J. Q., 162; 4 L. N., 336.*

939. The allegations of a declaration founded upon a notarial deed of sale, seeking to fasten a personal liability upon defendant towards plaintiff, cannot be proved by a declaration made by defendant in another deed to a third party. *S. C., 1874, Montreal, Pelletier vs Ratelle, 18 J., 75; 23 R. J. R. Q., 422, 563.*

940. Les réserves faites par un demandeur de son recours ultérieur contre les défendeurs, dans le cas où il serait adjugé dans une cause alors pendante entre les parties que lui (dit demandeur) avait droit à une somme additionnelle, ne peut vicier la demande actuelle, d'autant plus que ces dites réserves n'ont été faites que pour éviter deux contestations sur le même objet. *B. R., 1875, Québec, Tétu vs Garneau et al., 1 Q. L. R., 355.*

941. Une femme qui poursuit avec son mari n'est pas tenu d'alléguer son mariage dans le corps de sa déclaration, il suffit qu'elle se qualifie épouse du demandeur dans le titre de la déclaration.

942. Dans une déclaration alléguant que du mariage d'un tel est né un enfant du nom de la demanderesse, il n'est pas nécessaire d'alléguer que cet enfant est le même que la demanderesse, cela s'infère nécessairement.

943. Une femme mariée qui poursuit comme héritière, n'est pas tenu d'alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la succession en justice.

944. Un tuteur qui poursuit pour ses mineurs pour une part d'hérédité, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à accepter la succession au nom de ses mineurs.

945. Un tuteur qui poursuit pour ses mineurs n'est pas tenu d'alléguer dans sa déclaration que l'acte de tutelle à été enregistré.

946. Dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles, le tuteur n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à intenter cette action au nom de ses mineurs. *C. S., 1876, Richelieu, Bérard et al. vs Letendre, 7 R. L., 391.*

947. The general allegation of damages resulting from defendant's refusal to sign the deed was sufficient to support the conclusion for damages, and such general allegation was not to be considered as restricted by the statement that defendant's said refusal had prevented a favorable sale to another. *S. C., 1878, Quebec, Motz vs Paradis, 4 Q. L. R., 291.*

948. In an action between rate payers and school commissioners to set aside a sale of land for school taxes, it is not necessary to allege that the land in question was sold at the demand of the defendants, the school commissioners, where it was shown that they had received the proceeds and knew from what they were derived. *Q. B., 1879, Montreal, The School Commissioners of the township of Roxton vs Boston et al., 24 J., 122; 3 L. N., 20.*

949. L'action contre un propriétaire pour du bois acheté par son mandataire et employé dans sa construction doit être spéciale et non dans la forme *assumpsit*. *B. R., 1880, Montréal, Ryder vs Vaughan, 1 D. C. A., 19; 3 L. N., 391.*

950. Lorsqu'une déclaration est insuffisante et vague, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme, et ne peut s'en prévaloir en plaidant au fond. *C. R., 1882, Montréal, Birch vs Desjardins; 11 R. L., 468.*

951. Dans une action en séparation de corps, accompagnée d'une saisie-gagerie conservatoire, il n'est pas nécessaire de signifier la déclaration en même temps que le bref d'assignation, mais cette déclaration peut être signifiée au bureau du protonotaire dans les trois jours qui suivent la signification du bref. *C. R., 1882, Montréal, Benoit vs Desjardins et Tessier et al., 11 R. L., 546.*

952. When a *capias* is issued it is essential for the plaintiff to allege in his declaration that the defendant is secreting and has secreted his estate, or that he intends to leave the heretofore province of Canada with intent to defraud, or at the least to refer to the affidavit which led to the *capias*, and the court will take cognizance of such defect when the defendant has not contested the declaration. *S. C., 1883, Quebec, Howard vs Howard, 9 Q. L. R., 172.*

953. Dans le cas où le demandeur a déjà pris une saisie-arrêt avant jugement, accompagnée d'une déclaration, le *capias* émané dans la même cause, pour les mêmes raisons, doit aussi être accompagné d'une déclaration. *C. S., 1884, Montréal, Morandat vs Varet, M. L. R., 1 C. S., 109; 7 L. N., 382.*

954. Action of damages by a married woman separated as to property from and authorized by her husband for malicious criminal prosecution. The defendant filed an exception *à la forme*, 1, because no intelligible cause of action was set forth in the declaration; 2, because it did not appear in the declaration, how the fenale plaintiff was separated as to property whether judicially, or by ante-nuptial contract: It i not necessary, in an action for malicious criminal prosecution to allege that the justices before whom the plaintiff was brought had jurisdiction. It is, however, essential to aver that the prosecution complained of has been terminated.

955. Where the plaintiff in such case is a woman separated as to property, it is essential to state in what way she is separated, whether judicially or by ante-nuptial contract. *S. C., 1884, Montreal, Prosser et vir vs Creighton; 7 L. N., 104. V. le no 974 ci dessous.*

956. Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement, n'est tenu d'alléguer que le jugement, le décès, et la filiation. *C. S., 1885, Richelieu, Trudel vs Letendre, 15 R. L., 179.*

957. Lorsqu'un demandeur, dans une cause pendante devant la cour de Circuit fait émaner en cour Supérieure un bref de *capias* dans la même cause, il ne lui suffit pas d'alléguer et de prouver qu'il a intenté une action contre le défendeur en cour de Circuit et qu'elle y est pendante, mais il faut qu'il demande une condamnation contre ce même défendeur en cour Supérieure et qu'il y prouve contre lui une créance suffisante pour justifier l'émission d'un bref de *capias ad respondendum*. *C. S., 1885, Montréal, Chevalier vs King; M. L. R., 2 C. S., 185, 9 L. N., 203.*

958. In a suit, brought to compel a defendant to fence a road, his private property, leading to his mill, in another municipality, it is necessary to allege that the defendant is proprietor of the mill, of which the road is an accessory, and, as such, is bound to make his portion of the fence of that road and has not done so, but also to conclude that the defendant should be declared to be the owner of that mill and of the road, its accessory, and to make the other and further necessary conclusions in such a case. *C. R., 1886, Quebec, Noonan vs Neil, 9 L. N., 195.*

959. La déclaration dans une cause, avant son rapport en cour, ne forme pas partie des archives de la cour, et conséquemment n'est pas ouverte au public. *B. R., 1886, Montréal, Archambault vs La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, 18 R. L., 181; 30 J., 221; M. L., 4 C. B., R. 122; 11 L. N., 368; 14 R. J. Q., 8.*

960. Sur une action ne contenant l'allégation d'aucune autre dette qu'un billet promissoire consenti, pour valeur reçue, par le défendeur, celui-ci, sur preuve que le billet n'a été signé, ni par lui, ni par une autre personne autorisée, ne peut pas être condamné au paiement d'une dette non alléguée dans l'action, mais que, sous serment supplétoire, il admet devoir au demandeur. *C. R., 1886, Québec, Gilbert vs Gilbert, 12 R. J. Q., 94.*

961. L'avis et l'action en dommages intentée contre le protonotaire doivent spécifier et indiquer au défendeur que ce n'est pas son fait personnel dont on s'y plaint, mais celui d'une personne dont il répond, et la preuve d'une faute par celle-ci ne soutient pas l'action fondée sur une faute personnelle du

poursuivi. *C. R., 1886, Québec, Pacaud vs Barwis et al., 12 R. J. Q., 99.*

962. A written communication, containing information of a defamatory nature may be joined in the same complaint with statements of verbal slander. *Q. B., 1887, Montreal, The Bradstreet Company vs Carsley, 31 J., 292; 29 J., 330; M. L. R., 2 S. C., 33; M. L. R., 3 Q. B., 83; 9 L. N., 39; 10 L. N., 237; R. J. Q., 1 S. C., 368; 14 R. L., 127, 15 R. L., 358.*

963. Lorsqu'un demandeur reconnaît dans son action la qualité de femme séparée de biens à la défenderesse, il ne peut ensuite contester cette même qualité. *C. S., 1887, Montréal, Bourgoin et al. vs Roy et vir, M. L. R., 3 C. S., 168; R. J. Q., 1 C. S., 154; 10 L. N., 351.*

964. In an action under 887, 888 C. c. p. for rescission of a lease or for ejectment, to which the plaintiff joins as an accessory a demand for balance of rent and a *saisie-gagerie* for rent, the service must be made in the usual manner by serving a copy of the declaration with the writ, art. 804 and 874 C. c. p. not being applicable in such case.

965. But, the fact by the defendant taking and accepting the copy left for him at the office of the prothonotary, is a waiver of the right to invoke the irregularity of the service. *S. C., 1886, Quebec, Learmonth vs Boisseau, 12 Q. L. R., 279.—S. C., 1890, Montreal, Maguire vs Watkins, M. L. R., 6 S. C., 135; 13 L. N., 189.—S. C., 1895, Montreal, Leblanc et al. vs Akerman, 1 R. J., 425.*

966. *Contra:*—Lorsque le locateur poursuit en résiliation de bail, et fait en même temps une demande de loyer avec saisie-gagerie, il peut signifier sa déclaration en en déposant copie au greffe dans les trois jours de la signification du bref. *C. R., 1896, Montréal, Champagne vs Bachand, R. J. Q., 10 C. S., 299.*

967. Mais, la faculté accordée au demandeur de faire signifier au défendeur une copie de la déclaration dans les trois jours qui suivent la signification du bref de saisie-gagerie, est subordonnée à la condition qu'il y aura au moins un jour franc entre la signification de la déclaration et le rapport du bref.

968. Si le bref de saisie-gagerie est fait rapportable le deuxième jour après sa signification, la déclaration doit être signifiée en même temps que le bref.

969. La signification au greffe d'une copie de la déclaration pour le défendeur dans une saisie-gagerie le lendemain du rapport du bref est tardive; *C. S., 1898, Montréal, Laurin vs Laverdure, R. J. Q., 7 C. S., 235.—C. S., 1903, Québec, Dupuis et vir vs Mathieu, R. J. Q., 24 C. S., 136; 9 R. L., n. s., 404; 10 R. L., n. s., 154.—C. S., 1910, Montréal, Dame Hébert vs Arnold, 12 R. P. Q., 180.*

970. The provision of law authorizing the plaintiff in certain cases to serve the defendant with the declaration by leaving a copy of the same for him in the prothonotary's office within three days from the seizure, withdraws these tree days from the delay ordinarily required between service and return. Therefore where the writ, in an action of revendication, was served upon the defendant with a delay of more then ten days, but a copy of the declaration was deposited in the prothonotary's office for defendant with a delay of only nine days, the service was held sufficient. *S. C., 1897, Montreal, Nordheimer et al. vs Farrell et vir, Q. J. R., 12 S. C., 150; 3 R. L., n. s., 451; 1 Q. P. R., 34.*

971. Omission to leave a copy of the declaration with the defendant, or at the office of the court, within three days after the service of a writ of conservatory attachment, is a good ground of exception to the form. *S. C., 1898, Montreal, Bougie vs Ogdensburgh Coal and Towing Co., 1 Q. P. R., 389. V. le no 959 ci-dessus.*

972. Le défendeur ne pourra toutefois se plaindre de ce que la déclaration n'a été laissée au greffe que la veille du jour du rapport, s'il n'éprouve pas par là un préjudice réel. *C. C., 1898, Montréal, Beauchamp vs Métayer, 1 R. P. Q., 183.*

973. In a case of attachment for rent, if no attachment is made because the defendant has paid the amount due between the issue and the service of the writ, plaintiff is not deprived of his right to have the copy of the declaration served upon the defendant, or deposited in the prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ. *S. C., 1900, Montreal, 10 Q. P. R., 380.*

974. Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire. *C. R., 1889, Montréal, Hovey vs Nolin et al., 18 R. L., 439.—C. R., 1906, Montréal, Dame Davignon vs Chevalier, 8 R. P. Q., 104.—C. S., 1907, Montréal, Rose et uxor vs Miller, 8 R. P. Q., 329. V. le no 955 ci-dessus.*

975. Lorsque la juridiction du tribunal dépend de la possession de biens par un absent dans un district où il est assigné, ce fait doit être allégué dans la déclaration et établi par la preuve. *C. R., 1889, Québec, Soucy vs Lizotte, 15 R. J. Q., 320; 13 L. N., 20.*

976. In an action *qui tam* under article 981 C. c. p. against a married woman separated as to property, for carrying on trade without registration as required by article 981 C. c. p. a general averment that the defendant carried on trade from the month of July to 30th September, 1887, is a sufficient allegation of the act of trading, and of the date; a statement of particular acts of trading is not necessary. *C. R., 1889, Montreal, Devin vs Vaudry et vir., M. L. R., 6 S. C., 498; M. L. R., 5 S. C., 112; 12 L. N., 301; 13 L. N., 415; 18 R. L., 600.*

977. Dans une action en dommages pour dénonciation calomnieuse, il faut alléguer que les faits contenus dans la plainte qui fait l'objet de la poursuite, étaient faux; et, si les faits reprochés sont graves, ils justifient le dénonciateur de les porter, par sa plainte, à la reconnaissance d'un juge de paix. *B. R., 1891, Montréal, Black vs Giberton et Cie, 21 R. L., 155.*

978. Une action pour valeur, *quantum meruit*, de travaux faits, ne sera pas maintenue, s'il est prouvé que les travaux ont été faits en vertu d'un contrat, qui n'est pas allégué dans la déclaration; mais, dans ce cas, le demandeur pourra amender sa déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve. *C. R., 1891, Montréal, Cauchon vs Conway et vir, 21 R. L., 449.*

979. Dans une action en dommages basée sur le fait que le défendeur, par des fausses représentations, aurait induit le demandeur à faire un acte qui lui aurait porté préjudice, les fausses représentations doivent être spécialement exposées. *B. R., 1891, Montréal, McGreevy vs Beaucage, 21 R. L., 143; M. L. R., 7 B. R., 89; 14 L. N., 300.*

980. An allegation in the declaration that the defendant acknowledged to owe and promised to pay the amount of the note, is destroyed by an allegation also contained therein, that payment of the note was refused at the time of presentment, and had always since been refused. *S. C., 1892, Montreal, Emard vs Marcille, R. J. Q., 2 S. C., 525; Q. J. R., 3 S. C., 268; 16 L. N., 268.*

981. In all cases of attachment for rent, whether or not the demand for rent accompany a demand for the rescission of the lease or for ejectment, and whether the action be instituted under the articles of the Code of civil procedure relating to summary matters or otherwise, the plaintiff, by virtue of article 874 C.c.p., as amended by 5974 R.S.Q., may cause the copy of the declaration to be served upon the defendant, or deposited in the prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ, and is not obliged to serve the declaration at the same time as the writ.

982. If the service be made on the return day, or after the return, the defendant is entitled to ask for delay to plead, but cannot ask for the dismissal of the action. *S. C., 1892, Montreal, David vs Bonner, Q. J. R., 6 S. C., 243.*

983. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le bref de sommation, que la femme qui poursuit avec l'autorisation du juge, à défaut de celle du mari, est autorisée, et il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration. *C. S., 1892, Montréal, Legault vs Périard, R. J. Q., 1 C. S., 30.*

984. A declaration in an action for slander which sets out that defendant, "at divers times and to various persons uttered false and malicious statements with intent to injure the plaintiff in his character, credit and reputation, as being a person unworthy of confidence, unreliable and a perjurer," without setting forth the statements, or giving dates, is defective in substance and form, and the action will be dismissed on exception to the form. *S. C., 1893, Montreal, Hibbard vs Cullen, Q. J. R., 3 S. C., 463; Q. J. R., 4 S. C., 369.*

985. In a petition claiming an alimentary allowance from children and grand children, where it is neither alleged in the petition nor established by affidavits produced in support of it, that the defendants are in a position to pay the alimentary allowance claimed or any part thereof, such petition will be rejected *sauf recours. S. C., 1892, Montreal, Lévesque vs Plourde et al., Q. J. R., 2 S. C., 259; 16 L. N., 147.*

986. The question whether the declaration filed in a cause has been falsified since the return of the action by the insertion of certain words therein, is not one which should be tried on motion to strike out the words alleged to have been added, more particularly where the defendant does not produce the copy of the declaration served upon him, which he

alleges does not contain the words in question. *S. C., 1893, Montreal, Drapeau vs Petit, Q. J. R., 3 S. C., 447.*

987. A declaration alleging that the use and occupation of the premises leased was reasonably worth a certain sum per month, without its being alleged that the plaintiff was owner, is not demurrable, especially where it appears from the other allegations of the declaration that the plaintiff was in a position to give, and did give defendant possession of the premises and that defendant occupied them with plaintiff's permission. *S. C., 1893, Montreal. Inglis vs O'Connor et vir, Q. J. R., 4 S. C., 88.*

988. Dans une action hypothécaire contre un tiers détenteur d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner correctement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué tel que le veut la loi par le titre de créance. *C. S., 1894, Fraserville, Fraser vs Boucher, R. J. Q., 5 C. S., 221.*

989. Une déclaration, dans une action en bornage, qui n'allègue pas qu'il n'existe pas de bornage entre les propriétés des parties, et qui demande à borner suivant la possession des parties et ne conclut pas non plus à ce qu'ordre soit donné à un arpenteur de procéder à l'examen des lieux et des titres, avant de borner, ne sera pas néanmoins renvoyée, sur défense en droit, comme insuffisamment libellée. *C. S., 1894, Rimouski, Durette vs Tardif, 1 R. J., 68.*

990. Dans les actions pour loyers, la déclaration peut être signifiée au bureau du protonotaire, en conformité des articles C. p. c., 804 et 874, amendé par 5974 S. R. Q. *C. S., 1896, Montréal, Champagne vs Bachand, 2 R. J., 371.*

991. Il suffit dans une déclaration sur saisie-revendication d'alléguer que le demandeur est propriétaire de l'objet revendiqué sans qu'il soit nécessaire de spécifier son titre. *C. C., 1897, St-Hyacinthe, Hébert vs Bourguignon, 1 R. P. Q., 1.*

992. Dans une action contre le tuteur aux enfants mineurs d'un débiteur décédé, comme héritiers de ce dernier, il n'est pas nécessaire d'alléguer une acceptation de succession par le tuteur de tels mineurs.

993. C'est, en ce cas, au défendeur *ès-qualité* à alléguer et prouver qu'il y a eu une renonciation à la succession. *C. R., 1898, Montréal, Royal Institution for the advancement of Learning vs Picard et al., 5 R. J., 372; R. J. Q., 14 C. S., 281.*

994. A tutor who brings an action regarding rights resulting from a succession must allege an acceptance of such succession with the formalities prescribed by law. *S. C., 1905, Bedford, Larosée alias Dew, ès-qual., vs Burt et ux,. 11 R. J., 205.*

995. Dans une action sur billet, la déclaration peut être rédigée conformément à la formule 5 de l'appendice du Code de procédure civile, et il n'est pas nécessaire d'alléguer que le billet promissoire a été transporté au demandeur par endossement et que ce dernier en est le porteur. *C. S., 1898, Montréal, Sabiston vs Stanton, 4 R. L., n. s., 454; 1 R. P. Q., 422.*

996. In an action on a promissory note, it is not necessary to allege that the payee indorsed the note, nor how the plaintiff came into possession of said note; provided the declaration is in comformity with the special rule contained in article 123 C.p.c. *S.C., 1908, Montreal, Stern vs Knanpe, 9 Q. P. R., 245.*

997. Le défaut de signification de la déclaration dans les trois jours qui suivent la saisie-gagerie, est un motif valable d'exception à la forme, mais si cependant cette déclaration est signifiée subséquemment, elle restera au dossier, mais le délai pour plaider sera reculé. *C. S., 1898, Montréal, Marson vs Hughes, 1 R. P. Q., 262.*

998. Lorsque les allégations de la déclaration ne sont pas numérotées, le défendeur pourra, avant de plaider, faire ordonner au demandeur de les numéroter, sans frais. *C. S., 1898, Montréal, Taché et al. vs Charlebois, 4 R. L., n. s., 477.*

999. Mais cette motion demandant qu'ordre soit donné au demandeur de numéroter ses allégations est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagné d'un dépôt. *C. S., 1899, Montréal, Leblanc vs Pauzé, 5 R. L., n. s., 312.*

1000. Injures verbales. — Après avoir allégué des injures dans une circonstance particulière, il ajoutait que l'appelant avait répété avant et depuis les mêmes paroles et d'autres paroles injurieuses, et que notamment il avait accusé l'intimé, qui est médecin, d'avoir, de connivence avec les maris, donné des certificats faux et erronés pour faire interner des femmes à l'asile

St-Jean de Dieu, et que l'appelant avait même désigné le nom d'une femme ainsi internée: Il n'était pas nécessaire, dans la déclaration, de donner les noms des personnes devant qui les paroles injurieuses auraient été dites, ni de mentionner le nom de la femme que l'appelant aurait désignée comme ayant été internée à l'asile sur le certificat faux de l'intimé: L'allégation que le défendeur avait prononcé les mêmes paroles injurieuses avant et depuis et d'autres paroles injurieuses, était trop vague et devait être retranchée de la déclaration de l'intimé, vu que, en matière de libelle et de diffamation, le défendeur a droit d'exiger que tous les faits de libelle et de diffamation qui lui sont imputés soient spécialisés dans la déclaration. *B. R., 1898, Montréal, Martineau vs Lussier, R. J. Q., 7 B. R., 473; R. J. Q., 12 C. S., 437; 1 R. P. Q., 362; 4 R. L., n. s., 79.*

1001. A party claiming as heir to his minor child a sum or thing accrued to the latter from his mother, is not bound to allege that he has accepted his child's succession, the bringing of an action, being sufficient acceptance, nor that the said child had accepted his mother's succession under benefit of inventory, this being only for a person of full age, a privilege, and not an obligation. *S. C., 1898, Quebec, Bourget vs Colonial Mutual Life Assurance, 1 Q. P. R., 505.*

1002. Dans une action basée sur un contrat d'échange, le demandeur doit dans ses conclusions offrir l'objet reçu, ou déclarer pourquoi il ne peut le faire. *C. C., 1898, Montréal, Lachapelle vs Miron, 1 R. P. Q., 122.*

1003. Si une déclaration dans une action sur billet, est dans les termes de la formule 6 de la cédule A de l'appendice du Code de procédure civile, une action ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'il n'y apparaîtrait pas que le billet sur lequel on poursuit est celui décrit par la déclaration, qu'il aurait été transporté par l'endosseur au demandeur, et que ce dernier ait donné considération à l'endosseur pour ce billet. *C. S., 1899, Montréal, Ridgeway vs Dansereau et al., 2 R. P. Q., 280; R. J. Q., 17 C. S., 176; 5 R. L., n. s., 413.*

1004. Allegations setting forth causes of extinction of a debt, subject to the condition that it exists at all, are not irregular and do not disagree with art. 202 C.p.c. *S. C., 1899, Montreal, Meagher vs Meagher, 2 Q. P. R., 94.*

1005. It is not necessary to allege, in an action based upon a cheque, that it was presented for payment, within a reasonable time, at the place where it was made payable, and was refused and protested. *S. C., 1899, Montreal, Deserres vs Emard, 2 Q. P. R., 124.*

1006. Dans une saisie-revendication, le demandeur peut se borner à alléguer son droit de propriété aux meubles qu'il revendique, et les vices de possession des détenteurs, et, s'il anticipe sur les moyens de défense, il n'est pas tenu d'exposer en détail les vices du titre du défendeur. *C. S., 1899, Montréal, Emmans vs Desmarais et Hopkins, 2 R. P. Q., 261.*

1007. Un légataire universel qui poursuit en recouvrement d'une créance de la succession qu'il représente n'est pas tenu d'alléguer qu'il a accepté cette succession et qu'il a signifié le transport de cette créance et son acceptation au défendeur. *C. S., 1899, Dame Fauchille vs Hurteau, 5 R. L., n. s., 520.*

1008. Le demandeur doit alléguer dans sa déclaration tout ce qui est essentiel au soutient du droit d'action qu'il invoque.

1009. Si sa déclaration fait voir en sa faveur une action absolument prescrite d'après notre droit, il ne peut, en réponse à un plaidoyer de prescription, alléguer que son action est régie par la loi d'un pays étranger qui ne reconnaît pas cette prescription, et cela quand même la déclaration ferait voir que le contrat a été fait dans ce pays. *C. S., 1899, Montréal, Shattuck vs Tyler, R. J. Q., 16 C. S., 401.*

1010. In an action to account between partners of a dissolved partnership, where certain assets are in possession of the defendant since its dissolution, it is not necessary for the plaintiff to allege in his declaration that he has rendered an account to the defendant, at any time, relative to the affairs of the dissolved partnership. *S. C., 1900, Montreal, Sheridan vs Heffernan and Keegan et al., 2 Q. P. R., 491.*

1011. The allegation that the defendant carried on business under a partnership name necessarily implies that he was alone, for if he had partners it would not be he but the partnership which carried on such business.

1012. The allegation in the declaration that the defendant carried on business "alone" under a name stated, is equivalent to saying that he was not associated in partnership with any other person.

1013. An individual doing business under a name which is not his own name, whether the business name indicates a plurality of members or not, is obliged to file a declaration.

1014. The words "file a declaration" are a sufficient equivalent for the words "transmit a declaration."

1015. The name "Rothholz Sponging Co.", used as the business name of the defendant, is manifestly such a name as is referred to in R. S. Q., section 5636. *S. C., 1900, Montreal, Bull vs Lanigan, Q. J. R., 19 S. C., 30.*

1016. Dans une action prise par le cessionnaire d'une créance contre le débiteur cédé, une allégation disant que le signataire du transport est membre de la société cédante et autorisé à agir pour elle doit être mise dans la déclaration.*C. S, 1900, Montréal, Darcy vs Hughes, 2 R. P. Q., 492.*

1017. Un défendeur peut, par exception à la forme, invoquer le moyen tiré de ce que le demandeur n'a mis, ni dans le bref ni dans la déclaration, un exposé des causes de la demande, mais si cependant la déclaration contient un exposé, il n'y a plus lieu à l'exception à la forme, car si le défendeur a lieu de se plaindre de l'insuffisance ou de l'obscurité de cet exposé, il doit en ce cas procéder par demande de détails et d'explications. *C. S., 1901, Montréal, Bell vs Royal Bank of Canada, 7 R. J., 479.*

1018. Dans une action pour loyer et dommages, le demandeur n'est pas tenu d'alléguer dans la déclaration que le défendeur a enlevé la plus grande partie des effets, et que les effets saisis étaient de fait saisissables; ce moyen, qui pourrait être contesté en droit, découle d'un plaidoyer par lequel on réclame l'exemption de saisie. *C. S., 1901, Montréal, Beaubien vs Lynch et Rochon, 4 R. P. Q., 183.*

1019. Une allégation par laquelle le demandeur réclame une certaine somme pour intérêt dû sur un billet promissoire non autrement désigné, est suffisamment libellée. *C. S., 1902, Montréal, Dame Bromwell vs O'Farrell, 5 R. P. Q., 85.*

1020. Le demandeur n'est pas tenu de signer lui-même la déclaration, ni de la faire signer par un procureur spécial, lorsque l'action se borne à demander que les actes y mentionnés soient déclarés frauduleux, quoique le demandeur indique dans cette déclaration qu'il a l'intention de s'inscrire en faux contre les dits actes. *C. S., 1902, Montréal, Marcopostolon vs Fouriesos et al. et Gnaedinger et al., 8 R. J., 516; 5 R. P. Q., 315.*

1021. Un bref de sommation ou de saisie-revendication produit sans déclaration originale est une procédure nulle de nullité absolue, et le défendeur qui a comparu dans la cause mais qui n'a pas plaidé peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans avoir recours à l'exception à la forme, et faire renvoyer l'action sur motion à cet effet, même le jour fixé pour l'enquête et audition. Dans ce cas, il n'y a pas réellement d'action devant la cour.

1022. Une déclaration produite au dossier en dehors des délais accordés au demandeur pour rapporter son action, et longtemps après le rapport du bref sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, est irrégulièrement au dossier et considérée comme s'il n'y avait pas de déclaration du tout. *C. C., 1903, Chicoutimi, Bouchard vs Boivin, 6 R. P. Q., 41.*

1023. Dans une action pour dommages résultant d'un accident de chamin de fer, la faute ou négligence imputée à la compagnie défenderesse est suffisamment énoncée par l'allégation suivante: "the fault with which they charge the defendant consists in allowing or causing two trains to run in opposite directions on the rails at the same time." *C. S., 1903, Montréal, Huard et vir vs Compagnie du Grand Tronc du Canada, 10 R. J., 170.*

1024. Dans une action en dommages contre un employé pour désertion, il suffit d'alléguer qu'il a quitté le service à une époque où plusieurs des employés étaient en vacance. *C.S., 1903, Montréal, Chaput et al. vs Charland, 6 R. P. Q., 33.*

1025. Celui qui demande au nom d'un absent, l'annulation d'un testament, doit alléguer que cet absent existait lors de l'ouverture de la succession. *C. S., 1904, Montréal, Tétreault, ès-qual., vs Rochon, 6 R. P. Q., 235.*

1026. Celui qui réclame des dommages à raison d'un accident peut alléguer qu'il est marié et père de famille, attendu que ses obligations vis-à-vis de sa femme et de ses enfants doivent être prises en considération dans la mesure des dommages. *C. S., 1904, Montréal, Labossière vs Montreal Light, Heat and Power Co., 6 R. P. Q., 410.*

1027. Allegations concerning the age and personal condition as to means of plaintiff are relevant, in an action of damages for physical injuries suffered by him through the alleged negligence of defendant, but those mentioning the number of his children and the fact that he has to support them are not.

1028. In such an action allegations created by virtue of its dispositions, are irrelevant, inasmuch as the duties thereby imposed do

not in any way affect the civil responsibility of employers towards their employees, as provided by the Civil code. *S. C., 1904, Montreal, Riendeau vs Peck Rolling Co., 10 R. J., 373; 1 R. L., n. s., 179.*

1029. The defendant's station in life and circumstances should be disclosed to the court. *S. C., 1910, Montreal, Gravel vs Dumont, 11 Q. P. R., 264.*

1030. Dans une action pour travaux faits pour une corporation, la partie poursuivante sera tenue de déclarer si telle demande est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, de produire l'écrit allégué. *C. S., 1904, Montréal, Corporation du village De Lorimier vs Communauté des SS. NN. de Jésus et Marie, 6 R. P. Q., 368.*

1031. Le locateur qui poursuit en vertu de son bail, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombaient. *C. S., 1904, Montréal, Trempe vs Larivière, 6 R. P. Q., 367.*

1032. Celui qui intente, dans un district, une poursuite contre une personne domiciliée dans un autre district, doit alléguer, dans sa déclaration, tous les faits qui donnent juridiction à la cour devant laquelle cette action est intentée; l'allégation de ces faits, dans une réponse à une exception déclinatoire, n'est pas régulière, et cette réponse sera rejetée du dossier, sur motion. *C. S., 1904, Montréal, McKenzie vs Person et al., R. J. Q., 26 C. S., 521; 11 R. L., n. s., 532.*

1033. In an action asking for the resiliation of a lease and for future rent, it is not necessary to allege specifically that the causes mentioned in the declaration entitle the plaintiff to the conclusions of his action. *S. C., 1905, Montréal, Desautels vs Fortier et al., 7 Q. P. R., 85; 11 R. L., n. s., 535.*

1034. Les héritiers qui intentent une action en pétition d'hérédité contre le légataire universel prétendant que certains biens de la succession leur appartiennent, doivent indiquer quels sont ces biens, et prouver qu'ils sont en la possession du légataire universel. *C. S., 1906, Gaspé, Blouin et al. vs Séminaire de Rimouski, 12 R. J., 401.*

1035. When the declaration is not so defective as to justify dismissal of the action, a motion by the plaintiffs to put into the declaration information as to the manner in which they have become legal heirs will be granted with costs against them. *S. C., 1906, Montreal, Mireault et al. vs Parker, 7 Q. P. R., 450.*

1036. Le demandeur ne peut alléguer dans sa déclaration des faits postérieurs à la date à laquelle le bref d'assignation a été expédié, bien que ces faits soient antérieurs à la date de la signification du bref et de la déclaration. Cette irrégularité doit se plaider par exception à la forme et non par défense au mérite ou inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Brunet vs Venne, 4 R. L., n. s., 135. —C. S., 1907, Saint-Hyacinthe, Cloutier vs Benoit, 13 R. J., 576.*

1037. Les allégués du plaidoyer dans lesquels le défendeur se plaint que le demandeur ne lui a pas fourni à temps les marchandises vendues, ce qui lui aurait occasionné des dommages, sont valables en loi; car ils énoncent les faits essentiels pour établir le droit du défendeur de refuser de payer parce que le contrat n'a pas été parachevé. *C. S., 1907, Montréal, Lamarche, ès-qual., vs Grant, 8 R. P. Q., 195.*

1038. In an action in damages brought by the father for the death of his child, it is not irrelevant to allege that he and his wife have suffered loss and damage by the death of their child, through loss of maintenance which they were entitled to expect from him. *S. C., 1907, Montreal, Anderson vs Protestant Board of School Commissioners, 8 Q. P. R., 341.*

1039. The allegations in an action for damages to a child under fourteen years of age, that defendant has admitted liability by dismissing all other employees of same age, and also that said defendant carries an insurance policy against accidents to employees, are irrelevant and illegal, and will be struck out on inscription in law. *S. C., 1907, Quebec, Harvey vs Dominion Textile Co., 8 Q. P. R., 202.*

1039a. Le fait que certains allégués de l'action en séparation de corps ne sont pas contenus dans la requête d'autorisation ne rend pas pour cela les faits y allégués insuffisants en droit. *C. S., 1907, Montréal, Dunn vs Asselin, 15 R. J., 111.*

1040. Dans une action en diminution de prix de vente de parts dans le fonds social d'une compagnie, le défaut d'alléguer la proportion des parts achetées au capital total de la compagnie ne peut avoir d'importance que pour établir la qualité de réduction sur le prix de vente à laquelle le demandeur a droit, mais ne lui enlève pas en principe son droit à cette réduction. *C. S., 1907, Montréal, Strachan vs Gauvreau et Compagnie du Théâtre National, 8 R. P. Q., 197.*

1041. Un demandeur qui poursuit comme héritier de son père, et cessionnaire de son co-héritier, et donataire de sa mère (dont il ne mentionne pas les titres) ne peut, en réponse à un plaidoyer de compensation, suivant une confession de jugement partielle, alléguer qu'il y avait communauté de biens entre son père et sa mère et que par conséquent la confession de jugement serait insuffisante. *C. S., 1907, Montréal, Dame Ramson et vir vs Dame Caty, 8 R. P. Q., 180.*

1042. Dans une action *pro socio*, l'associé qui poursuit son co-associé en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte; mais il lui suffit d'alléguer que le défendeur a, en sa possession, des biens ou des sommes de deniers appartenant à la société qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte. *C. S., 1908, Richelieu, Dame Harel et vir vs Lemaire, 10 R. P. Q., 82.*

1043. In an action for damages against a railway company, the law does not require that plaintiff should allege fault or negligence on behalf of the company. *S. C., 1908, Montreal, Rocheleau vs The Grand Trunk Railway Co., 9 Q. P. R., 402.*

1044. The law does not oblige a plaintiff to avail himself simultaneously of all the causes he may have to maintain an action. *S. C., 1908, Sherbrooke, Chapdelaine vs Dame Lacroix, 13 R. L., n. s., 276.*

1045. In an action for trepass, if defendant alleges an agreement between the parties, he must set forth that said alleged reference to a land surveyor was to be in any manner a method of settlement of the trespass complained of, or of the action as to costs, *S. C., 1908, Montreal, Desève et vir vs Roy et vir., 9 Q. P. R., 238.*

1046. Where the defendant, by his plea, offers judgment for part of the sum claimed, and the plaintiff does not accept such offer, but proceeds to proof and is unsuccessful in establishing any greater sum than that admitted, he is entitled defendant be condemned to pay, and need not be for an order to deposit the amount in court, nor must they mention the officer entitled to receive the portion payable to the Crown. *S. C., 1908, Montreal, Stewart vs The Colonial Engineering Co., Q. J. R., 33 S. C., 420.*

1047. Le partage n'étant pas attributif, mais simplement déclaratif des parts qui reviennent aux co-partageants, il suffit de conclure, dans une action en partage, que la division de la chose ou la distribution du prix de la licitation soit faite conformément aux droits des parties, sans spécifier la fraction, ou proportion de chacune d'elles. *C. S., 1908, Richelieu, Descoteaux vs Descoteaux et al. R. J. Q., 33 C. S., 269.*

1048. Dans une action instituée à la cour de Circuit, il n'est pas essentiel que la déclaration, annexée au bref de sommation, soit datée du lieu même de l'émanation de tel bref, elle peut être signée et datée d'un autre endroit dans le district. *C. S., 1909, Joliette, Collège des médecins et des chirurgiens de la province de Québec vs Destrempes, 15 R. J., 409.*

1049. When the declaration bears a date subsequent to that of the institution of the action, allegations in said declaration cannot be urged by plaintiff in support of the action referring to matters which arose after the action has been instituted. *S. C., 1909, Bedford, Lussier vs Hudon, 15 R. J., 455.*

1050. Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration accompagne le bref de *certiorari*. *C. S., 1909, Montréal, Lynch vs McMahon, 11 R. P. Q., 116.*

1051. Le demandeur ne peut être tenu d'alléguer des faits qu'il ignore et qui se sont passés dans des opérations ayant pour objet de le frauder. *C. S., 1909, Montréal, Garand vs Chaput et al., 11 R. P. Q., 114.*

1052. Lorsqu'une partie demande l'annulation d'un acte authentique, elle peut alléguer que le notaire instrumentant était en même temps le président de la compagnie défenderesse, et que les immeubles étaient achetés pour des fins immorales, à savoir pour des fins de loterie. *C. S., 1909, Montréal, Bédard vs Phœnix Land Improvement Co., 10 R. P. Q., 278.*

1053. Il est permis dans une action en expulsion d'alléguer que plus de trois jours se sont écoulés depuis la fin du bail et que le défendeur occupe encore les lieux loués. *C. S., 1909, Montréal, The S. Carsley Co. Limited vs Scroggie, Limited, 10 R. P. Q., 415.*

1054. Lorsque le contrat de mariage de la défenderesse est produit, et qu'il y appert qu'elle est séparée de biens, il n'est pas nécessaire de mentionner ce fait spécialement dans la déclaration. *C. S., 1909, Montréal, Gauvin vs Bélanger et al., 10 R. P. Q., 225.*

1055. Le défaut d'alléguer qu'une donation a été enregistrée ne prive pas une partie du droit de prouver, à l'argument, que cette donation a réellement été enregistrée; elle

pourra, tout au plus, influer sur la question des frais. *C. C., 1910, Noël vs Gourdeau, 12 R. P. Q., 69.*

1056. In an action in ejectment accompanied by an attachment for rent, the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same way as if such service had been made at the time of the service of the writ. *K. B., 1911, Montreal, Smith vs Shapiro, 13 Q. P. R., 160.*

1057. A declaration or statement of claim is an essential part of the summons of a defendant, and the omission to incorporate it in the writ, or to serve it therewith, or to file it in the prothonotary's office in cases of attachment, before the expiration of the delay to plead, is not a mere informality that supplies a defence only in case of prejudice, it is a cause of nullity, amounting to a substantial grievance, and is therefore a ground of exception to the form. *C. R., 1911, Montreal, Erdrich vs Barry, Q. J. R., 39 S. C., 326.*

1058. Le fait que le requérant, au lieu de faire l'exposé des causes de sa demande dans une déclaration, s'est servi de la voie de la requête ordinaire, n'est pas une cause de nullité, si cette requête est accompagnée d'un bref d'assignation ordinaire. *C. S., 1912, Richelieu, Carbonneau vs Matton, 13 R. P. Q., 287.*

1059. Le dépôt au greffe dans une cause de *capias* d'une copie de la déclaration pour le défendeur le lendemain du rapport du bref et après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du bref est radicalement nul, et le *capias* sera cassé sur exception à la forme. *C. S., 1912, Montréal, Trottier vs Bélair, 13 R. P. Q., 400.*

1060. Défaut d'autorisation.—Le défaut d'autorisation de la femme mariée qui poursuit ne peut être invoqué que par une exception préliminaire, et non par une défense en droit. *C. S., 1873, Richelieu, Antaya et vir vs Dorge et al., 6 R. L., 727.*

1061. *Contra:*—The absence of authorization might be pleaded by a plea to the merits. *Q. B., 1883, Montreal, Fish vs Stevens, 27 J., 228; 5 L. N., 79; 6 L. N., 329; 8 L. N., 42, 53; 3 D. C. A., 293.*

1062. Défense.—The *exception péremptoire* of *non numeratæ pecuniæ*, must be pleaded. *K. B., 1809, Quebec, Fortier vs Beaubien, 3 R. de L., 198.*

1063. A defendant cannot be allowed to plead specially that which amounts to no more than the general issue. And payment and tender must be pleaded by way of perpetual *exception péremptoire en droit. K. B., 1810, Quebec, Forbes vs Atkinson, Pyke's Rep., 40; Stuart's R., 106; 3 R. de L., 40, 200; 4 R. L., 226b; 17 R. L., 286; 1 R. J. R. Q., 75, 514; 2 R. J. R. Q., 283.*

1064. If an action be instituted upon a notarial *acte*, fraud, and the consequent nullity of the *acte* cannot be pleaded by exception; an incidental demand *en rescision* must be filed. *K. B., 1812, Quebec, Bradley vs Blake, 1 R. de L., 505; 3 R. de L., 38, 198; 2 R. J. R. Q., 122.*

1065. Damages cannot be pleaded by way of compensation, but where compensation can be urged it should be pleaded by *exception péremptoire. K. B., 1812, Quebec, Brunet vs Lee, 3 R. de L., 197.*

1066. That all the persons who ought to be defendants in an action *ex contractu* are not parties to the suit is rightly pleaded by *exception péremptoire temporaire*, in which those who ought to be joined in the suit must be named. *K. B., 1812, Quebec, Fraser et al. vs Dumn et al., 3 R. de L., 196.*

1067. In an action for the price of land sold, the defendant may plead that he is troubled or molested, but that he may be troubled is not a good plea. *K. B., 1813, Quebec, Dubé vs Miville, and Morrin vs Arcan, 3 R. de L., 70.*

1068. The plaintiff is an alien enemy must be pleaded by *exception péremptoire. K. B., 1813, Quebec, Bellinghurst vs Lee, 1 R. de L., 509; 3 R. de L., 197.*

1069. Division and discussion must be specially pleaded and demanded. *K. B., 1816, Quebec, Poldevin vs Miville, 2 R. de L., 473; 3 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 258, 269.*

1070. Copies of pleas filed must be served on the plaintiff's attorney if not, the plaintiff may move for leave to proceed *ex parte. K. B., 1816, Quebec, Sinclair vs White, 3 R. de L., 303; 2 R. J. R. Q., 295.*

1071. When a defendant pleads prescription to a note of hand and tenders his oath that it has been paid, it is the duty of the plaintiff to call up the defendant to appear on a day certain to swear. *K. B., 1817, Quebec, Durant vs Geneste, 1 R. de L., 510.*

1072. In revendication, if the defendant is in possession as a lessee of the property demanded he must plead his lease by *exception dilatoire. K. B., 1817, Quebec, Clément vs Hamel, 1 R. de L., 506; 3 R. de L., 71; 2 R. J. R. Q., 123.*

1073. In an action of revendication for an ox, it is no justification to plead that he was seized *dommage faisant* on the defendant's soil and no more. *K. B., 1817, Quebec, Reilly vs Chandler, 1 R. de L., 507; 2 R. J. R. Q., 123.*

1074. A repleader may be awarded at the trial, if the issue taken is there found to be immaterial. *K. B., 1818, Quebec, Vocelle vs Faucher, 3 R. de L., 200; 2 R. J. R. Q., 285.*

1075. To an *action d'injures* for an assault, an exception stating that the defendant had been prosecuted *criminaliter* is not a valid defence. *K. B., 1818, Quebec, Peltier vs Miville, 3 R. de L., 70; 1 R. de L., 348, 503; 2 R. de L., 334; 2 R. J. R. Q., 50, 120, 269.*

1076. In the action of account, the defendant must not file an account, but must plead to the action, and if he does not, the plaintiff on motion will obtain leave to proceed *ex parte* for want of a plea. *K. B., 1818, Quebec, Charron vs Lizotte, 1 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 54.*

1077. The defendant in an action of bornage if he holds in right of another, must set forth the fact by exception, and the name and residence of the person for whom he holds. *K. B., 1818, Quebec, Fortier vs Rhinhart, 1 R. de L., 354; 3 R.de L., 70; 2 R. J. R. Q., 56.*

1078. A *défense en fait* is a denegation of the defendant's signature in cases in which he is summoned to admit or deny it. *K. B., 1820, Quebec, Perrault vs Girard, 3 R. de L., 196; 2 R. J. R. Q., 283.*

1079. When an action is commenced by a party instead of the whole firm, the defendant, by *exception péremptoire temporaire* may plead it, or avail himself of the objection at the trial. *K. B., 1820, Quebec, Chinic et al. vs Gervais, 3 R. de L., 197; 2 R. J. R. Q., 284.*

1080. Where goods are sold on credit for a fixed period, the term of payment must be pleaded after maturity by *exception péremptoire temporaire. K. B., 1821, Quebec, Racey vs Stephenson, 3 R. de L., 196.*

1081. La cour n'étendra pas le délai pour plaider au mérite, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une défense au fonds en droit. Les plaidoyers au mérite de l'action doivent être produits en même temps que la défense au fonds en droit. *C. S., 1851, Québec, Pirrie vs McHugh et Purcell, 1 D. T. B. C., 216; 2 R. J. R. Q., 466.*

1082. In an hypothecary action against a third holder, the defendant may validly plead the exception of discussion, notwithstanding the mortgage sued on was a special mortgage, but he had no right to claim to hold the property until his improvements and ameliorations had been paid for. *S. C., 1851, Montreal, Price vs Nelson and McKay, 2 L. C. R., 455.*

1083. On ne peut mettre en question la légalité d'une exception ou d'un plaidoyer quelconque qu'au moyen d'une défense en droit, contenant les moyens de droit que l'on entend faire valoir contre telle exception ou plaidoyer. *C. S., 1851, Québec, Trudelle vs Allard, 2 D. T. B. C., 178; 3 R. J. R. Q., 134,*

1084. Un détenteur peut, par exception, opposer la nullité du titre invoqué par la partie adverse, et conclure en conséquence sans être obligé de se pourvoir par action directe, ou par demande incidente, en rescision de ce titre. *B. R., 1851, Montréal, Principaux Officiers de l'Artillerie vs Taylor et al., 1 D. T. B. C., 481; 3 R. J. R. Q., 76.*

1085. Sous l'opération des sections 86 et 87 du Statut de la 12 Vict., ch. 38, il suffit, dans aucun plaidoyer, d'énoncer les faits sur lesquels une partie entend s'appuyer, en terme clairs et précis, et auxquels s'appliquent les règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, sans qu'il soit besoin de formules particulières pour les exprimer. *B. R., 1852. Montréal, Halcro vs Delesderniers, 2 D. T. B. C., 325; 3 R. J. R. Q., 211.*

1086. On peut invoquer la nullité de l'acte sur lequel est basée la demande, par exception, sans recourir à une demande incidente, ou à une demande directe. Cette nullité peut être opposée par exception, en tout temps, suivant la règle de droit, *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum. B. R., 1852, Montréal, Halcro vs Delesderniers, 2 D, T. B. C., 325; 3 R. J. R. Q., 211.*

1087. Un jugement de ratification obtenu par deux défendeurs, l'un desquels étant désigné dans les avis publics donnés en pareil cas sous le nom de "Brackmon" au lieu de "Blackmon," est une bonne défense à une action hypothécaire, l'immeuble étant désigné dans tels avis et le nom du vendeur, débiteur du demandeur, correctement donné, et l'identité de la partie admise. *C. S., 1852, Montréal, Redpath et al. vs Blackmon et al., 6 D. T. B.C., 408; 5 R. J. R. Q., 119.*

1088. An affirmative plea, such as a plea of compensation, may be filed with the general issue. *K. B., 1853, Montreal, Clarke vs Johnston, 3 L. C. R., 421; 13 R. J. R. Q., 389.*

1089. Un plaidoyer qui conteste une partie de la demande et fait des offres pour le reste, mais conclut au débouté de toute

l'action, est irrégulier. *C. S., 1853, Montréal, McDougal vs Morgan, 1 M. C. R., 9; 2 R. J. R. Q., 326; 22 R. J. R. Q., 380.*

1090. Une exception qui répond seulement à une partie de la déclaration n'est pas valable, et sera renvoyée sur motion.

1091. L'erreur de droit doit être plaidée par exception, et non au moyen d'une défense au fonds en droit. *C. S., 1854, Montréal, Boston vs L'Eriger dit Laplante, 4 D. T. B. C., 404; 4 R. J. R. Q., 213.*

1092. Defendants who have appeared and pleaded together cannot be allowed separately to defeat the action. *S. C., 1854, Montreal, Stephens et al. vs Watson et al., 1 M. C. R., 100; 2 R. J. R. Q., 380.*

1093. In an action by a domestic for wages, to which the defendant pleaded, among other things, the prescription of one year and compensation, and the plaintiffs, in answer to the plea of compensation, reduced the amount of their claim: The plea of prescription was insufficient without a tender of the oath of the defendant as to the payment of wages, and an averment that a book was kept in which the payments were entered. *S. C., 1856, Montreal, Hogan et al. vs Scott et al., 1 J., 83.*

1094. Dans une action pour contraindre le défendeur à renvoyer la femme du demandeur, que le défendeur, son frère, a induite à laisser le domicile de son mari, et à se retirer chez lui, ce n'est pas une défense à telle action d'alléguer les mauvais traitements, la violence et les menaces du demandeur envers sa femme, non plus que d'alléguer généralement que cette femme a été contrainte de se retirer chez son frère en conséquence des sévices du demandeur. *C. S., 1856, Montréal, Caissé vs Hervieux, 6 D. T. B. C., 73; 5 R. J. R. Q., 14.*

1095. Where the defendants *en garantie* were employed by the plaintiffs *en garantie* as contractors and manufacturers and co-partners with the plaintiffs *en garantie*: Competent for them to plead by preliminary exception that they were not such contractors and manufacturers and co-partners, and also by the same exception to attack the correctness of the names and designation assumed by the plaintiffs, and on proof of the truth of such allegations to be entitled to a dismissal of the action of the plaintiffs *en garantie*. *S. C., 1857, Montreal, Edmonstone et al. vs Childs et al., and Childs et al. vs Chapman et al., 1 J. 249; 6 R. J. R. Q., 50.*

1096. In a petitory action for the recovery of a farm where the defendant pleaded that he was a co-proprietor with the plaintiff to be a good defence to the action. *S. C., 1857, Montreal, McAdam vs Kingsbury, 1 J., 287; 6 R. J. R. Q., 88.*

1097. Une exception péremptoire qui mêle le droit avec le fait doit être rejetée. *C. S., 1857, Montréal, Addison vs Bergeron et al. 1 J., 196; 6 R. J. R. Q., 27; 22 R. J. R. Q., 512.—C. S., 1897, Montréal, Bellemare vs Roy, 1 R. P. Q., 43.*

Contra: C. S., 1897, Montréal, Letourneau vs Cité de St-Henri, 4 R. L., n.s., 94.—C. S., 1899, Montréal, Dame Sinnott vs Robert, 6 R. L., n. s., 132, 196.—C. S., 1902, Montréal, Dubois vs Gohier, 5 R. P. Q., 228.

1098. Si l'on ne peut mêler des questions de fait dans une inscription en droit, les parties peuvent cependant invoquer des moyens de droit dans une exception ou réponse basée sur des faits invoqués. *C. S., 1901, Montréal, Beaubien vs Dame Lynch et Rochon, 4 R. P. Q., 183.*

1099. In a petitory action pleas by the defendant setting up title to the lot in dispute, by an instrument in favor of himself and another, were held to be good pleas, although the power of attorney under which the title was conveyed was in one plea set up as in favor of A. and, in the other, as being in favor of A. and B. co-partners, and although the title was executed by B. in the name of the firm. *K. B., 1857, Montreal, Cummings vs Quintal, 7 L. C. R., 139.*

1100. Une exception péremptoire alléguant l'existence d'hypothèques sur un immeuble vendu, et qu'une opposition a été faite dans une procédure, pour lettres de ratification, peut être plaidée à une action pour recouvrement du prix de vente. *C. S., 1857, Québec, O'Sullivan vs Murphy, 7 D. T. B. C., 424; 5 R. J. R. Q., 333.*

1101. Where to an action on a bond which had been signed by the agents of the defendants the latter pleaded, denying the authority of the agent, and the plaintiff moved to reject the plea on the ground that no affidavit had been filed as required by the 87th section of the Judicature Act of 1857: The affidavit should have been filed, but inasmuch as the law was new at the time, and the members of the bar had not become familiar with it, the *enquête* would simply be discharged, and the defendant allowed the opportunity to file the necessary affidavit. *C. C., 1858, Montreal, The Attorney General vs McPherson et al., 2 J., 121; 2 J., 182; 6 R. J. R. Q., 413, 414.*

1102. In an action against sureties on a bail bond in appeal, the question as to the necessity of discussing the property of the principal debtor ought not to be raised by demurrer, but by an exception *de discussion*. *S. C., 1858, Montréal, Thorn vs McLennan et al., 9 L. C. R., 403.*

103. Where to an action for wages the defendant pleaded prescription, and also payment and compensation: The latter pleas were not a waiver of the first. *S. C., 1858, Montreal, Strother vs Torrance, 2 J., 163; 8 L. C. R., 302.*

1104. An application by the defendant to enlarge the delay to plead, presented after act of foreclosure granted cannot be entertained by a judge while the foreclosure exists, and notice of such application, served on the plaintiff's before the expiration of the delay to plead, does not suspend the plaintiff's right to obtain foreclosure. *S. C., 1858, Quebec, Miller et al. vs McDonald et al., 8 L. C. R.,303.*

1105. L'exception de paiement et la défense au fonds en fait peuvent être valablement opposées à une demande et ne sont pas incompatibles ni contradictoires. *C. S., 1859, Montréal, Sarault vs Ellice, 3 J., 137; 7 R. J. R. Q., 406.*

1106. Un mineur peut plaider par une exception péremptoire en droit, le défaut d'assistance d'un curateur ou tuteur. *C. S., 1860, Montréal, Crump vs Middlemiss, 5 J., 48; 9 R. J. R. Q., 17.*

1107. Un plaidoyer par forme d'exception ne sera pas rejeté parce qu'il est argumentatif, ou parce que des faits sont allégués dans tels plaidoyers qui auraient pu être prouvés sous une défense au fonds en fait.

1108. Un plaidoyer de justification, dans une action pour injures verbales, ne sera pas rejeté parce qu'il ne contient pas une admission que les paroles que l'on entend justifier ont été proférées. *B. R., 1861, Québec, Gugy vs Ferguson, 11 D. T. B. C., 409; 10 R. J. R. Q., 84, 518, 524; 10 R. L., 106; 20 R. L., 106.*

1109. And where the defendant pleaded that the plaintiff's claim was extinguished by a still larger amount due by plaintiff, but neglected to pray for compensation: On demurrer, the plea was bad and must be dismissed, with power to defendant to plea *de novo*. *S. C., 1862, Montreal, Beaudry vs Vinet, 7 J., 44; 12 R. J. R. Q., 23.*

1110. Le défendeur en plaidant à l'encontre d'un billet dans l'espèce actuelle qu'il ne l'a consenti que par surprise est sans valeur suffisante et effective; mais s'il ne nie par sa signature, il n'est pas tenu de produire un affidavit en conformité à la section 86 du chapitre 83 des S. R. B. C. *C. S., 1862, Montréal, McCarthy et al. vs Barthe, 6 J., 130; 10 R. J. R. Q., 230.*

1111. Il ne peut y avoir qu'une seule contestation au mérite entre les parties, et qu'une seule articulation de faits. *C. S., 1863, Québec, Boswell vs Lloyd, 13 D. T. B. C., 476; 11 R. J. R. Q., 467.*

1112. Un affidavit par un défendeur qu'il lui faut faire recherche dans plusieurs bureaux d'enregistrement, et qu'au meilleur de sa croyance, telles recherches prendront six mois, et que sans tel délai, il sera incapable de préparer sa défense d'une manière satisfaisante, sera suffisante pour obtenir un délai pour plaider. *C. S., 1863, Montréal, Bell et al. vs Knowlton et al., 13 D. T. B. C., 232; 11 R. J. R. Q., 339.*

1113. Le mérite d'un plaidoyer ne peut être jugé sur une motion pour le faire renvoyer. *C. S., 1864, Québec, Leslie vs Fraser, 15 D. T. B. C., 43; 13 R. J. R. Q., 429.*

1114. Grounds of declinatory exception cannot be invoked by a plea to the merits, even if the plaintiff does not object and joins issue on such a plea. *C. R., 1865, Montreal, Amiot et vir vs Martineau, 1 L. C. L. J., 26; 18 R. J. R. Q., 103, 542.*

1115. Le défendeur qui plaide prescription n'est pas tenu d'opposer cette exception de prescription, avant toute exception ou défense au fonds. *C. S., 1866, Montréal, Beaudry vs Brouillet et vir, 11 J., 50; 16 R. J. R. Q., 490.*

1116. The defendant pleaded want of consideration for a promissory note: He was bound to produce with such plea an affidavit under C. S. L. C., ch. 83, sect. 86. *S. C., 1866, Quebec, Kelly et al. vs O'Connell, 16 L. C. R., 140; 14 R. J. R. Q., 496.*

1117. Une personne accusée d'assaut devant un juge de paix, et qui obtient le rejet de la plainte, en produisant un certificat en vertu de la clause 44, chapitre 91 des S. R. C., peut faire usage de ce certificat comme défense à une action pour avoir déchiré les habits du demandeur dans la même rencontre. *C. C., 1867, Québec, Julien vs King et al., 17 D. T. B. C., 268; 16 R. J. R. Q., 301.*

1118. Un plaidoyer intitulé "défense au fonds en droit," qui allègue qu'une certaine partie de la déclaration du demandeur est mal fondée en droit, "parce qu'elle est vague et

contradictoire; parce que le demandeur n'y établit pas quel montant de dommages il aurait soufferts par suite des faits allégués dans cette partie de sa déclaration; parce qu'il ne conclut pas à demander la valeur des prétendus dommages allégués," allègue des moyens de défense qui ne touchent pas au droit d'action ni en entier, ni en partie; et pour cette raison est irrégulier et doit être rejeté, vu que ces moyens ne peuvent faire que le sujet d'une exception péremptoire à la forme. *C. S., 1869, Arthabaska, Chèvrefils dit Belisle vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36, 531, 534, 553, 555, 560.*

1119. On ne peut par une motion faire rejeter un plaidoyer parce qu'il contient des matières étrangères au litige. *C. S., 1870, Richelieu, Guévremont vs Wilbrenner, 6 R. L., 12.*

1120. La production en même temps de plaidoyers préliminaires et au mérite, sans qu'ils soient demandés, ne sont pas incompatibles, et les derniers ne sont pas une renonciation aux premiers. *B. R., 1871, Montreal, Le procureur général Ouimet vs Gray et al., 3 R. L., 451.*

1121. Un défendeur qui ayant plaidé une exception préliminaire plaide au mérite sans en être requis, n'est pas censé par là même avoir renoncé à son exception préliminaire. *C. R., 1871, Montreal, Hon. Ouimet vs Hon. Gray et al., 2 R. L., 734; 1 R. C., 242; 22 R. J. R. Q., 77, 555; 15 J., 255.*

1122. Plusieurs défendeurs qui ont comparu séparément par le même procureur, peuvent néanmoins ne faire qu'une seule et même défense. *C. S., 1871, Montmagny, Arsenault vs Rousseau et al., 3 R. L., 28; 1 R. C., 247; 23 R. J. R. Q., 369, 569.*

1123. The production of pleas to the merits at the same time as preliminary pleas, without their having been demanded, is not a renunciation of the benefit of the preliminary plea. *Q. B., 1871, Montreal, Attorney-General Ouimet vs Hon. Gray et al., 1 R. C., 476.*

1124. Un défendeur qui a été forclos de plaider dans les délais, doit produire, avec la motion qui demande à être relevé de la forclusion, un affidavit appuyant telle motion et il doit aussi accompagner sa motion de son plaidoyer. *C. S., 1872, Montréal, Corbeil vs Dumouchel, 4 R. L., 389;—1873, Montréal, Scheffer et uxor vs Fauteux, 18 J., 216; 5 R. L., 351.—B. R., 1880, Québec, Corporation of Princeville vs Pacaud, 2 L. N., 298.*

1125. Une défense en fait et une exception de paiement peuvent être plaidées ensemble et ne sont pas des plaidoyers contradictoires; et le défendeur ne peut être lié par les admissions contenues en son plaidoyer de paiement. *C. C., 1873, Québec, Leclerc vs Girard, 1 R. J. Q., 382.*

1126. Le plaidoyer au mérite produit par le défendeur après la production d'une exception à la forme et avant la demande de tel plaidoyer, par le demandeur, conformément à l'article 131 du Code de p. c. sera rejeté du dossier sur motion du demandeur à cet effet. *C. C., 1873, Richelieu, Boucher vs Barthe, 5 R. L., 50.*

1127. Un défendeur poursuivi sur compte ne peut plaider que ce compte a été payé par un billet, il doit le faire par une exception temporaire alléguant terme par le dit billet. Un plaidoyer de paiement sera renvoyé et l'action sera maintenue. *C. S., 1874, Montréal, Mercier vs Bousquet et vir, 5 R. L., 351.*

1128. Lorsque le défendeur a plaidé crainte de trouble, le demandeur peut produire avec ses réponses les quittances des hypothèques mentionnées dans les exceptions du défendeur.

1129. Si, lors de l'institution de l'action, l'immeuble dont le demandeur réclame le prix est hypothéqué à des tiers, mais que ces hypothèques soient radiées avant la production des défenses du défendeur, qui avant la production de ces défenses auraient connaissance de la dite radiation, le défendeur, pour se libérer des frais de la demande, doit, avant l'institution de l'action du demandeur, le notifier de son intention de se prévaloir de l'article 1535 du Code civil, à raison des dites hypothèques, et faire offres réelles.

1130. Le demandeur a le droit de plaider et produire, en réponse à l'exception du défendeur alléguant trouble des documents, établissant la radiation et extinction (même postérieure à la date de l'institution de l'action) des hypothèques dont se plaint le défendeur, et le demandeur n'est nullement obligé en ce cas de se désister de sa demande en tout ou en partie. *C. S., 1875, Richelieu, Mathieu vs Vigneau, 6 R. L., 514.*

1131. Where a defendant pleads fear of trouble or eviction he is not bound to so by a dilatory exception, but may do so by a plea to the merits, praying that the plaintiff's action be declared premature and be dismissed unless within a time to be fixed by the court the plaintiff either cause the mortgage to be

discharged or give the defendant security to keep him harmless from such mortgage. *S. C., 1875, Richelieu, Mathieu vs Vigneau, 6 R. L., 514.—C. R., 1879, Quebec, Noël vs Gagnon, 5 Q. J. R., 218.—Q. B., 1881, Montreal, Lane vs Frothingham, 25 J., 172; 4 L. N., 67; 1 D. C. A., 252.—S. C., 1903, Kamouraska, Sirois vs Carrier et vir, Q. J. R., 24 S. C., 438; Q. J. R., 13 Q. B., 242; 10 R. L., n. s., 293, 396.*

1132. A *défense en fait* to an action on a promissory note will not be rejected on motion as a violation of article 143 of the Code of procedure, in not being supported by an affidavit denying the signature to the note. *S. C., 1876, Montreal, The Mechanics' Bank vs Seale. 20 J., 196.—S. C., 1880, Quebec, Banque Jacques-Cartier vs Côté, 9 Q. J. R., 76.*

Contra S. C., 1877, Quebec, Laprise vs Methot, 4 Q. J. R., 328.

1133. Le défendeur qui dans une action en bornage plaide par une défense en fait sera condamné aux frais. *B. R., 1876, Québec, Bouffard vs Nadeau, 8 R. L., 321.*

1134. Where a defendant to an action of damages for slander specially denies and in the same plea alleges affirmative matter which is not a justification, such matter will be struck out on motion of plaintiff. *S. C., 1877, Montreal, St-Jean vs Blea, 21 J., 37; 1 L. N., 211.*

1135. An appearance and plea by a person who was not served in the cause, though the writ purported to be addressed to him, will be rejected with costs where the evidence shows that he was aware of the error in the writ. In such case if the party fears that judgment may be erroneously rendered against him, his proper course is to come in by intervention. *S. C., 1877, Montreal, The Exchange Bank of Canada vs Napper et al., 21 J., 278; 1 L. N., 203.*

1136. An intervenant cannot plead matters of form that are personal to the defendant. *S. C., 1878, Montreal, Hutchinson et al. vs Ford and Short, 22 J., 279.*

1137. Le délai pour produire des plaidoyers au mérite, en cour Supérieure, est de trois jours francs et juridiques, à compter de la demande qui en est faite et la forclusion de plaider, ne peut être accordée que le quatrième jour juridique après cette demande. *C. S., 1878, Montréal, Durroughs vs Berthelot et al., 10 R. L., 3; 24 J., 23; R. J. Q., 1 C. S., 324.*

1138. The rule in petitory actions that a deed not pleaded cannot be produced at *enquête* as part of a chain of titles does not apply to actions for moveables, and, on the contrary, in such actions title need not be alleged. *C. R., 1878, Quebec, Tourigny vs Bouchard, 4 Q. L. R., 243.*

1139. As regards long prescriptions under article 2188 of the civil Code, they must be pleaded to be taken advantage of, and it is not necessary to allege interruption of prescription until that prescription is pleaded. *S. C., 1878, Quebec, Sanschagrin vs Sauvageau, and Germain, 4 Q. L. R., 229.*

1140. In an action against a minor the defendant, even if he has not pleaded his minority, has a right to suggest the fact to the court at any stage of the case and get relief. *C. R., 1879, Montreal, Bousquet vs Rousseau, 2 L. N., 59.*

1141. Where to an action for rights of succession the defendant pleaded a general denial, and filed a copy of a notarial discharge: He should have pleaded payment in order to admit the exhibit. *S. C., 1879, Montreal, Cadieux vs Cadieux, 2 L. N., 194.*

1142. Where an action is instituted against a firm as composed of two members, and that the evidence shows that there was a firm, but not composed as alleged, the action was dismissed, but without costs, as the plea ought to have disclosed the composition of the firm. *S. C., 1879, Montreal, Morey vs Gaherty et al., 2 L. N., 108.*

1143. Where a defendant neglects to file an original plea, of which a copy has been served on the opposite party, and the case proceeds to final hearing as in a contested case, the plaintiff's attorney may file the copy of plea served on him, and stamp it to take the place of the original plea, without notice to the defendant's attorney, or leave or permission of the court. *Q. B., 1879, Montreal, Fontaine vs The Montreal Loan and Mortgage Co., 24 J., 160; 3 L. N., 28.*

1144. Where a defendant, being sued for the price of a real estate refused to pay, on the ground that the property sold was subject to a servitude created by an authentic deed recited in the defendant's exception, but not produced, and defendant afterwards attempted to prove that the deed was destroyed by the burning of the court house: The loss or destruction of the deed ought to have been alleged in the plea. *S. C., 1881, Quebec, Bussière vs Gaboury, 7 Q. L. R., 51; 4 L. N., 240.*

1145. There is no contradiction in the allegations of a plea where the defendant set

forth that he only owed three dollars a month and that the occupation of the place was not worth even so much as that. *S. C., 1881, Montreal, Ouimet vs Beauchemin, 4 L. N., 53.*

1146. A plea of want of, or irregularity of protest must be specially pleaded and supported by affidavit in accordance with article 145 C. c. p. *S. C., 1881, Montreal, Bank of America vs Copland et al., 4 L. N., 154.*

1147. No affidavit is required for the mere allegation that what is written over the stamp is not true. *S. C., 1883, Quebec, Banque Jacques-Cartier vs Côté, 9 Q. L. R., 139.*

1148. To an action on a promissory note, the defendant pleaded that the note was forged and denied the signature. Subsequently he amended his plea and alleged that he had signed the note by error, by making his mark, and that what he intended to do, was to give a receipt for the amount in question: This change of defense, under the circumstances, was not an indication of bad faith and the evidence appearing to the court to sustain the amended plea, the judgment dismissing the action was confirmed. *Q. B., 1883, Montreal, Benoit vs Brais, 6 L. N., 342.*

1149. L'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur, ne peuvent être alléguées en défense à une action intentée par un légataire contre les exécuteurs testamentaires. *C. S., 1884, Montréal, McGrath vs Graham et al., ès-qual., 12 R. L., 607.*

1150. Le défendeur poursuivi en dommages pour fausse arrestation sur *capias*, pourra obtenir délai pour plaider jusqu'à ce qu'une accusation pour parjure dans la déposition donnée par lui pour l'émanation du *capias* ait été jugée. *C. S., 1884, Montréal, Lewis vs Gerhardt, 12 R. L., 670.*

1151. A promise of forbearance to sue, such as that alleged in the concluding portion of defendants' 13th plea, could not be successfully pleaded in bar of an action between subject and subject, nor would such a defence be available against the Crown. *Ex. C., 1884, The Queen vs Whitehead, 1 Ex. C. R., 134.*

1152. Where two persons sued jointly on a writing, plead together to the merits, they cannot afterwards urge that the signature to the writing is not the signature of both or of either of them, more especially in the absence of an affidavit denying the signature as required by article 145 C. c. p. *Q. B., 1884, Quebec, Déry et al. vs Hamel, 7 L. N., 405; 13 R. L., 50; 11 Q. L. R., 24.*

1153. Dans une action en dommages pour arrestation illégale, le défendeur ayant fait arrêter le demandeur et ayant ensuite discontinué sa poursuite, le défendeur ne peut plaider, pour justifier cette arrestation, d'autres faits que ceux dont il s'est plaint dans la dénonciation. *C. S., 1885, Montréal, Bogue vs Brouillet, M. L. R., 1 C. S., 470.*

1154. Les allégations suivantes dans une défense en dommages pour diffamation et injures, savoir: "Que tout ce qu'il a pu dire au sujet du demandeur, diffère des allégations de la déclaration en cette cause, et que tout ce qui sera prouvé avoir été dit par lui est vrai; que les paroles qu'il a pu proférer au temps et dans les circonstances en question ne sont pas de nature à causer des dommages au demandeur, ce dernier étant connu aux endroits mentionnés en la déclaration, pour ses transactions commerciales et autres auxquelles avaient trait les paroles du défendeur" seront rejetées sur motion parce qu'elles sont trop vagues et ne font pas voir sur quoi repose la défense du défendeur; parce que l'exception ne dit pas quelles paroles le défendeur a prononcées, ni ne fait voir si les propos qu'il a pu tenir sont de nature à nuire au demandeur; parce que ladite exception ne dit pas quelle est la réputation du demandeur au sujet de ses transactions commerciales. *C. C., 1885, Saguenay vs Savard, 10 L. N., 394.*

1155. Le créancier poursuivant en dommages pour détérioration de la propriété hypothéquée n'est pas, dans ce cas, obligé d'alléguer ses avances subséquentes, et il peut, à un plaidoyer de paiement, répondre que, lors de la remise des billets et de paiements subséquents, le défendeur avait fait de nouveaux achats, et était toujours resté endetté envers lui en une somme égalant le montant de l'obligation. *C. R., 1886, Québec, McCall et al. vs Pouliot, 12 R. J. Q., 10.*

1156. In order to have the benefit of article 1975 c. C., which provides that "if another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid", the creditor must plead this defence specially. *P. C., 1886, Montreal, Pauzé, ès-qual., vs Sénécal, M. L. R., 5 Q. B., 461; M. L. R., 1 S. C., 465; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; 28 J., 161; L. R., 14 App. Cas., 637; 1 B. J. P. C., 609.*

1157. Le défendeur, sur l'action hypothécaire, peut plaider les moyens que son vendeur et garant aurait pu invoquer. *C. S.,*

1887, Kamouraska. Bérubé vs Morneau, 14 R. J. Q., 90; 11 L. N., 205.

1158. The allegation of a pleading could be struck out on a motion.

1159. The defendants had all their rights under the first three heads of the exception which had been admitted and which alleged that the society was not incorporated; it had no right to appear in court; and, its Act of Incorporation was *ultra vires.*

1160. A pleading must be founded upon facts distinctly stated, and not upon inferences drawn from facts.

1161. In the present case the allegations of the exception which referred to vows and to rules and regulations, but did not state what these vows and rules and regulations were, should be rejected. *Q. B., 1889, Montreal, Mail Printing Co. vs Company of Jesus, 35 J., 67; M. L. R., 5 S. C., 306; M. L. R., 7 Q. B., 471; 13 L. N., 12.*

1162. Le mari peut plaider à une demande en partage de meubles qu'il avait fait don à sa femme, durant le mariage, des dits meubles, par personne interposée et que cette donation est nulle, et que par conséquent ces meubles n'ont cessé de lui appartenir. *C. S., 1889, Montréal, Evans et vir vs Evans, M. L. R., 5 C. S., 414; 13 L. N., 67.*

1163. A plea which amounts to lesion is sufficient, though lesion be not alleged *nomination. C. R., 1889, Montreal, Riendeau vs Turner, M. L. R., 5 S. C., 278; 13 L. N., 11; 17 R. L., 576.*

1164. L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui réclame d'elle des dommages, peut opposer à cette dernière, sans une réponse spéciale, la renonciation à la prescription qu'elle invoque, à l'audition de la cause, sans l'avoir plaidée spécialement. *C. R., 1889, Montréal, Marcheterre vs La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, 17 R. L. 409; M. L. R., 4 C. S., 397; 12 L. N., 141.*

1165. Dans les causes sommaires, d'après l'acte 51-52 Vict., ch. 26, le défendeur est tenu de plaider, même à la forme, sous deux jours à compter de la comparution.

1166. Lorsque le deuxième jour est un jour non juridique, le plaidoyer peut être produit le troisième jour. *C. M., 1889, Montréal, Irvine vs Burchell, 12 L. N., 266.*

1167. Aucune des parties à une cause n'a le droit de mêler au litige le procureur de la partie adverse dans aucune pièce du dossier; ni de faire, sur tel procureur, des remarques injurieuses, et ces allégations seront rejetées sur motion. *C. S., 1890, Montréal, Mouseau vs Manseau, 19 R. L., 134.*

1168. Le défendeur qui invoque plusieurs moyens dans ses plaidoyers écrits, et qui déclare à l'audition de la cause n'insister que sur un d'eux, renonce par là même aux autres, et le tribunal ne peut en tenir compte en adjugeant sur le litige.

1169. La signification d'un transport à un absent en laissant une copie à son procureur est insuffisante, la loi en prescrivant un autre mode à l'article 5814 S. R. Q. *C. R., 1890, Québec, Dessert vs Robidoux, 16 R. J. Q., 118; 13 L. N., 285.*

1170. On ne peut, dans un même plaidoyer, nier d'abord la dette, puis alléguer que dans tous les cas elle est compensée par un compte à compte, ces allégations étant contradictoires. *C. S., 1890, Montréal, Lafrenière vs McBean, M. L. R., 7 C. S., 37; 14 L. N., 51.*

1171. The illegality of a by-law passed by a municipal council, within the limits of its powers, and of a collection roll, cannot be pleaded as a defence to an action for the recovery of a tax thereunder, unless the invalidity alleged be absolute and not merely the absence of a formality, when said by-law and collection roll have not been previously attacked and proceedings have not been taken within the proper time to set them aside.

1172. Hence the omission to publish a by-law after its approval by the lieutenant-governor in council, not being a nullity attaching to the substance, cannot be invoked as a defence to an action to recover taxes under the by-law. *C. C., 1892, Sweetsburg, Corporation of the village of Frelighsburgh vs Davidson, Q. J. R., 2 S. C., 371; 16 L. N., 158.*

1173. Dans une action pétitoire basée sur un testament que le demandeur produit comme son titre, le défendeur ne peut attaquer ce testament s'il n'allègue pas qu'il tient la propriété en vertu d'un titre émanant du testateur. *C. S., 1892, Québec, Vidal vs Lemay, R. J. Q., 1 C. S., 189.*

1174. A une action en dommages pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées. *C. S., 1893, Québec, Langelier vs Casgrain, R. J. Q., 3 C. S., 246; 16 L. N., 216.*

1175. Un plaidoyer alléguant que le demandeur a été membre d'une administration qui a commis des actes de corruption et de

mauvaise administration, est suffisamment libellé, même s'il ne donne aucun détail de ces actes, et se contente de référer à une volumineuse enquête produite avec ce plaidoyer.

1176. Une motion qui demande de faire rayer d'un plaidoyer certaines allégations, parce qu'elles ne sont pas suffisamment libellées, doit être faite dans les quatre jours de la production de tel plaidoyer, conformément à l'article 138 du Code de procédure civile.

1177. Et la cour peut d'office, et même lorsque ce moyen n'a pas été invoqué par la partie adverse, se prévaloir de ce que telle motion n'a pas été faite ainsi dans les quatre jours après la production du plaidoyer. *C. S., 1893, Québec, Langelier vs Casgrain, R. J. Q., 3 C. S., 102; 16 L. N., 206.*

1178. Le défendeur à une action hypothécaire, par exception péremptoire en droit perpétuelle, pourra alléguer qu'il est un acquéreur subséquent au cadastre dont les droits sont régulièrement enregistrés; et, sur preuve de son exception, il obtiendra le renvoi de l'action, si l'enregistrement du titre de créance du demandeur n'a pas été renouvelé ou si ce renouvellement n'est pas au dossier. *C. S., 1894, Fraserville, Fraser vs Boucher, R. J. Q., 5 C. S., 221.*

1179. In an action to recover an amount received by the defendant for the plaintiff, the defendant pleaded *inter alia* that the action was premature, inasmuch as he had got the money irregularly from the treasurer of the province of Quebec on a report of distribution of the prothonotary, before all the contestations to the report of collocation had been decided: This defence was not open to the defendant, as it would be giving him the benefit of his own improper and illegal proceedings. *Supr. C., 1894, Canada, Bury vs Murray, 24 Supr. C. R., 77; 17 L. N., 340.*

1180. Where the defendant, in a summary action, files a preliminary plea, and the plaintiff does not, under article 131, C. c. p., require him to plead to the merits, he cannot be foreclosed from pleading until the preliminary exception is disposed of. *C. R., 1895, Montreal, Demers vs Hogle et al., Q. J. R., 7 S. C., 476.*

1181. Une partie défenderesse ne peut, en même temps qu'elle conteste l'action au fond, plaider l'exception de droit litigieux pour le cas où la réclamation du demandeur serait reconnue bien fondée, le but de la faculté accordée au débiteur de se faire subroger au droit du cessionnaire d'un droit litigieux, en lui remboursant le prix de la cession, étant d'empêcher un procès ou d'y mettre fin. *C. R., 1895, Montréal, Chartrand vs Cité de Sorel, R. J. Q., 7 C. S., 337.*

1182. The defendant may be called upon to plead to the merits of a petitory action during the pendency of a review of a judgment rejecting a demand by plaintiff for the sequestration of the property in dispute. *S. C., 1895, Quebec, Louise Wharfage Co. vs Blouin, Q. J. R., 8 S. C., 415.*

1183. The want of signification of a transfer or sale of a debt or right of action is put in issue by *défense au fonds en fait* (general issue). *Supr. C., 1895, Canada, Murphy vs Bury, 24 Supr. C. R., 668; 18 L. N., 355.*

1184. Le défendeur qui est poursuivi pour le montant d'un billet, et qui plaide défaut de considération, n'est pas tenu de produire avec son plaidoyer l'affidavit requis par l'article 145 du Code de procédure.

1185. Que cet affidavit ait été produit ou non, c'est toujours au défendeur qu'il incombe de prouver ce défaut de considération. *C. C., 1895, Saguenay, Maltais vs Dufour, 2 R. J., 315.—C. C., 1898, Québec, Dombroski vs Alain, 1 R. P. Q., 476.*

1186. It is no answer to a petition of right for injuries to a servant of the Crown while in discharge of his duty in the province of Quebec to say that the injuries complained of were caused by the fault of a fellow-servant, as the doctrine of common employment does not prevail in that province. *Supr. C., 1895, Canada, The Queen vs Filion, 24 Supr. C. R., 482; 4 Ex. C. R., 134.*

1187. Where the bill of lading stipulates that "this contract shall be governed by British law, with regard to which this contract is made," the party desiring to avail himself of such law is bound to state in his pleadings what it means and to prove it by expert testimony, otherwise the court will assume that there is no difference between our law and the foreign law. *C. R., 1896, Montreal, Rendell vs Black Diamond Steamship Co., Q. J. R., 10 S. C., 257; Q. J. R., 8 C. S., 442.*

1188. Defendants who appear jointly by the same attorney are not precluded from pleading separately. *S. C., 1896, Montreal, Volensky vs Sassenwein et al., Q. J. R., 10 S. C., 162.*

1189. When goods are sold on credit, the term of payment must be pleaded affirmatively by temporary exception; it is not sufficient

to allege incidentally in a plea, that the action is premature, such allegation must be followed by corresponding conclusions. *S. C., 1896, Quebec, Eglinton vs Ashmead, Q. J. R., 9 S. C., 427.*

1190. In an action for damages for alleged slander, when a plea of compensation of injury and provocation was put in, the defendant could not plead that plaintiff was generally bad tempered and of quarrelsome habits. *S. C., 1897, Quebec, Langlois vs Drapeau et vir, Q. J. R., 12 S. C., 92; 1 Q. P. R., 123.*

1191. Un allégué d'une défense qui compte des moyens de droit sera rejeté sur motion. *C. S., 1897, Montréal, Bellemare vs Roy, 1 R. P. Q., 43.*

1192. Un défendeur peut, dans sa défense, soulever toute question de droit affectant l'action du demandeur, mais il n'est pas obligé d'inscrire en droit sur ces questions. *C. S., 1897, Montréal, Letourneau vs Cité de St-Henri, 4 R. L., n. s., 94.*

1193. The defence of prescription, under articles 1178 and 1179 C. c. p., to a petition in revocation of judgment, should be invoked by a plea to the merits, and not by an exception to the form. *S. C., 1897, Montreal, Durocher vs Durocher, Q. J. R., 12 S. C., 282; 3 R. L., n. s., 460.*

1194. Dans une action en dommages par un mari pour injures verbales dites à sa femme, un allégué de la défense, attaquant tout simplement le caractère de la femme du demandeur, n'est pas une bonne défense, et tel allégué sera rejeté sur inscription en droit. *C. S., 1897, Québec, Langlois vs Drapeau, 1 R. P. Q., 123; R. J. Q., 12 C. S., 92.*

1195. D'après l'article 202 du Code de procédure civile, la dénégation générale exclut toute autre défense. Celle-ci doit être générale ou spéciale;. Celle qui nie toutes les allégations, sauf celles qui sont admises, est irrégulière, n'étant ni générale ni spéciale, et doit être ejetée.

1196. Si un défendeur produit à la fois une dénégation générale et une défense spéciale, son plaidoyer pourra être rejeté sur motion du demandeur, et sauf par lui à en fournir un autre, à moins que le défendeur n'opte entre ses deux défenses. *C. S., 1897, Montréal, Chaluau vs Lewis, 3 R. L., n. s., 421. C. S., 1897, Québec, Foucher vs Vézina, 1 R. P. Q., 40.—C. S., 1897, Montréal, Glass vs Eveleigh, 1 R. P. Q., 9.—C. S., 1897, Montréal, Schwazz vs Bode, 3 R. L., n. s., 543; 1 R. P. Q., 44.—C. S., 1898, Montréal, Denault vs Coulon, 4 R. L., n. s., 329; 2 R. P. Q., 68.—C. S., 1898, Montréal, Gagné vs Charpentier, 2 R. P. Q., 45. C. S., 1898, Sweetsburg, Côté vs Canadian Pacific Railway Co., 1 R. P. Q., 247.—C. S., 1898, Montréal, Transit Milling Agency vs McLaren, 4 R. L., n. s., 481; 1 R. P. Q., 462.—C. S., 1899, Montréal, Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Co., 2 R. P. Q., 44.—C. S., 1901, Montréal, Chapleau vs La Ville de St-Louis et al., R. J. Q., 20 C. S., 238.—C. S., 1901, Montréal, Quéva vs Roode, 7 R. J., 389.—C. S., 1905, Montréal, Mallette vs Aubain, 7 R. P. Q., 390; 11 R. J., 498.—C. S., 1908, Montréal, Jaboli vs Lawande et al., 9 R. P. Q., 292.*

1197. Le retrait de droits litigieux est exclusif de toute autre défense.

1198. La dénégation générale est permise, bien qu'elle exclue toute autre défense.

1199. Le défendeur qui produit plusieurs plaidoyers peut être tenu, sur motion du demandeur, d'opter entre ces différents plaidoyers. *C. S., 1897, Terrebonne, Boisseau vs Williams, 1 R. P. Q., 84; 4 R. J., 544.*

1200. Un défendeur qui plaide en premier lieu comme suit: "1. Tous les allégués de la déclaration, de 1 à 9 inclusivement, sont faux et mal fondés," ne peut ensuite faire aucune allégation spéciale. *C. S., 1898, Montréal, Gagné vs Charpentier, 4 R. L., n. s., 507.*

1201. Mais une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. p. c. et n'exclut pas d'autres défenses spéciales comme un plaidoyer de compensation. *C. S., 1899, Québec, Martel vs Martel, 2 R. P. Q., 11.—C.S., 1902, Sherbrooke, Beaulac vs Lupien, R. J. Q., 21 C. S., 216.—C. S., 1902, Montréal, Leroux vs Ducharme, 8 R. J., 442.*

1202. En certains cas, une dénégation, de la nature d'une dénégation générale, peut être accompagnée d'un plaidoyer spécial. *C. S., 1900, Québec, Huot vs Doucet, 3 R. P. Q., 137.*

1203. L'article 202 C. p. c. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégations spéciales sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Thomson vs Michaud et al., 4 R. P. Q., 477; 8 R. L., n. s., 398.*

1204. Une dénégation qui exclut certains allégués d'une déclaration ou d'un plaidoyer, ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. p. c. *C. S., 1897,*

Montréal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Denis, 1 R. P. Q., 13.—C. S., 1902, Montréal, Palliser vs Duff, 5 R. P. Q., 7.

1205. Les demandeurs poursuivaient la cité de Montréal pour dommages qui auraient été causés à la propriété par une inondation, et dans la première allégation de leur déclaration, alléguaient qu'ils étaient propriétaires de l'immeuble en question. Suivaient d'autres allégations exposant l'inondation et les dommages réclamés. La défenderesse rencontra cette action par une défense, où, après avoir dit, quant à la première allégation, qu'il appartenait aux demandeurs d'établir par titres ou autrement par une preuve légale et régulière leurs droits à la propriété en question, et que la défenderesse ne pouvait ni admettre ni nier les faits articulés, et avoir nié les autres allégations, la défenderesse opposait d'abondant des moyens de défense qui tendaient au renvoi de l'action ou du moins à la réduction des dommages: Cette défense ne constituait pas une dénégation générale, à l'effet d'exclure tous autres moyens de défense aux termes de l'article 202 du Code de procédure civile.

1206. Une défense dans laquelle le défendeur déclare qu'il ignore les faits allégués dans la première allégation de la déclaration; il nie les autres allégations de la déclaration, et qui d'abondant plaide ensuite des faits spéciaux tendant sinon à faire renvoyer l'action, du moins à réduire le montant des dommages réclamés, est régulière et ne peut être en partie mise de côté sous le deuxième paragraphe de l'article 202 du C. p. c. *C. S., 1898, Montréal, Vallée et al. vs Cité de Montréal, 5 R. L., n. s., 54: R. J. Q., 15 C. S., 321.*

1207. Une défense dans laquelle toutes les allégations de la déclaration sont d'abord niées, mais séparément, et qui contient ensuite des allégations spéciales, ne constitue pas une dénégation générale qui empêche de plaider ces allégations spéciales. *C. S., 1909, Montréal, Dame Larue vs Dupuis, 15 R. L., n. s., 154.—C. S., 1909, Montréal, Endurkaitis vs Alexandrovitch, et al. 10 R. P. Q., 207.*

1208. When a defendant pleads a general denial in the two first allegations of his plea, and then pleads specially in the remaining paragraphs, on motion of the plaintiff to reject the special allegations of the plea, defendant will be permitted to make option within four days, and if he fails to do so, the special allegations will be struck from the plea. *S. C., 1901, Montreal, Rutherford vs Macy, 4 Q. P. R., 326; 8 R. L., n. s., 173.*

1209. Dans un plaidoyer, une dénégation catégorique de partie seulement d'une allégation n'est pas contraire aux dispositions de l'article 202 C. p. c. *C. S., 1902, Montréal, Randall et al. vs Brown, 9 R. J., 206.*

1210. To an action in warranty (*garantie formelle*) by the purchaser, the seller cannot set up as a defence the fact that the principal action is unfounded. Such a defence will be rejected on demurrer. *Q. B., 1898, Montreal, Walker vs Pease, 2 Q. P. R., 313.*

1211. The husband when made a party to a suit to authorize his wife, may defend the action against the latter, by a plea to the merits and there is no necessity for him to adopt any proceeding to have himself declared a party in the cause for that purpose. *S. C., 1898, Montreal, Shorey et al. vs Radford et vir, 5 R. J., 42; 1 Q. P. R., 265.*

1212. Un défendeur qui oppose à une action qu'il a obtenu de son créancier du délai pour rencontrer son obligation doit alléguer le fait positivement, et non pas alléguer qu'il a compris que tel délai lui était accordé. *C. S., 1898, Montréal, Trust National Bank of St. Augustin vs Tiffin et al., 4 R. L., n. s., 365.*

1213. Sous l'article 202 du C. p. c., lorsque toute la demande est renfermée dans une seule allégation, le défendeur peut nier cette allégation et plaider, en outre, diverses défenses spéciales. *C. S., 1898, Montréal, Meagher vs Meagher, 4 R. L., n. s., 479.*

1214. Lorsque la filiation légitime n'est pas niée, le demandeur n'est pas tenu d'en faire la preuve, une défense générale ne suffit pas pour nier la qualité d'enfants légitimes, pupilles d'un tuteur, demandeur ès-qualité. *C. R., 1898, Montréal, Royal Institution for the Advancement of Learning vs Picard et al., 5 R. J., 372.*

1215. L'allégation suivante: "Plaintiff's action is prescribed and extinguished by reason of the lapse of thirty days after the date of the said accident without notice thereof as required by law, being given to defendant," est régulière dans une défense, et ne sera pas rejetée sur motion comme contenant des moyens à l'exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, Danis vs Cité de St-Henri, 1 R. P. Q., 538.*

1216. Une seconde réponse à une contestation d'opposition afin de distraire, où l'opposant nie tout les allégués de la contestation du demandeur qui ne s'accordent pas avec ceux de l'opposition, n'est pas une dénégation générale et n'exclut pas toute autre réponse.

1217. Un allégué qui nie tous les faits de la contestation, sauf ceux subséquemment admis et qui concordent avec les allégués de l'opposition n'est pas une réponse générale suivant l'article 202 C. p. c., § 2, ni une réponse spéciale suivant le paragraphe 1 du même article. Un tel allégué est irrégulier et doit être rejeté. *C. S., 1898, Montréal, Bellingham vs Robb et McMartin, 1 R. P. Q., 19; R. J. Q., 12 C. S., 454.*

1218. A plaintiff is not allowed to answer a negative plea of a female defendant in a *saisie-gagerie par droit de suite*, either by alleging that her husband has been fined for failure to pay his license, or by setting forth the debts of the defendant, and pretended illegal transfers and judgment.

1219. The proper way to object to such allegations remaining in the answer is a motion and not an inscription in law. *S. C., 1898, Montreal, McCrory vs Lévesque, 1 Q. P. R., 370; 4 R. L., n. s., 136.*

1220. Un défendeur ne doit pas invoquer des moyens contradictoires dans un même plaidoyer, mais rien n'empêche d'invoquer subsidiairement des moyens contradictoires dans divers plaidoyers, si ces plaidoyers constituent par eux-mêmes une bonne défense à l'action. *C. S., 1898, Montréal, Archambault et al. vs Tessier, 4 R. L., n. s., 315; 1 R. P. Q., 234.*

1221. On peut répondre à une requête accompagnant le bref de prohibition par une dénégation générale, en droit et en fait, de toutes les allégations de la requête, et une pareille réponse ne sera pas renvoyée sur motion. *C. S., 1898, Terrebonne, Piché vs Guenette et al., 1 R. P. Q., 470.*

1222. La dénégation générale excluant tout autre plaidoyer, un allégué suivant disant que la dette est prescrite, sera rejeté sur motion. *C. S., 1898, Québec, Bourque vs St-Jacques, 1 R. P. Q., 475.*

1223. Le défendeur ne peut alléguer comme moyen de défense à une action demandant la nullité d'un partage les motifs qui ont porté le demandeur à intenter son action. *C. S., 1898, Montréal, Farineau vs Farineau et al., 4 R. L., n. s., 447; 1 R. P. Q., 388.*

1224. Le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaidoyer au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'article 2072 C. c., et ce, sans faire le dépôt ni observer le délai requis pour les exceptions préliminaires. *C. S., 1898, Saguenay, Ritchie vs Girard, 1 R. P. Q., 421.*

1225. Dans une action pour voies de fait le défendeur a le droit de réciter les insultes qui ont donné lieu à l'assaut, d'en expliquer les circonstances, et preuve avant faire droit sera ordonné sur un allégué de ce genre. *C. S., 1898, Montréal, Lightbound vs Patenaude, 1 R. P. Q., 324.*

1226. Une motion pour produire un plaidoyer après les délais sera renvoyée si, après la production de la signification de cette motion, le demandeur s'est désisté de son action quant aux défendeurs en défaut de plaider; mais les frais de cette motion seront contre le demandeur si c'est à la demande de ses avocats que le plaidoyer a été ainsi retardé. *C. S., 1898, Montréal, Phillips vs Cooke et al., 1 R. P. Q., 368.*

1227. Ce n'est pas par motion qu'il faut procéder pour faire retrancher d'un plaidoyer des allégués jugés inutiles et injurieux. *C. S., 1898, Montréal, Proulx vs Perrault, 1 R. P. Q., 260.*

1228. Une allégation ne peut être rejetée sur motion que si elle est irrégulièrement plaidée; lorsqu'elle ne justifie pas les conclusions, on doit en demander le rejet par une inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, O'Dell vs Bell, 4 R. L., n. s., 321; R. J. Q., 14 C. S., 482; 1 R. P. Q., 259.*

1229. A pleading filed by defendant, containing matter of an argumentative nature, in reply to plaintiff's answer, will be rejected on motion, more particularly where the answer did not set forth new facts and no replication was necessary to join issue. *S. C., 1898, Montreal, Morainville vs Demers, Q. J. R., 13 S. C., 1; 1 Q. P. R., 120.*

1230. When an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error, or an accidental misstatement, unless a very satisfactory explanation to that effect is given.

1231. Therefore, the court should not treat it as one of those errors which the court allows to be rectified by motion at the trial. *C. R., 1898, Québec, Vézina vs Piché, Q. J. R., 13 S. C., 213.*

1232. When a note is made payable to the order of a firm and is thereafter endorsed by the firm and transferred to one of the partners personally, any defence which would have been good as against the firm by reason of the firm's doings, must be equally good as against the partner. *C. R., 1898, Quebec, Vézina vs Piché, Q. J. R., 13 S. C., 213.*

1233. Les seules défenses que reconnaisse notre droit à une action pour diffamation résultant d'un article de journal sont: 1. une dénégation; 2. une affirmation de la vérité des faits diffamatoires, jointe à l'allégation qu'ils ont été publiés dans l'intérêt public; 3. une allégation, en vue de diminuer les dommages demandés, de faits qui excusent en partie le défendeur.

1234. La notoriété de faits dommageables à la réputation d'une personne, lorsqu'aucune raison d'intérêt public n'en demande la publication, n'atténue en aucune manière le culpabilité de celui qui se rend coupable de telle publication, puisque la dite publication ne peut alors avoir pour mobile que sa malice, ou sa malignité ou le désir de satisfaire la malice ou la malignité de ceux auxquels cette publication s'adresse.

1235. Dans une défense à une action en dommage pour libelle lorsque la défenderesse, après avoir nié le libelle, allègue en substance, que si le demandeur s'est senti visé par le dit article, c'est parce qu'il se savait coupable de ce dont deux des personnes y indiquées étaient accusées, et que, si le public a compris que le demandeur y était désigné, c'est parce qu'avant sa publication le demandeur s'était comporté publiquement de façon à le laisser croire, ces allégations seront retranchées sur réponse en droit, comme n'étant pas une défense à l'action. *C. S., 1899, Montréal, Gouin vs Compagnie d'Imprimerie du journal "Le Monde," 5 R. L., n. s., 217.*

1236. Les défendeurs avaient admis les allégations 1 et 2 de l'action du demandeur et nié toutes les autres sans préciser chacune d'elles. Le demandeur fit motion pour faire rejeter le plaidoyer des défendeurs parce qu'il ne répondait pas catégoriquement aux allégations de la partie adverse en les admettant ou en les niant tel que le veut l'article 202 C. p. c.: Les énonciations dans les procédures doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.

1237. L'article 202 du C. p. c. doit se lire avec le tempérament mentionné dans l'article 105 du C. p. c. *C. S., 1899, Québec, Lemieux vs Roy et al., R. J. Q., 16 C. S., 39.*

1238. Il n'est pas nécessaire de faire un endossement à une copie de la plaidoirie écrite. *C. C., 1899, Valleyfield, Lefort vs Boulanger, 5 R. L., n. s., 469.*

1239. Un défendeur qui déclare, en réponse à une action hypothécaire, qu'il n'a que la jouissance de l'immeuble hypothéqué, ne sera pas tenu, sur motion, de dénoncer son titre à cette jouissance, ni le nom du propriétaire de l'immeuble. *C. S., 1899, Terrebonne, Valiquette vs Forget, 2 R. P. Q., 116.*

1240. A person who is sued for having usurped a public office is entitled to plead that the meeting at which he was elected was legal and regular, and can set up the illegality of the meeting at which the election relied upon by the plaintiff took place. *S. C., 1899, Montreal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 Q. P. R., 478.*

1241. In an action against a partnership, one of the defendants may set forth, in a plea on the merits, that he is not a member of the defendant partnership, and such allegation will not be rejected as being a matter of exception to the form. *S. C., 1899, Montreal, Harvey vs Mowat et al., 2 Q. P. R., 212.*

1242. Dans une action en dommages pour rupture d'un contrat de société, où l'on nie, en défense, le contrat et les dommages, des allégués subséquents de la défense disant que le demandeur a courtisé la fille de la défenderesse, et lui a fait des propositions de mariage, et a fait croire à la défenderesse et à sa fille que cette société et ce mariage étaient dans leur intérêt, ne seront pas rejetés sur motion. *C. S., 1899, Montréal, Perrault vs Gagnon, 2 R. P. Q., 238.*

1243. In an action based upon a promissory note, the defendant who admits the amount and date thereof, and his signature as indorser, and denies all the other allegations, is prevented from pleading afterwards a special defence.

1244. The plea alleging default of presentment of a note payable on demand must be supported by affidavit. *S. C., 1899, Montreal, Hawes vs Fulton et al., 2 Q. P. R., 561.*

1245. In an action for infringement of plaintiff's trade mark for "asbestic wall plaster," the defendants were entitled to allege in their plea without having taken steps to have the plaintiffs' mark annulled, that they had sold asbestic wall plaster long prior to and since the registration of plaintiffs' trade mark, and that by law they had the right to make use of the words "asbestic wall plaster," the word "asbestic" being merely an indication and description of the article sold by the defendants and referring to the character and quality of the article. *S. C., 1899, Montréal, The Asbestos and Asbestic Co. vs The William Sclater Co., Q. J. R., 18 S. C., 324.*

1246. Une défense qui admet quelques allégations de la déclaration et qui nie tout le reste, et qui ensuite contient des allégations spéciales est irrégulière et sera renvoyée sur motion. *C. S., 1899, Montréal, Howe vs Fulton, 6 R. L., n. s., 142.*

1247. Dans une action en dommages contre un voiturier pour perte d'une valise et de son contenu livrés pour être transportés, le défendeur, s'il nie avoir reçu livraison de cette valise, ne pourra ensuite plaider que, si le demandeur lui a jamais livré les dits effets, ils lui ont été remis. *C. S., 1899, Montréal, Gilier vs Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, 6 R. L., n. s., 78.*

1248. Un détenteur qui, dans une saisie-revendication, plaide qu'il n'est pas en possession des effets saisis, qu'il n'aurait pas dû être poursuivi parce qu'il n'était que l'agent de la personne qui est apparemment en possession des effets; et qui allègue des faits montrant que le saisissant est lui-même réellement en posssesion de ces dits effets, ne soulève pas des questions incompatibles et contradictoires, et une motion lui demandant d'opter entre ces différents moyens sera renvoyée. *C. S., 1899, Montréal, Dame Sinnott vs Robert, 6 R. L., n. s., 132, 196.*

1249. On ne peut, à l'appui d'une action en dommages pour émission sans cause probable, d'une saisie-revendication, alléguer le renvoi de cette saisie-revendication par les tribunaux, si le jugement renvoyant la saisie-revendication n'est devenu final qu'après l'institution et la signification de l'action en dommages. *C. S., 1899, Richelieu, Kaine vs Matthews, 4 R. P. Q., 226.*

1250. Dans une action en répétition de deniers où il est allégué que le demandeur, esprit faible, aurait, sous le faux prétexte d'avoir volé le défendeur, été contraint par ce dernier, par menace et intimidation, de lui payer illégalement le montant réclamé, le défendeur peut plaider qu'en vérité le demandeur avait été pris en flagrant délit de vol. *C. S., 1899, Montréal, Clermont vs Boucher, 5 R. L., n. s., 468.*

1251. Dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur. *C. S., 1899, Montréal, Clermont vs Boucher, 5 R. L., n. s., 468.*

1252. Un défendeur qui, dans sa défense, admet deux des allégations de la déclaration, déclare qu'il ignore deux autres, et nie tout le reste, n'est pas empêché de plaider des faits spéciaux. *C. S., 1899, Montréal, Molleur vs Marchand, 5 R. L., n. s., 498.*

1253. Dans une saisie-revendication de biens-meubles basée sur une donation contenue dans un contrat de mariage, et prise, par le tuteur des enfants mineurs, contre leur grand-père partie au dit contrat de mariage, ce dernier, le défendeur, peut plaider que les effets ont été insérés au dit contrat par fraude et fausses représentations.

1254. Le défendeur ne peut, toutefois, plaider que ces effets sont la propriété de son fils en vertu d'un acte de donation de sa mère, nul ne pouvant exciper du droit d'autrui. *C. S., 1899, Montréal, Chagnon, ès-qual., vs Phillips, 5 R. L., n. s., 308.*

1255. In an action in damages for slander, the defendant may, after having admitted, denied or declared that he ignored the allegations of the declaration, allege that he has been provoked by the plaintiff, and that the slander if any, is compensated, and such allegations will not be dismissed on an exception to the form. *S. C., 1899, Montreal, Molleur vs Marchand, 2 Q. P. R., 405.*

1256. Un défendeur qui, dans son plaidoyer, admet et nie subséquemment un même fait allégué dans sa déclaration, pourra être tenu, sur motion, de déclarer s'il entend admettre ou nier ce fait. *C. S., 1899, Montréal, Labelle vs Bérard, 1 R. P. Q., 578.*

1257. Le créancier colloqué qui déclare ne pas s'opposer à ses conclusions "si faire ce doit" et, s'en rapportant à la justice, allègue que le montant de son obligation comprend une somme de $45.89 à lui due, comme avocat du grevé sur l'action en partage, et il dit, "au cas où la dite somme ou aucune partie d'icelle doit être placée aux frais de la substitution" qu'il est prêt à donner caution pour garantir aux appelés le remboursement de la portion du prix pour lequel il n'aurait pas de privilège, est un véritable plaidoyer, qui oblige le curateur à procéder comme dans une cause contestée. *C. S., 1899, Fraserville, Pelletier vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 413.*

1258. Un agent d'assurance, poursuivi pour diffamation par la compagnie d'assurance qu'il représentait autrefois, peut plaider, outre la vérité de certains faits, qu'il a tenu d'autres propos que ceux qu'on lui reproche, et ce parce que la demanderesse tenait de son côté des propos diffamatoires au sujet de la compagnie qu'il représente maintenant, nuisant par là au défendeur. *B. R., 1899, Québec, Vallée vs Canadienne compagnie d'Assurance sur la vie, 3 R. P. Q., 272.*

1259. It is irregular to insert in a defence a paragraph which negatives a paragraph of the declaration and then proceeds to set up an affirmative allegation: Such matters should be contained in separate paragraphs.

1260. A party who has been misled by such pleading and has failed to deny such an affirmative allegation, may, upon making application therefor before verdict and judgment, be permitted to amend his pleadings by adding a formal denial. *S. C., 1899, St. Francis, Kerr vs Sherbrooke Street Railway Co., 2 Q. P. R., 348; Q. J. R., 15 S. C., 362.*

1261. A plea denying each and every of the allegations of the declaration in such manner as would force the plaintiff to prove them all is exclusive of a second plea denying some of the counts only, and stating that the others are compensated, and a motion to reject the latter plea will be granted, unless the defendant consents to withdraw his first plea or modify it so as to put it in accordance with the second defence. *S. C., 1899, Sherbrooke, Brulotte vs Giard, et al., 2 Q. P. R., 450.*

1262. The defendant, in an action for infringement of a trade-mark, may plead that there was no registration of the trade-mark, and also that the alleged trade-mark was invalid. *S. C., 1899, Montreal, Grand Hotel Co. vs Carlin, 2 Q. P. R., 489.*

1263. Le défendeur, poursuivi sur un jugement qui déclare un contrat exécutoire et condamné à des dommages à raison de son inexécution, peut, malgré ce jugement, en vertu des articles 111 et 202 C. p. c., plaider à l'allégation de la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dus et en donner les raisons. *B. R., 1900, Montréal, Reid vs McCurry, 4 R. P. Q., 251.*

1264. Si un défendeur, dans son plaidoyer, nie qu'un billet par lui signé soit la considération d'un jugement dont l'action du demandeur demande le recouvrement, ce plaidoyer ne sera pas rejeté du dossier faute d'affidavit à l'appui. *C. S., 1900, Montréal, Penfield vs Piggott, 3 R. P. Q., 361; 6 R. L., n. s., 204.*

1265. In an action on a promissory note alleged to have been destroyed by error, where the plaintiff declares that he has offered to the defendant and is still ready to give him security against any liability thereon, and where the defendant, after having denied all the allegations of the action further pleads want of security, and sets up facts tending to establish that he is not liable, a motion to set aside such defence will be dismissed, but without costs. *S. C., 1900, Montreal, Rowan vs Ross, 3 Q. P. R., 391.*

1266. Les dénégations dans les plaidoiries doivent être formelles, et toute dénégation vague sera rejetée sur motion, à moins qu'elle ne soit amendée et faite conformément à la loi. *C. S., 1900, Montréal, Kaulback vs Ryland, 6 R. L., n. s., 228.*

1267. Dans une action pour loyers d'une locomotive, lorsque le défendeur plaide qu'il ne doit qu'une partie du montant réclamé, et que cette balance a été, par le demandeur, transportée à un tiers, et que, d'ailleurs, la réclamation est, pour la plus grande partie prescrite, et qu'en même temps, il plaide que le demandeur n'a jamais été propriétaire de la dite locomotive laquelle appartenait à un tiers désigné et que cette locomotive était maintenant sous saisie et entre les mains d'un séquestre et que celui-ci seul avait le droit de poursuivre pour le dit loyer, ces dernières allégations seront rejetées du dossier, sur motion du demandeur, comme étant incompatibles avec les premières allégations de la défense. *C. S., 1900, Montréal, Armstrong vs Beauchemin, 6 R. L., n. s., 225.*

1268. Un défendeur qui plaide que: "même si le défendeur a signé le dit billet, ce qu'il n'admet pas," ne nie pas la signature et n'a pas tenu d'accompagner sa défense d'un affidavit. *C. S., 1900, Montréal, Penfield vs Piggott, 6 R. L., n. s., 204; 3 R. P. Q., 361.*

1269. Une défense à une action intentée par un tuteur ès-qualité qui contient comme moyens que le mineur est domicilié en dehors de la province de Québec; qu'il avait déjà, en Italie, un tuteur autre que le demandeur; que le demandeur et le mineur ne sont pas sujets britanniques; que le demandeur n'est tuteur qu'aux biens et non à la personne du dit mineur, soulève des questions qui peuvent être plaidées au fonds, et non pas des questions de formes qui auraient dû être soulevées par une exception préliminaire. *C. S., 1900, Montréal, Dini ès-qual. vs Canadian Construction Co., 6 R. L., n. s., 213.*

1270. Dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut plaider par une défense que c'est la demanderesse qui s'est rendue coupable d'adultère et demander que si la séparation de corps est prononcée, elle le soit contre la demanderesse: c'est là le sujet d'une demande reconventionnelle. Une telle défense doit être attaquée par exception à la forme, et non par réponse en droit, et sur telle réponse il sera ordonné preuve avant

faire droit. *C. S., 1900, Montréal, Thessereau vs Robert, 2 R. P. Q., 520.*

1271. In an action by the curator of an absentee to recover the amount of a deposit standing in the same of the latter, the defendant may plead that the plaintiff's appointment as curator was tainted with serious irregularities and ask for its annulment. *S. C., 1900, Montreal, Plourde vs The Bank of Montreal, 11 Q. P. R., 429.*

1272. Lorsque, comme moyen de défense à l'encontre d'une action pétitoire, le défendeur plaide possession et prescription acquisitive de trente ans, si le demandeur poursuit en garantie son vendeur, pour que ce dernier prenne son fait et cause, et le garantisse contre un tel moyen de défense, il ne peut, en outre des allégations et conclusions ordinaires d'une action en garantie formelle, ajouter des conclusions à l'effet que si l'action pétitoire principale est maintenue, le défendeur en garantie soit, de plus, condamné à lui rembourser le prix payé et des dommages, et, ces dernières allégations et conclusions seront déclarées irrégulières, sur motion ou exception à la forme. *C. S., 1900, Pontiac, Anderson vs Smith, et Anderson vs Church, 16 R. J., 384.*

1273. Jusqu'à preuve du contraire, la partie qui fait une procédure dans une cause est censée avoir la capacité requise, et, par ce motif, en l'absence de preuve qu'une corporation dans une cause n'avait pas la capacité nécessaire pour faire la défense produite, telle capacité sera présumée. Dans ces circonstances, une motion demandant le rejet d'une défense sur le motif qu'elle n'a pas été accompagnée d'une résolution de la corporation défenderesse, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1901, Montréal, Sénécal vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse Saint-Paul, 8 R. J., 180.*

1274. Where the defendant pleads denying that the accident alleged by plaintiff took place, and further that if it did take place it occurred in consequence of improper driving by the person injured, he cannot avail himself of the general denegation and also of the special plea. *S. C., 1901, Montreal, McLeod vs The Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 20 S. C., 8. (Conf. en Appel, le 27 décembre 1901.)*

1275. Un plaidoyer dans lequel le défendeur commence par dire qu'il ignore les faits allégués en l'action, n'empêche pas le défendeur de plaider en même temps compensation, parce que le défendeur doit avoir une certaine latitude pour se défendre et, aussi, parce que l'on doit favoriser tout ce qui empêche la multiplication inutile des actions. *C. C., 1901, Québec, Godbout vs McPeak, R. J. Q., 20 C. S., 294.*

1276. Un défendeur peut plaider à la fois que la dette invoquée n'a jamais existé, et qu'elle a été éteinte par un paiement ou une compensation. *C. S., 1902, Montréal, Lemoine vs La Caisse Générale, R. J. Q., 23 C. S., 390; 9 R. L., n. s., 59, 505.*

1277. Defendants are without lawful right to allege irregularities in the incorporation of a company in a plea to the merits of an action for calls on shares when the action impleads them as representatives of a shareholder, and an inscription in law as to that part of the plea will be maintained with costs. *S. C., 1901, Montreal, Victoria Montreal Fire Insurance Co. vs O'Neil et al., ès-qual., 4 Q. P. R., 451.*

1278. It is legal for defendant to allege in his plea to an action *en déclaration de paternité* that plaintiff is of loose and disorderly conduct and was carnally known by divers parties, inasmuch as, if proven, such allegations would strengthen defendant's denial of paternity.

1279. It is not legal for defendant to allege in his plea to such an action that defendant came to Montreal and that plaintiff followed him. Such allegations being wholly irrelevant to the issues of paternity and maintanence. *S. C., 1901, Montreal, Charlebois vs Flannagan, 7 R. J., 511.*

1280. Le propriétaire d'un café-concert, assigné sur réclamation en dommages pour violation d'un engagement contracté avec un artiste en contravention avec un règlement de la cité de Montréal, défendant les cafés-concerts, qui n'invoque pas, par ses défenses, la nullité de l'engagement devant la cour Supérieure en première instance, peut néanmoins le faire, lors de l'audition devant la cour Supérieure siégeant en révision. *C. R., 1901, Montréal, Duchamp et al. vs Boiron et al., 7 R. J., 299.*

1281. A une action en dommages dans laquelle le demandeur allègue qu'il a toujours joui d'une bonne réputation à venir jusqu'à la date d'une accusation pour vol portée contre lui par le défendeur, ce dernier peut bien prouver que la dénonciation qu'on lui reproche n'a pas eu l'effet de faire perdre au demandeur une bonne réputation qu'il n'avait pas, mais

il ne peut pas plaider ni prouver des faits particuliers pour montrer que le demandeur ne jouissait pas d'une bonne réputation. *C. S., 1901, Montréal, Gosselin vs Bleau, 8 R. J., 546.*

1282. In an action claiming damages if, by his declaration, plaintiff alleges that defendant laid an information and complaint charging plaintiff with theft and obtained a warrant thereon, in virtue of which plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest plaintiff reserves his recourse in damages and if, by his said declaration, plaintiff further specifically and substantially alleges that said informations and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, defendant has a right to object to such allegation of wrong doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that any cause for any damages in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter. *S. C., 1901, Montreal, Roy vs Dickson, 8 R. J., 292.*

1283. Un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans sa défense, contester la demande, et en même temps invoquer le bénéfice de l'article 1582 C. c. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur vu que par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse en effet de contester. *C. S., 1901, Montréal, Crevier vs Evans, 4 R. P. Q., 133.*

1284. A defendant cannot make a plea of litigious rights subsidiary to a plea to the merits. *S. C., 1907, Sweetsburg, Elliott vs Lynch, 9 Q. P. R., 312; 14 R. J., 510.*

1285. Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits ou circonstances qui ont accompagné l'incident qu'on lui reproche, lorsque ces faits ou circonstances sont de nature, s'ils sont prouvés, sinon à justifier tout à fait la conduite du défendeur, du moins à mieux faire voir la gravité des injures et à mitiger la condamnation. *C. S., 1901, Québec, Renault vs Lortie, 3 R. P. Q., 495.*

1286. Si la partie poursuivie plaide que le demandeur a tiré sur elle une traite pour le montant de la réclamation, le demandeur peut répondre que la traite est impayée et en souffrance, et ce, sans consigner la traite en question; le défaut de consignation ne pourrait affecter que les frais, tout au plus. *C. S., 1902, Montréal, McKee vs Falardeau et al., 5 R. P. Q., 159.*

1287. The failure by plaintiff, who is not a ratepayer, to deposit ten dollars, as security for costs, in accordance with article 793 m. C., must be raised by preliminary exception and not by the plea to the merits. In regard to the deposit required by 793 m. C., there is no distinction between actions for a penalty and actions for damages. *S. C., 1902, Stanstead Plain, Young vs The Corporation of the township of Stanstead, Q. J. R., 21 S. C., 148.*

1288. L'article 793 C. m., en exigeant un dépôt de $10 des non contribuables qui intentent une action, leur impose une obligation préjudicielle dont l'inexécution ne donne pas ouverture à une fin de non-recevoir, mais à une fin de non-procéder ou exception dilatoire. *C. R., 1905, Montréal, Lalonge dit Gascon vs La Corporation de la paroisse de Saint-Vincent Paul, R. J. Q., 27 C. S., 65, 218; 8 R. J., 339, 519.*

1289. Il n'y a aucune incompatibilité entre un plaidoyer par lequel un défendeur nie avoir jamais dû au demandeur la somme demandée, et celui par lequel il plaide compensation de la dite somme, ou paiement; si la cour est d'avis qu'il la doit, un défendeur peut plaider ces trois moyens par un même plaidoyer. *C. S., 1902, Montréal, Lemoine vs Caisse Générale, 5 R. P. Q., 104; 9 R. J., 57.*

1290. Il est illégal de plaider à une action en partage, que le demandeur a droit à une partie de la succession moindre que celle qu'il réclame, son droit de demander le partage étant le même dans tous les cas. *C. S., 1902, Montréal, Cabana vs Latour et al., 5 R. P. Q., 102.*

1291. Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits qui sont de nature, s'ils sont prouvés, sinon à justifier la diffamation alléguée, du moins à mitiger la condamnation. *C. S., 1902, Montréal, Dion vs Fafard, 4 R. P. Q., 351; 8 R. L., n. s., 156.*

1292. Les allégations qui contredisent des allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option. *C. S., 1902, Montréal, Destroismaisons vs Dominion Ice Co., 4 R. P. Q., 368.*

1293. A une action en dommages pour injures verbales le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnées en la déclaration. *C. S., 1902, Montréal, Phillips vs Laviolette, 4 R. P. Q., 396.*

1294. Un défendeur a le droit de nier un par un tous les paragraphes d'une déclaration, et de faire suivre ensuite cette dénégation d'autres allégations. *C. S., 1902, Montréal, Dansereau vs Latreille, 6 R. P. Q., 464.*

1295. Un défendeur, poursuivi sur billet, peut plaider que ce billet a été fait sans considération, et invoquer ce défaut contre le porteur qui tient ses titres d'administrateurs illégalement nommés par un tribunal étranger. *C. S., 1902, Montréal, Poirier vs Arnault, 5 R. P. Q., 139.*

1296. La communauté entre les époux poursuivis en dommages, bien qu'étant un moyen de défense au fonds, peut être plaidée par une exception à la forme, et elle constitue une bonne défense. *C. S., 1902, Montréal, Shank vs Bourassa et vir, 4 R. P. Q., 287; 8 R. L., n. s., 141.*

1297. Les allégations d'une défense où il est allégué que le défendeur a agi non personnellement, mais en qualité de mandataire d'un tiers qu'il dénonce, sont pertinentes, le mandataire qui agit en son propre nom dans les limites de son mandat, obligeant son mandant aussi bien que lui-même. *C. S., 1902, M Montréal, Dubois vs Gohier, 5 R. P. Q., 228.*

1298. Dans les actions *qui tam*, le défendeur ne peut invoquer les moyens résultant des irrégularités du demandeur lorsqu'ils ne lui causent aucun préjudice. *C. S., 1902, Montréal, Ridgeway vs Collier, 5 R. P. Q., 308.*

1299. Dans une action pour le prix de marchandises vendues et livrées, le défendeur ne peut plaider que les marchandises à lui livrées n'étaient pas de la qualité stipulée et qu'il a été obligé de les remplacer par d'autres, sans offrir en même temps les marchandises reçues par lui du demandeur, et demander la résolution de la vente. *C. S., 1902, Montréal, Dominion Bag Co. Ltd. vs Bull Produce Co., 5 R. P. Q., 175.*

1300. A plea to an action against the endorser of a promissory note, alleging that notice of protest was not regularly given, should set out specially the irregularity complained of, and, further, such plea must be supported by affidavit establishing the facts alleged. *K. B., 1902, Montréal, The Western Loan and Trust Co. vs Ross, es-qual., Q. J. R., 12 K. B., 226.*

1301. Un défendeur poursuivi en partage de succession ne peut plaider que la part du demandeur est moindre que celle qu'il s'attribue par sa déclaration. *C. S., 1902, Montréal, Cabana vs Latour, R. J. Q., 23 C. S., 255; 9 R. L., n. s., 396; 10 R. L., n. s., 45.*

1302. Un défendeur peut plaider à la fois la nullité de l'obligation invoquée contre lui, et le fait qu'elle constitue un droit litigieux. *C. S., 1902, Montréal, Crevier vs Evans, Q. J. R., 21 C. S., 309.*

1303. Il est loisible à la partie qui a produit une exception préliminaire de plaider au fonds avant la décision sur telle exception, mais dans ce cas l'instruction sur le fonds est suspendue jusqu'à ce que le mérite de l'exception ait été jugé, et si elle est maintenue le défendeur n'a droit à aucuns frais sur sa défense au fonds, si, au contraire, l'exception est renvoyée la contestation s'engage au fonds dans les délais ordinaires. *C. S., 1903, Montréal, McColl vs Godmaire et vir, 9 R. J., 172; 5 R. P. Q., 210.*

1304. Le défendeur a le droit de plaider, à une action en dommages pour injures verbales, que comme médecin et député il a besoin de l'estime, de la confiance et de la considération de ses électeurs et concitoyens.

1305. Si un plaidoyer de compensation d'injures peut être offert comme défense à l'action, ou comme mitigation des dommages réclamés, il faut que les provocations en soient la cause immédiate.

1306. De plus, elle doivent être et de plus d'une violence suffisante pour démontrer qu'elles ont fait perdre au défendeur le contrôle de sa volonté. *B. R., 1903, Montréal, Biesonnette vs Sylvestre, 6 R. P. Q., 255.*

1307. A une action en revendication d'effets donnés, il est permis de plaider que l'un des donateurs vivait en concubinage avec la donataire, lors de la donation.

1308. On ne peut plaider à l'encontre de la donataire que la donation est nulle parce qu'elle a été faite par le donateur pour se mettre à l'abri de ses créanciers.

1309. Il n'est pas permis de plaider à une saisie-revendication que d'autre créanciers font valoir les droits sur des mêmes objets. *C. S., 1903, Montréal, Dame Rousseau et vir vs Verdon, 5 R. P. Q., 219.*

1310. A plaintiff who sues on several notes, some of which would not yet be due but for debtor's insolvency, may subsequently, by supplementary declaration, plead that some of those notes have matured and have been protested since the action. *S. C., 1903, Montreal, Molsons Bank vs Steel et al., 5 Q. P. R., 237.*

1311. Dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur. *C.*

S., 1903, Rimouski, Côté vs Desrosiers, 6 R. P. Q., 65.

1312. In an action for infringement of a trade mark, the defendant may, in answer to an allegation stating that the same was obtained by the plaintiff's firm deny such allegation and state that the plaintiff was, at that time, doing business under another name.

1313. In such an action it is a valid defence to say that the label constituting the trade mark in question had been used by the defendant and others prior to the registration of the trade mark by plaintiff.

1314. Although it matters not which of the two products is superior, the defendant may meet an allegation of the plaintiff's declaration stating that his trade marked product is superior, by denying the statement and affirming the superiority of his own product. *S. C., 1903, Montreal, Fafard, ès-qual., vs Ferland, 6 Q. P. R., 119.*

1315. Un défendeur qui plaide règlement d'une réclamation, n'est pas empêché par là de contester le bien fondé de la demande. *C. S., 1904, Montréal, Dame Dubeau vs Nadon et Société des Artisans, 6 R. P. Q., 224.*

1316. A une action pour salaire, on ne peut plaider que le demandeur a été engagé à certaines conditions à raison de représentations par lui faites, et qui ont été depuis trouvées fausses.

1317. Il n'est cependant pas illégal de plaider que le demandeur n'a pas exécuté des obligations par lui prises, et a par là causé des dommages, et de demander compensation jusqu'à concurrence du dommage causé, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur de telles allégations. *C. S., 1904, Montréal, Sexton vs Violett et al. et Campbell, 6 R. P. Q., 413.*

1318. En réponse à une action négatoire de servitude de passage, le défendeur peut plaider que son terrain est enclavé, qu'en pareil cas la loi est son titre à un droit de passage qu'il a toujours exercé sur le terrain du demandeur au vu et au su de ce dernier, et qu'il n'était pas tenu de lui offrir une indemnité sans une demande de sa part. Mais le défendeur ne peut plaider qu'il a exercé un droit de passage par tolérance ou son enclave, qu'il a offert une indemnité pour ce droit de passage et demander un titre à ce droit de passage.

1319. Un pareil plaidoyer n'est pas un moyen qui a éteint l'action du demandeur ou réduit son droit d'action. *C. S., 1904, Montmagny, Robichaud vs Thiboutot, 10 R. J., 506.*

1320. Lorsqu'un défendeur plaide un plaidoyer affirmatif en même temps qu'une dénégation générale, le demandeur n'a pas le droit de demander le rejet du plaidoyer affirmatif; il doit se borner à demander que le défendeur opte entre les deux plaidoyers.

1321. Un défendeur qui ne nie qu'une partie des allégations de la déclaration du demandeur, peut plaider en même temps un plaidoyer affirmatif.

1322. Dans une action en séparation de corps ou de biens, le défendeur peut plaider en même temps une dénégation générale et un plaidoyer affirmatif. *C. S., 1904, Québec, Vachon vs Rochette, R. J. Q., 25 C. S., 242; 11 R. L., n. s., 154; 10 R. J., 223.*

1323. Le moyen de rencontrer l'action d'un failli, qui poursuit sur un compte faisant partie de sa faillite après la cession de biens, est par défense au fonds et non par exception à la forme. *C. C., 1905, Terrebonne, Côté vs Marinier, 7 R. P. Q., 110; 11 R. L., n. s., 525.*

1324. Une motion demandant, dans l'espèce, que le demandeur soit tenu d'opter entre deux allégations contradictoires de son action, est un moyen préliminaire à la contestation, qui a pour effet de suspendre les délais pour plaider, lesquels ne doivent commencer à courir que de la date du jugement sur telle motion. *C. S., 1905, Québec, Blais vs Aubé, 7 R. P. Q., 269.*

1325. Le défendeur n'étant pas tenu de plaider à l'action tant que les pièces invoquées ne sont pas produites, une motion pour faire produire ces pièces est inutile. *C. S., 1905, Montréal, Montreal Watch Case Co. Ltd. vs Imperial Button Works Ltd., 7 R. P. Q., 279.*

1326. Le fait d'avoir répondu aux exceptions préliminaires n'empêche pas le demandeur de requérir le defendeur d'avoir à plaider au mérite malgré telle exception. *C. S., 1905, St-François, Dame Roy vs Quesnel, 7 R. P. Q., 148; 11 R. L., n. s., 532.*

1327. La qualité d'un demandeur comme tuteur régulièrement nommé à un mineur ne peut être contestée par un plaidoyer au mérite et n'aurait pu être mise en question qu'au moyen d'une exception à la forme. *C. R., 1906, Terrebonne, Johnson vs Valade, 13 R. J., 278.*

1328. Prescription of a *procès-verbal* under the statute must be expressly pleaded by the party who seeks to avail himself of it. *Supr. C., 1906, Montreal, Corporation de Ste-Justine de Newton vs Lerouz, Q. J. R.,, 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.*

1329. Defendants, sued with others for work done and materials furnished in connection with the erection of a building upon the property of all the defendants, may plead that they are in no way responsible to the plaintiff; that the plaintiff never did the work mentioned in the account; and that his account is exorbitant, and the prices claimed therein are too high, and will not be bound to give particulars of the last mentioned ground of defence. *S. C., 1906, Montreal, Grothé vs Robillard et al., 7 Q. P. R., 375.*

1330. Sur une action en reddition de compte le défendeur ne peut, par ses défenses, demander le renvoi des conclusions en reddition de compte, sans alléguer et démontrer qu'il ne doit aucun compte tel que demandé. *C. S., 1907, Joliette, Fréchette vs Fréchette, 14 R. J., 387.*

1331. An allegation of the plea, which sets forth an alléged tender of the amount claimed, is relevant. *S. C., 1907, Montreal, Poulin vs Sekyer, 9 Q. P. R., 50.*

1332. Le droit d'une partie de demander l'annulation d'un mariage ne peut être mis en question que par un plaidoyer au mérite. *C. S., 1907, Montréal, Agnew et uxor vs Dame Gober et vir, 8 R. P. Q., 217.*

1333. If the action is on disturbance and for repossession of an immoveable, the defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty, meet the same by a petitory claim. *S. C., 1907, Montreal, Langlois dit Lachapelle vs St-Jean, 9 Q. P. R., 77.*

1334. Defendant is entitled to allege in his plea that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf; but it is irrelevant to allege damages for the non execution of the contract and penalties for delay. *S. C., 1907, Montreal, Guimont vs Robillard et Desmarteau, 9 Q. P. R., 112.*

1335. Upon an action to enforce by-law, it is no defence to allege that the by-law was not put in force, that several buildings, with the knowledge and permission of plaintiff, have been built, and that the town engineer permitted defendant's auteur to build in contravention to the by-law.

1336. It is no defence upon such an action to allege that before the institution of the action the defendants had the intention, to the knowledge of plaintiff, of covering the walls with brick, and the roof with cement, when the buildings complained of have been erected for several months, and defendants deny in their defence that they have as to walls, roof or foundations, build in contravention to the by-law.

1337. Defendant may plead that the by-law is illegal and *ultra vires* and that they have taken action to secure its annulment. *S. C., Montreal, Corporation du village de De Lorimier vs Savignac et al., 13 R. J., 558.*

1338. Un défendeur, dans l'espèce un mineur, peut invoquer, par exception à la forme, sa propre incapacité.

1339. La minorité n'est pas un moyen qui puisse être invoqué par défense au mérite. *C. C., 1907, Terrebonne, Bertrand vs Renaud, 13 R. J., 320.*

1340. When a plaintiff seeks to have a municipal contract set aside as being *ultra vires*, it is not irrelevant for the defendant to allege that plaintiff actively and passively acquiesced in the contract complained of and permitted the words to be in large part executed. *S. C., 1907, Montreal, Beaubien vs Ville de St-Louis and Bastien, 8 Q. P. R., 290.*

1341. Le défendeur poursuivi en dommages par le demandeur pour lui avoir ravi l'affection de son épouse, ne peut plaider que le demandeur a déjà perdu cette affection par les mauvais traitements qu'il a fait subir à son épouse. *C. S., 1907, Montréal, Cormier vs Bousquet, 9 R. P. Q., 25.*

1342. The defence of irresistible force (*force majeure*) to an action of damages for tort must be specially pleaded. *S. C., 1907, Quebec, Lachance vs La Corporation de Notre-Dame de Québec, Q. J. R., 32 S. C., 481.*

1343. Celui qui est poursuivi en garantie par la cité de Montréal pour dommages causés par l'état défectueux d'un trottoir, ne peut plaider à cette action en garantie qu'il avait tenu ce trottoir en bon état et que l'accident est arrivé par la faute de la partie principale: ce sont là des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, et non l'action en garantie. *C. S., 1907, Montréal, Monette vs La Cité de Montréal, et La Cité de Montréal vs Ellison et al. 9 R. P. Q., 377.*

1344. Dans une action en garantie par la cité de Montréal pour dommages causés par défaut d'entretien d'un trottoir, le défendeur peut se contenter de plaider à l'action en garantie, et alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés, parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la cité.

1345. Le défendeur en garantie ne peut plaider que le demandeur principal n'a pas donné à la cité de Montréal l'avis requis par la charte dans une action en dommages; aucune loi n'oblige la cité de Montréal à donner tel avis au défendeur en garantie, et ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale. *C. S., 1908, Montréal, Hoffman vs La Cité de Montréal , et La Cité de Montréal vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Sainte-Agnès de Montréal, 9 R. P. Q., 383.*

1346. Le compte courant étant un contrat qui déroge au droit commun, la partie qui veut s'en prévaloir doit le plaider spécialement. *C. C., 1908, Saint-François, Dumont vs Giard et al., 15 R. J., 22.*

1347. Dans une action en dommages par les parents pour la mort de leur fils mineur, il est illégal d'alléguer dans la défense que les demandeurs ont déjà reçu une certaine somme, produit d'une assurance sur la vie de leur enfant. *C. S., 1908, Montréal, Gauthier et uxor vs Bouchard et al., 9 R. P. Q., 385.*

1348. It is competent for a party pleading breach of the contract sued on to reserve his recourse for the damages resulting from such breach.

1349. It is competent for the defendant, sometimes, to plead incidents which have occurred up to the time of his plea. He may also plead that he has always been willing to permit the carrying on of the contract work and pray acte of such willingness.

1350. If a certain amount has been deposited into the hands of the defendant to guarantee the fulfilment of the contract, the latter is fully entitled to plead his right to retain said sum in whole or in part by reason of plaintiff's breach of contract. *S. C., 1908, Montreal, Brazer et al. vs Elkin and Co., 9 R. P. Q., 281.*

1351. As a defence to an action for the infringement of a patent of invention it was pleaded that the patent was the property of certain joint owners who were not the plaintiffs: This was in effect pleading a *jus tertii*, and was not a good defence in law to the action *Ex. C., 1908, Toronto Type Foundry Co. vs Reid, 12 Ex. C. R., 8.*

1352. Contributory negligence may be a defence to an action for damages, suffered in consequence of a breach of a statutory duty. *C. A., 1908, Manitoba, Street vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 21 212; 18 Man. L. R., 334.*

1353. L'acheteur poursuivi pour la balance du prix de vente de marchandises, peut, dans certaines circonstances, plaider spécialement qu'il a vendu une partie de ces marchandises et offrir en même temps de remettre la balance au demandeur; une exception à la forme prétendant que ces moyens de défense sont incompatibles sera renvoyée. *C. S., 1908, Montréal, La Société Industrielle de Celluloïd vs Harbe et al., 10 R. P. Q., 87.*

1354. Upon a petitory action to which defendant pleads possession in good faith and asks for improvements, it is legal for plaintiff to answer that such improvements were made after the service of a notarial protest made by him upon defendant. An inscription in law against such portion of said answer will be dismissed. *S. C., 1909, Bedford, Gervais vs Benjamin, 15 R. J., 226.*

1355. A plea which alleges in one paragraph that the action is premature, and in another paragraph that plaintiff's right of action is prescribed, contains contradictory allegations; the defendant must optate between them upon motion to that effect. *S. C., 1909, Montreal, Harrower vs Forbes, 11 Q. P. R., 113.*

1356. A defendant is entitled to plead any payment made before the transfer of his debt and which would tend to diminish his original indebtedness in respect of the plaintiff. *S. C., 1909, Montreal, Tammaro et al. vs The Red Cross Macaroni and Vermicelli Co., 11 Q. P. R., 71.*

1357. In an action for damages for slanders against several defendants, these defendants must be impleaded separately, if combination or conspiracy between them is not charged in respect of said slanders, and if the occasions where these slanders were made are distinct, the language charged against each defendant differs, and the persons present were not the same. *S. C., 1909, Montreal, Lecompte vs Rodrigue et al., 11 Q. P. R., 26.*

1358. A plea that sets up by way of set-off or compensation, matter that is properly the subject of a cross-demand, will be allowed to avail as such, on an application at the hearing on the merits, if no special wrong is thereby caused the plaintiff, subject to payment of additional stamp duty, if any, and of such costs as the court may see fit to order. *C. R., 1909, Montreal, Brazer et al. vs Elkin and Co., Ltd., Q. J. R., 37 S. C., 154.*

1359. In an action brought by a substitute, founded on the gift as his title, the nullity of the substitution, for want of publication and transcription (*insinuation*) of the deed, being absolute, the defendant is not bound to invoke it by special plea, but may do so at the hearing on the merits, under a plea of general issue. *K. B., 1909, Montreal, St-Denis vs Trudeau, Q. J. R., 18 K. B., 434.*

1360. On ne peut plaider des faits subséquents à la cause d'action et qui n'ont pas pour objet d'établir l'extinction de l'obligation dont le paiement est réclamé. *C. S., 1910, Montréal, Labonté vs Desjardins, 11 R. P. Q., 326.*

1361. Un défendeur, dans une action en partage, ne peut plaider qu'il a offert une licitation volontaire et que le demandeur ne peut la refuser, et que les frais d'une action en partage en justice sont inutiles; et une telle défense peut être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Dame Farmer et vir vs Murray, ès-qual., et al., 16 R. L., n. s., 489.*

1362. Un plaidoyer hypothétique est illégal. Ainsi une corporation municipale poursuivie pour dommages causés par l'emploi de substances dangereuses dans l'entretien de ses chemins ne peut plaider que le demandeur a peut-être subi ces dommages dans ses courses dans les villes voisines où l'on emploie les mêmes substances à l'entretien des rues. *C. S., 1911, Montréal, Dagenais vs La Ville de Dorval, 12 R. P. Q., 217.*

1363. Lorsqu'un défendeur poursuivi par plusieurs demandeurs dans une même action a des moyens différents à plaider contre chacun d'eux, il peut produire un plaidoyer séparé contre chacun des demandeurs, sauf au juge au mérite à décider sur la question des frais. *C. S., 1912, Montréal, The Dominion Light, Heat and Power Co. et al. vs The Colonial Engineering Co., 13 R. P. Q., 184.*

1364. Délais.—A notice on a petition to be released from custody under a *capias*, served on Saturday between four and five o'clock in the afternoon for presentation on Monday at 10 o'clock in the forenoon, was held to be sufficient. *S. C., 1862, Montreal, Trobridge et al. vs Morange, 6 J., 312; 10 R. J. R. Q., 380; 16 R. J. R. Q., 403.*

1365. The usual delay between the service of a declaration and the return of an action must not necessarily be allowed between the service of the declaration at the prothonotary's office and return of writ.

1366. The service of the declaration is sufficient although an interval of five days do not remain between the service of the declaration and the return of the writ. *C. C., 1865, Montreal, Brahadi vs Bergeron et al., 10 J., 18, 117; 1 L. C. L. J., 69; 2 L. J. L. C., 67; 14 R. J. R. Q., 413.*

1367. When a defendant is personally served at a place other than his domicile, the delay is computed according to the distance from the place of such service to the place where the court is held, and not according to the distance from his domicile. *C. R., 1869, Montreal, Currier vs Lafrance, 13 J., 329; 19 R. J. R. Q., 435, 523; 20 R. J. R. Q., 44, 507.*

1368. Un jour férié doit être admis pour la computation des délais en procédure, même quand la loi n'exige qu'un jour d'avis. *C. S., 1870, Richelieu, Crébassa vs Ethier, 2 R. L., 332; 21 R. J. R. Q., 60, 532, 554.*

1369. Pour l'inscription d'une cause sur le rôle d'enquête un délai de trois jours est suffisant, si cette inscription est faite dans un terme extraordinaire régulièrement fixé par la cour. *C. C., 1870, Montréal, Barthe vs Champagne, 2 R. L., 113.*

1370. When a defendant is personally served at a place other than his domicile, the delay is computed according to the distance from the place of such service to the place where the court is held, and not according to the distance from his domicile. *S. C., 1870, Montreal, Donovan vs Smith, 14 J., 138; 14 J., 222; 19 J., 336; 2 R. L., 185; 20 R. J. R. Q., 44, 507.*

1371. Un délai sera accordé au défendeur pour plaider s'il appert qu'il est sous une accusation criminelle qui pourrait être affectée par son plaidoyer produit dans les délais requis. *C. S., 1871, Montréal, Burn vs Fontaine dit Bienvenu, 3 R. L., 122; 15 J., 144; 21 R. J. R. Q., 441, 554.*

1372. The delay of one intermediate day provided by the Code of procedure on service of summons under the Lessor and Lessee Act must be of one juridical day, and therefore a service made on the 24th December of a writ returnable on the 27th, the two intermediate days being Christmas and Sunday, was held insufficient. *S. C., 1876, Montreal, Métayer dit St-Onge vs Larichelière, 21 J., 27; 1 L. N., 211.*

1373. The day's delay in the service of a writ of ejectment should be a juridical day. *C. C., 1877, Shefford, Darby vs Bombardier, 2 L. N., 202.*

1374. Nonobstant le délai de huit jours établi par l'article 131 du C. p. c. pour plaider au mérite après mise en demeure, il est permis au juge en chambre de prolonger ce délai bien qu'il ne soit pas encore expiré. *C. S., 1880, Montréal, Mailloux vs Trudeau, 24 J., 189; 3 L. N., 152.*

1375. One clear day's notice should be given in a motion against witnesses for contempt. *C. R., 1881, Montreal, Fair, ès-qual., vs Cassils et al., 4 L. N., 102.*

1376. The four days given to a defendant in which to file preliminary exceptions in a right given to him which cannot be restricted when the fourth day falls upon a Sunday or non-judicial day. *S. C., 1881, Sweetsburgh, Joyal vs Safford, 25 J., 166.*

1377. Lorsqu'un débiteur résidant à l'étranger se trouve momentanément dans la province de Québec, et y est assigné, le délai d'assignation ne doit être compté qu'à raison de la distance du lieu d'assignation, et non de la distance de son domicile à l'étranger. *C. S. 1882, Montréal, Dudevoir vs Archambault, 12 R. L., 645.*

1378. Le délai de huit jours pour plaider au mérite, accordé par l'article 1376 du Code de procédure civile, lorsque, une exception déclinatoire a été produite, ne court qu'à compter du jugement rendu sur l'exception déclinatoire.

1379. L'avis de plaider donné le lendemain du jugement sur l'exception déclinatoire; et la forclusion prise sept jours francs seulement après l'avis, sont nuls et irréguliers. *C. R., 1882, Montréal, Dauphinais vs Bibeau et al., 11 R. L., 498.*

1380. Where the delay to file preliminary pleas, under article 107 C. c. p. expires upon a Sunday, article 24 C. c. p. is held to apply and the defendant is allowed to file his preliminary pleas on the next following day. *S. C., 1883, Montreal, Canada Investment and Agency Co. vs Macpherson, 6 L. N., 136.*

1381. The delay of service of a petition *en nullité de décret*, is the same as on an ordinary summons as regulated by article 75 of the Code of procedure. *S. C., 1883, Montreal, Brown vs Demers and Demers, 7 L. N., 312.*

1382. Lorsque la loi permet de faire une procédure jusqu'à l'expiration d'un nombre donné de jours, le délai accordé doit être franc, et il n'est censé expiré que le lendemain de son échéance. *C. S., 1884, Montréal, Lavoie vs Gaboury, M. L. R., 1 C. S., 75; 7 L. N., 378.*

1383. Dans une action de la cour Supérieure, de $100 à $200, le délai d'assignation est de dix jours, sinon l'action peut être renvoyée sur exception à la forme sauf à se pourvoir. *C. S., 1887, Montréal, Bruchési vs Denis, M. L. R., 3 C. S., 92; 10 L. N., 185; 15 R. L., 470.*

1384. L'octroi d'un délai pour plaider est discrétionnaire à la cour où l'action est pendante et n'implique aucune décision quant à la juridiction. *B. R., 1889, Montréal, Edison Electric Light Co. vs The Royal Electric Light Co., 20 R. L., 38.*

1385. Les jours de fête légale et les dimanches comptent dans les délais légaux.

1386. Ainsi une saisie-gagerie signifiée le samedi peut être fait rapportable le lundi suivant. *C. C., 1890, Montréal, Johnston vs Coffin, 13 L. N., 210.*

1387. Sous les dispositions du Code de procédure civile, les délais ordinaire de la procédure doivent être suivis, sur la contestation par requête d'une saisie-arrêt avant jugement, et cette procédure n'est pas sommaire, sauf les exceptions mentionnées aux articles 820 et 823 du C. p. c. *C. S., 1890, Montréal, Greece vs Higgins et La Banque de Montréal et al., 20 R. L., 264.*

1388. Lorsqu'une poursuite contient plusieurs demandes, et que le principal n'est pas une matière sommaire, le délai d'assignation doit être celui porté dans l'article 75 du C. p. c., l'accessoire, en ce cas, suivant le sort du principal. *C. R., 1890, Montréal, La Ville de Maisonneuve vs Lapierre, 20 R. L., 241; M. L. R., 6 C. S., 144; 13 L. N., 188.*

1389. Les délais d'assignation sont basés sur la distance du lieu où la signification est faite au palais de justice, et non pas du domicile du défendeur au palais de justice. *C. S., 1891, Montréal, Armstrong et al. vs The Canada Eastern Railway Co. et al., 21 R. L., 150.*

1390. It is not required by law that the days of delay between service and return of writ should be juridical days. *S. C., 1892, Montreal, Martin vs Martin, Q. J. R., 2 S. C., 535; 16 L. N., 291.*

1391. Where service of the declaration is made by leaving a copy thereof for the defendant at the prothonotary's office, the service of the action is not complete until such service of the copy has been made.

1392. Hence, in actions between lessor and lessee, if service be made at the prothonotary's office, the delay of one clear day

between service and return to which the defendant is entitled is computed from such service of the declaration. *S. C., 1893, Montreal, Hall vs Pinsonnault and Prowse, Q. J. R., 3 S. C., 543.*

1393. Dans les causes pour loyer et en expulsion, lorsque le demandeur poursuit en vertu des lois ordinaires de la procédure et que les mots "procédure sommaire" ne figurent pas en tête de l'original et copie du bref, le délai d'assignation est de dix jours. *C. S., 1895, Beauharnois, Therrien vs Damon, 1 R. J., 361.*

1394. The article 891, C. c. p. (as amended by R. S. Q., 5977), provides that in the actions mentioned in paragraphs 2 to 9 of article 887, "the delays upon summons are five days when the place of service is within a distance of fifteen miles, with the ordinary extension when the distance is greater": The proper interpretation of this article, taken in connection with article 75, is that the delay of five days is sufficient when the distance is less than ten leagues, the ordinary extension when the distance exceeds five leagues (art. 75) being one day for each additional five leagues after the first five leagues. *C. R., 1895, Montreal, Demers vs Hogle et al., Q. J. R., 7 S. C., 476.*

1395. Lorsque la loi, en fixant les délais pour l'exercice d'un droit, se sert d'expressions restrictives, le délai n'est pas prorogé au jour suivant, s'il expire un jour férié. *C. S., 1896, Trois-Rivières, Voisard vs Legris, 3 R. J., 1.*

1396. Dans une poursuite entre locateur et locataire, l'assignation à comparaître dans un jour de la date de la signification, n'accorde pas un délai suffisant au défendeur.

1397. Mais une exception à la forme (par voie de motion), basée sur l'insuffisance du délai d'assignation et sur le défaut par l'huissier exploitant de mentionner, au dos de la copie du bref laissée au défendeur, la date de la signification, sera renvoyée, si ces défauts de forme n'ont pas causé de préjudice au défendeur. *C. C., 1897, Québec, Jean vs Brousseau et al., 3 R. J., 546; 1 R. P. Q., 89.*

1398. Dans les cas où la loi permet de laisser la copie de la déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent la signification du bref, ces trois jours sont inclus dans le délai ordinaire d'assignation, lequel doit être compté du jour de la signification du bref. *C. S., 1897, Montréal, Nordheimer vs Dame Farrell et vir, 3 R. L., n. s., 451; R. J. Q., 12 C. S., 150; 1 R. P. Q., 34.*

1399. Une motion pour faire étendre les délais pour contester une opposition sous prétexte que le demandeur croit, d'une part, avoir une bonne contestation, et, d'autre part, qu'une saisie-arrêt après jugement à été prise par le demandeur qui pourra peut-être se faire payer par ce moyen, sera renvoyée sans frais. *C. S., 1898, Montréal, Taché vs Devlin et Devlin, 1 R. P. Q., 335.*

1400. Dans une action intentée contre un héritier, lorsque le demandeur allègue que ce dernier a accepté la succession, le défendeur ne peut obtenir pour plaider le délai additionnel mentionné à l'article 667 du C. c., afin de délibérer sur son acceptation de la succession. *C. S., 1899, Montréal, Bell vs Dame Garceau, 5 R. L., n. s., 128.*

1401. L'action du demandeur avait été rapportée le 5 janvier et, le 10 janvier, la défenderesse produisit un acte de comparution du consentement des procureurs du demandeur. Le 12 janvier, les procureurs de la défenderesse préparèrent leur défense et la soumirent aux procureurs du demandeur, leur demandant d'en recevoir copie pour la produire ensuite. Le 13 janvier, le demandeur fit signifier et produisit un acte de désistement avant la production de la défense de la défenderesse, laquelle ne fut produite que le 14 janvier: Dans ces circonstances, les six jours que l'article 197 C. p. c., accorde pour plaider ne comptaient que du 10 janvier, et la défenderesse avait droit aux honoraires et déboursés sur son plaidoyer. *C. S., 1899, Montréal, Brown vs Belleville, R. J. Q., 15 C. S., 576.*

1402. Lorsqu'une loi spéciale ne détermine pas les délais de procédure, les délais prescrits par le Code de procédure civile, les plus compatibles et les plus conformes à la matière en litige, doivent s'appliquer. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, 3 R. P. Q., 12.*

1403. After the expiry of a delay for filing a pleading the party is foreclosed from doing so unless with the consent of the opposite party or leave of a judge.

1404. A motion in the nature of an inscription in law to reject certain allegations in plaintiff's answer to an intervention, does not operate as a suspension of the ordinary delays within which intervenant is bound to fyle his answer or replication to such plaintiff's answer. *S. C., 1901, Montreal, Canada Industrial Co. vs Kensington Land Co. and Buller, 8 R. J., 187.*

1405. A party is bound to urge all legal objections which may exist to a pleading or any part thereof, at one and the same time

and within the delays. *S. C., 1901, Montréal, Sharpe vs Bougie, 8 R. J., 161.*

1406. Le demandeur ayant fait au défendeur une demande de cession de biens, celui-ci ne contesta pas la demande dans le délai de deux jours accordé par l'article 857 C. p. c., mais plus tard, sur permission obtenue *ex parte* d'un juge de la cour Supérieure, il produisit une contestation, et le demandeur conclut au rejet de cette contestation comme ayant été produite trop tard.

1407. L'article 205 C. p. c. s'applique aux procédures sur la cession de biens comme à toutes autres causes, et le demandeur n'ayant pas demandé la révision du jugement permettant la production de la contestation, ne pouvait, à raison de sa production après les délais, en demander le rejet. *C. R., 1903, Montréal, Mussen vs Filion, R. J. Q., 24 C. S., 308; 5 R. P. Q., 170; 9 R. L., n. s., 112, 274; 10 R. L., n. s., 270.*

1408. Sur motion énonçant des motifs suffisants, un délai additionnel, après que les délais réguliers sont expirés, peut être accordé à un défendeur pour produire des exceptions préliminaires, les frais de telle motion à suivre le sort de la cause. *C. S., 1904, Montréal, Bowie vs Crawford et al., et St-Michal Road Co., 11 R. J., 22.*

1409. Lorsqu'une motion est faite de bonne foi demandant le rejet de certaines allégations ou l'option entre deux allégations de la déclaration, le délai pour plaider est suspendu, même dans le cas où cette motion est renvoyée. *C. S., 1905, Québec, Blais vs Aubé, B. C. J., 109.*

1410. La motion du défendeur pour faire produire une procuration, déclarée irrégulière parce qu'elle n'était pas revêtue des timbres voulus par la loi, n'interrompt pas les délais pour plaider par voie d'exception préliminaire ou au mérite. *C. S., 1906, Montréal, Dame Duncan vs Payette, 7 R. P. Q., 478.*

1411. Lorsque les délais pour la production d'une exception préliminaire expirent un samedi, cette exception pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant. *C. S., 1906, Montréal, Martin vs Drew, 7 R. P. Q., 435.*

1412. A delay of ten days between the issuance and service of a writ of summons is not unreasonable, and a petition for an order commanding the plaintiff to serve it, made five days after its issuance, will be dismissed. *S. C., 1906, Sweetsburg, Savaria vs Maguire, 9 Q. P. R., 304.*

1413. Dans la computation des délais, le *dies a quo* ne compte pas. Si le point de départ est un mois, ou même une saison ou une année, la même règle s'applique, et le *dies a quo* est le dernier jour du mois, de la saison ou de l'année. *C. R., 1907, Montréal, Colombus Fish and Game Club vs W. C. Edwards Co., 13 R. L., n. s., 566.*

1414. L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle; le défendeur n'a pas, dans ce cas, à alléguer ni à prouver préjudice. *B. R., 1908, Québec, Larue vs Poulin, 9 R. P. Q., 157; R. J. Q., 17 B. R., 188.—C. S., 1908, Québec, Demers vs Forcier, 10 R. P. Q., 211.—C. S., 1910, Montréal, Erdrich vs Barry, 12 R. P. Q., 178.*

1415. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le premier septembre est censé être le jour suivant du 30 juin; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre. *C. S., 1911, Montréal, Blouin vs Kinallah, 13 R. P. Q., 72.*

1416. Délibéré.—Le délibéré sera déchargé, dans une cause inscrite pour enquête et mérite *ex parte*, si, au jour fixé pour l'audition le défendeur n'a pas été appelé pour contre-interroger le témoin. *C. S., 1898, Montréal, Sabiston vs Reeves, 2 R. P. Q., 223.*

1417. Une requête pour faire déclarer le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête. *C. S., 1902, Montréal, Canadian Breweries Ltd. vs Allard, 4 R. P. Q., 365; 8 R. L., n. s., 207.*

1418. A motion to discharge *délibéré* to addure new evidence, will be granted when it appears by the affidavit in support of said motion that such new evidence is material, and was not adduced at enquete by inadvertance. *S. C., 1906, Sherbrooke, Hétu vs Butter and Cheese Association of Dixville, 8 R. P. Q., 103.*

1419. Une motion pour faire rayer le délibéré d'une cause, doit être faite devant le juge qui a pris la cause en délibéré. *C. S., 1879, Trois-Rivières, Veillet vs Thiffeault, 10 R. L., 108.*

1420. Demande conjointe.—Deux demandeurs non-solidaires ne peuvent poursuivre ensemble.

1421. Cependant le défendeur comparaissant et ne faisant pas d'objection, la cour ne

la supplée pas, car il peut être de l'intérêt du défendeur que l'action ne soit pas renvoyée, attendu qu'il aurait ensuite à payer les frais de deux actions. Dans une cause *ex parte*, la cour aurait suppléé à l'objection. *B. R., 1837, Québec, Fraser et al. vs Gravelle, 1 M. C. R., 95; 2 R. J. R. Q., 379.*

1422. Deux créanciers peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leur créance. *C. S., 1858, Montréal, Trudeau et al. vs Ménard, 3 J., 52; 8 R. J. R. Q., 355.*

1423. Plusieurs créanciers sur une demande *ex delicto* ne peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leurs dommages respectifs.

1424. Deux propriétaires réels dans une municipalité peuvent poursuivre par l'action populaire pour faire démolir sur une rue un quai construit sans autorité. *C. S., 1869, Montréal, Bénard et al. vs Bourdon, 13 J., 233; 15 J., 60; 19 R. J. R. Q., 339, 537.*

1425. An action may be brought by several plaintiffs jointly for the recovery of a sum of money alleged to be due, under a contract with defendant, in equal shares to each of the plaintiffs. *S. C., 1899, Montreal, Leggat et al. vs McIndoe, Q. J. R., 16 S. C., 413.*

1426. Two or more creditors of an insolvent, may unite in an action of damage against a false bidder in the sale of the insolvent's estate and claim one money condemnation. *Q. B., 1889, Montreal, Jacobs vs Ransom et al., M. L. R., 5 Q. B., 260; 13 L. N., 26; 17 R. L., 323.*

1427. The undivided owners of an immovable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder. *S. C., 1894, Quebec, Pope et al. vs Turner, Q. J. R., 8 S. C., 118.*

1428. Several plaintiffs have a right to bring a joint action whereby each claims an equal share of the sum alleged to be due by the defendant under a single contract, and the defendant will not be allowed to plead, by exception to the form, that he cannot set up against the plaintiffs the different defences which he may have against each of them. *S. C., 1899, Montreal, Leggat et al. vs McIndoe, 2 Q. P. R., 399.*

1429. Il est régulier et légal de joindre plusieurs demandeurs dans une même action contre un défendeur, lorsque ces demandeurs se plaignent des mêmes griefs, invoquant un droit d'action qui procède de la même source, et que les conclusions sont les mêmes.

1430 La jonction des actions, tendant à seconder les fins de la justice, doit être accueillie favorablement, et d'ailleurs elle n'est prohibée par aucune loi. *C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. et al. vs Trudeau et Trudeau, 9 R. J., 164.*

1431. A number of persons having small claims of the same kind can put them into one hand for the purpose of recovering the same by suit in a single action, and the exception of litigious rights does not then apply. *S. C., 1907, Sweetsburg, Elliott vs Lynch, 9 Q. P. R., 312; 14 R. L., 510.*

1432. Deux compagnies de navigation qui conviennent avec une compagnie de chemin de fer de fournir des navires pour un service régulier entre deux ports, sous la condition d'obligations réciproques, peuvent s'unir pour réclamer, dans une même action, des sommes différentes exigibles par chacune d'elles de la compagnie de chemin de fer pour inexécution de ses obligations.

1433. Du reste, c'est par exception préliminaire que celle-ci doit se prévaloir de l'irrégularité de cette action, si elle existe; en procédant à l'instruction sans se plaindre, elle est censée y acquiescer et n'est pas admise à l'invoquer à l'audition au mérite. *C. Supr., 1909, Canada, Furness, Withy and Co., Ltd., et al. vs The Great Northern Railway Co., R. J. Q., 32 C. S., 121; 17 R. L., n. s., 156; 10 Can. Ry. Cas., 440, 453, 479; 42 R. C. Supr., 234.*

1434. The transfer of several claims into the hands of plaintiff is a procedure authorized by jurisprudence. It is reasonable, intended to benefit the defendant as well as the plaintiff, by making the whole of several claims to be settled in a single suit, instead of a large number of suits. In such a case the plaintiff has an interest for the others, be undertakes to account to them for the amount he receives, he is a *procuration in rem suam*, and can give the defendant a valid discharge, like the holder of a promissory note for collection.

1435. In the present case there is no proof that the patrons ever knew that the defendant was not carrying out the original contract entered into in 1903, nor that they ever tacitly acquiesced to a modification of such contract. *S. C., 1908, Bedford, Elliot vs Lynch, 14 R. J., 501.*

1436. Demande de plaider.—On ne peut faire motion pour rejeter du dossier un avis de plaider, ce procédé n'affectant pas la cause, quand même cette demande aurait été donnée improprement et irrégulièrement. Les procédés subséquents affectant la cause pourront

être rejetés, s'ils sont faits après une demande de plaider irrégulière. *C. S., 1864, Richelieu, Armstrong vs Barthe, 1 R. L., 49; 20 R. J. R. Q., 292, 554.*

1437. Demande incidente.—An incidental demand must be connected with the principal demand.

1438. It must contain separate conclusions.

1439. Under the issues joined in this cause, the incidental demand may be treated as if it was incorporated in the principal demand, as both parties have so treated it and the conclusions of the principal demand may be supported by the allegations of the incidental demand, although this mode of proceeding is objectionable. *K. B., 1810, Quebec, Lafleur Mure, 3 R. de L., 199; 2 R. J. R. Q., 285.—Q. B., 1880, Montreal, Donaldson vs Charles, 7 J., 87; 1 D. C. A., 22; 4 L. N., 35.—S. C., 1889, Montreal, Naud vs Marcotte et al., 5 R. L., n. s., 67; 2 Q. P. R., 50.*

1440. A deed fraudulently obtained cannot be pleaded as matter of defence founded upon it, it must be rescinded by an incidental demand, and the proceedings suspended until such demand is determined. *K. B., 1812, Quebec, Bradly vs Blake, 3 R. de L., 198.*

1441. An incidental cross demand must be founded on and must set forth something more than the matter pleaded by exception to the demand in chief.

1442. One cannot demand in an incidental demand what he might have pleaded to the action. *K. B., 1816, Quebec, Dussault vs Stuart, 3 R. de L., 199.—S. C., 1908, Montreal, Dame Perrault et vir vs Bernard, 14 R. L., n. s., 206.*

1443. In an action for work and labour in building vessels, the defendant pleaded want of skill, and filed an incidental cross demand for damages, and this was held to be the correct course of proceeding. *K. B., 1818, Quebec, Galarneau vs Marette, 3 R. de L., 199; 2 R. J. R. Q., 285.*

1444. In an action for rent, "that the defendant has not been sufficiently kept *clos et couvert,*" cannot be pleaded by way of exception to the *demande*, it is a breach of contract on the part of the landlord for which the tenant is entitled to damages, and this remedy he must ask in a cross *demande*. *K. B., 1820, Quebec, Weippert vs Iffland, 2 R. de L., 441; 3 R. de L., 199; 2 R. J. R. Q., 256.*

1445. An incidental demand will not be rejected as illegally filed, because it is not accompanied by a petition as required by article 152 C. c. p.

1446. An incidental demand is sufficiently *libellée* if, instead of setting out at length a libel complained of, it refers to an answer to plea immediately preceding, as forming part thereof. *S. C., 1876, Montreal, Lionais vs Lamontagne et al., 20 J., 303.—C. R., 1886, Montreal, Laflamme vs The Mail Printing Co., 30 J., 87; M. L. R., 1 S. C., 359; M. L. R., 2 S. C., 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 8 L. N., 267; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369.*

1447. Where, during a contestation of a *saisie-arrêt* in the hands of the *tiers-saisi*, the plaintiff made an incidental demand, based on rent accrued in the hands of the *tiers-saisi* since the issue of the *saisie-arrêt*, which incidental demand was served on the *tiers-saisi*, but not on the defendant: It was decided that the defendant was also interested in the incidental demand and should have been served with a copy, and the contestation of the incidental demand on this ground was maintained. *S. C., 1881, Montreal, Molsons Bank vs Lionais and Hon. Drummond, 4 L. N., 183.*

1448. Where an action for damages for personal injury caused by an accident was taken a few days after the occurrence, the court discharged the *délibéré* in order that the plaintiff might file an incidental demand, as otherwise the court could only render judgment for such damages as had actually accrued at the time of the institution of the action. *S. C., 1881, Montreal, Goulet vs Stafford, 4 L. N., 357.*

1449. Si dans une cause un défendeur plaide les moyens qu'il a déjà invoqués comme défense dans une cause pendante entre les parties, lors de la production de ce plaidoyer, et que jugement pendant l'instance intervienne sur les prétentions du demandeur dans la première cause, le demandeur pourra par une demande incidente, faite en vertu de l'article 149 C. p. c., invoquer la chose jugée dans la première cause. *C. R., 1882, Montréal, Lureau vs De Beaufort, 11 R. L., 506; 5 L. N., 292.*

1450. Service of an incidental cross demand on the attorneys of the principal plaintiff is sufficient. *S. C., 1883, Montreal, Pinsonneault vs De Gaspé, 6 L. N., 160.*

1451. Le défendeur condamné *ex parte* ne peut produire une demande incidente, après le jugement, quand bien même il présenterait subséquemment une requête en nullité de jugement. *B. R., 1888, Québec, Hogan vs Clancy, 17 R. L., 44; 15 R. J. Q., 53; 12 L. N., 150.*

1452. En vertu de l'article 151 C. p. c., un défendeur a droit d'opposer à la demande principale une demande incidente quoiqu'elle ne découle pas de la même source. *C. C., 1891, Huntingdon, Masson vs McGowan, 35 J., 80.*

1453. In an action *pro socio* to account, an incidental demand by which the plaintiff claims damages for unfounded legal proceedings which, previous to the present suit, had been instituted by his partner to obtain the liquidation of the partnership business, will be dismissed on demurrer, such demand not being founded on a right accrued since the service of the principal suit, nor connected with the right claimed by such suit, and not coming within the terms of articles 18, 149, C. c. p. *S. C., 1892, Montreal, Gerhardt vs Davis et al., Q. J. R., 2 S. C., 459; Q. J. R., 3 Q. B., 8.*

1454. Un demandeur qui, par une seule action dirigée contre plusieurs compagnies d'assurance, a demandé la nullité d'un compromis dans lequel toutes ces compagnies s'étaient réunies peut, par des demandes incidentes séparées, réclamer de chacune de ces compagnies le montant d'assurance qu'elle s'était engagée à payer, ce montant n'étant pas échu lors de l'institution de l'action, vu la condition à cet effet au dos de chacune de leurs polices respectives.

1455. La permission de la cour n'est pas requise pour l'institution de ces demandes incidentes, et une motion pour réunir ces demandes à la demande principale, dans l'espèce une inscription en faux contre une sentence arbitrale, sera accordée. *C. S., 1893, Montréal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Commercial Union Insurance Co., R. J. Q., 3 C. S., 513.*

1456. Le demandeur peut, aux termes de l'article 149 du Code de procédure civile, intenter une demande incidente pour ajouter à l'action principale quelque chose qu'il a omise en la formant.

1457. Il lui sera permis, lorsque, comme dans l'espèce, il a poursuivi son associé par action *pro socio* en reddition de compte, de réclamer de ce dernier, par demande incidente, des dommages à raison d'une demande de dissolution de société que le défendeur a intentée contre lui, même avant l'institution de l'action *pro socio*, ces demandes étant connexes. *B. R., 1893, Montréal, Gerhardt vs Davis, R. J. Q., 3 B. R., 8; R. J. Q., 2 C. S., 459.*

1458. Un défendeur qui fait une demande incidente doit produire cette demande avec ses défenses, la cour ne pouvant étendre les délais fixés par la 36e règle de pratique. *C. S., 1893, Montréal, Rutherford et al. vs Upton, R. J. Q., 4 C. S., 119.*

1459. A substansive cause of action cannot be pleaded as an incidental demand or counter-claim to an information by the Crown. *Ex. C., 1895, Canada, The Queen vs The Montreal Woollen Mills Co., 4 Ex. C. R., 348.*

1460. Si la demande reconventionnelle n'est pas faite avec la défense, elle ne peut être produite subséquemment qu'avec la permission d'un juge.

1461. A défaut de cette permission, la demande reconventionnelle peut être renvoyée avec dépens, sur une inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Montreal Board of Trade vs Burel et al., 3 R. L., n. s., 450; 1 R. P. Q., 12.*

1462. Après qu'une action en dommages a été instituée par des conjoints communs en biens pour propos injurieux tenus par le défendeur à l'égard de l'époux, il peut être fait, dans la même cause, une demande incidente pour réclamer des dommages pour propos injurieux tenus par le défendeur, dans la même circonstance, à l'égard de l'épouse co-demanderesse sur l'action principale. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Charest et uxor vs Tessier, 6 R. J., 160.*

1463. When a defendant is sued by the assignee of a party with whom he had engaged in a joint venture for the sale of certain machines, he may by incidental demand ask that the plaintiff be condemned to render him an account of such joint venture, where all the parties to said joint venture are in the record, and where both demands are closely connected and will be easily established by the same *enquête* and trial. *S. C., 1898, Montreal, Carter vs Reilly and Ward, 2 Q. P. R., 55.*

1464. Les injures, diffamations et faits nouveaux qui sont postérieurs à l'introduction de l'action principale, et qui ne procèdent pas des plaidoiries ni des écritures du défendeur, bien qu'ils soient analogues à ceux reprochés par la demande principale, ne peuvent faire l'objet d'une demande incidente de la part

du demandeur principal. Cette demande incidente formée par le demandeur sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1898, St-Hyacinthe, Beauchemin vs Leduc, 4 R. J., 72; 1 R. P. Q., 144.—C. S., 1902, Montréal, Lefebvre vs Godin, 5 R. P. Q., 279.*

1465. Une demande incidente, produite même après l'instruction de la cause, est bien fondée en droit lorsqu'il s'agit d'un droit échu depuis l'assignation et lié avec celui qui est exercé par la demande principale, et lorsqu'elle contient des allégations dont l'objet est d'écarter des moyens invoqués par le défendeur en ses défenses sur l'action principale. *C. S., 1903, Montréal, Denaud vs Tremblay, 12 R. J., 342.*

1466. Il n'y a lieu à aucune demande incidente dans une instance, pour réclamer des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse, au cours de son témoignage. *C. S., 1890, Montréal, Barnard vs Molson, 19 R. L., 36.*

1467. In the present case, the principal suit, through error, complaining merely of the defamation of the female appellant's character, while the incidental demand complains of words uttered on the same occasion imputing misdeeds to the male appellant at the instigation of his wife, there is identity in the cause of action contained respectively in the two demands and connexity between them.

1468. The appellants, being common as to property, have both a cause of action in the two demands, and therefore the incidental demand was properly made by them under the provisions of article 215 C. c. p. *Q. B., 1899, Quebec, Charest et al. vs Tessier, Q. J. R., 8 Q. B., 500; 6 R. J., 160; 2 Q. P. R., 339.*

1469. Dans une action en reddition de compte où le demandeur allègue une société entre les défenderesses et sa femme, commune en biens, de mai 1873 à mai 1882, et une autre avec sa fille jusqu'en 1894, il peut faire une demande incidente et alléguer qu'il y a eu erreur dans l'action principale et que la dite société a toujours existé avec sa femme, celle avec sa fille n'ayant été que simulée. Dans cette demande incidente la fille du demandeur doit être mise en cause. *C. S., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte et al., 5 R. L., n. s., 67; 2 R. P. Q., 50.*

1470. Les omissions faites dans une action en reddition de compte peuvent être, nonobstant les articles 516 et 522 C. p. c., l'objet d'une demande incidente. *C. S., 1901, Montréal, Roe vs Hood et Roe et Hood, 4 R. P. Q., 333; 8 R. L., n. s., 177.*

1471. Il n'y a pas lieu à une demande incidente pour réclamer un droit qui n'existait pas lors de l'institution de l'action, surtout si ce droit ne peut constituer une réponse aux prétentions de la partie adverse, mais peut au plus servir de base à une nouvelle action de la part de celui qui l'invoque. *C. S., 1901, Richelieu, Dupuis vs Dupuis. R. J. Q., 19 C. S., 500. (Conf. en C. R., le 31 octobre 1901.)*

1472. In forming an opposition or petition in revocation of judgment the defendant, in order to comply with article 1164 C. c. p., is obliged to include therein any cross-demand he may have by way of set-off or in compensation of the plaintiff's claim and, unless he does so, he cannot afterwards file it as of right.

1473. A cross-demand filed with a petition for revision of judgment is not a waiver, of a declinatory exception previously pleaded therein, nor an acceptance of the jurisdiction of the court. *Supr. C., 1901, Canada, Magann vs Auger et al., 31 Supr. C. R., 186; Q. J. R., 16 S. C., 22.*

1474. Il n'y a pas lieu pour un défendeur de se porter demandeur, par demande reconventionnelle, lorsque les allégations et matières contenues dans telle demande reconventionnelle sont déjà suffisamment plaidées par des défenses produites à l'action telle qu'instituée. *C. S., 1902, Montréal, Boivin vs Trudeau, 8 R. J., 525.*

1475. Un défendeur, poursuivi en recouvrement du montant d'une lettre de change, qui, ayant produit une demande incidente pour dommages résultant des mêmes faits que ceux en question dans l'action principale, a obtenu la suspension de cette action pour être jugée en même temps que telle demande incidente, peut également obtenir, pour les mêmes motifs, la suspension d'une nouvelle action en recouvrement du montant d'une autre lettre de change, mais qui était échue lors de l'institution de la première action.

1476. Si le demandeur avait réuni les deux lettres de change dans la première action, il est à présumer que le tribunal aurait accordé, pour le tout, la suspension de telle action jusqu'à adjudication sur la demande incidente. *C. S., 1903, Montmagny, Moeller vs Guth, 12 R. J., 128.*

1477. Quand une demande reconventionnelle provient de la même source que la demande principale, le demandeur reconventionnel pourra faire suspendre les procédures et obtenir un délai pour mettre en cause un tiers partie au contrat sur lequel est basée la de-

mande principale. *C. S., 1903, Montréal, Larue vs Gerth, et Gerth et Larue, 5 R. P. Q., 322.*

1478. An incidental demand whereby a plaintiff claims something which he had omitted to ask for by his action, is not in the nature of an amendment, and does not need leave to be filed. *S. C., 1903, Montreal, Scottish Union Assurance Co. vs Dame Quinn et vir, 5 Q. P. R., 262.*

1479. Une demande reconventionnelle doit avoir pour but de faire repousser, ou tout au moins, de faire modifier la demande principale, et, partant, une demande reconventionnelle produite à l'encontre d'une action en radiation d'une inscription hypothécaire et réclamant du demandeur le paiement de la créance prétendue privilégiée, ne découle pas de la même source que la demande principale et ne saurait être admise. Un moyen de défense contre l'action principale ne peut être invoqué par une demande reconventionnelle. *C. S., 1903, Montréal, Langlois et al. vs Bayard, R. J. Q., 24 C. S., 195; 10 R. L., n. s., 221.*

1480. In an action taken by both husband and wife for attacks made upon them in common, whereby they jointly suffered, an incidental demand based upon the husband's dismissal, will be rejected upon exception to the form. *S. C., 1905, Montreal, Villeneuve et uxor vs Anderson, 7 Q. P. R., 290.*

1481. La partie défenderesse qui demande, par sa défense, le renvoi de l'action principale comme prématurée pour partie, et comme mal fondée pour le surplus, peut exercer, par demande reconventionnelle, une réclamation qui résulte en sa faveur de la même source que l'action principale, mais qu'elle ne peut faire valoir par sa défense à telle action principale.

1482. Dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de renvoyer, sur inscription en droit, la demande reconventionnelle produite, parce que le défendeur, demandeur reconventionnel exerçait ainsi une réclamation qui ne pouvait lui être accordée si l'action était renvoyée, et parce que le tribunal, en adjugeant sur les deux demandes en même temps, pouvait toujours déclarer, si l'action principale était maintenue, la compensation des deux dettes et même des frais s'il y avait lieu.

1483. Même si telle demande reconventionnelle était une procédure irrégulière, c'est par exception à la forme, et non par défense en droit, qu'on doit se prévaloir de telle irrégularité. *C. R., 1906, Montréal, Hendershof vs Locomotive and Machine Co. of Montréal, et contra, 15 R. J., 444, 533; 8 R. P. Q., 145; 13 R. L., n. s., 26.*

1484. La demande reconventionnelle est distincte de la demande principale, et ne peut la retarder.

1485. Lorsque la demande reconventionnelle est contestée et que les deux causes n'ont pas été réunies, la cour n'est pas appelée à adjuger en même temps sur les deux causes. *C. S., 1907, Montréal, Excelsior Life Insurance Co. vs De Martigny, 13 R. J., 453.*

1486. La production d'une demande reconventionnelle, même si elle découle des mêmes sources que l'action principale, n'empêche pas le demandeur de procéder au jugement sur cette dernière, au moins s'il n'y a pas eu réunion des instances. *C. S., 1908, Montréal, McLaughlin vs Mitchell, 9 R. P. Q., 201.*

1487. A lessor suing his tenant to force him to restore the leased premises, which he allowed to go to ruin, in good order and in damages, may, by an incidental demand for accruing damage, demand the resiliation of the lease. Such incidental demand may be considered an amendment to the conclusion of the principal demand. *S. C., 1910, Montreal, Dame Ruffernacht vs Tsipuras, 16 R. L., n. s., 531.*

1488. On ne peut par une demande incidente ou reconventionnelle demander la même chose que ce qui est demandé par la demande principale, mais les conclusions à ce sujet doivent être prises par une défense.

1489. Il n'y a pas besoin d'avoir recours à une demande incidente pour consentir à la résiliation d'un acte qui fait l'objet de la demande lorsque pour des raisons imputables au demandeur lui-même, le défendeur aurait le droit de demander lui-même cette résiliation; le défendeur peut offrir de confesser jugement accordant cette résiliation sans admettre les motifs sur lesquels la demande est basée, demander en même temps que acte lui soit donné de cette confession de jugement et plaider pour mettre les frais contre le demandeur. Dans une action en séparation de corps, le défendeur étant empêché par la loi d'admettre la séparation, a le droit de demander que la déclaration de cette séparation soit faite pour des motifs autres que ceux invoqués par la demanderesse et avec dépens contre elle, s'il justifie cette conclusion par les allégués de son plaidoyer. *C. S., 1911, Montréal, Withbeck vs Crankshaw, 13 R. P. Q., 120.*

1490. Dépôt avant poursuite.—Un dépôt de $10 est requis par l'article 793 C. m. dans les actions réclamant la pénalité imposée par la loi contre les corporations muni-

cipales pour défaut d'entretien des chemins, mais cette disposition ne s'applique pas aux actions en dommages. *C. C., 1884, Montréal, Laurin vs Corporation of parish of Sault-au-Récollet, 7 L. N., 318.—C. S., 1895, Arthabaska, Pard vs Kingsey Falls, 3 R. J., 302.—C. S., 1901, Arthabaska, Paterson vs Corporation of Molson, 7 R. J., 211.*
Contra: C. C., 1900, Kamouraska, Ouellet vs Corporation of St-Arsène, 7 R. J., 465.—C. C., 1901, Québec, Hamel vs Corporation of Ste-Emélie, 7 R. J., 318.

1491. Ce dépôt n'est requis que pour garantir les frais, il n'est pas une obligation préalable à l'action et peut être fait au cours de l'instance *C. S., 1903, Montréal, Prévost vs Corporation du village d'Ahuntsic et St-Aubin, 6 R. P. Q., 17.*

1492. Dépôt judiciaire.—C'est par une action ordinaire et non par voie de requête qu'il faut procéder pour recouvrer un dépôt fait par une compagnie d'assurance suivant les dispositions de l'article 1198 des S. R. P. Q. *C. S., 1903, Montréal, Lacombe vs L'Ordre des Forestiers Indépendants, 12 R. J., 146.*

1493. Désistement.—Le requérant pour lettres de ratification peut, en tout état de cause, se désister de sa procédure, en offrant de payer tous les frais. *B. R., 1846, Québec, Ex parte Chabot, 1 R. de L., 224; 2 R. J. R. Q., 17.*

1494. Where inscription *en faux* was taken against the defendant's pleas and exhibits as not being filed on the day on which they purported to have been filed: Defendant might withdraw such pleas and exhibits, and substitute others on payments of cost of procedure *en faux*, and thirty shillings additional on filing the new pleas. *S. C., 1857, Montreal, Montreal, Mayer vs Thompson et al., 1 J., 280; 6 R. J. R. Q., 65.*

1495. Where the parties to a suit inscribed for a re-hearing of a demurrer on which judgment had been rendered in the absence of the defendant's counsel from the court, but from which judgment the plaintiff had desisted: When judgment had been once rendered, there was an end of the matter, and the inscription was discharged. *S. C., 1858, Montreal, Clarke et al. vs Clarke et uxor, 2 J., 209; 7 R. J. R. Q., 14.*

1496. Le désistement de la demande principale ne peut mettre fin à une intervention ayant pour objet de revendiquer la chose saisie en vertu de la demande principale.

1497. Les intervenants, n'ayant pu établir leur titre sur l'inscription de faux produite dans la cause, doivent être condamnés aux dépens. *B. R., 1864, Montréal, Mullolland vs Benning et al., 15 D. T. B. C., 284; 13 R. J. R. Q., 203,*

1498. Where the plaintiff has been led to contest the declaration of a garnishee, owing to its vagueness, he may discontinue the contestation without being subjected to pay costs. *S. C., 1866, Montreal, Bonnell vs Miller et al., and Woods, 1 L. C. L. J., 122; 18 R. J. R. Q., 215, 538.*

1499. Les parties dans une cause peuvent prendre arrangement et discontinuer leur procès, en tout temps avant jugement, sans le consentement de leurs avocats. Sur cet arrangement, l'avocat de la demande, qui a, par la déclaration, demandé distraction de frais ne peut continuer l'instance seulement pour ses frais, et n'a le droit d'obtenir jugement sur sa demande pour distraction de frais qu'en autant qu'il intervient un jugement sur le fonds. *C. R., 1869, Montréal, Lafaille vs Lafaille, 1 R. L., 90; 14 J., 262; 20 R. J. R. Q., 180, 577.*

1500. A party in a cause has a right at all times before final judgment to settle, compromise, or transact with respect to all matters in dispute in the case, including costs.

1501. Where the parties have settled the suit between themselves the attorney cannot continue it for costs although he have prayed distraction thereof in his declaration. *C. R., 1869, Montreal, The Quebec Bank vs Paquet, 13 J., 122; 19 R. J. R. Q., 168, 598; 20 R. J. R. Q., 264, 577.*

1502. When parties settle a case out of court, after plea fyled, by a *compromis*, it is not competent to the plaintiff's attorney who asked for distraction of costs, to proceed to judgment in his favour for costs on the ground that the *compromis* has been made out of court in order to deprive him of his costs. *S. C., 1870, Montreal, Castongué vs Perrin et al., 14 J., 304; 20 R. J. R. Q., 262, 577.*

1503. Un désistement d'une partie de la créance réclamée, n'est qu'une "discontinuation."

1504. Le désistement n'est pas un abandon du droit de porter une seconde demande et ne produit aucune chose jugée. *C. R., 1870, Montréal, Salvas vs Guévremont, 4 R. L., 233; R. J. Q., 1 B. R., 386.*

1505. Le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais tel désistement, pour

être valable, doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc*. *C. R., 1875, Québec, Préfontaine vs Brown, Boisvert et al., 1 Q. L. R., 60.—C. S., 1897, Montréal, Latour et vir vs Desmarteau, R. J. Q., 12 C. S., 11.—C. S., 1901, Montréal, Gauthier vs Barcelo, 4 R. P. Q., 224.*

1506. An attorney *ad litem* cannot desist from a judgment rendered in favor of his client without being specially authorized to that effect.

1507. If such desistement is served on the adverse party, but not fyled, and acceptance thereof by the said adverse party and the fyling by him of the said copy, are of no effect, and such documents will be rejected from the record on motion to that effect. *S. C., 1898, Montreal, Warminton vs Town of Westmount and Bulmer and Taché and Lighthall, 2 Q. P. R., 139.*

1508. Le désistement d'un jugement interlocutoire, doit, pour être valable, être signé par la partie ou par son procureur spécialement autorisé à cet effet. *C. S., 1899, Québec, Foisy vs Plamondon, 2 R. P. Q., 77.*

1509. Une partie peut se désister d'un jugement interlocutoire rendu en sa faveur et le désistement sous la signature de la partie seule peut être produit même après qu'une requête pour appel de ce jugement a été accordée et en ce cas l'appel sera renvoyé avec dépens contre l'appelant depuis la production du désistement. *B. R., 1876, Québec, Nadeau vs Pacaud, 9 R. L., 678.*

1510. After a case has been submitted to the court on its merits the plaintiff is not entitled to discontinue the action on payment of costs. *Q. B., 1877, Montreal, Williamson vs Rhind, 22 J., 166.*

1511. La partie, qui fait signifier au saisi un avis de désistement une demi-heure avant que ce dernier ait fait signifier à l'huissier saisissant une opposition qui avait été assermentée et sur laquelle un sursis avait été accordé auparavant et qui a été rapportée avec le bref et le désistement, ne peut faire opérer une nouvelle saisie qu'après avoir payé au saisi les frais par lui encourus jusqu'alors sur sa dite opposition. *C. R., 1879, Québec, Bell vs Rickaby, 5 R. J. Q., 222.*

1512. Lorsqu'un *retraxit* est une fois produit, la partie adverse a droit d'en demander acte, et une motion à cet effet sera accordée malgré la demande de retirer le *retraxit*. *B. R., 1885, Québec, Lespérance et al. vs Lespérance, 13 R. L., 370; 15 R. L., 413.*

1513. Un défendeur pour prendre avantage d'un désistement de l'action signé par le demandeur, ne peut obtenir de la cour la permission de plaider de nouveau, mais doit simplement produire le désistement dans la cause, lequel aura tout l'effet qu'il peut avoir. *C. S., 1887, Montréal, Brunet vs Brunet fils M. L. R., 3 C. S., 216; 10 L. N., 391.*

1514. The filing by a plaintiff of a *retraxit* of his action, duly served on the defendant operates discontinuance of the suit, and it is not necessary that a judgment should be rendered thereon. *S. C., 1889, Quebec, Regina vs Atkinson, 15 Q. L. R., 171; 12 L. N., 280; 20 R. L., 506.*

1515. The Exchange Bank of Canada, in an action they instituted against G., filed a withdrawal of a part of their demand in open court, reserving their right to institute a subsequent action for the amount so withdrawn. The court acted on this *retraxit*, and gave judgment for the balance. This judgment was not appealed against. In a subsequent action for the amount so reserved:

1516. It was too late in the second action to question the validity of the *retraxit* upon which the court had in the first action acted and rendered a final judgment. *Supr. C., 1889, Canada, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 12 L. N., 338; Q. J. R., 1 Q. B., 386; 17 Supr. C. R., 108.*

1517. A *désistement* in which no offer is made to pay costs is of no effect. *Q. B., 1889, Montreal, Molleur vs Dougall, 33 J., 105; Q. J. R., 1 Q. B., 386.—S. C., 1903, Montreal, Moon vs Bullock, 6 Q. P. R., 59.*

1518. A plaintiff is always, in his own interest, the master of his case and has at all times, while acting in good faith and in his own interest, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and even to discontinue his suit without the consent of his attorney *ad litem* even when the latter has demanded distraction of costs.

1519. So long as distraction of costs has not been granted to him, an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs, and such attorney has no right in the ordinary course to continue a suit which has been settled by the parties in their own interests, to obtain judgment for his costs against the adverse party, unless such settlement has been effected by the parties or by one of them with the connivance of the other to defraud such attorney of his rights. *S. C., 1889, Montreal, Farquhar vs Johnson, 34 J., 139; M. L. R., 6 S. C., 25; 13 L. N., 154.*

1520. Un désistement d'une contestation fait par une partie, mais ne contenant pas la déclaration que ce désistement est fait avec dépens ne pourra être rejeté à la demande de la partie adverse, vu que ce désistement peut être utile à cette partie et qu'elle est sans intérêt à en demander le rejet. *C. S., 1891, Montréal, Huboux dit Tourville vs Paquette, 20 R. L., 506.*

1521. Un désistement fait sans l'offre de payer les frais, n'en constitue pas moins, de la part de la partie qui le fait, une renonciation aux prétentions qu'elle a émises dans la procédure dont elle se désiste, et un jugement peut ensuite intervenir sur ce désistement et condamner cette partie aux dépens s'il y a lieu. Par conséquent, un tel désistement ne sera pas rejeté du dossier sur motion de la partie adverse.

1522. Rien n'empêche qu'un désistement soit mis dans une inscription. *C. S., 1892, Montréal, Bousquet vs Duquette, R. J. Q., 2 C. S., 522; 16 L. N., 268.*

1523. A party who, through a misunderstanding between attoneys, has obtained a judgment in the absence of his opponent, but who has voluntarily desisted therefrom, is not obliged to desist with costs; and if the opposite party refuses to accept a *désistement* without costs, and proceeds by *requête civile*, seeking the revocation of the judgment on grounds of artifice and irregularity, his *requête* may be dismissed with costs, if it be not shown that the judgment was in fact obtained by artifice or irregularity. *S. C., 1892, Montreal, Leet vs Crothers and Granville, Q. J. R., 2 S. C., 289; 16 L. N., 147.*

1524. A discontinuance in which no offer is made to pay costs is of no effect; and where the plaintiff was ordered to return a writ of *capias* without delay, and instead of doing so, filed a discontinuance, or *désistement*, which contained no offer to pay costs, the defendant was granted *congé-défaut* of the writ of *capias* with costs. *S. C., 1893, Montreal, Lusignan vs Sauvageau, Q. J. R., 3 S. C., 448.*

1525. Un désistement ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait. *B. R., 1893, Québec, Choquette vs Sirois et Pelletier, R. J. Q., 4 B. R., 303.*

1526. En produisant un désistement partiel "aux conditions que la cour ordonnera," le demandeur se déclare prêt à payer les frais s'il y en a, et remplit par là suffisamment les conditions de l'article 450 C. p. c.

1527. S'il est dû alors quelques dépens au défendeur, il peut en obtenir l'adjudication par la cour, et il ne lui sera pas permis de contester plus tard la procédure abandonnée, en prétendant que les frais sur le désistement n'ont pas été payés. *C. S., 1895, Québec, Béland vs Martineau, R. J. Q., 8 C. S., 284.*

1528. La règle que le désistant ne peut recommencer avant d'avoir payé les frais sur la procédure abandonnée, n'est pas un moyen dilatoire, mais péremptoire; en cas de non-paiement de ses frais, la partie adverse peut demander non seulement la suspension de la seconde procédure mais sa nullité et son renvoi. *C. R., 1896, Québec, Leboutillier vs Carpentier, R. J. Q., 9 C. S., 530.*

1529. Une partie peut se désister de partie d'un jugement, sans par là se soumettre au paiement de frais. *C. S., 1897, Montréal, Latour et vir vs Desmarteau, R. J. Q., 12 C. S., 456.*

1530. Un demandeur peut se désister à l'audience d'une partie de sa demande; mais il devra payer les frais de contestation, s'il y en a une. *C. S., 1898, Sweetsburg, Sheltus vs Hart, 1 R. P. Q., 435.*

1531. La partie qui a comparu par un procureur et qui n'a pas révoqué ce procureur, ne peut faire elle-même aucune procédure dans la cause.

1532. Ainsi le demandeur qui a intenté une action par le ministère d'un procureur, ne peut personnellement, et tant que ce procureur n'a pas été révoqué, produire un acte de discontinuation de cette action. *C. S., 1898, Montréal, Lefebvre vs Castonguay, R. J. Q., 13 C. S., 467; 1 R. P. Q., 177.*

1533. A plaintiff is always, in his own interest, the master of his case, and has at all times, while acting in good faith, the right to effect a settlement on any terms which to him seem fit, and to discontinue his suit, without the consent of his attorney *ad litem*, even when the latter has demanded distraction of costs.

1534. But although an attorney *ad litem* can only look to his client for the payment of his costs so long as distraction thereof has not been granted to him, and although he has no right in the ordinary course to continue a suit in his own interest and solely to obtain judgment for his costs against the adverse party with distraction in his favor, he may nevertheless obtain the permission of the court to continue the action exclusively in his own interest for his costs, when a settlement has been effected and a discontinuance has been

filed with the intention by both parties, or on the part of one with the connivance of the other, to defraud him of his rights. *S. C., 1889, Montreal, Farquhar vs Johnson et Chapleau et al., M. L. R., 5 S. C., 26; 13 L. N., 154; 34 J., 139.*

1535. An attorney *ad litem* has a right to continue the suit for the recovery of his costs, though his client has agreed to discontinue the case without costs, when his client is acting fraudulently toward him. More particularly in a suit by a wife against her husband, the settlement being obviously made by the defendant with the intention of depriving the attorney of his costs. *Q. B., 1879, Montreal, Montrait vs Dame Williams, 24 J., 144; 1 L. N., 339; 3 L. N., 10, 24.*

1535a. Pour les cas de fraude, voyez les causes suivantes: *C. S., 1856, Québec, Ryan vs Ward et al., 6 D. & T. B. C., 201; 5 R. J. R. Q., 70; 19 R. J. R. Q., 172.—C. S., 1904, Montréal, Gauvreau vs Computing Scale Co., 6 R. P. Q., 448.—C. S., 1909, Montréal, The Tétrault Shoe Co., et Kent et al., vs The United Shoe Manufacturing Co., 10 R. P. Q., 282.—C. S., 1901, Montréal, Levasseur vs La Ville de Lévis, R. J. Q., 19 C. S., 212.*

1536. Une partie qui se désiste de sa demande étant, par le fait même, passible des frais, une déclaration de désistement ne doit pas nécessairement mentionner que la partie qui se désiste s'engage à payer les frais, et une motion pour faire rejeter un désistement où il n'est pas fait mention des frais sera renvoyée. *C. S., 1899, Montréal, Brown vs Belleville, 1 R.P.Q., 586; R.J.Q., 15 C.S., 427.*

1537. Le désistement que l'on fait d'un jugement après la signification d'une action en nullité de ce jugement, ne donne pas lieu, sur exception déclinatoire *ratione personæ*, au renvoi de cette action en nullité de jugement, mais le dossier sera transmis à la cour compétente. *C. S., 1899, Arthabaska, Corporation de Ham-Nord vs Juneau et al., 2 R. P. Q., 138.*

1538. Le renvoi d'une action par le tribunal ne peut être considéré comme un désistement, en rapport avec l'article 278 du C. p. c., et, partant, le demandeur peut intenter une action semblable à la première sans payer les frais encourus sur cette action. *C. S., 1899, Montréal, Girard vs Brais, 5 R. L., n. s., 276*

1539. Même dans le cas où un désistement de l'action est signifié et produit au greffe de la cour Supérieure entre la signification et le rapport du bref et de la déclaration, le défendeur a droit de comparaître et d'obtenir un congé-défaut avec dépens. *C. S., 1899, Montréal, Limoges vs Beauvais et al., 5 R. L., n. s., 59; R. J. Q., 15 C. S., 429.*

1540. Le désistement d'un jugement interlocutoire, pour être valable, doit être signé par la partie elle-même, ou par son procureur spécialement autorisé à cette fin. *C. S., 1899, Québec, Foisy et al. vs Plamondon, R. J. Q., 15 C. S., 425.*

1541. Une partie qui se désiste d'une procédure peut procéder de nouveau, quand il n'y a pas de frais encourus.

1542. Dans le cas où une partie s'est désistée d'une inscription, faite avant l'expiration des délais, elle peut réinscrire de nouveau sans avoir à payer de frais au préalable.

1543. Le tribunal de première instance, saisi d'une cause de discrétion pour juger si les copies des pièces de procédures produite sont suffisantes au désir de la loi pour l'intelligence de la cause. *B. R., 1900, Québec, Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant et al., 3 R. P. Q., 239.*

1544. If a discontinuance is filed in a suit without notice thereof being given to plaintiff's attorneys, and evident collusion is shown against the latter by the plaintiff and defendant, the plaintiff's attorneys will be entitled to take judgment against the defendant for their costs.

1545. Such costs do not comprise the costs of appointment of the plaintiff as tutrix to minors, there being no *lien de droit*, in respect thereof, between the defendant and the plaintiff's attorneys. *S. C., 1901, Montreal, Dame Skelly, ès-qual., vs Thibault, 5 Q. P. R., 75.*

1546. Lorsqu'une société commerciale demanderesse est représentée par procureurs, un des membres de cette société ne peut produire un désistement de la demande; les procureurs sont les maîtres du litige, et tel membre de cette société n'a pas le droit de faire des procédures, dans cette instance, avant d'avoir, au préalable, révoqué ses procureurs. *C. S., 1901, Montréal, Rourke et al. vs Rourke, 9 R. J., 173; 9 R. L., n. s., 364.*

1547. Nothing prevents the plaintiff, in an attachment for rent, from abandoning his claim for damages, and such desistement will not be rejected on motion. *S. C., 1901, Montreal, Gariépy vs Poulin et al., 4 Q. P. R., 105.*

1548. Un désistement n'est valable qu'en autant qu'il a été signifié à toutes les parties dans la cause.

1549. Un désistement non signifié à toutes les parties ne met pas fin à l'instance et ne peut empêcher une partie d'intervenir pour protéger ses droits en appel. *B. R., 1901, Montréal, McNally vs Préfontaine et Picken et al., 3 R. P. Q., 401.*

1550. Si congé de l'arrêt a été accordé, que le demandeur en appelle d'un jugement, et que les parties en faveur desquelles le congé, a été accordé, se désistent de ce jugement, la cour Supérieure est, malgré ce désistement, dessaisie de la cause et ne peut prendre connaissance des incidents subséquents, tant que l'appel est pendant. *C. S., 1902, Montréal, Lamothe vs Piché et Brown, 5 R. P. Q., 172.*

1551. Si le saisissant se désiste d'une saisie-arrêt sans mentionner que cette saisie est faite avec dépens, et sans donner avis de ce désistement aux procureurs *ad litem* du tiers-saisi, une motion de ce dernier, pour mainlevée de la saisie, sera accordée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Levy et al. vs Arkbulatoff et National Express Co. et al., 5 R. P. Q., 338.*

1552. Les dispositions de l'article 276 C. p. c., quant au désistement ne sont pas limitatives, et la forme qu'elles indiquent n'est pas de rigueur.

1553. Le demandeur qui se désiste de sa demande avant rapport, n'est pas tenu de rapporter son action au jour fixé pour faire constater son désistement.

1554. Une motion pour congé-défaut, faite après un désistement, est nulle. *C. S. 1902, Montréal, Lanterman vs Héritiers de feu Vineberg, 5 R. P. Q., 127.*

1555. Il résulte des dispositions des articles 275 à 277 C. p. c. que le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou la procédure n'avait pas eu lieu et que ce désistement a tout son effet par sa signification à la partie adverse et sa production au greffe.

1556. Lorsqu'un demandeur inscrit pour jugement sur un désistement par lui produit, il n'y a pas lieu d'examiner si le défendeur aura droit ou non aux frais d'une action contestée, tout ce que le défendeur peut demander est la condamnation du demandeur aux dépens alors encourus, la taxation des frais ne pourront ensuite se faire que conformément aux dispositions de l'article 554 C. p. c. *C. S., 1902, Montréal, Corporation de la paroisse de de St-Vincent de Paul vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de St-Vincent de Paul, 9 R. J., 83.*

1557. La partie qui a fait taxer contradictoirement un mémoire de frais peut, après qu'une requête en révision de cette taxe a été présentée et prise en délibéré, se désister du certificat de taxe obtenu par elle en payant les frais de la requête en révision. *C. S., 1903, Montréal, Bergeron vs Brunet, 5 R. P. Q., 429.*

1558. Lorsque le désistement est produit au greffe, au lieu de l'être à l'audition, il aura bien l'effet d'empêcher la poursuite ou continuation de la demande, mais la partie défenderesse peut s'adresser au tribunal pour obtenir jugement conformément au désistement afin d'avoir droit à une exécution pour les frais.

1559. L'inscription pour jugement sur le désistement est un mode régulier, sinon le seul mode d'obtenir jugement sur le désistement. *C. S., 1903, Montréal, Majeau vs Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 21.*

1560. Lorsqu'un demandeur demande à renoncer à une partie des conclusions de son action, sa demande, alors même qu'il la qualifie d'amendement, est en réalité un désistement, et doit être traitée comme telle. *C. S., 1903, Québec, Lachance vs Desbiens, R. J. Q., 23 C. S., 524; 9 R. L., n. s., 540, 552.*

1561. Where an action or other proceeding is discontinued on payment of costs, the adverse party may inscribe for judgment on such discontinuance. *C. C., 1904, Sweetsburg, Blake vs Goyette, 13 Q. P. R., 412.*

1562. Si le demandeur se désiste de sa demande, le défendeur a le droit de comparaître et demander acte de ce désistement, mais il ne peut inscrire la cause pour jugement conformément à tel désistement. *C. S., 1904, Montréal, Banque de St-Jean vs Dion et al., 13 R. J., 322; 6 R. P. Q., 227.*

1563. Le tiers-saisi qui reçoit un avis de désistement de la saisie-arrêt avant le jour du rapport, ne peut par motion demander acte du désistement et congé de l'assignation; s'il croit le désistement insuffisant, il peut se présenter au greffe et déclarer. *C. S., 1904, Montréal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Héritiers de feu Mathieu et Lamothe et al., 6 R. P. Q., 274.*

1564. Le désistement d'un jugement permettant de mettre en cause certaines parties, peut être considéré comme un amendement à la déclaration, et produit sans l'intervention de la cour.

1565. Partant, il n'y a plus lieu, après la production de tel désistement, de permettre

aux parties mises en cause en vertu du jugement dont le demandeur s'est désisté, de produire une défense à l'action. *C. R., 1906, Montréal, Hébert et al. vs Roy et al., 8 R. P. Q., 89.*

1566. As long as a judgment is not entered upon a discontinuance, third parties can intervene to protect their rights.

1567. If a widow who sued for damages for her husband's death according to article 1056 c. C. desists from her action, the mother of the deceased has the right to intervene in the case. *K. B., 1906, Montreal, Dame Gaze vs Dominion Bridge Co., 8 Q. P. R., 181.*

1568. A party who has filed a discontinuance of certain paragraphs, against which his opponent had made an inscription in law, cannot inscribe the case for proof and hearing before *acte* is given of his discontinuance. *S. C., 1906, Sweetsburg, McKeown vs Dame Wright, 8 Q. P. R., 137.*

1569. If a plaintiff desists from a judgment based upon grounds not set up in his declaration, the parties stand in the same position which they occupied prior to the reddition of said judgment. Plaintiff may then ask the court for permission to amend his declaration. The costs on such amendment will be determined by the final judgment.

1570. The word "proceeding" as used in article 255 C. p. c., concerning discontinuance of uit refers to and includes any procedure adopted by any party to a suit; a defence is included in that word.

1571. It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance, that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed by law upon which alone it can be made. *S. C., 1907, Sweetsburg, Bessette vs The Equitable Mutual Fire Insurance Co., 10 Q. P. R., 201.*

1572. La signification au défendeur personnellement du désistement d'une action avant le jour du rapport de cette dernière est valable *ipso facto*, parce qu'il intervient avant la comparution du défendeur, alors que l'instance est la propriété exclusive du demandeur et le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive.

1573. L'omission du demandeur de demander acte de son désistement n'est pas une des conditions que le Code impose à sa validité, puisqu'il n'exige aucune formalité particulière, et la partie à laquelle un désistement est signifié ne peut exiger qu'il soit constaté par un jugement. *C. S., 1907, Richelieu, Lussier vs Tellier et al., et La Cité de Sorel, 9 R. P. Q., 113.*

1574. Après que le demandeur s'est désisté de son action, une motion demandant le renvoi d'icelle sera accordée, réservant au demandeur le droit de se pourvoir de nouveau. *C. S., 1907, Québec, Lacroix vs Prabst, 8 R. P. Q., 315.*

1575. Le demandeur, dont le rapport juridique avec le défendeur est modifié par une sentence judiciaire, ne peut pas le faire revivre par un simple désistement de cette sentence. *C. R., 1907, Montréal, Wallace vs Honan et al., R. J. Q., 32 C. S., 236; 14 R. de J., 220.*

1576. Le demandeur qui, avant rapport, se désiste, par un désistement dûment signifié, accompagné d'offres réelles et de consignation du montant des frais encourus, n'est pas tenu de rapporter son action au jour fixé. Dans ces circonstances, une motion pour congé-défaut, faite après tel désistement, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1909, Joliette, Bacon vs Lafontaine, 15 R. J., 360; 11 R. P. Q., 64.*

1577. Dans une instance où le demandeur s'est désisté de sa demande avec offre de dépens au défendeur, celui-ci a droit à un jugement conforme au désistement, s'il n'appert pas que l'offre a été acceptée et les dépens payés, ou que le montant en a été consigné. *C. S., 1909, Québec, Turgeon vs Sévigny, R. J. Q., 36 C. S., 304.*

1578. Le fait que l'on mentionne dans un désistement la cause qui le fait signer par le demandeur, n'en affecte pas la régularité; il n'est pas besoin d'un plaidoyer supplémentaire.

1579. Le désistement signé dans une langue étrangère, dans l'espèce, en caractères russes, est valide; il incombe à la partie adverse de contester cette signature, si elle croit qu'elle n'est pas celle du désistant. *C. S., 1909, Montréal, The Tetrault Shoe Co. et Kent et al. vs The United Shoe Machinery Co., 10 R. P. Q., 282.*

1580. The demand by a plaintiff that his action be discontinued "without costs" cannot be granted. *S. C., 1912, Quebec, Légaré et al. vs Verret et al., 13 Q. P. R., 298.*

1581. Un désistement produit, après contestation liée au fond, par le mari demandeur, dans une action en nullité de mariage, ne fait pas obstacle à l'instruction et à la décision de la cause au fond, lorsque la défenderesse

dont l'intérêt est manifeste, la demande, et, surtout, lorsque l'enfant né du mariage est intervenu pour maintenir la légitimité de sa naissance et insiste aussi pour obtenir cette décision. Le désistement d'action, pour être valable, ne doit contenir aucune réserve dont l'effet soit de laisser renaître la contestation. Un demandeur ne peut donc pas se désister sauf recours. *C. S., 1912, Montréal, Hébert vs Cloutre et Cloutre, R. J. Q., 41 C. S., 249; 18 R. L., n. s., 97.*

1582. Le demandeur qui prend jugement par défaut contre le défendeur n'est pas obligé de faire signifier à ce dernier une copie du désistement de ce jugement. *C. C., 1913, Montréal, Flantz vs Wills, 14 R. P. Q., 256.*

1583. Un désistement est valide s'il est signé par la partie ou son procureur, produit au greffe et signifié à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par cette dernière pour produire ses effets juridiques. *C. R., 1912, Québec, Simard vs Poulin, 14 R. P. Q., 150.*

1584. Division de créance.—Le créancier de plusieurs billets dus par un même débiteur n'est pas obligé d'en réunir les montants lorsqu'il en poursuit simultanément le paiement, et il peut, sans violer l'article 87 du Code de procédure civile, qui défend de diviser une dette échue pour en demander le rerecouvrement au moyen de plusieurs actions, intenter le même jour, contre le débiteur, autant de poursuites distinctes qu'il y a de billets. *C. M., 1899, De Martigny vs Ouellette, R. J. Q., 15 C. S., 249.*

1585. Le porteur de deux billets promissoires contre le même faiseur peut en poursuivre séparément le recouvrement par deux actions. *C. S., 1879, Québec, Laliberté vs Chenard, 6 R. J. Q., 12.*

1586. Dossier.—The court, on account of the revision to which their proceedings are subject in appeal, will not take pleadings from the files, but leaving them there, they will, if they are irregular, reject them, and proceed as if no such pleadings had been filed, or order a repleader, as circumstances may require. *K. B., 1812, Quebec, Wollff vs Amiot, 2 R. de L., 473; 2 R. J. R. Q., 258.*

1587. Sur une règle prise contre les greffiers, pour mépris de cour à raison de la non-production du dossier qui est adiré; les parties sont tenues de se purger par serment sur les faits qui sont reprochés aux greffiers. *C. C., 1865, Montréal, Morgan vs Valois, 9 J., 169; 14 R. J. R. Q., 78.*

1588. Motion to the end that the defendants do file a draft or copy of their peremptory exception, which had been lost, or a plea to the same effect, and that, in default, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment on the issues raised and perfected by the general issue and the statement of facts. Motion granted. *S. C., 1872, Montreal, City Bank vs Montreal Bank, 2 R. C., 237.*

1589. Where the court had ordered all the parties to purge themselves on oath regarding a missing document: All the members of the firm appearing as attorneys *ad litem* must so purge themselves, and notwithstanding the documents have been found in the *interim*. *S. C., 1873, Montreal, McCarthon vs McCarthon, 17 J., 329.*

1590. A writ of *fieri facias* which has been stopped by an opposition to annul in a cause, the record of which has been lost by the Quebec Court House fire, is not an *ex parte* proceeding, even though the judgment was obtained *ex parte*, and consequently the plaintiff cannot renew his proceeding under section 5 of 37 Vict. (Q.), ch. 15, but must obtain the restoration of the record, or procure leave to proceed under section 7 of that Act. *S. C., 1878, Quebec, Bouchard vs Dawson, 4 Q. L. R., 282.*

1590a. The summary jurisdiction of the courts over the officers of justice is exercised only when an officer is guilty of contempt or wilful neglect of duty.

1590b. Where a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect against the prothonotary, the latter is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such lost being an action of damages. *S. C., 1890, Montreal, Bossière et al. vs Bickerdike, M. L. R., 6 S. C., 186; 13 L. N., 227.*

1591. In view of article 1236 C. c. p., the proper way to obtain the completion of an incomplete record in appeal is by means of a writ of *certiorari* to the court below and not by way of motion. *Q. B., 1898, Montreal, Whelan vs Charette, 4 R. J., 399; 1 Q. P. R., 339.*

1592. Election de domicile.—Lorsque le défendeur, dans une cause en pétition d'élection, n'a pas fait une élection de domicile, les articulations de faits doivent être signifiées au greffe, bureau du protonotaire, et non pas au domicile élu de ses avocats et procureurs. *C. S., 1879, Richelieu, Bruneau et al. vs Massue, 10 R. L., 112.*

1593. Entrée.—Le bref de sommation peut être rapporté à toute heure du jour fixé pour le rapport, quoique le défendeur doive être appelé le jour du retour. *B. R., 1846, Québec, Dalton vs Sanders, 1 R. de L., 400; 2 R. J. R. Q., 78.*

1594. Le sept janvier 1847, jour où la sommation devait être rapportée en cour, et le défendeur appelé, la cour n'ayant siégé qu'à onze heures et demie du soir, la majorité de la cour décide que les demandeurs n'ont pu procéder par défaut, et renvoie leur action. *B. R., 1847, Québec, Banque de la Cité vs Saurin, 2 R. de L., 48; 3 R. de L., 107; 2 R. J. R. Q., 145.*

1595. The plaintiff may, by rule, be compelled to return his action into court before the day fixed, if such action be commenced by *capias*. *S. C., 1850, Quebec, Kelly vs Horan, 1 L. C. R., 143.*

1596. Delay to appear to answer process is established in favour of defendant, and writ of *capias ad respondendum* may be ordered to be returned into court before return day. *S. C., 1854, Montreal, Mackie vs Cox, 1 M. C. R., 53; 22 R. J. R. Q., 513.*

1597. A defendant need not present a petition under article 819 C. c. p. in order to have a writ of *capias* returned immediately, but a judge may order such return upon simple motion to that effect. *S. C., 1873, Quebec, The Moisic Iron Co. vs Olsen et al., 17 J., 322; 22 R. J. R. Q., 512, 520.*

1598. The return day mentioned in a writ of prohibition will be deemed, as in ordinary writs of summons, to have been fixed by the court, and need not have been fixed by a special order of the judge. *S. C., 1877, Kamouraska, Roy vs Fraser et al., 6 Q. L. R., 244.*

1599. Une action qui n'est rapportée que le lendemain du jour où elle est rapportable doit être renvoyée, mais si le défendeur est informé de cette irrégularité à temps pour en prendre avantage en cour Supérieure, et s'il ne s'en prévaut qu'en appel, il paiera ses frais quoiqu'il réussisse sur l'appel. *B. R., 1879, Montréal, Ross vs Marceau, 10 R. L., 143; 24 J., 143; 2 L. N., 310.*

1600. When a party is imprisoned on *capias*, he may move the immediate return of writ of appeal. *Q. B., 1879, Quebec, Metacomet National Bank vs Vaine, 2 L. N., 410.*

1601. Un bref de sommation sera rapporté valablement après quatre heures de l'après-midi, pourvu que le bureau du greffier soit ouvert. *C. S., 1883, Rimouski, Regina vs Garon et al., 9 R. J. Q., 208.*

1602. Le demandeur ne peut plus rapporter son action après le jour fixé; et le défendeur qui dépose sa copie d'action pour obtenir congé-défaut, aura droit à ce congé-défaut, bien que le demandeur déclare être prêt à procéder sur cette copie. *C. S., 1884, Joliette, Gadoury vs Bazinet et al., 10 L. N., 178.*

1603. La cour peut, après la date du rapport d'un bref adressé à plusieurs défendeurs, permettre de changer la date de ce rapport, pour faire la signification de ce bref à l'un des défendeurs qui n'a pas été assigné d'abord. *C. S., 1886, Montréal, Fortier vs Wood et al., et Kent et al., 16 R. L., 49.*

1604. Le jour du retour du bref peut être changé avant signification, soit par le protonotaire lui-même, soit avec son assentiment. *C. S., 1893, Montréal, Vendette vs Bolduc dit Germain et vir, R. J. Q., 3 C. S., 105; 16 L. N., 189.*

1605. Sous l'article 21 de l'ancien Code de procédure civile, un bref de sommation rapportable un jour non juridique, pouvait être utilement rapporté le jour précédent. *C. S., 1898, Montréal, Lansdale et al. vs Lesage, 4 R. L., n. s., 238.*

1606. Tout bref d'assignation qui a été signifié, soit régulièrement, soit irrégulièrement, et qui n'a pas été rapporté dans le délai requis, devient caduc, et ne peut être remis en vigueur ni par le protonotaire ni par le juge. *C. C., 1898, Richelieu, Tellier vs Paul et vir, 1 R. P. Q., 325.*

1607. Le procureur qui n'est pas désavoué a le droit de rapporter une action, même si elle est le même jour réglée entre les parties *C. S., 1898, Montréal, Lefebvre vs Castonguay, 1 R. P. Q., 177; R. J. Q., 13 C. S., 467.*

1608. Sous l'article 154 du C. p. c., le juge peut permettre de rapporter l'action dans le délai de trois jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître, mais ce délai expiré le juge ne peut plus permettre l'entrée de l'action. *C. S., 1898, Montréal, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Ling, 4 R. L., n. s., 149; 1 R. P. Q., 216.*

1609. If permission to return a writ more than three days after it should have been returned, was granted, subject to any objection that might legally be made against such return, a motion by the defendant for the annulment of such return will be granted with costs. *S. C., 1899, Montreal, Wilson vs Ryan, 2 Q. P. R., 205.*

1610. Lorsqu'un défendeur, au moment d'être arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, paie la dette et les frais sous protêt afin d'éviter l'arrestation, il ne peut ensuite, par motion, forcer le demandeur à rapporter immédiatement le bref de *capias* et toutes les procédures faites sur icelui.

1611. Tout recours qu'il peut, sous ces circonstances, exercer contre le demandeur, soit en répétition de deniers ou en dommages, doit se faire au moyen d'une action intentée à cette fin. *C. S., 1900, Montréal, Leduc vs Martel, 6 R. L., n. s., 240; 2 R. P. Q., 556.*

1612. Le demandeur, qui ne rapporte pas son bref dans les délais, ou qui n'obtient pas du juge la permission de le rapporter dans le délai fixé par l'article 154 C. p. c., est déchu du droit de faire ensuite tel rapport. Le défendeur peut, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge défaut contre le demandeur qui n'a pas rapporté son bref; s'il ne le fait pas, il est déchu du droit de le faire ensuite: En conséquence de cette déchéance, une motion de la part d'un défendeur présentée après l'expiration des délais ci-dessus, aux fins de faire rejeter un tel bref non signifié et non rapporté, aux termes du dit article 154, C. p. c., sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Devlin vs Charlebois et Stuart et al., 8 R. J., 335.*

1613. A moins de circonstances extraordinaires, une motion demandant de faire rapporter en cour, avant le jour fixé, un bref d'injonction, ne sera pas accordée. *C. S., 1904, Arthabaska, Tétrault vs Corporation de Wickham et Beaudry et al., 6 R. P. Q., 157.*

1614. A writ of summons may be returned after the delay fixed by law, with the consent of the defendant, and such consent may be expressed or implied. And when a writ is returned after the expiration of the delay, and the defendant afterwards moves for security for costs, he will be held to have impliedly consented to the return so made, and a motion by him in the nature of an exception to the form on the ground that it is too late, will be rejected. *C. R., 1907, Montreal, Morris vs The International Portland Cement Co., Q. J. R., 31 S. C., 460.*

1615. If a plaintiff offers to discontinue his action, without costs, after the presentation of a motion asking for the return of the writ, which return had been postponed *sine die* by consent of the parties, the court will order the return of the writ, the defendant having acquired rights. *S. C., 1908, Montreal, Brown vs Tanguay, 9 Q. P. R., 374.*

1616. The application to the judge to allow plaintiff to return an action after the expiry of the delays must be made in writing and not verbally. *S. C., 1908, Quebec, Hémant vs Hamel, 9 Q. P. R., 243.*

1617. Si le juge qui a accordé la requête pour l'émanation d'un bref de *certiorari* n'a pas fixé le jour du rapport, cette date peut être indiquée par le protonotaire. *C. S., 1909, Montréal, Lynch vs McMahon, 11 R. P. Q., 116.*

1618. In an action in ejectment, if the second day following the service of the writ, is a Saturday, the writ may be returned into court, and the copy of declaration deposited, on the following Monday. *S. C., 1911, Montreal, Laberge vs McGlynn, 10 Q. P R., 380.*

1619. Le demandeur n'a pas le droit de demander que le bref soit rapporté *instanter;* ce droit appartient au défendeur seulement. *C. S., 1911, Montréal, Watt vs Macfarlane, 13 R. P. Q., 139.*

1620. Exception à jugement. — Une partie ne peut sur motion faire rejeter une pièce de procédure qui ne paraît pas pouvoir lui porter préjudice, tel que, dans l'espèce, une exception à jugement. *C. S., 1898, Montréal, Poitras vs Aubry, 4 R. L., n. s., 324.*

1621. Exception à la forme.—An *exception à la forme* cannot be received after a motion for particulars. Every motion is an act of submission to the jurisdiction of the court, and, consequently, a waiver of all objections to the form of the summons and service, and a motion for particulars admits the sufficiency of the declaration. *K. B., 1810, Quebec, Monroe and Bell vs Laliberté, 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 270.*

1622. Misnomer cannot be pleaded by *exception à la forme*, but must be pleaded by *exception péremptoire*, because it relates to the defendant and not to the court by putting in issue the plaintiff's right of action against him.

1623. That the declaration is not sufficiently libelled must, on the contrary, be pleaded by *exception à la forme*, because it relates to the court inasmuch as it avers. *K. B., 1811, Quebec, Jones vs McNally, S. R. C., 56; 1 R. J. R. Q., 137, 510; 2 R. J. R. Q., 283.*—*K. B., 1818, Quebec, Simoneau vs Campbell, 3 R. de L., 195, 196; 2 R. J. R. Q., 283.*

Contra: Q. B., 1887, Montreal, Corporation des Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs

Montreal Abattoir Co., M. L. R., 3 Q. B., 116; 10 L. N., 264; 15 R. L., 196; 10 L. N., 264.

1624. If the breach of a contract be imperfectly alleged in the declaration an *exception à la forme* is the proper plea. But if the breach is not at all alleged advantage may be taken of the omission upon a *défense en droit*. Matter essential entirely omitted is the subject of a *défense en droit*, matter essential imperfectly stated is the subject of an *exception à la forme*. *K. B., 1811, Quebec, Wagner et al. vs Farrau, 3 R. de L., 195; 2 R. J. R. Q., 282.—K. B., 1811, Quebec, Pacaud vs Hooker, 2 R. de L., 207; 2 R. J. R. Q., 230.*

1625. If an incidental plaintiff does not on the face of his declaration shew that his demand is connected with the demand in chief, the defendant must avail himself of this omission by an exception as to form; if he does not but answers, he waives the irregularity of the proceedings and admits that he is *rectus in curiâ*. *K. B., 1811, Quebec, Turner vs Whitfield, S. R. C., 46; 3 R. de L., 196, 199; 1 R. J. R. Q., 130, 501; 2 R. J. R. Q., 285; 13 R. J. R. Q., 417.*

1626. Any irregularity in an affidavit to attach property cannot be taken advantage of by an exception as to form, In case of any irregularity in suing out a *capias ad respondendum*, a motion to discharge the defendant from the sheriff's custody, for want of a sufficient affidavit to hold to bail, and not an exception as to form, is the mode of taking advantage of such irregularity. *K. B., 1811, Quebec, Barney vs Harris, S. R. C., 52; 1 R. J. R. Q., 134, 497; 14 R. J. R. Q., 10.*

1627. A defendant has a right to object, by *exception à la forme*, to the sufficiency of the return made upon process *ad respondendum*, but he cannot plead that no return has been made. *K. B., 1812, Quebec, Jones et al. vs Morin, 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 270.*

1628. In an *exception à la forme* pleaded because the writ of summons is in French, and ought to have been in English, or *vice versâ*, the excipient must set forth the time and place of his birth. *K. B., 1819, Quebec, Gagné vs Bernier, 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 270.*

1629. If in the declaration there are material omissions or blanks left for the insertion of what ought to have been stated, the court will maintain an *exception à la forme*. *K. B., 1819, Quebec, Dallaire vs Corriveau, 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 270.*

1630. For want of the delay required by the rules of practice between the service and return of process *ad respondendum* the action may be dismissed *quant à présent* on an exception to the form. *K. B., 1813, Quebec, Hunter vs Dagenay, 3 R. de L., 72.—K. B., 1819, Quebec, Irvine et al. vs Perrault, 3 R. de L., 72.*

1631. A plea which in substance states that the defendant is not the person who is responsible to the plaintiff for the sum he demands, is (if the matter be pleaded affirmatively) *une fin de non-recevoir* and not *une fin de non-procéder*. *K. B., 1820, Quebec, Campbell vs Peltier, 3 R. de L., 195; 2 R. J. R. Q., 283.*

1632. Sur jugement, après délibéré, sur une motion pour déclarer nul un bref de saisie-arrêt, le défendeur ne peut, après le délai accordé par le statut de la 16 Vict., ch. 194, sect. 21, expiré pendant le délibéré, produire une exception à la forme; et dans tel cas, le délibéré ne suspend pas la règle qui requiert que tous les plaidoyers préliminaires soient enfilés dans les quatre jours qui suivent le rapport de l'action. *C. S., 1853, Montréal, MacFarlane vs Worral, and The Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, 1 M. C. R., 8; 4 D. T. B. C., 97; 2 R. J. R. Q., 323.*

1633. Where a preliminary exception is fyled within the delay, and is dismissed, a second preliminary exception produced outside of the delay can be dismissed on motion. *S. C., 1854, Montreal, Cowan vs Darling, 1 M. C. R., 128.*

1634. Une exception à la forme dans laquelle il est allégué "que le contenu d'un écrit, dit être copie d'une déclaration, est différent du contenu de la déclaration originale, n'est pas connexe, est absurde et inintelligible," est suffisante. *C. S., 1854, Montréal, Doutre vs Montreal and Bytown Railway Co., 5 D. T. B. C., 98; 4 R. J. R. Q., 299.*

1635. The delay for filing an exception to the form, when security for costs is demanded, will run from the day when such security is given. *S. C., 1855, Montreal, Smith vs Merrill, 5 L. C. R., 199.*

1636. Une exception à la forme fondée sur ce que, dans la copie du bref signifiée au défendeur, l'une des demandeurs était appelé "Rickard" au lieu de Ricard, sera renvoyée sur motion. *C. S., 1856, Montréal, Latour et uxor vs Masson, 6 D. T. B. C., 483; 5 R. J. R. Q., 149; 13 R. J. R. Q., 429.*

1637. Le mérite d'une exception à la forme ne peut pas être discuté et jugé sur une motion. *C. S., 1857, Montréal, Clarke et al. vs Clarke et uxor, 1 J., 99; 5 R. J. R. Q., 451.*

1638. Where the plaintiffs had filed an answer by way of estoppel to the defendant's exception to the form: The merits of such estoppel could not be heard upon motion to reject.

1639. Where an exception to the form had been filed to plaintiff's action: The plaintiff might plead new facts in estoppel to such exception, but the merits of such estoppel could not be heard upon motion. *S. C., 1857, Montreal, The Beacon Life and Fire Assurance Co. of London vs Whyddon, 1 J., 178; 6 R. J. R. Q., 1.*

1640. Where a writ of summons described the defendant as of St. Hyacinthe, whereas he in fact lived in the parish of St. Hyacinthe le Confesseur, and there were three distinct places in the district of Montreal known respectively as the town of St. Hyacinthe, the parish of St. Hyacinthe and the parish of St. Hyacinthe le Confesseur: In an exception to the form, such description was quite sufficient, and the exception was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Lyman et al. vs Chamard, 1 J., 183; 6 R. J. R. Q., 6.*

1641. La désignation d'une partie résidant dans la ville de Sherbrooke, comme étant "of the township of Orford" est suffisante, vu que le township d'Orford comprend dans ses limites la section de la ville de Sherbrooke qu'habitait la partie désignée comme étant du township d'Orford. *B. R., 1857, Montréal, Morse vs Brooks et al., 2 J., 39; 6 R. J. R. Q., 328.*

1642. Where to an action against a corporation three individuals appeared and filed an exception to the form as being the parties at whose office the writ and process was issued and served: Not being the parties to the suit, they could not appear and plead as they had done, and the exception was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Grinton vs The Montreal Ocean Steamship Co., 1 J., 84; 5 R. J. R. Q., 443.*

1643. The defendants filed an exception to the form on the ground that, by the terms of the information itself, the acts, matters and things complained of concerned only a certain company duly incorporated, as stated in the information, under the name of the Longueuil and Chambly Turnpike Road Co., and that the service therefore upon the defendants was not a service of the company, or any company or persons liable to such service: The plea was good in law, and the action was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Cartier vs Yule et al., 1 J., 289; 6 R. J. R. Q., 91; 19 R. J. R. Q., 426.*

1644. Irregularities and informalities in a *saisie-arrêt* after judgment cannot be attacked by an exception *à la forme*, and such an exception will be rejected on motion. *S. C., 1858, Montreal, Molson vs Burroughs and Banque de Montreal, 3 J., 93; 7 R. J. R. Q., 370.*

1645. Une action portée contre un défendeur, mineur, lors de l'émanation du bref, mais majeur lors de sa signification, doit être renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1858, Montréal, Chalifoux vs Thouin, 2 J., 187; 9 D. T. B. C., 71; 6 R. J. R. Q., 468.*

1646. Where exception to the form was filed in an action, on the ground that the defendant was described as residing in the village of St. Jean Baptiste, whereas the proper name of the parish in which he reside was St. Jean Baptiste de Rouville, and it was proved that there were two parishes of that name, one of Rouville and one of Roxton, the description was held to be sufficient. *S. C., 1858, Montreal, Gigon vs Hotte, 2 J., 193; 8 L. C. R., 271; 6 R. J. R. Q., 488.*

1647. An opposition made through the ministry of an attorney will not be dismissed on the ground that it does not contain an election of domicile, and the proper way to raise such an objection is by exception to the form and not by motion. *C. C., 1858, Quebec, Murphy vs Moffatt and Levy et al., 8 L. C. R., 477; 15 R. J. R. Q., 486.*

1648. An exception to the form filed on the fifth day after the return day of the action, the fourth being a Sunday, will be rejected on motion under the statute 16 Vict., ch. 194, sect. 21. *S. C., 1859, Quebec, Brack et al. vs Théberge, 9 L. C. R., 231.*

1649. Une exception à la forme qui contient des ratures et des renvois auxquels il n'est pas référé au bas du plaidoyer, est néanmoins valide. *C. S., 1860, Québec, Blackiston vs Rosa, 10 D. T. B. C., 399; 8 R. J. R. Q., 431; 15 R. L., 2.*

1650 Where the female defendant was described in the declaration as being separate as to property from her husband, and she pleaded that she was not separate as to property, and the plaintiff moved that that portion of the plea should be struck out on the ground that it should have been pleaded by exception to the form, the motion was dismissed. *S. C., 1860, Montreal, Wheeler et al. vs Burkitt et al., 4 J., 309.*

1651. Lorsque dans une déclaration le montant demandé est en chiffres, une exception à la forme sera déclarée bien fondée, quoique l'action soit non-appelable. *C. C., 1861, Arthabaska, Rivet vs Poisson, 11 D. T. B. C., 493; 10 R. J. R. Q., 108; 18 R. J. R. Q., 23, 569.*

1652. Where the defendants, to an action in which they appeared on the first of August, filed an exception to the form on the fifth of September, and on the eleventh of October plaintiff served a motion on defendant's attorneys to reject the exception, on the ground that it should have been served and filed during the first four days of September, being the first four days after vacation: The exception was irregular, but the motion to reject not having been made within the delay required by law, the plaintiffs were foreclosed from filing by the mere lapse of time. *C. C., 1862, Montreal, McDonald et al. vs Gamble, 7 J., 77; 12 R. J. R. Q., 54.*

1653. The municipal council of the township of Westchester has no legal existence, and the action must be brought in the name of the corporation it represented. *Q. B., 1862, Quebec, Le Mesurier vs Municipal Council of the township of Chester West, 12 L. C. R., 314; 11 R. J. R. Q., 90; 16 R. L., 90.*

1654. Where the affidavit set up that "the defendant was concealing his property with intent to defraud his creditors, etc.," and the defendant contested the truth of the affidavit by exception to the form: The exception was properly brought, and being proved was maintained with costs. *S. C., 1863, Montreal, Chapman vs Nimmo, 8 J., 42; 14 L. C. R., 103; 12 R. J. R. Q., 284; 13 R. J. R. Q., 310.*

1655. Where the plaintiff omitted to certify the copy of the declaration served upon the defendant, and the defendant filed an exception to the form: The exception would lie, and although the bailiff had returned that he had served a true and certified copy of the declaration on the defendant, it was not necessary to inscribe *en faux* against the return, it being apparent from the copy admitted by the plaintiff to be the served, that it never was certified. *C. C., 1864, Montreal, Scantlion vs Barthe, 8 J., 138; 13 R. J. R. Q., 314.*

1656. Néanmoins, lorsque par suite d'une exception à la forme fondée sur ce que la copie de la déclaration n'était point certifiée, le demandeur a obtenu la permission de la cour de signifier une nouvelle copie au défendeur, en payant les dépens encourus sur l'exception à la forme jusqu'alors, le défendeur ne doit plus procéder sur icelle exception à la forme qui est devenue caduque et inutile. *S. C., 1869, Montréal, Mallette vs Tremblay, 14 J., 209; 20 R. J. R. Q., 133, 535.*

1657. Une exception à la forme demandant le renvoi de l'action, parce que la copie de la déclaration signifiée n'est pas certifiée et est illisible et différente de l'original, ne sera pas maintenue, mais il sera ordonné au demandeur de faire signifier une copie lisible, certifiée et conforme à l'original. *B. R., 1887, Montréal, Normandin vs Berthiaume, 15 R. L., 2; 8 L. N., 330; M. L. R., 1 C. S., 393.*

1658. S'il n'appert pas que le défendeur souffre ou ait souffert aucun préjudice, du fait que la copie du bref qui lui a été signifié n'était pas certifiée, l'exception à la forme par voie de motion sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1899, Beauharnois, Bélanger vs Brais dit Labonté, 5 R. J., 565.*

1659. Une exception à la forme ne sera pas renvoyée sur motion fondée sur ce que le numéro de la cause était incorrectement donné dans l'endossement. *C. S., 1864, Québec, Leslie vs Fraser, 15 D. T. B. C., 43; 13 R. J. R. Q., 429.*

Contra: B. R., 1872, Montréal, McMillan vs Buchanan et al., 17 J., 13; 19 R. J. R. Q., 470, 559, 583.

1660. Une exception à la forme basée sur ce que l'huissier instrumentant lors de la signification au défendeur, du bref de sommation et de la déclaration y annexée, n'a pas informé ce dernier du contenu des pièces signifiées ne peut être maintenue.

1661. L'article de l'ordonnance requérant telle information est en désuétude. *C. C., 1865, Montréal, De Lorimier vs Hurtubise, 9 J., 280; 14 R. J. R. Q., 335.*

1662. Motion to reject ***exception*** *à la forme* attacking the truth of bailiff's return, dismissed, as it was necessary to fyle an exception in order that there might be some proceeding on which to bore an *inscription en faux*. *S. C., 1865, Montreal, Irish vs Brown, 1 L. C. L. J., 111; 18 R. J. R. Q., 188, 570.—Q. B., 1883, Montreal, The Standard Fire Insurance Co. vs Howley, 27 J., 293; 6 L. N., 359.*

1663. Ce n'est pas par une défense en droit, mais par une exception à la forme qu'un défendeur doit se plaindre qu'une femme qui poursuit en sa qualité d'épouse contractuellement séparée de biens d'avec son époux, n'a

pas allégué dans sa déclaration et n'a pas cité le contrat de mariage entre elle et son dit époux. *B. R., 1866, Montréal, Walker vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 5 R. L., 66; 16 D. T. B. C., 264; 2 L. C. L. J., 22; 15 R. J. R. Q., 105.—C. R., 1880, Montréal, Thomas vs Charbonneau, M. L. R., 1 C. S. 253; 8 L. N., 187.*

1664 An exception to the form, upon the ground of the falsity of the affidavit of the plaintiff, is a good plea to a seizure before judgment, grounded on an affidavit that the defendant was secreting his effects. *C. C., 1868, Quebec, Dawson vs Brewis, 4 L. C. L. J., 93; 18 R. J. R. Q., 516, 579.*

1665. Dans les causes au-dessous de $60, le plaidoyer contenant une exception préliminaire doit être reçu sans dépôt *C. C., 1869, Yamaska, Alie vs Parnelin, 14 J., 134; 2 R. L., 184; 20 R. J. R. Q., 40, 535*

1666. Sous la 25e règle de pratique, dans une action au-dessous de $60, une exception à la forme peut être produite sans dépot. *C. C., 1870, Montréal, Desjardins vs Chrétien, 15 J., 56; 21 R. J. R. Q., 152, 522, 538.—C. C., 1897, St-Hyacinthe, Hébert vs Bourguignon, 1 R. P. Q., 1.*

Contra: 1873, Montréal, Lusher vs Parsons, 4 R. L., 685; 17 J., 196; 23 R. J. R. Q., 160, 569.

1667 When it is alleged that the female plaintiff is duly authorized by her husband, party to the action, it is not competent to the defendant to question such authorization by an exception to the form. *S. C., 1870, Montreal, Leory et vir vs Plamondon et al., 17 J., 75; 23 R. J. R. Q., 101, 536, 553.*

1668. Dans les causes au-dessous de $50 des copies des plaidoyers doivent être signifiées au procureur du demandeur. *C. C., 1873, Montréal, Lusher vs Parsons, 4 R. L., 685; 17 J., 196; 23 R. J. R. Q., 160, 569.*

1669. An exception to the form of an amended declaration is not waived by subsequent pleas to the merits of the amended declaration. *S. C., 1873, Montreal, Brown vs The Imperial Fire Insurance Co., 17 J., 323; 23 R. J. R. Q., 283, 554.*

1670. Une poursuite intentée par une corporation municipale sous le nom de: "La Corporation de Ste-Martine" et non "La Corporation de la paroisse de Ste-Martine", sera renvoyée sur exception à la forme. *C. C., 1873, Beauharnois, La Corporation de Ste-Martine vs Henderson, 4 R. L., 568.*

1671. An opposition by a defendant which is of the nature of a preliminary plea must be accompanied not only by the deposit required by article 486 of the Code of procedure, but also by that required by article 112 and the 32nd rule of practice. *Q. B., 1874, Montreal, The Bank of British North America vs Jubinville et al., 17 J., 162; 18 J., 237; 23 R. J. R. Q., 130, 564.*

1672. Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit dans l'action comme domicilié dans la paroisse de St-Clément, et qu'il a été assigné dans la cité de Montréal, sera maintenue, s'il est prouvé qu'à la date de l'émanation de l'action et auparavant le défendeur avait son domicile à Montréal. *S. C., 1874, Beauharnois, Hainault vs Lynch, 5 R. L., 472.*

1673. On doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend avoir été portée au nom de qui elle ne devait pas l'être, et non par une défense en droit. *C. M., 1874, Terrebonne, Labelle et uxor vs Gratton, 7 R. L., 325.*

1674. An exception to the form denying that defendant is, or ever was, domiciled as stated in the writ, but not furnishing the name of defendant's true domicile, will be dismissed with costs. *C. C., 1875, Quebec, Barnes vs Barras, 2 Q. L. R., 146.*

1675. Une action peut être renvoyée sur exception à la forme, si la déclaration n'est pas suffisamment libellée pour énoncer les causes d'action. *B. R., 1875, Québec, Boucher et al. vs Fraser et al., 9 R. L., 718.*

1676. An exception to the form alleging that the cause of action is not sufficiently stated will be dismissed with costs if the allegations of the declaration contain the causes of action and defendant is only entitled to ask for further particulars. *S. C., 1903, Montreal, Laurin vs Wood, 9 R. J., 307.*

1677. Two defendants cannot, by exception to the form filed by them jointly, plead causes of nullity applicable to only one of them. *S. C., 1875, Montreal, The Union Bank of Lower Canada vs MacDonald et al., 19 J., 275.*

1678. L'article 119, C. p. c., ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues, et partant, le défaut de plaider dans les délais qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité. *C. M., 1875, St-Jérôme, La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron, 29 J., 227.*

1679. An exception to the form, which states that no proper service has been made upon the defendant, is not libelled as required,

by law, inasmuch as it did not state the particulars of the defect in the service which is complained of, and such exception to the form should be dismissed. *Q. B., 1875, Montreal, Beaufoy vs Feck, 20 J., 182.*

1680. Where in an action against a partnership, exception to the form was filed setting up that the service was bad, inasmuch as it had been made at the place of business of the firm in the ordinary way, and also misdescription in being described as "partners" instead of "heretofore co-partners," whereas the firm was prior to the institution of the action dissolved, and notice of such dissolutions published in a local newspaper: As the dissolution had not been registered, and no knowledge of it proved against plaintiffs, that the service was sufficient. *S. C., 1876, Montreal, Greenshields vs Wyman et al., 21 J., 40; 1 L. N., 209, 211.—S. C., 1898, Montreal, Lamb, ès-qual., vs Taillon et al., 4 R. L., n. s., 231.*

1681. Une exception à la forme peut être signifiée et produite après quatre heures de l'après-midi du quatrième jour après le retour de l'action. *B. R., 1876, Montréal, Carillon and Greenville Railway Co. vs Burch, 9 R. L., 3; 21 J., 46; 1 L. N., 211.*

1682. Une exception à la forme alléguant que les membres d'une société commerciale sont mal désignés dans le bref, sera renvoyée si elle n'indique pas les membres de la société. *B. R., 1877, Montréal, Dunning et al vs Girouard et al., 9 R. L., 177.*

1683. In an action against a firm an exception to the form attacking the service of amended writ because made after the original return day was dismissed with costs. *Q. B., 1877, Montreal, Eastern Townships' Bank vs Morrill, 1 L. N., 30.*

1684. Where a writ of summons sets forth only one of plaintiff's three christian names and indicates the others by their initial letters, the action will be dismissed on exception to the form. *C. C., 1877, Quebec, Gauthier vs Callaghan, 3 Q. L. R., 384; 1 L. N., 176.*

1685. Plaintiff was described in the lease on which the action was based as "Henry S. Scott," without any indication of the name for which the "S." stood. On exception to the form: He could maintain an action in the name specified in the lease without any further designation of his second christian name. *S. C., 1878, Quebec, Scott vs Hardy et vir, 4 Q. L. R., 215.*

1686. Where the name of respondent was "Thomas J." and not "Thomas" as in the writ and declaration: This was not such a misnomer as to found an exception to the form. *Q. B., 1877, Quebec, Hearn vs Maloney, 1 L. N., 43; 3 Q. L. R., 339.*

1687. Une exception à la forme alléguant que le demandeur ne désigne son seul prénom que par la lettre initiale, sera renvoyée avec dépens, si le défendeur n'indique pas et ne prouve pas qu'il en souffre préjudice. *C. S., 1907, Québec, Huard vs Barthe, 8 R. P. Q., 237.*

1688. Avant d'adjuger sur l'exception à la forme de la défenderesse, alléguant qu'elle est poursuivie comme veuve bien qu'elle soit sous puissance de mari, la cour ordonnera que le mari soit mis en cause sous un délai de 15 jours. *C. C., 1878, Montréal, Smith et vir vs Chrétien, 9 R. L., 613; 23 J., 8; 2 L. N., 39.*

1689. Une action dont le bref d'assignation contient le domicile du défendeur au lieu de sa résidence actuelle, sera déboutée sur exception à la forme. *C. C., 1878, Drummondville, Martel vs Sénécal, 22 J., 107.*

1690. On exception to the form, held, that the names "Eliza Betil," by which the female plaintiff was known and called at the time of her marriage certificate, coupled with her designation as the wife of the other plaintiff, who was properly named, are a sufficient statement of her names under article 49 of the Code of Procedure, although she was baptized by the names of "Marie Liza Betil." *S. C., 1879, Quebec, Pouliot et uxor vs Solo et vir, 5 Q. L. R., 325.*

1691. Where on a *saisie-gagerie par droit de suite* the *mis en cause* objected that he was described by his initials only, and it was shown that he had signed the *procès-verbal* in that way, the exception was dismissed. *Q. B., 1879, Montreal, Wilson vs Rafter, 2 L. N., 211.*

1692. To a petition *en désaveu* filed subsequently to judgment in the suit, the defendant *en désaveu* filed an exception to the form on the ground that ten days notice was not given to them before presentation of the petition: No notice being necessary, the *exception à la forme* was dismissed. *S. C., 1879, Montreal, McClanaghan vs Harbor Commissioners of Montreal, 2 L. N., 300; 23 J., 324.*

1693. Le demandeur qui a forclos la partie adverse du droit de plaider en vertu de l'article 131, peut inscrire sa cause sur le rôle des enquêtes et faire sa preuve *ex parte*, sans adjudication au préalable sur l'exception préliminaire. *B. R., 1880, Québec, Pacaud vs Corporation du village de Princeville, 6 R. J. Q., 81.*

1694. La production d'un plaidoyer au mérite, sous réserve d'une exception préliminaire produite en même temps, ne constitue pas un abandon de l'exception préliminaire. *C. C., 1880, Montréal, Prévost vs Jackson, 3 L. N., 128.—C. C., 1893, Montréal, Hart vs Kenwood, R. J. Q., 4 C. S., 178.*

1695. Two persons sued in joint quality, such as joint tutor, may by one exception to the form plead matters applicable separately to one or the other defendant. *S. C., 1880, Montreal, Court, ès-qual., vs Caty et vir, 3 L. N., 349.*

1696. Une action nommant la défenderesse "Lisa Blanchard," lorsque son véritable nom est "Elizabeth Blanchard," sera déboutée sur exception à la forme, sans qu'un amendement soit permis, l'action étant une action en dommages. *C. C., 1880, Berthier, Lamarche vs Blanchard, 10 R. L., 678.*

1697. Quand une femme est poursuivie comme veuve, et que par exception à la forme, elle établit qu'avant l'institution de l'action elle était remariée, l'action doit être déboutée, et une réponse spéciale alléguant "que la dette a été contractée par la défenderesse pendant son veuvage, qu'elle est séparée de biens avec son nouvel époux," sera déboutée sur une réplique en droit. *C. C., 1880, Québec, Dynes vs Falardeau, 6 R. J. Q., 348; 4 L. N., 120.*

1698. Le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice doit être plaidée par exception à la forme, et cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.

1699. Il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée, et où le défendeur nie le fait de cette autorisation. Un plaidoyer au fond contenant ces moyens sera rejeté sur motion. *C. R., 1880, Montréal, Thomas vs Charbonneau, M. L. R., 1 C. S., 253; 8 L. N., 187.*

1700. Quand un bref de sommation *ad respondendum* est rapportable le 15 octobre, et que la copie signifiée au défendeur est rapportable le 1er octobre, cette informalité ne doit pas être invoquée par motion pour congé-défaut à cette dernière date, qui sera renvoyée avec dépens, mais par exception à la forme lors du rapport de l'action le 15 octobre. *C. S., 1881, Saguenay, Collard vs Lajoie et al., 10 L. N., 230; 13 R. J. Q., 222.*

1701. Lorsqu'un bref est émané dans une cause, et que le *fiat* est signé par un procureur formant partie d'une société légale composée de deux, et qu'une exception à la forme est produite par un défendeur, avec un "reçu copie" signé des initiales de la société légale; cette exception à la forme ne sera pas rejetée sur motion, parce qu'une copie n'aurait pas été signifiée au procureur du demandeur, la cour prenant connaissance de la signature des membres du barreau, et partant connaissant que le procureur qui a signé le fiat, fait partie de la société légale qui a reçu copie de l'exception à la forme. *C. R., 1882, Montréal, La municipalité du canton de Cleveland et al. vs Holmes et al., 11 R. L., 551.*

1702. Where the copy of a writ, by clerical error, have been signed by the attorney of plaintiff, instead of by the prothonotary in the original and that an *exception à la forme* was filed, the court should allows on motion, a new and correct copy to be served. *C. R., 1882, Montreal, Bourdon et vir vs Picard et al., 27 J., 139; 5 L. N., 175; 11 R. L., 549.*

1703. An *exception à la forme* on the ground that the plaintiff's name is Henriette Renault Blanchard, and not Henriette Raineauld, as described in the writ, was dismissed. *S. C., 1883, Sherbrooke, Hudon et al. vs Raineauld et al., 6 L. N., 107.*

1704. Le nom légal de la corporation municipale de la paroisse de Ste-Cunégonde est "La corporation du village de Ste-Cunégonde," et une action intentée contre cette corporation, sous le nom de la municipalité du village de Ste-Cunégonde, sera renvoyée, sur exception à la forme. *C. R., 1884, Montréal, Usereau dit Lajeunesse vs La Ville de St-Henri et al., 16 R. L., 90.*

1705. En principe les vices de procédure entraînant nullité sont seuls susceptibles d'être attaqués par exception à la forme. Les règles de procédure n'exigent dans une demande qu'un exposé sommaire des causes d'action; et une déclaration qui allègue un engagement fait par une compagnie est suffisante, sans que le nom de l'agent qui a fait l'engagement soit indiqué. *C. S., 1884, Montréal, George vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, 12 R. L., 627.*

1706. Le demandeur poursuivait pour pénalité, et se dénommait "Georges." Le défendeur plaida à la forme, que les prénoms du demandeur étaient "Georges Félix." Le demandeur répondit spécialement qu'il était généralement connu sous le prénom de "Georges." A la preuve, il fut constaté qu'en effet le demandeur ne portait généralement que le prénom "Georges," bien qu'il se

fut dénommé "Georges Félix" dans son contrat de mariage: L'exception à la forme fut renvoyée. *C. S., 1884, Saguenay, Mailloux vs Desmeules, 10 L. N., 338.*

1707. Même une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur. *C. C., 1886, Montréal, Eveleigh vs Mongeon, 14 R. L., 702.*

1708. Les délais pour faire une exception à la forme à un bref de *capias* et aux procédés faits sur icelui, doivent compter seulement du jour du rapport fixé dans le bref, et non pas du jour où le bref est rapporté au greffe sur un ordre du juge. *C. S., 1884, Montréal, Morandat vs Varet, M. L. R., 1 C. S., 109; 7 L. N., 382.*

1709. Lorsque le défendeur a plaidé une exception à la forme puis une défense en droit, le demandeur ne peut inscrire en droit avant que l'exception à la forme ait été jugée. *C. S., 1884, Montréal, Lachambre vs Normandin, M. L. R., 1 C. S., 241; 8 L. N., 186.*

1710. Mais il a été jugé qu'on ne pouvait répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit. *C. S., 1895, Montréal, Walford vs Robertson et al., R. J. Q., 8 C. S., 283.*

1711. Une exception à la forme basée sur le défaut d'avis d'action et de dépôt dans une action civile contre une corporation municipale à raison du mauvais état des chemins sera renvoyée, l'avis et le dépôt n'étant pas requis dans ce cas. *C. C., 1884, Montréal, Laurin vs Corporation de la paroisse du Sault-au-Récollet, 7 L. N., 318.*

1712. Un membre d'une société en nom collectif, peut, par une exception à la forme, plaider en son nom personnel, l'insuffisance de l'assignation de la société. *C. R., 1885, Montréal, La Banque Nationale vs Beckett et al., 13 R. L., 435.*

1713. Lorsqu'une exception à la forme contient des allégations de faits, elle devra être inscrite à l'enquête, et une inscription en droit seulement sera renvoyée sur motion avec dépens. *C. S., 1885, Montréal, Fulton et al. vs Creighton, 13 R. L., 478.*

1714. Une exception à la forme basée sur ce que le bref assigne les défendeurs à comparaître devant tout juge en chambre, tandis que l'ordonnance est à l'effet que les défendeurs comparaissent devant le juge même qui a rendu l'ordonnance est mal fondée. *P. C., 1885, Iberville, The Central Vermount Railroad Co. vs The Corporation of the Town of St. John et al., 13 R. L., 343; 18 R. L., 123; 30 J., 122; M. L. R., 4 B. R., 466; 10 L. N., 330; 12 L. N., 290; 14 R. C. Supr., 288; 61 L. T., 441; L. R., 14 App. Cas., 590; 59 L. J., P. C., 15.*

1715. On motion to reject inscription on the merits of an *exception à la forme*, inasmuch as the exception had not been inscribed either for *enquête* or *enquête* and merits, there being no question of fact raised by the exception the inscription for hearing on the merits was regular *S. C., 1885, Montreal, Brown vs Ross et al., 8 L. N., 68.*

1716. The delay prescribed for the filing of an exception to the form, founded on the falsity of the bailiff's return of service, does not apply to the motion for leave to contest the return without an improbation. *S. C., 1885, Quebec, Allan vs Arcand, 11 Q. L. R., 81; 8 L. N., 189.*

1717. Lorsqu'un demandeur, dans une même action, fait deux demandes, dont l'une est sommaire et l'autre ne l'est point, et que les délais d'assignation ne sont pas suffisants pour les causes ordinaires, une exception à la forme sera maintenue pour la demande pour laquelle les délais ne sont pas suffisants, et renvoyée pour le reste, sans frais. *C. S., 1886, Montréal, Chevalier vs Latraverse, 18 R. L., 624.*

1718. Une assignation, par bref de *quo warranto*, émanée dans la forme ordinaire, au nom de la Reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous, ou un des juges de notre dite cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal," est suffisamment déterminée, et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée.

1719. Le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref, en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation. *C. S., 1886, Montréal, Gilmour vs Hall et al., 14 R. L., 329.*

1720. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut, par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux

conséquences de cette exception à la forme, en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation lequel bref, par inadvertance, n'avait pas été rapporté le jour du rapport. *C. S., 1886, Montréal, Gilmour vs Hall et al., 14 R. L., 335.*

1721. Dans les causes de la cour Supérieure, depuis $100 à $200, le dépôt qui doit accompagner une exception à la forme est de $4 seulement, et il n'est pas nécessaire d'y ajouter les frais de taxation et l'honoraire sur enquête. *C. S., 1887, Montréal, Bruchési vs Denis, M. L. R., 3 C. S., 92; 10 L. N., 185; 15 R. L., 470.—C. S., 1898, Saguenay, Lajoie vs Tremblay, 4 R. L., n. s., 444.*

1722. Dans une action en dommages pour libelle, une motion demandant le rejet du plaidoyer de certaines allégations trop vagues et insuffisamment libellée, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être faite dans un délai raisonnable. *C. S., 1887, Montréal, Chapleau vs Trudel, M. L. R., 3. C S., 167; 10 L. N., 351.*

1723. La mention de la qualité du défendeur n'est pas nécessaire dans un bref d'assignation, et une exception à la forme basée sur ce moyen doit être renvoyée. L'article 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667 est tacitement abrogé par l'article 49 du Code de procédure civile. *C. C., 1887, St-Jean, Poutre vs Brosseau, 15 R. L., 289.*

1724. Un défendeur poursuivi sur action personnelle par une femme qui allègue avoir obtenu à l'étranger un acte de divorce d'avec son mari, ne peut par exception à la forme, mettre en question la validité de cet acte de divorce. *C. S., 1888, Montréal, Leduc vs Graham, 16 R. L., 560.*

1725. Dans une action par une veuve, pour dommages soufferts par la mort de son mari à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage, il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux. *C. S., 1888, Montréal, McMahon vs Ives, M. L. R., 4 C. S., 76; 11 L. N., 275.*

1726. Une action pour dommages pour violation de contrat pour ouvrages et travaux à faire, doit alléguer en quoi le contrat a été violé; elle doit indiquer quels travaux le défendeur devait faire, dans quelle bâtisse et à quelle époque. Des allégations vagues ne suffisent pas et justifient une exception à la forme. *B. R., 1889, Montréal, Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal vs Sigouin, 34 J., 239.*

1727. Vague and indefinite allegations in an exception to the form may be rejected on motion of the adverse party.

1728. The allegation of a pleading must be sufficiently clear and distinct to enable the opposite party to reply thereto. And so where an exception to the form alleged that the act incorporating the plaintiffs was *ultra vires* because the persons incorporated were incapable of exercising any civil rights in the province by reason of the vows which they had taken without specifying the vows and because the objects of their society were the promulgations of doctrines contrary to imperial statutes, set forth in certain works filed as exhibits without specifying the doctrines objected to, these and other like allegations were rejected as vague and lacking precision. *Q. B., 1889, Montreal, Compagnie de Jésus vs Mail Printing Co. and Hon. A. Turcotte, M. L. R., 5 S. C., 306; M. L. R., 7 Q. B., 471; 13 L. N., 12; 35 J., 67; 20 R. L., 35.*

1729. Celui qui se plaint de la forme chez son adversaire doit être sans faute sous ce rapport, et un amendement à une exception à la forme nulle au moment de sa production ne peut être accordé. *C. M., 1889, Montréal, Théoret vs Sénécal, 13 L. N., 108.—C. S., 1909, Montrécl, Bertrand vs Rainville, 10 R. P. Q., 251.*

1730. Une poursuite, dans laquelle le bref d'assignation constate erronément le lieu du domicile du demandeur, sera renvoyée, sur exception à la forme, s'il est établi que lors de l'émanation du bref le demandeur avait abandonné le domicile indiqué, même si la preuve ne constate pas quel est le domicile actuel du demandeur, et quand même dans cette action qui est une action *qui tam* le demandeur aurait, dans l'affidavit donné plusieurs mois auparavant, constaté comme étant son domicile, celui indiqué dans le bref d'assignation. *C. R., 1890, Montréal, Bradshaw vs Kerr et al., 19 R. L., 168.*

1731. On ne peut par exception à la forme demander le renvoi d'une action parce que le demandeur au lieu d'une action *assumpsit* aurait dû en intenter une en reddition de compte; ce moyen devant être soulevé au fond et non à la forme. *C. S., 1890, Montréal, Kent et al., ès-qual., vs Gravel, M. L. R., 7 C. S., 159; 14 L. N., 149.*

1732. Dans un *quo warranto* le défendeur, étant désigné comme "conseiller de la municipalité de....." sans que son domicile ou sa

résidence fût autrement indiqué, cette description est suffisante.

1733. Lorsque l'ordre du juge ordonne au défendeur de comparaître devant un juge de la cour Supérieure et que le bref commande de comparaître devant la cour Supérieure, cette irrégularité, n'est pas assez matérielle pour faire annuler le bref sur exception à la forme. *C. S., 1890, Montréal, Gaudry vs Martel, M. L. R., 6 C. S., 207; 13 L. N., 228.*

1734. Les moyens de forme à l'encontre d'une opposition afin d'annuler, doivent être plaidés dans les quatre jours de la demande de contestation. *C. S., 1892, Montréal, Filteau vs Compagnie de navigation de Boucherville et J. Mélançon, R. J. Q., 1 C. S., 473.*

1735. On an appeal to the Circuit court from the decision of a county council, the grounds of objection which are in the nature of an exception to the form, must be urged within four days from the presentation of the petition in appeal. *C. C., 1892, Sweetsburg, Sawyer et al. vs Corporation of the county of Missisquoi, Q. J. R., 1 S. C., 207.*

1736. Un défendeur ne peut, par exception à la forme, invoquer que des irrégularités qui lui sont personnelles, dans les cas prévus par l'article 116, C. p. c., il ne peut, non plus, invoquer, par exception à la forme, le motif que toutes les parties intéressées ne sont pas en cause. *C. S., 1893, Gaspé, Le Boutillier vs Matte et al., 1 R. J., 219.*

1737. An exception to the form will not be maintained on the ground that the signature of the attorney certifying the copy of declaration, was not written by the attorney himself, if it be proved that the signature is in the handwriting of a person duly authorized to sign for the attorney, the defendant in such case having no grievance. *Q. B., 1893, Montreal, Prince vs Stevenson, ès-qual., Q. J. R., 2 Q. B., 158; Q. J. R., 2 S. C., 505; 16 L. N., 152.*

1738. La dénégation de la qualité donnée au défendeur dans le bref de sommation est une matière de fond qui ne peut faire l'objet d'une exception à la forme. *C. S., 1893, Montréal, Robitaille vs Sauvé et vir, R. J. Q., 4 C. S., 125.*

1739. Le moyen de défense résultant du fait que le demandeur n'allègue pas que dans les circonstances relatées, la défenderesse fut autorisée par son mari à faire commerce doit être opposé par voie d'exception à la forme, et non par défense en droit. *C. S., 1894, Montréal, Ward vs Chapleau et vir, R. J. Q., 5 C. S., 338.*

1740. Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale, peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du demandeur et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec ce demandeur. *C. S., 1894, Montréal, Aitken vs Galbraith, R. J. Q., 6 C. S., 379.*

1741. Quand le droit d'action apparaît, ce n'est pas par défense au fond en droit qu'on peut se plaindre que la déclaration n'est pas suffisante, mais seulement par exception à la forme. *C. S., 1894, Fraserville Fraser vs Boucher, R. J. Q., 5 C. S., 221.*

1742. Le défaut de qualité des pétitionnaires qui contestent une élection municipale, doit être invoqué par exception à la forme et non par défense en fait. *C. C., 1895, Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.—C. S., 1909, Montréal, Latour et al. vs Lefebvre, 10 R. P. Q., 336.*

Contra: C. S., 1900, Montréal, Moreau vs Lamarche, R. J. Q., 18 C. S., 34.

1743. Un homme connu sous le nom de "Johnny" peut poursuivre sous ce nom, bien que son vrai nom soit "Jean-Baptiste." *C. S., 1895, Arthabaska, Pard vs Kingsey Falls, 3 R. J., 302.*

1744. An objection by a *mise en cause* that she is a married woman, and that her husband had not been summoned for the purpose of authorizing her to plead in the cause, should be pleaded by exception to the form and not by demurrer. *S. C., 1895, Montreal, Westgate vs Thackeray and City of Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 517.*

1745. Le *misjoinder* se plaide par exception à la forme et non par défense en droit. *C. R., 1896, Québec, Lévesque et al. vs Garon, R. J. Q., 10 C. S., 514; R. J. Q., 7 B. R., 284.*

1746. Une motion de la nature d'une exception à la forme sera renvoyée, si avis que le dépôt requis par la loi pour les exceptions préliminaires a été fait n'est pas donné à la partie adverse, lors de la signification de la motion accompagnée d'une copie du certificat du protonotaire attestant que tel dépôt a été fait. Cette exigence de l'article 165 C. p. c. est de droit strict.

1747. Il ne sera pas permis au défendeur de faire signifier telle copie de certificat après présentation de la motion. *C. S., 1897, Montréal, Dufresne vs Metropolitan Club et Armstrong et al., 1 R. P. Q., 54.—C. S., 1899, Québec, Cherval vs Cardollaz, 2 R. P. Q., 222.—C. S., 1899, Montréal, Garand et al. vs Rolland*

et al., 6 R. L., n. s., 200; 2 R. P. Q., 397.—C. S., 1903, Montréal, Merchants Bank of Canada vs Republic Consolidated Gold Mining Co., 5 R. P. Q., 202; 9 R. J., 122.—C. S., 1903, Montréal, Leclerc et al. vs Augé, 9 R. J., 174.—C. S., 1903, Montréal, Leclère et al. vs Augé, 5 R. P. Q., 253.—C. S., 1904, Montréal, Emmans vs Paquin et vir, 10 R. J., 298.—C. S., 1905, Québec, Roberge vs Bélanger et al., 7 R. P. Q., 80; 11 R. L., n. s., 521.

1748. Il est nécessaire d'accompagner une motion demandant qu'un amendement à la déclaration soit rejeté comme nul et illégal, ou demandant des détails sur certaines allégations de la déclaration, du dépôt requis par la loi pour les exceptions préliminaires. *C. S., 1899, Galbraith vs Cowan, 5 R. L., n. s., 178.*

1749. Une exception à la forme basée sur le fait que l'huissier chargé de la signification d'un bref ne contenant pas mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître, n'a pas, conformément à l'article 127 C. p. c., mentionné au dos de la copie, la date de la signification, doit être renvoyée, le défendeur ayant comparu et n'ayant pas souffert de préjudice par suite de cette mission. *C. S., 1897, Montréal, Phillip vs Baxter, 1 R. P. Q., 39.—C. C., 1897, St-Hyacinthe, Lussier vs Dalpé, 1 R. P. Q., 38.—C. S., 1898, Montréal, Joubert vs Leblanc, 4 R. L., n. s., 151.*

1750. Une exception à la forme tendant à faire déclarer à la demanderesse, qui se donne comme épouse séparée de biens, si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, sera maintenue si la demanderesse ne vient pas prouver sa séparation de biens. *C. S., 1897, Montréal, Martel, vs Tanguay, 1 R. P. Q., 60.*

1751. Le défaut de qualité du demandeur doit se plaider par exception à la forme. *C. S., 1897, Montréal, Thibeaudeau, ès-qual., vs City of St. Henry, R. J. Q., 11 C. S., 532.*

1752. Une exception à la forme qui n'est pas proposée par voie de motion et accompagnée d'un avis du jour de sa présentation, est de nul effet. *C. S., 1897, Montréal, Poirier vs D'Inry, 1 R. P. Q., 41.*

1753. Dans le cas d'une exception à la forme, l'avis de dépôt exigé par l'article 165 C. p. c., est régulier s'il est donné dans les trois jours de l'entrée de la cause. *C. C., 1897, St-Hyacinthe, Hébert vs Bourguignon, 1 R. P. Q., 1.*

1754. An exception to the form based on the fact that the bailiff did not mention on the copy of the writ the date of service thereof, will be dismissed with costs, the defendant suffering no prejudice thereby. *C. S., 1897, Montreal, Angers vs Lafortune, 1 Q. P. R., 61.—S. C., 1898, Montreal, Shepherd vs Lorigan, 4 R. L., n. s., 142; 1 Q. P. R., 139.*

1755. In an action by an heir, his failure to give a complete description of his filiation and of those he represents will be ground for an exception to the form. *S. C., 1897, Montreal, Goyette vs Fournier dit Préfontaine et al. and Brais, 1 Q. P. R., 25.*

1756. Dans une exception à la forme, des conclusions au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et devront entraîner le renvoi de l'exception, le tribunal ne pouvant adjuger au-delà de ces conclusions et réserver le recours du demandeur. *C. C., 1897, Montréal, Freeman vs Gray, R. J. Q., 12 C. S., 10.*

1757. On peut par exception à la forme se plaindre d'irrégularités du procès-verbal de saisie qui accompagne un bref de saisie-gagerie.

1758. Le fait par l'huissier de changer l'un des triplicata du procès-verbal de saisie-gagerie, après qu'il a été signé par le défendeur, et sans le consentement de ce dernier, constitue une informalité dont le défendeur peut se plaindre par exception à la forme. *C. S., 1897, Montréal, Gray et vir et al. vs Butler et al., R. J. Q., 12 C. S., 145.*

1759. Si le dépôt n'a pas été fait dans les trois jours du rapport de l'action, la cour pourra permettre au défendeur, séance tenante de faire son dépôt lorsqu'il présentera sa motion pour exception à la forme. *C. C., 1898, St-Jérôme, Longpré et uxor, ès-qual., vs Perkins, 2 R. P. Q., 307.*

1760. Where plaintiffs were described as "The Protestant Board of School Commissioners of Outremont," while their proper description is "The School Commissioners for the municipality of Outremont, in the county of Hochelaga," an exception to the form will be maintained unless an amendment is made. *S. C., 1898, Montreal, Protestant Board of Commissioners of Outremont vs Cook, 2 Q. P. R., 220.*

1761. Une exception à la forme ayant pour moyens: 1. que le bref d'assignation, qui était adressé à aucun des huissiers admis pour le district de Montréal, avait été signifié par une personne résidant au Nouveau-Brunswick; 2. que le jour de la signification n'est pas mentionné sur la copie du bref d'assignation; 3. que le procès-verbal d'assignation ne fait pas mention de l'heure de la signification, ni du lieu où elle a été faite, ni de la personne

à qui elle a été faite, ni de la distance de la résidence de celui qui a fait la signification au lieu où elle a été faite, ni de celle du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification; 4. que ce procès-verbal n'est pas assermenté, sera renvoyée, sans frais, sur le principe que toutes ces irrégularités n'ont causé aucun préjudice au défendeur. *C. S., 1898, Montréal, Joubert et al. vs Leblanc, 4 R. L., n. s., 151.*

1762. The pretension that the writ of prohibition issued to defendant is irregular, and addressed to a person non existent, is ground of preliminary exception, which must be urged by motion, and cannot form the ground of a plea to the merits. *S. C., 1898, Montreal, Lussier vs Corporation of the Town of Maisonneuve et al., Q. J. R., 15 S. C., 45.*

1763. L'article 3994 S. R. P. Q., qui décrète que nul médecin ou chirurgien n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opération, ou remèdes qu'il peut avoir prescrits ou donnés, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi, et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, crée une incapacité, et, partant, le fait que le demandeur poursuivant pour services professionnels, n'aurait pas allégué qu'il est enregistré d'après la loi et qu'il a payé sa contribution, doit être opposé par exception à la forme et non pas par inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Marien vs Huot, R. J. Q., 15 C. S., 455; 2 R. P. Q., 97.*

1764. Une exception à la forme faite présentable un jour où la cour de pratique ne siège pas, pourra être continué à un autre jour, et ne devient pas pour cela caduque. *C. S., 1898, Montréal, Lemay vs Crevier, 1 R. P. Q., 533.*

1765. Une motion pour faire rejeter certains paragraphes d'une exception à la forme sera rejetée comme inutile, le rejet des paragraphes pouvant être demandé lors de l'audition sur le rejet de l'exception. *C. S., 1898, Québec, Fortier vs Lemieux et al., 1 R. P. Q., 483.*

1766. Le défaut d'allégation de la date à laquelle les injures auraient été proférées en matière à exception à la forme, et non à défense en droit. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Dussault vs Gervais, 1 R. P. Q., 439.*

1767. A motion urging an exception to the form, because service was not made on the defendant in person, or at his domicile, but at the office where he was employed, will be dismissed with costs where it does not specify the defendant's domicile. *C. C., 1898, Montreal, Duffy vs Dupuis, 1 Q. P. R., 376.*

1768. Le demandeur qui demande par motion le rejet d'allégations de la défense du défendeur comme irrégulières, doit faire le dépôt requis par les règles de pratique sur une exception préliminaire, et sa motion doit être accompagnée d'un certificat du protonotaire que tel dépôt a été fait, dont avis doit être donné au défendeur en même temps que de la motion. *C. S., 1898, Montréal, Picotte et al. vs Wand et al., R. J. Q., 13 C. S., 343; 4 R. L., n. s., 93; 1 R. P. Q., 350.*

1769. Un corps qui se prétend incorporé doit dire en vertu de quelle loi il l'est, et s'il est étranger, où est son principal bureau d'affaires dans la province de Québec, et une action dont le bref ne mentionne pas ces faits peut être renvoyée sur exception à la forme, à moins que le demandeur n'amende son bref en conséquence. *C. S., 1898, Montréal, Ordre des Forestiers Catholiques vs St. Martin, 1 R. P. Q., 134.*

1770. Une exception à la forme qui ne fait pas voir que le défendeur souffre un préjudice des irrégularités dont elle se plaint doit être renvoyée avec dépens. *C. S., 1898, Montréal, Evans vs O'Neil, 4 R. L., n. s., 320; 1 R. P. Q., 213.*

1771. Et ce principe de l'article 174 du C. p. c. qui déclare qu'on ne peut faire une exception à la forme que pour les irrégularités qui causent un préjudice est applicable non seulement au bref, à la déclaration ou à la signification, mais à toute autre pièce de procédure, et aucune irrégularité ne peut être invoquée que lorsqu'elle cause un préjudice. *C. S., 1899, Montréal, Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile vs Ville de St-Louis, 5 R. L., n. s., 327; R. J. Q., 16 C. S., 335.*

1772. Dans l'espèce, il n'appert pas que la signification de l'action après sept heures du soir (en admettant que le retard fut prouvé) ait causé préjudice au défendeur. *C. S., 1905, Montréal, Meunier dit Lagaré vs Laurin et al., 7 R. P. Q., 281; 12 R. J., 179.*

1773. Mais l'article 174 du Code de procédure civile qui n'admet l'exception à la forme que lorsque les moyens de forme dont on se plaint ont causé un préjudice, ne s'applique pas à des nullités absolues; ainsi est nulle l'assignation faite un jour non juridique. Mais le demandeur peut obtenir la permission de faire signifier une nouvelle copie de

l'action en payant les frais de l'exception à la forme et les frais de la première signification. *C. C., 1903, Montréal, Gravel vs Laflamme, 15 R. L., n. s., 358. — C. S., 1907, Arthabaska, Grondin vs Lagneux et Morin, 9 R. P. Q., 41.—B. R., 1908, Montréal, Larue vs Poulin, R. J. Q., 17 B. R., 188.*

1774. Une exception à la forme alléguant que l'action n'a pas été signifiée au véritable domicile du défendeur sera renvoyée sans frais, si le défendeur admet lui-même n'avoir souffert aucun préjudice. *C. S., 1909, Montréal, Benoit vs Barrières, 11 R. P. Q., 175.*

1775. Une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyé sur exception à la forme. *C. S., 1898, Montréal, Campetti vs Mayer, 1 R. P. Q., 540.*

1776. Le demandeur poursuit en cour de Circuit le défendeur au montant de $15, valeur d'un mouton étranglé par le chien du défendeur. Le défendeur répond par une exception à la forme, alléguant qu'il aurait dû, au préalable, être appelé en conciliation. Avis régulier du dépôt et du jour de la présentation de la motion est donné au demandeur. Au jour fixé, le défendeur ne présente pas sa motion, et quelques jours plus tard, il donne un nouvel avis de sa présentation: La motion aurait dû être présentée au jour fixé dans le premier avis et le retard apporté à sa présentation est un motif suffisant pour la faire rejeter. *C. S., 1899, Québec, Noel vs Garneau, R. J. Q., 17 C. S., 346.*

1777. A motion by the defendant asking that the plaintiff be ordered to number the allegations of his declaration, being in the nature of a preliminary exception, must be accompanied by a certificate of the prothonotary showing that a deposit has been made as required by article 165 C. p. c. *S. C., 1899, Montreal, Leblanc vs Pauzé, Q. J. R., 16 S. C., 51.*

1778. Une demanderesse qui se dit séparée de biens d'après les lois de son domicile matrimonial: e. g., l'Italie, ne sera pas déboutée de son action sur exception à la forme, si une traduction des lois de son pays, certifiée par le consul de son pays, et corroborée par un employé du consulat, même si cet employé n'est pas membre du barreau du pays de la demanderesse, appuie cette prétention.

1779. Les frais d'une telle exception à la forme suivront le sort de la cause. *C. C., 1899, Montréal, Nucciaroni et vir vs Manelle, 2 R. P. Q., 265.*

1780. Le fait de conclure dans une contestation de compte à ce qu'il soit déclaré que le rendant compte n'avait pas le droit de charger certains items auxquels on s'objecte dans le cours de la contestation, n'est pas une irrégularité qu'on puisse soulever par une exception à la forme, non plus que le fait par le contestant de réserver son droit de prendre des conclusions subséquentes. *C. S., 1899, Montreal, Ross vs Ross et Duff, 2 R. P. Q., 256.*

1781. Une femme commune en biens poursuivie avec son mari pour une dette contractée par elle avec l'autorisation de ce dernier, ne peut par exception à la forme, se faire mettre hors de cause. *C. S., 1899, Montréal, Emmans vs Desmarais et Hopkins, 2 R. P. Q., 261.*

1782. Sur exception à la forme alléguant minorité, un délai sera donné au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur. Les dépens sur cette exception à la forme seront réservés. *C. S., 1899, Montréal, Gareau vs Denis et al., 2 R. P. Q., 389.*

1783. An exception to the form by an insolvent, praying for the rejection of certain allegations of the contestation of his statement, be rejected as being too vague, will not be granted, when a motion for particulars on the same allegations, presented without waiver of the exception to the form, has been granted. The contestant will, however, be condemned to pay the costs of such exception to the form. *Q. B., 1899, Montreal, Sylvestre vs Letang, 2 Q. P. R., 367.*

1784. Le curateur qui s'oppose à la révision d'un ordre du protonotaire prononçant une interdiction, en disant que cette révision doit être demandée par action et non par requête, droit faire valoir cette objection par exception à la forme, et non par inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Bond vs Barry et Bond, 2 R. P. Q., 240.*

1785. Une exception à la forme se plaignant que "La Corporation de la paroisse de St-Timothée" est illégalement poursuivie sous le nom de la "Municipalité de la paroisse de St-Timothée" sera maintenue, mais, sur motion, il fut permis au demandeur d'amender en payant les frais de l'exception à la forme. *C. S., 1899, Valleyfield, Bélair vs Municipalité de la paroisse de St-Timothée, 6 R. L., n. s., 93.*

1786. The absence of the deposit required by law, before application for a writ of ***certiorari*** or prohibition, should be placed by preliminary exception. *Q. B., 1899, Quebec, Kearney vs Desnoyers et al., Q. J. R., 10 Q. B., 436; Q. J. R., 19 S. C., 279.*

1787. In a petition for a writ of *quo warranto*, the fact that the petitioner is described in the petition and affidavit under the name of "Louis Péloquin" while the affidavit is signed "Louis Poliquin" is sufficient ground for exception to the form. *S. C., 1899, Montreal, Poliquin vs Martel, 2 Q. P. R., 60.*

1788. C'est par exception à la forme qu'une partie, soit demanderesse, soit défenderesse, peut invoquer le vice d'un acte de procédure fait en violation de l'article 202. C. p. c.

1789. Le défaut de réponse catégorique, c'est-à-dire par un oui, un non, ou un j'ignore, à chaque allégation de la demande, ou de la défense, ou de la réplique, constitue un vice pour cet acte de procédure et donne lieu à une exception à la forme.

1790. Une exception à la forme à toute une défense peut n'être maintenue que pour partie, sauf dans ce cas à adjuger les frais comme devant suivre le sort de la cause.

1791. L'insuffisance d'une allégation d'un fait juridique dans une demande ou une défense donne lieu à une exception à la forme et non à une inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Lemieux vs Compagnie de publication du journal "Le Monde," 2 R. P. Q., 71.*

1792. Si la partie demanderesse dans une action ne possède pas la plénitude de ses facultés mentales et est notoirement aliénée, et incapable de donner un consentement valable à la poursuite intentée, l'action sera renvoyée sauf recours sur exception à la forme, sans frais. *C. S., 1899, Montréal, Parizeau vs Bélanger, 2 R. P. Q., 388.*

1793. L'absence de qualité du requérant à procéder par bref de *quo warranto* doit être invoquée par exception à la forme. *C. R., 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, R. J. Q., 16 C. S., 143.*,

1794. Where it appears upon the face of the writ of summons and statement of claim that the plaintiff has no right of action, it is not necessary that the objection should be taken by *exception à la forme*. Absolute want of legal right of action may be invoked by a defendant at any stage of a suit. *Supr. C., 1900, Canada, McFarran vs Montreal Park and Island Railway Co., 30 Supr. C. R., 410.*

1795. An exception to the form based upon the fact that no copy of the account sued upon was served upon the defendant at the same time as the action, will be dismissed, if it appears that a copy of the said account was served upon the defendant between the service and the return of the writ. *S. C., 1900, Montreal, Murphy vs Simpson, 2 Q. P. R., 556.*

1796. L'action prise par quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé est bien prise, quant à la forme, lorsque leur administration a été conjointe. *C. S., 1900, Québec, Kennedy et al. vs Housman et al., 2 R. P. Q., 515.*

1797. Le défaut de conclure contre un mis-en-cause donne ouverture à exception à la forme par le mis-en-cause. *C. S., 1900, Montréal, Chaussé vs Houle et al., et Mulcair et al., 3 R. P. Q., 179.*

1798. Dans une action où le défendeur poursuivi pour marchandises vendues et livrées, se porte demandeur reconventionnel en dommages pour défaut de livrer le reste des marchandises achetées, des allégations de la demande incidente énonçant que le raisin qu'il a dû se procurer ailleurs, vu le défaut par le demandeur de livrer la qualité vendue, était d'une qualité inférieure à celui du demandeur, sont assez précises pour que le demandeur n'en éprouve pas de préjudice et ne seront pas rejetées sur exception à la forme. *C. S., 1900, Montréal, Hart vs Timossi et contra, 3 R. P. Q., 58.*

1799. Il n'y a pas lieu de déclarer une saisie-revendication irrégulière pour le motif que le demandeur ne se serait pas conformé aux articles 909 et 948 C. p. c., quand l'irrégularité est réparée et résulterait d'une erreur cléricale, mais les dépens sur l'exception doivent être supportés par le demandeur. *C. S., 1900, Montréal, Ruel vs Langlois, 3 R. P. Q., 132.*

1800. Une motion de la nature d'une exception à la forme accompagnée d'un certificat de dépôt, mais sans avis de jour pour sa présentation, n'a pas pour effet de suspendre les délais pour plaider, et le demandeur aura droit à ses frais sur un défaut de plaidoyer et une inscription *ex parte* faite dans l'intervalle. *C. S., 1900, Québec, Lainé et al. vs Powell, 3 R. P. Q., 135.*

1801. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il appert au dos du bref qu'il a été émis à la requête d'un avocat et que la copie en est certifiée par un autre avocat qui est le vrai procureur du demandeur. *C. C., 1900, Québec, Boulet vs Cantin, 3 R. P. Q., 252.*

1802. Le demandeur qui veut faire une exception à la forme à une opposition faite

à une saisie, n'est tenu de produire cette exception, sous l'article 650 C. p. c., que dans les douze jours de la signification de l'avis requis par cet article. *C. R., 1900, Montréal, Lachance vs Lachance, 3 R. P. Q., 282.*

1803. Une exception à la forme signée par un procureur autre que celui qui a comparu, sans désaveu ou substitution, sera renvoyée comme irrégulière.

1804. Le moyen tiré de ce que le requérant n'est pas électeur est un moyen de fond et non de forme. *C. S., 1900, Montréal, Moreau vs Lamarche, 3 R. P. Q., 121.*

1805. In an action taken by a tutor, *ès-qualité*, the fact that the plaintiff has not been regularly appointed tutor to the minor whom he intends to represent must not necessarily be pleaded by exception to the form, but may be set up in a plea to the merits. *S. C., 1900, Montreal, Dini, ès-qual., vs Canadian Construction Co., 5 Q. P. R., 447.*

1806. Lorsque des questions soulevées par une exception à la forme sont connexes à celles de l'action elle-même et que la solution ne peut en être donnée que par le jugement au mérite de l'action, le tribunal réservera l'adjudication sur ces questions au mérite de la cause.

1807. Lorsque le défendeur a pu craindre qu'en n'invoquant pas des moyens d'exceptions *in limine litis*, il pût paraître acquiescer en quelque manière aux prétentions de la partie demanderesse, en ce cas, le tribunal déclarant l'exception à la forme malfondée en droit, la renverra mais sans frais. *C. S., 1900, Montréal, Stephens et vir vs Miller et Hopkins, 7 R. J., 330.*

1808. Dans une poursuite pour faire déclarer nul un mariage contracté par une femme qui a obtenu, dans les Etats-Unis de l'Amérique, divorce d'avec son premier mari, parce que ce divorce serait aussi nul, cette question ne peut être décidée sur une exception à la forme alléguant que l'assignation est illégale et que la femme aurait dû être assignée comme épouse du premier mari. *C. S., 1900, Montréal, Dame Stephens et vir vs Dame Miller et al., et Rév. Hopkins, 5 R. P. Q., 397.*

1809. Une motion alléguant défaut de conciliation est de la nature d'une exception préliminaire.

1810. Une exception de ce genre doit être produite dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause. *C. C., 1901, St-Jérôme, Charbonneau vs Alarie, 5 R. P. Q., 89.*

1811. Les allégations contenues en la déclaration de l'action principale servent à compléter celle de l'action en garantie, lorsque cette dernière renvoie à l'action principale qui y est annexée. *C. S., 1901, Montréal, Chambly Manufacturing Co. vs Stilwell Bierce et Smith-Vaile Co., et McDougall et al., 7 R. J., 353.*

1812. Deux personnes ne peuvent, par une même opposition à fin de distraire, réclamer deux objets différents, et une telle opposition sera renvoyée sur exception à la forme. Les tribunaux doivent protéger le revenu de la province. *C. S., 1901, Montréal, Hill et al. vs Howley et Norkett et al., 4 R. P. Q., 176.*

1813. Le fait que les défendeurs auraient déjà rendu compte et que la partie demanderesse n'aurait qu'une action en réformation de compte, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme. *C. S., 1901, Montréal, Donohue vs Donohue et Murray, 4 R. P. Q., 300.*

1814. Le fait qu'un demandeur est décrit sous le nom de "Charles Averill Kennedy" au lieu de "Charles Avery" ne cause pas préjudice, et ne peut donner lieu à une exception à la forme. A tout événement cette exception devrait être accompagnée de l'affidavit exigé par la règle de pratique 47. *C. S., 1901, St-François, Kennedy vs Shurtleff, 3 R. P. Q., 421.*

1815. Une pièce de procédure intitulée "requête civile," mais ne contenant aucun des moyens requis, ne sera pas rejetée sur exception à la forme si elle peut valoir comme tierce-opposition. *C. S., 1902, Montréal, Montreal Cold Storage and Freezing Co., vs Stevenson et Ward, 5 R. P. Q., 91.*

1816. Where the company defendant, in the writ of summons, is described as a "corps politique et incorporé," when it is not an incorporated body at all, as it appears from the statute creating it, an *exception à la forme* on this ground will not lie when the company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described. A motion to amend the writ by striking out the words objected to will be granted. *S. C., 1902, Montreal, Perrault vs Liverpool and London and Globe Insurance Co., 4 Q. P. R., 395; 8 R. L., n. s., 208.*

1817. An action taken against a minor will be dismissed on exception to the form, and a verbal application to suspend proceedings pending the appointment of a tutor will not be entertained *C. C., 1902, Quebec, Leclerc vs Couture, 4 Q. P. R., 460.—S. C., 1904, Montreal, Deslauriers vs Farmer and Themens, 6 Q. P. R., 401*

1818 Une action prise contre un mineur sans le faire assister de son tuteur sera renvoyée sur exception à la forme, quand même il serait devenu majeur avant que jugement soit rendu sur cette exception. *C. S., 1911, Montréal, Paquette vs Auclair, 12 R. P. Q., 402.*

1819. An inscription in law does not lie against an answer to plea in which the details are insufficient. An *exception à la forme* is the proper recourse. *S. C., 1902, Montreal, Vipond vs Kilburn, 4 Q. P. R., 376; 8 R. L., n. s., 218.*

1820. Les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention, et l'exception à la forme à l'encontre de l'intervention doit être produite dans les trois jours qui suivent la signification d'icelle. *C. S., 1902, Montréal, Beauchamp vs Beauchamp, 4 R. P. Q., 367.*

1821. La femme commune en biens assignée comme séparée de biens, ne peut demander le renvoi de l'action, par voie d'exception à la forme, que si le mari n'a pas été mis en cause; néanmoins la femme commune en biens, ainsi poursuivie avec son mari, peut invoquer sa non-responsabilité, même par exception à la forme, cette procédure valant alors comme défense à l'action. *C. S., 1902, Montréal, Shank vs Bourassa et vir, 8 R. J., 331.*

1822. Une allégation dans une contestation de collocation, que le contestant a été subrogé à différents créanciers de la faillite, ne peut être attaquée par exception à la forme sous prétexte qu'elle n'est pas appuyée par des pièces justificatives.

1823. Le fait que certains moyens de contestation de réclamation sont réellement une tierce opposition, alors que le contestant n'est pas dans les conditions voulues, pour se porter tiers-opposant, est aussi un moyen de fonds qui ne peut pas être discuté sur une exception à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Dame Beaudoin et al., vs Succession de feu Nelson et Desmarteau et Lamothe, 5 R. P. Q., 356.*

1824. Une motion qui demande le rejet d'une contestation d'un jugement de distribution est une exception préliminaire et doit être accompagné du dépôt mentionné à l'article 165 C. p. c. Il sera permis à la partie qui fait cette motion de faire un dépôt en en donnant avis à la partie adverse. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Héritiers de feu Ouimet et Paquet, ès-qual., 5 R. P. Q., 150.*

1825. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le rapport de signification n'apparaît pas sur le bref, s'il est ensuite remédié à cette irrégularité: aucun préjudice n'ayant été causé, l'exception à la forme sera renvoyée, avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Hon. Forget et al., 5 R. P. Q., 154.*

1826. Le moyen tiré du fait que la défenderesse est commune en biens et non séparée, ainsi que désignée au bref de sommation, ne peut être un moyen d'exception à la forme que si le mari de la défenderesse n'est pas en cause pour l'assister.

1827. Ce moyen, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut néanmoins être plaidé par une exception à la forme, lorsque, comme dans l'espèce, il constitue une bonne défense à l'action. *C. S., 1902, Montréal, Shank vs Bourassa et vir, 8 R. J., 338.*

1828. Sur exception à la forme, alléguant que l'action a été signifiée erronément au défendeur, et non au véritable défendeur dans la cause, la cour maintiendra l'exception quant aux frais, et accordera un délai au demandeur pour faire signifier régulièrement l'action, sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'action au cas où le demandeur ne ferait pas signifier l'action régulièrement dans le délai accordé. *C. S., 1903, Montréal, Poirier et al. vs Montpetit, 9 R. J., 115.*

1829. Le fait que, dans le bref d'assignation, le lieu où la corporation municipale défenderesse a son principal établissement n'est pas indiqué, ne peut donner ouverture à une exception à la forme, lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité a causé quelque préjudice. *C. S., 1903, Montréal, Carrière vs Ville de St-Louis et al., 9 R. J., 189.*

1830 Une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit comme étant de la ville de Saint-Louis, alors qu'il réside à Montréal, où l'action lui a été signifiée, sera renvoyée sans frais. *C. S., 1903, Montréal, Brunet vs Tison, 5 R. P. Q., 459.*

1831. Dans une action prise par une femme séparée de biens qui se dit autorisée de son mari, le défaut d'autorisation doit être invoqué par exception à la forme et un allégué à cet effet contenu dans une défense en fait sera rejetée sur motion. *C. S., 1903, Montréal, Dame Comtois et vir vs Sénécal, 6 R. P. Q., 307.*

1832. Il y a ouverture à l'exception à la forme lorsque ni le bref ni la déclaration ne font voir quelle somme la partie demanderesse réclame par son action, ni quelle est la valeur de la chose qu'elle peut réclamer de lui, et

que l'objet de la demande est désigné d'une manière vague et générale. *C. S., 1903, Saint-Hyacinthe, Corporation de la paroisse de Saint-Thomas d'Aquin vs Fontaine, 10 R. J., 518.*

1833. Une requête en cassation de *capias*, basée, non sur les griefs énoncés dans l'article 919, C. p. c., mais sur des moyens de forme, est sujette au dépôt requis avec les exceptions préliminaires. *C. S., 1903, Montréal, Radford vs Hickey, 5 R. P. Q., 311.*

1834. The objection to a plea of compensation, as being a matter for an incidental demand and not a defence to the action, should be raised by means of exception to the form, not of inscription in law. *S. C., 1903, Montreal, Levinson vs Renaud et al., 6 Q. P. R., 114.*

1835. Une exception à la forme accompagnée du dépôt requis en pareil cas, produite au greffe du tribunal dans les délais légaux, est régulièrement au dossier et, par conséquent, devant la cour, et si, dans le délai qui s'écoule entre son enfilure au greffe et le jour de sa présentation devant la cour, l'original de l'exception à la forme est adiré, sans qu'il y ait faute de la part de la partie qui l'a produite, la cour pourra ordonner la production au dossier d'une copie de cette exception à la forme pour tenir lieu d'original. *B. R., 1903, Québec, Bélanger et al. vs Mercier, R. J. Q., 12 B. R., 428.*

1836. Une contestation d'élection municipale ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'un des requérants est désigné tantôt sous le prénom d'Auguste, tantôt sous celui d'Augustin. *C. S., 1904, Montréal, Masson et al. vs Hébert, 6 R. P. Q., 342.*

1837. Les délais pour la signification d'une exception préliminaire ne courent que du jour où la demanderesse a produit le contrat de mariage établissant sa qualité de femme séparée de biens. *C. S., 1904, Québec, Dame Burgess et vir vs Compagnie d'Imprimerie du Bulletin du Travail, 6 R. P. Q., 442.*

1838. Un jugement autorisant une femme à poursuivre en séparation de corps son mari désigné sous le nom d'Alexandre Félix **"Boyd"** ne l'autorise pas à poursuivre ainsi Alexandre Félix **"Boyle"** et une exception à la forme à une action en séparation de biens, basée sur cette description incorrecte du mari, sera maintenue. *C. S., 1904, Montréal, Dame Selby vs Boyle, 6 R. P. Q., 282.*

1839. Une corporation de paroisse qui s'intitule dans une action qu'elle intente "La corporation de la municipalité de" doit être déboutée de cette action sur exception à la forme. *C. C., 1904, Québec, La Corporation de Sillery vs McCone, R. J. Q., 26 C. S., 464.*

1840. L'exécuteur testamentaire poursuivi comme détenteur des biens de la succession après que ses fonctions ont cessé, ne peut, par exception à la forme, demander le renvoi de l'action qui lui a été intentée personnellement. *C. S., 1904, Sherbrooke, Coleman vs Stevens et al., R. J. Q., 25 C. S., 44; 10 R. L., n. s., 386.*

1841. Le fait qu'un affidavit n'est pas rédigé à la première personne, n'est pas un bon moyen d'exception à la forme, s'il n'est pas en preuve que le défendeur en a souffert préjudice. *C. S., 1904, Montréal, Lapointe vs Berthiaume, R. J. Q., 26 C. S., 35; 10 R. L., n. s., 265; 11 R. L., n. s., 248.*

1842. The court has discretionary power to enable the production of preliminary exceptions, and particularly of an exception to the form, after the delays, when sufficient reason for the delay is shown. *K. B., 1904, Montreal, Dame Lefebvre vs Héritiers de la succession de feue Dame Everett, 6 Q. P. R., 188.*

1843. The reiteration of allegations of fact, the expression of opinions and the setting out of irrelevant, if otherwise innocuous matter, in a declaration, do not afford grounds of demurrer, but rather of exception to the form or of motion to reject. *C. R., 1905, Montreal, Internoscia vs Bonelli, Q. J. R., 28 S. C., 58.*

1844. An exception to the form, served on the second day after the return, in summary matters, but after five o'clock in the afternoon, will not be received. *S. C., 1905, Montreal, Préfontaine et al. vs Wiseman and Finnigan, 7 Q. P. R., 135; 11 R. L., n. s. 522.*

1845. Le mari poursuivi en séparation de corps ne peut se plaindre du fait que tous les prénoms de sa femme ne seraient pas mentionnés, surtout quant l'extrait du baptême est produit, et que d'autre part la femme prend le prénom sous lequel elle est connue, et qu'elle a mentionné dans sa requête pour ester en justice.

1846. Le fait par la femme poursuivante de corps de se désigner comme séparée de biens, alors que le contrat de mariage, que la femme a omis d'alléguer, stipulerait exclusion de communauté, n'est pas un motif d'exception à la forme. *C. S., 1905, St-François, Dame Roy vs Quesnel, 7 R. P. Q., 136; 11 R. L., n. s., 551.*

1847. An action taken against a boarding-house keeper, who was held out and declared herself to be a widow will not be dismissed,

on an exception to the form, although defendant is married and common as to property. *S. C., 1905, Montreal, Normandin vs Dame Desrochers, 7 Q. P. R., 93; 11 R. L., n. s., 525.*

1848. A defendant who complains, by exception to the form, that the plaintiff does not describe himself under his true name, but without setting forth such true name, will not be allowed to amend his exception, after the delays within which it must be filed, by adding thereto an assertion of the true name of the plaintiff. *S. C., 1905, Montreal, Dufour vs Portier, 7 Q. P. R., 162; 11 R. L., n. s., 521.*

1849. La motion à la forme est la procédure régulière pour invoquer le défaut de capacité de la femme, cependant vu que la loi déclare la procédure ainsi faite sans autorisation ou assistance, d'une nullité que rien ne peut couvrir, il y a lieu de maintenir une simple motion qui demande le rejet de la procédure comme futile à sa face, sauf recours. *C. S., 1905, Joliette, Fournier vs Gauthier et Gauthier, 11 R. J., 386.*

1850. An exception to the form filed by a company in liquidation without the authorization of the court or judge will be dismissed with costs. *S. C., 1905, Montreal, Desjardins vs Laurie Engine Co., 7 Q. P. R., 228.*

1851. Une action intentée au nom du procureur de la véritable créancière, sera renvoyée sur exception à la forme, le demandeur étant sans intérêt dans la cause et ne pouvant plaider avec le nom d'autrui. *C. S., 1905, Montréal, Meunier, ès-qual., vs Drolet, 7 R. P. Q., 426.*

1852. Toute exception à la forme fondée sur ce que la résidence du défendeur n'est pas donnée ou n'est pas correctement donnée, doit indiquer clairement cette résidence; sinon, elle sera renvoyée. *C. S., 1906, Montréal, Congrégation of Roumanian Jews vs Backman, 8 R. P. Q., 108; 13 R. J., 523.*

1853. Une partie assignée sous le nom de May Ardagh widow of S. Ardagh, quand son nom est en réalité May Jones, et que le nom de son défunt mari est Thomas Guillaume Ardagh, n'est pas en position de savoir d'une façon certaine, si c'est vraiment elle qui est recherchée en justice, et qu'il y a là une irrégularité qu'elle est en droit d'invoquer par exception à la forme. *C. S., 1906, Montréal, Kent et al. vs Dame Ardagh, 8 R. P. Q., 31.*

1854. La défenderesse est décrite au bref de sommation comme suit: "Marie Godon, épouse commune en biens d'Arthur Godon, journalier, des cité et district de Montréal, et ce dernier aux fins d'autoriser son épouse, alors qu'on aurait dû l'assigner comme suit: "Victoria Lacroix maîtresse de pension, de Montréal, veuve de feu Adélard Godon, en son vivant journalier, du même lieu:" Cette signification est erronée et irrégulière, et une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera maintenue *C. S., 1906, Montréal, Bartlett vs Godon, 7 R. P .Q., 372*

1855. An action directed against a woman described as a "fille majeure" will not be dismissed on exception to the form because, between the issuance and the service of the writ, the defendant contracted marriage, if the plaintiff was not made aware of her change of status. The court will, however, allow the plaintiff to call in the defendant's husband as a defendant, as head of the community. *C. C., 1906, Stanstead, Melloon vs Colfey, 7 Q. P. R., 436.*

1856. Lorsque le dépôt requis à l'appui d'une exception dilatoire est mentionnée dans les conclusions de la motion dont avis a été donné à la partie adverse, cette procédure rencontre les exigences de l'article 165 C. p. c. *C. S., 1906, Montréal, Leclair vs Mayrand, 8 R. P. Q., 87.*

1857. Lorsqu'il est allégué dans une action en dommages contre un officier public, pour actes faits dans l'exercice de ses fonctions, que le défendeur a agi par malice et vengeance personnelle, une exception à la forme, basée sur le motif qu'aucun avis d'action n'a été donné au défendeur, tel que requis par l'article 88 C. p. c., sera renvoyée. *C.S., 1907, Joliette, Boucher vs Sarrazin, 14 R. J., 265.*

1858. Une action contre un locateur, pour dommages causés par le mauvais état des lieux loués, sera renvoyée sur exception à la forme, s'il n'appert pas d'une faute du défendeur et en quoi il est responsable du dommage causé. *C. S., 1907, Montréal, Raso et uxor vs Miller, 8 R. P. Q., 329.*

1859. L'allégation générale d'irrégularités, dans une exception préliminaire, ne peut être considérée: Il faut dire en quoi l'assignation et la désignation de la partie défenderesse sont irrégulières. *C. S., 1907, Montréal, Agnew et uxor vs Dame Gober et vir, 8 R. P. Q., 217.*

1860. Une exception à la forme produite le 10 septembre est tardive, lorsque le rapport du bref a eu lieu le 30 août précédent. *C. S., 1907, Montréal, Hawkett vs Quebec Transport Co., 9 R. P. Q., 118.*

1861. Si le demandeur a transporté sa créance à des tiers, et que dans sa déclaration, il conclut à ce que le montant leur soit payé

en fiducie, son action sera renvoyée sur exception à la forme, vu son défaut d'intérêt. *C. S., 1907, Montréal, Gay vs Lecours, 9 R. P. Q., 89.*

1862. L'omission du nom du district dans le bref après les mots imprimés: "aux huissiers du district de....." n'est pas fatale, et ne cause aucun préjudice; une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera renvoyée avec dépens. *C. C., 1907, St-Jérome, Villeneuve vs Leblanc, 9 R. P. Q., 80.*

1863. The non production of an exhibit is no ground for an exception to the form. *S. C., 1907, Montreal, Dupuis et al. vs Prudhomme et vir and Poirier, 13 R. J., 171.*

1864. Si une femme mariée, poursuivie sur un bail où elle ne s'est pas décrite comme telle, se plaint que l'action ne lui a pas été signifiée à son domicile, celui de son mari, une exception à la forme sera maintenue, mais sans frais. *C. S., 1907, Montréal, Dame Pattle et vir vs Dame Renaud et Dickenson, 8 R. P. Q., 389.*

1865. The fact, that the liquidator of a company has not been regularly authorized to institute an action, must be pleaded by an exception to the form, and not by a plea to the merits. *S. C., 1907, Montreal, Engineering Contract Co. vs Midland Railway Co., 8 Q. P. R., 293.*

1866. L'insuffisance du délai est une cause de nullité absolue de l'assignation, qu'il y ait ou non préjudice de la partie assignée. Par suite, celle-ci est bien fondée à se prévaloir de cette nullité par voie d'exception à la forme, sans être tenue d'alléguer et de prouver un préjudice souffert. *C. S., 1907, Arthabaska, Grondin vs Lagneux et Morin, 9 R. P. Q., 41.— B. R., 1908, Montréal, Larue vs Poulin, R. J. Q., 17 B. R., 188.*

1867. Est nulle la signification d'une copie du bref qui est un papier blanc, en ce sens qu'il n'indique nullement les noms et prénoms des parties, ni leurs occupations et domiciles, ni le délai d'assignation; ces irrégularités causent un préjudice au défendeur en le privant de renseignements qu'il a droit d'avoir lors de la signification de l'action; une exception à la forme basée sur ces irrégularités sera maintenue, si le demandeur ne demande pas à y remédier. *C. S., 1907, Trois-Rivières, Tranchemontagne vs Bellerose, 9 R. P. Q., 46.*

1868. Une exception à la forme supportée d'un affidavit alléguant que les défendeurs ne sont pas en société, alors qu'ils sont poursuivis comme associés et faisant affaires comme tels sous une raison sociale, sera maintenue, bien qu'il soit produit un protêt de la part des défendeurs dans lequel ils sont désignés comme tels associés. *C. S., 1908, Montréal, Cailyer vs Robert et al., 15 R. J., 276.*

1869. Un comité qui n'a pas d'existence corporative n'est pas une personne légale qui puisse être poursuivie en justice, et une action instituée contre un tel comité, sera renvoyée sur exception à la forme.

1870. De même, celui qui n'est poursuivi, par la même action, qu'en sa qualité de président d'un tel comité, peut obtenir le renvoi de cette action sur exception à la forme. *C. S., 1908, Montréal, Baldwin vs The Building Committee of Maisonneuve, Presbyterian Church et Pratt, 16 R. J., 228.*

1871. A party is entitled and bound to plead all his objections to the form at one and at the same time. *S. C., 1908, Montreal, Lévy vs Lévy, 9 Q. P. R., 271*

1872. Il n'y a pas lieu à une exception à la forme lorsque l'huissier chargé de signifier une action, au lieu de remettre directement la copie du bref et de la déclaration au défendeur ou à une personne raisonnable de sa famille dans son domicile, les remet à la porte de ce domicile à une enfant de sept ans, laquelle les remet immédiatement à la femme du défendeur dans le domicile de ce dernier. *C. S., 1908, Québec, Cormier vs Turbi, 17 R. J., 458.*

1873. If the person described in the writ of summons and regularly served therewith, is merely a namesake of the person with whom plaintiff had dealt the latter cannot appear and plead, in the name of the defendant, that the action was not served upon him personally, or at his domicile. *S. C., 1908, Quebec, Craig vs Bourgeois and Desrochers, 9 Q. P. R., 417.*

1874. Une exception à la forme demandant le renvoi de la requête d'un liquidateur pour fixer la liste des contributaires, sans avoir fait signifier à chaque intéressé une liste des contributaires sera renvoyée. *C. S., 1908, St-Jean, La Banque de St-Jean vs Bienvenu et Marchand, 10 R. P. Q., 223.*

1875. Le fait qu'une corporation étrangère poursuit sans avoir au préalable reçu de l'autorité compétente une licence lui permettant de faire affaires dans la province de Québec, doit être plaidé par une exception à la forme et non par un plaidoyer au mérite. *C. S., 1908, Montréal, La Société Industrielle de Celluloïd vs Harbe et al., 10 R. P. Q., 87.*

1876. Les allégations de la déclaration quant au droit de propriété du défendeur (dans l'espèce le droit de propriété des défendeurs dans un vaisseau à bord duquel travaillait l'époux de la demanderesse, lorsqu'il fut blessé à mort) ne peuvent pas faire l'objet d'une exception à la forme

1877 Une exception à la forme faite par une compagnie étrangère qui se plaint d'avoir été assignée irrégulièrement, sera renvoyée, si elle a comparu et si elle n'a souffert aucun préjudice *C. S., 1908, Montréal, Deschênes vs Donaldson et al., 10 R. P. Q., 75.*

1878 Une exception à la forme est bien fondée si elle demande le renvoi d'une action intentée par une femme séparée de corps et non autorisée par la cour. Cependant cette dernière, si elle le demande, sera autorisée par la cour à poursuivre, en payant les frais d'exception à la forme occasionnés par ce défaut d'autorisation. *C. S., 1908, Montréal, O'Brien vs Clavel, 9 R. P. Q., 217.*

1879. Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme, si une demande incidente est bien fondée en droit ou non. *C. S., 1908 Montréal, Vigeant et vir vs Picotte, 10 R. P. Q., 156.*

1880. Le droit d'une femme commune en biens, dont le mari est absent, et qui a été autorisée par le juge, d'intenter une poursuite, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais est l'objet d'une inscription en droit. *C. S., 1908, Montréal, Brazeau vs Lewitt, 10 R. P. Q., 105.*

1881. Un défendeur ne peut, par motion ou exception à la forme, quant à la capacité du démandeur, invoquer que des moyens résultant de l'absence du droit de poursuivre, et non des moyens résultant de l'absence du droit même de réclamer, ce dernier moyen ne pouvant être invoqué que par une défense au fond. *C. S., 1909, Montréal, Ross et al. vs West India Electric Co., 16 R. J., 40.*

1882. Lorsque le bref et la déclaration démontrent que le défendeur est un nommé Arthur Côté, et que ce bref est signifié à un nommé Joseph Côté qui n'a rien de commun avec le défendeur, le signifié qui souffre un préjudice grave de ce fait, peut demander le renvoi de l'action par exception à la forme. *C. S., 1909, Montréal, Lazare vs Côté, 11 R. P. Q., 83.*

1883. Lorsqu'un mineur, par l'entremise de son tuteur, poursuit en dommages pour la mort de son père, la compagnie défenderesse ne peut, par exception à la forme, plaider la nullité de la tutelle, parce que le mineur vit en pays étranger avec sa mère, s'il est prouvé que, lors de l'accident, le père résidait en la cité de Montréal, avait l'intention d'y demeurer permanemment et d'y faire venir sa famille.

1884. La déclaration du père du mineur, quant à la permanence de son domicile et de sa résidence, doit être acceptée. *C. S., 1909, Montréal, de Sambor, ès-qual., vs The Montreal Rolling Mills Co., 10 R. P. Q., 279.*

1885. La défenderesse qui s'appelle Marie-Rose-Eliza ne souffre aucun préjudice en étant poursuivie sous le nom de Blanche, ce dernier nom étant celui sous lequel elle a signé son contrat de mariage.

1886. Le fait que le *fiat* mentionne le nom d'une personne comme partie défenderesse, alors que cette dernière n'apparaît pas comme telle dans le bref, n'est pas une irrégularité qui cause un préjudice.

1887. Le curateur n'a été nommé que le 11 décembre alors que le bref qui l'assigne comme tel est daté du 10 décembre: Il n'y a pas là de préjudice. *C. S., 1909, Montréal, Gauvin vs Bélanger et al., 10 R. P. Q., 225.*

1888. Les conclusions d'une exception à la forme au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et doivent entraîner le renvoi de l'exception, le tribunal ne pouvant adjuger au delà des conclusions et réserver le recours de demandeur. *C. S., 1909, Richelieu, Mondou vs La Corporation de la paroisse de St-François du Lac et Caya et al., 10 R. P. Q., 232.*

1889. Un avis d'une exception à la forme donné après les trois jours de l'entrée de la cause est irrégulier, et cette informalité entraîne la nullité de l'exception elle-même. *C. S., 1909, Montréal, Bertrand vs Rainville, 10 R. P. Q., 251.*

1890. Les moyens résultant de l'incapacité ou du défaut de qualité du demandeur qui exerce une action, doivent être invoqués par exception à la forme, et lorsqu'ils ne l'ont pas été ainsi, ou lorsque, l'ayant été, l'exception a été rejetée, le défendeur n'est plus admis à les faire valoir dans sa défense au mérite. *B. R., 1909, Montréal, The Montreal Rolling Mills Co. vs Sambor, R. J. Q., 19 B. R., 318; 15 R. L., n. s., 80; 10 R. P. Q., 286.*

1891. A defendant who, in an *exception à la forme*, states a fact that should be made to appear in the bailiff's return to the writ of summons (v. g., the distance from the place of service to the place where the court is held), is not bound to substantiate it by affidavit.

1892. When a motion, in the nature of an *exception à la forme*, is served within the proper delay, its presentation to the court, pursuant to notice, on the second instead of the first possible day thereafter, is valid and does not amount to a violation of § 2, article 164 C. p. c. *K. B., 1909, Quebec, Demers vs Forcier, Q. J. R., 19 K. B., 174; 10 Q. P. R., 211.*

1893. Le seul fait que, dans une action ordinaire, les mots "procédure sommaire" ont été inscrits au bref de sommation, ne donne pas lieu à une exception à la forme, si les délais d'assignation dans les actions ordinaires ont été donnés au défendeur, le défendeur conservant son recours, le cas échéant, contre toute tentative du demandeur pour le forcer à procéder sommairement. *C. S., 1910, Montréal, Riordan vs McLeod, 13 R. P. Q., 64.*

1894. La cour ne peut pas prendre connaissance de l'inscription d'une cause au mérite *ex parte*, s'il y a une exception à la forme qui n'est pas encore inscrite ni décidée, et ce, quand même le défendeur aurait été forclos de plaider au mérite, aprés y avoir été condamné par jugement. *C. S., 1910, Montréal, Serling vs Levine, 12 R. P. Q., 33.*

1895. Si dans une action contre une femme séparée de biens, copie de l'action n'a pas été signifiée au mari, il sera permis au demandeur de ce faire, en payant les frais de l'exception à la forme. *C. S., 1910, Montréal, Vacarezzo et al. vs Charpentier et al., 12 R. P. Q., 38.*

1896. The incapacity of a plaintiff or his want of proper quality, in the present case the fact that as curator to an insolvent estate, he was not properly authorized to sue, must be invoked by means of an exception to the form and not by a dilatory exception. *S. C., 1910, Montreal, Lamarche, ès-qual., vs The City of Montreal et al., 12 Q. P. R., 153.*

1897. Le fait d'indiquer erronément le siège social d'une banque ne cause pas un préjudice suffisant pour justifier une exception à la forme.

1898. Le fait par l'huissier de désigner, dans son rapport, le défendeur sous le nom de "Arthur W. Davidson" au lieu de "Archer W. Davidson," ne peut, non plus, justifier une exception à la forme.

1899. Si la déclaration ne démontre pas exactement que la demanderesse est propriétaire du billet qui sert de base à l'action, il peut y avoir lieu à une inscription en droit ou à une défense au fond, mais non à une exception à la forme. *C. S., 1911, Montréal, The Quebec Bank vs Davidson, 12 R. P. Q., 231.*

1900. Le défendeur doit présenter sa motion à la forme, à la cour, aussitôt que faire se peut, à moins qu'il ne justifie son retard dans cette présentation.

1901. Ainsi une exception à la forme qui aurait pu être présentée le 12 juin, et qui ne l'est que le 13, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1911, Montréal, Casgrain vs Normandin et al., 13 R. P. Q., 3.*

1902. Le défendeur peut se plaindre par exception à la forme de ce que l'action aurait été erronément prise en vertu des dispositions du Code de procédure concernant les matières sommaires. *C. S., 1911, Montréal, Allen vs Crépeau et al., 13 R. P. Q., 97.*

1903. Si un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration, le défendeur doit invoquer ce moyen par la voie de l'exception à la forme et non par celle de l'inscription en droit. *C. S., 1911, Montréal, Cardin vs Parent, 14 R. P. Q., 61.*

1904. Une légère différence dans la phraséologie de l'original et de la copie du bref et qui ne cause aucun préjudice au défendeur ne peut servir de base à une exception à la forme. *C. S., 1912, Montréal, MacPartland vs Russell, 13 R. P. Q., 376.*

1905. Un avis doit être donné à la partie adverse du dépôt fait avec une exception à la forme. Si un amendement donnant avis de ce dépôt est postérieur à l'expiration de délai de l'exception à la forme, il est tardif et ne peut être accordé. *C. S., 1912, Montréal, Bellefeuille vs Billard, 13 R. P. Q., 331.*

1906. Where an *exception à la forme* is made alleging minority of defendant, and that subsequently the defendant becomes of age and refuse to plead to the merit of the action although requested, and that judgments are rendered dismissing his exception and maintaining the action, the Supreme court held that the defendant has suffered no prejudice. *Supr. C., 1912, Canada, Serling vs Levine, 47 Supr. C. R., 103; 7 D. L. R., 266.*

1907. Toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur le fait que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés et ceux des parties dont la présence est nécessaire.

1908. Un mineur poursuivi sans l'assistance de son tuteur et qui ne donne pas le nom de ce tuteur dans son exception à la forme, peut le faire par un avis postérieur; mais il faut que cet avis mentionne non-seulement le nom de ce tuteur et la date de sa nomina-

tion, mais aussi sa résidence et sa qualité; il faut de plus demander que cet avis fasse partie intégrale de la motion ou qu'il en soit un amendement: sinon, l'exception à la forme sera maintenue, mais sans frais. *C. S., 1912, Montréal, Hodgson et al. vs Girardin, 14 R. P. Q., 153.*

1909. Exception déclinatoire.—Where a declinatory exception has been filed to an action which requires proof, and the defendant, instead of inscribing for proof, inscribes for hearing on the merits of the exception, it will be dismissed for want of proof. *S. C., 1858, Montreal, Elliott vs Bastien et al., 2 J., 202; 7 R. J. R. Q., 1.*

1910. Sur un billet daté à Montréal, quoique réellement fait et signé par le défendeur dans un autre district, une action en recouvrement du montant du billet contre le faiseur, peut être attaquée par une exception déclinatoire sans être accompagnée d'un affidavit conformément à l'article 145 du Code de procédure civile. *C. S., 1872, Montréal, Hudon vs Champagne, 17 J., 45; 2 R. C., 233; 23 R. J. R. Q., 68, 568.*

1911. In proceedings affecting corporations or public officers, the defendant may set up against the information a declinatory exception and at the same time pleas to the merits of the petition. *C. R., 1872, Montreal, The Honorable Ouimet vs Honorable Grey, 15 J., 255; 2 R. L., 734; 1 R. C., 242; 22 R. J. R. Q., 77, 555.*

1912. A plea which invokes want of jurisdiction *ratione loci* must be pleaded by declinatory exception, and the court therefore refused on the merits to take notice of a plea that the note sued on had been endorsed by an employee of plaintiff merely to give the court an improper jurisdiction. *S. C., 1878, Montreal, Fisher et al. vs McKnight et al., 22 J., 146; 1 L. N., 350.*

1913. Where the defendant after filing a declinatory exception is required, under article 131 C. c. p., to plead to the merits, and then filed a demurrer, and the plaintiff inscribed for hearing on the demurrer, the court may order that the law hearing would be suspended until the declinatory exception was disposed of. *S. C., 1880, Montreal, Duchesnay vs Larocque, 3 L. N., 315.*

1914. Le dépôt à être fait avec une exception préliminaire doit l'être en même temps qu'est produite au greffe la dite exception. *C. C., 1885, Montmagny, Mercier vs Canadian Pacific Railway Co., 8 L. N., 61.*

1915. Dans le cas où une saisie-gagerie en expulsion émanée de la cour Supérieure, sous l'Acte des Locateurs et Locataires, soulève des questions et fait voir un droit d'action qui ne tombent pas sous l'application de ce dit Acte, il n'y a pas lieu à une exception déclinatoire, la cour Supérieure ayant toujours juridiction, le défendeur doit plaider par exception à la forme. *C. S., 1887, Montréal, Cadieux vs Porlier, ès-qual., et Pont et al., M. L. R., 3 C. S., 453; 11 L. N., 159; 20 R. L., 400.*

1916. Un défendeur peut, par exception déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination de curateur à une succession vacante, et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur ne soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur. *B. R., 1888, Montréal, Robillard vs La Banque Jarques-Cartier, 32 J., 231.*

1917. The question whether an action is summary or not is improperly raised by declinatory exception, the Superior court having jurisdiction over the matter, and the question raised referring only to delays in procedure which can be raised by exception to the form only. *S. C., 1891, Inglis vs Drechsel, M. L. R., 7 S. C., 205.*

1918. Si toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans un district qui n'est ni celui de domicile du défendeur, ni celui où l'action lui a été signifiée personnellement, le dossier sera renvoyé devant le tribunal compétent sur exception déclinatoire. *C. S., 1897, Montréal, Bélanger vs Labelle, 1 R. P. Q., 7.*

1919. A declinatory exception which has not been made in the form of a motion accompanied by notice of presentation, as required by article 164 C. p. c., will be dismissed with costs. *C. C., 1898, Montreal, Jacobs vs Reid, 1 Q. P. R., 400.*

1920. Le défendeur qui objecte à la juridiction du tribunal, doit demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, si tel tribunal existe. Il peut demander le débouté de l'action en déposant le montant réclamé; mais s'il conclut au débouté de l'action sans faire tel dépôt, sa motion déclinatoire sera déclarée irrégulière et renvoyée avec dépens, à moins qu'il n'existe pas de tribunal compétent. *C. C., 1897, Montréal, Marcotte vs Lachapelle et al., 1 R. P. Q., 128.—C. S., 1898, Québec, Compagnie la Brasserie de Beauport*

vs Bélisle, R. J. Q., 18 C. S., 433; 1 R. P. Q., 479.—C. S., 1903, Montréal, Bélanger vs Dubois, 5. R. P. Q., 342.—C. S., 1908, Richelieu, McKenzie vs The Boston and Marine Railroad Co., 9 R. P. Q., 389.

Contra: C. C., 1909, Hull, Gratton vs Union St-Joseph de Notre-Dame de Grâce, 15 R. L., n. s., 463.

1921. Un défendeur assigné devant un tribunal autre que celui de son domicile, peut demander son renvoi devant celui-ci, ou le rejet de l'action, en consignant le montant de la dette, article 170 C. p. c. Une exception déclinatoire, qui conclut au débouté du demandeur, avec consignation d'une partie seulement de la somme réclamée est irrégulière et doit être rejetée. *C. S., 1909, Québec. Belleau vs Dufault, R. J. Q., 36 C. S., 306.*

1922. Where, in an action for the recovery of certain goods entrusted to a steamship company, the defendant has pleaded to the action, and the plaintiff answers the plea, disputing in his answer the validity of certain clauses in the bill of lading, the defendant can no longer, by declinatory exception, decline the jurisdiction of the courts of this province, on the ground that it is provided in the bill of lading that all disputes regarding it are to be decided according to the laws and before the courts of a foreign country, to wit: Germany. *S. C., 1899, Montreal, Ramsay vs Hamburg American Packet Co., 2 Q. P. R., 406; 5 R. L., n. s., 487.*

1923. The court before which a motion *déclinatoire* is presented is the court seized of all the incidents connected therewith, including the sufficiency or insufficiency of any offer or tender, which may be made with the motion, in satisfaction of plaintiff's *demande*, and if it order the record to be sent to another district, the motion *déclinatoire* cannot be brought up against before the court in the district to which the record is transmitted. *S. C., 1899, Sherbrooke, The Corporation of the Township of North Ham vs Juneau et al., Q. J. R., 16 S. C., 24.*

1924. Le défaut de juridiction *ratione personæ* ne peut être invoqué s'il n'a pas été plaidé par exception déclinatoire. *C. S., 1899, Montréal, Pilnik vs Numizinski, R. J. Q., 16 C. S., 231.*

1925. Si une exception déclinatoire est faite dans les délais requis par l'article 164 C. p. c., mais si l'avis a été donné pour une date plus éloignée que les trois jours qui suivent l'entrée de l'action, cette exception sera maintenue pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'autre partie. *C. S., 1900, Québec, Price et al. vs Fournier, 3 R. P. Q., 73; R. J. Q., 17 C. S., 333.*

1926. In order to take advantage of waiver of a preliminary exception to the competence of the tribunal over the cause of action, on account of subsequent incompatible pleadings, the plaintiff must invoke the alleged waiver of the objection in his answers. *Supr. C., 1901, Canada, Magann vs Auger et al., 31 Supr. C. R., 186; Q. J. R., 16 S. C., 22.*

1927. Il n'y a pas ouverture à l'exception ou motion déclinatoire par le fait que le demandeur, ayant institué sa demande pour $173, reconnaît ensuite, par sa réponse au plaidoyer, qu'en effet il n'aurait dû réclamer que $36, ce changement n'oblige pas la cour à renvoyer cette cause devant la cour de Circuit. *C. S., 1901, Montréal, Joseph vs Tamlin, 9 R. J., 236.*

1928. L'article 170 C. p. c., n'est pas limitatif et s'applique à tous les cas analogues à ceux prévus par l'article en question. Dans l'espèce, un bref de prohibition étant pris pour faire casser un jugement de la cour des commissaires d'un autre district que celui où le bref de prohibition est émis, une exception déclinatoire produite à l'encontre du bref de prohibition et accompagnée d'un désistement du jugement que l'on veut casser, doit être maintenue et l'action renvoyée. *B. R., 1902, Québec, Gaudet vs Garneau, R. J. Q., 12 B. R., 145; R. J. Q., 21 C. S., 437; 4 R. P. Q., 370; 8 R. L., n. s., 208, 548.*

1929. La partie qui ne se plaint pas par exception déclinatoire d'un défaut de juridiction *ratione personæ*, ne peut ensuite se plaindre de ce défaut au mérite. *C. S., 1903, Dame Lapierre, ès-qual., vs Brunet, 6 R. P. Q., 398.*

1930. Le défendeur qui propose une exception préliminaire par voie de motion n'est pas tenu de signifier au demandeur une copie du certificat du protonotaire constatant que le dépôt requis a été fait, il suffit qu'il lui en donne avis.

1931. L'insuffisance du dépôt fait en produisant une exception déclinatoire dans le cas prévu à l'article 170 C. p. c., n'affecte pas la validité de ce plaidoyer et, le cas échéant, il doit être maintenu si le dépôt est parfait avant le jugement.

1932. Le défendeur, en faisant ce dépôt, n'est pas tenu d'y ajouter le pourcentage (*poundage*) payable au protonotaire. *C. R., 1905, Québec, Rock City Cigar Co. vs Arpin, R. J. Q., 29 C. S., 3.*

Contra: C. S., 1901, Montréal, Higginson vs Reid, 5 R. P. Q., 394.

1933. Une motion demandant à ce qu'il soit déclaré que la cour n'a pas juridiction pour connaître le mérite de la demande *ratione materiæ*, n'a pas besoin d'être produite dans le délai des exceptions préliminaires, ni d'être accompagnée d'un certificat constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. *C. S., 1907, Joliette, Bonin et al. vs Pagé, 9 R. P. Q., 177.*

1934. When it may be found necessary to condemn one or the other of the defendants for such a proportion of the sum asked as will exceed $100, and the conclusions are broad enough to justify such a condemnation, the action is properly instituted in the Superior court. *S. C., 1905, Montreal, City of Montreal vs Arnovitch et al., 7 Q. P. R., 351.*

1935. A defendant sued by a non-residing plaintiff may await the putting in of security before filing a declinatory exception. *S. C., 1906, Montreal, Hodge vs Béique and Minister of Railways and Canals for the Dominion of Canada, et al., 8 Q. P. R., 142.*

1936. Lorsque le défendeur déclare, en présentant son exception déclinatoire, qu'il s'en rapporte au témoignage du demandeur sur la vérité des faits y allégués, il n'est pas nécessaire d'appuyer la motion d'un affidavit. *C. C., 1908, St-Hyacinthe, Doztader et al. vs Lachapelle, 10 R. P. Q., 218.*

1937. Le tribunal ne rejettera pas une exception déclinatoire par le fait qu'elle n'aurait pas été présentée dans les délais précis, indiqués par le Code de procédure, lorsque cela est dû à des circonstances que le défendeur n'a pas pu contrôler et qu'il a agi avec diligence. *C. S., 1908, Montréal, Robitaille vs Malenfant, 15 R. J., 241.*

1938. When a foreign defendant is illegally summoned before a judicial district, he may by declinatory exception ask that the record be referred to the court of one of the places where the whole or part of his property is situated, and the plaintiff, having sued before a court which was manifestly without jurisdiction, has lost his option between the district which would otherwise have jurisdiction. *S. C., 1910, Quebec, Germain vs The Shives Lumber Co. and Langis, 12 Q. P. R., 252.*

1939. When a declinatory exception is founded upon a denial of the allegations of the declaration, which tend to support a jurisdiction other tham that of the domicile of the defendant, the burden of proof rests upon the plaintiff to justify his choice of jurisdiction. *S. C., 1910, Quebec, Tanguay vs Dale and Co., 12 Q. P. R., 245.*

1940. Judgment may be rendered upon a declinatory exception if plaintiff has alleged and sufficiently established by the exhibits that the transactions between him and the defendant took place in the district where the writ has issued; the court has not then to pronounce whether these allegations are true or not. *S. C., 1910, Quebec, Lacroix vs Peck Co., 12 Q. P. R., 325.*

1941. La permission donnée par un juge de signifier à la partie adverse une exception déclinatoire en dehors des délais fixés par la loi, n'en prolonge aucunement le délai de production, et n'implique aucune décision quant à la juridiction de la cour.

1942. Le défaut d'avis dans le délai de deux jours tel que fixé par l'article 1154 C. p. c., pour la production des exceptions préliminaires, en matières sommaires, est fatal.

1943. Ce délai ne peut être prolongé par le tribunal pour quelque cause que ce soit. *C. S., 1911, Montréal, Quinn vs The British Columbia Electric Railway Co., 12 R. P. Q., 312.*

1944. Exception dilatoire.—Where a suit is pending, in the Admiralty, against certain goods, seized as forfeited; and an action of trespass is brought against the seizors, for the illegal seizure of the same goods; the defendants may, by an exception dilatoire, claim a stay of proceedings, in the latter, until the former is decided. *K. B., 1810, Quebec, Hartshorne et al. vs Scott, and Sommerville, Pyke's Rep., 5; 3 R. de L., 71; 1 R. J. R. Q., 55, 503.*

1945. An action may be instituted against a security or *caution* before the discussion of the principal debtor, and in such case the defendant must allege by dilatory exception that the principal debtor should be first discussed. *K. B., 1816, Quebec, Poldevin vs Miville, 3 R. de L., 71.*

1946. In revendication of immoveable property, if the defendant holds the estate demanded merely as a tenant, he must plead the fact by *exception dilatoire*, and set forth the name and residence of the proprietor. *K. B., 1817, Quebec, Clément vs Hamel, 1 R. de L., 506; 3 R. de L., 71; 2 R. J. R. Q., 123.*

1947. The benefits of the exception of division and discussion cannot be allowed if they are not pleaded by *exception dilatoire*. *K. B., 1817, Quebec, Tanguay vs Ducrow, 3 R. de L., 71.—S. C., 1860, Quebec, Noad et al. vs Von Exter, 5 J., 102; 9 R. J. R. Q., 68.*

1948. An *exception dilatoire* which states that there are other heirs who ought to be made defendants, must name them, aver them to be alive, and point out their residence. *K. B., 1819, Quebec, Pagé vs Charpentier, 3 R. de L., 71, 395; 2 R. J. R. Q., 270, 310.*

1949. On an *exception dilatoire* claiming the right of discussion, the excipient is bound to advance to the plaintiff such sum of money as may be necessary to pay the expenses of discussion. *K. B., 1821, Quebec, Gauthier vs Morisset, 3 R. de L., 71.*

1950. Une exception dilatoire, fondée sur le bénéfice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite; et la preuve doit être limitée aux faits y contenus. *B. R., 1842, Montréal, Cunningham et al. vs Ferrie et al., 2 R. de L., 169; 2 R. J. R. Q., 212; 19 R. J. R. Q., 212; 19 R. J. R. Q., 409, 534.*

1951. Un patron poursuivi pour une balance de compte par un commis qui a reçu des argents pour lui et n'en a pas rendu compte, peut obtenir la suspension de l'action, au moyen d'une exception dilatoire, jusqu'à ce qu'un compte lui soit fourni. *C. C., 1867, Québec, Thompson vs Bourget, 17 D. T. B. C., 269; 16 R. J. R. Q., 302.*

1952. Un défendeur poursuivi pour le prix de vente d'un immeuble, ne peut plaider que cet immeuble est grevé d'hypothèques, ou crainte de trouble et d'éviction et demander à en retenir le prix jusqu'à ce qu'il soit purgé, par une exception péremptoire, mais il doit le faire par une exception dilatoire. *C. C., 1873, Drummond, Grammont vs Lemaire, 5 R. L., 67.—C. C., 1888, Malbaie, Gauthier vs Gauthier, 14 L. N., 106.*

1953. A dilatory exception to call in a *garant formel* must show that the excipient is within the delays, and that he has taken the necessary steps to call in his *garant*. *S. C., 1876, Montreal, Bell vs Dolan, 20 J., 302.*

1954. Il n'y a pas de dépôt à faire ni d'honoraires à payer, pour les exceptions préliminaires dans les causes au-dessous de $60. *C. C., 1877, Québec, Kennedy vs McKinnon, 3 R. J. Q., 358; 1 L. N., 180.—C. C., 1878, Montréal, La Compagnie d'Assurance des Cultivateurs vs Beaulieu, 9 R. L., 432; 22 J., 267; 1 L. N., 566.*

1955. Le délai pour produire l'exception dilatoire, basé sur le fait que le demandeur qui réside hors la province n'a pas produit une procuration de sa part, ne compte que du jour où le cautionnement a été fourni. *C. C., 1880, Québec, Mitchell vs Flanagan, 6 R. J. Q., 295; 4 L. N., 110.*

1956. A dilatory exception, on the ground that the money sued for was already seized by an attachment, to which plaintiff was a party, was allowed, *S. C., 1880, Montreal, O'Halloran vs Barlow, 3 L. N., 171.*

1957. The indication by the tenant wrongly sued of the name of his lessor should be by preliminary plea and not by temporary exception. *C. R., 1883, Montreal, Dupuis vs Bourier, 27 J., 339; 7 L. N., 92.*

1958. Le porteur d'un billet promissoire qui poursuit un endosseur de ce billet pour en recouvrer le montant, n'est pas tenu de désigner les faiseurs et endosseurs antérieurs au défendeur, autrement que par leur signature telle qu'apposée sur le billet.

1959. Le défendeur, endosseur, ne peut demander, par exception dilatoire, que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait donné la désignation complète des faiseurs et des endosseurs antérieurs, pour que le défendeur puisse les appeler en garantie, c'est au défendeur à s'enquérir de telle désignation. *C. S., 1884, Iberville, Arpin vs Carreau, 13 R. L., 270.*

1960. Le mérite d'une exception dilatoire ne peut être décidé sur motion faite pour renvoyer cette exception et contenant une négation des allégations de l'exception. *C. S., 1884, Montréal, La Banque de l'Amérique Britannique du Nord vs Whelan, 12 R. L., 626.*

1961. Un défendeur qui veut exercer un recours en garantie, a le droit de demander, par exception dilatoire, que les procédures sur l'action intentée contre lui soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait mis son garant en cause, et que celui-ci soit forclos ou tenu de plaider à l'action en garantie. *B. R., 1884, Québec, Ross et al. vs La Banque Nationale, 13 L. R., 701; 11 R. J. Q., 109; 8 L. N., 252; R. J. Q., 1 B. R., 168.—C. C., 1893, Québec, Demers vs Harvey, R. J. Q., 5 C. S., 1.*

1962. Un défendeur qui est poursuivi pour une dette dont il est le débiteur principal, ne peut, par exception dilatoire, obtenir la suspension des procédures pour appeler en garantie un tiers qui se serait chargé, par un acte subséquent, auquel le demandeur n'est pas partie, à l'obligation du défendeur, du paiement de sa dette. *C. S., 1898, Montréal, Montreal Land and Improvement Co. vs Dinelle, 1 R. P. Q., 576.—C. S., 1900, Montréal, Rocher vs David, R. J. Q., 18 C. S., 156.—C. S., 1907, Montréal, Garand et al. vs Caron et al., 9 R. P. Q., 84.*

1963. Lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est demandé par le demandeur, et qu'il n'y a pas, non plus, d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire; et un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé. *B. R., 1886, Québec, Danjou vs Thêberge, 14 R. L., 564; 12 R. J. Q., 1 198; 9 L. N., 348.*

1964. The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call the payee *en garantie*. *S. C., 1886, Montreal, Black vs Lawrence, M. L. R., 2 S. C., 279.—S. C., 1897, Montreal, Banque de Québec vs Fard, 1 Q. P. R., 14.—S. C., 1898, Montreal, Renaud vs Labelle, 4 R. L., n. s., 132; 1 Q. P. R., 116.*

Contra:—K. B., 1905, Montreal, Leclaire vs Amerback, 8 Q. P. R., 66.—K. B., 1908, Montreal, Simard vs Simard, 14 R. L., n. s., 337; 9 Q. P. R., 172.

1965. Même dans le cas où le signataire de ce billet serait lui-même demandeur dans une action en dommages-intérêts contre le demandeur actuel, il ne pourrait pas, par exception dilatoire arrêter la poursuite intentée contre lui en vertu de ce billet; et au cas où son action serait maintenue, il y aura de plein droit compensation entre les deux dettes. *C. S., 1898, Montréal, Demers vs St-Louis, 1 R. P. Q., 135.*

1966. Le faiseur d'un billet d'accommodation, poursuivi pour le montant de ce billet, a droit à une exception dilatoire pour appeler en garantie l'endosseur de ce billet, au bénéfice duquel il a été fait. *C. S., 1899, Montréal, Deserres vs Lefebvre, 2 R. P. Q., 133.*

1967. Un plaidoyer de discussion préalable d'un gage doit se faire par exception dilatoire indiquant les biens à discuter et accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion. *C. S., 1890, Montréal, Banque d'Epargne de la Cité et du District vs Geddes et al., M. L. R., 6 C. S., 243; 19 R. L., 684; 13 L. N., 267.*

1968. Des allégations à l'encontre d'une action que les défendeurs n'ont pas de domicile dans le district, qu'ils n'y ont pas été assignés personnellement et qu'aucune signification du bref ne leur a été faite de manière à donner juridiction à la cour, ne sont pas la matière d'une exception à la forme, mais doivent être opposées par exception dilatoire. *C. S., 1893, Montréal, Canada Atlantic Railway Co. vs Stanton et al., R. J. Q., 4 C. S., 133.*

1969. Grounds of dilatory exception which rest upon matter appearing on the face of the record may be urged by motion; but where the grounds of dilatory exception put in issue matters of fact not appearing upon the record, and requiring proof, it is not in accordance with the practice of the court, nor permissible, to raise such grounds by motion. *S. C., 1895, Montreal, Langohff et al. vs Boyer and Laforce et al., Q. J. R., 9 S. C., 295.*

1970. A defendant cannot by a simple motion raise the issues proper to a dilatory exception, unless in any event the ground urged be apparent on the face of the record and no *enquête* be necessary. *S. C., 1896, Montreal, Blondin vs Tremblay et al., 2 R. J., 202.*

1971. In a suit for a *mandamus* to compel a collector of provincial revenue to issue a license under art. 829 R. S. Q., a dilatory exception by him, setting up the pendency of judicial proceedings to annul the confirmation by the municipal council of the certificate of the applicant, was properly dismissed. *Q. B., 1896, Quebec, McKenzie vs Bernier, Q. J. R., 5 Q. B., 251.*

1972. Lorsque le demandeur allègue que le défendeur est responsable du paiement d'un compte parce qu'il faisait affaire seul sous le nom de deux autres personnes, et que dans une autre allégation il allègue que le défendeur était en société avec ces deux personnes, il n'y a pas incompatibilité et cumulation donnant droit à une exception dilatoire sous le paragraphe 6 de l'article 177 du C. p. c. *C. S., 1898, Montréal, L'Espérance et al. vs Bourassa, 4 R. L., n. s., 305.*

1973. A defendant sued as universal legatee under a will after the expiration of the delays granted by the Code, cannot by motion unaccompanied by deposit, ask for delay to plead, for the purpose of securing benefit of inventory. *S. C., 1898, Montreal, Bell vs Garceau, Q. J. R., 16 S. C., 266.*

1974. The non-joinder of the defendant in a suit is a ground of dilatory exception and not of exception to the form. *S. C., 1898, Montreal, Chalmers vs North West Shoe Co., 1 Q. P. R., 250.*

1975. Le défendeur pousuivi sur un billet adiré a le droit d'exiger que le demandeur lui donne des cautions qu'il ne sera pas troublé par un tiers porteur de bonne foi; mais doit le faire par voie d'exception dilatoire, et non autrement. *C. S., 1898, Arthabaska, Brown vs Earden, 1 R. P. Q., 109; R. J. Q., 13 C. S., 151.*

1976. Lorsqu'une action est personnelle contre un défendeur et réelle contre un co-défendeur, l'un des défendeurs peut par motion demander que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes. *C. S., Montréal, Anderson vs Taillefer et al., 5 R. L., n. s., 213.*

1977. Celui qui a obtenu la permission de ne pas plaider tant qu'un exhibit au soutien de la demande de serait pas produit, peut faire une exception dilatoire dans les trois jours qui suivent la production de cette pièce.

1978. Le fait que des moyens d'exception dilatoire peuvent être invoqués au fond, n'empêche pas la partie poursuivie de les plaider par exception. *C. S., 1899, Montréal, Carrière vs Roy et Bergevin, 2 R. P. Q., 402; 5 R. L., n. s., 514.*

1979. Le défendeur, dans une action en bornage, ne peut répondre, par exception dilatoire, qu'il a pris une action possessoire contre le demandeur. *C. S., 1899, Ottawa, Mahoney vs Mahoney, 2 R. P. Q., 395.*

1980. Action réclamant le prix d'un chapeau brisé par un glaçon tombé du toit de la maison de la défenderesse. Le demandeur se présenta chez elle pour réclamer la valeur de son chapeau; elle lui demanda de voir celui-ci et qu'elle paierait ensuite. Plus tard, le demandeur écrivit à la défenderesse pour lui dire qu'il n'irait pas chez elle. Alors, la défenderesse envoya un expert pour voir le chapeau; on refusa de le laisser voir. La défenderesse fit motion à l'effet de ne pas être tenue de plaider avant d'avoir vu le chapeau et constaté les dommages: Cette exception est bien fondée et la partie n'est pas tenue de plaider avant d'avoir pu faire constater la valeur des dommages qu'on lui réclame. *C. S., 1899, Québec, Derny vs Marceau, R. J. Q., 16 C. S., 226.*

1981. Dans une requête pour *mandamus*, lorsque le requérant, dans ses conclusions, demande plusieurs choses dont quelques-unes ne peuvent s'obtenir par *mandamus*, l'intimée, toutefois, ne pourra faire une exception dilatoire pour forcer le requérant à opter entre ses différentes conclusions. *C. S., 1899, Montréal, Bédard vs Municipalité du village de DeLorimier, 6 R. L., n. s., 37*

1982. La caution poursuivie après que les demandeurs ont obtenu jugement contre le débiteur principal, que celui-ci a inscrit en révision de ce jugement, et après qu'elle a reçu et déclaré sur une saisie-arrêt de la part de créanciers de ces demandeurs, peut, par exception dilatoire, demander que tous procédés soient suspendus aussi longtemps que la cause en révision et la saisie-arrêt seront pendantes. *C. S., 1899, Montréal, Goulet et al. vs Fenlin et al., 2 R. P. Q., 572; 6 R. L., n. s., 40.*

1983. When the plaintiff joins in his action a claim for a commercial debt susceptible of trial by jury and a claim for a debt which is not a commercial nature, an ***exception dilatoire*** fyled by defendant will be maintained, and plaintiff ordered to declare his option as to which of said claims, so made in his declaration, he will proceed, and in default of his so doing within the delay fixed, his action will be dismissed with costs. *S. C., 1900, Montreal, Gilman vs Fenwick, 9 R. J., 34.*

1984. A dilatory exception, and not an inscription in law, is the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading. *S. C., 1901, Montreal, Bourget vs Lefebvre, 4 Q. P. R., 325; 8 R. L., n. s., 172.*

1985. The beneficiary heir cannot plead a dilatory exception to an action instituted against him in his quality of beneficiary heir, based upon the ground that the term for making inventory and deliberating has not expired. *S. C., 1901, Montreal, Standard Drain Pipe Co. Ltd. vs Dame Robertson, ès-qual., 5 Q. P. R., 70.*

1986. Une motion pour obliger un défendeur à faire option entre deux allégations de sa défense, est de la nature d'une exception dilatoire, et elle doit être accompagnée d'un dépôt. *C. S., 1901, Montréal, Martineau vs Pauzé et al., 5 R. P. Q., 412.*

1987. Une exception dilatoire, produite par un beau-père poursuivi pour pension alimentaire par sa brue, demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le père de la demanderesse soit mis en cause, sera renvoyée comme mal fondée en droit.

1988. La prétention du beau-père, que le père de la demanderesse doit contribuer aux aliments suivant ses moyens, ne peut donner ouverture à l'exception dilatoire, mais peut être plaidée au fonds, s'il est fondé en droit et en fait, et dans ce cas, par le jugement au mérite le défendeur ne pourra être condamné qu'en égard aux besoins de la demanderesse et à l'état de fortune du défendeur. *C. S., 1901, Montréal, Larochelle vs Lafleur, 7 R. J., 181.*

1989. L'exception dilatoire basée sur le fait que toutes les parties intéressées, et dont la présence est nécessaire, sont pas en cause, ne

peut être proposée dans les trois jours d'un jugement maintenant une exception à la forme, et renvoyant l'action quant à l'un des défendeurs, sauf recours. *C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al. vs Benoit, ès-qual., 5 R. P. Q., 121.*

1990. Bien que l'article 164 C. p. c. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel la partie adverse a droit, il ne s'ensuit pas que cette motion doive être présentée à l'expiration même du dit délai à peine de déchéance, et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur. *C. S., 1902, Montréal, Dugas vs Paradis, 4 R. P. Q., 444; 8 R. J., 341.*

1991. Sur une action instituée contre une corporation municipale pour dommages résultant du mauvais entretien des chemins, par une personne ne résidant pas dans cette municipalité, le propriétaire, tenu à l'entretien du chemin et assigné en garantie par la corporation municipale, peut intervenir et contester le droit du demandeur principal aux dommages qu'il réclame, et au mérite, le tribunal pourra adjuger sur la question de savoir si cet intervenant, ayant présenté son intervention après les délais pour produire les exceptions préliminaires à l'encontre de l'action principale, peut invoquer comme moyen le fait que le demandeur principal, comme non-résidant dans la municipalité, n'aurait pas fait le dépôt mentionné en l'article 793 C. m. *C. S., 1902, Montréal, Prévost vs Corporation du village d'Ahuntsic et St-Aubin, 8 R. J., 543.*

1992. L'héritier poursuivi avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer peut produire une exception dilatoire, qui, dans ces circonstances sera maintenue, et la cour ordonnera que les procédés soient suspendues jusqu'à ce que tels délais soient expirés, dépens réservés. *C. S., 1902, Montréal, Drolet et vir vs Héritiers de J. Lanthier, 8 R. J., 399; 8 R. L., n. s., 406.*

1993. Bien que l'article 10 C. p. c., dise: "Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 30 juin...", il ne s'en suit pas que chaque jour après le 30 juin doive être considéré comme étant le 1er septembre, et partant, le délai de trois jours fixé à l'article 164 C. p. c., pour la signification des exceptions préliminaires, commence à courir, dans le cas d'une action rapportée durant la vacance, le 1er et non pas le 2 septembre. *C. S., 1903, Québec, Barbeau vs Jobin, ès-qual., 5 R. P. Q., 457.*

1994. The owner of a property, sued for a fault of his contractor, is entitled to call his contractor in warranty by a dilatory exception. *S. C., 1903, Montreal, Revd. Flanigan vs Town of Outremont, 6 Q. P. R., 22.*

1995. Dans une action en revendication de meubles prise par une femme séparée de biens, le défendeur peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie le mari de la demanderesse, auquel il aurait remis ces meubles avant l'institution de l'action. *C. S., 1904, Montréal, Dame Hotte vs Rochon, 6 R. P. Q., 361.*

1996. Bien que les articles 177 et 183 C. p. c., ne parlent que de la partie défenderesse ou du défendeur, le demandeur peut néanmoins demander, par exception dilatoire, suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire ou autres en garantie. *C. C., 1904, Arthabaska, Dionne vs Ouellet, 10 R. J., 181; 10 R. L., n. s., 277.*

1997. Un défendeur qui produit une exception dilatoire, demandant caution pour les frais, et qui fait le dépôt requis par l'article 165 C. p. c., et la règle de pratique 40, mais qui ne donne pas, en même temps que la motion, avis à la partie adverse du certificat du protonotaire constatant le dépôt, peut être autorisé à signifier cet avis au demandeur lorsque ce dernier ne fait pas voir que le défaut de cet avis ne lui a causé aucun préjudice. *C. S., 1904, Montréal, Wayle et vir vs Chinic et al., 7 R. P. Q., 22; 11 R. L., n. s., 255.*

1998. An allegation in an hypothecary action to the invalidity of the defendant's title to the hypothecated property, is incompatible with allegations and conclusions founded on the possession derived by the defendant solely from such a title.

1999. Incompatible grounds in a declaration give the defendant the right to stay proceedings by a dilatory plea until the plaintiff make his option, but do not afford a defence on the merits, nor an inscription in law. *K. B., 1904. Quebec, Bruneau vs Crépeau, Q. J. R., 16 K. B., 87; Q. J. R., 24 S. C., 368; 10 R. L., n. s., 281, 292.*

2000. Une inscription ou motion préliminaire ne peut être produite après l'expiration des délais légaux, et la cour ne peut en

accorder la permission. *C. S., 1905, Montréal, Primeau et al. vs Normandin, 12 R. J., 344.*

2001. Lorsqu'un associé est poursuivi personnellement, une exception dilatoire de sa part sera renvoyée, si elle ne fait pas voir qu'une demande de dissolution de la société invoquée dans la dite exception, pourra avoir pour effet de changer la position des parties comme membres de la société. *C. S., 1906, Montréal, Labelle vs Paquette, 8 R. P. Q., 69.*

2002. A party becoming holder of a note after maturity, is subject to all the equities between the original parties to said note, and the defendant, sued as the maker of the note, may, by dilatory exception, have delay to call in warranty the indorser as his *garant*, to take up his *fait et cause*. *S. C., 1906, Montreal, Levinoff vs Richard et al., 8 Q. P. R., 72.*

2003. La cité de Montréal, poursuivie pour dommages causés par un accident de trottoir peut, par exception dilatoire, demander la suspension des procédures pour qu'elle puisse appeler en garantie la personne tenue par la loi à l'entretien de ce trottoir. *C. S., 1906, Montréal, Sullivam vs Cité de Montréal, 12 R. J., 463.—B. R., 1907, Montréal, Cité de Montréal vs Roberts, 8 R. P. Q., 148.*

2004. L'article 165 C. p. c., exige que le dépôt requis sur une motion dilatoire soit fait avant la signification de telle motion, et ce dépôt ne peut être fait subséquemment, même alors que la motion a été signifiée dans les délais légaux, et qu'un jugement est intervenu permettant de faire le dépôt pour valoir ce que de droit. *C. S., 1907, Montréal, Coates et al. vs Sovereign Bank of Canada et al., 14 R. J., 525.*

2005. La signification d'une exception dilatoire faite au greffe, lorsque l'huissier n'a pas pu signifier au bureau des procureurs parce que le bureau était fermé à clef est valable.

2006. La signification de l'avis de la motion contenant l'exception dilatoire, faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, est suffisante, la loi n'exigeant pas la production de cette motion dans ce délai.

2007. Il n'est pas nécessaire que cette motion faite par le procureur qui a comparu pour les défendeurs mentionne les noms des personnes pour lesquelles elle est faite. *C. S., 1907, Montréal, O'Brien vs Les Héritiers de feu D. Church, 14 R. J., 189; 9 R. P. Q., 92; R. J. Q., 34 C. S., 16.*

2008. Une exception dilatoire signifiée six jours après le rapport du bref ne peut être reçue; le fait que l'on soulève des moyens d'exception à la forme par exception dilatoire ne peut changer la nature de celle-ci, ni la rendre recevable comme simple motion demandant des détails. *C. S., 1907, Montréal, Whitworth vs Bergeron, 9 R. P. Q., 120.*

2009. A dilatory plea of a defendant in an action *en partage* to which a number of co-heirs are parties, alleging that three of the latter are dead and praying that proceedings be stayed until their legal representatives are called in, must set forth the names, residence and quality of such representatives, otherwise it will be rejected. *K. B., 1907, Montreal, Descoteaux vs Lepitre, Q. J. R., 16 K. B., 187; 13 R. L., n. s., 238.*

2010. La loi ne fait aucune distinction en autant qu'il s'agit de l'exception on motion dilatoire, elle accorde cette procédure lorsqu'il y a des garants à appeler. *C. S., 1908, Montréal, Lacombe vs Duperrault, 15 R. J., 96.*

2011. Dans une action négatoire de la servitude d'écoulement des eaux, le défendeur qui rejette la provenance de celle-ci sur un voisin supérieur, n'a pas de recours en garantie formelle contre lui. Il ne peut donc pas, sous ce prétexte, arrêter par exception dilatoire la poursuite de la demande principale. *B. R., 1811, Gauthier vs Darche, 1 J., 296.—C. R., 1904, Gosselin vs Martel, R. J. Q., 27 C. S., 364.—C. S., 1908, Québec, Roumilhac vs Dennis, R. J. Q., 36 C. S., 516.*

2012. Motions in the nature of preliminary exceptions cannot be presented unless accompanied with a certificate from the prothonotary, of which notice must be given to the opposite party at the same time as the motion establishing the deposit in the office of the court of the sum fixed by the rule of practice, C. p. c., 165. Said requirements are mandatory and omission to fulfil them cannot be afterwards cured, otherwise the party moving might make such deposit subsequent to service. *S. C., 1908, Montreal, Karbage vs Malouf et al., 14 R. J., 524; 9 Q. P. R., 305.*

2013. Le demandeur qui, par une action négatoire de servitude, conteste au défendeur le droit d'exercer une servitude sur son fonds en y faisant couler des eaux provenant de sa propriété, et qui greffe à cette action une demande en dommages, exerce plutôt une action pour répression ou indemnité d'un délit, surtout s'il n'affirme aucun fait de la part du défendeur tendant à démontrer que

ce dernier entend exercer ce droit. *C. S., 1908, Québec, Roumilhac vs Dennis, 10 R. P. Q., 63.*

2014. Le propriétaire d'un immeuble poursuivi par son voisin pour empiètement dans la construction d'un édifice a le droit de demander, par exception dilatoire, la suspension des procédures pour appeler en garanti l'architecte à qui il a confié cette construction. *C. S., 1910, Montréal, Dubreuil vs Labelle, 12 R. P. Q., 177.*

2015. Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie. *C. S., 1911, Montréal, Goldstein vs Heft et al., 13 R. P. Q., 43.*

2016. Une partie poursuivie en reddition de compte en vertu d'un acte, dans l'espèce un testament, dont on demande l'annulation, a droit de faire suspendre, par exception dilatoire, les procédures prises contre elle jusqu'à ce que la légalité de l'acte attaqué soit décidée. *C. S., 1912, Iberville, Dame Derrick vs Elvidge, 14 R. P. Q., 63.*

2017. A party making a deposit on any preliminary plea has the right to withdraw it so soon as adjudication is made thereon, without waiting for the final decision on the merits of the case. *S. C., 1912, Sweetsburg, Miller vs Demers, 13 Q. P. R., 420.*

2018. A plaintiff who asks that a defendant be declared to be bound by the obligations assumed by his *auteur* towards plaintiff, cannot by subsequent conclusions, ask, in the alternative, that the deed between the two defendants be declared to be fraudulent, simulated, null and void. *S. C., 1912, Bedford, Heath vs The Escanaba Manufacturing Co. et al., and Foster, ès-qual., 14 Q. P. R., 48.*

2019. Une exception dilatoire pour suspendre l'action principale ne sera pas accordée si le défendeur, signataire conjoint d'un billet promissoire, ne donne aucune raison valable à cet effet, savoir que ce billet doit être payé par un autre signataire ou que de fait le billet a été payé par lui. *C. S., 1912, Montréal, Drouin vs Ambrose, 14 R. P. Q., 58.*

2020. A defendant sued for an amount due under a deed of sale of real estate by an action wherein it is prayed that the property sold be declared hypothecated for the amount sued for, cannot, by dilatory exception, ask that proceedings be stayed until the plaintiffs have made a party to the suit the purchaser of an undivided portion of such property, particularly if the deed of sale is not filed and the registration thereof is only proved by defendant's affidavit. *S. C., 1912, Montreal, Fairbanks et al. vs Mussen, 14 Q. P. R., 209.*

2020a. Le grevé de substitution poursuivi en revendication d'une part indivise d'un des immeubles substitués a intérêt à mettre les appelés en cause pour se libérer de ses obligations envers eux (conservation des biens substitués, etc., arts 2059 et 2060 c. C.). Il peut donc demander, par motion dilatoire, que la poursuite soit arrêtée, jusqu'à ce que les ait assignés, de la manière prévue pour appeler les garants. *C. S., 1913, Québec, Montminy vs Montminy et vir, R. J. Q., 43 C. S., 377.*

2020b. Le défendeur, poursuivi par plusieurs créanciers, par actions distinctes, en recouvrement de sommes qu'il prétend représenter une double réclamation de la même dette, l'un des demandeurs agissant comme le créancier principal originaire, et les autres comme ayant payé la dette à ce dernier, avec subrogation dans ses droits, ne peut pas demander, par motion dilatoire dans chaque poursuite, que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs dans les autres aient été mis en cause. *C. S., 1913, Québec, Vaudry vs The Quebec Railway, Light, Heat and Power Co., R. J. Q., 43 C. S., 382.*

2021. Exécution de l'ordre de la cour.—The party in whose favor an order is made for the production of documents is not entitled to have the proceedings in the case stayed until it is complied with, but should use the means provided by law to have it enforced. *Supr. C., 1907, Montreal, The Toronto Type Foundry Co. vs The Mergenthaler Lithographic Co., Q. J. R., 16 K. B., 345; 13 R. L., n. s., 354; Q. J. R., 14 K. B., 458; 36 Supr. C. R., 593.*

2022. Exemplification de jugement.—A defendant who is sued in this province on a judgment rendered by a provincial court in any other province of the Dominion, is not estopped from pleading any defence that might have been set up to the original suit unless he has been personnally served within such other province, or, in the absence of such personal service, has appeared. *C. R., 1896, Montreal, Cole vs Duncan, Q. J. R., 12 S. C., 152.*

2023. Exhibits.—Exhibits produced at the *enquête* or filed before, may be detained and impounded if there be cause to doubt their authenticity and justice requires it. *K. B., 1811, Quebec, Allen vs Harris, 3 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 298.*

2024. A plaintiff, who sues in any action *en autre droit*, must make a proof of his authority, and a tutor must therefore file his *acte de tutelle* with his declaration. *K. B., 1821, Quebec, Lees vs Scott, 1 R. de L., 350; 2 R. J. R. Q., 52.*

2025. Une pièce produite par une partie à une instance devient commune aux autres parties. *B. R., 1857, Québec, Banque du Peuple vs Guay, 6 D. T. B. C., 281; 9 D. T. B. C., 484; 5 R. J. R. Q., 108; 7 R. J. R. Q., 328.*

2026. Where the defendant objected to the sufficiency of an exhibit, and moved to reject it from the record. The proper recourse was to demand delay to plead, until a sufficient exhibit had been filed. *S. C., 1857, Montreal, Strother vs Forrance, 1 J., 83; 5 R. J. R. Q., 442.*

2027. Motion was made by the defendant to reject from the record certain exhibits which were filed with the articulation of facts as having been filed too late. The 76th section of the Judicature Act of 1857 had virtually repealed the 24th Rule of Practice, requiring the filing of exhibits with the declaration, and the motion was rejected. *S. C., 1860, Montreal, Denis vs Crawford, 4 J., 147; 8 R. J. R. Q., 155.*

2028. Where it is shown that a paper filed in a case has been ante-dated, and in reality filed on a different day from its date and after the proper delay, it will be struck from the files of the court on motion to that effect, and it is not necessary to inscribe *en faux* against the plumitif or register of papers filed. *S. C., 1863, Montreal, Beaudry vs Ouimette, 8 J., 126; 14 L. C. R., 107; 12 R. J. R. Q., 289.*

2029. A party to a case may at any time produce and file at *enquête*, without notice to the adverse party, papers and documents not proved, provided they appear to bear on the case, and the materiality of such documents will be adjudicated upon at the final hearing. *S. C., 1869, Montreal, Mills vs The Granby Red Slate Company, 13 J., 166; 19 R. J. R. Q., 231, 582.*

2030. Des pièces produites au dossier, par le demandeur, en même temps que sa déclaration, mais qui ne sont pas mentionnées en icelle, ne seront pas rejetées, sur motion faite et présentée par le défendeur le même jour que la cause est entendu au mérite; et une telle motion n'ayant pas été faite en temps opportun l'irrégularité, si irrégularité il y a, se trouve couverte. *C. S., 1869, Arthabaska, Chèvrefils dit Belisle vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36, 531, 534, 553, 555, 560.*

2031. Exhibits filed in one case cannot be transferred to another without special permission from the court. *S. C., 1869, Montreal, Aimbault et vir vs Dunlop, 13 J., 140; 19 R. J. R. Q., 211, 560.*

2032. And the court will not order a party to produce and file an original paper forming part of a record in another court. *S. C., 1899, Sherbrooke, The Corporation of the township of North Ham vs Juneau et al., Q. J. R., 16 S. C., 24.*

2033. Lorsque le demandeur a contesté l'opposition, sans exiger au préalable la production des billets ou de copies des billets que l'opposant allègue avoir payés, ce dernier peut les produire à l'enquête, à la charge par lui de payer les frais s'il en est résulté, suivant l'article 213 du Code de procédure civile. *B. R., 1874, Québec, Dawson vs Desfossés, 6 R. L., 334.*

2034. An action on a promissory note not filed and not in possession of the plaintiff will be dismissed. *Q. B., 1875, Montreal, Hudon vs Girouard, 21 J., 15; 1 L. N., 201, 212.*

2035. Dans une action pour faire annuler un rôle de cotisation, il n'est pas nécessaire que le rôle soit produit pour que ce rôle puisse être annulé, si les irrégularités peuvent être constatées par les admissions de la partie adverse. *B. R., 1879, Montréal, Bisson vs La Cité de Montréal, 10 R. L., 100; 23 J., 306; 2 L. N., 341.—B. R., 1879, Montréal, Baylis vs La Cité de Montréal, 10 R. L., 106; 23 J., 301; 1 L. N., 62, 78; 2 L. N., 340.*

2036. In an action for arrears of municipal taxes, it is not necessary to produce the original collection rolls, and proof of the notice required by art. 960 of the municipal Code, and of true abstracts from the collection rolls, is sufficient. *C. R., 1879, Montreal, The Corporation of the township of Acton vs Felton et al., 24 J., 113.*

2037. The only object of the provisions contained in articles 99, 103 and 106 C. c. p. is to enable the defendant to plead, and he cannot after he has pleaded have an exhibit rejected which the plaintiff has produced at *enquête*. *S. C., 1880, Beauce, Filion vs Corriveau et al., and Levis and Kennebec Railway Co., 7 Q. L. R., 66; 4 L. N., 240.*

2038. Where a plaintiff fails to file with his declaration the exhibits alleged in support of his demand, he may do so afterwards, and so long as the position of the parties remains

unchanged, without leave of the court, provided notice be given to the opposite party. But if the exhibits that ought to have been filed with any pleading subsequent to the declaration are not so filed, they cannot afterwards be filed without the consent of the opposite party or leave of the court. *S. C., 1881, Quebec, Bussière vs Gaboury, 7 Q. L. R., 51; 4 L. N., 240.—Q. B., 1887, Montreal, Guilbault et al. vs Vadeneais, 1 D. C. A., 228.—C. R., 1888, Quebec, Girard et al. vs Corporation du comté d'Arthabaska et Corporation de la paroisse de St-Fortunat et al., 16 R. L., 580; 32 J., 32; 34 J., 267.*

2039. Where a marriage license was not filed at the proper time by the clergyman sued in damages, and was afterwards irregularly produced at *enquête*, the court should not have excluded the exhibit altogether, but should have allowed the party an opportunity to file it, after due notice, on payment of costs. *Q. B., 1882, Montreal, Couture vs Foster, 5 L. N., 302.*

2040. In a possessory action concerning a servitude, the plaintiff and defendant were mill owners. The plaintiff's mill was situated on a small river called *la Rivière du Petit Moulin*. That belonging to the defendant is on the river Port-Joli, in the same neighbourhood, as shown upon the plan filed in this cause, which is admitted to be correct. The water of the *Rivière du Petit Moulin*, being at certain seasons of the year insufficient for the working of the plaintiff's mill the owner of that mill, more than thirty years ago, cut a canal from the river Port-Joli on which the defendant's mill is situated, to the *Rivière du Petit Moulin*, on which the plaintiff has his mill, which canal causes a considerable portion of the water of the river Port-Joli to flow from that river and fall in the *Rivière du Petit Moulin*, at a point above the plaintiff's mill, thus taking from the river Port-Joli, water absolutely required for the working of the defendant's mill and furnisning a sufficient supply of water to the plaintiff's mill. In connection with the said canal, and in order to make it effectual for the purpose for which it was constructed, a mill dam was, by the *auteurs* of the plaintiff, placed across the river Port-Joli. The said mill dam and a part of the said canal are situated on the property of the said defendant. In 1882 the defendant cut a *saignée*, a ditch or trench, on his own land, from a point on the said river Port-Joli, above the said dam to a point below it. The *saignée* or trench so cut was intented to have and has the effect of rendering the dam comparatively inoperative, of preventing the water of the river Port-Joli from being turned into the *Rivière du Petit Moulin*, and of the flow in its natural course, towards the defendant's mill; the result, as the defendant says in his factum, was: *à son tour le moulin du demandeur cessa de tourner, et comme conséquence, la présente action fut intentée contre le défendeur.* The contention of the defendant is: *que sans notre droit, en matière de servitude on ne peut agir qu'au pétitoire*, and towards too close of his factum, he says: *En résumé par l'action possessoire en matière de servitude.* Where the plaintiff produces certain titles, in support of his possession of a servitude, which titles, however, had not been pleaded, and were objected to, such objection would be fatal if the action were a petitory action, or in the nature of a petitory action, because in such a case, the action would be founded on the title, but the present case being founded, not on the titles, but on the possession, the titles were produced merely to characterize the posession which has always been allowed in this district, the objections should be overruled. *C. R., 1884, Quebec, Bélanger vs Dupont, 10 Q. L. R., 221.*

2041. Under articles 103 and 141 C. c. p., plaintiff is bound to file only such exhibits as his action is founded upon and as are necessary to support it, and the absence of any other exhibit does not prevent him from proceeding with the case and foreclosing his adversary, if the latter fails to plead. *C. R., 1885, Quebec, Paradis vs Poirier, 11 Q. J. R., 82; 8 L. N., 189.*

2042. Lorsque les preuves littérales invoquées au soutien de la demande ne sont pas produites en même temps que l'exploit d'assignation, le délai de huit jours accordé par l'article 137 du Code de procédure civil, pour plaider au mérite ne compte que du jour de la production des pièces ; et le défendeur ne peut être forclos de plaider que par une demande faite après l'expiration de ces huit jours. *C. S., 1887, Montréal, Gauthier vs Leroux, 15 R. L., 240.*

2043. Lorsqu'une lettre de change négociable, produite comme exhibit dans une cause, est perdue depuis sa production au greffe avec le rapport de l'action, la partie qui l'a produite pourra cependant procéder dans la cause, en établissant la perte, mais elle sera tenue, dans ce cas, de fournir le cautionnement requis par l'article 2316 du C. c. *B. R., 1888, Montréal, Lewis et al. vs Walters,*

16 R. L., 640; 12 L. N., 68; M. L. R., 4 B. R., 256.

2044. In an action *assumpsit*, the defendant pleaded a general denial. After plea filed plaintiff produced a draft and some correspondence, and notified defendant that he had filed his exhibits, and required him to plead within the delays allowed by law. Defendant filed a supplementary plea without further stamps. Plaintiff moved to reject said plea from the record: The court decided that the plaintiff had proceeded irregularly, and the motion to reject said plea must be dismissed with costs. *C. C., 1889, Montreal, Serhan et al. vs Loynachan, 34 J., 76.*

2045. Bien que par l'article 103 du C. p. c. il est décrété que jusqu'à ce que les pièces nécessaires aient été produites, le demandeur ne peut procéder sur sa demande, néanmoins, le défendeur peut également le forcer par motion de produire ses exhibits, ou produire une exception dilatoire pour arrêter la poursuite jusqu'à la production de ces pièces. *C. S., 1890, Montréal, Stewart et al. vs Molsons Bank, M. L. R., 6 C. S., 324; 13 L. N., 291.—C. S., 1890, Montréal, Stewart et al. vs Thomas et al., 20 R. L., 27.—C. S., 1899, Montréal, McCormick vs Irvine, 2 R. P. Q., 44.—C. S., 1902, Arthabaska, Thibault et al. vs Poulin, R. J. Q., 21 C. S., 126.*

2046. Et le défendeur peut obtenir cette suspension des procédures par motion qui sera accordée avec dépens. *C. S., 1892, Montréal, Harries vs Baxter, R. J. Q., 2 C. S., 518; 16 L. N., 266.*

2047. D'après l'article 157 C. p. c., un demandeur ne peut procéder sur son action avant de produire les pièces invoquées au soutien de sa demande, et partant il n'y a pas lieu pour le défendeur de présenter une motion demandant la suspension des procédures et il n'est pas tenu de plaider jusqu'à ce que ces pièces soient produites. Une telle motion sera renvoyée avec dépens, comme inutile. *C. S., 1901, Montréal, Lemay dit Delorme vs Labelle, 4 R. P. Q., 189; 7 R. J., 442.*

2048. Du moment qu'à sa face même une pièce essentielle au soutien d'une cause n'appert avoir été produite qu'après que la cause a été plaidée, l'action, sur révision, doit être renvoyée, sans réserve du droit de la recommencer; et ce, alors même qu'il n'a été fait aucune demande pour faire mettre ce document hors du dossier et que le jugement de première instance constate que le juge qui l'a rendu s'est appuyé sur la dite pièce pour le rendre. *C. R., 1893, Québec, Corporation de St-Henri vs Gagnon, R. J. Q., 3 C. S., 96; 16 L. N., 172.*

2049. Lorsque le demandeur, sans produire une pièce sur laquelle l'action est fondée, a forclos le défendeur de plaider et procédé *ex parte* jusqu'à l'audition au mérite et la mise de la cause en délibéré, il ne peut plus produire cette pièce sans renoncer à la forclusion et à toutes les procédures subséquentes et sans donner avis au défendeur de la production de la pièce en question. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

2050. The plaintiff (in an action praying that defendant be condemned to make an inventory of community,) alleged that no marriage contract was entered into between defendant and his first wife, and that therefore a community of property was formed between them. The defendant in his plea specially denied said allegation, without however mentioning the existence of a marriage contract, or that, by any specified contract of marriage, community of property was excluded between the consorts. The defendant under this issue being by law precluded from filing thereafter a marriage contract, it was unnecessary to grant a motion made by plaintiff, praying that defendant be ordered to produce any marriage contract that might have been passed. The plaintiff, however, was granted *acte* of his demand for its production. *C. S., 1894, Montreal, Thomson vs Thomson, Q. J. R., 5 S. C., 125.*

2051. In an action for goods sold, a motion by defendant that he be not held to plead until plaintiff produce particulars of his account, amounts to a waiver of an objection based upon the non-production by plaintiff of certain written exhibits. *C. R., 1896, Quebec, Chouinard vs Bernier, Q. J. R., 11 S. C., 121.*

2052. La demande de production de livres sur lesquels est basée une action ne peut être faite, par le défendeur, qu'après que le plaidoyer a été produit. *C. S., 1897, Montréal, Picklemen vs Adler, 3 R. L., n. s., 456; 1 R. P. Q., 53.*

2053. Le défendeur qui mentionne un contrat dans son plaidoyer peut être tenu, sur motion, de le produire dans un certain délai, et, à défaut par lui de ce faire, les allégations mentionnant tel contrat seront retranchées. *C. C., 1898, Terrebonne, Longpré vs Compagnie d'Imprimerie du Nord et al., 1 R. P. Q., 459.*

2054. Quand les pièces littérales invoquées au soutien d'une pièce de plaidoirie ne sont pas produites avec elles, la forclusion de répondre à telle pièce de plaidoirie ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquemment produites et avis dûment donné de leur production. Tant que réponse n'est pas faite à telle pièce de plaidoirie, ou que tel ordre de forclusion n'est pas donné, il ne peut y avoir contestation liée en la cause, et une inscription à l'enquête et mérite faite dans les circonstances, sera mise de côté sur motion, telle inscription ne pouvant être faite qu'après contestation liée. *C. S., 1898, Fraserville, Ville de Fraserville vs Pelletier, 1 R. P. Q., 479.*

2055. Celui qui, se prétendant propriétaire d'un fonds de terrain depuis plus de dix ans, le réclame d'un possesseur sans titres, peut être tenu, sur motion à cet effet de produire ses titres à ce terrain, mais non les extraits du rôle de cotisation, ni aucun autre document. *C. S., 1898, Montréal, Brunet vs Cité de Montréal, 1 R. P. Q., 360.*

2056. Un défendeur qui invoque au soutien de sa défense une pièce qu'il ne produit pas, n'a pas le droit d'inscrire cette cause avant telle production, et peut être forcé de produire cette pièce sous peine de rejet de l'inscription. *C. S., 1898, Montréal, Lalonde vs Morneau, 1 R. P. Q., 330.*

2057. Non-certified copies of deeds of donation and of confirmation do not constitute the proofs required by art. 155 C. p. c., and will de rejected from the record on motion of the adverse party. *S. C., 1898, Montreal, Forget vs de Repentigny, 1 Q. P. R., 577; 5 R. L., n. s., 71.*

2058. Une partie dans une cause n'est tenue de produire comme exhibit que la preuve écrite à laquelle elle réfère ou qu'elle déclare vouloir invoquer à l'enquête; et elle n'est pas tenue de produire la copie d'un contrat, lorsqu'elle allègue ce contrat sans dire s'il est verbal ou écrit. *C. S., 1899, Montréal, Tremblay vs Desrochers, 6 R. L., n. s., 233.*

2059. Dans une action basée sur un prêt fait pour payer des billets dus par le défendeur, la partie demanderesse ne sera pas tenue de produire ces billets, si elle déclare ignorer où ils sont. *C. S., 1899, Montréal, McLeod vs Lemay, 1 R. P. Q., 592*

2060. Lorsqu'il est nécessaire pour les fins de la cause et vu l'état particulier des lieux de faire faire, par un expert, un plan des dits lieux et un état des dommages soufferts, le demandeur peut réclamer de la cité, parmi ses dommages, les honoraires de tel expert. *C. S., 1900, Montréal, Scanlan vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 363.*

2061. Where defendant has not objected to a copy of writing *sous seing-privé* set out in plaintiff's declaration being produced in lieu of the original, which plaintiff claims is in the possession of a third party, he cannot ask that *ex-parte* proceedings since the return be rejected on the ground that defendant has contravened arts 155, 157, C. p. c. *S. C., 1900, Montreal, Latour vs Brazier, 3 Q. P. R., 174.*

2062. Un demandeur qui poursuit en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sur un bail passé en cette qualité avec la défenderesse, n'est pas tenu de produire les pièces prouvant sa qualité avant de pouvoir inscrire *ex parte*. *C. S., 1900, Montréal, Leclaire, ès-qual., vs Huot et Parizeau, 3 R. P. Q., 389.*

2063. Le demandeur qui, dans sa déclaration, allègue l'existence d'un document, sans cependant mentionner qu'il le produit, est présumé vouloir invoquer ce document au soutien de sa demande, et partant, il doit le produire au greffe avec l'exploit d'assignation aux termes de l'article 155 C. p. c.

2064. Jusqu'à ce que tel document soit produit le demandeur ne peut procéder sur sa demande. Si, dans ces circonstances, le demandeur procède, il sera permis au défendeur de comparaître et de plaider, les frais doivent alors suivre le sort de la cause. *C. S., 1901, Montréal, Martin vs Montreal Gaz Co. et al., 7 R. J., 356.*

2065. Le demandeur qui, n'ayant point produit les pièces ou preuves littérales invoquées dans son action, avec l'exploit d'assignation, aux termes de l'art. 155, C. p. c., les produit ensuite, sans le consentement de la partie adverse et sans la permission du juge, et donne au défendeur un avis régulier du fait de telle production, peut, par motion, sous l'article 202 C. p. c., obtenir que le défendeur soit forclos de plaider, si un délai raisonnable et suffisant s'est écoulé depuis que le défendeur a eu avis de la production des dites pièces ou exhibits. *C. S., 1902, Montréal, Trenholme vs Provost, 8 R. J., 352; 8 R. L., n. s., 152.*

2066. Jusqu'à ce que les preuves littérales, invoquées au soutien de son action, aient été produites par le demandeur et avis donné à la partie adverse, le demandeur ne peut forclore le défendeur et inscrire pour jugement *ex parte*.

2067. Une motion du défendeur pour faire rejeter la forclusion et l'inscription sera accordée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Lafontaine vs Choquette, 4 R. P. Q., 437; 8 R. L., n. s., 263.—C. S., 1902, Montréal, St-Aubin vs Lamarche, 5 R. P., 41.*

2068. Une partie qui se prétend propriétaire d'un certain immeuble, sans alléguer de titre ou de preuves littérales au soutien de son allégation, ne peut être tenue, sur motion à cet effet, de produire ses titres à la propriété et les procédures ne sont pas suspendues pour lui faire produire ses titres. *C. S., 1903, Montréal, Molson vs Cité de Montréal, 5 R. P. Q., 339.*

2069. Under article 159 of the Code of procedure and article 37 of the Rules of practice, exhibits cannot be taken from the record, during the pendency of the suit, without the consent of the opposite party or the leave of the judge. *S. C., 1903, Iberville, Wetherall et al. vs MacDonald, 9 R. J., 381.*

2070. Une partie qui produit une de ses propres lettres ne peut être tenue d'en produire l'original, cet original étant en la possession de la partie à qui la lettre était adressée. *C. S., 1903, Montréal, Chaput et al. vs Charland, 6 R. P. Q., 33.*

2071. A party who has declared, in compliance with a judgment ordering him to file particulars, that he was suing upon a verbal contract, may, without fraud, file documentary evidence at trial, in support of such so-called verbal contract.

2072. At any rate, it is the duty of the adverse party, when such documents are filed, to object to their production and take proceedings to have the case reopened while it is under advisement, and a *requête civile* will not be received when the party might have had the case re-opened before judgment. *S. C., 1904, Montreal, Union Home and Real Estate Co. vs Estates, Limited, and Sovereign Bank of Canada, 6 Q. P. R., 383.*

2073. Une corporation municipale qui poursuit pour travaux faits en vertu d'un rôle de répartition, peut être tenue de produire un extrait de ce rôle, et la défenderesse peut demander de n'être pas forcée à plaider avant telle production. *C. S., 1904, Montréal, Corporation du village de De Lorimier vs Communauté des SS. NN. de Jésus et Marie, 6 R. P. Q., 368.*

2074. The default to file, with the return of the action, exhibits which are not of a nature to suspend the delay for foreclosure, does not prevent the filing of a plea and a plea filed after the delay without leave will be rejected on motion to that effect. *S. C., 1905, Montreal, Mélançon vs Archambault, 7 Q. P. R., 38; 11 R. L., n. s., 253.*

2075. The non production by plaintiff of the letters mentioned in the declaration in support of the demand, is a bar to plaintiff proceeding on his demand until such letters are regularly produced.

2076. The mere fact that defendant, after foreclosure by plaintiff, offered a plea without production of such letters as exhibits, which plea defendant was prevented from fyling by reason of such foreclosure, has not the effect of regularizing said foreclosure and entitling plaintiff to proceed on his demand to inscription for judgment. *S. C., 1905, Montreal, Montreal Watch Case Co. vs Imperial Button Co., 12 R. J., 74.*

2077. Un demandeur ne peut procéder sur son action tant qu'il n'a pas produit ses exhibits, et le défendeur n'est pas, non plus, tenu de procéder, vu que toutes les procédures sont suspendues, et, dans ces circonstances, une exception dilatoire pour appeler garant, produite dans les trois jours de l'avis de production des pièces du demandeur, est dans un délai utile. *C. S., 1906, Montréal, Dale vs Lidstone, 15 R. J., 476.*

2078. Lorsqu'une partie a obtenu de la cour un ordre pour forcer la partie adverse à produire certains documents, elle doit agir avec diligence pour faire exécuter cet ordre, un jugement subséquent qui ordonne la suspension de toutes les procédures jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté est irrégulier et droit être mis de côté. *B. R., 1907, Montréal, Toronto Type Foundry Co. vs Mergenthaler Linotype Co., 8 R. P. Q., 279; 13 R. L., n. s., 354.*

2079. In an action *en bornage*, a motion by plaintiff that the defendant be ordered to produce and give communication of all documents and titles, which he has in his control and which relate to the contestation, is too vague and indefinite, because it does not call for any particular document. *S. C., 1907, Quebec, Bruneau vs Talbot, 9 Q. P. R., 424.*

2080. In an action for the annulment of the registration of a mortgage, the defendant has the right to move that the plaintiff be ordered to produce a document referred to in the declaration as having been exhibited to the defendant and to which the latter was requested to affix his signature, or an authentic copy thereof, in order that he may plead

to said action. *S. C., 1909, Quebec, Auger vs Auger, 10 Q. P. R., 366.*

2081. A company sued in damages on account of an accident cannot be compelled to produce at the trial a report made by an officer of the company to its solicitor, this report being a privileged communication between attorney and client. *S. C., 1909, Montreal, Dame Zaste et al. vs Grand Trunk Railway Co., 10 Q. P. R., 270.*

2082. Si les pièces littérales invoquées au soutien d'une opposition ont déjà été produites dans l'instance originaire, il n'est pas besoin d'en produire de nouvelles copies avec l'opposition. *C. S., 1910, Richelieu, Drainville vs Savoie, ès-qual., Drainville, 11 R. P. Q., 437; 16 R. L., n. s., 505.*

2083. Plaintiff must allege why he cannot produce the original of an exhibit mentioned in his declaration.

2084. A motion by the defendant for the dismissal of a copy of a cheque signed by him and fyled as exhibit under the above mentioned circumstances, will be rejected. *S. C., 1910, Quebec, Blouin vs Blouin, 12 Q. P. R., 309.*

2085. La partie qui invoque au soutien de sa plaidoirie des rôles d'évaluation et de perception ainsi que des actes de répartition, sera tenue d'en produire des copies ou des extraits.

2086. Si ces pièces littérales sont invoquées par la partie demanderesse, celle-ci ne pourra procéder par défaut sur sa demande tant qu'elle ne les aura pas produites au dossier, en la manière voulue par la loi. *C. S., 1910, Trois-Rivières, La Corporation de la paroisse de Ste-Flore vs The Shawinigan Hydro Electric Co., 12 R. P. Q., 365.*

2087. An action must not be dismissed on account of plaintiff's default to produce some documents, if the motion of defendant merely asked that he be relieved from pleading during plaintiff's default to fyle said documents. *S. C., 1912, Quebec, Légaré et al. vs Verret et al., 13 Q. P. R., 298*

2088. Factum.—Factum may be fyled upon an appeal from an interlocutory judgment. *Q. B., 1885, Quebec, 11 Q. L. R., 216.*

2088a. Quand une cause a été plaidée, il ne sera pas permis aux avocats de produire des factums supplémentaires sans la permission de la cour.

2089. L'avocat peut, cependant, sans permission spéciale, envoyer à la cour des autorités et les grouper sous différents titres sous forme de propositions. *B. R., 1908, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs Richard, 10 R. P. Q., 324.*

2090. "Fiat."—Under the Code of procedure now in force, it is not necessary that the *fiat* should mention the return day of the writ inasmuch as the law supplies the return day, viz., six days after the service, which was mentioned in the writ. *S. C., 1900, Montreal, Bull vs Lanigan, Q. J. R., 19 S. C., 30.*

2091. Il n'est pas absolument nécessaire que le *fiat* pour l'émanation d'un bref de saisie des biens et immeubles d'un débiteur, soit signé de la main même des avocats au dossier, mais le nom de tels avocats peut être écrit au bas du *fiat* par un autre avocat autorisé par eux à ce faire.

2092. D'ailleurs cette irrégularité ne constitue pas une cause de nullité absolue du bref d'exécution ainsi émané, ni des autres procédures qui l'ont suivi, elle constituerait, tout au plus, une cause de nullité relative, dont seule, la partie contre laquelle ce bref a été émané, pourrait se plaindre, si cette irrégularité avait été la cause d'un grief ou préjudice sérieux; un tiers ou opposant n'a aucune raison de se plaindre de cette irrégularité. *C. S., 1903, Beauharnois, Cousineau vs Cossette et Cossette, 10 R. J., 379.*

2093. By Rule of practice No. 25, every writ of summons, except those of subpœna, and writs of execution, shall be issued only upon appearance and *fiat* of the attorney or of the party sueing out the same; and by Rule No. 42, every appearance must be in writing and signed.

2094. A written appearance on behalf of plaintiff is as assential as is one for defendant.

2095. An action wherein the writ was issued without such plaintiff's written appearance will be dismissed with costs on motion to the form. *S. C., 1905, Montreal, Markie vs Gillespie, 11 R. J., 255.*

2096. Rule of practice 25, as to *"fiat,"* is not applicable to writs issued upon petition and order precedent of a judge under the Charter of the City of Montreal, 62 Vict. (1899), ch. 58, sects. 279-280. *S. C., 1910, Montreal, Lemoine vs Dubeau, Q.J.R., 17 S. C., 398.*

2097. Forclusion.—Where the defendant, five months after the service of the action, made a motion to be allowed to appear and plead: As the action was one of damages he would be allowed to do so on paying full costs of the action. *S. C., 1856, Montreal, Hayden vs Fitzsimmons, 1 J., 9; 5 R.J.R.Q., 366.*

2098. Where a preliminary plea had been filed, and the plaintiff had demanded a plea to the merits under 20 Vict. chap. 44, sect. 72, the plaintiff might foreclose the defendant after the eight days from such demand without serving the demand of plea required by 12 Vict. chap. 38. *S. C., 1858, Montreal, McGill vs Wells, 2 J., 290; 7 R. J. R. Q., 44.*

2099. The attorney in a case is *dominus litis* with regard to the procedure, and the attorney foreclosed should not have suspended his *enquête* on the word of the adverse party. *S. C., 1859, Montreal, O'Connell vs Corporation of Montreal, 4 J., 56; 10 L. C. R., 19; 8 R. J. R. Q., 95; 20 R. J. R. Q., 264,576.*

2100. On motion of plaintiff to reject a plea filed half an hour after foreclosure and before any further proceedings had been had. Under such circumstances the motion must be rejected and the plea allowed to stand. *S. C., 1859, Montreal, Ostell vs O'Brien, 4 J., 122.*

2101. A plea filed by defendant half an hour after foreclosure has been entered by the prothonotary will not be rejected on motion to that effect made by the plaintiff, though the latter support his motion by an affidavit that the defendant has no defence to his action, and that the pleas are sham pleas, and though the defendant does not resist the motion by counter affidavit to the effect that the pleas are filed *bonâ fide*. *S. C. 1860, Montreal, Molson et al. vs Reuter et al., 4 J., 299; 8 R. J. R. Q., 252.*

2102. La cour siégeant aux séances d'enquête n'a pas le pouvoir de rejeter une forclusion et une inscription à l'enquête et de permettre au défendeur de plaider. *C. S., 1861, Montréal, Macnamara vs Meagher, 5 J., 48; 9 R. J. R. Q., 17; 21 R. J. R. Q., 60, 555.*

2103. Where through the neglect of the defendant's attorney default and judgment had been entered, it was allowed to the defendant on motion supported by affidavit to that effect to file an appearance and plea to the action. *C. C., 1863, Montreal, Derepentigny vs Doherty, 7 J., 287; 12 R. J. R. Q., 185.*

2104. A defendant foreclosed from pleading will be allowed to answer the plaintiff's contestation of the garnishee's declaration if he has an interest in the matters raised by the contestation. *S. C., 1864, Montreal, Kingston vs Torrance and Torrance et al., et Kingston, 9 J., 20; 13 R. J. R. Q., 495.*

2105. A defendant who has been regularly foreclosed will not be allowed to come in and plead, when the plea offered is not considered good. *C. R,. 1865, Montreal, Corporation of Montreal vs Ranson, 1 L. C. L. J., 100; 18 R. J. R. Q., 165, 535, 544.*

2106. Where by motion the defendant asked to be allowed to file pleas to an action on a note after foreclosure, and one of the plea was founded on an affidavit charging that the signature to the note was not the signature of dejendant: The allegation of forgery not being made in the terms required by the Code, the application could not be granted. *S. C., 1879, Montreal, Milloy vs Farmer et al., 2 L. N., 182.*

2107. Lorsqu'un défendeur est forclos de plaider et laisse le demandeur procéder *ex parte* à sa preuve, sur le principe qu'un des exhibits de la demande n'est pas produit, il ne peut obtenir dans le cas où cet exhibit n'est pas une pièce au soutien de la demande, mais un état détaillé, la permission de plaider qu'en payant tous les frais encourus par son défaut, et la preuve faite pourra servir au demandeur. *C. S., 1885, Montréal, Lavallée vs Létourneux, M. L. R., 1 C. S., 492; 8 L. N., 378.*

2108. La forclusion de plaider ne peut être prise qu'après l'expiration du troisième jour juridique à compter de la demande de plaider. *C. R., 1892, Montréal, Starr vs Phillips et Maloney et Kinball et al., R. J. Q., 1 C. S., 315.*

2109. In a summary case, where an exception to the form was dismissed on May 21, and the 23rd and 24th were non-juridical days, a foreclosure and judgment *ex parte* on the 25th were premature, the defendant being entitled to plead on that day. *C. R., 1896, Montreal, Vien et al. vs Holmes Electric Protection Co., Q. J. R., 10 S. C., 128.*

2110. Le demandeur ne peut, lorsqu'une exception à la forme que le défendeur a opposée à sa demande a été déboutée, forclore le défendeur le jour même du renvoi de l'exception; mais le défendeur doit avoir le délai ordinaire à compter de ce jugement pour produire sa défense, et le demandeur ne peut se prévaloir d'une demande de plaider qu'il aurait fait signifier au défendeur après contestation de l'exception à la forme et avant le jugement sur icelle ; cette demande de plaider, pour être effective, doit être faite avant contestation de l'exception préliminaire.

2111. Cependant, dans l'espèce, le défendeur n'ayant pas dénoncé ce vice de procédure à la cour de première instance, malgré signification personnelle à son avocat de l'inscription au mérite, et n'ayant pas réussi en

révision sur son exception à la forme, n'aura pas de frais devant la cour de Révision. *C.R., 1896, Montréal, Champagne vs Bachaud, R. J. Q., 10 C. S., 299.*

2112. Lorsque le protonotaire pour une raison quelconque refuse de recevoir une pièce de procédure (dans l'espèce, un plaidoyer), la partie doit s'adresser au tribunal afin de la faire recevoir, elle ne peut pour cette raison faire mettre de côté une forclusion prise contre elle comme illégale. *C. S., 1897, Montréal, DeMartigny vs Trudeau, 4 R. L., n. s., 95; 1 R. P. Q., 126.*

2113. Un défendeur dans une action prise sous l'empire de l'ancien Code de prodécure, ne peut être forclos de plaider sans qu'une demande lui en ait été régulièrement faite, et un certificat de non-plaidoyer produit sans telle demande, sera rejeté du dossier sur motion, avec dépens. *C. S., 1899, Montréal, Hargadine McKittrick Dry Goods Co. vs Fels, 2 R. P. Q., 188.*

2114. D'après l'article 205 C.p.c., il n'est pas nécessaire de demander ni d'obtenir un certificat de forclusion contre la partie en défaut de plaider, et les délais expirés, le défendeur qui n'a pas plaidé est de plein droit forclos de le faire, sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du juge, et le demandeur peut inscrire sa cause *ex parte*, pour enquête et mérite. *C. S., 1899, Arthabaska, Paradis vs Compagnie du Grand Tronc, 2 R. P. Q., 31; R. J. Q., 15 C. S., 467.*

2115. Dans une action en reddition de compte le demandeur ne peut être déchu du droit de constester le compte produit dans la cause par le défendeur, avant d'avoir reçu avis de la production de ce compte. *C. S, 1899, Montréal, Greenwood, ès-qual., vs Dent, 2 R. P. Q., 125.*

2116. Le defendeur en défaut de plaider pourra se faire relever de sa forclusion et demander des détails du compte du demandeur, et ce en payant les frais occasionnés par son défaut. *C. S., 1901, Montréal, Desjardins vs Lamoureux, 4 R. P. Q., 338; 4 R. J., 338.*

2117. A plaintiff who has filed his exhibits after the return of his action, will be allowed, on motion, to obtain the foreclosure of the defendant from pleading, if a sufficient delay has elapsed since notice of the filing of the exhibits was given to the defendant but such motion will be granted without costs. *S. C., 1902, Montreal, Dame Trenholme vs Provost et al., 4 Q. P. R., 316.*

2118. Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec elle, la forclusion de plaider à telle action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont produites après le rapport de l'action et avis dûment donné de leur production.

2119. Tant qu'une forclusion n'a pas été obtenue, comme susdit, le demandeur ne peut inscrire pour preuve et audition *ex parte*.

2120. La motion du défendeur pour faire rejeter une telle inscription et pour permission de plaider sera accordée avec frais contre le demandeur. *C. S., 1902, Montréal, St-Aubin vs Lamarche et al., 4 R. P. Q., 434; 8 R. L., n. s., 263.*

2121. Une défense, produite sans permission du tribunal, après certificat de défaut de plaider et inscription *ex parte*, ne sera pas rejetée du dossier, sur motion du demandeur, mais le défendeur sera condamné à payer, dans un délai déterminé, les frais occasionnés par son défaut et, sur paiement de tels frais dans ce délai, cette défense sera considérée comme ayant été produite sur permission du tribunal, en par le défendeur payant de plus les frais de la motion demandant le rejet de telle défense. *C. S., 1904, Montréal, Sun Life Assurance Co. of Canada vs Davelny, 10 R. J., 205.*

2122. If a foreclosure to plead has been unduly entered during vacation, the lapse, after vacation, of the ordinary delay to plead does not affect the defendant until plaintiff has removed the foreclosure. *S. C., 1904, Montreal, Bernard vs Carbonneau, 6 Q. P. R., 348.*

2123. Le défendeur ne peut être forclos de plaider avant l'expiration de six jours à compter de la signification d'un avis l'informant que le cautionnement pour frais que le demandeur a été condamné à fournir, a été de fait fourni. *C. S., 1908, Montréal, Guilbault vs Waring et Gillow, 10 R. P. Q., 45.*

2124. Foreclosure being no longer an *acte* of the court granted on application therefor, but taking place, at the expiration of the delay to plead, by sole operation of law, article 207 C. p. c., a certificate thereof, when incurred before the 30th of June, may be validly given by the prothonotary between that date and the 1st September, notwithstanding article 10 C. p. c.

2125. A defendant, who is foreclosed from pleading, cannot, by any act or proceeding of his own, such as tendering a confession,

or filing a plea, relieve himself therefrom, and the plaintiff cannot, thereby be prevented from proceeding to judgment *ex parte*. *K. B., 1908, Montreal, Skinner vs Curtis, ès-qual., Q. J. R., 17 K. B., 477.*

2126. Le demandeur ne peut forclore le défendeur avant d'avoir produit le billet qui fait la base même de l'action ou au moins une copie certifiée par le protonotaire. *C. S., 1912, Montréal, Drouin vs Laliberté, 14 R. P. Q., 56.*

2127. Le consentement sans restriction, après les délais, à la production de la réponse fait disparaître de plein droit la forclusion qui était intervenue après la production du plaidoyer. *C. S., 1912, Montréal, Levine vs The Canadian Northern Quebec Railway Co., 13 R. P. Q., 309.*

2128. Formâ pauperis (In).—A plaintiff resident without the province cannot sue *in formâ pauperis* in consequence of the statute 41st Geo. III, ch. 7, sect, 2, which compels all plaintiffs resident without the province (without distinction), to give security for costs. *K. B., 1810, Quebec, Barry vs Harris, 1 R. de L., 509; 3 R. de L., 304, 348; 2 R. J. R. Q., 126, 295.*

2129. Une motion de la part d'un demandeur qui a poursuivi et obtenu jugement *in formâ pauperis*, pour permission de procéder à l'exécution de tel jugement *in formâ pauperis*, ne doit pas être accordée. *C. S., 1856, Québec, Harrington vs McCaul, 6 D. T. B. C., 426; 5 R. J. R. Q., 130.*

2130. Quoiqu'une partie ait obtenu permission de procéder *in formâ pauperis*, elle est néanmoins tenue de payer la taxe imposée par la loi. *C. C., 1862, Québec, Olsen vs Forstersen, 12 D. T. B. C., 226; 10 R. J. R. Q., 484; 17 R. L., 493.*

Contra: C. R., 1890, Montréal, Gardner vs Canada Plate Co., et Longpré et al., 17 R. L.; 493; 20 R. L., 272.

2131. Le droit de procéder *in formâ pauperis* peut être révoqué par le tribunal sur motion, lorsqu'il appert que la partie qui a obtenu ce privilège a des moyens suffisants pour lui permettre de payer les déboursés nécessaires.

2132. Sur la négligence ou le refus de la part de cette partie d'opposer sur les pièces judiciaires de son dossier les timbres requis, dans le délai fixé par le jugement révoquant le privilège, la partie adverse pourra demander le renvoi de l'action. *C. C., 1865, Montréal, Montférant vs Bertrand, 9 J., 170; 14 R. J. R. Q., 79.—C. S., 1886, Montréal, Laurin vs Loranger et al., Cousineau et Boileau; M. L. R., 2 C. S., 253; 9 L. N., 331.*

2133. La permission de procéder *in formâ pauperis*, ne dispense pas la partie du dépôt et consignation des frais qui pourraient être accordés au procureur de la partie adverse. *C. S., 1870, Montréal, Duhaut vs Lacombe et al., et Brunelle et Tranchemontagne et uxor, 15 J., 43; 19 R. J. R. Q., 327, 577.*

2134. La permission de procéder *in formâ pauperis* doit être invoquée, lorsque le créancier a transporté une certaine somme à prendre sur le montant de son jugement et sur d'autres réclamations. *C. S., 1870, Montréal, Duhaut vs Lacombe et al., et Brunelle et Tranchemontagne et uxor, 15 J., 105; 19 R. J. R. Q., 328, 576.*

2135. The proceedings on a petition for *habeas corpus* in a criminal case may be conducted *in formâ pauperis*. *Q. B., 1875, Montreal, Ex parte Gournote, 19 J., 336.*

2136. Le défendeur qui veut faire cesser le privilège accordé au demandeur de le poursuivre *in formâ pauperis*, peut atteindre ce but en demandant la révocation de la permission ainsi accordée et en établissant que le demandeur était, lors de la poursuite, ou est devenu depuis, en état de subvenir aux déboursés.

2137. Dans la présente cause, la défenderesse n'ayant point demandé cette révocation, mais au contraire l'annulation du bref de sommation et des procédés du demandeur et le renvoi quant à présent de son action, la motion par laquelle elle fait cette demande sera rejetée avec dépens. *C. S., 1880, Montréal, Guillaume vs La Cité de Montréal, 24 J., 258; 3 L. N., 315.*

2138. A plaintiff who has obtained leave to sue *in formâ pauperis* does not require a new authorization to contest *in formâ pauperis* an opposition to the execution of the judgment. *S. C., 1880, Montreal, Belisle vs Pellerin and Dugas, 3 L. N., 339.*

2139. Les officiers de justice n'ont pas d'action pour leurs services contre les parties poursuivant ou défendant *in formâ pauperis*, qui ont succombé, mais ils ont droit à leurs déboursés, et le montant qu'accorde le tarif pour transport est un déboursé dont ils peuvent poursuivre le recouvrement. *C. C., 1880, Québec, Dion vs Toussaint, 7 R. J. Q., 54; 4 L. N., 192,.*

2140. The permission to plead *in formâ pauperis* includes the privilege of having the defendant's depositions taken and filed without payment of the usual fees. *C. S., 1880, Montreal, Laramée et al. vs Evans, 3 L. N., 373.*

2141. Même si le requérant pour un bref de prohibition procède *in formâ pauperis* il est tenu de faire le dépôt de $30, exigé pour garantir les frais de l'intimé. A défaut de tel dépôt, le bref de prohibition sera renvoyé sur motion.

2142. Si le requérant montre cause contre la motion demandant rejet du bref pour ce motif, et n'offre de faire le dépôt qu'au moment ou jugement va être rendu, sa demande ne sera pas accordée. *C. S., 1881, Malbaie, Huot vs Corporation de la Baie St-Paul, 10 L. N., 250.*

2143. La permission de poursuivre *in formâ pauperis* n'exempte point de payer la taxe imposée, en vertu des dispositions de la section 42 du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour faire partie du fonds des bâtisses et des jurés. *C. S., 1886, St-Jean, Boucher vs Tougas, 33 J., 242.*

2144. Les sténographes sont tenus de prêter leur ministère, sans exiger de rémunération dans les causes *in formâ pauperis. C. S., 1889, Montréal, Laplante vs Garand et Garand et al., 18 R. L., 274.*

2145. Where leave has been granted to a party to institute a suit *in formâ pauperis*, and such action has been dismissed, the original order granting leave to proceed *in formâ pauperis*, cannot be invoked to sustain a writ under a different number, styled an *alias* of the number borne by the first writ. *S. C., 1892, Montreal, Noël vs White, Q. J. R., 2 S. C., 360; 16 L. N., 159.*

2146. Le procureur qui plaide *in formâ pauperis*, a droit d'exiger de son client le montant intégral de tous frais qu'il peut avoir gagnés en protégeant ses droits et pour lui obtenir une pension alimentaire. Outre les mémoires de frais taxés, le procureur peut avoir droit à d'autres charges. *C. S., 1897, Montréal, Bastien et al. vs Forget, ès-qual., 4 R. J., 58; R. J. Q., 12 C. S., 425.*

2147. La permission de procéder *in formâ pauperis* ne dispense pas la partie à qui elle est accordée, de faire le dépôt requis par l'article 227 C.p.c. dans le cas d'inscription en faux. *C. S., 1898, Québec, Bernier vs Lacombe, 1 R. P. Q., 457.*

2148. La cour peut accorder la permission d'exécuter un jugement *in formâ pauperis*, si depuis le jugement et l'action la partie qui demande cette permission est devenue incapable de faire les déboursés nécessaires. *C. S., 1898, Montréal, Heaton vs MacDonald et de Bellefeuille ès-qual., 1 R. P. Q., 142.*

2149. La permission de plaider *in formâ pauperis* ne sera pas accordée, si le défendeur établit par des affidavits que le demandeur ne paraît pas avoir un bon droit d'action. *C. S., 1898, Montréal, Harrigan vs Dufresne, 1 R. P. Q., 502.*

2150. Mais la permission de procéder *in formâ pauperis*, sera accordée si le requérant fait voir un bon droit d'action. *C. S., 1902, Montréal, Vachon vs Durand et uxor, 8 R.J., 568.*

2151. La permission de procéder *in formâ pauperis* ne doit être refusée par un juge que s'il est convaincu que la partie demanderesse a les ressources nécessaires pour payer les déboursés, ou si sa demande est évidemment frivole et vexatoire, mais le juge ne peut être appelé à décider sur cette demande si le moyen de défense allégué est bien fondé. *C. S., 1899, Montréal, Paquette vs Pyke, 2 R. P. Q., 364; R. J. Q., 16 C. S., 403.*

2152. While no precise or definite rule can be laid down as to the proof to be adduced in support of applications for leave to proceed before the court of King's Bench *in formâ pauperis*, the court will be more exacting in a case, like the present, where the appelant, claiming a share of an estate, is appealing from a unanimous adverse judgment of the court of Review, and is, moreover, still capable of earning a livelihood, than it would be in an action for an alimentary allowance, or for damages by a person incapacitated for work by an accident, and particularly where the judgment appealed from has been in favor of the party making the application. *K. B., 1901, Montreal, Boucher vs Morrison, Q. J. R., 11 K. B., 129; Q.J.R., 20 S. C., 151; 8 R. L., n. s., 109, 320.*

2153. L'autorisation de procéder *in formâ pauperis* accordée pour le recouvrement d'une somme déterminée, n'est pas suffisante pour permettre au demandeur de produire ensuite une demande incidente, aussi *in formâ pauperis.*

2154. Dans ces circonstances, sur la motion ou exception à la forme du défendeur pour rejet de cette demande incidente, la cour fixera un délai durant lequel il sera loisible au demandeur incident de régulariser sa procédure et à défaut par lui de ce faire l'exception à la forme sera maintenue avec dépens. *C. S., 1901, Montréal, Vitale vs*

Canadian Pacific Railway Co., 8 R. J., 345; 8 R. L., n. s., 129; 1 R. P. Q., 335.

2155. In support of a petition for leave to sue *in formâ pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.

2156. In support of petition for leave to sue *in formâ pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

2157. An affidavit alleging generally that the allegation of the petition are true, is insufficient. *S. C., 1901, Montreal, Saggese vs Cordasco, 4 Q. P. R., 466; 8 R. L., n. s., 398.*

2158. Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices, ne pourra obtenir la permission de plaider *in formâ pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales. *C. S., 1902, Montréal, Tellier vs Ramette, 4 R. P. Q., 475; 8 R. L., n. s., 367.*

2159. Leave to sue *in formâ pauperis* will not be granted by the Superior court when the action is more properly one for the Circuit court (e. g., alimony). *S. C., 1903, Montreal, Boiteau vs Boiteau, 5 Q. P. R., 301.*

2160. La cour peut autoriser la femme à contester *in formâ pauperis* la déclaration du tiers-saisi, lorsque ce dernier a déclaré avoir en mains des montants dus pour pension alimentaire. *C. S., 1905, Montréal, Clermont vs Charest et Clermont et al., 7 R. P. Q., 468.*

2161. Upon a petition by a tutor to proceed *in formâ pauperis* for the recovery of damages alleged to have been suffered by the pupil, the judge will take into consideration the fact that such tutor is also the father of the minor, and that personally he earns about $60 per month, although the minor himself owns nothing.

2162. Under such circumstances the father must be considered as having a personal interest in the event of the suit, as if decided in his favor, it would lighten his obligations to maintain and bring up his son, and the petition will be rejected. *S. C., 1901, Montreal, Vallée, ès-qual., vs Berthiaume, 8 R. J., 29.*

2163. Le tuteur n'est pas tenu de faire les déboursés de ses propres deniers dans une action intentée en faveur de son pupille; il obtiendra la permission de procéder *in formâ pauperis*, si ce dernier n'a pas les moyens nécessaires. *C. S., 1907, Montréal, Bell, ès-qual., vs Montreal Lithographing Co., 9 R. P. Q., 90.*

2164. A petition to proceed *in formâ pauperis* for alimentary allowance shortly after the dismissal of a former one to the same effect, must disclose new facts which have arisen since said judgment to justify its being granted. *S. C., 1908, Montreal, Guilbert vs St-Jean, 9 Q. P. R., 359.*

2165. Injonction. — An interlocutory injunction was issued upon a petition made as an incident in a pending cause, whereby the annulment of certain resolutions of the police committee and of the council of the city defendant was prayed for, the petition, besides praying for an interlocutory injunction, praying also for the annulment of said resolutions: Under article 968 of the Code of procedure, the conclusions of a petition for injunction, other than those upon which the interlocutory injunction issues, are to be adjudicated upon by the final judgment which, at the same time, adjudicates upon the merits of the action.

2166. Therefore, an inscription for proof and final hearing on the merits of the petition for injunction separately from the main action is irregular, and will be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Martin vs The City of Montreal and Marsolais et al., Q. J. R., 17 S. C., 95.*

2167. Injunction proceedings can be taken against parties to a suit only. Such suit may be instituted simultaneously with the application for the injunction.

2168. The service of a petition or notice fo any kind, without a right, does not suffice to constitute the person upon whom such service is made a party to a suit. *S. C., 1900, Quebec, Paradis vs Paradis, Q. J. R., 19 S. C., 375.*

2169. La procédure commencée devant un juge pour l'obtention d'un bref d'injonction, peut être continuée devant un autre. *B. R., 1905, Montréal, Wampole et al. vs Lyons, R. J. Q., 14 B. R., 53.*

2170. Inscription.—Avant qu'une partie puisse inscrire sur le rôle de droit pour être entendu en droit sur un *demurrer* à une exception, il est nécessaire que telle partie réplique au *demurrer*. *C. S., 1853, Québec, Tremblay vs Tremblay, 4 D. T. B. C., 175; 4 R. J. R. Q., 135.*

2171. Le demandeur peut inscrire la cause aussitôt après la production d'une réponse générale. *C. S., 1853, Montréal, Tate et al. vs Torrance, 1 M.C.R., 70.*

Contra: C. S., 1854, Montréal, Tidmarsh vs Stephens et al., M. C. R., 80.

2172. A motion to set aside an inscription for hearing on the merits of a declinatory exception is irregular, there being no answer or replication filed, the issue was complete without such answer or replication. *S. C., 1885, Montreal, Richard vs Champlain and St. Lawrence Railroad, 6 L. C. R., 480.*

2173. Une inscription au mérite pour audition sur une exception de prescription seulement, et non sur tous les autres moyens de défense est irrégulière et doit être mise de côté. *C. S., 1855, Montréal, Maugeau vs Turenne et al., 6 D. T. B. C., 476; 5 R. J. R. Q., 144.*

2174. Dans une action contestée, sur un billet promissoire, le demandeur est bien fondé à inscrire sa cause pour audition au mérite sans enquête, aux termes du statut 20 Vict. ch. 44, sect. 87. *C. S., 1857, Montréal, Jameson vs Larose, 2 J., 73; 6 R. J. R. Q., 374.*

2175. L'avis d'inscription aux enquêtes et aux mérites, qui doit être donné à une partie forclose sous les dispositions de la 12ème Vict., ch. 38, sec. 25, doit indiquer le jour où l'enquête et l'audition auront respectivement lieu. *C. S., 1859, Québec, Smith et al. vs O'Farrell, 9 D. T. B. C., 392; 7 R. J. R. Q., 289.*

2176. An inscription for enquête for the fifth of March, made on the first of March, does not allow sufficient delay according to law. And under such circumstances such inscription will be set aside with costs on motion by defendant to that effet. *S. C., 1861, Montreal, Whitney vs Badeaux et Dutrisac et al., 5 J., 128; 9 R. J. R. Q., 102.*

2177. Eight days' notice must be given to the opposite party of an inscription for proof and hearing at the same time, and a simple receipt of copy of such inscription is not a waiver of the right hereafter to object to the shortness of the notice. *S. C., 1860, Montreal, Shuter vs Guyon dit Lemoine, 5 J., 43.—S. C., 1863, Montreal, Kent et al. vs Cramville, 8 J., 12; 12 R. J. R. Q., 297.—S. C., 1864, Montreal, Voss et al. vs Coffin, 8 J., 129; 12 R. J. R. Q., 297.—S. C., 1870, Montreal, Tremblay vs Rigault d'Aubreville, 17 J., 75.—C. R., 1872, Montreal, Allaire vs Martimer, 17 J., 168; 2 R. C., 475; 23 R. J. R. Q., 142, 556.—Q. B., 1881, Montreal, Guilbault vs Vademain, 1 D. C. A., 228.*

2178. Pour inscrire pour enquête et audition finale aux mérites, la partie inscrivant ainsi doit avoir donné avis à son adversaire de son choix d'inscrire ainsi, avant l'inscription aux enquêtes seulement. *C. S., 1864, Québec, Wood vs Swinburne, 14 D. T. B. C., 152; 12 R. J. R. Q., 474.*

2179. Aux termes de la 51ème règle de pratique, il est nécessaire que dans l'inscription sur le rôle de droit pour audition en droit sur les plaidoyers, le jour auquel telle audition aura lieu soit indiqué, ainsi que dans l'avis d'icelle; sans quoi telle inscription sera déclarée nulle, et la cause sera rayée du rôle. *C. S., 1864, Québec, Evanturel, et vir vs Evanturel, 14 D. T. B. C., 151; 12 R. J. R. Q., 359.*

2180. A party has no right to inscribe for *enquête* and merits for a day certain, even upon giving notice to the adverse party, unless it be by consent, and upon filing such consent the case will be fixed by the court. *C. C., 1865, Quebec, Lemieux vs Brochu, 16 L. C. R., 48.*

2181. Where a party has inscribed a case generally on the merits, he cannot afterwards say that he only intended to inscribe it in part; and final judgment on the whole case will not be disturbed. *C. R., 1865, Montreal, Katham vs Katham, 1 L. C. L. J., 107; 18 R. J. R. Q., 182, 570.*

2182. The mere order for a *commission rogatoire* granted to defendant is sufficient to prevent plaintiffs inscribing the case for judgment, although the plaintiffs formally notify the defendant in writing to use due diligence, and although an interval of fifteen days have elapsed between the date of the order and the day named in the inscription for hearing, without any attempt being made by defendant to sue out the commission so allowed to issue. *S. C., 1865, Montreal, Tarratt et al. vs Barber et al., 10 J., 27; 14 R. J. R. Q., 411; 1 L. C. L. J., 64.*

2183. Notice that a cause has been inscribed upon the roll of *enquête* and merits, given with prescribed delay before the day fixed, is sufficient, provided the cause is actually inscribed before the day fixed. *Q. B., 1868, Quebec, Dionne et al. vs Velleau et al., 2 L. C. L. J., 112; 18 R. J. R. Q., 278, 554, 569.*

2184. Where the party collocated appears by attorney, the inscription of the cause for hearing on the merits by the contestant must be served upon the attorney. *S. C., 1868. Montreal, Compagnie de Prêt et Dépôt du Haut Canada vs Barlow et al. and Pacaud, 12 J., 278; 18 R. J. R. Q., 18, 569.*

2185. Pour obliger la partie adverse à procéder à l'enquête *coram judice*, il n'est pas nécessaire que la cause soit inscrite sur le rôle d'enquête et sur le rôle de droit en même temps; mais elle peut être seulement inscrite sur le rôle d'enquête; et il en est ainsi lorsque le défendeur a produit une défense en droit qui a été réservée pour être adjugée en même temps que le mérite. *C. R., 1870, Montréal, Barthe vs Champagne, 2 R. L., 113.*

2186. Bien qu'une inscription pour enquête, produite sans consentement, et dans laquelle le mot "je" ou "nous" au commencement avait été omis, soit irrégulière, cette irrégularité est couverte par le fait que les parties ont volontairement procédé à l'examen du plusieurs témoins. *C. S., 1870, Montréal, Bonnell vs The Drummondville Bark Extract Manufacturing Co., 3 R. L., 122; 15 J., 144; 21 R. J. R. Q., 451, 545.*

2187. The option of a party that the case should be inscribed for proof and hearing, in terms of article 243 of the Code of Procedure, is sufficiently made by service on the opposite party of an inscription of the cause upon the *rôle de droit* for enquête and hearing on the merits at the same time. *S. C., 1872, Montreal, Simpson et al. vs Bowie et al., 17 J., 28; 23 R. J. R. Q., 34, 568.*

2188. Une inscription qui a été rayée sur demande de la partie qui avait inscrit, peut être remise sur le rôle durant le même terme, lorsque des raisons suffisantes sont données. *C. R., 1873, Montréal, Sheperd vs Buchanan, 4 R. L., 684; 17 J., 191; 23 R. J. R. Q., 153, 557.*

2189. An inscription for *enquête* must be fyled, at least, eight days before the day fixed for the trial. *S. C., 1877, Montreal, Latour vs Gauthier, 21 J., 39; 1 L. N., 203; R. J. Q., 1 S. C., 324.*

2190. A party inscribing for *enquête* and hearing at the same time will be sustained in his option, under article 243 C.c.p., although the other side has on the same day inscribed for *enquête* in the ordinary way, as the *enquête* and merit has the preference over *enquête* alone. *S. C., 1878, Montreal, Bourgoin et al. vs La Compagnie du Chemin de Fer de Montreal Ottawa and Occident and Hon. Angers, 22 J., 42; 1 L. N., 131.—S. C., 1888, Montreal, Green vs Brooks, M. L. R., 4 S. C., 476; 12 L. N., 206; 20 R. L., 159.*

2191. An inscription for hearing cannot be filed until the *enquête* has been formally declared closed. *S. C., 1879, Montreal, Brewster vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 23 J., 271; 2 L. N., 323.*

2192. Where a defendant has appeared in a cause, and been foreclosed from pleading, it is not necessary for the plaintiff to give notice to the defendant or his attorney, of an inscription for judgment out of term under article 89 of the Code of civil procedure. *C. R., 1879, Montreal, Dalbec vs Dugas et al. 25 J., 244; M. L. R., 3 S. C., 271; 11 L. N., 45.*

2193. Where a *délibéré* was discharged on motion of plaintiff, after final hearing, in order that they might reopen their *enquête*. A reinscription with the usual notice was necessary in order to get the case regularly on the roll. *S. C., 1880, Montreal, Devine et vir et al. vs Griffin, 24 J., 84; 3 L. N., 92.*

2194. A defendant foreclosed from pleading cannot inscribe for *enquête*. *S. C., 1880, Montreal, Hughes vs Rees, 24 J., 41; 3 L. N., 37.*

2195. In a case of prohibition the plaintiff inscribed for evidence with a notice of three days. Defendant made default. Plaintiff then inscribed for proof and hearing with notice of eight days. Both these inscriptions were rejected on motion: There was no need of any inscription, the proceedings were summary and therefore it was presumed that the parties were present from day to day till the evidence was completed. Leave to appeal granted. *Q. B., 1881, Quebec, Kerr vs Peltier, 4 L. N., 100.*

2196. A party to a cause may inscribe it on the roll at *enquête* for the adduction of evidence without the consent of the opposite party. Upon such an inscription a judge may name a clerk to take down the evidence, and thereupon the *enquête* may be proceeded with without the consent of the opposite party, and out of the hearing of the judge, in the manner heretofore practised at *enquête* by such clerk taking down the depositions of the witnesses *au long*. *S. C., 1881, Montreal, Gregory vs Canada Improvement Co. et al., 4 L. N., 390.—Q. B., 1885, Montreal, Norman vs Farguhas, M. L. R., 2 Q. B., 110; 9 L. N., 146; 20 R. L., 158.*

Contra: Q. B., 1884, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Craig et uxor et al., M. L. R., 1 Q. B., 39; 7 L. N., 390; 28 J., 118; 20 R. L., 158.—S. C., 1888, Montreal, Green vs Brooks, M. L. R., 4 S. C., 476; 12 L. N., 206; 20 R. L., 159.

2197. Sous les dispositions du Code de procédure civile, il y a trois modes d'inscription à l'enquête, savoir, l'inscription pour enquête et mérite, l'inscription pour enquête généralement, et l'inscription pour enquête au long.

2198. Il n'y a besoin du consentement de toutes les parties que pour l'inscription à l'enquête au long. *C. S., 1889, Montréal, Stein et vir vs Hart, 20 R. L., 158; 34 J., 18.*

2199. In an action on a promissory note, the plaintiff inscribed for proof and hearing at the same time, but when it was called, the inscription was struck on motion of defendant for insufficient details. The plaintiff thereupon inscribed the case for proof only and on the day fixed took default against the defendants and inscribed the case for hearing. Defendants moved to have the second inscription set aside on the ground that the case had been inscribed for proof and hearing at the same time, and the plaintiff having thereby declared his option, he could not inscribe otherwise. The motion was rejected and judgment rendered on the merits: In Review, held, that the motion should have been granted as although the first inscription had been set aside it remained valid as an option under 243 C. c. p., and judgment reversed. *C. R., 1882, Quebec, Delaney vs St. Lawrence Steam Navigation Co., 8 Q. L. R., 92.*

2200. Une partie qui a produit une inscription aux enquêtes ne peut, sans la permission du tribunal, la retirer pour en substituer une autre pour enquête et audition en même temps. *C. S., 1882, Québec, Parent vs Laplante, 8 R. J. Q., 335.*

2201. Si une inscription au mérite a été produite illégalement, elle peut être retirée et une autre substituée à sa place, la première étant sans effet.

2202. Les seuls frais auxquels le procureur avait droit étaient ceux d'une motion pour faire rejeter la première inscription, s'il l'avait faite. *B. R., 1900, Québec, La Corporation du Comté de Nicolet vs Tousignant et al., R. J. Q., 9 B. R., 356; 8 R. L., n. s., 477.*

2203. In the Circuit court, non-appealable, where the action has been returned in vacation, the notice of inscription for proof and hearing on the merits must be given at least three days beforehand, even where such notice is given during term. *C. C., 1883, Quebec, Neilan vs Demers, 4 Q. L. R., 300; 9 Q. L. R., 277.—C. C., 1885, Montreal, Downie vs McLennan, 8 L. N., 198.*

2204. Dans une cause où une défense au fonds en droit est produite, l'inscription pour enquête et audition en même temps ne peut avoir lieu avant qu'il y ait eu audition et adjudication sur telle défense au fonds en droit, bien que l'une des parties ait déclaré qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et audition finale. *C. S., 1883, Québec, Boucher vs Dubeau, 9 R. J. Q., 222.*

2205. The service by the defendants on the plaintiffs, of inscriptions upon the special roll for proof and final hearing at the same time, though not immediately filed in the cause, is such an option of that made of trial, that the plaintiffs could not inscribe this cause on the roll of *enquête*. *S. C., 1884, Quebec, Merchants' Bank of Canada vs Charleson et al., 10 Q. L. R., 48.*

2206. Dans une cause entre locateur et locataire, où il a été par le défendeur fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, (toutes deux prenant leur source dans le même contrat), le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale seulement si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée. *C. R., 1886, Montréal, Johnson vs Dame Brunelle et vir, 14 R. L., 303.*

2207. In the case of default either to appear or to plead, such causes must be first inscribed upon the roll for proof, and after proof has been made, on the roll for hearing on the merits, and should not be inscribed for proof and hearing at the same time. *S. C., 1888, Aylmer, Desjardins vs Pauzé, 11 L. N., 346.*

2208. Under the summary procedure rules it was decided that no option could be made of trial at *enquête* and merits, and that the case could be inscribed in the third division on a day which was not an *enquête* day. *S. C., 1888, Montreal, Tassé et al. vs Murphy, 11 L. N., 298.*

2209. Une partie dans une cause peut inscrire pour audition au mérite le jour même de la clôture de l'enquête, en donnant un jour franc d'avis, l'acticle 462 du Code de procédure civile, ayant abrogé, quant à ce délai la 51 Règle de Pratique de la cour Supérieure. *C. S., 1888, St-Hyacinthe, Charby et vir. vs Charby, 17 R. L., 254.*

2210. Une inscription pour enquête et audition en même temps, sur une opposition afin d'annuler, à une saisie pratiquée dans une cause intentée sur un billet promissoire, peut

être faite après les deux jours de la production de la contestation, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai. *C. S., 1890, Montréal, Thacker et al. vs McNaughton, 18 R. L., 651.*

2211. Une inscription pour enquête et pour audition, qui a eu son effet par le jugement rendu sur telle inscription, ne peut servir pour soumettre la cause de nouveau, lorsque celui qui a obtenu ce jugement s'en est désisté mais qu'il doit y avoir une nouvelle inscription. *C. S., 1891, Montréal, Préfontaine vs Pigeon, 35 J., 37.*

2212. Dans les causes sommaires, l'article 897a C.p.c., amendé par 53 Vict.,ch. 61, sect.2, exige un avis de cinq jours de l'inscription pour preuve et audition en même temps, l'inscription elle-même doit être produite au greffe au moins cinq jours avant le jour fixé pour l'audition de la cause. *C. S., 1891, Montréal, Bleau vs Brissette, M.L. R., 7 C. S., 206.—C. S., 1891, Montréal, Conroy et al. vs Mount, M. L. R., 7 C. S., 143; 14 L. N., 148.*

2213. Notwithstanding article 897a (old), C. p., c.. which requires five days'notice of inscription for proof and final hearing in contested summary matters, the court will not disturb a judgment rendered in a summary action on a protested acceptance, where only one day's notice has been given, but where it appears by affidavit that there was a consent to have the case *en délibéré* before the vacation, and where the defendant has suffered no real wrong or damage, applying the well settled rule, *"point de nullité sans grief."C.R., 1896, Quebec, Canada Paper Co. vs Forgues et al., Q. J. R., 11 S. C., 178.*

2214. L'inscription d'une cause faite devant un juge de la cour Supérieure au lieu de l'être devant le tribunal lui-même, est irrégulière. *C. S., 1892, Montréal, Bousquet vs Duquette, R. J. Q., 2 C. S., 522; 16 L. N., 268.*

2215. Where a case has been inscribed for *enquête*, the plaintiff, when he close his *enquête*, is not entitled to call upon the defendant to proceed with his *enquête* the same day, but should fix a subsequent day for that purpose. A foreclosure of defendant, and inscription upon the merits by the plaintiff, on the same day he closed his *enquête*, will be set aside as irregular. *S. C., 1892, Montreal, Compagnie de Prêt et Crédit Foncier vs Normand et Guertin, Q. J. R., 2 S. C., 390; 16 L. N., 160.*

2216. Dans les causes non appelables de la cour de Circuit,le défendeur qui produit un plaidoyer préliminaire, n'est tenu de plaider au fond qu'après adjudication sur ce plaidoyer préliminaire, et le demandeur ne peut, par conséquent, inscrire en même temps sur le plaidoyer préliminaire, et, *ex parte*, sur le mérite de la cause. *C. C., 1892, Montréal, Premier Oil Co. vs Paxton, R. J. Q., 1 C. S., 438.*

2217. Une partie peut en tout temps après la comparution et avant l'inscription faire son option que la cause soit inscrite pour enquête et audition en même temps. *C. S., 1893, Montréal, Compagnie du Canada Revue vs Mgr. Fabre, R. J. Q., 4 C. S., 99.*

2218. Lorsqu'une cause est inscrite à l'enquête et mérite il doit, en l'absence d'un consentement des parties, être procédé à l'enquête cour séante, et le jurat au bas des dépositions le constater. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir. R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

2219. Where a party, by notice served upon the opposing party and duly filed, declares his option that the case shall be inscribed at the same time for proof and for final hearing immediately after proof, this option to be effective does not require that his inscription be then filed.

2220. An inscription by the opposite party served on the same day but only filed on the following day, is too late to affect the option so made. *S. C., 1893, Montreal, DeCow vs Lyons, Q. J. R., 3 S. C., 495.*

2221. La pratique à Montréal de produire des inscriptions à l'enquête et audition en blanc, sans indication du jour pour lequel la cause est inscrite, n'est pas irrégulière, et la partie qui a reçu avis de cette inscription et du jour fixé pour l'instruction du procès, ne peut pas se plaindre de ce que l'inscription ne mentionne pas tel jour. *C. S., 1894, Montréal, Rolland vs Piché et Michaud, R. J. Q., 5 C. S., 347.*

2222. Une cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite avant la production des dépositions. *C. S., 1896, Montréal, Filion vs Roger, R. J. Q., 9 C. S., 239.*

2223. Sur une requête présentée en vertu de la charte de la cité de Montréal, 52 Vict., (Qué.), ch. 79, article 141, pour obtenir l'annulation d'une résolution du conseil de ville, le délai de l'avis de l'inscription pour preuve et audition est réglé d'après l'article 235 du Code de procédure civile (anc.) et non pas d'après l'article 1004 de ce Code. Partant ce délai doit être de huit jours. *C. S., 1896,*

Montréal, Trempe vs Cité de Montréal et Montreal Union Abattoir Co., R. J. Q., 10 C. S., 508.

2224. Lorsqu'un défendeur formule, par une seule et même défense, tous les moyens qu'il a à opposer à la demande, tant sur le droit que sur le fait, et que, parmi ces moyens, il plaide que l'action du demandeur est prescrite, le demandeur peut, pour vider d'abord cette question de prescription, inscrire la cause pour audition au mérite sur le plaidoyer de prescription. *C. S., 1897, Montréal, Macdonald vs Bulmer et al., R. J. Q., 12 C. S., 424; 4 R. L., n. s., 88; 1 R. P. Q., 113.*

2225. Si une cause est inscrite pour enquête et mérite sans avis à l'autre partie, et sans la production d'une copie des pièces de la procédure, l'inscription sera rayée sur motion. *C. S., 1897, Montréal, Cousineau vs Fiset et al., 3 R. L., n. s., 461; 1 R. P. Q., 68.*

2226. Where a grave injustice has been inflicted upon a party to a suit, the Supreme court of Canada will interfere for the purpose of granting appropriate relief although the question involved upon the appeal may be one of local practice only. Under a local practice prevailing in the Superior court in the district of Montreal, the plaintiff obtained an order from a judge fixing a day peremptorily for the adduction of evidence, and hearing on the merits of a case by precedence over other cases previously inscribed on the roll, and without notice to the defendant. The defendant did not appear, and judgment by default was entered in favour of the plaintiff: Upon a *requête civile* it was held that the order was improperly made for want of notice to the adverse party, as required by the rules of practice of the Superior court, and the defendant was entitled to have the judgment revoked upon *requête civile. Supr. C., 1898, Canada, Eastern Township Bank vs Swan et al., 29 Supr. C. R., 193.*

2227. Nonobstant l'article 295 C.p.c. qui exige que "nulle cause ne peut être mise sur le rôle à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie, nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe pour l'usage du juge président au procès," l'inscription faite sur le rôle sans telle production, ne sera pas rejetée sur motion, ces copies n'étant pas requises sous peine de nullité et le juge en pareil cas pouvant exercer sa discrétion dans l'application de l'article 295. *C. S., 1898, Montréal, Connolly vs Consumers Cordage Co., 2 R. P. Q., 323.—C. S., 1899, Saguenay, Menier vs Divers, 2 R. P. Q., 389.*

2228. If an interlocutory injunction has been granted in a pending case as an incident thereof, after notice given to the opposite party, an inscription by the respondent for proof and hearing on the petition for an interlocutory injunction will be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Martin vs City of Montreal and Marsolais, 2 Q. P. R., 475.*

2229. A case cannot be inscribed for *enquête* and merits after the parties have settled it, even if the said settlement makes no mention of costs. *S. C., 1899, Montreal, Delaney vs Lionais, 2 Q. P. R., 215.*

2230. Lorsque la somme en litige (dans l'espèce une pension alimentaire), est la seule ressource de la partie et qu'il y aurait préjudice grave si la cause n'était entendue qu'à son rang sur le rôle, le juge peut ordonner que la cause soit appelée le plus tôt possible. *C. S., 1900, Montréal, Jones vs Moodie and City and District Savings Bank, 3 R. P. Q., 163.*

2231. Celui qui fait une opposition basée sur un contrat de mariage, ne peut inscrire pour jugement sur cette opposition, sans avoir produit ce contrat, et une telle inscription sera rejetée sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Ward vs Garry and Smith et vir, 3 R. P. Q., 380.*

2232. Une pièce de procédure n'a de valeur que du jour où elle est produite au greffe et fait partie du dossier. Une inscription pour preuve et audition, faite avant l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée, sera rayée du rôle, sur demande de la partie adverse. *C. S., 1901, Québec, Lachance vs Casault, 4 R. P. Q., 223.*

2233. A motion to reject an open inscription as prematurely fyled must be served with diligence, so as to cause no prejudice to plaintiff who would otherwise have been able to renew legally said inscription. *S. C., 1901, Montreal, Martineau vs Pauzé et al., 9 R. J., 304.*

2234. An inscription for hearing *ex parte* will be struck with costs, when the plaintiff, who has filed his exhibits after the return of his action, has not obtained leave of the judge to foreclose the defendant. *S. C., 1901, Montreal, Maclean vs Meloche, 4 Q. P. R., 204.*

2235. Where a case inscribed on the roll for trial, has been struck in the absence of the attorneys, it may be reinstated on the roll on the application of either of the parties after notice to the other party. *C. R., 1902, Montreal, Carter et al. vs Walker et vir, Q. J. R., 23 S. C., 123.*

2236. Une inscription à l'enquête et au mérite produite moins de trois jours après la contestation liée, est illégale et sera rejetée sur motion. *C. S., 1903, Malbaie, Brisson vs International Harvester Co., 6 R. P. Q., 42.*

2237. L'inscription au mérite dans toute cause doit être d'abord produite au greffe, et un avis doit être ensuite donné à la partie adverse. En matière sommaire, une inscription au mérite produite moins de trois jours francs avant celui fixé par la preuve est illégale et sera rejetée sur motion, quand même l'avis de l'inscription aurait été donné à la partie adverse trois jours avant celui fixé pour la preuve, cet avis étant irrégulier, vu que l'inscription n'était pas produite au greffe lors de sa signification. *C. S., 1903, Chicoutimi, Dufour et Lacombe vs Ames Holden Co., 6 R. P. Q., 38.*

2238. Une action pour pension alimentaire ne sera pas fixée sur le rôle par privilège. *C. S., 1903, Montréal, Dame Brodeur vs Moreau, 6 R. P. Q., 437.*

2239. Le délai pour l'avis d'inscription à l'enquête et mérite sur une contestation de demande de cession, est régi par l'article 34 C. p. c. *C. S., 1903, Montréal, Lemay vs Parizeau, 5 R. P. Q., 427.*

2240. Le délai de l'inscription pour enquête et audition au mérite sur la contestation d'une demande de cession de biens est le même que celui des matières sommaires. *C. S., 1910, Montréal, Dufresne et al. vs Villani, 12 R. P. Q., 160.*

2241. Lorsqu'une intervention conteste la demande, la partie demanderesse qui n'a pas répondu à cette intervention, ne peut inscrire *ex parte* sur l'intervention en même temps que sur l'action principale. *C. S., 1904, Montréal, Williamson et al. vs Dame Yates et al., et Turner, 6 R. P. Q., 300.*

2242. After the facts to be submitted to the jury have been assigned, a party cannot, even if thirty days elapse after such assignment, inscribe the case on the ordinary roll. *S. C., 1905, Montreal, Dame Kermode vs University of Queen's College, 7 Q. P. R., 368.*

2243. Sera rejetée une motion du demandeur demandant qu'une inscription au mérite faite par le défendeur, le 2 juin pour le 11 septembre suivant, soit rayée du rôle, alors qu'il n'appert pas que telle inscription ait été faite pour retarder injustement les procédures. *C. S., 1905, Québec, Bélanger vs Montmorency Cotton Mills Co., 7 R. P. Q., 202; 11 R. L. n. s., 529.*

2244. Une partie ne peut inscrire en même temps sur l'action principale et sur une motion faite en vertu de l'article 966 du Code de procédure civile. *C. S., 1906, Montréal, Cushing vs Cité de Montréal et Weir et al., 8 R. P. Q., 55.*

2245. Si un défendeur a comparu et fait une exception préliminaire, qui a été renvoyée, mais n'a pas plaidé au mérite, le demandeur peut inscrire *ex parte*, mais non par défaut. *C. S., 1907, Richelieu, Lefebvre Descoteaux vs Lefebvre Descoteaux et al., et Lafond, ès-qual., 8 R. P. Q., 348.*

2246. Une inscription *ex parte* sera rayée sur motion, si une copie du compte n'a pas été signifiée à la partie défenderesse. *C. S., 1907, Montréal, Laurie Engine and Machine Co. vs Dumont, 9 R. P. Q., 40.*

2247. Une inscription, dans une cause par défaut ou *ex parte*, peut mentionner ou non un jour fixe pour l'enquête ou l'audition.

2248. L'avis requis par l'article 418 C.p.c. peut être donné soit avec l'inscription, si elle mentionne le jour fixe, soit subséquemment si elle ne le mentionne pas, ou si ce jour est changé, l'avis complète l'inscription. *C. S., 1908, Joliette, Boucher vs Mondor, 14 R. J., 221; 9 R. P. Q., 258.*

2249. Lorsque la déclaration du tiers-saisi a été contestée par le défendeur, et qu'une copie de cette contestation a été signifiée au demandeur qui y a répondu, ce dernier peut valablement inscrire la cause pour enquête et mérite. *C. S., 1908, Montréal, Yep vs Lung and Duck, 9 R. P. Q., 362.*

2250. Quand le saisi sur tierce-saisie a comparu par procureurs, le créancier-saisissant qui inscrit pour jugement suivant la déclaration du tiers-saisi est tenu de donner avis du jour de cette inscription. *C. S., 1908, Terrebonne, Trudeau vs Labelle et Corporation du comté de Terrebonne et al., 14 R. J., 267.*

2251. Lorsqu'un défendeur qui a produit une exception préliminaire et qui est requis de plaider au mérite, néglige de le faire et est forclos par le demandeur, celui-ci ne peut inscrire la cause pour jugement *ex parte*, mais doit d'abord inscrire sur l'inscription préliminaire. *B. R., 1880, Québec, Pacaud vs Corporation du Village de Princeville, 3 L. N., 195.—C. S., 1910, Montréal, Sterling vs Levine 16 R. L., n. s., 494; 16 R. J., 386.*

2252. When there are two separate and distinct seizures and two oppositions fyled, the opposant, on discontinuation by plaintiff of his proceedings, cannot have a judgment

maintaining one or both of his oppositions on one inscription, said inscription not stating which opposition is inscribed for judgment. *S. C., 1910, Quebec, Bélanger vs McKinnan and Girard, 12 Q. P. R., 301.*

2253. Un jugement, dans une cause contestée, rendu au mérite sur une inscription pour audition seulement, et non pas pour preuve et audition ,sera révoqué en Révision, et le dossier renvoyé en cour Supérieure pour y être procédé à la preuve et jugement rendu suivant les droits des parties. *C. R., 1910, Montréal, Bruneau vs Généreux et al., 16 R. L., n. s., 364.*

2254. Le délai d'avis d'inscription auquel une partie a droit court du jour de la production de cet avis au greffe et non de sa signification à la partie. *C. S., 1911, Montréal, The Trust and Loan Co. of Canada vs Demers et al., 13 R. P. Q., 137.*

2255. Avis doit être donné non seulement du jour fixé pour l'audition d'une cause, mais de l'inscription elle-même, avant de la produire.

2256. Toutefois si sur une motion pour rejeter une inscription produite sans avis, le juge de première instance fixe la cause à un certain jour, et que la partie qui a fait la motion laisse son adversaire procéder par défaut le jour ainsi fixé, il n'y a pas lieu pour un tribunal d'appel d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge. *C. R., 1911, Montréal, Chase vs Knight, 13 R. P. Q., 101.*

2257. Si deux défendeurs sont poursuivis conjointement pour la même dette, l'un personnellement, et l'autre hypothécairement, le demandeur ne peut inscrire pour jugement *ex parte* contre le défendeur hypothécaire qui n'a pas plaidé à l'action, alors que l'autre défendeur a plaidé que la dette réclamée n'était pas encore exigible. *C. S., 1912, Montréal, Thérien vs Viau et al., 13 R. P. Q., 277.*

2258. Irregularity in inscription for judgment *ex parte* is not a reason for the dismissal of an action. *Supr. C., 1912, Canada, Serling vs Levine, 47 Supr. C. R., 103; 7 D. L. R., 266.*

2259. Instance.—L'instance est la série des actes d'une prodécure judiciaire ayant pour objet de saisir le tribunal d'une contestation, d'instruire la cause et d'obtenir finalement le jugement qui doit vider le débat. *C. R., 1885, Montréal, Park vs Rivard et Meloche, M. L. R., 1 C. S., 291; 8 L. N., 225; 29 J., 236; 13 R. L., 479; 16 R. L., 448*

2260. Interlocutoire. — Les jugements interlocutoires peuvent être débattus et attaqués de nouveau sur l'instruction au mérite de la cause. *B. R., 1911, Montréal, Levine vs Serling, 14 R. P. Q., 25.*

2261. Intervention.—Le paiement de partie de la dette fait par le défendeur pendant l'instance, ne peut faire la matière d'une intervention, mais doit être invoqué par un plaidoyer supplémentaire. Intervention basée sur ce moyen renvoyée sur motion *C. S., 1852, Montréal, Lyman et al. vs Perkins and Perkins, 2 D. T. B. C., 304; 3 R. J. R. Q., 198.*

2262. Une intervention produite en vertu de la 92ème section de l'Acte de Judicature, qui ne fait pas apparaître de l'intérêt ou droit d'intervention, peut être renvoyée et rejetée du record sur une simple motion. Il n'est pas besoin d'une nouvelle inscription dans ce cas pour procéder à l'audition de la cause, lorsqu'elle a été suspendue par l'enfilure d'une telle intervention. *C. S., 1852, Montréal, Seymour et al. vs St-Julien et St-Julien, 2 D. T. B. C., 321; 3 R. J. R. Q., 208; 22 R. J. R. Q., 299.*

2263. Lorsqu'une motion pour permission d'intervenir est accordée, et que l'intervention n'est ni produite ni signifiée dans les trois jours fixés par le statut, et qu'un délai ultérieur est accordé pour produire les moyens d'intervention, sur motion fondée sur affidavit, mais sans avis, le jugement accordant tel délai ultérieur sera mis de côté comme contraire aux dispositions du statut. *C.R., 1865 Montréal, Beaudet vs Martel and Ethier, 1 L. C. L. J., 29; 15 D. T. B. C., 457; 14 R. J. R. Q., 84.*

2264. An intervening party whose intervention has been allowed, is entitled to plead to the merits of the action in order to the conservation of his rights and this though another and separate issue is raised on the intervention by the plaintiff pleading thereto. *S.C., 1859, Montreal,Beaudry vs Laflamme and Davis, 3 J., 253; 7 R. J. R. Q., 501*

2265. An intervention is in the nature of a demand, and the intervening party stands exactly in the same position as a plaintiff.

2266. On the reasons and grounds of an intervention a new issue is raised and proceedings must be taken and followed as in an ordinary action

2267. An intervening party cannot foreclose a party already *en cause*, without a regular demand of plea and a lapse of the delays allowed for similar pleadings in ordinary cases, and such foreclosure should be set aside on motion.

2268. Further, that an inscription on the *rôle d'enquête ou de droit*, without a plea having

been regularly demanded in contestation of the intervention, and without having allowed the legal delays to elapse, will, on motion to that effect, be struck. *C. R., 1867, Montreal, Walcott vs Robinson and Johnson Barnes, 11 J., 303; 17 R. J. R. Q., 186, 550.*

2269. A person complaining of a statement contained in the pleadings in a cause, to which he is not a party, as false and calumnious, has no right to intervene for the purpose of having the passage complained of struck from the record. *S. C., 1867, Montreal, Hibbard vs Barsalou et al. and Hibbard, 3 L. C. L. J., 64; 18 R. J. R. Q., 174, 555.*

2270. An intervention may be allowed by the court without being supported by affidavit. *S. C., 1869, Montreal, Coates et al. vs The Glen Brick Co. and Welch, 14 J., 112; 15 R. J. R. Q., 229; 22 R. J. R. Q., 382.*

2271. Une partie intervenante doit faire signifier sa requête en intervention à toutes les parties dans la cause, tant celles qui ont comparu que celles qui ont fait défaut.

2272. La cour peut étendre le délai de trois jours accordé pour cette signification. Les moyens d'intervention doivent être signifiés au demandeur et au défendeur. *C. S., 1871, Québec, Fraser vs Pouliot et Lavoie, 3, R. L., 446; 2 R. C., 111.*

2273. A person claiming land under seizure cannot do so by means of an intervention during the pendency of proceedings upon an opposition *afin de distraire*, filed by another party, and such intervention may be rejected on motion to that effect. *C. R., 1872, Montreal, Bethune vs Chapleau et al. and Fraser and Thomas, 17 J., 33; 23 R. J. R. Q., 40, 564.*

2274. An intervention filed without the allowance of the court in term will not be summarily rejected from the record on motion.

2275. The allowance of an intervention by a judge in chambers in terms time is not a compliance with article 156 of the Code of procedure.

2276. An intervention by a party interested in a contestation between the defendant and a guardian *mis en cause* after determination of the principal suit, is regular. *S. C., 1872, Montreal, Miller vs Bourgeois and Holland et al. and the Montreal Rolling Mills Co., 16 J., 196, 335; 17 J., 158; 22 R. J. R. Q., 382, 544.*

2277. Un créancier a le droit d'intervenir dans une poursuite intentée par un tiers contre son débiteur, pour contester la réclamation de ce tiers, lorsque l'action est intentée par collusion entre le demandeur et le défendeur, et dans le but d'accorder au demandeur un jugement pour une somme que le défendeur ne lui doit réellement pas, et de porter ainsi préjudice au créancier. *C. S., 1872, Sherbrooke, Adams vs The Hartford Mining and Smelting Co. and Sir Hugh Allan et al., 4 R. L., 69; 16 J., 95; 22 R. J. R. Q., 29, 544.*

2278. Where the conclusion of a demand are that the title to land of a third party be declared null, an interested party may intervene to repel these conclusions, although the judgment to be rendered would not be *chose jugée* against him. *C. R., 1873, Montreal, England et uxor vs Corporation of Roxtin and Kearney, 3 R. C., 69.*

2279. An intervention which has not been served upon the parties to the suit can have no effect. *C. R., 1874, Montreal, Cournoyer vs Tranchemontagne et al. and Barthe, 18 J., 335; 5 R. L., 327.*

2280. Where the intervenant foreclosed the parties from pleading to a case, and inscribed it *ex parte* on the merits without producing any proof of the allegations of his intervention, obtained judgment granting the conclusions of the intervention, the judgment was set aside in review on these grounds. *S. C., 1876, Quebec, McGreevy vs Gingras et al. and Colé, 4 Q. L. R., 203.*

2281. An intervention allowed, filed and served between the service and entry of the principal action is not premature, the principal action being pending within the meaning of article 154 of the Code of procedure from the moment of the service of the writ and declaration constituting the demand.

2282. The service of an intervention upon the plaintiff's attorney is a sufficient service upon the plaintiff. *S. C., 1878, Quebec, Rees vs Morgan and Baillie, 4 Q. L. R., 184.*

2283. Where the attorneys of a garnishee agreed that a petition in intervention filed in the case be considered to have been served upon the garnishee, and afterwards revoked the consent; the revocation had no validity until permitted by the court after notice to all the parties. *S. C., 1879, Montreal, Bachand vs Bisson and Trudeau, 2 L. N., 324.*

2284. Where a demand in intervention was served upon the parties before allowance, a service after allowance is unnecessary. *S. C., 1880, Montreal, Banque Ville-Marie vs Laurin and O'Brien dit Durocher, 3 L. N., 347.*

2285. An intervention will not be allowed to stay proceedings incidental to an action

for the appointment of a sequestrator. *S. C., 1880, Montreal, Crossley et al. vs McKeand, and Baylis, 3 L. N., 263.*

2286. Nonobstant l'article 158 du Code de procédure civile, une partie peut contester une intervention après les huit jours qui suivent sa signification, s'il ne lui a pas été fait de demande de plaidoyer, et si aucun acte de forclusion n'a été accordé par le protonotaire. *B. R., 1881, Québec, Derome dit Decarreau vs Robitaille et al., 8 R. J. Q., 60; 5 L. N., 160.*

2287. An intervention may be put in at any time before judgment, even during the délibéré. *S. C., 1881, Montreal, Boecker vs Foreman et al. and Bank of Toronto, 4 L. N., 263.*

2288. *Contra:* An intervention filed when the action has been heard on the merits and the case is *en délibéré* is irregular. *Supr. C., 1885, Canada, Dorion vs Dorion, 13 Supr. C. R., 193; M. L. R., 1 Q. B., 483; 8 L. N., 410; 4 D. C. A., 213.*

2289. Interventions may be filed at any time before judgment, but an intervenant has not the right, at any stage of the cause and without deposit, to reopen it on questions only pleadable by preliminary exceptions. *S. C., 1901, Montreal, Bisaillon vs Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Valentin, 7 R. J., 341.*

2290. Un créancier n'a pas le droit d'intervenir dans une poursuite de son débiteur contre un tiers, à moins qu'il ne prouve un concert frauduleux. *C. R., 1882, Montréal, Marcotte vs Moodie et Thibaudeau et al., 11 R. L., 460; 5 L. N., 359.*

2291. La demande en intervention de l'intervenante sera rejetée parce qu'elle n'a pas fait publier en temps utile, la déclaration requise des femmes séparées de biens et n'a pas prouvé que les effets saisis fussent sa propriété. *C. S., 1883, Montréal, Goudron et al. vs Lemonier et Guyot, M. L. R., 1 C. S., 160; 8 L. N., 100.*

2292. Where an action had been brought by one of several persons assessed for the cost of a special improvement, to set aside the assessment roll, any other person assessed for the cost of same improvement had an interest which entitled him to intervene if the original plaintiff abandoned the case.

2293. And where this action was instituted before the expiration of the delay fixed by a statute for contesting assessment rolls, the right of such intervenant taking the same conclusions as those of the original action was not barred though the delay had expired before the filing of the intervention. *Q. B., 1884, Montreal, Hubert vs City of Montreal, M. L. R., 1 Q. B., 237; 8 L. N., 151.*

2294. Where a judgment creditor seized the revenues of a substituted property, a subsequent institute, *grevé*, or the substitute, *appelé*, has no right, under article 154 of the Code of civil procedure, to intervene, as the proceedings, *res judicata* between the seizing creditor and the first institute, *grevé*, in possession could have no effect against them. *P. C., 1885, Quebec, Carter vs Molson et vice-versa, 1 B. J. P. C., 260; L. R., 10 App. Cas. 664; 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 18 R. L., 565; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279.*

2295. Les frais d'une intervention faite par un tiers qui réclame des droits sur les effets revendiqués, ne peuvent être à la charge du gardien, si lors de l'émanation de la revendication les effets dont ce dernier avait la garde étaient sous saisie, et si le gardien ne conteste pas les droits de l'intervenant. *B. R., 1887, Montréal, Wheeler et al. vs Dupaul, 15 R. L., 564; M. L. R., 1 C. S., 147; 8 L. N., 99; 29 J., 136.*

2296. A tutor *ad hoc* cannct intervene to represent minors in an action for account and removal of a trustee under a substitution. Article 269 c. C., provides for the only case where a tutor *ad hoc* can be appossited to minors. *Supr. C., 1887, Canada, Rattray vs Larue, ès-qual., 15 Supr. C. R., 102; 12 Q. L. R., 258; 9 L. N., 356; 14 R. L., 614.*

2297. Les parties intéressées ne peuvent être tenues de contester une intervention aussi longtemps que les moyens d'intervention n'ont pas été produits même lorsque l'intervention contient les moyens, il faut que l'intervenant en produise d'autres dans le délai ou déclare qu'il n'en a pas d'autres à produire. *C. R., 1888, Montréal, Lusignan vs Rielle et Potevin, M. L. R., 4 C. S., 465; 12 L. N., 206.*

2298. Une requête ou déclaration en intervention doit contenir tous les moyens de l'intervenant, tant ceux qui le justifient d'être reçu partie dans la cause, que ceux qu'il entend faire valoir dans l'instance même, et aussi les conclusions auxquelles il prétend avoir droit, sinon telle intervention sera rejetée du dossier sur exception à la forme, comme irrégulière, informe et illégale. *C. R., 1888, Québec, Grenier vs Gauvreau et vir et al., 14 R.J.Q., 111; 11 L.N., 317.—C.S., 190[illegible] Saint-Hyacinthe, Bail vs Bail et St-Michel, 14 R. J., 187.*

2299. Une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée par le procureur-général, contre une compagnie de chemin de fer, pour la forcer à réouvrir une rue publique qu'elle aurait illégalement fermée. *C. S., 1889, Montréal, L'Hon. Turcotte vs La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et La Cité de Montréal, 18 R. L., 628.*

2300. L'intervention admise a l'effet de suspendre la cause jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention; et cette contestation doit être jugée en même temps que la cause dont l'intervention est l'incident. *C. S., 1890, Montréal, Dame Stein et vir vs Bourassa et Vallières de St-Real, 18 R. L., 484.*

2301. Sur une inscription pour audition au mérite d'une intervention produite dans une cause, le tribunal ne peut adjuger que sur le mérite de l'intervention, et non sur l'instance principale. *B. R., 1891, Montréal, Seath vs Davelny, 21 P. L., 56.*

2302. L'intervention n'est qu'un appendice de l'action principale, et son sort est lié fatalement à celle-ci en ce sens que si la demande a été irrégulièrement formée, soit qu'elle ne remplisse pas les formalités voulues pour la valadité des exploits, soit que les règles de la compétence aient été méconnues, soit encore qu'elle tombe sous le coup d'une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur, d'autorisation, etc., l'intervention disparaît avec l'action principale, quel que soit d'ailleurs le but de cette intervention. *B. R., 1892, Montréal, The Atlantic and North-West Railway Co. vs Turcotte, ès-qual., et Côté de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 305; 16 L. N., 247; 18 L. N., 146; 21 R. L., 71.*

2303. A party who has obtained leave to intervene in a suit, is justified, after the lapse of eight days from service of his petition, in considering his intervention as admitted (C. c. p. 158), and may thereafter produce his grounds of intervention, without demanding from the other parties a plea to his petition.

2304. The premature production of such grounds would, in any case, constitute merely an irregularity, to be attacked by motion, and not by exception to the form. *Supr. C., 1892, Quebec, Ross vs Ross et al., Q. J. R., 2 S. C., 115; Q. J. R., Q. B., 2 413; 16 L. N., 307; 25 Supr. C. R., 307.*

2305. Where the intervening party, within three days after allowance of the intervention, fails to have it served upon the parties in the case, and to file a certificate of such service, it is held not to have been filed.

2306. A motion to dismiss a second intervention by the same party on the ground that the first is still in the record, will not be granted. *C. R., 1874, Montreal, Cournoyer vs Tranchemontagne et al. and Barthe, 18 J., 335; 5 R. L., 327.—Q. B., 1892, Montreal, Goldie et al. Beauchemin et al. vs Rasconi, Q. J. R., 1 Q. B., 385.—S. C., 1895, Montreal, Ménard vs Bertin et Bernard, Q. J. R. 7 S. C., 365.—S. C., 1900, Montreal, Hillock vs Craizard and Bauer, 3 Q. P. R., 225.*

2307. Une intervention est de la nature d'une action, l'intervenant occupe la même position qu'un demandeur.

2308. Une intervention produite au greffe le 4 septembre et qui le 14 septembre suivant, n'a pas encore été reçue par le juge, doit être assimilée à un bref non rapporté, et une motion tendant à faire déclarer telle intervention abandonnée, sera accordé avec dépens sous forme de congé-défaut, sauf recours. *C. S., 1900, Arthabaska, Nadon vs Compagnie d'Assurance de Richmond, Drummond et Yamaska, et Topp et al., 7 R. J., 35.*

2309. The corporation of a parish, as a corporation, has a sufficient interest to invoke the interference of the courts to set aside a resolution of the county council overruling on appeal the decision of the parish council and condemning it to pay the costs of the appeal. *S. C., 1893, Montreal, Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard vs Poudrette dit Lavigne et al. and La Corporation du Comté de Jacques-Cartier, Q. J. R., 4 S. C., 81.*

2310. Le défendeur en garantie, qui se porte aussi intervenant dans l'instance principale, a intérêt et a droit de rester en cause et de faire décider du mérite de son intervention et des frais encourus sur icelle, même après le renvoi de l'action en garantie.

2311. Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la Cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour des dommages causés par le mauvais état de tel trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité. *C. S., 1893, Québec, Séguin vs Cité de Québec et Drouin, R. J. Q., 3 C. S., 53; 16 L. N., 176.*

2312. La fabrique ayant été empêchée, par des résolutions adoptées par deux assemblées de paroisse successives, de se défendre

contre la demande d'un bref d'injonction, et de contester l'appel qu'on avait pris du jugement renvoyant cette demande, l'un des paroissiens, qui avait des droits acquis, pouvait, dans l'espèce, intervenir devant la cour d'appel pour défendre ce jugement. *B. R., 1895, Québec, Dubé et al. vs Fabrique de l'Isle Verte, R. J. Q., 6 B. R., 424.*

2313. Une partie mise en cause pour voir dire dans une demande en destitution d'une charge ne peut être admise à demander par une intervention que le demandeur soit lui-même destitué de la même charge, qu'elle soit confiée à un tiers et que le défendeur y soit maintenu tant que le demandeur l'occupera. *C. Supr., 1895, Québec, Hamel vs Hamel, R.J.Q., 4 B. R., 366; 19 L. N., 68; 26 R. C. Supr. 17.*

2314. L'intervenant qui n'a pas de moyens d'intervention à produire pour la raison que sa requête en intervention contient ses moyens, doit en donner avis aux parties et faute de le faire, il sera condamné aux frais d'une motion demandant, pour cause de non-production de moyens, le rejet de l'intervention. *C. S., 1895, Montréal, Mator vs Brien dit Durocher et vir et Foster, R. J. Q., 7 C. S., 227.*

2315. Les demandeurs avaient obtenu jugement contre la défenderesse en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père. En exécution de ce jugement, ils prirent une saisie-arrêt entre les mains de la défenderesse personnellement et celle-ci déclara avoir un montant en mains, ajoutant qu'elle avait une créance personnelle contre la succession de son père. Elle produisit ensuite une intervention demandant à être colloquée pour le montant qui lui était dû par la succession de son père, au marc la livre. Son intervention fut rejetée par la cour Supérieure, sur le motif qu'étant déjà dans la cause comme défenderesse et comme tiers-saisi, elle ne pouvait y être reçue partie intervenante. Une partie en cause en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire de son père et ayant des intérêts personnels à faire valoir contre la succession de ce dernier, est recevable à faire valoir ses droits au moyen d'une intervention. *C. R., 1896, Montréal, Audette et al. vs Valiquet, ès-qual., R. J. Q., 10 C. S., 8; R. J. Q., 6 B. R., 58.*

2316. Un tiers dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu par la cour Supérieure mais porté devant la cour Supérieure siégeant en révision, doit se pourvoir par voie de tierce opposition; il ne peut, alors surtout que la tierce-opposition lui est ouverte et offre un remède utile, être reçu partie intervenante devant la cour de Révision et obtenir le renvoi du dossier à la cour Supérieure pour y faire admettre son intervention et faire prononcer, sur ses conclusions, par la cour Supérieure, un jugement autre que celui que cette cour a déjà rendu. *B. R., 1896, Montréal, Warminton vs Bulmer, R. J. Q., 5 B. R., 120; R. J. Q., 9 C. S., 161.*

2317. *Contra:* Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties peut y intervenir en tout temps avant jugement, tant en cour de première instance qu'en appel, et le tribunal saisi de la demande est toujours compétent pour recevoir la demande d'intervention.

2318. La voie de l'intervention est ouverte à celui qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement qui doit terminer la contestation, et le droit éventuel de former tierce opposition au jugement à intervenir est immédiatement, pour celui à qui ce droit appartiendrait, une cause légitime d'intervention.

2319. Lorsqu'un tiers demande à intervenir dans un procès pendant devant la cour de Révision et démontre, à la face de ses allégations, un intérêt suffisant, la cour de Révision, qui seule est saisie du procès, doit recevoir l'intervention afin que l'intervenant, en la faisant signifier et en la faisant renvoyer devant le tribunal de première instance, pour y être entendue et jugée, puisse être reçu partie dans le procès et y faire valoir ses droits.

2320. Mais une intervention ne peut être admise après le jugement final; dans ce cas, la partie intéressée doit procéder par tierce-opposition. *C. R., 1897, Montréal, Macdonald vs Boswell et al., R. J. Q., 12 C. S., 148; 3 R. L., n. s., 464.*

2321. In an action to revendicate goods as having been sold for cash to the defendant, an insolvent trader, within thirty days prior to the seizure, a third party who establishes that he purchased the said goods from defendant and received a delivery order therefor, and settled for the same by note, is entitled to intervene and contest the demand in revendication, just as the defendant himself might have done, and to have it set aside on the ground that the sale from plaintiff to defendant was not for cash, but was made on credit. *S. C., 1897, Montreal, Gillespie et al. vs Doherty and Dinning et al., Q. J. R., 12 S. C., 536.*

2322. Celui dont le nom est entré dans un rôle d'évaluation qui est contesté par

requête en cassation peut intervenir pour défendre ses droits, mais il n'a pas qualité pour défendre les autres intéressés, et ne peut conclure au maintien du rôle. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, et Lemieux, 6 R. J., 101.*

2323. Il n'est pas nécessaire qu'une intervention soit reçue par le tribunal ou le juge avant d'être produite. *C. S., 1898, Montréal, Berthelet vs Gagnon et al., R. J. Q., 15 C. S., 146.*

2324. Si l'intervenant, après avoir déclaré son intention d'intervenir, ne fait pas recevoir son intervention par le juge, congé-défaut peut être demandé contre lui comme dans le cas d'un bref non rapporté. *C. S., 1900, Arthabaska, Nadon vs Richmond, Drummond et Yamaska Mutual Insurance Co. et Crépeau et al., et Tapp et al., 3 R. P. Q., 306.*

2325. La demanderesse, épouse séparée de corps, demande l'annulation d'une vente consentie par son mari d'un immeuble dont elle se prétend propriétaire. Elle meurt au cours du procès, sa succession est déclarée vacante, et le curateur reprend l'instance. Le mari intervient, demandant la mise de côté de la curatelle pour l'avenir, sa substitution au curateur nommé, et sa mise en possession des biens de son épouse. Le curateur s'oppose à l'intervention: 1. parce que le mari est déjà partie au procès en qualité de mis en cause; 2. parce que la curatelle ne peut être mise de côté que par une action directe: Il fut jugé que sans admettre le bien-fondé de l'intervention, elle ne peut être renvoyée pour les raisons alléguées. *C. S., 1900, Montréal, Carrière vs Saint-Pierre et al. et Lévesque et Quézel, 3 R. P. Q., 299.*

2326. Un intervenant qui paraît avoir un intérêt identique à la partie contre laquelle il intervient, ne peut intervenir dans la cause, et son intervention sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1900, Montréal, Rév. Bédard vs Monette, Poissant et al., et Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de St-Constant, 6 R. L., n. s., 66.*

2327. Une intervention ne peut reposer sur des vices de forme, couverts par le défaut du défendeur de les invoquer dans les délais. *C. S., 1900, Montréal, Wilson vs McAvoy et Canadian Pacific Railway Co., et Latreille, 2 R. P. Q., 440.*

2328. Celui qui prétend avoir droit à une créance pour laquelle, à sa connaissance, le débiteur est déjà poursuivi par un tiers qui prétend également y avoir droit, doit intervenir dans l'instance déjà pendante, et non pas procéder par une autre action contre tel débiteur. *C. S., 1901, Montréal, Shannon, ès-qual., vs North American Assurance Co., 7 R. J., 333.*

2329. An intervenant hath not the right, at any stage of the case and without deposit to reopen it on questions pleadable only by preliminary exceptions. *S. C., 1901, Montreal, Bisaillon vs Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de St-Valentin and Bouchard, 4 Q. P. R., 191.*

2330. La procédure à suivre pour les tiers revendiquant un meuble saisi dans une saisie-gagerie en expulsion par le locateur contre le locataire, lorsque le tiers allègue spécialement avoir donné avis au locataire qu'il n'était pas payé de son meuble vendu à terme, est l'intervention et non l'opposition à fin de distraire.

2331. Si le tiers a fait ainsi opposition, celle-ci sera renvoyée avec dépens, sans même enquête, mais il sera permis au tiers de produire une intervention. *C. C., 1902, Terrebonne, Jolein vs Cassin et Gauthier et Masson et Risch Piano Co., 8 R. J. Q., 378.*

2332. Un intervenant peut plaider que la demanderesse, étant commune en biens n'a pas droit aux dommages qu'elle réclame. *C. S., 1902, Montréal, Dame Prevost et vir. vs Corporation du Village d'Ahunstsic et St-Aubin 5 R. P. Q., 131.*

2333. Le créancier d'une banque en liquidation peut intervenir dans une action intentée par le liquidateur contre un des débiteurs de cette banque, alors même qu'il ne ferait que soutenir, pour les mêmes raisons, les conclusions prises par ce liquidateur et n'alléguerait aucun fait nouveau, sauf au tribunal, au mérite, à condamner l'intervenant aux dépens si son intervention avait été inopportunément produite.

2334. L'intervention n'est pas une demande séparée distincte mais elle est greffée sur l'action principale et doit tomber avec elle, lorsque cette action est nulle *ab initio*.

2335. Lorsque l'intervention est fondée sur les moyens déjà invoqués par les demandeurs, elle est inutile, et elle doit être renvoyée avec dépens. *B. R., 1902, Montréal, Kent vs Bastien et Bastien vs Communauté des Sœurs de la Providence, 3 R. P. Q., 180; 8 R. L., n. s., 267; R. J. Q., 11 B. R., 64; R. J. Q., 12 B. R., 120; R. J. Q., 19 C. S., 556.*

2336. Un certificat du protonotaire constatant qu'un intervenant n'a pas signifié son

intervention dans le délai de trois jours après sa réception, sera mis de côté sur motion, s'il est constaté que les parties ont reçu copie de l'intervention, dans ce cas, la signification de l'intervention n'étant pas nécessaire. *C. S., 1904, Montréal, Loan and Mortgage Co. vs Héritiers de Mathieu et Delle Savary et al., et Bédard, ès-qual., et Théoret et Hon. Turcotte, 6 R. P. Q., 459.*

2337. Après la production d'une intervention contenant une contestation de la demande à l'effet que l'action est pour une créance qui n'est pas due, et est intentée de collusion avec les défendeurs dans le but de frauder l'intervenant, le demandeur ne peut produire une inscription *ex parte* tant sur l'action principale contre les défendeurs qui n'ont point plaidé à l'action, que sur l'intervention. *C. S., 1904, Montréal, Williamson et al. vs Yates et al., et Turner, 10 R. J., 196.*

2338. Une intervention ne sera pas rejetée sur motion à cet effet, même s'il est allégué que la cause était réglée entre les parties lors de la réception de l'intervention, mais la question doit faire la matière d'une contestation au fonds. *C. S., 1905, Montréal, Dame Paquette vs Dominion Bridge Co. et Dame Gaze, 7 R. P. Q., 391.*

2339. While a party may by means of an intervention contest an action brought by one who claims as legatee the right to an account and to a share of an estate from the executors, he cannot in an issue so raised seek for a judicial pronouncement on his own pretended rights the parties defendant. *S. C., 1906, Montreal, Bond vs MacFarlane et al., Q. J. R., 29 S. C., 220.*

2340. A discontinuance of an action filed by the plaintiff does not put an end to the suit, so as to prevent an interested party from intervening therein. *K. B., 1906, Montreal, Gaze vs The Dominion Bridge Co., Q. J. R., 15 K. B., 379.*

2341. Un créancier peut intervenir dans une instance en séparation de biens, même après le prononcé du jugement accordant la séparation. *C. S., 1908, Montréal, Gauthier vs Gendron et Barbeau, 9 R. P. Q., 252.*

2342. If, on a petition for the possession of an immoveable fyled in the principal action, but not served on the principal plaintiff who is not made a party to it, an intervention is made, the plaintiff will be discharged from said intervention with costs. *S. C., 1908, Montreal, James Walker Hardware Co. vs Congregation of Oheel Moche Moldovice Synagogue and Vineberg, and Foster, 10 Q. P. R., 28.*

2343. Le garant, en matière de garantie simple, n'étant pas admis à prendre le fait et cause du garanti, ne peut pas se porter intervenant, pour la contester, dans une poursuite dirigée contre ce dernier. *C. S., 1906, Arthabaska, Croteau vs Arthabaska Water and Power Co. et Boyle, R. J. Q., 30 C. S., 128.—S. C., 1908, Québec, Gingras vs Price Brothers Limited et Gauthier, R. J. Q., 36 C. S., 512.*

2344. L'intervention est de la nature d'une demande ordinaire; le demandeur, dans sa contestation de cette intervention, peut alléguer des faits qui n'apparaissent pas dans sa déclaration. *C. S., 1909, Montréal, Dame Tremblay vs Thibault et Perron, 10 R. P. Q., 354.*

2345. If a creditor who has obtained against an insolvent a judgment condemning him to imprisonment for fraudulent statement, settles with said insolvent, and there is a desistment of the inscription in Review (but no judgment yet on that desistment), another creditor may ask to intervene to continue the proceedings against the insolvent. But as any further action on said intervention should be taken before the Superior court, the record shall be transmitted there. *S. C., 1909, Montreal, Superior and Hutchins and The Montreal Star Publishing Co. Ltd., 12 Q. P. R., 174*

2346. L'intervention produite par le tiers se déclarant propriétaire d'effets saisis-gagés, est une procédure de la nature d'une défense partielle à la demande, lorsque telle intervention ne conclut point au renvoi de l'action elle-même, mais uniquement à ce que la saisie-gagerie des biens-meubles de l'intervenant soit déclarée illégale et que main-levée lui en soit donnée avec dépens. *C. R., 1910, Montréal, Gosselin vs Morin et Lavoie et al., 16 R. J., 123.*

2347. An intervention, made solely with the object of supporting the principal action ***intervention conservatoire***, cannot be maintained if the principal action is itself unfounded.

2348. Accordingly, where an action of boundary had been taken by a plaintiff who was not at the time a neighbour, having previously sold the land in question to a third person, an intervention by a person who alleges that he has required the land formerly owned by the plaintiff by deed from such third person, executed since the commencement of the action, cannot be maintained but must fall with the action itself. *K. B., 1910,*

Quebec, Lepage vs Letourneau, 17 R. J., 84.

2349. Un intérêt simplement éventuel donne ouverture au recours de l'intervention, et la seule crainte du préjugé qui pourrait résulter du jugement de la demande principale est un motif suffisant pour intervenir.

2350. L'adjudicataire d'un droit de bac peut, au moyen d'une intervention, contester une demande de *mandamus* formée par un contribuable contre la municipalité pour la contraindre à le poursuivre en déchéance de son monopole. Il peut invoquer, contre le demandeur, tous les moyens qui ne sont pas personnels à la défenderesse, entr'autres, la non-recevabilité de la demande de *mandamus* en pareil cas. *C. S., 1910, Québec, Gourdeau vs La Cité de Québec et Bernier, R. J. Q., 39 C. S., 404.*

2351. Dans une poursuite par une veuve, contre les héritiers de son mari, mort insolvable, pour recouvrer le montant d'une donation à cause de mort qu'il lui avait faite dans leur contrat de mariage, un créancier du défunt, en vertu d'un bail, pour loyer et autres charges privilégiées, n'a aucun intérêt à s'opposer aux conclusions de la demanderesse et son intervention à cette fin doit être rejetée. *C. R., 1911, Montréal, Racine vs Héritiers Meloche et Parisault, R. J. Q., 41 C. S., 392.*

2351a. An intervention in a suit in which the heirs of the plaintiff deceased have petitioned to continue it in his stead, is validly made as soon as the delay to contest the petition has expired. *Q. B., 1912, Quebec, Breakey vs Bernard, Q. J. R., 22 Q. B., 30.*

2352. Jours non juridiques.—Dans le cas ou une partie fixe elle-même un jour pour faire un procédé et que ce jour n'est pas juridique, elle ne peut se prévaloir de l'article 2 du Code de procédure civile. *C. S., 1872, Montréal, Desève vs White, 4 R. L., 656; 2 R. C., 455.*

2353 The day set apart by proclamation of the Governor General for the celebration of the "Queen's birth day" is a juridical day, notwithstanding such proclamation. *Q. B., 1874, Montreal, Gervais vs Gareau, 18 J., 220.*

2354. If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate be a holiday, oppositions to the sale may be filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale. *S. C., 1881, Quebec, Boivin vs Welch and Welch, 7 Q. L. R., 293; 5 L. N., 48.*

2355. L'acte 57-58 Vict., ch. 55 (Canada), passé durant la session fédérale de 1894, déclare le premier lundi de septembre jour non juridique. Le 30 août 1894, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a émis une proclamation déclarant le même jour non juridique, et les bureaux du protonotaire, à Montréal, ont en conséquence été fermés le 3 septembre. 1894, lequel était le premier lundi de ce mois. Le demandeur avait, le 21 août, pris une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur et l'avait faite rapportable le 3 septembre: L'acte 57-58 Vict., ch. 55 (Canada), aux termes duquel le premier lundi de septembre est déclaré jour non juridique, doit être interprété comme n'affectant que les matières qui sont de la compétence du gouvernement fédéral et n'affecte nullement l'administration de la justice et les séances des tribunaux en cette province.

2356. Le bref de saisie-arrêt en question pouvait être fait rapportable le premier lundi de septembre qui n'était pas jour non juridique en vertu du statut susdit.

2357. En supposant même que la proclamation du lieutenant-gouverneur aurait pu rendre le 3 septembre jour non juridique, cette proclamation ne pouvait avoir d'effet rétroactif et affecter un bref émané auparavant.

2358. Le fait que les bureaux du protonotaire ont été fermés, le 3 septembre, en obéissance à cette proclamation était, quant au demandeur, un acte du Souverain qui équivalait à force majeure et le justifiait de rapporter le bref le lendemain. *C. S., 1894, Montréal, Richer vs Gervais et Galipeau et al., R. J. Q., 6 C. S., 254.*

2359. Le délai de trois jours, durant lequel le locataire peut enlever ses meubles des lieux loués, suivant l'article 1089 C.p.c., n'est pas un délai de procédure sujet à la règle de l'article 8 C.p.c., mais un délai de droit, qui, s'il a expiré un jour non juridique, n'est pas de droit prolongé au jour juridique suivant. *C. R., 1902, Montréal, Beaudry et al. vs Harrigan, 5 R. P. Q., 366; R. J. Q., 23 C. S., 232; 9 R. L., n. s., 381.*

2360. Le samedi n'est pas un jour non juridique, et il est facultatif pour une partie de faire ou de ne pas faire une procédure ou de la faire ou de ne la pas faire signifier. Ainsi si une action sommaire est rapportée le samedi et que le défendeur comparaisse ce jour là, les exceptions préliminaires devront être produites le lundi suivant. *C. S., 1905, Québec, Beauchamp vs Langlois, 127.*

2361. Where a specified delay is granted by law to interested parties to accomplish

an act or take a proceeding, if the last day be a Sunday or holiday, the delay is of right extended to include the next following juridical day (art. 9 C. p.), but where, as in the present case, the specified delay is one which is to expire before presentation of a motion or application to the court, the fact of the last day of such intervening delay being a non-juridical day does not involve the prologation of the delay to the next juridical day, and accordingly the motion for homologation could be validly granted on Monday the 22nd. *K. B., 1912, Quebec, La Banque Nationale vs Eastern Township Bank 19 R. J., 58.*

2362. Litispendance.—To support a plea of *litispendance*, the 1st and the 2nd action must be between the same parties, and the cause of action must be the same, not only as to the thing demanded, but as to the grounds on which it is asked; it cannot otherwise be maintained. *K. B., 1817, Quebec, Voyer vs Jugon, 3 R. de L., 197; 2 R. J. R. Q., 284.*

2363. The plea of *litispendance* is the proper plea, where another cause, on the same ground and between the same parties, is depending in another jurisdiction, and, it is founded on the fact that another jurisdiction is already seized of the cause. When both causes are depending in the same court, the exception, if there be any necessity for an exception, should not be peremptory but dilatory ; but a motion to stay proceedings is the better course. *Q. B., 1821, Quebec, Racey vs Oliva, 3 R. de L., 197; 2 R. J. R. Q., 284.*

2364. *Litispendance* in a foreign state is no bar to an action instituted in this province. *Q. B., 1833, Montreal, Russel vs Field, S. R. C., 558; 1 R. J. R. Q., 412, 507.*

2365. A plea alleging that a suit has already been brought and decided by a foreign competent tribunal, by the same plaintiff against the same defendant for the same cause of action, was a good plea, more especially if it sets up payment of the judgment by the defendant. *S. C., 1855, Montreal, Vaughan et al. vs Campbell, 5 L. C. R., 431; 22 R. J. R. Q., 293.*

2366. Une déclaration et bref d'assignation, mis au greffe sans un certificat de signification, ne peuvent être invoqués au soutien d'un plaidoyer de *litispendance*, dans une demande contenant les mêmes moyens et causes d'action. *B. R., 1856, Montréal, Stephens et al. vs Tidmarsh, 6 D. T. B. C., 3; 4 R. J. R. Q., 470.*

2367. Un plaidoyer dans une action pour le recouvrement d'une pénalité "qu'une pénalité pour la même offense a déjà été recouvrée" sans alléguer que la première action avait été intentée avant l'institution de la seconde, n'est pas valable.

2368. Tel plaidoyer sera déclaré insuffisant sur défense en droit.

2369. Tout moyen de défense survenu depuis l'institution de l'action ne peut être plaidé comme moyen de défense à l'action, mais doit être plaidé comme moyen pour empêcher toute procédure ultérieure.

2370. L'institution d'une première action sur laquelle on ne procède pas à jugement, n'empêchera pas l'institution d'une seconde action pour la même offense. *C. S., 1857, Québec, Mountain vs Dumas, 7 D. T. B. C., 430; 5 R. J. R. Q., 336.*

2371. La litispendance doit compter depuis la signification du bref ou du jour du rapport. *C. S., 1862, Québec, Boswell vs Lloyd et al., 12 D. T. B. C., 447; 11 R. J. R. Q., 145.*

2372. A plea of *litispendance* which does not cover the whole cause of action cannot be maintained. *C. R., 1866, Montreal, Miller et al. vs Dutton, 11 J., 287; 17 R. J. R. Q., 180, 552.*

2373. La litispendance d'un appel au Conseil Privé d'un jugement d'une cour du Haut-Canada, lorsque cautionnement n'a été donné que pour les frais sur cet appel, ne saurait être invoquée comme défense sur une action portée en Bas-Canada sur ce jugement. *C. S., 1867, Québec, Northern Railway Company of Canada, vs Patton et al., 17 D. T. B. C., 71 16 R. J. R. Q., 105.*

2374. When a suit has been settled by a *transaction*, although a discontinuance of the action has not been fyled of record, a new action can be instituted to enforce the transaction ; and a plea to the effect that the second action was not maintainable as long as the first was pending, is not a good plea ; it is sufficient that the plaintiff offers to discontinue the action as soon as the other party has fulfilled the conditions of the transaction. *P. C., 1875, Quebec, King vs Pinsonneault, 1 B. J. P. C., 621; L. R., 6 P. C., 245; 22 J., 58; 6 R. L., 703; 18 R. L., 579; 44 L. J., P. C., 42; 32 L. T., 174.*

2375. Le demandeur, durant l'instance, ayant fait émaner une saisie-arrêt simple

contre le défendeur, a produit à l'appui de cette saisie-arrêt la déclaration usuelle, récitant les faits déjà relatés dans son action et réitérant les conclusions d'icelle, le défendeur produisit une exception alléguant litispendance: Il fut décidé, sur motion du demandeur pour renvoi de cette exception, que cette saisie-arrêt ne pouvait être contestée que d'après le mode ordinaire, et l'émanation de la saisie-arrêt simple n'étant qu'une procédure dans la cause originaire, l'exception devait être renvoyée. *C. S., 1885, Québec, Lavigne vs Hébert et Hébert, 11 R. J. Q., 59; 8 L. N., 188.*

2376. Where a curator to a vacant estate was sued *en reddition de compte* and pleaded a former action to the same effect by another of the legatees of the estate in his hands: As he had not pleaded the rendering of an account in the former action, but on the contrary, it was shown that the record in the former action was burnt when the Quebec court house was destroyed by fire, he had no interest to plead *lis pendens*, except as to costs, and he would be provided against. *Supr. C., 1881, Quebec, Fraser vs Pouliot et al., 7 Q. L. R., 149; 4 L. N., 280; 4 Supr. C. R., 515.*

2377. The exchange Bank of Canada, in an action they instituted against respondant, filed a withdrawal of a part of their demand in open court, reserving their right to institute a subsequent action for the amount so withdrawn. The court acted on this retraxit, and gave judgment for the balance. This judgment was not appealed against. In a subsequent action for the amount so reserved: It was held that, under the circumstances, the defendant's plea of *lis pendens* could not be maintained. *Supr. C., 1889, Canada, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 12 L. N., 338; 17 Supr. C. R., 108; Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

2378. Celui qui acquiert un billet promissoire, sachant que son cédant en a poursuivi le recouvrement contre le débiteur et a accompagné sa poursuite d'un ***capias*** qui a été cassé, n'a pas droit de poursuivre, avant la décision de la première poursuite, le recouvrement de ce billet contre le débiteur et d'accompagner cette nouvelle poursuite d'un nouveau ***capias***. *C. R., 1892, Montréal, McLaughlin vs Grenier, R. J. Q., 1 C. S., 312.*

2379. A plea of *lis pendens*, based on the alleged existence of a suit in a foreign country, between the same parties and for the same causes, is bad, and will be dismissed on demurrer. *S. C., 1894, Quebec, Howard Guernsey Manufacturing Co. vs King et al., Q. J. R., 5 S. C., 182.*

2380. La litispendance étant la matière d'une exception au fond ne peut être invoquée par motion. *C. S., 1895, Montréal, Monette vs Cousineau, R. J. Q., 8 C. S., 193.*

2381. Pour qu'il y ait litispendance, il faut que la demande introduite devant un tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties. *C. S., 1898, Montréal, McKenzie vs Reid, 4 R. L., n. s., 145; 1 R. P. Q., 112.*

2382. Il n'y a pas lieu à une exception de litispendance, dans une saisie-gagerie, parce que les objets sont déjà saisis et une opposition basée sur leur insaisissabilité est pendante devant le tribunal, le demandeur ayant le droit de mettre sous la main de la justice, les effets saisis, pour assurer son privilège, pour le cas où ils seraient déclarés saisissables. *C. S., 1898, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs Gauthier, 1 R. P. Q., 206; R. J. Q., 14 C. S., 147.*

2383. Il n'y a pas lieu de faire rejeter les allégués d'une déclaration par lesquels un privilège est invoqué, sous prétexte qu'on a déjà, par une action pendante, demandé la constatation de ce privilège, lorsque les demandes faites dans chacune des actions sont différentes. *C. S., 1899, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Picard et al., 2 R. P. Q., 142.*

2384. La litispendance a lieu lorsque la demande, introduite devant un tribunal, est pendante devant un autre également compétent, ou devant le même tribunal, de telle manière que si elle suit séparément son cours, elle aboutira soit à deux jugements identiques, soit à deux jugements opposés.

2385. Pour qu'il y ait litispendance, il faut que la demande soit la même, autrement il n'y a que connexité mais non litispendance, et pour reconnaître quand il y a identité de demande il faut appliquer les dispositions de l'article 1241 C. c., quant aux conditions essentielles requises pour qu'il y ait autorité de chose jugée; même objet, même cause et mêmes parties. *C. S., 1901, Montréal, Canada Industrial Co. vs Rodick and Stanton et al., 7 R. J., 139; 3 R. P. Q., 468.—C. S., 1911, Montréal, Pacaud et al. vs Pacaud, 12 R. P. Q., 318.*

2386. Le curateur a préparé un second bordereau de dividende colloquant les créanciers pour 17%. En conséquence d'un

jugement par défaut rendu contre le créancier Veilleux et rejetant la collocation que le premier bordereau de dividende lui avait donné, le curateur a omis complètement de colloquer ce créancier dans ce second bordereau. Le créancier ignorait alors le jugement sur sa colocation du premier bordereau. Il a donc contesté ce second bordereau demandant à y être colloqué. Ensuite, il a connu le jugement sur le premier bordereau, et il a alors fait une "requête en révision" ou "requête civile" contre ce jugement:

2387. Il n'y avait pas *litispendance* par la contestation du second bordereau de dividende ; et il y avait sur la "requête en révision" et sur la contestation du second bordereau deux procès distincts. *C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.*

2388. Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une première saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref. *C. S., 1902, Montréal, Leith vs Hall et Molsons' Bank, 4 R. P. Q., 398; 8 R. L. n. s., 212.*

2389. Un défendeur peut, par un plaidoyer de litispendance, attaquer une poursuite intentée en la province de Québec, en alléguant qu'une poursuite de même nature, entre les mêmes parties et pour la même cause d'action, est pendante dans une autre province du Dominion. Mais si l'action en cette province ne tend qu'à faire déclarer exécutoire un jugement rendu dans une autre province du Dominion, le fait que le demandeur aurait formulé une semblable demande dans quelque autre province et qu'elle serait actuellement pendante, ne justifie pas un plaidoyer de litispendance, attendu que la cour n'a pas alors à se prononcer sur le fond de l'action, mais à constater seulement que le jugement a été régulièrement rendu. *C. S., 1902, Montréal, Blackwood et al. vs Percival, R. J. Q., 23 C. S., 5; 5 R. P. Q., 110; 9 R. L., n. s., 39, 321.*

2390. Une action qui n'a point été entrée en cour ne constitue pas un litige, et ne peut être invoquée à l'appui d'un plaidoyer de litispendance si le débiteur est ensuite poursuivi pour la même cause. *C. C., 1903, Québec, Lay vs Cantin, R. J. Q., 23 C. S., 405; 9 R. L., n. s., 480, 493, 526.*

2391. On ne peut, dans une action en dommages pour infractions aux stipulations d'un bail, plaider litispendance en alléguant une action pour dommages causés par la résiliation du bail. *C. S., 1903, Montréal, Larue vs Couture et Desmarteau, ès-qual., 5 R. P. Q., 460.*

2392. Il n'y a pas lieu d'arrêter une action en revendication d'un billet sous le prétexte qu'une action en compte et partage de biens, dont ce billet fait partie, est actuellement pendante. *C. S., 1903, Montréal, Delles Legault dit Deslauriers vs Dame Legault dit Deslauriers et Chaurei, 6 R. P. Q., 32.*

2393. Un échevin, dont l'élection est contestée, ne peut, par exception de litispendance, plaider qu'une action analogue, prise par un autre électeur, est actuellement pendante. *C. S., 1904, Montréal, Tanguay vs Vallières, 6 R. P. Q., 269.*

2394. Le moyen résultant de la litispendance doit être invoqué par voie d'exception préliminaire, et les allégués de litispendance, insérés dans un plaidoyer, seront rejetés sur motion. *C. S., 1904, Montréal, Pulos et al. vs Scroggie, 6 R. P. Q., 205.*

2395. Litispendence cannot be pleaded, to an action to set aside a claim on the ground that a contestation of the claim has been filed in the hands of the liquidator, where the contestation was filed subsequent to the institution of the direct action. *C. R., 1904, Montreal, Ward vs The Montreal Cold Storage and Freezing Co., Q. J. R., 26 S. C., 310; 11 R. L., n. s., 508; 9 R. J., 226.*

2396. Est mal fondée l'exception de litispendance produite par un défendeur incident demandant le renvoi de la demande incidente pour le motif que le montant réclamé par cette demande incidente pour loyer échu pendant l'instance l'est déjà par la demande principale sous forme de dommages ou indemnité pour le temps de la relocation.

2397. Le droit d'indemnité pour le temps de la relocation est un droit distinct de celui pour loyer échu et valeur de l'occupation des lieux loués, et il n'y a pas identité de causes d'action donnant ouverture à l'exception de litispendance. *C. S., 1906, Montréal, Carpentier et vir vs Wilson, 13 R. J., 243.*

2398. Une exception de litispendance faite par le défendeur dans une action en séparation de corps, sous le prétexte qu'une première action en séparation est encore pendante, ne sera pas maintenue, s'il y a eu réconciliation des époux depuis l'institution de cette première action. *C. S., 1907, Montréal, Dame Delisle vs Dumesnil, 9 R. P. Q., 20.*

2399. Il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance, lorsque le demandeur, dans une

action principale, réclame une certaine somme sous forme de dommages, pour tous les loyers à échoir jusqu'à relocation des lieux loués, et, plus tard, il fait une demande incidente pour les loyers échus depuis l'action principale, les deux demandes ayant une cause d'action différente. *B. R., 1907, Montréal, Wilson vs Dame Carpentier et vir, 13 R. L., n. s., 180.*

2390. Une action intentée par un créancier en recouvrement d'une somme contre plusieurs débiteurs solidaires ne peut être opposée, dans un plaidoyer de litispendance par un autre débiteur solidaire qui n'y avait pas été assigné, à une deuxième action en recouvrement de la même somme, prise contre lui. *C. S., 1907, Québec, La Banque de Montréal vs Roy, ès-qual., R. J. Q., 31 C. S., 439.*

2391. Le fait que le demandeur aurait déjà poursuivi en dommages certaines personnes pour une cause déterminée ne l'empêche pas d'intenter une deuxième action contre d'autres personnes pour le même fait dommageable. *C. S., 1908, Montréal, Deschênes vs Donaldson et al., 10 R. P. Q., 75.*

2392. L'action pénale et celle en dommages mentionnées à l'article 793 du Code municipal sont des recours distincts et indépendants l'un de l'autre ; le fait d'un demandeur d'avoir institué contre une corporation municipale une action pénale pour défaut d'entretien d'une route, n'est pas une fin de non recevoir à une action en dommages causés par ce défaut d'entretien. *C. S., 1908, Québec, Pageau vs La Corporation de St-Ambroise, 10 R. P. Q., 208.*

2393. Les procédures en exécution ne sont pas des instances. Si par deux saisies-arrêts successives le demandeur a saisi la même chose, il peut y avoir lieu à suspension des procédures sur l'une des saisies ou à la réunion de ces saisies ; mais il ne peut y avoir litispendance. *C. S., 1912, Montréal, The Laing Packing and Provision Co. Ltd. vs Duval, 13 R. P. Q., 349.*

2394. Si le demandeur paie aux avocats du défendeur les frais d'une action qu'il discontinue, ces derniers ne peuvent plaider une exception de litispendance à une deuxième action, quand même il n'y aurait pas eu de désistement formel de la première action de produit.

2395. Dans ce cas le défendeur a le droit de retirer le dépôt qu'il a fait avec sa défense à la première action et renouveler ses offres en plaidant au mérite de la deuxième action. *C. S., 1912, Montréal, Maccarone vs Zauga, 14 R. P. Q., 59.*

2396. La litispendance doit être plaidée par exception préliminaire non par plaidoyer au mérite. *C. S., 1912, Montréal, Léonard vs Cousineau, 14 R. P. Q., 89.*

2397. Si, conformément à un jugement de cette cour, le demandeur qui a poursuivi conjointement en dommages la cité de Montréal et une tierce personne, mêt spécialement ce tiers en cause, ce dernier ne peut plaider litispendance parce qu'il a déjà été poursuivi comme défendeur dans la même cause. S'il veut éviter les frais d'un nouveau plaidoyer, il n'a qu'à produire une déclaration qu'il s'en rapporte au plaidoyer déjà produit comme défendeur. *C. S., 1912, Montréal, Duchesne vs La Cité de Montréal et al. et The Canadian Northern Quebec Railway Co., 14 R. P. Q., 100.*

2398. Mandataire.—Le procureur, ou agent, ne peut, dans l'intérêt, ou pour la conservation des droits de son principal, porter l'action en son propre nom, quand même il y aurait entre le débiteur, ou la partie contractant avec le principal, convention expresse que telle action serait portée, au nom du procureur ou agent. Personne ne peut plaider au nom d'autrui. *B. R., 1845, Québec, Nesbitt et al. vs Turgeon et al., 2 R. de L., 43; 2 R. J. R. Q., 141.—C. S., 1885, Iberville, Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.—C. S., 1898, Montréal, Lalonde, ès-qual., vs Legault, R. J. Q., 15 C. S., 297.*

2399. Matières sommaires.—An action to rescind a lease of moveable property cannot be brought in a summary manner under the provisions of article 887 of the Code of procedure, which applies only to cases of real estate. *C. C., 1871, Montreal, Dwyer vs Barlow, 15 J., 247; 22 R. J. R. Q., 70, 548.*

2410. A letter in which the defendant acknowledges to owe and promise to pay some taxes, without specifying any amount, did not constitute an acknowledgement of debt sufficient to make the action summary under section 2 of article 887 C. c. p. this clause referring to commercial paper only. *S. C., 1881, Montreal, Inglis vs Drechsel, M. L. R., 7 S. C., 205.*

2411. Where the proceedings on the principal demand are of a summary nature the proceedings on an intervention therein are governed by the same rules. *S. C., 1884, Montreal, Stephen et al. vs Montreal, Portland and Boston Railway Co., and Barlow, 7 L. N., 62.*

2412. In actions in summary matters under the Statute 51-52 Vict., ch. 26, default

to appear is recorded, not at noon as heretofore, but only after the expiration of the day of the return of the writ. *S. C., 1888, Aylmer, Desjardins vs Pauzé, 11 L. N., 346.*

2413. Le locateur, locataire lui-même d'un immeuble qu'il sous-loue à un autre avec certains meubles qui y sont placés et lui appartenant, à la charge, par le sous-locataire, de payer au premier locataire de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locataire le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non-payment du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des articles 887 et s. du C. p. c., et une exception déclinatoire produite à une semblable action sera renvoyée avec dépens. *B. R., 1888, Montréal, Lusignan vs Rielle et vir., 16 R. L., 694; 32 J., 323; M. L. R., 3 S. C., 197; M. L. R., 4 B. R., 264; 10 L. N., 371; 12 L. N., 69.*

2414. Les réclamations pour ouvrages et matériaux et pour argent déboursé n'étant pas, aux termes de l'article 5977 des S. R. Q., des matières sommaires pouvant être instruites comme telles, une action d'*assumpsit* général contenant ces allégations ne peut pas être instruite sommairement.

2415. Mais, si un compte en détail est annexé à l'action et signifié avec elle et y réfère comme contenant les particularités de la demande,et qu'il ne contienne que des dettes comprises dans l'énumération que fait des matières sommaires cet article 5977 des S. R. Q., la demande peut être instruite d'une manière sommaire.

2416. Lorsque le délai usuel est donné entre l'assignation et le jour du retour du bref de sommation, et le défendeur n'est pas informé par le bref ou la déclaration de l'intention du demandeur de procéder sommairement, la demande ne peut pas être instruite sommairement. Autrement le défendeur, n'ayant aucun moyen de découvrir si le demandeur, qui en a le choix, veut procéder sommairement ou suivant le cours ordinaire, pourrait être pris par surprise et être condamné sans avoir pu se défendre. *C. S., 1890, Québec, Légaré vs Cloutier, 16 L. J. Q., 89; 13 L. N., 233.*

2417. Le demandeur était chef de police de Maisonneuve avec un salaire de $550 par année et avec l'usage d'un logement pour lui et sa famille. Le défendeur ayant été destitué pour cause refusa de livrer le logement à son remplaçant. La ville de Maisonneuve prit une action sommaire demandant son expulsion, la résiliation du bail et de l'engagement. Le défendeur fit une exception à la forme se plaignant des délais d'assignation vu que l'action ne pouvait être prise sous l'acte sommaire, l'objet principal de l'action étant l'annulation du contrat de louage d'ouvrage du défendeur: La cour maintint l'exception à la forme. *C. R., 1890, Montréal, La Ville de Maisonneuve vs Lapierre, 20 R. L., 241; M. L. R., 6 C. S., 144; 13 L. N., 188.—C. S., 1909, Montréal, Roller vs Waldman and Co., 11 R. P. Q., 97; 15 R. J., 531.*

2418. Dans les matières sommaires, le défendeur peut opposer en défense des moyens d'exception qui ne sont pas des matières sommaires, sous l'article 887 du Code de procédure civile. *C. S., 1890, Montréal, Davidson et al. vs Eloi de Gagné, 20 R. L., 304.*

2419. Une action en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire n'est pas une cause sommaire, sous l'article 387 du Code de procédure civile. *C. S., 1890, Montréal, Delorme vs Smart, M. L. R., 6 C. S., 240; 13 L. N., 230.*

2420. The contestation of collocation does not come within the meaning of article 818 C. c. p., and is not, therefore, subject to the delay provided for summary matters. *S. C., 1890, Bedford, Connolly vs Stanbridge and Tibbats, 6 R. J., 209.*

2421. Where the words "summary matters" are not marked upon the writ issued in a cause, the action must be held to have been instituted as a non-summary action, and, as such, is subject to the ordinary delays between service and return of the writ. *S. C., 1892, Montreal, Mousseau vs Raeburn, Q. J. R., 2 S. C., 295; 16 L. N., 148.*

2422. Where a case has proceeded to judgment as a summary case, it is not necessary that the writ of execution issued thereon should bear the words "summary proceedings," which are required on the writ of summons. *S. C., 1892, Montreal, Banque Nationale vs Trudel et al., Q. J. R., 2 S. C., 403; 16 L. N., 161.*

2423. Where an action is brought by a trader on an account, although the articles, the price whereof is sought to be recovered, are not such as would form part of the merchandise dealt in by the plaintiff, yet if it be proved that the articles were received and sold by him to the defendant in the ordinary course of his commercial operations, the case is governed by the provisions of articles 887 et s.,

C. c. p., regulating summary matters. *S. C., 1892, Montreal, P. P. Martin vs N. Martin, Q. J. R., 2 S. C., 535; 16 L. N., 291.*

2424. The curator has the same right as the party he represents to proceed summarily in the cases mentioned in article 887, C. c. p., as amended by S. R. Q., 5977, 53 Vict., ch. 61, sect. 1, and 54 Vict., ch. 41, sect. 4. *Q. B., 1893, Montreal, Prince vs Stevenson, ès-qual., Q. J. R., 2 Q. B., 158; Q. J. R., 2 S. C., 505; 16 L. N., 152.*

2425. Une action pour revendiquer un billet à ordre, et concluant subsidiairement à ce que le défendeur soit condamné à payer le montant du billet, à défaut par lui de le remettre, est sommaire. *C. S., 1894, Montréal, Rousseau vs Wilson et al., R. J. Q., 5 C. S., 375.*

2426. Dans une cause sommaire, l'absence des mots: "Procédure sommaire" en tête de la copie du bref de sommation, n'annule pas l'assignation lorsque ces mots se trouvent en tête de l'original du bref. *C. S., 1894, Montréal, Card vs Cuddy, R. J. Q., 5 C. S., 511.*

2427. Par un acte passé entre les demandeurs et le défendeur, les premiers ont prétendu louer pour deux ans au défendeur un lot vacant à raison d'un loyer de $108, payable par quartier, avec obligation d'y construire des bâtisses d'une valeur de $1,000 et d'acheter ce lot dans les deux ans au prix de $1,800, et à défaut d'achat dans ce délai, la propriété des bâtisses devait rester aux demandeurs. Il fut en outre stipulé que le défendeur ne payerait aucun loyer s'il achetait le lot de terre dans les trois mois, le défendeur devant payer les frais de l'acte de vente et de son enregistrement, ainsi que la taxe du gouvernement sur la vente. De leur côté, les demandeurs s'obligèrent de vendre le terrain en question au défendeur aux conditions susdites. Sur action intentée par les demandeurs sous les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure sommaire, pour obtenir la résiliation de ce prétendu bail, à laquelle le défendeur opposait une exception à la forme, alléguant que les demandeurs ne pouvaient demander la résiliation de cet acte par procédure sommaire: La convention en question constituait une promesse de vente et non un bail, et les demandeurs ne pouvaient en demander la résiliation par procédure sommaire, les rapports des parties n'étant pas ceux de locateur à locataire. *C. R., 1895, Montréal, Evans et al. vs Champagne, R. J. Q., 7 C. S., 189.*

2428. Sur motion de la nature d'une exception à la forme, par un défendeur alléguant qu'il a été irrégulièrement assigné par procédures marquées "procédures sommaires," alors que l'action ne fait voir aucun droit de procéder sommairement, il sera ordonné que les mots "procédures sommaires" soient rayés et qu'il soit procédé à l'avenir comme dans les procédures non sommaires.

2429. Dans ces circonstances, le demandeur sera condamné à payer les frais de l'exception à la forme comme si cette exception avait été renvoyée après amendement. *C. S., 1895, Montréal, Riopelle et al. vs Dame Maylan, R. J. Q., 9 C. S., 182.—C. S., 1901, Montréal, Hutchinson vs McCaskill, 7 R. J., 239.—C. S., 1907, Montréal, Condron vs Gibbons, 14 R. J., 447.*

2430. Where the action is based on a letter of guarantee given by the defendant for the price of goods, the fact that the plaintiff adds a separate count to the effect that defendant himself purchased said goods, does not make the action summary in its nature or deprive the defendant of the delays allowed by law for an action on a contract of guarantee. *S. C., 1895, Montreal, Ramsay vs Mann, Q. J. R., 8 S. C., 14.*

2431. On ne peut poursuivre, par procédure sommaire, le recouvrement de dommages à raison de l'inexécution d'un marché, et, partant, l'action intentée par procédure sommaire pour $57.97, montant d'un compte pour marchandises, et $327.50 pour dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché, réduite au montant du compte, ne tombe pas sous la juridiction de la cour Supérieure. *C. S., 1895, Montréal, Marchand vs Judge, R. J. Q., 8 C. S., 314.*

2432. By the charter of the bank defendant, the directors are jointly and severally responsible for the debts of the bank. The action of the plaintiff was against the bank and the directors jointly and severally, upon a cheque accepted by the bank, and not paid: The cause of action against the bank being of a summary nature, the cause of action against the directors, whose obligation was joint and several with that of the bank, was also of a summary nature. *S. C., 1896, Montréal, Lafleur vs Banque du Peuple et al., Q. J. R., 9 S. C., 109.*

2433. An action on a promissory note is summary notwithstanding that such note was given in settlement of a claim which was not summary in its character. *S. C., 1896, Montreal, Taylor vs Dansereau, 2 R. J., 274.*

2434. Lorsqu'une action est prise comme non-sommaire, le demandeur ne peut ensuite obtenir la permission d'amender le bref et la déclaration afin de rendre l'action sommaire. *C. S., 1897, Montréal, Nordheimer vs Dame Farrell et vir, 3 R. L., n. s., 451; R. J. Q., 12 C. S., 150; 1 R. P. Q., 34.—C. S., 1899, Montréal, Jamieson vs Needham, 2 R. P. Q., 245.*

2435. *Contra:* Dans une action basée sur lettre de change prise sous la procédure ordinaire, le demandeur peut, avant la défense produite, amender le bref et la déclaration en ajoutant en tête les mots "procédure sommaire," pourvu que le défendeur n'en souffre aucun préjudice et ce préjudice ne peut exister si l'action est sommaire de sa nature, et une motion demandant le rejet de cet amendement comme illégal et irrégulier doit être renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Smith et vir vs Neveu et al., 4 R. L., n. s., 480; 2 R. P. Q., 236.—C. S., 1899, Montréal, Harsfall vs Campbell, 2 R. P. Q., 269.—C. S., 1901, Montréal, Cusson vs Vaillancourt, 7 R. J., 362, 8 R. L. n. s., 552.*

2436. Même après qu'une action a été contestée, le demandeur peut amender le bref et la déclaration pour y ajouter les mots "matière sommaire." *C. S., 1898, Montréal, Scott vs Galagher, 4 R. L., n. s., 501, 2 R. P. Q., 224.*

2437. Et sur motion du demandeur pour ajouter en tête du bref d'assignation les mots "procédure sommaire," la cour, si le défendeur n'éprouve aucun préjudice, ordonnera que la cause soit mise sur le rôle ordinaire pour le premier jour du terme suivant. *C. S., 1898, Montréal, Lanctot vs Renaud, 1 R. P. Q., 157.*

2438. Une saisie-arrêt avant jugement basée sur un prêt d'argent tombe sous l'Acte des procédures sommaires. *C. S., 1898, Montréal, Poitras vs Aubry, 1 R. P. Q., 194; 4 R. L., n. s., 324.*

2439. Dans une action pour $8.45 dont $3.50 pour marchandises vendues au défendeur, et $4.95, pour marchandises vendues au fils du défendeur, et que ce dernier s'est engagé à payer au demandeur: Une exception à la forme à la seconde partie de la demande, basée sur le fait qu'une action de ce genre ne peut être réputée matière sommaire, sera renvoyée, mais sans frais. *C. C., 1898, Beauharnois, Primeau vs Terreault, 1 R. P. Q., 495.*

2440. Une action en recouvrement d'un prix de vente, même payable à demande, n'est pas matière sommaire et ne doit pas être intentée comme telle. Le défendeur doit plaider plutôt par exception déclinatoire que par exception à la forme, l'action a été à tort intentée sous l'acte des procédures sommaires

2441. Une motion pour faire biffer les mots, "procédures sommaires" à l'en-tête du bref et de la déclaration, ainsi que sur le plumitif de la cour, sera accordée en pareil cas, le demandeur payant les frais prévus par le tarif. *C. S., 1898, Montmagny, Caouette vs Côté, 1 R. P. Q., 461.*

2442. Une action par voie de saisie-gagerie et demande de résiliation d'acte ne peut être instituée, d'après la procédure relative aux matières sommaires, lorsqu'elle est basée sur un acte qui, bien qu'intitulé "promesse de vente et bail" d'un immeuble, est en réalité une vente du dit immeuble, en ce cas il n'y a pas la relation de locateur à locataire requise par la loi pour autoriser telle procédure sommaire. *C. S., 1900, Montréal, Irving vs Monchamps, 6 R. J., 463.*

2443. Une action en nullité de résolution et de contrat ne peut être sommaire, et, sur exception à la forme, la cour ordonnera de retrancher tout ce qui a trait à la nullité du contrat lui-même. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Cité de Saint-Henri, 3 R. P. Q., 212.*

2444. Une action qui a pour objet d'obtenir la remise d'un billet ou que ce billet soit déclaré nul et sans effet, peut être instituée en vertu des dispositions relatives aux procédures sommaires, vu que le paiement du billet même sur lequel repose telle action peut être demandé par action sommaire. *C. S., 1900, Montréal, Ekenberg vs Mousseau, 7 R. J., 44; 3 R. P. Q., 348.*

2445. Une action par un ingénieur civil pour valeur de services rendus, détaillé à un compte, tels services consistant en la préparation d'un plan, n'est pas une matière sommaire aux termes de l'article 1150 C. p. c. et, partant, lorsque le bref est rapporté pendant la vacance, le défendeur n'est pas tenu d'accompagner sa comparution d'un affidavit attestant que cette comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures. *C. R., 1900, Montréal, Kennedy vs The Canadian Construction Co., R. J. Q., 18 C. S., 507.*

2446. Une action prise par un cultivateur pour le service de son taureau est valablement prise procédure sommaire. *C. C., 1901, St-Jérôme, Charbonneau vs Alarie, 5 R. P. Q., 89.*

2447. Une action hypothécaire en recouvrement de taxes d'écoles portée devant la

cour de Circuit, et d'office renvoyée par cette dernière cour, devant la cour Supérieure, ne peut être instruite sommairement devant la cour Supérieure; les dispositions de l'article 1130 C. p. c. ne sont pas applicables à une telle cause. *C. S., 1902, Montréal, Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Westmount vs Monette et Drouin, 8 R. J., 280.*

2448. L'action en dommages d'un locataire contre son locateur, pour prétendue inexécution des conditions du bail, peut être instituée par voie de procédures sommaires, sous les dispositions de l'article 1150 C. p. c. *C. S., 1903, Montréal, Poulos et al. vs Scroggie, 9 R. J., 454.*

Contra: C. S., 1910, Montréal, Weinstein vs Millman et al., 11 R. P. Q., 294.

2449. Le défendeur poursuivi à tort sous l'Acte de procédures sommaires doit se pourvoir par voie d'exception à la forme en temps requis, et s'il a engagé le litige au fond il ne peut plus se plaindre de ce vice de forme, lors de l'inscription de la cause. *C. S., 1903, Montréal, Levy vs Strathcona Rubber Co., 5 R. P. Q., 341.*

2450. Les règles et délais de la procédure en matière de contestation de bilan sont celles de la procédure sommaire. *C. S., 1903, Chicoutimi, Dufour et Lacombe vs Ames Holden Co., 6 R. P. Q., 38.*

2451. L'action en indemnité instituée par un cultivateur pour appropriation illégale de produits de sa terre peut être poursuivie par procédures sommaires aux termes de l'article 1150, § 4, C. p. c. *C. S., 1904, Arthabaska, Bédard vs Jacques et al., 10 R. J., 290.*

2452. The provisions of the Code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons. *S. C., 1904, Montreal, Bernard vs Carbonneau, 6 Q. P. R., 348.*

2453. When plaintiff's claim is only in part of a summary character, and the action, as a whole, is therefore susceptible of different methods of procedure. Defendant's proper remedy is not by way of motion or exception to the form, but by way of a motion to have plaintiff to optate, as provided for by article 177 C. p. *S. C., 1905, Montreal, Sun Life Association Co. vs Piché, 7 Q. P. R., 227; 11 R. J., 868.*

2454. Une action basée sur le louage des services personnels du demandeur, accompagnée d'une réclamation pour dommages à lui causés par la perte de son bagage, qui devait être transporté par ses patrons, et pour dommages éprouvés par le demandeur dans son retour des chantiers, peut être intentée sous la procédure sommaire. *C. S., 1905, Montréal, Charron vs Gillies Bros. Ltd., 7 R. P. Q., 146; 11 R. L., n. s., 492.*

2455. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que, prise par la femme du locataire contre son locateur pour blessures reçues à la suite d'une chute causée par le mauvais état des lieux loués, elle aurait été prise comme sommaire et faite rapportable dans les deux jours, cette irrégularité n'étant pas sans remède. *C. S., 1907, Montréal, Raso et uxor vs Miller, 8 R. P. Q., 329.*

2456. An action by a trader to be reimbursed by a salesman of the amount of overpaid commission is summary, coming under sections 3 and 7 of article 1150 C.p.c. *S. C., 1909, Montreal, The Office Specialty Co. vs Muir, 11 Q. P. R., 44.*

2457. Lorsque la somme principale réclamée dans une action est d'une nature sommaire, on peut y joindre des montants qui ne sont que des accessoires de la dette principale (dans l'espèce, les dépenses faites pour l'enregistrement du privilège de fournisseur de matériaux), sans que l'action cesse d'être sommaire. *C. S., 1909, Trois-Rivières, Légaré et al. vs Tranchemontagne et al., 10 R. P. Q., 305.*

2458. Une réclamation pour un prêt d'argent basé sur des billets promissoires et garanti partiellement par hypothèque n'est pas une action hypothécaire et est régie par les dispositions de la loi concernant les matières sommaires. *C. S., 1910. Montréal, MacKay vs Aquin, 11 R. P. Q., 372.*

2459. La procédure sur la contestation du bilan d'un failli n'est pas sommaire. Cette contestation ne peut, sans le consentement du failli ou la permission d'un juge, être mise au rôle des causes sommaires ou privilégiées. *C. S., 1911, Montréal, Rasminsky vs Wilks et Burnett, 12 R. P. Q., 375.*

2460. Une poursuite pour le paiement du prix de certaines actions souscrites dans une compagnie peut être prise en vertu de la procédure sommaire. *C. S., 1911, Montréal, The Laurentian Granite Co. vs McLaughlin, 12 R. P. Q., 414.*

2461. The joinder and trial on a petition in revocation of judgment and on the dilatory exception for the production of a power of attorney must take place summarily. *K. B., 1912, Montreal, Malcolm vs Galloro, 13 Q. P. R., 314.*

2462. Une réclamation basée sur un contrat d'engagement en vertu duquel le demandeur réclame une balance de salaire due et un dédit se rapportant au même engagement peut être poursuivie suivant les dispositions de la procédure sommaire. *C. S., 1912, Montréal, Delestre vs The Montreal Opera Co., 13 R. P. Q., 264.*

2463. An action based on notes the loss of which is alleged, is nevertheless properly taken as a summary matter.

2464. If, in an action founded upon notes, a foreign judgment on such notes is alleged, action is nevertheless a summary matter. *S. C., 1912, Montreal, The Traders Bank of Canada vs Bell Klock et al., 13 Q. P. R., 177.*

2465. An action praying that the defendant be ordered to deliver shares of the capital stock of a mining company, and for the payment of an additional sum on a promissory note, is governed by the rules concerning summary matters. *S. C., 1912, Montreal, Simpson vs Rees, 13 Q. P. R., 192.*

2466. When by error the words "summary procedure" appear on the copy of the writ while they have been struck in the original, an exception to the form will not lie on account of this informality, especially if plaintiff before service of said exception, notified defendant that it was not his intention to proceed summarily. *C. C., 1912, Farnham, Ménard vs Leduc, 13 Q. P. R., 199.*

2467. Une réclamation du prix et valeur de services rendus en qualité d'agent d'immeubles comme commission due en vertu de différentes ventes ou achats de propriétés ne tombe pas sous la loi de la procédure sommaire. Il sera toutefois permis au demandeur d'amender en payant les frais d'exception à la forme. *C. S., 1912, Montréal, Dame Lamarre vs Charbonneau, 14 R. P. Q., 60.*

2468. Mesure provisoire.—En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige. Ce principe est indéfini et n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

2469. Ce pouvoir du juge doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires, requérant célérité; la vente de bestiaux saisis peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ces affaires. *C. S., 1910, Montréal, Parizeau vs Les Héritiers de feu L. Meloche et Dame Meloche et al., et Dame Racine, 12 R. P. Q., 161.*

2470. Motion et requête.—A motion to set side an attachment must state the cause of nullity. *K. B., 1810, Quebec, Barlow vs Richardson, 3 R. de L., 304; 2 R. J. R. Q., 295.*

2471. Avis de motion donné à l'un des deux procureurs associés, l'autre ayant été promu au banc est suffisant. *C. S., 1855, Montréal, Dubois vs Dubois, 5 D. T. B. C., 167; 4 R. J. R. Q., 322; 14 R. J. R. Q., 194; 15 R. L., 403; 17 R. L., 375.*

2472. Where one motion was made to set aside a judgment granted by the prothonotary in vacation, and another in the same case at the same time to quash the attachment on which judgment was granted: The second motion would be received and filed, pending the *délibéré* upon the first,so as to be proceeded with as soon as the first was disposed of. *S. C., 1860, Montreal, Beaufield et al. vs Wheeler 5 J., 44; 9 R. J. R. Q., 12; 14 R. J. R. Q., 314.*

2473. Une motion ou requête qui allègue des faits qui n'apparaissent pas au dossier sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la règle no. 47 des règles de pratique de la cour Supérieure. *C. S., 1898, Arthabaska Marceau vs Lachance, 1 R. P. Q., 435.*

2474. Les motions pour permission d'examiner des témoins sur le point de laisser la province, ne tombent pas sous l'opération de la 11e règle de pratique; et un avis de telle motion, signifiée un samedi, est suffisant pour la production de telle motion le lundi. *C. S., 1860, Québec, Byrne et al. vs Fitzsimmons and Fisher, 10 D. T. B. C., 383; 8 R. J. R. Q., 430.*

2475. Where a party is required to proceed by motion, a notice of motion is equivalent to moving the court, although such notice of motion be given on a day upon which the court is in session and during the term, and such notice of motion has the effect of a rule *nisi*. *S. C., 1861, Quebec, Secretan vs Foote et al., 11 L. C. R., 497; 10 R. J. R. Q., 22.*

2476. Une motion signifiée mais non présentée à la cour n'a aucun effet. *B. R., 1887, Montréal, McLeish vs Dougall et al., M. L. R., 3 B. R., 313; 11 L. N., 24.*

2477. A notice of motion given on Saturday for the Tuesday following, the Monday intervening being a non-juridical day, is sufficient. *Q. B., 1877, Montreal, Preston et al. vs Paxton, 23 J., 210.*

2478. Le délai requis pour la signification d'un avis de motion est d'au moins un jour franc et juridique. L'avis donné le samedi qu'une motion sera présentée le lundi suivant est insuffisant. *C. C., 1869, Montréal, Boucher vs Bertrand, 5 R. L., 292.*

2479. *Contra:* L'avis donné le samedi d'une requête à être présentée le lundi suivant est suffisant. *C. C., 1881, Joliette, St-Cyr vs Lépicier, 11 R. L., 342.*

2480. Un avis de motion signifié le 11 du mois pour le 12, est insuffisant; mais si la motion est continuée à un jour ultérieur, le but de la loi qui est de donner un délai raisonnable, est atteint, et la motion devient régulière. *C. S., 1884, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Masson, M. L. R., 1 C. S., 62; 7 L. N., 359.*

2481. Le rejet d'une première requête n'empêche pas le requérant de présenter une nouvelle requête basée sur des faits qui seraient survenus depuis la première requête. *C. S., 1894, Montréal, Delisle vs Pillet et al., R. J. Q., 17 C. S., 75.*

2482. Une motion qui n'a pas été présentée à la cour le jour pour lequel avis de sa présentation avait été donné, ne peut être présentée un jour ultérieur, en vertu d'un nouvel avis donné le jour même de son défaut de présentation, quand même ce dit défaut proviendrait de ce que la cour ne siégeait pas ce jour-là. *C. S., 1898, Québec, Federal Life Assurance Co. of Ontario vs Gaudry, 1 R. P. Q., 185.*

2483. Une motion qui n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'article 47 des règles de pratique, les faits allégués étant niés par la partie adverse, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Bayard, 3 R. P. Q., 194.*

2484. Un avis donné à la partie adverse de la présentation d'une requête au juge, ailleurs qu'au chef-lieu du district, et l'ordre donné sur telle requête, sont illégaux et nuls. *B. R., 1900, Montréal, Connolly vs Stanbridge, 4 R. P. Q., 186.*

2485. Une motion par laquelle on demande le rejet de certaines allégations d'une défense comme étrangères au litige, vagues et indéterminées, et, subsidiairement, des détails sur quelques-unes de ces allégations, est une exception préliminaire, et sera rejetée si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt. *C. S., 1901, Trois-Rivières, Cohen vs Lipschitz, 3 R. P. Q., 577.*

2486. Une motion par un défendeur demandant la suspension de l'instance par le motif qu'une requête en interdiction du demandeur est soumise à un des juges de Montréal, ne sera pas accordée si elle n'est pas appuyée d'affidavit. *C. S., 1902, Montréal, Dudevoir vs Brunet, 9 R. J., 40.*

2487. Une motion qui demande le rejet de certaines allégations d'une intervention, comme étant de la nature d'un plaidoyer préliminaire, est elle-même un plaidoyer préliminaire, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de l'intervention. *C. S., 1902, Montréal, Dame Prévost et vir vs Corporation du village d'Ahuntsic et St-Aubin, 5 R. P. Q., 131.*

2488. On ne peut, par motion, demander le rejet d'une pièce de procédure, dans l'espèce, un avis de contester une opposition, signifiée, mais non produite; la seule motion pertinente aurait été une motion pour congé-défaut. *C. S., 1903, Montréal, Fortin vs Drouin et Huet dit Dulude et vir, 9 R. J., 232; 9 R. L., n. s., 274; 5 R. P. Q., 282.*

2489. Numérotage.—Une partie peut, par motion, demander que l'autre partie soit tenue de numéroter les paragraphes de sa pièce de procédure, et que les délais pour y répondre soient étendus jusqu'à ce que ces allégués aient été numérotés, ou à défaut que ces allégations soient rejetées. *C. S., 1897, Montréal, Glass vs Eveleigh, 1 R.P.Q., 9.—C. S., 1897, Montréal, Robert vs St-Louis, 1 R. P. Q., 37, 38.—C. S., 1898, Montréal, Bellingham vs Robb et al., 1 R. P. Q., 19; R. J. Q., 12 C. S., 454.—C. S., 1898, Montréal, Taché vs Charlebois, 4 R. L., n. s., 477.—C. S., 1899, Montréal, Montreal Park and Island Railway Co. vs Ville de St-Louis, 2 R. P., 213.*

2490. The opposant may be ordered by a motion to number the paragraphs of his opposition and affidavit, and also to give an affidavit in the first person. *C. C., 1898, Montreal, Brown vs Fallon and Fallon, 1 Q. P. R., 133.*

2491. Une motion pour forcer une partie à numéroter consécutivement les allégués d'une pièce de procédure produite, est de la nature d'une exception préliminaire, et sera renvoyée si elle n'est accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. p. *C. S., 1899, Montréal, Le Blanc vs Pauzé, 2 R. P. Q., 394.*

2492. Ordre de sursis. — Un juge ne doit pas révoquer un ordre de sursis donné par un autre juge à une vente d'immeubles, à moins de circonstances bien spéciales. *C. S., 1898, Montréal, Brennan vs Campbell et Kelly, 1 R. P. Q., 303.*

2493. Ordre du tribunal.—Une partie a suffisamment satisfait à un jugement lui ordonnant de produire certains actes de l'état civil, lorsqu'elle déclare sous serment qu'après avoir fait faire des recherches sérieuses et fait

toute diligence possible elle n'a pu se procurer ces actes. *C. S., 1897, Montréal, Goyette vs Fournier dit Lafontaine et Brais, 4 R. L., n. s., 92; 1 R. P. Q., 126.*

2494. La faculté de donner un ordre provisoire pour assurer la conservation du droit des parties est une prérogative que les tribunaux de la province de Québec ont toujours exercée, même sous la loi française, et le statut relatif à l'injonction n'a pas changé la loi commune. *C. S., 1910, Montréal, Edwards vs Le Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir et al. et Rév. Lemieux et al., 12 R. P. Q., 24.*

2495. Particularités.—In an *action d'injure*, the time and place where the words were spoken must be stated, and, if they are not stated, by an *exception à la forme*, the action will be dismissed. *K. B., 1820, Quebec, Goudie vs Legendre, 1 R. de L., 503; 3 R. de L., 39; 2 R. J. R. Q., 120.*

2496. In an action by an heir, for a debt due to his ancestor, the death of the latter must be alleged in the declaration, and, if it be not, the action, upon an *exception à la forme*, will be dismissed. *K. B., 1820, Quebec, Ross vs Wyse, 3 R. de L., 39; 2 R. J. R. Q., 269.*

2497. Lorsque le demandeur allègue dans sa déclaration que le défendeur a reconnu lui devoir et a promis lui payer la somme réclamée dans l'action, il doit indiquer à quelle date, à quelle place et dans quelles circonstances cette admission et cette promesse ont été faites. *C. D., 1843, Terrebonne, Picard vs Venne, 3 R. L., n. s., 553.—C. S., 1894, Montréal, Palardy vs Tétreault, R.J.Q., 7 C.S., 401.—C. S., 1899, Montréal, McLeod vs Lemay, 1 R. P. Q., 592; 5 R. L., n. s., 182.—C. S., 1902, Montréal, Ménard vs Pigeon, 4 R. P. Q., 441.*

2498. Sur motion du défendeur pour obliger le demandeur à donner des particularités où, quand et comment le défendeur aurait reconnu devoir et promis de payer, ainsi qu'allégué en la déclaration, il sera permis au demandeur d'amender sa déclaration et de retrancher cette allégation, sur paiement des frais de motions. *C. C., 1896, Terrebonne, Labelle vs Fournelle, 2 R. J., 162.*

2499. Un défendeur qui allègue dans sa défense que le demandeur a reconnu lui-même qu'il n'avait aucune réclamation contre lui ne peut être tenu de déclarer si cette reconnaissance a été faite verbalement ou par écrit, le demandeur étant présumé avoir la connaissance de ce fait. *C. S., 1899, Montréal, Parent vs Cardinal et Canada Life Assurance Co., 6 R. L., n. s., 131.*

2500. Dans une action en dommages causés par les animaux du défendeur sur la terre du demandeur, il faut spécifier les dates où le dommage a été fait; l'allégation "depuis le ou vers le 10 de mai dernier" est trop vague pour permettre la preuve. *C. D., 1843, Terrebonne, Jolivet dit Mitron vs Roy dit Picotte, 3 R. L., n. s., 552.*

2501. Dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur, après avoir mentionné certaines injures proférées par le demandeur, peut ajouter "et autres paroles de cette nature et dans le même sens "sans préciser davantage; mais il ne peut alléguer que le défendeur lui a dit "plusieurs autres injures aussi grossières et aussi propres à ternir son caractère," cette dernière allégation étant trop vague et trop incertaine. *C. D., 1843, Ste-Elisabeth, Latour dit Forget vs Massicotte, 3 R. L., n. s., 218.*

2502. Un plaidoyer de paiement allégué avoir été fait à diverses époques antérieures à l'institution de l'action, qui n'indique pas les dates et les montants de tels paiements, est insuffisant, et sera déclaré tel sur défense au fonds en droit. *C. S., 1860, Québec, Dames Religieuses Ursulines de Québec vs Perry, 10 D. T. B. C., 194; 8 R. J. R. Q., 340.*

2503. Une partie interrogée sur faits et articles et requise de donner le détail des valeurs par elle fournies à la partie adverse, sur lesquelles était basée une obligation consentie par cette dernière et de produire un compte détaillé des effets et marchandises, si la dette avait cette cause. Elle est tenue de le faire, et sur défaut, les interrogatoires seront tenus pour avérés.

2504. Cette partie, assignée à cet effet, ayant refusé de répondre, ne peut, lors de l'audition aux mérites, obtenir la permission de le faire. *B. R., 1860, Montréal, Lantier vs D'Aoust et uxor, 10 D. T. B. C., 497; 8 R. J. R. Q., 503.*

2505. Where the defendant after demand of plea moved to dismiss the action for want of particulars, and the plaintiff immediately afterwards moved to defer his claim to the decisory oath of the defendant: The plaintiff's motion was granted. *Q. B., 1860, Quebec, Lenfesty vs Métivier, 10 L. C. R., 199.*

2506. Un demandeur portant une action pour le recouvrement du montant d'un compte reconnu et admis, sera tenu, nonobstant sa déclaration qu'il procède entièrement sur la reconnaissance, de produire un compte de particularités. *C. C., 1860, Québec, Labbé vs McKenzie, 10 D. T. B. C., 77; 8 R. J. R. Q., 118.*

2507. Dans une action basée sur un jugement rendu aux Etats-Unis, le demandeur pourra être forcé, sur motion, de fournir les détails des causes de sa demande sur lesquelles le jugement étranger a été rendu, et de produire les exhibits qu'il avait au soutien de sa demande originaire. *C. S., 1866, Montréal, Hoppack et al. vs Demers, 16 D. T. B. C., 399; 15 R. J. R. Q., 312; 22 R. J. R. Q., 293.—C. S., 1877, Montréal, Holmes vs Cassils et al., 21 J., 28; 1 L. N., 204.—C. S., 1900, Montréal, Penfield vs Piggatt, 6 R. L., n. s., 208.*

2508. The effect of C. S. C., ch. 34, sect. 20, sub-sect. 2, enacting that the proceeding on a writ of *scire facias* to repeal a patent shall be "according to the law and practice of the court of Queen's bench in England," is to introduce the Imperial Act 15 and 16 Vict., ch. 83: Therefore, leave to deliver particulars of the breaches, which should have been delivered with the declaration, could only be granted as if the declaration were delivered *de novo*; and, as the jury had been sworn, and this, therefore, could not be done, a verdict was properly directed for defendant. The court, however, upon affidavit, allowed the plaintiff to deliver particulars, on terms. *Q. B., 1869, Ontario, The Queen vs Hall, 27 U. C. R., 146.*

2509. Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la demande est basée doivent être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement "que les immeubles ne sont pas loués ni administrés," vu, surtout, que le défendeur absent du pays, avait nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés. *C. S., 1871, Québec, L'Asile de Ste-Brigite vs Fernay, 3 R. L., 32; 1 R. C. 246; 23 R. J. R. Q., 372, 578.—C. S., 1902, Montréal, Meyers vs Ritson et al., 4 R. P. Q., 394.—C. S., 1902, Montréal, Dame Crevier vs Dame Cloutier, 4 R. P. Q., 347; 8 R. L., n. s., 184.*

2510. Le légataire universel en usufruit auquel un créancier de la succession oppose la valeur des revenus de son legs est mal fondé à demander le détail de ces revenus que lui seul connaît, et il suffit pour le créancier dans ce cas d'en mentionner approximativement la valeur. *C. S., 1874, Québec, D'Estimauville vs Tousignant, 1 R. J. Q., 40; R. J. Q., 2 C. S., 479.*

2511. Words in a plea charging generally grave errors and omissions in plaintiff's accounts, without specifying clearly what these errors and omissions are, will, on plaintiff's motion, be ordered to be struck out. *S. C., 1876, Montreal, Longtin vs The Mount Royal Permanent Building Society, 20 J., 297.*

2512. Dans une action en dommage contre une corporation municipale sous l'article 793 Code municipal, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin où l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. *B. R., 1877, Québec, Patrick vs La Corporation de l'Avenir, 9 R. L., 321.*

2513. Un défendeur poursuivi en dommages pour une somme de cinq cents piastres, ne peut, par motion, demander un état de ces dommages, mais il doit le faire par exception à la forme. *B. R., 1879, Québec, Rhéaume et al. vs Panneton et al., 9 R. L., 594; 2 L. N., 202.*

2514. Une motion pour faire rejeter certaines particularités tendant à révéler le secret du confessional, sera rejetée comme prématurée, vu que la preuve doit être contrôlée lorsqu'elle est offerte. *C. S., 1880, Montréal, Massé et al. vs Robillard, 10 R. L., 675.*

2515. Particulars can be had of an exception of payment or other such plea, on the same ground that particulars can be obtained of the plaintiff's demand. *S. C., 1883, Quebec, Lachance vs Crépault, 9 Q. L. R., 368.*

2516. Dans une action pour dommages, causés par un cheval qui avait pris le mors aux dents, le défendeur propriétaire du cheval a le droit, avant de plaider, d'exiger du demandeur le détail des dommages réels qu'il réclame, *bill of particulars*. Dans une action de cette nature, le défendeur, avant de plaider, peut obtenir de la cour la nomination d'un ou de plusieurs médecins, pour constater la gravité des blessures reçues et quels dommages il en résultera à la demanderesse. *C. S., 1885, Montréal, Lemieux vs Phelps, M. L. R., 1 C. S., 305; 8 L. N., 226.*

2517. In an action upon a promissory note the defendant cannot move that the plaintiff be required to furnish him with a statement of assets realized by the plaintiff, and which should be set off against the note, and the delay to plead should not run until such statement was furnished: Although such a demand, if properly supported by evidence, might be made by motion, the better course for the defendant was to plead the counter indebtedness, or to file an incidental demand; and accordingly the court affirmed the judgment of the lower court, which rejected such motion. *Q. B., 1886, Quebec, Hall vs Union Bank of Lower Canada, 9 L. N., 297; 12 Q. L. R., 325.*

2518. Le demandeur qui poursuit pour le montant d'un compte rendu ou non, doit donner les détails de ce compte en quantité, qualité, nature ou espèces des marchandises vendues et les dates des ventes. *C. D., 1843, Terrebonne, Picard vs Venne, 3 R. L., n. s., 553.*

2518a. Lorsque, dans une action, un compte est produit portant une date en tête, il n'est pas nécessaire que chaque item du compte et des crédits donnés soit daté, tous sont censés avoir la même date. — *C. C., 1889, Iberville, Baris vs Roy, 18 R. L., 113.—C. S., 1904, Montréal, Savaria vs Rosenfield, 7 R. P. Q., 15; 11 R. L., n. s., 222.*

2519. Dans une action en séparation de corps, le mari, qui accuse sa femme d'adultère, doit donner des détails sur la conduite de sa femme et indiquer le temps et le lieu où sa femme s'est rendue coupable d'adultère, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis cet adultère. *C. S., 1899, Montréal, Potvin vs Granger, 18 R. L., 571.—C. S., 1889, Montréal, Lapierre vs Granger, M. L. R., 5 C. S., 154; 12 L. N., 341.—C. S., 1899, Montréal, Wekenna vs Ormond, 6 R. L., n. s., 68.—C. S., 1900, Montréal, Thesserau vs Robert, 2 R. P. Q., 520; 6 R. L., n. s., 85.—C. S., 1901, Montréal, Repentigny vs Flynn, 8 R. J., 37.*

2520. In an action in separation from bed and board, an allegation stating that the defendant, since a certain time, has kept, and still keeps, a disorderly house, where she habitually commits adultery, is sufficiently particularized, and the plaintiff will not be bound to give the dates and places where, and to name the persons with whom the defendant has committed adultery. *S. C., 1899, Montreal, Clément dit Dufresne vs Clément, 2 Q. P. R., 453.*

2521. Where in his petition the suppliant alleged in general terms that the injuries he received in an accident on a government railway in the province of Quebec resulted from the negligence of the servants of the Crown in charge of the train, and from defects in the construction of the railway, an order was made for the delivery to the respondent of particulars of such negligence and defects. *Ex. C., 1891, Dubé vs The Queen, 2 Ex. C. R., 381.*

2522. In an action of slander, a general allegation that the defendant "in accordance with the threats therefore made by him, at divers times and to various persons uttered false and malicious statements, with intent to injure the plaintiff in his character, credit and reputation, as being a person unworthy of confidence, unreliable and a perjurer," is too vague and indefinite, and will be rejected, on exception to the form, as insufficiently *libellée.*

2523. In an action of slander against a witness, for statements made by him while under examination, it is sufficient to allege that the witness made false and malicious statements knowing the same to be false, charging the plaintiff with perjury, without alleging that said statements were irrelevant to the cause in which he was examined. *C. R., 1893, Montreal, Hibbard vs Cullen, Q. J. R., 3 S. C., 463; Q. J. R., 4 S. C., 369.*

2524. Il est à la discrétion du tribunal d'accorder ou de refuser une demande pour particularités.

2525. Une partie qui déclare ne pouvoir produire les particularités demandées sans préjudicier à ses moyens de défense, ne sera pas condamnée à produire telles particularités, mais dans ce cas, un délai raisonnable sera néanmoins accordé avec option à la partie de produire les particularités demandées et sur défaut de les produire dans ce délai, acte sera donné à la partie adverse de sa demande, le tribunal se réservant d'adjuger ultérieurement quant aux frais d'enquête, s'il appert alors que le motif invoqué pour refuser de donner les particularités était, de fait, mal fondé, et que telles particularités pouvaient être produites sans préjudice aux moyens de défense. *C. S., 1894, Joliette, Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal vs Beaulieu, 2 R. J., 175.*

2526. Le demandeur qui poursuit pour injures verbales et propos nuisibles à la réputation ou au crédit proférés devant des personnes, peut être forcé, par motion, de fournir des détails indiquant où, quand, et devant quelles personnes ces paroles ont été dites. A défaut, la déclaration étant insuffisamment libellée sera renvoyée sur exception à la forme ou sur motion. *C. S., 1894, Montréal, Mainville vs Bélair et vir, R.J.Q., 6 C.S., 331.—C. S., 1899, Montréal, Coallier et vir vs Filiatrault, 5 R. L., n. s., 141.—C. S., 1900, Montréal, Akrill vs Elliott, 7 R. J., 328.—C. S., 1902, Montréal, Ménard vs Pigeon, 4 R. P. Q., 441.—C. S., 1902, Montréal, Lefebvre vs Lefebvre, 4 R. P. Q., 366.—C. S., 1904, Montréal, Boyer vs Constant, 12 R. J., 127.*

2527. Dans une action en dommages le demandeur est tenu de spécifier les endroits et les dates, où les propos en question ont été

réitérés; mais il ne peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées; obliger le demandeur à donner les noms de ces personnes serait le forcer à dire quels seront ses témoins, ce qui ne peut pas être fait plus dans une action en dommages, que dans une autre espèce de cause. *C. S., 1899, Québec, Roy vs Powell, 2 R. P. Q., 27.*

2528. Dans une action en dommages pour injures, où la déclaration mentionne une personne devant laquelle ces injures auraient été prononcées, le demandeur ne sera pas tenu de donner le prénom de cette personne, s'il n'apparait pas qu'il puisse y avoir confusion.

2529. Une personne ne peut être tenue de donner les noms des personnes devant qui des paroles diffamatoires auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.

2530. Les mots *similar statements* dans une action en dommages pour injures, venant après l'énumération de déclarations diffamatoires du défendeur, n'ont pas besoin d'être particularisés. *C. S., 1901, St-François, Kennedy vs Shurtleff, 3 R. P. Q., 514.*

2531. La femme qui poursuit en séparation de corps sera tenue de déclarer quand et comment son mari l'aurait injuriée gravement, lui aurait rendu l'existence en commun impossible, et insupportable, d'indiquer dans quelle circonstance ou à quelle personne il aurait tenu les propos injurieux à lui reprochés et dans quelles circonstances il refusait de lui répondre quand elle lui adressait la parole. *C. S., 1901, Montréal, Mélançon vs Bédard, 4 R. P. Q., 147.*

2532. Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs en se servant de paroles obscènes, ne seront pas tenus d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes. Vu que la circonstance, pendant laquelle les dites paroles ont été prononcées est spécialement indiquée dans le plaidoyer de manière à permettre à la demanderesse de pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l'appui des dites allégations, la motion de la demanderesse pour faire indiquer la dite circonstance d'une manière plus précise, est renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Sauriol vs Léonard et al., 4 R. P. Q., 478; 8 R. L., n. s., 385.*

2533. Il n'est pas strictement nécessaire, dans une action pour dommages résultant d'injures, que tous les actes diffamatoires que le demandeur a l'intention de reprocher au défendeur soient spécialisés; et si le tribunal considère, comme dans l'espèce, que les allégations sont suffisantes et que le défendeur ne peut être pris par surprise, une motion pour particularités sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Terrebonne, Lepailleur et vir vs Barrette et e. contra, 8 R. J., 408.*

2534. Sur une action en dommages pour injures, il n'y a pas lieu d'accorder une demande de particularités afin d'obliger le demandeur à mentionner les noms des personnes présentes, lorsque les allégations sont d'ailleurs suffisantes quant à la date, quant au lieu et quant à celui à qui les injures ont été faites, pour permettre au défendeur de plaider avec certitude.

2535. Lorsque les allégations ne sont pas suffisantes pour préciser les paroles que le demandeur allègue avoir été proférées, l'endroit où elles l'ont été et devant quelles personnes, la motion pour particularités sera accordée ordonnant au demandeur de préciser ces paroles, l'endroit où elles ont été proférées et le nom d'au moins une personne présente, avec frais à suivre sort de la cause. *C. S., 1908, Montréal, Deschesne vs Bélanger, 14 R. J., 394.*

2536. Le défendeur qui conteste par voie de contestation ordinaire une action accompagnée de *capias* a le droit de demander et d'obtenir les particularités dont il a besoin pour répondre à cette demande. *C. S., 1895, Québec, Simoneau vs Béland, 2 R. J., 130.*

2537. Le défendeur qui, par un plaidoyer spécial, plaide prescription à l'encontre de l'action, en alléguant qu'elle est prescrite "by the lapse of time" sera tenu de déclarer, sous un délai fixé, quelle prescription spéciale et légale il entend plaider. *C. S., 1895, Beauharnois, McCann vs Corporation du township de Hinchinbrooke, et Corporation du comté de Huntingdon, 2 R. J., 200.*

2538. La motion du défendeur pour n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur fournisse plus amples détails, est, aux termes de l'article 135 C. p. c., de la nature d'une exception préliminaire, et doit être faite dans le délai de ces exceptions préliminaires. *C. S., 1895, Montréal, Leroux vs Demers, 1 R. J., 205.—C. S., 1898, Montréal, Poitras vs Aubry, 1 R. P. Q., 194; 4 R. L., n. s., 324.—B. R., 1900, L'Alliance Nationale vs L'Union Franco-*

Canadienne, R. J. Q., 10 B. R., 116.—C. S., 1904, Montréal, Raymond vs Whitehall, 6 R. P. Q., 209.

2539. *Contra:* Une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans les trois jours, ni accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. p. c., pour les plaidoyers préliminaires. *C. S., 1898, Arthabaska, Paradis vs Compagnie du Chemin de Fer du Grand-Tronc, 1 R. P. Q., 541.*

2540. L'Acte 1 Ed. VII, ch. 34 (Q.), déclarant implicitement que la demande de particularités par voie de motion devant la cour n'est pas une demande préliminaire, elle peut être faite en tout état de cause, même durant l'instruction. *C. S., 1901, Sherbrooke, Neveu vs People's Telephone Co. et al., R. J. Q., 20 C. S., 538.—B. R., 1908, Québec, Landry vs Turgeon, R. J. Q., 17 B. R., 372; R. J. Q., 33 C. S., 477; 9 R. P. Q., 206, 346.*

2541. The defendant, before filing his contestation of the writ of *capias*, is entitled to particulars as to time, place and circumstances of the acts of secretion, alleged in the affidavit on which the *capias* issued. *S. C., 1896, Montreal, Archer et vir vs Douglass, Q. J. R., 10 S. C., 42; 2 R. J., 65.*

2542. Le défendeur arrêté sur *capias* ne peut par motion demander et obtenir des détails se rapportant aux lieux et temps des actes de recel, pour suppléer au contenu de l'affidavit mentionné à l'article 898 C. p. c. *C. S., 1898, Bedford, Buzzell vs Harvey, 1 R P. Q., 108.*

2543. Lorsqu'un défendeur offre divers items en compensation à un billet promissoire, entre autres: un compte de $100 pour avis, consultations, pas et démarches, etc., et que la cour lui a ordonné de fournir un compte détaillé de ces $100 et que, dans le délai fixé, il ne fournit de détails que pour une partie de ce montant, la cour, sur motion du demandeur, réduira cet item au montant des détails fournis. *C. S., 1897, Montréal, Drapeau vs Gaudette et al., 4 R. L. n. s.,, 141.*

2544. The omission of the plaintiff, in an action of damages for libel, to set forth the names of the persons who were present when the libels alleged to have been uttered by the defendant were so uttered, is not ground for a motion in the nature of an exception to the form. *S. C., 1897, Montreal, Lussier vs Martineau, Q. J. R., 12 S. C., 437; Q. J. R., 7 Q. B., 473; 1 Q. P. R., 362; 4 R. L., n. s., 79.*

2545. Dans une action où une mère réclame des dommages pour la mort de son fils, savoir "$2 pour frais de médecin; $18.50 pour frais funéraires, et $879.50 pour dommages généraux," l'action est suffisamment libellée en alléguant que son fils avait une santé robuste et qu'il aurait pu aider à sa famille avant deux ou trois ans, et qu'elle a souffert par suite de la mort de son enfant des dommages considérables. Il n'y a pas lieu dans ce cas à une inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Dame Pagé et vir vs Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, 4 R. L., n. s., 84; 1 R. P. Q., 127.*

2546. Un défendeur qui a produit une confession de jugement partielle, peut être contraint de fournir des particularités indiquant quels sont les items du compte du demandeur, qui sont couverts par cette confession. *C. S., 1898, Joliette, Lafortune vs Ville de Joliette, 2 R. P. Q., 24.*

2547. Dans une action en dommages, l'allégation suivante: "L'accident en question a été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plate-forme levée par une grue à vapeur conduite par....," est trop générale, et le défendeur peut, par motion, obtenir que le demandeur donne plus de détails. *C. S., 1898, Montréal, Labelle vs Ryan et al., 5 R. L. n. s.,, 144.*

2548. Lorsque la cour a ordonné à une partie de donner plus de détails sur une de ses allégations et que ces détails ne sont pas fournis dans le délai fixé par le jugement, cette allégation sera déclarée comme non avenue. *C. S., 1898, Montréal, Bannerman et al. vs Consumers Cordage Co., 5 R. L., n. s., 19.*

2549. L'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter l'enquête aux faits mentionnés; lorsque les faits allégués sont précis et à la connaissance personnelle de la partie adverse, l'autre partie ne peut demander plus de détails.

2550. Le demandeur poursuivait la compagnie défenderesse à raison d'un accident qui lui était arrivé. Dans son plaidoyer, la défenderesse alléguait: "that the said accident was caused by a danger inherent in the work, of which plaintiff was aware and against which he had frequently been warned." Le demandeur fit une motion pour particularités, prétendant que les mots "against which he had frequently been warned" étaient trop vagues: Ces faits étant suffisamment déterminés et étant allégués être à la connaissance personnelle du demandeur, il n'y avait pas lieu à ordonner la précision de l'allégation, mais il convenait de surseoir à

adjuger sur la motion jusqu'au procès, afin de permettre au tribunal d'accorder un délai au demandeur pour repousser la preuve de la défenderesse, s'il y avait lieu. *C. S., 1898, Montréal, Bigras vs The Montreal Water and Power Co., R. J. Q., 15 C. S., 145; 5 R. L., n. s., 70; 1 R. P. Q., 458.*

2551. Lorsqu'un demandeur allègue, dans une action en dommages, que le défendeur l'a diffamé à une certaine place qu'il nomme, et ailleurs, il peut être contraint sur motion de déclarer le nom de cet autre endroit.

2552. Lorsque la déclaration allègue que le défendeur a cherché de perdre le demandeur dans l'estime de ses concitoyens, il sera tenu, sur motion, d'indiquer par quels moyens il a a ainsi agi. *C. S., 1898, Montréal, Boileau vs Chauret, 4 R. L., n. s., 166.*

2553. Dans une action rapportée le 17 août 1896, il est trop tard au mois de mars 1898 pour demander des particularités, cette demande devait être faite dans les quatre jours du rapport du bref. *C. S., 1898, Montréal, Provost vs Cité de Montréal, 4 R. L., n. s., 313.*

2554. Le défendeur, poursuivi pour vente de liqueurs en contravention avec l'Acte des élections fédérales, étant condamnable à une amende pour chaque infraction, a le droit de savoir du demandeur le nom des personnes auxquelles ces ventes auraient été faites, ou du moins des circonstances suffisantes pour lui permettre de reconnaître l'infraction qu'on lui reproche, et lui permettre de contredire le demandeur sur ce point. *C. S., 1898, Montréal, Timmis vs Martin, 1 R. P. Q., 551.*

2555. La partie qui dit avoir rendu à l'autre partie un compte que celle-ci a accepté, peut être forcée de produire une copie du compte ainsi rendu.

2556. Elle sera ainsi tenue de donner un détail de $3,000 réclamées par elle, pour services rendus, qu'elle veut compenser avec le montant d'un billet.

2557. Elle ne sera pas tenue de rendre compte d'autres dépenses par elle faites, si l'usage du commerce est de ne pas tenir de compte de ces dépenses et s'il appert, par ses actes passés, qu'elle n'a aucune idée du détail des sommes ainsi dépensées.

2558. Des informations, même incomplètes, devront rester au dossier si elles sont données en exécution d'un jugement.

2559. Des allégués non particularisés ne seront pas rejetés, si la motion qui en demande le rejet n'indique pas les détails qui auraient dû être fournis; mais d'autre part, une telle motion est suffisante pour faire rejeter des particularités données en exécution d'un ordre spécial de la cour. *B. R., 1898, Québec, Paquet vs Taché, 1 R. P. Q., 510.*

2560. Celui qui allègue qu'une réhabilitation de mariage est irrégulière pour informalités, peut être tenu de déclarer, sur motion à cet effet, en quoi les formalités essentielles n'ont pas été observées. *C. S., 1898, Montréal, Cross vs Prévost et Lacaille, 1 R. P. Q., 375.*

2561. Lorsqu'un défendeur allègue dans sa défense que le demandeur ne lui donne pas crédit pour une somme d'argent qui lui a été payée, il doit indiquer par qui et comment cette somme lui a été payée et mentionner, autant que possible, les circonstances de ce paiement. *C. S., 1898, Montréal, Dupuis vs Brossard et Arpin, 4 R. L., n. s., 327; 1 R. P. Q., 271.*

2562. Dans une action sur un billet prescrit à sa face même, et où le demandeur allègue interruption de prescription, il sera tenu d'indiquer où et quand telle interruption a eu lieu. *C. S., 1898, Sweetsburg, Papineau vs Ouimet, 1 R. P. Q., 329.*

2563. Un allégué disant: "Par suite de la mort de son fils, le demandeur souffre des dommages pour un montant considérable qu'il veut bien déduire à $1,999, dont $60, pour frais funéraires," est suffisamment particularisé. *C. S., 1898, Montréal, Boudrian vs Meldrum, 1 R. P. Q., 329.*

2564. Une motion faite par un défendeur demandant à ce que la demanderesse décrite au bref comme un corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires dans Ontario, soit tenue de déclarer de quel pouvoir elle tient sa charte et d'en produire une copie, doit être faite dans les délais fixés par la loi pour les exceptions préliminaires. *C. S., 1898, Montréal, Gold Bicycle Co. vs Gougeon, 4 R. L., n. s., 464; 1 R. P. Q., 417.*

2565. Si,dans une action pour argent prêté, le défendeur plaide que les avances lui ont été faites en vertu d'un contrat, à raison de commissions stipulées et qui ne lui ont pas encore été payées, la cour lui permettra, même après l'inscription, d'obtenir un état lui permettant de juger du montant des commissions qui lui sont dues. *C. S., 1898, Montréal, New York Life Insurance Co. vs Dubeau, 1 R. P. Q., 415.*

2566. Si dans une action en séparation de corps la partie demanderesse a été condamnée

à donner des particularités sur les dates et circonstances des actes reprochés au défendeur, autant que possible, elle devra donner des dates et exposer au long les circonstances, sans quoi elle pourra être contrainte à ce faire sous peine de rejet des allégués.

2567. Un allégué d'une action en séparation de corps disant que le défendeur a entraîné le frère de la demanderesse dans une maison de prostitution, sera rayé des particularités fournies, comme ne donnant pas ouverture à la séparation. *C. S., 1898, Montréal, Nicolle vs Clément dit Larivière, 1 R. P. Q., 436.*

2568. Dans une action en dommages intentée par un locataire par laquelle il réclame du locateur une certaine somme pour altération de sa santé et des membres de sa famille, pertes d'argent par le départ de pensionnaires et de voyageurs, privation de la cave de l'hôtel loué, il n'y a pas lieu à donner des détails sur le montant des dommages subis de chacun de ces chefs. *C. S., 1898, Montréal, Caron vs Forest, 1 R. P. Q., 308; 4 R. L., n. s., 153.*

2569. Dans une action en dommages où une certaine somme est réclamée pour affaiblissement, altération de la santé, difficultés de gagner sa vie à l'avenir et soins médicaux, il n'est pas nécessaire de donner en détail le montant des dommages soufferts pour chacune de ces raisons.

2570. Il y a lieu à donner en détail le montant des dommages soufferts pour perte de temps, mais non lorsque le demandeur est un employé du défendeur qui est ainsi parfaitement à même d'apprécier les dommages ainsi soufferts. *C. S., 1898, Montréal, Picard vs Dominion Cotton Mills Co., 1 R. P. Q., 215.*

2571. Un opposant peut être tenu, sur motion à cet effet, de dire le nom des personnes dont il a acheté les effets dont il se prétend propriétaire, et de produire les factures attestant les ventes et les titres à la propriété de ces effets. Cette obligation ne s'étend pas aux effets qu'une opposante aurait achetés avant son mariage. *C. S., 1898, Montréal, St-Pierre vs Towle et Dufresne, 1 R. P. Q., 243.*

2572. Une motion pour particularités doit être timbrée comme un plaidoyer préliminaire. *(Cette motion n'est plus considérée comme une exception préliminaire depuis le statut 1 Ed. VII, ch. 34, art. 1.)*

2573. La partie qui a été condamnée à donner des particularités sur quelques allégués des pièces de plaidoiries, doit donner ces particularités dans une délai raisonnable, faute de quoi la partie adverse pourra demander par motion que ces allégués non particularisés soient retranchés. *C. S., 1898, Montréal, Irvine vs McCrimmon, 1 R. P. Q., 224.*

2574. Le défendeur, dans une action en responsabilité de dommages à la personne, peut exiger des particularités du demandeur qui ajoute à l'énumération des dommages les mots "*et cætera.*"

2575. Dans une action en responsabilité de dommages à la personne, le demandeur n'est pas obligé de fournir le détail du chiffre des dommages qu'il allègue avoir soufferts dans sa santé, dans la jouissance de la vie et à raison des frais de médecin. *C. S., 1898, Montréal, McDonald vs Vineberg, 3 R. P. Q., 206; 5 R. L., n. s., 47.*

2576. Lorsqu'un défendeur plaide la compensation légale basée sur des dommages non liquides et que le demandeur lui demande, par motion, les détails de ces dommages, ce dernier ne peut ensuite inscrire en droit pour faire rejeter ce plaidoyer de compensation sur le principe que les dommages n'étaient pas liquides, sa demande de détails étant une renonciation au droit qu'il avait de faire objection. *C. S., 1898, Montréal, Wright et al. vs Thayer, 4 R. L., n. s., 236; 1 R. P. Q., 165.*

2577. Sur plaidoyer de remise verbale de la dette par le demandeur au défendeur, le défendeur sera tenu de dire approximativement en quel lieu et à quelle date le demandeur a ainsi fait au défendeur remise de sa dette. *C. C., 1898, Québec, Gravel vs Paré, 1 R. P. Q., 176.*

2578. An allegation claiming damages on the "balance of cargo," without stating description and price of the goods referred to, or the nature and extent of damages suffered thereon, and on salvage charges, without showing for what salvage services have been rendered and goods were saved thereby, is insufficient, and a motion for particulars ordering it to be supplemented will be granted. *S. C., 1898, Montreal, Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs General Marine Insurance Co., 1 R. P. Q., 137, 225.*

2579. Dans une poursuite en dommages pour diffamation, le demandeur doit indiquer, autant que possible, les propos diffamatoires,

les dates précises auxquelles ces propos diffamatoires ont été tenus, devant quelles personnes le défendeur a ainsi parlé, sous quelles circonstances, et comment il a souffert des dommages par suite de cette diffamation. *C. S., 1898, Montréal, Irvine vs McCrimmon, R. J. Q., 13 C. S., 71.—C. S., 1898, Montréal, Royal Electric Co. vs Citizens Light, Heat and Power Co., vice versa, 1 R. P. Q., 246.—C. S., 1899, Montréal, Undermen vs Childs, 5 R. L., n. s., 271.—C. S., 1899, Montréal, Coallier vs Filiatrault, 2 R. P. Q., 33.—C. S., 1900, Rimouski, Frost and Woods Co. vs Castonguay, 6 R. J., 485.—C. S., 1904, Québec, Compagnie de Pulpe de Chicoutimi vs Price, R. J. Q., 25 C. S., 351.*

2580. Il n'est pas nécessaire dans une action en dommages pour libelle, de donner, dans la déclaration, les noms des personnes présentes lorsque le libelle a été commis, si les actes diffamatoires dont on se plaint sont assez spécialisés, mais une allégation générale de faits diffamatoires sera retranchée. *B. R., 1898, Montréal, Lussier vs Martineau, 4 R. L., n. s., 79; R. J. Q., 12 C. S., 437; R. J. Q., 7 B. R., 473; 1 R. P. Q., 362.*

2581. In an action for slander, if the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth, defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present. *S. C., 1907, Montreal, Lebel vs Tourgis, 9 Q. P. R., 59, 133; 14 R. J., 317; Q. J. R., 33 S. C., 231.—K. B., 1897, Martineau vs Lussier, Q. J. R., 12 S. C., 437; Q. J. R., 7, K. B., 362; Q. P. R., 36?; 4 R. L., n. s., 79.*

2582. Dans une action en dommages pour diffamation, si le demandeur se plaint d'avoir souffert "dans sa sensibilité, son honneur et la confiance que ses amis et concitoyens avaient en lui," il allègue des dommages spéciaux dont il est tenu de donner les détails dans sa déclaration.

2583. Le demandeur n'est pas tenu de donner les noms des personnes devant qui les propos diffamatoires ont été tenus. *C. S., 1909, Richelieu, Ducharme vs Brûlé, 10 R. P. Q., 188.*

2584. Une motion pour demander des particularités n'a pas besoin d'être accompagnée du dépôt mentionné à l'article 165 du C. p. c. *C. S., 1898, Québec, Gingras, vs Boulanger, 1 R. P. Q., 462; R. J. Q., 15 C. S., 60.—C. S., 1898, Québec, Hudon vs Giroux et Grenier, 1 R. P. Q., 477.—C. S., 1899, Montréal, Bartlett vs Elliott, 2 R. P. Q., 97.—C. S., 1899, Bedford, Oddall vs Taylor, 2 R. P. Q., 288.—C. S., 1900, Rimouski, Frost and Woods Co. vs Castonguay, 6 R. J., 485.—C. S., 1902, Montréal, Gingras vs Findlay, 5 R. P. Q., 118.*

2585. *Contra:* A motion asking that defendant be ordered to furnish details is of the nature of a preliminary exception, and will be rejected if not accompanied by a deposit. *S. C., 1898, Montreal, Atlantic and Lake Superior Railway Co. vs General Marine Insurance Co., 1 Q. P. R., 137.—S. C., 1899, Montreal, Lalonde vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 Q. P. R., 449.—S. C., 1904, Montreal, Clermont vs Bilodeau et al., 7 Q. P. R. 68; 11 R. L., n. s., 517. V. 1 Ed. VII, ch. 34, art. 1.*

2586. Un défendeur ne peut demander, par motion, les détails des allégations de la déclaration lorsqu'il a laissé écouler les délais pour plaider et est même forclos de le faire. *C. S., 1899, Montréal, Rafferty vs Whelan, 2 R. P. Q., 432; 5 R. L., n. s., 515.*

2587. Where the defendant has allowed the delay for filing preliminary exceptions to elapse and has also been foreclosed from pleading to the merits, it is too late for him to move for further particulars of the plaintiff's demand. *S. C., 1899, Montreal, Clément dit Duplessis vs Clément, Q. J. R., 16 S. C., 435; 5 R. L., n. s., 488; 2 Q. P. R., 455.*

2588. La cour ne peut accorder une motion pour détails faite par le demandeur, si cette motion est présentée après l'expiration des délais pour produire la réponse au plaidoyer. *C. S., 1910, Richelieu, Biron et vir vs Biron, 11 R. P. Q., 258.*

2589. Un défendeur qui n'a pas produit son plaidoyer et qui est forclos de ce faire ne peut présenter une motion pour obtenir des détails supplémentaires de la déclaration du demandeur sans demander à faire relever de sa forclusion. *C. S., 1910, Montréal, Lérigé dit Laplante vs Sauvé, 12 R. P. Q., 148.*

2590. Un demandeur qui réclame par son action une somme d'argent ($223), "the price and value of work done, services rendered and disbursements made by plaintiff in his capacity of promotor," sera tenu, sur motion à cet effet, d'indiquer quel ouvrage il a fait, quels services il a rendus, quelles sommes il a déboursées, et les temps et lieux de chacun de ces actes. *C. S., 1899, Montréal, Bartlett vs Elliott, 2 R. P. Q., 97.*

2591. Une partie sera tenue de fournir des particularités d'une partie d'allégation qui se lit comme suit: "Which amount said company defendant has often acknowledged to owe and promised to pay plaintiff," en détaillant et indiquant la manière dont la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme de $2,500, si c'est par écrit ou par résolution des directeurs, ainsi que la date à laquelle telle reconnaissance aurait été faite. *C. S., 1899, Montréal, Bank of Toronto vs St. Laurence Fire Insurance Co., 2 R. P. Q., 89.*

2592. Dans une saisie-arrêt avant jugement basée sur des actes de recel, il sera ordonné au demandeur d'indiquer, autant que possible, quels actes de recel ou de soustraction il reproche au défendeur, quand ces actes ont été commis et quels biens sont ainsi recélés et soustraits, ou l'ont été ou sont sur le point de l'être, et sur quels faits il se base pour dire que le défendeur a l'intention de recéler et de soustraire ses biens. *C. S., 1899, Montréal, Baumgarten vs Dinahan et Banque d'Hochelaga, 2 R. P. Q., 234. — C. C., 1899, Arthabaska, Gaudet vs Mainville et Les Curé et Marguilliers de St-Georges de Windsor, 2 R. P. Q., 382.*

2593. Si le défendeur n'est pas satisfait des détails fournis par ordre du tribunal, il doit s'en plaindre dans les trois jours de leur signification; une demande de rejet de ces détails plus de trois jours après qu'ils ont été signifiés au défendeur sera renvoyée. *C. S., 1899, Montréal, Underwood vs Childs, R. J. Q., 16 C. S., 412.—C. S., Montréal, Underman vs Childs, 2 R. P. Q, 229; 5 R. L., n. s., 277, 363; 2 R. P. Q., 294.—C. S., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Montreal Terminal Railway Co., 11 R. P. Q., 63.*

2594. Une motion pour faire rejeter des particularités produites en obéissance à un jugement les ordonnant, doit être présentée au moins dans les délais de la réponse au plaidoyer. *C. S., 1906, Montréal, Lang et al. vs Montreal Star and Publishing Co., 13 R. J., 144.*

2595. Dans une action par un locataire contre son locateur, pour le forcer à faire les réparations nécessaires ou pour être autorisé à les faire lui-même, le demandeur doit alléguer la classe d'action, c'est-à-dire, la valeur des réparations à faire, la nature des réparations requises, et produire une copie du bail invoqué, et à défaut de ce faire l'action sera renvoyée sur exception à la forme. *C. C., 1899, Valleyfield, Baulne vs Lefort, 5 R. L., n. s., 507.*

2596. Dans une poursuite intentée par des exécuteurs testamentaires pour un prêt fait par acte d'obligation, où il est dit que le défendeur reconnaît devoir à la succession de la personne décédée, il ne suffit pas d'alléguer le nom des personnes qui sont exécuteurs testamentaires lors de l'institution de l'action, mais il faut aussi indiquer ceux qui l'étaient lors de la date de l'obligation, avec mention des actes qui les ont nommés; et une motion demandant ces détails sera accordée. *C. S., 1899, Montréal, Hon. Masson et al. vs Seath et al., ès-qual., 5 R. L., n. s., 407.*

2597. Dans une action basée sur un contrat de prêt d'une somme de $300 avancée pour payer certains billets promissoires, le défendeur ne peut, avant de plaider, forcer le demandeur à produire ces billets si ce dernier déclare qu'ils ne sont pas en sa possession et qu'il ignore où ils sont. *C. S., 1899, Montréal, McLeod vs Lemay, 5 R. L., n. s., 182.*

2598. Particulars ordered to be furnished within a certain delay, may, if such delay expires on a *dies non*, be furnished on the next juridical day.

2599. It is sufficient that particulars be served upon the opposite party within the delay fixed without being filed in court, and such particulars will not be rejected from the record because they were only filed in court on the day following that of their service upon the opposite party. *S. C., 1899, Montreal, Germain vs Hurteau, 5 Q. P. R., 380.*

2600. Dans le cas où une personne s'engage à placer dans une maison un appareil de chauffage capable de chauffer convenablement cette maison, et qu'une action est intentée, le demandeur se plaignant que cet appareil est insuffisant et défectueux, ce dernier devra, s'il entend prouver des défauts particuliers dans ce dit appareil, fournir les détails de ces défauts. *C. S., 1899, Montréal, Hope vs Mount, 6 R. L., n. s., 335.*

2601. Dans un *quo warranto* intenté contre un conseiller municipal où le requérant allègue généralement que l'intimé était intéressé dans un contrat qu'un tiers avait avec la municipalité, il pourra être ordonné au requérant, sur motion de l'intimé, de fournir les détails précisant de quelle manière l'intimé est intéressé dans ce contrat. *C. S., 1899, Montréal, Tremblay vs Brien dit Desrochers, 6 R. L., n. s., 202.*

2602. In an action for damages resulting from the biting of a dog, the defendant is not bound to give particulars of her husband's ownership of the dog in question, the fact not being personal to her, and the plaintiff being able to obtain further information by

examining the defendant on discovery: The provocation, in the absence of other particulars, is presumed to have occurred at the time and place where the plaintiff was bitten by the dog, and, therefore, no further details were required. *S.C., 1899, Sherbrooke, Hugron vs Stotton et vir, 2 Q. P. R., 559.*

2603. Particulars will be ordered on the allegations of a contestation of an insolvent's statement which state that the insolvent has secreted promissory notes and sums of money, and that the contestant will have to give the names of the parties to the said promissory notes, and the dates and amounts of each of them, a detailed statement of the sums of money collected and secreted, and of the sums which were in the possession of the insolvent and were secreted by him. A motion for particulars of secretion can be made by the insolvent at any time before foreclosure. *Q. B., 1899, Montreal, Sylvestre vs Lévang, 2 Q. P. R., 367.*

2604. Le demandeur poursuivait le défendeur pour un libelle publié dans son journal le *Quotidien*. Sur demande de particularités le défendeur produisit un certain nombre de numéros de son journal. A l'enquête, le défendeur fit motion pour amender son plaidoyer de manière à le faire concorder avec les faits, et demanda en même temps, permission de produire un nombre additionnel de numéros du *Quotidien* pour former partie de son plaidoyer amendé: Une pareille motion sera renvoyée attendu que si elle était accordée cela constituerait une injustice pour le demandeur qui serait pris par surprise, et cela changerait le plaidoyer. *C. R., 1899, Québec, Roy vs Mercier, 2 R. P. Q., 495.*

2605. La contestation d'un compte rendu par un administrateur doit indiquer dans ses conclusions le total des sommes à retrancher, des dépenses du rendant compte et le montant du reliquat qu'on prétend être dû par lui.

2606. Un ayant-compte sera également condamné à particulariser les items dans lesquels on allègue que le rendant-compte a payé des taxes qu'il n'aurait pas dû payer et faire des réparations ou changements qu'il n'aurait pas le droit d'ordonner, et quels sont des items pour réparations que le locataire aurait dû faire, et que le rendant-compte charge aux oyants.

2607. Il sera également ordonné aux oyants-compte d'indiquer quels sont les items que le rendant-compte charge à tort pour des changements qu'il n'aurait pas dû faire à l'immeuble administré, pour services professionnels d'avocats, d'experts et d'architectes, et quelles sont les réductions qu'il aurait reçues des compagnies d'assurance, et dont ils n'auraient pas fait profiter les oyants-compte. *C. S., 1899, Montréal, Ross vs Ross et Duff, 2 R. P. Q., 256.*

2608. Un demandeur qui réclame des dommages pour inexécution d'un contrat doit donner tous les détails des pertes que ce défaut d'exécution lui a fait subir. *C. S., 1899, Montréal, Leblanc et al. vs Williamson, 6 R. L., n. s., 44.*

2609. L'allégation générale de recel dans l'affidavit et la déclaration sur procédure par *capias* est suffisante, et le demandeur ne peut être tenu de donner des particularités exposant quels sont les actes spéciaux de recel reprochés au défendeur. *C. S., 1900, Montréal, Goold vs Eatheven, 8 R. J., 283.*

2610. Le demandeur qui réclame des dommages pour un accident à lui causé, devra détailler les montants qu'il réclame: 1. pour services médicaux garde-malade et, remèdes; 2. pour dommages faits à ses vêtements; 3. pour autres dommages allégués dans sa déclaration.

2611. Il sera ordonné au demandeur de fournir des détails du temps et du lieu où le défendeur aurait reconnu lui devoir ou aurait promis lui payer le montant réclamé, ou du moins d'indiquer la circonstance dans laquelle cette promesse a eu lieu. *C. S., 1900, Montréal, Poole vs Hogan, 5 R. P. Q., 424.*

2612. Every motion for particulars whether urged against declaration, a pleading or a paragraph of a pleading, is necessarily founded on the insufficiency of the allegation attacked, and is therefore in its nature an *exception à la forme*, and falls under the rule of article 164 C. p. c., requiring notice thereof to be served within three days, presentment to be made as soon as possible after the delay to which the opposite party is entitled. Such motion must be accompanied with a certificate of deposit. *S. C., 1900, Sherbrooke, Loomis vs San Life Assurance Co. of Canada, Q. J. R., 16 S. C., 329.*

2613. Si, après signification d'une motion pour particularités, le demandeur produit au bureau du protonotaire un état de compte comprenant en partie les particularités demandées par la motion, la cour, refusant d'accorder cette motion quant à ces autres particularités demandées, ordonnera au demandeur de faire signifier au défendeur copie

de l'état de compte par lui produit au protonotaire, et le défendeur ne sera tenu de plaider à l'action que dans les délais ordinaires après la signification de tel état de compte. *C. S., 1900, Montréal, Piché vs Cuinet, 7 R. J., 575; 7 R. L., 626.*

2614. Il n'y a pas lieu d'accorder une demande pour particularités lorsque la défense n'allègue qu'un aveu fait par le demandeur et dans les termes mêmes dont ce dernier se serait servi. *C. S., 1900, Montréal, Lippé, ès-qual., vs Lévesque, 7 R. J., 34.*

2615. Dans le cas où un demandeur mentionne un lot de terrain dans sa déclaration, et qu'il lui est subséquemment ordonné par la cour de décrire quel est le lot de terrain auquel il réfère, cette allégation de sa déclaration sera retranchée s'il déclare être dans l'impossibilité d'en donner une autre description. *C. S., 1900, Trudeau vs Gilbert, 6 R. L., n. s., 193.*

2616. Un compte ainsi fait: "Pour plans et détails d'autels et une chaire pour l'église de Saint-Liguori, et plans et détails d'autel pour l'église de l'Ile Dupas, la somme de $360," est suffisamment détaillé, et une motion demandant plus de détails sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1900, Montréal, Contant vs Rho, 6 R. L., n. s., 294.*

2617. Dans une action en dommages lorsque le demandeur a été condamné à fournir les détails des dommages qu'il réclame et qu'il ne s'est pas conformé à ce jugement dans le délai fixé, l'action sera renvoyée avec dépens sur motion faite par le défendeur. *C. S., 1900, Montréal, Lalonde vs Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, 6 R. L., n. s., 197; 2 R. P. Q., 514.*

2618. Si un demandeur néglige de donner les particularités qu'un jugement lui a ordonné de fournir, et si les allégués qu'il a ainsi négligé de supplémenter constituent toute l'action, les autres étant généraux et purement introductifs, son action sera renvoyée sur motion. *C. S., 1902, Trois-Rivières, Gravel vs Lafontaine, 5 R. P. Q., 82.*

2619. Une motion pour particularités n'est pas une réponse à une pièce de procédure, et un plaidoyer peut être changé ou amendé sans frais, une fois, sans la permission du juge, après la signification d'une motion pour particularités sur le premier plaidoyer et même après un jugement ordonnant de fournir les dites particularités. *C. S., 1900, Québec, Codville vs Woods, 3 R. P. Q., 233.*

2620. L'avis d'appel en matières scolaires doit déclarer où, quand et comment et par qui les commissaires d'école ont été mis en demeure de maintenir une école dans un arrondissement désigné. *C. C., 1900, Montréal, Rozon vs Commissaires d'école de St-Lazare, 3 R. P. Q., 249.*

2621. Le défendeur qui plaide justification sera tenu de déclarer sur quels faits repose cette justification. *C. S., 1900, Québec, Tanguay vs Gaudry, 3 R. P. Q., 255.*

2622. Dans une contestation d'élection municipale où il y a déjà eu un décompte devant le juge, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y a eu des bulletins illégalement admis ou écartés, mais il en faut aussi donner le nombre et indiquer les irrégularités dont on se plaint, afin que le juge en examine la nature et constate si ces illégalités ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

2623. Il faut alléguer que ces admissions ou rejets de bulletins, ainsi que les votes donnés par des personnes incompétentes, étaient dans l'intérêt du demandeur, et ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection; autrement l'action sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1900, Montréal, Renaud vs Gagnon, 3 R. P. Q., 115.*

2624. Le demandeur qui poursuit en recouvrement de frais et de dommages à lui causés par l'émanation d'un bref d'injonction, sera tenu, sous peine de renvoi de son action, d'indiquer dans un certain délai, le montant qu'il réclame pour frais, et celui qu'il réclame pour dommages, et la nature générale de ces frais et de ces dommages. *C. S. 1900, Montréal, Sabiston vs Montreal Lithographing Co. et Turcotte, ès-qual., 3 R. P. Q., 393.*

2625. Dans une action en dommages pour accident, prise contre la cité de Montréal, cette dernière n'est pas tenue de particulariser les précautions qu'elle dit avoir prises, ces précautions étant définies par les règlements de la cité.

2626. La défenderesse sera tenue d'expliquer en quoi consiste la faute de la demanderesse et les causes climatériques incontrôlables aux quelles elle attribue l'accident arrivé à la demanderesse. *C. S., 1900, Montréal, Matthews vs Cité de Montréal, 3 R. P. Q., 349.*

2627. Le défaut de mentionner les noms et résidences des personnes accusées d'avoir pratiqué dans une élection des menées corruptrices et de particulariser la nature de ces menées et les dates, lieux et circonstances où elles ont été commises, peut donner lieu à une motion pour détails, mais non à une exception à la forme par laquelle on demande

le renvoi de l'action. Ces particularités peuvent être demandées après les délais fixés pour produire une exception à la forme.

2629. Si un défendeur, sans prétendre que l'exposé des causes de la demande contenu dans la déclaration, n'est pas suffisant, demande à la cour d'ordonner au demandeur de lui fournir certains détails, qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses moyens de défense, cette demande ne constitue pas une exception à la forme et n'est pas assujettie aux mêmes formalités.

2630. Le tribunal peut toujours, au cours d'une instance, ordonner à l'une des parties de fournir à l'autre certains détails dont cette dernière peut avoir besoin. Cette demande de détails, accordée pour faciliter l'administration de la justice, diffère de celle où la partie conclut à ce que les allégations soient rejetées si elles ne sont pas particularisées dans le délai fixé par la cour: cette dernière demande doit être traitée comme une exception à la forme.

2631. Si un jugement, renvoyant une exception à la forme, réserve cependant au défendeur son droit de demander des détails, le tribunal saisi de cette dernière demande ne peut la renvoyer parce qu'elle ne remplit pas les formalités requises pour les exceptions à la forme.

2632. Dans les matières de contestations d'élections, il a été de pratique d'ordonner des particularités, sans qu'on ait considéré ces demandes de particularités comme des exceptions à la forme.

2633. Dans une contestation d'élection, il sera ordonné au requérant de dire les noms, prénoms et résidences des représentants du défendeur, les menées frauduleuses et pratiques dolosives, la ruse et les intrigues commises par le défendeur et ses agents, avec son approbation et à sa connaissance, les dates et les lieux, autant que possible, où elles ont été pratiquées, et comment le défendeur et ses agents et d'autres personnes, ont empêché le requérant d'être mis en nomination. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, 3 R. P. Q., 12, 76.—C. S., 1900, Montréal, Moreau vs Lamarche, 3 R. P. Q., 121.—C. S., 1901, Montréal, Ste-Marie vs Perrault, 5 R. P. Q., 430.—C. S., 1904, Montréal, Pépin vs Vallières et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 364.*

2634. Dans une contestation d'élection municipale, il faudra mentionner toutes les personnes accusées d'avoir induement influencé les électeurs; il faudra donner les noms des électeurs habiles à voter qui auront été influencés; les accusations vagues, telles que "un grand nombre de personnes" et "dans nombre d'autres restaurants" seront rejetées sur motion. *C. S., 1904, Montréal, Pepin vs Vallières et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 364.*

2635. Les requérants, dans une contestation d'élection municipale, seront tenus de fournir les détails suivants: (*a*) Les dates, lieux et circonstances des actes de violence, corruption, fraude, inhabilité, menaces, paiements de sommes d'argent, dons ou promesses auxquels il est fait référence dans la requête et les noms des personnes soumises à ces actes. (*b*) Les dates, lieux et circonstances relatifs au paiement des taxes municipales, les noms des personnes qui ont payé ces taxes et pour qui. (*c*) La nature des menaces et actes d'intimidation auxquels ont été soumis certains électeurs. (*d*) Le nom des agents mentionnés comme ayant érigé un système de corruption, de menaces, d'intimidation, de traites générales et d'usage de liqueurs enivrantes. *C. S., 1903, Joliette, Lachapelle et al. vs Pauzé et La Corporation de la ville des Laurentides, 9 R. P. Q., 233.*

2636. In an action for injuries alleged to be caused by the gross carelessness and negligence of the defendant, plaintiff will be ordered to furnish particulars of the alleged gross carelessness and negligence, and of the damages thereby suffered by him. *S. C., 1900, Montreal, Forbes vs Montreal Street Railway Co., 3 Q. P. R., 449.*

2637. Sur l'allégation d'une convention spéciale intervenue entre les parties, dans laquelle le défendeur aurait convenu de payer des intérêts sur le montant d'un compte pour marchandises et effets vendus, le demandeur sera tenu, sur motion à cet effet, de dire si la convention a été faite par écrit ou verbalement, et s'il est déclaré à l'audience par le procureur du demandeur que telle convention a été faite verbalement, la motion pour particularités faite par le défendeur sera maintenue quant au frais seulement, et acte sera donné de la dite déclaration. *C. S., 1900, Québec, Brosseau vs Dechesne, 3 R. P. Q., 109.*

2638. If a plaintiff does not set forth sufficiently in detail in his declaration the manner in which he became holder and owner of the note sued on, defendant's recourse is by *exception à la forme* or motion for particulars and not by demurrer, if the allegations of the declarations are sufficient in law to justify the conclusions. *S. C., 1900, Montreal, Abbott et vir vs Jamieson, 3 Q. P. R., 177.*

2639. Dans une poursuite en dommages à raison de ce que le défendeur, étant auditeur d'une banque (la Banque du Peuple), aurait certifié des rapports faux de l'état financier de la banque, le demandeur prétendant qu'il aurait accepté les fonctions de directeur de la banque sur la foi des dits rapports et qu'il aurait été appelé comme directeur à payer une certaine somme pour indemniser les créanciers et les déposants de la banque, le défendeur est reçu à réclamer que son adversaire précise: quels sont les items faux dans les dits rapports, comment et à quelles dates le défendeur aurait reconnu sa responsabilité; quand et à qui le demandeur aurait payé la somme indiquée, mais le défendeur ne peut exiger qu'il lui soit indiqué quels étaient les chiffres exacts des items prétendus faux. *C. S., 1900, Montréal, Préfontaine vs Martin et al., 3 R. P Q., 157.*

2640. Lorsque dans une action le demandeur réclame des dommages sans en indiquer la nature, la cour doit présumer que ce sont des dommages vindicatifs, et il n'y a pas lieu à ordonner des particularités. *C. S., 1900, Québec, Gauvreau vs Chapais, R. J. Q., 18 C. S., 135.*

2641. In an action for infringement of copyright in a book, the defendant is entitled to particulars shewing the date of registration of the plaintiff's copyright, and shewing what part of the defendant's book infringed the plaintiff's right. *H. C., 1900, Ontario, Liddell et al. vs Coff-Clark Co. et al., 2 C. L. R., 332.*

2642. Le demandeur qui réclame des dommages pour la mort de son fils à la suite d'un accident, peut être tenu de donner des détails sur son état de fortune et son âge, sur l'occupation et l'état social du défunt, et indiquer quelle perte morale ou matérielle il éprouve et de quel gain il a été privé par suite de la mort de son fils. *C. S., 1901, Montréal, Telliér vs Cité de St-Henri, 7 R. J., 108.*

2643. L'avocat doit indiquer quand les procédés, pour lesquels il réclame des honoraires, ont été faits par lui. Il doit également indiquer le but de ses vacations à la cour ou au bureau du shérif. *C. S., 1901, Montréal, Desjardins vs Lamoureux, 4 R. P. Q., 338; 8 R. L., n. s., 156.*

2644. Lorsque les moyens invoqués dans une motion de la nature d'une exception à la forme ne justifient pas le renvoi de l'action, il peut y avoir lieu d'ordonner au demandeur de produire des détails, vu qu'en demandant le renvoi de l'action, le défendeur demande, à plus forte raison, des détails si la motion n'est pas renvoyée. *C. S., 1901, Montréal, Stephens vs McLean, 9 R. J., 203.*

2645. Dans une action en dommages à raison de blessures, il y a lieu d'ordonner des particularités de manière à obliger le demandeur à indiquer quel est le montant qu'il prétend avoir payé au médecin et celui qu'il prétend aussi avoir payé pour pension. *C. S., 1901, Montréal, McGregor vs Newman, 8 R. J., 36.*

2646. La demanderesse qui demande qu'à défaut de rendre compte, le défendeur soit condamné à payer une certaine somme, qu'elle est informée qu'il a reçue en vertu de certains contrats, n'est pas tenue de dire à quelle date et de quelles personnes cette somme aurait été reçue. *C. S., 1901, Montréal, Temiscouata Railway Co. vs Macdonald, 3 R. P. Q., 462.*

2647 Une allégation générale d'empiètement dans la défense à une action possessoire en complainte, peut être l'objet d'une motion demandant des détails faisant connaître quant, comment et sur quelle étendue la demanderesse a empiété sur le terrain du défendeur. *C. S., 1901, Montréal, Vallée et vir vs Prescott, 4 R. P. Q., 279.*

2648. Particulars will be ordered to be given of a paragraph in a contestation, alleging generally the illegality of an issue of debentures, without avering in what the illegality in question consists. *S. C., 1901, Montreal, Connolly vs Baie des Chaleurs Railway Co. et al., and Ashworth et al., 4 Q. P. R., 178.*

2649. In an action for libel and slander based upon several different counts, the plaintiff may be bound to give particulars of the amount claimed on each distinct count. *S. C., 1902, Montreal, Hogg vs Ross, 5 Q. P. R., 339.*

2650. La partie poursuivie en recouvrement du prix de vente de terrains achetés par elle, devra indiquer, si elle se plaint d'avoir signé l'acte par fraude du vendeur, les détails de cette fraude. La partie qui se plaint que l'étendue des terrains achetés par elle n'est pas celle mentionnée à l'acte de vente, devra indiquer leur véritable étendue. *C. S., 1902, Montréal, Préfontaine vs Bergeron et al., 5 R. P. Q., 133.*

2651. Sur une action, en recouvrement de dommages résultant d'un accident, si le défendeur plaide "que l'accident en question

n'est dû qu'à la faute, négligence et impéritie du demandeur lui-même," sur motion du demandeur à l'effet que le défendeur soit tenu de déclarer en quoi a consisté la faute du demandeur en rapport avec l'accident, il sera ordonné au défendeur de donner telle déclaration ou particularité, dans un délai déterminé, et à défaut de le faire cette allégation de la défense sera rejetée. *C. S., 1902, Montréal, Lefrançois vs Montreal Street Railway Co., 9 R. J., 3.—C. S., 1902, Montréal, Montreal and St. Lawrence Light and Power Co. vs Stillwell Bierce, Smith, Vaile and Co., 5 R. P. Q., 148.—C. S., 1904, Montréal, Labossière vs Montreal Light, Heat and Power Co., 6 R. P. Q., 410.—C. S., 1904, Montréal, Demers vs Lyall, 10 R. J., 509; 10 R. L., n. s., 509.*

2652. Le demandeur est épicier et poursuit en recouvrement d'un compte de liqueurs enivrantes. Motion du défendeur "que le demandeur soit tenu de déclarer si lors de la vente des dites boissons, il avait la licence requise par la loi et de produire la dite licence:"

2653. Le demandeur n'est pas tenu d'alléguer qu'il est porteur d'une licence, non plus que de la produire, tant que le défendeur n'aura pas, par son plaidoyer, allégué que le demandeur ne s'est pas conformé à la loi sur ce point. *C. S., 1902, Québec, Martel vs Paquet, 5 R. P. Q., 109.*

2654. Dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire. Il sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus; et il peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées, de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire. Une partie sera tenue de fournir les particularités d'une allégation qui se lit comme suit: "Laquelle somme de $2,000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer"; en détaillant et indiquant quand et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme. *C. S., 1902, Montréal, Ménard vs Pigeon, 4 R. P. Q., 441.*

2655. Dans une contestation d'une réclamation d'un créancier contre une faillite, il est trop tard pour le contestant de demander des particularités un mois après la production de la contestation de la réclamation. *C. S., 1902, Montréal, Montreal Cold Storage and Freezing Co. vs Stevenson et Mullin et Ward, 4 R. P. Q., 340; 8 R. L., n. s., 143.*

2656. Dans une action en dommages pour pertes causées à sa propriété, il sera ordonné, à la partie demanderesse, sur motion, de fournir un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme totale réclamée. *C. S., 1902, Montréal, de Hertel vs Foley, 4 R. P. Q., 334; 8 R. L., n. s., 145.*

2657. Une opposition à une saisie d'objets mobiliers qui contient une allégation à l'effet que l'opposant, lors de la saisie et pour longtemps auparavant, était en possession de tels objets saisis, est suffisante pour faire maintenir cette opposition, vu que la possession actuelle des biens mobiliers corporels à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre et que le créancier ne peut, par saisie-exécution, saisir que les effets mobiliers qui sont en la possession du débiteur.

2658. Lorsqu'une opposition contient l'allégation d'un droit de propriété de l'opposant aux objets mobiliers saisis, sans alléguer d'une manière suffisante en quoi consiste ce droit, la cour accordera à l'opposant un délai raisonnable pour compléter cette allégation de manière à préciser comment et quand il est ainsi devenu propriétaire des objets saisis, et, dans ces circonstances, la motion pour renvoi de l'opposition sera rejetée, les frais sur cette motion à suivre le sort du procès. *C. S., 1902, Montréal, Pauzé vs Jubinville et Donahoue, 8 R. J., 367; 8 R. L., n. s., 467.*

2659. Dans une opposition afin de distraire, l'opposante doit indiquer les effets saisis qui lui ont été donnés et ceux qu'elle a achetés. *C. C., 1902, Montréal, Archambault vs Lanceau et Noller, 8 R. P. Q., 110.*

2660. If it does not clearly appear from the declaration that a certain party predeceased another, the defendant, in an action in partition, may ask for further particulars, but cannot inscribe in law. *S. C., 1902, Montreal, Hurtubise and Stamford et al., and Stamford et al., 5 Q. P. R., 151.*

2661. La communauté de biens entre époux est la règle générale dans notre droit, et la séparation de biens, l'exception; partant celui qui invoque une séparation de biens judiciaire doit indiquer où et quand, a été rendu le jugement en séparation, et ce, sous peine d'être empêché plus tard, d'invoquer ce jugement. *C. S., 1902, Montréal, Gravel vs Cardinal et Cardinal, 5 R. P. Q., 165.*

2662. Une femme poursuivie comme veuve, et qui plaide que son mari est encore vivant, doit indiquer le domicile ou la résidence

actuelle de son mari, et si elle jure qu'elle les ignore, elle sera condamnée aux frais de la motion pour détails. *C. S., 1904, Montréal, Dame Merrill vs Dame Laprade, 6 R. P. Q., 271.*

2663. Sur motion pour particularités, vu l'insuffisance des allégations de la déclaration, il sera ordonné que la partie demanderesse qui, par son action, réclame des dommages, à raison de rupture de promesse de mariage, devra donner les particularités suivantes: "Quelle position le défendeur l'a forcée d'abandonner; quel salaire cette position lui rapportait; quelle position plus lucrative elle a plus tard refusée; quels sont les bruits injurieux sur le compte de la demanderesse; le nom des personnes chargées de faire des enquêtes sur le compte de la demanderesse; à quel endroit le défendeur a déclaré qu'il ne pouvait pas se marier avec la demanderesse; quel sont les expressions dont s'est servi le défendeur pour insinuer que la demanderesse était une femme malhonnête." *C. S., 1903, Montréal, Paquette vs Aumont, 9 R. J.. 573.*

2664. In an action by a trustee to recover the just compensation stipulated as belonging to him as trustee under a trust deed, it is not necessary that he should specify fixed charges for each of the different acts done by him in his quality. *S. C., 1903, Montreal, Hanson vs Montreal Park and Island Railway Co., 5 Q. P. R., 355.*

2665. Une allégation de défauts cachés dans une action en garantie par un acheteur contre son vendeur, est suffisante sans autres détails, quand copie de la déclaration sur l'action principale est annexée à la demande en garantie. *C. S., 1903, Montréal, Goltman vs Hoare et Hoare et Stone, 5 R. P. Q., 321.*

2666. Il n'est pas utile à un défendeur poursuivi sur *assumpsit* de connaître les parts respectives de chacun des demandeurs dans la société créancière, ni de connaître dans son menu détail un compte déjà payé pour la plus grande partie. *C. S., 1903, Montréal, Dame Callaghan et al. vs Rutherford, 5 R. P. Q., 303.*

2667. In an action for damages resulting from a breach of contract, allegations stating that the plaintiff has, through the said breach lost his custom and a large sum of money, by the ruin of his business, is sufficiently particularized. *S. C., 1903, Montreal, Gratton vs Dagenais, 5 Q. P. R., 261.*

2668. Le demandeur, qui allègue que le défendeur se sert malicieusement et irrégulièrement de son influence contre lui, doit indiquer quand et comment le défendeur aurait agi ainsi.

2669. Il ne peut être tenu de dire quand, comment, et par qui le défendeur aurait cherché à le faire poursuivre au criminel, ni d'indiquer la qualité et la nature des dommages qu'il prétend avoir subis. *C. S., 1904, Montréal, Simard vs Durocher et Ville de St-Louis, 7 R. P. Q., 88; 11 R. L., n. s., 518.*

2670. Lorsque le défendeur présente une motion pour particularités, relativement à certaines allégations insuffisantes de la déclaration, et que le demandeur produit ensuite les particularités requises de manière à permettre au défendeur de plaider à l'action, la cour, en refusant la motion devenue inutile, accordera cependant les frais de cette motion contre le demandeur. *C. S., 1904, Montréal, Pouliot vs Lavigne, 11 R. J., 435.*

2671. Des particularités fournies par le demandeur en exécution d'un jugement, ne seront pas rejetées sur motion parce qu'elles équivaudraient à un amendement à la déclaration. *C. S., 1904, Montréal, Fournier vs Dame Martin, 6 R. P. Q., 288.*

2672. Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation doit indiquer auprès de quelles institutions et auprès de quel employé de ces institutions, il aurait été dénoncé. *C. S., 1904, Montréal, Gray vs Dame Brommell, 6 R. P. Q., 234.*

2673. Un opposant qui se déclare propriétaire d'un objet saisi, pour l'avoir reçu par donation d'un autre que le saisi et qui n'a pas d'écrit constatant cette donation, n'est pas tenu de donner plus de détails de cette donation. *C. S., 1904, Montréal, Dame Turner vs Bradshaw et al., et Bradshaw, 6 R. P. Q., 277.*

2674. Sera renvoyée avec dépens une motion du défendeur, demandant le rejet de détails signifiés par le demandeur dans le délai fixé par le jugement, mais produits après l'expiration de tel délai, lorsqu'il n'appert pas que le défendeur ait éprouvé préjudice à raison de cette irrégularité, et que d'ailleurs les détails sont suffisants pour satisfaire aux exigences du jugement qui les a ordonnés. *C. S., 1904, Montréal, Vallée vs Vallée, 10 R. J., 398; 11 R. L., n. s., 463; 6 R. P. Q., 306.*

2675. Le requérant dans une requête en contestation d'élection municipale, qui à la suite d'un certain nombre de noms d'électeurs dont les votes seraient entachés de nullité ajoute "et autres" et qui allègue que "un grand nombre d'électeurs" auraient été traités, devra particulariser et à défaut les dits

expressions seront retranchées comme vagues et indéterminées. *C. C., 1904, Terrebonne, Villeneuve vs Filion, 10 R. J., 540.*

2676. La partie qui réclame des dommages à raison d'une suite d'entrefilets et d'articles libelleux qu'elle cite, ne peut être tenue de déclarer quelle somme de dommages elle réclame pour chacun de ces articles et entrefilets. *C. S., 1904, Montréal, Prévost vs Compagnie d'Imprimerie du Nationaliste et al., 6 R. P. Q., 428.*

2677. La motion pour particularités suppose que la cause d'action est suffisamment exposée; le défendeur l'accepte et désire seulement des informations additionnelles ou plus précises pour mieux préparer sa défense. Cette motion n'est pas soumise aux formalités de l'exception à la forme, dont elle diffère. Elle est de droit anglais et elle a toujours été admise par notre jurisprudence; c'est une manière de discipline dans la conduite des causes, afin qu'il n'y ait pas de surprise.

2678. Si le demandeur, dans une action pour libelle, a devancé la défense et entrepris de justifier l'action dont le demandeur l'accuse, il sera tenu de donner les détails de ces moyens de justification, si ces allégations sont vagues.

2679. Le défendeur, peut obtenir, par telle motion, que le demandeur précise toutes les allégations indéfinies ou vagues de son action. Si le demandeur allègue un dommage spécial, il devra en donner les détails.

2680. Le demandeur, dans son action pour libelle, réclame en bloc $25,000 de dommages "à sa réputation, son honneur et ses biens." Il devra déclarer les détails des dommages spéciaux que cela peut comprendre.

2681. Le demandeur réclame, dans une autre cause, $25,000 de dommages à lui "effectivement" causés par le libelle. Il sera tenu de déclarer s'il entend par là, réclamer quelque dommage spécial, et, si oui, il devra en donner les détails. Mais, si c'est un dommage général, le demandeur n'a pas de détails à donner. *C. S., 1904, Québec, La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi vs Price, R. J. Q., 25 C. S., 351.*

2682. Dans une demande de *quo warranto* contre celui qui occupe la charge de conseiller municipal, fondée sur ce qu'il n'a pas la qualité de propriétaire foncier exigée par la loi, lorsque l'intimé, par son plaidoyer, affirme qu'il a cette qualité, le requérant n'a pas droit de demander, par motion pour particularités, la description des immeubles et la production des titres sur lesquels elle repose. *C. S., 1905, Québec, Trudel vs Boucher, R. J. Q., 28 C. S., 192.*

2683. Dans une action pour commission réclamée en vertu d'un contrat, l'allégation que les demandeurs ont droit à la commission réclamée pour les pas et démarches qu'ils ont faits en vertu du dit contrat, est suffisante pour permettre au défendeur de se défendre, et une motion pour particularités quant à cette allégation sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1905, Montréal, Auger et al. vs South, 11 R. J., 372.*

2684. Lorsque le demandeur, dans une action en réparation d'injures, met dans sa déclaration des allégations générales pour montrer l'intention malicieuse du défendeur, il ne doit pas de particularités, mais s'il allègue nommément des injures, il doit indiquer les dates auxquelles elles ont été prononcées. S'il allègue qu'elles ont été dites "sur la rue," l'allégation est suffisante. *C.S., 1905, Québec, Dufresne vs Daigle, B. C. J., 104.*

2685. A party, having neglected to file with his inscription in law, or within the delays his answer to plea, is *de facto* foreclosed from doing so, and cannot make a motion for particulars. *C. S., 1905, Montreal, Demers vs Brien dit Durocher, 7 Q. P. R., 467.*

2686. La cour n'ordonnera pas de détails d'une reconnaissance verbale faite au nom d'une compagnie par le secrétaire, ni d'une promesse de payer faite dans les mêmes conditions. *C. S., 1905, Montréal, Montreal Watch Case Co., Ltd., vs Imperial Button Works, 7 R. P. Q., 279.*

2687. La motion pour particularités est maintenant reconnue par la jurisprudence de nos tribunaux comme une procédure régulière et permise, chaque fois qu'il y a lieu dans l'intérêt de la justice de demander plus amples informations à raison d'allégations insuffisantes dans les procédures écrites.

2688. Dans une action en dommages intérêts résultant de la construction d'un pont et de l'assèchement des étangs et chaussées d'un moulin, lorsque le demandeur, par ses conclusions, réduit sa réclamation de $600 de dommages à celles de $250, sans indiquer dans quelle proportion il les réduit pour chacun des items pour dommages qu'il allègue en son action, le défendeur est bien fondé à demandeursdes particularités pour faire déclarer dans quelle proportion le demandeur réduit ainsi ces divers items, pour former la somme de $250 qu'il réclame.

2689. Dans les mêmes circonstances le défendeur est bien fondé à demander des particularités pour connaître les dates précises auxquelles les dommages ont été occasionnés; le coût des travaux faits pour remédier aux dommages et le montant du gain dont le demandeur a pu être privé. *C. S., 1907, Richelieu, Dubeau vs Corporation de la paroisse de St-Norbert, 13 R. J., 334.*

2690. The absence of details in an action of damages is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form. *S. C., 1907, Montreal, Dame Vary, ès-nom et ès-qual., vs Village de Bordeaux, 8 Q. P. R., 284.— S. C., 1909, Quebec, Thibaudeau vs La Banque Nationale et al.and Langelier, ès-qual., 11 Q.P. R., 310.*

2691. Lorsque la déclaration est suffisamment libellée, le demandeur ne sera pas tenu de donner les noms des personnes présentes à l'assaut qui fait la base de l'action. *C. S., 1907, Montréal, Perron vs Thibault, 8 R. P. Q., 438.*

2692. Une corporation municipale poursuivie en nullité d'une résolution de son conseil et en annulation d'un contrat passé avec un entrepreneur sous cette résolution, ne peut demander au demandeur de lui fournir des détails qu'elle possède dans ces livres, ou qu'elle peut se procurer elle-même avec plus d'avantage que le demandeur. Une corporation municipale doit être présumée connaître tous les faits qui se rapportent à ses propres affaires. *B. R., 1907, Ville de St-Denis vs Hon. Beaubien et Bastien, 13 R. L., n. s., 45.*

2693. Une motion demandant des détails sera rejetée, si ces détails sont contenus dans un protêt auquel réfère la déclaration et dont il fait par conséquent partie. *C. S., 1907, Montréal, Dame Durand et vir vs Lecours, 8 R. P. Q., 418; 13 R. J., 566.*

2694. Dans une action en partage, comme dans toutes autres causes, celui qui fait une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence ou qualité ne sont pas donnés, ou sur ce que toutes les parties ne sont pas en cause, doit indiquer lui-même les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, et ceux des parties dont la présence est nécessaire. *B. R., 1907, Montréal, Descoteaux vs Lepitre, 13 R. L., n. s., 238.*

2695. La demande de cession n'est pas une action, le créancier ne demande aucune condamnation contre le débiteur, partant, ce dernier n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier, surtout lorsque cette créance est basée sur un compte produit avec la demande de cession. *C. S., 1908, Montréal, Eveleigh vs Boschen, 14 R. J., 380; 9 R. P. Q., 325.*

2696. Sur une action qui ne réclame que des dommages exemplaires ou punitifs le demandeur, ne pouvant faire preuve d'aucun dommage spécifique, n'est pas tenu de donner de particularités. *C. S., 1908, Montréal, Lebel vs Fourgis, 14 R. J., 317.*

2697. A motion for particulars must specify what particulars the petitioner requires to enable him to answer, and must also allege the necessity of such particulars. Such motion must be supported by an affidavit. *S. C., 1908, Quebec, Landry vs Turgeon, 9 Q. P. R., 140; Q. J. R., 17 K. B., 372.*

2698. Lorsqu'un défendeur est poursuivi pour dommages arrivés dans une province étrangère, et qu'il plaide qu'en vertu des lois de cette province, il n'est pas responsable de l'accident, il suffit d'indiquer le fait dans son plaidoyer, sans donner les détails de la loi de cette province. *C. S., 1908, Montréal, Woroszuk vs The Canadian Pacific Railway Co., 9 R. P. Q., 274.*

2699. Lorsqu'une action est basée sur un écrit signé par le défendeur et dans lequel ce dernier se reconnaît endetté pour avances qui lui ont été faites, il ne peut pas demander de spécifier la date, les différents montants et la nature de ces avances, du moins tant qu'il n'aura pas produit sa défense. *C. S., 1908, Montréal, Desbarats Advertising Agency Ltd. vs Goblet, 10 R. P. Q., 221.*

2700. In an action in damages against a railway contractor, the plaintiff may ask for the fyling of, (*a*) a copy of the contract between the defendant and the railway company; (*b*) a copy of the contract between the plaintiff and defendant; (*c*) a copy of the regulations issued by the defendant's engineer concerning blasting operations, and (*d*) the pay list containing the name and the number of the plaintiff. *C. S., 1908, Montreal, Pite vs New Canadian Co., 10 Q. P. R., 173.*

2701. Sur une action en reddition de compte, la cour n'a qu'à décider si la partie demanderesse a droit à un jugement contre la partie défenderesse, pour la forcer à rendre compte en justice, du moment que cette reddition de compte ne peut être faite à l'amiable entre les parties. Une motion pour détails sur certains allégués du plaidoyer est, à cette phase de l'instance, prématurée, et sera renvoyée. *C. S., 1909, Richelieu, Harel vs Lemaire, 10 R. P. Q., 289.*

2702. Lorsque le demandeur veut savoir si certains contrats ou arrangements que le défendeur allègue avoir passés avec lui, l'ont été verbalement ou par écrit, il doit alléguer, dans sa motion pour détails la nécessité de tels détails et appuyer sa motion d'un affidavit; car pour permettre à une partie de nier ou d'admettre ou d'expliquer pareilles allégations, il n'est pas apparemment nécessaire que l'on sache de quelle façon les arrangements ont été faits. *C. S., 1909, Montréal, Stewart, Howe and Meck Co. vs Pollock et al., 11 R. P. Q., 27.*

2703. Si, pour repousser une action en dommages, le défendeur invoque la faute et négligence du demandeur, et cite à son appui certains allégués de la déclaration, il ne sera pas tenu de donner d'autres détails que ceux contenus dans ces allégués. *C. S., 1909, Montréal, Dupuis vs La Cité de Montréal, 11 R. P. Q., 183.*

2704. Une demande pour amender les particularités est tardive et ne peut être accordée, après un troisième ajournement, le pétitionnaire ayant eu tout le temps nécessaire pour préparer sa cause, dans tous les cas, la demande doit être refusée vu l'insuffisance de l'affidavit qui n'indique point la date à laquelle les informations nouvelles ont été obtenues, qu'il a été impossible de se les procurer plus tôt, et qu'il n'y est pas déclaré qu'on les croit vraies et qu'on est en état de les prouver. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, 12 R. P. Q., 64.*

2705. In an action for damages against a railway company plaintiff is bound to give particulars on the following allegations of this declaration, the defendant is liable. *S. C., 1909, Montreal, Nemisz vs The Canadian Pacific Railway Co., 10 Q. P. R., 408.*

2706. Une motion demandant au défendeur rendant compte "de produire les pièces justificatives voulues et nécessaires à l'appui de son dit compte, et de fournir des détails sur les charges y portées, avec dates," est insuffisante et trop vague; elle n'indique pas quels sont les items qui manquent de précision et ne demande la production d'aucunes pièces justificatives distinctes et déterminées. *C. S., 1909, Richelieu, Dame Desrosiers vs Larivière et Joyal et uxor, 10 R. P. Q., 334.*

2707. Une exception à la forme demandant les détails nécessaires pour que le défendeur puisse plaider à l'action doit indiquer quels sont ces détails. *C. S., 1910, Montréal, Weinstein vs Millman et al., 11 R. P. Q., 294.*

2708. In an action for libel against a newspaper, it is not sufficient to give the purport of the articles which plaintiff alleges to be libellous; but defendant is entitled to know in which articles of the paper the alleged libel appeared.

2709. If husband and wife claim a fixed amount of damages caused by a libel the defendant is entitled to know how much damage was suffered by the male plaintiff, how much by the female plaintiff and how much is claimed by each of them. *S. C., 1910, Quebec, Patron et uxor vs La Compagnie "La Vigie," 11 Q. P. R., 268.*

2710. Une compagnie d'assurance contre les accidents poursuivie pour dommages soufferts par le propriétaire d'une automobile et qui plaide que "l'accident n'est pas de la nature de ceux mentionnés dans la police invoquée par le demandeur" n'est pas obligée de donner d'autres détails, ces mots couvrant toutes les exceptions contenues dans la police. *C. S., 1911, Montréal, O'Brien vs The Canadian Casualty and Boiler Insurance Co., Ltd., 12 R. P. Q., 261.*

2711. Une partie à laquelle il a été ordonné de fournir des particularités dans un certain délai et qui demande une extension de temps pour les produire, doit préciser les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité de mettre au dossier les détails ordonnés dans le délai fixé, et accompagner sa motion d'un affidavit. *C. S., 1911, Montréal, Levasseur vs Canadian Pacific Railway Co., 17 R. L., n. s., 175; 12 R. P. Q. 221.*

2712. Une partie n'a droit à des détails ou particularités qu'en autant qu'ils sont absolument nécessaires pour répondre aux allégations de son adversaire; elle doit alléguer telle nécessité dans sa motion pour détails. *C. S., 1911, Montréal, Chase vs Knight, 12 R. P. Q., 205.*

2713. Dans une demande pour particularités, lorsque le défendeur déclare, sous serment, qu'il a fourni tous les détails qu'il pouvait fournir, et que le défendeur est suffisamment renseigné pour ne pas être pris par surprise, la cour ne peut renvoyer ces particularités parce que plus de particularités ou des particularités plus précises n'ont pas été fournies. *B. R., 1911, Montréal, Donald Ross-Ross vs City of Westmount, 17 R. L., n. s., 507; 13 R. P. Q., 1.*

2714. The absence of details is matter for a motion for particulars and not for an exception to the form. *K. B., 1911, Montreal,*

Smith vs Shapus, 13 Q. P. R., 160.—C. C., 1912, Farnham, Mesnard vs Leduc, 13 Q. L. R., 199.

2715. Une partie n'est pas obligée de donner des particularités sur des faits qui doivent être autant à la connaissance de l'autre partie que de la sienne. *C. S., 1911, Montréal, Cadieux vs La Compagnie d'Art et d'Industrie, 13 R. P. Q., 60.*

2716. Le demandeur qui réfère à un jugement sur lequel est basée son action, n'a pas besoin d'en donner de plus amples particularités, vu qu'il est allégué et produit comme partie de la déclaration. *C. S., 1911, Montréal, Cardin vs Parent, 14 R. P. Q., 61.*

2717. A defendant who fails to file the account ordered by a judgment and upon whose failure the plaintiff files an account under the provisions of article 568 C. p. c. cannot compel plaintiff to furnish the very details he had in his possession and which plaintiff has been endeavouring to obtain for years. The defendant's only course is to contest the account and supplement it with such details as he deems should go before the court. Failing to do so, he is foreclosed from later attacking the account as irregular, after it has been confirmed by a judgment of the court. *C. R., 1912, Montreal, Frank vs Forman, 13 Q. P. R., 293.*

2718. Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation n'est pas tenu de révéler le nom des personnes présentes s'il déclare que ces derniers lui serviront de témoins.

2719. Si le demandeur réclame des dommages réels et des dommages exemplaires, il y a lieu de lui ordonner de dire quels sont les dommages réels et quels sont les dommages exemplaires qu'il réclame. *C. S., 1912, Montréal, MacPartland vs Russel, 13 R. P. Q., 306.*

2720. Si, dans une action en dommages pour diffamation causée par le défendeur dans un témoignage rendu devant une cour de justice, le demandeur déclare qu'il lui est impossible de mettre dans sa déclaration tous les mots ou termes dont le défendeur s'est servi, il lui suffira de produire, comme faisant partie de sa déclaration, copie de ce témoignage du défendeur. Une motion demandant de plus amples détails sera renvoyée. *C. S., 1912, Montréal, Carrington vs Russell, 13 R. P. Q., 252.*

2721. Parties en cause.—Every co-partner in a mercantile firm must be a co-plaintiff by name. *K. B., 1811, Quebec, Morough vs Huot, 1 R. de L., 345; 2 R. de L., 207; 2 R. J. R. Q., 48.*

2722. A garant *formel*, or *simple*, must be called into the cause by writ. *K. B., 1811, Quebec, Gauthier vs Tremblay, 1 R. de L., 379; 3 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 67.*

2723. All joint executors, who have acted, must, in an action of account against them, be made parties to the suit, and be jointly summoned as such. *K. B., 1812, Quebec, Dame vs Grey, 1 R. de L., 346, 352; 2 R. J. R. Q., 48; 15 R. J. R. Q., 13.*

2724. On partage *d'hérédité*, all the co-heirs must be parties to the suit, and if any are omitted, and no steps are taken by either party to bring them into the suit, the court, upon the final hearing, will dismiss the action, *quant à présent. K. B., 1816, Quebec, Laverdière vs Laverdière, 1 R. de L., 347, 504; 2 R. J. R. Q., 50, 121.*

Contra: S. C., 1876, Richelieu, Bérard et al. vs Letendre, 7 R. L., 391.

2725. In an action in partition, the defendant who asks by dilatory exception that all the heirs be put *en cause* shall comply with rule of practice 50 (S. C.), and furnish the names and residences of these heirs. *K. B., 1907, Montreal, Descoteaux vs Lepitre, 8 Q. P. R., 182.*

2726. L'article 1038 du Code de procédure exigeant la mise en cause, sur la demande en partage, de tous les co-héritiers ou co-propriétaires, ne doit s'entendre, lorsqu'il s'agit d'un bien successoral indivis, que des co-héritiers ou co-propriétaires présents et non absents, puisque ces derniers, présumés ou déclarés sont exclus de la succession. *C. S., 1910, Montréal, Cadieux et vir vs Deneau et Deneau vs Fréchette, 16 R. J., 73; 16 R. L., n. s., 154.*

2727. The action *pro socio* is an action of account and partage, and each co-partner must be plaintiff or defendant in the suit, and if he be the latter he must be summoned.

2728. Service, in this action on one co-partner is no service on the others (aliter in suits for debts due to other persons 1822), and proceedings will be stayed, till those who have not been summoned or their representatives are made parties to the suit. *K. B., 1816, Quebec, Alwin vs Cuvillier, 1 R. de L., 505; 2 R. J. R. Q., 121.*

2729. An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of partage, and all the co-heirs must therefore be parties to the suit. *K. B., 1817, Quebec, Turcot vs Drouin, 1 R. de L., 505; 2 R. de L., 278; 2 R. J. R. Q., 122.*

2730. In a commercial matter, if it appears, in an action of *assumpsit*, at the trial, that the plaintiff has a partner who was a party to the contract, and is not a party to the suit, the action will be dismissed, although the defendant has not pleaded the fact, *sauf à se pourvoir. K. B., 1817, Quebec, Pozer vs Clapham, S. R. C., 122; 1 R. de L., 348; 3 R. de L., 352; 1 R. J. R. Q., 168, 514; 2 R. J. R. Q., 50, 297.—K. B., 1818, Quebec, McLeish vs Lees, 1 R. de L., 348; 2 R. de L., 123, 207; 2 R. J. R. Q., 50.*

2731. En revendiquant des objets donnés par une société, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les associés, si un seul détient les objets en question. *C. S., 1903, Montréal, Dame Rousseau et vir vs Verdon, 5 R. P. Q., 219.*

2732. If the legal interest of several parties entitled to any debt be joint and not several as well as joint, they must all be coplaintiffs. A widow therefore cannot sue alone for a debt due to her and her deceased husband jointly, if there be a will and an executor. *K. B., 1818, Quebec, Coupeau vs Chamberland, 1 R. de L., 348; 2 R. de L., 437; 2 R. J. R. Q., 51.*

2733. In an action *in rem*, all joint owners must be joint plaintiffs. *K. B., 1818, Quebec, Bellet vs Allison, 1 R. de L., 346; 3 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 48.*

2734. To an action, against several heirs, it is not a valid objection that all of them were not originally made defendants, if, in the progress of the suit, they have been made parties, by an interlocutory judgment of the court. *K. B., 1830, Montreal, Viger et uxor vs Pothier, S. R. C., 394; 1 R. J. R. Q., 319, 512, 520.*

2735. La nullité d'actes, invoquée dans une opposition à fin d'annuler, ne peut être demandée, à moins que toutes les parties à ces actes ne soient mises en cause; et dans tel cas, il faut intenter l'action révocatoire ou paulienne. *C. S., 1852, Québec, Mignier vs Mignier et Mignier, ès-qual., 2 D. T. B. C., 251; 3 R. J. R. Q., 167.—C. S., 1859, Montréal, Martin vs Martin, 3 J., 307; 8 R. J. R. Q., 16.*

2736. La rescision d'un acte de vente ne peut être demandée que quand toutes les parties à l'action sont en cause, et non pas par une défense à une action dans laquelle le cessionnaire du vendeur, pour une partie du prix de vente seulement, est en cause. *C. S., 1874, St-Jean, Molleur vs Dame Déjadon et vir, 6 R. L., 105.*

2737. Un acte ne peut être annulé comme fait en fraude des créanciers de son auteur que si toutes les parties à cet acte ont été mis en cause. *C. S., 1901, Montréal, Connolly vs Baie des Chaleurs Railway Co. et al., et de Galindez et al., 5 R. P. Q., 383.*

2738. Celui qui a acquis une part indivise d'une chose ne peut demander la nullité du contrat en vertu duquel ces droits lui ont été transmis sans mettre en cause toutes les parties au dit contrat. *C. S., 1903, Montréal, Jeannotte vs Caron, R. J. Q., 23 C. S., 540; 9 R. L., n. s., 284.—B. R., 1906, Montréal, Lachapelle vs Viger, R. J. Q., 15 B. R., 257.*

2739. Une requête en nullité de décret filée par un demandeur sera renvoyée sur exception à la forme filée par un adjudicataire, "considérant que l'adjudicataire n'est pas partie à l'instance, et qu'il ne peut être légalement mis en cause au moyen d'une notice." L'avis étant comme suit: "A John Boston, écuier, shérif du district de Montréal, William Brewster, défendeur, et James Haldane, adjudicataire. Messieurs: Faites attention à la requête ci-dessus, laquelle sera présentée aux juges de la dite cour Supérieure, cour tenante, vendredi le 27e jour d'avril courant, à dix heures et demie du matin, ou sitôt après que conseil pourra être entendu." *C. S., 1850, Montréal, Joseph vs Brewster et al., et Haldane, 6 D. T. B. C., 486; 5 R. J. R. Q., 150.*

2740. Dans une action pour séduction intentée contre un fils mineur, en déclaration de paternité, et contre son père, tant en sa qualité de père qu'en celle de son tuteur naturel, le fils mineur n'est pas légalement représenté, et ne peut être appelé à ester en jugement et à répondre à l'action. *B. R., 1857, Montréal, Hislop vs Emerick et al., 1 M. C. R., 129; 9 D. T. B. C., 203; 7 R. J. R. Q., 192.*

2741. Une action peut être portée contre le faiseur d'un billet par deux individus auxquels il a été transporté par endossement par celui à l'ordre duquel il était payable d'abord, et une défense au fond en droit à telle action n'est pas soutenable, quoiqu'il ne soit pas allégué dans la déclaration que les demandeurs soient associés ou aient le droit de poursuivre conjointement. *C. S., 1858, Québec, Stevenson et al. vs Bisset, 8 D. T. B. C., 191; 6 R. J. R. Q., 206.*

2742. An assignee cannot by motion claim to be made a party to a cause, the proper course being by petition, he being a stranger to the record. *S. C., 1863, Montreal, Rose vs*

Coutlée and Coutlée, 7 J., 284; 10 R. J. R. Q., 258.

2743. In an action in which the question of the rescission of a deed made by a minor arose: The demand in rescission of such deed by reason of minority or fraud must be made against all the parties interested, and whitin ten years of the period of majority.

2744. A deed stands unrevoked and good and valid in every respect until revoked in presence of all the parties thereto. *Q. B., 1864, Montreal, Sykes vs Shaw et al., 9 J., 141; 15 L. C. R., 304; 13 R. J. R. Q., 207.*

2745. In a demand of a plaintiff in an action against a tutor to account for interest on an investment, in order to pronounce on the legality of transfers accepted by the defendant as curator, it is necessary that all the parties be brought into the case. *Q. B., 1865, Montreal, Mackenzie vs Taylor, 9 J., 113; 10 R. J. R. Q., 47, 517.*

2746. Dans une action en rescision d'un contrat octroyé à l'adjudicataire d'un immeuble vendu pour taxes municipales, il n'est pas nécessaire de mettre en cause la corporation du comté, si les vices invoqués contre la validité du contrat sont exclusivement attribués à la corporation locale ou à son secrétaire. Dans une telle action en rescision, c'est à la municipalité défenderesse à établir que toutes les formalités de la loi ont été observées pour parvenir à telle vente. *C. S., 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton et al., 13 J., 21; 19 R. J. R. Q., 70.*

2747. Lorsqu'un demandeur poursuit deux de ses débiteurs, ainsi que deux des débiteurs de ces derniers et demande qu'un acte passé entre eux soit déclaré frauduleux et annulé, et que les derniers rendent compte des biens d'une continuation de communauté, les deux derniers défendeurs étant domiciliés dans un autre district que les deux premiers et le bref ayant été signifié à leur domicile, l'assignation est nulle, et la cour n'a pas de juridiction, s'il apparaît qu'il n'y avait pas nécessité de mettre ces deux derniers en cause, et qu'ils n'ont été ainsi poursuivis que pour les distraire de leurs juges naturels. *B. R., 1870, Davis vs Kimpton et al., 2 R. L., 118; 21 R. J. R. Q., 527.*

2748. The fact that all necessary parties have not been brought in the suit is no ground for the dismissal of an action, but failing the parties to order the necessary parties to be called in, the court itself shall order the calling in of said parties. *Q. B., 1870, Montreal, Doak vs Smith, 15 J., 58; 21 R. J. R. Q., 154.—Q. B., 1880, Montreal, Kane vs Racine, 24 J., 216; 3 L. N., 66.—S. C., 1902, Montreal, Hurtubise vs Stamford et al., 5 Q. P. R., 151.*

2749. Le fait que des intéressés ne sont pas en cause n'est pas une raison de renvoyer une action, mais le défendeur peut arrêter la poursuite par une exception-dilatoire dans les cas prévus à l'article 120, § 8, du Code de procédure civile, ou la cour peut, elle-même ordonner leur mise en cause. Sur une demande en nullité de testament, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament. *C. R., 1873, Montréal, Leroux vs Leroux, 5 R. L., 188.—C. Supr., 1895, Canada, Currie vs Currie, 24 R. C. Supr., 712; R. J. Q., 3 B. R., 552.*

2750. The legislature of Canada, by an Act, set apart a certain quantity of land along the line of a projected railway running through Quebec and Ontario, to be granted to the company on completion of the railway; and a proportionate part of such lands on the completion of twenty miles of the railway. The company, having completed a portion of the line of railway in Ontario to an extent of more than twenty miles, applied for a grant of the proportion to which, under the Act, they claimed to be entitled, which was refused. The company thereupon presented a petition of right against the province of Ontario. It was alleged that the province of Ontario had not along the line of the road sufficient lands to make the desired grant: This formed no ground for the province of Ontario insisting that the province of Quebec should have been made a party to the proceeding. *Ch., 1873, Canada Central Railway Co. vs The Queen, 20 Gr., 273.*

2751. In a revendication of a piano the defendant pleaded that the piano still belonged to the makers and not to him nor the plaintiff: The *délibéré* would be discharged in order to allow plaintiff to bring the party really interested into the suit. *S. C., 1878, Montreal, Dudevoir vs Bruce, 1 L. N., 590.*

2752. Dans une procédure sous l'Acte des locateurs et locataires, pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer, tout locataire peut être mis en cause sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires, et une exception à la forme alléguant qu'un sous-locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure est mal fondée. *B. R., 1879, Québec, Rhéaume et al. vs Panneton et al., 9 R. L., 594; 2 L. N., 202.*

2753. In an action for the recovery of a legacy the heirs may be joined with the testamentary executors as defendants. *S. C., 1882, Montreal, The Royal Institution for the Advancement of Learning vs Scott et al., vs Proudfoot et al., and the Trafalgar Institute, 26 J., 247; 5 L. N., 375.*

2754. Lorsqu'il appert au dossier que le demandeur a cédé ses droits et n'est que le prête-nom du cessionnaire, le défendeur pourra sur motion faire suspendre tous les procédés jusqu'à ce que le cessionnaire, véritable demandeur, ait été mis en cause. *C. S., 1885, Montréal, Bondy vs Volois et al., M. L. R., 1 C. S., 236; 8 L. N., 134.*

2755. And when it is alleged in the pleadings that previous to the institution of the action, plaintiff has transferred the amount claimed, that such transfer has been duly served on defendant, and that plaintiff is acting as a *prête-nom* of such transferee, the court will grant demand ordering the *mise en cause* of such transferee. *S. C., 1905, Montreal, Honan vs Anderson and Patterson, 7 Q. P. R., 288; 12 R. J., 264; 11 R. L. n. s., 540.*

2756. Mais un demandeur est sans intérêt à mettre en cause le cédant d'une créance au défendeur, alors que ce dernier offre en compensation au demandeur le montant ainsi transporté,

2757. Si le défendeur était porteur du transport et en vertu d'icelui a offert la compensation au demandeur dans le temps où cette compensation pouvait s'opérer, le demandeur ne peut avoir d'intérêt à rechercher pour quelle considération le défendeur a obtenu ce transport. *C. S., 1901, Montréal, Kent et al. vs Pinelle et al., 9. R., J. 232.*

2758. Même dans le cas où depuis l'institution de l'action, le demandeur a transporté sa créance à un tiers, le défendeur a intérêt à ce que ce tiers soit mis en cause comme demandeur. *C. S., 1906, Montréal, Beaudoin vs Vallières, 7 R. P. Q., 445.—C. S., 1907, Montréal, Dame Perrault vs Bernard et Bernard, 9 R. P. Q., 52.*

2759. Lorsque toutes les parties qui doivent être en cause, n'y sont pas, le défendeur ne peut s'en prévaloir par exception à la forme, mais par une exception dilatoire. *C. S., 1887, Montréal, Montchamp vs Montchamp et al., M. L. R., 3 C. S., 98; 10 L. N., 252.—C. S., 1890, Montréal, Stewart et al. vs Molsons Bank, M. L. R., 6 C. S., 324; 13 L. N., 291.—C. S., 1898, Montréal, Rév. Chalmers et al. vs Shoe Wire Grip Co., 4 R. L., n. s., 397. — B. R., 1901, Montréal, McNally vs Préfontaine and The Great Eastern Railway Co. et al., R. J. Q., 11 B. R., 370; 8 R. L., n. s., 469.—C. S., 1910, Montréal, Royal Bank of Canada vs Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada, 11 R. P. Q., 265.—C. C., 1910, Montréal, Mgr. Pascal et al. vs La Banque de Montréal et Brouillet, 12 R. P. Q., 186.*

2760. Where the plaintiff was ordered, by a judgment of the court, to bring the husband of the female defendant personally in to the cause, the service of a new writ and declaration setting forth the demand in full, upon both husband and wife, was sufficient. *Q. B., 1888, Montreal, Myler et vir vs Styles, M. L. R., 4 Q. B., 116; 11 L. N., 368; 14 R. L., 516.*

2761. Le propriétaire qui est mis en cause sur une saisie-gagerie par droit de suite de meubles transportés sur sa propriété, peut comparaître en la cause et contester le droit du demandeur de saisir l'un des meubles saisis. *C. S., 1894, Montréal, Boucher vs Leriche, R. J. Q., 6 C. S., 181.*

2762. Le demandeur qui a appris depuis l'institution de l'action, que le défendeur avait un conseil judiciaire, pourra, par voie de motion, demander à assigner ce conseil. *C. S., 1897, Montréal, Poirier vs D'Ivry, 1 R. P. Q., 41.*

2763. L'on ne peut mettre en cause une personne qu'en l'assignant par un bref en la manière ordinaire; et une mise en cause par la seule signification d'une pièce de procédure est irrégulière. *C. S., 1897, Montréal, Knuckle vs Charlebois, et Lavoie, et Charlebois, 3 R. L., n. s., 544; R. J. Q., 12 C. S., 374; 1 R. P. Q., 88.—C. S., 1910, Montréal, The Standard Mutual Fire Insurance Co. vs The Dominion Mutual Fire Insurance Co. et Monnier, 11 R. P. Q., 392.*

2764. In an action where no special demand has been made to that effect, the court cannot declare the nullity of a deed of transfer alleged to have been made in contravention of the provisions of article 1484 of the Civil Code of Lower Canada, prohibiting administrators and trustees from purchasing property in their charge as such. *Supr. C., 1897, Canada, Guertin vs Sansterre, 27 Supr. C. R., 522; Q. J. R., 3 Q. B., 344; 20, L. N., 247.*

2765. The nullity of a deed of assignment can only be invoked by proceedings to which all persons interested in the deed have been

made parties. *Supr., C., 1897, Canada, Guertin vs Gosselin, 27, Supr., C. R., 514; 20, L. N., 245.*

2766. Un légataire n'a pas le droit de poursuivre un exécuteur testamentaire en paiement de son legs sans mettre en cause les héritiers et légataires du défunt. *C. R., 1899, Montréal, Stewart vs Stewart et Corbière, 2 R. P. Q., 121.*

2767. Lorsqu'il s'agit d'une action en dissolution de société, il suffit, pour faire connaître les faits qui donnent naissance à la dissolution de société, à la banque où sont déposés les fonds de cette société, de mettre la banque en cause. *C. S., 1899, Québec, Bouchard vs Plamondon et Banque Nationale, 2 R. P. Q., 324.*

2768. Le fait qu'un immeuble annoncé pour être vendu par le shérif est compris dans une substitution dont le curateur n'a pas été mis en cause, n'est pas une raison légale d'opposition à la vente. *C. S., 1899, Montréal, Cité de Montréal vs Mandeville et Mandeville, 2 R. P. Q., 377.*

2769. Une action sur billet promissoire dirigée contre une femme séparée de biens sans que son mari soit mis en cause pour l'autoriser, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1899, Montréal, Richard vs Bernard, 2 R. P. Q., 178.*

2770. Un exécuteur testamentaire dont on demande la destitution pour mauvaise administration, a le droit de demander, par exception dilatoire, que ses co-exécuteurs soient mis en cause. *C. S., 1899, Montréal, Carrière vs Roy et Bergevin, 2 R. P. Q., 402.*

2771. *Contra:* A testamentary executrix, usufructuary under a will, has no right, in an action taken to have her removed from her office of executrix on grounds of maladministration, neglect and refusal to make an inventory, personal to herself, to ask, by dilatory exception, that the proceedings be stayed until her co-executor is made a party to the suit. *S. C., 1899, Montreal, Augé vs Roy, 2 Q. P. R., 431.*

2772. Le tribunal n'accordera pas la permission d'appeler une personne dans la cause avant qu'il soit certain que la présence de cette personne est nécessaire. *C. S., 1900, Montréal, Craig et al. vs Heirs of the Late Patrick Kenny, 3 R. P. Q., 164.*

2773. La mise en cause de la défenderesse en garantie n'est pas requise dans l'inscription en révision du jugement décidant du sort de la demande principale. *C. R., 1900, Québec, Gastonguay vs Savoie et Savoie et Fonderie de Plessisville, 3 R. P. Q., 398.*

2774. Dans une action contre l'acquéreur d'un immeuble pour faire déclarer tel immeuble affecté au privilège de constructeur enregistré sur icelui et pour le faire vendre en justice, il n'est pas nécessaire que le vendeur, débiteur personnel soit mis en cause. *C. S., 1900, Québec, Pouliot et al. vs Sir Pelletier et Pelletier, 3 R. P. Q., 236.*

2775. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence serait nécessaire dans une action en révocation de donation n'entraîne pas nullité absolue, mais pourrait tout au plus donner ouverture à une exception dilatoire à l'effet de faire suspendre les procédures tant que la personne dont la présence est requise n'a pas été mise en cause. *C. S., 1901, St-François, Jacob et vir vs Klein, 7 R. J., 226; 3 R. P. Q., 519.—B. R., 1901, Montréal, McNally vs Préfontaine et The Great Eastern Railway Co. et al., R. J. Q., 11 B. R., 370; 8 R. L., n. s., 469.*

2776 Dans une action principale en faux, comme sur une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au document argué de faux, mais il suffit de diriger la demande contre celui qui se prévaut ou a intérêt à se prévaloir de ce document. *C. S., 1902, Montréal, Dame Awde vs Chaurest, 5 R. P. Q., 36.*

2777. Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, il est à propos de mettre le registrateur en cause, surtout quand on soutient qu'il a traité comme droit réel ce qui n'en était pas un; le défaut de mettre en cause celui qui a requis l'enregistrement ne peut faire l'objet d'une défense en droit. *C. S., 1902, Montréal, Rochez vs Champagne et al., 5 R. P. Q., 19; 9 R. J., 38.*

2778. Une action par laquelle on demande la nullité de ventes de droits miniers et de droits de réméré dont le demandeur allègue ne posséder qu'une partie, sera renvoyée sur défense en droit si les propriétaires des autres parties de ces droits ne sont pas mis en cause. *C. S., 1903, Montréal, Jeannotte vs Caron, 5 R. P. Q., 183.*

2779. Celui qui prétend exercer un droit, un privilège quelconque sur des meubles appartenant à un tiers et en sa possession, doit mettre ce tiers en cause, et prendre dans l'action des conclusions à cet effet.

2780. S'il ne le fait pas, il semble qu'il suffit au tiers, qui intervient, d'établir sa

possession et son droit de propriété, pour faire annuler la saisie, et le tiers a le droit d'intervenir dans la cause pour faire valoir ses droits et la contester. *C. S., 1903, Chicoutimi, Dallaire vs Gauthier et Scott, 10 R. J., 64; 10 R. L., n. s., 388.*

2781. Lorsque le demandeur, par les conclusions de son action, ne demande une condamnation que contre le défendeur, et à ce que le mis en cause soit assigné seulement pour voir rendre le jugement contre le défendeur, tel mis en cause ne peut, en ce cas, contester cette demande, vu que le demandeur ne prend aucune conclusion contre lui, et ses défenses seront renvoyées, chaque partie payant ses frais.

2782. La cour réservera, toutefois, au mis en cause à faire valoir tous ses moyens de défense, contre le demandeur, si ce dernier lui réclame ultérieurement le montant de la créance qui fait l'objet de sa présente demande. *C. S., 1903, Montréal, Gauthier vs Desjardins et al. et St-Denis, 9 R. J., 488.*

2783. All parties to the deed sought to be annulled, must be made parties to the suit. *S. C., 1904, Hull, Smith vs Bouffard et vir et al., Q. J. R., 25 S. C., 448; 11 R. L., n. s., 221.*

2784. Celui qui poursuit la nullité d'un testament n'est pas tenu d'actionner tous les héritiers, mais, lorsqu'il s'agit de dettes ou droits indivisibles, la partie assignée peut, par exception déclinatoire, arrêter la poursuite jusqu'à ce que tous les héritiers aient été mis en cause. *C. S., 1904, Sherbrooke, Coleman vs Stevens et al., R. J. Q., 25 C. S., 44; 10 R. L., n. s., 386.*

2785. The Privy Council will not consider the construction of a will, where certain interested persons were not made parties to the proceedings, inasmuch as the interest of those persons materially depended upon that construction. *P. C., 1911, Canada, Dorion et al. vs Dorion, L. R., 3 App. Cas., 375.*

2786. Une partie a le droit de mettre en cause un tiers intéressé pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir. *C. S., 1904, Québec, Le Procureur Général vs Fraser et al., R. J. Q., 25 C. S., 104; 10 R. L., n. s., 441.*

2787. Le demandeur dans une action en recouvrement d'une somme déposée par le débiteur au bureau du trésorier-provincial, dans les conditions prévues à l'article 1198, S. R. Q., doit mettre en cause les autres réclamants pour voir qu'ils sont mal fondés dans leur prétention.

2788. Réciproquement, ces réclamants mis en cause sont recevables à contester l'action en invoquant les moyens tirés de ces prétentions. *C. S., 1905, Québec, Connolly vs Ætna Life Insurance Co., R. J. Q., 29 C. S., 6.*

2789 The cessionnaire of an insurance policy, sued in cancellation thereof, cannot ask, by dilatory exception, that the heirs and representatives of the party on whose life and in whose favor the policy issued, should be called in to defend the action. *S. C., 1905, Montreal, North American Life Assurance Co. vs Lamothe, 7 Q. P. R., 159; 11 R. L., n. s., 493.*

2790. Un mis en cause a droit de se faire représenter par ministère d'avocat, et, dans ce cas, l'avocat du mis en cause a droit à ses frais de comparution et de congé-défaut. *C. S., 1905, Québec, Levesque vs Pagé et Les Syndics de la ville de Roberval, 9 R. P. Q., 386.*

2791. Where an action is brought to set aside a deed of donation by which a trust is created, the beneficiaires or *cestui que trust* should be made parties to the action as well as the trustees; and the court will order this to be done, and failing which will dismiss the action. *S. C., 1906, Montreal, Mathison vs Shepherd et al., 13 R. J., 155.*

2792. La mise en cause d'une personne est à la discrétion de la cour, elle peut être ordonnée d'office même au jour fixé pour l'enquête, lorsque le juge croit que la présence de cette personne peut être nécessaire pour rendre son jugement efficace et pour régler toutes les questions soulevées par les parties. *C. S., 1906, Richelieu, Dame Pélissier et al. vs Léveillé, 8 R. P. Q., 409.*

2793. Sur une action instituée contre le mari seul aux fins de faire déclarer un acte nul, s'il paraît que l'épouse est avantagée par cet acte, il sera ordonné, sur inscription en droit, que l'épouse du défendeur soit mise en cause avec son époux. *C. S., 1906, Richelieu, Quintin dit Dubois et al. vs Laramée, 13 R. J., 380.*

2794. La nullité d'actes prohibés entre époux peut être prononcée dans une instance où le mari et la femme sont parties, et il n'est pas nécessaire que les représentants du père décédé de la femme y soient appelés. *C. S., 1908, Rimouski, Thibault vs Lévesque, R. J. Q., 34 C. S., 476.*

2795. Lorsque le tribunal appelé à décider une cause ne peut le faire sans affecter les droits de tiers qui ne sont pas devant lui comme parties au litige, il peut ordonner leur mise en cause, mais en leur permettant de produire leurs défenses, s'ils en ont, et, dans tous les

cas, en recommençant l'instruction de façon qu'ils puissent contrôler par contre-interrogatoires, la preuve de la demande et présenter celle qu'ils peuvent avoir à offrir.

2796. Une adjudication, après leur mise en cause, ne peut être fondée sur la preuve faite dans l'instruction à laquelle ils n'ont pas pris part et que le juge ne saurait faire servir, en vertu d'un prétendu pouvoir discrétionnaire tiré de l'article 292 C. p., qui est sans application. *C. R., 1909, Québec, Dion, ès-qual., vs Dion, ès-qual., et al., R. J. Q., 37 C. S., 84.*

2797. Le défendeur qui veut mettre en cause le cessionnaire de la créance du demandeur doit indiquer dans sa requête en quoi et comment le demandeur est tenu de mettre en cause son cessionnaire. *C. S., 1909, Montréal, McGaritz vs Resther et al., 11 R. P. Q., 357.*

2798. Lorsque des tiers sont mis en cause et assignés uniquement pour voir dire et déclarer que le défendeur est endetté envers le demandeur, et qu'aucune conclusion n'est prise contre eux, ils ont le droit de demander, par exception à la forme, le rejet de l'assignation quant à eux, comme irrégulière, illégale et nulle. *C. S., 1910, Montréal, The Canadian Breweries, Ltd., vs La Cité de Montréal et Laurin et al., 12 R. P. Q., 179.*

2799. The curator to an interdicted person ought to be made a party in a pending suit with reference to proceedings taken therein subsequent to the interdiction.

2800. A motion asking that such curator be made a party to assist defendant will be granted, and an opposition to a seizure lying on the only ground that said curator was not made a party will be summarily dismissed on motion to that effect. *S. C., 1910, Montreal, Fortier vs Villeneuve et Mtres Gouin et Cie, Villeneuve et al., 12 R. P. Q., 53.*

2801. La demande en radiation d'hypothèque doit être formée contre le créancier ou ceux qui ont qualité pour la consentir, sans mettre en cause le débiteur qui a constitué l'hypothèque. *B. R., 1910, Québec, Reed vs Belavance, R. J. Q., 19 B. R., 369.*

2802. If, since the institution of the action an insurance company, defendant, has been put into liquidation, a motion by plaintiff to make the liquidator a party to the suit will be granted, but the liquidator must be summoned in the ordinary way. *S. C., 1910, Montreal, The Comet Motor Co. vs The Dominion Mutual Fire Insurance Co., 11 Q. P. R., 314.*

2803. A motion by a plaintiff that a co-plaintiff be eliminated from the proceedings cannot be granted unless the motion be served on that co-plaintiff. *S. C., 1912, Quebec, Légaré et al. vs Verret et al., 18 Q. P. R., 298.*

2804. Quand un demandeur poursuit conjointement et solidairement la cité de Montréal et un tiers pour dommages qu'ils lui ont causés, la cité peut forcer le demandeur à mettre ce tiers en cause. *C. S., 1912, Montréal, Duchesne vs Cité de Montréal, 14 R. P. Q., 86.*

2805. Plaidoirie orale.—Un défendeur a le droit, lors de la plaidoirie orale, d'invoquer, pour le renvoi de l'action, tous les moyens qui résultent des allégations mêmes de la déclaration. *C. S., 1900, Montréal, Lefebvre et vir vs Dominion Wire Manufacturing Co., et Boulet, 7 R. J., 259.*

2806. Préséance.—The court has a discretionary power to give precedence to any particular case, notwithstanding 27-28 Vict., ch. 3, sect. 24, says: "The case shall be heard in its order on the first day in term on which it can be heard." *C. R., 1865, Montreal, Attorney-Général vs Grand Trunk Railway Co., 1 L. C. L. J., 38; 14 R. J. R. Q., 461.*

2807. Procès-verbal d'huissier. — Un huissier de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, qui se qualifie huissier de la cour Supérieure pour le circuit de Québec, ne vicie pas par là son retour. *C. S., 1850, Québec, McCallum vs Pozer, 1 D. T. B. C., 40; 2 R. J. R. Q., 397.*

2808. Les ratures et renvois dans un certificat de signification, non mentionnés, ne vicient pas toujours le rapport, et la cour, suivant les circonstances, peut maintenir tel rapport. *B. R., 1874, Montréal, Demers vs Parant et al., 5 D. T. B. C., 36; 4 R. J. R. Q., 283; 18 R. L., 385.*

2809. Le rapport de signification par un huissier d'une motion pour folle enchère doit certifier qu'il a personnellement servi cette motion.

2810. Le retour doit être écrit sur la motion même, et non sur une feuille de papier annexée à telle motion. Il peut être daté en chiffre. *B. R., 1862, Montréal, Lamothe vs Garceau, 7 J., 115; 13 R. J. R. Q., 88.—C. S., 1862, Québec, Jobin vs Hamel et Hamel, 12 D. T. B. C., 176; 15 R. J. R. Q., 433.*

2811. Le retour d'un huissier ne peut être amendé sur motion de l'avocat, demandant à ce qu'il lui soit permis d'amender le retour; la motion doit demander que l'huissier soit autorisé à amender le rapport lui-même. *C. S., 1872, Montréal, Bowie vs Kelly, 4 R. L., 389.*

2812. On ne peut contester autrement que par inscription en faux le rapport d'un huissier constatant adjudication d'effets mobiliers, la faculté de contester un rapport d'huissier par requête sommaire ne s'appliquant qu'aux rapports d'assignation ou de signification. *B. R., 1859, Montréal, Trust and Loan Co. vs Mackay, 9 D. T. B. C., 465; 7 R. J. R. Q., 327; 13 R. J. Q., 425.—C. S., 1864, Québec, McLimont vs Lobin, 15 D. T. B. C., 37; 13 R. J. R. Q., 425.—C. S., 1895, Montréal, Phillipps et al., ès-qual., vs Wood and Wood, R. J. Q., 7 C. S., 447.*

2813. Aux termes des articles 79 et 159 C. p. c. (ancien texte), qui ne permettent de contester par requête sommaire, avec la permission du tribunal, qu'un rapport d'assignation ou de signification, un procès-verbal de saisie et notamment la déclaration de l'huissier qu'il a laissé au défendeur des effets de la valeur de $50, en supposant que cette déclaration serait authentique et lierait toutes les parties intéressées, ne peuvent se contester que par voie d'inscription en faux. *C. S., 1897, Montréal, Dupont vs Lacoste et Lacoste, R. J. Q., 12 C. S., 13.*

2814. L'huissier qui signifie des procédures certifiées par l'avocat chargé de la cause, n'a pas mission d'en constater l'exactitutde et n'en assume aucunement la responsabilité.

2815. Partant le rapport qu'il fait à l'effet qu'il a signifié une copie véritable de telle procédure ne peut être mis en question, et c'est à la partie, s'il y a grief à se pourvoir autrement. *C. S., 1897, Montréal, Whitehead vs Newman, R. J. Q., 12 C. S., 14.*

2816. A motion for leave to contest the truth of a *procès-verbal* of seizure under article 236 C. c. p. should be made at the earliest possible moment after its alleged falsity becomes known, and the delay of three days prescribed in the 73rd rule of practice touching irregularities is a reasonable delay therefor. *C. R., 1906, Montreal, Parizeau vs Desmarteau et al., Q. J. R., 30 S. C., 48.*

2817. Procureur "ad litem".—Le changement survenu dans une société de procureurs par la nomination de l'un d'eux à une charge de juge, ne met pas fin au mandat *ad litem* qui lui avait été antérieurement confié, surtout lorsque c'était à un des membres restant dans la société que le client s'était d'abord adressé. *C. R., 1893, Québec, Giguère et vir vs Compagnie de chemin de fer Quebec, Montmorency et Charlevoix, R. J. Q., 3 C. S., 405.*

2818. Un demandeur qui est représenté par un procureur *ad litem*, ne peut produire lui-même un acte de désistement de la poursuite. *C. S., 1901, Montréal, O'Rourke et al. vs Rourke, 5 R. P. Q., 405.*

2819. La signature de deux procureurs, étant les membres restants d'une société légale dissoute, est suffisante. L'adjonction du nom du procureur, qui a cessé de faire partie de la société, ne rend pas nulle la signature des autres associés. *C. S., 1903, Montréal, Cleve et al. vs Bickerdike, 5 R. P. Q., 391.*

2820. Une partie qui a comparu par procureur ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de ce procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été régulièrement substitué avec l'autorisation d'un juge.

2821. Ainsi la partie qui emploie un avocat pour faire émettre un bref d'exécution ne peut en employer un autre pour exiger un cautionnement pour les frais de la part d'un opposant à la saisie à moins d'une substitution régulière. *C. S., 1911, Montréal, Montet vs de Werthemer, 13 R. P. Q., 65.*

2822. La signature du procureur au bas d'une pièce de procédure (dans l'espèce, de l'inscription en révision), apposée au moyen d'un timbre, au lieu d'être écrite de la main, est valable. *C. R., 1912, Québec, Groudin vs Tisé et Turner, R. J. Q., 41 C. S., 530.*

2823. Puis d'arrein continuance.—Un plaidoyer *puis darrein continuance* ne peut être produit sans permission préalable de la cour. *C. R., 1866, Québec, Duhault vs Pacaud, 17 D. T. B. C., 178; 16 R. J. R. Q., 196.*

2824. Les faits contenus dans un plaidoyer ou une réponse *puis darrein continuance* doivent être survenus depuis la contestation. Tel plaidoyer ou réponse doit être accompagné d'un affidavit attestant les faits y allégués, sauf si ces faits sont constatés par un document authentique. *C. S., 1900, Montréal, McDonough vs Institution Catholique des Sourds-Muets, 5 R. P. Q., 436.*

2825. Dans une poursuite prise au nom du procureur général contre une corporation, la défenderesse ne peut plaider, au moyen d'un plaidoyer *puis darrein continuance*, que la partie qui a sollicité l'information a cessé d'être membre de la corporation défenderesse, et a perdu tout intérêt dans le procès, et tous les membres actuels de la corporation défenderesse approuvent l'attitude prise par elle. *C. S., 1900, Montréal, Archambeault, ès-qual., vs St. Lawrence Investment Society, 3 R. P. Q., 71.*

2826. Le demandeur qui se plaint de dommages à lui causés, longtemps avant l'institution de l'action, ne peut, par une procédure

puis darrein continuance, à la veille de l'audition, alléguer des faits qui constitueraient une aggravation de dommages. *C. S., 1903, Montréal, Brunet vs Canadian Pacific Railway Co., 5 R. P. Q., 425.*

2826a. Radiation d'hypothèque. — La demande en radiation d'hypothèque doit être formée contre le créancier ou ceux qui ont qualité pour la consentir, sans mettre en cause le débiteur qui a constitué l'hypothèque. *B. R., 1910, Québec, Reed vs Belavance, R. J. Q., 19 C. S., 369.*

2827. Rapport à justice.—Une déclaration d'un défendeur qu'il s'en rapporte à la justice, surtout accompagnée de pièces à l'appui, constitue un véritable plaidoyer et sera rejetée si elle n'est pas timbrée comme telle. *C. S., 1900, Montréal, Dagenais vs Desnoyers et al., 5 R. P. Q., 384.*

2828. Le défendeur, qui ne conteste pas une action, mais qui déclare s'en rapporter à justice, peut être condamné aux frais. *C. R., 1902, Montréal, Wishart vs Murphy et McCuaig et al., 8 R. J., 561.*

2829. Sur poursuite en recouvrement de deniers saisis-arrêtés, dirigée par le défendeur dans l'instance en saisie-arrêt contre le tiers-saisi, celui-ci peut, au lieu de plaider régulièrement, produire une déclaration "qu'il s'en rapporte à justice" en relatant, avec pièces à l'appui, les procédures antérieures qui l'empêchent de payer ce qu'il doit au demandeur, savoir, les saisies-arrêts pendantes, les jugements l'ayant condamné déjà à payer un cinquième à un créancier, et le fait qu'un autre créancier a fait motion pour faire déclarer saisissable tout le traitement du demandeur. *C. S., 1902, Québec, Nœl vs Corporation des Pilotes pour le havre de Québec, 5 R. P. Q., 90.*

2829a. When a corporate body, defendant to an action, declares it will abide by the judgment (*s'en rapporte à justice*), corporators, whose interest is to have the action dismissed, have the right to intervene for the purpose of contesting it, independently of any charge of fraud against the corporation. *K. B., 1912, Québec, Breakey vs Bernard, Q. J. R., 22 K. B., 30.*

2830. Ré-audition. — Lorsqu'un doute s'élève dans l'esprit du juge sur une question de droit sur laquelle les parties n'ont pas été entendues, la cour ordonnera une ré-audition. *C. S., 1874, Montréal, Ex parte Roy, 5 R. L., 452.*

2831. Récusation.—La récusation, aux termes de l'Ordonnance de 1667, titre 24, article 23, ne peut être faite que par écrit.

2832. L'inimitié capitale mentionnée au 8e article du même titre, pour pouvoir donner lieu à la récusation, doit être une inimitié de la part du juge, et ainsi alléguée et prouvée, sans quoi les moyens de récusation seront déclarés n'être pas pertinents.

2833. Les causes de l'inimitié capitale alléguées comme provenant du chef du juge, doivent être particulièrement déclarées.

2834. L'inimitié capitale qui donne lieu à la récusation, est une inimitié décidée, connue, manifestée, occasionnée par l'homicide de quelque proche de la partie faisant la récusation, par des querelles, des affaires d'honneur ou d'un gros intérêt, dont le ressentiment porterait à saisir les occasions d'attenter à la vie, à l'honneur ou aux avantages temporels de son ennemi. *B. R., 1858, Québec, Renaud vs Gugy, 8 D. T. B. C., 246; 6 R. J. R. Q., 232.*

2835. If a judge declare his incompetency, by reason of kindred, etc. The parties must file their recusation in eight days, and are *déchues de plein droit* if they do not. *K. B., 1817, Quebec, Neilson vs Union Co., 2 R. de L., 472; 2 R. J. R. Q., 257.*

2836. La parenté du juge avec un actionnaire d'une association incorporée ne le rend pas incompétent. *B. R., 1847, Québec, Compagnie d'Assurance du Canada vs Freeman, 3 R. de L., 85; 2 R. J. R. Q., 279,*

2837. In every case of recusation of a judge in appeal, two day's notice must be given to the opposite party; the recusation must be sustained by affidavit, and authentic copies of such affidavits must be previously communicated to the adverse party. *Q. B., 1872, Quebec, Gugy vs Brown, 3 R. C. 45; 22 R. J. R. Q., 391, 520, 555, 556, 558.*

2838. Where one of the parties to a suit filed a recusation of the judge before whom a motion was to be argued, and the judge answered that there was no ground for it: The recusation must either be withdrawn or disposed of before the case could proceed. *S.C., 1879, Montreal, Montreal City and District Savings Bank vs Geddes et al., 2 L. N., 271.*

2839. The delay provided by article 181 applies only to the proceeding of the party making recusation, and not to the case where the judge recuses himself or the grounds of recusation are notorious.

2840. Whilst the parties must be heard, the truth of the grounds of recusation is the only subject for adjudication.

2841. No notice is necessary previous to communication to the judge recused, of the petition in recusation.

2842. Inscription and not motion is the proper proceeding to have a petition in recusation brought up for trial. *S. C., 1887, Sweetsburgh, Hon. Mercier ès-qual. vs Waterloo and Magog Railway Co., 10 L. N., 346.*

2843 Where a judge has recused himself, or been recused, on the ground that he formerly acted as solicitor for one of the parties to the cause, and, the recusation being maintained, the record has been transmitted to another district, the recusation continues to exist during the pendency of the action, though the party for whom the judge acted as attorney, by the dismissal of his opposition, has ceased to be a party in the case. *S. C., 1894, Montreal, Union Bank of Lower Canada vs St. Cyr et al., and Arpin, Q. J. R., 5 S. C., 36.*

2844. Reddition de compte.—Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur rend un compte et que le demandeur demande, mais sans succès, par motion, que ce compte soit rejeté, le défendeur pourra ensuite plaider à l'action et faire une demande incidente, le demandeur ne pourra faire rejeter ce plaidoyer et cette demande sur le principe que n'ayant pas contesté le compte, il l'avait accepté par le fait même. *C. S., 1898, Montréal, Acer et al. vs Bank of Toronto, 4 R. L., n. s., 403; R. J. Q., 14 C. S., 187.*

2845. Registres judiciaires.—Les entrées faites au plumitif par le protonotaire postérieurement aux procédures n'en affectent pas la validité. *C. S., 1889, Québec, Germain vs Poulin, 17 R. J. Q., 324.*

2846. Règle "nisi".—In an action against the directors of a bank for having issued false statements and reports, a rule, after much difficulty, was granted against the bank in its corporate capacity for refusing to bring up its books and papers in obedience to a subpœna *duces tecum*, the court remarking that on the signification to the bank of the subpœna it was its duty to appoint an attorney in order to conform with the injunction. *S. C., 1879, Montreal, Cowie vs Trudeau et al., 2 L. N., 60.*

2847. To attack the constitutionality of an act by means of a rule against the prothonotary is irregular as the proper mode of bringing up a judgment on a rule for contempt against the prothonotary is by writ of error. But where all parties have acquiesced in the form, and have expressed a desire for a decision on the merits, the court, in its discretion and where the question is of public interest, may overlook the technical difficulty and deal with the case on its merits. *P. C., 1882, Montreal, Hon. Loranger, attorney-general, vs Reed, 26 J., 331; 5 L. N., 101, 397; 8 L. N., 50, 58; 3 D. C. A., 33; 8 Supr. C. R., 408; L. R., 10 App. Cas., 141; 54 L. J., P. C., 12; 52 L. T., 593; 1 B. J. P. C., 317.*

2848. Le défaut d'indication de l'heure de présentation d'une règle n'est pas une cause de nullité de la règle. *C. R., 1896, Montréal, Cordan et uxor vs de Laval et Fontaine et al., R. J. Q., 9 C. S., 482.*

2849. L'absence du dossier, lors de l'émanation d'une règle pour contrainte par corps, du jugement condamnant le défendeur à payer des dommages au demandeur, ainsi que des accessoires de frais, ne peut être une cause de nullité de cette règle, surtout si le jugement mentionnant la règle constate cette signification. *C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 1 R. P. Q., 289; 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223.*

2850. The petition for a rule *nisi* must be served personally on the person whose imprisonment is sought, unless he be hiding fraudulently, and the appearance of the party by attorney and his moving for security for costs do not cure the said defect in the service.

2851. Such defect in the service may be raised by inscription in law, even if the delay for pleading has expired, and the respondent has to obtain the leave of the judge to file his answer to the petition. *S. C., 1898, Montreal, Lamothe vs Lamothe and Sills and Sorocold, 2 Q. P. R., 337.*

2852. Personal service of a motion for the issue of a rule *nisi* is not necessary, provided the rule itself be served personally.

2853. When a judgment has ordered a liquidator to pay immediately a certain sum, and has ordered his imprisonment in default of obedience to said judgment, that liquidator cannot plead to a rule *nisi* that he cannot be forced to make such payment until the liquidation of the insolvent estate is complete. *S. C., 1899, Montreal, Queen's Hotel Co. vs Radford and Morgan et al., 2 Q. P. R., 113.*

2854. La signification d'une motion pour règle *nisi* au procureur qui a occupé dans la cause, autorisé par un ordre de la cour, est légale et valable. *C. S., 1901, Montréal, Lamb vs Kellan et Delle St-Jean et Décary, 4 R. P. Q., 42.*

2855. La demande d'une ordonnance (règle *nisi*) doit être signifiée personnellement à la partie.

2856. L'ordonnance doit contenir à peine de nullité, les résidence et qualité de la partie contre laquelle elle est dirigée. *C. S., 1903, Montréal, Compagnie Massey-Harris (Limitée) vs Plourde et Gelinas, 6 R. P. Q., 400.*

2857. The court is without power to order the re-issue of a rule *nisi* or to extend the delay which has expired for the return thereof. *S. C., 1904, Montreal, Palliser vs Vipond and Fulton, 6 Q. P. R., 304.*

2858. Il n'est pas nécessaire pour obtenir une règle *nisi* d'alléguer que copies du jugement et des mémoires de frais seront produits lors de l'audition au mérite de la règle, vu que rien n'oblige à la production de ces documents. *C. S., 1907, Montréal, Cordasco vs Vendetti, 9 R. P. Q., 108; R. J. Q., 33 C. S., 500; 14 R. L., n. s., 195.*

2859. La motion pour règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée à la partie dont on demande l'emprisonnement.

2860. La règle *nisi* pour contrainte par corps doit être signifiée personnellement, mais lorsque le défendeur se cache pour empêcher cette signification, le juge peut indiquer le mode de faire signifier la règle. *C. S., 1910, Montréal, Lalonde vs MacKay et al., 18 R. L., n. s., 15.*

2861. Rejet sur motion.—Une motion pour le renvoi d'une action parce que les frais d'une action antérieure n'ont pas été payés au préalable est de la nature d'une exception préliminaire et doit être accompagnée d'un dépôt. *C. S., 1910, Montréal, Chagnon dit Larose vs Auclaire, 12 R. P. Q., 132.*

2862. Une motion pour faire rejeter une opposition à jugement, parce qu'elle avait été faite après les délais mentionnés dans l'article 484 du Code de procédure civile, est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais voulus pour la production de telle exception. *B. R., 1889, Montréal, Devin vs Ollivon, 17 R. L., 489.*

2863. Lorsqu'une question a été soulevée par un plaidoyer au mérite, le défendeur ne peut, par motion, demander le renvoi de l'action pour les mêmes raisons mentionnées en son plaidoyer, quand même l'action serait illégale à sa face même. *C. S., 1884, Montréal, Rouleau vs Lalonde, 8 L. N., 322.*

2864. Toute procédure irrégulière peut être attaquée aussi bien par motion que par exception à la forme. *C. R., 1896, Québec, Leboutillier vs Carpentier, R. J. Q., 9 C. S., 530.*

2865. Une motion peut valablement être intitulée: "motion pour renvoi d'action," et ne sera pas rejetée parce qu'elle ne précise pas si c'est une exception à la forme ou une exception dilatoire. *C. S., 1898, Montréal, Lemay vs Crevier, 1 R. P. Q., 533.*

2866. A motion to reject an answer to plea, being a matter of form, must be proposed within the delays of an exception to the form. *S. C., 1910, Montreal, Croysdill vs The Mark Brock Entreprises, Ltd., 12 Q. P. R., 139.*

2867. Réplique.—Where the plaintiff after plea replied by general answer and replication, and the case was inscribed for *enquête* by consent of parties: The defendant had thereby waived the necessity of replication to the general answer of plaintiff. *S. C., 1858, Montreal, Greenshields et al. vs Gauthier, 2 J., 288.*

2868. On a motion by the plaintiff to strike out a special replication by the defendant and a special answer of plaintiff: Such special matter therein was irregular,and would be rejected, where such matter could have been pleaded by the plea of defendant. *S. C., 1860, Montreal, Torrance vs Chapman et al., 5 J., 75; 9 R. J. R. Q., 32.*

2869. Il est loisible à un défendeur à l'exception duquel l'on a répondu par une réponse spéciale de répliquer spécialement sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir permission de la cour, mais le demandeur doit obtenir la permission pour y répondre. *C. S., 1862, Québec, Procureur Général pro Regina vs Belleau, 12 D. T. B. C., 151; 10 R. J. R. Q., 504.—C. R., 1871, Montréal, Kingley vs Dunlop, 3 R. L., 448; 1 R. C., 473.—C. S., 1880, Montréal, Carter vs Ford et al., 3 L. N., 338.—C. S., 1899, Montréal, Joyce vs Gardiner, 1 R. P. Q., 587.—C. S., 1901, Montréal, Eadie et al., vs Baie des Chaleurs Railway Co., 7 R. J., 480,*

Contra: B. R., 1856, Montréal, Morrison vs Kierkowski, 4 D. T. B. C., 419; 6 D. T. B. C., 159; 4 R. J. R. Q., 218, 221.—C. S., 1873, Montréal, Hart et al. vs The Northern Insurance Co., 18 J., 189.—C. S., 1897, Québec, Knox vs Walsh, 1 R. P. Q., 87.—C. S., 1898, Ste-Scholastique, Prévost vs Compagnie d'Imprimerie du Nord et al., 1 R. P. Q., 237.—C. S., 1898, Montréal, Rivet vs Barsalou, 1 R. P. Q., 269.

2870. La cour permettra au défendeur d'alléguer des faits nouveaux dans sa réplique, s'ils sont nécessaires à l'instruction de la cause, la partie adverse pourra alors répondre spécialement à ces nourvelles allégaions. *C. S., 1906, Montréal, Corporation de la ville de St-Lambert vs Barsalou et al., ès-qual., 8 R. P. Q., 49.*

2871. Une réplique spéciale à une réponse spéciale ne peut pas être produite sans la permission du tribunal; mais, s'il est démontré sur la motion pour la rejeter, que la réplique spéciale est nécessaire pour développer les moyens des parties, le tribunal peut permettre qu'elle reste au dossier, à la condition que celui qui l'a produite paie les frais de la demande de son rejet. *C. S., 1881, Québec, Guay vs Caron, 7 R. J. Q., 217; 4 L. N., 352.*

2872. Where a special replication to a special answer is fyled, without leave of court, but appears to be pertinent, it will be not rejected, but the party moving for its rejection will get his costs of motion. *S. C., 1891, Quebec, Giroux vs Curé et Marguilliers de Beauport, 17 Q. L. R., 315.*

2873. Lorsqu'une défense à une action contient des faits nouveaux, la contestation est liée par la réponse du demandeur qui se borne à les admettre ou à les nier sans en suggérer d'autres. Une réplique générale du défendeur est donc inutile et le demandeur a le droit de la faire rejeter. *C. S., 1876, Montréal, Fauteux vs Parent, 21 J., 12; 1 L. N., 211.—B. R., 1910, Québec, Parke et Laurie, R. J. Q., 19 B. R., 478.*

2874. Nonobstant les dispositions de l'article 139 du Code de procédure il est permis au défendeur d'attaquer les réponses spéciales de la demanderesse, au moyen d'une motion signifiée après l'expiration des huit jours requis par cet article, pour la production des répliques ou de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation. *C. S., 1877, Montréal, Delbac vs Landa, 21 J., 247; 1 L. N., 212.*

2875. The only answer admissible to a negative plea, is a general replication. An answer to plea containing new allegations of fact, which in effect give rise to a new cause of action, will be rejected on motion. *S. C., 1889, Montreal, Harwood vs Fowler et vir, M. L. R., 7 S. C., 271; 14 L. N., 299.*

2876. Une réplique générale suivie d'allégations de faits spéciaux sera rejetée sur motion. *C. S., 1897, Montréal, Thibaudeau vs Superior, 1 R. P. Q., 116.*

2877. Where an answer to a plea does not set forth new facts, no reply is necessary to join issue. A reply in such case, consisting for the greater part of a legal argument, will be dismissed with costs on motion to that effect. *S. C., 1897, Montreal, Moranville vs Demers, 1 Q. P. R., 120; Q. J. R., 13 S. C., 1.*

2878. Une allégation d'une réplique en contradiction avec le plaidoyer de la même partie sera rejetée comme irrégulière. *C. S., 1898, Ste-Scholastique, Prévost vs Compagnie d'Imprimerie du Nord et al., 1 R. P. Q., 337.*

2879. Where a replication has been rejected from the record as having been filed after the delays, without permission, and plaintiff subsequently obtains leave to amend his plea, defendant has the right to reply to such amended answer, and his replication will not be rejected on motion on the ground that the allegations thereof are the same as those of the replication formerly rejected. *S. C., 1898, Montreal, Jacobs vs Beaman, 1 Q. P. R., 564.*

2880. Une réplique ou un défendeur "nie tous les faits nouveaux allégués dans la réponse du demandeur et qui ne corroborent pas les allégués déjà faits dans la défense," est trop vague et sera rejetée sur motion. *C. C., 1899, Québec, Rousseau vs King et al., 2 R. P. Q., 408.*

2881. Une réplique générale niant tous et chacun des faits nouveaux d'une réponse spéciale, en autant qu'ils contredisent ceux du plaidoyer, sera, sur motion, rejetée du dossier. *C. S., 1900, Québec, Lemay vs Nadeau et al., 3 R. P. Q., 120.*

2882. If a party, in his plea, calls a certain contract a lease, and the plaintiff, as his answer, sets up that it is a sale, the defendant may, in his replication, allege that it is immaterial whether the writing is interpreted as a lease or as a sale.

2883. A replication cannot set up in detail allegations already set up in a plea, such allegations being either useless or irregularly pleaded in a replication. *S. C., 1902, Montreal, Migneron vs Williams Manufacturing Co. et al., 5 Q. P. R., 226.*

2884. Un règlement de la cause intervenu entre les parties, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire. Une motion pour produire une semblable réplique sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Gilbert vs Tremblay, 4 R. P. Q., 438; 8 R. L., n. s., 271.*

2885. Lorsque la contestation d'une réclamation contre un failli ne porte que sur la nature privilégiée de la créance contestée, il est illégal d'ajouter dans la réplique que le réclamant n'a pas droit aux intérêts qu'il réclame; c'est un fait qui devait être allégué dans la contestation même. *C. S., 1908, Montréal, St-Arnaud et al. vs Turgeon et Paquette et al., et Orsali et al., 10 R. P. Q., 147.*

2886. Une réplique faite et produite sans la permission préalable d'un juge, quinze jours après la réponse à la contestation du bilan d'un failli, est produite irrégulièrement. *C. S., 1911, Montréal, Rasminsky vs Wilks et Burnett, 12 R. P. Q., 375.*

2887. Une réplique dans les termes suivants: "toutes et chacune des allégations de la réponse du demandeur qui ne s'accordent pas avec celles du plaidoyer sont fausses et mal fondées," équivaut à une dénégation générale et est régulière. *C. S., 1912, Montréal, Legacé vs Boyer, 13 R. P. Q., 265.*

2888. Un demandeur qui a produit une contestation à une opposition, peut alléguer par une réplique spéciale à la réponse de l'opposant, un jugement intervenu dans une autre cause entre l'opposant et le débiteur du contestant, qui règle le litige entre l'opposant et le contestant, lorsque ce jugement a été rendu depuis la production de la contestation; surtout si dans la contestation et la réponse il a été fait allusion à cette autre cause et que l'opposant ne se soit pas plaint en cour inférieure de l'irrégularité de la réplique en en demandant le rejet ou autrement par la procédure écrite. *B. R., 1886, Montréal, Bouchard vs Lajoie, M. L. R., 2 B. R., 450; 10 L. N., 109.*

2889. Réponse. — If by special replication the plaintiff admits the facts which the exception sets forth, he may, under the ordinance of 1785, rebut the fact which he so admits by pleading affirmatively such other facts as in law will avoid them, and upon these the issue may be raised as the ordinance directs. *K. B., 1817, Quebec, Paquet vs Gaspard, 3 R. de L., 40, 198; Stuart's, 106; 1 R. J. R. Q., 164, 514; 21 R. J. R. Q., 225, 528.*

2890. Une réponse générale à un plaidoyer est suffisante pour obliger le défendeur à la preuve des allégués de tel plaidoyer. *C. S., 1851, Montréal, St. John vs Delisle et al., 2 D.T.B.C., 109, 150; 3 R.J.R.Q., 109, 121; 13 R. J. R. Q., 359.*

2891. The nullity of a deed cannot be demand by a special answer. Therefore, the plaintiff cannot, by special answer to a plea founded upon a deed to which he is a party, and which deed would defeat his action, set up grounds of nullity against such deed, and ask the rescission thereof, as the nullity of the deed should have been asked by the declaration. *S. C., 1853, Montreal, Brossard vs Murphy and St. Hilaire, 1 M. C. R., 36; 2 R. J. R. Q., 349.—S. C., 1863, Montreal, Martin et vir vs Martin, 7 J., 293; 12 R. J. R. Q., 190.*

2892. In the Circuit court the defendant can foreclose a plaintiff who neglects or refuses within the delays prescribed to file answers to his pleas, after demand thereof duly made, and can thereupon inscribe the case upon the role for *enquête*, on his plea of *défense en faits*, declare that he has no witnesses to examine, proceed to hearing, and obtain judgment. *C. C., 1854, Quebec, Meade vs Battle, 5 L. C. R., 58.*

2893. L'intimé ne peut pas, au moyen d'une réponse spéciale, être contraint de répondre à des faits qui ne sont pas allégués dans la requête filée en vertu de la 12 Vict., ch. 41, sect. 3. *C. C., 1855, Québec, Wood vs Hearn, 8 D. T. B. C., 332; 6 R. J. R. Q., 259; 16 R. J. R. Q., 331; 14 R. L., 545.*

2894. Une seule réponse générale ne peut pas être légalement faite à quatre exceptions séparées. *C. S., 1856, Montréal, Bradford vs Henderson, 6 D. T. B. C., 488; 5 R. J. R. Q., 151.*

2895. Dans une action portée pour le prix d'effets vendus et livrés au défendeur, personnellement, le défendeur plaida que les effets ne lui avaient pas été vendus, et qu'il n'avait rien à faire avec l'achat, si ce n'était comme commis ou agent d'une compagnie de verrerie alors en opération, à laquelle compagnie ces effets avaient été vendus; il fut permis aux demandeurs d'amender leur réponse spéciale à ce plaidoyer en y ajoutant une allégation que le défendeur était un associé dans la compagnie, et que son plaidoyer qu'il n'était qu'un agent était faux: Quand bien même il serait établi que le défendeur était un associé dans telle compagnie, ainsi qu'allégué dans la réponse spéciale, aucun jugement ne pouvait être rendu contre le défendeur, en autant qu'il apparaissait des allégations et admissions des demandeurs, que l'action eût dû être portée contre la compagnie.

2896. La réponse spéciale était en contradiction avec la déclaration, et l'action pour cette raison devait être renvoyée, et aussi pour la raison que la vente et livraison, alléguées dans la déclaration, n'avaient pas été prouvées. *C. S., 1862, Montréal, Gault et al. vs Côté, 12 D. T. B. C., 92; 10 R. J. R. Q., 301; 16 R. J. R. Q., 332.*

2897. A plaintiff who has failed to file an answer to an affirmative plea is not, under 23 Vict., ch. 57, sect. 37, in consequence of that failure, to be considered in the same position as he would have been had he been formally foreclosed under 12 Vict., ch. 38, sect. 85,

from answering such plea. *Q. B., 1863, Bedford, Lagrange vs Carlisle, 8 J., 182; 13 R. J. R. Q., 356.*

2898. A delay of several weeks in making a claim for damage done to goods on the ship itself could not of itself, and apart from the stated conditions, be a sufficient answer to the action. *Q. B., 1863, Quebec, McCulloch et al. vs Hatfield, 7 J., 229; 13 L. C. R., 321; 11 R. J. R. Q., 351; 20 R. J. R. Q., 263, 565.*

2899. Une partie qui a répondu sans aucune réserve, à une exception préliminaire non accompagnée du dépôt voulu par la loi, est forclose du droit de faire rejeter telle exception par motion. *C. S., 1868, Montréal, Quintal vs Roy et al., 14 J., 57; 19 R. J. R. Q., 510, 559, 564.*

2900. Where the plaintiff made a motion to reject an exception to the form as not filed within the delays laid down by article 1070 of the Code of procedure, and afterwards answered the exceptions in law and in fact without reserve of the motion: The answer was a waiver and *désistement* of the motion. *C. C., 1869, Montreal, Copland et al. vs Cauchon et al., 14 J., 242; 20 R. J. R. Q., 171, 529.*

2901. A special answer may be filed to an exception to the form. *S. C., 1878, Quebec, Regina ex relatione O'Farrell vs Garneau et al., 4 Q. L. R., 206.*

2902. Execution having issued against the opposant for $196.66, he opposed on the ground that the only balance due under the judgment was $96.16 which he had tendered before execution, and which he deposited in court with his opposition. The plaintiffs contested, and in answer to their contestation the defendant opposing set up specially that the costs should be reduced by $18.55, and the principal by $75, which would bring the amount to the balance tendered: On motion, this could not be set up in an answer and must be set aside. *S. C., 1880, Montreal, Casey et al. vs Shaw and Shaw, 3 L. N., 90.*

2903. Dans une action pétitoire revendiquant la partie qui lui est échue dans la succession de son père, d'une propriété qui a appartenu à la communauté entre son père et sa mère, la demanderesse n'est pas obligée d'alléguer sa renonciation à la succession de sa mère qui a vendu toute la propriété au défendeur, et elle peut opposer ce moyen par réponse spéciale. *C. S., 1881, Québec, Guay vs Caron, 7 R. J. Q., 217; 4 L. N., 352.*

2904. Dans une action basée sur un mandat spécial, lorsque le défendeur nie le mandat, le demandeur ne pourra dans sa réponse alléguer que le défendeur a eu connaissance des actes du demandeur et les a ratifiés; cette allégation qui aurait dû être faite dans la déclaration, sera rejetée sur motion. *C. S., 1882, Montréal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs Barthe, 12 R. L., 637.—C. S., 1898, Montréal, Carpenter et al. vs Pinault, 5 R. L., n. s., 127; 1 R. P. Q., 498.*

2905. A new *moyen* pleaded by special answer in support of an opposition à *jugement* will be rejected on motion without the necessity of a demurrer, and where such motion asks in general terms for the rejection of the whole pleading or such portion thereof as the court shall see fit, the court will examine the special answer and reject such portion thereof as may constitute a new *moyen*. *Q. B., 1887, Quebec, Campbell vs Dominion of Canada Freehold Estate and Timber Co., 13 Q. L. R., 229; 10 L. N., 338.*

2906. In an action to recover a sum of money deposited in the hands of defendant for a minor and acknowledged by a receipt, the plaintiff could not by special answer, raise the pretention that the terms of the receipt implied a donation by the mother to her son, which was null for non acceptance by the minor; and, in any case, that the receipt did not mark the existence of a donation. *S. C., 1888, Montreal, McKercher vs Mercier, M. L. R., 4 S. C., 333.*

2907. In an action of damages for inferior quality of goods sold, to which the defendant pleads that the plaintiff was too late in making his complaint, the latter is entitled to allege in his answer that he made complaint forthwith upon discovery of the breach of contract.

2908. Where the action was against C. personally, although the contract was signed "C. and Co.," and defendant pleaded that "C. and Co." was a firm of which he produced the registration, the plaintiff was entitled to answer that it was not the firm set up in the plea with whom he dealt, but that the "C. and Co." with whom he dealt was the defendant himself acting under a simulated registration in the name of his wife as "C. and Co." *S. C., 1896, Montreal, Meyer et al. vs Cardinal, Q. J. R., 9 S. C., 34.*

2909. La cour mettra de côté un testament attaqué pour captation par une réponse à un plaidoyer, malgré que l'action même soit renvoyée. *C. R., 1896, Montréal, Théoret vs Chaurette et Théoret et al., 3 R. J., 182.*

2910. Dans une action basée sur un testament authentique, si le défendeur plaide que ce

testament ne vaut pas comme testament authentique parce que certaines formalités n'ont pas été remplies, le demandeur peut, par réponse spéciale, alléguer que ce testament est valide au moins comme remplissant les conditions d'un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre. *C. S., 1900, Québec, Séminaire de Rimouski vs Joncas, 3 R. P. Q., 256.*

2911. L'allégation d'une réponse à la contestation d'une opposition, qui nie toutes les allégations de cette contestation, sauf celles qui admettent la vérité des allégations contenues en l'opposition ou qui y concordent, ne constitue pas une dénégation générale et n'exclut pas d'autres allégations de fait; mais une semblable allégation ne constitue pas non plus une dénégation spéciale, et est, partant irrégulière quand elle est la seule allégation de la réponse. *C. S., 1897, Montréal, Bellingham vs Robb et McMartin, R. J. Q., 12 C. S., 454; 1 R. P. Q., 19.*

2912. Est irrégulière, dans une réponse spéciale à la défense l'allégation suivante, "que toutes les allégations de la dite défense sont fausses et mal fondées, sauf celles admises;" et le demandeur qui veut nier certaines allégations de la défense du défendeur après en avoir admis d'autres, doit le faire spécialement et catégoriquement. *C. S., 1897, Montréal, Guimond vs Gosselin et al., R. J. Q., 12 C. S., 178.*

2913. Where the plaintiff, in answer to plea, desires to set up facts which have occurred since the institution of the action, he must first obtain leave of the court. *C. S., 1897, Montreal, Schiller vs Daoust, R. J. Q., 12 C. S., 185; 1 R. J. Q., 138.*

2914. Une réponse à un plaidoyer qui ne contient aucun fait nouveau, qui n'est pas nécessaire pour lier la contestation, et qui ne contient qu'une argumentation, sera rejetée du dossier sur motion à cet effet. *C. S., 1897, Montreal, Béliveau vs Demers, 3, R. L., n. s., 542.*

2915. Dans un action en dommages pour accident, on peut alléguer, dans une réponse au plaidoyer, que de nombreux accidents avaient eu lieu au même endroit, sans être obligé de donner de détails sur ces accidents. *C. S., 1898, Montreal, Couturier vs Royal Electric Co., 2 R. P. Q., 137.*

2916. Une réponse à une défense où le défendeur plaide que l'ouvrage dont on réclame le prix a été mal fait, dans laquelle le demandeur allègue que le défendeur était satisfait des travaux, parce que subséquemment il lui en avait donné d'autres pour le prix desquels il se réservait son recours, est irrégulière et sera rejetée sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Wright et al. vs Thayer, 4 R. L., n. s., 236; 1 R. P. Q., 165.*

2917. A reply filed after the day following the answer to plea, without leave of the judge, and where the adverse party has "received copy, waiving formal service only," will be rejected from the record on motion. *S. C., 1898, Montreal, Jacobs vs Beaman, 1 Q. P. R., 474.*

2918. Une réponse du demandeur, alléguant de nouveaux faits, à des dénégations générales plaidées séparément, sera rejetée du dossier sur motion ou sur inscription en droit. *C.S., 1898, Montréal, McCrory vs Lévesque et vir, 4 R. L., n. s., 136; 1 R. P. Q., 370.*

2919. Dans une action sur compte lorsque le défendeur plaide la prescription de cinq ans, le demandeur ne peut répondre que le contrat originaire a été fait dans l'Etat du Vermont, ou la prescription d'un pareil compte ne se fait que par six ans, et une telle réponse pourra être rejetée sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Shottuck vs Tyler, 5 R. L., n. s., 207.*

2920. Lorsqu'un demandeur par les allégations de sa réponse à la défense contredit une allégation de sa déclaration ou allègue des faits tendant à refaire sa demande, ces allégations de la réponse du demandeur peuvent être rejetées sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Marsan vs Lemoine, 4 R. L., n. s., 446; 1 R. P. Q., 379.*

2921. Une partie qui produit à la fois une réponse générale et une réponse spéciale à un plaidoyer pourra, sur motion, être forcée d'opter entre les deux. *C. S., 1898, Montréal, Robert vs St-Louis, 1 R. P. Q., 37.*

2922. Dans une action en dommages pour libelle où la demanderesse allègue que la défenderesse l'aurait publiquement accusé d'avoir violé son brevet d'invention, et où celle-ci plaide, en substance, n'avoir commis aucun libelle, mais n'avoir agi que pour protéger son dit brevet d'invention, la demanderesse ne peut, en réponse au plaidoyer, alléguer que ce brevet d'invention est nul et que la chose qui en fait l'objet ne pouvait être patentée. *C. S., 1898, Montréal, American Stacker Co. vs General Engineering Co., 4 R. L., n. s., 492; R. J. Q., 14 C. S., 479; 1 R. P. Q., 455.*

2923. A plaintiff has a right in answer to an opposition to judgment, to allege admissions of liability made by the defendant subsequently to the institution of the action on the production of the opposition, and such

allegations will not be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Marion vs Leroux and Leroux, 2 Q. P. R., 564.*

2924. Une partie qui demande un compte, alléguant une société ayant duré jusqu'à une certaine date, et alléguant, de plus (ce qui est admis), que cette société a été suivie d'une autre faite avec sa fille, ne peut dire ensuite, dans sa réponse au plaidoyer, que cette seconde société est simulée, et que la première s'est continuée après la date d'abord mentionnée. *C. S., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, 2 R. P. Q., 50; 5 R. L. n. s., 57.*

2925. To an action of *assumpsit* the defendant pleaded payment. The plaintiff's answer contained allegations to the effect that the defendant had definitely acknowledged the balance sued for, and had agreed that if he should fail to pay any monthly payment within three days after it should become payable the entire balance should be immediately exigible: The allegations were relevant, and were not such as should have been made in the declaration. *S. C., 1899, Montreal, Ness vs Candlish, Q. J. R., 17 S. C., 194; 5 R. L., n. s., 504.*

2926. Un tiers-saisi n'a pas le droit, en réponse à une contestation de sa déclaration, de mettre en question le mandat des avocats des contestants. *C. S., 1899, Montréal, Wilson vs Lemonde et Lemonde, 2 R. P. Q., 156.*

2927. Le demandeur, dans sa réponse au plaidoyer du défendeur, doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer, et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande.

2928. Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration, doit être invoqué par motion et non par inscription en droit.

2929. Cependant une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion. Preuve avant faire droit pourra être ordonnée sur telle inscription. *C. S., 1899, Montréal, Imperial Bank of Canada vs Quinn, 2 R. P. Q., 396.—C. S., 1900, Montréal, Darcy vs Hughes, 6 R. L., n. s., 221; 2 R. P. Q., 492.—C. S., 1902, Montréal, Fox vs Morris, 8 R. J., 344; 8 R. L., n. s., 173; 4 R. P. Q., 345.—S. C., 1907, Montréal, Forman vs Marchand, 8 R. P. Q., 164. V. le no 2937 ci-dessous.*

2930. Une réponse à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de *mandamus* est irrégulière. Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme et non par inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Grier vs David et Cochrane, 4 R. P. Q., 373; 8 R. L., n. s., 211.*

2931. Le demandeur, dans une action contre des membres d'une compagnie à fonds social, pour une dette de la compagnie, ne peut, par une réponse spéciale au plaidoyer, compléter ou refaire son action ou en changer la nature, en attaquant, par exemple, la vérité des faits mentionnés aux lettres patentes de la compagnie, quand l'action ne demande pas leur annulation. *C. S., 1900, Québec, Blais vs Fortier et al., 3 R. P. Q., 254.*

2932. Dans une action basée sur un acte d'obligation consenti en faveur du curateur à une substitution et de trois grevés, et prise par un des grevés et d'autres personnes dont le titre de créanciers n'est pas apparent, les demandeurs ne peuvent, en réponse à un plaidoyer où l'on se plaint de l'absence du curateur et de deux des grevés, et de la présence comme demandeurs de personnes sans titre apparent, produire les titres de ces personnes, et cette partie de la réponse sera rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action. *C. S., 1900, Montréal, Desrivières et al. vs Delaney et vir, 3 R. P. Q., 384.*

2933. Si, en réponse à une exception à la forme, des exécuteurs testamentaires allèguent et produisent des documents qui leur confèrent des pouvoirs plus étendus que ceux qui leur seraient donnés en vertu de la loi seule, cette partie de la défense ne sera pas rejetée sur motion comme tendant à refaire l'action. *C. S., 1900, Montréal, Francis et al., ès-qual., vs Rhine et vir, 3 R. P. Q., 320.*

2934. Dans une action basée sur des billets promissoires où la défenderesse nie sous serment avoir endossé les billets qui font la base de l'action, le demandeur ne peut faire une réponse spéciale alléguant que les billets ont été dûment endossés par le procureur de la défenderesse, dans l'intérêt et pour l'avantage de cette dernière. Cette réponse sera rejetée sur motion de la défenderesse. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs Carpentier et al., 6 R. L., n. s., 270.*

2935. Le demandeur qui, par son action, réclame un montant à titre de prêt ne peut, par une réponse à une défense qui nie ce prêt, alléguer qu'il réclame ce montant, non à titre de prêt, mais comme une balance due en vertu d'un billet. *C. S., 1900, Montréal, Simmons vs Silverstone, 7 R. J., 33.*

2936. A une action basée sur billets que le demandeur alléguait avoir été signés à Montréal, le défendeur produisit une exception

déclinatoire, prétendant que ces billets avaient été signés dans la province d'Ontario, et que partant la cause d'action n'avait pas pris naissance dans la province de Québec. Le demandeur, par une réponse à cette exception, allégua que le contrat, en considération duquel tels billets avaient été donnés par le défendeur, avait été passé à Montréal. Sur motion cet allégué de la réponse du demandeur fut déclaré illégal et retranché de telle réponse. *C. S., 1900, Montréal, Merchants' Bank of Halifax vs Graham, 7 R. J., 235.*

2937. Le demandeur, dans sa réponse à la défense, doit se borner à répondre à ce plaidoyer, il ne peut ajouter à son action ni alléguer des faits qui auraient dû être invoqués dans la déclaration, ou qui pourraient servir de base à une autre action. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs Carpentier et Cie, 3 R. P. Q., 141.—B. R., 1902, Montréal, Walker et al. vs Lamoureux et al., R. J. Q., 13 B. R., 209; R. J. Q., 21 C. S., 492; 9 R. L., n. s., 59; 11 R. L., n. s., 275.—C. S., 1902, Québec, Jobin vs Rainville, 5 R. P. Q., 93.—C. S., 1903, Montréal, Désilets vs Union Home Real Estate Co., 12 R. J., 58. C. S., 1907, Montréal, Forman vs Marchand et al., 8 R. P. Q., 163. V. les nos 2928 et s. ci-dessus.*

2938. La réponse supplémentaire à une action ou à un plaidoyer, dont parle l'article 199 du Code de procédure civile, doit constituer une bonne défense à telle action ou une bonne réponse à tel plaidoyer, et il n'en peut être produit une fondée sur des faits subséquents à l'institution de l'action qui ne sont pas une réponse au plaidoyer du défendeur, mais qui pourraient, tout au plus, donner ouverture à une nouvelle action du demandeur contre le défendeur. *C. S., 1901, Richelieu, Dupuis vs Dupuis. R. J. Q., 19 C. S., 500. (Conf. en C. R., le 31 octobre 1901.)*

2939. Sur une action instituée contre une femme décrite comme épouse séparée de corps et de biens, en recouvrement d'une somme prétendue due pour prix d'ouvrages faits et d'effets vendus, si la défenderesse plaide qu'elle n'avait pas capacité pour s'engager ainsi sans autorisation, le demandeur ne peut, par une réponse, alléguer "que c'est une affaire d'administration." Sur motion, ces mots seront rejetés comme contenant une allégation qui, si elle est fondée, constitue une cause d'action et, partant, aurait du être énoncée en la déclaration et non en la réponse du demandeur *C. S., 1901, Montréal, Sharpe vs Bougie, 8 R. J., 160.*

2940. On peut répondre à un plaidoyer de paiement basé sur une quittance notariée, que la quittance est fausse, et ce, bien que la fausseté de la quittance ne puisse être prouvée sans inscription de faux. *C. S., 1901, Montréal, Dame McCarthy vs Laviolette, 5 R. P. Q. 87.*

2941. Sur action réclamant le paiement d'un compte, si le défendeur plaide que le demandeur a en main une traite et que son action est mal fondée, vu qu'il n'offre pas de remettre cette traite, le demandeur peut, par réponse, alléguer que cette traite a été donnée en reconnaissance de la dette et sans novation, et qu'elle n'a pas été payée à l'échéance. Dans ces circonstances, une inscription en droit de la part du défendeur demandant que ces allégations contenues en la réponse du demandeur soient rejetées comme tendant à refaire l'action et comme contenant des allégations qui auraient dû être faites dans la déclaration, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, McNee vs Falardeau et al., 9 R. J., 526.*

2942. Une partie qui, par la réponse à un plaidoyer, déclare lier contestation sur un allégué du plaidoyer, et nie tous les autres un par un, a le droit de faire ensuite, dans cette réponse, de nouvelles allégations. *C. S., 1902, Montréal, Banque Provinciale du Canada vs Lacerte, 4 R. P. Q., 292; 8 R. L., n. s., 174.*

2943. Each party must reply specially and categorically to the allegations of the opposite party, either by admitting or denying them, or by declaring that he is ignorant of them. But, on a motion, to reject an allegation of the replication to the answer to the plea the defendant will be permitted to produce a new allegation. *S. C., 1902, Montreal, Vipond vs Kilburn, 4 Q. P. R., 316; 8 R. L., n. s., 173.*

2944. In an action by an insurance company upon a premium, where the defendant pleads that the policy did not comply with his application, the company may, in answer over such allegation as would tend to prove that the policy was a substantial compliance with the application, but it cannot declare and pray *acte* of its willingness to effect any change that may be required to have the police conform with the application. *S. C., 1903, Montreal, Mutual Life Insurance Co. of Canada vs McCool, 6 Q. P. R., 87.*

2945. A defendant may plead in answer to conclusions demanding that he be ordered to cease to use a trade mark, that he had

ceased to use it before the institution of the action. *S. C., 1903, Montreal, Fafard, ès-qual., vs Ferland, 6 Q. P. R., 119.*

2946. Il est permis d'alléguer en réponse à une contestation d'une opposition, basée sur une donation de meubles dans un contrat de mariage, que certains des effets ont été achetés par l'époux subséquemment au mariage, pour son épouse, en remplacement de semblables effets qui avaient été vendus, cette réponse étant une explication d'un allégué de l'opposition, suscitée par la contestation. *C. S., 1903, Montréal, Allan vs Trihey vs Dame Clément et vir, 5 R. P. Q., 298.*

2947. Un demandeur peut produire une réponse au plaidoyer du défendeur, dans les termes suivants: "Pour réponse au plaidoyer du défendeur, le demandeur allègue que toutes et chacune des allégations du dit plaidoyer, sauf celles qui concordent avec les allégations de la demande, sont fausses et mal fondées," et une motion du défendeur demandant le rejet d'une telle réponse, pour cause d'illégalité, sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1903, Montréal, Sutro vs Quebec Southern Railway, 9 R. J., 116.*

2948. La partie qui a répondu sans aucune réserve à un plaidoyer produit irrégulièrement, est censée avoir renoncé au droit de se prévaloir de l'irrégularité de sa production. *C. S., 1904, Québec, Bergeron vs Campeau et Ruthman et Robitaille, R. J. Q., 25 C. S., 26; 10 R. J., 49; 10 R. L., n. s., 372, 386, 395.*

2949. A une action en recouvrement de versements dus sur une rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle demeurerait veuve et que la demanderesse s'est remariée, cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date du testament, à la connaissance du testateur, et que sa position est la même qu'alors. *C. S., 1904, Montréal, Dame Gow vs Price et al., ès-qual., 6 R. P. Q., 278.*

2950. Si une exception déclinatoire est faite à une action sur compte, le demandeur ne peut, en répondant à cette exception, alléguer que le défendeur a reconnu devoir le compte dans le district où l'action à été prise. Le moyen de faire retrancher de la réponse telle allégation est par motion, et non par inscription en droit, cette allégation étant de nature à justifier les conclusions de la réponse. *C. S., 1904, Montréal, Theoret vs Brunet, 6 R. P. Q., 441.*

2951. La contestation étant liée par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux, une réponse qui allègue des faits nouveaux sera rejetée sur motion. *C. S., 1908, Montréal, Hébert et vir vs O'Brien, 10 R. P. Q., 108.*

2952. Plaintiff, in his answer, cannot abandon the original pretension that she was vendor of a piano, and substitute a new title, that of transferee of the said piano. *S. C., 1905, Montreal, Hurteau et al. vs Dupuis, 7 Q. P. R., 371*

2953. Il n'y a pas lieu de répondre spécialement à une requête en cassation de *capias* basée sur l'irrégularité de l'affidavit et la fausseté de ses allégations; telle réponse sera rejetée sur inscription en droit. *C. S., 1905, Montréal, Demers vs Girard, 7 R. P. Q., 134; 11 R. L., n. s., 495.*

2954. In an action for damages, caused by an automobile going at an imprudent rate of speed, the plaintiff may meet allegations of the defence stating that it was only going at three miles an hour and was stopped immediately after the accident, by stating the rate of speed at which the automobile was going, and asserting that it was not under control. *S. C., 1905, Montreal, Abrahamson vs Yuile, 7 Q. P. R., 61; 11 R. L., n. s., 517.*

2955. The delays for replying to the amended plea only run from the fyling of the amendment. *S. C., 1906, Montreal, Hudon vs McDonald, 7 Q. P. R., 374.*

2956. Le demandeur ne peut, dans une réponse à une exception déclinatoire, alléguer des faits nouveaux qui tiennent à la cause d'action et qui devraient se trouver dans la déclaration, pour faire apparaître la juridiction du tribunal. *C. S., 1907, Montréal, Forman vs Marchand et al., 8 R. P. Q., 164.*

2957. Le demandeur ne refait pas son action en annulation d'une promesse de vente en déposant en cour avec sa réponse au plaidoyer des billets qui lui avaient été donnés par le défendeur pour garantir le paiement du prix de vente. *C. S., 1909, Montréal, Metrakos vs Thomas et al., 10 R. P. Q., 365.*

2958. In an answer to an opposition to judgment, the plaintiff may allegue that opposant has no right to make such an opposition, and that said opposant admitted his liability upon the action and judgment as entered; but he cannot plead that the deposit made with the opposition was insufficient, an issue of that character having to be taken by a preliminary plea. *S. C., 1909, Montreal, Stewart vs Brazeau, 10 Q. P. R., 294.*

2959. Dans une réponse au plaidoyer, on ne peut alléguer des faits nouveaux qui servent moins à repousser la défense qu'à faire voir un droit d'action. *C. S., 1909, Montréal, La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada vs La Compagnie Française de Tableterie, 11 R. P. Q., 68.*

2960. Reprise d'instance.—The defendant in a *reprise d'instance forcée* must be called into the cause by process *ad respondendum*. *K. B., 1811, Quebec, Taché vs Levasseur, 3 R. de L., 304; 2 R. J. R. Q., 295.*

2961. The *séquestre* does not represent the parties in the cause, and has no quality to take up the instance. *S. C., 1854, Montreal, Corporation of the Portugeuse Jews of Montreal vs David et al., and Holmes, 1 M. C. R., 62; 2 R. J. R. Q., 362.*

2962. Une association qui durant le procès a été incorporée par acte provincial, est bien fondée à reprendre l'instance comme corps incorporé. *C. S., 1858, Montréal, Fanibault vs St-Louis et al., et La Compagnie du Richelieu, 3 J., 51; 7 R. J. R. Q., 354.*

2963. In an action on a promissory note against co-partners, where one of the defend- died during the pendency of the suit: As the case was *en état d'être jugé* a *reprise d'instance* was unnecessary. *C. C., 1858, Montreal, Burry et al. vs Shepstone et al., 2 J., 122; 6 R. J. R. Q., 415.*

2964. After a final judgment in a cause, in which there are several intervening parties, as well as the plaintiff and defendant, a motion by parties representing themselves to be the universal legatees of one of the intervening parties deceased, to be allowed to take up the *instance* in place of the deceased, would be rejected as opposed to the procedure and practice of the court.

2965. Where the petitioner prayed to be allowed to appear and take up the *instance* in place of a party deceased: In the first stage he could be allowed only to appear and file his petition. *S. C., 1861, Montreal, Gillespie et al. vs Spragg and Mann et al., 6 J., 29, 117; 10 R. J. R. Q., 73, 209, 527.*

2966. A person cannot be held to appear in a case and to take up the *instance* in place of a defendant deceased, by a rule *nisi*, but must be summoned by petition and rule in the ordinary form. *C. C., 1863, Montreal, Lafond et al. vs Chagnon et la Chambre d'Agriculture and Hood, 7 J., 112; 12 R.J.R.Q., 81.*

2967. Une demande en reprise d'instance de la part de celui tenu de la reprendre, doit être formulée par requête ou par motion, et non par un bref de sommation contre l'autre partie à la cause. *B. R., 1865, Québec, Côté vs Masse et al., 16 D. T. B. C., 138; 15 R. J. R. Q., 495.—C. S., 1884, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Masson, M. L. R., 1 C. S., 62; 7 L. N., 359.*

2968. After a final judgment in a cause, in which there are several intervening parties, as well as the plaintiff and defendant, a motion by parties representing themselves to be the universal legatees of one of the intervening parties deceased, to be allowed to take up the *instance* in place of the deceased, would be rejected as opposed to the procedure and practice of the court. *S. C., 1865, Montreal, Gillespie vs Spragg, 1 L. C. L. J., 29.*

2969. Lorsqu'une partie devient insolvable dans le cours de l'instance, tous les procédés seront suspendus sur motion à cet effet, afin que la reprise d'instance soit faite par le syndic. *B. R., 1867, Montréal, Burland vs Larocque, 12 J., 292; 18 R. J. R. Q., 36, 574.*

2970. An appellant, under the Insolvent Act, 1875, could not on the insolvency of the respondent demand that the assignee of the latter should take up the *instance*. *Q. B., 1878, Montreal, McKinnon vs Thompson, 23 J., 95; 9 R. L., 635; 1 L. N., 494.*

2971. Un syndic ne peut être contraint de reprendre l'instance dans une cause pendante contre l'insolvable. *C. S., 1878, Montréal, Plessis dit Bélair vs Lajoie, 9 R. L., 692; 23 J., 213; 1 L. N., 327.*

2972. Il doit être adjugé sur la reprise d'instance, avant qu'il puisse être procédé sur la demande principale, à moins d'un consentement à la reprise d'instance de la part du défendeur en reprise d'instance. *C. S., 1873, Beauharnois, Ellice vs Deneau, 5 R. L., 549.*

2973. Le mineur devenu majeur appelé à reprendre l'instance du tuteur *ad hoc*, ne peut être condamné à la reprendre. *C. R., 1874, Québec, Corporation de St-Norbert d'Arthabaska vs Champoux et Pacaud, 1 R. J. Q., 376.*

2974. La demande en reprise d'instance sur les procédures exécutoires contre les représentants de la partie condamnée, et la demande pour que le jugement soit déclaré exécutoire contre eux, ne sont qu'une conséquence l'une de l'autre, ces deux demandes ne sont pas incompatibles ni contradictoires, elles tendent à une même condamnation et peuvent être instruites par le même mode d'enquête.

2975. La demande pour faire déclarer exécutoire contre les représentants d'un défendeur décédé le jugement rendu contre lui et plusieurs autres, ne nécessite pas la mise en cause de ces derniers qu'elle n'affecte pas.

2976. La demande en déclaration de jugement exécutoire contre les représentants de la légataire usufruitière à titre universel d'un jugement rendu contre elle et les légataires universels en propriétés les condamnant à payer à un légataire particulier le capital et les intérêts de son legs, et la demande contre les représentants de la dite usufruitière d'une condamnation au paiement entier du capital et des intérêts du dit legs, fondée sur l'allégation que les revenus et la valeur de l'usufruit ont de beaucoup excédé le montant en capital et intérêts du dit legs, sont distincts, elles ne peuvent pas être instruites par le même mode d'enquête et elles comprennent deux recours incompatibles. *C. S., 1874, Québec, D'Estimauville vs Tousignant, 1 R. J. Q., 52.*

2977. A tutor has a right, when duly authorized, to take up an *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor. *Q. B., 1875, Montreal, Cutting vs Jordan, 19 J., 139.*

2978. A petition *en reprise d'instance* having been filed in the prothonotary's office after service upon the parties, and having remained eight days uncontested, the petitioner at the expiration of that time moved, under articles 439 and 440 of the Code of procedure, that it be declared, admitted and well founded: Motion rejected as premature, no demand of plea appearing by the record. *S. C., 1875, Quebec, Hamel vs Laliberté, 3 Q. L. R., 242; 1 L. N., 182.*

2979. On ne peut reprendre l'instance après jugement, dans le but de le faire exécuter au nom d'un créancier subrogé. *C. S., 1877, Montréal, Jones vs Crébassa et al., 9 R. L., 546.*

2980. Where a defendant, become insolvent, made a motion asking that proceedings be stayed until the assignee had taken up the *instance*, the motion was rejected. *S. C., 1877, Montreal, Wilson et al. vs Brunet, 21 J., 209; 1 L. N., 208.*

2981. Lorsque le délit n'affecte que la personne et non les biens, l'action n'appartient qu'à celui qui en souffre. Il en est autrement lorsque l'offensé n'est mort qu'après avoir mis l'action en mouvement; l'instance peut alors être continuée par les héritiers qui succèdent à cette créance comme aux autres qu'ils trouvent dans la succession. *C. S., 1879, Québec, Thompson vs Strange et al., 5 R. J. Q., 205.*

2982. Where a case was inscribed in Review, and the party inscribing died before hearing, a motion to stay proceedings until the instance would be taken was granted. *C. R., 1881, Montreal, Rice vs Libby, and Andross vs Libby, 4 L. N., 350.*

2983. Une demande pour forcer la partie à reprendre l'instance dans une cause, ne peut être faite par simple requête, mais elle doit l'être par une action ordinaire. *C. S., 1884, Montréal, Bolduc vs Lefontun et Dame Verroneau, 19 R. L., 603.—C. S., 1893, Montréal, Callagher vs Dame Swanton et al., R. J. Q., 3 C. S., 357.—C. S., 1898, Beauharnois, Nash et al. vs McMullen et McCann et al., 2 R. P. Q., 322.—C. S., 1899, Montréal, Riddel, ès-qual., vs Commissaires d'Ecoles de la ville de la Côte St-Louis, 5 R. L., n. s., 38.—C. S., 1907, Perrault vs Bernard et al., 8 R. P. Q., 437.*

2984. A party interested who is bound to continue a suit is not entitled to a *mise en demeure*, the law itself putting him in default to do so.

2985. When a continuance of suit is not effected by the party interested, the party remaining in the case may take an action to compel him to continue the suit, without any previous demand, and is entitled to the costs of such suit. *C. R., 1902, Montreal, Arcand et al., ès-qual., vs Yon, Q. J. R., 22 S. C., 502; Q. J. R., 21 S. C., 48; 9 R. J., 74.—S. C., 1905, Montreal, Routhier vs Nelson et al., 7 Q. P. R., 205; 11 R. L., n. s., 522.—S. C., 1906, Montreal, Marion vs Heirs of James Paton, 13 R. J., 179.*

2986. If the representatives of a party who ceased to exist or to act fail to take up the suit, the opposite party may compel them to act and will at once be entitled to costs of continuance of suit, the court not reserving these costs until judgment is rendered in the suit itself. *S. C., 1908, Sweetsburg, MacGowan vs Stone, Q. J. R., 34 S. C., 164; 14 R. J., 37; 9 Q. P. R., 356.*

2987. La reprise d'instance ne sera pas déclarée nulle, parce qu'un jugement ne sera pas intervenu sur icelle la déclarant maintenue, si la partie adverse n'a pas contesté cette requête en reprise d'instance, et a lié contestation au mérite avec le requérant l'instance. *B. R., 1885, Québec, Ogden vs Dawson, 13 R. L., 448.*

2988. Les héritiers d'un défendeur, qui ne reprennent pas l'instance et qui sont pour-

suivis pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens pour être décidée en même temps que le mérite la cause principale. *C. R., 1886, Montréal, Riopel vs Mayé et Martel et al., 14 R. L., 55.*

2989. Where a party to a suit is interdicted for prodigality *pendente lite*, he ceases to be capable of any further proceeding in the cause, and the *instance* must be taken up in his behalf by the curator appointed to him.

2990. An intervention in the suit by the curator, for the purpose of assisting the interdict, is of no effect; and an appeal by the interdict, so assisted by the curator, will be rejected. *Q. B., 1889, Montreal, Greene and Turner vs Mappin, M. L. R., 5 Q., B. 108; M. L. R., 3 S. C., 393; 11 L. N., 132; 12 L. N., 378; 31 J., 163; 33 J., 156; 17 R. L., 584; 16 R. L., 548.*

2991. Where the universal legatee of a party to a suit, after accepting the succession of such party on his death, fails to take up the *instance* and continue the suit, the other party has a right to take action against him to compel the continuance of the suit.

2992. Where the succession was accepted after the beginning of the long vacation on the 1st of July, the person accepting is nevertheless bound to take up the *instance* during the vacation. *S. C., 1895, Montreal, Dame Hancock, ès-qual., vs Dame Cassils, Q. J. R., 9 S. C., 152.*

2993. Les frais de l'action en reprise d'instance formée par l'opposant et déclarée bien fondée par le tribunal, devraient, comme accessoires, suivre le sort du principal, l'opposition; mais il y a lieu d'ordonner la compensation des dépens en reprise d'instance, vu que par sa requête au même effet le contestant a entraîné l'opposant dans des frais frustratoires. *C. S., 1896, Saint-Hyacinthe, Chaffers vs Morrier et Paquette, 2 R. J., 103.*

2994. A corporation empowered under the law of Ontario to administer the estate of a person whose succession opened in that province may appear in a judicial proceeding in the province of Quebec in that capacity, and continue the proceedings in the place of the deceased. *S. C., 1897, Montreal, Greenshields vs Aitken and Bickerdike and Trust Corporation of Ontario, Q. J. R., 11 S. C., 137.*

2995. Si l'un des cinq électeurs municipaux, qui sont les requérants dans une contestation d'élection municipale, meurt durant l'instance, on ne peut le remplacer par un autre électeur, ni permettre à ses héritiers de reprendre l'instance, le Code municipal n'ayant aucune disposition à ce sujet.

2996. Mais si l'un des requérants était candidat à cette élection et que ce fait soit allégué dans la requête, il peut valablement continuer seul l'instance. *C. C., 1897, Ottawa, Leduc et al. vs Bock et al., 3 R. J., 104.*

2997. A motion for peremption of suit will be dismissed if one of the parties has died since the last proceedings; but without costs, if the attorneys of the deceased party have only notified their opponents of his death since the service of the motion. *S. C., 1897, Montreal, Smith vs Wade, 1 Q. P. R., 46.*

2998. A notice that the territory of the municipality of the town of Cote St. Louis was annexed, by order-in-council, to the city of Montreal, does not authorize the plaintiffs, in a suit against the school commissioners of the town of Cote St. Louis, to ask that the Roman Catholic Board of School Commissioners for the city of Montreal be ordered to take up the *instance* in the place of the former, and such petition en *reprise d'instance* will be dismissed on inscription in law. *S. C., 1898, Montreal, Riddell vs School Commissioners of the town of Cote St. Louis and Roman Catholic Board of School Commissioners of the City of Montreal, 1 Q. P. R., 563.*

2999. One of three plaintiffs having a several right to institute an action, but who have joined in it originally, has a right to continue the action on his own behalf after the death of his co-plaintiffs, and is not obliged to call in their representatives; that is to say, that the death of one or more co-plaintiffs in an action which each of them had a right to institute does not interrupt the instance between the surviving plaintiff and the defendants. *S. C., 1898, Sherbrooke, Reed et al. vs Cull et al., 1 Q. P. R., 196.*

3000. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais, elle est censée admise, sans qu'il soit besoin pour cela d'un jugement à cet effet, et le délibéré sera déchargé sur une demande pour jugement sur la requête. *C. S., 1900, Montréal, Jasmin vs Sauriol et Clermont et al., 2 R. P. Q., 508.*

3001. When one of the parties dies during the pendency of a suit, the suit may be continued by his testamentary executors. *S. C., 1902, Stanstead, Gignac vs The People's Telephone Co., Q. J. R., 21 S. C., 154.*

3002. But testamentary executors cannot take up the *instance* in a petitory action. *S. C., 1854, Montreal, Ball vs Lambe and Scriver et al., 1 M. C. R., 44; 2 R. J. R. Q., 354.*

3003. While an action to remove a curator forms no part of the plaintiff's succession and is not transmissible to his heirs, nevertheless the claim against the defendant for costs incurred in the action is a claim which formed part of the patrimony of the plaintiff, and was transmitted under his will to his executors who, therefore, were entitled to take up the *instance*, not to have the defendant removed from the curatorship, but in order to determine his liability for costs. The heirs were entitled to intervene to continue the action, not in virtue of any right transmitted to them, but in virtue of their quality of relatives by affinity of the interdict, and in this quality were entitled to ask for the removal of the defendant from his office of curator. *C. R., 1902, Montréal, Wilson vs Giroux et al., Q. J. R., 21 S. C., 56.*

3004. Lorsque la défenderesse, dans une instance en revendication de biens mobiliers, se remarie, il est alors nécessaire que l'instance soit reprise par telle défenderesse avec l'assistance de son époux.

3005. Dans ces circonstances, lorsqu'il y a séparation de biens, l'époux ne peut demander seul à reprendre et continuer l'instance, mais c'est l'épouse, défenderesse, qui doit faire telle demande de reprise d'instance, avec l'assistance de son époux. *C. S., 1902, Montréal, Toupin et al. vs Boulé et Niding, 8 R. J., 481; 9 R. L., n. s., 149; 5 R. P. Q., 137.*

3006. When an action has been brought against a commercial firm, and one of the members of that firm dies while it is still pending, the suit must be taken up by the heirs and representatives of the deceased partner, in his place, and not by the surviving partners, who have become the only owners of the assets of the firm. *S. C., 1902, Montreal, Wilkins et al., ès-qual., vs Eadie et al., 4 Q. P. R., 402; 8 R. L., n. s., 274.*

3007. Un jugement rendu dans une action *qui tam* peut être invoqué par les défendeurs dans une action prise pour les forcer à reprendre une instance en dommages, quand la question en litige est la même dans les deux causes. *C. S., 1903, Montréal, Marshall et al. vs MacDougall et al., ès-qual., 5 R. P. Q., 186.*

3008. Sur une action en reprise d'instance, le demandeur par reprise d'instance doit produire la preuve documentaire requise pour établir les allégations de son action, mais l'action originaire et l'action en reprise d'instance, étant jointes, il ne sera pas tenu de produire les documents déjà produits sur l'action originaire. *C. S., 1903, Montréal, Lecavalier vs Charlebois et Lecavalier et Duchesneau et al., 9 R. J., 461.*

3009. Le légataire universel d'un mari qui poursuit en séparation de corps, a le droit de reprendre l'instance alors surtout que l'action conclut à ce que la défenderesse soit déchue du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage. *C. S., 1904, Montréal, Lemay dit Delorme vs Dame Brais, 6 R. P. Q., 221.*

3010. Il n'est pas nécessaire que le demandeur sur l'action en reprise d'instance soit représen é par les mêmes procureurs que sur l'action principale. *C. S., 1907, Montréal, Lévesque vs McLean et Lévesque vs Wallace, 9 R. P. Q., 109.*

3011. The death of a plaintiff who is suing on a note as a mere *prête-nom* for collection terminates his powers, and his heirs cannot continue the suit by a *reprise d'instance*. *S. C., 1908, Montreal, Marson vs Taylor and Marson, Q. J. R., 34 S. C., 37, 9 Q. L. R., 363.*

3012. An action in damages for slander may, after the defendant's death, be continued against his universal legatee. *S. C., 1908, Sweetsburg, McGowan vs Stone, Q. J. R., 34 S. C., 164; 14 R. J., 37; 9 Q. P. R., 307.*

3013. Lorsque, au cours d'une instance en révision, l'une des parties vient à décéder, et que les représentants légaux de la partie décédée négligent ou refusent de reprendre l'instance, la partie adverse ne peut, par requête, demander à ce que tels représentants légaux soient condamnés à reprendre l'instance.

3014. Mais elle peut demander la suspension des procédures en révision, et le renvoi du dossier en cour de première instance, pour qu'il y soit adopté, tous tels procédés que de droit, pour contraindre tels représentants légaux de la partie décédée à reprendre l'instance ou pour y adopter tous autres procédés que de droit. *C. R., 1910, Montréal, Gauthier et al. vs Millaire et Gauthier et al., et Montpetit et vir, 16 R. J., 115.*

3015. Le liquidateur à une compagnie insolvable ne peut être condamné à reprendre l'instance "aux lieu et place" de cette dernière vu qu'elle existe encore, ni avec elle parce qu'il n'est pas obligé de continuer la cause prise contre la compagnie.

3016. Le liquidateur à une compagnie insolvable n'est pas tenu et ne peut être condamné à reprendre une instance, en son nom personnel. *C. S., 1911,Montréal, Fecteau vs The Ideal Confectionery Co., et Fecteau et Vinet, 12 R. P. Q., 360.*

3017. Dans le cas de reprise d'instance par l'héritier du demandeur décédé, son incapacité résultant du défaut de paiement des droits de succession, aux termes du § 6, article 1380 S. R. Q., 1909, doit être invoquée en réponse à sa demande de reprise et le défendeur ne sera pas admis à le faire à l'audition au mérite de l'action. *B. R., 1911, Québec, Robertson Asbestos Mining Co. vs Houle, R. J Q., 21 B. R., 176.*

3018. Réunion d'actions.—Where motion was made to unite two causes on the ground that the matters and things in both were the same, and the action in both cases depended upon the validity of a will,the motion was held to be at variance with the uniform practice of the courts and was rejected accordingly. *S. C., 1857, Montreal, Simard vs Perrault, and Perrault vs Simard, 1 J., 249; 4 R. J. R. Q., 477; 14 R. J. R. Q., 48.*

3019. Where the pleas to four different actions and between the same parties were precisely similar, being on promissory notes matured at different dates, an application by defendant to unite the action was refused. *Q. B., 1865, Montreal, Foley et al. vs Parratt et al., 9 J., 108; 15 L. C. R., 245; 15 R. J. R. Q., 47.*

3020. Deux causes peuvent être réunies ensemble, sur une demande de l'une des parties par ordre de la cour, quand il y a connexité entre elles, et qu'elles ont pour but de réclamer la même créance. *C. S.,1866, Arthabaska Hébert vs Quesnel, 10 J., 83; 15 R. J. R. Q., 424.—C. S., 1891, Montréal, Dépatie vs Gibb et al., et Dépatie vs Morris, 35 J., 60.*

3021. Causes may be united when after the hearing on the merits, the plaintiff took attachments, both simple and in the hands of third parties, for the same debt as sued for in first instance. *S. C., 1879, Montreal, Watson vs Thompson, 2 L. N., 142.*

3022. La cour peut ordonner la réunion de deux causes quoique l'une soit soumise à la juridiction sommaire et l'autre à la juridiction ordinaire du tribunal, le résultat des deux causes devant dépendre de la validité ou de la nullité de la vente faite par l'une des parties à l'autre.

3023. Lorsque deux causes auront été réunies par la cour de première instance, la partie qui croira avoir à se plaindre du jugement sur le mérite de ces deux causes ainsi réunies, ne pourra les séparer de nouveau en inscrivant l'une en cour de Révision et l'autre en Appel, mais elle devra les inscrire toutes deux soit en Révision ou en Appel. *B. R., 1881, Montréal, Chrétien vs Crowley, 1 D. C. A., 391; 2 D. C. A., 385; 4 L. N., 171; 5 L. N., 268.*

3024. L'union d'une cause avec une autre cause entre les mêmes parties ne peut être accordée lorsqu'elle aurait l'effet de compliquer inutilement la procédure et de retarder l'instruction. *C. S., 1889, Montréal, Evans et vir vs Evans, M. L. R., 5 C. S., 414; 13 L. N., 67.*

3025. Des intéressés qui demandent pour des griefs communs l'annulation d'un procès-verbal légalisant un cours d'eau et en répartissant le coût, et qui invoquent un droit d'action qui procède de la même source et prennent en commun des conclusions qu'ils auraient pu prendre séparément, sont bien fondés à exercer leur recours par action collective, cette jonction d'actions tendant à seconder les fins de la justice et n'étant prohibée par aucune loi. *B. R., 1893, Montréal, Barrette et al. vs Corporation de la paroisse de St-Barthélemi, R. J. Q., 2 B. R., 585; R. J. Q., 4 B. R., 92.*

3026. Two or more persons complaining of the same cause of damage and invoking a right of action proceeding from the same act of defendant (e. g., the illegal exposure to public view of a photograph of plaintiffs), and the principal prayer of whose conclusions is common to all, may join in the same action. *C. R., 1897, Montreal, Delle Boyd et al. vs Dagenais, Q. J. R., 11 S. C., 66.*

3027 Where two causes have been joined by consent of the parties, and it subsequently appears that one of the parties will, by such joiner, be put to a disadvantage at the trial, the court may, on motion, revoke and set aside the order joining the causes, even after a trial by jury, which was ineffectual owing to the failure of the jury to agree, and put the parties back in the position in which they were before the judgment joining the causes was rendered. *S. C., 1898, Montreal, Hooper et al. vs Ross et vir., Q. J. R., 15 S. C., 122.*

3028. Deux causes semblables ou une demande principale et une demande incidente ne peuvent être sur motion réunies, à moins que la contestation ne soit liée dans chacune des deux causes ou que les deux causes ne

soient au même point. *C. S., 1898, Montréal, Caron vs Forest et contra, 1 R. P. Q., 331.*

3029. Il n'y a pas lieu de consolider une action en bornage et une action possessoire. *C. S., 1899, Ottawa, Mahoney vs Mahoney, 2 R. P. Q., 395.*

3030. Les articles 291 et 292 C. p. c. n'ont en vue que l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps; partant on ne peut faire servir la preuve dans une cause déjà jugée à une cause pendante. *B. R., 1901, Montréal, Quebec Central Railway Co. vs Dionne, 4 R. P. Q., 424; 8 R. L., n. s., 276.— C. S., 1902, Montréal, Harding vs Bickerdike, 4 R. P. Q., 471; 8 R. L., n. s., 398.*

3031. Plusieurs actions pour salaire contre le même défendeur basées sur des contrats d'engagements différents et réclamant des sommes différentes ne peuvent être réunies pour les fins de la preuve. *C. S. 1902, Montréal, Kelly vs Canadian Pacific Railway Co., 7 R. P. Q., 11; 11 R. L., n. s., 279.*

3032. Lorsque deux demandes se plaignent des mêmes griefs et invoquent chacune un droit d'action qui procède de la même source, et que leurs conclusions sont communes elles peuvent être réunies par les parties qui peuvent n'intenter ensemble qu'une seule poursuite; et, dans ce cas, cette poursuite ne sera pas renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. et al. vs Trudeau et Trudeau, 5 R. P. Q., 314*

3033. Lorsqu'une motion a pour objet d'obtenir la réunion de diverses causes à une autre cause également pendante, telle motion doit être faite dans chacune des causes dont la réunion est ainsi demandée. Ce n'est qu'après que la réunion des causes a été ainsi ordonnée qu'une seule procédure s'appliquant à toutes les causes peut être faite. *C. S., 1903, Montréal, Falardeau vs Cité de Montréal, 10 R. J., 117; 10 R. L., n. s., 555.*

3034. A judgment granting a motion for the union of the principal action with the intervention and the *requête en faux*, for *enquête* and hearing, made after issue joined separately and after the conclusion of the evidence, has not the effect of depriving the plaintiff of his costs already earned on such proceedings. *S. C., 1903, Montreal, Préfontaine vs South Eastern Railway Co., and Moore et al., 9 R. J., 491.*

3035. Joinder of two cases where the parties have made option for jury trial, will not be granted. *S. C., 1903, Montreal, Schwab vs Montreal Light, Heat and Power Co., 6 Q. P. R., 50.*

3036. When several parties sue for damages alleged to have been caused by the same party, in one and the same accident, such cases may be united for the purposes of proof, except as to the amount of damages suffered by each claimant respectively. *S. C., 1903, Montreal, Cantin vs Royal Electric Co. and Dame Bayard et al. vs Royal Electric Co., 5 Q. P. R., 327.*

3037 Pour obtenir la réunion de plusieurs actions, il faut faire une motion dans chacune des causes; une motion unique sera rejetée. *C. S., 1903, Montréal, Falardeau vs Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 360.*

3038. Consolidation of cases is left to the discretion of the judge, and appelate courts will not interfere with the exercise of such discretion, unless in a case of manifest injury of error. *K. B., 1905, Montreal, North American Life Assurance Co. vs Lamothe, 7 Q. P. R., 177.*

3039. The court may, *proprio motu*, unite two default cases against the same estate, and order its representatives to be personally present at the trial, when the claims are, on their face, considerable, and a privilege might attach thereto to the detriment of the other creditors. *S. C., 1905, Montreal, Meunier dit Lapierre vs St-Jean, ès-qual., 7 Q. P. R., 62; 11 R. L., n. s., 547.*

3040. Une action principale et une action en garantie peuvent être réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition. *B. R., 1907, Montréal, Daniel vs Lamarche, 14 R. J., 281.*

3041. The consolidation of actions provided for in article 291 C. c. p., is entirely a matter for the exercise of judicial discretion which will not be interfered with by the appellate courts, except in a case of manifest injury or error. *Supr. C., 1907, Canada, The North American Life Insurance Co. vs Lamothe, Q. J. R., 14 K. B., 334; Q. J. R., 16 K. B., 178; 39 Supr. C. R., 323.*

3042. In considering, whether or not, a joinder for trial should be ordered under article 291 C. p. c. of actions in damages for quasi-offences, the test is not whether the issues are similar or identical, but whether the facts to be proved are the same in each, so that they may be tried and decided on the same evidence, and due regard must be had to fair and equal treatment to all the parties concerned. Hence, when litigation grew out of the collapse of a structure as follows: (*a*) A suit of

damages by the owner against the builder; (*b*) A suit in warranty by the builder against a sub-contractor; (*c*) A suit in sub-warranty by the sub-contractor against special contractor for the steel work; (*d*) A suit by the builder against the owner, for the balance of the contract price; (*e*) An incidental cross-demand by the owner, for the damages caused by the collapse.

3043. The inquiry into the causes of the collapse must be the chief object of trial in each case, and they therefore may be joined, but the joinder of two or more, by an order which excludes one of them, to the detriment of a party thereto, is wrong and will be reversed on appeal. *K. B., 1908, Montreal, Gardiner vs Wilson et al., Q. J. R., 17 K. B., 498. V. les nos 812 et s. ci-dessus.*

3044. Révocation de jugement.—Judgment of non suit obtained during the absence of plaintiff's attorney when the case is called will be revoked on motion, if such absence be due to *cas fortuit*, but such motion must be made without delay. *C. C., 1882, Montreal, Burland Lithographic Co. vs Bilaudeau, 5 L. N., 432.*

3045. Un jugement ordonnant à un tiers-saisi de déposer une somme d'argent en cour, et ordonnant la convocation des créanciers du défendeur pour en recevoir la distribution, pourra être révoqué sur requête s'il est basé sur des erreurs de fait. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs McBean et Brierly et al., McBean, 6 R. L., n. s., 227.*

3046. On peut demander la révocation d'un jugement par une action directe, même lorsqu'on pourrait le faire par une requête civile.

3047. Celui qui attaque pour fraude un jugement rendu contre lui et allègue qu'il lui cause un grave préjudice n'est pas tenu de faire voir, dans sa déclaration, que sans les fraudes alléguées, le jugement serait différent de ce qu'il est. *C. S., 1902, Montréal, Charette vs Dame Léveillé et Labelle, 4 R. P. Q., 310; 8 R. L., n. s., 180.*

3048. Signification de procédures. — The court will not allow a trivial irregularity in the service of the copy of a plea to prevail, if it appears that the plaintiff's attorney was aware of its contents. *K. B., 1818, Quebec, Couillard vs Eschambault, 3 R. de L., 303; 2 R. J. R. Q., 294.*

3049. La clause dans le S. R. B. C., ch. 83, sect. 64, à l'effet que la signification de règles, avis, peut être faite au bureau du protonotaire ou greffier de la cour, ne s'applique pas au cas de défendeurs absents, appelés par le Gazette, lorsqu'il n'y a pas de comparution produite pour tel défendeur. *C. S., 1863, Montréal, Lacasse vs Lacasse et al., 13 D. T. B. C., 467; 11 R. J. R. Q., 465.*

3050. Conformément à la pratique suivie en ce district, la signification des procédures dans les causes non-appelables n'est pas requise, la production au greffe suffit. *C. C., Saguenay, Warren vs Warren, 10 L. N., 338.*

3051. La signification de procédures entre procureurs, faite avant neuf heures du matin, est irrégulière. *C. S., 1886, Saguenay, Bury vs Leslie et al., et Stockwell et Forsyth, 10 L. N., 355.*

3052. Si la signification d'une pièce de procédure ne peut être faite au domicile élu par l'avocat de la partie adverse, tel domicile étant fermé, la signification qui en est alors faite au bureau du protonotaire, est valable. *C. S., 1886, Québec, Lunay vs Gingras, 12 R. J. Q., 17.*

3053. Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiés à ses avocats; un jugement obtenu par défaut sur une inscription signifiée à la partie même, et non à ses procureurs *ad litem*, sera renversé en révision. *C. R., 1887, Montréal, Dumouchel vs La Compagnie du chemin de fer du Pacifique, M. L. R 3 C. S., 217; 10 L. N., 391.*

3054. Le rapport de signification de l'inscription au mérite était fait non sur l'inscription elle-même, mais sur un papier qui fut ensuite annexé à cette inscription. De plus, l'huissier faisait rapport qu'il avait "signifié à Bonin" sans dire quelle était la qualité de la personne à qui il avait remis cette inscription: Ce rapport de signification était irrégulier et le jugement rendu sur cette inscription devait être mis de côté. *C. S., 1893, Montréal, McNamara vs Gauthier et al., et Bernard et al., R. J. Q., 3 C. S., 295; 16 L. N., 304.*

3055. Lorsque le bureau où le procureur de l'une des parties a élu domicile, se trouve, pour une raison ou pour une autre, fermé, la signification d'une pièce du dossier peut lui être faite soit au greffe soit à sa résidence privée. *C. C., 1895, Québec, Canada Publishing Co. vs Frémont, R. J. Q., 8 C. S., 156.*

3056. Une pièce de procédure signifiée au procureur d'une des parties entre cinq heures et six heures du soir sera rejetée sur motion. *C. C., 1899, Valleyfield, Lefort vs Boulanger, 5 R. L., n. s., 469.*

3057. L'huissier qui signifie une pièce de procédure n'est pas tenu d'exhiber en même temps l'original de cette pièce. *C. C., 1900, Beauharnois, Dame Foley vs Dame McLaughlin et Dame Foley, 6 R. L., n. s., 358.*

3058. L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en cour. *C. S., 1902, Montréal, Hall vs Fenton et al., et Molsons Bank, 4 R. P. Q., 375; 8 R. L., n, s., 224.*

3059. Si, au lieu de signifier au créancier colloqué une copie de la contestation de sa collocation, l'huissier, par erreur, lui signifie une copie de la contestation de la collocation d'un autre créancier, cela équivaudra à un défaut absolu de signification.

3060. Sur motion pour permission de contester le procès-verbal de signification de l'huissier, le juge ordonnera preuve avant faire droit; et, sur la preuve de la fausseté de ce procès-verbal, il sera mis de côté.

3061. Une lettre écrite par l'avocat du curateur contestant au créancier contesté, à qui la contestation n'a pas été signifiée, l'informant qu'une telle contestation est produite et d'avoir à s'en occuper ou autrement jugement sera pris contre lui, ne peut couvrir le défaut de la signification de la contestation, surtout lorsqu'il n'y a pas de preuve que la lettre est parvenue au créancier.

3062. La signification au dit créancier contesté, qui n'a pas comparu et qui n'est représenté par aucun avocat au dossier d'un ordre de répondre sur faits et articles, sur lequel ordre il fait défaut de comparaître, ne peut, non plus, couvrir le défaut de la signification de la dite contestation. *C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.*

3063. La signification à une compagnie en liquidation est validement faite au bureau qu'elle occupait, en parlant à son secrétaire, lequel a continué, malgré la liquidation, à agir comme secrétaire et a encore en sa possession partie des livres de la compagnie. *C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al., et Benoit, èsqual., 5 R. P. Q., 195.*

3064. Personal service of a motion for rule, or of the rule itself, is not necessary. *S. C., 1904, Montreal, Burtand vs Lamoureux and Geoffrion et al., 6 Q. P. R., 106.*

3065. L'inscription en appel peut être signifiée par un huissier de la cour Supérieure. *B. R., 1905, Montréal, McAvoy vs Willig, R. J Q., 14 B. R., 59.*

3066. Lorsqu'un avocat a élu domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile élu, même s'il cesse de l'occuper, et les significations ne peuvent lui être faites, au greffe de la cour, à moins que ce domicile n'ait été trouvé fermé. *C. R., 1905, Montréal, Hogue vs Davelny et al., et Dame Lesieur Désaulniers et vir, 7 R. P. Q., 129; 11 R. L., n. s., 494.*

3067. Toute signification de procédure, faite aux procureurs des parties, le samedi après une heure de l'après-midi, est nulle. *C. S., 1905, Sherbrooke, Couture vs Bélanger et al., R. J. Q., 27 C. S., 77.*

3068. When a writ of summons is addressed to a bailiff of one district, it cannot be served by a bailiff of another district; otherwise, the service is an absolute nullity and the action shall be dismissed on an exception to the form even if there be no prejudice. *S. C., 1911, Quebec, Maranda vs Dufour et vir, 13 Q. P. R., 4.*

3069. "Statu quo".—Pendant une instance, la situation actuelle des parties, au moment de l'émission du bref, doit être conservée; il n'est permis à aucune des parties au litige d'obtenir des avantages sur une autre et de changer par son acte cette situation; les parties doivent s'abstenir de tout acte mettant en péril l'exécution du jugement à intervenir. *C. S., 1910, Montreal, Edwards vs Le petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir et al. et Rév. Lemieux et al., 12 R. P. Q., 24.*

3070. Suspension de procédures. — Lorsqu'une action est signifiée au domicile du défendeur et en son absence, sa femme peut comparaître et sur sa déclaration qu'elle n'a aucun pouvoir de son mari et qu'elle ne peut répondre à la demande, la cour accordera un sursis jusqu'au retour du défendeur. *Prévosté, 1737, Québec, Decouagne vs Beaulieu, Prév., 47.*

3071. L'accusation de parjure ne donne pas lieu de suspendre les procédures dans la cause où le parjure a été commis. *B. R., 1847, Québec, Fortier vs Mercier, 3 R. de L., 363; 2 R. J. R. Q., 303.*

3072. Dans une action portée sur une police d'assurance, une exception dilatoire, par laquelle il est allégué qu'un grand juré a fait rapport de *true bill* contre le demandeur sur accusation d'avoir mis le feu à une maison, dans le but de frauder les défendeurs, et que partant toutes procédures dans la cause doivent être suspendues, jusqu'à ce que le demandeur ait subi son procès sur l'accusation, doit

être renvoyée et le fait d'une pareille accusation contre le demandeur ne peut suspendre la procédure dans une action contre les défendeurs. *C. S., 1857, Québec, Maguire vs Liverpool and London Fire and Life Insurance Co., 7 D. T. B. C., 343; 5 R. J. R. Q., 279.*

3073. Proceedings would not be suspended, in order to enable one of the parties, who wished to appeal from an interlocutory judgment, to apply to the court of Appeals for the allowance of an appeal of which he has given notice to the other side. *S. C., 1859, Montreal, Scott et al. vs Scott et al., 3 J., 134; 7 R. J. R. Q., 402.*

3074. Where several plaintiffs are each claiming a right against one defendant, or where several defendants each have a right to make a separate defense against the claim of one plaintiff, and there is only one general question to be settled which pervades the whole, the court may by injunction direct proceeding's to be stayed in the separate contestations until the question is determined in a direct action brought for the purpose of testing it. *S. C., 1882, Montreal, The North British and Mercantile Fire and Life Insurance Co., et al., vs Lambe, ès-qual., 27 J., 222; 5 L. N., 323.*

3075. On the 14th September, 1881, the plaintiff had obtained a judgment against the defendant for $316.58, and on the 29th of October following, the defendant's petition in revocation of that judgment was dismissed; whereupon the plaintiff immediately issued a *saisie-arrêt* after judgment, to attach the moneys of the defendant in the hands of all the banks in the city of Montreal. Shortly after the service of this seizure the defendant inscribed in review from the judgment of 29th October, which dismissed his *requête civile*, and on the 4th November, 1881, presented a petition praying that he might be permitted to deposit in court the amount of the original judgment in principal, interests and costs, together with a further sum for costs of the seizure, the whole to abide the decision in review; and that upon so doing *main-levée* of said seizure be granted him: Petition granted. *S. C., 1882, Montreal, Lebourveau vs Beard and Bank of Montreal et al., 5 L. N., 335.*

3076. Lorsqu'une partie poursuit en dommages pour libelle dans les plaidoiries d'une autre action avant jugement sur cette dernière et que le jugement finalement rendu dans cette cause est porté en appel, elle pourra obtenir la suspension de l'action en dommages jusqu'à ce que le jugement final dans la première cause soit rendu. *C. S., 1882, Montréal, Mainville vs Young, 5 L. N., 378.*

3077. Une motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce qu'un procès pendant devant la cour criminelle pour la même cause d'action soit terminé sera renvoyé avec dépens, parce qu'il serait injuste pour le demandeur de suspendre les procédures, surtout à cet étage, jusqu'à une date indéterminée, et parce que la motion est tardive et n'est pas appuyée de l'affidavit requis par les règles de pratique. *C. S., 1898, Arthabaska, Samson vs Webb et al., 1 R. P. Q., 495.*

3078. Ordre sera donné de suspendre les procédés sur une exécution de *terris*, s'il y a eu requête du défendeur après l'exécution, demandant qu'ordre soit donné au protonotaire de recevoir le délaissement et si le délaissement a eu lieu. *C. S., 1898, Montréal, Jacobs vs Joncas, 1 R. P. Q., 323.*

3079. Le fait qu'une saisie-arrêt après jugement aurait été signifiée au défendeur, à la poursuite d'un créancier du demandeur, ne justifie pas le défendeur de demander la suspension des procédures, les deux instances étant complètement distinctes et séparées, nonobstant telle saisie-arrêt, le demandeur peut procéder à jugement. Ce cas n'est pas non plus prévu par l'article 177 C. p. c., et ne saurait en conséquence être la base d'une exception dilatoire. *C. C., 1899, Arthabaska, Gagnon vs Lupien, 2 R. P. Q., 39.*

3080. Il est opportun de suspendre l'audition d'une cause en dommages résultant d'une arrestation, lorsqu'il y a eu appel de la sentence renvoyant la plainte qui en est la base, et cet appel n'a pas encore été décidé par la cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel. *C. S., 1899, Bedford, Papineau vs Nesbitt, 3 R. P. Q., 88.*

3081. Dans une action basée sur un brevet d'invention, l'instance sera suspendue, à la demande d'une des parties, si une semblable cause entre les mêmes parties, basée sur les mêmes faits, est sur le point d'être fixée pour preuve et audition finale devant la cour de l'Echiquier du Canada. *C. S., 1899, Montréal American Stoker Co. vs General Engineering Co. of Ontario, Ltd., 5 R. P. Q., 73.*

3082. Lorsqu'une personne est défenderesse dans deux causes différentes et qu'elle produit un plaidoyer semblable dans chaque cause, lesquels sont tous deux renvoyés sur une inscription en droit, elle ne peut, sous

prétexte qu'elle a porté la première cause en cour d'Appel, faire suspendre la seconde jusqu'au jugement de la cour d'Appel. *C. S., Montréal, Dame Marcotte vs Naud, 5 R. L., n. s., 305.*

3083. Il n'y a pas lieu de suspendre les procédés sur une action jusqu'à ce que les frais d'une action analogue, renvoyée sur exception à la forme, aient été payés. *C. S., 1899, Montréal, Girard vs Brais, 2 R. P. Q., 172.*

3084. Il n'y a pas lieu d'ordonner la suspensions des procédures dans une instance par le fait que le défendeur, à raison de saisies pratiquées entre ses mains ou autres motifs, ne sait à qui payer le montant réclamé, vu qu'alors ce défendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 1198 des Statuts Refondus de Québec, qui permettent en ce cas de déposer tel montant au bureau du trésorier de la province.

3085. Dans ces circonstances, une motion du défendeur pour suspendre les procédures sera envoyée avec dépens. *C. S., 1901, Montréal, Dame Montambault vs Brien, 8 R. J., 69; 4 R. P. Q., 328; 8 R. L., n. s., 170.*

3086. Defendants, sued as heirs, may ask suspension of proceedings, until the expiry of the delays to make an inventory and deliberate as to their acceptance of renunciation of the succession.

3087. A defendant sued as having himself personally contracted the debt, cannot stay proceedings even by alleging that he is jointly and severally liable with the other defendants. *S. C., 1905, Montréal, Chevalier vs Dame Trépanier et al., 7 Q. P. R., 446.*

3088. Toute procédure faite de bonne foi, bien qu'elle n'ait pas absolument le caractère d'une exception préliminaire, est un moyen préliminaire à la contestation, e. g., motion pour particularités, et elle a pour effet de suspendre les délais pour plaider. *C. S., 1905, Québec, Blais vs Aubé, 9 R. P. Q., 390.*

3089. La reprise d'instance ne changeant pas la contestation liée sur le mérite de l'action, la cour rejettera une motion pour la suspension des procédures afin de permettre la production d'un nouveau plaidoyer ou une nouvelle définition de faits pour le jury. *C. S., 1907, Montréal, Dame Stinson et al. vs Merchants Telephone Co., 8 R. P. Q., 244.*

3090. L'insolvabilité du curateur ne peut être un motif justifiant le renvoi ou la suspension de l'action. *C. S., 1910, Ste-Scholastique, Lamarche vs Globensky-Wilson, 11 R. P. Q., 347.*

3091. Lorsqu'une demande paraît déjà avoir fait l'objet d'une autre instance actuellement pendante en cour de Révision et à la cour du Banc du Roi, sur inscription des parties respectives, une motion pour la suspension des procédures sur cette nouvelle demande sera accordée. *B. R., 1911, Montréal, The Molsons Bank vs Klock, 13 R. P. Q., 202.*

3092. A motion to suspend the proceedings until judgment has been rendered in another case between the same parties will not be granted if a plea is not fyled in the case and if the motion is unsupported by affidavit. *S. C., 1912, Quebec, Rousseau vs Marcotte et Lefebvre et al., 13 R. P. Q., 219.*

3093. Termes des cours.—On a question whether the court could proceed to the hearing of a demurrer out of term under 46 Vict., ch. 26, sect. 1: Held that the 47 Vict., ch. 8, has not repealed 46 Vict., ch. 26, sect. 1, so as to deprive the Superior court of the right of hearing and disposing of proceedings incidental to the hearing and trial of cases on any juridical day. *S. C., 1884, Sherbrooke, Léonard et al. vs Rolfe et al., 7 L. N., 301.*

3094. Bien qu'il soit déclaré à la section 2352 S. R. P. Q., que dans le district Saint-François, tous les jours juridiques sont jours de termes,cependant, si le barreau de Saint-François a, par résolution approuvée de tous ses membres, acceptée et suivie pendant plusieurs années, fixé certains jours comme jours de terme de la cour de circuit, telle résolution a force de loi. *C. C., 1903, Sherbrooke, Labbé et al. vs Morin, R. J. Q., 23 C. S., 269; 9 R. L., n. s., 371.*

3095. L'acte 61 Vict., ch. 20, sect. 3, ayant aboli les termes de la cour de Circuit et de la cour Supérieure, à Québec, il n'y a plus pratiquement de termes ou sessions de la cour à Québec, ou si l'on veut, toute l'année constitue un seul terme et, en conséquence, pourvu qu'avis de la requête en contestation d'élection soit donné dans les quinze jours suivant telle élection, elle peut être présentée à la cour dans n'importe quel délai subséquent. *C. C., 1903, Québec, Mercier vs Belleau, R. J. Q., 23 C. S., 336; 9 R. L., n. s., 392, 406, 411.*

3096. Timbres judiciaires.—Un plaidoyer au mérite dans une cause au-dessous de $60, produit à la suite d'une exception préliminaire doit être reçu sans honoraire par le greffier, si l'honoraire requis par la loi et le tarif, sur la contestation d'une action de cette classe, a été payé sur l'exception préliminaire. *C. C., 1871, Montréal, Thibault vs Coderre, 15 J., 330; 22 R. J. R. Q., 159, 563.—C. C., 1878,*

Montréal, La Compagnie d'Assurance des Cultivateurs vs Beaulieu, 25 J., 24.

3097. Une requête pour *quo warranto* n'est pas nulle, parce qu'aucun timbre n'y a été apposé, et le juge peut permettre d'y apposer les timbres voulus par la loi. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Bureau vs Normand et Gouin et al., 5 R. L., 40.*

3098. An application to be allowed to fix stamps to an unstamped instrument will not be granted where there is nothing to shew that the holder was ignorant that the duty had not been paid, and made the application as soon as he became aware of the fact. *C. R., 1873, Montreal, Aurèle vs Durocher, 18 J., 197; 5 R. L., 165.*

3099. Les commissaires d'écoles ne sont pas tenus d'apposer un timbre sur le mandat de saisie émané pour le prélèvement des taxes scolaires. *C. C., 1875, Terrebonne, Barrette vs Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la paroisse de St-Columban, 7 R. L., 185.*

3100. Proceedings on behalf of the Crown are exempt from paying stamps. *Q. B., 1897, Montreal, Ostell vs Blake, 22 J., 17.*

3101. Where an opposition was neither stamped nor entered until after service, a motion to dismiss on that ground was rejected. *S. C., 1883, Montreal, Smardon vs Hamilton et al., and Hamilton, 6 L. N., 149.*

3102. Lorsque le demandeur ne rapporte pas son action le jour du retour et qu'il est en conséquence forcé de prendre un nouveau bref, ce dernier ne peut être considéré comme un alias, et le montant des timbres judiciaires qui doit y être mis lors de son émanation et de son retour est le même que sur le premier.

3103. Le bref de sommation n'a de forme légale et met le défendeur en demeure de comparaître en cour, qu'en autant que le montant des timbres judiciaires fixé par la loi y a été apposé lors de son émanation et de son retour; l'informalité résultant du défaut des dits timbres rend l'action nulle et elle peut être déboutée sauf recours sur exception à la forme. *C. S., 1885, Montréal, Riendeau vs Casey, M. L. R., 1 C. S., 391; 8 L. N., 330.*

3104. Lorsque le greffier reçoit des plaidoyers, sans que le coût de leur production soit payé en entier ou ne le soit pas du tout, il est tenu d'en faire de suite l'entrée au plumitif, sans attendre qu'il soit complètement payé. La cour peut ordonner de corriger ces entrées. *B. R., 1885, Québec, Lespérance et al. vs Lespérance, 13 R. L., 370; 15 R. L., 413.*

3105. Un document judiciaire non revêtu de timbres judiciaires requis par la loi, est frappé d'une nullité radicale et absolue; et cette nullité ne peut être couverte par l'apposition des timbres après le jugement rendu. *C. R., 1888, Montréal, Lusignan vs Rielle et Potevin, M. L. R., 4 C. S., 465; 12 L. N., 206.*

3106. Un bref est aussi nul s'il y a été apposé moins de timbres que requis par la loi et si les copies certifiées par le greffier n'en portent aucun. *C. C., 1900, Québec, Duchêne vs McAvoy et Malony et al., 3 R. P. Q., 235.*

3107. L'insuffisance des timbres sur les pièces de procédure ne justifie pas une exception à la forme, si la partie n'a souffert aucun préjudice et si ces timbres ont depuis été apposés aux dites pièces avec la permission de la cour. *C. S., 1910, Montréal, Weinstein vs Millman et al., 11 R. P. Q., 294.*

3108. En matière de prohibition, lorsqu'il est nécessaire, à raison de la résidence des intimés dans des districts différents, de faire émaner plusieurs brefs originaux pour les assigner; il suffit que l'un de ces brefs soit revêtu de timbres au montant réuni du coût du bref et de la taxe sur son émission; et il suffit que les autres ne portent que les timbres qui en représentent le coût. *C. Supr., 1891, Québec, Tremblay vs Bernier et al., 17 R. J. Q., 185; R. J. Q., 1 B. R., 176; 15 L. N., 373; 21 R. C. Supr., 409.*

3109. L'officier exploitant n'a pas qualité pour recevoir et apposer les timbres sur les oppositions qui lui sont signifiées; c'est le greffier du tribunal qui doit le faire lorsqu'elles sont rapportées. *C. R., 1893, Québec, Marchildon vs Tousignant et Tousignant, R. J. Q., 4 C. S., 376.*

3110. La demanderesse poursuivait le défendeur par voie de saisie-gagerie en expulsion et en résiliation de bail. Par erreur, elle présenta d'abord au protonotaire un *fiat* pour bref d'assignation ordinaire, sur lequel elle fit apposer les timbres requis. S'apercevant de son erreur, elle prépara un autre *fiat* et obtint un bref de saisie-gagerie en expulsion sur le quel le protonotaire déclara, sous sa signature, que les timbres avaient été payés sur un autre bref portant le même numéro et entre les mêmes parties: Le défendeur n'a pas d'intérêt à plaider par exception à la forme que le bref d'assignation et la copie ne sont pas revêtus des timbres requis par la loi, du moment que le protonotaire déclare sous sa signature sur ce bref que les timbres ont été payés.

3111. L'obligation du protonotaire d'apposer les timbres sur le document même n'est qu'une mesure directrice pour constater plus effectivement le paiement des timbres exigés par la loi. *C. S., 1893, Montréal, Perrault vs Lacroix, R. J. Q., 4 C. S., 114.*

3112. Il n'est pas nécessaire qu'une copie de subpœna soit revêtue d'un timbre judiciaire lorsqu'elle est certifiée par l'avocat de la partie. Ce timbre n'est requis que sur les copies officielles de subpœna, savoir, sur celles qui émanent du greffe de la cour. *C. S., 1897, Montréal, Mesnard vs Laberge et Poissant, R. J. Q., 11 C. S., 321.*

3113. Une motion pour particularités, et une motion pour faire rejeter un amendement, doivent tous deux être timbrées comme des plaidoyers préliminaires, et accompagnées du dépôt requis par les règles de pratique. *C. S., 1898, Montréal, Galbraith vs Cowan, 2 R. P. Q., 67.*

3114. *Contra:* Il n'est pas nécessaire que la motion pour particularités soit revêtue des timbres exigés pour un plaidoyer préliminaire et soit accompagnée du dépôt mentionné à l'article 165 C. p. c. *C. S., 1899, Saguenay, Menier vs Divers, 2 R. P. Q., 38.*

3115. Toute motion à la forme est au point de vue du tariff comme une motion ordinaire, tant pour le protonotaire que pour les avocats. Le timbre payable sera celui d'une simple motion et le dépôt sera du montant de l'honoraire sur une motion. *C. S., 1899, Québec, Compagnie de la Brasserie de Beauport vs Clifford et al., 2 R. P. Q., 354.*

3116. Une réponse des tiers-saisis à une contestation de leur déclaration doit être timbrée comme un plaidoyer, dans tous les cas. *C. C., 1900, Montréal, Richer et al. vs Arnton et al., et Hosmer et al., ès-qual., 2 R. P. Q., 569.*

3117. Il n'est pas exigé de timbres judiciaires sur le rapport d'un *alias* bref de sommation. *C. S., 1902, Montréal, Soucy vs Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al., et Benoit, ès-qual., 5 R. P. Q., 195.*

3118. Les timbres à opposer sur ce bref de *capias* sont ceux prescrits pour un *alias* bref. *C. R., 1904, Montréal, Edgerton vs Lapierre, R. J. Q., 27 C. S., 20.*

3119. Une motion demandant le renvoi d'une action, à raison de l'insuffisance des timbres sur le bref de sommation, est de la nature d'une motion ou exception à la forme et doit être accompagnée du dépôt requis par la loi.

3120. La cour accordera, sans frais, une motion du demandeur l'autorisant à apposer les timbres requis sur le bref de sommation. *C. S., 1907, Montréal, Durand et vir vs Lecours, 13 R. J., 566; 8 R. P. Q., 418.*

3121. Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie. *C. S., 1912, Montréal, Dame Maillé et vir vs Maillé et al., 14 R. P. Q., 83.*

3122. Vacance.—D'après les dispositions de la 12 Vict., ch. 38, sect. 79, un bref de saisie-arrêt, après jugement, peut être rapporté en vacance, si tel bref émane dans une cause appelable. *C. C., 1851, Québec, Lampson vs Barret, 2 D. T. B. C., 77; 3 R. J. R. Q., 101.*

3123. Un jugement rendu en vacance, du consentement des parties, est nul et il ne peut en être appelé. *C. S., 1851, Montréal, Leclair vs Globenski et Globenski, 4 D. T. B. C., 139; 4 R. J. R. Q., 113.*

3124. In a case in which the plaintiff moved to reject preliminary pleas from the record as not filed within the four days next after the return of the action, the action having been returned in August: The delays for the filing of such pleas did not run during the long vacation. *S. C., 1858, Montreal, Booth vs The Montreal and Bytown Railway Co., 4 J., 296.*

3125. In an ejectment case where the defendant moved that the case be continued to the first of September, held that he was not bound to proceed in vacation. *C. C., 1859, Montreal, Clairmont et vir vs Dickson, 3 J., 255.*

3126. Un appel peut être interjeté d'un jugement rendu en vacance par un juge de la cour Supérieure, ordonnant la libération, en vertu des dispositions de la 12 Vict., ch. 42, sect. 2, d'un défendeur détenu en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*. *B. R., 1862, Québec, Gugy vs Ferguson, 12 D. T. B. C., 254; 11 R. J. R. Q., 69.*

3127. The delay of eight days mentioned in article 497 of the Code of procedure runs during the long vacation. *S. C., 1868, Montreal, Whalley vs Kennedy, 12 J., 225; 19 R. J R. Q., 440, 563.*

3128. The delays fixed by the Code for inscribing in review are not suspended during vacation. *C. R., 1869, Montreal, Fournier vs Ledoux, 13 J., 332; 19 R. J. R. Q., 439, 563.*

3129. Where a writ was returned on the 28th August, the return could not be considered to have been made on the 1st September, but the delays to plead commenced to run on that day, and therefore an exception to the

form, filed on the 6th September, the 5th being Sunday, was too late. *C. C., 1880, Trois-Rivières, Beausoleil vs Méthot, 7 Q. L. R., 257; 4 L. N., 384.*

3130. Le délai pour appeler le garant mentionné dans l'article 123 du Code de procédure civile ne court pas durant la grande vacance de juillet et août. *C. S., 1884, Montréal, La Banque de l'Amérique Britannique du Nord vs Whelan, 12 R. L., 647; 7 L. N., 311.*

3131. La vacance pour les avocats, comme pour les juges, commence le 30 juin et se termine le 1er septembre, et les délais pour produire les pièces de procédure exigées pour l'instruction d'une cause ne courent pas dans cet intervalle. Les articles 1 et 463 ont été amendés en ce sens par 47 Vict. ch. 8, sect. 3 (Q.). *C. C., 1886, Bedford, The O. S. Rixford Manufacturing Co. vs Labelle, 15 R. L., 176.*

3132. Dans une action basée sur billet et rapportée entre le trente de juin et le premier septembre, le défendeur, qui comparaît sans accompagner sa comparution de la déposition requise par l'article 1 C. p. c. pour empêcher qu'aucun défaut de plaider ne soit entré contre lui, peut néanmoins, durant la vacance, tant qu'il n'est pas forclos de ce faire, produire ses défenses à l'action. Dans ces circonstances et durant la vacance le défendeur n'est point tenu de produire ses exceptions préliminaires dans les délais de l'article 107 C. p. c., et une exception dilatoire qu'il produit le 24 août, c'est-à-dire cinq jours après le rapport d'une telle action, ne sera pas rejetée comme produite illégalement. *C. S., 1896, Montréal, Boyer vs Roy, 2 R. J., 488.*

3133. Défaut ne peut pas être enregistré durant la longue vacance, contre une partie assignée à venir répondre devant la cour à des interrogatoires sur faits et articles, excepté entre les causes entre le locateur et locataire. *C. C., 1898, Montréal, Compagnie d'Imprimerie du Nord vs Leprohon, 1 R. P. Q., 359.*

3134. In order to delay the proceedings in an action taken under summary procedure in vacation, the defendant must file an affidavit sworn to before a person competent to receive it, and an affidavit sworn to before a "commissioner of the High court of Justice of Ontario and notary public" will not have the effect of extending the delay for filing a declinatory exception. *S. C., 1899, Montreal, Dillon vs Knowlton, 2 Q. P. R., 335.*

3135. Le défendeur qui comparaît, sur une action rapportée en vacance, a six jours pour produire ses défenses, et ce délai n'expire qu'après le sixième jour, les vacances judiciaires terminées. En conséquence une motion pour péremption d'instance signifiée le 11 août 1904, dans une action rapportée le 5 août 1902, et dans laquelle le défendeur a comparu à cette dernière date, est prématurée, et sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1904, Montréal, Bénard vs Turgeon et Daniel et al., 11 R. J., 28.*

3136. Les délais pour faire une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, courent pendant la grande vacance. *B. R., 1905, Montréal, Poirier vs Cité de Montréal et al., 7 R. P. Q., 278.*

3137. If the return of an action served during the holidays has not been made until the first of September, the defendant who has moved for and obtained security for costs from the plaintiff, a non resident, cannot, by exception to the form, complain of the lateness of the return. *C. R., 1907, Montreal, Morris vs International Portland Cement Co., Ltd., 8 Q. P. R., 249; Q. J. R., 31 S. C., 400.*

V. Acquiescement, Action hypothécaire, Action paulienne ou révocatoire, Action pénale et qui tam, Action pétitoire, Action possessoire, Action pro socio, Action révocatoire, Affrêtement, Aliment, Appel, Appel (C. P.), Appel (C. S.), Avocat, Banque (Liquid.), Bornage, Brevet d'invention, Capias, Cautionnement pour frais et procuration, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Chose jugée, Cité de Montréal, Commissaires du Havre (Montréal), Communauté, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Compensation, Contrainte par corps, Diffamation et injure, Distribution de deniers, Dommage, Droit criminel, Droit international privé, Droit municipal, Droit paroissial, Droit scolaire, Election de commissaire d'école contestée, Election fédérale contestée, Election municipale contestée, Election provinciale contestée, Enquête, Exécuteur testamentaire, Expertise, Expropriation, Faillite, Frais, Garantie, Gardien judiciaire, Habeas Corpus, Huissier, Injonction, Inscription de faux, Inscription en droit, Interdiction, Intervention, Juge, Juge de paix, Jugement, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Libelle, Loi des accidents du travail, Loi électorale, Louage des choses, Mandamus, Mariage, Mari et femme, Marque de commerce, Matières sommaires, Mépris de cour, Minorité, Obligations, Offres réelles et consignation, Opposition à jugement, Opposition afin de conserver, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de charge, Opposition afin de distraire,

Opposition en sous-ordre, Partage, Péremption d'instance, Pétition de droit, Prescription, Preuve, Procédure (C. Am.), Procédure (C. Ech.), Procédure (C. P.), Procédure (C. Supr.), Procès par jury, Procureur général, Prohibition, Protonotaire, Quo Warranto, Reddition de compte, Requête civile, Révision, Révision de jugement par défaut, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie-conservatoire, Saisie et vente de navire, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-gagerie, Saisie-revendication, Sauvetage, Séparation de corps, Servitude, Société, Substitution, Succession, Témoin, Terres de la Couronne, Timbres judiciaires, Usufruitier, Vacance, Vente, Vente de créances.

PROCÉDURE (Amir.)

LOIS

La procédure devant la cour de l'échiquier (comme cour d'amirauté) et devant toute cour locale est régie par les *S. R. C., ch. 141, arts 18 et s.*

La cour de l'échiquier peut par Règles et Ordonnances fixer la procédure, la pratique, les honoraires et les frais de la cour d'amirauté, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil. *Art. 23.*

INDEX

Affidavit	1	Evaluateur	10 et s.
Amendement	2 et s.	Heure	7 et s.
Chose jugée	6	Inspection de navire	9
Déclaration	4	"Probatory terms"	12
Défaut	5	Procuration	13
Défense	6	Sauvetage	10 et s.
Erreur	2	Signification	8 et s.

JURISPRUDENCE

1. Affidavit—Where the registrar has thought fit, under Rule 39, to dispense with some particulars in an affidavit to lead to warrant, the court will not review the exercise of his discretion. *1912, British Columbia, Letson vs The "Tuladi", 17 B. C. R., 170.*

2 Amendement—An amendment of a warrant of attachment is not allowed for an alleged error, not apparent in the acts and the proceedings in the suit. *V. A., 1838, Lower Canada, In re Aid, 1 S. V. A., 210.*

3. It is a settled rule not to allow an application for an amendment of the preliminary act at the instance of the party who filed it. *Ex. C., 1912, British Columbia, Pallen vs The Iroquois, 17 C. B. R., 156; 6 D. L. R., 527.*

4. Déclaration—The court will require that the libel be produced at a short delay, if the late period of the season, or other causes, render it necessary. *V. A., 1836, Lower Canada, In re Newham, 1 S. V. A., 70.*

5. Défaut—On the return of a warrant for default made, but no prayer for a second default at the expiration of the two months from the return of the warrant, proceedings discontinued thereby. *V. A., 1837, Lower Canada, In re Friends, 1 S. V. A., 73.*

6. A defence based on a *res judicata* must be specially pleaded, so also must misconduct with a proper specification of the acts thereof. *V. A., 1836, Lower Canada, In re Agnes, 1 S. V. A., 53.*

7 Heure.—In the service of process, as well as in its settings and in the public hours of its registry, the court will be guided by the civic time in use in the town where the court sits.

8. But, any party is entitled to establish that such time is in fact incorrect. *Supr. C., 1904, British Columbia, Vermont Steamship Co. vs Abby Palmer, 10 B. C. R., 381.*

9. Inspection de navire—On a reference to the registrar to ascertain the damages caused by a collision he has power of his own motion to inspect the ships and cargoes concerned. *Supr. C., 1909, British Columbia, Stockham vs The "Spray", 14 B. C. R., 191.*

10. Nomination d'évaluateurs. — Assessors will be appointed in salvage cases where necessary.

11. The proper time to apply for assessors is on the application to fix date of trial. *Ex. C., 1904, British Columbia, Vermont Steamship Co. vs The "Abby Palmer", 10 B. C. R., 380.*

12. "Probatory terms." — Probatory terms are, in general, peremptory, but may be restored for sufficient cause. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "The Adventurer", 1 S. V. A., 99.*

13. Procuration.—In order to prevent proctors from proceeding in causes, on instructions from persons not possessing a legal *personi standi* to prosecute a cause, the court might require the production of proxies. *V. A., 1842, Lower Canada, In re Dumfriesshire, 1 S. V. A., 245.*

V. Bâtiments marchands, Responsabilité.

PROCÉDURE (Echiq.)

LOIS

La procédure devant la Cour de l'échiquier est réglée par les *S. R. C., ch. 140, arts 36 et s.; 7-8 Ed. VII, ch. 27, art. 2.*

"Toutes les dispositions de la loi, et toutes les règles et ordonnances qui régissent actuellement la pratique et la procédure, y compris la preuve, dans la cour de l'Echiquier, restent en vigueur, en tant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées." *Art. 36.*

"La pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires, devant la cour de l'Echiquier, sont, en tant qu'elles y sont applicables et à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par la présente loi ou par des règlements généraux faits sous l'autorité de la présente loi, régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, dans les actions et dans les affaires analogues, devant la haute cour de justice de Sa Majesté, en Angleterre, le premier jour d'octobre mil huit cent quatre vingt sept." *Art. 37.*

Il est pourvu par les *articles 87, 88, des S. R. C., ch. 140,* que le juge de la cour de l'Echiquier peut, au besoin, faire des règles et des ordonnances générales concernant la procédure et autres matières non prévues pour atteindre le but et remplir l'intention de la loi.

Le 11 janvier 1909, toutes les Règles et Ordonnances antérieures ont été abrogées, et de nouvelles Règles de pratiques ont été promulguées en vertu des statuts ci-dessus.

Ces Règles, avec annotation, se trouvent dans *Audette, The Practice of the Exchequer court of Canada, 1909, p. 405;* ainsi qu'au vol. *11 des R. C. Exch., 331.*

INDEX

Amendement .....2 et s.
Appel 13a
Avis 7, 16
Brevet d'invention..10, 12
Cautionnement pour frais..... 8
Chemin de fer..... 5
Comité des chemins de fer..... 13
Connaissance de l'avocat 13a
Défaut .....9 et s.
Défence..... 12
Délai 13a
Frais 6, 14
Heure..... 15
Hypothèque..... 13
Juridiction 16
Navire saisi.....21 et s.
Ordre de cour..... 16
Preuve 11, 17
Question de droit 18
Réunion de causes, 19 et s.
Sauvetage..... 17
Suspension de procédures..... 22
Tiers..... 7
Tiers-saisi..... 23

JURISPRUDENCE

1. Amendement.—An order of reference had been settled in such a way as to omit to reserve certain questions which the court expressly withheld for adjudication at a later stage of the case. Both parties had been represented on the settlement and had an opportunity of speaking to the minutes. The order was acquiesced in by the parties for a period of some eighteen months; the reference was executed and the referee's report filed.

2. After final judgment in the action, the Crown appealed to the Supreme court. Subsequent to the lodging of such appeal, an application was made to the Exchequer court to amend the order of reference so as to include the reservations mentioned, or in the alternative, to have the time for leave to appeal from such order extended. Under the circumstances, the court extended the time to appeal but refused to amend the order of reference as settled. *Ex. C., 1898, Woodburn vs The Queen, 6 Ex. C. R., 69.*

3. Upon an application by the suppliant to amend his petition the court declined to grant the same until a draft of the proposed amendments was submitted, and the court had an opportunity of considering how far it was necessary for the suppliant to depart from his original petition. *Ex. C., 1907, New Brunswick, Montgomery vs The King, 11 Ex. C. R., 158.*

4. Leave to amend under Rule 86 of the practice of the court becomes null and void if not acted upon within the period fixed for the purpose. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

5. In this case, certain of the defendants, who were creditors of the railway company defendant, asked leave during the progress of the trial to amend their defence by setting up non-compliance by the railway company with certain statutory requirements as to the issue of bonds: Held, that the amendment asked would result in raising a new issue between the parties, and the application should be refused as having been made too late. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 38.*

6. In this case it was not quite clear as to what disposition the learned trial judge had made of the costs of an interlocutory motion

for an intervention order, and the court was asked to vary the judgment, *pro tanto*, ordering the defendant to pay such costs: The court intimated that upon a fair construction of the judgment below such costs were to be paid by defendant, but left it to the trial judge to amend the judgment if it was not intended to order the defendant to pay the costs in question. *Ex. C., 1909, The Ship "Norwalk" vs The Montreal Transportation Co., 12 Ex. C. R., 459.*

6a. A petition of right to recover from the Crown compensation for land taken and for resulting damages to property by reason of the erection of ice piers on and opposite the suppliants' lands, makes a claim both for the value of the land taken and for damages, an amendment at the close of the case claiming the value of the land taken and offering to waive expropriation proceedings and convey to the Crown the land taken upon a certain sum being paid over to the suppliant as compensation for the land, is unnecessary and will be refused. *Ex. C., 1912, Canada, Pickels vs The King, 7 D. L. R., 698.*

7. Avis au tiers.—There is no provision in the Rules of the Admiralty Division of the Exchequer court of Canada for an order for an issue of a third party notice under an alleged indemnity, especially if the parties sought to be brought into court in that way reside out of the jurisdiction. *Ex. C., 1908, Toronto, MacKay vs The Ship Pollux, 11 Ex. C. R., 210.*

8. Cautionnement pour frais.—Under the provisions of Rule 228 of the General Rules and Orders regulating the practice and procedure in Admiralty cases in the Exchequer court of Canada, applying the English practice to cases not provided for by such rules, an order for security for costs may be granted in Admiralty proceedings on motion of the defendant after the plaintiff has filed particulars of his statement of claim. *Ex. C., 1905, Down and Co. vs S.S. Lake "Simcoe", 9 Ex. C. R., 361.*

9. Défaut.—Rule 21 of the General Rules of Practice on the Revenue Side of the court of Exchequer in England made on the 22nd June, 1860, providing that the mode of procedure to remove persons intruding upon the Queen's possession of lands or premises shall be separate and distinct from that to recover profits or damages for intrusion, governed the practice of the Exchequer, court of Canada in such m..tters until May 1st, 1895, when a general order was passed by that court permitting the joinder of such claims. *Ex. C., 1897, The Queen vs Kilroe, 6 Ex. C. R., 80.*

10. Upon a motion for judgment for default of pleading in an action to avoid certain patents of invention, the court granted the motion but directed that a copy of the judgment should be served upon the defendants, and that the registrar should not issue a certificate of the judgment for the purpose of entering the purport thereof on the margins of the enrolment of the several patents in the Patent Office until the expiry of thirty days after such service. *Ex. C., 1897, Peterson vs The Crown Cork and Seal Co., 5 Ex. C. R., 400.*

11. Upon a motion for judgment in default of pleading to an information by the Crown it appeared that the information while showing that the Crown was entitled to judgment, did not show clearly the amount for which judgment should be entered, and a reference was made to the registrar to ascertain, upon proof, the amount of the claim. *Ex. C., 1897, The Queen vs Connolly, 5 Ex. C. R., 397.*

12. Défense.—The assignor of a patent, sued as an infringer by his assignee is estopped from saying that the patent is not good; but he is not estopped from showing what it is good for, i. e., he can show the state of the art or manufacture at the time of the invention with a view to limiting the construction of the patent. *Ex. C., 1905, Indiana Manufacturing Co. vs Smith, 10 Ex. C. R., 17.*

13. In an action *in rem* to enforce the payment of money due upon a mortgage given to the builders to secure the purchase price of a ship, defendants were allowed to plead a set-off for the amount of money expended by them to replace defective work and materials in order to bring the ship up to the requirements of Lloyds All Class and Board of Trade. *Ex. C., 1906, McLachlan vs The Union Steamship Co. of British Columbia, 10 Ex. C. R., 403.*

13a. Délai.—On an application for an extension of time to appeal on the ground that the suppliant did not know personally of the delivering of the judgment: It was held that the knowledge of the solicitor must be taken to be the knowledge of the company, that notice to him was notice to the company, and that as between the suppliants and the respondent the matter should be disposed of upon the basis of what he knew and did and not upon the knowledge or want of knowledge of the suppliant's manager or agent as to the

state of the cause. Order refused. *Ex. C., 1898, The Alliance Assurance Co. vs The Queen, 6 Ex. C. R., 126.*

14. Frais.—Where on an interlocutory motion costs are reserved to be disposed of at the trial, and the trial is had without any reference to these costs, if an appeal from such judgment be taken and the judgment affirmed the jurisdiction of the appellate court attaches and the trial court on the further application has no power to render any further decision unless remanded, and even then the court will deal with such application only under special circumstances. *Ex. C., 1906, Tucker vs The Ship "Tecumshe," 10 Ex. C. R., 153.*

15. Heure.—In the service of its process, as well as in its sittings and in the public hours of its registry, the court will be guided by the civic time in use in the town where the court sits, unless it is made to appear that such time is in fact incorrect. *Ex. C., 1904, The Vermount Steamship Co. vs The Ship "Abby Palmer", 8 Ex. C. R., 470; 9 Ex. C. R., 1.*

16. Ordre du Comité des chemins de fer.—By section 29 of the Railways Act, 51 Vict., ch. 17, the Exchequer court is empowered to make an order of the Railway Committee of the Privy Council a rule of court; but where there are proceedings depending in antoher court in which the rights of the parties under the order of the Railway Committee may come in question, the Exchequer court, in granting the rule, may suspend its execution until further directions: The court refused to make the order of the Railway Committee in this case a rule of court upon a mere *ex parte* application, and required that all parties interested in the matter should have notice of the same. *Ex. C., 1900, Metropolitan Railway Co., 6 Ex. C. R., 351.*

17. Preuve.—Under the provisions of Rules 159 et 162 of the General Rules and Orders regulating the practice and procedure in Admiralty cases in the Exchequer court of Canada, the court, in entertaining an appeal from a local judge in Admiralty in a salvage case, may direct that further evidence be taken before the local judge in order to dispose of an issue raised on the appeal. In such a case the appeal is by way of rehearing. *Ex. C., 1904, The Vermont Steamship Co. vs The Ship "Abby Palmer", 8 Ex. C. R., 470; 9 Ex. C. R., 1.*

18. Question de droit.—The defendants, in an action for infringement of a patent of invention, set up by their statement in defence an adjudication by the Circuit court of the United States upon the said patent. The plaintiffs replied that such adjudication disclosed no answer in law to their claim, and made an application that the questions of law so raised be argued before the trial of the action upon the grounds of convenience, the saving of time and expense: Held, that as the defendants might fail to establish the facts as alleged, the court would then be determining the law upon what might turn out to be a merely hypothetical state of facts, and further that the finding of this court upon the question of law might be reviewed by an appellate court while another part of the case was being dealt with elsewhwere, a costly and inconvenient practice, the application should, therefore, be refused with costs to the plaintiffs in any event, unless otherwise ordered by the trial judge. *Ex. C., 1908, The Berliner Gramo-phone Co. vs The Columbia Phonograph Co., 12 Ex. C. R., 240.*

19. Réunion de causes.—It is a matter within the discretion of the local judge to grant or refuse an order for consolidation, and, therefore the decision ought not to be interfered with on appeal.

20. The order of the local judge should be varied to allow in the alternative the ship to be released in respect of both actions and claims made, upon payment into court of her appraised value and the amount of her freight, if any.

21. This relief not having been asked before the local judge, the court on appeal declined to allow the costs of appeal to either party. *Ex. C., 1905, The Actieselskabet Borgestad vs The Ship "Thrift", 10 Ex. C. R., 97.*

22. Suspension de procédure.—Where a ship escaped from the custody of the Marshall and no bond was given, an order for pleadings was in the meantime withheld. *Ex. C., 1905, Toronto, The King vs The Ship "H. B. Tuttle", 11 Ex. C. R., 174.*

23. Tiers-saisi.—Order 45 of the English Rules respecting garnishee process is not applicable to a proceeding by information by the Crown. The Crown's remedy is by writ of extent. *Ex. C., 1900, The Queen vs Connolly, 7 Ex. C. R., 32.*

V. Cautionnement pour frais, Juridiction, Procédure.

PROCÉDURE (C. P.)

LOIS

La procédure devant le Comité judiciaire du Conseil privé a été établie par des Ordres en Conseil, elle est aussi déterminée, en certain cas, par les précédents. L'on trouvera ces règles dans *Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council, vol. 1.*

INDEX

Appel "ex parte"...1 et s.
Audition 3, 21
Cautionnement pour frais.....32 et s.
Collision..... 29
Commission rogatoire 6
Contestation de demande..... 4
Demande d'appel, 4, 32 et s.
Expertise.....5 et s.
Loi applicable..... 8
Loi nouvelle..... 9
Montant des dommages 10
Notes des juges....11 et s.
Objection technique.. 19
Parties en cause 13 et s., 20
Plaidoierie orale..... 3
Pratique..... 15
Preuve....5 et s., 16 et s.
Preuve additionnelle, 16 et s.
Question nouvelle 18 et s.
Ré-audition....21, 26 et s.
Référence à Cour Sup. 10
Rejet d'appel.....30 et s.
"Secundum allegata et probata".....28 et s.
Transcript.....21, 26
Valeur appelable..... 31

JURISPRUDENCE

1. Appeal "ex parte."—When leave to appeal has been obtained *ex parte*, the respondent may, as a matter of course, present a counter-petition to dismiss.

2. Where an appeal had been so granted *ex parte* upon an allegation unfounded in fact, the Judicial Committee refused to hear the case, and dismissed the appeal with costs. *P. C., 1854, Calcutta, Sibuarian Gline vs Hullodhin Doss, 1 B. J. P. C., 80; 4 Moore, 354.*

3. Audition.—The rule is to hear two counsel on each side. But when there are several parties in a suit having each different interests, the rule is to be construed so that each party is entitled to have two counsel heard on his behalf. *P. C., 1841, British Guiana, In re Downie and Arrindell, 1 B. J. P. C., 623; 3 Moore, 419.*

4. Contestation de demande d'appel. Objections to a false or incompetent appeal must be made at the time of the presentation of the petition for leave to appeal, when notice of the application is previously given to the respondent. *P. C., 1857, Admiralty, Cremidi vs Parker, 1 B. J. P. C., 80; 11 Moore, 83.*

5. Expertise.—The Privy Council referred this case to the Master to inquire whether there was any religious building amongst the Hindoos less expensive than a temple. The report of the Master having been found by their Lordships not to agree with the intention of the testator, it was referred back to the Master with directions to reduce the allowance for this object to what is usual and proper in such a case as the present in that country. *P. C., 1829, Calcutta, Mullick vs Mullick, 1 B. J. P. C., 613; 1 Knapp, 245.*

6. The Judicial Committee having, in 1838, referred this cause to an expert to settle the question of fact, and the expert having reported according to the interlocutory order appointing him, their lordships refused to issue a commission to examine witnesses to prove facts declared not pertinent by the expert. *P. C., 1844, Lower Canada, Hutchinson vs Gillespie, 1 B. J. P. C., 614; 4 Moore, 378; 3 R. de L., 427; 2 R. J. R. Q., 313.*

7. It was held in this cause that it is not competent for the parties in a suit, where there have been experts appointed, who have reported, to propose, at the hearing of the appeal a fresh reference to experts for the purpose of suggesting another scheme than the one proposed in a suit for the division of the property in litigation. *P. C., 1870, Malta, Bugéja vs Camilleri, 1 B. J. P. C., 614; 7 Moore, 35.*

8. Loi applicable.—The Judicial Committee must take notice of the law of the country from which the appeal comes, and decide according to it; although it has been overlooked by the court below. *P. C., 1835, Bengal, Sumboo et al. vs Naraini et al., 1 B. J. P. C., 624; 3 Knapp, 55.*

9. Loi nouvelle.—The Judicial Committe will not notice any alteration of rights that may have taken place between the parties in consequence of an Act of the provincial legislature, but which does not appear on the record. *P. C., 1835, Lower Canada, Donegani vs Donegani, 1 B. J. P. C., 624; 3 Knapp, 63; Stuart's R., 460, 605; 1 R. J. R. Q., 433, 494, 502; 16 R. J. R. Q., 137.*

10. Montant des dommages.—An action of damages for breach of contract was dismissed by the courts below. The Judicial Committee reversed the judgment. To ascertain the amount of damages suffered, the Judicial Committee referred the cause to the court below with instructions to determine the amount of damages suffered by the plaintiff, and condemned the respondent to pay it together with interest thereon from the time when judgment would be entered in the court below. *P. C., 1850, Malta, Frixione vs Tagliaferro, 1 B. J. P. C., 614; 10 Moore, 175.*

11. Notes des juges.—In rendering judgment, the judges of the inferior court should state publicly their reasons, and not reserve them to influence the decision of the court where the appeal is taken. *P. C., 1863, Lower Canada, Brown vs Gugy, 1 B. J. P. C., 629; 2 Moore, n. s., 341; 10 L. T., 45; 11 L. C. R., 401; 14 L. C. R., 213; 14 R. L., 373; 17 R. L., 143; Q. J. R., 1 S. C., 181; 10 R. J. R. Q., 1, 508, 511, 512, 521, 527; 16 R. J. R. Q., 249; 19 R. J. R. Q., 318, 343, 518, 564, 588.*

12. Notes of one of the judges in the court below communicated to one of the parties, and not sent to the registrar, are an undue preference, and their lordships will not take communication of these reasons. *P. C., 1874, Quebec, Richer vs Voyer, 1 B. J. P. C., 630; L. R., 5 P. C., 481.*

13. Parties en cause.—An appellant cannot object before the Privy Council to the hearing of an appeal by argueing that the judgment against which he appeals is void for want of parties to the suit; that objection not having been made in the court below. Having appealed against the judgment and treated it as effective, he will not be permitted to raise such objection, for the first time, before the Committee. *P. C., 1829, England, Orphan Board vs Renan, 1 B. J. P. C., 624; 1 Knapp, 83.*

14. The question whether third parties ought to have been made parties to a suit, is an objection of form, and not of substance; and is one, therefore, which the Judicial Committee will not take into consideration. *P. C., 1860, Ceylon, Lindsay vs Oriental Bank, 1 B. J. P. C., 639; 3 L. T., n. s., 108.*

15. Pratique.—When the Privy Council makes a reference to a court below to certify as to a point of their practice, their certificate cannot be disputed, unless a petition praying for a fresh reference be presented, and supported by affidavits impeaching the accuracy of the certificate. *P. C., 1830, Jersey, Le Quesne vs Nicolle, 1 B. J. P. R., 615; 1 Knapp. 257.*

16. Preuve additionnelle.—A policy of insurance on life was transferred by the insured to a creditor, as collateral security for money advanced, and the company was not notified of this transfer. The same policy was also transferred by the insured to his wife who served the transfer upon the company. Upon the death of the insured both assignees claimed the amount of the policy: In the absence of evidence, whether the assignment to the wife was *bona fide*, and for a valuable consideration and without notice of the first transfer, the Judicial Committee reversed the finding of the Royal court of Jersey in her favour, and remitted the case back to that court for further proof upon these points.

17. The order was accompanied with a declaration, that if the evidence established the title of the wife of the insured then that she had a preferential title, but, if otherwise, her title was to be considered as subsequent to that of the creditor on the policy for the principal and interest of his debt. *P. C., 1855, Jersey, Le Feuvre vs Sullivan, 1 B. J. P. C., 614; 10 Moore, 1.*

18. Question nouvelle.—From the remarks of Sir John Leach, Master of the Rolls, it appeared that objections cannot be made to a judgment, at the hearing before the Privy Council, which have not been made in the court below. *P. C., 1830, Demerara, Frankland vs McGusty, 1 B. J. P. C., 624; 1 Knapp, 274.*

19. The Judicial Committee will not entertain technical objections not taken in the court below, when they are merely of form, and do not affect the substance of the matter in controversy. *P. C., 1855, British Guiana, Board of Orphans vs Kraegelin, 1 B. J. P. C., 625; 9 Moore, 438.*

20. An objection that all the parties who are interested in the action, and should have been called in, are not in the suit ought to have been made in the court of first instance. A court of appeal will not treat the suit as defective on that ground when the objection was not taken in the court below. *P. C., 1858, Upper Canada, Bowes vs City of Toronto, 1 B. J. P. C., 625; 11 Moore, 463.*

21. The Judicial Committee refused a petition for a rehearing of an appeal, the petition being based on the ground that the judgment of the Judicial Committee had been formed upon certain documents which were improperly included by the clerk of appeals in the transcript of proceedings, although they had been excluded from the record by the court below: Their lordships refused the application as it appeared that the petitioner had not objected to the documents forming part of the transcript, and had sought to take advantage of such documents as evidence at the hearing of the appeal. *P. C., 1859, Lower Canada, Motz vs Moreau, 1 B. J. P. C., 632;*

13 Moore, 376; 5 L. C. R., 433; 7 L. C. R., 147; 10 L. C. R., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221.

22. An objection not raised in the court below cannot be taken in the appellate court, unless it is patent upon the face of the proceedings, so that the appellate court can take judicial notice of the objection. *P. C., 1861, New South Wales, Devine vs Halloway, 1 B. J. P. C., 625; 14 Moore, 290.*

23. The Judicial Committee will not decide a case or send it for re-trial upon points which appear to have been raised for the first time at their bar, and which possibly may have been treated as agreed upon or too clear for argument by the court below. *P. C., 1874, New Brunswick, MacKay vs Commercial Bank of New Brunswick, 1 B. J. P. C., 625· L. R., 5 P. C., 394.*

24. When a new defence is raised in the argument before the Judicial Committee, although their lordships may be satisfied that it is a good answer to the action, they will not reverse a judgment upon such grounds as it would be a great injustice to the respondent. *P. C., 1875, Victoria, Garden Gully United Quarty Mining Co. vs McLister, 1 B. J. P. C., 625; L. R., 1 App. Cas., 39.*

25. It was argued by the appellants that the judge below should have directed the jury that the action was not maintainable, because it was not brought within three months from the trespass complained of,and because notice of action had not been given: Their lordships refused to hear any argument on those two points, the same not having been raised in the court below. The appeal was dismissed *P. C., 1886, South Australia, Corporation of Adelaide vs White, 1 B. J. P. C., 626; 5 L. T., n. s., 3.*

26. Ré-audition.—The Judicial Committee refused a petition for a rehearing of an appeal, the petition being based on the ground that the judgment of the Judicial Committee had been formed upon certain documents which were improperly included by the clerk of appeals in the transcript of proceedings, although they had been excluded from the record by the court below: Their lordships refused the application as it appeared that the petitioner had not objected to the documents forming part of the transcript, and had sought to take advantage of such documents as evidence at the hearing of the appeal. *P. C., 1859, Lower Canada, Motz vs Moreau, 1 B. J. P. C., 632; 13 Moore, 376; 5 L. C. R., 433; 7 L. C. R., 147; 10 L. C. R., 84; 20 R. L., 176, 177, 178, 180, 184; 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408; 13 R. J. R. Q., 221.*

27. An application for the re-hearing of an appeal was refused. Owing to the default of the respondent's attorney, the appeal was heard *ex parte* and an order in council was made. Then the agent sought to have the appeal reheard: A rehearing will not be allowed except under very special circumstances; and the agent's negligence is not a good and sufficient reason to obtain it. *P. C., 1869, Calcutta, Ex parte Kisto Nauth Roy, 1 B. J. P. C., 632; 5 Moore, n. s., 373; 6 Moore, n. s., 360.*

28. Règle "secundum allegata et probata".—The rule that a party seeking redress for an injury can only recover *secundum allegata et probata*, applies only to cases where the averments alleged in the pleadings are material to the issue raised.

29. When, therefore, in a case of collision caused by a vessel drifting and driving down upon another at anchor in the same anchorage, though the relative bearing of the two vessels previous to the collision was incorrectly pleaded and alleged by the vessel proved to be entitled to redress: It was held by the Judicial Committee that the vessels not being in motion, their previous relative bearing when at anchor was not a fact material to the issue, namely which vessel caused the collision, so as to render the actual proof of the damage of no avail, and to entitle the offending party to the benefit of the rule. *P. C., 1868, Admiralty, In re The "Alice" and the "Rosita," 1 B. J. P. C., 634; 5 Moore, n. s., 300.*

30. Rejet d'appel.—If in appeal is incompetent, the respondent should move on petition to dismiss the same on such ground, and not wait till the hearing to object to its competency. *P. C., 1845, Mauritius, Shire vs Shire, 1 B. J. P. C., 79; 5 Moore, 81.—1853, Hong Kong, Trouson vs Dent, 1 B. J. P. C., 79; 8 Moore, 620.*

31. It is too late for the respondent at the hearing to take an objection to the competency of the appeal, on the ground that the subject matter of the suit did not involve the prescribed appealable value; such objection not having been taken in the respondent's case. The proper course would have been for the respondent to move, in the first instance, to dismiss the appeal on that ground. *P. C., 1872, Natal, Aldridge vs Cato, 1 B. J. P. C., 626; 9 Moore, 71.*

32. Where leave to appeal has been unduly given, the proper course is to come before the Judicial Committee before any expense has been incurred, and to apply for the dismissal of the appeal. Such an application if delayed till the hearing will only be granted without costs.

33. If there be special circumstances in favor of granting special leave to appeal, an application for such leave will be entertained, but, if it is granted, fresh security for costs must be given. *P. C., 1874, Quebec, Sauvageau vs Gauthier, 1 B. J. P. C., 626; L. R., 5 P. C., 494; 5 R. L., 602; 17 R. L., 11; 20 R. L., 847; 1 R. C., 248; 30 L. T., 510.*

V. Appel (C. P.).

PROCÉDURE (C. Supr.)

LOIS

La procédure devant la cour Suprême est réglée par les *S. R. C., ch, 139, arts 68 et s.*

"La procédure relative aux appels est, lorsque le contraire n'est pas prescrit par la présente loi ou par la loi qui pourvoit à l'appel, ou par les règlements et ordres généraux de la cour Suprême, conforme autant que possible à la pratique actuellement suivie par le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté." *Art. 68.*

La cour Suprême a droit d'établir des Règles de Pratique pour les causes portées devant son tribunal. *Art. 109.*

Celles qui sont en vigueur se trouvent, avec la jurisprudence jusqu'en 1913, dans *Cameron, Practice and Rules, 475 et s.*

INDEX

Affidavit.....7, 14, 80
Agent..... 1
Ajournement... 2 et s., 25
Allégation injurieuse 29, 38
Allégation vague..... 6
Appel au C.P., 11, 84 et s., 91 et s.
Appel "ex parte"..... 14
Appel renvoyé par défaut..... 12
Appel sur factum, 13, 22,33
Audition.....13 et s., 45
Avis.....52, 59, 72, 78
Avis d'action 28
"Case".....29 et s., 73
Cautionnement pour frais.....48 et s.
Condition prédédente 6
Contrat..... 6
Décès de juge..... 52
Décès de partie....53 et s.
Délai, 35, 42, 59 et s., 73
Demande incidente 54
Déqualification de juge 24, 55
Désaveu .....87 et s.
Dommage..... 54
Dossier 56
Election fédérale contestée.....57, 61, 68
Exécution.....58, 84 et s.
Factum .....29 et s.
Frais.....5, 34, 58, 63 et s.
Fraude..... 10
Impression 44, 47
Inscription.....59 et s.
Intervention..... 63
Juge en chambre, 16, 35, 74 et s., 90
Jugement..58, 64 et s., 70
Juridiction..... 76
Lounge d'ouvrage..... 6
Maladie..... 25
Minute de jugement, 64 et s., 70
Mis en cause.....63, 78
Motion.....61, 70 et s.
Moyens nouveaux...26, 77
Notes des juges.....40, 78
Objection technique.. 48
Parties en cause..... 78a
Preuve nouvelle, 79 et s.
Procureur général.... 52
Question constitutionnelle.....52, 81
Question nouvelle...26, 77
Question soumise 81
Radiation du rôle..... 59
Réaudition, 15 et s., 24, 52
Réinscription.....61 et s.
Rejet d'appel sur motion.....61, 71 et s.
Renvoi à cour inférieure..... 82
Requête civile.....88 et s.
Réunion d'appels... . 83
"Solatium doloris"... 54
Sursis d'exécution, 84 et s., 89
Suspension d'appel, 87 et s., 91 et s.
Transport de jugement 63
Troisième conseil, 17 et s., 23

JURISPRUDENCE

1. Agent.—Conducting business with the registrar's office by correspondence is an irregular practice. A solicitor should appoint an agent as required by the Supreme and Exchequer court rules. *Supr. C., 1883, Canada, Wallace vs Burbner, Cass. Dig. (2. ed.), 669; S. C. Prac. (2. ed.), 138, 139.*

2. Ajournement.—Where a point was raised at the hearing which was not taken in the factum, and counsel objects that he is not prepared to argue it, the court adjourned the hearing for a week. *Supr. C., 1879, Canada, Western Counties Railway Co. vs Windsor and Annapolis Railway Co., Cass. Dig. (2. ed.), 683.*

3. Motion to postpone hearing till the following session on the ground of unexpected illness of counsel retained. Granted. *Supr. C., 1900, Canada, Adamson vs Adamson, Cass. Dig. (2. ed.), 686.*

4. An application was made on behalf of respondent to have an appeal postponed to a lower position on the list of cases inscribed for hearing, a consent in writing signed by the solicitors for both parties was filed and it was shewn that respondent's counsel was seriously ill and unable to attend at the time when the hearing on the appeal would be likely to come on in its position upon the roll: It was accordingly directed by the chief justice that the case should be placed in a lower position upon the roll than that in which it had been inscribed. *Supr. C., 1901, Canada, Provident Savings and Assurance Society vs Mowat, Cout. Dig., 1107.*

5. Amendement.—The judgment of the Supreme court, as settled and entered, having directed that the costs should be paid by the appellant to the respondent on application of respondent, the order was amended by directing that the costs should be paid by the appellant's "next friend" to the respondent, the appellant having sued and prosecuted the appeal by his next friend. Per Ritchie,

C. J., in chambers. *Supr. C., 1879, Canada, Penrose vs Knight, Cas. Dig. (2. ed.), 689; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 86, 149.*

6. The petition alleged that suppliants were contractors of a section of Intercolonial Railway; that in following the directions and instructions of the commissioners and engineers employed and placed in charge of the works, they performed a large amount of extra work not comprised in the contract, and not intended to be covered by the lump sum, which formed the consideration money of the contract; that the suppliants were deceived and misled in making their estimates by insufficient and erroneous data in the schedule of works and quantities prepared and published by the chief engineer; that it had not been the usage, nor was it the intention of the parties, to be held to the strict letter of the contract when the schedule gave erroneous or insufficient information, entailing extra work which could be performed only with ruinous consequences, but they were entitled to be paid for such extra work, and prayed for a settlement of accounts, that they might be allowed their claim for extra work done, for the materials provided by them, for damages resulting from defects of plans, specifications and surveys, from changes made in location, grade, etc., from the negligence and want of skill of the government engineers, and for breach of the contract in being prevented from proceeding with the work, and that they might be reimbursed sums advanced during the progress of the work with interest. The Attorney-General demurred on several grounds. The Supreme court held: That the applicant's petition was too indefinite in form, and was insufficient in not setting out the contract, and a compliance with the requirements of section 18 of 31 Vict., ch. 13 (D.), or satisfactory ground of non-compliance with the condition precedent required by that section. But in reversing the judgment of the Exchequer court, the court gave leave to suppliant (the Crown assenting) to amend his petition, on payment of costs of appeal and demurrer, by setting out the contract and such averments as he might be advised. *Supr. C., 1879, Canada, The Queen vs Smith, Cass. Dig. (2. ed.), 634; Cout. Dig., 321.*

7. The Supreme court in determining an appeal is bound by the case as transmitted as forming the material upon which the hearing was based; steps to amend should be taken before the decision on the appeal, and an application, upon affidavits, to amend the case after a judgment ordering a new trial comes too late. *Supr. C., 1888, Canada, Providence Washington Insurance Co. vs Gerow, 14 Supr. C. R., 731.*

8. This action was instituted against the government of Quebec, but when the case came up for hearing on the appeal to the Supreme court, the court ordered that "Her Majesty the Queen" be substituted for that of "Government of the province of Quebec." *Supr. C., 1892, Canada, Grant vs The Queen, 20 Supr. C. R., 297; 15 L. N., 165.*

9. The allegations and conclusions of the declaration were deficient and the court, under section 63 of the Supreme and Exchequer courts Act, ordered all necessary amendments to be made thereto for the purpose of determining the real controversy between the parties as disclosed by the pleadings and evidence. *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal vs Hogan, 31 Supr. C. R., 1.*

10. In an action to set aside a conveyance as made in fraud of creditors, the defendant desiring to meet the action by setting up that there was no debt due, and, consequently, that no such fraud could exist, must allege these objections in his pleadings. In the present case the defendant, having failed to plead such defence, was allowed to amend on terms. *Supr. C., 1901, Canada, Syndicat Lyonnais du Klondyke vs McGrade, 36 Supr. C. R., 251.*

11. Appel au Conseil privé.—Notice of intention to apply to the Supreme court of Canada for leave to appeal to the Privy Council should not be put on the motion paper. *Supr. C., 1881, Canada, Nasmith vs Manning, Cass. Dig. (2. ed.), 695.*

12. Appel renvoyé par défaut.—When the case was called for hearing in the order in which it appeared upon the roll no person appeared on behalf of the appellant. On motion by counsel on behalf of respondent the appeal was dismissed for want of prosecution and a motion subsequently made to reinstate the case was refused. *Supr. C., 1898, Canada, Hall Mines vs Moore, 1 Cout. Dig., 1107.*

13. Audition.—Court refuses to allow appeal to be submitted on the factums, but decides it must be orally argued. *Supr. C., 1879, Canada, Charlevoix, Election Case, Valin vs Langlois, Cass. Dig. (2. ed.), 684.*

14. On an appeal being heard *ex parte*, the court requires an affidavit proving service

of notice of inscription for hearing. *Supr. C., 1879, Canada, Kearney vs Kean, Domville vs Cameron, Cass. Dig. (2. ed.), 684.*

15. Where a rehearing became necessary owing to a change in the personnel of the court, the judge who had not heard the appeal consenting, and counsel for all parties desiring it, the court assented to the appeal being submitted on the factums. *Supr. C., 1879. Canada, McKenzie vs Kittridge, Cass. Dig. (2. ed.), 165.*

16. Counsel for respondent moves for leave to address court on question of appointment of valuators and question of costs, disposed of by final judgment of court. Referred to Taschereau, J., in chambers, who stating to the court that the respondent seeks to practically reverse the judgment of the court, the motion is dismissed with costs. *Supr. C., 1880, Canada, Reeves vs Gerriken, Cass. Dig. (2. ed.), 689.*

17. The court heard a third counsel for appellants, notwithstanding Rule 32, as the laws of two provinces were in question, and there was a cross-appeal: It was stated that the practice permitted under the special circumstances should not be considered a precedent. *Supr. C., 1882, Canada, Coleman vs Miller, Cass. Dig. (2. ed.), 678.*

18. When one counsel from Quebec and one from Ontario had been heard for respondent, a third counsel (from Quebec), was heard on French authorities applicable. *Supr. C., 1882, Canada, Russell, vs Lefrançois, Cass. Dig. (2. ed.), 679.*

19. Inasmuch as all statutes should *primâ facie* be considered within the jurisdiction of the legislature passing them, any one attacking a statute should begin. Therefore counsel for Dominion Government was first heard. *Supr. C., 1883, Canada, The "Thrasher" Case, Cass. Dig. (2. ed.), 481, 679.*

20. Question whether or not on a reference upon the Canada Temperance Act, 1878, sect. 6, had been complied with, and whether proclamation should issue under section 7, the court directed that the parties seeking to sustain the affirmative, and wishing to shew that the proclamation should issue should begin. *Supr. C., 1884, Canada, In re "Canada Temperance Act, 1878" (County of Perth), Cass. Dig. (2. ed.), 679.*

21. Where a question of legislative jurisdiction is raised, the party attacking the validity of an Act should begin. In the case in question, counsel for the provinces were first heard. Only one counsel was heard in reply for all the provinces. *Supr. C., 1884, Canada, In re "Liquor License Act, 1883," Cass. Dig. (2. ed.), 679; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 147.*

22. On application of counsel for appellants, counsel for respondent assenting, the court consented to have appeal submitted on *factums* without oral argument. *Supr. C., 1886, Canada, Muirhead vs Sheriff, Cass. Dig. (2. ed.), 684.*

23. On special application, third counsel was heard, intricate questions of law having to be argued, there being a cross-appeal, and counsel stating that the court of Queen's Bench for Lower Canada had also relaxed its rule which forbids the hearing of more than two counsel on each side. The court stated that the fact of there being a cross appeal was not of itself sufficient ground to cause the court to depart from its rule. *Supr. C., 1886, Canada, Jones vs Fraser, Cass. Dig. (2 ed.), 678.*

24. Where one of the judges who sat during the hearing of an appeal in which judgment had been reserved, resigned his commission before the judgment was rendered and thereby became disqualified from adjudicating upon the appeal, the practice of the Supreme court of Canada is to order that the case should be reheard at the next following session of the court. *Supr. C., 1895, Canada, Wright vs The Queen, 1 Cout. Dig., 1119.*

25. On the calling of the case in its order as inscribed on the roll for hearing, it was shewn that leading counsel for the appellant had been taken suddenly ill and was unable to be present in court. The hearing was consequently postponed till a subsequent day during the session, in accordance with the usual practice of the court in such cases. *Supr. C., 1900, Canada, Consumers' Cordage Co. vs Connolly. Cout. Dig., 1165.*

26. The argument of an appeal to the Supreme court of Canada must be based on the facts and confined to the grounds relied on in the courts below. *Supr. C., 1904, Canada, Confederation Life Association vs Borden et al., 34 Supr. C. R., 338.*

27. The court referred to the practice, in cases on appeal from the province of Quebec of allowing junior counsel to open the argument, senior counsel following, and that, during the winter sessions of the court, the chief justice, speaking for the court, had remarked upon the inconvenience of this course. It was intimated that it was desirable in future

that the opening should be by senior counsel on appeals from Quebec in conformity with the practice prevailing in respect to appeals from all the other provinces of the Dominion. *Supr. C., 1908, Canada, Dumphy vs Martineau, 2 Cout. Dig., 504.*

28. Avis d'action.—If a defendant has not, in the courts below, taken exception to want of notice of action, as required by article 88 of the Code of civil procedure of Quebec, it is doubtful whether the objection can be urged on an appeal to the Supreme court of Canada. Where the defendant has not been sued in an action for damages by reason of an act done in the exercise of a public function or duty, the provision of article 88 C. P. Q., as to notice of action against a public officer, has no application. *Supr. C., 1912, Canada, Dufresne vs Desforges, 47 Supr. C. R., 382.*

29. "Case" et factum.—A case cannot be filed unless it contains the formal judgment of the court appealed from. Improper reflections upon the conduct of the judges in the court below will be ordered to be struck out of the *factum* and subject the solicitor to the censure of the court and loss of his costs. *Supr. C., 1878, Canada, Wallace vs Souther, Cass. Dig. (2. ed.), 672, 682.*

30. A motion to have appeal heard, notwithstanding that the case and *factum* of appellant had not been filed thirty days before the first day of the session, and that no *factum* was yet filed on behalf of the Crown (counsel for Crown consenting), was refused. *Supr. C., 1878, Canada, O'Brien vs The Queen vs Sullivan, Cass. Dig., (2. ed.), 686.*

31. An incomplete case cannot be received by the registrar, but where such a case was filed, the hearing of appeal was allowed to stand over till the case was perfected by the addition of the formal judgment of the court below. *Supr. C., 1878, Canada, Kearney vs Kean, Cass. Dig. (2. ed.), 672; Cass. S. C. Prac. (2. ed.), 64.*

32. A case cannot be filed or appeal entertained where it does not appear by the printed record that the judgment has been formally entered. *Supr. C., 1879, Canada, Reid vs Ramsay, Cass. Dig. (2. ed.), 420; Cass. Prac. (2. ed.), 64.*

33. By consent of both parties an appeal may be submitted on *factums* and reporters' notes of a former argument before the court. *Supr. C., 1879, Canada, Lawless vs Sullivan, Cass. Dig. (2. ed.), 684.*

34. Motion to dismiss appeal refused, but appellant requiring further indulgence to file *factum*, his application was granted and he was ordered to pay costs of motion. *Supr. C., 1879, Canada, Dawson vs McDonald, Cass. Dig., (2. ed.), 683.*

35. Under section 79 of the Supreme and Exchequer courts Act and rules 42 and 70 S. C., a judge of the Supreme court in chambers has power to extend the time for printing and filing case. *Supr. C., 1880, Canada, Bickford vs Lloyd, Canada Southern Railway Co. vs Norvell, Cass. Dig. (2. ed.), 673.*

36. Objections to a factum as containing unnecessary matter may be urged at the hearing. *Supr. C., 1882, Canada, Coleman vs Miller, Cass. Dig. (2 ed.), 683; Cass. S. C. Dig. (3 ed.), 144.*

37. Respondents, who have given notice of cross-appeal, moved for leave to proceed with cross-appeal, notwithstanding that the original case had not been filed until that day by appellants and that the appeal had not been inscribed. Appellants also moved to have principal appeal heard, the delay in inscribing and filing factums having been an oversight: Held, that if the cases-appellant desired to proceed with the cross-appeal he should have himself filed the original case. Both principal appeal and cross-appeal were ordered to stand over. *Supr. C., 1883, Canada, Mayor of Montreal vs Hall, Cass. Dig. (2 ed.) 680.*

38. The appellant's factum containing reflections on the conduct of the judges of the court below, was ordered to be taken off the files as scandalous and impertinent, and appeal allowed without costs. *Supr. C., 1882, Canada, Vernon vs Oliver, 11 Supr., C., R., 156.*

39. When appeal called, counsel for appellants appears. No one appears on behalf of respondent. The appellant's factum not having been filed till the morning the appeal is called on for hearing, instead of three clear days before the first day of the session, as required by rule 54, the court refuses to hear him *ex parte* while thus irregularly before the court. *Supr. C., 1884, Canada, Levis Election Case, Cass. Dig. (2 ed.), 686.*

40. The printed case filed should contain the reasons for judgments of courts below. *Supr. C., 1885, Canada Attorney-General vs City of Montreal, 13 Supr. C. R., 352.*

41. The rules respecting factums must be strictly complied with, and the registrar should not receive factums tendered after the delay specified in the rule.

42. Default by the respondent to file a factum does not justify a similar default on the part of the appellant or relieve him from the consequences of a motion to dismiss under S. C. Rule 26. *Supr. C., 1885, Canada, Whitfield vs Merchants Bank of Canada, Cass. Dig. (2 ed.), 681; S. C. Prac. (2 ed.), 144.*

43. Where it appeared that certain papers which a judge of the court below had directed should form part of the case had been incorrectly printed, especially the factum of the respondent in said court, which had been translated and in which interpolations had been made, the registrar was directed to remit the case to the court below to be corrected. *Supr. C., 1885, Canada, Parker vs Montreal City Passenger Railway Co., Cass. Dig. (2 ed.), 674; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 132.*

44. No application should be made with respect to the contents of the "case," or to dispense with printing any part of it, until it has been settled by agreement between the parties, or by a judge of the court below, pursuant to the statute. *Supr. C., 1886, Canada, Carrier vs Bender, Cass. Dig. (2 ed.), 674; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 65, 66, 134.*

45. The Supreme court of Canada will not hear an appeal when the judgment appealed from does not appear in the case filed. *Supr. C., 1894, Canada, Town of St. Stephen vs County of Charlotte, 1 Cout. Dig., 1104.*

46. Where a court had pronounced judgment in a cause before it, and after proceedings in appeal had been instituted certain of the judges filed documents with the prothonotary purporting to be additions to their respective opinions in the case, such documents were improperly allowed to form part of the case on appeal and could not be considered by the appellate court. *Supr. C., 1896, Mayhen vs Stone, 26 Supr. C. R., 58.*

47. The court drew attention to the impropriety of printing parts of the case on appeal in italics merely for the purpose of emphasizing particular phrases or paragraphs. Such a practice may be permitted in factums, but never in the printed case. *Supr. C., 1901, Canada, Barnard vs Riendeau, Cout. Dig., 1105.*

48. Cautionnement.—A technical objection to the form of a bail bond cannot be taken for the first on an appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1886, Canada, Woodworth vs Dickie, 14 Supr. C. R., 734.*

49. A bond for security of costs of appeal to Supreme court should provide for the prosecution of the appeal.

50. If an objection is made to the form of a bond for security for costs on appeal to the Supreme court it should be by application in chambers to dismiss, and if not so made the objection will be held to be waived. *Supr. C., 1888, Canada, Whitman vs Union Bank of Halifax, 16 Supr. C. R., 410.*

51. Where the appeal bond fails to inure to the benefit of parties interested in the result of the appeal, there can be no attention paid to the appeal. *Supr. C., 1889, Canada, Scammell vs James, 16 Supr. C. R., 593.*

52. Décès de juge.—Where a judge who had heard the first argument died before judgment was pronounced and the other judges were equally divided in opinion, a second argument was ordered. Where it appeared that a constitutional question was involved, the argument on the appeal, was stopped and a new argument took place, after notice to the Attorney-General. *Supr. C., Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Ottawa Fire Insurance Co; Canadian Pacific Railway Co. vs City of Ottawa, Masters' S. C. Prac., 176, 183.*

53. Décès de partie.—On motion of counsel for respondent, supported by affidavit shewing that one of the parties had died between the date of hearing and the date upon which judgment delivered, the court directed judgment to be entered *nunc pro tunc* as of the day of hearing. *Supr. C., 1885, Canada, Merchants Bank vs Smith; Merchants Bank vs Keefer; Ontario and Quebec Railway Co. vs Philbrick, Cass. Dig. (2 ed.), 688; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 78.*

54. Demande incidente.—A respondent whose verdict must be set aside on the ground that it was awarded by way of *solatium* cannot be given substantial damages where he has failed to give notice of his intention to ask appropriate relief by way of cross-appeal. *Supr. C., 1888, Canada, City of Montreal vs Labelle, 14 Supr. C. R., 741.*

55. Déqualification de juge.—Where a judge of the Supreme court of Canada had heard the argument, in the court appealed from, though he took no part in the judgment, it was considered that he was disqualified to hear the appeal. *Supr., C. Canada, Grant vs Maclaren, Masters' S. C, Prac., 7.*

56. Dossier.—Where a record had been remitted by the clerk to the court below, in consequence of the certificate not being lodged within six months after the granting of the appeal that such appeal had been lodged: The court could not order the prothonotary

of the court below to return the record. *Q. B., 1876, Montreal, Brewster et al. vs Chapman et al., 20 J., 295.*

57. Election fédérale contestée. — When an election appeal is properly in court and in a position to be set down for hearing, an application may be made under the provisions of the Supreme court Act, to expedite the proceedings. *Supr. C., 1884, Canada, Bothwell Election Case, Smith vs Hawkins, Cass Dig. (2. ed.), 686.*

58. Exécution.—Under the provisions of R. S. C., ch. 135, sect. 67, a judgment of the Supreme court of Canada, certified to the proper officer of the court of original jurisdiction, becomes the judgment of the inferior court for all intents and purposes, and it is not necessary to make special application for leave to issue execution in order to obtain the costs of the appellant in the Supreme court of Canada allowed him on taxation in that court. *Supr. C., 1900, Canada, Ex parte Jones, 35 N. B. R., 108.*

59. Inscription.—The provision in section 48 of the Supreme and Exchequer courts Act requiring appellant, within three days after setting down the petition for hearing, to give notice thereof in writing, or obtained from the judge who tried the petition further time for giving such notice, is imperative; such notice is a condition precedent to jurisdiction to hear the appeal; and as the appellant had failed to comply with the statute, the court could not grant relief under rules 56 or 69; and therefore the appeal could not be then heard, but must be struck off the list of appeals, with costs of the motion.

60. The judge who tried the petition has exclusive power to extend the time for giving such notice to be exercised according to sound discretion, and the judge having subsequently made such an order, the appeal was heard as having come properly before the court. *Supr. C., 1879, Canada, Wheeler vs Gibbs, 3 Supr. C. R., 374.*

61. When the case came on for hearing, no counsel appeared, and the appeal was dismissed with costs. A motion to reinstate the appeal and stay entry of judgment was dismissed, and a certificate of the judgment dismissing the appeal was transmitted to the speaker of the house of commons. *Supr. C., 1892, Canada, Hargraft vs Gravely, West Northumberland Election Case, Cout. Cas., 109.*

62. On motion to reinstate an appeal which had been dismissed because no counsel had appeared for appellant when the case was called, the only ground stated for asking the indulgence of the court was that counsel had been present not long before the case was called and had felt satisfied that it would not be reached that day, but that the case before it had been unexpectedly disposed of. The court declined to reinstate the appeal and refused the motion with costs. *Supr. C., 1895, Canada, Foran vs Handley, 24 Supr. C. R., 706.*

63. Intervention.—Where a judgment of the Superior court is assigned before an appeal is taken, and an application is made to force the assignee to intervene in the cause. It was admitted that the object of the application was to have a party who would be answerable for the costs of the appeal: It was held that the application should have been made at the earliest opportunity to the court of Queen Bench, the assignment having been made before the appeal to that court. The question as to the liability of the assignee to be forced into the cause as a party was not one which, under the circumstances, the Supreme court should be called upon to decide. The appeal should be heard on the case as settled in and transmitted by the court below. *Supr. C., 1886, Canada, Dorion vs Crowley, Cass. Dig. (2 ed.), 78, 694; 1 Cout. Dig., 1130.*

64. Jugement.—Motion to vary minutes by adding a special direction as to costs of two former trials, refused on the ground that there had been no issue in question on the appeal touching the two previous trials. *Supr. C., 1904, Canada, Dunsmuir vs Lowenburg, Harris and Co., Cout. Cas., 270.*

65. On an application to vary the minutes of judgment, as settled by the registrar, for reasons which had not been mentioned at the hearing of the appeal, the motion was granted, but without costs. *Supr. C., 1904, Canada, Chambly Manufacturing Co. vs Gillet, 34 Supr. C. R., 502.*

66. A motion to vary the minutes of judgment as settled, to conform to the intention of the court, was allowed without costs. *Supr. C., 1906, Canada, Leahy vs Town of North Sydney, Cout. Cas., 404.*

67. Motion to vary minutes of judgment allowing the appeal was made (on special leave) by providing that appellant should recover the amount sued for with costs "against the said respondents," instead of "against H. Dallas Helmcken, the surviving

defendant." The action was against a partnership, and on the appeal by the plaintiff, they were represented by the surviving partner only. In allowing the appeal (37 Can. S. C. R. 315), the court inadvertently directed that judgment should be entered for the plaintiff against the surviving defendant only: The court ordered that the amendment should be allowed as applied for, without costs. *Supr. C., 1906, Canada, Jackson vs Drake, Jackson and Helmcken, Cout. Cas., 384.*

68. On motions to vary the minutes of judgment as settled in The Halifax Election Cases (37 Can. S. C. R., 601), in so far as they directed that the election trials should be proceeded with in regard to the cross-petitions, and to vary them so that the parties should be sent back to the Controverted Elections court, in the same position as they were before the appeals, and that the said court should be directed, simply, to take such further proceedings as to law and justice might appertain. It was contended that such alterations were necessary because trial proceedings on the cross-petitions had never been actually commenced in the court below in so far as the issues thereon were concerned: The court dismissed the motions with costs. *Supr. C., 1906, Canada, Roche vs Borden; Carney vs O'Mullin, Halifax Election Cases, Cout. Cas., 421.*

69. The plaintiffs' action was maintained with costs in the courts below, but on appeal, it was dismissed with costs by the Supreme court of Canada, no reference being made to certain costs incurred by the plaintiffs in respect of several defences which the defendant had abandoned in the trial court. On motion to vary the minutes, the matter was referred to the judge of the trial court to dispose of the question of the costs on the abandoned defences. *Supr. C., 1906, Canada, Rutledge vs United States Savings and Loan Co., 38 Supr. C. R., 103.*

70. Motion.—An application to vary minutes of judgment by inserting a direction that interest be allowed for the period during which the appeal has been pending, must be on notice. *Supr. C., 1878, Canada, Trust and Loan vs Ruttan, Cass. Dig. (2 ed.), 688.*

71. A motion to dismiss an appeal by either party ought properly to be made to the court. *Supr. C., 1883, Canada, Soulanges Election Case, Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 120; Cass. Dig. (2 ed.), 682.*

72. A motion to strike an appeal off the list of appeals inscribed for hearing must be on notice. *Supr. C., 1885, Canada, Parker vs Montreal City Passenger Railway Co., Cass. Dig. (2 ed.), 686.*

73. Motion on behalf of respondent to dismiss appeal for want of prosecution. The judgment of the court of Appeal was pronounced 30th June, 1885. On 3rd July following appellant put in his bond for security for costs, which was allowed, but being under the impression that the time of vacation did not count, he took no steps to further prosecute his appeal. Notice of motion to dismiss was given 17th September, 1885, and was shortly afterwards heard before Henry, J., in chambers, who held, that under the circumstances, the time for filing the case should be extended to 10th October, then instant. Motion dismissed without costs. *Supr. C., 1885, Canada, Herbert vs Donovan, Cass. Dig. (2 ed.), 706; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 170..*

74. A motion to dismiss appeal should not be brought before the court but, in the first instance, should be made to a judge in chambers. *Supr. C., 1892, Canada, Martin vs Roy, Cass. Dig. (2 ed.), 682; S. C. Prac. (2 ed.), 75, 132.—Halton Election Case, 19 Supr. C. R., 557; Chicoutimi and Saguenay Election Case.*

75. In a case which had not been inscribed on the roll for hearing, a motion was made on behalf of the respondent, before the full court, to dismiss the appeal for want of prosecution under the 53rd rule of practice of the Supreme court of Canada: The court refused to hear the motion, as it was an interlocutory proceeding within the jurisdiction of a judge in chambers, and directed that the motion should be made in chambers. *Supr. C., 1898, Canada, Fournier vs Barsalou, 1 Cout. Dig., 183.*

76. A preliminary motion to affirm the jurisdiction on an appeal to the Supreme court of Canada will be dismissed and the parties left to their rights on the hearing, if the facts shewn on the preliminary motion are insufficient to enable the court to finally determine whether the judgment or order appealed from was final and so subject to appeal or was interlocutory only and, therefore, not subject to appeal. *Supr. C., 1912, Canada, Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Co. vs Nelles et al., 1 D. L. R., 156, 309.*

77. Moyens nouveaux.—Objection based upon provisions of enabling statutes which have not been set up in the pleadings nor relied upon in the courts below cannot be entertained upon an appeal to the Supreme court of Canada. *Supr. C., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 Supr. C. R., 305.*

78. Notes des juges.—The Supreme court of Canada ought not, in ordinary cases, to take into consideration the notes of reasons for judgments in the courts below which have not been delivered before the settling of the case on the appeal: *Mayhew v Stone* (26 Can. S. C. R., 58) followed. In a proper case, however, when the non-delivery of such notes is satisfactorily accounted for, the court may permit them to be filed and made use of as part of the record on the appeal. *Supr. C., 1912, Canada, Dufresne vs Desforges, 47 Supr. C. R., 382.*

78a. Parties en cause.—When the appeal first came on for hearing upon inscription *ex parte*, on suggestion by one of the creditors, not made a party to the appeal, the court ordered the postponement of the hearing in order that all interested parties might be notified. *Supr. C., 1907, Canada, McDougall et al. vs Banque d'Hochelaga, 39 Supr. C. R., 318.*

79. Preuve nouvelle.—In a special case submitted by consent of the parties upon the trial judge's notes, the court cannot made an order for the taking of further evidence without a like consent. *Supr. C., 1877, Canada, Smyth vs McDougall, 1 Supr. C. R., 114.*

80. On the hearing application on behalf of the appellant was made to have an affidavit added to the case filed: When the case has been settled it cannot be amended by adding what would be equivalent to new evidence. *Supr. C., 1882, Canada, Confederation Life Association vs O'Donnell, 10 Supr. C. R., 92.*

81. Question soumise.—In references by the Governor-General in council, it is improper for the Supreme court of Canada to express opinions upon cognate subjects not falling within the terms of the question as submitted for consideration. *Supr. C., 1880, Canada, In re New Brunswick Penitentiary, Cout. Cas., 24.*

82. Renvoi à la cour inférieure. — A motion made, while the case was standing for judgment, to have the case remitted back to the courts below for the purpose of the adduction of newly-discovered evidence as to the refusal of parliament to make the above mentioned declaration was refused with costs. *Supr. C., 1905, Canada, Hewson vs Ontario Power Co. of Niagara Falls, 36 Supr. C. R., 596.*

83. Réunion d'appels.—Under section 73 of the Supreme court Act and Rules 8 and 14 of the Supreme court, 1907, an order may be made consolidating two appeals to the Supreme court of Canada from the judgment of the court of Appeal for Manitoba, upon separate appeals to the court of Appeal from orders of a single judge made in the same case, and giving the plaintiff leave to print one appeal case for the Supreme court, and directing that the judgment of the court of Appeal upon both such appeals should be taken as one judgment on one appeal for the purpose of the appeal to the Supreme court. *Supr. C., 1908, Manitoba, In the court of Appeal, Emperor of Russia vs Proskouriakoff, 18 Man. L. R., 143.*

84. Sursis d'exécution.—Les droits des parties sont réglés par le jugement final et sans appel de la cour Suprême; le droit d'un demandeur de réclamer l'exécution d'un tel jugement est absolu, et la cour Supérieure est sans compétence pour ordonner qu'il soit sursis à l'émission de l'exécution sur la simple affirmation du défendeur qu'il entend s'adresser à Sa Majesté pour obtenir la permission d'appeler du dit jugement. *C. S., 1903, Montréal, McDougall vs Montreal Street Railway Co., 9 R. J., 492.*

85. Where after judgment on appeal to the Supreme court of Canada the losing party proposes to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council, the court will order proceedings on such judgment in the court of original jurisdiction to be stayed on satisfactory security being given for the debt, interest and costs. *Supr. C., 1908, Canada, Union Investment Co. vs Wells et al., 41 Supr. C. R., 244.*

86. When, as provided by section 58 of the "Supreme court Act," a judgment of the court has been certified by the registrar to the proper officer of the court of original jurisdiction, and the latter has made all proper entries thereof the Supreme court of Canada has no power to stay proceedings for the purpose of an appeal from said judgment to the Judicial Committee of the Privy Council. *Supr. C., 1909, Canada, Peters vs Perras et al., 42 Supr. C. R., 361; 41 Supr. C. R., 244.*

87. Suspension d'appel.—On 26th November, 1880, an application was made in chambers for an order directing the registrar not to settle the minutes of judgment rendered

by the court on the 10th June, 1880, and not to tax the costs, and to restrain the plaintiffs from entering said judgment and taxing said costs, the object of the appellant being to stay the execution of such judgment to allow him to disavow the attorney who appeared for him in the court below, and to proceed against the judgment against him by *requête civile:* The application was refused as to the disavowal, it was too late for the defendant to take such a proceeding, the attorney having appeared on the 26th October, 1866, and the defendant having been aware of it on the 29th April, 1874, when he filed his first opposition in the cause.

88. The judgment of the Supreme court must, under the S. C. Act, sect. 46, be entered and sent to the court below before the defendant could have recourse to a proceeding by *requête civile.*

89. The *requête civile* does not stay the execution as a matter of course, an order of the court or judge being necessary, and the defendant would have to apply to the Superior court or a judge thereof for such an order.

90. A judge in chambers should not grant an order staying the execution of a judgment of the court, especially when the appellant has had ample opportunity of making his application to the full court. *Supr. C., 1886, Canada, Dawson vs Macdonald, Cass. Dig. (2 ed.), 587.*

91. Where the respondent has taken an appeal to the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, from the same judgment as is complained of in an appeal to the Supreme court of Canada, the hearing of the appeal to the Supreme court will be stayed until the Privy Council appeal has been decided upon the respondent undertaking to proceed with diligence in the appeal so taken by him. In the case in question the costs were ordered to be costs in the cause. *Supr. C., 1898, Canada, Eddy vs Eddy, Cout. Dig., 130, 1132, 1164.*

92. When the appeal came on for hearing, counsel for the respondent suggested to the court that the city had taken an appeal from the same judgment direct to the Privy Council and moved for a stay of proceedings: The court ordered that until the decision of the appeal to the Privy Council all proceedings should be stayed and suspended. *Supr. C., 1906, Canada, Ottawa Electric Co. vs City of Ottawa, Cout. Cas., 409.*

V. Appel, Appel (Cour Supr.), Frais, Habeas Corpus, Juridiction, Requête civile.

PROCÈS PAR JURY

Déf.—C'est un procès qui s'instruit devant un certain nombre de citoyens qualifiés, suivant la loi, pour statuer sur l'existence des faits et déterminer la responsabilité et la culpabilité d'un défendeur, dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages resultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière. *C. p. c. 421.*

Il a lieu également, en Droit criminel, pour toute offense poursuivie par voie d'acte d'accusation. *V. Droit criminel.*

Les membres du corps du jury s'appellent "jurés."

INDEX

Acquiescement, 69, 71, 202, 225 et s., 228 et s., 276, 306
Action conjointe .289 et s.
Action en garantie 13 et s.
Affidavit.....212, 248b
Ajournement.....15 et s.
Ambiguïté 308
Amendement, 78, 82, 280 et s.
Appel, 17a, 197, 204, 218, 225, 227, 235, 309, 319, 337
Arrestation illégale, 187, 328, 331 et s.
Arrêt de jugement, 18 et s.
Assaut..... 122
Assurance (feu), 21, 147 et s., 152, 205 et s.
Assurance (mar.)..... 151
Assurance mutuelle, 22 et s., 269
Audition..... 299
Avis d'action 25
Avis de motion..... 274
Avocat.....289 et s.
Bâtiments marchands 26
Billet promissoire, 173 et s., 196, 310
Bonne foi.....331 et s
Bref d'erreur ...292 et s.
Cause d'action, 267 et s., 283 et s.
Cause "ex-parte".29,60 et s.
Cause mûre, 30, 36, 41, 43, 55
Cause probable...331 et s.
Causes réunies.....27, 300
Certificat 37
Chambre de commerce 167
Chars urbains..... 347
Chemin de fer ...85, 88
Chemin public, 13, 233, 238, 345 et s., 312 et s.
Chute sur trottoir 122 et s.
Cité de Montréal..13 et s.
Code de Procédure (Nouveau) 185
Collision.....79a
Commission rogatoire 38
Compagnie électrique 334
Compagnie incorporée (Liq.)..... 179
Compte d'imprimeur. 28
Conduite immorale... 64
Consentement, 29, 30, 42, 44, 48, 52 et s., 61, 134, 240, 286 et s.
Conspiration..... 98
Contestation liée, 29 et s., 52, 192, 249, 256, 270 et s., 275, 282
Contrat.....30a, 142, 193
Cour de révision, 164, 203, 242
Courtier.....289 et s.
Cumul d'action 31
Décès du mari ...115, 325
Décès du défendeur.. 32
Décharge des jurés .. 168
Déchéance .....33 et s.
Déclaration de paternité, 62
Défense spéciale..286 et s.
Définition des faits, 51, 63 et s., 210, 225, 239 et s.
Définition nouvelle.. 70
Délai, 5 et s., 75, 77, 96, 101, 160, 163, 171, 196, 216, 249 et s., 253 et s., 257, 261 et s., 265 et s., 270, 272 et s., 273, 277, 279 et s., 285
Déposition antérieure 214
Dépôt..... 80

Désistement, 79 et s., 259, 263, 286 et s.
Diffamation ...110, 146
Direction du juge, 84 et s., 234, 239 et s., 291, 328 et s., 336, 342
"Document" 222
Dommage, 62, 64, 82, 85, 88, 94, 102 et s., 166, 226 et s., 228 et s., 233 et s., 245 et s., 248, 291, 311 et s., 326, 338 et s., 314 et s., 343
Dommage aux animaux, 106, 112
Employé municipal.. 181
Erreur dans définition 247
Erreur dans déposition 223
Erreur de droit ' .. 95
Exemption....8, 167, 172.
Expertise.....292 et s.
Faute, 94, 156 et s., 330, 334 et s., 339
Faute commune..... 342
Faute du magistrat... 93
Faux 129, 310
Fermeture de rue..... 124
Formation du jury, 130 et s.
Franchise municipale. 142
Fraude.....116 et s.
Garantie..13 et s., 147 et s.
Imputation de paiement..... 84
Indivisibilité..... 31
Inexécution de contrat.....107, 193, 298
Inhabilité..... 10
Injonction.....144 et s.
Injure, 102, 105, 187, 194, 251 et s.
Injustice..... 200
Inscription, 33, 46, 57, 59, 286
Inscription en droit, 75, 77
Intérêt..... 169
Intérêts.....125 et s.
Interprétation.....72, 208
Interprétation stricte. 69
Jugement nonobstant verdict, 146 et s, 197, 315
Jugement sur le verdict, 159 et s., 218
Jurés.....167 et s.
Juridiction.....164, 203
Jury de "medietate linguoe" 131 et s., 138 et s., 141
Jury (Grand).....2, 9
Jury (Petit), 1 et s., 12, 130 et s.
Langage.....139, 141
Lettre de change..173 et s.
Libelle, 89 et s., 100, 178 et s., 318, 321
Loi des licences..... 180
Lois..... 7
Louage de machines. 182
Louage d'ouvrage 181 et s.
Médecin.....202 et s.
Mineur..... 166
Montant des dommages, 120, 201, 211, 227, 242 et s., 316 et s., 318, 319, 325, 338, 345
Montant requis, 183, 264
Négligence, 66, 123, 229, 248, 310
Notes des juges..... 184
Nouveau procès, 3, 56, 100 et s., 120, 127, 152, 169, 186 et s., 312 et s., 316, 325
Opinion du juge..... 87
Opinion judiciaire.... 99
Option.....249 et s.
Partialité.....208, 242
Patron et ouvrier, 158, 338 et s., 341, 343 et s.
Pénalité..... 11
Perquisition illégale.. 119
Poursuite malicieuse, 106, 119, 189, 328
Prêt.....288 et s.
Preuve, 19, 97, 154, 158, 163, 186, 188 et s., 195, 198 et s., 205, 206, 212 et s., 215, 217, 220 et s., 6 230 et s., 235 et s., 244, 248a, 292 et s., 312 et s., 319 et s., 322, 324, 327 et s., 330, 333, 337, 340, 344 et s., 346
Preuve nouvelle..... 223
Procès par jury.....4 et s.
Promesse de mariage.. 105
Question de droit, 323, 332
Question générale..... 65
Question mixte...289 et s.
Question scientifique 158
Rapport d'expert.292 et s
Récusation du rôle.... 140
Récusation par la Couronne..... 130
Reddition de compte, 295 et s.
Règlement de compagnie, 239 et s., 245 et s.
Règlement municipal, 298, 346
Réplique....255, 285, 299.
Réponse, 260, 266, 271, 280, 282
Requête civile.222 et s.. 248b
Révision de liste des jurés..... 171
S.-a. avant jugement 301
Saisie illégale..... 111
Saisie - revendication, 302 et s.
Salaire..... 278
Salaire des jurés..... 168
Santé..... 113
Société ouvrière..... 98
Succession..... 296
Surcharge de frêt..... 30
Tableau des jurés, 135 et s., 170, 305 et s.
Témoin, 17, 206, 209 et s.
Termes..... 258
Tort personnel, 100, 114 et s., 122 et s., 128, 131, 187, 194, 251 et s.
Trottoir..... 122
Usage.....248a
Vacance..... 29
"Venire de novo".... 218
"Venire facias".15 et s., 80
Vente commerciale, 151, 307
Verdict, 6, 17, 66, 121, 127, 152, 186 et s., 219, 239 et s., 308 et s.
Violation de domicile, 103, 119
Voiturier....26, 85, 291

ECRITS

1. Décharge du jury.—Discharge of jury on trial for felony. *4 L. N., 1881, p. 17.*

2. Grand et petit jury.—Origine de cette institution.—D'où provient son origine.—Opinion de la magistrature.—Phases historiques de cette institution.—Application du système, délais et procédure.—Accusation de négligence criminelle.—Grand Jury.—Huis-clos.—Petit Jury.—Procès par jurés.—Vingt minutes de délibération.—Anomalie judiciaire.—Axiome populaire.—Opinion des journaux et publicistes.—Griefs officiellement exposés.—Juges des Sessions, magistrats et leur juridiction.—Application du système et ses conséquences.—Acte des procédures sommaires.—Amendement suggéré.—Sentiment du peuple.—Article écrit par M. Tremblay, magistrat. *12 R. L., n. s., 330.*

3. New trial for insufficient damages. *2 L. N., 1879, p. 105.*

4. Trial by jury.—Law Journal (London) *2 L. N., 1879, p. 113.*

5. By Southern Law Review (St. Louis). *1 L. N., 331.*

6. Unanimity of juries.—*1 L. N., 1878, 145, 146.*

LOIS

7. Les lois concernant les jurés et jurys se trouvent aux *S. R. Q., arts 3404 à 3468; 2 Geo. V (P.), ch. 34 (1912); 3 Geo. V, (P.) ch. 34; Geo. V, (P.) ch. 37 (1914).* Elles se rapportent aux personnes habiles, inhabiles ou exemptes à remplir les fonctions de grand ou petit juré, à la préparation et à la révision des listes des jurés, des tableaux des jurés, de l'assignation des jurés, de leur indemnité et des pénalités.

8. Exemption. — "Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés:

1. Les membres du clergé;

2. Les membres du Conseil Privé, du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada;

3. Les membres du Conseil exécutif, du Conseil législatif, ou de l'Assemblée législative, ou les personnes au service du gouvernement ou de la Législature;

4. Les juges de la cour Suprême, de la cour du Banc du Roi, de la cour Supérieure, de la cour de Circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders.

5. Les officiers des cours de Sa Majesté;

6. Les régistrateurs;

7. Les avocats et notaires pratiquants;

8. Les médecin , chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants;

9. Les arpenteurs autorisés à pratiquer leur profession en vertu des règlements de la corporation;

10. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (High School) ou dans une école normale, et les instituteurs;

11. Les gérants ou les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation;

12. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal;

13. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service;

14. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active;

15. Les pilotes dûment munis de licence, du quinze mars au premier décembre de chaque année;

16. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation;

17. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer;

18. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine;

19. Les pompiers;

20. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans,"

21. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal. *S. R. Q., art. 3408.*

"Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans l'article 3408; cependant le tribunal ou le juge peut, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un affidavit contenant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés.

"De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés à servir comme jurés, le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, exempter les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption." *S. R. Q., art. 3454.*

"Le maire et les membres du conseil municipal (*de la cité de Québec*) seront exemptés de servir comme jurés." *3 Geo. V, ch. 53, art. 16 (1912).*

9. Grands jurés.—"Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir:

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une cité ou une ville d'au moins vingt mille âmes, ou dans leurs banlieues, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cinq cents piastres;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres;

3. Tout habitant mâle, dans le district de Pontiac, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du dit district, et qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, ou comme occupant ou comme locataire pour une valeur annuelle de plus de cent piastres;

4. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres." *S. R. Q., art. 3405.*

10. Inhabilité. — "Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés:

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les articles 3405 et 3406;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de crimes punissables par plus de deux années d'incarcération, ou de la peine capitale ou qui en ont été trouvées coupables;

5. Les aubains." *S. R. Q., art. 3407.*

11. Pénalité.—"Toute personne assignée comme juré, en vertu du présent chapitre, qui refuse ou néglige de comparaître conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée, encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres mais n'excédant pas en totalité cinquante piastres, pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour.

"Ces amendes sont imposées par le tribunal séance tenante." *S. R. Q., art. 3405.*

12. Petits jurés.—"Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels savoir:

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une cité ou une ville d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins deux mille piastres, mais de pas plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle d'au moins deux cents piastres, mais de pas plus de cinq cents piastres;

"2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le role d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres;

"3. Tout habitant mâle, dans le district de Pontiac, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du dit district, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres mais de pas plus de mille piastres, ou comme occupant ou locataire pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres;

"4. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins quinze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent vingt piastres, mais de pas plus de trois cents piastres." *S. R. Q., art. 3406.*

JURISPRUDENCE

13. Action en garantie.—L'obligation des propriétaires et occupants riverains des rues dans la cité de Montréal, prévue à la sous-section 92 de la section 300 de la charte (62 Vict., ch. 58 (Qué.), de garantir la cité contre les demandes d'indemnité pour accidents causés par le mauvais état de leurs trottoirs, ne procède que de cette loi (art. 1057 C. c.), et non d'un délit ou quasi-délit.

14. Le recours en garantie qui en naît ne tombe donc pas sous le coup de l'article 421 C. p. c., et ne peut donner lieu à un procès par jury. *B. R., 1908, Montréal, Le Curé et les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse Ste-Agnès de Montréal vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 18 B. R., 263; 15 R. L., n. s., 139; 10 R. P. Q., 157.*

15. Ajournement.—Quand un procès par jurés a été continué pour quelque cause que ce soit, il est libre à l'une des parties de sommer les mêmes jurés de comparaître *de novo*, par un alias writ *de venire facias*, au lieu d'un writ *de distringas* usité en Angleterre, mais inconnu ici. *B. R., 1837, Québec, Bouchetie vs Felton, 1 M. C. R., 95; 2 R. J. R. Q., 378.*

16. The postponement of the trial on account of the absence of certain jurymen is no reason for the striking of a new jury, but, in such case, the issued of an alias writ of *venire facias* will be ordered, to summon anew, for an ulterior day, the jury already struck. *S. C., 1892, Quebec, Ouellet vs City of London Fire Insurance Co., Q. J. R., 1 S. C., 511; 16 L. N., 88.*

17. L'absence d'un témoin ne peut justifier l'ajournement du procès que lorsqu'elle a lieu pour une cause ou une raison valable. Une partie ne peut demander la mise à néant du verdict d'un jury, parce qu'un témoin, qu'elle n'avait pas assigné, était absent, et que la cour a refusé d'ajourner la cause. *C. S.,*

1911, Montréal, Blackshaw vs McDougall Caledonian Iron Works Co., 13 R. P. Q., 145.

17a. Appel.—The non evidence of common fault in that the deceased went on the tracks in a severe storm with his cap pulled down far over his ears, and in that the employee's company did not take any steps to prevent the accident until the train was almost on top of the victim: The court refused to interfere in the assessment of damages as found by the trial judge and the appeal stood dismissed. *K. B., 1912, Montreal, Grand Trunk Railway Co. vs Parent, 7 D. L. R., 810.*

18. Arrêt de jugement.—Where the defendant, after verdict awarding damages against him, did not move for a new trial, but simply in arrest of judgment: The court might arrest the judgment and set aside the verdict, but could not go beyond that, and dismiss the action. *Q. B., 1872, Quebec, Gugy vs Brown, 16 J., 225; 22 R. J. R. Q., 391, 520, 555, 556, 558.*

19. Insufficiency and illegality of evidence are not grounds for a motion in arrest of judgment. *Q. B., 1881, Montreal, Fletcher vs Mutual Fire Insurance Co. for Stanstead and Sherbrooke Counties, 1 D. C. A., 177; 4 L. N., 115.*

20. The assignments of facts submitted to the jury contained questions relating not only to the expulsion of the plaintiff from defendant's trains on two dates specially alleged in the declaration, but also to his being prevented from travelling on their trains subsequently, which, in the opinion of the court was not complained of at all in the declaration. The verdict awarded damages generally: The defendants had a right to move in arrest of judgment, it being impossible to divide the amount and say how much the jury intended to give for what the plaintiff complained of, and how much for what he did not complain of. *S. C., 1888, Montreal, McRae vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 4 S. C., 186; 11 L. N., 399.*

21. Assurance (feu).—Une poursuite pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance, contre le feu, peut être soumise à un jury. *B. R., 1845, Montréal, Smith vs Irvine, 1 R. de L., 47; 1 R. J. R. Q., 452, 508.—B. R., 1855, Montréal, McGillivray vs Montreal Assurance Co., 5 D. T. B. C., 406; 4 R. J. R. Q., 404; 12 R. J. R. Q., 300.*

22. Assurance mutuelle.—Une compagnie d'assurance mutuelle, dont la charte d'incorporation déclare que les assurés avec participation aux profits sont ses seuls membres, mais qui souscrit aussi des polices à prime fixe, fait acte de commerce en émettant ces dernières, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury.

23. Bien que, d'après la loi, les polices émises par les compagnies d'assurance mutuelle ne soient pas des contrats commerciaux, cela n'empêche pas ces compagnies de faire des affaires commerciales. *B. R., 1895, Québec, British Empire Mutual Life Assurance Co. vs Bergevin, R. J. Q., 5 B. R., 55;—C. S., 1909, Montréal, Huot vs La Provinciale, Compagnie d'Assurance sur la vie, 11 R. P. Q., 222.*

24. Néanmoins, l'assurance mutuelle n'est pas une conven ion ni une opération d'une nature commerciale, aux termes de l'article 421 C. p. c., et partant, une action en recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle, n'est point susceptible d'être décidée par un procès devant des jurés. *C. S., 1903, Montréal, Montreal Coal and Towing Co. vs British Empire Mutual Assurance Co., 9 R. J., 220.*

25. Avis d'action.—In an action for damages for false imprisonment where the defendant pleaded want of a month's notice in writing of the action and demanded trial by jury: The point involved was a matter for the jury and not for the court. *S. C., 1859, Montreal, McNamee vs Himes, 3 J., 109; 7 R. J. R. Q., 383.*

26. Bâtiments marchands.—An action by a merchant against the master of a ship to recover the value of goods, lost in a voyage from England to Quebec, is a case of implied contract between a merchant and a trader and gives the benefit of a trial by jury. *K. B., 1819, Quebec, Rivers vs Duncan, 2 R. de L., 124; 3 R. de L., 359.*

27. Causes réunies.—Where two causes of action are joined in the same suit, one commercial and one non-commercial, the action is not susceptible of trial by jury. *Q. B., 1862, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 6 J., 75; 8 R. J. R. Q., 254.*

28. Compte d'imprimeur.—In an action by a printer arising out of matters in relation to his business: A trial by jury might

be had. *S. C., 1861, Montreal, Lovell vs Campbell et al., 6 J., 115; 10 R. J. R. Q., 207, 12 R. J. R. Q., 302.*

29. Contestation liée.—There can be no issue joined where there is no defence; and an option for a jury trial made in a defence fyled by consent more than three days after the regular delay to plead, is legal. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Montreal Star Publishing Co., Ltd., 17 R. L., n. s., 485.*

30. Dans une cause où il y a eu option pour procès par jury, la cause est mûre pour le procès, suivants les termes de l'article 442 du C. p. c., aussitôt que la contestation est liée, soit dans les délais fixés par la loi, soit en dehors de ces délais du consentement des parties. *B. R., 1911, Montréal, St. Paul Light and Power Co. vs Quesnel, 17 R. L., n. s., 122.*

30a. Contrat civil.—A municipal corporation has no right to a trial by jury in an action against a street railway to recover money due under a contract, the claim not being a debt, promise on agreement of a commercial nature within the meaning of article 421 C. c. p. *K. B., 1909, Montreal, Montreal Street Railway Co. et al. vs City of Montreal, 15 R. J., 423.*

31. Cumul d'action. — L'instruction d'une action est indivisible et lorsque les conclusions prises dans la déclaration découlent de deux allégations qui énoncent chacune une cause d'action différente, dont l'une donne droit au procès par jury, et l'autre ne le donne pas, ce mode d'instruction ne peut avoir lieu et une motion du défendeur pour le demander doit être rejetée. *C. Supr., 1896, Québec, Demers vs Banque de Montréal, R. J. Q., 5 B. R., 535; 20 L. N., 85; 27 R. C. Supr., 197.*

32. Décès d'un des défendeurs.—The death of one of the defendants does not interrupt the delays as regards proceedings to trial, or interfere with the right of the plaintiff to take the necessary proceedings for trial in the absence of any suggestion or notice of such death. *S. C., 1910, Montreal, Chartrand vs Paquette et al., and St-Charles, ès-qual., 11 Q. P. R., 351.*

33. Déchéance.—A défaut par la partie qui a demandé un procès par jury de procéder sur cette demande, la partie adverse a droit d'obtenir la permission d'inscrire la cause pour enquête en la manière ordinaire. *B. R., 1887, Montréal, McLeish vs Dougall et al., M. L. R., 3 B. R., 313; 11 L. N., 24.*

34. Sous l'empire du nouveau Code de procédure, l'expiration, pour la partie qui a fait la demande du procès par jury, du délai des trente jours qui suivent celui où la cause est devenue mûre pour le procès, opère la déchéance de procéder d'après ce mode d'instruction.

35. Mais pour la partie adverse, le délai est encore prolongé de quinze jours d'après l'article 442 C. p. c. pour lui permettre de procéder au procès par jury si elle veut se prévaloir de la demande faite par son adversaire. Si elle ne veut pas s'en prévaloir, elle peut de plein droit inscrire pour preuve et audition en la manière ordinaire aussitôt que son adversaire est forclos de le faire par l'expiration du dit délai de trente jours.

36. La cause est mûre pour procéder au procès par jury, aussitôt que la contestation est liée, et l'on peut dès lors faire les procédures requises pour cette forme d'instruction, dont la première est la définition des faits ou le consentement des parties à l'omettre. *C. R., 1899, Québec, Goulet vs Landry, R. J. Q., 15 C. S., 569.*

37. Un certificat du protonotaire attestant que la partie qui a demandé le procès par jury a fait défaut de procéder sur sa demande, sera rejeté du dossier s'il est produit avant les trente jours qui suivent la contestation liée. *C. S., 1900, Montréal, Mathers vs Cité de Montréal, 3 R. P. Q., 382.*

38. Le délai que l'article 442 du Code de procédure civile accorde pour procéder sur une demande de procès par jury, n'est pas prolongé par le fait que la partie qui opte pour tel procès aurait obtenu l'émanation d'une commission rogatoire rapportée depuis moins de trente jours, ni qu'elle aurait été autorisée à amender une des pièces de sa procédure, après l'expiration du délai de trente jours depuis que la cause est mûre pour le procès, c'est-à-dire depuis que la contestation s'est trouvée liée. *C. S., 1900, Montréal, Foley vs Foley, R. J. Q., 17 C. S., 480; 3 R. P. Q., 53.*

39. La partie qui a demandé un procès par jury est déchue du droit de procéder par l'expiration du délai de trente jours à compter de la contestation liée, si la demande a été faite par la plaidoirie, ou du jugement accordant la demande spéciale de procès par jury s'il y a eu telle demande. *B. R., 1901, Montréal, Capland vs Canadian Pacific Railway Co., 4 R. P. Q., 163.*

40. Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury. *C. S., 1902, Montréal, Bell vs Royal Bank of Canada, 4 R. P. Q., 309.*

41. A case is ready for trial on the day when issue is joined, either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same.

42. After the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture. *S. C., 1903, Montreal, Matthews vs Town of Westmount, 6 Q. P. R., 52.*

43. A cause stands "ready for trial," under the provisions of article 442 C. c. p., upon the issue being regularly joined between the parties; and if a party, who has made a demand in the pleadings for a jury trial, allows more than thirty days to elapse after the cause so stands ready for trial, without proceeding to bring on the trial, or obtaining an extension of the delay on application to the court, he is deprived of his right to a jury trial by the sole operation of law.

44. This rule is not affected by the fact that the adverse party, during the thirty days, with the formal consent of the party who demanded a jury trial, withdrew an allegation of one of his pleas. *K. B., 1903, Montreal, Standard Life Assurance Co. vs Montreal Coal and Towing Co., Q. J. R., 13 K. B., 183.*

45. The delay of thirty days, within which a party must proceed to bring on a trial by jury, runs from the day of the granting of a motion praying acte of his option for jury trial.

46. A motion for fixing the facts for the jury is a proceeding to bring on the trial, and an inscription for proof and hearing filed by the adverse party, notwithstanding such motion will be rejected. *S. C., 1903, Montreal, Morlock vs Webster, 6 Q. P. R., 49.*

47. Le défaut de juridiction du jury peut être soulevé en tout état de cause. *C. S., 1903, Montréal, Montreal Coal and Towing Co. vs British Empire Mutual Assurance Co., 5 R. P. Q., 283.*

48. When after making the option for a jury trial in his declaration, the plaintiff allows more than thirty days to elapse from the date on which he should have filed his answer to plea, without proceeding to bring on a trial, he is deprived of his right to a jury trial, and subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a jury trial. A motion praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial. *S. C., 1905, Montreal, Asselin vs Montreal Light, Heat and Power Co., 7 Q. P. R., 218; 11 R. L., n. s., 543.*

49. If a plea is filed during the holidays, the plaintiff may answer it on the 7th day of September, from which date the delay for making option for trial by jury will run if the plea is not answered. *S. C., 1905, Montreal, Dame Bélanger vs Montreal Street Railway Co. 7 Q. P. R., 272.*

50. Lorsqu'une partie a demandé un procès par jury et a procédé sur cette demande dans les trente jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès, elle n'est pas déchue de ce droit en retardant plus de trente jours à demander de fixer le jour pour la formation du rôle du jury, la déchéance indiquée dans l'article 422 ne s'appliquant qu'au commencement de la procédure et n'ayant en vue aucune déchéance ultérieure. *B. R., 1906, Montréal, Enright vs Cité de Montréal, 9 R. P. Q., 27.—C. S., 1908, Montréal, Brosseau vs The Montreal Light, Heat and Power Co., 9 R. P. Q., 227.*

51. Si une partie a fait signifier, dans les délais, une motion pour faire fixer les faits à être soumis au jury, elle ne peut plus être déchue de son droit au procès par jury que par la péremption d'instance ordinaire. *C. S., 1906, Québec, Furness Withy and Co., Ltd., et al., vs Great Northern Railway Co. of Canada, 7 R. P. Q., 361; R. J. Q., 29 C. S., 11.*

52. Joinder of issue takes place by sole operation of the law, on the expiration of delays to file answers or replications. So, when the delay for answering an affirmative plea or answer to a plea, has expired, issue is joined and the case stands ready for trial by jury within the meaning of article 442 C. p. c, and the subsequent filing of a replication by consent will not operate as a waiver of the delay within which proceedings must be taken to bring on the trial. *S. C., 1906, Montreal, Leclair vs Montreal Street Railway Co., 7 Q. P. R., 453.—K. B., 1908, Montreal, Anderson vs The Norwich Fire Insurance Co., Q. J. R., 17 K. B., 361; 14 R. J., 326.—S. C., 1909, Quebec, Simard vs Taschereau, 11 Q. P. R., 200.*

53. The consent of the parties to the fyling of the plea long after the usual delays has the result of prolonging for thirty days from the date it was fyled the delay within which

the defendant could proceed upon his option for a trial by jury. *K. B., 1910, Montreal, The St. Paul Electric Light and Power Co., vs Quesnel, 12 Q. P. R., 158.*

54. Une partie qui a obtenu un procès par jury conserve son droit à ce procès en procédant sur sa demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause devient mûre pour un tel procès.

55. Lorsqu'un nouveau procès a été ordonné par la cour Suprême, la cause ne devient mûre pour ce nouveau procès que le jour de l'enregistrement du jugement de la cour Suprême au greffe de la cour Supérieure du district où l'action a été instituée.

56. Le fait qu'il s'est écoulé plus de trente jours entre celui où le délibéré a été déchargé sur une motion pour nouveau procès par jury et la signification à la partie adverse d'un avis d'une nouvelle présentation de la même motion ne saurait faire perdre à une partie son droit absolu acquis à un procès par jury. *B. R., 1910, Montréal, The Canadian Rubber Co. vs Demetrius Karavokiris, 12 R. P. Q., 122.*

57. La partie qui a demandé un procès par jury doit poursuivre sa demande dans les trente jours suivant l'ordonnance qui fixe les faits à soumettre au jury, à peine de déchéance de son droit; à défaut par elle de le faire, la partie adverse est bien fondée à inscrire la cause pour enquête et audition en la manière ordinaire. *B. R., 1910, Québec, Landrieux vs Huard, 12 R. P. Q., 198; R. J. Q., 37 C. S., 478; 16 R. J., 373.*

58. A party, by allowing a delay of more than thirty days to elapse, from the date at which the case stands ready for trial without proceeding to bring on the trial, is, by the sole operation of law, deprived of his right to a jury trial. *S. C., 1910, Montreal, Dame Czifurska vs MacDonnell and O'Brien, 12 Q. P. R., 29.*

59. To avoid to be deprived of his right to a trial by jury, the party who has obtained it must within thirty days after the time issue was joined, take not only some but all of the proceedings necessary to bring his case to trial. Otherwise an inscription at enquete and merits by the adverse party will be maintained. *S. C., 1911, Montreal, Cianfagna vs The Atlantic Quebec and Western Railway Co., 13 Q. P. R., 117.*

60. Quoique le défendeur qui ne produit pas son plaidoyer dans les délais soit *ipso facto* forclos de ce faire, il n'est pas par là déchu de son droit au procès par jury; car il n'y a pas eu de contestation liée, le défendeur n'ayant produit aucune défense.

61. Le consentement à la production d'un plaidoyer après les délais ne peut faire revivre le droit au procès par jury, si une partie en est déchue. *B. R., 1911, Montréal, The Montreal Street Railway Co. vs The Montreal Star Publishing Co., 13 R. P. Q., 327.*

62. Déclaration de paternité.—An action *en déclaration de partenité* coupled with damages is not susceptible of trial by jury. *S. C., 1856, Montreal, Clarke vs McGrath, 1 J., 5; 5 R. J. R. Q., 362; 12 R. J. R. Q., 300.*

63. Définition des faits.—Les contestations liées par la plaidoirie dans l'espèce, sont comprises dans les questions que la cour a ordonné de soumettre au jury. *B. R., 1857, Montréal, Montreal Assurance Co. vs Aitken, 7 D. T. B. C., 88; 5 R. J. R. Q., 183.*

64. Dans une action en dommages, contre les défendeurs, pour refus de se conformer à leur engagement de recevoir le demandeur comme membre de leur société, les défendeurs plaidèrent la conduite immorale du demandeur qu'il avait constamment cohabité avec une femme dissolue, et avait introduit des femmes prostituées dans les appartements garnis des défendeurs, qu'il s'était absenté la nuit de ces appartements qui étaient confiés à ses soins comme employé des défendeurs, et qu'il avait fréquenté des mauvais lieux, et s'était conduit d'une manière irrégulière, inconvenante et immorale: En soumettant les faits à la considération des jurés, ces questions relativement aux actes d'immoralité auraient dû être soumises comme nécessaires à la défense et à la conduite immorale et irrégulière du demandeur. *B. R., 1860, Montréal, Lyman et al. vs Higginson, 10 D. T. B. C., 392; 8 R. J. R. Q., 313.*

65. Where a special case was put to a jury on written questions, a general question such as "do you find for the plaintiff or defendant" was improperly put. *P. C., 1861, Montreal, Grant vs The Ætna Insurance Co., 5 J., 285; 6 J., 224; 11 L. C. R., 128, 330, 12 L. C. R., 386; 9 R. J. R. Q., 290; 13 R. J. R. Q., 130; 23 R. J. R. Q., 279; 15 M. P. C. R., 516; 6 L. T., 735; 1 B. J. P. C., 112, 424.*

66. Un verdict ne peut pas être mis de côté, parce que le juge déterminant les questions à soumettre au jury avait soumis seulement celle de la négligence du défendeur et non celle de la négligence contributoire de la victime de l'accident, la question si l'accident est dû à la négligence du défendeur

renfermant implicitement celle de la négligence contributoire de la victime. *B. R., 1877, Québec, Compagnie du Grand Tronc vs Godbout, 6 R. J. Q., 63.*

67. The object of the assignment of facts is that the jury may determine all the finite facts in dispute between the parties, and respecting which the court requires to be informed, in order to decide the question of law in issue between them.

68. It must be so framed as to be sufficiently comprehensive and, at the same time, carefully exclude any evidence from which the jury may draw an inference; and the assignment of facts in this case conformed to this rule. *Q. B., 1887, Montréal, McRea vs Canadian Pacific Railway Co.; M. L. R., 4 Q. B., 140; 11 L. N., 398.*

69. The rule contained in article 352 C. c. p., which says that no trial is fixed until the facts to be inquired into by the jury have been assigned, is one to be strickly followed; and where a motion by plaintiff to reform the assignment of facts was granted after the day for the trial was fixed, this was an irregularity which the defendants were entitled to urge, unless it appears that they had suffered no injustice by the error. But, in the present case, the defendants had waived their right to object by acquiescing in proceeding to trial and by consenting that a bystander should serve on the jury, wh n it appeared that sufficient jurors were not present to form a jury. *Q. B., 1887, Montreal, Mail Printing and Publishing Co. vs Canada Shipping Co.; M. L. R., 4; Q. B., 225; M. L. R., S. C., 23; 10 L. N., 118; 12 L. N., 30,118; 3 R. L., 234.*

70. Une nouvelle articulation de faits, dans un procès par jury, peut être permise par la cour, après la fixation du procès et l'assignation des jurés. *B. R., 1887, Montréal, The Mail Printing and Publishing Co. vs The Canada Shipping Co., 15 R. L., 234; M. L. R., 3 C. S., 23; M. L. R., 4 B. R., 225; 10 L. N., 118; 12 L. N., 30.*

71. Where the parties go to trial without objections to the questions settled for the jury, and without appeal from the interlocutory judgment, defining them, they cannot afterwards urge the vagueness or insufficiency of the questions as brought for a new trial.

72. Where the questions to the jury was whether a statement of the assured was "untrue to his knowledge," and the answer "untrue" the answer must be taken to mean "untrue to his knowledge."

73. Where a motion was made and granted that the word "wilfully" should be inserted before the word "withheld," in one of the questions for the jury, but the amendment was not inserted in the printed list of questions handed to the jury, the omission was held to be immaterial, where it appeared that the attention of the jury was, as a matter of fact, directed to the effect of the amendment; and in any case, the proper recourse would have been, not by motion for a new trial, but for an arrest of judgment. *C. R., 1887, Montreal, Brossard et al. vs Canada Life Assurance Co., M. L. R., 3 S. C., 388; 11 L. N., 128.*

74. Where plaintiff has alleged a fact in the declaration which defendant has denied by his plea, and plaintiff does not suggest that such fact be put to the jury, defendant has no right to insist that it should be. *S. C., 1896, Montreal, England, ès-qual., vs Kerry et al., 2 R. J., 311.*

75. The delay of thirty days fixed by C. p. c. art. 442, to have the facts fixed for the jury does not run until an inscription in law filed with the plea has been determined. *S. C., 1907, Montreal, Clough vs Fabre et vir, 9 Q. P. R., 231.—S. C., 1 01, Montreal, Canada Industrial Co. vs Kersington Land Co., 8 R. J., 187.*

76. A motion to define the facts for a jury trial duly served, but which was never presented, cannot be considered a proceeding to bring on the trial. *S. C., 1909, Quebec, Simard vs Taschereau, 11 Q. P. R., 200.*

77. If an inscription in law and a plea to the merits have been filed concurrently, the delay of thirty days allowed by C. p. c. art. 442 to have the facts fixed for the jury does not run until the inscription in law has been determined. *S. C., 1909, Montreal, O'Brien et uxor vs Montreal Light, Heat and Power Co., 10 Q. P. R., 348.*

78. This form of question: "Did the accident result from the fault and negligence of . ." is admissible. *K. B., 1909, Montreal, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Regan, 15 R. J., 191.*

79. Dans un procès par jury, contre deux défendeurs, lorsque le demandeur se désiste, après l'enquête, de son action contre l'un des défendeurs, le juge peut ordonner que la définition des faits soit modifiée en retranchant les questions qui se rapportent à celui des défendeurs en faveur duquel l'action a été discontinuée. *C. A., 1912, Montréal, La Compagnie des chars urbains de Montréal vs Conant, 19 R. L., n. s., 71; 7 D. L. R., 261.*

79a. In an action for negligent driving in a collision case where the defendant is asked by his counsel "whether anything more could have been done than was done to prevent the collision which occurred," the question may properly be excluded as being the point which the jury has to decide, the proper procedure being that the defendant should state the facts without giving his opinion and leave it to the jury to determine whether he could have done anything more than he did to avoid the collision. *Cty. C., 1912, New Brunswick, Campbell vs Pugsley, 7 D. L. R., 178.*

80. Dépôt.—Le dépôt exigé par la 65e règle de pratique ne doit se faire que simultanément avec la motion pour *venire facias*, et cette dernière motion ne se peut faire qu'après la définition des faits à être soumis au jury. *C. S., 1866, Québec, Glass vs Deniss et al., 16 D. T. B. C., 299; 15 R. J. R. Q., 253.*

81. Désistement.—The plaintiff's *désistement* without any offer to pay costs cannot deprive defendant of his acquired right to a trial by jury. *Q. B., 1889, Montreal, Molleur vs Dougall, 33 J., 105; Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

82. Dans une action en dommages-intérêts au montant de $5,000, il est trop tard, pour le demandeur, après la production des plaidoyers du défendeurs, par lesquels ce dernier a fait le choix d'un procès par jury, de demander d'amender sa déclaration, pour réduire le montant de la demande à $399, le défendeur ayant un droit acquis au procès par jury. *C. S., 1898, Gaspé, Smillie vs Richmond et al., 5 R. J., 559.*

83. Le demandeur qui a fait option par sa déclaration pour un procès par jury, peut se désister de cette option, sans le consentement de la partie adverse, par ses réponses à la défense du défendeur. *C. S., 1898, Montréal, Mendel vs Berthiaume, R. J. Q., 13 C. S., 256; 4 R. L., n. s., 149; 1 R. P. Q., 149.*

84. Direction du juge.—Une motion pour un nouveau procès, pour raison de mauvaise direction du juré de la part du juge, le juge n'ayant pas donné d'instruction quant à l'imputation des paiements, doit être maintenue. *B. R., 1860, Québec, Tilstone et al. vs Gibb et al., 10 D. T. B. C., 284; 19 D. T. B. C., 244; 7 R. J. R. Q., 211, 217; 8 R. J. R. Q., 374; 13 R. J. R. Q., 131; 4 J., 361.*

85. In an action against a railway company to recover compensation for injuries resulting to a passenger from an accident caused by the giving way of a portion of the company's railway, it was proved, on behalf of the company, that they had always employed skilful engineers in the construction of their works and that the giving way of the company's railway was caused by a storm of unusual violence. The judge, in directing the jury, never explained to them the effect of such evidence upon the question of negligence: The jury ought to have had their minds distinctly and pointedly directed to this question. *C. P., 1863, Quebec, The Great North-Western Railway Co. of Canada vs Fawcet et McKay, 7 J., 141.*

86. The verdict of a jury will be set aside for misdirection on the part of the judge, or if contrary to the evidence adduced at the trial. *S. C., 1869, Montreal, Rolland vs The North British and Mercantile Insurance Co., 14 J., 69; 20 R. J. R. Q., 11, 509.*

87. In addressing the jury the judge has a right to give his opinion upon the whole case, although the jury are the exclusive judges of the facts. *C. R., 1877, Montreal, Baillie vs The Provincial Insurance Co. of Canada, 21 J., 274; 1 L. N., 209.*

88. In an action of damages against a railway company for injury done by the negligence of their servants, there is no misdirection on the part of the judge in having left it to the jury whether all was done which was reasonably and practically possible under the circumstances of the case; and inasmuch as the damages were not of such an excessive character as to shew that the jury had been either influenced by improper motives or led into error, there ought not to be a new trial. *C. P., 1880, Quebec, Lambkin vs South Eastern Railway Co., 1 B. J. P. C., 623; L.R., 5 App. Cas., 352; 1 L. N., 52, 212; 3 L. N., 162; 21 J., 325; 22 J., 21, 224;*

89. On a trial for libel, by a newspaper, the verdict having been against the plaintiff a new trial was applied for on the ground of misdirection as to matter of fact. The portion of the charge objected to was as follows: "The law of this country is not different from that of England in a great many respects. As regards the public rights and liberties of the subjects of the English Crown they would be always be held by me to be the same in respect of the right to discuss public events here as in other parts of the empire. If the jury had sufficient proof that the defendant published the statement complained of about this man, all the particulars of which were public and known, and elicited in the Police court, and that they did so fairly and with the sole desire to inform the public of the truth without any injurious intent, then

they ought to find for defendant:" Were all the particulars set forth in the article complained of public? Had they been elicited in a Police court? If we could answer in the affirmative we would be against the objection but we are forced, considering the article's caption. "The Rinfret swindle" and its long comments or narrative about plaintiffs former employments and engagements to answer in the negative.

90. Under these circumstances we find there has been misdirection and motion for new trial granted. *C. R., 1882, Montreal, Montagne vs Gazette Printing Co., 5 L. N., 173.*

90a. Misdirection refers to matters of law, and it is not misdirection where the judge presiding at the trial charges the jury to find affirmatively or negatively on a matter of fact.

90b. It is not misdirection for the judge to charge the jury that by law they should find the article to have been published falsely and maliciously unless the defendants pleaded and proved the truth of it. *Q. B., 1885, Montreal, Canada Shipping Co. vs Mail Printing and Publishing Co., M. L. R., 3 S. C., 23; M. L. R., 4 Q. B., 225; 10 L. N., 118; 12 L. N., 30; 15 R. L., 234.*

91. If no objection has been made to the judge's charge and the charge has not been put in writing, misdirection cannot afterwards be invoked by either party. *C. R., 1887, Montreal, Brossard et al. vs Canada Life Assurance Co., M. L. R., 3 S. C., 388; 11 L. N., 128.*

92. A verdict will not be set aside for misdirection by the court on a point not material to the issue, and where it appears that justice upon the whole case was done and the proper question left to the jury. *Q. B., 1892, Montreal, Royal Canadian Insurance Co. vs Roberge, Q. J. R., 2 Q. B., 117; 16 L. N., 152.*

93. A direction, by the judge presiding, to the effect that "if the magistrate made a mistake the defendants, unless they acted maliciously and without probable cause, could not be held, because it would be preposterous to suppose that a person applying in proper form for a remedy should be responsible for the mistake of a magistrate," is well founded in law.

94. The judge presiding at the trial is not bound, and is right in refusing, to instruct the jury when they come in with their verdict, that it is their duty to find the defendant at fault on some one of the special facts, before they can award damages. *C. R., 1902, Montreal, Martin vs Montreal Gas Co., Q. J. R., 23 S. C., 222; 9 R. L., n. s., 399; 7 R. J., 356.*

95. L'instruction du juge au jury ne peut être attaquée que pour erreur de droit. *B. R., 1907, Montréal, La Cité de Montréal vs Ryan et al., et The Guaranteed Pure Milk Co., R. J. Q., 17 B. R., 143.*

96. There is no hard and fast rule which absolutely prohibits the court from entertaining an objection on the ground of misdirection when the party has omitted to take it at the trial. *C. A., 1907, Ontario, Brenner vs Toronto Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 100; 15 O. L. R., 195.*

97. The instruction by the trial judge to the jury that the defendant could relieve himself from liability by proving that he could not have prevented the explosion and consequent damage, without adding (when he was not specially asked by the defendant to do so), that the evidence established the impossibility of ascertaining the defect in the coil before the explosion, was no misdirection. *K. B., 1907, Montreal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Dorman, Q. J. R., 16 K. B., 375.*

98. In an action against the members of a trade union for conspiring to injure the plaintiffs in their business, the trial judge told the jury that the calling out of the members of the union on a strike by a resolution of the union, unless within a certain time a particular agreement was entered into, was an actionable wrong, if that resolution was the cause of the strike, without regard to the motive or the conspiracy alleged: This direction was a misdirection to the jury and a new trial should be held. *P. C., 1909, Ontario, Metallic Roofing Co. vs José et al., C. R., 9 App. Cas., 1.*

99. Il n'y a rien d'irrégulier dans la citation par le juge, dans son résumé au jury, d'une opinion judiciaire, émise dans un cas analogue, quoique non identique, à celui du progrès, dès que le point qu'elle fait ressortir est applicable. Par suite, une opinion sur les devoirs des maîtres envers leurs employés peut être citée pour montrer les précautions que doivent prendre ceux qui reçoivent la délivrance de choses dont le maniement offre du danger pour ceux qui y prennent part. *B. R., 1909, Montréal, The Canada Car Co. vs Poirier, R. J. Q., 19 B. R., 140.*

100. Appellant in his newspaper article also accused respondent of having been drunk during the election, and the judge, in charging the jury, said: "You should consider the case as if the charge of drunkenness had been made against yourselves, your brother or your friend": This was calculated to mislead the

jury and was also a reason for granting a new trial.

101. If objection to one or more portions of the judge's charge is not presented until after the jury have rendered their verdict, the losing party cannot demand a new trial as of right, but in such case an appellate court, to prevent a miscarriage of justice, may order a new trial as a matter of discretion. *Supr. C., 1909, Canada, Barthe vs Huard, 42 Supr. C. R., 406.*

102. Dommage. — In an *action d'injure*, for maliciously killing the plaintiff's dog, a jury may be had and obtained, at the option and choice of either party. *K. B., 1816, Quebec, Perrault vs Tolfry, 1 R. de L., 381; 3 R. de L., 358; 2 R. J. R. Q., 68.*

103. In an action of trespass for entering th plaintiff's house, and seizing and carrying away papers, a jury may be had. *K. B., 1818, Quebec, Sutherland vs Heathcote, 3 R. de L., 358; 2 R. J. R. Q., 301.*

104. Wherever goods are committed to one for a qualified purpose, the disposal of them for other purposes is a tortious conversion, therefore, in this case, which was an action *in factum* for the conversion of the plaintiff's property to the defendant's use, it was held that a jury might be had. *K. B., 1819, Quebec, Adam vs Henderson, 1 R. de L., 504; 3 R. de L., 359; 2 R. J. R. Q., 121, 301.*

105. Un procès par jury peut avoir lieu dans une action en dommages pour inexecution d'une promesse de mariage, comme dans une action pour injures personnelles. *C. S., 1853, Québec, Ferguson vs Patton. 4 D. T. B. C., 383; 4 R. J. R. Q., 206; 12 R. J. R. Q., 300.*

106. Le dommage résultant de mutilations faites à un cheval n'est pas un tort personnel qui donne droit à un procès par jury. *C. S., 1857, Montréal, Durocher vs Meunier, 1 J., 290; 6 R. J. R. Q., 92; 12 R. J. R. Q., 301.*

107. An action of damages by two professional men against two merchants, for breach of contract to buy a railroad, is not a commercial one, and not susceptible of a trial by jury, and so much of the defendant's pleas as prayed for trial by jury would be rejected on motion. *S. C., 1858, Montreal, Abbott et al. vs Meikleham et al., 2 J., 283; 7 R. J. R. Q., 40; 12 R. J. R. Q., 301.*

108. An action for damages for malicious prosecution, arising out of a mercantile transaction, is not a civil suit of a mercantile nature within the meaning of the C. S. L. C., ch. 84, sect. 39, entitling the parties to a trial by jury, composed exclusively of merchants and traders. *S. C., 1860, Montreal, Fogarty vs Morrow et al., 5 J., 222; 9 R. J. R. Q., 180; 12 R. J. R. Q., 302.*

109. La demande en adhésion, accompagnée d'une demande subsidiaire de dommages, est susceptible d'un procès par jurés. *C. S., 1864, Montréal, Comte vs Garceau, 8 J., 131; 14 D. T. B. C., 446; 12 R. J. R. Q., 300.*

110. In an action for slanders, the question whether the words were spoken in good faith was for the court, but the question whether *bonâ fide* existed was for the jury, and should be so submitted. *S. C., 1866, Montreal, Poitevin vs Morgan, 10 J., 93; 1 L. C. L. J., 120; 3 L. C. L. J., 93; 15 R. J. R. Q., 43; Q. J. R., 1 S. C., 368.*

111. An action for damages for illegal and malicious attachment and injury to credit, name, etc., is triable by jury. *S. C., 1869, Montreal, Fulton vs Stevenson et al., 13 J., 112; 19 R. J. R. Q., 168, 581.*

112. Action for damages was brought for the drowing of a pair of horses, alleged to have been caused by the neglect of the defendant, a captain of a merchant ship, who had hired them from the plaintiff, a carter, for the purpose of unloading his vessel: The action was not susceptible of trial by jury. *S. C., 1870, Montreal, Foland vs Spencer, 15 J., 221; 21 R. J. R. Q., 453, 555.*

113. Il ne peut y avoir un procès par jury dans une action contre la cité de Montréal pour $1,000 de dommages causés à la santé des demandeurs par suite du refus de la défenderesse de transporter un patient à l'hôpital civique, et pour $5,500 de dommages faits aux affaires des demandeurs. *C. S., 1898, Montréal, McCuaig et al. vs Cité de Montréal, 4 R. L., n. s., 368; R. J. Q., 14 C. S., 175; 1 R. P. Q., 258.*

114. A jury trial may be granted in an action against the city of Montreal for bodily injuries caused by the bad state of a sidewalk, but the city of Montreal is not bound to accept a jury composed exclusively of jurymen speaking the English language. *S. C., 1898, Montreal, Evans vs City of Montreal, 1 Q. P. R., 262.*

115. An action by a wife for damages resulting from the death of her husband, is one for personal wrong, and can be tried by jury. *S. C., 1898, Montreal, Bouissede vs Hamilton, 2 Q. P. R., 135.*

116. Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article

421 C. p. c. Une action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article. *C. S., 1902, Montréal, Bell vs Royal Bank of Canada, 4 R. P. Q., 309; R. J. Q., 21 C. S., 321.*

117. Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 C. p. c.

118. Une action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article.

119. Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat illégal de perquisition, et pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacé de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette clause d'action enlève tout droit à un procès par jury. *C. S., 1902, Montréal, Dame Roy vs Dickson et al., 4 R. P. Q., 357; 8 R. L., n. s., 176.*

120. A new trial on the ground of the insufficiency of the damages will not be granted unless it appears clearly to the court that the smallness of the damages has arisen from mistake upon the part of either the court or jury or from some unfair practice on the part of the defendant.

121. A verdict will not be set aside on the ground that it is a compromise verdict if it can be justified upon any hypothesis presented by the evidence. *Supr. C., 1903, New Brunswick, Currie vs Saint John Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 280; 36 N. B. R., 194.*

122. A plaintiff who complains that he injured himself by falling on a defective sidewalk, that he was beaten by a drunken man while placed in a patrol waggon and that he was unable to attend to his business, can ask for a jury trial, all these causes of action being triable by jury. *S. C., 1905, Montreal, Larrasey vs Cité de Montréal, 8 Q. P. R., 429.*

123. Les dommages intérêts réclamés comme le résultat de la fracture d'une jambe et dus à la négligence des employés de la défenderesse ne sont qu'incidents aux dommages personnels causés au demandeur, et peuvent donner lieu à un procès par jury. *C. S., 1906, Montréal, Armstrong vs Town of Westmount, 8 R. P. Q., 29.*

124. Les dommages causés à un industriel par la fermeture des rues bornant sa fabrique et y donnant accès, bien que son exploitation ou son négoce en soient affectés et qu'ils donnent ouverture à une action personnelle, ne sont pas des dommages résultant de torts personnels ou de délits ou quasi-délits contre la propriété mobilière, prévus à l'article 421 C. p. c. Par suite, celui qui poursuit en recouvrement de ces dommages n'a pas droit à un procès par jury. *B. R., 1906, Montréal, Montreal Brewing Co. vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 15 B. R., 297; 12 R. L., n. s., 145.*

125. Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de $400 quand même on réclamerait généralement des intérêts sur ce montant; car cet intérêt réclamé est purement éventuel et dépend du jugement qui peut l'accorder ou le refuser et ne peut courir que de la date du jugement. *C. S., 1907, Québec, D'Hellencourt vs Compagnie de publication "La Patrie," 9 R. P. Q., 14.*

126. Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de $1,000, avec intérêt du jour de l'institution de l'action. La demande des intérêts est alors une demande accessoire, comme celle des dépens, et ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a lieu à un procès par jury. *C. S., 1909, Montréal, Bélair, ès-qual., vs Dominion Textile Co., 10 R. P. Q., 237; 15 R. L., n. s., 243.*

127. A jury should not be asked to assess separately damages resulting from shock caused by blows and those resulting from bodily injury independently of nervous shock. In this case a new trial was ordered on the ground that the damages awarded were excessive. *C. A., 1910, British Columbia, Taylor vs British Columbia Electric Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 400; 16 B. C. R., 109.*

128. The words "personal tort or wrong" used in the sense intended by article 421 C. p. c. mean a personal tort or wrong independant of any contract. *K. B., 1910, Montreal, The City of Montreal vs de Montigny, 11 Q. P. R., 273.*

129. Faux.—Un demandeur qui allègue que le défendeur, avec la complicité d'un tiers, s'est muni de fausses écritures à l'aide desquelles il a obtenu les avances qui sont l'objet de la poursuite, n'énonce pas une cause d'action qui donne droit à un procès par jury aux termes de l'article 348 C. p. c. *C. Supr., 1896, Québec, Demers vs Banque de Montréal, R. J. Q., 5 B. R., 535; 20 L. N., 85; 27 R. C. Supr., 197.*

130. Formation du jury.—And when to obtain six jurors speaking the language of the

defence, all speaking that language have been called, the Crown is still at liberty to challenge by "stand aside," and is not bound to show cause until all the panel is exhausted. *Q. B., 1874, Montreal, The Queen vs Dougall and Dougall, 18 J., 242; 23 R. J. R. Q., 484, 573.*

131. Un jury de *mediate linguæ* peut être accordé dans une action en dommages pour torts personnels contre la cité de Montréal. *C. S., 1898, Montréal, Cassidy vs Cité de Montréal, 1 R. P. Q., 535.*

132. Le demandeur de langue francaise qui poursuit une corporation, dans une instance où il y a procès par jury, ne peut pas demander que celui-ci soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise. La corporation seule a qualité pour faire cette demande. *B. R., 1908, Montréal, Les Frères de la Charité vs Martin, R. J. Q., 18 B. R., 268; R. J. Q., 36 C. S., 425; 12 R. P. Q., 122.*

133. Lorsque l'une des parties ne parle ni la langue française ni la langue anglaise et que l'autre partie est une corporation, cette dernière seule a le droit absolu de demander un jury de *medietate linguæ*. *B. R., 1908, Montréal, Les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal vs Martin, 9 R. P. Q., 381; 10 R. P. Q., 194.—C. Supr., 1910, Montréal, The Canadian Rubber Co. vs Demetrius Karavokiris, 12 R. P. Q., 122; R. J. Q., 36 C. S., 425; 44 R. C. Supr., 303.*

134. The principle underlying the selection of a jury is that both parties should be on an equal footing, nothing can be done without both parties being notified or consenting.

135. When a panel of jurors becomes exhausted, one of the parties cannot demand by an *ex parte* motion to the court to issue a new panel of jurors; this could only be done by motion in writing with the consent of the other party.

136. Verbal objection and demand to quash this illegal issue of panel of jurors made by the defendants, without a written motion is sufficient. *K. B., 1910, Montreal, Archibald et al. vs Cullen, 16 R. L., n. s., 382; 11 R. P. Q., 363.*

137. A motion for the striking of the panel of jurors served and entered into court within the thirty days following that on which the case was ready for trial is not too late, because it was argued after the expiration of said delay.

138. If one of the parties is a corporation and objects to a jury of the same language, the court must order a jury *de medietate linguæ*. *S. C., 1911, Montreal, Beaulieu vs The Montreal Street Railway Co., 12 Q. P. R., 263.*

139. It is no longer necessary that a juror should be English to serve on an English jury or French to serve on a French one. A knowledge of the language required is the qualification. *S. C., 1911, Montreal, Dame Bernier vs The Montreal Light, Heat and Power Co., 13 Q. P. R., 116.*

140. The only grounds upon which a challenge to the array can be made in a jury trial, in a civil case, are partiality, fraud or misconduct on the part of the officer by whom the panel is returned, or causes of nullity in the summoning of the jurors, or in the making up of the panel.

141. The summoning of a juror whose name had been struck from the list,of a French juror, who does not understand English, as English-speaking, and the failure to summon one of the jurors on the list, are not grounds of that kind. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Girard, Q. J. R., 21 K. B., 121.*

142. A covenant or agreement in a contract between a city municipality and a tramcar company, pursuant to a by-law granting the privilege to operate tramcars on certain conditions, that the company shall pay the city one half the cost of the removal of snow from the entire street surface, in the streets where the tramcars pass, is not an agreement of a commercial nature, within the meaning of article 421 C. p. c.

143. Hence, a trial by jury cannot be had in an action brought under the agreement by the city against the company, to recover the cost of removal of snow. *K. B., 1909, Montreal, The Montreal Terminal Railway Co. vs The City of Montreal, Q. J. R., 19 K. B. 216; 15 R. J., 423.*

144. Injonction. — Il n'est pas nécessaire pour autoriser un procès par jury, que toutes les condamnations demandées dans une action commerciale, tendent au paiement d'une somme d'argent.

145. La demande d'injonction qui accompagne la demande de dommages intérêts, ni le fait qu'une injonction interlocutoire a été accordée, ne peuvent enlever au jury sa juridiction. *B. R., 1906, Québec, Brunet et al. vs United Shoe Machinery Co. of Canada, 8 R. P. Q., 9; R. J. Q., 15 B. R., 295.*

146. Jugement nonobstant le verdict. In appeal from a judgment of the Superior court, setting aside a verdict of a jury in favor

of plaintiff for damages for verbal slander: Where the verdict was rendered against law and evidence it was properly set aside by a judgment *non obstante veredicto*. *Q. B., 1857, Montreal, Ferguson vs Gilmour, 1 J., 131; 4 R. J. R. Q., 79; 16 R. J. R. Q., 468.*

147. Where an action on an insurance policy was tried before a special jury and verdict rendered for plaintiff: Breach of warranty having been proved, the action on motion must be dismissed, notwithstanding the verdict.

148. The following words in a fire policy, "On the hull and joiner work of the steamer Malakoff, (now in Tate's dock, Montreal) navigating the river St. Lawrence, between Quebec and Hamilton, stopping at intermediate ports, including outfitting in the spring two thousand four hundred dollars; on the engine therein, one thousand six hundred dollars, as per application. No. 17783, filed in this office", describing the subject insured, imported an agreement that the vessel was navigating and to navigate.

149. The words must be considered to be a warranty, and the engagement not having been performed, the insurer was discharged. In view of the warranty on the force of the policy and the admitted breack of it, the verdict of the jury was of no avail, and the Court must look to the law beyond the verdict and dismiss the action. *Q. B., 1864, Montreal, Grant vs The Equitable Fire Insurance Co. 8 J., 13, 141; 14 L. C. R., 493; 9 R. J. R. Q., 320; 13 R. J., R. Q., 264.*

150. Sur une motion nonobstant le verdict, où par conséquent il s'agit de l'insuffisance du droit de la demande, la cour, suivant la pratique anglaise, doit rejeter telle motion et maintenir le jugement sur le mérite, à moins que l'insuffisance du droit de la demande soit très claire. *B. R., 1871, Montréal, Torrance et al. vs The Bank of British North America, 2 R. L., 734.*

151. Action was brought to recover the value of quantity of wheat, etc., which had been shipped on the steamship St. Patrick, and which had been lost by the sinking of the vessel in the harbour of Montreal. The defendant pleaded, among other things, that they were not liable if the goods were capable of being covered by insurance, and that the loss which accrued was one which was capable of being covered by insurance. On motion for judgment *non obstante veredicto*, and for judgment on the verdict: The question whether the loss was one capable of being covered by insurance or not was one of law and not of pure fact. *C. R., 1875, Montreal, Butters et al. vs Allan et al., 20 J., 137.*

152. A motion for judgment *non obstante veredicto* on the ground that the evidence and the verdict showed that the policy did not cover the loss: Though this might be ground to set aside the verdict and for a new trial, it was not a legal ground under article 433 C. c. p., for judgment *non obstante veredicto*. *C. R., 1881, Montreal, Rolland vs Citizens Insurance Co., and Lajoie, 4 L. N. 140; 12 L. N., 140; M. L. R., 4 Q. B. 362.*

153. Although a motion for judgment *non obstante veredicto* may now be made by either party (C. p. c., 433) such motion in any case can be based only upon the insufficiency in law of the allegations of the other party. *Q. B., 1886, Montreal, Laflamme vs Mail Printing Co., M. L. R., 2, S. C. 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369; 30 J., 87.*

154. Absence of evidence to support a verdict is not ground for rendering judgment *non obstante veredicto*.

155. The judge presiding at the trial has no power to non-suit a plaintiff, save in the two cases provided for by articles 394, 395, C. c. p., that is, either where the plaintiff does not appear at the time and place fixed for the trial, or where, having so appeared, he, at any time during the trial and before verdict, withdraws from court or abandons his suit, the effect of such non-suit being in either case to dismiss plaintiff's action, but permit is beginning anew. *C. R., 1892, Montreal, Turnbull vs Traveller's Insurance Co., J. R. Q., 2 S. C., 1.*

156. Le verdict du jury, dans un procès en responsabilité, qui relève la faute chez le défendeur à raison de faits ou de circonstances étrangers à la contestation liée, est nul et doit être cassé.

157. Dans ce cas, les conclusions du défendeur, par motion pour le rejet de l'action nonobstant le verdict, doivent être maintenues, s'il appert de la preuve qu'un nouveau procès ne saurait donner gain de cause au demandeur. Le point de déterminer le rapport juridique entre deux parties (v. g. de commettant à préposé, de patron à ouvrier, etc.), est un point de droit de la compétence exclusive du juge, bien que la détermination des faits qui le font naître soit quelquefois de la compétence du jury. *C. R., 1911, Montréal, Trottier vs Deschesnes, R. J. Q., 40 C. S., 355.*

158. The finding of a jury in a matter of a scientific kind is not binding on the court and when the evidence is doubtful, expert testimony, though of a general character and not immediately bearing on the facts of the case will prevail, if it establishes that the verdict is at variance with some scientific law or practice. Judgment will be given, under such circumstances, *non obstante veredicto*. *C. R., 1912, Montreal, Boilard vs The City of Montreal, Q. J. R., 43 S. C., 171.*

159. Jugement sur le verdict.—Where the finding of the jury are accepted by both parties as favorable to their respective pretensions, and the plaintiff moves for judgment in his favor on the verdict, the defendant may also move for judgment in his favor, notwithstanding anything contained in articles 422, and 433 C. c. p. *Q. B., 1883, Montreal, Citizen Insurance and Investment Co. vs Lajoie, ès-qual., M. L. R., 4 Q. B., 362; 3 L. N., 108.*

160. The delay of four days in term mentioned in article 421 C. c. p. means four days of a term of a court of Review. *C. R., 1889, Montreal, Roy vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 6 S. C., 421; 13 L. N., 370.*

161. The motion for judgment on the verdict, in a civil case, can only be opposed by means of a motion for a new trial, a motion in arrest of judgment or a motion for judgment *non obstante veredicto* (422 C. c. p.); and where these motions had been made unsuccessfully by the defendant, and the plaintiff then moved for judgment on the verdict, the findings of the jury, must be taken as they stand and the plaintiff's motion for judgment on the verdict will be granted if the findings of the jury are in his favor.

162. The defendants after a jury trial had taken place moved at different times for a new trial, for arrest of judgment and for judgment *non obstante veredicto*. These motions failed. The plaintiff then moved for judgment on the verdict: This motion will not, under such circumstances, be granted as a motion of course, but the court will reject such motion where the verdict appears to be unsustained by the evidence. *Q. B., 1883, Montreal, Fletcher vs Mutual Fire Insurance Co. for Stanstead and Sherbrooke Counties, 5 L. N., 54; 6 L. N., 340.*

163. The provisions of article 494 C. c. p., are not on pain of nullity, and a failure to move for judgment in accordance with the verdict of a special jury until after the lapse of the time prescribed by this article, does not deprive the party of the right to a judgment, unless the action itself has been declared peremptory for failure to proceed therein during two years. *K. B., 1902, Montreal, Miller, ès-nom et ès-qual., vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 12 K. B., 1; Q. J. R., 21 S. C., 346.*

164. La cour de Révision a le pouvoir absolu et irrestrictif de juger le mérite d'une cause qui lui a été réservée sans égard au verdict du jury. *C. R., 1901, Montréal, Ferguson vs Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 20 S. C., 54; 2 Can. Ry. Cas., 420.*

165. Le juge qui préside est tenu, après le verdict, de rendre jugement sur-le-champ, ou après délibéré, ou de réserver la cause pour la considération de la cour de Révision, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire la demande par motion ou autrement. *B. R., 1909, Montréal, Martineau et al. et Dumphy et al., R. J. Q., 19 B. R., 339.*

166. The court has the power, by its judgment, to order that a sum assessed by the jury as the amount of damages sustained by the plaintiff, a minor suing through his tutor in an action of tort or *ex quasi-delicto*, be paid, in part at once, the remainder when he comes of age, and not at all if he dies before, and that the interest on such remainder be paid to his tutor until he comes of age or dies during minority. *K. B., 1911, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Girard, Q. J. R., 21 K. B., 121.*

167. Jurés.—The members of the Board of Trade of Montreal are not exempt from serving as jurors in civil or criminal cases. *S. C., 1869, Montreal, Mathewson vs The Royal Insurance Co., and Darling, 13 J., 229; 19 R. J. R. Q., 41, 565.*

168. Un juré spécial assigné pour agir comme tel dans une cause civile, (action en dommages), et qui est déchargé avant d'agir, n'a droit à aucune rémunération comme tel, la loi n'ayant pourvu qu'au paiement des douze jurés employés au procès. *C. C., 1870, Richelieu, Sylvestre vs Manseau, 2 R. L., 93; 20 R. J. R. Q., 499, 542.*

169. Where a juror is shown to have an interest in the matters in question in the cause, even if such interest is not large, if it was not made known before the trial, and is of such a nature as would be a cause of challenge before trial, it will constitute a ground for a new trial. *C. R., 1888, Montreal, McKay vs The Glasgow and London Insurance Co., 32 J., 125; M. L. R., 4 S. C., 124; 11 L. N., 317.*

170. The list of jurors entered in the sheriff's and prothonotary's registers cannot be altered in any respect, except in the manner prescribed by law (R. S. Q., 2635).

171. The revision of such list must be made within three months from its date. So, where the pretended revision was only partial and was not made within three months from the date of the list, and moreover names of persons who should have been summoned in their proper order were struck off the list irregularly, the challenge to the array was maintained. *S. C., 1895, Montreal, Grose vs Holmes Electric Protection Co. et al., Q. J. R., 9 S. C., 374.*

172. Where persons entered on the panel of petty jurors, and who claim exemption by reason of their being qualified to serve as grand jurors, have not taken any steps to have the list corrected in the mode prescribed by 46 Vict. (Q.), ch. 16, the court will not entertain an application by the jurors for exemption made for the first time at the sittings on the Crown side. *Q. B., 1886, Montreal, Weir vs Macdougall and Sullivan, 9 L. N., 77.*

173. Lettre de change et Billet promissoire.—A jury may be had in an action on a promissory note to order, made by one merchant in favor of another. *K. B., 1813, Quebec, Hunt vs Leigh, 2 R. de L., 27; 3 R. de L., 358; 2 R. J. R. Q., 136.*

174. Une action basée sur un billet promissoire intentée par un légataire, où le défendeur plaide en contestant au demandeur sa qualité de légataire n'en est pas moins une cause commerciale qui peut être décidée par un jury. *B. R., 1830, Gerrard vs Hays et al. 3 R. L., 458; 1 R. C., 482.*

175. In an action on a promissory note against the endorser, the question whether the endorsement was an endorsement *par aval* or not was held to be a question for the jury to decide. *S. C., 1859, Montreal, Merritt vs Lynch, 3 J., 276; 9 L. C. R., 353; 17 R. J. R. Q., 501, 519.*

176. Dans le cas de poursuite sur billets à ordre, souscrits et endossés alternativement d'individus négociants et d'individus non négociants, il sera loisible à aucune des parties au procès d'avoir et obtenir un procès et un verdict par jury.

177. En pareil cas le tribunal saisi du procès, quoique les défendeurs aient scindé leurs défenses, pourra ordonner que toutes les issues soient soumises à un seul et même jury. *B. R., 1864, Québec, Evanturel vs Whital, 15 D. T. B. C., 126; 13 R. J. R. Q., 484.*

178. Libelle.—Si le procès est par jury, c'est à celui-ci à dire si la publication a été faite avec malice en prenant en considéraion la vérité ou la fausseté des faits; le défendeur peut en conséquence plaider la vérité des faits reprochés. *B. R., 1888, Montréal, Graham et al. vs D'Aoust, 16 R. L., 407; 32 J., 181; M. L. R., 4 C. S., 49; M. L. R., 5 B. R., 498; 11 L. N., 189; 13 L. N., 171.*

179. Liquidation de compagnie.—Le droit au procès par jury est d'une nature exceptionnelle et n'existe que dans les cas spécialement prévus par la loi. Lorsqu'une contestation est régie par la loi des liquidations, elle n'est pas susceptible d'un procès par jury. *C. S., 1909, Montréal, Tétrault Shoe Co. vs Kent et al., et United Shoe Machinery Co., 10 R. P. Q., 244.*

180. Loi des Licences de Québec—L'action intentée sous les sections 95 à 98 de l'Acte des Licences de Québec peut être indistinctement soumise à la cour ou à un jury au choix des parties. *C. S., 1884, Montréal, Cayionnette vs Girard, M. L. R., 1 C. S., 117; 7 L. N., 383.*

181. Louage d'ouvrage.—The hire of his services by an employee to a municipal corporation is a civil contract; an action for damages based on failure of the corporation to perform its obligations upon this contract is not triable by a jury. *K. B., 1910, Montreal, The City of Montreal vs De Montigny, 11 Q. P. R., 273.*

182. Le louage de machines à un fabricant pour les fins de son industrie est un acte de commerce et le locataire poursuivi par le locateur pour dommages résultant de la violation du bail, a droit à un procès par jury aux termes des articles 421 et s. C. p. c. *B. R., 1905, Québec, Brunet vs The United Shoe Machinery Co., R. J. Q., 15 B. R., 295.*

183. Montant requis.—Pour décider s'il y a lieu à un procès par jury, le tribunal doit considérer le montant demandé par l'action et non celui auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur. *B. R., 1898, Québec, Paradis vs Thibaudeau et al., 1 R. P. Q., 464.*

184. Notes du juge.—The notes taken at the trial are conclusive of what took place thereat. *Supr. C., 1892, North West Territories, McDougall vs McLean et al., 1 T. L. R., 450.*

185. Nouveau Code de procédure.—Les dispositions du nouveau Code de procédure s'appliquent à l'instruction d'un procès par jury ayant lieu depuis que le nouveau Code est en vigueur, bien que l'action ait été prise sous l'ancien Code. *B. R., 1900, Montréal, Dame McFarren et vir vs Montreal Park and Island Railway Co., 3 R. P. Q., 1.*

186. Nouveau procès.—Where evidence has been adduced on both sides, the court will not grant a new trial on the ground that the verdict is contrary to evidence, but where no evidence has been offered to support the verdict a new trial may be granted. *K. B., 1820, Quebec, Scholefield vs Leblond, 3 R. de L., 360.*

187. An action *d'injures* lies for a malicious arrest of the person, and though the court may, in any case, grant a new trial for excessive damages they will not exercise the right unless the *quantum* awarded is such as indicated passion or partiality in the jury.

188. When conflicting evidence has been offered and the circumstances of the case have been fully and fairly laid before the jury by both parties, a new trial is not allowed. *K. B., 1821, Quebec, Wood vs Deschêne and McCallum, 3 R. de L., 360; 2 R. J. R. Q., 301.*

189. In an action for a malicious prosecution, if the verdict be for the defendant, the court will not grant a new trial, even if the verdict be against the evidence and against the direction of the judge. *K. B., 1821, Quebec, McCallum vs Wood, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.*

190. Une partie, qui succombe, dans un procès civil devant un jury, n'a pas droit de demander un nouveau procès, à moins de faire voir "évidemment" que leur rapport ou verdict est contre la preuve offerte ou en contradiction directe avec cette preuve "*clearly against the evidence.*" *B. R., 1844, Québec, Dill vs Compagnie d'Assurance de Québec, 1 R. de L., 113; 1 R. J. R. Q., 471, 495, 515; 22 R. J. R. Q., 437; 19 R. L., 27.*

191. A special verdict by the jury must be an appreciation of the facts of the case only, from which the court will draw the conclusions in law and pronounce the judgment, and the verdict should not leave facts to the court to draw an inference, such as, whether or not negligence has been established; negligence being a question of fact and not of law. In such case a new trial will be granted. *P. C., 1845, Lower Canada, Tobin vs Murisson, 1 B. J. P. C., 636; 5 Moore, 110; 2 R. de L., 200; 2 R. J. R. Q., 225; L. R., 1 App. Cas., 256.*

192. Le verdict d'un jury sera déclaré nul, si le procès a eu lieu avant la contestation liée. *B. R., 1847, Québec, Wurtele vs Arcaud, 3 R. de L., 242; 2 R. J. R. Q., 285.*

193. Dans une action pour le prix d'un contrat, le verdict d'un jury, qui trouve que le demandeur n'a pas exécuté son contrat, et que cependant le défendeur lui doit, est contradictoire et donne lieu à un nouveau procès. *C. S., 1853, Montréal, Brush vs Jones et al., 1 M. C. R., 21; 2 R. J. R. Q., 340.*

194. Le verdict d'un jury spécial est mauvais, et doit être annulé, si, dans une action pour injures, la question soumise aux jurés était: "Les paroles diffamatoires ont-elles été proférées par le défendeur" et si le rapport était: "Ces paroles, ou des paroles de la même teneur, ont été proférées par le défendeur, en parlant de la demanderesse:" parce que tel verdict est vague et incertain. *C. S., 1854, Québec, Ferguson vs Gilmour, 4 D. T. B. C., 57; 4 R. J. R. Q., 64; 16 R. J. R. Q., 468.*

195. Quand le verdict rendu et les réponses données sont contraires à la preuve, la cour mettra le rapport du jury au néant, et ordonnera un nouveau procès. *B. R., 1857, Montréal, Beaudry vs Papin, 1 J., 114; 13 R. J. R. Q., 356.*

196. In an action on a promissory note before a special jury: On a motion for a new trial, such motion could not be received after the first four days of the term next following the day on which verdict was rendered. *S. C., 1859, Montreal, Merritt vs Lynch, 3 J., 276; 9 L. C. R., 353; 17 R. J. R. Q., 501, 519.*

197. Where appeal was had from a judgment of the Superior court dismissing a motion for a new trial: The court could set aside the verdict always, and render judgment for defendant, *non obstante veredicto*, where they consider that, according to law and the evidence, the verdict ought to have been for defendant. *Q. B., 1860, Quebec, Tilstone et al. vs Gibb et al., 4 J., 361; 9 L. C. R., 244; 10 L. C. R., 284; 7 R. J. R. Q., 211, 217; 8 R. J. R. Q., 374; 13 R. J. R. Q., 131.*

198. When the verdict and finding of the jury are, in the opinion of the court, contrary to the evidence adduced at the trial, the court will set aside the verdict and grant a new trial. *S. C., 1868, Montreal, Mathewson vs The Royal Insurance Co., 13 J., 6; 19 R. J. R. Q., 37, 570.*

199. The verdict of a jury in an action of damages, when contrary to law and evidence, will be set aside and a new trial granted. *Q.*

B., 1869, Montreal, Sénécal vs The Richelieu Co., 15 J., 1; 21 R. J. R. Q., 99, 565.

200. Un nouveau procès ne doit être accordé que dans le cas d'injustice évidente. *C. R., 1874, Montréal, Borthwith vs Bryant et al., 5 R. L., 449.*

201. Un verdict accordant au demandeur un montant de dommages excessif et injuste et non justifié par la preuve, est contraire à la loi et sera mis de côté. *B. R., 1875, Montréal, The Bank of Toronto vs Ansell, 7 R. L., 262.*

202. Objections which might have been taken, but were not taken during the progress of a jury trial, cannot be urged in support of a motion for a new trial. *C. R., 1875, Quebec, Cannon vs Huot et al., 1 Q. L. R., 139.*

203. Under the article 423 of the Code of civil procedure as amended by the 35th Vict., ch. 4, and article 424 of same Code, all motions for new trial, for judgment non *obstante veredicto*, and in arrest of judgment must be made before three judges sitting in Review, and not in the Superior court. *Q. B., 1881, Montreal, Fletcher vs Mutual Fire Insurance Co. for Stanstead and Sherbrooke Counties, 1 D. C. A., 177; 4 L. N., 115.*

204. Where the court below discharged a rule for nonsuit but ordered a new trial on motion against a verdict for plaintiff, defendant appealed but plaintiff did not ask relief by cross-appeal: Although the evidence entitled plaintiff to hold his verdict, yet, not having appealed from the order for a new trial, that rule should be affirmed and the appeal dismissed with costs. *Supr. C., 1885, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Lawson, Cass. Dig. (2. ed.), 729.*

205. Premises insured as a tannery and leather dressing house were used for drying nine bales of cotton, a substance which it was proved was more inflammable than the stock of a tannery. The first appeared in the cotton. By a condition of the policy the use of premises for more hazardous purposes avoided the contract. The jury found that the drying of cotton was not a material alteration in the use of the premises and that the alteration did not increase the risk: There being evidence that the insured, by the use of the premises for drying cotton, increased the risk, the verdict was contrary to the evidence adduced, and a new trial was ordered. *C. R., 1886, Montreal, Mooney vs Imperial Insurance Co., M. L. R., 3 S. C., 339; 11 L. N., 92.*

206. Where a witness arrived after the evidence at the trial was closed, but before the jury were charged, the exclusion of his testimony, was not in itself a sufficient ground for allowing a new trial.

207. But the court will look to the relevancy and importance of the evidence which the witness was prepared to give, and where the affidavit of such witness is before the court and the testimony which he proposed to give does not appear to be relevant or material, a new trial will not be ordered on the ground that the evidence was excluded.

208. The fact that one of the jury, in the course of the trial, put a question to a witness which appeared to indicate a learning to the side of the plaintiff, and the further circumstance that the jury presented her with their own taxed fees after the verdict was rendered, are not such indications of bias or partiality as to constitute grounds for a new trial. *P. C., 1886, Montreal, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 2 Q. B., 25; 9 L. N., 85; 10 L. N., 241, 324; 19 R. L., 485; 4 D. C. A., 297; 14 Supr. C. R., 105; 2 B. J. P. C., 175, 376; L. R., 1892, App. Cas., 481; 61 L. J. P. C., 79; 67 L. T., 505.*

209. The absence of a material witness at the trial is not the ground for a new trial if the party, though aware of the absence of such witness, did not move to postpone the trial.

210. Insufficiency of the assignment of facts cannot be urgent in support of a motion for a new trial, if no objection was made thereto before the trial especially if the party complaining of such insufficiency himself adopted proceedings to bring the trial on.

211. A new trial will not be granted unless the damage, are so excessive and unreasonable as to make it manifest that the jury were led into error or were actuated by partiality or prejudice. And in the present case an action by an ex-minister of justice, against a newspaper for libel it was held that $6,000 damages for the libel and $4,000 additional for libel in the plea were not excessive.

212. The affidavit of a juror as to the motives which influenced either him or his fellow jurors cannot be received. *Q. B., 1886, Montreal, Laflamme vs Mail Printing Co., M. L. R., 2 S. C., 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369; 30 J., 87.*

213. In considering whether a new trial should be granted on the ground that the verdict was rendered without evidence, or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the judges in the court where the new trial is moved for,

might have come to a different conclusion from the jury, but there must be a such a preponderance of evidence, assuming there is evidence on both sides to go to the jury, as to make it unreasonable that the jury should return such a verdict. *C. R., 1887, Montreal, Goodhue vs Grand Trunk Railway Co., M. L. R. 3 S. C., 114; 10 L. N., 252.*

214. The fact that the deposition of a witness who had been previously examined by consent of the parties, was read to the jury in his absence, is not ground for a new trial, where no injustice appears to have been suffered by the party complaining. *C. R., 1887, Montreal, Brossard et al. vs Canada Life Assurance Co., M. L. R., 3 S. C., 388; 11 L. N., 128.*

215. When the verdict of the jury is upon matters of fact in accordance with the allegation of the plaintiff's declaration, but against the evidence, the court cannot render judgment in favor of the other party, if the allegations of the plaintiff are sufficient in law to sustain his pretentions. It can only order a new trial. *C. R., 1888, Montreal, Mackay vs Glasgow and London Insurance Co., M. L. R., 4 S. C., 124; 11 L. N., 317; 32 J., 125.*

216. As motions for new trial or for judgment *non obstante veredicto* need not be made till the second day of the next term of the court of Review following the ten days of the rendering of the verdict, the party who has the right to make such motions, can have the motion for judgment on the verdict continued till the last day of the aforesaid delay if he demands it. *C. R., 1889, Montreal, Roy vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 6 S. C., 421; 13 L. N., 370.*

217. Lorsque le verdict d'un jury est contre la loi et la preuve, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès. *C. R., 1889, Montréal, Dame Curran vs La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, 19 R. L., 596; M. L. R., 5 C. S., 251; 13 L. N., 3; 33 J., 330.*

218. Where both parties move for judgment on a special verdict, and there is no motion for a new trial, nevertheless on appeal, if it appears to the court that the facts as defined for submission to the jury were inapplicable and insufficient to enable a correct verdict to be rendered thereon, and that the answers of the jury were insufficient and contradictory to the extent that no correct judgment could be rendered thereon for either party, the court of its own motion may set aside the judgment, and send the parties back to the court below, to proceed anew to a proper definition of facts, for submission to a jury to be summoned by a *venire de novo*. *Supr. C., 1890, Montreal, McLachlan et al. vs Accident Insurance Co. of North America, 34 J., 43; M. L. R., 4 S. C., 365; M. L. R., 6 Q. B., 39; 12 L. N., 107; 13 L. N., 186; 14 L. N., 98; 18 Supr. R. C., 627.*

219. Where the jury, in answer to a question submitted to them at the trial, reply "impossible to say" such answer is not a compliance with article 414 C. c. p. which requires that the verdict be explicitly affirmative or negative upon each fact submitted; and there is a right to a new trial. *Supr. C., 1890, Montreal, Royal Institution for the advancement of learning vs Barrington et al., and Scottish Union and National Insurance Co., M. L. R., 6 Q. B., 458; 14 L. N., 98, 181; 18 Supr. C. R., 615.*

220. A new trial will not be granted on the ground that the verdict is against evidence even where the court would have come to a conclusion different from that reached by the jury; but there must be such a preponderance of evidence as to make it unreasonable for the jury to find the verdict complained of. *Q. B., 1892, Montreal, Royal Canadian Insurance Co. vs Roberge, Q. J. R., 2 Q. B., 117; 16 L. N., 152.*

221. In considering a motion for a new trial on the ground of the verdict being without or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the court where the new trial is moved for, might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderance of evidence, assuming that there is evidence on both sides to go to the jury, as to make it unreasonable for them to return such a verdict. *C. R., 1893, Montreal, McDougall vs Mason, Q. J. R., 3 S. C., 171.*

222. A written deposition of a witness is a "document" within the meaning to be attached to that word in article 505 of the Code of civil procedure.

223. An error in a deposition, discovered only subsequently to the rendering of judgment, and sufficiently grave to have affected the judgment, and which appears in truth to have done so, will justify the granting of a petition in revocation of judgment. Upon proof of the allegations of such petition, the court will revoke the judgment complained of, and order that the deposition be corrected in conformity with the facts and the parties replaced in the position they occupied when the error occurred. *C. R., 1894, Quebec, Morin vs Nadeau, Q. J. R., 6 S. C., 207.*

224. Where it appeared on the argument before the Supreme court of Canada, that the jury had not properly answered some of the questions submitted to them at the trial, a new trial was ordered. *Supr. C., 1896, Canada, Padrey vs Dominion Atlantic Railway Co., 25 Supr. C. R., 691; 27 N. S. R., 498.*

225. Lorsque les parties, dans un procès par jury, procèdent à l'instruction de la cause devant le jury, sans se plaindre de la définition des faits et sans appeler du jugement qui les définit, elles ne peuvent plus tard, en alléguant l'insuffisance de cette définition, obtenir un nouveau procès. *C. R., 1896, Montréal, Curless vs Graham, R. J. Q., 10 C. S., 175.*

226. Where an action of damages is brought by a parent for the death of his son, and the defendants not only fail to specially deny the relationship, but virtually accept its correctness by referring to the deceased as the plaintiff's son both in their plea and in their suggestions of facts to be submitted to the jury, they cannot subsequently urge the omission of a specific finding on this point as ground for a new trial.

227. In adjudicating upon a motion for a new trial in a jury case the court of Appeal will not substitute its appreciation of the evidence nor its estimate of the amount of damage suffered, for that of the jury whose special function it is to weigh and appreciate the evidence. *Q. B., 1897, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Ball, Q. J. R., 6 Q. B., 445.*

228. In an action to recover damages from injuries to a motorman through a collision of his car with a special car returning to the car barn at unsual speed on the wrong track, a verdict was entered for the plaintiff on the findings of the jury. On appeal to the court of Review, defendant objected (1) that plaintiff had not denied charges in the statement of defence that the accident had been caused by his fault; (2) that there was misdirection by the trial judge telling the jury that the plaintiff could succeed even if he had himself been negligent if they though such negligence had not caused the accident; (3) that it had not been alleged that the car which came in collision with that of the plaintiff had no right to be in the place where it was at the time; (4) that, since the trial, defendant had discovered that plaintiff had stated his age at forty-seven instead of forty-five years; and, (5) that the verdict was against the weight of evidence. Langelier, J., in delivering the judgment appealed held: (1) that objection to the pleadings came too late, after the necessary proof had been made and an amendment permitted.

229. (2) That, as in Quebec, contributory negligence would merely tend to reduction of damages, negligence not leading to injury could not be considered, and, seeing that the direction did not affect the verdict which attributed the injury solely to the negligence of the defendant, the verdict should not be disturbed.

230. (3) That as evidence had been made without objection on the third point objected to, the objection came too late on the appeal.

231. (4) That evidence discovered after trial must be of a nature tending to change the result of the trial, in order to obtain a new trial, and that the difference of a couple of years in plaintiff's age could not have that effect.

232. (5) As the evidence was such that a reasonable person could have concluded as the jury did there could not be a new trial: The Supreme court affirmed the judgment appealed from for the reasons stated by Mr. Justice Langelier. *Supr. C., 1899, Canada, Sherbrooke Street Railway Co. vs Kerr, 1 Cout. Dig., 972.*

233. Plaintiff was driving a buggy on a road which crossed a railway. There was evidence that the night was very dark, the landmarks being undistinguishable; that he was watching to keep on the highway to avoid other vehicles, and was going faster than he thought he was, and not knowing he was near it, came on the railway crossing before he expected and was struck by a train, which had not given the statutory warning by blowing a whistle or ringing a bell, as it approached the crossing. There was also evidence that had he looked he might have seen the headlight of the advancing train, as the country was flat, and only one obstacle, an orchard and some trees near the crossing: The case should not have been withdrawn from the jury, and a nonsuit was set aside and a new trial granted. *Dic. C., 1904, Ontario, Champagne vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 207.*

234. In a case of damages for tort tried before a jury, the verdict will not be set aside on the ground of misdirection by the judge, because he told them they might if they choose allow the full amount of the loss which the plaintiff contended he had sustained, or

the amount which, from actuarial tables, would be required to yield an annuity equivalent to and representing the full loss. *C. R., 1905, Montreal, Sadlier vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 28 S. C., 501.*

235. La permission de demander un nouveau procès à la cour d'Appel, pour le motif que le verdict est contraire à l'ensemble de la preuve (art. 747 C. cr.), ne peut être accordée que s'il l'est au point de constituer un déni de justice.

236. On ne peut attribuer ce vice au verdict, parce que le jury, en le rendant, n'a pas tenu compte du témoignage de l'accusé de faits à sa décharge, donné sans confirmation. Le jury dans son appréciation souveraine était libre de ne pas y ajouter foi. *B. R., 1905, St-Jean d'Iberville, Rex vs Molleur, R. J. Q., 15 B. R., 1.*

237. Where the findings of the jury were conflicting and inconsistent to such a degree as to satisfy the court that there had been a mistrial, a new trial was directed. *Supr. C., 1906, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Moore, Cout. Cas., 401.*

238. In view of the requirement of subsection (c) of section 264 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, that all cars should be equipped with apparatus with shall prevent the necessity of brakemen going in between the ends of the cars to uncouple, the plaintiff had made out a *primâ facie* case of negligence, and the nonsuit entered at the trial should be set aside, and a new trial granted. *C. A., 1907, Manitoba, Scott vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 222; 19 Man. L. R., 29.*

239. Misdirection by the trial judge on matters of fact affords no ground for a new trial, more particularly when the judge expressly instructs the jury that they are not bound by his view of the facts.

240. When, in a trial by jury the assignment of facts is dispensed with by consent of the parties, and the jury bring in a general verdict to which they append a recommendation and an expression of opinion, the court will not infer that the verdict rests exclusively on these additions and will therefore not disturb it, if it is one which, in view of all the evidence, could reasonably have been found.

241. In the absence of an assignment of facts, the court cannot apply special rules of law (v. g. respecting employer's liability) to any one or more of the facts proved to say that a general verdict is wrong. In such a case the verdict must stand if there is enough in the whole evidence to support it.

242. When it does not appear that the jury was actuated by improper motives, or was misled a verdict of $2,000 damages to a father for the death of his son is not excessive. *K. B., 1907, Montreal, The City of Montreal, vs Enright, Q. J. R., 16 K. B., 353; 14 R. J., 325.*

243. When the court of review considers the amount granted the plaintiff to be excessive, it may set aside and annul such verdict, grant a new trial, with costs of review against the plaintiff, unless the latter agrees that the verdict be reduced to the sum fixed by said court, with costs of an action for that amount, including costs of trial, each party paying his own costs in review.

244. In the present case the judge presiding at the trial improperly admitted and allowed to be placed before the jury the private regulations and instructions of the company defendant made for the guidance of its employees. *C. R., 1908, Montreal, Kleinbrod vs Montreal Street Railway Co., 14 R. J., 511.*

245. In an action for damages for the death of an engine driver of the Grand Trunk Railway Co., whose train came into collision with a train of the defendant railway, it was contended by defendants that the accident happened through the negligence of the deceased in disobeying certain rules of his employers. Questions were put to the jury as to the negligence of the defendants and contributory negligence of the deceased: There must be a new trial. because the jury should also have been asked whether the deceased had obeyed the rules of his employers applicable to the circumstances under which he was placed at the time of the accident, and whether but for that disobedience the accident would have happened.

246. It is for the trial judge to interpret such written rules of railway companies, subject to this, that it is for the jury to determine the meaning of technical terms used in them on the explanatory evidence offered. *Div. C., 1908, Ontario, Walker vs Wabash Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 487; 18 O. L. R., 21.*

247. An order for a new trial should not be granted merely on account of error in the form of the questions submitted to the jury, where no prejudice has been suffered in consequence of the manner in which the issues were presented by the charge of the judge at the trial, and the jury has passed upon the

questions of substance. *Supr. C., 1909, Manitoba, Winnipeg Electric Railway Co. vs Wald, 9 Can. Ry. Cas., 126, 129; 18 Man. L.R., 134; 41 Supr. C. R., 431.*

248. In an action to recover damages for injuries sustained, the plaintiff must make affirmative proof of the particular acts of negligence charged in the declaration as constituting the cause of such damages. The province of the jury is to find on such facts, and when the findings of the jury rest on grounds of negligence, other than those so charged, and are not given upon all the issues submitted, the court of Review, will grant motion for new trial. *C. R., 1910, Montreal, Macdonald vs McDonald, 16 R. J., 408.*

248a. Where evidence was, against defendant's objection, received by the court tending to prove a custom of which the court could take judicial notice without formal proof, its admission is not a ground for setting aside the verdict. *Cty. C., 1912, New Brunswick, Campbell vs Pugsley, 7 D. L. R., 176.*

248b. Il n'y a que lorsque la motion pour nouveau procès est basée sur les paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 498 C. p. c., qu'il est défendu de produire des affidavits au soutien d'une motion pour nouveau procès; la cour d'Appel peut, si elle juge à propos, ordonner le contre-interrogatoire des personnes qui ont donné ces déclarations sous serment. Les griefs suivants: (*a*) Que le rôle des jurés a été formé illégalement, et ce fait n'étant pas connu de la partie lors du procès; (*b*) que l'avis d'action requis par la loi n'a pas été prouvé; (*c*) que certaines objections n'ont pas été entrées au procès-verbal; (*d*) que l'un des jurés était allié au demandeur; (*e*) que le demandeur et ses parents ont communiqué avec les jurés durant le procès; (*f*) que le verdict est pour une somme globale; (*g*) que le juge a admis une preuve illégale, peuvent faire l'objet d'une motion pour nouveau procès: Le remède compétant à la partie étant la motion pour nouveau procès, la production d'une requête civile ne sera pas permise, ni un ordre de sursis donné; mais le recours de la partie sera réservé pour le cas où un tribunal d'appel en arriverait à une autre conclusion. *C. S., 1913, Montréal, Normandin vs The Montreal Street Railway Co., 14 R. P. Q., 248.*

249. Option.—A motion for a jury cannot be made until issue has been joined. *K. B., 1818, Quebec, Wilson vs Trinder, 3 R. de L., 359; 2 R. J. R. Q., 301.*

250. Where under the 64th Rule of Practice of the Superior court requiring option of trial by jury to be made by declaration, pleas or motion within four days after issue joined, issue had been joined on the twenty-fourth of January, and notice of motion of option had been given to the opposite attorney on the twenty-eighth of January, and motion had been accordingly made on the seventeenth of February following, being the nearest day when such motion could be made: The party moving had substantially complied with the requirements of the said Rule of Practice. *S. C., 1854, Montreal, Arcand vs The Montreal and New York Railroad Co., 6 J., 38.*

251. Dans une action pour injures verbales le défendeur, dans une exception filée par lui, déclara qu'il faisait option d'un procès par juré, l'exception fut renvoyée sur défense en droit, il ne fit aucune déclaration par son second plaidoyer, mais subséquemment il fit motion "qu'il lui soit permis de renouveler sa déclaration qu'il demande un procès par juré, et qu'il fait son choix à cet effet." Du jugement renvoyant cette motion le défendeur interjeta appel: La déclaration du choix fait par l'exception du défendeur subsistait nonobstant le renvoi de telle exception, et donnait droit au défendeur d'obtenir un procès par juré.

252. La motion telle que produite était de fait une motion pour acte qui ne pouvait affecter les droits du demandeur, et eût dû être accordée. *B. R., 1859, Montréal, Whyte vs Nye, 9 D. T. B. C., 228; 7 R. J. R. Q., 209.*

253. La contestation en cette cause fut liée le 30 octobre. Le 23 novembre ensuivant avis fût donné que motion pour procès par jurés serait faite le 25, et qu'un jour fût fixé pour tel procès: Sous la 64me règle de pratique de la cour: "qu'une partie désirant tel procès déclarera son choix, soit par sa déclaration ou par son plaidoyer, ou par motion qui sera faite dans les quatre jours après l'issue jointe." la motion avait été faite tardivement. *C. S., 1861, Montréal, Wilson vs The State Fire Insurance Co., 12 D. T. B. C., 96.*

254. Under the rule of practice, number 64 requiring the party desiring a trial by jury to make his option either by his declaration, or plea, or by motion within four days after issue perfected, a motion by defendant for act of such option made on the first day of the term of the court, after notice of such motion given on the day issue was joined, will not be granted so as to secure the defendant such trial by jury. *S. C., 1861, Montreal, Johnston vs Whitney, 6 J., 39.*

255. L'option d'un procès par jury, faite dans la réplique du demandeur, ne peut avoir que l'effet d'un avis à la partie adverse, et doit être suivie d'une demande spéciale à la cour dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou pas plus tard que le premier jour du terme suivant. *C. S., 1870, Montréal, Matthews vs The Northern Assurance Co., 2 R. L., 185; 14 J., 138; 20 R. J. R. Q., 43, 555.*

256. A motion for a jury trial cannot be granted until after the issues are perfected. *S. C., 1873, Montreal, Hart et al. vs The Northern Insurance Co., 18 J., 189.*

257. The service within four days after issue joined on amended pleadings of a notice of motion praying acte of the option of the maker to have a trial by jury, and the making of such motion subsequently, are a sufficient compliance with article 350 of the Code of procedure. *Q. B., 1875, Montreal, Brown vs The Imperial Fire Insurance Co., 20 J., 179; 23 R. J. R. Q., 284, 570.*

258. The case was inscribed on the *rôle* for enquete and merits, and the defendants moved that the inscription be declared irregular and discharged, inasmuch, as they had made option of trial by jury. The plaintiff resisted the application on the ground that there had been no compliance with Art. 350 of the Code of procedure: The words in defendants' pleas "of this defendants put themselves upon the country" were a sufficient option of trial by jury. *S. C., 1880, Montreal, Gilman vs Dougall et al., 3 L. N., 85.*

259. Where the plaintiff has made option of a jury trial he cannot withdraw it without the consent of the other party. *S. C., 1883, Montreal, Heyneman vs Davis, 27 J., 108; 6 L. N., 184.*

260. Where option for trial by jury is not made in the declaration or in the pleas, or by a special application to the court within the delay prescribed by article 350 of the Code of civil procedure, the court has no power subsequently to grant a trial by jury. Hence an option made by the plaintiff in his answer to plea is without effect. *S. C., 1893, Montreal, Vasey vs Montreal Gas Co., Q. J. R., 4 S. C., 388.*

261. L'option pour procès par jury, faite après le plaidoyer, ne vaut que si elle est accompagnée, ou suivie, dans les délais voulus, d'une demande au juge.

262. Les trois jours mentionnés par l'article 423 C. p. c., comptent à partir de la production au greffe de la pièce de procédure qui a lié la contestation. *C. S., 1897, Montréal, Forget vs Wallach, 1 R. P. Q., 28.*

263. Le demandeur qui, dans sa déclaration, fait option pour un procès par jury, peut dans sa réponse à la défense se désister de cette demande. *C. S., 1898, Montréal, Mendell vs Berthiaume, 4 R. L., n. s., 149; R. J. Q., 13 C. S., 256; 1 R. P. Q., 149.*

264. C'est le montant demandé par l'action qu'il faut considérer pour savoir si un procès par jury peut avoir lieu et non le montant auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur. *B. R., 1898, Québec, Paradis vs Thibaudeau et al., R. J. Q., 8 B. R., 243.*

265. La demande spéciale au juge, demandant acte de l'option pour un procès par jury lorsque cette option n'a pas été faite par la déclaration ou les défenses,doit être présentée au juge dans les trois jours que l'article 423 accorde à cette fin, et il ne suffirait pas de donner, à la partie adverse, avis de cette demande dans ce délai, alors même qu'un de ces trois jours serait non juridique. *B. R., 1902, Montréal, Canadian Pacific Railway Co. vs Foster, R. J. Q., 12 B. R., 139.*

266. Un demandeur en défaut de répondre à un plaidoyer pourra obtenir la permission de produire sa réponse, mais cette production n'aura pas pour effet de prolonger le délai pour opter pour un procès par jury, délai qui avait expiré le quatrième jour de la contestation liée. *C. S., 1902, Montréal, Dame Deniger vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 5 R. P. Q., 136.*

267. Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury.

268. Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel. *C. S., 1902, Montréal, Dame Roy vs Dickson et al., 4 R. P. Q., 357; 8 R. L., n. s., 176.*

269. Une action en recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas de nature à pouvoir être soumise à un jury. *C. S., 1903, Montréal, Montreal Coal and Towing Co. vs British Empire Mutual Assurance Co., 5 R. P. Q., 283.*

270. Si le troisième et le quatrième jours suivant celui où la contestation a été liée, sont des jours non juridiques, la motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le jour juridique suivant. *C. S., 1903, Montréal, Morlock vs Webster, 5 R. P. Q., 484.*

271. La contestation est liée par le défaut de répondre au plaidoyer, et le droit au procès par jury, perdu par le défaut de demandeur acte de l'option dans les trente jours qui suivent celui où le demandeur a été forclos de répondre au plaidoyer, ne revit pas si ce demandeur obtient subséquemment le droit de produire telle réponse. *C. S., 1904, Montréal, Dame Vincent, ès-nom et qualité, vs Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, 6 R. P. Q., 289.*

272. Une motion pour donner acte à une partie de son option à procès par jury sera accordée même après le délai fixé par l'article 423 C. p. c. s'il appert que le retard a eu lieu pour accommoder la partie adverse. *C. S., 1904, Montréal, Dame Varin vs St. Lawrence Sugar Refining Co. et al., 6 R. P. Q., 295.*

273. Une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc. *C. S., 1905, Montréal, Dame Richer vs Shawinigan Water and Power Co., 7 R. P. Q., 71; 11 R. L., n. s., 543.*

274. A simple notice of motion is not a valid proceeding to bring on a trial by jury, the only valid proceeding being the presentation of the motion itself. *S. C., 1906, Montreal, Bray vs Montreal Street Railway Co., 8 Q. P. R., 122.*

275. La contestation est liée par le défaut du demandeur de répondre au plaidoyer dans les six jours de sa production; une motion pour option pour procès par jury faite après les trois jours qui suivent la contestation liée sera renvoyée comme tardive. *C. S., 1907, Montréal, Cox vs The Phœnix Assurance Co., Ltd., 9 R. P. Q., 117.*

276. Option for trial by jury by special application must be made within three days after issue joined; the subsequent acquiescence or the filing of necessary pleadings does not re-open the right to ask for a jury trial. *S. C., 1907, Montreal, Banque Nationale vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., 8 Q. P. R., 309.*

277. La motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le quatrième jour qui suit la contestation liée, lorsque le troisième est jour non juridique. *C. S., 1907, Montréal, Langevin vs Allan Line Steamship Co., 8 R. P. Q., 149.*

278. An action claiming a certain amount for salary due, for moneys advanced and for salary until the completion of a management contract, is triable by a jury, if these moneys have been so advanced incidentally and as accessory to the execution of the management contract as alleged by the plaintiff's declaration. *K. B., 1908, Montreal, Clark vs Clark Automatic Nut-lock Co., 10 Q. P. R., 386.*

279. Le procès par jury est un droit exceptionnel qui doit être strictement demandé dans les trois jours qui suivent la contestation liée. *B. R., 1908, Montréal, Anderson vs Norwich Union Fire Insurance Society et al., 14 R. L., n. s., 281.*

280. Leave granted to a plaintiff to amend his answer to the defendant's plea does not revive his right of option to a trial by jury, which he had declared, but had forfeited by allowing a delay of thirty days to elapse from the date at which the case stood ready for trial. *K. B., 1908, Montreal, The Montreal Light, Heat and Power Co. vs Dupras, Q. J. R., 18 K. B., 174; 10 Q. P. R., 114.*

281. Mais il a été jugé qu'un plaidoyer amendé avec la permission de la cour et aux conditions qu'elle a imposées au défendeur remet celui-ci dans la même position où il était lors de la production de son plaidoyer ordinaire, et, qu'en conséquence, si dans une cause susceptible d'un procès par jury, le défendeur déchu du droit à un tel procès obtient la permission de produire un nouveau plaidoyer, il peut y demander un procès par jury comme il pouvait le faire par son plaidoyer originaire. *C. S., 1908, Québec, Huard vs Landrieux, R. J. Q., 33 C. S., 391.*

282. L'option d'un procès par jury doit être faite dans les trois jours de la contestation liée. Sous l'article 214 C. p. c., la contestation est liée par l'omission de la part du demandeur de produire une réponse au plaidoyer dans les six jours de la production de ce plaidoyer. En conséquence le droit de demander un procès par jury ne peut ensuite exister après l'expiration de ces délais, même alors que le défendeur permettrait au demandeur de produire une réponse au plaidoyer. *C. S., 1909, Montréal, Russell vs Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J., 355.*

283. No right to a jury trial can be had unless the whole of the plaintiff's action is susceptible of being tried in that manner, and there cannot be two trials of the one case.

284. So, if plaintiff's action is based on damages said to have been suffered while in the employ of the Company, and on an agreement between the parties and under which settlement of plaintiff's claim was arrived at, there can be no jury trial, the first ground alone being triable by a jury. *S. C.,*

1910, Hull, McKinstry vs Irvin, 12 Q. P. R., 195.

285. L'option d'un procès par jury par demande spéciale, faite dans les trois jours de la production d'une telle réplique, mais huit jours après la contestation liée par la réponse, vient trop tard et doit être rejetée. *B. R., 1910, Québec, Parke vs Laurie, R. P. Q., 19 B. R., 478.*

286. Lorsqu'une défense de dénégation générale à une action est produite sous la condition qui suit: "il est entendu entre les parties que le présent plaidoyer est produit pour ne pas retarder la cause et que d'ici au jour qui sera fixé pour l'enquête et audition ce plaidoyer sera remplacé par un plaidoyer spécial, et qu'après contestation liée, la cause est inscrite à l'enquête et mérite par le demandeur, ce dernier renonce par là au droit d'opter pour un procès par jury. La production subséquente du plaidoyer spécial, en conformité de l'entente ci-haut, n'a pas l'effet de remettre la cause en l'état où elle était lors de la production de la première défense. Par suite, l'inscription à l'enquête et mérite reste effective et le demandeur n'acquiert pas, de nouveau, le droit d'opter pour un procès par jury. *B. R., 1912, Montréal, Canadian Northern Railway Co. vs Levine, R. J. Q., 21 B. R., 521; 13 R. J., 417.*

287. La production d'un plaidoyer spécial en vertu d'un consentement préalable pour remplacer une dénégation générale ne fait pas revivre le droit au procès par jury dont les délais pour l'option ont été déterminés par la production de la première défense. *C. S., 1912, Montréal, Durand vs The Excelsior Life Insurance Co., 14 R. P. Q., 94.*

288. Prêt.—In an action on an acknowledgement of a loan made by a non-trader to a commercial firm: Confirming the decision of the court below, such actions were not susceptible of trial by jury. *S. C., 1862, Montreal, Whishaw vs Gilmour et al., 6 J., 320.*

289. A claim arising from a loan of money by an advocate to a broker is not a debt of a commercial nature, and consequently is not susceptible, under article 421 of the Code of procedure, of trial by jury.

290. And where such claim is joined to a demand of a commercial nature, the defendant is entitled, under article 177 C. c. p., to stay the suit by dilatory exception. *S. C., 1900, Montreal, Gilman vs Fenwick, Q. J. R., 20 S. C., 513.*

291. Questions mixtes.—Dans une action (instruite devant un jury) par un charretier contre celui à qui il a livré son voyage, pour un accident survenu lors de la délivrance, la question de savoir si, à ce moment, elle avait été faite, de façon que le défendeur et ses employés eussent la garde de la chose (*had been put in charge*), est une question mixte de droit et de fait qui doit être soumise au jury. Au surplus, l'expression par le juge de son avis sur une question de droit, au cours de son résumé, n'est irrégulière qu'autant que cet avis est erroné. *B. R., 1909, Montréal, The Canada Car Co. vs Poirier, R. J. Q., 19 B. R., 140.*

292. Rapport d'expert. — Dans cette cause, il était allégué que, dans le cours du procès, il avait été enjoint à un témoin, médecin, de faire une analyse pour l'information du jury, qu'il s'était conformé à cet ordre, et avait fait son rapport; mais que le rapport ainsi fait n'avait pas été soumis au jury, ce qui eût dû être fait, et que, par ce, le prisonnier avait été privé de l'avantage d'une preuve importante en sa faveur.

293. En autant que le rapport n'eût pu être soumis au jury, excepté comme partie du témoignage, et, en autant que ni les témoignages, ni les décisions du juge qui y avaient rapport ne pouvaient être soumis à la considération de la cour par un bref d'erreur, le demandeur en erreur n'avait pas le droit de faire amender le dossier, de manière à placer soit le dit rapport ou les entrées au registre de la cour inférieure qui y avaient rapport devant cette cour.

294. Le demandeur en erreur ne pouvait faire amender le dossier de manière à constater si le juge qui présidait au procès avait pris note des témoignages lui-même, ou les avait fait écrire par une autre personne, ni de manière à constater quelles précautions avaient été prises pour la garde du jury, pendant qu'ils délibéraient sur leur verdict hors de cour. *B. R., 1863, Québec, Duval dit Barbinas vs Queen, 14 D. T. B. C., 52; 12 R. J. R. Q., 250; 23 R. J. R. Q., 494.*

295. Reddition de compte.—In an action of account a jury may be had for the trial of any issue or issues raised by the *débats et soutenements* which in other actions they would be entitled to. *K. B., 1821, Quebec, Hays vs Woolsey, 1 R. de L., 352; 3 R. de L., 359; 2 R. J. R. Q., 54.*

296. An action *en reddition de compte* between two successions is susceptible of trial

by jury. *S. C., 1861, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 5 J., 330; 8 R. J. R. Q., 254; 12 R. J. R. Q., 302.*

297. An action to account is not susceptible of trial by jury. *Q. B., 1862, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 6 J., 75; 8 R. J. R. Q., 254.*

298. Règlement municipal.—A case is not triable by a jury when it is taken on an infringement of a contract based on a municipal by-law. *S. C., 1909, Montreal, The Montreal Terminal Railway Co. vs The City of Montreal and The Montreal Street Railway Co. vs The City of Montreal, 11 Q. P. R., 7.*

299. Réplique.—Lorsque dans une action pour dommages devant un jury, le défendeur ne fait entendre aucun témoin, le demandeur n'a pas le droit d'adresser la parole au jury en réplique. *C. R., 1871, Québec, Philipsthal vs Duval, 3 R. L., 455; 1 R. C., 480; 23 R. J. R. Q., 371, 571.*

300 Réunion de causes.—Un défendeur en garantie non condamné à intervenir dans l'action principale, et qui nie sa responsabilité envers le demandeur en garantie, n'est pas partie à l'action principale suivant les termes de l'article 291 C. p. c , et une motion de la part du demandeur en garantie demandant la consolidation des deux issues dans un même procès par jury sera renvoyée. Pareille demande ne doit être accordée que lorsqu'il est évident qu'aucun préjudice sérieux n'en résultera pour l'une des parties. *C. S., 1906, Québec, Dillon vs Canadian Import Co. et Nova Scotia Steel and Coal Co., 8 R. P. Q., 123.*

301. Saisie-arrêt avant jugement.—The plaintiff is not deprived of his right to trial by jury in consequence of having added to his demand a seizure before judgment, this proceeding being only incidental, and concerning the remedy rather than the right of action. *S. C., 1897, Montreal, Hawkins vs Roberts et al., Q. J. R., 12 S. C., 349; 1 Q. P. R., 141.*

302. Saisie-revendication.—In all issues which relate to the sale of merchandize between merchant and merchant a jury may be had, even in an action of revendication. *K. B., 1821, Quebec, Wood et al. vs Casgrain, 3 R. de L., 359; 2 R. J. R. Q., 301.*

303. In an action between two merchants, in revendication of certain goods which had been stolen, the defendant declared his option for trial by jury, and the plaintiff subsequently inscribed the case for *enquête*: On motion of the defendant to set aside the inscription for *enquête*, the action was not susceptible of trial by jury. *S. C., 1859, Montreal, Fawcett et al. vs Thompson et al., 3 J., 229; 7 R. J. R. Q., 462; 12 R. J. R. Q., 301.*

304. Surcharge de fret.—Where action was brought by a non-trading corporation against a commercial firm, for the recovery of an over charge on freight: Such an action was susceptible of trial by jury. *S. C., 1862, Montreal, Her Majesty's Principal Secretary of State for The War Department vs Edmonston et al., 6 J., 322; 13 L. C. R., 79; 10 R. J. R. Q., 400; 12 R. J. R. Q., 302.*

305. Tableau des jurés.—Lorsqu'un tableau est fait pour le choix des jurés à une date fixée, et que le choix n'est pas fait à cette date et est remis à un mois plus tard, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau tableau des jurés, quand même il aurait servi à une autre cause dans l'intervalle. *C. R., 1871, Québec, Philippstall vs Duval, 3 R. L., 29; 1 R. C., 247; 23 R. J. R. Q., 370, 571.*

306. S'il y a remise d'un procès par jury, après la formation du tableau des jurés, la cour ordonnera que le tableau déjà fait serve pour la date ultérieure, à moins de raisons sérieuses au contraire. *C. S., 1905, Montréal, Milanas vs Compagnie du chemin de fer de Grand Tronc du Canada, 7 R. P. Q., 427.*

307. Vente commerciale.—In an action upon an agreement for the sale of a cargo of coal by a merchant, to an ironmonger and blacksmith, the trial and verdict of a jury may be obtained, under the Prov. Ord. 25 Geo. III, ch. 2, sect. 38. *K. B., 1810, Quebec, Hunt vs Bruce, Pyke's Rep., 3; 1 R. J. R. Q., 53, 515.*

308. Verdict.—Un verdict prononcé par un jury en matière civile en des termes qui, suivant le langage grammatical, sont ambigus, peut être interprété par la cour, de manière à lui donner effet, et pour cet objet, la cour peut s'aider des lumières que lui offre la preuve et de l'interprétation que la partie elle-même a donné aux expressions qui sont la cause de l'ambiguité apparente du verdict. *C. S., 1860, Québec, Banque de Québec vs Maxham et al., 11 D. T. B. C., 97; 9 R. J. R. Q., 397.*

309. On an issue involving a question of fact, tried by a jury, the Judicial Committee will not reverse the finding of the jury unless anything material has been admitted as evidence which was not legal; or anything material has been tendered as evidence and rejected, which ought to have been received; or in case of misconduct on the part of the jury or any member of it. *P. C., 1861, Isle of Man, Corvin vs Moore, 1 B. J. P. C., 107; 14 Moore, 354.*

310. Dans le cas d'une question soumise à un jury, savoir si le demandeur avait été coupable d'aucune et de quelle négligence en n'informant pas immédiatement le défendeur que le billet en question dans la cause était forgé, et la réponse étant: "Le demandeur a été coupable de négligence, mais pas au dommage du défendeur," la dernière partie de la réponse ne sera pas rejetée, le jury ayant droit de donner la réponse de la manière qu'elle avait été donnée. *C. S., 1865, Montréal, Davis vs Fitz, 15 D. T. B. C., 413; 14 R. J. R. Q., 65; 18 R. J. R. Q., 446, 572.*

311 Where the jury had found for the plaintiff in an action for damages, and the defendant had not moved for a new trial: The court could not take into consideration the question whether the damages awarded were excessive or not. *Q. B., 1870, Montreal, Grange vs Benning, 13 J., 290; 14 J., 284; 1 R. L., 436; 19 R. J. R. Q., 180, 569, 581, 584.*

312. In an action of damages against a railway company, for injury done by the negligence of their servants, the jury found for plaintiff and granted $7,000. A new trial was granted on the ground that the verdict was against the evidence and that the damages, were excessive:

313. With respect to the verdict being against evidence, it appeared to their lordships that the question of evidence was one of fact for the jury, and the finding of the jury under the circumstances was not excessive. *C. P., 1880, Quebec, Lambkin vs South Eastern Railway Co., 1 B. J. P. C., 84, 622, 639, 682; L. R., 5 App. Cas., 352; 21 J., 325; 22 J., 21, 224; 1 L. N., 52; 3 L. N., 162.*

314. In an action of damages for injuries received by being struck by a locomotive the jury awarded $5,000, which the court of Review set aside on the ground of contributory negligence: The court of Appeal held that where the verdict of the jury is supported by evidence, although such evidence be in some respects contradicted by other testimony, the verdict of the jury based on their appreciation of the evidence will not usually be disturbed. *Supr. C., 1881, Montreal, Wilson vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 D. C. A., 131; 2 L. N., 45; 5 L. N., 88; 17 L. N., 345; Cass. Dig., 722.*

315. The defendants after a jury trial had taken place moved at different times for a new trial, for arrest of judgment and for judgment *non obstante veredicto.* These motions failed. The plaintiff then moved for judgment on the verdict. This motion will not be granted as a motion of course, but the court will reject such motion where the verdict appears to be unsustained by the evidence. *C. R., 1882, Montreal, Fletcher vs Mutual Fire Insurance Co., 5 L. N., 54; 6 L. N. 340.*

316. The court has no power to increase the award of damages by the jury. In cases tried with a jury, it is the verdict of the jury, and not the opinion of the court, which is to determine the amount of damages in actions for personal wrongs. This rule is peculiarly applicable in libel and slander suits. Insufficiency of damages is not, therefore, a proper ground for ordering a new trial in such cases, where it does not appear that the jury were improperly influenced or led into error.

317. Where the jury have given the plaintiff some damages (however insignificant), the defendant cannot move that judgment be entered for the plaintiff on such verdict. *C. R., 1885, Montreal, Dixon vs Mail Printing Co., M. L. R., 1 S. C., 489; 8 L. N., 377; 29 J., 284.*

318. In actions for libel, the assessment of damages is peculiarly the province of the jury, and a verdict of $6,000 for the newspaper libel complained of in this case, and of $4,000 for the libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error or actuated by improper motives. *C. R., 1886, Montreal, Laflamme vs The Mail Printing Co., 30 J., 87; M. L. R., 2 S. C., 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369.*

319. Damages were assessed by a jury at $6,000 for a newspaper libel and $4,000 additional on a further libel contained in a defamatory plea: Held on appeal from the court of Queen's Bench that the damages were excessive; that they should be reduced to a total of $6,000, and in the event of plaintiff's refusal to accept a reduced verdict for that amount a new trial should be allowed. *Supr. C., 1889, Canada, Mail Printing Co. vs Laflamme, Cass. Dig. (2. ed.), 493; M. L. R., 4 Q. B., 84.*

320. The order of the court below, which had set aside a verdict as against the weight of evidence, though it was neither unreasonable nor unfair, nor dissented from by the judge who tried the case, was reversed.

321. Where the evidence on both sides has been properly put before the jury, the verdict of the jury once found ought not to be

disturbed. *P. C., 1887, South Wales, Commissioner for Railways vs Brown, 1 B. J. P. C., 107; L. R., 13 App. Cas., 133.*

322. Where the jury have properly and sufficiently answered one of the questions submitted to them, it is a sufficient compliance with article 414, C. c. p., if they refer, in answer to a subsequent question, to their former answer as containing a sufficient reply to the question. *Q. B., 1892, Montreal, Royal Canadian Insurance Co. vs Roberge, Q. J. R., 2 Q. B., 117; 16 L. N., 152.*

323. Where the jury after answering a question proposed to them add an expression of opinion, e. g., where in an action for the amount of an accident policy which did not cover death resulting from fighting, wrestling, or violating the law, the jury said, in answer to questions, that the deceased was fighting, wrestling, and violating the law, but not as intended by the true interpretation of the policy, the court will reject that part of the answer which is beyond the proper functions of the jury, and give effect to the relevant portion of the answer. *C. R., 1893, Montreal, Turnbull vs Travellers Insurance Co., Q. J. R., 4 S. C., 398; 16 L. N., 85.*

324. Where the jury answer a question by saying "we have no evidence," when there was in fact no evidence on the point submitted, such answer is not in contravention of article 414 of the Code of procedure which requires that the verdict be special and articulated upon each fact submitted, and be explicitly affirmative or negative. The same ruling applies to the answer "we do not consider the place exposed," to the question "were defendants negligent in sending plaintiff to work in an exposed place?" and also to the answer "possibly if he heard it," to the question, "could the accident have been avoided had plaintiff obeyed defendants' foreman's warning?" *Supr. C., 1896, Montreal, Marshall vs Cowans et al., ès-qual., Q. J. R., 10 S. C., 316; Q. J. R., 6 Q. B., 534; 28 Supr. C. R., 161.*

325. Where a jury found that the death of the plaintiff's wife had been accelerated, but not to any appreciable extent, by taking a dose of tartar emetic negligently supplied by the defendants; that the plaintiff had suffered no damage to the extent of $1,000: The action must be dismissed, because the damages attributable to the defendants were on those findings, (which could not properly be disturbed) inappreciable and irrevocable. The court of Queen's Bench was in error in directing a new trial on the assumption that the findings as to damages are contradictory and illogical. *P. C., 1898, Quebec, Kerry vs England, 2 B. J. P. C., 176; L. R., 1898, App. Cas., 742.*

326. In an action of damages for personal injuries the jury found that the plaintiff had sustained damages to a specific amount, and further, that the accident which caused the injuries was occasioned by fault and negligence on the part of the personal injured as well as of the defendant, but did not determine the proportionate share of each. The court below gave judgment in favor of the plaintiff for the full amount of damages found by the jury: The judgment of the court below awarding the plaintiff the full amount of damages found by the jury, was unfounded under the circumstances, but the court having power, under article 496, C. c. p., to apply any remedy by which it considers that the ends of justice will be attained, the estimated amount of damages might be divided, and the defendant was condemned to pay the half thereof. *Q. B., 1898, Montreal, Roberts et al. vs Hawkins, ès-qual., Q. J. R., 7 Q. B., 428.*

327. The court will not set aside a verdict rendered by a special jury, merely because the court would have come to a different conclusion on the evidence. The verdict is not considered against the weight of evidence unless, in the opinion of the court, it is one which the jury, viewing the whole of the evidence, could not reasonably find. *S. C., 1901, Montreal, McLeod vs The Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 20 S. C., 8. (Conf. par la C. A., le 27 décembre 1901.)*

328. The mere finding by the jury, in an action for malicious prosecution, that the plaintiff did suffer damages, and fixing the amount of the damages, is not a ground for a condemnation to pay such damages. And where the jury find, in addition, that the warrant of arrest was issued by the magistrate as being, in his opinion the proper means of giving effect to the information, and in accordance with the practice of the police office; that the complaint was not dismissed on the merits, but because the case was not, in the opinion of the magistrate, one in which the law allowed the issue of a warrant; that the facts alleged in the information and complaint were not true, but that the defendants (complainants) used proper care to inform themselves of the facts of the case, honestly believed the same, and were not actuated by malice, the verdict is really a verdict for the defendant.

329. Complaint of rejection of evidence is not well founded where the record shows that proof of the facts desired to be proved by the evidence alleged to have been rejected has really been made in the cause. *C. R., 1902, Montreal, Martin vs The Montreal Gas Co., Q. J. R., 23 S. C., 222; 9 R. L., n. s., 399; 7 R. J., 356.*

330. Dans une action en matière de responsabilité instruite devant un jury, l'appréciation de ce qui constitue la faute est laissée au jury. Le tribunal, auquel la cassation du verdict est demandée, n'est pas appelé à décider s'il repose sur une appréciation erronée de la preuve, mais s'il est, ou non, déraisonnable. *C. Supr., 1904, Québec, The Quebec and Levis Ferry Co. vs Jess; R. J. Q., 14 C. S., 473; 35 R. C. Supr., 693; R. J. Q., 25 C. S., 224; 11 R. L., n. s., 160.* (*Renversé par la cour Suprême sur l'appréciation des faits.*)

331. Dans une action en dommages pour fausse arrestation, le rôle du jury consiste seulement à déclarer si la preuve a été faite, devant lui, des faits constituant et établissant la bonne foi et la cause probable, ou la malice et l'absence de cause probable.

332. L'inférence ou conclusion à tirer de ces faits établissant la bonne ou la mauvaise foi, la cause probable ou le défaut de cause probable, est une question de droit qui doit être décidée et déterminée par la cour seulement; et le jury doit se laisser guider, sur les questions de droit, d'après la direction de la cour.

333. Dans l'espèce, la preuve faite n'établissait pas en loi, que l'arrestation du demandeur avait été faite de bonne foi et avec cause probable de la part du défendeur; et en conséquence, le verdict du jury, rendu sous la direction erronée du juge, quant à l'appréciation de cette preuve, est injuste et doit être annulée. *C. R., 1904, Montréal, Bélanger vs Larocque, R. J. Q., 25 C. S., 403; 11 R. L., n. s., 274.*

334. Dans un procès par jury, un verdict qui déclare une compagnie électrique responsable d'un accident causé par le contact d'un bras de grue avec ses fils, parce que ceux-ci étaient nus et qu'elle aurait dû, en les posant, essayer de les isoler ou de les recouvrir de façon à écarter le danger, est irrégulier et insuffisant et doit être cassé. Pour être valide ils devaient indiquer positivement l'omission ou le fait dans le posage équivalent à une faute et entraînant la responsabilité de la compagnie. *B. R., 1905, Montréal. The Montreal Light, Heat and Power Co. vs Dumphy, R. J. Q., 15 B. R., 11.*

335. A verdict by a jury that an accident in an elevator was due to the fault of the defendant, "owing to the practice of not closing the door before starting the elevator," when there was evidence that on the occasion that practice was followed, will not be disturbed by the court and is one on which judgment should be rendered holding the defendant liable. *C. R., 1907, Montreal, Odell vs The Windsor Hotel Co., Q. J. R., 31 S. C., 370.*

336. Dans une cause instruite devant un jury, si celui-ci rapporte un verdict informe, contradictoire ou inconséquent, le juge a le pouvoir et le devoir de lui en signaler les défauts, de lui donner les explications nécessaires et l'ordre de le reconsidérer et de le corriger. *C. R., 1908, Montréal, Jolicœur vs La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, R. J. Q., 34 C. S., 457.*

337. Une cour d'appel ne doit pas renverser ou modifier un verdict rendu par un jury spécial, à moins qu'il soit tel qu'un jury prenant en considération la preuve faite ne pouvait pas raisonnablement rendre. *C. A., 1909, Montréal, Baker vs Canadian Rubber Co. of Montreal, 15 R. L., n. s., 146.*

338. Lorsque par un même verdict, dans une action en responsabilité pour un accident du travail, le jury fixe les dommages à la somme réclamée, et déclare qu'une somme spécifique a déjà été payée par le demandeur au défendeur à raison de sa réclamation, le tribunal, en rendant jugement n'a pas à tenir compte de cette déclaration, ni à en déduire le montant, de celui qu'il adjuge. Le jury est censé l'avoir fait en fixant les dommages dont le montant est en sus de celui qu'il reconnaît avoir été payé. *B. R., 1909, Montréal, The Dominion Park Co. vs Dallaire, R. J. Q., 18 B. R., 427.*

339. Dans une action en recouvrement de dommages causés par un accident du travail, le verdict du jury, qui impute négligence au patron, parce que son préposé, le contremaître, a permis à la victime de manier des machines auxquelles il n'avait pas affaire, a pu être raisonnablement rendu au sens de l'article 501 C. p.c., quoique ce contremaître, interrogé comme témoin, ait déclaré qu'il avait dit au demandeur "de ne pas toucher à ce moulin, que ce n'était pas son affaire, que c'était dangereux pour les doigts," mais n'avait pas pris les moyens de l'en empêcher. *B. R., 1909, Montréal, Baker vs The Canadian Rubber Co. of*

Montréal, R. J. Q., 18 B. R., 481; 15 R. L., n. s., 146.

340. Un verdict n'est évidemment contraire au poids de la preuve, que s'il est tel qu'un jury "en examinant toute la preuve n'aurait pu raisonnablement le rendre," article 498, § 4 et 501 C. p. c. Ce texte de la loi signifie "un verdict de telle nature que douze hommes raisonnables n'auraient pas dû le rendre." *B. R., 1909, Montréal, La Compagnie des chars urbains de Montréal vs Henderson, R. J. Q., 19 B. R., 135.*

341. Dans un procès par jury avec définition des faits, où il s'agit de la responsabilité d'un constructeur pour une mort causée par le contact de la victime avec une grue, dont le bras avait touché, en tournant, des fils électriques chargés d'un puissant voltage, une réponse dans le verdict que la faute imputable au défendeur était de "n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour empêcher le bras de la grue d'approcher des fils électriques," est suffisamment explicite au gré de l'article 483 C. p. c., bien qu'il n'indique pas la nature des précautions qu'il fallait prendre. *B. R., 1909, Montréal, Martineau et al. vs Dumphy et al., R. J. Q., 19 B. R., 339.*

342. Lorsque dans une action en dommages pour accident, le jury rapporte un verdict de faute commune, basé sur des raisons obscures ou ambiguës, le juge peut, à la suggestion de l'avocat du demandeur, renvoyer le jury délibérer de nouveau et de préciser davantage leur verdict en donnant des motifs plus clairs et plus précis. *B. R., 1910, Montréal, Ethier vs Broder, ès-qual., 17 R. L., n. s., 136.*

343. A verdict, in a trial by jury, holding an employer liable for an accident to a workman caused by the manner in which the latter attempted to perform a task assigned to him, without specification of the means to employ, he being free as to that, is one which the jury, as reasonable men, might have found, and entitles the plaintiff to judgment accordingly. *C. R., 1911, Montreal, Cullen vs Archibald et al., Q. J. R., 40 S. C., 330.*

344. La cour doit refuser d'intervenir dans la décision du jury, si la preuve est seulement contradictoire; elle ne le peut faire que si le verdict est évidemment contraire au poids de la preuve.

345. La cour ne modifiera pas le montant des dommages accordés par le jury, si ce montant n'est pas excessif ou insuffisant. Ainsi n'est pas exagéré le verdict accordant la somme de $3,500 à un ouvrier âgé de 27 ans, victime d'un accident à la suite duquel il a dû subir l'amputation d'une jambe. *C. S., 1911, Montréal, Blackshaw vs McDougall Caledonian Iron Works Co., Ltd., 13 R. P. Q., 145.*

346. Bien que l'allégation de la déclaration était à l'effet que les chars de la défenderesse allaient à une vitesse excédant celle qui est permise par les règlements de la cité de Montréal, le verdict du jury qui déclare que l'employé de la compagnie "aurait dû aller plus tranquillement ou s'arrêter, sachant qu'il faisait si noir qu'il ne pouvait voir" est basé suffisamment sur les allégations de la déclaration selon la règle de droit: *Secundum allegata et probata judex judicare debet. B. R., 1912, Montréal, La Compagnie des chars urbains de Montréal vs Conant, 19 R. L., n. s., 71; 7 D. L. R., 261.*

V. Acte commercial, Appel, Appel (au crim.), Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Assurance (feu), Assurance (vie), Brevet d'invention, Dommage, Droit criminel, Droit municipal, Frais, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Libelle, Péremption d'instance, Preuve, Procédure, Responsabilité, Révision.

PROCURATION

Déf.—C'est l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, qui constate qu'une personne est autorisée à agir pour une autre, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

Ce mot est souvent employé comme synonime de "mandat". L'avocat agissant comme procureur *ad litem* est censé autorisé à agir pour sa partie jusqu'à ce qu'il soit désavoué. Mais, dans certains cas, la loi exige une procuration spéciale: lorsque le demandeur ne réside pas dans la province, *C. p. c., 177 § 7;* dans le cas de requête pour inscription en faux, *C. p. c., 226;* ou pour récusation de juge, *C. p. c., 243;* lorsqu'un avocat est désavoué, *C. p. c., 253;* dans le cas de confession de jugement. ***C. p. c., 527***

V. Cautionnement pour frais et Procuration, Mandat, Preuve, Révision.

PROCUREUR GÉNÉRAL

LOIS

1. C'est l'officier en loi de la Couronne. Il veille à ce que les affaires publiques soient

administrées conformément aux lois, et il a la haute surveillance sur l'administration de la justice dans la province. *S. R. Q., arts 713 à 717.*

V. Couronne, Lettres patentes, Procédure, Scire Facias.

PRODUITS ALIMENTAIRES

Déf.—On désigne sous ce nom toutes choses propres à servir d'aliments.

INDEX

Beurre	4	Grains	1, 3, 6
Boeuf	3	Huile	3
Bolte	2	Installation frigorifique	6
Conserve alimentaire	2, 9	Lard	3
Denrée alimentaire	3	Lait	4, 8
Drogue	5	Livre de commande	6
Elévateur	6	Peau crue	3
Engrais	5	Perlasse	3
Enquête	6	Poisson	3
Entrepôt	6	Potasse	3
Falsification	5	Quai	6
Farine	3	Règlement	1
Fleur	3	Semence	1
Fromage	4	Vase métallique	2
Fruit	3	Viande	9

LOIS

1. Contrôle des semences. — La "Loi de contrôle des semences" est la *1-2 Geo. V (F.), ch. 23 (1911).* Elle contient les dispositions qui se rapportent aux règlements que peut faire le Gouverneur en conseil, aux examens des graines de semence, aux qualités requises des graines de semences, aux analyses, aux poursuites et aux contraventions et peines.

2. Conserves alimentaires.—La "Loi des conserves alimentaires" s'applique aux boites, vases métalliques ou autres récipients dans lesquels des préparations ou conserves alimentaires sont mises pour être vendues, et qui sont fermées hermétiquement. *S. R. C., ch. 134.*

3. Denrées alimentaires. — Les denrées alimentaires et autres produits sont soumis à l'inspection sous la "Loi des inspections et de la vente" dont le ministre du commerce est chargé de faire l'application. La loi est divisée en dix parties, savoir: les dispositions générales, puis les grains, la fleur et les farines, le bœuf et le lard, les cuirs et les peaux crus, la potasse et la perlasse, les poissons et les huiles de poissons, les produits de la ferme, les fruits et les marques de fruits, et les autres produits au poids du boisseau. Il y a des dispositions spéciales pour l'inspection de chaque denrée ou produit. *S. R. C., ch. 85; 6-7 Ed. VII (F.) ch. 21 (1907); 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 35 (1908); 1-2 Geo. V (F.) ch. 15 (1911).* La deuxième partie qui se rapporte aux grains a été abrégée par *2 Geo. V (F.), ch. 27 (1912),* mentionnées ci-dessous.

4. Fabrication des produits laitiers.—La "Loi concernant les produits laitiers" se trouve dans *1 Geo. V (Q.), ch. 16 (1910).* Elle a pour objet les permis et l'inspection de la fabrication du beurre et du fromage.

5. Falsification.—La "Loi des falsifications" défend la vente d'aucune substance, drogue ou engrais agricole falsifié ou frelaté. Elle autorise l'analyse de ces substances par des analystes officiels et contient les dispositions nécessaires à cette fin. *S. R. C., ch. 133; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 4 (1907); 3-4 Geo. V (F.), ch. 4, (1913).*

6. Grains.—La "Loi des grains du Canada" est la *2 Geo. V (F.), ch. 27 (1912); 3-4 Geo. V (F.), ch. 21 (1913).* Elle est une refonte générale des lois antérieures, et est divisée en quatre parties.

La première crée "La Commission des Grains pour le Canada" qui est chargée de l'exécution de cette loi. Les articles 1 à 18 se rapportent à l'organisation de la Commission elle-même.

La deuxième, articles 19 à 117, s'occupe du fonctionnement général de la Commission et de l'application de la loi sous les principaux titres suivants: Dispositions générales, inspecteurs, devoirs des inspecteurs, bureau d'examinateurs, types marchands, bureau des étalons des grains, bureau des experts en grains, vente de grains, droits, peseurs, procédure, divisions d'inspection Est et Ouest, choix des échantillons, mode d'inspection, emmagasinage, nettoyage et mise en compartiment et classes des grains.

La troisième s'applique au district d'inspection de l'Ouest et aux élévateurs publics de l'Est. Les articles 118 à 245 se rapportent aux devoirs de la Commission en général, aux élévateurs de tête de ligne, publics et du traitement, au grains détérioré, aux patentes pour fabrication, aux dispositions générales concernant les élévateurs régionaux, aux désaccords quant au classement et à la réduction, aux enquêtes sur les plaintes, aux entrepôts à niveau, aux quais de chargement, aux wagons et livres de commandes, aux marchands commissionnaires, aux acheteurs sur voie, aux infractions et peines et à certaines manières générales et variées.

La quatrième concerne les frais d'administration.

7. Installations frigorifiques. — La "Loi des installations frigorifiques" a pour objet d'encourager l'établissement d'entrepots frigorifiques pour la conservation des produits alimentaires périssables. *6-7 Ed. VII (F.), ch. 6 (1907); 8-9 Ed. VII (F.), ch. 8, (1909).*

8. Lait.—La "Loi concernant l'analyse du lait" a pour objet l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait, et la marque de ces appareils. *9-10 Ed. VII, (F.) ch. 59, (1910).*

9. Viandes et conserves alimentaires. —La "Loi des viandes et conserves alimentaires" est au *6-7 Ed. VII (F.) ch. 27 (1902); 7-8 Ed. VII, VII (F.) ch. 47 (1908); 9-10 Ed. VII (F.) ch. 38 (1910).* Elle pourvoit à leur inspection et a pour but de régler leur condition hygiénique.

V. Prescription.

PROFESSIONS LIBÉRALES

Déf.—L'on appelle ainsi les professions consacrées aux sciences, à la littérature et aux arts libéraux. Nos lois reconnaissent comme exerçant une profession libérale: les avocats, les notaires, les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les pharmaciens, les opticiens, les architectes, les arpenteurs, les ingénieurs civils, les chimistes et les médecins-vétérinaires. *S. R. Q., tit. 10.*

ÉCRITS

1. Incompatibilité. — Incompatibilité de certaines professions. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 120.*

2. Professions libérales.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 103.*

LOIS

3. Le bureau ou conseil d'administration de ces professions a seul le droit d'admettre les membres à l'étude ou à la pratique.

Tout projet de loi qui est présenté à la législature à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une de ces professions libérales doit être accompagné d'un certificat constatant que ce projet de loi a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit. *S. R. Q., art. 4475.*

Tout porteur d'un diplôme ès-arts, ès-sciences ou ès-lettres, d'une université canadienne ou anglaise est dispensé de tout autre examen pour l'admission à l'étude de la profession d'avocat, de notaire ou de médecin. *S. R. C., arts 4475, 4924.*

V. Avocat, architecte, arpenteur et arpentage Dentiste, Ingénieur civil, Médecin et Chirurgien, Médecin vétérinaire, Notaire, Opticien, Pharmacien.

PROHIBITION

Déf.—"C'est un ordre accordé à un requérant contre un tribunal inférieur qui excède sa juridiction lui enjoignant de s'abstenir de toute procédure dans la cause." *C. p. c., 1003 et s.*

"Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

"Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le *mandamus* et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal." *C. p. c., 1003.*

INDEX

Acquiescement.....2 et s
Affidavit.....69 et s.
Ajournement.....89 et s.
Appel, 14, 57, 60, 78, 82, 102, 105
Après jugement, 4, 47, 96
Assignation..... 5
Audition des parties, 94 et s.
Autre remède...6 et s., 62
Avis.....8 et s.
Avocat..... 15
Barreau.....10 et s., 29
Brasseur..... 18
Cautionnement de garder la paix....49 et s.
"Certiorari".....46, 49, 62
Chasse illégale.....19 et s.
Chemin public..... 42
Cité de Montréal..... 21
Coalition.....22, 26 et s.
Commissaire des licences.....91 et s.
Commissaire en expropriation..... 23
Commissaire en extradition..... 24
Commissaire royal.... 25
Commission d'enquête, 26 et s.
Comparution du juge. 29 et s.
Compensation..... 35
Confiscation..... 20
Conspiration..... 103
Conviction..... 31
Conviction sommaire, 7, 43 et s., 49, 79 et s., 84
Corporation..... 32
Corporation municipale, 33 et s., 48, 106
Cour de circuit, 38 et s., 45
Cour de magistrat, 42 et s.
Cour des commissaires.....71, 98 et s.
Cour des sessions, 18 et s., 65, 69 et s.
Cour du recorder (Hull)..... 48
Cour du recorder (M.).....49 et s., 56
Cour du recorder (Q.)..... 54
Cour inférieure, 17, 22, 24, 38 et s., 46 et s.
Défense..... 44
Dépôt..... 55
Désaveu..... 53
Discrétion du juge, 27, 56 et s., 74, 78, 82
Doute..... 86
Droit de surveillance, 11 et s.
Enlèvement de mineure..... 49
Enquête préliminaire, 70, 103
Enquête publique.... 21
Exception à la forme, 8, 48, 58
Exception déclinatoire 76, 81, 83

Exécution de jugement, 77 et s.
Extradition..... 24
Formalités et informalités, 13, 58 et s., 76
Fourrure..... 20
Frais..... 55
Huissier..... 58
Inconstitutionalité 64 et s.
Juge de paix.....66 et s.
Jugement..... 31
Juridiction, 6, 12, 18, 25, 34, 50 et s., 57, 60 et s., 71 et s., 88 et s., 94 et s., 97 et s., 100
Loi des licences, 18, 88 et s.
Mépris de cour.....16, 68
Meuble insaisissable 97 et s.
Notaire..... 100
Officier public..... 101
Opposition afin d'annuler.....98 et s.
Ordre de sursis..... 102
Ouverture d'enquête. 91
Particularités..... 103
Préjudice..... 104
Preuve..... 105
Procès verbal municipal..... 45
Prohibition..... 1
Protonotaire..... 8
Répartition municipale 42
Révision, 60 et s., 82, 105
Rue publique..... 106
Sauvages.....98 et s.
Taxe municipale, 33 et s., 35 et s.
Vente de boisson enivrante....53, 56, 92 et s.
Vente pour taxe municipale .....33 et s., 35
Vice amirauté..... 107

ÉCRIT

1. Writ of Prohibition. — Article written by H. H. Moses. *1 R. C., 360.*

JURISPRUDENCE

2. Acquiescement.—Le bref de prohibition après sentence ne doit pas être accordé si l'objection à la juridiction était latente et le requérant en prohibition ne l'a pas spécialement invoquée ni prouvée en première instance, et y a couru les chances d'une décision sur le mérite même. *C. S., 1882, Québec, Piché vs Corporation de Québec, 8 R. J. Q., 270.*

3. Toutefois lorsque l'objection que le tribunal inférieur n'a pas juridiction est prise *in limine*, le défendeur peut se pourvoir par prohibition, soit avant soit après conviction, même lorsque cette absence de juridiction est latente. *C. R., 1893, Québec, Fortin vs Laliberté et al., R. J. Q., 3 C. S., 385; R. J. Q., 2 B. R., 573.*

4. Après jugement.—Il y a lieu à prohibition contre un tribunal inférieur même après que le jugement a été rendu par ce tribunal. *C. S., 1901, Québec, Robillard et al. ès-qual. vs Blanchet et al., 3 R. P. Q., 532.*

5. Assignation. — L'émanation d'un bref de prohibition ne sera pas ordonnée si la cour, dont on veut faire casser la décision, n'est pas personnellement assignée. *C. S., 1898, Arthabaska, Breton vs Landry et al., 1 R. P. Q., 78.*

6. Autre remède.—The writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction, if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual and it may also be used to restrain any body of persons or officers assuming to exercise judicial or quasi-judicial powers, although not strictly or technically a court. *S. C., 1905, Montreal, In re J. F. Gaynor, 7 Q. P. R., 115; 11 R. L., n. s., 523.*

7. A writ of prohibition should not be granted to restrain the enforcement of a summary conviction in a criminal matter if another adequate remedy, ex. gr., appeal from the conviction or a stated case is available to the applicant. *S.C., 1898, Arthabaska, Breton vs Landry et al., Q. J. R., 13 S. C., 31.—K. B., 1906, Bastien vs Amyot et al., Q. J. R., 15 K. B., 22.—K. B., 1906, Quebec, The King vs Amyot, 11 Can. Cr. Cas., 232.*

8. Avis.—Si le protonotaire en l'absence du juge, accorde un bref de prohibition, l'avis requis par l'article 455 C. p. c., doit être donné, et à défaut de tel avis, le bref sera débouté sur exception à la forme. *C. S., 1885, Saguenay, Duchesne vs Bois et al., 14 L. N., 122.*

9. Upon presentation of a petition for the issuance of a writ of prohibition, the judge may require notice to be given to the parties having an adverse interest in the proceedings. *S. C., 1905, Montreal, In re John F. Gaynor 7 Q. P. R., 115; 11 R. L., n. s., 523.*

10. Barreau.—On peut par un bref de prohibition arrêter l'exécution d'un décret du conseil d'une section du barreau suspendant un avocat dans l'exercice de sa profession, si le conseil a excédé sa juridiction. *C. S., 1874, Québec, O'Farrell vs Brassard et al., 1 Q. L. R., 225.*

11. La cour Supérieure, bien que la loi du barreau au sujet des sentences que ses conseils de section prononcent contre ses membres, sur plainte portée contre ces derniers, interdise tout appel a, en vertu de l'article 50 C.p.c., un droit de contrôle et de surveillance sur le tribunal que forment ces conseils de section en pareil cas.

12. Ce droit de surveillance et de contrôle s'exerce par bref de prohibition, mais seulement lorsqu'il y a excès de juridiction de la part du conseil instruisant la plainte, et jamais autrement.

13. *Semble*, que des formalités tellement graves qu'elles ressembleraient à un excès de juridiction, pourraient donner lieu à l'émission d'un bref de prohibition, malgré le texte même de l'article qui semble dénier ce droit.

14. Ainsi, un bref de prohibition ne pourra pas être émis quand il n'a d'autre but que

d'en appeler indirectement de la sentence rendue par le conseil de telle section, procédant dans les limites de ses attributions pour connaître le bien fondé d'une plainte.

15. Dans l'espèce, l'avocat contre qui une plainte est portée devant le conseil de sa section, ne peut empêcher ce conseil de prendre connaissance de la dite plainte, parce qu'il y a des procédures pendantes dans une action en dommages entre les mêmes par ies et basée sur les mêmes faits devant la cour Supérieure, la compétence des deux tribunaux étant absolument distincte.

16. Partant, le tribunal qu'est le barreau de telle section, en s'enquérant de la plainte et en adjugeant sur icelle ne peut se rendre coupable de mépris de cour; et, d'ailleurs, il n'appartient pas à l'avocat contre qui la plainte est portée d'invoquer ce moyen. *C. S., 1905, Québec, Vidal et al. vs Le Barreau de de Québec, R. J. Q., 27 C. S., 115.*

17. The council of the bar when investigating a charge against an advocate accused of having committed an act derogatory to the dignity of the profession exercises judicial functions; and as such constitutes an "inferior court" amenable to *certiorari* and prohibition. *K. B., 1912, Quebec, Gosselin vs Bar of Montreal, 2 DL. R., 19.*

18. Brasseur.—The Quebec License Act of 1878 imposes no obligation upon brewers to take out a provincial license to enable them to sell their beer, and therefore the court of Special Sessions of the Peace had no jurisdiction, and prohibition should issue absolutely. *Supr. C., 1888, Canada, Molson et al. vs Lambe, ès qual., 15 Supr. C. R., 253; M. L. R., 1 S. C., 264, M. L. R., 2 Q. B., 381; 10 L. N., 47; 11 L. N., 151, 291, 298, 306; 31 J., 59; 16 R. L., 188, 189; 17 R. L., 481.*

19. Chasse illégale.—Where the law gives the judge of the Sessions of the Peace, at Quebec, the power to decree the confiscation of furs which he finds to have been procured by killing out of season, in violation of the game laws, he cannot be restrained by prohibition on the ground that the furs were seized on board a schooner, after a search had been made under a search-warrant, and that the law does not provide for the issuing of a search-warrant to search a schooner or any navigable vessel.

20. When the furs are brought before a magistrate by a game-keeper with a demand of confiscation, the proper course is to try, first, the fact whether they were procured in violation of the law, and, after confiscation, to have them appraised in view of the right of appeal. But the making the appraisement before trial and confiscation is not such an irregularity as will afford ground for prohibition. *Supr. C., 1894, Canada, Governor and Company of Adventurers of England vs Joannette, 23 Supr. C. R., 415; Q. J. R., 3 Q. B., 211; Q. J. R., 4 S. C., 127; 17 L. N., 324.*

21. Cité de Montréal.—Un bref de prérogative émané pour empêcher un comité du conseil de ville de la cité de Montréal, de procéder à une enquête sur la conduite d'un de ses employés n'est pas un bref d'injonction, mais un bref de prohibition, et les formalités du bref d'injonction ne s'y appliquent pas. *C. S., 1900, Montréal, Laforest vs Laporte et al. et Cité de Montréal, 6 R. L., n. s., 218.*

22. Coalition.—The powers conferred to the board sitting under the Combines Investigation Act are of a quasi-judicial nature; such board constitutes an inferior tribunal and is subject to a writ of prohibition when it exceeds its powers. *S. C., 1911, Montreal, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Laurendeau et al. and Drouin, 12 Q.P.R., 319.*

23. Commissaire en expropriation.—A writ of prohibition cannot issue to commissioners appointed by the corporation for the expropriation of property, at least before their report has come before the court for adjudication thereon. *S. C., 1865, Montreal, Drummond vs Comte et al., 1 L. C. L. J., 100; 19 R. J. R. Q., 179, 573,; 13 R. L., 615.*

24. Commissaire en extradition.—Le commissaire siégeant en extradition n'est pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1003 C. p. c. *B. R., 1905, Montréal, Gaynor et Greene vs Lafontaine, 7 R. P. Q., 240.*

25. Commissaire royal.—Even if Royal Commissioners, in the course of the inquiry which they were duly authorized to make, under articles 596 and 598 R. S. Q., had permitted some irregular or illegal questions to be put to a witness, their improper ruling on the subject could not have authorized the issue of a writ of prohibition, which only applies to cases of want of jurisdiction, and not to cases of erroneous judgments, for which other remedies are provided. *Q. B., 1891, Montreal, Turcotte, ès-qual., vs Béique et al., and Whelan; M. L. R., 7 Q. B., 263; M. L. R., 6 S. C., 289.*

26. Commission d'enquête.—Where a board of investigation has been appointed by

the minister of Labor on a judge's order directing an investigation into an alleged combine in virtue of the Combines Investigation Act (Can.), prohibition will not lie to prevent the board from carrying on its enquiry on the ground that the applicants for such investigation were to persons competent under the Act to make such application, the procedure leading up to the order directing an investigation being sharply distinguished from the procedure of the investigation proper and not forming part thereof.

27. It is for the judge to whom application is made for an order under the Combines Investigation Act (Can.) to decide whether the applicants have shown *prima facie* cause, and his discretion as to whether there is "reasonable ground" for considering the applicants as "consumers" or "producers" cannot be revised by prohibition, especially after the board itself has been constituted.

28. A "combine" within the meaning of the Combines Investigation Act is any compact about the making or selling of one article which would fix the price not only of that one article, but of any other article, to the detriment of consumers or producers of the last-mentioned article. *K. B., 1912, Quebec, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Laurendeau et al. and Drouin et al., 2 D. L. R., 77.*

29. Comparution du juge.—In a case of prohibition, where a conviction by the council of the Bar of a member of the profession is sought to be prohibited, with conclusions for costs only against the private prosecutor before the bar, the judge may be allowed to plead, independently of the other defendants to the demand for such prohibition. *S. C., 1875, Quebec, Regina ex relatione O'Farrell vs Brassard et al., 4 Q. L. R., 62.*

30. Suivant la procédure actuelle en matière de prohibition, il est loisible au juge dont le jugement est attaqué, de comparaître sur l'assignation à lui faite dans la cause. *B. R., 1878, Québec, O'Farrell vs Doucet, 4 R. J. Q., 207.*

31. Conviction.—Un bref de prohibition peut émaner avant conviction. *S. C., 1887, Montréal, McKeown vs Cour du Recorder et al. et la Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 54; 10 L. N., 149.*

32. Corporation.—Un bref de prohibition adressé à une corporation, doit l'être à elle-même en son non corporatif et non pas aux officiers publics la composant ni à chacun d'eux. *B. R., 1870, Montréal, Landry vs Migneault et al., 13 J., 325, 15 J., 65; 19 R. J. R. Q., 424, 582.*

33. Corporation municipale.—Un bref de prohibition peut émaner contre une corporation municipale qui a le droit de saisir et faire vendre les biens des contribuables pour taxes et cotisations, lorsqu'elle excède sa juridiction. Cette corporation municipale étant à ce point de vue considérée comme un tribunal inférieur.

34. Pour que ce bref puisse être émané, il faut que l'excès de juridiction apparaisse à la face même des procédures de la corporation municipale.

35. Un contribuable saisi pour cotisations ne peut obtenir un tel bref de prohibition, sur son allégation que la corporation lui est endettée pour un montant plus considérable que celui pour lequel il est saisi, et qu'il y a lieu à la compensation. *C. S., 1869, Richelieu Ex parte Armstrong, 1 R. L., 48; 20 R. J. R. Q., 292, 556.—C. R., 1896, Montréal, Montreal, Portland and Boston Railway Co. vs La Ville de Longueil, R. J. Q., 9 C. S., 3; R. J. Q., 10 C. S., 182.*

36. On an application for a writ of prohibition to restain a municipal corporation from proceeding to execute the property of a corporation under the summary procedure allowed for the collection of taxes: A writ of prohibition does not lie where no excess of jurisdiction appears on the face of the proceedings. *Q. B., 1875, Montreal, The Mayor et al. of Sorel vs Armstrong, 20 J., 171.*

37. A writ of prohibition can be taken against a municipal corporation commanding it to discontinue and abandon all proceedings on a warrant of distress to recover municipal taxes in a property bought from the Government, in the middle of the year, for the remainder of the year. *C. R., 1873, Montreal, Blain vs Corporation of the village of Cranby, 18 J., 182; 5 R. L., 180.—C. R., 1884, Montreal Hogan vs The City of Montreal et al., 29 J., 29; M. L. R., 1 Q. B., 60; 7 L. N., 378.*

38. Cour de circuit.—La cour de Circuit présidée par un juge de la cour Supérieure, n'est pas un tribunal inférieur auquel un bref de prohibition puisse être adressée. *C. S., 1895, Montréal, Corporation du village de Rigaud vs Mongenais et al., R. J. Q., 8 C. S., 494.*

39. The Circuit court, even when presided over by a judge of the Superior court, is subject to prohibition. *S. C., 1901, Quebec, Robillard et al. vs Blanchet et al., Q. J. R., 19 S. C., 383.*

40. There is no such court as the Circuit court of the district of....; but there its a Circuit court for the province of Quebec of which sittings are held in all the districts and counties by a judge of the Superior court.

41. A judge of the Superior court, whether sitting in court or in chambers, has no power to order the issue of a writ of prohibition to a judge of the same court to restrain him, while sitting in the Circuit court, from proceeding with any suit or action in that court. *S. C., 1905, Terrebonne, Pallister vs The Circuit court for the district of Terrebonne et al., Q. J. R., 28 S. C., 66.*

42. Cour de Magistrat.—Il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour arrêter les procédures prises devant les magistrats, pour arrêter le recouvrement d'une somme, due en vertu d'un procès-verbal et d'un acte de répartition pour l'ouverture, l'achat et l'entretien d'un chemin municipal de comté, si on n'a pas appelé de l'homologation de ce procès-verbal ou de cette répartition dans les délais voulus par le Code municipal. *B. R., 1878, Québec, Simard vs La Corporation du comté de Montmorency, 8 R. L., 546; 4 R. J. Q., 208.*

43. The Superior court will not interfere by writ of prohibition, to prevent a magistrate from hearing and adjudging upon a complaint, in a criminal matter within his jurisdiction.

44. Reasons which merely show that the petitioner for a writ of prohibition may have a good ground of defence to the charge made against him in the proceedings before the magistrate hearing such charge, are insufficient to justify the issue of a writ of prohibition. *S. C., 1900, Montreal, Beaudry vs Lafontaine, Q. J. R., 17 S. C., 396. (Affir. by the C. A.),*

45. Une cour de Magistrat, saisie d'une requête en annulation de procès-verbal, ne peut être alors considérée comme un tribunal inférieur parce qu'elle a juridiction spéciale, et concurrente avec la cour de Circuit, dans ces matières et, par conséquent, un bref de prohibition ne peut émaner contre elle lorsqu'elle prend connaissance de ce genre de causes. *C. S., 1903, Terrebonne, Corporation de la paroisse de St-Jérôme vs St-Aubin et al., 9 R. J., 208.*

46. La cour de Magistrat de district est un tribunal inférieur au sens de l'article 1003 C.p. c. Vainement invoque-t-on l'article 1290 du même Code qui défend de porter devant un autre tribunal, par voie de *certiorari* ou autrement, les procédures qui y sont mues. Cette disposition n'affecte pas celle de l'article 50 C.p. qui soumet tous les tribunaux, etc., sauf la cour du Banc du Roi, aux ordres et au contrôle de la cour Supérieure.

47. Le recours par voie de prohibition, pour interdire à un tribunal inférieur de prendre connaissance d'une affaire, est ouvert dès qu'il en est saisi et avant sentence rendue. Il n'est ouvert, après sentence rendue, que lorsque le défaut de compétence apparaît à la face de la procédure. *C. Supr., 1910, Montréal, Désormeaux et La Corporation de la paroisse Ste-Thérèse et al., R. J. Q., 19 B. R., 481; 43 R. C. Supr., 82.*

48. Cour du Recorder (Hull).—Un bref de prohibition adressé à "La Cité de Hull, corps politique et incorporé, et corporation municipale de la cité de Hull, ayant là, en la dite cité de Hull, son principal établissement, et à Joseph Alfred Champagne, écuyer, recorder dans et pour la cité de Hull," est irrégulier, et sera rejeté sur exception à la forme, vu que ce bref aurait dû être adressé à la cour du Recorder de la cité de Hull. *C. R., 1882, Montréal, Barrette vs La cité de Hull et al., 11 R. L., 500.*

49. Cour du Recorder (Montréal).—Le 20 septembre, l'intervenant porta, devant le recorder, à Montréal, une plainte accusant le requérant d'avoir, le 12 et le 17 du même mois, entraîné la dite fille mineure de l'intervenante hors du domicile de sa mère et de la détenir chez lui, contre le gré de l'intervenante pour la livrer et se livrer avec elle à la débauche, et elle demanda que le requérant fut tenu de fournir un cautionnement pour garder la paix et de se bien conduire envers l'intervenante et sa fille mineure. Le requérant comparut, contesta la plainte et au cours de l'enquête, obtint un bref de prohibition enjoignant au recorder de surseoir à l'instruction de la plainte. Le remède du requérant dans ce cas était par bref de prohibition et non par *certiorari* et il pouvait adresser ce bref au recorder nommément.

50. On ne peut avoir recours au bref de prohibition que lorsque le réquérant s'est objecté, devant le magistrat, à la juridiction de ce dernier.

51. La plainte du 20 septembre dénonçait à sa face, une offense que le recorder avait juridiction de juger et qui, si elle était prouvée, suffisait pour obliger le requérant de fournir un cautionnement pour garder la paix.

52. L'intervenante n'était pas tenue de demander la forfaiture d'un cautionnement déjà donné par le requérant, mais il lui était loisible, à raison des faits allégués, de demander un nouveau cautionnement. *C. S., 1893, Montréal, Prévost vs DeMontigny et Gervais, R. J. Q., 3 C. S., 429.*

53. Si le percepteur du revenu provincial désavoue le greffier de la cour du Recorder de Montréal, disant qu'il n'a pas autorisé une poursuite en recouvrement d'une amende pour vente de boisson le dimanche, il y a lieu au bref de prohibition pour empêcher la cour du Recorder de continuer de siéger en cette cause. *C. S., 1900, Montréal, Boisseau vs Cour du Recorder et Wiseman, 2 R. P. Q., 503; 6 R. L., n. s., 268.*

54. Cour du Recorder (Québec).—Celui qui se plaint d'un jugement de la cour du Recorder, rendu en vertu de la section 23 du chapitre 52 des Statuts du Canada de 1866, 29-30, Viet., ne peut le faire par bref de prohibition. *B. R., 1882, Québec, Gilson vs La Cour du Recorder de la Cité de Québec et Déry, 12 R. L., 142.*

55. Dépôt.—L'article 1074, § 5, S. R. Q. ne prononçant aucune déchéance ou nullité des procédures sur un bref de prohibition, pour le défaut du requérant de déposer préalablement la somme requise par cet article pour garantir le paiement des frais de la partie adverse, ce dépôt pourra, avec le consentement du tribunal, être fait par le requérant subséquemment à l'émanation du bref, sur paiement des frais occasionnés par son défaut. *C. S., 1892, Montréal, Paquette vs Desnoyers et Lambe, R. J. Q., 2 C. S., 519; 16 L. N., 248.*

56. Discrétion du juge.—Where there has been no plea to the jurisdiction and no demand has been made for a writ of prohibition while the case was pending before the court which rendered the judgment complained of, the Superior court, or a judge thereof, has discretionary power to grant or refuse a writ of prohibition to prevent the execution of the judgment.

57. And a court of Appeal will not interfere with the exercise of this discretion unless the absence of jurisdiction be apparent on the face of the proceedings. *Q. B., 1890, Montreal, Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève vs Cour de Circuit and Boileau, M. L. R., 6 Q. B., 461; M. L. R., 5 S. C., 417; 19 R. L., 324; 13 L. N., 68; 14 L. N., 181.*

58. Formalités.—Un bref de prohibition adressé aux défendeurs nommément, et non aux huissiers, dans la forme d'un bref ordinaire, sera renvoyé sur exception à la forme. *C. S., 1886, Malbaie, Boiron vs Bouchard et al., 10 L. N., 300.*

59. Sur une demande de prohibition, la cour ne s'enquerrera pas de l'observance ou de l'inobservance des formalités prescrites par l'acte, antérieures à sa mise en force par proclamation. *B. R., 1887, Québec, Desrochers vs Rioux et al., 14 R. J. Q., 75; 11 L. N., 205; 19 R. L., 386.*

60. Illégalité de procédure.—Le bref de prohibition n'est jamais accordé comme moyen d'appel ou de révision des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, mais bien pour ramener ces tribunaux dans les limites de leur juridiction, dont ils sont sortis, ou sont sur le point de sortir. Conséquemment, ce bref ne peut être accordé pour réparer une illégalité de procédure, commise par un tribunal inférieur, si cette illégalité n'équivaut pas à un excès de juridiction.

61. Le bref de prohibition ne sera pas accordé, parce que la poursuite n'énonçait pas une demande judiciaire, suffisamment libellée, ou parce que le tribunal inférieur aurait refusé d'entendre quelqu'un comme témoin, ou pour d'autres raisons de ce genre.

62. Le bref de prohibition n'est accordé que lorsque la loi n'offre aucun autre remède à la partie qui le requiert. Conséquemment, quand le bref de *certiorari* peut être employé efficacement par la partie, elle n'a pas droit au bref de prohibition, lors même qu'elle serait dans un cas où le bref peut être émané d'ailleurs.

63. Le bref de prohibition doit être adressé au tribunal inférieur lui-même, et non aux juges qui le composent en leur qualité personnelle. *C. S., 1898, Arthabaska, Breton vs Landry et al., R. J. Q., 13 C. S., 31.*

64. Inconstitutionnalité de la loi.—Il n'y a pas lieu d'enlever à un tribunal inférieur, par voie de prohibition, la connaissance d'une affaire pour des motifs sur lesquels il est compétent à prononcer.

65. Par suite, celui qui est poursuivi devant une cour de sessions spéciales de la paix, pour contravention aux lois provinciales de pêche et de chasse, n'a pas le recours de la prohibition pour le motif que dans les circonstances particulières du fait qu'on lui reproche, une loi provinciale qui en ferait une offense serait inconstitutionnelle. *C. S., 1908, Hull, Révillon Bros., Ltd., vs Pagé et al., R. J. Q., 33 C. S., 259.*

66. Juge de paix.—Le bref de prohibition existe pour prohiber l'exécution du jugement des juges de la paix, rendu en vertu du ch. 6, des S. R. Q., imposant une amende de $50. pour avoir vendu de la boisson enivrante sans licence. *B. R., 1870, Québec, Duval vs Hébert et al., 17 J., 229; 23 R. J. R. Q., 196, 571.*

67. Prohibition will be granted against a justice to prevent his proceeding under a second summons after the quashing of a conviction for want of service of the first summons or of appearance thereunder.

68. The justices in proceeding with the second summons were guilty of contempt of Court, notwithstanding that the information had been returned to them under a judge's order. *Q. B., 1897, Manitoba, The Queen vs Zickrick, 5 Can. Cr. Cas., 380.*

69. Juge des Sessions.—The judge of sessions can legally receive affidavits or depositions in support of an information and complaint made before him, before issuing of the warrant, and in the absence of the accused.

70. Such affidavits or depositions do not form part of a record, but are merely taken in the exercise of the magistrate's discretion, before issuing warrant, to have and consider the allegations of the complaint, and cannot be used afterwards as part of the preliminary enquiry. *S. C., 1900, Montreal, Weir et al. vs Choquet et al., 6 R. J., 121.*

71. Juridiction.—Un bref de prohibition doit être accordé *de plano*, lorsqu'une cour de commissaires a excédé sa juridiction. *Ex. C., 1857, Québec, Ex parte Burke, 7 D. T. B. C., 403; 5 R. J. R. Q., 329; 17 R. L., 19.*

72. A demand for a writ of prohibition will be rejected if the petition does not allege a want of jurisdiction in the court below, and such a writ can only be addressed to a court and not to a municipal corporation.

73. There is no writ of prohibition where the inferior tribunal had juridiction.

74. The writ should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction and where there is an imminent danger of failure of justice. *C. R., 1873, Montreal, Blain vs The Corporation of the Village of Granby, 18 J., 182; 5 R. L., 180, 188.—S. C., 1873, Montreal, Beaudry vs La Cour du Recorder de la Cité de Montréal and Sexton, 5 R. L., 223.—Q. B., 1878, Montreal, Bergevin vs Rouleau et al., 9 R. L., 653; 23 J., 179.—Q. B., 1888, Quebec, Desrochers et al. vs Coté, 19 R. L., 386; 14 Q. L. R., 75; 11 L. N., 205.—Q. B., 1889, Montreal, Pigeon vs La Cour du Recorder de la Cité de Montréal, 16 R.L., 342; 33 J., 221; 13 L. N., 153, 209; 21 R. L., 42; M. L. R., 6 Q. B., 60; 17 Supr. C. R., 495.—S. C., 1905, Montreal, In re John Gaynor, 7 Q. P. R., 115; 11 R. L., n. s., 523.*

75. Il y a ouverture à l'émanation d'un bref de prohibition aussitôt après la signification de l'action et avant de plaider, lorsqu'à la face même des procédures, il y défaut absolu de juridiction

76. Mais, en géneral, le principe est que le bref de prohibition ne peut être pris sans avoir au préalable opposé devant la cour à laquelle on objecte son défaut de juridiction. *C. S., 1888, Montréal, Gaumond vs Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal et al., M. L. R., 4 C. S., 444; 12 L. N., 205.—B. R., 1889, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal vs La Cité de Montréal et La Cour du Recorder de Montréal, 17 R.L., 19; 18 R. L., 450. — C. S., 1898, Sweetsburg, Hogle vs Rockwell, R. J. Q., 20 C. S., 309.*

77. On ne peut obtenir un bref de prohibition, pour arrêter l'exécution d'un jugement qu'en établissant, par la procédure même, que le tribunal inférieur n'avait pas juridiction.

78. L'octroi de ce bref est discrétionnaire, et la cour d'Appel n'interviendra, dans l'exercice de cette discrétion, que lorsqu'il est évident que le tribunal inférieur n'avait pas juridiction. *B. R., 1850, Montréal, La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève et al. vs Boileau et al., 19 R. L., 322; M. L. R., 5 C. S., 417; M. L. R., 6 B. R., 461; 13 L. N., 68; 14 L. N., 181.*

79. En matières d'offenses punissables sommairement, la plainte est suffisante en loi, si elle renferme les éléments essentiels de l'offense imputée dans des termes équivalents à ceux du statut invoqué. Dans l'espèce, le juge de paix avait juridiction pour recevoir seul la plainte et émaner seul la sommation; les mots "devant moi ou tels juges de paix qui seront présents," dans la sommation, sont au plus une irrégularité, ne donnant pas ouverture au remède extraordinaire d'un bref de prohibition. L'émanation d'une sommation n'est d'ailleurs qu'un acte ministériel qui ne peut être attaqué par bref de prohibition; les seuls actes judiciaires *ultra vires* d'un tribunal peuvent être ainsi prévenus et prohibés.

80. Dans l'espèce, le défaut de juridiction, s'il existait, n'était pas apparent à la face de la procédure, et ne pouvant être constaté

avant le rapport de la sommation et l'immixtion du ou des juges de paix dans la cause comme tribunal, le bref de prohibition était prématuré.

81. Un plaidoyer préalable déclinatoire à la juridiction du tribunal inférieur, ou du juge de paix, était nécessaire avant l'émanation du bref.

82. Le bref de prohibition est un remède extraordinaire et discrétionnaire que les tribunaux supérieurs n'accordent que dans les cas d'injustice grave et de défaut absolu de juridiction, et un tribunal de révision ou d'appel ne doit intervenir que si l'injustice et le défaut de juridiction sont évidents. *C. R., 1895, Québec, Champagne vs Simard et al., R. J. Q., 7 C. S., 40.*

83. A writ of prohibition will not lie to prevent the execution of the sentence of an inferior tribunal where there has not been absence or excess of juridiction in the exercise of its powers. *Supr. C., 1899, Canada, Howan vs Bar of Montreal, 30 Supr. C.R., 1; Q. J. R., 8 Q. B., 26.*

84. Where neither the information, nor the evidence before the magistrate at summary hearing, discloses any offence against the law prohibition may be granted by a Superior court pending and adjourment ordered by the magistrate for the purpose of deliberating on his finding. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Breen, 8 Can. Cr. Cas., 146.*

85. Prohibition is not *ex debito justitiæ*, it is an extreme measure, and is not granted in case of a mere illegality or irregularity not going to the jurisdiction or where the judicial officer having jurisdiction exercises it in an irregular manner.

86. Where there is doubt in fact or law whether an inferior court is exceeding its jurisdiction, or is acting without jurisdiction, the Superior court should exercise its discretion to refuse prohibition.

87. Upon a motion for prohibition, where, in a matter in which it has jurisdiction, an inferior court has made an order which is incorrect, but which it can easily set right, the proper course is not to grant prohibition, but to enlarge the motion so as to give the inferior court an opportunity to correct the mistake, and, if it be corrected, to dismiss the motion. *D. C., 1912, Ontario, Rex vs Hamlink 5 D. L. R., 733; 19 Can. Cr. Cas., 493.*

88. Loi des licences de Québec.— La loi des licences de Québec, de 1878, ne limite que par le montant réclamé la juridiction qu'elle donne au juge des Sessions pour la poursuite de contraventions à ses dispositions, et en vertu de cette loi, aussi bien que du droit commun, plusieurs offenses distinctes peuvent être poursuivies par une seule conviction. *C. S., 1880, Québec, Coté vs Chauveau et al., 7 R. J. Q., 258; 4 L. N., 384; 1 D. C. A., 376.*

89. Nonobstant les dispositions de l'article 1074 de la loi des licences de Québec, il y a lieu au bref de prohibition si le magistrat a excédé sa juridiction.

90. Le magistrat excède sa juridiction s'il entend une des parties puis prononce sentence, un jour auquel la cause n'aura pas été ajournée, conformément à l'article 857 du Code criminel. *C. S., 1897, Beauharnois, Therrien vs McEachern, ès-qual., et Loupret, ès-qual., 4 R. J., 87.*

91. License Commissioners, although not among the inferior courts mentioned in articles 59, 63, 64 and 65 of the Code of procedure, have duties of a judicial character which, on proper occasion, subject them to the superintending authority of the Superior court and the proper remedy is a writ of prohibition. Their refusal to re-open the *enquête* after both parties had formally declared their respective *enquêtes* closed, is not sufficient to support a writ of prohibition. *Q. B., Montreal, Kearney vs Desnoyers et al., Q. J. R., 10 Q. B., 436; Q. J. R., 19 S. C., 279.*

92. Il n'existe nulle part dans les règlements du conseil de l'instruction publique des dispositions prohibant l'exploitation d'hôtel ou de restaurant ou l'on vend des liqueurs enivrantes près des écoles fréquentées par des enfants.

93. Il appartient aux commissaires de licences de décider si le transport d'une licence offre des dangers pour la morale des enfants fréquentant des écoles situées près de cet endroit; la crainte que les commissaires peuvent rendre une décision erronée ne peut justifier l'émission d'un bref de prohibition. *C. S., 1911, Montréal, La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal vs Choquet, 12 R. P. Q., 408.*

94. Les commissaires des licences de la cité de Montréal exercent des pouvoirs judiciaires et comme tels sont soumis au controle de la cour Supérieure; il peut être procédé contre eux s'ils excèdent leur juridiction.

95. Le fait que l'un des commissaires n'a pas entendu une partie importante de la

preuve et les raisons offertes par le porteur du certificat constitue une injustice équivalant à un excès de pouvoir qui donne lieu au bref de prohibition.

96. Il y a lieu au bref de prohibition même après jugement rendu pour en empêcher l'exécution ou qu'il y soit donné effet. *C. S., 1911, Montréal, Demers vs Choquet et al., 12 R. P. Q., 411.*

97. Meubles insaisissables.—A writ of prohibition can be issued from the Superior court to an inferior tribunal, only when the inferior tribunal is exceeding its jurisdiction, or is acting without jurisdiction.

98. A Commissioners' court has jurisdiction to hear and determine a cause against an Indian, and to issue a writ of execution upon the judgment rendered in such cause; and the fact that goods have been seized which are by law declared to be exempt from seizure does not justify the issue of a writ of prohibition to the court from which the execution issued.

99. The proper proceeding in such circumstances is an opposition *afin d'annuler. Q. B., 1889, Montreal, Cherrier vs Terihonkow, M. L. R., 5 Q. B., 33; 12 L. N., 378; 17 R. L., 481.*

100. Notaire.—La prohibition motivée par excès de juridiction de la commission de discipline, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le code de notariat, doit être faite individuellement aux membres qui la composent et aux autres officiers qui prennent part à la procédure et non à la commission, *eo nomine.* Il n'y a pas lieu, non plus, de mettre la chambre des notaires en cause. *C. Supr., 1891, Québec, Tremblay vs Bernier et al., 17 R. J. Q., 185; R. J. Q., 1 B. R., 176; 15 L. N., 373; 21 R. C. Supr, 509.*

101. Officier public.—A writ of prohibition will not lie to determine the title of a *de facto* judicial officer, the appropriate proceeding for determining the title to a public office being that of *quo warranto. Supr. C., 1905, Quebec, Ex parte Gaynor and Greene, 9 Can. Cr. Cas., 240.*

102. Ordre de sursis.—The court of King's Bench sitting at Quebec will not grant a stay of proceedings pending an appeal taken in the Montreal district to the court of King's Bench (appeal side) upon the resufal of a writ of prohibition, unless special and serious grounds are shewn therefor. *K. B., 1906, Quebec, In re Gaynor and Green, 9 Can. Cr. Cas., 255.*

103. Particularités.—The refusal of a magistrate holding a preliminary enquiry to order particulars in a general charge of "conspiracy to defraud the public" is not a ground for prohibition. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Phillips, 11 Can. Cr. Cas., 89.*

104. Préjudice. — Where prejudice is charged against a magistrate, and he denies under oath the existence of any such feeling, the court will not grant a writ of prohibition on this ground. *S. C., 1885, Iberville, Molleur vs Loupret et al., 8 L. N., 305.*

105. Preuve.—La prohibition n'est pas un appel ni la révision de l'appréciation que le tribunal inférieur a faite de la preuve, et cette preuve ne peut être reproduite sur prohibition que lorsqu'elle a été faite devant le premier tribunal au soutient d'une objection à sa juridiction. *C. S., 1882, Québec, Piché vs Corporation de Québec, 8 R. J. Q., 270.*

106. Rue publique.—A writ of prohibition will lie to prevent a municipality from proceeding with the opening of a street. *Q. B., 1880, Montreal, Mayor and City Council of the town of Iberville vs Jones et al., 3 L. N., 277; 11 Q. L. R., 56.*

107. Vice Amirauté. — A prohibition may issue from the court of King's Bench, to stay proceedings in the court of Vice-Admiralty. *K. B., 1811, Quebec, Hamilton vs Fraser, S. R. C., 21; 1 R. de L., 509; 1 R. J. R. Q., 115, 515; 19 R. L., 323.*

V. Affidavit, Appel, Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Barreau, Certiorari, Cité de Montréal, Cour des Commissaires, Cour du Recorder (Montréal), Couronne, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Frais, Juges de Paix, Juridiction, Juridiction (au crim.), Loi des licences de Québec, Mépris de Cour, Prescription, Preuve, Procédure, Révision.

PROMESSE DE MARIAGE

Déf.—C'est l'engagement formel que prend une personne de s'unir à une autre d'un sexe différent par les liens du mariage. *Pollicitatio a pacto differt, nam pactum est duorum consensus atque conventio, pollicitatio vero, offerentis solius promissum. Pand., lib. 50, t. 12.*

V. Mariage, Responsabilité.

PROMESSE DE VENTE

Déf.—C'est l'engagement que prend une personne de vendre une chose à une autre. *Pollicitatio a pacto differt, nam pactum est duorum consensus atque conventio; pollicitatio vero, offerentis solius promissum. Pand., lib. 50, t. 12. C. c. 1476 et s.*

V. Vente.

PROPRIÉTÉ

Déf.—La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on ne n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. *Dominium vulgo definitur, jus utendi et abutendi re sua quatenus juris ratio patitur. Pand., lib. 41, t. 1. C. c. 406.*

Franc alleu ou alleu.—C'est la tenure de celui qui possède un immeuble ne relevant d'aucun seigneur et exempt de toute charge seigneuriale. Sous le régime féodal, on distinguait le franc-alleu noble auquel était attaché un droit d'administrer la justice; et le franc-alleu roturier qui n'était avantagé d'aucun droit ou privilège.

Franc et commun saccage.—Depuis la conquête, on qualifia les terres tenues en franc-alleu roturier de tenure en "franc et commun saccage."

Coût de P., art. 187.—Quiconque a le sol appelé l'étage du rez-de-chaussée d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et le dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits, aisements, et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

INDEX

Accession ..... 4 et s.
Acquiescement 39
Action en passation de titre 46
Actions de banque 30
Alignement de rue 8
Alluvion ..... 9 et s.
Atterrissement ..... 9 et s.
Billet de location 13
Bois de construction, 3a
Bonne foi 19, 32
Cimetière ..... 34 et s.
Compensation ..... 21 et s.
Construction sur autrui ..... 14 et s.
Contre-lettre ..... 16 et s.
Corporation municipale 8
Coupe de bois ..13, 18 et s.
Couronne ..... 25 et s.
Démolition ..... 14 et s.
Domaine public ..... 25 et s.
Dommage, 5 et s., 19, 25, 40, 42, 48
Echange 5
Ecoulement des eaux, 47 et s.
Egoût 40
Empiètement 28, 32
Entrepreneur 54
Epave 35
Etendue 29
Evêque de Montreal 30
Examen des titres 1
Héritiers ..... 34 et s.
Indivision 31
Injonction 45
Inondation 26
Lettre postale 3c
Ligne de division 32
Louage d'ouvrage 54
Main d'œuvre, 6 et s., 20, 23
Marque de commerce, 36 et s.
Matériaux 33
Mauvaise foi 7
Mauvaise herbe 3d
Monument funèbre 34 et s.
Nom de commerce, 36 et s., 44 et s.
Nom de famille ..... 38 et s.
Objet non reclamé 3e
"Onus probandi" 27
Permission temporaire 49
Pigeon 41
Pont de péage 42
Preuve 27
Prise d'eau ..... 14 et s.
Propriétaire apparent, 16 et s.
Propriété 2
Puit 43
Rachat de rentes constituées 3f
Raison sociale ..... 44 et s.
Renonciation 53
Restitution 46
Rétention (Droit de), 19 et s., 33
Revendication, 20 et s., 23, 32, 46a, 53
Seigneurie 3f
Servitude 43
Source d'eau ..... 47 et s.
Terrain sous mur 50
Terres de Gaspé 51
Tiers ..... 16 et s.
Titre nouvel 3
Usage ..... 52 et s.
Usufruit 54

ECRITS

1. Examen des titres.—Des titres.—Vente, bail à rente, échange, promesse de vente.—Titre du shérif.—Donation.—Testament.—Procuration.—Enregistrement.—Certificat du régistrateur.—Servitudes.—Douaire.—Corporations privées.—Corporations publiques.—Corporations municipales.—Corporations scolaires.—Fabriques.—Syndics.—Lettres patentes.—Hypothèque sur propriété indivise. Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *11 R. L., n. s., 171, 255.*

2. Propriété (De la).—De la propriété, remarques générales.—Définition, origine et nature de la propriété.—Nécessité, avantage et inviolabilité du droit de propriété.—Divers systèmes sur le partage des biens.—Législation injuste et dangereuse de la Législature de la province de Québec.—Aperçu du droit de propriété dans l'histoire, la propriété à l'origine.—La propriété en Asie.—La propriété en Europe.—Divisions de la propriété, des diverses espèces de propriété.—*Dominium utile.*—Droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Sens du mot "absolue" par rapport aux personnes. Suicide, esclavage, traite des nègres et duel.—Sens du mot "absolu" par rapport aux choses.—Du droit de propriété en rapport avec nos industries modernes.—Jurisprudence française.—Jurisprudence canadienne. Indemnité et prévention des dommages futurs.—Préoccupation. Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *4 R. L., n. s., 1.*

3. Titre-nouvel.—Titre-nouvel de l'article 2243.—Titre-nouvel de l'article 2257. Règles communes aux deux espèces de titre-nouvel. — Enregistrement du titre-nouvel.

Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *7 R. L., n. s., 403.*

LOIS

3a. Bois de construction.—1. "Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire haler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

2. "Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public, conformément au Code municipal, que ce bois, désignant l'espèce de bois et les marques qu'il porte, a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il en est en tel endroit et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le haler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérisseur.

3. "Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et, s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie des fonds de cette municipalité, si dans le courant d'une année du jour de la vente de ce bois le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant." *S. R. Q., art. 7352.*

"L'avis spécial exigé par l'article 7353 est de huit jours; et il est donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins, dont le témoignage en constitue la preuve.

"S'il est donné par écrit, aucune forme particulière n'est nécessaire; il suffit qu'il énonce d'une manière intelligible l'objet qu'il doit faire connaître, qu'il soit daté et attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire." *S. R. Q., art. 735.*

3b. Epaves.—"Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, en établissant son droit à la satisfaction du ministre dans l'année de la date à laquelle cette épave est venue en la possession du receveur, a droit sur paiement des droits de sauvetage, des honoraires et autres dépenses, de reprendre cette épave ou d'en recevoir les produits ou de les faire remettre à son agent." *S. R. C., ch. 113, art. 749.*

"Le receveur, s'il croit avantageux pour les intéressés que les épaves déposées sous sa garde soient vendus, ou si ces épaves se composent d'effets d'une nature dangereuse, peut les vendre, et garder les produits de cette vente, déduction faite des dépenses, pour les mêmes fins et sujets aux mêmes réclamations, droits et responsabilités, que si les épaves n'eussent pas été vendues." *Art. 751.*

"Si le propriétaire de quelque épave est connu ou a établi son droit de propriété, mais néglige de payer les droits de sauvetage, honoraires ou dépenses faites à son égard, pendant vingt jours après en avoir reçu avis part écrit de la part du receveur, ce dernier peut vendre cette épave, ou une partie suffisante d'icelle, et peut, à même les produits de cette vente, déduction faite des frais de la vente, payer les droits de sauvetage, honoraires et dépenses faites, et remettre le surplus, s'il en est, des produits de la vente ou de l'épave aux personnes qui y ont droit." *Art. 752.*

"Si aucun propriétaire n'a établi son droit de propriété à une épave avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle elle est venue en la possession du receveur, cette épave, si elle ne l'est pas déjà, est vendue par les personnes et de la manière que le ministre prescrit.

2. "Le produit de cette vente, déduction faite des dépenses, frais, honoraires et droit de sauvetages est versé à la caisse du ministre des Finances, et fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada." *Art. 753.*

3c. Lettre postale. — "Du moment qu'une lettre, un paquet, une somme d'argent ou un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'expéditeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux; et le ministre des Postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque objet quel qu'il soit qui est confié à la poste." *S.R.C., ch. 66, art. 83.*

"Sauf ce qui est autrement prescrit par la présente loi, les lettres ou autres objets qui, n'ayant pu être distribués pour quelque cause que ce soit, se trouvent à un bureau de poste, ou qui, après y avoir été déposés, n'ont pu être expédiés, sont, d'après les règlements faits par le ministre de Postes, transmis comme rebuts par les maîtres de poste au

département des Postes ou en tels autres endroits que prescrit le gouverneur en conseil, pour y être ouverts et pour être rendus aux auteurs ou expéditeurs; ou l'on dispose de ces rebuts, dans chaque cas ou catégorie de cas, de toute autre manière prescrite par le ministre des Postes; mais à l'égard des lettres, les seules localités autres qu'Ottawa où elles peuvent être transmises et traitées comme rebuts, subordonnément à ces règlements, ainsi qu'il est dit plus haut, sont les cités de Montréal, Toronto, Victoria, Winnipeg, Halifax, St. John, Kingston, Hamilton, London, Vancouver et la ville de Dawson.

2. "Toute lettre ou tout autre objet transmissible, renvoyé à l'auteur ou à l'expéditeur, est sujet au paiement du port dû pour cette lettre ou pour cet objet, et, de plus, au paiement de trois cents, pour en couvrir les frais de retour, moins au cas de lettres ou autres objets transmissibles mis à la poste au Canada et insuffisamment affranchis, le montant de port qui a été acquitté d'avance.

3. "Si une lettre ainsi tombée au rebut, dont on n'a pu constater ni retrouver l'auteur ou l'expéditeur, contient de l'argent, le ministre des Postes peut porter cet argent en recette postale, en tenant compte de la somme; et celui-ci est remboursé par le ministre des Postes à l'ayant droit, dès qu'il est retrouvé. *Art. 85.*

3d. Mauvaise herbe.—1. "Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensemencés, de couper et détruire, entre le premier juin et le premier novembre, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines et toute autres mauvaises herbes ou herbes reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.

2. "Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

3. "Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de huit piastres.

4. "Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde et les marguerites, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison sous l'amende imposée dans le paragraphe 3 du présent article." *S. R. Q., art. 7353.*

3e. Objet non réclamé.—"Tout possesseur de quais, garde-magasin, agent ou propriétaire de bateaux à vapeur, toute compagnie de bateaux à vapeur, tout préposé aux canaux ou aux chemins de fer, tout propriétaire de diligence et toutes autres personnes en posession d'objets ou articles non-réclamés, doivent publier, au moins une fois chaque mois, dans au moins un papier-nouvelles publié en la cité de Québec, et dans un autre publié en la cité de Montréal, une liste, avec la description de ces objets et articles, contenant leurs marques, numéros et adresses.

"La liste doit contenir un avis à ceux qui veulent les réclamer, de se présenter sous six mois, de la date d'icelui, pour prouver la propriété de ces effets et les recevoir en payant les frais de transport et les autres frais occasionnés par les effets réclamés, y compris une proportion des frais d'annonce,le quaiage et l'emmagasinage.

"Cet avis doit aussi contenir une intimation qu'à l'expiration des six mois, les ballots et autres articles non réclamés seront ouverts et examinés, et que, s'ils ne contiennent pas d'indice des noms des propriétaires, consignataires ou d'autres personnes qui ont droit de les recevoir, ils seront, à l'expiration d'une autre période de six mois, vendus à l'encan public, et le produit de la vente, déduction faite des frais, mis en dépôt entre les mains du trésorier de la province.

"Les fruits et autres articles périssables sont immédiatement annoncés et peuvent être vendus sous une semaine de date de l'annonce." *S. R. Q., art. 7316.*

"Si à l'ouverture des ballots ou paquets, les noms des propriétaires, consignataires ou autres personnes, qui ont droit de les recevoir, viennent à être connus, le possesseur doit leur transmettre, par la poste ou autre voie sûre, un avis par écrit, contenant une intimation de se présenter pour les réclamer sous six mois, à défaut de quoi, les objets seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite en l'article *7316*." *Art. 7317.*

3f. Rachat de rentes constituées (droits seigneuriaux).—"Toute rente constituée, en remplacement des droits seigneuriaux, est rachetable à toujours; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier,

et si une opposition a été formée et est en vigueur, la rente et les arrérages seulement sont reçus, sauf l'exception dans l'article 7262 qui s'applique à tous les cas de rachat de telles rentes." *S. R. Q., art. 7261.*

"Toute rente constituée dans une seigneurie, au sujet de laquelle une opposition a été formée, peut, en tout temps, être rachetée, moyennant paiement au trésorier de la province du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date du rachat." ***Art.*** *7262.*

"La manière dont le trésorier de la province dispose de ces derniers est la suivante :

1. "S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il a été fait opposition parce que la seigneurie est substituée ou possédée par un curateur, un tuteur ou par toute autre personne la tenant en fidéicommis pour d'autres, et non comme propriétaire absolu, le trésorier de la province paye, le jour de chaque année où la rente devient due, si elle n'a pas été rachetée, et tant que subsiste la substitution ou le fidéicommis, à la personne qui a droit au revenu de la seigneurie, l'intérêt du capital de la rente au taux de six pour cent par année; et il en paye le capital, à l'expiration de la substitution ou du fidéicommis, à la personne qui est désignée par le jugement du tribunal devant lequel l'opposition est faite."

"Le tribunal peut, toutefois, sur la pétition du curateur, tuteur ou fidéicommissaire, en tout temps, avant l'expiration de la substitution ou du fidéicommis, ordonner que le capital ou toute autre partie d'icelui soit, par tel curateur, tuteur ou fidéicommissaire, appliqué et employé à l'acquisition de propriétés immobilières désignées dans le jugement.

"Le trésorier de la province peut payer la somme mentionnée dans le jugement à la personne ou à la partie y désignée, comme étant le vendeur de ces propriétés immobilières, ou comme étant autrement autorisée à en recevoir le prix; ces propriétés sont sujettes ensuite aux mêmes fidéicommis et substitutions que la seigneurie à l'égard de laquelle l'acquisition a été ordonnée.

2. "S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle l'opposition est faite à raison de réclamations hypothécaires sur icelle, et non à raison de ce quelle est substituée ou tenue en fidéicommis, le trésorier de la province agit à l'égard de ces derniers de la même manière que par rapport aux deniers afférant au seigneur sur le fonds spécial approprié en aide aux censitaires." ***Art.*** *7263.*

"Dans toute seigneurie dont le seigneur a le droit de recevoir le capital de la rente constituée, cette rente peut être rachetée sans le consentement du seigneur, sur paiement du capital d'icelle au seigneur ou à son agent, le jour où la rente devient annuellement due, ou pendant les sept jours suivant immédiatement; et chaque fois que le capital de cette rente a été ainsi offert au seigneur ou à son agent, et que le capital ou un reçu pour icelui a été refusé, cette rente devient ensuite rachetable en tout temps." ***Art.*** *7264.*

"Les censitaires dans une seigneurie peuvent, en tout temps, racheter par un seul paiement toutes les rentes constituées restant alors dans la seigneurie; et, dans ce cas, le prix du rachat est payé au seigneur, s'il n'y a pas d'opposition formée et en vigueur; s'il y a une telle opposition, il est payé au trésorier de la province, et il en est disposé à tous égards comme de deniers à lui payés, en vertu de l'article 7263.

"Le prix de rachat est toujours la somme capitale dont les rentes rachetées sont égales à l'intérêt au taux de six pour cent, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et le seigneur qui a droit à tel prix de rachat pour son propre usage." ***Art.*** *7265.*

"Tous ceux qui possèdent en mainmorte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués, dont les rentes contituées pruvent être rachetées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, peuvent effectuer le rachat de la rente constituée seigneuriale, en payant le prix du rachat à même les deniers de ceux qu'ils représentent.

"Dans le rachat de ces rentes, les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, sont tenus d'observer les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits sont représentés par eux.

"Ceux qui possèdent en mainmorte, et les corporations, ne sont pas tenus d'observer aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par le présent paragraphe." ***Art.*** *7266.*

"Il est loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques qui possèdent, dans la province, des fiefs ou seigneuries en mainmorte, de placer, de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés dans cette province, ou sur des garanties

publiques ou privées en icelle, selon qu'elles le jugent plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui peuvent leur revenir du rachat de toute rente constituée seigneuriale, ou à même le fonds spécial approprié en aide des censitaires." ***Art.*** *7267.*

"Les biens-fonds tenus en franc et commun soccage, ou en franc-alleu roturier, ne sont chargés d'aucune rente perpétuelle non rachetable; toutes les fois que telle rente est ainsi stipulée, le capital peut, en tout temps, être racheté, au choix du possesseur du bien-fonds qui en est chargé, sur paiement du capital de la rente, calculé au taux légal de l'intérêt; et toute stipulation dans un titre translatif de propriété d'un bien-fonds tendant à le charger d'un droit de mutation ou de paiement en corvées, ou tendant à imposer au possesseur du bien-fonds le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque est nulle et de nul effet." ***Art.*** *7268.*

"Le capital de la rente constituée n'est en aucun cas, sujet à prescription, qu'il y ait eu ou non changement du propriétaire de la terre affectée à la rente." ***Art.*** *7269.*

"Le cadastre fait et déposé pour un fief ou une seigneurie est un titre final en faveur du seigneur d'icelui, pour les rentes constituées établies pour représenter les droits seigneuriaux jusqu'au rachat final de ces rentes, sans qu'en aucun cas, soit pour raison de changement dans la personne du seigneur ou du censitaire, soit pour laps de temps, ou autres causes, un titre-nouvel puisse être requis du détenteur d'un fond grevé de ces rentes." ***Art.*** *7270.*

"Tout censitaire dont le nom a été porté au cadastre seigneurial, tel que complété et déposé, est néanmoins tenu au paiement de la rente, au taux qui y aurait été fixé si son nom n'en eût pas été omis, et le seigneur peut en réclamer le paiement après avoir fait faire un procès-verbal d'arpentage de l'immeuble ainsi omis du cadastre." ***Art.*** *7271.*

"Tout censitaire dont le nom a été porté au cadastre seigneurial pour une étendue de terre moins considérable que celle qu'il possède réellement est néanmoins tenu au paiement de la rente pour la totalité de l'étendue qu'il possède; le seigneur sur procès-verbal d'arpentage constatant l'étendue de l'immeuble en question, peut réclamer du censitaire le paiement des rentes dues sur cet immeuble au taux fixé pour la partie qui en a été portée au cadastre." ***Art.*** *7272.*

"Le censitaire, dont le nom a été porté au cadastre pour une étendue de terre plus considérable que celle qu'il possède réellement, peut, sur procès-verbal d'arpentage constatant l'étendue véritable de l'immeuble en question, réclamer du seigneur une diminution de rente proportionnée à l'étendue ainsi constatée." ***Art.*** *7273.*

"Les erreurs d'omission ou de commission, mentionnées dans les articles, qui précèdent, peuvent être corrigées ou rectifiées de consentement et par accord entre le seigneur et le censitaire sans qu'il en soit besoin de recourir à un arpentage." ***Art.*** *7274.*

"Les cadastres seigneuriaux restent, à tous égards, en pleine force et vigueur, nonobstant tout défaut de formalités ou toutes irrégularités qui peuvent s'y trouver." ***Art.*** *7275.*

"Tout propriétaire de seigneurie qui a, sous sa mouvance, un autre ou plusieurs fiefs, à moins que la valeur de ses droits n'ait été entrée dans le cadastre d'icelle, et tout créancier hypothécaire sur une seigneurie dont le cadastre a été déposé au greffe de la Cour Supérieure dans le district ou cette seigneurie ou partie d'icelle est située, a été tenu de former une opposition à la distribution des deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux dans telle seigneurie pour la conservation de ses droits, dans les six mois à compter de la date de l'avis annonçant dans la Gazette du Canada que le cadastre de la seigneurie a été déposé.

"Toute telle déposition a dû être déposée au greffe, et a son effet à compter de la date de ce dépôt durant trente ans, à moins d'être retirée plus tôt ou rejeté par jugement du tribunal; et si toute telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'a droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition.

"Pendant que cette opposition est en vigueur tout censitaire qui paye le capital ou les deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fait à son péril et sous peine d'être responsable envers l'opposant de toute perte qu'il a encourue par là." ***Art.*** *7276.*

JURISPRUDENCE

4. Accession.—Le droit d'accession relativement aux choses mobilières mentionnées dans l'article 735 C. c., n'a pas l'effet de détruire le droit de propriété du propriétaire de la manière employée, qui peut la revendiquer, à moins que l'ouvrier n'en paie la valeur au dit propriétaire. *C. R., 1882, Montréal, Milliken vs Beard, 11 R. L., 436; 5 L. N., 185, 6 L. N., 381.*

4a. Celui qui coupe du bois sur le terrain d'autrui ne peut se soustraire au paiement de la valeur de ce bois debout, en déclarant l'abandonner avec son ouvrage au propriétaire, si celui-ci préfère avoir cette valeur, car ce bois est devenu pour le propriétaire une chose nouvelle qui peut ne lui être d'aucune utilité. Le propriétaire du bois, bien que celui qui l'a coupé ne l'ait pas enlevé du terrain, a droit à une action pour la valeur de ce bois debout; et tant qu'il n'en a pas été payé, il peut, sans compromettre son droit à cette action, empêcher celui qui l'a coupé de l'enlever de son terrain. Mais, dans ce cas, en condamnant le défendeur à payer cette valeur, la cour lui réservera le droit, sur paiement du montant du jugement, d'obtenir le bois. *C. S., 1894, Fraserville, Canada Paper Co. vs Beaulieu, R. J. Q., 5 C. S., 253.*

5. In the present case, the sale was made in part in consideration of vacant city lots given in payment *pro tanto*, and, during the time the defendant was in possession of the lots he erected buildings upon them with his own materials. Even if the contract amounted to a contract of exchange, it was subject to be rescinded in the same manner and for reasons similar to those which would avoid a sale, and, if the contract be set aside for bad faith on the part of the defendant, the plaintiff has options similar to those mentioned in articles 417, 418, 1526 and 1527 of the civil Code, that is to say, he may either retain the property built upon, on payment of the value of the improvements, or cause the defendant to remove them without injuring the property built upon and to pay its value, besides having the right to recover damages according to the circumstances. *Supr. C., 1903, Canada, Paquelo vs Choquette, 34 Supr. C. R., 102; 10 R. L., n. s., 197.*

6. Si une matière n'appartenant pas à l'artisan est transformée par ce dernier en une chose d'une nouvelle espèce, et que le maître veuille la revendiquer, il est tenu de lui payer la main d'œuvre, que l'artisan soit de bonne ou de mauvaise foi.

7. L'artisan de mauvaise foi est passible de dommages intérêts et de poursuite criminelle; l'artisan de bonne foi ne l'est pas. *C. S., 1904, New-Carlisle, Godar vs Mercier, R. J. Q., 25 C. S., 372; 11 R. L., n. s., 160.*

8. Alignement de rue.—Les intimés sont propriétaires de certaines maisons situées sur la rue St-Louis, à Québec. Les terrains biaisent à cet endroit et les maisons étaient originairement construites dans l'alignement de la rue, et le coin de l'ouest de leur maison sur la rue se trouvait à 13 pieds en arrière de la maison voisine à l'ouest. Quant au coin est, il se trouvait en ligne avec les propriétés à l'est. De sorte qu'il y avait, entre l'alignement de la rue et le front des maisons une pointe de terre en forme de triangle sur laquelle avaient été construits deux perrons avec marches, pour donner accès aux maisons. En 1896, l'appelante, pour élargir et régulariser la rue, a acquis la propriété voisine à l'ouest de celles des intimés, l'a démolie et une nouvelle bâtisse a été reconstruite, en ligne cette fois, avec les maisons des intimés. L'appelante a construit le trottoir de la rue jusqu'à la nouvelle bâtisse et elle a, en même temps, fait le trottoir devant la propriété des intimés jusqu'aux maisons, prenant ainsi possession de cette pointe de terrain triangulaire, mais sans toucher aux perrons. Les intimés réclament la valeur du terrain dont l'appelante s'est ainsi emparée et celle-ci plaide que le terrain n'appartient pas aux intimés, mais fait partie de la rue Saint-Louis dont le trottoir s'étend jusqu'au mur de front des maisons, et ce, depuis au-delà de 30 ans: La prétention de l'appelante à cette prescription trentenaire a été mise de côté par la cour Supérieure et la cour d'Appel à l'unanimité. Dans les circonstances relatées ci-dessus, les intimés pouvaient réclamer de la cité de Québec la valeur du terrain dont celle-ci avait ainsi pris possession, et cela sans qu'il fût besoin pour eux de recourir à l'action pétitoire. *B. R., 1903, Québec, Cité de Québec vs Caron et al., R. J. Q., 13 B. R., 52; 10 R. L., n. s., 180.*

9. Alluvion.—Le 27 mars 1904, un amas considérable de terre, produit de l'éboulis de St-Alban a été charroyé par la rivière Ste-Anne jusqu'à son embouchure. Cet amas de terres'est arrêté sur une batture à l'embouchure de cette rivière navigable, et a exhaussé une partie du lit qui est resté à sec sur une distance de 2,280 pieds en ligne droite à partir de l'ancienne rive (propriété du demandeur) jusqu'à la rive nouvelle:

10. Cet atterrissement ne constitue pas une alluvion.

11. Un atterrissement adhérent à une rive dans une rivière navigable n'appartient au riverain que si sa formation a été insensible et imperceptible. Celui qui s'est formé en une seule nuit n'est pas une alluvion et n'appartient pas au riverain par droit d'accession.

12. Il n'y a exception à cette règle que dans le cas où une partie reconnaissable et considérable d'un champ riverain est portée

subitement vers un champ inférieur ou sur la rive opposée; mais même dans ce cas, le nouveau terrain ne devient la propriété du riverain que si l'ancien propriétaire n'a pas réclamé dans le délai voulu par la loi. *C. R., 1905, Québec, Germain vs Price et al., R. J. Q., 27 C. S., 101, 188; B. C. J., 55.*

13. Billet de location. — Action of damages for timber cut on two lots of land held by the pl intiff under an instrument in the nature of a sale from the crown, dated the 29th August, 1878. Defendant ple ded that the plai tiff had wholly failed to comply with the conditions of the sale in his favor, and that according to those conditions the plaintiff had no right to the timber on the said lots, and that if he were to pay for the timber to the plaintiff he would be exposed to pay for it a second title to the crown: The location ticket of the plaintiff being virtually a sale conveying ownership he had a right to recover the value of timber cut by others upon the land, notwithstanding the condition that he should not cut the timber himself; and even if the location ticket were a mere license of occupation, and did not convey ownership, the plaintiff being allowed by law to "maintain suits in law or equity against any wrong doer or trespasser as effectually as he could do under a patent from the Crown" would still have a right to recover the value of the timber notwithstanding the said condition. *C. R., 1881, Quebec, Dinan vs Breakey, 7 Q. L. R., 120; 4 L. N., 248.*

14. Construction sur terrain d'autrui. L'appelante avait construit un tuyau ou prise d'eau qui lui permettait de prendre de l'eau dans la petite rivière (appelée Rivière des Commissaires). L'intimé fit déclarer qu'elle n'avait pas ce droit et elle démolit cette partie du tuyau qui aboutissait dans la rivière, mais laissa subsister les autres travaux qui se trouvaient sur son terrain. De là, action de la part de l'intimé pour forcer l'appelante à démolir même cette partie des travaux faits sur son terrain. Cette action fut renvoyée par la cour Supérieure dont le jugement fut renversé par la cour de Révision: Les travaux faits sur la propriété de l'appelante ne causent aucun tort à l'intimé et ne sont pas une menace sérieuse de trouble pouvant justifier sa demande en démolition.

15. Ordonner la démolition de ces travaux entièrement construits sur le terrain de l'appelante et dont elle déclare avoir besoin pour des fins licites et d'utilité publique, serait une invasion injustifiable du droit de propriété. *B. R., 1899, Québec, La Corporation de Limoilou vs Paradis, R. J. Q., 9 B. R., 18.*

15a. La propriété d'un édifice peut être à un autre qu'au propriétaire du sol sur lequel il est construit. L'article 415 C. c. établit une règle différente de celle du droit romain *ædificium solo cedit*, qui n'est plus en force. Par conséquent, une maison construite par un grevé de substitution sur un terrain substitué et déclaré insaisissable, lui appartient et peut être saisie et vendue à la poursuite de ses créanciers. *B. R., 1905, Montréal, Lacombe vs Brunet, R. J. Q., 14 B. R., 465.*

16. Contre-lettre.—Le propriétaire apparent ayant titre en son nom, dûment enregistré, peut faire valoir son droit de propriété à l'encontre des tiers, malgré sa contre-lettre notariée, non enregistrée.

17. Cette contre-lettre n'a d'effet, quant au droit de propriété, qu'entre le mandant et le mandataire. *B. R., 1890, Québec, Lesage vs Boily, 16 R. J. Q., 49; 13 L. N., 189.*

18. Coupe de bois.—Lorsqu'une personne coupe du bois sur la terre d'un autre, le propriétaire peut obtenir un ordre du tribunal lui faisant défense au défendeur d'enlever le bois qu'il a coupé. *Prév., 1728, Québec, Ains vs Deguise, Prév., 9; 1 R. J. R. Q., 3.*

19. Celui qui coupe du bois sur la propriété d'autrui, mais qui est de bonne foi, a le choix de retenir ce bois, et d'en payer la valeur au propriétaire du terrain, si le coût de la manufacture de ce bois excède la valeur, au moment de la revendication par le propriétaire. *B. R., 1882, Québec, Raynor et al. vs Thompson, 12 R. L., 150; 5 L. N., 421; 3 D. C. A., 75.*

20. Le propriétaire d'un immeuble, sur lequel un étranger coupe du bois et le convertit en billots, a droit de revendiquer ces billots, en payant à celui qui les a ainsi manufacturés, le prix de la main d'œuvre; et ce dernier a droit de retenir les billots, jusqu'à ce qu'il soit payé de ce prix. *B. R., 1883, Québec, Tourville et al. vs Allard, 20 R. L., 265; 8 R. J. Q., 237.*

21. Les défendeurs, qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui opposer, en compensation, du bois qu'il aurait coupé illégalement, quatre ans auparavent, sur la terre de l'un des défendeurs, *spoliatus ante omnia restituendus.*

22. Les défendeurs, en coupant ce bois et le convertissant en bois de construction, ont formé une chose d'une nouvelle espèce, dans le sens de l'article 434 C. c.

23. Bien que la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur du bois debout, le demandeur, maître du bois debout, reste propriétaire de la chose devenue d'une nouvelle espèce, tant qu'il n'aura pas été payé du prix du bois debout, et il a droit de saisir-revendiquer la chose.

24. Bien que les défendeurs n'aient pas encore offert le prix du bois debout, la cour, en maintenant la saisie-revendication, leur accordera l'option de pouvoir, sous un délai d'un mois, en payant le prix du bois debout, devenir propriétaire de la chose. *C. S., 1892, Frascerille, Dubé vs Guéret et al. R. J. Q., 2 C. S., 314; 16 L. N., 140.*

25. Domaine public.—Where it appeared that a party had been openly, and with implied consent of public authority, allowed to erect a bridge and wharf on public property and remain in possession of it over 16 years, a neighbour, who had full knowledge of the fact, was estopped and debarred of any right to remove what might have been originally a nuisance to him, and notwithstanding any subsequent abandonment of this wharf and bridge, the proprietor was entitled to substantial damages. *Supr. C., 1878, Canada, Caverhill et al. vs Bobillard, 2 Supr. C. R., 575.*

26. Un terrain borné à une rivière navigable et graduellement emporté par l'affouillement de l'eau, ne cesse d'être dans le domaine privé pour tomber dans le domaine public, que lorsqu'il a été définitivement envahi et est devenu partie du lit de la rivière. Tant que le sol est préservé ou recouvert par des travaux exécutés par le propriétaire ou des tiers, le terrain dont il forme partie reste dans le domaine privé, et la conscession que la Couronne prétend en faire par lettres patentes comme dépendance du domaine public est nulle.

27. C'est au concessionnaire en vertu d'un tel titre, à qui on oppose le fait que le terrain a antérieurement formé partie du domaine privé, qu'il incombe de prouver comment il en est sorti pour tomber dans le domaine public. Par suite, à défaut de cette preuve, il ne saurait se fonder sur un pareil titre, comme lui donnant le droit de propriété. *C. R., 1904, Québec, La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi vs Racine, R. J. Q., 30 C. S., 194.*

28. Empiètement. — The remedy for acts of trespass on real estate by a person not pretending to have any right of any kind to the property trespassed on is a personal and not a real action. *S. C., 1875, Quebec, Bourget vs Morin, 1 Q. L. R., 191.*

29. Etendue du mot "proptiété".— Le mot propriété, employé seul dans une disposition de la loi, comprend les meubles et les immeubles indistinctement. *C. C., 1887, Montréal, Lepage vs Watza et Watza et Lepage, 8 R. L., 596; 4 R. J. Q., 81; 22 J., 97; 1 L. N., 322.*

30. Evêque de Montréal. — Des parts de banque acquises avec les deniers du synode du diocèse de Montréal et mises au nom du *Lord Bishop of Montreal*, président du synode, deviennent la propriété du susdit évêque. *C. S., 1881, Montréal, La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Canada vs Rév. Ozenden et al., 12 R. L., 9.*

31. Indivision.—Quand un immeuble est dans l'indivision, il appartient dans ses moindres parcelles à tous les co-propriétaires. Par suite, les actions qui naissent de cet immeuble, comptent à tous les co-propriétaires et non pas à un seul. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Guay vs Duval, 13 R. P. Q., 92.*

32. Ligne de division.—A slight encroachment on neighbouring land by a party who builds a house, made in good faith and with the knowledge of the owner of such land and without object on his part, will not give the latter the right to revendicate the strip taken, nor to sue for the demolition of the building. His recourse, in such case, is for an indemnity of which the measure is the value of the land taken. *K. B., 1907, Montreal, Lidstone vs Simpson, Q. J. R., 16 K. B., 557; 13 R. L., n. s., 505.*

33. Matériaux.—The proprietor of a lot has a lien or right of retention on the building materials delivered there for the purpose of being incorporated in a building in course of erection on such lot, but not on the unpaid portion. *C. R., 1872, Montreal, McGauvran et al. vs Johnson and The Royal Institution for the Advancement of Learning et al., 16 J., 254; 17 J., 171; 4 R. L., 680; 2 R. C., 475; 22 R. J. R. Q., 422, 566.*

34. Monument funèbre.—Un monument mis par le père sur la tombe de son fils dans un cimetière catholique, ne devient pas la propriété du légataire universel de celui qui l'a fait ériger, mais il est une chose sacrée, destinée à perpétuer le souvenir et la mémoire du défunt, et qui ne passe pas aux héritiers en propriété.

35. Il appartient à la famille de veiller à l'entretien d'un tel monument suivant les règlements de la Fabrique, qui seule a le droit d'autoriser l'érection des monuments sur les tombes et dans les lots de famille, dans les cimetières catholiques. *C. S., 1902, Montmagny, Ouellet vs Gagné et al., 8 R. J., 307.*

36. Nom.—While there is no property in the name of a manufactured article, yet where a particular article has for many years been manufactured and sold under a particular name, other persons fraudulently taking advantage of such name will be restrained.

37. A firm had for a number of years been manufacturing glue under the name of "Le Page." They sold out their business and goodwill to a company which continued the manufacture and name of the article. A member of the original firm named Le Page, subsequently formed a company and manufactured and sold glue under the old name: The terms or name "Le Page" as applied to glue had acquired a trade distinctiveness a secondary meaning, and the plaintiffs were entitled to the relief asked for. *Supr. C., 1909, British Columbia, The Russia Cement Co. vs The Le Page Liquid Glue Oil and Fertilizer Co., 14 B. C. R., 317*

38. Nom de Famille.—According to French law, in force in Saint-Lucia, and also under the law of England, a man has not such an exclusive property in his family name as to entitle him to bring a civil action to have it declared that the name exclusively belongs to him, and for an injunction prohibiting another person, who had assumed his name, from bearing or using it. The French *Ordonnance* of 1555, not having been registered, never became part of the law of *France*, affecting her colonies. The French *ordonnance* of the 11th of April 1803, prohibiting a change of name, except under certain prescribed formalities there enacted, not having been introduced in *Saint-Lucia*, forms no part of the law of the Island

39. Long acquiescence by the members of a family in the assumption of their family name by a stranger would, even if such an action lay, operates as a bar to a suit to prohibit him from bearing or using such name so acquired by reputation. *P. C., 1869, Saint Lucia, Du Boulay vs Du Boulay, 1 B. J. P. C., 578; 6 Moore, n. s., 31.*

40. Permission temporaire.—Celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre temporairement un tuyau d'égout à l'égout du dit voisin, devra enlever cet égout lorsqu'il en sera requis par ce dernier, et s'il refuse de le faire, le voisin pourra le faire enlever, et recouvrer des dommages. *C. R., 1882, Montréal, Deacon vs Grace, 11 R. L., 491.*

41. Pigeon.—Les pigeons qui passent dans le colombier d'un voisin, sans fraude ni artifice de sa part, deviennent sa propriété par droit d'accession, et, d'après les dispositions de l'article 428 du C. c., nous ne ne reconnaissons qu'une seule espèce de pigeons. *C. C., 1885, Montréal, Lecomte vs Cotret, 8 L. N., 234.*

42. Pont de péage.—Le propriétaire d'un moulin qui a pratiqué ou fait pratiquer au moyen de bacs ou chalands des voies de passages et traverse dans les limites du privilège d'un pont de péage; pour y traverser les gens à son moulin gratuitement; mais dans la vue de se procurer des gains par la monture de leurs grains, est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire de ce pont à raison de la perte de ses profits, qui lui sont ainsi enlevés indirectement. *C. S., 1812, Montréal, Leprohon vs Globenski, 6 J., 148.—C. S., 1848, Motz vs Rouleau, 6 J., 149.—B. R., 1862, Montréal, Globensky et uxor vs Lukin et al., 6 J., 145; 8 R. J. R. Q., 22.*

43. Puits.—Un puits sur un emplacement, s'il n'y a aucun signe apparent pour démontrer le contraire, est censé appartenir exclusivement au propriétaire de cet emplacement, et il ne montre pas être une servitude sur cet emplacement. *C. S., 1892, Fraserville, Lebel vs Bélanger, R. J. Q., 2 C. S., 331; 16 L. N., 141.*

44. Raison sociale.—Le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation.

45. Une personne dont on usurpe ainsi le nom a droit à une injonction contre l'usurpateur. *C. S., 1889, Montréal, Dun et al. vs Croysdill, M. L. R., 6 C. S., 46; 13 L. N., 156; 18 R. L., 243.*

46. Restitution de propriété.—He, who through error of law, has become the holder of the title to the property of another, is bound under article 1047 c. C., to sign, or agree to, such documentary evidence as may be required to pass the title to the legitimate owner. Hence, when, upon his refusal to do so, an action is brought by the owner for a judicial declaration of his proprietary rights, the holder will be condemned to pay the costs. *S. C., 1911, Montreal, Greece vs Greece et al., Q. J. R., 39 S. C., 233; 3 D. L. R., 841.*

46a. Revendication.—In the case of a subsidence or landslip through natural causes, from a high level land to a contiguous lower one, the proprietor of the part carried away, who, though notified to remove it, fails to do so, and, when aware of its removal by the owner of the land on which it has fallen, stands by without objection or protest, is estopped, after the expiration of nearly two years, from suing to recover the value of it. The proprietor of the part carried away, if it be considerable and distinguishable, may reclaim it within a year. If it be inconsiderable and indistinguishable, or if it is not reclaimed within a year, it becomes, by right of accession, the property of the owner of the land to which it is united. *K. B., 1911, Quebec, Bell's Asbestos Mines vs Kings' Asbestos Mines, Q. J. R., 21 K. B., 234*

47. Source d'eau.—As between neighbours, the owner of a property is entitled to make of it such use not forbidden by law as he deems proper, provided the consequence of such use does not constitute an invasion of any right of his neighbour. This right of use extends not only to the surface of the land, but also to all that is beneath it.

48. The owner of a lower land has no right to the waters percolating under the surface of the higher lands, nor to insist that they be allowed to reach his land, and feed springs existing thereon. Having no right that they should reach his land at all, he has no right to damages because the lawful use made of his property by the owner of the higher land, prevents the waters percolating under the surface thereof, reaching the lower land in a potable condition.

49. The fact that the use lawfully made of his property by the owner so long as that use does not trench any right of the owner of the adjoining property, gives rise to no right of action in favour of the owner thereof, this loss resulting from such depreciation being *damnum absque injuria. S. C., 1896, Montreal, Robert vs Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal, 4 R. J., 279; Q. J. R., 9 S. C., 489.*

50. Terrain sous mur.—Le propriétaire du mur qui doit être rendu mitoyen est, quand ce mur existe depuis plus d'un an, censé propriétaire du terrain sur lequel se trouve ce mur à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière régulière. *C. R., 1891, Montréal, Incumbent and Churchwardens of St. Stephen's Church vs Evans, M. L. R., 7 C. S., 255; 14 L. N., 299.*

51. Terres de Gaspé.—Le rapport de Commissaires sur réclamations pour terres à Gaspé, en vertu de la 59ème Geo. III, ch. 3, est titre suffisant au réclamant, en faveur duquel le rapport est fait, pour les propriétés y mentionnées, sans lettres patentes, le titre du réclamant étant parfait sans icelles. *B.R., 1864, Québec, Millar vs Millar, 15 D. T. B. C., 229; 14 R. J. R. Q., 24.*

52. Usage.—Joint use of a thing, where one of the parties enjoys the use under a title obliging him to pay an annual sum for such use, cannot confer a right of co-ownership, however long such joint use may have lasted. *Q. B., 1889, Montreal, Archambault vs Poitras, M. L. R., 5 Q. B., 167; 13 L. N., 2; 17 R. L., 219.*

53. The owner, who revendicates personal property (in this case two teams of horses), left in the possession of the defendant, and who accepts in settlement of the suit, the costs and a sum of money, as the value of the property, which thus passes to the defendant, does not thereby waive his right to the value of the property, during the period from the institution of the suit to the settlement, and has an action against the defendant to recover the same. *S. C., 1909, Montreal, Maloney vs O'Brien et al., Q. J. R., 36 S. C., 62.*

54. Usufruit.—Le nu-propriétaire d'un terrain, sur lequel son co-propriétaire qui est en même temps usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction de la maison envers les entrepreneurs qui ont transigé avec ce dernier seulement. *C. R., 1890, Montréal, Beaudry vs Carrière et al., 20 R. L., 338.*

V. Accession, Action pétitoire, Action possessoire, Bornage, Brevet d'invention, Chasse, Cours d'eau, Echange, Enregistrement, Grèves, Hypothèque, Lettres patentes, Louage des choses, Mandat, Marque de commerce et dessin de fabrique, Inscription en droit, Opposition afin de distraire, Possession, Prêteur sur gage, Preuve testimoniale, Propriété artistique et littéraire, Responsabilité, Rue publique, Saisie-conservatoire, Société de Bienfaisance, Vente, Vente à réméré.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Déf.—On appelle ainsi le droit exclusif d'exploitation accordé par l'Etat, pour un certain temps, à l'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique.

INDEX

Acte impérial, 12 et s., 57 et s.
Affidavit 53
Almanach d'adresses, 36
Améliorations 31
"Animus furendi", 30 et s.
Auteur ..... 17, 61 et s.
Auteur étranger 18, 26
Avis 15, 19
Bas-relief 20, 35
Berne (Convention) 40 et s.
Billet de passage 47
Biographie ..... 21 et s.
Bonne foi ..... 50 et s.
Brevet d'invention ... 34
Caractère commercial 49
Certificat d'enreg., 48, 73 et s.
Cession ..... 4, 70 et s.
"Claims of exclusive rights" 1
Composition musicale 50 et s.
Contrefaçon, 5, 23 et s., 74
Convention internationale ..... 40 et s.
Demande 6
Dépôt de copies ... 40 et s.
Dictionnaire 29
Domicile étranger ... 45, 51
Dommage ..... 23 et s.
Droit d'auteur 34
Droit provisoire 7
Durée 8
Enregistrement, 40 et s., 46 et s., 62 et s.
Gravure, 20, 33 et s., 35, 50
Idée 37
Ignorance de la loi 51 et s.
Importation ..... 55 et s.
Impression ..... 27 et s.
Journaux 66
Licence 76
Livre, 1, 21 et s., 26 et s., 29 et s., 36, 46, 55 et s., 61 et s., 67
Loi anglaise 32, 46
Lois ..... 3 et s.
Méthode 37
Objet de la loi 47
Pénalité 9, 58, 62
Photographie 59
Portrait ..... 33 et s.
Possession 58, 60
Présomption 30
Preuve, 30, 48, 53, 57, 60, 74 et s.
Projet 37
Prolongation 10
Propriété publique 61 et s.
Publication ..... 66 et s.
Réimpression 11
Relief, 20, 33 et s., 35, 50
Reproduction ..... 68 et s.
Ressemblance 30
Sculpteur 24
Signature 24
Système 37
Tarif 12
Titre 69
Vente ..... 4, 70 et s.

ÉCRITS

1. Claims of exclusive right in titles of books.—Law Times (London). *2 L. N., 1879, P. 89,*.

2. Propriété littéraire.—Articles écrits par P. B. Mignault, avocat, C. R., 2 La Thémis, 289, 367; 3 La Thémis, 1, 43, 65, 97.

LOIS

3. La propriété littéraire et artistique est protégée par la "Loi des droits d'auteur." *S. R. C., ch. 70; 7-8 Ed. VII. (F.), ch. 17 (1908)*, dont l'application est faite par le ministre de l'Agriculture. La loi Impériale à l'effet de modifier et de refondre la loi relative au droit d'auteur est *2 Geo. V. ch. 46 (Imp.)*. Elle se trouve au *2 Geo. V (1912), p. 2.*

4. Cession.—"La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, d'obtenir un droit d'auteur et ce dernier droit, lorsqu'il a été obtenu, sont cessibles en totalité ou en partie, au moyen d'un écrit fait en double, et dont l'enregistrement a lieu au ministère, sur la présentation des doubles et le versement du droit ci-après mentionné.

2. "L'un des doubles reste au ministère de l'autre est remis, avec un certificat de l'enregistrement, à la personne qui l'a présenté". *S. R. C., ch. 70, art. 17.*

"Lorsque l'auteur d'un ouvrage ou d'une production littéraire, scientifique ou artistique qui peut être l'objet d'un droit d'auteur a fait cet ouvrage ou cette production pour une autre personne ou l'a vendu moyennant rénumération, il perd la faculté d'obtenir ou de conserver la propriété du droit d'auteur, cette faculté passant virtuellement, par suite de la transaction, à l'acquéreur, qui en peut profiter, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, spécialement réservé ce privilège". *Art. 18.*

4. Contrefaçon.—"Quiconque, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire légitime, imprime ou publie ou fait imprimer ou publier un manuscrit qui n'a pas encore été imprimé en Canada ou ailleurs, est tenu envers celui qui en est l'auteur ou le propriétaire des dommages-intérêts qui résultent de cette publication, lesquels dommages peuvent se recouvrer devant toute cour de juridiction compétente." *S. R. C., ch. 70, art. 22.*

6. Demande.—"Les conditions auxquelles on peut obtenir ce droit d'auteur sont que cette œuvre littéraire, scientifique, musicale ou artistique soit, avant d'être publiée ou produite ailleurs, ou simultanément avec sa première publication ou production ailleurs, enregistrée au bureau du ministre de l'Agriculture par l'auteur ou ses représentants légaux, et de plus que cette œuvre soit imprimée et publiée ou produite en Canada, ou réimprimée, ou republiée, ou reproduite en Canada, sous un mois de sa publication ou production ailleurs." *S. R. C., ch. 70, art. 49.*

"La demande d'enregistrement soit d'un droit provisoire d'auteur, soit d'un droit temporaire d'auteur, soit du droit d'auteur, peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne qui parait être leur agent.

2. "Le dommage causé par quiconque a pris frauduleusement ou erronément cette qualité peut être recouvré devant toute cour de juridiction compétente." *C. R. C., ch. 70, art. 16.*

7. Droit provisoire.—"Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, mais qu'on fait paraître d'abord par article dans un journal ou dans une publication périodique, peut être enregistré sous l'empire de la présente loi pendant cette publication préliminaire, pourvu que l'on dépose le titre du manuscrit avec une courte analyse de l'ouvrage, au ministère, et à condition que chacun des articles ainsi publiés porte en tête ces mots: "Enregistré conformément à la loi des droits d'auteur"; mais lorsqu'il paraît sous forme de livre ou de brochure, l'ouvrage est sujet aussi aux autres prescriptions de la présente loi." *S. R. C., ch. 70, art. 9.*

"Avant la publication ou la republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux peuvent obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant au ministère, soit une copie du titre, soit une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou de republier en Canada.

"2. Ce titre ou cette désignation est inscrite dans un registre des droits provisoires d'auteur, au ministère, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux, en attendant la publication ou la republication de l'ouvrage en Canada, les droits exclusifs reconnus par la présente loi.

3. "L'enregistrement à titre provisoire n'est valable que pendant un mois ou plus, à compter du jour de la première publication ailleurs, et l'ouvrage doit être imprimé ou réimprimé et publié en Canada dans ce délai.

4. "Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire sous l'empire de la présente loi, l'auteur ou ses représentants légaux sont tenus de faire insérer avis de cet enregistrement une fois dans la *Gazette du Canada*." *S. R. Q., ch. 70, art. 15.*

8. Durée.—"Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays qui a conclu avec le Royaume-Uni un traité international dans lequel est compris le Canada, concernant la propriété littéraire et artistique, qui est l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou littéraire, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin de statuaire, de sculpture ou de photographie, ou qui a inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampille ou gravure, jouit, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière et aux conditions et sauf les restrictions ci-dessous énoncées, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique, musicale ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire." *S. R. C., ch. 70, art. 48.*

"En aucun cas, le privilège exclusif ne conserve son effet en Canada après qu'il a cessé d'exister ailleurs." *S. R. C., ch. 48, art. 50.*

9. Pénalité.—"Quiconque, — (a) après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre, conformément à la présente loi, et pendant le délai fixé ci- dessus, ou après que le droit d'auteur a été assuré et pendant la période ou les périodes de sa durée, imprime, édite, réimprime ou réédite, ou importe ou fait imprimer, éditer ou importer quelque copie ou traduction du dit livre, sans avoir eu ni obtenu par cession, au préalable, le consentement de la personne qui a légalement le droit de propriété sur ce livre; ou

(b) publie, vend ou expose en vente, ou fait publier, vendre ou exposer en vente, sans ce consentement, quelque exemplaire de l'ouvrage, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte sans ce consentement; encourt la confiscation de tout semblable exemplaire au profit de la personne qui a alors le droit de propriété, et, en outre, a à payer, pour chaque exemplaire trouvé en sa possession, soit en cours d'impression, soit imprimé, publié, importé ou exposé en vente en contravention à la présente loi, telle amende d'un dollar au plus et de dix cents au moins que détermine la cour; et l'application ou le recouvrement de l'amende peut être poursuivi devant toute cour de juridiction compétente.

2. "Moitié de l'amende est acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartient au légitime propriétaire du droit d'auteur." *S. R. C., ch. 70, art. 37.*

La même pénalité s'applique pour la violation du droit de propriété d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art; d'une image, ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie. *Articles 38 et 39.* Une pénalité de $300.00 est imposée à celui qui faussement fait apparaître sur un objet quelconque qu'il a été enregistré conformément à la loi. *Article 40.*

D'autres dispositions se rapportant aux avis, aux conflits de réclamations, aux journaux, aux importations, aux Règlements du Ministre, aux contraventions et peines se trouvent au dit acte.

10. Prolongation.—Si, à l'expiration de la susdite durée de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un des auteurs, lorsque l'ouvrage a été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, la même faculté et droit exclusif est continué à cet auteur ou à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, pendant une nouvelle durée de quatorze ans; mais alors le titre de l'ouvrage assuré doit être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du terme de vingt-huit ans; et toutes les autres formalités dont la présente loi exige l'observation relativement au droit originaire, sont remplies pour le renouvellement de ce droit." *S. R. C., ch. 70, art. 19.*

11. Ré-impression.—Lorsqu'une édition est épuisée, ou lorsque l'auteur néglige de prendre avantage de la loi ou manque d'imprimer ou de publier son ouvrage en Canada ou n'en publie qu'un nombre d'exemplaires insuffisant pour répondre à la demande, toute personne domiciliée en Canada peut obtenir du Ministre de l'Agriculture un permis de publier cet ouvrage ou de l'importer, pourvu qu'une caution soit fournie pour le paiement d'un droit régalien de dix pour cent sur le prix du détail à être fait au propriétaire. *S. R. C., ch. 70, arts 23, 51*

12. Tariff.—Les droits à payer au Ministre sur les enregistrements sont les suivants: Droit d'auteur, $1.00; Droit s'auteur, provisoire ou temporaire, $0.50; Cession, $1.00; Expédition, $0.50; Jugement, $0.50.

JURISPRUDENCE

12. Acte impérial.—Where there is prior British copyright, and thereafter Canadian copyright is obtained by production of the work, that local copyright is subject to be invaded by the importation of lawful British reprints. But where the Canadian copyright is first, then monopoly is secured from all outside importance.

13. The possessor of a prior Canadian copyright is secured completely against all interference to the territorial extent of all the Dominion of Canada, even as against English reproductions or copies made under a subsequent British copyright. *H. C., 1889, Anglo-Canadian Music Publishers Association vs Suckling and Sons, 2 C. L. R., 245; 9 R. L., n. s., 509.*

14. The Imperial Act of 1862, 25-26 Vict., ch. 68 "an Act for amending the law relating to Copyright in Works of Fine Art." does not extend to the colonies, and, therefore, copyright thereunder is confined to the United Kingdom. There is nothing in the Canada Copyright Act, 1875, or in the International Copyright Act which conflicts with this view. *P. C., 1900, Ontario, Graves vs Gorrie, 2 C. L. R., 186; 9 R. L., n. s., 516; 2 B. J. P. C., 108; L. R., 1903, A. C., 496; 172 L. J. R., n. s., 95; 52 W. Rep., 113; 19 L. T. R., 652.*

15. Section 152 of the Imperial Customs Act, 1876, 39-40 Vict., ch. 36, requiring notice to be given to the Commissioners of Customs of copyright, and of the date of its expiration, is not in force in this country, notwithstanding the statement in vol. 3 of the R. S. O., 1897. That statement is no part of the enactment to the contrary in the note to Table IV, of the appendix to the Legislature, but is intended merely as a reference, so that the Imperial Copyright Act of 1842, 5 and 6 Vict., ch. 45, is left to its full operation

16. A certified copy of the entry at Stationers' Hall of an encyclopædia is *primâ facie* case to prove the facts whereby such sections evidence of proprietorship under sects 18 and 19 of the Act of 1842, and it is not necessary for such *primâ facie* are made conditions precedent to the resting of the copyright in one who is not the author. *H. C., 1904, Ontario, Black et al. vs Imperial Book Co. et al., 2 C. L. R., 252; 8 O. L. R., 9; 11 R. L., n. s., 123.*

17. Auteur.—Les privilèges attachés à l'enregistrement en vertu du ch. 62 des S. R. C. n'appartiennent qu'à l'auteur réel d'un ouvrage qui n'est pas compris dans l'exception que fait la sect. 16 du Statut. *C. S., 1900, Québec, Tremblay et vir vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 6 R. J., 312.*

18. Auteur étranger. — The present Copyright Act protects the production of foreign authors wheresoever resident, where there is a first or contemporaneous publication within the Empire. *D. C., 1906, Life Publishing Co. vs Rose Publishing Co., 12 O. L. R., 386.*

19. Avis.—The notice of copyright to be inserted in the title page of a copyrighted work is sufficient if it substantially follows the statutory form. The omission of the words

"of Canada" in such form is not a fatal defect, and, even if a defect, it is cured by sub-sect. 44, sect. 7 of the Interpretation Act. *Supr. C., 1887, Canada, Garland vs Gemmill, 14 Supr. C. R., 321; 2 C. L. R., 292; 9 R. L., n. s., 512.*

20. Bas-relief. — A *basso-relievo* cast from an engraved historical portrait, being artistic work, is a proper subject matter of copyright, and gives the author, after registration, the remedies against infringement provided in the Copyright Act, R. S. C., 1906, ch. 70. *S. C., 1910, Montreal, Beullac, Limitée vs Simard et al., Q. J. R., 39 S. C., 97.*

21. Biographie.—The publisher of a work containing biographical sketches cannot copy them from a copyrighted work, even where he has applied to the subjects of such sketches and been referred to the copyrighted work therefor.

22. In works of this nature where so much may be taken by different publishers from common sources and the information given must be in the same words, the courts will be careful not to restrict the right of one publisher to publish a work similar to that of another, if he obtains the information from common sources and does not, to save himself labour, merely copy from the work of the other that which has been the result of the latter's skill and diligence. *Supr. C., 1887, Canada, Garland vs Gemmill, 14 Supr. C. R., 321; 2 C. L. R., 292; 9 R. L., n. s., 512.*

23. Contrefaçon.—An action of damages will lie at common law for invasion of property in artistic works, and is not taken away by the Copyright Act giving an action for penalty.

24. The affixing of his signature by a sculptor to a bust made by him is sufficient proof, under the statute, of notification of his privilege as author.

25. Where there is clear proof of the counterfeiting of a copyright, the damages will not be measured by the prize realized through the sale of the counterfeat, but vindicative damages will be allowed. *Q. B., 1889, Québec, Bernard vs Bertoni, 2 C. L. R., 153; 9 R. L., n. s., 515; 14 Q. L. R., 219.*

26. The plaintiff was a publisher in England, and had employed certain persons to compile for him the book in question, paying them for their services. By his agent in Canada, he applied for and obtained copyright under the Canadian Act: He was entitled to copyright as proprietor of the book, being "assignee" or perhaps "legal representative" of the author.

27. Printing from stereotype plates brought to Canada from England is a sufficient "printing" within the meaning of the Act, though no typographical work is done in the preparation of the copies.

28. American reprints of the plaintiff's copyright book, added as an appendix to American reprints of the Bible, imported into Canada, constitute an invasion of the plaintiff's rights. *H. C., 1896, Ontario, Frowde vs Parrish, 2 C. L. R., 317; 9 R. L., n. s., 511.*

29. Un dictionnaire historique, biographique et géographique, renfermant un choix d'articles traitant, d'une manière originale, des sujets tirés du domaine public, peut constituer, lorsqu'il est enregistré conformément à la loi, une propriété privative. Il en est de même de la nomenclature de tel dictionnaire, cette nomenclature étant le résultat d'un travail de choix.

30. La contrefaçon se prouve par tous genres de preuves et notamment par la ressemblance entre les deux ouvrages, mais la présomption qui en résulte est moins forte lorsqu'il s'agit de compilation de faits et de statistiques tirés du domaine public. Cependant, lorsque, outre cette ressemblance, on constate l'*animus furandi* chez l'auteur du second ouvrage, la présomption qui en résulte constitue une preuve de la contrefaçon.

31. Il importe peu que le second ouvrage soit une amélioration sur le premier et contienne des renseignements additionnels que l'on n'y trouve pas, ces améliorations n'effaçant pas le délit.

32. En matière de propriété littéraire, c'est la jurisprudence anglaise qui doit prévaloir sur la jurisprudence française lorsqu'il y a divergence entre les deux. *C. Supr. 1901, Canada, Beauchemin et al. vs Cadieux et al., R. J. Q., 10 B. R., 2 Can. Ry. Cas., 337; R. J. Q., 22 C. S., 482; 2 C. L. R., 170; 8 R. L., n. s., 110; 255; 31 R. C. Supr., 370.*

33. La reproduction en relief, moulée sur du carton-pâte, d'une gravure ou d'un portrait historique, étant une œuvre artistique, peut faire l'objet d'un droit d'auteur, dont l'enregistrement donne à son propriétaire, en cas de contrefaçon, la protection et les recours de la loi des droits d'auteurs.

34. La propriété d'un droit d'auteur diffère de celle d'un brevet d'invention ou d'une marque de commerce, en autant que ces derniers ne peuvent exister que s'ils couvrent

quelque chose de nouveau ou d'utile, ce qui n'est pas nécessaire pour le droit d'auteur.

35. Ainsi un bas-relief moulé représentant un portrait de Champlain, bien connu depuis longtemps, peut être l'objet d'un droit d'auteur, le travail et le talent de l'auteur dans la création du bas-relief étant suffisants pour lui assurer ce droit. *C. R., 1911, Montréal, Beullac Limitée vs Simard et al., R. J. Q., 39 C. S., 97, 517; 16 R. L., n.s., 345.*

36. A party cannot, under the Copyright Act, be considered as the "author" of a book (in the case, a directory) when the material has been partly printed. *Supr.C.,1911, British Columbia, Bain vs Henderson, 16 B.C.R., 318.*

37. Copyright does not extend to ideas, or schemes, or systems, or methods, but is confined to their expression; and, if their expression is not copied, the copyright is not infringed.

38. And where the defendant adopted in his "Canada Legal Directory, 1911" the system of indexing by numbers the Toronto agents of Ontario solicitors, used by the plaintiff in his "Canada Law List (C. Hardy's) 1910," but did not use the same numbers, it was held, that he had not infringed. But, where the defendant had, in the preparation of the lists of barristers and solicitors and of judges and court officials, for the purpose of getting his original information and for the preparation of lists for the printer, copied from the plaintiff's book substantially all the names found therein, although he had submitted his lists for correction and addition to the officials, and sent "correction slips" to the barristers and solicitors, the copying being shewn by his own admission and by common errors in the two publications, it was held, that he had infringed.

39. Altough the defendant had, in the lists contained in his book, inserted a considerable amount of original information, it was not practicable, upon the evidence, to separate it from the pirated matter so as to leave the original material of any value or use for publication; and, therefore, the plaintiff was entitled to damages and to have the defendant enjoined from further printing, publishing or selling the "Canada Legal Directory, 1911." or any reprint or future edition thereof, containing any of the lists of barristers and solicitors and of judges and Court officials therein contained. *A. C., 1912, Ontario, Cartwright vs Wharton, 25 O. L. R., 357.*

40. Convention internationale. Berne).—Le statut impérial 49 et 50 Vict., ch. 33, intitulé "*The International Copyright Act, 1886,*" et les arrêtés-en-conseil du gouvernement britannique qui lui donnent effet, s'appliquent à tout l'empire et sont en force au Canada

41. Cette loi ayant ratifié le traité communément appelé la "Convention de Berne" touchant la propriété littéraire, les auteurs étrangers appartenant aux nations signataires du traité n'ont qu'à se conformer aux prescriptions du statut pour conserver leur droit d'auteur dams tout l'empire, sans être tenus d'observer les formalités des lois anglaises antérieures, ni celles des diverses lois coloniales

42. Par suite, ils ne sont pas tenus de faire l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires prévus au ch. 62 S. R. C., sects 4 et 9. *B. R., 1906, Montréal, Hubert vs Mary, R. J. Q., 15 B. R., 381; R. J. Q., 29 C. S., 334.*

43. Dépôt de copie.—Section 5 of the Can. Stat. C., ch. 81, which required an author to deposit a copy of his work in the library of the Legislative Assembly of Canada, being merely directory, the neglect of the author of a work to do so, did not incapacitate him from proceeding for an infringment thereof. *H. C., 1889, Ontario, Griffin et al. vs Kingston and Pembroke Railroad Co., 2 C. L. R., 172; 9 R. L., n. s., 514.*

45. Domicile étranger.—English domicile is not a bar to obtaining benefit of the Canadian Copyright Act. *H. C., 1888, Anglo-Canadian Publishers Association vs Winnifrith, 15 O. R., 167.—H. C., 1896, Ontario, Frowde vs Parish, 2 C. L. R., 417; 9 R. L., n. s., 511.*

46. Enregistrement.—It is not necessary for the author of a book, who has duly copyrighted the work in England, under 5 and 6 Vict., ch. 45, to copyright it in Canada with a view of retaining of reprint of it there; but if he desires to prevent the importation into Canada of printed copies from a foreign country, he must copyright the book in Canada. *C. A., 1877, Ontario, Smiles vs Belford et al., 2 C. L. R., 216*

47. The object and principle underlying the legislation from Queen Anne's time to the present is to protect, advance and encourage learning and art; and not, unless it be casually and indirectly, to promote or assist progress in mechanical or industrial appliances or inventions, and accordingly a railway conductor's duplex ticket is not the subject of copyright.

H. C., 1889, Ontario, Griffin et al. vs Kingston and Pembroke Railway Co., 2 C. L. R., 172; 9 R. L., n. s., 514.

48. The certificate of registration of a copyright is *primâ facie* evidence that the requirements of the law, previous to its issuing, have been complied with. *Q. B., 1889, Quebec, Bernard vs Bertoni, 2 C. L. R., 153; 9 R. L., n. s., 515.*

49. The purely commercial or business character of a composition or compilation does not oust the right to protection if time, labour, and experience have been devoted to its production. *H. C., 1894, Ontario, Church vs Linton, 2 C. L. R., 176; 9 R. L., n. s., 513.*

50. Importation. — The plaintiffs, a company incorporated in England with the object of securing Canadian copyright in musical compositions and of acquiring the protection of the Canadian Copyright Act 8 of 1875, sought ro restrain the defendants from importing and selling in Canada a collection of songs containing the songs the copyright in which was claimed by the plaintiffs.

51. Neither the fact that the plaintiffs were domiciled out of Canada nor that the defendants were ignorant of the existence of the plaintiffs' copyright was a defence to the plaintiffs' action:

52. Though it appeared that the defendants had acted innocently, had discontinued the infringement, and had expressed regret, yet, as they had contested the plaintiffs' rights in court, costs of the action were given to plaintiffs.

53. The affidavit of plaintiffs' manager, stating the incorporation of the plaintiffs in Canada, and the obtaining of the copyright of the songs in question being in no wise controverted, was held sufficient evidence of the copyright for the purpose of the application. *H. C., 1888, Ontario, Anglo-Canadian Music Publishers Association vs Winnifrith Brothers, 2 C. L. R., 312; 9 R. L., n. s., 510.*

54. The section **33** of the copyright Act 1875, R. S. C., ch. 62, does not apply where the owner of the Canadian copyright in a musical composition has the same printed abroad and impresses on copies used in Canada a notification of the existence of such copyright. *H. C., 1895, Ontario, Lancefield vs Anglo-Canadian Music Publishing Association, 2 C. L. R., 323; 9 R. L., n. s., 509.*

55. Section 17 of the Imperial Act to amend the Copyright Act, 5 and 6 Vict., ch. 45, prohibiting the importation of foreign reprints of a British copyright book by any person, not being the proprietor of the copyright or some person authorized by him, is now in force in Canada.

56. Therefore, where the defendants had imported from the United States of America into Canada, and exposed for sale, copies of a book written by Francis Parkman, known as "A Half Century of Conflict" the ownership copyright of which had, after the death of the author, who had died owning and being entitled to the said copyright, been assigned and transferred to the plaintiffs by the persons entitled thereto: It was held that the plaintiffs were entitled to prohibit the importation of foreign reprints into Canada.

57. However, that section 24 of 5 and 6 Vict., ch. 45 (Imp.), requiring the proprietor of copyright in any book to make an entry of such book in the book of registry of the Stationer's Co. before any action may be brought by such proprietor in respect of any infringement of such copyright, not having been complied with by the plaintiffs, they were not entitled to maintain the action, the word "proprietor" in said section 24 meaning the person who is the present owner of the work. *H. C., 1900, Ontario, Morang and Co. vs Publishers' Syndicate, 2 C. L. R., 232; 9 R. L., n. s., 516.*

58. Pénalité.—Pour pouvoir réclamer la pénalité édictée par la 32ème section du ch. 62, S. R. C., concernant la propriété littéraire et artistique, il faut alléguer la possession par le défendeur du nombre d'exemplaires qui forme la base de l'action. *C. S., 1892, Montréal, Ashdown vs Lavigne et al., R. J. Q., 2 C. S., 361; 16 L. N., 153.*

59. Photographie.—Une photographie n'est pas une production artistique, et celle faite par un agent ne peut pas être enregistrée au nom de son principal. *C. S., 1900, Québec, Tremblay et vir vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 6 R. J., 312.*

60. Preuve.—A certified copy of the entry at Stationers' Hall of an encyclopædia is *primâ facie* evidence of proprietorship under sects 18 and 19 of the Act of 1842, and it is not necessary for such *primâ facie* case to prove the facts whereby such sections are made conditions precedent to the vesting of the copyright in one who is not the author. *H. C., 1903, Ontario, Black et al. vs Imperial Book Co. et al., 1 C. L. R., 417.*

61. Propriété publique.—Nul autre que l'auteur ou les représentants légaux de l'auteur ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire.

62. L'auteur ni ses représentants légaux n'ont d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'il n'ait enregistré son œuvre avant d'en avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions de cette ouvrage.

63. Le "Grand Catéchisme de Québec" n'ayant été enregistré qu'à sa treizième édition, cet enregistrement ne pouvait conférer aucun droit à celui qui en avait alors la propriété, qui se prétendait le représentant de l'auteur.

64. Ni le demandeur ni son vendeur n'était l'auteur ni le répresentant de l'auteur du dit ouvrage intitulé "Grand Catéchisme de Québec".

65. Le "Grand Catéchisme de Québec," au moment de son impression et de sa publication par le défendeur, était propriété publique. *C. S., 1874, Québec, Langlois vs Vincent, 18 J., 160; 2 C. L. R., 164; 9 R. L., n. s., 515.*

66. Publication. — A newspaper printed and issued at a place in the United States, copies of which are deposited in the post office there addressed to subscribers both in that country and England, cannot be considered to be first published, or even simultaneously published, in England, so as to come within the provisions of the Imperial Act, 5 and 6 Vict., ch. 45, requiring first publication in the United Kingdom to entitle the publishers to British copyright. *H. C., 1902, Ontario, Grossman et al. vs Canada Cycle Co., 2 C. L. R., 307; 5 O. L. R., 55; 9 R. L., n. s., 183, 512.*

67. Depositing in the office of the Minister of Agriculture copies of a book containing notice of copyright before the copyright has been granted does not invalidate the same when granted. *Supr. C., 1887, Garland vs Gemmill, 2 C. L. R., 292; 9 R. L., n. s., 512.*

68. Reproducton.—The author of a work not protected by registration as provided by law has no exclusive right of republication; and is not entitled to an injunction to restrain the republication and sale of the work by another without the author's consent or to recover damages for such republication.

69. The fact that in republishing the work the title was changed to one which was disagreeable to the author and wounded his susceptibilities, does not give him the right to restrain the sale of such republication, particularly where both the original work and the republication appeared under a pseudonym and it was not proved that the author was known to the public under such pseudonym. *S. C., 1899, Montreal, Angers vs Leprohon, Q. J. R., 22 S. C., 170.*

70. Vente.—To create a perfect right under the Copyright Act, R. S. C., ch. 62, sect. 30, there should be an assignment in writing of the license to print and publish; but without any writing, there may be such conduct on the part of the owner in consenting to and encouraging the infringement alleged as will disentitle him to an injunction. *H. C., 1883, Ontario, Allen vs Lyon, 2 C. L. R., 289; 9 R. L., n. s., 511.*

71. The assignee of a copyright may recover for infringements made before the registration of the assignment, but after the registration of the copyright. *Q. B., 1889, Québec, Bernard et al. vs Bertoni et al., 14 Q. L. R., 219; 16 Q. L. R., 73; 11 L. N., 358; 13 L. N., 233; 2 C. L. R., 153; 9 R. L., n. s., 515.*

72. La section 16 ch. 62 des S. R. C., concernant la cession de ses droits par l'auteur d'un ouvrage, ne s'applique qu'aux ouvrages ayant un caractère littéraire, scientifique ou artistique. *C. S., 1900, Québec, Tremblay et vir vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 6 R. J., 312.*

73. The assignee of a copyright granted in England under the 5 and 6 Vict. (Imp.), ch. 45, is entitled to copyright of the same work, etc., in Canada by having it registered at the Department of Agriculture, under the provisions of ch. 62 R. S. C., sect. 6.

74. Upon suit brought for infringement of such a copyright, the certificate of its registration by the proper officer of the Department together with proof of the assignment of the British copyright is sufficient evidence of the plaintiff's title to the same.

75. Evidence in addition to the foregoing, that the work had been entered at Stationers' Hall, London, Eng., entitles the plaintiff to his remedy under the Imperial Act. *S. C., 1903, Montreal, The Anglo-Canadian Music Publisher's Association vs Dupuis, Q. J. R., 27 S. C., 485; 2 Com. L. R., 325; 5 Q. P. R., 351; 9 R. L., n. s., 510.*

76. An agreement in writing, whereby the plaintiffs, for value, gave certain other persons the.....to print and sell a work at not less than certain fixed prices for the remainder of the term of the copyright, except the last four years thereof, and under which the plates used in printing were delivered over, which, with all unsold copies, were to be redelivered on the expiry of the agreement,

and in which it was agreed not to announce the publication of another edition before such last mentioned period, expressly reserving the copyright to the plaintiffs, was held to be license, and not an assignment and so not to require registration under section 19 of the Imperial Act, 5 and 6 Vict., ch. 45. *H. C., 1904, Ontario, Black et al. vs Imperial Book Co., Ltd. et al., 2 C. L. R., 253; 8 O. L. R., 9; 11 R. L., n. s., 123.*

V. Action pénale, Inscription en droit, Prescription, Procédure, Propriété.

PROSTITUTION

V. Droit criminel, Louage des choses, Prescription, Propriété, Obligation.

PROTESTANT

Déf.—On désigne sous ce nom les chrétiens qui se sont détachés de l'Eglise Catholique Romaine et qui suivent les principes de la Réforme du seizième siècle, quelque soit leur secte.

V. Eglises et paroisses protestantes.

PROTÊT

Déf.—On appelle ainsi un acte par lequel quelqu'un proteste contre un autre pour se dégager d'une responsabilité et pour engager celle de son adversaire

JURISPRUDENCE

1. Coût.—Le contribuable qui a protesté une corporation, pour l'obliger à exécuter certains travaux exigés d'elle par un procès-verbal a droit d'obtenir un jugement pour le coût des protêts. *C. R., 1865, Montréal, Lecours vs La Corporation de la Paroisse de St-Laurent, 10 J., 82; 1 L. C. L. J., 106; 15 R. J. R. Q., 424.*

2. Le coût d'un protêt notarié est recouvrable en justice, si la partie mise en demeure s'est soumise à ce protêt et a exécuté ce qu'on exigeait d'elle pour ce protêt. *C. C., 1885, Montréal, Poitevin vs Etienne et al., 8 L. N., 157.*

V. Lettre de change et billet promissoire, Mise en demeure, Offres réelles et consignation, Paiement.

PROTONOTAIRE

Déf.—Le protonotaire est l'officier en chef de la cour Supérieure. Il est soumis aux ordres des juges de cette cour. Il peut déléguer tous les pouvoirs et l'autorité dont il est revêtu. *S. R. Q., arts 3094 à 3098.*

Il peut ajourner la cour en l'absence du juge, *C. p. c., 13.* Il a juridiction dans certains cas, même en matières contentieuses, *C. p. c., 33, 532.* Il a les mêmes pouvoirs que le juge, en matières non-contentieuses, *C. p. c., 1310.* Il peut aussi quelquefois agir comme shérif. *C. p. c., 36.*

LOIS

2. "Les shérifs et les protonotaires sont non seulement les officiers des juges siégeant dans leurs districts, mais ils sont encore, généralement, les officiers de la cour Supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leur soient donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé.

"Aucun shérif ou protonotaire de la cour Supérieure, tant qu'il est en charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats dans la province." *S. R. Q., art. 3094.*

"Sauf et excepté dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout protonotaire de la cour Supérieure peut, de temps à autre, et doit, quand l'expédition des affaires de son bureau l'exige, nommer, par un instrument sous ses seing et sceau, un ou plusieurs députés qui, en cas d'absence ou de maladie du protonotaire, sont autorisés à remplir toutes les fonctions de son office; cet instrument est transcrit au registre du tribunal." *Art. 3095.*

"De même, sauf et excepté dans les endroits mentionnés en l'article 3095, ou la nomination des députés est obligatoire, tout shérif peut nommer un député avec délégation des pouvoirs et de l'autorité dont il est revêtu, pour agir comme tel, et être son auxiliaire dans l'accomplissement de ses devoirs d'office.

"Les actes et rapports de ce député, faits en sa capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux de la province, et sont aussi valides et légaux que les actes et les rapports du shérif lui-même." *Art. 3096.*

"Tout député-shérif ou député-protonotaire peut, au cas de mort, destitution, suspension ou démission du shérif ou du protonotaire, en remplir les devoirs jusqu'à la nomination de son successeur.

"Tout devoir prescrit par la loi, qui, à l'époque de ce décès, de cette destitution, suspension ou démission, n'a pas été rempli par le shérif ou le protonotaire, peut être rempli, avec le même effet, par son député ou par son successeur; et tout acte inséré dans le registre mais non signé et non complété par ce shérif ou ce protonotaire, peut l'être par son député ou son successeur." *Art. 3097.*

"Les shérifs et les protonotaires sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et de déposer ces deniers conformément à la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus (articles 1480-1493), concernant les dépôts judiciaires et autres.

"Ces officiers doivent faire les entrées, jour par jour, dans leurs livres de caisse; leurs livres, montants et papiers ayant rapport à ces deniers publics, sont, en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil autorise.

"Lorsqu'un shérif ou un protonotaire est destitué, ou qu'il démissionne, il doit, dans les trois mois de sa destitution ou de sa démission, payer et remettre à son successeur en office, toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge,

"Les héritiers ou représentants de chaque tel officier, en cas de décès, sont soumis aux mêmes devoirs.

"Le successeur de chaque tel officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements et ordres pour la distribution et le paiement d'icelles en tout ou en partie, de la même manière que le shérif ou le protonotaire précédent y aurait été obligé, que ces jugements ou ordres aient été rendus ou faits avant ou après telle mort, destitution ou démission.

"Rien de contenu dans le présent article ne doit diminuer la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif ou du protonotaire, en vertu de la loi." *Art. 3098.*

JURISPRUDENCE

2. Cautionnement.—Where the prothonotary of the late court of King's Bench, who was commissioned in 1844, gave a bond for the due performance of his duties. The registration of this bond at full length in 1845 was a sufficient compliance with the Registry Ordinance 4 Vict., ch. 30, sects. 1, 10 and 52, and the Crown had, for moneys due by the prothonotary, a legal hypothec which attached to all the real property of the person so bound, without the necessity of a description of any land in the bond, or in any memorial.

3. A bond which refers to Superior court duties only cannot be made to cover duties received by such prothonotary as clerk of the Circuit court. *Q. B., 1874, Montreal, Monk vs Ouimet, 17 J., 57; 19 J., 71; 3 R.C., 77; 23 R. J. R. Q., 86.*

V. Affidavit, Appel, Capias, Certiorari, Dépôt judiciaire, Frais, Huissier, Juridiction, Mandamus, Prescription, Procédure, Responsabilité.

PUISSANCE MARITALE

Déf.—La puissance maritale est l'ensemble des droits que le mari a sur les biens et la personne de sa femme.

V. Communauté, Mariage, Mari et femme, Procédure.

PUISSANCE PATERNELLE

Déf.—C'est l'autorité que la loi donne au père ou à la mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants. *Qui ex me et uxore mea nascitur, in mea potestate est. Pand. lib., 1, tit. 6.*

JURISPRUDENCE

1. Apprentissage.—Bien qu'en principe, les tribunaux doivent maintenir aussi intégralement que possible le principe de l'autorité paternelle, ces mêmes tribunaux peuvent et doivent également, dans certains cas, exercer un contrôle sur cette autorité paternelle quand l'exercise n'en est pas judicieuse et juste, et lorsque, de plus, l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

2. Un père ne peut, pour la simple satisfaction de voir son fils, mineur de 17 ans,

suivre la carrière qu'il a embrassée, lui imposer l'apprentisage de son propre métier, quand les goûts, la volonté et les aptitudes de ce fils, le portent à choisir une carrière toute autre que celle de son père, le fils, comme en l'espèce, continuant à demeurer chez le père, n'échappant point, par conséquent, à la surveillance de ce dernier et en décider autrement serait compromettre l'avenir de l'enfant. *C.S., 1912, Beauharnois, Bail, vs Lemieux, 18 R. J., 497.*

3. Correction. — Le droit de correction accordé à l'instituteur ne doit être exercé que dans le cas de nécessité, et seulement en degré proportionné à l'offense, et aux circonstances, et l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes. *C. S., 1864, Montréal, Brisson vs Lafontaine, 14 D. T. B., C. 377; 8 J. 173; 13 R. J., R. Q. 154.*

4. Education.—Paternal authority over a child as to discipline and the choice of a school or institution in which to educate, or even temporarily confine it, is absolute and the Courts will not interfere with it by *habeas corpus. Q, B., 1905, Montreal, MacDonald vs MacDonald, Q. J. R., 14 K. B., 330.*

V. Domicile, Habeas corpus, Mari et femme, Minorité, Séparation de corps.

PROVINCE DE QUÉBEC

Divisions territoriales.—Le titre 1er des *S. R. Q.*, se rapporte à la délimitation de la frontière entre Québec et Ontario; le chapitre 2 ème à celle du Nord-Ouest, du Nord et du Nord-Est; le chapitre 3ème aux divisions électorales.

La province de Québec est divisée en 82 comtés et 24 divisions du conseil législatif pour les fins politiques; en 23 districts pour l'administration de la justice; 80 divisions d'enrégistrement; et en municipalités de comtés, de paroisses, de village, de township, de ville et de cité pour les fins municipales. Il y a aussi trois territoires: ceux de Abbitibi, de Mistasini et de Ashnassipi.

La loi de l'extention des frontières de Québec, *1913, 2 Geo. V (F.), ch. 45 (1912)*, a étendu les frontières de la province vers le Nord, en y incluant le territoire de l'Ungava.

Le parlement de Québec a érigé ce territoire sous le nom de "Nouveau Québec." *3 Geo. V, ch. 13 (1912).*

V. Nouveau Québec (Ungava).

Q

QUARANTAINE

LOIS

1. La quarantaine pour les navires arrivant de la mer est établie par les *S. R. C., ch. 74.*

QUASI-CONTRAT

Déf.—Le quasi-contrat est celui qui a lieu par le fait d'une personne permis par la loi, qui l'oblige envers une autre, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles. ***Si quis negotia alterius, sive quis negotia quæ cujusque cum is moritur fuerint, generit; judicium eo nomine dab. Pand., lib. 3, t. 5. C. c., 1041 et s.***

V. Negotiorum gestor, Obligation, Répétition de l'indu.

QUO WARRANTO

Déf.— *Le quo warranto* est un bref de pérogative par lequel une personne interessée se plaint qu'un invididu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement une charge publique dans une corporation, un corps ou un bureau public, ou une franchise ou une pérogative. *C. p. c., 987.*

INDEX

Acquiescement..... 57
Affidavit.....1 et s.
Amendement..... 2
Assignation.....10 et s.
Aubain 17
Autorisation du juge, 6 et s., 16
Bref..... 11
Candidat..... 51
Cautionnement..... 18
Charge publique, 3, 19 et s., 24, 65 et s.
Charte spéciale..... 21
Chicoutimi..... 21
Cité de Montréal, 10, 14 et s., 18, 41 et s.
Cité de Québec..... 52
Commissaires civils... 61
Commissaires d'écoles, 22 et s.
Commissaires de Montréal.....30 et s.
Commission..... 90

Compagnie incorporée, 33 et s., 79
Conseiller municipal, 21, 39 et s., 70 et s.
Contrat.....25, 42, 67
Contribuable..... 41
Cour de circuit..... 50
Cour du magistrat.... 50
Date.....78, 80
Défense....43, 69 et s., 77
Délai, 10 et s., 12 et s., 44, 48, 77
Député-greffier C. C... 8
Détention illégale de charge.....3, 28
Devoirs..... 29
Directeur de comp. incorporée.....34 et s.
Discrétion du juge, 37 et s., 44, 47, 67
Droit strict..... 27
Echevin municipal 39 et s.
Electeur municipal... 41
Election municipale contestée 40, 46, 48, 57, 59
Election scolaire...22 et s.
Erection civile de paroisse..... 61
Erreur cléricale..... 2
Exception à la forme, 2, 4, 9, 86 et s.
Exception dilatoire... 88
Exercice illégale de charge, 3, 24, 28, 32, 56
Fabrique.....65 et s.
Fraude.....24, 32
Huissier..... 11
Incapacité.....38, 91 et s.
Inscription en droit... 25
Instruction.....23, 56
Juridiction, 18, 27, 50, 74, 88
Maire..... 56
Malhonnêteté..... 24
Marguilliers.....64 et s.
Nom..... 2
Nomination par le lieutenant gouverneur.....55, 61
Ordre du juge..... 72
Ordre provisoire..... 68
Partage de profits..... 90
Personne intéressée, 33, 41, 60 et s.
Place d'affaires..... 48
Prêt d'argent..... 90
Preuve..... 4
Protonotaire..... 6
Qualification, 26, 44 et s., 48 et s., 51, 54 et s.
Qualité..... 87
Requête libellée, 7, 69 et s., 72 et s., 78, 83 et s., 89
Résidence..... 48
Serment..... 8
Signature..... 81
Signification de copie. 82
Syndic d'église, 62 et s., 90 et s.
Usurpation de charge, 3, 26, 76, 93
Vente à réméré.....54 et s.
Votation..... 22

JURISPRUDENCE

1. Affidavit.—Pour autoriser l'émanation d'un bref de la nature d'un *quo warranto*, un affidavit établissant *prima facie* cause suffisante doit être produit. *C. S., 1866, Québec, Gibb vs Poston, 16 D. T. B. C., 257; 15 R. J. R. Q., 102.*

2. Dans un bref de *quo warranto*, lorsque l'action est prise par "Louis Poliquin" et que l'affidavit qui commence par ces mots: "Je, Louis Poliquin," est signé par **"Louis Poliquin,"** cette erreur est fatale si elle n'est pas corrigée par un amendement, et l'action sera renvoyée sur une exception à la forme. *C. S., Montréal, Poliquin vs Martel, 5 R. L., n. s., 192.*

3. Puisque le recours que donne l'article 1016 du C. p. c., n'existe que lorsqu'il y a **usurpation, détention ou exercice illégaux d'une** charge, une déposition sous serment qui ne mentionne que son acceptation est insuffisante pour autoriser l'émanation du bref. Prendre sans permission une charge (version française) n'est pas seulement l'accepter, mais s'en saisir, les mots ***intrude into*** (version anglaise) ne veulent pas dire seulement accepter une charge, mais s'en mêler, s'y fourrer. Dans l'espèce, cette objection n'ayant pas été prise *in limine litis*, et la preuve démontrant que l'acceptation mentionnée a réellement été une prise de possession, le jugement déposséda nt le défendeur de la charge de conseiller, pour manque de qualification, est confirmé avec dépens. *C. R., 1892, Québec, McLaughlin vs Paul, R. J. Q., 2 C. S., 163; 16 L. N., 108.*

4. Bien que l'affidavit produit pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* ne soit pas conforme aux dispositions de l'article 980 du C. p. c., du moment que le juge en chambre l'a trouvé suffisant pour permettre l'émanation du bref, la cour ne renverra pas l'action sur une exception à la forme basée sur ce point.

5. Un affidavit ainsi conçu: "Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais et biens fondés au meilleur de ma connaissance et croyance, d'après les renseignements que j'ai pris, et, après lecture faite, j'ai déclaré ne savoir signer," est suffisant pour obtenir l'autorisation du juge à l'émanation d'un bref de *quo warranto*. *C. S., 1898, Montréal, Miron vs Martel, 4 R. L., n. s., 311; 1 R. P. Q., 192.*

6. La nécessité, imposée par les articles 988 et 980 C. p. c., d'obtenir l'autorisation du juge pour l'émanation d'un bref de *quo warranto*, constitue la nécessité évidente, exigée par l'article 33 C. p. c., pour donner juridiction au protonotaire pour accorder telle autorisation en l'absence du juge du chef-lieu.

7. Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la requête libellée, présentée au protonotaire pour obtenir son ordonnance, ni dans l'affidavit au soutien de cette requête, qu'il n'y a pas de juge compétent à connaître de cette matière au chef-lieu du district, ou que le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, ou que le cas soumis est d'une nécessité évidente, ou enfin qu'à raison du délai le droit du réquérant pourrait autrement se perdre ou être en danger. *C. S., 1899, Kamouraska, Bérubé vs Lebel, 5 R. L., n. s., 516.*

8. L'affidavit requis pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* ne peut être assermenté par un député-greffier de la cour de circuit.

9. Si l'affidavit attestant la vérité des faits contenus dans l'information libellée requise pour l'émission d'un bref *quo warranto*, est assermenté, il y a lieu à exception à la

forme, même après qu'un juge de la cour Supérieure a, sur telle information, autorisé l'émission du bref. *C. S., 1899, Montréal, Lavoie vs Jeffrey, 2 R. P. Q., 229; 5 R. L., n. s., 261; R. J. Q., 16 C. S., 363.*

10. Assignation et délai.—C'est par une assignation suivant le Statut de la 12 Vict., ch. 41, et non par l'ordre d'un juge suivant l'acte des 14 et 15 Vict., ch. 128, que l'on doit assigner un défendeur sur requête libellée pour l'expulsion de l'office de conseiller pour la cité de Montréal, et être installé en son lieu et place. *C. S., 1853, Montréal, Lynch vs Papin, 4 D. T. B. C., 81; 10 D. T. B. C., 16; 4 R. J. R. Q., 89; 8 R. J. R. Q., 102.*

11. Le bref de la nature d'un bref de *quo warranto*, émanant en vertu des dispositions du dit S. R. B. C., ch. 88, doit être adressé à un huissier de la cour Supérieure, pour être par lui signifié et rapporté et non adressé au défendeur de la cause. *C. S., 1866, Québec, Henry vs Simard, 16 D. T. B. C., 273; 17 D. T. B. C., 77; 15 R. J. R. Q., 112.*

12. Le délai de trois jours, conformément à l'article 1000 du C. p. c., est suffisant pour assignation sur *quo warranto*. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Bureau vs Normand et Gouin et al., 5 R. L., 40.*

13. Proceedings by way of *quo warranto*, are governed, not by article 97 of the Code of procedure, but by article 1002, which provides that if defendant appears, he must, within four days, plead specially to the information. *C. R., 1895, Quebec, St-Hilaire vs Savoie, Q. J. R., 8 S. C., 434.*

14. La charte de la cité de Montréal n'exige pas que la requête et le bref de *quo warranto* soient signifiés à l'échevin dont on conteste l'élection, dans les trente jours qui ont suivi le vote, ou la nomination s'il a été élu par acclamation. La présentation de la requête fait *ex parte*, le juge déterminant lui-même, s'il trouve l'affidavit satisfaisant, les délais dans lesquels le défendeur doit comparaître, et il appartient ensuite au réquerant de faire signifier la copie de ce bref avec la copie de la requête et de l'ordre du juge, dans les délais appropriés à la nature du litige et suffisants pour permettre au défendeur de se défendre avec sûreté et en pleine connaissance de cause.

15. Un délai de six jours entre la signification de copie du bref de *quo warranto* et des autres pièces, et le rapport du bref, est suffisant.

16. L'ordre du juge, permettant l'émanation du bref de *quo warranto* et des autres pièces, n'est pas épuisé par la signification d'une copie de ces pièces faite à la femme du défendeur, dans la rue, le domicile du défendeur étant formé; l'ordre ne devient épuisé que le jour du rapport, soit par le rapport lui-même ou le défaut de rapport. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, 3 R. P. Q., 12.*

17. Aubain.—The right to control the composition of a city council, in this province, whether by vote or by a resort to the courts, is a privilege attached to the quality of British subject; a non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of article 1016 of the Code of Civil procedure, and is without quality to demand the ouster of an alderman from his seat by way of *quo warranto*. *S. C., 1894, Quebec, Montagnon vs Fiset, Q. J. R., 6 S. C., 150.*

18. Cautionnement. — Le cautionnement pour *quo warranto* contre un conseiller municipal de la ville de Montréal doit être reçu par l'un des juges du district de Montréal. *C. S., 1898, Montréal, Proulx vs Beausoleil, 1 R. P. Q., 160; 4 R. L., n. s., 166; R. J. Q., 13 C. S., 508.*

19. Charge publique.—Toute personne intéressée peut porter plainte, par voie de *quo warranto*, lorsqu'un individu tient ou exerce une charge publique dans la province. *B. R., 1911, Montréal, Martineau vs Debien, 17 R. L., n. s., 450.*

20. Lorsqu'une cause d'inéligibilité à une charge publique est aussi une cause d'incapacité de l'exercer, le recours de *quo warranto* est ouvert en tout temps contre celui qui en est frappé et qui détient la charge. *B. R., 1912, Québec, Désaulniers vs Désaulniers, R. J. Q., 22 B. R., 71.*

21. Charte de la ville de Chicoutimi.—The charter of the town of Chicoutimi excludes the rescourse by *quo warranto* to oust a municipal counciller from his office. *C. R., 1903, Quebec, Guay vs Fortin and Lépine, Q. J. R., 24 S. C., 210; 10 R. L. n. s., 219.*

22. Commissaire d'école. — A un *quo warranto* pour déposséder le défendeur, intimé, de la charge de commissaire d'école, comme illégalement élu, il plaida qu'il avait été légalement élu à cette charge. Quoique le demandeur ne spécifiait pas dans sa déclaration les raisons pour lesquelles cette élection était illégale, il avait droit de spécifier ces raisons, par une réplique en réponse à un plaidoyer invoquant une élection légale. Une élection à la charge de commissaire d'école est nulle, si quelques-uns des votes donnés n'ont pas été enregistrés

dans un livre de poll, mais écrits au crayon sur une feuille volante, sans mention des prénoms et qualités des électeurs. *B. R., 1867, Québec, Pacaud vs Gagné, 17 D. T. B. C., 357; 16 R. J. R. Q., 330.*

23. Le recours de l'article 987 C. p. c., (*quo warranto*), est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déclarer nulle la nomination d'un commissaire d'école, qui ne sait ni lire ni écrire, faite par les commissaires, en vertu de la 62 Vict. (Q.), ch. 28, sect. 198. *C. S., 1908, Rimouski, Thibault vs Lévesque, R. J. Q., 34 C. S., 476.*

24. On peut porter plainte par voie de *quo warranto* contre un individu qui exerce illégalement une charge publique, mais non pas parce qu'il en remplit mal ou malhonnêtement les fonctions.

25. Lorsque certains allégués de la requête du *quo warranto* peuvent donner ouverture à la preuve de circonstances que fera le demandeur pour établir que le défendeur avait réellement un contrat illégal avec la corporation dont il est membre, ils ne seront pas rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Martineau vs Dansereau et Les Commissaires d'écoles de Maisonneuve, 12 R. P. Q., 199.*

26. *Quo warranto* proceedings under article 987 C. p. c., lie to oust a person from the office of school commissioner, who has no property qualification. He is not only ineligible, but disqualified from holding the office and his detainer of it, even after the delays for contesting his election, under the statute, have expired, is an unlawful usurpation which gives interested parties a right to the remedy. *S. C., 1910, Quebec, Larochelle vs Pouliot, Q. J. R., 37 S. C., 359.*

27. Le *quo warranto* est un recours de droit strict; on n'en peut étendre la portée jusqu'aux limites de la juridiction universelle de la cour Supérieure dans une action sous le droit commun.

28. Il n'y a ouverture au *quo warranto* que lorsque'une personne détient ou exerce illégalement une charge publique; il faut, en conséquence, que l'officier contre qui l'on procède soit frappé d'une incapacité prononcée par la loi, entraînant la vacance de sa charge.

29. Il n'y a pas lieu de procéder par *quo warranto* contre un officier public pour le forcer à accomplir fidèlement et efficacement les devoirs que la loi lui impose.

30. La loi 9 Ed. VII, ch. 82, sect. 1 qui oblige les commissaires de la cité de Montréal à donner tout leur temps à leurs fonctions n'a établie aucune sanction à cette injonction.

31. Un bref de *quo warranto* demandant, pour cette raison, la déqualification d'un commissaire, sera renvoyé, sans frais. *C. S., 1910, Montréal, Saint-Martin vs Lachapelle et La cité de Montréal, 12 R. P. Q., 106.*

32. Allegations in a petition under article 987 C. p. c., charging a school commissioner with having fraudulently procured the school corporation to adopt resolutions detrimental to the rate-payers in general, and to enter into wasteful contracts with his friends so that he might himself derive profit therefrom, disclose grounds which would in law constitute unlawful exercise of office. *K. B., 1911, Montreal, Martineau vs Debien, 17 R. J., 422.*

33. Compagnie incorporée. — Under C. c. p. 1016, any person interested may bring a complaint in the nature of a *quo warranto*, whenever another person usurps, intrudes into, or unlawfully holds or exercises any office in any corporation, or other public body or board; whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance. *Q. B., 1886, Montreal, Hefferman vs Walsh, M. L. R., 2 Q. B., 482; 10 L. N., 117; 33 J., 46; 14 R. L., 243.*

34. The fact that a meeting of a company at which an election took place was called by one provisional director only, would not necessarily render such election absolutely and radically null, so as to justify the rejection of a paragraph alleging such election, in answer to a *quo warranto*. *S. C., 1899, Montreal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 Q. P. R., 478.*

35. An action in the nature of *quo warranto* proceedings under article 987 et s., C. p. c., lies to oust those who assume, under colour of such an election, to act as directors of a private company and may be brought by a shareholder present at the meeting when it took place and not objecting. No acquiescence can cover the nullity above mentioned. *C. R., 1910, Montreal, Sherker vs Rudner et al., Q. J. R., 39 S. C., 44.*

36. Comme la loi ne prescrit aucun mode spécial pour la contestation d'une élection de directeur dans une compagnie ou corporation privé, et que le *quo warranto* est une procédure

légale et permise contre tout individu qui usurpe ou exerce illégalement une charge, il y a lieu d'accorder la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de *quo warranto* aux fins de faire décider de la validité de l'élection en question en cette cause, et si les intimés exercent légalement ou non leur charge. Les intimés pourront d'ailleurs plaider préliminairement à l'action qui pourra être instituée contre eux. *C. S., 1911, Montréal, Scott et al. vs Greenshields et al., 17 R. J., 437.*

37. Discrétion du juge.—Le juge qui reçoit une requête assermentée exerce des fonctions purement ministérielles, et il n'appartient pas à la cour de considérer si la réception de la requête était justifiée. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, 3 R. P. Q., 12.*

38. En matière de *quo warranto*, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou accorder le bref introductif de l'instance, mais lorsque la cause est plaidée au mérite, cette discrétion cesse et la cause doit être jugée comme toutes les autres, d'après les stricts principes du droit. *C. S., 1909, Saint-Hyacinthe, Leblanc vs Ménard, 15 R. J., 198.*

39. Echevin et conseiller municipal.—The court will exercise its discretion as to granting a petition for a *quo warranto* against a alderman of the city of Montreal even where a good objection was shown. *S. C., 1878, Montreal, Roy et al. vs Thibault, 22 J., 280; 1 L. N., 602.*

40. L'on ne peut pas demander par la requête contestant une élection municipale, que le siège soit donné à une personne que l'on prétend avoir été élue à une autre élection. Dans un cas semblable on doit procéder par bref de *quo warranto*. *C. S., 1887, Ottawa, Robillard et al. vs Bernard Simard, 10 L. N., 245.*

41. The quality of municipal elector is required when proceedings are taken to contest the appointment of councillors by the electors under articles 346 et s., M. C., or under the charter of the city of Montreal, but such quality is not necessary on proceedings by *quo warranto* under article 987 C. c. p., to oust from the office of municipal councillor; the interest of the petitioner is sufficient, if it is alleged and established that he is an elector and a ratepayer of the municipality and *y tenant feu et lieu*. *S. C., 1895, Montreal, Barbeau vs Robert and The City of Montreal, Q. J. R., 8 S. C., 317.—C. R., 1899, Montreal, Sigouin vs Viau, 5 R. J., 410; Q. J. R., 16 S. C., 143.—S. C., 1906, Rimouski, 12 R. J., 525.—S. C., 1909, Pontiac, Campbell vs Blackely, 16 R. J., 234.*

42. Le fait qu'un échevin aurait vendu et livré des marchandises à la cité de Montréal, dans le cours ordinaire des affaires entre marchands et acheteurs et sans qu'aucun contrat préalable ne liât la cité de Montréal, quant à l'achat et à la livraison des marchandises, ne le rend pas, sous les dispositions de la charte de cette cité, inhabile à conserver son siège au conseil de ville, la vacance du siège ne pouvant résulter que de sa participation à un contrat. *C. S., 1895, Montréal, Barbeau vs Robert et Cité de Montréal, R. J. Q., 8 C. S., 317*

43. Une défense à un *quo warranto* qui consiste à dire que le défendeur occupe la charge de conseiller municipal parce qu'il y a été appelé par le conseil pour remplir une vacance, est une bonne défense, alors même qu'il apparaîtrait par la défense même que, sur les quatre conseillers qui ont fait la nomination, il y en avait un qui avait été illégalement nommé par trois membres du conseil seulement. *C. S., 1895, Québec, Lacasse vs Roy, R. J. Q., 8 C. S., 293.*

44. Lorsqu'un bref de *quo warranto* est demandé contre un conseiller municipal sur le motif que la valeur du bien-fonds sur lequel il prétend appuyer sa qualification est insuffisante, cette demande sera refusée par le juge, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 1017 C. p. c., s'il appert par les affidavits produits: 1. que les opinions sont contradictoires sur la valeur exacte de l'immeuble, les uns lui donnant une valeur du double du montant requis par l'article 283 C. m., pour qualifier l'intimé, les autres l'estimant à une valeur un peu au-dessous du montant requis; 2. qu'il s'est écoulé près d'une année depuis que le conseiller intimé a occupé sa charge sans avoir été molesté au sujet de cette qualification; 3. qu'il est évident que accorder le bref de *quo warranto* n'aurait pour effet que d'engager les parties dans un litige dispendieux et injuste pour l'intimé. *C. S., 1896, Joliette, Roy vs Courcelles, 3 R. J., 102.*

45. La qualification d'un conseiller municipal peut être contestée par *quo warranto*, conformément aux dispositions des articles 987 et s. du Code de procédure civile, malgré que la cause d'inéligibilité existât lors de l'élection.

46. La requête en contestation d'élection, remède accordé par les articles 4275 et s. de l'Acte des Corporations de ville, n'exclut pas le recours par bref de *quo warranto*.

47. Le tribunal ne peut exercer ici la discrétion que l'on exerce en Angleterre sur la demande pour émanation d'un bref de *quo warranto*.

47a. Cette question de savoir si le recours que le Code municipal et l'Acte des corporations de ville accordent en contestation d'une élection municipale, exclut le remède par *quo warranto* contre un conseiller municipal dont on aurait pu contester l'élection, paraît avoir divisé nos tribunaux. La cause la plus récente, celle d'*Allard vs Charlebois*, est rapportée, 14 C. S., p. 310. Le juge De Lorimier, parlant au nom de la cour de Révision, fait la distinction suivante: S'agit-il d'incapacités temporaires, relatives ou accidentelles, comme celle qui résulterait du fait que le conseiller élu ne serait pas, au moment de son élection, électeur municipal; le défaut de contestation de l'élection dans les délais prescrits emporte déchéance du droit de procéder par *quo warranto*. S'agit-il, au contraire, d'incapacités absolues et permanentes, comme lorsque le conseiller ne possède pas la qualification foncière requise (art. 283 C. m.), ou lorsqu'il se trouve dans un des cas de l'article 203 C. m., l'on pourra se prévaloir en tout temps de cette incapacité, si elle existe au moment de l'émanation du bref de *quo warranto*, quand même l'élection n'aurait pas été contestée dans les délais. Dans l'espèce rapportée ici, l'incapacité qu'on invoquait était permanente et absolue.

Le demandeur ayant participé à l'élection du défendeur et l'ayant lui-même proposé, comme conseiller, sachant dans le temps qu'il n'avait pas les qualifications voulues par la loi, a acquiescé à sa nomination et ne peut plus se plaindre de son défaut de qualification. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Lemire vs Neault et al., R. J. Q., 15 C. S., 33.*

48. Aux termes de l'article 987 C. p. c., toute personne peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe ou exerce une charge dans une corporation municipale. On doit considérer comme personne intéressée aux termes de cette disposition le propriétaire d'immeubles portés au rôle d'évaluation, et qui paie des taxes à telle corporation municipale. Il n'est pas nécessaire que ce propriétaire, lors de l'institution des procédures sous l'art. 987, possède les qualifications de l'electeur municipal, ces qualifications ne sont requises que lorsque les procédures sont instituées sous l'article 346 relatif aux contestations d'élections municipales. Lorsque les délais fixés par l'article 350 C. m., pour contester une élection municipale sont expirés, il y a ouverture à la procédure par *quo warranto* (art. 987 C. p. c.,) contre le conseiller qui exerce illégalement sa charge par défaut de la qualification requise par l'article 283 C. m., c'est-à-dire qui ne réside pas dans les limites de la municipalité locale ou n'y a pas sa place d'affaires, ou qui n'y possède pas, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de $400 au moins; et ce conseiller ne peut agir comme conseiller municipal, peu importe qu'il ait eu cette qualification au moment de son élection ou non, et s'il agit en cette qualité sans posséder la qualification requise, on peut procéder par voie de *quo warranto*. Le fait que la qualification de ce conseiller était la même lors de son élection, n'est pas une objection à la procédure par *quo warranto*.

49. C'est au moment de l'ouverture de cette procédure par *quo warranto* qu'il y a lieu d'examiner si le conseiller occupe la charge légalement ou non. L'élection d'une personne qui, au moment de cette élection, ne possède pas la qualification foncière requise est nulle, mais outre cette nullité de l'élection, tant que cette personne n'est pas qualifiée elle ne peut agir comme conseiller.

50. En supposant que la cour Supérieure ne serait pas compétente à prendre connaissance d'une telle poursuite, parce que la connaissance aux termes de l'article 348 C. m., en serait exclusivement attribuée à la cour de Circuit du district ou de comté ou à la cour de Magistrat du comté dans lequel la municipalité se trouve, le défaut de compétence, étant *ratione materiæ* pourrait être invoqué en tout état de cause. *C. R., 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R. J., 410; R. J. Q., 16 C. S., 143.*

51. Whilst the statute prescribes certain qualifications for a candidate aspiring to municipal office, such candidate is not an officer and his position as such cannot be attacked by *quo warranto*. *S. C., 1900, Montreal, Hickey vs Tansey and Kinsella et al., 6 R. J., 446.*

52. The right to a seat in a municipal council of the city of Quebec may be contested by *quo warranto*.

53. The remedy by *quo warranto* under the Code of procedure is not affected by articles 427 et s. of the R. S. Q. *S. C., 1902, Quebec, Roy vs Martineau et al., Q. J. R., 22 S. C., 1.*

54. Un conseiller municipal qui vend à réméré le seul immeuble qu'il possède cesse d'être qualifié pour occuper cette charge.

55. La qualification exigée par les articles 326 et s. du Code municipal doit être possédée par le conseiller municipal qui est nommé par le lieutenant gouverneur en conseil. *C. S., 1906, Rimouski, Bergeron vs Bernier, 12 R. J., 525.*

56. Le défaut de savoir lire ou écrire n'est pas seulement une cause d'inéligibilité aux fonctions de maire d'une municipalité; il est, aux termes de l'article 345 C. m., une cause d'incapacité de les exercer. Par suite, le recours du *quo warranto* est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déposséder et exclure de la charge, celui qui l'occupe dans ces conditions.

57. Ce recours, qui existe de droit commun, est différent et indépendant de ceux prévus pour la contestation d'élection à la charge de maire et peut être exercé en tout temps. Vainement reproche-t-on au requérant que le défendeur a occupé la charge pendant une année et au-delà, sans protestation, cette illégalité ne pouvant être couverte par acquiescement. *C. R., 1909, Québec, Pagé vs Génois, R. J. Q., 34 C. S., 541; R. J. Q., 38 C. S., 1; 10 R. P. Q., 95.*

58. Proceedings in the nature of *quo warranto*, are permissible against a municipal councillor who is incapacitated under the provisions of article 203 of the mumicipal Code, even when such incapacity existed at the time of his election. *S. C., 1910, Pontiac, Leggo et al. vs Jewell, 17 R. J., 244.*

59. Le défaut d'observation de formalités essentielles (v. g., le choix illégal d'un président d'une assemblée d'élection), pour l'élection d'un conseiller municipal, donne lieu à la contestation devant la cour de Circuit ou de Magistrat, prévue aux articles 346 et s., C.m., à l'exclusion de toute autre voie devant une autre cour, et, notamment, de celle du *quo warranto* devant la cour Supérieure.

60. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, et non autrement taxé, qui a sa résidence dans une municipalité, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni locataire, étant passible d'un impôt personel n'excédant pas une piastre, est une personne intéressée au sens de l'article 987 C. p. c., et peut exercer le recours du *quo warranto* contre celui qui y détient ou exerce illégalement la charge de conseiller municipal. *C. R., 1911, Montréal, Prévost vs Parent, R. J. Q., 40 C. S., 146.*

61. Erection civile de paroisse.—Action in the nature of *quo warranto* was brought against five defendants, alleging that they usurped authority as commissioners for the erection *civile* of parishes in the diocese of Montreal, and praying that they be ordered to show their authority for so doing. Defendants answered that they were acting under a commission from the Lieutenant-Governor of Quebec, and also under C. S. L. C., ch. 18. Petitioners replied that at the time of the defendants' commission others had been appointed, and by law no more than five could act. It appeared, however, from the terms of the commission to defendant, that the others were incompetent to act: It was held, that the defendants were not interested in the erection of the parish, and had a right to do as they had done in the interest of all the parishoners. *S. C., 1872, Montreal, Prudhomme et al. vs Painchaud, 2 R. C., 480.*

62. The provisions of article 987 et s., C. p. c., do not apply to the case of a trustee for the erection of a Roman Catholic church and appointed as such under article 3386 et s., R. S. Q.

63. The Revised Statutes do not provide that such trustee shall be disqualified from acting as such by reason of any interest which he may have in a contract between the body of which he is a member and the contractors for the execution of the work; and hence the proceeding by *quo warranto* will not lie, it being admitted that he was regularly appointed as trustee. *S. C., 1903, Bedford, Martel et al. vs Prévost, 9 R. J., 370.*

64. Marguilliers.—Les formalités requises d'après les lois anglaises en matières ayant rapport à la protection et à la régie des corps incorporés, et aux brefs appelés *Prérogative writs*, ont été abolies par la 12ème Vict., ch. 41, et aussi, certaines personnes se qualifiant citoyens notables, sans prendre la qualité de fabriciens ou paroissiens, ne peuvent maintenir une application pour expulser un individu qui a usurpé l'office de marguillier de l'œuvre et fabrique. *C. S., 1851, Montréal, Crebassa et al. vs Peloquin, 1 D. T. B. C., 247; 3 R. J. R. Q., 4.*

65. Les fabriques, dans les paroisses catholiques romaines de cette province, sont des corporations publiques et les marguilliers qui y sont élus doivent être considéré comme les mandataires des fabriciens et exercent une charge publique. Par suite, le recours du *quo warranto* est ouvert en faveur de toute personne intéressée contre ceux qui, étant inéligibles, y sont élus et en exercent les fonctions illégalement

66. Lorsque les droits ou privilèges sont acquis pour l'avenir par l'exercice d'une charge publique élective, le tribunal use sagement de son pouvoir discrétionnaire en permettant l'émission du bref à la veille de l'expiration du terme pour lequel le défendeur a été élu.

67. Ainsi dans le cas où un marguillier a vendu et livré des marchandises à la fabrique de la paroisse pour laquelle il est marguillier, pendant qu'il était en office, un des francs tenanciers de cette paroisse peut obtenir l'émanation d'un bref de *quo warranto*, quand bien même sa charge expirerait le 31 décembre et que la demande ne serait faite que quelques jours auparavant, vu que si ce *quo warranto* est ensuite déclaré bien fondé, l'intimé sera, par ce fait, déchu de son titre de marguillier, et privé à l'avenir des prérogatives que comporte le titre d'ancien marguillier. *C. S., 1909, Montréal, Hamelin vs Dugal, 16 R. L., n. s., 521, R. J. Q., 38 C. S., 196; 16 R. J., 176.*

68. Ordre provisoire. — The Superior Court has authority to issue a provisional order, on a writ of *quo warranto*, to prevent an illegal proceeding by a member of an inferior tribunal, such as the Board of Revisors acting under 37 Vict. (Q.), ch. 51, for the revision of the voter's lists. *S. C., 1883, Montreal, Lamontagne vs Stevenson, 6 L. N.,53.*

69. Requête libellée et défense.—La pétition ou requête libellée prescrite par la 12ème Vict., ch. 41, pour l'émanation d'un writ de *quo warranto*, qui énonce d'une manière générale les griefs est suffisante, sans entrer dans les détails. *B. R., 1860, Québec, Graser et al. vs Buteau, 10 D. T. B. C., 289; 8 R. J. R. Q., 378.*

70. Il suffit pour répondre à une requête libellée, demandant à une personne accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal, de produire son mandat.

71. Il ne suffit pas à une personne accusée d'occuper et de remplir illégalement et sans droit les devoirs de conseiller municipal et de produire son mandat, mais elle est obligée de prouver que l'action, en vertu de laquelle a été élue à telle charge, a été faite suivant la loi. *C. S., 1863, Arthabaska, Béliveau vs Juneau, 7 J., 63; 12 R. J. R. Q., 39.*

72. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête.

73. La requête tient lieu de la déclaration dont parle l'article 50 du Code de procédure civile.

74. Une requête adressée au juge ayant et exerçant juridiction dans le district des Trois-Rivières, est une indication parfaite du tribunal et du juge et vaut le titre dont parle les auteurs anglais.

75. Il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête, le bref portant un numéro. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Bureau vs Normand et Gouin et al., 5 R. L., 40.*

76. On *quo warranto*, the defendant will be held a usurper unless he shows complete title, and he should in his plea set up in detail the whole ground of his title, but where he fails to do so, and the plaintiff has not demurred, the court may look at the plaintiff's declaration to discover the defendand's title. *C. R., 1885, Montreal, Burroughs vs Barron, 20 J., 80.*

77. Dans une poursuite par bref de *quo warranto*, le défendeur est tenu de produire ses plaidoyers tant préliminaires qu'au mérite dans les quatre jours de sa comparution, et le fait d'avoir produit une exception à la forme dans ce délai ne l'exempte pas de l'obligation de produire sa défense au mérite. *C. S., 1895, Montréal, Barbeau vs Robert et Cité de Montréal, R. J. Q., 8 C. S., 154.*

78. Dans une requête *quo warranto*, l'énonciation de la date de la nomination de l'officier dont le siège est attaqué n'est pas nécessaire, et une erreur sous ce rapport n'est pas fatale; il suffit d'alléguer que le défendeur occupe le siège sans droit pour qu'il soit tenu de justifier de son droit de l'occuper. *C. S., 1896, Québec, Lacasse vs Labonté et al., R. J. Q., 10 C. S., 104.*

79. Une corporation peut, comme un individu, porter plainte, en vertu de l'article 987 du C. p. c, contre celui qui usurpe une charge. *C. S., 1899, Montréal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 R. P. Q., 330.*

80. Le défaut de date de l'ordre d'un juge promettant l'émission d'un bref de prérogative, est une erreur sans importance, qui ne cause pas de préjudice

81. Le défaut de signature des avocats du requérant au bas d'une copie de requête, quand cette requête et l'affidavit forment qu'un seul document, est une irrégularité sans importance, et non préjudiciable

82. Il n'est pas nécessaire de signifier à un défendeur copie du jugement permettant l'émission d'un bref de prérogative, pourvu que le certificat du protonotaire mentionnant telle ordonnance apparaisse sur la copie du bref.

83. Une requête demandant que le défendeur soit déclaré occuper illégalement une charge publique et condamné à payer personnellement une somme dont il a sans droit autorisé le paiement, ne tends pas à obtenir des condamnations incompatibles ni contradictoires, si le demandeur a qualité pour faire ces deux demandes.

84. Il suffit de dire, dans une requête, que le défendeur aurait autorisé illégalement le paiement à certains ouvriers et journaliers d'une somme à eux due, laquelle somme n'aurait pas été votée ni mise à la disposition du conseil municipal ou du comité des chemins pour cette fin, sans dire de quelle façon le défendeur a contrevenu à la loi, et sans mentionner la personne qui aurait reçu telle autorisation et fait ce paiement, ni la date de ce paiement.

85. Sur une requête pour faire destituer le défendeur et le faire condamner à payer personnellement certaines sommes dont il aurait illégalement autorisé le paiement, il sera ordonné au requérant d'indiquer si cette autorisation a été donnée verbalement, par écrit, par un vote, ou tacitement.

86. Le défaut d'alléguer que le paiement illégalement autorisé a été fait, est une question pour le mérite qui ne peut être invoquée par exception à la forme. *C. S., 1899, Montréal, Stephens vs Préfontaine, 2 R. P. Q., 193.*

87. Par le paragraphe 3 de l'article 174 C. p. c., l'absence de qualité du demandeur pour faire une plainte sous l'article 987 C. p. c., doit être invoquée par exception à la forme.

88. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître la contestation peut demander le renvoi devant le tribunal compétent par voie d'exception déclinatoire. *C. R., 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R. J., 410*

89. Il n'y a aucune formule sacramentelle pour une requête libellée, sous les dispositions des articles 938 et 980 C. p. c., ce sont les conclusions applicables à la contravention qui en sont les éléments essentiels. *C. S., 1909, Montréal, Hamelin vs Dugal, 16 R. J., 176.*

90. Syndics d'église.—Le syndic qui s'intéresse avec le constructeur de l'église qui lui est confiée, qui lui prête de l'argent, et partage avec lui des profits et en reçoit des commissions se rend incapable, de par le droit commun; ainsi, dans l'espèce, les faits allégués et offerts en preuve, constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire, d'exercer la charge de syndic.

91. Il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'article 987 du Code de procédure civile.

92. Cette disposition du Code s'applique à une incapacité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection. *B. R., 1903, Montréal, Martel et al. vs Prévost, 6 R. P. Q., 244.*

93. Usurpation d'office.—The proceedings authorized by article 1016 C. c. p. and subsequent articles of the same section, apply to cases of usurpation of an office in any corporation whatever, without any distinction. *Q. B., 1886, Montreal, Gilmour vs Hall et al., M. L. R., 2 Q. B., 374, 9 L. N., 407.*

V. Appel, Appel (C. P.), Aubain, Corporation, Droit constitutionnel, Droit municipal, Droit scolaire, Election municipale contestée, Election municipale contestée (Montréal), Election municipale contestée (Québec), Enquête, Inscription en droit, Juridiction, Preuve, Procédure, Vacance.

R

RADIOGRAPHIE

LOIS

1. Les télégraphes sans fils et tout ce qui s'y rapporte sont régis par la "Loi de Radiographie" sous la direction du ministre de la Marine. Cette loi contient les dispositions relativement aux stations, aux appareils, aux navires, aux dépêches, aux télégraphistes, au secret professionnel, aux recherches, aux pénalités, aux règlements, aux pouvoirs du gouverneur en conseil et aux indemnités. *3-4 Geo. V (F.), ch. 43 (1913).*

RATIFICATION DE TITRE

Déf. On appelle ainsi certaine procédure par laquelle celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités de la loi. *C. p. c., 1067.*

INDEX

Avis....10, 14
Cautionnement....1
Certificat du régistrateur 2
Consignation, 3, 8 et s., 12
Créancier chirographaire....4, 14
Créancier hypothécaire, 5, 7, 14
Délai....13
Effet....6
Enchère....7 et s.
Expertise....14
Formalités....11
Hypothèque....2, 6 et s.
Intérêts....12 et s.
Mise en demeure....8 et s.
Nature....14
Parties en cause....14
Quittance....2
Titre....6
Ventilation....15

JURISPRUDENCE

1. Cautionnement.—Le cautionnement pour ratification de titres ne doit pas contenir une description d'immeubles affectés au dit cautionnement. *C. S., 1853, Québec, Ruston vs Quebec Building Society, 3 D. T. B. C., 299; 4 R. J. R. Q., 17.*

2. Certificat du Régistrateur.—Lorsque le certificat du régistrateur fait apparaître des hypothèques comme existant sur un immeuble quant au titre duquel on demande des lettres de ratification, une motion par une partie intervenante demandant qu'il lui soit permis de produire des quittances, et que les hypothèques soient tenues pour satisfaites, pour toutes fins requises, ne peut être accordée. *C. S., 1861, Montréal, Ex parte Robinson and Poirier, 12 D. T. B. C., 431; 11 R. J. R. Q., 119.*

3. Consignation.—Celui qui demande des lettres de ratification est tenu de déposer le prix d'acquisition, si ses créanciers opposants l'exigent. *B. R., 1840, Québec, Ex parte Cantin et Dion et al., 1 R. de L., 12.*

4. Créancier chirographaire.—A chirographary creditor cannot claim part of the purchase money in a demand for ratification of title, on the ground of fraud and nullity of the sale. *S. C., 1854, Montréal, The Harbour Commissioners of Montreal vs Fisher, 1 M. C. R., 103; 2 R. J. R. Q., 381.*

5. Créancier hypothécaire.—Le créancier hypothécaire indiqué dans le contrat de vente n'est point tenu de faire une opposition afin de conserver à la demande en ratification de ce titre. Une telle opposition sera maintenue, mais sans frais. *C. S., 1859, Montréal, Lenoir vs Lamothe et al., 3 J., 303; 10 D. T. B. C., 451.*

6. Effet.—Les lettres de ratification n'ont pour effet que de purger les hypothèques, sans aucunement fortifier le titre d'acquisition dont la ratification est demandée, lequel, nonobstant telle ratification, reste avec toutes ses défectuosités et tous ses vices. *C. S., 1860, Québec, Glackemeyer vs Maire, Conseillers et Citoyens de la Cité de Québec et Lagueux, 11 D. T. B. C., 18; 9 R. J. R. Q., 372.*

7. Enchère.—Dans le cas d'une demande en ratification d'un acte de vente de plusieurs lots (affectés à des charges et hypothèques distinctes) pour un seul prix, les créanciers hypothécaires ne peuvent être forclos de surenchérir qu'après que le prix de chaque lot a été établi par ventilation, et avant telle ventilation, le requérant ne peut obtenir ratification de son titre. *B. R., 1853, Montréal, Dewitt vs Burroughs, 5 D. T. B. C., 70; 4 R. J. R. Q., 289.*

8. Le créancier enchérisseur sur une requête en ratification de titre, ne sera point déclaré l'acquéreur, tant qu'il n'aura pas mis l'acquéreur originaire en demeure de déclarer s'il entend retenir sa propriété, et payer le prix d'acquisition.

9. L'acquéreur ne pourra pas être admis à retenir la propriété, à moins qu'il ne dépose le prix d'acquisition et surenchère, et à son défaut, le créancier, surenchérisseur, sera admis à déposer tel prix, et sera déclaré l'acquéreur.

10. Un créancier, qui a offert une enchère, dans le cas d'une demande pour lettres de ratification, conformément à la troisième section de la 9 Geo. IV, ch. 20, n'est pas tenu d'accompagner son offre du dépôt de son enchère; il n'est pas tenu de donner avis de son cautionnement; et les cautions ne sont pas obligées d'affirmer qu'elles sont propriétaires de biens-fonds. *C. S., 1853, Québec, Ruston vs Quebec Building Society, 3 D. T. B. C., 297; 4 R. J. R. Q., 17.*

11. An omission of some of the proceedings required by 9 Geo. IV, ch. 20, to be admitted to overbid upon the price of sale in a petition for ratification of title, does not entail a nullity of the proceeding. *S. C., 1855, Québec, Ruston vs Blanchard, 5 L. C. R., 390.*

12. Intérêts.—L'acquéreur n'est point tenu de déposer l'intérêt du prix de son acquisition pour obtenir une sentence ou jugement de ratification et la purge des hypothèques affectant sa propriété. *C. S., 1852, Montréal, Hart, ex parte, 3 J., 40; 7 R. J. R. Q., 347.*

13. Les délais qu'entraînent les contestations sur la surenchère dans une requête pour ratification de titres n'ont pas l'effet de décharger l'acquéreur du paiement des intérêts sur son prix d'achat, lesquels deviennent payables après les quatre mois d'avis préalable à l'obtention du jugement de ratification écoulés, et lesquels intérêts il doit payer jusqu'au jour du dépôt judiciaire, quoiqu'à cette époque les contestations ne fussent pas encore terminées. *C. S., 1855, Québec, Ruston vs Blanchard, 5 D. T. B. C., 390.*

14. Parties en cause.—La ratification de titre est de la nature d'un décret; un créancier hypothécaire ou chirographaire n'a pas droit de comparaître à l'audition sur la requête en ratification de titre, s'il ne démontre pas au tribunal, par une procédure voulue, v. g. intervention, opposition ou autre, qu'il a un intérêt ou un grief suffisant à faire rejeter la demande en ratification; c'est le tribunal qui représente les créanciers et surveille pour eux les procédures en ratification; il compète au requérant de faire nommer les experts, et aucun avis de telle nomination ni des procédures de ces derniers ne doit être donné aux autres créanciers; et le rapport en brevet des experts constatant la valeur totale des immeubles est suffisant et valable. *C. R., 1894, Montréal, Ex parte Pérodeau, R. J. Q., 5 C. S., 458.*

15. Ventilation.—La ventilation doit être homologuée avant que la distribution des deniers déposés puisse être faite. *B. R., 1853, Montréal, Dewitt vs Burroughs, 5 D. T. B. C., 70; 4 R. J. R. Q., 289.*

V. Cautionnement pour frais, Garantie, Hypothèque, Opposition afin de charge, Procédure, Vente.

RÉBELLION À JUSTICE

Déf.—C'est toute résistance avec violence, ou voie de fait, contre un officier public dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de manière à entraver l'acte de l'autorité publique. *C. p. c., 834.*

V. Droit criminel, Contrainte par corps, Mépris de cour, Saisie et vente de meubles.

RECENSEMENT

LOIS

1. Les recensements doivent se faire tous les dix ans. Le dernier point de départ fut le mois de juin 1911. Tout ce qui se rapporte à ces recensements se trouve dans la "Loi du recensement et des statistiques." Ils sont sous le contrôle du ministre de l'Agriculture. *S. R. C., ch. 68.*

RECEVEUR GÉNÉRAL

Déf.—Le receveur général du Canada est le Ministre des Finances qui a la gestion de tout ce qui se rapporte aux affaires financières, aux comptes publics, revenu et dépenses du Canada. *S. R. C., ch. 23, art. 3.*

Il peut nommer des assistants-receveurs généraux dans certaines cités du Canada. *S. R. Q., ch. 27, art. 9.*

RECORS

Déf.—Le "recors" est la personne que l'huissier emmène avec lui pour servir de témoin et lui prêter asistance et main-forte en cas de besoin. Il n'est pas obligatoire.

V. Huissier, Opposition afin d'annuler, Saisie et vente de meubles.

RECORDER

V. Cour du Recorder.

REÇU D'ENTREPÔT

Déf.—Un reçu d'entrepôt est une reconnaissance signée par un entrepositeur de marchandises déposées dans son entrepot. Ce reçu est un effet de commerce et peut être transporté par endossement. *C. C., 1745.*

V. Affrètement, Banque, Connaissement et reçu d'entrepôt, Chemin de fer, Droit constitutionnel, Entrepôt, Mandat, Opposition afin de conserver, Responsabilité, Saisie et vente de meubles, Vente, Voiturier.

REDDITION DE COMPTE

Déf.—C'est un état financier de recettes, de dépenses et de reprises que droit rendre celui qui a administré les biens ou les affaires d'un autre, avec ou sans son consentement. Il représente la gestion du rendant compte, et doit être rendu nominativement à l'oyant compte. *Actio negotiorum gestorum directa est ea quæ datur adversus gestorum ut actus rationem reddat. Paud. lib. 3, t. 5.*

La forme du compte et sa contestation sont réglées par le *C. p. c., 566 et s.*

Celui qui rend compte est nommé le "rendant compte," celui à qui il est rendu compte s'appelle l' "oyant compte."

Les réponses faites aux débuts d'un compte se nomment "soutennement." *C. p. c., 572 et s.*

INDEX

Absent..... 62
Acquiescement..... 118
Action, 4 et s., 102, 173 et s., 204
Action en réception de compte..... 203
Action "pro socio"173 et s.
Actions.....14 et s.
Agent collecteur, 22 et s., 146 et s., 151, 192
Amendement..... 101
Arbitrage..... 200
Assignation..... 62
Assurance (vie)...131 et s.
Avocat.....17 et s.
Bail de ferme..... 20
Banque.....123, 158, 165
Billet promissoire 206 et s.
Calcul..... 82
Cessionnaire..... 5
Cession volontaire de biens..... 21
Charge non expirée, 59 et s., 105
Chose jugée..... 16
Collection, 22 et s., 146 et s., 151, 192, 197
Comandataire..... 157
Communauté, 23 et s., 137 et s., 142
Compagnie incorporée 158
Compensation.....15 et s.
Composition..... 165
Comptable..... 25
Comptable du shérif.. 26
Compte à l'amiable, 4, 7,81
Compte de tutelle.....1, 3
Compte en brevet.....121
Compte extra-judiciaire.....128 et s.
Compte sommaire, 54 et s., 89, 103, 128 et s., 193 et s.
Conclusion, 49 et s., 73, 101, 154
Condition résolutoire. 79
Consignation..... 27
Constructeur..... 68
Construction de navire..... 114
Contestation, 28 et s., 100 et s.
Copropriétaire..... 51
Courtier..... 156
Créancier, 52 et s., 63, 65, 133, 144, 190
Curateur.....54 et s.
Curateur à l'absent... 62
Curateur à suc. vacante.....63 et s.
Débats de compte, 28 et s., 100 et s., 206 et s.
Débenture..... 68
Déboursés..... 152
Décès du rendant compte..... 69
Décharge, 70 et s., 92, 162, 211 et s.
Défaut de contester, 32, 41 et s.
Défaut de rendre compte.....73, 94 et s.
Défense, 28 et s., 64, 97, 149 et s., 199, 209
Délai, 32, 40, 69, 74 et s., 165
Demande, 10 et s., 97, 102, 115 et s., 216
Demande incidente, 188 et s.
Dépôt.....76 et s.
Député-shérif..... 78
Donataire..... 79
Donation entrevifs... 79
Ecriture..... 119
Erreur.....70, 80 et s.
Evêque catholique, 159, 162
Exception à la forme, 46, 124 et s., 189
Exception dilatoire... 96
Exécuteur testamentaire..35, 83 et s., 145...
Exécution..... 106
Expertise.....107 et s.
Fabrique.....159 et s.
Fiduciaire.....110 et s.
Formalités, 66 et s., 113 et s., 216
Forme..66 et s., 113 et s.
Frais, 5, 61, 89, 97, 168, 199, 203
Frais de compte...120, 213
Fraude..... 70
Fruits et revenus, 113, 144, 152
Gage.....131 et s.
Garantie..... 68
Héritiers, 13, 83, 89, 94 et s., 133 et s.
Indivision..... 51
Inscription en droit, 46 et s., 74, 77, 135, 181
Insolvabilité..... 110
Interdiction.....54 et s.
Intérêts.....145, 214
Interprétation..... 48
Inventaire.....100 et s.
Juridiction..... 141
Légataire universel... 91
Legs..... 148
Liquidation de société, 178
Mandant..... 81
Mandataire, 2, 17 et s., 22 et s., 25, 146 et s.
Marguillier.....159 et s.
Marguillier en charge, 160 et s.
Mari et femme..... 190
Mauvaise administration.....46, 100
Mine..... 25
Mineur.....199 et s.
Mise en demeure..... 97
Navire..... 114
"Nominativement", 121 et s., 115
Notaire..... 120
Obligation réciproque, 175 et s., 179, 181, 191, 193 et s.
Partage, 134 et s., 142, 144
Particularités....35, 44, 13
Parties en cause..... 96
Pièces justificatives, 67, 81, 115, 127, 163 et s.
Possession 86 et s., 88 et s.
Prédécesseur, 90, 98 et s., 210
Prêt.....15 et s., 68
Prête-nom.....165, 190
Preuve, 131 et s., 206 et s.
Procureur..... 35
Promesse de fournir état..... 18
Provision.....166, 168 et s.
Qualité..... 113
Ratification..... 204
Réformation de compte, 8 et s., 39, 82, 99, 129
Réglement, 167, 205, 212 et s.
Rejet sur motion, 28, 34, 41, 45, 119, 123, 163
Reliquat de compte, 168 et s.
Rentes constituées, 52 et s.
Réserve..... 16
S.-a. après jugement.. 19
Séquestre.....171 et s.
Serment, 67 et s., 109, 112, 127
Services professionnels 17
Shérif..... 26
Signature..... 109
Société.....75, 172 et s.
Solidarité.....86, 88
Somme déterminée, 49, 73, 100 et s., 154 et s., 173, 187, 201 et s.
Sous seing privé..... 120
Succession, 131, 133 et s., 153 et s.
Succession vacante 63 et s.
Testament..... 143
Tiers..... 76
Tuteur, 1, 3, 87, 115 et s., 124 et s., 199 et s.
Usufruitier..... 104
Vente..... 76

ÉCRITS

1. Compte de tutelle.—Compte de tutelle rendu au mineur émancipé.—Article écrit par Philippe Beaudoin, notaire. *1 R. L., n. s., 464.*

2. Mandataire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 29.*

3. Tutelle.—Reddition de compte de tutelle. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 238.*

JURISPRUDENCE

4. Action en reddition de compte.—The rendering of an account *à l'amiable* which has not been accepted does not relieve a *rendant compte* from the obligation of rendering an account *en justice*, but the defendant will not to be condemned to pay costs. *S. C., 1884, Montreal, Muldoon et al. vs Dunne et al., 7 L. N., 239.*

5. In an action *en reddition de compte* by an assignor against his assignee, the assignee by his plea answered that he was not bound to render an account, and at the same time alleged that he had already accounted for the moneys as garnishee in another suit, but he produced an unsworn account, and asked the court to declare the same to be a true and faithful account of his administration, and prayed for the dismissal of the plaintiff's action: Although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn account produced, the plaintiff was first entitled to a judgment of the court ordering the defendant to produce a sworn account supported by vouchers, and therefore his action had been improperly dismissed. *Supr. C., 1886, Canada, L'Heureux vs Lamarche, 12 Supr. C., R. 460; 9 L. N., 378; 10 L. N., 267; 11 Q. L. R., 342; 13 Q. L. R., 129; 31 J., 275; 21 R. L., 355.*

6. Respondent, representing the institutes and subtitutes under a will brought an action against appellant, one of the institutes who acted as curator and administrator of the estate for a certain time, for an account of three particular sums, which plaintiff alleged defendant had received while curator. An action did not lie against the appellant for these particulars sums apart and distinct from an action for an account of his administration of the rest of the estate. *Supr. C., 1892, Canada, Dorion vs Dorion, 20 Supr. C. R., 430; 18 R. L., 645; 15 L. N., 169.*

7. Lorsque le rendant et l'oyant-compte ne s'entendent pas pour rendre ou accepter un compte à l'amiable, ce compte doit nécessairement être rendu en justice; et le fait qu'il y aurait, entre le rendant et l'oyant-compte, contestation sur la propriété d'un immeuble mentionnée dans la demande comme appartenant en partie au demandeur et des revenus duquel le défendeur serait requis de rendre compte, ne dispense pas le défendeur de rendre compte de sa gestion en général. *C. S., 1896, Montréal, Durocher vs Durocher, R. J. Q., 9 C. S., 448.*

8. Il n'y a pas lieu à l'action en reddition de compte ou en réformation de compte que lorsque le demandeur n'a pas entre les mains les pièces nécessaires pour pouvoir demander une condamnation déterminée contre le défendeur, mais si le demandeur les possède toutes il peut de suite demander une condamnation pour le montant déterminé.

9. L'action en reddition de compte suppose que les deux parties sont comptables l'une envers l'autre. *C. S., 1899, Terrebonne, Archambault, ès-qual., vs Pressault, 6 R. J., 47.*

10. Toute action suppose un droit chez le demandeur et la violation de ce droit par le défendeur.

11. Pour que celui qui a droit d'exiger un compte d'un autre ait une action en reddition de compte contre lui, il faut qu'il le lui ait demandé et que le défendeur l'ait refusé, et s'il le poursuit sans le lui avoir jamais demandé, et que le défendeur, dès qu'il est poursuivi, produit son compte, l'action doit être renvoyée avec dépens comme prématurée. *C. R., 1899, Montréal, Chanteloup et vir vs Fulton, R. J. Q., 16 C. S., 387*

12. Une reddition de compte peut, d'ailleurs, être valablement faite par une action directe

13. Les héritiers légitimes, poursuivis par le conjoint survivant, ne peuvent lui opposer son défaut d'avoir préalablement rendu compte de son immixtion dans la succession, sans prendre des conclusions en reddition de compte. *C. S., 1910, Richelieu, Vaudry vs Bélanger et al., 16 R. J., 359; 16 R. L., n. s., 294.*

14. Actions.—The defendant was sued to render account and pay plaintiff one-third of such balance as might be in his hands. Defendant filed his account, by which he acknowledge having in his hands, besides a certain amount in cash, a number of shares in a Mining and Smelting Company: He could not be condemned to pay one-third of the par value of such shares, but only to deliver over and transfer to plaintiff his third of such shares, and in default of so doing to pay an amount equivalent to their par value. *Q. B., 1875, Montreal, Foley vs Stuart, 20 J., 183.*

15. Une partie ayant disposé de sept actions d'une compagnie incorporée à lui prêtées par le propriétaire devait compte à

celui-ci de leur valeur et des dividendes perçus, et était mal fondé à plaider à l'action en reddition de compte de l'intimé, compensation de ces sommes par d'autres que celui-ci aurait pu lui devoir pour des causes étrangères à cette opération.

16. A défaut par l'emprunteur de l'avoir fait réformer, le jugement de la cour Supérieure le déboutait de son plaidoyer de compensation, avait acquis l'autorité de la chose jugée et cette compensation ne pouvait être de nouveau offerte dans le débat du compte. Il est indifférent que l'emprunteur eût rendu compte "sous réserve de ses droits à l'encontre de l'action." *B. R., 1906, Montréal, Huot vs Huot, 13 R. J., 183.*

17. Avocat.—Lorsque la déclaration ne fait pas voir que les argents payés ou remis au défendeur ont été des argents à lui confiés par le demandeur pour être administrés ou placés ou pour l'exécution d'un mandat, mais qu'ils ont été payés volontairement pour services professionnels, il n'y a pas lieu à l'action en reddition de compte.

18. L'allégation de la promesse du défendeur de fournir un état de compte justificatif des services professionnels pour lesquels des sommes d'argents ont été payées ne peut servir de base à l'action en reddition de compte, que si elle est accouplée à l'allégation de l'administration de biens. *C. S., 1906, Sherbrooke, Lafond vs Beaulne, 7 R. P. Q., 458.*

19. Un avocat est tenu de rendre compte à son client de son mandat, mais jusqu'à cette reddition de compte, il ne lui doit rien et ne peut être sujet à une condamnation en vertu d'une saisie-arrêt après jugement de la part des créanciers du client. *C. S., 1910, Montréal, Beaumar vs Carbonneau et Bernard et Pelissier et Wilson, 16 R. L., n. s., 431.*

20. Bail de ferme.—When a farm is leased, and the rent is to be one half of the annual produce, and is to be paid and delivered to the landlord, an action of account can be maintained against the tenant. *K. B., 1819, Québec, Bainbridge vs Demers, 1 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 54.*

21. Cession volontaire de biens.—Les cessionnaires des biens d'un insolvable doivent au cédant un compte de leur administration; et ni la déclaration qu'ils ont comme tiers-saisis, ni sa justification, sur contestation, ne peuvent tenir lieu de ce compte. *C. Supr., 1885, Québec, L'Heureux vs Lamarche et al., 11 R. J. Q., 342; 13 R. J. Q., 129; 9 L. N., 378; 10 L. N., 267; 31 J., 275; 21 R. L., 355; 12 R. C. Supr., 460.*

22. Collection. — Where the plaintiff alleges that he was employed by the defendant to assist in the collection of certain monies due to the defendant, and that he was to have a percentage of all such monies as the defendant, through his assistance, should collect: The plaintiff was entitled to bring an action to account. *S. C., 1897, Montreal, Brunet vs Banque Nationale, Q. J. R., 12 S. C., 287; 4 R. L., n. s, 78; 1 Q. P. R., 365.*

23. Communauté.—Where the succession, after the death of the husband, who had been in community with his wife, remains in possession of the latter without partition, the heirs at law are not entitled to bring an action to account.

24. The proper proceeding being an action in partition, in which all interested persons would be parties. *C. R., 1895, Montreal, McClanaghan et al. vs Mitchell, Q. J. R., 10 S. C., 203.*

25. Comptable.—The respondent, by notarial agreement, leased to appelant the right to mine for asbestos, on certain property belonging to the respondent. Subsequently, the respondent agreed to reduce the amount of royalty he was to receive; but to what extent, the appellant and respondent did not agree. The appellant kept no regular books, but his son-in-law and agent, at all events for some purposes, kept full accounts, and the appellant was in the habit of referring those who dealt with him to this agent, and he had even paid respondent on the statements of this agent: The appellant was bound by the statement of account of such agent, the amount so fixed being less than the respondent would be entitled to under the original agreement. *Q. B., 1886, Montreal, Jeffery vs Webb, M. L. R., 3 Q. B., 147; 10 L. N., 365.*

26. Comptable de shérif.—A clerk and manager of a sheriff, who received and paid, in that capacity, various sums of money in the course of the business of the office, is not liable to an action or bill for account. *P. C., 1844, Lower-Canada, Ermatinger vs Guay, 1 B. J. P. C., 49; 5 Moore, 1; L. R., 1 App. Cas., 202.*

27. Consignation.—Le rendant-compte qui consigne en justice, avec son plaidoyer, un montant qu'il reconnaît devoir comme reliquat de compte, et qui ensuite retire son plaidoyer à cause de l'irrégularité de son

compte et fait un nouveau compte, est responsable envers l'oyant compte de la commission que ce dernier a payée pour retirer la somme consignée. *C. S., 1894, Montréal, Devlin vs Devlin et Davis, R. J. Q., 6 C. S., 338.*

28. Contestation et débats de compte. Where the defendant pleaded that he had already accounted and filed with his pleas copies of two accounts alleged to have been previoulsy rendered, and the issues were so joined: The plaintiff could not file *débats de compte* until the issue should be decided, and the *débats de compte* filed by the plaintiff would be rejected by motion on the part of the defendant to that effect. *S. C., 1854, Montreal, Cumming vs Taylor, 4 J., 304; 8 R. J. R. Q., 258.*

29. Il n'est pas loisible au défendeur, dans une action en reddition de compte, de plaider qu'il se reconnaît tenu de rendre compte, qu'en effet il rend compte, par lequel il se reconnaît reliquataire d'une certaine somme pour laquelle il confesse jugement.

30. La cour, pendant l'instance, n'ordonnera pas au défendeur de payer au demandeur la somme ainsi reconnue due par tel défendeur. *C. S., 1854, Québec, Aubin dit Mignault vs Lislois, 4 D. T. B. C., 225; 4 R. J. R. Q., 170.*

31. Lorsque poursuivi en reddition de compte le défendeur plaide qu'il a déjà rendu compte, mais produit un autre compte avec son plaidoyer, et que le demandeur procède à débattre le compte produit, la cour jugera le mérite de l'action en même temps que les débats de compte. *B. R., 1864, Montréal, Davies vs Cushing, 12 R. L., 522; 13 D. T. B. C., 217; 14 D. T. B. C., 288; 11 R. J. R. Q., 303.*

32. Where a plaintiff in an action *en reddition de compte* neglects to file a contestation of the account filed within fifteen days, the account is held to be admitted. *Q. B., 1879, Montreal, Hart et al. vs Hart, 24 J., 161; 3 L. N., 24.*

33. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la cour doit d'abord adjuger sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et un jugement qui décide de l'obligation de rendre compte et de la valeur du compte en même temps sera renversé. *C. R., 1882, Montréal, McAdam et al. vs Wilson, 12 R. L., 523.*

34. Lorsqu'un défendeur poursuivi pour un état de compte de la gestion d'un immeuble et pour une somme réclamée sur la vente de cet immeuble en vertu d'une convention spéciale, plaide au premier chef de l'action qu'il n'a jamais été mis en demeure de rendre compte mais, qu'il a toujours été prêt à le faire, et produit son compte avec le plaidoyer et plaide au second chef de l'action, qu'il ne doit rien au demandeur en vertu de la convention alléguée: Le compte accompagnant le plaidoyer ne sera pas rejeté sur motion comme ayant été produit irrégulièrement et prématurément. Un tel compte ne peut pas être rejeté sur motion avant l'enquête parce que le chapitre des dépenses contient des items qui ne paraissent avoir aucune connexité avec la gestion de la propriété dont on demande compte; cette question ne pouvant être discutée et décidée que sur un débat de compte. *B. R., 1884, Montréal, Dorion vs Dorion, M. L. R., 1 B. R., 65; 7 L. N., 397; 4 D. C. A., 85.*

35. Lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice et que dans les dépenses d'administration, il charge divers montants pour réparations aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une somme en bloc, moindre que celle réclamée, mais, qu'il devra déclarer quels items il admet, et quels items il conteste. *C. S., 1885, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 1 C. S., 462; 8 L. N., 348.*

36. Bien que la procédure à suivre suivant la loi, dans une action en reddition de compte, est que sur la production du compte par le rendant compte, le demandeur, devenant oyant compte doit, s'il n'accepte pas le compte, produire des débats du compte, néanmoins lorsqu'au lieu de produire tels débats le demandeur aura répondu au plaidoyer et aura nié ses allégués et conclu à son rejet, et que de consentement les parties auront procédé à la preuve pour et contre le compte, la cour procédera à rendre un jugement et à établir le compte entre les parties comme s'ils avaient procédé régulièrement. *C. S., 1889, Montréal, Thomas vs Cowie, M. L. R., 6 C. S., 175; 13 L. N., 220; 21 R. L., 355.*

37. De même lorsque dans une action en reddition de compte, les parties ne jugent pas à propos de faire décider au préalable la question de savoir si le défendeur est tenu de rendre un compte, mais procède à débattre le compte que le défendeur produit, la cour doit adjuger sur les prétentions des parties telles qu'elles les soumettent. *C. S., 1883, Dame Durochers vs Lauzon, 12 R. L., 403.*

38. Dans une action en reddition de compte, si le défendeur reconnaît son obligation de rendre compte, et produit un compte avec son plaidoyer, et si le demandeur, malgré l'irrégularité de compte, déclare n'en point contester la forme, mais procède, en réponse au plaidoyer, à le débattre et à contester certains items du compte, et, si le défendeur ne répond pas à cette contestation, mais procède à l'enquête, contradictoirement avec le demandeur, la cour pourra adjuger sur la contestation du compte, en même temps que sur le mérite de l'action, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'un jugement soit d'abord rendu constatant l'obligation de rendre compte, avant de procéder à la contestation du compte produit. *C. R., 1891, Montréal, Armour vs McIver, 21 R. L., 353.*

39. In an action against an agent for reformation of an account rendered, where the judgment ordered the account to be reformed within thirty days, by adding to the balance offered, certain sums proved to have been omitted in the account, and the judgment proceeded to condemn the defendant to pay the amount omitted, before the balance due and payable had been established in due course of law, the latter part of such judgment is irregular and erroneous. *Q. B., 1891, Montreal, Stephens vs Gillespie, ès-qual., M. L. R., 7 Q. B., 289; 15 L. N., 58.*

40. Le tribunal peut, même après l'expiration des délais accordés pour contester un compte et pour produire les débats, permettre à l'oyant-compte de contester ce compte, le délai fixé par l'article 527 C. p. c. n'emportant pas déchéance lorsqu'il est expiré. *C. S., 1896, Montréal, Pearson vs James, R. J. Q., 10 C. S., 248.*

41. Celui qui a fait une motion pour le rejet d'un compte comme irrégulier et insuffisant n'est pas censé l'avoir accepté par le fait qu'il ne le conteste pas, et la partie défenderesse a le droit de plaider à l'action en reddition de compte et même de faire une demande incidente. *C. S., 1898, Montréal, Acer vs Bank of Toronto, 1 R. P. Q., 284.*

42. Le défendeur avait été condamné à rendre compte à la demanderesse sa sœur, sous trente jours, de certains effets mobiliers qu'il avait reçus de la succession de leur frère, à les représenter pour qu'il en fût fait partage, et en défaut de le faire dans le délai fixé, à payer $150 à la demanderesse. Le défendeur produisit au greffe un état de compte assermenté contenant une liste des effets en question, se déclarant prêt à procéder au partage des dits effets à tels heure, date, lieu et manière qu'il plairait à la cour de fixer. Ce compte fut signifié aux procureurs de la demanderesse, mais celle-ci ne produisit aucuns débats de compte, et deux ans après fit saisir les biens du défendeur en exécution du jugement qui le condamnait à payer $150 à la demanderesse. Sur opposition de cette saisie par le défendeur: Le défendeur s'était suffisamment conformé au jugement en produisant et faisant signifier son compte; il n'était tenu de représenter les effets que lorsque son compte aurait été débattu et qu'il lui aurait été ordonné de le faire, et dans ces circonstances, la demanderesse ne pouvait faire exécuter la condamnation pécuniaire que contenait le dit jugement. *C. S., 1899, Montréal, Imbault dit Mantha vs Imbault dit Mantha. R. J. Q., 16 C. S., 217. (Conf. par la C. R., le 22 décembre 1899).*

43. On ne peut invoquer dans un débat de compte d'autres moyens que ceux mentionnés dans la contestation écrite.

44. Les oyants-compte qui contestent sous prétexte de surcharges et de dépenses non autorisées devront indiquer spécialement chaque item qui constitue une surcharge, chaque item que le rendant-compte n'avait pas le droit de faire payer par la succession, et chaque item qui ne représente pas le montant exact payé par le rendant-compte ou sur lequel les créanciers ont fait une réduction, ainsi que la réduction faite par les créanciers.

45. Un paragraphe alléguant que le rendant-compte a dans plusieurs cas refusé d'accepter les offres de location de locataires raisonnables, et loué ensuite à d'autres pour un prix inférieur, sera rejeté d'une contestation comme étant trop vague. *C. S., 1899, Montréal, Ross vs Ross et Duff, 2 R. P. Q., 256.*

46. The *oyant-compte* may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration, committed by the *rendant-compte*, and objections to that mode of proceeding should have been made by an exception *à la forme* and not by demurrer. *S. C., 1901, Montreal, Blackwood vs Mussen et al. and Mussen, ès-qual., et al., 4 Q. P. R., 432; 8 R. L., n. s., 274.*

47. When the rendering of an account, with vouchers and deposit of the balance, is, by the plea, alleged to have been made before the institution of the action, the plaintiff cannot inscribe in law, but must discuss (*débattre*) such account. *S. C., 1903, Sweetsburg, Nixon vs Mixon, Q. J. R., 24 S. C., 316.*

48. An account rendered should be broadly and liberally interpreted and objections thereto on merely technical and formeal grounds should be disregarded. *R. C., 1912, Montreal, Frank vs Forman, 13 Q. P. R., 293.*

49. The plaintiff in an action to account who prays that, in the alternative of failure by the defendant to account, he be condemned to pay a specified sum, is entitled, on establishing the accountability of the defendant, to a judgment accordingly.

50. Hence, if the defendant, examined as a witness as to his accountability, produces an account and is permitted to offer explanations on it, the court will not thereby be justified in reducing the alternative condemnation prayed for, to the balance shown in the account so produced. Such a power vests in the court only after a regular contestation of an account filed. *C. R., 1909, Montreal, McCallum et al. vs Bings, Q. J. R., 37 S. C., 407.*

51. Copropriétaire.—An undivided joint owner, who is in possession of an immovable, has the right to credit himself with the cost of necessary outlay, in accounting to his coowners for the fruits produced. *S. C., 1908, Beauharnois, Brims vs Brown, Q. J. R., 34 S. C., 272.*

52. Créanciers.—Les créanciers conjoints de rentes constituées peuvent exiger du mandataire de leur cocréancier un compte des sommes qu'il a prélevées des débiteurs de ces rentes excédant la part de son mandant. Il est censé, en pareil cas, avoir agi comme mandataire tacite ou comme *negotiorum gestor* des crédi-rentiers et, dans l'une ou l'autre qualité, il est comptable envers eux.

53. L'action en reddition de compte leur compète comme action principale et ils ne sont pas tenus d'en faire l'accessoire d'une action en partage. Et le défendeur ne peut opposer à cette action le défaut par les demandeurs d'avoir eux-mêmes rendu compte des sommes qu'ils ont perçues de ces rentes, attendu que ce compte ne peut être dû qu'à son mandant et non à lui-même. *B. R., 1896, Québec, Stewart et al. vs Stewart, R. J. Q., 5 B. R., 469.*

54. Curateur à interdit.—Le curateur à l'interdit pour démence peut être forcé, pendant la curatelle, à la demande des parents de l'interdit et de autre toute partie intéressée, de rendre de temps à autre un compte sommaire de sa gestion. *C. S., 1884, Montréal, Francis vs Clément, ès-qual., 20 R. L., 5.*

55. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion. *C. S., 1885, Montréal, Robillard vs Laramée, 13 R. L., 668.*

56. The curator to an interdict may be ordered, upon petition to that effect, to produce a summary account of his gestion certified by him containing and setting forth the date, amount and character of each loan made en behalf of the interdict, the time at which it is payable, the security held therefor and the name and residence of the borrower; also the several deposits made on his behalf, and the name and residence of the persons or institutions with whom they are made. *S. C., 1905, Montreal, Cardinal vs Cardinal, 7 Q. P. R., 153; 11 R. L., n. s., 530.*

57. Le curateur à un interdit doit compte de toute sa gestion lorsqu'elle finit. Le compte devant en couvrir la période entière, le curateur condamné à le rendre par sentence judiciaire, n'exécute pas celle-ci en produisant un compte pour la dernière partie de la période, et en alléguant, avec production de copies à l'appui, qu'il avait déjà rendu compte pour la partie antérieure. *B. R., 1909, Montréal, Caisse vs Caisse, R. J. Q., 19 B. R., 220.*

58. Le curateur aux biens d'un ivrogne interdit, qui est remplacé au cours de l'interdiction, s'acquitte de son obligation comme comptable, en rendant compte à son successeur seul.

59. L'interdit n'a droit à un compte définitif de la gestion de ses curateurs qu'après avoir été relevé de l'interdiction. Contre ceux qui ont déjà rendu compte à leurs successeurs, il n'a que le recours en réformation de compte. *C. R., 1910, Montréal, Goyette et al. vs Goyette, R. J. Q., 39 C. S., 124.*

60. Tant que le curateur à un interdit occupe sa charge, et que ses fonctions, comme tel, n'ont point cessé, il ne peut être appelé à rendre un compte définitif de sa gestion des biens de l'interdit. Au cours de sa charge, le curateur ne peut être forcé, à la demande des parents et alliés de l'interdit, et de toutes autres parties intéressées, que de représenter, de temps à autre, un compte sommaire de sa gestion, sans frais ni formalités de justice.

61. En conséquence, une demande en reddition de compte définitif, instituée, au cours de la curatelle, contre le curateur, par le fils de l'interdit, sera renvoyée avec dépens, lorsque d'ailleurs, par ses défenses, le curateur rend un compte sommaire suffisant. *C. S., 1911, Montréal, Peltier vs Fleuront, R. J., 17 C. S., 261.*

62. Curateur à l'absent.—Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent, ce curateur étant le mandataire de tous les créanciers; et, dans une semblable demande, il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journaux, mais l'assignation du curateur suffit. *C. S., 1853, Montréal, Murphy vs Knapp et al., 4 D. T. B. C., 94; 4 R. J. R. Q., 97.*

63. Curateur à succession vacante.—Un créancier qui a obtenu un jugement contre un curateur à une succession vacante, peut valablement diriger une action personnelle contre tel curateur pour lui faire rendre un compte de sa gestion *B. R., 1852, Québec, Valleau vs Oliver, 2 D. T. B. C., 462, 3 R. J. R. Q., 319.*

64. Dans une action en reddition de compte, instituée par le demandeur en sa qualité de curateur à une succession vacante contre le défendeur comme étant en possession de la succession, l'on est mal fondé en droit à plaider que la personne défunte est décédée dans l'un des Etats-Unis, et que sa succession est échue à ses héritiers, n'y ayant pas de succession vacante dans ce pays, et que le demandeur a été nommé curateur sans aucun avis, sur la requête d'une personne laquelle n'était ni parente ni créancière de la personne défunte, ni intéressée dans sa succession, et sur l'avis de personnes n'étant ni parentes, ni créancières, ni intéressées dans la succession et sans que la nécessité de telle nomination ait été démontrée.

Le défendeur n'avait aucun droit ni aucun intérêt à contester la qualité de curateur, pour raison des objections susmentionnées. *C. S., 1856, Montréal, Sexton vs Boston, 6 D. T. B. C., 180; 5 R. J. R. Q., 62; 15 R. J. R. Q., 41*

65. Le créancier d'une succession vacante a droit à une reddition de compte de la part du curateur à telle succession.

66. Une simple production et transmission d'un état de compte incomplet, irrégulier, non assermenté, et non accompagné de pièces justificatives, ne constitue pas une reddition de compte telle que l'exige la loi.

67. Dans l'espèce, le défendeur ès-qualité sera condamné à rendre compte au demandeur de sa gestion et administration des biens, tant meubles qu'immeubles, de la succession vacante, depuis la date de sa nomination comme curateur à la dite succession, et de la prise de possession des biens d'icelle, jusqu'à liquidation à être établie, le tout avec pièces justificatives, documents exigés et exigibles sur une reddition de compte, dépenses, recettes, listes, notes, procès-verbaux de vente, ou inventaires s'y rattachant; la dite reddition de compte devant être assermentée, tel que voulu en pareil cas, et produite dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement. *C. R., 1900, Iberville et Montréal, Carreau vs Merizzi, 6 R. J., 469.*

68 Débentures. — Un constructeur qui allègue que la compagnie pour laquelle il a entrepris, s'est engagée à lui remettre le produit de ses débentures, lesquelles ont été transportées en garantie d'un prêt, le constructeur consentant à ce que le prêteur soit payé avant lui à même le produit des débentures, a une action en reddition de compte contre ce dernier. *C. S., 1903, Montréal, Fosbrooke vs Murray et al., 6 R. P. Q., 122.*

69. Décès du rendant-compte.—Lorsqu'une partie est condamnée à rendre compte sous un certain délai, ou à défaut à payer un montant déterminé, ce délai est suspendu si, dans l'intervalle, la partie qui doit rendre compte décède; et ce n'est pas le cas des articles 268 et 269 C. p. c., qui disent que les poursuites sont valables jusqu'au jour de la signification de décès de la partie, car il n'y a pas eu de poursuite depuis le décès contre la partie décédée. *C. S., 1902, Québec, Gérard vs Letellier et al., R. J. Q., 21 C. S., 192.*

70. Décharge.—Une action en reddition de compte ne peut pas être portée sans aucun allégué de fraude ou erreur, dans le cas où une décharge a été précédemment donnée. *C. S., 1859, Montréal, Les Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de la paroisse de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien, 4 J., 123; 8 R. J. R. Q., 125*

71. Where a deed gave full and complete discharge of all accounts to a curator or administrator of an estate, the plaintiff representing the substitute who signed the deed could not claim a further account of these particular sums.

72. Plaintiff claimed to represent two institutes, in virtue of assignments to him by them on 21st January and 15th November, 1869, respectively. In 1865, after defendant had been sued in an action of account, by a deed of settlement, these two institutes agreed to accept as their shares in the estate $4,000 each, and gave defendant a complete and full discharge. The defendant could not be sued for a new account, but could only be sued for

the specific performance of the obligations he had contracted under the deed of settlement. *Supr. C., 1892, Canada, Dorion vs Dorion, 20 Supr. C. R., 430; 18 R. L., 645; 15 L. N., 169.*

73. Défaut de rendre compte.—A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut procéder à établir lui-même un compte d'après l'article 533 du Code de procédure civile, ou il peut, suivant la pratique suivie avant le Code, faire condamner le défendeur à lui payer, soit une ou plusieurs provisions, jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, soit une somme définitive pour tenir lieu du reliquat de compte, à la discrétion de la cour. *B. R., 1880, Québec, Roy vs Gauthier, 1 D. C. A., 96, 149; 23 R. J. R. Q., 194, 573;—C. R., 1885, Montréal, Bertrand vs Sarrazin, 29 J., 290.*

74. Délai.—Un défendeur poursuivi en reddition de compte peut rendre en justice le compte demandé sans attendre qu'il soit condamné à ce faire, et une inscription en droit pour faire rejeter un compte produit avec un plaidoyer, sous prétexte que le défendeur n'a pas été condamné à ce faire par jugement de la cour, sera renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Hawes vs Coristine, 1 R. P. Q., 301; R. J. Q., 14 C. S., 231.*

75. The court will not extend the delay, fixed by judgment, for the defendant to render an account, unless special and sufficient reasons be adduced. The fact that the defendants, copartners, pleaded separately, and that judgment was rendered against one defendant before the delivery of judgment in the case of the other, is not sufficient ground for extending the delay to account fixed by the first judgment, so that the defendants may account together. *S. C., 1901, Montreal, Jeannotte vs Pariseau et al., Q. J. R., 20 S. C., 229.*

76. Dépôt.—Dans un cas où des effets mobiliers sont laissés en la possession d'un tiers qui les vend, le propriétaire de ces meubles, même dans le cas où il ne connaît ni leur valeur ni leur quantité, ne peut poursuivre ce tiers en reddition de compte, il doit prendre l'action en revendication ou en restitution de dépôt.

77. Une action en reddition de compte prise dans ce cas sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1897, Malbaie, Savard et vir vs Charette et vir, 5 R. L., n. s., 62.*

78. Député-shérif.—The deputy of the sheriff is not bound to account to his principal for monies received by him in his capacity. *P. C., 1839, Canada, Perry vs Gugy, 2 R. de L., 327; 2 R. J. R. Q., 245; C. R., 3 A. C., 8.*

79. Donation. — Lorsqu'une donation entrevifs est devenue nulle par l'avènement d'une condition irrésolutoire, les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition. *C. S., 1886, Montréal, Thivierge et vir vs Thivierge et vir et al., M. L. R., 2 C. S., 198; 9 L. N., 210.*

80. Erreur.—Where errors in the accounts rendered are discovered subsequently, the proper proceeding is an action *en réformation de compte*, asking that such errors be corrected and that the balance be paid. *Supr. C., 1885, Canada, Stephens vs Gillespie, es-qual., 14 Supr. C. R., 709; M. L. R., 3 Q. B., 167; 10 L. N., 362, 371.*

81. Le mandant qui a accepté un compte verbal à l'amiable avec remise de pièces justificatives, ne peut ensuite exiger un compte régulier, mais s'il y a eu erreur, son recours sera par voie d'action en reformation de compte. *C. S., 1893, Montréal, Carreau vs Bonneau, R. J. Q., 3 C. S., 282.*

82. En principe l'erreur matérielle ou de calcul dans un compte, même arrêté en justice, est toujours sujette à rectification devant le même tribunal, lorsque cette rectification n'a pas pour effet de modifier la décision intervenue et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. *C. R., 1897, Montréal, Bury vs Murphy, et Murphy et Bury, R. J. Q., 11 C. S., 507.*

83. Exécuteur testamentaire. — The heir at law can maintain an action of account against the executor of the will of his ancestor. *K. B., 1820, Québec, M'Lean vs McCord, 1 R. de L., 349, 352; 2 R. J. R. Q., 52.*

84. A testamentary executor can be compelled to render an account of his administration of the estate before it be established exactly to what proportion of the estate the plaintiff is entitled to, if it is certain that he has a share in the estate. *S. C., 1865, Montreal, Rowand vs Hopkins, 1 L. C. L. J., 63, 100; 18 R. J. R. Q., 180, 574.*

85. The testator by his will, after making several particular legacies, disseized himself of all his property in favor of his executors, directing that they should act as such until

his will was carried into effect, and died on the same day as the will was made, and the executors became at once seized of all the moveable property left by the testator. At the expiration of a year and a day the executors were called upon by the respondent, heir-at-law, to render their account. They pleaded that they, after they had paid the particular legacies, had transferred the whole estate to the universal legatee in usufruct, to the delivery of which the plaintiff was a party: The executors could not be compelled to render any account to the heir-at-law under the peculiar circumstances of the case. *Q. B., 1872, Montreal, Bossé vs Hamel, 3 R. C., 43.*

86. Testamentary executors are jointly and severally responsible only for the amount of which they took possession in their joint capacity, and are bound to render an account of that sum only. *Supr. C., 1877, Canada, Darling et al. vs Brown et al., 2 Supr. C. R., 26; 21 J., 125; 1 L. N., 204.*

87. Executors are only responsible for what they actually receive and are not jointly and severally responsible for each other's administration, but where they have without authority acted also as tutor to the minor, whose estate they administer they cannot charge interest on moneys expended in that capacity. *Supr. C., 1881, Montreal, Miller vs Coleman et vir, 25 J., 196; 4 L. N., 268; 2 D. C. A., 33; Can. Dig. (2 ed.), 301.*

88. Les exécuteurs testamentaires conjoints, qui ont pris indivisément possession des biens de la succession, non seulement doivent un seul et même compte, mais sont solidairement tenus au paiement de son reliquat. *C. S., 1881, Québec, Hoffman et al. vs Pfeiffer et al., 7 R. J. Q., 125; 4 L. N., 248.*

89. Quoique l'exécuteur testamentaire ne doive un compte aux héritiers ou légataires que lorsque ses fonctions ont cessé, cependant, lorsqu'il est mis en possession de tous les biens du testateur et que ses pouvoirs sont continués pendant un long espace de temps, il doit leur fournir, à leur demande et à leur frais, des états de compte et leur permettre l'examen des pièces justificatives, mais, s'il est poursuivi, sans demande préalable à cet effet, il ne doit pas de frais.

90. L'exécuteur testamentaire qui a été nommé en remplacement d'un autre ne doit pas un compte de l'administration de son prédécesseur et ce compte ne peut être exigé que de celui qu'il a remplacé, ou de ses héritiers ou successeurs. *C. R., 1884, Québec, Quinn vs Fraser, 10 R. J. Q., 320; 8 L. N., 61.*

91. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte aux légataires à titre universel. *B. R., 1886, Québec, Taché et al. vs Dame Taché et vir, 14 R. L., 257; 9 L. N., 338; 12 R. J. Q., 45.*

92. After a testamentary executor has been discharged by a deed signed by all the legatees, an action against him praying for an account, brought by one of the legatees who joined in the discharge, and without asking that the discharge be set aside, will be dismissed. *Q. B., 1887, Montreal, Newton vs Seale et al., M. L. R., 4 Q. B., 158; 11 L. N., 404.*

93. L'exécuteur testamentaire d'un testateur, qui l'a chargé de distribuer ses biens à ses parents les plus pauvres et les plus en besoin, est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis pour recevoir les biens. *C. S., 1890, Montréal, Contant vs Mercier et Contant, 20 R. L., 379.*

94. The appeal was from the judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada, which reversed the decision of the Superior court, district of Quebec, and dismissed the plaintiff's action and incidental demand, and held, that on failure of testamentary executors to render an account, the heirs of the testator have no direct action against them for alleged balances in their hands.

95. Their proper recourse would be by an action for account, which should embrace the whole of the administration of the succession of the executors, and could not be restricted to particular or isolated matters. The judgment was confirmed. *Supr. C., 1897, Canada, Cream vs Davidson, 27 Supr. C. R., 362; 6 D. C. A., 34; 2 J. R., 6 Q. B., 34.*

96. Lorsque des exécuteurs testamentaires sont poursuivis en leur qualité par la veuve du défunt, qui est elle-même tutrice aux enfants mineurs héritiers de la succession, ils ont droits de demander, par voie d'exception dilatoire, que les procédures soient suspendues pendant un délai raisonnable, pour leur permettre d'appeler en cause les héritiers et faire nommer un tuteur *ad hoc* aux dits enfants mineurs. *C. S., 1898, Arthabaska, Chèvrefils vs Noël, 1 R. P. Q., 402.*

97. L'exécutrice testamentaire, qui, quoique non mise en demeure, avant l'action, de livrer les biens et de rendre le compte demandé, a cependant, par ses défenses, contesté le droit des demanderesses, doit être condamnée aux frais, mais non personnellement, vu que

comme exécutrice testamentaire, elle pouvait raisonnablement attendre la sanction de la justice avant de livrer les biens, et rendre compte aux demanderesses, et attendu que sa défense, quoique mal fondée, n'est pas frivole, ni de mauvaise foi. *C. S., 1900, Terrebonne, Giguère et al vs Guénette et vir, 7 R. J., 167.*

98. Un exécuteur testamentaire a le droit de refuser d'accepter le compte de ses prédécesseurs, s'il le croit erroné et ce bien que son coexécuteur ait déclaré accepter ce compte.

99. Mais un exécuteur testamentaire ne peut, sans le concours de son coexécuteur, plaider à une action de leurs prédécesseurs pour faire accepter le compte et en recevoir une quittance, en demandant la réformation de ce compte, et la condamnation des demandeurs à une somme plus forte que celle qui appert de leur compte. *B. R., 1900, Montréal, Desjardins vs Masson et al., 3 R. P. Q., 538; R. J. Q., 11 B. R., 195; 6 R. J., 487; 8 R. L., n. s., 386.*

100. Neglect to have an inventory made with due diligence, failure to sell movable property and allowing it to deteriorate and depreciate in value, carrying on an unprofitable budiness instead of winding it up, neglect to collect moneys due and, generally, negligence and maladministration resulting in the loss or shrinkage of the assets of an estate, are legal grounds of contestation of an account rendered by executors of their executorship, pursuant to a judgment in an action to account.

101. When the conclusions of a contestation of an account are that the accounting party be condemned to pay the contestant a sum stated to be the balance of the account, the court, at the final hearing, has power, on motion of the contestant, to allow him to amend them by adding thereto a prayer that the judgment declare the account illegal and false, that no substitution exists of the movable property, and that its proceeds should be distributed, and that the accounting party was guilty of negligence and maladministration causing loss to a stated amount which should be refunded to the interested parties. Such an amendment does not change the nature of the demand, and does not, therefore, come within the prohibition of article 522 C. c. p. *C. R., 1905, Montreal, Blackwood vs Mussen et al., Q. J. R., 28 S. C., 170; 4 Q. P. R., 432; 8 R. L., n. s., 274.*

102. An account can only be demanded from a testamentary executor by action at law, instituted by means of a writ of summons, and not by petition. *S. C., 1905, Montreal, O'Borne vs Lemay, 7 Q. P. R., 333.*

103. Les exécuteurs testamentaires ne sont pas tenus de rendre compte à des intervalles trop rapprochés; ainsi une demande de reddition de compte faite moins de quatre mois après une demande antérieure ne sera pas accordée. *C. S., 1909, Montréal, Lapierre vs St-Jean, 11 R. P. Q., 225.*

104. Le légataire de l'usufruit des biens d'une succession qui sont, aux termes d'une disposition du testament, entre les mains d'un exécuteur et administrateur à long terme (dans l'espèce, depuis au delà de quatorze ans), a le droit d'avoir, de ce dernier, périodiquement et à des intervalles raisonnables, une reddition de compte de sa gestion, et, au cas de refus, a le recours d'une action pour l'y contraindre. *C. S., 1912, Québec, Fiset vs Larue et al., R. J. Q., 41 C. S., 469; 5 D. L. R., 509.*

106. L'exécuteur testamentaire ne doit rendre compte aux héritiers ou légataires universels que lorsque la cessation de sa charge coïncide avec celle de l'exécution testamentaire. *C. S., 1912, Montréal, Phelan et vir et al. vs Coutlée, 42 R. J. Q., 396.*

106. Exécution.—The plaintiff obtained judgment ordering an account to be rendered within thirty days, and condemning the defendant in default of doing so to pay a certain sum. The defendant rendered an account which was rejected on motion as irregular. Some time after he filed another, which was also rejected. That was in July. In November plaintiff issued execution, and subsequently the defendant obtained leave to file another account: Execution did not lie *de plano* in such case, and the seizure was set aside. *Q. B., 1879, Montréal, Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Clément de Beauharnois vs Robillard, 2 L. N., 236.*

107. Expertise.—Experts may be appointed for the purpose of examining accounts and ascertaining their correctness, and may furnish a balance sheet of the expenses and receipts of the business. *C. R., 1869, Montreal, Taplin vs Beckett et al., 15 J. 26; 21 R. J. R. Q., 138, 539.*

108. In a matter of account where the evidence is doubtful and inperfect the judgment will be set aside and an expertise ordered. *Q. B., 1884, Montreal, Beattie vs Workman, 3 D. C. A., 343.*

109. Dans une action en reddition de compte, les défendeurs peuvent faire produire leur compte par un expert qui a été accepté par toutes les parties. La signature de ce dernier suffit pour lier les défendeurs, et l'assermentation de ce compte vaut aussi comme signature. *C. S., 1909, Montréal, Béré vs Béré, 10 R. P. Q., 265.*

110. Fiduciaire.—Where an insolvent estate had been committed to defendants as trustees, and they had subsequently sold the estate to one of the insolvents, who had undertaken to pay the creditors. The trustees were not thereby absolved from liability to account to the creditors. *S. C., 1861, Montréal, Torrance vs Chapman et al., 10 R. J. R. Q., 76, 526; 6 J., 32.*

111. An action *en reddition de compte* does not lie against a trustee invested with the administration of a fund, until such administration is complete and terminated. *Supr. C., 1898, Canada, Coproration of the township of Ascot vs Corporation of the county of Compton; Corporation of the village of Lennoxville vs Corporation of the county of Compton, 29 Supr. C. R., 228.*

112. A party sued to account for his administration of an estate as trustee, cannot, while admitting his acceptance of the trust and the performance of such acts as paying small debts and funeral expenses, deny his accountability on the ground that he never was possessed with any money or property of the trustee to administer or account for. An account rendered, judicially closed, is intended, not only to cover and dispose of the matters in it, but also to establish that there is no further accountability. *K. B., 1908, Montreal, Slater vs Currie, Q. J. R., 18 K. B., 246.*

113. Forme et formalités.—Le compte des fruits et revenus ordonné par la cour, doit être rendu sous serment, et la personne qui le rend doit prendre les mêmes qualités qu'elle a dans l'action. *C. R., 1880, Montréal, Pilon et vir vs Brunette dit L'Etang et uxor, 11 R. L., 149.*

114. Dans une demande en reddition de compte, sur convention par une partie d'avancer les fonds nécessaires pour la construction d'un navire, a être remboursés sur le prix de ce navire, avec tous les frais et charges pour parvenir à la vente, et en sus une commission de cinq pour cent sur les avances: Il n'est pas nécessaire que tel compte soit revêtu de toutes les formalités d'un compte de tutelle, et peut être fait dans la forme ordinaire. *B. R., 1854, Montréal, Symes vs Lampson, 5 D. T. B. C., 17; 4 R. J. R. Q., 270.*

115. Un compte rendu en bloc, par un tuteur à son mineur devenu majeur et par lui accepté sans pièces justificatives, est nul, *ipso jure.*

116. Sur une demande en reddition de compte par le mineur, une exception lui opposant un tel compte ne constitue aucune fin de non-recevoir. Le tuteur doit être condamné à rendre compte de nouveau. *C. S., 1858, Montréal, Ducondu vs Bourgeois, 2 J., 104; 6 R. J. R. Q., 404.*

117. An account rendered and filed under a judgment of the court will be rejected as irregular, if it does not exhibit the three heads of "receipts," "disbursements," and "the balance to be recovered." *S. C., 1877, Montreal, Les Curé et Marguilliers de la paroisse de St-Clément de Beauharnois vs Robillard, 21 J., 122; 1 L. N., 200.*

118. Where a principal during a long course of years, has accepted without any objection the accounts rendered by his agent of his administration, he is not entitled to sue for a complete account of the entire period of administration. *Supr. C., 1885, Canada, Stephens vs Gillespie, es-qual., 14 Supr. C. R., 709; M. L. R., 3 Q. B., 167; 10 L. N., 362, 371.*

119. An account, written in lead-pencil, and in the form of that produced by the *rendant-compte*, will, on motion, be struck from the record as informal and insufficient. *S. C., 1886, Québec, Archer et al. vs Pacaud et al., 12 Q. L. R., 108.*

120. Une personne tenue de rendre compte de son administration, peut faire son compte sous seing privé, en brevet ou portant minute devant un notaire, à son choix, et en charger le coût dans son compte. *C. S., 1887, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 3 C. S., 190; 10 L. N., 371.*

121. Une reddition de compte doit être faite nominativement à la personne à qui elle est due.

122. Le mot "nominativement" dans l'article 522 du Code de procédure civile (ancien texte, l'article 567 du nouveau Code) qui dit que le compte doit être rendu nominativement

à la personne qui y a droit, n'est pas sacramentel, et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit à celui qui le demande. *C. S., 1889, Montréal, Voght vs Richter, 17 R. L., 610.—B. R., 1898, Montréal, Evans vs Wilson, ès-qual., R. J. Q., 8 B. R., 144.—B. R., 1898, Montréal, Evans vs Wilson, 1 R. P. Q., 47, 186.—C. S., 1909, Montréal, Béré vs Béré, 10 R. P. Q., 265.*

123. Les dispositions de l'article 566 C. p. c., et suivants ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre à leurs clients, et une motion pour faire renvoyer le compte d'une banque sous prétexte qu'il n'est pas accompagné de titres et conforme aux dispositions du Code au sujet de la reddition de compte, sera renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Acer vs Bank of Toronto, 1 R. P. Q., 233; 4 R. L., n. s., 403; R. J. Q., 14 C. S., 187.*

124. Irregularity and insufficiency of an account rendered by a tutor cannot be raised by exception to the form.

125. It is sufficient if the requirement to the Code of procedure be broadly adhered to in rendered such an account. Apart from these requirements there are no strict formalities to be followed. Such details as do not come within the requirements of the Code broadly interpreted, must be looked for in the books and vouchers of the party accounting. *Q. B., 1898, Montreal, Evans vs Wilson, 1 R. P., 47, 186; Q. J. R., 8 Q. B., 144.*

126. An account rendered in obedience to a judgment complies sufficiently with articles 568 and 569 C. p. c., when the items of receipts and expenditure are entered in separate and adjoining columns upon the same pages, even if receipt entries are not chaptered separately from expenditure entries, provided that the account sufficiently disclose to the party accounted to all information requisite to enable the latter to contest. *S. C., 1898, Montreal, White vs Steytler, 1 Q. P. R., 516.*

127. Sur une action en reddition de compte, la cour peut permettre au demandeur, sur motion de ce dernier, d'assermenter le compte qu'il avait rendu au défendeur avant l'institution de l'action, et de produire les pièces justificatives à l'appui de ce compte. *C. S., 1902, Montréal, Cheval vs Sénécal, 8 R. J., 369.*

128. Une reddition de compte divisée en chapitres distincts de recettes, dépenses et reprises, n'est exigée par la loi que pour les comptes qui sont rendus en justice en exécution d'un jugement qui les ordonne. Aucune forme particulière n'est de rigueur pour les comptes extrajudiciaires, et il suffit qu'ils donnent des détails suffisants de l'administration à laquelle ils se rapportent pour permettre de la critiquer.

129. Lorsqu'il est rendu compte d'une administration, celui à qui il est dû n'a pas droit, sous prétexte qu'il est incomplet ou inexact, d'intenter une action en reddition de compte; il doit alors procéder par voie d'action en réformation de compte. *C. S., 1902, Montréal, Beaudry vs Prévost, R. J. Q., 22 C. S., 32. (Conf. par la C. A., le 27 novembre 1902).*

130. Les défendeurs doivent donner les détails du compte et non pas seulement des états de compte généraux. *C. S., 1909, Montréal, Béré vs Béré, 10 R. P. Q., 265.*

131. Gage.—Henderson avait assuré sa vie dans le compagnie The New York Life Insurance Company. Le 12 mars 1875, Henderson transporta cette police, pour valeur reçue, à un nommé Pacy qui, à son tour, le 2 septembre 1875, la transporta au nommé Burke. Le jour même du transport, Burke donna une lettre à Percy par laquelle il s'engageait à lui remettre cette police, si, avant son échéance, Pacy lui remboursait une somme d'argent que Henderson devait à Burke. Action par l'exécuteur testamentaire de Henderson, décédé, alléguant que Henderson avait désintéressé Pacy et que ce dernier lui avait rétrocédé tous ses droits en la dite police, que le demandeur ignorait ce qui pouvait être dû par Henderson à Burke, et concluant à ce que les représentants de Burke fussent tenus de lui rendre un compte de ce qui pouvait leur être du par la succession de Henderson: Le demandeur étant demeuré propriétaire de la police donnée en gage (art. 1972 C. c.), les défendeurs doivent, pour pouvoir retenir la somme assurée par cette police, prouver leur gage, et le montant de ce gage n'étant pas constaté par la convention susdite, c'est aux défendeurs à l'établir.

132. Partant, le demandeur est bien fondé à demander un compte aux défendeurs et faute par ces derniers de lui rendre compte, ils doivent lui payer le montant de la police. *C. S., 1893, Montréal, Henderson, ès-qual., vs Cambell et al., ès-qual., R. J. Q., 3 C. S., 4.*

133. Héritiers.—L'action en reddition de comptes est donnée aux créanciers de la succession contre l'héritier bénéficiaire, pour lui faire représenter tous les biens de la succession et le faire condamner personnellement, s'il y a lieu, mais sans préjudice à l'action directe pour le faire condamner ès-qualité d'héritier bénéficiaire, et faire saisir et vendre sur lui des biens de la succession. *C. S., 1885, Richelieu, Trudel vs Letendre, 15 R. L., 179.*

134. Although in general, the respective rights of the persons interested in a succession are to be determined by an action *en partage*, yet when such succession consists only entirely of money which has been administered by one of the heirs, the action to account lies without action *en partage*.

135. It is alleged that the succession originally contested in part if moveables other than money, but that the same were converted into money, *preuve avant faire droit* will be ordered. *S. C., 1899, Montreal, Brien vs Lanctot, 2 Q. P. R., 560; 5 R. L., n. s., 472.*

136. Un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses cohéritiers en reddition de compte, mais la seule action qu'il puisse prendre est une action en compte et partage. *C. S., 1901, Montréal, Dame Renaud et vir vs Dame Delfausse, ès-qual., et al., 5 R. P. Q., 230.*

137. Les héritiers de l'un des époux communs en biens et le survivant ne doivent réciproquement un compte de l'administration qu'ils ont pu avoir des biens de la communauté et de la succession du prédécédé, et ce compte doit servir à former la masse des biens de la communauté lorsqu'il s'agit de la partager.

138. L'un des cohéritiers n'a pas plus le droit de demander un compte particulier relativement à l'administration d'une partie des biens de la succession ou de la communauté, qu'il n'a le droit de demander sa part d'une partie de ces biens, mais s'il veut obtenir sa part des biens d'une communauté, il doit demander le partage du tout.

139. Une action en reddition de compte, dans ces circonstances, ne peut être qu'un incident du partage et une action en reddition de compte pure et simple doit être déclarée mal fondée en droit. *C. S., 1902, Montréal, Massé et vir vs Massé et al., 8 R. J., 353.*

140. Un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses cohéritiers en reddition d'un compte qu'avait pu devoir leur auteur commun. *C. R., 1902, Montréal, Renaud vs Delfausse, ès-qual., 9 R. J., 145.*

141. Un défendeur étranger peut être assigné à rendre compte des biens d'une succession ouverte en pays étranger, devant la cour du district où l'action lui a été signifiée et où il est allégué avoir des biens. *B. R., 1905, Québec, Dame Debigaré et vir vs Debigaré, 7 R. P. Q., 179; 11 R. L., n. s., 533.*

142. Une personne qui se prétend héritière dans une succession composée d'une moitié de communauté de biens entre époux, ne peut poursuivre ses cohéritiers, et le représentant de l'autre époux en reddition de compte, il doit prendre une action en partage.

143. Si elle a pris, comme susdit, une action en reddition de compte, et que la défenderesse lui oppose un testament du conjoint nommant son époux son légataire universel, elle ne pourra dans sa réponse demander l'annulation de ce testament pour fraude et captation. *C. R., 1907, Montréal, Dame Macnider vs Dame Sheriff, Dame Macnider et al., 13 R. L., n. s., 147.*

144. Le rapport juridique de créancier à débiteur ne saurait naître entre cohéritiers de la propriété indivise, relativement à l'immeuble qui en fait l'objet et à ses fruits perçus par l'un, n'est pas ouvert en faveur de l'autre; il n'a que l'action en compte et partage. *C. S., 1908, Montréal, Leggatt et vir vs Ledoux, R. J. Q., 35 C. S., 97.*

145. Intérêts.—Testamentary executors cannot be legally charged with more than six per cent. interest on the moneys collected by them after their account has been demanded, in the absence of proof that they realized a greater rate of interest by the use of such moneys. *Supr. C., 1877, Canada, Darling vs Brown et al., 21 J., 92, 125, 169; 1 L. N., 203, 212; 1 Supr. C. R., 360.*

146. Mandataire.—When various sums have been received by an agent, the principal may sue in account, or for money had and received.

147. And where the defendant holding a power of attorney had collected and not paid over a dividend awarded plaintiff by a court of bankruptcy, the plaintiff's recourse was not confined to an action to account, but they may sue for the specific sum awarded by such court. *K. B., 1809, Quebec, Leclerc vs Ross, 1 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 55.—K. B., 1818, Quebec, Dubord vs Roy, 1 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 55.—Q. B., 1875, Montreal, Phillips et al. vs Joseph, 15 J., 335; 16 J., 104; 19 J., 162; 4 R. L., 71; 3 R. C., 78; 22 R. J. R. Q., 166, 547.*

148. Lorsqu'un transport est fait à un colégataire d'une partie d'un legs, le cessionnaire ne peut être poursuivi en reddition de compte comme mandataire ou *negotiorum gestor*. *C. Supr., 1892, Canada, Douin vs Douin, 20 R. C. Supr., 430; 18 R. L., 645; 15 L. N., 169.*

149. Le mandataire ne peut arguer de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire et des pots de vin qu'il a pu recevoir, dans l'exécution de son mandat ou à l'occasion d'icelui.

150. Pour demander ce compte au mandataire, le mandant n'est pas obligé de répudier le contrat en vue duquel les pots de vin ont été payés, ni d'alléguer qu'il a subi une perte ou souffert un préjudice à raison du paiement de ces pots de vin. Dans l'espèce, l'appelant, ministre de la justice et procureur général du Canada, ayant allégué que l'intimé, employé au département de la papeterie, avait abusivement reçu de fournisseurs de ce département des pots de vin, comme considération secrète d'ordres reçus par son entremise, alléguait suffisamment que ces pots de vin avaient été payés à l'intimé et reçus par lui dans l'exécution et à l'occasion de son mandat; et l'appelant était en droit de demander à l'intimé de lui rendre compte de ces pots de vin. *B. R., 1894, Montréal, Thompson, ès-qual., vs Sénécal, R. J. Q., 3 B. R., 455; R. J. Q., 3 C. S., 297.*

151. Where one person authorizes another to do a specific act, *e .g.*, to withdraw from the Post Office Savings Bank a sum of money belonging to the principal, the latter may sue the agent for an amount alleged to have been retained by him, without bringing an action to account. *S. C., 1896, Montreal, O'Brien vs Brodeur, Q. J. R., 10 S. C., 155.*

152. Le mandataire, qui a eu l'administration de propriétés productives de fruits et revenus et qui, pendant un nombre d'années, a perçu ces fruits et revenus, doit en rendre compte avant de pouvoir réclamer les déboursés qu'il a faits au cours de sa gestion. *P. C., 1898, Montréal, Eddy vs Eddy, R. J. Q., 7 B. R., 300; 2 B. J. P. C., 179; L. R., 1900, App. Cas., 299; 62 L. J. R., n. s., 58; 4 R. J., 78.*

153. Le seul recours que l'on a contre celui qui a géré une succession, tant personnellement que comme représentant des exécuteurs testamentaires, et qui, en cette qualité, a retiré certains montants d'argents, et vendu des propriétés mobilières et immobilières, est une action en reddition de compte.

154. L'on ne peut demander contre lui une condamnation à un montant déterminé sans l'avoir assigné, au préalable, par une action en reddition de compte. *C. S., 1898, Arthabaska, Reid et vir vs Brack, 5 R. J., 106.*

155. Le mandant a une action contre son mandataire pour lui demander une somme déterminée comme résultat de son mandat, et il n'est pas tenu d'avoir préalablement recours à l'action en reddition de comptes. *C. S., 1899, Montréal, Trépanier vs Trépanier, 5 R. L., n. s., 322.*

156. Where a person agrees, in consideration of a fixed monthly salary, to obtain custom and business in Montreal for a firm of brokers in New York, and, for that purpose, is constituted and holds himself out to the public as their representative, the contract between them is one of mandate rather than of lease and hire of work, and the obligation arises from it for the mandatary to account to his principal, as provided in article 1713 c. C. This obligation is a condition precedent to the exercise by the mandatary of the right to bring suit for wages or salary. *K. B., 1905, Montreal, Violett vs Sexton, Q. J. R., 14 K. B., 360.*

157. A settlement between one or two co-mandators, acting for himself only, and the mandatary, made when no full account had been rendered by the latter of the execution of his mandate, by which credit is erroneously given for charges payable in equal shares by both mandators, is no bar to an action by the mandator who so settles against the mandatary for a refund of the amount due and payable by his co-mandator. *K. B., 1907, Montreal, Sheffield et vir vs Lighthall, Q. J. R., 16 K. B., 361.*

158. A corporation, acting within its charter powers, that accepts from a bank, money orders to be put in circulation, by sale or otherwise, is bound to account for the proceeds and is liable for any balance remaining after deduction of charges. This liability arises from the bare fact of the acceptance of, and the dealing with, the money orders, and is not affected by any irregularity in, or invalidity of, the contract or agreement under which they took place. *K. B., 1909, Montreal The Cambridge Corporation vs The Sovereign Bank of Canada. Q. J. R., 18 K. B., 423.*

159. Marguilliers.—The roman catholic bishop has no authority to compel the *marguilliers* of a parish to render an account of their gestion in office; but an action of account can, for that purpose, be maintained by the *fabrique*, in the King's Bench. *K. B., 1820, Quebec, Fabrique de Saint-Jean-Port-Joly vs Chouinard, 1 R. de L., 352; 2 R. de L., 276; 2 R. J. R. Q., 54, 241*

160. Les comptes du marguillier sortant d'office doivent être soumis à la fabrique.

161. Le marguillier sortant d'office peut être forcé de rendre compte, à la poursuite de deux paroissiens.

162. La réception de ces comptes par la fabrique et leur approbation par l'Ordinaire constituent une décharge et quittance en faveur du marguillier sortant de charge. Cette quittance est finale et sans appel ni intervention de la part des tribunaux civils. *B. R., 1903, Québec, Dubé vs Mercier, R. J. Q., 13 B. R., 114; 11 R. J., 54; 10 R. L., n. s., 371.*

163. Pièces justificatives.—Motion was made to reject an account unaccompanied by vouchers, will not be rejected on motion, when it is established by affidavit that the vouchers were in the possession of third parties, and were not obtainable. *S. C., 1877, Montreal, Chevalier vs Curillier et al., 21 J., 308; 1 L. N., 200.*

164. When the vouchers are in possession of plaintiff, the court will order the defendant to render an account in a certain delay after the production by plaintiff of all the papers and vouchers which are in his possession. *S. C., 1881, Montreal, Tremblay vs Jodoin et al., 4 L. N., 359.*

165. Prête-nom. — Lorsqu'un débiteur fait une composition avec ses créanciers et que l'un d'eux se fait transporter tout l'actif du failli et se charge de payer le montant de la composition avec des argents avancés par une banque créancière du failli, ce créancier n'est que le prête-nom de la banque et cette dernière a le droit de lui faire rendre compte de l'actif qui lui a été transporté. *C. Supr., 1886, Canada, Lamoureux vs Molleur, Can. Dig. (2 ed.), 71; Cout. Dig., 180.*

166. Provision.—Il est d'usage, dans les actions en reddition de compte, de condamner le comptable à payer, par provision, une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou à le condamner de suite au paiement égal ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte. *C. Supr., 1890, Montréal, Dorion vs Dorion et al., 18 R. L., 645; 15 L. N., 169; 20 R. C. Supr., 430.*

167. Règlement.—In an action on account the defendant tendered $30, and the plaintiff in reply produced a settlement between the parties by which the amount sued for was shewn to be what the parties had agreed upon as the proper balance due by defendant: It was held, on the evidence, that the settlement would be maintained. *Q. B., 1880, Montreal, Duhaime vs Ayotte, 3 L. N., 273*

168. Reliquat de compte.—Lorsque par une reddition de compte, il appert un reliquat en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut empêcher l'oyant compte d'en exiger provisoirement le paiement, et de retenir le reliquat jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause pour l'employer au paiement de ces frais auquels l'oyant pourrait être condamné. *C. S., 1889, Montréal, Girard vs Prévost, 18 R. L., 34.*

169 Dans une action en reddition de compte entre associés, le défendeur ne peut demander provisoirement un exécutoire pour le reliquat de compte, que le demandeur, par le compte rendu avec son action, reconnaît lui devoir. *C. S., 1910, Trois-Rivières, Rousseau vs Ritchie, 11 R. P. Q., 302.*

170. When a defendant is condemned to render an account, and, upon his failure to do so, the plaintiff, under an alternative leave granted in the judgment, proceeds to establish it, the only issue that remains to be pronounced upon is as to the sufficiency of the account so established. The defendant's only remedy is to show, by his own account, such errors or omissions as he may, in that of the plaintiff. *C. R., 1912, Montreal, Frank vs Forman and Lublin et al., Q. J. R., 41 S. C., 511; 2 D. L. R., 8.*

171. Séquestre. — Le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte de sa gestion, en la manière ordinaire, avec pièces justificatives. *C. S., 1883, Dame Durochers vs Lauzon, 12 R. L., 403.*

172. Where an action is taken by a partner to set aside a sale made by his co-partner as fraudulent, and pending the suit a sequestrator is appointed to receive the price of the sale, and a second action for an account is taken by him: It was held that until the account which had been ordered in the second action had been rendered, the moneys should remain in the hands of the sequestrator appointed with the consent of the parties.

Supr. C., 1893, Canada, Bury vs Murphy, 22 Supr. C. R., 137; 16 L. N., 278.

173. Société.—Where, by and between co-partners in trade, a balance has been struck, the action of assumpsit may be maintained. If no balance be struck, the action must be in account. *K. B., 1821, Quebec, Robinson vs Reffenstein, 1 R. de L., 352; 2 R. de L., 76; 2 R. J. R. Q., 156.*

174. One partner cannot sue his late partner on a single transaction of the partnership, but his recourse is by action to account. *S. C., 1854, Montreal, Johnson vs Clarke, 1 M. C. R., 107; 2 R. J. R. Q., 384.*

175. Quand il est allégué dans une action *pro socio* que les demandeurs ont annuellement rendu compte aux défendeurs de cette partie des affaires de la société qui était sous leur contrôle, il n'est pas nécessaire d'offrir et filer avec telle déclaration un compte de la dite partie des affaires de la société; mais pour pouvoir maintenir l'action, il sera nécessaire de prouver l'allégué, que tel compte a été rendu par les demandeurs aux défendeurs. *C. S., 1857, Québec, McDonald et al. vs Miller et al., 8 D. T. B. C., 214; 6 R. J. R. Q., 211.*

176. One partner after the dissolution of the firm cannot sue his co-partner *en reddition de compte* without himself tendering an account. *S. C., 1858, Montreal, Pépin vs Christin dit St-Amour, 3 J., 119; 7 R. J. R. Q., 394.*

177. L'action en reddition de compte ne compète pas à un individu réclamant une part dans une société, en vertu d'une convention en raison de laquelle il devait recevoir une certaine partie des profits de la société pour lui tenir lieu de salaire pour ses services, dans le cas où il a violé cette convention en se retirant de la société avant l'époque fixée par telle convention, et avant que les affaires de la société n'aient été réglées. *B. R., 1860, Québec, Miller vs Smith, 10 D. T. B. C., 304; 8 R. J. R. Q., 386.*

178. Action by appellant as universal legatee of his wife for an account to be rendered by the respondents of their administration of the property of the deceased, and for the partage of a certain immoveable belonging to the succession of his deceased wife's mother. As to the immoveable, which was alleged to belong to various commercial partnerships, the appellant could have no rights therein, so long as the affairs of the said commervial firm had not been liquidated. *Q. B., 1879, Montreal, Chevalier vs Cuvillier et al., 2 L. N., 239.*

179. Lorsqu'un associé poursuit un autre associé, en reddition de compte, il n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte, ou qu'il n'en a pas à rendre, il lui suffit d'alléguer que le défendeur a en sa possession des biens ou sommes de deniers appartenant à la société qui a existé entr'eux, dont il n'a pas rendu compte. *B. R., 1880, Québec, Roy vs Gauthier, 1 D. C. A., 96, 149; 23 R. J. R. Q., 194, 573.*

180. L'associé, qui a seul eu la gestion des affaires sociales, ne peut, après la dissolution de la société, poursuivre l'autre pour un reliquat qu'en rendant compte par l'action, ou après l'avoir rendu, et, si le compte rendu a été accepté par son ci-devant associé et qu'il contienne une erreur, la seule action compétant à l'un ou à l'autre en est une en réformation du compte arrêté et réglé entr'eux. *C. R., 1884, Québec, Blais vs Vallières, 10 R. J. Q., 382; 8 L. N., 118.*

181. L'obligation des membres d'une société dissoute de rendre compte de leur gestion, est réciproque, et l'action en reddition de compte d'un associé qui n'allègue pas qu'il a lui-même rendu compte, est mal fondée et doit être renvoyée sur défense en droit.

182. L'allégation par le demandeur que le compte de sa gestion appert aux livres de la société qui sont entre les mains du défendeur, ne peut tenir lieu de la reddition de compte préalable qu'il doit lui-même comme susdit. *C. S., 1879, Montréal, Powell vs Jones et al., 2 L. N., 325.—C. S., 1894, Québec, Baile vs Baile et al., R. J. Q., 7 C. S., 79.*

183. Action against the defendant to render an account. The declaration alleged that the plaintiff got a government contract in the name of the defendant, they having agreed together to get it, and thereupon they went into partnership. The expression in the declaration is in French: "*Se mirent en société,*" which has a technical significance beyond the needs of the plaintiff's demand, if it means to allege a general partnership, for it was only a common venture or account between the parties for one particular object, a "*compte de participation.*"

184. The defendant seizing on the expression used by the plaintiff, which was too strong, denied the existence of a partnership, but admitted an accountability as arising from the joint venture, and alleged, but did not prove, that he had accounted:

185. The judgment reciting the pretensions of the defendant's plea was equivalent

to an admission of partnership, and condemned the defendant to account under oath and in proper form, so as to admit of *débats de compte*, or to pay $2,000 and the costs of the action. *C. R., 1889, Montreal, Pratt vs Berger, 33 J., 126.*

186. Bien qu'un liquidateur ait été nommé à une société dissoute, l'un des associés peut demander, pendant la liquidation, un compte à son associé, et, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société. *C. R., 1895, Montréal, Deslongchamps vs Poirier et al., R. J. Q., 6 C. S., 273; R. J. Q., 8 C. S., 36.*

187. Un associé qui se trouve créancier d'un autre, pour les affaires de la société, ne peut poursuivre ce dernier pour une somme déterminée, sous prétexte que cet associé n'a pas rempli les conditions de l'acte de société, mais il doit avoir recours soit à l'action *pro socio* ou à l'action en dissolution de société. *C. R., 1910, Montréal, Ollier et al. vs Hadley, 17 R. L., n. s., 15.*

188. Dans une action dans laquelle un associé réclame de son coassocié sa part de certaines pertes, ce dernier, qui nie l'existence de cette société, mais qui allègue une société particulière autre que celle mentionnée dans l'action, bien qu'ayant le même objet, peut, sur une demande incidente, demander au demandeur, devenu défendeur incident, une reddition de compte de cette dernière société.

189. Une exception à la forme à cette demande incidente alléguant que le défendeur ne pouvait demander une reddition de compte par demande incidente, mais aurait dû procéder directement par action, sera renvoyée. *C. S., 1897, Montréal, Carter et al. vs Dame Reilky et al. et contra, 5 R. L., n. s., 190.*

190. Dans une action où le demandeur allègue une société entre les défendeurs et sa femme, commune en biens, de 1873 à 1882, et une autre société avec les mêmes personnes et sa fille jusqu'en 1894, et demande une reddition de compte des affaires de la société faite avec sa femme, il ne peut, après que les défendeurs ont nié la société avec la femme et admis celle de la fille, répondre que la société avec sa fille était simulée et que cette dernière n'avait toujours été que le prête-nom de sa mère, cette réponse étant inutile et ne pouvant affecter le litige, vu que l'action ne demande qu'une reddition de compte de la société qui a existé avec la femme de 1873 à 1882. *C. S., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte et al., 5 R. L., n. s., 57.*

191. Dans une action en reddition de compte à partir de la date de la dissolution d'une société et pour des choses dont le défendeur est resté en possession, il n'est pas nécessaire que le demandeur offre préalablement de rendre compte. *C. S., 1899, Montréal, Sheridan vs Hefferman and Keegan et al., 6 R. L., n. s., 141.*

192. Where after the dissolution of a partnership by mutual consent, one of the partners was intrusted with the collection of debts due to the firm, the rendering of an account collected by him is a condition precedent to the exercise of his right to an account against his co-partner. *S. C., 1900, Montreal, De Gagné vs Pigeon, Q. J. R., 17 S. C., 308.*

193. Upon the dissolution of a commercial partnership, a reciprocal obligation arises for each partner to account to his co-partners, for what ever he may done, as such, in the course of the business. Each one may therefore demand such an account of the others, but he must, as a condition precedent, render his own.

194. Such account, however, being merely for comparison and investigation, in order to liquidate the affairs of the partnership, need not to be in the form required for accounts rendered by a tutor, or by one who has, in a fiduciary capacity, administered the property of another.

195. Hence, the obligation is sufficiently discharged by a plaintiff in an action *pro socio*, who files statements, of which copies have been previously delivered to the defendant, showing the assets and liabilities, the receipts and expenditures and account of profit and loss of the concern. *Q. B., 1901, Montreal, Stephens vs Higgins, Q. J. R., 19 Q. B., 1.*

196. Les associés se doivent un compte réciproque de tout ce qui provient des choses communes, jusqu'au partage qui doit en être fait, et l'un d'eux ne peut diviser le recours que la loi lui donne pour obtenir la liquidation de leurs affaires. Partant, est mal fondée en droit, une action demandant compte des profits que l'un des associés a pu retirer depuis la dissolution de la société, de l'usage d'un objet appartenant à l'actif social, alors qu'aucune liquidation n'a été faite des affaires sociales et qu'il existe encore des biens communs dont le partage n'est pas demandé. *B. R., 1901, Montréal, Hefferman vs Sheridan, R. J. Q., 11 B. R., 3; 8 R. L., n. s., 279.*

197. When upon the dissolution of a partnership by mutual consent, one of the partners takes over the assets for due consideration and agrees to share with his late partner any amount of the book-debts he may collect in excess of a stated amount, he becomes liable to such partner and his legal representatives to account to them for collections so made. *S. C., 1905, Hull, O'Meara et al. vs Ouellet, Q. J. R., 28 S. C., 418.*

198. Dans une action *pro socio*, l'associé qui poursuit son co-associé en reddition de compte et en partage, n'est pas obligé d'alléguer qu'il a lui-même rendu compte, il lui suffit d'alléguer que le défendeur a en sa possession des biens ou des sommes de deniers, appartenant à la société, qui a existé entre eux et dont il n'a pas rendu compte. *C. S., 1908, Richelieu, Harel vs Lemaire, 15 R. J., 102.*

199. Tuteur.—Un tuteur, poursuivi en reddition de compte, peut plaider qu'il a rendu compte avant l'action, renouveler sa reddition de compte en cour, et conclure à ce que sa reddition de compte soit déclarée juste et fidèle, et demander les frais contre le demandeur. *C. S., 1853, Québec, Trudelle et al. vs Roy dit Audy, 4 D. T. B. C., 222; 4 R. J. R. Q., 168.*

200. Le pupille devenu majeur peut référer à la décision d'arbitres, les différends soulevés entre lui et son tuteur, sur le compte que ce dernier lui rend, et cette référence n'est pas un traité relatif à la gestion et au compte de tutelle, mais un moyen expéditif et favorable au mineur pour faire décider ses contestations contre le compte que présente le tuteur. *C. S., 1871, Richelieu, Laporte dit St-George vs Laporte dit St-George, 3 R. L., 37; 23 R. J. R. Q., 377, 583.*

201. It is not competent for a minor, become major, to bring an action against his tutor for a specific sum of money, which appears by the tutor's account, pending his administration as tutor, to be a balance due by the tutor at a specific date during the administration.

202. Until the rendering of the account as tutor, the only action by the minor become major against his tutor arising out of the administration is the action *tutelæ directæ*. *S. C., 1872, Montreal, Bureau vs Moore, 17 J., 235; 23 R. J. R. Q., 202, 562, 573.*

203. Un tuteur a toujours le droit de rendre compte en justice, et si le pupille n'assigne pas le tuteur à rendre compte en justice, celui-ci a le droit d'assigner le pupille en justice pour qu'il reçoive son compte et en général les frais de la reddition de compte sont à la charge du pupille. *C. S., 1878, Richelieu, Ferland et al. vs Fréchette, 9 R. L., 403.*

204. Un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle parce qu'il aurait eu en mains une somme insignifiante qu'il aurait dépensée aux vu et su du mineur, devenu majeur depuis et parce qu'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité. *C. S., 1879, Richelieu, Pelletier vs Pelletier, 10 R. L., 470.*

205. The nullity pronounced by article 311 c. C., with regard to a settlement between a minor became of age and a minor and his tutor, relating to the administration, is only a relative nullity, and must be invoked by the pupil, who cannot bring, an action to account, *de plano*, against the tutor, without asking to be relieve from the discharge given upon the first account rendered by the tutor. *Q. B., 1879, Montreal, Pierce et al. vs Butters et al., 24 J., 167; 3 L. N., 28.*

206. En octobre 1871, Louis Ludger Richard s'est marié à Marie Célanire Gagnon, et par leur contrat de mariage Louis Richard, père, a donné à son fils deux propriétés en avancement d'hoirie. Dans le même temps il s'est retiré du commerce et a laissé à son fils tout son fonds de commerce, après en avoir fait inventaire et une estimation à l'amiable, qui en a porté la valeur à $5,466. Il n'y a aucun écrit pour constater si c'est à titre de vente ou de donation que ces marchandises ont été laissées au fils. Ce dernier est décédé en 1872, laissant une fille, et Louis Richard, père a été nommé son tuteur. Il est lui-même décédé depuis et l'action est portée en reddition de compte de tutelle par la tutrice de la mineur contre l'appelante, légataire universelle de Louis Richard. Dans son compte l'appelante a chargé en dépense cette somme de $5,466 que Louis Richard a portée dans l'inventaire, qu'en sa qualité de tuteur il a fait des biens de la succession, comme lui étant due par son fils. La cour Supérieure a décidé que l'appelant n'ayant fait aucune preuve d'une vente de ce fonds de commerce ne pouvait en charger le prix dans son compte.

207. Quelques jours avant sa mort, Louis Ludger Richard a donné un billet de $600 à Louis Richard, son père, ce billet a été escompté et après la mort de son fils, Louis Richard, père, l'a payé. L'appelante

a chargé en dépense le montant de ce billet, comme étant dû par la mineure à la succession de Louis Richard, père. La cour de première instance a décidé que ce billet était un billet de complaisance donné par le fils à son père, sans cause, et qu'il devait être retranché du chapitre de dépenses:

208. Louis Richard, père, n'ayant pas mentionné dans l'inventaire qu'il a fait en sa qualité de tuteur des biens de la succession de son fils, que ce billet lui était dû, l'appelant était en vertu de l'article 292 C. c., déchue du droit d'en répéter le montant, et la cour avait avec raison retranché cet item du compte de l'appelante en infirmant le jugement de la cour de première instance. L'appelante n'a pas établi par une preuve suffisante qu'elle avait fait double emploi en donnant deux fois crédit, sous différents titres des sommes de $451.07 et de $190.76 et que ces sommes devaient être retranchées du chapitre de dépenses. La seule preuve ayant été faite par la déposition du teneur de livres et que ce genre de preuve ne pouvait être admis. *P. C., 1881, Québec, Prince vs Gagnon, 2 D. C. A., 74; L. R., 8 App. Cas., 103; 7 R. C. Supr., 386.*

209. Where a tutor is sued by his ward, when of age, to render an account, and he pleads that he has been always willing to do so; but asks that the action be dismissed with costs, and at the same date prays *acte* of the production of an account filed with the plea, the plea will be dismissed, and the defendant be ordered to file his account purely and simply, in due form. *C. R., 1882, Montreal, Wood et uxor vs Wilson, 27 J., 149; 7 L. N., 240.*

210. Le tuteur dont la tutelle a été annulée et qui a rendu un compte de son administration, aux nouveaux tuteurs, qui lui ont succédé et qui ont reçu les pièces justificatives et le reliquat de compte reconnu par le rendant compte, n'est pas tenu de rendre un autre compte en justice; et les nouveaux tuteurs qui n'ont pas accepté le compte qui leur a été rendu avec les formalités requises par la loi, n'ont d'action que pour débattre et faire réformer le compte en reddition de compte. *B. R., 1883, Québec, Méthot vs Dufort et vir, ès-qual., 3 D. C. A., 262.*

211. Des mineurs devenus majeurs ne peuvent se plaindre de l'administration de leur tuteur, lorsque depuis leur majorité ils ont accepté son compte, lui ont donné une décharge et ont fait actes d'héritiers. *C. S., 1884, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Pinsonneault et al., M. L. R., 1 C. S., 18; 7 L. N., 359.*

212. Une quittance donnée par un pupille pour la gestion de son tuteur, lorsqu'elle couvre la plus grande partie de la fortune du mineur, est un traité dans le sens de l'article 311 C. c. et sera mise de côté sur une action en débat de compte.

213. Le tuteur a le droit de charger dans le compte les consultations avec les hommes de loi, autres que le notaire qui prépare le compte et qui met en ordre les pièces.

214. Le mineur a droit aux intérêts sur le reliquat de compte depuis sa majorité jusqu'à la date de la reddition de compte, et dans ce cas la prescription ne peut être invoquée. *C. R., 1896, Montréal, Théoret vs Chauret, 2 R. J., 536.*

215. Le compte du tuteur ne peut être rendu qu'à celui qui a l'administration des biens du mineur; si la gestion du tuteur cesse pendant la tutelle, ce compte ne peut être rendu qu'au tuteur général qui le remplace, il ne peut être rendu à un tuteur *ad hoc*, ce tuteur n'ayant pas l'administration des biens du mineur. Partant, le tuteur ne peut, au cours de sa gestion, obtenir la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour recevoir son compte. *C. S., 1896, Montréal, Hébert vs Roy et Turcot, R. J. Q., 9 C. S., 251.*

216. La demande d'un compte sommaire de tutelle doit être faite par action ordinaire, et non par requête à un juge en chambre. *C. S., 1899, Montréal, Guimond vs Vallée, 2 R. P. Q., 236.*

V. Acquiescement, Action pétitoire, Avocat, Brevet d'invention, Capias, Chose jugée, Communauté, Compensation, Contrainte par corps, Droit municipal, Droit paroissial, Exécuteur-testamentaire, Faillite, Fidéicommis, Frais, Inscription en droit, Interdiction, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Mandat, Minorité, Mise en demeure, Officier public, Partage, Prescription, Preuve, Procédure, Procès par jury, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeubles Saisie-Revendication, Société, Succession, Vente de créances.

RÉGISTRATEUR

Déf.—C'est l'officier public chargé de la garde du bureau d'enrégistrement et d'enregistrer dans les registres publics les actes qui lui sont présentés, suivant les prescriptions de la loi. *C. c., 2159.*

LOIS

1. Les dispositions concernant les régistrateurs, outre celles qui se trouvent dans le Code civil, au titre dix-huitième de l'enrégistrement, sont aux *S. R. Q., art. 1382, 1468, 1504, 3252, 4871, 4918, 7484 et s., 7504 et s.; 3 Geo. V, ch. 46.*

INDEX

Avis..... 21
Bureau d'enrégistrement..... 5
Certificat, 6 et s., 17 et s., 23, 26 et s.
Créancier..... 16
Devoir.....13 et s.
Enregistrement..... 14
Erreur.....6, 12, 16
Fonctionnaire public, 1
Honoraire, 10, 14, 17 et s., 25 et s.
Hypothèque, 7, 10 et s., 20 et s.
Interprétation erronée 16
Irrégularité..... 16
Jugement..... 21
Livres.....3 et s.
Lois..... 1
Lots séparés..... 8
Mainlevée..... 12
"Mandamus".....13, 25
Officier de cour..... 18
Omission..... 16
Pénalité..... 24
Production en cour... 1
Radiation..... 23
Recherche.....19, 22 et s.
Régistres.....3 et s.
Répétition de l'indu 11, 19
Rétention de pièces... 25
Saisie d'immeuble.... 9
Shérif.....17, 26 et s.
Subrogation.....12, 16
Successeur.....3 et s.
Taxation de frais..... 18

JURISPRUDENCE

2. Archives et documents publics.—Un régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature publique. Il ne peut être tenu de produire en cour les documents, archives ou titres enrégistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité même de tels documents. *C. S., 1891, Montréal, Shiller vs Compagnie du chemin de fer le Pacifique Canadien, M. L. R., 7 C. S., 175.*

3. Le régistrateur démis est tenu de livrer et remettre à son successeur tous les livres et registres appartenant au bureau; et il n'a aucun recours en indemnité contre lui pour la valeur de la partie non encore remplie de chacun de ces livres et registres.

4. Du moment qu'un livre et registre contient déjà des entrées officielles, il devient par là même un livre ou registre appartenant au bureau. *C. S., 1903, Québec, Forgues vs Belleau, 9 R. J., 190.*

5. Bureau d'enrégistrement.—Where a county registrar, who had never applied to the county council to make provision for heating and cleaning the registry office, brought suit for the cost of such service at the end of 17 years: Held that there was no right to recover. *C. R., 1883, Montreal, Chartrand vs Corporation of the County of St. John, 6 L. N., 83.*

6. Certificat.—Sur preuve qu'il y a erreur, quant au nom du notaire et quant à la date d'obligation mentionnée au certificat du régistrateur, produit avec le rapport du shérif sur un bref *de terris;* la cour ordonnera au régistrateur d'amender son certificat en faisant un rapport supplémentaire. *C. S., 1864, Montréal, Hébert dit Lambert vs Lacoste et Jodoin, 8 J., 156; 13 R. J. R. Q., 328.*

7. By the terms of the statute 27 and 28 Vict., ch. 40, the registrar, on the requisition of the sheriff, need not include in his certificate hypothecs registered more than ten years before the sale of the property by the sheriff, unless the hypothecs have been renewed. *S. C., 1867, Montreal, Roberts vs Harrison et al., 12 J., 148; 17 R. J. R. Q., 397, 530.*

8. A registrar, when furnishing to a sheriff a certificate as to several lots of land sold, is not entitled to make separate certificates for each lot sold when but one requisition covering all has been filed with him by the sheriff. *S. C., 1885, Montreal, Morris vs Canadian Iron and Steel Co. and Gale et al., M. L. R., 1 S. C., 426; 8 L. N., 340.*

9. In the case of the seizure and sale of several lots of land, the registrar is bound to embody all the entries respecting such lots in one certificate. *S. C., 1885, Montreal, DeBellefeuille et al. vs Gauthier et Franklin et al., et Chauveau et al., M. L. R., 2 S. C., 103; 9 L. N., 123.*

10. Le régistrateur n'est pas tenu de fournir au shérif le certificat des hypothèques affectant l'immeuble vendu par autorité de justice, à moins que coût de tel certificat soit préalablement payé. *C. S., 1887, St-Jean, Catudal vs Lessard et al. et Richardson, 31 J., 284; 11 L. N., 98.*

11. Le régistrateur qui donne un certificat doit y mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat, mais il ne doit pas y inclure les hypothèques qui ont été payées; et il pourra être condamné à remettre les honoraires qu'il se sera fait payer pour ces dernières entrées. *C. S., 1885, Montréal, DeBellefeuille et al. vs Gauthier et Franklin et al. et Chauveau et al., M. L. R., 2 C. S., 103; 9 L. N., 123.*—*C. S., 1887, Montréal, Marchand vs Marchand et Ryland et al., M. L. R., 3 C. S., 261; 11 L. N., 44.*

12. Where subrogation is given by the terms of a deed, he erroneous noting of the deed by the registrar as a discharge in his certificate, and the granting by him of erroneous certificate, cannot prejudice the party subrogated. *Q. B., 1888, Montreal, Desrosiers vs Lamb, M. L. R., 4 Q. B., 45; 11 L. N., 195.*

13. Devoirs. — Un régistrateur qui refuse de délivrer un acte enrégistré à son bureau peut y être contraint par bref de *mandamus*. *C. R., 1869, Montréal, Doutre vs Gagnier, 13 J., 305; 1 R. L., 439; 19 R. J. R. Q., 417, 573, 583.*

14. Un régistrateur ne peut être forcé d'effectuer un enregistrement avant d'avoir reçu préalablement le montant de ses honoraires et les timbres dus au gouvernement.

15. Le fait seul par un régistrateur d'enregistrer, sans paiement préalable de ses honoraires et des timbres requis, les copies d'actes d'un notaire, sauf à ne recevoir tel paiement que plus tard sur présentation de son compte, ne peut, en l'absence d'une convention expresse, constituer qu'une faveur, et la répartition de cette faveur ne saurait engendrer une obligation. *C. S., 1904, Rimouski, Lévesque vs Saucier, 10 R. J., 80.*

16. Erreur.—Les erreurs, les omissions ou les irrégularités du régistrateur, ou son interprétation erronée des documents qui lui sont régulièrement produits ne peuvent nuire à un créancier par subrogation. *C. R., 1902, Québec, Bélanger vs Boissonnault et Bélanger et al., R. J. Q., 22 C. S., 53.*

17. Honoraire. — Le shérif qui a payé à un régistrateur le compte des charges faites par ce dernier pour un certificat donné en vertu du chapitre 36 des S. R. B. C., sect. 26, ne peut être inquiété à raison de ce que les dites charges pourraient être excessives.

18. Le régistrateur agissant en vertu du dit acte ne peut pas être considéré comme un officier de la cour, et contraint sur une simple règle, à faire taxer son compte devant la cour. *C. S., 1862, Montréal, Masson vs Mullins et Le Séminaire de Montréal, 6 J., 107; 10 R. J. R. Q., 204.*

19. Un régistrateur n'a droit d'exiger aucun honoraire pour recherches faites sur le cadastre déposé à son bureau en vertu de l'article 2166 du Code civil, et toute somme exigée par lui pour telles recherches peut être répétée comme payée indûment. *C. S., 1875, Québec, Dumontier vs Montizambert, 1 R. J. Q., 218; 4 R. J. Q., 234.*

20. Lorsqu'une propriété immobilière affectée par des hypothèques, a été subséquemment divisée en plusieurs lots et cadastrée sous autant de numéros, et qu'il a suffi, dans le certificat, de mentionner les hypothèques en rapport avec un des numéros et de ne faire, pour les autres numéros, qu'un renvoi à cette mention, le régistrateur n'a droit, sous le tarif, de charger l'honoraire de 60 cents que pour le premier numéro et, pour les autres, il ne peut demander qu'un honoraire de 20 cents chaque.

21. Dans le cas de l'hypothèque qui résulte du jugement et de l'avis qui l'accompagne, la mention du jugement et de l'avis ne forme qu'une seule mention et ne donne pas au régistrateur le droit de charger deux honoraires.

22. Et le régistrateur après avoir chargé 10 cents par année de recherches, en vertu de l'item 18 du tarif, n'a pas le droit, sous l'item 15, de charger 20 cents pour chaque acte compris dans ces recherches. *C. S., 1885, Québec, Banque Nationale vs Noel, 11 R. J. Q., 22; 8 L. N., 187.*

23. Les régistrateurs ont droit aux honoraires pour recherches, lors de la confection du certificat requis, aux termes de l'article 699 du Code de procédure civile; ils ont aussi droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont obligés de faire, aux fins d'effectuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret. *C. C., 1890, Joliette, Venne vs Thibodeau, 18 R. L., 584.*

24. Pénalité.—La disposition de la section 76 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, imposant une pénalité de $100 à tout régistrateur qui aura négligé de se conformer aux exigences de cette clause, n'est plus en vigeur. *B. R., 1877, Québec, Montizambert vs Dumontier, 8 R. L., 199; 1 R. J. Q., 218; 4 R. J. Q., 234.*

25. Rétention de pièces.—Un régistrateur n'a pas aucun droit de rétention sur des papiers qui lui ont été confiés, sous prétexte que ses honoraires ne lui ont pas été payés. Il peut être contraint à délivrer ces papiers par *mandamus*. *C. R., 1869, Montréal, Doutre vs Gagnier, 1 R. L., 439; 13 J., 305; 19 R. J. R. Q., 417, 573, 583.*

26. Shérif.—Lorsqu'un shérif demande à un régistrateur un certificat d'hypothèques, il ne peut exiger en même temps le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître, lors de l'enregistrement du double du décret. Ce mémoire ne peut

être exigé qu'à l'époque de l'enrégistrement du décret.

27. Le certificat livré par le régistrateur, en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile, est fait aux frais du shérif, et le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif est à la charge de l'adjudicataire. *C. C., 1890, Joliette, Venne vs Thibodeau, 18 R. L., 584.*

V. Architecte et entrepreneur, Enrégistrement, Mandamus, Preuve, Procédure, Responsabilité, Shérif.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Déf. — Ces registres sont ceux dans lesquels les curés des paroisses catholiques, les ministres des églises protestantes ou autres sectes, et les autres sociétés religieuses légalement autorisées comme fonctionnaires publics doivent entrer les actes de naissances, de mariage, de sépulture et de profession religieuses. Ces actes ont un caractère public. *C. c., 42, 54, 57, 66, 70.*

LOIS

1. Saguenay.—"Dans cette partie du district de Saguenay qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, y compris l'île d'Anticosti et autres îles, le registre de l'état civil, tenu volontairement en double par un prêtre, missionnaire ou ministre de quelque dénomination religieuse que ce soit, est sujet, et astreint la personne qui le tient, aux prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52 et 53 du Code civil, et aux articles 1311, 1312, 1314, 1315 et 1316 du Code de procédure civile." *S. R. Q., art. 7252.*

2. "Tout double registre, ainsi volontairement tenu, doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, au protonotaire de la cour Supérieure, en la cité de Québec, et être par tel protonotaire numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile." *Art. 7253.*

3. "Dans le cours de douze mois après l'expiration de chaque année, durant laquelle ce registre a été ainsi volontairement tenu en double, la personne qui l'a tenu ou qui en a la garde, doit laisser entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure, à Québec, un double dont le dépôt est constaté par un récépissé que tel protonotaire est tenu de fournir sans frais." *Art. 7254.*

4. Sainte-Marie de Monnoir. — Les registres de l'état civil de cette paroisse pour les mois de novembre et décembre 1874, ayant été furtivement enlevés de la sacristie et détruits, il a été pourvu à leur remplacement par le statut 39 Vict., ch. 27 (1875).

5. Validation.—"Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile, ont été authentiqués par quelque greffier de la cour de Circuit et revêtu du sceau de la dite cour, seront réputés avoir été légalement authentiqués d'une manière aussi parfaite que si l'article 1231 du dit Code de procédure civile n'eût été primitivement décrété tel qu'amendé par la section première du présent acte." *32 Vict., ch. 26, art. 7.*

6. "Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le Code civil et le Code de procédure civile; et, attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité; en conséquence, il est par le présent acte, en outre, décrété comme suit" *V. le texte au statut 36 Vict., ch. 16, art. 6.*

7. Pour la validation des registres publics tenus à Sainte-Clothilde, Saint-Aimé et Sainte-Anne du Sault pour l'année 1889, voyez 53 Vict., ch. 49. Pour celle de Natashkouan, pour l'année 1882, voyez 54 Vict., ch. 51.

V. Etat civil, Inscription en faux, Prescription.

RÈGLES DE PRATIQUE

Déf.—Ce sont des lois que font les tribunaux pour réglementer la pratique à suivre devant eux. Les règles de pratique peuvent être faites, pour chacune de leur cour respective, par la majorité des juges de la cour du Banc du Roi, en appel, par les deux tiers des juges de la cour Supérieure, et par les juges de la cour de Circuit. *C. p. c., 173 et s.*

JURISPRUDENCE

1. Abrogation.—La règle de pratique 782 se trouve abrogée par les dispositions de la section 140 du chapitre 83 des Statuts

Refondus, du Bas-Canada. *C. R., 1866, Montréal, Levesque vs Beaupré et Beaupré, 10 J., 257; 16 R. J. R. Q., 45.*

2. Application.—Les règles d'une cour sont sujettes à son contrôle, et seront relâchées dans les cas où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle. *B. R., 1859, Québec, Ross vs Scott, 9 D. T. B. C., 270; 7 R. J. R. Q., 233.*

3. Cour de circuit.—La septième règle de pratique de la cour de Circuit, se rapportant aux détails des comptes, est abrogée par l'article 103 du Code de procédure civile. *C. C., 1878, Montréal, Bélanger vs Chalifoux, 9 R. L., 447.*

4. Discrétion de la cour.—Rules of practice are directory of the course of ordinary procedure except where their observance is made imperative or *à peine de nullité*. Where their observance is not *à peine de nullité* the delays of procedure fixed by the Code may, in the discretion of the court, be abridged where the rights of the party claiming the delays are already secured without them, and where serious injustice to the other party would ensue if the ordinary delays were enforced. *C. R., 1893, Montreal, Marcil et al. vs Cité de Montreal, Q. J. R., 3 S. C., 346.*

5. Enregistrement. — In the absence of proof that the Rules of Practice of the Superior court, prepared and signed in 1850, have been registered in the district of Gaspé. The courts would not apply such rules to any acts done within that district. *S. C., 1861, Montreal, Macfarlane vs McCraken et McCraken, 5 J., 254; 9 R. J. R. Q., 215.*

6. Requête et motion.—La règle de pratique 47, de la cour Supérieure, relativement aux requêtes et motions s'appliquent à la cour de Circuit. *C. C., 1900, Montréal, Foley vs McLaughlin, 6 R. L., n. s., 358.*

V. Avocat, Inscription en faux, Opposition afin d'annuler, Preuve, Procédure.

REMISE

Déf.—La remise est la libération, soit expresse, soit tacite, que le créancier accorde gratuitement à un débiteur de l'obligation que ce dernier à contractée vis-à-vis de lui.

La remise en droit romain se faisait par *l'acceptilation*, subtilité non admise parmi nous. *Dig., lib. 46, tit. 4.*

V. Paiement.

RENTE CONSTITUÉE

Déf.—La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans certains cas. *C. c., 1787.*

Les rentes seigneuriales sont des rentes constituées depuis l'abolition des droits seigneuriaux.

Cout. de P., art. 99.—Les détenteurs d'héritages chargés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles et annuelles sont tenus personnellement d'acquitter icelles charges à celui ou ceux à qui elles sont dues, et les arrérages échus de leurs biens, tant et si longuement que les dits héritages ou de parties ou portions d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires.

Art. 109.—Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appellée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant. Jaçoit que par lettres eût promis payer la dite rente et obligé tous ses biens; et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire; sinon que par lettres d'accensement (le titre) il eût promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eût fait; ou qu'il eût promis fournir et faire valoir la dite rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon état et valeur, qu'il était au temps de la prise.

Art. 110.—Celuiqui n'est pas preneur, mais est acquéreur du preneur à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir, et laisser l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvu qu'il n'ait promis expressément acquitter et garantir son vendeur et bailleur.

Art. 348.—Et quand une rente constituée par un particulier est saisie et mise en criées, il suffit faire les criées devant la principale porte de l'église paroissiale du saisi, créancier de la dite rente, et faut mettre affiches et panonceaux, tant contre la maison du dit saisi, qu'en la principale porte de la dite église et paroisse du dit saisi, créancier de la rente.

Art. 349.—Quant aux rentes foncières, les criées doivent être faites en la même forme que les héritages sujets aux dites rentes.

INDEX

Acceptation 10
Avantage 3a
Cadastre 4
Capital .....5, 8 et s., 11
Cens et rentes....4, 15, 18
Ex-propriétaire..... 17
Curateur 2
Déguerpissement..... 6
Délégation de paiement 7
Distribution de deniers.....8, 19 et s.
Droit mobilier.....9 et s.
Droits seigneuriaux, 2, 12, 18
Effet rétroactif..... 19b
Expropriation 11
Extinction..... 12
Garantie 19e
Hypothèque, 8, 11, 13, 25, 27, 31
Indivisibilité. ..1, 14a 16 et s.
Intérêts 14
Licitation 8
Lods et ventes..... 12
Montant..... 14b
Novation..... 29
Paiement .....15 et s.
Promesse de payer.... 9
Prescription.....19 et s.
Rachat 2
Responsabilité personnelle.....20 et s.
Pouvoir d'eau..... 30
Saisie et vente de rente seigneuriale..... 3
Seigneurie, 13 et s., 18, 24
Servitude 7
Signification de transport..... 19d
Solidarité..... 19c
Tiers détenteur....20 et s.
Transport, 19 et s., 24 et s.
Tuteur..... 2
Usufruitier..... 2
Vente .....19, 24 et s.
Vente judiciaire..26 et s.

ÉCRITS

1. **Indivisibilité.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 114.*

LOIS

2. **Rachat.**—"Toute rente constituée en remplacement des droits seigneuriaux, est rachetable à toujours; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et si une opposition a été formée et est en vigueur, la rente et les arrérages seulement sont reçus, sauf l'exception dans l'article 7262 qui s'applique à tous les cas de rachat de telles rentes." *S. R. Q, art. 7261.*

Le mode de rachat, les formalités à suivre, l'effet du dépôt des cadastres seigneuriaux, les règles de l'opposition à la distribution des deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux, et les lois qui régissent la nouvelle tenure se trouvent aux *S. R. Q., arts 7258 à 7285.*

Pour les dispositions qui se rapportent aux ventes, cessions et transports volontaires des rentes constituées remplaçant les droits seigneuriaux, voyez *S. R. Q., arts 7411 à 7414.*

3. **Saisie et vente des rentes seigneuriales.**—"Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, payables par les propriétaires de fonds comme représentant les cens et rentes ou payables par le trésorier de la province comme représentant les lods et ventes et autres droits casuels, peuvent être saisies et vendues par le shérif en vertu d'une exécution de la même manière que les autres rentes constituées." *S. R. Q., art. 7544.*

"Les droits de toute partie à la rente constituée peuvent être saisis, vendus et transférés, qu'elle soit à titre absolu, ou pour la vie, ou pour un nombre d'années, ou pour la vie d'un autre, mais les droits de telle partie en icelle doivent être vendus en entier et non par fractions." *Art. 7545.*

"Dans le cas de saisie entre les mains du trésorier de la province, un procès-verbal de la saisie lui est signifié à son bureau, et après cette signification, et tant que la saisie reste en vigueur, il ne doit en faire le paiement à aucune partie que ce soit."

"Lorsqu'une semblable rente est vendue par exécution, une copie authentique de l'acte de vente consentie par le shérif doit être signifiée au trésorier de la province à son bureau, et ce dernier doit alors substituer l'acquéreur aux lieu et place de la partie sur laquelle la rente a été saisie." *Art. 7546.*

"Les rentes constituées représentant les cens et rentes ou les droits en icelles, peuvent être saisies et vendues par le shérif sur exécution, soit collectivement, (c'est-à-dire la totalité de ces rentes ou droits en icelles, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris), en décrivant en termes généraux sous son nom originaire et par ses délimitations générales, la seigneurie ou les parties de la seigneurie où sont situés les fonds sur lesquels sont créées ces rentes constituées, soit comme les rentes constituées créées sur des lots ou fonds portant les numéros suivants dans le cadastre de la seigneurie, et mentionnés dans le bref comme les lots depuis le numéro (*selon le cas*), dans le cadastre, jusqu'au numéro (*selon le cas*), inclusivement." *Art. 7547.*

"L'acte de vente, par le shérif, de rentes constituées représentant les cens et rentes, ou de droits en icelles, doit être notifié, en en faisant faire lecture publique par un huissier de la Cour supérieure, à la porte de l'église de la paroisse où sont situés les fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après la vente du shérif; cette lecture est considérée comme un avis suffisant de cette vente donné à tous les propriétaires de ces fonds." *Art. 7548.*

"Cette vente n'a l'effet de transporter que les droits du créancier de ces rentes constituées; le rachat d'icelles rentes effectué antérieurement, ou le droit d'opérer ce rachat, n'est pas affecté par la vente; mais ce droit peut être exercé comme si la vente n'eut pas eu lieu." *Art. 7549.*

"Les rentes constituées payables par le trésorier de la province et les rentes constituées représentant les cens et rentes doivent être comprises dans le même bref, si la saisie en est faite en même temps et par la même partie, ou dans des brefs distincts si elles sont saisies à différentes époques ou par différents parties." *Art. 7550.*

1. "Tout droit à une seigneurie ou sur une seigneurie, qui a surgi avant ou après l'avis publiée dans la Gazette du Canada du dépôt du cadastre de telle seigneurie, a continué d'exister et peut être exercé sur les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux dans telle seigneurie, et peut être exécuté sur ces rentes.

2. "Si ce droit a trait à une partie définie et divise de la seigneurie, il comprend et affecte les rentes constituées payables sur les fonds compris dans cette partie; mais s'il se rapporte à une partie indivise de la seigneurie, il comprend alors et affecte la partie indivise de telles rentes, ainsi que des rentes constituées payables par le trésorier de la province, proportionnellement à cette partie indivise de la seigneurie.

3. "Dans tous action ou poursuite pour l'exercice de ces droits, les rentes constituées peuvent être décrites en la manière ci-dessus indiquée pour la saisie, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris.

4. "Tout jugement constatant ces droits doit être publié aux portes de l'église des paroisses où est située la seigneurie ou la partie divise d'icelle, par un huissier de la Cour supérieure, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après le prononcé du jugement, ou, s'il en est appelé, après que le jugement en appel qui le confirme a été rendu; une copie en est signifiée au trésorier de la province à son bureau.

5. "Ce jugement est alors considéré comme ayant été suffisamment notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables et au trésorier de la province, lesquels doivent se conduire en conséquence; mais nul semblable jugement ne peut affecter le rachat antérieurement effectué d'aucune de ces rentes constituées ni le droit d'en opérer le rachat, ni avoir l'effet de transporter plus que les droits du créancier de ces rentes constituées." *Art. 7551.*

JURISPRUDENCE

3a. Avantages du statut 22 Vict., ch. 48.—Les avantages accordés aux censitaires par le statut 22 Vict., ch. 48, sont au profit des propriétaires d'alors, et les autres de ces propriétaires ne peuvent les réclamer. *C. R., Montréal, 1876, Mongenais vs Rochon, 7 R. L., 674.*

4. Cadastre.—Des rentes constituées représentant les cens et rentes ne peuvent être réclamées sur une terre, si cette terre n'est pas chargée de ces rentes constituées par le cadastre fait et déposé sous les dispositions de l'Acte seigneurial de 1854. *B. R., 1886, Montréal, La Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe vs La Banque des Cantons de l'Est, 14 R. L., 593; 10 L. N., 384.*

5. Capital.—Le capital de la rente constituée en perpétuel, peut être réclamé si le débiteur ne paie pas la rente. *Prév. 1732, Québec, Hiché vs DeLajoie, Prév. 18; 1 R. J. R. Q., 7.—1741, Louet vs Louet, Cons. Sup., 41; 1 R. J. R. Q., 38.*

6. Déguerpissement. — A party who contracts to pay a ground rent for ever cannot abandon, and such agreement is equivalent to the obligation *de fournir et faire valoir. S. C., 1857, Quebec, Dubois et al. vs Hall, and Hall and Dubois et al., 7 L. C. R., 479; 8 L. C. R., 361.*

7. Délégation de paiement.—La charge imposée sur un héritage de payer annuellement à perpétuité, à qui elles sont dues, les rentes foncières constituées d'un autre héritage adjacent, ne constitue pas un droit de servitude réelle, mais une délégation de paiement pure et simple. *C. S., 1886, Joliette, Desormiers vs Galèse dit Léveillé et Lesiège dit Lafontaine et al., 9 L. N., 26.*

8. Distribution de deniers.—Si une licitation forcée est conduite de manière à ne porter atteinte à aucun des droits hypothécaires du propriétaire d'une rente constituée, il ne sera pas permis à tel propriétaire de réclamer le principal de telle rente. *C. S., 1862, Québec, Murphy et al. vs Wall and Montizambert, ès-qual., 12 D. T. B. C., 194; 13 D. T. B. C., 397; 11 R. J. R. Q., 16.*

9. Droit mobilier.—A ground rent established before the coming into force of the civil Code, even if it were immovable under the law as it existed at the time the rent was constituted, has become moveable by the operation of the Code, under the provisions of which it is convertible into money, and redeemable, and consequently moveable.

9a. Where there is a personal promise by the purchaser to pay the rent to the vendor at a given date each year, there is a personal liability to pay the amount so soon as the time has elapsed, and the arrears are moveable.

10. Acceptance of such promise, by the person by whom the rent was created, is sufficiently established by the fact that he received payments and gave receipts to the purchasers in their own name, and entered them in his books as debtors of the amount. *S. C., 1902, Montreal, Laviolette vs Toupin et al., R. J. Q., 21 S. C., 538; 9 R. L. n. s., 62.*

11. Expropriation.—L'aliénation forcée, pour cause d'utilité publique, de partie d'un héritage hypothéqué à une rente constituée, ne donne pas ouverture au remboursement total du principal de la rente, mais seulement à une proportion du principal de la rente équivalant à la portion aliénée de l'héritage. *C. S., 1851, Montréal, Compagnie du Chemin à Lisses de Montréal et Lachine vs Seers vs Banque du Peuple et Donegani, 1 D. T. B. C., 125; 2 R. J. R. Q., 430.*

12. Extinction.—L'obligation consentie avant l'Acte seigneurial de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lods et ventes, s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le gouvernement au seigneur. *B. R., 1866, Montréal, Lalonde vs Brunet dit Bourbonnais, 12 R. L., 594; 2 L. C. L. J., 18.*

13. Hypothèque. — Une hypothèque consentie par le propriétaire d'une seigneurie constitue une hypothèque sur les rentes constituées. *C. S., 1883, Montréal, Pangman vs Pauzé, ès-qual. et Dame Buchanan, 12 R. L., 440.*

14. Intérêts.—No interest can be allowed upon a judgment for the arrears of one or more years *rente constituée. K. B., 1818, Québec, Guenet vs Gendron, 2 R. de L., 439; 2 R. J. R. Q., 255.*

14a. Indivisibilité.—L'obligation de payer les rentes seigneuriales est indivisible. *C. C., 1901, Montmagny, St-Georges Lemoyne vs Bouchard, 7 R. J., 335.*

14b. Montant.—The amount of a constituted rent established by the schedule of a seigniory cannot be contested after its completion. The shedule proves not only the amount of the constituted rent, but also, in the absence of other proof, the amount of the *cens et rentes* which it replaces. *C. C., Trois-Rivières, 1864, Rieutard vs Ginnis, 14 R. J. R. Q., 203.*

15. Paiement.—Celui qui doit les cens et rentes (représentées aujourd'hui par les rentes constituées) doit les payer au créancier, quand même il aurait vendu sa terre. *Prév., 1732, Québec, Dame Duchesnay vs Turgeon, Prév., 19.*

16. L'obligation de payer les rentes seigneuriales est indivisible.

17. Le co-propriétaire d'un ou de plusieurs lots affectés à telles rentes seigneuriales a un recours contre les autres co-propriétaires pour se faire rembouser ce qu'il a payé pour eux. *C. C., 1901, Montmagny, St-Georges Lemoyne vs Bouchard, 7 R. J., 335.*

18. Il n'est pas loisible à un preneur bail à rente foncière non rachetable, de se libérer du paiement de cette rente en déguerpissant l'immeuble. La stipulation de payer la rente à toujours et à perpétuité équivaut à l'obligation de fournir et faire valoir. *B. R., 1858, Hall vs Dubois, 7 D. T. B. C., 479. 8 D. T. B. C., 361.*

18a. Le détenteur d'une partie d'un fonds, inscrit au cadastre d'un fief, fait et déposé en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, sous-sections 7 et s., est tenu personnellement au paiement intégral de la rente constituée portée à ce cadastre pour tenir lieu des cens et rentes dont le fonds était chargé sous le tenure seigneuriale antérieure. *C. R., Fraserville, 1905, Letellier de St-Just vs Desjardins, R. J. Q., 28 C. S., 350.*

19. Prescription.—Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4e Vict., ch. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans.

19a. Dans une distribution de deniers, produit de la vente d'immeubles, le vendeur bailleur de fonds, la réclamation duquel est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e Vict. ch. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré.

19b. La 7e Vict., ch. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force. *C. S., 186?, Montréal, Brown vs Clarke, 10 D. T. B. C.,379.*

19c. Bien que capital des rentes constituées qui tiennent lieu des cens et rentes depuis l'abolition de la tenure seigneuriale soit déclarée immeuble par la loi, le droit de percevoir ces rentes n'est pas susceptible d'être acquis par prescription. *C. R., Québec, 1907, Mailhot et al. vs Brimbois, R. J. Q., 32 C. S., 543.*

19d. Signification de transport.—La vente ou cession de rentes constituées ne donne de droit utile au cessionnaire, à l'encontre des débiteurs, que par la signification de la cession à ces derniers de la manière prévue aux articles 1571, 1571c, C. c., et à l'article 5612 S. R. Q., *C. R., 1907, Québec, Mailhot et al. vs Brimbois, R. J. Q., 32 C. S., 542.*

19e. Solidarité.—Le co-propriétaire d'un ou de plusieurs lots affectés à telles rentes seigneuriales a un recours contre les autres co-propriétaires pour se faire rembourser ce qu'il a payé pour eux. *C. C., 1901, Montmagny, St-Georges Lemoyne vs Bouchard. 7 R. ., 335.*

20. Tiers-détenteurs.—Depuis la mise en vigueur du Code civil, le tiers détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée, créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente.

21. Ce principe établi par le Code civil s'étend à une rente constituée créée par un acte passé avant le Code.

22. L'article 99 de la Coutume de Paris qui est en ces termes "Les détenteurs d'héritages chargés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement d'acquitter icelles charges à celui ou ceux à qui elles sont dues, et les arrérages échus de leurs biens tant et si longuement que les dits héritages ou de partie ou portion d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires," ne s'applique pas aux rentes constituées. *B. R., 1885, Montréal, Wright vs Moreau et uxor M.L.R., 1 B. R., 456; 5 L. N., 186; 8 L. N., 371; 11 R. L., 544; 21 R. L., 100.*

23. Le tiers détenteur d'un immeuble n'est pas tenu personnellement au paiement de la rente foncière affectant l'immeuble. *C. S., 1903, Kamouraska, Sirois vs Carrier et vir, R. J. Q., 13 B. R., 242; R. J. Q., 24 C. S., 438; 10 R. L., n. s., 390, 392, 396, 593; 11 R. L., n. s., 291. (Renv. par la C. A. le 31 mai 1904, sur d'autres points.)*

24. Vente.—La vente des rentes constituées d'une seigneurie peut être faite sous la désignation seulement du nom de la seigneurie.

25. Le droit de vendre des rentes constituées, 38 Vict., ch. 20, sous-sections 3, 4, 1875 Q, comprend celui de les hypothéquer. *C. S., 1883, Montréal, Pangman vs Pauzé, ès-qual., et Dame Buchanan, 12 R. L., 440.*

25a. Vente judiciaire.—Where an *héritage* is sold by *décret*, the proprietor of a *constitution de rente perpétuelle*, secured by mortgage upon it, can demand the capital of his *rente;* but of a *rente viagère* the proprietor can only demand what will purchase an annuity of equal value. *K. B., 1821, Montreal, Thibaudeau vs Raymond, 3 R. de L., 477; 2 R. J. R. Q., 319.*

26. Le 16 avril 1873, le défendeur avait vendu un immeuble au nommé Johnson, à charge par ce dernier de payer une rente constituée de $4, payable le 4 juillet chaque année. Le 3 novembre 1873, Johnson transporta l'immeuble, à charge de cette rente, à Théophile Arpin qui, le 6 novembre 1873, le vendit, toujours pour obligation de payer la rente au défendeur, au nommé Clément, sur lequel il fut vendu par décret, en 1881. Charles Arpin, légataire de Théophile Arpin, s'en étant porté adjudicataire. Aucune opposition afin de charge ne fut faite par le défendeur pour conserver la rente. A son tour Charles Arpin vendit l'immeuble en question au demandeur, avec stipulation qu'il payerait la rente au défendeur. Ce dernier n'avait pas accepté la délégation de paiement stipulée dans la vente de Johnson à Théophile Arpin.

Le décret, en l'absence d'opposition afin de charge par le défendeur, et la déconfiture de Clément avaient éteint la rente; l'obligation assumée per Charles Arpin et par le demandeur, subséquemment à ce décret, était sans cause et par erreur le défendeur n'ayant pas accepté la délégation de paiement dans la vente de Théophile Arpin, ce dernier n'avait jamais été débiteur personnel de la rente, mais seulement tiers détenteur de l'immeuble qui y était affecté; partant Charles Arpin n'en était pas devenu débiteur, en sa qualité de légataire de Théophile Arpin; et le demandeur, en s'obligeant de payer cette dette à l'acquit de

Charles Arpin s'était engagé à payer une dette qui n'existait pas et pouvait répéter les arrérages qu'il avait payés par erreur. *C. R., 1897, Montréal, Pinsonnault vs Grant, R. J. Q., 12 C. S., 339.*

27. Le créancier d'une rente constituée ne peut en demander le remboursement, à raison de ce qu'une autre rente constituée, qui lui est hypothéquée, est remboursée à son débiteur par suite du décret forcé de la propriété sur laquelle est assise cette dernière rente, s'il a d'ailleurs d'autres hypothèques suffisantes pour assurer la prestation de sa rente. *C. R., 1849, Montréal Laframboise vs Berthelet, 9 L. C. J., 89; 14 R. J. R. Q., 38.*

28. L'aliénation forcée, pour cause d'utilité publique, de partie d'un héritage hypothéqué à une rente constituée, ne donne pas ouverture au remboursement total du principal de la rente, mais seulement à une proportion du principal de la rente équivalant à la portion aliénée de l'héritage. *C. S., 1850, Montréal, Seers vs La Banque du Peuple, 1 D. T. B. C., 125.*

29. La vente par décret d'une rente constituée n'opère aucune novation de cette rente et n'a pas l'effet d'en changer la nature. *B. R., 1884, Montréal, Turcotte vs Papans, 7 L. C. J., 272; 15 D. T. B. C., 153; 85, 152; 9 R. J. R. Q., 155, 158.*

30. Tee right to the user of a water-power, conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immoveable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question.

31. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 7792, c. C., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent. *S. C., 1894, Quebec, Bilodeau vs Richard, Q. J. R., 6 S. C., 23.*

V. Distribution de deniers, Droit seigneurial, Enregistrement, Hypothèque, Juridiction, Obligation, Opposition afin de charge, Prescription, Reddition de compte, Solidarité, Usure, Vente.

RENTE SEIGNEURIALE

Déf.—On appelle "rente seigneuriale", dans notre province, une somme d'argent que les censitaires d'une terre doivent au seigneur pour le compenser de la perte de ses droits seigneuriaux lors de l'abolition de ces droits en 1854. Cette rente n'est plus qu'une rente constituée.

V. Droit seigneurial, Rente constituée.

RENTE VIAGÈRE

Déf.—La rente viagère est une rente constituée qui consiste à payer un capital à une personne en considération duquel cette dernière s'engage à lui servir une rente annuelle durant la vie d'une ou plusieurs personnes déterminées. Elle peut être faite à titre onéreux ou gratuit, par donation entrevifs ou par testament. *C. c., arts 1901 et s.*

INDEX

Aliment	4	Insaisissabilité	2
Arrérages	4	Interprétation	7a
Bail à nourriture	5, 9	Legs	7b
Blé	7a	Lois de l'Etat	3
Capitalisation	7	Mariage	7b
Condition	7b	Mise en demeure	8
Contrat	1	Prestation	9 et s., 15
Créancier	10	Preuve	6 et s.
Crédi-rentier	3, 6	Radiation d'hypothèque	6
Curateur	6	Remise	11
Décès du crédi-rentier	6	Renouvellement d'enq.	12
Enregistrement	12	Saisissabilité	13
Entretien	9	S.a. après jugement	10 et s.
Evaluation	7	Succession vacante	6
Frais	6	Usure	14
Hypothèque	2, 13	Vie commune	15

ÉCRITS

1. Contrat.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *12 R. Not., 292.*

2. Insaisissabilité.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 246.*

LOIS

3. La "Loi des rentes viagères par l'Etat, 1908", a été créée pour donner au crédi-rentier une rente lorsqu'il a atteint l'âge de la veillesse. Les statuts *7-8 Ed. VII, (F.), ch. 5; 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 4, (1909); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 4, 5, (1910); 3-4 Geo. V, (F.), ch. 7, (1913),* contionnent toutes les dispositions de cette loi.

3. Faillite et insolvabilité.—"La propriété et l'intérêt d'un crédi-rentier dans son contrat de rente viagère sont soustraits à l'effet de toute loi concernant la faillite ou

l'insolvabilité, et exempts de toute saisie. Néanmoins, si la proposition d'un contrat de rente est faite et si la valeur en est fournie dans l'intention de créer des délais ou des embarras ou de perpétrer quelque fraude au détriment des créanciers, ces derniers, s'ils établissent cette intention devant la cour de juridiction compétente, ont droit de recevoir, et le Ministre est par la présente loi autorisé à leur verser, ou à verser à toute personne autorisée par la cour à la recevoir pour eux, toute somme fournie par le crédi-rentier avec intérêt au taux de trois pour cent par année, composé annuellement, ou telle fraction de cette somme, que la cour aura certifié être nécessaire pour satisfaire aux créances de ces créanciers et aux dépens; et sur ce, le contrat de rente viagère est annulé ou la rente viagère à verser du chef du dit contrat est proportionnellement réduite, selon que la totalité ou partie seulement du montant pouvant être versé comme susdit a été ainsi versée par le Ministre; ou, si la rente viagère est alors en cours et à servir d'après le contrat, il peut être versé comme ci-dessus un montant égal à la valeur actuelle de la rente viagère qui est ainsi à servir et le contrat est dès lors annulé, ou la rente viagère à servir du chef du dit contrat est dès lors proportionnellement réduite selon que la totalité ou partie seulement de la dite valeur actuelle a été ainsi versée; mais aucune action ne peut être intentée pour l'annulation d'une rente viagère accordée en vertu de la présente loi, après deux ans de la date à laquelle le versement dont on se plaint a été fait." *7-8 Ed. VII, ch. 5, art. 11 (F.), (1908).*

JURISPRUDENCE

4. Arrérages.—Bien que les aliments, et les charges d'entretien ne s'arréragent pas, les arrérages d'une rente viagère stipulés peuvent être réclamés. *C. C., Hébertville, Lavoie vs Terriault, 14 L. N., 26.*

5. Bail à nourriture.—Il y a une différence entre la bail à nourriture et la rente viagère: ce sont les règles des articles 1901 et suivants du C. c., qui s'appliquent à la rente viagère, tandis que le bail à nourriture est une obligation de faire à laquelle s'appliquent les règles des contrats et obligations ordinaires. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

6. Décès du crédi-rentier. — Une action contre le curateur à une succession vacante pour le forcer à radier une hypothèque garantissant une rente viagère vu le décès du crédi-rentier, sera maintenue, mais sans frais, vu que le demandeur pouvait obtenir cette radiation en produisant au bureau d'enregistrement un extrait mortuaire du crédi-rentier accompagné d'une déposition sous serment établissant l'identité de la personne désignée au dit extrait mortuaire, le tout en conformité de l'article 2151 C. c. *C. S., 1901, Montréal, Lafontaine vs Lafontaine, 7 R. J., 463; 34 J., 111.*

7. Evaluation.—La valeur d'une rente viagère ne doit pas être capitalisée en la multipliant par dix ans; mais doit être réglée sur la valeur de la vie du donateur. Cette évaluation sera faite par la cour sur les calculs des compagnies d'assurance sur la vie et sans expertise. Par suite de cette réduction de la créance de l'opposant, il sera condamné aux frais. *C. S., 1864, Montréal, Collette vs Lefebvre et Mayrand et Lefebvre, 8 J., 128; 12 R. J. R. Q., 295.*

7a. Interprétation. — La convention dans un acte créant une rente viagère, de fournir une quantité du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée, oblige le donataire à fournir du bon blé; si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter. *B. R., 1868, Montréal, Lalonde vs Cholette, 1 R. L., 700; 20 R. J. R. Q., 461, 559.*

7b. Legs.—A une action en recouvrement de versements dus sur une rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle demeurerait veuve et que la demanderesse s'est remariée cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date du testament à la connaissance du testateur et que sa position est la même qu'alors. *C. S., Montréal, 1904, Dame M. Gow vs H. A. A. Price et al., ès-qual, 6 R. P. Q., 278.*

8. Mise en demeure.—Le débiteur d'une rente viagère payable par versements à date fixe, qui vit en commun avec le crédi-rentier, n'est pas en défaut de payer par la seule échéance d'un versement; il faut de plus une demande ou mise en demeure de payer. *C. R., 1908, Labelle vs Chapleau et al., R. J. Q., 35 C. S., 23; 14 R. L., n. s., 469.*

9. Prestation.—L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir au jour le jour, dans la propre maison du débiteur, le créancier d'une certaine rente, ne peut être changée par le créancier au préjudice du débiteur, ni rendre plus onéreux en étant faite payable en argent ou à une personne autre qu'au créancier même. *C. R., 1887, Les Sœurs du Pré-*

cieux-Sang vs Dorion et Dorion, 31 J., 153.

10. Toute rente viagère stipulée par contrat onéreux est soumise aux droits des créanciers. Lorsque le père, dans un acte de vente à son fils, a chargé ce dernier de lui payer une certaine somme chaque année, les parties ne peuvent pas, plus tard, convenir que cette prestation se fera en nature au lieu d'être en espèces. Le fils, entre les mains duquel une saisie-arrêt après jugement a été signifiée, sera condamné à payer au demandeur le montant échu et proportionnel à la somme totale qu'il doit payer chaque année; mais ce paiement ne sera obligatoire qu'à la date mentionnée à l'acte de vente. *C. S., 1906, St-François, Lamoureux et al. vs Blanchard et Blanchard, 8 R. P. Q., 317.*

11. Remise.—La preuve que le créancier d'une rente viagère payable par son fils est venu habiter avec ce dernier et n'en a pas, depuis, exigé le paiement, n'établit pas l'extinction, par remise, de l'obligation de la payer, vis-à-vis d'un tiers qui en a pratiqué la saisie-arrêt. *C. R., 1907, Montréal, Lamoureux et al. vs Blanchard et al., R. J. Q., 32 C. S., 150; 13 R. L.,n. s., 306; 8 R. P. Q., 317.*

12. Renouvellement d'enregistrement—Le droit de la donatrice à sa rente viagère, participant du privilège de bailleur de fonds avec droit résolutoire, est fondée en équité et en loi, malgré l'omission du renouvellement de l'inscription de la donation, vis-à-vis d'un créancier postérieur qui a renouvelé l'inscription de son hypothèque, eu égard aux circonstances particulières de cette cause. *B. R., 1885, Québec, Mathieu vs Vachon et al., 11 R. J. Q., 102; 8 L. N., 252.*

13. Saisissabilité.—A life rent constituted by the donor of immovable property, in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, art. 599, C. p., and is not exempt from seizure by creditors of the donor. *S. C., 1902, Sweetsburg, Bradford vs Lasnier and Gaudette, Q. J. R., 24 S. C., 53; 10 R. L., n. s., 43.*

14. Usure. — Une rente constituée en viager et à fonds perdu ne peut pas être considérée comme un contrat usuraire, quelqu'exorbitante qu'en soit sa prestation. *C. S., 1863, Montréal, Mogé vs Latraverse, 7 L. C. J., 128.*

15. Vie commune.—Le donateur, faisant vie commune avec le donataire et ayant mangé sa rente à la table de ce dernier, ne peut réclamer ensuite le paiement de la rente et la valeur des services rendus gratuitement. *C. S., 1885, Beauharnois, Branchaud vs Léger, 29 J., 291.*

V. Evocation, Hypothèque, Insaisissabilité, Mise en demeure, Obligation, Prescription, Procédure, Rente constituée, Saisie et vente d'immeuble, Séquestre.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Déf.—C'est le droit dans le cas de paiement par erreur de fait ou de droit, de ce qui n'est pas dû, de répéter ce qui a été ainsi payé. *Nemo cogitur pro alio solvere, licet ab eo possit solutum repetere. Pand. lib., 12, tit. 6.*

INDEX

Abrogation de la loi... 2
Acquiescement..... 62
Améliorations..... 3
Association des pilotes 4
Avocat..... 22
Banque.....6, 41
Billet promissoire...43, 47
Chose jugée..... 29
Cité de Montréal, 10, 54 et s.
Conseiller municipal.. 23
Conspiration..... 26
Contrat illégal.....5 et s.
Corporation municipale.....2, 10 et s.,23
Couronne....12, 15, 34, 52
Curateur..... 41
Défaut de considération..... 24
Destruction du titre.. 47
Dette du mari..... 13
Dette prescrite..... 14
Droit de douane....15, 21
Droit d'occupation... 3
Echéance..... 42
Emploi public..... 10
Enchère publique.... 16
Endosseur..... 43
Entrepreneur..... 52
Erreur, 12, 30 et s., 45, 54
Exécution..... 57
Exemption de taxes... 59
Fausse représentation 17
Frais.....18, 28
Fret..... 19
Honoraire de licence.. 20
Honoraire d'office.21 et s.
Inexécution de contrat 24
Inscription en droit... 12
Inspecteur de voirie. 23
Intérêts.....25 et s., 38
Jeu et pari..... 27
Jugement.....28 et s.
Lettre de change..... 37
Louage des choses.... 48
Louage d'ouvrage...30, 39
Mari et femme..... 13
Motifs de paiement... 40
Négligence..... 46
Notaire..... 36
Nullité absolue ou relative.....7 et s.
Paiement d'avance... 42
Paiement forcé..... 57
Paiement par erreur, 31 et s.
Paiement pour boisson enivrante..... 1
Paiement volontaire, 37 et s., 55, 58, 61
Péage..... 49
Pétition de droit.....12, 15
Pilote..... 4
Praticien..... 50
Prescription..... 47
Preuve..... 44
Promesse de vente.... 51
Prostitution..... 9
Protêt.....48, 60
Qualification d'électeur 63
Règlement municipal, 256
Réserve..... 48
Société..... 66
Subside de ch. de fer.. 52
Substitution..... 41
Taxe d'église..... 53
Taxe municipale, 2, 45, 54 et s.
Taxe scolaire..... 64
Terme..... 42
Tiers..... 40
Titre..... 47
Usure..... 65
Violence..... 66

LOIS

1. Paiement pour boissons enivrantes.—"Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention

avec la présente section, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi." *S. R. Q., art. 1094.*

"La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls, sauf les droits des tiers." *S. R. Q., art.1095.*

JURISPRUDENCE

2. Abrogation de loi. — L'abrogation d'une loi qui permet à une corporation de cité d'imposer une taxe par un règlement emporte abrogation de tout règlement passé en vertu de cette loi. Par suite, le contribuable qui a payé une taxe imposée par un règlement après abrogation de la loi sous laquelle il avait été passé, a le recours de la répétition de l'indu pour s'en faire rembourser le montant. La corporation défenderesse n'est pas admise à plaider que depuis ce paiement et avant l'institution de l'action, la loi abrogée a été remise en vigueur. *B. R., 1906, Montréal, La Cité de Montréal vs The Royal Insurance Co., R. J. Q., 15 B. R., 574; R. J. Q., 29 C. S., 161.*

3. Améliorations et droit d'occupation.—Un acheteur d'améliorations sur un lot et du droit d'occupation qui sait que son vendeur n'est pas propriétaire du lot, ne peut répéter ce qu'il a payé au vendeur parce que le propriétaire du terrain en réclame la possession. *B. R., 1876, Québec, Dubois vs Croteau, 8 R. L., 245.*

4. Association des pilotes.—The pilot commissioners are liable in their corporate capacity in an action for money had and received for pilotage dues illegally collected. Payment of such dues, under protest, is not a voluntary payment and may be sued for, though they have been paid over to the pilots, and the commissioners have no funds or resources to satisfy a judgment. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Cumberland Railway and Coal Co. vs Saint John Pilot Commissioners, 37 N. B. R., 406.*

5. Contrat illégal.—Aux termes de l'article 1040 C. c., il y a ouverture à l'action en répétition de ce qui a été payé sans cause, même alors que la considération de l'obligation est illicite et contre l'ordre public. *C. S., 1890, Montréal, Décary vs Pominville, 2 R. J., 306.—C. S., 1902, Québec, Paquet vs Pepin dit Lachance, R. J. Q., 22 C. S., 155.*

6. A party who receives money from a Savings Bank, on a contract that has no legal existence, is bound to return it under article 1047, c. C., which provides that "he who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it." *S. C., 1893, Quebec, Langlais vs Caisse d'Economie de N. D. de Québec et Arcand, Q. J. R., 4 S. C., 65.*

7. En matière de répétition de l'indu (*condictio sine causa, condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premiers ne peuvent pas être répétées; celles dont on se dessaisit en vertu des seconds sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. *C. Supr., 1894, Montréal, Rolland et al. vs Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, R. J. Q., 3 B. R., 315; 18 L. N., 228; 24 R. C. Supr., 405.*

8. Money actually paid by plaintiff to defendant, in virtue of illegal contract, cannot be recovered back by plaintiff. *S. C., 1908, Montreal, Compagnie Montréal-Canada contre l'incendie vs Therrien, 15 R. J., 64.*

9. La demanderesse a payé au défendeur $120 pour obtenir de lui la tolérance, dans sa maison, du commerce de prostitution. Par son action elle répète cette somme, prétendant qu'elle l'a payée illégalement, en vertu d'un contrat immoral: Dans l'espèce la demanderesse a eu le bénéfice de sa convention illégale, après en avoir volontairement payé le prix et elle n'a pas droit à l'action en répétition. *C.S., 1898, Québec, McKibbin vs McCone, R. J. Q., 16 C. S., 126.*

10. Le recours de l'action en répétition de l'indu est ouvert en faveur de celui qui a versé des deniers en exécution d'une convention illicite contre celui qui les a reçus. Par suite, celui qui paie de l'argent à un autre pour obtenir sa nomination à un emploi dans le service municipal de Montréal en violation de l'article 558 de la charte de la ville, qui fait de cet acte une offense pénale, a le recours d'une action pour se faire rembourser la somme versée. *C. R., 1911, Montréal, Belzile vs Godbout, R. J. Q., 40 C. S., 469.*

11. Corporation municipale. — Une corporation municipale qui paie une somme qu'elle ne doit pas, a le droit de la répéter, même si les membres de son conseil qui en ont ordonné le paiement savaient qu'elle ne la devait pas. *C. C., 1909, Québec, Corporation de Ste-Foye vs Laberge, R. J. Q., 35 C. S., 373.*

12. Couronne.—The suppliant brought his petition of right to recover from the Crown the sum of $190 which he alleged he had paid under mistake to the Crown in settlement of an information of intrusion in respect of certain lands occupied by him. He also claimed $500.00 for damages for the loss he alleged resulted to him on the sale of said lands by reason of the proceedings taken against him by the Crown. Upon demurrer to the petition: The suppliant's petition disclosed no right of action against the Crown, and the demurrer should be allowed. *Ex. C., 1901, Paget vs The King, 7 Ex. C. R., 50.*

13. Dette du mari. — La femme séparée de biens, qui s'étant rendue caution pour son mari, acquitte son cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé. *B. R., 1873, Montréal, Buckley vs Brunelle et vir, 21 J., 133; 3 R. L., 695; 1 L. N., 210.*

14. Dette prescrite. — An action *condictio indebiti* lies to recover back money which has been paid, but under protest, in satisfaction of a prescribed debt, when coercion has been employed to obtain the payment. *Q. B., 1866, Quebec, The Corporation of Quebec vs The Hon. Caron, 10 J., 317; 16 R. J. R. Q., 105.*

15. Droit de douane. — The suppliants claimed the return of money deposited by them to obtain the release of cattle seized for the infraction of the "Customs Act" and held by the Crown as forfeiture: Upon conclusions as to facts drawn from the evidence the petition of right was refused by the Exchequer Court. On appeal the judgment of the Exchequer Court was affirmed. *Supr. C., 1906, Canada, Spencer Brothers vs The King, 39 Supr. C. R., 12; 10 Ex. C. R., 79.*

16. Enchère publique.—Une somme d'argent payée à une personne pour l'empêcher ou la faire cesser d'enchérir à une vente judiciaire est un paiement illégal et peut être répétée en justice. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Perrault vs Couture, 16 J., 251; 4 R. L., 73; 2 R. J. R. Q., 418, 529.*

17. Fausse représentation. — Il y a ouverture à l'action en répétition de l'indu lorsque le paiement n'a été effectué que sur la représentation par le prétendu créancier de l'existence d'une dette civile, si, en fait, aucune dette ni civile ni naturelle n'existait lors de ce paiement. *C. S., 1910, Montréal, Daoust et vir vs Boileau, ès-qual., 17 R. J., 8.*

18. Frais.—A judgment of the Supreme court of Canada allowing an appeal with costs (20 Can. S. C. R. 481), was carried, in further appeal, by the respondents to Her Majesty's Privy Council, where the decision was reversed (1893, A. C. 506; 63 L. J. 14). The respondents had, however, in the meantime paid the costs under the order of the Supreme court: On motion in the Supreme court of Canada, on behalf of the said respondents, it was held that they were entitled to an order directing the re-payment to them of the costs so paid, the amount of each costs to be settled upon on inquiry before the Registrar of the Supreme court. *Supr. C., 1893, Canada, Duggan vs London and Canadian Loan and Agency Co. et al., 4 C. L. R., 17; Cout. Dig., 1108.*

19. Fret.—An agreement was completed in Canada with an American steamship company to carry oats from a port in Ontario to one in the United States, "at the rate of 2½ cents per bushel," and the master of the vessel, as agent of the steamship company, accepted the cargo as measured by weight on the Canadian standard of 34 pounds to the bushel, and so indicated on the bills of lading signed by him at the port, which stated "rate of freight as per agreement:" The Canadian standard and not the American standard of 32 pounds to the bushel was to be applied to the contract. Where, on delivery by vessel of cargo, freight in excess of the amount due was paid as demanded, without protest:—Nevertheless such payment was not voluntary, since, if it had not been made, expenses for storage, with possibly demurrage and loss by reason of non-delivery to purchasers, would have been incurred; and the excess paid was recoverable by action. *Div. C., 1909, Ontario, Melady vs Jenkins Steamship Co., 9 Can. Ry. Cas., 78; 18 O. L. R., 251.*

20. Honoraire de licence.—Where a fee had been paid to the city during three years in succession before contesting the validity of the exaction the same might be recovered by the person who has the fee. *Q. B., 1885, Montreal, City of Montreal vs Walker, M. L. R., 1 Q. B., 469; 8 L. N., 395; 29 J., 296; 16 R. L., 349.*

21. Honoraire d'office.—The action for money had and received will lie, for exorbitant fees paid to custom house officers, and in the name of the owner of a vessel, although paid by the master. *K. B., 3825, Quebec, Price vs Perceval, S. R. C., 189; 1 R. J. R. Q., 204, 511, 522.*

22. A practising attorney could not recover from a sheriff a fee of office received in and by virtue of a tariff promulgated by six of the judges of the Superior court, in obedience to the above section, but the right of such fee, in the case in question, was justifiable, and the judgment of the court below was confirmed. *Q. B., 1851, Quebec, Chabot et al. vs Sewell, 1 L. C. R., 436, 466; 10 R. J. Q. R., 99.*

23. Un conseil municipal, qui a payé sciemment et volontairement à un conseiller la valeur de ses services, comme inspecteur de voirie, n'a droit à aucune répétition. *C. S., 1902, Sherbrooke, Corporation de New Rockland vs Torrance, R. J. Q., 21 C. S., 165.*

24. Inexécution de contrat.—Money cannot be ordered to be repaid as upon a failure of consideration, where the failure is the non-performance of a promise, the only remedy is damages for the breach of the promise. *H. C., 1912, Ontario, Wood vs Grand Valley Railway. Co., 5 D. L. R., 428.*

25. Intérêts.—Dans une action en répétition de l'indu par une femme séparée de biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne doivent pas lui être accordés, lorsque le débiteur des deniers réclamés n'est pas de mauvaise foi. La demanderesse devait connaître la loi aussi bien que le défendeur. Les intérêts ne seront accordés que du jour de l'assignation. *C. R., 1872, Montreal, Brunelle et vir vs Buckley, 3 R. L, 695; 21 J., 133; 1 L. N., 210.*

26. Under the law of the civil code, moneys advanced under the influence of a conspiracy can be recovered, but no interest can be allowed thereon, as the law merely requires that the parties should be replaced in the position they respectively occupied before the illegal transactions took place. *Supr. C., 1901, Canada, Consumers Cordage Co. vs Connolly, 31 Supr. C. R., 244; Q. J. R., 8 Q. B., 511.*

27. Jeu et pari.—While an agent may have an action against his principal, to be reimbursed for money advanced and paid by him in behalf of his principal in settlement of a gaming transaction, he has no such action where, before he made the advance, he was aware that his principal had repudiated the transaction, and that his mandate in respect thereof was at an end. *S. C., 1896, Montreal, Brand vs Metropolitan Stock Exchange and Banque du Peuple, Q. J. R., 10 S. C., 523; Q. J. R., 11 S. C., 303.*

28. Jugement.—Le paiement du montant demandé par une action, et le jugement subséquemment prononcé pour les frais ne font pas obstacle à une demande en répétition du surplus antérieurement payé, et qui avait dès lors éteint la dette. *C. S., 1883, Québec, Mulholland vs Morrison, 11 R. J. Q., 35; 8 L. N., 188.*

29. A person who is sued for a debt which has been already paid, and who, being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained *ex-parte*, and pays the amount of the judgment, has a right, on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the exception of *chose jugée* cannot in such case be opposed to the demand. *C. C., 1888, Montreal, Rohdt vs Gagnon et al., 11 L. N., 186.*

30. Louage d'ouvrage.—Le recours de l'action en répétition de l'indu est ouvert en faveur du locataire de services pour recouvrer l'excédant de leur valeur payé par son argent au locateur, par erreur, et sur représentation que le montant avait été fixé par convention. *C. R., 1911, Québec, Ménier vs Viau, R. J. Q., 41 C. S., 298.*

31. Paiement par erreur.—Celui qui paie la dette d'un tiers a droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé. *B. R., 1868, Gaudry dit Bourbonnière vs Bergevin dit Langevin, 2 R. L., 115; 21 R. J. R. Q., 6, 525, 526.*

32. L'intimé a emprunté de l'appelante une somme de $1000, pour laquelle il lui a consenti une hypothèque, le 2 septembre 1873. Une partie de la somme empruntée a été payée le 2 septembre, et la balance devait l'être à mesure que les bâtisses que l'intimé construisait sur le terrain hypothéqué seraient suffisamment avancées pour garantir le prêt. L'appelant a payé différentes sommes se montant en tout à $1000, y compris une somme de $400, pour laquelle elle produit un reçu du 2 septembre, 1873. Elle a, en outre, produit un chèque de même date, pour $350, qu'elle a payé à Payette et Bourdon le 3 septembre, 1873. Le 18 juillet 1878, elle a porté cette action par laquelle elle réclame cette somme de $350, qu'elle prétend avoir payée par erreur, en sus des $1000

prêtées à l'intimé: D'après toutes les circonstances, il appert que le chèque de $350 a été donné en même temps que le reçu de $400; la somme payée sur le chèque se trouvait comprise dans celle de $400, pour laquelle l'intimé à donné son reçu, et l'appelante n'a rien payé au delà des $1000 mentionnées dans l'obligation, et dont elle a été payée par l'intimé. *B. R., 1881, Montréal, Société de Construction de Montarville vs Robitaille, 1 D. C. A., 225.*

33. The respondent sued the appellants for an alleged overpaid amount of $135.38, his pretension being that he had paid the appellants a sum of $1300 instead of that of $1144.62 which he owed them. He filed in court several receipts amounting in all to $1300. The appellants had sufficiently established that in the 18th June, 1877,when they gave a receipt to respondent for $500, they only received a sum of $300, and that this receipt included a previous payement of $200 made by one Rutherford on respondent's account consequently it was respondent who still owed a balance to appellants. *Q. B., 1882, Montreal, Kneen et al. vs Boon, 3 D. C. A., 55.*

34. A contract between the Crown and the defendant company called for the production of certain inland revenue stamps printed from steel plates. The company delivered in lieu thereof stamps produced from steel transferred to stone. They were accepted, paid for and used by an officer of the Crown under the belief that they were produced by the process specified in the contract. The way in which the stamps were produced was subsequently ascertained, and the Crown sought to recover back the money paid therefor: Held, that as the company had agreed to print the stamps from steel plates but printed them from stone, it did not produce the thing bargained for but another and different thing. *Ex. C., 1901, The King vs The British American Bank Note Company 7 Ex. C. R., 119.*

35. The error of law mentioned in arts. 1047 and 1049 c. C. is the error of the party paying and not that of the party receiving. Money paid under compulsion is not money paid under error within the terms of those articles. *Supr. C., 1902, Canada Cross and Mackenzie vs His Majesty, the King, 32 Supr. C. R., 532; 9 R. L., n. s., 34.*

36. Une personne dont les affaires ont été administrées par un notaire et qui règle avec lui, consentant à ce qu'il retienne, sur les deniers dont il rend compte, une certaine somme comme balance de ses honoraires, ne fait pas un paiement volontaire, et peut répéter partie de ce qu'elle lui a payé par erreur au-dessus de la valeur de ses services, si elle ignorait alors qu'il avait antérieurement reçu d'autres sommes d'argent qu'il avait gardées en acompte sur ses honoraires. Code civil, articles 1047, 1048. *B. R., 1907, Montréal, Dame Sheffield vs Lighthall, 14 R. L., n. s., 137.*

37. Paiement volontaire.—The amount voluntarily paid, on a protested bill of exchange, by the drawer, cannot be recovered, on the ground of an error in the payment, in point of law. *K. B., 1811, Quebec, Caldwell vs Patterson, 2 R. de L., 27; 2 R. J. R. Q., 136.*

38 Money voluntarily paid in excess of six per cent. interest during the time that the statute 16 Vict., ch. 80, was in force could not be recovered back by an action *condictio indebiti. Q. B., 1865, Montreal, Massue vs Dansereau Fils et al., 10 J., 179; 1 L. C. L. J., 85; 15 R. J. R. Q., 476.*

39. Celui qui paye volontairement à un autre le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer le différence. *B. R., 1882, Québec, Fradet vs Guay, 11 R. L., 531.*

40. Celui qui paye volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement. *C. S., 1887, Montréal, Jeannotte vs Tremblay et al., 15 R. L., 121.*

41. Le curateur à une substitution qui, pour dégager des valeurs appartenant à la substitution et transportées à une banque par son prédécesseur, comme garantie accessoire du remboursement d'un emprunt fait pour son usage personnel, paie la somme ainsi empruntée, ne peut ensuite poursuivre la banque en répétition de l'indu. Des trois conditions nécessaires pour donner naissance à ce recours, savoir, le paiement, l'absence de dette et l'erreur dans le paiement, les deux dernières font défaut dans ce cas. *C. Supr., 1891, Canada,Petry et al. vs Caisse d'Economie Notre-Dame, 19 R. C. Supr., 713; 16 R. J. Q., 193; 13 L. N., 372; 15 L. N., 52.*

42. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé

d'avance, ne peut être répété, ni opposé en compensation d'une autre dette. *C. R., 1898, Montréal, Legault vs Lallemand e contra, 4 R. J., 245.*

43. Where no proof of a protest, or the waiver of protest, is made, the endorser of a promissory note who pays, cannot recover, and he must be held to have paid without any obligation to do so; and the payment must be attributed to his own generosity. *S. C., 1899, Sweetsburg, Savaria vs Paquette Q. J. R., 20 S. C., 314. (Conf. en C. R., le 30 oct bre 1901),*

44. Where the weight of the evidence was to the effect that the money had been voluntarily paid by the appellant, the latter was not entitled to a judgment for restitution. *K. B., 1907, Quebec, Néron vs Roberval, 14 R. J., 473.*

45. No action lies to recover the amount of a payment voluntarily made without error of law or fact. A payment is made voluntarily though the amount is claimed under an executory title (v. g., municipal taxes), so long as no execution has issued. *S. C., 1910, Hull, Scott et al. vs The City of Hull Q. J. R., 39 S. C., 207. (Conf. en C. R.).*

46. Il n'y a pas lieu à la répétition de l'indu d'un paiement fait volontairement, avec connaissance entière des faits démontrant que la dette n'était pas due. Il en est de même dans le cas où celui qui a payé n'a pas pris les moyens nécessaires pour s'assurer si la dette était réellement due.

47. De plus, celui qui a anéanti le titre de son action, dans l'espèce des billets promissoires, ne peut plus répéter le paiement qu'il en a fait, même en alléguant paiement par erreur, et même si le signataire des billets reconnaît sa responsabilité et renonce à la prescription acquise. *B. R., 1911, Montréal, Gratton et al., ès-qual., vs Banque d'Hochelaga. 17 R. L., n. s., 516.*

48. Celui qui, étant poursuivi par son locateur, pour prévenir tout risque de résiliation du bail, paie sous protêt et en se réservant la faculté de procéder par voie d'action en répétition de l'indu, est néanmoins forclos de son droit de répétition, s'il paie en l'absence de toute erreur, en connaissance de cause, et alors qu'il pouvait repousser l'action intentée contre lui, par les mêmes moyens que ceux qu'il invoque en sa demande en répétition. *C. C., 1912, Montréal, Girard vs Brunet, 18 R. J., 503.*

49. Péage.—Plaintiff sued to get back money charged and exacted as toll by the defendants on loads of manure passing through their tollgates to farms in the vicinity. Notwithstanding the 4 Vict., ch. 22, which gave the defendants the right to charge toll, the statute C. S. V., ch. 86, sect. 3 ,which exempted manure going from cities into country parts prevail, and the defendants must return the money. *C. C., 1879, Montreal, Henderson vs St-Michel Road Co., 2 L. N., 262, 272.*

50. Praticien. — In an action to recover moneys alleged to have been paid to respondent as his share of certain supposed profits which appellant alleged afterwards proved to be losses the court may without the consent of the parties refer the matters in dispute to an accountant, when the court is of opinion that the evidence adduced is contradictory and unsatisfactory. *Q. B., 1881, Montreal, The Canada Paper Co. vs Bannatyne, 26 J., 124; 5 L. N., 247.*

51. Promesse de vente.—L'acheteur d'un immeuble en vertu d'une promesse de vente avec tradition consentie par un acquéreur en vertu d'une promesse de vente antérieure, avec tradition, qui reçoit avis que le propriétaire primitif se prévaut d'une clause résolutoire pour défaut du paiement du prix dans le première promesse, a le recours d'une action contre son promettant vendeur pour répéter ce qu'il a versé sur le prix. *C. R., 1910, Montréal, Dupré vs Brabant, R. J. Q., 38 C. S., 450.*

52. Subsides de chemin de fer. — The government having paid, out of the subsidies granted to a railway company, the debts incurred for the road to a second contractor who undertook to complete it, in default of the original contractor, took an action to recover back the money paid on the ground that claim paid to the subsequent contractor was fictious and was paid on fraudulent misrepresentations: It was held that in any case, the action could not be maintained, as it failed to ask for the cancellation of the order in council, the letter of credit and the payment made by the Crown thereunder; that the payment with the consent of the new company was a discharge to the government *pro tanto* of the subsidy due to the company, and if wrongfully paid the latter only could recover it back. *Supr. C., 1899, Canada, Pacaud vs The Queen, Atty. Gen. for Quebec, 29 Supr. C. R., 637.*

53. Taxe d'église. — Le paroissien qui a payé une répartition pour taxe d'église en vertu d'un acte homologué, malgré son opposition, peut, plusieurs années après,

répéter des syndics ce qu'il a ainsi payé, en faisant voir qu'il avait été indûment cotisé. *B. R., 1887, Québec, Syndics de St-David de l'Auberivière vs Lemieux, R. J. Q., 6 B. R., 378; 10 R. J. Q., 325; 8 L. N., 83.*

54. Taxe municipale. — L'erreur de droit peut donner ouverture à l'action en restitution.

55. Dans l'espèce, un citoyen qui a volontairement payé une taxe imposée par un règlement de la corporation municipale que la cour déclare nul, a droit au remboursement de ce qu'il a ainsi payé. *B. R., 1851, Montréal, Leprohon vs Maire, etc., de Montréal, 2 D. T. B. C., 180; 3 R. J. R. Q., 135; 17 R. L., 559.*

56. Taxes paid under an existing by-law cannot be recovered until the by-law has been set aside. *S. C., 1877, Montreal, Calmel vs City of Montreal, 1 L. N., 64.*

57. Where a person after the institution of an action to set aside an assessment roll paid the amount for which he was assessed by it in order to save execution, there was no waiver of his right. *Q. B., 1879, Montreal, Bisson vs The Mayor et al. of Montreal, 23 J., 306; 10 R. L., 100; 2 L. N., 341.—Q. B., 1879, Montreal, Baylis vs La Cité de Montreal, 26 J., 306; 10 R. L., 100; 2 L. N., 341.*

58. Where a proprietor of real estate does not object to the construction by the municipality of sidewalk in front of his property and, after the service of a notice to pay his assessment within fifteen days, in default whereof execution would issue, pays the taxes without protest, he cannot recover the assessment paid, either as a voluntary payment in ignorance of its illegality or as a constrained payment of an illegal tax, and mere irregularities in the mode of proceeding to the assessment, although they might, in a proper proceeding, have entitled the ratepayer to have had the assessment quashed, did not now entitle him to recover the amount back as a payment of a void assessment illegally extorted. *Supr. C., 1882, Canada, Dame Bain vs City of Montreal, 8 Supr. C. R., 252; 2 D. C. A., 221; 5 L. N., 76; Q. J. R., 1 Q. B., 144; 17 R. L., 559.*

59. Where moneys are paid as assessments levied by the City of Montreal, on premises used for the purposes of a private school which comes within the meaning of 41 Vict., c. 6, s. 20 as an Educational Institution in the City of Montreal by the person who keeps such school, the said moneys being demanded by the usual notice from delay execution will issue for the same, and the person from whom the said assessments are demanded pays the amount in ignorance of any exemption in favor of such school, the moneys so paid may be recovered by the party who has so paid them. *Q. B., 1888, Montreal, Haight vs The City of Montreal, 33 J, 13; M. L. R., 3 S. C., 65; M. L. R., 4 Q. B., 353; 10 L. N., 142; 12 L. N., 140.*

60. Money illegally collected for taxes not really due, and paid under protest, is recoverable back as money unduly paid. *S. C., 1895, Montreal, Lachance vs City of Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 158.*

61. Where taxes have been paid to a municipal corporation voluntarily and with knowledge of the state of the law and the circumstances under which the tax was imposed, no action can lie to recover the money so paid from the municipality. *Supr. C. 1899, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs City of Quebec; Grand Trunk Railway Co. of Canada vs City of Quebec, 30 Supr. C. R., 73; Q. J. R., 8 Q. B., 246.*

62. Where an assessment levied in the ordinary manner has been acquiesced in by the person assessed, and paid without protest, and without any complaint being laid before the assessors, or the institution of any appeal provided by law from their decision, an action will not lie for the recovery of the amount, as a void assessment illegally exacted, on the ground that there was an irregularity in the method of fixing the valuation. *S. C., 1899, Montreal, Bogie vs The City of Montreal, Q. J. R., 16 S. C., 593.*

63. Le paiement de taxes pour qualifier un électeur, par un agent de l'un des candidats, n'est pas par lui-même un acte illicite, et partant il y a lieu à remboursement. *C. C., 1904, Terrebonne, Laviolette vs Piché, 14 R. J., 219.*

64. Taxes scolaires.—Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, agissant en vertu de l'article 1973 des Statuts Refondus de la province de Québec, qui permet le changement des limites des municipalités existantes pour les fins scolaires, leur division, et l'établissement de nouvelles municipalités scolaires, érigea, par arrêté en conseil, en municipalité scolaire distincte, pour les protestants seulement, la ville et la paroisse de Longueuil, laquelle érection fut suivie de l'élection de commissaires d'écoles pour cette nouvelle municipalité. Aucune déclaration de dissidence ne fut produite de la part des

protestants qui formaient une minorité à Longueuil, et aucun bureau de syndics pour les écoles de la minorité protestante ne fut constitué: L'article 1973 S. R. P. Q. permet la création d'une municipalité scolaire distincte et séparée pour une minorité religieuse demeurant dans les limites d'une municipalité scolaire déjà existante, sans production d'une déclaration de dissidence ou constitution d'un bureau de syndics des écoles dissidentes; et, l'effet de l'arrêté en conseil était de faire disparaître la dissidence et d'ériger les protestants de la ville et paroisse de Longueuil en municipalité scolaire distincte, et un protestant qui avait, après la constitution de la nouvelle municipalité scolaire, payé des taxes scolaires à l'ancien bureau représentant la majorité des contribuables, pouvait exercer l'action en répétition de l'indu. *C. C., 1896, Montréal, Stephens vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Longueuil, R. J. Q., 9 C. S., 408.*

65. Usure.—Under the French law, there is an action to recover back from the lender any money received by him on an usurious contract in excess of the principal and legal interest. *P. C., 1868, Lower Canada, Kierkowski vs Dorion, 1 B. J. P. C., 815; 5 Moore, n. s., 397; 2 L. R., P. C. A., 291; 38 L. J., P. C., 12; 20 L.T., 170. 14 J., 29; 2 L. C. L. J., 69; 18 R. J. R. Q., 241, 540, 555, 574, 581, 585, 590.*

66. Violence.—About the time a dissolution of partnership was imminent, one of the partners was accused of embezzlement of funds and, supposing that he was liable for an alleged shortage and under threat of criminal prosecution, he signed a consent that the amount should be deducted from his share as a member of the firm. He was denied access to the books and vouchers and, some weeks afterwards, upon settlement of the affairs of the partnership, the amount so charged to him was paid over to the other partners. It was subsequently shewn that this partner had made his returns correctly and had not appropriated any part of the missing funds: He was entitled to recover back the amount so paid in an action *condictio indebiti* as both the consent and the payment had been made under duress and in error and, further, that there had been no ratification of the consent to the deduction of the amount by the subsequent payment, because the denial of access to the books and vouchers caused him to continue in the same error which vitiated his consent in the first place, and, further, even if the consent given could be regarded as amounting to transaction, it would be voidable on account of error as to fact. *Supr. C., 1900, Canada, Migner vs Goulet, 31 Supr. C. R., 26.*

V. Chemin de fer, Cité de Montréal, Compensation, Douaire, Droit scolaire, seigneurial, Frais, Inscription en droit, Intérêt, Juridiction, Legs, Mari et femme, Obligation, Paiement, Prescription, Preuve testimoniale, Procédure, Saisie et vente d'immeuble, Usure.

REQUÊTE CIVILE

Déf.—C'est un remède extraordinaire que la loi accorde, en certains cas à une partie qui a été condamnée sur une contestation, pour se faire relever du jugement, lorsqu'il n'y a pas d'appel ou que l'appel est insuffisant. *C. p. c., 1177 et s.* Ordonnance de 1667, tit. 35 et s.

INDEX

Acte authentique..... 64
Action de communauté 2
Action en garantie.... 3
Admission..... 4
Affidavit, 1, 5, 53, 56, 73
Amendement.....83, 89
Appel, 6 et s., 25, 27, 114
Articulation de faits.. 69
Assignation.....54, 63
Avis.....20, 34 et s., 75
Avis de requête..... 9
Avocat, 49 et s., 55, 72 et s., 80, 85, 99, 109
Billet promissoire..... 100
Bornage..... 60
Comparution..... 71
Consentement.....10, 91
Contestation...11, 21 et s.
Coroner..... 97
Cour suprême..... 12
Créancier hypothécaire101
Curateur.....21 et s.
Déclaration de t.s... 100
Défaut de comparaître, 6, 13, 49 et s., 51 et s.
Défaut de plaider, 8, 53, 56
Défense..... 37
Délai, 9, 14 et s., 76, 102 et s
Dépositions non produites..... 74
Désaveu.....18, 61
Désistement.....94 et s.
Discrétion du juge..34, 96
Distribution de deniers 19 et s., 57
Dividende.....19 et s.
Document nouveau, 59 et s., 62, 64, 70, 77, 86, 88, 98
Dol, 19, 40, 58, 65 et s., 92
Dommage.....2, 82
Droits acquis.....23 et s.
Enquête..... 48
Entrée de la cause.... 91
Erreur, 44, 65 et s., 84, 93
Erreur cléricale..... 85
Exception à la forme, 15, 39, 46
Exception dilatoire... 3
Exécution, 23, 96, 110 et s.
Exhibits..... 25
Faits et articles..... 53
Fausse représentation 26
Faux témoignage.... 92
Folle enchère..... 27
Force majeure..... 106
Forme et formalités 28 et s.
Frais.....39, 94, 100, 111.
Fraude, 19, 40, 58, 65 et s., 92
Identité des parties... 41
Injonction intérimaire 42
Inscription en droit, 5, 102
Inscription en faux... 87
Jugement, 36, 43 et s., 87 et s.
Jugement "ex-parte", 8, 50, 53, 56, 75, 102
Jugement par défaut, 6, 13, 49 et s., 51 et s., 71 et s., 99
Juridiction.....12, 41, 111
Loi nouvelle..... 84
Malentendu..... 80
Mari et femme.....2, 31
Mépris de cour..... 9
Moyens....26, 37, 45 et s.
Opposition afin de charge..... 101
Opposition afin de distraire.....52, 75
Opposition à jugement, 25, 39, 76, 102 et s., 108, 112
Pension alimentaire.. 67

Permission du juge, 16, 38, 46, 105
Possession..... 26
Préjudice..... 104
Preuve.....48, 68
Preuve nouvelle, 59 et s., 62, 64, 70, 73, 79, 81 et s., 90, 97
Procuration..... 106
Rapport confidentiel. 62
Règle..... 9
Rejet sur motion, 29, 107 et s.
Révision..... 6
S.-a. après jugement.. 100
Signification....47, 57, 109
Sursis d'éxécution, 23, 110 et s.
Témoins nouveaux..79, 82
Tierce opposition..... 54
Tiers..... 93
Timbres judiciaires... 114
Titre de la requête...33, 39
Tuteur..... 67

ÉCRIT

1. Affidavit.—Article écrit par Auguste Beaudry, avocat. *1 R. L., n. s., 161.*

JURISPRUDENCE

2. Action de communauté.—Une requête civile du mari demandant la révocation d'un jugement renvoyant une action en dommage d'une femme mariée en communauté parce que l'action aurait dû être intentée par son mari, sera rejetée avec dépens. *C. S., 1905, Montréal, Lefebvre vs Dominion Wire Manufacturing Co., 3 R. P. Q., 224; 7 R. J., 259.*

3. Action en garantie.—The defendant, after staying the suit by dilatory exception to call in a warrantor, neglected during two months to plead or have his warrantor take up the *instance*. The plaintiff then inscribed *ex parte*, and obtained judgment: The circumstances under which the judgment was rendered disclosed no grounds justifying recourse by *requête civile*. *C. C., 1896, Montreal, Cuddington vs Tougas, Q. J. R., 11 S. C., 177.*

4 Admission.—Le jugement remettant au dossier une requête civile rejetée en première instance, avec l'addition que la requérante *is hereby allowed to proceed upon the said* requête civile *in due course of law*, ne fait qu'autoriser la production de la requête sans prononcer sur le rescindant qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête. *C. R., 1885, Québec, Cooke vs Caron et Perrault, 13 Q. J. R., 1; 10 L. N., 199; 16 R. L., 190.*

5. Affidavit.—La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit, mais si, dans un inscription en droit contre l'action directe, cette informalité n'est pas invoquée, la cour ne peut, d'office, prendre connaissance du défaut d'affidavit. *C. S., 1902, Montréal, Charette vs Dame Léveillé et Labelle, 4 R. P. Q., 310; 8 R. L., n. s., 178.*

6. Appel.—La requête civile ne peut pas être reçue à l'encontre d'un jugement final rendu par défaut, lorsqu'il n'a pas été rendu en dernier ressort et duquel jugement il y a, par la loi, appel. *C. S., 1858, Montréal, Valin vs La Corporation du comté de Terrebonne, 4 J., 14.*

7. Le recours de la requête civile n'est pas ouvert pour faire casser un jugement dont il y a droit d'appel ou de révision. *C. R., 1911, Québec, Maxwell vs Longmoore, R. J. Q., 40 C. S., 534.*

8. Il n'y a pas lieu à la requête civile contre un jugement *ex parte* pris après un défaut de plaider, lorsque la défense avait été dûment produite, le recours étant un appel. *C. S., 1911, Montréal, Duclos vs Vézina, 17 R. L., n. s., 209.*

9. Avis de requête.—Une partie qui demande l'émission d'une règle pour mépris de cour à cause des allégations d'une requête civile, n'est plus reçue, après le rejet de sa motion, à se plaindre de ce que copie de cette requête ne lui a jamais été signifiée, les délais fixés par l'article 176 C. p. c. étant expirés. *C. S., 1899, Montréal, Duff vs Palliser, 2 R. P. Q., 237.*

10. Consentement.—A judgment declaring the contestation to an opposition maintained by consent, cannot be revoked by way of *requête civile*, unless it is also attacked by way of improbation. *S. C., 1900, Montreal, Beaubien Produce and Milling Co. vs Corbeil and Meunier, 3 Q. P. R., 435.*

11. Contestation.—Lorsqu'une requête civile a été reçue par un juge, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure. *C. S., 1889, Montréal, El Za Kinnear vs Newman et al. et Newman, 18 R. L., 131.*

12. Cour Suprême.—Where judgment on a case in appeal has been rendered by the Supreme Court of Canada and certified to the proper officer of the court of original jurisdiction, the Supreme Court has no jurisdiction to entertain a petition (*requête civile*) for revocation of its judgment on the ground that the opposite party succeeded by the fraudulent concealment of evidence. *Supr. C., 1897, Canada, Durocher vs Durocher, 27 Supr. C. R., 634; 20 L. N., 307*

13. Défaut de comparaître.—The mere fact that defendants' attorneys failed to put in an appearance when the case, though regularly inscribed, was called, without alleging any good, sufficient or legal cause for such

failure, is no ground for granting a petition in revocation of the judgment rendered in favour of the plaintiff. *S. C., 1901, Montreal, Seed vs Laughlin et al., 8 R. J., 252.*

14. Délai.—La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de révocation qui donne ouverture à ce pourvoi. *C. S., 1889, Montréal, The Rhode Island Locomotive Works vs Sénécal et al., 18 R. L., 214.*

15. La défense demandant le rejet d'une requête civile parce qu'elle aurait été présentée après les six mois mentionnés à l'article 1178 C. p. c., est un plaidoyer de prescription qui doit être opposé au mérite, et non par exception à la forme. *C. S., 1897, Montréal, Durocher vs Durocher, 3 R. L., n. s., 460; R. J. Q., 12 C. S., 282.*

16. Lorsque la réception par le juge de la requête civile remonte à la date de la présentation de cette requête, celle-ci n'avait pas été faite tardivement. *C. S., 1899, Montréal, Durocher vs Durocher, R. J. Q., 16 C. S., 370.*

17. On a reference to amend certain accounts a judgment rendered on 30th September, 1901, adjudicated on matters in issue between the parties and, on the accountant's report, homoolgated 26th October, 1901, judgment was ordered to be entered against the appellant for $26,316, on 30th January, 1902 The appellant filed a *requête civile* to revoke the latter judgment within six months after it had been rendered, but without referring to the first judgment in the conclusions of the petition. It was objected that the first judgment had the effect of *res judicata* as to the matters in dispute and was a final judgment *inter partes*: Whether the first judgment was final or merely interlocutory, the petition in revocation must be taken as impeaching both former judgments relating to the accounts upon which it was based; it came in time as it had been filled within six months of the rendering of the said last judgment; and it virtually raised anew all the issues relating to the taking of the accounts affected by the two former judgments. *Supr. C., 1903, Canada, Hill vs Hill, 24 Supr. C. R., 13.*

18. Désaveu.—La révocation, sur requête civile, ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie. *C. S., 1889, Montréal, The Rhode Island Locomotive Works vs Sénécal et al., 18 R. L., 214.*

19. Distribution de deniers.—Sur une requête civile, une partie qui allègue du dol dans la procédure, adoptée pour obtenir l'homologation d'un jugement, de distribution en sera relevée, et il lui sera permis de contester les collocations. *C. R., 1872, Montréal, Doutre et al vs Bradley et al. et Allison et vir, 17 J., 42; 23 R. J. R. Q., 66, 558.*

20. Il y a lieu de recevoir une requête civile contre un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende lorsqu'il allègue que les curateurs condamnés n'ont pas eu avis de la dernière inscription de la contestation. *B. R., 1902, Montréal, Bayeur vs Seath et al., 5 R. P. Q., 241*

21 Le curateur à une cession de biens, ayant fait et annoncé un premier bordereau de dividende dans lequel le créancier Veilleux était, comme les autres créanciers, colloqué pour 15% et ayant, ensuite avec l'autorisation voulue, contesté cette collocation de Veilleux, contestation qui en était une en même temps de la réclamation de Veilleux est tenu de transmettre immédiatement cette contestation au protonotaire, et cette contestation doit être signifiée au créancier.

22. Telle contestation ne lui ayant pas été signifiée, le jugement par défaut contre le créancier maintenant cette contestation sera rétracté sur requête civile. *C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al. R. J. Q., 22 C. S., 423. (Conf. C. R., le 31 janvier 1903),*

23. Droits acquis—Le jugement qui maintient une requête civile et ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement révoqué, sans cependant déclarer que les procédures déjà faites en exécution de tel jugement, seront nulles, doit être considéré comme rouvrant la cause, mais sans affecter les droits qui peuvent être acquis en vertu du jugement ainsi révoqué. *C. S., 1901 Montréal, Dupuis vs Bernard et al. et Baron of Hirsh Benevolent Society Co., 7 R. J., 549.*

24. De même, tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas retracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et il ne peut pas être obligé à remettre ce qu'il a reçu en vertu de ce jugement. *C. R., 1885, Québec, Cooke vs Caron et Perrault, 13 R. J. Q., 1; 10 L. N., 199; 16 R. L., 190.*

25. Exhibit. — Une requête civile sera renvoyée, quand le réquérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce, le défaut de production des pièces alléguées dans la déclaration, soit sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler, soit par une

opposition à ce même jugement. *C. S., 1910, Montréal, McIntyre vs Eastmure et al., 12 R. P. Q., 196.*

26. Fausses représentations.—Where, by false statements, and in consequence of the absence of certain receipts which had been mislaid, a person obtained an order of the court for the possession of certain goods belonging to an insolvent estate, the judgment was set aside on *requête civile*. *C. S., 1877, Montreal, Cable vs Stewart et Bayard, 21 J., 121; 1 L. N., 207.*

27. Folle enchère.—Un jugement ordonnant la vente à la folle enchère d'un immeuble vendu par le shérif étant susceptible d'appel, il n'y a pas lieu d'admettre contre lui une requête civile. *C.S., 1898, Montréal, Plousard vs Todd et Baxter, 4 R. L., n. s., 158; 1 R. P. Q., 223.*

28. Forme et formalités.—Une opposition de la nature d'une requête civile ne peut être considérée comme telle, si elle n'est pas ainsi appelée, et si l'opposant n'observe pas les formalités qui sont particulières à la requête civile et que le mot requête civile est sacramentel dans telle procédure. *C. C., 1864, Québec, Bilodeau vs Martin et Martin, 14 D. T. B. C., 205; 12 R. J. R. Q., 512.*

29. A *requête civile* which does not on its face came within the provisions of article 505 of the Code of Procedure may be rejected on motion. *Q. B., 1877, Montreal, Macdougall et al. vs The Union Navigation Co., 21 J., 63; L. N., 210,213.*

30. Il n'y a pas lieu à la requête civile pour des irrégularités de peu d'importance lorsqu'il paraît constant que le jugement qui serait rendu après le maintien de la requête civile, devrait être le même que celui déjà rendu. *C. R., 1886, Montréal, Trudel et al. vs St-Cyr et St-Cyr, M. L. R., 2 C. S., 169; 9 L. N., 164.*

31. Le mari, commun en biens, ne peut se pourvoir, par requête civile, contre un jugement renvoyant l'action de sa femme vu son incapacité, laquelle n'a été invoquée qu'à la plaidoirie orale. *C. S., 1900, Montréal, Lefebvre et vir, vs Dominion Wire Mfg. Co. et Boulet, 3 R. P. Q., 417.*

32. Une requête civile ne doit pas s'appuyer sur des allégations générales. *C. S., 1901, Montréal, Dame Léveillé vs Charette, 4 R. P. Q., 470; 8 R. L., n. s., 399.—C. S., Smith vs Charette, 4 R. P. Q., 468.*

33. Une requête, bien qu'intitulée "requête en Révision," si elle contient toute la procédure requise pour une "requête civile," pourra tenir comme requête civile. *C. S., 1902, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.*

34. The general rule as to notice is without derogation of the discretionary power of the judge in cases of urgency.

35. Article 1170 C. p. c., which requires an opposition to judgment to be served within three days cannot by inference be made to apply to the proceedings of *requête civile*, and in regard to the latter no like nullifying rule exists.

36. The authenticity of a judgment is not questioned when the *requête civile* merely asks that the same be set aside by reason that the confession on which it is based ought to be quashed.

37. Upon a *requête civile* the petitioner is not bound to set forth his grounds of defence to the action, it is sufficient if it asks that the parties be put in the same position as they were in before the facts complained of in said *requête civile*. *S. C., 1907, Montreal, Côté vs Décarie, 13 R. J., 563.*

38. A *requête civile* not being legal without a valid judicial order of reception, must be presented to the court and must be stamped when and as required by law. *S. C., 1908, Montreal, Perrault vs Bernard, 9 Q. P. R., 272; 14 R. L., n. s., 206.*

39. Si une opposition à jugement contient les allégations et conclusions essentielles à une requête civile, elle peut rester produite comme requête civile, malgré sa production irrégulière comme opposition à jugement.

Mais dans ce cas, l'opposant devra payer les frais de l'exception à la forme faite par suite de l'erreur ou de fausse désignation de la voie de recours par lui adoptée. *C. S., 1903, Montréal, Dibs vs Beaulieu et al. et Weinfield, 9 R. P. Q., 342.*

40. The articles of the Code of civil procedure concerning the *requête civile* must be strictly interpreted, especially where the parties have been heard *contradictoirement* at *enquête* and merits. If it is alleged that fraud and artifice were employed by the adverse party, it must be fully described in what consisted the fraud and that the opponent was a party to it. *S. C., 1910, Quebec, Duchaine et al. vs Dussault et al., 11 Q. P. R., 254.*

41. Identité des parties.—L'on ne peut, dans une autre cause, mue dans un autre district, faire annuler et révoquer des jugements rendus par la cour Supérieure dans une

cause ou les parties n'étaient pas identiquement les mêmes que dans la deuxième cause. *B. R., 1906, Montréal, Henderson, ès-qual. vs Harbec, 8 R. P. Q., 73.*

42. Injonction intérimaire. — Lorsqu'une injonction intérimaire a été renvoyée sur des pièces dont la fausseté a été découverte depuis, une requête civile demandant l'annulation de ce jugement sera accordée et les parties seront remises au même état qu'elles étaient avant le fait qui a donné lieu à la requête civile. *C. S., 1907, Montréal, Yaphe vs Canadian Pacific Railway Co. et Lockerby, 8 R. P. Q., 383.*

43. Jugement.—La requête civile doit être reçue à l'encontre d'un jugement final rendu par défaut et en drernier ressort. *C. S., 1856, Montréal, Martin vs Moreau, 4 J., 121.*

44. *Requête civile* will not lie to set aside a judgment on the ground of error in the draft and register of such judgment. *Q. B., 1878, Montreal, Holmes vs Carter, 23 J., 50; 21 J., 210; 9 R. L., 620; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279; 10 L. R., A. C., 664.*

45. Moyens.—Les moyens, qui pourraient être opposés à une action ou à une opposition par une exception à la forme, peuvent être opposés à une requête civile au moyen d'une simple motion.

46. La permission de la cour est nécessaire pour la production d'une requête civile.

47. La signification d'une requête civile doit être faite à la partie qui a un intérêt à la contester. *C. C., 1864, Québec, Maguire vs Stride et Stride, 14 D. T. B. C., 105; 12 R. J. R. Q., 286.*

48. Where a party has been precluded from adducing important evidence, owing to a misunderstanding between his attorneys and the attorneys of the opposite side, he may be released from the consequences by a *requête civile. S. C., 1874, Montreal, Lusk et al. vs Foote, 17 J., 47; 19 J., 104; 23 R. J. R. Q., 73, 543.*

49. L'omission de l'avocat de comparaître soit par négligence ou autrement est un moyen de requête civile. *C. R., 1881, Québec, Neil et al. vs Champoux et al. et Champoux et al., 11 R. L., 143; 4 L. N., 352; 7 R. J. Q., 210.— C. C., 1889, Montréal, Baylis vs Leddy, 17 R. L., 408; 33 J., 209.*

50. Le fait de n'avoir pas été averti par ses avocats du jour de l'instruction d'une cause, et d'avoir été condamné *ex parte* par suite de cette négligence, ne donne pas à une partie le droit de se pourvoir par requête civile. *C. C., 1898, Montréal, Cusson vs Ethier et Ethier, 1 R. P. Q. 382.*

51. Dans le cas où une cause est inscrite pour enquête et mérite, et que les parties ayant été appelées le défendeur fait défant, son avocat étant engagé dans une cause en cour de Circuit, et que le demandeur obtient jugement sur les billets promissoires, il n'y a pas lieu à admettre une requête civile contre ce jugement qui ne tombe pas sous aucun des cas mentionnés, voir l'article 1177 du C. p. c. *C. S., 1898, Montréal, Dumouchel vs Christin, 5 R. L., n. s., 221.*

52. Il n'y a pas lieu à la requête civile, lorsqu'une opposition afin de distraire a été renvoyée après contestation, mais en raison de l'absence du procureur de l'opposante qui avait mis en oubli la date de l'inscription pour preuve et audition finale sur le mérite de l'opposition et sans preuve de la part du contestant ni de l'opposant. L'opposante pourra se pourvoir par une nouvelle opposition. *C. S., 1898, Québec, Vézina vs Dastous et Hainault, 4 R. L., n. s., 487; R. J. Q., 14 C. S., 465.*

53. In a case in which the defendants appeared by attorney but did not plead, and were summoned to answer interrogatories but did not appear, and the interrogatories were taken by default. An allegation supported by affidavit of defendants that they offered to answer interrogatories afterwards was not sufficient to set aside the judgment by *requête civile. S. C., 1881, Montreal, Campbell vs McGrail and al. et McGrail, 4 L. N., 325.*

54. In a case in which the defendant urged that she had never been served, which appeared also by the return of the bailiff, who said she had a domicile here, and she had not been called in as an absentee. A *requête civile* was not the proper remedy, as it was only open to parties in the cause, and her proper recourse was by *tiers* opposition, and as this had also been filed, opposition maintained and *requête civile* dismissed. *C. C., 1881, Montreal, Hall vs Harrison and Stuart, and Harrison, 4 L. N., 325.*

55. L'article 505 du Code de procédure civile n'est pas limitatif des cas où il y a lieu à la requête civile, et n'a pas l'effet de restreindre la loi qui était en force lors de la promulgation du Code de procédure; cet article n'est que déclaratoire et non limitatif des moyens

qui donne ouverture à la requête civile. *C. R. 1881, Québec, Neil et al vs Champoux et al. et Champoux et al., 11 R. L., 143; 4 L. N., 352; 7 R. J. Q., 210.—C. S., 1889, Montréal, Marcotte et al. vs Guévremont, 33 J., 261.—C. C., 1889, Montréal, Baylis vs Leddy, 17 R. L., 408; 33 J., 209.—C. S., 1895, Québec, Marcotte vs Cour des Commissaires de de St-Casimir et Trottier, R. J. Q., 7 C. S., 236.—C. S., 1897, Montréal, Durocher vs Durocher, 1 R. P. Q., 90; R. J. Q., 12 C. S., 373.—C. C., 1898, Montréal, Glazier vs Kotzau, 1 R. P. Q., 271.—C. S., 1902, Québec, Roy et vir vs Davis, R. J. Q., 21 C. S., 184.—C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis, R. J. Q., 22 C. S., 423.*

56. Where the court had granted leave to defendant, after foreclosure, to file a plea, but the plea was not produced, and the plaintiff made his proof *ex parte* and obtained judgment, a *requête civile* subsequently by defendant was properly dismissed, notwithstanding the affidavit of his counsel, alleging that there was an agreement between him and the plaintiff's attorney that the case should not be proceeded with. *C. R., 1883, Montreal, Trudel vs Strong, 6 L. N., 316.*

57. By a report of distribution, the petitioner who had not filed an opposition, but who was a duly registered hypothecary creditor was collocated for $339.43. Her collocation was contested as fraudulent and unfounded by one C., who served his contestation at the office of the prothonotary. Petitioner was absent from the province, and Messrs. L. & L. having received reliable information that her claim was well founded put in an appearance and wrote to her for instructions. They addressed their letter to Worcester, Mass., where they had reason to believe she then resided, but her real residence, at the time, was at Marieville, Rhode Island. Not having received an answer to their letter, they felt they would not be justified in further opposing the contestation of C. and the result was that the collocation in favor of petitioner was set aside, she having failed to answer the interrogatories on *faits et articles* charging her with fraud, which interrogatories like the contestation, had been served at the office of the prothonotary: The services of a contestation of report of distribution and of interrogatories on *faits et articles* at the office of the prothonotary are illegal, and under the circumstances, petitioner was entitled to the *requête civile*. *C. R., 1884, Québec, Cooke vs Caron and Dessert and Perrault, 10 Q. L. R., 152.*

58. Une requête civile sera renvoyée, s'il appert que les manœuvres frauduleuses dont le requérant se plaint n'auraient pu exercer aucune influence décisive sur la décision du litige. *B. R., 1885, Québec, Brunelle et al. vs Bergeron et Macdougall et Masson 14, R. L., 501.*

59. When an action or petition in revocation of judgment is founded on the subsequent discovery of the falsity of documents, or of evidence adduced at the trial, or on the subsequent discovery of new evidenceof a conclusive nature not then available, it is essential that the documents or evidence in question should be material and such that, accordingly as they would have been omitted in the first case, or adduced in the second, the judgment sought to be revoked would have been different.

60. Hence, an action to revoke a judgment settling boundaries will not be maintained on the ground that the report and evidence of a surveyor, heard at the trial, was subsequently discovered to be false, if it appears that the judgment would have been the same, had the report and evidence in question not been put before the court. *Q. B., 1889, Montreal, Dame Foisy dit Frenière vs Germain et al., 18 R. L., 558, 577; 34 J., 248.—S. C., 1910, Sherbrooke, The American Asbestos Co. vs The Johnsons Co., Q. J. R., 34 S. C., 185; 16 R. L., n. s., 149.*

61. Une partie ne peut, par requête civile, se plaindre du défaut d'autorisation d'un avocat qui la représente, qu'en autant qu'elle est lésée par les procédés de cet avocat. *B. R., 1889, Montréal, Dame Foisy dit Frenière et al. vs Germain et al., 18 R. L., 558, 577; 34 J., 248.*

62. La disposition de l'article 505 C. p. c., qui permet la requête civile, si, depuis le jugement rendu, il a été découvert des pièces décisives qui ont été retenues ou celées par le fait de la partie adverse, doit s'entendre, comme le dit l'article, "d'une pièce décisive pour le procès," et un rapport confidentiel fait par un employé du gouvernement, à la demande d'un des ministres, et sur lequel le gouvernement n'a pris aucune décision ou engagement, ne constitue pas telle pièce. *B. R., 1889, Montréal, Roberge vs Compagnie du chemin de fer du Nord et Hon. Duhamel, 34 J., 333.*

63. La partie qui n'a été ni assignée ni entendue, a toujours un recours pour faire annuler le jugement rendu contre elle. *C. S., 1889, Montréal, Marcotte et al. vs Guévremont,*

33 J., 261.—C. S., 1895, Québec, Marcotte vs Cour des Commissaires de St-Casimir, et Trottier, R. J. Q., 7 C. S., 236.

64. Un acte authentique dont l'existence est révélée par la défense d'une partie dans une autre cause, instruite pendant et après que jugement est rendu dans une première cause prise contre le même défendeur, ne peut servir de base à une requête civile. *C. C., 1894, Arthabaska, Benoit vs Salvas, 1 R. J., 261.*

65. Bien que l'erreur, en principe, ne soit pas un moyen d'ouverture à la requête civile, cependant quand il s'agit d'une erreur de fait et que cette erreur provient de la fraude de celui qui a obtenu gain de cause, comme s'il a avancé des faits faux ou dénié des véritables qui ont été depuis vérifiés par la partie adverse, c'est alors un moyen de requête civile.

66. Une requête civile, faisant voir qu'il y a eu erreur de fait dans la condamnation prononcée, et que cette erreur est le fruit du dol personnel de la partie et de ceux qui ont agi pour elle, et que ce dol et cette erreur ont influé sur la décision rendue, contient en droit, les conditions voulues par l'article 505 du Code de procédure civile.

67. Dans l'espèce, le fait de la demanderesse, réclamant une pension alimentaire en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, d'alléguer faussement qu'une somme relativement considérable, savoir: $2,200, produit d'une police d'assurance sur la vie du mari défunt, est la propriété de ses enfants, constitue le dol suffisant pour donner ouverture à la requête civile, si ce dol paraît avoir été commis avec l'intention de nuire, et qu'il a eu cet effet en influant sur le jugement. *C. S., 1891, St-Hyacinthe, Laflamme vs St-Jacques et St-Jacques, 3 R. J., 21.*

68. The omission of a party to a cause to make sufficient proof, even where such omission was caused by an erroneous impression on his part that the necessary proof had already been made, is not a sufficient ground for a petition in revocation of the judgment which dismissed his contestation for want of proof, unless such erroneous impression was induced by the artifice of the opposite party.

69. The absence from the record of the articulation of facts and of the answers thereto, is not a ground of revocation of judgment, especially where it is not alleged that such articulation and answers would have had any bearing upon the judgment rendered. *S. C., 1894, Montréal, Fairbanks et al. vs Barlow, Q. J. R., 5 S. C., 382.*

70. La découverte de pièces tendant à établir qu'une partie en rendant témoignage dans une cause n'a pas juré la vérité, est un fait suffisant pour donner lieu à la réception d'une requête civile. *C. S., 1897, Montréal, Durocher vs Durocher, 1 R. P. Q., 90; R. J. Q., 12 C. S., 373.*

71. A judgment obtained by default while the defendant had regularly filled an appearance, will be set aside on *requête civile* if the court finds that the defendant had a good defence. *C. C., 1898, Montreal, McDougall vs Charbonneau, 1 Q. P. R., 91.*

72. Il y a lieu à recevoir une requête demandant l'annulation d'un jugement rendu en l'absence du défendeur, lorsque son avocat a quitté le pays à son insu, après lui avoir dit que la cause ne viendrait que plusieurs mois après (le demandeur ayant fait depuis, accordée par défaut, une motion pour faire entendre la cause par privilège) et enfin le défendeur a été mis sous l'impression que le demandeur s'était désisté de son action et a une bonne défense. *C. S., 1898, Montréal, Leet vs Lee Chu, 1 R. P. Q., 332.*

73. A *requête civile* will lie upon the affidavit of defendant to the effect that his attorney, owing to defendant's omission through a misunderstanding to inform him of his, the defendant's new address, whither he had removed since the inception of the action against him, was unable to inform the defendant of the date for the hearing of plaintiff's action against him, thus causing judgment to be obtained against him by default. *C. C., 1898, Montreal, Glazier vs Katzau, 1 Q. P. R., 71.*

74. Le fait que jugement a été rendu sans que les dépositions d'une des parties fussent produites au dossier, étant restées entre les mains d'un sténographe, ne donne pas ouverture à la requête civile, surtout si le requérant n'a pas fait diligence. *C. S., 1898, Arthabaska, Côté vs Cloutier et Côté, 1 R. P. Q., 241.*

75. A plaintiff who has received notice to contest an opposition and also notice of inscription for enquête and merits *ex parte* on the opposition, has no right to make a *requête civile* against the judgment maintaining the opposition, because such notices were not served on all the parties in the cause, nor because the *enquête* was not made before the open court. *S. C., 1898, Montreal, Paquette vs Morin et Doré, 2 Q. L. R., 21.*

76. Il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible d'opposition à

jugement et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand, sur une ordonnance de preuve avant faire droit, la requérante a failli dans sa preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête. *C. C., 1899, Iberville, Chevalier vs Morse et Morse, 2 R. P. Q., 92.*

77. Le demandeur revendiquait contre son père, le défendeur, les cinq douzièmes d'un immeuble qu'il disait dépendre de la succession de sa mère, mais, faute de preuve du droit de propriété de sa mère, et le défendeur ayant juré qu'il avait eu l'immeuble de certaines gens pour le garder en payant les taxes, son action fut finalement renvoyée par jugement de la cour Suprême, le 1er mai 1897. Le 11 mai 1897, le demandeur découvrit deux actes : 1. une vente du 25 novembre 1867, par laquelle sa mère avait acquis l'immeuble en question, le défendeur ayant signé à l'acte pour autoriser sa dite épouse ; 2. un procès-verbal d'experts en date du 30 mars 1868, en vertu duquel un privilège de construction avait été enregistré sur cet immeuble contre la mère du demandeur. Le défendeur se pourvut contre le jugement de la cour Suprême par une requête civile qui devait être présentée à un juge de la cour Supérieure le 25 octobre 1897, mais qui fut continuée à plus tard par suite d'un consentement entre les procureurs. La requête fut présentée le 3 novembre, mais le juge ayant accordé un délai au défendeur pour répondre par écrit, elle ne fut reçue que le 3 décembre 1897:

78. Il fut jugé que la découverte de ces documents jointe au fait que le défendeur, qui devait les connaître, avait juré faux en affirmant qu'il avait lui-même acquis l'immeuble, donnait ouverture à la requête civile et entraînant la rétractation du jugement de la cour Suprême. *C. S., 1899, Montréal, Durocher vs Durocher, R. J. Q., 16 C. S., 370.*

79. Il y a ouverture à la requête civile lorsque de nouveaux témoins sont découverts qui pourront prouver les faits essentiels à l'action. *C. R., 1900, Québec, Brousseau vs Déchêne et uxor et Société de Prêts et Placements et Sirois, 3 R. P. Q., 397.*

80. Lorsque jugement a été rendu, sans que l'une des parties, par suite d'un malentendu entre les procureurs, eût été entendue, cette partie peut, par requête civile, demander la révocation de ce jugement. *C. S., 1900, Montréal, Fabien et al. vs Gougeon, R. J. Q., 18 C. S., 242.*

81. A petition by a plaintiff for revocation of judgment on the ground of discovery of new evidence since judgment, will not be granted, if, by the exercise of ordinary diligence, the plaintiff could have discovered the evidence now offered, before the trial of the issues in the cause. *S. C., 1900, Montreal, Garth et al. vs Montreal Park and Island Railway Co., 7 R. J., 36.*

82. Une requête civile qui demande que les procédures, dans une action en dommages pour accident, renvoyée après preuve contradictoire, soient rouvertes parce que la demande aurait découvert un témoin nouveau, qui pourrait dire comment l'accident est arrivé, sans alléguer d'autres détails, doit être attaquée par exception à la forme et non par réponse en droit.

83. Dans un pareil cas, il sera permis à la demanderesse d'amender, pour donner en substance, la déposition du nouveau témoin, frais réservés. *C. S., 1900, Montréal, Lefebvre vs Dominion Wire Manufacturing Co., 2 R. P. Q., 497.*

84. Si les parties et le juge ont, par une erreur commune, considéré comme promulguée et applicable, une loi alors votée par l'assemblée législative, mais modifiée par le conseil législatif, de manière à n'être pas applicable aux causes pendantes, il y a lieu de se pourvoir par une requête civile contre le jugement rendu conformément à cette prétendue loi. *C. S., 1901, Montréal, Lamalice vs Compagnie d'Imprimerie Electrique, 4 R. P. Q., 63.*

85. L'avocat du défendeur avait omis de nier l'allégation 4 de l'action, qui disait que les dommages, que la demanderesse prétendait lui avoir été causés par le défendeur, s'élevaient à $200. Le juge, se basant sur ce que cette allégation n'avait pas été niée, accorda à la demanderesse ces $200 de dommages. Alors, sur ce jugement, l'avocat du défendeur, pour la première fois, s'aperçut de son omission, il donna son affidavit à cet effet, ajoutant que c'était par erreur et inadvertance qu'il n'avait pas nié cette allégation ; il présenta, suivant avis, une requête civile au tribunal: Le défendeur ne doit pas souffrir d'une inadvertance par laquelle son avocat aurait oublié de nier une allégation importante de la déclaration, qui équivaut à une erreur cléricale, et il y a lieu, en ce cas, à la requête civile. *C. S., 1902, Québec, Roy et vir vs Davis, R. J. Q., 21 C. S., 184.*

86. Il ne peut y avoir ouverture à la requête civile à raison de pièces découvertes depuis le jugement, que si ces pièces ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découvertes en temps utile avant tel jugement. *C. S., 1903, Montréal, Warin vs Werthemer, 9 R. J., 529; 9 R. L., n. s., 517.— C. S., 1904, Montréal, Union Home and Real Estate Co., vs Estates, Limited, and Sovereign Bank of Canada, 6 R. P. Q., 383.*

87. Une requête civile ne sera pas reçue, contre un jugement qu'on allègue n'avoir pas été rendu, quand le requérant ne s'inscrit pas en faux contre tel jugement. *C. S., 1903, Montréal, Clément vs Bilodeau et Banque Nationale, 6 R. P. Q., 60.*

88. L'on ne peut, par requête civile, demander la mise de côté d'un jugement sous le prétexte que le requérant a, depuis, trouvé des lettres de nature à changer le jugement, si ces lettres étaient en sa possession lors du procès. *C. S., 1903, Montréal, Warin vs DeWerthemer, 5 R. P. Q., 462.*

89. A petition in revocation of judgment will lie against a final judgment which does not adjudicate upon the issue raised by an amendment to a pleading. *S. C., 1903, Montreal, Lusher vs Pulmati alias Poulis and Genser et al., 6 Q. P. R., 331.*

90. If a petition in revocation of judgment is received and a party allowed to contest an account by means of newly discovered evidence, he cannot nevertheless insert in the contestation which he is allowed to file, grounds of contestation not set forth in the petition in revocation. *C. S., 1904, Montreal, Hill vs Campbell and Dame Hill et vir and Hill et al., 6 Q. P. R., 424.*

91. Une requête civile ne peut être maintenue parce que l'action a été rapportée après le jour du retour, lorsqu'il est admis que ce retard avait eu lieu du consentement des parties, dans le but d'arriver à un règlement. *C. S., 1905, Québec, Gilbert vs Moore et Moore et vir, B. C. J., 105.*

92. Le recours ouvert au demandeur débouté de sa demande par un jugement dû aux manœuvres dolosives du défendeur, suppression de preuves, faux témoignages, etc., est par voie de requête civile. *B. R., 1907, Québec, Dussault vs Tanguay, R. J. Q., 17 B. R., 97.*

93. Un jugement rendu contre celui qui a été assigné et qui est nommé au bref comme défendeur, mais qui n'est que l'homonyme du véritable débiteur, ne donne pas ouverture en faveur de celui-ci à la requête civile pour le motif que l'action ne lui a pas été signifiée. Il n'est qu'un tiers au regard de la poursuite.

94. Un désistement de l'action et du jugement, signifié à la partie assignée et condamnée, met fin à la procédure.

95. Le débiteur qui, dans ces conditions, forme une requête civile doit en être débouté, sauf à tenir compte des circonstances dans l'adjudication des frais. *C. S., 1908, Richelieu, Moreault vs Thibaudeau et Thibaudeau, R. J. Q., 34 C. S., 270.*

96 When the trial judge has refused plaintiff's attorney to vacate order of dismissal of the action already given, and that further proceedings have taken place in execution of said judgment, no *requête civile* will be allowed to set aside this judgment, as it would in effect be an appeal from it. *S. C., 1908, Montreal, Gamache vs Desnoyers, 9 Q. P. R., 349.*

97. The allegation that new evidence has been discovered, namely the evidence taken before the coroner's jury, is no ground for the granting of a *requête civile*, especially when the petitioner's attorney was present at the taking of such evidence. *S. C., 1910, Quebec, Duchaine et al. vs Dussault et al., 11 Q. P. R., 254.*

98. Une requête civile ne sera pas reçue, si les faits y allégués ne sont pas de matière à changer le jugement, ni si les documents que l'on demande à produire ont dû être connus des parties avant le jugement de première instance. *C. S., 1912, Montréal, St-Denis et al. ès-nom et qualité, vs Trudeau, 14 R. P. Q., 173.*

99. L'article 1177 C. p. c., qui énumère les cas dans lesquels une requête civile peut être faite n'est pas limitatif. Ainsi un défendeur condamné par défaut par la négligence de ses avocats de produire son plaidoyer a le droit de s'opposer à ce jugement par requête civile. *C. S., 1912, Montréal, Dufresne vs Caisse et vir, 13 R. P. Q., 193.*

100. Nouvelle déclaration du T.-S.— Sur une requête civile de la part d'un tiers-saisi, condamné sur sa propre déclaration erroné, demandant que le jugement le condamnant ainsi soit révoqué et annulé, parce que, au moment de la saisie, le billet qu'il avait consenti au défendeur était alors entre les mains d'un tiers, il sera relevé du dit jugement, et il lui sera permis de faire une nouvelle déclaration, mais en par lui payant les frais encourus par le demandeur en conséquence de la dite déclaration et les frais d'une simple requête, si le demandeur a contesté

purement et simplement la requête civile. *C. S., 1903, Terrebonne, Simard vs Lefebvre et Laforest et Vézina, 9 R. J., 480.*

101. Opposition afin de charge.—L'omission, par le créancier hypothécaire, de contester l'opposition afin de charge de la donatrice en temps utile, le forclôt du droit de la contester après le jugement sur cette opposition et le décret, au moyen d'une requête civile ou tierce-opposition, à moins qu'il n'y ait preuve de dol, fraude, artifice ou informalité essentielle. *B. R., 1885, Québec, Mathieu vs Vachon et al., 11 R. J. Q., 102; 8 L. N., 252.*

102. Opposition à jugement.—Le fait que le défendeur condamné *ex parte* aurait déjà produit une opposition à jugement, laquelle aurait été rejetée comme ayant été produite en dehors des délais fixés par l'article 1166 C. p. c., ne l'empêche pas de se pourvoir contre le jugement par voie de requête civile s'il est encore dans les délais pour ce faire. *C. S., 1898, Montréal, Cantin vs Braham, R. J. Q., 15 C. S., 454.*

103. Il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible d'opposition à jugement et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand, sur une ordonnance de *preuve avant faire droit*, la requérante a failli de faire la preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête. *C. S., 1898, Terrebonne, Mathieu vs Corbeil et Corbeil, 5 R. L., n. s., 127.—C. C., 1899, Iberville, Chevalier vs Morse at Morse, 5 R. L., n. s., 132.*

104. Préjudice.—Il n'y a pas lieu à la requête civile, si le jugement dont le requérant se plaint, ne lui a causé aucun préjudice. *C. S., 1901, Montréal, Dame Léveillé vs Charette, 4 R. P. Q., 470; 8 R. L., n. s., 399.—C. S., 1901, Smith et Charette, 4 R. P. Q., 468.*

105. Permission du juge.—La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge. Elle ne doit être permise que si *primâ facie* elle fait voir un bon droit. *C. S., 1901, Montréal, Dame Léveillé vs Charette, 4 R. P. Q., 470; 8 R. L., n. s., 399.—Smith vs Charette, 4 R. P. Q., 468.—C. S., 1913, Montréal, Normandin vs The Montreal Street Railway Co., 14 R. P. Q., 248.—C. C., 1864, Québec, Maguire vs Stride et Stride. 14 D. T. B. C., 105, 12 R. J. R. Q., 386.*

106. Procuration.—Un jugement renvoyant l'action d'un demandeur étranger pour défaut de fournir une procuration, alors que cautionnement pour frais a été fourni, sera rétracté sur requête civile, s'il est démontré que le retard était dû à la distance et à des difficultés de communication ou à la correspondance consulaire; ce dernier fait pouvant constituer force majeure. *C. S., 1911, Montréal, Dame Galloro vs Malcolm, 13 R. P. Q., 107.*

107. Rejet sur motion.—L'on ne peut faire rejeter par motion une requête civile sur le principe que les raisons invoquées dans la requête sont insuffisantes, le moyen à employer est la défense en droit. *C. S., 1869, Richelieu, Lambert vs Gauvin, 1 R. L., 47; 20 R. J. R. Q., 291, 553, 559.*

108. Une requête civile reçue par un juge ne sera pas renvoyée sur motion, sans affidavit, sous le prétexte qu'une opposition à jugement basée sur les mêmes faits aurait été renvoyée, et ce fait n'aurait pas été dévoilé au juge. *C. S., 1898, Montréal, Cantin vs Braham et Braham, 2 R. P. Q., 98.*

109. Signification.—A *requête civile* after judgment may be served upon the attorney in the case. *S. C., 1896, Montreal, Lang vs Clark and Clark, 20 J., 184.*

109a. La signification d'une requête civile doit être faite à la partie qui a intérêt à la contester. *C. C. 1864, Québec, Maguire vs Stride et Stride, 14 D. T. B. C., 105; 12 R. J. R. Q., 386.*

110. Sursis.—Le requérant sur requête civile, qui obtient *ex parte* du juge, en chambre, un ordre de sursis, en vertu de l'article 507 du C. p. c., à l'effet d'arrêter l'exécution du jugement, n'est pas tenu de présenter sa requête, cour tenante, au même tribunal qui a rendu ce jugement, mais peut, avec le même effet, la déposer au greffe de la cour.

111. La cour *in banco* n'a pas le pouvoir de réviser l'ordre de sursis donné par le juge en chambre. La motion du demandeur à l'effet de faire rejeter la requête civile du défendeur, parce qu'elle n'a pas été présentée cour tenante, mais simplement déposée au greffe sera renvoyée avec dépens. *C. C., 1882, Montréal, Landreville vs Lenoir, 26 J., 287.*

112. L'ordre de sursis sur une requête civile ne saurait être accordé dans les cas où le jugement dont on demande la cassation est susceptible d'opposition à jugement. *C. S., 1898, Terrebonne, Mathieu vs Corbeil et Corbeil, 2 R. P. Q., 102.*

113. Une requête civile ne peut arrêter l'exécution du jugement sans un ordre de sursis donné par un juge. *C. S., 1899, Montréal, Nash vs Honan et al et Honan, 5 R. L., n. s., 424.*

114. Timbres judiciaires.—Une requête civile sera renvoyée quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce le défaut de timbres judiciaires sur des procédures de la partie adverse,—sur un appel de jugement qu'il veut faire annuler. *C. S., 1894, Montréal, Daoust vs Paquet, R. J. Q., 5 C. S., 471.*

V. Appel, Cautionnement pour frais, Communauté, Election provinciale contestée, Frais, Péremption d'instance, Preuve, Procédure, Procédure (C. Supr.), Révocation de jugement, Tierce-opposition, Vacance.

RESPONSABILITÉ

Déf.—La responsabilité civile est celle qu'une personne encourt par sa faute, son fait, son imprudence, sa négligence, ou son inhabilité, soit qu'ils procèdent de lui-même, de sa chose ou des personnes sous son contrôle, de réparer le tort qu'elle a ainsi causé à autrui.

"Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité." *C. p. c., 1053.*

"Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

"Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

"Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

"Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

"L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

"La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

"Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.' *C. c., 1054.*

"Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

"Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

"Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction." *C. c., 1055.*

"Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès." *C. c., 1056.*

INDEX

Abandon..... 837
Abattoir.....59, 2587
Abeilles..... 60
Abus de confiance... 242
Acceptation, 940, 1013 et s., 1081
Acceptation de rue, 1198 et s.
Accident inévitable, 1417 et s., 1503, 1507, 1554, 1643, 2648, 2655
Accouplement de chars, 983, 1006
Acquiescement, 825 et s., 1867, 1869, 2519
Acte de la Marine marchande, 1358 et s., 1361 et s., 1386, 1520
Acte des manufactures, 61 et s., 1923, 2164 et s., 2261 et s., 2277, 2279, 2285, 2306, 2329
Acte indécent..... 259
Action des parents, (art. 1056) 64 et s., 68 et s., 78 et s., 522 et s., 1817, 1870 et s., 1921, 2185 et s., 2242 et s., 2273
Actionnaire, 20, 29, 1864
Action négatoire..... 2038
Action pétitoire..... 2512
Action possessoire... 1159
Actions de banque... 1850
Administration, 2078, 2550 et s.
Administration mauvaise, 1846 et s., 1849, 1851 et s., 1869 et s., 2348
Adoption..... 72
Adultère.....112 et s.
Affidavit..... 2019
Affreteur..... 1658
Agence mercantile... 114
Agent solliciteur..... 1874
Aiguille....760, 763, 1113.
Aliénation mentale, 123, 278, 2078, 2114
Almanach des adresses 124
Ancêtres..... 125
Ancrage, 1289 et s., 1508, 1528 et s., 1532, 1569, 1571, 1603, 1640, 2435, 2436
Animaux, 23, 60, 126 et s., 183, 193, 196, 353, 457, 511, 591, 593, 597, 602 et s., 619, 622 et s., 644, 654, 657, 658, 663 et s., 678 et s., 682, 687, 704 et s., 716 et s., 727 et s., 735, 740, 742 et s., 751 et s., 757 et s., 765 et s., 787, 809, 831, 842 et s., 852, 859 et s., 868 et s., 876 et s., 888 et s., 898 et s., 899 et s., 902 et s., 912 et s., 916, 923 et s., 929, 932, 935, 960 et s., 976 et s., 988, 996 et s., 1001 et s. 1007, 1011, 1051, 1063, 1065 et s., 1096 et s., 1100, 2487, 2643 et s., 2669, 2674
Annonce publique, 2515, 2551
Appareils à incendie, 1755, 1996 et s., 2001

Appareils de sauvetage 201
Appel 1743
Apprenti .....2146 et s.
Aqueduc ...1754, 1996 et s.
Arbres ..202 et s., 1046 et s.
Arc de triomphe 211
Architecte....212 et s., 649
Armateur 2680
Arme à feu, 233 et s., 458
Arrestation illégale, 235 et s., 2005, 2007 et s., 2093
Arrêt, 673 et s., 688, 699, 773 et s., 817, 926, 972
Arrimeur 2241, 2293
Artiste théâtral 321
Ascenseur, 322 et s., 1806, 2127
Asile d'aliénés 2368
Asphyxie .....2195 et s.
Assaut, 270, 324 et s., 821 et s., 963, 1708, 2005, 2278, 2324
Assemblée publique. 283
Assignation 1848
Assistance 1554
Assurance (accident) 351
Assurance (feu), 350, 830, 1050, 1099
Assurance (fidélité) .. 349
Assurance (mar.), 2626, 2635, 2661
Assurance (vie), 42, 108, 352, 1693, 1817, 1998, 2299
"At large" 981
Aubergiste, 1, 41, 353 et s.
Auditeur gén. (F.)... 1808
Audition 1550
Automobile, 369 et s., 1263 et s., 2456 et s.
Autopsie 373
Auvent 1167
Aveu 318, 341
Avis, 639, 712, 744, 755 et s., 948 et s., 1029, 1040 et s., 1148, 1493, 1687, 1699, 2290 et s., 2632, 2646, 2678 et s., 2695, 2700
Avis d'action 2018
Avis public, 608, 832, 934, 1087, 1102
Avocat .....2, 374 et s.
Avoine 2621
Bagage, 358 et s., 365 et s., 620 et s., 625 et s., 631, 636, 666 et s., 719 et s., 724, 736, 771 et s., 798 et s., 939 et s., 1013 et s., 1019 et s., 1082, 1691, 2606 et s., 2609 et s., 2619, 2622, 2630 et s., 2639 et s., 2651 et s., 2668
Bain public 384, 2175
Bal 354
Banc d'église 348
Banque, 1846 et s., 1868, 1945, 2565
arge 385, 454
Barrière, 20a 591, 654, 715, 744, 764, 768 et s., 847 et s., 889 et s., 921, 925, 928 et s., 959, 980, 1001 et s., 1063, 1084
Bateau-traversier, 2613, 2638, 2673 et s., 2684
Bâtiments .....386 et s.
Bâtisse du gouvernement.1117 et s., 1783 et s.
Bestiaux 24, 619
Bibliothécaire 1808
Bicyclette, 1231 et s., 1588
Bijoux, 362, 2611, 2615, 2618, 2668, 2693
Billet de faveur, 555, 1071, 1080 et s.
Billet de passage, 609 et s., 617 et s., 634 et s., 673 et s., 724, 917 et s., 936, 1691, 2632, 2653 et s., 2675
Billet de passage (ch. de fer urbain).....1893
Billet de passage (commutation), 793 et s., 1076 et s., 1093
Billet de passage (excursion) 820
Billet faux 3
Billet promissoire, 1849, 1854, 1945
Boeuf 187
Boîte et art. de toilette, 2610, 2668
Bon .....1726 et s.
Bonne foi, 144 et s., 247 et s., 286, 497, 2008 et s., 2015 et s., 2083 et s., 2392 et s., 2521, 2565
Bornage 204, 314
Bourse 1829
Bouteille .....449 et s.
Bref d'assistance 2096 et s.
Brevet d'invention.. 1684
Brouette 2472
Bruit, 2578 et s., 2582, 2584 et s.
Bureau d'affaires 2583
Bureau de poste, 1783 et s., 1806
Câble électrique, 405 et s., 2433, 2435
Café 364
Canal, 1539, 1627, 1786, 1790, 1796, 1804 et s.
"Capias", 241, 244, 250, 258, 263, 272, 287, 320, 460, 471, 474, 484, 2514
Cargaison, 1493, 2002, 2656 et s.
Carrière 427, 2040
Carte postale 428
Cas fortuit, 5, 161, 176, 197, 212, 359, 429 et s., 1739, 1871, 1935, 1994
Cause inconnue, 919, 1012, 1052, 1064
Cause probable, 21, 238, 244, 271, 275, 280, 308, 313, 316, 459 et s.
Cendre 1189, 1250, 1278
Certificat de régistrateur 2475 et s.
"Champerty and Maintenance" 520
Changement de niveau, 707, 1126, 1136, 1143, 1160, 1233, 1267, 1709 et s.
Changement climatologique, 432, 436, 450 et s., 1130, 1156 et s., 1162, 1178, 1180 et s., 1207, 1220 et s., 1228 et s., 1239 et s., 1258, 1269, 1282
Char à fumer 964
Char d'annonce 573
Char de fret, 726, 823 et s., 1071
Chargement, 456, 2002, 2160, 2241, 2293
Charivari .....521 et s.
Charretier, 2153 et s., 2246, 2663
Charrue à neige, 1036, 1088 et s.
Chars urbains, 524 et s., 1191, 1209 et s., 1255, 1893, 1928, 1935, 2584 et s.
Chasse 458
Chasse et pêche 22
Chaudière 590
Chaussée 443
Chemin de fer, 5, 23, 25, 93, 231, 318 et s., 591 et s., 1141, 1147, 1153, 1212a et s., 1688 et s., 1695 et s., 1929, 1936, 2002, 2121, 2466 et s., 2686 et s., 2697
Chemin de fer (Etat), 24, 701, 1099 et s., 1764 et s., 1772 et s., 1778 et s., 1797, 1803, 1809, 1820 et s.
Chemin de tolérance, 1094 et s., 1248
Chemin d'hiver, 1121 et s., 1140, 1164, 1173, 1180, 1204 et s., 1207, 1213, 1214, 1236
Chemin placardé (dangereux) .....1183 et s.
Chemin privé....1183 et s.
Chemin public, 7, 139, 148, 177, 201a, 205 et s., 229 et s., 260, 426, 432, 436, 451 et s., 456, 526, 587, 591, 650, 687, 694, 740, 742, 814, 833, 878, 958 et s., 973, 988, 1013, et s., 1024, 1037, 1070, 1087, 1094 et s., 1120 et s., 1282a, 1588, 1728, 1749 et s., 1751, 1896, 1932 et s., 1944, 2366 et s.
Chenilles 130
Chèque 1812
Cheval, 127, 131 et s., 134 et s., 139, 143 et s., 146, 148 et s., 153, 155 et s., 164, 169 et s., 176 et s., 178, 181 et s., 189, 191 et s., 194 et s., 198, 353, 458, 699, 726, 749 et s., 800, 850 et s., 878, 1033, 1133, 1149, 1166, 1190 et s., 1257, 1263 et s., 1274, 1900, 2069, 2669, 2674
Chien, 126, 128 et s., 142, 145, 157, 152, 159, 163, 168, 179 et s., 193, 197, 199, 834, 1920
Chose jugée. 332, 1403, 2019, 2361
Chute, 1120, 1138, 1158, 1169 et s., 1199, 1215 et s., 1228 et s., 1278 et s., 1280, 1773, 1896, 1918, et s., 2089, 2130, 2267, 2269, et s., 2323, 2440, 2670
Cimetière 1283
Circulaire 1284
Cité de Montréal, 25a, 31, 243, 253 et s., 270, 398, 402, 407 et s., 1120, 1139, 1143, 1168, 1198 et s., 1711, 1721, 1724, 1744 et s., 1877, 1879 et s., 1947, 2337, 2516 et s.
Cité de Québec, 1124 et s., 1136, 1176, 1186, 1995
Cité de Sherbrooke, 299, 1160
Clef de chambre 361
Clientèle 1099, 1684
Cloche, 557, 601, 652, 668, 814, 827, 849, 886, 897, 904 et s., 927, 1024 et s., 1037, 1095, 1360, 1466, 1930
Clôture, 20a, 24 et s., 185, 200, 260, 369, 593 et s., 597, 602 et s., 605, 615, 619, 623, 644, 665, 678 et s., 682 et s., 704 et s., 718, 725, 731, 735, 740, 742 et s., 751 et s., 759, 765 et s., 809, 831, 833, 844, 859 et s., 868 et s., 876 et s., 892 et s., 898, 902 et s., 912 et s., 920 et s., 925, 952 et s., 959 et s., 967 et s., 975 et s., 988, 1007, 1011, 1033, 1051, 1063, 1065 et s., 1084, 1096 et s., 1115 et s., 1121 et s., 1154, 1174 et s., 1285 et s., 1820 et s.
Clôture en broche, 850 et s., 852 et s., 1285
Cocher 264
Code civil (art. 1675). 795
Collection .....2288 et s.
Collision, 8, 26, 546, 554 et s., 567, 582 et s., 647, 810, 890, 982, 1021 et s., 1025, 1088 et s., 1151, 1165, 1253, 1255, 1287 et s., 1809 et s., 1903
Colon .....689 et s.
Combustible, 669, 777 et s.
Com. de rue 1744
Commencement de preuve 14
Commis, 492, 1662, 2280 et s.

Commissaire d'écoles, 308 et s., 1663
Commissaires de licences..... 2092
Commissaires du Havre (Q.).....1664, 2436
Commission de chemin de fer.....952 et s.
Commission des Utilités publiques.... 27
Commis-voyageur... 724
"Common employment", 2121 et s., 2222
Communauté, 1839 et s., 2411
Compagnie d'assurance 20
Compagnie de gaz et d'eau.....28, 1665.
Compagnie d'électricité, 1669 et s., 1941, 1999 et s., 2197, 2292, 2367
Compagnie de télégraphe, 9, 203, 1672 et s.,2454
Compagnie de téléphone 1679
Compagnie incorporée, 29, 303, 486, 508, 1680
Compagnie incorporée étrangère....785 et s.
Compagnie minière, 30, 1681 et s., 2172, 2287
"Competent person" 999, 1033
Complice..... 511
Concurrence déloyale 1683 et s.
Condamnation civile, 327, 330 et s., 338 et s.
Condamnation épiscopale.....1887
Condition, 820, 829 et s., 862, 884, 917 et s., 936 et s., 941, 962, 993 et s., 1690 et s., 1699, 2602, 2614, 2632, 2653 et s., 2656 et s., 2666 et s., 2677, 2686 et s., 2695, 2698
Conducteur, 531 et s., 551, 585, 599 et s., 609 et s., 624, 732, 762, 811, 821 et s., 839 et s., 874 et s., 926, 963 et s., 985 et s., 1073, 1098, 1107 et s., 1209 et s.
Conduite des chevaux, 201a, 1196, 1208, 1231 et s., 1265 et s., 2108 et s., 2280 et s.
Confiscation de billet 794
Connaissance, 1081, 1139, 1148, 2134, 2274, 2632, 2698
Connaissement, 675 et s., 710 et s., 829 et s., 836 et s., 862, 884, 941, 962, 993 et s., 1686, 1690, 1695 et s., 1698 et s., 1703, 2602 et s., 2608, 2612, 2618, 2623, 2626 et s., 2634, 2649 et s., 2656 et s., 2665 et s., 2677, 2690, 2695, 2698
Connétable..... 1685
Conseil de comté..... 1743
Conseil de famille.... 2397
Conseiller municipal, 1722, 1729 et s., 1734, 2391 et s., 2396
Consentement..... 2063
Constable, 243, 253 et s., 263, 265, 268, 270, 274, 276, 282 et s., 296, 299, 301 et s., 307, 311 et s., 318 et s., 506 et s., 1189, 1720, 1740 et s., 1747 et s., 1753, 1757 et s.
Construction....2043 et s,
Construction ch. de fer, 914 et s., 1032, 1099, 1105 et s.
Consultation légale, 485, 503
Contestation de jug. de distribution.....2356
Contrainte par corps, 248, 2351
Contrat, 970 et s., 1039, 1076 et s., 1080 et s., 1093
Contremaître, 494, 2183 et s., 2204, 2211 et s., 2214 et s., 2238, 2255 et s., 2258, 2282 et s., 2295, 2316 et s., 2318 et s., 2321, 2383
Contrôle de bagage, 1019 et s.
Convictions sommaires, 334 et s., 338
Coroner..... 94
Corporation de huissiers (M.).....1705 et s.
Corporation municipale 10, 31, 59, 211, 213, 243, 257, 260, 264 et s., 268, 270, 283, 296, 302, 311 et s., 314 et s., 384, 398, 407 et s., 641 et s., 1123 et s., 1147 et s., 1171 et s., 1197 et s., 1201 et s., 1244 et s., 1261 et s., 1267, 1707 et s., 1927, 1948, 1996 et s., 2001, 2060 et s., 2336 et s.
Correction d'élève... 2003
Corvée..... 2459
Coupe de bois, 2446 et s., 2451, 2458 et s.
Couronne, 84 et s., 102 et s., 217, 701, 865, 1016, 1099 et s., 1692 et s., 1759 et s., 2029 et s., 2434
Cours d'eau, 32, 405 et s., 1760 et s., 1775, 1795, 1815, 1950 et s., 2340
Course de chevaux... 1828
Courtier..... 1829
Coutume, 191, 1265 et s., 1433, 1477, 1486 et s., 2665
Créanciers, 80, 501, 1867
Créancier, hyp. sur navire,.....1564, 1573
Crédit..... 1830
Crue des eaux..... 441
Curateur..... 66
Curé, 2064, 2091, 2370 et s., 2385, 2394
"Dangers of the seas" 2647 et s.
Décharge..... 1831
Déchargement, 445, 2131, 2138 et s., 2143, 2149 et s., 2604
Défense..... 311
Défense de sous-louer 2054
Défense légitime. .328 et s.
Définition des faits.. 2499
Délai, 696, 2651, 2677, 2685, 2699
Délégation de pouvoir,300
Délits de la femme commune..11, 1832 et s.
Délivrance d'effets, 363, 631, 639, 696, 722, 741, 781, 805, 872 et s., 1013 et s., 1040 et s., 1058 et s., 1994, 2617, 2620, 2637, 2641 et s., 2646, 2663, 2671 et s., 2676, 2678 et s., 2685, 2694 et s., 2699, 2700 et s.
Démolition, 386 et s., 391, 397, 401, 403, 1995, 2076 et s., 2167
Dénonciation, 271, 304, 308, 479, 503, 505, 513
Dépenses d'incorporation..... 1714
Dépôt, 805, 1884, 2085, 2565
Dépôt volontaire, 355, 358 et s.
Déraillement, 564, 596, 914 et s., 1042 et s., 1921
Désertion de service, 2282 et s.
Désobéissance, 1307, 1317, 1348, 1920, 2182, 2193, 2209 et s., 2228 et s., 2232, 2235, 2258, 2260 2286 et s., 2300, 2320, 2325
Détachement de char, 948 et s.
Détention de navire, 1844 et s.
Détournement de fonds, 242, 246, 292 et s.
Déviation de voyage, 2661 et s.
Diffamation, 236, 297, 475, 498, 2378 et s.
Diligence..... 2695
Diminution de loyers 2055 et s.
Directeur de comp. d'assurance..... 35
Directeur de comp. incorporée....30, 35 et s.
Directeurs et off. de banque.....34, 1846 et s.
Directeurs et off. de comp. incorp..1861 et s.
"Directory" 124
"Discipline".....329, 2548
Dispense de bancs... 2063
Dividende frauduleux, 1857 et s., 1866 et s.
Domestique.....481 et s.
Dommage, 73 et s., 86 et s., 89 et s., 92, 104, 108 et s., 113, 167, 202, 215 et s., 250 et s., 277, 367, 421 et s., 455, 558, 649, 672, 702 et s., 706, 719, 784, 845 et s., 939 et s., 947, 990, 992 et s., 1119, 1145, 1156, 1184, 1251, 1357, 1474 et s., 1483, 1547, 1595, 1654, 1658 et s., 1668, 1752 et s., 1758, 1766 et s., 1816 et s., 1832 et s., 1845, 1913, 2055 et s., 2080 et s., 2244, 2269 et s., 2276, 2377, 2403 et s., 2416 et s., 2425 et s., 2453, 2494 et s., 2500 et s., 2507, 2512, 2526 et s., 2532 et s., 2578 et s., 2584 et s., 2588 et s., 2691 et s., 2696
Dommage (art. 1056 C.c.) 64 et s., 68 et s., 78 et s., 522 et s., 1817, 1870 et s., 1921, 2185 et s., 2242 et s., 2273
Dommage à la propriété 38, 267, 287, 470, 477, 564, 1046 et s., 1099, 1141, 1273, 2446 et s., 2451, 2454
Dommage continu... 619
Douane..... 1777
Doute, 204, 1396, 1425 et s.
Eau gazeuse..... 450
Eboulement, 2043 et s., 2049 et s.
Echafaudage, 1187, 2148, 2252, 2316 et s.
Echelle..... 219
Echouage.....2682 et s.
Ecole.....1876, 2058 et s.
Ecoulement des eaux, 651, 693, 796 et s., 845 et s., 1034, 1233, 1254, 2264
Ecurie de louage, 2578 et s.
Education..2105 et s., 2230
Effets périssables.... 2646
Eglise..... 1685
Egout, 407 et s., 1169 et s., 1199, 1772, 2195 et s.
Election municipale, 266, 1726 et s.
Election parlementaire contestée.....2353
Electricité, 1191 et s., 1268, 1669 et s., 1941, 1999 et s., 2197, 2225 et s., 2237, 2265 et s., 2292, 2310, 2366
Embranchement, 970 et s., 1038
Emeute.....1877 et s.

Employé de ch. de fer, 25, 318 et s., 516, 762, 854 et s., 865, 904 et s., 948 et s., 951, 956, 965 et s., 972, 984, 998, 1004, 1024, 1032, 1042 et s., 1053 et s., 1067 et s., 1071, 1088 et s., 2121, 2143, 2246, 2251, 2686
Employé municipal, 1177, 1205 et s., 1708, 1732 et s., 1735 et s., 1742
Employé public, 1808, 1824, 2390
Empoisonnement 2290 et s
Encan public..... 2551
Enchanteur..... 1890
Encombrement..... 1728
Enfant, 154, 158, 169, 180, 267, 534, 547, 561, 566, 844, 848, 893 et s., 908 et s., 999, 1189, 1274, 1746, 1805, 1909, 1911, 1920, 1928, 1935, 2065, 2066, 2103 et s., 2136, 2175, 2178 et s., 2188, 2190, 2194, 2205 et s., 2219 et s., 2228 et s., 2235, 2240, 2260, 2275 et s., 2304 et s., 2307, 2322, 2329, 2470
Enfoncement de voie ferrée.....866 et s.
Engin..... 1190
Engin de pêche..... 2439
Enlèvement de meubles gagés..... 1882
Enregistrement..2086 et s.
Enrôlement militaire, 1844 et s.
Enseigne de traverse. 1012
Entrée.....650, 2504
Entrepôt.....1873, 1883
Entrepreneur, 210, 212 et s., 403, 593, 761, 776, 1176, 1215, 2252
Epave..... 1664
Erreur, 14, 1376, 2497, 2507
Erreur de nom..... 281
Erreur de personne, 249, 279, 474
Escalier....2046, 2049 et s.
Estacades..... 1886
Etablissement industriel.....2570 et s.
Etalon.....136 et s., 190
Evasion de prisonnier, 1978 et s.
Evêque catholique, 1887, 2063
Excavation, 1120, 1169 et s., 1176, 1203, 1215, 1237 et s., 1738 et s., 1898, 2195 et s., 2337, 2460
Exécution de jugement, 1964 et s., 1980 et s., 2351, 2505, 2507, 2510 et s., 2518 et s., 2521
Expert..... 1888
Expertise.....1552 et s.
Expert nautique, 1442, 1480, 1651
Exploitation minière, 30, 59, 1681 et s., 2172, 2287
Explosion, 424, 449, 1072, 1745, 1889, 1948, 2040, 2074, 2141 et s., 2221 et s., 2287, 2294, 2308, 2333
Expropriation...1771 et s.
Expulsion, 343 et s., 345, 345, 624, 733, 820, 963 et s., 985, 1890 et s.
Facteur....2025, 2029 et s.
Faillite.....2550 et s.
Fait du prince....433 et s.
Fanfare..... 573
Fatigue.....2275 et s.
"Fault"..... 1827
Faute commune, 188, 540, 543 et s., 550, 562 et s., 567, 584, 646, 673 et s., 688 et s., 746 et s., 800 et s., 857, 900, 972, 977 et s., 990, 1008, 1030 et s., 1085 et s., 1098, 1180 et s., 1192 et s., 1310, 1347, 1368, 1411 et s., 1427 et s., 1448, 1457 et s., 1463, 1471 et s., 1478 et s., 1549, 1565, 1572 ,1590, 1599, 1660, 1682, 1894 et s., 2162 et s., 2164 et s., 2204, 2233 et s., 2269 et s., 2296, 2317 et s., 2321, 2324, 2327
Faute de la victime, 64 et s., 106 et s., 158, 161, 457, 552 et s., 556, 559, 572, 575 et s., 729, 754, 764, 768 et s., 773 et s., 775, 802 et s., 808, 857, 863 et s., 951, 965 et s., 1010, 1061 et s., 1172, 1185, 1253, 1894 et s., 2127, 2155, 2161, 2173 et s., 2203 et s., 2208, 2227 et s., 2231 et s., 2251, 2684
Faux, 3, 288, 1812, 1945
Faux prétextes, 467, 476, 480, 2282 et s.
Faux rapport, 1718, 1850, 1852 et s., 1862 et s., 1872, 1946
Faux témoignage.....11a
Femme mariée, 179, 1832, 2087
Fermeture de rue, 1270, 1273
Feu d'artifice..... 1947
Fiducie.....40, 390, 1949
Fils de propriétaire.... 1992
Fleuve St-Laurent, 1173, 1367, 1370, et s., 1432 et s., 1439, 1445, 1463, 1475 et s., 1486 et s., 1490, 1501 et s., 1513, 1522 et s., 1528 et s., 1540, 1542, 1575, 1600, 1645 et s., 1655, 1794
Flottage de bois, 1950 et s., 2341 et s.
Foin.....950, 1010
Force majeure, 5, 157, 176, 212, 349, 388, 395, 429 et s., 1256, 1296, 1311, 1994, 2343, 2599 et s., 2624, 2655
Fossé, 616, 845 et s., 1034, 1131 et s., 1772
Four à chaux.....2573 et s.
Fournaise.....2041 et s.
Frais, 792, 797, 1976, 2359 et s.
Frais funéraires..... 105
Fraude.....469, 495, 1865
Freins, 645 et s., 770, 855, 1098
Fret, 2223, 2676, 2694
"Frog," 697, 760, 763, 1038, 1114
Fromage..... 1698
Fruits..... 2665
Fuite d'eau, 2036 et s., 2045
Fumée..... 2581
Garantie, 200, 227, 1144, 1186, 1190, 1205, 1209 et s., 1277. 1749, 1754, 1883, 1955, 2031, 2058 et s., 2282 et s., 2476
Garde-fous, 2325, 2338 et s., 2466 et s.
Garde-moteur, 541, 545, 559, 581 et s., 588 et s.
Gardien, 643, 655, 847, 880, 955 et s., 959, 983, 1006, 1024, 1042 et s., 1095, 1144, 1803, 2313, 2337
Gardien judiciaire... 1969
Gare.....1019 et s.
Gaz, 1665 et s., 1719, 2308
Gérant de banque, 1849, 1854
Glace, 430, 1145, 1173, 1186, 1185, 1213, 1220, 1224 et s., 1246, 1278, 2344
Glacière.....419 et s.
Glissade dans les rues, 1261 et s., 1271. 2107
Graines de semence.. 1955
Greffier de cour..... 1956
Grèves, 1957 et s., 2543 et s.
Havre, 1438, 1546 et s., 1559 et s., 1601, 1607, 1623, 1648, 1819, 2436
Héritiers.....81 et s.
"Highway"..... 814
Hôpital.....1963, 2572
Hôtelier.....1, 41, 353 et s.
Huissier, 42, 300, 343, 1705 et s., 1964 et s., 2516 et s.
Hypothèque, 476, 2475 et s.
Hypothèque judiciaire 377
Identité.....14, 45, 270
Immigration..... 43
Immunité, 12, 637 et s., 670, 675, 708 et s., 622 et s., 782 et s., 786, 788 et s., 818 et s., 830, 836, 862, 884, 939 et s., 941, 947, 962, 991, 1013 et s., 1021 et s., 1060, 1076 et s., 1080 et s., 1686 et s., 1770, 2236, 2602 et s., 2632, 2653 et s., 2656, et s., 2680 et s., 2683, 2686
"Impairing"..... 1077
Importation..... 1718
Impossibilité absolue 433 et s.
Inavigabilité, 2441 et s., 2677
Incendie, 23, 44, 388a, 393 et s., 397, 439, 636, 639, 659 et s., 675, 695, 698, 714, 753, 755 et s., 777 et s., 883, 950, 989, 1009, 1010, 1012a, 1016, 1026, 1050, 1055, 1092, 1119, 1755, 1880, 1984 et s., 2117, 2211 et s., 2262 et s., 2445, 2625
Incorporation de compagnie..... 1949
Indemnité..... 1771
Inexécution de contrat, 453 et s., 715, 781, 1799 et s., 2692
Ingénieur, 926, 951, 965 et s., 972, 1008, 1098, 1113, 1120, 2217 et s.
Injonction, 486 et s., 1962, 2354
Injures.....1832, 2027
Inondation, 407 et s., 616, 693, 796 et s., 1233, 1782, 1790, 1796, 1932 et s.
Insasissabilité..... 2506
Inscription en droit, 1842, 2540
Inspecteur des chemins..... 1122
Inspection..... 46
Instituteur 2063, 2068 et s.
Intérêt.....1105 et s., 1758
Intérêt assurable.... 23
Intérêts....2355, 2466 et s.
Interprétation, 162, 166, 668, 912, 970 et s., 981, 993 et s., 999
Interprétation stricte 67
Intersection .865, 1042 et s.
Intervention, 89 et s., 2357 et s.
Ivresse, 368, 874 et s., 990, 1757 et s.
Jouissance.....1993, 2700
Journaux.....1887, 1946
Juge et magistrat, 47, 245, 2004 et s.
Jugement frauduleux 2019
Jurés.....2020 et s.
Juridiction, 245, 1782, 1790, 1796
Jury..... 1974
"Leakage or breakage" 2659 et s.
Lettre enregistrée 2024 et s.
Lettre missive, 2384, 2388
Lettre postale, 502, 2027 et s.
Libelle.....498, 1676

Licence, 1715 et s., 1726 et s., 1729 et s., 2092
Licence de mariage.. 2064
Lieu d'amusement public..... 2032
Lieu de droit....1272, 1706
"Locality"..... 954
Locataire, 306, 394, 402, 2035 et s.
Locomotive à l'arrière, 881, 1095
Loi applicable, 713 et s., 2033 et s., 2627
Loi des accidents du travail....926, 1072, 1807
Loi des licences, 259, 273, 357, 460
Loi des licences (Ont.) 368, 1715 et s.
Loi provinciale..... 653
Lot vacant..... 1227
Louage des choses, 306, 386 et s., 394, 402, 1136, 1237 et s., 1243, 1798, 1882, 2035 et s.
Louage d'ouvrage, 13, 15, 212 et s., 307, 313, 322 et s., 347, 370 et s., 926, 1072, 1684, 1692 et s., 2033 et s., 2121 et s., 2486
Lumière, 811 et s., 944 et s., 955, 1017 et s., 1036, 1053 et s., 1085 et s., 1142, 1144, 1256, 1266, 1298 et s., 1315 et s., 1343, 1360, 1369, 1376, 1384 et s., 1428, 1431, 1445, 1484, 1492, 1501 et s., 1504, 1506, 1509, 1516 et s., 1525, 1536, 1550, 1559 et s., 1593, 1597, 1600 et s., 1606, 1623, 1637, 2251, 2466 et s., 2633
Machine, 215, 938, 1163, 1925, 2143, 2155, 2159, 2161, 2164 et s., 2177 et s., 2179 et s., 2187 et s., 2190, 2205, 2209 et s., 2217 et s., 2238, 2247 et s., 2259 et s., 2273, 2277, 2279, 2284 et s., 2294 et s., 2297 et s., 2302 et s., 2314, 2326 et s.
Magistrat et juge.... 47
Maire.....310, 465, 1743.
Maison de désordre, 252, 275
Maison d'éducation, 1876, 2058 et s.
Maison en quarantaine, 2060 et s
Maître de navire, 326, 329
Maître de pension, 1, 353 et s.
Maître de poste, 2024, 2029 et s.
Maître et serviteur, 2121 et s., 2380, 2386
Maîtresse..... 2525
Maladie, 1876, 1963, 2062
Maladie contagieuse. 2062
Malice, 235, 275, 280, 294, 309, 313, 462 et s., 499, 517 et s., 2020 et s., 2390 et s., 2558
Mandat, 1811, 1838, 1869, 1874, 2085 et s., 2328, 2488
Mandat de recherches 459
Mandat tacite..... 14
Manque de bateau .. 2675
Manufacture.....2570 et s.
Mappe..... 1009
Marché public, 1168, 1197, 1711, 1728
Mari.....2531, 2534 et s
Mariage, 48, 2063 et s., 2399 et s.
Mari et femme, 11, 357, 1832 et s., 2118
Marque de commerce 518
Mascarade..... 2065
Matelot..... 2006
Matériaux....227, 401, 403
Mauvais conseil, 2066, 2404
Mauvais traitements, 276, 307
Médecin, 825 et s., 2067 et s., 2387 et s.
Médecin vétérinaire. 2069
Membre d'association, 2379 et s.
Membre du parlement, 49, 2071
Menace..... 2072
Ménagerie, 1021 et s., 2664, 2688 et s., 2697
Mépris de cour...2005 et s.
Mère, 1758, 2409 et s., 2524, 2539
Meule de foin..... 2073
Mine, 424, 2074, 2272, 2296, 2321
Mineur, 2063 et s., 2103 et s., 2179 et s.
Ministre protestant, 2064, 2370 et s.
Mise en demeure, 715, 717, 2037, 2047 et s.
Mis en cause..... 2075
Mitoyenneté.....2076 et s.
Mulet..... 156
Mur (démolition).... 397
Mur (écroulement), 392 et s., 436
Mur (mitoyen), 386 et s., 391
Naufrage, 1593, 2434, 2441 et s.
Navire, 405 et s., 429, 435, 448, 456, 2433 et s.
Négligence, 4, 13, 167, 169, 188, 295, 366, 374 et s., 425 et s., 540, 543 et s., 560 et s., 563, 565, 570 et s., 574, 582 et s., 594, 601, 604, 630, 645 et s., 648, 656, 669, 737 et s., 739, 745, 756, 769, 777 et s., 789 et s., 799, 811, 827 et s., 832, 844, 855, 860, 862, 881, 884, 888, 895, 899 et s., 904 et s., 908 et s., 929 et s., 938, 944, 951, 966 et s., 983 et s., 988, 992 et s., 1013 et s., 1020 et s., 1038, 1061 et s., 1067 et s., 1075 et s., 1088 et s., 1095, 1104, 1107 et s., 1112 et s., 1120, 1148 et s., 1177, 1189, 1192 et s., 1195, 1221, 1237, 1241 et s., 1249 et s., 1259, 1282a, 1301, 1318, 1330, 1336, 1356 et s., 1397 et s., 1401, 1403, 1438, 1449, 1526 et s., 1537, 1541, 1542 et s., 1556 et s., 1596, 1602 et s., 1607, 1624, 1635, 1638, 1654, 1669 et s., 1694, 1787, 1896 et s., 1899, 1901 et s., 1924, 1937 et s., 1939 et s., 1942, 1944, 1950 et s., 1988 et s., 2030 et s., 2042, 2049 et s., 2074, 2127 et s., 2149 et s., 2181 et s., 2188, 2191, 2194, 2224, 2248 et s., 2268, 2302 et s., 2437 et s., 2440, 2466 et s., 2597 et s., 2656 et s., 2671 et s.
Négligence des employés de la Couronne, 1762 et s., 1769, 1773 et s., 1780 et s., 1786 et s., 1791 et s., 1798 et s., 1802, 1804 et s., 1810, 1811 et s., 1818 et s., 1823 et s., 1826 et s.
"Negotiorum gestor", 2078
Neige, 387 et s., 396, 398 et s., 402, 444, 1164, 1220
Notaire.....14, 2079 et s.
"Not improved"..869 et s.
Nouveau procès..... 2501
Nuisance publique.. 2088
Nullité de procédure, 1975 et s.
Obstacles dans les rues, 1195, 1200, 1209 et s.
"Occupant"..... 682
Occupation..689 et s., 2085
"Occupied lands" 689 et s.
Odeur nuisible, 2571, 2578 et s., 2587
Officier de douane... 1788
Officier de l'armée... 2090
Officier public, 513, 2091 et s.
Omission..... 2099
"Onus probandi", 446, 453
Opération chirurgicale, 2067 et s.
Opération de ch. de fer, 700, 739
Opération de comp. incorp..... 1875
Opinion et renseignement, 2100 et s., 2385 et s., 2398
Opposition frivole... 2348
Outil, 2128, 2133, 2138 et s., 2143 et s., 2157 et s., 2162 et s., 2199, 2209 et s., 2257, 2268, 2293, 2309, 2312, 2315
Ouverture de rue, 1135, 1235
Ouvrages canadiens...14a
Ouvriers..... 468
Pacage, 140 et s., 165, 173 et s., 184, 1255
Paiement..... 1029
Panique..... 2563
Parneige.....702 et s.
Parents, 64 et s., 68 et s., 78 et s., 522 et s., 1274, 1817, 1870 et s., 1921, 2063, 2103 et s., 2423 et s.
Parjure, 256, 289 et s., 2007, 2016 et s., 2021, 2119
Passage..... 49a
Passage à niveau..... 24
Passager, 436, 596, 598 et s., 609 et s., 635 et s., 648, 671, 685, 701, 754, 791 et s., 802 et s., 816 et s., 837 et s., 874 et s., 919, 944 et s., 963 et s., 990, 1000, 1012, 1017 et s., 1071, 1073 et s., 1076 et s., 1082, 1109, 1112, 2606 et s., 2670
Passager intru, 732, 823 et s., 985 et s.
Passerelle.....1067 et s.
Patinoir public..... 2120
Patron et employé, 13, 15, 307, 313, 322 et s., 347, 370 et s., 926, 1072, 1684, 1692, et s., 1697, 1899, 1908, 1912, 1913 et s., 1917, 1922 et s., 1925, 2121 et s.
Pêche et chasse..... 22
Pêcheries..... 1789
Pénalité, 1234, 1843, 2352
Pension alimentaire, 2524, 2542
Père, 367, 2103 et s., 2227 et s., 2275 et s., 2421 et s., 2528, 2541, 2566
Péril de la mer.....429, 435
"Peril of navigation" 2652
Personne interposée. 2330
Perte de choses, 354 et s., 358, 2198
Pétition de droit, 1759 et s., 1776, 1782 et s., 1786 et s., 1822
Peur.....2331 et s.
Pharmacie.....2333 et s.
Pharmacien, 50, 2333 et s.
Pilotage..... 1458
Pilote, 51, 505, 1288 et s., 1291 et s., 1319, 1331, 1348, 1374 et s., 1392 et s., 1396 et s., 1400, 1402, 1413, 1432, 1595, 1624, 1628 et s., 2435
Placement..... 14
Plaidoirie orale....376, 383

Plaidoyer de coupable, 318, 341
Plante..... 2629
Plate-forme, 533 et s., 535, 572, 835, 838, 885, 919, 944 et s., 985, 990, 1004, 1017, 1112
Pluie.....442 et s.
Pompier, 133, 1721, 1724, 1996 et s., 2337
Pont, 52, 456, 640, 685, 707, 823 et s., 832, 857, 1105 et s., 1218, 1222, 1635, 1637, 1752, 1927, 1950 et s., 1002, 2336 et s., 2449
Possession illégale de bois..... 52a
Poudrière.....2169 et s.
Poursuite criminelle, 461, 464, 2282 et s.
Poursuite malicieuse, 16, 485, 514 et s., 2345 et s.
Pouvoir discrétionnaire, 2366 et s.
Précautions, 24, 71, 222, 279, 548 et s., 557, 560, 565 et s., 577 et s., 604, 613, 641 et s., 652, 685, 716 et s., 739, 746 et s., 749, 810, 813, 827 et s., 855, 904 et s., 982, 1027 et s., 1038, 1061 et s., 1188, 1190, 1221, 1443 et s., 1452 et s., 1537, 1589 et s., 1624, 1657, 1737 et s., 1884, 2032, 2140 et s., 2143, 2169 et s., 2192, 2200 et s., 2206 et s., 2214 et s., 2223 et s., 2239, 2242 et s., 2254, 2274, 2284 et s., 2290 et s., 2325, 2455
Préjudice.....936 et s.
Préoccupation...2576 et s.
Préposé, 2124 et s., 2153 et s., 2156, 2280 et s., 2459
"Préposé"..... 2125
Préposé des douanes. 21
Prescription, 211, 619, 1032, 1034, 2513
Président de comp. incorp..... 1872
Présomption, 14, 137, 160, 167, 182, 186, 198, 394, 446, 457, 481, 490, 512, 680 et s., 686, 866 et s., 873, 883, 957, 1006, 1071, 1084 et s., 1176, 1187, 1259 et s., 1302, 1534, 1536, 2108 et s., 2143, 2184, 2441 et s., 2536 et s.
Prêt.....14, 1868
Prête-nom..... 490
Prêteur sur gages.... 2369
Prêtre et Ministre, 2370 et s., 2394 et s.
Preuve, 137, 160, 167, 178, 439 et s., 447, 780, 814, 818, 866, 872, 894, 900, 914 et s., 919, 961, 973 et s., 982, 1009, 1097, 1103, 1108, 1299, 1305, 1346, 1350 et s., 1425 et s., 1442, 1469 et s., 1487 et s., 1533 et s., 1562 et s., 1568 et s., 1636, 2103 et s., 2108 et s., 2191, 2245, 2253, 2266, 2301, 2310 et s., 2354, 2357 et s., 2363 et s., 2430, 2491 et s., 2541, 2599 et s., 2651, 2681, 2689
Prisonnier.....1757 et s.
Privation du droit de vote..... 2376
Privilège, 114 et s., 119 et s., 2378 et s., 2553 et s.
Procès par jury, 896, 985 et s., 1009 et s., 1030 et s.
Promesse de mariage, 2399 et s., 2529
Promesse de vente, 2430 et s.
Propriétaire, 214, 221 et s., 230 et s., 267, 372, 404, 761, 1194, 1214, 1267, 1270, 1272, 1275 et s., 1280, 1286, 1992, 2035 et s., 2252, 2306, 2311, 2452, 2567, 2568 et s.
Propriétaire de navire, 53, 2433 et s.
Propriétaire riverain, 525, 538
Propriété, 205 et s., 2446 et s., 2568 et s.
"Proprietor"..... 682
Prospectus.....1872, 1946
Protection, 821 et s., 839 et s., 2143, 2169 et s., 2171, 2206 et s., 2234, 2256, 2302 et s., 2452
Protonotaire.....2460 et s.
"Pulman," 771 et s., 788 et s., 798 et s.
Quai, 269, 2438, 2449, 2465 et s., 2633, 2636 et s., 2678 et s.
Qualification d'évaluateur.....2493
Quarantaine.....2060 et s.
Quasi-contrat..... 1712
Quasi-délit, 455, 1356 et s.
Radeau.....448, 2484
Recherche à domicile, 1735 et s., 2095 et s.
Recherche sur la personne 493 et s., 504
Réclamation au bureau pr.....2687
Réconciliation...2534 et s.
Reçu d'entrepôt..... 1873
Reculement, 652, 811 et s., 863 et s., 955 et s., 1006, 1008, 1071
Reddition de comptes, 1847, 1991
Refus de cession jud. 2498
Refus de transport... 25
Régate..... 1574
Régistrateur.....2475 et s.
Registres publics.... 2091
Règlement de cause, 242, 272
Règlement de ch. de fer, 25,857, 998, 1098, 1102, 1120
Règlement de manufacture.....2194, 2263
Règlement d'établissement..... 345
Règlement municipal, 17, 59, 301, 842 et s., 910, 927, 1135, 1150, 1166, 1247, 1254, 1280, 1711, 1997
Règles de l'Amirauté, 1310, 1315 et s., 1329 et s., 1368, 1384, 1406 et s., 1435, 1454, 1530
Règles de navigation, 1303 et s., 1308, 1312 et s., 1320 et s., 1325 et s., 1349 et s., 1358 et s., 1361 et s., 1370 et s., 1377 et s., 1399, 1404 et s., 1406 et s., 1414 et s., 1419 et s., 1436 et s., 1445, et s., 1459 et s., 1471 et s., 1481 et s., 1486 et s., 1491 et s., 1508 et s., 1519 et s., 1523 et s., 1527 et s., 1535, 1538 et s., 1554 et s., 1566 et s., 1574 et s., 1591 et s., 1604 et s., 1644 et s.
Règles de "Trinity House", 1303 et s., 1306, 1335 et s.
Remboursement..... 1716
Remise de chevaux.. 353
Remorqueur..... 2484
Renonciation....2485 et s.
Renouvellement..... 14
Requête civile..... 2119
Réparations.....218, 2455
Réserve..... 1080
Résiliation de bail 2055 et s
Restaurant..... 364
Retard de bateaux.. 2616
Retard de trains, 25, 836, 933, 1054, 1700
Rétention (Droit de) 2634
Rétractation..... 297
Revenu de l'Intérieur, 2095 et s.
Ruade de cheval..... 2176
Ruelle publique, 1179, 1194, 1216
Ruines..... 1157
S.-e. avant jugement, 2347, 2350, 2489, 2494 et s., 2503
Sacrement, 2370 et s., 2394
Saisie de paix..... 496
Saisie-gagerie, 1972, 2345, 2359 et s., 2502, 2504, 2508 et s
Saisie illégale, 21, 343, 380 et s., 1788 et s., 1964 et s., 1983, 2345 et s., 2487 et s.
Salaire..... 1808
Sauvetage, 1467 et s., 1545 et s., 1634, 1986
Sécheresse..... 452
Second de navire.....2522
"Secundum allegata et probata", 1514, 1530, 2218
Séduction..... 2524
Sémaphore..... 972
Serre-frein, 656, 697, 737 et s., 857, 1038, 111
Serviteur, 2198, 2227 et s., 2380, 2386
Servitude..... 1034, 2038
Shérif.....54, 1964 et s.
Sifflet, 652, 668, 692, 814, 849, 886, 897, 904 et s., 927, 1024, 1037, 1095, 1360, 1504, 1930
Signature forgée..... 1945
Signaux, 612, 800 et s., 807 et s., 812, 827, 849, 896 et s., 904 et s., 908 et s., 927, 957, 972, 1012, 1037, 1042 et s., 1064, 1088 et s., 1600, 1601, 1650, 1655
Société.....255, 480
Société de bienfaisance, 55, 98 et s., 101 et s., 1693, 1891 et s., 2236
Société ouvrière, 1957 et s., 2543 et s.
"Solatium doloris"... 109
Solidarité.....402, 1212
Somme de deniers, 2609 et s., 2622
Sortie, 650, 773 et s., 1017 et s., 1074
Soumission..... 1752
Soupçon..... 274
Sourd-muet.....1929 et s.
Sous-locataire..... 2054
Secrétaire-trésorier d'écoles..... 2523
Subrogation, 830, 1050, 1493, 1973, 2547
Succession.....73 et s.
Succession vacante... 66
Surestarie..... 1595
Surintendant..... 508
Surveillance..... 226
Suspension de membre, 2548
Suspension de procédure..... 91
Suspension de travaux, 1723
Syndic officiel....2550 et s.
Syndics des ch. à barrières, 1137, 1279, 1282, 2549
Tannière.....2571
Tarif, 818, 834, 836, 1763, 1811

Télégraphe 9, 203, 1672 et s.
Téléphone..... 1679
Témoin, 273, 2389, 2497, 2552 et s.
"Tenant"..... 682
Terrain de jeu..... 1746
Terrassement, 776, 914 et s., 1012
Théâtre..... 2563
Tiers, 1276, 1750, 1867, 1953, 2167, 2189, 2220
Timbre de poste..... 1968
Toit, 387 et s., 396, 398 et s., 402
Torts personnels..... 2564
Touage, 1322, 1617 et s., 1645 et s., 1658 et s.
"Traffic"..... 1079
Transport d'actions. 1865
Transport d'animaux, 806, 1101, 1688 et s., 1778 et s., 2643 et s., 2653 et s., 2669
Transport de marchandises, 632 et s., 675, 696, 708 et s., 734, 741, 755 et s., 818 et s., 829 et s., 862, 872 et s., 884, 962, 991 et s., 1042, 1110 et s., 1688 et s., 1701, 1811, 2597 et s.
Transport de police d'assurance..... 1050
Transport de salaire. 1808
Travaux publics, 1176, 1759, 1762 et s., 1780, 1786, 1793 et s., 1797, 1804 et s., 1814, 1818 et s., 1825, 1888
Traverses de ch. de fer, 641 et s., 810, 880, 927, 975, 1001, 1012, 1061 et s., 1107, 1767, 1803, 1938, 1942 et s.
Traverses des rues... 1751
Trolley..... 542
Trottoir, 7, 1120 et s., 1744 et s., 1756, 1918
Tuteur.....547, 2565
Tuyau à gaz.....1259 et s.
Tuyau à l'eau, 2036 et s., 2045
Usufruitier..... 404
Vache.....165, 999
Vagabondage..... 259
Vapeur..... 699
Veau..... 196
Véhicule à moteur... 56
Vente, 436, 438, 467, 1955, 1993, 2113, 2694
Vente à l'essai..... 134
Vente de liqueur, 357, 367, 460
Vente illégale....2487 et s.
Vente pour taxes, 1713, 2512, 2516 et s.
Vibration, 1745, 2584 et s.
Vice de construction, 404, 1218, 2055 et s.
Viol..... 2566
Violence, 343 et s., 345, 2453
Vitesse, 24, 537, 539, 541, 574, 586, 593, 692, 808, 833, 844, 847, 860, 879, 882, 958, 1035, 1053 et s., 1098, 1100, 1108, 1253, 1319, 1360, 1383, 1407 et s., 1424, 1351, 1497 et s., 1504, 1509, 1554, 1578, 1599
Vitre .....2624, 2666 et s.
Voie ferrée, 680 et s., 1897, 1929 et s.
Voisinage,18,1719, 2568 et s.
Voiturier, 4, 19, 58, 439, 591 et s., 608, 626 et s., 672, 675 et s., 696, 721 et s., 734, 736, 741, 795, 804 et s., 816 et s., 834, 836, 862, 872 et s., 939 et s., 941 et s., 948, 996 et s., 1013 et s., 1023, 1040 et s., 1058 et s., 1073, 1083, 1110 et s., 1698, 1701 et s., 1765, 2597 et s.
Voiturier (second), 628 et s., 676 et s., 708 et s., 721, 734, 741, 781, 804, 941, 991, 1040 et s., 1059, 1083, 2601 et s., 2612, 2649, 2688 et s.
Vol, 239, 252, 305 et s., 310, 561 et s., 401, 431, 464, 466, 478, 481 et s., 504, 519, 671, 1662, 1777, 2198, 2431 et s., 2523, 2672, 2693
Voyageurs, 57, 353 et s., 358
Vue..... 2567

ÉCRITS

1. Aubergiste.—Hôtelier et Maître de pension.—Liability of Hotel Keepers. *2 L. N., 67.*

2. Avocat.—Responsibility of Attorney. Ignorance.—Negligence. *1 R. de L., 499.*

3. Billet faux.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *7 R. Not., 97.*

4. Carrier's liability for negligence.—A paper read before the Junior Bar Association of Montreal, Thursday, April 12th, 1900, by A. Rives Hall, C.R., advocate. *6 R. L., n. s., 97.*

5. Cas fortuit et force majeure.—Cas fortuit quant au débiteur d'un corps certain et déterminé.—Par Robert Taschereau, avocat. *7 R. L., n. s., 345.*

6. Chemin de fer.—Article écrit par l'hon. Charles Fitzpatrick, C. R. *8 R. L., n. s., 346.*

7. Chemin public et trottoir.—Must bicycle keep to the right? *7 R. L., n. s., 88.*

8. Collision.—Collisions on the high seas. Conférence by Sir Travers Twiss, Q. C. *1 L. N., 532.*

9. Compagnie de télégraphe.—The Liability of Telegraph Companies. 1878. *1 L. N., 37.*

10. Corporation municipale.—Liability of municipal corporations for services performed under void contracts. Harward Law Review. *10 R. L., n.s., 161.*

11. Délits de la femme commune.—La femme mariée répond-elle de ses délits et quasi-délits?—Ecrit par L. J. Loranger, C.R., avocat; conférence devant l'Association du Jeune Barreau. *7 R. L., n. s., 125.*

11a. Faux témoignage.—Action civile sur faux témoignage, par Ed. Lareau, C. R., avocat. *4 La Thémis, 305.*

12. Immunité.—Nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de ses fautes. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 240; 14 R. Not. 287.*

13. Negligence.—Contributory negligence.—Albany Law Journal. *1 L. N., 422.* Liability for consequence of negligent acts. *2 L. N., 1878, 9.*—Employers' liability for negligence. Written by A. River Hall. *7 R. L., n. s., 513.*—What is gross negligence? Carlisle vs Grand Trunk Railway Co., *25 O. L. R.*, 372, where a review of the authorities on this question is given.

14. Notaire.—Article écrit par F. G. Marchand, *2 R. Not., 193.*—Autres articles écrits par J. E. Roy, notaire. *1 R. Not., 229; 4 R. Not., 20, 30, 80; 6 R. Not., 8; 7 R. Not., 51, 94, 95; 8 R. Not., 316; 11 R. Not., 187; 12 R. Not., 164, 223; 13 R. Not., 186; 15 R. Not., 80.* Avis d'action contre les notaires. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 337.*—Des principales causes de la responsabilité des notaires. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *3 R. Not., 92.*—Identité des parties.—Défaut de certification.—Faute.—Acte de prêt.—Erreur partagée par le prêteur.—Moyen inefficace pour couvrir l'omission. Article écrit

par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 252; 15 R. Not., 95.*—Mandat tacite.—Renouvellement d'inscription.—Preuve du mandat.—Commencement de preuve par écrit.—Présomptions graves. Article écrit par J. E. Roy, notaire, *14 R. Not., 221.*—Responsabilité du notaire en cas de placement. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 33.*—Placement hypothécaire.—Notaire négociateur de prêt. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 126.*—Rétention (Droit de). Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 161.*

14a. Ouvrages canadiens. — Rogers, Law of the road; Pélissier, Architecte-Entrepreneur, 1890; Taschereau, Force majeure, 1901.

15. Patron et employé.—Employee's action against employer. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 L. N., (1879,) 33; 15 R. Not., 72.*

16. Poursuite malicieuse. — Jurisprudence dans les actions en dommages résultant de poursuites malicieuses. Article écrit par C. E. Dorion, C.R., avocat. *1 R. L., n. s., 53.*

17. Règlement municipal. — Liability of city for fire caused by failure to enforce ordinance. Reproduced from "Case and Comment." *10 R. L., n. s., 311.*

18. Voisinage.—Nuisances from noises. *4 L. N., 135.*

19. Voiturier.—Liability of a sleeping car company for loss of baggage. *16 L. N., 207.*—Le batelier est-il un voiturier? Ecrit par E. Lafontaine, C. R., avocat. *4 La Thémis, 173.*

En ce qui regarde la responsabilité des chemins de fer comme voituriers, voyez "Chemins de fer."

LOIS

20. Actionnaires de compagnie d'assurance.—"Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions; mais nul créancier ne peut procéder en justice contre lui pour cette somme avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce même créancier n'a rien produit, ou n'a pas suffisamment produit.

"2. La somme qui reste due après cette exécution dans les limites du montant non payé par l'actionnaire sur ses actions est, avec les dépens, la somme recouvrable sur l'actionnaire." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32, art. 162 (1910).*

"Les actionnaires ne sont point comme tels tenus pour responsables des actes, manquements et obligations, quels qu'ils soient, de la compagnie, ni des engagements, dettes, paiements, pertes, dommages, opérations ou faits quelconques concernant la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie." *Art. 163.*

20a. Barrière et clôture.—"1. Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, une embarcation, un bac ou un bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres; si la même faute est commise pendant la nuit, l'amende est double, et dans l'un ou l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

"2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture, ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture, sur un grand chemin ou une route ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire ou quelqu'un de ses employés, ou par toute personne qui a connaissance de l'offense, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner, jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à sa satisfaction.

"3 La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors ont été payés." *S. R. Q., art. 7350.*

21. Cause probable.—"Si lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu de la présente loi (*Loi de la protection des douanes et pêcheries*) à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le tribunal ou le juge décide qu'il y avait cause probable pour opérer la

saisie, le réclamant n'a pas droit aux frais, et la personne qui a opéré la saisie n'est pas passible d'être mise en accusation ni poursuivie à raison de cette saisie.

"2. Si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée sous l'empire de la présente loi, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge décide qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le demandeur ne peut recouvrer, à part la chose saisie ou sa valeur, plus de quatre cents de dommages-intérêts, ni les frais de poursuite, et le défendeur ne peut être condamné à plus de vingt cents d'amende." *S. R. C., ch. 47, art. 27.*

"Si dans cette action (*dommages contre un préposé des douanes*), poursuite ou procédure, le juge ou le tribunal devant lequel elle est portée, certifie que le défendeur dans l'action agissait d'après une cause probable, le demandeur dans cette action n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens, et dans le cas d'une saisie, la personne qui l'a opérée ne peut être, non plus, passible d'aucune poursuite ni civile ni criminelle à raison de cette saisie." *S. R. C., ch. 48, art. 163.*

"Nulle action, poursuite, ni procédure ne peut être intentée, et nul bref ne peut être lancé contre un préposé des douanes non plus que contre une autre personne employée pour empêcher la contrebande ni contre une autre personne, agissant sous l'autorité d'un préposé pour le recouvrement de l'effet saisi, tant qu'une décision n'a pas été rendue, soit par le ministre, soit par une cour de juridiction compétente, relativement à la condamnation de l'objet saisi.

"2. Cette action, poursuite ou procédure doit être intentée dans les trois mois après que cette décision a été rendue." *Art. 164.*

"Si, sur des perquisitions faites sous l'autorité de la présente loi par quelque préposé ou personne dans l'exercice du devoir de saisir des effets, navires, voitures, ou biens sujets à confiscation, sous l'empire de la présente loi, ou par toute personne dûment appelée pour aider et assister à ces perquisitions, il n'est pas trouvé d'articles prohibés, passés en contrebande ou confiscqués, et si ce préposé ou cette personne avait raison plausible de soupçonner qu'il y pût être trouvé des effets prohibés, confisqués ou de contrebande, le préposé ou l'autre personne ne peut être sujet à aucune poursuite, action ni autre procédure légale à cause de cette perquisition, ou de la détention ou de l'arrêt des effets ainsi détenus ou arrêtés par suite de cette perquisition." *Art. 165.*

"Si dans une poursuite, plainte ou action concernant une saisie faite sous l'empire de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, il est décidé que des marchandises ou biens ont été saisis illégalement, ou si le juge ou le tribunal devant lequel l'action a été plaidée ou intentée certifie qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'a pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant n'est passible d'aucune action, accusation ni autre poursuite à raison de cette saisie; et si une action, accusation ou autre poursuite est intentée contre quelqu'un à raison de ce qu'il a fait ou contribué à faire cette saisie, le demandeur, si cause probable est certifiée ainsi que dit plus haut, n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni à aucun frais, et il ne peut être porté contre le défendeur aucune action, instance, mise en accusation ni poursuite à raison de cette saisie." *Art. 275.*

"Dans toute action, instance, mise en accusation, poursuite ou autre procédure intentée contre quelqu'un pour avoir fait ou contribué à faire une saisie de la nature de celle mentionnée en l'article qui précède, et si le juge devant lequel cette action, instance, mise en accusation, poursuite ou autre procédure est entendue ou instruite, certifie qu'il y avait cause probable d'opérer la saisie, le demandeur ou poursuivant n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages, non plus qu'à des frais; et le défendeur dans toute semblable mise en accusation, poursuite ou autre procédure, ne peut être assujetti à une amende de plus de dix cents." *Art. 276.*

22. Chasse et pêche.—"Chaque locataire est tenu d'établir et de maintenir, dans le territoire qui fait l'objet de son bail, un système efficace de gardes pour assurer une protection complète des droits de pêche lui appartenant.

"Il est de plus responsable des dommages causés, par lui-même ou par des personnes sous son contrôle, au bois qui croît sur ce territoire ou sur le territoire avoisinant, soit par le gaspillage ou le manque de précaution suffisante en allumant, en surveillant ou en éteignant les feux; et il doit, au cas de dommages provenant du feu, prouver que toutes les précautions nécessaires ont été prises." *S. R. Q., art. 2260.*

"Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les manières autorisées par la loi, mais n'empêche pas les tiers d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue, ou d'y pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans un but étranger au commerce." *Art. 2266.*

23. Chemin de fer (F.).—(*a*) *Animaux.* Il n'est pas permis de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette voie publique, et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne sûre chargée de les empêcher d'errer, ou de s'arrêter sur la voie publique à l'endroit du croisement ou de pénétrer sur le chemin de fer.

"2. Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux trouvés errants en contravention aux dispositions du présent article peuvent être mis en fourrière par toute pérsonne qui les trouve errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils sont trouvés; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils sont placés peut les retenir de la même manière et en conformité des mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas des bestiaux mis en fourrière pour dégâts sur la propriété privée.

"3. Si les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux qui errent ainsi en contravention des dispositions du présent article sont tués ou blessés par un train à tel point d'intersection, au moment où ils sont en liberté contrairement aux dispositions du présent article, leur propriétaire n'a aucun droit d'action contre la compagnie du fait que ces animaux ont ainsi été tués ou blessés.

"4. Quand des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux en liberté, soit sur la voie publique, soit autrement, pénètrent sur la propriété de la compagnie, et qu'à raison de ce fait il est causé des dommages à un animal, ou par un animal, la personne qui subit ces dommages a droit, sauf s'il est autrement pourvu dans l'article qui suit, de recouvrer le montant de ces dommages en poursuivant la compagnie devant tout tribunal de juridiction compétente, à moins que la compagnie n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire, ou de l'agent de ce dernier, ou de la personne qui avait la garde de cet animal ou de l'agent de cette personne. Néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne sera pris ou interprété comme relevant quelque personne des peines imposées par l'article 407 de la présente loi.

"5. Le fait qu'un tel animal n'était pas sous la garde d'une personne ou de personnes capables d'en avoir soin, s'il est tué ou blessé sur le terrain de la compagnie, et non à un point de croisement du chemin de fer, ne prive pas le propriétaire de son droit à l'indemnité." *S. R. C., ch. 37, art. 294; 9-10 Ed. VII (F.), ch. 50 (1910).*

"Nulle personne qui subit des dommages qui peuvent être prouvés sous l'autorité du paragraphe 4 de l'article 294 de la présente loi, ou du fait que la compagnie a manqué de se conformer aux dispositions de l'article 254 de la présente loi, n'a droit d'action contre la compagnie pour le recouvrement de ces dommages, s'ils ont été causés par le fait d'une personne quelconque:

"(*a*) A l'utilité de laquelle sont établis des passages pour l'usage des fermes, n'a pas tenu les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elle ne s'en servait pas; ou

"(*b*) A laissé volontairement quelqu'une de ces barrières ouverte, sans qu'il y eût quelqu'un à cette barrière ou auprès, pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer; ou

"(*c*) Etant autre qu'un officier ou employé de la compagnie agissant alors en sa qualité d'employé, elle a abattu quelque clôture de chemin de fer; ou

"(*d*) A conduit quelque cheval, bête à cornes ou autre animal sur le chemin de fer ou en dedans des clôtures du chemin de fer, sauf dans le but de lui faire traverser la voie et pendant qu'il la traverse sous la garde d'une personne compétente usant de tous soins et précautions pour éviter les accidents; ou

"(*e*) Excepté de la manière autorisée par la présente loi, sans le consentement de la compagnie, guide, mène ou conduit un cheval, des bestiaux ou autres animaux, ou les laisse passer sur la voie en dedans des clôtures et des garde-bestiaux." *Art. 295.*

(*b*) *Incendie.*—"Toutes les fois que des dommages ont été causés à des biens par un incendie allumé par une locomotive de chemin de fer, la compagnie qui se sert de cette locomotive, qu'elle soit ou non coupable de négligence, est responsable de ces dommages et peut être poursuivie en recouvrement de ces dommages devant toute cour de juridiction compétente. Toutefois, s'il est établi que la

compagnie a employé des appareils modernes et efficaces et que, d'ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, la somme totale d'indemnité recouvrable de la compagnie sous le régime du présent article, à la suite d'une ou de plusieurs réclamations pour dommages causés par un ou des incendies allumés par la même locomotive et dans la même occasion, ne doit pas dépasser cinq mille dollars. Toutefois, s'il existe quelque assurance sur les biens détruits ou endommagés, le chiffre total des dommages subis par quelque réclamant à raison de la destruction ou des dommages de ces biens, doit, pour les objets du présent paragraphe, être réduit du montant accepté ou recouvré par ce réclamant ou pour son bénéfice du chef de cette assurance. Nulle action ne peut être intentée à la compagnie à raison de quoi que ce soit dans une police d'assurance, ou à raison du versement de quelque indemnité sous l'empire de cette police. La limite d'un an prescrite par l'article 306 de la présente loi doit compter de la date du jugement définitif dans toute action intentée par l'assuré pour recouvrer cette indemnité, ou, dans le cas de règlement, de la date du récépissé de l'indemnité par l'assuré, selon le cas.

"2. L'indemnité, dans les cas où la somme totale qui en est recouvrée est moindre que les réclamations établies, est répartie entre les parties qui ont subi la perte ainsi que la cour ou le juge peut le déterminer.

"3. La compagnie a sur tous les immeubles qui longent sa voie un intérêt d'assurance pour lequel elle peut être tenue responsable et tenue d'indemniser les propriétaires de la perte ou des dommages subis par suite d'un incendie allumé par une locomotive de chemin de fer, et elle peut obtenir de l'assurance sur ces immeubles pour son propre compte.

"4. La commission peut ordonner, aux termes et conditions qu'elle juge à propos, que des coupe-feu soient établis et entretenus par la compagnie le long de la ligne de son chemin de fer et sur tous terrains, appartenant à Sa Majesté ou à qui que ce soit, situés le long de la dite ligne, et, subordonnément aux termes et conditions de l'ordonnance, la compagnie peut, à toute époque, pénétrer sur tous pareils terrains afin d'y établir et d'y entretenir de pareils coupe-feu et d'enlever entre les dits coupe-feu et la ligne du chemin de fer les herbes mortes ou sèches, les mauvaises herbes et autres matières inflammables inutiles." *Art. 298 (1911); 1-2 Geo. V (F.), ch. 22.*

24. Chemin de fer de l'Etat.—(*a*) *Clôtures.*—"Jusqu'à ce que ces clôtures (*celles que le gouvernement est obligé de faire. V. S. R. C., ch. 36, art. 22*), et fosses garde-bestiaux aient été érigées ou faites, et durant tout le temps que les dites clôtures, fosses garde-bestiaux ne sont pas bien entretenues, Sa Majesté est, sauf les dispositions des articles de la présente loi relatifs aux dommages aux bestiaux, responsable de tous les dommages causés par les trains ou locomotives du chemin de fer aux bestiaux, chevaux ou autres animaux qui sont sur le chemin de fer et qui ont pu s'y rendre par suite de l'absence de ces clôtures ou fosses garde-bestiaux." *S. R. C., ch. 36, art. 23.*

"Après que ces clôtures ou fosses garde-bestiaux ont été érigées ou faites, et tant qu'elles sont entretenues en bon ordre, Sa Majesté n'est pas responsable de semblables dommages à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré." *Art. 24.*

(*b*) *Dommages aux bestiaux.*—"Il n'est pas permis de laisser errer sur une grande route, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer de niveau, un cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne qui les empêche d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à cette intersection." *Art. 26.*

"Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux ainsi trouvés errants en contravention à l'article qui précède, peuvent être mis en fourrière par toute personne qui les trouve errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils sont ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils sont placés doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour dégâts sur la propriété privée." *Art. 27.*

"Nulle personne dont les chevaux, les moutons, les porcs ou l'autre bétail, ainsi errants en contravention aux dispositions qui précèdent, sont tués ou blessés par un train, à un point d'intersection, n'a droit d'action ni ne peut réclamer d'indemnité à ce sujet, à moins que l'animal n'ait été tué ou blessé par suite de la négligence ou de l'incurie volontaire de quelque officier employé ou serviteur du ministre." *Art. 28.*

"Quand des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux errants sur la voie publique ou autrement, passent sur le chemin de fer et se font tuer ou blesser par un convoi, le

propriétaire de l'animal ainsi tué ou blessé excepté dans les cas prévus à l'article suivant, a droit de recouvrer de Sa Majesté les dommages-intérêts résultant de cette perte ou de ces blessures, à moins que Sa Majesté n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence et de l'acte ou de l'omission volontaires du propriétaire ou de son agent ou du gardien de l'animal ou de son agent.

"2. Le fait que l'animal n'était pas sous la garde de quelque ou quelques personnes compétentes ne prive pas le propriétaire de son droit à l'indemnité, si l'animal a été tué ou blessé sur le chemin de fer et non au point de croisement de la voie publique." *Art. 28a; 8-9 Ed. VII (F.), ch. 18 (1909).*

"Nul propriétaire d'un cheval, d'une tête de bétail ou d'un autre animal qui a été tué ou blessé par un convoi, n'a droit d'action ou droit à une indemnité pour ce cheval, cette tête de bétail ou cet autre animal ainsi tué ou blessé, si l'animal a été tué ou blessé parce que:

"(*a*) Quelqu'un, pour l'usage de qui a été ménagé un passage de ferme, avait manqué de tenir fermées les barrières des deux côtés du chemin de fer, quand le passage n'était pas en usage; ou que

"(*b*) Quelqu'un avait sciemment laissé ouverte, d'un côté ou de l'autre du chemin de fer, une barrière servant à un passage de ferme, sans qu'il y eût, à ou près cette barrière, quelqu'un pour empêcher les bestiaux de pénétrer sur la voie à la faveur de cette barrière; ou que

"(*c*) Quelqu'un, autre qu'un fonctionnaire, employé ou serviteur de Sa Majesté dans l'exercice de ses fonctions, avait démoli ou enlevé une partie d'une clôture de chemin de fer; ou que

"(*d*) Quelqu'un avait fait pénétrer le cheval, bétail ou autre animal dans l'emplacement clôturé du chemin de fer, autrement que pour traverser et dans l'acte de traverser le chemin de fer sous la garde de quelque personne compétente prenant les soins et précautions raisonnables pour éviter les accidents; ou que

"(*e*) Quelqu'un, excepté s'il y est autorisé par la présente loi, avait, sans le consentement de Sa Majesté, chevauché, conduit ou mené ce cheval, bétail ou autre animal, ou l'avait laissé pénétrer sur un chemin de fer et intérieurement aux clôtures et aux garde-bestiaux." *Art. 29; 8-9 Ed. VII (F.), ch. 18 (1909).*

(*c*) *Passages à niveau.*—"Toute locomotive de chemin de fer ou tout convoi de wagons sur tout chemin de fer, doit s'arrêter pendant au moins une minute, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer à niveau." *S. R. C., ch. 36, art. 31.*

"Il doit être placé un employé à chaque point de la ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne peut passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au chef de train que le chemin est libre." *Art. 33.*

(*d*) *Précautions.*—"Chaque fois qu'un train de wagons marche de reculons dans une cité, ville ou village, et que la locomotive se trouve en arrière, il est placé sur le dernier wagon du train une personne dont le devoir est d'avertir de l'approche du train les personnes qui se tiennent sur la voie ou sur la traverse." *Art. 35.*

"On doit sonner la cloche ou faire entendre le sifflet à la distance de quatre-vingts perches au moins de tout endroit où le chemin de fer traverse une grande route, et on doit les faire entendre sans interruption ou à de brefs intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette route.

"Sa Majesté est responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de toute négligence de se conformer à cette prescription.

"La moitié des dommages est imputée et déduite du salaire du mécanicien qui conduit la locomotive, et qui a ainsi négligé de faire entendre le sifflet ou de sonner la cloche ou est recouvrable de ce mécanicien." *Art. 37.*

(*e*) *Vitesse.*—"Nulle locomotive de chemin de fer ne peut traverser la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit bien clôturée." *Art. 34.*

25. Chemin de fer (P.).—(*a*) *Actions.*—"Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et aux lieux désignés, de temps à autre, par la compagnie ou par les directeurs.

"Si, avant le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué." *S. R. Q., art. 6497.*

(*b*) *Clôture.*—"4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est

pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré." *S. R. Q., art. 6666.*

(c) *Employés.*—"Toute compagnie de chemin de fer recevant des subsides du gouvernement de cette province, ou tout entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre sur tel chemin de fer, qui emploie des contremaîtres, des ouvriers ou des journaliers à la pièce ou pour un temps quelconque, pour remplir un contrat, doit tenir une liste selon la formule C indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces contremaîtres, ouvriers et journaliers; et tout paiement, à eux fait, doit être attesté par la signature ou la croix du contremaître, de l'ouvrier ou journalier, apposée devant un témoin qui signe la liste." *S. R. Q., art. 6654.*

"Il est loisible à tout contremaître, ouvrier ou journalier, ou à toute personne qui a fourni à telle compagnie, à l'entrepreneur, à l'entrepreneur en sous-ordre, ou à quelqu'un pour eux, du travail ou des matériaux employés ou à être employés dans la construction d'un tel chemin, ou qui a donné ou vendu un ou des droits de passage, de produire au bureau du ministre des travaux publics et du travail une réclamation sous serment, faite suivant la formule D.

"Du moment que cette production est faite, le ministre des travaux publics et du travail peut, suivant sa discrétion, retenir sur la subvention accordée par la législature à la compagnie une somme suffisante pour protéger la réclamation jusqu'à ce qu'elle soit éteinte, à moins que la compagnie ou les personnes ayant droit aux subsides ne consentent au paiement par le dit ministre de la réclamation à même tels subsides.

"En cas de contestation de la réclamation, le dit ministre garde, jusqu'à adjudication finale en justice ou arrangement à l'amiable, un montant suffisant pour payer la ou les réclamations contestées." *Art. 6655.*

"Plusieurs contremaîtres, ouvriers, journaliers, fournisseurs de matériaux ou personnes qui ont vendu un ou des droits de passage non payés, peuvent se joindre dans la même réclamation." *Art. 6656.*

"La cession des subsides faite par la compagnie ou la cession faite par un entrepreneur ou entrepreneur en sous-ordre du prix des ouvrages, n'affectent aucunement le droit conféré aux personnes mentionnées dans l'article 6655 de se faire payer à même les subsides." *Art. 6657.*

"Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi de la législature peut stipuler et arrêter, dans tout contrat passé entre la compagnie et une ou plusieurs personnes contractant avec elle pour la construction de la totalité ou d'une partie ou section quelconque du chemin de fer de la compagnie, ou pour la reconstruction ou la réparation de ce chemin, en tout ou en partie, que les journaliers et ouvriers employés à ces travaux de construction, reconstruction ou réparation seront payés chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant les conditions de l'engagement ou de la convention faite avec eux." *Art. 6658.*

"Toute telle compagnie de chemin de fer contractant avec une ou plusieurs personnes, comme ci-dessus pour la construction, la reconstruction, ou la réparation de son chemin de fer ou de toute partie d'icelui, peut, à défaut de stipulation ou de disposition relative au paiement des journaliers ou ouvriers dans tel contrat, suspendre tout paiement en faveur de ses entrepreneurs, jusqu'à ce que toutes les redevances dues et échues aux journaliers et ouvriers aient été soldées.

"Toutefois, les sommes ainsi retenues ne doivent pas être plus élevées que les sommes dues et échues aux journaliers et ouvriers dont avis a été donné à la compagnie." *Art. 6659.*

"Toute telle compagnie de chemin de fer, contractant comme ci-dessus, doit, avant d'effectuer un paiement ou règlement final avec ses entrepreneurs, s'assurer, de temps à autre par l'entremise d'un agent ou autrement, que tels entrepreneurs ont payé tous les arrérages dus aux journaliers et ouvriers." *Art. 6660.*

"Si cette compagnie de chemin de fer, dont les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs doivent des arrérages à leurs journaliers ou ouvriers, paye, après qu'avis de tels arrérages lui a été donné par lettre adressée au secrétaire ou au président, au bureau principal de la compagnie, les sommes alors dues ou payables à ses entrepreneurs sans pourvoir au paiement des arrérages, la compagnie de chemin de fer devient responsable et est, par le fait même, tenue de payer ces arrérages de la même manière que s'il s'agissait d'une dette due par la compagnie aux dits journaliers et ouvriers." *Art. 6661.*

"Si les entrepreneurs et sous-entrepreneurs contestent ou nient le montant réclamé d'eux par les journaliers ouvriers, et qu'ils en donnent avis à la compagnie, cette dernière

doit suspendre tout paiement en leur faveur tel que susdit jusqu'à ce que la question ou le litige ait été décidé par un tribunal compétent; et la compagnie paye alors aux journaliers et ouvriers le montant qui leur est accordé par le jugement." *Art. 6662.*

(*d*) *Refus de transport.*—"Toute personne lésée, par quelque défaut ou refus à cet égard (*refus de la compagnie de transporter*) a droit d'action contre la compagnie.

"La compagnie ne peut être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, d'aucune condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés." *S. R. Q., art. 6627.*

(*d*) *Règlement.* — "Nul voyageur, blessé pendant qu'il est sur la plate-forme d'un wagon à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés dans un endroit visible de l'intérieur des wagons à voyageurs, formant partie du train, ne peut réclamer de dommages pour ce qu'il a souffert, s'il y avait alors assez de place, en dedans des wagons destinés aux voyageurs, pour y être logé commodément." *S. R. Q., art. 6638.*

(*f*) *Retard.* — "8 Rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit qu'une personne peut avoir de recouvrer des dommages de la compagnie à raison du retard des trains comme susdit." *S. R. Q., art. 6641.*

25a. Cité de Montréal.—(*a*) *Echevin de Montréal.*—"Tout membre du conseil qui autorise soit verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil ou d'une commission, peut, à la discrétion du tribunal, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'illégalité, soit en être tenu personnellement responsable, ou être déclaré déchu de son droit de siéger comme membre du conseil, ou être déclaré incapable d'être réélu à la charge d'échevin pendant une période de deux ans à partir de la commission de l'irrégularité ou de l'illégalité, soit être condamné à toutes ces pénalités, soit même en être déclaré indemne.

"Et, dans tous cas, les responsabilités et déchéances édictées par cet article n'auront pas lieu lorsque le conseil, à la majorité absolue de ses voix, aura autorisé, ratifié ou confirmé telle dépense d'argent comme valable et légitime." *9 Ed. VII, ch. 81, art. 13 (1909); Charte de Montréal, 62 Vict., ch. 58, art. 333 (1899).*

(*b*) *Garantie.*—"Toute personne tenue, par la loi ou les règlements du conseil, à l'entretien des trottoirs ou des toits, est responsable envers la cité des dommages résultant du mauvais état d'entretien des dits trottoirs ou des dits toits, ainsi que de toute infraction à cet égard, et peut être appelée en garantie par la cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer des dommages et est tenue de l'indemniser de toute condamnation sur telle poursuite.

"Les actions en garantie prises en vertu de ce paragraphe sont régies par les règles de procédure gouvernant la garantie simple." *9 Ed. VII, ch. 81, art. 7 (1909); Charte de Montréal, 62 Vict., ch. 58, art. 300 (1899).*

(*c*) *Mis en cause.*—"Toutes personnes qui, au moyen d'excavations ou d'obstructions dans une rue quelconque non autorisées par la loi ou par les règlements de la cité, rendent cette rue dangereuse pour la circulation, ou qui, par négligence dans la manière de pratiquer les excavations ou de créer les obstructions qui ont été autorisées, ou par manque de les entourer de garde-fous et d'y placer des lumières, rendent telle rue insuffisante ou dangereuse pour la circulation, sont responsables de tous les dommages résultant de telle obstruction ou négligence, excepté des dommages provenant de la négligence, de la personne même qui les a soufferts, et aucune action ne peut être maintenue contre la cité pour ces dommages, à moins que telles personnes n'aient été mises en cause, si le demandeur en est requis par la cité, qui devra donner les noms, résidences et qualités de telles personnes." *62 Vict., ch. 58, art. 548 (1899), Charte de la cité de Montréal.*

"Dans le cas où un jugement est rendu contre les défendeurs en vertu de l'article précédent, l'exécution ne peut d'abord être prise que contre le défendeur en défaut, et la cité n'est tenue de prendre des mesures pour payer le jugement, y compris les frais d'exécution contre le défendeur, qu'après que le bref d'exécution a été rapporté sans avoir été acquitté ou dans le cas d'opposition ou contestation de la saisie pour d'autres raisons que des matières de forme.

"Si la cité paye le jugement, elle devient subrogée dans les droits du demandeur en vertu d'icelui, peut en exiger le paiement de l'autre défendeur, et a droit de prendre une exécution contre ce dernier et d'adopter les autres procédures auxquelles peuvent avoir recours les créanciers en faveur de qui un jugement est rendu." *Art. 549.*

26. Collision.—"Si, dans un cas d'abordage, il appert à la cour devant laquelle l'affaire est instruite, que cet abordage a été occasionné par l'inobservation d'une des règles établies par la présente Partie ou sous son empire, le bâtiment ou train de bois qui a commis cette contravention est réputé en faute, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation à ces règles." *S. R. C., ch. 113, art. 916.*

"S'il résulte des dommages, soit à la personne, soit à la propriété, par suite de l'inobservation de quelqu'une de ces règles, par un bâtiment ou pour un train de bois, ces dommages sont censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont du bâtiment lorsque l'accident a eu lieu, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation à ces règles.

"2. Le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le capitaine, le patron ou la personne en charge ainsi qu'il est dit plus haut, ou le propriétaire, s'il appert qu'il était en faute, dans toute action civile ou criminelle, sont passibles des suites légales de cette négligence." *Art. 917.*

"Dans toute action ou poursuite pour dommages provenant d'un abordage entre deux bâtiments, ou entre un bâtiment et un train de bois, si les deux bâtiments ou si le bâtiment et le train de bois sont tous deux trouvés en faute, les règles ci-devant en vigueur dans la haute cour de justice de Sa Majesté, en tant qu'elles diffèrent des règles en vigueur dans les cours de droit commun, sont suivies,et les dommages sont également supportés par les deux bâtiments, ou par le bâtiment et le train de bois, chacun pour moitié." *Art. 918.*

"Les règles prescrites par la présente Partie pour prévenir les abordages et celles qui sont faites sous son empire relativement aux abordages, s'appliquent aux navires étrangers qui naviguent dans les eaux canadiennes; et, dans tous les cas portés devant une cour de justice en Canada au sujet de choses arrivées dans les eaux canadiennes, les navires étrangers sont, en ce qui concerne ces règles et dispositions, traités comme s'ils étaient britanniques ou canadiens." *Art. 919.*

"Les propriétaires d'un navire britannique, canadien ou étranger, lorsque sans leur faute réelle ou sans leur participation, (*a*) il y a perte de vie ou blessures à bord du navire; ou, (*b*) des effets, marchandises, ou tous autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du navire; ou, (*c*) par suite de la mauvaise manœuvre du navire, une personne est tuée ou blessée sur un autre navire ou bateau; ou (*d*) par suite de la mauvaise manœuvre du navire, un autre navire ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre navire ou bateau, sont perdus ou endommagés; ne sont passibles de dommages à raison de perte de vie ou de blessures accompagnées ou non de perte ou avarie de navire, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de pertes ou avaries de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu, en outre, perte de vie ou blessures ou non, au delà du montant collectif de trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents par tonneau du tonnage du navire." *Art. 921.*

27. Commission des services d'utilité publique.—"La commission, ses membres, son secrétaire, ni aucun employé sous son contrôle ne peuvent être recherchés personnellement pour un acte fait par eux sous l'autorité de la présente section." *S. R. Q., art. 735.*

28. Compagnie de gaz et d'eau.—"Nul, possédant des actions au nom d'autrui, n'encourt de responsabilité personnelle comme actionnaire de la compagnie; mais les biens et actions, en sa possession pour autrui, sont affectés de la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si celui, pour lequel il les possède, les possédait lui-même en son propre nom." *S. R. Q., art. 6173.*

"Nul, possédant des actions comme sûreté collatérale n'est personnellement responsable comme actionnaire, mais celui qui a mis ces actions en gage en est considéré comme le possesseur, et est en conséquence responsable comme actionnaire." *S. R. Q., art. 6174.*

29. Compagnie incorporée.—(*F.*) "Les actionnaires de la compagnie ne sont point responsables, comme tels, de ses actes, manquements ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques, qui ont rapport ou se rattachent à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs parts respectives dans le capital social." *S. R. C., ch. 79, art. 38.*

"Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le montant de ses actions, est personnellement obligé envers les créanciers de

la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui reste à payer sur ces actions, mais aucun créancier ne peut le poursuivre pour cette somme avant qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

"2. Le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui reste à payer sur les actions, ainsi qu'il est ci-dessus dit, est, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire.

"3. Le montant, s'il est payé par lui, est considéré comme versé sur ses actions." *Art. 39.*

"Tout actionnaire peut plaider par voie d'exception, pour la totalité ou pour partie, toute compensation qu'il peut opposer à la compagnie, excepté les réclamations pour dividendes impayés, ou toute rétribution ou allocation en faveur d'un président ou d'un directeur de la compagnie." *Art. 40.*

(*P.*)" Jusqu'au paiement intégral de ses actions, chaque actionnaire (*dans les compagnies à fonds social*), est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui qui reste à payer sur ses actions, mais cet actionnaire ne peut être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande en tout ou en partie, et le montant dû sur l'exécution est, avec les frais, le montant à recouvrer de tel actionnaire." *R. S. Q., art. 5985.*

"Les actionnaires ne sont pas, comme tels, responsables des actes, défauts ou obligations de la compagnie, ou des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses relatifs ou se rattachant à la compagnie au delà du montant de leurs actions respectives dans son capital." *Art. 5985.*

30. Compagnie minière.—(*a*) *Actions.* "Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en corporation ou pour lettres-patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres-patentes que les actionnaires n'encourent aucune responsabilité au delà du montant du prix qui aura été payé ou qu'il aura été convenu de payer à la compagnie pour ses actions.

"Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les deux jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province.

"2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, qui sera convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée." *S. R. Q., art. 6748.*

(*b*) *Directeurs des compagnies minières.*—"Nonobstant les dispositions de la présente section, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire due pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que le directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.

"Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec frais, contre les directeurs." *Art. 6751.*

31. Corporation municipale.—"3 Si la corporation municipale d'une cité ou ville, comme susdit, néglige de réparer ou d'entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'infliger; et de plus elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts." *S. R. Q., art. 5886.*

32. Cours d'eau.—"1 Les propriétaires ou fermiers de ces établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

"2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire.

"3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer, des experts désignés par le préfet du comté agissent et, en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième.

"4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels.

"5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines.

"6. A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors." *S. R. Q., art. 7296.*

33. Directeurs de banque.—Si un dividende ou une prime entamant le capital versé d'une banque est "déclaré ou rendu payable, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourent à cet acte sont individuellement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque." *S. R. C., ch. 29, art. 58.*

34. Directeurs de compagnie d'assurance. — Les directeurs d'une compagnie d'assurance qui déclarent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou qui transfèrent des actions à un insolvable, ou qui prêtent aux directeurs ou fonctionnaires, sont conjointement et personnellement responsables envers la compagnie, ses actionnaires, ses créanciers et les porteurs d'assurance avec participation, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, ou de toutes celles contractées subséquemment pendant qu'ils sont respectivement en exercice. *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32 (1910).*

35. Directeurs de compagnie de gaz et d'eau.—"Les directeurs d'une compagnie, qui négligent de se conformer aux exigences des articles 6165 et 6166 sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes et de toutes celles qui sont contractées jusqu'au moment où est fait le rapport." *S. R. Q., art. 6167.*

"Si les directeurs d'une compagnie déclarent et payent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou en diminue le fonds social, ils sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge." *Art. 6168.*

"Si le passif d'une compagnie excède, en quelque temps que ce soit, le fonds social, les directeurs qui y ont consenti, sont personnellement responsables de cet excédent envers les créanciers de la compagnie." *Art. 6172.*

36. Directeurs de compagnie incorporée *(F.).*—"Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, dans le cas où elle est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou entame son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils sont en exercice, respectivement mais en pareil cas, si quelque directeur présent, lorsqu'on déclare le dividende, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprend la déclaration et qu'il le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et insère cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un journal du lieu où la compagnie a son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existe un; il peut ainsi, mais non autrement, se libérer de cette responsabilité." *S. R. C., ch. 79, art. 82.*

"Quand un transfert d'actions qui ne sont pas entièrement acquittées est fait avec le consentement des directeurs à une personne qui, d'après les apparences, n'a pas les moyens de les acquitter entièrement, les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie de la même manière et dans la même étendue que l'aurait été sans ce transfert l'actionnaire qui fait ce transport, si toutefois quelque directeur présent, lorsqu'on permet le transfert, inscrit dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprend la permission et qu'il le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert permis, et insère cette protestation dans la huitaine qui suit dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie a son siège

ou bureau principal, ou s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin ou il en exsite un; il peut ainsi, mais non autrement, se délibérer de cette charge." *Art. 83.*

"Si quelque prêt est fait par la compagnie à quelqu'un de ses actionnaires, tous directeurs et autres fonctionnaires de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt, et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement." *Art. 84.*

"Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est passible d'une action en recouvrement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année, à compter du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans l'année, à compter du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien produit ou n'a point suffisamment produit.

"2. Ce qui reste impayé après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs." *Art. 85.*

"Tout directeur de compagnie qui expressément ou implicitement permet que des opérations soient commencées ou que des responsabilités soient encourues par la compagnie avant qu'il n'ait été souscrit et versé dix pour cent de son capital autorisé est conjointement et solidairement avec la compagnie responsable de l'acquittement des obligations ainsi assumées." *Art. 86.*

37. Directeur de compagnie incorporée (P.).—"Aucun prêt ne doit être fait par la compagnie à un actionnaire, et, s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont fait ou qui y ont consenti de quelque manière, sont conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie, contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement envers la compagnie pour le montant du prêt et aussi envers les tiers pour le même montant avec l'intérêt légal." *S. R. Q., art. 5970.*

"Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toute dette n'excédant pas une année de gages, due pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement.

"Nul directeur ne peut être poursuivi pour telles dettes à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande, en tout ou en partie.

"Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs." *Art. 5971.*

"Les actionnaires ne sont point responsables, comme tels, des actes, défauts ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions." *Art. 6030.*

"Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le montant de ses actions, est personnellement obligé envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui reste à payer sur ses actions; mais aucun créancier ne peut le poursuivre pour cette somme avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui reste à payer sur les actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire; et ce montant, s'il est payé par lui, est considéré comme versé sur ses actions.

"2. Tout actionnaire peut plaider par voie d'exception, pour le tout ou pour partie, toute compensation qu'il peut opposer à la compagnie, excepté les réclamations pour dividendes impayés, ou tout rétribution ou allocation en faveur du président ou d'un directeur de la compagnie." *Art. 6031.*

"Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire de ou pour une personne

mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé ou fidéicommis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nul individu possédant des actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujet à aucune telle responsabilité; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire." *Art. 6032.*

"La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt, et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement." *Art. 6071.*

"Les directeurs de la compagnie ne sont conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, que jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est passible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette est devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette dette dans l'année du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs." *Art. 6072.*

38. Dommage à la propriété.—"1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres.

"2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés.

"3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article, et l'amener ou la faire amener tout de suite devant un juge de paix." *S. R. Q., art. 7349.*

Il est défendu de laisser une barrière ouverte sur un terrain ou sur une grève ou batture, ou d'y couper, briser, enlever ou endommager une clôture, haie, arbre, plante, ou d'enlever une embarcation, ou d'y brûler ou enlever du bois, sous peine d'amende. *Arts 7350, 7351, 7436.*

39. Exploitation minière.—"Nulle personne, exploitant un terrain minier quelconque, ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre terrain, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoule de son propre terrain, sous les pénalités mentionnées à l'article 2196, en sus des dommages causés." *S. R. Q., 2173.*

40. Fiducie.—"Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire, n'est personnellement assujéti à aucune responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers en sa possession sont obligés de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur ou pupille, l'interdit, ou l'intéressé au *trust*, s'il était capable d'agir et possédait les actions en son propre nom.

"2. Nul individu nanti d'actions à titre de garantie subsidiaire n'est personnellement sujet à la responsabilité des actionnaires; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et est conséquemment responsable comme actionnaire." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32, art. 164 (1910).*

41. Hôtelier.—"Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui

la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordés par les articles *1085*, *1086* et *1087*, subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement." *S. R. Q., art. 1088.*

"Le propriétaire de l'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce propriétaire ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse." *Art. 1089.*

"Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention avec la présente section ou avec toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujetti, de la part de la partie lésée, à l'action civile pour les dommages causés à la propriété, solidairement avec l'auteur de l'assaut ou du dommage." *Art. 1091.*

42. Huissier.—"Tout huissier auquel il a été adressé un bref d'exécution émané de la cour de Circuit dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé, et qui a prélevé le montant de ce bref ou quelque partie d'icelui, est tenu responsable du paiement de ce qu'il a ainsi prélevé au saisissant, ou à la cour d'où le bref a émané, et peut être contraint par corps d'effectuer ce paiement suivant le cours ordinaire de la loi, et par ordre de la cour de Circuit au lieu où tel bref d'exécution a émané." *S. R. Q., art. 7611.*

43. Immigration.—"5. Tout devoir imposé sous l'autorité de la présente loi (*Loi de l'immigration*) à une compagnie de transport est un devoir incombant à tout directeur, fonctionnaire ou employé de cette compagnie, et tout devoir imposé au capitaine d'un navire est un devoir qui incombe au propriétaire de ce navire." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 76 (1910).*

44. Incendie dans les forêts.—"Rien de ce que contient la présente division ne doit s'interpréter comme limitant ou affectant le droit de qui que ce soit de prendre et intenter une action civile pour dommages causés par le feu." *S. R. Q., art. 1653.*

45. Identification des criminels.—Sous la "Loi de l'identification des criminels," les préposés à la garde de la personne détenue, ceux qui agissent comme leurs aides ou par leur ordre et ceux qui ont part à la publication, n'encourent aucune responsabilité ni civile ni criminelle pour des actes légalement faits en vertu des dispositions de la présente loi." *S. R. C., ch. 149, art. 3.*

46. Inspection d'électricité. — "Tout employé du fournisseur qui y est autorisé par écrit par l'inspecteur peut aux fins d'*inspection*, pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble auquel il est fourni ou a été fourni de l'électricité par le fournisseur.

"2. Cet employé doit réparer tous les dégâts causés par cette pénétration, cette inspection ou cet enlèvement." *S. R. C., ch. 88, art. 9.*

47. Juge et magistrat.—"Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle." *S. R. Q., art 3384.*

"Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente section dans tous les cas où ils ont agi *bonâ fide* dans l'exécution de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte, ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction, et aient clairement agi contre la loi." *Art. 3388.*

48. Mariage.—"Nul ministre qui a célébré un mariage autorisé par une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à une action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'un empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eut connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui." *S. R. Q., art. 1499.*

49. Membre du parlement. — "Nul conseiller législatif ou député n'est sujet à une action, à une restation ou à un emprisonnement, ou à des dommages et intérêts, à raison d'une matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement, devant la chambre ou un de ses comités, ou à raison de paroles par lui prononcées devant cette chambre.

"Le fait d'intenter une telle action, de procurer ou opérer une telle arrestation ou un tel emprisonnement et d'adjuger des dommages et intérêts, est considéré comme une violation des dispositions du présent paragraphe." *S. R. Q., art. 133.*

49a. Passage.—"1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi,

personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres." *S. R. Q., art. 7349.*

50. Pharmacien.—"Pour les fins de la présente section, le propriétaire de la part duquel une vente est faite par un commis, un apprenti ou autre personne à son emploi, est considéré comme le vendeur, sans préjudice toutefois de la responsabilité des trois classes de personnes en pharmacie, d'après l'article *5023.*" *S. R. Q., art. 5017.*

51. Pilote.—"Un pilote privé de sa commission, ou suspendu ou condamné à une amende pour avoir causé du dommage à un navire, n'a droit à aucun droit de pilotage si le montant du dommage égale ou excède celui de ce droit. Si le montant du dommage est moindre, il ne peut réclamer que l'excédent du montant de ce droit sur celui du dommage.

"2. Les dispositions du présent article sont censées faire partie de l'article 26 de la loi de la législature de la ci-devant province du Canada, passée en la 23e année du règne de feu Sa Majesté, chapitre *123*, intitulée: "Loi pour constituer en corporation les pilotes pour le havre de Québec et en aval." *S. R. C., ch. 113, art. 463.*

52 Pont.—"Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, non plus que rien de contenu en la présente loi, ou fait ou ordonné ou que l'on a omis de faire ou d'ordonner en vertu des dispositions de la présente loi, (*a*, n'exonère ni ne s'interprète de façon à exonérer une compagnie de pont d'aucune responsabilité que la loi lui impose, soit envers Sa Majesté, soit envers toute personne, soit envers la femme ou le mari, le père ou la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant personnel de toute personne, pour toute chose faite ou omise par la compagnie, non plus que pour tout tort, négligence ou défaut, dommage, méfait, ou abstention de la compagnie; (*b*) ne restreint, ni ne diminue la responsabilité de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la province où cette responsabilité est encourue." *S. R. C., ch. 109, art. 15.*

52a. Possession illégale de bois. — "1. Toute personne trouvée, soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par la personne qui a droit de propriété dans cette forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par le garde de la forêt ou de partie d'icelle, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante du fait qu'elle est devenue en possession de cet arbre, ou partie d'arbre, peut être amenée par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix; et si cette personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de cet arbre ou partie d'arbre, elle encourt et paye, sur conviction devant ce juge de paix en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres.

"Cette amende forme partie du fonds de bâtisses et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée.

"Les dispositions des articles 7358, 7359 et 7360 ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans le présent article." *S. R. Q., arq. 7351.*

53. Propriétaire de navire.—"Rien en la présente partie (*Loi de la Marine Marchande*) ne soustrait un propriétaire ou un capitaine de navire à la responsabilité de toute perte ou avarie causée par son navire à une personne ou à des biens quels qu'ils soient, parce que ce navire était sous la direction d'un pilote, ou parce que cette perte ou avarie a été occasionnée par l'acte ou par la faute d'un pilote ou pour tout autre motif." *S. R. C., ch. 113, art. 474.*

54. Shérif.—"Les shérifs sont responsables, envers toute personnes des actes ou des faits de leurs députés ou autres serviteurs agissant d'après leurs ordres, lorsque ces députés ou autres serviteurs sont nommés par eux.

"Tout shérif a le choix des huissiers qu'il emploi pour agir en son nom dans les différents districts de la province." *S. R. Q., art. 3469.*

"Relativement à l'exécution des brefs de sommation, ou autres procédures au civil, à la réception et à la garde des biens et effets sous saisie, ainsi qu'à la réception, à la sûreté et au paiement de tous deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution quelconque, les divers shérifs de la province sont responsables à tous égards et de la même manière que tout

huissier, gardien ou receveur de consignations aurait pu l'être, en vertu des lois du Canada avant l'année de Notre-Seigneur mil sept cent cinquante neuf." *Art. 3470.*

"Les shérifs sont responsables, en dommages et intérêts seulement, de l'évasion ou de la fuite des prisonniers renfermés, pour dettes, dans toute prison sous leur garde ou celle de leurs députés, lorsqu'elle arrive par connivence ou négligence." *Art. 3474.*

55. Société de bienfaisance. — "Nul membre d'une société n'est responsable, personnellement, d'une dette ou obligation de la société." *S. R. Q., art. 6966.*

56. Véhicule-moteur. — "Le propriétaire d'un véhicule-moteur doit être tenu responsable de toute contravention à la présente section, ou à tout règlement édicté en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil.

"2. Quand un véhicule-moteur cause une perte ou un dommage à quelque personne dans un chemin public, le fardeau de la preuve que cette perte ou ce dommage n'est pas dû à la négligence ou à la conduite répréhensible du propriétaire ou du conducteur de ce véhicule-moteur, incombe au propriétaire ou au conducteur.

"3. Si celui qui emploie une personne pour conduire un véhicule-moteur moyennant louage, paiement ou gain, se trouve présent dans le véhicule-moteur, au moment où une infraction est commise à la présente section ou à tous règlements faits en vertu d'icelle, cet employeur, de même que le conducteur, est sujet à condamnation pour cette offense, et le tribunal peut à sa discrétion imposer la pénalité à l'un ou à l'autre, ou au deux à la fois, suivant les circonstances dans chaque cas." *3 Geo. V, ch. 19 (1912).*

"Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne doit être interprété comme restreignant ou diminuant le droit de toute personne d'intenter une poursuite au civil pour dommages." *S. R. Q., art. 1422.*

57. Voyageur. — Dans le cas où un voyageur a été emprisonné pour refus d'exécuter un contrat d'engagement ou pour déserter.

"3. Nul contrevenant ainsi envoyé en prison n'est sujet à une action ou poursuite pour les dommages pécuniaires causés par cette absence ou cette désertion du voyage ou du service qu'il était convenu de faire, excepté seulement pour le montant des avances en deniers ou marchandises, faites à ce contrevenant sur la loi de l'engagement par lui passé." *S. R. Q., art. 7431.*

58. Voiturier. — (*a*) *Limitation.* — "Ni contrat, ni condition, règlement, règle, déclaration ni avis faits ou donnés par une compagnie ou par une personne ou corporation qui perçoit des taux de messagerie, amoindrissant, restreignant ou limitant la responsabilité de cette compagnie, personne ou corporation, sous le rapport du factage, de la réception, du soin ou de la manutention d'effets, à être expédiés, réception, du soin ou de la manutention d'effets à être expédiés, portés ou transportés en messagerie, ou relativement à l'expédition, au port, au transport ou à la remise d'effets en messagerie, n'ont de vigueur ni d'effet à moins d'avoir au préalable été approuvés par une ordonnance ou par une règle de la commission." *S. R. C., ch. 37, art. 353.*

(*b*) *Navire.*—"Lorsque le propriétaire d'un navire, transportant des biens ou marchandises de tout port en Canada, exerce une diligence raisonnable afin que son navire soit, sous tous les rapports, en état de prendre la mer, convenablement garni d'hommes, équipé et approvisionné, ni le navire, ni le propriétaire, ni l'agent, ni l'affréteur ne sont ni ne doivent être tenus responsables des pertes ou dommages résultant de fautes ou erreurs de la navigation ou de la manœuvre du navire, ou d'un défaut latent." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 61, art. 6 (1910).*

"Ni le navire, ni le propriétaire, ni l'affréteur, ni l'agent, ni le capitaine ne sont responsables de pertes résultant de l'incendie, des périls de la mer ou autres eaux navigables, des cas de force majeure ou actes des ennemis publics, des vices inhérents, de la qualité ou du défaut des marchandises transportées, de l'insuffisance de l'empaquetage de ces marchandises ou de leur saisie en vertu de procédures légales, ou de tout acte ou omission de l'expéditeur ou du propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant, ou de sauvetage ou de tentative de sauvetage de la vie ou des biens en mer, ou de toute déviation de route dans le but de rendre ces services, ou de toute autre déviation raisonnable, ou de grèves, ou de toutes pertes encourues sans qu'il y ait faute ou consentement de leur part, ni de celle de leurs agents, serviteurs ou employés." *Art. 7.*

"Ni le navire, ni le propriétaire, ni l'affréteur, ni le capitaine, ni l'agent ne sont responsables de la perte des marchandises ni des dommages s'y rapportant, pour une somme de plus de cent dollars par colis, à moins qu'une valeur plus élevée n'ait été déclarée au connaissement ou autre pièce d'expédition, ni de la perte ou des dommages lorsque la nature ou la valeur de ces marchandises ont été faussement déclarées par l'expéditeur, à moins que cette fausse déclaration n'ait été faite par inadvertance ou erreur. La déclaration faite par l'expéditeur, quant à la nature et à la valeur des marchandises, n'est pas censée lier le navire, le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent, ni être définitive à leur égard." *Art. 8.*

(*c*) *Pertes.*—"Les voituriers par eau sont responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leur sont confiés pour être transportés, sauf qu'ils ne sont aucunement responsables de la perte et des avaries aux effets qui leur sont confiés, arrivés, (*a*) sans leur faute ni leur participation réelle, ou sans la faute ni la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés; (*b*) par suite d'incendie ou des dangers de la navigation; (*c*) par suite de défectuosités dans ces effets, ou de leur nature même; ou, (*d*) par suite de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure." *S. R. C., ch. 113, art. 964.*

"Ils ne sont pas non plus responsables de la perte totale ou partielle de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, bijoux, ou pierres précieuses, de l'argent monnayé ni de valeurs, non plus que d'autres articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, survenue par suite de quelque vol, soustraction, enlèvement ou recel de ces effets à moins que leur véritable nature et leur valeur ne leur aient été, à eux, à leurs agents ou employés, lors de la livraison, pour le transport, déclarée par leur propriétaire ou par l'expéditeur et consignée dans un connaissement ou autre écrit." *Art. 965.*

"Les voituriers par eau sont responsables de la perte ou des dommages arrivés aux bagages personnels des passagers sur leurs vaisseaux, mais cette responsabilité ne peut s'étendre à une plus forte somme que cinq cents dollars, non plus qu'à la perte ou avarie d'aucun des objets mentionnés dans l'article qui précède, à moins que la véritable nature et la véritable valeur de ces objets ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées ou consignées ainsi que le prescrit le dit article." *Art. 966.*

(*d*) *Transport.*—"La Commission (*des chemins de fer*) peut, par règle ou dans un cas particulier, prescrire ce qui s'entend de port ou de transport d'effets en messagerie, ou déterminer si des effets sont portés ou transportés en messagerie aux termes de la présente loi." *S. R. C., ch. 37, art. 352.*

"Les voituriers par eau doivent, aux époques, de la manière et aux conditions portées dans tout avis public, recevoir et transporter, conformément à cet avis, toutes les personnes qui demandent un passage, et tous les effets qu'on leur offre à transporter, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait raison suffisante de ne pas le faire." *S. R. C., ch. 113, art. 962.*

"Ils sont responsables non seulement des effets reçus à bord de leurs vaisseaux, mais aussi de ceux qui leur sont livrés pour être transportés par ces vaisseaux, et doivent particulièrement veiller à ce que ces effets soient gardés en sûreté et ponctuellement transportés sauf les dispositions ci-après établies." *Art. 963.*

JURISPRUDENCE

59. Abattoir.—An abattoir was erected by the plaintiff within the municipality defendant, under a by-law which permitted such erection and granted a privilege for fifteen years from date of by-law. The defendant subsequently passed another by-law absolutely prohibiting abattoirs within the municipality: Although the defendant had authority to repeal the by-law, it was nevertheless bound to compensate the plaintiff for the loss of his vested right to the fifteen years' term under the original by-law. *S. C., 1898, Montreal, Beaudoin vs Village de De Lorimier, Q. J. R., 13 S. C., 477.*

60. Abeilles.—Le propriétaire d'abeilles est responsable des dommages causés par leurs piqûres, soit aux hommes, soit aux animaux. *C. M., 1873, Berthier, Tellier vs Pelland, 5 R. L., 61.*

61. Acte des manufactures.—The provisions of "The Quebec Factories Act," (R. S. Q., arts 3019 to 3053, inclusively) are intended to operate only as police regulations, and the statutable duties thereby imposed do not affect the civil responsibility of employers towards their employees, as provided by the civil Code. *Supr. C., 1896, Canada, Montreal Rolling Mills Co. vs Corcoran, 26 Supr. C. R., 595; Q. J. R., 8 Q. B., 488; 19 L. N., 369.—S. C., 1904, Montreal, Riendeau vs Peck Rolling Co., 6 Q. P. R., 143.*

62. Le fait que le rapport de l'inspecteur des manufactures aurait constaté que le moulin était tenu suivant la loi, n'enlève pas la responsabilité du patron, vu qu'elle exige que les ouvertures dans les planchers soient, autant que possible, entourées d'appareils protecteurs. *C. R., 1901, Québec, Nault, ès-qual., vs O'Shaughnessy, Q. J. R., 19 S. C., 448.*

63. Failure by the owner of an industrial establishment to comply with the regulations made by the lieutenant-governor in council, under the authority of the Quebec Industrial Establishment Act, 1894, is a fault which makes him liable for injuries to an employee caused thereby. *S. C., 1905, Montreal, Caron vs The Standard Shirt Co., Q. J. R., 28 S. C., 211.*

64. Action des parents (art. 1056). — Dans une action par les représentants d'une personne décédée, contre la municipalité d'une paroisse, en recouvrement de dommages allégués avoir été causés par l'état périlleux d'un chemin d'hiver, faisant renverser un traîneau: Dans le cas où la mort a été causée en tout ou en partie par l'imprudence et l'imprévoyance de la personne décédée, l'action ne peut être maintenue.

65. Dans l'espèce, il y avait telle imprudence et imprévoyance de la part du défunt, en allant avec un voyage très pesant de bois de longueur, vers minuit d'une soirée obscure, après une bordée de neige la journée auparavant et en laissant le milieu du chemin, en raison de quoi le traîneau s'était engagé dans le fossé et y avait versé, tombant sur le défunt et le tuant sur la place, pendant qu'il faisait des efforts pour soutenir son voyage. *C. R., 1865, Montréal, Charbonneau vs Corporation of parish of St. Martin, 1 L. C. L. J., 109; 14 R. J. R. Q., 498; 16 L. C. R., 143; 18 R. L., 506.*

66. Under the act respecting compensation to the families of persons killed by accident and in duels (C. S. C., ch. 78), an action to recover damages for the death of a person, alleged to have been caused by the negligence of the defendants, will lie in the name of the curator to his vacant estate, though by the statute the action is to be brought for the benefit of the wife, husband, parent and child of the deceased, and any damages recovered are to be divided amongst them. *S. C., 1867, Quebec, Smyth, ès-qual., vs Corporation of the City of Quebec, 17 L. C. R., 347; 16 R. J. R. Q., 312.*

67. Lorsque la victime d'un délit, ou quasi-délit, décède en conséquence sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, l'action appartient exclusivement aux personnes mentionnées en l'article 1056 C. c., qui est restrictif et doit être interprété à la lettre.

68. By the terms of article 1056 c. C., the only persons who have a right of action for the death of a person resulting from a quasi-d lict, are his consort, and ascendant or descendant relatives; the brothers and sisters have no such right of action. *S. C., 1878, Quebec, Ruel vs Grand Trunk Railway Co., 4 Q. L. R., 181.—S. C., 1905, Kamouraska, St-Laurent et uxor vs Compagnie de Téléphon de Kamouraska, 7 Q. P. R., 293.—S. C., 1906, Montreal, Dame Gohier vs Allan, 8 Q. P. R., 129.*

69. Action by relatives for death caused by carelessness of appellant. The action was brought by parents of deceased and by his brother and sister. The appellant demurred on the ground that no such action would lie. The demurrer was maintained as to the collateral relatives and dismissed as to the others. The defendant moved for leave to appeal, on the ground that if the action was bad as to one plaintiff it was bad as to all: As the action was allowed to certain relations by special statute, only one action could be instituted, and it was the duty of the court in awarding damages to distribute the share coming to each person. *Q. B., 1878, Quebec, Grand Trunk Railway Co. vs Ruel et al., 1 L. N., 129.*

70. Le montant de l'indemnité accordée à la veuve et aux enfants de celui qui décède, en conséquence d'un quasi-délit, doit être partagé entre eux en opposition du préjudice respectif approuvé par chacun. *C. S., 1891, Montréal, Hynes vs Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et Ryan et al., 35 J., 31.*

71. Where an accident occurs owing to the neglect of a precaution usually observed in the performance of the peculiar work in question, the party chargeable with such neglect is liable in damages. *Supr. C., 1892, Montreal, Brown vs Leclerc, 22 Supr. C. R., 53; Q. J. R., 1 Q. B., 234; 16 L. N., 200.*

72. L'adoption n'étant pas reconnue par notre Code, le père adoptif ne peut, sous l'article 1056 du Code civil, réclamer des dommages-intérêts pour la mort de son enfant adoptif. Il peut, cependant, recouvrer les dépenses que la mort de son enfant adoptif lui a occasionnées. *C. S., 1895, Montréal, Dionne vs Compagnie des Chars Urbains, R. J. Q., 7 C. S., 449.*

73. The claim for damages for the death of a person resulting from a quasi-offence

forms no part of his succession, the surviving consort, ascendants and descendants being alone entitled to claim under the provisions of article 1056 c. C.

74. The present plaintiff, deceased's mother, being entitled, in the terms of that article, to "all damages occasioned by such death," and having had a reasonable expectation of receiving for the rest of her life a comfortable home with her said son, the damage she suffered by his death must be held to be the equivalent of that maintenance; and, estimating such maintenance at $100 per annum as a fair and moderate value, a sum sufficient to buy an annuity of that amount (in this case $752) was the amount of pecuniary damage recoverable.

75. The fact that plaintiff had other surviving children (against whom, in any case, the proof showed her recourse to be doubtful and precarious), could not affect the amount which she had a right to recover from defendants, the legal recourse of a mother against her children for maintenance being *solidaire* for the whole against each. *C. R., 1896, Quebec, Bernard vs Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 11 S. C., 9.*

76. L'article 1056 C. c. donne ouverture à un recours spécial par lequel dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède en conséquence sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère ou enfants, ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

77. Il n'y a ouverture à ce recours spécial que lorsque le défunt est décédé sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction. *C. S., 1898, Montréal, Babeux, ès-qual., vs Cité de Montréal, 4 R. J., 74.*

78. Dans tous les cas où la partie contre le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès, est accordé par l'article 1050 C. c. au conjoint, aux père, mère et enfants de la victime.

79. L'article 1056 n'exclut pas le recours que les héritiers peuvent avoir, du chef de leur auteur, mais il ne permet pas aux frères et sœurs de la personne homicidée d'agir en responsabilité, en vertu de leur droit personnel, pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé directement et personnellement.

80. L'article en dommages-intérêts dérivant des articles 1053 et s. du C. c., pour réparation d'un délit ou quasi-délit commis contre une personne, est une action exclusivement attachée à la personne ; elle ne saurait donc être exercée par les créanciers en vertu de l'article 1031 C. c., alors au moins que le débiteur est décédé sans l'avoir intentée; il en serait autrement au cas où cette partie aurait formé son action; et l'article 1031 C. c. trouverait encore son application, s'il s'agissait de dommage résultant d'un délit ou quasi-délit commis contre les biens.

81. Une action en dommages-intérêts qui aurait son principe dans la mort d'une personne, n'a jamais pu faire partie du patrimoine de la personne homicidée; et cette action ne peut donc être exercée ni par les héritiers ni par les créanciers de cette personne.

82. En cas de mort instantanée par suite d'un accident, le droit à une réparation n'a pu prendre naissance dans la personne de la victime et être transmis à ses héritiers.

83. Dans l'espèce, si les sœurs de la victime éprouvent un préjudice actuel et certain, par la mort de leur frère, elles ne peuvent en obtenir la réparation ni de leur chef personnel, ni du chef de leur auteur qui était leur soutien et dont elles sont les héritières et les créancières; d'ailleurs, la cause immédiate de leur préjudice serait due à la pauvreté de la succession de leur frère; et en se portant héritière de leur frère décédé *intestat*, la confusion qui s'est opérée par le concours de leurs qualités de créancières et de débitrices de ce préjudice a éteint leur réclamation jusqu'à concurrence de leurs parts respectives dans la dite succession et ne leur a laissé qu'un recours contre leurs co-héritiers pour le surplus. *C. S., 1898, St-Hyacinthe, Tessier, ès-qual., et al., vs Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, 5 R. J., 1.*

84. The widow and children of a person killed in an accident on a government railway, in the province, of Quebec have a right of action against the Crown therefor, notwithstanding that the accident was occasioned by the negligence of a fellow servant of the deceased.

85. The right of action in such case arises under 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*), and article 1056 C. S. L. C., and is an independent one in behalf of the widow and children, which they may maintain in case the deceased did not in his lifetime obtain either indemnity or satisfaction for his injuries.

86. Under the provisions of section 50 of the Government Railways Act, while the Crown may limit the amount for which in cases of negligence it will be liable, it cannot contract itself out of all liability for negligence.

87. In cases such as this it is the duty of the court to give the widow and children such damages as will compensate them for the pecuniary loss sustained by them in the death of the husband and father. In doing that the court should take into consideration the age of the deceased, his state of health, the expectation of life, the character of his employment, the wages he was earning and his prospects; on the other hand the court should not overlook the fact that out of his earnings he would have been obliged to support himself as well as his wife and children, nor the contingencie of illness or being thrown out of employment to which in common with other men he would be exposed. *Ex. C., 1899, Grenier vs The Queen, 6 Ex. C. R., 276. — Supr. C., Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Vogel, 11 Supr. C. R., 612. — Supr. C., Canada, Robertson vs Grand Trunk Railway Co., 24 Supr. C. R., 611.*

88. The article 1056 c. C. embodies the action previously given by a statute of the province of Canada re-enacting Lord Campbell's Act. *Supr. C., 1899, Canada, Her Majesty the Queen vs Grenier, 30 Supr. C. R., 42; 2 Can. Ry. Cas., 409. — P. C., Canada, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., L. R., 1892, App. Cas., 481.*

89. Lorsque l'épouse d'un individu décédé par suite d'un délit ou quasi-délit, a intenté, en vertu de l'article 1056 du Code civil, une action en indemnité contre l'auteur du délit ou quasi-délit, l'un des autres parents du défunt mentionnés au dit article, peut intervenir dans l'instance pour réclamer des défendeurs les dommages qu'il éprouve personnellement par suite de ce décès et demander que les conclusions de la demande principale soient augmentées de manière à couvrir sa propre créance. Il peut même, par son intervention, contester le droit de la demanderesse à l'indemnité qu'elle réclame.

90. Les intéressés, mentionnés dans l'article 1056 C. c., peuvent s'opposer les uns aux autres les moyens à l'encontre de leurs prétentions respectives. *C. S., 1900, Montréal, Morin vs Mills et al., R. J. Q., 18 C. S., 196; 3 R. P. Q., 138; 13 R. L., n. s., 308.*

91. In an action by a widow for damages caused by the death of her husband, the defendant cannot ask that the proceedings be suspended until the children of the deceased have been made parties to the suit. *S. C., 1903, Montreal, Dame Thomson vs Singer Manufacturing Co., 6 Q. P. R., 358.*

92. Le fait qu'une veuve aurait, à la mort de son mari, retiré le produit d'une police d'assurance sur la vie de ce dernier, ne peut l'empêcher de réclamer des dommages de la partie responsable de l'accident qui a causé sa mort. *C. S., 1903, Montréal, Dame Konwaketasion vs Dominion Bridge Co., 5 R. P. Q., 320.*

93. An action brought against a railway company by a widow on behalf of herself and four infant children, aged respectively seven, five, three, and one year, to recover damages for the death of her husband through the company's negligence, was settled by the company paying $4,800. On application to a judge the amount was apportioned by giving the widow $1,200 and each of the children $900, the widow also to be paid for the children's maintenance $200 a year for three years, the fact of the widow having already received $1,000 for insurance on the husband's life being taken into consideration in apportioning her share. *H. C., 1903, Ontario, Burkholder vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 5; 5 O. L. R., 428.*

94. Il n'est pas permis dans une action en dommages de la part des parents sous l'article 1056 C. c. de rapporter le verdict du jury du coroner. *C. S., 1903, Montréal, Thibault vs David, 6 R. P. Q., 55.*

95. A woman claiming to be a widow of a man killed owing as alleged to the negligence of the defendants, brought an action against them with her two children as co-plaintiffs to recover damages. Subsequently another action was brought by another woman also claiming to be the deceased's widow to recover damages for the benefit of herself and her child, her marriage having taken place after an alleged divorce of the first plaintiff: Only one action would lie under the Act; that action would be for the benefit of the persons in fact entitled; and there being no doubt as to the right of the children in the first action, that action should be allowed to proceed and the rights of all parties worked out in it, the second action being stayed, the plaintiff in the second action to be represented by counsel at the trial if desired. *Div. C., 1904, Ontario, Morton et al. vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 455; 8 O. L. R., 372.*

96. In case of death caused by a tort, no more than one action can be brought against the tort feasor in behalf of those entitled to indemnity and such an action brought by one of them even though the judgment rendered therein does not determine the proportion of the indemnity which the others are to receive, is a bar to a subsequent action brought by one of the latter. *S. C., 1905, Montréal, Bouthillier vs The Central Vermont Railway Co., Q. J. R., 28 S. C., 472.*

97. The father and mother can in their personal names sue the author of their son's death, either under the laws of Manitoba or under the laws of Quebec. *S. C., 1905, Montreal, Boon et uxor vs Canadian Northern Railway Co., 7 Q. P. R., 239.*

98. The right of action conferred by article 1056 of the civil Code of Quebec on the widow and relatives of a d ceased employee whose death has been caused by the fault of his employer is an independent and personal right and not derived from the deceased or his representatives.

99. And the deceased could not be said to have "obtained" from the respondent company within the meaning of that article unless he had obtained a real and tangible indemnity for the fault in question.

100. Where the deceased as a condition of his employment became a member of an insurance and provident society, a by-law of which provided that in consideration of the respondents' subscription thereto no member thereof or his representatives shall have any claim against the respondents for compensation on account of injury or death from accident; and it appeared from the society's provisions for sick allowance and insurance that the respondents contributed only to former, the latter being a scheme for mutual life insurance: Even assuming this by-law to be valid, the deceased had not obtained satisfaction within the meaning of article 1056. The insurance money did not proceed from the respondents, had no relation to its offence, and was equally payable in case of natural death. *P. C., 1906, Canada, Supr. C., Quebec, Miller vs Canada Grand Trunk Railway Co., 2 B. J. P. C., 359; L. R., 1906, App. Cas., 187; 22 T. L. R., 297; 94 L. T. R., 231; 75 L. J., n. s., 45; Q. J. R., 10 K. B., 1; Q. J. R., 15 K. B., 118; 8 R. L., n. s., 480, 490; 9 R. L., n. s., 155; 12 R. L., n. s., 77.*

101. The right of action conferred by article 1056 of the civil Code of Quebec on the widow and relatives of a deceased employee whose death has been caused by negligence for which the employer is responsible, is an independent and personal right of action, and is not, as in the English Act known, as Lord Campbell's Act, conferred on the representatives of the deceased only; and that provision in a by-law of a society to which the deceased belonged, and to the funds of which the Crown subscribed, that in consideration of such subscription no member of the society or his representatives should have any claim against the Crown for compensation on account of injury or death from accident, did not constitute a good defence to the widow's action. *Ex. C., 1907, Ottawa, Armstrong vs The King, 11 Ex. C. R., 119.*

102. In consequence of a broken switch, at a siding on the Intercolonial Railway (a public work of Canada), failing to work properly, although the moving of the crank by the pointsman had the effect of changing the signal so as to indicate that the line was properly set for an approaching train, an accident occurred by which the locomotive engine was wrecked and the engine-driver killed. In an action to recover damages from the Crown, under article 1056 of the civil Code of Lower Canada: Held, that there was such negligence on the part of the officers and servants of the Crown as rendered it liable in an action in tort; that the Exchequer Court Act, 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*), imposed liability upon the Crown, in such a case, and gave jurisdiction to the Exchequer court of Canada to entertain the claim for damages.

103. That the defence that deceased, having obtained satisfaction or indemnity within the meaning of article 1056 of the civil Code, by reason of the annual contribution made by the Railway Department towards the Intercolonial Railway Employees' Relief and Insurance Association, of which deceased was a member, was not an answer to the action. *Supr. C., 1908, Canada, The King vs Armstrong, 40 Supr. C. R., 229; 11 Ex. C. R., 119; — P. C., 1908, Miller vs The Grand Trunk Railway Co., App. Cas., 1906, P. C., 187. No. 100 above.*

104. Dans une action en dommages par les parents à cause de la mort de leur enfant, les demandeurs peuvent alléguer qu'ils souffrent des dommages par suite de ce décès, ayant lieu de compter sur des avantages pécuniaires dans l'avenir, si leur enfant avait vécu. *C. S., 1909, Montréal, Perrault et vir vs Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 361.*

105. Les frais funéraires occasionnés par la mort d'un enfant forment partie des dommages que les parents peuvent réclamer de la partie responsable de l'accident, en vertu de l'article 1056 C. c. *B. R., 1909, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs Brialofsky, 10 R. P. Q., 387; R. J. Q., 19 B. R., 336; 15 R. J., 326.*

106. Notwithstanding a verdict of the jury in her favor, the action of plaintiff *ès-qualité* for damages resulting to her from the death of her husband, cannot be maintained, if the evidence discloses that his death was attributable to his own fault and negligence in attempting to cross over the elevator shaft in question, thereby exposing himself to an unnecessary risk which was well known and well understood by him.

107. As the jury found specifically that the late William Kerr, husband of the plaintiff *ès-qualité*, met with the accident through disregard of warnings in spite of his knowledge of the danger, under the law as laid down in the Supreme court, in the cases cited, defendant is entitled to have judgment in its favor, and to have the action of plaintiff *ès-qualité* dismissed with costs. *C. R., 1910, Montreal, Gallagher, ès-qual., vs The Jeffrey Manufacturing Co. and Kerr, 16 R. J., 204.*

108. The claim of the widow and children of the deceased, under article 1056 c. C., cannot be affected, nor its amount reduced, by an insurance obtained by the deceased and paid after his death. *S. C., 1911, Montreal, Johnson vs The Canadian Northern Quebec Railway Co., Q. J. R., 39 S. C., 263.*

109. Sous l'article 1056 C. c., les parents qui poursuivent en dommages celui qui est la cause de la mort de la victime ne peuvent obtenir que les dommages réels qu'ils en souffrent; ils n'ont aucun droit à des dommages à titre d'affection *solatium doloris. B. R., 1911, Montréal, Bouchard vs Gauthier et uxor, 17 R. L., n. s., 244.*

110. Le recours que la mère exerce par une action en dommages pour la mort de son fils, en vertu de l'article 1056 C. c., lui est propre et personnel et ne provient pas du défunt ni de la succession. Il sera permis à la partie défenderesse de plaider qu'elle n'est pas en faute, mais que l'accident dont le fils de la demanderesse a été victime est dû uniquement à la faute de ce dernier. *C. S., 1912, Montréal, Richard vs The Canadian Pacific Railway Co., 13 R. P. Q., 268.*

111. The mother has a pecuniary interest in the life of a son who is killed giving her the right to sue in damages those responsible for his death, even though at the time of such death her own husband be quite able to support her. *C. R., 1912, Quebec, Dubé vs The City of Montreal, 7 D. L. R., 87.*

112. Adultère.—A person who by frequent visits and attentions alienates the affections of a wife from her husband, and causes her to abandon the conjugal domicile, is liable to the husband in damages; and the fact that the wife encouraged the defendant's advances is not a sufficient defence to such action. *S. C., 1893, Montreal, Lebeau vs Plouffe, Q. J. R., 5 S. C., 59.*

113. In an action by a husband for alienation of the affections of his wife, even where no precise amount of specific damages is proved by the jurisprudence of this province, the court is justified in awarding substantial damages for the disgrace and humiliation brought upon the plaintiff, and for deprivation of his wife's society. *S. C., 1897, Montreal, Hart vs Shorey, Q. J. R., 12 S. C., 84.*

114. Agence mercantile—Where the report of a mercantile agency to its customers, concerning the standing of a person in business, is true, and no malice is proved, an action of damages for such publication will not be maintained. *Q. B., 1875, Montreal, Girard vs Bradstreet et al., M. L. R., 3 Q. B., 69; 10 L. N., 236.*

115. *Contra:* The reports of a mercantile agency to its subscribers are not privileged communications, though made in good faith and from information upon which it relies; and such agency comes under the general rule which makes every person capable of discerning right from wrong responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

116. The defendant having been guilty of gross neglect in circulating a report of an injurious nature without verifying it, the damages, though no special amount was proved, were assessed at $2,000. *Q. B., 1885, Montreal, Carsley et al. vs Bradstreet Co., M. L. R., 2 S. C., 33; M. L. R., 3 Q. B., 83; 9 L. N., 39; 10 L. N., 237; Q. J. R., 1 S. C., 368; 29 J., 330; 31 J., 292; 14 R. L., 127; 15 R. L., 358.*

117. A mercantile agency is responsible in damages for the false rating contained in its register. It does business for its own profit, it must also do it at its own peril. In preparing a report such as that complained of, as to the business standing of any person, great diligence

by way of enquiry may diminish but will not bar an action of damages should the report prove to be false.

118 The information given by a mercantile agency through his register to his subscribers is not privileged, and want of malice in giving such information and the fact that the report was subsequently corrected will not exonerate the defendant, but may be considered in mitigation of damages. *S. C., 1888, Montreal, Steel vs Chaput et al., 32 J., 324; M. L. R., 4 S. C., 200; 11 L. N., 393.*

119. Persons carrying on a mercantile agency are responsible for the damage caused to a person in business by an incorrect report made by them concerning his standing; and such report is not privileged though it be only communicated confidentially to a single subscriber to the agency, on his application for information.

120. A communication relating to purely civil matters (as in this case) to be privileged must be based on the truth of the facts to which it relates. *Supr. C., 1890, Canada, Dun et al. vs Cossette, 18 Supr. C. R., 222; M. L. R., 5 Q. B., 42; M. L. R., 3 S. C., 345; Q. J. R., 1 S. C., 308; 11 L. N., 99; 12 L. N., 377; 14 L. N., 97; 33 J., 94.*

121. Defendant, being unable to collect a debt due to him by plaintiff, transmitted his name to a collecting association, which, after notice, inserted plaintiff's name in the monthly lists issued by them to their subscribers, the object of which was to afford them confidential information of persons who failed to pay or make settlement of their indebtedness, but "without expressing any judgment on the honesty or dishonesty, solvency or insolvency of any person whatsoever." Defendant was a member of this association: As the statement made by defendant was true, and what he did was without malice on his part, and was of interest to his co-members and as no special damage was proved, an action of damages could not be maintained. *S. C., 1892, Montreal, Aubin vs Edmond, Q. J. R., 1 S. C., 367.*

122. Where a person employs the services of, though not actually a subscriber to, a commercial agency, one of whose modes of collecting debts is that of publicly placarding the debtor, he is responsible in damages to one so placarded, such mode of collecting debts being illegal and exposing those resorting thereto to punishment. And this is the case whether the debt sought to be collected was really due or not. In the present case the debtor claimed $5,000 damages, but under the circumstances as presented, a sum of only $15 was allowed. *S. C., 1896, Quebec, Gowen vs Tozer et al., Q. J. R., 10 S. C., 1.*

123. Aliéné.—An action does not lie against an insane person, or his heirs and representatives, for the recovery of damages caused by him while laboring under mental derangement. *C. R., 1893, Montreal, Busby vs Ford et al., Q. J. R., 3 S. C., 254.*

124. Almanach des adresses.—L'éditeur d'un almanach d'adresses qui, pendant des années, imprime les noms des souscripteurs en caractères gras, et inscrit à la suite de leur nom l'adresse donnée dans le billet de souscription, s'engage implicitement à continuer de le faire pour ceux qui renouvellent leur souscription. Il répond des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation, et, en l'absence de preuve du montant, le tribunal peut les arbitrer à un chiffre nominal. *C. R., 1912, Montréal, Archambault vs Lovell and Sons, Ltd., R. J. Q., 42 C. S., 344.*

125. Ancêtres.—Le fils a un recours en dommages contre celui qui par ses paroles porte atteinte à la considération de son père décédé. *B. R., 1892, Montréal, Huot vs Noiseux, R. J. Q., 2 B. R., 521; 18 R. L., 705.*

126. Animaux.—An *action d'injure* lies for exciting a dog to bite the plaintiff's horse, whereby the horse was injured, and his cart broken. *K. B., 1821, Quebec, Davidson vs Cole, 1 R. de L., 504; 2 R. J. R. Q., 121.*

127. Celui qui loue un cheval pour aller à un endroit indiqué et va plus loin est responsable de la perte du cheval, s'il ne prouve pas que cette perte ne peut lui être attribuée. *B. R., 1849, Montréal, Desautels vs Perrault, 1 M. C. R., 74; 2 R. J. R. Q., 370.*

128. Where to an action of damages for having been bitten by defendant's dog, the defendant pleaded trespass, and that the person bitten was on the defendant's land at the time: As she had only stepped out of the road and walked near defendant's barn to escape from the mud, there was no trespass, the animus being wanting. *S. C., 1854, Montreal, Dandurand et uxor vs Pinsonnault, 7 J., 131; P. D. T. M., 97; 12 R. J. R. Q., 100; 1 M. C. R., 97; 17 R. L., 558.*

129. Exemplary damages may be granted for the bite of a dog, where it is proved that the dog was known to be dangerous, and was allowed to run at large and unmuzzled. *S. C., 1857, Montreal, Falardeau vs Couture, 2 J., 96; 6 R. J. R. Q., 398.*

130. Dans une action pour dommages causés par les chenilles venant de chez le voisin à des arbres fruitiers, il fut jugé que l'échenillage n'est pas obligatoire en ce pays. *B. R., 1868, Montreal, Ferguson vs Joseph, 10 J., 333; 12 J., 72; 1 L. C. L. J., 111; 15 R. J. R. Q., 315.*

131. Le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son domestique, son agent, ou préposé et qui conduit seul tel animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause, s'il n'est pas prouvé que c'est par le mauvais caractère de cet animal que le dommage a été causé,

132. La personne qui a ainsi loué un animal est seul responsable du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille et que le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou de ses employés, et qu'un tel animal n'était pas sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques. *B. R., 1872, Montréal, Béliveau vs Martineau, 15 J., 59; 3 R. L., 448; 4 R. L., 691; 9 L. N., 202; 1 R. C., 473; 3 R. C., 55; M. L. R., 2 B. R., 133; 21 R. J. R. Q., 155, 558.*

133. Une personne qui, par curiosité, assiste à un incendie, et qui y reçoit une blessure grave par un cheval que les pompiers ont laissé sans gardien, a une action en dommages contre la corporation à qui ce cheval appartient. *C. S., 1872, Montréal, Guimond vs Corporation de Montréal, 4 R. L., 285.*

134. Lorsqu'un cheval est offert en vente et que durant les débats sur le prix d'achat et pendant l'essai du cheval, celui-ci cause des dommages, le vendeur est responsable de ces dommages. *C. S., 1873, Montréal, Larin vs Gibson, 5 R. L., 197.*

135. Un propriétaire d'un cheval vicieux ou difficile à conduire est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction. *B. R., 1879, Québec, Mercier vs Guay, 10 R. L., 598.*

136. Le propriétaire d'un étalon est tenu, lorsqu'il loue les services de cet étalon, de prendre tous les soins ordinaires pour éviter des dommages, et au cas où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon est responsable du prix de la jument.

137. Il y a présomption de faute, négligence et imprudence de la part du propriétaire de l'étalon s'il ne montre pas qu'il a pris tous les soins et toute l'attention requise. *C. C., 1879, Sherbrooke, Bergeron vs Brassard, 10 R. L., 21.—C. C., Ste-Scholastique, Rodrigue vs Leduc, 16 R. L., 295.*

138. Le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument, résultant d'une erreur de voie commise par l'étalon, lors de la saillie, s'il n'est pas prouvé que l'erreur ait eu pour cause une faute quelconque du propriétaire de l'étalon surveillant la saillie. *C. R., 1885, Montréal, Brouillard vs Côté, 15 R. L., 715; 30 J., 269; M. L. R., 3 C. S., 164; 10 L. N., 351.*

139. Where the plaintiff's carriage, while driving along Craig street, in the city of Montreal, suddenly sank, owing to a recent excavation for a new tunnel having been carelessly filled, and the horse ran away and injured itself so that it had to be killed, the city was liable, and that without special notice of the state of the road. *C. R., 1879, Montreal, Archambault vs The City of Montreal, 25 J., 225; 2 L. N., 141.*

140. Celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par accident s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute. *C. S., 1879, Montréal, Bélanger vs Quiner, 9 R. L., 530*

141. In this case it was held that a farmer who takes an animal to pasture on his farm, at a rate agreed upon, is only bound to exercise the care of a *bon père de famille*, and if the animal is killed or lost without any fault or negligence on his part, he is not responsible to the owner. *Q. B., 1890, Montreal, Robin dit Lapointe vs Brière, M. L. R., 7 Q. B., 361; 19 R. L., 270; 34 J., 179.*

142. Where an employee is bitten by a ferocious dog of his master, which is allowed to go at large, without any provocation by the employee the master is liable in damages, notwithstanding such employee has been warned of the disposition of the dog and that he should try and avoid him. *C. R., 1880, Montreal, Auprix vs Lafleur, 25 J., 251; 34 J., 238.*

143. Celui qui met son cheval sans permission dans une stalle non louée voisine de celle du demandeur peut réclamer de lui des dommages, pourvu que évidemment, par l'aspect et la position de la blessure, c'était le cheval du défendeur qui avait fait le dommage quoique personne ne l'eût vu faire.

144. Celui qui met son cheval sans permission dans une stalle d'écurie peut réclamer des dommages du propriétaire d'un cheval voisin la perte du sien tué en l'absence des deux propriétaires. *C. C., 1881, Témiscouata, Bérubé vs Ouellet, 4 L. N., 343.*

145. In an action of damages by a farmer against his neighbor for shooting his dogs and firing shots into his building: Although the plaintiff had been trespassing, he had no right to take the law into his own hands and $60 damages in all allowed. *S. C., 1881, Montreal, Trenholm vs Mills, 4 L. N., 79*

146 Where a horse and sleigh were standing at the side of the street when another sleigh loaded with iron came along, the rattle of which it was said frightened the first horse so that it ran away and did a great deal of damage: There was no fault on the part of the proprietor of the latter horse; and where a horse was so easily frightened it should have been looked after. *S. C., 1885, Montreal, McWillie vs Goudron et al., 30 J., 44.*

147. L'action était en dommage pour morsure de chien. Elle fut renvoyée parce que la cour où se trouvait le chien du défendeur était close de tous côtés; ce n'était pas un endroit où le public était admis; le demandeur, dix jours auparavant l'accident, avait été spécialement averti par le gérant du défendeur que cet endroit était interdit au public, et de n'y plus revenir; le défendeur avait le droit de garder ce chien dans sa cour, quelque féroce qu'il fût; lors de l'accident, dont le demandeur se plaint, le demandeur, malgré la défense qui lui en avait été faite auparavant, s'est introduit dans cette cour, sans permission; il n'avait aucune affaire pour le justifier d'y aller; il a alors vu ce chien ainsi enchaîné, ce qui devait lui faire supposer que c'était un chien malin; il s'est mis volontairement à la portée de ce chien, et l'accident est dû entièrement à son imprudence. *C. R., 1887, Montréal, Mainville vs Hutchins, 31 J., 58.*

148. The plaintiff was driving along the public highway after dark, with two horses led by a long halter, the end of which he held twisted round his thimbs. The led horses, being started by the barking of defendant's dogs which ran out from the farm house, jerked the rope suddenly and plaintiff's thumbs were seriously injured: The immediate cause of the injury being the negligence of the plaintiff in having the halter twisted round his thumbs, he was not entitled to recover damages from the owner of the dogs. *C. R., 1889, Montreal, François alias Vital vs Tétrault, M. L. R., 4 S. C., 204; M. L. R., 6 S. C., 501; 33 J., 20; 34 J., 26; 11 L. N., 404; 14 L. N., 92; 20 R. L., 159.*

149. La prudence la plus ordinaire, ainsi que les règlements municipaux, obligent tous ceux qui conduisent des voitures à modérer l'allure de leurs chevaux en traversant les rues.

150. En vertu de ce devoir, une personne dont la voiture et le cheval sont conduits avec une grande vitesse et qui frappe un enfant qui traverse la rue assez gravement pour amener la mort de cet enfant, sera responsable au père de ce dernier du dommage qui lui en résultera. *C. S., 1890, Montréal, Kennedy vs Courville, M. L. R., 6 C. S., 308; 13 L. N., 283.*

151. Le père qui prête à son fils majeur un cheval non vicieux, n'est pas responsable des accidents que le fils peut occasionner lui-même en conduisant ce cheval. *C. S., 1890, Joliette, Mélançon vs Leblanc et al., 19 R. L., 326.*

152. Le propriétaire d'un chien vicieux, qu'il tient dans sa cour pour protéger sa propriété, est responsable du dommage qu'il cause en mordant une personne qui entre dans sa cour pour affaire. *C. R., 1890, Montréal, Lapalme vs Elliott, 34 J., 228.*

153. Un forgeron, qui, après avoir ferré un cheval, l'envoie mener chez son propriétaire sous les soins d'un jeune garçon et sans bride, ni mors, est responsable d'un accident arrivé à ce cheval par la négligence de son conducteur,et aussi du fait qu'il aurait, sans consulter le propriétaire du cheval, fait soigner ce cheval par une personne ignorante dont le traitement a rendu le cheval impropre à tout travail. *C. S., 1892, Montreal, McGuire vs Grant, R. J. Q., 2 C. S., 267; 16 L. N., 146.*

154. Un mulet appartenant au défendeur s'était échappé du clos où il était enfermé et, après avoir subi pendant plusieurs heures les mauvais traitements d'enfants du voisinage, s'était réfugié chez le demandeur. Là, l'enfant de ce dernier, ayant provoqué le dit animal et tenté de s'en emparer et de le monter, bien qu'il eût été averti de ne point le faire, fut gravement blessé par l'animal: Le défendeur, propriétaire du mulet en question, n'était pas responsable de l'accident arrivé à l'enfant du demandeur. *C. R., 1894, Montréal, Lacroix vs Jasmin, R. J. Q., 6 C. S., 418.*

155. Le propriétaire d'un cheval conduit par une personne demeurant chez lui et qui s'en était emparé sans sa permission et hors sa connaissance, n'est pas responsable des suites d'une chute causée par ce cheval à un passant. *B. R., 1894, Québec, Trudel vs Hossack, R. J. Q., 4 B. R., 370.*

156. Le maître qui prête son cheval à un homme employé par lui à la journée, pour les affaires de ce dernier, n'est pas responsable d'un accident arrivé par la négligence du serviteur.

157. Le propriétaire d'un cheval non vicieux n'est pas responsable d'un accident causé par ce cheval qui avait été effrayé par un événement imprévu et de force majeure. *C. R., 1894, Montréal, Grant vs Durand, R. J. Q., 5 C. S., 179.*

158. La provocation et la faute personnelle ne peuvent être opposées comme moyen de défense légitime par le propriétaire d'un animal vicieux qui a causé des dommages, si la victime de l'accident et l'auteur de la provocation est un enfant incapable de discernement. *C. C., 1895, Trois-Rivières, Doucet vs Bayeur, 2 R. J., 140.*

159. A dog known to be vicious had been captured by the police, from whom the dedefendant subsequently obtained it, after being warned of its dangerous habits. The defendant chained up the dog in his yard, but about a fortnight after, being left loose, it escaped and returned to its previous haunts, where it bit the plaintiff: Defendant was responsible as owner, under article 1055, c. C. *S. C., 1895, Montreal, Rioux vs Heelan, Q. J. R., 8 S. C., 520.*

160. La responsabilité édictée par l'article 1055 C. c., repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage, ou à la personne qui fait usage de cet animal, au moment de l'accident.

161. Cette présomption de faute ne peut céder que devant la preuve qu'il doit faire, soit de force majeure, d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée, ou enfin d'absence de faute du propriétaire ou gardien de l'animal.

162. L'article 1053 doit être interprété comme étant en rapport avec l'article 1055. *C. R., 1896, Québec, Bédard vs Hunt, R. J. Q., 8 C. S., 148; R. J. Q., 9 C. S., 6; R. J. Q., 10 C. S., 490.—C. S., 1907, Bedford, Grenier et al. vs Wilson, 13 R. J., 411; R. J. Q., 32 C. S., 193.—C. R., 1907, Montréal, Martin vs Hogg, R. J. Q., 31 C. S., 529.—C. R., 1908, Montréal, Matte vs Meldrum Bros. Co., Ltd., R. J. Q., 33 C. S., 396.—C. R., 1909, Montréal, Birmingham vs Gallery, R. J. Q., 36 C. S., 481.—C. R., 1909, Montréal, Frenière vs Beaudry, 17 R. J., 55.—C. S., 1909, Montréal, Léonard vs The Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J., 126.—C. S., 1910, Québec, Gingras vs Bélanger, R. J. Q., 39 C. S., 484.*

163. Le défendeur avait attaché son chien dans une cour où il avait droit de passage. Le demandeur s'étant rendu par affaire dans une des maisons donnant sur cette cour, a ensuite pénétré dans la cour, croyant pouvoir le faire sans danger, mais le chien du défendeur a réussi à briser sa corde et a grièvement mordu le demandeur. Il fut prouvé que ce chien, sans être vicieux, était dangereux lorsqu'on l'attachait: Le demandeur n'était pas en faute en entrant ainsi dans cette cour sans mauvaise intention, et le défendeur avait engagé sa responsabilité en n'attachant pas son chien d'une manière assez solide pour qu'il ne put pas s'échapper et se jeter sur les passants. *C. C., 1896, Montréal, Miller vs Bourbonnière, R. J. Q., 9 C. S., 413.*

164. The plaintiff's son, aged thirteen, was in the habit of entering the yard of the company defendant, and on the occasion in question was permitted by the foreman in charge to get upon the back of a horse and ride round the yard. The boy struck the horse with a switch, and the animal starting suddenly, the boy was thrown off and injured: Although the accident might not have happened if the boy had not struck the horse, yet the defendant's foreman having been guilty of imprudence in permitting a boy of thirteen, with a switch in his hand, to get on the horse, and this imprudence being the proximate cause of the accident, the defendant was responsible for the consequences. *S. C., 1896, Montreal, Pilon, ès-qual., vs Shedden Co. and Cullen, Q. J. R., 9 S. C., 83.*

165. Le propriétaire d'une vache, mise en pâturage chez un cultivateur, n'est pas responsable du dommage qu'elle peut causer, à moins d'être lui-même personnellement en faute pour l'avoir confiée, la sachant vicieuse, à un tiers incapable d'en prendre soin. Cette faute n'existant pas, la responsabilité n'incombe pas au propriétaire de la vache, mais au propriétaire du pâturage qui en avait la garde lors du fait dommageable.

166. Les mots "celui qui se sert de l'animal," dans l'article 1055 du Code civil, sont applicables à tous ceux qui ont la garde de l'animal, et qui sont responsables des dommages qu'il peut causer pendant qu'il est ainsi sous leur garde. *C. S., 1896, Terrebonne, Larocque vs Lamanque dit Mathieu, 3 R. J., 99.*

167. La règle que fait l'article 1055 C. c. est fondée sur une présomption de faut de négligence ou d'imprudence; d'où il suit que si le propriétaire de l'animal peut détruire cette présomption, il cesse d'être responsable. Même s'il y avait faute de la part de son domestique, le défendeur ne devrait pas de dommages vindictifs, et la somme ($400) offerte

en la présente cause, et touchée par le demandeur, était une compensation suffisante pour les dommages réels que devrait le défendeur. *C. R., 1896, Québec, Bédard vs Hunt, R. J. Q., 8 C. S., 140; R. J. Q., 9 C. S., 6; R. J. Q., 10 C. S., 490.*

168. Le demandeur, charretier, ayant livré des paquets au défendeur, est pénétré dans l'écurie de ce dernier pour satisfaire un besoin de la nature, et y fut mordu par un chien vicieux que le défendeur y avait renfermé. Le défendeur n'avait pas barré la porte de son écurie, mais il y avait apposé un écriteau signalant le danger qu'il y avait d'y entrer à cause de la présence du chien. Le demandeur ne savait pas lire et est pénétré dans l'écurie sans permission: Le défendeur n'était pas, dans ces circonstances, responsable de la blessure que son chien avait infligée au demandeur. *C. R., 1896, Montréal, Prudhomme vs Vincent, R. J. Q., 11 C. S., 27.*

169. Le propriétaire d'un cheval qui le confie à une femme ou à un enfant qui n'a pas la force nécessaire pour le conduire et le contrôler, se rend coupable de faute et d'imprudence; il ne peut en conséquence réclamer des dommages par suite d'un accident qui aurait pu être évité si ce cheval eût été convenablement conduit.

170. Celui qui conduit son cheval à une vitesse telle qu'il ne peut ensuite l'arrêter ou le contrôler, commet une imprudence coupable de nature à l'empêcher de recouvrer tout dommage qu'il aurait pu subir par suite d'une obstruction dans la voie publique, que le conducteur du cheval aurait pu éviter sans cette imprudence. *C. R., 1896, St-François, Montréal, Léonard vs Corporation du township de St-Georges de Winsdor, 3 R. J., 377.*

171. Les cours de justice ne sont pas censées connaître les coutumes, sauf celles d'occurrence et d'observation journalières, telle que la coutume, d'après laquelle, en cette province, les voitures allant dans une direction opposée doivent, chacune, lorsqu'elles se rencontrent, prendre et tenir la droite du chemin.

172. Celui qui conduit son cheval à une vitesse telle, qu'il ne peut ensuite l'arrêter ou le contrôler, commet une imprudence coupable, de nature à l'empêcher de recouvrer tout dommage qu'il aurait pu subir par suite d'une obstruction dans la voie publique, que le conducteur du cheval aurait pu éviter, sans cette imprudence. *C. S., 1896, Trois-Rivières Trudel vs Descoteaux, 2 R. J., 249.*

173. A bailee for hire as an agister, engages, by his contract to pasture cattle, to exercise ordinary care and prudence in the keeping of them.

174. So, where a horse was drowned in a pond or quagmire existing, to plaintiff's knowledge, on the pasture ground, and the sole imprudence charged against defendant was not having fenced around it, it appearing that such places were not usually fenced, he was held not liable for the loss. *C. R., 1896, Québec, McKeage vs Pope, Q. J. R., 10 S. C., 459.*

175. The owner of an animal who has hired or lent it to another person, and who was not guilty of any imprudence in doing so, is not responsible for the damage caused by it, the responsibility in such case, if any, devolving upon the person who is using the animal. *S. C., 1898, Montreal, Trottier et al. vs Bélec, Q. J. R., 15 S. C., 284.*

176. The owner of an animal which causes damage cannot relieve himself from the responsibility imposed upon him by the article above cited, unless it be proved that the damage was attributable either to the fault of the person suffering it, or to a fortuitous event or *force majeure*; or, at least, that he, the owner, or his representative in charge of the animal, was absolutely without the slightest fault contributing to the accident. So, where it appeared that the horse which caused the damage was being driven by the defendant's son on the wharf in the port of Montreal, and the horse was startled by the whistling of a steamer lying at the wharf, and it appeared that the defendant's son was not on his guard against such an occurrence which, in a place like a public wharf, should be foreseen, and he consequently lost control of the animal, it was held that defendant had not shown that his son, who was in charge of the animal, was absolutely without fault, and defendant was therefore responsible for the damage. *S. C., 1898, Montreal, Langlois vs Drouin, Q. J. R., 13 S. C., 49.*

177. Celui qui laisse sur la voie publique, sans entraves et sans gardien, un cheval attelé à une voiture, est responsable du dommage que ce cheval cause dans sa course s'il vient à déserter, et il importe peu que la victime qui conduisait une voiture ait été blessée alors qu'elle tentait d'éloigner le cheval en question, si la preuve fait voir qu'elle aurait été frappée, même si elle fût restée sur sa voiture. *C. S., 1899, Montréal, Laflamme vs Staines, R. J. Q., 18 C. S., 105.* (*Conf. par la C. R., le 9 mai 1900.*)

178. The responsibility of the owner of an animal for damage caused by it is not absolute, but may be rebutted by proof of absence of fault, negligence, or imprudence on his part. Therefore a stableman, attending a mare which was not vicious, but merely skittish, of which fact the plaintiff when he undertook his duties as stableman, was well aware, is not entitled to damages caused by a kick, he being obliged to bear the risks necessarily attached to his occupation, where such risks do not result from any fault of the employer. *S. C., 1899, Montreal, Noël vs Duchesneau, Q. J. R., 15 S. C., 352.*

179. A wife, separate as to property, is liable for damages caused by a vicious dog belonging to her husband, and harbored at the common domicile, which is her private property, particularly when it is proved that the dog was so harbored, not only without any objection or protest on her part, but with her full consent and approval, notwithstanding that she had full knowledge of the dangerous character of the dog. *S. C., 1900, Sherbrooke, Hugron vs Statton, Q. J. R., 18 S. C., 200.*

180. Celui qui réclame des dommages causés à un enfant par la morsure d'un chien n'est pas tenu de prouver que ce chien est vicieux, il suffit d'établir que ce chien a mordu cet enfant sans avoir été provoqué en aucun manière. *C. S., 1901, Montréal, Hades, ès-qual., vs Edmunson, 7 R. J., 394.*

181. Le mineur âgé de dix-huit ans qui, ayant loué un cheval, surmène et maltraite ensuite ce cheval au point de le faire mourir, est responsable du délit qu'il commet, et le propriétaire du cheval est bien fondé à en réclamer la valeur du tuteur de tel mineur.

182. Il n'y a ni faute ni imprudence de la part de celui qui tient une écurie de louage de louer un cheval à un jeune homme âgé de dix-huit ans. *C. S., 1902, Montréal, Lemonde vs Cardinal, ès-qual., et al., 10 R. J., 504.*

183. Les corporations municipales sont responsables du dommage causé par les animaux errants, entrant sur une propriété à cause du mauvais état d'une clôture de route qui se trouve, pour son entretien et sa réparation, sous la direction du conseil. *C. M., 1902, Gaspé, Desbois vs Corporation de la Grande-Rivière, 8 R. J., 548.*

184. Bien que celui qui reçoit des animaux en pacage soit tenu de leur donner les soins d'un bon père de famille, l'étendue de cette obligation est cependant déterminée par le prix payé pour tel pâturage et par l'usage des lieux. Partant, en considération d'un prix modique, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'un homme veille constamment à la garde de ces animaux; et si l'un d'eux disparaît, c'est le propriétaire de l'animal qui doit supporter la perte, à moins qu'il n'y ait preuve de négligence de la part du propriétaire du terrain. *C. C., 1904, Montréal, Nadon vs Pesant, R. J. Q., 26 C. S., 384.*

185. Le propriétaire en défaut d'entretenir sa part de la clôture de division entre deux fermes contiguës est responsable de la perte d'animaux de son voisin qui, passant par une brèche, arrivent sur un chemin de fer où ils sont tués par un convoi. *C. R., 1907, Montréal, Paradis et vir vs Parks et al., R. J. Q., 32 C. S., 263.*

186. Le propriétaire d'un animal, responsable des accidents dont ce dernier est la cause, est présumé en faute, mais dégage sa responsabilité en prouvant que l'accident est imputable à celui qui en a été la victime. *C. R., 1907, Montréal, Martin vs Hogg, R. J. Q., 31 C. S., 529.*

187. Where a bull kills the man who is leading him, the widow of the victim is entitled to recover damages, based on the earning capacity of her husband, upon satisfactory proof being made that the accident was due to a defective leading rod.

188. The deceased was guilty of contributory negligence in not making a further test of this new leading rod which he had the opportunity of doing before using the same, it being shown that he had had an extensive experience in leading bulls and knew their treacherous nature; and in consequence the damages will be reduced by one half. *S. C., 1907, Bedford, Grenier et al. vs Wilson, 13 R. J., 411; Q. J. R., 32 S. C., 193.*

189. Le maître est responsable d'un accident causé par l'emballement du cheval d'un tiers attelé à sa voiture et que son préposé conduit dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. *C. R., 1907, Montréal, La Compagnie Amiot, Lecours et Larivière vs The Montreal Waterproofing Co., R. J. Q., 31 C. S., 455.*

190. The owner of a stud horse on hire is bound to see that the service of mares takes place in a safe and natural manner, and notwithstanding notice to the public that such

service is at the risk and peril of owners of mares, he is liable in damages for the loss of a mare killed, while being covered, by false penetration through want of proper care by those in charge of the animals. *C. R., 1908, Montréal, Robidoux vs McTerrigle, Q. J. R., 35 S. C., 174.*

191. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. Par suite, il répond des conséquences d'une morsure par un cheval vicieux qu'il aurait dû faire museler. *C. R., 1908, Montréal, Matte vs Meldrum Bros. Co., Ltd., R. J. Q., 33 C. S., 396.*

192. La responsabilité du propriétaire d'un animal reconnue par l'article 1055 C. c., découle de sa faute, mais cette faute est présumée et c'est à lui de prouver qu'elle n'existe pas. Par suite, le propriétaire d'un cheval qui s'emballe, n'est pas responsable du dommage causé, s'il prouve que le fait est survenu par cas fortuit et sans faute de sa part. *C. R., 1909, Montréal, Birminghamw s Gallery, R. J. Q., 36 C. S., 481.*

193. Le propriétaire d'un animal qui a causé des dommages est présumé coupable de faute et responsable de ces dommages, à moins qu'il n'établisse qu'ils sont attribuables à un cas fortuit, ou de force majeure, ou à une faute commise par la partie lésée elle-même. Le défendeur, propriétaire du chien qui a causé le dommage, n'a point établi l'une ou l'autre des exceptions ci-dessus, mais, au contraire, il résulte de la preuve qu'il était même en faute d'avoir laissé errer un tel chien d'une taille et d'une apparence absolument exceptionnelles, libre sur la voie publique, au lieu de l'avoir tenu attaché à sa voiture. *C. R., 1909, Montréal, Frenière vs Beaudry, 17 R. J., 55.*

194. Il y a négligence et imprudence à laisser un cheval seul sur la rue, même attaché à un poids pour un temps considérable. *C. R., 1909, Montréal, Wilson vs Montreal Street Railway, 16 R. L., n. s., 87.*

195. Le conducteur d'une voiture dont le cheval trotte et qui se trouve derrière une autre allant au pas, doit ralentir son cheval et suivre la première voiture qui dévie de sa route pour éviter un obstacle, et si, au contraire, il cherche à la dépasser et qu'un accident arrive, il en sera tenu responsable. *C. R., 1909, Montréal, Ryan vs Donelly, 15 R. L., n. s., 530.*

196. Le propriétaire d'un veau errant, dont l'apparition subite sur le chemin effraie un cheval, lui fait faire un écart et renverser la voiture à laquelle il est attelé, est responsable des dommages qui en sont la suite. Il ne peut s'en dégager qu'en faisant la preuve que l'accident a eu une autre cause, telle que le vice du cheval, le cas fortuit, la force majeure, etc. *C. R., 1910, Montréal, Charette vs Huneault, R. J. Q., 39 C. S., 88.*

197. The owner of an animal is liable for the damage caused by it under any circumstances, saving the case of fault of the injured party. Hence, to an action of damages from a fall caused by a dog, it is no defence for the owner that the fall was not caused by a vicious act, but accidentally by the playful gambols of the animal, nor can it be pretended that such is a mere *cas fortuit*. *S. C., 1910, Montreal, Caron vs Kleiberg, Q. J. R., 39 S. C., 121.*

198. The liability of the owner of an animal, for an injury caused by it, rests on a presumption of negligence which may be rebutted by evidence, the *onus* of which is on him. Hence, when a horse bolts and causes an injury, the owner relieves himself from liability by proving that a sudden letting off of steam by a steam roller, on the street, frightened the horse and made him bolt, the accident being thus the result, not of negligence, but of a fortuitous event. *C. R., 1911, Montreal, Collas vs Lagnevin, Q. J. R., 40 S. C., 441.*

199. The owner of a dog that runs and barks at a horse, frightening it and causing it to run away, and throw its rider, is liable for the damages sustained by the latter. *C. R., 1912, Montreal, Carlson vs McEwen, Q. J. R., 41 S. C., 473; 3 D. L. R., 787.*

200. Le propriétaire d'un héritage rural, en défaut d'entretenir sa clôture de ligne, est responsable de la perte d'animaux de son voisin, qui, passant par une brèche, errent sur un chemin de fer avoisinant, où ils sont tués. Lorsque l'accident est dû, en même temps, au mauvais état de la clôture entre son héritage et deux voies de chemin de fer parrallèles et sans division, appartenant à deux compagnies, dont l'une est tenue à l'entretien de la clôture, et l'autre est propriétaire de la voie où les animaux ont été tués, il a un recours en garan-

tie contre l'une et l'autre. *C. S., 1912, Montréal, Legault vs The Montreal Terra Cotta Co. et La Compagnie de chemin de fer du Pacifique et al., R. J. Q., 43 C. S., 15.*

200a. Celui qui conduit une voiture dans un endroit où il y a une foule, doit prendre toutes les précautions nécessaires, s'arrêter, s'il le faut, et ne heurter aucun de ceux qui sont derrière ou devant lui. S'il persiste à avancer, ou s'il recule, il est responsable des accidents qui peuvent en résulter. *B. R., 1912, Montréal, Baillargeon vs Saint-Georges, R. J. Q., 22 B. R., 6.*

201. Appareils de sauvetage.—L'obligation des propriétaires de magasins et d'établissements industriels de munir d'appareils protecteurs les ouvertures des ascenseurs, dont ils font usage, n'est qu'en faveur de leurs employés, de leurs clients ou chalands et des personnes qui ont affaire chez eux, et n'est pas, au point de vue de la responsabilité civile, invocable par le public en général, ni, en particulier, par une personne n'étant pas leur employé ou leur client ou n'ayant pas affaire dans leurs magasins ou établissements. *C. S., 1902, Montréal, Gingras vs Semi-Ready Clothing Co. et al., et Wiggins, 8 R. J., 566.*

202. Arbres.—Action of revendication to recover 300 cords of tamarac, and 200 cords of other soft wood, cut by defendants upon land belonging to her. The value of the tamarac was set down at $1.00 per cord and that of the other wood at 90 cents. The defendants pleaded they purchased in good faith, the right to cut the wood from one N., whom they believed and who believed himself to be the owner of the land; that the wood before it was cut was only worth $50.75 in all, and that the plaintiff had suffered no damage beyond that value, and that they had confessed judgment for $75 as per confession of judgment filed. They also pleaded that by converting the standing trees into cord wood and carting it to where they did they had added $300 to the value of the wood and had a right to retain it until they were reimbursed the said sum; that the plaintiff had not offered to reimburse them and that the action therefore should be dismissed. Judgment for $75, interests and costs, as confessed, seizure set aside and action dismissed as to balance. The owner of standing trees which have been cut down and converted into cord-wood by a person in good faith, cannot revendicate the cord-wood, if the value of the work bestowed in making it greatly exceeds the value of the trees, and he can only claim the value of the trees when standing if, moreover, he has suffered no damage beyond that value. *S. C., 1881, Richelieu, Hall vs Hould et al., 7 Q. P. R., 31; 4 L. N., 192.*

203. The right of a company to cut ornamental trees must be held to a strict construction, and they are bound to prove that it was necessary for the erection, use or safety of their line. *Supr. C., 1881, Canada, Dominion Telegraph Co. vs Gilchrist, 4 L. N., 91; Cass. Dig. (Supr. C.), 844.*

204 Where persons are occupying lands which have never been marked off by a regular survey, and one of them, instead of bringing an action *en bornage* to settle the limits of his property, sues a neighbour for the value of the trees alleged to have been cut by him upon plaintiff's land, it is incumbent on the plaintiff to make it clear by positive testimony that the trees were in fact cut upon his land and if, upon the reports of surveyors, uncertainty exists as to the limits of the respective properties, the doubt must be interpreted against the plaintiff. In the present case, moreover, the weight of evidence was in favor of the defendant. *Q. B., 1889, Montreal, Milliken, ès-qual., vs Bourget, M. L. R., 5 Q. Q., 300; 13 L. N., 58; 21 R. L., 290.*

205. Les arbres d'ornement qui sont plantés sur la voie publique, dans la cité de Montréal, sont la propriété des propriétaires des lots de terrains faisant front sur la rue; et ces arbres doivent être considérés comme un accessoire de la propriété des dits terrains.

206. Les propriétaires ont une action en dommage contre la cité de Montréal pour avoir fait couper et enlever ces arbres. *C. S., 1891, Montréal, Beauchamp vs Cité de Montréal, M. L. R., 7 C. S., 382; 14 L. N., 394.*

207. Les arbres plantés sur la voie publique en la cité de Montréal, avec le consentement de l'autorité municipale et conformément à ses règlements, deviennent un accessoire de la propriété de l'immeuble en face duquel et pour l'avantage duquel ils ont été plantés, et le propriétaire de cet immeuble peut exercer une action en indemnité contre le voisin, lorsqu'à raison de l'industrie ex-

ploitée par ce voisin, l'arbre a été détruit. *C. S., 1901, Montréal, Dame L'Hussier et vir vs Brosseau et al., R. J. Q., 20 C. S., 170.*

208. The owner of property on which trees grow close to a public thoroughfare is liable for damages caused by the fall through decay of a branch on a passer-by.

209. Owners of such trees, who fail to have them properly inspected and pruned are at fault and liable for accidents that happen in consequence. *S. C., 1905, Montréal, Lamarche vs Les Révérends Pères Oblats, Q. J. R., 29 S. C., 138.*

210. One who contracts with an electric company "to erect such poles, including wires, cross-arms, trimmings of trees, etc., as shall be ordered by its chief engineer, and in a manner satisfactory to him," is not a person under the control of the company, nor its servant or workman, within the meaning of article 1054 c. C. Hence, the company is not liable in damages to the owner of trees, off which the contractor cuts branches, so as to spoil their beauty or expose them to decay. *C. S., 1909, Montreal, Gagnon et al. vs The Saraguay Electric Light and Power Co., Q. J. R., 36 S. C., 227.*

211. Arc de triomphe.—Une corporation municipale est responsable du dommage résultant de l'insuffisance d'un arc de triomphe qu'elle a laissé construire dans une rue, à l'occasion d'une démonstration publique, quoiqu'elle n'ait pas participé à sa construction; et le droit à ces dommages n'est pas soumis à la prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada. *C. S., 1888, Montréal, Vanasse et al. vs La Cité de Montréal et al., 16 R. L., 386.*

212. Architecte et entrepreneur.—In an action before a jury for damages for personal injury sustained by the plaintiff while passing in front of a building in course of construction, by the fall of a beam, which was attributable, the plaintiff alleged, to the carelessness and negligence of the defendant, the contractor, or persons for whom he was responsible: On motion by the defendant for a new trial, the contractor was liable, except on proof that the damage was occasioned by pure accident or irresistible force. And held, also, that the *onus probandi* in such case was on the defendant to show that the accident was not the result of negligence. *S.C., 861, Montreal, Holmes vs McNevin, 15 J., 271; 9 R. J. R. Q., 228.*

213. A corporation is liable for accidents caused by the carelessness of contractors to whom they have given out work to do. *S. C., 1879, Montreal, Salvas vs New City Gas Co., 2 L. N., 97.*

214. Un propriétaire n'est pas responsable des actes d'un entrepreneur ordinaire de travaux faits à forfait, ce dernier n'étant pas son préposé. *B. R., 1881, Montréal, Robert vs Cité de Montréal, 2 D. C. A., 68; 4 L. N., 292.*

215. L'entrepreneur qui, dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine; mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant, pour l'entrepreneur, des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire. *C. S., 1886, Montréal, Daoust vs Laverdure, 14 R. L., 279.*

216. Un entrepreneur est responsable du fait qu'une feuille de tôle mal placée, sur une couverture, où ses ouvriers étaient à travailler, aurait été enlevée par le vent et serait venue frapper un passant dans la rue au-dessous. Dans ce cas, néanmoins le maître n'est responsable que des dommages réels et directs. *C. S., 1889, Montréal, Shackell vs Drapeau et al., M. L. R., 5 C. S., 81; 12 L. N., 300; 33 J., 55; 17 R. L., 558.*

217. In an action by the Crown for damages arising out of an accident alleged to be due to the negligence of a contractor in the performance of his contract for the construction of a public work, before the contractor can be held liable the evidence must show beyond reasonable doubt that the accident was the result of his negligence. *Ex. C., 1897, The Queen vs Poupore, 6 Ex. C. R., 4.*

218. Persons executing work or repair in a house are responsible for damage to furniture and effects therein, caused by the negligence of themselves or their employees. *S. C., 1898, Montreal, McDonald et vir vs Morrison et al., Q. J. R., 15 S. C., 143.*

219. Where the plaintiff, a workman, undertook to do certain work for the defendant by contract at a price agreed upon, and subsequently borrowed a ladder from the defendant to aid him in the performance of the work, the defendant was not responsible for injury resulting to the plaintiff from the weakness of a screw in the ladder, it being the duty of the plaintiff, who was skilled in such matters, to examine the ladder and ascertain whether it was sufficiently strong for the purpose, before making use of it. *S. C., 1906, Montreal, Larose vs Laforest, Q. J. R., 17 S. C., 331.*

220. Lorsque des travaux sont donnés à l'entreprise, pour un prix déterminé, à une personne faisant profession de ce genre d'ouvrage, l'entrepreneur seul, et non le propriétaire, est responsable pour les accidents qui arrivent pendant l'exécution de ces travaux par suite de la faute de l'entrepreneur ou de ses employés.

221. Au contraire, si le propriétaire s'est réservé le contrôle des travaux, soit pour lui-même ou pour ses architectes, c'est lui qui encourt la responsabilité.

222. Dans un endroit où le public a le droit de circuler, toute personne qui y fait des travaux offrant du danger, doit prendre toutes les précautions raisonnables non seulement pour protéger les passants exerçant une grande prudence, mais aussi en faveur de ceux qui, sans faute, n'exerce pas ou ne peuvent exercer une semblable prudence, comme les aliénés, les personnes ivres ou les enfants. *C. S., 1907, Montréal, Ware vs Dominion Express Co., 13 R. L., n. s., 358; 14 R. L., n. s., 398.*

223. La responsabilité à laquelle l'article 1054 Code civil soumet les commettants ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient.

224. Lorsque le propriétaire emploie un architecte chargé de la surveillance des travaux dans son intérêt, afin qu'ils soient faits conformément aux conventions des parties, il ne se réserve pas un controle sur l'entrepreneur qui le rend commettant de ce dernier, et lui fait porter la responsabilité de ses actes, aux termes de l'article 1054 du Code civil. *C. R., 1908, Montréal, Ware vs Dominion Express Co., 14 R. L., n. s., 398; 14 R. J., 433.*

225. A company is not responsible for the acts of its contractors, where the particular act causing the alleged damage was done under the terms of the contract, and was not under the direct control and supervision of the company. *S. C., 1908, Montreal, Gagnon et al. vs The Saraguay Electric Light and Power Co., 15 R. J., 145.*

226. La surveillance exercée par un propriétaire sur les travaux exécutée par un entrepreneur ne décharge pas celui-ci de sa responsabilité pour les travaux mal exécutés par lui.

227. La responsabilité relative à la qualité des matériaux employés à une construction pèse uniquement sur l'entrepreneur qui les fournit, vu qu'il est, à leur égard, un vendeur qui, suivant l'article 1522 du Code civil, est tenu de la garantie, à raison des vices cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage à laquelle on la destine. *C. S., 1911, Montréal, Dame Crowley vs Dame Silverstone et vir vs Sparrow et al., 18 R. L., n. s., 87.*

228. L'entrepreneur qui se charge d'une construction sans l'assistance d'un architecte, qui exécute les travaux soit d'après ses propres plans, ou sur ceux qui lui sont fournis, est responsable des accidents qui arrivent qu'elle qu'en soit la cause; il répond aussi de ses ouvriers quand bien même ces derniers auraient agi à son insu ou contrairement à ses ordres.

229. L'entrepreneur de construction n'a pas le droit d'encombrer les rues publiques sans une permission spéciale de l'autorité compétente, l'autorisation générale de construire n'est pas suffisante.

230. Celui qui obtient la permission de déposer des matériaux sur la voie publique doit les éclairer durant la nuit pour prévenir les accidents; et il est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter, pour les passants, ou même pour ses propres ouvriers, de l'inobservation des règlements municipaux et de sa négligence et de celle de ceux qu'il emploie. Dans le cas ci-dessus, le propriétaire n'est pas responsable, à moins qu'il n'ait participé à la faute de l'entrepreneur. *C. C., 1912, Montréal, Blanchard vs Cité de Montréal et al., 18 R. L., n. s., 489.*

231. L'entrepreneur qui construit un chemin de fer est responsable des dommages causés aux propriétaires riverains par les travaux, même ceux qui sont indispensables et prévus par les plans et devis de la construction. *C. R., 1912, Québec, Marcotte vs Davis et al., R. J. Q., 41 C. S., 444; 3 D. L. R., 851.*

232. Dans une entreprise donnée à forfait, l'entrepreneur n'est pas le préposé du propriétaire à moins que celui-ci ne se soit réservé la conduite et la direction de l'ouvrage. *B. R. 1912, Québec, Fraser et al. vs Dumont, 18 R. L., n. s., 317.*

V. quant à la responsabilité décennale pour vices de construction, les mots: *Louage d'ouvrage.*

233. Arme à feu.—Lorsque plusieurs personnes portant des fusils marchent ensemble, et que l'une d'elle en se retournant pour tirer envoie la charge de plomb dans les jambes de celui qui se trouve vis-à-vis de lui, le blessé a une action en dommages contre l'auteur de l'accident, quoiqu'il n'y eu aucune malice de la part de ce dernier. *B. R., 1877, Québec, Pelletier vs Bernier, 9 R. L., 338, 342; 3 R. J. Q., 94; 1 L. N., 175.*

234. Celui qui charge un fusil en y introduisant des cartouches par la culasse en présence d'une personne qui, par un mouvement de curiosité, s'approche si près que son pied se trouve sous la bouche du canon et reçoit la décharge, le fusil partant tout-à-coup par une cause inexpliquée, n'est pas coupable d'une faute qui engage sa responsabilité. La victime doit s'en prendre à elle-même de l'accident et de ses suites. *C. R., 1909, Montréal, Chartrand vs Lapointe, R. J. Q., 37 C. S., 149.*

235. Arrestation illégale.—Celui qui, sans raison et par pure malice, fait arrêter quelqu'un et le fait emprisonner temporairement, sera condamné à lui payer des dommages. *B. R., 1820, Québec, Sims vs Scholefield, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.—B. R., 1882, Québec, Fraser vs Gagnon, 11 R. L., 517.—C. R., 1885, Montréal, Fayette vs Lambe, 19 R. L., 626.—C. R., 1889, Montréal, Denard vs Gay et al., 18 R. L., 654.—C. R., 1890, Montréal, Brizard dit St-Germain vs Sylvestre, 20 R. L., 205.*

236. Words used by a party sued for false imprisonment, in giving the party in charge, cannot also become the subject of an action for slander. *S. C., 1853, Montréal, McCann vs Benjamin, 1 M. C. R., 16.*

237. Action of damages for false arrest was brought under the following circumstances. The defendant, a member of a firm doing business as furriers, had missed a quantity of mink skins, and had been told by another furrier that such skins were being offered for sale with the private marks of defendant's firm on them. Plaintiff soon shortly afterwards came into their own shop and offered three mink skins, bearing their own private mark, for sale, saying that he had got them from a *voyageur*. Defendants thereupon had him arrested and conveyed before the police magistrate, but being unable to swear that he had stolen them, and learning in the *interim* that his firm had dressed three such skins for plaintiff, who was the mother of the boy, refused to prosecute: Although there was no malice, defendant was liable in damage and costs. *S. C., 1857, Montreal, Wilson vs Morris and Ravaria, 1 J., 237, 266; 6 R. J. R. Q., 32.*

238. In an action for malicious arrest in a criminal prosecution, the absence of any allegation that the arrest was made without probable cause is a fatal defect in the declaration. *C. C., 1861, Montreal, Tuft vs Irwin, 5 J., 340; 9 R. J. R. Q., 360.*

239. Il n'y a pas d'action en dommages pour faux emprisonnement en vertu d'une conviction valide à sa face, tant que cette conviction est en pleine force et vigueur, et n'a pas été annulée ou cassée par un tribunal compétent. *C. S., 1871, Québec, Huard vs Dunn, 3 R. L., 28; 1 R. C., 247; 23 R. J. R. Q., 370, 554.*

240. *Contra:* In an action for damages for false arrest it is not necessary to allege that the prosecution has been terminated, or that the plaintiff has been acquitted. *S. C., 1905, Montreal, McDowell vs United States Thread Co. et al., 7 Q. P. R., 325.*

241. Plaintiff brought action of damages for malicious arrest, commencing by a *capias* which was allowed by a judge to issue for $1,500. The defendant moved to quash on the ground of insufficiency of affidavit, and especially because the declaration contained no averment that the criminal proceedings complained of were determined. Plaintiff replied that, as defendant was about to leave the country, he was forced to take his action before the determination of the charge: The *capias* was properly issued; and, as the criminal proceedings had since ended, plaintiff's motion to amend the declaration to that effect was granted. *S. C., 1872, Montreal, Fraser vs Gerrie, 2 R. C., 477.*

242. Un poursuivant qui se plaint d'abus de confiance de la part de l'accusé et d'appropriation illégale d'argent, et qui après l'arrestation de ce dernier, sachant que l'affaire constitue une félonie, s'efforce de faire un règlement, peut être poursuivi en dommages pour poursuite malicieuse. *B. R., 1874, Montréal, Larocque vs Willet, 9 R. L., 656; 3 R. C., 79; 23 J., 184; 31 J., 110.*

243. La cité de Montréal et toutes corporations municipales sont responsables des dommages causés, dans l'exercice de leurs fonctions, par les constables ou agents de police nommés, payés et révoqués par elles et soumis à leurs ordres pour tout acte fait dans l'exercice de leurs fonctions, comme, par exemple, une arrestation illégale ou malicieuse, par application de la règle que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés. Elles seront d'autant plus responsables si elles ont donné des ordres en conséquence à leurs officiers, ou si elles ont approuvé leurs actes. *B. R., 1873, Québec, Doyen vs La Corporation de la paroisse de St-Joseph, 4 R. L., 684; 17 J., 193; 23 R. J. R. Q., 156.—C. S., 1881, Montréal, Laviolette vs Thomas et al., 31 J., 197; M. L. R., 1 C. S., 350; 8 L. N., 266; 17 R. L., 536.—C. S., 1886, Montréal, Latreille vs La ville St-Jean Baptiste et La Cité de Montréal, 20 R. L., 351.—C. S., 1888, Montréal, Guénette vs City of Montreal, M. L. R., 4 C. S., 69; 11 L. N., 267.—B. R., 1890, Montréal, Pratt vs Charbonneau et La Cité de Montréal, 19 R. L., 250; M. L. R., 7 B. R., 24; 14 L. N., 202; 34 J., 124.—C. S., 1890, Montréal, Noël vs La Cité de Montréal et al., 19 R. L., 704.—C. S., 1908, Montréal, Harper vs La Cité de Montréal, 16 R. J., 229.—C. S., 1911, Montréal, Levinson vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 39 C. S., 259.*

244. Un créancier qui a fait arrêter son débiteur sur *capias* et qui a une cause probable pour prendre ces procédés, ne peut être recherché en dommages pour cette arrestation. *B. R., 1877, Québec, Lapierre vs Gagnon, 8 R. L., 727; 1 L. N., 32.*

245. Un magistrat qui émane un mandat d'arrestation sans jurisdiction n'est pas responsable en dommages vis-à-vis la personne arrêtée en l'absence de preuve de malice et de mauvaise foi de la part du magistrat. *C. R., 1879, Montréal, Kingston vs Corbeil, 7 L. N., 325.*

246. Action by a commercial traveller against his employer for having maliciously and without probable cause, procured his arrest and detention on a charge of feloniously embezzling $30. On a previous occasion the plaintiff had sold his samples, and had been debited with the amount by his principal, who, however, told him not to do so again. This time he got instructions by telegraph to sell them for $50 or $60, and all over $60 was to be his own. He sold them for $50, and on his return left $20 in defendant's office during his absence. The balance he had used to pay his travelling expenses: The evidence did not justify a charge of embezzlement and arrest, and the plaintiff would have judgment for $200 and costs. *S. C., 1879, Montreal, Misell vs Lesser, 2 L. N., 108.*

247. The defendants, members of the Montreal police force, were sued in damages for false arrest. A murder had been committed by a mob of persons on the 12th of July, and the chief of police had received an anonymous letter, stating that plaintiff was implicated in it The information turned out to be without foundation: Notwithstanding the defendants were in good faith in making the arrest, the plaintiff was entitled to compensation, which was fixed at $75. *S. C., 1879, Montreal, Coyle vs Richardson et al., 2 L. N., 60.*

248. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu. *B. R., 1880, Québec, Langlois vs Normand et al., 6 R. J. Q., 162; R. J. Q., 1 B. R., 123.*

249. Where, in an action of damages for false arrest, the arrest was proved to have been due to a mistake, in the person, and not to malice, nominal damages only were awarded. *C. R., 1880, Montreal, Chartrand vs Pudney, 3 L. N., 237.*

250. The plaintiff had been arrested on a *capias* issued by defendants against him on a disputed claim concerning some partnership matter. The plaintiff resided in New Jersey, and was in Montreal attending the progress of the suit which had arisen out of this disputed claim when arrested. The *capias* having been quashed, the plaintiff on action of damages was granted $500 as exemplary or vindicative damages. *C. R., 1880, Montreal, Bannatyne vs The Canada Paper Co., 25 J., 14; 3 L. N., 207.*

251. Action of damages for having begun a criminal prosecution against plaintiff. Plaintiff was arrested, and after examination of the facts by a police magistrate was discharged. The trouble arose out of transactions which the plaintiff had undertaken for the defendant as a broker in stock, and which had resulted in loss: It was held that there was want of probable cause, and $200 damages and costs allowed. *S. C., 1880, Montreal, Barthe vs Dagg, 3 L. N., 230.*

252. The respondents were two sisters keeping a house of doubtful repute in which appellant lost a sum of money, on account of which he had the sisters arrested charged with

having stolen it while he was under the influence of liquor. They were both discharged the one by the magisrate, the other by the grand jury. On action for false arrest $20 and $10 respectively was awarded with costs of the lowest class of the Superior Court. On appeal judgment confirmed. *Q. B., 1880, Montreal, Serrurier dit L'Allemand vs Dame Mercier, 1 D. C. A., 65.*

253. Lorsque la cité de Montréal envoie ses hommes de police garder la paix publique à quelqu'endroit et qu'elle place ses hommes sous les ordres d'une personne quelconque qui n'est pas à son emploi, cette délégation de pouvoirs n'empêche pas sa responsabilité.

254. Les hommes de police qui font une fausse arrestation sont aussi personnellement responsables, et ne peuvent être excusés par le fait qu'ils ont reçu d'une personne, autorisée ou non, l'ordre de faire l'arrestation. *C. S., 1881, Montréal, Laviolette vs Thomas et al., M. L. R., 1 C. S., 350; 8 L. N., 266; 31 J., 197; 17 R. L., 536.*

255. Des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation, à la poursuite d'un des membres de la société. *C. S., 1881, Montréal, Cowan vs Osborn et al., 12 R. L., 29.*

256. Les appelants en cette cause ayant été nommés respectivement tuteurs conjoints et subrogé-tuteur à un enfant mineur, l'intimé et le nommé Charles Asselin présentèrent une requête en destitution de tutelle et au bas de la requête signèrent un affidavit que tous les faits y contenus étaient vrais. Les appelants prétendent que les faits contenus dans la dite requête, qui du reste fut renvoyée, n'étaient pas conformes à la vérité, accusèrent l'intimé et l'autre requérant de parjure. L'intimé ayant été immédiatement renvoyé par le magistrat de police, a pris une action en dommages contre les appelants: Les appelants ont agi avec légèreté et sans cause raisonnable, en portant contre l'intimé une accusation de parjure, et n'ont pas le droit de se plaindre du jugement qui les a condamnés à payer $100 de dommages à l'intimé. *B. R., 1881, Montréal, Beautronc dit Major et al. vs Lalonde, 1 D. C. A., 208.*

257. Arrest under the Vagrant Act (32-33 Vict., ch. 28) for indecent exposure cannot be made without warrant after an interval of time following the offence, and where such unauthorized arrest was made, the city of Montreal was held liable in damages. *S. C., 1881, Montreal, Walker vs City of Montreal, 4 L. N., 215.*

258. Appellant, a debtor, resident in Ontario, being on the eve of departure for a trip to Europe, passed through the city of Montreal, and while there refused to make a settlement of an overdue debt with respondents, his creditors, who had instituted legal proceedings in Ontario to recover their debt, which proceedings were still pending. Respondents thereupon caused him to be arrested on *capias*. The debt was thereupon paid, and appellant claimed damages for the malicious issue and execution of the *capias*. Respondents, on appeal, relied upon a plea of justification, alleging that when they arrested appellant they acted with reasonable and probable cause. In his affidavit, on which the *capias* issued, the deponent (one of respondents) gave as his reasons of belief that the appellant was about to leave the province of Canada. Appellant was carrying on business as a wholesale grocer at Toronto, and was leaving with his son for the Paris Exhibition, and there was evidence that he was in the habit of crossing almost every year, and that his banker and all his business friends knew he was only leaving for a trip, and there was no evidence that the deponent had been informed that appellant was leaving with intent to defraud. There was also evidence that after the issue of the *capias*, but before its execution, the deponent asked appellant for the payment of what was due to him, and that plaintiff answered him "that he would not pay him, and that he might get his money the best way he could:" The affidavit was defective, there being no sufficient reasonable and probable cause stated for believing that the debtor was leaving with intent to defraud his creditors, and that the respondents had no reasonable and probable cause for issuing the writ of *capias*, and judgment reversed. Damages $500. *Supr. C., 1881, Canada, Shaw vs Mackensie et al., 2 L. N., 5; 3 L. N., 369; 4 L. N., 89; 23 J., 52; 25 J., 40; 9 R. L., 621; 14 R. L., 562; 1 D. C. A., 25; 6 Supr. C. R., 181.*

259. A licensed grocer, of Montreal, who sent out two men to deliver goods in the village of St. Gabriel, has an action of damages against a municipal corporation which illegally arrested these employees because it thought they had no license. *S. C., 1882, Montreal, Bruchési vs Corporation of the village of St-Gabriel, 6 L. N., 60.*

260. Celui qui brise une clôture ou barrière érigée par une corporation municipale, dans un chemin non encore ouvert au public, en prétendant qu'il a le droit de passer par ce

chemin, et qui est arrêté sur le fait par les hommes de police employés par la corporation, et qui est ensuite libéré sur défaut de forme, n'a pas de recours en dommages contre la corporation ou l'homme de police. *C. R., 1882, Montréal, La Corporation de la ville de Longueuil et al. vs Brais, 11 R. L., 503; 5 L. N., 212.*

261. The plaintiff was defendant in a cause in which the sheriff had seized land which he had been unable to sell for want of bidders. Some months afterwards the defendant bought a small quantity of wood off this land from plaintiff for the price of $3. He cut the wood and was then threatened with proceedings for contempt in the case in which plaintiff was defendant, at the suit of the plaintiff. Alarmed, he and his brother, similarly situated and threatened, paid the lawyer of the plaintiff in the other suit $35 each. They then turned round upon T. and threatened him with criminal proceedings on the charge that the sum of $3, paid by them to Turcotte, had been obtained from them by false pretences. They endeavored to obtain a cow and horse from his father in settlement, and, failing, lodged an information which led to an indictment and trial before a *petit jury* in the court of Queen's Bench: It was held malicious and $75 damages and costs allowed. *C. R., 1883, Montreal, Turcotte vs Brissette dit Courchêne, 7 L. N., 277.*

262. Defendant held liable in damages for having induced the plaintiff to go across the international line, and for causing him to be arrested in Vermont for an alleged debt which it appeared did not exist and $250 and costs allowed. *S. C., 1883, Sherbrooke, Woodard vs Butterfield, 6 L. N., 228.*

263. Where the defendants bought up some debts and caused the arrest of the plaintiff under a *capias* for the purpose of detaining his person and getting possession of certain papers, it is an abuse of the process of the court, and exemplary damages should be awarded. *S. C., 1884, Montreal, Gerbie vs Bessette et al., 7 L. N., 156.*

264. Where the corporation, for the purpose of making a test case, caused a carter to be arrested and detained several hours instead of proceeding by summons, damages to the extent of $50 were allowed. *S. C., 1884, Montreal, Richer vs City of Montreal, 7 L. N., 79.*

265. Une corporation municipale n'est pas responsable en dommage pour une arrestation faite par un homme de police qui n'est pas à son emploi, mais qui est nommé par des commissaires indiqués par la loi. *B. R., 1886, Québec, La Corporation de la Cité de Québec vs Oliver, 15 R. L., 319; 14 R. J. Q., 154; 11 L. N., 319.*

266. Lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et s'il le fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement, tel président n'a le droit de faire emprisonner telles personnes qu'après conviction sommaire, s'il ne les fait pas appréhender de suite à vue. *B. R., 1886, Québec, Cloutier vs Trépanier, 14 R. L., 670.*

267. Le propriétaire d'une maison ne peut être condamné à des dommages, parce qu'il aurait arrêté un enfant qui aurait brisé une des vitres de cette maison,quand même la preuve constaterait qu'il ne l'a pas fait malicieusement, mais en jouant avec les autres enfants. *C. C., 1887, Montréal, David vs Lepage, 15 R. L., 554.*

268. Les corporations municipales ne sont pas responsables des actes, non autorisés ni adoptés par elles, des constables, ou agents de police, que la loi les autorise à nommer et à destituer.

269. La 45 Vict., ch. 35, sect. 60 (Canada), qui ordonne au propriétaire ou occupant d'un quai de placer une lumière sur ce quai ou débarcadère pendant tout le temps qu'un bateau à vapeur ou vaisseau s'en approchera ou y sera arrêté, ne s'applique pas aux propriétaires des quais auxquels n'accostent que des vaisseaux qui ne font pas le transport de passagers. *C. R., 1888, Québec, Rousseau vs Corporation de Lévis, 14 R. J. Q., 376; 12 L. N., 47.*

270. The city of Montreal is liable in damages for an unjustifiable assault committed on a citizen by a policeman while on duty; and without identifying such policeman by name or number, it is sufficient to prove that he was one of the squad wearing the policeman's uniform and carrying the *bâton*. *S. C., 1888, Montreal, Guénette vs City of Montreal, M. L. R., 4 S. C., 69; 11 L. N., 267.*

271. La dénonciation fausse, mais faite prudemment et avec cause probable, n'expose

le régistrateur à aucun dommage, même si la personne accusée est ensuite libérée par le petit jury. *C. S., 1889, Montréal, Montigny vs Trudel et Laberge, 35 J., 16.*

272. Un débiteur arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommage contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre son créancier pour dommage; le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties. *C. S., 1889, Montréal, Desautels vs Filiatrault, M. L. R., 6 C. S., 238; 13 L. N., 230.*

273. Un mandat d'arrestation peut être émis et exécuté, pour s'assurer la présence d'un témoin en cour dans une poursuite pour contravention à l'Acte des Licences, mais si ce mandat est exécuté à une heure indue, et si l'arrestation est accompagnée d'outrages sur la personne du témoin, en lui mettant les menottes sans nécessité, la corporation municipale sera responsable en dommage pour l'acte de son homme de police en exécutant ce mandat. *C. S., 1890, Montréal, Gagnon vs Cité de Montréal, 34 J., 212.*

274. Officers of police in the employment of a municipal corporation have no right to enter the dwelling of a citizen in the night time, without a warrant, and arrest him on mere suspicion that a felony has been committed and the corporation will be held responsible in damages for such illegal arrest. *Q. B., 1890, Montreal, Pratt vs Charbonneau et al., M. L. R., 7 Q. B., 24; 14 L. N., 202; 34 J., 124; 19 R. L., 250.*

275. Il y a lieu à accorder des dommages exemplaires lorsqu'une personne a fait arrêter une autre pour tenir une maison de désordre et que cette dernière est acquittée de cette accusation, lorsque le plaignant avait cause probable de porter la plainte, mais que sans nécessité il demande spécialement l'arrestation du défendeur et son incarcération, ce fait indiquant malice de sa part. Néanmoins lorsqu'il y a cause probable de porter la plainte, aucun dommage résultant du procès ne sera accordé. *C. S., 1890, Montréal, Labelle vs Versailles et al., M. L. R., 7 C. S., 112; 14 L. N., 147.*

276. Un officier de justice lorsqu'il arrête légalement un prisonnier peut repousser la force par la force, mais il n'a pas le droit d'employer une plus grande violence qu'il est nécessaire. S'il frappe un prisonnier sans nécessité ou plus qu'il n'est nécessaire, il commet un assaut injustifiable. *C. S., 1891, Montréal, Courcelles vs Cité de Montréal, M. L. R., 7 C. S., 154; 14 L. N., 149; 21 R. L., 503.*

277. Dans une poursuite en dommages contre un homme de police et la cité, pour arrestation illégale et malicieuse, les antécédents de l'homme de police seront pris en considération dans l'estimation des dommages. *C. S., 1891, Montréal, Courcelles vs La Cité de Montréal et al., 21 R. L., 503; M. L. R., 7 C. S., 154; 14 L. N., 149.*

278. Arrest and privation of liberty, under charge of being a dangerous lunatic, although such charge does not involve any moral turpitude, entitles the person so arrested to damages, if the proceedings be taken without reasonable or probable cause. Where an information was laid by the defendant against the person as a dangerous lunatic, without the consent or knowledge of his friends and relative, and it appeared that the person had always been perfectly harmless, and that defendant's apparent motive was to oust him from the house occupied by him, which belong to the defendant: It was held that the proceedings were instituted, without probable cause, and damages were awarded. *C. R., 1891, Montreal, Généreux vs Murphy, M. L. R., 7 S. C., 403; 15 L. N., 141.*

279. Lorsqu'un mandat d'arrestation a été émané contre le frère du demandeur et que deux officiers de police de la cité de Montréal, sans s'être procuré un signalement suffisant de l'accusé, ni s'être renseignés sur ses prénoms et sa résidence, arrêtèrent le demandeur qui avait une certaine ressemblance avec son frère, le demandeur passant la nuit dans les cellules d'une station de police et n'ayant été libéré que le lendemain: Ce manque de précautions engageait la responsabilité des défendeurs, mais cette responsabilité ne s'étendait pas à la publicité donnée par les journaux à cette arrestation du demandeur, les défendeurs n'ayant aucunement participé à cette publicité. *C. S., 1892, Montréal, Bigras vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 227; 16 L. N., 125.*

280. No damages can be recovered for a false arrest, where defendant had for his proceedings reasonable and probable cause and acted without malice. And semble, no distinction can be made in favor of actual damage, e. g., expenses of defence, over vindictive or punitive damages. *S. C., 1894, Quebec, Maloney vs Chase, Q. J. R., 7 S. C., 18.*

281. Where the person actually arrested under a warrant is the person intended to be arrested, but by error he was described by a wrong Christian name (e. g., "John" instead of "James"), he has no right of action for damages by reason of such mistake.

282. A constable making an arrest under a warrant is bound to exhibit the same when making the arrest, and where he fails to do so, the municipality employing him is liable for nominal damages. *S. C., 1894, Montreal, Higgins vs City of Montreal, Q. J. R., 6 S. C., 414.*

283. Police constables in the employ of the city, who are present for the purpose of preserving order at a meeting of parishioners, are not justified, at the mere request of the chairman, in expelling a person present at such meeting, who is conducting himself peaceably, and who claims that he is lawfully entitled to be present, and has an apparent right; and for such illegal expulsion the city as well as the chairman who gave the order therefor, is responsible in damages. *C. R., 1896, Montréal, Walsh vs City of Montreal, et al. Q. J. R., 8 S. C., 123; Q. J. R., 10 S. C., 48.*

284. A constable in the service of a municipality is not justified in taking a person into custody and depriving him of his liberty, on a criminal charge, without any sworn complaint having been made, and without a warrant issued by competent authority, more especially where there was no reason to suspect that he would attempt to evade arrest.

285. Unsworn statements made to the officer, to the effect that the person had committed a larceny on the previous day, are insufficient.

286. But where the officer has acted in good faith, and on information which excuses him to some extent, these facts should be taken into consideration in the award of damages. *S. C., 1896, Montreal, Mousseau vs City of Montreal, Q. J. R., 12 S. C., 61.*

287. Sous les circonstances de la présente cause, le demandeur, usufruitier d'une terre, avait droit à une condamnation en dommages contre le défendeur pour l'avoir fait arrêter par *capias*, sous une accusation d'avoir frauduleusement coupé du bois sur cette terre, au préjudice d'une hypothèque qu'avait le défendeur sur icelle, la preuve démontrant une certaine animosité de la part du défendeur contre le demandeur, et aucune intention frauduleuse chez ce dernier, qui, en coupant le bois en question, n'a fait que comme les années précédentes. *C. R., 1896, Québec, Blanchet vs Jalbert, R. J. Q., 9 C. S., 333.*

288. An action by respondent holder of a note indorsed to him by the payees, was dismissed upon evidence that it had never been signed by the person named as maker, nor with his knowledge or consent, but had been signed by his son without authority. The son deposed that he never intended to sign the note, and if he had actually signed it with his father's name, it was because he believed that it was merely a receipt for goods delivered by express. Immediately after dismissal of the suit, respondent wrote payees asking information to help him in laying a criminal charge to force payment of the note and costs. He also applied to the agent, by whom the goods were delivered and note procured, and was informed that there was a receipt for the goods in the delivery-book, but that the signature was denied and could not be proved. Without further inquiry, and notwithstanding a warning against criminal proceeding, the respondent laid information against the son for forgery. Upon investigation the charge was declared unfounded: Under the circumstances, the prosecution was without reasonable or probable cause, and plaintiff entitled to substantial damages. *Supr. C., 1897, Canada, Charlebois vs Surveyer, 27 Supr. C. R., 556; 20 L. N., 244.*

289. When a security bond is given for costs of suit, it is presumed, by law, that the party swearing to his sufficiency, does so *pour les fins du procès*, and that such sufficiency must be beyond legal exemptions. Such sufficiency means that he is in such a position financially that proceedings may be taken against him, effectively, to recover the account of such bond.

290. Where such an affidavit has been given, and the party making the same, had not sufficient goods, beyond the legal exemptions, and a prosecution for perjury has been instituted against him, even though he be discharged from the accusation, no action for damages will lie for malicious arrest, there having been probable cause for the issuing of a warrant. *S. C., 1899, Montreal, Lalande vs Campeau, 5 R. J., 438.*

291. A person may be arrested in the State of Vermont for debt contracted in this province, according to the law of that State, without it giving rise to an action for damages against the party causing such arrest, pro-

vided it be done without fraud or malice. *S. C., 1899, Sweetsburg, Rice vs Holmes, Q. J. R., 16 S. C., 492.*

292. In an action for malicious and unfounded arrest, the court may look at the nature of the charge for which plaintiff was arrested.

293. In a prosecution for fraudulent conversion of money, where the money was mailed from this province and the conversation took place at Chicago, it would seem that the crime as alleged took place here.

294. In such action plaintiff must prove his allegation that defendant caused the arrest to be made without reasonable and probable cause. That proof of malice will not justify a condemnation in damages. *S. C., 1901, Bedford, Hope vs Batchelder, 8 R. J., 132.*

295. Dans l'espèce, tout en agissant sans malice, le défendeur a été tellement imprudent en faisant arrêter le demandeur sans même lui demander ses titres et en plaidant comme il l'a fait, qu'il est responsable en dommages, article 1053 C. c. Sous les circonstances il devra être condamné à $25 de dommages, avec les frais de l'action telle que portée (4me classe de la cour Supérieure). *C. S., 1902, Arthabaskaville, Laliberté vs Gingras, R. J. Q., 21 C. S., 466.*

296. L'exécution d'un mandat d'arrestation, signé par le maire d'une municipalité et confié à des constables spéciaux de cette municipalité, n'engage pas la responsabilité civile de la corporation municipale, les dits constables, en opérant l'arrestation, n'agissant pas dans l'exécution des fonctions auxquelles ils sont employés. *C. S., 1903, Montréal, Milton vs La Municipalité de la paroisse de la Côte St-Paul, R. J. Q., 24 C. S., 541; 10 R. L., n. s., 364; 9 R. J., 408.*

297. Le jugement qui maintient une action en recouvrement de dommages-intérêts, à raison d'accusations mal fondées suivies d'arrestation, peut condamner le défendeur à payer au demandeur une somme déterminée, et lui accorder en même temps l'option de payer une somme moindre en par lui publiant une rétractation spéciale, avec dépens dans l'un ou l'autre cas. *C. S., 1903, Montréal, Stein et vir vs Laurencelle et vir, 9 R. J., 358.*

298. A plaintiff may sue for damages for false arrest alleging that the information, trial and conviction were irregular, null, arbitrary, malicious, *ultras vires*, that the conviction was quashed as such upon *certiorari* and that the plaintiff has suffered damage owing to the fault, negligence and imprudence of the defendants and their employees, such allegations being in effect, sufficient charges of want of probable and reasonable cause *S. C., 1904, Montreal, Léonard vs Delorme et al., and Pelletier et al., 6 Q. P. R., 349.*

299. The city of Sherbrooke is responsible for the damages caused by an arrest made without reasonable or probable cause by a policeman in the employ of, and wearing the uniform provided by the city, The fact that, at the time the arrest was made, the policeman had been relieved and was off duty, is no defence to the action. *S. C., 1905, Sherbrooke, Bourget vs The City of Sherbrooke Q. J. R., 27 S. C., 78.*

300. Un huissier chargé de l'arrestation d'un accusé n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs à un autre, et ce dernier, procédant à une arrestation, sans autre autorité, même de bonne foi, se rend responsable en dommages. *C. S., 1905, Québec, Bernier vs Lemieux, B. C. J., 250.*

301. L'article 1060 C. m. qui permet à tout constable ou officier de police d'arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, n'autorise pas l'officier d'arrêter à vue sans mandat, "après le fait."

302. Une corporation municipale poursuivie en dommages pour arrestation illégale opérée par un de ses officiers, est responsable des dommages intérêts, lorsque cet officier a agi arbitrairement ou illégalement. *C. S., 1905, Montréal, Lefebvre vs Corporation du village de Verdun, 12 R. J., 301.*

303. A corporation is liable in tort for false arrest when the charge is laid under instructions from its vice-president and local manager. *S. C., 1906, Montreal, Léonard vs Ramsay et al., Q. J. R., 30 S. C., 345.*

304. La dénonciation calomnieuse est un délit civil et la dénonciation téméraire est un quasi-délit. L'une et l'autre donnent naissance à l'obligation de la réparation civile prévue à l'article 1053 C. c., sujette aux règles de droit qui découlent de cet article.

305. A charge of theft against a well known customer holding a responsible position, on the sole ground that a twenty dollars bill disappeared from the top of a pile of money counted in his presence, is without probable cause to the extent of implying malice on the part of the complainant in preferring it. *C. R., 1906, Montreal, Sharpe vs Willis, Q. J. R., 28 S. C., 14; Q. J. R., 29 S. C., 475; 11 R. J., 538.*

306. A tenant, in good faith and at the eve of moving out, who takes down electric wire and lamps temporarily fastened by him on the outside of the walls and ceilings is not giving sufficient cause to his landlord to have him arrested and put in jail, on the ground that these wire and lamps belong to him, and that by taking them down he was damaging his property; this was a matter to be settled before civil courts. *C. R., 1907, Montreal, Durocher et vir vs Bradford, 13 R. L., n. s., 73; Q. J. R., 31 S. C., 240.*

307. Un constable chargé de faire garder la paix ne peut mettre la main sur une personne que pour l'arrêter ou l'expulser, mais non pour la frapper ou la bousculer en l'injuriant; dans ce dernier cas, le patron du constable peut être condamné à des dommages. *C. R., 1907, Montréal, Corbeil vs Dominion Park Co., 13 R. L., n. s., 432.*

308. Une corporation qui autorise son secrétaire à dénoncer une personne pour l'offense d'obtention d'argent sous de faux prétextes, et ceux qui prennent part à l'arrestation qui s'en suit, sont solidairement responsables des dommages, s'ils agissent par malice et sans motifs raisonnables (*probable cause*).

309. L'absence de motifs raisonnables et la malice se déduisent, dans l'espèce, du fait que la corporation avait intenté, en recouvrement de la somme en question, une action civile dont il y avait contestation pendante, et la plainte avait évidemment pour but de contraindre, par intimidation, la partie à régler l'affaire et à solder une réclamation contestable et contestée. *B. R., 1907, Montréal, Les Commissaires d'école du canton La Minerve et al. vs Letourneau, R. J. Q., 17 B. R., 6.*

310. Le maire d'une municipalité qui, pour des motifs raisonnables, a fait arrêter plusieurs personnes comme les auteurs de vols nombreux et importants commis dans la municipalité, peut, sans encourir de responsabilité en dommages, faire connaître aux habitants de la municipalité, qui les lui demandent, les causes de ces arrestations. *C. S., 1908, Québec, Clavet vs Forgues, 17 R. J., 22.*

311. Bien qu'une municipalité de cité ne soit pas responsable des actes de ses constables de police, lorsqu'ils arrêtent ou dénoncent ceux qui sont soupçonnés d'offenses criminelles, puisqu'ils n'agissent pas alors comme ses préposés, mais comme ceux de la Couronne, cependant si elle oppose à une poursuite dirigée contre elle en recouvrement de dommages résultant de ces actes, la défense que les constables ont agi sans malice et pour des motifs suffisants (*without malice and with probable cause*), elle se rend par là responsable des actes reprochés et, faute de faire la preuve de sa défense, elle doit subir la condamnation aux dommages soufferts. *C. S., 1909, Montréal, Huchette vs La Cité de Montréal et al., R. J. Q., 37 C. S., 344.*

312. Les constables de police, nommés par les corporations municipales, sont dépositaires d'une part d'autorité publique et ont le devoir d'exécuter les prescriptions de la loi ou de règlements qui en émanent par délégation. Ils ne sont donc en aucune façon les préposés des municipalités dont la responsabilité n'est pas engagée par leurs actes de quelque nature qu'ils soient. *C. R., 1910, Montréal, Rey vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 39 C. S., 151.*

313. An employer who, through his servants, finds a workman in a place, at an hour and under circumstances that lead to suspicion, but of which an explanation is offered on the spot, who refuses to verify the same, and causes a search-warrant to issue and be executed at the workman's house, does so without probable cause and inferentially through malice and is liable for the damages thereby caused. *C. R., 1910, Montreal, Massé vs The Dominion Bridge Co., Q. J. R., 35 S. C., 362; Q. J. R., 38 S. C., 429.*

314. When the boundary between a highway and contiguous land has been settled by a judgment and a boundary mark duly placed, a municipal council in the province of Quebec, has no power or authority to appoint, by resolution, a surveyor to drawn another boundary line.

315. Any proceedings by the surveyor without notice to the parties, under the resolution, are illegal, and marks placed by him are not "lawfully" placed, within the meaning of the criminal Code, sect. 532, and their removal does not amount to the offence therein described.

316. A prosecution of the owner of the property, by the corporation, for the offence in question, is, under the circumstances, without probable cause and is inferentially brought through malice, and makes the corporation liable for the damages caused thereby. *C. R., 1911, Quebec, Morissette vs Parish of St. François Xavier, 12 Can. Cr. Cas., 291.*

317. No action to recover damages for false arrest will lie in favour of a party who pleads guilty to a charge of trespass preferred against him when arrested. *C. R., 1911, Montreal, Mignault vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 40 S. C., 475; 13 Can. Ry. Cas., 52.*

318. The arrest of a railway employee on arrival of the train on which he works, made by a special constable in the service of the company, by order of the superintendent, in consequence of a telegram received from the conductor that a passenger had complained to him of having been robbed by the detention and prosecution of the employee for theft, the whole in spite of his protestations of innocence and without taking any steps to ascertain if the suspicions of the complaining passenger had any foundation, is without probable cause and inferentially malicious.

319. The company is liable to the employee so arrested and prosecuted, for the damages sustained by him. *S. C., 1911, Montreal, Waller vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 39 S. C., 240.*

320. A party arrested under a writ of *capias* has no action to recover damages from the plaintiff, a young woman employed as a stenographer in an advocate's office who was merely a *prête-nom* in the proceedings in which she had no personal interest, the evidence failing to show that she acted through malice and without probable cause. *C. R., 1912, Montreal, Serling vs Olsen, Q. J. R., 41 S. C., 407; 3 D. L. R., 845.*

321. Artiste théâtral.—Un acteur au théatre n'a pas le droit de se faire la tête d'un personnage connu. *3 R. L., n. s., 134.*

322. Ascenseur.—On 13th April, 1883, an architect who had his office on the third flat of a building in which the landlord had placed an elevator for the use of tenants, desiring to go to his office, went towards the door admitting to the elevator, and seeing it open entered, but the elevator not being there he fell into the cellar and was seriously injured. In an action against the landlord, claiming damages, it was proved that the boy in charge at the time of the accident, had left the elevator with the door open to go to his lunch, leaving no substitute in charge. It was shewn also that the architect had suffered seriously from a fracture of the skull, had been obliged to follow for many months an expensive medical treatment and had become almost incapacitated for the exercise of his profession; that he had been in the habit of using the elevator during the absence of the boy. The trial judge awarded $5,000 damages, which, on appeal, was reduced to $3,000 on the ground that he was not entitled to vindictive damages: It was held that the landlord was liable for the fault, negligence and carelessness of his employee, and that the amount awarded was not unreasonable. *Supr. C., 1888, Canada, Stephens vs Chaussé, 15 Supr. C. R., 379; M. L. R., 3 Q. B., 370; 10 L. N., 406; 11 L. N., 90.*

323. The plaintiff's husband was directed to accompany defendant's bell boy in the baggage elevator to an upper story of the hotel. The door to the elevator was open, but the elevator itself was not there, and the bell boy stepped forward to shake the wire rope, in order to attract the attention of the operator. The plaintiff's husband, imagining that the lift was there and that it was about to ascend, stepped into the shaft and fell to the bottom, sustaining fatal injuries:The deceased having been misled by the act of defendant's bell boy, and by the fact that the door was open, and the entrance to the lift, moreover, being imperfectly lighted, the company defendant was responsible. *S. C., 1893, Montreal, Calhoun vs Windsor Hotel Co., Q. J. R., 4 S. C., 471.*

324. Assaut.—A plaintiff may, for an assault, proceed against the defendant by action and by indictment. *K. B., 1812, Quebec, Dagenay vs Hunter, 1 R. de L., 346, 380; 2 R. J. R. Q., 48.*

325. Where the master was proved to have assaulted the steward, who brought action, the sum of £10 sterling was decreed to the steward therefor. *V. A., 1836, Lower Canada, In re Sarah, 1 S. V. A., 89.*

326. In an action against the captain of a ship chartered by the E. I. C., for an assault and false imprisonment, a justification on the ground of mutinous, disobedient and disorderly behaviour sustained. *V. A., 1832, Coldstream vs Hall, S. R. C., 518.*

327. The defence to an action in damages that the defendant has already been condemned in a criminal court must be pleaded in order to avail. *S. C., 1879, Montreal, Simard vs Marsan, 2 L. N., 333.*

328. The plaintiff sued for damages suffered through the defendant having assaulted him. The sum of $500 was claimed. Plea that plaintiff commenced the fight and, therefore defendant was not guilty. Evidence was that plaintiff had commenced the

fight, and his finger was bitten in the struggle. The finger subsequently had to be amputated and, while the action was pending, the arm also, the gangrene having extended upward. The plea of self-defence could not enable the defendant to go free, where the violence used to repel the assault was greatly in excess of that committed by the other side. *C. R., 1879, Montreal, Bocage vs Laramée dit Harnois, 2 L. N., 59.*

329. Where the master who struck a sailor with a sword bayonet inflicting flesh wound and put him in iron was acting against a mutiny on the part of the sailor and his friends, he acted in self defence and in the necessity on the part of the master of doing something to bring back the crew to a state of subjection. Action in damages for assault and ill treatment was dismissed with costs. *V. A., 1880, Lower Canada, In re The "Bridgewater," 6 Q. L. R., 290; Cook V. A. Cas., 252.*

330. Where a person, at the instance of the party aggrieved, has been arrested on a charge of assault, and being summarily convicted by a justice, has paid the whole amount of the fine imposed on him, he is not liable to a civil action of damages for the same assault. *C. R., 1880, Montreal, Callaghan vs Vincent, 3 L. N., 154.—C. R., 1883, Montreal, Pingault vs Symmes, 7 L. N., 3.—C. M., 1889, Montreal, Bouton vs Lallemand, 12 L. N., 260.—S. C., 1889, Montreal, Langevin dit Lacroix vs Bourbonnais, M. L. R., 6 S. C., 317; 13 L. N., 284.—S. C., 1897, Montreal, Hardigan vs Graham, Q. J. R., 12 S. C., 177; 3 R. J., 534.—S. C., 1908, Quebec, Hébert vs Hébert, 15 Can. Cr. Cas., 258; Q. J. R., 34 S. C., 370; Q. J. R., 37 S. C., 339.*

331. Une conviction sommaire d'assaut, suivie d'exécution, est une fin de non-recevoir opposable au recours civil en recouvrement des dommages causés par les mêmes voies de fait. *C. S., 1908, Richelieu, Hébert vs Hébert, R. J. Q., 34 C. S., 370; 15 Can. Cr. Cas., 258; 16 Can. Cr. Cas., 199.*

332. A person convicted for common assault under criminal Code, sect. 864, as amended in 1900 by 63-64 Vict., ch. 46, is released from further civil recourse under section 866 criminal Code; the judgment upon the indictment becomes *chose jugée*, and cannot be questioned in another court for any purpose. *S. C., 1904, Montreal, Laurin vs Boyd, 10 R. J., 339; Q. J. R., 27 S. C., 472; 9 Can. Cr. Cas., 74.*

333. A declaration, in an action of damages resulting from an assault and battery, is not demurrable merely because it appears thereby that the defendant was arrested and convicted of the assault, and condemned to pay a fine, the mere conviction and condemnation to a fine not constituting, under article 866 of the criminal Code of Canada, a ground for releasing the person so condemned from all other proceedings, civil or criminal, unless he has paid the fine. *S. C., 1895, Montreal, Abinovitch vs Legault, Q. J. R., 8 S. C., 525.*

334. L'article 866 du Code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle plainte a été faite pour voie de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour le même fait, ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. Le défendeur, poursuivi au civil pour voies de fait graves qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité civile résultant de son fait. *C. S., 1895, Montréal, Peltier vs Martin, R. J. Q., 8 C. S., 438.*

335. Criminal Code, 866, does not apply to bar a civil action for assault, after conviction and payment of the fine, where such conviction is by a *petit* jury on a trial upon an indictment. *S. C., 1897, Quebec, Clermont vs Lagacé, 2 Can. Cr. Cas., 1.*

336. A certificate of conviction by justices for common assault under certain circumstances, and the payment of the fine imposed do not bar a civil action by the injured party for damages against the wrongdoer, and section 866 of the criminal Code does not apply. *C. A., 1898, Ontario, Miller vs Lea, 2 Can. Cr. Cas., 282.*

337. Pour qu'une personne poursuivie en dommages puisse invoquer les articles 864 à 866 du Code criminel, il faut que le jugement ait été rendu, au fond, par le magistrat; il n'y a pas lieu, notamment, d'invoquer ces articles lorsqu'un magistrat devant qui une plainte pour assaut simple est portée, la renvoie ainsi que dit plus haut devant la cour du Banc du Roi, où l'accusé subit ensuite son procès devant un petit jury.

338. Les dits articles s'appliquent seulement aux assauts simples; et lorsqu'une personne, d'abord accusée de voies de fait simples, est ainsi renvoyée devant la cour du Banc du

Roi où elle est accusée et trouvée coupable d'assaut grave,elle n'est pas libérée des dommages qu'elle a causés par cet assaut. *C. C., 1909, Saint-Hyacinthe, Borduas vs Langevin, 15 R. J., 433.*

339. A civil action for damages for assault is not barred under Code sect. 734 by payment of the fine if the complaint in the criminal proceedings was laid by a peace officer in his official capacity and not by the party assaulted, and if the latter took no part in the proceedings other than to give testimony. *D. C., 1909, Edmonton, Alberta, Goodwin vs Hoffman, 15 Can. Cr. Cas., 270.*

340. Lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a, dans la preuve, de graves contradictions, et qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties, elles seront mises dos à dos, chacune d'elles payant ses frais dans toutes les cours. *B. R., 1888, Québec, Turgeon vs Sylvain, 17 R. L., 1.*

341. Dans une cause en dommages pour assaut, le plaidoyer de coupable fait devant la cour du Recorder dans une poursuite criminelle pour le même assaut, est une admission du fait de l'assaut dont le demandeur peut prendre avantage dans l'action civile. *C. S., 1888, Montréal, Fortier vs Sauvé, M. L. R., 4 C. S., 30; 11 L. N., 188.*

342. The defendant, on a Sunday, immediately after divine service, of set purpose and inviting his friends to witness it, violently assaulted plaintiff and bit him on the shoulder: Such assault could not be legally justified by plaintiff's former declaration of his willingness to fight defendant, nor by an alleged assault committed by plaintiff on defendant a week previously, and $25 damages awarded. *C. R., 1893, Quebec, Piché vs Guilmette, Q. J. R., 3 S. C., 358.*

343. La demanderesse possédait une machine à coudre de la compagnie défenderesse en vertu d'une vente sous condition suspensive, stipulant que cette dernière aurait le droit de reprendre la machine, sur le défaut de la demanderesse de rencontrer tout versement de prix de vente. Le contrat n'accordait pas à la défenderesse le droit de conserver en cas de revendication les versements reçus. La demanderesse devant une balance du prix de vente, la défenderesse revendiqua la machine par voie de saisie-revendication, mais, malgré la demande de la demanderesse, refusa de lui rembourser les paiements qu'elle avait déjà faits. La demanderesse s'étant, vu ce refus, opposée à la saisie, l'huissier instrumentant usa de violence pour l'effectuer: La défenderesse n'avait pas le droit de saisir la machine à coudre, sans offrir en même temps à la demanderesse les sommes que celle-ci avait déjà payées sur le prix de vente, et, partant, la défenderesse était responsable des violences employées par l'huissier instrumentant pour effectuer la saisie, laquelle, dans l'espèce, était illégale. *C. S., 1897, Montréal, Dame Cousineau vs Williams Manufacturing Co., R. J. Q., 11 C. S., 389; R. J. Q., 7 B. R., 8.*

344. Le vendeur qui s'est obligé de livrer un immeuble immédiatement et qui néglige de le faire, a cependant un recours en dommages contre l'acquéreur qui l'expulse par force et violence. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Robichaud vs Genest, R. J. Q., 16 C. S., 337; 6 R. J., 400.*

345. Un demandeur connaissant les règles d'un établissement industriel dans lequel il est défendu aux personnes du dehors, de parler ou communiquer avec les employés, sans un permis spécial, ne pourra obtenir des dommages d'un défendeur, gérant de cet établissement, à raison d'un assaut et batterie commis sur lui, par ce gérant, qui lui a ordonné d'en sortir, et qui, sur son refus, a employé, pour l'éconduire, des moyens de violence ordinaire. Et la demande sera encore repoussée, lors même que cet étranger prouverait avoir reçu une blessure assez grave, s'il est établi qu'au cours de la résistance et de l'altercation, il a assailli le gérant. *C. C., 1901, Sherbrooke, McKittrick vs Sangster, 3 R. P. Q., 449.*

346. Une personne n'est pas justifiable d'en assaillir une autre sous prétexte que cette dernière l'aurait provoquée par un article publié dans un journal. *C. S., 1905, Québec, Chanouilles vs Pagé, B. C. J., 28.*

347. Le maître est responsable des dommages pour assaut ou injures causés par son employé dans l'exercice de ses fonctions, même quand les dommages accordés ne sont qu'exemplaires. *C. R., 1907, Montréal, Corbeil vs Dominion Park Co., 13 R. L., n. s., 432.*

348. Il y a un recours civil en dommages-intérêts contre celui qui, par erreur et sans malice, commet un acte préjudiciable à la partie lésée, comme celui d'expulser forcément une personne de son propre banc dans l'église. *C. S., 1909, Richelieu, Lavallée vs Lafrenière, 16 R. J., 30.*

349. Assurance.—Where a policy of insurance is issued by which the assurance company undertook to make good any loss plaintiffs might sustain through fraud or

negligence on part of his cashier or clerk, which policy was renewed from year to year; and one of his clerk and cashier having received a sum of money in the course of his duties, and failed to account for the same, and the company not having proved that this failure was due to a fortuitous event or *force majeure*, it was liable for the amount of the said policy, notwithstanding the acquittal of the clerk by the court of Queen's Bench, in a criminal prosecution. *S. C., 1887, Montreal, The Protestant Board of School Commissioners vs The Guarantee Co. of North America, 31 J., 254.*

350. L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'article 1053, C. c. *B. R., 1893, Québec, Cedar Shingle Co. vs Compagnie d'assurance, etc., de Rimouski, R. J. Q., 2 B. R., 379; 16 L. N., 306.*

351. Dans une poursuite en dommages pour accident arrivé dans une manufacture, le demandeur ne peut alléguer que la compagnie défenderesse s'était fait assurer contre les accidents qui pourraient arriver à ses employés, et pour cette raison elle n'avait pas pris les précautions qu'elle aurait dû prendre, et une telle allégation sera rejetée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Gervais vs Merchants Manufacturing Co., 4 R. L., n. s.: 308; 1 R. P. Q., 257.*

352. Le défendeur responsable d'un accident entraînant perte de vie, qui ne conteste la demande qu'au point de vue du montant des dommages-intérêts recouvrables, n'est pas admis à invoquer en diminution de ceux-ci, le paiement au demandeur d'une assurance effectuée à son profit par le défunt, constaté au cours de l'instruction seulement, sans avoir été allégué dans la défense. *B. R,. 1906, Montréal, The Quebec Central Railway Co. vs Gillanders, R. J. Q., 15 B. R., 414.*

353. Aubergiste, Hôtelier et Maître de pension.—Un particulier recevant des chevaux dans ses étables est responsable des dommages causés en conséquence de ce que la queue et la crinière d'un cheval dans telles étables ont été coupées, et, sans preuve du contraire, tels dommages seront présumés avoir été occasionnés par ses serviteurs ou par sa ou leur négligence. *C. S., 1858, Montréal, Durocher vs Meunier, 9 D. T. B. C., 8; 7 R. J. R. Q., 70.*

354. A person attending a ball given at a hotel deposited his overcoat with a servant of the hotel, receiving a check therefor, and the coat afterwards could not be found: The hotelkeeper was liable. *C. C., 1864, Montréal, Bourgouin vs Hogan, 15 L. C. R., 424; 14 R. J. R. Q., 70.*

355. Un voyageur demande comme une faveur d'un hôtelier la permission de placer sa valise en dedans du comptoir, et qui.te, et ne revient pas loger dans l'hotel, et, à son retour, le lendemain, il ne retrouve pas sa valise, qui est disparue, sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du défendeur, ou de ses employés: Il n'a pas droit d'action contre l'hôtelier pour la perte, et ce dépôt est un dépôt volontaire. *C. S., 1867, Montréal, Holmes vs Moore, 17 D. T. B. C., 143; 16 R. J. R. Q., 188; R. J. Q., 1 B. R., 299.*

356. A traveller brought action for the loss of a pocket book containing money and valuables, which had been stolen from his bedroom in a hotel while he slept. The hotelkeeper pleaded non-liability, in that he had taken all precautions incumbent upon him, that he had provided the doors with good locks and bolts, and placed a notice in the room warning the occupant to lock his room, and stating, moreover, that he would not be responsible for anything that was not deposited in the safe at the office: Notwithstanding these precautions he was bound to prove that the theft had not been committed by some person belonging to the hôtel, and that failing to do this the plaintiff was entitled to recover. *Q. B., 1876, Montreal, Geriken vs Grannis, 21 J., 265; 1 L. N., 304.*

357. In an action for damages against an hôtelkeeper brought in virtue of the statute of Quebec, 41 Vict., ch. 3, for selling liquor to the plaintiff husband after notice: As the plaintiff having not alleged in her declaration that defendant knew her husband at the time the liquor was sold, or that he was the person indicated in the notice which the plaintiff gave him, the action must be dismissed. *S. C., 1884, Montreal, Desjardins vs Girard, 28 J., 177.*

358. L'hôtelier n'est pas responsable de la perte d'une valise laissée dans son hôtel par un voyageur, lorsque celui-ci n'est pas son hôte, ne loge pas chez lui et ne fait qu'entrer dans son hôtel pour y déposer sa valise pour quelques instants. Et un tel dépôt n'est pas un dépôt nécessaire, mais volontaire. *C. C., 1895, Montréal, Bernard vs Lalonde, 8 L. N., 215.*

359. Where a hotelkeeper retains in his custody baggage belonging to a traveller during his absence from the hotel and gives a

check or receipt therefor, it is considered a necessary deposit, and his responsibility as hotelkeeper still subsists; and the value of baggage so deposited may be proved by the oath of the traveller.

360. A hotel keeper is not liable for the value of the effects so retained in his custody when he proves that they were lost or destroyed by inevitable accident, such as purely accidental fire, in the confusion caused by which the effects were stolen. *S. C., 1891, Montreal, McElwaine vs Balmoral Hotel Co., M. L. R., 7 S. C., 139; 14 L. N., 148; 35 J., 111.*

361. The keeper of a boarding-house, who neglects to provide a lodger with a key to lock the room assigned to him,is responsible to the lodger for the value of his effects (in this case less than $200) stolen therefrom. *S. C., 1892, Montreal, Falconer vs Paterson, Q. J. R., 2 S. C., 443; 16 L. N., 188.*

362. A hotel keeper is responsible for the value of jewelry stolen from a guest, whether the things were stolen from a room in the hotel itself or from a cottage used in connection therewith, unless it be established that the loss was caused by a stranger and arose from carelessness on the part of the person claiming, *S. C., 1894, Montreal, Lavallée et vir vs Walker, Q. J. R., 6 S. C., 27.*

363. Goods were sent by the plaintiff to the hotel of defendant, for a guest who was staying there, who had purchased them. The goods were marked "cash on delivery", but defendant accepted and took charge of them, and subsequently delivered them to the guest without receiving payment therefor. The defendant also charged the price of the goods in account against the guest, who turned out to be worthless: The defendant assumed responsibility and became liable to the plaintiff for the price of the goods. *S. C., 1895, Montreal, Hannan vs Windsor Hotel Co., Q. J. R., 8 S. C., 330.*

364. The obligations of the keeper of a café or restaurant, as regards the effects of guests, are similar to those of an innkeeper. *C. C., 1897, Montreal, Dunn vs Beau, Q. J. R., 11 S. C., 538.*

365. The keeper of a hotel is responsible for the effect of a guest, who is boarding at his hotel, to the same extent as if he were a traveller, and parol evidence is admissible, as in the case of a necessary deposit.

366. It is negligence on the part of a hotel keeper to store trunks of a boarder in an unlocked room, and he is responsible for the entire lost even exceeding $200. *K. B., 1904, Montreal, The Windsor Hotel Co. vs Greene, Q. J. R., 14 K. B., 56; Q. J. R., 26 S. C., 97; 11 R. L., n. s., 386.*

367. Dans une action contre un hôtelier pour les dommages causés à son fils mineur par la vente de boissons alcooliques, le père ne peut réclamer en son nom des dommages personnels à son enfant. *C. S., 1907, Montréal, Charbonneau vs Béliveau et uxor, 9 R. P. Q., 88.*

368. The civil liability imposed under the Ontario Liquor License Act upon a hotelkeeper for the death of a person caused by intoxication from drinking in the hotel is not avoided by shewing that the deceased resumed drinking elsewhere while still intoxicated as a result of his drinking in the hotel, if such intoxication was the proximate cause of death, and if the subsequent drinking was alone insufficient to lead to the cause of death apart from his intoxicated condition at the time when the subsequent drinking began. *D. C., 1912, Ontario, De Struve vs McGuire, 2 D. L. R., 100.*

368a. The owner of a hotel is liable for the loss of property of a guest by a fire that consumes the building and occurs through a defect in its construction. *C. R., 1912, Montreal, Gervais vs Costello, Q. J. R., 43 S. C., 305.*

369. Automobile.—Il y a faute du chauffeur d'une automobile qui, voyant l'épouvante du cheval d'un attelage rencontré, se contente de stopper, sans arrêter le moteur, dont le bruit maintient l'état d'effarement de l'animal et les propriétaires de l'automobile sont solidairement responsables d'un accident qui en résulte. Le défaut de clôtures ou de gardefous le long du chemin, ne supplée pas une défense à l'action exercée contre eux. *C. R., 1910, Québec, Lubier vs Michaud et al., R. J. Q., 38 C. S., 190.*

370. Two essential conditions must exist to make the owner of a thing liable, as such, for damages from an injury, 1st, the injury must have been caused by the thing, and, 2n, the thing must have been in his care at the time.

371. Hence, when the owner of an automobile sends it for repairs to a company that carries on the business, and the company, after doing the works, sends out the machine, in the care of one of its own *chauffeurs*, to test it, and an accident occurs through the fault of the *chauffeur*, the owner is not liable for the consequences. The fact that his own *chauffeur* was in the automobile at the

time is immaterial. *C. R., 1910, Montreal, McCabe vs Allan et al., Q. J. R., 39 S. C., 29.*

372. Si des dommages sont causés par une automobile, c'est la personne dont le nom apparaît comme propriétaire au bureau du percepteur du revenu qui est responsable vis-à-vis de la victime de l'accident. *C. C., 1912, Montréal, Roy vs Ranger, 14 R. P. Q., 93.*

372a. A driver of an automobile who continue to advance towards horses which, by their actions, indicate that they are frightened by his car, is guilty of negligence, and is liable to the owner of the horses for injuries sustained by him while trying to hold them. Both drivers of automobile and drivers of horses have a perfect right to use the highway, but the right of each is subject to the qualification that he must use it in conformity with any statutory requirements, and not so as to make its use by the other dangerous: The driver of an automobile must be held to be aware of the tendency of automobiles to frighten horses, especially in places where automobiles are so little used as to be strange objects to horses. The non-observance by the driver of an automobile of a duty imposed upon him by statute is in itself evidence of negligence. Every one for whose benefit a duty is imposed by statute upon any person has a right to have that duty performed, and, if he suffer by reason of its non-performance, he has a right of action against the person guilty of such non-performance. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Stewart vs Steele, 6 D. L. R., 1.*

372b. While the automobile is not dangerous *per se*, its freedom of motion, speed, control, power, and capacity for moving without noise give it a unique status and impose upon the motorist the strict duty to use care commensurate with its qualities, and the conditions of its use, especially since the dangers incident to the use of the motor vehicle are commonly the result of the negligent or reckless conduct of those in charge and do not inhere in the construction and use of the vehicle so as to prevent its use on the streets and highways.

The driver of an automobile is to be considered in law as being in charge of a dangerous thing, and so called upon to exercise the greatest care in its operation.

Where an automobile on the highway is meeting a horse and buggy and the car is frightening the horse and the motorist sees or ought to see this, it is the legal duty of the motorist to stop his car and take all other precautions as prudence suggests and this irrespective of any statute regulating and controlling the use of motor vehicles and whether or not the driver of the horse holds up his hand to indicate the trouble with the horse; and the greater the danger capacity of the car the greater his the degree of care and caution incumbent on the motorist in its use and operation. Where an automobile on the highway is liable to meet a horse and buggy and to frighten the horse because in that locality the auto may still be an strange and startling object to the horse, it is the motorist's duty to know this and increase his care and caution accordingly. Automobiles are vehicles of great speed and power, whose appearance and puffing noise are frightful to most horses unaccustomed to them, and from their freedom of motion laterally they are much more dangerous than street cars and railroad trains, are elememts of danger calling for the utmost care and caution to protect the public in their operation. *C. C., 1912, New Brunswick, Campbell vs Pugsley, 7 D. L. R., 177.*

373. Autopsie.—An action instituted by a widow claiming damages from the hospital for unauthorized autopsy of the body of her late husband, without her consent and authorization, will not be dismissed on demurrer, although such action does not set forth that plaintiff has inherited any claim or right from her late husband to or in respect of his body after his disease, nor that she has inherited from the late husband, or in any other manner, any claim or right of action against defendant. *S. C., 1908, Montreal, Phillips vs Montreal General Hospital, 14 R. J., 230; Q. J. R., 33 S. C., 488; 14 R. L., n. s., 159.*

374. Avocat. — Although an attorney grossly deficient in integrity, care or skill, to the injury of his client, is answerable for the loss he occasions, he is not answerable for negligence when merely presumed, nor for want of skill in cases of reasonable doubt. *K. B., 1820, Quebec, Vallières vs Bernier, 2 R. de L., 471; 2 R. J. R. Q., 257.*

375. An attorney is not liable for damages for his client, except for gross negligence and allowing an action to become *périmée*, does not of itself constitute such negligence. *C.R., 1865, Montreal, Beaudry vs Ouimet et al., 9 J., 158; 12 R. J. R. Q., 291.*

376. No action lies against an advocate for words spoken by him in the discharge of his professional duty before the court, unless the words complained of are foreign to the case in which he is at the time engaged. So where the advocate said without malice during an *enquête*, that a witness was a liar and a parjure, he was held not liable. *S. C., 1884, Montreal, Gauthier vs St. Pierre, 28 J., 16; M. L. R., 1 S. C., 52; 7 L. N., 44.*

377. No action for damages lies against an attorney *ad litem* for registering a judgment in favour of his client, when the registration is made in his professional quality. *S. C., 1890, Montreal, Seymour vs Seymour et al., 21 R. L., 39.*

378. Les avocats qui intentent une action sur la foi des instructions qu'ils ont reçues de leurs clients, sont, vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider de la nature de l'action qu'il faut intenter; et si leur procédure est faite de bonne foi et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables des erreurs qui pourraient se trouver dans cette procédure. *C. S., 1890, Montréal, Trenholme et al. vs Mitchell et al., 20 R. L., 355.*

379. A solicitor is liable in damages to his client for neglecting to obey instructions to register a judgment and thereby precluding the client from recovering the amount of his judgment debt. *Supr. C., 1890, Canada, Hett vs Pun Pong, 18 Supr. C. R., 290.*

380. A solicitor advising his client according to the established jurisprudence of the court in which proceedings are taken is not guilty of actionable negligence although the decision upon which he relied in giving the advice may be subsequently overruled.

381. Neither a solicitor nor a sheriff is tort feasor, as against a transferee whose transfer is unregistered, by registering, in the discharge of their respective duties, an execution against the lands of the judgment debtor.

382. The delivery of an execution with a requisition to the sheriff to charge and levy upon lands apparently belonging to the execution debtor, does not give rise to any implied or express obligation on the part of the solicitor of record to indemnify the sheriff against loss or damage in consequence of irregular levy, under the execution. *Supr. C., 1901, Canada, Taylor vs Robertson, 31 Supr. C. R., 615.*

383. Il peut y avoir un recours contre un procureur à raison de paroles non pertinentes et non couvertes par le privilège de l'avocat à l'audience, bien que telles paroles puissent avoir été dites sans malice et apparemment en réponse à des observations injustes de l'autre partie. Il résulte de la preuve, en la présente cause, que, dans les circonstances, il y a lieu de réformer, quant aux frais, le jugement dont est appel, en ce qu'il condamne le défendeur aux dépens d'une action de $100, et de le maintenir pour $20, mais avec dépens contre le défendeur d'une action en Cour de circuit pour ce montant, et avec dépens de cette cour contre le demandeur. *C. R., 1902, Montréal, Dorion vs Paquin, 16 R. J., 226.*

384. Bain public.—Where a bather was drowned in a public bath kept by a city corporation and under its control, the circumstances that at the time (*a*) the guardian was not in a fit state of health, (*b*) that he was not properly clad and (*c*) that the life saving apparatus was inadequate are not sufficient reasons for holding the city at fault and liable in the absence of evidence that they were the cause of or contributed to the actual drowning. *K. B., 1906, Montreal, The City of Montreal vs Duplessis, Q. J. R., 15 K. B., 548.*

385. Barge.—Celui qui, s'étant présenté à bord d'une barge pour y obtenir de l'ouvrage, est refusé, mais persiste ensuite, malgré les ordres du capitaine et du contremaître, à se tenir sur cette barge alors en déchargement, dans un endroit dangereux près de l'écoutille et sous la grue servant au déchargement, agit ainsi à ses risques et périls. Dans ces circonstances, l'armeur de la barge ne lui doit pas protection puisqu'il n'est pas son employé, et ne peut être tenu civilement responsable de la mort de cette personne, alors même que cette mort est causée par la rupture et la chute de la dite grue. *C. R., 1906, Montréal, Duchesne vs Monet, 12 R. J., 503.*

386. Bâtiments.—In an action by a tenant against his landlord for loss and damage suffered by the taking down and re-building of the *mitoyen* wall by the adjoining proprietor: The latter was exercising a strictly legal right, and no damage could be recovered on account of the inconvenience and loss suffered, where such loss and inconvenience were the necessary consequence of the taking down and rebuilding, and all precautions had been observed, and no unnecessary delay or negligence could be charged. *Q. B., 1862, Montreal, Peck vs Harris, 6 J., 206; 12 L. C.*

R., 355; 10 R. J. R. Q., 284.—1862, Montreal, Lyman et al. vs Peck, 6 J., 214; 12 L. C. R., 368; 10 R. J. R. Q., 292.—C. R., 1881, Montreal, Chaussé vs Lareau, 4 L. N., 351.—C. R., 1910, Montreal, Lanctot vs DeBoeck et Latreille, 16 R. L., n. s., 195.

387. The proprietor of a building is responsible for injuries caused by snow or ice falling from the roof thereof, where the fall of the snow or ice results from a want of proper care in keeping the premises in a safe condition; and the proprietor is not relieved from this responsibility as regards the public by the fact that the building is wholly occupied by tenants, or by the fact that the municipal by-laws impose upon tenants the obligation of keeping the roof free from snow. *Q. B., 1872, Montreal, Victoria Skating Ring vs Beaudry, 2 C. R., 231.—S. C., 1880, Trestler vs Dawson et al., 2 L. N., 344.—Q. B., 1881, Dawson vs Trestler, 2 D. C. A., 115; 3 L. N., 76; 5 L. N., 114.—S. C., 1883, Hudson vs Rayner and Hudson vs Russell, 18 R. L., 81; 32 J., 120; Q. J. R., 1 S. C., 74.—C. R., 1892, Rancour vs Hunt, Q. J. R., 1 S. C., 74.—S. C., 1899, Jackson vs Vannier, 6 R. J., 8; Q. J. R., 18 S. C., 244.*

388. Action of damages for injuries occasioned to plaintiff in consequence of having been run into by a runaway horse, which in turn had been frightened by a fall of snow from a church roof. The defendants were trustees of this church, and proved that there had been a heavy snow storm just previous to and up to ten o'clock of the morning of the day on which the accident occurred. They proved further that the corporation rules forbid the removal of snow after 9 a.m.: In review and appeal, held not to be *force majeure* and $150 damages and costs allowed. *S. C., 1879, Montreal, Trestler vs Dawson et al., 2 L. N., 344; 3 L. N., 76; 5 L. N., 114.*

389. Les appelants, propriétaires d'une église dont le toit est construit de manière à laisser tomber dans la rue la neige qui s'y est accumulée, sont responsables des accidents causés par la chute de cette neige, quand ils n'ont pas prouvé force majeure. *B. R., 1881, Montréal, Dawson et al., ès-qual., vs Trestler, 2 D. C. A., 115.*

390. Action of damages for personal injuries. The plaintiff had entered the yard of the company defendant and was proceeding to the office in search of employment when an empty barrel weighing some sixty or seventy pounds was thrown out of an upper window of the factory and struck him on the body, throwing him down, and breaking his left shoulder blade and his sixth rib. He was in bed three weeks under the care of a doctor. The defendants without admitting liability tendered three hundred dollars and costs. The medical testimony was to the effect that his efficiency as a carpenter, which was his occupation, had been lessened: The defendants were undoubtedly liable and damage estimated at $500, of which $180 was for exemplary damages. *S. C., 1881, Montreal, Leroux vs Victor Hudon Cotton Co., 4 L. N., 46, 118.*

391. Action for $197, based on alleged loss and inconvenience suffered by the taking down and rebuilding of a *mitoyen* wall. It was proved that proper precautions had been observed and there was no unnecessary delay or neglect. The action was dismissed. *C. R., 1881, Montreal, Chaussé vs Lareau, 4 L. N., 351.*

392. Le propriétaire d'un mur qui s'écroule par suite de vice de construction et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages. *B. R., 1889, Montréal, Evans vs Lemieux, 17 R. L., 295; M. L. R., 5 B. R., 112; 12 L. N., 378.*

393. Le propriétaire d'une maison incendiée, et dont l'un des murs endommagés et qu'il a négligé de démolir s'écroule quelques jours après l'incendie, est responsable des dommages résultant de cet écroulement au propriétaire voisin, et causés par sa négligence.

394. Dans le cas actuel, l'incendie a été la cause première de l'accident; les prémisses incendiées étaient non seulement la propriété du défendeur Nordheimer, mais elles étaient occupées par lui au moment de l'incendie, et il lui incombait de prouver que cet incendie n'a pas été occasionné par son fait ni le fait d'aucune personne sous son contrôle ou à son emploi.

395. En l'absence de toute preuve quant à l'état des prémisses au moment où l'incendie s'est déclaré et d'explications sur l'origine de l'incendie, il y a présomption d'incurie et manque de soin de la part du dit Nordheimer, comme dans le cas du locataire; et il est non recevable à invoquer la force majeure résultant d'un incendie dont la cause peut lui être attribuable. *C. Supr., 1891, Montréal, Nordheimer vs Hutchinson et Campbell et al., 35 J., 138; M. L. R., 3 C. S., 283; M. L. R., 6 B. R., 402; 14 L. N., 166; 289; 19 R. C. Supr., 248.*

396. The proprietor of a house fronting on a public street is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not: The injury caused by such a snowfall being in the nature of a *quasi-délit*, one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed. *C. R., 1892, Quebec, Rancour vs Hunt, Q. J. R., 1 S. C., 74.*

397. Une corporation municipale qui fait démolir le mur d'un édifice détruit par un incendie sur le motif que ce mur était devenu une source de danger, n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier employé à la démolition et qui a été tué par la chute de partie de ce mur causée par la violence du vent, surtout lorsque l'ouvrier avait abandonné sans permission et sans nécessité un ouvrage qu'on lui avait donné dans un autre endroit des travaux. *C. S., 1894, Montréal, Blanchette vs Cité de Montréal, R. J. Q., 6 C. S., 507.*

398. La cité de Montréal n'ayant aucun droit de contrôle quant aux toits des maisons, mais seulement le droit de faire punir l'occupant qui néglige d'en enlever la neige et la glace, n'est pas responsable d'un accident arrivé par suite de la chute d'une avalanche de glace du toit d'une maison. *C. S., 1894, Montréal, Thibault et vir vs Cité de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 45.*

399. The owner of property abutting on a highway is under a positive duty to keep it from being a cause of danger to the public by reason of any defect, either in structure, repair, or use, and management, which reasonable care can guard against: The defendants were sued by a widow personally as well as in their quality of testamentary executors and trustees, claiming $4,000 damages for the death of her husband who was killed by a window falling on him from the third story of a building, which formed part of a general estate, but which had been specifically bequeathed to certain children, for whom the defendants were also trustees. The judgment of the courts below held the appellants liable in their capacity of executors of the general estate and trustees under the wills: The appellants were responsible for the damages resulting from their negligence in not keeping the building in repair as well personally as in their quality of trustees (*d'héritiers fiduciaires*) for the benefit of said children, but were not liable as executors of the general estate. *Supr.C., 1895, Canada, Ferrier et al., ès-qual., vs Dame Trépanier, 24 Supr. C. R., 86; 18 L. N., 83.*

400. It is negligence on the part of the roofer not to protect plate glass windows by some means when clearing the roof above from snow. *C. S., 1899, Montreal, Lloyds Plate Glass Co. vs Powell, Q. J. R., 16 S. C., 432.*

401. The company appellant purchased from the respondent certain land with buildings erected thereon, which were to be demolished. The vendor reserved the timber and other materials in the buildings, with the exception of the brick and stone, the materials so reserved to be removed by him as the demolition of the buildings proceeded. The appellant, without notice to the respondent, employed contractors to demolish the buildings, and a considerable quantity of the materials was carried away before the respondent was aware that the demolition had commenced and the timber was so split and broken by the haste with which the work was carried on that it was unfit for building purposes. *K. B., 1900, Dominion Express Co. vs Cusack, Q. J. R., 10 K. B., 307.*

402. Dans la cité de Montréal, les locataires d'une même maison sont tenus, sous peine d'amende, d'empêcher l'accumulation des neiges sur le toit et de prévenir ainsi les accidents. En cas d'accident, ces locataires sont tenus conjointement et solidairement envers la partie lésée, vu que ces dommages résultent du délit de ces locataires. *C. S., 1901, Montréal, Lapierre et vir vs Larue et al., 7 R. J., 199.*

403. Le propriétaire qui donne à faire, à forfait, la démolition d'un édifice, ou qui le vend pour être démoli et enlevé par l'acheteur, n'a pas, aux termes de l'article 1054 C. c., le contrôle de l'entrepreneur ou de l'acheteur, et n'est en aucun sens son commettant, ni son garant envers ses employés ou le public, pour les accidents qui surviennent au cour des travaux. *B. R., 1907, Montréal, The Eastern Township, Bank vs De Kérangat, R. J. Q., 17 B. R., 232.*

404. Lorsque des dommages sont causés par un vice de construction ou le défaut d'entretien d'un bâtiment qui est l'objet d'un droit d'usufruit, l'usufruitier et le nupropriétaire sont conjointement responsables, le premier parce qu'il a la chose, cause du dommage, sous sa garde (article 1054 C. c.), et le deuxième en sa qualité de propriétaire (article 1055 C. c.). Si la nue propriété repose sur plusieurs têtes, elles sont solidairement

responsables aux termes de l'article 1106 C. c. *C. R., 1908, Montréal, Laplante vs Saint-Germain et al., R. J. Q., 34 C. S., 497.*

405. Câble électrique.—By an agreement the Quebec Harbour Commissioners permitted the plaintiff to lay down an electric cable in the bed of the harbour: Under the said agreement the defendent can only be held responsible for willful or culpable fault and, under the evidence, it did not appear, that the defendant was guilty of such fault.

406. The defendant ship had collided with and damaged the plaintiff's cable. While it appeared that the damaged was occasioned by the defendant transgressing a local regulation of the Harbour of Quebec, it was done to avoid a collision with other vessels, and was held to be justifiable under the circumstances. *Ex. C., 1910, Canada Electric Co. vs The Steamship "Crown of Aragon," 13 Ex. C. R., 399.*

407. Canaux d'égouts.—When the city of Montreal had neglected their drains they could not be hold exonerated because a heavy shower of rain may have been the immediate cause of the flood of water in plaintiffs cellar, and they were condemned accordingly. *C. S., 1857, Montreal, Kingan et al. vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 2, J. 78; 6 Q. L. R., 378; 13 R. J. R. Q., 192.—C. S., 1860, Montreal, Walsh vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal; 5 J., 355; 9 R. J. R. Q., 356.*

408. The city of Montreal is liable for damage done by water to goods in plaintiff's cellar, the water having entered by means of a hole from a service pipe left open during repairs made by defendant in the street. *S. C., 1856, Montreal, Béliveau vs Corporation of Montreal, 6 L. C. R., 487; 13 R. J. R. Q., 192.*

409. La corporation de la cité de Montréal est responsable pour dommages causés à des effets emmagasinés dans une cave formant partie des lieux loués aux demandeur en conséquence de l'engagement d'un puits dans un des canaux publics aux soins de la corporation, les eaux, en conséquence, ayant reflué dans la cave par l'égout privé. Les frais de louage d'autres lieux pour l'emmagasinage temporaire des effets doivent être inclus dans les dommages accordés, ces dommages n'étant pas le résultat d'une cause trop éloignée. *B. R., 1864, Mayor of Montreal vs Mitchell, 14 D. T. B. C., 437; 9 L. C. J., 248; 13 R. J. R. Q., 189.—C. S., 1871, Boucher vs Le Maire, etc., de la Cité de Montréal, 15 L. C. J., 272; 22 R. J. R. Q., 112, 559.—B. R., 1877, Cité de Montréal vs Bourgeois, De Bellefeuille, C. c., art. 1053, n. 64.—C. R., 1896, Papineau vs La Ville de Longueuil, R. J. Q., 1 C. S., 98.*

410. Action was brought against the corporation of the city of Montreal for damages occasioned by the shaft from their drain being choked, and the water flowing into plaintiff's cellar: Notwithstanding the water had reached plaintiff's cellar through a private drain, which defendants had allowed them to construct, the defendants were responsible, and the cost of storing sugar, which plaintiffs were obliged to remove from the cellar, was a legitimate part of such damage. *Q. B., 1865, Montreal, The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Mitchell et al., 9 J., 248; 14 L. C. R., 437; 13 R. J. R. Q., 189.*

411. L'inondation d'une maison causé par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui ne peuvent s'écouler par l'égout public, rend les défendeurs responsables des dommages. *C. S., 1871, Montréal, Boucher vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 15 J., 272; 22 R. J. R. Q., 112, 559.*

412. A city is not responsible, after having, in good faith, constructed a system of sewerage in accordance with the plans of skilled engineers, if the drains fail to keep underground cellars free from water, when such flooding does not depend on improper construction or negligent maintenance of the sewers, and particularly where the premises of the party complaining were erected after the construction of the sewerage system. *Q. B., 1880, Montreal, Riopel vs City of Montreal, 3 L. N., 320.—S. C., 1899, Montreal, The A. M. C. Medicine Co. vs The City of Montreal. Q. J. R., 15 S. C., 594. (Conf. par la C. A., le 21 septembre 1900.)*

413. Action for $2,000 damages against the city of Montreal for failure to provide a public discharge drain with which plaintiff's private drain could connect. It is not a compulsory but only a discretionary duty for city corporations to provide public drains in the streets of the city to enable the owners of property situated in those streets to discharge their private drains into them; but when a drain is constructed it then becomes the duty of the corporation to keep it in a state suitable for the purposes for which it was designed. *Q. B., 1881, Montreal, Forté vs City of Montreal, 1 D. C. A., 280.*

414. A municipal corporation having authority to build, repair and clean sewers is liable for injury to private property arising from a defect in a sewer constructed by it where such defect might be discovered by the use of reasonable means, and the corporation has neglected to use such means. *H. C., 1881, Ontario, Flenming vs Mayor and Corporation of Manchester, 4 L. N., 260.*

415. Lorsque la cité de Montréal est en possession de canaux d'égout, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi de les entretenir en bon état et est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion. *C. S., 1885, Montréal, Leduc vs Cité de Montréal, M. L. R., 1 C. S., 300; 8 L. N., 226.*

416. En 1887 et 1888, la ville de la Côte St-Louis, municipalité limitrophe de la cité de Montréal, a construit divers canaux d'égout pour l'égouttement des rues et de plusieurs cours d'eau, lesquels canaux elle a illégalement et sans la permission de la cité de Montréal, reliés au canal d'égout de la rue St-Denis en la cité de Montréal. Cette connection s'est faite à la connaissance des officiers, mais sans la permission du conseil de la corporation de Montréal. Dans l'hiver et le printemps de 1890, l'égout de la rue St-Denis ne pouvant suffire à l'écoulement des eaux de la Côte St-Louis, la maison du demandeur fut inondée par le refoulement des eaux dans le canal d'égout. De là action en responsabilité par le demandeur contre la cité de Montréal qui, à son tour, appela en garantie la ville de la Côte St-Louis: La ville de Montréal, ayant laissé faire la connection entre les égouts de la ville de la Côte St-Louis et son égout de la rue St-Denis, est responsable vis-à-vis du demandeur des dommages que ce dernier a éprouvés par suite du refoulement des eaux de l'égout de la rue St-Denis.

417. La ville de la Côte St-Louis, ayant fait la dite connection illégalement et sans la permission de la cité de Montréal, et dirigé toutes ses eaux dans le seul égout de la rue St-Denis, est tenue de garantir la cité de Montréal contre la condamnation prononcée contre elle en cette cause. Le fait que les officiers de la ville de Montréal savaient que la dite connection avait été faite, ne décharge pas la défenderesse en garantie de la responsabilité de son acte. *C. S., 1891, Montréal, Grothé vs Cité de Montréal et la ville de St-Louis, M. L. R., 7 C. S., 267; 14 L. N., 298.*

418. Une corporation municipale est responsable des dommages causés à ses contribuables, par suite de l'inondation de leurs caves ou sous-sols, survenue à raison de l'insuffisance des canaux d'égout de cette corporation, surtout quand, comme dans l'espèce, ces égouts ont été construits contrairement aux règles de l'art, en faisant déverser les égouts de plusieurs rues, et notamment un canal de quinze pouces de diamètre, dans un égout conducteur qui n'avait lui-même que douze pouces de diamètre et était manifestement insuffisant, dans les pluies abondantes, à recevoir les eaux de ces égouts. *C. R., 1896, Montréal, Papineau v. Ville de Longueuil, R. J. Q., 11 C. S., 98.*

419. Le défendeur était propriétaire d'une glacière, exploitée par un locataire, et voisine de la propriété du demandeur, et par suite de l'insuffisance des égouts de cette glacière, les eaux provenant de la fonte de la glace se répandaient sur le terrain du demandeur, inondant sa cave et causant des dommages à sa maison. Il fut prouvé que la maison du demandeur avait également souffert à cause des vices de sa construction.

420. Le défendeur n'ayant pas pris les moyens de diminuer ou d'empêcher l'inconvénient résultant au demandeur de l'exploitation de la glacière, en construisant des canaux suffisants pour l'écoulement des eaux, il ne pouvait échapper à la responsabilité des dommages soufferts par le demandeur, en plaidant qu'il n'avait fait qu'exercer un droit de voisinage.

421. Cependant, dans l'appréciation de ces dommages, le tribunal devait tenir compte des vices de construction de la maison du demandeur.

422. La difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert à raison d'un fait dommageable, n'est pas une raison de ne point allouer de dommages-intérêts à celui dont le droit à des dommages est reconnu, mais le juge doit alors en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité.

423. Dans l'espèce le défendeur, propriétaire de la glacière, ne pouvait repousser l'action du demandeur en plaidant que cette glacière était exploitée par un locataire contre qui le demandeur devait recourir, surtout vu qu'il ne donnait, dans sa défense, ni le nom

ni la désignation de ce locataire. *C. S., 1898 Montréal, Marcotte vs Hénault, R. J. Q., 13 C. S., 453.*

424. La ville de St-Louis, par sa charte 59 Vict. (Q.), ch. 55, art. 26, § 18, devait faire l'égout collecteur, et les propriétaires ou occupants étaient tenus de faire et d'établir les raccordemants à leurs propres frais, sous la surveillance d'un officier nommé par la corporation. Le 16 novembre 1898, un propriétaire faisait, en vertu d'un permis qu'il avait obtenu de l'appelante, le raccordement entre l'égout collecteur de la ville et un pâté de maisons qu'il faisait construire rue Waverly, et pour creuser les tranchées avait fait pratiquer des mines dans le roc. Ses ouvriers ayant fait éclater l'une des mines ainsi pratiquées, l'intimé qui passait sur la rue Clark, à 620 pieds de là, fut blessé par une pierre, et il poursuivit l'appelante, la tenant responsable de l'accident. Il fut prouvé que les ouvriers avaient observé les précautions ordinaires, et que l'appelante n'avait aucun surveillant sur les lieux: L'appelante n'ayant commis aucune faute, n'était pas, à raison du permis qu'elle avait accordé à Niquette, responsable de l'accident dont l'intimé avait été victime. *C. Supr., 1901, Montréal, La Ville de St-Louis vs Dallas, 32 R. C. Supr., 120; R. J. Q., 11 B. R., 117.*

425. Bien qu'en principe on puisse soutenir qu'une municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par la construction d'un égout ou autre ouvrage d'un intérêt public, lorsque ces travaux ont été autorisés par l'autorité compétente, et qu'ils ont été faits avec diligence et suivant les règles de l'art, il n'est pas moins certain que cela ne s'applique pas au cas où il y a faute ou négligence de sa part.

426. Dans le cas où une municipalité fait faire une excavation dans une rue, elle doit prendre les précautions nécessaires pour assurer au public sur les trottoirs, vis-à-vis desquels les travaux sont faits, une circulation libre et suffisante; et à défaut, elle est responsable des dommages qu'en souffre le commerçant dont la place d'affaires se trouve en face de cette excavation. *C. R., 1908, Montréal, Lavoie vs Cité de Montréal, 14 R. L., n. s., 210.*

427. Carrière.—Celui qui exploite une carrière sur sa propriété privée, n'est pas tenu de construire une clôture de protection entre cette carrière et un chemin servant de passage ouvert pour aller et revenir à la dite carrière. Il ne peut, dans ces circonstances, être tenu responsable d'un accident survenu dans ce chemin, lorsque d'ailleurs il n'y a aucune faute ni négligence de sa part. *C. S., 1901, Montréal, Mahoney vs Cité de Montréal, 7 R. J., 522.*

428. Carte postale.—Le créancier, qui répond par une carte postale à son débiteur qu'il ne peut pas lui accorder du délai et, qu'à moins d'un paiement immédiat, il va le poursuivre en justice, n'est pas coupable d'une conduite injurieuse sans une preuve de malice de sa part. *C. C., 1897, Beauce, Morency vs Gilbert, 3 R. J., 137.*

429. Cas fortuit et force majeure.—A vessel, while at anchor in the harbour of Quebec, having been run into and made to start from her anchorage, and to drift down with the tide against other vessels, dismissed on the ground of inevitable accident. *V. A., 1869, Lower Canada, In re "The McLeod," 2 S. V. A., 140.*

430. Where, by moving of the ice-bridge in the harbour of Quebec, a steamer was brought under the bow of a sailing vessel, her walking beam broken, and her machinery injured: Held, that the damage was not owing to the contravention of a by-law of the Trinity House, but was caused entirely by a "*vis major*," and was the result of inevitable accident. *V. A., 1874, Quebec, In re The "Harold Haarfager," 2 S. V. A., 208.*

431. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable. *C. S., 1877, Montréal, Soulier vs Lazarus, 21 J., 104; 1 L. N., 211.*

432. L'on ne peut être tenu responsable d'accidents qui sont dus à une force majeure ou à des changements climatériques subits, qui sont hors du contrôle humain et des prévisions de la sagesse commune, et l'on n'est pas obligé d'accomplir des actes extraordinaires de précaution. Il n'y a pas responsabilité quand l'accident n'a pas pu être prévenu. *Torrance, J., 1883, Luthan vs City of Montreal, 6 L. N., 93; 25 L. C. J., 18; 35 L. C. J., 150; 15 R. L., 283; 20 R. L., 71.—B. R., 1885, La Corporation du Canton de Douglass vs Maher, 14 R. L., 45; 20 R. L., 70, 74; 11 R. J. Q., 294. B. R., 1887, Corporation de la Cité de Sherbrooke vs Short, 10 L. N., 177; M. L. R., 3 B. R., 50; 15 R. L., 283.—C. Supr., 1887, Canadian Pacific Railway Co. vs Chalifoux, 9 L. N., 164; 11 L. N., 32,315; M. L. R., 2 C. S.,*

171; M. L. R., 3 B. R., 324; 14 R. L., 149; 31 L. C. J., 261; 22 R. C. Supr., 721.—C. S., 1894, Walsh vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 208. — 1892, Foley vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 346.—C. S., J., 1894, Gracie vs Canada Shipping Co., R. J. Q., 6 C. S., 494; R. J. Q., 8 C. S., 472.—C. S., J., 1894, Blanchette vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 6 C. S., 507.—B. R., 1895, Sawyer vs Ives, R. J. Q., 4 B. R., 374. — C. S., J., 1895, Brousseau vs Trottier, R. J. Q., 13 C. S., 231.—C. S., 1898, Flamand vs Mandeville, 4 R. J., 546.

433. Le fait du prince ne peut être considéré comme force majeure, libérant le débiteur de son obligation que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile. Même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution le débiteur doit encore être être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où résulte l'impossibilité.

434. L'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts, que le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'exécution de l'obligation originaire. *C. S., 1883, Montréal, Gregory vs The Canada Improvement Co. et al., 5 La Thémis, 10.*

435. The plaintiff shipped cattle on a steamship of defendants, the latter agreeing to supply them with water. On the 9th day of the voyage from Portland to Liverpool, the ship's rudder broke, and the vessel only reached Liverpool after 49 days' voyage. The captain to economize coal stopped condensing water for use of cattle, and a large part of plaintiff's cattle died in consequence, the remainder were rendered of little value: The accident to the rudder was caused by perils of the seas, and under the circumstances the stoppage of water and plaintiff's consequence loss were the result of inevitable accident, *force majeure*, and defendants were not liable therefor. *S. C., 1886, Montreal, Kelly vs The Mississippi and Dominion S.S. Co., 31 J., 42.*

436. Where the breaking of a rail is shewn to be due to the severity of the climate and the suddenly great variations of the degrees of temperature, and not to any want of care or skill upon the part of the railway company in the selection, testing, laying and use of such rail, the company is not liable in damages to a passenger injured by the derailment of a train through the breaking of such rail. *Supr. C., 1888, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Chalifoux, 22 Supr. C. R., 721; M. L. R., 2 S. C., 171; M. L. R., 3 Q. B., 324; 14 R. L., 149; 9 L. N., 164; 11 L. N., 32, 315; 31 J., 261.*

437. Celui qui plaide la force majeure ne peut être exempt de toute responsabilité, qu'en autant que l'accident n'a pas été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable.

438. Bien qu'il soit prouvé que la violence du vent a déterminé la chute du mur du défendeur, ce n'est pas un cas de force majeure, vu la rigueur de la saison où l'on doit s'attendre à des changements de température subits et fréquents, et vu, en outre, le fait que le défendeur n'a pris aucune précaution pour prévenir l'accident après l'incendie. *C. Supr., 1891, Canada, Nordheimer vs Alexander, 19 R. C. Supr., 248; 33 J., 175; M. L. R., 3 C. S., 283; M. L. R., 6 B. R., 402; 11 L. N., 60; 14 L. N., 166, 289; 20 R. L., 670.*

439. Le voiturier auquel on demande la valeur d'effets endommagés à la suite de l'incendie d'un bateau à vapeur et qui plaide force majeure, doit prouver que l'incendie ne provenait pas d'une cause qui lui fut imputable, la présomption étant, en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat de sa propre négligence.

440. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception décrétée en sa faveur par le statut fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés. *B. R., 1894, Montréal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Pierce, R. J. Q., 4 B. R., 8; R. J. Q., 5 C. S., 139.*

441. La crue des eaux est le résultat de la force majeure contre laquelle les prévisions et la sagesse communes ne peuvent rien. *C. S., 1895, Québec, Brousseau vs Trottier, R. J. Q., 13 C. S., 231.*

442. A rain storm extraordinary but not unprecedented, nor of such violence that it could not reasonably have been anticipated, does not constitute *vis major*.

443. So, in the present case the respondents were held responsible for all the damages caused by the giving way of the wing of a dam during an extraordinary rainfall, where it appeared that the breaking of the wing was due to the fact that the water had been held back by flush boards which the respondents had placed upon the crest of the central portion of the dam, the flush boards rising twenty inches above the dam, and being

fastened in an unusually strong manner, not authorized by custom, the effect of which was an increased height of water and to diminish the difference of height between the central dam and the wings, thereby forcing the water over the wings and finally causing one of them to give way. *Q. B., 1895, Montreal, Sawyer vs Ives et al., Q. J. R., 4 Q. B., 374.*

444. The fall of an unusual quantity of snow does not constitute *force majeure*, if it be allowed to remain on a leading thoroughfare for five or six days, and no path be cleared on the sidewalk, which, in this instance, was twelve feet wide. *S. C., 1898, Montréal, Leclerc vs La Cité de Montréal, Q. J. R., 15 S. C., 205.*

445. The plaintiff was hired by the defendants to discharge a coal laden steamer; while engaged in the wold of the steamer, a large piece of coal fell off the tub which was being hoisted, and striking him on the back inflicted on him a severe injury: The plaintiff, according to the evidence, was free from fault.

446 This being so, there arises a strong presumption that plaintiff has a recourse against the defendants. The *onus* of proving *cas fortuit* or *force majeure* to dispel this presumption is on the defendants

447. If the defendants fail in adducing this evidence, it is not necessary for the plaintiff to prove to what special act of negligence, error or inattention on the part of the defendants, the accident was due. He must be awarded damages even without being able to do so. *S. C., 1898, Quebec, Joint vs Webster et al., Q. J. R., 15 S. C., 220.*

448. Le dérangement survenu dans le mécanisme du vapeur employé à la remorque, et qui a été cause de l'accident et de la perte du radeau de bois remorqué, n'est pas un cas de force majeure, et, dans ces circonstances, l'entrepreneur du remorquage est responsable envers le propriétaire du radeau perdu. *C. S., 1901, Terrebonne, Dupré vs Wade, 7 R. J., 66.*

449. The plaintiff's daughter, about eleven years of age, was injured by the bursting of a bottle containing cream soda, which had been sold to the plaintiff by defendant, a manufacturer of soda water. The bottle had been carefully tested by the defendant before it was filled, and was more than ample to support the pressure to which it was subjected. The cause of the accident was not definitely ascertained, but it appeared to be the sudden exposure of a cold bottle in a refrigerator to a current of warm air, or, perhaps, to some unknown flaw or inequality in the glass itself:

450. Whether the accident was attributable to sudden change of temperature or to an unknown defect in the glass, the defendant, as the vendor, was not responsible, it being either the result of imprudence on the part of plaintiff's daughter, or a case of inevitable accident The extent of the obligation of persons selling gaseous waters, as to the receptacles which contain them, is to take every reasonable precaution that such receptacles shall be sufficient for the purpose. *S. C., 1902, Montreal, Guinea, ès-qual., vs Campbell, Q. J. R., 22 S. C., 257.*

451. The icy condition of a road when it does not appear that it was due to a sudden change of temperature and that there had been no time to mind it, does not constitute *force majeure*, which will avail to relieve a municipality from liability for accident. *S. C., 1907, Québec, Lachance vs La Corporation de Notre-Dame de Québec, Q. J. R., 32 S. C., 481.*

452. Une sécheresse extraordianire ne constitue pas un cas de force majeure qui dégage la responsabilité de ceux qui sont chargés de l'entretien d'un chemin, pour les accidents causés par son mauvais état. *C. R., 1907, Québec, Picard vs Les Syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec, R. J. Q., 31 C. S., 258.*

453. Il incombe au débiteur de l'obligation de se justifier de l'inexécution de son contrat, et de prouver le cas fortuit et la force majeure qu'il invoque.

454. Un propriétaire de barge, qui s'engage à transporter une certaine quantité de charbon, à raison de tant par jour, sachant, lors du contrat, que sa barge faisait eau, est responsable en dommages pour l'inexécution de son contrat, et ne peut invoquer, comme cas fortuit ou force majeure, le fait que sa barge faisait eau. *C. C., 1907, Richelieu, Leclaire vs Laroche, 14 R. J., 261.*

455. Lorsque le concours d'un cas fortuit et d'un quasi-délit produit un accident, le recours de la victime, ou de ses représentants, n'en est pas moins ouvert contre l'auteur du quasi-délit; mais le tribunal doit arbitrer les dommages en tenant compte de ce concours de causes; comme dans le cas de faute commune. *C. R., 1907, Montréal, Benoit vs La Corporation de St-Stanislas de Kostka, R. J. Q., 31 C. S., 355.—C. S., 1898, Sherbrooke, Parker vs Corporation du Canton de Halley, R. J. Q., 33 C. S., 520.*

456. Une compagnie de chemin de fer qui s'engage à fournir des cargaisons complètes pour le chargement de navires et à suppléer le fret représentant la quantité qui peut manquer, est relevée de son obligation pour cause de cas fortuit lorsqu'un pont formant partie de sa ligne est détruit par un incendie de forêts de façon qu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire le transport des cargaisons à fournir. *C. Supr., 1909, Canada, Furness Withy and Co. et al. vs The Great Northern Railway Co., R. J. Q., 32 C. S., 121; 10 Can. Ry. Cas., 440, 453, 479; 42 R. C. Supr., 234.*

457. La présomption de faute du propriétaire ou gardien d'un animal qui cause du dommage, disparaît devant la preuve de cas fortuit, de force majeure, de faute de la victime, ou enfin d'absence de faute du propriétaire ou gardien. *C. S., 1910, Québec, Gingras vs Bélanger, R. J. Q., 39 C. S., 484.*

458. Celui qui, se trouvant sur son héritage, tire un coup de fusil pour un objet licite, v. g., pour abattre du gibier, ne commet pas de faute et n'est pas responsable du dommage souffert par un passant en voiture dont le cheval effrayé s'emporte, brise son attelage, renverse la voiture et son maître et se blesse lui-même. *C. S., 1912, Québec, Bourgault vs Ferland, R. J. Q., 42 C. S., 543.*

459. Cause probable.—Dans une action en dommages pour l'émanation d'un mandat de recherche, sans cause probable, l'allégation de l'absence d'aucune cause probable est suffisante, et le demandeur devra obtenir jugement, à moins que le défendeur n'établisse que telle cause probable existait. *C. C., 1863, Québec, Mimandre vs Allard, 14 D. T. B. C., 154; 12 R. J. R. Q., 475.*

460. Lorsqu'il y a une cause raisonnable et probable pour l'émanation d'un *capias*, il n'y a pas lieu à des dommages, quoique le *capias* ait été cassé pour informalités. *C. R., 1871, Québec, Milot vs Chagnon, 3 R. L., 454; 1 R. C., 480.*

461. Une action en dommages pour poursuite criminelle malicieuse sera déboutée, si le défendeur prouve qu'il avait des motifs raisonnables de faire cette poursuite, et qu'il a agit prudemment. *C. S., 1873, Montréal, Bélanger vs Collin, 18 J., 78; 23 R. J. R. Q., 465, 534.—C. S., 1879, Montréal, Péloquin vs Workman et al., 9 R. L., 538; 2 L. N., 268.—C. S., 1890, Montréal, Tenney vs Scroggie, 20 R. L., 95*

462 Malice and want of reasonable and probable cause may be inferred from the acts, conduct and expressions of the party prosecuting, as for example the existence of a collateral motive such as a resolution on his part to stop the plaintiff's mouth. *S. C., 1878, Montreal, Lefuntun vs Bolduc et al., 1 L. N., 266.*

463. Malice and want of probable cause are conclusively disproved by the conviction of the plaintiff. *S. C., 1878, Montreal, Kenahan vs Geriken, 1 L. N., 267.*

464. Where a woman not with intention to steal, but apparently to annoy a neighbor, appropriated a quantity of ice delivered to the latter, who prosecuted her for larceny, held that she was not entitled to damages for malicious prosecution. *Q. B., 1878, Montreal, Ryan et vir vs Laviolette, 1 L. N., 289.*

465. Action against the mayor of Montreal for causing the arrest of the plaintiff during the Orange Riots of 1878. Plaintiff was one of the leaders of the Orange body which had announced its determination to march on the 12th July. The lodges which had met for that purpose claimed protection during their march to and from church. Instead the mayor ordered them not to walk, and to prevent their doing so caused the arrest of plaintiff, who was subsequently tried and acquitted on a charge of being a member of an illegal association: There was probable cause for the arrest and no malice. *Q. B., 1881, Montreal, Grant vs Hon. Beaudry, 2 D. C. A., 197; 2 L. N., 354; 4 L. N., 393; 5 L. N., 296; 6 L. N., 25.*

466. A larceny of bank bills of $50 and $20 had been committed and persons in the dress of workmen were observed offering bills of the above denominations: Held, that there was probable cause for their arrest, and the policemen who made the arrest were freed from liability. *S. C., 1881, Montreal, Lebel vs Paradis et al., 4 L. N., 403.*

467. A trading firm by making false statements to a mercantile agency as to their capital obtained a high and incorrect rating, on the strength of which they got credit for goods which they handed over to a relative in payment of an antecedent debt, and within a month afterwards a writ in insolvency issued against them. The vendor of the goods on discovering the facts and being so advised by counsel, prosecuted the firm on a charge of obtaining goods by false pretences, but after a preliminary examination the prisoner was discharged: There was reasonable

and probable cause for the prosecution, and an action of damages would not lie. *S. C., 1881, Montreal, Bowes vs Ramsay, 4 L. N., 227.*

468. Where workmen were employed by one of the proprietors to pull down a building, and a co-proprietor, knowing the authority under which they were acting, caused them to be arrested on a charge of damaging property: Held, that there was want of probable cause. Three workmen had been employed by a Dr. T. (who, in right of his wife, was co-proprietor along with the defendants in the two present cases, of same real estate in this city) to pull down a building. They were all three arrested at the instance of the defendants and brought before a magistrate, who discharged them, on a charge of unlawfully doing damage to property, and they then, each of them, brought an action for damages laid at $210. *Per Curiam.*—The first case come before the Hon. Justice Sicotte, and he gave judgment for the plaintiff with $25 damages, and costs as in the lowest class of action in this court. In the present two cases, which were heard before me, the counsel for the defendant contented there was no evidence to show the workmen had authority from T; but the fact is alleged by the defendant himself in his protest served upon these workmen, that Mrs. T. was causing a portion of the property to be pulled down—i. e., that the men were working then by order of one of the co-proprietors. The defendant knew what these men were doing there; and the charge he brought against them was without cause, and under a mere color of law. It was also contented that in the event of damages the costs should be those of the Circuit court, but that would be in effect to punish these men for the exercise of their right of action. I adhere to the judgment given in the other case, and in these two I give $25 damages and costs as in lowest class action in this court. *S. C., 1882, Montreal, Lauzon vs Ross et vir, Dufresne vs Ross et vir, 6 L. N., 22.*

469. The fact that the debtor is leaving the province is not of itself evidence of an intent to defraud, but the affidavit for *capias* must contain reasons sufficient to satisfy the court that the plaintiff had reasonable and probable cause to believe that the debtor was actually about to leave with a fraudulent intent without which the defendant is entitled to damages. *S. C., 1883, Montreal, Brousseau vs Seybold et al., 6 L. N., 389.*

470. A person was discovered cutting and removing trees from the land of the defendant, and the excuse given, viz., that he had received permission to remove dead trees from the land of the adjoining proprietor, and that his men had unwittingly crossed the boundary line, was untrue, as he had not received such permission, there was probable cause for his arrest for trespass. *S. C., 1884, Montreal Wiseman vs McCulloch, M. L. R., 1 S. C., 338; 8 L. N., 266.*

471. The plaintiff was arrested on a *capias* on the ground that he had refused to make any settlement of his debt; that he was about to sell his estate and to leave the country. It appeared that the plaintiff had called a meeting of his creditors and informed them of the proposed sale, to which the majority of those present agreed: Held, in an action of damages for false arrest, that there was not probable cause. *S. C., 1884, Montreal, Marchand vs Snowdon et al., 7 L. N., 44.*

472. Where a corporation is sued for an alleged illegal arrest by its officer, it is sufficient for the defendant to show that the officer had probable cause.

473. Where a person not licensed to sell was arrested while writing down orders for the house which he represented, the police officer had probable cause for the arrest, under a by-law of the corporation forbidding to sell without license. *Q. B., 1884, Quebec, Corporation de la Cité de Québec vs Piché, 8 L. N., 18; 11 Q. L. R., 249.*

474. Where a writ of *capias* issued for the arrest of one Thomas Maheu, and the plaintiff, who was the son of the said Thomas Maheu, and bore the same name, represented to the bailiff entrusted with the writ that he was the Thomas Maheu against whom the writ was directed, and on such representations was arrested. On discovering the mistake the *capias* was discontinued, and plaintiff afterwards brought present action to recover damages for false arrest: As the plaintiff had by such representations brought about the arrest of which he complained, he could not recover damages for the same. *S. C., 1885, Montreal, Maheu vs Ollivier, 34 J., 53.*

475. Le demandeur, qui est un frère de l'Ordre des Ecoles Chrétiennes et qui est directeur de l'école ou collège que ces frères tiennent pour le compte des commissaires d'écoles en la paroisse de La Baie du Febvre, réclame du défendeur, père de famille, contribuable et l'un des citoyens notables de la dite paroisse, $5,000 de dommages-intérêts,

alléguant que dans le but de diffamer le défendeur a, vers le 10 mars 1886, accusé faussement et malicieusement le demandeur d'être un homme débauché, tenant une conduite immorale, ayant corrompu et cherchant à corrompre les enfants confiés à sa surveillance par des paroles licencieuses, disant que le demandeur avait commis des crimes contre nature. De plus, le défendeur a, le 14 mars 1886, à l'hôtel Joutras, en la ville de Nicolet, dit à Joseph Lemire, de la Baie, président des commissaires d'écoles pour la dite paroisse, en présence d'un grand nombre de personnes: "Je te somme, en ma qualité de juge de paix, de chasser le frère directeur (le demandeur), parce que c'est un homme immoral:" La cour a renvoyé la demande parce que le peu de pudeur dont a fait preuve le demandeur au sujet des animaux de sa ferme et de leur reproduction, son manque de respect pour les femmes enceintes et en couches, les propos licencieux qu'il a tenus fréquemment pour ne pas dire habituellement, propos qui sont déjà choquants dans la bouche d'un laïque, mais qui deviennent révoltants dans celle d'un religieux éducateur de l'enfance, faits qui se répandaient couramment dans le public de La Baie et qui avaient été racontés au défendeur, constituaient pour le défendeur, en sa qualité de père de famille et de contribuable, une raison valable de s'opposer à l'engagement du demandeur par les commissaires d'écoles et le justifiaient de dire à l'appui de son opposition ce qu'il a dit contre le demandeur, en la circonstance rapportée. *C. S., 1885, Richelieu, Elie dit Lebreton vs Elie, 31 J., 54.*

476. Appellant, a jeweller, desiring to increase his business, obtained advances from respondent, a wholesale dealer, and gave as security a hypothec on his property, on which he declared there were mortgages, but he only specified one of a certain amount. There was really another. Shortly afterwards, the appellant became insolvent, and the respondent arrested him on the charge of obtaining property on false pretences: There was probable cause for the arrest, though it appeared that the appellant did not intend fraudulently to conceal the mortgage. *Q. B., 1886, Montreal, Grothé vs Saunders, M. L. R., 3 Q. B., 208; 5 L. N., 213; 10 L. N., 384.*

477. Where B., while passing along a street, pushed a drunken man, so that he reeled against a shop window and broke it, and the shopkeeper, coming out, caused the arrest of both B. and the drunken man on the charge of breaking his window: Held, that there was probable cause for the arrest. *C. C., 1886, Montreal, Barrette vs Turner, 9 L. N., 314.*

478. Where the respondent converted to his own use certain straw bought by him with money furnished to him by the appellant and intended for the appellant's benefit, there was probable cause for his arrest.

479. Where a person lays an information before a justice of the peace, that a crime has been committed for which such justice has general jurisdiction, and the justice grants a warrant, upon the accused is arrested, but he is afterwards discharged upon the ground that the justice had no authority in that special case, the complainant, if he had probable cause, is not liable in damages for illegal arrest and imprisonment. *Q. B., 1886, Montreal, Copeland vs Leclerc, M. L. R., 2 Q. B., 365; 5 L. N., 340; 21 R. L., 156.*

480. The plaintiff, who was in partnership with the defendant, obtained a loan of one hundred dollars from E. for which he gave the *bon* of the firm, pretending that the money was required to meet a note of the firm, and that his partner was out of town, which statements were both untrue, the money being obtained for his private use and his partner being then in town. E. deposed to these facts before the police magistrate. In an action of damages for malicious criminal prosecution: The defendant had reasonable and probable cause for having the plaintiff arrested on the charge of obtaining money by his false pretences. *S. C., 1887, Montreal, Cloran vs McCrory, M. L. R., 3 S. C., 464; 11 L. N., 159.*

481. Where articles missing are found in the possession of a servant or other person in a position to take them, and are not reasonably accounted for, there is probable cause for arrest on a charge of larceny of the person in whose possession the property is found.

482. The subsequent acquittal of the accused raises no presumption of absence of probable cause.

483. The action was brought for a malicious arrest and imprisonment on a charge of larceny, and both the plaintiff and her mother brought actions, and the evidence is made common to both. The defendant inscribes and contends she had probable cause for acting as she did. The question is not as to the exact proportion of proved guilt against either of the parties complained of, but merely whether there was probable cause for proceeding against them; and from the

evidence, I have no doubt, whatever, that there was abundant cause for proceeding against both of them. The defendant had been informed by McCloskey that both the mother and the daughter were constantly and systematically stealing from her. More than one search was made which showed that information to be true: The law is surely not that a person situated as the defendant was should be bound to obtain a conviction, or even to procure complete proof certain (if such a thing can be certain) to convince twelve jurymen. It is sufficient that she should have reasonable cause. *C. R., 1887, Montreal, Pinsonnault vs Lebastien et vir, 31 J., 167; M. L. R., 3 S. C., 446; 11 L. N., 139; 16 R. L., 531.*

484. Celui qui fait arrêter sur *capias* une personne qui a résidé longtemps aux Etats-Unis et est revenue au pays pour y fixer sa demeure, mais qui a annoncé d'avance à plusieurs personnes son intention de retourner aux Etats-Unis pour quelques années agit sans cause probable et doit être condamné à des dommages. *B. R., 1888, Montreal, Drapeau vs Deslauriers, 32 J., 191; 16 R. L., 433.*

485. In an action of damages for malicious prosecution, the having taken counsel's opinion before prosecuting will not sustain a plea of probable cause and absence of malice, unless it be shown that all the facts were laid before him and unless he be heard to establish that he advised the prosecution with a full knowledge of them. The counsel should be brought in court to declare the reason of his advice. *S. C., 1888, Montreal, Black vs Gilberton et al., 16 R. L., 22.—C. R., 1907, Montreal, Durocher et vir vs Bradford, Q. J. R., 31 S. C., 240; 13 R. L., n. s., 73.*

486. Where a registered shareholder of a company, finding the annual reports of the company misleading, applies after notice for a writ of injunction to restrain the company from paying a dividend, and upon such application the company do not deny even generally the statements and charges contained in the plaintiff's affidavit and petition, there is sufficient probable cause for the issue of such writ; and consequently, the defendant, who upon the merits has succeeded in getting the injunction dissolved, has no right of action for damages resulting from the issue of the injunction. *Supr. C., 1889, Canada, Montreal Street Railway Co. vs Ritchie, 16 Supr. C. R., 622; 18 R. L., 12; 35 J., 163; 11 L. N., 38; 12 L. N., 378; 13 L. N., 34; M. L. R., 3 S. C., 232; M. L. R., 5 Q. B., 77; Q. J. R., 1 Q. B., 124.*

487. No action lies for damages resulting from the issue of an injunction, unless such proceeding has been taken maliciously and without probable cause.

488. The terms of the Statute 41 Vict. (Q.), ch. 14, sect. 4, providing that the writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security "for the costs and damages which the defendant, or the person against whom the writ of injunction is directed, may suffer by reason of the issue thereof," are not to be construed as giving a right to damages *pleno jure* from the mere fact of the dissolution of the injunction, and without proof that the petitioner for injunction acted maliciously and without probable cause.

489. When a temporary injunction is allowed to issue after due notice to the defendant, and when an opportunity is thus afforded him of rebutting the charges contained in the petition for injunction, such defendant cannot subsequently claim damages for the improvident issue of the writ, if he neglects to avail himself of the opportunity of denying these charges before the writ issues.

490. The fact of the petitioner for injunction being a *prête-nom* for others who are not proved to represent an adverse interest or to have acted maliciously, cannot afford any presumption of malice or of want of probable cause against such petitioner.

491. In the present case the published statements of the company gave the respondent reasonable and probable cause for his proceedings. *Supr. C., 1889, Montreal, Montreal Street Railway Co., vs Ritchie M. L. R., 5 Q. B., 77; 17 R. L., 550; 18 R. L., 12; 21 R. L., 156; 11 L. N., 38; 12 L. N., 378. 13 L. N., 34; M. L. R., 3 S. C., 232; Q. J. R., 1 Q. B., 124; 35 J., 163; 16 Supr. C. R., 622.*

492. Le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui appartenant et met à sa charge la disparition d'un autre objet, survenue auparavant, et le fait visiter par un homme de police, n'est pas responsable en dommages, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice. *C. S., 1890, Montréal, Bérubé vs Carsley, 20 R. L., 97.*

493. To justify a defence of reasonable and probable cause, the circumstances must be such as would produce on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses.

494. Where an employer, on receipt of an anonymous letter, and without corroboration, caused his foreman to be arrested on a charge of theft, and opposed the liberation of the accused on bail, and it was not established that any theft whatever had been committed, it was held that the employer had acted without reasonable and probable cause and with malice. *Q. B., 1892, Montreal, Parker vs Langridge, Q. J. R., 1 Q. B., 45.*

495. One Priest executed a transfer of his real estate and other assets, constituting his entire estate, to plaintiff, who was a foreman in a mill, and earning $2.50 per day. The consideration expressed in the deed was $7,000 cash, but there was no evidence to satisfy the court that any money passed. The next day plaintiff transferred the same property to Mrs. Priest, and the deeds were subsequently registered by plaintiff on hearing that Priest had been dismissed from his position. Defendant, who was president of the company of which Priest was manager, and to which he, Priest, was largely indebted, laid an information against plaintiff charging that Priest had made the transfer to plaintiff with intent to defraud his creditors and the company, and that plaintiff received the same with like intent. The preliminary investigation resulted in the discharge of accused. The plaintiff and Mr. and Mrs. Priest were on terms of intimacy and lived together: Defendant acted with reasonable and probable cause. *C. R., 1894, Montreal, Isles vs Boas, Q. J. R., 6 S. C., 312.*

496. The defendant caused bread offered for sale by the plaintiff within the limits of the city to be seized as being under standard weight. The loaves seized, according to the proof, were of brown bread, and were under the weight fixed for brown bread by the defendant's by-laws. The plaintiff was afterwards prosecuted and convicted for selling bread under standard weight. In an action of damages against the city for the seizure of the bread: It being the right and duty of the defendant under its by-laws to make the seizure complained of, and there being reasonable and probable cause for the same, an action of damages against the defendant could not be maintained. *S. C., 1894, Montreal, Paquette vs Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, Q. J. R., 5 S. C., 4.*

497. Pour qu'il y ait cause probable pour une arrestation, il faut que le fait invoqué par l'accusateur soit tel que, s'il eût été vrai, il aurait pu donner lieu à une accusation en cour criminelle. Quand cet élément manque, l'absence de malice ou la bonne foi n'est pas une excuse. *C. R., 1896, Montréal, Gowan vs Holland, R. J. Q., 11 C. S., 75.*

498. A plea to an action of damages for slander or libel, alleging that the defendant had good reasons and probable cause to say or write what he did say or write, and specifying the reasons, is a good plea in law. *S. C., 1897, Montreal, Smith vs Hood et al., ès-qual., Q. J. R., 13 S. C., 341.*

499. La malice ne suffit point pour donner lieu à des dommages résultant de dénonciations ou poursuites malicieuses. Il faut nécessairement qu'il y ait manque de cause probable.

500. La cause probable consiste dans un certain nombre de faits et circonstances, connus du dénonciateur, et suffisants pour porter une personne raisonnable à croire à la vérité de ce qu'il dénonce. *C. S., 1898, Arthabaska, Lemire vs Duclos, R. J. Q., 13 C. S., 82.*

501. A creditor is not responsible for damages (irrespective of costs) caused by proceedings taken by him, in good faith and without malice or want of probable cause, for the recovery of a debt before a court of justice, even when such proceedings have been declared void for informality or illegality. *S. C., 1900, Montreal, Darveau vs O'Dell, Q. J. R., 17 S. C., 334.*

502. The appellant having violated the rules of the Post Office department, by failing to enter the letter bearing a non-existent address in the book provided for that purpose, there was reasonable and probable cause for detaining and searching him, and his action of damages against the respondent, in the absence of evidence that the respondent had made an improper and illegal use of his authority in the manner in which he effected such detention and search, and subsequent release, could not be maintained. *K. B., 1902, Montreal, Mayer vs Vaughan, Q. J. R., 11 K. B., 340; Q. J. R., 20 S. C., 549; 8 R. L., n. s., 275, 450; 9 R. L., n. s., 49; 5 Can. Cr. Cas., 68; 6 Can. Cr. Cas., 392.*

503. La responsabilité du dénonciateur qui fait émettre un mandat contre quelqu'un n'est mise à couvert par le fait qu'il a agi sur et d'après l'avis de ses avocats, qu'en autant que les faits qu'il dénonce à ses avocats et qui deviennent par là même la base du mandat, sont vrais; s'ils sont faux, il faut en inférer qu'il y a eu malice, et absence de cause probable. *B. R., 1902, Québec, Lachance vs Casault, R. J. Q., 12 B. R., 179.*

504. The defendant and a companion were occupying a bed room in the plaintiff's hotel. During the night, the plaintiff entered the room and searched the pockets of both defendant and his companion, and then took the defendant's pocket book from his coat pocket and commenced to examine the papers contained therein. The defendant got up and accused the plaintiff of robbing him, and he afterwards laid a complaint to that effect before a justice of the peace. The criminal case had not terminated when the plaintiff brought the present action of damages for malicious prosecution: The defendant had reasonable and probable cause for laying the complaint, and acted in good faith and without malice. *C. R., 1903, Montreal, Renaud vs Guenette, Q. J. R., 25 S. C., 310; 11 R. L., n. s., 155.*

505. Un pilote qui dénonce aux commissaires du Havre un autre pilote d'avoir manqué à ses devoirs, et qui est poursuivi en dommages par ce dernier après son exonération par les commissaires, a une cause probable s'il est prouvé que ce pilote s'était enivré dans l'occasion en question et qu'il était dans l'intérêt public que la plainte fût portée devant les autorités. *B. R., 1905, Québec, Guénard vs Tremblay, B. C. J., 43.*

506. A constable or peace officer, in a case of homicide, is justified upon the verbal charge of the daughter of the deceased, in arresting, without a warrant, a party found in his bed, at his home, a short distance away, whose blood stained hands and clothes lend colour to the charge.

507. The officer and the city in whose police service he is employed, incur no liability for false imprisonment, through the arrest and detention of the party as aforesaid. *S. C., 1905, Montreal, Hubbard vs The City of Montreal, Q. J. R., 28 S. C., 221.*

508. Le surintendant d'une compagnie industrielle à qui un contremaître fait rapport que des journaliers employés par elle ont déserté leur service et obtenu de l'argent sous de faux prétextes, agit avec cause probable, en les traduisant devant les tribunaux sous prévention de ces offenses. *C. S., 1906, Croteau vs The Arthabaska Water and Power Co., Q. J. R., 30 S. C., 128.*

509. La cause probable ne dépend pas des faits de la cause, mais de la croyance honnête et raisonnable de la part de celui qui fait la plainte.

510. Le plaignant qui cause l'arrestation d'une personne est dans la même position privilégiée qu'une partie dans une cause, et d'un témoin devant la cour, et il y a présomption qu'elle est de bonne foi et a agi avec cause probable. *B. R., 1907, Montréal, Hétu vs Butter and Cheese Association, 13 R. L., n. s., 346.*

511. Un jeune homme qui a connaissance d'un attentat commis sur la terre paternelle par un serviteur de ferme, causant la mort de l'animal d'un voisin, après trois jours de tortures, qui ne fait rien dans cet intervalle pour secourir l'animal, ni pour prévenir son propriétaire, donne, par cette conduite à ce dernier, un motif légitime (*probable cause*) de le dénoncer en justice comme complice, et l'ordonnance de non lieu dont il bénéficie ne donne pas ouverture en sa faveur au recours en dommages pour dénonciation calomnieuse. *B. R., 1908, Montréal, Deslauriers vs Jasmin, R. J. Q., 18 B. R., 35.*

512. In an action of damages for malicious prosecution, want of probable cause and malice may be inferred from circumstances under which the prosecution was brought and dismissed, incompatible with the supposition that it was justified. *C. R., 1908, Montreal, Gauthier vs Chenery, Q. J. R., 34 S. C., 133.*

513. Un officier public actionné en dommages pour dénonciation calomnieuse, qui prouve qu'elle a été faite en vertu d'instructions de son supérieur hiérarchique de faire cesser certains abus, et dans des circonstances où il pouvait croire que le fait dénoncé constituait un de ces abus, démontre suffisamment sa bonne foi et qu'il a agit avec cause probable et sans malice, en faisant la dénonciation. *B. R., 1909, Montréal, Deschênes vs Julien, R. J. Q., 19 B. R., 210.*

514. In an action of damages for malicious prosecution, it is not enough to establish the dismissal of the prosecution, the plaintiff must further prove that the defendant had no probable cause for instituting it.

515. When it appears that the prosecution was dismissed on a debatable point of law, and the plaintiff himself, in his pleadings, suggests that the decision of the magistrate, it cannot be pretended that absence of probable cause has been established. In such circumstances, no action for damages can be maintained. *K. B., 1909, Montreal, Langevin vs Lecompte, Q. J. R., 19 K. B., 198; Q. J. R., 34 S. C., 43.*

516. The arrest of a railway employee on arrival of the train on which he works, made by a special constable in the service of the company, by order of the superintendent, in consequence of a telegram received from the conductor that a passenger had complained to him of having been robbed, followed by the detention and prosecution of the employee for theft, the whole in spite of his protestations of innocence and without taking any steps to ascertain if the suspicions of the complaining passenger had any foundation, is without probable cause and inferentially malicious, and the company is liable to the employee so arrested and prosecuted, for the damages sustained by him. *S. C., 1911, Montreal, Walker vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 39 S. C., 240.*

517. Malice is not always evil intention or hatred that one person has towards another. From the legal point of view, malice is often inferred from the gross negligence of a person who, without informing himself and on simple suspicion, causes another's arrest.

518. There is probable cause for a flour merchant, proprietor of a trade mark, who cause the arrest of another who sells flour in bags bearing his trade mark, for a lower price, without buying any good from him, and when the bags had been handled, and the twine with which they were sewn up was not the same as that used by him. *K. B., 1911, Montreal, Lake of the Woods Milling Co. vs Ralston, 17 R. L., n. s., 226.*

519. Reasonable and probable cause, as well as want of malice, in preferring a charge of theft and of aiding and abetting another to obtain money from a municipal corporation by false pretences, is shewn where it appears that the plaintiff, a girl of sixteen years of age, who was able to read and write, presented money orders drawn by her father, a sectional foreman employed by the city, in which she was fictitiously named, at the city hall, all of which were in unsealed envelopes, for the payment to her of wages of city labourers, her father had fraudulently carried on his pay rolls, and that the plaintiff delivered to her father the money she obtained thereon, as, under such circumstances, the inference was warranted that she was aiding her father to defraud the city. *C. R., 1912, Quebec, Provost ès-qual., vs City of Montreal, 3 D. L. R., 128.*

520. Champerty et Maintenance.—A defendant against whom a lawsuit has been successfully prosecuted cannot recover the costs incurred for his defence as damages for the unlawful maintenance of the suit by a third party who has not thereby been guilty of maliciously prosecuting unnecessary litigation. *Supr. C., 1907, Canada, Newswander vs Giegerich, 39 Supr. C. R., 356.*

521. Charivari.—Celui qui, par sa présence, encourage un charivari, est responsable en dommages envers celui qui est l'objet de ce charivari. *C. S., 1892, Montréal, Duquette vs Pesant dit Sans-Cartier, R. J. Q., 1 C. S., 465.*

522. Those who aid and abet, or take part in the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages.

523. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts. *S. C., 1892, Montreal, Lortie vs Claude et al., Q. J. R., 2 S. C., 369; 16 L. N., 160.*

524. Chars urbains.—An action for damages will not lie, where the injury is the result of pure accident, and where no negligence can be imputed to the defendants. *Q. B., 1866, Montreal, Montreal City Passenger Railway Co. vs Bignon, 2 L. C. L., 21; 18 R. J. R. Q., 217, 577.*

525. Le recours en damages contre une compagnie de chemin de fer urbain, qui construit sa voie ferrée dans une rue publique avec l'autorisation municipale, si dans ces cas ils en avaient aucun, était contre la municipalité et non contre la défenderesse; et l'augmentation de valeur que les travaux avaient donné à leur propriété devait, si elle l'égalait ou l'excédait, compenser l'indemnité réclamée. *C. R., 1877, Québec, Lauzon vs Quebec Street Railway Co., 4 R. J. Q., 18.*

526. Demand in damages for having caused the loss of plaintiff's horse and damage to his sleigh and harness caused by the elevation of defendant's track above the road-bed of the street: On evidence that the runaway from which the damage arose was caused by the sleigh being caught in this portion of the track and upset, judgment for plaintiff for the full value of the damage. *S. C., 1880, Montreal, Coristine vs Montreal City Passenger Railway Co., 3 L. N., 229.*

527. Where an accident occurred on the track of the Montreal City Passenger Railway Co., and it was proved that the rail was laid as required by the charter of the company,

and that the railway at the time of the accident was in good order: It was held that the plaintiff could not recover for an accident caused by the wheel of the vehicle catching on the raised part of the rail. *Q. B., 1884, Montreal, Montreal City Passenger Railway Co. vs Parker, 7 L. N., 194.*

528. A tramway company is, in the enjoyment and exercise of a franchise, bound to recognize the rights and necessities of a public traffic. Its employees are bound to exercise not only ordinary but special care in the discharge of their duties.

529. And so, where a carter was taking a load of boxes, his horse and truck standing crosswise upon the street, and the horse, alarmed or struck by a passing tramway car, the conductor of which was not at the time keeping a vigilant watch to avoid accidents, suddenly backed and broke a plate glass window, the tramway company was held responsible.

530. The employees of a company, such as the Montreal Street Railway Company, are bound to exercise special care in the discharge of their duties. *C. C., 1887, Montreal, Ramsay et al. vs The Montreal Street Railway Co., 32 J., 52; 11 L. N., 2.*

531. Le conducteur qui, après arrêt du tramway pour la sortie d'un voyageur, donne le signal du départ avant de s'être assuré que le passager est tout à fait sorti, commet une faute qui engage la responsabilité de ses commettants pour les accidents qui en résultent. *B. R., 1888, Montréal, The Montreal City Passenger Railway Co. vs Bergeron, 32 J., 255.—B. R., 1907, Dupuis vs The Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 16 B. R., 286.*

532. Where the plaintiff, while standing on the platform or step of a street car, was injured by a passing load of wood, it was held that as the immediate cause of the accident was the conductor's want of vigilance in failing to stop the car, ashe might have done, in time to prevent the collision, the defendants were responsible.

533. The fact that the plaintiff was standing on the platform at the time of the accident did not relieve the defendants from responsibility, inasnuch, as he was permitted to stand there by the conductor who had collected fare from him while he was in that position. *Q. B., 1889, Montreal, La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal vs Wilscan, 18 R. L., 544; 21 R. L., 219; 32 J., 246; M. L. R., 4 C. S., 193; M. L. R., 5 Q. B., 340; 11 L. N., 400; 13 L. N., 59.*

534. Where a child, two years of age, through the negligence or want of vigilance of its parents, is allowed to leave the residence and get on the track of a street railway, and is killed there by a car of the railway company, an action of damages by the father of the child will not be maintained, where no negligence is proved against the company. *Q. B., 1891, Montreal, La Compagnie de chemin de fer à passagers de Montréal vs Dufresne, M. L. R., 7 Q. B., 214; M. L. R., 7 S. C., 10; 14 L. N., 10; 15 L. N., 32; 20 R. L., 461; 21 R. L., 270.*

535. L'appelant avait pris place sur un des chars de la compagnie intimée. Ce char était ouvert et il y avait de chaque côté une rampe ou marchepied. L'appelant s'était d'abord mis sur le premier siège en avant, mais s'y trouvant incommodé par le soleil, il descendit sur le marchepied et se dirigea vers l'arrière de la voiture en s'accrochant des mains aux poteaux du char. Pendant qu'il se trouvait ainsi sur le marchepied, il fut frappé par un char de l'intimée venant avec grande vitesse en sens contraire, et blessé grièvement. Il n'y avait, à l'endroit de l'accident, qu'une distance de trois pieds et trois pouces entre les deux voies, ce qui ne laissait entre les marchepieds des deux chars qu'un espace de sept pouces. La compagnie plaida que le marchepied était réservé à ses employés et que le public n'avait pas le droit de s'y placer, mais on n'avait pas averti l'appelant de ne point se tenir sur ce marchepied, aucune affiche sur la voiture ne mettait le public en garde contre le danger de s'y mettre, et il fut démontré, au contraire, que la compagnie permettait aux voyageurs de s'y tenir: Il y avait là faute de la compagnie défenderesse qui engageait sa responsabilité civile.

536. Une compagnie qui transporte des passagers est responsable des accidents qui leur arrivent, à moins qu'elle ne prouve qu'il lui était impossible de les prévenir. *B. R., 1886, Montréal, Montreal City Passenger Railway Co. vs Irwin, M. L. R., 2 B. R., 208; 9 L. N., 246; 17 R. L., 413.—B. R., 1893, Montréal, Carrière vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 2 B. R., 399.*

537. Une compagnie de tramways qui fait conduire ses voitures à une grande vitesse dans un endroit dangereux, dans l'espèce, dans un endroit où le char prenait une voie d'évitement, engage sa responsabilité vis-à-vis d'une personne qui se tenait sur le plateforme du char, à cause de la foule à l'intérieur, et qui a été jetée sous les roues de la voiture par

la violence du choc produit par le char lorsqu'il est entré dans la voie d'évitement. *C. S., 1894, Montréal, Clément vs Compagnie des chars urbains de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 307.*

538. Under the by-law in regard to the contract between the city, defendant, and the Montreal Street Railway Company, the company is liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway. The Street Railway Company, with the sanction of the defendant, laid a switch in front of plaintiff's shop, the effect of which was to obstruct the entrance to his shop, and cause him considerable loss by diminution of custom. The city, defendant, having permitted the switch to be placed by the company in that position, assumed the responsibility, and was liable to the plaintiff in damages. *S. C., 1895, Montreal, Gallery vs City of Montreal, Q. J. R., 8 S. C., 166.*

539. Persons crossing street railway tracks are entitled to assume that the cars will be driven moderately and prudently, and if an accident happens through a car going at an excessive rate of speed the street railway company is responsible.

540. The driver of a cart struck by a car in crossing a track is not guilty of contributory negligence because he did not look to see if a car was approaching if, in fact, it was far enough away to enable him to cross if it had been proceeding moderately and prudently. He can be in no worse position than if he had looked and seen that the was time to cross. *Supr. C., 1895, Canada, Toronto Railway Co. vs Gosnell, 24 Supr. C. R., 582; 21 Ont. App. R., 553.*

541. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer dont les chars circulent dans les rues d'une ville, s'il devient évident qu'un enfant, un vieillard, un homme ivre ou enfin une personne qui regarde dans une autre direction et ne paraît pas entendre le signal d'alarme (c'était l'espèce dont il s'agissait) persiste à traverser la voie, c'est au mécanicien qui conduit le char à l'arrêter, afin de prévenir un accident, et il engagera sa responsabilité et celle de ses commettants, malgré l'imprudence de la victime et sauf réduction de l'indemnité en conséquence, si, pouvant arrêter la char, il néglige de le faire, surtout lorsqu'il conduisait son char à une vitesse plus grande que celle permise par les règlements de la ville. *C. S., 1897, Montréal, Jacquemin vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 11 C. S., 419; 4 R. J., 124.*

542. Une compagnie de tramways électriques est responsable des dommages éprouvés par un passager par la chute de la barre de fer qui relie la char aux fils électriques (*trolley*), arrivée par la faute ou par la négligence ou impéritie de ses employés. *C. S., 1898, Montréal, Kelly vs Montréal Street Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 385.*

543. La faute contributoire dans notre droit n'enlève pas tout recours en dommages, si malgré elle l'accident a pu être évité ; elle n'est, dans ce cas, qu'une cause de mitigation des dommages.

544. Quand il y a négligence ou imprudence des deux parties, il faut déterminer quelle est la faute ou l'imprudence qui a directement causé les dommages.

545. En particulier, les employés qui dirigent un char électrique, précédé par une voiture dont le charretier ne paraît pas s'apercevoir de l'approche du char, doivent tenir leur char sous leur contrôle absolu, jusqu'à ce qu'ils aient attiré l'attention du charretier, d'une manière certaine, et jusqu'à ce que tout danger d'accident soit disparu. *C. C., 1898, Québec, Fleury vs Quebec District Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 268.*

546. Plaintiff's driver, who was proceeding in the same direction as a train car owned by the defendant company, stopped his cab to allow a passenger to alight. He then turned and attempted to cross the track upon which the car was running, about two car lengths ahead of the cab. The motorman, who had been ringing his gong when he saw the cab turn across the track, put on his brakes; then seeing that he could not stop in time to avoid a collision, released the brakes and applied the current the reverse way. A collision having occurred, and an action having been brought by plaintiff to recover damages for the injury done to the cab, the jury found that the cab was running at too high a rate of speed, and that the motorman was negligent in failing to apply the brakes, or reverse the current in time to avoid the accident. *Supr. C., 1900; Nova Scotia, Inglis vs Halifax Electric Tram Co., 30 Supr. C. R., 256; 1 Can. Ry. Cas., 352, 360; 32 N.S.R., 117.*

547. Upon an action by a tutor claiming damages for injuries sustained by a minor child, on the ground that the accident was caused by one of defendant's electric cars

through the recklessness of defendant's servants in going at an immoderate rate of speed and their neglect to adopt the necessary measures of precaution, if it is established that the car was going at a very moderate rate of speed so that it was stopped within a distance of fifteen feet, and that the child did not look at the time in the direction of the coming car before attempting to cross the street, the action will be dismissed. *S. C., 1900, Montreal, Dini, ès-qual., vs Montreal Street Railway Co., 7 R. J., 334.*

548. Une compagnie de tramway électrique doit éviter tout ce qui, sans être absolument nécessaire pour son service, constitue un danger pour le public, et si elle ne le fait pas, elle est coupable d'une imprudence qui engage sa responsabilité.

549. Le fait qu'une cause de danger ne pourrait être supprimée qu'au moyen d'un surcroît de travail ou de dépense, ne constitue pas une excuse pour la laisser subsister. *C. S., 1901, Montréal, Mattice vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 20 C. S., 222.*

550. The plaintiff, who was driving a horse and waggon very slowly along a street on the left side of a car track, turned to the right to cross the track and the waggon was struck by a car which had been coming behing. The plaintiff said that about one hundred feet from the point at which he tried to cross, he looked back and that no car was to be seen, and that he did not look again before trying to cross: It was his duty to have looked, and his not having done so constituted contributory negligence on his part, which disentitled him to recover damages. *D. C., 1899, Danger vs London Railway Co., 300 R., 493.—D. C., 1901, Ontario, O'Hearn vs Town of Port Arthur, 2 Can. Ry. Cas., 173; 4 O. L. R., 209.*

551. It is the duty of the conductor in a street railway to assist people in getting on and off the car, and it might be within the line of his duty to assist those apparently about to get on a car while it was slowing up; the question as to the scope of a conductor's authority is one of evidence. *Div. C., 1902, Ontario, Dawdy vs Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 196; 5 O. L. R., 92.*

552. Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie, lorsque l'accident est dû uniquement au fait que le défunt, par une grave imprudence, n'a pas regardé, avant de s'engager sur la voie ferrée, s'il venait un char, ou par le fait que s'il a regardé, il s'est imprudemment engagé sur cette voie en avant du char qui se dirigeait de son côté. *C. S., 1902, Montréal, Crompe, ès-qual., vs Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, 8 R. J., 277.*

553. Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie de chemin de fer ou tramway lorsque l'accident est dû uniquement au fait que la personne qui en est victime a traversé la voie ferrée sans s'assurer si elle pouvait à ce moment traverser cette voie sans danger, alors qu'un char, allant à une vitesse raisonnable, se dirigeait de son côté. *C. S., 1902, Montréal, Roy vs Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, 8 R. J., 276.*

554. The action was for damages sustained while the plaintiff was driving along the street railway tracks, on a public highway, between high banks of snow and ice. The car came behind the plaintiff's vehicle, warning was given by sounding the gong and the rate of speed was reduced; plaintiff, however, delayed getting off the tracks until the car was very close to him, and then , in turning out his sleigh slid on the inclined banks, was struck by the side of the car, and he was injured: The courts below held that the tramcar had the right of way, that the injuries were the direct result of the plaintiff's imprudence and dismissed the action. On an equal division in opinion, the appeal stood dismissed with costs. *Supr. C., 1903, Canada Vincent vs Montreal Street Railway Co., Cout. Cas., 309.*

555. The plaintiff brought an action for damages for injuries received in an accident while travelling on an inconditional free pass upon the defendant's railway. The only evidence of negligence was that there was a head-on collision between two cars on the defendants' line managed by the defendants' servants: This being *primâ facie* evidence of negligence, and even of gross negligence, the plaintiff was entitled to recover. *C. A., 1905, Ontario, Ryskman vs Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 457; 10 O. L. R., 419.*

556. On an action brought against an electric railway company for damages, by a party struck by one of its cars, the evidence showing that the accident was mainly the result of the plaintiff's imprudence, but being contradictory as to whether the gong was sounded at the time, as required by the company's by-laws, a verdict that the accident was caused by the negligence of the defendant

is not clearly against the weight of evidence and will not be quashed on that ground. Judgment will therefore be rendered upon it in favour of the plaintiff. *K. B., 1905, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Deslongchamps, Q. J. R., 14 K. B., 355; 37 Supr. C. R., 685.*

557. A street railway is bound to adopt reasonable precautions to prevent accidents by sounding a gong or otherwise, although there is no statutory obligation, and although the plaintiff may have put himself in a position of peril, this was not *per so* an act of negligence.

558. There being evidence which might have satisfied the jury that the accident was caused by omission on the defendant's part to ring the gong, and also evidence from which they might have found that it was attributable to the plaintiff's own negligence, the case should not have been withdrawn from them. *Div. C, 1905, Ontario, Preston vs Toronto Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 30; 11 O. L. R., 56.*

559. The plaintiff, a married woman, who had to depend on her own exertions for her support and maintenance and that of her daughter, her husband contributing nothing, had striven to give her daughter a good education. The daughter was a little over seventeen years of age, and was just finishing her course at a collegiate institute, which would have qualified her for a first class teacher's certificate, and expected to be earning in the course of a year from $300 to $500. She was a strong active girl and worked in a mill during the holidays, earning from $6 to $7 a week, which she gave to her mother, for whose maintenance and support she had often expressed the intention of providing: The daughter having been killed through the defendants' negligence, a finding in favour of the mother for $3000 was upheld. *Div. C., 1905, Ontario, Renwick vs Galt, Preston and Hespeler Street Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 108.*

560. Even if the regulation had not the force of a statutory requirement the proof of failure to comply with a precaution which the defendants had recognized as important for the safety of persons using the crossing on streets occupied by the railway, was evidence for the jury of negligence in the conduct of the car, and the question whether the gong was sounded was for the jury. *C. A., 1907, Ontario, Wallingford vs Ottawa Electric Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 454; 14 O. L. R., 383.*

561. In an action brought in the name of an infant, claiming damages for injuries occasioned through the alleged negligence of the defendant company in the operation of their electric tramway, the evidence shewed that the infant, a child aged one year and eleven months, was seen approaching the track upon which one of the defendant's cars was moving slowly. The whistle was sounded and the child stopped for a moment and then moved quickly towards the car and was struck, and received the injuries for which the action was brought. Upon seeing the child stop when the whistle was blown, the motorman immediately applied speed without waiting to see whether the child was going to retreat or making any effort to remove it from its dangerous position: This was a clear case of reckless conduct, for which defendant was responsible. The failure to take proper precautions to avert injury to the child was not to be excused by the alleged necessity of complying with the time table and preventing delay to passengers. The failure of defendant company to provide its car with a fender was clear evidence of negligence. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, Lott vs Sydney and Glace Bay Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 276; 41 N. S. R., 153*

562. The deceased, in attempting to cross over one of the streets of a city on which there were street car lines, passed behind one of the cars, and was just stepping on to the track on which cars coming in the opposite direction ran, when she fell and was struck by an approaching car and killed. In an action brought to recover damages therefor, the jury, while finding that there was negligence on the defendants' part in running at to high a rate of speed, and that there was contributory negligence on the plaintiff's part in not taking proper precautions before attempting to cross, also found that the defendants could have avoided the accident had the car been running at a reasonable rate of speed. Upon their answers judgment was entered for the plaintiff: On these finding, the judgment could not be supported, and a new trial was directed. *C. A., 1907, Ontario, Hinsley vs London Street Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 419; 16 O. L. R., 350*

563. Negligence of a defendant incapacitating him from taking due care to avoid the consequences of the plaintiff's negligence, may, in some cases, though anterior in point of time to the plaintiff's negligence, constitute "ultimate" negligence, rendering the defend-

ant liable notwithstanding a finding of contributory negligence of the plaintiff. Such anterior default of the defendant is "ultimate" negligence when it renders inefficient to avert injury to the plaintiff means employed by the defendant after danger became apparent, and which would otherwise have proved adequate to prevent the mischief, or renders the defendant wholly incapable of employing such means, though time was afforded for his using them efficaciously but for such disabling negligence. The plaintiff in crossing a city street in front of an approaching motor-car of the defendants was admittedly guilty of negligence or contributory negligence, but, on the evidence, would have crossed safely if a moment more had been allowed her. As it was, she was struck by the corner of the car fender and injured. There was evidence of a rule of the defendants that motorman were to shut off power at a certain distance before reaching a crossing, and that the motorman on this occasion did not do so, and in an action for the defendants' negligence causing the plaintiff's injuries the trial judge in his charge to the jury withdrew the evidence of this rule from their consideration: The place where the plaintiff attempted to cross was a crossing, being opposite a street running at right angles to the street upon which the car was being operated, though not an intersecting street; and the withdrawal of the evidence as to the rule was misdirection, and misdirection which might have affected the result; the jury might, upon the evidence, have found that, but for the motorman's failure sooner to shut off power, or to reduce speed, the momentum of the car would have been so lessened that he could, with the emergency appliance at his command, have avoided running down the plaintiff; and this failure, though anterior to the plaintiff's negligence, would be "ultimate" negligence, within the meaning of the rule which makes a defendant liable, notwithstanding contributory negligence of the plaintiff, if in the result he (the defendant) could by the exercise of ordinary care have avoided the mischief. *D. C., 1907, Ontario, Brenner et al. vs Toronto Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 261; 13 O. L. R., 423.*

564. Une compagnie de tramway est responsable, outre les dommages réels, de ceux qui représentent la diminution de valeur d'un immeuble situé au pied et en face d'une forte rampe de la voie, ou les chars déraillent fréquemment par la négligence des *wattmen* et sont précipités sur ses dépendances au grand péril de ceux qui peuvent s'y trouver. *C. S., 1908, Québec, Amyot vs The Quebec Railway, Light and Power Co., R. J. Q., 36 C. S., 141*

565. It is negligence in a company operating electric cars on the streets of a city not to have such guards for the front wheels as will prevent persons falling on the tracks from being run over, and the company will be liable in damages to any person injured in consequence of such negligence, unless there is sufficient contributory negligence on the part of such persons to constitute a defence. No such contributory negligence could be attributed to a child under six years old. *C. A., 1908, Manitoba, Wald vs Winnipeg Electric Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 126; 18 Man. L. R., 134.*

566. In compliance with an order made by the Ontario Railway and Municipal Board, the front platform of the defendants' cars was enclosed by a vestibule having a swing door, fastened by a springlock on the inside, capable of being opened by the motorman to permit the exit of passengers. The plaintiff, not being aware of this door, attempted to get on a car so equipped at the front, and while so doing, the car started and she was thrown to the ground and injured. She asserted that the motorman saw her standing on the step, and notwithstanding started the car. There was no notice on the door notifying the public of the non-admission by that door. On a charge to the jury that they might find on one or all of the following grounds of negligence, namely, (1) the omission of a non-admittance notice, (2) starting the car while the plaintiff was on the step, and (3) in not opening the door and letting the plaintiff in, they found that the defendants' negligence consisted in the omission to have a non-admittance notice on the door, and did not make any finding as to the other alleged grounds of negligence. The Divisional court, on appeal to it, while holding that the ground of negligence found by the jury was not tenable, in that the company were merely obeying the board's order, which did not require any such notice, directed a new trial on the other alleged grounds of negligence: The court of Appeal, while affirming the judgment of the Divisional court as to the ground on which the jury found not constituting negligence, reversed the judgment granting a new trial, holding that the finding of the jury was tantamount to a finding negativing

negligence on the other alleged grounds. *C. A., 1908, Ontario, McGraw vs Toronto Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 97; 18 O. L. R, 154.*

567. Une compagnie de tramway est responsable des accidents de collision qui proviennent de ce que sa voie a des courbes trop raides pour la longueur de ses chars. Les passagers qui usent du tramway ne sont pas tenus d'être aux aguets, en prévision d'accidents, et le fait d'être absorbé dans la lecture d'un journal, an moment où il s'en produit un, n'est pas une faute contributive. *C. R., 1908, Montréal, Jago vs The Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 35 C. S., 109.*

568. The plaintiff was driving easterly in his carriage and pair of horses, at a moderate pace, along one of the streets of a city, and on arriving within thirty feet of a cross street, on which there was a street car line, he saw a car coming from the north, where there was a down grade, approaching at a rapid rate, the car being then about 300 feet distant. The plaintiff admitted that he could easily have stopped his carriage and horses before reaching the track. He consulted with his coachman, and, both being of the opinion the speed of the car was not so great as to prevent their crossing in safety, he attempted to do so, when the carriage was struck by the car, and damaged, and he, himself, injured. No attempt was made by the motorman to slow down the car. On questions submitted to the jury, they found that the accident was caused through the defendants' negligence, such negligence consisting in the car not being under proper control, and that there was no contributory negligence on the plaintiff's part, It could not be said, in all the circumstances, the plaintiff acted so recklessly as to preclude the submission to the jury of the question whether or not he acted with reasonable care; and a finding by the jury in the plaintiff's favour was upheld. *C. A., 1908, Ontario, Milligan vs Toronto Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 434; 17 O. L. R., 530.*

569. The plaintiff intending to take a street car going westerly, on arriving, shortly after midnight, at the southerly side of the street on which the particular car line was, saw a car coming westerly very rapidly, being then about 300 feet off. He saw two persons standing at the corner signal the car to stop, and believing that it would do so, it being the usual and customary practice to stop at the corner, when persons wished to get on or off the car, he, without again looking to see where the car was, attempted to cross in front of it, so as to get on it, when, instead of stopping, it ran past the corner, knocked down the plaintiff and injured him: It could not be said that there was inexcusable negligence on the plaintiff's part in attempting to cross the street in front of the car, for he might reasonably assume that the car would stop at the corner in pursuance of the signal to do so, and the case therefore could not have been withdrawn from the jury; and was properly submitted to them. *C. A., 1908, Ontario, Tinsley vs Toronto Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 69, 90; 15 O. L R., 438, 17 O. L. R., 74.*

570. In a case of damages against a street railway company, before a jury, it was held that it did not follow that, because there were no facts in dispute, the matter to be decided was a pure question of law; it might be for the jury to say what they found to be the inference from these facts, *e. g.*, whether there was negligence causing the accident; there was at least one question which should have been submitted to the jury, viz., whether there was any negligence of the conductor in failling to hear or to countermand the unauthorized signal for starting the car, in time to have prevented injury to the plaintiff, particularly in view of what had previously taken place.

571. And semble, that there was at least one other question which might be submitted to the jury, viz., whether the defendants failed in their duty in not taking due precautions to prevent the starting of the car through the unauthorized act of a passenger in ringing the bell, which might involve the question (not raised by the pleadings) whether the system adopted by the defendants was defective. *D. C., 1909, Canada, Haigh vs Toronto Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 111; 21 O. L. R., 601.*

572. Celui qui se trouve près d'une ligne de chemin de fer électrique, attendant pour embarquer dans un char, à un endroit où il n'y a pas de plate forme et où les chars ne sont pas obligés d'arrêter, et qui se tient assez près du bord pour être frappé par le char, commet une imprudence, et ne peut tenir la compagnie de ce chemin de fer responsable pour les dommages qu'il en souffre. *B. R., 1909, Montréal, Swift vs Montreal Park and Island Railway, 16 R. L., n. s., 56.*

573. Une compagnie de chars urbains, qui promène dans les rues un de ses chars

d'annonces contenant une fanfare, est responsable pour les dommages que cause un cheval qui, effrayé par cette musique, va se jeter dans une vitrine où il cause des dégâts et se blesse lui-même. *C. R., 1909, Montréal, Wilson vs Montreal Street Railway, 16 R. L., n. s., 87.*

574. As the primary and ultimate negligence of the defendants were one and the same, excessive speed, and as that negligence was concurrent with the negligence of the deceased, there could be no recovery: No question of ultimate negligence arose upon the findings of the jury. Upon the findings of the jury, the action was dismissed but without costs. *D. C., 1910, Ontario, Rice vs Toronto Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 98; 22 O. L. R., 446.*

575. A l'encoignure des rues, alors qu'un char est a tourner la courbe, il incombe aux personnes qui se trouvent près de la voie des chars de se tenir à la distance convenable pour éviter d'être frappées par le marche-pied qui, dans certains chars, se trouve à excéder de la boîte de ces chars.

576. Celui qui, par sa faute ou imprudence, se tient ainsi trop près de la voie, et est frappé par un char, conduit à la vitesse raisonnable et règlementaire, n'a aucun recours en indemnité contre la compagnie des chars. *C. R., 1910, Montréal, Bruneau vs Montreal Street Railway Co., 16 R. J. 515.*

577. The principle which governs this case is, that where a person or corporation is permitted to operate a dangerous vehicle upon a highway, that permission carries with it a corresponding duty of great care and incessant watchfulness to avoid injury for others using the highway.

578. The user of the highway for rapid transit purposes, though lawful and expressly sanctioned by the legislature, is, nevertheless, so perilous to the wayfarer that those in charge of the rapidly vehicle ought at all times to watch for the unwary and negligent foot-passenger, and they cannot escape from this duty by asserting that they did not in fact perceive the plaintiff's danger. Adapting the language of *Davies vs Mann* (*1842*), 10 M. & W. 546, they are bound to go along the highway at such a pace and with such vigilance as to prevent mischief; and the answer of the jury to the 6th question brings the case within this rule. *D. C., 1911, Ontario Jones vs Toronto and York Radial Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 436; 23 O. L. R., 331.*

579. The plaintiff sued for damages for the loss of a horse killed upon the defendants' track by one of their cars. The horse was admittedly a trespasser:

580. The defendants were not liable for the only negligence found by the jury, viz., that the motorman should have seen the horse on the track in time to enable him to stop the car. *D. C., 1911, Ontario, Bondy vs Sandwich, Windsor and Amherstburg Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 57; 24 O. L. R., 409.*

581. The plaintiff was a passenger upon an electric street car of the defendants, when an electric explosion occurred in the car, and the plaintiff was injured by being forced out of the car and thrown upon the ground by his panic-strichen fellow-passenger. In an action to recover damages for his injury, he alleged as negligence on the part of the defendants, among other things, that they had not properly inspected the controller. At the trial, which took place thirteen months after the explosion, the defendants called as a witness the foreman at one of their barns to shew that there had been a proper inspection. The witness could not, from memory alone, testify to an inspection shortly before the accident. Counsel for the defendants proposed to put into the witness's hands a report, signed by him in the usual course of his work, shewing that the car had been examined three days before the explosion. Upon objection by the plaintiff, the trial judge ruled that the witness could not refresh his recollection by looking at the report, unless he had a recollection to refresh, which he did not profess to have; and, therefore, excluded the testimony. The jury found negligence on the part of the defendants in that : (1) The motorman, was incompetent to handle a car in case of emergency ; (2) had he used the air-brake, the car could have been brought to a stop before the accident happened ; and (3) that the car was not properly inspected ; and judgment was entered for the plaintiff : Held, upon appeal, that the testimony of the foreman was improperly rejected. and that the finding as to incompetence of the motorman afforded in itself, no cause of action; and that there was no reasonable evidence of negligence on the part of the motorman in failing to apply the brakes before seeking to reassure the passengers and to have the electric current cut off by the removal of the pole from the wire. A new trial was directed. *A. C., 1911, Ontario, Fleming vs Toronto Railway Co., 25 O. L. R., 317; 13 Can. Ry. Cas., 278.*

582. While the plaintiff was being as a passenger on a car of the defendants, he was injured in consequence of the car being run into from behind by another car on the same track. The motorman and conductor of the other car had, contrary to the express rules of the company, exchanged places, and the conductor in operating the car, either through negligence or incompetence, allowed the collision to take place: Held, that the negligence of the motorman in abondoning his post to the conductor was the affective cause of the accident, and that the defendants were liable in damages for the injury to the plaintiff, although the conductor, whose act was the immediate cause of the accident, was not acting within the scope of his employment at the time.

583. In order to make the defendants as carriers of passengers by the railway liable to the plaintiff, it was enough to show that, the negligence or omission which caused the accident was that of the defendants' servants then in actual charge of the car. *C. A., 1911, Maniboba, Hill vs Winnipeg Electric Railway Co., 21 Man. L. R., 442.*

584. A passenger who had just alighted from a street car which was followed by another, at a point where cars usually stopped to discharge and receive passengers, and where, to the knowledge of the railway company, it was the custom and habit of persons alighting from cars to cross a paralled track in order to reach another street, is not necessarily guilty of contributory negligence, where the fact that another passenger warned the plaintiff, a woman, to look out for the car, might well have flurried and perturbed her, as witness said, and led her to lower her head in the face of a strong wind, as she went around the rear of the car from which she had just alighted, and attempted to cross the paralled track where she was struck by a car which was negligently run past the stationary car. The negligence of the defendant street railway company was sufficiently shewn so as to prevent the withdrawal of such question from the jury, where the evidence disclosed that sufficient caution was not observed in running a street car towards a car standing on a parallel track discharging passengers at a street crossing where they were regularly discharged and received, and where, to the knowledge of the company, it was the habit or custom of passengers to cross a parallel track in order to reach another street, and that the car struck and injured the plaintiff, who had just alighted from the stationary car, and without noticing the car approaching from the opposite direction, passed around the rear of the standing car and stepped upon the paralled track. *D. C., 1912, Ontario, Cooper vs London Street Railway Co., 5 D. L. R., 198.*

585. Although it was beyond the scope of the authority of a street car conductor to give the plaintiff, an intending passenger, permission to stand on the car step, the jury may properly find that the intending passenger had the leave and license of the defendants, where it was shewn that the practice of standing on the car steps was so common at the particular time and place, and was followed under such circumstances that the defendants must gave known or ought to have known of it. *Supr. C., 1912, British Columbia, Wiliams vs British Columbia Electric Railway Co., 7 D. L. R., 459.*

586. Where a street car approaches a stopping place at an excessive speed, and there are persons waiting to board the car, and the car slackens speed as though to stop, but does not stop, and the highway is in such a condition as to demand the close attention of any one making use of it, an attempt to cross in front of the car does not necessarily constitute contributory negligence, but the question must be left to the jury. *C. A., 1912, Ontario, Slingsby vs Toronto Railway Co., 3 D. L. R., 453.*

587. Apart from statutory enactment, a street car and other vehicles have equal rights of the same kinds to the concurrent use of the streets, the rights and duties of both are reciprocal and mutual, and each is bound to the exercise of reasonable care in self-protection, and in avoiding harm.

588. It is the duty of a motorman in taking his car over a crossing to keep a reasonable lookout for pedestrians and vehicles the using same crossing.

589. A motorman seeing a vehicle driving at right angles to his track, as if to cross, is justified in not reversing his controller until he sees that he driver of the vehicles does not intend to stop at the track and allow the car to pass, but the moment he perceives that there is danger it is his duty to act as promptly as he can to avert the danger. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Carleton vs City of Regina, 1 D. L. R., 778.*

590. Chaudière.—When a water tank is used, from which water is distributed through pipes by means of compressed air pressure, and its lid has to be removed from time to time for

refiling, the failure to provide it with a valve or stop-cock, to relieve the pressure, is negligence which makes to owner liable for accidents; and the finding of a jury that the death of a workman, employed to remove the lid, against whom it was thrown by an explosion, was partly due to such negligence, is proper and will not be disturbed. *C. R., 1907 Montreal, Stevenson vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 32 S. C., 423.*

591. Chemin de fer.—Dans le cas où une compagnie pour la construction d'un chemin de fer, n'est pas par sa charte obligée d'ériger des barrières dans les endroits où la ligne traverse un chemin public, telle compagnie n'est pas resposables des injures faites aux animaux errants sur telle ligne; mais les parties dont les animaux errent ainsi sont responsables envers telle compagnie des dommages qui peuvent en résulter. *C. C., 1852, Montréal Rocheleau vs St. Lawrence and Atlantic Railway Co., 2 D. T. B. C., 337; 3 R. J. R. Q., 217.*

592. Une action en dommages allégués avoir été soufferts par le demandeur, en raison de la construction d'un chemin de fer sur sa propriété, doit être dirigée contre la compagnie, et non contre les contracteurs pour la confection des ouvrages nécessaires pour la construction du dit chemin, à moins qu'ils n'aient commis un acte attentatoire à la loi, en faisant à l'encontre de la manière voulue par la loi ce qu'il est permis de faire, ou en négligeant de faire ce que la loi exige. *B. R., 1854, Québec, Jackson et al. vs Paquet, 4 D. T. B. C., 495; 4 R. J. R. Q., 256.*

593. The line of the G. W. R. Co. crosses a highway on a level, and one of their trains going at its usual rate of speed killed two cows, which were passing along the highway at their usual pace but without an attendant. Their owner sued the company, founding his claim to damages solely on the ground of their neglect in not slackening speed at the crossing. It appeared in evidence that the track was not fenced: If the company were bound to fence in the road where the accident occurred, it was by their default that the cows got upon the track, and therefore they could not object that the cows were not legally on the highway.

594. If the company were not bound to fence, still they were guilty of negligence as charged, and therefore as against them the cows were legally there. *Renaud vs Great Western Railway Co., 12 U. C. R., 408.*

595. The plaintiff, owning adjoining lands, orally requested defendants' resident engineer to erect a fence, and, as this was not done, he put up a slashed fence for himself, and some bars in it being left down, his cows got on the track and were killed: The request was sufficient and what the plaintiff had done could not dispense with the duty imposed upon the company, or affect his right to compensation. *Q. B., 1855, Wilson vs Ontario, Simcoe, and Huron Railway Co., 12 U. C. R., 463.*

596. La rupture d'un boulon, par suite de laquelle les roues de derrière d'un char en ont été séparées, et le char jeté hors des lisses, est une preuve suffisante de négligence et du fait que le char n'était pas propre au transport des passagers ; le convoi n'ayant, au moment de la rupture, fait que quitter une station, ne procédant qu'à une vitesse de 4 à 5 milles à l'heure, les lisses ne se trouvant alors aucunement obstruées, et tout étant d'ailleurs dans l'état ordinaire, malgré que les serviteurs des défendeurs aient rapporté, dans leur témoignage, que le char avait été récemment examiné, et qu'on n'eût découvert aucun défaut soit dans le boulon soit dans le char. *C. S., 1856, Montréal, Germain vs Montreal and New York Railroad Co., 6 D. T. B. C., 173; 1 J., 7; 5 R. J. R. Q., 59, 364; 17 R. L., 411.*

597. Declaration, that plaintiff's steers, being lawfully on the highway, got upon defendants' railway through defect of fences, and were injured. Plea, that the steers were unlawfully depasturing on land adjoining the railway, belonging to one R., who had not given license for the said steers to be there; and that the said steers strayed from the said lands upon the defendants' lands adjoining, and thence on the railway, and being so there were injured, without any default of defendants: Bad, on demurrer; the averments that the teers were lawfully on the highway, and escaped thence on the track, not being denied. *C. R., 1856, Ontario, McDowell vs Great Western Railway Co., 5 C. P. 130.*

598. Railway companies are bound by contracts entered into their general agents as to the conditions of carrying passengers, altough such contracts should, within the means of knowledge of the agent, be beyond the regulations of the company in relation to such matters. *C. P., 1857, Ontario, Childs vs Great Western Railway Co., 6 C. P., 284.*

599. The facts at the trial appeared to be that the plaintiff lost the ticket before reaching Grimsby, an intermediate station between St. Catharine and Paris, and when the con-

ductor demanded her fare informed him of these facts, of which he had no other knowledge. He insisted nevertheless upon her paying again to him, and on her refusal obliged her to leave the cars at G.: In so doing he was obeying the regulations of the company, which were authorized by their charter. He was justified, and the company not liable. *Q. B., 1857, Ontario, Duke vs Great Western Railway Co., 14 U. C. R., 369.*

600. The plaintiff got upon the train without a ticket, and when asked for his fare declined paying then, as he said he had not made up his mind how far he should go. The conductor said he must decide, and afterwards, on his declining again on the same ground, stopped the train and put him out, at a place about a mile and a quater from the last station, and within half a mile of a house. The plaintiff at last tendered a $20 gold piece, telling the conductor to take his fare ($1.35) out of it: The plaintiff had refused to pay his fare within the meaning of 14 and 15 Vict., ch. 51, sect. 21, sub-sect. 6, and the conductor was justified in what he did. *Q. B., 1858, Ontario, Fulton vs Grand Trunk Railway Co., 17 U. C. R., 428.*

601. Under 14 and 15 Vict., ch. 21, sect. 21, the omission to ring the bell or sound the whistle of a locomotive on approaching a highway crossing, was held evidence of a breach of duty and negligence by the company. *C. P., 1858, Ontario, Shields vs Grand Trunk Railway Co., 7 C. P., 111.*

602. A railway company are not bound to maintain and keep up fences along their track except as between them and the owners of the adjoining property; and where cattle strayed on to a neighbour's land and thence got on the railway track through some bars put up for a farm crossing, and were killed: The railway company were not responsible. Semble, that the owner of the land for whose convenience such bars are constructed, is bound to see that they are kept up, and that the company are not responsible for injury caused by his leaving them open. *C. P., 1858, Ontario, McLennan vs Grand Trunk Railway Co., 8 C. P., 411.—C. C., 1864, Arthabaska, Roux dit Sanschagrin vs Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de fer du Canada, 14 L. C. R., 140; 12 R. J. R. Q., 349.—C. C., 1888, Montreal, Foucher vs Ontario and Quebec Railway Co., 11 L. N., 74.—C. C., 1889, Sherbrooke, Morin vs Atlantic and North-West Railway Co., 12 L. N., 89.*

603. By Act 41 Vict., ch. 92, sect. 22, a railway company were bound to erect and maintain sufficient fences on each side of their line where it passed through enclosed or improved land, and were made liable for all damages sustained by reason of neglect to maintain such fences. Plaintiff's cow strayed from his land into the highway, and thence into land belonging to H. adjoining the railway, and from thence out upon the railway track through a defective fence, and was killed by a train, but without any negligence in the management of the train: The obligation to fence was general, and not merely as against the occupiers of land adjoining the railway; and the company were liable for killing the cow. *Supr. C., 1882, Saint John and Maine Railway Co. vs Montgomery, 21 N. B. R., 441.*

604. Where cattle have wrongfully got upon a railway through the negligence of the owner, the company must still use ordinary care to avoid a collision; and in this case, where horses had escaped upon the track through a gate at a farm crossing, which the owner had left open, but, although they were seen by the engine driver, the speed was not slackened, and no precaution taken except sounding the whistle, the company were held liable. *Q. B., 1858, Ontario, Campbell vs Great Western Railway Co., 15 U. C. R., 498.*

605. Declaration charging defendants with neglect in maintaining cattle guards, by means whereof the plaintiff's ox, lawfully being on the highway, got upon the railway and was killed. It appeared that there were no cattle guards, and that the ox got on the track from the highway: In the absence of cattle guards, defendants, under 14 and 15 Vict. ch. 51, sect. 13, were liable, without reference to whether the ox was lawfully on the highway or not. *Q. B., 1859, Ontario, Hinst vs Buffalo and Lake Huron Railway Co., 16 U. C. R., 299.*

606. The plaintiff, as constable, seized a horse under a distress warrant, and put him in the stable of an inn. The horse escaped to the road, and, having got upon the railway owing to defects in the cattle guards, was killed at some distance from the point of intersection: Under 20 Vict., ch. 12, the horse was unlawfully upon the highway, and the company were not responsible, notwithstanding the defect in the cattle guards.

607. Although the horse was upon the road without the plaintiff's knowledge or

permission, yet he was there unlawfully, for the statute obliged the plaintiff to prevent him from being there. Semble, also, that the plaintiff had insufficient property in the horse to entitle him to sue. *Q. B., 1858, Ontario, Ferris vs Grand Trunk Railway Co., 16 U. C. R., 57.—Q. B., 1859, Ontario, Simpson vs Great Western Railway Co., 17 U. C. R., 57.*

608. Action was brought for the recovery of the value of goods delivered at Point Levi station of the Grand Trunk Railway, for the purpose of being forwarded by said railway to Stanfold, but which were burnt at Point Levi station, and the defendant pleaded that the goods were detained at the station by a snow-storm which prevented the trains from leaving and, while so detained, the goods were destroyed by fire, which was the result of accident only, and also that, in consequence of notices which they had kept posted up at Point Levi and the others stations of the company, they were not responsible for loss occasioned by waste or fire, heat, cold, or other like cause, or by *force majeure*: Notwithstanding the company had given notice by public advertisement and otherwise that they would not be liable for damage by fire, etc., and notwithstanding evidence that the plaintiff had actually read one of the notices to that effect, that, inasmuch as the storage of cotton waste in the building in hich goods to such a large amount were stored, amounted to neglect on the part of the company, and they must be held liable. *Q. B., 1860, Montreal, Huston vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 8 R. J. R. Q., 1, 10; 3 J., 269; 6 J., 173.*

609. In an action for putting plaintiff off a train, defendants pleaded that they had not received the plaintiff to be carried for reward, as alleged. It appeared that the ticket offered by him to the conductor must have been sold about sixteen months before, and that the conductor refused to take it on that account. It was proved also that on a previous occasion the same plaintiff had presented an old ticket, and on its being rejected had paid his fare: The circumstances being calculated to excite suspicion, the mere production of the ticket was not sufficient to entitle the plaintiff to succeed, but it should have been left to the jury to said whether the plaintiff had procured it fairly, or was attempting an imposition. *Q. B., 1860, Ontario, Davis vs Great Western Railway Co., 20 U. C. R., 27.*

610. Where an indictment was laid against a conductor of a railway train for having put a passenger off the train who refused to pay his fare: Under the circumstances the conductor was fully justified in doing so under the provisions of sect. 16, chap. 66, of the C. S. C. *Q. B., 1861, St. Francis, Regina vs Phaneuf, 5 J., 167; 14 R. J. R. Q., 92.*

611. The plaintiff while travelling between St. M. and L., mislaid, and being called upon to produce could not find, his ticket. The conductor after waiting some time stopped the train and turned him off, he offering to pay, but the conductor refusing to take his fare. Upon an action brought against the railway company and $300 damages awarded: Defendants were responsible for this act of the officer. Although the damages were considered excessive, it being the second verdict for the plaintiff, the court would not interfere. *C. P., 1861, Ontario, Curtis vs Grand Trunk Railway Co., 12 C. P., 89.*

612. Where a train is approaching a crossing and the persons in charge neglect to give proper signals, the company will not be relieved from liability because the person whose cattle were run over did not take the best means to avoid the accident, or because his horses were unmanageable. *Q. B., 1861, Ontario, Tyson vs Grand Trunk Railway Co., 20 U. C. R., 256.*

613. A railway company is bound to construct its works in such a manner as to be capable of resisting all violence of weather which, in the climate through which the line runs, might be expected, though perhaps rarely, to occur, and seeing that the embankment was insufficiently provided with means of resisting a storm, which, though of unusual violence, was not of such a character as might not reasonably have been anticipated, and which, therefore, ought to have been provided against by all reasonable and prodent precautions, the company was liable. *P. C., 1863, Upper Canada, Great Western Railway Co. of Canada vs Braid and Fawcett, 1 B. J. P. C., 345, 621, 681; 1 Moore N. S., 101; 7 J., 141; 9 Jurist n. s., 339; 8 L. T. R., 31; 1 N. R., 527; 11 W. R. 444; 15 Eng. Rep., 640; C. B., 5 A. C., 1.*

614. The plaintiff's son, as it was getting dark, was taking three horses along a road which crossed defendants' railway, riding one, leading another, and driving the third. The last horse, being from sixty to one hundred feet in front, attempted to crooss the track as a train approached, and was killed. The horse was not "in charge of" any person within C. S. C. ch. 66, sect. 147, and at the

plaintiff could not recover. *Q. B., 1863, Ontario, Markham vs Great Western Railway Co., 25 U. C. R., 572.*

615. Les appelants ne pouvaient être responsables de la perte de chevaux tués sur leur chemin, en l'absence de preuve de négligence de leur part, soit dans la conduite des trains, ou dans l'entretien des clôtures; la compagnie n'étant pas d'ailleurs obligée de faire telles clôtures à l'épreuve de chevaux, qui ne sont pas compris sous la désignation de "bestiaux". *B. R., 1864, Montréal, Champlain and St. Lawrence Railway Co. vs Simard, 14 D. T. B. C., 406; 11 R. J. R. Q., 476.*

616. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu, en raison de ce que, par la construction de son chemin, la compagnie a coupé certains fossés de ligne qui servaient auparavant à l'écoulement des eaux, et a par cela porté le surplus des eaux dans un cours d'eau sur la terre du demandeur, laquelle, par l'insuffisance de tel cours d'eau à porter le surplus de ces eaux, a été inondée. En pareil cas, la règle de droit qui dit que : "Celui qui, faisant un nouvel œuvre sur sa propriété, use de son droit sans blesser, ni loi, ni usage, ni titre, ni possession contraire, n'est pas tenu du dommage qui pourra arriver," n'est pas applicable. *B. R., 1864, Québec, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Miville dit Deschêne, 14 D. T. B. C., 469; 13 R. J. R. Q., 247.*

617. A person purchasing from a railway company a ticket which is declared to be good for a specified term only, enters into an especial contract, which is at an end as soon as such term has expired, and the holder of a return ticket attemping to return after the expiration of the term for which the ticket was granted may be lawfully ejected from the train on refusal to pay full fare. *Q. B., 1865, Montreal, Cunningham vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 9 J., 57; 11 J., 107; 16 L. C. R., 219; 1 L. C. L. J., 87; 14 R. J. R. Q., 91.*

618. The plaintiff purchased from defendants a ticket from Buffalo to Detroit, marked "good only for twenty days from date." He took defendants' afternoon accommodation train at the Suspension bridge, which ran only as far as London, but he left it at St. Catharines, an intermediate station, and defendants refused to let him go on thence by the night express: They were justified in so doing, their contract bound them to comvey the plaintiff in one continuous journey from the Suspension bridge to Detroit, giving him the option of taking any passenger train from the point of commencement, and if that train did not go the whole distance, to be conveyed the residue in some other train, the whole journey to be completed within twenty days; but it did not give a right to stop at any or every intermediate station. *Q. B., 1865, Ontario, Craig vs Great Western Railway Co., 24 U. C. R., 504.*

619. The fact of cattle from time to time getting upon the plaintiffs' land and destroying the crops, did not constitute a "continuation of damage," as so to entitle the plaintiffs to recover for more than six months' injury ; for the continuation of the omission is not what is meant, but the damage resulting from it, and several unconnected acts of damage, each complete in itself, is not a continuation within the Act. *Q. B., 1866, Ontario, Brown vs Grand Trunk Railway Co., 24 U. C. R., 350.—Q. B., 1877, Ontario, Nichol vs Canada Southern Railway Co., 40 U. C. R., 583.*

620. The plaintiff, travelling on a first-class passenger ticket on defendants' railway from Chatham to Toronto, took a travelling bag with him into the car, not having offered it to be checked, nor having been asked to do so, or to give it in charge to any of defendants' servants. At the London station, where the train stopped for refreshments, he left it on his seat in the car to retain the place, and on his return from the refreshment room it was gone: Defendants were liable for the loss. Remarks on effect of custom of checking luggage.

621. The mere fact of a passenger retaining possession of a bag or other article of luggage, did not, without some evidence of contract, express or implied to that effect, relieve the company from their liability as common carriers in case of loss. *C. A., 1866, Ontario, Gamble vs Great Western Railway Co., 24 U. C. R., 407; 3 E. and A., 163.*

622. Après le 1er de décembre. lorsque les clôtures sont abattues sur les terres avoisinant le chemin de fer, la compagnie ne peut être tenue responsable de la perte des animaux qui peuvent être tués sur son terrain. *B. R., 1866, Montréal, Montreal and Champlain Railroad Co. vs Perras, 2 L. C. L. J., 17; 15 R. J. R. Q., 183.*

623. The obligation to maintain fences on each side of their track, involves the duty of a continuous watchful inspection, and the company must take notice of its state at all

times. Therefore, in an action by an adjoining proprietor, for injury to his horses getting upon the track through defect of fences, it was a misdirection to tell the jury, that if the fence became out of repair, and before the plaintiff notified the defendants, or before a reasonable time for defendants to repair it had elapsed, the horses got through, defendants would not be liable. *Q. B., 1867, Ontario, Studer vs Buffalo and Lake Huron Railway Co., 25 U. C. R., 160.*

624. Where the conductor forcibly and without excuse removes from a train a passenger who has paid his fare, the company are liable for the assault. But where, in the course of such removal, and while leaving the car, plaintiff slipped and was injured, defendants were not liable for the injuries sustained, by him, as his removal was not the proximate but remote cause of the accident. *C. P., 1868, Ontario, Williamson vs Grand Trunk Railway Co., 17 C. P., 615.*

625. The plaintiff was a passenger from Paris to Seaforth, with two trunks, checked. At Seaforth the trunks were put on the platform, and he assisted defendants' servant to carry them into the baggage room, and went in an omnibus to a hotel about 3 p. m. About 8 p. m. he sent for the trunks, but one of them had disappeared, and the evidence went to shew that it had been stolen: Defendants were not responsible, their duty as common carriers ended when the trunk had been placed on the platform, and the plaintiff had had a reasonable time to remove it, as he clearly had here. *Q. B., 1870, Ontario, Penton vs Grand Trunk Railway Co., 28 U. C. R., 367.*

626. La livraison du baggage à un homme de police employé par la compagnie, et à un de ses dépôts, plusieurs heures avant le départ du convoi, et en l'absence du gardien du bagage, est suffisante pour obliger la compagnie, lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur avait connaissance du règlement de la compagnie, qu'elle ne serait responsable du bagage que lorsqu'il serait enregistré. *C. C., 1871, Québec, Tessier vs Le Grand-Tronc, 3 R. L., 31; 1 R. C., 246; 23 R. J. R. Q., 372, 587.*

627. Le voiturier qui a transporté la marchandise au lieu convenu, mais qui ne l'a pas encore livrée, continue à être responsable comme dépositaire à gages et est tenu responsable du dommage causé par sa négligence. *B. R., 1871, Montréal, Grand Trunk Railway vs Gutman, 3 R. L., 452; 1 R. C., 231, 477; 22 R. J. R. Q., 480.*

628. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable pour la perte des effets ou marchandises qu'elle a entrepris de transporter, lorsque ces effets ou marchandises ont été égarés sur un parcours étranger à sa ligne et hors les limites de sa dernière station. *C. S., 1872, Montréal, Chartier et al. vs La Compagnie de Chemin de Fer du Grand-Tronc, 17 J., 26; 23 R. J. R. Q., 31, 545, 574.*

629. Where an ocean steamship company, by its bill of lading, undertook to carry goods from Liverpool to Portland, and there deliver them to the Grand Trunk Railway for transportation to Montreal, and the railway company received the goods in apparent good order and condition, and carried them accordingly: The railway company were liable as common carriers where the goods proved to have suffered when they arrived at their ultimate destination, and they could not invoke the steamship company's bill of lading to the contrary.

630. To prove negligence on the part of the carrier it is sufficient to establish that the goods were received in apparent good order and condition, and delivered in bad order, and could not have been damaged in the way they were by any ordinary handling in the usual course of transportation. *Q. B., 1873, Montreal, Atwater et al. vs The Grand Trunk Railway Co., 17 J., 1; 18 J., 53; 22 R. J. R. Q., 474, 568.*

631. The plaintiff, an intending passenger by defendants' railway, a quarter of an hour before the train started entered a passenger car standing at the station at the original starting point, left his valise on a vacant seat, and went out; and on his return shortly afterwards, his valise was gone. It was not shewn that at the time he left the valise any one was in charge of the train, or that there was any other passenger in the car: There was no sufficient delivery of the valise to defendants to render them liable. *C. P., 1875, Ontario, Kerr vs Grand Trunk Railway Co., 24 C. P., 209.*

632. A railway company is not obliged by law to carry all sorts of objects, but only those which it is in the habit of carrying, to the knowledge of the public.

633. But, where, as in this case, they had been in the habit of transporting lumber for the appellants, and suddenly, and without valid reason, refused to convey seven carloads then lying at the station, whereby the appellant suffered considerable damage, the only reason assigned being that they had

notified the lumber merchants that they could not carry any more cedar lumber: They had no right to discriminate in such a manner, and must be held liable in damages. *Q. B., 1875, Montreal, Rutherford vs The Grand Trunk Railway Co., 20 J., 11; 5 R. L., 483.*

634. Railway tickets marked "good only for continuous trip within two days" cannot be used after the expiration of such time in payment of fare over part of the route covered by it.

635. Where a passenger having purchased a tichet from Montreal to Toronto, marked "good only for continuous trip within two days from date," stopped off for some days at Kingston, and afterwards attempted to continue his journey on the same ticket, it was held that, in default of other payment, the company had a right to eject him from the train. *C. R., 1876, Montreal, Livingstone vs The Grand Trunk Railway Co., 21 J., 13; 1 L. N., 213.*

636. A passenger by railway did not call for his trunk on arriving at the end of his journey at 10 o'clock in the forenoon, but, for his own convenience, left it all day and overnight in the baggage-room, without any arrangement, and it was destroyed by fire early the next morning by the accidental burning of the station: Held, the company was not responsible. *S. C., 1876, Quebec, Hogan vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 Q. L. R., 142.*

637. A railway company may, by condition, relieve itself from liability for damage to goods in transportation caused by fire, where such fire does not occur through the negligence or omission of the company or its servants.

638. It is not necessary by the law of Canada that such a condition should be "just and reasonable."

639. Goods arrived at the railway station to which they were destined and notice of the arrival was given the same day to the consignee who, however, did not remove them and they were destroyed by fire at the station five days afterwards: The notice given was sufficient, and the consignee had had a reasonable time within which to remove the goods. *Q. B., McMorrin vs Canadian Pacific Railway Co., 1 O. L. R., 561; 1 Can. Ry. Cas., 217.*

640. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer construit un pont au-dessus d'une rivière, elle est responsable du dommage qu'elle cause à un autre pont municipal construit en deça sur la même rivière en faisant par ses travaux refluer l'eau vers ce dernier. *B. R., 1877, Québec, La Corporation de Tingwick vs La Compagnie du Grand-Tronc, 9 R. L., 346; 3 R. J. Q., 111.*

641. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident arrivé à la traverse d'un chemin public, même si elle a pris toutes les précautions expressément exigées par l'Acte des chemins de fer, si elle n'a pas, en outre, pris les précautions additionnelles que la nature exceptionnellement dangereuse de la traverse exigeait.

642. Le fait qu'une corporation municipale serait obligée de prendre des mesures de précaution pour cette traverse, ne dégage pas la compagnie du chemin de fer de l'obligation de les prendre.

643. Le fait d'avoir mis un gardien à la traverse est de la part de la compagnie du chemin de fer une admission que telle traverse est exceptionnellement dangereuse, et la suppression de ce gardien constitue alors une présomption de négligence. *B. R., 1877, Québec, Compagnie du Grand-Tronc vs Godbout, 6 R. J. Q., 63.*

644. Where a railway was sued in damages for the value of cattle killed on the road. They were liable for accidents occasioned by the defective state of the fences, although it was proved that the road belonged to another company. *Q. B., 1879, Montreal, Central Vermont Railway Co. vs Paquet, 2 L. N., 390.*

645. The appellants were guilty of negligence in not applying the air-brakes at a sufficient distance from the crossing to enable the train to be stopped by hand brakes in case of the air-brakes giving way.

646. There was no contributory negligence on the part of the plaintiff as he had brought his train to a full stop, and only proceeded to cross appellant's track when authorized to do so by the officer in charge of the semaphore, who was a servant of the Great Western Railway Company. *Supr. C., 1879, Canada, Great Western Railway Co. of Canada vs Brown, 3 Supr. C. R., 159.*

647. In an action against the Grand Trunk Railway for having been struck by a locomotive while crossing the track in the city of Montreal, where the evidence shown that it is a pure accident not caused by any negligence on the part of defendants, the plaintiff cannot claim any damages. *S. C., 1880, Montreal, Lovett vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 3 L. N., 98.*

648. A railway company is responsable for damages suffered by a passenger where the accident is partly due to the negligence of the company's employees.

649. The jury gave a verdict of $7,000 to an architect who derived a considerable income from his practice, and who had been very seriously injured: The verdict was set aside by the Court of Appeal for misdirection and excessive damages, but the Judicial Committee reversed this judgment and held that the damages, in the circumstances, were not excessive, and new trial should have been refused. *P. C., 1880, Quebec, Lambkin vs South Eastern Railway Co., 1 B. J. P. C., 682; L. R., 5 A. C., 352; 21 J., 325; 22 J., 21, 224; 1 L. N., 52, 212; 3 L. N., 162.*

650. Pour obtenir des dommages d'une compagnie de chemin de fer parce que ses chars auraient obstrué un chemin public, le demandeur doit prouver que son passage et l'entrée à sa maison ont été interceptés; il ne peut réclamer des dommages pour le public en général. *C. S., 1882, Sweetsburg, The Corporation of the village of Roxton Falls vs The South Eastern Railway Co., 11 R. L., 447.*

651. Une compagnie de chemin de fer qui, par ses travaux de terrassement, empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété. *B. R., 1882, Québec, La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada vs Landry, 11 R. L., 590.*

652. Where the train was backing at the time the accident happened, the jury were rightly directed that defendants were bound to sound the whistle or ring the bell, when the nearest part of the train was eighty rods from the crossing; and having regard to the fact that they had without authority increased the number of tracks there, it was also right to tell them that it was for them to say whether considering the nature of the crossing, they should not have stationed a man there, or taken some other than the statutory precautions. *Q. B., 1882, Ontario, Lett vs St. Lawrence and Ottawa Railway Co., Hinton vs St. Lawrence and Ottawa Railway Co., 1 O. R., 545.*

653. The plaintiff, a workman employed by the Grand Trunk Railway Co., was injured while in discharge of his duties, by reason of his foot having been caught in one of the frogs of the rails, which was not packed in the manner prescribed by 44 Vict., c. 22 (O.). The Grand Trunk Railway, being a Dominion railway, and within s. 92, cl. 10 (a), of the B. N. A. Act, was not affected by the statute which professed only to apply to railway companies in respect of which the provincial legislature had authority to enact such provisions; and, therefore, that the defendants were not liable. *C. A., 1883, Ontario, Monkhouse vs Grand Trunk Railway Co., 8 A. R., 637.*

654. Where a proprietor allows a road across his land, and the gate opening from it to the track, to be used by the public as a thoroughfare, he will be responsible for the acts of the persons using the road, and the railway company will not be held responsible for the bad condition of the gate, and for the killing of animals passing through it on to the track. *C. C., 1883, Terrebonne, Jasmin vs Canadian Pacific Railway Co., 6 L. N., 163.*

655. The defendants were required by law to station a man on the last car of every train moving reversely in any town, to warn persons standing on or crossing the track of the approach of the train. The defendants did not comply with this direction by having a man at the front end of the last car, where he could not see persons crossing the tracks. In this case there was no brake at the rear end of the last car.

656. The brakesman on the last car, seeing the track clear a few minutes before the accident, went to the front end, and the plaintiff then attempting to cross, was injured: Evidence of negligence to go to the jury. *Q. B., 1883, Ontario, Levoy vs Midland Railway Co., 3 O. R., 623.*

657. Where a horse was found dead near the railway track, and there was no evidence as to show he was killed, but it was proved that the fence adjoining the track was in good condition, and it appeared that people passing through the gate in the fence often left it open: The company was not liable. *C. R., 1883, Montreal, Lambert vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 28 J., 3; 6 L. N., 43; 7 L. N., 4.*

658. The plaintiff's horse escaped from an enclosed field on his farm, and got on the track of the defendants' railway, where, while running ahead of an approaching train, it fell into a culvert and broke its leg. The defendant's employees found it necessary to kill the animal in order to get the line clear. There was no evidence that the horse got on the track owing to any fault or negligence of the

defendants. In an action to recover the value of the animal: As the animal was straying where it had no right to be, and was improperly on the company's property within the meaning of sect. 2 of 53 Vict., (D.), ch. 28, amending sect. 194 of 51 Vict., (D.), ch. 29, the defendants were not liable. *C. C., 1883, Terrebonne, Jasmin vs Canadian Pacific Railway Co., 6 L. N., 163.—Supr. C., 1885, New Brunswick, Whitman vs W. A. Railway Co., 6 N. S. R., Russell and Geld, 271.—C. A., 1885, Ontario, Daniels vs Grand Trunk Railway Co., 11 A. R., 471.—S. C., 1892, Richelieu, Désy vs Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, Q. J. R., 4 S. C., 184.—C. C., 1893, St. Scholastique, Groulx vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 3 S. C., 81.—Supr. C., 1905, Canada, Canadian Pacific Railway Co., vs Eggleston et al., 36 Supr. C. R., 641.*

659. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque les étincelles qui sortent d'une des locomotives qu'elle emploie pour faire tirer ses wagons mettent le feu à un bâtiment près duquel il passe, et cela quand même la compagnie aurait pris toutes les mesures de garantie prescrites par la loi et fournie par la science actuelle; et une même action peut être intentée, pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses, et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payés.

660. Distinctions sur ce sujet entre la loi de la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick tel qu'expliqué dans la cause ci-dessous de *Robinson vs New Brunswick Railroad Co., 11 R. C. Supr., 688. C. S., 1883, Montréal, Jodoin vs Compagnie de chemin de fer du Sud-Est et al., M. L. R., 1 C. S., 316; 8 L. N., 227.—B. R., 1885, Montréal, Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc vs Meegar, 29 J., 214; M. L. R., 1 B. R., 364; 8 L. N., 275; 4 D. C. A., 228.—B. R. 1886, Québec, Hunault vs Compagnie du chemin de fer du nord 14 R. L., 207: 11 R. J. Q., 165; 2 R. J. Q., 50. C. S., 1889, Québec, Léonard et vir vs The Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J. Q., 93.—C. Supr., 1890, Canada, La Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord vs McWilley et The Liverpool and London and Globe Insurance Co., 17 R.C.Supr., 511; 17 R. L., 367; 21 R. L., 192· M. L. R., 5 B. R., 122; 12 L. N., 394; 13 L. N., 217; 34 J., 55.—B. R., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Bélournay et al., 21 R. L., 190.*

661. *Contra :* A railway company authorized by statute to carry on its railway undertaking in the place and by the means adopted is not responsible in damages for the injury not caused by negligence, but by the ordinary and normal use of its railway; or in other words, by the proper execution of the power conferred by the statute.

662. The previous state of the common law imposing liability cannot render operative the positive enactment of a statute. Neither the civil Code of Lower Canada, art. 356, nor the Dominion railway Act, sects. 92, 288, on their true construction contemplates the liability of a railway acting with its statutory powers. So held, where the respondent had suffered damages caused by sparks escaping from one of the appellant's locomotive engines while employed in the ordinary use of its railway. But no negligence had been alleged or proved against the company. *P. C., 1901, Quebec, Canadian Pacific Railway vs Roy; 2 B. J. P. C., 171; L. R., 1902, App. Cas., 220; 86 L. T. R., 127; 71 L. J. R., n. s., 51; 50 W. Rep., 415; 18 T. L. Rep., 201; Q. J. R., 18 S. C., 491; Q. J. R., 9 K. B., 551; Q. J. R., 12 K. B., 543; 8 R. L., n. s., 223, 314; 14 R.L., n.s., 217; 1 Can. Ry. Cas., 196; 1 Can. Com. Cas., 210.*

663. Under sub-section 3 of section 194 of the Railway Act, as re-enacted by 53 Vict., ch. 28, sects. 2, a railway company is not liable in damages for the death of an animal which, having got on the track through a defective fence is frightened by a train and then runs into a barbled wire in another part of the fence and is so cut by the barbs that it dies.

664. The damage to the animal cannot be said to be "caused by any of the company's trains or engines," unless the animal is actually struck by the train or engine. *Supr. C., 1884, Manitoba, McKellar vs Canadian Pacific Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 322; 14 Man. L. R., 614.*

665. Where the land adjoining the railway is inoccupied, the company is not bound to erect fences at that part of their line. *Q. B., 1884, Manitoba, McFie vs Canadian Pacific Railway Co., Eward, 2 Man. R., 6.*

666. A railway company is liable for the loss of a passenger's ordinary travelling baggage, but not for such articles as window curtains, blankets, cutlery, books, ornaments, etc., even when these are packed with the baggage for which they are liable.

667. When goods remain at the station at which a passenger alights but it does not appear that the Railway Company has charged, or is entitled to charge, for storage the company is not liable as warehousemen. *Q. B., 1884, Manitoba, McCaffrey vs Canadian Pacific Railway Co., Eward, 1 Man. R., 350.*

668. The C. S. C., ch. 63, sect. 104, must be construed as enuring to the benefit of persons using highways crossed by a railway on the level for injuries to the person or property from neglect of the railway company's servants in charge of a train to ring a bell or sound a whistle, as they are directed to do by the statute, whether or not such injuries arise from actual collision or, as in this case, by a horse near the crossing taking fright at the appearance or noise of the train.—The jury, in answer to the question: "If the plaintiffs had known that the train was coming would they have stopped their horse further from the railway than they did?" said "Yes:" Though the question was indefinite, the answers to the questions as a whole, viewed in connection with the judge's charge and the evidence, warranted the verdict against the company. *Supr. C., 1884, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Rosenberger et al., 9 Supr. C. R., 311; 8 Ont. A. R., 482.*

669. The company were under no obligation to use coal for fuel, and the use of wood was not in itself evidence of negligence; the finding of the jury on the question of negligence was not satisfactory, and therefore there should be a new trial. *Supr. C., 1884, Canada, New Brunswick Railway Co. vs Robinson, 11 Supr. C. R., 688.*

670. As the general Railway Act, 1868 (31 Vict., ch. 68, sect. 20, sub-sect. 4), as amended by 34 Vict., ch. 43, sect. 5, re-enacted by Consol. Ry. Act, 1879 (42 Vict., ch. 9, sect. 25, sub-sect. 2, 3, 4), prohibits railway companies from protecting themselves against liability for negligence by notice, condition or declaration, and which applies to the Grand-Trunk Ry. Co., the company could not avail themselves of a stipulation that they should not be responsible for the negligence of themselves or their servants. *Supr. C., 1885, Canada, Grand Trunk Railway. Co of Canada vs Vogel, and Grand Trunk Rœilway Co. of Canada vs Morton, 11 Supr. C. R., 612.*

671. The plaintiff was a passenger on one of defendants' cars, occupying a sleeping berth. Before going to sleep he had undressed himself and had put his pocket-book, containing his money, in his trousers pocket, rolling up his trousers and putting his braces around them, and then placed them under his pillow next the wall. When he was called before arriving at his place of destination, he discovered that his pocket-book and money were gone. No negligence in the defendants was shewn: There was no liability attached to the defendants. *C. P., 1885, Ontario, Stearn vs Pullman Car Co., 8 O. R., 171.*

672. Where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale, caused by his failure to deliver them. But damages for loss of custom arising from such non-delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties and cannot be recovered. *S. C., 1885, Quebec, Behan et al. vs Grand Trunk Railway Co., 11 Q. L. R., 60; 8 L. N., 188.*

673. Une compagnie de chemin de fer qui vend un billet de passage d'un endroit à un autre sur sa ligne, et qui collecte ce billet du passager dans un de ses chars, est tenu d'arrêter ce train à l'endroit indiqué sur le dit billet et sera tenue responsable des dommages qu'elle cause si elle ne le fait pas.

674. En pareil cas, si le passager saute en bas du train lorsqu'il est en mouvement et se fait des blessures graves, ce fait constitue une imprudence de sa part que la cour doit prendre en considération pour diminuer les dommages à être accordés à cette personne. *B. R., 1885, Montréal. Lareau vs Central Vermont Railroad, M. L. R., 1 C. S., 433; M. L. R., 2 B. R., 258; 8 L. N., 341; 9 L. N., 365; 30 J., 231.*

675. The railway company defendant, received a case of goods from the plaintiff's agent at Winnipeg, consigned to the plaintiff at Montreal, and issued a bill of lading, among the conditions of which were that the company would not be responsible for loss by fire, or while the goods were not on the defendant's railway. The plaintiff's agent at Winnipeg signed a shipping bill requesting the company to receive the goods on these conditions. The goods were destroyed by fire on a steamer running from Port Arthur through Lake Superior, a route connecting two portions of the defendant's railway, but the steamer was not under the defendant's control: The conditions were reasonable, and

the plaintiff had sufficient notice and was bound thereby, and the company were relieved from responsibility in the absence of any averment or proof that the loss was caused by the fault of the carrier (defendant) or of those for whom he was responsible. *S. C., 1885, Montreal, Dionne et vir vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 1 S. C., 168; 8 L. N., 101; 18 R. L., 84; 19 R. L., 319.*

676. The plaintiffs sued for $67.70, value of eight barrels of flour, short delivered at Montreal. At the trial the proof established that in June, 1881, the Missouri Pacific Railway Company signed a bill of lading to forward and deliver one hundred and fifty barrels of flour, consigned to plaintiffs at Montreal; a way bill was made out, and the car sealed, and handed to a company known as the Red Line Transportation company, by whom the car was delivered at Brockville to defendants. The defendants received the sealed car at Brockville and conveyed it to Montreal, there notifying the plaintiffs by usual advice note of its arrival, and as containing one hundred and fifty barrels of flour, consigned to their order; the information contained in the advice note having been obtained from the way bill before the car was opened. On opening the car only 142 barrels were found which were duly delivered to the plaintiffs, who subsequently sued in revendication for the balance of eight barrels, alleging a contract at St. Louis and setting up the bill of lading and advice note. The defendants pleaded that they were not parties to the bill of lading; that the only received the car at Brockville, it being then sealed, and that they conveyed it to Montreal, with the seals intact, and in the same condition as when received, and that the advice note was merely a notice sent by custom of trade, contents of which were taken from the way bill, and could not amount to a binding admission: The court held that a carrier who is not a party to the original bill of lading is not bound by it, and is not responsible in case of loss. *C. C., 1885, Montreal, Wade et al. vs Canadian Pacific Railway Co., 8 L. N., 348.*

677. *Contra :* Le porteur d'un connaissement à un lieu déterminé a un recours en dommages contre le voiturier qui transporte en dernier lieu les marchandises à leur destination finale et qui les délivre en mauvais ordre, quant même ce dernier ne serait pas partie au connaissement, ce dernier voiturier agissant ainsi comme agent des voituriers antérieurs. *B. R., 1907, Montréal, Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc vs Vipond et al., 13 R. L., n. s., 312.*

678. Plaintiff's cattle were turned out upon the public highway for the purpose of being driven to pasture, and while there, unattended, got upon defendant's line of railway, in consequence of the defective condition of the cattle guard at the intersection of the railway with the railway, and one of the cattle was killed by a passing train: The clause of the Act (Railway Act of 1880) requiring guards at crossings, could not be construed to render the company liable to owners of cattle unlawfully on the highway.

679. The damage not having been done at the point of intersection, plaintiff was not absolutely precluded from recovering, but was subjected to the *onus* of showing that defendant might, by the exercise of ordinary care and diligence, have avoided the mischief, and, having failed to do so, the verdict in his favour could not stand. *Supr. C., 1885, New Brunswick, Whitman vs W. and A. Railway Co., 6 N. S. R., Russ. and Geld., 271.*

680. No presumption of fault arises against a railway company from a person being injured on the track; on the contrary, it is for the person injured to show that he had a lawful right to be there; and to enable him to claim damages he must also show that the company were guilty of some fault, neglect or imprudence whereby the injury was caused.

681. So, where the plaintiff injured by a train at a street crossing, and it appeared that there was a sign board indicating the crossing, and that the bell was rung, and the whistle sounded to warn passers of the approaching train, it was held that the plaintiff could not claim damages from the company. *Q. B., 1885, Montreal, Roy vs Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, M. L. R., 1 Q. B., 353; 4 L. N., 211; 8 L. N., 274.*

682. Under the Consolidated Railway Act 1879, 42 Vict., ch. 9 (D.), as amended by 46 Vict., ch. 24 (D.), the railway company are not bound to fence except as against a "proprietor or tenant" in occupation, and the company are not liable to a mere squatter

for the killing of his horses without other negligence than their omission to fence as against him. The meaning of the terms "Proprietor," "Tenant," and "Occupant," considered. *Q. B., 1885, Toronto, Conway vs Canadian Pacific Railway Co., 8 L. N., 322.*

683. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire et entretenir à leurs frais les clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, à défaut de quoi elles sont responsables des dommages causés par leurs trains ou locomotives aux animaux sur leurs chemins de fer.

684. Une clôture composée seulement de quatre fils de fer bardé, et n'ayant en tout que 3½ pieds de hauteur, avec des piquets distants l'un de l'autre de 12 à 14 pieds, est insuffisante. *C. C., 1885, Joliette, Landry vs Compagnie de chemin de fer du Nord, 9 L. N., 5.—B. R., 1888, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain vs Ste-Marie, 16 R. L., 680; 12 L. N., 76.*

685. A railway company breaking rules made to insure public safety upon a railway and traffic bridge is guilty of negligence and liable for damages occasioned through the disobedience of orders or recklessness of its employees. *Supr. C., 1885, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Lawson, Cass. Dig. (2 ed.), 729.*

686. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages, résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la cour présumera faute de la part de la compagnie, si cette dernière ne fait pas voir que l'accident était le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler. *C. S., 1885, Montréal, Wood et vir vs La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, 13 R. L., 567.*

687. Sheep belonging to the plaintiff escaped from his premises on the highway, and thence, owing to defects in the fences of the defendants, into lands of theirs, whence they strayed on to the railway track, where they were killed by a passing train: The defendants were not liable for the loss, the sheep not being lawfully on the highway. *C. A., 1885, Ontario, Daniels vs Grand Trunk Railway Co., 11 A. R., 471.*

688. Even where a railway company is in fault for not stopping its train at a station to which it has contracted to carry a passenger, nevertheless an action of damages will not be maintained against the company for injuries received by the passenger in jumping from a train in motion, such damages being the result solely of the passenger's inprudence. *Q. B., 1886, Montreal, Central Railroad vs Lareau, M. L. R., 2 Q. B., 258; M. L. R., 1 S. C., 433; 8 L. N., 341; 9 L. N., 365; 30 J., 231.*

689. The plaintiff and one Nadeau occupied adjoining lots on the line of the defendants' railway, Nadeau as the locatee of the Crown, plaintiff as a quatter: and by agreement between them it was arranged that their horses should pasture together. One of the plaintiff's horses strayed from Nadeau's lot on to the unfenced track of the defendants and was killed by a passing train. In an action for the value of the horse: Held, that "occupied lands" under the Railway Act, 46 Vict., ch. 24, (D.), denote lands adjoining a railway and actually or constructively occupied up to the line of the railway, by reason of actual occupation of some part of the section or lot by the person who owns it or is entitled to possession of the whole.

690. That although mere occupation such as that of a squatter is not provided for in the Act, N. was, under the circumstances, entitled to require the defendants to fence, notwithstanding that he had omitted to fulfil the conditions of his location by performance of the settlement duties required thereby, the Crown never having taken steps to cancel such location.

691. Under the circumstances the question as to contributory negligence did not arise; and therefore plaintiff was entitled to recover. *C. A., 1886, Ontario, Davis vs Canadian Pacific Railway Co., 12 A. R., 724.*

692. A railway company is responsible for an accident caused by the fact that the engine was going unusually fast; that the whistle was sounded at a crossing three-fifths of a mile off, but was not continued at the other crossing. *P. C., 1886, Peart vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 347; 10 O. L. R., 753.*

693. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu en raison de ce que par la cons-

truction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égoutter des propriétés qui ont été inondées par le fait des dits travaux. *B. R., 1886, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Canadien Pacifique vs Pichette, 31 J., 36.*

694. A line of railway running alongside of a street, and not divided by any fence from the street, is not a road on which foot passengers using it are entitled to the same protection as if they were walking on an ordinary highway: So it was held that a person who was injured by falling over some planks lying on the track, had no action against the company. *Q. B., 1886, Quebec, Faucher vs North Shore Railway Co., 9 L. N., 75; 12 Q. L. R., 88.*

695. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par un incendie allumé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque par la fermeture de "l'étouffoir" l'émission des étincelles aurait pu être prévenue. *B. R., 1886, Québec, Dussault vs La Compagnie du chemin de fer du Nord, 14 R. L., 207; 11 R. J. Q., 165; 12 R. J. Q., 50.*

696. Une compagnie de transport (voiturière) est responsable des dommages qu'elle cause par le fait qu'elle ne transporte pas dans un délai raisonnable, au lieu de leur destination, les choses à elle confiées. *C. S., 1887, Montréal, Pontbriand vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, M. L. R., 3 C. S., 61; 10 L. N., 150.*

697. A railway company is not responsible for injury sustained by an employee, whose foot was caught in a frog, where it appears that there was no negligence or fault on the part of the defendants, and the accident was owing to a risk incidental to the plaintiff's employment as a brakesman. *S. C., 1887, Montreal, Bourgeault vs Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, M. L. R., 5 S. C., 249; 12 L. N., 410.*

698. The burning of lumber placed on the property of a railway company close to their track, without any permission express or implied, gives the owner no right of action against the company. *C. R., 1887, Montreal, Goodhue vs Grand Trunk Railway Co., M. L. R., 3 S. C., 114; 10 L. N., 252.*

699. Une compagnie de chemin de fer a le droit d'arrêter ses chars sur aucune partie de sa voie, et, en laissant échapper la vapeur qui s'accumule dans la bouilloire d'une locomotive, elle ne fait qu'user d'un droit légitime et n'est pas responsable en dommages, parce qu'un cheval aurait été effrayé et se serait blessé; le propriétaire du cheval étant tenu de le surveiller de manière à ce qu'il ne s'emporte pas. *B. R., 1887, Québec, La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Chateauvert, 16 R. L., 28.*

700. A railway company, which has not yet opened its line for the public conveyance of passengers, is not subject to the obligations which attach to common carriers, though it may have occasionally carried passengers for hire for the special accommodation of persons applying for passage. *S. C., 1888, Montreal, McRae vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 4 S. C., 186; 11 L. N., 399.*

701. This was an action at the suit of the Crown to recover $352.20 from the defendants, due upon a contract for the carriage of passengers between certain stations on the Intercolonial Railway, which is owned and operated by the government of Canada. The defendants by their pleas admitted the contract, and its performance by the Crown, but sought to avoid their liability by alleging, the passengers were carried on *bons* and the action should have been brought upon such *bons*, and not upon the agreement set out in the information; the contract was for the carriage of voters to attend the nomination proceedings at an election then pending, with intent to corruptly influence such voters at such election, and was illegal and void under the provisions of sects. 100 and 122 of the Dominion Elections Act, 1874: A demurrer to these pleas was filed on behalf of the Crown, and it was held, that the defendants having admitted the breach of contract, their liability was not in any way affected by the fact the passengers were carried on *bons* signed by one, and not by all of the defendants ; and the cause of action was properly averred in the information. Demurrer allowed. *Ex. C., 1888, Canada, Ottawa, Regina vs Pouliot et al., 12 L. N., 31.*

702. Une compagnie de chemin de fer doit payer les dommages résultant du placement des clôtures appelées paraneiges, sur les terrains situés le long de sa voie, lorsque ces clôtures diminuent la valeur du terrain.

703. Ces dommages sont des torts réels; et le propriétaire même non en possession actuelle peut prendre l'action pour réclamer ces dommages. *C. C., 1888, Ste-Scholastique, Sanche vs La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 16 R. L., 296.*

704. Section 13 of the Railway Act respecting the responsibility of a railway company for damage done to cattle through neglect of the company to fence its line, only applies to propritors owning property abutting on or crossed by the railway line whose cattle are injured through the neglect to fence in conformity to this section of the Railway Act.

705. In such case a railway company is only responsible for damage done to cattle on its railway by its trains or engines, and is not liable for accidents happening on an other line of railway running parallel and contiguous to its line, even though the fencing of the first line might have prevented the accident.

706. The damages contemplated by this section are actual damages, and the expense and trouble a proprietor of cattle incurs in herding his cattle before the accident, to prevent their escaping on to the railway line, on account of absence of fences, is not a damage that can be recovered from the railway company in a case such as the present. *C. C., 1888, Montreal, Fouchon vs Ontario and Quebec Railway Co., 11 L. N., 74.*

707. A railway company which, under the provisions of 44 Vict., ch. 24, sect. 3, (now Revised Statutes of Canada, ch. 109, sect. 47), extended to defendant by 46 Vict., ch. 24, without obtaining the consent of the municipality or the owner, raised a municipal bridge passing over their railway and also the approaches thereto, is liable to the adjoining proprietor, for the damage sustained by him by reason of the increased height of the highway as it approaches the bridge. *S. C., 1888, Sherbrooke, Hill vs Grand Trunk Railway Co., 12 L. N., 57.*

708. Where a railway company undertakes to carry goods to a point beyond the terminus of its own line its contract is for carriage of the goods over the whole transit, and the other companies over whose line they must pass are merely agents of the contracting company for such carriage, and in no privity of contract with the shipper.

709. Such contract being one which a railway company might refuse to enter into, sect. 104 of the Railway Act, (R. S. C., ch. 109) does not prevent it from restricting its liability for negligence as carriers or otherwise in respect to the goods to be carried after they had left its own line. The decision in *Vogel vs. G. T. R. Co., (11 Can. S. C. R. 612)* does not govern such a contract.

710. One of the conditions in a contract by the G. T. R. Co. to carry goods from Toronto to Portage La Prairie, Man., a place beyond the terminus of their line, provided that the company "Should not be responsible for any loss, mis-delivery, damage or detention that might happen to goods sent by them, if such loss, mis-delivery, damage or detention occurred after said goods arrived at the stations or places on their line nearest to the points or places which they were consigned to, or beyond their said limits:" This condition would not relieve the company from liability for loss or damage occurring during the transit even if such loss occurred beyond the linites of the company's own line.

711. The loss having occurred after the transit was over, and the goods delivered at Portage la Prairie, and the liability of the company as carriers having ceased, this condition reduced the contract to one of mere bailment as soon as the goods were delivered, and also exempted the company from liability as warehousemen, and the goods were from that time in custody of the company on whose line Portage la Prairie was situate, as bailees for the shipper.

712. Another condition of the contract provided that no claim for damage to, loss of, or detention of goods should be allowed unless notice in writing, with particulars, was given to the station agent at or nearest to the place of delivery within thirty-six hours after delivery of the goods in respect to which the claim was made: Held, that a plea setting up non-compliance with this condition having been demurred to, and the plaintiff not having appealed against a judgment overruling the demurrer, the question as to the sufficiency in law of the defence was *res judicata*. Per Strong J., Gwynne J. *contra*, that part of the consignment having been lost, such notice should have been given in respect to the same within thirty-six hours after the delivery of the goods which arrived safely. *Supr. C., 1888, Canada, The Grand Trunk Railway Co. of Canada vs McMillan, 16 Supr. C. R., 543.*

713. Quoique une compagnie de chemin de fer ait son bureau principal dans la province de Québec, c'est la loi d'Ontario qui détermine sa responsabilité quant aux dommages causés dans l'exploitation du chemin dans cette province.

714. Le propriétaire d'une grange incendiée par des étincelles provenant d'une locomotive, n'a pas, dans la province d'Ontario, de recours contre la compagnie du chemin de fer, s'il n'établit pas que cette compagnie a été négligente, et si cette dernière a exploité son chemin avec la prudence ordinaire, et se sert des meilleures locomotives connues. *C. S., 1888, Montréal, The Glasgow and London Insurance Co. vs La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, 20 R. L., 157; 34 J., 1.*

715. The defendants, by the term of the deed of sale of a strip of land to them by the plaintiffs, undertook to construct two crossings with gates and fastenings, to enable the vendors to cross the railway, but no time was stipulated within which such crossings were to be constructed: No damages could be claimed for inexecution of the obligation until the defendant had been put in default to make the crossings; and, in the present case, no damages after the defendants had been put in default having been proved, the action was dissmissed. *S. C., 1888, Montreal, Crevier et al. vs Ontario and Quebec Railway Co., M. L. R., 4 S. C., 428; 12 L. N., 158; 35 J., 58.*

716. Where the employees in charge of the trains of a railway company discover animals upon the track, they are bound to exercise proper care and prudence to prevent injury to them, and a mere slackening of speed will not be considered sufficient to relieve them from responsibility.

717. No requisition or writing was necessary to put defendants in default for non compliance with Consolidated Railway Act 1879, sect. 16, as amended by 46 Vict., ch. 24, sect. 9.

718. A railway company is liable for animals and cattle killed or injured by getting on the track of the railway in consequence of the absence of cattle guards, without reference to whether such animals were, as between their owners and the public, lawfully, on the highway. *Q. B., 1888, Montreal, Pontiac Pacific Junction Railway Co. vs Brady, M. L. R., 4 Q. B., 346; 12 L. N., 123.*

719. A railway company is not liable for damage caused to the owner of baggage lost or delayed on the railway nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damage being the value of goods lost.

720. Where baggage has been found after suit has been issued and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable cost incurred up to date of delivery. *S. C., 1889, Montreal, Provencher vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 9; 12 L. N., 227.*

721. Goods were sent by another railway company and were carried by it to its crossing joint with defendants' line, where the goods were delivered over the defendants to be carried to the plaintiff: An action for the loss of the goods was not maintainable by the plaintiff against defendants, as there was no privity of contract between them. *C. P., 1889, Ontario, Richardson vs Canadian Pacific Railway Co., 19 O. R., 369.*

722. Un voiturier peut par convention écrite se soustraire aux responsabilités qui lui incombent en loi, pour le transport d'effets ou marchandises, mais il faut pour cela que cet écrit soit lu et signé par les parties.

723. Si les effets sont livrés en bon état au voitutier, il doit les rendre à destination dans le même état, à moins qu'il puisse établir qu'ils ont été détruits ou endommagés par force majeure. *C. M., 1889, Montréal, Vanier vs Canadian Pacific Railway Co., 13 L. N., 19.*

724. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer émane certains billets de passage à bon marché et qu'elle met sur ces billets qu'en considération de ce privilège, elle ne sera pas responsable du dommage causé aux marchandises et effets que ceux qui se servent de ces billets portent avec eux, elle n'est pas responsable des échantillons de marchandises qu'un commis voyageur aura fait entrer comme son bagage qui seront perdus en route, d'autant plus que pour ces marchandises contrôlés (checked) comme bagage, le passager n'avait payé aucun fret. *C. S., 1889, Montréal, Packard vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 5 C. S., 64; 12 L. N., 229.*

725. La section 179 de l'Acte des chemins de fer du Canada (51 Vict., ch. 29), obligeant les compagnies de chemins de fer d'ériger des clôtures de chaque côté de leur voie, est impérative et d'intérêt public, et la responsabilité qu'elle impose subsiste à l'égard d'un tiers dont l'animal, se trouvant licitement sur un terrain voisin, est tué par suite de l'absence de telle clôture, malgré que ce soit à la demande du propriétaire riverain que la compagnie ait omis de faire telle clôture. *C.Supr., N.B., 1889, Lévesque vs New Brunswick Railway Co., 29 N. B. R., 588.—B. R., 1902, Québec, The Quebec Central Co. vs Pellerin, R. J. Q., 12 B. R., 152; 6 Can. Ry. Cas., 1.*

726. A railway company have no right to allow a freight car belonging to them to remain standing for an unreasonable time upon their crossing within the limits of the street, and if damage ensues to a traveller by reason of his horse becoming frightened and unmanageable by reason thereof, while attempting to drive over said crossing, they are responsible. *S. C., 1889, Saint Francis, Desrousseau vs Boston and Maine Railway Co., 34 J., 252.*

727. Certain cattle of the plaintiff, whose lands did not adjoin the railway, were at large in a township, through which the unfenced railway of the defendants ran. The township was surveyed and organized for settlement, and a by-law of the municipality permitted cattle to run at large. The cattle were killed by the defendants' train. The by-law related only to roads, and not to unenclosed lands of private owners, and the cattle were wrongfully on the track of the railway.

728. 51 Vict., ch. 29, sect. 194 (D.), gives no right to others than adjoining owners, and those in privity with them, by which they can recover damages through neglect of the company to fence their line. *D. C., 1889, Ontario, Rathwell vs Canadian Pacific Railway Co., 25 C. L. J., 468.*

729. The husband of plaintiff was struck by an outgoing train and killed, while attempting to cross the tracks where the highway was intersected by the railway. The evidence was to the effect that he persisted in crossing notwithstanding the warning of the guardian; the gate was closed; there was daylight; the bell of the engine was ringing; and the approaching train could be seen for three quarters of a mile from the place of the accident. The jury found for the plaintiff: The verdict was against evidence, it being clearly proved that the deceased had not exercised ordinary care; and a new trial was ordered. *S. C., 1889, Montreal, Curran vs Grand Trunk Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 251; 13 L. N., 3; 33 J., 330; 19 R. L., 596.*

730. A railway company is responsible in damages for injury caused by the train of another company to which it has granted running powers over its track. *Q. B., 1889, Quebec, Canadian Pacific Railway Co. vs Falardeau, 16 Q. L. R., 298; 14 L. N., 59.*

731. Dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession par une compagnie de chemin de fer d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôture. *B. R., 1889, Montréal, Holt vs Meloche 34 J., 309.*

732. Une personne qui, contrairement aux règlements d'une compagnie de chemin de fer qu'il connaît, monte sur un train de fret, et qui éprouve des dommages par suite d'un accident, ne pourra les recouvrer de la compagnie, quoiqu'il y eût consentement du conducteur, et qu'il eût fait un don à ce conducteur pour obtenir la permission de voyager sur ce train. *B. R., 1890, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Johnson, 19 R. L., 21; M. L. R., 6 B. R., 213; 13 L. N., 370.*

733. Un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, exhiber le billet de passage qu'il avait, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé. *C. S., 1890, Montréal, Perrault vs La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 20 R. L., 321.*

734. Un voiturier qui reçoit en route des marchandises transportées par un autre voiturier, les inscrit dans ses feuilles de route et se fait payer tous les frais de transport par le consignataire, n'est pas responsable de la marchandise perdue par le premier voiturier. *C. S., 1891, Québec, Behan Brothers vs Grand Trunk Railway Co., 17 R. J. Q., 299.*

735. La loi, obligeant les compagnies de chemin de fer à entretenir les clôtures de chaque côté de la voie ferrée en bon état, il s'en suit qu'elles sont responsables du dommage causé à un animal par suite de ce que, dans une de ces clôtures, elles laissent sans barrage une ouverture d'une grandeur telle qu'un animal puisse y passer; et lors même que cette ouverture se trouve à un endroit où il y a un fossé, servant à égoutter les terres de chaque côté de la voie ferrée. *B. R., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien vs Sauvé, 21 R. L., 142.— C. S., 1901, Québec, Huot vs Quebec Railway, Light and Power Co., R. J. Q., 21 C. S., 427; 2 Can. Ry. Cas., 367.*

736. A carrier who retains the custody of the baggage after it has reached the place of destination, and deposits it in a room assigned to unclaimed baggage, is responsible for the safekeeping and is bound to deliver the thing

or pay its value unless delivery has become impossible without his act or fault. *S. C., 1891, Montreal, Pelland et vir vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 7 S. C., 131; 14 L. N., 148; 35 J., 42.*

737. Section 262, sub-sect. 3, of 51 Vict., ch. 29 (D.), provides that "the spaces behind and in front of every railway frog or crossing, and between the fixed rails of every switch, where such spaces are less than five inches in width, shall be filled with packing up to the under side of the head of the rail," and sect. 289 of the same Act provides that "every company,.... causing or permitting to be done any matter, act, or thing contrary to the provisions of this Act or the speciel Act.... or omitting to do any matter, act, or thing required to be done on the part of any such company.... is liable to any person injured thereby for the full amount of damages sustained by such act or omission," etc. The plaintiff, who had been for some months employed at the place where the accident happened, as a switch foreman, while in the course of his duty in the act of uncoupling cars, had his foot caught in an unpacked frog, where it was crushed by the wheels of the cars: Although he was a servant of the defendants, he was a "person injured" within the meaning of the statute, and entitled to maintain an action for negligence.

738. The jury, having found that the frog was not packed, in reply to a question whether the plaintiff had "notice or knowledge or ought to have had notice or knowledge, that the frog was not packed," answered : "We believe he did not have notice, and should have had notice." And in answer to another question they negatived contributory negligence on the plaintiff's part: Even assuming that the meaning of the answer was to impute notice of the danger to the plaintiff, it would not prevent his recovering so long as he himself was not negligent, there being no finding or evidence to sustain a finding that the plaintiff, freely and voluntarily, with full knowledge of the nature and extent of the risk he ran, implidly agreed to incur it. *C. A., 1890, LeMay vs Canadian Pacific Railway Co., 18 O. R., 314; 17 A. R., 293.*

739. Where a railway crosses a public highway at a level crossing, and it is open to observation that the highway is in a dangerous state, liability will rest upon the operating company for resulting accident, even although a different company were responsible for the original faulty construction of the railway roadbed which led to the unsafe condition of the railway. *Supr. C., 1891, Canada, Sibbald vs Grand Trunk Railway Co., and Tremayne vs Grand Trunk Railway Co., 20 Supr. C. R., 259; 19 O. R., 164; 18 A. R., 184.*

740. Cattle are not properly on a highway unless they are in charge of some one; and where cattle escape from the land of their owner, which is situated at a distance from the railway track, and while straying upon the highway, get upon the railway owing to the absence of cattle guards at the point of intersection, and are killed on the track without any negligence on the part of the company, the owner is not entitled to recover damages. *S. C., 1891, St. Francis, McKensie vs Canadian Pacific Railway Co., 14 L. N., 410.*

741. A carrier who receives goods *en route* from another carrier is not responsible for delay in the delivery of the goods, where such delay is caused by an error in the waybill of a previous carrier, delivered to the succeeding carrier with the goods, which way-bill stated a place of destination which was erroneous. *Q. B., 1892, Montreal, Trester vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 1 Q. B., 12.*

742. Where an animal gets on to the track of a railway company through defects in the railway fence, and thence strays on to an adjoining railway and is there killed by that company's engines, the first company is not liable. *C. M., 1892, Montreal, Daoust vs Canadian Pacific Railway Co., 15 L. N., 382.*

743. Where animals escape from the land of their owner, without any fault or negligence imputable to him, and stray upon the highway, and thence get on to the railway track at the point of intersection owing to the absence of cattle-guards, and are killed on the track at some distance from the point of intersection, the company is liable. *S. C., 1892, Sweetsburg, Cross vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 2 S. C., 365; Q. J. R., 3 Q. B., 170; 16 L. N., 158.*

744. It is the duty of the railway company to make and duly maintain gates at farm crossings with proper fastenings, and the knowledge of the owner of the farm that the fastenings are insufficient, and his failure to notify the company of that fact, will not prevent him from recovering damages from the company if his cattle stray from his farm,

owing to the insufficiency of the fastenings, and are killed or injured. *C. A., 1889, Ontario, McMichael vs Grand Trunk Railway Co., 12 O. R., 547.—C. A., 1893, Ontario, Dunsford vs Michigan Central Railway Co., 20 A. R., 577.*

745. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte de chevaux tués sur sa voie par un convoi, lorsque le propriétaire de ces chevaux est sans faute et que les employés préposés à la conduite du convoi ont négligé de l'arrêter en temps utile, ce qu'ils auraient pu faire facilement, la voie étant droite et les chevaux visibles à une distance considérable. *B. R., 1893, Montréal, Bourassa vs Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 4 C. S., 361; R. J. Q., 4 B. R., 235; 19 L. N, 131.*

746. While a railway company has a right to use its road for the purposes for which it was intended, and to run engines upon it, and has a right and is bound to provide its engines with headlights, and has a right to cause its engines to remain stationary at any point where it is necessary so to do for the purpose of carrying on the business of the road, it is nevertheless bound in so doing to use every reasonable precaution to prevent the operation of the road from causing injury and damage to others, and it has no right, unless circumstances render it absolutely necessary to leave its engines standing at points on its track where they become a source of danger and render the highways unsafe for use by the general public.

747. So, a railway company is responsible for damages caused by a horse taking fright at the headlight of a locomotive which without necessity was left standing on the track, after sunset, close to a highway crossing, the pilot of the engine being exactly over the line of the railway company's property.

748. The fact that the person driving the horse was guilty of an act of imprudence in attempting to cross the track in front of the headlight, is ground merely for mitigation of damages. *S. C., 1893, Montreal, Dumouchel vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 4 S. C., 379.*

749. Le conducteur d'une locomotive qui voit une personne sur la voie à une distance considérable, est tenu de prendre les moyens les plus efficaces de l'avertir de son danger, et, au besoin, de ralentir la marche de la locomotive, et s'il arrive un accident dans ces circonstances, la responsabilité de la compagnie sera engagée, surtout lorsque la personne blessée se trouvait sur la voie dans l'exercice de ses fonctions et n'avait commis aucune imprudence. *C. S., 1893, Montréal, Dame Roach vs Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 4 C. S., 392.*

750. Le demandeur ayant, de propos délibéré, lâché son cheval libre, dans les rues traversées par le chemin de fer et à proximité du chemin dans le but de le laisser paître sur les lots vacants de la cité de Hull, ne peut recouvrer de la défenderesse des dommages lui résultant de ce que ce cheval s'est blessé en traversant un garde-bestiaux construit sur le chemin de fer de la défenderesse. *C. C., 1893, Hull, McKenzie vs Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, R. J. Q., 4 C. S., 434.*

751. Le Code municipal imposant une amende au propriétaire d'un animal trouvé sur la voie publique, on ne peut dire que cet animal a pénétré sur la voie d'un chemin de fer, où il a été tué, d'un lieu adjacent où il pouvait être licitement, aux termes du statut 53 Vict., ch. 28, sect. 2.

752. Ainsi la compagnie de chemin de fer ne sera pas responsable de la perte d'un animal qui est sorti d'un emplacement mal clôturé, à dix-huit arpents du chemin de fer, et ce malgré que la voie n'était pas protégée par des clôtures en cet endroit. *C. C., 1893, Trois-Rivières, Langevin vs Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, R. J. Q., 5 C. S., 127.*

753. Une compagnie de chemin de fer qui a la direction d'une voie, dont elle est propriétaire par indivis avec une autre compagnie, est responsable du dommage résultant d'incendies causés par les feux d'engins de l'une ou de l'autre compagnie, sauf recours. *C. R., 1893, Quebec, Lemieux et al. vs Compagnie du chemin de fer Quebec et Lac St-Jean, R. J. Q., 3 C. S., 192; 16 L. N., 288.*

754. Respondent was the holder of a ticket, and passenger on the company's train from Levis to Ste. Marie, Beauce. When the train arrived at Ste. Marie station, the car upon which he had been travelling was some distance from the station platform, the train being longer than the platform, and fearing that the car would not be brought up to the station, the time for stopping having nearly elapsed, he got out of the end of the car, the distance to the ground from the steps being about two feet and a half, and in so doing he fell and broke his leg which had to be amputated. The action was for $5,000 damages,

alleging negligence and want of proper accommodation: In the exercise of ordinary care, respondent could have safely gained the platform by passing through the car forward, and the accident was wholly attributable to his own fault in alighting as he hid and therefore, he could not recover. *Supr. C., 1893, Canada, Quebec Central Railway Co. vs Lortie, 2 Supr. C. R., 336; Q. J. R., 2 Q. B., 405; 16 L. N., 312.*

755. The defendants, common carriers, after the arrival of the plaintiffs' goods at their railway station, notified the consignees, the notice stating that after a certain delay storage would be charged. One of the cases of goods was left at the station by the consignees, for the purposes of the Customs examination, and was destroyed by a fire which resulted from the negligence of defendant's employees in transferring a quantity of gasoline in open pails, from a leaking tank to a barrel, with a hot stove in the immediate vicinity: The notice to the consignee implied that the carriers would keep the goods safely until their removal, and they were bound to take due care of them while they remained in their custody.

756. The occurrence of a fire, under the circumstances above stated, was sufficient evidence of negligence to make the carriers responsible. *C. R., 1893, Montreal, Simpson Hall, Miller and Co. vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 4 S. C., 148.*

757. The plaintiff's horses were being wintered on his own land adjacent to the property of his father, through which the defendant's railway ran. In March, 1893, the horses strayed along a private road across the father's land, through a broken gate on this road, and on to the railway track, where they were killed by a train of the defendants.

758. According to the evidence of the plaintiff and his father, the latter had several times in previous years given the plaintiff permission to pasture and water his stock on the father's land, or to allow them to run there, but there was no special permission asked or given for that winter, nor was there sufficient evidence of a general permission for the plaintiff to allow his stock to run there: It could not be said that the horses got upon the railway track from land where they might properly be, and therefore the defendants were not, under the Railway Act of Canada, 51 Vict., ch. 29, sect. 194 (as amended by 53 Vict., ch. 28, sect. 2) and sections 196 and 198, liable for the loss. *Q. B., 1894, Manitoba, Ferris vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Man. L. R., 501.*

759. There is no common law obligation on the part of railway companies to construct cattle-guards, and the statutory obligation to do so is only towards there using the highway properly and lawfully, and not towards those whose cattle are occupying it as trespassers. Respondent's animals being at large upon the highway and not in charge of any one, were trespassers; therefore they did not get upon the railway from a place where they might properly be, within the meaning of the Railway Act, and, notwithstanding the absence of cattle-guards at the intersection of the highway with the railway, there was no responsibility on the part of the railway company. *Q. B., 1894, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Cross, Q. J. R., 3 Q. B., 170; Q. J. R., 2 S. C., 365; 16 L. N., 158.*

760. L'Acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict., ch. 29, art. 262, exige que les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer soient remplis d'une garniture *frog* en bois jusqu'au-dessous de la tête du rail. Dans l'espèce, un accident est arrivé à un accoupleur de chars par suite de l'absence de cette garniture: La compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars la nuit avec une lanterne éteinte ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. Verdict d'un jury accordant $3,500 de dommages confirmé. *C. R., 1894, Montréal, Rice vs Ottawa and Gatineau Valley Railway Co., R. J. Q., 6 C. S., 33; R. J. Q., 4 B. R., 545.*

761. Une compagnie de chemin de fer qui, bien qu'ayant donné à l'entreprise la construction d'un embranchement par contrat à forfait, nomme son propre ingénieur, comme arbitre entre elle et les entrepreneurs, afin de déterminer la quantité et la qualité des ouvrages faits et de donner le certificat requis, en vertu du contrat, sur lequel des montants seront payés à compte du prix total de l'entreprise, et qui de plus s'oblige à fournir le droit de passage *right of way*, exercé par là une surveillance et un contrôle suffisants sur l'exécution des travaux de construction pour

la rendre responsable vis-à-vis des tiers de tout fait dommageable commis par les entrepreneurs. *C. C., 1894, Beauce, Groleau vs Quebec Central Railway Co., 1 R. J., 547.*

762. A railway company is liable in damages to an inexperienced employee for injuries sustained in executing the orders of a train conductor, while train was in motion and without warning of the danger. *S. C., 1894, Bedford, Daudelin vs Canadian Pacific Railway Co., 1 R. J., 105.*

763. The duty of a railway company under sub-section 3 of section 262, 51 Vict., ch. 29 (D.), is not only to fill with packing the spaces behind and in front of every railway frog, but continuously to keep the same filled. *Ch., 1894, Ontario, Misener vs Michigan Central Railway Co., 24 O. R., 411.*

764. Where the preponderance of evidence was to the effect that the gates at the point where a railway track crossed the public highway were closed and danger signals displayed, and the plaintiff's husband, while driving a horse car at a considerable speed, dashed against the gate at the moment a locomotive was passing, and was killed, there was negligence on his part sufficient to relieve the railway company from responsibility. *S. C., 1894, Montreal, Prud'homme vs Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 6 S. C., 285.*

765. Lorsque des propriétaires voisins, à cause de l'insuffisance de leurs clôtures, conviennent d'un commun accord que les animaux de l'un passent sur la terre de l'autre, et que les animaux du propriétaire d'une terre, qui ne touche pas au chemin de fer, en passant par la terre du voisin, qui y est contiguë, pénètrent sur la voie du chemin de fer, à cause de l'insuffisance des clôtures de ce chemin, et y sont tués, on ne saurait prétendre que les animaux de ce propriétaire se sont trouvés "à tort" sur le chemin de fer, dans le sens de l'article 194, § 3, de l'Acte des chemins de fer, 51 Vict., ch. 29. *B. R., 1894, Montréal, Pontiac Pacific Junction Railway Co. vs Irish, R. J. Q., 3 B. R., 267.*

766. Le cheval de l'intimé s'était échappé, en brisant la clôture de l'endroit où on l'avait mis en pâturage, et avait parcouru environ un mille de distance sur le chemin public. Il a ensuite pénétré sur le terrain de la station de l'appelante, à St-Hilaire, lequel terrain n'était pas clôturé, et de là sur le chemin de fer, où il a été tué par un des convois de l'appelante: Ce cheval ne se trouvait pas licitement sur le chemin public, et, partant, aux termes de l'article 194 de l'Acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict., ch. 29, tel qu'amendé par le statut 53 Vict., ch. 28, art. 2, la compagnie appelante n'était pas responsable de sa mort, et ce, bien que le terrain de la dite station ne fût pas clôturé.

767. En supposant même que l'article 194 de l'Acte des Chemins de fer (Canada) ne s'appliquerait pas aux paroisses, mais seulement aux *townships* ou cantons, l'appelante n'était pas tenue, aux termes du Code municipal, qui alors s'appliquerait à l'espèce, de clore la partie du terrain avoisinant le chemin public, en l'absence d'un règlement ou d'un procès-verbal à cet effet, et, dans ces circonstances, elle ne serait pas responsable de la perte du cheval de l'intimé, arrivée sans sa faute ni celle de ses employés. *B. R., 1894, Montréal, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Campbell, R. J. Q., 3 B. R., 570.*

768. La propriété de l'intimé était coupée en deux par le chemin de fer de l'appelante. Un des employés de l'intimé voulant traverser quatre chevaux d'une partie de cette propriété à l'autre, ouvrit les deux barrières, mais négligea de les attacher ou de mettre des licous aux chevaux. Pendant que les chevaux traversaient la voie du chemin de fer, le vent ferma une des barrières, et l'employé ayant dû, pour l'ouvrir, laisser les chevaux, ceux-ci s'élancèrent sur la voie jusqu'à un pont où il leur fut impossible de se mettre à côté de la voie à cause des clôtures qui allaient en se rétrécissant jusqu'au dit pont, de chaque côté de la voie. A ce moment un convoi pour marchandises et voyageurs de l'appelante, composé de 22 wagons, descendait la voie à une vitesse de 25 milles à l'heure sur une pente de plus de seize pieds au mille. La voie était droite et les chevaux étaient visibles à une distance considérable. Le convoi de l'appelante était pourvu des freins ordinairement en usage mais n'était pas muni des freins connus sous le nom de *Westinghouse brakes* qui auraient permis un arrêt prompt. Les chevaux de l'intimé furent tués et l'intimé poursuivit l'appelante en responsabilité:

769. La cause première de cet accident dans lequel ces chevaux furent tués était la négligence de l'employé de l'intimé de n'avoir pas attaché les barrières de manière que le vent ne pût pas les fermer et surtout d'avoir tenté de traverser une ligne de chemin de fer par ces chevaux sans licou ni guides, la responsabilité de la compagnie de chemin de fer n'était pas engagée.

770. Le convoi étant suffisamment pourvu de freins, et ces freins étant ceux ordinairement en usage et n'ayant pas été prohibés par le Comité des chemins de fer du Conseil Privé qui a juridiction en la matière. *B. R., 1894, Montréal, Compagnie du Grand Tronc vs Bourassa, R. J. Q., 4 B. R., 235; R. J. Q., 4 C. S., 361; 19 L. N., 131.*

771. A sleeping-car company, which, by arrangement with a railway company, provides sleeping accommodation for first class passengers travelling by the railway, is responsible, like the keeper of an inn or boarding-house, for the things brought by travellers who engage such accommodation.

772. Where an employee of a sleeping-car company accepts an article of luggage from a passenger before the departure of the train, and after placing it in the drawing-room compartment engaged by such passenger, leaves the door unlocked, and the article is not forthcoming, the company is guilty of negligence, and is bound to indemnify the passenger. *Q. B., 1894, Montreal, Pullman Palace Car Co. vs Sise, Q. J. R., 3 Q. B., 258; Q. J. R., 1 S. C., 9.*

773. A passenger meeting with an accident when trying to alight from a train in motion is not entitled to recover damages for the same, even if the train did not stop long enough at the place of his destination to give him the necessary time to get off from the train.

774. In such case the passenger has a recourse against the company for carrying him beyond his destination; but she is not responsible for the passenger's imprudence which is the direct cause of the accident. *S. C., 1895, Iberville, David et vir vs Central Vermont Railroad Co., 1 R. J., 428.*

775. The plaintiff attempted to drive across the railway track of defendant where it intersected the highway, at the time the guardian was closing the gate-bars prior to the passage of a train, and persisted in the effort to pass notwithstanding the signals of the guardian, the result being that his horse was fatally injured: The plaintiff was guilty of imprudence in persisting in the attempt to pass in spite of the guardian, and under the circumstances he could not recover damages. *S. C., 1895, Montreal, Gendron vs Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, Q. J. R., 7 S. C., 355.*

776. The company building a railway is not liable for injury to property caused by the wrongful act of their contractor in borrowing earth for embankments from a place, and in a manner not authorized by the contract. *Supr. C., 1895, Canada, Kerr et al. vs Atlantic and Northwest Railway Co., 25 Supr. C. R., 197.*

777. It is negligence on the part of the employees of a railway company to use a locomotive in shunting cars on a heavy grade, in exceptionally dry weather, with a strong wind blowing, and in the immediate vicinity of inflammable buildings.

778. Where it is established that sparks did escape in great volume from the locomotive, and that a fire was thereby caused, the railway company will not be relieved from responsibility for the loss by proof that the locomotive was supplied with the most approved appliances for preventing the escape of sparks.

779. Where a fire is negligently caused by sparks from a locomotive, and it spreads beyond the building where it commenced, the railway company is obliged to indemnify the owners of the other buildings damaged or destroyed, unless some exemption from, or limitation to, such liability be established. The fact that a high wind prevailed, and aided in spreading the fire, does not relieve the company from liability.

780. In an action for damages by fire caused by sparks from a locomotive, the evidence must be such as to leave no reasonable doubt that the cause of the fire was that alleged. It is not sufficient to prove that the fire might have been caused by sparks from the locomotive, and that no other cause is established. *Q. B., 1896, Montreal, Central Vermont Railway Co. vs Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co., Q. J. R., 5 Q. B., 224.*

781. In an action for breach of the contract by non-delivery of the goods, this clause relieved the defendants; "the next connecting carrier" was not limited to a railway company operating other lines, but meant any connecting carrier. *D. C., 1896, Ontario, Laurie vs Canadian Northern Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 431; 21 O. L. R., 178.*

782. The plaintiffs' agent shipped a quantity of plate glass by the defendants' railway, signing an agreement that, in consideration of the defendants receiving the goods at a reduced rate of twenty-three cents per 100 pounds, they should not be responsible for any damage arising in the course of the

transit, including negligence: The railway company were liable for damages to the goods resulting from negligence, notwithstanding the agreement not to hold the company liable in consideration of the reduced rate. *C. A., 1896, Ontario, Cobban vs Canadian Pacific Railway Co., 26 O. R., 732; 23 A. R., 115.*

783. The damages under section 2 of 53 Vict., ch. 28 (D.), are limited to injuries caused to animals by the company's trains or engines; damages incurred in watching cattle by reason of the bad state of the fences, are not recoverable. *Ch., 1896, Ontario, Young vs Erie and Huron Railway Co., 27 O. R., 530.*

784. The Railway Act of Canada is not applicable to a railway situate in a foreign country, though operated by a company incorporated by or under the authority of the parliament of Canada.

785. Therefore, where goods shipped from Scotland to be delivered at Portland, Maine, U. S., to the Grand Trunk Railway Company, and by that company to be forwarded thence to the plaintiffs at Toronto, were destroyed by fire on the line of that company in New Hampshire, U. S., by negligence from which they were protected from liability by the terms of the contract for carriage: The provisions of section 246 of 51 Vict., ch. 29 (D.), disabling the railway company from relieving itself from liability for its own negligence or that of its servants, were not applicable to the defendants' contract; and an action to recover damages for the loss of the goods failed. *H. C., 1896, Ontario, Macdonald vs Grand Trunk Railway Co., 31 O. R., 663.*

787. 53 Vict., ch. 28, sect. 2 (D.), amending the Dominion Railway Act of 1888, enacts "... and no animal allowed by law to run at large shall be held to be improperly on a place adjoining the railway merely for the reason that the owner or occupant of such place has not permitted it to be there." Horses belonging to the plaintiff, while running at large, strayed from premises adjoining the defendants' line of railway, where they had been without permission of the occupant, on to the railway track, which, contrary to the statute, was unfenced and were run over by a locomotive and killed. No affirmative by-law had been passed by the local municipality permitting horses to run at large: The defendants were not liable. *Ch., 1896, Ontario, Duncan vs Canadian Pacific Railway Co., 21 O. R., 355.*

788. Une compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle circulent les voitures d'une compagnie de chars dortoirs, peut invoquer, à l'encontre de l'action dirigée contre elle à raison d'un accident, par un employé de la compagnie de chars dortoirs, un contrat par lequel celle-ci a stipulé immunité, pour elle et pour la compagnie de chemin de fer, de tout accident que l'employé pourrait éprouver dans l'exercice de ses fonctions, lorsque ce contrat a été fait en vertu d'une convention intervenue entre les deux compagnies.

789. Cependant ce contrat n'aura pas l'effet de libérer la compagnie de chemin de fer, lorsque l'accident est arrivé par sa faute ou négligence grossière, mais il incombe à l'employé lié par ce contrat de prouver cette faute ou négligence.

790. Dans l'espèce, deux convois de la compagnie défenderesse, ou plutôt deux sections du même convoi, se dirigeaient pendant la nuit dans la direction de Lévis. L'expéditeur des convois (*train despatcher*) donna ordre au premier convoi de rencontrer à Craig's Road un train venant en sens contraire. Cet ordre ne fut pas donné au second convoi, qui cependant ne devait suivre le premier qu'à la distance d'une station d'intervalle. Le premier convoi, qui était muni des lumières voulues à l'arrière, rencontra à Craig's Road le train venant de Lévis, mais ce dernier ne put s'engager sur la voie d'évitement à cause des wagons qui l'encombraient. Avant qu'on pût lui faire place sur cette voie, le second convoi arriva à toute vitesse et frappa le premier, et le demandeur fut blessé: Dans ces circonstances, la défenderesse, qui n'avait pas de télégraphiste de nuit à Craig's Road, et qui partant n'avait pu donner l'ordre de dégager la voie d'évitement, avait engagé sa responsabilité en ordonnant la rencontre en question à cette station qu'elle ne savait pas libre. *C. S., 1897, Montréal, Brasell vs Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 11 C. S., 150.*

791. The plaintiff was a passenger by the defendants'railway under a contract by which the defendants were to carry him by continuous journey from Harrisburg to Stratford, viâ Galt and Berlin. There was a break in the line of the defendants at Galt, the distance between the stations being three-fourths of a mile; an omnibus was provided, as advertised by the defendants, but the plaintiff was asked to pay a fare of ten cents for transfer in it, and refusing to do so, was not permitted to be transported free. He failed to make his connection, and brought this action for dam-

ages: He was entitled to be conveyed from station to station free of expense; but it would have been reasonable for him to have paid the ten cents and made his connexion, and the damages should be restricted to that sum.

792. Costs on the scale of the country court, in which the action was brought, were allowed, as it was to test a right. *D. C., 1897, Ontario, Clarry vs Grand Trunk Railway Co., 29 O. R., 18.*

793. Where a passenger on a railway train is ignorant of the conditions on the back of his commutation ticket, the ticket examiner, before confiscating the same for non observance by the holder of some of such conditions, should direct the passenger's attention thereto.

794. The cost of such commutation ticket may be recovered within proper delays, less the regular fares for the distances for which such ticket has been used. *C. C., 1898, Montreal, Lafond vs Grand Trunk Railway Co., 5 R. J., 316.*

795. L'article 1675 du Code civil ne s'applique pas au transport des personnes sur les chemins de fer, et les compagnies de chemin de fer ne peuvent être tenues responsables des accidents qui surviennent aux passagers qu'en vertu de l'article 1053, c'est-à-dire lorsqu'il est établi qu'il y a eu faute ou négligence de leur part ou de la part de leurs employés. *C. S., 1898, Montréal, Ranger vs Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 13 C. S., 471.*

796. The defendant company built a culvert over a water course which drains the plaintiff's properties. This culvert is too narrow and causes the waters of the stream to flood back and inundate the said properties: The defendant, under these circumstances, is in law liable for whatever damage the insufficiency of the culvert has caused the plaintiff.

797. As the action is of a possessory character the full costs are to be granted, though the amount of damages proved and allowed is inferior to that claimed by the action. *S. C., 1898, Quebec, Robitaille vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 15 S. C., 246.*

798. A sleeping-car company is not liable as an inn-keeper or as a common carrier for the loss of baggage belonging to a passenger.

799. In order to subject the company to liability a specific act of negligence must be proved. *C. C., 1899, Montreal, Smith vs Pullman's Palace Car Co., 5 R. J., 423.*

800. A railway car in which was a horse in charge of the plaintiff had on arrival at a station been shunted on to one of several lines of rails in the defendants' station-yard. The plaintiff left the car and returned to it, crossing several tracks in doing so, and again left it in broad day-light, to procure water for the horse. There was less snow between the rails than upon the spaces between the tracks, and the plaintiff, according to his own evidence, having to walk for some little distance along the railway lines chose to walk, between the rails to avoid getting his feet wet, and while so walking was overtaken by an engine and tender slowly moving reversed without the necessary warning and was knocked down and injured.

801. Even if a railway company were guilty of negligence in not giving notice that the engine and tender were in motion, if the accident was caused not by reason of their negligence but by he plaintiff's own negligence in choosing to walk in a place of extreme danger, instead of a place of perfect safety which was open and known to him, the company is not responsible. *D. C., 1900, Ontario, Phillips vs Grand Trunk Railway of Canada, 1 O. L. R., 28; 1 Can. Ry. Cas., 399.*

802. Railway companies are not insurers of their passengers.

803. So where a passenger while passing through a vestibule from one car to another on a moving train fell from the platform through a door partially opened by some unknown means and was killed: There was no evidence from which the jury might reasonably have inferred negligence on the part of the defendants, causing the accident, and the defendants were entitled to a non-suit. *H. C., 1901, Ontario, Campbell vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Can. Ry. Cas., 258.*

804. Une compagnie, faisant le commerce de voiturier qui reçoit d'une autre compagnie des marchandises pour les transporter au lieu de destination indiqué dans un connaissement signé à l'étranger par la compagnie qui, la première, a reçu des marchandises ainsi consignées, ne peut être tenue, envers le consignataire, que des retards qui proviendraient de son propre fait; elle ne peut être tenue des retards antérieurs, occasionnés par la faute des autres compagnies et dont ces dernières sont seules responsables. *C. S., 1901, Montréal, Tomassi vs Compagnie du Grand Tronc du Canada, 7 R. J., 380.*

805. A railway company ceases to be liable as a carrier, and the transitus is at an end when the consignees refuse to accept the goods. Upon such refusal the railway company become involuntary bailees of the

goods, with the duty to the owners of taking reasonable care of them and delivering them to the owners when required. An amendment to the record allowing the plaintiffs (who had sued the defendants as carriers for non-delivery) to claim against the defendants as warehousemen, ordered. *A. C., 1901, Ontario, Frankel vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 136.*

806. Railway companies to which the Dominion Railway Act applies are authorized by law to carry cattle and hogs, and as a necessary incident thereto for the purpose of shipping the animals to have pens for herding them, and they are not liable if, in the proper exercise of their powers in doing so, without negligence they create a nuisance. *H. C., 1901, Ontario, Bennett vs Grand Trunk Railway Co. et al., 2 O. L. R., 425; 1 Can. Ry. Cas., 451.*

807. Where all the usual signals and warnings were given by the railway company, and the proximate and determining cause of the accident of which the plaintiff complained was the imprudence and recklessness of her deceased husband, and his brother, the plaintiff is not entitled to recover.

808. It was unnecessary to decide whether section 259 of the Railway Act prohibiting a rate of speed, through a thickly peopled portion of a city, exceeding six miles an hour applies to highways crossings, because, in the opinion of the court of Review, the accident would have happened even if the rate of speed had been less than six miles an hour. *C. R., 1901, Montreal, Tanguay, ès-qual., vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 20 S. C., 90; 3 Can. Ry. Cas., 13.*

809. A railway company is under no obligation to erect or maintain a fence on each side of a culvert across a watercourse and where cattle went through the culvert into a field and thence to the highway and straying on to the railway track were killed, the company was not liable to their owner. *Supr. C., 1901, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs James, 31 Supr. C. R., 420; 31 O. R., 672; 1 O. L. R., 127; 1 Can. Ry. Cas., 407, 409, 422.*

810. Where the railway traffic at the crossing of a highway was very great, and there was no gate, guardian, lamp, or other protection for the public, although the railway company had been notified of the dangerous condition of the crossing, the company was responsible under section 288 of the Railway Act of Canada, for a collision which caused the death of plaintiff's son, which occurred without any fault on his part. *S. C., 1901, Montreal, Girouard vs The Canadian Pacific Railway Co. Q. J. R., 19 S. C., 539; 1 Can. Ry. Cas., 343. (Rene. par la C. A., le 18 janvier 1902.)*

811. A conductor in defendant's employ while engaged in the performance of the duty for which he was engaged at the Windsor station of the Canadian Pacific Railway in Montreal, was killed by a train which was being moved backwards in the station-yard. There was no light on the rear end of the last car of the train nor was there any person stationed there to give warning of the movement of the train: By omitting to have a light on the rear end of the train, the railway company failed in its duty and this constituted *primâ facie* evidence of negligence. *Supr. C., 1902, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Boisseau, ès-qual., et al., 32 Supr. C. R., 424; 2 Can. Ry. Cas., 335; Q. J. R., 11 K. B., 394.*

812. A rule of the company defendant requires the display of a blue signal (blue flag by day and blue light by night) while a car is being repaired on the track. Solely in consequence of the failure of the plaintiff, an employee of the defendant, to comply with this rule a train backed down while he was working at a car on the track, and he was injured. *C. R., 1902, Quebec, Coutlee vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 36; 23 Q. J. R., 23 S. C., 242.*

813. Du moment qu'une compagnie de chemin de fer, soit par elle ou ses employés, a pris toutes les précautions possibles et raisonnables, elle est par là même soustraite à toute responsabilité qui pourrait lui incomber par suite d'accidents. *C. S., 1902, Québec, Villeneuve vs The Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q., 21 C. S., 422; 2 Can. Ry. Cas., 360.*

814. The word "highway" in section 256 of the Railway Act, 1888 (D.), 51 Vict., ch. 29, requiring a bell to be rung or a whistle sounded by a railway locomotive engine on approaching a crossing over a highway, means a public highway, which is so as of right.

815. Where a trail or way over a railway track is used by the public by invitation or license of the railway company, a person crossing the track upon the same is bound to observe reasonable precautions to avoid injury by trains; and where the evidence shows that he has not done so, he cannot recover from the company for such injuries without proving that they were immediately caused by the

negligence of the company's servants only. *K. B., 1902, Manitoba, Royle vs Canadian Northern Railway Co., 14 Man. L. R., 275; 3 Can. Ry. Cas., 4.*

816. The action for damages for injury caused by negligence of a common carrier of passengers is in tort. A duty is imposed by law upon a common carrier of passengers to carry them safely and securely so that no damage or injury shall happen to them by the negligence or default of the carrier. A breach of this duty is one for which an action lies which is founded on the common law, and requires not the aid of contract to support it. *K. B., 1902, North West Territories, Kenny vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 474; 5 T. L. R., 420.*

817. A railway company which has undertaken to carry a passenger to a station on its line must stop its train at that station long enough to give the passenger a reasonable opportunity of getting off. If the train stops and the passenger, after making reasonable efforts to do so, is unable to get off before it starts again, and jumps off and is injured, the company is liable in damages, provided, however, that when the passenger jumps off the train is not moving at such a rate of speed as to make the danger of jumping obvious to a person of reasonable intelligence. *A. C., 1902, Ontario, Keith vs Ottawa and New York Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 23, 26; 3 O. L. R., 265; 5 O. L. R., 116.*

818. Un voiturier ne peut stipuler qu'à raison du tarif réduit qu'il charge pour le transport d'effets, il ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux effets voiturés, même par la faute et la négligence de ses employés, mais lorsqu'une telle stipulation a été faite, c'est au propriétaire des effets avariés à prouver que le dommage a été causé par telle faute ou négligence.

819. Le propriétaire de marchandises est lié par le contrat de transport qui a été signé par l'expéditeur. *C. S., 1902, Montréal, Drainville vs The Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q., 22 C. S., 480.*

820. Plaintiff purchased an excursion ticket from Indian Head, N.W.T., to Toronto and return, one of the conditions, which he signed, being that he should identify himself to the authorized agent of the railway in Toronto before he set out on his return journey, and obtain the agent's official signature, dated and stamped at Toronto. On production of his ticket he secured his sleeping berth, has his baggage checked and was admitted to the train and started on his return journey, but neglected to identify himself as required and was put off the train, after he had refused to pay his fare, although he offered to identify himself to the conductor: In an action for damages, it was held that he could not recover. *A. C., 1902, Ontario, Taylor vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 99; 4 O. L. R., 357.*

821. The plaintiff, a ticket holder and passenger on one of the defendants' train, was, without any provocation, assaulted several times by a drunken man. The conductor did not see the assaults, but was told of them, and of the assaillant's threats to continue them, and yet refused to restrain the latter or to put him off the train: The defendants' duty to the plaintiff as a passenger was to carry him to his destination, and use reasonable care and diligence in providing for his comfort and safety while so conveying him; and it was for the jury to decide whether the conductor had acted reasonably and diligently, and judgment upon a verdict of the jury in the plaintiff's favour was affirmed:

822. The Supreme court held that if a passenger on a railway train is in danger of injury from a fellow passenger, and the conductor knows, or has an opportunity of knowing of such danger, it is the duty of the latter to take precautions to prevent it and if he fails or neglects to do so the company is liable in case the threatened injury is inflicted. *Supr. C., 1902, Ontario, Blain vs Canadian Pacific Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 69, 85; 5 O. L. R., 334; 34 Supr. C. R., 74.*

823. The relation of common carrier and passenger does not exist when a person travels on the locomotive of a coal train without the permission of some officer who has authority to give such permission, and if injured, such a person has no right of action unless injured through the *dolus* as distinguished from the *culpa* of the carrier.

824. Nightingale had a contract with defendant company to repair a bridge, and while riding on the locomotive of the company's coal train on his way to the work, he was killed by reason of the train falling through a bridge. The engineer in charge of the train (there being no conductor) had no authority to take passengers, and had instructions not to allow people to travel on the engine without permission from some competent authority, but the company's officers and servants and other persons authorized by the manager and master mechanic used to ride on the

coal train. *Supr. C., 1903, British Columbia, Nightingale vs Union Colliery Co. of British Columbia, 2 Can. Ry. Cas., 47; 9 B. C. R., 453.*

825. Where a person has been injured by a railway accident, the highest official of the company on the ground has authority to bind the company for the cost of such medical services and attendance as may be immediately requisite.

826. And where the facts were reported by such official to the company immediately, and no disavowal or counter order was sent to the physician engaged until seven weeks later, the company is responsible to the physician engaged for the value of his medical attendance and services during this period. *C. R., 1903, Montreal, Gaudreau vs Canada Atlantic Railway Co., Q. J. R., 24 S. C., 337; 10 R. L., n. s., 271.*

827. Special circumstances may call for other precautions in addition to those prescribed by statute, as to ringing the bell or blowing the whistle as a warning, and those additional precautions are, in each case, a question of fact for the jury.

828. It is for the jury to consider in the light of all the surrounding circumstances whether the fact that deceased did not look in the direction of an approaching engine, is such negligence as disentitles his representatives from recovering in an action against a railway company for negligence. The jury found that deceased was guilty of contributory negligence, but that defendants could have avoided the accident by the exercise of reasonable care: The plaintiff was entitled to judgment. *A. C., 1903, Ontario, Moyer vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 1.*

829. Under section 246 of the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), a railway company is precluded from setting up a condition endorsed on a bill of lading relieving the company from liability for damage sustained to goods while in transit, where damage is occasioned through negligence.

830. Consignors, by their shipping bill, agreed to insure the goods to be shipped, the railway company being thereby subrogated to consignors' rights in case of loss, and a condition of the bill of lading given by the railway company on the shipment of goods, required the consignors to effect an insurance thereon, which in case of loss or damage, the company were to have the benefit of: The contract being one for total exemption from liability, where, as here, the damage to the goods was occasioned by negligence, the defendants were precluded, under the above section, from setting up the breach of such condition as a ground of relief from liability. *H. C., 1903, Ontario, St. Mary's Creamery Co. vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 122; 5 O. L. R., 742.*

831. The plaintiff was the owner of a field, bounded on one side by the main line of the defendant's railway, and on the other side by a switch thereof, and abutting on a highway, which was crossed by both tracks. Owing to a defect in the fence between the switch and the field, the plaintiff's cow escaped from the field on to the switch, which she crossed and going over the land of a private owner, which was not fenced off from the switch, and then along a lane she went on to the highway and then proceeded along it to the main line, whence by reason of a defective cattle guard she got on to the track and was killed. *D. C., 1903, Ontario, Davidson vs The Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 371.*

832. While the defendants were repairing a highway bridge, having the entrance barricaded, and a "No thoroughfare" notice, a boy, after working hours but while it was still light, went upon the bridge and stepping upon a loose plank, fell upon the railway track beneath, and was killed. The jury having found no negligence on the part of the boy, and that the company were negligent in not having a watchman, assessed the plaintiff's damages at $800. Upon appeal, the defendants were not liable. *C. A., 1903, Ontario, Farrell vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 249; 2 O. W. R., 85.*

833. In passing through a thickly peopled portion of a city, town or village, a railway train is not limited to the maximum speed of six miles an hour prescribed by 55-56 Vict., ch. 27, sect. 8, so long as the railway fences on both sides of the track are maintained and turned into the cattle guards at highway crossings as provided by section 6 of said Act. *Supr. C., 1903, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs McKay, 34 Supr. C. R., 81; 3 Can. Ry. Cas., 42, 52; 5 O. L. R., 313.*

834. The defendants are, by the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), common carriers of animals of all kinds; and in this case were held liable for the loss of a dog which was received by them for carriage by their railway and was not delivered to the plaintiff in accordance with the contract made with him.

D. C., 1903, Ontario, McCormack vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 185; 6 O. L. R., 577.

835. The plaintiff when travelling by a train of the defendants was forced by overcrowding to resort to the platform outside one of the cars, and for better protection sat down on the second step, and while so sitting was thrust out by a swerve of the train, which made the people standing on the platform press up against him suddenly. This caused him to lose his balance, and one of his legs protruding, was struck by some fixture on the track, and he sustained injuries: The defendants were held liable. *D. C., 1904, Ontario, Burriss vs Pere Marquette Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 251; 9 O. L. R., 259.*

836. Lorsqu'un expéditeur souscrit des conditions insérées à une lettre de voiture (*bill of lading*), il est lié par ces conditions. Dans l'espèce, les demandeurs ayant souscrit la condition que la compagnie défenderesse ne serait pas responsable du délai des trains, et le train devant transporter les animaux étant en retard de deux heures, causant ainsi des dommages à l'expéditeur, ce dernier ne peut recouvrer.

837. Si ces animaux sont abandonnés à la compagnie pour qu'elle en fasse la vente, cette dernière a droit d'exiger avant de remettre le produit de la vente que l'expéditeur lui remette la lettre de voiture. *C. S., 1904, Arthabaska, Lafontaine et al. vs La Compagnie du Grand-Tronc, R. J. Q., 26 C. S., 455.*

838. If there is a platform at a railway station, the railway company is bound to bring the passenger car of a train stopping there up to the platform to permit passengers to step down on it in alighting, or to provide some other safe means for passengers to alight.

839. The plaintiff was a passenger on one of defendants' trains. On stopping at the station where she wished to get off, the train was left so that the car in which the plaintiff was stood entirely behind the station platform. The conductor having offered plaintiff his hand to assist her in alighting, she took it and jumped to the ground, three feet below. The ground at that point sloped slightly downwards from the track and was slippery with snow or ice. The plaintiff received serious injury in consequence of the jump. She was two months advanced in pregnancy, was very unwell for the next six days and then had a miscarriage, from which she suffered great weakness for a considerable time. Plaintiff did not know at the time she jumped that there was a platform at the station:

840. It was held that the defendants were liable in damages for the injury suffered by plaintiff, as the conductor had been guilty of negligence.

841. The plaintiff was not bound to disclose his pregnancy to the conductor, so that he might know that special care was necessary in aiding her to alight. *K. B., 1904, Manitoba, Guay vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. L. R., 275.*

842. The plaintiff's cattle running at large in a municipality, as by one of the by-laws they were permitted to do, got upon Crown lands, and from the Crown lands, on to the railway, and were killed on the track, by one of the defendants' trains: Nothwithstanding the by-law permitting running at large, the cattle were not properly on the Crown lands, yet the defendants could not defend themselves by saying that they were trespassing there, but were liable under the above enactments.

843. The authority of a municipal council under R. S. O., 1897, ch. 223, sect. 546 (Q.), extends no further than to allow the running at large upon the roads and highways of the municipality. *C. A., 1904, Ontario, Fensom vs Canadian Pacific Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 231; 4 Can. Ry. Cas., 76.*

844. There is a clear neglect of a statutory duty by the defendants, in permitting the track to remain unfenced and at the same time running at a rate of 25 to 40 miles an hour. It is for the jury to say whether upon all the facts, a boy of nine years has displayed such reasonable care as was to have been expected from one of his tender years. *C. A., 1904, Ontario, Tabb vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 3; 8 O. L. R., 203; Polvin vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 8.*

845. Si la compagnie du chemin de fer bouche un fossé de ligne à son arrivée sur son terrain, elle sera condamnée en dommages, et il lui sera ordonné de déboucher ce fossé et d'en recevoir les eaux sur son terrain.

846 Lorsque la compagnie a construit un fossé de chaque côté de son chemin et que, faute de pente suffisante, les eaux restent stagnantes dans ce fossé, rendent les terrains avoisinants humides, et nuisent à leur culture, la compagnie sera tenue aux dommages envers les propriétaires de ces terrains avoisinants, et sera condamnée à les payer. *C. S., 1904, Arthabaska, Langlais vs La Compagnie*

de chemin de fer du Grand-Tronc, R. J. Q., 26 C. S., 511; 11 R. L., n. s., 487. (Conf. par la C. A., le 3 mai 1905.)

847. Une compagnie de chemin de fer, traversant une ville et les rues de cette dernière, non seulement ne doit pas aller au-delà de la vitesse réglée par la Loi des chemins de fer, mais elle doit en outre, pour échapper à sa responsabilité en cas d'accidents, mettre des gardiens et des barrières aux endroits où elle traverse les rues de la ville. *C. R., 1904, Québec, Girard et al. vs La Compagnie du chemin de fer de Québec et Lac St-Jean, R. J. Q., 25 C. S., 245.*

848. A watchman was employed by the defendants to lower bars or gates across the highway at each side of a crossing on the approach of trains, and to raise them as soon as the trains had passed, the gates being lowered and raised by means of a lever which was some distance from them. While a train was passing and the gates down, the plaintiff, a lad of sixteen, and two other lads, climbed or leaned upon one of the gates, and the watchman was prevented by their weight from raising the gates after the train had passed. In order to get them off he threw a cinder towards them, which struck the plaintiff in the eye, destroying the sight: The act having been done not of mere malice or ill-will or to punish the plaintiff, but for the purpose of warning him to get off the gate, and so of enabling the watchman to perform the duty required of him, the defendants, his employers, were responsible in damages. *D. C., 1904, Ontario, Hammond vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 232; 9 O. L. R., 64.*

849. Assuming, that the duty to sound the whistle or ring the bell did not apply in the case of engines using a siding, it was nevertheless incumbent upon the defendants to give some warning before crossing the lane, especially in view of the very dangerous nature of the crossing, and, not having done so, they were guilty of negligence and *primâ facie* liable in damages. Under the circumstances, it could not be said that there was not some evidence to support the finding of the judge at the trial, the case having been tried without a jury, that the plaintiff's servant had not acted unreasonably, and was therefore not guilty of contributory negligence. *D. C., 1904, Ontario, Smith vs Niagara and St. Catharines Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 220; 9 O. L. R., 158.*

850. The company maintained along its line of railway a barbed wire boundary fence, without any pole, board or other capping connecting the posts; plaintiff's horse, picketed in their field adjoining, became frightened from some cause unexplained, and ran into the fence, receiving injuries on account of which it had to be killed: The fence was not inherently dangerous, and therefore the company was not liable.

851. The test is whether the fence is dangerous to ordinary stock under ordinary conditions, and not whether it is dangerous to a bolting horse. *Full Court, 1904, British Columbia, Plath and Ballard vs Grand Forks and Kettle River Valley Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 331; 10 B. C. R., 299.*

852. Under sub-section 3 of section 194 of the Railway Act, as re-enacted by 53 Vict., ch. 28, sect. 2, a railway company is not liable in damages for the death of an animal which, having got on the track through a defective fence, is frightened by a train and then runs into a barbed wire in another part of the fence and is so cut by the barbs that it dies.

853. The damages to the animal cannot be said to be "caused by any of the company's trains or engines," unless the animal is actually struck by the train or engine. *K. Q., 1904, Manitoba, McKellar vs Canadian Pacific Railway Co., 14 Man. L. R., 614.*

854. Si un char, dont se sert une compagnie de chemin de fer, tue un homme pendant qu'il est à son usage et qu'elle en a la garde, elle est responsable des dommages qui en résultent pour la veuve et les enfants du défunt, à moins que telle compagnie ne prouve qu'elle n'a pu empêcher l'accident.

855. Si, en ce cas, l'accident eût pu être évité en se servant d'appareils plus perfectionnés qu'il est facile de se procurer, comme, par exemple, des accoupleurs automatiques, des freins à air comprimé, la compagnie est coupable de négligence pour ne pas avoir eu ces appareils. *C. S., 1904, Québec, Lemay vs Compagnie de chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean. R. J. Q., 25 C. S., 82; 10 R. L., n. s., 354. (Conf. par la C. A., le 12 janvier 1905.)*

856. Contributory negligence may be a defence to an action founded on a breach of statutory duty.

857. A brakeman standing on the top of a freight car, part of a moving train, was killed by coming in contact with an overhead bridge: As the evidence shewed he was on top of the car contrary to the rules of the

company, of which he was aware, the accident was caused by his own negligence, and the defendants were not liable, although there was not a clear headway space as required by the above section. *C. A., 1904, Ontario, Deyo vs Kingston and Pembroke Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 42.*

858. Cattle being pastured in common by the occupiers of improved lands bordering on the defendant company's railway found their way to the track, and were killed by a passing train of the defendant company. It was proved that the defendants' fence along the common pasture was defective, that the company had notice of the defect and neglected to repair it, but there was no evidence as to how the cattle got on the track:

859. Under the Railway Act it might be inferred that the cattle found their way to the track through the defendants' defective fence, and a verdict for the plaintiff should have been sustained. *Full C., 1905, New Brunswick, Daigle vs Temiscouata Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 33; 37 N. B. R., 219.*

860. In an action against a railway company for negligence, it appeared that a locomotive of the defendants was running at a dangerous rate of speed for the locality, and struck and killed a person who was driving a team and wagon over the track at a street crossing. There was a tool house near the crossing, which to some extent obstructed the view, and there was also another train shunting near by: The jury found that death was caused by the defendants' negligence in failing to reduce the speed of their train as provided by the Railway Act.

861. And that the deceased had committed no acts of contributory negligence. No questions were submitted to the jury as to whether the defendants were guilty of any other acts of negligence: Held, that as the noise of the shunting train might have reasonably engaged the attention of the deceased, and as his view, near the crossing was obstructed by the tool house, the jury was justified in finding that there was no contributory negligence; but that following G. T. R. vs McKay, 34 S. C. R., 81, the verdict in the plaintiff's favour should be set aside, and a new trial ordered. *Supr. C., 1905, Territories, Andreas vs Canadian Pacific Railway Co., 7 T. L. R., 327.*

862. When it clearly appears that the loss of goods shipped by railway must have been caused by the negligence or omission of the railway company or its servants, the company is precluded by sub-section 3 of section 246 of the Railway Act, 1888, from relying on a condition of the bill of lading exempting it from liability for any deficiency in weight or measurement. *K. B., 1905, Manitoba, Ferris vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. L. R., 134.*

863. The plaintiff while crossing the tracks of the Grand Trunk Railway Co. at Seaforth was injured by a train moving reversely. After having crossed a siding and the main track of the railway in safety the plaintiff, while attempting to cross the second siding without looking, drove into a train which was crossing the highway:

864. It was held that the plaintiff's failure to look was not a matter of contributory negligence but was the real cause of the accident and the omission to give him warning, if such was the case, was immaterial. *D. C., 1905, Ontario, Wright vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 202; 5 O. W. R., 802.*

865. When the trains of two railways run over a section of the line of one of them, under an agreement which provides, *inter alias*, that the servants employed on the section in common use shall be considered, and shall be in fact, in the joint employ of the owners of the two railways, the latter are both jointly and severally liable for the consequences of a collision of two trains belonging to one of them, caused by the fault or neglect of a servant so employed: If, therefore, one of the railways is the property of the Crown, and the other, of a private company, the latter is liable in damages as sole tort feasor. *C. R., 1905, Montreal, Atkinson et uxor vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 27 S. C., 227.*

866. L'enfoncement d'un chemin de fer fait naître une présomption de faute dans la construction à l'endroit où il se produit, et, s'il en résulte un accident, c'est sur la compagnie propriétaire du chemin que tombe le fardeau de la preuve d'une cause qui dégage sa responsabilité.

867. Ceux qui construisent un chemin de fer en pratiquant une tranchée sur une pente où les couches du terrain sont sujettes à glisser l'une sur l'autre, ou à se désagréger par l'action de l'eau, sont tenus de s'assurer, par des forages ou autrement, de la présence de sources ou de veines d'eau cachées et de faire les travaux nécessaires pour prévenir leur action délétère. Leur défaut de le faire est une preuve qui est une faute qui rend leurs

commettants responsables des accidents et des dommages qui s'en suivent. *B. R., 1905, Québec, La Compagnie de chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean vs Duquet, R. J. Q., 14 B. R., 482.*

868. Under section 199 of the Railway Act, 1903, a railway company is required to erect and maintain fences suitable and sufficient to prevent cattle from getting on the railroad from adjoining land which is cultivated and settled on although not inclosed.

869. The words "not improved or settled, and inclosed" in sub-section 3 of that section, describing lands in respect, of which the company is not required to fence, should either be construed to mean "not improved and not inclosed, or not settled and not inclosed," or should be read with the comma put after the word "improved," instead of after the word "settled," thus, "not improved, or settled and inclosed," so that, either way, the obligation to fence exists as to land that is either (1) improved or (2) settled and inclosed. *K. B., 1905, Manitoba, Dreger vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. L. R., 386.*

870. The lands adjoining the railway must not only be improved or settled but also enclosed before the company is required to erect fences under section 199 of the Railway Act, 1903.

871. An owner of lands adjoining the railway but which the company, is not bound to fence, cannot maintain an action under section 237 (4), for the loss of a horse killed on the railway. *H. C., 1905, Ontario, Phair vs Canadian Northern Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 334; 6 O. W. R., 137.*

872. Le consignataire de marchandises (dans l'espèce, 200 caisses d'oranges) transportées par deux voituriers successifs n'a de recours contre le dernier pour l'état avarié dans lequel elles sont livrées qu'en établissant faute de sa part.

873. La constatation que cinquante caisses sur deux cents étaient avariées au moment de la remise de la consignation par le premier voiturier au deuxième crée une présomption violente qu'elles l'étaient toutes et dégage la responsabilité du deuxième voiturier. *C. S., 1905, Québec, Côté vs Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, R. J. Q., 28 C. S., 529.*

874. A passenger travelling from Detroit to Buffalo on defendants' train, who was somewhat excited from liquor, but physically capable of taking care of himself, was guilty of several disorderly acts, amongst others of molesting fellow-passengers. He was put off the train at Bridgeburg, a station near the Canadian end of the International Railway Bridge crossing the Niagara River, and about a mile distant from his destination. He followed the train on foot and after a scuffle with the bridge guard jumped or fell off the bridge into the river and was drowned: The defendants were justified in putting him off the train and were neither obliged to put him under restraint and carry him to Buffalo nor to place him in charge of some one at Bridgeburg.

875. On the evidence it was impossible to say whether deceased fell off the bridge accidentally or threw himself off; or that his death was the natural or probable result of his being removed from the train. *C. A., 1905, Ontario, Delahanty vs Michigan Central Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 311; 4 Can. Ry. Cas., 451; 10 O. L. R., 388; 70 L. R., 690.*

876. A railway company is liable for damages for killing a cow which was at large on the highway with the knowledge of the owner contrary to the Railway Act, 1903, and which strayed from the highway to the land of D., and from there to the railway track through a defective fence which the defendant company were obliged to maintain.

877. The company are liable for damage done to the land of an adjoining owner by cattle of a neighbour trespassing by reason of a defective fence which it was the duty of the company to maintain. *Supr. C., 1905, New Brunswick, Lizotte vs Temiscouata Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 41; 37 N. B. R., 397.*

878. A number of worn out railway ties were taken from the line of railway during ordinary working hours by section men employed by the defendant company and were piled on a highway at a railway crossing, the foreman of the section men intending to take them to his house for firewood. It was the custom of the section men to get rid of the worn out ties either by burning them besides the track or by taking them home for firewood. The plaintiff's horse while being driven along the highway shied at the ties and the plaintiff was injured: There was evidence to support the jury's finding that the ties had been placed upon the highway in the course of the employment of the section men, and that the defendants were therefore *primâ facie* responsible, but that there being no finding that the ties were a nuisance in the sense being of

calculated to frighten horses generally, this being an essential element of liability, a new trial was necessary. *C. A., 1905, Ontario, Forsythe vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 402; 10 O. L. R., 73.*

879. A railway company is under no legal obligation to slacken the speed of its trains through a town if its track is properly fenced.

880. The failure of a railway company to have a guardian, or gates or some equivalent form of protection at a street crossing, however dangerous from the lay of the land making it impossible to see approaching trains, is not a fault that will make the company liable for accidents by collision with its passing trains. *K. B., 1905, Quebec, The Quebec and Lake St. John Railway Co. vs Girard, Q. J. R., 15 K. B., 48.*

881. A railway company that uses a locomotive, rear end foremost to haul a train, so that the driver cannot see the track immediately ahead is guilty of negligence and liable to contribute to the loss arising from a carriage being run down at a railway crossing, when the accident might possibly have been averted, had the driver of the locomotive been able to see the carriage approach.

882. There is no statutory obligation to slacken the speed of a railway train at an ordinary railway crossing. *K. B., 1905, Montreal, The Grand Trunk Railway Co. vs Daoust, Q. J. R., 14 K. B., 548.*

883. If it appears from the evidence that there was no other possible cause for the starting of a prairie fire near a railway track than sparks from a passing locomotive, the proper conclusion to be drawn is that the railway company is liable, notwithstanding that the sparks must have carried the fire an unusual distance and that no evidence was given as to the condition of the smoke stack and netting at the time. *Supr. C., 1906, Manitoba, Tait vs Canadian Pacific Railway Co.; Bain vs Canadian Pacific Railway Co.; Kellett vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 417; 16 Man. L. R., 391.*

884. A condition in a shipping bill providing that there should be no claim for damage to goods shipped over a railway unless notice in writing and the particulars of the claim are given within thirty-six hours after delivery, if it has been approved by order or regulation of the Board of Railway Commissioners of Canada under section 275 of the Railway Act, 1903, is binding upon the shipper even if negligence on the part of the railway company is proved, notwithstanding the language of sub-section 3 of section 214 of the Act enacting that "subject to the Act," the company shall not be relieved from an action by any notice, condition or declaration if the damage arises from any negligence or omission of the company of or its servants, as both sections of the Act must be read together. *Q. B., 1875, Ontario, Mason vs Grand Trunk Railway Co., 37 U. C. R., 163.—Supr. C., 1889, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs McMillan, 16 Supr. C. R., 543.—K. B., 1906, Manitoba, Hayward vs Canadian Northern Railway Co., 16 Man. L. R., 158.*

885. The plaintiff a contractor for supplying milk to the defendants' dining cars after having delivered the milk in the freight shed was returned with the empty milk cans as was his usual practice. He was proceeding around the south west corner of the station down a sloping platform at a run when just at that time a train on the shunting track which he had to cross arrived a short distance north of the sloping platform and the sidewalk which had from it across the track. The plaintiff fell and the hind trucks of the nearest car passed over his foot: The sloping platform was a dangerous way under the circumstances and its structure in that way negligent.

886. The omission to ring a bell or blow a whistle or give some other proper signal to indicate the approach of the train, and that the engine was backing down the shunting track at an excessive and dangerous rate of speed were acts of negligence.

887. The proximate cause of the accident was not the heedlessness of the plaintiff in running but the dangerous character of the sloping platform which prevented him from avoiding the accident when he perceived his danger. *Supr. C., 1906, North West Territories, Hansen vs Canadian Pacific Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 429; 4 W. L. R., 385.*

888. In an action for damages for the loss of a horse killed by a train upon the defendants' track, the jury found that the horse was killed upon the property of the defendants, and that the defendants were responsible for that: Upon the proper construction of section 237, sub-section 4, of the Dominion Railway Act, 1903, a finding that the horse was killed upon the property of the defendants was sufficient to entitle the plaintiff to recover unless it was shewn by the defendants that the animal got at large

through the negligence of the owner or custodian, and such negligence was sufficiently negatived, in view of the judge's charge, by the finding of the jury that the defendants were responsible. *D. C., 1906, Bacon vs Grand Trunk Railway Co., 12 O.L. R., 196; 5 Can. Ry. Cas., 325.*

889. Section 237, sub-section 4, of the Dominion Railway Act, 1903, provides that if an animal at large upon the highway gets upon the property of the railway company and is killed, the owner may recover the amount of his loss from the company, unless it be proved that the animal got at large through the owner's negligence.

890. The plaintiff's horse escaped, without any negligence on his part, from a pasture field adjoining the railway, and got upon the highway, and then going a short distance, passed through an open gateway into the defendants' freight yards, and then on to the track, where it was killed by a passing train: The defendants were liable. *D. C., 1906 Lebu vs Grand Trunk Railway Co., 12 O. L. R., 590.*

891. Under § 4 of section 237 of the Railway Act (3 Ed. VII, ch. 58) an act of the parliament of Canada, which provides that railway companies shall be liable for the lost of cattle killed on their roads, except when it is proved that such cattle "got at large through the negligence or wilful act or omission of the owner or his agent," no liability whatever is incurred by the company for contributory negligence or otherwise, when the case falls within the exception. *C. R., 1906, Montreal, Bourassa vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 30 S. C., 385; 12 R. L., n. s., 458; 7 Can. Ry. Cas., 41.*

892. The plaintiff was the owner of a farm adjoining the defendants' railway. The tenant of the plaintiff made an opening in the railway fence without the knowledge of the defendants through which a few hours after the plaintiff's horse escaped on to the railway, where it was killed by falling from a bridge: The defendants were not liable for the act of a third party (the tenant) in making an opening in the fence. *D. C., 1906, Ontario, Flewelling vs Grand Trunk Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 47.*

893. A boy, over eight years of age, entered from the adjoining highway the unfenced freight yard of the defendants, for the purpose of gathering pieces of coal dropped from the cars, and in doing so got under or alongside the wheels of a car which, in being shunted, ran over and killed him, at a place over 400 feet from where he entered the yard: He was wrongfully trespassing where he had no business or invitation to be.

894. The plaintiffs had not satisfied the *onus* cast upon them to establish by evidence circumstances from which it might fairly be inferred that there was reasonable probability that the accident resulted from the absence of a fence at the place where the boy entered. *D. C., 1906, Ontario, Newell vs Canadian Pacific Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 372; 12 O. L. R., 21.*

895. A railway yards-man in the ordinary course of his duty was passing behind the most westerly of four cars standing by themselves on a side line. As he was crossing the track, two cars of the defendants, propelled by a flying shunt, came from the east and ran into the standing cars, with the result that he was knocked down, run over, and killed by the car behind which he was passing. There was no evidence that cars were liable to be shunted negligently or unexpectedly, and he did not see or hear the cars, and no warning was given to him: There was evidence of negligence on the part of the defendants to go to the jury, and the fact that the yard-master did not look for approaching cars before going behind the standing car was not sufficient to shew that he was guilty of such negligence as *ipso facto* to deprive him of the right to recover. *A. C., 1906, Ontario, London and Western Trusts Co. vs Lake Erie and Detroit River Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 364; 12 O. L. R., 28.*

896. It was not so clearly manifest that the plaintiff was the cause of his own injury that there was nothing to leave to the jury; although the plaintiff might be guilty of some neglect in approaching the track, it was for the jury to say whether the defendants might not still have avoided the accident if they had discharged their statutory duty; the case was properly left to the jury; and their findings were sufficient to support a verdict for the plaintiff. *A. C., 1906, Ontario, Wright vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 361; 12 O. L. R., 114.*

897. In an action under the Fatal Accidents Act to recover damages for the death of a man who was struck by a light engine of the defendants when attempting to cross their track in a waggon with horses, it appeared that the deceased on approaching the track looked both ways, but did not look again just

before crossing when he could have seen the engine. The jury found that the whistle was not sounded nor the bell rung, that such neglect was the proximate cause of the injury, and that the deceased could not by the exercise of ordinary care have avoided the injury: The omission to look again was not such a circumstance as would have justified withdrawing the case from the jury; and a judgment for the plaintiffs upon the findings should not be disturbed. *C. A., 1906, Ontario, Misener et al. vs Wabash Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 356; 12 O. L. R., 71.*

898. The plaintiff's horse escaped from a field by jumping a gate without the owner's knowledge and got upon the highway, went a short distance and on to track where it was killed by a train: The company was negligent for failing to have the place fenced or properly protected through which the horse reached the track, Railway Act, 1903, sect. 199, that the case could not have been withdrawn from the jury and that the plaintiff was entitled to recover the value of the horse, though not in charge of a competent person, Railway Act, 1903, sect. 237 (4). *D. C., 1906, Ontario, Lebu vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 329; 8 O. W. R., 418.*

899. Il résulte de la section 237, § 4 du statut fédéral 3 Ed. VII, ch. 58, Acte des Chemins de Fer de 1903, que le propriétaire d'un animal, errant sur la voie publique et qui se fait tuer par un convoi d'une compagnie de chemin de fer, a un recours en indemnité contre telle compagnie, mais que ce recours n'existe pas si la compagnie établit que l'animal était ainsi errant ou en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire.

900. Il ne peut, dans ces circonstances, être question de faute commune, vu que la loi dénie tout recours à celui qui, par son acte volontaire, a ainsi laissé son animal errer en liberté.

901. Pour faire perdre le bénéfice de cette loi à une compagnie de chemin de fer, il faudrait la preuve de faits positifs et illégaux de la part des employés de cette compagnie, et que ces faits seraient la cause unique et directe de l'accident. *C. C., 1906, Joliette, Coulombe vs Compagnie du Pacifique Canadien, 12 R. J., 519.*

902. On the proper construction of section 237, sub-section 4 of the Railway Act, 1903 3 Ed. VII, ch. 58 (D.), while it is unlawful for the owner of cattle to permit them to be at large within half a mile of the intersection of a highway with a railway, and while if killed at the intersection, the railway is exempt from liability, if by reason of the failure of the company to comply with the statutory requirements as to fencing, construction of cattle guards, etc., the cattle reach the line of railway and are killed or injured at a point on the railway other than the intersection, the company are liable, unless they can establish affirmatively that the owner was guilty of negligence.

903. The mere fact that the cattle were at large or the fact that they were not in charge of a competent person does not prevent the plaintiff's recovery. *D. C., 1906, Ontario, Arthur vs Central Ontario Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 318; 11 O. L. R., 537.*

904. The plaintiff's husband, while in the actual discharge of his duty as section foreman on the defendants' railway examining the track, was struck by a yard engine running backwards. No lookout was on the tail board or rear of the engine and no signal of any kind was given to warn the deceased of the approach of the engine: There was ample evidence to support the findings of the jury that the deceased came to his death in consequence of the negligence of the engine crew in neither blowing the whistle, ringing the bell nor keeping a proper lookout.

905. And the deceased could not, by the exercise of reasonable care under the circumstances, have avoided the accident, and the appeal from the verdict in favour of the plaintiff should be dismissed.

906. Although the deceased, if he had looked round, would have seen the approaching engine and stepped out of the way, yet he was engaged at the time in the discharge of a duty of an absorbing character which would naturally take his whole attention and, under the circumstances, a jury might properly infer that there was no absence of reasonable care on the part of the deceased. Moreover, even if the deceased had been guilty of negligence, the defendants would still be liable if the engine crew could, by the exercise of reasonable care, have avoided the accident.

907. The omission of a common law duty is actionable negligence equally with the omission of a statutory duty, and the common law requires the defendants' servants, when running through the yard, to take the obvious precaution of watching for workmen lawfully on the track and giving them timely warning.

K. B., 1906, Manitoba, Wallman vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 229; 16 Man. L. R., 82.

908. A child of ten years of age was coasting down an incline on a street in a town crossed by a railway, and was run down and injured by a hand-car proceeding along the railway. At the trial the jury found in answer to questions, that the defendants were negligent in not giving some warning in approaching the crossing; that the defendants could have avoided injuring the plaintiff by stopping the hand-car, and that it was their duty, apart from the provisions of the Railway Act, to have given warning: The jury, in finding that warning should have been given were not assuming to lay down any general rule as to what care or precaution should be taken, but simply that under the circumstances some warning should have been given, and the answer was unobjectionable and in no way infringed upon the jurisdiction of the Railway Commission.

909. Even if a hand-car is not a train, a warning is necessary apart from the Railway Act.

910. Although there was a municipal by-law prohibiting coasting, the plaintiff had not been notified as required by the by-law, and the *onus* was on the defendants to prove criminal capacity at common law and under the Code of an infant under fourteen, and the defendants were not entitled to invoke such by-law for another purpose.

911. Lastly, although a defendant is not liable if the injury is caused entirely by an infant's own negligence, the capacity of the infant to be guilty of contributory negligence is a question for the jury, and as the plaintiff was not a trespasser and was where he had a right to be, and had not been notified under the provisions of the by-law, or his capacity for crime shown, the whole case was properly submitted to the jury. *D. C., 1906, Ontario, Burtch vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 461; 13 O. L. R., 632.*

912. On the proper construction of section 237, sub-section 4, of the Railway Act, 1903, 3 Ed. VII, ch. 58 (D.), while it is unlawful for the owner of cattle to permit to beat large within half a mile of the intersection of a highway with a railway, and while if killed at the intersection, the railway is exempt from liability, if by reason of the failure of the company to comply with the statutory requirements as to fencing, construction of cattle guards, etc., the cattle reach the line of railway and are killed or injured at a point on the railway other than the intersection, the company are liable, unless they can establish affirmatively that the owner was guilty of negligence. The mere fact that the cattle were at large or the fact that they were not in charge of a competent person does not prevent the plaintiff's recovery. *D. C., 1906 Arthur vs Central Ontario Railway Co., 11 O. L. R., 537.*

913. Four horses, the property of the plaintiff, escaped through an open gate on to a highway, thence through an opening on to a neighbor's land, and thence through an opening in defendant's fence to the track where they were injured by one of defendants' trains: Under section 237, sub-section 4, Railway Act, 1903, the defendants were liable. *C. A., 1906, Manitoba, Carruthers vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 13, 15; 3 W. L. R., 455; 4 W. L. R., 441.*

914. The road-bed of appellants' railway was constructed, in 1893, at a place where it followed a curve round the side of a hill, a cutting being made into the slope and an embankment formed to carry the rails, the grade being one and one-half per cent. or 78.2 feet to the mile. The whole of the embankment was built on the natural surface, which consisted, as afterwards discovered, of a layer of sandy loam of three or four feet in depth resting upon clay subsoil. No borings or other examinations were made in order to ascertain the nature of the sub-soil, and the road-bed remained for a number of years without shewing any subsidence except such as was considered to be due to natural causes and required only occasional repairs; the necessity for such repairs had become more frequent, however for a couple of months immediately prior to the accident which occasioned the injury complained of. Water, coming either from the berm-ditch, or from a natural spring formed beneath the sandy loam, had gradually run down the slope, lubricated the surface of the clay and, finally, caused the entire embankment and sandy layer to slide away about the time a train was approaching, on the evening of 20th September, 1904. The train was derailed and wrecked and the engine-driver was killed. In an action by his widow for the recovery of damages: Held, that in constructing the road-bed, without sufficient examination upon treacherous soil and failing to maintain it in a safe and proper condition, the railway company was, *primâ facie*,

guilty of negligence which cast upon them the *onus* of shewing that the accident was due to some undiscoverable cause.

915. That this *onus* was not discharged by the evidence adduced from which inferences merely could be drawn and which failed to negative the possibility of the accident having been occasioned by other causes which might have been foreseen and guarded against, and that, consequently, the company was liable in damages. Judgment appealed from affirmed. *Supr. C., 1906, Canada, Quebec and Lake St. John Railway Co. vs Julien, ès-qual., 6 Can. Ry. Cas., 54; 37 Supr. C. R., 632.*

916. Plaintiff's horses were found by defendants' section foreman on their right of way about a quarter of a mile from a highway crossing. The fences were in good repair and so were the cattle guards at the crossing prior to a snow storm which filled them up. The horses were killed after the snow storm. There was no evidence as to how they came to their death nor any evidence of external violence. It was shewn that the horses were put in pasture at a distance from the plaintiff's residence without any one being left in charge and in such a position that they might easily have escaped: The plaintiff could not recover as the horses were at large through his negligence or wilful act or omission. *Supr. C., 1906, Alberta, Becker vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 29; 5 W. L. R., 569.*

917. La stipulation imprimée sur les billets de chemin de fer pour l'aller et le retour: "Not good if detached" est juste et raisonnable, mais la compagnie n'a pas d'intérêt à invoquer cette nullité lorsque ce billet est détaché par le passager, soit en présence du conducteur, soit sous des circonstances qui repoussent toute idée de dol et de fraude.

918. La compagnie qui, dans un cas semblable, menace un passager d'expulsion et le force de payer son passage de nouveau, aller et retour, sera condamnée à rembourser le prix du passage payé et à des dommages exemplaires. *C. C., 1907, St-Hyacinthe, Phaneuf vs Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 13 R. L., n. s., 428.*

919. The plaintiff, as a passenger, was, about midnight, standing on the back platform of one of the defendants' cars, smoking a cigar and leaning upon the railway gate of grating at the side over which he leaned, from time to time, a distance from five to seven inches, and expectorated. Apparently, while doing so, he was struck by something and received the injuries complained of. The plaintiff alleged, in his statement of claim, that he was struck by a post belonging to the defendants and used by them for their trolley wire, but gave no evidence as to this. As a matter of fact, there were trolley poles along the line of the defendant railway on the side where the plaintiff was struck but there was no evidence given by the plaintiff of their position, and the evidence for the defendants placed them about two feet from the overhang of the car: The plaintiff's action should be dismissed, as there was no evidence of what caused the injury. *C. A., 1907, Ontario, Simpson vs Toronto and York Radial Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 218; 16 O. L. R., 31.*

920. As the land in question *per se* could not be classed as a settled or inclosed locality, there was no obligation on the company to fence its right of way in the absence of an order from the Board of Railway Commissioners to do so, and that their contiguity to the limits of an incorporated town did not constitute the lands a portion of the settled locality of such town. Therefore the company was held not liable for the killing of plaintiff's animals. *Supr. C., 1907, British Columbia, Cortese vs Canadian Pacific Railway Co., 345; 13 B. C. R., 322.*

921. La personne à l'utilité de laquelle est établie, par une compagnie de chemin de fer, en vertu de l'Acte des chemins de fer, 1903, une barrière pour l'usage de sa ferme, n'a aucun recours contre cette compagnie lorsque ses animaux, passant de sa terre sur la voie du chemin de fer, par la barrière ouverte par des étrangers, y sont tués par un train de la compagnie.

922. Les compagnies de chemin de fer ne sont pas obligées en vertu du dit Acte d'établir et de maintenir des clôtures le long d'un autre chemin de fer. *C. C., 1907, St-Hyacinthe, Têtreau vs Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, 13 R. L., n. s., 468.*

923. Plaintiff left a number of horses in a pasture partially enclosed, being fenced in two side, bounded by a shallow creek on the third side and unenclosed on the fourth. He had been using this pasture for the purpose of keeping his horses over night for some years and up to the time in question none had ever strayed out. On this occasion the horses being left for some days unattended to on account of a severe storm left the pasture, there being no evidence as to how they escaped and strayed out the railway of defendant

company, where two of them were killed by a train, and one so seriously injured that it had to be destroyed. In an action for damages for the loss of these animals: The plaintiff did not take reasonable precautions to safely keep the horses in question and prevent them from getting at large, and could not therefore, under the provisions of sub-section 237 of the Railway Act of 1903, recover the value of those killed, there being no evidence of negligence on the part of the defendant company. *Supr. C., 1907, Saskatchewan, Murray vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Sask. L. R., 283.*

924. A heifer, while being fed in the stable of an hotel adjacent to the defendants railway, escaped into the yard of the hotel and from thence on to the defendants' railway through a defective fence. The animal was pursued along the track by the man who had her in charge, till she came to a bridge, and falling through, fell a distance of about 30 feet to the ground beneath and was so severely injured that she had to be killed: The defendants were not liable under the Railway Act, sect. 427 (2), the animal not having been killed by the defendants' train. *H. C., 1907, Ontario, Douglas vs Grand Trunk Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 27.*

925. The plaintiff's horses escaped from his field by jumping over a fence of insufficient height and going upon the highway, went a short distance, got on to the track through an open gate leading to defendants' station ground where they were killed by a train: The company was not negligent by failing to keep their gate closed through which the horses reached the track, and the negligence of the plaintiff in having a fence of insufficient height was the cause of the accident. *S. C., 1907, Quebec, Laporte vs Canadian Northern Quebec Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 137.*

926. Where a death occurred by the fact that the engine-driver does not stop at the signal of the conductor to do it, the company is liable, under the Workmen's Compensation for Injuries Act, for the deceased's death through the neglect of the engine driver. *C. A., 1907, Ontario, Muma vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 444; 14 O. L. R., 147.*

927. An accident having occurred upon a highway crossing in the city of Winnipeg and there having been some evidence of neglect on the defendants' part the plaintiff would have been entitled to recover, but for his failure to shew under section 224 of the Railway Act, 1903, that there was no by-law of the city of Winnipeg prohibiting the defendants from sounding the whistle and ringing the bell, the *onus* being upon the plaintiff to prove the existence of such by-law. *Supr. C., 1907, Manitoba, Pedlar vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 1; 6 W. L. R., 201.*

928. Within a public park maintained and controlled by the defendants, a municipal corporation, they erected a gate near a railway crossing, and kept a watchman to open the gate when there was no danger from passing trains, and to close it when trains were approaching the crossing. The plaintiff, driving through the park, desiring to pass through the gate to the highway beyond the railway, and finding the gate open, took that as an intimation that no train was approaching, and attempted to cross the railway, when he was struck by a train and injured: The defendants owed him no duty, and were not liable in damages for his injuries. *H. C., 1907, Ontario, Soulsby vs City of Toronto, 7 Can. Ry. Cas., 65; 15 O. L. R., 13.*

929. Action for damages for a mare killed on the defendant's railway track while the mare was running at large, having presumably got upon the railway track at the farm crossing of a man named Morton at which there were cattle guards but no gates: In the absence of evidence that the mare was unlawfully at large at Morton's crossing, the railway company was negligent in not maintaining gates at Morton's crossing and that, according to the law to be administered in British Columbia, she was "not wrongfully on the railway" and the owner was entitled to recover. Further that the fact of farm crossings being provided with cattle guards instead of gates at the request of Morton the owner did not relieve the defendant from its statutory duty under the Railway Act to maintain gates at this point. *H. C., 1907, British Columbia, Coen vs New Westminster Southern Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 60; 5 W. L. R., 214.*

930. Where horses had been placed by the plaintiff in a corral bounded on the South and West by a fence, on the East by a creek and not closed in, in any way on the North, the creek being frozen over so that the horses could pass over it, it was held that there was a wilful omission or negligence on the part of the owner within the meaning of the statute

in leaving horses in such a place at night and that the owner therefore could not recover against the railway company.

931. The statute does not intent that railway companies should be insurers against any accident which may occur by reason of their trains. Some duty is cast upon the owners of all animals that are likely to be placed in danger by reason of the trains and they must take reasonable precautions to prevent them getting at large, so that accidents may not happen to them. *Supr. C., 1907, Saskatchewan, Murray vs Canadian Pacific Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 351; 7 W. L. R., 50.*

932. The respondent's horses strayed from his enclosed pasture situated beside a highway which ran parallel to the company's railway, entered a neighbour's filed adjacent thereto, passed thence upon the track through an opening in the fence, which had not been provided with a gate by the company, and were killed by a train. There was no person in charge of the animals, nor was there evidence that they got at large through any negligence or wilful act attributable to the appellants: Under the provisions of the fourth sub-section of section 237 of "The Railway Act, 1903," the company was liable in damages for the loss sustained notwithstanding that the animals had got upon the track while at large in a place other than a highway intersected by the railway. *Supr. C., 1907, Ottawa, Canadian Pacific Railway Co. vs Carruthers, 7 Can. Ry. Cas., 23; 39 Supr. C. R., 251; 16 Man. L. R., 323.*

933. In an action to recover damages for the death of a man who was struck by a train of the defendants at a highway crossing, the evidence as to whether the statutory signals were given was conflicting, and, while it was shewn that the train was about ten minutes late, there was no evidence as to the cause of the delay, nor was it shewn, that the deceased was misled thereby. The jury found that the defendants were guilty of negligence, which consisted in the train being "behind time," but they did not answer a question put to them as to whether the bell was ringing: No actionable negligence was shewn or found, and the action should be dismissed; it was not a case for a new trial.

934. Section 215 of the Dominion Railway Act, 1903, which requires that all regular trains shall be started as nearly as practicable at regular hours, fixed by public notice, did not aid the plaintiffs. *C. A., 1907, Hanly et al. vs Michigan Central Railway Co., 13 O. L. R., 560.*

935. On the proper construction of the section 237, sub-section 4 of the Canadian Railway Act, 1903, 3 Ed. VII, ch. 58 (D.), the reference in the above section is not to animals getting upon the railway from an adjoining enclosure, but only to animals at large upon the highway or otherwise at large; and it can have no reference to animals escaped from an adjoining field where, apart from any defect in railway fencing, they were properly enclosed. *D. C., 1907, Yeates vs Grand Trunk Railway Co., 14 O. L. R., 63.*

936. La stipulation suivante apposée sur un billet de chemin de fer pour aller et retour d'un endroit à un autre: "not good if detached," est une condition d'une nature résolutoire, si elle est enfreinte de mauvaise foi, mais une telle stipulation doit être interprétée d'une manière juste et raisonnable, et cette résolution ou nullité ne sera pas prononcée en l'absence de preuve d'un préjudice et grief réel.

937. L'absence de preuve de préjudice, dans un cas ou le porteur d'un tel billet l'a divisé lui-même en présence du conducteur, rendra la compagnie de chemin de fer passible de dommages, si dans de telles circonstances le conducteur a obligé le porteur du billet à payer une seconde fois sous menaces d'expulsion du train. *C. C., 1907, St-Hyacinthe, Phaneuf vs Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, 14 R. J., 213.*

938. A railway company that leaves a mechanical contrivance (v. g. a turntable) in an open place to which children of tender years are allowed access, is guilty of negligence and liable for the consequences of their unskilful handling of it. *K. B., 1907, Montreal, The Canadian Pacific Railway Co. vs Coley, Q. J. R., 16 K. B., 404; Q. J. R., 29 S. C., 282; 14 R. J., 96; 8 Can. Ry. Cas., 269, 277.*

939. Where a railway company gave a receipt for a trunk containing the clause: "not be liable for any loss or damage of any trunk . . . for over $50," it was held that the plaintiff was entitled to recover the full value of the trunk and its contents, inasmuch as the defendants, who as common carriers were liable to their customer for the full value of the property entrusted to their care, in the absence of notice, brought home to the customer, that their liability was limited to a certain sum, had failed to discharge the *onus* which lay upon them to shew that the

plaintiff at the time when he made his contract with the defendants had received notice that their liability was limited, or that the stipulation limiting their liability had been at any time accepted by him as a term of his contract.

940. The question whether the plaintiff had accepted the condition limiting the defendants' liability was one of fact, and the finding of the trial judge in favour of the defendants should not be reversed unless plainly shewn to be wrong on the evidence. *D. C., 1908, Ontario, Lamont vs Canadian Transfer Co., 9 Can. Ry. Cas., 387; 19 O. L. R., 291.*

941. The contract contained a provision that on payment of a specified rate of freight, being a rate lower than that which the company was entitled to charge, liability was to be limited to an amount not exceeding $100 for each animal, or a total liability not exceeding $1,200, the plaintiff having the option of shipping at a higher rate and obtaining the company's liability as common carriers. The provision restricting liability was similar to that contained in the form of live stock contract of the defendants approved by the Railway Board under section 340 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37. The horses were carried by the contracting railway as far as its line extended, and were then delivered to a connecting railway and thence to the defendants, and during the transit on the defendants' line an accident occurred through the negligence of the defendants, in which some of the animals were killed and others injured: By the terms of the contract it applied not only to the railway company with which it was made, but with the connecting railways, and by its terms the defendants were exempted from liability beyond the amount stipulated for; and, even if the approval of the Railway Board was essential to its validity, such approval had been obtained, for it was, in substance, the same class of contract which had been approved. *C. A., 1908, Ontario, Sutherland vs Grand Trunk Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 389; 18 O. L. R., 139.*

942. In action against a carrier for damage to goods in transit, it must be proved that the goods were undamaged when delivered to the carrier.

943. When goods are shipped by rail under a contract limiting liability and providing for transport at owner's risk, the railway company is not liable for damage to such goods unless it be proved that such damage is the result of negligence on the part of the company. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, Mason and Risch Piano Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 369; 1 Sask. L. R., 213.*

944. While an act or a circumstance under ordinary conditions may not constitute negligence, under other circumstances or in other condition it may amount to negligence, or in other words that there may be negligence in the combination.

945. Therefore, the combination of circumstances in this case, namely, a long night train drawn up at a short platform inadequately lighted, so that passengers attempting to board the train were not free from danger of accident, constituted actionable negligence on the part of the railway company.

946. Where passengers are impliedly invited by a railway company to make use of a platform as a means of access to the railway cars, it is the duty of the railway company to have the platform in a reasonably safe condition at all points, or parts where such passengers are entitled to be or stand; consequently where the plaintiff sustained injuries by attempting to board a passenger car of the defendant railway company by falling over the unprotected end of the platform, the night being dark and the platform badly lighted, without any carelessness or contributory negligence on her part: The company were liable for negligence in not having the platform in a reasonably safe condition; and semble, that it made no difference whether the platform were well lighted or not. *Supr. C., 1908, Alberta, Swan vs Canadian Northern Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 251; 1 Alta. L. R., 427.*

947. Even where the loss was sustained through the railway company defendants' the negligence, if there is a special contract by which this railway company has limited its liability to $100 under the section 340 of the Railway Act, the plaintiff cannot recover than the proportionate part of $100; and if no notice has been given to the company, under 289 of said Act, the company is relieved from all liability. *D. C., 1908, Mercer vs Canadian Pacific Railway Co., 17 O. L. R., 585.*

948. Outre les obligations qui découlent, de leurs contrats de transport, de protéger la personne et de conserver les biens de leurs passagers, les voituriers sont encore responsable des pertes causées par la faute de leurs préposés.

949. Il y a faute des employés d'une compagnie de chemin de fer, qui, au cours d'un voyage, détachent un char du convoi, en en donnant avis dans ce char seulement et sans l'annoncer dans les autres chars où un passager intéressé peut s'être momentanément transporté. *B. R., 1908, Montréal, The Great Northern Railway Co. vs Fainar, R. J. Q., 18 B. R., 72.*

950. The Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, sect. 298, enacts that "whenever damage is caused to crops ... plantations, or buildings and their contents, by a fire, started by a railway locomotive the company making use of such locomotive, whether guilty of negligence or not, shall be liable for such damage:" The plaintiff was not entitled to recover under the above section in respect to marsh hay cut at some distance from the railway and baled and piled on the property of another person along a siding of the defendants, to which place it had been carried while awaiting shipment, and where it had been destroyed by fire caused by sparks from one of the defendants' locomotives. *C. A., 1908, Ontario, Fraser vs Pere Marquette Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 308; 18 O. L. R., 589.*

951. Plaintiffs sued defendant company for damages for the death of their son, a locomotive engineer in the defendants' employ, who was killed by having jumped from a train over which he had lost control. The jury found $6,000 damages: The only verdict reasonably open to the jury was that the deceased lost his life by his own negligence. *Supr. C., 1908, British Columbia, White vs Victoria Lumber and Manufacturing Co., 11 Can. Ry. Cas., 473; 14 B. C. R., 367.*

952. Where a land cannot be classed as a settled as inclosed locality, there is no obligation on the company to fence its right of way in the absence of an order from the Board of Railway Commissioners to do so.

953. Their contiguity to the limits of an incorporated town did not constitute the lands a portion of the settled locality of such town.

954. Having regard to the powers given the Board of Railway Commissioners by section 254 of the Railway Act, and particularly the language of sub-section 4, the word "locality" must be construed without reference to the proximity of town limits. *Full C., 1908, British Columbia, Cortese vs The Canadian Pacific Railway Co., 13 B. C. R., 322.*

955. A watchman of the defendant company at a certain crossing in a city was killed by two cars being "kicked off" in the usual way from a train which was backing in an easterly direction for that purpose. A brakeman with a lamp was on top of the western most of the two cars, but was not keeping a lookout, and gave no warning that the cars were moving. There was no light on the crossing, nor was any one stationed on the cars "kicked off," to warn people, and the engine bell was ringing: The defendants were guilty of negligence and were liable for the death, not having complied with section 276 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, by stationing a person on the front car to warn people.

956. Although the deceased was an employee of the defendants and it was his duty to protect persons crossing the track from the cars, he had a right to rely, so far as his own safety was concerned, on nothing being done to expose him to unnecessary danger, and on the above section being complied with. *H. C., 1908, Ontario, Lamond vs Grand Trunk Railway Co. 7 Can. Ry. Cas., 401; 16 O. L. R., 365.*

957. The statutory signals required to be given by section 274 of the Railway Act, R. S. C., ch. 37, are intended to warn persons likely to be in danger. If not given there is a presumption of safety upon which a reasonable person, may act, and if, while so acting he is injured the company may be liable, but he cannot, because no warning had been given, proceed to cross in front of an advancing engine which he sees or hears and then blame the absence of warnings for his injury. *C. A., 1908, Ontario, Hanna vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 392; 11 O. W. R., 1069.*

958. Les compagnies de chemin de fer sont responsables des accidents causés par leurs convois dans les parties populeuses des villes, lorsqu'ils vont à une vitesse de plus de dix milles à l'heure.

959. Elles ne peuvent invoquer l'exception faite pour les voies closes, lorsque les clôtures ont des brèches ou ouvertures sans barrières, ni gardien, vis-à-vis les rues transversales, et que l'accident se produit dans une de ces rues. *B. R., 1908, Montréal, Jolicœur vs La Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, R. J. Q., 34 B. R., 457.*

960. The omission and neglect of a railway company defendant, to provide cattle-guards, as required by law, to prevent animals from straying from the public highway unto the line of railway, was, under the evidence,

the sole cause of the accident in question in this case, and, under the circumstances, company defendant must be held responsible for the damages suffered by plaintiff.

961. In the present case, company defendant failed to establish that the plaintiff and his representatives had omitted and neglected to maintain the fences and gates surrounding his pasture in a proper and secure conditions. *S. C., 1908, Montreal, St-Aubin vs Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J., 427.*

962. One of the conditions of a railway way-bill was that there shall be "no claim for damage for loss of or detention of, or injury or damage to, any goods for which the company is accountable unless and until notice in writing and the particulars of the claim of said loss, damage, or detention, are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within thirty-six hours after the goods in respect of which said claim is made, or such portion of them as are not lost are delivered. "Two boxes of blankets shipped by the plaintiff were re-shipped by the railway to the original place of shipment, and an advice note of their arrival sent to the plaintiff, which stated that there was "one box short": Under the terms of the condition the box could not be said to be "lost," and notice in writing by the plaintiff to the defendants, within the thirty-six hours of the receipt of the advice note of the loss of the box, was not essential to entitle the plaintiff to recover its value. *D. C., 1908, Ontario, Sheppard vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry Cas., 374; 16 O. L. R., 259.*

963. A passenger upon his refusing to vacate the seat after having been, by the conductor, twice required to do so, the conductor removed him forcibly without using unnecessary force and placed him in the passageway pointing him to vacant seats: The plaintiff could not recover damages for an assault or removal from the seat; the conductor having full authority to determine what seat a passenger is to occupy.

964. Railway companies are not bound to furnish smoking cars or any particular description of car beyond what the passengers' ticket calls for. *H. C., 1908, Ontario, Brazeau vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 477.*

965. The deceased, an engine driver in the employ of the defendants, while driving a train was killed in a rear end collision between his locomotive and a train in front caused by his disobedience to rules, either in not seeing the danger signal or if he did, in not stopping his train: The engineer was the author of his own misfortune and his widow could not recover damages from the defendants for his death.

966. The negligence of his fellow servants did not better the condition of the servant in fault. *H. C., 1908, Ontario, Ruddick vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 484.*

967. Where a statutory duty is imposed, neglect of the duty gives the party damnified thereby a right of action, unless the persons damnified is excluded from a particular class of persons who are alone intended to be benefired by the statute.

968. The fences required to be erected by the railway company under section 254 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, are for all purposes which they may serve, and consequently, by virtue of section 427, the company is liable for all damage of whatever kind resulting from the omission to fence.

969. Where the railway company had not fenced its right of way, adjacent to the plaintiff's lands, and cattle came in on such lands, and caused damage to crops, by reason of the company's neglect to erect fences, the railway company is liable notwithstanding that the rest of the lands are not enclosed by a "lawful fence." *Supr. C., 1908, Alberta, Winterburn vs Edmonton, Yukon and Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 7; 1 Alta. L. R., 92, 298.*

970. A clause in the agreement between the parties concerning the use and maintenance of the siding provided that the plaintiffs should "protect the railway of the company from cattle and other animals escaping thereupon from such portion of the siding as may be outside of the lands of the company": This meant that the plaintiffs should keep animals from escaping from that part of their land occupied by the siding to the property of the company; the defendants owed no duty to the plaintiffs to keep their animals away from the line of railway; the placing of the gate by the defendants, their custom of closing it, and the complaints of the plaintiffs that it was sometimes left open, could not create such a duty; and, therefore, there could be no negligence on the part of the defendants.

971. In the construction of the agreement it was of no significance that the clause above quoted was in the printed form of the defendants, a great part of the form having been

struck out and much matter written in; also, the practice of importing implied terms into a contract is a dangerous one; and there could be no implication here of a condition that the plaintiffs would be relieved from the agreement if the defendants left the gate open. *D. C., 1908, Ontario, Woodburn Milling Co. vs Grand Trunk Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 374; 19 O. L. R., 276.*

972. A train of the Wabash Railroad Co. and one of the Canadian Pacific Railway Co. approached a highway crossing at obtuse angles. The former did not, as required by section 278 of the Railway Act, come to a full stop; the latter did so at a semaphore nearly 900 feet from the crossing and receiving the proper signal proceeded without stopping again at a "stop post" some 400 feet nearer where a rule of the company required trains to stop. The trains collided and the engineer of the Canadian Pacific Railway Co. was killed. In an action by his widow: The failure of the engineer to stop the second time was not contributory negligence which prevented the recovery of damages for the loss of plaintiff's husband caused by the admitted negligence of defendants. *Supr. C., 1908, Canada, Wabash Railroad Co. vs McKay, 40 Supr. C. R., 251; 7 Can. Ry. Cas., 466.*

973. In an action of damages for an injury caused by a thing, it is incumbent upon the plaintiff to establish affirmatively, not only the damage claimed, but also fault, negligence or imprudence on the part of the defendant, as the owner or person having the care of the thing.

974. Such ownership or care has not in law the effect of placing upon the defendant the burden of proving negatively the absence of fault on his part, or that of his servants. *K. B., 1908, Quebec, Canadian Pacific Railway Co. vs Dionne, Q. J. R., 18 K. B., 385; 10 Can. Ry. Cas., 57.*

975. When a railway company establishes a crossing, not authorized by the Board of Railway Commissioners, over its railway, at a point other than on a highway and invites the public to use such crossing, it is the duty of the company to take every precaution for the safety of the public using such crossing and in view of the statutory provision requiring the company to fence the approaches to a railway crossing over a highway properly authorized, the failure of the company to so fence an unauthorized crossing constitutes such negligence as will render the company liable for injury to any person sustained on such crossing when the proximate cause of such injury is the failure of the company to fence. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, Bird vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Sask. L. R., 266; 8 Can. Ry. Cas., 314.*

976. The plaintiffs had leased a field, on which they pastured their horses, adjoining the track of the defendants' railway, from which it was separated by a fence erected by the defendants, in which they had left a gap, through which the horses strayed on to the track, where they were run down by a train and killed: The horses were not "at large" within the meaning of section 294 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, which was in force at the date of the accident, and which does not cover the case of such owners as the plaintiffs, who were using their pasturing land adjoining the railway track in the usual manner for the purpose of keeping and feeding their cattle, nor could such owners be considered as "suffering" their animals to "enter upon" the railway, and so losing their right of action under section 295 (*e*).

977. There is no express provision in the present Railway Act equivalent to section 16 of the Consolidated Railway Act of 1879, as amended by 46 Vict., ch. 24, sect. 9 (D.), under which it was decided in *Davis vs Canadian Pacific Railway Co., 1886, 12 A. R., 724,* that the question of contributory negligence did not arise where the proximate cause of the damage was the omission of the railway company to make or maintain fences as required by the statute.

978. Notwithstanding the absence of an express provision such as is above referred to, the defendants were liable to the plaintiffs for the damages sustained by them, by reason of the duty imposed upon the defendants by section 254 of the Railway Act to "erect and maintain upon the railway" fences "suitable and sufficient to prevent .... animals from getting on the railway," for breach of which duty a statutory right of action against the company is given by sub-section 2 of section 427 of the Act, to any person injured, for the full amount of damage sustained thereby.

979. *Primâ facie* the fence was erected by the company in accordance with their statutory obligation to do so where the lands through which the railway passes are "inclosed and either settled or improved" (sect. 254, subsect. 4); and the *onus* lay on the defendants to shew that at the time when the fence

was erected, it was not "required" by the Act. *D. C., 1908, McLeod vs Canadian Northern Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 39; 18 O. L. R., 616.*

980. The plaintiff's sheep, without any negligence on his part, escaped from his farm into that of the adjoining owner, through which the defendants' railway ran, and thence having got upon the railway track were killed. There was a gate at a farm crossing on the adjoining owner's farm which had been raised by the defendants at the requests of such adjoining owner, leaving an opening under the gate sufficient for the sheep to get through. There were also openings in the fence through which the sheep could have got upon the track; but there was no finding of the jury as to the place at which the sheep got upon the track: The defendants were liable under section 294 (4), even assuming that the sheep got upon the track through the opening under the gate.

981. The effect of the words contained in the section, namely, "at large whether on the highway or not" is that the section is not limited to cattle being at large on the highway and thence getting upon the railway premises. *D. C., 1908, Higgins vs Canadian Pacific Railway Co., 18 O. L. R., 12; 9 Can. Ry. Cas., 34.*

982. Respondent sustained injuries through running into the engine of a railway train while he was riding a bicycle over a level crossing. On the trial of his action to recover damages, his witnesses stated that they had not heard the whistle sounded nor the bell of the engine rung, and he admitted that he had not taken any precautions to ascertain whether he could cross the track in safety. The evidence for the defence was positive as to the statutory signals being properly given, as well as other warnings of danger: The question was not as to the credibility of the witnesses on either side, but whether the character of the evidence for the plaintiffs could, in a reasonable view of the whole evidence adduced, be held to countervail the direct and positive testimony on behalf of the defendants, and, as it could not, the findings by the jury that the company had been guilty of negligence in failing to give the statutory signals were against the weight of evidence and unreasonable. The judgment appealed from was reversed and a new trial ordered. *Supr. C., 1908, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Sims, 8 Can. Ry. Cas., 61; Cout. Dig., 424, 541.*

983. A watchman of the defendant company at a certain crossing in a city was killed by two cars being "kicked off" in the usual way from a train which was backing in an easterly direction for that purpose. A brakeman with a lamp was on top of the westernmost of the two cars, but was not keeping a lookout, and gave no warning that the cars were moving. There was no light on the crossing, nor was any one stationed on the cars "kicked off," to warn people, and the engine bell was ringing: The defendants were guilty of negligence and were liable for his death, not having complied with section 276 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, by stationing a person on the front car to warn people.

984. Although the deceased was an employee of the defendants and it was his duty to protect persons crossing the track from the cars, he had a right to rely, so far as his own safety was concerned, on nothing being done to expose him to unnecessary danger, and on the above section being complied with. *H. C., 1908, Lamond vs Grand Trunk Railway Co., 16 O. L. R., 365.*

985. The respondent (plaintiff) while leaving a train of the appellants (defendants), on which he and one sharpe had been stealing a ride, met with an accident by failing from the train, resulting in the loss of his right arm. The plaintiff said that the conductor did not touch him, but used threatening language in ordering him off the train, while the witness Egerton stated that the conductor put the plaintiff off the train by force. The conductor and witnesses called for the defendants gave evidence that no physical force was used, the conductor denied speaking to the plaintiff: The jury found that the defendants were to blame because the conductor had no right to put them (the plaintiff and Sharpe) off the train while moving and assessed the damages to the plaintiff at $2,000.

986. A new trial was ordered by the court of Appeal on the following grounds; (1) the damages were excessive; (2) the verdict was against the weight of evidence, and (3) on account of the uncertainty as to the meaning of the answers of the jury.

987. Upon appeal to the Supreme court of Canada the order for a new trial was affirmed. *Supr. C., 1908, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Lloyd Brown, 12 Can. Ry. Cas., 228.*

988. When it is proved that animals killed by a train of a railway company had been allowed to go at large on a public road through the negligence or wilful act or omission of the owner or his agent and, in consequence thereof, got upon the right of way through a defect in the railway fence, sub-section 4 of section 237 of the Railway Act, 1903, (section 294 of chapter 37 of R. S. C., 1906), protects the company from any claims for damages, although the company had failed to observe the requirement of section 199 (now 254) by neglecting to keep the fence along the right of way in proper repair: Said section 237 deals completely with the question of animals at large getting upon the railway track and being killed or injured and, therefore, section 294 (now 427) being only of general application, cannot be interpreted so as to make the company liable in a case in which, by section 237, it is expressly relieved from liability. *K. B., 1908, Manitoba, Clayton vs Canadian Northern Railway Co., 17 Man. L. R., 426; 7 Can. Ry. Cas., 355.*

989. Fire was seen smouldering in a dry stump on a high bank, about level with an engine smokestack, on defendant company's right of way. Evidence was given that one engine passed the place ten hours, and another six hours previously. Evidence also went to show that the right of way contained inflammable material, and that there were other fires, whose origin was unknown, in the vicinity of the right of way. The fire in question was first seen by some of plaintiffs' workmen, when it was insignificant in extent and the weather was calm, but the wind rising, the fire spread and burnt plaintiffs' mill property and a large extent of timber area: There was no evidence to connect the setting of the fire by sparks from the defendant company's engines. *Supr. C., 1909, British Columbia, Laidlaw and Laurie vs Crow's Nest Southern Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 27; 14 B. C. R., 169.*

990. Une compagnie de chemin de fer qui entreprend de transporter une personne absolument ivre, lui doit protection et, en conséquence, c'est une faute, pour les employés qui savent qu'une personne, en cet état, se tient sur la plate-forme, de faire partir le convoi. Dans l'évaluation des dommages, la cour tiendra compte de l'état d'ivresse du demandeur. *C. S., 1909, Saint-François, Ducharme vs The Canadian Pacific Railway Co., 16 R. J., 27.*

991. By the terms of the contract of the railway company limiting its liability as carrier, it applied not only to the railway company with which it was made, but with the connecting railways, and by its terms the defendants were exempted from liability beyond the amount stipulated for; and, even if the approval of the Railway Board was essential to its validity; such approval had been obtained, for it was, in substance, the same class of contract which had been approved. *C. A., 1909, Sutherland vs Grand Trunk Railway Co., 18 O. L. R., 139.*

992. Though a quantity of goods damaged may be so small, in proportion to the whole amount carried, as to make the damage appear an inevitable incident to handling and transportation, yet, if it is shown that it is confined to particular lots, in an unreasonable proportion to each, the carrier connot escape the the inference of negligence and must be held liable.

993. A stipulation, in a bill of lading, exempting the carrier from liability for damage to "brittle" goods, cannot apply to cheese-boxes, which are proved, by the evidence in the case, to go through handling and other incidents of transportation, with but little injury.

994. Stipulations, in bills of lading, to restrict the common law liability of the carrier, are construed strictly, and he will not be relieved from the consequences of negligence on his part, or that of his servants, by a proviso that goods of a certain kind "are carried entirely at the risk of the owner."

995. Under the same rule of construction, a clause in a bill of lading, relieving the carrier from liability for damage to goods, unless notice thereof in writing be given within thirty-six hours, will not apply to a claim for damage to wraps or boxes, in which the goods are packed. *K. B., 1909, Montreal, The Canadian Pacific Railway Co. vs Alexander, Q. J. R., 18 K. B., 530; Q. J. R., 33 S. C., 438; 15 R. L., n. s., 268.*

996. Le voiturier qui reçoit un animal pour en faire le transport, doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde, et être assimilé à une personne qui fait usage de l'animal au moment de l'accident. Tant que l'animal n'a pas été restitué au propriétaire, ce dernier, à moins d'avoir commis une faute particulière, ne peut être tenu responsable du dommage que cet animal peut causer.

997. Il y a des éléments de faute de la part du voiturier qui s'est chargé du transport d'un animal, si le contremaître ne prend pas les précautions voulues pour protéger un employé jeune ou inexpérimenté, et si ce contremaître est absent au moment d'un accident causé par cet animal, alors que tel contremaître aurait dû rester à son poste pour surveiller le travail de l'employé lésé et voir à ce que ce travail soit exécuté sans danger. *C. S., 1909, Montréal, Léonard vs The Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J., 126; R. J. Q., 35 C. S., 382.*

998. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident causé par la violation par ses employés des règlements faits pour la protection de tous et qui cause la mort de l'un d'eux. Elle n'est pas admise à opposer, au recours exercé en conséquence, que le fait reproché s'est produit à la suite d'une entente entre les employés concernés, surtout alors qu'il n'est pas établi que la victime en avait eu pleinement connaissance. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir lieu de casser le verdict qui déclare qu'il y a eu faute et qui fixe le chiffre des dommages causés. *C. Supr., 1909, Canada, Lachance vs La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, R. J. Q., 35 C. S., 494; 10 Can. Ry. Cas., 16, 22; 42 R. C. Supr., 205.*

999. The plaintiff, a farmer, sent a lad about ten years old to take fourteen cows along a public highway and across the defendants' line of railway. A train of the defendants ran over and killed four of the cows, and the jury found negligence on the part of the defendants, and also that the boy was a "competent person," within the meaning of the above section: The plaintiff was entitled to judgment. *H. C., 1909, Sexton vs Grand Trunk Railway Co., 18 O. L. R., 202; 9 Can. Ry. Cas., 119.*

1000. The plaintiff brought this action for injury sustained by her owing to the breaking of a flange in the hind wheel of a car of the defendants, on which she was a passenger, on the occasion of an excursion, causing partial derailment and her violent ejection. The flange broke because of an inherent defect in the shape of an airhole at the time of the manufacture of the wheel. The defendants did not shew what tests had been applied by the manufacturers of the wheel, or what could be done to detect the flaw; neither did they shew that they themselves made any proper examination of the wheel before using it: The defendants had failed adequately to discharge their duty of examining thoroughly and skilfully the equipment furnished for the excursion, and were liable. *D. C., 1909, Ontario, Gaiser vs Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 266; 19 O. L. R., 31.*

1001. If a gate in the fence at a farm crossing of a railway is left open by the person for whose use the crossing is provided or any of his servants or by a stranger or by any person other than an employee of the company, the company is relieved by section 295 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, from the liability imposed by sub-section 4 of section 294 to compensate the owner for the loss of an animal at large without his negligence or wilful act or omission getting upon the railway track through such gate and killed by a train. *C. A., 1909, Manitoba, Atkin vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 204; 18 Man. L. R., 617.*

1002. Plaintiff brought action to recover $525 damages for loss of three horses killed by defendants' train, where it crossed plaintiff's farm. Evidence was received as to plaintiff's horses getting on defendants' tracks by reason of a defective gate which it was the defendants' duty to maintain: The jury found in plaintiff's favour, and Boyd, C., entered judgment accordingly.

1003. Divisional court affirmed above judgment on the ground that defendants has not discharged their statutory obligation to maintain the gate with proper hinges and fastenings, as required by Railway Act, sect. 254, and there being no evidence of contributory negligence as provided for by section 295. *Ry. B., 1909, Ontario, Doken vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 264.*

1004. An action to recover damages for negligence whereby the appellant was permanently injured. The appellant was a labourer in the employ of the contractors for grading a portion of a new line of railway then being constructed by the respondents. On September 23, 1907, the appellants alighted from a "Ledgerwood" on a flat car, used in such construction, on to the platform of Bala Station, and while attempting to get on board the car, while in motion, came in contact with a truck standing on the platform and was injured. The acts of negligence complained of were (1) the presence of the truck; (2) inviting the appellant to board and starting too soon; (3) appliances for boarding

the train imperfect and out of repair. The respondents contended that there was no negligence on their part, but that the appellant was guilty of contributory negligence in attempting to board the train when in motion, having alighted and remained on the platform out of mere idle curiosity until the train began to move: Held, that the true position of the appellant was at the best that of a mere licensee. The respondent owed no duty to the appellant who knew of the risk and deliberately accepted it.

1005. That there was no evidence to shew how long the truck had been left on the platform or who put it there nor was there in any respect, negligence in this regard for which the company was liable. *Ry. B., 1909, Brampton, Perdue vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 216.*

1006. Il y a faute, qui engage la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, des préposés à un convoi qui le conduisent à reculons pour rejoindre et accrocher un char laissé sur une voie d'évitement, traversée par un sentier fréquenté, sans y placer quelqu'un pour prévenir les passants. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de faire application de la règle sur la présomption de faute, énoncée à la section 294 chapitre 37, S. R. C., 1906. *B. R., 1909, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Brazeau, R. J. Q., 19 B. R., 293.—C. R., 1909, Québec, Mathieu vs The Quebec Railway, Light and Power Co., R. J. Q., 37 C. S., 164. — C. R., 1909, Montréal, Laporte vs The Northern Railway Co., R. J. Q., 36 C. S., 179.*

1007. The duty of a railway company to provide, under section 254 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, fences and cattle guards suitable and sufficient to prevent cattle and other animals from getting on the railway, is prescribed only to protect the adjoining land owners from loss caused by their animals being killed or injured on the track; and, notwithstanding, the general language of section 427 of the Act which gives a right of action to any one who suffers damages caused by the breach of any duty prescribed by the Act, an adjoining owner whose crops are injured by cattle straying on to his land from the railway track, in consequence of the absence of fences and cattle guards, has no right of action against the railway company in respect of such injury. *C. A., 1909, Manitoba, Hunt vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 9 Can. Ry Cas., 365; 18 Man. L. R., 603.*

1008. Il y a faute d'un mécanicien de locomotive qui la conduit à reculons, en faisant du garage à l'intersection de plusieurs voies, de façon que la vue de ce qu'il y a eu avant est interceptée par le fourgon. La compagnie est responsable d'un accident qui en résulte, pour sa proportion des dommages, lorsqu'il y a faute commune de la victime. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique vs Toupin, R. J. Q., 18 B. R., 557.*

1009. Where ignition occurred from the respondents' engine sparks at a rockey bluff shewn by a map filed by them in the department of Railway and Canals under section 134 of the Railway Act of 1888, repeated by section 128 of the latter Act to be within the delineated right of way, the respondents were held to be liable for the damages assessed by the jury. The Supreme Court of Canada, having, on the objection of the respondents, refused to admit the map in evidence on the ground that it had not been tendered at the trial, ordered a new trial: Whether or not the Supreme Court was right in refusing to admit the map, their Lordships would admit it, that it was conclusive in favour of the appellants, and that there had been no misdirection. *P. C., 1909, Supr. C., Blue and Deschamps vs Red Mountain Railway Co., L. R., 1909, App. Cas., 361; 7 Can. Ry. Cas., 150; 9 Can. Ry. Cas., 140; 39 Supr. C. R., 390; C. R., 9 App. Cas., 210.*

1010. Plaintiff was the owner of a warehouse in close proximity to defendant's railway. Within six feet of the warehouse he piled a quantity of hay, which became ignited by a spark from a locomotive on the railway, and the fire spread to the warehouse, which was totally destroyed. The jury found that the fire originated from the defendant's engine but that the plaintiff had been guilty of negligence in storing the hay in such close proximity to the railway: As the jury had found the plaintiff negligent, and as such negligence was the proximate cause of the damage, he could not recover. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, Cairns vs Canadian Northern Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 306; 2 Sask. L. R., 71.*

1011. In an action for damages against a railway company for killing a calf by the company's train the jury found that the plaintiff allowed his cattle to run at large upon the highway, and that the calf got upon the railway track from land adjoining the plaintiff's at a place where there was no fence

along the track: The findings established that the calf got at large through the negligence or wilful act or omission of the plaintiff and therefore under section 294, sub-section 4 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, he could not recover. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Dixon vs Canadian Pacific Railway Co., 39 N. B. R., 305.*

1012. An action to recover damages for the death of a farmer named Crouch on the ground that it was due to the negligence of the appellant company. The accident happened about seven o'clock in the evening of a winter's day said to be somewhat dark while a waggon in which the respondent was simply a passenger was being driven across the tracks of the appellants at the intersection of the highway. Three acts of negligence were found by the jury, to which they attributed the accident. Absence of warning signboard required by the Railway Act at highway crossings. Excessive grade in highway approaching crossing. Failure to give statutory signals, and negativing contributory negligence: Held, affirming the judgments of the trial judge, the Divisional court and the court of Appeal for Ontario, in favour of the respondent for damages with costs. The absence of the sign-board was the cause of the accident. The failure to give the statutory signals caused the accident. Because no one saw the accident the proximate cause thereof was a guess or conjecture. *Supr. C., 1909, Canada, Pere Marquette Railway Co. vs Crouch, 13 Can. Ry. Cas., 247.*

1012a. Sparks from a locomotive set fire to the roof of a government building near the railway track and the fire was carried to and destroyed private property. The roof of this building had on several previous occasions caught fire in a similar way and the government officials, though notified on many of such occasions, had only patched it up without repairing it properly: The government officials were guilty of negligence in having a building with a roof is such condition so near to the track, and the owner of the property destroyed was entitled to recover the total amount of his loss. *Supr. C., 1910, Canada, Leger vs The King, 43 Supr. C. R., 164; 12 Ex. C. R., 389.*

1013. The delivery by a carrier and the receipt by the sender of a receipt for the transportation of baggage, containing a clause liberating the carrier from any liability, except in case of fraud and gross negligence, and in any instance, for more than $50, do not relieve the carrier of the responsibility for the loss of case-suit caused by the fault of his employees.

1014. It is gross negligence for a carrier to leave a suit-case upon its carriage, at nine o'clock in the evening, in a public street, unprotected and unguarded.

1015. The condition of a receipt, limiting the liability of the carrier to $50, even in case of gross negligence is a special condition within the meaning of the article 1676 C. c. which cannot avail it, if the loss was occasioned by its gross negligence. *C. R., 1910, Montreal, Conway vs Canadian Transfer Co., 17 R. L., n. s., 60; Q. J. R., 4 S. C., 89.*

1017. Plaintiff was a passenger lawfully on a passenger train of a railway company. On arriving at her destination the train stopped, the name of the place was announced, and the plaintiff, finding the door of the car open, went out and stepped off, expecting to step on the platform, but there being no platform she fell four feet and was injured. It was late at night, very dark, and no lights were provided, and the plaintiff was unfamiliar with the surroundings: Under the Railway Act it was the duty of the company to provide proper facilities for passengers alighting from their trains.

1018. The announcement of the station, the stoppage of the train, and the open door, constituted an invitation to the plaintiff to alight, and an intimation that she might alight safely and no warning being given the company was guilty of negligence if the passenger without contributory negligence, did not alight safely: Under the circumstances the defendant was entitled to alight, and there was no contributory negligence in not satisfying herself that there was a platform to alight upon. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, Wray vs Canadian Northern Railway Co., 3 Sask. L. R., 42; 10 Can. Ry. Cas., 196.*

1019. Under the dispositions of the Railway Act of Canada, a railway company is bound to have at the proper station, an agent for the affixing of checks to every parcel of baggage, in suitable condition, which are offered or delivered by passengers, and if there is no such agent, the company may be held responsible for the loss of such baggage duy entrusted to the care of its employees.

1020. No negligence can be charged against a passenger who leaves his baggage in the station under check or under the care of the company's employees, when no check was obtained by reason of the absence of an

agent, from the arrival of a train until the departure of the next train upon which the transport could be taken to the place of destination. *C. R., 1910, Montreal, Routhier vs Canadian Pacific Railway Co., 16 R. J., 215; 16 R. L., n. s., 285.*

1021. The plaintiff delivered to the Dominion Express Company at Toronto a trunk of valuable samples to be carried to Quebec. The company gave him a receipt therefor, whereby, as he failed to place a value on the articles in the trunk, their value was fixed, as between him and the company, at $50. The company was an independant company, operating upon the lines of railway of the defendants in Canada, under a general agreement with the defendants, by one clause of which the express company assumed all responsibility for and agreed to satisfy all valid claims for the loss of or damage to express matter in its charge, and to hold the defendants harmless and indemnified against such claims. The trunk was placed by the express company in a car of the defendants upon the defendants' railway, and was there, in charge of the express company's servant, when a collision occurred, as a result of which a fire took place, and the trunk and contents were destroyed. The defendants admitted that the collision was caused by the negligence of their servants: An action in tort lay against the defendants for the loss of the goods. The defendants were liable for their "active" negligence in bringing about the collision.

1022. The defendants were not entitled, as against the plaintiff, to the exemption from liability stipulated for in their agreement with the express company, under which they received and were carrying the goods; nor to the benefit of the limitation of liability to $50 provided for in the plaintiff's contract with the express company; for to the first agreement the plaintiff was a stranger, and to the second the defendants were in the same position; and, in addition, the exemption clauses should be construed strictly, and the exemptions claimed would not extend to include an act of collateral or "active" negligence. *C. A., 1910, Ontario, Allen vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 424; 21 O. L. R., 416.*

1023. Les compagnies de chemins de fer, nonobstant toute stipulation contraire, sont responsables du dommage causé aux expéditeurs, par la faute de leurs employés. *C. S., 1910, Montreal, The Hovey Co. vs The Canadian Pacific Railway, 17 R. J., 176.*

1024. Under section 276 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, as amended by 9 and 10 Ed. VII, ch. 50, sect. 7, it is only when a train is passing or about to pass over or along a highway that the railway company is required, in case the train is not headed by an engine moving forward in the ordinary manner, to station a man on that part of the train, or of the tender if that is in front, which is then foremost to warn persons standing on or crossing or about to cross the track, and section 274 of the Act, requiring the use of the bell and whistle, should be interpreted as limited in the same way. The plaintiff's husband, an employee of the defendant company, while proceeding through the railway yards on business of his own, stepped off the track on which he was walking, to avoid an approaching express train and stepped on to another track, when he was struck and killed, at a point which was not near any highway crossing, by a yard engine moving reversely without any person stationed on the part of the tender which was foremost. There was a path between the two tracks on which the deceased might have walked safely: Without a finding on the evidence as to whether or not the bell of the yard engine had been rung, that the defendants were not liable, as they had not been guilty of any negligence and the deceased was guilty of contributory negligence in going upon the other track. *K. B., 1910, Manitoba, Skulak vs Canadian Northern Railway Co., 20 Man. L. R., 242.*

1025. Two of the plaintiff's teams driven by his servants were approaching the level crossing of the highway with defendants' railway. The drivers were on the lookout for trains but saw and heard nothing and proceeded to drive across the track when a train struck and killed one of the teams and damaged the wagon and harness. The engineer and fireman both swore that the whistle had been sounded as required by section 274 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, but they did not claim that the bell had been rung as that section also required. The two drivers swore that they did not hear the whistle. The defendants also contended that the drivers should have seen the headlight of the engine and therefore were guilty of contributory negligence, but there was some evidence that the headlight might have been obscured at the moment by escaping steam: The plaintiff was entitled to a verdict for the amount of his loss. *K. B., 1910, Manitoba, Pedlar vs Canadian Northern Co., 20 Man. L. R., 265.*

1026. While the company had a right to burn a fireguard along its track as it was required by the Railway Act to do so, yet in so burning it must exercise reasonable care to see that the fire does not escape.

1027. The degree of care required varies at different seasons, and when the grasses are dry and the conditions are conducive to the spread of fire especial care is required, and the starting of a fire when the conditions are favourable to its escape without proper guard and precautions is *primâ facie* negligent.

1028. The company was not excused from complying with the statutory provisions as to ploughed guards by reason of the fact that such guards would have to be ploughed on the property of others, unless it was shewn that such adjoining land owners refused to permit such guards to be ploughed.

1029. No notice of payment in of the amount awarded as damages having been given by the defendant to the plaintiff, the defendant was not entitled to be relieved of costs by such payment in. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, Kennermann vs Canadian Northern Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 287.*

1030. It is the well-established rule that, where reasonable evidence is given of negligence on the part of the defendant and of contributory negligence on the part of the plaintiff, these issues must be determined by the jury.

1031. The cases which at first sight seem to qualify this rule are cases in which the court was able to reach the conclusion that the negligence of the plaintiff was the sole cause, or that the conduct of the plaintiff was *per se* negligent, or the evidence so clear and undisputed that only the one inference could be reasonably possible. *C. A., 1910, Ontario, Jones vs Toronto and York Radial Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 368; 21 O. L. R., 421.*

1032. The statement of claim alleged that the plaintiff was employed by the defendant company as a laborer and as such took part in blasting and in thawing frozen dynamite for that purpose under the order and direction of the defendant's roadmaster, that he was injured by an explosion of such dynamite, and that the defendant is a railway company owning and operating lines of railway within the province and was guilty of negligence in certain particulars specified: On demurrer, these allegations did not of themselves show that the action was one to recover damages for injury sustained by reason of the construction or operation of the railway within the meaning of section 306 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, and therefore barred by the lapse of one year from the date of the injury. *K. B., 1910, Manitoba, Anderson vs Canadian Northern Co., 20 Man. L. R., 19.*

1033. The plaintiff's son, a boy of only twelve, but a "competent person" was leading the plaintiff's horse along a highway parallel with the defendant's railway, when the horse became frightened, broke away from the boy, left the highway, crossed lots, and got upon the defendants' track, where it was killed by one of the defendants' train. The facts, as found, were: (1) that there was no negligence on the part of the train crew; (2) that the animal did not get at large through the negligence of wilful act of the owner or custodian of the animals; (3) that the lands on either side of the railway at the place where the horse was killed were not enclosed or either settled or improved, and there were no fence gates, or cattle-guards: Held, upon consideration of sections 254, 294, and 295 of the Railway Act of Canada, that, in these circumstances, the law imposed no duty on the defendants, and they were not liable to the plaintiff for the loss of the horse. *Ry. B., 1910, British Columbia, Seigle vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 463.*

1034. In an action against the defendants for damages for filling up a culvert used as a cattle pass under the defendants' embankment and substituting a drainage pipe, the plaintiff claimed the right to have the culvert maintained at its full size under an agreement made at the time of construction, providing that the flow of the waters of a certain drain upon the lands to be crossed by the railway should not be interfered with, that he had acquired an easement by prescription and that under section 257 of the Railway Act the defendants could not fill in the culvert without leave of the Board: Held, that the defendants had the right to substitute any other means of drainage to enable the water to flow through the drain mentioned in the agreement. No easement by prescription had been acquired, and section 257 of the Railway Act did not apply. *Ry. B., 1910, Ontario, Oatman vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 521.*

1035. As the point where the accident in question occurred was not a "thickly peopled portion of a .... village," within the meaning of section 34 of R. S., 1906, ch. 36, the officials in charge of the engine and train were not

guilty of negligence in running at a rate of speed greater than six miles an hour. *Ex. C., 1910, Canada, Parent vs The King, 13 Ex. C. R., 93.*

1036. There is no obligation, statutory or otherwise, upon railway companies to maintain a head-light on a snow-plough; but there was a head-light upon this particular snow-plough; and there was no evidence upon which a jury could reasonably find negligence so far as the head-light was concerned. The finding with regard to running at an excessive speed through a thickly peopled portion of the village was not complete, for all the necessary facts were not found. And the finding with respect to the statutory signals was not a reasonable one upon the evidence. *C. A., 1910, Ontario, Zwelt vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 420; 23 O. L. R., 602.*

1037. An action for damages for death of one Griffith, caused by being run down by the defendants' train, while deceased was crossing a public highway. The evidence shewed that the train gave no warning either by whistle or bell. Another train was passing upon the other track in the opposite direction at the same time, which gave the necessary signals. No one saw the accident: The jury found that the accident was caused by the violation of the statutory duty to whistle and ring the bell, and negatived contributory negligence. *C. A., 1910, Ontario, Griffith vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 287.*

1038. The plaintiff's husband, a brakeman in the employ of the defendants, was accidentally killed while walking on a siding by being run over by one of the cars of the defendants. The negligence charged was that (1) the plaintiff was compelled to walk upon the siding, no way being left on either side on account of lumber being piled too close; (2) the siding had become defective, unsafe and insufficient by reason of the accumulation of snow and ice; (3) the railway frog was not packed and the coupling lever was defective: The proximate cause of the accident was the falling of the deceased on the siding and being run over by a moving car. The unsafe and almost impassable condition of the said siding and the defective construction or condition of the coupling, if it was defective, owing to the negligence of the defendants were not the proximate cause of the accident. The deceased took the risk of accident by disobedience to the orders of the defendants and no action for negligence would lie. *D. C., 1911, Ontario, Pettigrew vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 118.*

1039. The general rule as to the right of indemnity is, that the claim, unless expressly contracted for, must be based upon a previous request of some kind, either express or implied, to do the act in respect of which the indemnity is claimed; and, there being no express covenant or contract of indemnity, it was impossible in the circumstances, to imply one. To do so would not be in furtherance of an existing contract, but to make an entirely new and different one. *C. A., 1911, Ontario, Goldstein vs Canadian Pacific Railway Co., Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 485; 23 O. L. R., 536.*

1040. Where a party receives fruits either as common carriers or as under a new contract conformable to the terms of the original carriers' bill of lading, and in either aspect were liable for negligence in handling the car or in the lack of due diligence in giving notice of its arrival.

1041. Goods manifestly of a perishable character call for reasonable diligence in giving notice of their arrival; till such notice was given, the defendants is liable as carriers. *D. C., 1911, Ontario, Carby vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 494; 23 O. L. R., 318.*

1042. The Canadian Pacific Railway Company applied to the Dominion Board of Railway Commissioners for leave to cross the track of the Canadian Northern Railway Company at a certain point, and the application was granted, upon the terms that the applicant should, at its own expense, insert a diamond in the track with interlocking plant; that the Canadian Northern Company should appoint a competent man to be in charge of the crossing; and that the applicant should bear the whole cost of providing, maintaining, and operating the interlocking plant, including the cost of keeping a man in charge of the crossing. A competent man was appointed to the satisfaction of both companies; but, on an occasion when he was acting solely in behalf of and for the benefit of the Canadian Pacific company, he blundered in his signals and caused the derailment of a Canadian Pacific train and the death of a fireman: Held in an action against both companies by the widow of the fireman to recover damages for his death, that the signal-man

was to be regarded as the person employed by the company for which he was, at the time of his negligent act or omission, adjusting the points and giving the signals.

1043. That the Canadian Pacific Railway Company was, therefore, alone responsible for his negligence, whether under the Workmen's Compensation for Injuries Act, sect. 3, sub-sect. 5, or at common law, and whether the service was to be considered a joint service or not.

1045. The whole circumstances of the employment must be looked at, and the real effect of the actual relation existing must not be lost sight of in deference to a formula about hiring and paying. *H. C., 1911, Ontario, Pattison vs Canadian Pacific Railway Co., 24 O. L. R., 482.*

1046. If damages are occasioned to a landowner by the exercise of the powers conferred on a railway company by the Railway Act and there is no negligence in the mode of exercising such powers, the person injuriously affected is limited to the provisions of the Act for compensation. *Canadian Pacific Railway vs Roy, 1902, A. C., 220,* and *Bennet vs Grand Trunk Railway, 1901, 2 O. L. R., 425.*

1047. But if there is negligence in such exercise of statutory powers, or if damages are unnecessarily inflicted, then an action will lie and the complainant is not limited to the remedy given by the arbitration clauses of the Act.

1048. The plaintiff's claim was for damages for cutting down trees in his grove through which the defendants were making a survey for a trial line for a proposed branch of their railway, but the possibility of running the trial line through the grove around it was not raised at the trial and the trial judge did not pass upon it:

1049. The plaintiff who had been nonsuited at the trial was entitled to a new trial to determine whether the line could not have been run in the manner suggested. *P. C., 1911, Manitoba, Barrett vs Canadian Pacific Railway Co., L. R., 1911, App. Cas., 361; 80 L. J. P. C., 117; 104 L. T. R., 362; 27 T. L. R., 359; 28 P. C. Cas. (Osg. Hall); 10 Can. Ry. Cas. 46; 12 Can. Ry. Cas., 192, 205; 31 Com. L. T., 305; 150 W. R., 401; 20 O. L. R., 390; 22 O. L. R., 84; 17 O. W. R., 67; 16 Man. L. R., 549.*

1050. This was an action to recover from an insurance company the amount of a policy against loss by a fire caused by sparks from a railway locomotive. The plaintiff had recovered judgment against the railway company for the amount of his loss under section 298 of the Railway Act, which judgment had been paid less the amount of the policy sued on. The last paragraph of that section, as amended by 9 Ed. VII, ch. 32, sect. 9, is as follows: "Provided further that the company shall, to the extent of the compensation recoverable, be entitled to the benefit of any insurance effected upon the property by the owner thereof. Such insurance shall, if paid before the amount of compensation has been determined, be deducted therefrom; if not so paid, the policy or policies shall be assigned to the company, and the company may maintain an action thereon": Held, that the statute did not of its own force vest the policy in the railway company and that, unless, it had demanded an assignment, the plaintiff was not bound to give it and might maintain an action against the insurance company upon the policy. *Supr. C., 1911, Manitoba, Banting vs Western Assurance Co.; Banting vs Law Union and Crown Mortgage Co., 21 Man. L. R., 142.*

1051. The liability of a railway company, under sub-sections 4 and 5 of section 294 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, for damages in the case of animals at large killed or injured by a train is not limited to territory where the company is by section 254 obliged to erect suitable fences, and the company can only escape such liability by showing that the animals got at large through the negligence or wilful act or omission of the owner or his agent or the custodian of such animals or his agent. The Railway Act of 1903 changed the law in this respect. *C. A., 1911, Manitoba, Parks vs Canadian Northern Railway Co., 21 Man. L. R., 103.*

1052. Under the evidence of record, no one seems to have seen the deceased upon the defendant's railway tracks nor can any one give any account as to how the accident might have happened. The evidence in fact does not exclude the possibility of a direct act of the deceased. In hurrying home to his family it being a cold night, deceased who was muffled up and hustling along towards the tracks, may have been absorbed in thought and unconscious of the approaching engine and train: Fault and negligence as alleged must be established. The evidence of record discloses no fault or negligence whatever on the part of the company defendant which can make it liable in law for the accident in question in this cause. *C. R., 1911, Montreal, Hall, ès-qual., vs Grand Trunk Railway Co., 19 R. J., 92.*

1053. A car cleaner employed by the defendants was injured through being struck by a locomotive engine while walking upon the track upon which the engine was moving. The jury at the trial found that the injured party was not guilty of any negligence which caused or contributed to the accident, but that the negligence which caused the accident was improper light of yards during time of alterations and the trains being a little ahead of time running at an excessive rate of speed. The jury did not answer the question as to failure to ring the bell: The accident was not due to actionable negligence on the defendants' part and the action must be dismissed.

1054. When a jury exonerate an injured party from the charge of contributory negligence upon the evidence which but for the finding would appear to shew very convincingly that he was the author of his own injuries, the court should ascertain whether there is evidence upon which the jury might reasonably find negligence on the part of the defendants which actually caused the injury or whether the findings of the jury make a case of actionable negligence against the defendants' charges of alleged negligence expressly put to the jury upon which the jury did not make a finding must be taken to have been negatived. There was no duty owed by the defendants to the plaintiff regarding the time of arrival of any of its trains. There is no rule of law limiting the rate of speed of railway trains in the interest of railway workmen. *C. A., 1911, Ontario, Paquette vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 68.*

1055. The plaintiffs' premises, adjoining the defendants' railway, were discovered to be on fire about five minutes after the passage of one of the defendants' trains hauled by two engines up a heavy grade. It was proved that the wind at the time would have carried any sparks from the engines directly towards the premises and that it is usual for engines under such circumstances, although well and properly equipped to throw off sparks and cinders. The evidence also satisfied the trial judge that it was in a high degree improbable that the fire could have been caused in any other way, although no negligence in the operation of the train was shewn and no one saw any sparks alight: Held, the evidence warranted the judge's finding that the fire had been caused by sparks from the locomotives.

1056. The plaintiff was entitled to a verdict for the amount of the damage to the contents of the buildings caused by the fire, under section 298 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, which makes the Railway company liable for losses caused by fire started by a locomotive "whether guilty of negligence or not."

1057. No contributory negligence on the part of the owner unless it is wanton or such as amounts to fraud in increasing the risk of fire, is available as a defence. *C. A., 1911, Manitoba, Winnipeg Oil Co. vs Canadian Northern Railway Co., 21 Man. L. R., 274.*

1058. The liability of common carriers under article 1674 c. C. begins only from the time of delivery of the goods, and when a shipper, for his own convenience, puts them himself on board the cars of a railway company, on a siding near his warehouse, the delivery to the company takes place when it seals the cars, or otherwise takes charge of them, and hands the shipper a bill of lading. It incurs no liability for loss from pilfering, etc., that occurs before that. *C. R., 1911, Montreal, Spedding vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 40 S. C., 463; 13 Can. Ry. Cas., 46.*

1059. A carrier by land, who receives goods to be forwarded by other carriers, is not liable, in the absence of notice of special cause for delivery within a given time, for damage arising from delay caused by congestion of traffic in the hands of the next succeeding carrier.

1060. A stipulation in a bill of lading, by a carrier of goods to be forwarded by him and other carriers, limiting his liability to loss or injury caused by his own negligence, is valid and binding, though the shipper's attention is not specially drawn to it. *C. R., 1911, Montreal, Ram vs The Boston and Main Railway Co., Q. J. R., 41 S. C., 68; 13 Can. Ry. Cas., 370.*

1061. It is a matter of common sense that a person about to pass over a railway crossing upon a level should look to see whether or not a train is approaching. The driver of a train approaching the crossing is entitled to rely upon such person using due care and stopping before reaching the track. He is not bound to anticipate negligence on the part of the person approaching the track and guard against it beforehand. He is only bound, where he has notice of the negligence, to take the ordinary means of evading its consequences.

1062. Where deceased, driving a carriage, attempted to cross the track of the defendant

company without looking to see whether a train was approaching, or the direction from which the train was coming, the finding of the jury to the effect that deceased should have stopped a short distance from the track and made sure that there was no danger from trains, indicates that the efficient proximate cause of the accident was her not stopping, and that such cause was in force at the time of the accident. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, Morrison vs The Dominion Iron and Steel Co., 45 N. S. R., 466.*

1063. Les compagnies de chemin de fer, qui n'entretiennent pas leurs clôtures et barrières dans l'état prévu par la loi, sont en faute et responsables de la perte d'animaux qui pénètrent ainsi sur la voie et y sont tués. *C. S., 1911, Québec, Bouchard vs The Quebec Railway, Light and Power Co., R. J. Q., 41 C. S., 385.*

1064. About 5.30 on a December afternoon, G. left his place of employment to go home. An hour later his body was found some 350 yards east of a crossing of the Grand Trunk Railway, nearly opposite his house. There was no witness of the accident, but it was shewn on the trial of an action by his widow and children, that shortly after he was last seen an express train and a passenger train had passed each other a little east of the crossing, and there was evidence shewing that the latter train had not given the statutory signals when approaching the crossing. The jury found that G. was killed by the passenger train, and that this death was due to the negligence of the latter in failing to give such warnings. This finding was upheld by the court of Appeal: The jury were justified in considering the balance of probabilities and drawing the inference from the circumstances proved, that the death of G. was caused by such negligence. *Supr. C., 1911, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Griffith, 13 Can. Ry. Cas., 302.*

1065. Action for the value of two horses alleged to have been killed by one of the company's trains through its neglect to fence its right of way at the place in question. The horses escaped from the pasture field by reason of the defective fence (slash fence) with which it was enclosed; strayed on to the unfenced right of way of the railway company and were killed by a passing train: Under sub-section 4 of section 237 (now 294) of the Railway Act, 1903, the defendant escaped liability through the wilful act or omission of the owner of the animals in question by having a defective fence

1066. Therefore, the exception in subsection 4 of section 254, relieving a railway company from fencing did not need to be decided. *R. C., 1911, Quebec, Renaud vs Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 358.*

1067. An action to recover damages for the death of plaintiff's (respondent's) son, an employee of the appellant company, because of its alleged negligence. The deceased was engaged at the time of the accident in wheeling about 200 pounds of concrete in a wheel-barrow from the mixer along and over a runway and platform. The body was found on the ground below with the head to the northeast and the feet to the southwest, 12 or 15 feet to the northeast of the said runway and east of its centre; while the wheelbarrow is described as being found "right in under the narrow runway right against the west abutment, cement and all in the corner," There was no eye-witness of the accident.

1068. The jury found that the death was owing to the negligence of the defendant (appellant), by allowing men to use a runway only 20 inches wide at a height of 29 feet from the ground; that the way was defective for the same reason and the deceased could not by the exercise of reasonable care, have avoided the injury: The defendant was guilty of negligence in having a runway which was defective because of being unnecessarily narrow.

1069. The deceased fell from the narrow north runway was the only fair and legitimate inference. *Supr. C., 1910, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs McKeand, 13 Can. Ry. Cas., 472.*

1070. Defendants have two lines of railway crossing a street known a Spadina crescent in Saskatoon. In obtaining permission to build the second line of railway across this street the Board of Railway Commissioners required the company to raise the street to a certain level. This work had partly been done, but there was a portion left unfinished which left a ditch about three feet deep in one part of the street. The plaintiff was driving along this street and when crossing the defendants' track his horse shied at a caboose lying on the track and projecting into the street, and which had been so lying for more than five minutes. Upon the horse shying the plaintiff's buggy went over the side of the

ditch before referred to throwing him out, whereby he was injured and the horse running away was also injured: Leaving the caboose standing on the street for the time it was shewn to have been constituted an unauthorized user of the highway, and the accident having resulted from such unauthorized user together with the condition of the street by reason of the company's failure to comply with the order of the Board, the company was liable in damages. *Supr. C., 1911, Saskatchewan, Weaver vs Canadian Northern Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 468.*

1071. The plaintiff's husband was an employee engaged as a mechanic in the company's workshops and was travelling thither to his work on one of the company's passenger cars, as a passenger, without payment of fare. A freight car became detached from a train, some distance ahead of the passenger car and proceeding in the same direction, it ran backwards down a grade, collided with the passenger car and the plaintiff's husband was killed. The manner in which the freight car became detached was not shewn. On the body of the deceased there was found a permit or "pass," which was not produced, and there was no evidence to shew any conditions in it, nor over what portion of the company's lines nor for what purposes it was to be honoured. On the close of the plaintiff's case the defendants adduced no evidence whatever, and the jury found that the company was at fault, owing to a defective system of operation of their trains, and assessed damages, at common law, for which judgment was entered for the plaintiff: There was a presumption that deceased was lawfully on the passenger car and, in the exercise of their business as common carriers of passengers, the company were, therefore, obliged to use a high degree of care in order to avoid injury being caused to him through negligence; there was nothing in the evidence to shew that deceased occupied the position of a fellow-servant with the employees engaged in the operation of the trains which were in collision; and in the absence of evidence shewing any agreement, express or implied, or some relationship between the company and deceased which would exclude or limit liability, the plaintiff was entitled to recover damages at common law. *Supr. C., 1911, Canada, British Columbia Electric Railway Co. vs Wilkinson, 13 Can. Ry. Cas., 382; 45 Supr. C. R., 263.*

1072. The plaintiff's claim was for injuries sustained by the explosion of some dynamite while he was thawing it for use in blasting out hard pan in a gravel pit under the superintendence of one Campbell, a roadmaster in defendant's employ. In answer to question in defendant's employ. In answer to questions the jury at the trial found that the plaintiff was ignorant of the material he was using, that Campbell had not given him proper instructions, that the injury had been caused by the negligence of the defendant company, that such negligence consisted in not employing a competent person to superintend the work and in not furnishing proper appliances and storage for explosives, and that the defendant company had not used reasonable and proper care and caution in the selection of the person to superintend the work. The evidence at most shewed that, on the occasion in question, Campbell might have been negligent in his superintendence of the work, that there was no proof of his incompetency otherwise or that the defendant had been negligent in appointing him, or in furnishing proper appliances, the *onus* of proving which was on the plaintiff, and, therefore, the plaintiff could not recover at common law, but was entitled under the Workmen's Compensation for Injuries Act, R. S. M., 1902, ch. 178, sect. 3, to the amount alternatively fixed by the jury under section 6 of that Act. *C. A., 1911, Manitoba, Anderson vs Canadian Northern Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 321; 21 Man. L. R., 121.*

1073. Common carriers are liable, for insulting language and conduct of their servants to their passengers, in damages measured by circumstances, such as the sex and social standing of the party aggrieved, and the nature and gravity of the offence. Hence, when a railway conductor, in a controversy with a lady passenger, as to the fares of her children, says he does not believe her, and persists in speaking to her, though told to desists, and, when she moves away, follows her with the annoyance, the company will be condemned to pay her $100, the full amount of her action. *S. C., 1911, Quebec, Tudor vs Quebec and Lake St. John Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 387; Q. J. R., 41 S. C., 19.*

1074. Il y a faute du voyageur, victime d'un accident de chemin de fer, qui descend de voiture sans prendre les précautions suffisantes. *S. C., 1912, Québec, Bergevin vs The Quebec and Lake St. John Railway Co., R.J.Q., 43 C.S., 38.*

1075. The acts of negligence contemplated by section 20 of the Exchequer court

Act, as amended by 9-10 Ed. VII, ch. 19, are such as constitute the proximate or decisive cause of any accident in respect of which relief by way of damages is sought against the Crown. *Ex. C., 1912, Canada, Charlton vs The King, 14 Ex. C. R., 41.*

1076. By the terms of a special contract, in a form approved by the Board of Railway Commissioners for Canada, it was agreed between the defendants and the plaintiff, a shipper of a horse by the defendants' railway, that the defendants, granting to the plaintiff, travelling on the train in which the horse was being carried, for the purpose of taking care of it, the privilege of travelling at a reduced fare, should "be entirely free from liability in respect of his death, injury, or damage," whether caused by negligence or otherwise. The plaintiff, while so travelling, was injured and brought this action to recover damages for his injury: The defendants were authorised to make the contract, and were thereby relieved from liability to the plaintiff. Sections 284 and 340 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, considered.

1077. The word "impairing" in section 340 is intended to cover the care of total exemption from liability.

1078. It was immaterial whether the plaintiff, who signed the contract, had read it or knew its contents.

1079. *In appeal.* By section 2 (31) of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, "traffic" means the traffic of passengers, goods and rolling stock; and the provision of the special contract in question in this case entirely freeing the defendants from liability in respect of the death or injury of the passenger travelling in charge of a horse, both being carried under the one contract, was not a destruction of all liability under the contract, but a limitation to the goods carried; and this cause within section 340 (2) of the Act. *C. A., 1912, Ontario, Heller vs Grand Trunk Railway Co. 25 O. L. R., 117, 488; 13 Can. Ry. Cas., 363, 367.*

1080. La réserve par une compagnie de chemin de fer, imprimée au dos d'un permis de circulation, qu'elle ne sera pas responsable des accidents, devient une convention légale par l'acceptation qu'en fait la personne gratifiée. Elle dégage la responsabilité de la compagnie pour les accidents résultant d'imprudence ou de faute légère, mais non pour ceux causés par la faute lourde de ses employés.

1081. Le voyageur porteur d'un permis, de circulation, est censé connaître les conditions sous lesquelles il l'a accepté et qui y sont imprimées. *C. S., 1912, Québec, Bergevin vs The Quebec and Lake St. John Railway Co., R. J. Q., 43 C. S., 38.*

1082. Where passengers by railway checked their baggage on the day on which they purchased their tickets, but (without the knowledge or fault of the railway company) did not begin their journey until the following day, and their baggage reached their destination before them, and was injured, by an accidental explosion, while in the baggage room of the railway company, it was held, that the liability of the company was that of gratuitous bailees, i. e., for gross negligence only. But upon evidence, the company were not guilty of gross negligence. *H. C., 1912, Ontario, Carlisle vs Grand Trunk Railway Co., 25 O. L. R., 372; 1 D. L. R., 150; 13 Can. Ry. Cas., 518.*

1083. In the case of a shipment forwarded to its destination by different successive carriers, each one is liable only for his handling of it, and is in no wise the warrantor of the others. Hence, if it arrives in a damaged condition, the consignee or owner has no action against the last carrier, unless the latter have, himself, by neglect or otherwise, caused the damage. *S. C., 1912, Montreal, McCready vs The Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 43 S. C., 160.*

1084. Le défaut d'entretien, par une compagnie de chemin de fer provinciale, de barrières de la manière prescrite par la loi, dans les clôtures qui longent sa voie, fait naître une présomption de faute qui engage sa responsabilité pour la perte d'animaux tués par ses locomotives. *C. R., 1912, Montréal, Rowe vs The Quebec Central Railway Co., R. J. Q., 41 C. S., 517; 3 D. L. R., 174.*

1085. As there was uncontradicted evidence that the engine had no head-light, as the defendants' rules provided that a train running when obscured by fog must display a head-light, as the jury might well infer that, if it had been displayed, it probably would have prevented the accident, as the point was, though not specially mentioned in the pleadings, submitted to the jury by the trial judge, without objection, and was, in the circumstances, one proper for their consideration, and as there was evidence upon which the jury might well negative contributory negligence, judgment was properly given for the plaintiff.

1086. The jury may act upon proper presumptions of fact, but may not draw upon their imaginations, nor supply facts which ought to be proved under oath. The analogy of judicial notice obtains to some extent, but is limited to a few matters of elemental experience; and it is not in the category of elemental experience that in a dense fog in the daylight the head-light of an engine would have conveyed to the deceased the fact that the train was running on the east-bound track, in time to save him from his assurance that it was on the other track. There was not a particle of evidence that the negligence of the defendants in running the train without a head-light was the cause of the accident; and there should be a new trial. *C. A., 1912, Ontario, Graham vs Grand Trunk Railway Co., 25 O. L. R., 429; 13 Can. Ry. Cas., 232.*

1087. Where one is injured by the want of repair of a road in the station yard of a railway company, and the road is one which is used by the public openly and constantly as a road for teams, and there is no notice or other indication that it is not intended to be so used, the fact that the company has provided another road in good repair which might have been used, is no defence, in the absence of contributory negligence, to an action for damages for such injuries. *C. A., 1912, Ontario, Thompson vs Grand Trunk Railway Co., 5 D. L. R., 145.*

1088. A railway company is not liable at common law for the death of the fireman of a locomotive that was propelling a snow-plough, as the result of a collision with another train, due to the negligence of the engineer in charge of the engine in continuing to run it without attempting to learn the cause of the failure of the signalman on the plough to give crossing and station signals, where no negligence on the part of the signalman was shewn, as the engineer whose negligence caused the accident. was the deceased's fellow-servant.

1089. A verdict of a jury in favour of the plaintiff in an action against a railway company for negligently causing the death of the fireman of a locomotive that was propelling a snow-plough, cannot be sustained where there was no evidence tending to support the jury's finding that his death was due to the negligence of the railway company, in operating the plough under a defective system by placing it in charge of a servant who had not passed the necessary eye and ear test, or to shew that the accident was due to a defect in the hearing or vision of such person.

1090. A railway company cannot be held liable for the death of a fireman on a snow-plough train as a result of a collision, merely because it employed an unqualified signalman on the snow-plough, where it did not appear that an accident was the result of his disqualification.

1091. In order to entitle the plaintiff to recover from a railway company for negligently causing the death of a locomotive fireman as the result of a defective system of operating a snow-plough, which was being propelled by the locomotive at the time of the accident, by placing a signalman on the plough who had not passed the necessary eye and ear test, and an examination as to train rules, it must appear that such negligence was the proximate cause of his death. *C. A., 1912, Ontario, Jones vs Canadian Pacific Railway Co., 5 D. L. R., 332.*

1092. Where from the testimony, the inference is strong that sparks from a locomotive started a fire at a point off a railway company's right-of-way, where, to the knowledge of the company's servants, the fire smouldered for nearly a month, and then, fanned by a high wind, it spread, jumped across a river and destroyed standing timber belonging to the plaintiff, the company is properly held liable therefor under section 298 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37. *C. A., 1912, British Columbia, Farquharson vs Canadian Pacific Railway Co., 3 D. L. R., 258.*

1093. One travelling upon a railway in charge of live stock at a reduced fare, which is paid by the shipper of the live stock, is not bound by a special contract between the shipper and the railway company relieveing the company from liability in case of his death or injury, of which he had no knowledge, to which he was not a party, and from which he derived no benefit. *H. C., 1912, Ontario, Robinson vs Grand Trunk Railway Co., 5 D. L. R., 513.*

1094. Un chemin de tolérance dont le public fait usage depuis plusieurs années pour traverser une ligne de chemin de fer et atteindre une ville, sans objection ni défense de personne est une "voie publique" à laquelle s'appliquent les articles 274 et 276 de l'Acte des Chemins de fer.

1095. Une compagnie de chemin de fer est coupable de négligence et est responsable

des dommages qu'elle cause lorsque, traversant une voie publique avec un train n'ayant pas sa locomotive en tête comme à l'ordinaire, elle n'a pas placé un gardien en avant du train pour avertir les passants, et si l'ingénieur ne fait pas entendre, à quelque distance, le sifflet de la locomotive, et ne sonne pas la cloche pendant la traversée de la voie publique. *B. R., 1912, Montréal, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Mooween, 18 R. L., n. s., 516; 2 D. L. R., 874.*

1096. The plaintiff's claim was for the killing of four horses by a train of the defendants. The horses had been in an enclosure surrounded by a wire fence four feet high and about half a mile from the railway. There was an opening in the fence between a building and a tree which the plaintiff said he had closed with boards to the height of fifty inches on the night before the horses were killed. In the morning he discovered that the boards closing the gap had been broken down and that the horses were gone. He and his family made immediate and diligent search for them but it appeared that, after wandering about, they had got on to the railway track at a road crossing where there no cattle guards as required by the Railway Act, and were run into by a train near that point:

1097. This evidence had not been displaced by that of the witnesses for the defence, and, upon it, the defendants had not satisfied the *onus* of proving that the horses had "got at large through the negligence or wilful act of the owner" cast upon them by sub-section 4 of section 294 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, and were, therefore, liable under that sub-section to the plaintiff for the damages caused to him. *C. A., 1912, Manitoba, Rogers vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 22 Man. L. R., 349.*

1098. Un mécanicien de chemin de fer n'est pas tenu de partir avec un train lorsque sa locomotive n'est pas en parfaite condition, et, dans le cas où une collision se produit par suite d'un défaut dans les freins connu du mécanicien, et parce que il n'arait pas suffisamment ralenti la vitesse du convoi avant d'arriver à un sémaphore, suivant les règlements de la compangie, il est coupable d'une faute contributive pour laquelle l'indemnité à laquelle a droit sa femme et ses enfants sera réduite. *B. R., 1912, Montréal, The Canadian Northern Quebec Railway Co. vs Dame Johnston, ès-qual., 19 R. L., n. s., 81; 7 D. L. R., 243; 17 R. J., 182; R. J. Q., 39 C. S., 263; R. J. Q., 22 B. R., 63.*

1099. Chemin de fer (Etat).—Although the claimant was entitled to reasonable compensation for the damage sustained in respect of the injury to, and depreciation in value of, his property arising from the construction and operation of a railway in its immediate vicinity, he was not entitled to damages for loss and injury to his business consequent thereon; nor for extra rates of insurance it might become necessary for him to pay upon vessels in course of construction in his shipyard by reason of increased risk from fire from the operation of the railway. *Ex. C., 1882, Mcpherson vs The Queen, 1 Ex. C. R., 53.*

1100. A filly, belonging to the suppliant, was run over and killed, by a train upon the Intercolonial Railway. It was shown on the trial that at the time of the accident the train was being run faster than usual in order to make up time, that it had just passed a station without being slowed, and was approaching a crossing on the public highway at full speed. The engineer admitted that he saw something on the track, which he did not recognize as a horse. He, however, paid no attention to it, and made no attempt to stop his train until after it was struck: The engineer, as a servant of the Crown, was guilty of negligence, for which the Crown was liable under R. S. C., ch. 38, sect. 23, and 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16. *Ex. C., 1891, Gilchrist vs The Queen, 2 Ex. C. R., 300.*

1101. The owner of a horse shipped in a box car, the doors of which can only be fastened from the outside, and who is inside the car with the horse, has a right to expect that the conductor of the train will see that the door of the car is closed and properly fastened before the train is started.

1102. The publication in the Canada Gazette, in accordance with the provisions of the statute under which they are made, of regulations for the carriage of freight on a government railway is a notice thereof to all persons having occasion to ship goods or animals by such railway. *Ex. C., 1892, Lavoie vs The Queen, 3 Ex. C. R., 96.*

1103. On the trial of a petition claiming damages for personal injuries sustained in an accident upon a government railway, alleged to have resulted from the negligence of the persons in charge of the train, the burden of proof is upon the suppliant. He must show affirmatively that there was negligence The fact of the accident is not sufficient to establish a *primâ facie* case of negligence.

1104. The immediate cause of the accident was the breaking of an axle that was defective. It was shown, however, that great care had been used in its selection and that the defect was latent and not capable of detection by any ordinary means of examination open to the railway officials. The train had immediately before the accident passed a curve which, at its greatest degree of curvature was one of 6º 52. It was alleged that the persons in charge of the train were guilty of negligence in passing this curve and a switch near it at too great rate of speed: On that point the evidence was contradictory, and having regard to the rule as to the burden of proof stated above, it was held, that a case of negligence was not made out. *Ex. C., 1892, Dubé vs The Queen, 3 Ex. C. R., 147.*

1105. The suppliant owned a sawmill in Cape Breton, and claimed that he was prevented from rafting his lumber to a shipping point, as formerly, by the construction of a bridge across a pond some distance from the mill, in connection with the building of the Cape Breton Railway: The Exchequer court held that the right alleged to be interfered with was a right common to the public.

1106. That an individual affected by the interference was not entitled to compensation. The Supreme Court dismissed an appeal from this decision with costs. *Supr. C., 1894, Canada, Archibald vs The Queen, 23 Supr. C. R., 147; 2 Ex. C. R., 374; 3 Ex. C. R., 251.*

1107. Where a train was approaching a level crossing over a public thoroughfare in a town and the conductor was aware that the watchman or flagman was not at his post at such crossing: It was held that the conductor was guilty of negligence in running his train at so great a rate of speed as to put it out of his control to prevent a collision with a vehicle which had attempted to pass over the crossing before the train was in sight. Where such negligence occurs on a government railway the Crown is liable therefor under 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*). *Ex. C.*, 1896, *Connell vs The Queen, 5 Ex. C. R., 74.*

1108. It is not negligence *per se* for the engineer or conductor of a train to exceed the rate of speed prescribed by the time-table of the railway. If the time-table were framed with reference to a reasonable limit of safety at any given point, then it would be negligence to exceed it; but, aliter, if it is fixed from considerations of convenience and not with reference to what is safe or prudent. In an action against the Crown for an injury received in an accident upon a government railway, the suppliant cannot succeed unless he establish that the injury resulted from the negligence of some officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment upon such railway. The Crown's liability in such a case rests upon the provisions of 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*).

1109. In action against railway companies the obligation of the company is to carry its passengers with reasonable care for their safety; and the company is responsible only for accidents arising from negligence. *Ex. C., 1899, Colpitts vs The Queen, 6 Ex. C. R., 254.*

1110. The Crown is not, in regard to liability for loss of goods carried in every respect in the position of an ordinary common carrier. The latter is in the position of an insurer of goods, and any special contract made is in general in mitigation of its common law obligation and liability.

1111. The Crown, on the other hand, is not liable at common law, and a petition will not lie against it for the loss of goods carried on its railway except under a contractor where the case falls within the statute, under which it is in certain cases liable, for the negligence of its servants (50-51 Vict., ch. 16, sect. 16), and in either case the burden is on the suppliant to make out his case. *Ex. C., 1905, The Nicholas Chemical Co. of Canada vs The King, 9 Ex. C. R., 272.*

1112. The suppliant, while waiting on the platform of the Intercolonail Railway Station at Stellarton, N. S., to board a train, was knocked down by a baggage truck and injured. The truck was being moved by the baggage-master. The evidence shewed that the accident could have been prevented by the exercise of ordinary care on the part of the baggage-master: As the injuries of which the suppliant complained were received on a public work, and resulted from the negligence of a servant of the Crown while acting within the scope of his duties and employment, the Crown was liable therefor. *Ex. C., 1907, Halifax, Sedgewick vs The King, 11 Ex. C. R., 84.*

1113. The suppliant's husband, in his lifetime a locomotive engineer employed on the Intercolonial Railway, was killed in an accident on the railway while on duty. The accident happened by reason of a fireman,

who was employed on another train belonging to the same railway, failing properly to set and lock a switch in the performance of his duty: The case fell within the provisions of section 1 6 (c) above mentioned, and the Crown was liable in damages. *Ex. C., 1907, Ottawa, Armstrong vs The King, 11 Ex. C. R., 119.*

1114. Suppliant's husband while engaged in coupling cars as a brakesman on the Intercolonial Railway, at Sayabec Station, P. Q., caught his heel between the rail and the guard rail and being unable to get clear was run over by the cars and killed. It was shown to be the duty of the section foreman to see that the space between the rail and guard-rail was properly filled or packed, and that he had been guilty of negligence in respect of such duty: The Crown was liable for such negligence. *Ex. C., 1907, Quebec, Desrosiers vs The King, 11 Ex. C. R., 128.*

1115. Where not required by the adjoining proprietor to fence its line of railway, there is no duty, in favour of a trespasser, cast upon the Crown the provisions of sections 22 and 23 of the Government Railway Act to fence as aforesaid.

1116. The suppliant, while working on a property adjoining the Intercolonial Railway within the city of Levis, P. Q., was injured while innocently trespassing on the right of way, there being no fence erected, or other means taken, by the Crown to mark the boundary between the adjoining property and the railway. It was not alleged that the adjoining owner had requested the Crown to fence: The suppliant had made no case of negligence against the Crown under sub-section (c) of section 20 of R. S., ch. 140. *Ex. C., 1908, Quebec, Viger vs The King, 11 Ex. C. R., 328; 12 Ex. C. R., 208.*

1117. While the minister of Railways and Canals, under the provisions of section 5, subsection (j) of the Government Railways Act, is empowered to repair buildings used in connection with the Government Railway, he is not compellable to do so; and his omission to make such repairs is not negligence within the meaning of sub-section (c) of section 20 of the Exchequer court Act.

1118. In the absence of liability therefore created by statute the Crown is not liable for mere non-feasance. *Ex. C., 1909, Léger vs The King, 12 Ex. C. R., 389.*

1119. The suppliant's property was destroyed by fire caused by cinders carried in smoke emitted by an engine on the Intercolonial Railway. There was no negligence proved against the employees of the Dominion Government in charge of the train, and it was established that the engine in question was of a most approved type, and was equipped with all modern and efficient appliances for the prevention of the escape of sparks: Held, that the case fell within the provisions of subsection 2 of section 61 of the Government Railways Act as amended by 9-10 Ed. VII, ch. 24; and that the damages must be limited to the sum of $5,000 to be divided amongst the suppliant and others who had suffered loss by the fire. *Ex. C., 1911, Canada, Duclos vs The King, 13 Ex. C. R., 452.*

1120. Where an engine-driver of a train on a government railway in the manner of moving his train at a station transgressed the regulations of the railway, and a passenger was injured in alighting from the train by reason of the wrongful conduct of the engine-driver, a case of negligence was established for which the Crown was liable under the provisions of section 20 of the Exchequer court Act, R. S., 1906, ch. 140. *Ex. C., 1911, Canada, Hamilton vs The King, 14 Ex. C. R., 1.*

1120. Chemin public et trottoir.—La corporation de la cité de Montréal n'est pas responsable en dommages envers une personne qui a tombé dans la cave d'une maison brulée, qui n'avait pas été reconstruite et dont l'emplacement, nonobstant le règlement de la corporation à cet effet, n'était pas enclos; la cause de tels dommages étant trop éloignée. *C. S., 1858, Montréal, Bélanger et uxor vs Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 8 D. T. B. C., 228; 6 R. J. R. Q., 220.*

1121. En vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada, un chemin d'hiver avait été valablement tracé et fait sur les terrains du demandeur sans son consentement, sa clôture, qui était de pierre sans mortier, étant réputée être une clôture qui pouvait "être abattue ou replacée sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses."

1122. Une action en dommages contre l'inspecteur pour avoir tracé ce chemin, et contre un autre pour avoir assisté au déplacement de la cloture doit, par conséquent, être renvoyée. *C. C., 1864, Montréal, Lavoie vs Hotte et al., 14 D. T. B. C., 441; 13 R. J. R. Q., 227.*

1123. A person who is injured in consequence of a street being encumbered by building material has a right of action of damages directly against the corporation of the city in which the street is situated, independent of his recourse against the contractor who placed the material there. *S. C., 1865, Montreal, Humphries vs The Corporation of Montreal, 9 J., 75; 1 L. C. L. J., 65; 11 R. J. R. Q., 319.*

1124. La corporation n'est pas responsable des dommages causés par le mauvais état des chemins, bien que les rues soient sous son contrôle, et que l'acte d'incorporation de la cité (3-4 Vict., ch. 35), n'a pas eu l'effet de modifier ou d'altérer en aucune manière la 39 Geo. III, ch. 5, sect. 11.

1125. La corporation, quoique obligée de poursuivre ceux qui sont en contravention sous ce rapport avec les lois de police, n'est pas responsable des dommages résultant de la négligence des propriétaires ou locataires. *B. R., 1866, Québec, O'Neill vs Mayor of Quebec, 2 L. C. L. J., 72; 15 R. J. R. Q., 340; 16 D. T. B. C., 404.*

1126. Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que le changement de niveau ait été fait sur la devanture de sa propriété, et non sur le front du lot voisin. D'ailleurs dans l'espèce, il ne paraît pas que le nivelage chez le voisin, ait été fait avec l'autorisation de la corporation. *C. S., 1871, Montréal, Mercantile Library Association vs Corporation de Montréal, 3 R. L., 441; 2 R. C., 107; 23 R. J. R. Q., 518, 575.*

1127. Une corporation n'est pas responsable pour la négligence de ceux qui laissent des obstructions dans les rues, s'il appert que le conducteur qui réclame des dommages aurait pu éviter ces obstructions. *C. S., 1871, Montréal, Maguire vs The Corporation of Montreal, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.*

1128. Le propriétaire d'une terre est personnellement responsable des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. *C. C., 1871, Arthabaska, Goupille vs La Corporation du township de Chester est et Ratté, 3 R. L., 3; 23 R. J. R. Q., 365, 574.*

1129. Action of damages was brought against the defendants, a municipal corporation, for injury suffered by the plaintiff by the upsetting of a sleigh, owing to an embankment on the road: Notwithstanding there was still sufficient roadway, independent of the embankment, to allow of two teams passing at the same time, and notwithstanding that the accident was immediately caused by the horses taking fright at the sound of a railway whistle, and that the horse itself was at the time being driven by a female only twelve years of age, the corporation were liable in damages for allowing the obstruction to exist on the highway. *C. R., 1872, Montreal, Higgins et vir vs The Corporation of the village of Richmond, 17 J., 246; 2 R. C., 476; 23 R. J. R. Q., 214, 574.*

1130. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques, que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable des dommages résultant de ce mauvais état, si surtout ces dommages auraient pu être évités par une prudence ordinaire. *C. C., 1873, Arthabaska, Gagné vs La Corporation du township de Chester-Ouest, 4 R. L., 702.—C. S., 1883, Lulhan vs City of Montreal, 6 L. N., 93; 29 L. C. J., 18; 35 L. C. J., 150; 15 R. L., 283; 20 R. L., 71.—B. R., 1887, Corporation de Sherbrooke vs Short, 15 R. L., 283; M. L. R., 3 B. R., 50; 10 L. N., 177.—C. S., 1888, Flamand vs Mandeville, 4 R. J., 546.—C. S., 1892, Foley vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 346.—C. S., 1893, Morris vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 3 C. S., 342.—C. S., 1899, Bonin vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 15 C. S., 492.—C. S., 1899, Olive vs Town of Westmount, R. J. Q., 16 C. S., 426.—C. S., 1900, Trudeau vs Cité de Ste-Cunégonde, 7 R. J., 260.*

1131. Dans une action en dommages contre une corporation municipale, pour constater s'il y avait négligence de la part de la corporation quant aux fossés, il faut établir, par la production du procès-verbal, si des fossés étaient déclarés nécessaires et s'il avait été ordonné qu'il en fût fait.

1132. Les conditions du terrain, des saisons, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence dans l'entretien du chemin.

1133. Les corporations ne sont pas responsables de l'accident quand il est occasionné par le fait que le cheval est mal ferré pour la saison, ou que l'épuisement, et non la chute même, est la cause de la perte de l'animal. *C. C., 1873, Arthabaska, Gagné vs La Corporation du township de Chester-Ouest, 4 R. L., 702.*

1134. It is the duty of a municipal corporation to keep or cause to be kept in repair, all local roads subject to their control, including

roads leading to and establish for the benefit of the inhabitants of another municipality, and the by-road to be kept in repair by the inhabitants of the range to which they lead from any other range on the by-road leading from one range to another in the same municipality. *C. C., 1876, Quebec, Dubois vs Corporation of Ste-Croix, 1 Q. L. R., 313.*

1135. A corporation having passed a by-law to open a road over a person's property, and resolutions to carry into Review a judgment against its laborers sued for trespass in the execution of such by-law, is liable for any damage incurred by them at the suit of the proprietor claiming to have been injured by the opening of such road in an illegal manner and without observing the formalities required by the municipal Code. *S. C., 1876, Quebec, Callaghan vs Corporation of St. Gabriel West, 4 Q. L. R., 50.*

1136. Des travaux faits par la corporation de la cité de Québec, en baissant ou changeant le niveau d'une rue, constituent pour les propriétaires riverains une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution de loyer ou une résiliation de leurs baux; les locataires ont aussi dans ce cas un recours direct en dommages contre la corporation, mais dans l'espèce actuelle les défendeurs, n'ayant demandé ni une diminution de loyer ni la résiliation de leurs baux, et ayant, subséquemment aux travaux faits, donné au demandeur un billet promissoire pour le montant entier de leur loyer doivent être condamnés à le payer. *C. R., 1876, Montréal, Motz vs Holewell et al., 1 R. J. Q., 64; R. J. Q., 1 B. R., 190.*

1137. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables des accidents causés par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la cité de Montréal, pendant les travaux exécutés à l'aqueduc. *B. R., 1878, Montréal, Les Syndics des chemins à barrières de Montréal vs Daoust, 9 R. L., 651; 23 J., 175; 1 L. N., 506.*

1138. To an action for damages caused by the destruction of a horse that fell into a pit made under defendant's authority in the streets of Montreal, the defendants pleaded that they had given out the work to be done by another and therefore were not responsible: This would not alter their liability, but, as the horse was without a driver at the time of the accident, the action would be dismissed. *S. C., 1879, Montreal, Salvas vs New City Gas Co., 2 L. N., 97.*

1139. La corporation municipale d'une cité ou d'une ville est responsable pour le mauvais entretien de ses rues et de ses trottoirs; et une personne qui est la victime d'une accident peut la poursuivre en dommages pour obtenir la réparation de ce qu'elle en souffre; et il n'est pas nécessaire d'établir que la corporation a eu connaissance du mauvais état de ses rues ou trottoirs. Elle ne peut se dégager de cette responsabilité qu'en prouvant force majeure. Néanmoins la corporation a un recours contre la personne en faute suivant les prescriptions de sa charte. *C. C., 1869, Arthabaska, Gaudet vs La Corporation du township de Chester-Ouest, 1 R. L., 75; 20 R. J. R. Q., 296, 560.—B. R., 1876, Grenier vs La Cité de Montréal, 21 L. C. J., 296; 1 L. N., 203; 35 L. C. J., 150.—B. R., 1879, Québec, Kelly vs La Corporation de la cité de Québec, 10 R. L., 605; 3 R. J. Q., 379; 1 L. N., 180.—B. R., 1880, City of Montreal vs Larose, 3 L.N., 406.—B. R., 1880, Guillaume vs La Cité de Montréal, 3 L. N., 406; 20 R. L., 71.—C. R., 1882, Jodoin vs La Cité de Montréal, 11 R. L., 434; 20 R. L., 72.—C. S., 1883, Luthan vs City of Montreal, 6 L. N., 93; 29 L. C. J., 18; 35 L. C. J., 150; 15 R. L., 283; 20 R. L., 71.—C. R., 1883, Beauchemin vs Corporation de la ville de St-Jean, 6 L. N., 357.—C. R., 1888, Charron vs Corporation de St-Hubert, M. L. R., 4 C. S., 431; 32 L. C. J., 304; 12 L. N., 158; 16 R. L., 490.—C. S., 1889, Gould vs La Cité de Montréal, M. L. R., 5 C. S., 45; 12 L. N., 228.—B. R., Biggins vs La Cité de Montréal, 29 L. C. J., 26; 18 R. L., 508; 20 R. L., 71.—C. S., 1895, Ottawa, Mahoney vs La Corporation de Templeton-Ouest, 2 R. J., 469.—C. S., 1899, Goffrey vs Cité de Montréal, R. J. Q., 16 C. S., 260.—C. S., 1900, D'Estimauville vs Cité de Montréal, R. J. Q., 18 C. S., 470.—C. S., 1900, Gunlack vs La Cité de Montréal, R.J.Q., 17 C.S., 294.—1902, Stanstead Plain, Young vs The Corporation of the Township of Stanstead, R. J. Q., 21 C. S., 148.—C. R., 1907, Montréal, Benoit vs La Corporation de St-Stanislas de Kostka, R. J. Q., 31 C. S., 355.—C. S., 1908, Sherbrooke, Parker vs La Corporation du canton de Hatley, R. J. Q., 33 C. S., 520.*

1140. The appellant sued to recover damages caused by the upsetting of his sleigh in the township of Ascot, which he alleged was due to the bad state of the road. Defendants pleaded that plaintiff was intoxicated at the time, and contributed to the accident. There was evidence that the road was in a very bad condition, and also that the plaintiff had been

drinking, but none that the accident was due in any way to the plaintiff's condition: The plaintiff was awarded $200 of damages. *Q. B., 1878, Montreal, Martin vs Corporation of the township of Ascot, 2 L. N., 227; 1 L. N., 77.*

1141. Le propriétaire d'un terrain avoisinant une rue n'a pas de recours contre la corporation, pour des dommages causés à sa propriété, par les travaux qui ont été faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer autorisée à faire ces travaux dans la dite rue et que si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie du chemin de fer et non contre la corporation, qui n'a aucun contrôle sur la compagnie dans la construction de ces ouvrages, qui sont autorisés par la loi. *B. R., 1880, Québec, La Corporation de la cité des Trois-Rivières vs Lambert, 10 R. L., 359.—B. R., 1880, Québec, La Corporation de Trois-Rivières vs Lessard, 10 R. L., 441.*

1142. A proprietor of real estate is responsible for an accident caused to the plaintiff by the neglect to cover and surround with a railing an excavation made in the public street, opposite the defendant's property, and to put up a light at the spot, although defendants pleaded and proved that the work was done under contract, and that the defendants had no control over the contractor, and that the permit from the corporation to made the excavation was granted to the defendants, and on condition of their protecting the public against accident. *S. C., 1880, Montreal, McRobie vs Shuter et al., 25 J., 103; 4 L. N., 134.*

1143. Under the jurisprudence of the province of Quebec, the damage occasioned to adjoining proprietors by the alteration by the city council of the level of a roadway in the city of Montreal gives rise to an action of indemnity against the city. But the Statute 27-28 Vict., ch. 60, sect. 18, which provides the procedure to be followed in certain actions against the corporation of Montreal for damage to private property does not exclude the right to proceed by ordinary action, and if the corporation wishes to establish the amount of the damage by means of commissioners, it is for them to demand the appointment of such commissioners. *Q. B., 1880, Montreal, Morrison vs Mayor et al. of Montreal, 4 L. N., 25; 25 J., 1; 1 D. C. A., 107.*

1144. Where a person complained of being thrown out of his cart on a dark evening and injured in consequence of building material piled up in the street without light or guard: The city was liable and also the contractors who had been called in *en garantie. S. C., 1881, Montreal, Dixtte vs City of Montreal, and City of Montreal vs Latour et al., 4 L. N., 243.*

1145. The municipal corporation is responsible for the damages caused by dangerous accumulation of ice or snow on the sidewalk. The fall caused a fracture of the thigh, and the plaintiff who was 66 years of age was permanently injured thereby. Damages allowed $2,000. *S. C., 1881, Montreal, Dillon vs City of Montreal, 4 L. N., 300.*

1146. The remedy by fine recoverable before a justice of the peace against municipalities for not keeping in repair the roads situated within their control, provided for by the municipal Code, does not exclude the common law remedy for nuisance, in cases in which such remedy existed before the municipal Code. *Q. B., 1882, Quebec, Corporation of the township of Warwick vs The Queen, 3 D. C. A., 61.*

1147. Lorsqu'une corporation municipale tolère qu'une compagnie de chemin de fer fasse usage d'un chemin public, elle ne peut ensuite prétendre, dans une action pour dommages causés par cette compagnie, qu'elle ne l'a jamais autorisée à se servir de ce chemin. *C. S., 1882, Sweetsburgh, The Corporation of the village of Roxton Falls vs The South Eastern Railway Co., 11 R. L., 447.*

1148. La responsabilité d'une corporation municipale à raison d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait été notifiée de l'état de tel trottoir, et elle ne peut repousser cette responsabilité en plaidant qu'elle ne peut être recherchée en justice à raison d'infractions commises par des tiers à l'encontre de ses règlements, ou pour sa négligence à mettre tels règlements à exécution. *C. R., 1883, Montréal, Beauchemin vs Corporation de la ville de St-Jean, 6 L. N., 357.—C. S., 1897, Montréal, Beech vs Cité de Montréal, R. J. Q., 13 C. S., 187.*

1149. A municipality is responsible in damages for the value of a horse drowned through the negligence of the municipality n not having a proper railing in a dangerous part of the highway. *C. R., 1883, Montreal, Hébert vs Corporation de la paroisse de Ste-Martine, 6 L. N., 106.*

1150. The charge of negligence on the part of a municipal corporation failing to perform the obligation of keeping the side-

walks within its jurisdiction in good and safe condition may be rebutted by proof of the existence of adverse climatic influences which render such performance practically impossible, and where a by-law of a municipal corporation provided that the proprietors bordering the sidewalk should remove the snow and ice therefrom and imposed a penalty: Failure to perform the duty so required gives rise only of the imposition of the penalty, and does not entail a liability either towards individuals or towards the city for damages caused by the bad condition of such sidewalk. *Q. B., 1884, Montreal, Lulham vs The City of Montreal, and The City of Montreal vs The Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral, 29 J., 18; 35 J., 150; 6 L. N., 93.*

1151. Dans le cours du mois d'août 1881, le cheval et la voiture de l'intimé vinrent se heurter, sur la voie publique, contre celle de l'appelant, avec assez de violence pour que l'épouse de ce dernier fût renversée de sa voiture et sévèrement blessée: La collision est due à la faute ou à l'imprévoyance de l'intimé et l'appelant a droit à des dommages. *B. R., 1884, Montréal, Gougeon vs Contant, 4 D. C. A., 30; 5 L. N., 182.*

1152. Le fait, de la part de la corporation de Québec, de laisser à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation et en conséquence elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. *C. R., 1884, Québec, Brault vs Corporation de Québec, 10 R. J. Q., 291; 8 L. N., 48.*

1153. Une corporation de cité qui, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée, par la législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue. *B. R., 1884, Québec, La Corporation de la cité de Québec vs Renaud, 19 R. L., 590; 8 R. J. Q., 102.*

1154. Une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal. *B. R., 1884, Québec, Dufresne vs McCrea et La Corporation de la municipalité de Durham Sud, 13 R. L., 606.*

1155. In an action of damages caused by falling over an obstacle on the sidewalk, there is no presumption of negligence on the part of the passenger thus injured, as he is entitled to presume that the road is in a fit condition for travel. *S. C., 1884, Montreal, Biggins vs La Cité de Montréal, 29 J., 26.*

1156. Dans une action contre une corporation municipale pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour, pour l'évaluation des dommages, doit prendre en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année. *B. R., 1885, Québec, La Corporation du canton de Douglass vs Maher, 14 R. L., 45; 11 R. J. Q., 294.*

1157. A municipal corporation using the ruins of burned houses to repair a road, will be responsible for the loss of a horse, caused by his treading on a nail that was amongst such ruins. *S. C., 1885, Québec, Bernier vs Corporation de Quebec, 11 Q. L. R., 70; 8 L. N., 188.*

1158. Une corporation municipale est responsable des dommages causés à un individu, comme résultat d'une chute faite sur un trottoir, si l'accident n'est pas dû uniquement au mauvais état du trottoir résultant de la température, sans négligence de la part de la corporation mais est causé par une différence de niveau sur le trottoir, qui a existé pendant un temps assez long pour constituer la corporation en négligence. *C. S., 1885, Montréal, O'Connor et uxor vs Cité de Montréal, 35 J., 150.*

1159. Une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin, ouvert au public depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages. *B. R., 1885, Québec, Hough vs La Corporation de la partie Sud du canton d'Irlande et du canton Coleraine, 13 R. L., 681.*

1160. In an action of damages for changing the level of sidewalk, the plaintiff was not entitled to damages by reason of the raising of the level of the sidewalk, in the city of Sherbrooke, no damage having been suffered in consequence of the change. *C. R., 1886, Montreal, Boudreau vs Corporation of Sherbrooke, M. L. R., 2 S. C., 188; 9 L. N., 235.*

1161. Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin. *B. R., 1886, Québec, Beaucage vs La Corporation de la paroisse de Deschambault, 14 R. L., 655.*

1162. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques hors du contrôle de la corporation municipale, cette dernière n'est pas responsable du dommage résultant de ce mauvais état, si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire. *B. R., 1887, Montréal, La Corporation de la cité de Sherbrooke vs Short, 15 R. L., 283; M. L. R., 3 B. R., 50; 10 L. N., 177.*

1163. Where a reaping machine was being driven by the defendant along the highway, the knife to the right side of the road; and the plaintiff's colt, which was straying upon the road, ran upon the machine, notwithstanding the defendant's efforts to keep it off, the plaintiff was not entitled to recover the loss. *C. R., 1887, Montreal, Carr vs Black, M. L. R., 3 S. C., 350; 11 L. N., 99.*

1164. A municipal corporation is liable for an accident resulting from their neglect to remove the snow from a street in the centre of a city and much frequented. *Supr. C., 1887, Montreal, La Cité de Montréal vs Labelle et al., 15 R. L., 474; M. L. R., 2 S. C., 56; M. L. R., 7 Q. B., 468; 9 L. N., 67; 11 L. N., 90; 14 Supr. C. R., 741.*

1165. In an action of damages arising out of a collision between the plaintiff's tow-wheeled cart and the defendant's omnibus where it appeared to the court that notwithstanding the bad condition of the thoroughfare and the narrowness of the space in which the vehicles had to pass, a collision might have been avoided by the exercise of a greater care on the part of the defendant's driver, and at all events by stopping the omnibus when the difficulty of passing safely was perceived, the defendants were responsible for damages. *C. R., 1888, Montreal, Thibaudeau vs Compagnie de chemin de fer urbain de Montreal, M. L. R., 4 S. C., 400; 12 L. N., 141.*

1166. Le conducteur d'une voiture qui, en traversant une des principales rues de la cité de Montréal, ne met pas son cheval au pas, conformément aux règlements en force, est responsable des dommages qu'il cause. *C. S., 1888, Montréal, Roberts vs Bastien, 16 R. L., 64; M. L. R., 4 C. S., 45; 11 L. N., 189.*

1167. L'occupant qui place un auvent sur le devant du magasin qu'il occupe, est responsable de sa chute et des dommages qu'elle occasionne au passant, quand même cet occupant ne serait pas propriétaire de la maison. *C. S., 1888, Montréal, Brisson vs Renaud, M. L. R., 4 C. S., 88; 11 L. N., 276.*

1168. La cité de Montréal est responsable de l'état des trottoirs vis-à-vis les marchés publics et lorsqu'un accident arrive par le mauvais état de ces trottoirs qui ne seraient ni couverts de cendres, ni coupés de manière à les rendre non glissants, la cité de Montréal devra payer les dommages qui en résulteront. *B. R., 1876, Montréal, Grenier vs The City of Montreal, 21 J., 296; 5 R. L., 195; 1 L. N., 203; 35 J., 150.—C. R., 1882, Montréal, Jodoin vs Cité de Montréal, 11 R. L., 434.—C. S., 1889, Montréal, Gould vs Cité de Montréal, M. L. R., 5 C. S., 45; 12 L. N., 228.*

1169. Le constructeur d'un égout qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée à un cheval, la nuit, surtout lorsqu'il est établi que cette tranchée n'était pas protégée par une clôture ou pourvue d'un gardien.

1170. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin, par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égout public, quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission. *C. S., 1889, Montréal, Lynch vs Les Commissaires des chemins à barrières de Montréal et al., 18 R. L., 366.*

1171. Under ch. 85, sect. 3, of the Consolidated Statutes of Canada, the municipality of a city or incorporated village is liable in damages for any accident which occurs through the neglect of such municipality to keep its roads, bridges, etc., in proper repair. *Q. B., 1889, Montreal, Corporation de la cité de Sherbrooke vs Dufort, 34 J., 76; 18 R. L., 505; M. L. R., 5 Q. B., 266; 13 L. N., 26.*

1172. A municipality is not responsible for an injury sustained through the imprudence of the person injured; as where a person crossing the ice on the St. Lawrence in winter, deviated from the course marked out by branches, and plunged into an opening in the ice, and was drowned. *Q. B., 1890, Montreal, Laforce, ès-qual., vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, M. L. R., 6 Q. B., 149; 13 L. N., 339; 34 J., 63; 18 R. L., 688.*

1173. Une corporation de ville qui, par ses employés, trace sur le St-Laurent, vis-à-vis la ville, un chemin de traverse sur la glace à des endroits dangereux, et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence, et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs, par l'enfoncement de cette glace à l'endroit tracé.

C. S., 1890, Montréal, Préfontaine vs La Corporation de la ville de Longueuil, 20 R. L., 69.

1174. La loi qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il s'en suit que, lorsque cette obligation ne leur a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers qui la composent, n'y est pas tenue non plus, et n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôtures sur un chemin de front.

1175. Cet inconvénient étant public et souffert par tout le monde, ne donnerait pas lieu à une action en indemnité, même si la corporation était passible d'amende pour n'avoir pas fait clore le chemin. *C. R., 1890, Québec, Croteau vs Corporation de St-Christophe, 16 R. J. Q., 302; 14 L. N., 59.*

1176. Under contract with the city of Quebec, the defendant opened a trench for the introduction of water-pipes along certain streets, in the course of which operation a landslip occurred opposite plaintiff's property, whereby his house was seriously damaged: The defendant was not freed from liability by the fact of working under contract. The contractor, as the party who personally does the act causing the damage, is more directly liable to the person injured than is the party for whom he executes the contract; and especially is this so, if (as in the present case) the work might have been so done as that no damage should result. The occurrence of such an accident is a *primâ facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and alleged ignorance of special dangers existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of the kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities, and not doing so, cannot shelter himself under a plea of *vis major*. *S. C., 1891, Quebec, St-Jean vs Peters, 17 Q. L. R., 252.*

1177. Une corporation municipale est responsable du fait que les madriers d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués, et il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ses employés si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre, de manière à offrir toute sécurité possible aux passants. *C. S., 1892, Montréal, Mills vs Corporation of the town of Côte St-Antoine, R. J. Q., 2 C. S., 262; 16 L. N., 146.*

1178. Lorsqu'un trottoir a été constamment entretenu en bon état et que l'accident qui y est arrivé ne peut être attribué qu'à un dégel considérable ainsi qu'à la pente de la rue, il n'y a pas lieu de tenir la corporation responsable de cet accident. *C. S., 1892, Montreal, Foley et vir vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 346; 16 L. N., 157.*

1179. Une corporation municipale qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons qui s'y trouvaient, est responsable d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien du trottoir de cette ruelle. *C. S., 1892, Montréal, Gilligan et vir vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 405; 16 L. N., 174.*

1180. Lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident en plaidant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres. Néanmoins le demandeur, un vieillard, s'étant imprudemment engagé dans une rue à pente raide, sans grappins et avec des claques en caoutchouc usées, il y a lieu de mitiger les dommages à cause de la faute commune des parties. *C. S., 1892, Montréal, White vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 342; 16 L. N., 157.*

1181. Néanmoins, les corporations municipales ne sont responsables des accidents causés par l'état des chemins et des voies de communication sous leur contrôle que lorsqu'elles auraient pu prévenir la cause des dommages; ainsi, dans le cas d'un dégel subit, lorsque l'accident est arrivé avant même que les officiers municipaux aient eu le temps de s'enquérir de l'état des chemins, la responsabilité de la corporation n'est pas engagée. *C. S., 1894, Montréal, Walsh vs Cité de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 208.*

1182. Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g., ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi les dits lieux dans un état dangereux, est responsable en dommages pour des accidents qui peuvent arriver à cet endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin. *C. R., 1892, Québec, Drouin vs Corporation de Beauport, R. J. Q., 1 C. S., 405.*

1183. The defendant corporation placarded certain private streets within the municipality as "dangerous." These streets had been opened by the plaintiff through his own land and were his private property: The defendant corporation would have sufficiently fulfilled its duty and relieved itself from all possible responsibility for the streets towards the public by giving notice that they were private property, and not under defendant's control, and it assumed no responsibility therefor.

1184. Having gone further and placarded the streets as dangerous, it was in any case bound to prove that their condition was really dangerous; and defendant having failed to make such proof, the plaintiff had suffered a wrong for which he was entitled to compensation, without proof of special damage or of malice on the part of defendant. $100 damages allowed. *S. C., 1893, Montreal, Letourneux vs Ville de Maisonneuve, Q. J. R., 3 S. C., 514.*

1185. While a municipal corporation is bound to exercise due and reasonable care in the maintenance of properly kept sidewalks, and to increase the degree of care during the winter season, in order to guard against the greater dangers created by the climate, on the other hand foot passengers are also bound to take greater heed; and where the accident which formed the basis of the action appeared to the court to be due to the imprudence of the plaintiff in being unprovided with overshoes or protection of any kind against the well-known dangers of the footpaths during the winter season, the action was dismissed. *S. C., 1893, Montreal, Morris vs Cité de Montreal, Q. J. R., 3 S. C., 342.*

1186. As the statute 55-56 Vict. (Q.), ch. 50, sect. 5, imposes the maintenance and repair of street sidewalks in the city of Quebec on the proprietor of the adjacent lot, and not on the city, a declaration claiming damages from the city for an accident caused by a defective sidewalk discloses no right of action whatever in the plaintiff against the city and cannot form the basis of an action in warranty by the city against the adjacent proprietor, and such an action will be dismissed on demurrer. *S. C., 1893, Quebec, Séguin vs City of Quebec and Drouin, Q. J. R., 3 S. C., 23; 16 L. N., 143.*

1187. Where a person passing along a public street is injured by the fall of a heavy object from a scaffolding suspended in front of a building on which defendant's employees were working, it is to be presumed, in the absence of evidence or explanation on the part of defendant as to the cause of the accident, that the thing fell by reason of negligence on the part of his employees. In order to be relieved from responsibility it is for defendant to show that every precaution had been taken to prevent such accident. *S. C., 1893, Montreal, Caron vs James, Q. J. R., 4 S. C., 63.*

1188. Where the corporation of a city allows sidewalks to exist of a specially dangerous kind, it is incumbent on it to see that all necessary precautions are observed for the protection of the public; and so, where by reason of the basement of a building extending under the sidewalk in front thereof, and by reason of the heat of the basement, causing a slippery condition of the sidewalk overhead, special care and precautions were necessary during the winter to keep the sidewalk in a safe condition, the city, which permitted such mode of construction, was held responsible for an accident which, in the opinion of the court, occurred in consequence of such precautions not being observed. *C. R., 1895, Montreal, Normandin vs Cité de Montréal, Q. J. R., 7 S. C., 278.*

1189. A constable in the service of the city, defendant, notified a shopkeeper to put ashes on the sidewalk, which was in a dangerous condition, water, which had flowed upon it while the windows were being washed, having frozen upon it. The constable then proceeded on his way, without waiting to see that the order was obeyed, and shortly afterwards the plaintiff's son, aged four years, fell and broke his leg. In an action of damages against the city: The constable was guilty of negligence, which involved the responsibility of his employer the city, in not seeing that his order was carried out, but, as there was also fault on the plaintiff's side in leaving a child of four years alone in the street, the damages were reduced to $300. *S. C., 1895, Montreal, McDonald vs City of Montreal, Q. J. R., 8 S. C., 160.*

1190. Des employés de la défenderesse, dans le but de dégeler les tuyaux de l'aqueduc, se servaient, dans une rue de la cité, d'un engin qui faisait du bruit et laissait échapper beaucoup de fumée; ils avaient omis les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Au bruit de l'engin, un cheval conduit par P. et traînant une voiture, a pris peur et

est venu frapper le cheval du demandeur, le blessant mortellement. La défenderesse a prétendu que l'accident était arrivé par la faute ou négligence de P., et que le demandeur n'avait droit d'action que contre lui ou le propriétaire du cheval qu'il menait: Le recours qu'aurait le demandeur contre l'auteur immédiat de l'accident n'exclut pas la responsabilité civile de la défenderesse. *C. S., 1895, Québec, Paquet vs Cité de Québec, R. J. Q., 8 C. S., 58.*

1191. The plaintiff's horse was killed by stepping on a wire heavily charged with electricity. This wire was owned by the company defendant, but it had become heavily charged with electricity in consequence of its being broken and having fallen upon a trolley wire of the street railway company, which had erected its trolley system after the erection of the telephone system. The court found, on the evidence, that the breaking of the wire and its fall across the trolley wire of the street railway company were due solely to the fault and negligence of the employees of the street railway company: The immediate or proximate cause of the accident, that is to say, the breaking of the wire and the charging of it with electricity, not being due to the fault of the defendant, but to the fault of the street railway company, the plaintiff had no recourse against the defendant. *C. R., 1896, Montreal, Morgan vs Bell Telephone Co. of Canada, Q. J. R., 11 S. C., 103.*

1192. The plaintiff's husband, seeing the ends of a broken wire lying on the street, wound one end around a post, and then proceeded to roll up the other end which had become charged with electricity from an electric light wire across which it had fallen. The consequence was that he was killed by the electric current: It was negligence on the part of the defendant to place the wire in a position where, in the event of its breaking, it would become charged with electricity from the electric light wire immediately underneath, and be a source of danger to persons using the streets, and it was also negligence to allow the wire to remain on the ground in a dangerous condition for nine or ten hours after the break, and after defendant was aware that a break had somewhere occurred.

1193. The negligence of defendant being the primary and principal cause of the injury, it was responsible in damages, but as the deceased had also been imprudent in taking hold of the wire the damages were reduced, *S. C., 1896, Montreal, Dame Caron et al. vs Cité de St-Henri, Q. J. R., 9 S. C., 490.*

1194. A workman in the employment of one of two adjoining proprietors, who is working in a lane between their respective properties, cannot be regarded as a trespasser even if the lane at the time had not yet been formally declared common, but was about to be so declared. He is, therefore, entitled to compensation for injuries sustained by him whilst so engaged, through the negligence of the employees of the adjoining proprietor. *S. C., 1896, Montreal, Graham vs Smith, Q. J. R., 12 S. C., 240.*

1195. While the plaintiff was driving with his wife on a road within the municipality defendant, his horse took fright at a small tree lying on one side of the road, and the occupants of the vehicle were both thrown out and injured. The tree had dropped from a waggon on the previous day. There was no evidence that the defendant had knowledge prior to the accident that the tree was on the road: The defendant under the circumstances was not chargeable with fault or negligence, so as to make it responsible for the accident. *S. C., 1896, Montreal, Legault vs Corporation de la ville de la Côte St-Paul, Q. J. R., 12 S. C., 479.*

1196. A person driving a vehicle, wishing to pass another vehicle which is being driven in the same direction, may do so on either side of the road, provided there be sufficient room to pass. *S. C., 1897, Montreal, Erskine vs Desjardins, 4 R. J., 205.*

1197. La cité de Montréal n'est pas responsable des dommages que le propriétaire d'un immeuble, dans le voisinage d'un marché public, peut souffrir par suite de l'encombrement de la rue aux jours et heures des grands marchés, alors que, par l'entremise de ses officiers, elle empêche la foule de stationner indûment devant cet immeuble et d'en fermer le libre accès. *C. Supr., 1897, Montréal, Cité de Montréal vs Davidson et al., R. J. Q., 7 B. R., 1; 28 R. C. Supr., 421.*

1198. Article 4616 of the Revised Statutes of Quebec does not apply to the city of Montreal, the charter of the city making special provision in regard to the matters referred to in that article.

1199. The fact that the city has laid drains in a private lane within the city is not equivalent to an acceptance of such lane as a public street, nor does the city thereby incur any

responsibility for an accident caused by a person falling on the sidewalk of such lane. *S. C., 1897, Montreal, Tougas vs City of Montreal, Q. J. R., 12 S. C., 532.*

1200. Le défendeur construisait une maison, et avait obtenu de la cité de Montréal la permission d'occuper un tiers de la rue pour y déposer ses matériaux. Il avait en effet rassemblé ses matériaux en un tas, mais il avait laissé une pierre isolée dans la rue, à environ un pied de la ligne de l'amas de matériaux, mais dans la partie de la rue qu'il lui était permis d'occuper aux fins de sa construction. La voiture du demandeur ayant frappé cette pierre fut renversée, et le demandeur se pourvut contre le défendeur à raison de l'accident dont il avait été victime: Le défendeur aurait dû rassembler tous ses matériaux en un seul tas, de manière à attirer l'attention des passants, et il avait engagé sa responsabilité vis-à-vis du demandeur en laissant cette pierre isolée dans la rue. *C. S., 1897, Montréal, Brousseau vs Bourdon, R. J. Q., 13 C. S., 46.*

1201. Municipal corporations are bound to maintain the roads under their control in the condition required by law, and are responsible for all damages resulting from the non-execution of such obligation.

1202. Courts are not disposed to apply literally the provisions of the law and to hold that municipal corporations must, at all times, regardless of the season of the year and of special circumstances, keep and maintain the roads under their control in perfect condition, but the spirit of the law must be observed.

1203. Although a road is repaired in May or June, if the hole, which caused the accident, was allowed to form in the course of summer and to increase in size until, under the effects of the fall rains, it has reached proportions which made it dangerous, there is evidence of negligence under such circumstances, and the corporation will be held responsible. *C. C., 1898, Bedford, Duclos vs Corporation of the township of Ely, 5 R. J., 177.*

1204. The plaintiff, meeting a sleigh on a front winter road, and the road being a single track of about three feet wide, was obliged to put his horse into the deep snow and the horse in plunging therein, tore his front leg to a considerable extent. The fences had also been left standing on both sides of the road, which is curved at that spot; and no meeting places had been provided for as required by law: Under these circumstances the municipal corporation was liable for all damages suffered by the plaintiff, for not having given any attention to the road and having permitted it to remain in such a dangerous and illegal state.

1205. The road on which accident occurred being a front road, the primary duty of laying it out, is on the proprietor liable to work on it, and not on the municipal officers. Consequently, the defendant in warranty cannot be exempted from liability by saying that he was under no obligation to construct any meeting place according to law until it had been localized by the municipal officers.

1206. Persons liable to perform work required by the provisions of the municipal law, are always considered *in morâ* to perform such work. *S. C., 1898, Quebec, Rousseau vs La Corporation de la paroisse de St-Nicolas et al., Q. J. R., 15 S. C., 214.*

1207. Bien qu'en principe les personnes, comme les corporations tenues à l'entretien des chemins d'hiver, doivent être vigilantes et remplir leurs devoirs avec diligence, néanmoins elles ne peuvent être tenues de faire ce qui est pratiquement impossible à raison des accidents climatériques. *C. C., 1898, Joliette, Flamand vs Mandeville, 4 R. J., 546.*

1208. Where a person is driving on the wrong side of the highway, and especially on a dark night, he is bound to exercise more than ordinary care in looking out for and avoiding vehicles which are proceeding in the opposite direction, and he will be held responsible for the consequences which may arise from his inability to get out of the way of a traveller approaching him, and who is in his proper position on the right side of the road. *Q. B., 1898, Montreal, White vs Guardinger, Q. J. R., 7 Q. B., 156.*

1209. Le fils de la demanderesse conduisait une diligence sur la rue Notre-Dame en la cité de Montréal, à un endroit où il y a une déclivité très prononcée du côté du trottoir à droite. Près du trottoir, mais projetant de cinq à six pouces dans la rue, contrairement aux règlements de la cité de Montréal, se trouvait un poteau de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal. La voiture du fils de la demanderesse, en arrivant à cet endroit, fut entraînée par cette déclivité et alla frapper violemment le poteau en question. Le conducteur, par un mouvement spontané, sans arrêter sa voiture, s'est penché pour regarder en arrière, afin de voir si ses passagers avaient été blessés, et à ce moment sa tête fut écrasée entre la voiture et un second

poteau placé à vingt-cinq pieds de là, appartenant à la compagnie de téléphone Bell. Sur poursuite de la demanderesse contre la cité de Montréal, celle-ci appela la compagnie du chemin de fer urbain engarantie.

1210. Dans ces circonstances, la cité de Montréal, vu l'état défectueux de la rue, et la compagnie du chemin de fer urbain, à cause de la position de son poteau, étaient solidairement responsables du dit accident.

1211. L'acte du fils de la demanderesse de se pencher pour regarder en arrière était naturel et spontané, et l'accident qui suit l'acte spontané d'une personne exposée par la faute d'autrui à un danger, est attribuable à celui qui a créé cette situation.

1212. Vu la responsabilité solidaire de la défenderesse en garantie avec la défenderesse principale, il convenait, sur l'action en garantie, de la condamner à indemniser la cité de Montréal de la moitié de la condamnation portée contre elle et à lui payer la moitié des frais sur l'action principale, tant en demande qu'en défense, et les frais de l'action en garantie. *C. R., 1898, Montréal, Thérien vs La Cité de Montréal et La Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal. R. J. Q., 15 C. S., 380. (Conf. par la C. A., le 23 juin 1899.)*

1213. La cité de Montréal avait permis à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de poser des rails sur une rue publique et ouverte à une grande circulation. Ces rails posés sur des dormants dépassaient le niveau de la rue de huit à neuf pouces et se terminaient abruptement et sans garde ni protection à l'extrémité de la ligne. En hiver, ces rails ne servaient pas et étaient recouverts par une couche de neige: Dans ces circonstances la cité était responsable des dommages éprouvés par un individu qui, ignorant l'existence de ces rails, avait heurté sa voiture contre leur extrémité et elle ne pouvait échapper à cette responsabilité en prétendant que le recours du demandeur aurait dû être dirigé contre la compagnie de chemin de fer, propriétaire des rails en question. *C. S., 1898, Montréal, Prévost vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 15 C. S., 39.*

1214. The land-owner has no right *de plano* to damages for injury done to his meadow land by winter roads, The right exists only under article 840 m. C., and subject to restrictions. Damages must be assessed by municipal valuators. *C. M., 1898, Saint-Francis, Hamelin vs Municipality of the township of Newport, 4 R. J., 552.*

1215. Le constructeur qui, creusant une cave a côté d'un trottoir, fait placer un trottoir temporaire autour d'un amas de matériaux et de sable occupant une partie du trottoir et de la rue, mais néglige de fermer tout accès à la partie restée libre du trottoir qui longe l'excavation, est responsable des dommages éprouvés par un passant qui, la nuit, et alors que le passage resté libre entre l'amas de matériaux et l'excavation était insuffisamment éclairé, s'était engagé dans ce passage, qui n'était pas fermé par des barrières des deux côtés, et était tombé dans la cave. *C. S., 1898, Montréal, Mallet vs Martineau et al., R. J. Q., 13 C. S., 510. (Conf. en C. R.)*

1216. The plaintiff claimed damages for injuries suffered in consequence of a fall on the footpath of a lane in the city, defendant, to which action defendant pleaded that the lane was not under its control: Inasmuch as the lane in question had been used by the public as a thoroughfare for more than twenty years, was inscribed on the homologated plan of the city, and defendant had numbered the houses therein with civic numbers, and had changed the name of the lane and inscribed it under its new name on the books of the city, the defendant was bound to keep the footpaths in a condition to insure the safety of passengers. *S. C., 1898, Montreal, Dame Vaudry vs City of Montreal, Q. J. R., 13 S. C., 531.*

1217. Les corporations municipales ont, même en l'absence d'un règlement, en vertu de l'article 535 du C. m., le droit et le devoir de tenir en bon ordre les chemins et autres travaux municipaux, et aussi celui de poursuivre toute personne qui, par sa faute, y cause des détériorations. *B. R., 1898, Quebec, Compagnie de Pulpe de Mégantic vs Corporation du village d'Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 339.*

1218. Une pièce de bois pourrie formant partie du pontage d'un pont se rompant sous les pieds d'un cheval et lui causant du mal qui en déprécie la valeur, ne constitue point un défaut caché, mettant la corporation défenderesse à l'abri de la responsabilité, attendu qu'il incombe aux officiers municipaux de tenir les chemins publics dans l'état requis par la loi. *C. S., 1899, St-François, Leblanc vs Corporation du comté dewinslow, 5 R. J., 529.*

1219. Where the evidence shows that a sidewalk in a municipality had been in a bad and dangerous condition for a period of time

anterior to the accident sufficient to allow the municipal authorities to put it in a safe and proper state, the facts establish negligence on their part, for the consequences of which the corporation is responsible. *S. C., 1899, Montreal, Gaffney vs The City of Montreal, Q. J. R., 16 S. C., 260.*

1220. The plaintiff, a woman aged 79 years, while passing unassisted along a narrow street at night, during a spring thaw, fell on a crossing whic i sloped from the centre of the street towards the sidewalk, and fractured her thigh: The city of Montreal is not obliged to remove the snow from narrow streets, such removal being practically impossible, and the occurrence of slopes from the centre, of the street to the sidewalks being a necessary consequence of the non-removal of the snow and of climatic conditions, the city was not responsible for the accident. *S. C., 1899, Montreal, Bonin vs La Cité de Montréal, Q. J. R., 15 S. C., 492.*

1221. A town corporation is liable in damages only for such accidents on streets as arise from its neglect and want of care; and where it is established that the corporation had adopted all reasonable and necessary precautions to maintain the sidewalks in good order and condition, and that the accident complained of occurred partly through the imprudence of the injured person and partly through extreme and uncontrollable climatic conditions, the corporation will be relieved from responsibility. *S. C., 1899, Montreal, Olive vs The Town of Westmount, Q. J. R., 16 S. C., 426.*

1222. La demanderesse, ayant déclaré un pont et les chemins y aboutissant, pont public et chemin de comté, en a pris, par là même, le contrôle et est devenue par la loi obligée d'y voir et de l'entretenir. *C. S., 1899, Arthabaska, Corporation du comté de Mégantic vs Corporation du township de Nelson, 6 R. J., 37.*

1223. In this climate it is not possible in winter to have the sidewalks of the highways always in a safe condition to walk upon; and negligence in that respect when it is actionable consists in allowing them to remain an unreasonable time in an unsafe condition. *Ex. C., 1900, Davies vs The Queen, 6 Ex. C. R., 344.*

1224. Pour qu'une corporation municipale soit responsable du mauvais état d'un trottoir, il faut qu'il ait duré suffisamment pour qu'elle soit présumée en avoir eu connaissance, alors surtout qu'il s'agit d'un trottoir ordinairement bien entretenu, où la glace s'était formée en peu de temps par suite d'un dégel subit.

1225. Un individu qui voit devant lui un trottoir couvert de glace vive et néglige de détourner ses pas de quelques pieds pour ne pas perdre du temps, ne saurait se plaindre s'il fait une chute en passant sur le trottoir. *C. S., 1900, Montréal, Gunlack vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 294.*

1226. The obligation devolving upon city corporation to keep the sidewalks of the city in a safe condition is temporarily suspended where the climatic conditions, such as a heavy rainfall accompanied by high temperature, followed by the strong wind, sudden frost and low temperature, are such that the city could not, by the exercise of reasonable diligence, have remedied the condition of the sidewalk in question before the accident happened.

1227. The fact that the sidewalk in question, which was in front of vacant lots, had not been properly attended to throughout the winter does not affect the decision of such case, the city not being responsible for damages in consequence of negligence which does not apply to the particular circumstances when the damages were incurred. *C. S., 1900, Montreal, D'Estimauville vs La Cité de Montréal. Q. J. R., 18 S. C., 470.* (*Conf. par la C. R., le 28 décembre 1900.*)

1228. Une corporation municipale ne peut être tenue responsable d'un accident, tel que la chute d'un passant sur un trottoir, lorsqu'elle n'est coupable d'aucune faute ou négligence; si de fait il est démontré que, lors de l'accident, une tempête considérable de neige a sévi, et que, cependant, telle corporation a fait déblayer les rues et fait, dans les circonstances, tout ce qu'il était possible de faire, pour rétablir le bon état de ses chemins et de ses trottoirs.

1229. Les piétons et les conducteurs de voitures, à la suite d'une tempête de neige, doivent, en marchant ou circulant dans les rues, apporter plus de prudence et de précautions que dans les temps ordinaires. *C. S., 1900, Montréal, Trudeau vs Cité de Ste-Cunégonde, 7 R. J., 260.*

1230. A une action en dommages pour un accident causé par le mauvais état du chemin vis-à-vis la propriété du défendeur, la défense qui allègue que l'autre côté du chemin était beau et que l'accident ne serait pas arrivé si le demandeur avait passé de ce côté, n'est pas fondée, les passants ayant droit à toute la largeur du chemin public. *C. S., 1900, Québec, Delage vs Choquette, 6 R. J., 334.*

1231. The plaintiff, while riding a bicycle on St. Lawrence street in the city of Montreal, was injured by defendants' horse and wagon which were being driven in the opposite direction, and on the wrong side of the road, but it was shown that there was ample room for the plaintiff to pass with his bicycle between the conveyance and the sidewalk.

1232. Although the accident might not have happened had the defendants been driving on the right side of the street, the plaintiff could not recover, he having lost his balance while approaching or passing defendants' wagon, and this being the immediate cause of the injuries sustained. *S. C., 1900, Montréal, Brownstein vs Imperial Electric Light Co., Q. J. R., 17 S. C., 292; 6 R. J., 243.*

1233. La cité de Montréal est responsable d'une inondation dont le demandeur a souffert, lorsqu'elle a modifié l'état d'une rue en en haussant le niveau près de la propriété du demandeur et en comblant une déclivité ou ravin par lequel les eaux s'écoulaient facilement auparavant, de manière à exposer la propriété du demandeur à être inondée, surtout lorsque la preuve fait voir que l'égout et le puisard que la cité a posés dans cette rue sont insuffisants dans une forte pluie pour recueillir les eaux de surface. *C. S., 1900, Montréal, Scanlan vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 363.*

1234. Aux termes de l'article 793 C. m., les corporations municipales sont tenues à l'entretien des chemins et trottoirs sous une pénalité n'excédant pas $20 et des dommages qui résultent de tel défaut d'entretien. *C. S., 1902, Montréal, Lalonge dit Gascon, ès-qual., vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 8 R. J., 339, 519.*

1235. Municipal corporations, in deciding upon the extension of streets and municipal works generally into new districts, are acting judicially, and when so acting in good faith are not responsible for damages caused to individuals by delay in resolving upon such works especially where such delay was occasioned by due regard to economy and prudent administration. *S. C., 1902, Montreal, Rochon vs The City of Montreal, Q. J. R., 22 S. C., 42.*

1236. Un chemin d'hiver qui est ouvert à tout le monde, dans lequel passent un grand nombre de personnes, et que rien ne signale comme un chemin privé, est un chemin public, et la corporation de la municipalité dans laquelle il se trouve est responsable des accidents qui y arrivent par suite de son défaut d'entretien. *C. S., Québec, 1903, Duchêne vs La Corporation de Beauport, R. J. Q., 23 C. S., 80; 9 R. L., n. s., 302.*

1237. It is negligence for the owner of property to leave an unprotected excavation in an open passage leading from the street to the rear of his buildings, and used by his tenants and those having business with them, and he is responsible in damages for an accident occurring in consequence of such unprotected excavation.

1238. The fact that the person injured was visiting her son, a sub-tenant, who had leased from a tenant notwithstanding a clause in the lease of the latter prohibiting sub-letting, does not affect the responsibility of the owner for negligence in permitting the passage to be in an unsafe condition. *K. B., 1904, Montreal, Vachon vs Durand et vir, Q. J. R., 13 K. B., 372; 11 R. L., n. s., 278.*

1239. Une corporation municipale ne peut être tenue responsable à raison d'un accident survenu dans un chemin sous son contrôle, que s'il est établi qu'elle est en faute et qu'elle aurait pu prévenir la cause de tel accident.

1240. Au printemps, lorsque la terre dégèle, il est presque impossible de tenir les chemins de campagne dans un état d'entretien parfait, il suffit qu'ils soient passables et qu'ils ne soient pas dangereux; c'est aux personnes à agir avec prudence et à ne pas mettre leurs chevaux au trot dans des endroits où ils doivent, au contraire, modérer leur allure. *C. C., 1904, Joliette, Jetté vs Corporation de la paroisse de L'Epiphanie, 10 R. J., 574.*

1241. Le fait que la corporation défenderesse, poursuivie en dommages pour mauvais entretien d'un chemin particulier sous son contrôle, entretient bien d'ordinaire et généralement ses autres chemins, ne peut changer sa responsabilité quant à sa responsabilité résultant du mauvais état du chemin particulier en question dans la cause.

1242. Il y a faute et responsabilité de la part d'une corporation municipale qui n'entretient pas les chemins sous son controle de la manière ordinaire que les autres chemins semblables sont généralement entretenus dans les autres municipalités: Dans l'espèce la preuve établit négligence de la part de la corporation défenderesse. *C. S., 1904, Saint-François, Brosseau vs Corporation du canton de Dudwell, 14 R. J., 18.*

1243. Un locataire qui connaît parfaitement les lieux qu'il habite et qui s'expose à un accident qu'il aurait pu éviter avec une

prudence ordinaire n'a pas de recours contre son propriétaire. *B. R., 1905, Québec, Carrier vs Labrecque, B. C. J., 36.*

1244. Une corporation municipale est tenue d'entretenir et maintenir les chemins, qui sont sous son contrôle, en bon ordre, sans trous, ornières ni roches, de manière à permettre une circulation facile, de jour et de nuit, pour toutes espèces de voitures, même pour les voitures à deux chevaux.

1245. Ceux qui sont obligés de voyager de jour ou de nuit ne sont pas tenus de suspendre leur voyage, ou de ne conduire leurs chevaux qu'au pas, parce que les chemins ne sont pas dans l'état voulu par la loi, pourvu qu'ils les conduisent avec le soin ordinaire. *C. S., 1905, Saguenay, Cimon vs Corporation de la paroisse de Ste-Agnès, 14 R. J., 318.*

1246. Bien que les corporations municipales soient tenues à l'entretien des chemins d'hiver sur la glace, néanmoins lorsqu'un passant averti du danger de la rupture probable de la glace, persiste à traverser, il le fait à ses risques et périls, et n'a pas de recours contre la corporation municipale chargée de l'entretien de ce chemin pour la perte de son cheval. *C. S., 1905, Québec, Gravel vs La Corporation de Château-Richer, B. C. J., 22.*

1247. A municipal corporation is not liable for damages arising from a tort committed on one of its thoroughfares, in breach of one of its by-laws. *S. C., 1905, Montreal, Ratteau vs Drosse et al., Q. J. R., 28 S. C., 208.*

1248. Les corporations municipales rurales sont responsables des accidents causés aux personnes par le mauvais état des chemins de tolérance, devenus chemins municipaux aux termes de l'article 749 C. m. *C. R., 1905, Montréal, Lalongé dit Gascon vs La Corporation de la paroisse Saint-Vincent de Paul, R. J. Q., 27 C. S., 218.*

1249. Negligence is evidenced by the fact that the sidewalk where the accident occurred was, at the date of such accident, and for a long time previous thereto, in a bad and dangerous condition.

1250. Under the circumstances of the case, there had elapsed sufficient time, from the falling of the rain in the evening of the day before the accident, up to eleven o'clock in the morning of the day the accident occurred, to have enabled the defendant to see that ashes were spread according to by-laws for the protection of pedestrians.

1251. The court, under the evidence of this case, granted plaintiff, $250 for expenses and physical sufferings, and $750 for the perpetual loss of senses of taste and smell. *S. C., 1905, Montreal, Irwin et vir vs City of Montreal, 11 R. J., 299.*

1252. Il y a négligence coupable de la part de la cité de Montréal de permettre aux occupants de deux maisons voisines d'entretenir leurs trottoirs respectifs, durant l'hiver, de manière à ce que l'un soit beaucoup plus élevé que l'autre, et dans le cas de chute causée par cette différence de niveau, la cité sera tenue responsable des dommages qui seront la conséquence de cet accident. *C. R., 1906, Montréal, Whelan vs Cité de Montréal, 13 R. L., n. s., 108.*

1253. Le demandeur qui, prétendant avoir dû abattre son cheval blessé par un tramway, a actionné la compagnie propriétaire de ce dernier comme responsable de l'accident, est, à bon droit, débouté de son action sur le double motif d'une part qu'il est établi, par les témoignages recueillis et les circonstances de la cause qu'au moment de la collision il conduisait son cheval à une allure trop vive, dans un endroit dangereux, et que, d'autre part, il n'a pu faire la preuve d'aucune faute à l'encontre de la compagnie ou de ses employés. *C. R., 1906, Québec, Montreuil vs The Quebec Railway Light and Power Co., R. J. Q., 30 C. S., 6.*

1254. Les municipalités rurales qui, dans la construction et l'entretien des chemins, n'observent pas les prescriptions de la loi touchant l'égouttement des eaux (dans l'espèce, faire des fossés latéraux) sont responsables des dommages qui en résultent aux terres riveraines. *C. S., 1906, Sherbrooke, Thérien vs La Corporation du canton de Windsor, R. J. Q., 30 C. S., 24.*

1255. Local by-laws cannot be invoked in an action for damages caused by a motor car, either to justify the owner or driver thereof, or to establish negligence on his part. *S. C., 1907, Montreal, Peck vs Ogilvie, 8 Q. P. R., 392.*

1256. Une corporation municipale est responsable d'un accident survenu dans une de ses rues par suite d'insuffisance d'éclairage. *B. R., 1907, Montréal, La Cité de Montréal vs Ryan et The Guaranteed Pure Milk Co., R. J. Q., 17 B. R., 143.*

1257. Celui qui laisse une voiture la nuit dans la rue le long du trottoir, lors même qu'il reste un espace suffisant pour la circulation, est coupable de faute et responsable des accidents qui en résultent. *C. R., 1907, Montréal, Chartrand vs The Peck Rolling Mills, R. J. Q., 32 C. S., 419.*

1258. L'obligation des municipalités de maintenir les rues et les chemins dans un état passable est subordonnée aux intempéries des saisons et suppose l'obligation réciproque du public d'user de prudence. Par suite, le charretier qui s'engage, en plein jour, avec une lourde charretée dans une rue de Montréal, sur une rampe descendante qu'il voit couverte de glace, et qui, lorsque son camion a déjà commencé à dériver, ajoute à la force centrifuge par une mauvaise direction donnée à ses chevaux, est seul responsable de l'accident qui en résulte et n'a aucun recours contre la cité. *C. R., 1908, Montréal, Gougeon vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 34 C. S., 324.*

1259. Where an iron gas-pipe, which by the law of its nature lasts almost indefinitely, is found split, and no proof of *force majeure* or inevitable accident is made, the court will assume that its broken condition is due to fault either in the manufacture or in the laying of the pipe.

1260. The defendant was not relieved from responsibility for damages caused to the occupants of houses on the line of streets where its pipes are laid, from the escape of gas from such pipes, on the ground merely, that it is authorized by law to lay such pipes and distribute gas, and that it has done so with reasonable precaution. *S. C., 1908, Montreal, Garand et vir vs Montreal Light, Heat and Power Co., 14 R. J., 129.*

1261. D'après les lois de la province de Québec, les corporations municipales sont tenues non seulement de maintenir en bon état les rues publiques dans les limites de leur territoire, mais de plus, et, ce contrairement à la doctrine et à la jurisprudence américaine, elles sont obligées de veiller à la sécurité des personnes qui passent dans ces rues, d'où il résulte qu'elles sont responsables des conséquences de leur négligence dans l'accomplissement de ces obligations.

1262. Une corporation peut être déclarée responsable en loi des conséquences d'un accident résultant de glissades en traîneau dans les rues publiques sous son controle, si elle s'est rendue coupable de négligence en permettant ou tolérant ces glissades. *C. S., 1908, Saint-François, Dudevoir vs Corporation du village de Waterville, 14 R. J., 365.*

1263. That pedestrians and drivers of vehicles have equal rights upon the roadbed of a street or highway, when the conditions are equal; both must use prudence and care in the exercise of their respective rights upon the highway.

1264. The driver of a horse or of an automobile must stop when it is necessary to prevent an accident.

1265. The custom of the province requires that a vehicle shall pass to the right of the road, and the court is bound to take judicial notice of the custom independently of the proof made in this case. *S. C., 1909, Quebec, Gagnon vs Robitaille et al., 16 R. L., n. s., 235.*

1266. Une corporation de ville, régie par le droit public aux termes de l'article 356 C. c., est civilement responsable d'un accident dû au mauvais état d'un chemin qu'elle laisse ouvert à la circulation pendant les heures de nuit, où le défaut d'éclairage aggrave le risque. *B. R., 1909, Montréal, La Ville Saint-Louis vs McCray, R. J. Q., 19 B. R., 333.*

1267. Le propriétaire en défaut d'entretenir son chemin de front n'a pas de recours contre la municipalité pour les dommages de peu d'importance causés à son terrain par les travaux qu'elle se voit forcée de faire à sa place. *C. R., 1909, Montréal, Salois vs La Corporation de la paroisse Saint-François du Lac, R. J. Q., 36 C. S., 69.*

1268. L'acte spontané et volontaire d'un passant qui se précipite au secours d'un ouvrier qu'il croit en danger et qui tombe foudroyé par l'électricité, ne peut lui être imputé, comme cause de sa mort, par celui qui est responsable de l'accident. *B. R., 1909, Montréal, Martineau et al. vs Demphy et al., R. J. Q., 19 B. R., 339.*

1269. Lorsque l'occupant entretient son trottoir en bon état, mais qu'il intervient du mauvais temps, il faut lui accorder un temps raisonnable pour enlever la neige et répandre de la cendre comme le veulent les Règlements de la Cité de Montréal. *C. R., 1909, Montréal, Dame Monette vs Côté de Montréal et Ellison, 16 R. L., n. s., 176.*

1270. Les municipalités, en exerçant le droit de fermer les rues ou voies publiques, sont responsables des dommages causés aux propriétaires riverains par la plus grande difficulté d'accès à leurs immeubles. *B. R., 1909, Montréal, La Cité de Montréal et al. vs The Montreal Brewing Co., R. J. Q., 18 B. R., 404; R. J. Q., 30 C. S., 280.*

1271. A village municipality in which coasting on bob-sleighs is carried on, as a common practice, in the streets, and that does nothing to put a stop to it, is guilty of negligence and liable in damages for accidents to passers-by. *C. R., 1909, Montreal, Dudevoir vs The Corporation of the village of Waterville, Q. J. R., 37 S. C., 389.*

1272. If a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the laws, then, *primâ facie*, he has an action against the defaulter: Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received injuries on the result of an accidental fall on the sidewalk due to its bad condition. *K. B., 1910, Montreal, Laurentide Paper Co. vs Batsford, 17 R. L., n. s., 24.*

1273. Le fait de fermer une des extrémités d'une rue, sur laquelle est situé un immeuble, peut causer un dommage direct et matériel au propriétaire de cet immeuble; et celui-ci a le droit de recouvrer ces dommages de la corporation municipale qui a ordonné cette fermeture, bien que celle-ci ait agi dans l'intérêt public, et d'après sa charte. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Beaulac vs Corporation de la cité des Trois-Rivières, 17 R. J., 198.*

1274. La responsabilité d'un accident, par lequel un enfant de trois ans est tué par une voiture, sur la voie publique, doit retomber sur les parents de cet enfant, lorsqu'il appert de la preuve que le conducteur de la voiture n'est coupable d'aucune faute, imprudence ou négligence, et que l'accident est uniquement attribuable au fait que cet enfant a été ainsi laissé, seul et sans gardien, sur la voie publique. *C. S., 1911, Montréal, Lafortune vs Dupuis, 17 R. J., 194.*

1275. A municipality that changes the level of a street or sidewalk, under statutory authority conferred on condition that those injured shall be indemnified, is bound to pay riparian proprietors the actual loss from suspension of, or greater difficulty in carrying on, their business during the progress of the work, and the cost of restoring their property to its previous use, and no more. The increase in value it acquires, through the improvement, cannot be set off against those claims. *S. C., 1911, Quebec, Deniss vs The City of Quebec, Q. J. R., 43 S. C., 1.*

1276. La loi municipale soumet le contribuable à l'entretien des chemins d'après les procès-verbaux ou les règlements qui les régissent ou d'après le Code. Cette obligation du contribuable consiste à tenir le chemin en bon état de réparation, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, mais par embarras ou nuisance, lorsqu'il s'agit du contribuable, la loi n'entend alors que ceux qui peuvent résulter de l'usage et de l'usure du chemin, des effets de la température et des circonstances climatériques.

1277. Le contribuable ne peut être responsable du fait des tiers et si quelqu'un met illégalement un obstacle dans un chemin, qui en empêche la libre et facile circulation, sans le consentement du contribuable propriétaire responsable de l'entretien de ce chemin, où malgré ses protestations, ce dernier n'est pas responsable des accidents qui peuvent en résulter. La loi en pareil cas indique qui doit être recherché en garantie ou responsabilité, et pour les dommages et pour la pénalité, et elle ne mentionne que celui qui a causé l'obstruction, et l'officier municipal en devoir, mais en défaut. *C. R., 1911, Québec, Scott vs Corporation du comté de Mégantic et Lachance, 17 R. J., 451.*

1278. Une corporation municipale est responsable des dommages subis à la suite d'une chute sur un trottoir glissant lorsqu'elle a négligé de déposer sur ce trottoir des cendres ou sable, ou autres matières de manière à protéger les passants contre les chutes. *B. R., 1912, Montréal, La Cité de Westmount vs Hicks, 19 R. L., n. s., 119.*

1279. Where a person is injured by a fall as the result of a defective sidewalk bordering on a road managed by road commissioners in Quebec, no liability whatsoever attached to such trustees and if action be taken against them the plaintiff will be nonsuited, as the duties of the road commissioners extend to the roadbed only, and the municipal corporation has control of the sidewalks. *C. R., 1912, Quebec, Raby vs Road Commissioners, 2 D. L. R., 511; Q. J. R., 42 S. C., 26.*

1280. Le propriétaire d'une maison dans une municipalité dont les règlements lui font une obligation d'entretenir la rue et le trottoir vis-à-vis, d'une certaine façon, est responsable des dommages soufferts par un passant qui se casse un membre dans une chute causée par l'état défectueux de cette rue ou trottoir. Lorsque le règlement énumère les soins à prendre, avec l'intention évidente d'écarter le danger pour les passants, il ne suffit pas de se conformer à sa lettre, il faut de plus user des moyens communément en usage, v. g., s'il y a de la glace vive, y répandre du sel, de la cendre ou du bran de scie, etc. *C. R., 1912, Québec, Vidal vs The John D. Ivey Co., R. J. Q., 42 C. S., 509.*

1281. Les corporations municipales ont l'obligation d'entretenir leurs chemins, rues et trottoirs dans un état qui permette aux passants d'en user sans danger. Leur défaut de le faire engage leur responsabilité pour les dommages qui en sont la conséquence. *C. R., 1912, Québec, Leblanc et vir vs La Cité de Fraserville, R. J. Q., 42 C. S., 539.*

1282. Les syndics de chemins à barrière sont responsables des dommages causés par le mauvais état des chemins dont ils ont l'entretien. Ils ne peuvent se dégager sous prétexte de difficultés résultant de conditions climatériques exceptionnelles, au temps de l'accident, ou d'abus commis par un grand nombre de ceux qui usent du chemin, alors qu'ils n'ont rien fait pour les réprimer. Ces causes ne participent pas de la force majeure ou du cas fortuit, et ne suppléent aucune défense au recours exercé par le créancier des dommages *C. S., 1912, Québec, Collier vs Les Syndics des chemins à barrière de la rive Nord, R. J. Q., 43 C. S., 215.*

1282a. Where one person is negligent, and, by the negligence or wilful act of another, his negligent act causes injury to a third person, if the first negligent act be not in its nature such that the second might be looked for as a natural and probable consequence, than the first negligent person is not responsible, but, if it be so, then he is liable. Where a pole erected by a telephone company upon a street of a municipality has decayed to some extent, but would nevertheless have stood for some time without falling by its own weight, and was still fit to be used for the purpose for which it was erected, and one passing along the street, in a frolic, jumps up and catches a guy wire attached to the pole, and pulls the pole down upon his companion and injures him, neither the telephone company not the municipality is responsible for such injuries. *S. C., 1912, Montreal, Johnson vs City of Montreal, 7 D. L. R., 233.*

1283. Cimetière.—Where the extension of a cemetery was duly authorized by law, although such extension was prejudicial to the plaintiff's interests and depreciated the value of his property adjoining that used as a cemetery, he is not entitled to damages in the absence of evidence that the cemetery authorities had done anything which constituted an invasion of any legal or conventional right pertaining to him. *S. C., 1896, Montreal, Robert vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, Q. J. R., 9 S. C., 489; 4 R. J., 279.*

1284. Circulaire.—An action does not lie to restrain one trader from copying and circulating the advertising circulars of another, unless the latter have been protected by enregistration. *S. C., 1885, Montreal, Porter vs Weir, 29 J., 220.*

1285. Clôture.—Une personne qui construit une clôture de ligne en fil de fer barelé, dans un village incorporé, est responsable des accidents qui peuvent résulter des défauts de la dite clôture à un cheval en pâturage, sur le terrain du voisin. *C. C., 1885, Montréal, Bessette vs Howard, 29 J., 235; 8 L. N., 170.*

1286. Le propriétaire tenu à l'entretien d'une telle clôture est responsable des dommages envers son voisin si, par suite de l'insuffisance de la clôture dont il est ainsi chargé, les animaux de ce dernier passent sur sa propriété et se rendent, par une barrière ouverte, et il lui incombait de tenir fermée, sur la voie ferrée où ils se font tuer. *C. S., 1890, St-Hyacinthe, Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin, 1 R. J., 114.*

1287. Collision.—In a cause of collision, by one steam vessel against another, where the loss was charged to be owing to negligence of the defendants, the court, being of opinion that the damage was occasioned by such negligence, pronounced for damages and costs. *K. B., 1830, Montreal, Maitland vs Molson, S. C., 441; 1 R. J. R. Q., 344, 498; 15 R. J. R. Q., 130.*

1288. For a collision occasioned by the mismanagement of a pilot taken on board and placed in charge of a ship in conformity with the requirements of the law, enforced by a penalty, the vessel is not liable.

1289. The mode, the time, and the place of bringing a vessel to an anchor, are within the peculiar province of the pilot who is in charge.

1290. When a vessel is lying at anchor, and another vessel is placed voluntarily, by those in charge, in such a position that danger will happen if some event arises, which is not improbable, those in charge of the second vessel must be answerable. *V. A., 1836, Lower Canada, In re The "Cumberland," 1 S. V. A., 75.—V. A., 1861, Lower Canada, In re The "Lotus," 2 S. V. A., 58; 11 L. C. R., 342.—V. A., 1867, Quebec, In re The "Secret," Davidson, 11 J., 294; 17 L. C. R., 399; 2 S. A. R., 133.*

1291. In matters of collision the owners of vessels are not exempt from their legal

responsibility, notwithstanding their vessel is under the care of a pilot. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Cumberland," 1 S. V. A., 75.*

1292. *Contra:* Under the Canadian Statute 27-28 Vict., ch. 13, sect. 59, where a collision was occasioned by the improper sailing and steering of a vessel, the exclusive act of the pilot, the owners of the vessel are protected from liability for damage.

1293. This statute is binding as well on the High court of admiralty as on the Vice-admiralty court in Canada.

1294. It does not matter whether the same pilot was chosen, by the master himself, from amongst a certain class of pilots, as this selection did not create between them the relation of master and servant and did not take the case out of the statute.

1295. Their Lordships having found decisions in American cases contrary to the principles applied in this case, declared that they were bound to follow the precedents of the English courts. *V. A., 1870, Lower Canada, In re The "Hiberman," 2 S. V. A., 148.—P. C. 1872, V. A., Quebec, Redpath vs Allan et al., and The "Hibernian," 1 B. J. P. C., 563; L. R., 4 P. C., 511; 1 Q. J. R., 319; 9 Moore's P. C. R., n. s., 340.—V. A., 1874, Quebec, In re The "Thames," 2 S. V. A., 222.*

1296. A vessel giving a foul berth to another vessel is liable in damages caused by collision to the vessel to which such foul berth was given by her, although the immediate cause of the collision was a *vis major*, and no unskilfulness or misconduct was imputable to the offending vessel after giving such foul berth. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Cumberland," 1 S. V. A., 75.*

1297. In a case of collision between two ships while ascending the river St. Lawrence, the court, assisted by a captain in the royal navy, pronounced for damages, holding that when vessels are crossing each other in opposite directions, and there is doubt of their going clear, the vessel upon the port or larboard tack is to bear to and heave about for the vessel upon the starboard tack. *V. A. 1837, Lower Canada, In re "Nelson Village," 1 S. V. A., 156.*

1298. Vessels are required upon a dark night to show their position by a fixed light while at anchor in the harbor of Quebec, and the want of such light will amount to neglect, so as to bar a claim for any injury received by other vessels running foul of them *V. A., 1840, Lower Canada, In re "Mary Campbell," 1 S. V. A., 222.*

1299. In cases of collision more credit is to be attached to the evidence of the crew of the ship which is on the alert than that of the crew of the ship which is at rest.

1300. The omission to have a light on board, in a river or harbour at night, amounts to negligence *per se*. *V. A., 1841, Lower Canada, In re The "Dahlia," 1 S. V. A., 242.*

1301. In a case where the court was of opinion that the damage was occasioned by accident imputable to the imprudence of the injured vessel, and not to the misconduct of the other vessel, the owners of the latter were dismissed. *V. A., 1841, Lower Canada, In re "Leonidas," 1 S. V. A., 226.*

1302. Where a cause of collision was brought against a ship for running foul of a floating light vessel, there was a presumption of gross carelessness or want of skill, and the burden was cast upon the shipmasters and the owners to repel that presumption, in default of which the court must pronounce for damages. *V. A., 1841, Lower Canada, In re The "Miramichi, 1 S. V. A., 237.*

1303. One of the rules of the Trinity House is as follows: "When steam-vessels on different courses must unavoidably or unnecessarily cross so near, that, by continuing their respective courses, there would be a risk of coming in collision, each vessel shall put her helm to port, so as always to pass on the larboard side of each other. A steam-vessel passing another in a narrow channel must always leave the vessel she is passing on the larboard hand."

1304. This rule is not applicable when either vessel is so near the shore, that by porting her helm there would be greater danger of collision. In such case the vessel in a right course may port her helm to starboard. *P. C., 1844, Admiralty, General Steam Navigation Co. vs Tonkin, The "Friends," 1 B. J. P. C., 558; 4 Moore, 314.*

1305. An allegation in a cause of damage pleaded in general terms, the history of the ship proceeded against for some days previous to the collision. Statements made by the mate and seamen of the ship proceeding with respect to the state of their vessel, etc. The age of this latter ship. Variations between the accounts given in the protest and libel; and delay in instituting the proceedings. Held, first, that the previous history of the

ship was admissible as being usual and convenient. Secondly, such only of the statements as formed part of the *res gestæ* were admissible. Thirdly, the age of the ship might be pleaded to account for her loss. Fourthly, inasmuch as the protest itself was to be brought in, the statements contained in it need not be pleaded. Fifthly, the delay appearing on the face of the proceedings and not being accounted for in the libel, it was not necessary to allege it in the responsive allegation. *C. A., 1846, In re The "Mellona," 2 R. de L., 288; 2 R. J. R. Q., 244.*

1306. Dans une poursuite pour collision, le règlement de la Trinité, qui requiert qu'il soit mis une lumière sur les cajeux de bois, s'applique aussi à ces petits cajeux ou radeaux remorqués par des bateliers auprès des vaisseaux en chargement, et si un accident arrive à cause du défaut de lumière, la personne en défaut en sera responsable. *B. R., 1847, Québec, Dickey vs McKenzie, 2 R. de L., 165; 2 R. J. R. Q., 209.*

1307. In towing a vessel, a steam-tug came across a brig and was hailed by the pilot on board the vessel to go to the westward of the brig; it was some time after the order was given before it was obeyed, and there was a collision between the brig and the vessel. Imperfect obedience is disobedience and it was unjustifiable under the circumstances, and the claims of the steam-tug for towage was dismissed. *P. C., 1848, Admiralty, Petley vs Catto, The "Christiania," 1 B. J. P. C., 212; 4 Moore, 321.*

1308. If it be practicable for a vessel which is following close on the track of another vessel to pursue a course which is safe, and she adopts one which is perilous, then if mischief ensue she is answerable for all consequences. *V. A., 1848, Lower Canada, In re "John Munn," 1 S. V. A., 265.*

1309. In a cause of collision between two steam vessels, the court, assisted by a captain in the Royal Navy, pronounced for damages and costs, holding that the one which crossed the course of the other was to blame. *V. A., 1850, Lower Canada, In re "By-Town," 1 S. V. A., 278.*

1310. The rule of the Admiralty court where in collision cases both parties are mutually blameable and both guilty of negligence, is to apportion equally the damages between the respective owners of the vessels. *P. C., 1852, Admiralty, Vaux vs Sheffer, The "Immaganda Sara Clasina," 1 B. J. P. C., 212; 8 Moore, 75.—P. C., 1861, Admiralty. Maddox vs Fisher, The "Independence," 1 B. J. P. C., 217; 14 Moore, 103.—P. C., 1867, Admiralty, In re The "Agra" and "Elizabeth Jenkins," 1 B. J. P. C., 221; 4 Moore, n. s., 435.—Ex. C., 1894, British Columbia, Ward vs Pemberton, 3 B. C. R., 311.*

1311. In a case of collision, if the damages have been occasioned by accident or by a *vis major* the loss must be borne by the party who suffers it. *V. A., 1853, Lower Canada, In re "Sarah Ann," 1 S. V. A., 294; 3 L. C. R., 485.—V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Ann Johanne," 2 S. V. A., 43; 10 L. C. R., 411.*

1312. A steamer making a short and unusual turn in crossing the course of another steamer, coming in the same direction, contrary to the usual practice and custom of the river and the rules of good seamanship, for the purpose of being earlier at her wharf, was condemned in damages for collision. *V. A., 1853, Lower Canada, In re "Crescent," and "Rowland Hill," 1 S. V. A., 289.*

1313. A barque was solely to blame for causing a collision off the *Lizard*, for not giving way upon a dark night to a small schooner close hauled to the wind on the starboard tack under close reefed sails: The barque was condemned under section 28 of the 14th and 15th Vict., ch. 79. *P. C., 1854, Admiralty, Mackay vs Roberts, The "Fortune," 1 B. J. P. C., 213; 9 Moore, 357.*

1314. If two sailing vessels, both upon a wind, are so approaching each other, the one on the star-board and the other on the port tack, as that there will be danger of collision if each continue her course, it is the duty of the vessel on the port tack to immediately give way, so as to prevent all chance of a collision occurring. *V. A., 1854, Lower Canada, In re "Roslin Castle" and "Glencairn," 1 S. V. A., 303; 4 L. C. R., 38.*

1315. The regulations respecting the exhibiting of lights by vessels, and other provisions guarding against accidents from collision, made by the Lords of the Admiralty pursuant to the powers vested in them by statute have the force of the Act of Parliament, and are to be strictly and literally complied with.

1316. When a barque anchored with a light hoisted on the larboard mizzen rigging is run into by a steamer, the owner of the barque cannot recover against the steamer, the regulations not being literally complied

with, as the light ought to have been exhibited at the mast-head. *P. C., 1854, Admiralty, In re "Valentine Cleugh," 1 B. J. P. C., 212; 8 Moore, 167.*

1317. If any person having the charge or command of any ship or vessel coming into the harbor of Quebec refuses or neglects to obey the directions of the harbor master in respect to the berth to be taken by such ship or vessel, or in respect to the moving or fastening, shifting or removing the same, and if any loss be incurred by reason of such refusal or neglect, then such ship or vessel shall bear such loss. *V. A., 1854, Lower Canada, In re "New York Packet," 1 S. V. A., 325.*

1318. Where it appears by the evidence that there was no sufficient lookout on board of a ship, and a collision occurs between such ship and another towed by a steamer, because the steamer was not seen by such vessel in time to enable her to take the necessary measures to avoid a collision, the want of such proper lookout on board of such vessel is sufficient neglect or misconduct to make her liable for such damages, although she adopted the most seamanlike and proper course when a collision was all but inevitable. *V. A., 1854, Lower Canada, In re "Niagara" and "Elizabeth," 1 S. V. A., 308; 4 L. C. R., 264.*

1319. A large steamer in the charge of a licensed pilot, in proceeding up the pool at nearly high tide, and at a speed dangerous to small craft, caused such a swell that a barge laden with coals was sunk. The steamer was to blame, as the swell which sunk the barge was attributable to the speed at which she was doing. *P. C., 1854, Admiralty, Netherlands Steam Boat Co. vs Styles, The "Batavier," 1 B. J. P. C., 213; 9 Moore, 286.*

1320. Where two ships close hauled, on opposite tacks, meet and there is danger of collision if each continue her course, the one on the port tack is to give way and the other to hold her course; but she is not to do this if by doing so she will cause unnecessary risk to the other; neither is the other bound to do so if thereby she would run into unavoidable and imminent danger; but if there be no such danger, the one on the starboard tack is entitled to the benefit of the rule; and where, the circumstances of the case having been examined, no sufficient excuse was found for not following the rule, the vessel inflicting the injury was condemned in damages and costs. *V. A., 1855, Lower Canada, In re "Mary Bannatyne," 1 S. V. A., 350.*

1321. Where a steamer meets a sailing-vessel going free, and there is danger of collision, it is the duty of each vessel to put her helm to part, and pass to the right, unless the circumstances are such as to render the following of the rule impracticable or dangerous. *V. A., 1855, Lower Canada, In re The "Inga," 1 S. V. A., 335.*

1322. Liability of a steamboat for collision between vessels one of which is towed by the steamboat. *V. A., 1855, Lower Canada, In re "John Counter," 1 S. V. A., 344.*

1323. A vessel at anchor in Dover Roads, in a fair way about a mile from the shore, opposite the harbour, waiting for the ebb tide, on a dark night, where vessels were accustomed to anchor, having a bright light burning, which was placed on a spar under the boom of the foresail, about four feet on the starboard side of the mast, and about twenty feet above the bulmarks, was run down by a steamer. It was proved that there was a light exhibited on board the vessel, which could be seen as if it had been hoisted at the mast-head and that it would have been seen by the steamer if a proper look out had been kept:

1324. The Judicial Committee held that the statute 17 and 18 Vict., ch. 104, sect. 298, did not apply, and the owners of the vessel had the right to recover from the steamer the loss they sustained. *P. C., 1856, Admiralty, Churchward vs Palmer, The "Vivid," 1 B. J. P. C., 214; 10 Moore, 472.*

1325. A schooner with the wind free, sailing from the southwest, and steering with a barque on the starboard tack, closehauled, is bound by the general rule of the sea or navigation to give way, that is to go astern.

1326. A schooner not complying with this rule came into collision with a barque which kept her course. In such circumstances, the barque was held to have acted rightly as it was to be presumed that the schooner would give way to her, and the schooner not having seen the barque till too late, and then ported her helm, which led to the collision, was alone to blame. *P. C., 1856, Admiralty, Thompson vs Frow, The "Dumfries," 1 B. J. P. C., 214; 10 Moore, 461.*

1327. A ship was going slowly, her head towards the north, and came across another one also going slowly with the tide to the south, when a collision took place between them, the first having neglected to put up her helm in time, and the other not throwing back her headyards to avoid the collision.

The Admiralty court decreed the damages to be equally divided between them: This decree was reversed by the Judicial Committee, on the ground that the rule of the Admiralty court, that in case of mutual blame the damage was to be divided, was superseded by Statute 17 and 18 Vict., ch. 109, sect. 298, and that the penalty of a party neglecting the rules enjoined by section 296 of that statute, was to prevent the owner of the one vessel recovering damages from the other vessel, although also in fault.

1328. Held also, that the above sections 296 and 298 were not confined to vessels strictly proceeding on their several voyages, but were equally applicable to vessels lying to. *P. C., 1856, Admiralty, Lawson vs Carr, The "James," 1 B. J. P. C., 213; 10 Moore, 162.*

1329. The fact of its being a clear bright moonlight night, does not relieve a sailing vessel hove-to, from compliance with the Admiralty regulations, made in pursuance of the Statute 14 and 15 Vict., ch. 79, sect. 295, for exhibiting a light.

1330. The omission to show a light being the cause of the collision, as it was probable that if a light had been shown the collision would not have occurred, and there being no default of watchfulness by the steamer, the owners of the sailing vessel were held concluded by section 298 of Statute 17 and 18 Vict., ch. 104, from recovering damage against the steamer. *P. C., 1857, Admiralty, Morgan vs Sim, The "London," 1 B. J. P. C., 214; 11 Moore, 307.*

1331. The absence of responsibility on the part of the master, there being a pilot on board, could be invoked without being specially pleaded. *S. C., 1858, Quebec, Lampson vs Smith, 8 L. C. R., 193; 9 L. C. R., 160; 17 R. L., 286.*

1332. A vessel on her port tack is bound to give way to a vessel on her starboard tack, and, if there is any danger of collision, to port her helm and go to leeward of the other vessel, which is to keep her course. *P. C., 1858, Admiralty, Zucasti vs Lamer, The "North American," 1 B. J. P. C., 215; 12 Moore, 331.*

1333. Where collision occurs, without blame being imputable to either party, loss must be borne by party on whom it happens to alight.

1334. Although the rule is to port the helm upon the approach of a vessel so soon as described, still there must be time and opportunity for reflection, as a vessel may, at first sight, be going in a direction opposite to that supposed, and the consequence fatal. *V. A., 1859, Lower Canada, In re The "Margaret," 2 S. V. A., 19; 10 L. C. R., 113.*

1335. When a vessel at anchor is run into by another under way, the one under way is bound to show by clear and indisputable evidence that the accident did not arise from any fault or neglect on her part, and that neither by the marine or common law is a vessel justified in not taking proper precautions against a collision by another, by the fact that such other is not in its proper position; and therefore, it was no evidence on the part of the vessel under way to say that the vessel at anchor had not complied with all the Trinity House regulations, in relation to hanging out lights at night, etc., if it appear that the collision took place by the fault or negligence of the vessel under way. *V. A., 1859, Lower Canada, In re The "Martha Sophia," 2 S. V. A., 14; 10 L. C. R., 3.*

1336. Where a collision had occurred between two vessels in the Lachine canal, as alleged by plaintiff, through the gross negligence and malice of those in charge of the defendant's steamer, and the defendant pleaded that the collision was the result of pure accident : As the plaintiff had failed to establish the allegations of his declaration, and as his barge was at the time of the collision in a position which was in violation of the rules and regulations of the canal, that the action would be dismissed with costs. *S. C., 1859, Montreal, Léger vs Jackson et al., 3 J., 225; 7 R. J. R. Q., 458; 15 R. J. R. Q., 126.*

1337. A vessel in tow of a tug, and the tug towing, is to be considered as one vessel, for the conduct of which the vessel towed is responsible.

1338. The duty of a steam tug with a vessel in tow at night, is to avoid other vessels. A foreign vessel meeting another vessel is not governed by the Admiralty regulations but by the rule of the sea.

1339. But a British ship in tow of a steam tug, meeting a foreign ship at night, is governed by the Admiralty regulations.

1340. When a foreign vessel, close hauled on the starboard tack, approaches another vessel at night, she is bound to keep her course. *P. C., 1860, Admiralty, Stevens vs Gourley, The "Cleadon," 1 B. J. P. C., 215; 14 Moore, 92.*

1341. The law imposes upon a vessel, having the wind free, the obligation of taking

proper measures to get out of the way. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Anne Johanne," 2 S. V. A., 43; 10 L. C. R., 411.*

1342. Le propriétaire d'un vaisseau qui souffre des dommages d'une collision causée par suite du défaut d'observation de sa part des règles prescrites par l'article 7 de la 2e section du chapitre 58 des Statuts du Canada, 31 Vict., A. D. 68, n'aura aucun recours pour ces dommages. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Aurora," 2 S. V. A., 52.—B. R., 1866, Montréal, Black et al. vs Lefebvre, 2 L. C. L. J., 13; 16 D. T. B. C., 290; 15 R. J. R. Q., 125.—B. R., 1876, Montréal, Péloquin et al. vs The Lincennes McNaughton Line, 9 R. L., 8.*

1343. Where a collision occurred in the night between two sailing vessels in the River St. Lawrence, in consequence of the non-observance of the rules respecting lights: The owner of the vessel by which such rule was infringed could not recover for any damage sustained in the collision. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Aurora," 10 L. C. R., 445.*

1344. A foreign vessel meeting another vessel is governed by the rule of the sea and not by the Admiralty regulations, but a British ship in tow of a steam-tug, meeting a foreign ship at night, is governed by the Admiralty regulations.

1345. The general maritime rules affecting vessels of all countries are that a vessel sailing free, or a steamship, is bound to give way to a vessel close-hauled; and, the vessel close-hauled is bound to show a proper and sufficient light in time. *P. C., 1860, Admiralty, Stevens vs Gourley, The "Cleadon," 1 B. J. P. C., 461; 14 Moore, 92.—1861, Hamburg American Steam Navigation Co. vs The North of Scotland Banking Co., The "Eclipse" and The "Saxonia," 15 Moore, 262; 1 B. J. P. C., 462 1860, The "Elizabeth," 1 B. J. P. C., 462; 3 L. T., 159.*

1346. In case of collision, where the evidence is conflicting, the court will be guided by the probabilities of the like cases which are set up. Owners of vessel proceeded against dismissed without costs. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Ailsa," 2 S. V. A., 38; 10 L. C. R., 362.*

1347. Where a vessel at anchor is not in the safest berth, so far as her own safety is concerned, but is safe so far as other vessels are concerned, this fact alone will not be viewed as contributory negligence, in case of another vessel running against her. *P. C., 1860, Admiralty, Bold vs Henry et al., The "Despatch," 1 B. J. P. C., 216; 3 L. T., n. s., 220.*

1348. The master and crew of a vessel in tow are bound by law to obey the orders of the pilot. If by their act of disobedience, the steam-tug towing the vessel comes into collision and receives damages, the owner of the vessel is responsible. *P. C., 1860, Admiralty, Bland vs Ross, The "Julia," 1 B. J. P. C., 217; 14 Moore, 210.*

1349. A foreign steamer met at night, in the river Thames, two brigs advancing in parallel course from fifty to sixty fathoms apart from each other, and, instead of porting her helm, attempted to pass between them, and thereby caused a collision, by which one of the brigs was lost; the steamer was blamed and condemned. *P. C., 1860, Admiralty, North German Lloyd Steamship Co. vs Elder, The "Schwalbe," 1 B. J. P. C., 217; 14 Moore, 241.*

1350. In a case of collision the plaintiff alleged that the collision took place because the "Ann" had suddenly and improperly starboarded her helm, whereas it was proved that the collision arose from the "Ann" not having altered her course till the last moment when the accident was inevitable, and that the "Ann" had not starboarded her helm at all, but ported it too late: The suit was dismissed as this was an entire variance from the cause of action as stated in the pleadings.

1351. The case must be proved in the manner in which it is alleged.

1352. It is not enough to establish by evidence that the default was committed in another manner, although the result would be the same upon the merits, as the court will confine its judgment to the issues raised upon the pleadings. *P. C., 1860, Admiralty, Malcomson vs Clayton, The "Ann," 1 B. J. P. C., 633; 13 Moore, 198.*

1353. The principle laid down in the above cases, the "Ann" and the "North American", that a party can only succeed *secundum allegata et probata*, is to be strictly adhered to, but that rule applies only to the party proceeding to recover the damage sustained, to wit, the plaintiff; when the party proceeded against, to wit, the defendant, pleads a certain fact as the cause of the collision, and, in answer to the action, fails to prove his allegation, the plaintiff must nevertheless establish his case according to his own pleadings and evidence, and not

depend upon the failure of the defence set up by the defendant. *P. C., 1860, Admiralty, Kilgour vs Alexander, The "East Lothian," 1 B. J. P. C., 634; 14 Moore, 173.*

1354. And the rule that a party seeking redress for an injury can only recover *secundum allegata et probata* applies only to cases where the averments alleged in the pleadings are material to the issue raised.

1355. Where, therefore, in a case of collision caused by a vessel drifting and driving down upon another at anchor in the same anchorage, though the relative bearing of the two vessels previous to the collision was incorrectly pleaded and alleged by the vessel proved to be entitled to redress: It was held by the Judicial Committee, that the vessels not being in motion, their previous relative bearing when at anchor was not a fact material to the issue, namely which vessel caused the collision, so as to render the actual proof of the damage of no avail, and to entitle the offending party to the benefit of the rule. *P. C., 1868, Admiralty, In re The "Alice," and The "Rosita," 1 B. J. P. C., 634; 5 Moore, n. s., 300.*

1356. Dans une action contre le capitaine d'un vapeur d'outre-mer, en dommages résultant d'une collision du vapeur avec un quai, les dommages en question avaient été causés par la négligence et la maladresse de l'intimé et de son équipage: Généralement, le capitaine, en vertu du droit maritime, comme l'agent *institor* et préposé des propriétaires, est responsable, et, par la 20e section de la 18 Vict., ch. 143, il est, aussi bien que tous autres capitaines de vaisseaux, responsable envers les appelants pour dommages causés aux quais confiés à leurs soins.

1357. Le quai n'étant pas en bon ordre, la règle de deux tiers de neuf pour du vieux, peut être considérée comme devant guider la discrétion de la cour en accordant des dommages. *B. R., 1860, Montréal, Harbour Commissioners of Montreal vs Grange, 9 D. T. B. C., 3; 10 D. T. B. C., 259; 8 R. J. R. Q., 358.*

1358. The Merchant Shipping Act of 1854 does not apply to a case of collision between a British and a foreign vessel in the Atlantic Ocean; the rule of the sea being then the governing law.

1359. By this rule when two vessels are approaching each other, nearly on the same course, and both have the wind free, each vessel is bound to port her helm and run to starboard of the other; but when one vessel is close-hauled, the running ship (the vessel that has the wind free) is bound to make way for the close-hauled ship. *P. C., 1861, Admiralty, Williams vs Guth, The "Chancellor," 1 B. J. P. C., 461; 14 Moore, 202.—P. C., 1861, Hamburg American Steam Steam Navigation Co. vs The North of Scotland Banking Co., The "Eclipse," and the "Saxonia," 15 Moore, 262; 1 B. J. P. C., 46.—P. C., 1860, In re The "Elizabeth," 1 B. J. P. C., 462; 3 L. T., 159.*

1360. A brigantine was beating up the channel leading to Halifax harbor between daylight and sunrise, showing no lights, and it being very dark. A steamer was coming out of the harbor at full speed, not blowing her whistle, nor ringing her bell. A collision occurred resulting in damages to both vessels, for which damages actions were brought on behalf of each vessel against the other: The brigantine was in the wrong in exhibiting no lights; and the steamer was also in fault in going at full speed, and, therefore, neither vessel was entitled to recover damages or costs from the other: Construction of Merchants Shipping Act, section 298. *V. A., 1861, Nova Scotia, In re The "Cordelia" and The "Osprey," 1 Oldright, N. S. R., 772.*

1361. The 296th section of the Merchant Shipping Act enacts, that when one ship meets another proceeding in another direction, so that if both were to continue their respective courses they would involve the risk of collision, the helms of both ship shall be put to port.

1362. A vessel obeying the above rule of the statute has a right to trust that the vessel she meets, if a British vessel, will obey it too. Hence, when a steamer, a mile and a half off, starboarded her helm instead of porting, she was *primâ facie* in the wrong, though at that time if both had starboarded, the risk of collision would have been equally avoided. *P. C., 1861, Admiralty, In re The "Araxes," and The "Black Prince," 1 B. J. P. C., 220; 5 L. T., n. s., 39.*

1363. The 296th section of the Merchant Shipping Act, 17th and 18th Vict., ch. 104, provides that whenever any ship, whether a steamer or a sailing ship, proceeding in one direction, meets another ship, whether a steamer or sailing ship, proceeding in another direction, so that if both ships were to continue their respective courses they could pass so near as to involve any risk of a collision, the helms of both ships shall be put to port, so as to pass on the port side of each other:

1364. The Judicial Committee held that this section applies only to a case when vessels meet in opposite directions, end on, or nearly so; when the observance of the rule to port would make the vessels diverge in different directions, so as to pass port side to port side. But, that a steam-tug with a vessel in tow is not a free steamer, and bound, under all circumstances, to give way to a sailing vessel close-hauled. *P. C., 1861, Admiralty, Maddox vs Fisher, The "Independence," 1 B. J. P. C., 216; 14 Moore, 103.*

1365. When two vessels, one going down the river, the other crossing it, sighted each other half a mile off, and the latter one having intended to turn her head down the river, was baffled by the flood-tide, but neglected thereupon to run up her outer jib so as to aid the operation: It was held that the former acted rightly in not altering the course she had properly taken, having a right to assume that the other ship would have taken all proper means to turn in the right direction. *P. C., 1862, Admiralty, In re The "Ulster," 1 B. J. P. C., 220; 16 L. T., n. s., 736.*

1366. The meaning of the Act respecting the navigation of Canadian waters is, that whenever two vessels are seen from each other, even in parallel courses, provided they are close to each other, or in any course so that there is reasonable probability of a collision, it is their duty, unless there be some impediment, to obey the law.

1367. Where a steamer, coming down the river St. Lawrence upon a dark night, meets a sailing vessel, and those in charge of the steamer are in doubt what course the sailing vessel is upon, it is their duty to ease her engine and slacken her speed, until they ascertain the course of the sailing vessel.

1368. The rule of the Admiralty court, that in case of mutual blame the damage was to be divided, is superseded by section 12 of the Act respecting the navigation of Canadian waters; and the penalty on a party neglecting the rules enjoined by section 8 of that statute is to prevent the owner of one vessel recovering damages from the other, also in fault. *V. A., 1862, Lower Canada, In re The "Arabian Alma," 2 S. V. A., 72; 12 L. C. R., 238.*

1369. Si, dans le cas d'un abordage entre deux vaisseaux dans un canal,le vaisseau du demandeur était du mauvais côté du canal, et n'avait pas la lumière ordinaire, il ne lui sera accordé aucuns dommages, quand même il existerait du doute quant à la cause de la collision. *C. S., 1862, Montréal, Bertrand vs Dickinson, 12 D. T. B. C., 304; 11 R. J. R. Q., 89.*

1370. Rule of navigation with regard to steam vessels approaching each other on different courses. A steamer going up the St. Lawrence at night, on a voyage from Quebec to Montreal, saw the light of another steamer coming down the river, distant about two miles, and when at the distance of rather more than half a mile took a diagonal course across the river in order to gain the south channel, starboarding her helm, and then putting it hard to starboard. The steamer coming down having ported her helm on seeing the other, a collision ensued:

1371. The vessels were meeting each other within the meaning of the Act regulating the navigation of the waters of Canada (22 Vict., ch. 19), and the steamer going up the river was solely to blame for the collision in not having ported her helm. *V. A., 1862, Lower Canada, In re The "MacKenzie," 2 S. V. A., 87, 12 L. C. R., 393.*

1372. Where a collision occurred between a steamer and a sailing vessel on the river St. Lawrence, no proper measures having been taken to prevent all reasonable probability of a collision on board of the plaintiff's vessel, and said vessel not having the lights required by law: The plaintiff could not claim damages. *S. C., 1862, Montreal, Sauvageau vs La Compagnie du Richelieu, 7 J., 39; 12 R. J. R. Q., 17.*

1373. A vessel having the wind free is bound to take proper means to get out of the way of a vessel close hauled.

1374. The owners of a vessel having a branch pilot on board are only exempt from liability for damage where the damage is caused, exclusively, by the negligence or unskilfulness of the pilot. When a pilot is on board the ship he must be actually on deck and in charge, to relieve the owners of their responsibility.

1375. In cases of collision arising from neglect or unskilfulness in the management of the ship causing the injury, the pilot is a competent witness for such ship. *V. A., 1862, Lower Canada, In re The "Courier," 2 S. V. A., 91.*

1376. In a case of collision, it appeared that both vessels were carrying the lights prescribed by 14-15 Vict., ch. 126, although that Act had been repealed three years before

by 22 Vict., ch. 19, which required other lights in different places: As the error was common, and neither therefore could have been misled by it, the case must be treated as if both were carrying the proper lights. *Q. B., 1863, Ontario, Irving vs Hagerman, 22 U. C. R., 545.*

1377. The proximate cause of a collision was the breaking of a steamer's port cable while mooring: The steamer was blamed, first, for having placed herself at single anchor in such a position that the happening of the slightest accident which might interrupt or embarrass the manœuvres the masster was engaged in, would render a collision possible; and secondly, because if she had not delayed taking measures for mooring till so late at night, the collision would not have been inevitable. *P. C., 1863, Admiralty, Birby vs Boissevain, The "Egyptian," 1 B. J. P. C., 218; 1 Moore, n. s., 373.*

1378. When a vessel is sailing upon a wind and passes from one tack to another, the usual and ordinary mode of effecting this change is by tacking and not by wearing, as vessels which are navigating near to the one which is changing her tack naturally expect that the ordinary method of going about will be pursued, the unusual, and, therefore, unexpected operation of wearing ought not to be resorted to, unless for some good reason, nor without sufficient sea room for the purpose. *P. C., 1863, Admiralty, Grindley vs Stevens, The "Falkland," and The "Navigator," 1 B. J. P C., 218; 1 Moore, n. s., 383.*

1379. In a case of collision, in the Mediterranean sea, beyond British jurisdiction, between an English and Belgian vessel, whereby the latter with her cargo was sunk: It was held that the 54th section of the 25th and 26th Vict., ch. 63, with respect to limited liability applied equally to British and foreign vessels.

1380. Owners of a vessel and cargo preferring their claim in the court of Admiralty to limited liability, in the first instance, do not necessarily thereby acknowledge that their vessel was to blame. *P. C., 1863, Admiralty, Cail vs Papayamin, The "Amalia," 1 B. J. P. C., 218; 1 Moore, n. s., 471.*

1381. Departure from the rule provided by the 296th section of the Merchant Shipping Act, 17th and 18th Vict., ch. 104, for ships meeting each other to port their helms, may be allowed, if the circumstances of the case be such as to render such departure necessary to avoid immediate danger: It was so held in this cause, although such circumstances were not specifically pleaded, but were to be inferred from the pleadings and the evidence. *P. C., 1863, Admiralty, Dryden vs Allix, The "Moderation," 1 B. J. P. C., 218; 1 Moore, n. s., 528.*

1382. The rule of navigation, prudence and usage prescribe that an ascending vessel in a current ought to place herself out of the strength of the current, in order to allow full swing to the descending vessel, as the latter is necessarily hurried along by its force. *P. C., 1864, The Imperial Royal Privileged Danubian Steam Navigation Co. vs Greek and Oriental Steam Navigation Co., The "Smyrna," 1 B. J. P. C., 219; 2 Moore, n. s., 448.*

1383. According to the rules of navigation it is the duty of a steamer meeting a sailing vessel or onother steamer to reverse her engines and slacken her speed in sufficient time, according to the state of the weather, and in a fog, go at a moderate speed, so as to avoid a collision. *P. C., 1864, Admiralty, Great Ship Co. vs Shayles, The "Great Eastern," 1 B. J. P. C., 219; 3 Moore, n. s., 31.—P. C., 1873, Admiralty, In re The "Frankland," and The "Restrel," 1 B. J. P. C., 225; 27 L. T., n. s., 633.*

1384. The Admiralty regulations of 1858 provide: "that all sea-going sailing vessels when under way or being towed, shall, between sunset and sunrise, exhibit a green light on the starboard side, and a red light on the port side of the vessel"; and "that the coloured lights shall be fixed, wherever it is practicable so to exhibit them."

1385. In a case where the lights were placed on board, though only six feet above deck: It was held that having regard to the size of the vessel, the lights were fairly visible, and sufficiently complied with the regulations which did not require the lights to be placed on any particular part of the ship so long as they are fairly visible. *P. C., 1864, Admiralty, Trouter vs Brewer, The "City of Carlisle," 1 B. J. P. C., 219; 2 Moore, n. s., 366.*

1386. According to the law and rules of England made in pursuance of "The Merchant Shipping Act, 1862, 25 and 26 Vict., ch. 63, sect. 25, the vessel on the port side was bound to get out of the way of the vessel on the starboard side, unless she had the wind free. *P. C., 1864, Admiralty, Dean vs Mark, The "Constitution," 1 B. J. P. C., 219; 2 Moore, 453.*

1387. Of two vessels beating to the windward on opposite tacks, it is the duty of the vessel on the starboard tack to keep her course, and of the vessel on the larboard tacks to give way.

1388. In a case of collision between two ships, it is not enough to show that the accident could not be prevented by the party at the moment it occurred, if previous measures could have been adopted to render the occurrence of it less probable.

1389. It is the duty of the person in charge of each ship to render to the other ship such assistance as may be practicable and necessary, and in case he fail so to do, and no reasonable excuse for such failure be shown, the collision will be deemed to have been caused by his wrongful act, neglect, or default. *V. A., 1864, Lower Canada, In re The "Liberty," 2 S. V. A., 102.*

1390. A collision had taken place, and the injured vessel accordingly ran ashore. Though assistance was repeatedly offered, and the master was informed that she could be got off, he made no effort to save the vessel, refusing all assistance, and the vessel stranded and broke up: Held, that as the vessel was not in such a state that all attempts to save her were hopeless, the master displayed such a want of nautical skill and neglect of duty that she could only recover for the damage directly occasioned by the collision, and not for that which subsequently occurred after the refusal of the assistance offered. *P. C., 1865, Admiralty, Anderson vs Hœn, The "Flying Fish," 1 B. J. P. C., 220; 3 Moore, n. s., 77.*

1391. A tug steamer, while being launched in the river, ran stern foremost into the starboard side of another steamer, then passing down the river, and negligently being at that place: Notwithstanding the negligence of this latter steamer, the tug might, by ordinary care, such as giving a signal before launching, have avoided the consequences of such negligence, and therefore, both being to blame, the tug was condemned to only half of the damage. *P. C., 1865, Admiralty, The "United States," 1 B. J. P. C., 220; 13 L. T., n. s., 33; C. R., 3 App. Cas., 350.*

1392. A steamer going down a river, having disobeyed without cause the direction of the Merchant Shipping Act, by keeping to starboard side of the channel, and the pilot as well as those on board being remiss in keeping a lookout, was held liable for damage to a barge sunk in a collision. *P. C., 1865, Admiralty, In re The "Malvina," 1 B. J. P. C., 221; 8 L. T., n. s., 403.*

1393. The owners of a vessel, having a duly licensed pilot on board, are protected by the Act 27th and 28th Vict., ch. 13, sect. 14, from liability for damages occasioned by the act of the pilot: The pilot in charge is solely responsible for getting the vessel under way in improper circumstances. Where the master and crew did their duty, and the accident arose entirely from their obedience to the orders of the pilot, the owners of the vessel are held entitled to the exemption provided by the Act.

1394. How far steam-tugs employed in towing merchant vessels are bound to be subservient to the orders of the pilot in charge, and although the master of a tug must, implicitly, obey the orders of the pilot in charge of the vessel in tow, cases may occur where he may be justified in not doing so. *V. A., 1866, Lower Canada, In re The "Anglo-Saxon," 2 S. V. A., 117.*

1395. The persons in charge of the plaintiff's steamer, supposing the defendant's vessel to be at anchor, tried to pass inside between it and the shore, and in so doing the two vessels came into collision, and the plaintiff's vessels sustained damage: The collision being caused by the plaintiff's mistake, they could not recover. *S. C. 1866 Montreal, Trinity House vs Brown, 2 L. C. L. J., 133; 18 R. J. R. Q., 284, 577.*

1396. In a case of collision where there is a reasonable doubt as to which party is to blame, the loss must be sustained by the party on whom it has fallen. *V. A., 1866, Lower Canada, In re The "Rockaway," 2 S. V. A., 129.*

1397. Where the accident was attributed to the deficiency of the lookout and negligence on board the vessel doing the damage, and not solely the fault or neglect on the pilot's part, the owner was held liable for the damage.

1398. The owners, not the pilot, are responsible for the insufficiency of the lookout. *V. A., 1867, Quebec, In re The "Secret," 17 L. C. R., 399;—V. A., 1869, Quebec, In re The "Oriental," 2 S. V. A., 144.*

1399. A steamer was sighted by a sailing vessel at a sufficient distance to have avoided a collision, the steamer taking no steps until the vessels were very near each other, when she starboarded her helm, and the sailing vessel ported her helm to avoid a collision, which,

nevertheless, took place: It was held that the steamer was alone to blame, as it was the duty of a steamer to keep out of the way of the sailing vessel, provided she could do it, either by starboarding or porting her helm, and that, on the other hand, it was the duty of the sailing vessel to keep her course, and that she could only be excused from deviating from it by showing that it was necessary to do so in order to avoid immediate danger. *P. C., 1867, Admiralty, In re The "Velasquez," 1 B. J. P. C., 221; 4 Moore, n. s., 426.*

1400. To entitle the owner of a ship, having by compulsion of law a pilot on board, to the benefit of exemption from liability for damage, the fault must be exclusively that of the pilot.

1401. Where the accident was attributable to a deficiency of lookout and management on board the vessel doing the damage, and not solely to fault or neglect on the pilot's part the owner was held liable for the damage. *V. A., 1867, Quebec, In re "Secret," Davidson, 11 J., 294; 2 S. V. A., 133; 17 L. C. R., 399.*

1402. A pilot is responsible for the damages caused to a boat under his charge through his negligence. *S. C., 1867, Montreal, Bertrand vs Brais, 3 L. C. L. J., 37; 18 R. J. R. Q., 426, 577.*

1403. The court of Admiralty in this case held both vessels to blame, and decreed the damages sustained to be equally divided between them. Such decree was reversed on appeal, as the case of the sailing vessel setting forth the alleged negligence on the part of the steamer had not been proved; and as, moreover, the sailing vessel not having appealed from the decree which declared she was in the wrong, such decree operated as *res judicata* that the allegations made in her suit were not substantiated. *P. C., 1868, Admiralty, Inman vs Beck, The "City of Antwerp," and The "Friedrich," 1 B. J. P. C., 221; 5 Moore, n. s., 33.*

1404. In considering the movements of vessels approaching each other from a contrary direction, the rules 13, 14 and 18 regulating the duty of two vessels when they first come in sight of each other, must not alone be regarded and too strictly adhered to; regard must be had to circumstances, such as the bend of the river, or the necessity of avoiding another vessel, which may occasion the apparent alteration of the course. *P. C., 1869, Admiralty, In re The "Velocity," 1 B. J. P. C., 559; 6 Moore, n. s., 263.*

1405. A vessel in motion is bound to steer clear of one at anchor, and nothing can excuse her doing so save inevitable accident. *V. A., 1869, Quebec, In re The "Oriental," 2 S. V. A., 144.*

1406. In this case of collision between a steamship and a sailing vessel, occasioned by the fault of the steamship, it was proved, that the sailing vessel had failed to comply with the Admiralty regulations regarding lights, having either shown no lights, as she was bound, or if she had any lights, the lights could not be seen till the collision was too imminent for prevention: The Judicial Committee was of opinion that the collision might have been avoided if the sailing vessel had obeyed the Admiralty regulations, and that though the omission to exhibit proper lights might be immaterial when it is clearly shown that the absence of such lights was not the cause of the collision, and did not conduce to it, yet that where it is proved that a vessel has not shown proper lights, the *onus* lies on such vessel to show, that the non-compliance with the regulation was not the cause of the collision, which the sailing vessel failed to do; the general rule being, that a vessel must not only obey the Admiralty regulations as regards lights, but must obey them in time to prevent an impending collision. *P. C., 1870, Admiralty, In re The "Fenham," 1 B. J. P. C., 222; 6 Moore, n. s., 501.*

1407. No rule can be made as to the rate of speed, it is left to be disposed of according to circumstances, but in passing through a place where there must frequently be a great number of vessels congregated, seven knots an hour is too great a speed for a steamer to proceed at.

1408. Even, from four to five knots an hour for a steamer in a fog and with the wind strongly blowing, on the Baltic, was considered excessive, and, for this and a want of sufficient lookout, the steamer was held to blame in a case of collision. *P. C., 1870, Admiralty, In re The "Pennsylvania," 1 B. J. P. C., 222; 22 L. T., n. s., 55.—P. C., 1871, Admiralty, In re The "Magna Charta," 1 B. J. P. C., 223; 25 L. T., n. s., 512.*

1409. Article 16 of the Admiralty regulations for preventing collisions at sea only applies when there is a continuous approaching of two steamships.

1410. When two ships under steam "are meeting end on, or nearly end on, so as to involve risk of collision," as provided for in article 13, and one of them at a proper distance ports her helm sufficiently to put her on a course which will carry her clear of the other, and enable her to pass on the port side, she thereby determines the risk, and is not approaching another ship so as "to involve risk of collision," within the meaning of article 16, and is not bound to slacken speed or stop. *P. C., 1871, Admiralty, In re The "Jesmond," and The "Earl of Elgin," 1 B. J. P. C., 559; 8 Moore, n. s., 179.*

1411. The fault of one vessel will not excuse any want of care, diligence or skill in another, so as to exempt her from sharing the loss or damage; and when both ships are in fault the admiralty law will divide the damages among the owners of the ships.

1412. The rule is now qualified by the Act respecting the navigation of Canadian waters, which agrees exactly with the 298th section of the Merchant Shipping Act. *V. A., 1871, Lower Canada, In re The "Germany," and "City of Quebec," 2 S. V. A., 158.*

1413. A certificate was given by the master of a sailing vessel which, while in charge of a pilot, had, by collision with a vessel at anchor, caused damage, in which certificate it was stated that the pilot had piloted the vessel to his, the master's entire satisfaction: In a case of doubt as to whether the master or the pilot was to blame for the collision, the certificate was a subsequent ratification of what was done, so as to render the owners of the sailing vessel liable for the damage. *V. A., 1872, Lower Canada, In re The "Abergeldie," 2 S. V. A., 187.*

1414. Article 16 of the rules and regulations for preventing collisions at sea provides, that "every steamship, when approaching another ship so as to involve risk of collision, shall slacken her speed, or, if necessary, stop and reverse; and every steamship shall, in a fog, go at a moderate speed."

1415. A steamship navigating in a fog, at a moderate speed, hearing a whistle sounded many times, indicating that a steamer was approaching her, and had come very near to her, so near that if the vessels had then been stopped they would have been within hailing distance, is bound under the 16th article not only to stop the motion of her engines, but to reverse them, so as to stop the motion of the vessel, and ought not to wait until the vessels sight each other, when such a manœuvre may be too late. *P. C., 1872, Admiralty, Morton vs Hutchinson, The "Frankland," 1 B. J. P. C., 559; 9 Moore, n. s., 365.*

1416. In going down the river Thames, steam vessels generally keep on the north side. Therefore, a vessel going up, under a port helm, seeing the red light of another vessel on her way down, over her starboard side, is not justified in supposing that the vessel coming down will pass her on her port side, and acting on this belief, if a collision occurs, she will be held alone to blame. *P. C., 1872, Admiralty, Malcomson vs General Steam Navigation Co., The "Ranger," and the "Cologne," 1 B. J. P. C., 224; L. R., 4 P. C., 519.*

1417. Where in a case of damages for collision the defendant pleads inevitable accident, the plaintiff, nevertheless, is bound to make his case, and it is only after the plaintiff has made a *primâ facie* case of negligence and want of due care, that the defendant is put to his evidence on his special plea.

1418. To sustain a plea of inevitable accident it must be established that the party charged with the damage could not possibly prevent the collision by the exercise of ordinary care, caution, and maritime skill. *P. C., 1872, Admiralty, In re The "Warpésia," 1 B. J. P. C., 224, 341; 8 Moore, n. s., 468.*

1419. Collision by two vessels while sailing, one on the starboard tack close to the wind, and the other on the part tack, the latter was to blame for not porting her helm in time, and the former complied with the rule of the road by keeping on a wind close hauled. *V. A., 1872, Lower Canada, In re The "Tornado," 2 S. V. A., 172.*

1420. Where a steamer descending the St. Lawrence with a schooner lashed to her starboard side came into collision with a steamer at anchor showing a green and white light, the persons on board the former supposing the steamer to be approaching, she was in fault for having ported her helm and thereby caused damage to the schooner, which might have been avoided if she had kept her course or starboarded; but, as the steamer at anchor should not have shown a green but a white light only as directed for steamers at anchor, no order was made as to costs. *V. A., 1872, Lower Canada, In re The "Lorne," 2 S. V. A., 177.*

1421. On the morning of the 7th, both vessels were apparently securely moored, and the captain of the former went ashore, leaving

six men on board. In the course of the morning a gale sprang up, and the We're Here not being adequately moored she collided with the Ben Nevis: The men on board the former vessel did not act as experienced seamen should have done under the circumstances, and her captain made no attempt to get on board, while no negligence or want of seamanship was proved against the Ben Nevis. Judgment should be entered for the Ben Nevis for the damages and costs. *V. A., 1873, Nova Scotia, In re The "We're Here," Y. A. D., Oxley, 138.*

1422. Where a vessel in tow during a thick fog, knowing that it was dangerous to proceed, did not order the tug to stop and the vessel in consequence ran aground, both were held to have contributed to the accident. *P. C., 1873, Quebec, Smith vs St. Lawrence Tow-Boat Co., 1 B. J. P. C., 225; L. R., 5 P. C., 309; 28 L. T., 885.*

1423. A vessel meeting another which is bound to keep out of her way, but which cannot do it on account of her disabled condition, and ignoring the position of this latter, continues her course. She is not liable for the collision which ensues, as it is a case of inevitable accident. *P. C., 1873, Admiralty, In re The "Aimo," and The "Amelia," 1 B. J. P. C., 225; L. T., n. s., 118.*

1424. A ship is to blame if she maintains a speed of nine and a half to ten knots an hour, when she is aware that her own lights and those of any approaching vessel are obscured by the smoke from her own funnel. *P. C., 1873, V. A. Hong Kong, In re The "Rono," and The "Ava," 1 B. J. P. C., 226; 29 L. T., n. s., 781.*

1425. In order to support an action for damages in cases of collision, it is necessary distinctly to prove that the collision arose from the fault of the persons on board the vessel charged as the wrong-doer; or from the fault of the persons on board of that vessel, and of those on board of the injured vessel.

1426. Where the evidence on both sides is conflicting, and there is reasonable doubt as to which party is to blame, the loss must be sustained by the party on whom it has fallen. *V. A., 1873, Lower Canada, In re The 'Agda Clydesdale," Cook V. A. Cas., 1.*

1427. A steamship seeing a sailing vessel at a distance of two or three miles ought not, even if the lights of the sailing vessel are not visible, to take a course which will carry her across the bows of the sailing vessel.

1428. When a steamship is approaching a sailing ship, and does not know what course the other ship is pursuing, it is her duty (whether the lights of the other vessel are visible or not) to take no decisive movement until she can ascertain it.

1429. The law does not appoint any particular place at which the lights should be fixed, but they ought to be placed so as to be properly visible.

1430. A manœuvre made too late to affect the collision, does not make the ship liable as having contributed to the collision, even if the manœuvre was erroneous. *P. C., 1873, Admiralty, Beal vs Marchais, The "Bourgainville," and "James C. Stevenson," 1 B. J. P. C., 223; L. R., 5 P. C., 316.*

1431. A vessel is bound to keep a light constantly visible; the taking down of the lamp just for the time necessary to trim it is no excuse, if a collision takes place at that moment and on account of the absence of light. *P. C., 1873, Admiralty, In re The "C. M. Palmer," and The "Larnax," 1 B. J. P. C., 226; 29 L. T., n. s., 120.*

1432. Where a vessel passing down the St. Lawrence in charge of a pilot ran into a vessel at anchor: The owners of the former were liable for damages, inasmuch as the master and crew, being aware of the absence of the pilot from his post, participated in the neglect from which the accident resulted. *V. A., 1873, Quebec, In re "Gordon," 18 J., 109; 1 S. V. A., 198.*

1433. Where an ocean steamer descending the river St. Lawrence, opposite to a buoy designating a bend in the channel for her to turn, instead of doing so crossed over and sank a barge in tow of a tug steamer on the opposite side: The tug steamer and her tow were not to blame by reason of an alleged custom for ascending vessels to stop below the buoy for descending vessels to pass it first, and if there were such a custom it would afford no excuse for a descending steamer coming into collision if she could avoid it. *V. A., 1874 Quebec, In re The "Thames," 2 S. V. A., 222.*

1434. A vessel is not to be blamed to the extent of being held liable, when at the last moment before the collision she has executed a wrong manœuvre.

1435. Rule 14th of the admiralty provides that "if two vessels under steam are crossing so as to involve risk of collision, the ship which has the other on her own starboard side shall keep out of the way of the

other:" The Judicial Committee held that according to the true construction of this rule, the vessel in order to keep out of the way is not necessary obliged to port in all cases; it may be properly done, according to circumstances, by stopping, by going ahead, by starboarding, by porting or by going astern. *P. C., 1874, Gibraltar, In re The "Nor," 1 B. J. P. C., 226; 30 L. T., n. s., 577.*

1436. In an action of damages for collision, the plea of the defendant that she could not comply with the sailing regulations and ordinary rules of the sea, because she was disabled in an anterior collision, is bad if she was in fault in the prior collision. *P. C., 1874, Admiralty, In re The "Kjobenhaon," 1 B. J. P. C., 226; 30 L. T., n. s., 136.*

1437. A steamship found at a foreign port a screw steamer totally disabled in her machinery, and belonging to the same owner. The captain of the steamship in order to protect his employers' interest and to earn at the same time salvage from the owners of the screw steamer, took this latter in tow, but whilst doing so came into collision with a sailing ship close hauled on the starboard tack, and sank her: The steamship, under the circumstances proved, was found to blame for the collision, but as the governing as well as the motive power were with the steamship, the screw steamer was not held liable for any damage, both being considered as one vessel. *P. C., 1874, Admiralty, Union Steamship Co. vs Owners of the "Aracon," "American" and "Syria," 1 B. J. P. C., 226; L. R., 6 P. C., 127.*

1438. The leaving a ship's jib-boom run out in the harbor of Quebec is an act of negligence which would render the owners liable for damages, if it appeared from the evidence that such damage was caused by the jib-boom being extended. *V. A., 1874, Quebec, In re The "Harold Haarfager," and The "Helliesen," 18 J., 303.*

1439. Where one steamship was overtaking another steamship in a shallow channel in the river St. Lawrence and a collision ensued: Held, that the former for not keeping out of the way of the latter, by adopting a safe course, was in fault. *V. A., 1875, Quebec, In re The "Quebec," Cook V. A. Cas., 37; 2 Q. L. R., 1.*

1440. Where there were two sailing ships, the one on the starboard and the other on the port tack, and the former by a rule of navigation having the right to keep her course, the former was, nevertheless, in case of imminent danger, bound to give way, and for not doing so was condemned in damages and costs. *V. A., 1875, Quebec, The "Underwriter" vs The "Lake St. Clair," 1 Q. L. R., 323; Cook V. A. Cas., 43.*

1441. Where a steamer having a clear course altered it, to go to the south, and pass between two vessels, and in attempting to do so collided with both, the fact of one of such vessels having improperly altered her helm, and contributed materially to the collision, will not relieve the steamer from the liability of making good the injuries sustained by the sailing vessel which did not contribute to the accident.

1442. The Judicial Committee is strongly disinclined to reverse the deliberate opinion of the court below, when sustained by the advice of nautical assessors, and founded upon a view of the whole of the evidence. *V. A., 1875, Quebec, In re The "Quebec," Cook V. A. Cas., 32.*

1443. No vessel is justified in not taking proper precautions against collision with another, by the fact that such other is in any way contravening the rule of the sea.

1444. Where a vessel does not stop or offer to render any assistance to the vessel collided with, but proceeds on her way without giving her name and the other information required by the Merchant Shipping Act, 1873, and no excuse is shown for such failure to comply with the law, that failure alone, if the case be otherwise doubtful, will fix the responsibility on the vessel so acting. *V. A., 1875, Quebec, In re The "Killam," 2 Q. J. R., 56.*

1445. A steamer coming up and a schooner going down the river St. Lawrence descried each other's lights when distant about two miles; both kept on their course until within half a mile of each other, the steamer heading W. S. W., and the schoner N. E., when the former, having the schooner's green light a little on her port bow, starboarded her helm, while going at full speed, thus showing her two colored lights to the schooner, whose helm was thereupon put aport, and the result was a collision and the immediate sinking of the latter: The steamer was to blame for the collision, *V. A., 1875, Quebec, The "Norma," vs Richardson et al., 1 Q. L. R., 211.*

1446. Lorsque deux vaisseaux à voiles, dont l'un a les armures à tribord, l'autre à babord, vont dans la même direction, celui

qui a droit de tenir le vent doit céder néanmoins s'il y a danger imminent, et il sera responsable des dommages s'il ne le fait pas. *C. A., 1875, Québec, The "Underwriter" vs The "Lake St. Clair," 7 R. L., 125.*

1447. A steamship after colliding with a sailing vessel continued her course and struck another sailing vessel, and on action brought for the second collision: The steamship having disregarded the rules of navigation before the first collision could not plead the fault of the vessel first struck, to the action by the second. *V. A., 1875, Quebec, The "Quebec" vs Bennett "Hendry," et al., 19 J., 195.*

1448. Where a steamship did not keep out of the way of a sailing ship, there being risk of collision, and the sailing ship, by porting her helm instead of keeping her course, contributed to the collision: Both were in fault, and neither entitled to recover damages from the other. *V. A., 1875, Quebec, The "Quebec" vs "Chaloner," 19 J., 201.*

1449. The French barque Clementine, on her way to Halifax, collided with and sank an American fishing schooner on St. George's bank. The schooner was at anchor, and the barque sailing at a fair speed. The collision occurred soon after sunrise, and there was conflicting evidence as to the state of the weather, the plaintiffs alleging that it was clear; the defendants, that there was fog and mist. A sufficient lookout had been maintained on board the barque until within a few minutes before the collision, when the man on the lookout was called down to assist in working the vessel, and before he had returned to his post the schooner was struck: The barque was in fault, a sufficient lookout should have been maintained throughout, and she was therefore liable in damages and costs of suit. *V. A., 1875, Nova Scotia, In re The "Clementine," Y. A. D., Ozley, 186.*

1450. It is the duty of an overtaking vessel to keep out of the way of the vessel ahead of her. However, if this latter sees that the overtaking vessel, either by negligence or for other reasons, does not see her and is likely to come into collision with her, it is her duty to give some warning to the approaching vessel, not necessarily by exhibiting a light, but by some signal, such as the firing of a gun, or otherwise, which would indicate her whereabouts to the other ship and call her attention to the danger of a collision. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Anglo Indian," 1 B. J. P. C., 227; 38 L. T., n. s., 233.*

1451. A steamer entering during a dark and stormy night into a harbour where a great number of vessels were anchoring near the path which she took, at a speed of eleven knots an hour, is liable if she come into collision with another vessel, as this speed, in such circumstances, is excessive and reprehensible. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Earl of Spencer," 1 B. J. P. C., 228; 33 L. T., n. s., 235.*

1452. Where there is in a ship or elsewhere, a constant instrument of danger, those who have the control and the possession of it, are bound to take all reasonable precautions that it shall not cause damage to others.

1453. This obligation to give a notice as a warning of danger must arise from the existence of some reasonable probability of danger to the party to whom that notice is to be given, and an opportunity of giving it so as to enable such party to avoid the danger. This rule does not apply where there is no reasonable ground for anticipating any danger. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Bellorophon," 1 B. J. P. C., 228; 33 L. T., n. s., 413.*

1454. The infringement of any of the admiralty regulations, whether it has been the cause of the collision or not, is sufficient to have the guilty vessel deemed in fault, unless it is proved that the circumstances made a departure from the regulation necessary. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Hibernia," 1 B. J. P. C., 231; 31 L. T., n. s., 805.*

1455. The proper course for an outward bound steamer leaving the Tyne dock is to straighten her course as soon as possible, so as to proceed down on the southern side of midchannel. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Henry Morton," 1 B. J. P. C., 231; 31 L. T., n. s., 859.*

1456. Where in a ship the screw projected considerably more than one foot from the position of the light in a direction parallel to the keel, and her light was not visible two points over her port bow, it was held that, although this was an infringement of the regulations within the meaning of the Merchant Shipping Act (article 3 sailing rules), and although under the 17th section of said Act, (36 and 37 Vict., ch. 85, 1873), it is no more incumbent on a plaintiff to prove that an infringement of a regulation by the ship in fact contributed to the collision, yet to make the ship liable, in a case of collision, it must be established that the infringement charged

is one having some possible connection with the collision. *P. C., 1875, Admiralty, In re The "Fanny M. Cavill," 1 B. J. P. C., 228; 32 L. T., n. s., 647.*

1457. Where a steamship did not keep out of the way of a sailing ship, there being risk of collision, and the sailing ship, by porting her helm instead of keeping her course, contributed to the collision: Both were in fault, and neither entitled to recover damages from the other.

1458. The law imposing compulsory pilotage having been repealed, the liability of shipholders for acts of pilots in charge of their vessel is revived. *V. A., 1875, Quebec, In re The "Quebec," and The "Charles Chalmer," Cook V. A. Cas., 17; 19 J., 201.*

1459. It is against the rule for a sailing vessel meeting a steamer to port her helm on approaching the steamer; she is bound to keep her course. *P. C., 1876, Admiralty, In re The "Norma," 1 B. J. P. C., 228; 35 L. T., n. s., 419.*

1460. Where a steamer shortly after leaving her mooring came into collision with a sail boat towing timber: Held, that in support of her plea of inevitable accident, the steamer must shew an over-ruling force, a *vis major*, which could not have been avoided by waiting at her mooring berth until such time as the promotor's boat had passed, and also that after she left her berth it was impossible for her to keep out of the way of the boat. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Union," and The "Hammond," 2 Q. J. R., 186.*

1461. Where a barque and a steamer were proceeding in opposite directions and the latter, when between a quarter and half a mile of the former, which was then keeping her course, ported her helm without slackening her speed, which brought her across the course of the barque, whose helm was shortly after starboarded, and a collision occurred.

1462. The action of the steamer in porting her helm having brought the barque (which otherwise should have kept her course) into instant and most imminent danger, she was justified in starboarding; and the steamer, whose duty, when proceeding in a direction to involve risk of collection, was to keep out of the way, and moreover to stop and reverse when danger was imminent, was responsible for the collision. *V. A., 1876, Quebec, In re The "N. Chukchill," and The "Nornanton," 2 Q. L. R., 134; Cook V. A. Cas., 65.*

1463. A steam tug proceeding down the river St. Lawrence met two barques, and in passing between them came into collision with one which ported her helm: Both were in fault, the tug for not keeping out of the way, and the barque for not keeping her course. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Rosa Rauger," Cook V. A. Cas., 93; 3 Q. J. R., 21.*

1464. A ship sailing seven knots an hour in a fog over fishing ground on the banks of Newfoundland, without adequate means on deck to prevent accident: Held to have been in fault, and a plea of inevitable accident over-ruled.

1465. Where the blasts of a fox-horn on an American schooner were substituted for the ringing a bell, as required by the sailing regulations, a plea that it was done in accordance with a circular from the secretary of the Treasury of the United States over-ruled. But the breach of the regulation not having contributed to the accident, the schooner relieved from liability.

1466. An omission to ring a bell in a fog covered where an anchor light was seen in time to avoid a collision. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Frank," 2 Q. L. R., 295; Cook V. A. Cas., 81.*

1467. A vessel collided with two lighters endeavoring to raise a sunken steam-tug, broke the chains which connected them with the wreck sent them both adrift, and was condemned in the damages resulting from such collision.

1468. On the reference, the Registrar and Merchants allowed the promoters all expenses incurred in endeavoring to raise the sunken tug, during the four weeks preceding the accident, on proof any that the money has been duly expended:

1469. Upon objection the report was overruled and it was held that it was necessary for the promoters to go further, and to establish not only the actual expenditure, but that such expenditure was adapted to the purpose for which it was made, and had enured so much to the benefit of the promoters.

1470. When items in a claim are disputed the principles of evidence applicable in ordinary suits come into play. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Celeste," Cook V. A. Cas., 76.*

1471. When a port tacked vessel has thrown herself into stays and become helpless, she ought nevertheless to execute any practicable manœuvre in order to get out of the way of a starboard tacked vessel.

1472. A starboard tacked vessel when apprised of the helpless condition of a vessel which by the ordinary rule of navigation ought to get out of her way, is bound to execute any practicable manœuvre which would tend to avoid a collision: Both vessels were held to blame for the collision. *P. C., 1877, Admiralty, Wilson vs Canada Shipping Co., 1 B. J. P. C., 231; L. R., 2 App. Cas., 389.*

1473. Article 22nd of the Maritime Rules, which relates to vessels "crossing so as to involve risk of collision," must be distinguished in its application, (1) as regards vessels navigating to open sea; (2) as regards vessels passing along the winding channels in rivers. In the latter case the vessel must follow, and must be known to intend to follow, the curves of the river bank: The defendant vessels, though she ported her helm, kept the course prescribed by the nature of the locality; and at the moment of porting, the vessels were not crossing vessels within the meaning of article 22nd since the reasonable inference, having regard to the locality and their previous courses, was that they would avoid collision. *P. C., 1877, China and Japan, Owners of Norwegian S.S. "Normandie," vs Owners of British S.S. "Pekin," In re The "Pekin," 2 B. J. P. C., 296; L. R., 1897, App. Cas., 532.*

1474. The measure of damages for the detention of a vessel, after a collision, is the amount she could have earned while unemployed by reason of it.

1475. Where after a collision the vessel injured was docked for the winter, and her voyage could not be resumed until the following spring, by reason of the closing of the navigation of the river St. Lawrence, her owners could not recover as part of their damages the seamen's wages while idle during the winter, and no more than would suffice to send them to the place where they were shipped and to pay their wages until their arrival there. *V. A., 1877, Quebec, In re The "Normanton," 3 Q. L. R., 303; Cook V. A. Cas., 122.*

1476. An ocean steamship approaching a narrow channel in the St. Lawrence, bound upwards, having another steamship ahead entering the channel, help to blame under the sailing rules. (1) For not stopping at the foot of the channel to let the descending vessel pass. (2) For not porting her helm in time when in the channel; and (3) For not slackening her speed or reversing in time.

1477. A custom involving the stoppage of an ascending vessel, at certain difficult parts of the channel, noticed and approved. *V. A., 1877, Quebec, In re The "Elphinstone," Cook V. A. Cas., 132.*

1478. An Act of the Parliament of Canada which precludes two ships both to blame for a collision which occurred in Canadian waters from recovering its damage was operative, although the Admiralty rule which divides the loss prevails in England, and has been recently applied in a case of collision on Canadian waters on appeal to the Privy Council, but without the Act being brought under special notice there.

1479. But in case of collision, the fault being mutual, the Admiralty rule will apply as between the owners of cargo and the delinquent ships dividing the loss, each ship answerable for a moiety.

1480. And on appeal to the Privy Council, where their Lordships name assessors, an opinion on a nautical point given by Canadian assessors may be overruled. *V. A., 1877, Quebec, In re The "Eliza Keith," and The "Langshaw," 3 Q. L. R., 143; Cook V. A. Cas., 107.*

1481. According to the general rule of navigation, it is the duty of the port tacked ship to get out of the way of the starboard tacked ship, but, however, when the former ship is helpless and in an unmanageable condition, it is the duty of the latter to execute the necessary manœuvres to avoid the collision. *P. C., 1877, Admiralty, The "Lake St. Clair" vs The "Underwriter," 1 B. J. P. C., 231; 36 L. T., n. s., 155.*

1482. If a tug, for a stipulated price, promises to tow a vessel from one place to another, her engagement is that she will employ competent skill with a crew and equipment reasonably adequate to the object, without a warranty of success under every difficulty, and, therefore, where a tug deviated from an order of her tow, and was afterwards so deficient in skill as to allow the tow to collide with another vessel, the tug was liable for the consequence of the collision. *V. A., 1878, Lower Canada, In re The "William," 4 Q. L. R., 306; Cook V. A. Cas., 171.*

1483. Where interest on the value of the wreck for the period between the collision and the examination of the vessel was not specifically allowed, there being no direct claim for it, and it appearing that there was an equival-

ent granted by the registrar and merchants in another form, an act on petition contesting the report in this particular overruled. *V. A., 1878, Quebec, The "Quebec," Bennett master, 4 Q. L. R., 101.*

1484. Where an American sailing vessel was damaged by a collision with a British steamer in South American waters, and the latter released by a British gun boat from the jurisdiction of a South American tribunal and followed into Canadian waters, a plea of a defective green light overruled, and suits of owners of sailing vessel and cargo maintained. *V. A., 1878, Quebec, In re The "Enmore Belle Hooper," Cook V. A. Cas., 139.*

1485. Where a tug was seen from a barque at anchor crossing her bows, and so suddenly stop her speed that she allowed her tow to drift upon and collide with the barque, and there appearing no fault in the tow, an action by the barque against the two, the cause of neglect in the tug not being proved, was dismissed. *V. A., 1878, Quebec, In re The "Commodore," 4 Q. L. R., 329; Cook V. A. Cas., 167.*

1486. Where a steamship, ascending the river, before entering a narrow and difficult channel observed a tug approaching with a train of vessels behind her, and did not stop or slacken speed, and where she subsequently collided with the tug and her tow; held, the steamer was to blame for not stopping before entering the channel, in accordance with an alleged and established custom to that effect.

1487. Having taken upon herself the responsibility of disregarding this custom, she was liable for the consequence of a sheer, which threw her across the fairway, and into collision with the descending vessels.

1488. The burden of proof was upon her to show that the collisions were not caused by her neglect; and, having failed to do so, her owners were liable.

1489. And by Judicial Committee of the Privy Council, on appeal: Under the circumstances of the case the fact of the tug not having ported until immediately before the collision, did not amount to contributory negligence on her part; and the decree of the court below, should be affirmed, on all points. *V. A., 1878, Quebec, In re The "Earl of Lonsdale," Cook V. A. Cas., 153.*

1490. Where a schooner descending and a steamship ascending in the channel of the St. Lawrence, the former changed her course before meeting, and in time to enable the steamship to keep out of her way, the steamship was in fault for not doing so, although had the schooner not changed her course each might have gone free. *V. A., 1878, Quebec, In re The "Lake Champlain," 4 Q. L. R., 337.*

1491. Collision between two steamships while rounding a point on the river Thames. The "Niord" coming up and seeing the "Erk" rounding the point, having put her helm hard a-port, in order to cross the river, the "Erk" stopped, and reversed her engines, and put her helm a starboard, the result causing a collision; the "Erk" running almost at right angles into the "Niord," nearly at her midships, cutting clear into her boiler, and compelling her, in order to avoid sinking in deep water, to run ashore: The "Erk" was to blame. The principles laid down in the "Julia" approved and acted upon. *P. C., 1879, Admiralty, The "Erk" and the "Niord," 1 B. J. P. C., 223; 8 Moore, n. s., 276.*

1492. Where a steamship overtook and sunk a schooner, the schooner was not to blame for not showing a stern light, but the steamship was in fault for not keeping out of the way of the schooner. *V. A., 1879, Quebec, In re The "Cycile," 5 Q. L. R., 262; Cook V. A. Cas., 190.*

1493. In an action to recover the value of a cargo of peas lost on the scow Maria Joseph, in consequence of a collision with a steamboat belonging to defendants in Lachine Canal, the defendant pleaded that plaintiff had been paid the value of the peas by the insurers, for whom plaintiffs were a mere *prête nom* and had no interest: It was held that notwithstanding the payment by the insurers, the latter had no right to sue until notice of the transfer and subrogation, and the action was properly brought. *Q. B., 1879, Montreal, Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Lafrenière et al., 2 L. N., 204.*

1494. When two vessels are meeting end on, or nearly so, the rule to port helm may be departed from, where there are reasonable grounds for believing such course is necessary for safety, and consequently the N. was not to blame, immediately before the collision, for putting her helm to starboard.

1495. A vessel may take a course opposed to that indicated by the rule when there is reasonable ground for believing such proceeding necessary for her safety or more secure navigation. *V. A., 1879, New Brunswick, The "Soulanges" vs The "Neptune," Stockton, 1.*

1496. The plaintiff's vessel was lost in a collision in which the defendants' vessel was at fault. At the time of the collision the plaintiff's vessel was not carrying lights as required by 31 Vict., ch. 58, it being a bright moon-light night. On the trial the judge directed the jury that the *onus* was on the plaintiff of shewing that the absence of lights did not in any way contribute to the accident. *Supr. C., 1879, New Brunswick, Jackson vs McLellan et al., 3 Pugsley and Burbidge, N. B. R., 432.*

1497. The maritime law recognizes no fixed rate of speed for vessels sailing in a fog, and where a vessel is in a fog she should be under sufficient command to avoid collision.

1498. Where a collision occurred in a fog between two sailing vessels, one lying to and the other running free, and the fog was so dense that their lights respectively could be seen but without from fifteen to twenty seconds before the collision, the speed of the vessel running free was too great. *V. A., 1879, Quebec, In re The "Attila," 5 Q. L. R., 340; Cook V. A. Cas., 196.*

1499. Each vessel seems, up to the time when the collision became inevitable, to have kept its course, and to have acted as if it were the duty of the other vessel to keep out of the way.

1500. The question as to which of the vessels was right was decided by the real direction of the wind. *P. C., 1879, "William Frederick" vs The "Byfoged Christensen," 1 B. J. P. C., 232; L. R., 4 App. Cas., 1669.*

1501. Where, from a steamship ascending the traverse below Quebec, a red and then a green light indicating the approach of a sailing vessel were seen and lost sight of until too late to avoid a collision, the steamship was in fault for an insufficient look out and too much speed.

1502. And she was liable for consequential damages, unless upon the reference she could establish gross negligence or want of skill in the sailing vessel, and the rules for the injuring to stay by the injured vessel will be rigidly applied if the occasion should so require. *V. A.,1880, Quebec, In re "The "Govino," 6 Q. L. R., 57; Cook V. A. Cas., 203.*

1503. Two vessels, the R. and the G., were sailing up the river from St. John to Fredericton. At Perley's Reach, so called, near Fredericton, where the river runs about north-west and south-east and is about three hundred yards wide, the R. being on the starboard side of the river, and on her starboard tack, the G. on the port side of the river, and on her port tack, the vessels were passing each other port side to port side. When the G. was nearly abreast the R. she suddenly rounded to, and struck the R. on the port side forward of the main chains, when the R. immediately sank: It was not a case of inevitable accident; the R. being on the starboard tack, had the right of way; the G. was to blame for the collision, and was liable for damages. *V. A., 1880, New Brunswick, In re The "Grace," Stockton, 10.*

1504. In the case of a steam vessel lying at anchor upon anchorage ground while using her bell and shewing two white lights, one upon her foremost and the other at the gaff aft, against each in an oblong lantern: A sailing vessel which, misled by the whistle of another steamer in motion, struck her was in fault for going too fast, and the lights, although not in globular lanterns as directed by the "Act respecting the navigation of Canadian waters," being equal in power were a substantial compliance with the Act. *V. A., 1880, Quebec, The "General Birch" vs The "Progress," 6 Q. L. R., 300; Cook V. A. Cas., 240.*

1505. Where two steamers, one on the starboard and the other on the port tack, came into collision, the latter held to be in fault for not keeping out of the way. *V. A., 1880, Quebec, The "Princess Royal" vs The "Rubens," 6 Q. L. R., 342; 4 L. N., 120; Cook V. A. Cas., 247.*

1506. Where a sailing vessel on the port tack was overtaken in a dense fog and was struck in the stern by a steamship, after the former had complied with the rule prescribing blasts from her fog horn, the sailing vessel was not in fault for not showing a stern light, as the steamship could not be seen in time and the speed of the steamship was too great, considering the fog, and therefore she was solely in fault. *V. A., 1881, Quebec, In re The "European," 8 Q. L. R., 72; Cook V. A., Cas. 286.*

1507. In a case of collision at sea, a plea of irresistible accident overruled, on the ground that the vessel proceeded against had attempted to bring up in bad weather, in an improper position, and improvided in the equipment necessary to enable her to do so in safety. *V. A., 1881, Quebec, In re The "Ida," Cook V. A. Cas., 275.*

1508. The "Banneret" came to anchor north of George's island, the "Alhambra" came to anchor several hundred yards north

of the "Banneret." During the night, a gale coming on the latter dragged towards the Alhambra, but after putting out a second and third anchor was riding safety to windward of the Alhambra and not dragging towards her. The "Horton" also came to anchor, also to windward of the Alhambra, and began to drag dangerously near to the Alhambra, which then paid out ten fathoms of cable, but the vessels got so close together that as they sheered with the force of the wind they touched or nearly so. The captain of the Alhambra then feeling his position to be dangerous determined to charge his berth by steaming up to his anchor, and at the same time hoisting in the chain with the steam winch. In doing so he collided with both the other vessels, and the evidence was clear that when weighing anchor he overran his cable, and in the opinion of the assessor the whole of the sheering that led to the collision might have been avoided by keeping a steady strain on the cable while weighing: The "Alhambra" was not justified in steaming up on her cable to get her anchor at the risk of damage to the neighbouring vessels, and she was wholly to blame for the collision. *Supr. C., 1881, The "Banneret" vs The "Horton" and "Alhambra," 14 N. S., L. R., 2 Russ. and Geld., 512.*

1509. The "Sarah E. Fraser" was lying to about eighty miles south of George's Shoal heading northeasterly, the wind being southeasterly and blowing a fresh gale. The watch had been changed at 4 a.m., sail had been shortened, a man stationed at the bow as a look-out, and one at the wheel, which was lashed hard to port. The Sarah E. Fraser had her regulation lights in their proper places brightly burning, and two lamps burning in a skylight near the stern. A light was reported astern a mile distant according to plaintiff's witnesses, and five or six minutes before the collision took place. As soon as it was seen a glass lantern with kerosene brightly burning was exhibited at the stern of the Sarah E. Fraser, but this was not seen, nor was the vessel itself seen by those on board the steamer until she approached at a rate of twelve or thirteen knots an hour to within five or six hundred feet, when the helm was immediately put hard to port and engines stopped, but too late to avoid the collision: The Sardinian should have seen the lights of the Sarah E. Fraser in time to avoid a collision; that the rate of speed was excessive under the circumstances, especially as the vessel was in the track of vessels bound to and from American ports; that the engines should have been reversed; that the Sardinian was solely in fault for the collision, and that the Sarah E. Fraser was blameless. *Supr. C., 1881, In re The "Sardinian," J. E. Dutton, 14 N. S., L. R., 2 Russ. and Geld., 499.*

1510. Where two steam tugs were from a distance approaching each other nearly end on, one light and the other with a train of booms in tow, and the former inclined from her course upon her starboard helm, and afterwards crossed upon a hard-a-port helm and struck the tug having the tow, held, that she was in fault, and that the tug with the tow was not to blame for starboarding at the moment of collision, and for not reversing. *V. A., 1881, Lower Canada, In re The "Margaret M.," Cook V. A. Cas., 270.*

1511. Where a sailing vessel deviated from her course, contrary to the sailing rules, and came into collision with a steamer which might have avoided her, each held to be in fault and damages divided.

1512. And where a steamer is charged with having omitted to do something which ought to have been done, proof of three things is required: First, that it was clearly in the power of the steamer to have done the things charged to have been omitted; secondly, that if done it would in all probability have prevented the collision; and, thirdly, that it was such an act as would have occurred to any officers of competent skill and experience in command of the steamer. *V. A., 1882, Quebec, In re The "Monica," Cook V. A. Cas., 314; 8 Q. J. R., 379.*

1513. Where a steamship on a narrow channel on Lake St. Peter, was in the act of overtaking a steam tug, and the tow was so carelessly navigated as to create risk of collision, and one of the vessels in tow collided with her: The steamship was in fault for not keeping out of her way, and the tow to have been to blame for not keeping her course, and the damages would therefore be equally divided. *V. A., 1882, Quebec, In re The "Farewell," 8 Q. L. R., 87; Cook V. A. Cas., 289.*

1514. A claim for consequential damages not asked for in the libel nor awarded by a decree, cannot be considered by the registrar. If it had been such, damages could not be allowed by article 1660 of the Code nor by the maritime law. *V. A., 1882, Quebec, In re The "Barcelona," 8 Q. L. R., 193; Cook V. A. Cas., 299.*

1515. Where a sailing vessel and a steamship were meeting nearly "end on" and the former parted while the latter starboarded, the former was in fault for not keeping her course and the latter for not stopping or slackening her speed. *V. A., 1882, Quebec, The "Bothal" vs The "Nelson," 8 Q. L. R., 163; Cook V. A. Cas., 296.*

1516. Where a vessel did not steer her course to avoid collision, and the other exhibited no proper lights, both were found in fault, and the damage was divided. *P. C., 1882, Admiralty, China Merchants Steam Navigation Co. vs Bignold, 1 B. J. P. C., 232; L. R., 7 App. Cas., 512.*

1517. Even if the lights of a vessel are not clearly visible, it is the duty of the encountering vessel to kept clear and give way. *V. A., 1883, New Brunswick, In re The "Arklow," Stockton, 66.*

1518. Where the lights of the complaining vessel were not properly burning, and were not visible on board the other vessel, in the absence of proof that this latter was also to blame, the suit must be dismissed. *P. C., 1883, Admiralty, Emery vs Chicero, The "Arklaw," 1 B. J. P. C., 232; L. R., 9 App. Cas., 136.*

1519. When the captain or pilot discovers that there is a danger of collision, his duty is to stop and reverse the engine. And if the ship does not obey her helm, owing to the action of a current, he is not to blame. *P. C., 1883, V. A. Malta, Scichma vs Stevenson, The "Rhondda," 1 B. J. P. C., 232; L. R., 8 App. Cas., 549.*

1520. The strait of Messina is a narrow channel within the meaning of the admiralty regulations and the Merchant Shipping Act, sect. 21. *P. C., 1883, V. A. Malta, Scichma vs Stevenson, The "Rhondda," 1 B. J. P. C., 560; L. R., 8 App. Cas., 549.*

1521. Where a vessel under charter was injured by collision caused by another vessel, the charter party providing that in case of damage the hiring should cease until she could be repaired: An action by the charterers against the offending ship for the detention would not lie. *V. A., 1883, Quebec, In re The "Nettlesworth," 9 Q. L. R., 359; Cook V. A. Cas., 363.*

1522. Where negligence was charged against a tug for running her tow aground in an intricate channel in the St. Lawrence: The accident was owing to the increased danger of the navigation at the beginning of winter; but the immediate cause was the shutting out of lights and the buoys of the channel being invisible; and the tow was to blame for navigating without a pilot.—*V. A., 1883, Quebec, In re The "Guelph," 9 Q. L. R., 58; Cook V. A. Cas., 321.*

1523. Where two ships in the harbour of Quebec from the violence of the wind and force of the tide, were accidentally brought into such proximity that each had a foul berth: Both were in fault for not adopting the proper course to relieve themselves from their perilous positions, and thereby avoid a collision. *V. A., 1883, Quebec, In re The "Arran," 9 Q. L. R., 278; Cook V. A., Cas., 353.*

1524. Where there has been a departure from an important rule of navigation, if the absence of due observance of the rule can by any possibility have contributed to the accident, then the party in default cannot be excused.

1525. Where the lights of the complaining vessel were not properly burning, and were not visible on board the other vessel: In the absence of proof that this latter was also to blame, the suit must be dismissed. *V. A., 1883, New Brunswick, Emery et al. vs Cichero, Stockton, 72.*

1526. A steamer proceeding at easy speed, on a thick and foggy night ran down a schooner lying at anchor on a fishing ground. The latter had a bright light burning and a fog horn blowing, and at sound of the steamer's whistle, some minutes before the collision, a flash light or flare up was exhibited and muskets fired which were heard on the steamer: The steamer must be condemned, for not keeping a sufficient look-out, notwithstanding the schooner's infraction of the law in sounding a fog horn instead of ringing a bell, it appearing that this had not contributed to the accident. *V. A., 1884, Quebec, Lohnes et al. vs "Barcelona," 10 Q. L. R., 305; 8 L. N., 506.*

1527. Where two vessels crossing, one on the starboard and the other on the port tack, the latter did not keep a proper look-out and the former did not keep her course, but ported helm too late to avoid a collision, both were held in fault. *V. A., 1884, Quebec, The "Signe" vs The "Rose C.," 10 Q. L. R., 28; Cook V. A. Cas., 366.*

1528. Where a raft in tow of a steamer collided with a schooner at anchor, in a part

of the river St. Lawrence of difficult navigation: It was held an inevitable accident, and the action of schooner dismissed without costs.

1529. Where raft in tow collided with the same schooner, the latter held to blame for having no anchor watch, and not slacking her chain, and her action dismissed with costs. *V. A., 1885, Quebec, Fradette et al. vs The "Rival," and The "Rigaud," 11 Q. L. R., 382.*

1530. It is a rule of the Admiralty that where there is a material variance between the allegations of the libel and the evidence, the party so alleging is not entitled to recover, although not in fault, and fault is established against the other vessel. *V. A., 1885, New Brunswick, The "Smalley" vs The "Stockton," 106.*

1531. All vessels going down the Danube must keep to the right bank, and in coming up, to the left bank; it is a neglect of duty and negligence to come across to the other side. *P. C., 1885, New South Wales, Russian S. S. "Gonori" vs British S.S. "Spearman," 1 B. J. P. C., 233; L. R., 10 App. Cas., 279.*

1532. It is the bounden duty of a vessel under weigh, whether the vessel at anchor be properly or improperly anchored, to avoid, if it be possible with safety to herself, any collision whatever.

1533. When a collision occurs between a vessel at anchor and a ship under weight, *primâ facie* the vessel in motion is in fault and the *onus* of proof is thrown on her, and she is compelled to show that the other vessel was improperly anchored and that the improper anchorage rendered the collision inevitable.

1534. Where a ship is lost or receives further injury after a collision, the presumption is that the loss or damage is caused by the collision, and the burthen is on the other vessel, if proved to be in fault for the collision, to show that the subsequent loss or damage was not caused by her negligence.

1535. In the case of a collision, those on board the damaged ship must exhibit ordinary courage in standing by their vessel and show proper skill and seamanship according to the circumstances of case, but the court will make reasonable allowance for the excitement which usually attends a collision, and those on board will not be expected to be so acute in their judgment as to act with the same skill and coolness as if there had been no collision. *V. A., 1887, Quebec, Ross et al. vs "Henri IV," 13 Q. L. R., 379.*

1536. There is no presumption of culpability, in a case of collision, on the part of ships whose light was fixed in the rigging, as it is the common practice in American ships, even if the foresail or some portion of it could interfere so as to prevent the lamp shewing a uniform and unbroken light over an arc of the horizon of ten points of the compass, it being in evidence that the lamp gave a bright light which would be visible at a distance of three miles. *P. C., 1888, China and Japan, In re The "Glamorganshire," 1 B. J. P. C., 233; L. R., 13 App. Cas., 454.*

1537. Where a vessel under steam runs down a ship at her moorings in broad daylight, that fact is by itself *primâ facie* evidence of fault, although such steamer is well equipped, and both officers and men are shewn to have been at their posts on the outlook: This collision under such circumstances was attributable to the effect of an exceptional current, known to be a possible though improbable contingency, but it was shewn that the port anchor of the steamer was not in readiness, and that the delay arose in dropping the starboard anchor: It was held that the steamer had neglected ordinary precautions and could not be absolved from blame. *P. C., 1888, Admiralty, The "City of Peking" vs The Compagnie des Messageries Maritimes, 1 B. J. P. C., 233; L. R., 14 App. Cas., 40.*

1538. A tug has the right to cost off her tow, in stress of weather, when the latter is over-running her, and, in such case, will not be liable for subsequent, damage by collision of the tow with another vessel, all the precautions required of a ship under sail not having been taken by the tow. *V. A., 1888, Quebec, Owners of the "Loyal," vs The "Challenger," 14 Q. L. R., 135.*

1539. A steam barge was going up the river from the Lachine Canal, and this latter a propeller was coming down. This latter signalled that she wished to pass the barge on the left or opposite side to that provided by the rules of navigation, the barge replied that she would keep to the right, as usual. The propeller turned to the left and both came into collision and the barge was sunk: As the propeller had deviated from the course course which the rules of navigation required her to take, she was liable for the damages caused by the collision. *Q. B., 1888, Montreal, Neelon vs Kenny, 32 J., 259.*

1540. When two steamships meet in the river St. Lawrence at a place where a projection or point on the North Shore has a corresponding bend in the channel, the descending vessel has no right to infer that the upward bound vessel is angling across the river, and will not pass port side to port side, from the fact that, while keeping to her own side of the fair-way, the curve causes her to show her starboard side. *V. A., 1889, Quebec, Allan vs Reford, 15 Q. L. R., 341; 13 L. N., 86.*

1541. Where in a collision case it appeared that one vessel had been navigated with reckless negligence, and the other had committed a comparatively small error in not slackening speed in good time, but in not doing so had infringed a regulation for preventing collisions at sea: The latter vessel could not be absolved from the consequences prescribed by statute and was held liable. *P. C., 1889, Admiralty, Ocean Steamship Co. vs Apear and Co., 1 B. J. P. C., 233; L. R., 15 App. Cas., 37.*

1542. Two vessels, the M. P. and the P., came into collision in the Bay of Fundy, whereby the former was badly damaged. The wind at the time was blowing strong from south south-east. The M. P. was hove to on the port tack, under a reefed mainsail; and the P. was close hauled on the starboard tack. The weather at the time was foggy. The M. P. did not have a regulation fog-horn on board, but had a tin on blown by the mouth. When the P. was first seen by the M. P. she was from a quarter to a half mile distant. The M. P. was loaded with piling, bound for New York. The P. did not change her course and ran into the M. P. and caused the injury: Although the M. P. was on her port tack, she was practically hove to, and could execute no manœuvre to avoid the collision; that the absence of a regulation fog-horn on board did not occasion or contribute to the collision; but that the collision was occasioned by the want of a proper lookout on board the P., and she was therefore condemned in damages and costs. *V. A., 1891, New Brunswick, In re The "Paramatta" "Stockton," 192.*

1543. Where a collision appears possible, but as yet easily avoidable, neither vessel has a right to adopt manœuvres which place the other vessel in a position of unnecessary embarassment or difficulty: The wrongdoer is solely responsible for damages from a consequent collision. *Ex. C., 1891, In re The "City of Puebla," 3 Ex. C. R., 26.*

1544. In a collision between a steamer and a sailing vessel in a fog, the steamer was going half speed. Had she been going dead slow she might have been stopped in time to prevent the collision: The steamer was partly in fault, although the collision was no doubt due to the want of a fog-horn on the sailing vessel.

1545. The sailing vessel immediately becoming water logged and helpless and in a position where through safe for the moment, she might very shortly have been in great danger, it was a salvage service, towage not merely, to rescue her.

1546. Where two vessels in collision are both in fault, salvage services performed by one towards the other are to be divided. *Ex. C., 1891, "Zambesi" vs "Fanny Dutard," 3 Ex. C. R., 67.*

1547. Two steamers were approaching each other near a public harbour in a dense fog, those in charge having mutually learned their approximate whereabouts by an interchange of blast signals. Notwithstanding such proximity, and the fact that the courses they were steering were such as would have brought them across each other's bow, one of them maintained a speed of from three to four miles an hour, and was running with a tide, at flood force, of one and a half knots per hour; the other was steaming at a speed of about three knots an hour, and no effort was made to alter her course. A collision occurred: The owner of a ship wrongfully injured in a collision is entitled to have her fully and completely repaired.

1548. If a ship is totally lost the owner is entitled to recover her market value at the time of the collision.

1549. Where both ships are at fault, the law apportions the loss by obliging each wrongdoer to pay one-half the loss of the other. *Ex. C., 1892, "Heather Belle" vs "Fastnet," 3 Ex. C. R., 40.*

1550. The defendants having admitted that their vessels were moving and the plaintiffs' vessel was at rest, and that a collision had occurred, they must begin on the question of liability for the accident, with a right to reply on the question of the amount of damage if it were necessary to go into that question.

1551. It was necessary for the defendants to establish such negligence against the plaintiffs as would contribute to the accident and as it was about daylight at the time of its occurrence and the plaintiffs' vessel was admittedly seen by the tug when more than one hundred feet distant, the tow being at that

three hundred feet behind the tug, and further, since the evidence showed that the plaintiffs' vessel was properly and securely moored to the dock, the absence of light did not constitute such negligence on the part of the plaintiffs as contributed to the accident: They were, therefore, entitled to recover for the damage arising from the negligent navigation of the tug and her tow to the amount of the actual cost of the repairs and also the cost of towage to the ship-yard.

1552. A survey of the damage done to their vessel was made at the plaintiffs' instance. Notice of intention to have a survey made was only given to one of the defendants, and that by mailing a letter to his address on the day before the survey was made. Notice of the result of the survey was given to the defendants.

1553. The cost of the survey was not chargeable to the defendants, because reasonable notice was not given to enable them to be present or to be represented thereat. *Ex. C., 1893, Charlton and Charlton vs Colorado and Byron Trevice, 3 Ex. C. R., 263.*

1554. Under the provisions of section 10 of the Navigation Act (R. S. C., ch. 79), where a collision occurs, the ship neglecting to assist is to be deemed to blame for the collision in the absence of a reasonable excuse.

1555. Under the article 16 of section 2 of the said Act, a steamer is in fault for not keeping out of the way of another being on his starboard side while they were crossing. *Ex. C., 1893, Esquimalt and Nanaimo Railway Co. vs Ship "Cutch," 3 Ex. C. R., 362.*

1556. The steamship was proceeding up the harbour of Sydney, at a rate of speed of about eight or nine miles an hour. When entering a channel of the harbour, which was about a mile in width, her steam steering-gear became disabled, and she collided with a sailing vessel lying at anchor in the roadstead, damaging the latter seriously. It was shewn that the master of the steamship had not acted as promptly as he might have done in taking steps to avoid the collision when it appeared likely to happen: Even if the breaking of the steering-gear, the proximate cause of the collision, was an inevitable accident, the rate of speed at which the steamship was being propelled, while passing a vessel at anchor in a roadstead such as this, was excessive, and, in view of this and the further fact that the master was not prompt in taking measures to avert a collision when he became aware of the accident to his steering-gear, the steamship was in fault and liable under article 18 of section 2 of R. S. C., ch. 79.

1557. The provisions of article 21 of section 2 of R. S. C., ch. 79, should be applied to roadsteads of this character, and that, inasmuch as the steamship did not keep to that side of the fairway or mid-channel which lay on her starboard side, she was also at fault under this article, and responsible for the collision which occurred:

1558. Held, by the Supreme court of Canada, affirming the decision of the Exchequer court, that only a question of fact was involved, and, though it was doubtful if the evidence was sufficient to warrant the finding, the decision was not so clearly wrong as to justify an appellate court in reversing it. *Supr. C., 1893, Canada, "Santandarino" vs "Vauvert," 23 Supr. C. R., 145; 3 Ex. C. R., 378.*

1559. Where the harbour authority of the port of G. undertook and pay for the lighting of a sunken wreck of which her owner continued in possession and eventually raised, and in consequence of the lighting being insufficient another vessel collided with the wreck, her owners were held not liable for the collision, the control and management of the lighting of the wreck having been undertaken by the harbour authority and the owners having been guilty of no negligence.

1560. In the circumstances no maritime lien attached to the wreck so as to render it liable to make good the damage done to the other ship.

1561. The colliding ship having been navigated in circumstances of instant peril with reasonable care and skill: Held that it was not answerable for the collision. *P. C., 1893, Gibraltar, In re The "Utopia," 2 B. J. P. C., 81; 70 L. J. R., 47; 9 T. L. R., 542; 62 L. J. R., n. s., 118.*

1562. It appeared from the preliminary Acts that the defendant ship was under weigh and the plaintiffs' ship at anchor at the time of the collision.

1563. Upon proof of the interest and right to sue of the plaintiffs, that the *onus* was on the defendant ship to show that the collision was not caused by her negligence.

1564. Mortgagees of a ship, in possession, have a right of action for damage done to her.

1565. Where both parties are to blame for a collision, though indifferent degrees, the loss and costs will be divided equally between them. *Ex. C., 1894, British Columbia, Ward and Pemberton, 3 B. C. R., 311.*

1566. The steamships "Thorso" and "Otto" were approaching each other, generally speaking, on opposite courses in daylight in a narrow channel. In a manœuvre by the "Thorso" to pass another vessel, the "Thorso" and "Otto,, became nearly end on. When about a mile apart, the "Thorso" signalled that she was going to starboard, and at the same time put her helm to port to pass the "Otto" on the port side. This brought her head nearly a point to starboard. The "Otto" heard, but kept a steady course. Two minutes or so otherwise, when the ships were within half a mile, the "Thorso" repeated the signal and again ported her helm. The "Otto" immediately afterwards starboarded her helm, bringing her head to port, and went across the bows of the "Thorso." The "Thorso" immediately stopped and reversed, but she ran into and sank the "Otto." The owners of the "Otto," while admitting that their vessel had been in fault alleged fault also against the "Thorso" in not stopping and reversing at an earlier period: Held, that no fault was attributable to the "Thorso.' *P. C., 1894, Wilson Sons and Co. vs Currie, 2 B. J. P. C., 83; L. R., 1894, App. Cas., 116.*

1567. Where two steamships entered the Bosphorus from the Black Sea at the same time, both making at about an equal speed for a point on Asiatic side, on reaching that point the respondent being on the European side crossed the bows of the appellant, notwithstanding the proximity of the land, the set of the current, and the fact that neither vessel had on it at the time much steerage way: Held, that the court below was wrong in pronouncing the appellant solely to blame for the collision. The correspondent was to blame in the first instance, but the appellant was also in fault for not having reversed at once when the respondent's object was or ought to have been apparent. *P. C., 1894, Constantinople, The "Nord Kap" vs The "Sandhill," 2 B. J. P. C., 84; L. R., 1894, App. Cas., J., 646.*

1568. When a vessel under way comes into collision with a vessel at anchor, exhibiting a proper log, the *onus* is on her to justify her conduct. She cannot be excused, if it is shown that she had not sufficient lookout.

1569. The vessel at anchor is also bound to keep a competent person on watch, whose duty it is to see that the anchor light or lights are properly exhibited, and to do everything in his power to avert or to minimize a collision.

1570. If that person acts in error of judgment, when placed by the colliding vessel in a position of difficulty calling for instant decision, he is entitled to favourable consideration, and it must be shown that any alternative course would have prevented or mitigated the collision. *P. C., 1897, Rancoon, "Main" Tug Co. vs British Steam Navigation Co., "The Meanatchy," 2 B. J. P. C., 84; L. R., 1897, App. Cas., 351; 66 L. J. R., n. s., 92.*

1571. Where a collision occurs between a moving vessel and one lying at anchor, the burden of proof is upon the moving vessel to show that such collision was not attributable to her negligence.

1572. Where a collision is attributable to negligence on the part of both vessels, the loss must be equally apportioned between them notwithstanding the fact that the negligence of one contributed to the accident in a greater degree than that of the other.

1573. The mortgagee in possession may maintain an action for damages arising out of a collision. *Ex. C., 1894, Canada, Ward et al. vs The Shïp "Yosemiti," 4 Ex. C. R., 241.*

1574. In a yacht race any one of the racing party has no right to suppose, if no circumstances lead to it, that the other party would act in any other way than a competing yacht would do; and party is in fault for not giving way as the sailing rules required; and the other party is wrong in sailing the course at all without complying with the condition of the race with regard to the character of her crew. In such cases the damages should be assessed and divided each party paying his own costs. *Ex. C., 1894, Quebec, Roy vs Landry, 4 Ex. C. R., 94.*

1575. A sailing vessel in tow of a steamtug was passing up the St. Lawrence river. The pilot of the tow and the pilot of the tug were both at fault in not having the course changed after passing a certain point in the river. The pilot of the tow discovered the mistake and gave notice to the tug, by executing the proper manœuvre in that behalf, but not until it was too late to avoid an accident which befell the tow. The owners of the tow could not recover in such a case from the owners of the tug. *Ex. C., 1896, The Ship "Prince Arthur" vs The Tug "Florence," 5 Ex. C. R., 218.*

1576. If two vessels approach each other in the position of "passing" ships (with a side light of one dead ahead of the other), where unless the course of one or both is changed they will go clear of each other, no statutory

rule is imposed, but they are governed by the rules of good navigation.

1577. If one of two "passing" ships acts consistently with good seamanship and the other persists, without good reason, in keeping on the wrong side of the channel; in starboarding the helm when it was seen that the helm of the other was hard to port and the vessels are rapidly approaching; and, after signalling that she was going to port, in turning her bow to starboard, she his to blame for a collision which follows.

1578. The non-observance of the statutory rule (art. 18), that steamships shall slacken speed, or stop, or reverse, if necessary, when approaching another ship, so as to involve a collision, is not to be considered as a fact contributing to a collision, provided the collision could have been avoided by the impinging vessel by reasonable care exerted up to the time of the collision.

1579. Excusable manœuvres executed in "agony of collision" brought about by another vessel, although in contravention of statutory rules, cannot be imputed as contributory negligence on the part of the vessel collided with.

1580. The rule that in narrow channels steamships shall, when safe and practicable, keep to the starboard (art. 21), does not override the general rule of navigation which would also apply to appropriate cases. *Supr. C., 1896, Canada Ship. "Cuba," vs McMillan et al., 26 Supr. C. R., 651.*

1581. Instantaneous compliance with article 18 of the Regulations for Preventing Collisions at Sea, by which "every steamship when approaching another ship so as to involve risk of collision shall slacken her speed or stop and reverse if necessary," is not necessary; a man for the exercise of his judgment must be allowed a short, but a very short time. *P. C., 1897, Straits Settlement; The "Ngapootos"; 2 B. J., P. C., 80; 66, L. J. R., n. s., 88; 13 G. L. R., 421.*

1582. Article 22 of the Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1884, which prescribes that in certain circumstances a vessel must keep her course, may have a different meaning when applied to vessels navigating rivers to that which it bears in the case of vessels in the open sea.

1583. Two vessels may be approaching one another at such a distance and on such bearings that if, in the open sea, they would be vessels crossing so as to involve risk of collision, when they are navigating a river there may be no such risk.

1584. Vessels must follow, and must be known to intend to follow, the curves of the river bank, and they are not so crossing if the course which is reasonably to be attributed to either vessel would keep her clear of the other.

1585. A steamship which was on the starboard bow of another steamship in a winding river was held not to blame for a collision between them, although she ported her helm, upon the ground that, in porting, she was pursuing the course which should been attributed to her, in as much as it was necessary for her to do so in order to arrive at that side of the channel which was on her starboard hand. *P. C., 1897, China and Japon, Owners of the Norwegian Steamship "Normandie" vs Owners of the British "Pekin," The "Pekin," 2 B. J. P. C., 85; 13 T. L. R., 487; 77 T. L. R., 553.*

1586. Article 18 of the regulations under the Merchant Shipping Act, which says: "Every steamship when approaching another ship so as to involve risk of collision, shall slacken her speed, or stop and reverse if necessary," is sufficiently complied with though a delay of a few second has occurred.

1587. The court is not bound to hold that compliance must be made the very moment when danger becomes apparent. *P. C., 1897, Straits Settlements rev., Owner of the S.S. "Kwang Tung" vs Owners of the S.S. "Ngapoota," In re The "Ngapoota," 2 B. J. P. C., 290; L. R., 1897, App. Cas., 391.*

1588. The plaintiff, riding rapidly along the highway on his bicycle, having overtaken two waggons three or four feet apart attempted to pass between them. There was at the time ample room for him to pass on the left. Defendant, seeing what plaintiff was about to do, pulled his horse to the left with the object of giving more room between the waggons, but the result was probably to diminish slightly for a moment the distance between the two waggons, and the bicycle collided with the hind wheel of defendant's waggon, and was damaged: The immediate cause of the accident being the imprudence of plaintiff in attempting to pass between the waggons, instead of stopping, or of passing on the left, he had no right to recover damages. *S. C., 1898, Montreal, Rolland vs Dawes, Q. J. R., 13 S. C., 52.*

1589. Where a ship could with ordinary care, doing the thing that under any circumstances she was bound to do, have avoided the collision, she ought to be held alone to blame for it although the other ship may have been guilty of some breach of the rules, but which did not contribute to the collision.

1590. When the defence of contributory negligence is set up by the defendant in an action for collision, he must show with reasonable clearness not only that the other ship was at fault, but that her fault may have contributed to the collision. *Ex. C., 1898, Porter vs Heminger, 6 Ex. C. R., 208.*

1591. Where two ships are in such a position, and are on such courses, and are at such distances, that, if it were night, the hinder ship could not see any part of the side lights of the forward ship, and the linder ship is going faster than the other, the former is to be considered as an overtaking ship within the meaning of rule 20 of the Collision Rules in force before July, 1897, and must keep out of the way of the latter.

1592. No subsequent alteration of the bearing between the two vessels can make the "overtaking" vessel a "crossing" vessel so as to bring her within the operation of rule 16 in force before July, 1897. (See now rule 24 of the Collision Rules adopted by order of the Queen in Council on 9th February, 1897, and which came into force on the 6th July, 1897.) *Ex. C., 1898, Inchmaree Steamship Co. vs The Steamship "Astrid," 6 Ex. C. R., 178.*

1593. A wrecking steamer was lying at anchor during the night over a sunken wreck in mid-channel, about a mile and a quarter north from Colchester Reef lighthouse, on Lake Erie. The existence of the wreck was well known to mariners sailing upon the lake. While the steamer was working on the wreck, there was no light exhibited at that point by the lighthouse keeper, but it was his custom to put a light there during the absence of the wrecking steamer. Upon the night in question the wrecking steamer had a white light burning on the top of her pilot house. The night was clear with a light breeze from the north-north-east. The "Porter", a three-masted sailing vessel of seven hundred and fifty tons burthen, was pursuing her voyage, light, up the lake from Buffalo to Detroit. She had all her canvas set and was making between two and a half and three and a half miles an hour when she collided with the wrecking steamer so lying at anchor. It was proved that the wrecking steamer had no anchor-watch on deck at the time of the collision, and there was some contradiction upon the evidence as to whether the light on the top of her pilot-house was burning brightly at the time. It was also proved that the "Porter" was slow in answering her helm when light, and that the lookout on the "Porter" did not see the wrecking steamer until it was too late to so manœuvre the "Porter" as to avoid a collision: It was held that the wrecking steamer's light satisfied the regulations; and that there was no duty upon the wrecking steamer to maintain an anchor-watch under the circumstances, and that the sailing ship was solely responsible for the collision which was to be attributed to the negligence of those on board of her. *Ex. C., 1898, Heminger vs The Ship "Porter," 6 Ex. C. R., 154.*

1594. The J. M., a sailing vessel, was proceeding in the day time, out of Charlottetown harbour by tacking, according to the usual course of navigation. The T., a steamship was on her way into the harbour. When the T. was first seen by the J. M., the latter was on a course of W.S.W., standing across the harbour, towards, and to the northward and eastward, of Rockey-Point black buoy. From that time until a collision occurred between the two vessels, they were in full view of each other. While the J. M. was underway on the starboard tack and going about three knots an hour, the T. was coming straight up the harbour at nearly full speed. The latter did not change her course, nor execute any manœuvre, nor make any attempt by slackening speed or stopping or reversing to keep out of the way of the J. M. The bow of the T. struck the J. M. on the starboard side aft of the foreriggning and nearly amidships, cutting her almost through from her hatches to her keel, and causing her to become a total wreck: It was held that the T. had infringed the provisions of articles 20, 22, 23 and 25 of the rules for preventing collisions at sea, and was responsible for the collision. *Ex. C., 1900, Brine vs The Steamship "Tiber," 6 Ex. C. R., 402.*

1595. Where, as the result of a collision a vessel was detained in port, while a substituted vessel, belonging, to the same owners, was doing her work at the defendants, expenses, claim for demurrage disallowed: There must be actual loss, and reasonable

proof thereof, to support a claim for indemnity for consequential loss. *P. C., 1900, Hong Kong, The "City of Pekin" vs Compagnie des Messageries Maritimes et al., 2 B. J. P. C., 80; 89 W. R., 176.*

1596. The appellant vessel, which was admittedly at fault in taking too sharp a turn across the course of the respondent, was guilty of negligence in not reversing her engines when the respondent gave notice that she would continue her course without alteration. *P. C., 1901, Owners of S.S. "Chittagong" vs Owners of S.S. "Kestroma," 2 B. J. P. C., 85; L. R., 1901, App. Cas., 597; 85 L. T. R., 430; 70 L. J. R., n. s., 121.*

1597. In an action claiming compensation for loss of the fishing schooner "Carrie E. Sayward" by being run into and sunk while at anchor by the "Reliance" the decision mainly depended on whether or not the lights on the lost schooner were burning as the admiralty rules required at the time of the accident. The local judge gave judgment against the "Reliance:" Though the evidence given was contradictory, it was amply sufficient to justify the said judgment which should not, therefore, be disturbed on appeal. *Supr. C., 1901, Canada, Schooner "Reliance" vs Conwell, 31 Supr. C. R., 653.*

1598. A collision occurred between a sailing vessel and a steamship in the open sea at night. At the time of the collision the sailing vessel was close-hauled on the starboard tack and was proceeding within six to seven points of the wind, the direction of the wind being north-east true. The course of the steamship when the ships first sighted each other was north 72 degrees west true, and her speed abour 14 knots. The weather was comparatively clear, with the moon nearly full, but obscured by passing clouds. The sailing vessel was showing her regulation side lights, but no sternlight: It was held that the steamship was an overtaking ship within the meaning of article 24 of the Rules for Preventing Collisions at Sea, and as such was obliged to keep clear of the overtaken vessel. *Ex. C., 1901, Smith vs The Ship "Empress of Japan," 7 Ex. C. R., 143; 8 R. C. R., 122.*

1599. In an action for collision where the court found both vessels in fault for moving at an immoderate rate of speed in foggy weather, and that such immoderate speed was the chief if not the sole cause of the collision, the owner of the damaged ship was allowed to recover only half his loss. *Ex. C., 1902, Wineman vs The Ship "Hiawatha," 7 Ex. C. R., 446.*

1600. The "Shenandoah" with a tow was ascending the St. Clair River in a fog hugging the United States shore. The "Carmona" was coming down the river and they sighted each other when a few hundred yards apart. They simultaneously gave the port and starboard signals respectively and the port signal was repeated by the "Carmona." The "Shenandoah" then gave the port signal and steered accordingly. The "Carmona," thinking there was not room to pass between the other vessel and one lying at the elevator dock, reversed her engines. She passed the "Shenandoah" but on going ahead again collided with the vessel in tow: The "Shenandoah" was not in fault, and as the local judge had found the "Carmona" not to blame, and as her captain's error in judgment, if it was such, in thinking he had not room to pass between the two vessels was committed while in the agonies of collision, his judgment as to her should be affirmed. *Supr. C., 1902, Canada, Davidson vs Georgian Bay Navigation Co. vs The "Shenandoah," and The "Crête," 33 Supr. C. R., 1; 7 Ex. C. R., 1.*

1601. The S.S. "Lake Ontario" was proceeding in charge of a pilot to her dock in Halifax harbour, N.S., on a blustery night in January, 1900, came in collision with and sank appellant's coal barge "A. L. Taylor" lying at anchor north of George's Island. The S.S. had signalled by guns and whistles for a medical officer at the quarantine grounds before the collision and her officers and crew testified that they were alert, anxiously working the S.S. through anchored vessels in the darkness and blustery weather and came suddenly upon the "Taylor" and that no lights were seen on her. The barge caretaker, who was not on deck at the time, swore that a proper anchor light was burning on the barge, his statement being corroborated by the captain of a schooner lying close by and by several boatmen and labourers on the wharves. The trial judge accepted the evidence of the defence as correct and found that the collision and loss were wholly attributable to negligence of the "Taylor" in failing to have an anchor light and to keep a sharp lookout, and dismissed the action: On appeal the Supreme court of Canada affirmed the decision at the trial. *Supr. C., 1902, Canada, Dominion Coal Co. vs S.S. "Lake Ontario," 32 Supr. C. R., 507; 7 Ex. C. R., 403.*

1602. The judgment appealed from decided that the "Pawnee", a steamship, was wholly to blame for colliding with the schooner "Roland" in a thick fog near the entrance of St. John Harbour, N. B., in July, 1901, and awarded damages to the owner of the schooner. It was held that on hearing fog signals sounded by the schooner, the S.S. should have stopped her engines as far as possible and navigated with caution till danger of collision was past and that, having neglected these precautions, she was wholly to blame: On appeal, the Supreme court affirmed the principle of the trial court decision but reduced the damages and allowed no costs on the appeal. *Supr. C., 1902, Canada, S.S. "Pawnee" vs Roberts, 32 Supr. C. R., 509; 8 R. L., n. s., 376; 7 Ex. C. R., 390.*

1603. The master of the ship had failed to exercise seamanlike care, forethought and skill in omitting to place his anchor as to protect his ship from the force of the gale and prevent her colliding with the wharf, and the damage was attributable to his negligence and not to inevitable accident. *Ex. C., 1903, Boak vs The Ship "Baden," 8 Ex. C. R., 343.*

1604. Where the collision occurs on the high seas, and the provisions of section 419 of The Merchant Shipping Act, 1894, and the Imperial Regulations for preventing collisions at sea are in force, the obligation is imposed on a vessel that has infringed a regulation which is *primâ facie* applicable to the case to prove, not only that such infringement did not, but that it could not, by any possibility, have contributed to the accident; but where the collision occurs in Canadian waters, and the Act respecting the Navigation of Canadian Waters (R. S. C., ch. 79), and the regulations for the prevention of collisions prescribed by the Governor-General in Council are in force, a vessel which contravenes one of them will not be held to be in fault unless such contravention has contributed to the collision. *Ex. C., 1903, The Hamburg Packet Co. vs Desrochers, 8 Ex. C. R., 263.*

1605. If a collision upon the high seas has been brought about by a ship neglecting to follow her course as prescribed by the Regulations for preventing collisions at sea, the other ship will not be held equally at fault because of a contravention of a statutory regulation where such contravention could not by any possibility have contributed to the collision.

1606. A vessel "hove-to" with her helm lashed is not obliged to carry the lights mentioned in article 4 of such Regulations, as she is not "a vessel which from any accident is not under command." *Ex. C., 1904, The Barque "Birgitte" vs Forward; The Barque "Birgitte" ve Moulton," 9 Ex. C. R., 339.*

1607. The plaintiff's tug, "Vigilant," was moored at a wharf in Vancouver harbour with another tug, the "Lois," belonging to the defendant, lying outside and moored there by a line attached to the "Vigilant." The "Lois" was left in that position all night with no one in charge and no fenders out on the side next the "Vigilant." During the night a heavy gale came up and the "Lois" pounded the "Vigilant" causing her considerable damage. As the defendant was not a trespasser, he was not guilty of negligence, under the circumstances, in leaving his tug as he did and he was not obliged to observe extreme and unusual precautions to avoid injury by a storm of exceptional violence. *Supr. C., 1904, Canada, Bailey vs Cates, 35 Supr. C. R., 293.*

1608. When two steamers are meeting on the Detroit River the descending steamer shall have the right of way.

1609. It is no defence to an action for collision to prove that at the moment of collision it was too late to take a precaution which ought to have been taken earlier to avoid the risk of a collision, the rule being that every steamship, when approaching another ship, so as to avoid the risk of collision, shall slacken her speed or stop and reverse if necessary.

1610. The more imminent the risk of collision, the more imperative is the necessity for implicit obedience to the rule.

1611. Where a steamer some distance from another has indicated by the course she is stearing that she cannot be considered as a steamer "meeting another end on," the state of things does not arise which renders it incumbent on her to give blast whistles indicating which side she proposes to take on passing.

1612. The Rule of the Road on our rivers and lakes applicable to "Narrow Channels" is set out in article 21, R. S. C., ch. 79, which applies to foreign as well as to British and Canadian ships and is as follows: "In narrow channels every steamship shall, when it is safe and practicable, keep to what side of the fairway or midchannel which lies on the

starboard side of such ship:" A channel 800 feet wide comes within the designation of 'Narrow Channels" as mentioned above, and a ship violated said rule when she steered towards the westward and crossed towards the channel on her port side instead of keeping in the channel on her starboard side. *Ex. C., 1905, Tucker vs The Ship "Tecumseh," 10 Ex. C. R., 44.*

1613. Rule 35 of the United States "Inland rules to prevent Collision of Vessels" provides that "in narrow channels every steam vessel shall, when it is safe and practicable, keep to that side of the fairway or mid-channel which lies on the starboard side of such vessel:" The inner harbour of Boston, Mass., is not a narrow channel within the meaning of said rule. *Supr. C., 1905, Canada, Ship "Calvin Austin" vs Lovitt, 35 Supr. C. R., 616.*

1614. Where two steamships were approaching each other at night, green light to green light, so that if each ship had kept its course they would have passed each other safely, and one at a distance of between one-fourth and one-half mile away from the other changed her course, showing first her three lights, and then her red and mast head lights only, and then when the other ships had put her helm hard to port, changed her course again, exhibiting her three lights, she was held solely responsible for a resulting collision.

1615. In this case the Court on appeal availed itself of the services of a nautical assessor, but the court declined to adopt his opinion as to the vessel at fault. *Ex. C., 1906, Quebec, The Joint Stock Steamship Co. vs The Steamship "Euphemia," 11 Ex. C. R., 234; B. C. J., 276.*

1616. The Supreme Court of Canada affirmed the decision of the trial judge who, appreciating of conflicting evidence, found that the appellant ship was entirely to blame for the collision complained of by attempting to pass the vessel injured in close proximity and at undue speed, thereby causing the smaller vessel to sheer to port and collide with her in a narrow channel. *Supr. C., 1906, Canada, "C. F. Bielman" vs Cadwell, Cout. Cas., 405.*

1617. The rule that where a vessel is being towed "the tug is servant of the tow" does not apply to the case of a steam barge towing two other barges, the whole under the control of those on board the steam-barge.

1618. A steam-barge towing two barges not exhibiting her regulation lights before sunrise, having no proper look-out, too great a length of tow-line, no additional tug to assist, and proceeding on an improper course in view of obstacles ahead, is liable in damages for a collision that takes place in consequence. *Ex. C., 1906, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal vs The S.S. "Bay State" et al., Q. J. R., 31 S. C., 10.*

1619. In a case of collision, one vessel cannot justify a departure from the rules of navigation by the fact that the other vessel was also disregarding the rules.

1620. On the contrary a primary disregard of the rules by one vessel imposes on the other vessel the duty of special care, prompt action and maritime skill, as well as the duty of acting in strict conformity to the rules applicable to the latter in the circumstances.

1621. Collision regulations have been framed for the protection of lives and property in navigation and are so strictly enforced that even where a vessel commits a comparatively venial error it cannot be absolved from the consequences.

1622. The rules of the road must be strictly observed, and when they are violated by both vessels this court will hold them equally liable. *Ex. C., 1906, The Canadian Lake and Ocean Navigation Co. vs The Ship "Dorothy," 10 Ex. C. R., 163.*

1623. A steamer coming up Halifax harbour ran into a schooner striking her stern on the port side. No sound signals were given. The green light of the schooner was seen on the steamer's port bow and the latter starboarded her helm to pass astern and then ported. She then was so close that the engines were stopped but too late to prevent the collision: The steamer alone was to blame for the collision. Though under the rules the schooner should have kept her course and also was to blame for not having a proper lookout neither fault contributed to the collision. *Supr. C., 1906, Canada, Steamship "Arranmore" vs Rudolph et al., 38 Supr. C. R., 176.*

1624. It was held that the Bay State and tow were in fault upon the following grounds: (1) because the barge "Bath" had no pilot, and no proper lookout was kept on the "Bay State" or her tow; (2) those in charge of the "Bay State" and her tow neglected to take

the precautions required under the special circumstances of the case, the tow ropes being too long, and no attempt having been made to shorten them. The "Bay State" had no lookout, and she made no signals to the tow or to the S.S. "Universe" which she appears to have sighted before the "Universe" saw her; (3) there was no additional tug to control the tow, more particularly the last barge, the "Bath"; (4) neither the steam barge "Bay State" nor the barges in tow exhibited proper regulation lights, though they had got under way and the collision occurred before sunrise; (5) the steam barge "Bay State" and tow should not have taken the St. Mary's current, as they did, with the tow in such condition as it was proved to be, more particularly in view of the position of the dredges of the Harbour Commissioners, and the place where they were moored, of which the pilots on board the "Bay State" and "Berkshire" were well aware; (6) after the collision occurred the steam barge "Bay State" and her tow continued down to Quebec without stopping to enquire what damage had been done: Held, further, that the screw steamer "Universe" and the dredges of the Harbour Commissioners were not at fault, and that the "Boutell Steel Barge" Company, the owners of the steam barge "Bay State," and of the barges "Berkshire" and "Bath," and the said steam barges "Bay State" and "Bath" are liable for all the damages resulting from the collision. *Ex. C., 1906, Harbour Commissioners of Montreal vs The S.S. "Universe," 10 Ex. C. R., 352.*

1625. The Supreme Court of Canada affirmed the decision of the trial judge who, guided by the probabilities resulting from his appreciation of conflicting evidence, found that the appellant ship was entirely to blame for the collision complained of by attempting to pass the vessel injured in close proximity and at undue speed, thereby causing the smaller vessel to sheer to port and collide with her in a narrow channel. *Supr. C., 1906, Canada, The "C. T. Bielman" vs Cadwell, Cout. Cas., 405.*

1626. When the master of a ship, in danger of collision with another ship, instead of porting his helm puts it to starboard and so makes the collision inevitable, the absence of a signal required by a local regulation to be given by the other ship in such circumstances, does not relieve the ship primarily responsible for the collision from full liability if the omission to give such signal did not contribute in any way to the accident. *Ex. C., 1906, Tucker vs The Ship "Tecumseh," 10 Ex. C. R., 149.*

1627. There were arising out of the sinking of the barge "Huron" in the Soulanges Canal on the night of the 8th May, 1905, such accident being charged by the plaintiffs to be due to the negligence of the defendants, owners of the steamer "Hamilton", which overtook and passed the "Huron" while being towed through the said canal laden with wheat on the said date. The plaintiffs alleged that the "Hamilton" passed the tug and tow as such an excessive rate of speed that owing to the suction produced by the passage of the "Hamilton" through the water, and to her displacement wave, the "Huron" was driven against the bank of the canal and subsequently sank: As the plaintiff's had failed to show that the accident to the "Huron" was the result of negligence of those on board the "Hamilton," and as the evidence supported the allegation of defendant that the accident was due to the improper and unskilful navigation of the "Huron," the action must be dismissed. *Ex. C., 1907, The Northern Elevator Co. vs The Richelieu and Ontario Navigation Co., 11 Ex. C. R., 25..*

1628. When two vessels were approaching each other in Canadian waters on courses which converged at a point outside a harbour where each vessel expected to pick up a pilot: It was held that, as they were so doing on courses and at speeds which would probably bring them to that point so as to present a danger of collision when they reached it, they were vessels crossing so as to involve risk of collision within the meaning of articles 19, 22 and 23 of the Regulations of 1897, which had been substituted for those contained in Canadian R. S., ch. 79.

1629. That consequently it was the duty, negligently disregarded, of the respondent's vessel, which had the appellant's vessel on her own starboard side, to keep out of her way, there being no special circumstances within the meaning of article 27 to authorize a departure from that rule.

1630. And also, that the appellants' vessel was not to blame under article 21. It was not shown that with reasonable care she ought to have taken action thereunder earlier than she did. *P. C., 1907, Supr. C., Canada, S.S. "Albana" vs Allan Line Steamship Co. and Union Dampfschiffs Rhederei*

Actiengessell Schapt vs S.S. "Parisian," 2 B. J. P. C., 86; L. R., 1907, App. Cas., 193; 23 T. L. R., 344; 96 L. T. R., 335; 76 L. J. R., n. s., 33.

1631. A schooner "hove-to," with her wheel made fast by a becket which could be removed instantly, her lookout and wheelsman properly stationed, and maintaining a steady course, is not, with reference to such circumstances, open to the charge of being negligently navigated. A vessel without a sufficient lookout has the burden cast upon her of proving that such fact did not contribute to the collision.

1632. Apart from the regulations, in a case of impending collision, it is negligence for a steamship to fail to slacken speed, or to stop, or reverse, if such manœuvre is necessary to avoid collision.

1633. Where defendant's preliminary act alleged that at a certain point the bearing of the ship at fault was "a little abaft the starboard beam" of the injured ship, evidence was admitted to show that the line of approach was not more than two points abaft, or was forward of the beam of the injured vessel.

1634. The wrong-doer cannot salvage remuneration for services rendered to the ship with which he has been in collision. *Ex. C., 1907 Magdalen Islands Steamship Co. vs The Ship "Diana," 11 Ex. C. R., 40.*

1635. A tug attached to a scow loaded with coal approached a bridge, the piers of which were being repaired by a railway contractor. The fairway was partly obstructed by a scow connected with the work, but the captain of the tug, after viewing the situation, was of opinion he could get through. In doing so, he brushed slightly against the scow, at the further end of which, on a boom stick in the water, was the plaintiff, engaged in an endeavour to swing or push the scow further around and out of the way of the tug. Plaintiff was crushed against a pile by the scow and severely injured: The master of the tug was negligent in not stopping and then making certain that it was safe to proceed. *Supr. C., 1907, British Columbia, Padularoga vs Canadian Canning Co., 12 B. C. R., 468.*

1636. In order to support an action of damages in a case where a vessel is sunk by the swell caused by a passing steamer, it is necessary distinctly to prove that the sinking was due to the fault of the persons on board the steamer charged as the wrong doer, or from the fault of those persons and of those on board the vessel that was sunk. *Ex. C., 1907, Montreal, The Northern Elevator Co., Ltd., et al. vs The Richelieu and Ontario Navigation Co., Q. J. R., 32 S. C., 52.*

1637. When a green light was exhibited on a bridge across a canal to show that it was swung open, and the master of a steamer approaching it gave the accustomed signals, and proceeded at reduced speed, until it was reported to him that the bridge was closed, when he signalled successively to the engine-room to stop and to reverse full speed, but too late to avoid a collision, there was no breach by him of rule 5 of the Rules and Regulations of the Dominion canals, which provides that "it shall be the duty of all master or persons in charge of any steamboat or other vessel, on approaching any lock, or bridge, to ascertain for themselves, by careful observation, whether the lock or bridge is prepared and ready to receive them, or allow them, to pass through, etc. *Ex. C., 1907, Montreal," The Canada Atlantic Railway Co. vs S.S. "Nicaragua" and The Ogdensburg Coal and Towing Co., Q. J. R., 32 S. C., 134; 11 Ex. C. R., 67.*

1638. The navigation of the tug "Wandrian" was faulty and shewed negligence: If the "Helen M." was on the eastern side of the channel as found by the judge there was plenty of room to pass on her port side, and if, as contended, she was in the middle of the channel she could easily have been passed to starboard; and in attempting to cross over and pass to starboard when she was so near the "Helen M." as to render a collision almost inevitable was negligence on the tug's part; and the "Helen M." exercised proper vigilance and was not negligent in failing to slacken her anchor chain as the "Vandrian" was too close and had not signalled. The tow was liable for such negligence in the navigation of the tug. *Supr. C., 1907, Canada, Ship "Wandrian" vs Hatfield, 38 Supr. C. R., 431; 11 Ex. C. R., 1.*

1639. Contrarily to the rule applied in England, a breach of the regulations of navigations creates no presumption, in Canada, that a collision following the same was due to it, and the party charging fault must establish it in the ordinary way.

1640. When a steamer collides with the dredge at anchor, it is no defence to an action of damages, that the dredge was brought up in an improper place and did not exhibit proper lights, if it be shown that the collision

could have been avoided by the exercise of reasonable skill and care, on the part of the moving vessel. *Ex. C., 1908, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal vs The Ship "Albert M. Marshall" et al., Q. J. R., 34 S. C., 299; 12 Ex. C. R., 178.*

1641. Damages were claimed from the owners of the "Euphemia" for collision with plaintiffs' ship and the latter in their preliminary act charged that the "Euphemia" was in fault for not reversing her engines: The Exchequer court judgment held plaintiffs' ship alone in fault and on appeal the majority of the Supreme court refused to consider the ground not previously urged that the "Euphemia" when she saw the other ship attempting to cross her bow held too long on her course instead of reversing. *Supr. C., 1908, Canada, Steamship "Tordenskjold" vs Horn Joint Stock Co. of Shipowners; Joint Stock Co., Ltd., "Tordenskjold" vs Steamship "Euphemia," 41 Supr. C. R., 154.*

1642. The "Senlac" was in fault in continuing on her course when the vessels were quite near together instead of stopping and reversing and was alone to blame for the collision, and the failure to hear her signals was not negligence on the part of the "Rosalind" and did not contribute in any material degree to the accident. *Supr. C., 1908, Canada, Steamship "Rosalind" vs Steamship Senlac Co. et al., 41 Supr. C. R., 54. See nos 1648 below.*

1643. If at a critical moment in the agony of collision, or immediately before it takes place, a vital or material part of the machinery or of the steering-gear, or equipment, of a ship fails or breaks and cannot possibly be remedied, and the command of the movement of the ship by those in charge of her is lost and cannot be regained, and a collision then occurs without any antecedent negligence on the part of the disabled ship, and is unavoidable as far as she is concerned, the accident is inevitable; but, if, as in the present case, a bell-spring, a mere accessory of the equipment of the vessel, breaks, but the command of the vessel is not necessarily thereby lost by those in charge of her, and antecedent fault on her part is proved, this cannot be deemed to be an "inevitable accident." *Ex. C., 1908, Canada, Taylor vs The Steamship "Prescott," 13 Ex. C. R., 424. Aff. in Supr. C., 15 Dec., 1908 (unreported); and by P. C. L. R., 1910, App. Cas., 170.*

1644. A regulation for the order and manner in which several vessels, waiting to enter a lock or canal, shall lie and approach in turn, is not binding on a vessel approaching singly, and failure to strictly comply with it affords no answer to a charge of negligent and reckless navigation by another vessel that causes a collision between both. *K. B., 1909, Montreal, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Taylor, Q. J. R., 19 K. B., 245.*

1645. A tug with barges in tow not having full facility of movement, it is the duty of a steamer approaching them to allow for their encumbered and comparatively disabled state and to take additional care.

1646. When a steamer going up the river is at the foot of a narrow and winding channel and has warning of a descending tug and tow, her proper course is to stop and wait till they have passed clear. If she undertakes to proceed up the channel and meet them in it, she does so at her own risk.

1647. When a steamer collides with a tow, it is no defence to an action of damages that the tug and tow were not initially on their proper course, if it be shown that the collision could have been avoided by the exercise of reasonable skill and care on the part of the unencumbered vessel. *Ex. C., 1909, Montreal, The Montreal Transportation Co., Ltd., vs The Steamer "Norwalk" et al., Q. J. R., 37 S. C., 97.*

1648. The S.S. "Senlac" was coming out of Halifax harbour taking the eastern side of the channel. There was a dense fog at the time and the fog signals were sounded at regular intervals. She was making about six knots and having passed George's Island heard the whistle of an incoming vessel the "Rosalind" was estimated to be about half a mile off the "Senlac" gave a single short blast and directed her course to starboard. The "Rosalind" replied to this signal and stopped her engines. Within a few seconds the "Senlac" was seen about a ship's length away on the port bow and almost at the same moment the latter gave two short blasts on her whistle and swung to port threatening to cross the Rosalind's bow. The "Rosalind's" engines were immediately put "full speed astern" but too late to avoid a collision in which the "Senlac" was seriously damaged. At the trial of an action by the latter reliance was placed on the failure of the "Rosalind" to respond to her signals but the first signal admitted to have been heard on the "Rosalind" was the one short blast when the "Senlac" went to starboard. The result of the

trial was that both vessels were found in fault and on appeal by the "Rosalind": The "Senlac" was in fault in continuing on her course when the vessels were quite near together instead of stopping and reversing and was alone to blame for the collision, and the failure to hear her signals was not negligence on the part of the "Rosalind" and did not contribute in any material degree to the accident. *P. C., 1909, Canada, Senlac Co. vs "Rosalind," C. R., 1909, App. Cas., 441. See nos 1642 above.*

1649. The appellant vessel, a passenger steamer entitled to priority of passage under the Canadian Canal Regulations of May 1, 1895, was clearly to blame for a collision with the respondent's vessel which occurred at the entrance of the Lachine Canal in the harbour of Montreal: The respondent's vessel was not also to blame. It was not her duty under section 19 (d) to more to some point not less than 300 feet from the entrance to the lock, for she was the only vessel about to enter, and even if she were waiting her turn to local conditions did not require her to lie by at that distance so long as there was accommodation at the wing walls where it was the practice to lie by. *P. C., 1909, Canada, Richelieu and Ontario Navigation Co., owners of Steamship "Prescott", vs Taylor, owner of Steamship "Havana," L. R., 1911, App. Cas., 170; 5 E. L. R., 219; 6 E. L. R., 100; 79 L. J., P. C., 65; 7 E. L. R., 337; 24 P. C. C., 1910, App. Cas., C. R., 90.*

1650. On 21st., July, 1906, about 2.13 p.m., the steamer "Princess Victoria" (length 300 ft., speed 19 to 20 knots) collided with and sank the steamer "Chehalis" (length 59.3 feet, speed about 9 knots), both vessels being on their way westward out of Vancouver Harbour. The day was fine and clear. The "Princess Victoria" was headed straight down and through the Narrows, the intention being to pass between the "Chehalis" and a launch, which at that time were some 250 yards apart. The "Princess Victoria" sounded two whistles to indicate to the "Chehalis" that she would pass her on the port side. At the moment the signal was given, the "Chehalis" changed her course from west to southward, bringing her across the bow of the "Princess Victoria." The engines of the latter were at once reversed at full speed but the two vessels collided and the "Chehalis" was swept under the "Princess Victoria," and sank. Six actions were brought to recover damages for loss of life and personal injuries and loss of effects on the alleged ground that the collision was caused by the negligent navigation of the "Princess Victoria: At trial, Martin J., held, that the master of the "Princess Victoria" gave the signal indicating his course at the earliest time consistent with the position of the vessels, and that he did not neglect to take any proper precautions which a prudent and skilful navigator should have taken under the circumstances, and dismissed all the actions with costs.

1651. When the court is assisted by nautical assessors, whose duty it is to advise on matters of nautical skill and knowledge, the evidence of witnesses, tendered for expert testimony purely, will not be received. The Supreme court of British Columbia (Irwing J., dissenting) decided that the "Princess Victoria" was to blame and awarded damages and costs to all the plaintiffs except the master of the "Chehalis." The Judicial Committee reversed the judgment of Supreme court of British Columbia and restored the judgment of Martin J. at trial. *P. C., 1909, British Columbia, Bryce vs Canadian Pacific Railway Co., C. R., 1909, App. Cas., 490.*

1652. Article 20 of the Regulations for Preventing collisions at sea provides that where a steam vessel and a sailing vessel are proceeding in such directions as to involve risk of collision, the steam vessel shall keep out of the way of the sailing vessel. Article 21 provides that where by any of the rules one of two vessels is to keep out of the way, the other shall keep her course and speed: Under the latter rule, a sailing ship when she is compelled to go about cannot do no close ahead of a steamer, so as to embarrass the latter and make it difficult for her to keep out of the way.

1653. In this case a sailing ship and a steamer were so close together as to involve risk of collision. The sailing ship undertook to go about without being compelled to and without any good reason to justify the manœuvre, and by so doing embarrassed the steamer and rendered her unable to avoid a collision: The sailing vessel had violated article 21, and was responsible for the collision. *Ex. C., 1909, Watts vs The Steamship "John Irwin," 12 Ex. C. R., 374.*

1654. Where the captain of a ship neglects, in the "special circumstances" of the peril then imminent, to observe the dictates

of the highest prudence, and especially the just and peremptory measures of precaution which the Rules of Navigation enforce, the ship is liable for damages arising from a collision: The profits that would have been made if the collision had not taken place are recoverable as part of the damages, and are not too remote. *Ex. C., 1909, The Lake Ontario and Bay of Quinte Steamboat Co. vs Tulford, 12 Ex. C. R., 483.*

1655. For vessels using the St. Lawrence river, the Imperial Rules of the road apply from the Victoria Bridge down; above that point such vessels are regulated by the rules passed by the Governor-General in Council on the 20th April, 1905. The steamer "Norwalk" was proceeding after dark up the St. Lawrence River and at a point in Lake St. Louis, east of Lightship No. 2, she observed the lights of the tug 'Glide" with a tow of barges coming down, and about three thousand five hundred feet distant. Just about this point, the channel becomes comparatively narrow and the current swift, making navigation difficult. Under article 26 (*b*) of the above last mentioned rules the descending steamer has the right of way, but must signal the approaching steamer what side of the channel she elects to take. The "Glide" signalled that she was going on the southern side. Under the circumstances it would have been prudent for the "Norwalk" to stop, but she took the risk of keeping on her course and was swung by a cross-current toward the southern side of the channel, which brought her into collision with one of the barges of the tow. It was shown that the "Norwalk" did not keep as far to the northward as she might have done: The "Norwalk" was guilty of negligence and was solely to blame for the collision. *Ex. C., 1909, The Montreal Transportation Co. vs The Ship "Norwalk," 12 Ex. C. R., 434.*

1656. Though a narrow channel may properly be entered by means of any other recognized and navigable channel, yet the circumstances may be such (as here) as to require the entering ship to be prepared to take precautions to clear other vessels. An outgoing steamship in Vancouver Narrows had not fully discharged this duty as regard a tug with scow entering the Narrows. As a matter of prudent navigation, the tug with scow was justified, under articles 25 and 27, in her course of conduct though it was a departure from the strict letter of the regulations. *Supr. C., 1910, British Columbia, Charmer vs Bermuda, 15 B. C. R., 506.*

1657. While a channel, admittedly difficult of navigation under certain conditions, might properly be used by a ship, she is under an obligation to take all precautions to avoid collision with another ship: Where prudent seamanship precludes a tug, in charge of a laden scow, from following certain of the regulations, she will be exonerated from blame in departing therefrom. *Ex. C., 1910, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs The Tug "Bermuda," 13 Ex. C. R., 389.*

1658. To an action by the charterers of a tug against the owners of a barge for recovery of a towage account, the owners of the barge pleaded, denying liability for the towage claim, and also produced a cross-demand for recovery of damages alleged to have been caused to the barge by collision with a canal-pier while in tow of the tug, by faulty navigation of the tug, praying subsidiarily for compensation of the claim for towage if the latter should be held to have been established: It was held to have been proved that the damage to the barge had been caused both by faulty navigation of the tug and by fault of the crew of the barge.

1659. Damages should be divided between the charterers of the tug and the owners of the barge in sums proportionate to the fault of the persons in charge, and inasmuch as the sum to be charged against the tug was equal to amount of the towage claim, the latter would be declared compensated as at the date of the judgment, the defendant to pay the costs of the principal demand and the principal plaintiff to pay the costs of the cross-demand. *K. B., 1911, Quebec, International Paper Co. vs Webster, 17 R. J., 266.*

1660. To establish contributory negligence in the case of a collision, the evidence must be clear and definite.

1661. A collision occurring in Canadian waters between foreign vessels places the owners of the damaged ship under the protection of Canadian law, and the court his jurisdiction to entertain an action for damages. *Ex. C., 1911, Canada, The Dunbar and Sullivan Dredging Co. vs The Ships "Amazonas" and "Montezuma" and the Davidson Steamship Co., 13 Ex. C. R., 472.*

1662. Commis.—The defendant, a clerk of plaintiffs, was entrusted by them with a considerable sum of money for the purpose of making purchases, etc., in England. The money was packed by the plaintiffs in a valise and that valise was put into a cabin No. 101, which had been taken for the defendant in the

Quebec steamer. This money, as defendant alleged, was stolen from his cabin in the Quebec steamer after she reached Quebec, and on being sued for it pleaded loss by *force majeure*: In all the courts, he was bound to prove that the money was stolen, and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability, and not having done so he must account for it. *P. C., 1876, Gravel vs Martin et al., 22 J., 272.*

1663. Commissaires d'écoles.—Il n'y a pas d'action contre un président de commissaires d'écoles pour dommages causés par une résolution des commissaires qu'il a signée comme président, mais sur laquelle il n'a pas voté. *C. S., 1898, Beauhernois, Molleur vs Quevillon, 2 R. P. Q., 311.*

1664. Commissaires du havre (Québec).—Les commissaires du havre de Québec ne sont pas responsables des dommages causés par une épave, ou un débris de vaisseau effondré, ils ne sont pas obligés d'en indiquer l'existence ni la position, et le vaisseau endommagé par le heurt de l'épave, ou du débris, n'a de recours que contre le propriétaire de ceux-ci tant que les commissaires du havre n'en ont pas pris possession. *C. R., 1887, Québec, Levasseur vs Commissaires du Havre et al., 13 R. J. Q., 245; 10 L. N., 339.*

1665. Compagnie de gaz.—Where a gas company has introduced pipes into a house and an escape of gas occurs at a point for which the company are responsible, the widow of a person killed by an explosion of the gas cannot recover damages against the company if it appears that the deceased contributed to the accident by his negligence in going to the place with a light in his hand. *S. C., 1872, Montreal, Vallée vs The New City Gas Co., 17 J., 63; 23 R. J. R. Q., 95, 562.*

1666. The owner or operator of an illuminating gas system in a city is liable in damages for asphyxiation of dwellers in a house, into which gas penetrates through the ground, from an escape in a defective portion of the pipes in the street. *S. C., 1908, Montreal, Garand et vir vs The Montreal Light, Heat and Power Co., Q. J. R., 33 S. C., 414; 14 R. J., 129.*

1667. Under a contract between a municipal corporation and a gas company for the supply of gas to the inhabitants, each one of the latter has an action against the company, to recover damages caused him by breach of the contract.

1668. Such damages, in the case of laundry establishment run by gas, include the wages paid to the employees during the stoppage of the work, but do not extend to profits of merely possible realization. *S. C., 1908, Montreal, Markham et al. vs The Montreal Gas Co. et al., Q. J. R., 34 S. C., 10.*

1669. Compagnie d'électricité. — The appellants are a company engaged in supplying electric light to consumers in the city of Montreal under special charter for that purpose. They placed a secondary wire, by which electric light was supplied to respondent's premises in close proximity to a guy-wire used to brace primary wires of another electric company which, although ordinarily a dead wire, might become dangerously charged with electricity in wet weather. The defendant's secondary wire was allowed to remain in a defective condition for several months immediately preceding the time when the injury complained of was sustained, and it was at that time insufficiently insulated at a point in close proximity to the guy-wire. While attempting to turn on the light of an incandescent electric lamp on his premises, on a wet and stormy day, respondent was struck with insensibility and died almost immediately: In an action to recover damages against the company for negligently causing the injury, the appellants were liable for actionable negligence as they had failed to exercise the high degree of skill, care and foresight required of persons engaging in operations of a dangerous nature. *Supr. C., 1902, Canada, Royal Electric Co. vs Hévé, 22 Supr. C. R., 462; Q. J. R., 11 K. B., 436; 8 R. L., n. s., 559.*

1670. Une compagnie électrique qui laisse pénétrer dans son usine un fil conducteur nu, chargé d'un courant électrique de 11,000 volts, à un endroit dont elle permet l'accès à ses ouvriers est responsable de la mort de l'un de ceux-ci causée par le contact avec le fil. *C. Supr., 1906, Canada, North Shore Power Co. vs Duguay et uxor, 37 R. C. Supr., 624.; R. J. Q., 29 C, S., 305.*

1671. The husband of the respondent obtained electric lighting service for his dwelling only, and signed a contract with the company whereby he agreed to use the supply for that purpose only, to make no new connections without permission, and to provide and maintain the house-wiring and appliances "in efficient condition, with proper protective devices, the whole according to fire

underwriters' requirements." He surreptitiously connected wires with the house-wiring and carried the current into an adjacent building for the purpose of lighting other premises by means of a portable electric lamp. On one occasion, while attempting to use this portable lamp, he sustained an electric shock which caused his death. In an action by his widow to recover damages from the company for negligently allowing dangerous currents of electricity to escape from a defective transformer through which the current was passed into the dwelling: There was no duty owing by the company towards deceased in respect of the installation so made by him without their knowledge, and in breach of his contract, and, as the accident occurred through contact with the wiring which he had so connected without their permission, the company could not be held liable in damages. *Supr. C., 1907, Canada, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Laurence, 39 Supr. C. R., 326.*

1672. Compagnie de télégraphe. — A telegraph company is responsible to the party to whom the message is directed for negligence in failing to deliver a telegram, and the fact that the sender did not repeat the message does not affect the rights of the person to whom the message is adressed. *C. C., 1871, Arthabaska, Pacaud vs La Compagnie de Télégraphe de Montréal, 2 R. L., 601; 21 R. J. R. Q., 92, 558.—S. C., 1880, Montreal, Bell vs The Dominion Telegraph Co., 25 J., 248; 3 L. N., 405; Q. J. R., 1 Q. B., 1.*

1673. The condition on the form of a telegraph company, declaring that the company is not liable for mistakes in transmission and even for non delivery of a message, if not repeated, is a reasonable one, and having been signed by the sender, he is bound by it; and such a company is not subject to the same rules as common carriers. *C. C., 1881, Quebec, Clarence Gold Mining Co. vs Montreal Telegraph Co., 8 Q. L. R., 94; 5 L. N., 160.*

1674. *Contra:* A telegraph company is responsible to the receiver of a telegram for damages caused to him by an error which occurs by the negligence of an employee in the transmission of an unrepeated message, even where the sender of telegram writes it on a blank form on which is printed a condition that the company will not be responsible for mistakes in the transmission of unrepeated messages. *C. C., 1882, Montreal, Watso vs Montreal Telegraph Co., 5 L. N., 87.—Q. B., 1892, Montreal, Great North Western Telegraph Co. vs Laurance, Q. J. R., 1 Q. B., 1.*

1675. Une compagnie de télégraphe est tenue de transmettre, sans délai, les messages qui lui sont remis, et, si elle ne le fait pas, elle est responsable des dommages résultant de sa négligence. *C. S., 1883, Montréal, The St. Lawrence Steamboat Co. vs La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, 20 R. L., 341.*

1676. A telegraph company is not bound to transmit a dispatch of a libellous character and is not entitled to plead its statutory obligation to transmit the dispatches entrusted to it, in answer to an action of libel for the transmission, of libellous dispatch.

1677. The communication by a telegraph company of a dispatch to its employees engaged in transmitting and receiving such dispatch is a publication.

1678. The refusal of the defendant to disclose the name of the person at whose request the libellous matter was transmitted was an aggravation of the wrong, and substantial damages should be awarded. *Q. B., 1886, Montreal, Archambault vs Great North Western Telegraph Co., M. L. R., 4 Q. B., 122; 11 L. N., 368; 14 Q. L. R., 8; 30 J., 221; 18 R. L., 181.*

1679. Compagnie de téléphone. — The owner of a pole of sufficient strength and properly planted for a lawful purpose, is not liable in damages for the death of a person, through its fall, caused by an undue and unnecessary strain put upon it by a third party. *S. C., 1912, Montreal, Johnson vs The Merchants' Telephone Co. et al., 42 Q. J. R., 450.*

1680. Compagnie incorporée.—It is now settled law that corporations are liable for negligence whether they derive any ultimate pecuniary benefit or not from the performance of the duty imposed on them. *Supr. C., 1902, North-West Territories, Kenney vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 474; 5 T. L. R., 420.*

1681. Compagnie minière.—Il y a faute qui engage la responsabilité d'une compagnie minière, quand ses préposés négligent de faire enlever de la paroi d'un puits, un gros bloc de pierre qui fait saillie et menace, en se détachant, d'écraser ceux qui sont dessus.

1682. Il y a également faute d'adopter une méthode dangereuse de faire détacher ces blocs, v. g., de pratiquer l'ouverture pour les cartouches explosives au-dessous, la chute

pouvant arriver au même moment. Il y a faute commune de l'ouvrier qui se fait écraser en suivant cette méthode d'opérer. *C. R., 1911, Montréal, Demanche vs The Asbestos and Asbestic Co., R. J. Q., 40 C. S., 270.*

1683. Concurrence déloyale.—An action of damages lies against a person who passes off articles or goods manufactured by him as the manufacture of another; and a writ of injunction may be granted to restrain the sale of such goods under false representations, although the plaintiff has not registered any trade mark for the goods manufactured by him. *C. R., 1899, Montreal, The Vive Camera Co. vs Hogg, Q. J. R., 18 S. C., 1.*

1684. L'appelant, solliciteur de brevets d'invention, avait, au moyen d'annonces dans les journaux, sollicité la correspondance de personnes qui pouvaient avoir besoin des services d'un solliciteur de brevets d'invention. Par ce moyen, l'appelant avait réussi à se former une clientèle et à se procurer un grand nombre de correspondants; et il tenait, dans son bureau, un livre spécial, dans lequel étaient entrés les noms et les adresses d'environ cinq mille de ses correspondants et clients. L'intimé, durant le temps où il était encore à l'emploi de l'appelant mais après avoir reçu de ce dernier un avis de congé, s'était emparé de ce livre qui était confié à la garde d'un autre employé, pendant l'absence de son patron et avait, pris une copie de ces adresses. Plus tard, après avoir quitté le service de l'appelant et avoir ouvert pour son propre compte un bureau comme solliciteur de brevets d'invention l'intimé avait expédié aux adresses prises dans le livre de l'appelant une circulaire contenant l'annonce de sa nouvelle profession, son adresse et sa photographie sollicitant ainsi la clientèle de son ancien patron et offrant même ses services à titre gratuit: L'intimé avait violé son contrat et manqué à ses devoirs comme employé; et il avait illégalement commis des actes qui étaient de nature à causer des dommages à l'appelant en détournant du bureau de ce dernier une partie de sa clientèle. *B. R., 1904, Montréal, Marion vs Roberts, R. J. Q., 14 B. R., 23.*

1685. Connétable.—Les fidèles doivent, lorsqu'ils sont dans une église, observer les règlements et se tenir debout ou à genoux, suivant que ces règlements l'exigent; s'ils ne le font pas, le connétable nommé à cet effet, peut les leur faire observer, sans s'exposer à une poursuite en dommages. *C. C., 1883, L'Assomption, Wilhelmy vs Brisebois 12 R. L., 424; 27 J., 175; 6 L. N., 276.*

1686. Convention d'immunité.—Une lettre de voiture, sur le dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle limitant de cette manière la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de lier l'expéditeur, si ce dernier a signé sans réserve la lettre de voiture. *C. S., 1872, Montréal, Chartier et al. vs La Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, 17 J., 26; 23 R. J. R. Q., 31, 545, 574.*

1687. Nonobstant l'avis des conditions spéciales donné par le voiturier, limitant sa responsabilité, il est responsable du dommage causé par sa faute ou la faute de ceux dont il est responsable. *B. R., 1872, Montréal, Campbell vs The Grand Trunk Railway Co., 3 R. L., 451; 1 R. C., 475; 3 R. C., 49.*

1688. By the Railway Act, 1888, 51 Vict., ch. 29 (D.), sect. 246 (3), "every person aggrieved by any neglect or refusal in the premises shall have an action therefor against the company, from which action the company shall not be relieved by any notice, condition or declaration if the damage arise from any negligence or omission of the company or of its servants:" This provision does not disable a railway company from entering into a special contract for the carriage of goods and limiting its liability as to amount of damages to be recovered for loss or injury to such goods, arising from negligence.

1689. The Grand Trunk Railway Co. received a horse to be carried over its line, and the agent of the company signed a contract for such carriage which contained this provision: "The company shall in no case be responsible for any amount exceeding $100 for each and any horse," etc.: The words "shall in no case be responsible" were sufficiently general to cover all case of loss however caused, and the horse having been killed by negligence of servant of the company, the plaintiff could not recover more than $100, though the value of the horse largely exceeded that amount. *Supr. C., 1895, Canada, Robertson vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 24 Supr. C. R., 611; 21 O. A. R., 204.*

1690. The condition on the back of a railway bill of lading that "no claim for damage for loss of or detention of any goods for which the company is accountable shall be allowed unless notice in writing and the particulars of the claim for said loss, damage

or detention are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within 36 hours after the arrival of the goods, in respect of which said claim is made or delivered," is a reasonable condition, and if the terms be not complied with, the value of goods lost on the railway cannot be recovered. *C. C., 1897, Montreal, Gélinas vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 11 S. C., 253.*

1691. Une clause de non-responsabilité pour la garde des bagages des passagers, imprimée au dos du billet de passage, ne suffisait pas pour libérer le capitaine de la responsabilité qu'il avait ainsi encourue par sa négligence, et les dispositions du chapitre 82 des Statuts révisés du Canada, art. 2, ne pouvaient non plus, dans l'espèce, couvrir la responsabilité résultant de cette négligence. *C. S., 1897, Montréal, Ward et vir vs McNeil et Pelletier, R. J. Q., 11 C. S., 501.*

1692. A workman may so contract with his employer as to exonerate the latter from liability for negligence, and such renunciation would be an answer to an action for injuries caused by the fault of a fellow-servant under article 1056 c. C.

1693. In section 50 of the Government Railways Act (R. S. C., ch. 38) providing that "Her Majesty shall not be relieved from liability by any notice, condition or declaration in the event of any damage arising from any negligence, omission or default of any officer, employee or servant of the minister" the words "notice, condition or declaration" do not include a contract or agreement by which an employee has renounced his right to claim damages from the Crown for injury from negligence of his fellow-servants. An employee on the Intercolonial Railway became a member of the Intercolonial Railway Relief and Assurance Association, to the funds of which the Government contributed annually $6,000. In consequence of such contribution a rule of the association provided that the members renounced all claims against the Crown arising from injury or death in the course of their employment. The employee having been killed in discharge of his duty by negligence of a fellow servant: The rule of the association was an answer to an action by his widow under article 1056 c. C. to recover compensation for his death. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Grenier, 30 Supr. C. R., 42; 2 Can. Ry. Cas., 409; 6 Ex. C. R., 276.*

1694. Failure to remedy defects in the sand-valves upon notice thereof given at the repair shops, in conformity with the company's rules, is merely the negligence of an employee and not negligence attributable to the company itself; therefore, the company may validly contract with its employees so as to exonerate itself from liability for such negligence and such a contract is a good answer to an action under article 1056 of the civil Code of Lower Canada. *Supr. C., 1903, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Miller, ès-qual., 34 Supr. C. R., 45; 3 Can. Ry. Cas., 147; Q. J. R., 21 S. C., 346; Q. J. R., 15 K. B., 118.*

1695. Under section 246 of the Dominion Railway Act, 51 Viet., ch. 29 (D.), a railway company is precluded from setting up a condition endorsed on a bill of lading relieving the company from liability for damage sustained to goods while in transit, where damage is occasioned through negligence.

1696. Consignors, by their shipping bill, agreed to insure the goods to be shipped the railway company being thereby subrogated to consignors' rights in case of loss, and a condition of the bill of lading given by the railway company on the shipment of goods, required the consignors to effect an insurance thereon, which in case of loss or damage, the company were to have the benefit of: The contract being one for total exemption from liability where, as here, the damage to the goods was occasioned by negligence, the defendants were precluded, under the above section, from setting up the breach of such condition as a ground of relief from liability. *C. A., 1904, Ontario, St. Mary's Creamery Co. vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 447; 8 O. L. R., 1.*

1697. A covenant in a contract of hire of labour that the employer shall not be liable for accidents to the employee from the use of a machine he is hired to operate, is lawful and not a against public policy. *S. C., 1907, Quebec, Conan vs Charest, Q. J. R., 32 S. C., 385.*

1698. Common carriers, as the insurers of the goods entrusted to them, are liable for loss of, and damage to them. Stipulations in contracts for the carriage of goods and in bills of lading, exempting the carrier from liability in certain cases, are construed strictly. Wooden cheese boxes do not come under the description, in such a stipulation, of

"brittle and fragile objects," especially when it appears at the end of a long enumeration of objects wholly dissimilar. Supposing, however, the clause to apply, the carrier would still be liable for damage proved to be caused by his fault, and such fault is established, as to one shipment of cheese in wooden boxes, by shewing that 11% of the boxes were damaged, with the additional proof that the average number damaged, in ordinary shipments in the cheese trade, is only 5%. *S. C., 1908, Quebec, Alexander vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 406; Q. J. R., 33 S. C., 438.*

1699. The contract contained a provision that the defendants should in no case be responsible for any amount exceeding $100 for the loss of any one horse, or a proportionate sum in any one case for injuries to same, and that any loss or damage should be computed and paid for on such basis. There was a further provision relieving the company from liability, "unless a written notice, with the full particulars of the loss or damage and of the claim to be made in respect thereof, is delivered to the station agent at the said point of delivery within 24 hours after the said property, or some part of it, has been delivered": Notwithstanding the loss was sustained through the defendants' negligence, the special contract was binding on the plaintiff, so that in no event could he recover more than the proportionate part of $100; but the omission to give the required notice relieved the company from all liability. *D. C., 1908, Ontario, Mercer vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 372; 17 O. L. R., 585.*

1700. Clause 15 provided that the defendants should not be liable for loss of market or for claims arising from delay or detention of any train in the course of its journey, and any loss or damages for which the defendants might be responsible should be computed upon the value or cost of the goods at the place and time of shipment: The immunity from liability for loss of market was not limited to claims arising from delay or detention of any train, but was general. *D. C., 1911, Ontario, Laurie vs Canadian Northern Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 431; 21 O. L. R., 178.*

1701. In an action for damages for breach of a contract for the carriage of goods, that the word "are" should be substituted for "or" in the condition on the back of the shipping bill, in the form approved by the Board of Railway Commissioners, and, the contract being thereby rendered intelligible, and the plaintiff, not having complied with the requirements of the condition, the defendants were relieved from the consequences of the negligence found against them. *D. C., 1910, Ontario, Newman vs Grand Trunk Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 254; 21 O. L. R., 72.*

1702. Where there is a limitation under the contract itself, the law applicable to common carriers did not apply. *D. C., 1911, Laurie vs Canadian Northern Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 431; 21 O. L. R., 178.*

1703.—La condition d'une lettre de voiture que le voiturier ne répondra pas des bris ou de la chapelure, ni des pertes contre lesquelles on peut s'assurer, ne s'applique pas aux bris, à la chapelure, ni aux pertes causées par la faute du voiturier ou de ses préposés.

1704.—Nul ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute. *C. R., 1911, Montréal, The Manufacturer's Paper Co., vs The Cairn Line Steamship Co., R. J. Q., 41, C. S., 33.*

1705. Corporation des huissiers du District de Montréal.—La Corporation des huissiers du district de Montréal est tenue de garantir à qui que ce soit, la fidèle exécution des devoirs et obligations de chacun de ses membres.

1706.—Cette obligation crée un lien de droit direct entre la dite corporation et la partie lésée, et cette dernière peut poursuivre sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'huissier en défaut. *C. S., 1909, Montréal, Ouimet vs La Corporation des Huissiers du District de Montréal, 11, R. P. Q., 84.*

1707. Corporation municipale. — Where it was proved that the corporation of the city of Montreal had been guilty of neglect in the execution and construction of works which they were authorized by law to make. They were liable in damages, not only for their own acts of neglect, but also for those of the contractors working for them. *Q. B., 1867, Montreal, Harold vs The Mayor, Aldermen, and Citizens of the City of Montreal, 11 J. 169; 3 L. C. L. J., 88; 17, R. J. R. Q., 40, 535, 559.*

1708.—La corporation d'une cité peut être poursuivie en dommages pour assaut commis par ses employés, tels que les hommes de police, quand l'assaut est approuvé par la corporation qui prétend le justifier. *C. R., 1868, Montréal, Doolan vs La Corporation de Montréal, 13, J., 71; 18 J., 124; 30 J., 41; 3 R. L., 433; 1 R. C., 479; 19 R. J. R. Q., 125, 586; 1 R. L., 84.*

1709.—Une corporation municipale est responsable des dommages qu'elle cause à une propriété en changeant le niveau de la rue ou du trottoir, même dans le cas où elle a été autorisée à le faire par la Législature. *C. R. 1875, Motz vs Holiwell et al., 1 R. J. Q., 64, R. J. Q., 1 B. R., 190.—C. P., 1877, Morrison vs The Mayor et al. of Montreal, 4 L. N., 25; 25 J., 1; 20 R. L., 75; 1 D. C. A., 107; 1 B. J. P. C., 299, 369; 3L. R., App. Cas. 148, B. R., 1880, Grenier vs La Cité de Montréal; 1 L. N., 212; 3 L. N., 51; 21 L. C. J., 215; 25 L. C. J., 138; 17 R. L., 446; 18 R. L., 505; 19 R. L., 486.—C. S., 1884, Turgeon, vs La Cité de Montréal, M. L. R., 383; 20 R. L., 74.—C. R., 1886, Boudreau vs Corporation de Sherbrooke, M. L. R., 2 C. S., 188; 9 L. N., 235.—C. R., 1896; Audet vs Cité de Québec, R. J. Q., 9 C. S., 340.—C. S. 1903, Dame Davie vs The Montreal Water and Power Co., R. J. Q., 23 C. S., 141.*

1710.—Mais lorsqu'une corporation municipale change le niveau d'une rue, en vertu d'une autorisation de la législature, elle ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue. *C. S., 1884, Montréal, Brownsdon et al. vs La Cité de Montréal, 12 R. L., 610; R. J. Q., 1 B. R., 190.*

1711. The appellants took a butcher's stall in St. James market, in the city of Montreal, there being then in force a by-law which prohibits the sale of meat outside of the market without a special license to this end, and that no such license will be granted to keep a stall within 300 yards of any market. One Corbeil paid $100 two years running for a license, and actually did open a stall within the limit of 300 yards. He never had a license, and the corporation tendered back the $200. The appellants had no remedy in damages against the corporation for a violation of the by-law. *Q. B., 1879, Montreal, Richelieu et al. vs City of Montreal, 2 L. N., 81.*

1712.—Les corporations municipales peuvent être obligées par quasi-contrats comme les personnes ordinaires. *C. S. 1880, Montréal, DeBellefeuille et al. vs La Municipalité du village de Saint-Louis du Mile-End, 25 J., 18; 4 L. N., 42; 2 La Thémis, 193.*

1713.—La corporation locale et la corporation de comté sont toutes deux responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la corporation du comté, dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. *C. S., 1886, Montréal, Atkin vs La Cité de Montréal et la Corporation du comté d'Hochelaga, 14 R. L., 696.*

1714.—Une corporation municipale est responsable du coût des dépenses faites pour obtenir son incorporation. *C. R., 1886, Montréal, Archambault vs La Corporation de la ville des Laurentides, 19 R. L., 266.*

1715.—Une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par son préposé à une personne demandant une licence pour faire un commerce licencié, dans les limites de la municipalité à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars, vaudra pour une année; tandis que par les réglements en force la licence expire le premier de mai suivant.

1716.—Dans ce cas, la corporation devra rembourser à cette personne la proportion du coût de cette licence pour le temps pour lequel elle n'en a pas joui et ses frais d'installation pour faire le commerce, s'il est démontré qu'elle n'aurait pas pris cette licence sans les représentations du préposé de la corporation. *C. R., 1888, Montréal, St-Michel vs La Cité de Montréal, 16 R. L., 605; 11 L. N., 210.*

1717.—Although the principle upon which the judgment of the court of *première instance* rests (namely a corporation is not liable for the acts of third persons which it cannot control) is correct as a general principle, it cannot nevertheless be applied to the facts of the present case, inasmuch as the corporation defendant could control, or did undertake to control, the nuisance complained of, but in the wrong direction, by encouraging and approving instead of stopping the same. *C. R., 1888, Montréal, Beaufort vs The Corporation of Coaticook, 32 J., 118.*

1718.—La cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la Cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse et aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, s'il est constaté que le rapport de l'officier de santé est erronée. *C. R., 1888, Montréal, Kimball vs La Cité de Montréal, 18 R. L. 52, M. L. R., 3 C. S., 131; 10 L. N., 274.*

1719.—Une corporation municiple autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause au voisin. *B. R., 1889, Montréal, Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel vs Vincent, 17 R. L., 220; 32 J., 314.*

1720.—Une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils le peuvent faire. *C. S., 1889, Montréal, Viau vs La Cité de Montréal, 17 R. L., 511.*

1721.—La cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leurs voitures menées à toute vitesse lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde. *C. S., Montréal, 1889, Gadbois vs Cité de Montréal, M. L. R., 5 S. C., 43; 12 L. N., 228.*

1722.—Un conseiller municipal, dont on a fait annuler l'élection pour cause d'illégalité de la résolution de la corporation municipale, le nommant à cette charge, peut contraindre cette corporation à l'indemniser de la condamnation prononcée contre lui. *C. S., 1893, Montréal, Bourbonnais vs Carrière et Corporation du village du Coteau Landing, R. J. Q., C. S., 41.*

1723.—Le 6 décembre 1892, le secrétaire-trésorier de la ville de St-Henri avertit le demandeur, qui bâtissait sur sa propriété en la dite ville, qu'il empiétait sur une rue, lui intimant que s'il continuait sa construction, il le ferait à ses risques et périls. Là-dessus, le demandeur, après avis à la défenderesse, fit mesurer son terrain par un arpenteur juré qui constata que le demandeur bâtissait sur son terrain. Le sécrétaire-trésorier invita alors le demandeur à assister à une assemblée du conseil de ville, où devait se discuter l'opportunité d'élargir la rue sur laquelle le demandeur bâtissait. Trois assemblées furent tenues, mais les parties ne se sont pas entendues sur le montant de l'indemnité, et, le 7 janvier 1893, le secrétaire-trésorier écrivit au demandeur qu'il pouvait continuer sa bâtisse: Le demandeur, qui avait suspendu la construction de son édifice, pouvait réclamer de la défenderesse les dommages que cette suspension lui avait causés. *C. S., 1894, Montréal, Lemoine vs Ville de St-Henri, R. J. Q., 6 C. S., 515.*

1724.—The plaintiff alleged that her husband, a member of the Fire Brigade of the city of Montreal, had been improperly sent to a fire which occurred outside the city limits, on which occasion he lost his life. It appeared that the Montreal Fire Brigade might be sent outside of the city, by the authority of the mayor or acting mayor, but such authority had not been obtained on the occasion in question: The plaintiff's husband being aware that fire men were sometimes required to attend fires outside of the city, and never having objected to such service, there was no breach of contract in sending him to a fire beyond the city limits.

The mayor, or acting mayor, having authority to order the firemen to attend a fire outside of the city, the fact that the chief of the Montreal Fire Brigade acted in this instance without first obtaining the permission of the mayor or acting mayor, was at most a fault towards his employer, and did not make the city responsible for the mere act of sending firemen beyond the city limits, in the absence of any evidence of fault in connection with the death of plaintiff's husband. *S. C., 1895, Montréal, Lafrance vs Cité de Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 249.*

1726.—Le demandeur, qui avait payé une licence de magasin à la défenderesse, voulant changer cette licence pour une licence d'hôtel, se fit rembourser la somme qu'il avait payé ($40), et s'acquitta envers la défenderesse du montant des droits exigibles sur une licence d'hôtel. En même temps il donna au secrétaire-trésorier un "bon" pour $40 lequel devait lui être rendu sur remise au secrétaire-trésorier du certificat de licence d'hôtel qui lui avait été accordé. Le demandeur ne put avoir ce certificat, qui était en la possession du percepteur du revenu, et remit au secrétaire-trésorier un certificat à cet effet de l'adjoint du percepteur. Une élection municipale ayant été faite subséquemment dans la localité, présidée par le maire comme président de l'élection, le secrétaire-trésorier fit une entrée sur la liste des électeurs, vis-à-vis du nom du demandeur, que ce dernier devait à la défenderesse pour taxes une somme de $40. Le demandeur s'étant présenté pour voter à cette élection objection fut faite à son vote, et le secrétaire-trésorier, interpellé à ce sujet, répondit que le demandeur était redevable de taxes envers la municipalité, et le président de l'élection refusa son vote. Sur poursuite dirigée par le demandeur, contre la municipalité et le président de l'élection, réclamant des dommages à raison du refus de son vote: Le "bon"

en question ne constituait pas une taxe municipale et n'était pas dû dans les circonstances.

1727.—Partant la municipalité devait être condamnée à payer des dommages au demandeur, mais l'action fut renvoyée quant au président de l'élection, qui avait agi de bonne foi, sans frais, parce qu'en sa qualité de maire, il connaissait la nature du "bon". *C. S., 1897, Montréal, Lapierre vs Municipalité du village de St-Louis du Mile-End et al., R. J. Q., 12 C. S., 129.*

1728.—The court of Queen's Bench, by the judgment appealed from, reversing the Superior court, held that the city of Montreal was not responsible for injury to the owner of property in the vicinity of a public market by reason of the street being encumbered on market days, by licensed traders, hucksters, &c., provided reasonable efforts were made by the civic officials to prevent crowds from becoming stationary or preventing free access and egress to or from the premises. On appeal to the Supreme court of Canada the judgment of the court of Queen's Bench was affirmed. *Supr. C., 1898, Canada, Davids n vs City of Montreal, 23 Supr. C. R., 421; Q. J. R., 7 Q. B., 1.*

1729.—Municipal councillors have the right to express *bonâ fide* their opinions, not only at regulars meetings of the council, but also at the informal meetings, on the merits of a demands for the renewal of a hotel license.

1730.—In making his choice as to which licenses should be renewed, a municipal councillor has a right, as such, to take into consideration the manner in which an hotel has been kept in the past or if the applicant has in any way violated the law. *C. R., 1898, Bedford, Brodeur vs Decelles, 4 R. J., 329.*

1731.—An action does not lie against a municipal corporation for damages in respect of mere non-feasance, unless there has been a breach of some duty imposed by law upon the corporation.

1732.—An action does not lie against a municipal corporation by the proprietor of lands for damages in respect thereof, through the mistake or misfeasance of the corporation or its officers, alleged to have occured prior to the acquisition of his title thereto.

1733.—A municipal corporation is not civilly responsible for acts of its officers or servants other than those done within the scope of their authority as such. *Supr. C., 1898, Canada, City of Montreal vs Mulcair et al., 28 Supr. C. R., 458.*

1734.—Les actes personnels des conseillers ou la connaissance individuelle qu'ils peuvent avoir de certains faits ne peuvent lier la corporation municipale à laquelle appartiennent ces conseillers. Une corporation municipale n'agit et n'exprime sa décision que par voie de résolution régulièrement adoptée. *C. S., 1898, Richelieu, Corporation du comté de Richelieu vs Cité de Sorel, 5 R. J., 452.*

1735.—An efficient, adequate cause of the injury having been found, must be taken to be the true cause, unless some other independent cause is shown to have intervened between it and the act complained of.

1736.—Officers of municipal corporation have no right under 49 Vic., ch. 34, to enter premises and search therein for a still for manufacturing alcoholic liquors, unless they provide themselves with the necessary warrant under sects 71, 74 and 75 of said statute. *S. C., 1899, Montreal, Guay, esqual., vs Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, 5 R. J., 549.*

1737.—A municipal corporation, in the execution of works under its control, should only be called upon to exercise a reasonable care as regards the safety of its employees.

1738.—In digging a deep trench through ground known as hard pan, and which according judgment of experienced men, is not likely to cave in, the failure to brace such trench is not negligent.

1739.—Where a workman is killed in consequence of a stone falling upon him from the side of such strench, it is to be attributed to a fortuitous event and not to the carelessness of the corporation. *S. C., 1899, Bedford, Ménard vs Corporation of the village of Granby, 6 R. J., 342.*

1740.—A police officer is not the agent of a municipal corporation.

1741.—A municipal corporation is not responsible for the acts of its police officers, unless it has authorized or adopted such acts. *S. C., 1903, Quebec, Tremblay vs City of Quebec, Q. J. R., 23 S. C., 266; 12 R. J., 171; 7 Can. Cr. Cas., 343; 9 R. L., n. s., 362; 10 R. L., n. s., 185.*

1742.—Les conseils municipaux ont, aux termes de l'article 182, C. m., le pouvoir de nommer, outre ceux qu'ils sont tenus de nommer, tous les autres officiers qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leurs ordonnances et des dispositions de ce Code, mais les corporations ne sont responsables des actes des officiers du conseil, ainsi nommés, que lorsque ces actes sont faits dans l'exécution

des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. *C. S., 1903, Montreal, Milton vs Municipalité de la paroisse de la Côte St-Paul, 9 R. J., 408.*

1743.—Un appel de la décision du conseil local de la défenderesse ayant été pris au conseil de conté, et aucune séance n'ayant été convoquée au sujet de cet appel soit par le secrétaire-trésorier, soit par deux conseillers, et l'appel en question ayant été maintenu par le conseil de comté, alors que le maire du conseil local intéressé était présent, le conseil local, à une séance subséquente, passa la résolution suivante: "Que M. le maire mé-"rite la censure du conseil pour avoir négligé "de convoquer une assemblée du conseil afin "de donner au conseil le droit de défendre la "cause dont il y avait appel:"

La cour d'Appel décida que les conseils municipaux n'ont pas d'autres droits et prérogatives que ceux qui leur sont conférés par le Code municipal. Or, aucun article du dit code ne conférant aux conseils municipaux le droit de juger la conduite de leurs membres, ils ne peuvent s'arroger le droit de le faire. Dans l'espèce, une résolution comportant une censure sur la conduite du maire est partant illégale, doit être rescindée, et à cet effet le jugement de la cour déclarant l'illégalité de cette résolution sera inséré dans les livres de délibérations du conseil en marge de la dite résolution. De plus, la corporation sera tenue responsable de l'acte de son conseil et sera condamnée à payer des dommages exemplaires. *B. R., Québec, 1905, Vallières vs La Corporation de la paroisse de St-Henri de Lauzon, R. J. Q., 14 B. R., 16; R. J. Q. 26., C. S., 447.*

1744.—D'après les règlements municipaux de la cité de Montréal, le propriétaire ou l'occupant d'une maison, bâtisse ou emplacement n'est obligé d'entretenir son trottoir, durant l'hiver, que sur le devant de sa propriété. Par conséquent, s'il s'agit d'un coin de rue, il ne peut être tenu responsable d'un accident arrivé sur le trottoir longeant le côté de sa maison. *C. S., 1908, Montréal, Dame Leduc et vir vs Cité de Montréal et Mc.enfant, 14, R. L., n. s., 258.*

1745. A municipal corporation is liable for damage to buildings from vibration caused by the use of explosives in the prosecution by it of work under legislative authority, however carefully such use is made. *S. C., 1908, Montreal, Murdock vs The Town of Westmount, Q. J. R., 33 S. C., 243.*

1746. Une corporation municipale qui permet aux enfants de tout âge d'aller jouer sur son terrain où se trouve un réservoir d'eau profonde, sans garde-fous ni protection suffisante contre le danger d'y tomber, commet une faute et est responsable de la mort d'un enfant qui s'y noie. *C. R., 1909, Montréal, Roullier vs La Corporation de la ville de Magog, R. J. Q., 37 C. S., 246.*

1747. Les constables de police, nommés par les corporations municipales, sont dépositaires d'une part d'autorité publique et ont le devoir d'exécuter les prescriptions de la loi ou de règlements qui en émanent par délégation. Ils ne sont donc en aucune façon les préposés des municipalités dont la responsabilité n'est pas engagée par leurs actes de quelque nature qu'ils soient. *C. R., 1910, Montréal, Rey vs Cité de Montréal, R. J. Q., 39 C. S., 151.*

1748. Les corporations municipales sont responsables des dommages causés, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents de police nommés, payés et révoqués par elles et soumis à leurs ordres, par application de la règle que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés. *C. S., 1911, Montréal, Lévinson vs Cité de Montréal, R. J. Q., 39 C. S., 259.*

1749. La loi municipale prescrit à toute corporation, sous peine de pénalité, d'entretenir ses chemins, et la rend responsable des dommages résultant du défaut d'exécution des procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut. Sur ce recours en garantie ou en responsabilité contre un contribuable, il y a lieu d'examiner si ce contribuable est ou non l'auteur de la nuisance.

1750. La loi municipale soumet le contribuable à l'entretien des chemins d'après les procès-verbaux ou les règlements qui les régissent ou d'après le Code. Cette obligation du contribuable consiste à tenir le chemin en bon état de réparation, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, mais par embarras ou nuisance, lorsqu'il s'agit du contribuable, la loi n'entend alors que ceux qui peuvent résulter de l'usage et de l'usure du chemin, des effets de la température et des circonstances climatériques. Le contribuable ne peut être responsable du fait des tiers et si quelqu'un met illégalement un obstacle dans un chemin, qui en empêche la libre et facile circulation,

sans le consentement du contribuable propriétaire responsable de l'entretien de ce chemin, ou malgré ses protestations, ce dernier n'est pas responsable des accidents qui peuvent en résulter. La loi en pareil cas indique qui doit être recherché en garantie ou responsabilité, et pour les dommages et pour la pénalité, et elle ne mentionne que celui qui a causé l'obstruction, et l'officier municipal en devoir, mais en défaut. *C. R., 1911, Québec, Scott vs Corporation du comté de Mégantic vs Lachance, 17 R. J., 451.*

1751. Les corporations municipales sont obligées de tenir les traverses des rues en bon ordre. Lorsque la traverse d'une rue est impassable, il n'y a aucune faute à imputer à un piéton, qui, en cherchant à éviter telle traverse, et en faisant ce qu'un homme d'une prudence ordinaire aurait fait, dans la circonstance, glisse dans la rue et s'inflige des blessures corporelles. *C. S., 1911, Beauharnois, Sullivan vs Cité de Salaberry de Valleyfield, 17 R. J., 522.*

1752. Les corporations municipales sont responsables des dommages qui résultent de l'illégalité, pour violation de formalités, des actes qu'elles ont le pouvoir d'accomplir: Par suite, une corporation qui sollicite des soumissions pour la reconstruction de ses ponts, qui accepte celle d'un soumissionnaire et conclut un traité avec lui, le tout en exécution d'un règlement illégal, à cause d'irrégularités dans sa promulgation, est responsable des dommages résultant de l'impossibilité d'exécuter le traité. On ne peut comprendre, dans l'estimation de ces dommages, le coût ou la valeur de travaux ou de matériaux, faits ou fournis par le soumissionnaire, après qu'il a reçu intimation de l'illégalité du règlement. *C. S., 1912, Québec, La Compagnie des Poutres Siegwart vs La Corporation de la paroisse de Deschambault, R. J. Q., 41 C. S., 453.*

1753. Un agent de police engage la responsabilité de la corporation municipale, qui l'emploie, s'il arrête illégalement un individu pour contravention aux règlements de cette corporation municipale. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Chevalier vs La Corporation de la cité des Trois-Rivières, 14 R. P. Q., 235.*

1754. Une corporation municipale qui achète du propriétaire d'un aqueduc, l'un des trois réseaux qui le composent, n'est pas responsable des dommages causés à son vendeur par une rupture de tuyau dans le réseau acheté, qui a pour effet de diminuer la pression d'eau dans les autres, lorsqu'elle use d'une diligence raisonnable pour localiser la rupture et y remédier. Sa responsabilité est d'autant moins engagée que son vendeur (le demandeur) était garant des défauts cachés des tuyaux, que l'accident était dû à leur mauvaise qualité, et que le vendeur lui-même l'avait assistée et aidée dans ses tentatives de réparation. *C. R., 1912, Québec, Warren et al. vs La Corporation du village de la Malbaie, R. J. Q., 41 C. S., 487; 5 D. L. R., 89.*

1755. Les corporations politiques, telles que les corporations municipales, sont régies, quant à leurs pouvoirs, à leurs droits, et à leurs obligations, par le droit public, qui, dans tout le Canada, est celui d'Angleterre. Par suite, une corporation de cité, qui n'est pas tenue, par sa charte ou loi constitutive, de suppléer les moyens de sauvetage aux incendies, n'est pas responsable des dommages résultant d'une mort par asphyxie, survenue au cours d'un tel sinistre. *C. R., 1912, Québec, Brousseau et al. vs Cité de Québec, R. J. Q., 42 C. S., 91.*

1756. The construction by the defendant of the sidewalk, opposite plaintiff's property, and the raising of the level of the street in the same vicinity, were found to have damaged plaintiff's property, and to be of the nature of a partial expropriation by defendant of his acquired rights therein. *S. C., 1912, Quebec, Bergeron vs City of Hull, 2 D. L. R., 923; 18 R. J., 187.*

1757. If constables of the city of Montreal take charge of a drunken man and put him under arrest, it is their duty to protect him against the danger to which this act exposes him. Therefore, if they convey him down a narrow and steep stairway, at the bottom of which was an iron door with an iron bar across it and a cement floor, and if they allow the prisoner to fell down and kill himself, the city of Montreal is responsible in damages.

1758. Under those circumstances, the mother of the deceased, having a pecuniary interest in the life of her son, although he was not his sole support, has a legal right to obtain an indemnity from the city of Montreal. *C. R., 1912, Montreal, Dubé vs The City of Montreal, 19 R. L., n. s., 181; Q. J. R., 42 S. C., 533; 7 D. L. R., 87.*

1759. Couronne.—The Crown is liable for damages caused by the erection of public works. *Q. B., 1866, Montreal, Ellice vs Procureur Général, 2 L. C. L. J., 11; 14 R. J. F. Q., 450.*

1760. In order to establish a right to damages as against the Crown for having, as alleged, obstructed the flow of water to the mills of the suppliants, it is incumbent upon the suppliants to shew that less than the natural volume of water forming the stream reaches their mill on account of such alleged obstruction; therefore, where it appeared upon the evidence that certain waters alleged to have been penned back by a dam would never have reached the mills of the suppliants, and the extreme and unprecedented dryness of the season had had an appreciable effect upon the supply of water: The evidence did not sustain the petition, which alleged that the suppliants sustained damage by the erection of a dam across the river, above their mill.

1761. The redress of a subject suffering damage from such acts, if unauthorized by statute, would be against the subject who committed the wrong, and not against the Crown, under the maxim that the Crown can do no wrong. *Ch., 1881, Ontario, Muskoka Mill Co. vs The Queen, 28 Gr., 563.*

1762. A petition of right does not lie to recover compensation from the Crown for damage occasioned by the negligence of its servants to the property of an individual using a public work.

1763. An expressed or implied contract is not created with the Crown because an individual pays tolls imposed by statute for the use of a public work, such as slide dues for passing his logs through government slides. In such a case the Crown cannot be held liable as a common carrier. *Supr. C., 1882, Canada, The Queen vs McFarlane et al., 7 Supr. C. R., 216.*

1764. The establishment of government railways in Canada, of which the minister of Railways and Canals has the management, direction and control, under statutory provisions, for the benefit and advantage of the public, is a branch of the public service created by statute for public convenience, and not to be treated as a private and mercantile speculation.

1765. And a petition of right does not lie against the Crown for injuries resulting from the non-feasance or misfeasance, wrongs, negligences or omissions of duty of the subordinate officers or agents employed on such railways; the Crown is not liable as a common carrier for the safety and security of passenger using such railways. *Supr. C., 1883, Canada, The Queen vs McLeod, 8 Supr. C. R., 1.*

1766. The compensation for damages sustained by reason of anything done under and by authority of R. S. C., ch. 39, sect. 3, subsect. (*e*), or any other Act respecting public works or government railways, includes damages resulting to the land from the operation as well as from the construction of the railway.

1767. The right to have a farm crossing over one of the government railways is not a statutory right, and in awarding damages full compensation for the future as well as for the past for the want of a farm crossing should be granted. *Supr. C., 1889, Canada, Vézina vs The Queen, 17 Supr. C. R., 1; 12 L. N., 221; 2 Ex. C. R., 11. Armstrong vs James Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 306.*

1768. Where by the Government Railway works in St. John the pipes for city water supply were interfered with, the cost reasonably and properly incurred to restore the property to its former safe and serviceable condition, may be recovered, under arrangement with the Chief Government Railway Engineer, and upon his undertaking to indemnify the city. Judgment appealed from affirmed. *Supr. C., 1890, Canada, The Queen vs St. John Water Commissioners, 19 Supr. C. R., 125; 2 Ex. C. R., 78.*

1769. Under section 16 (*c*) of the said Act, the Crown is liable in damages for any death or injury to the person or to property on any public work resulting from the negligence of any officer, or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment.

1770. The Crown's immunity from liability for personal negligence is in no way altered by section 16 (*c*) of the said Act. *Ex. C., 1891, City of Quebec vs The Queen, 2 Ex. C. R., 252.*

1771. Where a proprietor has been paid an indemnity "in full compensation and final settlement for deprivation of water, fence-rails taken, damage by water and all damages past, present and prospective arising out of the construction of the Intercolonial Railway, and released the Crown from all claims and demands whatever in connection therewith", he cannot recover damages for the flooding of a portion of his farm from the construction of certain works undertaken by the Crown at his request and for his benefit.

1772. The Crown is not under an obligation to maintain drains or back-ditches constructed under 52 Vict., ch. 13, sect. 4. *Ex. C., 1891, Bertrand vs The Queen, 2 Ex. C. R., 285.*

1773. When the buggy of a suppliant, in a petition of right, came in contact with a wire stretched across the road, whereby the suppliant was thrown from the buggy to the ground and sustained severe bodily injury, the petition disclosed a claim against the Crown arising out of an injury to the person on a public work resulting from the negligence of an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties and employment, and therefore came within the meaning of 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*), which provides a remedy in such cases. *Ex. C., 1891, Brady vs The Queen, 2 Ex. C. R., 273.*

1774. Under 43 Vict., ch. 8, confirming the agreement of sale to the Crown of the Rivière du Loup branch of the Grand Trunk Railway, the Crown cannot be held liable for damages caused from the accumulation of surface water to land crossed by the railway since 1879, unless it is caused by acts or omissions of the Crown's servants, and as the damages in the present case appear, by the evidence relied on, to have been caused by the non-maintenance of the boundary ditches of claimant's farm, which the Crown is under no obligation to repair or keep open, the appellant's claim for damages must be dismissed. *Supr. C., 1892, Canada, Morin vs The Queen, 20 Supr. C. R., 515; 2 Ex. C. R., 396.*

1775. The suppliants complained that the Crown, by its servants, so negligently and unskilfully constructed a fishway in a mill-dam used to secure a head of water for running certain mills owned by them, that such mills and premises were injuriously affected and greatly depreciated in value: The fish-way was not a public work within the meaning of 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*), and the Crown was not liable. *Ex. C., 1892, Brown and Bélknap vs The Queen, 3 Ex. C. R., 79.*

1776. The Crown's liability for the negligence of its servants rests upon statutes passed prior to The Exchequer Court Act (50-51 Vict., ch. 16), and the latter substituted a remedy by petition of right or by a reference to the court for one formerly existing by a submission of the claim to the Official Arbitrators, withan appeal to the Exchequer court and thence to the Supreme court of Canada. *Ex. C., 1892, Martial vs The Queen, 3 Ex. C. R., 118.*

1777. The Crown is not responsible for diamonds stolen while in the examining warehome. In such a case the Crown is not a bailee. The temporary control and custody of goods imported into Canada, which the law gives to the officers of the Customs to the end that such goods may be examined and appraised, is given for the purpose of the better securing the collection of the public revenue. Without such a power the State would be exposed to fraud against which it would be impossible to protect itself. For the loss of any goods while so in the custody of the Customs officers the law affords no remedy, except such as the injured person may have against the officers through whose personal act or negligence the loss happens. *Ex. C., 1892, Dame Corse and Tougas vs The Queen, 3 Ex. C. R., 13.*

1778. Apart from statute the Crown is not liable for the loss or injury to goods or animals carried by a government railway, occasioned by the negligence of the persons in charge of the train by which such goods or animals are shipped.

1779. Under and by virtue of R. S. C., ch. 38, certain regulations were made by the governor-in-council whereby it was provided that all live stock carried over the Intercolonial Railway were to be loaded and discharged by the owner or his agent, and that he assumed all risks of loss or injury in the loading, unloading and transportation of the same. The regulations were, by section 44, to be read as part of the Act, and by section 50 it was enacted that the Crown should not be relieved from liability by any notice, condition or declaration where damage arose from the negligence, omission or default of any of its officers, employees or servants: It was held that the regulations did not relieve the Crown from liability where such negligence was shown. *Ex. C., 1892, Lavoie vs The Queen, 3 Ex. C. R., 96.*

1780. Under section 16, clause (*c*), of the Exchequer court Act (50-51 Vict., ch. 16), the Crown is liable for the death of any person on a public work resulting from the negligence of any of its officers or servants employment. While acting within the scope of their duty or within the limitation prescribed in section 16 of the Exchequer court Act, 50-51 Vict., ch. 16, the Crown is liable for injuries resulting from the negligence of its officers and servants in any case in which a subject would, under like circumstances, be liable.

1781. Where the superintendent and foreman of a public work executed for the Crown fail to give notice to the men working beneath the derrick when they started to

operate it, they are guilty of negligence for which the Crown is liable. *Supr. C., 1894, Canada, Filion vs The Queen, 24 Supr. C. R., 482; 4 Ex. C. R., 134.*

1782. 50-51 Vict., ch. 16, sects 16, subsects 16 and 58 confers upon the subject a new or enlarged right to maintain a petition of right against the Crown for damages in respect of a tort (Taschereau, J., expressing no opinion on this point). By 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (D.), the Exchequer court is given jurisdiction to hear and determine *inter alia*: "(*c*) Every claim against the Crown arising out of any death or injury to the person, or to the property, on any public work, resulting from the negligence of any officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment: (*d*) Every claim against the Crown arising under any law of Canada." In 1877 the Dominion government became possessed of the property in the city of Quebec, on which the citadel is situated. Many years before that a drain had been constructed through this property by the Imperial authorities, the existence of which was not known to the officers of the Dominion government, and it was not discovered at an examination of the premises in 1880 by the city engineer of Quebec and others. Before 1877 this drain had become choked up, and the water escaping gradually loosened the earth, until, in 1889, a large portion of the rock fell from the cliff into a street of the city below, causing great damage, for which compensation was claimed from the government. Held, that as the injury to the property of the city did not occur upon a public work, subsection (*c*) of section 16 of the above Act did not make the Crown liable, and, moreover, there was no evidence that the injury was caused by the negligence of any officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment. *Supr. C., 1894, Canada, Corporation of the City of Quebec vs The Queen, 3 Ex. C. R., 164; 24 Supr. C. R., 420.*

1783. The Crown is under no legal duty or obligation to any one who goes to a post office building to post or get his letters, to repair or keep in a reasonably safe condition the walks and steps leading to such building.

1784. A person who goes to a post office to post or get his letters goes of his own choice and on his own business; and the duty of the Crown as owner of the building, if such a duty were assumed to exist, would be to warn or otherwise secure him from any danger in the nature of a trap known to the owner and not open to ordinary observation.

1785. A petition of right will not lie against the Crown for injuries sustained by one who falls upon a step of a public building by reason of ice which had formed there and which the caretaker of the building, employed by the minister of Public Works, had failed to remove or to cover with sand or ashes. *Ex. C., 189[illegible], Canada, Leprohon vs The Queen, 4 Ex. C. R., 100.*

1786. A petition of right was brought by plaintiff to recover damages for the death of his son caused by the negligence of servants of the Crown while engaged in repairing the Lachine Canal: The Crown was liable under 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (*c*); and it was no answer to the petition to say that the injury was caused by a fellow-servant of the deceased, the case being governed by the law of Quebec, in which the doctrine of common employment has no place. *Supr. C., 1895, Canada, The Queen vs Filion, 24 Supr. C. R., 482; 4 Ex. C. R., 134.*

1787. Under the provision of the Exchequer court Act, sect. 16 (*c*), the Crown is liable in damages for an accident to a steamer and cargo while in a government canal, where such accident results from the negligence of the persons in charge of the said canal. *Ex. C., 1896, McKay's Sons vs The Queen, and St. Lawrence Sugar Refining Co. vs The Queen, 6 Ex. C. R., 1.*

1788. Damages cannot be recovered against the Crown for the wrongful act of a customs officer in seizing a vessel for a supposed infraction of the Customs law; but the claimant is entitled to the restitution of the vessel. *Ex. C., 1896, Julien vs The Queen, 5 Ex. C. R., 238.*

1789. Where a merchant vessel was seized by one of Her Majesty's ships, acting under powers conferred in that behalf by the Behring Sea Award Act, 1894, and such vessel was found to be innocent of any offence against the said Act, the court awarded damages for the wrongful seizure and detention together with interest upon the ascertained amount of such damages. *Ex. C., 1896, The Queen vs The Ship "Beatrice," 5 Ex. C. R., 160.*

1790. The Dominion government constructed a collecting drain along a portion of the Lachine Canal. This drain discharged its contents into a stream and syphon-culvert

near the suppliant's farm. Owing to the incapacity of the culvert to carry off the large quantity of water emptied into it by the collecting drain at certain times, the suppliant's farm was flooded and the crops thereby injured. The flooding was not regular and inevitable, but depended upon certain natural conditions which might or might not occur in any given time: The Crown was liable in damages; the case was one which the court had jurisdiction under clause (*b*) of section 16 of the Exchequer court Act, and in assessing the damages in such a case the proper mode was to assess them once for all. *Ex. C., 1897, Davidson vs The Queen, 6 Ex. C. R., 51.*

1791. A suppliant seeking relief under clause (*c*) of section 16 of the Exchequer court Act must establish that the injury complained of resulted from something negligently done or negligently omitted to be done on a public work by an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment. *Quære*, whether the words "on any public work" as used in clause (*d*) of section 16 of the Exchequer court Act may be taken to indicate the place where the act or omission that occasioned the injury occurred, and not in every case the place where the injury was actually sustained? *Ex. C., 1898, The Alliance Assurance Co. vs The Queen, 6 Ex. C. R., 76.*

1792. The rule of law that the Crown is not liable for the laches or negligence of its officers obtains in the province of Quebec except where altered by statute. Therefore, in the absence of statutory provision in such behalf, the Crown is not liable to answer for the wrongful act of its officer or servant. *Supr. C., 1899, Canada, Black et al. vs The Queen, 29 Supr. C. R., 693; 6 Ex. C. R., 236.—Ex. C., 1901, The Algoma Central Railway Co. vs The King, 7 Ex. C. R., 239.*

1793. There is nothing in The Public Works Act (R. S. C., ch. 36) in relation to the maintenance and repair, by the minister of Public Works, of bridges belonging to the Dominion government, which makes him "an officer or servant of the Crown" for whose negligence the Crown would be liable under sub-section (*c*) of section 16 of the Exchequer court Act. *Ex. C., 1900, McHugh vs The Queen, 6 Ex. C. R., 374.*

1794. Action for damages to S.S. "Arabia" sustained by striking an obstruction in the River St. Lawrence ship channel which had been deepened by the Department of Public Works and subsequently swept once. The suppliants contended that the Crown was obliged to keep the channel clear, and that failure to do so amounted to negligence. The judgment appealed from held that the channel was not a public work after the work of deepening was completed, and even if it was, no negligence had been proved to make the Crown liable under section 16, (*c*), of the Exchequer court Act (1887). It also decided that the department charged with the repair and maintenance of the work with money voted by Parliament for that purpose was not obliged to expend the appropriation, as such matters were within the discretion of the governor-in-council and minister, who were responsible only to Parliament in respect thereof: The Supreme court affirmed the judgment appealed from. *Supr. C., 1902, Canada, Hamburg American Packet Co. et al. vs The King, 33 Supr. C. R., 252; 7 Ex. C. R., 150.*

1795. Where the erosion of land arising from the natural action of the waters of a river was accelerated and increased by certain works erected in the river, and some dredging done therein, by the Crown: Held, that a petition of right would lie for damages for the acceleration and increase of such erosion. *Ex. C., 1902, Graham vs The King, 8 Ex. C. R., 331.*

1796. Lands in the vicinity of the Lachine Canal were injuriously affected through flooding caused by the negligence of the Crown officials in failing to keep a syphon-tunnel clear and in proper order to carry off the waters of a stream which had been diverted and carried under the canal and also by part of the lands being spoiled by dumping excavations upon it: Held, reversing the judgment appealed from that the owner had a right of action and was entitled to recover damages for the injuries sustained, and that the Exchequer court of Canada had exclusive original jurisdiction in the matter under the provisions of sections 16, 23, and 58, of the Exchequer court Act. *Supr. C., 1903, Canada, Letourneux vs The King, 33 Supr. C. R., 335; 7 Ex. C. R., 1.—Supr. C., 1894, The Queen vs Filion, 24 Supr. C. R., 482.*

1797. In connection with the work of affording better terminal facilities for the Intercolonial Railway at the port of St. John, N.B., the Dominion government acquired a portion of the suppliant's land and a wharf,

the latter being removed by the Crown in the course of carrying out such works. For the lands and wharf so taken by the Crown, the suppliant was paid a certain sum, and he released the Crown from all claims for damages arising from "the expropriation by Her Majesty of the lands and premises, or the construction and maintenance thereon of a railway or railways works of any nature." One of the effects of the removal of the wharf was to leave a wharf remaining on the suppliant's land more exposed than it formerly had been to the action of the waves and tides; but no sufficient measures were taken by the suppliant to protect his property or to keep it in a state of repair: There was no obligation upon the Crown, under the circumstances, to construct works for the purpose of protecting the suppliant's property; and as the injury complained of happened principally because the suppliant had failed to repair his wharf the Crown was not liable therefor. *Ex. C., 1903, Vroom vs The King, 8 Ex. C. R., 373.*

1798. Where the suppliant's goods are in the possession of an officer or servant of the Crown under a contract of hiring made by him for the Crown, the obligation of the hirer in such a case is to take reasonable care of the goods according to the circumstances, and the hirer is liable for ordinary neglect. Where there is a breach of the hirer's obligation in such a case the Crown is liable under the contract of its officer or servant.

1799. Wherever there is a breach of a contract binding on the Crown a petition will lie for damages notwithstanding that the breach was occasioned by the wrongful acts of the Crown's officer or servant.

1800. The Crown is liable in respect of an obligation arising upon a contract implied by law.

1801. An action arising out of a contract for the hire of horses to be used in the construction of a public work of Canada lies against the executive authority of the Dominion, and is not effected or defeated by the demise of the Crown. *Ex. C., 1903, Johnson vs The King, 6 Ex. C. R., 360.*

1802. The Crown is not estopped by any statement of facts or by any conclusions or opinions stated in any departmental report by any of its officers or servants. *Ex. C., 1904, Robert vs The King, 9 Ex. C. R., 21.*

1803. Where the minister of Railways, or the Crown's officer under him whose duty it is to decide as to the matter, comes, in his discretion, to the conclusion not to employ a watchman or to set up gates at any level crossing over the International Railway, it is not for the court to say that the minister or the officer was guilty of negligence because the facts show that the crossing in question was a very dangerous one. *Ex. C., 1904, Harris vs The King, 9 Ex. C. R., 206.*

1804. One of the entrance piers to a government canal was so constructed that a substructure of masonry rested on crib-work. The base of the pier was set back three feet from the edge of the crib-work, which left a step or projection under water between the masonry and the side of the crib-work. It was necessary for vessels to enter the canal with great care, at this point, owing to the eddies and currents that existed there. The proper course, however, for vessels to steer was marked by buoys. A vessel on entering the canal touched another pier than the one in question and then, taking a sheer and getting out of control, swung over and came in collision with this pier: Upon the facts proved the accident was caused by the vessel being caught in a current or eddy and so carried against the pier.

1805. As there was no negligence by any officer or servant of the Crown as to the location and the method of construction of this pier, the Crown was not liable for damages arising out of the collision. *Ex. C., 1905, The British and Foreign Marine Insurance Co. vs The King, 9 Ex. C. R., 478.*

1806. The suppliant, an employee of the post office in the city of Montreal, was injured by falling from a lift to the floor of the basement. The lift was used for the transfer of mail bags and matter with those in charge of them from one floor to another in the post office building. It was proved that the lift was constructed in the usual and customary manner of freight elevators; but the suppliant contented that as the lift was allowed to be used by certain employees in going from one floor to another it should have been provided with guards or something to prevent anyone from falling from it, as the suppliant did while passing from the first floor to the basement: Such user by the employees did not constitute the lift a passenger elevator and impose a duty upon those in charge of it to see that it was better protected than it was. In any event the suppliant was not using the lift as a passenger at the time of the accident, but to transfer mail matter of which he was then in charge. *Ex. C., 1905, Finigan vs The King, 9 Ex. C. R., 472.*

1807. The Manitoba Workmen's Compensation Act does not apply to the Crown. *Supr. C., 1905, Canada, Ryder vs The King, 36 Supr. C. R., 462.*

1808. Neither the librarian of parliament not the auditor-general of Canada has power to bind the Crown by acknowledging explicitly or implicitly an assignment of salary by an officer or clerk employed in the library of Parliament. *Ex. C., 1905, Powell vs The King, 9 Ex. C. R., 364.*

1809. Where by the negligence of the train despatcher engaged by the Grand Trunk Railway Co., and under its control and direction, injuries were caused by a collision of two International Railway trains on the single track of a portion of the Grand Trunk Railway operated under the joint traffic agreement, ratified by the Act 62-63 Viet., ch. 5 (D.): The company is liable, notwithstanding that the train despatcher was declared by the agreement to be in the joint employment of the Crown and the railway company, and the Crown was thereby obliged to pay a portion of his salary. *Supr. C., 1905, Canada, Grand Trunk Railway of Canada vs Huard et uxor, and Grand Trunk Railway of Canada vs Goudie, 36 Supr. C. R., 655.*

1810. His Majesty's steam-tug "Champlain," while navigating the River St. Lawrence, at some distance from a place where dredging was being carried on by the government of Canada, and engaged in towing an empty mud-scow, owned by the government, from the dumping ground back to the place where the dredging was being done, came in collision with the suppliant's steam barge, which was also navigating the river, and the barge sustained injuries: There could be no recovery against the Crown for damages suffered in consequence of negligence of its officers or servants, as the injury had not been sustained on a public work within the meaning of the sixteenth section of the Exchequer court Act. *Supr. C., 1906, Canada, Paul vs The King, 38 Supr. C. R., 126.*

1811. A freight agent on the Intercolonial Railway, without authority therefor and by error and mistake, quoted to a shipper a special rate for hay between a certain point on another railway and one on the Intercolonial, the rate being lower than the regular tariff rate between the two places. The shipper accepted the special rate and shipped a considerable quantity of hay. Being compelled to pay freight thereon at the regular rate he filed a petition of right to recover the difference between the amount paid and that due under the special rate: Held, that as the claim was based upon the negligence or laches of an officer or servant of the Crown, for which there was no statutory remedy, the petition must be dismissed. *Ex. C., 1906, Gunn and Co. vs The King, 10 Ex. C. R., 343.*

1812. In an action on behalf of the Crown to recover the amount of the forged cheques, which had been charged by the defendants against the department's accounts, the defendants contended that the right to recover was barred by the omission or neglect by officers of the government of duties which the ordinary customer owes to his bank: Even if there had been a breach of duty or negligence, or omission on the part of the plaintiff, it would not avail the defendant bank, for the Crown is not bound by estoppel nor responsible for the negligence or laches of its servants. As to the claim against the third party banks. *C. A., 1906, Rex vs Bank of Montreal, 11 O. L. R., 595.*

1813. An employee on board of a dredge belonging to the Dominion government, was charged with the duty of keeping the boilers supplied with water, the condition of the boilers being indicated to him by means of water-gauges. These gauges demanded unremitting attention owing to the peculier character of the boilers. B. was instructed by the engineer and fully understood that these gauges demanded his unremitting attention, and that it was dangerous for him to leave except momentarily a position which gave him a view of some of the gauges. B. left such a position for about ten minutes, going to another part of the dredge, and during his absence one of the boilers exploded and he was fatally injured: The accident was attributable to B's own neglect, and the petition must be dismissed. *Ex. C., 1907, Quebec, Massicotte vs The King, 11 Ex. C. R., 286.*

1814. In this case the suppliant charged in its petition that its stock in trade had been damaged by the flooding of its premises near the river St. Pierre, in the city of St. Henri, district of Montreal, caused by an alleged defective siphon-culvert constructed by the Dominion government to carry the waters of the river under the Lachine Canal. The facts showed that the siphon-culvert was not defective in its construction, and that there was no negligence on the part of the officers or servants of the Crown with respect to it within the meaning of section 16 (*c*) of the Exchequer court Act; while on the other

hand the evidence established that the lands adjacent to the suppliant's premises were of a porous character, and that the basement of its buildings had been connected by a drain with the River S. Pierre, which permitted the water to back up and flood the suppliant's premises when the river rose to a certain height: The allegations in the petition were not supported by the evidence, and the petition must be dismissed with costs. *Ex. C., 1907, Montreal, The Alaska Feather and Down Co. vs The King, 11 Ex. C. R., 204.*

1815. The suppliant, by his petition of right, alleged, in substance, that the Crown, through the minister of Railways and Canals, and his servants, agents and employees, having no right to do so, had diverted the water of a certain brook, which flowed through his property in the parish of Dalhousie, N.B., and used the same for supplying the engines and locomotives of the Intercolonial Railway and vessels in the harbour of Dalhousie: The suppliant's action was laid in tort, and a petition of right would not lie therefor. *Ex. C., 1907, New Brunswick, Montgomery vs The King, 11 Ex. C. R., 158.*

1816. Under sub-section (c) of section 16 of the Exchequer court Act (50-51 Vict., ch. 16) an action in tort will lie against the Crown, represented by the government of Canada.

1817. Under the cicil Code of Lower Canada, in case of death by negligence of servants of the Crown, an action for damages may be maintained by the widow of the deceased on behalf of herself and her children. The action of the widow is not barred by her acceptance of the amount of a policy of insurance on the life of deceased from the Intercolonial Railway Employees' Relief and Insurance Association, under the constitution, rules and regulations of which the Crown is declared to be released from liability to make compensation for injuries to or death of any member of the association. The right of action for compensation for injury or death by negligence of government employees does not abate on demise of the Crown. *Supr. C., 1908, Canada, The King vs Desrosiers, 41 Supr. C. R., 71.*

1818. While engaged in removing an electric wire, the suppliant received a severe electric shock; and was thrown from a girder upon which he was standing, falling to a lower story of the building and in that way receiving serious bodily injury: The negligence of the timekeeper was the negligence of a fellow-servant of R., and that the Crown was not liable therefor. *Ex. C., 1908, Ottawa, Robillard vs The King, 11 Ex. C. R., 271.*

1819. The suppliant, a resident of the State of Michigan, U. S. A., sought to recover damages against the Crown for injury to two barges of American registery, which ran upon a submerged portion of a breakwater erected by the Department of Public Works at the entrance to a public harbour in Canada. The top of the breakwater had been washed away some time previously, and had not been rebuilt. The suppliant charged negligence against the Crown in allowing the breakwater to fall into disrepair, and in not sufficiently indicating the obstruction to navigation by means of buoys or otherwise. Information concerning the obstruction had been given to mariners prior to the accident by means of notices issued by the Department of Marine and Fisheries, and such information was also printed in official notices issued to American mariners by the government of the United States: Upon the facts there was no negligence of any officer or servant of the Crown within the meaning of R. S., ch. 140, sect. 20 (c). The fact that after the occurrence of the accident an officer of the Department of Public Works ordered buoys to be placed on the obstruction had no bearing upon the issue of negligence raised in the action. *Ex. C., 1908, Miller vs The King, 12 Ex. C. R., 222.*

1820. Where not required by the adjoining proprietors to fence its line of railway, there is no duty, in favour of a trespasser, cast upon the Crown by the provisions of sections 22 and 23 of the Government Railways Act to fence as aforesaid.

1821. The suppliant, while working on a property adjoining the Intercolonial Railway within the city of Levis, P.Q., was injured while innocently trespassing on the right of way, there being no fence erected, or other means taken, by the Crown to mark the boundary between the adjoining property and the railway. It was not alleged that the adjoining owner had requested the Crown to fence:

1822. The suppliant had made no case of negligence against the Crown under subsection (c) of section 20 of R. S. C., ch. 140. *Ex. C., 1908, Canada, Viger vs The King, 10 Can. Ry. Cas., 201; 11 Ex. C. R., 328.*

1823. In order to bring himself within the remedy provided by section 20 (c) of R. S., 1906, ch. 140, a party must prove affirmatively that there was negligence on the part of same officer or servant of the Crown; to show merely

that an accident had occurred is not sufficient to establish a *primâ facie* case of negligence, *Ex. C., 1909, The Western Assurance Co. vs The King, 12 Ex. C. R., 289.*

1824. The suppliant was employed as a stoker on board the Dominion steamer Montcalm. Instructions had been given by the chief engineer of the ship, and communicated to the suppliant, that "no employee on board, including stoker or *graisseur*, was to touch the machinery without a special order from the chief engineer." On the evening before the accident to the suppliant, one of the engineers, who was ill, asked him if he was competent to start the machinery. The suppliant replied that he was, and the said engineer asked him to start the machinery for him early the following morning. To oblige the latter, the suppliant undertook to do this. The machinery was in perfect order, but owing to the negligence or unskilfulness of the suppliant in handling a steam-pump an accident happened by which he lost three fingers of his left hand: Upon the facts, the Crown was not liable under section 20 (*c*) of chapter 140, R. S., 1906, *Ex. C., 1909, Lamontagne vs The King, 12 Ex. C. R., 284.*

1825. The works "on a public work" in sub-section (*c*) of R. S. (1906), ch. 140, sect. 20, of the Exchequer court Act, are descriptive of locality and to make the Crown liable for injury to property under that sub-section such property must be situated on the work when injured. *Supr. C., 1909, Canada, Chamberlin and Janet vs The King, 42 Supr. C. R., 350.*

1826. Applying the provisions of article 1054 C. C. P. Q., together with those of sub-section (*c*) of section 20 of the Exchequer court Act, R. S., 1906, ch. 140, to a case arising in the province of Quebec, where a servant of the Crown was injured through the negligence of a fellow-servant, the Crown was held liable in damages.

1827. The word "fault" as used in article 1053 C. C. P. Q., is equivalent to the term "negligence" as employed in sub-section (*c*) of section 20 of the Exchequer court Act. *Ex. C., 1910, Canada, Cloutier vs The King, 13 Ex. C. R., 109.*

1828. Course de chevaux. — Le propriétaire d'un rond à courses est tenu de faire les courses suivant son programme, sous peine de dommages envers les propriétaires de chevaux qui devaient concourir à ces courses. *C. C., 1884, Richelieu, Rouillard vs Ricard, 28 J., 280.*

1829. Courtier.—Un courtier établi à Montréal qui achète et vend des actions pour ses clients à la bourse de New-York, et qui fait publier dans les journaux une annonce à l'effet qu'il a fait un dépôt, à Montreal, pour garantir les comptes de ses clients, est responsable des pertes que subissent ces derniers, à la suite de la faillite du courtier de New-York qu'il emploie ou qu'il représente. *B. R., 1909, Montréal, McEvers vs Glackmeyer, 15 R. L., n. s., 259; 16 R. J., 137.*

1830. Crédit.—Le fait de dire à un créancier en présence de témoins, qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles semblables, donne au débiteur le droit à une action en dommages, et même à des dommages exemplaires, si ces paroles ont été dites sans motif légitime et d'une manière non confidentielle. *C. S., 1886, Montréal, Hus vs Lespérance, 14 R. L., 319; M. L. R., 2 C. S., 127; 9 L. N., 135.*

1831. Décharge.—Where the plaintiff, as a member of an insurance society in connection with the defendant company, received a sum of money from the society, in compensation of injuries, and in consideration of such payment signed a release and discharge of defendants "from all claims for damages, indemnity or other form of compensation, on account of said accident," he was precluded from asking for any further compensation. *S. C., 1887, Montreal, Bourgeault vs Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc du Canada, M. L. R., 5 S. C., 249; 12 L. N., 410.*

1832. Délits de la femme mariée.—An *action d'injure*, for scandalous words spoken of a married woman, cannot be released by her alone, during coverture. *K. B., 1816, Quebec, Fraser et al. vs Peltier, 1 R. de L., 381; 2 R. de L., 437; 2 R. J. R. Q., 68.*

1833. Though a husband is not responsible in damages for the *délit* of his wife *commune en biens* with him, unless he has personally participated in the *délit*, yet if he joins with her in a defence to the action, and the defence is overruled, he will be condemned jointly and severally with her. *C. C., 1869, Montreal, Rocheleau vs Rocheleau et al., 14 J., 194; 20 R. J. R. Q., 117, 560.*

1834. La femme commune en biens doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit, et son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable. *C. S., 1889, Montréal, Bazinet et vir vs Roy, 18 R. L., 294.*

1835. Le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme, commis en sa présence sans qu'il s'y oppose en aucune manière et apparemment de son consentement. *C. S., 1891, Montréal, Lavigueur vs Liscumb, 20 R. L., 619.*

1836. The husband is not responsible in damages for slanderous or insulting language used by his wife. *C. C., 1892, Quebec, Bourassa vs Drolet, Q. J. R., 1 S. C., 107.*

1837. In an action in damages for slanderous words uttered by a married woman, the defendant's husband cannot be jointly condemned unless he is alleged to have become in any way responsible for his wife's statements, and the conclusions against him personally will be struck off on demurrer. *S. C., 1899, Sherbrooke, Camiré vs Bergeron et vir, 8 Q. P. R., 281.*

1838. Le mari est responsable des actes de sa femme durant l'exécution tacite du mandat qu'il lui a confié pour gérer ses affaires, et, partant, des dommages qu'elle peut causer en proférant des paroles injurieuses contre quelqu'un, même si aucune conclusion spéciale n'a été prise contre elle par l'action. *C. R., 1901, Québec, Dubuc vs Trottier et al., R. J. Q., 19 C. S., 202.*

1839. Le mari en général n'est pas responsable des délits ou quasi-délits commis par sa femme, et la communauté n'en est pas non plus responsable.

1840. Il n'y a pas d'exception à cette règle que lorsque le mari a agi comme complice, ou a participé au délit ou au quasi-délit commis par sa femme, comme l'ayant adressée, commandée ou autorisée.

1841. Dans l'espèce, le mari ayant ordonné à sa femme de se taire et d'entrer dans la maison dès qu'il a compris ce qu'elle disait, il n'y a ni faute, ni complicité de sa part et partant aucune responsabilité du mari de la communauté du délit commis par la femme. *C. S., 1902, Québec, Fortier vs Demers, R. J. Q., 21 C. S., 543.*

1842. Une action en dommages entre un époux pour injures, alléguées avoir été proférées par l'épouse de ce dernier, sera renvoyée sur inscription en droit s'il n'est pas allégué que le défendeur a connu ou autorisé ou approuvé expressément ou tacitement telles injures. *C. S., 1908, Montréal, Lepage vs Montreuil, 15 R. J., 61.*

1843. A husband is liable for a penalty imposed by statute for a fraudulent conversion of property, when the offence is committed by his wife as manager of his household, and for his profit or advantage. *S. C., 1911, Montreal, The Montreal Light, Heat and Power Co. vs Dechévigny, Q. J. R., 40 S. C., 233.*

1844. Détention de navire.—Upon the representations of the Consul General of Spain for Canada an American vessel was detained, unloaded and searched by virtue of a warrant under the hand of the Governor General of Canada, upon a charge of having on board arms and munitions of war destined for the use of Cuban insurgent, contrary to the provisions of the "Foreign Enlistment Act, 1874." The charges against the vessel were not supported by facts to justify her detention, and hearsay evidence could not be received under such circumstances.

1845. An indemnity to the owner was payable by the commissioners of the Imperial Treasury under the provisions of the Act. *V. A., 1880, Lower Canada, In re The "Atalaya," Cook V. A. Cas., 215; 6 Q. J. R., 174.*

1846. Directeur et officier de banque. Une institution charitable, formée pour secourir les pauvres, nomma des délégués pour établir une Banque d'Epargne. Ces délégués élirent un président et des directeurs qui adoptèrent certains règlements, et, entr'autres, un règlement interdisant tout profit aux officiers de l'institution. Des dépôts furent reçus pour être remboursés avec intérêt, et des billets promissoires escomptés sur la responsabilité personnelle des individus. Sur ces escomptes, un pourcentage fut perçu par les directeurs, et une portion des fonds fut appropriée à leur usage en paiement de leurs services. La banque, ainsi établie, fut finalement close, comme insolvable, et une partie des dettes, dues comme dépôts spéciaux, fut rachetée par les directeurs à tant dans le louis: Sans égard à la question de fraude, de délit ou de quasi-délit, le président et les directeurs étaient devenus commerçants en s'immisçant dans une affaire de banque d'une nature commerciale, et étaient, conjointement et solidairement, responsables envers chacun des déposants, pour le montant de ses dépots. Et, si le demandeur avait approuvé les procédés des directeurs, soumis annuellement aux assemblées des déposants, son approbation, obtenue au moyen d'états faux, ne pouvait opérer à son préjudice.

1847. L'institution charitable n'avait aucun intérêt dans la chose, et conséquemment aucune action en reddition de compte ne pouvait être dirigée contre elle.

1848. Le président et les directeurs étaient devenus une société, ou compagnie non incorporée, et l'action était bien dirigée contre l'un ou plusieurs d'entre eux, en vertu des dispositions de la 12e Viet., ch. 45. *B. R., 1861, Québec, Prevost et al. vs Allaire, 11 D. T. B. C., 293; 9 R. J. R. Q., 427.*

1849. The appellants were suing their late manager to recover money lost on bills of exchange and promissory notes which were discounted by him, while managing the bank, in favoring certain companies and firms in which he was interested. The evidence established that such transactions were all in the ordinary course of the business of the bank; that he had not exceeded the power and authority with which he was entrusted; and that he had not acted in bad faith in any case brought up in the trial: The Judicial Committee, affirming the judgments of both courts below, held, under the circumstances, that no such action could be sustained, and that the bank should bear the losses. The appeal was dismissed with costs. *P. C., 1867, Lower Canada, Bank of Upper Canada vs Bradshaw, 1 B. J. P. C., 162; L. R., 1 P. C., 479; 4 Moore, n. s., 406; 16 Eng. Rep., 371; C. R., 5 App. Cas., 228.*

1850. The plaintiff sued defendant as director of a bank, alleging in substance that in a report made to the shareholders in 1866, and a statement accompanying it, the defendant falsely and fraudulently misrepresented the condition of the bank, overestimating the assets and underestimating the liabilities, thereby inducing defendant to believe it sound and to purchase stock: It was held upon the evidence set out in the case, (1) that there was no evidence of fraud sufficient to maintain the action, that is, of false statements knowingly made by defendant with a fraudulent intent. The nature of the fraud required to sustain such a charge considered, and the authorities reviewed. (2) That the report was not a representation within C. S. U. C., ch. 44, sect. 10, so as to require it to be signed by defendant. (3) That if the statements were false and fraudulent, defendant would be liable, although they were made to the stockholders, for they were intended and used for public information. *Q. B., 1873, Ontario, Parker vs McQuesten, 32 U. C. R., 273.*

1851. The action against the directors for maladministration appertains to the corporation, but in default of suit by the corporation it is competent to a shareholder to institute it. *S. C., 1890, Montreal, McDonald vs Rankin, M. L. R., 7 S. C., 44; 14 L. N., 74; 35 J., 220.*

1852. Directors of a corporation are bound to exercise the care of a prudent administrator in the management of its business. Such acts as allowing overdrafts by insolvent persons without proper security, the impairment of the capital of a bank by the payment of the unearned dividends, the furnishing of false and deceptive statements to the government, the expenditure of the funds of the bank in illegal purchasing of its own shares, are acts of gross mismanagement amounting to dol, and render the directors personally liable, jointly and severally, for losses sustained by the shareholders by reason thereof.

1853. Directors cannot divest themselves of their personal responsibility. While they are at liberty to employ such assistants as may be required to carry on the business of the corporation, they are nevertheless responsible for the fault and misconduct of the employees appointed by them, unless the injurious acts complained of be such as could not have been prevented by the exercise of reasonable diligence on their part. *S. C., 1890, Montreal, McDonald vs Rankin, M. L. R., 7 S. C., 44; 14 L. N., 74; 35 J., 220.*

1854. The manager of a branch bank was instructed to obtain a joint and several note from certain parties who were making the note as collateral security for advances by the bank to a partnership. Instead of so doing, he inadvertently accepted a joint note only. Subsequently having discovered the mistake, he, with the consent of some only of the makers, inserted the word "We" instead of "I" and before the word "promise" the words "jointly and severally." It appeared that neither the general manager of the bank not its solicitor when consulted by the branch manager appreciated the fact that the alteration made vitiated the security. It also appeared that, before the alteration, it made no practical difference whether the note were joint and several or joint merely, two or perhaps three of the makers being perfectly good for all the money advanced. The bank, having failed in an action brought against the makers of the note, on the ground that the effect of the alteration was to discharge all the parties to the note from liability, brought action against the manager to recover damages for his negligence: Held, that the disregard of instructions by the manager was the cause of the loss to the bank, but it being equally

true that but for the alteration there would have been no loss to the bank, and the manager having reasonable grounds to believe that the alteration would be acquiesced in by the parties to the note and having moreover acted under the advice and with the cognizance of the plaintiffs' officials, the manager was not liable in substantial damages for the consequences of his mistake. *C. A., 1902, Ontario, Banque Provinciale vs Charbonneau, 2 Com. L. R., 478.*

1855. Where the collapse of a bank was due to overdrafts which the cashier, the principal executive officer of the bank under the directors, whose accounts had been duly audited by a board of auditors duly appointed and entirely independent of the directors, had irregularly and improperly allowed to certain customers.

1856. By the law of Quebec, as by the law of England, a charge of negligence could not be established against the president of the bank simply by reason of his having in good faith failed to detect the cashier's concealment of such overdrafts. *P. C., 1906, Quebec, Préfontaine vs Grenier, 2 B. J. P. C., 64; L. R., 1907, App. Cas., 101; 23 L. T. R., 27; 35 L. T. R., 623; 76 L. J., 4; 12 R. L., n. s., 495; Q. J. R., 15 K. B., 143, 563; Q. J. R., 27 S. C., 307.*

1857. The directors, in accepting that position, impliedly undertook that they had reasonable skill an ordinary ability for the discharge of the business in which they engaged, but in order to hold them accountable for the acts of their officer, gross negligence must be shown, such negligence being a question of fact to be determined upon the evidence, and that the findings of the trial judge in relation thereto, founded more or less upon conflict of fact and inferences from the evidence, should not be disturbed.

1858. The directors were not obliged to examine to books of the bank, but if they became aware of anything reasonably suggesting the need of inquiry, it was their duty to seek for full information and explanation.

1859. In retaining the cashier in office, after they became aware of his conduct and the manner in which he had involved the resources of the bank, they were guilty of indefensible misconduct, and were personally responsible for all losses sustained as the result of his subsequent acts.

1860. The payment of a dividend, after the directors became aware that the bank was wrecked, and that it could not reasonably hope to continue business, was *ultra vires*, and they were personally liable in relation thereto. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, Stavert vs Lovitt et al., 42 N. S., L. R., Russ. and Geld., 449.*

1861. Directeur et officier de compagnie incorporée.—Where the directors of an incorporated company misappropriated the funds of the corporation, a bill against them and the company, in respect of such misappropriation, cannot be sustained by some of the stockholders on behalf of all except the directors; the company must be made plaintiffs whether the acts of the directors are void or only voidable, and the stockholders have a right to make use of the name of the company as plaintiffs in such proceedings. *Ch., 1849, Ontario, Hamilton vs Desjardins Canal Co., 1 Gr., 1.*

1862. Reports made and accounts rendered by directors in the course of their duty, though made and issued to the shareholders only, as to the state of the affairs of the company, are considered the representations of the company, not only to the shareholders but to the public, if they are published and circulated by authority of the directors or a general meeting.

1863. And directors of a corporation are personally liable for injury caused to third parties by false representations contained in a report of the directors to the shareholders, and the injury must be immediate and not the remote consequence of the representation, and it must appear that the false representation was made with the intent that it should be acted upon by such third persons.

1864. But a shareholder cannot claim damages for having been induced to purchase shares by misrepresentation, if he has continued to hold them without objection long after he has had knowledge, or full means of knowledge, of the untruth of the representation on which he bought them. *S. C., 1878, Montreal, Rhodes vs Starnes et al., 22 J., 113; 1 L. N., 314, 329.*

1865. When the shareholders of a certain company brought an action against the company and certain of its directors, alleging that the latter, being a majority of the directorate, had negotiated a transfer of a number of their own shares to one C., who subsequently became manager, knowing him to be a man of no sufficient means to pay calls thereon, but

wishing to escape liability for certain intending calls; and claimed that the said directors should make good to the company or to them the amount of calls due upon the shares so transferred to C. and unpaid by him; and the said directors alleged acquiescence and laches on the plaintiffs' part in respect of the matters complained of; and the plaintiffs proved the transfer as alleged: The defendant directors in allowing the transfers complained of, were upon the evidence guilty of no fraud towards the shareholders, and such act was within the scope of the prescribed powers and duties of directors, and as neither fraud nor a breach of trust was proved, the action was dismissed with costs. *Ch., 1885, Ontario, Thompson vs Canada Fire and Marine Insurance Co., 6 O. R., 291; 9 O. R., 284.*

1866. Les directeurs d'une société par action sont responsables envers ses créanciers de tout préjudice direct ou immédiat qu'ils peuvent leur causer par leur faute, et de tout dommage leur résultant du paiement d'un dividende qui diminue le capital de la compagnie, lorsque ce paiement a été fait sans leur concours. Ils sont aussi responsables vis-à-vis les tiers qui ont été ainsi trompés et qui, par suite, ont acheté des actions de la compagnie à des prix exagérés.

1867. Mais, les créanciers ou les tiers qui ont eu connaissance de ces faits, qui ont assisté aux assemblées annuelles des actionnaires, qui ont autorisé le paiement de ces dividendes, qui ont pris connaissance des états et inventaires soumis par les directeurs, sont non recevables à se plaindre et à prétendre qu'ils ont été trompés. Les actionnaires qui n'ont pas assisté aux assemblées sont également non recevables, puisqu'ils avaient le droit d'y assister et de s'y renseigner; et ils sont coupables de négligence de n'avoir pas surveillé leurs mandataires.

1868. Une banque, qui a prêté des fonds, sur des actions d'une compagnie incorporée, n'est pas tenue de vendre ces actions, ou de les faire vendre, avant d'intenter une action en responsabilité contre les directeurs de la compagnie, qui par de faux rapports et le paiement de dividendes non justifiés, auraient fait monter les actions de la compagnie, et, par là, induit la banque à prêter sur ces actions

1869. L'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataires; et cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires. *C. S., 1890, Montréal, La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal vs Geddes et al., 19 R. L., 684; M. L. R., 6 C. S., 243; 13 L. N., 267.*

1870. The directors and shareholders of a joint stock company are not, as a general rule, responsible for the contracts and torts of the company; to render them so, there must have been some individual fault on their part personal to themselves. In the absence of such gross fault, or fraud, there is no *lien de droit* between the directors of a company and non-shareholders as regards the public; the directors occupy merely the position of a disclosed principal, viz., the company.

1871. In the present case, the widow of an employee sued the directors in damages for the death of her husband, caused by the explosion of a boiler in the company's factory: They were not personally responsible for the want of attention of those in charge of the boiler at the time of the explosion, although the proof showed a want of that minute, careful and watchful attention to the management of the boilers which the use of such hazardous articles demands, and the explosion and consequent death of plaintiff's husband could not be regarded as a *cas fortuit* or accident in the legal signification of the term. *S. C., 1893, Quebec, Thérien et al. vs Brodie, Q. J. R., 4 S. C., 23.*

1872. Lorsque le prospectus d'une compagnie en formation contient des assertions fausses et qu'un ouvrier, après avoir vu le président et s'être informé des faits, sans que ce dernier ne le mette en garde contre les faussetés du prospectus, souscrit et paie en partie un certain nombre d'actions, et travaille pour la compagnie, le président, dans ces circonstances, est responsable envers le demandeur du montant que celui-ci avait versé sur sa souscription d'actions et des dommages qu'il avait éprouvés par la violation du contrat fait avec lui au nom de la compagnie projetée. *C. R., 1899, Montréal, Bonhomme vs Bickerdike. R. J. Q., 19 C. S., 28. (Conf. par la C. A., le 24 avril 1900.)*

1873. The failure on the part of an individual director of a company to inform the holder of a warehouse receipt of the disappearance of goods covered by such disappearance, is not a fault involving the responsibility of such director, towards the holder of such receipt. *S. C., 1900, Montreal, Ontario Bank vs Merchants Bank of Halifax, 7 R. J., 56.*

1874. When directors of an incorporated company authorized one of them to engage the services of an agent to solicit stock subscription for the company, and received the money subscribed, they are responsible for the fraud practised by the agent if they have benefitted by it. *Supr. C., 1901, Canada, Hotchkin vs Wilson, 1 Com. L. R., 144.*

1875. When the directors of a company expressly or impliedly authorize the commencement of the operations of the company or the incurring of liabilities before ten per centum of the authorized capital of the company has been subscribed and paid in conformity with the Quebec Companies Act, R. S. Q., 1909, art. 6019, they are personally, jointly and severally liable with the company for the payment of such liabilities. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency; Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 Dom. L. R., 136.*

1876. Ecole.—Les administrateurs d'une école sont responsables civilement de la maladie contractée par un enfant fréquentant cette école par suite de l'ouverture, par l'instituteur, d'une croisée près de l'endroit où l'enfant était assis, la température étant froide et l'instituteur ayant refusé de fermer la croisée ou de permettre à l'enfant de s'en éloigner. *C. S., 1895, Montréal, Peterkin vs School Trustees of the city of St. Henry, Q. J. R., 7 S. C., 117.*

1877. Emeute.—La corporation de Montréal n'est pas responsable dans une action portée par un individu qui a été battu dans une rixe, pour le recouvrement de dommages pour injures personnelles, et pour pertes des vêtements qu'il portait dans le temps. *C. S., 1851, Montréal, Drolet vs Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal, 1 D. T. B. C., 408; 3 R. J. R. Q., 65.*

1878. Where a person injured by the firing of the troops during a riot brought action of damages against the mayor, under whose orders it was alleged the firing had taken place: Where the evidence was conflicting as to the necessity of the firing, and where the mayor had acted in good faith and in the exercise of his discretion, it may have been hastily done, but he was not legally liable in damages. *S. C., 1857, Montreal, Stevenson vs Wilson, 2 J., 254; 7 R. J. R. Q., 22.*

1879. La corporation de la cité de Montréal est responsable pour dommages causés par l'entrée d'un attroupement dans la maison du demandeur, et y brisant les châssis et les meubles, et répandant des boissons. *C. S., 1859, Montréal, Carson et al. vs Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 9 D. T. B. C., 463; 7 R. J. R. Q., 321.*

1880. A municipal corporation such as the city of Montreal is liable for loss and damage caused to an individual in the burning of his property by a mob. *Q. B., 1860, Montreal, Watson vs Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 10 L. C. R., 426.*

1881. La présence des défendeurs, au sein d'une assemblée tumultueuse, résultant d'un complot, les rend responsables des dommages causés par cette assemblée, lors même qu'ils n'auraient pas activement participé dans les voies de fait. *B. R., 1860, Montréal, Nianentsiasa vs Akwirente et al., 4 J., 367; 10 D. T. B. C., 377; 8 R. J. R. Q., 34.*

1882. Enlèvement de meubles gagés. Le tiers qui enlève et fait disparaître, frauduleusement et de concert avec le preneur, les meubles affectés au privilège du bailleur, est responsable du dommage causé à ce dernier par la perte du loyer. *C. R., 1908, Montréal, Lallemand vs Larue et al., R. J. Q., 35 C. S., 431.*

1883. Entrepôt. — The party storing wheat is not warrantor of the weight of the wheat. *S. C., 1854, Montreal, Jones et al. vs Young, 1 M. C. R., 101; 2 R. J. R. Q., 381.*

1884. A warehouseman is bound, as a depositary, to apply, in the keeping of goods warehoused with him, the care of a prudent administrator. The proviso in a warehouse receipt, "but without responsibility for any loss or damages caused . . . . for want of any special care or precaution," does not relieve him from that obligation. Hence, a warehouseman who receive boxes of lemons during the winter and allows them to freeze, is liable for the loss. *C. R., 1908, Montréal, Vipond vs The Canada Cold Storage Co., Q. J. R., 35 S. C., 144.*

1885. A public warehouseman is only required to exercise the reasonable care of a prudent man in the storage of merchandise entrusted to him; he is not responsible for damage resulting from the precarious nature of the goods stored and does not occupy the relation of insurer with relation thereto. *S. C., 1912, Quebec, Roy vs Adamson, 3 D. L. R., 139.*

1886. Estacades.—Le propriétaire d'estacades *booms* dans lesquelles est venu s'arrêter du bois appartenant à un autre propriétaire de *booms* situés plus haut sur

la même rivière, n'a pas de recours contre ce dernier, lorsqu'il n'a fait aucune dépense pour recevoir et retenir ce bois, et qu'il n'a prouvé avoir subi aucun tort. *C. S., 1905, Montmagny, Price vs Tanguay, 11 R. J., 444.*

1887. Evêque catholique.—It was established in evidence that under the laws and rules of the Roman Catholic Church in the province of Quebec, the archbishop or bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by members of that church in his diocese, of such books or periodical publications as he juges to be opposed to the teaching or discipline of the Church. The defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, issued a *mandement*, or circular letter, condemning plaintiff's journal, *Le Canada Revue*, and forbidding, until further order, the members of the Roman Catholic Church, under penalty of refusal of the sacraments, to print, place, or keep the journal on deposit, to sell, distribute, read, receive or keep it in their possession, or encourage it in any way. In an action of damages brought by the plaintiff against the archbishop, based on the issue of this circular: There being no charge or proof of malice or bad faith, and the presumption being that the circular letter was issued in the just and lawful exercise of the defendant's authority, it was for the plaintiff to prove, by the best evidence, viz., by the production of its journal before the court, that the condemnation was unjust; and although the publication of the circular was prejudicial to plaintiff's interests, yet there being no proof that defendant had exceeded his jurisdiction, or had been guilty of any fault towards the plaintiff within the meaning of article 1053 c. C., an action of damages based on the issue of such circular could not be maintained. *C. R., 1895, Montréal, Compagnie de Publication du "Canada Revue" vs Mgr Fabre, Q. J. R., 6 S. C., 436; Q. J. R., 8 S. C., 195.*

1888. Expert.—L'expert nommé dans un contrat d'entreprise de travaux publics, pour approuver les matériaux employés et les déclarer conformes aux prévisions des parties, n'est pas responsable, envers les tiers fournisseurs, de ses décisions défavorables et de leur expression, que si elles sont entachées de malice ou de mauvaise foi. *B. R., 1910, Québec, Audet et vir vs Ouimet, R. J. Q., 19 B. R., 541; R. J. Q., 37 C. S., 385.*

1889. Explosion.—The defendants, an educational body, were sued in damages for the death of the husband of plaintiff, who was killed during a St. Jean Baptiste day celebration by the bursting of an old cannon, which was being discharged by the pupils of the school, with the approval and under the direction of the school authorities. The defendants pleaded that they were an educational body, and also that deceased had contributed to the accident by having taken part in the firing of it on previous occasions, though not at the time of the accident: Defendants were liable. *Q. B., 1879, Montreal, Labelle vs Clercs de St-Viateur, 1 L. N., 63; 2 L. N., 83.*

1890. Expulsion.—Un encanteur n'a pas le droit d'expulser de sa salle d'encan, sans motif, une personne présente à l'encan; et c'est à l'encanteur à faire la preuve des raisons de l'expulsion. *C. S., 1879, Montréal, Martineau vs Marleau, 9 R. L., 530.*

1891. The plaintiff, being a member and a vice-president of the Commercial Travellers' Association, incorporated by 37 Vict., ch. 96 (D.), was charged with using abusive language towards the president and other members, and with improper conduct at a meeting of the directors. A committee of seven was appointed, of whom the plaintiff chose three, to investigate these charges, and four of the committee made a report finding the charges proved. This report was adopted by the association, and the directors afterwards passed a resolution expelling the plaintiff. The plaintiff appealed to the next general meeting, which decided to let the appeal drop, and to sustain the action of the directors; but at a subsequent general meeting the resolution of expulsion was rescinded. The railway companies had been notified by the defendants of the plaintiff's removal, by which he was compelled to pay higher fares than if he had been a member. The plaintiff published a paper purporting to be on behalf of the association, in which the whole matter was discussed in an address from himself, and very offensive and violent language was used towards the president and other members; and the directors, in reference to this, passed a resolution repudiating the publication as being on behalf of the association and censuring the plaintiff in strong language for its appearance. The plaintiff having sued the association for the expulsion, and for the libel contained in the resolution: The plaintiff could not recover; the expulsion by the directors, without having themselves tried the matter, and without notice to the plaintiff was

informal and void; the plaintiff therefore was not expelled as alleged, so that there was no cause of action therefor.

1892. Any loss sustained was the loss of his employers, not his own; and the alleged libel was privileged. *Q. B., 1876, Ontario, Cuthbert vs Commercial Travellers' Association of Canada, 39 U. C. R., 578.*

1893. L'article 22 du règlement 210 de la cité de Montréal, concernant la mise en opération de la compagnie de chars urbains de cette ville, décrète que la compagnie n'aura pas le droit de charger plus de cinq centins pour le transport d'un passager d'un endroit à un autre. L'article 23 ajoute que la compagnie devra vendre, dans tous ses bureaux et chars, des billets à raison de six pour vingt-cinq centins. Enfin, l'article 41 impose une pénalité n'excédant pas $25 à la compagnie pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à aucune des conditions de ce règlement. Le demandeur avait pris passage sur un des chars de la compagnie et demandé à acheter six billets pour vingt-cinq centins. L'employé de la compagnie n'ayant pas de billets, le demandeur refusa de payer cinq centins pour son passage, et fut expulsé du char: Le demandeur devait, dans ces circonstances, payer le prix de son passage, sauf à recourir contre la défenderesse pour ne lui avoir pas vendu des billets sur demande, sous l'article 41 du règlement, et ne l'ayant pas fait, il n'avait pas de recours en dommages à raison de son expulsion du char. *C. S., 1895, Montréal, St-Julien vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 7 C. S., 463; R. J. Q., 9 C. S., 243.*

1894. Faute commune et faute seule de la victime.—No damages can be recovered, for an injury which has been sustained, in consequence of an accident produced by imprudence on the part of the person injured. *K. B., 1820, Quebec, Toussignant vs Boisvert, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.*

1895. Where an action of damages was brought by a father for injury to his son, a boy seven years of age, who had been run over, and the plea was, contributory negligence on the part of the boy: He could only be held to the exercise of such care and prudence as were within his capacity. *C. C., 1866, Montreal, Beauchamp vs Cloran, 11 J., 287; 1 L. C. L. J., 121; 17 R. J. R. Q., 178, 567.*

1896. Lorsqu'un accident arrive autant par la faute de la victime que par celle du propriétaire de la chose qui cause l'accident, ce dernier n'en est pas responsable; ainsi un propriétaire qui laisse ouvert un trou pratiqué dans le trottoir devant son magasin pour y entrer son charbon, n'est pas responsable du dommage que souffre un passant qui, regardant les vitraux sur son passage, va se jeter dans ce trou en plein jour. *C. S., 1874, Montréal, Ware vs Carsley, 5 R. L., 238.—B. R., 1877, Montreal, Periam vs Dompierre, 1 L. N., 5.—C. M., 1889, Montréal, Beaucaire vs Whelan, 13 L. N., 13.*

1897. In an action of damages for injury suffered while walking on a railway track near the crossing: Plaintiff had no right on the track, and must be held to have contributed by his negligence. *Supr. C., 1879, Montreal, Wilson vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 2 L. N., 45; 5 L. N., 88; 17 L. N., 345; 2 D. C. A., 131; Cass. Dig., 722.*

1898. Plaintiff sued (or $8,000 alleged to have been suffered by him, owing to his having been precipitated into an excavation while driving at night in Sherbrooke street, in the city of Montreal, and having been, in consequence, severely injured. It was proved that the night was very dark and the excavation was unfenced. It was also proved that plaintiff was driving very fast, so as to have been unable to check his horse in time: He had contributed to the accident, and could not recover. *S. C., 1879, Montreal, Luckhurst vs City of Montreal; City of Montreal vs Maltby et al., 2 L. N., 278.*

1899. L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pas pu être victime de l'accident que par sa faute et son imprudence. *C. S., 1881, Montréal, Sarault vs Viau, 11 R. L., 217.*

1900. Where a valuable horse received an injury while being shod by a farrier, and it appeared that the accident was caused by the groom who accompanied the animal striking him with a whip, the farrier was relieved from liability notwithstanding the unsafe condition of the floor of the smithy, but for which no damage to the horse would have resulted. *S. C., 1881, Montreal, Allan vs Mullin, 4 L. N., 387.*

1901. Lorsqu'il y a imprudence de la part de la victime de l'accident, cette imprudence ne peut soustraire le maître à la responsabilité

qu'il encourt par la loi. *C. S., 1882, Montréal, St-Jean vs La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario, 11 R. L., 381; M. L. R., 1 B. R., 252; 8 L. N., 152; 28 J., 91.*

1902. La partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident, par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cet accident est le résultat immédiat de la faute d'un autre. *B. R., 1883, Montréal, Sir Allan et al. vs La Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada, 18 R. L., 481.*

1903. Where a collision occurred between two vehicles, and both drivers were in fault, but it appeared that the accident nevertheless might have been averted, by ordinary care on the part of one who did not stop when requested, the latter was held liable in mitigated damages. *C. C., 1883, Montreal, Thérien vs Morrice et al., 6 L. N., 110.*

1904. Lorsque l'employé a fait ce qu'auraient fait la plupart des hommes et n'est pas en faute, il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive. *C. R., 1883, Montréal, Cossette vs Leduc, 6 L. N., 181.*

1905. En principe, la partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de cet accident par le fait qu'elle aurait été elle-même coupable d'imprudence, mais il y a alors lieu de rechercher quelle est la cause première de l'accident, sauf à réduire le montant de tels dommages, en tenant compte de la négligence ou de l'imprudence de la victime, et en rendant cette dernière responsable pour sa part contributive dans tels dommages. *C. C., 1883, Montréal, Thérien vs Morrice et al., 6 L. N., 110.—B. R., 1887, Montréal, Canadian Pacific Railway Co. vs Cadieux, M. L. R., 3 B. R., 315; 11 L. N., 24.—C. S., 1897, Montréal, Jacquemin vs Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 11 C. S., 419; 4 R. J., 124.—C. C., 1898, Québec, Fleury vs Quebec District Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 268.*

1906. Celui qui réclame des dommages causés par la faute grossière, ou par la négligence du défendeur, ou ses employés, doit être lui-même à l'abri d'une imputation semblable.

1907. Dans le cas où il y a eu négligence contributive, et que l'accident peut être reproché aussi bien à l'un qu'à l'autre, il n'y a pas droit d'action. *C. M., 1889, Montréal, Beaucaire vs Whelan, 13 L. N., 13.*

1908. Lorsqu'il y a faute commune de la part du patron et de l'ouvrier, le patron est cependant responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, pour les dommages éprouvés par celui-ci, mais la faute de ce dernier doit être prise en considération dans la détermination des dommages. *C. R., 1892, Montréal, Pontus dit Clément vs Rousseau et al., R. J. Q., 1 C. S., 263.—C. Supr., 1899, Canada, Price vs Roy, 21 R. C. Supr., 494; R. J. Q., 8 B. R., 170.—B. R., 1900, Montréal, Luttrell vs Trottier et al., 6 R. J., 90.—C. S., 1901, Montmagny, Falon, ès-qual., vs Price, 8 R. J., 65.*

1909. The doctrine of contributory negligence does not apply to an infant of tender age. *Supr. C., 1895, Canada, Merritt vs Hepenstal, 25 Supr. C. R., 150; 33 N. B. R., 91.*

1910. The party, whose fault was the principal cause of the accident, must be held responsible and suffer in consequence. *S. C., 1898, Bedford, Davignon vs Corporation of Stanbridge Station, 4 R. J., 356; 14 R. J. Q., C. S., 116.*

1911. A cow-boy aboard a ship on the eve of departure from port, was injured by the falling of a derrick insecurely fastened. He was not in the performance of duty, had been warned to "stand from under," but had not moved away from the dangerous position: The boy's imprudence was not merely contributory negligence but constituted the principal and immediate cause of the accident and, under the circumstances, neither the master nor the owners of the ship could be held responsible for damages. *Supr. C., 1898, Canada, Roberts and Thompson vs Hawkins, ès-qual., 29 Supr. C. R., 218.*

1912. In an action for damages by an employee for injuries sustained while operating an embossing and stamping press, it appeared that when the accident causing the injury occurred, the whole of the employee's hand was under the press, which was unnecessary, as only the hand as far as the second knuckle needed to be inserted for the purpose of the operation in which he was engaged. It was alleged that the press was working at undue speed, but it was proved that the speed had been increased to that extent at the instance of the employee himself, who was a skilled workman: The injury occurred by a mere accident not due to any negligence of the employer, but solely to the heedlessness and thoughtlessness of the injured man himself,

and the employer was not liable. *Supr. C., 1898, Canada, Burland vs Lee, 28 Supr. C. R., 348.*

1913. Un demandeur n'a pas droit à des dommages exemplaires, s'il est lui-même en faute. *C. S., 1898, Ottawa, Pednault vs Corporation de la ville de Buckingham et al., 5 R. J., 40; 1 R. P. Q., 279.*

1914. An employer is responsible for the act of his foreman, and the latter is guilty of imprudence, in not placing the workmen or stone-cutters under his control, at such a distance from each other as to prevent accidents by pieces of steel or stone stricking such workmen.

1915. If the employee is a skilled person he ought, under such circumstances, to complain to the foreman, and if he fails so to do, and suffers an accident by being struck with a piece of steel or stone, he will be held guilty of contributory negligence and his claim for damages will be reduced materially. *S. C., 1900, Montreal, Dussault vs Montreal Cotton Co., 7 R. J., 118.*

1916. Persons lawfully using a highway are entitled to assume that the statutory warning will be given by a train crossing the highway, and are not necessarily guilty of contributory negligence because, while driving a restive horse, they approach, in the absence of warning, so close to the crossing as to be unable to control the horse when the train crosses, and are injured, even though by looking or listening they probably would have learned of the approach of the train in time to stop far enough away to be in safety: The question of contributory negligence in such a case is for the jury to determine under all the circumstances of the case. *Q. B., 1901, Ontario, Vallée vs Grand Trunk Railway Co., 1 O. L. R., 224; 1 Can. Ry. Cas., 338.*

1917. Lorsqu'il y a négligence commune du maître et de l'ouvrier, la responsabilité des deux parties doit être partagée suivant la gravité de leur faute, et les dommages réclamés par l'ouvrier seront réduits en proportion de sa part de négligence. *C. S., 1901, Montmagny, Talon, ès-qual., vs Price, 8 R. J., 65.*

1918. A person injured by a fall on a sidewalk, who neglects to procure the services of a competent surgeon immediately after the accident occurred, will be held responsible of contributory negligence, if the injuries become permanent. *S. C. 1901. Montreal, Blanchet et vir vs City of Montreal, 7 R. J., 262.*

1919. Le fils du demandeur, âgé de 16 ans, était employé par le défendeur comme déligneur (ou *edger*). Sa besogne consistait à jeter en dehors du moulin les déchets que faisait cette machine. Pendant ses moments de loisir, et sans en avoir été requis, il aidait à celui qui conduisait le *butter* ou machine à rogner le bout des planches. Pendant qu'il était inoccupé, il est allé regarder en dehors, et, en passant près de la scie du *butter* qui se trouvait au-dessus d'un trou de deux pieds sur un et demi, il est tombé les deux pieds dans ce trou et a eu un bras mutilé par la scie. Il a été prouvé qu'il connaissait ce trou, lequel a ensuite été couvert par le patron: Dans ce cas, il y a eu, de la part de l'enfant, négligence contributive, et les dommages accordés par la cour de première instance doivent être réduits. *C. R., 1901, Québec, Nault, ès-qual., vs O'Shaughnessey, R. J. Q., 19 C. S., 448.*

1920. The respondent's son, aged thirteen, was provoking or exciting a bull-dog owned by the appellant, by stamping on the floor and calling him by name, when the appellant's daughter, aged nineteen, opened the door and allowed the dog to fly at the child and bite him: The appellant was responsible for the injuries inflicted on the boy, notwithstanding the fact that he had irritated the dog, a child of that age not being expected to show the prudence and thoughtfulness which would be expected and required from an adult under similar circumstances. *K. B., 1902, Montreal, Bernier vs Gendreux, Q. J. R., 12 K. B., 24.*

1921. Although there was a plain defect in the condition of the way which was the cause of the derailment of the engine, the plaintiff was properly nonsuited, in that her husband, had he survived, could not have maintained an action, having negligently disobeyed his orders as contained in the rules, by proceeding with his train in spite of the condition of the signals. *C. A., 1903, Ontario, Holden vs Grand Trunk Railway Co., 2 Can. Ry. Cas., 352; 5 O. L. R., 301.*

1922. Il n'y a pas faute commune de la part de l'ouvrier qui, croyant au danger, descend néanmoins sur l'ordre du contremaître et sur son affirmation qu'il n'y en a pas, travailler au fond du puits. *C. R., 1905, Québec, Gauthier vs Westeim, R. J. Q., 28 C. S., 280.*

1923. Il y a faute commune quand le patron ne prend pas les précautions nécessaires et ne se conforme pas aux prescriptions de l'Acte des Manufactures, et quand, de son

côté, l'employé ne suit pas les instructions qui lui sont données et s'expose plus que ne le comportent les nécessités de son travail. Dans ce cas, les dommages peuvent être divisés. *B. R., 1905, Québec, Isabelle vs Russell, et vice versa, B. C. J., 42.*

1924. The plaintiff was injured by being struck by the engine of a train of the defendants while crossing their track at a level highway crossing. Had he looked, he could have seen the approach of the train, but he did not look. There was some evidence that the usual statutory signals of the approach of the train were not given. The plaintiff sought to recover damages for his injuries: Not a case which could be withdrawn from the jury. The defence that the plaintiff should have looked out for the train was one of contributory negligence, and must be left to the jury. *H. C., 1905, Ontario, Sims et al. vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 82; 10 O. L. R., 330.*

1925. Lorsqu'un accident, causé par l'emploi d'une machine défectueuse, arrive au cours de travaux entrepris à forfait avec sous-location pour la main d'œuvre et les machines et exécutés sous la direction d'un préposé du propriétaire, il y a faute commune du propriétaire, de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur, qui les rend solidairement responsables. *B. R., 1905, Québec, Dominion Iron and Steel Co. et al. vs Cooke, R. J. Q., 14 B. R., 563.*

1926. A verdict by a jury that injuries sustained by the plaintiff were caused by the fault and negligence of both parties to the suit. Of the plaintiff, by remaining in a position of danger after having been warned off, and of the company defendant by inadequate supervision of the work it carried on is a proper finding of common fault (*faute commune*): The court is bound by it and the defendant is not entitled to a non-suit thereunder on the ground that the plaintiff's fault was not merely contributory negligence, "but the principal and immediate cause of the accident." *C. R., 1906, Montreal, Bloval vs The Clinton Fireproofing Co. of Canada et al., Q. J. R., 29 S. C., 481.*

1927. Dans l'espèce, l'accident étant attributable à deux causes, savoir l'imprudence du demandeur, qui, ainsi qu'il l'admet, aurait dû arrêter son cheval, et la faute de la défenderesse de n'avoir pas entretenu convenablement le pont en question avec des garde-fous suffisants, il y a faute commune, et chaque partie doit supporter la moitié des dommages résultant de l'accident. Le défendeur qui, dans de telles circonstances, a contesté l'action et n'a fait aucune offre sera condamné aux frais suivant le montant du jugement. *C. S., 1907, Joliette, Lafrenière vs Corporation de la paroisse de St-Ambroise de Kildare, 15 R. J., 263.*

1928. A boy of eleven years of age and of sufficient intelligence, in the estimation of the court, to understand the probable consequence of his actions, is liable for contributory negligence in the case of an accident, while attempting to board a tramway car as a trespasser and in disobedience to orders of the school-masters in charge of him. *C. R., 1908, Montreal, Normand, ès-qual., vs The Hull Electric Co., Q. J. R., 35 S. C., 329.*

1929. La faute d'un sourd-muet, qui marche sur un chemin de fer en violation de la loi, ne relève pas les mécaniciens de locomotives de l'obligation de faire tout ce qui est possible pour éviter un accident.

1930. Il y a faute de celui qui, conduisant sa locomotive derrière le piéton et le voyant continuer sur la voie, malgré les coups de sifflet et de cloche, ne ralentit pas de vitesse, à temps pour ne pas l'écraser.

1931. Quoiqu'il y ait faute commune de la victime, la responsabilité de la compagnie de chemin de fer n'en est pas moins engagée, par celle de son employé, pour sa proportion des dommages. *B. R., 1909, Québec, La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Tapp, R. J. Q., 18 B. R., 552.*

1932. Le fait de celui qui se risque volontairement dans un chemin public, inondé par la crue d'une rivière, ne dégage pas la corporation municipale de l'endroit, de sa responsabilité pour les conséquences d'un accident causé par le mauvais état du chemin.

1933. La corporation est doublement en faute, d'abord, en raison de ce mauvais état, et, puis, de ce qu'elle laisse le chemin ouvert à la circulation pendant l'inondation, lorsque les trous, les passages ravinés, etc., sont cachés par l'eau.

1934. Il y a cependant faute commune de la victime et les dommages doivent être supportés proportionnellement par les deux parties. *B. R., 1909, Québec, La Corporation de la paroisse Sainte-Catherine vs Orenstein, R. J. Q., 18 B. R., 569.*

1935. La faute de la victime d'un accident qui lui en ferait partager la responsabilité, devient un cas fortuit lorsqu'elle est commise

par un enfant trop jeune pour avoir conscience de ses actions. Il en est tenu compte de la même manière que de la faute commune dans l'arbitration des dommages. Par suite, lorsqu'un enfant de trois ans a été écrasé par un tramcar, par le concours de sa propre imprudence et de la faute du wattman, qui, ne regardant pas devant lui dans le moment, n'a pas vu la victime à temps pour appliquer les freins, les dommages doivent être divisés et la compagnie n'est responsable que pour la moitié. *C. S., 1909, Montréal, Champagne vs La Compagnie des chars urbains de Montréal, R. J. Q., 35 C. S., 507.*

1936. Il y a faute commune d'une compagnie de chemin de fer et de son employé tué dans un accident qui résulte d'un mode de travail dangereux, toléré par les conducteurs, préposés de la compagnie. *B. R., 1909, Montréal, The Great Northern Railway Co. vs Cyr, R. J. Q., 18 B. R., 410.*

1937. Under the law of Quebec where the direct and immediate cause of an injury is the reckless conduct of the person injured the doctrine of *faute commune* does not apply and he cannot recover anything against the other party.

1938. Where a person of full age is injured in crossing a railway track by the reckless conduct of the driver of a vehicle in which he is being carried, as between the person injured and the railway authorities the former is identified with the driver in respect of such recklessness and must bear the responsibility for the accident. *Ex. C., 1910, Canada, Parent vs The King, 13 Ex. C. R., 93.*

1939. Lorsqu'un ouvrier, ayant de l'expérience dans ce genre d'ouvrage, est employé à transporter des morceaux de fer qu'il prend d'un amas considérable entassés dans la cour d'une usine et qu'il tire un de ces morceaux qui se trouve en-dessous des autres, de sorte que celui qui est au-dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et il n'a aucun recours en dommages contre son patron. *C. S., 1910, Montréal, Bolohan vs Grand Trunk Railway Co., 18 R. L., n. s., 2.*

1940. Where the evidence, in an action of damages for personal injury, shows that the plaintiff, a carter, while goods were being unloaded from his truck, placed himself in a dangerous position and was injured by a roll or package falling upon him, and the rope around the roll was not properly fixed, a finding by the jury that the accident was due to the joint fault and negligence of the plaintiff and of the defendants, the owners of the truck, will not be disturbed on the ground that it is clearly against the weight of evidence. *C. R., 1911, Montreal, Vallée vs The Shedden Forwarding Co., R. J. Q., 40 S. C., 450.*

1941. The electric lighting system of the Soulanges Canal at the time of its installation, some ten years before the accident in question, embraced all the means then known to the art for safe-guarding the workmen in charge of it from accident. The facts shewed that while this system was not defective, in installations made at the present time more protection may be afforded workmen in lowering and returning lamps to position. The safety of the men engaged in this work on the canal was absolutely ensured by their observance of certain instructions communicated to them by the proper officer of the Crown in that behalf, viz., to wear rubber gloves furnished for the purpose by the Crown, and to use the crank provided for the purpose of raising and lowering the lamp to position. On the occasion of the accident in question M., the suppliant's husband, while discharging his duties as carbon-man, was killed by a current of electricity entering his body from the wire cable used for lowering and raising the lamp. The facts shewed that this cable had become electrified owing to certain weather conditions, and that M. had taken hold of it without rubber gloves in order to shake the carbon into place without lowering the lamp for such purpose, which he had been expressly forbidden to do: Held, affirming the finding of the referee that the facts did not establish a case for the application of the doctrine of *faute commune*; and that as the accident was solely the result of M's own negligence, the petition must be dismissed. *Ex. C., 1911, Canada, Sabourin vs The King, 13 Ex. C. R., 341.*

1942. Anyone who attempts to drive across the track of an electric street railway, where he knows that cars are constantly passing, without looking to see whether a car is approaching, is guilty of contributory negligence barring recovery for injuries caused by a car colliding with the buggy in which he was driving.

1943. It is contributory negligence for the driver of a horse-drawn vehicle not to look, immediately before attempting to cross a street railway crossing to see that he has plenty of time to cross in safety and before

any properly operated car can approach dangerously close to him. *Supr. C., 1912, Saskatchewan, Carleton vs City of Regina, 1 D. L. R., 778.*

1944. One driving upon city streets knowing that there are crossings where street cars are passing but owing to the darkness is ignorant as to where the crossings exactly are, is bound to keep a good lookout and to be on guard as to conveyances coming his way, and his failure so to do and his bindly trusting to those driving ahead of him constitutes contributory negligence precluding him from recovering for injuries caused by collision with a street car even though those in charge of the car were negligent in its management. *Supr. C., 1912, Alberta, Blake vs City of Edmonton, 1 D. L. R., 876.*

1945. Faux.—Celui dont la signature est forgée sur un billet promissoire et qui, de bonne foi et sans négligence coupable, ne donne pas avis de ce faux à la réception de l'avis d'échéance du billet n'est pas responsable vis-à-vis de la banque qui a escompté le billet. *C. S., 1911, Montréal, Société Permanente de Construction du District d'Iberville vs Longtin et al., 17 R. L., n. s., 236.*

1946. Faux rapports.—Les allégations mensongères contenues dans des prospectus ou des feuilles publiques comme la cote des valeurs, constituent une fraude et rendent passible de dommages l'auteur de ces mensonges envers ceux qui sont induits à agir en conséquence de ces énoncés faux. *B. R., 1885, Montréal, Dorion vs Crowley, 30 J., 65; 4 D. C. A., 322.*

1947. Feu d'artifice.—A l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, lorsque la cité de Montréal permet, dans des endroits publics des feux d'artifice, elle est responsable des accidents qu'ils peuvent occasionner, même dans le cas où ces feux d'artifices sont sous le contrôle d'un organisateur particulier. *C. S., 1888, Montréal, Forget vs Cité de Montréal, M. L. R., 4 C. S., 77; 11 L. N., 275.*

1948. Une corporation municipale n'est pas responsable des suites de l'explosion d'une pièce, à un feu d'artifice tiré sur un de ses squares à l'occasion d'une démonstration politique et sans aucune participation de sa part, si ce n'est l'envoi d'hommes de police sur les lieux pour le maintien de l'ordre. Il en est ainsi, même si le feu d'artifice a été tiré en violation d'un règlement de la corporation qui en exige l'autorisation préalable. *B. R., 1911, Montréal. Hughes, es-qual., vs Cité de Montréal, R. J. Q., 21 B. R., 32.*

1949. Fiducie.—No personal liability is incurred by parties who contract, as trustees, on behalf and in the name of a company of which they seek the incorporation and which is subsequently incorporated, and the party contracting with them, in the above manner, is estopped from setting up against them any pretended irregularity in their proceedings for incorporation. *S. C., 1911, Montreal, T. W. Hand Fireworks Co. vs Baikie et al., Q. J. R., 39 S. C., 227.*

1950. Flottage de bois.—The Rouge River, in the province of Quebec, is floatable but not navigable, and is used by lumbermen for bringing down sawlogs to booms in which the logs are collected at the mouth of the river and distributed among the owners. The plaintiff constructed a municipal bridge across the river near its mouth where the collecting booms are situated. The defendant and a number of other lumbermen engaged in driving their logs, mixed together, down the river, did not place men at the bridge to protect it during the drive and took no precautions to prevent the formation of jams of their logs at the piers of a railway bridge which crosses the river a short distance below the municipal bridge, nor did they break up a jam of logs which formed there but they abandoned the drive before the logs had been safely boomed at the river mouth. The river Rouge is subject to sudden freshets, during heavy rains, and on the occurrence of one of these freshets the waters were penned back to the jam and a quantity of the logs were swept up stream with such force that the superstructure of the municipal bridge was carried away. In an action by the municipality to recover damages from the lumbermen, jointly and severally: Irrespectively of any duty imposed by statute, the proprietors of the logs were liable for actionable negligence on account of the careless manner in which the driving of the logs was carried on, and were jointly and severally responsible in damages for the injuries so caused.

1951. The right of lumbermen to float timber down rivers and streams is not a paramount right but an easement which must be enjoyed with such care, skill and diligence as may be necessary to prevent injury to or interference with the concurrent rights of riparian proprietors and public corporations entitled to bridge or otherwise make use of such water-courses. *Supr. C., 1902, Canada, Ward vs Township of Grenville, 32 Supr. C. R., 510; 9 R. L., n. s., 31.*

1952. Le propriétaire de billots qui les flotte dans une rivière flottable seulement à bûches perdues, sur lequel un traversier a érigé un pont en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur, est tenu de conduire et bien diriger et surveiller les billots de manière à ce qu'ils n'endommagent pas ce pont, lequel offre toutes les facilités voulues pour le passage de ces billots; et si, par la négligence du propriétaire de ces billots de bien les diriger et d'avoir pour cela un nombre d'hommes suffisant, ces billots emportent le pont, le propriétaire des dits billots sera responsable et condamné à payer la valeur de ce pont. *C. S., 1904, Arthabaska, Vézina vs The Drummond Lumber Co. R. J. Q., 26 C. S., 492; 11 R. L., n. s., 516. (Conf. par la C. A., le 30 mai 1905.)*

1953. Les fabricants de bois, concessionnaires de coupes de bois, etc., ont le droit de flotter le bois qu'ils fabriquent dans les rivières et cours d'eau de la province, à la condition de payer les dommages qu'ils peuvent causer. Ils ne peuvent se soustraire à cette responsabilité en faisant faire le flottage de leur bois à l'entreprise par des tiers. *C. R., 1907, Québec, Le Club de Chasse et de Pêche de Ouiatchouan vs La Compagnie de Pulpe de Ouiatchouan, R. J. Q., 31 C. S., 133.*

1954. Si, aux termes de l'article 2972 des S. R. Q., tel qu'édicté par 54 Vict., ch. 25, un propriétaire de bois a le droit de flotter ses bois et radeaux, sur les rivières, criques et cours d'eau, en la province de Québec, ce droit, néanmoins, ne l'exempte aucunement de responsabilité pour les dommages qu'il peut causer lorsqu'il conduit ses opérations sans observer les règles ordinaires de la prudence en semblables circonstances. *C. S., 1909, Ottawa, Langevin et al. vs The Riordon Paper Mills, 15 R. J., 351.*

1955. Graines de semence.—The seller of seed who delivers a different kind, which, being sown, does not come to maturity, is liable in damages for the value of the crop which the seed sold was intended to yield. *C. C., 1889, Quebec, Côté vs Laroche, 16 Q. L. R. 15; Q. J. R., 2 S. C., 252; 13 L. N., 179.*

1956. Greffier de cour. — Les greffiers des tribunaux sont responsables des erreurs ou irrégularités dans les actes qu'ils rédigent et délivrent, du moment que ces erreurs ou irrégularités leur sont imputables. Par suite, le greffier de la cour de Circuit, qui rédige et délivre un bref de saisie-arrêt dans lequel il ajoute au nom du défendeur, celui d'un tiers qui n'était pas partie dans la cause est responsable envers celui-ci des dommages réels qui peuvent lui en résulter. *C. S., 1910, Montréal, Bombardier vs Rivest et al., R. J. Q., 40 C. S., 193.*

1957. Grèves.—Besetting and watching the premises of an employer by members of a trades union if done in concert with a view to compel the employer to change the mode of conducting his business and to comply with their demands for better pay by persuading men not to work for him or to seek employment from him, especially when accompanied by some attempts at intimidation by threats of violence, amounts to a common law nuisance punishable in damages.

1958. Such besetting and watching may be wrongful under section 523 of the criminal Code, although done merely to obtain or communicate information.

1959. When a body of men unite to perform an act or to accomplish a purpose, leaving it entirely to the discretion of those they employ as to the means they shall make use of, all must be responsible for the acts of each individual thus employed, and they cannot evade responsibility by saying that what was done was without instructions, so that there a number of the defendant lodges appointed a strike committee and afterwards recognized such committee and its transactions: The lodges were held liable as well as the individuals for the illegal acts committed by the pickets acting under the instructions of the strike committee, although there was no proof of any resolutions or formal acts of the lodges authorizing such conduct.

1960. Neither the receipt of strike pay by a lodge from its grand lodge and the subsequent payment of same to its men taking part in the strike, nor the payment by the lodge of its share of the rent of the premises used as headquarters for the strike, nor the giving of monetary assistance to its members, nor the censure by the lodge of two of its striking members who had returned to work for the plaintiffs, made the lodge liable as a lodge for past illegal acts committed by its members without authority.

1961. Damages should be awarded against the defendants found guilty, for inducing the boiler makers union to employ its coercive machinery and power to compel a number of its members to withdraw from their employment with the plaintiffs, for the loss caused to the plaintiffs in not being able to secure

workmen through the illegal conduct of the defendants and for the loss of the services of men who would otherwise have remained in their employment, but not in respect of individual members peaceably persuading employees to quite work or because one of the lodges censured two of its members who returned to work, nor for losses sustained by the strike independently of the illegal acts proved.

1962. Injunction made perpetual restraining the parties found guilty from besetting and watching the place where the plaintiffs carry on business or any other places in which any person or persons employed or about to be employed by the plaintiffs reside, with a view to compel such other person or persons to obtain from working for the plaintiffs, etc., or for any other illegal purpose, and from intimidating by threats of violence such person or persons and from persistently following such person or persons about from place to place. *C. A., 1911, Manitoba, Vulcan Iron Works vs Winnipeg Lodge No. 174; 21 Man. L. R., 473.*

1963. Hôpital.—A hospital is responsible for the communication of disease to a person occupying an adjoining building, where the disease was communicated through negligence in the operation of a scarlet fever hospital and the disinfection of the clothing of fever patients in a shed adjoining which formed part of the hospital premises. And where such fever hospital is operated under the control of the city, the latter is responsible. *S. C., 1896, Montreal, Breux vs City of Montreal et al., Q. J. R., 9 S. C., 503.*

1964. Huissier et shérif.—An action does not lie against the sheriff for seizing property under a writ of attachment, although it be proved that there was no ground for the attachment. *K. B., 1813, Quebec, McNally vs Shepherd, 1 R. de L., 347.*

1965. The sheriff having seized, by attachment, a large quantity of timber, and appointed a single guardian, to take charge of the whole, in whose absence, during a sudden storm, a proportion of the timber, not being moored, or otherwise secured, went adrift, and was lost: Held, that the sheriff was guilty of ordinary neglect and responsible for the loss. Also, that the sheriff might have employed as many persons as were necessary for the security of the timber, and have demanded of the plaintiff, at whose suit the timber was seized, in advance, the sums required for this purpose; and, in case of refusal, would have been exonerated from the charge and custody of the timber. *K. B., 1813, Quebec, McClure vs Shepherd, S. R. C., 75; 1 R. J. R. Q., 151, 519; 3 R. J. R. Q., 118.*

1966. On motion for an attachment against the sheriff, for having returned that the purchaser of moveables had not paid the amount of his bid: It was held that the sheriff is responsible for the amount of all sales of personal effects, whether he does or does not receive it, in such cases, he ought not (by law) to part with any article he sells until he has received the price. *K. B., 1818, Quebec, Guay vs Boily, 2 R. de L., 473; 2 R. J. R. Q., 258.*

1967. An action of trespass cannot be maintained against an officer, who executes a writ issued upon a judgment rendered by an inferior court, in a matter over which they had jurisdiction. *K. B., 1819, Quebec, Goudie vs Langlois, S. R. C., 142; 1 R. de L., 349; 2 R. de L., 470; 1 R. J. R. Q., 178, 511.*

1968. Where a sheriff, on being ruled to return a *fi. fa.*, returned it by post to the Crown office, where it was not filed because the postage was unpaid: The sheriff was bound to have paid the postage, to make his return effectual. *Q. B., 1856, Ontario, Regina vs Moodie, 1 U. C. R., 410.*

1969. In an action to revendicate certain immoveables which had been seized by the sheriff, and which had subsequently been ordered to be given up by the court to the defendant, the seizure having been set aside: The sheriff is responsible for goods seized by him in the same way as the guardian, except where a solvent guardian has been appointed by the defendant whose property has been seized, and the sheriff proves that such guardian was solvent or reputed so, to the extent of the value of the goods seized, at the time of his appointment. *Q. B., 1857, Montreal, Irwin vs Boston et al., 2 J., 171; 7 L. C. R., 433; 4 R. J. R. Q., 392; 15 R. J. R. Q., 496; 23 R. J. R. Q., 157.*

1970. L'huissier qui saisit des effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, sera sur une poursuite de ce tiers, propriétaire de ces effets, condamné à lui en payer la valeur. *B. R., 1864, Montréal, Flagg vs Vaughan et Davis, 12 R. L., 461; R. J. Q., 1 B. R., 123.*

1971. A sheriff contesting under special instructions from the counsel of a seizing creditor, and without malice, seized the land

of several parties not in the cause. Oppositions were filed, and were all maintained with costs: The sheriff was held responsible to the seizing creditor for these costs. *C. R., 1872, Montréal, McDonald vs Taché, 2 R. C., 475.*

1972. L'huissier porteur d'un bref de saisie gagerie qui signifie d'abord une copie du bref au locataire et qui ne va ensuite saisir que plusieurs jours après est responsable en dommages au demandeur pour les effets que le locataire a, dans l'intervalle de la signification à la saisie, enlevés de sur les lieux loués et ainsi soustraits au privilège du demandeur.

1973. Le jugement condamnant, dans ce cas, l'huissier à des dommages le subrogera pour autant dans la créance du demandeur contre le locataire. *C. R., 1886, Montréal, Michon et al. vs Venne, M. L. R., 2 C. S., 367; 10 L. N., 7.*

1974. Un shérif qui n'a pas légalement assigné les jurés, est responsable en loi, vis-à-vis d'un accusé qui n'aurait pu pour cette raison subir son procès au jour fixé, et doit lui rembourser les frais qu'il a encourus à cette occasion. *C. S., 1874, Chicoutimi, Donais vs Bossé, 13 L. N., 193.*

1975. Les shérifs, comme les huissiers, sont, en règle générale, responsables des nullités qu'ils commettent dans leurs procédures.

1976. Les frais de ces procédures doivent être mis à leur charge, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie.

1977. Il faut, cependant, pour qu'ils soient tenus responsables, que la nullité des procédures ait été prononcée ou reconnue par le tribunal compétent. *C. C., 1894, Chicoutimi, Bossé vs Letellier, 1 R. J., 30.*

1978. In an action of damages against a bailiff for having negligently permitted a prisoner to escape from his custody who was under arrest on a writ of *capias ad respondendum*, only direct pecuniary damage can be recovered.

1979. It is not sufficient to establish fault or negligence; it must also be shown that the fault caused damage, and the damage must be proved by positive testimony. Mere possibilities or conjectures will not avail as the basis of a judgment awarding damages. *C. R., 1895, Montréal, Bernard vs Chales, Q. J. R., 9 S. C., 168.*

1980. L'huissier, porteur d'un bref d'exécution contre un débiteur, qui, au lieu de saisir une première fois tous les effets mobiliers qui se trouvaient à vue au domicile du saisi n'en saisit qu'une partie, et qui, sur opposition du saisi et de son épouse, retourne chez le débiteur saisir une deuxième et troisième fois des effets qu'il aurait pu comprendre dans la première saisie, engage sa responsabilité civile à l'égard du saisi pour les dommages et les ennuis que ces saisies réitérées ont pu lui causer.

1981. Il était, dans ces circonstances, du devoir de l'huissier, après la première saisie, de surseoir à ses procédures sur le bref d'exécution jusqu'à ce qu'il eût été adjugé sur les oppositions produites.

1982. La partie pour laquelle l'huissier exploitait, malgré qu'elle ait ignoré que ces saisies réitérées eussent été pratiquées, sera condamnée conjointement et solidairement avec l'huissier à payer les dommages que le saisi a soufferts, si, par sa contestation de l'action en dommages, elle a approuvé les actes de l'huissier. *C. S., 1899, Montréal, Bédard vs Bachand et al., R. J. Q., 16 C. S., 348.*

1983. Si l'huissier reconnaît devoir le montant des dommages causés par une saisie illégale pratiquée par lui, il ne pourra pas, plus tard, lorsqu'il sera poursuivi en réclamation de cette somme qu'il aura reconnu devoir, plaider que le créancier aurait dû attendre qu'il ait été poursuivi par la personne ainsi saisie par erreur et qu'il lui aurait fallu l'appeler en garantie. La reconnaissance de la dette lui enlève le bénéfice de ce plaidoyer. *C. C., 1900, Québec, Bédard vs Truteau, R. J. Q., 17 C. S., 336.*

1984. Incendie.—An *action d'injure* may be maintained, for damages occasioned by imprudently setting fire to the woods in a dry season and during a high wind. *K. B., 1820, Quebec, Guay vs Labelle, 1 R. de L., 503; 2 R. J. R. Q., 120.*

1985. Une partie qui met le feu sur sa terre dans une saison qui n'est pas convenable, est par ce seul fait responsable de la perte d'un moulin à battre qui avait été mis sur sa terre pour y battre son grain. *B. R., 1860, Montréal, Hynes vs McFarlane, 10 D. T. B. C., 502; 9 R. J. R. Q., 1.*

1986. A party who contracts to raise a steamer which is sunk, is not responsible for the burning of the steamer, although, by using diligence, he might have raised the steamer before the date of the fire, as the negligence is not the direct cause of the accident; but if, through his negligence in raising her, the

steamer is carried away by the ice, he is responsible. *C. S., 1867, Montreal, Beaudry vs Tate et al., 3 L. C. L. J., 143; 18 R. J. R. Q., 472, 575.*

1987. Une personne qui, dans le but de faire de la terre neuve, met le feu à des souches sur sa propriété, est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque par suite d'un vent violent le feu se communique aux propriétés voisines et les incendie. *C. R., 1870, Montréal Fordyce vs Kearns, 2 R. L., 123; 15 J., 80; 1 R. C., 120; 21 R. J. R. Q., 384, 558.*

1988. Defendant was, on 7th April, 1873, in occupation of a varnish factory which he had leased from the plaintiff, when a fire originating in the factory consumed it as well as adjoining premises belonging to plaintiff, who brought action for damages occasioned by the fire, alleged to have taken place through negligence of defendant and his employees. The Superior court found that no fault could attach to defendant or his employees, and dismissed action. The Queen Bench reversed this finding and awarded plaintiff damages and costs, holding the defendant liable under article 1054:

1989. The Supreme court held, as to the part of the building leased to defendant, there was no doubt as to his responsibility, as he had failed to account for the fire according to articles 1627, 1629 c. C.

1990. As to the buildings of plaintiff in his own occupation the defendant might be considered as a trespasser, on account of gross negligence in the use of dangerous materials and neglect of the most simple precautions to guard against the accident. *Supr. C., 1878, Canada, Jamieson vs Steel, Cas. Dig., (2 ed.), 465.*

1991. Si une maison est incendiée, après la poursuite en revendication, le détenteur sera condamné à en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou cas fortuit. Il pourra être ordonné que le prix de cette maison soit inclus dans le compte des fruits et revenus que le détenteur est condamné à rendre. *C. S., 1881, Montréal, Pilon vs Brunette et al., 12 R. L., 74.*

1992. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père, devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver et pour y continuer les défrichements commencés, lui fournissant ainsi des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; l'incendie allumé imprudemment par le père dans un abattis sur la terre, engage, quant aux dommages causés à un voisin par cet incendie, non seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils. *C. S., 1884, Iberville, Lamothe vs Bissonnette et al., 14 R. L., 129.*

1993. Le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses, si l'acheteur ne prouve que l'incendie eut lieu par la faute du vendeur, qui ne peut être considéré comme un locataire. *B. R., 1887, Montréal, Weir vs Winter et al., 15 R. L., 191.*

1994. Le débiteur d'un corps certain ne se libère pas de l'obligation de le livrer en alléguant et en prouvant que la bâtisse dans laquelle il l'avait déposé a été détruite par un incendie dont la cause est demeurée inconnue; il faut encore qu'il fasse voir que l'incendie avait le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure et ne provenait d'une cause dont il put être tenu responsable. *C. S., 1899, Montréal, Versailles vs La Compagnie de l'Union des Abattoirs de Montréal, R. J. Q., 16 C. S., 227.*

1995. Un incendie, dans le quartier St-Roch de la cité de Québec, menaçait de prendre des proportions considérables et de détruire une partie notable de la cité. Il a été jugé à propos, afin d'en arrêter les progrès, d'abattre la maison de l'intimé. Les circonstances justifiaient cette démolition comme mesure de prudence et de salut public de cette partie notable de la cité. Mais, il est arrivé que le feu, ensuite, s'est éteint avant de parvenir à la maison ainsi démolie: Cette démolition était un acte permis et légal. La corporation de la cité de Québec était tenue d'indemniser l'intimé de cette démolition de sa maison, qui n'aurait pas été éteinte par le feu. *B. R., 1901, Québec, Cité de Québec vs Mahoney, R. J. Q., 10 B. R., 378.*

1996. Les corporations municipales, régies en vertu des dispositions du Code municipal ne sont point tenues d'avoir un aqueduc pour préserver de l'incendie les propriétés des contribuables, ni même d'avoir des pompes, un corps de pompiers réguliers, ni un système spécial pour éteindre les incendies.

1997. L'adoption d'un règlement permettant au conseil de payer, sur et à même les revenus généraux, les services des personnes fournissant volontairement leurs voitures ou chevaux pour transporter l'eau en cas d'incendie, n'est qu'un acte dans l'exercice d'un pouvoir purement discrétionnaire, et,

en l'absence de faute, n'a pas pour effet de créer de responsabilité de la part d'une telle corporation municipale pour la protection des biens des contribuables contre le danger des incendies. *C. S., 1903, Joliette, Authier vs Corporation de la ville de L'Assomption, 9 R. J., 374.*

1998. A defendant sued for damages alleged to have been suffered by the plaintiffs from a fire claimed to have been caused by defendant's fault, cannot plead want of interest of the plaintiffs, because they have been compensated for their loss by insurance moneys received by them. *S. C., 1905, Montreal, Burritt et al. vs Pillow and Hersey Manufacturing Co., 7 Q. P. R., 461.*

1999. Une compagnie qui fournit l'éclairage électrique dans une ville et conduit l'électricité sur ses fils en un courant primaire de 2000 volts de son usine à ses transformateurs où il est abaissé à un courant secondaire de 110 volts avant de passer sur les branchements installés dans les maisons par leurs propriétaires n'est responsable d'un incendie allumé dans une de ces maisons par le courant électrique qu'autant qu'il a été causé par sa faute.

2000. Par suite, une action contre elle en recouvrement de dommages dans laquelle la preuve constate que le sinistre a pu être produit de deux façons, dont l'une imputable à la faute de la compagnie et l'autre à celle du propriétaire incendié sans offrir au tribunal les éléments nécessaires de conviction dans l'un ou l'autre sens, doit être rejetée. *B. R., 1906, Québec, The Quebec Railway, Light and Power Co. vs The Union Assurance Society, 37 R. C. Supr., 676; R. J. Q., 28 C. S., 289; R. J. Q., 15 B. R., 440.*

2001. Les mesures prises par leurs officiers et préposés en vertu de la loi, pour combattre les incendies, n'engagent pas la responsabilité des municipalités pour les dommages aux propriétés incendiées ou celles qui les avoisinent. Ils sont censés être l'effet d'un cas de force majeure. *C. R., 1908, Montréal, Vallières vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 33 C. S., 250.*

2002. Une compagnie de chemin de fer, qui s'engage à fournir des cargaisons complètes pour le chargement des navires et à suppléer la quantité qui peut manquer, n'est pas relevée de son obligation lorsqu'un pont faisant partie de sa ligne est détruit par un incendie, si elle ne prouve, outre le fait de l'incendie, le fait qu'il s'est produit sans sa faute, et si d'ailleurs elle aurait pu, malgré cet incendie, remplir autrement son obligation, en envoyant la marchandise par d'autres voies. *B. R., 1908, Montréal, Great Northern Railway Co. of Canada vs Furness, Withy and Co., Ltd., et al., 17 R. L., n. s., 156.*

2003. Instituteur. — School masters have a right of moderate chastisement of disobedient and refractory scholars, but this right can only be exercised where it is absolutely necessary for the maintenance of school discipline and the interests of education, and then only to a degree proportioned to the offence committed, and any chastisement exceeding that limit, and springing from motives of caprice or anger, constitutes an offence punishable like ordinary *délits*. *S. C., 1864, Montreal, Brisson vs Lafontaine dit Surprenant, 8 J., 173; 14 L. C. R., 377; 13 R. J. R. Q., 154.—C. S., 1890, Montréal, Lefebvre vs la Congrégation des Petits Frères de Marie, M. L. R., 6 C. S., 430.*

2004. Juge et magistrat. — An action will not lie against a judge, for any act done by him within the extent of his jurisdiction. *K. B., 1828, Quebec, Gugy vs Kerr, S. R. C., 292; 1 R. J. R. Q., 264, 506; 2 R. J. R. Q., 125.*

2005. In an action of trespass, for assault and imprisonment, against the provincial judge of the inferior district of St. Francis, for issuing process of attachment for contempt, against the editor and printer of a public newspaper, for publishing certain papers: It was held, that, as the acts complained of were performed by the judge in his judicial capacity, the court could not take cognizance of them, and, therefore, had no jurisdiction. *K. B., 1828, Trois-Rivières, Dickerson vs Fletcher, S. R. C., 276; 1 R. J. R. Q., 254, 506; 2 R. J. R. Q., 125.*

2006. Where application was made for an attachment for contempt against a magistrate, on the ground of having issued a warrant and arrested a seaman whilst attending his proctor for the purpose of bringing his suit, the application was rejected. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Isabella," 1 S. V. A., 134.*

2007. Where a person was charged with perjury on three depositions prepared by counsel, and submitted to two justices of the peace before arrest, and after arrest no witness was examined nor confession made, but the prisoner was committed for trial, and afterwards liberated on *habeas corpus* on default of prosecution. On action brought for false

imprisonment: Held that as the imprisonment was not based on written information before the magistrates, and was, therefore, null, the magistrates were responsible. *C. R., 1871, Montreal, Lacombe vs Ste-Marie et al., 15 J., 276; 3 R. L., 449; 1 R. C., 474; 22 R. J. R. Q., 103, 545.*

2008. The defendant, a justice of the peace, was condemned in damages for issuing a warrant for the arrest of the plaintiff, on a charge of obtaining goods under false pretences. When the charge was examined it did not amount to obtaining goods by false pretences, but rather to exorting money under authority of proceeding at law, and the plaintiff, therefore got free, but no malice was found against the defendant, and the judgment was consequently reversed. *C.R., 1872, Montreal, Cartier vs Burland, 2 R. C., 475.*

2009. Un juge de paix ne peut être recherché en dommage par un individu qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende, si le juge de paix ne paraît pas avoir agi dans la circonstance dont se plaint le demandeur, par malice et sans cause suffisante et probable.

2010. Le jugement ou conviction prononcé par le juge de paix protège son auteur contre toute action en dommages, tant qu'il demeure en vigueur et n'a pas été cassé. *B. R., 1875, Québec, Marois vs Bolduc, 7 R. L., 148.*

2011. The justice of the peace acting within the limits of his authority and without malice is not liable to an action of trespass, though he may have given an erroneous judgment. *C. R., 1881, Montreal, Roy vs Pagé et al., 27 J., 11; 5 L. N., 32.*

2012. Justices of the peace are responsible in damages where they act illegally and without jurisdiction, under colour of their authority as justices, e. g., where they commit a person to gaol for having refused as a witness to answer a question put to him at a trial which took place before them three days previously, the commitment, moreover, not being in accordance with the order made during the trial. This responsibility exists even where the court does not find anything in the circumstances to indicate that the justices acted maliciously. *Q. B., 1893, Montreal, Moore et al., vs Gauvin, Q. J. R., 2 Q. B., 462; M. L. R., 7 S. C., 376; 14 L. N., 394.*

2013. Dans l'espèce, le juge de paix avait devant lui une plainte suffisante pour faire assigner l'accusé, et ce, tant par le droit commun que par le Code criminel; et il avait aussi strictement le droit d'examiner un ou plusieurs témoins, *ex parte*, avant d'émaner un ordre de sommation contre l'accusé.

2014. L'irrégularité de la plainte, devant le juge de paix, n'enlevait pas, dans l'espèce, la protection que lui accordait l'article 22 C. p. c. et 2599 S. R. P. Q., et sa bonne foi la lui garantissait. *C. M., 1894, Gaspé, Grenier vs Ahern et al., 1 R. J., 362.*

2015. Un juge de paix n'est pas excusé ni exempt de responsabilité civile, par le seul fait que le plaignant produit devant lui l'affidavit dans les termes du statut à l'effet qu'il soupçonne le prévenu d'être l'auteur de l'offense qu'il lui reproche; avant d'accorder un mandat d'arrestation, il est du devoir de tel juge de paix de prendre en considération la valeur et la plausibilité des motifs que ce plaignant peut avoir de soupçonner le prévenu qu'il accuse; ce devoir existe davantage lorsque le juge de paix, lui-même, a une connaissance personnelle des faits qui le met d'autant plus en mesure d'apprécier la valeur ou suffisance des motifs du plaignant. *C. S., 1901, Montréal, Marfina vs Sauvé et al., 7 R. J., 382; 6 Can. Cr. Cas., 275; R. J. Q., 19 C. S., 51.*

2016. Un juge de paix s'autorisant de sa qualité de juge de paix, qui, de sa propre initiative et sans plainte assermentée, fait émettre un mandat d'arrestation contre une personne, l'accusant d'avoir commis un parjure dans une cause entendue et décidée, quelques jours auparavant, par ce même juge de paix, peut, nonobstant sa bonne foi, être condamné personnellement à payer le montant des émoluments dus à l'huissier qui a instrumenté sur ce mandat d'arrestation, après le renvoi de cette poursuite et après que le procureur général a refusé de reconnaître la responsabilité de la Couronne.

2017. Les dispositions statutaires qui protègent les juges de paix agissant de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont aucune application dans de telles circonstances. Il en aurait été autrement si tel juge de paix, au cours de la cause originaire, avait ordonné l'arrestation immédiate et sans mandat de la personne ainsi entendue devant lui comme témoin et que, pour des motifs raisonnables, il pouvait considérer s'être là et alors rendu coupable de parjure. *C. C., 1905, Pontiac, Laferrière vs Mann, 11 R. J., 465.*

2018. Un juge de paix qui a signé en blanc un *committimus*, ne peut être recherché en dommages à raison de ce fait, s'il a été étranger à l'usage fait de ce document, et n'a pas droit à l'avis d'action exigé par l'article 88

C.p c., mais l'action contre lui sera renvoyée sans frais. *C. S., 1912, Sherbrooke, Asselin vs Davidson et al., 13 R. P. Q., 423; 20 R. L., n. s. 193.*

2019. Jugement frauduleux. — An action of damages will not lie against a party to a previous suit by his adversary, for an alleged false affidavit by which such party obtained a final judgment in his favor in the previous suit, the first judgment being *res judicata*. *Q. B., 1881, Montreal, Boisclair vs Lalancette, 27 J., 55; 5 L. N., 266; 1 D. C. A., 289.*

2020. Jurés.—Coroner's jurors acting within the limits of their functions cannot be questioned as to whether the finding of their verdict proceeded from malice, and if they cannot agree on a verdict any one of them is equally protected as the whole in expressing his own individual opinion of the case. *S. C., 1854, Montreal, Simard vs Jenkins, 1 M. C. R., 46; 2 R. J. R. Q, 354; 3 R. J. R. Q., 438.*

2021. Dans une action en dommages contre un de neuf jurés, formant partie d'un corps de jurés composé de dix-neuf, réuni pour s'enquérir quant à la mort de plusieurs personnes, dans le cas où aucun rapport n'a été fait, les jurés se trouvant divisés au nombre de dix contre neuf, il est suffisant qu'un demandeur, l'un des témoins examinés lors de l'enquête, allègue dans sa déclaration, que le défendeur, conjointement avec huit autres, sans égard à leur serment comme jurés, et à leurs obligations comme tels, par malice et par haine, et mauvais vouloir envers le demandeur, et dans le but de lui faire tort, l'ont faussement accusé de parjure volontaire et coupable, et que le défendeur susdit, dans le même but a dressé un écrit ou rapport contenant un libelle, et en a malicieusement procuré la publication.

2022. Un ou plusieurs des membres d'un corps de jurés, n'ont pas le droit, individuellement, de porter une accusation à l'effet que l'un des témoins examinés devant eux a volontairement dénaturé la vérité.

2023. Si pareille accusation est portée, la qualité de juré ne protégera pas le défendeur dans une action en dommages pour le tort souffert. *B. R., 1856, Montréal, Simard vs Townsend, 6 D. T. B. C., 316; 5 R. J. R. Q., 117.*

2024. Lettre enregistrée.—A postmaster is responsible for a registered letter, lost through his neglect or through the neglect of a minor son employed by him as his assistant, in leaving it in an exposed place in the office, contrary to the regulations of the post office department. *S. C., 1872, Beauharnois, Delaporte et al. vs Madden, 17 J., 29; 23 R. J. R. Q., 34, 560, 574.*

2025. Lorsqu'une lettre enregistrée est perdue pendant que le sac de la malle est sous la garde de celui qui est préposé au transport de la malle, ce dernier ne peut être tenu responsable en l'absence de preuve de négligence ou d'imprudence. *B. R., 1888, Montréal, Racine et al. vs Morris et al., 32 J., 269.*

2026. La perte d'une somme d'argent expédiée par lettre enregistrée retombe sur l'expéditeur, lors même que le destinataire aurait demandé qu'on lui envoyât cet argent, s'il n'a spécifié aucun mode de transmission, et lors même que le destinataire, informé qu'une lettre enregistrée portant son adresse se trouvait au bureau de poste de sa localité, aurait négligé de la réclamer immédiatement. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Bergeron vs Gélinas, R. J. Q., 15 C. S., 346.*

2027. Lettre postale.—The contents of a confidential letter is not the subject of an *action d'injure*. *K. B., 1821, Quebec, Smith vs Binet, 1 R. de L., 504; 2 R. J. R. Q., 121.*

2028. Action of damages was brought against the defendant for having opened and read a private letter which was addressed to his care for another, and for having taken a copy of such letter for the purpose of injuring the character of the person to whom it was addressed: Action was maintained for $50 and costs. *S. C., 1874, Montreal, Cordingly vs Nield, 18 J., 204.*

2029. Par l'Acte des postes, Sa Majesté et le maître général des postes ne sont pas responsables de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit confié à la poste, mais leurs agents, préposés et employés, en cas de faute qui leur soit personnelle ou imputable, sont soumis, en cette province, au principe général consacré par le Code civil, que toute personne doit réparer le dommage arrivé par sa faute ou par la faute de ceux dont elle doit répondre.

2030. Le préposé du défendeur principal a commis une imprudence qui n'est pas excusable, en délivrant la lettre en question à une personne inconnue, sans s'assurer au préalable de son identité, et le défendeur principal est responsable du dommage causé par son préposé, dans l'exécution des fonctions auxquelles ce dernier était employé, au demandeur principal par la perte de cette lettre et de son contenu.

2031. Le défendeur en garantie requis par un M. St-Pierre, d'aller au bureau de poste pour signer comme témoin, n'y est pas allé; n'a pas identifié la personne à laquelle la lettre en question a été remise; il n'a rien fait et dit pouvant entraîner garantie de sa part; et le fait par lui d'avoir indiqué à ce M. St-Pierre, un témoin sachant signer, pour aller au bureau de poste et le remplacer ne peut le constituer en faute et engager sa responsabilité envers le demandeur en garantie. *C. C., 1888, St-Hyacinthe, Legros dit St-Pierre vs Lussier et Lussier vs Bélanger, 2 R. J., 205.*

2032. Lieu d'amusement public.—Celui qui exploite un lieu d'amusements publics doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les spectateurs contre les accidents. S'il omet ou néglige de le faire, il se rend responsable des dommages qui en résultent. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Beaumier vs Laviolette Skating Rink Co., 18 R. L., n. s., 161.*

2033. Loi applicable.—La responsabilité civile, en matière délictueuse ou quasi-délictueuse, est sujette à la règle *lex loci regit actum.* Par suite, les ouvriers engagés dans Québec, pour travailler dans Québec et Ontario, victimes du fait ou de la faute de leurs patrons dans cette dernière province, n'ont de recours que dans les cas prévus par ses lois.

2034. Lorsque la preuve établit que la loi étrangère ne reconnaît pas le droit au recours exercé par le demandeur, et sur lequel un verdict a été rendu en sa faveur par le jury, il doit être débouté de sa demande *non obstante veredicto,* un nouveau procès étant inutile. *B. R., 1911, Montréal, Compagnie du Grand Tronc du Canada vs Marleau, R. J. Q., 21 B. R., 269; R. J. Q., 38 C. S., 394.*

2035. Louage des choses.—The refusal to renew the lease of a pew in a church, unless it appear to be a mere cloak for malice gives the dispossessed tenant no claim for damages. *P. C., 1873, Johnston vs the Minister and Trustees of St. Andrew's Church, Montreal. 18 L. C. J., 113; 5 R. L., 487; 1 R. C. Supr., 235; 3 L. R. P. C., 159; 37 L. T., 556; 1 B. J. P. C., 119.*

2035a. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers, dans l'exploitation de l'immeuble loué. *B. R., 1885, Québec, Dufaux vs Roy et Turgeon, 14 R. L., 511.*

2036. The plaintiff, principal lessee, was condemned, in an action brought against her by her subtenant to pay damages caused to the latter by the choking of a water pipe which carried rain from the roof. She had not called her lessor into the case to defend her. By the terms of the lease, the plaintiff was bound to make all repairs except those to the roof. She had been in possession fifteen months and during this time, had never called upon her lessor to make any repairs: Under the terms of the lease to her, the plaintiff was herself responsible for the good condition and maintenance of the water pipe.

2037. Even if the principal lessor were under an obligation to put a grating on the pipe, the plaintiff who had accepted the premises as they were, was bound to notify her, and put her in default to do so. *C. R., 1891, Montreal, Holland et vir vs de Gaspé, M. L. R., 7 S. C., 440.*

2038. Where a lessee of defendants' land, being in possession thereof and having a contract for future purchase contained in his lease, raised for the purpose of building operations for his own benefit, and not as mandatory of the defendants, the lower part of the leased land with the effect of diverting to the plaintiff's adjoining land, and thereby causing him damage, the water which would otherwise have been discharged over the defendant's land: The plaintiff remedy was against the lessee, and an *action négatoire* against the defendants, who claimed no servitude over the plaintiff's land, was unnecessary. *P. C., 1902, Quebec, Kieffer vs Séminaire de Québec, 2 B. J. P. C., 162; L. R., 1903, App. Cas., 85; 87 L. T. R., 484; 72 L. J. R., n. s., 18; 19 T. L. R., 50; 79 R. L., n. s., 143; 10 R. L., n. s., 194; Q. J. R., 13 K. B., 89; 4 R. J., 371.*

2039. Le locataire a un recours en indemnité contre le locateur pour des dommages à lui causés par un autre locataire dans les limites de ses droits. *C. C., 1854, Montréal, Mercier vs Maire et al. de la Cité de Montréal et Rivet et al., 1 M. C. R., 66; 2 R. J. R. Q., 364.*

2040. In an action of damages alleged to have been caused, partly by obstructions placed on the plaintiff's land by the defendant and his agents, and partly by explosions in quarrying in the defendant's property adjoining: A proprietor was not responsible to a neighboring proprietor for damages caused by his tenant while quarrying on his property. *S. C., 1858, Montreal, Vannier et uxor vs Larche dit Larchevêque, 2 J., 220; 7 R. J. R. Q., 16.*

2041. A tenant is not under the control of his landlord within the meaning of c. C. 1054, so as to make the landlord responsible for the negligence of the tenant in the use of the premises leased.

2042. Therefore a proprietor is not responsible for loss occasioned by sparks from the furnace and chimney of a tannery erected and leased by him, where there is no defect in the construction of the furnace. *Q. B., 1885, Quebec, Dufour vs Roy, 8 L. N., 75; 11 Q. J. R., 192.*

2043. The owner of a building is responsible for damages caused by the falling or giving way of a portion of it, where the accident occurs either from want of repairs or from a defect in its construction.

2044. The obligation of the lessor towards the lessee is similar to that of the owner. *Q. B., 1890, Montreal, Simmons et vir vs Elliott, M. L. R., 5 S. C., 182; M. L. R., 6 Q. B., 368; 12 L. N., 386; 14 L. N., 114; 34 J., 336; 20 R. L., 666.*

2045. Le locateur est responsable des dommages causés au locataire de la partie inférieure d'un édifice, par une fuite d'eau dans l'étage supérieur. *C. R., 1892, Québec, Bernard vs Côté, R. J. Q., 2 C. S., 82; 16 L. N., 87.*

2046. The lessor of a building is responsible for damages caused to a member of the lessee's family by a defect in a staircase constructed by a previous tenant. *C. R., 1895, Montreal, Tremblay et uxor vs Gratton, Q. J. R., 8 S. C., 22.*

2047. The lessee is not obliged to notify the lessor of the need of repairs to the leased premises, which the lessor is obliged to make. It is the duty of the proprietor to inspect his own property from time to time, and ascertain what repairs are necessary. He is, therefore, although not notified of any defects, responsible in damages for an accident which happened to the tenant in consequence of the weakness of a railing on the leased premises. *S. C., 1902, Montreal, Trude et uxor vs Meldrum et al., 8 R. J., 410.*

2048. Where the tenant suffers personal injuries resulting from the giving way of a portion of the structure leased, the fault is not contractual but delictual, and the lessor is responsible therefor without having been put in default, even where the defect was not apparent, and was unknown to either proprietor or tenant. *S. C., 1903, Montreal, Vineberg et vir vs Foster, Q. J. R., 24 S. C., 258; 9 R. J., 567; 10 R. L., n. s., 229.*

2049. Lorsque l'imprudence d'une personne n'est que l'occasion ou la cause éloignée de l'accident dont elle se plaint, et que la cause immédiate est la négligence de celle qu'elle poursuit, c'est cette cause immédiate qu'il faut considérer pour fixer les responsabilités.

2050. Le locataire n'est pas tenu de réparer le garde-fou d'un escalier, lorsque son mauvais état est dû au travail ou tassement de la maison.

2051. Dans l'espèce, bien qu'il se servît exclusivement de l'escalier, dont le garde-fou a été la cause directe de l'accident, dans les rapports qu'il avait avec un des locataires, ce locataire n'étant pas tenu à la réparation de ce garde-fou, le demandeur a un recours en dommages contre les propriétaires de l'immeuble.

2052. Le propriétaire d'un immeuble est responsable d'un accident arrivé par la ruine totale ou partielle de son bâtiment, alors même qu'une autre personne possède ce bâtiment à titre d'usufruitière. *C. S., 1901, Saint-Hyacinthe, Laplante vs St-Germain et al., 13 R. J., 358.*

2053. Le propriétaire d'un immeuble, qui s'écroule par vice de construction, est responsable, à double titre, des dommages soufferts par son locataire; d'abord, pour inexécution de l'obligation de faire jouir, résultant du contrat de louage, et, ensuite à raison du quasi-délit visé à l'article 1055 C. c., Il doit pour la première de ces causes, les dommages prévus ou qu'on a pu prévoir, lors de la passation du bail (art. 1074 C. c.), et, pour la deuxième, tous ceux qui sont une suite immédiate et directe de l'écoulement, pourvu qu'ils soient réclamés dans les deux ans, après quoi ils sont prescrits. Le locataire peut, à son choix, fonder son recours sur l'une ou l'autre de ces deux causes, ou même sur les deux à la fois. *C. S., 1909, Montréal, Granger et al. vs Muir, R. J. Q., 38 C. S., 68.*

2054. Lorsqu'il y a défense de sous-louer, et que nonobstant cette défense, le locataire sous-loue, les sous-locataires n'ont pas plus de recours contre le locateur qu'en aurait le locataire principal, dans le cas où un tort que ce dernier à charge d'entretenir libre de neige s'effondre par la faute de ce locataire. *B. R., 1909, Montréal, Brantford Carriage Co. vs Evans, 16 R. J., 210.*

2055. En droit, le locateur est tenu de la garantie envers le locataire, à raison de tous les vices ou défauts de la chose louée, qui en empêchent ou en diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

2056. Le locateur est bien garant des vices, soit qu'il les ait connus ou non, mais

avec cette différence que s'il les a ignorés ou n'a pas pu les connaître, l'action en garantie n'aura pour conséquence qu'une diminution du loyer ou la résiliation du bail, sans dommages-intérêts, tandis que s'il les a connus, ou dû les connaître, l'action aura pour objet des dommages-intérêts, en outre de la diminution du loyer ou de la résiliation du bail. *C. R., 1910, Montréal, Mergeay vs Redon, 16 R. J., 354.*

2057. Maison d'éducation.—Lorsqu'un enfant est placé dans une maison d'éducation pour y faire ses études, et que le directeur l'emmène avec lui dans une chaloupe pour aller dans une île y chercher des arbres pour planter sur le terrain du collège, et que dans la traversée l'enfant se noie, il y a responsabilité si la mort de l'enfant de l'appelant est arrivée par suite de la faute du directeur, son imprudence, sa négligence et son inhabilité à charger et à conduire la chaloupe, et cela dans un concours de circonstances où la moindre inattention ou un moment d'incurie pouvait entraîner les conséquences les plus funestes.

2058. La communauté est civilement responsable de la faute, de la négligence, l'imprudence et l'inhabilité du directeur, l'un des membres de la communauté.

2059. La responsabilité de la communauté ne découle pas du mandat qui lui est confié d'instruire son enfant et d'en prendre soin, lequel mandat n'avait pas été violé par l'emploi de l'enfant à la plantation des arbres, mais de l'application du principe consacré par les articles 1053 et 1054 du Code civil. *B. R., 1895, Montréal, Courtemanche vs Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, R. J. Q., 4 B. R., 490.*

2060. Maison mise en quarantaine.—Le demandeur avait loué sa maison située en la cité de Montréal, le bail devant commencer au 1er mai 1901. Au mois d'avril, l'une des personnes qui habitait cette maison fut atteinte de la petite vérole, et, après avoir fait enlever le malade, les autorités municipales y empêchant tout accès, et cela jusqu'au 14 mai. Le locataire du demandeur ne put donc pas prendre possession du logement loué, et le demandeur fut forcé de résilier le bail. Il réclame maintenant des dommages pour perte de loyers:

2061. Bien que les autorités municipales eussent agi, dans l'espèce, dans l'exercice d'un droit et même d'un devoir, la cité devait rembourser au demandeur les dommages qu'il en avait éprouvés. *C. S., 1902, Montréal, Dalbec vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 22 C. S., 23.*

2062. Maladie contagieuse.—A person who knowingly permits the children of another to be exposed to infection from a contagious disease (small-pox) existing in her house, is responsible for the loss and damages thereby occasioned to the father of the child. *S. C., 1886, Montreal, Gélineau vs Brossard, M. L. R., 2 S. C., 295; 9 L. N., 375.*

2063. Mariage.—Le mariage d'une fille mineure célébré sans publication en conséquence d'une dispense de l'évêque diocésain, mais sans le consentement de ses parents, donne lieu à une action en dommages contre le curé qui l'a célébré. *B. R., 1858, Montréal, Laroque et vir vs Michon, 1 J., 187; 2 J., 267; 8 D. T. B. C., 222; 6 R. J. R. Q., 11, 12; 15 R. J. R. Q., 81; 19 R. J. R. Q., 323, 567, 586; 21 R. J. R. Q., 188.—Arrêt du Conseil Supérieur, 1741, Dame Ve Rouville vs Sieur de Rouville, 2 J., 273; Perrault, Extraits, 40.*

2064. Un ministre protestant est responsable en dommages pour la célébration du mariage de la fille mineure du demandeur, hors la connaissance de ce dernier et sans son consentement; et ce, nonobstant qu'il fût muni de la licence ordinaire en pareil cas. Dans les circonstances de la cause, les dommages seront restreints à la somme de cent piastres et les frais de la dernière classe d'actions de la cour Supérieure. *C. S., 1865, Montréal, Migneault vs Bonar, 1 L. C. L. J., 91; 16 D. T. B. C., 195; 15 R. J. R. Q., 80.*

2065. Mascarade.—Le fait de prêter un masque à un enfant et de lui fournir un accoutrement grotesque ne rend pas la personne, qui a prêté ce masque, responsable des dommages causés par cet enfant en entrant dans un hôtel et y causant une grande frayeur à une femme qui s'y trouvait. *C. R., 1873, Montréal, Lamoureux vs Lamoureux, 4 R. L., 539; 3 R. C., 73.*

2066. Mauvais conseil.—Celui qui induit un enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, par suite de ce départ. *C. S., 1891, Montréal, Martineau vs Ladouceur, 21 R. L., 273.*

2067. Médecin.—A surgeon, who undertakes to perform a minor operation on a patient, is justified in performing a major operation, without the consent of the person operated upon, should such major operation

be necessary to save the life of the patient. *S. C., 1899, Montreal, Parnell vs Springle, 5 R. J., 74.*

2068. On ne saurait imputer faute au médecin qui, absorbé par les soins urgents et immédiats à donner à son patient en danger de mort des suites d'une opération, charge une personne présente de soins accessoires, v. g., de faire des applications chaudes. Celle-ci n'est en aucun sens le préposé du médecin, qui n'est pas responsable de son fait, dans un moment où la surveillance est impossible. *C. R., 1910, Montréal, Marchand vs Bertrand, R. J. Q., 39 C. S., 49.*

2069. Médecin-vétérinaire. — Le propriétaire d'un cheval infirme qui le donne en soin à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par les remèdes, certaines blessures graves; et la cour n'est pas tenue en ce cas de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement. *C.C., 1879, Richelieu, Lévi vs Gagnon, 10 R. L., 68.*

2070. Le médecin-vétérinaire n'est pas civilement responsable du traitement qu'un diagnostic consciencieux, mais erroné, lui fait prescrire. Sa responsabilité ne commence que là où il y a eu de sa part, non pas erreur médicale, mais faute lourde ou ignorance crasse. *C. S., 1911, Québec, Vachon vs Moffett, R. J. Q., 40 C. S., 166.*

2071. Membre du Parlement. — If members of the House of Assembly were sitting as a court of record, trying a matter within the jurisdiction of the court, the members could not be sued for their proceedings in such judicial capacity. *Supr. C., 1893, Thomas vs Haliburton et al., 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 55.*

2072. Menace. — L'exercice d'un droit, dans les limites permises, ne peut servir de base à une action en dommages et la défense de faire une certaine chose, accompagnée de la menace d'instituer des procédures, dans le cas contraire, pour faire reconna'tre son droit, n'implique aucune malice pouvant donner lieu à une action en dommages et la justifier. *B. R., 1902, Québec, Pierce et al. vs McConville, R. J. Q., 12 B. R., 163.*

2073. Meule de foin.—Celui qui, moyennant considération, entreprend de faire une récolte de foin, et qui est obligé, vu la quantité de foin, d'en mettre en meules, est tenu du vice de construction de ces meules, et il sera responsable des dommages soufferts si, par suite d'un vice de construction, ces meules versent et reçoivent des eaux pluviales qui font pourrir ce foin ainsi placé en meules. *C. S., 1897, Saint-Hyacinthe, Montréal, Paquette vs Lussier, 3 R. J., 375.*

2074. Mine.—Dangerous operations such as blasting for the purpose of excavation, should be carried on with due regard to the safety of the public; and where it appeared that a person, at a distance of about two hundred and fifty yards from the works was seriously injured by a stone hurled through the air by a blast, and that the accident occurred through the fault and negligence of the defendant's employees in not sufficiently covering the blast, the defendant will be held responsible. *S. C., 1901, Montreal, Larocque vs The City of Montreal. Q. J. R., 19S. C., 527. (Conf. par la C. A., le 27 décembre 1901.)*

2075. Mis en cause.—L'action naissant de la responsabilité civile, peut être intentée directement contre la personne civilement responsable, sans qu'on soit tenu de mettre en cause les auteurs du fait dommageable. *C. S., 1882, Montréal, St-Jean vs La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario, M. L. R., 1 B. R., 252; 11 R. L., 381; 8 L. N. 152; 28 J., 91.*

2076. Mitoyenneté.—Le nommé Morrison, locataire des intimés, avait poursuivi ces derniers, alléguant qu'ils avaient illégalement démoli le mur de division entre leur propriété et celle des appelants. Les intimés assignèrent les appelants en garantie, prétendant que cette démolition était leur fait, et de plus qu'il avait été convenu entre eux que les appelants supporteraient les frais de déplacement des effets des locataires des intimés et de l'érection d'un mur temporaire pour protéger ces locataires contre l'intempérie de la saison. L'action principale, contestée par les intimés sur refus des appelants d'y intervenir, fut plus tard renvoyée et les intimés obtinrent, dans l'action en garantie, jugement contre les appelants pour les frais de la demande en garantie: L'action principale alléguant que la démolition avait été faite par les intimés, défendeurs principaux, sans mettre en fait aucun acte des appelants, défendeurs en garantie, il n'y avait rien dans cette action qui pût engager la responsabilité des appelants comme garants des intimés contre les conclusions prises par cette action principale; et la convention alléguée par les intimés ne pouvait changer la portée de l'action principale.

B. R., 1897, Montréal, Shaw et al., ès-qual., vs Murray et al., ès-qual., R. J. Q., 6 B. R., 571.

2077. Un propriétaire qui démolit un mur mitoyen pour le rebâtir n'est responsable que des dommages qu'il cause au voisin par sa faute ou sa négligence dans l'exécution des travaux, mais si les dommages sont prévus par un contrat, la responsabilité de ce propriétaire peut être étendue au-delà de celle du droit commun. *C. S., 1908, Montréal, Rosenvenson vs Thackeray et Lindsay, 14 R. L., n. s., 475.*

2078. "Negotiorum gestor."—Un commerçant insolvable, qui est soudainement frappé d'aliénation mentale, n'a pas de recours en dommage contre un de ses créanciers, qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce, et en aura disposé de bonne foi pour un prix en représentant la valeur, pour son bénéfice et celui des autres créanciers. *C. S., 1884, Montreal, Martin dit Versailles vs Grenier, 12 R. L., 604.*

2079. Notaire.—Dans l'espèce, le défendeur poursuivi pour avoir certifié et délivré, en qualité de notaire public, une copie erronée et incorrecte d'un acte de vente, n'est pas responsable en dommages par suite du refus du demandeur de permettre au dit notaire de la corriger aussitôt que l'erreur, dont cette copie était entachée, fut découverte. *C. S., 1862, Montréal, Bourdeau vs Dupuis, 7 J., 34; 12 R. J. R. Q., 7.*

2080. Un notaire, dans la rédaction de ses actes, est responsables des vices de forme soit extrinsèques ou intrinsèques, et pourra être condamné à payer des dommages s'il y insère des clauses illégales qui sont la cause de l'annulation de l'acte par les tribunaux.

2081. Ainsi, un notaire qui insère dans un acte de donation une clause par laquelle le donataire s'oblige à payer des dettes futures du donateur contrairement à l'article 784 du Code civil sans informer les parties de cette illégalité, est responsable des dommages que le donataire éprouve par suite de la nullité de l'acte.

2082. Il est de jurisprudence que ces dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité et le tribunal peut les mitiger suivant les circonstances. *C. R., 1886, Montréal, Dupuis vs Rieutord, 18 R. L., 625; 30 J., 99; M. L. R., 1 C. S., 356; M. L. R., 2 C. S., 226; 8 L. N., 266; 9 L. N., 330.*

2083. Si les notaires sont en général les conseils de leurs clients et comme tels s'ils peuvent quelquefois être tenus responsables, tant envers ces derniers qu'envers les tiers, de leurs actes illégaux, néanmoins, très souvent, l'office du notaire se borne uniquement à conférer l'authenticité et ses avantages aux actes qu'ils reçoivent. Il y aurait injustice grave à rendre le notaire responsable du contenu de notifications exécutées dans de telles circonstances vu qu'alors il n'est ni le conseil du client, ni le juge de la vérité ou de l'utilité de l'acte qu'il exécute.

2084. Dans l'espèce, le défendeur ne peut être tenu responsable du contenu de la notification qu'il a servie à la défenderesse à la demande du requérant Gagnon: 1. parce qu'il a agi de bonne foi à la demande du requérant et sans aucune faute ou négligence; 2. parce que le défendeur n'a fait que rédiger cet acte sous les données immédiates du conseil habituel du requérant et dans les formes d'une défense que ce dernier entendait de bonne foi opposer à l'action projetée par la demanderesse; 3. parce que les moyens contenus dans l'acte de notification sont tels que le requérant aurait pu valablement les invoquer à l'encontre de l'action dont il était menacé par la demanderesse. *C. S., 1898, Joliette, Bouffard vs Beaudoin, 5 R. J., 330.*

2085. Un notaire qui, ayant reçu de son client une somme à payer à un créancier qui ne peut recevoir immédiatement ce paiement, dépose cette somme dans une banque incorporée et jouissant de la confiance publique, au lieu de la garder chez lui, agit prudemment et en bon père de famille, et n'est pas responsable envers son client de la perte encourue par suite de la faillite subséquente de la banque. *C. S., 1901, Montréal, Tempest vs Bertrand, 7 R. J., 129.*

2086. Le notaire qui se charge de l'enregistrement d'un acte devient le mandataire de la partie requérant l'enregistrement et commet une faute, engageant sa responsabilité, s'il ne fait pas inscrire immédiatement le contrat dont il s'est chargé; et il est responsable même pour la faute légère.

2087. Pour apprécier la faute du défendeur, la cour doit tenir compte de l'inexpérience de la femme qui a donné le mandat, en ce sens que cette inexpérience aggrave la responsabilité du défendeur comme notaire. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

2088. Nuisance publique.—The plaintiff sued in damages for the destruction of a shanty belonging to her, in which she had

carried on a fruit trade, and the defendant pleaded that he had been notified by the corporation to move it, as it was a public nuisance, and in contravention of the by-law of the corporation, prohibiting the erection of wooden buildings within the limits of the city: No damages could be claimed in consequence of the abatement of a public nuisance. *S. C., 1863, Montreal, Bienvenu vs Côté, 8 J., 94; 13 R. J. R. Q., 296.*

2089. Occupant.—The occupant of premises who invites persons to enter therein through a passage having a trap-door is liable in damages to such persons who, ignorant of the trap, fall into it and are injured. *S. C., 1876, Montreal, Lussier vs Anderson, 20 J., 279.*

2090. Officier de l'armée.—Les officiers de l'armée ne doivent être condamnés en dommage, pour actes faits en leur qualité, que dans le cas d'une injustice évidente. *C. S., 1872, Montréal, Barnes vs Mostyn, 4 R. L., 542; 17 J., 288; 2 R. C., 482; 23 R. J. R. Q., 237, 568, 575.*

2091. Officier public.—Un curé qui entre dans les registres de l'état civil qu'il avait marié une partie malgré l'opposition brutale de son père peut être poursuivi en dommages par ce dernier, et un plaidoyer de *non sum informatus* ne serait pas reçu de la part du défendeur, parce qu'il devait connaître les limites de ses obligations, et savoir qu'elles ne s'étendaient pas à écrire dans les registres des mots injurieux à l'adresse d'aucune partie. *C. R., 1896, Québec, Côté vs De Gaspé, 16 D. T. B. C., 381; 15 R. J. R. Q., 292.*

2092. Un officier public, tel que les commissaires des licences (34 Vict., ch. 2) qui excède ses pouvoirs, est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte en sa qualité officielle. *C. S., 1876, Montréal, Graham vs Sexton et al., 12 R. L., 370.*

2093. Un officier public qui fait arrêter une personne qui est en contravention avec la loi n'est pas responsable des irrégularités qui se trouvent dans la conviction, et dans le mandat d'emprisonnement, lorsque le prisonnier est libéré sur un bref d'*habeas corpus* et la conviction cassée sur un *certiorari*. *C. S., 1882, Montréal, Lafleur vs Cherrier, 5 L. N., 411.*

2094. For acting without authority of law, or in excess of the authority conferred upon him, or in breach of the duty imposed upon him by law, an officer of the Crown is personally responsible to any one who sustains damage thereby. *Ex. C., 1894, Canada, Boyd and Co. vs Smith, 4 Ex. C. R., 116.*

2095. An officer of Inland Revenue, acting in good faith in the execution of his duty, and under competent authority, is not responsible in damages for entering a private house and making a search therein.

2096. A writ of assistance, signed by a judge of the Exchequer court of Canada, as provided by the Inland Revenue Act, R. S. C., ch. 34, sect. 74, constitutes legal and sufficient authority for a search in a private residence.

2097. Inquiries of, or consultation with, official or other persons in the neighbourhood, by a revenue officer, with a view to obtaining information, are privileged.

2098. The words "any building or other place," in the Inland Revenue Act, sect. 75, include a private residence. *K. B., 1904, Montreal, Duquenne vs Brabant, Q. J. R., 25 S. C., 451.*

2099. Omission.—Celui dont l'omission d'un fait cause un tort à autrui n'est civilement responsable du dommage qui en résulte que dans le cas où une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis. *C. S., 1911, Montréal, Société Permanente de Construction du District d'Iberville vs Longtin et al., 17 R. L., n. s., 236.*

2100. Opinion et renseignement. — The defendant was liable for the price of goods advanced to C. by the plaintiff on the unqualified opinion given by the defendant as to the solvency of C., when in fact C. was not solvent, and the defendant had not sufficient information to warrant his opinion. *C. C., 1891, Montreal, Graves vs Durand, 14 L. N., 170.*

2101. Celui qui exprime une opinion sur l'interprétation d'une loi n'encourt aucune responsabilité, à moins d'une mauvaise foi évidente, équivalente à dol. *C. S., 1906, Kamouraska, Langis vs Huart et vir, 13 R. J., 458.*

2102. Celui qui, connaissant la qualité inférieure d'une marchandise, en fait part à d'autres, sans intention de nuire au propriétaire, n'encourt aucune responsabilité envers ce dernier, surtout lorsque la vérité du renseignement a été constatée par ceux-là même à qui il a été donné. *C. S., 1911, Québec, Cloutier vs Demers, R. J. Q., 39 C. S., 492.*

2103. Parents.—Sur action en réparation civile contre le père pour le délit du fils mineur,

sous l'article 1054 du Code civil, la seule preuve qui incombe au demandeur est la peine du délit, dont la loi fait résulter la responsabilité qui, pour la repousser, doit prouver l'exception portée par l'article, c'est-à-dire qu'il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

2104. L'initiative de cette peine appartient au défendeur, demandeur sur son exception.

2105. S'il y a faute spéciale du père, et que le délit paraisse être la conséquence de la mauvaise éducation du fils mineur, en prouvant qu'il a fait tous ses efforts pour donner une bonne éducation à son enfant, le père sera déchargé de la demande. *C. C., 1872, Richelieu, Pétrin vs Larochelle, 4 R. L., 286.*

2106. A parent is responsible for the act of his minor son, whether done in his presence or not. *C. R., 1886, Montreal, Lussier vs Chayeth, 30 J., 166.*

2107. A father who permits his minor son to go sliding down a street in contravention of the city by-laws, is responsible for injuries inflicted on a pedestrian who is struck by the boy's sled. *S. C., 1894, Montreal, O'Neil vs Emerson, Q. J. R., 6 S. C., 307.*

2108. A father is responsible for the act of his minor son, unless he establish that he was unable to prevent it, and his mere absence from the locality at the time of the commision of the act is not sufficient for that purpose.

2109. The responsibility of the parent is presumed, it is the rule, and the *onus* is on him to show such circumstances, as to the control or discipline to which the minor may have been subjected, as might make of the particular case an exception to the rule. So, in the present case, no proof having been given on behalf of defendant to show what training his son had received, and no such defence having been set up by his pleadings, he was held liable in damages for injuries caused plaintiff by being run down on the highway by such son, who was driving at the time a vehicle he had hired from a livery-stable without his father's knowledge.

2110. Pedestrians have a perfect right to walk either on the roadway or on the sidewalk, and it is the business of drivers of vehicles to see that they avoid them. *S. C., 1894, Quebec, Berthiaume vs McCone, Q. J. R., 5 S. C., 492.*

2111. Le père répond du préjudice causé par l'acte de son fils mineur, à moins qu'il n'établisse qu'il a été dans l'impossibilité de l'empêcher. Cette impossibilité peut résulter de l'ensemble des circonstances dont l'appréciation est laissée au juge.

2112. Le père n'est pas responsable du dommage causé par son fils, âgé de 20 ans, s'il prouve qu'il l'a élevé avec soin, chrétiennement, lui donnant l'exemple de la bonne conduite et qu'il a fait son possible pour empêcher et prévenir le fait dommageable. *C. S., 1899, Sherbrooke, Thibault vs Blouin, R. J. Q., 16 C. S., 98.*

2113. A father is not liable for goods sold to his daughter who is of age, without authorization by himself, unless it be proved: (*a*) that the goods were necessary for her proper support; (*b*) that she was both unable to earn her own support by her own work, and was not possessed of any property or revenue out of which she could provide for it. *C. R., 1900, Quebec, Simard et al. vs Baller, Q. J. R., 18 S. C., 287.*

2114. Le père d'un insensé majeur, même demeurant dans la maison paternelle au moment du délit, n'est pas responsable du dommage causé par son enfant, quoiqu'il n'ait pas provoqué son interdiction, s'il est justifié que l'enfant est depuis longtemps soustrait à l'autorité paternelle, et qu'il n'est pas prouvé que le père ait connu le caractère dangereux de la maladie de l'insensé, et que le dommage soit la suite de son imprudence ou de sa négligence. *C. S., 1902, Sherbrooke, Théroux vs Carrier, R. J. Q., 21 C. S., 156.*

2115. Lorsque dans une action contre le père en recouvrement des dommages causés par son enfant mineur, il y a preuve que le fait est survenu par accident, sans intention malicieuse, pendant que l'enfant jouait avec la victime, un camarade habituel, sous les yeux de la mère de ce dernier, alors que ses parents avaient raison de le croire suffisamment surveillé; que du reste, cet enfant, quoique turbulent, n'a pas de mauvais instincts et a été élevé d'une façon convenable, cette preuve suffit pour établir que le père poursuivi n'aurait pas pu empêcher le fait imputé et, partant, pour dégager sa responsabilité. *C. R., 1906, Montréal, Deschamps vs Berthiaume, R. J. Q., 30 C. S., 135; 12 R. L., n. s., 394.*

2116. A parent may be liable for his child's torts committed with his knowledge and acquiescence.

2117. In an action against the father of a boy of sixteen, to recover damages for destruction of the plaintiff's property by reason of fire set out by the boy, the jury found that

the fire which destroyed the plaintiff's property was caused by the infant son of the defendant; that this boy, by reason of the weakness of his intellect, his want of intelligence, and not understanding the difference between right and wrong, and by reason of his being addicted to the habit of smoking and the frequent use of matches, was a dangerous person to be at large without being under surveillance or being watched by some person of ordinary discretion to prevent his setting out fires; that the father (in whose house the boy lived and under whose custody he was) knew of the character and habits of the boy and of the danger from fire of his being at large alone; that the father was guilty of negligence in the premises, by reason of his not taking any steps to control or restrain the boy in carrying and lighting matches and in setting out fire after the father had been told of these actions by his neighbours; and that the probable result of the lack of necessary precaution in the custody of the son was to enable the son to destroy property: Upon these findings, which were warranted by the evidence, judgment was properly given for the plaintiff for the damages assessed by the jury. *D. C., 1911, Ontario, Thibodeau vs Cheff, 24 O. L. R., 214.*

2118. Le recours d'une action est ouvert, en faveur du mari, contre les père et mère de sa femme, qui la recueillent et l'hébergent chez eux, l'encourageant à manquer au devoir de cohabitation, pour recouvrer les dommages-intérêts qu'il en souffre. Le tribunal prononçant sur cette demande, peut enjoindre aux défendeurs de renvoyer leur fille à son mari, sous un délai qu'il fixe, et ajourner, jusqu'après son expiration, l'adjudication des dommages. *C. S., 1912, Montréal, Lafontaine vs Poulin et uxor, R. J. Q., 42 C. S., 292.*

2119. Parjure.—Celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse, ne peut, alors qu'il n'a pas attaqué le jugement rendu contre lui par voie de requête civile ou autre voie de recours permise par la loi, poursuivre cette partie adverse en dommages, en produisant de nouvelles preuves, les faits jugés contre lui étant présumés vrais tant que le jugement qui les constate n'a pas été mis de côté. *C. R., 1895, Montréal, Filiatrault vs McManus et al., R. J. Q., 8 C. S., 163.*

2120. Patinoir public.—Celui qui tient un patinoir public, où l'on est admis moyennant paiement, est responsable de la perte ou du vol des effets qui y sont déposés par les patineurs. *C. C., 1904, Québec, Grenier vs Martineau, 11 R. J., 13.*

2121. Patron et employé, maître et serviteur. — An employee of a railway company has no action against the company for damages, where the injury is caused by the negligence of a fellow-servant, while both are acting in pursuance of a common employment. *C. R., 1865, Montreal, Fuller vs Grand Trunk Co., 1 L. C. L. J., 68; 18 R. J. R. Q., 147, 374, 576.—S. C., 1866, Montreal, Bourdeau vs Grand Trunk Co., 2 L. C. L. J., 186; 18 R. J. R. Q., 374, 577.*

2122. *Contra:* An employer is responsible for the damages suffered by an employee through the negligence or want of skill of a fellow employee.

2123. The doctrine of common employment as a defence in an action in damage between employer and employees. *P. C., 1886, Montreal, Dame Robinson vs Canadian Pacific Railway, 4 D. C. A., 297; M. L. R., 2 Q. B., 25; 10 L. N., 241, 324; 9 L. N., 85; 19 R. L., 485; 14 Supr. C. R., 105; 2 B. J. P. C., 175, 375; L. R., 1892, App. Cas., 481; 61 L. J. P. C., 79; 67 L. T., 505.—Supr. C., 1893, Canada, Filion vs The Queen, 4 Ex. C. R., 134; 24 Supr. C. R., 482.—Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Grenier, 30 Supr. C. R., 42; 2 Can. Ry. Cas., 409.—Supr. C., 1900, Canada, Asbestos and Asbestic Co. vs Durand, 30 Supr. C. R., 284.—Supr. C., 1908, Canada, The King vs Desrosiers, 41 Supr. C. R., 71.*

2124. Masters and employers are responsible, under article 1384 of the Code Napoleon, for damage occasioned by the negligence of their servants or workmen *préposés*, but it is necessary, in order that they should be liable to establish that they were acting "sous les ordres, sous la direction et la surveillance du maitre ou du commettant."

2125. *Préposé*, in article 1384, means a person who stands in the same relation to the *commettant* as *domestique* does to *maître*, namely, a person whom the *commettant* has instructed to perform certain things on his behalf.

2126. A proprietor hired certain Indians, who were the heads of gangs of labourers, to clear a piece of land of weeds and brushwood at a job price, to be paid to their gangs. Through the negligence of the persons employed, the sparks of a fire kindled on the land, set fire to and burnt down a house in the immediate neighbourhood. It was proved

in evidence that the proprietor interfered with the work, and directed the Indians where to work. The proprietor was by the Privy Council held responsible as *commettant* for the negligence of the labourers his *préposés*. *P. C., 1866, Mauritius, Serendat vs Saisse, 1 B. J. P. C., 545; 3 Moore, n. s., 534.*

2127. Lorsqu'un ouvrier se sert pour monter d'un étage à l'autre dans une bâtisse en construction d'un élévateur érigé pour enlever les matériaux seu'ement, lorsque l'entrepreneur avait placé des échelles solides à leur portée, et que cet élévateur par suite de son état de vétusté cause un accident à l'ouvrier, celui-ci ne pourra tenir l'entrepreneur responsable des dommages qu'il en souffre, lui seul étant responsable. *C. S., 1873, Montréal, Gagnon vs Forsyth, 5 R. L., 228.*

2128. Where the accident was caused by the fact of a steel drill having been used which was done by the express direction of defendants' foreman, the plaintiff was awarded $2,000 damages. *C. R., 1879, Montréal, Hall vs Canadian Copper and Sulphur Co., 2 L. N., 245.*

2129. The employer is responsible for the negligence of his workman, and is liable to damage for an injury to plaintiff by pieces of metal falling from the roof of a house upon his head through the negligence of one of defendants workmen, while making repairs to the roof. *S. C., 1880, Montreal, Vandal vs Prowse, 4 L. N., 2.*

2130. A shutter from an upper story slipped off its hinge while the defendants servant was opening it, and falling on the plaintiff injured her so that she was unable to work for five weeks: Although there was no gross negligence on the part of the servant her employer was responsible as it was his duty to see that the shutter was hung so as to avoid such accidents. *S. C., 1881, Montreal, Goulet vs Stafford, 4 L. N., 357.*

2131. L'intimé employé par les appelants au déchargement de lisses de fer (rails), à bord d'un steamer, reçut par suite de la rupture d'une des chaînes qui servaient à monter les lisses, une blessure à la jambe qui en a rendu l'amputation nécessaire.

2132. Le jugement de la cour de première instance déclara que les chaînes fournies par les appelants étaient suffisantes pour l'usage auquel elles étaient destinées;et que l'accident était dû à la négligence de l'intimé et non à aucune faute des appelants. *B. R., 1882, Montréal, Desroches et al. vs Gauthier, 3 D. C. A., 25; 5 L. N., 404.*

2133. Le maître est responsable vis à vis de son employé du dommage qui lui advient par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement ou par suite des défectuosités des machineries elles-mêmes.

2134. La connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître. *C. R., 1883, Montréal, Cossette vs Leduc, 6 L. N., 181.—B. R., 1885, Montréal, Ross vs Langlois, M. L. R., 1 B. R., 280; 8 L. N., 152; 4 D. C. A., 187.—C. S., 1886, Montréal, Perrault vs Hénault, 20 R. L., 87; 31 J., 287.—C. R., 1890, Montréal, Gingras vs Cadieux, M. L.R., 6 C. S., 33; 13 L. N., 155.—C. R., 1890, Montréal, Gingras vs Cadieux, 20 R. L., 199.—C. R., 1898, Montréal, Abbott vs Anderson, R. J. Q., 15 C. S., 281.—C. S., 1904, Québec, Drolet vs La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan, R. J. Q., 26 C. S., 107. (Conf. par la C. A., le 12 janvier 1905.)—B. R., 1905, Québec, Quebec and Lake St. John Railway Co. vs Lemay, R. J. Q., 14 B. R., 35.—C. S. 1905, Montréal, Demers vs Montreal Brewing Co., R. J. Q., 28 C. S., 35.—B. R., 1908, Montréal. Allis-Chambers, Bulloch vs Bolduc, ès-qual., R. J. Q., 18 B. R., 332.*

2135. The rule which makes a master responsible for the negligence of his servant, does not apply where the servant at the time is absent from service, and is engaged about his own affairs. *C. R., 1883, Montréal, Bellhouse vs Laviolette, 7 L. N., 84.*

2136. An employer or parent is responsible for a trespass committed by his children or by persons employed by him or under his control where he fails to establish that he was unable to prevent the act. *S. C., 1883, Montreal, Gravel vs Hughes, ès-qual., 7 L. N., 32.*

2137. Where a servant meets with an accident while engaged in the ordinary duties of his employment, and the accident is not the result of any fault or negligence on the part of the employer or of those for whom he is responsible, the servant or his representatives has no right to recover damages from the employer. *Q. B., 1883, Montreal, Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs St-Jean, M. L. R., 1 Q. B., 252; 28 J., 91; 8 L. N., 152; 11 R. L., 381; 14 R. L., 281.*

2138. An employer is responsible for injuries to his employees from defects in the tackle, machinery or appliances provided for their use.

2139. Tackle used in work such as loading or unloading a vessel ought to be amply sufficient to withstand any strain that is likely

to be put upon it by ordinary unskilled laborers; and where tackle breaks, without any extraordinary strain upon it, it will be presumed to be insufficient, though it may have been used previously for the same purpose without accident.

2140. A laborer engaged in work such as loading or unloading a vessel is only bound to use ordinary care, and the employer is not relieved from responsibility by showing that if the laborer had used the greatest skill and care the accident might not have happened. *Q. B., 1885, Montreal, Ross vs Langlois, M. L. R., 1 Q. B., 280; 8 L. N., 152; 4 D. C. A., 187.*

2141. An employer is liable for any want of care on his part by which his servant is injured; and, therefore, if he engages an unskilled or careless person to conduct his work, and owing to the want of skill or care of the person so employed, another workman is injured, the employer is responsible. But in order to hold the employer responsible, it must be clearly established that the negligence or want of skill of the fellow workman caused the accident, by which the damage was occasioned.

2142. So, where two workmen were engaged in an operation not shown to be hazardous, and an explosion occurred which killed the superior workman and injured the plaintiff who was assisting the other, the workman injured had no right of compensation from the employer, in the absence of any evidence as to the cause of the accident or the employer was in fault by having hired a careless or unskilful workman. *Q. B., 1885, Montreal, The St. Lawrence Sugar Refining Co. vs Campbell, 29 J., 174; M. L. R., 1 Q. B., 290; 8 L. N., 233; 4 D. C. A., 186.*

2143. Where M.. the husband of plaintiff, was employed by the defendant master of a steamship to assist in unmooring the steamship then lying at the wharf at Montreal, and about to put to sea, and while M. was standing ready to cast off the stern hawser from the post to which it was fastened, the hawser snapped and M. was fatally injured: The presumption was that the rope was insufficient for the purpose for which it was being used, or that the ship was unskilfully handled, and in either case the master of the ship was responsible. *Q. B., 1886, Montreal, Corner vs Byrd, M. L. R., 2 Q. B., 262; 6 L. N., 364; 9 L. N., 374; 19 R. L., 443.*

2144. Le maître est responsable d'un accident arrivé à son employé, par suite des défectuosités des machineries ou outils de travail qu'il met entre leurs mains, même dans le cas où l'employé se serait offert volontairement à faire le travail dans l'exécution duquel aurait eu lieu l'accident. *C. S., 1886, Montréal, Perrault vs Hinault, 20 R. L., 87; 31 J., 287.*

2145. A gang of men engaged by a railway company were proceeding on a construction train to the place where they were about to be employed. Platform cars were provided by the company, but the men (of whom the plaintiff was one) mounted upon a car laden with lumber, and the lumber giving way, the plaintiff and others were injured: It was the duty of the company's officials to have prevented the workmen from riding in such a dangerous position, or, at least, to have warned them very clearly of peril, and the company were held responsible for the damages suffered by the men. *Q. B., 1886, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Goyette, M. L. R., 2 Q. B., 310; 9 L. N., 405; 30 J., 207.*

2146. An employer, who is not guilty of negligence, is not responsible for loss suffered by an accident to his workman, which is the result of dangers inherent to the trade or employment and of which the workman was aware when he voluntarily assumed the employment:

2147. So, it was held that master roofers were not responsible for the death of an apprentice, aged 16, who fell from a platform while engaged in his employment where it appeared that the apprentice was aware of the danger of the work, was fitted to engage in it and the employers were wholly free from negligence or fault in respect of the platform tackle, or method of work. *S. C., 1887, Montreal, Lavoie vs Drapeau et al., M. L. R., 3 S. C., 304; 31 J., 331; 11 L. N., 70; 20 R. L., 392.*

2148. An employer is responsible for injuries suffered by his workman in consequence of the insufficiency of a scaffolding constructed by a fellow servant in obedience to the orders of the employer. *C. R., 1887, Montreal, Bélanger vs Riopel, M. L. R., 3 S. C., 198, 258; 10 L. N., 371; 11 L. N., 44.*

2149. The plaintiff was employed in one of two gangs of men who were engaged in discharging defendants' steamship. After the gang to which plaintiff belonged had been dismissed for lunch, the foreman of the other gang called for volunteers to assist in removing a heavy iron girder. The respondent volunteered, and while assisting, was injured in

consequence of the girder toppling over. The accident was attributable to the negligence of the foreman in charge.

2150. Masters and employers are responsible for the fault and negligence of the foreman placed in authority by them, whether the damage be caused to a fellow servant or not.

2151. The fact the plaintiff, while in the employment of the defendants, volunteered for the particular service in which he was engaged when injured, does not relieve the employer from responsibility. *P. C., 1887, Montreal, Allan et al. vs Pratt, M. L. R., 3 Q. B., 7; 15 R. L., 291; 10 L. N., 124; 11 L. N., 273; 15 Q. L. R., 18; L. R., 13 App. Cas., 780; 57 L. J., P. C., 104; 59 L. T., 674. 1 B. J. P. C., 76, 123.*

2152. L'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses, et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence, et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître s'il n'établit pas que cet accident doit être imputé à la faute de ce dernier. *B. R., 1887, Québec, Currie et al. vs Couture, 19 R. L., 443.*

2153. The defendants, a firm of coal merchants, were in the habit of hiring public carters, carrying the corporation license, for the cartage and delivery to customers of their coal, such carters being paid so much per load, and being free to take one or more loads as they pleased. It appeared that one of these carters, while carrying a load of defendant's coal to a customer, had, through negligent driving, inflicted severe bodily injuries on the plaintiff:

2154. Such carter was not a servant of the defendants or one of whom they were responsible under article 1054 c. C., but an independent contractor in the nature of a private carrier. *S. C., 1889, Montreal, Loiselle vs Muir et al., M. L. R., 5 S. C., 155; 12 L. N., 349.*

2155. L'ouvrier qui s'est blessé en s'approchant imprudemment d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, ne peut réclamer de dommages-intérêts, alors même qu'il reprocherait au patron de n'avoir pas entouré l'arbre de couche d'une barrière ou autres moyens préservatifs, si cet arbre de couche se trouve dans des conditions normales, et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée aurait prévenu l'accident. *C. S., 1889, Montréal, Archambault, ès-qual., vs The Dominion Barb Wire Co., 18 R. L., 57.*

2156. Contractors are not employees or servants within the meaning of article 1054, c. C. *C. C., 1889, Sherbrooke, Morin vs Atlantic and North-West Railway Co., 12 L. N., 89.*

2157. L'ouvrier peut être tenu responsable des dommages causés à son patron dans l'exécution des ouvrages qui lui sont ordonnés de faire, lorsque ces dommages sont causés par sa faute, sa négligence ou par son incompétence, mais pour le rendre ainsi responsable il ne faut pas que ces dommages aient été causés par une cause imputable au patron.

2158. Lorsqu'il est prouvé que l'instrument fourni au demandeur par la défenderesse était impropre à l'ouvrage en question, et que d'autres ouvriers avaient également travaillé au même ouvrage, le patron n'a pas d'action en dommage. *C. M., 1889, Montréal, Grimore vs City Printing Co., 13 L. N., 68.*

2159. Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et si un accident arrive par suite de ces causes, il sera responsable; il ne pourra se soustraire à cette responsabilité, en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux. *C. S., 1889, Montréal, Legault vs La Cité de Montréal, 17 R. L., 279.*

2160. L'entrepreneur du chargement d'une partie d'une cargaison d'un vaisseau est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé par sa faute à l'employé d'un autre entrepreneur d'une autre partie de cette cargaison, quoiqu'il soit établi que cet employé ne soit pas au moment de l'accident, à l'endroit qui lui avait été assigné par l'autre entrepreneur. *C. S., 1890, Montréal, Leclerc vs Donaldson et al., 19 R. L., 648.*

2161. Where an accident occurs to an employee, not in consequence of any fault or neglect of his employer, but solely through his own negligence and disregard of the directions given to him, the employee has no action to be indemnified. So where an employee was directed to change a belt after six o'clock when the machinery would be stopped, and in disregard of the order he attempted to remove the belt before six o'clock while the shaft was still in motion: It was held that he had no right to be indemnified for the injury sustained. *Q. B., 1890, Montreal, Coallier vs Dominion Oil Cloth Co., M. L. R., 5 S. C., 97; M. L. R., 6 Q. B., 268; 12 L. N., 300; 14 L. N., 10; 20 R. L., 392.*

2162. Un maître qui emploie des journaliers est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage.

2163. Le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité parce que le serviteur aurait été imprudent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de l'accident. *C. R., 1890, Montréal, Gingras vs Cadieux, M. L. R., 6 C. S., 33; 13 L. N., 155.*

2164. Dans une manufacture, lorsque l'arbre de couche et le manchon d'accouplement n'est pas entouré, et qu'il est facile de le faire, il y a contravention à l'Acte des Manufactures (art. 3024 S. R. Q.), et la manufacture est réputée tenue illégalement et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées.

2165. Dans une manufacture tenue dans cet état, le propriétaire est responsable du malheur arrivé à un de ses employés qui étant chargé de huiler les arbres de couche aurait été par eux saisi et tué instantanément.

2166. La négligence de l'employé qui avait reçu défense de huiler pendant que la manufacture était en opération, et son imprudence en passant sur un tas de rognures de bois qui se trouvait près de l'arbre de couche, tout en ne relevant pas entièrement le propriétaire de sa faute, cause principale de l'accident, doit néanmoins être pris en considération dans le montant des dommages à être accordés. Jugement pour $500. *C. S., 1890, Montréal, Lapierre vs Donnelly, M. L. R., 7 C. S., 197.*

2167. Le maître qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris dans une usine appartenant à un tiers, pendant que ce tiers est à démolir cette usine, est responsable envers cet ouvrier des dommages éprouvés par lui, par la faute des employés du propriétaire de l'usine qui s'est écroulée, parce qu'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier. *C. S., 1891, Montréal Martin vs Lapham et al., 21 R. L., 218.*

2168. Le patron n'est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers qu'autant qu'ils sont causés par sa faute ou sa négligence. Partant, lorsque des ouvriers ont été noyés par la rupture d'une chaussée sur laquelle ils travaillaient, les dommages qui en ont résulté ne peuvent être recouvrés du patron, en l'absence de preuve de la cause qui a déterminé l'accident et qui démontre faute ou négligence de sa part. *B. R., 1892, Québec, Mercier vs Morin et al., R. J. Q., 1 B. R., 86.*

2169. Le demandeur, employé de la défenderesse, en s'en allant de son ouvrage, s'est réfugié pendant un orage dans une bâtisse appartenant à la défenderesse, et pendant qu'il y était la foudre est tombée sur une poudrière voisine, aussi appartenant à la défenderesse, qui n'était ni construite suivant les prescriptions de la loi, ni protégée par des paratonnerres, laquelle a fait explosion et a détruit en partie la bâtisse où s'était réfugié le demandeur, infligeant à celui-ci des blessures graves: L'inobservation des prescriptions de la loi dans la construction de la poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur.

2170. Les lois concernant les poudrières, S. R. Q., 876, § 6, 1011, et les réglements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à icelles, s'appliquent aux compagnies minières. *C. R., 1893, Québec, Garon vs Anglo-Canadian Asbestos Co., R. J. Q., 3 C. S., 185; 16 L. N., 289.*

2171. Where one of several employees charged with the removal of a large grindstone was injured in the performance of the task, and the evidence showed that the accident would not have happened if the foreman had been present to direct the operations of the men, the employer is responsible.

2172. An employer is bound to protect his employees by the best possible means, and even to some extent against their own imprudence. *S. C., 1893, Montreal, Ibbottson vs Trevethink, Q. J. R., 4 S. C., 318.*

2173. Un contremaître, qui, en dirigeant des travaux, fait déplacer une section de chaudière et la fait mettre dans un endroit trop étroit où il y avait un danger contre lequel il devait lui-même se protéger, n'a pas d'action en dommages contre ses patrons pour des blessures à lui causées par la chute d'une barre de fonte d'un tas qui, suivant lui, n'avait pas été suffisamment bloqué, mais qui, d'après la preuve, a pu être dérangé par lui-même et ses hommes.

2174. Pour rendre le patron responsable, il faut qu'il y ait faute, ou au moins négligence fût-elle très légère, de sa part, et la victime ne doit pas avoir commis elle-même une faute; s'il y a faute des deux parties, il reste au tribunal à décider si la responsabilité est seulement atténuée ou si elle doit être repoussée *in toto*, suivant les circonstances; et s'il n'y a faute, ni d'un côté ni de l'autre, c'est un cas fortuit:

Dans l'espèce, il n'a pas été prouvé que l'accident ait été causé par aucune faute ou négligence des défendeurs. *C. S., 1894, Québec, Carbonneau vs Lainé et al., R. J. Q., 5 C. S., 343.*

2175. The plaintiff's son, aged 14 years, while swimming in a public swimming bath of the city, defendant, suddenly sank, and did not rise again to the surface. The guardian of the bath, when notified, did not attempt a rescue by diving, and when the body was recovered by a grapnel, some 20 or 30 minutes afterwards, life was extinct: In the opinion of the court there was no evidence to sustain the theory that by diving promptly the guardian might have saved the boy's life, the spot where he disappeared being difficult to locate, and there being no proof of a *post mortem* examination establishing the cause of death. It was proved that the boy was a good swimmer, and that there were floats and life preservers at the bath. Under the circumstances, there was no evidence of negligence on the part of the defendant. *S. C., 1894, Montreal, Léonard vs City of Montreal, Q. J. R., 7 S. C., 345.*

2176. A master is not responsible for injuries sustained by his servant from the kick of a horse which he is using about his employer's business, if such servant be well acquainted with the animal's disposition, temper and habits, and voluntarily drives it without being in any way constrained to do so. Under such circumstances no fault whatever can be imputed to the master, and no liability attaches to him for the accident. *S. C., 1894, Quebec, Brosseau vs Boulanger, Q. J. R., 5 S. C., 298; Q. J. R., 6 S. C., 75.*

2177. Where an employer requires his employee to use a machine which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part. *S. C., 1894, Montreal, Lefebvre vs McDonald Co., Q. J. R., 6 S. C., 321.*

2178. Le contremaître des défendeurs, dans le but de faire une réparation, avait laissé une courroie pendante et détachée sur un arbre de couche au-dessus d'un passage obscur dans la manufacture des défendeurs. La courroie trainait sur le plancher de ce passage, et le fils mineur du demandeur, ayant à passer par là, dans l'exercice de ses fonctions, fut saisi par la courroie et tué instantanément. La courroie n'était pas entourée d'appareils protecteurs au désir de l'article 3024, S. R. P. Q.: Les défendeurs étaient civilement responsables de la mort de l'enfant du demandeur. *C. S., 1894, Montréal, Tremblay vs Davidson et al. R. J. Q., 5 C. S., 405. (Conf. en C. A., le 23 janvier 1895.)*

2179. Le demandeur avait engagé sa fille mineure, âgée de 15 ans, chez la compagnie défenderesse, propriétaire d'une buanderie, comme plieuse de linge. La défenderesse, sans l'assentiment du demandeur, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge, reconnue comme étant très dangereuse, et composée de deux rouleaux dont l'un chauffé à la vapeur, dans une chambre insuffisamment ventilée où la chaleur était intense. Il se dégageait de plus, au contact du linge humide, une forte vapeur, laquelle empêchait souvent de voir les rouleaux. Pendant que l'enfant du demandeur faisait ainsi son travail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux et sa main droite fut écrasée et brulée: La défenderesse avait engagé sa responsabilité civile en faisant ainsi travailler, sur une machine aussi dangereuse, une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait.

2180. La défenderesse ne pouvait, sans le consentement du père de l'enfant, changer l'emploi de celle-ci comme plieuse de linge, emploi qui n'offrait pas de danger, pour la faire travailler à une machine reconnue comme étant dangereuse. *C. Supr., 1895, Montréal, Demers vs Montreal Steam Laundry Co., R. J. Q., 8 C. S., 354; R. J. Q., 5 B. R., 191; 20 L. N., 247; 27 R. C. Supr., 537.*

2181. L'intimé travaillait à une machine appelée le *buzz planer* dans la boutique du défendeur. Le danger qu'offrait cette machine, c'est que lorsque le morceau de bois qu'on voulait faire blanchir était moins large que le couteau qui servait au blanchissage, l'ouvrier était exposé à se faire prendre la main dans le couteau, dont une partie se trouvait découverte. Pour parer à ce danger, l'intimé avait fixé à la table ou se trouvait cette machine, suivant l'usage de la plupart des moulins, une planche qui couvrait entièrement le couteau. Le jour de l'accident cette planche se trouvait écartée, mais l'intimé se mit néanmoins à blanchir un morceau de bois et se fit couper quatre doigts de la main gauche: L'intimé avait commis une imprudence en travaillant à la machine en question sans que la planche qui servait de garde fût

à sa place, et il n'avait pas de recours contre l'appelant à raison de l'accident dont il avait été victime. *B. R., 1895, Montréal, Roberts vs Dorion, R. J. Q., 4 B. R., 117; R. J. Q., 5 C. S., 411.*

2182. Le maître avait défendu à ses employés de nettoyer une machine excepté à l'arrêt, permettant cependant le nettoyage en mouvement renversé, ce qui n'offrait pas le même danger. Malgré cette défense, un employé qui avait reçu l'ordre de nettoyer cette machine, tenta de la nettoyer alors qu'elle était en mouvement direct et sans attendre son arrêt, ce qui n'aurait pris qu'une minute, la courroie qui la mettait en mouvement ayant été détachée: Le maître n'était pas, dans ces circonstances, responsable d'un accident arrivé à l'employé. *B. R., 1895, Montréal, Globe Woolen Mills Co. vs Poitras, ès-qual., R. J. Q., 4 B. R., 116; R. J. Q., 5 C. S., 391.*

2183. A head foreman, conducting the construction of a mill for his employers, at monthly wages, cannot be held responsible, in the way in which a contractor might be, for injuries sustained by a fellow-workman from the bursting of an emery wheel, which was being placed in the mill, though such workman was hired by, and received his wages from him, the money, however, and necessary materials, including the emery wheel in question, being furnished by the mill-owners. To make him liable, he must be convicted of some fault personal to himself. *C. R., 1895, Quebec, Morin vs Nadeau, Q. J. R., 7 S. C., 219.*

2184. Where an accident occurs in the course of operations which are being conducted by the defendants or their foreman, and it is proved that the accident was the result of negligence, there is a presumption of fault against the defendants. *C. R., 1896, Montreal, Marshall vs Cowans et al., ès-qual., Q. J. R., 10 S. C., 316; Q. J. R., 6 Q. B., 534; 28 Supr. C. R., 161.*

2185. The action was by a widow claiming $30,000 damages for the death of her husband caused by the fall of a derrick on board a steamer. The fall of the derrick in question having been due either to the breaking or slipping out of the bolt pin, on the sufficiency of which the safety of the hoisting apparatus depended, the defendants in either case were responsible; the apparatus was entirely theirs and under their control; if the pin was worn out, they should have renewed it; if there was a flaw in the iron, they should have examined and rejected it; if it was improperly adjusted, they, by their servants, were negligent, and the *onus* of proof was on them to show that the accident was due to something for which they could not be held responsible.

2186. No contributory negligence being proved on the part of said D., and no defence being furnished defendants by any foreign law applicable to this cause, the judgment *a quo* dismissing the action was reversed and $10,000 damages awarded. *C. C., 1896, Quebec, Dupont et al. vs Quebec Steamship Co., Q. J. R., 11 S. C., 188.*

2187. Where an employee sustains injuries in a factory through coming in contact with machinery, the employer, although he may be in default, cannot be held responsible in damages, unless it is shewn that the accident by which the injuries were caused was directly due to his neglect. *Supr. C., 1897, Canada, Tooke vs Bergeron, 27 Supr. C. R., 567; Q. J. R., 9 S. C., 506.*

2188. It is negligence for an employer to put a young employee, about 15 years of age, to work at a machine for cutting boards, which machine was not provided with a guard to protect the hand of the operator. But where it is established that the employee retained his position in the factory by making a false representation as to his age, his age being less than that stated by him, this fact will be taken into consideration by the court in mitigation of damages. *C. R., 1897, Montreal, Légaré, ès-qual., vs Esplin et al., Q. J. R., 12 S. C., 113.*

2189. A person who, without being engaged to do certain work, intermeddles with others who are employed to do it, does not occupy the position of an employee, and is not entitled to compensation for injuries sustained while so intermeddling without right, particularly where the procuring cause of the accident was the plaintiff's meddling with work to which he was not accustomed. *S. C., 1897, Montreal, Chartier vs Quebec Steamship Co., Q. J. R., 12 S. C., 261.*

2190. Le fils de l'intimé, âgé de 16 ans, était employé dans une fabrique appartenant aux appelants. Une courroie liant un arbre de transmission à un éventail centrifuge, s'étant brisée, un des employés procéda au laçage, et, pour ce faire, la courroie fut jetée de la poulie sur l'arbre de transmission. L'employé se fit aider, dans cette opération,

par le fils de l'intimé auquel il fit tenir la courroie de manière à empêcher sa pression sur l'arbre de transmission. Tout à coup, le fils de l'intimé fut enlevé, et on le trouva enroulé dans la courroie autour de l'arbre de transmission. Il eut un bras de cassé et d'autres blessures. Il ne fut pas démontré comment l'accident était arrivé, mais aucune négligence n'a été établie contre le fils de l'intimé qui était dans l'accomplissement d'un devoir qu'on lui avait assigné: L'accident était attribuable au fait que l'arbre de transmission était en mouvement, et, bien que l'opération du laçage d'une courroie dans des circonstances semblables se fasse généralement sans qu'il arrive d'accident, elle est cependant dangereuse, et le fait de la laisser faire par un jeune homme dénué d'expérience, et auquel le contremaître avait donné des instructions erronées, surtout sans arrêter l'arbre de transmission, constituait une faute dont le patron était responsable. *B. R., 1897, Montréal, Archbald et al. vs Yelle, R. J. Q., 6 B. R., 334.*

2191. In an action for injuries alleged to have been caused by negligence, the plaintiff must allege and make affirmative proof of facts sufficient to shew the breach of a duty owed him by, and inconsistent with due diligence on the part of the defendant, and that the injuries were thereby occasioned; and where in such an action the jury have failed to find the defendants guilty of the particular act of negligence charged in the declaration as constituting the cause of the injuries, a verdict for the plaintiff cannot be sustained, and a new trial should be granted. *Supr. C., 1897, Canada, Cowans et al. vs Marshall, 28 Supr. C. R., 161; Q. J. R., 10 S. C., 316; Q. J. R., 6 Q. B., 534.*

2192. The application of the principal that the responsibility of the employer is that of a *bon père de famille* requires at his hands care and protection against even the mistakes and thoughtlessness of the servant, in the performance of acts in the ordinary discharge of his duties. While the employer may not be responsible for the consequences of unusual or unnecessary acts of the workman, and while certainly he is not responsible for acts committed in violation of orders or in defiance of ordinary rules of self protection, a greater degree of prudence may be enforced against an employer in protecting his workman against possible dangers, than can be exacted from the workman.

2193. From the employer is expected the prudence of experienced judgment, from the workman, obedience only to express orders and general principles of safety and self protection. In the present case, therefore, where the wedge of a screw on a revolving shaft was left projecting near where the workman was employed, and his clothing caught thereon, the employer was held responsible although the accident might have been avoided by greater care on the part of the workman. *Supr. C., 1897, Montreal, Matthews vs Bouchard, 28 Supr. C. R., 580; Q. J. R., 8 Q. B., 550.*

2194. In a factory where steam power is used, and more particularly where girls and young people are employed, it is the duty of the employer to make such regulations and to give such orders as will be effective for the protection of the operatives from danger, and to see that such regulations are not only understood by the employees but are obeyed. The employer is responsible in damages if he neglects to make such regulations, or, if they are made, permits them to be habitually disregarded. *S. C., 1897, Montreal, Parent, ès-qual., vs Schloman, Q. J. R., 12 S. C., 283.—S. C., 1899, Quebec, Martel vs Ross et al. Q. J. R., 16 S. C., 118. (Conf. en C. R., le 28 juin 1899.)—K. B., 1901, Quebec, Delage vs Delisle, Q. J. R., 10 K. B., 481; 8 R. L., n. s., 147.—C. R., 1901, Montreal, Gibbons, ès-qual., vs Skelton, 7 R. J., 232.—C. R., 1901, Quebec, Fournier dit Lavoie vs Lamoureux. Q. J. R., 21 S. C., 99. (Conf. en C. A., le 10 mars 1902.)—K. B., 1907, Montreal, The Union Card and Paper Co. vs Hickman, Q. J. R., 17 K. B., 163.—C. R., 1909, Montreal, Karavokiris vs The Canadian Rubber Co., Q. J. R., 35 S. C., 543.—C. R., 1910, Montreal, Dame Gallagher, ès-qual., vs Jeffrey Manufacturing Co., 16 R. L., n. s., 218.*

2195. Toute personne étant responsable des dommages qu'elle cause par son inhabilité (art. 1053 C. c.), est civilement responsable de la mort par asphyxie d'un de ses ouvriers, l'entrepreneur qui, ayant entrepris la construction de canaux d'égout dans un terrain composé de déchets, a négligé par impéritie de chasser, par la ventilation des tranchées ou par d'autres moyens que la connaissance des règles de son art devait lui suggérer, le gaz carbonique, qui devait nécessairement s'accumuler au fond de ces tranchées.

2196. Le fait que l'ouvrier en question et ses compagnons avaient entrepris le creusage des tranchées dans un certain délai, à une

somme fixe par jour, n'affecte pas la responsabilité de l'entrepreneur qui les avait employés. *C. S., 1897, Montréal, Dame Dagenais vs Houle, R. J. Q., 11 C. S., 225.*

2197. Une compagnie de pouvoir électrique qui ne munit pas ses employés de gants protecteurs, est responsable des accidents qui surviennent à ces derniers, par le contact des fils de la compagnie non isolés, pendant qu'ils travaillent aux ordres de la compagnie en proximité de tel fil. *C. S., 1898, Montréal, Desjardins vs The Citizens Light and Power Co., R. J. Q., 15 C. S., 28.*

2198. In the absence of express provisions in the contract of hiring, servants are only responsible for reasonable care in the safekeeping of property intrusted to them, and are not responsible for the value of effects lost or stolen without their fault; nor is a servant liable in such case to dismissal without notice. *S. C., 1898, Montreal, Jarvis vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 13 S. C., 17.*

2199. Where an accident results from the insufficiency of tackle, as in this case, in which the chock holding the hawser used in towing gave way and he, plaintiff, a workman, was struck by the hawser the employer is responsible. *C. R., 1898, Montreal, Abbott vs Anderson, Q. J. R., 15 S. C., 281.*

2200. Persons dealing with dangerous material are obliged to take the utmost care to prevent injuries being caused through their use by adopting all known devices to that end, and where there is evidence that there was a precaution which might have been taken by a company making use of electrical currents to prevent live wires causing accidents and that this precaution was not adopted the company must be held responsible for damages. *Supr. C. 1898, Canada, Citizens Light and Power Co. vs Lepitre et uxor, 29 Supr. C. R., 1.*

2201. If the accident is one which could have been prevented by due care on the part of the employer, he is liable. He must display the necessary care and prudence, and must exercise *les soins d'un bon père de famille* towards his employees. In this case the defendant did not exercise due care towards the plaintiff, when he put him to work on a barge, exposed to jets of scalding water and steam.

2202. An employer is bound to know the danger in which he places his employees, when he sets them to work, and moreover is bound to protect them against such danger. *C. R., 1898, Quebec, St-Arnaud vs Gibson, Q. J. R., 13 S. C., 22.*

2203. Where an employee is engaged in an occupation which requires special care and attention on his or her part to prevent accidents (in this instance, the washing of soda water bottles), and the evidence shows that the injury complained of resulted not from any fault on the part of the employer, but from the failure of the employee, although cautioned several times, to give necessary care and attention, the employer is not responsible. *S. C., 1898, Montreal, Garand vs Allan, Q. J. R., 15 S. C., 81.*

2204. Pour enlever la responsabilité du maître, il ne suffit point que son contremaître ait donné l'ordre de faire disparaître le danger pour les travailleurs, mais il faut encore qu'il ait vu à faire exécuter ces ordres. Même s'il y avait eu faute légère de la part du défunt, il y a eu faute lourde de la part du contremaître et les défendeurs sont responsables. *C. S., 1899, Québec, Martel vs Ross et al. R. J. Q., 16 C. S., 118. (Conf. par la C. R., le 28 juin 1899).*

2205. The plaintiffs daughter while printing envelopes on a Gordon press, dropped some of the envelopes, and while stopping to pick them up, her sleeve was caugh in the cog-wheels and her arm was injured: The factory inspector had never directed the cog-wheels to be covered and in pratice the wheels of these presses are never covered and no like accident was known to have occurred before. The employer could not be held responsible, the accident being the result of the employee's carelessness. *C. S., 1899, Montreal, Hunt, ès-qual, vs Wilson, R. J. Q., 15 C. S., 355.*

2206. Le patron doit à son ouvrier, dans l'exécution de son travail, toute la protection d'un bon père de famille vis-à-vis de son enfant, et doit prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent survenir aux ouvriers, même par suite de leur imprudence, inexpérience et inhabilité; il est tenu non seulement des dangers habituels, mais encore possibles d'accidents, et est responsable de l'accident subi par l'ouvrier pendant un travail dangereux, dont il lui a donné l'ordre, surtout lorsque l'ouvrier est un enfant ignorant le danger à courir, et n'ayant ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour se garantir.

2207. Partant, dans l'espèce, le contremaître de la défenderesse ayant chargé le fils mineur (âgé de seize ans) de la demanderesse, de faire un ouvrage dangereux, sans l'avoir instruit suffisamment sur le mode de faire ce travail sans danger pour lui, et sans avoir surveillé l'ouvrage ou fait assister l'ouvrier par une personne expérimentée, la défenderesse est civilement responsable de l'accident arrivé au fils de la demanderesse par suite de son inexpérience et de son inhabilité connues du maître. *C. S., 1899, Montréal, McCarthy vs The Thomas Davidson Manufacturing Co., R. J. Q., 18 C. S., 272. (Conf. par la C. A., le 23 juin 1900.)*

2208. The damage having occurred as the immediate result of defendant's inferior and imperfect workmanship in making the repair the defendant was responsible therefor. *S. C., 1899, Montreal, The Canada Jute Co. vs The Mitchell Co. Q. J. R., 16 S. C., 211. (Conf. par la C. R., le 31 janvier 1900.)*

2209. It is the duty of an employer to use means as safe as are practicable in the performance of his work. He has no right to use means which offer a constant danger to his employees, when other means, perhaps a little more expensive and a little slower in operation would have avoided the danger.

2210. The employer is not relieved from responsibility by the fact that the workman did not comply with warnings, unless it be shown at the same time that such compliance would have avoided the danger. *S. C., 1899, Montreal, Scanlan vs The Detroit Bridge and Iron Works, Q. J. R., 16 S. C., 264.*

2211. L'appelant était propriétaire d'une fabrique à tabac en la cité de Montréal. L'appelant employait un grand nombre d'ouvriers, hommes, femmes et enfants, et 450 de ces derniers y travaillaient au quatrième étage. Au centre se trouvait, sur le devant, une tour bâtie en briques, renfermant les escaliers de huit pieds de large, avec un palier à chaque étage pouvant contenir 200 personnes. Il y avait un escalier plus étroit en arrière et de chaque côté un ascenseur. C'étaient là les seules issues, mais elles permettaient de vider la bâtisse en moins de cinq minutes. Le 25 avril 1895, quelques employés découvrirent un commencement d'incendie et crièrent au feu. Les femmes coururent affolées vers les escaliers de la tour, les hommes vers le petit escalier en arrière. McLean, contremaître de l'appelant au quatrième étage, ayant appris qu'il y avait un feu en bas, mais ne voyant pas de fumée, croyant du reste qu'il n'y avait pas de danger, cria au ouvriers qui se précipitaient vers le grand escalier: "retournez à vos places, il n'y a pas de danger." Une centaine d'employés lui obéit, les autres descendirent. Mais la fumée pénétrant au quatrième étage, ceux qui y étaient restés coururent aux fenêtres protégées par des grillages qu'on y avait posées pour empêcher les employés de jeter du tabac en bas et de le dérober. Parmi ceux-ci se trouvait la fille des intimés. Avec ses compagnes elle parvint à arracher le grillage d'une des fenêtres, et se pencha en dehors afin de pouvoir mieux respirer. Mais là, soit qu'elle fut affolée par la peur, soit qu'elle fut poussée par ses compagnes, elle se jeta sur le toit d'une allonge à vingt pieds plus bas, et mourut à la suite des blessures qu'elle s'infligea dans sa chute. Quelques autres se jetèrent aussi par les fenêtres, mais tous ceux qui restèrent furent facilement sortis de la bâtisse, soit par les escaliers, soit par les ascenseurs: La cause première de la mort de la fille des intimés était le fait de McLean d'empêcher les employés de descendre, ce qu'ils auraient pu faire facilement, et bien que McLean eût agi de bonne foi, il avait commis une imprudence qui engageait la responsabilité de l'appelant.

2212. McLean ayant ainsi placé la fille des intimés dans une position périlleuse, où la frayeur devait lui enlever l'usage de la raison ou du moins lui faire croire qu'elle ne pouvait se sauver qu'en se jetant par la fenêtre, l'appelant était responsable de cet acte irréfléchi qui avait causé sa mort.

2213. Le jugement du juge de première instance fixant le chiffre des dommages ne peut être mis de côté que pour des raisons qui entraîneraient la cassation d'un verdict de jury. *B. R., 1899, Montréal, MacDonald vs Thibaudeau et uxor, R. J. Q., 8 B. R., 449.*

2214. Si l'ouvrier ou employé à un travail dangereux prend à sa charge les risques de son emploi, il peut, cependant, actionner son patron en responsabilité si celui-ci s'est rendu coupable de faute.

2215. Le patron doit prévoir les causes habituelles et même simplement possibles d'accidents qui peuvent arriver au cours des travaux auxquels il emploie ses ouvriers, et il doit prendre les mesures propres à les écarter. Si l'accident est un de ceux qui sont inhérents au travail entrepris, le patron n'est responsable que si cet accident pouvait être évité au moyen de précautions, plus ou moins dispendieuses, prises par lui.

2216. Il est du devoir du patron de surveiller les travaux par un contremaître compétent, lorsqu'il y a danger pour les employés, dans l'exécution de ces travaux. *C. S., 1899, Montréal, Roussel vs Poupore et Roussel, 6 R. J., 131.*

2217. To establish the liability in the case of an engineer while working on a steamer was injured by the breaking of a stop valve; it was held that adequacy of construction is to be determined by the generally approved use at the time of manufacture.

2218. Improving machinery after an accident is not evidence of insufficiency of its former state.

2219. A seaman shipped in Canada and injured in Canada has no claim for hospital expenses under the Merchants Shipping Act, 1894.

2220. A plaintiff's claim is confined to the particulars indorsed on the summons. *Ex. C., 1899, Wyman vs The Steamship Duart Castle, 6 Ex. C. R., 387.*

2221. To permit an unnecessary quantity of dynamite to accumulate in dangerous proximity to employees of a mining company, in a situation where opportunity for damage might occur either from the nature of the substance or through carelessness or otherwise, is such negligence on the part of a mining company as will render it liable in damages for the death of an employee from an explosion of the dynamite, though the direct cause of such explosion may be unknown.

2222. As the doctrine of common employment does not prevail in the province of Quebec, acts or omissions by fellow-servants of the deceased do not exonerate employers from liability for the negligence of a servant which may have led to injury.

2223. Le patron est en faute par cela seul que l'accident eut pu être évité, quelque coûteuse et quelqu'inusitées que l'on suppose les précautions nécessaires pour résultat.

2224. Toute imprudence ou négligence du patron le constitue en faute et engage sa responsabilité. *C. Supr., 1900, Canada, Asbestos and Asbestic Co. vs Durand, 30 R. C. Supr., 284.*

2225. Le maître est tenu de protéger ses employés, et pour cette fin, doit adopter les précautions et moyens en son pouvoir et à sa disposition.

2226. Le maître doit prendre les précautions requises pour empêcher que des fils chargés d'électricité ne viennent en contact avec les appareils dont se servent ses employés, et il y aura responsabilité de sa part, s'il résulte un accident du fait qu'il n'a pas fait enlever ces fils, alors qu'il eût été facile pour lui de le faire. *C. S., 1900, Montréal, Lacaille vs Hutchinson, 6 R. J., 573.*

2227. Les maîtres et commettants sont, en droit, responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

2228. Il ne peut y avoir faute ni imprudence dans le fait qu'un employé, dans un moment où il ne pouvait ni devait prévoir aucun accident, pour ne pas l'exposer sur la voie publique, aurait toléré dans la voiture qu'il conduisait pour son patron, un enfant âgé de dix ans, qui, malgré ses défenses et à son insu, aurait monté furtivement dans cette voiture.

2229. Le patron, dans ces circonstances, ne peut être tenu responsable d'un accident survenu à cet enfant et à cette voiture, lorsque d'ailleurs l'employé ne s'est rendu coupable d'aucune faute, imprudence ou négligence en conduisant telle voiture.

2230. Le père qui, par défaut de surveillance sur son enfant, lui laisse contracter la mauvaise habitude de courir après les voitures et s'y accrocher, ne peut ensuite se plaindre d'un accident qui n'est que la conséquence de cette mauvaise habitude et de ce défaut de surveillance. *C. S., 1900, Montréal, Marquis vs Robidoux, 7 R. J., 315. R. J. Q. 19 C. S., 361.*

2231. La responsabilité du maître cesse du moment qu'il a pris toutes les précautions requises pour mettre la vie de ses employés à l'abri du danger, et, si, par leur propre imprudence, après la défense expresse du contremaître de continuer à faire certaines choses considérées comme dangereuses, un accident se produit, l'employé en est seul responsable. *C. Supr., 1900, Québec, Fournier vs Lamoureux, 33 R. C. Supr., 675; R. J. Q., 21 C. S., 32.*

2232. The plaintiff was employed in shovelling coal from a large pile and carting it to the defendant's furnaces. The pile of coal was frozen over on the outside and plaintiff was instructed not to undermine the crust and moreover had been frequently warned by his fellow workmen of the danger of shovelling coal from under the crust so formed, but he took the risk with the result that a portion of the frozen coal fell upon him and caused him serious injury. In an action

by the plaintiff to recover damages for this injury: Employers are not to indemnify their workmen when accidents happen in consequence of their not being the instructions given them as to the safe and proper method of performing their work, and under the circumstances the defendant was not responsible. *S. C., 1900, Montreal, Primeau vs The Merchants Cotton Co., Q. J. R., 19 S. C., 62.*

2233. La négligence commune n'exonère pas celui des deux qui a été la cause immédiate de l'accident.

2234. Le devoir le plus important d'un patron est de protéger la vie et la santé de son employé, en autant que la chose est possible, eu égard à la nature de l'ouvrage à faire et des outils et machines dont il l'oblige de se servir. *B. R., 1900, Montréal, Luttrell vs Trottier et al., 6 R. J., 90.*

2235. Le propriétaire d'une manufacture est responsable d'un accident arrivé à un enfant dans sa manufacture; et pour dégager sa responsabilité il ne doit pas se borner à donner des ordres, mais il doit aussi voir à ce qu'ils soient exécutés. Il ne peut pas y avoir, de la part d'un enfant de huit ans, responsabilité pour son imprudence, la présomption étant à cet âge qu'il est incompétent à connaître les conséquences de sa conduite. *B. R., 1901, Québec, Delage vs Delisle, R. J. Q., 10 B. R., 481; 8 R. L., n. s., 147.*

2236. Un patron peut stipuler avec son employé qu'en considération de la contribution qu'il verse dans la caisse d'une société de secours et d'assurance formée pour venir en aide aux ouvriers et à leurs familles en cas de blessures ou de mort par accident, il ne sera pas responsable des suites d'un accident éprouvé par l'employé et ayant pour cause la faute de ses co-employés. *C. R., 1901, Montréal, Ferguson vs Grand Trunk Railway Co., R. J. Q., 20 C. S., 54; 2 Can. Ry. Cas., 420.*

2237. Il ne suffit pas, pour exonérer le patron en cas d'accident, que le contremaître, ayant sous ses ordres des ouvriers employés à poser des fils électriques, ait averti, généralement, que le courant serait mis à une heure indiquée, si, après cette heure, ordre est donné à un de ces ouvriers de travailler près de ces fils électriques comme si le courant n'y était pas, le contremaître devait prévenir la possibilité du danger par le contact de cet ouvrier, avec les fils électriques, et l'ouvrier obéissant à l'ordre reçu, après l'heure indiquée, devait raisonnablement supposer que le courant n'avait pas été mis ou avait été interrompu pour lui permettre d'exécuter l'ordre reçu. *C. S., 1901, Montréal, Grignon vs Chambly Manufacturing Co., 7 R. J., 125.*

2238. The want of proper supervision which enables the instructions of a foreman as to the use of a cuffing machine in an establishment for the manufacture of shirts and cuffs, to be generally disregarded, is negligence of such a character as to entail responsibility on the part of the employer, in case of an accident happening by reason of such want of proper supervision. *C. R., 1901, Montréal, Gibbons, ès-qual., vs Skelton, 7 R. J., 232.*

2239. In order to free himself from responsibility an employer must, either personally or through his foreman, not only order his employees to discontinue work considered dangerous, but must also either personally or through his foreman, see that the orders are respected and carried out, and if he does not to do so he is responsible for accidents which happen as a result of the non observance of these orders. *C. R., 1901, Quebec, Fournier dit Larose vs Lamoureux. Q. J. R., 21 S. C., 99. (Conf. en C. A., le 10 mars 1902).*

2240. Le propriétaire d'une manufacture, qui y emploie des enfants, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les protéger contre les conséquences d'actes qui, bien que constituant des imprudences chez des adultes, sont de ceux auxquels on peut s'attendre de la part de ces enfants, mais il n'est pas responsable d'accidents que la prudence restreinte qu'on peut attendre d'un enfant aurait pu prévenir. *C. S., 1901, Montréal, Robitaille, ès-qual., vs White, R. J. Q., 19 C. S., 431.*

2241. Les arrimeurs ou personnes qui font le chargement des navires dans le port de Montréal sont tenus, par les règlements du havre, de couvrir les écoutilles de tels navires, d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, pendant tout le temps que le travail de chargement et de déchargement n'est pas actuellement fait, sous peine de responsabilité des accidents qui résultent de l'omission de remplir cette obligation. *C. S., 1902, Montréal, Gagné vs Mills et al., 8 R. J., 417.*

2242. The plaintiff's husband was suffocated by a fire which broke out suddenly in defendant's distributing station. The evidence, in the opinion of the court, justified the conclusion that if competent persons had been in charge of the work proceeding when the fire broke out, it might have been extinguished in time to prevent any injury to the deceased.

2243. It is the duty of the employer to have competent persons in charge while work of a dangerous character is being performed, and he is responsible for an injury to a workman which might have been prevented if the persons in charge had been sufficiently on the alert to give timely warning. The fact that the deceased might have adopted a safer and more prudent method of attempting to escape from the danger does not relieve the employer from responsibility.

2244. The "damage occasioned by death" of the person injured, under article 1056 C. C., is limited to pecuniary loss, and where the widow, claimant under the above mentioned article, is heir to the deceased, the pecuniary benefit accruing to her as such heir must be deducted from the loss occasioned by the death.

2245. It is for the defendant, in such action, to establish to what extent the claimant, as heir, has benefitted by the death, after liquidation of the liabilities of the estate. The court may, however, under article 371 C. c. p., in the absence of such proof, order the plaintiff to appear and answer on oath, in order to complete the proof necessary for the determination of the amount for which judgment should be rendered. *S. C., 1902, Montreal, Warboys vs The Lachine Rapids Hydraulic and Land Co. Q. J. R., 22 S. C., 531.* (*Renv. par la C. A., le 18 mai 1903, sur les faits.*)

2245a. Although an employer is not liable, as a general rule, for the result of accidents which happen to employees from dangers essentially inherent in the work which is being performed, he nevertheless becomes liable when reasonable precautions have not been taken by him to reduce the danger to the lowest point or remove it altogether. And so, when work which is not specially unsafe for a skilled workman, such as the driving of spikes on a railway, is intrusted to an unskilled person, the employer is responsible for an accident to the workman resulting from his inexperience, reasonable precautions to avoid it not having been adopted. *S. C., 1902, Montreal, Sparano vs The Canadian Pacific Railway Co. Q. J. R., 22 S. C., 292.* (*Renv. par la C. A., le 23 juin1903.*)

2246. The defendants were engaged by M. T. and Co. to remove furniture from one place to another. It became necessary to lower some tables from an upper window, and the plaintiff, who was in the employment of the defendants, but was employed by M. T. and Co., was directed to stand below and, by the use of a long board, keep the tables clear of the windows below. While so engaged a table, which was badly tied by defendants' men, fell down and the plaintiff's legs were fractured: As the defendants alone had charge of the removal, so far as the actual performance and mode of operation were concerned, responsibility for their employee's want of skill in not properly securing the table, attached to the defendants, and they were therefore, liable for the result of the accident. *S. C., 1902, Montreal, William vs Cunningham et al., Q. J. R., 23 S. C., 263; 9 R. L., n. s., 366.*

2247. The respondent was working in a sawmill at a time when the saws were stopped in order to change any requiring to be replaced. One only, the butting saw, was left running being near the end of a board 12 feet long used to measure the planks before they were cut. While the saws were stopped several of the workmen sat on this table, and respondent going towards the end to find a seat slipped and fell into an opening in the floor where the deal ends dropped on being cut off. On slipping he threw out his left arm which came against the saw in motion and was cut off. In an action for damages against the mill owner the trial judge held that the latter was negligent in not protecting the opening and in not stopping the butting saw with the others. On appeal from the decision of the court of Review confirming the judgment at the trial: The want of protection of the opening was negligence for which the owner was responsible. *Supr. C., 1902, Canada, Price vs Galon, 32 Supr. C. R., 123; 8 R. L., n. s., 312.*

2248. The principle adopted in actions of negligence against professional men should be applied, namely, that negligence cannot be found where the opinion evidence is in conflict and reputable skilled men have approved of the method called in question.

2249. At common law a master is bound to provide proper appliances for the carrying on of his work, and to take reasonable care that appliances which if out of order will cause danger to his servants are in such a condition that the servant may use them without incurring unnecessary danger. These duties he may discharge either personally or by employing a competent person in his stead, and the purpose of sub-section 1 of section 3 of the Workmen's Compensation for Injuries

Act, R. S. O., 1897, ch. 160, as modified by section 6, sub-section 1, is to take from the master his common law immunity for the neglect of such a person.

2250. Where therefore an accident occurred as the result of the giving way of a water pipe in an engine which had not long before been in the defendants' repair shop for the purpose of having the water pipes repaired: It was held that the inference might be drawn that there had been negligence on the part of the workman intrusted with the duty of making the repairs, and either absence of inspection of negligent inspection, and that if an inference of either kind were drawn the defendants would be liable. *D. C., 1902, Ontario, Schwoob vs Michigan Central Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 242; 9 O. L. R., 86.*

2251. A rule of the company defendant requires the display of a blue signal (blue flag by day and blue light by night) while a car is being repaired on the track. Solely in consequence of the failure of the plaintiff, an employee of the defendant, to comply with this rule, a train backed down while he was working at a car on the track, and he was injured: The plaintiff had no claim for compensation under the circumstances. *C. R., 1902, Montreal, Coutlée vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 23 S. C., 242; 9 R. L., n. s., 357; 11 R. L., n. s., 229; 4 Can. Ry. Cas., 36.*

2252. Un entrepreneur qui se charge d'un ouvrage pour un prix à forfait, par un contrat ne contenant aucune stipulation quant à la construction d'échafauds nécessaires à cet ouvrage, et alors que tels échafauds ont été antérieurement érigés par le propriétaire pour servir à d'autres travaux s'exécutant en même temps, est censé avoir contracté avec l'entente tacite qu'il pourra se servir de ces échafauds, surtout s'il s'est servi de ces échafauds à la connaissance et avec l'approbation du propriétaire, Partant, si, par suite de défectuosités dans la construction de tels échafauds, un accident se produit, l'entrepreneur, poursuivi à ce sujet, a droit d'appeler en garantie le propriétaire des dits échafauds.

2253. Le coût des échafauds à construire, comparé au prix du contrat, de même que l'inutilité de ces nouveaux échafauds sont des éléments de preuve en cette matière. *B. R., 1903, Québec, Tardivel vs Fabrique de St-Jean Des Chaillons, R. J. Q., 13 B. R., 9; 10 R. L., n. s., 174, 332.*

2254. Toute personne qui se sert d'objets dangereux, dans une industrie ou opération quelconque, est tenue de prendre le plus grand soin possible pour prévenir les accidents, en adoptant tous les moyens et inventions connus; et lorsqu'il y a preuve que telles précautions n'ont pas été adoptées, il y a ouverture à la responsabilité du maître de l'industrie. *B. R., 1903, Montréal, La Cité de Montréal vs Gosney, R. J. Q., 13 B. R., 214.*

2255. Le patron doit avoir un contremaître compétent pour juger de l'état des outils et, lorsqu'ils deviennent dangereux, pour les retirer des mains des ouvriers.

2256. Le patron a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé.

2257. Dans l'espèce, on était à couper un rail d'acier à l'aide d'un ciseau à froid; le demandeur et un autre ouvrier, à tour de rôle, frappaient avec un marteau en fer sur la tête du ciseau qu'un troisième ouvrier tenait sur le rail avec des tenailles; or, la tête de ce ciseau était brisée, et, sur un coup de marteau du compagnon du demandeur, un éclat d'acier s'est détaché de la tête du ciseau et est venu frapper et crever l'œil du demandeur; celui-ci avait le droit de compter que la tête du ciseau était en bon ordre. Le patron (la défenderesse) était responsable de cet accident. *C. S. 1904, Québec, Drolet vs La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan. R. J. Q., 26 C. S., 107. (Conf. par la C. A., le 12 janvier 1905.)*

2258. Where a foreman has given the necessary orders to ensure the safety of a workman engaged in dangerous work, an employee who disobeys such orders and, in consequence, sustains injuries, cannot hold his employer responsible in damages on the ground that the foreman was bound to see that the orders were not disobeyed. *Supr. C., 1904, Canada, Royal Electric Co. vs Paquette, 35 Supr. C. R., 202.*

2259. Le patron est en faute de mettre un jeune ouvrier à une dégauchisseuse, sans munir cette machine de l'appareil nécessaire pour recouvrir le couteau et protéger ainsi la main de l'ouvrier exposée, à la moindre occasion, à glisser et tomber sur ce couteau; en conséquence, le patron sera responsable à l'ouvrier de la perte de trois doigts enlevés par ce couteau, la main de l'ouvrier ayant glissé et étant tombée sur ce couteau, alors qu'il était à l'ouvrage que le patron lui avait assigné. *C. S., 1904, Kamouraska, Desrosiers, ès-qual.,*

vs The Saint Lawrence Furniture Co. R. J. Q., 26 C. S., 535; 11 R. L., n. s., 528. (Conf. par la C. R., le 28 février 1905.)

2260. Le patron ne peut être tenu responsable à raison d'un accident survenu à un employé âgé de quatorze ans, lorsque ce dernier n'a agi lui-même que par imprudence, contre les défenses et ordres formels de ses supérieurs, et que d'ailleurs l'endroit dangereux est dans des conditions de sécurité suffisantes pour protéger les employés qui sont obligés d'y avoir accès. *C. S., 1904, Montréal, Ennis vs Montreal Warehousing Co., 12 R. J., 211.*

2261. Independently of the regulations, made under the Quebec Identical Establishment Act when machinery, including a revolving shaft, is used in a factory where the employees are exposed to come in contact with it, ordinary prudence requires that after a stoppage, the putting of it in motion again should be signalled and the omission to do so is a fault that makes the employer liable for an injury caused thereby.

2262. In like manner, to allow girls and women in the factory to wear their hair loose and flowing on their backs, so that it can be caught in the machinery, is a fault that makes their employer liable for injuries caused thereby.

2263. It is enough that rules and regulations for the prevention of accidents be posted in factories, they must further be drawn to the attention of the employees. *S. C., 1905, Montreal, Caron vs The Standard Shirt Co., Q. J. R., 28 S. C., 211.*

2264. Le patron est responsable de l'accident causé par l'éboulement dans un puits de mine, d'un rocher qui menaçait depuis quelque temps de s'ébouler et un contremaître avait même, en prévision du danger, essayé de détacher de la paroi du puits. *C. R., 1905, Québec, Gauthier vs Wertheim, R. J. Q., 28 C. S., 280.*

2265. Le patron qui fait un usage intermittent d'appareils électriques dangereux lorsqu'ils sont chargés d'électricité et placés nécessairement à portée des ouvriers, est tenu de faire prévenir ceux-ci, chaque fois qu'on y fait passer le courant, et, à défaut, est responsable des accidents qui peuvent arriver par le contact des appareils.

2266. Le fardeau de la preuve qu'un avis suffisant a été donné aux employés tombe sur le patron. *C. Supr., 1905, Québec, Shawinigan Carbide Co. vs Saintonge, R. J. Q., 15 B. R., 5; 37 R. C. Supr., 688.*

2267. A ship-owner who contracts with a ship-liner to put up cattle stalls between decks is jointly and severally liable with him for an injury sustained by one of the workmen employed in the work caused by a fall through an unprotected open hatchway, although the ship-liner foreman knew of the danger and warned his men against it. And such warning to the men given in general way does not relieve the contractor from his liability in the absence of proof that the plaintiff heard it. *C. R., 1905, Montreal, Proulx vs Lee et al., Q. J. R., 27 S. C., 304.*

2268. Un patron, ou une compagnie n'est pas tenu absolument de se servir des outils ou appareils les plus modernes; mais si le patron ou la compagnie se sert d'outils ou appareils démodés, inférieurs et dangereux, cela même constitue de sa part un élément de négligence et l'oblige, pour mettre sa responsabilité à couvert, à une plus grande vigilance. Dans le cas présent, la vigilance de la compagnie n'est pas celle qu'elle aurait dû avoir étant donnés les accoupleurs démodés dont elle se sert, et elle doit être tenue responsable de l'accident. *B. R., 1905, Québec, Quebec and Lake St. John Railway Co. vs Lemay, R. J. Q., 14 B. R., 35.*

2269. Le mari de la demanderesse travaillait au moulin du défendeur et était préposé à recevoir les billots que transportait une chaîne sans fin. Il les roulait sur une plateforme à leur arrivée. A l'endroit où les billots arrivaient, il y avait une ouverture de 6 à 7 pouces par où la chaîne passait. L'ouvrier a glissé dans l'ouverture et eut la jambe broyée par la chaîne. Il mourut le lendemain après une opération. La victime avait reçu instruction de se tenir à quatre pieds de cette ouverture en face d'icelle et de ne pas accumuler plus d'un rang de billots sur la plate-forme. Au lieu de se tenir à quatre pieds de l'ouverture, il se tenait à côté et très rapproché, et au lieu de ne mettre qu'un rang de billots, il en avait accumulé quatre rangs, ce qui augmentait le danger.

2270. Le contremaître avait déjà été prévenu du danger de cette ouverture par un employé qui s'était fait prendre le pied au même endroit. Après l'accident l'on a recouvert l'ouverture d'une plaque de fer.

2271. Il y a faute commune du patron et de l'ouvrier, et le défendeur fut condamné à $2,000 de dommages. *C. S., 1905, Gaspé, Isabelle vs Russell, 12 R. J., 70.*

2272. While at work in the pit of an asbestos mine the pit foreman was killed by loose rock falling upon him from the wall of the pit. Some time before the accident, after setting off a blast, the wall had been inspected by a competent person, under the personal direction of the pit foreman himself, and the particular spot from which the loose rock fell tested by sounding and prying with a crowbar and judged to be safe. In an action to recover damages the courts below inferred from the evidence that the wall of the pit had been allowed to remain in an unsafe condition, and held the defendants responsible on account of negligence in this respect. On appeal to the Supreme court of Canada: As an inspection had been duly made by competent persons, using their best judgment in the honest discharge of their duty, who reported the wall to be secure, there could be no negligence imputed to the company in that respect, although it afterwards appeared that there had been error in judgment or in the manner in which the inspection was performed. *Supr. C., 1905, Canada, Canadian Asbestos Co. vs Girard, 36 Supr. C. R., 13.*

2273. L'emploi d'un appareil de bois dont l'état de pourriture cause un accident est une faute qui engage la responsabilité du patron. Par suite, la veuve et les enfants d'un employé tué dans un accident de cette nature ont droit d'action contre le patron et le propriétaire en recouvrement des dommages qu'ils souffrent. *C. S., 1905, Montréal, Demers vs The Montreal Brewing Co., Q. J. R., 28 S. C., 35.*

2274. An employee carrying on hazardous works is obliged to take all reasonable precautions, commensurate with the danger of the employment, for the protection of employees and, where this duty has been neglected, the employer is responsible in damages for injuries sustained by an employee as the direct result of such omission. In such a case it is not sufficient defence to shew that the person injured had knowledge of the risks of his employment, but there must be such knowledge shewn as, under the circumstances, leaves no doubt that the risk was voluntarily incurred and this must be found as a fact. *Supr. C., 1905, Canada, Montreal Park and Island Railway Co. vs McDougall, 36 Supr. C. R., 1.*

2275. An employer who keeps his servant continuously at work for an undue number of hours, makes himself liable for the result in damages of an accident to such servant in the ordinary discharge of his duty, caused by his inhability from fatigue to use the skill and care required.

2276. The father of the servant under age in the above circumstances has a right of action against the employer to recover his expense and loss of time in caring for his son, and for the medical attendance for which he has made himself responsible, but not for loss resulting from the diminished earning capacity of his son in the future. *K. B., 1905, Quebec, Great Northern Railway Co. vs Couture, Q. J. R., 14 K. B., 316.*

2277. Le défaut d'un fabricant de munir une machine dangereuse d'un accessoire protecteur prescrit par les règlements faits en vertu de l'article 3022 S. R. Q., surtout après avis d'avoir à s'y conformer donné par un inspecteur, est une faute qui le rend responsable des accidents qui en résultent. *C. R., 1905, Québec, Bélanger vs Desjardins, R. J. Q., 29 C. S., 1.*

2278. An employer is not responsible for the consequence of an assault committed by a foreman upon a labourer under him arising out of malice or ill-temper. *D. C., 1905, Ontario, Roth vs Canadian Pacific Railway, 4 Can. Ry. Cas., 238.*

2279. Le propriétaire d'un établissement manufacturier qui, en contravention à la loi et aux ordres de l'inspecteur des manufactures, ne munit pas une machine dangereuse d'un appareil protecteur, se rend coupable d'une négligence qui engage sa responsabilité, et si cette négligence est la cause d'un accident, il est responsable envers la victime des dommages qui en sont résultés pour elle. *C. R., 1905, Québec, Desrosiers vs St. Lawrence Furniture Co., R. J. Q., 27 C. S., 73.*

2280. Le commis engagé pour faire des ventes hors de l'établissement de son patron, qui, à cette fin, se sert de son cheval et de la voiture du patron, est un préposé et, dans l'exercice de ses fonctions, il engage la responsabilité du patron, son commettant.

2281. Par suite, ils sont solidairement responsables de la mort causée à un passant renversé par le cheval du commis, lorsqu'il y a faute de ce dernier et qu'il vaque à son emploi. *C. Supr., 1906, Montréal, Turcotte et al. vs Ryan et al., R. J. Q., 15 B. R., 472; 39 R. C. Supr., 8.*

2282. Le surintendant d'une compagnie industrielle agit à l'occasion de son service ou de son mandat en traduisant les journaliers qu'elle emploie devant les tribunaux correc-

tionnels sous prévention de désertion de leur service et d'obtention d'argent sous de faux prétextes.

2283. Par suite, s'il le fait sans cause et par malice, il engage la responsabilité de ses commettants. A ce titre, il est leur garant simple et a le droit d'intervenir pour la contester, dans la poursuite dirigée contre eux par les accusés en recouvrement de dommages pour dénonciation calomnieuse. *C. S., 1906, Arthabaska, Croteau vs The Arthabaska Water and Power Co. et al., R. J. Q., 30 C. S., 128.*

2284. Le patron est responsable de la mort d'un ouvrier causée par un accident qu'une précaution évidente, simple et peu coûteuse eut empêché, si elle eût été prise. Ainsi, l'omission d'arrêter un arbre de couche pendant qu'un ouvrier est à blanchir le plafond au-dessus et doit pour cela s'en rapprocher d'une manière dangereuse, l'arrêt pouvant se faire sans inconvénient sérieux, est une faute qui engage la responsabilité du maître.

2285. Cette responsabilité se déduit encore de l'injonction aux patrons de l'article 3024 S. R. Q. d'installer et entretenir leurs machines et dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des ouvriers. *C. R., 1906, Montréal, Kirks vs The Canada Paint Co., R. J. Q., 29 C. S., 500.*

2286. Le patron dont l'industrie nécessite des opérations dangereuses est responsable d'un accident à un ouvrier causé par le défaut de ses employés de suivre les ordres qu'il leur donne touchant les précautions à prendre.

2287. Par suite, une compagnie minière est passible des dommages soufferts par un ouvrier à la suite de l'explosion de substances explosives laissées et oubliées dans un forage de rocher, après un essai manqué de minage, par les employés chargés de le curer. *C. S., 1906, Arthabaska, Blouin vs The Johnston Co., R. J. Q., 30 C. S., 399.*

2288. A driver employed by a laundryman to deliver laundry to customers and specially instructed to do so only on payment of charges, is liable for, and will be condemned to pay his employers, charges which he has failed to collect in violation of his instructions.

2289. Nor is the employer bound to refund the driver sums paid by the latter to customers for goods lost while in the hands of the former. *C. R., 1906, Montreal, Shovelin et vir vs Hanson, Q. J. R., 30 S. C., 190.*

2290. Where employment is attended with danger to life, v. g., from poisonous exhalations in a manufactory of chemicals, an employer is bound to give special warning to his employees of the dangers of the different tasks give them and to have some system of supervision over them while at work.

2291. A general warning to the men that their work is dangerous and demands the exercise of care is not sufficient and will not relieve the employer from liability for accidents. *K. B., 1906, Montreal, The Nicholls Chemical Co. of Canada vs Forster, Q. J. R., 15 K. B., 411.*

2292. Une compagnie électrique qui laisse pénétrer dans son usine un fil conducteur nu, chargé d'un courant électrique de 11,000 volts, à un endroit dont elle permet l'accès à ses ouvriers est responsable de la mort de l'un de ceux-ci causée par le contact avec le fil. *C. R., 1906, Québec, Vézina vs North Shore Power Co., R. J. Q., 29 C. S., 305.*

2293. Lorsqu'un arrimeur est spécialement employé pour voir au chargement et au déchargement de la cargaison d'un vaisseau, le capitaine de ce vaisseau n'est pas responsable d'un accident arrivé par suite des défectuosités d'un câble appartenant au bâtiment et dont l'arrimeur avait l'usage lors de cet accident. *C. S., 1907, Montréal, Bédard vs Perry et al., 9 R. P. Q., 81.*

2294. When an explosion causing damage to an employee occurred through the defective state of a steam fed coil encased in a metal urn and therefore not visible, a finding by the jury that the employer was at fault for not having had the apparatus properly tested, is consonant with law. *K. B., 1907, Montreal, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Dorman, Q. J. R., 16 K. B., 375.*

2295. A foreman who causes a heavy body to be canted by means of a crane and orders the crane-cable to be attached for rolling hitch to a headless spike projecting from the body, so that the cable must slip when the spike is raised to a certain angle, is guilty of negligence and makes his employer liable for an injury caused thereby to one of the workmen. *K. B., 1907, Montreal, The Locomotive and Machine Co. of Montreal vs Lemay dit Delorme, Q. J. R., 17 K. B., 328.*

2296. The Supreme court of Canada affirmed the unanimous judgments of the courts below, whereby it was held that defendant was liable in damages for injuries sustained by the plaintiff through an accident which occurred in consequence of a defective system of blasting rocks with dynamite per-

mitted by his foreman on works where the plaintiff was engaged by him in a dangerous operation. The plaintiff had been guilty of contributory negligence and damages apportioned according to the practice in the province of Quebec. *Supr. C., 1907, Canada, Paquet vs Dufour, 39 Supr. C. R., 332.*

2297. A foreman employed in the defendant's paper mill in which uncovered revolving machinery was in motion, suddenly reaching out by a natural impulse to seize a dropping rope and prevent its becoming entangled, lost his balance and falling on the machinery was crushed to death.

2298. The finding of the jury that the death was caused through the neglect of the defendant in not having the machinery covered, was properly within their province and will not be set aside as unreasonable.

2299. A defendant liable for damages caused by death has no right to a reduction of the amount by reason of insurance on the life of the deceased paid to the plaintiff. *Supr. C., 1907, Montreal, Cameron vs The Royal Paper Mills Co., Q. J. R., 31 S. C., 273; 39 Supr. C. R., 365.*

2300. An employer is not liable for an accident to an employee caused by his failure to comply with the instructions given him for operating a dangerous machine. *S. C., 1907, Quebec, Conan vs Charest, Q. J. R., 32 S. C., 385.*

2301. When an employee is ordered by his employer to perform work in the ordinary course of his employment, he assumes the ordinary risks inherent to it, and, if he meets with an injury, he must show to be entitled to damages from his employer, that the latter caused it by some fault of commission or of omission. *S. C., 1903, Montreal, Messier vs Ferns, 10 R. J., 350.—S. C., 1907, Quebec, Demeule vs The Quebec and Jacques-Cartier Electric Co., Q. J. R., 32 S. C., 318.*

2302. When an injury by machinery to an employee is the result both of his carelessness and of the negligence of his employer by not providing proper means of protection, the case is one of common fault and liability and the employer will be condemned to pay no more than his due proportion of the damage sustained.

2303. Employers are bound to provide the necessary protection to make the use of their machinery by their employees as safe as possible. *K. B., 1907, Montreal, The Wire and Cable Co. vs McAllindon, Q. J. R., 16 K. B., 273.*

2304. Le fait seul de la part d'un patron de faire travailler un enfant de douze ans à une machine dangereuse engage sa responsabilité civile.

2305. Il y a négligence de la part d'un patron, qui emploie un enfant pour pousser du crin entre deux rouleaux, de laisser, parmi ce crin, un corps étranger, comme une corde, qui en entraînant la main de l'enfant entre les rouleaux, est la cause de l'écrasement de sa main droite. *B. R., 1907, Montréal, Tombyll Upholstering and Frame Manufacturing Co. vs Cardinal, 13 R. L., n. s., 4.*

2306. Le propriétaire d'un établissement industriel qui en cède l'exploitation pour les fins de laquelle le cessionnaire en prend la garde et le contrôle et engage les ouvriers, n'est pas responsable des accidents du travail occasionnés à ces derniers par l'imperfection de l'outillage. Vainement invoque-t-on les obligations créées par la Loi des établissements industriels de Québec, de maintenir les locaux et leur outillage dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs. Elles ne sont imposées que sur celui qui tient l'établissement, le seul visé dans la clause où la sanction est prescrite. Cette expression ne saurait s'appliquer au propriétaire qui, comme dans l'espèce, en remet à un autre, par bail, cession ou autrement, l'exploitation, et, par suite, la garde et le contrôle. *C. R., 1908, Québec, Julien vs Dupré, R. J. Q., 35 C. S., 412.*

2307. An employer who orders a workman, a youth of nineteen alone and unaided, to select and take out from among a number certain iron plates, six feet by two, and of a quarter of an inch thickness weighing from 100 to 114 lbs without instructing him the manner of handling them is guilty of negligence and liable in damages for an injury thereby caused to the workman. *S. C., 1908, Quebec, Boucher, ès-qual., vs La Compagnie Martineau, Q. J. R., 33 S. C., 515.*

2308. An experienced employee of the defendants was killed by an explosion of illuminating gas while discharging his duties in the meter-room at the defendants' gas works. It was shewn that there might possibly have been an escape of gas from the controllers or other fixtures in the room or in the blow-room adjoining it; that there had been no special precautions by the defendants to detect any such escape of gas that might occasionally happen, and that the meter-room had always been and, at the time of the accident, was lighted by means of open

gas jets. There was no exact proof of any particular fault, attributable to the defendants, which could have been the whole cause of the explosion, and its origin and course were not explained. In an action for damages by the widow and representatives of deceased, the jury found that the explosion had resulted from the fault and imprudence of the defendants in lighting the meter-room by open gas jets, and contributory negligence on the part of deceased was negatived: In the circumstances, the jury were justified in finding that there had been such negligence and imprudence on the part of the defendants, in such use of open gas jets, as would render them responsible for the injury complained of. *Supr. C., 1908, Canada, Montreal Light, Heat and Power Co. vs Regan, ès-nom et ès-qual., 40 Supr. C. R., 580; Q. J. R., 30 S. C., 104; Q. J. R., 16 K. B., 246.*

2309. Employers are liable in damages for injuries to employers caused by the use of defective tools or implements. They are further bound to see that none but trained workmen are made to work at, or operate, dangerous machinery, or, at least, that the inexperienced be only allowed to do so, under the supervision of skilled foreman. *K. B., 1908, Montreal, Allis-Chalmers-Bullock vs Bolduc, ès-qual., Q. J. R., 18 K. B., 332.*

2310. An electric line foreman in the company's employ met his death from contact with imperfectly insulated live wires while at work in proximity to them in the power-house. The evidence left some doubt whether the duties of deceased included the inspection and care of the wires both inside and outside of the power-house, or whether his engagement was to perform the duties in question in respect only to the wires outside the power-house walls: The *onus* of proof as to the point in dispute was on the defendants and, such *onus* not having been satisfied, they were liable in damages. *Supr. C., 1908, Canada, Quebec Railway, Light and Power Co. vs Fortin, 40 Supr. C. R., 181; 7 Can. Ry. Cas., 252.*

2311. Ce n'est pas nécessairement le propriétaire de la chose qui répond du dommage qu'elle a causé (art. 1055 c. C.), mais bien celui qui l'a sous sa garde, qui l'exploite ou qui s'en sert.

2312. L'outillage d'une fabrique n'est pas sous la garde des ouvriers qui s'en servent, mais du patron, propriétaire ou locataire ou détenteur pour lui-même, à quelque titre que ce soit, de l'établissement.

2313. La responsabilité à raison de la garde d'une chose, repose sur une présomption de faute, et, par suite, le demandeur en indemnité n'est pas tenu d'en administrer la preuve.

2314. Le patron d'une fabrique où il est fait usage de machines dangereuses est tenu de fournir aux ouvriers les moyens de protection contre les accidents, et, dans le cas de machines nouvelles, dont le fonctionnement est encore à l'état expérimental, il doit prendre les plus minutieuses précautions à cette fin. Son défaut de le faire est une faute qui engage sa responsabilité pour les accidents qui surviennent. *C. Supr., Canada, 1909, Doucet vs The Shawinigan Carbide Co., R. J. Q., 18, B. R., 271; R. J. Q., 35, C. S., 385, 42, R. C. Supr., 281.*

2315. Bien qu'il soit du devoir du patron de donner à son employé des instructions particulières sur la manière de se servir des outils qu'il met entre ses mains, cette obligation cesse lorsque l'employé travaille avec ces outils depuis longtemps et voit également ses co-employers s'en servir. *C. R., 1909, Montréal, Dorin vs Canadian Pacific Railway Co., 15 R. L., n. s., 494; R. J. Q., 37, C. S., 493.*

2316. Un contremaître qui est chargé de surveiller des ouvriers occupés à la construction d'échafaudage, doit voir par lui-même que l'ouvrage est bien fait et que les matériaux employés sont suffisants; et s'il ne le fait pas, il engage la responsabilité de son patron vis-à-vis des ouvriers qui, par suite de l'insuffisance des échafauds, reçoivent des blessures.

2317. Les ouvriers qui ont eux-mêmes construit ces échafaudages d'une manière dangereuse participent à cette responsabilité et s'ils en reçoivent des blessures, doivent subir une partie des dommages qu'ils en ont soufferts. *C. S., 1909, Montréal, Pageau vs Quebec, Montreal and Southern Railway Co., 15 R. L., n. s., 203.*

2318. Le patron doit être tenu responsable du fait de son employé qui a rendu le travail du demandeur dangereux, et sa responsabilité doit, en outre, être reconnue en principe par le fait que par l'absence de son contremaître, il a manqué d'exercer une surveillance personnelle, alors que des recommandations faites et un soin incessant à les faire observer, auraient été de nature à prévenir l'accident.

2319. Dans l'espèce il y a eu imprudence de la part du demandeur à ne pas tenir compte du danger possible qui lui avait même été signalé par son compagnon de travail et il devait d'ailleurs connaître, et dans ces circonstances il y a lieu de réduire la somme des dommages soufferts et réclamés. *C. S., 1909, Montréal, Tardy vs Canadian Pacific Railway Co., 15 R. J., 293.*

2320. An employer who instructs his workmen in the manner of operating his machinery warns them of the danger of using their hands to it, and gives other forbidding them to do so, is further bound to see that his orders are carried out, and, if he becomes aware that they are disregarded notwithstanding repeated warnings he must resort to some other means, such as fine or dismissal, to insure compliance with them, otherwise he will be liable, as participator in a common fault, for the damages caused by accidents. *C. R., 1909, Montreal, Karavokiris vs The Canadian Rubber Co., Q. J. R., 36 S. C., 42.*

2321. Le contremaître qui permet à des ouvriers de travailler dans un puits de mine sous des rochers qui menacent de se détacher de la voûte, commet une faute qui engage la responsabilité de son patron pour les accidents qui surviennent. L'ouvrier qui, connaissant ce danger pour l'avoir lui-même signalé à ses chefs, s'y expose volontairement, est pareillement en faute et par suite de cette faute commune, le patron a droit à une diminution proportionnelle dans la condamnation aux dommages qu'il doit subir. *C. Supr., 1909, Canada, Lefebvre vs The Nichols Chemical Co., 42 C. R., Supr. 402; Q. J. R., 36 S. C., 535.*

2322. Un travail ou un emploi où il y a danger de mort ne doit être confié qu'à ceux dont l'âge et l'expérience offrent une garantie de protection. Il y a faute d'y commettre un jeune homme en le faisant assister par un ouvrier aussi inexpérimenté que lui. Le patron coupable en pareil cas est responsable des dommages-intérêts qui résultent de sa mort. *C. R., 1909, Montréal, Lusignan vs The Nichols Chemical Co., R. J. Q., 35 C. S., 543.*

2323. In an action of damages by a workman against his employers for injuries from a fall, in which the plea was that the accident was caused by the gross negligence of the plaintiff, the finding of the jury that "absolute instructions were not given to the plaintiff to put a scaffolding where he was working, as should have been done, but that this was left to his judgment," is sufficient to establish a common fault, *faute commune*, of the parties and the liability of the defendant to contribute a share of the loss, and justifies the further finding by the jury of the sum to which that share amounts. *Supr. C., 1910, Montreal, Jodoin vs The Dominion Bridge Co., 46 Supr. C. R., 624; Q. J. R., 39 S. C., 103.*

2324. L'employé qui, dans l'exercice des fonctions auxquelles il est préposé par son patron, se rend illégalement coupable de voies de faits sur la personne d'un ouvrier, également à l'emploi du même patron, peut être tenu personnellement responsable, comme étant l'auteur du délit, des dommages soufferts par cet ouvrier; le patron peut également être tenu, lui aussi, responsable des mêmes dommages, ainsi commis par son employé dans l'exercice de ses fonctions, et, dans ces circonstances, le jugement, qui maintient l'action de l'ouvrier, peut condamner en même temps, et l'employé et le patron, conjointement et solidairement, au paiement du montant des dommages accordés, avec dépens. *C. S., 1910, Montréal, Raszis vs Gaudry et al., 17 R. J., 155.*

2325. Although an employer must not only take the necessary precautions in warning his employee against the danger to which he is exposed, but he must also see that his orders are respected and carried out; however, he cannot be held responsible when the employee's disobedience is so sudden and unexpected that it cannot be foreseen nor prevented. The employer is not responsible for the negligence of putting a rail as a safeguard around a dangerous place when the absence of it is not the proximate cause of the accident. *C. R., 1910, Montreal, Dame Gallagher, ès-qual., vs Jeffrey Manufacturing Co., 16 R. L., n. s., 218.*

2326. L'ouvrier qui, connaissant le danger qu'offre l'usage d'une machine, pour défaut d'accessoires de protection, continue volontairement à s'en servir et est blessé, ne tombe pas toujours sous le coup de la règle *volenti non fit injuria.*

2327. Si le patron, connaissant aussi les défauts de la machine, a négligé d'y remédier et a permis à l'ouvrier de s'en servir dans cet état, il y a faute et responsabilité commune. *B. R., 1911, Montréal, Viau et al. vs Villeneuve, R. J. Q., 21 B. R., 263.*

2328. The hiring and employment of a workman by a mandatary, in his own name and without disclosing his principal, establishes between them the relation of employer and employee, and entitles the representatives

of the workman, in case of his death by accident in the course of his work, to the compensation provided in section 7323, R. S. Q., 1909. *C. R., 1911, Montreal, Demers vs McCrea, Q. J. R., 40 S. C., 123.*

2329. Les dommages-intérêts causés par le fait du patron à un mineur de quatorze ans, employé dans un établissement industriel, en contravention de l'article 3833, S. R. Q., 1909, sont recouvrables par action, en vertu de l'article 1053 C. c., et n'est pas recevable une défense à la forme tirée du motif que le seul recours dans l'espèce est celui de la loi des accidents du travail. Ce recours naît des obligations que la loi attache au contrat de louage de services entre patron et ouvrier, contrat qui n'était pas intervenu entre le mineur et la défenderesse. *C. S., 1912, Montréal, Boutin vs The Corona Rubber Co., R. J. Q., 41 C. S., 519.*

2330. Personne interposée.—En principe, lorsqu'une personne ne peut exercer un droit qu'à la condition de payer les dommages qui peuvent en résulter, elle ne peut se soustraire à sa responsabilité en exerçant son droit par un tiers. *B. R., 1912, Québec, Fraser et al. vs Dumont, 18 R. L., n. s., 317.*

2331. Peur. — Damage resulting from fright or nervous shock unaccompanied by impact or any actual injury, is too remote to be recovered.

2332. And so, where a miscarriage resulted from a nervous shock caused to the plaintiff by the fall of a bundle of laths (which occurred through the defendant's negligence) near the spot where the plaintiff was standing: It was held that the damage was too remote to be recovered. *C. R., 1888, Montreal, Rock et vir vs Denis, M. L. R., 4 S. C., 134, 356; 11 L. N., 387; 12 L. N., 107; 16 R. L., 569.*

2333. Pharmacie et pharmacien. — A chemist who leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified under the Quebec Pharmacy Act 1885, sect. 22, to mix prescriptions, is guilty of *faute* and is liable in damages towards a person injured by an explosion of chemicals during his absence, such explosion resulting from the act of the apprentice. *Q. B., 1889, Montreal, Laskey vs Lyons, M. L. R., 5 Q. B., 5; M. L. R., 4 S. C., 4; 11 L. N., 187; 12 L. N., 306; 33 J., 80.*

2334. S., in his quality of tutor to his minor child, brought action against L. to recover damages on the ground that L., a druggist, had, by his apprentice, sold S. carbolic acid instead of carbolic oil which was asked for, and which acid when applied to the throat and breast of the said child caused a severe burn, which resulted in great suffering to the child as well as distress and expense to the parent. L., besides a general denial, pleaded that the messenger sent for the article had asked for carbolic acid and not for oil as alleged. At the hearing the messenger swore positively that she had asked for oil, and the clerk also swore positively that she had asked for acid. It was also contended by the plaintiff that the defendant was in any case liable in damages, because the person employed by him and who had sold the article was not a certified clerk, but merely a certified apprentice, who had no right to dispense the article in question under the Pharmacy Act: Confirming the judgment of the court below, as the messenger and the clerk who had sold the article directly contradicted each other, and each had an equal interest in defence of their own acts in so swearing there was no evidence to maintain the action.

2335. As it was not alleged that the damage was caused by the neglect of the defendant to attach a proper label or description of the contents to the bottle containing the article, the question of such neglect could not be considered by the court in dealing with the case. *C. R., 1889, Montreal, Singer, ès-qual., vs Leonard, 34 J., 20; M. L. R., 5 S. C., 418; 13 L. N., 68.*

2336. Pont.—Les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un pont qui n'était pas un pont public, mais qui était considéré comme tel. *B. R., 1871, Montréal, Corporation d'Eton vs Rogers, 3 R. L., 451; 1 R. C., 476.*

2337. The plaintiff's son, while working in an excavation, was killed by a landslide caused by the rapid transit of fire reels, driven by firemen in the employ of the city, over a temporary bridge constructed by the city, defendant: The defendant was guilty of negligence in not placing guardians to regulate the traffic of the bridge, and prevent the passage of vehicles at an excessive speed; and moreover it was responsible for the act of its employees, the firemen, through whose imprudence the accident occurred. *S. C., 1895, Montreal, Daragon vs City of Montreal et al., Q. J. R., 8 S. C., 169.*

2338. Where two causes concur to produce an injury, one being a fault attributable to the defendant, and the other an occurrence for which neither party is responsible, the

defendant is not relieved from responsibility, more especially where it appears that the proximate cause of the injury was the fault on his part.

2339. So, where the defendant neglected to protect a bridge by hand rails, and the plaintiff's horse being startled by the sudden appearance of a boy while he was crossing the bridge, the plaintiff was thrown out and injured, and it appeared to the court that the injury would not have been sustained but for the absence of hand rails, the defendant was held responsible. *Q. B., 1895, Montreal, Corporation of the village of Dunham vs Garrick, Q. J. R., 4 Q. B., 82.*

2340. Although, under statutory enactments, it may have been lawful and right for a corporation or body politic to build a bridge over a river, said corporation should nevertheless have foreseen that putting the abutment of the bridge in the channel might be an impediment to the outgoing ice and be the cause of damage to the adjacent property, and said corporation under such circumstances, may be held responsible. *S. C., 1898, Quebec, Tremblay vs Syndics des chemins à barrières de la rive Nord de Québec, 4 R. J., 542.*

2341. The ownership of bridges built by the provincial government upon public roads, and placed under the charge of municipal corporations, under 32 Vict., ch. 15, amended by 42-43 Vict., ch. 8, remains vested in the Crown, though the costs of maintenance is thrown on the municipalities; and in the event of such bridge being destroyed through the fault of private individual, the corporation, would have a right of action for the value of the use of the bridge.

2342. If a bridge be carried by quantities of logs, floating down the stream from a point where they had been improperly placed, an action would lie against the party who had placed them, though he was not the owner, and even if the owner had accepted them.

2343. A party would not be responsible for damages, when he successfully establishes that the presence of the logs in the stream was not attributable to any fault of improper placing or piling, but to *force majeure*, and, although great freshets which may be expected at certain seasons of the year in our climate, but not ordinarily, will not constitute *force majeure*, proof of an extraordinary and unprecedented occurrence is sufficient. *S. C., 1898, St. Francis, Corporation of d'Israeli vs Champoux et al., 4 R. J., 300.*

2344. A bridge being threatened with destruction by the spring floods, the mill foreman called on behalf of the proprietor for volunteers to attempt to save it by undertaking manifestly dangerous work in loading one of the piers with stone. While the work was in progress the bridge was carried away by the force of the waters and one of the volunteers were drowned: The maxim *volenti non fit injuria* did not apply, as the case was one in which both the mill-owner and deceased were to blame, and being a case of common fault, the damages should be divided according to the jurisprudence of the province of Quebec. *Supr. C., 1899, Canada, Price vs Roy, 29 Supr. C. R., 494; Q. J. R., 8 Q. B., 170.*

2345. Poursuite malicieuse. — On appeal from a judgment of the Superior court condemning the defendant, a lessor, in damages for having caused to issue a writ of *saisie gagerie* against the lessee: No responsibility attaches to the exercise of an absolute right, such as the right of a lessor to proceed at will by way of *saisie gagerie* against his tenant, and the exercise of such a right cannot, in law, give rise to an action of damages, whatever be the motive by which the landlord was prompted, and however rigorously such right may be exercised. *Q. B., 1857, Quebec, David vs Thomas, 1 J., 69; 5 R. J. R. Q., 427; 15 R. J. R. Q., 251; 22 R. J. R. Q., 285.*

2346. Un demandeur de bonne foi, qui ne réussit pas dans son action, ne sera pas tenu d'indemniser le défendeur pour le temps qu'il a perdu et les dépenses qu'il a encourues, en comparaissant devant la cour pour faire valoir sa défense. Les frais d'action sont seuls la pénalité infligée sur un demandeur de bonne foi, qui faillit dans son action. *C. C., 1865, Québec, Cayer vs Labrecque, 15 D. T. B. C., 130; 13 R. J. R. Q., 487.*

2347. In an action of damages for unfounded attachment, where the court was of opinion that the allegations of the affidavit, with respect to the secretion were not proved; but, on the contrary, the attachment had issued on altogether insufficient grounds and information, and damage had been occasioned thereby to the plaintiff: Malice would be presumed, and the defendant would be condemned to pay damages and costs. *Q. B., 1867, Quebec, Deniss vs Glass, 17 L. C. R., 473; 15 R. J. R. Q., 234; 22 R. J. R. Q., 125.*

2348. In an action for damages for illegal proceedings on an execution it was held that

no damages will be allowed for disregarding an opposition where the opposition was false and frivolous. *S. C., 1880, Montreal, Guertin vs Nolan et al., 3 L. N., 182.*

2349. Il y a lieu d'accorder des dommages pour des poursuites malicieuses, intentées devant les cours civiles, et le défendeur dans ces poursuites n'est pas tenu d'attendre que jugement soit rendu en icelles pour intenter son action en dommages. *B. R., 1865, Montreal, Poutré vs Lazure et al., 12 R. L., 465. —C. R., 1884, Montréal, Aubin vs Quintal, 29 J., 156.*

2350. Sur une action en dommages instituée par suite de ce que le défendeur a pris contre le demandeur une saisie-arrêt avant jugement, laquelle saisie a été plus tard annulée, le défendeur doit être condamné à des dommages minimes lorsque le demandeur a fait des actes qui, sans être frauduleux, étaient de nature à faire croire au défendeur que le demandeur dissipait et vendait ses biens en vue de frauder. *C. R., 1886, Québec, Emond vs Gravel, 12 R. J. Q., 69.*

2351. Il n'y a pas d'action en dommage contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu. *C. S., 1888, Beauce, Gagnon vs Julien, 14 R. J. Q., 5; 11 L. N., 174; R. J. Q., 1 B. R., 124.*

2352. Where a party pays under protest a penalty imposed upon him by a justice of the peace in proceedings taken against him under the provisions of chapter 22, C. S. L. C., "an Act respecting good order in and near Places of Public Worship," and afterwards brings an action in damages against the person whom he alleged had maliciously instigated such proceedings, and at the trial before a jury there is no evidence of the favourable termination of the prosecution against him, the court were equally divided as to the right of such party to maintain his action. Sir W. J. Ritchie, C. J., and Strong and Taschereau, J. J., were of opinion that the action could not be maintained under such circumstances. *Supr. C., 1888, Canada, Poitras vs Le Beau, 14 Supr. C. R., 742.*

2353. Il n'y a pas d'action en dommage contre un pétitionnaire qui, dans sa pétition en contestation d'élection parlementaire, accuse le candidat élu d'avoir dans son élection induit et contraint diverses personnes à faire un faux serment, d'avoir fait faire ce qu'on appelle "supposition de personne," d'avoir tenté de violer le secret du scrutin, ces accusations étant généralement des faits pertinents aux contestations d'élections. *C. R., 1889, Montréal, Charlebois vs Bourassa, 33 J., 234; M. L. R., 4 C. S., 424; M. L. R., 5 C. S., 423; R. J. Q., 1 C. S., 528; 12 L. N., 158; 13 L. N., 83.*

2354. L'interruption de travaux par bref d'injonction ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle, de l'article 1033d (anc.), C. p. c., qui prescrit un cautionnement pour frais et dommages. C'est à celui qui poursuit en dommages à prouver malice et absence de cause probable. *C. S., 1894, Rimouski, Lavoie vs Duret et al., R. J. Q., 7 C. S., 151.*

2355. Le demandeur était créancier hypothécaire du nommé Ferland, qui avait fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et le produit de ses biens devait être distribué lorsque les défendeurs, créanciers chirographaires de Ferland, contestèrent, par voie d'action paulienne, l'hypothèque du demandeur, prétendant que cette hypothèque avait été consentie en fraude des créanciers de Ferland, alors que ce dernier était notoirement insolvable. Leur action fut maintenue par la cour Supérieure mais renvoyée par la cour d'Appel, la preuve de la fraude n'ayant pas été faite, la preuve démontrant au contraire que les défendeurs avaient cru à la solvabilité de Ferland, puisqu'ils lui avaient fait des avances à l'époque de la constitution de l'hypothèque du demandeur. Ce dernier, qui avait perdu les intérêts sur le montant de sa créance pendant le procès, poursuivit les défendeurs eur réclamant ces intérêts à titre de dommages: Les défendeurs ayant, par suite de leur contestation malfondée, privé le demandeur des intérêts de sa créance, étaient responsables de la perte qu'il avait ainsi faite. *C. R., 1895, Montréal, Malo vs Gravel et al., R. J. Q., 11 C. S., 336.*

2356. Les défendeurs avaient institué une action paulienne demandant la révocation d'une vente immobilière faite par le nommé Pierre Mainville à son fils, Edgar Mainville. Ce dernier, alors que l'action paulienne était pendante, avait constitué sur l'immeuble vendu une hypothèque en faveur de la demanderesse, et subséquemment l'action des défendeurs fut maintenue et la vente fut annulée. Les défendeurs firent alors vendre l'immeuble et la demanderesse fut colloquée sur le produit de la vente pour le montant de sa créance hypothécaire. Cette collocation fut contestée

par les défendeurs sur l'avis de leurs avocats, pour le motif que l'annulation du titre d'Edgar Mainville avait entraîné la nullité de l'hypothèque, mais leur contestation fut renvoyée par la cour Supérieure et le jugement de cette cour fut confirmé par la cour d'Appel. Sur poursuite de la demanderesse réclamant des défendeurs, à titre de dommages, les intérêts qu'elle avait perdus, par suite de la contestation de sa collocation: Les défendeurs ayant de bonne foi, et sur l'avis de leurs avocats, contesté la collocation de la demanderesse, ils n'étaient pas responsables de la perte d'intérêts soufferte par la demanderesse. *C. R., 1897, Montréal, Royal Institution for the Advancement of Learning vs Barsalou et al., R. J. Q., 11 C. S., 345.*

2357. Dans une action en dommages pour intervention illégale dans une cause, empêchant par elle les demandeurs de retirer une somme d'argent consignée en cour, ces derniers devaient alléguer et prouver que le défendeur avait produit son intervention de mauvaise foi ou par malice ou qu'il avait agi sans cause probable ou par imprudence; que lorsque les parties ne font aucune preuve à cet égard, il y a présomption légale que le défendeur était dans l'exercice légitime d'un droit lorsqu'il a fait sa procédure.

2358. Le défendeur ayant produit son intervention dans l'exercice légitime d'un droit, n'était responsable que des frais du litige et nullement des dommages encourus ou des intérêts réclamés. *C. S., 1898, Montréal, McGee et vir vs Simms, R. J. Q., 15 C. S., 37.*

2359. Le recours aux tribunaux du pays est permis à tous ceux qui croient avoir des droits qu'on a méconnus, en général la seule punition à laquelle ils s'exposent, s'il succombent, c'est le paiement des frais qu'ils ont fait encourir à ceux qu'ils ont poursuivis, et pour qu'ils soient obligés de leur payer des dommages il faut qu'ils aient abusé du recours aux tribunaux en poursuivant par malice ou sans motifs raisonnables.

2360. Pour qu'une partie poursuivant par voie de saisie-gagerie soit responsable en dommages à raison de telle poursuite, il ne suffit pas qu'elle n'ait pas eu le droit de pratiquer cette saisie, mais il faut qu'elle n'ait pas eu des motifs raisonnables pour l'engager à la pratiquer. *C. S., 1901, Montréal, Lesage vs David, 9 R. J., 224.*

2361. Une partie dont les effets ont été vendus sur un bref de saisie-gagerie en expulsion qui ne lui a pas été signifié, peut réclamer des dommages pour la vente irrégulière de ses effets, et le jugement renvoyant son opposition à jugement, basée sur le défaut de signification, ne constitue pas chose jugée contre lui dans sa poursuite en dommages. *C. S., 1902, Montréal, Fulton vs Hénault, 5 R. P. Q., 258.*

2362. Celui dont l'action a été renvoyée parce que la personne qu'il a poursuivie comme veuve était encore mariée, ne peut réclamer de cette personne à titre de dommages les frais qu'il a encourus sur l'action ainsi renvoyée, et ce, alors même que telle personne se serait laissée passer pour veuve. *C. S., 1903, Québec, O'Malley vs Ryan, R. J. Q., 23 C. S., 417.*

2363. No action to recover damages for malicious prosecution will lie in favour of a party who has been convicted of the charge made, not even when the conviction has been procured by false and fraudulent testimony, or other unlawful means.

2364. A party convicted of an offence has no claim for damages arising from a trespass committed in an attempt to secure incriminating evidence against him, of the kind known as "decoy evidence."

2365. Evidence, otherwise admissible, will not be excluded on the ground that it was illegally or fraudulently procured. *K. B., 1909, Montreal, The City of Montreal et al. vs Lacroix, Q. J. R., 19 K. B., 385.*

2366. Pouvoir discrétionnaire. — A company was authorized by statute to enter upon and construct under or over the streets and publics highways of a town all such pipes, conduits, and other constructions as might be necessary for the purposes of its business, all such work to be performed under the directions of the municipality provided that the company should be responsible for all damages which it might occasion. The company erected overhead wires which were not insulated or protected by guard wires, and a building contractor, while engaged in building operations, brought a derrick in contact with the overhead wires, with the result that a current of electricity was diverted to the street and killed a passer-by. In an action by his widow to recover damages owing to the company's negligence, first, in having overhead and not underground wires; and secondly, in not having them insulated or guard wires put round them, the jury found for the plaintiff: As the statute authorized overhead just as much as underground wires, it was not negligence to have them overhead; and the evidence did not show that insulating the

wires or putting guard wires round them would have been an efficient remedy. *P. C., 1907, Quebec, Dumphy vs Montreal Light, Heat and Power Co., 2 B. J. P. C., 168; 23 T. L. R., 770; Q. J. R., 16 K. B., 527.*

2367. Une compagnie électrique autorisée par la loi qui la constitue à poser ses fils au-dessus ou au-dessous des rues, chemins, etc., sous la direction de la municipalité où ils sont situés, peut, à son choix, adopter l'un ou l'autre mode sans engager sa responsabilité pour les accidents qui peuvent arriver en conséquence. *B. R., 1910, Québec, Audit et vir vs Ouimet, R. J. Q., 19 B. R., 541; R. J. Q., 37 C. S., 385.*

2368. L'article 4114 S. R. Q., en permettant au surintendant médical d'un asile d'aliénés d'ordonner l'admission provisoire des malades, dans les cas d'urgence absolue, sans autre explication de ces mots, donne à cet officier un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice de bonne foi ne peut engager sa responsabilité. *C. S., 1911,Québec, Claisse vs Brochu, R. J. Q., 39 C. S., 361.*

2369. Prêteur sur gages.—A pawnbroker is not liable for articles pledged with him which have been stolen from his premises without any negligence on his part. *S. C., 1877, Montreal, Delaney vs Lazarus, 22 J., 131.*

2370. Prêtre et ministre.—Les ecclésiastiques ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux séculiers pour des affaires ecclésiastiques; et dans les affaires de cette nature, les prêtres sont justiciables de leur évêque.

2371. Un laïque qui se prétend diffamé par son curé, dans un sermon prononcé du haut de la chaire, ne peut pas le poursuivre en dommages devant les tribunaux civils pour diffamation, la prédication étant une chose essentiellement ecclésiastique.

2372. Dans notre pays la loi reconnaît la liberté de la chaire, comme elle reconnaît la liberté de la presse, de la tribune, du barreau, etc., et, sans même tenir compte de l'immunité personnelle ecclésiastique les tribunaux ne doivent porter atteinte à la liberté de la chaire que dans les cas très graves; dans la cause actuelle il n'y a pas preuve de diffamation, du moins appréciable. *C. S., 1874, Richelieu, Derouin vs Archambault, 5 R. L., 308; 19 J., 157.*

2373. Une personne qui attache son honneur à la participation aux sacrements, doit remplir les conditions imposées par les lois et ordonnances dont il invoque le bénéfice. (Il s'agissait, dans l'espèce, d'un supplément imposé par ordonnance épiscopale.)

2374. Si l'administration des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la participation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les membres de la communion catholique et qui ne peut être soumis, dans son exercice, à des conditions ou à des exigences arbitraires.

2375. Partant, lorsqu'il n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'autorité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons, et le pouvoir temporel ne devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppression, le scandale se joignant à ce refus, lui donnent un caractère qu'il n'a pas par lui-même, et font éprouver des dommages dans les biens et les droits civils. *C. S., 1893, Montréal, Davignon vs Lesage, R. J. Q., 3 C. S., 1; 16 L. N., 188.*

2376. Privation du droit de vote.—Le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur municipal donne lieu à un recours en dommages-intérêts. *C. C., 1881, Montmagny, Bernatchez et al. vs Hamond, 7 R. J. Q., 25; 4 L. N., 191.*

2377. For the deprivation of his right of citizenship and of his vote as such, a citizen is entitled to recover damages. $50 was awarded. *S. C., 1882, Montreal, Martin vs City of Montreal, 6 L. N., 23.*

2378. Privilège.—On an appeal from a judgment setting aside the verdict of the jury in an action for slander by a woman: A communication made by an employer in his own private office to one of his clerks, regarding the conduct or character of a party in connection with her relations to another of the employer's clerks, is a privileged communication, and cannot be made the subject of an action of damages for verbal slander. *Q. B., 1857, Montreal, Ferguson vs Gilmour, 1 J., 131; 4 R. J. R. Q., 74, 79; 16 R. J. R. Q., 468; 5 L. C. R., 145; 16 R. L., 79.*

2379. Un membre d'une société de bienfaisance a le droit de déclarer, dans une assemblée de cette société, que la personne qui sollicite l'admission dans cette société, a volé, même lorsqu'il y a cinq ou six ans que la conviction a eu lieu, et une telle déclaration est privilégiée et ne peut donner lieu à des dommages. *C. S., 1872, Montréal, Durette vs Cardinal, 4 R. L., 223.*

2380. The plaintiff was a domestic servant in the defendant's employ, and sued her master for damages for slander, in falsely stating that she had stolen effects belonging to him, and carried them away with her when she left. She also alleged that he employed detectives and searched her trunks, and subsequently, when she had obtained another situation, repeated the slanders, and made her lose it. The evidence was that he admitted suspecting her and speaking to herself privately about it, and also that he had stated his suspicions to an employment agent from whom he had obtained her, by which she lost a situation she then had: It was held to be privileged and action dismissed. *S. C., 1882, Montreal, McDonald vs Ryland, 5 L. N., 291.*

2381. A statement made by the honorary lady president of a benevolent institution to the managing committee, respecting an employee of the institution, is privileged, and cannot serve as the basis of an action for defamation of character. *S. C., 1882, Montreal, Donoghoe vs Hervey, 5 L. N., 357.*

2382. In an action by municipal officer for damages for slander, the defendant admitted that he used these words: "M. B. boit trop, cela l'empêche de remplir bien ses devoirs de secrétaire-trésorier; il a prélevé sur la municipalité des montants plus élevés que ceux que le conseil de la paroisse l'avait autorisé à prélever," but he pleads that he used these words without malice, in his own interest and in the performance of the duties of his office as municipal councillor: It was held that he had reasonable cause for so doing, and the words were within the limits of a privileged communication. *Q. B., 1882, Quebec, Cloutier vs Blackburn, 5 L. N., 420; 16 R. L.,510.*

2383. A report made by a foreman in the course of his duty, and without malice, respecting men in his gang, which caused the men to be discharged, is a privileged communication. *S. C., 1884, Montreal, Surprenant vs Gobeille, 7 L. N., 195.*

2384. A letter written in good faith and without malice, by the lessor of premises occupied by a manufacturing company of which the plaintiff was manager, and addressed to one of the directors and principal shareholders, charging the manager with inefficient administration, the writer at the time having reason to be anxious respecting his interests as landlord of the company, is a privileged communication. *C. R., 1887, Montreal, MacFarlane vs Joyce, M. L. R., 3 S. C., 326; 11 L. N., 92; 32 J., 25.*

2385. Le curé d'une paroisse, qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons, et qui leur communique certains faits qui sont vrais, sur la conduite de l'épouse d'un marchand qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin, n'est pas passible de dommage, cette communication étant privilégiée. *B. R., 1887, Québec, Dussault vs le Rév. Bacon, 19 R. L., 441.*

2386. La déclaration faite par un maître, à une personne qui s'informe confidentiellement du caractère de son ancien serviteur, que ce serviteur n'est pas honnête, est privilégiée, s'il n'est pas établi que cette déclaration a été faite par malice. *C. S., 1888, Montréal, Norman vs Farquhar, 33 J., 129.*

2387. Un médecin qui exprime de bonne foi, dans un bal, à un ami qui le consulte en passant, son opinion contre un traitement secret et nouvellement adopté par un confrère pour accoucher les femmes sans douleur, et qui cite un cas où une femme serait morte après avoir subi ce traitement, référant en même temps pour les détails à un troisième médecin appelé à cet accouchement, ne peut être recherché pour diffamation, parce que cette conversation est privilégiée.

2388. Une lettre au sujet de cette même conversation, écrite par le défendeur en réponse à une lettre du demandeur qui lui demande de qui il tient cette information, est aussi une confidence privilégiée.

2389. L'ami à qui la confidence a été faite, ayant agi comme avocat du demandeur, sur une première poursuite au sujet de cette conversation, et ayant conseillé la poursuite actuelle, est témoin incompétent de cette conversation; sa femme également. *C. S., 1891, Montréal, De Martigny vs Mount, 21 R. L., 461.*

2390. A report may by a government employee, to the Department of Public Works, condemning the use of certain cement is an insufficient basis for an action of damages by the owner of such cement, in the absence of proof of malice; and malice cannot be presumed from the fact that defendant's views on the subject might be erroneous, such report being a privileged communication. *S. C., 1891, Quebec, Gauvreau et al. vs Macquet, 17 Q. J. R., 245.*

2391. Un conseiller municipal a le droit de faire connaître au conseil tous les faits qui

peuvent constituer des raisons de ne pas octroyer une entreprise de la municipalité à quelqu'un qui est en instance pour l'obtenir; c'est même son devoir de le faire, mais il faut que ces faits soient vrais, et s'il énonce des faits qui sont faux, il en est responsable en dommages. *C. S., 1901, Montréal, Campeau vs Monette, R. J. Q., 19 C. S., 429.*

2392. Lorsque des paroles sont proférées par un conseiller municipal, dans le cours d'une discussion entre les membres du conseil, il y a présomption de bonne foi, et privilège qualifié en sa faveur, dans l'expression de son opinion, et ce, dans l'intérêt public.

2393. Un conseiller municipal n'est pas responsable en dommages à raison d'une affirmation, faite à une séance du conseil, lorsqu'il ne fait qu'énoncer une opinion partagée et publiquement exprimée par un grand nombre de ses électeurs et de ses concitoyens, surtout lorsque cette affirmation est fondée sur des faits qui justifient pareille opinion et fournissent cause probable à l'expression d'icelle. *C. S., 1902, Terrebonne, Migneault vs Filion, 9 R. J., 1.*

2394. Un prêtre qui menace du refus des sacrements les commissaires d'écoles de sa paroisse s'ils nomment comme secrétaire-trésorier telle personne en particulier, se rend passible d'un recours en dommage de la part de cette dernière.

2395. Il ne peut invoquer dans ce cas un privilège, ou une immunité qu'au cas où il y aurait refus de la part des commissaires d'obéir à une obligation morale grave, v. g., en nommant à telle charge une personne incompétente au point de vue moral, et déclarée telle par une autorité compétente. *C. R., 1906, Québec, Saint-Pierre vs Beaulieu, R. J. Q., 33 C. S., 385.*

2396. Un échevin agissant dans l'exercice de ses fonctions comme tel, a le droit de faire connaître, au conseil siégeant en assemblée, les raisons qui l'engagent à voter contre la nomination de quelqu'un à qui l'on veut donner un emploi municipal, entre autres: "que ce quelqu'un est un ivrogne et qu'il fait un usage abusif de liqueurs envirantes," pourvu que le fait soit vrai; c'est même son devoir d'agir ainsi. Semblables paroles, proférées dans de telles circonstances, dans l'exercice d'un droit ou d'un devoir, sont privilégiées, et c'est alors au demandeur, s'il veut réussir, à prouver que le défendeur a agi avec malice. *C. S., 1910, Trois-Rivières, Lamy vs Pagé, 16 R. J., 456.*

2397. The advice given by a family council on a petition for interdiction for habitual drunkenness, is a judicial proceeding, the occasion is privileged so that no liability for their statements can be incurred by those taking part in it. *S. C., 1906, Montreal, Coallier vs St-Denis et al., Q. J. R., 30 S.C., 340.*

2398. Celui qui, connaissant la qualité inférieure d'une marchandise, en fait part à d'autres sans intention de nuire au propriétaire, n'encourt aucune responsabilité envers ce dernier, surtout lorsque la vérité du renseignement a été constatée par ceux-là même à qui il a été donné. *C. S., 1911, Québec, Cloutier vs Demers, R. J. Q., 39 C. S., 492.*

2399. Promesse de mariage.—Dans l'espèce, sur action en dommages pour inexécution de promesse de mariage, il y avait preuve suffisante de la promesse, mais l'inconduite subséquente de la demanderesse justifiait le défendeur dans son refus d'accomplir telle promesse. *B. R., 1864, Montréal, Poissant vs Barrette, 15 D. T. B. C., 51; 13 R. J. R. Q., 440.*

2400. Les promesses de mariage, formant de véritables obligations produisent tous les effets des obligations ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles.

2401. Elles ont effet aussi bien contre une fille majeure, qui a fait une telle promesse que contre un garçon, quand elles sont discontinuées sans causes légitimes.

2402. Si par inconstance ou autrement celui qui avait promis de se marier change de résolution et refuse d'accomplir sa promesse, il doit des dommages intérêts à l'autre partie.

2403. Les dommages, résultant de la non-exécution d'une promesse de mariage, ne sont pas seulement les dommages réels mais peuvent être même les dommages exemplaires suivant le cas.

2404. Ceux qui, sans cause, dans un but malicieux ou par fraude ou dol, conseillent à des fiancés de briser leur promesse, sont aussi passibles des dommages résultant de cette inexécution. *C. S., 1869, Montréal, Grange vs Benning, 1 R. L., 436; 13 J., 126, 290; 14 J., 284; 19 R. J. R. Q., 176, 180, 569, 581, 583.—C. S., 1872, Montréal, Mathieu vs Laflamme et Laflamme, 4 R. L., 371.—C. S., 1873, Kamouraska, Moreau vs Pelletier, 6 R. L., 720.—C. S., 1888, Montréal, Cardinal vs Dorice alias Doris, M. L. R., 4 C. S., 17; 11 L. N., 187.*

2405. Le seul fait du refus d'exécuter une promesse de mariage ne peut, par lui-même,

motiver une condamnation à des dommages et intérêts. *C. S., 1882, Québec, Chamberland vs Parent, 8 R. J. Q., 299.*

2406. Celui qui abandonne, sans motif légitime, un projet de mariage peut être condamné à payer à l'autre partie, des dommages, mais ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que la partie qui refuse d'exécuter la promesse se proposait d'accorder à l'autre. *C. S., 1884, Montréal, Demers vs Hébert, 13 R. L., 466.*

2407. In an action for damages, for breach of promise of marriage, although no actual written promise of marriage is proved, the defendant will nevertheless be condemned in damages, if it appears from the evidence adduced that the conduct of the defendant was such as to give the plaintiff reasonable cause to believe that he intended to marry her. *C. R., 1887, Montreal, Chapman vs Scott, 31 J., 327.*

2408. L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice et a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée, et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie a fait des dépenses constituant pour elle une perte.

2409. Les auteurs de la rupture en sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral aussi bien que matériel éprouvé par la partie délaissée.

2410. La mère qui a donné son consentement à la promesse de mariage suivie de rupture, et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure avec une autre partie, sans user de l'autorité légale qu'elle avait, vu le décès du père, pour empêcher la rupture, est responsable des dommages.

2411. Dans ce cas, le créancier des dommages-intérêts peut en recouvrer le montant sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par inventaire antérieur au mariage. *C. S., 1889, Saint-Hyacinthe, St-Jean vs Dame Gaumont et al., 17 R. L., 594.*

2412. La fille majeure a un recours en dommages pour séduction et rupture de promesse de mariage. *C. R., 1894, Québec, Myronville vs Girard, 1 R. J., 273.*

2413. An action will lie for the affront caused by a breach of promise of marriage, though no real damage have been suffered. An offer to marry, made after action brought, is no bar to the suit. *C. R., 1894, Quebec, Laperrière vs Poulin, Q. J. R., 6 S. C., 353.*

2414. Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages à raison d'inexécution de promesse de mariage, et alléguait qu'il avait promis verbalement et par écrit de marier sa fille au demandeur: Avant de pouvoir forcer le défendeur à plaider à l'action, le demandeur était tenu de produire les écrits constatant cette promesse. *C. S., 1895, Montréal, Kent vs Blum, R. J. Q., 7 C. S., 403.*

2415. La promesse de mariage, brisée sans explications, et sans donner d'excuses, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

2416. Ces dommages-intérêts sont arbitrés d'après l'état des parties, leur situation de fortune, et leurs âges respectifs, la gravité de l'affront reçu, ainsi que d'après la réputation du défendeur et le tort que le fait seul de sa fréquentation, non suivie de mariage, a pu causer à la demanderesse.

2417. Le fait que les parties n'appartiennent pas au même culte ne peut être un obstacle à l'exercice de l'action, si le défendeur a fait la promesse de mariage et si la demanderesse l'a acceptée en connaissance de cause et nonobstant cette différence de religion, et si le défendeur a brisé avec la demanderesse sans alléguer cette excuse, et sans même en alléguer aucune. *C. S., 1896, Iberville, Laberge vs Black, 3 R. J., 138.*

2418. L inexécution d'une promesse de mariage, à elle seule, n'entraîne pas des dommages-intérêts, mais elle peut devenir dommageable et donner lieu à l'application de l'article 1053 C. c.

2419. Lorsque la rupture est imputable à une faute et qu'il est résulté de cette faute un préjudice réel, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité du projet de mariage, mais dans le fait du préjudice causé, et de l'obligation imposée par la loi à celui qui en est l'auteur de le réparer.

2420. Le fait par le défendeur d'avoir retiré intempestivement et sans raison sa promesse de mariage est un fait dommageable à la demanderesse qui peut demander à être indemnisée de la perte de son emploi, de ses dépenses de voyage et de trousseau, du dommage provenant de la difficulté de son établissement futur, et ce, suivant la fortune respective des parties. *C. S., 1899, Montréal, Walker vs Goldman, R. J. Q., 16 C. S., 466; 2 R. P. Q., 103.*

2421. In an action of damages against the father of a minor daughter, for having

caused the minor to break her promise to marry the plaintiff, the latter is not entitled to recover damages against the father where it appears that it was of her own free will that the girl refused to carry out the proposed marriage, and that the father did nothing to prevent such marriage.

2422. In a case such as that above stated, damages cannot be recovered from the father under article 1054 of the civil Code, for the fault of his child, unless such damages have been specially alleged and demanded by the action. *Q. B., 1899, Montreal, Delage vs Normandeau, Q. J. R., 9 Q. B., 93.*

2423. A breach of promise to marry is a delictual, and not a contractual fault, and liability for the consequences is the same as for those of a tort. When, therefore, the party committing it is a minor child, the parent incurs liability for it in the manner and under the conditions set forth in article 1054 c. C.

2424. The damages recoverable by the disappointed suit or properly include all expenses incurred on the strength of the promise of marriage, as well as the value of time lost. *C. R., 1905, Montreal, Internoscia vs Bonelli, Q. J. R., 28 S. C., 58.*

2425. La cour ne sanctionnera pas le verdict d'un jury accordant $3,250 de dommages à la demanderesse pour rupture de promesse de mariage, lorsque cette dernière n'a prouvé aucun dommage spécial, si ce n'est celui qu'elle a subi par l'ennui que lui a causé le mariage du défendeur avec une rivale qu'elle connaissait. Une somme de $1,500 serait, dans les circonstances, amplement suffisante. *C. R., 1908, Montréal, Sims vs Bach, 10 R. P. Q., 178.*

2426. La violation de la promesse de mariage donne ouverture au recours en recouvrement de dommages-intérêts contre le coupable et celui-ci n'est pas admis à dégager sa responsabilité en offrant d'exécuter la promesse rompue. *C. R., 1908, Québec, Boulet vs Goudreault, R. J. Q., 35 C. S., 294.*

2427. Dans une action en dommages pour rupture de promesse de mariage, le défendeur peut plaider qu'il a cessé de visiter la demanderesse après avoir constaté qu'elle n'était pas digne de lui, qu'elle tenait une conduite peu honorable et non sans reproches.

2428. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué que la demanderesse s'est vanté de lui faire cracher de l'argent.

2429. Les prétendues exigences du droit canon, savoir que deux catholiques romains ne peuvent validement s'engager au mariage que par un écrit signé des deux parties et de deux témoins, invoquées par le défendeur, ne peuvent dégager la responsabilité civile de ce dernier, si l'action de la demanderesse est bien fondée; l'allégué du plaidoyer contenant telle énonciation sera rejeté sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Beauchamp vs St-Jean, 12 R. P. Q., 140.*

2430. Promesse de vente.—Pour donner droit d'action en dommages pour non exécution d'une promesse de vente, la promesse doit avoir été rédigée par écrit, ou le défendeur doit l'admettre formellement. *C. C., 1865, Québec, Gagnon vs Fecteau, 15 D. T. B. C., 89; 13 R. J. R. Q., 465.*

2431. A party who, in execution of a promise of sale, makes an appointment with the intending purchaser to effect the sale and sign the deed, but who is unable to do so on the day fixed, through legal hindrances and want of authorization of part owners and sellers under age is liable in damages to the purchaser for his travelling and other necessary expenses.

2432. Nor is he relieved therefrom by the fact that is merely the agent of the owners, having acted in his own name, without disclosing the names of his principals. *S. C., 1908, Montreal, Laurin vs Thibeaudeau et al., Q. J. R., 34 S. C., 503.*

2433. Propriétaire de navire.—Where a part of the line of an electro-magnetic telegraph passed under the River St. Lawrence without injury to navigation, and so as not to interfere with the navigation of Canadian waters: In a case of gross neglect on the part of a sailing ship, by which a wire cable was broken, the owners of the ship were liable for the damage. *V. A., 1875, Quebec, The "Czar" vs The Montreal Telegraph Co., 19 J., 197; Cook V. A., Cas., 9.*

2434. The owner of a wrecked vessel is not responsible either at common law or under the statutes 37 Vict. (D.), ch. 29, and 43 Vict. (D.), ch. 30, to the Crown for the cost of lighting and removing the wreck, where it was declared to be an obstruction to navigation and the expenditure was made long after he had sold the same and ceased to have any property therein. *Ex. C., 1894, Montreal, The Queen vs Mississipi and Dominion Steamship Co., 18 L. N., 36.*

2435. By anchoring in a prohibited part of the St. Lawrence river, a ship becomes liable for all damages caused thereby to a submarine cable, even when there were no indications

of the place where such cable had been laid down, nor any notices of warning given as to where it stood. Compulsory pilotage having been abolished for a pilotage district, pilots are legally considered the agents of the owners of the ship, and the latter are therefore responsible for the acts of the pilot and for his negligence.

2436. By the regulation passed by the Quebec Harbour Commissioners in 1895 and subsequently approved by the governor-in-council and duly published, the Commissioners prohibited vessels from casting anchor within a certain defined space of the waters of the harbour. Some time after this regulation had been made and published the Commissioners entered into a contract with the plaintiffs whereby the latter were empowered to lay their telephone cable along the bed of that part of the harbour where vessels had been so prohibited from casting anchor. No marks or signs had been placed in the harbour to indicate where the cable was laid. The defendant vessel, in ignorance of the fact that the cable was there entered upon the prohibited space, and cast anchor. Her anchor caught in the cable and in the effort to disengage it the cable was broken: It was held that she was liable in damages therefor. *Ex. C., 1897, The Bell Telephone Co. of Canada vs The Brigantine "Rapid," 5 Ex. C. R., 413. Q. J. R. 12 S. C., 37.*

2437. Where a tug was leased and while under a pilot was struck against some submerged hard substance and sunk: It was held that the taking of the vessel, in the daytime, into the waters where she struck was *primâ facie* evidence of negligence on the part of the company, and that as the company did not adduce evidence sufficient to rebut the presumption of fault existing against them, they were responsible, under the civil Code of Lower Canada, for the damages caused to the vessel during the time it was controlled and used by them. *Supr. C., 1898, Canada, Collins Bay Rafting and Forwarding Co. vs Kaine, 29 Supr. C. R., 247.*

2438. It is negligence, where a barge is receiving cargo, to leave it moored to the wharf by a rope at the stern only, instead of being attached by a cable at each end, and the owner of the vessel is responsible for the loss occasioned by the backing into the water of a team coming to the vessel's side to discharge goods, the accident being due to the fact that the barge was not properly moored. *S. C., 1899, Montreal, Meldrum et al. vs The Rathbun Co. of Deseronto, Q. J. R., 15 S. C., 459.*

2439. Les propriétaires des vaisseaux qui endommagent des engins de pêche, sans qu'il y ait cas fortuit ou force majeure, en dépassant les limites assignées suivant les règlements pour tendre les rets et ancrer les bâtiments, sont responsables. *C. M., 1901, Gaspé, Duguay vs North American Transportation Co., 7 R. J., 562.*

2440. It is negligence to leave a hatchway open on the deck of a steamer, when large appliances for unloading it are being moved about, and the owners are liable in damages for the injury to a party, either by the moving appliance shoving him in to it, or by his stepping aside into it, to avoid the appliance. *C. R., 1908, Montreal, Mason vs The Ulster Steamship Co., Q. J. R., 35 S. C., 153.*

2441. Lorsqu'un navire sombre en mer sans qu'on puisse déterminer la cause, il y a présomption que le désastre est résulté de son état d'innavigabilité.

2442. Le propriétaire d'un navire est garant envers son équipage de son état de navigabilité et n'est pas dégagé de la responsabilité qui découle de cette garantie par l'inspection du navire, faite aux termes des sections 587 et s., chapitre 113, S. R. C., 1906.

2443. Les lois affectant la responsabilité civile étant *ultra vires* du parlement fédéral, la réserve de la section 24 du même chapitre touchant l'envoi en mer raisonnable et justifiable, n'a d'application qu'aux conséquences criminelles de l'envoi en mer de navires en état d'innavigabilité.

2444. Le propriétaire du navire répond de la faute du maître comme les commettants répondent de celle de leurs préposés aux termes de l'article 1054 C. c. *C. Supr., 1909, Canada, Grenier vs Connolly, Q. J. R., 34 C. S. 405; 42 R. C. Supr., 242.*

2445. A ship lying at her dock caught fire during the night and was destroyed. The officers of the ship failed to arouse passengers in time to permit them to escape in safety and, in an action to recover damages for injuries sustained in consequence by a passenger, the owners adduced no evidence to explain the origin of the fire: In the circumstances, the only inference to be drawn was that the owners were grossly negligent. In such an action the owners of the ship cannot invoke the limitation provided by section 921 of the Canada Shipping Act, R. S. C., 1906, ch. 113. *Supr. C., 1910, Canada,*

Dominion Fish Co. vs Isbester, 43 Supr. C. R., 637; 19 Man. L. R., 430.

2446. Propriété.—La règle, *sic utere tuo ut alienum non lædas*, qui nous enjoint de jouir de ce qui nous appartient de manière à ne faire tort à personne, est une maxime familière du droit commun de l'Angleterre, aussi bien qu'une maxime du droit civil. *B. R., 1860, Montréal, Regina vs Bruce, 10 D. T. B. C., 117; 8 R. J. R. Q., 119; 14 R. J. R. Q., 185.*

2446a. Une action pour bois coupé sur la limite d'héritages contigus ne peut être maintenue s'il n'y a pas eu bornage pour fixer la ligne entre ces deux héritages. *C. S., 1872, Montréal, Verroneau vs Perry et Clément, 28 J., 253.*

2447. But the rule that an action will not lie to recover the value of timber cut in trespass where the boundary has not been settled between contiguous lands, applies to cases of presumed error and good faith, but not to cases of undoubted and inexcusable trespass. *C. R., 1906, Montreal, Papineau vs Jasmin, Q. J. R., 30 S. C., 193.*

2448. Notwithstanding that the boundary line had not been established by a bornage at the time of an alleged trespass, a party may be held responsible for the value of the trees shown by a subsequent bornage to have been cut on a neighbour's land. *K. B., 1907, Quebec, Ba'l vs Bégin, 14 R. J., 431.*

2449. It appeared appellant had been openly, and with implied consent of public authority, allowed to erect the bridge and wharf on public property and remain in possession of it for over sixteen years, the defendant, who had full knowledge of the fact, was estopped and debarred of any right to remove what might have been originally a nuisance to him, and that, notwithstanding any subsequent abandonment of this wharf and bridge appellant was entitled to substantial damages. *Supr. C., 1878, Canada, Caverhill vs Robillard, 2 Supr. C. R., 575.*

2450. There is no action where defendant had gone on plaintiff's land and dug holes in it, the holes being of a very trifling character and were for a *travail mitoyen*. *C. R., 1879, Montreal, Aresse vs Dubreuil, 2 L. N., 246.*

2451. Dans une action en dommages pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération. *C S., 1882, Montréal, Robillard vs. Tremblay, 11 R. L., 465.*

2452. L'intimé qui travaillait à un ouvrage de creusage commandé par les appelants dans une bâtisse que ces derniers faisaient construire, fut blessé par une brique tombée du haut de cet édifice sur sa tête par le fait d'autres travailleurs employés par les appelants: Dans l'espèce, les appelants devaient protection et sûreté à l'intimé employé à un ouvrage fait pour leur utilité, et n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour prémunir l'intimé contre l'injure dont il se plaint, ils sont responsables du tort qui lui a été ainsi causé. *B. R., 1886, Montréal, Evans et al. vs Monette, 4 D. C. A., 303; M. L. R., 2 B. R., 243; 9 L. N., 366; 30 J., 204.*

2453. Une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble ne peut de son chef exercer ces droits violemment et le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force: Sous ces circonstances si l'agresseur repoussé fait arrêter le possesseur de l'immeuble, après son acquittement, ce dernier a droit de poursuivre en dommages pour fausse arrestation; dans l'espèce $150 de dommages furent accordées. *C. S., 1889, Montréal, Filiatrault vs Prieur, M. L. R., 5 C. S., 67; 12 L. N., 299.*

2454. The Montreal Telegraph Company has, by its charter, the right to cut the branches of trees overhanging highways, which interfere with the working of its telegraph lines, but such right does not justify a trespass on private property for the purpose of cutting such branches; and further, the Great North Western Telegraph Company, as lessee of the Montreal Telegraph Company's lines, has the same rights. *C. C., 1892, Quebec, Roy vs Great North Western Telegraph Co. of Canada, Q. J. R., 2 S. C., 135; 16 L. N., 112.*

2455. Celui qui réclame des dommages causés à ses marchandises et à son commerce à la suite d'obstructions causées par des réparations aux lieux loués doit d'abord établir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces dommages. *C. R., 1910, Montréal, Leduc vs Lafrance, 17 R. L., n. s., 333.*

2456. Two essential conditions must exist to make the owner of a thing liable, as such, for damages from an injury, 1st, the injury must have been caused by the thing, and, 2nd, the thing must have been in his care at the time.

2457. Hence, when the owner of an automobile sends it for repairs to a company that carries on the business, and the company,

after doing the work, sends out the machine, in the care of one of its own chauffeurs, to test it, and an accident occurs through the fault of the chauffeur, the owner is not liable for the consequences. The fact that his own chauffeur was in the automobile at the time is immaterial. *C. R., 1910, Montreal, McCabe vs Allan et al., Q. J. R., 39 S. C., 29.*

2458. Le fait d'entrer sur la propriété d'autrui, sans permission, et d'y couper du bois, engage solidairement la responsabilité de tous ceux qui commettent un tel délit ou quasi-délit, vu l'impossibilité de déterminer la proportion dans laquelle ces personnes ont personnellement contribué au dommage par leur faute commune.

2459. Une personne qui se réunit à d'autres pour travailler gratuitement en faveur de l'une d'elles prenant part à une "corvée" pour abattre des arbres n'est pas la préposée de celle pour laquelle elle travaille, et est solidairement responsable des délits ou quasi-délits commis par elles ou aucune d'elle. *C. S., 1912, Richelieu, Sansoucy vs Ethier, 18 R. L., n. s., 222.*

2460. Protonotaire.—Un ordre ou jugement de la cour Supérieure, "enjoignant au ci-devant protonotaire de cette cour, MM. Monk, Coffin et Papineau, à savoir, Samuel Wentworth Monk, William C. H. Coffin et Louis J. A. Papineau, ou leurs prerésentants," de payer une certaine somme d'argent déposée entre les mains de "Monk, Coffin et Papineau, protonotaires," M. Papineau étant encore protonotaire avec d'autres associés, est valide, malgré le décès de Monk et Coffin, lors du prononcé de cet ordre ou jugement, et quoique ce jugement fût prononcé sans qu'aucun des dits trois individus, ou leurs représentants, fût en aucune manière partie dans la cause.

2461. Sous les circonstances ci-dessus relatées, le dit Papineau est encore un officier de la cour, et comme tel, est sujet à être poursuivi sommairement, par règle pour contrainte par corps, pour n'avoir pas obéi au dit ordre ou jugement.

2462. Nonobstant le fait que le dit Papineau, par les termes de sa nomination par le gouvernement, et suivant conventions subséquemment faites entre lui et ses collègues, n'avait aucun contrôle sur les affaires de la dite cour Supérieure, ou les deniers reçus par le dit protonotaire, il s'est abstenu d'exercer tel contrôle et n'a pas partagé dans les honoraires du dit office, (ses pouvoirs et ses émoluments de la cour de Circuit), il est néanmoins responsable de tous les deniers qui, en aucun temps, ont pu être déposés entre les mains du dit protonotaire. *B. R., 1871, Montréal, Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal vs La rue Bonaventure et Guy et al., vs Papineau, 1 R. L., 435; 13 J., 281; 16 J., 127; 3 R. L., 452; 1 R. C., 477; 19 R. J. R. Q., 395, 549; 22 R. J. R. Q., 313, 528.*

2463. The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a writ of attachment before judgment, unless it be proved that he acted in bad faith or without reasonable and probable cause. *Q. B., 1874, Montreal, McLeeman et al. vs Hubert et al., 22 J., 294; 23 J., 273; 4 R. L., 140 3 R. C., 74.*

2464. Il n'y a pas de recours contre le protonotaire qui, sans malice, donne un bref d'exécution, pour les frais sur un incident de la procédure, au procureur auquel ils ont été accordés par distraction. *C. R., 1886, Québec, Pacaud vs Barwis et al., 12 R. J. Q., 99.*

2465. Quai.—If any person having the charge or command of any ship or vessel coming into the harbor of Quebec refuses or neglects to obey the directions of the harbor master in respect to the berth to be taken by such ship or vessel, or in respect to the moving or fastening, shifting or removing the same, and if any loss be incurred by reason of such refusal or neglect, then such ship or vessel shall bear such loss. *V. A., 1854, Lower Canada, New York Packet, 4 L. C. R., 343.*

2466. The respondent alleged that her husband was drowned at the appellant's wharves by the latter's negligence and want of care; that the company was bound to keep its wharves in good order; to put sailings, guards and gates, and lights sufficient to ensure the safety of its passengers, and to light in a proper manner its wharves and pontoons, whenever necessary, all which it had failed to do for four or five months previous to the 29th october, 1883; that on that day the weather was rainy and very dark; that her husband purchased a ticket for appellant's ferry boat and went to its wharf to take the steamer advertised to leave at 6.15 p.m.; that by reason of the negligence of the company, its wharf and pontoon were insufficiently lighted, in a dangerous and slippery condition, not provided with doors, guards or gates, and that the ferry boat was not at the wharf, notwithstanding that the hour of its arrival had passed; that her husband, while

proceeding to take the ferry, which he believed to be at the wharf, without negligence or imprudence on his part, and notwithstanding that he took all possible precautions, but by reason of the want of light, and the absence of guards or gates, fell over the wharf and was drowned. The company pleaded the general issue, thus negativing the allegations in the statement of claim of due care and prudence on the part of the husband, and of negligence, general or special, on its own part. The company's premises consist of a large wharf, upon which the offices, etc., are built, and a double pontoon, necessary by reason of the great rise and fall of the tide, to the outer of which the ferry boat moors. The pontoons are reached by a ship in the wharf. Upon the outer pontoon is built a large freight shed, through which a passage about twelve feet wide by thirty feet long leads to the river, and by means of which the ferry boat is reached. Deceased, on his way home, at about 6 o'clock in the evening, came to the Grand Trunk ferry, crossed diagonally the first pontoon and had to enter the narrow passage-way on the covered pontoon, at the end of which he expected to find the steamboat already moored and prepared to receive passengers. The end of this passage is closed by a door or gate sliding on rollers, which is usually kept shut for the safety of freight, and for preventing rain or snow from coming in. This door was not then closed. The deceased walked through this passage-way to board the ferry (which was late that evening), and the night being dark and foggy, and the passage lighted with only one lamp, he walked or slipped into the water and was drowned. The main point urged by plaintiff was insufficiency of the lights.

2467. The trial judge found that death was solely due to deceased's own gross negligence, carelessness and imprudence, and that the accident could not have happened had he exercised ordinary care and prudence, and dismissed the action.

2468. This judgment was reversed by the court of Queen's Bench, appeal side, the court holding that the accident had been occasioned by the negligence and want of due care of the company, and not to any fault or negligence on the part of deceased and gave a verdict for plaintiff: The Supreme court held affirming the judgment appealed from that there was culpable negligence on the part of the company in not having sufficient lights and a gate or chain to guard against accidents. The damages were not increased, but interest was allowed from the time of the demand. *Supr. C., 1886, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Boulanger, Cass. Dig. (2 ed.) 733; 14 R. L., 321; 11 Q L. R., 254.*

2469. Le propriétaire d'un quai n'est pas responsable d'un accident qui arrive la nuit, faute de lumière sur ce quai. *B. R., 1888, Québec, Lefebvre vs Simard et al., 14 R. J. Q., 370; 12 L. N., 47.*

2470. Le propriétaire d'un quai, non ouvert au public, n'est pas responsable, en dommages, de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis pied sur tel quai dont l'état était très défectueux. *B. R., 1886, Québec, Lord vs La Compagnie du chemin de fer du Nord, 14 R. L., 297.*

2471. Les propriétaires de quais, dans le havre de Québec, ne sont pas responsables des dommages causés à un vaisseau par un obstacle qui n'est pas leur fait et qui n'est pas sur leur propriété, quoique tout près, sur la propriété voisine. *C. R., 1887, Québec, Levasseur vs Commissaires du Havre et al., 13 R. J. Q., 245; 10 L. N., 339.*

2472. Une personne qui court, en plein jour, pour embarquer sur un bateau à vapeur qui est sur le point de partir, et se heurte contre une brouette qui a été laissée sur le quai par le propriétaire de ce bateau, et qui est parfaitement visible, n'a pas de recours en dommages contre ce propriétaire. *B. R., 1890, Montréal, La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs Desloges, 19 R. L., 81.*

2473. Le propriétaire d'un quai privé n'est pas responsable en loi des accidents qui peuvent arriver sur une partie de ce quai non ouverte au public. *C. S., 1895, Gaspé, Le Boutillier vs Carpenter, 1 R. J., 296.*

2474. Le propriétaire d'un quai à fleur d'eau, ou qui émerge de cinq ou six pouces, ne saurait être responsable de dommage causé à un navire qui l'aborde. *B. R., 1897, Montréal, Commissaires du Havre de Montréal vs The Montreal Grain Elevating Co., R. J. Q., 17 B. R., 385.*

2475. Régistrateur.—Un régistrateur est responsable des dommages ou de la perte causée par sa négligence d'enregistrer une hypothèque, ou par un certificat fourni par lui, dans lequel il y a une omission, en conséquence de laquelle un acquéreur de bonne foi est troublé dans sa possession.

2476. L'action en pareil cas doit être en garantie, le régistrateur étant le garant de la

partie à laquelle il a causé des dommages. *B. R., 1860, Québec, Montizambert vs Talbot dit Gervais, 10 D. T. B. C., 269; 8 R. J. R. Q., 364; 16 R. J. R. Q., 148.*

2477. A registrar who gives a certificate of the registration in his office of an obligation to the effect that three lots in another registration district are hypothecated for the amount of the obligation, omitting to state that certain lots, within his own district, were also hypothecated for the same debt, is liable in damages to a purchaser of the lots last referred to, to the extent of the amount of the *hypothèque* found to exist on these lots.

2478. Such purchaser, when sued hypothecarily, for the amount of the said *hypothèque*, has a right to bring an action *en garantie* against the registrar, and to be held harmless against the *hypothèque*, and to recover the costs of the hypothecary action, as well as of the action *en garantie*. *S. C., 1865, Montreal, Dorion vs Robertson et al., and Robertson et al. vs Ryland, 15 L. C. R., 459; 14 R. J. R. Q., 85.*

2479. A registrar is responsible to the creditor for any damage caused by the omission of a hypothec in his certificate furnished to the sheriff, and the creditor may proceed against the registrar to recover the amount with interest, without showing that the debtor and others liable on the hypothec are insolvent. *Q. B., 1880, Montreal, The Trust and Loan Co. of Canada vs Dupras, 25 J., 239; 3 L. N., 332.*

2480. La partie qui se plaint doit établir qu'elle avait eu communication du certificat et que c'est sur sa foi seule qu'elle a consenti le contrat qui lui a nui.

2481. Le régistrateur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions de ses prédécesseurs, que, sur demande de certificat des hypothèques contre une personne spécialement nommée, il n'est tenu de mentionner dans son certificat que les hypothèques et droits réels sur la propriété indiquée, qui paraissent contre cette personne dans l'index aux noms, et, si ses prédécesseurs y ont fait des omissions, il n'en est pas responsable pourvu qu'il soit de bonne foi.

2482. Celui, à qui une omission dans un certificat de régistrateur d'hypothèques a fait subir une perte, n'a de recours contre le régistrateur que pour ce qu'il n'a pas pu recouvrer après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi. *C. R., 1882, Québec, Grenier vs Rouleau, 8 R. J. Q., 323.*

2483. Un régistrateur ne peut être tenu responsable que d'une faute qui provient de son fait en ne remplissant pas un devoir imposé par la loi, mais il ne peut être responsable de celle qui n'est que la suite d'une instruction vague et insuffisante, et ne comportant pas clairement l'ordre d'enregistrer un document qui lui est expédié. *C. S., 1904, Québec, Lévesque vs Saucier, 10 R. J., 80.*

2484. Remorqueur. — Le propriétaire d'un vapeur remorquant des radeaux est responsable pour l'amarrage, pendant le trajet des radeaux remorqués, appartenant à des tiers, envers le propriétaire du quai où tels radeaux ont été ainsi amarrés. *B. R., 1864, Québec, St. Lawrence Tow Boat Co. vs Joly, 15 D. T. B. C., 70; 13 R. J. R. Q., 452.*

2485. Renonciation.—Il n'existe aucune présomption de réconciliation de la part d'un demandeur, qui lui a enlevé son droit d'action par suite d'une entrevue que le défendeur aurait eue avec lui et durant laquelle les parties auraient bu ensemble; attendu que durant toute cette entrevue le demandeur aurait protesté qu'il se réservait son droit de poursuivre la réparation du délit commis envers lui. *C. S., 1864, Montréal, Pépin vs Rocand dit Bastien, 8 J., 218; 14 D. T. B. C., 364; 13 R. J. R. Q., 144.*

2486. La renonciation du locateur d'ouvrage à l'action en responsabilité pour quasi-délit du locataire, ne supplée pas une fin de non-recevoir à l'action que l'article 1056 C. c. accorde à la veuve et à ses enfants. *C. S., 1905, Saint-Hyacinthe, Laplante vs La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, R. J. Q., 27 C. S., 456.*

2486a. Répression.—Les tribunaux civils, en prononçant sur les demandes de dommages en matière de responsabilité, n'ont d'autre pouvoir que de fixer la somme qui représente le préjudice souffert, et condamner la partie responsable à la payer à la partie lésée. Ils ne sont en aucune façon appelés à exercer le pouvoir répressif ou correctionnel, par infliction de peine ou de punitions, qui est de la compétence des tribunaux criminels.

2486b. Les cours de révision ou d'appel ne peuvent modifier la sentence du tribunal de première instance, quant au montant des dommages en matière de responsabilité, que pour les motifs prévus au Code de procédure pour la cassation du verdict d'un jury. *B. R., 1908, Montréal, French vs Hétu, R. J. Q., 17 B. R., 429.*

2487. Saisie et vente illégale. — A defendant, designedly, took down his own fence, and his neighbour's cattle strayed into his field. These he seized and detained, and the seizure being held fraudulent, malicious and illegal, an *action d'injure* was maintained. *K. B., 1813, Quebec, Turcotte vs Basin, 1 R. de L., 381; 2 R. de L., 336; 2 R. J. R. Q., 68.*

2488. Le défendeur était responsable en dommages, pour avoir, en sa qualité d'agent ou procureur d'une tierce personne, fait illégalement saisir la propriété du demandeur. *C. S., 1857, Québec, Warren vs Noad, 8 D. T. B. C., 177; 6 R. J. R. Q., 198.*

2489. In an action of damages for the issue of an attachment before judgment, without probable cause. As there were suspicious circumstances, though such circumstances did not form sufficient ground for the issue of a writ of attachment, only nominal damages could be given. *S. C., 1858, Montreal, Dalpé dit Parizeau vs Rochon, 2 J., 120; 6 R. J. R. Q., 413; 15 R. J. R. Q., 238.*

2490. A plaintiff seizing *bonâ fide* property in possession of his debtor is not liable in damages towards a third person owner of the property. *S. C., 1869, Montreal, McDonald vs Lalonde, 13 J., 331; 19 R. J. R. Q., 438, 584.*

2491. Sur une poursuite en dommages par un contribuable contre une corporation municipale, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut de formalités: Dans l'espèce, des dommages sont accordés, bien que la corporation ait agi avec les précautions nécessaires pour ne pas molester l'appelant, et bien que ce dernier ait eu de graves torts envers la corporation; ces considérations ne devant servir qu'à mitiger les dommages. *B. R., 1870, Montréal, Mathews vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 1 R. L., 610; 20 R. J. R. Q., 407, 526.*

2492. Where a municipal corporation were the holders of a hypothecary claim against an insolvent, and the property subject to such claim was sold by the assignee: The claim as regards the debtor personally was thereby extinguished, and the corporation was liable to damages for a wrongful seizure of the debtor's personal effects. *C. R., 1873, Montreal, Blain vs The Corporation of the village of Granby, 18 J., 182; 5 R. L., 180.*

2493. Le défaut de qualification des évaluateurs, ne donne pas lieu à une action en dommages, lorsqu'il émane une saisie exécution suivie de vente pour cotisation scolaire basée sur leur rôle d'évaluation. *C. C., 1875, Terrebonne, Barrette vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Colomban, 7 R. L., 185.*

2494. The process of *saisie-arrêt* could not be made use of as a means of compelling dilatory debtors to pay doubtful debts, but was allowed by law only against debtors guilty of fraud; the plaintiff had disproved the charge of fraudulent secreting, and had a right of action, but, as the defendant had acted as a public officer, and without any feeling of malice towards the plaintiff, and as the latter had not suffered any real damage, and moreover had not acted as he ought to have done towards his creditors, damages assessed at $20 with costs as in an action of $60. *S. C., 1878, Quebec, Powell vs Paterson, 4 Q. J. R., 192.*

2495. The plaintiff was a cabinetmaker and dealer in household furniture, and the defendant had been in his employ, but was discharged. The defendant sued for wages, which was contested on the ground that money had been stolen through defendant's negligence. While the action was pending plaintiff advertised an extensive sale of furniture, and on this ground defendant took out an attachment before judgment, which was dismissed as groundless: On action of damages $250 and costs awarded. *S. C., 1879, Montreal, Watson vs Thomson, 24 J., 129.*

2496. Where a person, being about to change his residence from the city to a country place just outside, advertised his household furniture for sale, and a creditor hearing of it took an attachment before judgment, which was dismissed: The debtor was entitled to damages for illegal attachment which were assessed at $20. *S. C., 1879, Montreal, Perry vs Pell, 24 J., 129; 2 L. N., 404.*

2497. Une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de témoin qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et non par malice que la saisie a été émanée. *C. S., 1879, Montréal, Brault vs Marsolais, 10 R. L., 111.*

2498. La continuation de son commerce par un marchand insolvable, après refus de s'arranger avec ses créanciers et leur faire cession, aussi bien que le recel de ses biens avec intention de frauder ses créanciers,

étant une cause légale d'émanation de saisie-arrêt avant jugement, le défendeur n'a de recours en dommages pour l'émanation de la saisie-arrêt fondée sur ces deux moyens, qu'en alléguant et prouvant la fausseté des deux.

2499. Lorsque les dommages sont réclamés comme résultant de la fausseté de l'allégation de cache par le débiteur de ses biens avec intention de frauder et séparément de la saisie, la définition des faits dont le jury est appelé à s'enquérir doit comprendre l'une et l'autre spécialement.

2500. Il y a injustice manifeste dans le verdict accordant $800 de dommages pour l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement sur un affidavit alléguant les deux moyens susdits et dont un seul est impugné.

2501. Dans chacun des cas susdits, un nouveau procès doit être ordonné quand demandé en temps opportun. *C. R., 1884, Québec, Drolet vs Garneau, 10 R. J. Q., 139.*

2502. Il n'y a pas d'action en dommages contre une personne qui fait saisir-gager les biens meubles de son locataire lorsque cette action est rapportée en cour et n'est déboutée que parce que le saisissant n'a pu alors prouver qu'il avait, avant l'action, fait une demande de paiement, mais qu'en défense à l'action en dommages, il établit que telle demande avait réellement été faite. *C. S., 1886, Montréal, Soulières vs De Repentigny, M. L. R., 2 C. S., 414; 10 L. N., 30.*

2503. Une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement par un créancier, sans cause raisonnable ni probable, peut dans la même action réclamer des dommages par demande incidente et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente. *C. S., 1886, Montréal, Furniss vs Bleault et vir, M. L. R., 2 C. S., 419; R. J. Q., 1 B. R., 123; 10 L. N., 30.*

2504. Il y a un recours pour dommages réels et exemplaires en faveur d'une personne dont les biens meubles sont, sans droit, saisis et gagés contre celle qui a fait émaner cette saisie-gagerie et qui ne l'a pas rapportée en cour. *C. S., 1886, Montréal, Brouillet vs vs Clarke, M. L. R., 2 C. S., 417; R. J. Q., 1 B. R., 124; 10 L. N., 30.*

2505. In a case wherein it is shown that, in violation of article 595 of the Code of civil procedure, and despite a remonstrance of the executing bailiff, the defendant in this suit has made such bailiff sell the plaintiff's moveables, to an amount about double the amount ordered to be levied by the writ of execution, the injured party has a right to vindictive, damages, and this court will not disturb, but will confirm, the judgment giving such vindictive damages. *C. R., 1886, Québec, Grandmont vs McDougall, 9 L. N., 266.*

2506. Le débiteur dont les effets déclarés insaisissables par la loi, sont saisis par un créancier, a un recours en dommages contre ce dernier. *C. C., 1886, Farnham, Lemoine vs Giroux, 9 L. N., 147.*

2507. Une personne dont les meubles sont saisis erronément en vertu d'un bref d'exécution, l'huissier ayant pris une personne de même nom pour une autre, a droit à des dommages exemplaires, fixés dans l'espèce à $15; le saisissant étant dans ce cas responsable de l'erreur de l'huissier. *C. S., 1888, Montréal, Lalonde vs Bessette, M. L. R., 4 C. S., 39; 11 L. N., 188.*

2508. Il n'y a pas lieu à accorder des dommages contre un locateur qui, de bonne foi, prend une saisie-gagerie contre un sous-locataire pour un montant de loyer dû par le locataire principal, quand même le sous-locataire ne devait rien et avait légalement payé son loyer au temps de la saisie-gagerie au locataire principal.

2509. Pour qu'il y ait lieu d'accorder des dommages pour saisie-gagerie illégale, le demandeur doit prouver que la saisie-gagerie a été prise sans cause probable, ni raisonnable. *C. M., 1889, Montréal, Thibault vs Lefebvre, 13 L. N., 242.—C. R., 1909, Montréal, Nadon vs Maurice, 15 R. L., n. s., 290.*

2510. Defendants obtained a judgment against the firm of S. and Son, and under it seized the effects of the plaintiff who was not a member of the firm of S. and Son, which was composed of his father and brothers, on the ground that plaintiff had obtained possession of the firm's goods by fraud and collusion when said goods were sold under a former execution and plaintiff became the *adjudicataire*, he being at that time in the employ of the said firm and having bought the effects of the firm for a low figure. The bailiff was notified that the goods belonged to plaintiff but persisted in the seizure and sale, until stopped by opposition and judge's order, which opposition was maintained. Action by plaintiff for damages. Plea general denial, probable cause for making the seizure owing to the low price paid for the said effects by plaintiff and want of malice. The circumstances of the case did not justify

the defendant in seizing the effects of a person who was not a defendant and against whom they held no judgment, and such cases come under the provisions of articles 1053 and 1054, c. C. *C. R., 1889, Montreal, State vs McNally et al., 33 J., 136.*

2511. Le créancier qui en exécution d'un jugement fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur et qui ne sont pas en sa possession est responsable en dommages vis-à-vis du propriétaire de ces effets, et ces dommages comprennent la dépréciation des effets saisis, et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets. *B. R., 1889, Montréal, Leclaire et al. vs Dessaint, 21 R. L., 32.*

2512. Where lands are sold illegally for taxes by school trustees and the purchaser has brought a petitory action to obtain possession, and the trustees intervened and admit the nullity of the sale, which was made *super non domino et non possidente*, they are bound not only to repay the purchaser the purchase price, cost of deeds and registration, but also to pay all costs as well of the principal action as of the intervention. But they are not liable to pay the costs uselessly incurred by the purchaser in an action *en garantie* against the corporation of the county, which was dismissed.

2513. The prescription of two years enacted by article 1015 m. C. is in favor of the purchaser as against attacks made by the original owner, and is not applicable to a case where the purchaser, at the end of two years or more, finds himself without lawful title or possession. *S. C., 1889, Montreal, Brunet vs Davidson, and the dissentient School Trustees of the village of Cote St. Paul, M. L. R., 7 S. C., 423.*

2514. If there be neither malice nor want of probable cause a creditor is not liable in damages by reason of legal proceedings taken by him in the exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether by execution, *capias* or otherwise, although such proceedings have been set aside by the court for informalities. *Q. B., 1892, Montreal, Scott vs McCaffrey et vir, Q. J. R., 1 Q. B., 123.*

2515. Where an immovable not belonging to the debtor was by error included in the list of properties advertised to be sold by the sheriff, and the advertisement was persisted in after judgment had been rendered maintaining the owner's opposition to the seizure, the owner of such property is entitled to nominal damages, although his name was not mentioned in the advertisement, and no special damage was proved. *S. C., 1895, Montreal, Valiquette vs Evans, Q. J. R., 7 S. C., 504.*

2516. La cité de Montréal, ayant fait saisir, pour la taxe de l'eau, les meubles du défendeur, ce dernier, le jour même de la saisie, alla payer le montant de son compte. Cependant, à cause d'une erreur dans l'entrée du paiement dans les livres de la défenderesse, l'huissier ne trouvant pas trace de ce paiement, donna les avis de vente et procéda à la vente le jour fixé. Le défendeur ne laissa pas son reçu à la maison pour qu'il pût être exhibé à l'huissier; mais ce dernier ayant découvert l'erreur et ayant offert au défendeur de lui faire remettre les meubles vendus, celui-ci refusa tout arrangement, disant que la défenderesse aurait à subir les conséquences de l'erreur qu'elle avait commise.

2517. Dans ces circonstances, le demandeur n'avait pas droit à des dommages contre la défenderesse, mais pouvait seulement lui réclamer la valeur des meubles vendus. *C. S., 1899, Montréal, Clermont vs La Cité de Montréal. R. J. Q., 16 C. S., 331. (Conf. par la C. R., le 29 avril 1899.)*

2518. Un créancier dont l'huissier aura par erreur pratiqué une saisie chez une personne autre que le défendeur, se libérera en payant une indemnité et en donnant mainlevée des effets saisis, et aura son recours contre l'huissier pour se faire rembourser.

2519. Cet huissier, s'il a promis de payer le montant, ne pourra pas plus tard, sur une poursuite en recouvrement, plaider que le créancier aurait dû attendre la poursuite de la personne ainsi saisie illégalement et qu'il aurait dû l'appeler en garantie; sa reconnaissance de la dette le prive du droit à ce plaidoyer. *C. C., 1900, Québec, Bédard vs Trudeau, 3 R. P. Q., 75; R. J. Q., 17 C. S., 336.*

2520. The recourse given by article 668 C. c. p., to the party aggrieved, against the seizing creditor, is in the nature of a recourse in damages, which can only be exercised in cases where a fault can be imputed to the latter, and those acting in his behalf, as in the case where the seizing creditor knows that the moveable property under execution and to be sold, does not belong to his debtor. *C. C., 1908, Ottawa, West et al. vs Montreal Packing Co., and Beauchamp, 16 R. J., 166.*

2521. Une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement, de bonne foi et sans malice, pour prélever des frais qui, à l'insu

du créancier, avaient été payés à son avocat décédé, n'engage pas sa responsabilité pour les dommages qui peuvent en résulter au saisi. *C. R., 1908, Montréal, Filiatrault vs La Corporation du village de Coteau Landing, R. J. Q., 35 C. S., 205.*

2522. Second d'un navire.—The mate of a vessel is chargeable for articles lost through his inattention and carelessness, and the amount may be deducted from his wages. *V. A., 1836, Lower Canada, In re Papineau, 1 S. V. A., 94.*

2523. Secrétaire-trésorier d'écoles. — Un secrétaire-trésorier des commissaires des écoles ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des commissaires, pour en retirer le montant. Celui-ci ayant obtenu l'argent pour le chèque fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue: Dans l'espèce la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence, ni à la faute du secrétaire-trésorier et il n'en est pas responsable. *B. R., 1880, Québec, Ouimet vs Verville et al., 1 D. C. A., 66; 7 R. J. Q., 34; 4 L. N., 239.*

2524. Séduction.—An action for damages, by reason of seduction and for an alimentary provision for the child, can be maintained by the mother alone, if she be of age. *K. B., 1821, Quebec, Mathieu vs Letourneau, 1 R. de L., 507; 2 R. J. R. Q., 124.*

2525. Une fille qui vit habituellement avec un homme comme sa maîtresse, ne peut intenter une action pour séduction. Elle peut néanmoins réclamer ce qui est nécessaire pour le support des enfants nés de cette union. *B. R., 1831, Fraise vs Harviker, 3 R. L., 459; 1 R. C., 483; 7 R. J. Q., 233.*

2526. In an action of damages for seduction: The *frais d'entretien* could only be legally covered from the date of service of process and not from the birth of the child.

2527. A condemnation of $500 damages was excessive, in the absence of proof that the seducer was wealthy, and that there were any specially aggravating circumstances attending the seduction. *Q. B., 1865, Montreal, Coupal vs Bonneau, 10 J., 177; 1 L. C. L. J., 33; 15 R. J. R. Q., 137.*

2528. A father cannot bring, in his own name, an action for the seduction of his daughter, a minor. *Q. B., 1865, Quebec, Taylor vs Neill, 13 Q. L. R., 195; 15 L. C. R., 102; 13 R. J. R. Q., 434; 10 L. N., 315.*

2529. La fille devenue mère n'a de recours en dommages contre son prétendu séducteur que lorsqu'elle n'a cédé qu'à une promesse de mariage actuelle ou présumée, ou lorsqu'elle a été la victime d'artifices et de manœuvres trompeuses, lorsque (comme dans l'espèce) l'appât de sa faute n'a pas été l'espoir d'un mariage, mais celui d'échapper à la grossesse, elle n'a pas d'action en dommages. *C. C., 1868, Montréal, Desormeaux vs Cadotte, 13 J., 211; 19 R. J. R. Q., 295, 584.—C. S., 1887, Aylmer, Cameron vs Steele, 11 L. N., 234.—C. S., 1891, Montréal, Filion vs Marcotte, 21 R. L., 518.—C. R., 1893, Québec, Mullin, èsqual., vs Bogie, R. J. Q., 3 C. S., 36; 16 L. N., 172.*

2530. Une fille qui a eu des rapports charnels avec un homme qu'elle sait être marié n'a pas d'action en dommages contre lui pour séduction. *C. S., 1871, Montréal, Lavoie vs Lavoie, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.*

2531. Le mari a une action en dommages contre le séducteur de sa femme. *C. S., 1874, Richelieu, Laferrière vs Ribardy, 5 R. L., 742.*

2532. Une fille séduite a une action en dommages contre son séducteur. Ces dommages peuvent comprendre les frais de gésine, les vêtements de l'enfant, une somme mensuelle pour le soutien de l'enfant, et, dans le cas où le caractère de la fille séduite le permet, une certaine somme comme réparation. *C. S., 1874, Montréal, Giroux vs Herber', 5 R. L., 439.*

2533. Les dommages réclamés par la fille séduite ne sont, à part les frais de gésine, dus que pour l'inexécution de la promesse de mariage que la séduction fait présumer, et que le concubinage pendant plus de trois ans de la fille avec son séducteur et son allégation qu'elle n'a cédé la première fois que sur ses assurances qu'il n'y avait pas de danger pour elle, et qu'il la marierait si elle devenait grosse, détruisent cette présomption, et ne lui permettent pas de recouvrer plus que ses frais de gésine. *C. R., 1881, Québec, Turcotte vs Nacké, 7 R. J. Q., 230; 4 L. N., 375.*

2534. Le mari qui s'est réconcilié avec sa femme, n'a pas d'ation en dommages contre le séducteur de cette dernière. *C. R., 1889, Montréal, Caron vs Guay, 18 R. L., 685.*

2535. *Contra:* La réconciliation du mari avec sa femme coupable d'adultère n'enlève pas au mari son recours en dommages contre le séducteur de sa femme. *C. R., 1890, Montréal, Labelle vs Pelletier, 20 R. L., 336.*

2536. In an action for *frais de gésine* the defendant admitted that he and the plaintiff had passed a night alone together, on which

occasion they shared the same bed; but in cross examination he denied that he had sexual intercourse with the plaintiff then or at any other time. A child was born to the plaintiff 177 or 178 days after the date referred to. It lived three or four days, but, in the opinion of the majority of the court, it was not proved that the child was viable: Where two young adults of different sex share the same bed it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's denial.

2537. The defendant not having shown that the plaintiff had sexual intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child not shown to be viable, though born on a date less than 180 days (viz., 177 or 178 days) after the presumed connection.

2538. Article 218 of the civil Code apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying-in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable; and it is for the defendant in such case to establish viability. *C. R., 1894, Montreal, Murray vs Matheson, Q. J. R., 7 S. C., 240.*

2539. The defendant, under promise of marriage, seduced the plaintiff, who gave birth to a child, which she was obliged to provide for. In her own name she sued the father of the child for an alimentary pension for the child: The mother of the child, without being tutrix, has a right of action against the father for an alimentary allowance for her child. *C. R., 1897, Quebec, Thibault vs Poitras, Q. J. R., 13 S. C., 481.*

2540. Un défendeur poursuivi en dommage pour avoir séduit une femme mariée et l'avoir détournée de ses devoirs conjugaux, peut alléguer dans sa défense que si la femme du demandeur a laissé le domicile conjugal, c'était parce que le demandeur la maltraitait, et qu'il lui avait communiqué des maladies vénériennes, et une réponse en droit demandant le rejet de ces allégations sera renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Roussel vs Frappier, 4 R. L., n. s., 463; 1 R. P. Q., 469.*

2541. In an action of damages brought by the father of the girl (a minor) against the father of the seducer (also a minor) it is incumbent on the plaintiff to allege and prove that the seduction took place on the faith of a promise of marriage. *S. C., 1902, Bedford, Massé vs Cabana, 11 R. J., 109.*

2542. Les conclusions de l'action par lesquelles un tuteur à une mineure demande à ce que le défendeur soit condamné à payer provisoirement et d'avance la somme de $100 pour frais de gésine et d'accouchement, sont mal fondées en droit. *C. S., 1904, Sherbrooke, Bolduc, ès-qual., vs Corbeil, 7 R. P. Q., 412.*

2543. Société ouvrière.—A workmen's union, one of the rules of which prohibits members from working in any place where non-members are employed, without however imposing any penalty for breach of the rule except the loss of beneficial rights in the society, is not an illegal association, and does not constitute a conspiracy against workmen who are not members.

2544. Workmen who, without threats, violence, intimidation, or the use of other illegal means, quit work because a non-union workman is employed in the same establishment, incur no responsibility towards the latter.

2545. Where a non-union workman quits his work voluntarily, notwithstanding an intimation from his employer that he is at liberty to continue thereat, he suffers no damage recoverable at law. *Supr. C., 1897, Montreal, Gauthier et al. vs Perrault, Q. J. R., 6 Q. B., 65; Q. J. R., 6 S. C., 83; Q. J. R., 10 S. C., 224; 28 Supr. C. R., 241.*

2546. Damages are recoverable against a local trade union and the members thereof in an action by employers of workmen when by means of threats, abusive language, and a system of espionage, the workmen are induced to break their contracts of employment with the employers, and other workmen are prevented from entering into the employment in their stead. And a foreign officer of an organized body of which the local trade union was a part, who came to this province and aided, encouraged, and directed the members in their unlawful acts was held liable with them for the consequences. *D. C., 1903, Ontario, Krug Furniture Co. vs Berlin Union of Amalgamated Woodworkers, 5 O. L. R., 463.*

2547. Subrogation.—A plea to the effect that the loss complained of has been paid by the insurer, and that the party who has suffered such loss has no rights to assign, will be dismissed. *C. C., 1887, Montreal, Ramsay et al. vs The Montreal Street Railway Co., 32 J., 52; 11 L. N., 2.*

2548. Suspension de membre. — Un membre d'un club de patineurs qui se sera mal conduit à une soirée publique en lançant des pétards et qui en conséquence de cela aura été suspendu comme tel, par les directeurs, aura droit à recouvrer des dommages de la corporation des patineurs si les formalités décrétées par les règlements n'ont pas été observées pour sa suspension. *C. S., 1873, Montréal, Cushing vs The Victoria Skating Club, 4 R. L., 705; 5 R. L., 299.*

2549. Syndics des chemins à barrière. A turnpike trust created by statute, "to make and repair roads," is not bound to make and repair sidewalks along such roads, and when made by others (the municipal authorities, or riparian proprietors), such sidewalks do not come under the control of the trust. It is, therefore, not liable in damages for an accident caused by their bad state of repair. *C. R., 1912, Montreal, Raby vs Montreal Turnpike Road Trustees and The City of Montreal, Q. J. R., 42 S. C., 26; 2 D. L. R., 511.*

2550. Syndic officiel.—Un failli ne peut obtenir des dommages de son syndic à cause de la conduite de ce dernier vis-à-vis des biens cédés aux créanciers. *C. S , 1879, Montréal, Styce vs Darling et al., 9 R. L., 557; 2 L. N., 250.*

2551. Le défendeur, en sa qualité de syndic à la faillite d'un nommé D., annonça en vente, par la voie des journaux, le fonds de magasin, les livres de crédits, etc., du failli. Le demandeur, se fiant sur l'annonce, se rendit à St-Alban, pour mettre une enchère sur la vente des crédits. Les crédits, ayant en grande partie été collectés avant le jour de la vente, ne furent pas mis aux enchères. Là-dessus, le demandeur poursuivit le défendeur pour recouvrer de lui le montant des dépenses qu'il avait faites pour se rendre à St-Alban: Il fut jugé qu'il n'y avait pas lien de droit entre les parties. *C. C., 1885, Québec, Dussault vs Bédard, 11 R. J. Q., 69; 8 L. N., 188.*

2552. Témoin.—Une personne ne peut être poursuivie pour dommages à raison de paroles par elle prononcées en rendant témoignage devant une cour de justice. *C. S., 1851, Montréal, Rochon vs Fraser, 3 D. T. B. C., 87; 3 R. J. R. Q., 438.*

2553. An action does not lie against a witness for relevant statements made by him under oath when examined in a cause before a court of justice.

2554. An action based on such statements and which does not allege irrelevancy to the case in which the defendant testified, or to the circumstances connected with it, may be dismissed on exception to the form. *S. C., 1893, Montreal, Hibbard vs Cullen, Q. J. R., 3 S. C., 463; Q. J. R., 4 S. C., 369.*

2555. Une personne peut être poursuivie pour dommages à raison de paroles prononcées par elle, en rendant témoignage devant une cour de justice, si les faits démontrent que ces paroles n'ont été prononcées par le défendeur que dans le désir de calomnier publiquement le demandeur et de satisfaire son *animus* contre lui. *C. S., 1902, Terrebonne, Renaud vs Guénette, 11 R. J., 268.*

2556. A person cannot be sued for damages by reason of anything said by him while testifying as a witness before a court of justice, when he states, in answer to questions put to him, what he honestly believes to be true, and is acting in good faith. *C. R., 1903, Montreal, Renaud vs Guénette, Q. J. R., 25 S. C., 310; 11 R. L., n. s., 155.*

2557. Il est de principe que le témoin doit être protégé, afin qu'il ait pleine liberté de pouvoir déclarer ce qu'il connaît au sujet des faits sur lesquels il est interrogé. Le témoin n'est pas libre de ne rien dire, il est tenu de dire la vérité. Le témoin qui, en réponse pertinente aux questions qui lui sont faites, déclare la vérité, ou ce qu'il croit de bonne foi être la vérité, ne peut être recherché en dommages; il peut ne pas être protégé s'il affirme de mauvaise foi, ce qu'il sait être faux, car alors il y a malice ou parjure de sa part. Il incombe au demandeur d'établir la fausseté de l'affirmation faite, et la connaissance que ce témoin avait de cette fausseté.

2558. Pour qu'il y ait malice, en loi, il faut que l'acte ait été fait sans excuse ni justification légale, il ne s'agit pas de savoir si le témoin avait ou non des sentiments d'inimitié contre celui contre lequel il a témoigné.

2559. Le témoin qui écrit à l'une des parties dans une cause qu'il peut lui être utile, sans expliquer la nature ni la portée du témoignage qu'il pourra rendre, n'encourt, par ce fait, aucune responsabilité. Si ce témoin est ensuite assigné par *subpœna*, et s'il donne son témoignage, le tribunal, pour apprécier la valeur de ce témoignage, devra tenir compte de ce qu'en fait le témoin croyait de bonne foi connaître et pouvoir témoigner dans l'intérêt de la justice. *C. S., 1909, Joliette, Beauchamp vs Laporte, 15 R. J., 417.*

2560. The privilege of a witness in a court of justice, as to defamatory statements made

by him while under examination, is absolute, and no action is maintainable in respect of them. *K. B., 1910, Quebec, Côté vs Deneau, Q. J. R., 19 K. B., 272.*

2561. Le privilège invoqué par une partie dans une action en dommages que les paroles qu'on lui reproche ont été dites ou écrites par elle ou sous sa signature en sa qualité de témoin n'est pas absolu et dépend des circonstances qui doivent être plaidées au fond et prouvées: Partant, preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué de tel privilège. *C. S., 1911, Montréal, Honan vs Parsons, 13 R. P. Q., 363.*

2562. Si le témoin abuse de sa position comme tel pour injurier les parties ou des tiers, soit en se parjurant, soit en faisant des déclarations qui ne se rapportent ni au litige ni aux questions qui lui sont posées, il commet une faute prévue par l'article 1053 c. C. qui est notre droit commun en matière de responsabilité civile. *C. S., 1912, Montréal, Carrington vs Russell, 13 R. P. Q., 353.*

2563. Théâtre.—Les entrepreneurs de spectacle sont tenus de veiller au maintien du bon ordre dans leurs établissements, et de protéger d'une manière efficace les personnes qui assistent à leurs représentations, et bien que les paniques constituent, comme règle, des cas fortuits, cependant, si la panique a été causée par la faute et négligence de l'entrepreneur, par exemple, en continuant la représentation, après l'écroulement d'une tribune, avec des instruments dont le fonctionnement pouvait effrayer le public, mis en émoi par cet écroulement, et en permettant à des gamins de jeter des cris dans le but d'alarmer les spectateurs paisibles et de s'emparer de leurs sièges, la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée. *C. S., 1895, Montréal, Paquette vs Bessette et al., R. J. Q., 7 C. S., 441.*

2564. Torts personnels. — In Lower Canada, claims arising from torts are considered debts as well as those arising from contracts, and this in conformity to the French and Roman law. *S. C., 1863, Montreal, Redpath vs Giddings, 9 J., 225; 14 R. J. R. Q., 308; 16 R. J. R. Q., 403.*

2565. Tuteur.—Le tuteur qui, de bonne foi et pendant le délai que la loi lui accorde pour effectuer le placement des fonds de son pupille, dépose une somme de $225, dans une banque, réputée solvable, ne saurait être tenu responsable de la perte de cette somme, si, après ce dépôt, telle banque devient en faillite. *C. R., 1912, Montréal, Gervais vs Boudreau, 18 R. J., 433.*

2566. Viol.—In an action of damages by the father of a minor, for rape, where the case rests upon the unsupported testimony of the girl and there is counter evidence to the effect that the girl is not of irreprachable character, the action will not be maintained. *S. C., 1883, Montreal, Bigonesse, ès-qual., vs Brunelle, 27 J., 372; 6 L. N., 270.*

2567. Vue.—Un propriétaire ne peut poursuivre son voisin en dommages, parce que ce dernier en faisant des constructions sur sa propriété avait obstrué la vue qu'il avait sur une rivière. *C. S., 1898, Montréal, Robin vs Dominion Coal Co., 4 R. L., n. s., 143.*

2568. Voisinage.—Every proprietor is answerable in damages to his neighbour for an injury which he occasions to the property of the latter, by the improper use of his own, and for such an injury an action *in factum* will lie. *K. B., 1817, Quebec, D'Estimonville vs Têtu, 1 R. de L., 504; 2 R. de L., 469; 2 R. J. R. Q., 121; 21 R. L., 23.*

2569. An action *in factum* can also be maintained, where a building erected on the property of another is a private nuisance to his neighbour, whether it be occasioned by the building or by the use to which it is applied. *K. B., 1819, Quebec, Côté vs Measam, 1 R. de L., 504; 2 R. de L., 469; 2 R. J. R. Q., 121; 21 R. L., 23.*

2570. An action of damages will lie against the proprietor of a factory such as a hamcuring establishment, for the diminution of the value of an adjacent property in consequence of offensive odors from the factory, and the general character of unhealthiness which attached to the property of the defendant, and that notwithstanding the factory was established prior to the construction of the houses, the injury to which is complained of. *Q. B., 1874, Montreal, St-Charles vs Doutre, 18 J., 253; 3 R. C., 72.*

2571. Where the person complaining of the offensive smell caused by chemicals used in a tannery, and which emptied into a drain passing by his property, was thoroughly acquainted with the condition of things before he purchased, having been five or six years employed in the tannery, and moreover, it appeared that he had promoted the covering of the drain, and thereby caused an aggravation of the nuisance, an action of damages against the proprietor of the tannery would not be maintained. *Q. B., 1886, Montreal, McGibbon vs Bédard, M. L. R., 6 Q. B., 422; 14 L. N., 180.*

2572. Un voisin ne peut demander la suspension des travaux de construction d'un hôpital dont la construction est autorisée par la législature, parce que cet hôpital aurait pour effet de lui causer du dommage, en diminuant la valeur de sa propriété, et l'exposant lui et sa famille à la contagion des maladies. *B. R., 1891, Montréal, Crawford et al. vs L'Hôpital Protestant des Aliénés, 21 R. L., 23; M. L. R., 5 C. S., 70; M. L. R., 7 B. R., 57; 12 L. N., 300; 14 L. N., 299.*

2573. Une personne a le droit de tirer de sa chose toute l'utilité non prohibée par les lois, mais en ce faisant elle n'a pas le droit de rien introduire ou faire passer aucune chose sur la propriété voisine qui puisse lui nuire, en diminuer la valeur ou modifier sensiblement le droit de propriété du propriétaire.

2574. Quoique dans les centres populeux, il soit juste que les citoyens endurent des inconvénients de voisinage plus grands des établissements industriels que des habitations particulières, néanmoins, les industriels doivent éviter de causer du dommage à leur voisin en prenant toutes les précautions que la pratique et la science enseignent, quand même cela les entraînerait à des sacrifices pécuniaires.

2575. Le voisinage d'un four à chaux doit être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode et de nature à faire du tort aux propriétés voisines.

2576. Le fait qu'un propriétaire de four à chaux ou autre établissement industriel avait établi et commencé à exploiter son industrie avant que le voisin qui se plaint ait acquis sa propriété, n'empêche pas l'industriel d'être responsable des dommages qu'il cause.

2577. Cette préoccupation ne pouvant, tout au plus, que le protéger contre la suppression de son établissement en certains cas, et donner au tribunal une certaine discrétion dans l'appréciation du dommage. *C. S., 1891, Montréal, Gravel vs Gervais, M. L. R., 7 C. S., 326.*

2578. If offensive odours from a livery stable and the noise made by the horses therein are a cause of annoyance and discomfort to the neighbours, even if the livery stable is provided with appliances for drainage and ventilation, the owner is responsible for the injury suffered when the odours and noises exceed in continuity and intensity the incommodity which is common to and inseparable from a state of vicinage.

2579. An owner has the right to buildt and maintain a livery stable on his land, subject, of course, to the proprietary rights of his neighbours.

2580. His neighbours can therefore recover damages for the annoyance and discomfort which they may suffer from an abusive use of his property, but cannot obtain future damages in the form of an indemnity for a diminution in value of their property unless he should cease to keep a livery stable. *Supr. C., 1896, Canada, Drysdale vs Dugas, 26 Supr. C. R., 20; Q. J. R., 6 Q. B., 278; Q. J. R., 5 S. C., 418; 19 L. N., 99.*

2581. The owner of real property is obliged to suffer the reasonable inconveniences which result from neighbourhood, and these inconveniences vary in kind and in extent according to the circumstances of place and quality of the population. But inconveniences of neighbourhood must be reduced by the care and prudence of neighbours to the lowest possible limit. So, in a case of alleged encroachment by a manufacturing concern upon the rights of a property owner in the neighbourhood, by the emission of thick smoke and vapor, the question to be considered is whether the inconvenience proved is more than the proprietor ought reasonably, as a neighbour, to be obliged to endure, and this question will be decided in the affirmative where it appears that the inconvenience was susceptible of great reduction, if not entire removal. *S. C., 1897, Montreal, Dame Carpentier et vir vs Ville de Maisonneuve, Q. J. R., 11 S. C., 242.*

2582. Adjacent proprietors are obliged to suffer the reasonable inconveniences which result from neighbourhood. Therefore the owner of residential property in a locality which, by the growth of the city, has become the centre of a manufacturing and business district, has no right of action for damages caused by noise and dust, and loss of rent, etc., against the proprietors of coal elevators or towers of the ordinary kind, which are necessary adjuncts of the harbour of a great port, are placed as directed by the harbour authorities, and are worked without more noise than is incident to such appliances for loading and discharging cargoes. *S. C., 1899, Montreal, Robins vs The Dominion Coal Co., Q. J. R., 16 S. C., 195.*

2583. Une personne qui loue un bureau d'affaires dans un édifice voisin d'un établissement industriel, doit supporter les inconvénients qui résultent de l'exercice normal de l'industrie et du commerce de cet établissement, surtout lorsque le dit établissement existait et exploitait son industrie de la même manière avant la construction de l'édifice dans lequel cette personne a loué son bureau. *C. S., 1900, Montréal, Jones vs The McCleary Manufacturing Co., R. J. Q., 18 C. S., 130.*

2584. Notwithstanding the privileges conferred by its Act of incorporation upon an electric street railway company for the construction and operation of an electric tramway upon the public thoroughfares of a city, the company is responsible in damages to the owners of property adjoining its power house for any structural injuries caused by the vibrations produced by its machinery and the diminution of rental and value thereby occasioned.

2585. The evidence was contradictory and the courts below gave effect to the testimony of scientific witnesses in preference to that of persons acquainted with the locality. Notwithstanding the concurrent findings of the courts below, as the witnesses were equally credible the evidence of those who spoke from personal knowledge of the facts ought to have been preferred to that of persons giving opinions based merely upon scientific observations.

2586. In reversing the judgment appealed from, the Supreme court, in the interest of both parties, assessed damages, once for all, at an amount deemed sufficient to indemnify the plaintiff for all injuries, past, present and future, resulting from the nuisance complained of, should she elect to accept the amount so estimated in full satisfaction thereof; otherwise, the record was ordered to be transmitted to the trial court to have the amount of damages determined. *Supr. C., 1901, Canada, Gareau et vir vs Montreal Street Railway Co., 31 Supr. C. R., 463; Q. J. R., 10 K. B., 417; Q. J. R., 13 K. B., 12; 2 Can. Ry. Cas., 286; 7 R. J., 73; 8 R. L., n. s., 43; 10 R. L., n. s., 192.*

2587. Neighbours are obliged to endure the reasonable inconveniences which result from neighbourhood. These inconveniences vary in kind and in extent according to the circumstances of places, and quality of the population, and must be reduced by the care and prudence of neighbours to the lowest possible limit; but under the circumstances above stated the limit had not been exceeded in the present case, especially in view of the fact that the locality was largely occupied by manufacturing industries, that the defendants occupancy preceded that of the plaintiff, and that the plaintiff had used his own premises as a slaughter-house. *S. C., 1902, Montreal, Cusson vs Galibert, Q. J. R., 22 S. C., 493.*

2588. In an action for $15,000 for damages occasioned by a nuisance to neighbouring property, the plaintiff recovered $3,000, assessed *en bloc* by the trial court without distinguishing between special damages suffered up to the date of action and damages claimed for permanent depreciation of the property. Before any appeal was instituted, the plaintiff filed a written offer to accept a reduction of $2,590, persisting merely in $410 for special damages to date of action, with costs, and reserving the right to claim all subsequent damages, including damages for permanent depreciation, but without admitting that the damages suffered up to the time of the action did not exceed the whole amount actually recovered. This offer was refused by the defendants as it did not affect the costs and contained reservations, and an appeal was taken by them, on which the court of King's Bench, in allowing the appeal, reduced the amount of the judgment to $410 reserved to plaintiff the right of action for subsequent special damages and damages for permanent depreciation and gave full costs against the appellants, on the ground that they should have accepted the renunciation filed: It was held that the court of King's Bench erred in holding that the defendants had no right to reject the conditional renunciation and in giving costs against the appellants; that the action should be dismissed as to the $2,590 with costs, and the reservation as to further action for depreciation disallowed, but that the judgment for $410 with costs as in an action of that class, with the reservation as to temporary damages accruing since the action, should be affirmed. As the costs at the *enquête* were considerably increased on account of the large amount of damages claimed, it was deemed advisable, under the circumstances, to order that each party should pay their own costs thus incurred.

2589. Although the nuisance complained of was caused by the defendants acting under rights secured to them by special statute, yet as there was negligence found against them

upon evidence sufficient to support that finding, the maxim *sic utere tuo ut alienum non lædas* applied and the powers granted by their special charter did not excuse them from liability. *Supr. C., 1904, Canada, Montreal Water and Power Co. vs Davis, 35 Supr. C. R., 255; Q. J. R., 23 S. C., 141; Q. J. R., 13 K. B., 448; 11 R. L., n. s., 276.*

2590. Le demandeur qui poursuit son voisin pour dommages causés à sa propriété par la construction d'une maison nouvelle, ne peut exiger que le défendeur lui signe une promesse de l'indemniser pour les dommages futurs et lui consente une hypothèque à cet effet, à moins qu'il n'allègue et ne prouve que cette garantie lui résulte de la loi ou d'une convention spéciale. *C. S., 1907, Montréal, D'Onofrio vs Compagnie de Publication "La Patrie," 8 R. P. Q., 365.*

2591. Les propriétaires de maisons d'habitation, dans un quartier industriel d'une ville, sont tenus de supporter, sans indemnité, les inconvénients inhérents aux différentes industries voisines, sauf toutefois leur recours pour les dommages matériels, s'il y en a.

2592. De leur côté, les propriétaires de ces industries sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions de l'hygiène publique, de ne pas laisser les inconvénients se produire sans nécessité et, surtout, de ne rien faire pour les aggraver.

2593. Le tribunal appelé à arbitrer les dommages résultant de ces fautes, doit tenir compte de la simple diminution de jouissance du demandeur et de la nécessité de prévenir la continuation du préjudice dont le défendeur est la cause. *C. R., 1911 Montréal, Bricault dit Lamarche vs Masson, R. J. Q., 40 C. S., 346.*

2594. Bien que le propriétaire d'un héritage en soit maître absolu, et qu'il soit libre d'en user comme il le veut, cela n'est vrai qu'abstractivement au point de vue de son intérêt dans tel héritage qui lui appartient, mais relativement aux tiers, propriétaires d'héritages voisins, à l'exercice de ce droit correspond l'obligation naturelle et légale de respecter le droit de ces tiers, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les propriétés voisines n'en ressentent aucun dommage, ou au moins pour que ce dommage n'excède pas les inconvénients ordinaires et réciproques du voisinage.

2595. Cette obligation est méconnue si le propriétaire de l'héritage exécute, dans son fonds, des travaux dont l'effet offensif s'attaque aux propriétés de ses voisins de façon à leur porter préjudice. *C. S., 1911, Montréal, Décarie et vir vs Lyall and Sons, 17 R. J., 299.*

2596. Les dommages qu'un propriétaire ou un locataire souffre, dans les cités et villes, provenant du fait que son voisin démolit sa bâtisse pour la reconstruire rentrent dans les inconvénients de voisinage que chacun doit supporter, lorsque le voisin, dans ses travaux, s'est conformé aux règlements municipaux et a pris toutes les précautions nécessaires. Dans ce cas, le voisin n'encourt aucune responsabilité civile pour ces dommages. *B. R., 1912, Montréal, Cochenthaler vs Pauzé et al., et Cité de Montréal, 18 R. L., n. s., 231; 3 D. L. R., 234.*

2597. Voiturier.—A *voiturier par eau* is answerable for consequences of his own negligence. If therefore he carelessly quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo. *K. B., 1821, Quebec, Borne vs Perrault and Naud, 2 R. de L., 75; Stuart's R., 591; 1 R. J. R. Q., 424.*

2598. Several packages of goods were shipped, at London, to a merchant, at Quebec, where, upon the arrival of the vessel, and after delivery of the packages, it was ascertained that some of the goods were missing from one of the packages. Notice not having been given, until several months afterwards, it was, thereupon, held that the master was not responsible for the deficiency. *K. B., 1834, Quebec, Swinburne vs Massue, S. R. C., 569; 1 R. J. R. Q., 419, 523; 2 R. J. R. Q., 2.*

2599. Un voiturier est responsable des avaries et dommages que souffrent les marchandises confiées à ses soins, lorsqu'il ne peut prouver qu'ils sont imputables à force majeure.

2600. La preuve de la force majeure et celle du vice de la chose même, si le voiturier l'invoque, incombe à ce dernier.

2601. Un voiturier qui fait un contrat pour transporter des marchandises à un endroit éloigné et qui en reçoit le prix, est responsable de ces marchandises jusqu'au lieu de leur destination, nonobstant qu'à moitié chemin, il aurait délivré ces effets à un autre voiturier pour les rendre au lieu convenu, du consentement du propriétaire. *B. R., 1834, Montréal, Hart vs Jones, S. R. C., 589; 1 R. J. R. Q., 422 523; 17 R. L., 225.—C. C., 1855, Montréal, Tobson vs Hooker et al., 3 J., 86.—B. R., 1889, Montreal, Ouimet vs Canadian Express Co., M. L. R., 5 B. R., 292; 13 L. N., 58; 32 J., 319; 17 R. L., 225.—B. R., 1892,*

Montréal, Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien vs Pellant, R. J. Q., 1 B. R., 311; 35 J., 42; 14 L. N., 148; M. L. R., 7 C. S., 131.—B. R., 1909, Montréal, Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien vs Alexander, 15 R. L., n. s., 268.

2602. The condition on the back of a railway company's shipping bill, exonerating the company from liability for delays after goods are delivered to a connecting line at the extremity of the receiving company's line of railway, is a reasonable condition, and will exonerate the receiving line of railway from responsibility if delay occurs after transhipment to the connecting line has taken place. *S. C., 1885, Quebec, Robichaud vs Compagnie du Pacifique Canadien, 8 L. N., 314.—Q. B., 1890, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Charbonneau et al., M. L. R., 6 Q. B., 287; 14 L. N., 91; 19 R. L., 317;—Q. B., 1893, Quebec, Gauthier et al. vs Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, Q. J. R., 3 Q. B., 136.—C. C., 1901, Waterloo, Neil vs The American Express Co., Q. J. R., 20 S. C., 253; 2 Can. Ry. Cas., 111.*

2603. The condition on the back of a through bill of lading, relieving a railway company from responsibility as soon as goods entrusted to them for carriage have been delivered to the next succeeding carrier at the extremity of the line of the railway company issuing said bill of lading, is a legal and reasonable condition and is binding on the shipper who either has, or from the circumstances is presumed to have, knowledge thereof, and to have accepted the contract subject to such condition. *S. C., 1889, Montreal, Beaumont vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 255; 13 L. N., 3.*

2604. Lorsque des marchandises, qui doivent être livrées "à ordre," sont déchargées d'un vaisseau, à l'expiration du délai accordé par la loi à l'importateur pour les faire décharger, le maître du vaisseau n'est pas responsable des dommages qu'elles peuvent éprouver, après qu'elles ont été déposées sur le quai. *B. R., 1852, Québec, Scott vs Hescroff, 2 D. T. B. C., 477; 5 D. T. B. C., 274; 3 R. J. R. Q., 326; 4 R. J. R. Q., 350.*

2605. A carrier is obliged to use all due diligence in transmitting the cargo. The fact of a barge being detained ten or twelve days sufficiently establishes a want of due diligence. *S. C., 1854, Montreal, Orvis vs Voligny, 1 M. C. R., 43.*

2606. Lorsqu'un vapeur faisant le service de la remorque entre Québec et Montréal, prend la place d'un bateau pour le transport de passagers, le propriétaire de tel vapeur prend sur lui les devoirs et la responsabilité d'un commissionnaire ordinaire par rapport aux effets des passagers.

2607. Dans le cas où un passager sur tel vapeur laisse ses effets sur le pont, en dehors de la porte de la chambre, sur ce qui lui est dit par un employé à bord que ses effets sont en sûreté dans tel endroit, le propriétaire du vaisseau devient responsable pour la valeur d'iceux, dans le cas où ils sont emportés et perdus. *C. C., 1855, Québec, Bankier et uxor vs Wilson, 5 D. T. B. C., 203; 4 R. J. R. Q., 339; 16 R. J. R. Q., 117.*

2608. In an action against a steamship company to recover the value of a case of plate glass carried from Liverpool to Quebec: The clause in the bill of lading granting the company option to tranship and forward to Montreal, at the shipper's expense, but owner's risk, did not release the carrier from liability arising from neglect and want of care in the handling and landing of the goods at Montreal. *S. C., 1857, Montreal, Samuel vs Edmonstone et al., 1 J., 89; 5 R. J. R. Q., 449.*

2609. Les voituriers sont responsables pour les sommes d'argent pour dépenses de voyage, jusqu'à un montant raisonnable, et tel qu'une personne prudente jugerait à propos de déposer dans sa malle de voyage.

2610. Ils seront déclarés responsables dans le cas d'un voyageur, maître de vaisseau, pour une boîte à toilette et pour une longuevue ou télescope, sur la présomption qu'il peut avoir cru que ces effets lui seraient utiles pendant le cours de son voyage sur l'Atlantique.

2611. Les commissionnaires ne sont pas responsables pour des effets de joaillerie, attendu que ces effets ne peuvent être considérés comme faisant partie du bagage d'un homme. *C. S., 1858, Québec, Cadvallader vs Grand Trunk Railway Co., 9 D. T. B. C., 169; 7 R. J. R. Q., 147; R. J. Q., 1 B. R., 312; 19 R. L., 24.*

2612. Un voiturier qui entreprend de transporter des marchandises de Québec à Chicago, avec le droit d'en faire le transbordement à Kingston, et se conforme à l'usage de ce port en transbordant les effets d'un vapeur sur un vaisseau à voile, et, par conséquent, n'est pas responsable de la perte de telles marchandises occasionnée par le mauvais temps et le naufrage de tel vaisseau à voile. *C. S., 1858, Québec, Warren vs Henderson et al., 8 D. T. B. C., 108; 6 R. J. R. Q., 154.*

2613. Action was brought of damages against the defendant in his capacity of tutor of a minor child, proprietor of a mill, for the infringement of an exclusive right of ferry held by plaintiff under the Provincial Statute 10-11 Vict., ch. 99, and to obtain a prohibition of such infringement in future: The conveying or crossing persons over a river within the limits of another's exclusive right of ferryage and transport, although done gratuitously, if it ultimately produce gain to the person working the unauthorized ferry, is a crossing for hire or gain within the meaning of the statute, and gives rise to a claim for damages and for prohibition as sought by plaintiff. *S. C., 1859, Montreal, Leprohon vs Globensky, 3 J., 310; 8 R. J. R. Q., 19.*

2614. In an action by the plaintiffs, merchants, to recover from the owners of a vessel, damage suffered in consequence of the breakage of an iron boiler lined with enamel, and the defendant set up the bill of lading by which they were not to be liable for breakage, leakage or rust: Notwithstanding, they were liable for damage arising from any of these causes by reason of their neglect. *C. C., 1859, Montreal, Harris et al. vs Edmonstone et al., 4 J., 40; 8 R. J. R. Q., 85.*

2615. In an action by a lady for loss of jewellery abstracted from her trunk, which was broken open during the voyage from Glasgow to Montreal: The captain was liable. *S. C., 1860, Montreal, Macdougall vs Torrance, 4 J., 132; 5 J., 148; 8 R. J. R. Q., 136, 137; 20 R. J. R. Q., 145, 514.*

2616. Where a common carrier receives goods from England on board his lighter, he is not responsible for loss arising from delay, in transhipment owing to the ocean vessel being already full, when the bill of lading contains a clause that if, from any cause, the goods do not go forward on board that ship, they should be forwarded by the next steamer of the same line. *Q. B., 1861, Montreal, Torrance et al. vs Allan, 6 J., 190; 8 J., 57; 10 R. J. R. Q., 260; 22 R. J. R. Q., 480.*

2617. In general, a consignee who complains of short delivery or damage of goods ought at once to protest, in order that the disputed facts may be investigated. And a survey ought to be had, without delay, upon goods delivered in a damaged state, and this after notice to the parties interested, especially in cases where the consignee intends to retain the goods. *Q. B., 1862, Montreal, Gaherty vs Torrance et al., 4 J., 371; 6 J., 313; 13 L. C. R., 401; 8 R. J. R. Q., 320.*

2618. Where, to an action for the recovery of the value of jewellery forming part of the luggage of a passenger on board a vessel from Glasgow to Montreal, the defendants pleaded the limitation of their liability under the 503rd clause of the Merchant Shipping Act, and that the plaintiff, not having inserted in a bill of lading or otherwise disclosed in writing the true nature and value of the articles, the owners were not liable for their loss; and the plaintiff demurred to the plea, on the ground that the action was taken under the common law relating to carriers, and that, consequently, the clause of the Merchant Shipping Act referred to did not apply: The defendants were entitled to plead as they had done, and the demurrer was dismissed. *S. C., 1862, Montreal, McDougall vs Allan et al., 6 J., 233, 12 L. C. R., 321; 10 R. J. R. Q., 314.*

2619. A carrier is not liable for the loss or theft of an overcoat carried by a passenger on board a steamboat and placed by the passenger on a sofa in the eating saloon, while he is taking supper. *C. C., 1866, Montreal, Torrance vs The Richelieu Co., 10 J., 335; 2 L. C. L. J., 133; 16 R. J. R. Q., 116.*

2620. Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.

2621. L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois pour cent. *B. R., 1869, Montréal, Seymour vs Sincennes, 1 R. L., 716; 1 L. C. L. J., 118; 18 R. J. R. Q., 209, 518, 519.*

2622. A steamboat company is not responsible for the loss of a trunk said to contain a large sum of money which the owner left in charge of the baggage keeper, contrary to the advice and instructions of the captain of the steamer, who indicated the office and the proper place of deposit, the owner stating at the same time that he would take care of it himself. *Q. B., 1869, Montreal, Senécal vs The Richelieu Co., 15 J., 1; 21 R. J. R. Q., 99, 565.*

2623. Where goods were shipped at Liverpool for Montreal, to be delivered to defendant or his assignees on payment of freight, and defendant, before delivery of the goods to him, transferred the bill of lading by endorsement and delivery to the Bank of Montreal, and the latter endorsed the bill of lading to one Henderson, a common carrier: Defendant was not liable for the payment of the

freight, notwithstanding that Henderson, as such common carrier, carried the goods in question from Montreal to Toronto for defendant. *Q. B., 1873, Montreal, Bickford vs Kerr, 18 J., 169.*

2624. Action of damages was brought by the plaintiff on an agreement by the defendant to deliver a certain quantity of glass, to be imported from Germany the then next spring, in the port of Montreal. The glass was lost by *vis major*: It was held that the defendant was liable in damages to the purchaser to the extent of the profit which the latter could have derived, deducting the ordinary risk of re-sale. *S. C., 1875, Quebec, Thomson et al. vs Beling et al., 1 Q. L. R., 67.*

2625. Steamboat owners are responsible for damage caused by fire breaking out on board, unless it can be proved that such fire was not attributable to their neglect. *Q. B., 1875, Montreal, The Canadian Navigation Co. vs Hayes, 19 J., 269.—Q. B., 1877, Montreal, Canadian Navigation Co. vs McConkey, 1 L. N., 23.*

2626. A master of an English ship made, in England, a contract to carry certain packages of tea to Toronto; the goods to be delivered at Montreal at a railway station. The bill of lading had the following clause: "No damage that can be insured against will be paid for, nor will any claim whatever be admitted unless made before the goods are removed:"

2627. It was held that under the law of England, which is applicable in these cases, this condition, although in its first clause limited to insurable damage, applied as regards its second clause to all damages, whether apparent or latent.

2628. As a matter of fact, their Lordships considered that the damage in this cause might have been discovered before the removal of the goods by an examination of the packages conducted with reasonable care and skill. *P. C., 1876, Quebec, Moore vs Harris, 1 B. J. P. C., 204; L. R., 1 App. Cas., 318; 2 Q. J. R., 147; 18 R. L., 85; 45 L. J., P. C., 55; 34 L. T., 519.*

2629. The plaintiff, an emigrant for Toronto, brought with him from England a box, as personal luggage, which contained only rare plants and roses intended for sale. He delivered it to defendant's baggage master at Quebec, saying that he would pay for it, but not stating its contents, on which the latter asked for his ticket, and on seeing that it was a third-class government emigrant ticket, he said there was nothing to pay, and that it might go with the plaintiff on the train. The plaintiff said the box was marked somewhere, "Plants, perishable," but he could not say that defendants' officers saw the mark, and it was sworn that if they had been notified that the contents were freight or merchandize the box would not have been taken: Defendants were not liable for its loss. *Q. B., 1876, Ontario, Lee vs Grand Trunk Railway Co., 36 U. C. R., 350.*

2630. Dans l'espèce la responsabilité des voituriers à l'égard de la garde et la conservation de bagage de voyageurs à eux confié cesse au moment où le propriétaire arrive à sa destination.

2631. Sans un nouveau contrat intervenu après, entre le voyageur et la compagnie de voitures, pour prolonger la responsabilité de cette dernière, la compagnie n'est pas tenue de la perte du bagage, cette perte devant alors être attribuée à la négligence seule du voyageur. *C. S., 1877, Montréal, Kellert et al. vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 22 J., 257; R. J. Q., 1 B. R., 299.*

2632. Conditions on a passenger's ticket limiting the liability of the carrier will not bind the passenger, without proof of notice to him apart from the words on the ticket. *S. C., 1877, Montreal, Woodward vs Allan et al., 21 J., 17; 22 J., 315; 1 L. N., 202; 458.*

2633. A steamboat company carrying passenger is liable for an accident occurring on the wharf where passengers are landed, to one of its passengers, owing to want of due precaution in not placing lights at night to show where there is danger from a slip constructed, and down which the respondent fell and was seriously injured. *Q. B., 1877, Quebec, St. Lawrence Steam Navigation Co. vs Borlase, 1 L. N., 32; 3 Q. J. R., 329.*

2634. The carriers claimed a lien on goods for a previous debt due for freight, not by the owners of the goods shipped but by the intermediate shipping agents for goods shipped for other parties. The bill of lading stipulated that the carriers should have a lien on the goods "for all previously unsatisfied freights and charges due to them by the shippers or consignees:" The owners of the goods could not be held liable in the absence of specific proof of a particular mode of dealing between them and the carriers to meet the case. *S. C., 1878, Montreal, Leaf et al. vs Canada Shipping Co., 1 L. N., 220.*

2635. Action for the value of goods shipped on board the steamship St. Patrick, and lost, as alleged, through the negligence, etc., of those in charge of the vessel. A plea of want of interest, in that the plaintiff had recovered from the insurer, was overruled, and on the evidence as to fault and neglect the defendants were condemned to pay. *S. C., 1880, Montreal, Cross vs Allan et al., 3 L. N., 47.*

2636. Le propriétaire d'une ligne de transport par bateaux à vapeur, n'est pas responsable des accidents qui peuvent arriver par suite du mauvais état du quai dont il fait usage pour sa ligne, lorsque ce quai est public.

2637. Sa responsabilité comme *common carrier* cesse, dans tous les cas, du moment que le consignataire a été mis en possession des effets à lui consignés au lieu de destination. *C. C., 1881, Québec, Leclerc vs Gaherty, 7 R. J. Q., 30; 4 L. N., 191.*

2638. The proprietor of a ferry boat is a common carrier, and, is responsible for the loss or damage of things entrusted to him, unless he proves that such loss or damage was caused by a fortuitous event, or other ground of exception under article 1875 c. C. The burden of proof was on him to prove exemption from liability under said article. *C. R., 1882, Montreal, Robert vs Laurin, 26 J., 378; 5 L. N., 179, 362.*

2639. Where a person in the employment of the carriers assumes the charge of baggage delivered on board the vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive the baggage. *S. C., 1882, Montreal, Morrison vs Richelieu and Ontario Navigation Co., 5 L. N., 71.*

2640. Where a common carrier undertook the delivery of a parcel addressed to one B., a purser on board The Richelieu Company's steamer "Montreal." The message-boy, not finding B. there, left it with a man in charge of the Richelieu Co.'s sheds on the wharf. The parcel did not reach its destination but was lost: Held that the company was liable. *C. C., 1883, Montreal, Nelson vs Canadian District Telegraph Co., 6 L. N., 184.*

2641. Le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ses effets auraient été endommagés, mais il a un recours en dommages, pour le préjudice qu'il éprouve. *B. R., 1884, Québec, Halcrow vs Lemesurier, 21 R. L., 28; 10 R. J. Q., 239; 7 L. N., 401.*

2642. Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé, et qui ne le fait pas; il n'a qu'un recours en dommage. *C. C., 1885, Montréal, Bailly vs La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario, 20 R. L., 127.*

2643. A carrier is responsible for the damage caused to cattle shipped on board of his steamer, at his request, at daybreak, the vessel to sail at eight o'clock next morning, when the cattle died on account of the intense heat, the sailing of the vessel having been delayed until the night of the next day.

2644. In ordering the said cattle on board as they did before the vessel was ready to sail, the said master and other authorities of the vessel were guilty of gross negligence which caused the death of the cattle which were suffocated; and the defendants were liable for the price of the cattle, which were suffocated.

2645. The loss from the deterioration of the remainder of said cattle had not been proved to be caused by the delay of said vessel in sailing. *S. C., 1887, Montreal, Thompson et al. vs Allan et al., 32 J., 69.*

2646. Le voiturier qui transporte des objets périssables est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison, et, sur le défaut par le consignataire de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, et son défaut de ce faire le rend responsable des dommages. *C. C., 1889, Montreal, Gauvreau vs The Dominion Express Co., 18 R. L., 301.*

2647. The exception "dangers and accidents of the seas, rivers and navigation of whatsoever nature and kind", covers only such losses are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force which cannot be guarded against by the ordinary exertion of human skill and prudence.

2648. The sinking of a steamer at the entrance to a canal, on a calm clear night, was not such an accident. *Q. B., 1889, Montreal, Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario vs Fortier, M. L. R., 5 Q. B., 224; Q. J. R., 1 Q. B., 311; 13 L. N., 10; 34 J., 9; 18 R. L., 83.*

2649. Where the place of destination of goods is beyond the carrier's route, and he receives the goods under a bill of lading to the terminus of his route, and carries them safely to that point, to which alone he received the freight, the fact that at the request of the shipper he undertook to deliver the goods to

another carrier to complete the transportation, does not make the first carrier responsible for the delivery of the goods at the place of destination. *Q. B., 1891, Montreal, Jeffrey vs Canada Shipping, Co. M. L. R., 7 Q. B., 1; 14 L. N., 201; 35 J., 261.*

2650. Where, by a condition of the bill of lading, it is stipulated that the carrier will not be responsible for loss or breakage of fragile goods, unless a higher rate of freight be paid therefor, and the shipper has not paid such additional rate, the carrier is not bound to use greater care in respect to such goods than is usual in the case of goods for which ordinary rates are charged. *Q. B., 1892, Montreal, Mongenais et al. vs Allan et al., Q. J. R., 1 Q. B., 181.*

2651. Le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et pendant ce délai, et avant que ses effets aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable comme voiturier, et pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui n'étaient pas sous son contrôle. *B. R., 1892, Montréal, Canada Shipping Co. vs Davidson, R. J. Q., 1 B. R., 298; M. L. R., 6 C. S., 388; 19 R. L., 558; 13 L. N., 355.*

2652. A river passenger steamer having become unmanageable in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached, and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain, according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some flaw or weakness in it: The breaking of the chain was not a "peril of navigation," such as to exempt the carrier from liability. *S. C., 1894, Montreal, Dunning vs Richelieu and Ontario Navigation Co., Q. J. R., 6 S. C., 129.*

2653. Where it is stipulated by a contract for the carriage of live stock, that a certain number of men shall be carried free to tend the cattle, the men so carried are not in fact carried gratuitously by the shipowner, the consideration for their passage being included in the consideration for the carriage of the live stock. Hence the question whether a carrier can legally contract that he shall not be responsible for negligence with respect to passengers carried absolutely without consideration, does not arise in the case of cattlemen carried under a contract of the above nature.

2654. A condition endorsed on a ticket or pass which is only shown to the passenger in the course of the voyage is not binding on him.

2655. It is not a case of irresistible force or inevitable accident where the injury occurs in consequence of something omitted to be done by the shipowner by way of guarding against a danger which might have been foreseen. Hence it was held to constitute negligence, where a passenger (being in a part of the ship where he had a right to be) was injured during tempestuous weather by a barrel which broke loose from its fastenings, the presumption of negligence against the carrier not being rebutted, and it appearing on the contrary that the barrel might have been securely fastened, or might have been removed to a less dangerous place. *C. R., 1895, Montreal, Gracie vs Canada Shipping Co., Q. J. R., 6 S. C., 494; Q. J. R., 8 S. C., 472.*

2656. The shipowner is responsible for the destruction of cargo during a storm, where there is evidence that the cargo destroyed was negligently and improperly stowed, and that its destruction was attributable to defective stowage. And this responsibility exists notwithstanding a condition of the bill of lading exempting the shipowner from liability for damage arising from negligent or unskilful stowage.

2657. Article 1676 of the civil Code, which makes carriers responsible for negligence notwithstanding special conditions limiting their liability, covers bills of lading and the conditions therein contained. This article was not repealed by 37 Vict., ch. 25, now R. S. C., ch. 82, the exceptions enacted by the Statute applying only when the carrier is not guilty of negligence.

2658. Article 1676, c. C., in its prohibition of immunity from the consequences of negligence, regulates a matter of public policy, and is not excluded from its application to a contract made in this province by a stipulation therein that the contract shall be governed by the law of a country in which no such prohibition exists. And even if it were assumed that the stipulation in this case (that the bill of lading should be governed by British law) were valid to the extend of excluding the application of 1676 c. C., the law of Great Britain, like our own, holds a condition

excluding responsibility for negligence to be invalid, where the negligence is not that of the master or mariners but of the shipowner himself, as in this case.

2659. Where the damage done amounted to a general devastation, resulting in the complete destruction of 105 out of 200 puncheons of molasses shipped, this was not a case of "leakage or breakage" in the terms of the bill of lading.

2660. An exception as to "breakage" applies where a thing breaks through some defect in itself, and not where it is destroyed by other things dashing against it.

2661. Where a shipowner pleads that the loss might have been insured against, and that the bill of lading excepts from all losses that might be insured against, it is a good answer that the shipowner by deviating from his course vitiated the insurance.

2662. It is a deviation where the ship takes another vessel in tow, although the risk was not increased thereby. *S. C., 1895, Montreal, Rendell vs Black Diamond Steamship Co., Q. J. R., 8 S. C., 442; Q. J. R., 10 S. C., 257.*

2663. Where a local carrier or carter undertakes to transport luggage from one point to another within a city, e. g., from one railway station to another, his responsibility is at an end when he has fulfilled the contract by delivering the luggage at its destination. If it be subsequently lost in consequence of the owner not being at the appointed place to receive it, he has no recourse against the carrier. *S. C., 1897, Montreal, Benoleil vs Durocher, Q. J. R., 13 S. C., 260.*

2664. When goods are accepted by an express company at owner's risk, the shipper takes all risks of breakage, loss or damage, except when caused by the negligence of the carrier. *C. C., 1897, Montreal, Pigeon et al. vs Dominion Express Co., Q. J. R., 11 S. C., 276.*

2665. By a custom of the fruit trade at the port of Montreal, the cargo is discharged from the ship to the wharf, where it is sorted by persons employed by the shipowners, and it is only after the fruit has been sold by auction that it is delivered to the purchasers at the sale, upon the orders of the consignee. The defendants' agents followed this custom, assumed full charge and control of the cargo at Montreal, after its discharge from the ship, and delivered it to the purchasers at the auction sale on the orders of the consignee (plaintiff): The bill of lading, in the hands of the consignee, is conclusive evidence against the party signing it. The shipowner, having followed the custom of trade and retained the charge and control of the cargo of fruit until after the auction sale, without any offer to deliver, continued to be responsible for any loss which might occur prior to delivery. *S. C., 1897, Montreal, Hart vs Pearson et al., and Bank of Montreal, Q. J. R., 12 S. C., 540.*

2666. A condition in a bill of lading, providing that the shipowners shall not be liable for negligence on the part of the master or mariners, or their other servants or agents, is not contrary to public policy nor prohibited by law in the province of Quebec.

2667. When a bill of lading provided that glass was carried only on condition that the ship and railway companies were not to be liable for any breakage that might occur, whether from negligence, rough handling or any other cause whatever, and that the owners were to be "exempt from the perils of the seas, and not answerable for damages and losses by collisions, stranding and all other accidents of navigation, even though the damage or loss from these may be attributable to some wrongful act, fault, neglect, or error in judgment of the pilot, master, mariners or other servants of the ship-owners; nor for breakage or any other damage arising from the nature of the goods shipped," such provisions applied only to loss or damage resulting from acts done during the carriage of the goods, and did not cover damages caused by neglect or improper stowage prior to the commencement of the voyage. The shipper's knowledge. *Supr. C., 1897, Canada, Glengoil Steamship Co. and Gray vs Pilkington; Glengoil Steamship Co. and Gray vs Ferguson et al., 28 Supr. C. R., 146; Q. J. R., 6 Q. B., 95, 292.*

2668. La demanderesse avait pris passage sur le S.S. Amarynthia en destination de Glasgow, et suivant l'habitude s'était embarquée avec ses bagages dans le port de Montréal la veille du départ du bateau dans la soirée. Elle avait recommandé au capitaine (le défendeur) de mettre en sûreté une valise contenant des bijoux et des objets de toilette, mais le capitaine avait répondu que la valise était en sûreté dans le salon où les employés du bateau l'avaient apportée. Pendant toute la nuit le bateau fut rempli de monde, car on y chargeait des animaux, et la valise de la demanderesse fut enlevée du salon où on l'avait placée, transportée dans

un autre endroit du bateau et défoncée, et son contenu fut volé: Le capitaine avait engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de la demanderesse en négligeant de mettre la valise en sûreté, surtout à un moment où un grand nombre de personnes circulaient dans le bateau et que des vols étaient à redouter. *C. S., 1897, Montréal, Ward et vir vs McNeil et Pelletier, R. J. Q., 11 C. S., 501.*

2669. Une compagnie de bateaux à vapeur, qui entreprend de transporter des voitures chargées et des animaux, doit protéger ces voitures et chevaux des accidents ordinaires qui peuvent survenir lorsque plusieurs voitures se trouvent ensemble sur le bateau. Ainsi, dans l'espèce, la défenderesse était responsable de la perte des chevaux du demandeur qui, ayant reculé au moment du déchargement et ayant poussé la voiture contre une perche qui protégeait le passage de la passerelle, tombèrent à l'eau et se noyèrent par suite de l'insuffisance de cette perche pour les retenir. *C. S., 1897, Montréal, Tremblay vs Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, R. J. Q., 12 C. S., 210.*

2670. While the plaintiff, a passenger on a steamer of the company defendant, was waiting in the dining room for some sandwiches to be prepared, her attention was attracted by the abrupt entrance and exit of a waiter from behind a curtain stretched across part of the room. The plaintiff sprang behind the curtain to see what was going on, and fell down a hatchway used for bringing up meats to the table. Passengers were not allowed in the dining room except during meal hours. In an action by the passenger to recover for injuries sustained: The immediate cause of the accident being the plaintiff's own imprudence in springing behind the curtain, where she had no right to go, the defendant was not responsible. *S. C., 1898, Montreal, Dame Wetzlar vs Richelieu and Ontario Navigation Co., Q. J. R., 13 S. C., 336.*

2671. After the absolute liability of the carrier is determined, he may be still responsible to the consignee for non delivery, if he is guilty of such negligence as will show absence of the ordinary prudence of a *bon père de famille.*

2672. In this case defendant having left the money in a safe, in an isolated and unprotected station, distant from the neighboring houses, and which offered no security against thieves, and without night watchman, was guilty of negligence and responsible in law for the theft of such money consigned to plaintiff. *S. C., 1899, Montreal, Beauséjour vs Dominion Express Co., 5 R. J., 503.*

2673. To render a person liable as a common carrier he must exercise the business of carrying as a public employment, and must undertake to carry goods for all persons indiscriminately, and hold himself out, either expressly or by course of conduct, as ready to engage in the transportation of goods for hire as a business, not merely as a casual occupation. Therefore the owner of a boat propelled by oars and rowed for hire across a river, from time to time by employees usually occupied in other ways, does not fall witain the definition of a common carrier.

2674. Where a traveller put his horses upon a ferry boat of the above description, with side rails only 15 inches high, saw the risk to which his animals were exposed, and kept them under his own charge during the crossing, he is not entitled to recover from the owner of the ferry boat the value of a horse which became frightened, jumped overboard, and was drowned where the accident occurred through no fault of omission or commission on the part of the carrier or his employees, but from the restless disposition of the horse and inability of the owner to keep him quiet. *S. C., 1900, Montreal, Rousel vs Aumais. Q. J. R., 18 S. C., 474. (Conf. par la C. R., le 31 octobre 1901.)*

2675. Les voituriers publics par eau, sont, comme dans l'espèce, responsables du dommage encouru par un voyageur, manquant son passage par la négligence de leur agent qui avait fait défaut de transporter en chaloupe les passagers à bord, comme c'était son devoir: et ce, quand même ce voyageur n'aurait pas été porteur d'un billet de passage, alors que tel billet ne pouvait être acheté qu'à bord du bateau à cet endroit d'embarquement. *C. M., 1901, Gaspé, Côté vs North American Transportation Co., 7 R. J., 534.*

2676. L'appelant avait fait une convention avec l'agent de la compagnie intimée à prix fixé et à forfait pour le transport de marchandises qui lui seraient expédiées de Paris, France. L'intimée ayant transporté un colis à Montréal, à l'adresse de l'appelant, refusa de le lui livrer à moins qu'il ne payât $11.84 pour déboursés et frais de transport, et cela sans lui produire les connaissements et feuilles de route dont les originaux lui avaient été remis à New-York: La compagnie intimée ne pouvait, arbitrairement et au préalable de la

livraison, imposer au demandeur le paiement de cette somme, sauf vérification et remboursement ultérieur pour surcharge, s'il y avait lieu, et elle lui devait une indemnité pour les dommages que la non-livraison lui avait causés. *C. S., 1893, Montréal, Staint vs King, R. J. Q., 3 C. S., 51; 16 L. N., 190.—B. R., 1902, Montréal, Poindron vs The American Express Co., R. J. Q., 12 B. R., 311.*

2677. A bill of lading contained certain provisions limiting the liability of the carrier, and concluded with a clause to the effect that all claims for damage to or loss of goods should be made within one month from the date of the bill of lading. The goods were damaged, the injury being caused by the unseaworthiness of the vessel, but the demand for compensation was not made within the stipulated period: The contract between the parties was such as to cover all the time from the hour of the delivery of the goods by the shipper to the shipowner, irrespective of the time when the goods were actually loaded on the vessel; the implied warranty of seaworthiness was, therefore, not antecedent to the bill of lading, and subsequently the conditions contained in that instrument applied, and the claim for compensation should have been made within one month. *Supr. C., 1902, Canada, Union Steamship Co. of British Columbia vs Drysdale, 32 Supr. C. R. 379; 8 B. C. R., 228; 1 Com. Cas., 154, 341.*

2678. Le voiturier par eau, qui a remis en bon état les objets transportés au propriétaire du quai à l'endroit convenu, cesse d'être responsable, dès lors que le propriétaire du quai a donné au consignataire les avis d'usage de l'arrivée à destination de tels objets.

2679. Si ensuite le consignataire refuse d'accepter ces effets et que, sur l'ordre de l'expéditeur, ils sont ensuite retournés à ce dernier, le voiturier ne peut être tenu responsable d'aucune détérioration survenue durant le temps que ces objets ont été en la possession du propriétaire du quai. *C. S., 1903, Montréal, Beaume et vir vs Jacques, 9 R. J., 389.*

2680. L'armateur peut légalement stipuler immunité de responsabilité pour le vol commis à son bord, même par le maître ou l'équipage de son navire.

2681. Lorsque le dommage, dont l'expéditeur ou le consignataire se plaint, tombe apparemment sous le coup d'une clause de non-responsabilité stipulée au connaissement, c'est au demandeur à prouver une faute personnelle du voiturier, qui rendrait celui-ci responsable. *C. R., 1904, Montréal, Mathys vs The Manchester Liners, R. J. Q., 25 C. S., 426; 11 R. L., n. s., 222.*

2682. The mere fact that a boat had run upon a rock without evidence of the circumstances causing the accident, not being proof there had been any negligence in the management of the boat by defendants' officers, does not render the company liable.

2683. Even if there had been evidence of negligence the plaintiff could not recover because he was bound by his contract relieving defendants from liability, and as the goods were being carried by water and not upon a line of railway the operation of the contract was not limited by 51 Vict., ch. 29, sect. 246 (3), (D.), to cases where the damage was due to causes other than the negligence of the defendants. *C. C., 1904, Ontario, Peter M. Abdon vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 56.*

2684. A passenger, arriving on the pontoon wharf as a ferry boat was swinging out and was a few feet away from the wharf with the gangways withdrawn, attempted to jump aboard over the stern bulwarks and was drowned. In an action by her representatives to recover damages from the ferry company on account of negligence in failing to provide proper means to prevent accidents at their wharf, the jury found that the drowning was caused by the fault of the company "in not having proper gates at the gangway openings leading from the pontoon to the boat," and that deceased was herself negligent "by her imprudence in attempting to board the boat after the gangway had been raised and the boat was swinging preparatory to leaving the pontoon," but that she "was not then aware that the boat had left the wharf": As there was no proof of any negligence on the part of the company which proximately and effectively contributed to the accident but, on the contrary, it appeared that the sole, direct, proximate and effective cause of the accident was the wilful and rash act of the deceased in attempting to jump abroad the ferry boat over the bulwarks, after the gangways had been withdrawn and the boat had got under way, the company could not be held responsible in damages. *Supr. C., 1905, Canada, Quebec and Levis Ferry Co. vs Jess, ès-qual., 35 Supr. C. R., 693; Q. J. R., 14 K. B., 473; Q. J. R., 25 S. C., 224; 11 R. L., n. s., 160.*

2685. A carrier is responsible in damages when the delivery is made eight days later on account of a mistake on the part of his clerk misdirecting the goods. *K. B., 1907, Quebec, National Express Co. vs Vermette, 14 R. J., 474.*

2686. A special condition that the defendants should not be liable for loss or damage, unless it should be proved to have occurred from the gross negligence of the defendants or their servants, did not avail the defendants, because the railway companies employed by the defendants for the transaction of their business were to be regarded as the defendants' servants, and the negligence was to be accounted gross negligence.

2687. Another condition was that a claim for loss or damage should be presented to the defendants in writing "at this office": That presentation at the head office of the defendants satisfied this requirement. *D. C., 1907, Ontario, James Co. vs Dominion Express Co., 6 Can. Ry. Cas., 309; 13 O. L. R., 211.*

2688. An express company that formally undertakes to forward goods is not a mere agent or intermediary between the shipper and the actual carriers.

2689. It is itself a common carrier and, as such, liable for the safe carriage and delivery of the goods, and the *onus* of proof is on it to show that loss of them is due to irresistible force or the act of God.

2690. A clause in a bill of lading for goods forwarded by express that the company will not be bound in case of loss beyond a stated amount unless their value be declared in it, is valid and binding. *K. B., 1908, Montreal, The Dominion Express Co. vs Rutenberg, et al., Q. J. R., 18 K. B., 50.*

2691. Where an Express Co. receives for carriage an article of no intrinsic value without any explanation of the nature or use of the article, or the damage which may result from delay in transmission or loss, a claim amounting to $262 for damage suffered by being deprived of the article during four months, is not a claim which could have been foreseen by the defendant at the time of the contract. *S. C., 1908, Montreal, Iberville vs Canadian Express Co., 14 R. J., 328.*

2692. Damages for breach of contract must be direct and none are recoverable that are indirect or remote: Hence, where a carrier for hire loses a piece of machinery, sent through him for repairs, the owner is not entitled to recover from him, as damages, the loss incurred through having been deprived of the use of it for a season. *S. C., 1908, Montreal, Thiawille vs The Canadian Express Co., Q. J. R., 33 S. C., 403.*

2693. Un voiturier par eau n'est pas responsable du vol de bijoux en argent, en or ou pierres précieuses, arrivé dans la cabine d'un voyageur, dans son bateau, même s'il est coupable de négligence, pourvu qu'il n'y ait de sa part, ou de la part de ses employés, aucune participation réelle, à moins que leur nature et valeur n'aient été, lors de la livraison pour le transport, déclarées par le propriétaire au voiturier et consignées dans un connaissement ou autre écrit, mais il est responsable du vol de ses autres effets personnels. *C. R., 1908, Montréal, Dame Ivers vs Richelieu and Ontario Navigation Co., 15 R. L., n. s., 237; R. J. Q., 35 C. S., 344.*

2694. Where a consignor withholds, by error and negligence, the delivery of the goods consigned during one month, the consignee, who has been in the necessity to replace the consignment with other merchandises before the delivery, had the right to abandon the goods to the consignor, and to have this latter condemned to pay him their value and the express freight. *K. B., 1909, Montreal, Greenberg vs American Express Co., 16 R. L., n. s., 41.*

2695. Un avis donné par le voiturier au consignataire de l'arrivée des marchandises, donne à ce dernier un droit acquis d'en obtenir la livraison immédiate; et le voiturier est responsable de tous dommages que son défaut de délivrance peut causer au consignataire. Dans le cas ci-dessus, le voiturier est responsable des dommages, quand même le connaissement contiendrait la clause suivante: "La compagnie ne s'engage pas de transporter la marchandise par aucun bateau en particulier, ni pour aucun départ de navire, ni de la délivrer à destination, dans aucun temps déterminé. *C. S., 1909, Montréal, Couriau et al. vs Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario, 15 R. L., n. s., 195.*

2696. Le voiturier est responsable des marchandises qu'il transporte jusqu'à concurrence de leur valeur au lieu de leur destination, mais il ne répond pas des profits que leur propriétaire aurait pu réaliser en les revendant, si rien n'est survenu, lors du contrat de transport, pour lui faire prévoir cette conséquence de son défaut de l'exécuter, article 1074 C. c. *C. S., 1909, Sherbrooke, Black vs The Canadian Express Co., R. J. Q., 36 C. S., 499.*

2697. Under the relevant provisions of the Railway Act, sections 317, 348-354. express companies are at liberty to exercise their own discretion in refusing to carry by express any particular commodity. *Ry. B., 1909, Canada, Canadian and Dominion Express Cos. vs Commercial Acetylene Co., 9 Can. Ry. Cas., 172.*

2698. Le consentement requis pour la formation d'une convention ne peut pas exister chez celui qui en ignore l'objet. Par suite, l'acceptation par l'expéditeur du reçu d'une compagnie de messagerie (express company), pour les marchandises qu'elle transporte pour lui, n'établit pas de sa part d'engagement de se conformer aux conditions imprimées au dos de ce document, qui ne lui sont ni lues, ni expliquées, surtout s'il ne sait lui-même, ni lire, ni écrire. *C. S., 1910, Sherbrooke, Black vs The Canadian Express Co., R. J. Q., 36 C. S., 499.*

2699. A carrier who has no notice of special cause for the delivery of the goods within a given time, is not liable for general damages for delay. *C. R., 1911, Montreal, Clarke vs Holliday, Q. J. R., 39 S. C., 499.*

2700. A notice in a newspaper published in the port of destination, by the master, of the arrival of a vessel, calling on the consignees to take delivery of the goods carried for, and consigned to them, is sufficient to put them *en demeure*, and relieves the carriers from liability for lost of goods or extra charges caused through delay and neglect to claim them promptly. *S. C., 1912, Montreal, Grothé et al. vs The Canada Line, 42 Q. J. R., 443.*

2701. A carrier who, upon refusal of the consignee to take delivery of a consignment, notifies the shipper and is ordered by him to turn the goods to the place of shipment, but who, afterwards, upon a written order of the consignee, delivers the goods to a party who holds himself out as the shipper's agent, is liable for the loss of the goods, through their fraudulent misappropriation by the party to whom they were so delivered. *C. R., 1912, Montreal, Zimmerman vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 43 S. C., 297.*

V. Affrètement, Appel, Appel (C. P.), Arbitrage, Architecte et entrepreneur, Association ouvrière, Avocat, Banque, Bâtiments marchands, Brevet d'invention, Chemin de fer, Chemin de fer (Etat), Cité de Montréal, Cité de Québec, Communauté, Compagnie incorporée, Coroner, Cours d'eau, Dépôt, Diffamation et injure, Dommage, Douane, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit ecclésiastique, Droit international privé, Droit municipal, Droit paroissial, Enregistrement, Exécuteur testamentaire, Expropriation, Faillite, Gage. Garantie, Gardien judiciaire, Huissier, Injonction, Inscription en droit, Lettre de change et billet promissoire, Libelle, Loi, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Mari et femme, Minorité, Mitoyenneté, Obligation, Paiement, Possession, Prescription, Preuve, Procédure, Procès par jury, Propriété, Protonotaire, Saisie et vente de meubles, Sauvetage, Servitude, Société ouvrière, Solidarité, Témoin, Vente, Voiturier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TITRES ET DES SOUS-TITRES

	COLONNE
MAGISTRAT DE DISTRICT	1
MAGISTRAT DE POLICE	1
MAISON DE LA TRINITÉ	1
MAITRE DE PENSION	1
MANDAMUS	1
Affaires criminelles	3
Affaires municipales	4
Affidavit	8
Amende pour désobéissance	8
Autres remèdes	8
Banc d'église	9
Chemin de fer	9
Chemin public	10
Commissaires d'école	10
Commissaires des licences	11
Commissaires des chemins à barrières	11
Compagnie incorporée	3
Contrat	14
Copie d'acte	14
Copie de jugement	14
Couronne	15
Défendeurs conjoints	15
Délai	16
Dentiste	16
Électeur municipal	16
Élection de marguillier	16
Expropriation	17
Fabrique	18
Formalités	18
Garantie	19
Impossibilité d'exécution	20
Inspecteurs des cuirs	20
Internement d'aliéné	20
Juge et magistrat	21
Loi des licences	22
Notaire	22
Notes on "Mandamus"	3
Officier subalterne	22
Pouvoir discrétionnaire	23
Protonotaire	23
Régistrateur	23
Shérif	24
MANDAT	24
"Agency"	26
Agent d'assurance	27, 41
Agent à commission	27
Aliénation	26
Arbitrage	43
Banque	43
Chemin de fer	43
Commis-voyageur	45
Compagnie incorporée	47
Courtier	24
Courtier et facteur	48
Dol et fraude	53
Droits et obligations du mandant	53
Droits et obligations du mandataire	58
Encanteur	70
Facteur ou marchand à commission	25
Garantie	70
Gérant	26
Hypothèque	71
Louage des choses	71
Mandat du notaire en matière de prêt	26
Mandat tacite	71
Mandat irrévocable	26
Mandataire substitué	26
Mari et femme	71
Notaire	26, 72
Paiement	73
Procuration	73
Procuration en pays étranger	26
Promesse de vente	73
Ratification	74
Reçu d'entrepôt	76
Révocation	77
"Rights of agent against third persons in tort	26
MANITOBA	80
Chemins publics	80

COLONNE

MANUFACTURE ET ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL..... 80
MARIAGE..... 80
Affinité..... 84
Aliénation mentale..... 84
Appel comme d'abus..... 85
Beau-frère et belle-sœur..... 83
Célébration..... 85
Cohabitation..... 89
Consentement des parents..... 89
Convention entre divers pays européens pour régler les conflits de lois en matière de mariage..... 83
Décl., nov. 1659, art. 7..... 81
Décl. 1721, art. 5..... 81
Divorce..... 89
Domicile..... 90
Effet civil..... 91
Empêchement..... 83
Empêchements canoniques dirimants rendant le mariage nul 82
Empêchements canoniques prohibants ne rendant pas le mariage nul, mais soumettant à des censures..... 82
Étranger..... 83
Impuissance..... 93
Japon..... 83
Licence..... 83
Loi du mariage..... 83
Mariage et divorce..... 83
Mineur..... 94
Mineure..... 83
Nullité.....83, 95
Obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants..... 83
Ord. de Blois, 1639, arts. 5, 43... 80
Ord. 1667, t. 20, art. 7..... 81
Ord. 1667, Code Michaud, art. 4. 81
Ord. 1743, art. 12..... 81
Ouvrages canadiens..... 83
Parenté..... 83
Polygamie..... 83
Promesse de mariage.....83, 96
Sauvage..... 84
MARI ET FEMME..... 96
Acquisition de la femme..... 102
Action conjointe..... 103
Assurance (feu)..... 104
Autorisation à contracter..... 104
Autorisation à faire commerce.. 108
Administration par le mari des biens de la femme séparée.... 100
Autorisation maritale..... 100

COLONNE

Autorisation à ester en justice, 100 190
Avantages entre époux..... 126
Bail..... 129
Bail emphytéotique..... 129
Biens de la femme..... 129
Cautionnement..... 130
Charges du mariage pour la femme..... 130
Charges du mariage pour le mari 136
Cohabitation..... 139
Caisse d'épargne..... 100
Capacité de la femme mariée... 100
Conflits des lois..... 100
Construction et réparation..... 140
Contrats entre époux..... 100
Cout. de P., arts 223, 224, 228, 234, 235, 236, 239, 280, 281, 282, 283.. 97, 98
Déclaration de commerce..... 101
De l'administration des biens personnels de la femme..... 100
Dettes autorisées..... 101
Dettes avant le mariage..... 141
Dettes de la femme..... 101
Dettes de la communauté..... 142
Dettes du mari.....101, 142
Deuil..... 158
Épargne du ménage..... 158
Femme prête-nom..... 159
Frais de justice..... 159
Incapacité légale de la femme mariée..... 101
"Incapacity of married women separate, and the recent decision by the Privy Council interpreting article 1301 of the civil Code"..... 101
Incapacité de la femme mariée de donner un mandat général de disposer de ses immeubles.. 101
Incapacité légale des époux prononcée à l'étranger sera-t-elle reconnue par nos lois?.. 101
Louage de piano..... 159
Mandat.....101, 159
Marchande publique.....101, 102, 160
Obligation..... 102
Prêt..... 164
Quittance..... 102
Renonciation de la femme..... 102
Renonciation par la femme à ses droits matrimoniaux..... 102
Rente viagère..... 165
Saisie et vente d'immeuble..... 165
Salaire entre époux..... 165
Sénatus-consulte Vellein..... 98

COLONNE

Société entre époux.....102, 167
Statut personnel..... 167
Transport d'assurance..... 167
Usufruit..... 102
Vente..... 167
MARINE ET PÊCHERIES..... 168
Discipline..... 169
MARINE MARCHANDE..... 169
MARQUE DE COMMERCE..... 169
Aubain..... 175
Cession..... 170
Communauté religieuse..... 175
Concurrence déloyale..... 175
Contrefaçon.....170, 175
Demande..... 171
Durée..... 172
Enregistrement..... 191
Garantie..... 172
Inscription de bois de service... 172
Loi..... 170
Marque distinctive..... 173
Modification..... 173
Nom de famille..... 192
Nom géographique..... 192
Propriété..... 174
Radiation..... 174
Tarif..... 174
Usage public..... 193
Validité..... 195
MATELOT..... 199
MÉDECINE..... 199
MÉDECIN ET CHIRURGIEN.... 200
Consultation..... 202
Homéopathe..... 201
Honoraire..... 202
Le médecin devant la loi..... 200
Licence..... 203
Opérations chirurgicales..... 204
Poursuites judiciaires..... 201
Pratique..... 201
Pratique illégale..... 202
MÉDECIN VÉTÉRINAIRE..... 204
Aide du gouvernement..... 204
MÉPRIS..... 204
Adjudicataire..... 205
Age..... 205
Appel..... 205
Avocat..... 206
Chose sous saisie..... 207
Commission d'enquête..... 208
Compagnie incorporée..... 208
Constable..... 209
Défendeurs conjoints..... 209
Défense personnelle..... 209
Discrétion de la cour..... 209

COLONNE

Emprisonnement..... 210
Examen préalable..... 210
Frais de cour..... 210
Gardien judiciaire..... 210
"Habeas corpus"..... 211
Huissier..... 211
Journaux..... 211
Jugement..... 215
Juge et magistrat..... 215
Liquidateur..... 216
"Mandamus"..... 216
Opposition à saisie..... 217
Ordre du tribunal..... 217
Parlement..... 218
Prohibition..... 221
Rébellion à justice..... 221
Refus de répondre..... 221
Règle..... 222
Requête libelleuse..... 222
Secrétaire de compagnie..... 222
Shérif..... 222
Syndic officiel..... 223
Témoin..... 223
Tiers-saisi..... 225
Tribunal inférieur..... 225
MEUBLES ET IMMEUBLES..... 225
Actions de banque..... 226
Actions de chemin de fer..... 227
Actions de compagnie incorporée 227
Améliorations..... 227
Aqueduc..... 227
Assurance..... 227
Chemin de fer..... 227
Cout. de P., arts 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94.....225, 226
Immeuble par destination.....226, 228
Licitation d'immeuble..... 232
Limite à bois..... 232
Meuble..... 232
Privilège..... 233
Rente constituée..... 234
MILICE CANADIENNE..... 234
Aide à l'autorité civile..... 235
Cantonnement des troupes..... 237
Collège militaire royal..... 236
Conseil de guerre..... 237
Discipline..... 237
Engagement volontaire..... 238
Liqueur enivrante..... 238
Récompense..... 237
Réquisition et paiement de service..... 238
Salaire..... 240
MINE ET MINERAI..... 240
Application..... 241

COLONNE

CONCESSION DE LA COURONNE..... 242
COMPAGNIE MINIÈRE..... 241
GÉOLOGIE ET MINES..... 241
MARQUE..... 241
OUVRAGES CANADIENS..... 241
OUVRIER..... 242
PLOMB..... 242
RÈGLEMENTS MINIERS DU CANADA.. 244
RENOUVELLEMENT DES LICENCES... 245
ROYAUTÉ..... 245
TERRE PUBLIQUE..... 246
YUKON..... 242
MINORITÉ..... 247
ACCEPTATION DE SUCCESSION..... 248
ACCEPTATION DE LEGS ET DE SUCCESSION..... 251
ACCEPTATION DE TRANSPORT DE CRÉANCE..... 252
ACTIONS DANS COMPAGNIE INCORPORÉE..... 252
ADMINISTRATION DU TUTEUR..... 253
APPRENTISSAGE..... 255
AUBAIN..... 255
CAUTIONNEMENT..... 256
COMMERÇANT..... 248
COMMERCE..... 256
COMPTE DE TUTELLE..... 248
CONSEIL DE FAMILLE.....257, 249
CONSEIL JUDICIAIRE..... 258
CONTRAT.....249, 259
COUT. DE P., ART. 276..... 247
CURATELLE..... 260
CURATEUR À L'ENFANT CONÇU..... 249
DÉMISSION DU TUTEUR..... 249
DÉPÔT..... 261
DESTITUTION DE TUTELLE..... 261
DOUAIRE..... 265
EFFETS MOBILIERS..... 249
ÉMANCIPATION.....249, 265
EMPRUNT..... 265
EXCLUSION DE TUTELLE..... 265
GARDE DES ENFANTS..... 266
GARDE DES ENFANTS MINEURS..... 249
HYPOTHÈQUE..... 271
INVENTAIRE..... 271
LÉSION..... 272
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE..... 274
MARIAGE..... 249
MÈRE..... 274
MINEUR ÉTRANGER..... 249
OUVRAGES CANADIENS..... 249
PENSION..... 274
PÈRE..... 274
POURSUITE JUDICIAIRE..... 274

COLONNE

PRÊT..... 281
RATIFICATION..... 281
REFUS DE TUTELLE..... 281
RÉSIDENCE..... 249
RÉSIDENCE DU MINEUR..... 281
RÉTROCESSION PAR TUTEUR..... 281
REVENU DES MINEURS..... 282
SAUVAGE..... 250
SAUVAGE MINEUR..... 282
SECONDE TUTELLE..... 282
SOCIÉTÉ..... 282
SUBROGÉ-TUTEUR.....249, 283
TUTEUR..... 249
TUTEUR AD-HOC..... 250
TUTEUR LÉGAL..... 251
TRAVAIL DE L'ENFANT..... 283
TUTELLE..... 283
VENTE DE BIENS DE MINEURS..... 250
MISE EN DEMEURE..... 290
ACTION PÉTITOIRE..... 291
BAIL EMPHYTÉOTIQUE..... 291
CAUTION JUDICIAIRE..... 291
CHEMIN DE FER..... 291
CLAUSE DE FRANC ET QUITTE..... 292
CLAUSE RÉSOLUTOIRE..... 291
CLÔTURE..... 292
COMMUNICATION DE TITRES..... 292
CONVERSATION VERBALE..... 292
CONTRAT..... 292
COUPE DE BOIS..... 293
DÉCHARGE D'HYPOTHÈQUE..... 293
DEMANDE DE PAIEMENT..... 293
DISPENSE..... 294
EXPIRATION DU TERME..... 295
GARANTIE..... 295
INTÉRÊTS..... 295
LOUAGE DES CHOSES..... 295
"MANDAMUS"..... 297
MATIÈRES COMMERCIALES..... 297
MISE EN DEMEURE VERBALE..... 299
OBLIGATION ALTERNATIVE..... 299
OBLIGATION DE NE PAS FAIRE..... 300
OFFRE DE VENTE..... 300
REDDITION DE COMPTE..... 300
RENTE VIAGÈRE..... 300
SAISIE-REVENDICATION..... 300
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE..... 301
TITRE NOUVEL..... 301
VENTE..... 301
VENTE À RÉMÉRÉ..... 301
MITOYENNETÉ..... 302
ACQUISITION..... 306
CLÔTURE..... 308
CONSTRUCTION ET DÉMOLITION..... 308

COLONNE

Cout. de P., arts 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 217, 218.....302, 303, 304, 305
Exhaussement.....306, 312
Mur mitoyen..... 306
Propriété..... 313
Réparations..... 314
Titre..... 315
Vente..... 306
MONNAIES COURANTES..... 315
MONOPOLE..... 315
MORT CIVILE..... 315
Abolition..... 316
Confiscation des biens..... 317
Contrat..... 318
Cout. de P., art. 337..... 315
Dégradation civique..... 316
Faux..... 318
Pardon..... 318
Succession vacante..... 318
NANTISSEMENT..... 319
Immeuble..... 319
Meubles..... 319
NATIONALITÉ..... 319
NOTORIÉTÉ..... 320
NATURALISATION..... 320
Formalités..... 320
"NEGOTIORUM GESTOR"..... 321
Bonne foi..... 322
Entretien..... 322
Indemnité..... 322
Reddition de compte..... 322
Transfert..... 323
NOM..... 323
Nom de famille..... 323
NOTAIRE..... 324
Acte passé hors la province.... 325
Actes dérogatoires..... 328
Agent à commission..... 325
Appel..... 328
Arbitrage..... 332
Cachet..... 328
Cession de greffe..... 325
Choix..... 325
Choix du notaire..... 328
Clercs de notaire..... 325
Code du notariat..... 329
Communication de pièces..... 325
Communication des répertoires. 325
Compulsoire.....325, 329
Conseil judiciaire..... 332
Connaissances utiles à un notaire..... 326

COLONNE

Copie d'acte..... 332
Déclaration de résidence et dépôt de signature..... 326
Désignation..... 332
Devoirs.....326, 332
Discipline.....330, 332
Dispositions en leur faveur.... 326
Endosseur..... 333
Enregistrement..... 333
Fonctions des notaires..... 326
Greffe..... 326
Honoraires.....326, 330
Honoraires et déboursés..... 333
Individualité..... 326
Inhabilité et incapacité..... 326
Institués à vie..... 326
Intérêt personnel..... 326
Langue des professionnels..... 326
Limitation du nombre..... 326
Mandat..... 336
Marguillier..... 326
Minute..... 326
Minutes.....331, 337
Mise en demeure..... 337
Notaire..... 326
Notariat canadien..... 327
Officier public..... 337
Parents..... 327
Perte de la minute d'un acte... 327
Pratique..... 331
Prêtre..... 327
Privilège..... 327
Procédure non contentieuse.... 327
Quittance et radiation..... 327
Qualification et déqualification..... 337
Répertoire et index..... 327
Sceau notarial..... 327
Serment d'allégeance..... 327
Secret d'office..... 327
Serment d'office..... 327
Style..... 327
Serment..... 331
Témoin..... 338
Vente d'immeuble..... 339
NOUVEAU QUÉBEC "UNGAVA". 339
NOVATION..... 339
Acte notarié..... 340
Action..... 341
Chèque..... 341
Composition et décharge..... 341
Convention entre patron et employé..... 342
Délai à la caution..... 342
Délégation de paiement..... 342

COLONNE

DONATION ENTREVIFS..... 342
DROITS MATRIMONIAUX..... 342
HYPOTHÈQUE..... 342
JUGEMENT..... 343
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE..... 343
LICITATION..... 347
LOUAGE DES CHOSES..... 347
PAIEMENT PAR "BON"..... 347
PAIEMENT PAR UN TIERS..... 347
PRÉSOMPTION..... 348
QUAND L'ACTE AUTHENTIQUE OPÈRE-T-IL NOVATION?..... 340
RÈGLEMENT DE COMPTE.....340, 348
RENTE CONSTITUÉE..... 348
TITRE D'EXÉCUTION..... 348
NUISANCE PUBLIQUE..... 348
NULLITÉ..... 348
NULLITÉ..... 350
OBLIGATION..... 349
ACTION..... 360
ALTERNATIVE.....349, 360
ATERMOIEMENT..... 361
CAPACITÉ LÉGALE..... 362
CHOSE FONGIBLE..... 349
CLANDESTINITÉ..... 349
CLAUSE "AB IRATO"..... 349
CLAUSE COMMINATOIRE..... 349
CLAUSE COMPROMISSOIRE.....350, 361
CLAUSE COMPROMISSOIRE ET CONDITION PRÉALABLE..... 358
CLAUSE ÉTRANGÈRE..... 362
CLAUSE IRRITANTE..... 350
CLAUSE OU PACTE COMMISSOIRE OU RÉSOLUTOIRE..... 350
CLAUSE PÉNALE.....350, 362
CLAUSE RÉVOCATOIRE..... 350
CLAUSE RÉSOLUTOIRE.....358, 365
CLAUSE VAILLE OU NON VAILLE.... 350
COMMISSION..... 366
COMPAGNIE INCORPORÉE..... 359
COMPTE COURANT..... 367
CONDITION.....351, 358
CONDITIONS..... 367
CONFUSION.....358, 372
"CONSENT IN CONTRACT"..... 358
CONSENTEMENT.....358, 373
CONSIDÉRATION..... 373
CONSIDÉRATION ILLÉGALE.....358, 374
CONSIDÉRATION ILLICITE..... 358
CONTRE-LETTRE..... 358
CONVENTION ET CONTRAT..... 351
CORPORATION MUNICIPALE..... 390
CORRESPONDANCE..... 390
COUPE DE BOIS..... 391

COLONNE

COUSIN..... 358
DÉBENTURES..... 391
DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ...351, 392
DOL ET FRAUDE..... 392
EFFET..... 398
ERREUR..... 359
ÉRROR..... 398
EXÉCUTION ET INEXÉCUTION DE CONTRAT..... 359
EXÉCUTION OU INEXÉCUTION DE CONTRAT..... 404
EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR 414
FAILLITE..... 416
INTERPRÉTATION DE CONTRAT..... 416
LÉGATAIRE UNIVERSEL..... 461
LÉSION..... 461
LOI APPLICABLE..... 461
OBLIGATION NATURELLE..... 351
OBLIGATION MUTUELLE..... 461
OFFICIER PUBLIC..... 461
PRÊTE-NOM..... 462
PROHIBITION D'ALIÉNER..... 359
PROTÊT..... 462
QUASI-CONTRAT.....351, 462
RÉCOMPENSE..... 462
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE POTHIER..... 353
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU DROIT ROMAIN..... 351
REMISE..... 463
RÉTROCESSION D'IMMEUBLE..... 463
SIMULATION..... 463
SOLIDARITÉ..... 354
SOURD-MUET..... 359
SOUS SEING PRIVÉ..... 464
STIPULATION..... 359
STIPULATION POUR AUTRUI..... 359
TÉLÉGRAMME..... 464
TERME..... 354
TIERS..... 464
TRANSPORT DE CONTRAT..... 466
VARIATION DE CONTRAT..... 466
VIOLENCE ET CRAINTE..... 466
OBSCÉNITÉ..... 468
OBTENTION SOUS DE FAUX PRÉTEXTES..... 468
OCCUPATION..... 468
OFFICIER PUBLIC..... 468
ABUS D'AUTORITÉ..... 469
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE..... 469
COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE..... 471
DÉLÉGATION DE POUVOIR..... 471
NOTAIRE..... 469
OFFICIER "DE FACTO"..... 469

COLONNE

Officiers de justice 469
Officier de la chambre des communes 472
Sténographe officiel 472
OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION 472
Acceptation 475
Action rédhibitoire 475
Animal en fourrière 475
Annulation d'acte 475
Après l'action 476
Avant l'entrée de l'action 476
Avis 476
Billet promissoire 476
Condition 477
Consignation 478
Crainte d'éviction 479
Défense 479
Délivrance 479
Forme 479
Frais 480
Huissier 480
Insuffisance 480
Intérêts 481
Lettre d'avocat 481
Monnaie légale 473, 481
Montant 482
Offre d'acceptation 483
Paiement 483
Procureur "ad litem" 484
Quittance 484
Reddition de compte 484
Réponse spéciale 484
Travaux publics 474
Vente 485
Vente à réméré 485
OLIMS (les) 486
OPPOSITION AFIN D'ANNULER 486
Absence 487
Affidavit 487
Amendement 490
Annonces et avis 491
Appel 491
Avis de contestation 492
Bref de possession 492
Charge de la saisie 492
Chose insaisissable 492
Communauté 492
Compensation 493
Contestation 493
Curateur 493
Délai 494
Dépôt 494
Description 494
Désistement 495

COLONNE

Dommage 495
Examen de l'opposant 495
Exécution conjointe 495
Exhibits 495
Faculté de réméré 495
Failli 495
Gardien judiciaire 496
Huissier 496
Intérêt 496
Juridiction 496
Moyens de défense 497
Nullité de jugement 498
Opposition avant la saisie 498
Paiements partiels 498
Part indivise 500
Préjudice 500
Prénoms du défendeur 500
Privilège du locateur 500
Procès-verbal de saisie 501
Rejet sur motion 501
Réponse à contestation 508
Requête en contestation 508
Seconde opposition 509
Saisie 508
Signification 509
Solidarité 510
Surcharge 510
Sursis 510
Tiers-saisi 511
Timbres judiciaires 511
Titre 511
Transport de jugement 511
"Venditioni exponas" 511
Vente partielle 512
OPPOSITION AFIN DE CHARGE 513
Affidavit 513
Bail 513
Cautionnement 514
Délai 514
Hypothèque 514
Passage 515
Rente constituée 515
Servitude 515
OPPOSITION AFIN DE CONSERVER 515
Cout. de P., art. 356 515
Contestation 516
Curateur aux biens 516
Délai 517
Dette alimentaire 517
Distribution de deniers 518
Élection de domicile 520
Frais de garde 520
Huissier 520
Insolvabilité du défendeur 521

COLONNE

NULLITÉ DE DÉCRET 521
REÇU D'ENTREPÔT 521
REJET SUR MOTION 521
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 521
SIGNATURE 522
SIGNIFICATION 522
OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE 522
ACQUIESCEMENT 523
AFFIDAVIT 523
AMENDEMENT 525
AVIS DE CONTESTATION 526
CHANGEMENT D'ÉTAT 527
COMMUNAUTÉ 527
CONTESTATION 528
DÉLAI 528
DISCUSSION DES MEUBLES 528
DOMICILE 528
DROITS DU DÉBITEUR 528
ÉLECTION DE DOMICILE 529
EMPRUNTEUR 529
ENREGISTREMENT 529
EXAMEN DE L'OPPOSANT 529
EXHIBIT 531
GARDIEN JUDICIAIRE 531
INDIVISION 532
IRRÉGULARITÉS 532
JUGEMENT "EX PARTE" 532
MANDATAIRE 533
MARI ET FEMME 533
NULLITÉ 533
OPPOSITION CONJOINTE 533
PROPRIÉTÉ 534
REJET SUR MOTION 535
RENVOIS ET RATURES 541
SAISIE DE MEUBLES POUR TAXES SCOLAIRES 523
SAISIE-REVENDICATION 541
SECONDE OPPOSITION 541
SURSIS 542
TERRES PUBLIQUES 543
TIERS 543
TIMBRE 543
TITRE 543
USUFRUITIER 544
VENDEUR 544
"VENDITIONI EXPONAS" 544
VENTE À RÉMÉRÉ 545
OPPOSITION À JUGEMENT 546
ACQUIESCEMENT 546
ACTIONNAIRE 546
AFFIDAVIT 547
CAUSE CONTESTÉE 548
CERTIFICAT 548
DÉLAI 548

COLONNE

DÉPÔT 550
DESCRIPTION DE L'OPPOSANT 551
ERREUR DE NOM 551
EXÉCUTION 551
FORCLUSION 552
INSCRIPTION EN DROIT 552
JUGEMENT PAR DÉFAUT ET "EX PARTE" 552
JUGEMENT FINAL 553
JURIDICTION 553
MARI ET FEMME 554
MOYENS 554
OPPOSITION SUR OPPOSITION 556
ORDRE DU JUGE 556
PÉREMPTION D'INSTANCE 557
PREUVE 557
REJET SUR MOTION 557
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 558
RÉPONSE 558
REQUÊTE CIVILE 559
SIGNIFICATION DE COPIE 559
SIGNIFICATION DE JUGEMENT 559
VACANCE 559
OPPOSITION EN SOUS-ORDRE .. 559
AFFIDAVIT 560
CESSIONNAIRE 560
CRÉANCIER 560
DÉPÔT EN COUR 560
INSOLVABILITÉ 561
JUGEMENT 561
SIGNIFICATION 562
OPTICIEN 562
ORATEUR 562
ORDONNANCES FRANÇAISES ... 562
ENREGISTREMENT 564
NULLITÉ 564
PACTE COMMISSOIRE 565
PACTE DE "QUOTÂ LITIS" 565
PAIEMENT 565
CHÈQUE 568
COMPTANT 568
DATION EN PAIEMENT 568
DÉLÉGATION ET INDICATION 570
DEMANDE 576
EQUIVALENT 577
FAUX 577
FRAIS DE QUITTANCE 567
HÉRITIER 578
IMPUTATION 578
INDIVISIBILITÉ 567
INSOLVABILITÉ 584
LIEU DE PAIEMENT 584
MANDAT 586
MARI ET FEMME 586
MONNAIE LÉGALE 586

COLONNE

Où doit-il se faire?..... 567
Paiement volontaire..... 587
Par qui doit-il se faire?..... 567
Possession de titres..... 587
Présomption..... 587
Protêt..... 587
Quittance..... 588
Réserve..... 589
Rétention de billet de tiers.... 589
Terme..... 589
PAIN..... 594
PALAIS DE JUSTICE..... 594
Incendie..... 594
PARCS PUBLICS..... 594
Commission métropolitaine des parcs..... 595
Parc des montagnes rocheuses.. 594
Parc de la montagne tremblante 594
Parc national des laurentides.. 595
Réserve de forêt de chasse et de pêche dans la Gaspésie..... 595
PARLEMENT..... 595
Décès du souverain..... 596
Greffier..... 597
Immunité..... 597
Indépendance.....597, 598
Le parlement de Paris..... 596
Lieutenant-gouverneur..... 598
Ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique.. 596
Pénalité..... 598
Pouvoirs de la législature..... 599
Pouvoirs de l'orateur..... 599
Privilège des députés..... 600
PAROISSE..... 600
PARTAGE ET LICITATION..... 600
Absent..... 603
Acte équivalent..... 603
Action en partage..... 604
Adjudicataire..... 606
Aqueduc..... 607
Argent et créances..... 607
Cahier des charges..... 607
Chose jugée..... 607
Communauté..... 608
Compte de tutelle..... 608
Confusion..... 608
Cout. de P., art 304, 305, 306, 307, 308, 309..... 601
Débentures..... 609
Dettes de la succession..... 609
Divisibilité..... 609
Effet..... 609
Effets mobiliers..... 611
Époux..... 602

COLONNE

Erreur..... 611
Expertise..... 611
Fruits et revenus..... 612
Garantie..... 602
Hypothèque..... 612
Indivision..... 603
Intervention..... 613
Inventaire..... 613
Lettre de change et billet promissoire..... 613
Licitation..... 603
Mineurs..... 613
Nu-propriétaire et usufruitier.. 614
Partage conventionnel..... 603
Partage d'ascendant..... 601
Partage et licitation volontaire en justice..... 603
Partage judiciaire et volontaire..... 603
Partage volontaire..... 615
Prohibition..... 603
Rapport.....603, 615
Rapport de praticien..... 616
Ratification..... 616
Reddition de compte..... 616
Rescision..... 617
Servitude..... 617
Société commerciale..... 617
Soulte..... 617
Substitution..... 618
Suspension..... 618
Tiers acquéreur..... 618
Titres de propriété..... 603
Usufruit..... 618
Vente..... 619
PATRON ET EMPLOYÉ..... 619
PÉAGE..... 619
PÊCHERIES..... 620
Bail..... 621
Cours d'eau public..... 621
Discrétion de la cour..... 621
Domicile temporaire..... 621
Eaux profondes..... 622
Frais..... 622
Frontière du nouveau-brunswick..... 622
Licence..... 622
Navire anglais..... 623
Pêche illégale..... 623
Phoques et loutres..... 621
Propriété des pêcheries et du droit de pêche..... 620
Saisie de navire..... 624
Subvention..... 632
PENSION ALIMENTAIRE..... 632

COLONNE

PENSION ET LOGEMENT..... 632
PENSION ET RETRAITE..... 632
Arrangement avec le gouvernement..... 634
Compagnie incorporée (f.)..... 633
Droit à la pension..... 634
Fonctionnaire public..... 633
Instruction publique (p.)..... 633
Juge..... 633
Juge des sessions..... 634
Milice..... 634
Pilote..... 634
Réduction..... 635
Transport..... 635
PÉREMPTION D'INSTANCE..... 636
Action annale..... 637
Action en garantie..... 637
Action non rapportée..... 637
Action pénale..... 637
Amendement..... 638
Avocat..... 638
Cause "ex parte"..... 641
Cause par défaut..... 641
Certificat..... 642
"Certiorari"..... 643
Changement d'état..... 644
Consignation..... 645
Contrainte par corps..... 645
Décès..... 645
Défendeurs conjoints..... 646
Délai..... 646
Demande..... 648
Demande incidente..... 650
Élection fédérale contestée... 651
Exhibits..... 651
Faute des officiers de la cour.. 651
Injonction..... 651
Inscription en faux..... 651
Interruption..... 652
Mort civile..... 662
Opposition afin d'annuler..... 662
Opposition afin de conserver... 662
Opposition afin de distraire.... 662
Opposition à jugement..... 663
Opposition à ratification de titres..... 663
Perte du dossier..... 663
Première demande pendante.... 663
Procès par jury..... 663
Règle "nisi"..... 663
Requête civile..... 664
Requête en révision de jugement..... 664
Vacance..... 664
PÉTITION DE DROIT..... 665

COLONNE

PÉTITOIRE..... 665
PÉTROLE ET NAPHTE (Inspection)..... 665
PHARMACIEN..... 666
Licence..... 666
Société..... 666
Vente de remèdes..... 666
PILOTE ET PILOTAGE..... 667
PIRATERIE..... 667
POIDS ET MESURES..... 667
Application de la loi..... 668
Commerce..... 668
Contrat..... 667
Unité électrique..... 668
Vente..... 668
POLICE FÉDÉRALE..... 669
Ports..... 669
POLICE PROVINCIALE..... 669
POMPIERS..... 669
Pompiers..... 669
PONTS..... 669
POSSESSION..... 670
Action pétitoire..... 671
Action possessoire..... 671
Adjudicataire..... 676
"Animo domini"..... 676
Arbres fruitiers..... 676
Bonne et mauvaise foi..... 676
Bornage..... 679
Bref de possession..... 679
Cadastre..... 679
Caractère de la possession..... 679
Chemin de fer..... 680
Chemin public..... 680
Cité de Montréal..... 681
Corporation municipale..... 681
Couronne..... 681
Donation entrevifs..... 681
Don manuel..... 682
Expropriation..... 682
Fraude..... 682
Impenses et améliorations..... 682
Meubles..... 682
Place publique..... 685
Possession des auteurs..... 685
Prescription..... 686
Revendication..... 689
Servitude..... 689
Sceau..... 690
Société..... 690
Titre de propriété..... 690
Violence..... 691
POSSESSOIRE..... 692
POSTES..... 692
Colis postaux..... 692
Insaisissabilité..... 692

COLONNE

Lettre déposée 692
Monnaies 693
Propriété 693
PRATICIEN 693
PRESCRIPTION 694
Action en réformation de compte 712
Action hypothécaire 712
Action paulienne ou révocatoire 713
Action pénale 699, 716
Action pétitoire 718
Action possessoire 718
Action "quanti minoris" 718
Action rescisoire ou en nullité. 718
Arbres 722
Architecte et constructeur 722
Application d'office 720
Arrérages de contributions des notaires 699
Arrestation illégale 722
Asile d'aliénés 700
Assemblée publique 700
Assurance (f.) 700, 723
Assurance (maritime) 723
Assurance (p.) 701
Avocat 723
Banc d'église 725
Banque 701
Banque d'épargne 701
Bâtiments marchands 701
Biens substitués 725
Boissons enivrantes 725
Bonne et mauvaise foi 725
Bon ordre dans les églises 702
Bornage 727
Caisse d'épargne 702
Chasse et pêche 702
Chemin de fer 728
Chemin de fer (f.) 702
Chemin de fer (p.) 703
Chemin public 736
Cité de Montréal 703, 736
Cité de Québec 704, 737
Cité des trois-rivières 705
Cités et villes 703
Clôture 737
Commissaires d'écoles 737
Commissaires du havre (québec) 737
Compagnie incorporée (liquid.). 737
Compagnies pour la construction des chemins 705
Compagnies pour le flottage du bois 705
"Conflict of prescriptions." 699
Contestation d'actes municipaux 738
Continuation de communauté ... 699

COLONNE

Convention 741
Corporation municipale 741
Couronne 743
Cout. de P., arts 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 127 ..... 694, 695
Créance conditionnelle 745
Demande en désaveu 745
Dépôts en banque 706
Dette antérieure au C. c 745
Diffamation et injure 745
Dimanche 706
Dîmes 746
Directeurs de compagnie d'assurance 706
Directeurs de compagnie incorporée 706
Dommage à bord des vaisseaux anglais 706
Dommage à la propriété 746
Dommage sous l'article 1056 C. c. 748
Dommage sur cours d'eau 749
Douaire 751
Douane 707, 751
Droit de pêche 751
Droit de superficie 752
Édifices publics 707
Élection municipale des cités et villes 708
Employé du gouvernement fédéral 752
Employé et patron 699
Enregistrement 699
Époux 752
Exercice du réméré 699
Gage 752
Garantie 753
Garantie collatérale 753
Garde-malade 753
Gaz 708
Hôtelier 753
Huissier 753
Hypothèque 754
Injures corporelles 754
Inspecteurs-mesureurs 708
Inspection des bateaux à vapeur 708
Inspection des compteurs d'eau. 708
Instituteur 755
Intérêts 755
Interruption 699, 709, 756
Intervention 770
Juge et magistrat 709, 770
Jugement étranger 770
Legs 770
Lettre de change et billet promissoire 771

COLONNE

LIBELLE..... 776
LIGNE HOMOLOGUÉE..... 776
LOI ANGLAISE..... 776
LOI DES LICENCES DE QUÉBEC..... 709
LOI DE TEMPÉRANCE..... 709
LOI ÉLECTORALE FÉDÉRALE..... 710
LOI ÉLECTORALE PROVINCIALE..... 710
LOI NOUVELLE..... 777
LOUAGE DES CHOSES..... 777
LOUAGE D'OUVRAGE..... 778
LUMIÈRE ÉLECTRIQUE..... 710
MAÎTRE ET SERVITEUR..... 710
MANDAT..... 778
MARQUE DE COMMERCE..... 711
MÉDECIN..... 711, 779
MEUBLE..... 780
MINEUR..... 699
MINORITÉ..... 781
NOTAIRE..... 781
NULLITÉ D'INTERDICTION..... 782
OBLIGATION..... 782
OFFICIER PUBLIC..... 782
ORDONNANCE DE POLICE..... 711
ORDRE DE PAIEMENT..... 783
PÊCHERIES..... 711
PENSION..... 783
PÉTROLE ET NAPHTHA..... 711
PLAIDOIRIE ÉCRITE..... 784
POLICE D'ASSURANCE..... 784
POSSESSION..... 784
PRÊT..... 788
PRODUITS ALIMENTAIRES..... 711
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE..... 711
PROTONOTAIRE..... 789
RECONNAISSANCE DE DETTE..... 790
REDDITION DE COMPTE..... 790
REGISTRATEUR..... 791
RENONCIATION..... 791
RENTE CONSTITUÉE..... 793
RENTE VIAGÈRE..... 794
RÉPÉTITION DE L'INDU..... 794
REPRISES MATRIMONIALES..... 795
RÉSERVE..... 795
RÉSERVES DES SAUVAGES..... 795
RETRAIT FÉODAL..... 796
RETRAIT SUCCESSORAL..... 796
RÉTROACTIVITÉ D'AMENDEMENT..... 796
REVENDICATION DE TITRES..... 796
REVENUS..... 796
REVENU DE L'INTÉRIEUR..... 711
RÉVOCATION DE JUGEMENT..... 796
RUE PUBLIQUE..... 796
SALAIRE..... 797
SAUVETAGE..... 798

COLONNE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE MUNICIPALITÉ..... 798
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DES MUNICIPALITÉS DES CITÉS ET VILLES... 712
SÉDUCTION..... 799
SEIGNEURIE..... 799
SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES. 712
SERVITUDE..... 799
SIMULATION..... 800
SOCIÉTÉ COMMERCIALE..... 800
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE..... 712
SUBSTITUTION..... 800
SUSPENSION..... 800
TAXES MUNICIPALES..... 712, 801
TAXES SCOLAIRES..... 712, 803
TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.... 699
TERRAIN PUBLIC..... 803
TERRES PUBLIQUES..... 712
TIERCE-OPPOSITION..... 804
TITRE..... 699, 804
TITRE-NOUVEL..... 699
VENTE..... 806
PRÉSOMPTION..... 807
PRÊT..... 807
CORPORATION PUBLIQUE..... 808
DÉPÔT..... 808
INTÉRÊTS..... 808
MANDAT..... 808
OBLIGATION..... 808
PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE..... 808
PRÊT À INTÉRÊT..... 808
SOUSCRIPTION D'ACTION..... 809
TERME..... 809
PRÊT À LA GROSSE..... 809
AVANCES NÉCESSAIRES..... 810
COMMISSION..... 810
HYPOTHÈQUE..... 810
PRÉSOMPTION..... 811
PRÊTEUR SUR GAGE..... 811
APPLICATION DE LA LOI..... 813
CAUTIONNEMENT..... 814
CHOSE D'AUTRUI..... 814
DÉFINITION..... 812
EMMAGASINAGE..... 812
PERTE DU MÉMORANDUM..... 814
PROPRIÉTÉ..... 813
RESTITUTION..... 813
REMBOURSEMENT..... 814
TAUX ET CONDITIONS..... 811
VENTE..... 813
PREUVE..... 815
ABSENCE..... 833
ACQUIESCEMENT..... 833
ACTE AUTHENTIQUE..... 820
ACTE D'ACCUSATION AU CRIMINEL.. 833

COLONNE

Acte d'héritier 834
Actes municipaux 834
Action hypothécaire 836
Actionnaire 836
Action négatoire 837
Action pénale 821, 838
Action par défaut et "ex parte" 835
Action par mari et femme 837
Action paulienne ou révocatoire 837
Action pétitoire 839
Action possessoire 839
Action "quanti minoris" 840
Actions de chemin de fer (p.) ... 821
Action rédhibitoire 840
Affidavit 840
Allégations 841
Appel 844
Arpenteurs fédéraux 821
Assurance 844
Aveu 820, 845
Aveu en confession 820
Avocat 857
Barreau 821
Bornage 858
Brevet d'invention 858
Cadastre officiel 859
"Capias" 859
Cartes d'amirauté 859
Cas fortuit et force majeure ... 859
Cause probable 859
Certificat de compagnie d'assurance 861
Certificat de praticien 861
Certificat du protonotaire 861
Cession judiciaire de biens 862
Changement d'état 862
Chemin de fer 862
Cité de Montréal 821
Clause pénale 863
Collision 863
Commissaires pour l'érection civile des paroisses 822
Compagnie d'assurance 822
Compagnie de gaz et d'eau 822
Compagnie incorporée (p.) 822
Compagnie incorporée (liquid.), 823, 864
Compensation 866
Composition et décharge 866
Compte courant 867
Concession de la Couronne 867
Confession de jugement 867
Connaissance d'office 823
Consentement 868
Constructeur 868

COLONNE

Contrainte par corps 869
Contrat par écrit 869
Contre-lettre 869
Copies de procédures criminelles 869
Coroner 870
Corporation ecclésiastique 870
Cour du recorder (Montréal) ... 870
Couronne 871
Coutume et usage du commerce 871
Curateur étranger 874
Date de l'acte sous seing privé. 820
Défaut de dénégation 874
Délits en matières commerciales 821
Délivrance 877
Dénégation de signature et de considération 877
Dénégation générale 880
Désaveu de paternité 880
Dettes du mari (art. 1301 C. c.) 880
Descente sur les lieux 815
Diffamation et injure 881
Divisions territoriales 881
Document public 823, 882
Dommage 882
Douane 824, 885
Écrit sous seing privé 885
Écritures 825
Élection fédérale contestée ... 888
Élection municipale contestée .. 889
Élection provinciale contestée. 890
Encan public 825
Enfant 825
Entrepôt 890
Étampe de poste 890
Évaluateur nautique 890
Exception déclinatoire 890
Exécuteur testamentaire 890
Experts 826
Exportation de bois de construction 826
Expropriation 891
Faillite 891
Faits postérieurs 891
Fiducie 892
Fief 892
Filiation 892
Fraude 893
Gazette officielle 893
"Habeas corpus" 894
Honoraire de notaire 894
Huissier (procès verbal) 895
Hypothèque 895
Immigration 826
Incorporation 895

COLONNE

INSCRIPTION EN FAUX 896
INSOLVABILITÉ 896
INTERDICTION 896
INTÉRÊT CONJOINT 896
JOURNAL PARLEMENTAIRE 896
JUGEMENT ÉTRANGER 897
JURIDICTION 898
LEGS 898
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE 898
LETTRES-PATENTES 902
LIBELLE 903
LIVRES DE COMMERCE 904
LIVRES DE NAVIRE 905
LIVRES DE VOTATION 905
LOI ANGLAISE 815
LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 905
LOI DES LICENCES DE QUÉBEC 906
LOI ÉLECTORALE PROVINCIALE 826
LOI ÉTRANGÈRE 906
LOI PROVINCIALE 826
LOUAGE DES CHOSES 907
LOUAGE D'OUVRAGE 908
MAÎTRE DE PENSION 908
MANDAT 909
MARQUE DE COMMERCE 827
MARIAGE 909
MARI ET FEMME 827, 911
MATELOT 828
MATIÈRES FÉDÉRALES 828
MÉDECIN ET CHIRURGIEN 829
MÉMOIRE ET NOTE 911
MÉPRIS DE COUR 911
MINORITÉ 911
NATURALISATION 829
NOTAIRE 830
OFFICIER PUBLIC 912
OFFRES RÉELLES 912
"ONUS PROBANDI" 821
OPPOSITION AFIN D'ANNULER 912
OPPOSITION AFIN DE CONSERVER 912
ORDRE EN CONSEIL 913
OUVRAGES CANADIENS 821
PAIEMENT DE DIVIDENDE 913
PAIEMENT D'HYPOTHÈQUE 913
PARTAGE 913
PASSAGE DE BOIS DE SERVICE SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT 830
PATENTE DU REVENU 830
PÊCHE ILLÉGALE 914
PÊCHERIES 830
PERCEPTEUR DU REVENU 830
PLAN OFFICIEL 914
POSSESSION 914
POSTE 831

COLONNE

PRESCRIPTION 914
PRÉSOMPTION 915
PRÊT 923
PREUVE AFFIRMATIVE 924
PREUVE INCIDENTE 924
PROCURATION 924
PROMESSE DE VENTE 925
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE 831, 925
QUITTANCE 925
"QUO WARRANTO" 926
RAPPORT DE CHEMIN DE FER (F.) 831
REDDITION DE COMPTE 926
REGISTRES DES COURS 927
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL 927
RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL 928
RÈGLEMENTS PRIVÉS 928
RÈGLES DE NAVIGATION 927
RÈGLES DU DROIT ROMAIN SUR LA PREUVE 815
REJET DE PREUVE 928
REQUÊTE CIVILE 928
RÉTENTION (DROIT DE) 928
REVENU DE L'INTÉRIEUR 831
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT 928
SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT 928
SAISIE CONSERVATOIRE 929
SAISIE DE NAVIRE 929
SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE 929
SAISIE-REVENDICATION 930
SAUVAGES 832, 930
SÉDUCTION 930
SÉPARATION DE BIENS 931
SÉPARATION DE CORPS 931
SERMENT DÉCISOIRE 933
SERMENT EXIGÉ PAR LA COUR 935
SERVITUDE 935
SIGNATURE 936
SOCIÉTÉ 936
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE 832
STATUTS PROVINCIAUX 832
STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC 832
STATUTS RÉVISÉS DU CANADA 832
SUSPENSION DE PAIEMENT 937
TÉMOIN DÉCÉDÉ 937
TERRES PUBLIQUES 937
TERRES PUBLIQUES (F.) 833
TESTAMENT 938
TIMBRES JUDICIAIRES 938
TRAVAUX PUBLICS 833
USAGE ET OCCUPATION 938
USURE 938
VENTE 939
VOITURIER 940

COLONNE

PREUVE (AU CRIM.)..... 941
ABSENT..... 948
ABSTENTION..... 945
ACCUSÉS CONJOINTS..... 948
ACTE D'ACCUSATION ÉTRANGER.... 949
ACTE DE LA PREUVE DU CANADA, 1893..... 949
AFFIDAVIT..... 950
"ALIBI"..... 951
ALIÉNATION MENTALE..... 951
APPRÉCIATION..... 952
ASSAUT..... 952
ASSAUT INDÉCENT..... 953
ASSURANCE (VIE)..... 953
AUTREFOIS ACQUIT..... 954
AVEU..... 954
AVORTEMENT..... 967
BIGAMIE..... 968
BONNE AVENTURE..... 969
CERTIFICAT DE CONDAMNATION ANTÉRIEURE..... 970
COMMISSION ROGATOIRE..... 970
COMPLICE.....944, 971
CONDAMNATION ANTÉRIEURE..... 945
CONSENTEMENT..... 973
CONSPIRATION..... 973
CONSTABLE..... 975
CONTREPREUVE..... 975
CONVICTIONS SOMMAIRES..... 976
CORONER..... 977
CROYANCE RELIGIEUSE..... 978
DÉCLARATION ANTÉRIEURE..... 945
DÉCLARATION ET FAIT ANTÉRIEUR.. 978
DÉCLARATION ET FAIT POSTÉRIEUR. 980
DÉCLARATION "IN ARTICULO MORTIS".....944, 980
DÉCLARATION SOLENNELLE..... 984
DÉCLARATION VOLONTAIRE..... 985
DÉFAUT DE CONTRADICTION..... 985
DÉFAUT DE POURVOIR..... 986
DÉFENDEURS CONJOINTS..... 948
DÉFENSE ANTÉRIEURE DEVANT LE RECORDER..... 986
DÉFENSE LÉGITIME..... 987
DÉNONCIATEUR..... 987
DÉPOSITION..... 987
DÉPOSITION ANTÉRIEURE..... 992
DÉPOSITION DE L'ACCUSÉ..... 997
DÉPOSITION PRISE À L'ÉTRANGER... 998
DIMANCHE..... 999
DOCUMENTS ÉTRANGERS..... 999
ÉCRIT..... 999
ÉLECTION FÉDÉRALE..... 1000
EMPOISONNEMENT..... 1000
ENFANT..... 1000
ENLÈVEMENT DE MINEUR..... 1001

COLONNE

ENQUÊTE DANS UNE AUTRE PROVINCE..... 1001
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE..... 1001
EXAMEN "POST MORTEM"..... 1007
EXCEPTION AU STATUT..... 1008
EXHIBITION D'ENFANT..... 1008
EXPERT..... 1008
EXTORSION..... 1008
EXTRADITION.....946, 1009
FAUX..... 1018
FAUX PRÉTEXTES..... 1019
GRAND JURY..... 1020
"HABEAS CORPUS"..... 1021
INCENDIAT..... 1021
INCESTE..... 1021
INCRIMINATION..... 1021
INSTRUMENT DE JEU..... 1022
INTERPRÈTE..... 1022
IVRESSE..... 1023
JEU DE BOURSE "BUCKET SHOP"... 1024
JUGEMENT ANTÉRIEUR..... 1024
JURAT..... 1024
JURY..... 1024
LECTURE DES DÉPOSITIONS..... 1025
LIBELLE..... 1026
LOI DE TEMPÉRANCE..... 1026
LOI DES LICENCES..... 1028
LOI ÉTRANGÈRE..... 1029
MAISON DE JEU..... 1029
MANDAT D'ARRESTATION..... 1030
MARQUE DE COMMERCE..... 1030
MENACE..... 1030
"MENS REA"..... 1031
MÉPRIS DE COUR..... 1031
MEURTRE..... 1031
MILICE..... 946
MINEUR..... 1034
MORT CIVILE..... 1034
NOMS DE L'ACCUSÉ..... 1035
OBSTRUCTION D'OFFICIER PUBLIC... 1035
"ONUS PROBANDI"..... 1035
ORDRE EN CONSEIL ET PROCLAMATION OFFICIELLE..... 1035
OUÏ-DIRE..... 1036
PARJURE..... 1036
PARTIE ESSENTIELLE DE L'OFFENSE. 1038
PHOTOGRAPHIE..... 1038
PRÉSOMPTION..... 1039
PRÊT..... 1039
PREUVE DE L'ACCUSÉ EN DROIT CRIMINEL..... 945
PREUVE ILLÉGALE..... 1039
PREUVE NOUVELLE..... 1041
PREUVE SECONDAIRE..... 1041
PREUVE TESTIMONIALE..... 1041

COLONNE

PRIVILÈGE ... 1042
PRODUCTION DE DOCUMENT ... 1042
PROSTITUTION ... 1042
PUBLICATION OBSCÈNE ... 1043
RECEL ... 1043
RE-EXAMEN ... 1043
RÈGLEMENT ... 1043
RÉPUTATION ... 1044
RESTITUTION ... 1046
"RIOT" ... 1046
SAUVAGES ... 946
SECONDE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ... 1047
SÉDUCTION ... 1047
SERMENT ... 1048
SIGNIFICATION ... 1048
STÉNOGRAPHIE ET STÉNOGRAPHE ... 1049
"SUBPŒNA" ... 1050
TÉMOIN ... 947, 1051
TENTATIVE ... 1054
TRANSQUESTION ... 1055
VAGABONDAGE ... 1056
VERDICT AU CIVIL ... 1056
VIOL ... 1056
VIOLATION DE DOMICILE ... 1061
VOIR-DIRE ... 1061
VOL ... 1061
PREUVE TESTIMONIALE ... 1064
ACTE NOTARIÉ ... 1072
ACTIONS (COMPAGNIE INCORPORÉE) 1073
ACTION HYPOTHÉCAIRE ... 1073
ACTION PÉNALE ... 1074
ADULTÈRE ... 1074
APPRÉCIATION ... 1074
ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR ... 1078
ARRESTATION ILLÉGALE ... 1080
ASSURANCE (FEU) ... 1081
ASSURANCE (VIE) ... 1082
AVOCAT ... 1070, 1083
BILLET PROMISSOIRE ... 1084
BORNAGE ... 1084
BREVET D'INVENTION ... 1085
CAUTIONNEMENT ... 1085
CHARTE PARTIE ... 1085
CHEMIN DE FER ... 1085
CHOSE JUGÉE ... 1086
COLLISION ... 1086
COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT ... 1070, 1087
COMPAGNIE INCORPORÉE (F.) ... 1070
COMPAGNIE INCORPORÉE (P.) ... 1071
COMPROMIS ... 1099
CONDITIONS DE VENTE ... 1099
CONSEILLERS MUNICIPAUX ... 1099
CONTRAT ... 1099
CONTRAT MIXTE ... 1099

COLONNE

CONTRIBUABLE DISSIDENT ... 1100
COUR DES COMMISSAIRES ... 1100
COURTIER ... 1100
DÉCÈS ... 1100
DÉCLARATION SOLENNELLE ... 1071
DÉFENDEURS CONJOINTS ... 1100
DÉPOSITIONS ÉTRANGÈRES ... 1101
DÉPÔT ... 1101
DESCRIPTION D'IMMEUBLE ... 1102
DIFFAMATION ET INJURE ... 1102
DÎME ... 1102
DON MANUEL ... 1102
DROITS LITIGIEUX ... 1103
ÉCHANGE ... 1103
ÉCRIT ... 1104
ÉCRIT DÉTRUIT OU PERDU ... 1111
ÉCRIT DE L'ARTICLE 1235 ... 1070
ÉCRIT DE L'ARTICLE 1235 (STATUT DES FRAUDES) ... 1113
ÉLECTEUR MUNICIPAL ... 1117
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE ... 1117
ÉLECTION PROVINCIALE CONTESTÉE 1118
ÉPOUX ... 1118
ÉPOUX NE PEUVENT ÊTRE TÉMOINS L'UN POUR OU CONTRE L'AUTRE ... 1070
ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS PEUVENT-ILS ÊTRE TÉMOINS L'UN POUR L'AUTRE EN MATIÈRES COMMERCIALES ? 1070
ERREUR ... 1122
ÉTAT CIVIL ... 1123
EXCEPTION DÉCLINATOIRE ... 1123
EXPERTISE ... 1124
FIDÉICOMMIS ... 1124
FORTUNE DU DÉFENDEUR ... 1124
FRAIS EN COUR SUPRÊME ET EN COUR D'ÉCHIQUIER ... 1124
FRAUDE ... 1124
GAGE ... 1124
GARANTIE ... 1124
HUISSIER ... 1125
HYPOTHÈQUE ... 1126
INSCRIPTION EN FAUX ... 1126
INSOLVABILITÉ ... 1127
INTÉRÊT ... 1127
INVENTAIRE ... 1127
JUGEMENT ... 1127
LEGS ... 1127
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE ... 1127
LETTRES PATENTES ... 1134
LOI ÉTRANGÈRE ... 1134
LOUAGE DES CHOSES ... 1135
LOUAGE D'OUVRAGE ... 1137
MANDAT ... 1140
MARIAGE ... 1142

COLONNE

MATIÈRES COMMERCIALES..... 1142
MÉDECIN..... 1148
MÉDECIN ET CHIRURGIEN..... 1071
MITOYENNETÉ..... 1149
MUET..... 1071
NOTAIRE.....1070, 1071, 1149
NOTORIÉTÉ PUBLIQUE..... 1150
NOVATION..... 1150
NULLITÉ DE TESTAMENT..... 1150
OFFICIER PUBLIC..... 1150
OFFRES RÉELLES..... 1151
ORD. DE MOULINS, 1566, ART. 54... 1064
ORD. 1667, TIT. 20, ARTS 2, 3, 4.... 1065
OUÏ-DIRE..... 1151
PAIEMENT..... 1151
PARENTÉ..... 1154
PAROISSIENS..... 1154
PARTIES EN CAUSE..... 1155
PATERNITÉ..... 1155
PENSION ET LOGEMENT..... 1158
PÉREMPTION D'INSTANCE..... 1158
POSSESSION..... 1159
PRESCRIPTION..... 1159
PRÊT..... 1160
PREUVE DE L'ACCUSÉ..... 945
PREUVE ILLÉGALE..... 1161
PREUVE PAR TÉMOINS CONTRE LES ÉCRITS..... 1070
PREUVE SECONDAIRE..... 1161
PROHIBITION..... 1162
PROMESSE DE MARIAGE..... 1162
PROMESSE DE PAYER..... 1162
PROMESSE DE VENTE..... 1163
PROPRIÉTÉ..... 1163
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL..... 1163
REGISTRES JUDICIAIRES..... 1163
REMISE VOLONTAIRE DU TITRE..... 1163
REMPLOI..... 1164
RENTE ANNUELLE..... 1164
RÉPUTATION..... 1164
REVENDICATION DE MEUBLE..... 1164
SENTENCE ARBITRALE..... 1165
SERVITUDE..... 1165
SIGNATURE..... 1165
SOCIÉTÉ..... 1167
STÉNOGRAPHIE ET STÉNOGRAPHE... 1168
SYNDICS D'ÉGLISE..... 1169
SYNDIC OFFICIEL..... 1169
TÉLÉPHONE..... 1170
TUTEUR..... 1170
VENTE..... 1170
VENTE À RÉMÉRÉ..... 1172
VENTE DE BIENS DE MINEUR..... 1172
VISITE DES LIEUX..... 1172
VOITURIER..... 1173

COLONNE

PRISON, RÉFORME ET PÉNITENCIER..... 1173
CORPORATION..... 1174
PÉNITENCIERS..... 1174
PRISONS ET RÉFORMES..... 1174
TRAVAIL DES PRISONNIERS..... 1175
PRIVILÈGE..... 1175
ASSURANCE MUTUELLE..... 1185
AUBERGISTE..... 1178
AUDITEUR..... 1185
BANQUE..... 1178
BIENS SUBSTITUÉS..... 1185
BILLET DE DÉPÔT..... 1179
BOIS DE SERVICE..... 1180
BOIS FABRIQUÉ..... 1185
BÛCHERON..... 1185
CAUTIONNEMENT..... 1189
CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT..... 1180
CITÉ DE MONTRÉAL..... 1180
CITÉ DE QUÉBEC..... 1181
CITÉS ET VILLES..... 1182
CODE MUNICIPAL..... 1182
CODE SCOLAIRE..... 1182
COMMIS..... 1190
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.).. 1182
CONSTRUCTEUR.....1177, 1191
COURONNE.....1183, 1197
COUT. DE P., ARTS 176 177..... 1175
DERNIER ÉQUIPEUR..... 1199
DOMESTIQUES..... 1177
DROITS SUR LA SUCCESSION..... 1183
ENTRETIEN DES CHEMINS..... 1183
FLOTTAGE DU BOIS..... 1183
FOURNISSEUR DE MATÉRIAUX...1177, 1200
FOURNISSEUR DE PROVISIONS..... 1205
FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE..... 1205
FRAIS DE JUSTICE..... 1206
FRAIS DE LABOUR ET DE SEMENCES 1213
FRAIS D'INTÉRÊT COMMUN..... 1213
FRAIS D'INVENTAIRE..... 1178
FRAIS FUNÉRAIRES..... 1214
GAGE..... 1214
JOURNALIERS ET OUVRIERS.....1178, 1214
MANDATAIRE..... 1219
MATÉRIAUX..... 1219
MEUBLES..... 1178
PÊCHEURS..... 1183
RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE..... 1220
SALAIRE..... 1220
SALAIRE DES MATELOTS..... 1184
SAUVAGE..... 1184
TAXE MUNICIPALE..... 1221
TAXES SUR LES COMPAGNIES INCORPORÉES..... 1184
VÉHICULES-MOTEURS..... 1184

COLONNE

VENDEUR....1178, 1221
VENTES PAR DES PROTESTANTS À DES CATHOLIQUES (TAXES D'ÉGLISE).. 1184
PROCÉDURE CIVILE.... 1234
ABSENT.... 1261
ACTION EN GARANTIE.... 1265
ACTION EN NULLITÉ.... 1265
ACTION EN RECOUVREMENT DE VERSEMENT SUR PARTS DE BANQUE.. 1248
ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE 1266
ACTION SOUS L'ARTICLE 1056 C. C.. 1266
AFFIDAVIT....1247, 1266
AMENDEMENT.... 1266
APPEL DE VERSEMENTS.... 1249
ARTICULATIONS DE FAITS.... 1296
ASSIGNATION.... 1298
ASSIGNATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE.... 1249
AVIS D'ACTION....1250, 1326
BARREAU.... 1253
BREF DE SOMMATION.... 1343
CAPIAS (REQUÊTE EN CONTESTATION).... 1357
CERTIFICAT DE DÉFAUT DE PLAIDER 1360
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS..... 1360
CHEMIN DE FER.... 1253
CITÉS ET VILLES.... 1254
CITÉ DE MONTRÉAL.... 1255
CLAUSE PÉNALE.... 1360
COMPAGNIE D'ASSURANCE.... 1255
COMPAGNIE INCORPORÉE (F.).... 1255
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.).. 1256
CORPORATION MUNICIPALE.... 1256
COMPAGNIE POUR FLOTTAGE DU BOIS 1256
COMPAGNIE POUR CONSTRUCTION DES CHEMINS.... 1256
COMPARUTION.... 1360
COMPTE.... 1364
CONCILIATION.... 1366
CONCLUSION.... 1366
CONFESSION DE JUGEMENT.... 1370
CONGÉ-DÉFAUT.... 1374
CONNEXITÉ.... 1376
CONSTITUTIONNALITÉ.... 1376
CONTESTATION D'ACTES MUNICIPAUX 1377
CONTESTATION LIÉE.... 1377
COPIE DE JUGEMENT.... 1377
COPIES DES PROCÉDURES.... 1377
COPIES POUR LE JUGE.... 1378
CORPORATION.... 1379
CUMUL D'ACTIONS.... 1379
CUMUL DE DÉFENSES.... 1385
CURATEUR.... 1385
DÉCÈS DES PARTIES.... 1385
DÉCLARATION ET REQUÊTE LIBELLÉE 1386

COLONNE

DÉFAUT D'AUTORISATION.... 1413
DÉFENSE....1247, 1413
DÉLAIS....1247, 1455
DÉLIBÉRÉ.... 1462
DEMANDE CONJOINTE.... 1462
DEMANDE DE PLAIDER.... 1464
DEMANDE INCIDENTE.... 1465
DENTISTE.... 1256
DÉPÔT AVANT POURSUITE.... 1472
DÉPÔT JUDICIAIRE.... 1473
DÉSISTEMENT.... 1473
DIVISION DE CRÉANCE.... 1485
DOSSIER.... 1485
DOUANES.... 1256
ÉLECTION DE DOMICILE.... 1486
ENTRÉE.... 1487
EXCEPTION À JUGEMENT.... 1490
EXCEPTION À LA FORME.... 1490
EXCEPTION DÉCLINATOIRE.... 1531
EXCEPTION DILATOIRE.... 1536
EXÉCUTION DE L'ORDRE DE LA COUR 1548
EXEMPLIFICATION DE JUGEMENT.... 1548
EXHIBITS.... 1548
FACTUM.... 1559
"FIAT".... 1560
FORCLUSION.... 1560
FORMALITÉS.... 1257
FONDS DES BÂTISSES ET DES JURÉS 1261
FORMÂ PAUPERIS (IN).... 1565
IMPORTANCE DE LA PLAIDOIRIE.... 1247
INJONCTION.... 1570
INJURES VERBALES.... 1404
INSCRIPTION.... 1570
INSCRIPTION "EX PARTE".... 1248
INSTANCE.... 1583
INTERLOCUTOIRE.... 1583
INTERVENTION.... 1584
JOURS NON JURIDIQUES.... 1597
JOURS NON JURIDIQUES (F.).... 1257
JUGE ET MAGISTRAT.... 1258
LITISPENDANCE.... 1599
MANDATAIRE.... 1606
MATIÈRES SOMMAIRES.... 1606
MÉDECINS.... 1259
MESURE PROVISOIRE.... 1615
MOTION ET REQUÊTE.... 1615
NOTAIRE.... 1259
NUMÉROTAGE.... 1618
ORDRE DANS LES ÉGLISES.... 1259
ORDRE DE SURSIS.... 1618
ORDRE DU TRIBUNAL.... 1618
OUVRAGES CANADIENS.... 1248
PARTICULARITÉS.... 1619
PARTIES EN CAUSE.... 1655
PÊCHERIES.... 1259

COLONNE

PLAIDOIRIE ÉCRITE..... 1248
PLAIDOIRIE ORALE..... 1668
PRÉSÉANCE..... 1668
PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DANS L'HISTOIRE ET LE DROIT COMPARÉ..... 1248
PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.. 1248
PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER..... 1668
PROCUREUR "AD LITEM"..... 1669
PUIS D'ARREIN CONTINUANCE..... 1670
RADIATION D'HYPOTHÈQUE..... 1671
RAPPORT À JUSTICE..... 1671
RÉ-AUDITION..... 1671
RÉCUSATION..... 1671
REDDITION DE COMPTE..... 1673
REGISTRES JUDICIAIRES..... 1673
RÈGLE "NISI"..... 1673
REJET SUR MOTION..... 1675
RÉPLIQUE..... 1676
RÉPONSE..... 1679
REPRISE D'INSTANCE..... 1691
RÉUNION D'ACTIONS..... 1699
RÉVOCATION DE JUGEMENT..... 1703
SIGNIFICATION DE PROCÉDURE..... 1703
"STATU QUO"..... 1706
SUSPENSION DE PROCÉDURES..... 1706
TERMES DES COURS.....1260, 1710
TIMBRES JUDICIAIRES.....1260, 1710
VACANCE..... 1714

PROCÉDURE (AMIR.)..... 1717
AFFIDAVIT..... 1717
AMENDEMENT..... 1717
DÉCLARATION..... 1718
DÉFAUT..... 1718
HEURE..... 1718
INSPECTION DE NAVIRE..... 1718
NOMINATION D'ÉVALUATEURS..... 1718
"PROBATORY TERMS"..... 1718
PROCURATION..... 1718

PROCÉDURE (ÉCHIQ.)..... 1719
AMENDEMENT..... 1720
AVIS AU TIERS..... 1721
CAUTIONNEMENT POUR FRAIS..... 1721
DÉFAUT..... 1721
DÉFENSE..... 1722
DÉLAI..... 1722
FRAIS..... 1723
HEURE..... 1723
ORDRE DU COMITÉ DES CHEMINS DE FER..... 1723
PREUVE..... 1723
QUESTION DE DROIT..... 1724
RÉUNION DE CAUSES..... 1724
SUSPENSION DE PROCÉDURE..... 1724
TIERS-SAISI..... 1724

COLONNE

PROCÉDURE (C. P.)..... 1725
APPEL "EX PARTE"..... 1725
AUDITION..... 1725
CONTESTATION DE DEMANDE D'APPEL 1725
EXPERTISE..... 1725
LOI APPLICABLE..... 1726
LOI NOUVELLE..... 1726
MONTANT DES DOMMAGES..... 1726
NOTES DES JUGES..... 1727
PARTIES EN CAUSE..... 1727
PRATIQUE..... 1727
PREUVE ADDITIONNELLE..... 1727
QUESTION NOUVELLE..... 1728
RÉ-AUDITION..... 1729
RÈGLE "SECUNDUM ALLAGATA ET PROBATA"..... 1730
REJET D'APPEL..... 1730

PROCÉDURE (C. SUPR.)..... 1731
AGENT..... 1732
AJOURNEMENT..... 1732
AMENDEMENT..... 1732
APPEL AU CONSEIL PRIVÉ..... 1734
APPEL RENVOYÉ PAR DÉFAUT..... 1734
AUDITION..... 1734
AVIS D'ACTION..... 1737
"CASE" ET FACTUM..... 1737
CAUTIONNEMENT..... 1739
DÉCÈS DE JUGE..... 1740
DÉCÈS DE PARTIE..... 1740
DEMANDE INCIDENTE..... 1740
DÉQUALIFICATION DE JUGE..... 1740
DOSSIER..... 1740
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE... 1741
EXÉCUTION..... 1741
INSCRIPTION..... 1741
INTERVENTION..... 1742
JUGEMENT..... 1742
MOTION..... 1743
MOYENS NOUVEAUX..... 1745
NOTES DES JUGES..... 1745
PARTIES EN CAUSE..... 1745
PREUVE NOUVELLE..... 1745
QUESTION SOUMISE..... 1745
RENVOI À LA COUR INFÉRIEURE.... 1745
RÉUNION D'APPELS..... 1746
SURSIS D'EXÉCUTION..... 1746
SUSPENSION D'APPEL..... 1746

PROCÈS PAR JURY..... 1748
ACTION EN GARANTIE..... 1754
AJOURNEMENT..... 1754
APPEL..... 1755
ARRÊT DE JUGEMENT..... 1755
ASSURANCE (FEU)..... 1755
ASSURANCE MUTUELLE..... 1756
AVIS D'ACTION..... 1756

	COLONNE
BÂTIMENTS MARCHANDS	1756
"BY SOUTHERN LAW REVIEW"	1750
CAUSES RÉUNIES	1756
COMPTE D'IMPRIMEUR	1756
CONTESTATION LIÉE	1757
CONTRAT CIVIL	1757
CUMUL D'ACTIONS	1757
DÉCÈS D'UN DES DÉFENDEURS	1757
DÉCHÉANCE	1757
DÉCHARGE DU JURY	1750
DÉCLARATION DE PATERNITÉ	1762
DÉFINITION DES FAITS	1762
DÉPÔT	1765
DÉSISTEMENT	1765
DIRECTION DU JUGE	1765
DOMMAGE	1769
EXEMPTION	1750
FAUX	1772
FORMATION DU JURY	1772
GRAND ET PETIT JURY	1750
GRANDS JURÉS	1752
INHABILITÉ	1752
INJONCTION	1774
JUGEMENT NONOBSTANT LE VERDICT	1774
JUGEMENT SUR LE VERDICT	1777
JURÉS	1778
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE	1779
LIBELLE	1780
LIQUIDATION DE COMPAGNIE	1780
LOI DES LICENCES DE QUÉBEC	1780
LOUAGE D'OUVRAGE	1780
MONTANT REQUIS	1780
"NEW TRIAL FOR INSUFFICIENT DAMAGES"	1750
NOTES DU JUGE	1780
NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE	1781
NOUVEAU PROCÈS	1781
OPTION	1791
PÉNALITÉ	1753
PETITS JURÉS	1753
PRÊT	1797
QUESTIONS MIXTES	1798
RAPPORT D'EXPERT	1798
REDDITION DE COMPTE	1798
RÈGLEMENT MUNICIPAL	1799
RÉPLIQUE	1799
RÉUNION DE CAUSES	1799
SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT	1799
SAISIE-REVENDICATION	1799
SURCHARGE DE FRET	1800
TABLEAU DES JURÉS	1800
"TRIAL BY JURY"	1750
"UNANIMITY OF JURIES"	1750
VENTE COMMERCIALE	1800
VERDICT	1800
PROCURATION	1808
PROCUREUR GÉNÉRAL	1808
PRODUITS ALIMENTAIRES	1809
CONTRÔLE DES SEMENCES	1809
CONSERVES ALIMENTAIRES	1809
DENRÉES ALIMENTAIRES	1809
FABRICATION DES PRODUITS LAITIERS	1810
FALSIFICATION	1810
GRAINS	1810
INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES	1811
LAIT	1811
VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES	1811
PROFESSIONS LIBÉRALES	1811
INCOMPATIBILITÉ	1811
PROFESSIONS LIBÉRALES	1811
PROHIBITION	1812
ACQUIESCEMENT	1813
APRÈS JUGEMENT	1813
ASSIGNATION	1813
AUTRE REMÈDE	1813
AVIS	1814
BARREAU	1814
BRASSEUR	1815
CHASSE ILLÉGALE	1815
CITÉ DE MONTRÉAL	1816
COALITION	1816
COMMISSAIRE EN EXPROPRIATION	1816
COMMISSAIRE EN EXTRADITION	1816
COMMISSAIRE ROYAL	1816
COMMISSION D'ENQUÊTE	1816
COMPARUTION DU JUGE	1817
CONVICTION	1817
CORPORATION	1817
CORPORATION MUNICIPALE	1818
COUR DE CIRCUIT	1818
COUR DE MAGISTRAT	1819
COUR DU RECORDER (HULL)	1820
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL)	1820
COUR DU RECORDER (QUÉBEC)	1821
DÉPÔT	1821
DISCRÉTION DU JUGE	1821
FORMALITÉS	1821
ILLÉGALITÉ DE PROCÉDURE	1822
INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI	1822
JUGE DE PAIX	1823
JUGE DES SESSIONS	1823
JURIDICTION	1823
LOI DES LICENCES DE QUÉBEC	1825

COLONNE

MEUBLES INSAISISSABLES 1827
NOTAIRE 1827
OFFICIER PUBLIC 1827
ORDRE DE SURSIS 1827
PARTICULARITÉS 1828
PRÉJUDICE 1828
PREUVE 1828
RUE PUBLIQUE 1828
VICE AMIRAUTÉ 1828
"WRIT OF PROHIBITION" 1813
PROMESSE DE MARIAGE 1828
PROMESSE DE VENTE 1829
PROPRIÉTÉ 1829
ACCESSION 1838
ALIGNEMENT DE RUE 1839
ALLUVION 1840
BILLET DE LOCATION 1841
BOIS DE CONSTRUCTION 1831
CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI 1841
CONTRE-LETTRE 1842
COUPE DE BOIS 1842
COUT. DE P., ART. 187 1829
DOMAINE PUBLIC 1843
EMPIÉTEMENT 1841
ÉPAVES 1833
ÉTENDUE DU MOT "PROPRIÉTÉ" 1844
ÉVÊQUE DE MONTRÉAL 1844
EXAMEN DES TITRES 1830
FRANC ALLEU OU ALLEU 1829
FRANC ÉT COMMUN SOCCAGE 1829
INDIVISION 1844
LETTRE POSTALE 1832
LIGNE DE DIVISION 1844
MATÉRIAUX 1844
MAUVAISE HERBE 1833
MONUMENT FUNÈBRE 1844
NOM 1845
NOM DE FAMILLE 1845
OBJET NON RÉCLAMÉ 1834
PERMISSION TEMPORAIRE 1845
PIGEON 1846
PONT DE PÉAGE 1846
PROPRIÉTÉ (DE LA) 1830
PUITS 1846
RACHAT DE RENTES CONSTITUÉES (DROITS SEIGNEURIAUX) 1834
RAISON SOCIALE 1846
RESTITUTION DE PROPRIÉTÉ 1846
REVENDICATION 1847
SOURCE D'EAU 1847
TERRAIN SOUS MUR 1847
TERRES DE GASPÉ 1848
TITRE-NOUVEL 1830
USAGE 1848
USUFRUIT 1848
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE 1848
ACTE IMPÉRIAL 1853
AUTEUR 1854
AUTEUR ÉTRANGER 1854
AVIS 1854
BAS-RELIEF 1855
BIOGRAPHIE 1855
CESSION 1849
"CLAIMS OF EXCLUSIVE RIGHT IN TITLES OF BOOKS" 1849
CONTREFAÇON 1850, 1855
CONVENTION INTERNATIONALE. (BERNE) 1858
DEMANDE 1850
DÉPÔT DE COPIE 1858
DOMICILE ÉTRANGER 1858
DROIT PROVISOIRE 1851
DURÉE 1851
ENREGISTREMENT 1858
IMPORTATION 1859
PÉNALITÉ 1852, 1860
PHOTOGRAPHIE 1860
PREUVE 1860
PROLONGATION 1853
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE 1849
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 1861
PUBLICATION 1861
REPRODUCTION 1861
RÉ-IMPRESSION 1853
TARIF 1853
VENTE 1862
PROSTITUTION 1863
PROTESTANT 1863
PROTÊT 1863
COÛT 1863
PROTONOTAIRE 1864
CAUTIONNEMENT 1866
PUISSANCE MARITALE 1866
PUISSANCE PATERNELLE 1866
APPRENTISSAGE 1866
CORRECTION 1867
ÉDUCATION 1867
PROVINCE DE QUÉBEC 1868
DIVISIONS TERRITORIALES 1868
QUARANTAINE 1867
QUASI-CONTRAT 1867

COLONNE

"QUO WARRANTO" 1868
AFFIDAVIT 1869
ASSIGNATION ET DÉLAI 1871
AUBAIN 1872
CAUTIONNEMENT 1872
CHARGE PUBLIQUE 1872
CHARTE DE LA VILLE DE CHICOUTIMI 1872
COMMISSAIRE D'ÉCOLE 1872
COMPAGNIE INCORPORÉE 1874
DISCRÉTION DU JUGE 1875
ÉCHEVIN ET CONSEILLER MUNICIPAL 1875
ÉRECTION CIVILE DE PAROISSE 1880
MARGUILLIERS 1880
ORDRE PROVISOIRE 1881
REQUÊTE LIBELLÉE ET DÉFENSE 1881
SYNDICS D'ÉGLISE 1884
USURPATION D'OFFICE 1884
RADIOGRAPHIE 1885
RATIFICATION DE TITRE 1885
CAUTIONNEMENT 1885
CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR 1885
CONSIGNATION 1886
CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE 1886
CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE 1886
EFFET 1886
ENCHÈRE 1886
INTÉRÊTS 1887
PARTIES EN CAUSE 1887
VENTILATION 1887
RÉBELLION À JUSTICE 1888
RECENSEMENT 1888
RECEVEUR GÉNÉRAL 1888
RECORS 1888
RECORDER 1888
REÇU D'ENTREPOT 1888
REDDITION DE COMPTE 1889
ACTION EN REDDITION DE COMPTE .. 1891
ACTIONS 1892
AVOCAT 1893
BAIL DE FERME 1893
CESSION VOLONTAIRE DE BIENS 1893
COLLECTION 1894
COMMUNAUTÉ 1894
COMPTABLE 1894
COMPTABLE DE SHÉRIF 1894
COMPTE DE TUTELLE 1890
CONSIGNATION 1894
CONTESTATION ET DÉBATS DE COMPTE 1895
COPROPRIÉTAIRE 1899
CRÉANCIERS 1899
CURATEUR À INTERDIT 1899
CURATEUR À L'ABSENT 1901
CURATEUR À SUCCESSION VACANTE. 1901
DÉBENTURES 1902
DÉCÈS DU RENDANT-COMPTE 1902

COLONNE

DÉCHARGE 1902
DÉFAUT DE RENDRE COMPTE 1903
DÉLAI 1903
DÉPÔT 1903
DÉPUTÉ-SHÉRIF 1904
DONATION 1904
ERREUR 1904
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE 1904
EXÉCUTION 1908
EXPERTISE 1908
FIDUCIAIRE 1909
FORME ET FORMALITÉS 1909
GAGE 1912
HÉRITIERS 1913
INTÉRÊTS 1914
MANDATAIRE 1890, 1914
MARGUILLIERS 1917
PIÈCES JUSTIFICATIVES 1917
PRÊTE-NOM 1917
PROVISION 1917
RÈGLEMENT 1918
RELIQUAT DE COMPTE 1918
SÉQUESTRE 1918
SOCIÉTÉ 1919
TUTELLE 1891
TUTEUR 1923
RÉGISTRATEUR 1926
ARCHIVES ET DOCUMENTS PUBLICS .. 1927
BUREAU D'ENREGISTREMENT 1927
CERTIFICAT 1928
DEVOIRS 1929
ERREUR 1929
HONORAIRE 1929
PÉNALITÉ 1930
RÉTENTION DE PIÈCES 1930
SHÉRIF 1930
REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL .. 1931
SAGUENAY 1931
SAINTE-MARIE DE MONNOIR 1932
VALIDATION 1932
RÈGLES DE PRATIQUE 1932
ABROGATION 1932
APPLICATION 1933
COUR DE CIRCUIT 1933
DISCRÉTION DE LA COUR 1933
ENREGISTREMENT 1933
REQUÊTE ET MOTION 1933
REMISE 1933
RENTE CONSTITUÉE 1934
AVANTAGE DU STATUT 22 VICT., CH. 48 1938
CADASTRE 1938
CAPITAL 1938
COUT. DE P., ARTS 99, 109, 110, 348, 349 1934

COLONNE

DÉGUERPISSEMENT 1938
DÉLÉGATION DE PAIEMENT 1938
DISTRIBUTION DE DENIERS 1938
DROIT MOBILIER 1939
EXPROPRIATION 1939
EXTINCTION 1939
HYPOTHÈQUE 1939
INTÉRÊTS 1939
INDIVISIBILITÉ 1935, 1939
MONTANT 1940
PAIEMENT 1940
PRESCRIPTION 1940
RACHAT 1935
SAISIE ET VENTE DES RENTES SEIGNEURIALES 1935
SIGNIFICATION DE TRANSPORT 1941
SOLIDARITÉ 1941
TIERS-DÉTENTEUR 1941
VENTE 1942
VENTE JUDICIAIRE 1942
RENTE SEIGNEURIALE 1944
RENTE VIAGÈRE 1944
ARRÉRAGES 1945
BAIL À NOURRITURE 1945
CONTRAT 1944
DÉCÈS DU CRÉDI-RENTIER 1945
ÉVALUATION 1946
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ 1944
INSAISISSABILITÉ 1944
INTERPRÉTATION 1946
LEGS 1946
MISE EN DEMEURE 1946
PRESTATION 1946
REMISE 1947
RENOUVELLEMENT D'ENREGISTREMENT 1947
SAISISSABILITÉ 1947
USURE 1947
VIE COMMUNE 1947
RÉPÉTITION DE L'INDU 1948
ABROGATION DE LOI 1949
AMÉLIORATIONS ET DROIT D'OCCUPATION 1949
ASSOCIATION DES PILOTES 1949
CONTRAT ILLÉGAL 1949
CORPORATION MUNICIPALE 1951
COURONNE 1951
DETTE DU MARI 1951
DETTE PRESCRITE 1951
DROIT DE DOUANE 1951
ENCHÈRE PUBLIQUE 1951
FAUSSE REPRÉSENTATION 1951
FRAIS 1952
FRET 1952
HONORAIRE DE LICENCE 1952

COLONNE

HONORAIRE D'OFFICE 1953
INEXÉCUTION DE CONTRAT 1953
INTÉRÊTS 1953
JEU ET PARI 1953
JUGEMENT 1954
LOUAGE D'OUVRAGE 1954
PAIEMENT PAR ERREUR 1954
PAIEMENT POUR BOISSONS ENIVRANTES 1948
PAIEMENT VOLONTAIRE 1956
PÉAGE 1957
PRATICIEN 1958
PROMESSE DE VENTE 1958
SUBSIDES DE CHEMIN DE FER 1958
TAXE D'ÉGLISE 1958
TAXE MUNICIPALE 1959
TAXES SCOLAIRES 1960
USURE 1961
VIOLENCE 1961
REQUÊTE CIVILE 1962
ACTION DE COMMUNAUTÉ 1963
ACTION EN GARANTIE 1963
ADMISSION 1963
AFFIDAVIT 1963
APPEL 1964
AVIS DE REQUÊTE 1964
CONSENTEMENT 1964
CONTESTATION 1964
COUR SUPRÊME 1964
DÉFAUT DE COMPARAÎTRE 1964
DÉLAI 1965
DÉSAVEU 1965
DISTRIBUTION DE DENIERS 1966
DROITS ACQUIS 1966
EXHIBIT 1966
FAUSSES REPRÉSENTATIONS 1967
FOLLE ENCHÈRE 1967
FORME ET FORMALITÉS 1967
IDENTITÉ DES PARTIES 1968
INJONCTION INTÉRIMAIRE 1969
JUGEMENT 1969
MOYENS 1969
NOUVELLE DÉCLARATION DU T. S. 1978
OPPOSITION AFIN DE CHARGE 1979
OPPOSITION À JUGEMENT 1979
PRÉJUDICE 1979
PERMISSION DU JUGE 1979
PROCURATION 1979
REJET SUR MOTION 1980
SIGNIFICATION 1980
SURSIS 1980
TIMBRES JUDICIAIRES 1981
RESPONSABILITÉ 1981
ABATTOIR 2026
ABEILLES 2026

COLONNE

ACTE DES MANUFACTURES..... 2026
ACTIONNAIRE DE COMPAGNIE D'ASSURANCE..... 1995
ACTION DES PARENTS (ART. 1056)... 2027
ADULTÈRE..... 2036
AGENCE MERCANTILE..... 2036
ALIÉNÉ..... 2038
ALMANACH DES ADRESSES..... 2038
ANCÊTRES..... 2038
ANIMAUX..... 2038
APPAREILS DE SAUVETAGE..... 2051
ARBRES..... 2051
ARC DE TRIOMPHE..... 2053
ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR.... 2053
ARME À FEU..... 2057
ARRESTATION ILLÉGALE..... 2057
ARTISTE THÉÂTRAL..... 2073
ASCENSEUR..... 2073
ASSAUT..... 2074
ASSURANCE..... 2078
AUBERGISTE..... 1993
AUBERGISTE, HÔTELIER ET MAÎTRE DE PENSION..... 2079
AUTOMOBILE..... 2082
AUTOPSIE..... 2084
AVOCAT.....1993, 2084
BAIN PUBLIC..... 2086
BARGE..... 2086
BARRIÈRE ET CLÔTURE..... 1996
BÂTIMENTS..... 2086
BILLET FAUX..... 1993
CÂBLE ÉLECTRIQUE..... 2091
CANAUX D'ÉGOUTS..... 2091
CARRIÈRE..... 2095
"CARRIER'S LIABILITY FOR NEGLIGENCE"..... 1993
CARTE POSTALE..... 2096
CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE, 1994, 2096
CAUSE PROBABLE.....1996, 2101
CHAMPERTY ET MAINTENANCE..... 2113
CHARIVARI..... 2114
CHARS URBAINS..... 2114
CHASSE ET PÊCHE..... 1998
CHAUDIÈRE..... 2130
CHEMIN DE FER.....1994, 2131
CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.....2002, 2240
CHEMIN DE FER (P.)..... 1999
CHEMIN DE FER (P.)..... 2004
CHEMIN PUBLIC ET TROTTOIR...1994, 2244
CIMETIÈRE..... 2275
CIRCULAIRE..... 2276
CITÉ DE MONTRÉAL..... 2007
CLÔTURE..... 2276
COLLISION.....1994, 2009, 2276
COMMIS..... 2344

COLONNE

COMMISSAIRES D'ÉCOLES..... 2345
COMMISSAIRES DU HAVRE (QUÉBEC) 2345
COMMISSION DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 2010
COMPAGNIE DE GAZ..... 2345
COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ..... 2346
COMPAGNIE DE GAZ ET D'EAU..... 2010
COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE....1994, 2347
COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE..... 2348
COURS D'EAU..... 2012
COMPAGNIE INCORPORÉE (P.)...2010, 2348
COMPAGNIE MINIÈRE.....2011, 2348
CONCURRENCE DÉLOYALE..... 2349
CONNÉTABLE..... 2349
CONVENTION D'IMMUNITÉ..... 2350
CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTRÉAL..... 2354
CORPORATION MUNICIPALE, 1994, 2012, 2354
COURONNE..... 2364
COURSE DE CHEVAUX..... 2379
COURTIER..... 2380
CRÉDIT..... 2380
DÉCHARGE..... 2380
DÉLITS DE LA FEMME COMMUNE.... 1994
DÉLITS DE LA FEMME MARIÉE..... 2380
DÉTENTION DE NAVIRE..... 2382
DIRECTEUR ET OFFICIER DE BANQUE 2382
DIRECTEUR ET OFFICIER DE COMPAGNIE INCORPORÉE..... 2386
DIRECTEURS DE BANQUE..... 2013
DIRECTEURS DE COMPAGNIE D'ASSURANCE..... 2013
DIRECTEURS DE COMPAGNIE DE GAZ ET D'EAU..... 2013
DIRECTEURS DE COMPAGNIE INCORPORÉE (P.)..... 2014
DIRECTEURS DE COMPAGNIE INCORPORÉE (P.)..... 2015
DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ..... 2017
ÉCOLE..... 2389
ÉMEUTE..... 2389
ENLÈVEMENT DE MEUBLES GAGÉS.. 2390
ENTREPÔT..... 2390
ESTACADES..... 2390
ÉVÊQUE CATHOLIQUE..... 2391
EXPERT..... 2391
EXPLOITATION MINIÈRE..... 2018
EXPLOSION..... 2391
EXPULSION..... 2392
FAUTE COMMUNE ET FAUTE SEULE DE LA VICTIME..... 2393
FAUX..... 2403
FAUX RAPPORTS..... 2403
FAUX TÉMOIGNAGE..... 1994
FEU D'ARTIFICE..... 2403

COLONNE

Fiducie....2018, 2404
Flottage de bois.... 2404
Graines de semence.... 2405
Greffier de cour.... 2405
Grèves.... 2406
Hôpital.... 2407
Hôtelier.... 2018
Huissier.... 2019
Huissier et shérif.... 2407
Immigration.... 2019
Immunité.... 1994
Incendie.... 2410
Incendie dans les forêts.... 2019
Identification des criminels.... 2019
Inspection d'électricité.... 2020
Instituteur.... 2414
Juge et magistrat....2020, 2414
Jugement frauduleux.... 2417
Jurés.... 2417
Lettre enregistrée.... 2417
Lettre postale.... 2418
Lieu d'amusement public.... 2419
Loi applicable.... 2419
Louage des choses.... 2419
Maison d'éducation.... 2423
Maison mise en quarantaine.... 2423
Maladie contagieuse.... 2424
Mariage....2020, 2424
Mascarade.... 2424
Mauvais conseil.... 2424
Médecin.... 2424
Médecin-vétérinaire.... 2425
Membre du Parlement....2020, 2425
Menace.... 2425
Meule de foin.... 2425
Mine.... 2426
Mis en cause.... 2426
Mitoyenneté.... 2426
Négligence.... 1994
"Negotiorum gestor".... 2427
Notaire....1994, 2427
Nuisance publique.... 2428
Occupant.... 2429
Officier de l'armée.... 2429
Officier public.... 2429
Omission.... 2430
Ouvrages canadiens.... 1995
Opinion et renseignement.... 2430
Parents.... 2430
Parjure.... 2433

COLONNE

Passage.... 2020
Patron et employé.... 1995
Patinoir public.... 2433
Patron et employé, maître et serviteur.... 2434
Personne interposée.... 2473
Peur.... 2473
Pharmacie et pharmacien.... 2473
Pharmacien.... 2021
Pilote.... 2021
Pont....2021, 2474
Possession illégale de bois.... 2021
Poursuite malicieuse....1995, 2476
Pouvoir discrétionnaire.... 2480
Prêteur sur gages.... 2481
Prêtre et ministre.... 2481
Privation du droit de vote.... 2482
Privilège.... 2482
Promesse de mariage.... 2486
Promesse de vente.... 2490
Propriétaire de navire....2022, 2490
Propriété.... 2493
Protonotaire.... 2495
Quai.... 2496
Régistrateur.... 2498
Règlement municipal.... 1995
Remorqueur.... 2500
Renonciation.... 2500
Répression.... 2500
Saisie et vente illégale.... 2501
Second d'un navire.... 2507
Secrétaire-trésorier d'écoles... 2507
Séduction.... 2507
Shérif.... 2022
Société de bienfaisance.... 2023
Société ouvrière.... 2510
Subrogation.... 2510
Suspension de membre.... 2511
Syndics des chemins à barrière 2511
Syndic officiel.... 2511
Témoin.... 2511
Théâtre.... 2513
Torts personnels.... 2513
Tuteur.... 2513
Véhicule-moteur.... 2023
Viol.... 2514
Vue.... 2514
Voisinage....1995, 2514
Voiturier....1995, 2024, 2520
Voyageur.... 2023